Ville des Andelys en Normandie

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2025

Numéro	Titres
2025-51	Approbation de la Révision du Plan Local d'Urbanisme
2025-52	Instauration du droit de préemption urbain suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme
2025-53	Avis du conseil municipal sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) arrêté par Seine Normandie Agglomération (SNA)
2025-54	Adhésion au groupement de commande relatif à la fourniture de services de télécommunication (fixe, mobile, données, secours), fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles et services associés, constitué par l'association CANUT
2025-55	Marché de travaux de réhabilitation de l'ancien hôpital Saint-Jacques – création d'un pôle multi-activités incluant une maison de santé pluriprofessionnelle – Attribution des lots 1, 2, 3, 4 et 10
2025-56	Modification du tableau des effectifs
2025-57	Subventions 2025 du Centre social auprès de la CAF de l'Eure - AGC et ACF
2025-58	Subvention de fonctionnement 2025 du Centre Social – CAF de l'Eure
2025-59	Subventions au titre du Fond National Parentalité – CAF de l'Eure 2025
2025-60	Subventions au titre de Prestation de Services Jeunes - CAF de l'Eure 2025
2025-61	Chantiers jeunes - Édition 2025
2025-62	Renouvellement de la convention du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité avec la CAF de l'Eure – Année scolaire 2025/2026
2025-63	Règlements intérieurs – Accueils périscolaires et de la restauration scolaire 2025/2026
2025-64	Renouvellement de la convention de la Prestation Ordinaire de Service-CAF pour les accueils périscolaires pour l'année 2025/2026
2025-65	Accueils périscolaires et de restauration– Tarifs municipaux Rentrée 2025
2025-66	Renouvellement du bonus dans le cadre de la convention Triennale sur la tarification sociale des cantines scolaires - Dispositif « cantine à 1 € » - Année scolaire 2025/2026
2025-67	Renouvellement de la demande de subvention au programme « Lait et fruits à l'école »
2025-68	Frais de scolarité - Scolarisation des enfants hors communes et école privée
2025-69	Renouvellement de la convention de l'Unité d'Enseignement Externalisée (UEE) à l'école Georges Pompidou
2025-70	Convention relative à la fourniture de repas - Collège R. Parks « vacances apprenantes 2025 »
2025-71	Convention restauration scolaire – SDIS de l'Eure
2025-72	Cession de parcelle ZN n°243 : autorisation de cession au profit de la société Celland Estate Management France se substituant à la société CELLNEX
2025-73	Crématorium Berthelot – Présentation du rapport d'activité 2024
2025-74	Mise en place d'une charte de bonne conduite lors de cérémonie de mariage
2025-75	Etablissement d'une convention de mécénat pour la restauration d'une commode demi-lune d'époque Louis XVI appartenant aux collections du musée Nicolas Poussin
2025-76	Établissement d'une convention de mécénat pour la réalisation de bâches promotionnelles d'appel au don pour la restauration de la Collégiale Notre-Dame
2025-77	Rectification d'une subvention accordée à l'association Salsa & Bachata aux Andelys pour l'organisation des Terrasses de l'été 2025
2025-78	Dénomination de la salle de remise en forme municipale – Espace Jean Jouault

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_51-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 18 – Pouvoirs : 7 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_51-DE

Numéro : **2025-51**

Pôle : Aménagement du Territoire, Technique et cadre de vie

Rapporteur : Léopold DUSSART

Objet : **Approbation de la Révision du Plan Local d'Urbanisme**

LE CONTEXTE DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le rapporteur rappelle que la Ville des Andelys a par délibération en date du 10 juillet 2024 arrêté le projet de révision du Plan Local D'Urbanisme (PLU) prescrit par délibérations en date des 26 juin 2018 et 12 mars 2019.

Cet arrêt poursuit un travail entamé en 2019 et consistant en la réalisation d'un diagnostic et d'un état initial de l'environnement. Ces éléments ont permis de déterminer les enjeux nécessaires à la construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dont le débat a été acté par délibération en date du 19 mai 2021.

La traduction de ces éléments a été déclinée au travers des pièces réglementaires (notamment le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation - OAP). Notons toutefois que la déclinaison de ce travail réglementaire a été effectuée tout en nécessitant d'adapter le projet de révision du PLU aux exigences liées à la requalification du quartier du Levant, mais également à l'évolution significative du contexte économique local et, notamment, à la fermeture des entreprises Holophane et Europhane.

La procédure de révision de PLU a bien entendu fait l'objet d'une concertation tant avec les personnes publiques associées qu'avec le public. Les modalités de concertation ont notamment dû être adaptées durant la période de COVID 19 et le bilan a été tiré à l'occasion de la délibération arrêtant le projet de révision du PLU.

L'ensemble de ces éléments sont de nature à expliquer cette période courant de mai 2021 à aujourd'hui et dont la durée pourrait apparaître aujourd'hui comme significative.

Le rapporteur précise qu'à l'occasion de la délibération relative à l'arrêt du projet de révision du PLU, la procédure prévoyait que le projet serait notamment soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'à enquête publique.

LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Conformément aux articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme, la Ville des Andelys a sollicité l'avis des personnes publiques et organismes associés à la révision du PLU pour donner un avis sur le projet de dossier arrêté.

Les personnes publiques saisies disposaient d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier pour faire parvenir leurs avis.

8 avis ont été réceptionnés dans les délais impartis et ont pu être présentés à l'enquête publique :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_51-DE

- Chambre d'agriculture de l'Eure : avis favorable ;
- Architecte des Bâtiments de France (ABF) : avis favorable ;
- Seine Normandie Agglomération (SNA : avis favorable avec remarques de forme ;
- Préfet de l'Eure (y compris Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)) : avis favorable avec remarques ;
- La Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Eure (CDPNAF) : avis favorable sous réserve.
- Centre National de la Propriété Forestière : avis avec remarques ;
- Chambre de Commerce et de l'Industrie : avis avec remarques ;
- Département de l'Eure : avis favorable ;
- Autorité environnementale (MRAE) : avis avec remarques ;

Les Villes de Frenelles-En-Vexin, Bouafles, Vézillon, Le Thuit et Harquency, la Région Normandie, la Chambre des Métiers, ont émis un avis favorable tacite au projet.

Le tableau de synthèse des réponses aux PPA, à l'occasion duquel, la Commune s'est engagée à procéder à un certain nombre de modifications mineures, ne modifiant pas l'économie générale du PLU, a été versé au dossier d'enquête publique.

Dérogation au titre de l'article L142-5

Conformément aux dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, la Ville des Andelys a saisi Monsieur le Préfet de l'Eure en vue de déroger aux dispositions de l'article L142-4 du code de l'urbanisme (urbanisation limitée en l'absence de SCoT).

Par arrêté en date du 12 novembre 2024, Monsieur le Préfet de l'Eure a accordé la dérogation présentée par la Commune des Andelys, sauf pour une fraction de parcelle résiduelle dont la cartographie relevait d'une coquille repérée par la CDPNAF.

L'Enquête publique

Révision du PLU

Par ordonnance en date du 25/10/24, sous la référence affaire N° E 24000059/76, le Tribunal Administratif de Rouen a désigné Monsieur Gérard GOULAY en tant que Commissaire Enquêteur au titre de l'enquête publique, concernant le projet de Révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune des ANDELYS. L'enquête publique a été réalisée du 17 Février 2025 au 21 Mars 2025 aux jours et heures d'ouverture de la Mairie des Andelys.

Le commissaire enquêteur a tenu les permanences suivantes :

- le lundi 17 Février 2025 de 9h00 à 12h00 : ouverture de l'enquête ;
- le vendredi 28 Février 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- le mercredi 5 Mars 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- le samedi 15 Mars 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 21 Mars 2025 de 14h00 à 17h00 : clôture de l'enquête ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_51-DE

Sont venues :

→ Aux permanences : Vingt-six personnes pour prise de connaissance du dossier et/ou dépot d'observations ;

→ Hors permanences : Huit personnes pour prise de connaissance du dossier.

Le registre d'enquête comprend onze observations et soixante-huit messages informatiques.

Les conclusions du Commissaire enquêteur ont été remises le 12 mai courant. Ce dernier a donné un **Avis favorable** sur le projet d'élaboration du PLU de la commune DES ANDELYS tel qu'il a été présenté en tenant compte de la position Communale sur les éléments suivants :

- « *le dossier sera revu et corrigé des différentes observations formulées par la MRAe, les PPA et le CE, en particulier sur les plans de zonage* » ;
- « *la collectivité a la volonté de réétudier le classement en zone UA d'une partie de la zone Np afin de ne pas pénaliser les propriétaires concernés* » ;

Il recommande par ailleurs que :

- *un résumé non technique soit réalisé, permettant un accès simple au dossier, suivant les indications du ministère de l'Écologie.*
- *pour une meilleure information, que le dossier soit complété par : la connaissance possible de l'étude du BRGM.*

Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Conformément aux dispositions de l'article R621-93 du code du Patrimoine, l'enquête publique réalisée dans les conditions énoncées ci-dessus portait à la fois sur le projet de révision du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Sont venues :

→ Aux permanences : **Deux** personnes pour prise de connaissance du dossier

→ Hors permanences : **Aucune** personne pour prise de connaissance du dossier.

Trois personnes ont pris contact téléphonique avec l'ABF suite à son courrier pour vérification.

Le registre d'enquête comprend **six** observations.

Des réponses ont été apportées par l'Architecte des Bâtiments de France à l'ensemble des observations formulées. Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au projet de PDA dont la teneur n'a donc pas été modifiée.

Le rapporteur indique que l'ensemble de ces éléments justifient quelques rectifications du projet de révision du PLU, sans que son économie générale ne soit remise en cause.

Les modifications apportées au projet de révision du PLU arrêté

- **Dans le rapport de présentation (pièce 1 du PLU)**
  - Correction de coquilles et reformulations à la marge ;
  - Mise à jour et complément des informations relatives :
    - Aux cavités souterraines et aux risques éboulements/chutes de blocs ;
    - Au Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_51-DE

- Au syndicat de gestion des ordures ménagères ;
- Au réseau SNGo ;
- Aux entreprises de la ZA de la Marguerite ;
- À l'incidence des cours d'eau sur l'urbanisme ;
- Aux actions menées dans le cadre du contrat de territoire 2017/2021, de l'Ad'AP, du zonage assainissement ;
- À l'interdiction du laurier palme, thuyas et cyprès dans la constitution de haies ;

- Report des ajustements réalisés dans les autres pièces du PLU dans les chapitres « 3. État initial de l'environnement », « 4. Analyse de scénarios et justification des choix retenus pour l'élaboration du PLU », et « 5. Analyse des incidences et mesures envisagées » ;
- Complément des valeurs initiales de références de certains indicateurs de suivi.

- **Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pièce 2 du PLU)**
  - Correction d'une coquille

- **Dans le règlement écrit (pièce 3.2 du PLU)**
  - Correction de coquilles et reformulations à la marge ;
  - Report des ajustements réalisés dans les autres pièces du PLU (symbologie, emplacements réservés...) ;
  - Dans les dispositions générales, ajustements/ajouts relatifs :
    - Aux risques liés à la présence de cavités souterraines ;
    - Aux risques liés aux éboulements et chutes de blocs ;
    - Aux zones Natura 2000 ;
    - Au classement sonore des infrastructures de transport ;
  - Dans les dispositions applicables aux zones :
    - Ajustement des sous-destinations autorisées en secteurs Ux, Ax, N, Nt et Np,
    - Intégration de la loi du 3 février 2023 relative aux clôtures pour la zone N et ses sous-secteurs ;
    - Ajustement en secteur Ub des règles relatives, au recul imposé aux constructions par rapport aux berges des cours d'eau, et aux volets roulants ;
    - Ajustement en secteur Ux des règles relatives, au recul imposé aux bâtiments par rapport aux limites séparatives, et aux volets roulants ;

- **Dans le règlement graphique (pièces 3.1.1 et 3.1.2 du PLU)**
  - Correction de coquilles ;
  - Ajustement de la symbologie du plan de zonage et du plan des risques pour en faciliter la lecture ;
  - Ajustement de la limite de zones :
    - Uc/N dans le secteur à la demande de la Préfecture ;
    - Ua/Np dans le secteur du Petit Andely au pied de Château Gaillard ;
    - A/N dans le secteur de la ferme de la Lieue pour tenir compte de la présence de bâtis agricoles ;
  - Suppression sur le plan de zonage :
    - Du figuré du Périmètre Délimité des Abords ;
    - D'une haie à créer en milieu de parcelle agricole ;
    - D'une partie de l'emplacement réservé n°3 ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_51-DE

    - De l'emplacement réservé n°4 ;
- Ajustement du plan des risques pour mise à jour ou prise en compte
    - Des aléas inondations du PPRI ;
    - Des données relatives aux risques d'éboulement/chute de blocs ;

- **Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièces 5.1 et 5.2 du PLU)**
    - Correction de coquilles sur les différentes OAP ;
    - Ajustement des prescriptions relatives aux clôtures, réseau, au paysage, aux risques sur les différentes OAP ;
    - Ajustement du schéma d'aménagement de l'OAP du secteur Henri Rémy ;

- **Dans les annexes (pièces 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 du PLU)**
    - Ajustement des servitudes AC1 (PDA), AS1, EL3, EL11, PM2 et PT3 sur le plan des servitudes ;
    - Ajout des informations relatives aux ZAENR dans le dossier des annexes ;
    - Ajout du cahier de recommandations architecturales et paysagères des Andelys ;
    - Ajout du dossier de création du Périmètre Délimité des Abords.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-19, L153-22 et R153-8,

VU le code du patrimoine et notamment les articles L621-31 et R621-93,

VU les délibérations en date des 26 juin 2018 et 12 mars 2019 prescrivant la révision du PLU,

VU la délibération en date du 20 février 2021 relative aux modalités de concertation définies dans le cadre de la procédure de révision de PLU en raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID 19,

VU la délibération en date du 19 mai 2021 actant le débat relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développements Durables (PADD),

VU la délibération en date du 10 juillet 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU,

VU la délibération en date du 10 juillet 2024 donnant un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords,

VU l'arrêté en date du 17 janvier 2025 mettant le projet de PLU et le projet de périmètre délimité des abords à l'enquête publique,

VU les avis des personnes publiques et organismes associés au projet de révision de PLU arrêté et versés au dossier d'enquête publique,

VU les conclusions et l'avis favorable au projet de révision de PLU du Commissaire Enquêteur en date du 12 mai 2025,

VU les conclusions et l'avis favorable au projet de PDA du Commissaire Enquêteur en date du 12 mai 2025,

CONSIDÉRANT que la consultation des personnes publiques associées, les résultats de ladite enquête publique ainsi que les conclusions émises par le commissaire-enquêteur dans son rapport en date du 12 mai 2025, justifient plusieurs rectifications du projet de révision du PLU,

CONSIDÉRANT qu'aucune de ces modifications et/ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet,

CONSIDÉRANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_51-DE

DÉCIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** la révision du Plan Local d'Urbanisme telle qu'il est annexé à la présente ;

Article 2 : **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : **DIT** que, conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie, sur le site internet de la Ville ou le portail national de l'urbanisme.

Article 4 : **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme, et au plus tôt un mois après transmission à Monsieur le Préfet de l'Eure.

Article 5 : **DIT** qu'en vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

La présente délibération est ADOPTÉE à la majorité des voix (4 abstentions)

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;
- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;
- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du payement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il parait souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

ARRÊTE DU 18 MARS 2021 n° ECOI2108402A
EXTRAIT DE L'ANNEXE I
DÉCRETS FIXANT L'ÉTENDUE DES ZONES ET LES SERVITUDES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES INSTITUÉES AU PROFIT DE TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE

« …… »
342) Décret du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de AILLY/LES AULNES, N° ANFR 0270130001
343) Décret du 19 septembre 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-DENIS-DU-BEHELAN/LA MARE, N° ANFR 0270130002
344) Décret du 25 juillet 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de EVREUX/6 R DU FER À CHEVAL, N° ANFR 0270130003
345) Décret du 8 septembre 1967 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LES ANDELYS/CHÂTEAU GAILLARD, N° ANFR 0270130004
346) Décret du 23 mars 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES/LES, N° ANFR 0270130007
347) Décret du 22 juin 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LES HOGUES/LES CABLES, N° ANFR 0270130008
348) Décret du 2 février 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de HAUVILLE/LA SAVALLERIE, N° ANFR 0270130009
349) Décret du 22 juin 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de SAINT-GERMAIN-VILLAGE/COTE DE , N° ANFR 0270130010
350) Décret du 12 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LOUVIERS/LA ROQUETTE, N° ANFR 0270130011
351) Décret du 12 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de BEAUMONT-LE-ROGER/LA CHAPELLE , N° ANFR 0270130012
352) Décret du 22 juin 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de LA BONNEVILLE-SUR-ITON/LES CHA, N° ANFR 0270130013
353) Décret du 25 février 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de NONANCOURT/LES FOURS À CHAUX, N° ANFR 0270130014
354) Décret du 12 octobre 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de BERNAY/LE STADE, N° ANFR 0270130015
355) Décret du 15 février 1985 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les perturbations applicables au voisinage de la station de AMFREVILLE-SUR-ITON/BOIS D'AMF, N° ANFR 0270130016
« …… »

EXTRAIT DE L'ANNEXE II
DÉCRETS FIXANT L'ÉTENDUE DES ZONES ET LES SERVITUDES CONTRE LES OBSTACLES INSTITUÉES AU PROFIT DE TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE

« …… »
375) Décret du 31 août 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de AILLY/LES AULNES, N° ANFR 0270130001
376) Décret du 31 août 1966 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de AILLY/LES AULNES à BRUEIL-EN-VEXIN/LE GROS CHÊNE
377) Décret du 31 août 1966 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de AILLY/LES AULNES à SAINT-DENIS-DU-BEHELAN/LA MARE
378) Décret du 30 mars 1967 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de AILLY/LES AULNES à GRAND-COURONNE/LES ESSARTS
379) Décret du 31 août 1966 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles

applicables au voisinage de la station de SAINT-DENIS-DU-BEHELAN/LA MARE, N° ANFR 0270130002

380) Décret du 31 août 1966 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de SAINT-DENIS-DU-BEHELAN/LA MARE à BUBERTRE/LES BRUYERES
381) Décret du 14 octobre 1965 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de EVREUX/6 R DU FER À CHEVAL, N° ANFR 0270130003
382) Décret du 30 mars 1967 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LES ANDELYS/CHÂTEAU GAILLARD, N° ANFR 0270130004
383) Décret du 16 septembre 1983 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES/LES, N° ANFR 0270130007
384) Décret du 16 mars 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LES HOGUES/LES CABLES, N° ANFR 0270130008
385) Décret du 29 septembre 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de HAUVILLE/LA SAVALLERIE, N° ANFR 0270130009
386) Décret du 29 septembre 1982 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de HAUVILLE/LA SAVALLERIE à LE HAVRE/AV D'APLEMONT
387) Décret du 29 septembre 1982 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de HAUVILLE/LA SAVALLERIE à GRAND-COURONNE/LES ESSARTS
388) Décret du 16 mars 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de SAINT-GERMAIN-VILLAGE/COTE DE , N° ANFR 0270130010
389) Décret du 2 décembre 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LOUVIERS/LA ROQUETTE, N° ANFR 0270130011
390) Décret du 26 mars 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de BEAUMONT-LE-ROGER/LA CHAPELLE , N° ANFR 0270130012
391) Décret du 16 mars 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de LA BONNEVILLE-SUR-ITON/LES CHA, N° ANFR 0270130013
392) Décret du 8 juillet 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de NONANCOURT/LES FOURS À CHAUX, N° ANFR 0270130014
393) Décret du 15 avril 1981 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de BERNAY/LE STADE, N° ANFR 0270130015
394) Décret du 20 février 1985 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de AMFREVILLE-SUR-ITON/BOIS D'AMF, N° ANFR 0270130016
« …….. »

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en v d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrop naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risq naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protect de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégat aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'archi ture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) e prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1er).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjoint ment par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du pr d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs commu il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le pr de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le t toire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des d ments graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risque des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge,* ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue,* ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche,* ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982
relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1er et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. - Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1er sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4. - L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5. - I. - L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1er, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. - Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 6. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. - Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. - L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-4.* - Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chacune assureur connaissance des autres assureurs.

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

« Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

« Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

« Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9. - Dans l'article L. 111-2 du code des assurances, les termes : « L. 121-4 à L. 121-8 » sont remplacés par les termes : « L. 121-5 à L. 121-8 ».

Art. 10. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

DÉCRET N° 84-328 DU 3 MAI 1984

relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du commissaire de la République du département.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les commissaires de la République de ces départements ; l'arrêté précise celui des commissaires de la République qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service extérieur de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies, pour avis, du projet d'arrêté. Cet avis est réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

L'arrêté est transmis aux maires de ces communes ; il est publié au Recueil des actes administratifs du ou des départements.

Art. 3. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques ;

3° Un règlement.

Art. 4. - Le rapport de présentation :

1° Enonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal ;

2° Justifie les prescriptions du ou des documents graphiques et du règlement compte tenu de l'importance des risques que des occupations ou utilisations susceptibles de les aggraver ou d'en aggraver les effets.

Il peut, également, indiquer les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu par la survenance d'une catastrophe naturelle.

Art. 5. - Le ou les documents graphiques délimitent à l'intérieur du périmètre du plan :

1° Une zone « rouge » estimée très exposée et où certains risques naturels sont particulièrement redoutables ; cette zone est inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée ; toutefois peuvent y être autorisés les aménagements destinés à assurer la protection des constructions existantes ;

2° Une zone « bleue » exposée à des risques moindres ;

3° Une zone « blanche » sans risques prévisibles.

Art. 6. - I. - Le règlement détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones « rouge » et « bleue ».

II. - Il détermine, pour la zone « bleue », les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables tant à l'égard des biens et activités implantés antérieurement à la publication du plan que de tous les biens et activités qui peuvent y être implantés. Ces mesures peuvent être définies par référence à des documents techniques préétablis.

Les mesures définies à l'alinéa précédent tiennent compte de l'opportunité économique ; elles peuvent différer selon qu'elles s'appliquent à des biens et activités existants ou en projet.

L'exécution des mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés.

Art. 7. - Le commissaire de la République adresse, pour avis, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles aux communes concernées. Lorsque ces avis ont été recueillis, ou réputés acquis, le projet de plan, éventuellement modifié pour en tenir compte, est rendu public par arrêté du commissaire de la République du département ou, dans le cas prévu à l'article 1er, par arrêté conjoint.

Le projet de plan est alors soumis à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale et du secret industriel.

A l'issue de l'enquête, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis, pour avis, aux conseils municipaux concernés.

Les avis des conseils municipaux prévus au présent article sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

Art. 8. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des commissaires de la République de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête ou d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

Art. 9. - L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles fait l'objet :

1° D'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

2° D'une mention au Recueil des actes administratifs des départements concernés s'il s'agit d'un arrêté d'un commissaire de la République ou d'arrêtés conjoints. Dans ce cas, ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

Pour l'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, la publication du plan est réputée faite le 30e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Ce plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

Art. 10. - Le 13 du IV de la liste des servitudes d'utilité publique affestant l'utilisation du sol annexée à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, premier alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. »

Art. 11. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1984.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2012/1 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles d'inondation de la Seine

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-12 ;

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

- la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

- la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

- la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

Considérant que les communes du lit majeur de la Seine depuis Giverny jusqu'à Vironvay en rive gauche et Muids en rive droite sont exposées en période de crue à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve, à la rupture de digues et à la remontée de la nappe phréatique ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque, d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre et d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques auxquels ils sont exposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier :
L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles d'inondation est prescrite sur le territoire des communes de Giverny, Vernon, Saint-Marcel, Saint-Just, Pressagny l'Orgueilleux, Saint-Pierre-d'Autils, Notre-Dame-De-l'Isle, Saint-Pierre-La-Garenne, Port-Mort, Gaillon, Courcelles-Sur-Seine, Aubevoye, Villers-Sur-Le-Roule, Bouafles, Tosny, Vézillon, Les Andelys, Le Thuit, Bernières-Sur-Seine, La Roquette, Muids, Venables, Heudebouville et Vironvay.
Il prendra en compte les risques d'inondation par débordement du fleuve Seine et de ses affluents et par remontée de la nappe phréatique.

Article 2 - La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure est chargée de l'instruction de ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 3 – Modalités d'association et de concertation des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet :

La DDTM organisera une réunion « plénière » avec l'ensemble des collectivités concernées lors de chaque étape d'élaboration du PPRI : cartographie des aléas, cartographie des enjeux et étape règlementaire (cartographie du zonage règlementaire et rédaction du règlement associé).
La DDTM se tiendra à la disposition de chaque commune pour organiser une réunion de travail bilatérale afin de discuter les documents présentés en réunion « plénière ». La DDTM rédigera un compte rendu pour chacune de ces réunions de travail qui sera transmis à la commune concernée pour avis.
Tout au long du déroulement de l'étude, la DDTM s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention. De leur côté, les collectivités communiqueront le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible leurs projets et stratégies de développement.

Article 4 – Modalités de concertation avec la population :

La DDTM organisera au moins une réunion publique pendant l'élaboration du PPRI pour présenter la démarche et l'état d'avancement du projet. Le lieu et la date de cette réunion seront définis en association avec les collectivités. En cas de besoin, cette réunion pourra être renouvelée.
La DDTM présentera sur son site internet l'état d'avancement du projet de PPRI. Ces documents seront mis à jour après chacune des étapes définies à l'article 3.
Le public pourra adresser ses remarques et questions à la DDTM par courrier postal ou électronique.
La DDTM se tiendra à disposition des collectivités pour la concertation et l'information du public.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté sera également affiché pendant un mois dans les mairies de Giverny, Vernon, Saint-Marcel, Saint-Just, Pressagny l'Orgueilleux, Saint-Pierre-d'Autils, Notre-Dame-De-l'Isle, Saint-Pierre-La-Garenne, Port-Mort, Gaillon, Courcelles-Sur-Seine, Aubevoye, Villers-Sur-Le-Roule, Bouafles, Tosny, Vézillon, Les Andelys, Le Thuit, Bernières-Sur-Seine, La Roquette, Muids, Venables Heudebouville et Vironvay et aux sièges de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure, du syndicat mixte du pays du Vexin Normand, de la communauté de communes Eure Madrie Seine et du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale Seine Eure Forêt de Bord.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire de chaque commune et du président de chaque établissement public de coopération intercommunale.

Un avis au public sera inséré par le service instructeur dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète des Andelys, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires de Giverny, Vernon, Saint-Marcel, Saint-Just, Pressagny l'Orgueilleux, Saint-Pierre-d'Autils, Notre-Dame-De-l'Isle, Saint-Pierre-La-Garenne, Port-Mort, Gaillon, Courcelles-Sur-Seine, Aubevoye, Villers-Sur-Le-Roule, Bouafles, Tosny, Vézillon, Les Andelys, Le Thuit, Bernières-Sur-Seine, La Roquette, Muids, Venables, Heudebouville et Vironvay et les présidents de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure, du syndicat mixte du pays du Vexin Normand, de la communauté de communes Eure Madrie Seine et du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale Seine Eure Forêt de Bord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 10 FEV. 2012

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2012/1 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles d'inondation de la Seine

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-12 ;

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

- la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

- la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

- la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

Considérant que les communes du lit majeur de la Seine depuis Giverny jusqu'à Vironvay en rive gauche et Muids en rive droite sont exposées en période de crue à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve, à la rupture de digues et à la remontée de la nappe phréatique ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque, d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre et d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques auxquels ils sont exposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier :
L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles d'inondation est prescrite sur le territoire des communes de Giverny, Vernon, Saint-Marcel, Saint-Just, Pressagny l'Orgueilleux, Saint-Pierre-d'Autils, Notre-Dame-De-l'Isle, Saint-Pierre-La-Garenne, Port-Mort, Gaillon, Courcelles-Sur-Seine, Aubevoye, Villers-Sur-Le-Roule, Bouafles, Tosny, Vézillon, Les Andelys, Le Thuit, Bernières-Sur-Seine, La Roquette, Muids, Venables, Heudebouville et Vironvay.
Il prendra en compte les risques d'inondation par débordement du fleuve Seine et de ses affluents et par remontée de la nappe phréatique.

Article 2 - La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure est chargée de l'instruction de ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 3 – Modalités d'association et de concertation des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet :

La DDTM organisera une réunion « plénière » avec l'ensemble des collectivités concernées lors de chaque étape d'élaboration du PPRI : cartographie des aléas, cartographie des enjeux et étape règlementaire (cartographie du zonage règlementaire et rédaction du règlement associé).
La DDTM se tiendra à la disposition de chaque commune pour organiser une réunion de travail bilatérale afin de discuter les documents présentés en réunion « plénière ». La DDTM rédigera un compte rendu pour chacune de ces réunions de travail qui sera transmis à la commune concernée pour avis.
Tout au long du déroulement de l'étude, la DDTM s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention. De leur côté, les collectivités communiqueront le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible leurs projets et stratégies de développement.

Article 4 – Modalités de concertation avec la population :

La DDTM organisera au moins une réunion publique pendant l'élaboration du PPRI pour présenter la démarche et l'état d'avancement du projet. Le lieu et la date de cette réunion seront définis en association avec les collectivités. En cas de besoin, cette réunion pourra être renouvelée.
La DDTM présentera sur son site internet l'état d'avancement du projet de PPRI. Ces documents seront mis à jour après chacune des étapes définies à l'article 3.
Le public pourra adresser ses remarques et questions à la DDTM par courrier postal ou électronique.
La DDTM se tiendra à disposition des collectivités pour la concertation et l'information du public.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté sera également affiché pendant un mois dans les mairies de Giverny, Vernon, Saint-Marcel, Saint-Just, Pressagny l'Orgueilleux, Saint-Pierre-d'Autils, Notre-Dame-De-l'Isle, Saint-Pierre-La-Garenne, Port-Mort, Gaillon, Courcelles-Sur-Seine, Aubevoye, Villers-Sur-Le-Roule, Bouafles, Tosny, Vézillon, Les Andelys, Le Thuit, Bernières-Sur-Seine, La Roquette, Muids, Venables Heudebouville et Vironvay et aux sièges de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure, du syndicat mixte du pays du Vexin Normand, de la communauté de communes Eure Madrie Seine et du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale Seine Eure Forêt de Bord.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire de chaque commune et du président de chaque établissement public de coopération intercommunale.

Un avis au public sera inséré par le service instructeur dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète des Andelys, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires de Giverny, Vernon, Saint-Marcel, Saint-Just, Pressagny l'Orgueilleux, Saint-Pierre-d'Autils, Notre-Dame-De-l'Isle, Saint-Pierre-La-Garenne, Port-Mort, Gaillon, Courcelles-Sur-Seine, Aubevoye, Villers-Sur-Le-Roule, Bouafles, Tosny, Vézillon, Les Andelys, Le Thuit, Bernières-Sur-Seine, La Roquette, Muids, Venables, Heudebouville et Vironvay et les présidents de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure, du syndicat mixte du pays du Vexin Normand, de la communauté de communes Eure Madrie Seine et du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale Seine Eure Forêt de Bord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 10 FEV. 2012

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Eure

Direction départementale des territoires et de la mer

Réunion préalable à la prescription PPRI Seine « amont »

Réunion du 17 octobre 2011

Ordre du jour

- Qu'est ce qu'un PPRI ?
- Pourquoi prescrire un PPRI sur la Seine ?
- Quelles modalités pour la concertation et l'association ?
- Méthode envisagée pour l'élaboration technique du PPRI

Qu'est ce qu'un PPRI ?

Le risque inondation

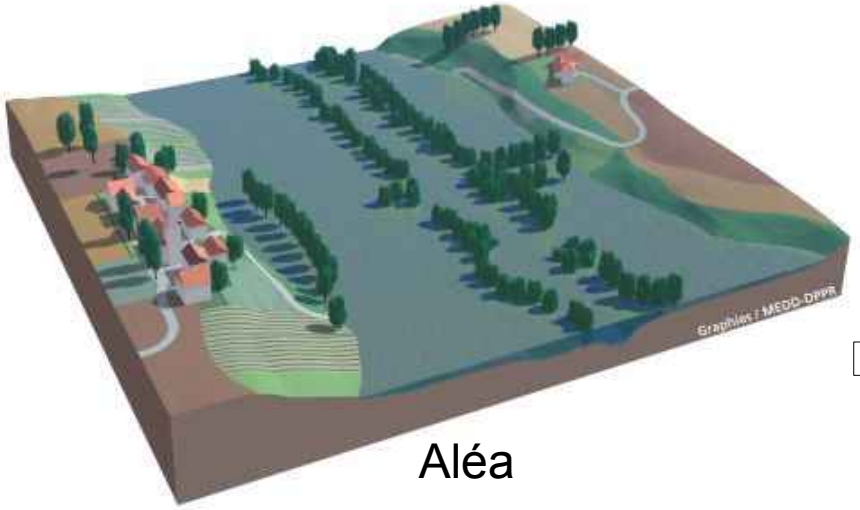

Aléa

+

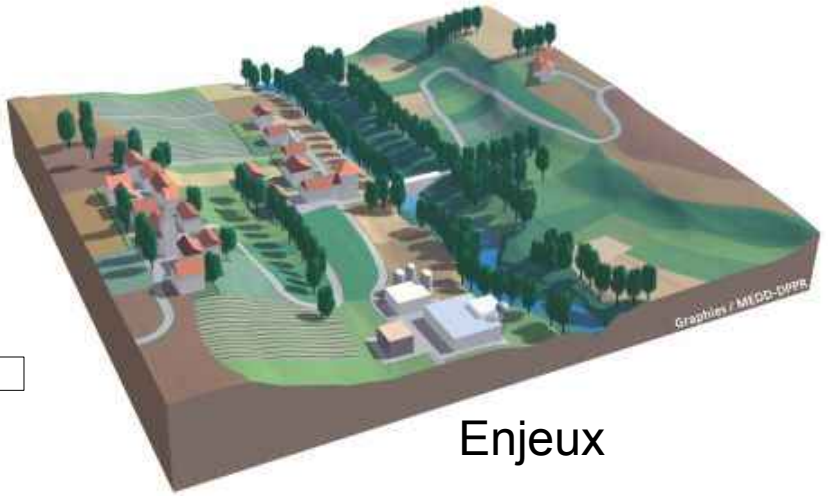

Enjeux

=

Risque

Les objectifs du PPRI

- Connaître l'aléa pour limiter les enjeux
- Limiter l'aggravation de l'aléa
- Limiter la vulnérabilité des enjeux

Pour cela, le PPRI règlemente l'usage des sols :

- Interdiction dans les zones plus dangereuses
- Interdiction dans les zones d'expansion de crues
- Prescriptions dans les autres zones

Les acteurs du PPRI

- Le PPRI est de la compétence de l'État
- Déclenchement de la démarche par la Préfecture (prescription)
- Élaboration par la DDTM (service instructeur)
- Assistance technique par des bureaux d'études
- Concertation et association des acteurs locaux tout au long de l'élaboration
- Approbation par la préfecture

La portée du PPRI

- Le PPRI impose des règles d'urbanisme et de construction aux propriétaires sur les constructions nouvelles et existantes
- Le PPRI impose des mesures de prévention aux collectivités
- Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique
- Le PPRI va venir se superposer aux documents d'urbanisme des communes (PLU, POS, CC), la règle la plus contraignante devra être appliquée

Le contenu du PPRI

- Rapport de présentation qui rappelle les principes d'élaboration du PPRI
- Documents graphiques (cartes informatives des phénomènes naturels, cartes d'aléas, cartes des enjeux, cartes des zones réglementaires)
- Règlement (mesures d'interdiction et prescriptions applicables par zone, mesures sur les biens et les activités existantes, mesures de prévention, de protection et de sauvegarde)

Pourquoi prescrire un PPRI sur la Seine ?

Les crues de la Seine

- Depuis le VIe siècle
- Plus grande crue connue en 1658 ?
- Dernière crue centennale : 1910
- Depuis cette date, plusieurs crues d'intensité plus faible :
  - 1910, 1955, 1970, 1982, 1988, 1994, 1995, 1999, 2001 et 2002

Le risque inondation

- L'inondation est un risque majeur
- 57 arrêtés de catastrophe naturelle pour les 24 communes concernées depuis 1983

Les enjeux dans la vallée de la Seine

- Plus de 3000 logements dans le lit majeur de la Seine
- Près de 1500 logements dans l'emprise de la crue de 1910
- Des pôles urbains importants : Vernon, Gaillon et Les Andelys
- Des zones d'activités : Gaillon-Aubevoye et Vernon-Saint Marcel
- Des projets d'aménagement :
  - Axe Seine
  - Grand Paris

Les PPRI dans l'Eure

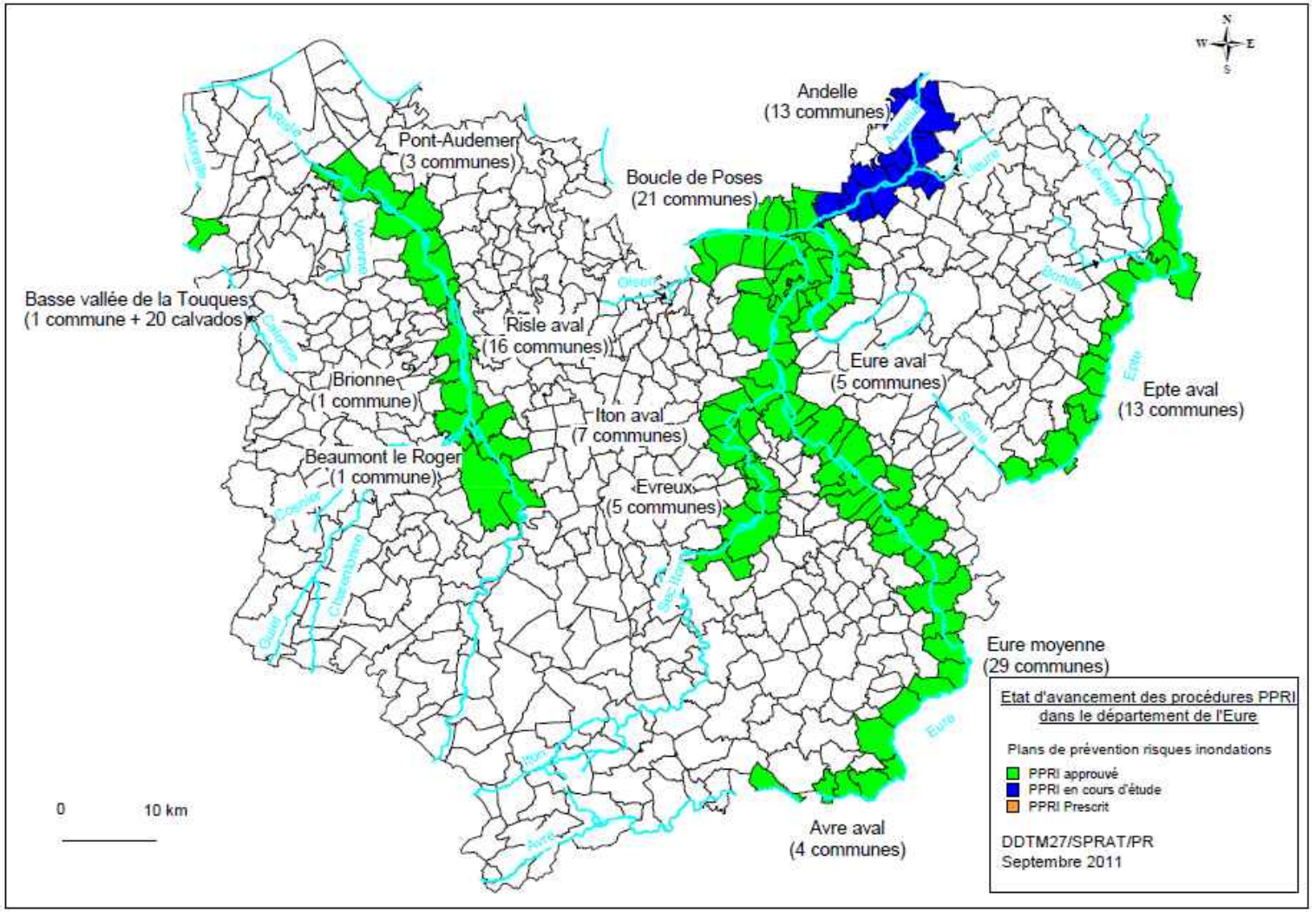

12 PPRi ont été prescrits de 1995 à 2001

11 sont déjà approuvés

1 PPRI sur la Seine dans les Yvelines approuvé depuis 2007

Périmètre de prescription du PPRI de la Seine

- Le PPRI concerne 24 communes riveraines de la Seine
- Inondation par débordement de la Seine (et de ses affluents) et par remontée de la nappe phréatique

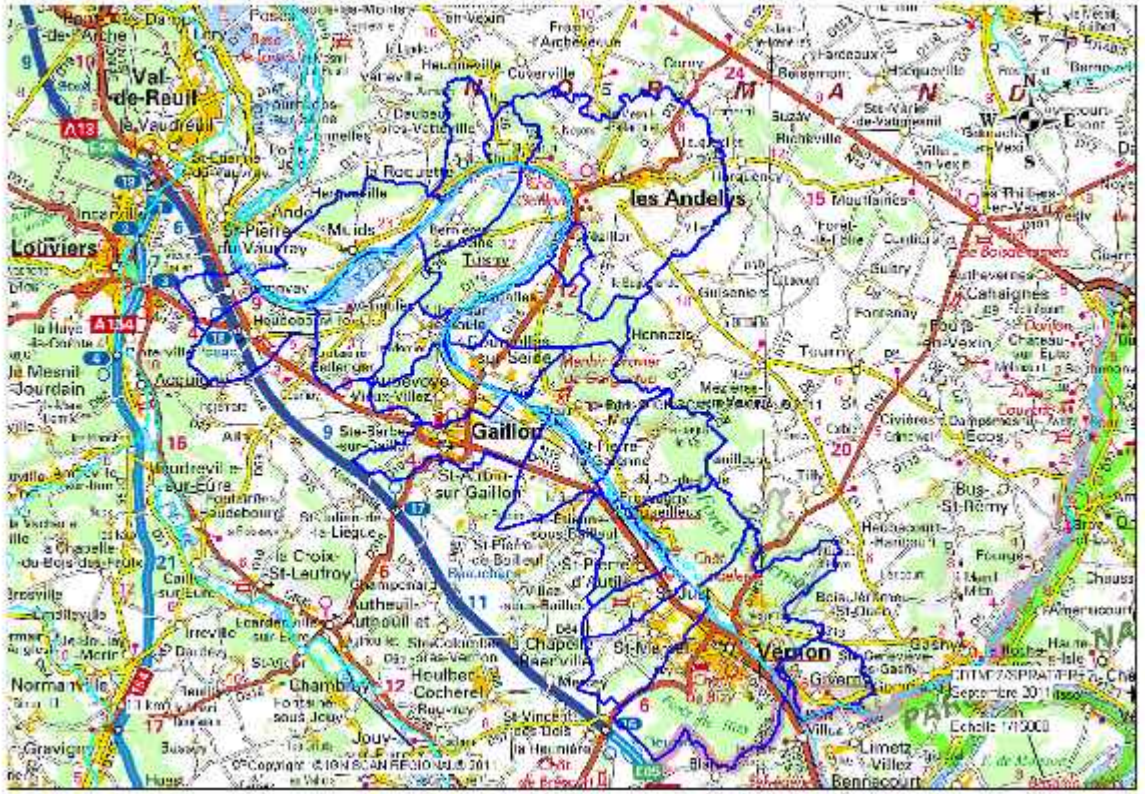

- Le PPRI ne porte pas sur les ruissellements

Les bénéfices du PPRI

- Prise en compte du risque inondation pour tous les projets avec une réglementation uniforme sur toute la vallée
- Préservation des zones d'expansion de crues
- Information des acquéreurs et des locataires
- Possibilités de subvention pour la prévention des risques
- Pas de conséquence en matière d'assurance à condition de respecter les règles du PPRI

Quelles modalités de concertation et d'association ?

Étapes du projet

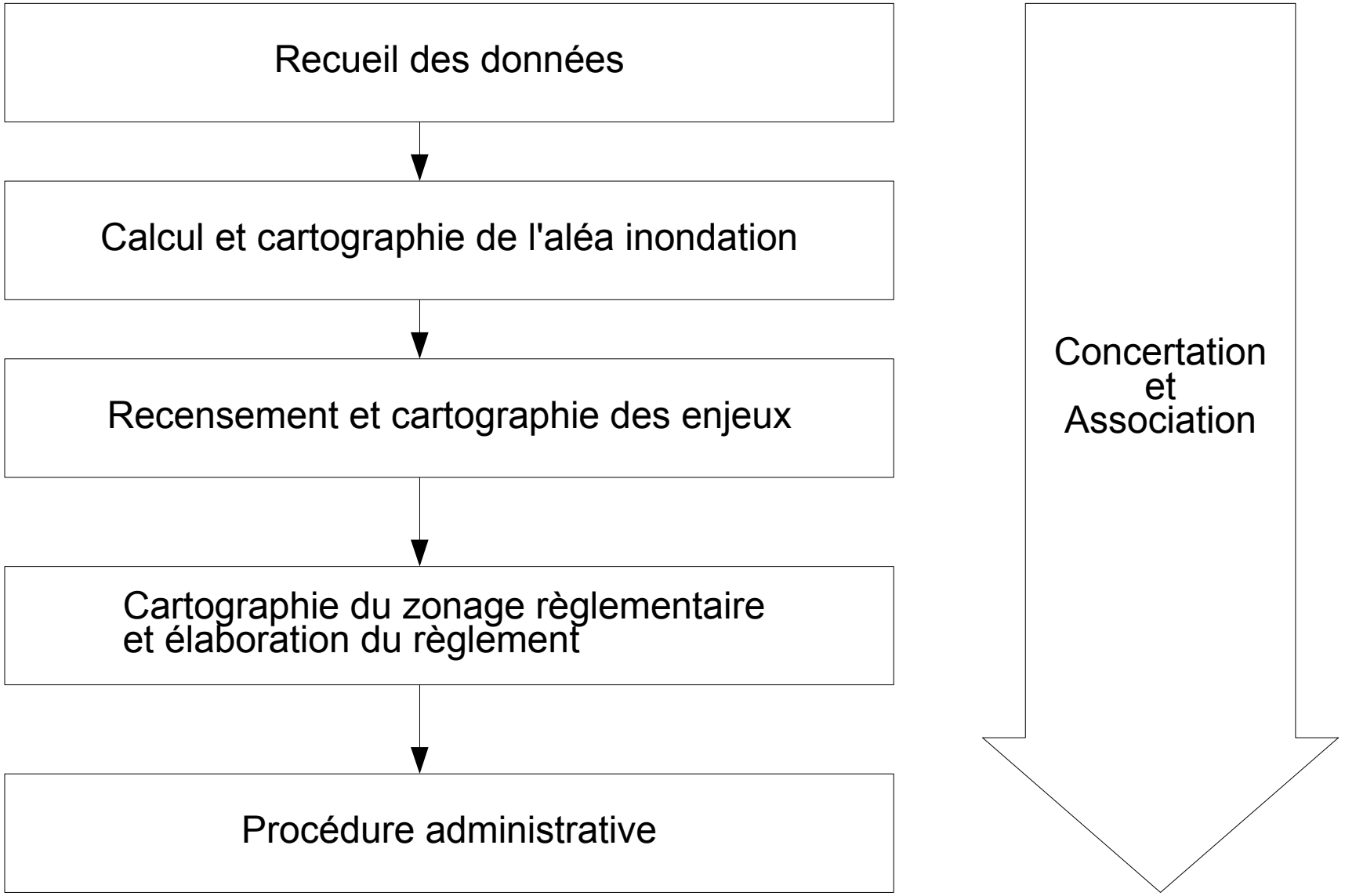

Proposition de la DDTM

- Concertation et association des élus :
  - Organisation d'une réunion « plénière » à chaque étape de l'élaboration (lancement, aléa, enjeux, règlement)
  - Proposition de réunions de travail bilatérales à chaque collectivité pour examiner et adapter les documents présentés en réunion « plénière »

Proposition de la DDTM

- Concertation et association du public :
  - Au moins une réunion publique à programmer pendant l'élaboration du PPRI
  - Le projet de PPRI sera mis en ligne sur le site internet de la DDTM au fur et à mesure de son élaboration
  - Chacun aura la possibilité de réagir au projet auprès de la DDTM
  - La DDTM se tiendra à disposition des collectivités pour la concertation et l'information du public

Méthode envisagée pour l'élaboration technique du PPRI

Cartographie de l'aléa

- Prise en compte de la crue de 1910
  - Aménagements réalisés en amont de Paris depuis 1910

    MAIS
  - Crue de 1910 < crue de 1658
  - Beaucoup d'aménagements défavorables en aval de Paris
  - Cohérence avec les PPRI à l'amont et à l'aval
  - Respect de la doctrine Ile de France

Cartographie de l'aléa

- L'aléa sera déterminé en fonction de la hauteur d'eau :
  - H < 0,5 m : aléa faible
  - 0,5 m < H < 1 m : aléa moyen
  - 1 m < H < 2 m : aléa fort
  - H > 2 m : aléa très fort

La cartographie des enjeux

- L' objectif de la cartographie des enjeux est d'identifier :
  - Les secteurs stratégiques pour le développement des communes à court terme
  - Les zones qui doivent être préservées pour l'expansion des crues
- La cartographie des enjeux se base sur les documents d'urbanisme (CC, POS, PLU et SCOT) et la concertation avec les communes
- Prise en compte des enjeux d'aménagement de l'axe Seine et du Grand Paris

L'élaboration du zonage règlementaire

- Le zonage règlementaire est issu du croisement de l'aléa et des enjeux

<table>
<tr><th rowspan="2">Vocation du secteur</th><th colspan="3">Aléa inondation</th></tr>
<tr><th>Faible à moyen</th><th>Fort à très fort</th><th>Nappe phréatique</th></tr>
<tr><td>Secteurs urbanisés</td><td rowspan="2">Constructible avec prescription</td><td>Inconstructible</td><td rowspan="4">Zone constructible
Sauf sous-sols</td></tr>
<tr><td>Secteurs urbanisables à cour terme</td><td rowspan="3">Zone d'expansion de crue à préserver : Inconstructible</td></tr>
<tr><td>Secteurs urbanisables à moyen ou long terme</td><td colspan="2" rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>Espace naturel</td></tr>
</table>

Calendrier prévisionnel

- Jusqu'à fin novembre 2011 : consultation sur les modalités de concertation
- Début 2012 : prescription
- Courant 2012 : préparation de l'élaboration du PPRI
- Fin 2012 : début de l'élaboration du PPRI
- Fin 2015 : approbation du PPRI

Questions diverses

Merci de votre attention et de votre participation

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application nos 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*
(Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privé, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) *Zones de protection*
(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) *Classement*

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) *Zone de protection*

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*
(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1er du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 *bis* du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaitre à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autoritées mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° *a*.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° *b*.

LOI DU 2 MAI 1930

relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

(*Journal officiel* du 4 mai 1930)

TITRE Ier

ORGANISMES

Art. 1er *(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1er).* - « Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perpectives et paysages. »

(2e alinéa abrogé par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 2. - *(Abrogé par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)*

Art. 3. - *(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.)* - « Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages. »

(2e et 3e alinéas abrogés par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après. »

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3).* - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Art. 5. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 5-1 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4).* - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5).* - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 *bis (Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.)*

Art. 9 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6).* - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale *(Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1er-a)* et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1).* - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Art. 12 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7).* - Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale *(Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1er-b).*

Art. 13. - Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2).* - « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 *(Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)*

Art. 16. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) (1)

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. *(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1).* - Sont punies d'une amende de *(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.)* « 2 000 à 60 000 francs » les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 à 21-8 sont abrogés par l'article 48-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - *(Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1er.)* « L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de « Caisse nationale des monuments historiques et des sites. »

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3e alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30 juin 1965.)

Art. 25. - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel.* Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

articles 1er et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. *(Abrogé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72.)*

Art. 29. *(Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)*

Art. 30. - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

---

(1) Décret n° 68-642 du 9 juillet 1968.

DÉCRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969

portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites

(*Journal officiel* du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31 janvier 1958 ;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. - L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. - Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. - L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement ;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

Art. 5. - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art. 6. - La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel.*

Art. 7. - Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

Art. 8. - La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

Art. 9. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

DÉCRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970

abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi

(*Journal officiel* du 4 avril 1970)

TITRE III

(Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977, art. 8)

DÉCLARATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE

Art. 17 *bis*. - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

(Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1er.) « Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

« Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable. »

Art. 18. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) ***Eaux souterraines***

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) ***Eaux de surface*** (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7).* - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8).* - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

---

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le prérimètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 *(Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3).* - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'à éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux *(Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4).*

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maitre d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;

- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;

- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;

- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;

- un plan de situation ;

- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, « Les amis des sites de la région de Mesquer » : rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. nos 4523 et 4524).

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;
- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

(1) Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 août 1970.

GAZ

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946.

Décret n° 64.81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'énergie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946), à savoir :

— canalisations de transports de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;

— canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

REMARQUE : Dans la plupart des cas, une convention est passée entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés en vue d'établir des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1er).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudices subis. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

(1) Texte en cours de modification.

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche « Electricité ».

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élégages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

ELECTRICITE

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 — loi de finances — (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'industrie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

— aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

— aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles, qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1).

B. Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

(1) Texte en cours de modification.

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir (cf. Fiche note II 15. B.I.G. 76.10 1° §).

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C. Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 *(Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I).* - A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 *(Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2).* - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : *EQUA9000474A*

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : *EQUA9000973A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : *EQUA9000475C*

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. *Installations soumises au permis de construire*

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. *Installations non soumises au permis de construire*

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. *Instruction des demandes*

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. *Principe général*

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. *Balisage des obstacles*

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. *Zones d'évolution liées aux aérodromes*

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

1° Aéroports de Paris.
2° Directions régionales de l'aviation civile.
3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
4° Districts aéronautiques.
5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

COMMUNICATION

Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR : *MICT9000708A*

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1er. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,
CATHERINE TASCA

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux,
JACK LANG

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Classement*

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit surseoir à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Classement*

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

---

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(Art. 1er, 13 et 13 bis *de la loi du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

AC1

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 4 janvier 1914)

CHAPITRE Ier

DES IMMEUBLES

« Art. 1er. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1er.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » *(Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.)* « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.)* « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.)* « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1er).* - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7.- A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1er : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).* - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus *(Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.)*, « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).* - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3).* - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2).* - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 *bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4).* - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 *ter* (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 *bis* est adressée au préfet ; » *(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.)* « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 *bis*, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) *(Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.)* « du paragraphe 3 de l'article 24 *bis* (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1er et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 *bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50).* - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1er).

Art. 32 *(Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).*

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 *bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6).* - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel *(Loi du 23 juillet 1927, art. 2).* - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 *(Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).*

Art. 37 *(Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5).* - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

---

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 29 mars 1924)

TITRE Ier

DES IMMEUBLES

Art. 1er. *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1er).* - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2).* - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3).* - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. *(Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)*

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970

pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 23 septembre 1970)

TITRE Ier

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1er. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1er.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Jean-Pierre ROBLIN

DECRET du 05 DEC. 2006

portant classement parmi les sites du département de l'Eure de l'ensemble formé par la Boucle de la Seine dite de Château-Gaillard, sur le territoire des communes des Andelys, Aubevoye, Bernières-sur-Seine, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Muids, La Roquette, Le Thuit, Tosny, Venables, Vézillon et Villers-sur-le-Roule

NOR :	DEV	N	06	H	00	25	D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 26 octobre 1981, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Eure de l'ensemble formé sur les communes d'Amfreville-les-Champs, Amfreville-sous-les-Monts, Ande, Connelles, Dauboeuf-près-Vatteville, Flipou, Herqueville, Heudebouville, Pitres, Pont-Saint-Pierre, Portejoie, Poses, Romilly-sur-Andelle, Saint-Pierre-de-Vauvray, Tournedos-sur-Seine, Vatteville, l'ensemble urbain du Vaudreuil, Venables, Vironvay, par les falaises de l'Andelle et de la Seine de Venables à Pont-Saint-Pierre ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 9 février 2004, qui s'est déroulée du 20 février au 12 mars 2004 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aubevoye du 18 mars 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bernières-sur-Seine du 14 mai 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bouafles du 6 avril 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Muids du 20 février 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Le Thuit du 13 mars 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Venables du 18 mars 2004 ;

J.O.N° 283 DU - 7 DEC. 2006

Vu la délibération du conseil municipal de Villers-sur-le-Roule du 12 mars 2004 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Eure, en date du 6 juillet 2004 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 9 décembre 2004 ;

Vu les avis du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 8 avril 2005 et du 26 janvier 2006 ;

Vu l'avis du ministre délégué à l'industrie, en date du 15 avril 2005 ;

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 18 avril 2005 ;

Vu la saisine du ministre de la culture et de la communication, en date du 14 décembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par la Boucle de la Seine dite de Château-Gaillard, sur le territoire des communes des Andelys, Aubevoye, Bernières-sur-Seine, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Muids, La Roquette, Le Thuit, Tosny, Venables, Vézillon et Villers-sur-le-Roule présente, en raison de son caractère historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

DECRETE :

Article 1er - Est classé parmi les sites du département de l'Eure, sur le territoire des communes des Andelys, Aubevoye, Bernières-sur-Seine, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Muids, La Roquette, Le Thuit, Tosny, Venables, Vézillon et Villers-sur-le-Roule, l'ensemble formé par la Boucle de la Seine dite de Château-Gaillard, d'une superficie d'environ 4600 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Premier périmètre

Point d'origine n°1 du premier périmètre : commune de Muids, le CD 65 à partir de la rive droite de la Seine.

Commune de MUIDS

Tableau d'Assemblage

- chemin départemental n° 65 (non compris dans le site) ;
- chemin vicinal n° 84 dit rue de Voie (non compris dans le site) ;
- route nationale n° 313 de Meulan à Caudebec en Caux (non comprise dans le site) ;
- chemin vicinal n° 33 du Bout de Ville à Ecouis (compris dans le site) ;
- chemin vicinal n° 32 de Muids à Ecouis (non compris dans le site) jusqu'à la limite avec la commune de Daubeuf-près-Vatteville ;
- limite des communes de Muids et de Daubeuf-près-Vatteville.

Commune de LA ROQUETTE

Tableau d'Assemblage

- limite des communes de La Roquette et de Daubeuf-près-Vatteville ;
- voie communale n° 43 de Muids à Cuverville (non comprise dans le site) ;
- chemin départemental n° 664 du C.D. 150 à la Roquette (non compris dans le site) ;
- voie communale n° 146 de la Roquette au Thuit (non comprise dans le site).

Commune du THUIT

Section B1

- chemin rural n°4 dit du Bout des Jardins (non compris dans le site) ;
- limites Ouest, Sud et Est pour partie de la parcelle n° 330 ;
- limites Sud et Est de la parcelle n° 329 ;
- rue de l'Eglise (non comprise dans le site) ;
- rue Guynemer (non comprise dans le site) ;
- chemin départemental n° 126 des Andelys à Rouen (non compris dans le site).

Section A

- route départementale n°126 des Andelys à Rouen (non comprise dans le site), puis traversée de la R.D. n°126 des Andelys à Rouen ;
- limite Ouest des parcelles n° 67 et 68 et limite Ouest pour partie de la parcelle n° 134 ;
- chemin vicinal n° 15 du Thuit à la Vacherie, vers l'Est (non compris dans le site) ;
- limite des communes du Thuit et des Andelys.

Commune des ANDELYS

Tableau d'Assemblage

- chemin rural n° 32 dit de la Fontaine (non compris dans le site) ;
- limite de la section AD avec la section AC ;
- chemin rural n°35 (non compris dans le site) ;
- chemin rural n°4 dit chemin des Longmonts et des Charbonniers (non compris dans le site).

Section ZD

- chemin rural n° 4 dit chemin des Longmonts et des Charbonniers (non compris dans le site) ;
- limite des lieux-dits « Le Clos de la Pie » puis « Les Cofins » avec le lieu-dit « La Mare Marion » ;
- limite du lieu-dit « Les Cofins » avec le lieu-dit « Le Mont de Noyers » ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 38 ;
- limites Sud-Ouest pour partie et Nord-Ouest de la parcelle n° 35a ;
- traversée du chemin rural n° 54 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 34 ;
- traversée du chemin vicinal n°7 des Andelys à Houville ;
- chemin vicinal n°7 des Andelys à Houville, vers le Nord-Ouest (non compris dans le site) ;
- chemin rural n° 52 dit sente des Côtes à Filasses (non compris dans le site) ;
- limite des sections ZD et ZC ;

- limite des lieux-dits « Les Côtes à Filasse » puis « Le Mont de Noyers » avec le lieu-dit « Les Vaux » ;
- limite des sections ZD et AN ;
- limite Sud de la parcelle n° 105 ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 108 ;
- chemin vicinal n° 7 (compris dans le site) ;
- chemin rural n° 48 dit chemin de Grainville (compris dans le site) et sa traversée au droit de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 141 ;
- limite Est des parcelles n° 141 et 164 ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 167a ;
- limite Est des parcelles n° 168a, 149a,134b et 51a ;
- limite Nord des parcelles n° 182c et 182a ;
- limites Est et Sud pour partie de la parcelle n° 182a ;
- limite Est des parcelles n° 177a, 186a et 185a ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 165a ;
- limites Est, Sud puis Est de la parcelle n° 52 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 54 ;
- limites des sections ZD et AM puis ZD et AL.

Section AL

- chemin rural n° 4 dit des Longmonts et des Charbonniers (non compris dans le site) ;
- rue Guynemer (non comprise dans le site) ;
- rue Saint Jacques (non comprise dans le site) ;
- rive droite du ruisseau Le Grand Rang, puis traversée du ruisseau Le Grand Rang ;
- limite Nord de la parcelle n° 328a ;
- traversée de la Promenade des Prés ;
- limite Nord-Est pour partie de la parcelle n° 37 et rive droite du ruisseau non dénommé ;
- limites Nord-Est et Est de la parcelle n° 186a ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 379a ;
- limite Sud du bâtiment situé entre les parcelles n° 379 et 379a ;
- limites Sud, Est et Sud pour partie de la parcelle n° 379a ;
- ligne droite fictive au travers de la parcelle n°379 en prolongement de la limite des sections AK et AL.

Section AK

- traversée de la rue Eugène Clary, puis rue Eugène Clary vers l'Ouest (comprise dans le site) ;
- rue Saint Jacques (comprise dans le site) ;
- rue Blanchard, vers l'Est (comprise dans le site) et traversée de la rue Blanchard ;
- limite Est des parcelles n° 325 et 326 ;
- traversée de la rue de la Gabelle, puis rue de la Gabelle, vers l'Ouest (comprise dans le site) ;
- traversée de l'impasse Paugé, puis impasse Paugé, vers le Sud (non comprise dans le site) ;
- limite Est des parcelles n° 259 et 258 ;
- rue Richard Cœur de Lion, vers l'Est (non comprise dans le site), puis traversée de la rue Richard Cœur de Lion ;
- limites Nord-Est et Nord de la parcelle n° 265 ;
- sente rurale dite de la Folie Saint-Léonard (non comprise dans le site) .

Tableau d'Assemblage

- limite de la section G avec les sections AL, AM, XA, XB et XC.

Section AP

- traversée du chemin rural n° 57, puis chemin rural n° 57 vers le Sud (compris dans le site) ;
- limite Nord de la parcelle n° 124 ;
- limite Nord pour partie de la parcelle n° 125 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Sud-Est de la parcelle n°2 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 49 et traversant le chemin rural n° 58 dit Sente Saint Clair ;
- limite Nord des parcelles n° 49 et 50 ;
- limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 7 ;
- traversée du chemin départemental n° 1 de Gasny à Elbeuf sur Andelle ;
- limite Nord des parcelles n° 13a et 13b ;
- chemin rural n° 6 des Andelys à Guiseniers (non compris dans le site) ;
- limite des sections AP et ZV ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 273 ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 272 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 271 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 10a et 10b ;
- traversée du chemin départemental n° 1 de Gasny à Elbeuf sur Andelle.

Tableau d'Assemblage

- limite de la section G avec les sections ZX et AZ ;
- limite des sections AZ et YA ;
- limite de la section YA avec les sections AY et YB.

Commune de VEZILLON

Tableau d'Assemblage

- limite de la section A1 avec les sections ZC et ZB ;
- limite des communes de Vézillon et de Bouafles.

Commune de BOUAFLES

Section B

- depuis l'angle Sud de la parcelle n° 141, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 73, au travers de la parcelle n° 277 ;
- limite du lieu-dit « La Fosse Cabot » avec les lieux-dits « La Haute Rue » et « Les Carrières » ;
- limite du lieu-dit « La Fosse Cabot » avec « La Voie aux Vaches » ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 192 et 193 ;
- limite des lieux-dits « La Voie aux Vaches » et « La Fosse Cabot », de nouveau ;
- chemin vicinal ordinaire n° 7 dit de la Voie aux Vaches (non compris dans le site), vers le Nord-Ouest.

Section ZH

- limite Ouest de la parcelle n° 26 et limite Nord-Ouest de la parcelle n° 31.

Section ZE

- route départementale n° 316 (non comprise dans le site) ;

- limite des communes de Bouafles et de Vézillon ;
- route départementale n° 313 de Mantes à Louviers (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 10.

Section A1

- limite Sud-Est des parcelles n° 99, 98, 97, 96 et 97 de nouveau ;
- traversée du chemin rural n° 13 dit ruelle de l'Abbesse puis chemin rural n° 13 dit ruelle de l'Abbesse.

Section ZE

- limite des sections ZE et A1 ;
- dans le prolongement de la précédente limite, ligne droite fictive au travers des parcelles n° 103 et 102 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 102, vers le Nord-Ouest, sur une distance de 30 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive traversant les parcelles n° 63, 56, 57 et parallèle à la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 55 ;
- à partir de ce point, limite Sud-Ouest de la parcelle n° 57 sur une distance de 100 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 58 et parallèle à la limite Sud-Est de la parcelle n° 58 ;
- traversée de la voie communale n°1 de Bouafles à Tosny, vers le Sud-Est.

Section ZD

- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 16 et son prolongement à travers les parcelles 18 et 19 ;
- limite Nord-Est de la parcelle n° 20 ;
- traversée de la parcelle n° 20 dans le prolongement de la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 21 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 21 et 22 et leur prolongement traversant les parcelles n° 23, 24, 25, 26, 27, 28 ;
- limite Nord-Est de la parcelle 33, vers le Sud ;
- limite Sud pour partie de la parcelle n° 28, vers l'Est ;
- traversée de la voie communale n° 11 de Courcelles à Bouafles, puis chemin rural n° 5 dit des Sables (non compris dans le site).

Tableau d'Assemblage

- chemin rural n° 5 dit des Sables.

Commune de COURCELLES-SUR-SEINE

Section ZC

- limite Sud-Est des parcelles n° 226, 227, 183, 151 et 144 ;
- chemin vicinal n° 30 de Bouafles à Courcelles par Mousseaux, vers l'Ouest (non compris dans le site).

Section ZB

- traversée du chemin vicinal n° 30 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 3 ;
- traversée du chemin rural n° 6 ;

- limite du lieu-dit « Les Vignes L'Anglais » avec les lieux-dits « Les Perelles », « Les Banques » puis « L'Ile Mien » ;
- traversée du chemin rural dit du Bord de Seine.

Commune d'AUBEVOYE

Tableau d'Assemblage

- traversée de la Seine jusqu'à l'extrémité Sud de l'île non dénommée (Ile du Roule) ;
- limite Sud-Ouest de l'île non dénommée (Ile du Roule) ;
- limite des communes d'Aubevoye et de Villers-sur-le-Roule.

Commune de VILLERS-SUR-LE-ROULE

Section ZB

- limite des communes d'Aubevoye et de Villers-sur-le-Roule ;
- chemin départemental n° 65 de Pacy-sur-Eure à Herqueville (non compris dans le site).

Section AB

- route de Gaillon (non comprise dans le site) ;
- limite Ouest de la parcelle n° 402 ;
- limites Ouest, Sud, Ouest, Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 414.

Section ZB

- limite Nord-Ouest des parcelles n° 140, 139 et 138 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 185 et 184 ;
- traversée de la route des Andelys, vers le Nord.

Section ZA

- limite Sud-Ouest des parcelles n° 21 et 20 en partie ;
- une ligne droite fictive au travers de la parcelle n° 92 en prolongement de la limite Est de la parcelle n° 94 ;
- limite Ouest des parcelles n° 100 et 101 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 101 jusqu'à une distance de 30 mètres à l'intérieur de la parcelle n° 25 ;
- à partir de ce point, une ligne parallèle à la limite Sud-Est de la parcelle n° 25 jusqu'au chemin départemental n° 65 ;
- chemin départemental n° 65 de Pacy-sur-Eure à Herqueville, vers le Nord-Ouest, puis traversée du chemin départemental n° 65 de Pacy-sur-Eure à Herqueville ;
- limites Sud-Est puis Sud-Ouest de la parcelle n° 34 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 35 ;
- traversée du chemin du Stade vers le Sud-Est, puis chemin du Stade (non compris dans le site).

Tableau d'Assemblage

- voie communale n° 77 du Montier au Grand Villers, vers le Sud-Ouest (non comprise dans le site) ;

- chemin rural n° 6, vers le Nord (non compris dans le site) ;
- chemin rural n° 5 dit Chemin Croisé, vers l'Ouest (non compris dans le site).

Commune de VENABLES

Tableau d' Assemblage

- chemin rural dit du Mai Cochet (non compris dans le site) ;
- chemin rural dit des Bois de Venables, vers le Nord-Ouest (non compris dans le site) ;
- chemin vicinal n° 122 de Venables à Villers-sur-le-Roule par l'Eglise (non compris dans le site).

Section G2

- Rue G. Warin (non comprise dans le site) ;
- Rue des Neuf et Dix Juin 1940 (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1125 ;
- limite Nord-Est pour partie de la parcelle n° 1125 ;
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 1031 ;
- limite Sud de la parcelle n° 124 ;
- limite Sud de la parcelle n° 716 ;
- limite des sections G2 et G1 ;
- chemin rural dit chemin latéral à la Voie (compris dans le site) ;
- traversée de la parcelle n° 641 (chemin de fer de Paris au Havre) ;
- chemin vicinal n° 34 de l'Ormais à Villers-sur-le-Roule (non compris dans le site) ;
- traversée du chemin vicinal n° 35 de l'Ormais à la Mare.

Section A2

- chemin rural du Pont de Vernon aux Petites Corbances (non compris dans le site) ;
- chemin non dénommé à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 374 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 228 (non compris dans le site).

Section B1

- traversée du chemin vicinal n° 93 dit de la Rive Pollet puis chemin vicinal n° 93 dit de la Rive Pollet, vers le Nord (non compris dans le site) ;
- rue du Lac (non comprise dans le site) ;
- rue de la Digue (non comprise dans le site) ;
- chemin rural dit de la Rive, vers l'Est (non compris), puis sente de Seine (non comprise dans le site) ;

Section A2

- limite Sud-Est du chemin de halage en rive gauche de la Seine jusqu'à la limite Nord-Est de la parcelle n° 350 ;
- limites Sud-Est puis Sud-Ouest de la parcelle n° 350 ;
- traversée de la Seine jusqu'au point d'origine n° 1 (commune de Muids).

Deuxième périmètre

Point d'origine n°2 du deuxième périmètre : angle Est de la parcelle n° 36b section ZM aux Andelys.

Commune des ANDELYS

Section ZM

- limite Sud des parcelles n° 36b et 37b ;
- limite Ouest des parcelles n° 37b et 37a ;
- limite Sud de la parcelle n° 140 ;
- une ligne droite fictive à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 136 jusqu'à la limite Est de la parcelle 82a, au droit de cette même parcelle, et traversant la parcelle n° 39 ;
- limites Est pour partie et Sud de la parcelle n° 82a ;
- limite Sud des parcelles n° 81a et 59a ;
- une ligne droite fictive au travers de la parcelle n° 72 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 72, vers le Nord ;
- limite Sud de la parcelle n° 74a ;
- limite Est pour partie de la parcelle n° 73a et limite Sud des parcelles n° 43b et 49 ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 51a ;
- limite Sud des parcelles n° 85a, 84 et 83.

Section AO

- limite des sections ZM et AO, vers le Nord ;
- limite Sud des parcelles n° 259a et 258a ;
- limites Est et Sud en partie de la parcelle n° 253 ;
- limites Est pour partie et Sud des parcelles n° 37a, 38b, 38a et 229a ;
- limite Sud de la parcelle n° 230a ;
- limite Sud de la parcelle n° 23a ;
- limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 22a ;
- limite Sud des parcelles n° 21a et 20a ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 19a ;
- limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 18a ;
- limite Sud des parcelles n° 16, 15, 13a et 11a ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 10a ;
- limite Sud des parcelles n° 8 et 7a ;
- limites Est pour partie, Sud et Ouest de la parcelle n° 6a ;
- traversée du chemin rural n° 96 dit chemin du Mont d'Etrépagny.

Section ZE

- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 81 ;
- limite Sud des parcelles n° 82, 86, 90b et 91 ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 93a ;
- limite Sud des parcelles n° 95a, 98 et 100 ;
- traversée du chemin rural non dénommé ;
- limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 23 ;
- limite Sud des parcelles n° 22a et 21a ;
- chemin rural dit sente de derrière les Poulies (non compris dans le site).

Section AN

- traversée du chemin rural n° 67 dit Sente du Bois du Parc ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 175 ;
- limite Ouest des parcelles n° 172 et 168 ;
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 167 ;

- limite Ouest des parcelles n° 164, 163, 269, 268 et 247 ;
- limite Est de la partie bâtie de la parcelle n° 261, puis limite Nord en partie de la parcelle n° 261, vers l'Est ;
- limite Ouest de la parcelle n° 152 ;
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 147 ;
- limites Ouest, Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 146 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 142 ;
- une ligne droite fictive à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 142 jusqu'au droit de la limite Sud de la parcelle n° 139 et traversant la parcelle n° 140 ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 139 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 136 ;
- limites Ouest et Nord en partie de la parcelle n° 135 ;
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 132 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 140 ;
- limite des sections AN et ZE, vers le Nord.

Section ZE

- limite Ouest des parcelles n° 191b et 191a ;
- limites Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 222 ;
- limite des lieux-dits « La Côte du Parc » puis « Le Colombier » avec « Les Bois du Mesnil Bellanguet » ;
- chemin rural n° 87 dit Sente des Ruelles du Mesnil, vers le Nord (compris dans le site), puis traversée du chemin rural n° 87 dit Sente des Ruelles du Mesnil ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 75 ;
- limite Nord en partie de la parcelle n° 76a.

Section ZM

- limite Nord des parcelles n° 69, 68, 67, 66 et 65, puis traversée de la parcelle n° 165 ;
- limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 2 ;
- traversée du chemin rural n° 96 dit chemin du Mont d'Etrépagny ;
- chemin vicinal n° 93 des Andelys à Gournay (non compris dans le site) jusqu'au point d'origine n°2.

Article 2 – Sont exclus du périmètre de classement défini à l'article 1er les 3 secteurs ci-après délimités, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Première exclusion

Point d'origine n°3 : angle Sud-Ouest de la parcelle n° 30 section B, commune de Tosny.

Commune de TOSNY

Section B

- chemin rural non dénommé, vers l'Est ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 21 ;
- limites Nord et Ouest pour partie de la parcelle n° 745 ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 33 ;
- limites Est, Nord et Ouest de la parcelle n° 744a ;
- Chemin du Lac, vers le Sud (compris dans le site).

Section G3

- traversée de la rue aux Moines ;
- chemin du Bord de l'eau (compris dans le site) ;
- limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 409 ;
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 407, 406, 405 et 395 ;
- rue du Grand Mont, vers le Sud-Est (non comprise dans le site) ;
- chemin du Roule (compris dans le site) ;
- limite des sections G3 et G2 ;
- chemin départemental n° 176 (compris dans le site) ;
- limite Est de la parcelle n° 598 ;
- rue de la Carrière (non comprise dans le site) ;
- limite Est des parcelles n° 592 et 600 ;
- traversée du chemin départemental n° 176.

Section D

- rue Saint-Sulpice, vers l'Est (non comprise dans le site) ;
- limite Est des parcelles n° 184, 183, 142, 143, 187 et 143 de nouveau ;
- chemin du Bois des Dames, vers le Nord-Est (compris dans le site) ;
- limite des lieux-dits « Le Bois des Dames » et « Le Village » ;
- traversée du Chemin Vert et Chemin Vert, vers le Sud-Est (non compris dans le site).

Section C

- limite Sud-Est de la parcelle n° 113 ;
- limite Sud des parcelles n° 337 et 336 ;
- chemin de la Messe (non compris dans le site) ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 308 et 307 ;
- Rue des Vignes du Val, vers le Sud (non comprise dans le site) jusqu'au point d'origine n°3.

Deuxième exclusion

Point d'origine n°4 : angle Nord-Est de la parcelle n° 324 section C à Bernières-sur-Seine.

Commune de BERNIERES-SUR-SEINE

Section C

- traversée de la route de la Mare, puis route de la Mare, vers l'Est (non comprise dans le site) ;
- limite des lieux-dits « La Roserie » et « Le Village » ;
- voie de Seine, vers le Sud (comprise dans le site).

Section B

- rue des Tilleuls (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 20, 21, 22 et 23 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 23 ;
- limite des lieux-dits « La Tremblaie » et « Le Parc » ;
- traversée de la rue du Parc ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 51 ;
- limite Nord de la parcelle n° 201 ;

- traversée de la Route des Ecoliers ;
- limite Nord des parcelles n° 224, 70, 71, 77 à 80, 84, 85, 89, 90, 91, 93 et 94 ;
- traversée du chemin de l'Epine Blanche.

Section C

- limite Nord des parcelles n° 300 à 305 et 783 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 783 jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 779 et traversant les parcelles n° 796, 318 et 319 ;
- limite Nord des parcelles n° 779 et 781 ;
- limite Est des parcelles n° 327 et 325 ;
- traversée de la route des Plantes ;
- limite Est de la parcelle n° 324 jusqu'au point d'origine n° 4.

Troisième exclusion

Point d'origine n° 5 : carrefour rue du Port et rue des Noës (non comprises dans le site) section B4, commune de Venables.

Commune de VENABLES

Section B4

- rue des Noës, vers le Nord (non comprise dans le site).

Section B3

- rue des Noës (non comprise dans le site), puis traversée de la rue des Noës ;
- limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 1071 ;
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 1072 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 789 ;
- traversée de la ruelle Hermitte, puis ruelle Hermitte, vers le Sud-Est ;
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 795 ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1368, 1369 et 1374 ;
- traversée de la rue Potel ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1023, 1446, 1447, 1021a ;
- traversée de la rue Igout, puis rue Igout ;
- limite Est de la parcelle n° 1305 ;
- limites Sud-Ouest, Sud-Est puis Nord-Est de la parcelle n° 1304 ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1105, 1428, 1427 et 1115 ;
- traversée du chemin de la Rue de Seine, puis chemin de la Rue de Seine, vers le Nord-Ouest ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1375, 1376, 1377, 1121, 817 et 1403.

Section B1

- limite des sections B1 et B3 vers l'Ouest ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1347 ;
- traversée de la rue du Pont Bleu ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1429 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 176 et 179 ;
- traversée du chemin rural du Cailloux aux Vaux Pans, puis chemin rural du Cailloux aux Vaux Pans, vers le Sud ;

- limite Sud de la parcelle n° 184 ;
- chemin vicinal n° 35 de la Mare à l'Ormais.

Section B3

- traversée de la rue du Pont Bleu ;
- impasse du Hamel (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 834 et 835 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 845 ;
- traversée du chemin rural dit chemin des Boutières, puis chemin rural dit chemin des Boutières, vers le Sud (chemin non compris dans le site).

Section B4

- chemin rural dit de la Thouée (non compris dans le site) puis traversée du chemin rural dit de la Thouée ;
- limite Nord-Est pour partie de la parcelle n° 986 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Sud de la parcelle n° 984 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 1362 et traversant les parcelles n° 986 et 987 ;
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 1362, 992 et 1361 ;
- traversée de la ruelle Catelot ;
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 997, 1001 et 1002 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle 1002 jusqu'à la limite Nord-Est de la parcelle n° 1196 et traversant les parcelles n° 1007 et 1008 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1008 ;
- traversée du chemin rural dit de la Thouée, puis chemin rural dit de la Thouée, vers le Sud-Ouest (non compris dans le site).

Section C

- chemin rural dit de la Thouée ;
- limite Sud-Est pour partie de la parcelle n° 351 et limite Sud-Est de la parcelle n° 352 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 352 ;
- traversée de la rue de la Gare ;
- rue du Port (non comprise dans le site) jusqu'au point d'origine n° 5.

Article 3 - Le décret du 18 août 1936 portant classement parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, des terrains, carrières, usine appartenant à M. Candlot, 39 avenue du Roule à Neuilly-sur-Seine (Seine) situés aux Andelys (Eure) au pied du Château-Gaillard jusqu'au bras mort du Hamel, et figurant au plan cadastral sous les numéros 39p, 40p, 47, 48, 49, 50, 50bis, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 58 bis, 59p, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, section G, l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 25 mai 1926, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique de l'ensemble formé par le Vieux Moulin de Muids (Eure) et les deux ormes situés à proximité, l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 23 mars 1927, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique de l'ensemble constitué par l'église de Vézillon (Eure) et son cimetière, l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 16 mars 1934, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque de l'ensemble formé par « la roche à tête d'homme » située à La Roquette (Eure) sur la parcelle n° 539 section C du plan cadastral de la commune, l'arrêté du 19 avril 1939 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930,

des terrains situés aux abords du Château-Gaillard des Andelys, figurant au plan cadastral de la commune de Tosny (Eure) sous le n° 648 section B et appartenant à la Coopérative agricole du Vexin Normand, l'arrêté du 5 juillet 1939 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, des terrains situés aux abords du Château-Gaillard des Andelys (Eure) figurant au plan cadastral de cette commune sous le n° 647p section B et appartenant à la Coopérative agricole du Vexin normand, et l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 19 juillet 1939 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, de l'emplacement d'une maison sise aux Andelys, 30 rue Philippe Auguste, cadastrée sous le n° 1890, section A et appartenant à M. Lenglet, sont abrogés.

Article 4 - L'arrêté susvisé du ministre de l'environnement, en date du 26 octobre 1981, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Eure de l'ensemble formé sur les communes d'Amfreville-les-Champs, Amfreville-sous-les-Monts, Ande, Connelles, Dauboeuf-près-Vatteville, Flipou, Herqueville, Heudebouville, Pitres, Pont-Saint-Pierre, Portejoie, Poses, Romilly-sur-Andelle, Saint-Pierre-de-Vauvray, Tournedos-sur-Seine, Vatteville, l'ensemble urbain du Vaudreuil, Venables, Vironvay, par les falaises de l'Andelle et de la Seine de Venables à Pont-Saint-Pierre est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

Article 5 - Le présent décret sera notifié au préfet de l'Eure et aux maires des Andelys, Aubevoye, Bernières-sur-Seine, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Muids, La Roquette, Le Thuit, Tosny, Venables, Vézillon et Villers-sur-le-Roule.

Article 6 - Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Eure et dans les mairies des Andelys, Aubevoye, Bernières-sur-Seine, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Muids, La Roquette, Le Thuit, Tosny, Venables, Vézillon et Villers-sur-le-Roule.

Article 7 - La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 05 DEC. 2006

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie
et du développement durable,

Nelly OLIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

FICHE SITE
site classé
27 216 000

LA BOUCLE DE LA SEINE DITE DE CHATEAU-GAILLARD A LES ANDELYS, AUBEVOYE, BERNIERES-SUR-SEINE, BOUAFLES, COURCELLES-SUR-SEINE, MUIDS, LA ROQUETTE, LE THUIT, TOSNY, VENABLES, VEZILLON, VILLERS-SUR-LE ROULE

Liste des communes concernées : LES ANDELYS, AUBEVOYE, BERNIERES-SUR-SEINE, BOUAFLES, COURCELLES-SUR-SEINE, MUIDS, LA ROQUETTE, LE THUIT, TOSNY, VENABLES, VEZILLON, VILLERS-SUR-LE ROULE

Superficie : 4600 ha

Décret du 05/12/2006 : *est classé, sur le territoire des communes des Andelys, Aubevoye, Bernières-sur-Seine, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Muids, La Roquette, Le Thuit, Tosny, Venables, Vézillon et Villers-sur-le-Roule, l'ensemble formé par la boucle de la Seine dite de Château-Gaillard, d'une superficie d'environ 4600 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :*
Premier périmètre
Point d'origine n°1 du premier périmètre : commune de Muids, le CD 65 à partir de la rive droite de la Seine.
Commune de MUIDS
Tableau d'Assemblage
- chemin départemental n° 65 (non compris dans le site) ;
- chemin vicinal n° 84 dit rue de Voie (non compris dans le site) ;
- route nationale n° 313 de Meulan à Caudebec en Caux (non comprise dans le site) ;
- chemin vicinal n° 33 du Bout de Ville à Ecouis (compris dans le site) ;
- chemin vicinal n° 32 de Muids à Ecouis (non compris dans le site) jusqu'à la limite avec la commune de Daubeuf-près-Vatteville ;
- limite des communes de Muids et de Daubeuf-près-Vatteville.
Commune de LA ROQUETTE
Tableau d'Assemblage
- limite des communes de La Roquette et de Daubeuf-près-Vatteville ;
- voie communale n° 43 de Muids à Cuverville (non comprise dans le site) ;
- chemin départemental n° 664 du C.D. 150 à la Roquette (non compris dans le site) ;
- voie communale n° 146 de la Roquette au Thuit (non comprise dans le site).
Commune du THUIT
Section B1
- chemin rural n°4 dit du Bout des Jardins (non compris dans le site) ;
- limites Ouest, Sud et Est pour partie de la parcelle n° 330 ;
- limites Sud et Est de la parcelle n° 329 ;
- rue de l'Eglise (non comprise dans le site) ;
- rue Guynemer (non comprise dans le site) ;
- chemin départemental n° 126 des Andelys à Rouen (non compris dans le site).

Section A
- route départementale n° 126 des Andelys à Rouen (non comprise dans le site), puis traversée de la R.D. n° 126 des Andelys à Rouen ;
- limite Ouest des parcelles n° 67 et 68 et limite Ouest pour partie de la parcelle n° 134 ;

- chemin vicinal n° 15 du Thuit à la Vacherie, vers l'Est (non compris dans le site) ;
- limite des communes du Thuit et des Andelys.
Commune des ANDELYS
<u>Tableau d'Assemblage</u>
- chemin rural n° 32 dit de la Fontaine (non compris dans le site) ;
- limite de la section AD avec la section AC ;
- chemin rural n° 35 (non compris dans le site) ;
- chemin rural n° 4 dit chemin des Longmonts et des Charbonniers (non compris dans le site).
<u>Section ZD</u>
- chemin rural n° 4 dit chemin des Longmonts et des Charbonniers (non compris dans le site) ;
- limite des lieux-dits « Le Clos de la Pie » puis « Les Cofins » avec le lieu-dit « La Mare Marion » ;
- limite du lieu-dit « Les Cofins » avec le lieu-dit « Le Mont de Noyers » ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 38 ;
- limites Sud-Ouest pour partie et Nord-Ouest de la parcelle n° 35a ;
- traversée du chemin rural n° 54 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 34 ;
- traversée du chemin vicinal n° 7 des Andelys à Houville ;
- chemin vicinal n° 7 des Andelys à Houville, vers le Nord-Ouest (non compris dans le site) ;
- chemin rural n° 52 dit sente des Côtes à Filasses (non compris dans le site) ;
- limite des sections ZD et ZC ;
- limite des lieux-dits « Les Côtes à Filasse » puis « Le Mont de Noyers » avec le lieu-dit « Les Vaux » ;
- limite des sections ZD et AN ;
- limite Sud de la parcelle n° 105 ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 108 ;
- chemin vicinal n° 7 (compris dans le site) ;
- chemin rural n° 48 dit chemin de Grainville (compris dans le site) et sa traversée au droit de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 141 ;
- limite Est des parcelles n° 141 et 164 ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 167a ;
- limite Est des parcelles n° 168a, 149a,134b et 51a ;
- limite Nord des parcelles n° 182c et 182a ;
- limites Est et Sud pour partie de la parcelle n° 182a ;
- limite Est des parcelles n° 177a, 186a et 185a ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 165a ;
- limites Est, Sud puis Est de la parcelle n° 52 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 54 ;
- limites des sections ZD et AM puis ZD et AL.
<u>Section AL</u>
- chemin rural n° 4 dit des Longmonts et des Charbonniers (non compris dans le site) ;
- rue Guynemer (non comprise dans le site) ;
- rue Saint Jacques (non comprise dans le site) ;
- rive droite du ruisseau Le Grand Rang, puis traversée du ruisseau Le Grand Rang ;
- limite Nord de la parcelle n° 328a ;
- traversée de la promenade des Prés ;
- limite Nord-Est pour partie de la parcelle n° 37 et rive droite du ruisseau non dénommé ;
- limites Nord-Est et Est de la parcelle n° 186a ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 379a ;
- limite Sud du bâtiment situé entre les parcelles n° 379 et 379a ;
- limites Sud, Est et Sud pour partie de la parcelle n° 379a ;
- ligne droite fictive au travers de la parcelle n° 379 en prolongement de la limite des sections AK et AL.
<u>Section AK</u>
- traversée de la rue Eugène Clary, puis rue Eugène Clary vers l'Ouest (comprise dans le site) ;
- rue Saint Jacques (comprise dans le site) ;
- rue Blanchard, vers l'Est (comprise dans le site) et traversée de la rue Blanchard ;
- limite Est des parcelles n° 325 et 326 ;
- traversée de la rue de la Gabelle, puis rue de la Gabelle, vers l'Ouest (comprise dans le site) ;
- traversée de l'impasse Paugé, puis impasse Paugé, vers le Sud (non comprise dans le site) ;
- limite Est des parcelles n° 259 et 258 ;
- rue Richard Cœur de Lion, vers l'Est (non comprise dans le site), puis traversée de la rue Richard Cœur de Lion ;
- limites Nord-Est et Nord de la parcelle n° 265 ;
- sente rurale dite de la Folie Saint-Léonard (non comprise dans le site) .
<u>Tableau d'Assemblage</u>
- limite de la section G avec les sections AL, AM, XA, XB et XC.
<u>Section AP</u>

- traversée du chemin rural n° 57, puis chemin rural n° 57 vers le Sud (compris dans le site) ;
- limite Nord de la parcelle n° 124 ;
- limite Nord pour partie de la parcelle n° 125 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Sud-Est de la parcelle n°2 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 49 et traversant le chemin rural n° 58 dit Sente Saint Clair ;
- limite Nord des parcelles n° 49 et 50 ;
- limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 7 ;
- traversée du chemin départemental n° 1 de Gasny à Elbeuf sur Andelle ;
- limite Nord des parcelles n° 13a et 13b ;
- chemin rural n° 6 des Andelys à Guiseniers (non compris dans le site) ;
- limite des sections AP et ZV ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 273 ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 272 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 271 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 10a et 10b ;
- traversée du chemin départemental n° 1 de Gasny à Elbeuf sur Andelle.
<u>Tableau d'Assemblage</u>
- limite de la section G avec les sections ZX et AZ ;
- limite des sections AZ et YA ;
- limite de la section YA avec les sections AY et YB.
Commune de VEZILLON
<u>Tableau d'Assemblage</u>
- limite de la section A1 avec les sections ZC et ZB ;
- limite des communes de Vézillon et de Bouafles.
Commune de BOUAFLES
<u>Section B</u>
- depuis l'angle Sud de la parcelle n° 141, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 73, au travers de la parcelle n° 277 ;
- limite du lieu-dit « La Fosse Cabot » avec les lieux-dits « La Haute Rue » et « Les Carrières » ;
- limite du lieu-dit « La Fosse Cabot » avec « La Voie aux Vaches » ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 192 et 193 ;
- limite des lieux-dits « La Voie aux Vaches » et « La Fosse Cabot », de nouveau ;
- chemin vicinal ordinaire n° 7 dit de la Voie aux Vaches (non compris dans le site), vers le Nord-Ouest.
<u>Section ZH</u>
- limite Ouest de la parcelle n° 26 et limite Nord-Ouest de la parcelle n° 31.
<u>Section ZE</u>
- route départementale n° 316 (non comprise dans le site) ;
- limite des communes de Bouafles et de Vézillon ;
- route départementale n° 313 de Mantes à Louviers (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 10.
<u>Section A1</u>
- limite Sud-Est des parcelles n° 99, 98, 97, 96 et 97 de nouveau ;
- traversée du chemin rural n° 13 dit ruelle de l'Abbesse puis chemin rural n° 13 dit ruelle de l'Abbesse.
<u>Section ZE</u>
- limite des sections ZE et A1 ;
- dans le prolongement de la précédente limite, ligne droite fictive au travers des parcelles n° 103 et 102 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 102, vers le Nord-Ouest, sur une distance de 30 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive traversant les parcelles n° 63, 56, 57 et parallèle à la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 55 ;
- à partir de ce point, limite Sud-Ouest de la parcelle n° 57 sur une distance de 100 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 58 et parallèle à la limite Sud-Est de la parcelle n° 58 ;
- traversée de la voie communale n° 1 de Bouafles à Tosny, vers le Sud-Est.
<u>Section ZD</u>
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 16 et son prolongement à travers les parcelles 18 et 19 ;
- limite Nord-Est de la parcelle n° 20 ;
- traversée de la parcelle n° 20 dans le prolongement de la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 21 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 21 et 22 et leur prolongement traversant les parcelles n° 23, 24, 25, 26, 27, 28 ;
- limite Nord-Est de la parcelle 33, vers le Sud ;
- limite Sud pour partie de la parcelle n° 28, vers l'Est ;
- traversée de la voie communale n° 11 de Courcelles à Bouafles, puis chemin rural n° 5 dit des Sables (non compris dans le site).
<u>Tableau d'Assemblage</u>

- chemin rural n° 5 dit des Sables.
Commune de COURCELLES-SUR-SEINE
Section ZC
- limite Sud-Est des parcelles n° 226, 227, 183, 151 et 144 ;
- chemin vicinal n° 30 de Bouafles à Courcelles par Mousseaux, vers l'Ouest (non compris dans le site).
Section ZB
- traversée du chemin vicinal n° 30 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 3 ;
- traversée du chemin rural n° 6 ;
- limite du lieu-dit « Les Vignes L'Anglais » avec les lieux-dits « Les Perelles », « Les Banques » puis « L'Ile Mien » ;
- traversée du chemin rural dit du Bord de Seine.
Commune d'AUBEVOYE
Tableau d'Assemblage
- traversée de la Seine jusqu'à l'extrémité Sud de l'île non dénommée (Ile du Roule) ;
- limite Sud-Ouest de l'île non dénommée (Ile du Roule) ;
- limite des communes d'Aubevoye et de Villers-sur-le-Roule.
Commune de VILLERS-SUR-LE-ROULE
Section ZB
- limite des communes d'Aubevoye et de Villers-sur-le-Roule ;
- chemin départemental n° 65 de Pacy-sur-Eure à Herqueville (non compris dans le site).
Section AB
- route de Gaillon (non comprise dans le site) ;
- limite Ouest de la parcelle n° 402 ;
- limites Ouest, Sud, Ouest, Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 414.
Section ZB
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 140, 139 et 138 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 185 et 184 ;
- traversée de la route des Andelys, vers le Nord.
Section ZA
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 21 et 20 en partie ;
- une ligne droite fictive au travers de la parcelle n° 92 en prolongement de la limite Est de la parcelle n° 94 ;
- limite Ouest des parcelles n° 100 et 101 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 101 jusqu'à une distance de 30 mètres à l'intérieur de la parcelle n° 25 ;
- à partir de ce point, une ligne parallèle à la limite Sud-Est de la parcelle n° 25 jusqu'au chemin départemental n° 65 ;
- chemin départemental n° 65 de Pacy-sur-Eure à Herqueville, vers le Nord-Ouest, puis traversée du chemin départemental n° 65 de Pacy-sur-Eure à Herqueville ;
- limites Sud-Est puis Sud-Ouest de la parcelle n° 34 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 35 ;
- traversée du chemin du Stade vers le Sud-Est, puis chemin du Stade (non compris dans le site).
Tableau d'Assemblage
- voie communale n° 77 du Montier au Grand Villers, vers le Sud-Ouest (non comprise dans le site) ;
- chemin rural n° 6, vers le Nord (non compris dans le site) ;
- chemin rural n° 5 dit Chemin Croisé, vers l'Ouest (non compris dans le site).
Commune de VENABLES
Tableau d' Assemblage
- chemin rural dit du Mai Cochet (non compris dans le site) ;
- chemin rural dit des Bois de Venables, vers le Nord-Ouest (non compris dans le site) ;
- chemin vicinal n° 122 de Venables à Villers-sur-le-Roule par l'Eglise (non compris dans le site).
Section G2
- rue G. Warin (non comprise dans le site) ;
- rue des Neuf et Dix Juin 1940 (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1125 ;
- limite Nord-Est pour partie de la parcelle n° 1125 ;
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 1031 ;
- limite Sud de la parcelle n° 124 ;
- limite Sud de la parcelle n° 716 ;
- limite des sections G2 et G1 ;
- chemin rural dit chemin latéral à la Voie (compris dans le site) ;
- traversée de la parcelle n° 641 (chemin de fer de Paris au Havre) ;
- chemin vicinal n° 34 de l'Ormais à Villers-sur-le-Roule (non compris dans le site) ;
- traversée du chemin vicinal n° 35 de l'Ormais à la Mare.
Section A2

- chemin rural du Pont de Vernon aux Petites Corbances (non compris dans le site) ;
- chemin non dénommé à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 374 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 228 (non compris dans le site).
Section B1
- traversée du chemin vicinal n° 93 dit de la Rive Pollet puis chemin vicinal n° 93 dit de la Rive Pollet, vers le Nord (non compris dans le site) ;
- rue du Lac (non comprise dans le site) ;
- rue de la Digue (non comprise dans le site) ;
- chemin rural dit de la Rive, vers l'Est (non compris), puis sente de Seine (non comprise dans le site) ;
Section A2
- limite Sud-Est du chemin de halage en rive gauche de la Seine jusqu'à la limite Nord-Est de la parcelle n° 350 ;
- limites Sud-Est puis Sud-Ouest de la parcelle n° 350 ;
- traversée de la Seine jusqu'au point d'origine n° 1 (commune de Muids).

Deuxième périmètre
Point d'origine n° 2 du deuxième périmètre : angle Est de la parcelle n° 36b section ZM aux Andelys.
Commune des ANDELYS
Section ZM
- limite Sud des parcelles n° 36b et 37b ;
- limite Ouest des parcelles n° 37b et 37a ;
- limite Sud de la parcelle n° 140 ;
- une ligne droite fictive à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 136 jusqu'à la limite Est de la parcelle 82a, au droit de cette même parcelle, et traversant la parcelle n° 39 ;
- limites Est pour partie et Sud de la parcelle n° 82a ;
- limite Sud des parcelles n° 81a et 59a ;
- une ligne droite fictive au travers de la parcelle n° 72 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 72, vers le Nord ;
- limite Sud de la parcelle n° 74a ;
- limite Est pour partie de la parcelle n° 73a et limite Sud des parcelles n° 43b et 49 ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 51a ;
- limite Sud des parcelles n° 85a, 84 et 83.
Section AO
- limite des sections ZM et AO, vers le Nord ;
- limite Sud des parcelles n° 259a et 258a ;
- limites Est et Sud en partie de la parcelle n° 253 ;
- limites Est pour partie et Sud des parcelles n° 37a, 38b, 38a et 229a ;
- limite Sud de la parcelle n° 230a ;
- limite Sud de la parcelle n° 23a ;
- limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 22a ;
- limite Sud des parcelles n° 21a et 20a ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 19a ;
- limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 18a ;
- limite Sud des parcelles n° 16, 15, 13a et 11a ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 10a ;
- limite Sud des parcelles n° 8 et 7a ;
- limites Est pour partie, Sud et Ouest de la parcelle n° 6a ;
- traversée du chemin rural n° 96 dit chemin du Mont d'Etrépagny.
Section ZE
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 81 ;
- limite Sud des parcelles n° 82, 86, 90b et 91 ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 93a ;
- limite Sud des parcelles n° 95a, 98 et 100 ;
- traversée du chemin rural non dénommé ;
- limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 23 ;
- limite Sud des parcelles n° 22a et 21a ;
- chemin rural dit sente de derrière les Poulies (non compris dans le site).
Section AN
- traversée du chemin rural n° 67 dit Sente du Bois du Parc ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 175 ;
- limite Ouest des parcelles n° 172 et 168 ;
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 167 ;
- limite Ouest des parcelles n° 164, 163, 269, 268 et 247 ;
- limite Est de la partie bâtie de la parcelle n° 261, puis limite Nord en partie de la parcelle n° 261, vers l'Est ;
- limite Ouest de la parcelle n° 152 ;

- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 147 ;
- limites Ouest, Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 146 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 142 ;
- une ligne droite fictive à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 142 jusqu'au droit de la limite Sud de la parcelle n° 139 et traversant la parcelle n° 140 ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 139 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 136 ;
- limites Ouest et Nord en partie de la parcelle n° 135 ;
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 132 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 140 ;
- limite des sections AN et ZE, vers le Nord.
<u>Section ZE</u>
- limite Ouest des parcelles n° 191b et 191a ;
- limites Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 222 ;
- limite des lieux-dits « La Côte du Parc » puis « Le Colombier » avec « Les Bois du Mesnil Bellanguet » ;
- chemin rural n° 87 dit Sente des Ruelles du Mesnil, vers le Nord (compris dans le site), puis traversée du chemin rural n° 87 dit sente des Ruelles du Mesnil ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 75 ;
- limite Nord en partie de la parcelle n° 76a.
<u>Section ZM</u>
- limite Nord des parcelles n° 69, 68, 67, 66 et 65, puis traversée de la parcelle n° 165 ;
- limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 2 ;
- traversée du chemin rural n° 96 dit chemin du Mont d'Etrépagny ;
- chemin vicinal n° 93 des Andelys à Gournay (non compris dans le site) jusqu'au point d'origine n°2.

Sont exclus du périmètre de classement défini à l'article 1er les 3 secteurs ci-après délimités, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :
Première exclusion
Point d'origine n° 3 : angle Sud-Ouest de la parcelle n° 30 section B, commune de Tosny.
Commune de TOSNY
<u>Section B</u>
- chemin rural non dénommé, vers l'Est ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 21 ;
- limites Nord et Ouest pour partie de la parcelle n° 745 ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 33 ;
- limites Est, Nord et Ouest de la parcelle n° 744a ;
- Chemin du Lac, vers le Sud (compris dans le site).

<u>Section G3</u>
- traversée de la rue aux Moines ;
- chemin du Bord de l'eau (compris dans le site) ;
- limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 409 ;
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 407, 406, 405 et 395 ;
- rue du Grand Mont, vers le Sud-Est (non comprise dans le site) ;
- chemin du Roule (compris dans le site) ;
- limite des sections G3 et G2 ;
- chemin départemental n° 176 (compris dans le site) ;
- limite Est de la parcelle n° 598 ;
- rue de la Carrière (non comprise dans le site) ;
- limite Est des parcelles n° 592 et 600 ;
- traversée du chemin départemental n° 176.
<u>Section D</u>
- rue Saint-Sulpice, vers l'Est (non comprise dans le site) ;
- limite Est des parcelles n° 184, 183, 142, 143, 187 et 143 de nouveau ;
- chemin du Bois des Dames, vers le Nord-Est (compris dans le site) ;
- limite des lieux-dits « Le Bois des Dames » et « Le Village » ;
- traversée du Chemin Vert et Chemin Vert, vers le Sud-Est (non compris dans le site).
<u>Section C</u>
- limite Sud-Est de la parcelle n° 113 ;
- limite Sud des parcelles n° 337 et 336 ;
- chemin de la Messe (non compris dans le site) ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 308 et 307 ;
- Rue des Vignes du Val, vers le Sud (non comprise dans le site) jusqu'au point d'origine n°3.
Deuxième exclusion

Point d'origine n° 4 : angle Nord-Est de la parcelle n° 324 section C à Bernières-sur-Seine.
Commune de BERNIERES-SUR-SEINE
Section C
- traversée de la route de la Mare, puis route de la Mare, vers l'Est (non comprise dans le site);
- limite des lieux-dits « La Roserie » et « Le Village » ;
- voie de Seine, vers le Sud (comprise dans le site).
Section B
- rue des Tilleuls (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 20, 21, 22 et 23 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 23 ;
- limite des lieux-dits « La Tremblaie » et « Le Parc » ;
- traversée de la rue du Parc ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 51 ;
- limite Nord de la parcelle n° 201 ;
- traversée de la Route des Ecoliers ;
- limite Nord des parcelles n° 224, 70, 71, 77 à 80, 84, 85, 89, 90, 91, 93 et 94 ;
- traversée du chemin de l'Epine Blanche.
Section C
- limite Nord des parcelles n° 300 à 305 et 783 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 783 jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 779 et traversant les parcelles n° 796, 318 et 319 ;
- limite Nord des parcelles n° 779 et 781 ;
- limite Est des parcelles n° 327 et 325 ;
- traversée de la route des Plantes ;
- limite Est de la parcelle n° 324 jusqu'au point d'origine n° 4.
Troisième exclusion

Point d'origine n° 5 : carrefour rue du Port et rue des Noës (non comprises dans le site) section B4, commune de Venables.
Commune de VENABLES
Section B4
- rue des Noës, vers le Nord (non comprise dans le site).
Section B3
- rue des Noës (non comprise dans le site), puis traversée de la rue des Noës ;
- limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 1071 ;
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 1072 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 789 ;
- traversée de la ruelle Hermitte, puis ruelle Hermitte, vers le Sud-Est ;
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 795 ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1368, 1369 et 1374 ;
- traversée de la rue Potel ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1023, 1446, 1447, 1021a ;
- traversée de la rue Igout, puis rue Igout ;
- limite Est de la parcelle n° 1305 ;
- limites Sud-Ouest, Sud-Est puis Nord-Est de la parcelle n° 1304 ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1105, 1428, 1427 et 1115 ;
- traversée du chemin de la rue de Seine, puis chemin de la rue de Seine, vers le Nord-Ouest ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1375, 1376, 1377, 1121, 817 et 1403.
Section B1
- limite des sections B1 et B3 vers l'Ouest ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1347 ;
- traversée de la rue du Pont Bleu ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1429 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 176 et 179 ;
- traversée du chemin rural du Cailloux aux Vaux Pans, puis chemin rural du Cailloux aux Vaux Pans, vers le Sud ;
- limite Sud de la parcelle n° 184 ;
- chemin vicinal n° 35 de la Mare à l'Ormais.
Section B3
- traversée de la rue du Pont Bleu ;
- impasse du Hamel (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 834 et 835 ;
- limites Sud-Ouest de la parcelle n° 845 ;
- traversée du chemin rural dit chemin des Boutières, puis chemin rural dit chemin des Boutières, vers le Sud (chemin non compris dans le site).

Section B4
- chemin rural dit de la Thouée (non compris dans le site) puis traversée du chemin rural dit de la Thouée ;
- limite Nord-Est pour partie de la parcelle n° 986 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Sud de la parcelle n° 984 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 1362 et traversant les parcelles n° 986 et 987 ;
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 1362, 992 et 1361 ;
- traversée de la ruelle Catelot ;
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 997, 1001 et 1002 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle 1002 jusqu'à la limite Nord-Est de la parcelle n° 1196 et traversant les parcelles n° 1007 et 1008 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1008 ;
- traversée du chemin rural dit de la Thouée, puis chemin rural dit de la Thouée, vers le Sud-Ouest (non compris dans le site).
Section C

- chemin rural dit de la Thouée ;
- limite Sud-Est pour partie de la parcelle n° 351 et limite Sud-Est de la parcelle n° 352 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 352 ;
- traversée de la rue de la Gare ;
- rue du Port (non comprise dans le site) jusqu'au point d'origine n° 5.

Le décret du 18 août 1936 portant classement parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, des terrains, carrières, usine appartenant à M. Candlot, 39 avenue du Roule à Neuilly-sur-Seine (Seine) situés aux Andelys (Eure) au pied du Château-Gaillard jusqu'au bras mort du Hamel, et figurant au plan cadastral sous les numéros 39p, 40p, 47, 48, 49, 50, 50bis, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 58 bis, 59p, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, section G,
l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 25 mai 1926, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique de l'ensemble formé par le Vieux Moulin de Muids (Eure) et les deux ormes situés à proximité,
l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 23 mars 1927, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique de l'ensemble constitué par l'église de Vézillon (Eure) et son cimetière,
l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 16 mars 1934, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque de l'ensemble formé par « la roche à tête d'homme » située à La Roquette (Eure) sur la parcelle n° 539 section C du plan cadastral de la commune,
l'arrêté du 19 avril 1939 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, des terrains situés aux abords du Château-Gaillard des Andelys, figurant au plan cadastral de la commune de Tosny (Eure) sous le n° 648 section B et appartenant à la Coopérative agricole du Vexin Normand,
l'arrêté du 5 juillet 1939 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, des terrains situés aux abords du Château-Gaillard des Andelys (Eure) figurant au plan cadastral de cette commune sous le n° 647p section B et appartenant à la Coopérative agricole du Vexin normand,
et l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 19 juillet 1939 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, de l'emplacement d'une maison sise aux Andelys, 30 rue Philippe Auguste, cadastrée sous le n° 1890, section A et appartenant à M. Lenglet,
sont abrogés.

L'arrêté susvisé du ministre de l'environnement, en date du 26 octobre 1981, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Eure de l'ensemble formé sur les communes d'Amfreville-les-Champs, Amfreville-sous-les-Monts, Ande, Connelles, Dauboeuf-près-Vatteville, Flipou, Herqueville, Heudebouville, Pitres, Pont-Saint-Pierre, Portejoie, Poses, Romilly-sur-Andelle, Saint-Pierre-de-Vauvray, Tournedos-sur-Seine, Vatteville, l'ensemble urbain du Vaudreuil, Venables, Vironvay, par les falaises de l'Andelle et de la Seine de Venables à Pont-Saint-Pierre est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

Périmètre de protection du captage de Radeval

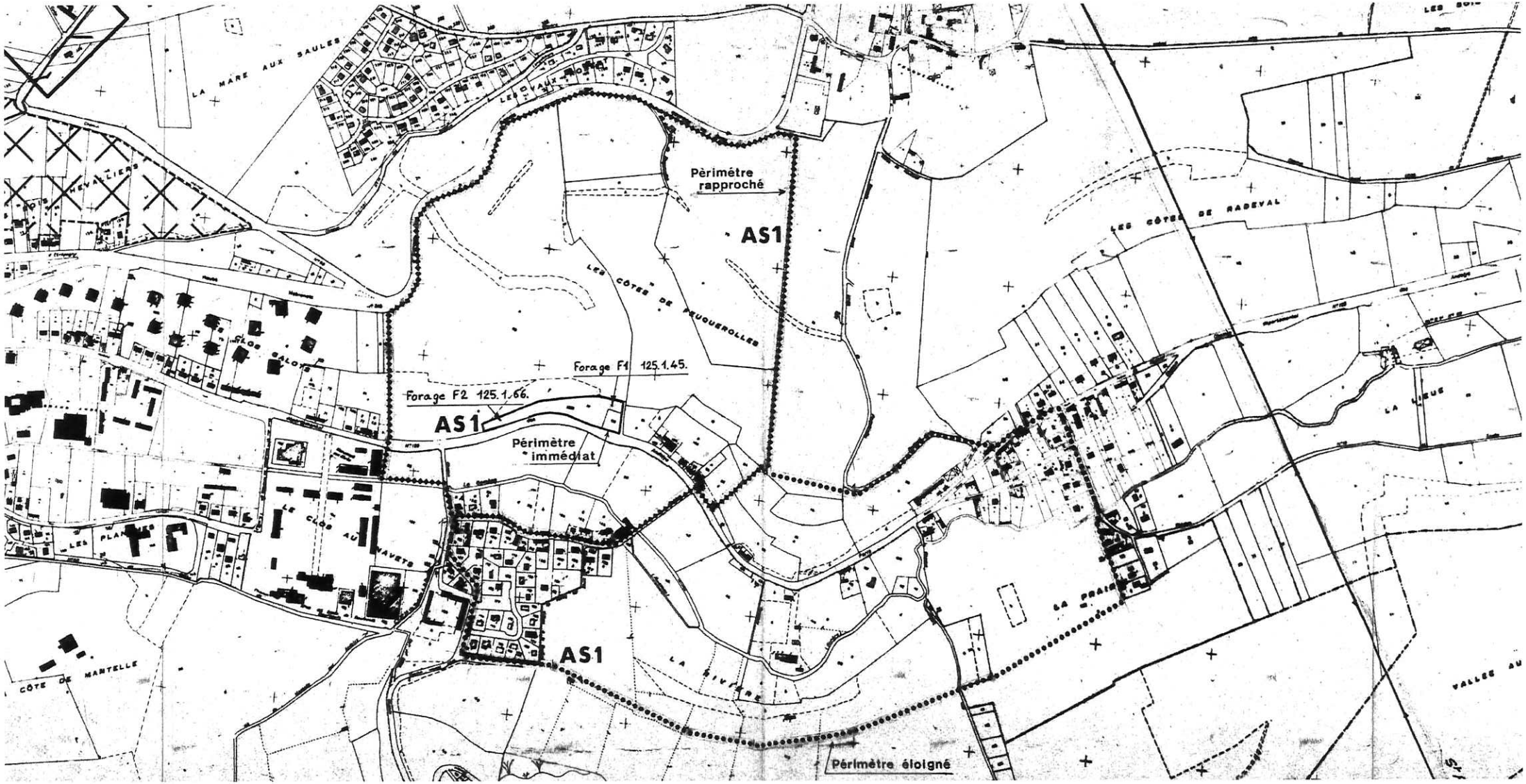

Site classé - Article L341-2 du Code de l'environnement

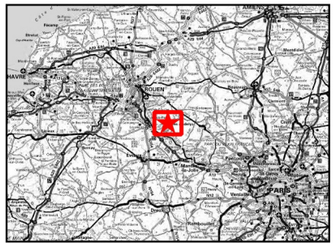

LA BOUCLE DE LA SEINE DITE DE CHATEAU-GAILLARD (sc)

Date : 2006-12-05

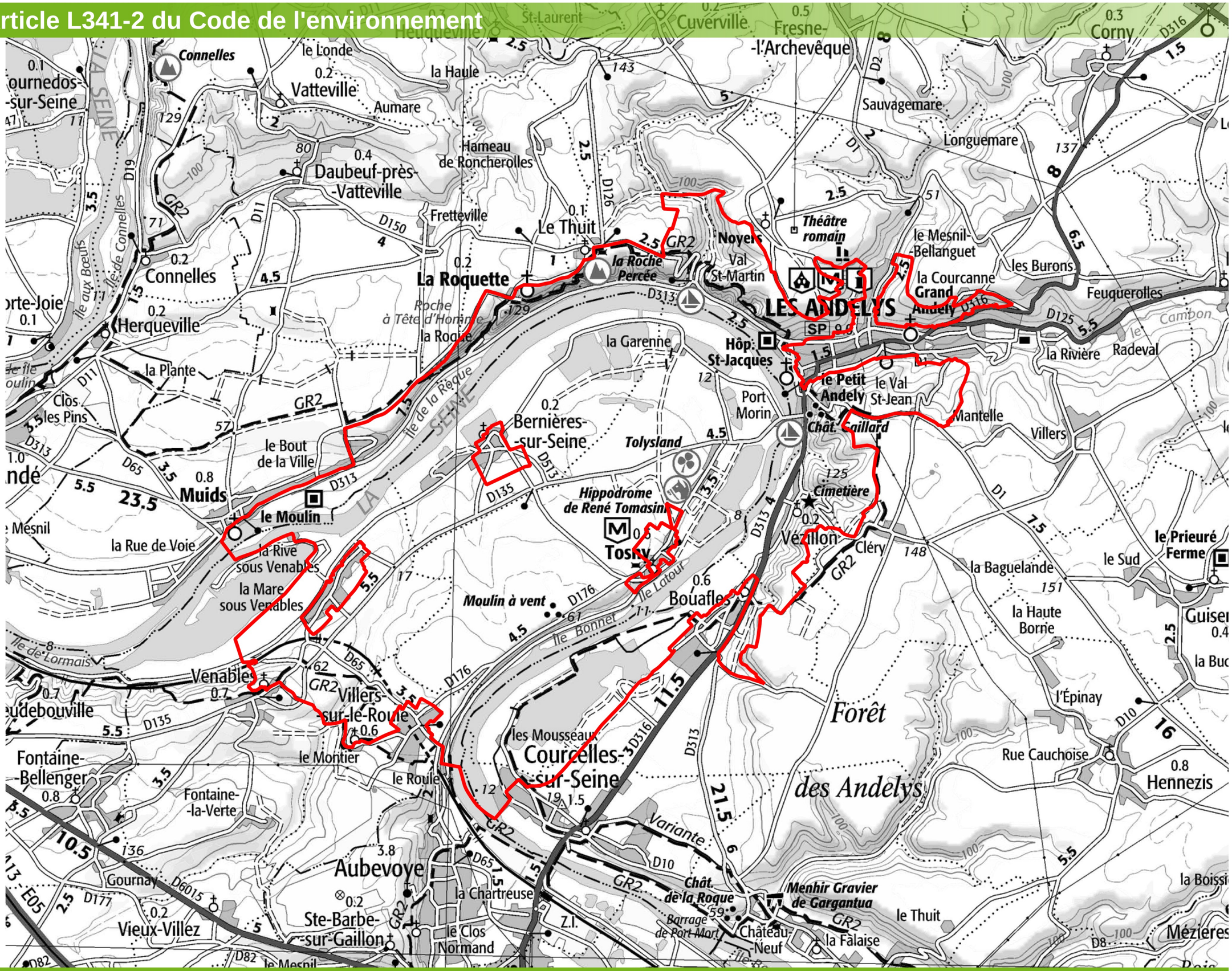
Connelles
le Londe
Vatteville
la Haule
Aumare
Hameau de Roncherolles
Daubeuf-près-Vatteville
Fretteville
Le Thuit
Noyers
Val St-Martin
la Roche Percée
La Roquette
Roche à Tête d'Homme
la Roque
Herqueville
la Plante
Clos les Pins
le Bout de la Ville
Muids
le Moulin
la Rue de Voie
la Rive sous Venables
la Mare sous Venables
Venables
Villers-sur-le-Roule
le Montier
le Roule
Fontaine-Bellenger
Fontaine-la-Verte
Aubevoye
Gournay
Vieux-Villez
Ste-Barbe-sur-Gaillon
la Chartreuse
le Clos Normand
Bernières-sur-Seine
la Garenne
Tolysland
Hippodrome de René Tomasini
Tosny
Moulin à vent
Bouafles
Courcelles-sur-Seine
les Mousseaux
Vernon
Cléry
Port Morin
Hôp. St-Jacques
LES ANDELYS
Théâtre romain
Grand Andely
le Petit Andely
le Val St-Jean
Chât. Gaillard
Cimetière
Sauvagemare
Longuemare
le Mesnil-Bellanguet
la Courcanne
les Burons
Feuquerolles
la Rivière
Radeval
Mantelle
Villers
la Baguelande
la Haute Borne
le Sud
le Prieuré Ferme
l'Épinay
Rue Cauchoise
Hennezis
Forêt des Andelys
Menhir Gravier de Gargantua
Chât. de la Roque
Barrage de Port Mort
Château-Neuf
la Falaise
le Thuit
Mézières
Cuverville
Fresne-l'Archevêque
Corny
St-Laurent
Heuqueville
Ile de Connelles
Ile aux Bœufs
Ile de la Roque
Ile Latour
Ile Bonnet
Ile de Lormais
Variante
GR2
D313
D65
D135
D176
D10
D513
D135
D82
D177
D6015
D125
D316
D126
D150
D11
D19
D1
D2
D313
D316
D10
D8
D82
D177
D6015
D135
D176
D65
D313
D513
D135
D313
D1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

LES ANDELYS
Église du grand Ande

MONUMENTS HISTORIQUES.

Liste 1846

RAPPORT

AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

MONUMENTS HISTORIQUES

MONSIEUR LE MINISTRE,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

P. MÉRIMÉE,

Inspecteur général des monuments historiques.

LISTE DES MONUMENTS

AUXQUELS DES SUBVENTIONS ONT ÉTÉ ACCORDÉES

DEPUIS 1840 JUSQUEN 1846.

Eure..... Chapelle de l'hospice d'Harcourt.
Église de Fontaine-la-Sorel.
Fouilles au théâtre d'Évreux.
Églises du Petit et du Grand-Andelys.

Eure (suite)..... Église de Conches.
—— de Saint-Taurin, à Évreux.
Théâtre d'Arnières.
Église de Louviers.
—— de Rugles.
Tour du prisonnier, à Gisors.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
EURE

Commune :
LES ANDELYS

Section : XC
Feuille : 000 XC 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 03/09/2014
(fuseau horaire de Paris)

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LES ANDELYS

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Commune des Andelys

▶ Plan Local d'Urbanisme

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Dossier d'Approbation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du

3 juillet 2025

AGENCE DE CAEN
4 avenue de Tsukuba
14200 Hérouville Saint-Clair
Tél. : 02 31 53 73 73
Fax. : 02 31 53 77 59
contact@planis.fr

www.planis.fr

SOMMAIRE

1. Préambule 2

Cadre réglementaire 3

Elaboration du PADD..... 4

2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables des Andelys 6

Axe 1 : Une ville attractive 7

Axe 2 : Une ville où il fait bon vivre 13

Axe 3 : Une ville en harmonie avec son environnement 20

1. Préambule

CADRE REGLEMENTAIRE

Article L151-2 du Code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation ;
2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4° Un règlement ;
5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Article L151-5 du Code de l'urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

ELABORATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Pour assurer un développement maitrisé et harmonieux de son territoire, la commune des Andelys a fait le choix d'axer son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la croisée de trois piliers forts : l'économie, le social et l'environnement.

Cette armature n'est pas sans rappeler celle qui articule la notion de développement durable, définie comme « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* » (rapport Brundtland de 1987). L'objectif est ainsi de favoriser un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

Le PLU constitue un puissant levier de traduction des ambitions de la collectivité en matière de transition écologique et énergétique.

En effet, la maitrise du développement territorial est la condition sine qua none de l'anticipation, de l'atténuation des effets du changement climatique et de l'adaptation des villes. Or le PLU, à travers son Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD) doit exprimer les ambitions de la collectivité pour son territoire à l'horizon de 15 ans. La traduction réglementaire du PADD fournit les outils nécessaires pour construire le territoire de demain, afin que celui-ci soit plus durable et plus sobre. En matière de transition écologique, la stratégie portée par le PLU vise à :

- **Atténuer les impacts du développement urbain et des activités humaines sur l'environnement :** limitation de la consommation d'espaces, réduction des déplacements carbonés, préservation des ressources…
- **Adapter le territoire aux effets du réchauffement climatique pour améliorer sa résilience :** prise en compte de l'exposition aux risques naturels, adaptation des modes de constructions et formes urbaines, développement de la nature en ville…

La PADD des Andelys porte ainsi l'ambition de garantir les conditions de la transition écologique sur son territoire. Il traduit la volonté de la collectivité de porter un projet global ayant vocation à renforcer ses atouts et corriger ses faiblesses. Ce projet s'articule autour de trois axes complémentaires :

Axe 1 : une ville attractive

Axe 2 : une ville où il fait bon vivre

Axe 3 : une ville en harmonie avec son environnement

À chacun de ces trois axes sont associées des échelles de réflexion différentes :

L'axe 1 a trait au rayonnement du territoire, au-delà de ses limites communales, à son rôle de pôle.
L'axe 2 correspond à une échelle de proximité et traite des besoins quotidiens des habitants
L'axe 3 tend à défendre l'équilibre entre les activités humaines et le milieu dans lequel elles se développent.

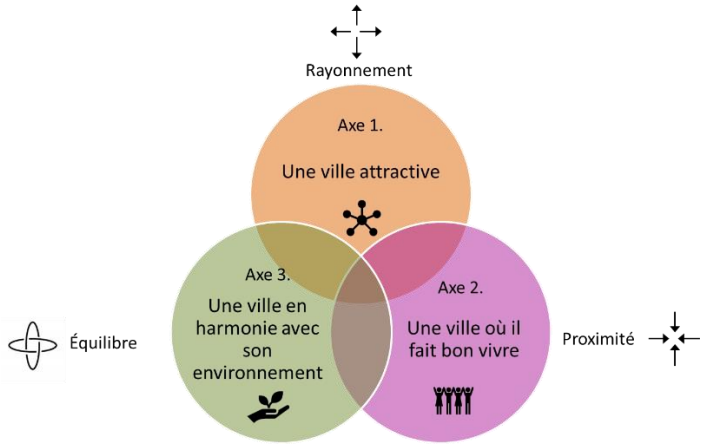

Chacun des 3 axes du projet de territoire des Andelys se décline en une série d'objectifs qui se traduisent par des pistes d'actions.

2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables des Andelys

AXE 1 : UNE VILLE ATTRACTIVE

Objectif 1 : Renforcer le rôle de pôle d'équipements structurants des Andelys

Objectif 2 : Développer la destination touristique des Andelys

Objectif 3 : Soutenir le maintien des activités existantes et l'accueil de PME tertiaires

Objectif 4 : Retrouver un élan démographique positif

Objectif 1 : Renforcer le rôle de pôle d'équipements structurants des Andelys

La commune des Andelys est un pôle d'équipements à l'échelle de l'agglomération avec une offre relativement diversifiée comportant des équipements de proximité mais également de gamme intermédiaire et supérieure (piscine, cinéma, collège, lycée…). Néanmoins, certains de ces équipements sont aujourd'hui vieillissants.

En conséquence, la commune des Andelys a fait le choix de poursuivre les pistes d'actions suivantes :

- **Prévoir la montée en gamme des équipements existants et l'accueil de nouvelles infrastructures**

La collectivité souhaite permettre la rénovation des équipements existants et le développement d'une nouvelle offre aux Andelys. La collectivité souhaite notamment permettre le développement de l'offre culturelle et de vie sociale (médiathèque, tiers lieux, salles pour les associations…), sportive (construction d'une piscine couverte et/ou remplacement des gymnases existants…) ou encore médicale (maison de santé, pôle médical…) dans la vallée. Afin de permettre la montée en gamme des équipements de la commune, le PLU prévoira des règles adaptées.

- **Soutenir le maintien des équipements scolaires et extra-scolaires**

Le maintien des équipements scolaire et de la qualité de leurs conditions d'accueil est une priorité pour la collectivité qui souhaite favoriser les projets visant à améliorer les équipements scolaires et extra-scolaires existants. L'objectif est d'offrir une qualité d'enseignement adéquate, permettant le maintien des écoles, collèges et lycées sur le territoire et ainsi favoriser l'installation et le maintien de jeunes ménages.

- **Permettre l'accueil d'une nouvelle offre de formation et d'enseignement supérieur**

Afin de renforcer son offre de formation, la collectivité souhaite encourager le développement d'une offre de formation supérieure notamment en lien avec l'économie locale de manière à former la population présente sur le territoire et lui offrir des perspectives d'emploi tout en apportant aux entreprises locales une main d'œuvre qualifiée. Pour accompagner le développement de ces nouvelles opportunités et permettre leur pérennisation, la commune des Andelys souhaite favoriser le développement de l'offre d'hébergement à destination des jeunes en formation (étudiants, apprentis, jeunes travailleurs…) directement sur son territoire.

Objectif 2 : Développer la destination touristique des Andelys

La commune des Andelys présente des atouts touristiques importants. Pourtant, il s'agit davantage d'une destination de passage que de séjours et les retombées économiques du secteur touristique pourraient être améliorées.

Afin de valoriser son potentiel, la Ville des Andelys a fait le choix de poursuivre les pistes d'actions suivantes :

- **Valoriser le site de Château Gaillard en préservant l'âme du lieu**

Haut lieu de l'histoire normande, Château-Gaillard est le 1er site touristique des Andelys et 6ème site le plus visité de l'Eure (100 000 visiteurs par an). Aussi, la commune des Andelys souhaite préserver le site tout en optimisant son pouvoir d'attractivité, en soutenant la réhabilitation du lieu historique.

- **S'appuyer sur le projet Seine à Vélo pour conforter le développement touristique des Andelys**

Le projet Seine à Vélo porté par le Département de l'Eure vise à aménager 120 km de voies vertes et de véloroutes en bord de Seine Euroise (en tout, 430 km reliant Paris à la Mer). La commune des Andelys entend inscrire son essor touristique dans la continuité de ce projet transdépartemental. L'objectif est d'accompagner le projet Seine à Vélo, notamment par un réaménagement des quais, mais également d'étendre son aire d'influence au-delà du Petit Andely en redirigeant une partie des flux de visiteurs vers les autres pôles de centralité de la Ville.

- **Valoriser le Petit Andely et son architecture médiévale**

Le Petit Andely et son architecture médiévale préservée constituent un véritable écrin du Château Gaillard. Son cadre pittoresque en bord de Seine participe à l'attractivité touristique de la commune et concentre la majorité des commerces liés à ce secteur (hôtels, restaurants, boutiques de souvenirs…). La collectivité souhaite valoriser cette particularité en préservant l'architecture médiévale typique ainsi qu'en redonnant au Petit Andely son caractère historique et patrimonial.

- **Mettre en valeur les éléments patrimoniaux majeurs (architecture néo-normande, Reconstruction…) du Grand Andely et de l'entre-deux Andelys**

La commune dispose d'un patrimoine riche et diversifié y compris en dehors du Petit Andely. Le Grand Andely est marqué par son architecture de la Reconstruction et l'avenue de la République qui relie les deux Andelys, présente quelques très beaux exemples de l'architecture néo-normande. La commune souhaite valoriser ce patrimoine pour qu'il participe à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité touristique des Andelys.

- **Conforter et repenser les équipements pour l'accueil des visiteurs, en particulier les croisiéristes et cyclotouristes**

Afin de conforter son attractivité touristique, la collectivité souhaite permettre le renforcement et le développement des équipements liés à l'accueil des visiteurs, notamment les hébergements touristiques, l'embarcadère du quai Grimoult, le stationnement des autocars. La commune souhaite également permettre l'aménagement d'une aire de camping-cars et souhaite mener une réflexion autour de la requalification du port de plaisance et de la capitainerie.

Objectif 3 : Soutenir le maintien des activités existantes et l'accueil de PME tertiaires

La commune dispose d'emplois dans différents secteurs (industrie, artisanat, commerces, services…) mais le nombre d'emplois est aujourd'hui en baisse. Le diagnostic a révélé que la commune des Andelys pouvait difficilement prétendre au développement de son tissu industriel, mais avec l'évolution des nouvelles technologies, de nouvelles opportunités de développement économique peuvent être envisagées.

Par conséquent, la commune des Andelys a fait le choix de poursuivre les pistes d'actions suivantes :

- **Permettre le confortement des entreprises existantes**

En premier lieu, la collectivité entend favoriser le confortement du tissu économique existant : artisanat, industries, commerces, services… L'objectif est d'abord de permettre le maintien et le développement cohérent de ces entreprises pour assurer leur pérennisation et leur permettre de jouer leur rôle dans la vie et la dynamique du territoire. Les secteurs d'activités tels que la ZA de la Marguerite ou le secteur d'Europhane seront confortés pour permettre les évolutions nécessaires au maintien des activités implantées.

- **Faciliter les possibilités d'accueil d'activités tertiaires au sein du bâti existant**

Dans l'optique de diversifier son économie, et de sortir de sa dépendance vis-à-vis des secteurs industriels et touristiques, la collectivité souhaite encourager l'installation et le développement d'entreprises du secteur tertiaire sur son territoire. Cette possibilité est d'autant plus viable aujourd'hui avec le développement de la fibre sur l'ensemble du territoire et les nouvelles méthodes de travail (télétravail).
La priorité sera donc donnée notamment aux TPE et PME.
L'objectif est de permettre une mixité des fonctions dans les différents quartiers des Andelys et d'encourager la création d'entreprises au sein du tissu urbain existant, y compris dans les zones pour l'heure, exclusivement dédiées à l'habitat ou en permettant la requalification de friches existantes.
Ces activités devront néanmoins être compatible avec la proximité de l'habitat.

- **Développer les infrastructures nécessaires à une plus grande efficacité (réseaux numériques…)**

Afin d'accroitre l'attractivité économique de la commune et d'accompagner les entreprises dans leur implantation ou leur développement, la Ville des Andelys souhaite permettre le déploiement d'infrastructures comme un réseau numérique performant sur son territoire. Les règles de constructibilités seront ainsi pensées de manière à anticiper le déploiement de ces réseaux.

Objectif 4 : Retrouver un élan démographique positif

Le territoire des Andelys connait une baisse démographique depuis une dizaine d'année, liée notamment à un solde migratoire négatif. Ce phénomène s'accompagne d'un vieillissement progressif de la population et d'une baisse du nombre de personnes par foyer.

Afin de redynamiser son bilan démographique, la commune des Andelys a souhaité se doter des objectifs suivants:

- **Maintenir la population native et attirer de nouveaux habitants**

Afin d'inverser la courbe défavorable du solde migratoire, la commune souhaite se donner les moyens de fixer sa population et d'attirer de nouveaux habitants sur le territoire andelysien.

Aussi l'objectif, à l'horizon 2035, est de retrouver le nombre d'habitant qui était celui des Andelys en 2006, à savoir environ 8300 habitants, soit 245 habitants supplémentaires par rapport à 2020.

Cet objectif de population implique une croissance annuelle moyenne de +0,20%.

Cette croissance de la population ne pourra s'effectuer qu'à condition que la commune se dote d'objectifs de production de logements adaptés. Pour atteindre cet objectif démographique de 8300 habitants en 2035, et en tenant compte du nombre de personne par ménage stable depuis 2014, la commune des Andelys devra produire 202 logements supplémentaires sur la période 2020-2035, soit environ14 logements/an.

AXE 1 :
UNE VILLE ATTRACTIVE

Objectif 1 : Renforcer le rôle de pôle d'équipements structurants des Andelys

Prévoir la montée en gamme des équipements existants et l'accueil de nouvelles infrastructures

Soutenir le maintien des équipements scolaires et extra-scolaires
Permettre l'accueil d'une nouvelle offre de formation et d'enseignement supérieur

Objectif 2 : Développer la destination touristique des Andelys

Valoriser le Château Gaillard en préservant l'âme du lieu

Valoriser le Petit Andely et son architecture médiévale

Mettre en valeur les éléments patrimoniaux majeurs (architecture néonormande, Reconstruction…) du Grand Andely et de l'Entre-deux Andelys

S'appuyer sur le projet Seine à Vélo pour conforter le développement touristique des Andelys

Conforter et repenser les équipements pour l'accueil des visiteurs, en particulier les croisiéristes et cyclotouristes

Objectif 3 : Soutenir le maintien des activités existantes et l'accueil de PME tertiaires

Faciliter les possiblités d'accueil d'activités tertiaires au sein du bâti existant
Permettre le confortement des entreprises existantes

Développer les infrastructures nécessaires à une plus grande efficacité (réseaux numériques...)

Objectif 4 : Retrouver un élan démographique positif

Maintenir la population native
Attirer de nouveaux habitants

AXE 2 : UNE VILLE OU IL FAIT BON VIVRE

Objectif 1 : Conforter les centralités du Grand Andely, du Petit Andely, et de l'Est de la Ville

Objectif 2 : Requalifier les espaces urbains délaissés

Objectif 3 : Favoriser les modes de déplacement décarbonés

Objectif 4 : Améliorer l'offre de logements

Objectif 5 : Préserver et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale

Objectif 1 : Conforter les centralités du Grand Andely, du Petit Andely, et de l'Est de la Ville

La morphologie urbaine des Andelys s'articule autour de 3 pôles principaux : le petit Andely, au caractère historique et avec une dynamique touristique ; le Grand Andely, véritable centre-ville de la Reconstruction avec la mairie, la place Nicolas Poussin et les rues commerçantes adjacentes ; et les quartiers Est centrés autour du pôle commercial et des équipements publics.
La Ville des Andelys souhaite renforcer ces 3 centralités et a donc fait le choix de poursuivre les pistes d'actions suivantes :

- **Soutenir le maintien du tissu de commerces et services de proximité particulièrement dans le centre-ville et au Petit Andely**

L'offre de commerces et services de la commune se concentre principalement sur deux pôles : le Petit Andely et le Grand Andely.
Afin de maintenir le niveau de service et l'offre commerciale existante, la collectivité souhaite pérenniser les entreprises et favoriser leur développement.
La mixité des fonctions sera ainsi encouragée au sein des pôles.

- **Restructurer le pôle Est de la Ville y compris sa zone commerciale**

Le pôle Est des Andelys souffre d'une image peu qualitative et d'un manque d'identité. La collectivité s'engage dans un projet de restructuration du quartier du Levant et de la zone commerciale associée afin de redonner à ce secteur, dynamisme et qualité urbaine.

- **Valoriser les espaces publics tels que la place du Petit Andely, la promenade des Prés ou les quais de Seine**

Dans la continuité des aménagements réalisés place Poussin, la collectivité souhaite poursuivre les efforts engagés dans l'aménagement des espaces publics, indispensables à l'amélioration du cadre de vie. Des sites sont notamment ciblés : la Place St-Sauveur du Petit Andely, la promenade des Prés et les quais de Seine. La Place St-Sauveur occupe une position centrale dans ce quartier médiéval et touristique, aussi, la collectivité souhaite la mettre en valeur pour en faire un lieu de rencontre et de vie. La collectivité projette également l'aménagement de la promenade des Prés, site inscrit pour la conservation du patrimoine, qui borde le Gambon et le Grand rang pour en faire une liaison douce et l'amener jusqu'aux quartiers Est. Enfin, en tant que porte d'entrée privilégiée sur le territoire andelysien pour nombre de visiteurs et qu'espace de détente pour les habitants, les quais de Seine constituent un secteur à enjeu à valoriser. L'objectif est de transformer ces secteurs pour en développer tout le potentiel et en faire des espaces de circulation, de promenade, de loisirs et de détente pour les andelysiens.

Objectif 2 : Requalifier les espaces urbains délaissés

Malgré ses atouts paysagers et architecturaux, le paysage urbain des Andelys est également marqué par la présence d'un bâti qui dénote par son manque d'intégration dans l'environnement architectural. Tantôt désuets, tantôt abandonnés, ou simplement dégradés, les exemples ne manquent pas et nuisent à la qualité urbaine du centre-ville et à son image.
Afin de lutter contre ce phénomène, la municipalité a fait le choix de poursuivre les pistes d'actions suivantes :

- **Reconquérir les quartiers Est et particulièrement le Levant**

L'Est de la ville pâti d'un manque d'identité et d'unité urbaine qui impactent l'image du quartier et son cadre de vie. En parallèle, le quartier du Levant souffre d'une faible qualité urbaine avec un bâti en majorité vacant et dégradé. Dans le cadre de la révision du PLU, la commune des Andelys s'engage dans la reconquête de ces quartiers avec notamment un grand projet de renouvellement urbain sur le quartier du Levant. Au travers de ce projet, la collectivité souhaite redonner un meilleur cadre de vie, reconnecter ces quartiers au reste de la ville, proposer une nouvelle offre de logements avec une mixité fonctionnelle et sociale.

- **Réinvestir les sites en friches**

La commune des Andelys compte un nombre important d'anciens sites d'activités aujourd'hui désaffectés (friches). Certains de ces sites font l'objet de projets de requalification, notamment le site de l'ancienne usine de la Soie ou le site Lecoq. En outre, la commune souhaite préserver la vocation économique du site d'Holophane.
La commune souhaite ainsi permettre la reconquête de ces espaces délaissés qui dégradent la qualité du paysage urbain mais qui parallèlement représentent un potentiel foncier important en centre-ville, pour y implanter éventuellement des logements, des activités économiques ou en permettant une requalification qui répondrait aux enjeux climatiques.

- **Veiller à la qualité des entrées de ville et encourager la qualité des franges entre espace urbain et espace rural**

Impliquée dans la valorisation de son cadre de vie et consciente de l'impact des entrées de ville sur l'image générale de la commune, la municipalité des Andelys souhaite favoriser la requalification de ces espaces stratégiques. L'intégration des constructions dans le paysage architectural, la qualité des espaces publics et des franges entre espaces privés et espace public participent à l'aménagement des entrées de ville.
En outre, le traitement des franges entre espaces bâtis et espaces ruraux répond à un enjeu de qualité paysagère et urbaine.
Le PLU des Andelys veillera donc à favoriser le maintien et le développement des éléments constitutifs de la qualité urbaine et à encourager les bonnes pratiques quant à l'intégration des franges urbaines dans le paysage bâti et naturel.

Objectif 3 : Favoriser les modes de déplacements décarbonés

Bien que la commune soit éloignée des axes majeurs de circulation du département (lignes SNCF, autoroute A13…), le taux de motorisation des habitants des Andelys est moins important que dans d'autres villes semblables. Pour autant, on constate des problèmes de sécurité routière et de stationnement. En outre, les aménagements piétons ou cyclables sont encore peu développés.
En conséquence, la collectivité des Andelys a fait le choix de poursuivre les pistes d'actions suivantes :

- **Aménager une liaison douce reliant le Petit Andely aux quartiers Est**

Afin de diversifier les possibilités de déplacements quotidiens, la commune des Andelys entend accompagner le développement des mobilités douces par l'aménagement d'une liaison cyclable et piétonne sécurisée reliant le quai Grimoult au lycée Jean Moulin. En outre, cet axe Ouest-Est a vocation à faciliter une répartition des flux touristiques entre le Petit Andely et le Grand Andely, à améliorer les retombées économiques de ce secteur et surtout à offrir un nouvel axe de circulation doux aux habitants de la Ville.

- **Aménager les liaisons reliant les hameaux au centre-ville lorsque cela est techniquement possible**

Afin de réduire la dépendance des hameaux à l'usage de la voiture, la commune souhaite développer les liaisons douces reliant les hameaux au centre-ville. Le PLU des Andelys veillera donc à la préservation des chemins ruraux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). En outre, quand cela est techniquement possible, la commune souhaite aménager de nouveaux itinéraires et sécuriser les axes existants pour l'usage des mobilités douces.

- **Conforter et sécuriser les liaisons actives vers les équipements et espaces de loisirs**

La commune souhaite favoriser les mobilités douces dans le centre-ville. Pour cela, le PLU prévoit de conforter et sécuriser les circulations douces entre les lieux de vie et les différents points d'intérêt : équipements scolaires, culturels, sportifs, espaces de loisirs, commerces… l'objectif est de faciliter les déplacements piétons et/ou cyclistes dans les trajets quotidiens et courts.

- **Redéfinir la place de la voiture dans l'espace public et encourager les alternatives à l'utilisation du véhicule individuel thermique**

Au regard des enjeux actuels en matière de réduction des nuisances dues aux transports carbonés, la collectivité envisage de repenser la répartition de l'espace entre véhicules, modes doux et piétons. Cela passe par un questionnement sur la place de la voiture dans l'espace public. La collectivité entend encourager le déploiement des transports en commun ainsi que l'usage de modes alternatifs à la voiture grâce à des aménagements spécifiques (bornes de recharge des véhicules électriques, aires de covoiturage…)

Objectif 4 : Améliorer l'offre de logements

Le diagnostic a révélé une augmentation du nombre de logements vides, notamment dans le centre-ville. En parallèle, d'importantes surfaces d'espaces naturels et agricoles ont été utilisées pour y construire des logements neufs. Ces évolutions associées aux préoccupations environnementales grandissantes amènent à repenser la production de logements pour les années à venir.
Par conséquent, la Ville des Andelys a fait le choix de poursuivre les pistes d'actions suivantes :

- **Soutenir la réhabilitation**

Le diagnostic du parc de logements a révélé un niveau de vétusté des logements supérieurs au niveau supra-communal. La majorité des logements ont été construits à l'époque de la Reconstruction, soit avant 1970 et la première rénovation thermique. Afin d'améliorer l'offre de logements sur la commune, la collectivité souhaite favoriser la réhabilitation et la rénovation des bâtiments existants en centre-ville mais également dans les hameaux ainsi que les logements isolés.
La collectivité souhaite encourager les propriétaires à engager des travaux notamment de rénovation énergétique, d'accessibilité, ainsi que l'aspect extérieur de leurs biens pour les rendre plus en adéquation avec les besoins et attentes actuelles.

- **Lutter contre la vacance**

Dans la continuité de son objectif d'amélioration de l'habitat existant, la collectivité s'est engagée dans la lutte contre la vacance des logements. La commune présente un taux de vacance des logements élevé (13,3% en 2020 selon l'INSEE). Cela représente un important potentiel de logements qu'il convient de remettre sur le marché. L'objectif est pour la commune des Andelys, de se réapproprier son centre-ville, et de lutter contre les effets néfastes de la vacance des logements : détérioration de l'architecture, baisse de fréquentation des commerces, périurbanisation, utilisation accrue de la voiture…

- **Proposer une offre diversifiée, répondant aux différentes étapes du parcours résidentiel et tenant compte de la mixité sociale ainsi que de l'adaptation aux personnes à mobilité réduite (PMR)**

Les nouveaux logements produits devront répondre à un impératif de diversité. En effet, la municipalité souhaite favoriser le parcours résidentiel des habitants en permettant le développement d'une offre accessible à tous les ménages (jeunes ménages, familles, personnes seules, personnes âgées ou à mobilité réduite) ce qui passera par le développement d'une offre diversifiée, tant en termes de formes, de tailles que de mode d'occupation (propriétaire occupant, location…) ou de mode d'accessions (accession directe, accession aidée, HLM…). La commune souhaite également permettre le développement d'une offre intergénérationnelle ou de l'habitat participatif.

- **Accueillir de nouveaux programmes peu énergivores**

Concernant l'offre de logements qui se développera sur le territoire, la collectivité souhaite privilégier les constructions écologiquement responsables : bâtiments HQE, maisons passives, de type écoquartiers… Cet objectif de proposer une offre immobilière plus vertueuse d'un point de vue environnemental devra être poursuivi, qu'il s'agisse d'opérations de réhabilitation ou de construction de logements dans le tissu urbain existant.

Objectif 5 : Préserver et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale

La commune des Andelys dispose d'un patrimoine riche et diversifié, témoin de l'occupation ancienne et de l'histoire complexe du territoire. Cette particularité constitue un atout touristique majeur et participe au cadre de vie des Andelys. Sur la commune, 7 sites sont protégés au titre des monuments historiques mais de nombreux éléments architecturaux, bâtiments ou sites ne disposent d'aucune mesure de protection et sont ignorés de la population.
Afin de répondre à cet enjeu de préservation et de valorisation du patrimoine, la commune a fait le choix de poursuivre les pistes d'actions suivantes :

- **Valoriser le patrimoine vernaculaire**

Riche d'un patrimoine architectural varié et préservé, la commune des Andelys entend protéger et mettre en valeur les différents biens architecturaux présentant un intérêt du point de vue de l'art ou de l'histoire. Ainsi, des sites comme la fontaine Ste Clotilde, la Motte de Cléry ou les vestiges des remparts du Grand Andely nécessitent une prise en compte particulière. L'objectif, au travers du PLU, est d'assurer leur protection et de favoriser les conditions de leur découverte et de leur appropriation par la population ainsi que par les visiteurs.

- **Valoriser la présence de l'eau dans la ville**

Située dans la vallée de la Seine, en bord du fleuve et niché dans le fond de vallée du Gambon, son affluent, la commune des Andelys et son paysage urbain sont fortement marqués par la présence de l'eau. Cette proximité avec l'élément aquatique participe à l'identité et au cadre de vie qu'offre la commune.
Aussi, la collectivité souhaite valoriser cette particularité morphologique du territoire en préservant et en aménageant les berges de la Seine ainsi que les abords du Gambon et du Grand Rang. L'objectif est de préserver la qualité de ces espaces sensibles tout en favorisant leur réappropriation par les habitants et leur découverte par les visiteurs.

- **Conserver les caractéristiques du patrimoine bâti ancien**

Le PLU est un outil majeur de la préservation des caractéristiques architecturales d'un territoire. Ainsi, si la commune des Andelys entend permettre l'évolution du bâti existant et le développement de nouvelles constructions, elle souhaite également défendre le bâti ancien, notamment dans le secteur du Petit Andely et dans les hameaux. En effet, qu'il s'agisse de l'architecture médiévale du Petit Andely ou des maisons et fermes anciennes des hameaux de Noyers, de Cléry ou Villers, par exemple, ces éléments architecturaux participent à l'identité du territoire et à la qualité de son cadre de vie.

- **Adapter les périmètres de protection des monuments historiques aux enjeux de préservation**

Afin de répondre aux enjeux de préservation du patrimoine architectural, la ville des Andelys, en concertation avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Eure a fait le choix d'adapter le périmètre de protection des abords des monuments historiques en créant un Périmètre Délimité des Abords (PDA). Dans ce périmètre, les constructions et travaux portant sur le bâti devront être validés par l'Architecte des Bâtiments de France. Ce nouvel outil permettra une prise en compte plus large du patrimoine et de son paysage associé ainsi que d'assurer la préservation et l'harmonie globale du bâti inscrit dans ce périmètre.

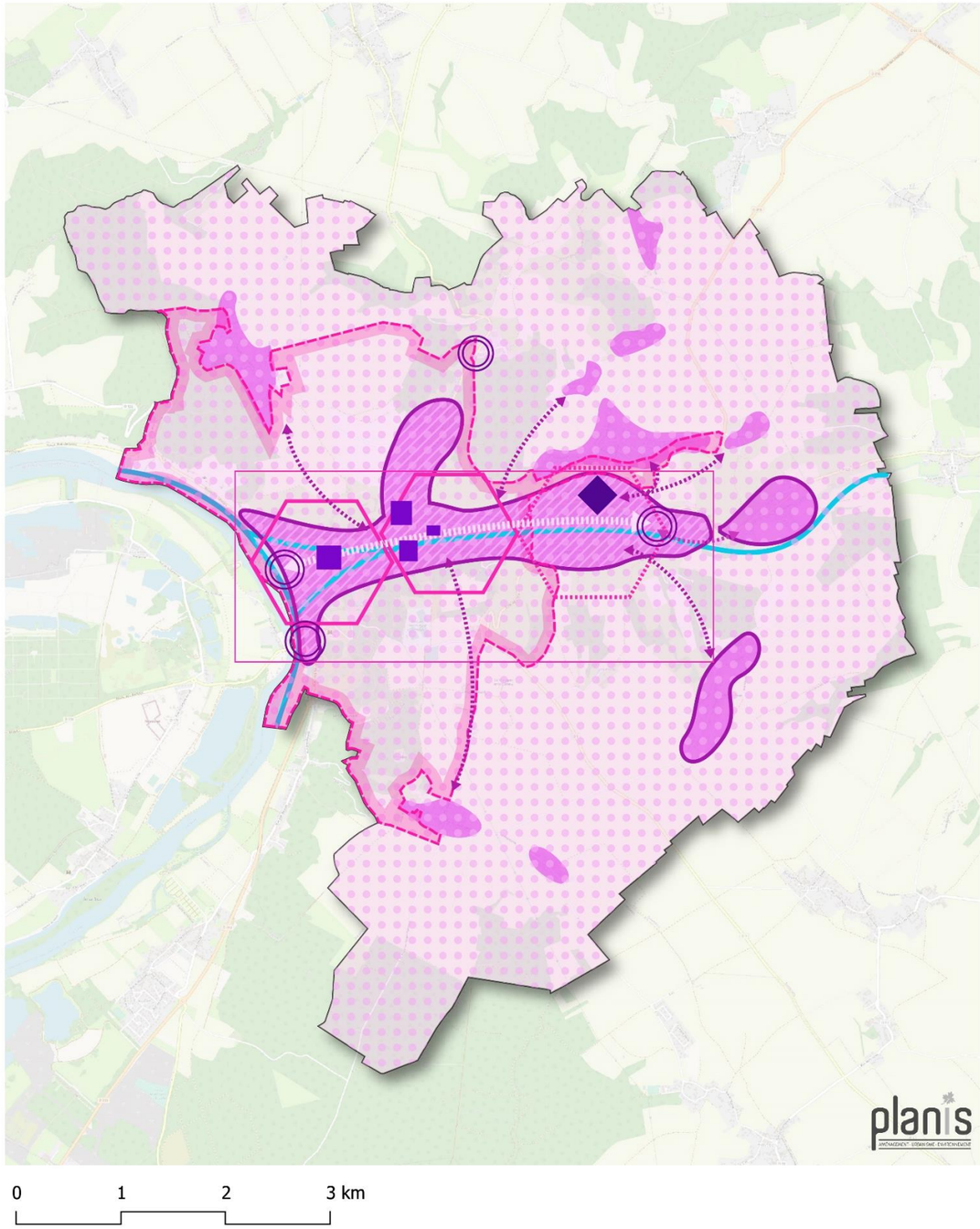

AXE 2 :
UNE VILLE OU IL FAIT BON VIVRE

Objectif 1 : Conforter les centralités du Grand Andely, du Petit Andely, et de l'Est de la ville

- Soutenir le maintien du tissu de commerces et services de proximité particulièrement dans le centre-ville et au Petit Andely
- Restructurer le pôle Est de la ville, y compris sa zone commerciale
- Valoriser les espace publics tels que la place du Petit Andely, la promenade des Prés et les quais de Seine

Objectif 2 : Requalifier les espaces urbains délaissés

- Reconquérir les quartiers Est et particulièrement le Levant
- Réinvestir les sites en friches
- Veiller à la qualité des entrées de ville et encourager la qualité des franges entre espace urbain et espace rural

Objectif 3 : Favoriser les modes de déplacements décarbonnés

- Aménager une liaison douce reliant le Petit Andely aux quartiers Est
- Améliorer les liaisons douces reliant les hameaux au centre-ville lorsque cela est techniquement possible
- Conforter et sécuriser les liaisons actives vers les équipements et espaces de loisirs
  Redéfinir la place de la voiture dans l'espace public et encourager les alternatives à l'utilisation du véhicule individuel thermique

Objectif 4 : Améliorer l'offre de logements

- Soutenir la réhabilitation
  Lutter contre la vacance
- Proposer une offre diversifiée, répondant aux différentes étapes du parcours résidentiel et tenant compte de la mixité sociale ainsi que de l'adaptation aux personnes à mobilité réduite
  Accueillir de nouveaux programmes peu énergivores

Objectif 5 : Préserver et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale

- Valoriser le patrimoine vernaculaire
- Valoriser la présence de l'eau dans la ville
- Conserver les caractéristiques du patrimoine bâti ancien
- Adapter les périmètres de protection des monuments historiques aux enjeux de préservation

AXE 3 : UNE VILLE EN HARMONIE AVEC SON ENVIRONNEMENT

Objectif 1 : Limiter l'étalement urbain

Objectif 2 : Vivre avec les risques

Objectif 3 : Veiller à la qualité des paysages

Objectif 4 : Préserver les milieux naturels et les ressources

Objectif 5 : Favoriser le développement et la pérennisation de l'activité agricole

Objectif 1 : Limiter l'étalement urbain

Durant la dernière décennie, d'importantes surfaces ont été consommées pour la production de nouveaux logements aux Andelys notamment en dehors du tissu urbain existant. Or la lutte contre l'étalement urbain et ses effets négatifs (artificialisation des sols, éloignement des populations de l'accès à l'emploi et aux services…) fait partie des enjeux majeurs de préservation de l'environnement auxquels l'aménagement du territoire doit répondre. Pour répondre à ces enjeux, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) renforce le principe d'une « utilisation économe des espaces ». Elle est renforcée par la loi Climat et Résilience du 24 aout 2021.
En conséquence, la collectivité des Andelys a fait le choix de poursuivre les pistes d'actions suivantes :

- **Mobiliser prioritairement le potentiel existant au sein du tissu urbain de la vallée**

La mobilisation du potentiel foncier (espaces délaissés, dents creuses, fonds de jardins…) et immobilier (logements vacants, friches d'activités, bâtiments dégradés…) disponible dans l'enveloppe urbaine de la vallée est une priorité pour la commune des Andelys.
À ce titre, le PLU encadrera différents projets de renouvellement urbain, notamment :

- La transformation du quartier du Levant
- La revalorisation du site de l'ancienne usine de la Soie
- L'aménagement du secteur Henry Rémy

- **Permettre la mobilisation du potentiel foncier existant à l'intérieur de l'enveloppe bâtie des hameaux structurants**

Afin de faire vivre les hameaux les plus structurants des Andelys, la collectivité a fait le choix de permettre une constructibilité raisonnée de certains d'entre eux : Radeval et Villers qui offrent une adéquation entre taille, potentiel densifiable et disponibilité des réseaux.

- **Veiller à la densité des nouveaux programmes**

Afin de garantir l'optimisation des espaces artificialisés et préserver les ressources foncières, des objectifs de densités minimales du bâti sont prévues pour tout projet de construction. Les densités imposées tiendront compte des particularités du tissu urbain environnant afin de garantir le développement de projets économes en foncier et harmonieusement intégrés dans leur écrin paysager.
Néanmoins, la densité, pour être harmonieuse et bien vécu doit être associée à des espaces de respiration, des espaces de rencontre et de vie sociale (espaces verts, jardins partagés, par exemple).

- **Limiter la consommation foncière en extension du tissu urbain**

Dans un contexte de sobriété foncière, la commune des Andelys a fait le choix de limiter au stricte minimum l'artificialisation d'espaces naturels ou agricoles sur son territoire.
Si durant la période 2013-2023 27,75 ha ont été consommés, essentiellement à vocation d'habitat, le futur PLU vise une réduction drastique avec seulement 0,77 ha d'extension prévue (secteur de la ferme Fauveau). La diminution du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est donc bien plus ambitieuse aux Andelys, que ne l'impose la législation.

Objectif 2 : Vivre avec les risques

En raison de son implantation géographique, la commune des Andelys est concernée par de nombreux risques qui menacent les constructions et les habitants (inondation, chutes de pierres…) et doivent être pris en compte dans le projet communal. En outre les changements climatiques sont susceptibles d'avoir un impact important sur le territoire et ses habitants.

Afin de répondre à ces enjeux, la collectivité des Andelys a fait le choix de poursuivre les pistes d'actions suivantes :

- **Limiter les possibilités de nouvelles constructions dans les zones à risques naturels**

Afin de limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, et conformément à la législation en vigueur, la commune des Andelys s'appuie sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure ainsi que sur les données de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), carte d'aléa éboulement du BRGM, étude CETE 2005 inondation ruissellement, données GEMAPI etc.
Ainsi, en fonction de la nature des risques (inondations par débordement des cours d'eau, par remontées de nappes phréatiques, chutes de blocs…) et de leur intensité, les possibilités de constructions seront adaptées. Dans les zones exposées à des risques élevés, comme dans la zone de crue de la Seine par exemple, les nouvelles constructions seront interdites. Dans les secteurs où l'exposition aux risques est moindre, des possibilités d'adaptation des constructions pourront être envisagées afin de permettre l'évolution du bâti existant.

- **Adapter les constructions et les possibilités d'évolutions du bâti dans les zones déjà urbanisées soumises à des risques naturels**

Dans les secteurs déjà urbanisés soumis à des risques naturels, la réflexion doit porter sur les évolutions du bâti qu'il convient d'autoriser. En effet, si le développement de l'urbanisation en zone de risques n'est pas souhaitable, il reste nécessaire de permettre les évolutions raisonnées des bâtiments, leur rénovation ou leur adaptation au risque lorsque cela n'augmente pas l'exposition des personnes et des biens à ce même risque.

- **Lutter contre les effets du changement climatique en réintroduisant du végétal dans l'espace urbain**

L'adaptation des villes aux effets du changement climatique est aujourd'hui un enjeu pour l'avenir de nos territoires. Consciente de cette nécessité, la commune des Andelys anticipe pour développer des projets d'adaptation susceptibles d'atténuer ces effets, notamment, par la réintroduction du végétal en ville. En effet, le développement des espaces verts ou des alignements d'arbres, en plus de participer à la qualité du cadre de vie, permet de lutter contre les ilots de chaleurs et favorise l'infiltration des eaux de pluies. En parallèle, la collectivité souhaite développer en lien avec la reconquête de friches industrielles des projets de renaturation en ville.

- **Limiter les risques de pollution diffuse des milieux naturels et zones d'habitat**

La commune souhaite limiter les interactions négatives entre espaces naturels ou agricoles et espaces urbanisés. La préservation et le développement de la trame végétale (haies, bosquets…) comme interface entre ces milieux permet de limiter les risques de ruissellement, les nuisances et de préserver la biodiversité (faune, flore, trame noire…).

Objectif 3 : Veiller à la qualité des paysages

Le paysage est ce qui nous est donné à voir, le « visage » du pays. On distingue différentes échelles dont le grand paysage qui s'offre aux regards, comme un tableau, et le paysage proche que l'on « habite », comme le paysage urbain. La commune des Andelys dispose de paysages de cartes postales et d'un cadre de vie agréable. Mais des « points noirs » (sites disgracieux ou inesthétiques) gâchent parfois le paysage urbain et naturel.

Afin de préserver la qualité de ses paysages, la commune des Andelys a fait le choix de poursuivre les pistes d'actions suivantes :

- **Préserver les vues sur la Vallée de la Seine, Château Gaillard et de manière générale sur le grand paysage**

Le paysage de la Vallée de la Seine est une véritable « vitrine » des Andelys. Ses composantes pittoresques en font la force : la présence de l'eau, les pitons calcaires et leurs prairies calcicoles, la silhouette élégante du Petit Andely, l'île du Château et Château Gaillard. La commune souhaite préserver cette richesse paysagère qui fait à la fois son identité et constitue le fer de lance de son attractivité touristique. Au travers de son PLU, la commune souhaite donc préserver les cônes de vues sur ces paysages exceptionnels et limiter les possibilités d'urbanisation des secteurs les plus exposés au regard.

- **Veiller à l'intégration des constructions et des équipements**

Afin d'éviter la dégradation de ses paysages d'exception par le développement de « verrues paysagères » qui nuisent à l'harmonie et à l'image des Andelys, la commune entend, au travers de son PLU, garantir l'intégration des constructions dans le paysage urbain et naturel dans lequel elles s'inscrivent : habitations, équipements publics, bâtiments d'activités, bâtiments agricoles… Pour cela, elle prévoit de réglementer l'implantation et l'aspect extérieur des constructions ou encore de prévoir des barrières végétales lorsque cela s'avère nécessaire afin de réduire l'impact des « points noirs » paysagers existants et de veiller à ce que d'autres ne se développent pas.

Objectif 4 : Préserver les milieux naturels et les ressources

Une part importante du territoire des Andelys est concerné par la présence de zones environnementales protégées mais la biodiversité et les paysages naturels restent menacés dans un territoire aujourd'hui très anthropisé : vallées du Gambon et du Grand Rang urbanisées, plateaux agricoles où se sont développés de nombreux hameaux. Consciente de cette richesse et de la nécessité de la préserver, la commune des Andelys a fait le choix de poursuivre les pistes d'actions suivantes :

- **Valoriser les zones protégées existantes (sites Natura 2000, site classé, site inscrit, ZNIEFF, espaces naturels sensibles, zones humides…)**

Si le cadre naturel et préservé des Andelys constitue l'atout principal de la commune en termes de qualité de vie, il est également soumis à des enjeux forts de protection de l'environnement. L'ensemble des sites et secteurs d'intérêt environnemental (sites Natura 2000, ZNIEFF, site classé, site inscrit, espaces naturels sensibles, zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)) représentent une surface de 1 765 ha, soit 43% du territoire communal. Ces mesures de protection contraignent l'aménagement du territoire mais doivent également être considérées comme des opportunités de préserver et valoriser les richesses des Andelys.

- **Préserver les continuités écologiques (trame verte et bleue) essentiellement localisées sur les coteaux calcaires et dans les zones boisées**

Conformément au Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables des Territoires (SRADDET), la commune des Andelys s'engage dans la prise en compte des continuités écologiques, pour une meilleure préservation de la biodiversité. Les réservoirs de biodiversité sont nombreux sur Les Andelys, et présentent des milieux variés (boisements, coteaux calcaires, milieux humides…) du fait de la présence de nombreuses ZNIEFF et de sites Natura 2000. Au travers de son PLU, la commune veillera ainsi à conserver les milieux interstitiels ponctuels sur les plateaux cultivés : prairies naturelles, mares, haies, bosquets, arbres isolés, essentiels pour le maintien de la trame verte dans ces espaces très ouverts ; et à préserver les habitats spécifiques exceptionnels de la vallée de la Seine : zones humides, pelouses silicicoles, pelouses calcicoles, réservoirs de biodiversité majeurs. Par ailleurs, pour maintenir les corridors écologiques constitutifs de la trame verte et bleue, la collectivité veillera à maintenir les coupures d'urbanisation permettant de relier les réservoirs de biodiversité du territoire entre eux.

- **Protéger les zones de captage d'eau, sécuriser l'approvisionnement**

La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable est un enjeu de santé publique. La commune des Andelys compte deux sites de captage d'eau qui doivent être protégés : l'un au Petit Andely, l'autre au hameau de Radeval. Il s'agit donc de protéger les abords de ces zones de captages afin de limiter les risques de pollution de la ressource en eau mais également de veiller à la qualité de l'infiltration en amont de la zone de captage.

Objectif 5 : Favoriser le développement et la pérennisation de l'activité agricole

Le paysage des Andelys est fortement marqué par l'agriculture, notamment sur les plateaux. Le diagnostic a révélé que 65 % du territoire des Andelys est occupé par des terres agricoles, et 10% en agriculture biologique. La commune compte aujourd'hui une vingtaine d'exploitations (cultures céréalières, maraichage, élevage…) qui cherchent pour certaines à se diversifier (vente à la ferme, hébergement touristique, production d'énergie…).

Afin de maintenir l'activité agricole sur son territoire, la collectivité a fait le choix de poursuivre les pistes d'actions suivantes :

- **Préserver les terres agricoles, notamment les terres en agriculture biologique**

L'activité agricole repose sur une ressource essentielle : le sol et sa qualité agronomique. Or l'extension de l'urbanisation met en péril la préservation des terres agricoles. Pour lutter contre ces dérives, la commune des Andelys s'engage dans la préservation de ses espaces agricoles en limitant les possibilités d'artificialisation du sol à leur strict minimum.

- **Conserver les distanciations entre secteurs résidentiels et secteurs agricoles**

Afin de préserver l'activité agricole, la commune des Andelys souhaite limiter les possibilités de constructions de logements des personnes extérieures au monde agricole à proximité des exploitations. Cela permet d'une part, de réduire l'exposition de la population aux nuisances induites par la proximité avec l'activité agricole et d'autre part, de réduire les perturbations des exploitations liées à la proximité de l'habitat. Seules les habitations des exploitants eux-mêmes pourront être construites à proximité des bâtiments agricoles, à condition de respecter certaines conditions définies en lien avec la Chambre d'Agriculture de l'Eure.

- **Soutenir le maintien et le développement des sièges d'exploitation (de l'installation à la reprise)**

Afin de pérenniser l'activité agricole, la commune des Andelys entend accompagner les jeunes exploitants dans leur installation et encourager la reprise des sièges en fin d'activité.

- **Permettre la diversification des activités, notamment en lien avec le développement des circuits courts, le tourisme et la production d'énergies renouvelables**

Afin de permettre aux exploitants de pérenniser leur activité, la commune des Andelys encourage la diversification des activités autour du milieu agricole. Ainsi, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et d'être bien intégrés dans leur environnement rural, les projets liés à la commercialisation ou à la transformation des produits agricoles, au tourisme rural (hébergements à la ferme, visites d'exploitations…) ou la production d'énergies renouvelables seront autorisés.

- **Veiller à l'accessibilité des exploitations et des terres**

Le maintien de l'accessibilité aux parcelles pour les exploitants est un enjeu essentiel de l'aménagement des territoires ruraux. Pour y répondre, la commune des Andelys souhaite préserver le développement de l'agriculture dans les secteurs où les voiries permettent la circulation d'engins agricoles sans conflits d'usages. Ainsi les projets d'aménagement et d'urbanisation futurs seront pensés de manière à ne pas entraver l'accessibilité au parcellaire agricole et à ne pas créer d'enclaves agricoles. En revanche cet objectif implique également que les projets agricoles ne soient permis que si les conditions viaires sont réunies.

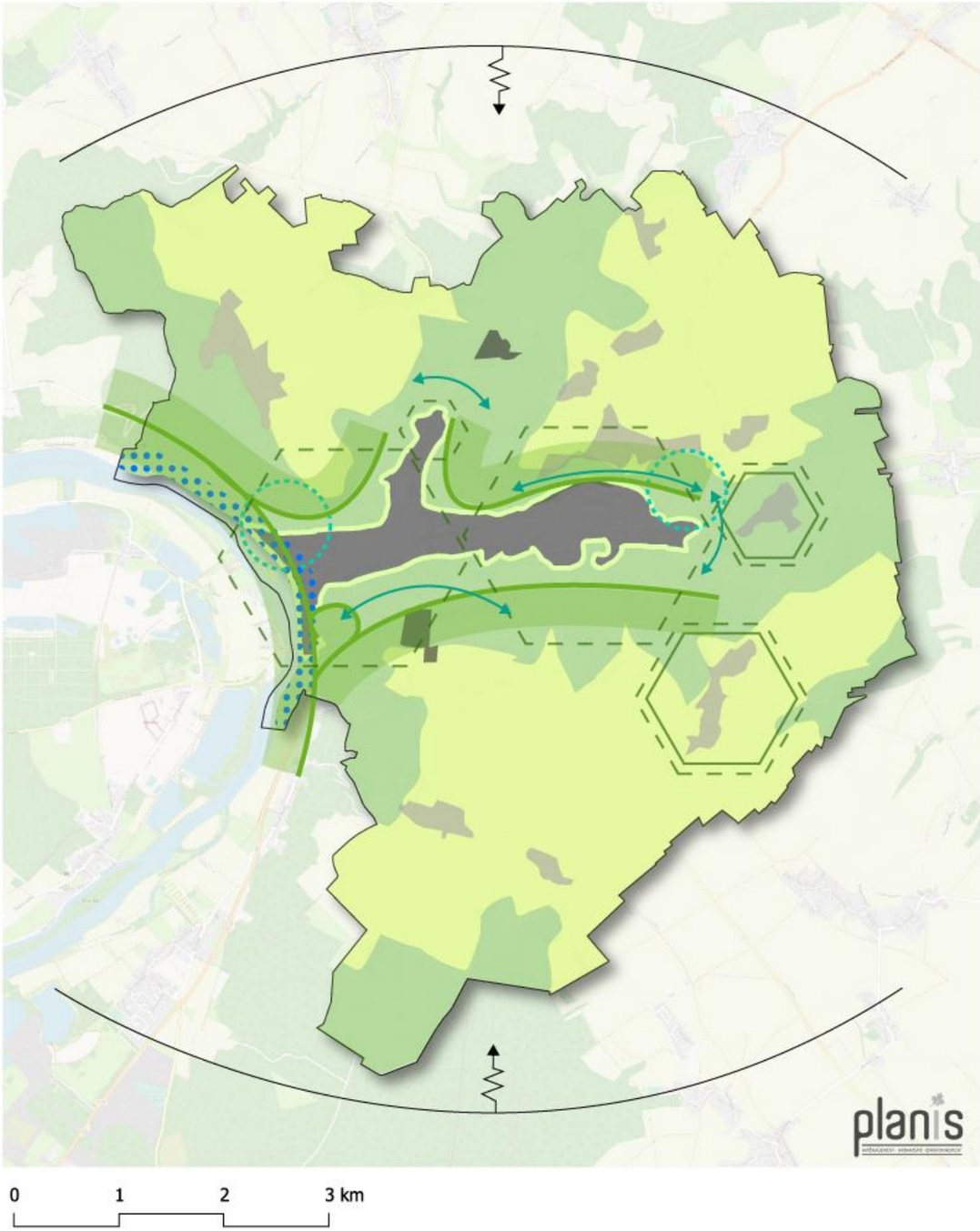

AXE 3 :
UNE VILLE EN HARMONIE AVEC SON ENVIRONNEMENT

Objectif 1 : Limiter l'étalement urbain

Mobiliser prioritairement le potentiel existant au sein du tissu urbain de la vallée
Limiter la consommation foncière en extension du tissu urbain

Permettre la mobilisation du potentiel foncier existant à l'intérieur de l'enveloppe bâtie des hameaux structurants

Veiller à la densité des nouveaux programmes

Objectif 2 : Vivre avec les risques

Limiter les possibilités de nouvelles constructions dans les zones à risque naturels
Adapter les constructions et les possibilitésd'évolutions du bâti dans les zones déjà urbanisées soumises à des risques naturels

Lutter contre les effets du changement climatique en réintroduisant du végétal dans l'espace urbain

Limiter les risques de pollution diffuses des milieux naturels et zones d'habitat

Objectif 3 : Veiller à la qualité des paysages

Préserver les vues sur la Vallée de la Seine, Château Gaillard et de manière générale sur le grand paysage

Veiller à l'intégration des constructions et des équipements

Objectif 4 : Préserver les milieux naturels et les ressources

Valoriser les zones protégées existantes (sites Natura 2000, site classé, site inscrit, ZNIEFF, espaces naturels sensibles, zones humides...)

Préserver les continuités écologiques (trame verte et bleue) essentiellement localisées sur les coteaux calcaires et dans les zones boisées

Protéger les zones de captage d'eau, sécuriser l'approvisionnement

Objectif 5 : Favoriser le développement et la pérennisation de l'activité agricole

Préserver les terres agricoles, notamment les terres en agriculture biologique
Conserver les distanciations entre secteurs résidentiels et secteurs agricoles
Soutenir le maintien et le développement des sièges d'exploitation (de l'installation à la reprise)
Permettre la diversification des activités, notamment en lien avec le développement des circuits courts, le tourisme et la production d'énergies renouvelables
Veiller à l'accessibilité des exploitations et des terres

MINISTERE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE DES SITES
dont la conservation présente
un intérêt *général*.

ARRÊTÉ.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS :

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de l'Eure dans sa séance du 24 Septembre 1932.....

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

....La promenade des Prés située en bordure du canal du.....
Gambon aux Andelys (Eure).....
.....
appartenant à la Commune.....
.....
.....
.....est....
inscrite... sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune des Andelys.....
.....
.....
.....
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 18 OCTO 1932

T. S. V. P.

174-385-J. 4608-31. [35541]

Les Andelys

Promenade des Prés

Août 1932

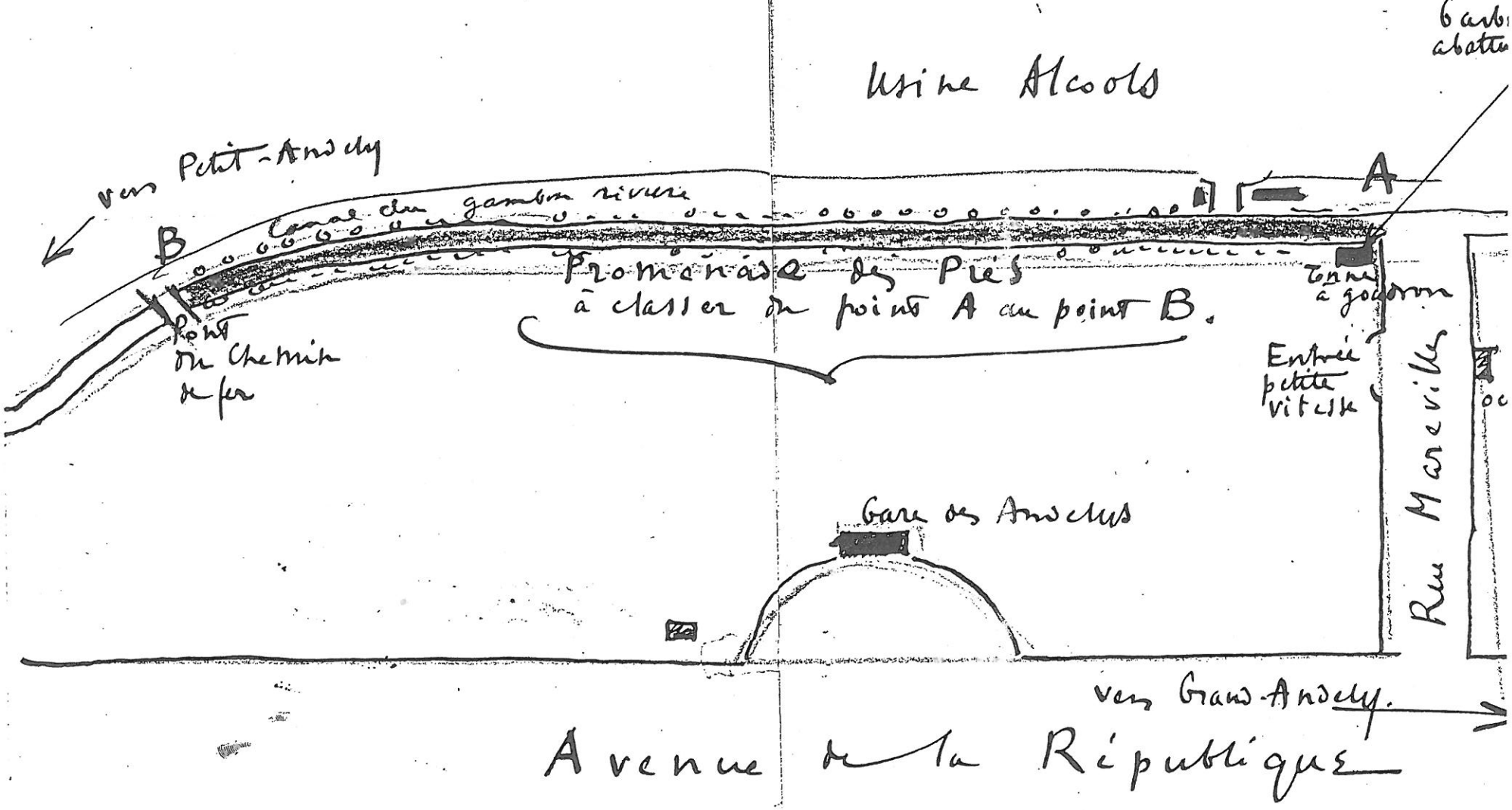

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DDARS/SE/09-18 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages « Andelys I et II » aux ANDELYS et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand

Ouvrages : « Andelys I et II », situés sur la commune des ANDELYS

Indices BRGM : Andelys I : BSS000JMVR (01244X0058)
Andelys II F1 : BSS000JMVQ (01244X0057)
Andelys II F2 : BSS000JMVP (01244X0056)

LE PREFET DE L'EURE

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu

Le code de la santé publique ;

Le code de l'environnement ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de Bassin, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;

L'arrêté préfectoral n° SCAED/18/26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/1049 du 27 juillet 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

La délibération du 27 septembre 2010 du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé d'avril 2014 ;

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 septembre 2017 au 6 octobre 2017 ;

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 30 octobre 2017;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 mars 2018 ;

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 9 mars 2018.

Considérant

Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand ;

La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Les débits horaires maximaux de 100 m^3 pour « Andelys I » et 85 m^3 pour chacun des forages « Andelys II ».

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand, la dérivation des eaux à « Andelys I et II » sur la commune des ANDELYS, indices BRGM BSS000JMVR (01244X0058), BSS000JMVQ (01244X0057) et BSS000JMVP (01244X0056).

<u>Article 2 :</u> PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection, immédiate et rapprochée autour des captages « Andelys I et II » situés aux Andelys, indices BRGM BSS000JMVR (01244X0058), BSS000JMVQ (01244X0057) et BSS000JMVP (01244X0056).

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont dimensionnés pour un prélèvement maximal de 2000 m^3 par jour pour « Andelys I » et 3400 m^3 par jour pour « Andelys II ». Le présent acte ne vaut pas autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Les périmètres de protection immédiate** (annexe 1) **:**

  Ils sont situés sur la commune des Andelys :

  « Andelys I » : section AI parcelle n° 39 ;

  « Andelys II » : section AI, parcelle n° 41.

- **Le périmètre de protection rapprochée** (annexes 2 et 3) **:**

  Il est situé sur la commune des Andelys :

  - section AD, parcelle n° 21 ;
  - section AI, parcelles n° : 3 à 8, 11, 16 à 20, 23, 26 à 30, 38, 40, 44, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 55 ; 58, 67 et 68 ;
  - section AL, parcelles n° : 1, 2, 3, 5, 22 à 27, 34 à 39, 41, 42, 44, 45, 49, 51 à 54, 60, 122, 125 à 132, 145, 147 à 152, 155, 156, 161, 162, 163, 164, 166, 168, 170, 183, 186, 188, 189, 190, 193, 205, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 217, 222, 223, 224, 226 à 248, 250, 251, 252, 253, 255, 262, 263, 264, 265, 271, 272, 275 à 278, 310, 312, 314, 315, 322 à 329, 333, 334, 335, 336, 366, 377, 378, 379, 382, 383, 384, 387, 388, 398, 400, 401, 404, 405, 408, 409 ;
  - section AM, parcelles n° : 2 à 9, 247, 248, 261, 262, 417 ;
  - section ZD, parcelles n° : 58 à 67, 69 à 71, 193, 194.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans la mairie concernée, à la préfecture de l'Eure et à la sous-préfecture des Andelys.

- **L'aire d'alimentation des captages** (annexe 4) : définie comme la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente les captages. Elle est donnée à titre informatif.

Article 3 : SERVITUDES

3.1. Périmètres de protection immédiate

Dans les périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à l'exploitation et la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, de constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités ;
- de celles nécessaires à l'activité du siège du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand.

Ces zones sont strictement interdites au public et doivent être entourées de clôtures solides et infranchissables.

Compte-tenu de la configuration du site « Andelys II » et de la situation du bâtiment d'exploitation, la clôture ne pourra pas entourer le bâtiment. Elle devra être placée de sorte à limiter au maximum le risque d'intrusion sur ce périmètre.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit.

Les eaux pluviales doivent être évacuées en dehors des périmètres de protection immédiate.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. **Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.**

Rubrique 1 : Puits et forages

INTERDIT pour les nouveaux ouvrages, notamment l'installation de systèmes verticaux de géothermie et la création de forage d'irrigation agricole, sauf :

- la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;
- la réalisation d'ouvrages de suivi de la nappe demandés par l'administration.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

INTERDIT pour tous les nouveaux puits. Seuls les puits d'infiltration d'eaux pluviales existants sont tolérés.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière…)

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles…)

INTERDIT sauf :

- les excavations temporaires rendues nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'assainissement, sous réserve de leur comblement par des matériaux inertes ;
- les excavations nécessaires à l'extraction de terres polluées ou de déchets ;
- les excavations permanentes nécessaires à la réalisation de fossés routiers ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sous réserve de la prise en compte de la protection des captages dans leur conception ;
- les excavations provisoires de moins de 3 mètres de profondeur et remblayées jusqu'au terrain naturel avec des matériaux propres et inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT sauf les ouvrages de transport d'eaux non potables. Les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux (hors rubrique 14)

INTERDIT sauf :

- les ouvrages de lutte contre les inondations et/ou destinés à protéger la ressource en eau souterraine.
- les stockages domestiques de gaz et de récupération des eaux de pluie, conformes à la réglementation en vigueur.
- les stockages domestiques existants d'hydrocarbures conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

INTERDIT

Rubrique 9 : Assainissement non collectif

INTERDIT. Les dispositifs existants doivent être abandonnés au profit de l'assainissement collectif.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire

RÉGLEMENTÉ : la création de piscines enterrées et de sous-sols est interdite.

Rubrique 11 : Epandage de lisiers, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage d'engrais organiques solides (fumier, composts…)

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 13 : Stockage en silo de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

RÉGLEMENTÉ : les stockages temporaires en bout de champ d'engrais organiques solides sont tolérés pendant 1 mois maximum avant épandage et hors période de drainage.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 16 : Bâtiments pour animaux et leurs annexes

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 18 : Gestion des herbages

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes rases

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 20 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes…), et stationnement des camping-cars

INTERDIT

Rubrique 21 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagements de parking

RÉGLEMENTÉ : les nouvelles voies de communication sont interdites. La protection du captage doit être prise en compte et donner lieu si besoin à des aménagements spécifiques en cas de modification des voies existantes ou d'aménagement de parking.

Rubrique 22 : Agrandissements et créations de cimetières

INTERDIT

Rubrique 23 : Installations classées hors agricoles

INTERDIT pour l'implantation de nouvelles installations.

L'ensemble des prescriptions de l'article 3.2., applicables à intérieur du périmètre de protection rapprochée, est synthétisé dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 5).

De plus, compte-tenu de la configuration du site « Andelys II », des prescriptions complémentaires doivent être appliquées sur les parcelles AI n° 40 et 55 :

- l'implantation de végétaux à racines profondes pouvant engendrer un risque de dégradation du bâtiment et des ouvrages de captage de l'eau est interdite à moins de 5 mètres du bâtiment d'exploitation des forages ;
- dans cette même zone, l'utilisation et l'entreposage de produits chimiques ou autres produits polluants sont interdits.

Article 4 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux réglementations prévues à l'article 3.2 peuvent être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ou que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation est prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les activités, ouvrages et installations existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Les activités suivantes doivent faire l'objet d'un contrôle spécifique :

- assainissement collectif : les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.
  Le surcoût du contrôle d'étanchéité lié à une fréquence imposée d'un contrôle tous les 5 ans est à la charge du maître d'ouvrage. Les travaux de réhabilitation éventuellement nécessaires sont à la charge du gestionnaire de ces canalisations.
- assainissement non collectif : le périmètre de protection rapprochée constitue une zone à enjeu sanitaire. Les dispositifs d'assainissement non collectif pour les habitations situées en périmètre de protection rapprochée doivent faire l'objet d'une suppression au profit du réseau collectif dans un délai de 4 ans.
- stockages d'hydrocarbures : ils doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté dans un délai de 1 an et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans.
  Le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage.
- puits existants : ils doivent être aménagés conformément à la réglementation en vigueur.
- transformateur situé sur la parcelle référencée AI n°7 : sa conformité doit être vérifiée. Le cas échéant, il doit être mis aux normes en vigueur dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : TRAVAUX A REALISER

- Les têtes des forages doivent être aménagées afin d'empêcher toute introduction d'eau parasite, notamment en cas de crue.

- Le transformateur situé dans le local d'exploitation d' « Andelys II » doit être mis aux normes en vigueur.

Ces aménagements doivent être réalisés dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Un secours de la production d'eau potable doit être assuré pour l'ensemble de la zone de distribution afin de maintenir la distribution d'eau dans de bonnes conditions en cas de pollution de la ressource ou de défaillance du système de production.

Les travaux nécessaires doivent être réalisés dans un délai de 5 ans.

Article 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie et le syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres de protection a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave…).

Article 8 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les intéressés sont tenus de se faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté réalisé dans les conditions prévues à l'article 19.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau doit subir un traitement de désinfection au chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 11 : SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation…).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 12 : **AUTO-SURVEILLANCE**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des résultats d'analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance est mis à disposition des services de l'agence régionale de santé (ARS).

Article 13 : **CONTROLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire peut être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : **EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS**

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il convient de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement doivent être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : **MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, aux modalités d'autosurveillance, ainsi que tout autre changement substantiel du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : **PROPRIETE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Les périmètres de protection immédiate doivent être la propriété du maître d'ouvrage.

Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place des zones de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Si ces terrains appartiennent à une collectivité publique, une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et le maître d'ouvrage doit être établie.

Article 17 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié à la conservation des hypothèques de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie des Andelys pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire des Andelys et adressé au préfet de l'Eure. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur de sa commune par les soins du maire des Andelys. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion est adressée par le maire au préfet de l'Eure.

Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à l'article 3, est passible des peines prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 21 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 23 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand et le maire des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- à Monsieur le délégué régional de l'Agence française de Biodiversité,
- à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure,
- à Monsieur le délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'hydrogéologue agréé,
- à Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération.

Evreux, le 12 AVR. 2018

Pour le préfet par délégation,

le secrétaire général

Jean-marc MAGDA

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate

Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : plan de situation du périmètre de protection rapprochée

Annexe 4 : plan de l'aire d'alimentation des captages

Annexe 5 : tableau synthétique des prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

FICHE SITE
site inscrit
27 000 010

LA PROMENADE DES PRES AUX ANDELYS

Liste des communes concernées : LES ANDELYS

Superficie : 0,74 ha

Arrêté d'inscription du 18/10/1932 : *est inscrite la promenade des Prés située en bordure du canal du Gambon aux Andelys (Eure).*

Annexe 1 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate

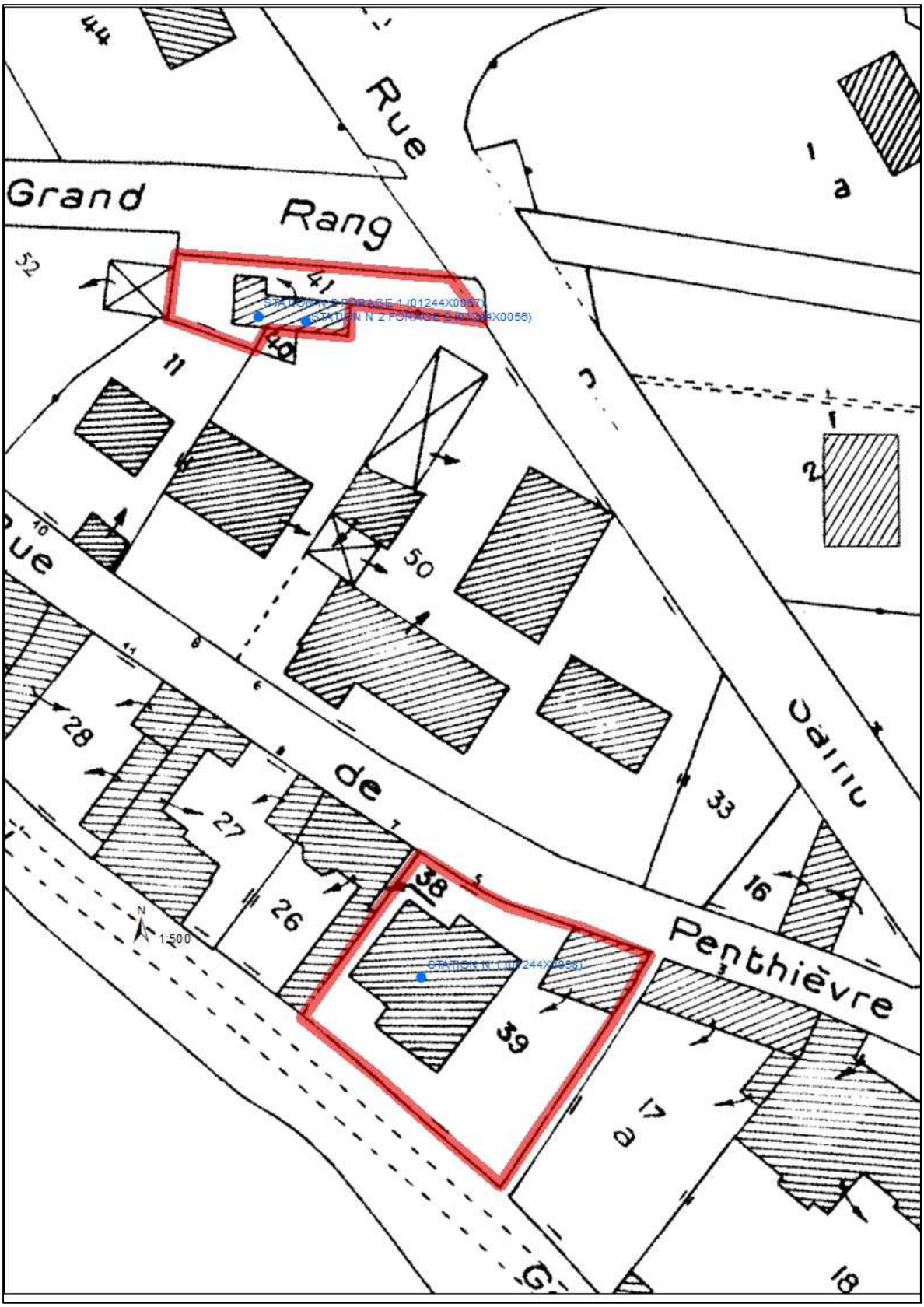

Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

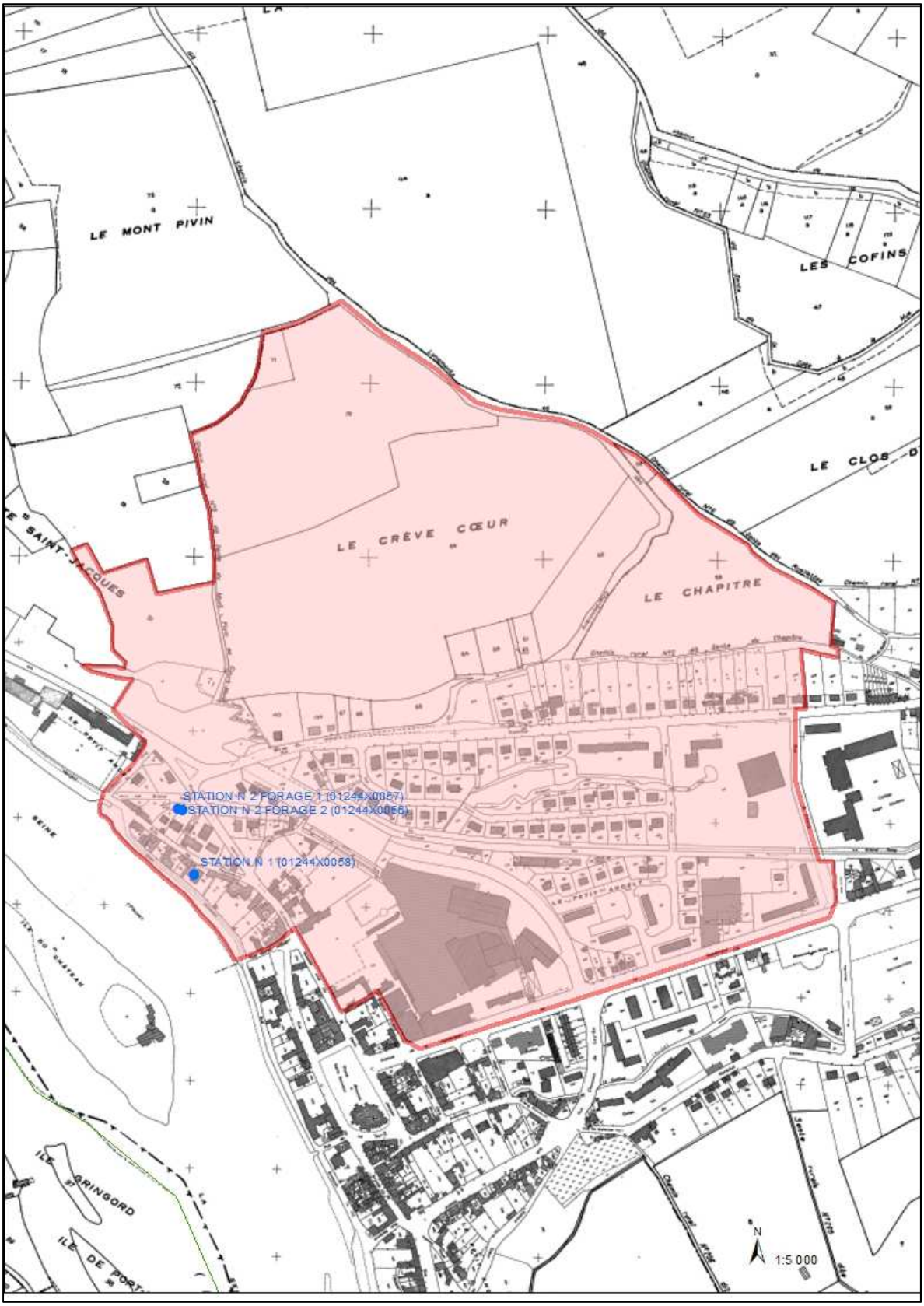

Annexe 3 : plan de situation du périmètre de protection rapprochée

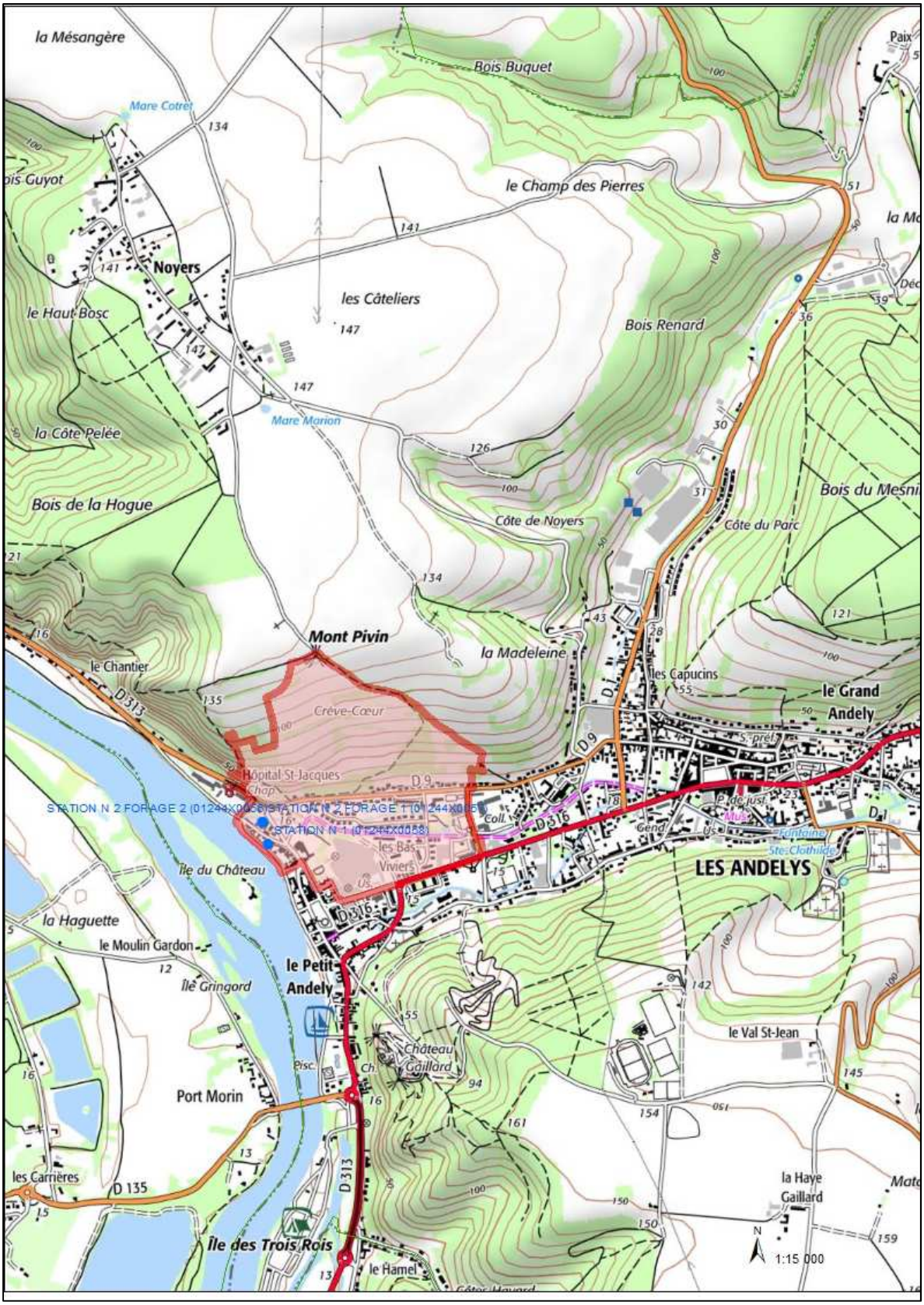

Annexe 4 : plan de l'aire d'alimentation des captages

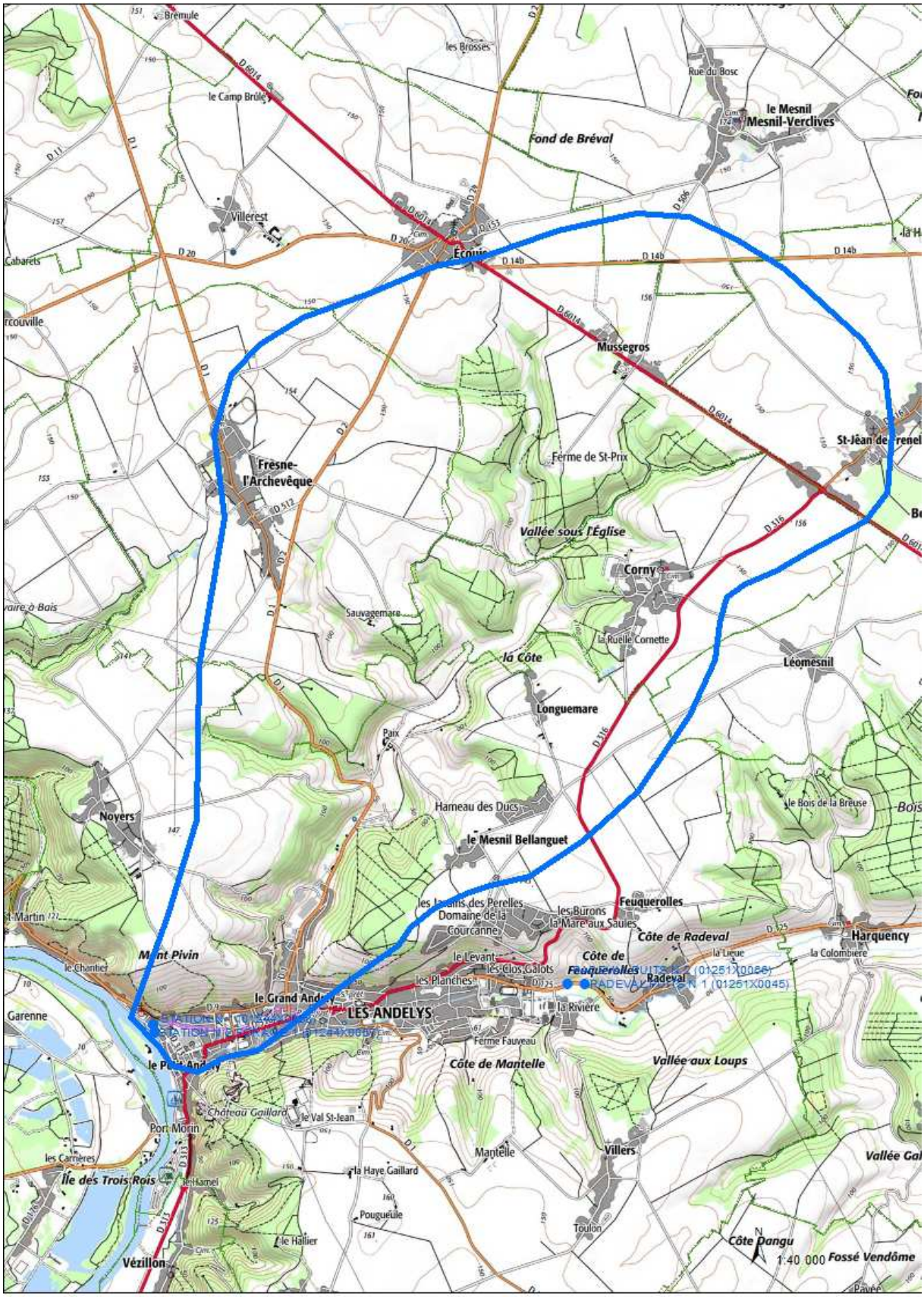

Annexe 5 : présentation synthétique des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée

Captages d'eau potable « Andelys I et II » aux Andelys (Indices BRGM BSS000JMVR (01244X0058), BSS000JMVQ (01244X0057) et BSS000JMVP (01244X0056))

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3 de l'arrêté) RG : réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) **Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive**		**périmètre de protection rapprochée**
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité).	**I***
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage …).	**I**
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière…).	**I**
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles…).	**I***
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats…).	**I**
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	**I***
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	**I***
8	Rejet provenant d'assainissement collectif.	**I**
9	Assainissement non collectif.	**I**
10	Établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire.	**P**
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.	**I**
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,..).	**RG**
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	**I**
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	**P**
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	**RG**
16	Bâtiments pour animaux et leurs annexes.	**I**
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage	**RG**
18	Retournement des herbages.	**RG**
19	Défrichement forestier et coupes rases.	**RG**
20	Camping caravanage, installations légères (mobil homes…), et stationnement des camping-cars.	**I**
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parking.	**P**
22	Agrandissements et créations de cimetières.	**I**
23	Installations classées hors agricoles.	**I**

PROJET

Site inscrit - Article L341-1 du Code de l'environnement

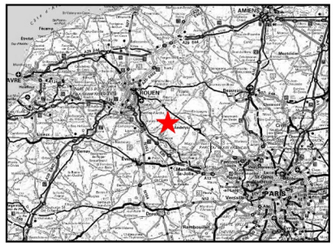

LA PROMENADE DES PRES AUX ANDELYS (si)

Date : 1932-10-18

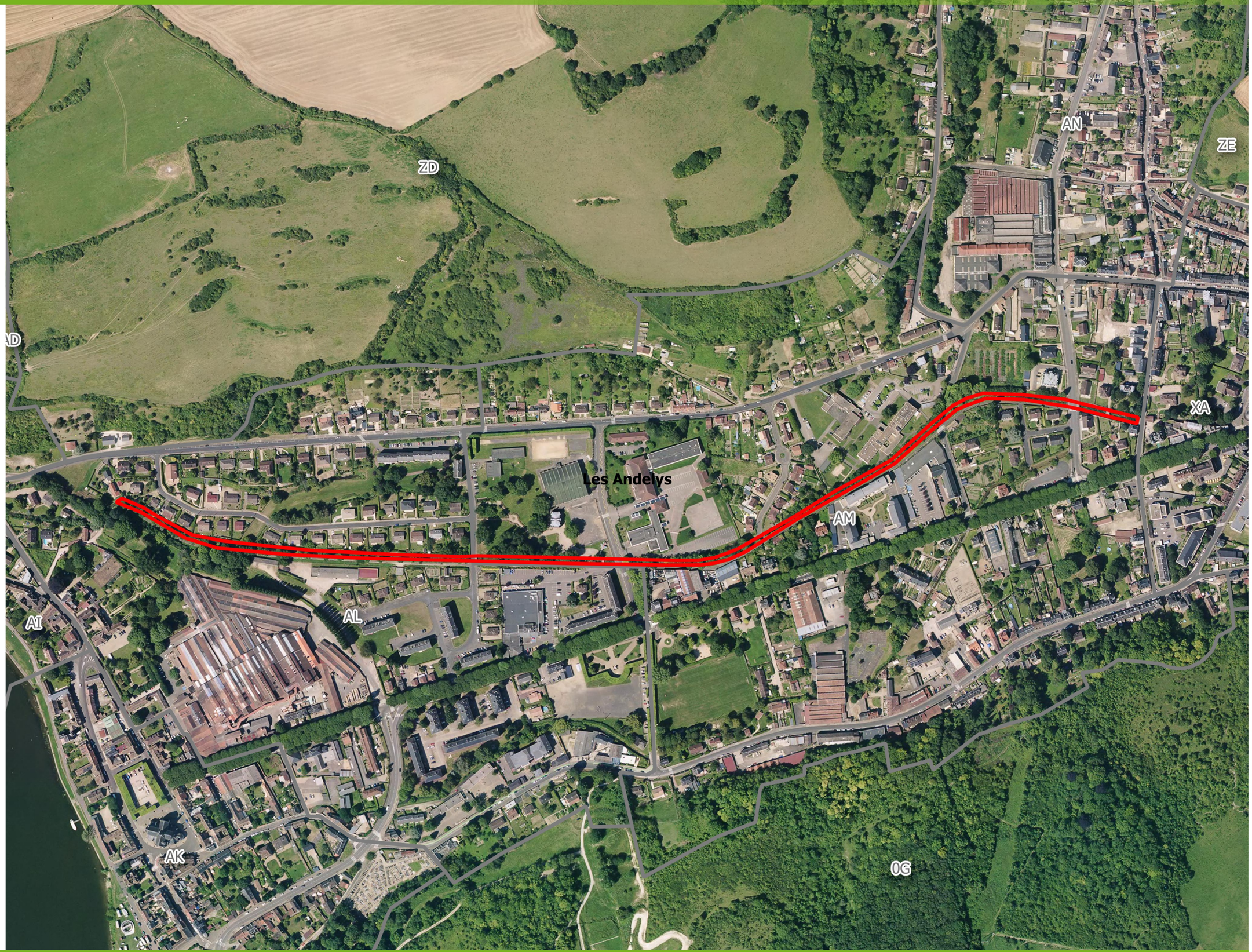

Sources :
© IGN
© DREAL Normandie

Production:
Le 21/12/2015 - DREAL Normandie
JD-2015-12-21T18:01:03

0 0.09 0.18 km

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

église du petit Andely

MONUMENTS HISTORIQUES.

Liste 1846

RAPPORT

AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

MONUMENTS HISTORIQUES

MONSIEUR LE MINISTRE,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

P. MÉRIMÉE,

Inspecteur général des monuments historiques.

LISTE DES MONUMENTS

AUXQUELS DES SUBVENTIONS ONT ÉTÉ ACCORDÉES

DEPUIS 1840 JUSQUEN 1846.

EURE..... Chapelle de l'hospice d'Harcourt.
Église de Fontaine-la-Sorel.
Fouilles au théâtre d'Évreux.
Églises du Petit et du Grand-Andelys.

EURE (suite)..... Église de Conches.
—— de Saint-Taurin, à Évreux.
Théâtre d'Arnières.
Église de Louviers.
—— de Rugles.
Tour du prisonnier, à Gisors.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
EURE

Commune :
LES ANDELYS

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/09/2014
(fuseau horaire de Paris)

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LES ANDELYS

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/905 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Les Andelys

Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 28 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure le 5 juin 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(1) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Les Andelys.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Les Andelys, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Eure

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Les Andelys (code INSEE : 27016)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1974-GAILLON-LES-CARREAUX-LES-ANDELYS	**58,3**	**100**	**906**	**Enterrée**	**20**	**5**	**5**

- **Installations annexes situées sur la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LES ANDELYS - 27016	**40**	**6**	**6**

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

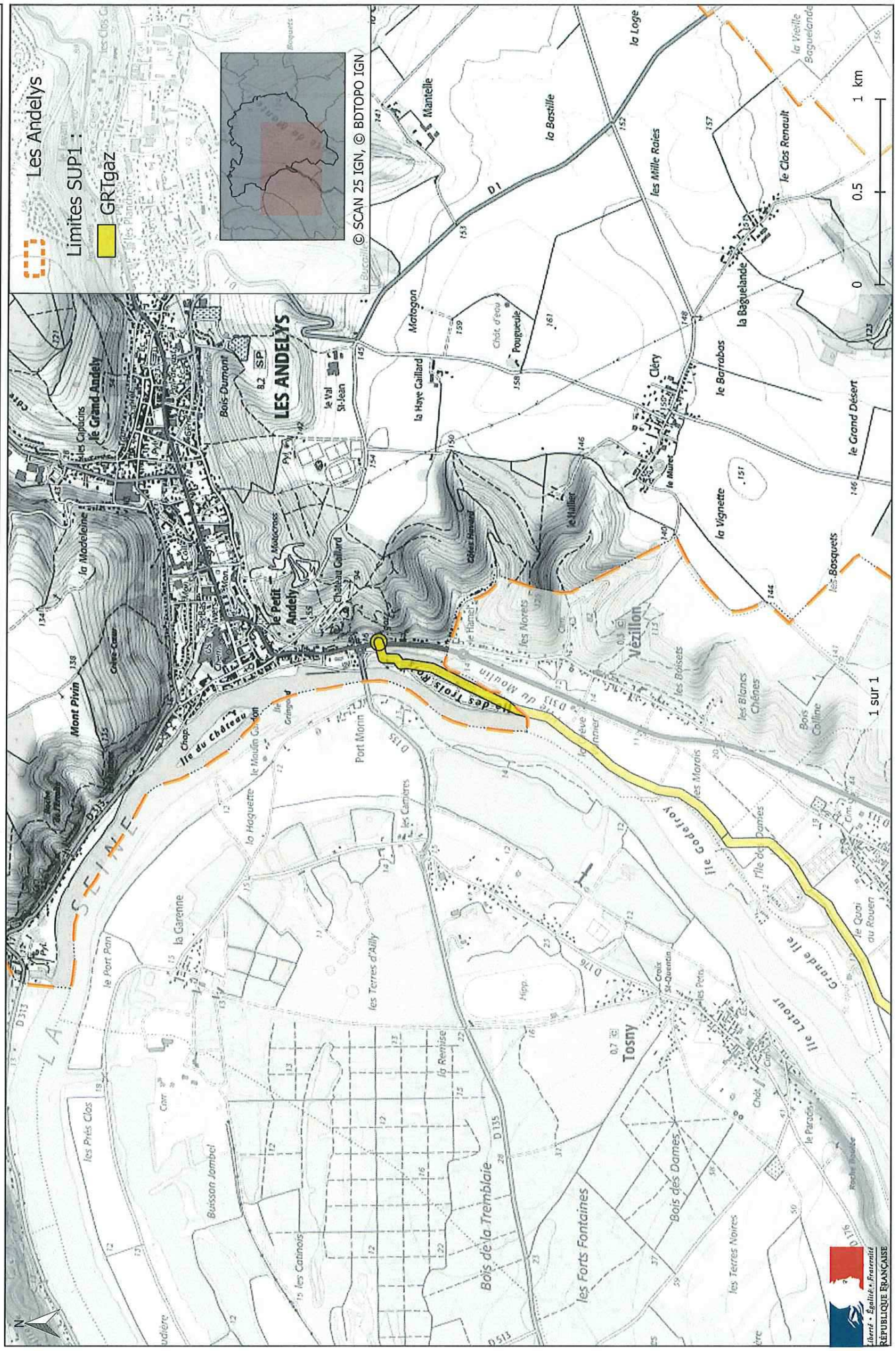

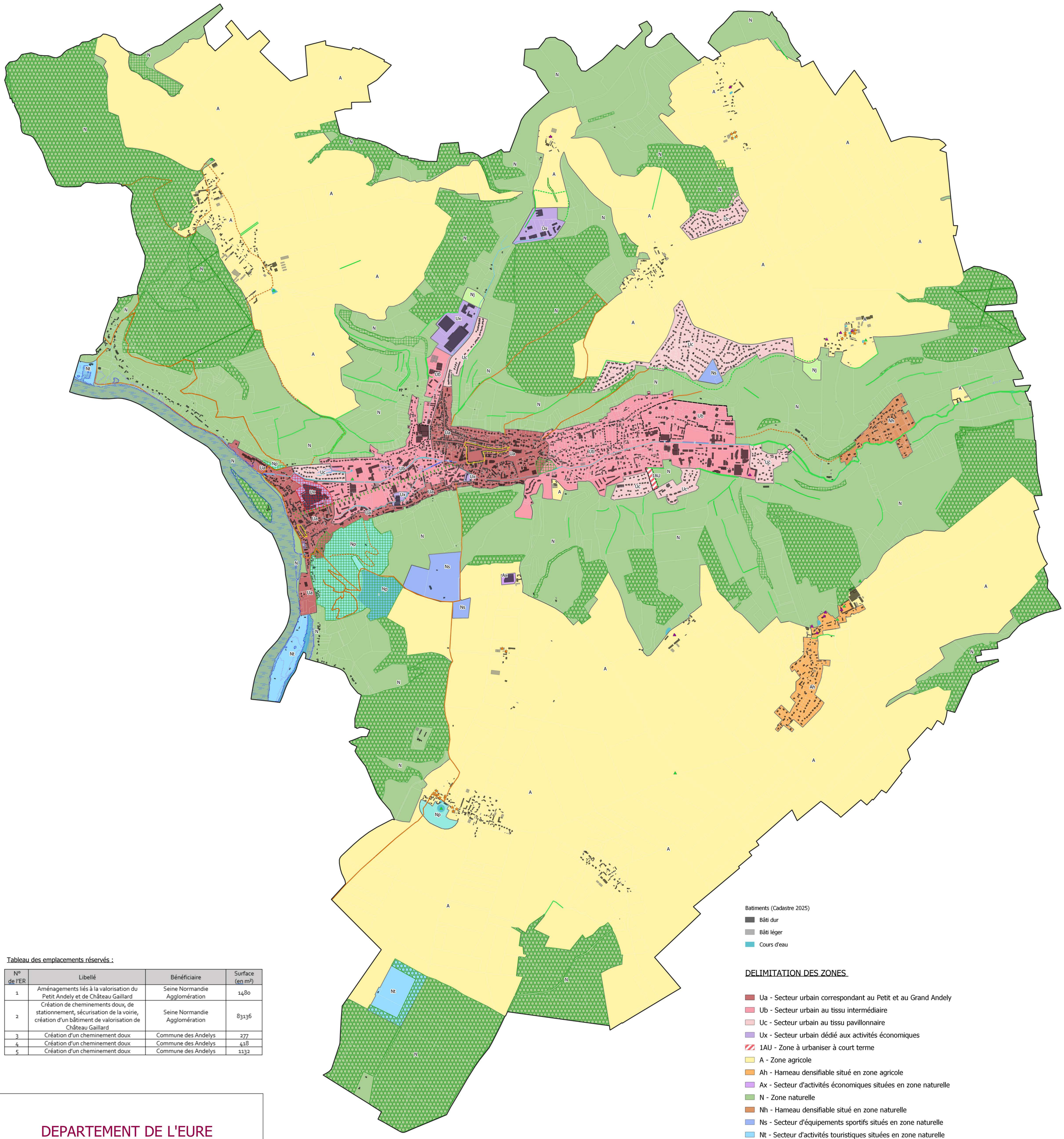

Batiments (Cadastre 2025)

- Bâti dur
- Bâti léger
- Cours d'eau

DELIMITATION DES ZONES

- Ua - Secteur urbain correspondant au Petit et au Grand Andely
- Ub - Secteur urbain au tissu intermédiaire
- Uc - Secteur urbain au tissu pavillonnaire
- Ux - Secteur urbain dédié aux activités économiques
- 1AU - Zone à urbaniser à court terme
- A - Zone agricole
- Ah - Hameau densifiable situé en zone agricole
- Ax - Secteur d'activités économiques situées en zone naturelle
- N - Zone naturelle
- Nh - Hameau densifiable situé en zone naturelle
- Ns - Secteur d'équipements sportifs situés en zone naturelle
- Nt - Secteur d'activités touristiques situées en zone naturelle

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Bâtiment pouvant changer de destination (art. L151-11 du CU)
- Elément naturel protégé (art. L151-23 du CU)
- Elément de patrimoine protégé (art. L151-19 du CU)

- Haies à préserver (art. L151-23 du CU)
- Haies à créer (art. L151-23 du CU)
- Aligement d'arbres à préserver (art. L151-23 du CU)
- Chemin à préserver (art. L151-38 du CU)
- Chemin à créer (art. L151-38 du CU)

- Espace Boisé Classé (art. L113-2 du CU)
- Elément de paysage protégé (art. L151-23 du CU)
- Emplacement réservé (art. L151-41 du CU)
- Secteur de diversité commerciale (art. L151-16 du CU)
- Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (art. 151-41 du CU)
  Seuil maximal des constructions autorisées : 0 m² de surface de placher. Durée : 5 ans.
- Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (art. L151-6 du CU)
- Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement (art. R151-8 du CU)

Zones humides :

- Zone humide avérée
- Forte prédisposition de zone humide
- Faible prédisposition de zone humide

Tableau des emplacements réservés :

N° de l'ER	Libellé	Bénéficiaire	Surface (en m²)
1	Aménagements liés à la valorisation du Petit Andely et de Château Gaillard	Seine Normandie Agglomération	1480
2	Création de cheminements doux, de stationnement, sécurisation de la voirie, création d'un bâtiment de valorisation de Château Gaillard	Seine Normandie Agglomération	83136
3	Création d'un cheminement doux	Commune des Andelys	277
4	Création d'un cheminement doux	Commune des Andelys	418
5	Création d'un cheminement doux	Commune des Andelys	1132

DEPARTEMENT DE L'EURE

LES ANDELYS

PLAN LOCAL D'URBANISME

3.1.1. Règlement graphique : plan de zonage

Révision du PLU

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2025

planis
210 rue Alexis de Tocqueville
Parc d'Activités du Golf
50000 ST-LO
Tél : 02 33 75 63 52
contact@planis.fr

Dossier d'approbation

Echelle 1:10000

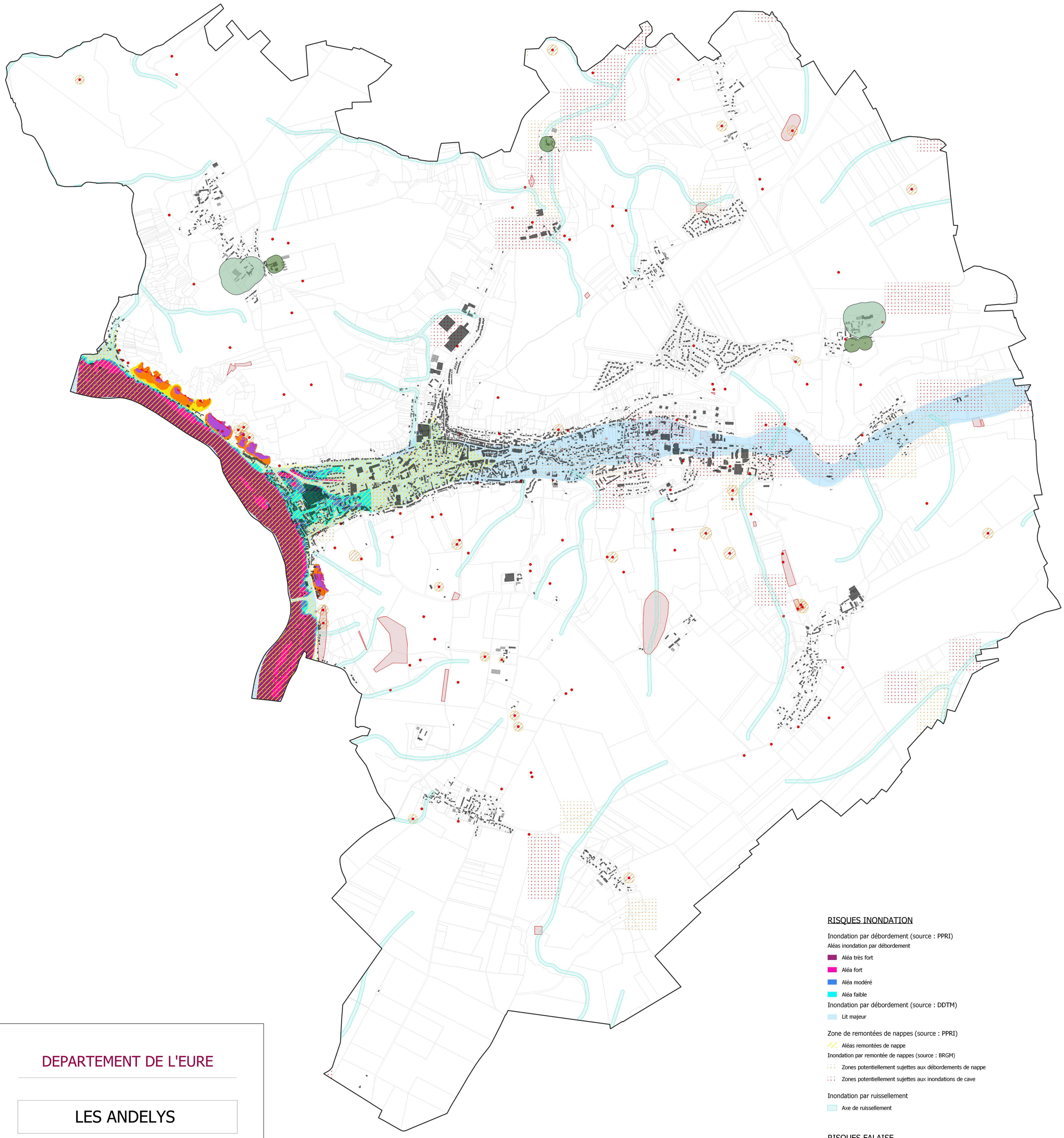

RISQUES INONDATION

Inondation par débordement (source : PPRI)

Aléas inondation par débordement

- Aléa très fort
- Aléa fort
- Aléa modéré
- Aléa faible

Inondation par débordement (source : DDTM)

- Lit majeur

Zone de remontées de nappes (source : PPRI)

- Aléas remontées de nappe

Inondation par remontée de nappes (source : BRGM)

- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

Inondation par ruissellement

- Axe de ruissellement

RISQUES FALAISE

Aléa chute de blocs/éboulements (source : BRGM)

- Point de départ
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

RISQUES DE CAVITE

Cavités souterraines (source : DDTM)

- Indice de cavité souterraine
- Indice de la présence de cavité souterraine
- Zone tampon autour des cavités souterraines

PERIMETRES SANITAIRES

- Périmètre sanitaire autour des exploitations agricoles (50m)
- Périmètre sanitaire autour des ICPE (100m)

0 750 1 500 m

DEPARTEMENT DE L'EURE

LES ANDELYS

PLAN LOCAL D'URBANISME

3.1.2. Règlement graphique : plan des risques

Révision du PLU

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2025

planis
210 rue Alexis de Tocqueville
Parc d'Activités du Golf
50000 ST-LO
Tél : 02 33 75 63 52
contact@planis.fr

Dossier d'approbation

Echelle 1:10000

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Commune des Andelys

▶ Plan Local d'Urbanisme

3.2. Règlement écrit

Dossier d'Approbation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du

3 juillet 2025

AGENCE DE CAEN
4 avenue de Tsukuba
14200 Hérouville Saint-Clair
Tél. : 02 31 53 73 73
Fax. : 02 31 53 77 59
contact@planis.fr

www.planis.fr

SOMMAIRE

Sommaire 2
MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT 3
I - DISPOSITIONS GENERALES 4
II- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE 19
Secteur Ua 20
Secteur Ub 30
Secteur Uc 41
Secteur Ux 51
III- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE 58
Secteur A 59
Secteur Ax 70
Secteur Ah 77
IV- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE 88
Secteur N 89
Secteur Nh 99
Secteur Ns 110
Secteur Nt 117
Secteur Np 125
Secteur Nj 132
V- LEXIQUE 139

MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT

Le règlement de chaque zone (ou secteur) comprend treize articles, répartis en trois grands chapitres, qui déterminent l'ensemble des possibilités d'utilisation de toute parcelle incluse dans cette zone.

Afin de connaitre les dispositions règlementaires qui s'appliquent sur une parcelle, il convient de repérer celle-ci sur le règlement graphique (plan de zonage, plan des risques) et de consulter ensuite le présent règlement écrit de la zone dans laquelle se situe cette parcelle (I-Dispositions générales, puis selon la zone concernée les dispositions spécifiques : II-Dispositions applicables à la zone urbaine, III-Dispositions applicables à la zone agricole, IV-Dispositions applicables à la zone naturelle).

En complément du règlement graphique et du règlement écrit, il est fortement préconisé de consulter les documents suivants :

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU), lorsque la parcelle recherchée est comprise dans leur périmètre. Pour rappel, les constructions, installations et aménagements doivent être compatibles avec leurs orientations.

  Les OAP respectant les dispositions de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme complètent les dispositions du règlement écrit et du règlement graphique sans s'y substituer. Le secteur de la Soie et le secteur Clée sont concernés par des OAP de ce type.

  Les OAP respectant les dispositions de l'article R.151-8 du Code de l'urbanisme réglementent à elles seules les secteurs sur lesquels elles s'appliquent et se substituent au règlement écrit ou graphique. Elles traitent des thématiques suivantes :
  - La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
  - La mixité fonctionnelle et sociale ;
  - La qualité environnementale et la prévention des risques ;
  - Les besoins en matière de stationnement ;
  - La desserte par les transports en commun ;
  - La desserte des terrains par les voies et réseaux.

  Le secteur du Levant et le secteur de la ferme Fauveau sont concernés par des OAP de ce type.

  Une OAP thématiques encadre également l'aménagement d'un réseau de voies douces dans la vallée des Andelys.

- Les annexes du PLU, qui contiennent d'autres règles qui ont une incidence sur l'occupation du sol et qui sont relatives à d'autres législations. Il s'agit, notamment :
  - Des servitudes d'utilités publiques ;
  - Les annexes sanitaires ;
  - Les périmètres particuliers ;
  - Les informations complémentaires qui peuvent apporter des informations, des recommandations voire des prescriptions spécifiques sur les thèmes.

Le règlement est établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLU ET SES DIFFERENTES PIECES CONSTITUTIVES

Le PLU, et l'ensemble des pièces qui le compose, s'applique sur la totalité du territoire communal des Andelys.

Il est la traduction en droit des sols du projet communal d'aménagement et de développement. Au-delà d'un « simple zonage de répartition de la constructibilité », il formalise un projet global, durable, prospectif.

Le PLU est composé des documents suivants (art. L.151-2 du Code de l'Urbanisme) :

- Un rapport de présentation ;
- Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- Un règlement ;
- Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Le Règlement est constitué d'un règlement écrit et d'un règlement graphique, établis en cohérence avec le PADD.

Toutes les règles, qu'elles soient écrites ou graphiques, sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité. De plus, les travaux ou opérations fixés à l'article L152-1 du Code de l'Urbanisme doivent être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

2. PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Les règles du présent plan local d'urbanisme se substituent à celles des articles R.111.1 à R.111.26 du Code de l'Urbanisme, exception faite des articles d'ordre public qui demeurent applicables.

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

- Les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, les zones d'aménagement différé, les secteurs patrimoniaux remarquables, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs.
- Les prescriptions nationales ou particulières, fixées en application des articles L 424-1 et L 101-2 du Code de l'Urbanisme.
- Les projets d'intérêt général concernant les projets d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique conformément aux articles L 102-2 et suivants.
- La loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.
- Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et notamment l'article 7. « *Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à autorisation d'aménager, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, cette autorisation, ou ce permis, est délivré après avis du Préfet qui consulte le Directeur des Antiquités*. »

S'ajoutent ou se substituent aux règles propres du plan local d'urbanisme, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques et concernant notamment les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol, et qui sont reportées à titre indicatif sur le plan des servitudes, annexé au PLU.

3. COMPOSITION DU REGLEMENT

Le Règlement est composé de documents graphiques et du présent règlement écrit.

3.1. Division du territoire en zones

Le territoire est couvert par 4 types de zones :

- La zone Urbaine, dite « zone U »

  Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

  Les zones urbaines sont repérées sur le document graphique par un sigle commençant par la lettre U, leurs règlements spécifiques sont regroupés au titre II du présent document et comprennent :

  - Des secteurs à vocation mixte : secteurs Ua, Ub, et Uc ;
  - Un secteur à vocation spécifique : secteur Ux à vocation économique.

- La zone A Urbaniser, dite « zone AU »

  Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

  Sont classées en zones 1AU les zones dont le niveau d'équipement en périphérie immédiate existant est suffisant pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Les constructions y sont autorisées dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement.

  La zone à urbaniser est repérée sur le document graphique par un sigle 1AU, il s'agit du secteur de la ferme Fauveau.

  Le règlement spécifique à chaque secteur est précisé dans les OAP.

- La zone Agricole, dite « zone A »

  Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

  Elle est repérée sur les documents graphiques par la lettre A. Son règlement spécifique figure au titre III du présent document.

  La zone A comprend plusieurs sous-secteurs indicés :

  - Un secteur A « pur » correspondant aux espaces dédiés aux activités agricoles ;

- Un secteur Ah, Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limités (STECAL) correspondant au hameau de Villers dans lequel de nouvelles constructions pourront être autorisées (sous conditions) ;
- Un secteur Ax, Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limités à vocation d'activités économiques hors agriculture.

- La zone Naturelle et Forestière, dite « zone N »

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Elle est repérée sur les documents graphiques par la lettre N, et figure au titre IV du présent document.

La zone N comprend plusieurs secteurs, à savoir des secteurs permettant de répondre à la diversité naturelle locale (zone N inconstructible sauf exceptions), et des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) :

- Un secteur N « pur » correspondant aux espaces naturels ;
- Un secteur Nh, Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) correspondant au hameau de Radeval, dans lequel de nouvelles constructions seront autorisées ;
- Un secteur Ns, Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) à vocation sportive ;
- Un secteur Nt, Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) à vocation touristique ;
- Un secteur Np, Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) d'intérêt patrimonial ;
- Un secteur Nj, Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) correspondant aux jardins familiaux.

3.2. Composition des documents graphiques

Le règlement graphique du PLU des Andelys est composé de 3 plans :

- Le plan de zonage précisant le classement en zones, ainsi que les prescriptions graphiques applicables
- Le plan des risques
- Le plan des servitudes

Ainsi, sur les documents du règlement graphique figurent :

- Les limites de zones
- Les secteurs d'Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP)
- Les emplacements réservés
- Le périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)
- Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques
- Les éléments de patrimoine protégés
- Les chemins et liaisons douces à préserver ou à créer
- Les voies classées à grande circulation

- Les secteurs de diversité commerciale à préserver
- Les éléments de paysage à préserver ou à créer
- Les espaces boisés classés (EBC)
- Les zones humides
- Les axes de ruissellement
- Les zones de risques liés aux inondations
- Les zones de risques liées aux chutes de blocs
- Les zones de risques liés à la présence de cavités souterraines (marnières)
- Les bâtiments pouvant changer de destination en zones Naturelles et Agricoles
- Les périmètres sanitaires autour des bâtiments agricoles
- Les servitudes d'utilité publique

3.3. Composition du règlement écrit

Le règlement écrit énonce au titre I (4. Dispositions réglementaires) les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones et aux titres II, III et IV les règles applicables à chacune des zones et secteurs, établis en application de l'article R.151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les chapitres II, III et IV s'organisent de la façon suivante :

I. Dispositions relatives à l'usage des sols et à la destination des constructions
- Article 1.1 : Interdiction, autorisation et conditions des destinations et sous-destinations
- Article 1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectation du sol et de certaines constructions et activités
- Article 1.3 : Mixité fonctionnelle et sociale

II. Dispositions relatives aux caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques
- Article 2.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 2.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 2.3 : Hauteur maximale des constructions
- Article 2.4 : Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords
- Article 2.5 : Obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement
- Article 2.6 : Obligations imposées en matière d'espaces libres et de plantations
- Article 2.7 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

III. Dispositions relatives aux équipements et réseaux
- Article 3.1 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées
- Article 3.2 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics
- Article 3.3 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

4. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Outre les règles spécifiques applicables à chacune des zones et secteurs, énoncées aux titres II, III et IV, les règles suivantes s'appliquent sur l'ensemble du territoire des Andelys.

4.1. Dispositions réglementaires générales du règlement écrit, applicables dans toutes les zones

Destination et sous-destination des bâtiments

Le code de l'urbanisme liste 5 destinations subdivisées en 20 sous-destinations, lesquelles sont précisées à l'article R.151-28 du Code de l'urbanisme :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
Habitation	Logement
	Hébergement
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
	Salles d'art et de spectacle
	Équipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition

L'arrêté du 21 novembre 2016 définit chacune des sous-destinations pouvant être réglementées par le PLU. Chaque sous-destination fait l'objet d'une définition, laquelle précise notamment les exemples de constructions pouvant être rattachées à cette catégorie sans que la liste soit définitivement arrêtée.

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination ou sous-destination que le local principal auquel il se rattache (article R.151-29 du code de l'urbanisme), par exemple les extensions des habitations sont considérées comme relevant de la destination Habitat.

Dérogations aux règles de construction

Les règles et servitudes définies dans le règlement du PLU peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (art. L152-3 du Code de l'Urbanisme).

En outre, sur décision motivée de l'autorité compétente, des dérogations au règlement du PLU peuvent être accordées dans les cas mentionnés aux articles L152-4, L152-5, L152-5-1, L152-5-2, L156-1 et L156-2 du Code de l'Urbanisme.

Ouvrages spécifiques

Sauf dispositions particulières énoncées dans les différents articles des règlements de zone, il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

- D'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, abri pour arrêt de transport collectif…), nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
- Certains ouvrages exceptionnels tels que : clochers, mâts, pylônes, antennes, silos, éoliennes… dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans l'article 1 de chacune des zones et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité des paysages ;
- Des ouvrages et aménagements de défense contre les risques.

Cela ne s'applique pas en site classé ou en périmètre délimité des abords, où l'Architecte des Bâtiments de France peut exiger des règles particulières.

Intégration paysagère des constructions

Les constructions doivent être adaptées à la configuration du terrain et pensées :

- Dans leur environnement global de manière à s'insérer harmonieusement dans le paysage (implantation, orientation, pente, volume…) ;
- Dans leur environnement local de manière à respecter l'harmonie créée par les constructions avoisinantes et les caractéristiques architecturales locales (harmonie des couleurs et des éléments de toiture).

Une attention doit être portée aux formes de la construction afin de privilégier des formes simples et des proportions harmonieuses avec l'existant favorisant une inscription dans le paysage avoisinant.

Ce principe général concerne aussi bien l'édification de constructions nouvelles que toute intervention sur des bâtiments et des aménagements existants (restauration, transformation, extension…). Il est en de même des constructions annexes, des murs, des clôtures et des éléments techniques (souches de cheminée, ventilation…) qui doivent en outre s'intégrer harmonieusement avec la construction principale à laquelle elles se rattachent.

Aménagements dans ou à proximité d'un périmètre Natura 2000

Tout projet d'aménagement ou de construction dans ou à proximité d'un périmètre Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Les porteurs de projets sont invités à prendre contact, le plus en amont possible, avec la DREAL ou la région Normandie en charge de la compétence.

A noter que les zones Natura 2000 peuvent être modifiées et qu'il est nécessaire, pour les porteurs de projets de se renseigner auprès des services de l'Etat.

Évolution des constructions

Sous réserve des dispositions spécifiques à certaines zones, sont autorisées sur l'ensemble du territoire, la restauration, rénovation, réhabilitation des bâtiments existants. L'extension, le changement de destination et la réalisation d'annexes jointives ou non sont soumis à condition.

Reconstruction après sinistre

Conformément aux dispositions de l'article L111-15 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Stationnement des vélos

Un espace de stationnement sécurisé des vélos doit être inclus dans :

- Tout ensemble d'habitations ;
- Toute opération de construction avec une autre vocation et comportant un parc de stationnement véhicules (autres que vélos).

Cet espace doit respecter les caractéristiques fixées par la « Section 4 : Infrastructures de stationnement des vélos (articles R113-11 à R113-17) » du Code de la Construction et de l'Habitation.

Classement sonore des infrastructures de transport

Dans le département de l'Eure, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011, complété le 20 avril 2015 par les voies communales de l'ex « Grand Evreux Agglomération ».

D'après cet arrêté, les routes départementales suivantes sont classées sur la commune :

- les routes départementales n°1 et 135 sont classées en catégorie 4 soit un couloir de 30 mètres de part et d'autre de la voie,
- la route départementale n°313 est classée en catégorie 3 soit un couloir de 100 mètres de part et d'autre de la voie,
- la route départementale n°316 est classée en catégorie 3 et en catégorie 4 soit un couloir respectivement de 100 et 30 mètres de part et d'autre de la voie.

En fonction des catégories sonores, des secteurs affectés par le bruit, dont la largeur maximale est fixée par la réglementation, sont définis de part et d'autre de ces infrastructures.

Dans ces secteurs, des règles d'isolation acoustique des bâtiments neufs sont imposées.

Ces règles concernent :

- les bâtiments d'habitation ;
- les établissements d'enseignement ;
- les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ;
- les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Ces règles ne concernent pas :

- les bâtiments industriels, agricoles ou commerciaux ;
- les ateliers bruyants et les locaux sportifs.

4.2. Dispositions réglementaires liées à des représentations graphiques sur le règlement graphique

Secteurs d'Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP)

Les secteurs d'OAP sont identifiés au règlement graphique par le figuré .

Dans ces secteurs, les règles applicables sont celles énoncées dans le document de présentation des OAP (pièce n°5 du PLU).

Emplacements réservés

Les emplacements réservés sont identifiés au règlement graphique (pièce 3.1 du PLU) par le figuré .

Les documents graphiques du PLU fixent les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts en précisant leur destination, ainsi que les collectivités, services ou organismes publics bénéficiaires.

Les travaux ou constructions réalisés sur les terrains concernés par cet emplacement réservé ne doivent pas compromettre la réalisation de l'opération envisagé.

Les propriétaires des terrains concernés peuvent exercer le droit de délaissement relevant des articles L. 152-2 et L. 230-1 du code de l'urbanisme.

Tableau des emplacements réservés :

N° de l'ER	Libellé	Bénéficiaire	Surface (en m²)
1	Aménagements liés à la valorisation du Petit Andely et de Château Gaillard	Seine Normandie Agglomération	1480
2	Création de cheminements doux, de stationnement, sécurisation de la voirie, création d'un bâtiment de valorisation de Château Gaillard	Seine Normandie Agglomération	83136
3	Création d'un cheminement doux	Commune des Andelys	277
4	Création d'un cheminement doux	Commune des Andelys	418
5	Création d'un cheminement doux	Commune des Andelys	1132

Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

Le périmètre d'attente de projet d'aménagement global est identifié au règlement graphique (pièce 3.1 du PLU) par le figuré .

Au sein de ce périmètre, la constructibilité est gelée en attente d'un projet d'aménagement global pour une durée de 5 ans à partir de la date d'approbation du PLU.

A l'intérieur de ce périmètre, toute nouvelle construction est interdite (seuil maximal des constructions autorisées : 0 m² de surface de plancher).

Conformément à l'article L151-41 du Code de l'urbanisme, cette limitation ne s'applique pas à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension limitée des constructions existantes qui y sont autorisées.

Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques

Le périmètre délimité des abords est identifié sur le plan des servitudes (pièce 4.1 du PLU) par le figuré .

Conformément à l'article L.621-32 du code du patrimoine, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords, sont soumis à une autorisation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité, au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

Intervention sur les éléments de patrimoine protégés au titre de l'article L.151-19

Les travaux ou transformations sur les éléments bâtis (colombiers, manoirs, architecture de la Reconstruction…) repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et représentés dans le règlement graphique (pièce 3.1 du PLU) par le figuré , sont autorisés sous réserve d'avoir fait l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès de l'autorité compétente et d'une autorisation de celle-ci.

Les éléments répertoriés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme sont listés en annexe du présent règlement (VI- Patrimoine à préserver).

La qualité recherchée vise aussi bien l'implantation, les volumes, la forme de la toiture, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.

Les travaux ou transformations déclarés pourront être refusés ou des adaptions exigées. Tous les travaux pouvant dénaturer l'élément repéré seront refusés.

En cas d'infractions, les personnes sont passibles des amendes, peines et condamnations définies aux articles L480-1 à L480-14 du Code de l'urbanisme.

Pour l'ensemble des édifices :

Les travaux ou transformations sur les éléments bâtis devront permettre la préservation et la mise en valeur des éléments identifiés en respectant leur authenticité.

1) Pour l'ensemble des éléments repérés :

- Démolition interdite sauf péril,
- Les matériaux utilisés pour la restauration doivent être identiques à ceux utilisés pour la construction (nature du bois pour les pans de bois ou charpente, nature du matériau de toiture ardoise ou tuile a minima à 20u/m², nature du mortier à la chaux aérienne. Cela exclut de fait les résineux pour les pans de bois, les tuiles ardoisées, les panneaux photovoltaïques en intégration ou visible depuis l'espace public ou les bacs acier, l'utilisation du ciment, les enduits « fausse pierre », les peintures isolantes, les tuiles métalliques….

- L'isolation thermique par l'extérieur est interdite sur les façades identifiées par le présent document,
- Les modénatures doivent être restaurées à l'identique
- Les débords de toit originels doivent être conservés,
- Les antennes paraboliques ne doivent pas être installées sur les cheminées,
- Les volets roulants doivent être dissimulés par des lambrequins,
- Les lucarnes existantes doivent être préservées,
- La création d'ouvertures est autorisée à condition que les dimensions soient respectueuses des fenêtres déjà existantes,

2) Pour les maisons à pans de bois (en sus du 1) :

- Les fenêtres peuvent être autorisées dans les pans de bois si elles sont bien intégrées et si elles ne viennent pas couper des éléments structurants,
- Les fenêtres doivent être en bois sur les pans de bois anciens,
- Les volets roulants ne sont pas autorisés, il faut privilégier des volets en bois,

3). Pour les façades en tout ou partie en brique (en sus du 1) :

- La brique ne doit pas être peinte,
- La brique ne doit pas être « karchérisée » et imperméabilisée, car cela conduit à une modification chimique définitive,
- En cas d'atteinte à la structure même de la brique, il est nécessaire de la remplacer par une brique de même taille et de même teinte,

Les voutes lambrissées doivent être restaurées lorsqu'elles existent.

Pour les mottes féodales :

Les exhaussements et affouillements sont interdits pour préserver l'intégralité du site et notamment les fossés, ainsi que les couches archéologiques.

<u>Cheminements à conserver ou à créer au titre des articles L151-38 et R151-48 du code de l'urbanisme</u>

Le règlement graphique (pièce 3.1 du PLU) identifie les sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables à conserver, à modifier ou à créer.

Ces chemins à préserver sont identifiés au règlement graphique par le figuré ▬ et les chemins à créer sont identifiés par le figuré - - - .

<u>Secteurs de diversité commerciale à préserver au titre de l'article L 151-16 du code de l'urbanisme</u>

Sur des terrains concernés par un linéaire de rez-de-chaussée commercial établi au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme et représenté dans le règlement graphique (pièce 3.1 du PLU) par le figuré ▭ suivant :

- Les changements de destination des locaux commerciaux et activités de service (existants à la date d'approbation du présent règlement) sous réserve, en rez-de-chaussée, de conserver un espace d'une profondeur minimum de 8 mètres à compter de la limite de la façade donnant sur la voie, pour l'accueil de commerces, d'activités de services, d'équipements publics ou d'une autre activité des secteurs secondaire et tertiaire à l'exception des sous-destinations d'industrie ou d'entrepôt.
- Les constructions nouvelles, sous réserve que leur rez-de-chaussée, sur une profondeur de 8 mètres à compter de la façade des constructions donnant sur la voie, ait une destination de commerce et activité de service, une destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, ou bien une destination d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (à l'exception des sous-destinations d'industrie ou d'entrepôt), ou bien encore qu'il constitue les parties communes nécessaires au fonctionnement de la construction.

Éléments paysagers protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme

Pour l'ensemble des éléments de paysage identifiés au règlement graphique (pièce 3.1 du PLU) par les figurés (élément naturel isolé) (haie bocagère) / (alignement d'arbres) / (boisement), les prescriptions suivantes s'imposent.

Tous les travaux ayant pour effet de supprimer un élément de paysage identifié par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme est subordonnée à la délivrance d'une déclaration préalable.

Il est souhaitable de conserver, voire de développer ces éléments. Dans ces espaces sont admis les travaux ne compromettant pas leur caractère, ceux nécessaires à l'accueil du public, à l'entretien de ces espaces, à leur réorganisation éventuelle et à leur mise en valeur. La traversée de ces espaces par des voies et par des cheminements piétons-cycles est autorisée. La conception des éventuels aménagements pourra avantageusement les utiliser et les intégrer comme trames structurantes. La suppression partielle de ces espaces doit être compensée par des plantations de qualité équivalente (essence et développement à terme) dans le respect de la composition végétale d'ensemble existante ou en projet.

La compensation en cas de destruction d'éléments repérés est de 100%, ainsi pour 1 mètre linéaire détruit 1 mètre linéaire planté est demandé.

Les demandes de suppression seront analysées en fonction des enjeux liés à la préservation de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols et des paysages.

Les haies à créer sont identifiées au règlement graphique par le figuré .

Espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme

Les espaces boisés classés sont identifiés au règlement graphique (pièce 3.1 du PLU) par le figuré .

Les espaces boisés classés doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Il s'agit de certains bois, forêts à conserver et à protéger.

Conformément à l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable (sauf dans les cas de dispense de cette demande d'autorisation prévue à l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme).

Zones humides

Les zones humides avérées et zones de prédisposition sont identifiées au règlement graphique (pièce 3.1 du PLU) par les figurés , et .

Dans les zones humides sont interdits les affouillements et les exhaussements de sol et tous travaux contrariant le régime hydrographique existant, à l'exception :

- Des constructions, installations et aménagements liés à la réalisation d'équipements et réseaux publics, à la sécurité des personnes, ou à des actions d'entretien, de valorisation et de réhabilitation de la zone humide ;
- Des installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public, sous réserve de ne pas porter atteinte à la zone, seront autorisés.

Ces interdictions peuvent être levées sur un terrain si une étude spécifique conclut qu'il ne comprend aucune zone humide et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.

Cet inventaire des zones humides n'exclut pas la nécessité de respecter la loi sur l'eau en dehors de ces espaces protégés, notamment lorsque la nature du sol répond aux critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant celui du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'Environnement.

Axes de ruissellement

Les axes de ruissellement sont identifiés au règlement graphique (pièce 3.2 du PLU) par le figuré .

À l'intérieur de ce fuseau, toutes les nouvelles constructions et installations sont interdites, à l'exception :

- Des reconstructions après sinistre à condition que celles-ci n'aient pas pour origine un problème lié à une inondation.
- Des réhabilitations de constructions existantes, y compris leurs extensions mesurées, jointives ou non, sous condition que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.
- Des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que les ouvrages et aménagements permettant de lutter contre les ruissellements et inondations.

Zones de risques liés aux inondations

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) en cours d'élaboration précisera les règles à respecter en matière de défense contre les inondations par débordement des cours d'eau ou par remontées de nappes. L'approbation du PPRI aura pour effet de le rendre opposable aux autorisations d'urbanisme. Une fois approuvé, il sera annexé en tant que servitude d'utilité publique au présent PLU par voie de mise à jour.

Les risques sont identifiés sur le plan des risques (pièce 3.2 du PLU) dans les figurés suivants :

Inondation par débordement (source : PPRI)
Aléas inondation par débordement
- Aléa très fort
- Aléa fort
- Aléa modéré
- Aléa faible

Inondation par débordement (source : DDTM)
- Lit majeur

Zone de remontées de nappes (source : PPRI)
- Aléas remontées de nappe

Inondation par remontée de nappes (source : BRGM)
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

Inondation par ruissellement
- Axe de ruissellement

Zones de risques liés aux chutes de blocs, éboulements

Les zones d'aléas fort, moyen et faible sont identifiées sur le plan des risques (pièce 3.2 du PLU) par les figurés suivants :

Aléa chute de blocs/éboulements (source : BRGM)
- Point de départ
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Il s'agit de zones naturelles, permettant la mutation de l'existant à la condition qu'elles ne conduisent pas à la création de nouveau logement et n'augmentent pas la vulnérabilité face au risque lié à la falaise, les aménagements et installations n'ayant pas pour conséquence d'accentuer le risque sur les biens et les personnes. Pour les zones d'aléas faibles, le règlement écrit pourra prévoir la construction d'annexes.

Toute nouvelle construction (habitation, hangar, entreprise, industrie, commerce, stockage de produits dangereux et/ou polluants, etc) est interdite dans les zones d'aléas fort, moyen et faible. Pour les constructions existantes, il est admis en zone d'aléa faible des extensions et annexes à la condition qu'elles ne conduisent pas à la création de nouveau logement et n'augmentent pas la vulnérabilité face au risque lié à la falaise.

Zones de risques liés à la présence de cavités souterraines (marnières)

Les indices et périmètres de cavités et périmètres de sécurités sont identifiés sur le plan des risques (pièce 3.2 du PLU) par les figurés suivant :

Aucune nouvelle construction ne peut être située en périmètre de risque d'une cavité souterraine et il doit exister une zone sur la parcelle suffisamment grande non comprise dans le périmètre de risque, permettant la jouissance du bien et la réalisation de sa filière d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) ;

Seules les extensions mesurées sont autorisées en périmètre de risque, soit 30% maximum de l'emprise au sol du bâtiment accolé existant ;

Seules les annexes mesurées sont autorisées en périmètre de risque, soit 30% maximum de l'emprise au sol des bâtiments existants sur la parcelle ;

Les changements de destinations sont interdits en périmètre de risque.

Les bâtiments pouvant changer de destination en zones Naturelles et Agricoles

Les bâtiments situés en zones A et N pour lesquels un changement de destination est autorisé sont identifiés au règlement graphique (pièce 3.1 du PLU) par le figuré .

En dehors des locaux accessoires, les changements de destination vers une autre sous-destination sont autorisés, sous réserve du respect des règles spécifiques applicables à chaque zone et sous réserve d'avoir été validés par :

- La CDNPS pour les changements de destination en zone N
- La CDPENAF pour les changements de destination en zone A.

Les périmètres sanitaires autour des bâtiments agricoles

Les aménagements, installations et constructions à vocation agricole supposant un périmètre sanitaire tel que défini par le Règlement Sanitaire Départemental ou par la réglementation liée aux Installations Classées Pour l'Environnement sont autorisés, sous réserve de :

- Ne pas inclure dans ce périmètre des bâtiments d'une autre exploitation agricole supposant également un périmètre sanitaire – ou à défaut de ne pas réduire les interdistances avec ces derniers,
- Ne pas inclure dans ce périmètre sanitaire des habitations de tiers, ou à défaut de ne pas la réduire.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) :

Le plan des servitudes (pièce 4.1 du PLU) recense les servitudes d'utilité publique qui s'appliquent au territoire des Andelys :

- AC1 : périmètre de protection autour des monuments historiques
- AC2 : protection des sites classés et sites inscrits
- AS1 : Périmètre de protection autour des sites de captage d'eau
- EL3 : halage et marchepied
- EL11 : interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération
- I3 : transport de gaz naturel
- I4 : voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
- PM2 : installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique
- PT3 : réseaux de télécommunications
- T7 : zones de dégagement

II- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE

« *Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter*. »

(Article R151-18 du Code de l'Urbanisme).

Aux Andelys, la zone U est divisée en plusieurs secteurs :

- Le secteur Ua
- Le secteur Ub
- Le secteur Uc
- Le secteur Ux

Chaque secteur est régi par des règles spécifiques.

SECTEUR UA

Le secteur Ua s'inscrit dans la zone urbaine à vocation mixte.

Il correspond au tissu urbain dense et continu du Petit et du Grand Andely. Ce secteur a un caractère patrimonial et historique et s'inscrit dans le périmètre des anciennes enceintes médiévales.

Le secteur Ua est à vocation principale d'habitat, de commerces et d'équipements. Il accueille les activités compatibles avec la proximité de l'habitat et qui participent à la vie quotidienne.

UA.1 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE DES SOLS ET A LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE UA.1.1 : INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destinations des constructions	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous conditions	Interdite
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*		X	
	Exploitation forestière			X
Habitation	*Logement*	X		
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*	X		
	Commerce de gros		X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
	Restauration	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Etablissements d'enseignement	X		
	Etablissements de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		

Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	*Industrie*			X
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

ARTICLE UA.1.2 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DU SOL ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Article Ua 1.2.1 Interdictions

Sont interdit(e)s :

- Les constructions, installations et aménagements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les dépôts de véhicules hors d'usage et les dépôts de ferraille et de matériaux divers ;
- Les constructions, installations et aménagements à usage forestier ;
- Les nouvelles constructions et installations et les nouveaux aménagements à usage industriel ;
- Le stationnement isolé de plus de trois mois des caravanes (sauf dans les bâtiments et remises sur le terrain où est implantée la résidence de l'utilisateur).

Article Ua 1.2.2 Limitations

Sauf dispositions spécifiques contraires, sont autorisé(e)s :

- Les exhaussements et affouillements dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à des constructions ou aménagements autorisées dans la zone ;
- Les exploitations agricoles sous réserve qu'il s'agisse de fermes urbaines dont l'implantation est compatible avec la proximité de l'habitat ;
- Les Installations classées sous réserve qu'elles soient compatibles avec la dominante habitat de la zone ;
- Les commerces de gros, sous réserve de leur implantation dans un bâtiment préexistant dans le cadre d'une reconversion.

ARTICLE UA.1.3 : MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Afin de conforter l'attractivité du centre-ville, il a été fait le choix d'encadrer les changements de destination des locaux situés en rez-de-chaussée des immeubles. Ainsi, afin de favoriser le maintien de commerces, seuls sont autorisées les destinations suivantes :

- Artisanat et commerce de détail
- Activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle
- Restauration

Cet encadrement s'applique sur une profondeur de 8 mètres depuis la façade de l'immeuble bordant la voie. Les secteurs concernés sont identifiés dans le règlement graphique par le figuré suivant : .

UA.2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET ÉCOLOGIQUES

ARTICLE UA.2.1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction et installation ou tout aménagement nouveau doit respecter les indications graphiques figurant au plan de zonage.

Les constructions nouvelles devront être implantées :

- Soit à l'alignement des voies et emprises publiques ;
- Soit à l'alignement du bâti existant.

Alignement des voies et emprises publiques

Alignement du bâti existant

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux annexes et extensions ;
- Aux constructions et installations à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Aux fermes urbaines.

ARTICLE UA.2.2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées :

- Soit en limite séparative ;
- Soit à minimum 3 mètres.

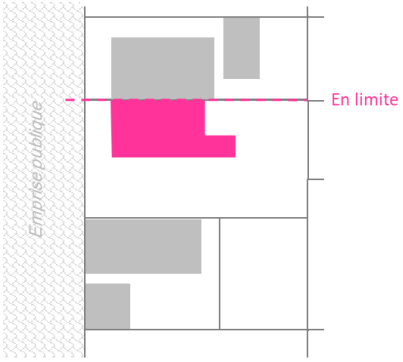

Implantation en limite séparative

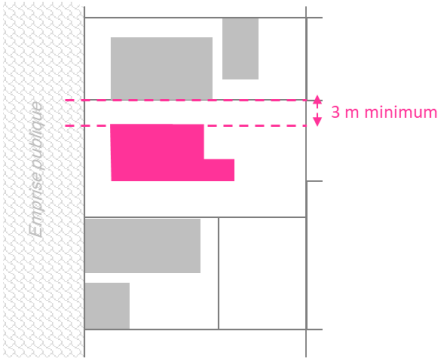

Implantation à minimum 3 mètres

Pour les terrains qui bordent le canal du Grand Rang, le Gambon ou le ruisseau de Paix, il est exigé un recul des constructions de 15 mètres minimum par rapport au nez de berge de ces cours d'eau.

L'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- Aux constructions et installations à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- À la reconstruction de bâtiments existants ;
- Aux fermes urbaines.

Des implantations différentes seront autorisées pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus, dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité du bâtiment principal ou selon un retrait supérieur.

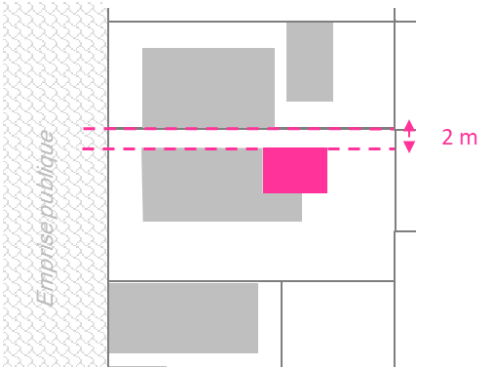

Implantation d'une extension à moins de 3m, mais dans le prolongement du bâtiment existant

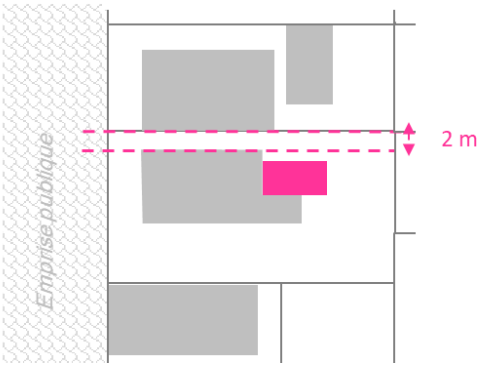

Implantation d'une extension à moins de 3m, mais avec un retrait supérieur par rapport au bâtiment existant

ARTICLE UA.2.3 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction.

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 4 niveaux, y compris les combles aménageables, et non compris le ou les sous-sol(s).

La hauteur maximale des constructions ne pourra pas être supérieure à 12 mètres.

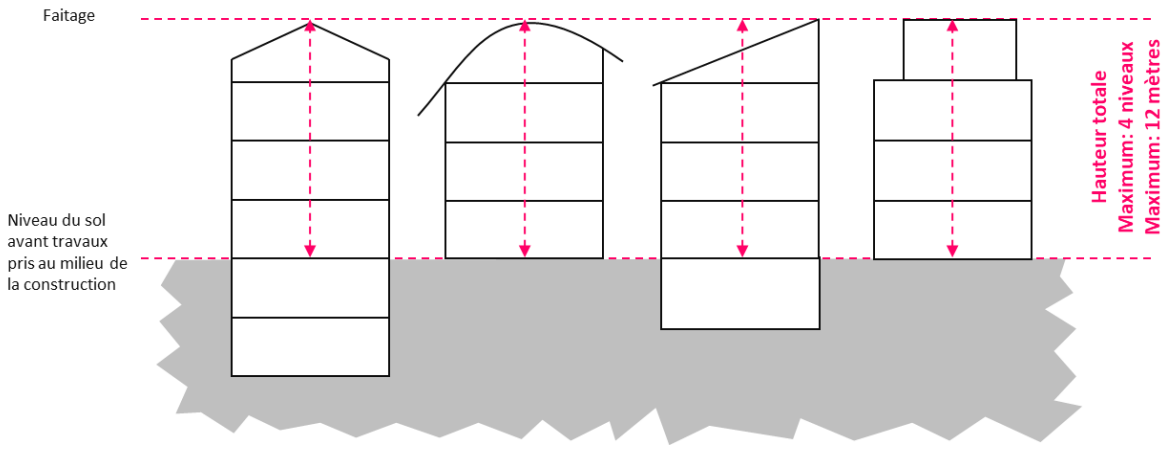

Hauteur maximale des constructions en zone Ua

Des hauteurs différentes à celles établies pourront être acceptées :

- Dans le cas d'ouvrages techniques (cheminée, antenne, etc.) et/ou d'intérêt collectif (antenne, château d'eau, tour de séchage de gaines incendie, etc.) qui pourront présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie ;
- Dans le cas de constructions ou installations à usage d'équipements collectifs et services publics ;
- Dans le cas d'une nouvelle construction principale s'inscrivant entre deux constructions voisines déjà existantes qui pourra présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que lesdites constructions voisines déjà existantes ;
- Dans le cas de constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle prescrite. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée est celle de la construction existante.

ARTICLE UA.2.4 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

GENERALITES

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier, le traitement de leurs abords sont de nature à porter atteinte au site et aux paysages (article L.421-3 du Code de l'Urbanisme) sans toutefois exclure les architectures contemporaines de qualité (volumétrie, aspect des façades, ouvertures, vitrines, toitures, clôtures).

Les annexes et extensions aux habitations implantées en front de rue doivent être qualitatives et s'insérer de manière homogène et harmonieuse dans l'environnement bâti de la rue.

Le cahier de recommandations architecturales et paysagères disponible en mairie constitue une aide à la décision quant aux bonnes pratiques en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions, des aménagements et de leurs abords.

VOLUMETRIE

Les nouvelles constructions principales doivent respecter les principales typologies locales, à savoir des volumes simples et parallélépipédiques, et doivent s'harmoniser avec la volumétrie des constructions voisines.

Cette règle ne s'applique pas aux annexes et extensions qui pourront présenter une volumétrie différente.

ADAPTATION AU SOL

Sur les terrains en pente, les constructions seront conçues de manière à s'adapter au terrain en générant le moins d'exhaussements ou d'affouillements possible liés aux fondations des constructions.

Les constructions sur pilotis sont autorisées.

ASPECT DES FAÇADES

Est interdit l'emploi en parement extérieur de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre tel que les parpaings ou briques creuses non revêtus. Les parements non qualitatifs sont interdits.

Pour les revêtements, enduits et peintures de façades, les teintes doivent être choisies en harmonie des teintes matériaux de la région ou typiques des Andelys.

Pour la restauration ou la réhabilitation de constructions anciennes, les matériaux constitutifs des façades doivent être identiques à ceux d'origine chaque fois que cela est techniquement possible.

OUVERTURES

Les ouvertures nouvelles doivent s'harmoniser avec les ouvertures existantes, tant dans leur composition que dans leur agencement.

Les coffres de volets roulants extérieurs sont interdits sur les façades donnant sur voie publique seulement.

VITRINES

Les devantures commerciales et les enseignes, neuves ou rénovées, doivent s'intégrer aux façades existantes par leurs compositions, leurs dimensions et leurs proportions.

TOITURES

Les toitures par leur forme et leurs matériaux doivent s'intégrer harmonieusement avec l'environnement bâti immédiat.

Ces règles ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Les couleurs claires sont autorisées sur les toitures-terrasses uniquement.

OUVRAGES TECHNIQUES

Dès que cela est techniquement possible, les boîtes aux lettres ainsi que les coffrets techniques de raccordement aux services de distribution doivent être encastrés dans les clôtures, dans le portail,

dans les murs de la construction, ou intégrés dans la végétation sans débordement sur la voie de desserte.

CLOTURES

Généralités

Sauf cas particulier s'inscrivant dans une démarche architecturale de qualité[1], les clôtures devront être de conception simple.

Les clôtures seront constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le bâti voisin afin de constituer une homogénéité d'ensemble.

Les clôtures sur rue peuvent également être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Clôtures sur voies et emprises publiques

La hauteur maximale des clôtures sur voies et emprises publiques est de 2 mètres.

Sont interdits :

- L'utilisation de lauriers palmes, thuyas et cyprès dans la composition des haies ;
- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les façades principales des constructions ;
- Les murs sans couronnement ;
- Les grillages souples, sauf s'ils sont doublés d'une haie ;
- Les panneaux de béton bruts dans la masse (pleins ou évidés) et les plaques béton ;
- Tous matériaux de fortune ;
- L'usage de couleurs vives.

Clôtures en limites séparatives

Sont interdits :

- L'utilisation de lauriers palmes, thuyas et cyprès dans la composition des haies ;
- Tous les éléments de clôture d'une hauteur supérieure à 1,80 mètre par rapport au niveau du sol le plus haut ;
- Les murs ne respectant pas les teintes définies teintes définies pour les façades principales des constructions ;
- Les panneaux de béton bruts dans la masse (pleins ou évidés) et les plaques béton
- Tous matériaux de fortune ;
- L'usage de couleurs vives.

Les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : ▬ et ▬▬) ne sont pas concernées par la règle de hauteur.

[1] *Sont considérés comme relevant d'une démarche architecturale de qualité les projets de construction faisant preuve d'une conception originale et pour lesquels le concepteur est en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant. L'avis de l'architecte du CAUE ou de l'ABF pourra être demandé par le service instructeur.*

ARTICLE UA.2.5 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et installations. Il doit être assuré en nombre suffisant et en dehors des voies publiques.

La suppression de places de stationnements et garages existants est interdite sauf si le pétitionnaire démontre que la suppression vise à améliorer l'accessibilité aux personnes en situation de handicap du logement et/ou le stationnement engendre des problématiques de sécurité routière.

Pour les nouveaux logements, il est demandé au minimum 1 place de stationnement par habitation, sauf s'il s'agit de constructions existantes.

Pour toute construction à usage d'habitation groupant au moins quatre logements ou à usage de bureau ou commerce, au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos doit être prévu dans l'opération.

ARTICLE UA.2.6 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les plantations existantes y compris les haies doivent être maintenues dans la mesure du possible.

Pour les nouvelles constructions, hors extensions ou annexes, les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager végétal afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain.

Les espaces libres de plantations ne peuvent être occupés par des dépôts même à titre provisoire.

ARTICLE UA.2.7 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.

Les capteurs solaires ou chauffe-eau solaires en toiture devront s'intégrer à la façade, en harmonie avec l'ordonnancement des ouvertures.

Les éoliennes domestiques sur mât sont interdites.

UA.3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UA.3.1 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

Les accès et les voies doivent être carrossables et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, et notamment de sécurité routière, de la défense contre l'incendie, de la collecte des ordures ménagères et aux caractéristiques des opérations qu'ils doivent desservir.

Un espace non clos de 5 mètres sur 5 (entrée charretière) sera réservé pour toute nouvelle construction, hors extension ou annexe.

Cette règle ne s'applique pas :

- Dans les cas où le pétitionnaire démontre que la réservation de cet espace est techniquement impossible
- Dans le cas des équipements d'intérêt collectif et services publics.

ARTICLE UA.3.2 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

EAU POTABLE

Toute construction, installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Toute construction, installation le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Pour toute nouvelle construction, l'infiltration directe des eaux pluviales doit être garantie sur le terrain de ladite construction ou via des ouvrages spécifiques, sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du pétitionnaire.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas de la construction d'annexes ou d'extensions d'un bâtiment existant.

ÉLECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDISTRIBUTION

Dans les nouveaux projets (y compris les branchements), les lignes de distribution d'énergie électrique basse-tension, les lignes téléphoniques, le réseau de télédistribution doivent être enterrés.

ARTICLE UA.3.3 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour tout nouveau projet, les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques doivent être prévues. Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.

SECTEUR UB

Le secteur Ub s'inscrit dans la zone urbaine à vocation mixte.

Il correspond au tissu urbain de moyenne à forte densité, dont l'urbanisation est discontinue.

Il est à vocation principale d'habitat, de commerces, d'activités et d'équipements. Le secteur Ub accueille les activités compatibles avec la proximité de l'habitat et qui participent à la vie quotidienne.

UB.1 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES SOLS ET À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE UB.1.1 : INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destinations des constructions	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous conditions	Interdite
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*		X	
	Exploitation forestière			X
Habitation	*Logement*	X		
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*	X		
	Commerce de gros		X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
	Restauration	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Établissements d'enseignement	X		
	Établissements de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Équipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		

Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	*Industrie*			X
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

ARTICLE UB.1.2 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DU SOL ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Article Ub 1.2.1 Interdictions

Sont interdit(e)s :

- Les constructions, installations et aménagements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les dépôts de véhicules hors d'usage et les dépôts de ferraille et de matériaux divers ;
- Les constructions, installations et aménagements à usage forestier ;
- Les nouvelles constructions et installations et les nouveaux aménagements à usage industriel ;
- Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger prévu par le Code du Tourisme, les habitations légères de loisirs, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles ;
- Le stationnement isolé de plus de trois mois des caravanes (sauf dans les bâtiments et remises sur le terrain où est implantée la résidence de l'utilisateur).

Article Ub 1.2.2 Limitations

Sauf dispositions spécifiques contraires, sont autorisé(e)s :

- Les exhaussements et affouillements dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à des constructions ou aménagements autorisés dans la zone ;
- Les Installations classées sous réserve qu'elles soient compatibles avec la dominante habitat de la zone ;
- Les exploitations agricoles sous réserve qu'il s'agisse de fermes urbaines dont l'implantation est compatible avec la proximité de l'habitat ;
- Les commerces de gros, sous réserve de leur implantation dans un bâtiment préexistant dans le cadre d'une reconversion.

ARTICLE UB.1.3 : MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non règlementé.

UB.2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET ÉCOLOGIQUES

ARTICLE UB.2.1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction et installation ou tout aménagement nouveau doit respecter les indications graphiques figurant au plan de zonage.

Les constructions nouvelles devront être implantées :

- Soit à l'alignement des voies et emprises publiques.
- Soit à l'alignement du bâti existant.
- Soit à une distance minimale de 2 mètres des voies et emprises publiques.

Alignement des voies et emprises publiques

Alignement du bâti existant

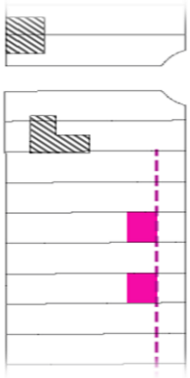

Distance minimale de 2 mètres

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux secteurs concernés par des OAP sectorielles ;
- Aux annexes et extensions ;
- Aux constructions et installations à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Aux fermes urbaines.

ARTICLE UB.2.2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées :

- Soit en limite séparative ;
- Soit à minimum 3 mètres.

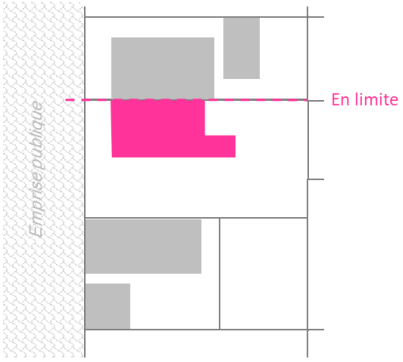

Implantation en limite séparative

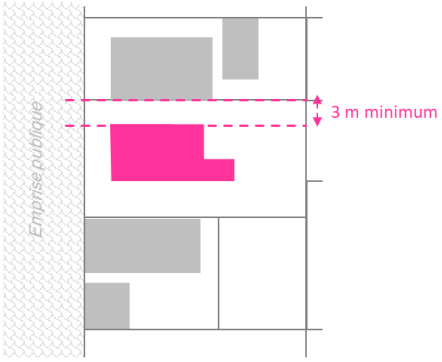

Implantation à minimum 3 mètres

Pour les terrains qui bordent le canal du Grand Rang, le Gambon ou le ruisseau de Paix, il est exigé un recul des constructions de 15 mètres minimum par rapport au nez de berge de ces cours d'eau.

L'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux secteurs concernés par des OAP sectorielles ;
- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- Aux constructions et installations à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- A la reconstruction de bâtiments existants ;
- Aux exploitations agricoles.

Des implantations différentes seront autorisées pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus, dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité du bâtiment principal ou selon un retrait supérieur.

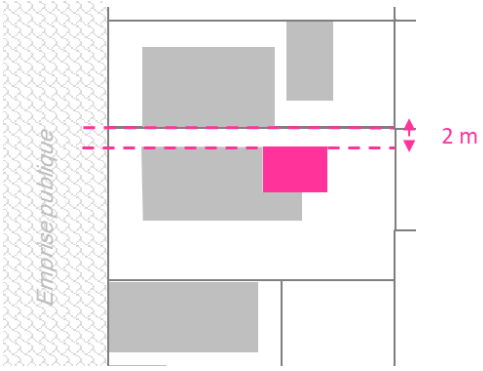

Implantation d'une extension à moins de 3m, mais dans le prolongement du bâtiment existant

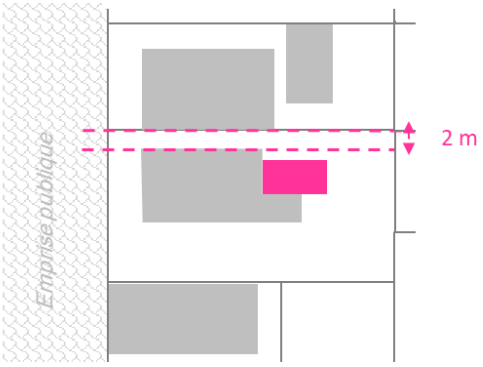

Implantation d'une extension à moins de 3m, mais avec un retrait supérieur par rapport au bâtiment existant

ARTICLE UB.2.3 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction.

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 5 niveaux, y compris les combles aménageables, et non compris le ou les sous-sol(s).

La hauteur maximale des constructions ne pourra pas être supérieure à 15 mètres.

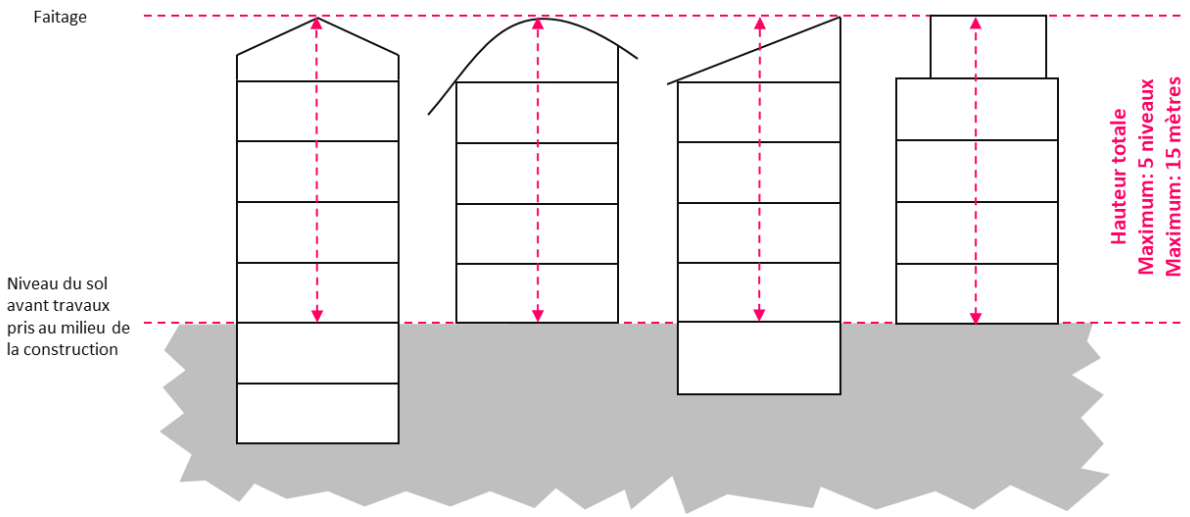

Hauteur maximale des constructions en zone Ub

Des hauteurs différentes à celles établies pourront être acceptées :

- Dans les secteurs concernés par des OAP sectorielles, si d'autres règles de hauteurs sont précisées ;
- Dans le cas d'ouvrages techniques (cheminée, antenne, etc.) et/ou d'intérêt collectif (antenne, château d'eau, tour de séchage de gaines incendie, etc.) qui pourront présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie ;
- Dans le cas de constructions ou installations à usage d'équipements collectifs et services publics ;
- Dans le cas d'une nouvelle construction principale s'inscrivant entre deux constructions voisines déjà existantes qui pourra présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que lesdites constructions voisines déjà existantes ;
- Dans le cas de constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle prescrite. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée est celle de la construction existante.

ARTICLE UB.2.4 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

GENERALITES

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier, le traitement de leurs abords sont de nature à porter atteinte au site et aux paysages (article L.421-3 du Code de l'Urbanisme) sans toutefois exclure les architectures contemporaines de qualité (volumétrie, aspect des façades, ouvertures, vitrines, toitures, clôtures).

Les annexes et extensions aux habitations implantées en front de rue doivent être qualitatives et s'insérer de manière homogène et harmonieuse dans l'environnement bâti de la rue. Les annexes et extensions invisibles depuis la rue ou implantées en fond de cour ne sont pas soumises à cette règle.

Le cahier de recommandations architecturales et paysagères disponible en mairie constitue un guide des bonnes pratiques en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions, des aménagements et de leurs abords.

VOLUMETRIE

Les nouvelles constructions principales doivent respecter les principales typologies locales, à savoir des volumes simples et parallélépipédiques, et doivent s'harmoniser avec la volumétrie des constructions voisines.

Cette règle ne s'applique pas aux annexes et extensions qui pourront présenter une volumétrie différente.

ADAPTATION AU SOL

Sur les terrains en pente, les constructions seront conçues de manière à s'adapter au terrain en générant le moins d'exhaussements ou d'affouillements possible liés aux fondations des constructions.

Les constructions sur pilotis sont autorisées.

ASPECT DES FAÇADES

Est interdit l'emploi en parement extérieur de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre tel que les parpaings ou briques creuses non revêtus. Les parements non qualitatifs sont interdits.

Pour les revêtements, enduits et peintures de façades, les teintes doivent être choisies en harmonie des teintes et matériaux de la région ou typiques des Andelys.

Pour la restauration ou la réhabilitation de constructions anciennes, les matériaux constitutifs des façades doivent être identiques à ceux d'origine chaque fois que cela est techniquement possible.

OUVERTURES

Les ouvertures nouvelles doivent s'harmoniser avec les ouvertures existantes, tant dans leur composition que dans leur agencement.

Les coffres de volets roulants extérieurs sont interdits sur les façades donnant sur voie publique seulement.

VITRINES

Les devantures commerciales et les enseignes, neuves ou rénovées, doivent s'intégrer aux façades existantes par leurs compositions, leurs dimensions et leurs proportions.

TOITURES

Les toitures par leur forme et leurs matériaux doivent s'intégrer harmonieusement avec l'environnement bâti immédiat.

Les couleurs claires sont autorisées sur les toitures-terrasses uniquement.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux annexes non visibles depuis l'espace public ;
- Aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

OUVRAGES TECHNIQUES

Dès que cela est techniquement possible, les boîtes aux lettres ainsi que les coffrets techniques de raccordement aux services de distribution doivent être encastrés dans les clôtures, dans le portail, dans les murs de la construction, ou intégrés dans la végétation sans débordement sur la voie de desserte.

CLOTURES

Généralités

Sauf cas particulier s'inscrivant dans une démarche architecturale de qualité[2], les clôtures devront être de conception simple.

Les clôtures seront constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le bâti voisin afin de constituer une homogénéité d'ensemble.

Les clôtures sur rue peuvent également être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Clôtures sur voies et emprises publiques

La hauteur maximale des clôtures sur voies et emprises publiques est de 2 mètres.

Les haies végétales sont à privilégier.

Sont interdits :

- L'utilisation de lauriers palmes, thuyas et cyprès dans la composition des haies ;
- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les façades principales des constructions ;
- Les murs sans couronnement ;
- Les grillages souples, sauf s'ils sont doublés d'une haie ;
- Les panneaux de béton bruts dans la masse (pleins ou évidés) et les plaques béton ;
- Tous matériaux de fortune ;
- L'usage de couleurs vives.

Clôtures en limites séparatives

Les haies végétales sont à privilégier.

Sont interdits :

- L'utilisation de lauriers palmes, thuyas et cyprès dans la composition des haies ;
- Tous les éléments de clôture d'une hauteur supérieure à 1,80 mètre par rapport au niveau du sol le plus haut ;
- L'utilisation de lauriers palmes, thuyas et cyprès dans la composition des haies ;

[2] *Sont considérés comme relevant d'une démarche architecturale de qualité les projets de construction faisant preuve d'une conception originale et pour lesquels le concepteur est en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant. L'avis de l'architecte du CAUE ou de l'ABF pourra être demandé par le service instructeur.*

- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les façades principales des constructions,
- Les panneaux de béton bruts dans la masse (pleins ou évidés) et les plaques béton ;
- Tous matériaux de fortune,
- L'usage de couleurs vives.

Les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : ▬ et ▬ ▬) ne sont pas concernées par la règle de hauteur.

ARTICLE UB.2.5 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et installations. Il doit être assuré en nombre suffisant et en dehors des voies publiques.

La suppression de places de stationnements et garages existants est interdite sauf si le pétitionnaire démontre que la suppression vise à améliorer l'accessibilité aux personnes en situation de handicap du logement et/ou le stationnement engendre des problématiques de sécurité routière.

Pour les nouveaux logements, il est demandé au minimum 2 place de stationnement par logement individuelle, et 1 place par logement dans les projets collectifs ou semi-collectifs, sauf s'il s'agit de constructions existantes.

Pour toute construction à usage d'habitation groupant au moins quatre logements ou à usage de bureau ou commerce, au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos doit être prévu dans l'opération.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux secteurs concernés par des OAP sectorielles.

ARTICLE UB.2.6 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les plantations existantes y compris les haies doivent être maintenues dans la mesure du possible.

Pour les nouvelles constructions, hors extensions ou annexes, les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager végétal afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain.

Les espaces libres de plantations ne peuvent être occupés par des dépôts même à titre provisoire.

Pour tout projet, au moins 30% de la superficie de l'unité foncière doit être composée de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables (sols ou surfaces perméables, en pleine terre végétalisées, toitures et terrasses ou murs et façades végétalisées, stationnement perméable, voie perméable…).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux secteurs concernés par des OAP sectorielles.

ARTICLE UB.2.7 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.

Les capteurs solaires ou chauffe-eau solaires en toiture devront s'intégrer à la façade, en harmonie avec l'ordonnancement des ouvertures.

Les éoliennes domestiques sur mât sont interdites.

UB.3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UB.3.1 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

Les accès et les voies doivent être carrossables et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, et notamment de sécurité routière, de la défense contre l'incendie, de la collecte des ordures ménagères et aux caractéristiques des opérations qu'ils doivent desservir.

Un espace non clos de 5 mètres sur 5 (entrée charretière) sera réservé pour toute nouvelle construction, hors extension ou annexe.

Cette règle ne s'applique pas :

- Dans les secteurs concernés par des OAP sectorielles ;
- Dans les cas où le pétitionnaire démontre que la réservation de cet espace est techniquement impossible ;
- Dans le cas des équipements d'intérêt collectif et services publics.

ARTICLE UB.3.2 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux secteurs concernés par des OAP sectorielles.

EAU POTABLE

Toute construction, installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Toute construction, installation le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

En cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être mis hors circuit et permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé.

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain ou via des ouvrages spécifiques, sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du pétitionnaire.

ÉLECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDISTRIBUTION

Dans les nouveaux projets (y compris les branchements), les lignes de distribution d'énergie électrique basse-tension, les lignes téléphoniques, le réseau de télédistribution doivent être enterrés.

ARTICLE UB.3.3 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour tout nouveau projet, les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques doivent être prévues. Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.

SECTEUR UC

Le secteur Uc s'inscrit dans la zone urbaine à vocation mixte.

Il correspond à un tissu urbain de faible densité de type pavillonnaire.

Il est à vocation principale d'habitat individuel, mais peut également accueillir des activités tertiaires sous conditions.

UC.1 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES SOLS ET À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE UC.1.1 : INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destinations des constructions	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous conditions	Interdite
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	*Logement*	X		
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*			X
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Hébergement hôtelier et touristique			X
	Cinéma			X
	Restauration			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement			X
	Établissements de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X

Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	*Industrie*			X
	Entrepôt			X
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition			X

ARTICLE UC.1.2 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DU SOL ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Article Uc.1.2.1 Interdictions

Sont interdit(e)s :

- Les constructions, installations et aménagements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les dépôts de véhicules hors d'usage et les dépôts de ferraille et de matériaux divers ;
- Les constructions, installations et aménagements à usage agricole, forestier, artisanal, commercial, activités de services, hébergement hôtelier et touristique, d'équipements, industriel et d'entrepôts ;
- Le stationnement isolé de plus de trois mois des caravanes (sauf dans les bâtiments et remises sur le terrain où est implantée la résidence de l'utilisateur) ;

Article Uc.1.2.2 Limitations

Sauf dispositions spécifiques contraires, sont autorisé(e)s :

- Les exhaussements et affouillements dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à des constructions ou aménagements autorisés dans la zone ;
- Les bureaux

ARTICLE UC.1.3 : MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non règlementé.

UC.2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET ÉCOLOGIQUES

ARTICLE UC.2.1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction et installation ou tout aménagement nouveau doit respecter les indications graphiques figurant au plan de zonage.

Les constructions nouvelles devront être implantées :

- Soit à l'alignement du bâti existant ;
- Soit à une distance minimale de 2 mètres des voies et emprises publiques.

Alignement du bâti existant

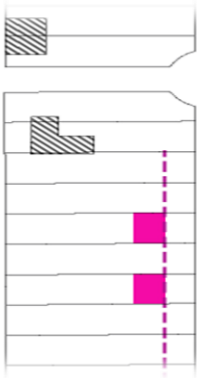

Distance minimale de 2 mètres

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux annexes et extensions ;
- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE UC.2.2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les nouvelles constructions doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.

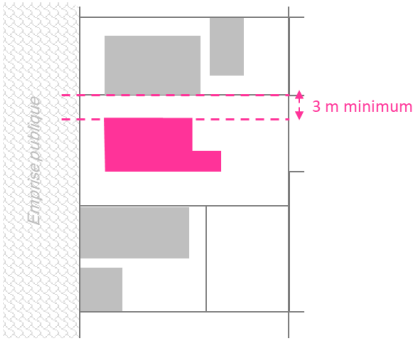

Implantation à minimum 3 mètres

Les nouvelles constructions doivent être implantées à une distance de 5 mètres des limites séparatives avec l'espace agricole.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- À la reconstruction de bâtiments existants.

Des implantations différentes seront autorisées pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus, dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité du bâtiment principal ou selon un retrait supérieur.

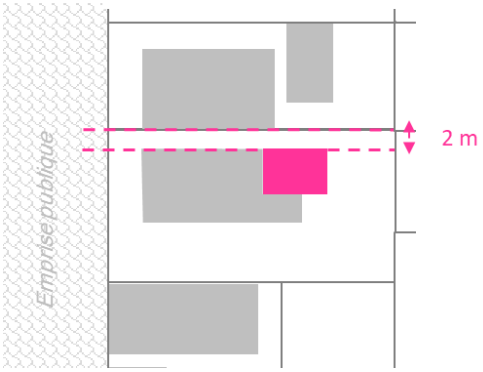

Implantation d'une extension à moins de 3m, mais dans le prolongement du bâtiment existant

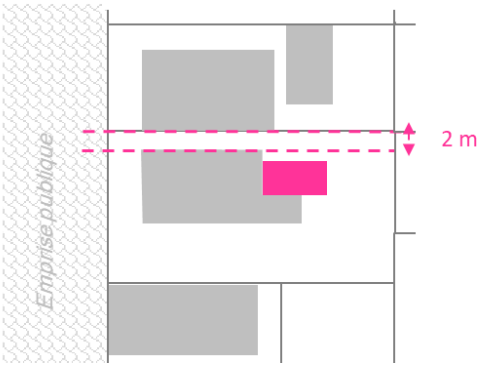

Implantation d'une extension à moins de 3m, mais avec un retrait supérieur par rapport au bâtiment existant

ARTICLE UC.2.3 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction.

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 3 niveaux, y compris les combles aménageables, et non compris le ou les sous-sol(s).

La hauteur maximale des constructions ne pourra pas être supérieure à 9 mètres.

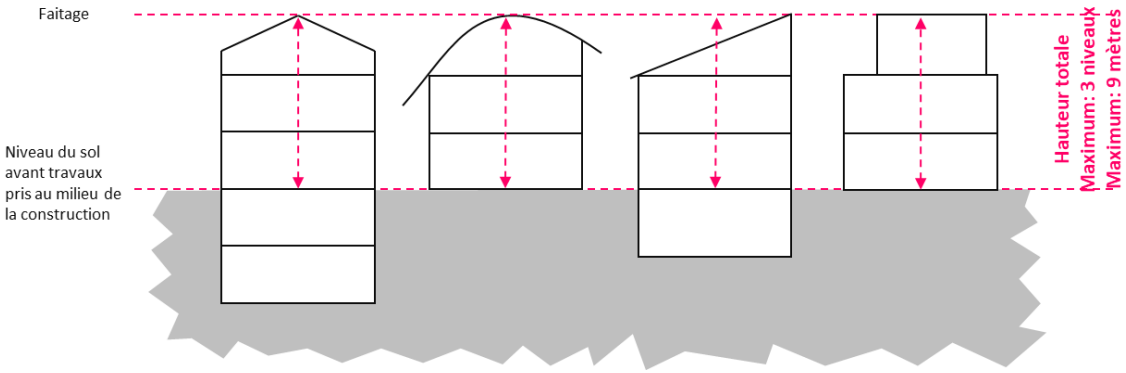

Hauteur maximale des constructions en zone Uc

Des hauteurs différentes à celles établies pourront être acceptées :

- Dans le cas d'ouvrages techniques (cheminée, antenne, etc.) et/ou d'intérêt collectif (antenne, château d'eau, tour de séchage de gaines incendie, etc.) qui pourront présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie ;
- Dans le cas d'une nouvelle construction principale s'inscrivant entre deux constructions voisines déjà existantes qui pourra présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que lesdites constructions voisines déjà existantes.
- Dans le cas de constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle prescrite. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée est celle de la construction existante.

ARTICLE UC.2.4 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

GENERALITES

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier, le traitement de leurs abords sont de nature à porter atteinte au site et aux paysages (article L.421-3 du Code de l'Urbanisme) sans toutefois exclure les architectures contemporaines de qualité (volumétrie, aspect des façades, ouvertures, vitrines, toitures, clôtures).

Les annexes et extensions aux habitations implantées en front de rue doivent être qualitatives et s'insérer de manière homogène et harmonieuse dans l'environnement bâti de la rue. Les annexes et extensions invisibles depuis la rue ou implantées en fond de cour ne sont pas soumises à cette règle.

Le cahier de recommandations architecturales et paysagères disponible en mairie constitue un guide des bonnes pratiques en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions, des aménagements et de leurs abords.

VOLUMETRIE

Les nouvelles constructions principales doivent respecter les principales typologies locales, à savoir des volumes simples et parallélépipédiques, et doivent s'harmoniser avec la volumétrie des constructions voisines.

Cette règle ne s'applique pas aux annexes et extensions qui pourront présenter une volumétrie différente.

ADAPTATION AU SOL

Sur les terrains en pente, les constructions seront conçues de manière à s'adapter au terrain en générant le moins d'exhaussements ou d'affouillements possible liés aux fondations des constructions.

Les constructions sur pilotis sont autorisées.

ASPECT DES FAÇADES

Est interdit l'emploi en parement extérieur de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre tel que les parpaings ou briques creuses, non revêtus. Les parements non qualitatifs sont interdits.

Pour les revêtements, enduits et peintures de façades, les teintes doivent être choisies en harmonie des teintes et matériaux de la région ou typiques des Andelys.

Pour la restauration ou la réhabilitation de constructions anciennes, les matériaux constitutifs des façades doivent être identiques à ceux d'origine chaque fois que cela est techniquement possible.

OUVERTURES

Non réglementé.

VITRINES

Non réglementé.

TOITURES

Les toitures par leur forme doivent s'intégrer harmonieusement avec l'environnement bâti immédiat.

Les matériaux et teintes des toitures doivent être choisis en harmonie des teintes et matériaux de la région ou typiques des Andelys.

Ces règles ne s'appliquent pas aux annexes non visibles depuis l'espace public.

Les couleurs claires sont autorisées sur les toitures-terrasses uniquement.

OUVRAGES TECHNIQUES

Dès que cela est techniquement possible, les boîtes aux lettres ainsi que les coffrets techniques de raccordement aux services de distribution doivent être encastrés dans les clôtures, dans le portail, dans les murs de la construction, ou intégrés dans la végétation sans débordement sur la voie de desserte.

CLOTURES

Généralités

Sauf cas particulier s'inscrivant dans une démarche architecturale de qualité[3], les clôtures devront être de conception simple.

Les clôtures seront constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le bâti voisin afin de constituer une homogénéité d'ensemble.

Les clôtures sur rue peuvent également être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Clôtures sur voies et emprises publiques

La hauteur maximale des clôtures sur voies et emprises publiques est de 2 mètres.

Les haies végétales sont à privilégier.

Sont interdits :

[3] Sont considérés comme relevant d'une démarche architecturale de qualité les projets de construction faisant preuve d'une conception originale et pour lesquels le concepteur est en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant. L'avis de l'architecte du CAUE ou de l'ABF pourra être demandé par le service instructeur.

- L'utilisation de lauriers palmes, thuyas et cyprès dans la composition des haies ;
- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les façades principales des constructions ;
- Les murs sans couronnement ;
- Les grillages souples, sauf s'ils sont doublés d'une haie ;
- Les panneaux de béton bruts dans la masse (pleins ou évidés) et les plaques béton ;
- Tous matériaux de fortune ;
- L'usage de couleurs vives.

Clôtures en limites séparatives

Les haies végétales sont à privilégier.

Sont interdits :

- L'utilisation de lauriers palmes, thuyas et cyprès dans la composition des haies ;
- Tous les éléments de clôture d'une hauteur supérieure à 1,80 mètre par rapport au niveau du sol le plus haut ;
- L'utilisation de lauriers palmes, thuyas et cyprès dans la composition des haies ;
- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les façades principales des constructions,
- Les panneaux de béton bruts dans la masse (pleins ou évidés) et les plaques béton ;
- Tous matériaux de fortune,
- L'usage de couleurs vives.

Les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : ▬ et ▬ ▬) ne sont pas concernées par la règle de hauteur.

ARTICLE UC.2.5 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et installations. Il doit être assuré en nombre suffisant et en dehors des voies publiques.

La suppression de places de stationnements et garages existants est interdite sauf si le pétitionnaire démontre que la suppression vise à améliorer l'accessibilité aux personnes en situation de handicap du logement et/ou le stationnement engendre des problématiques de sécurité routière.

Pour les nouveaux logements, il est demandé au minimum 1 place de stationnement par habitation.

Pour toute construction à usage d'habitation groupant au moins quatre logements ou à usage de bureau ou commerce, au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos doit être prévu dans l'opération.

ARTICLE UC.2.6 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les plantations existantes y compris les haies doivent être maintenues dans la mesure du possible.

Pour les nouvelles constructions, hors extensions ou annexes, les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager végétal afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain.

Les espaces libres de plantations ne peuvent être occupés par des dépôts même à titre provisoire.

Pour tout projet, au moins 50% de la superficie de l'unité foncière doit être composée de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (sols ou surfaces perméables, en pleine terre végétalisées, toitures et terrasses ou murs et façades végétalisées, stationnement perméable, voie perméable…).

Sur les parcelles en limite avec l'espace agricole, une plantation à 0,5 mètre des limites séparatives avec les parcelles agricoles devra être réalisée.

ARTICLE UC.2.7 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.

Les capteurs solaires ou chauffe-eau solaires en toiture devront s'intégrer à la façade, en harmonie avec l'ordonnancement des ouvertures.

Les éoliennes domestiques sur mât sont interdites.

UC.3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UC.3.1 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

Les accès et les voies doivent être carrossables et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, et notamment de sécurité routière, de la défense contre l'incendie, de la collecte des ordures ménagères et aux caractéristiques des opérations qu'ils doivent desservir.

Un espace non clos de 5 mètres sur 5 (entrée charretière) sera réservé pour toute nouvelle construction, hors extension ou annexe.

Cette règle ne s'applique pas dans les cas où le pétitionnaire démontre que la réservation de cet espace est techniquement impossible.

ARTICLE UC.3.2 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

EAU POTABLE

Toute construction, installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Toute construction, installation le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

En cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être mis hors circuit et permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé.

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Pour toute nouvelle construction, l'infiltration directe des eaux pluviales doit être garantie sur le terrain de ladite construction ou via des ouvrages spécifiques, sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du pétitionnaire.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas de la construction d'annexes ou d'extensions d'un bâtiment existant.

ÉLECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDISTRIBUTION

Dans les nouveaux projets (y compris les branchements), les lignes de distribution d'énergie électrique basse-tension, les lignes téléphoniques, le réseau de télédistribution doivent être enterrés.

ARTICLE UC.3.3 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour tout nouveau projet, les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques doivent être prévues. Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.

SECTEUR UX

Le secteur Ux s'inscrit dans la zone urbaine à vocation spécifique.

Il s'agit d'un secteur à vocation économique comprenant différents sites :

- La zone d'activités de la Marguerite
- Les sites industriels d'Holophane, Europhane/Thorn Lighting France
- La fiche BRG
- Le Moulin d'Auguste

UX.1 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES SOLS ET À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE UX.1.1 : INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destinations des constructions	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous conditions	Interdite
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	*Logement*		X	
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Hébergement hôtelier et touristique			X
	Cinéma			X
	Restauration			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Établissements d'enseignement			X
	Établissements de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X

Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	*Industrie*	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition			X

ARTICLE UX.1.2 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DU SOL ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Article Ux.1.2.1 Interdictions

Sont interdites, toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux articles Ux.1.1 et Ux.1.2.2.

De plus, le changement de destination des bâtiments vers un usage d'habitation est interdit.

Article Ux.1.2.2 Limitations

Sauf dispositions spécifiques contraires, sont autorisé(e)s :

- Les constructions à usage d'activités industrielles, d'entrepôts, de bureaux, d'artisanat et commerce de détail, les commerces de gros et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, les constructions ou installations classées sujettes à déclaration ou autorisation à condition que toutes dispositions soient prises pour limiter ou supprimer les dangers ou nuisances liés à leurs activités pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. En outre, leurs exigences de fonctionnement lors de l'ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment voirie et assainissement.
- Les constructions à usage d'habitation ou leurs extensions dès lors qu'elles sont reconnues indispensables pour l'exercice des activités admises (surveillance, sécurité, entretien).
- Les dépôts de matériaux liés à l'activité exercée sur la parcelle sous condition que par leur localisation ou leur aménagement, ils soient non visibles depuis l'espace public.

ARTICLE UX.1.3 : MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non réglementé

UX.2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET ÉCOLOGIQUES

ARTICLE UX.2.1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction et installation ou tout aménagement nouveau doit respecter les indications graphiques figurant au plan de zonage.

Les constructions nouvelles devront être implantées suivant un recul suffisant permettant le chargement/déchargement de poids lourds en dehors des voies publiques de desserte.

ARTICLE UX.2.2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront être implantées en limite séparative ou avec un recul suffisant pour permettre l'entretien des bâtiments.

ARTICLE UX.2.3 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction.

La hauteur des constructions ne devra pas être disproportionnée vis-à-vis du paysage urbain dans lequel elles s'inscrivent.

La hauteur des constructions à vocation de logement ne pourra excéder 3 niveaux, y compris les combles aménageables, et non compris le ou les sous-sol(s), pour une hauteur maximale de 9 mètres.

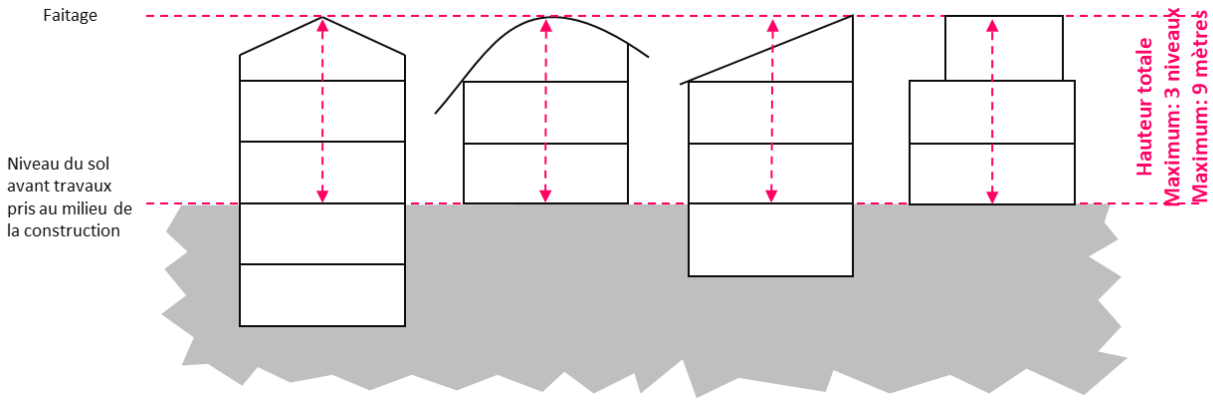

Hauteur maximale des constructions à usage de logement en zone Ux

ARTICLE UX.2.4 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

GENERALITES

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier, le traitement de leurs abords sont de nature à porter atteinte au site et aux paysages (article L.421-3 du Code de l'Urbanisme) sans toutefois exclure les architectures contemporaines de qualité (volumétrie, aspect des façades, ouvertures, vitrines, toitures, clôtures).

VOLUMETRIE

Les nouvelles constructions principales doivent respecter les principales typologies locales, à savoir des volumes simples et parallélépipédiques, et doivent s'harmoniser avec la volumétrie des constructions voisines.

ADAPTATION AU SOL

Sur les terrains en pente, les constructions seront conçues de manière à s'adapter au terrain en générant le moins d'exhaussements ou d'affouillements possible liés aux fondations des constructions.

ASPECT DES FAÇADES

Est interdit l'emploi en parement extérieur d'aspect médiocre tel que les parpaings ou briques creuses, non revêtus. Les parements non qualitatifs sont interdits.

Pour les revêtements, enduits et peintures de façades, les teintes doivent être choisies en harmonie des teintes matériaux de la région ou typiques des Andelys.

OUVERTURES

Non réglementé.

Pour les constructions à usage de logement, les ouvertures nouvelles doivent s'harmoniser avec les ouvertures existantes, tant dans leur composition que dans leur agencement.

VITRINES

Non réglementé.

TOITURES

Les matériaux de couverture doivent être mats.

Les toitures de couleur claires sont autorisées.

Pour les constructions à usage de logement, les toitures par leur forme et leurs matériaux doivent s'intégrer harmonieusement avec l'environnement bâti immédiat. Les couleurs claires sont autorisées sur les toitures-terrasses uniquement.

CLOTURES

Les clôtures seront constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le bâti voisin afin de constituer une homogénéité d'ensemble.

Les clôtures sur rue peuvent également être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La hauteur maximale des clôtures sur voies et emprises publiques est de 2 mètres.

Sont interdits :

- L'utilisation de lauriers palmes, thuyas et cyprès dans la composition des haies ;
- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les façades principales des constructions ;
- Les grillages souples, sauf s'ils sont doublés d'une haie ;
- Les panneaux de béton bruts dans la masse (pleins ou évidés) et les plaques béton ;
- Tous matériaux de fortune.

ARTICLE UX.2.5 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et installations. Il doit être assuré en nombre suffisant et en dehors des voies publiques.

Pour les nouveaux logements, il est demandé au minimum 1 place de stationnement par habitation.

ARTICLE UX.2.6 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les plantations existantes y compris les haies doivent être maintenues dans la mesure du possible.

Pour les nouvelles constructions, hors extensions ou annexes, les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager végétal afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain.

Les aires de stockages seront implantées et plantées de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.

Sur les parcelles en limite avec l'espace agricole, une plantation à 0,5 mètre des limites séparatives avec les parcelles agricoles devra être réalisée.

ARTICLE UX.2.7 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.

Les capteurs solaires ou chauffe-eau solaires en toiture devront s'intégrer à la façade, en harmonie avec l'ordonnancement des ouvertures.

UX.3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UX.3.1 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

Les accès et les voies doivent être carrossables et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, et notamment de sécurité routière, de la défense contre l'incendie, de la collecte des ordures ménagères et aux caractéristiques des opérations qu'ils doivent desservir.

ARTICLE UX.3.2 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

EAU POTABLE

Toute construction, installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Toute construction, installation le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

EAUX RESIDUAIRES LIEES AUX ACTIVITES

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit respecter les dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

D'une manière générale tous types de rejets qui ne sont pas d'origine domestique devront être déclarés. Un prétraitement pourra être exigé.

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain ou via des ouvrages spécifiques, sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du pétitionnaire.

ÉLECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDISTRIBUTION

Dans les nouveaux projets (y compris les branchements), les lignes de distribution d'énergie électrique basse-tension, les lignes téléphoniques, le réseau de télédistribution doivent être enterrés.

ARTICLE UX.3.3 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non règlementé.

III- DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE

« *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles*. »

(Article R151-22 du Code de l'Urbanisme)

Aux Andelys, la zone A est divisée en plusieurs secteurs :

- Le secteur A « pure »
- Le secteur Ax
- Le secteur Ah

Chaque secteur est régi par des règles spécifiques.

SECTEUR A

Le secteur A « pure » regroupe les espaces, peu ou pas urbanisés, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Ces terrains ont vocation à accueillir les aménagements et constructions liés à l'activité agricole.

Les possibilités de constructions y sont réduites au minimum et conditionnées à leur prise en compte de l'activité agricole ainsi qu'à leur parfaite intégration dans le paysage.

A.1 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES SOLS ET À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE A.1.1 : INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destinations des constructions	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous conditions	Interdite
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	X		
	Exploitation forestière			X
Habitation	*Logement*		X	
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*		X	
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Hébergement hôtelier et touristique			X
	Cinéma			X
	Restauration		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement			X
	Établissements de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs	*Industrie*			X

secondaires ou tertiaires	*Entrepôt*			X
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition			X

ARTICLE A.1.2 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DU SOL ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Article A.1.2.1 Interdictions

Sont interdites, toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux articles A.1.1 et A.1.2.2.

Sont également interdit(e)s :

- Les constructions, installations et aménagements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère agricole de la zone ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les dépôts de véhicules hors d'usage et les dépôts de ferraille et de matériaux divers.

Article A.1.2.2 Limitations

Sauf dispositions spécifiques contraires, sont autorisé(e)s :

- Les exhaussements et affouillements dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à des constructions ou aménagements autorisés dans la zone ;
- Les ouvrages liés à la protection contre les risques naturels ;
- Les dispositifs de production d'énergies renouvelables, sous réserve de ne pas compromettre les activités agricoles, forestières ou la qualité paysagère des sites et sous réserve de la compatibilité avec l'habitat proche ;
- Les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires, sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement et de ne pas compromettre l'activité agricole ;
- Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques à usage d'équipements d'intérêts collectifs et de services publics, sous réserve qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'infrastructures routières et de réseau[4] qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère ;

- Les nouvelles constructions à vocation de logement, sous réserve :
  - D'être destinées au logement des exploitants en activité dont la présence permanente est liée et nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole ;

[4] *station de pompage, relais hertzien, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, station d'épuration, constructions, installations et aménagements nécessaires à la réalisation, à la gestion et à l'exploitation des routes, autoroutes et infrastructures de transport en commun, et aux aires de service et de repos, etc.*

  - De ne pas dépasser un seul logement par exploitation (sauf dans le cas de formes juridiques sociétaires, à condition d'en démontrer le besoin).
  - De ne pas compromettre l'activité agricole ni la qualité paysagère du site ;
  - D'être implantée à moins de 100 mètres des installations nécessitant une surveillance, sauf impossibilité avérée ;
  - De ne pas dépasser 150 m² d'emprise au sol ;
- Les nouvelles extensions et les annexes des habitations existantes, sous réserve :
  - De ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
  - D'être en harmonie avec la construction principale ;
  - D'être implantées à l'intérieur d'un périmètre de 50 mètres autour du bâtiment principal d'habitation ;
  - Que l'emprise au sol totale de l'ensemble des nouvelles extensions ne dépasse pas 30% de celle du bâtiment principal ou 40m² ;
  - Que l'emprise au sol totale de l'ensemble des nouvelles annexes ne dépasse pas 50m² ;
- Les nouvelles constructions et installations à vocation d'artisanat et de commerce de détail, sous réserve :
  - Que ces activités constituent le prolongement de l'activité agricole (transformation, conditionnement, vente des produits issus de l'exploitation) ;
  - De ne pas compromettre l'activité agricole ni la qualité paysagère du site ;
  - De l'avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- L'aménagement de locaux existants pour un changement de destination à vocation de restauration, de bureau, de logement, y compris de logements touristiques (gites, chambres d'hôtes…), sous réserve :
  - De ne pas compromettre l'activité agricole ni la qualité paysagère du site ;
  - De concerner les bâtiments identifiés pour un changement de destination dans le règlement graphique par le figuré ★ ;
  - De l'avis simple de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

ARTICLE A.1.3 : MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non règlementé

A.2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET ÉCOLOGIQUES

ARTICLE A.2.1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction et installation ou tout aménagement nouveau doit respecter les indications graphiques figurant au plan de zonage.

Les nouvelles constructions à vocation de logement ou d'artisanat et de commerce de détail devront être implantées :

- Soit à une distance minimale de 5 mètres des voies et emprises publiques ;
- Soit à une distance minimale de 75 mètres le long des voies classées à grande circulation (RD125, RD313, RD316).

Les annexes et les extensions aux habitations devront être implantées :

- Soit suivant les dispositions précédemment mentionnées sous réserve de leur bonne intégration paysagère ;
- Soit à l'alignement du bâtiment principal ;
- Soit à l'arrière du bâtiment principal.

Les nouveaux bâtiments agricoles ou leurs extensions devront être implantés à une distance minimale de 10 mètres des voies et emprises publiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE A.2.2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les nouvelles constructions doivent être implantées suivant un recul minimal de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

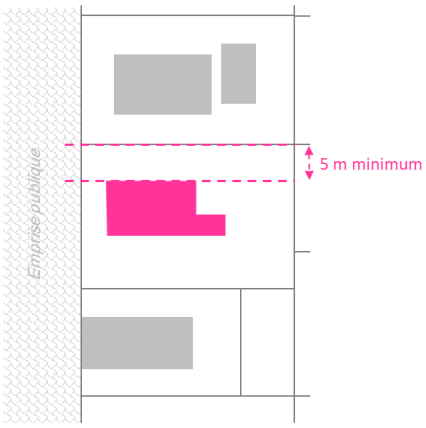

Implantation à minimum 5 mètres

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux annexes et extensions aux habitations qui doivent être implantées :
  - Soit en limite séparative ;
  - Soit à minimum 3 mètres.

- Des implantations différentes seront autorisées pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus, dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité du bâtiment principal ou selon un retrait supérieur.

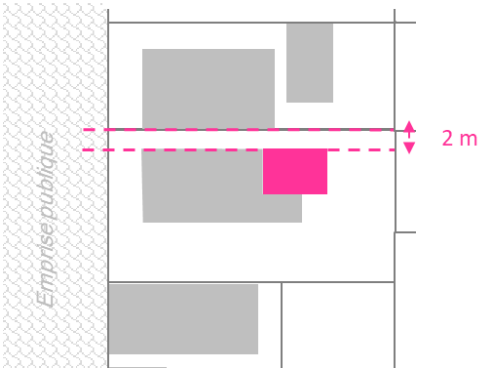

Implantation d'une extension à moins de 3m, mais dans le prolongement du bâtiment existant

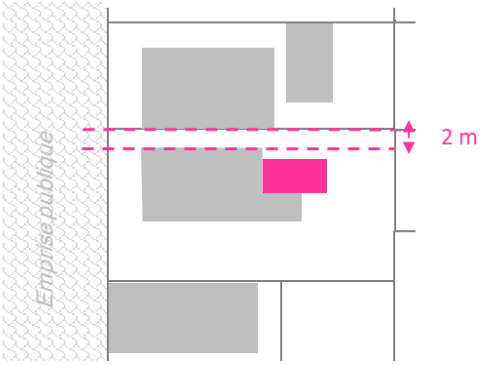

Implantation d'une extension à moins de 3m, mais avec un retrait supérieur par rapport au bâtiment existant

- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE A.2.3 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction.

La hauteur maximale des constructions ne pourra être supérieure à 15 mètres, sauf impératifs techniques.

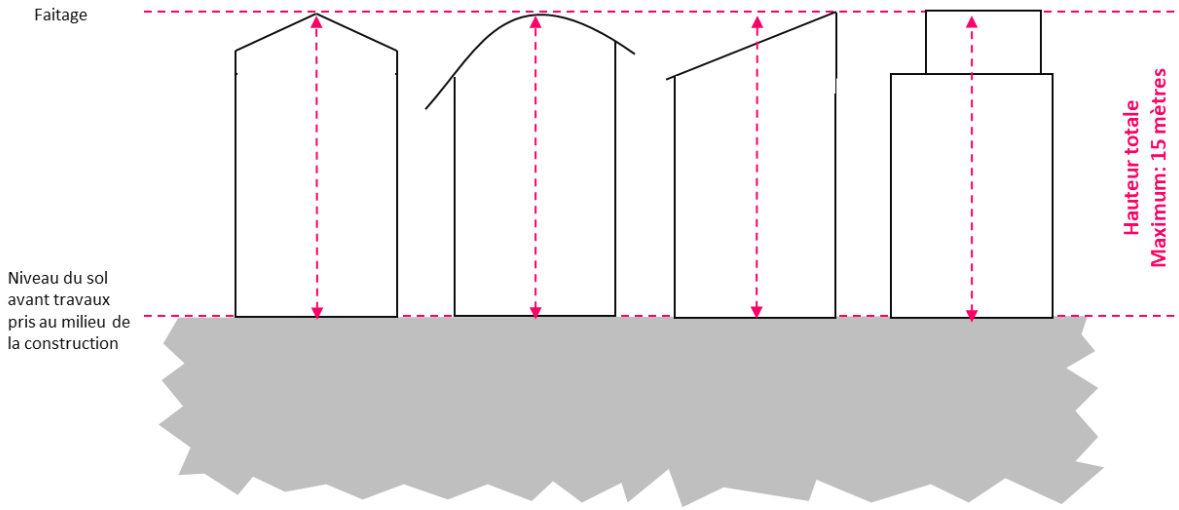

Hauteur maximale des constructions en zone A

Cette règle ne s'applique pas :

- Aux constructions à vocation de logement, d'artisanat et de commerce de détail, de restauration dont la hauteur maximale ne pourra excéder 3 niveaux, y compris les combles aménageables, et non compris le ou les sous-sol(s), pour une hauteur maximale de 9 mètres.

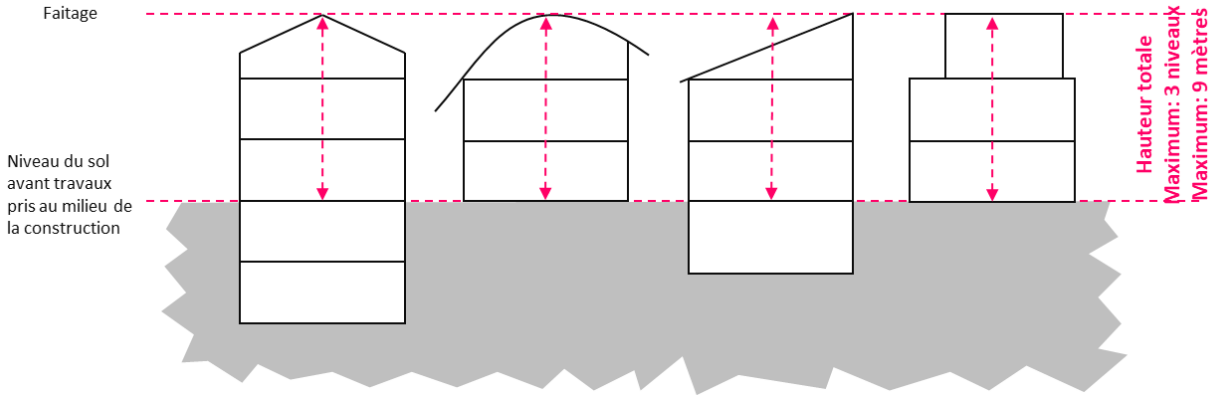

Hauteur maximale des constructions à usage de logement ou d'artisanat et de commerce de détail en zone A

- Aux annexes aux habitations dont la hauteur ne pourra excéder 5 mètres.
- Aux d'ouvrages techniques (cheminée, antenne, etc.) et/ou d'intérêt collectif (antenne, château d'eau, tour de séchage de gaines incendie, etc.) qui pourront présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie.
- Aux constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle prescrite. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée est celle de la construction existante.

ARTICLE A.2.4 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

GENERALITES

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier, le traitement de leurs abords sont de nature à porter atteinte au site et aux paysages (article L.421-3 du Code de l'Urbanisme) sans toutefois exclure les architectures contemporaines de qualité (volumétrie, aspect des façades, ouvertures, vitrines, toitures, clôtures).

Concernant les habitations existantes, leurs annexes et leurs extensions, le cahier de recommandations architecturales et paysagères disponible en mairie constitue un guide des bonnes pratiques en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions, des aménagements et de leurs abords.

VOLUMETRIE

Les nouvelles constructions principales doivent respecter les principales typologies locales, à savoir des volumes simples et parallélépipédiques, et doivent s'harmoniser avec la volumétrie des constructions voisines.

Cette règle ne s'applique pas aux annexes et extensions aux habitations qui pourront présenter une volumétrie différente.

ADAPTATION AU SOL

Sur les terrains en pente, les constructions seront conçues de manière à s'adapter au terrain en générant le moins d'exhaussements ou d'affouillements possible liés aux fondations des constructions.

ASPECT DES FAÇADES

Est interdit l'emploi en parement extérieur de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre tel que les parpaings ou briques creuses non revêtus. Les parements non qualitatifs sont interdits.

Pour les revêtements, enduits et peintures de façades, les teintes doivent être choisies en harmonie des teintes et matériaux de la région ou typiques des Andelys.

Pour la restauration ou la réhabilitation de constructions anciennes, les matériaux constitutifs des façades doivent être identiques à ceux d'origine chaque fois que cela est techniquement possible.

Ces règles ne s'appliquent pas aux bâtiments agricoles.

OUVERTURES

Non réglementé.

VITRINES

Non réglementé.

TOITURES

Les toitures par leur forme doivent s'intégrer harmonieusement avec l'environnement.

Les matériaux et teintes des toitures doivent être choisis en harmonie des teintes et matériaux de la région ou typiques des Andelys.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux annexes non visibles depuis l'espace public ;
- Aux bâtiments agricoles.

Les toitures blanches ou de couleur claire sont autorisées sur les bâtiments agricoles.

OUVRAGES TECHNIQUES

Dès que cela est techniquement possible, les boîtes aux lettres ainsi que les coffrets techniques de raccordement aux services de distribution doivent être encastrés dans les clôtures, dans le portail, dans les murs de la construction, ou intégrés dans la végétation sans débordement sur la voie de desserte.

CLOTURES

<u>Généralités</u>

Sauf cas particulier s'inscrivant dans une démarche architecturale de qualité[5], les clôtures devront être de conception simple.

Les clôtures seront constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le bâti voisin afin de constituer une homogénéité d'ensemble.

Les clôtures sur rue peuvent également être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Clôtures sur voies et emprises publiques

La hauteur maximale des clôtures sur voies et emprises publiques est de 2 mètres.

Les haies végétales sont à privilégier.

Sont interdits :

- L'utilisation de lauriers palmes, thuyas et cyprès dans la composition des haies ;
- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les façades principales des constructions ;
- Les murs sans couronnement ;
- Les grillages souples, sauf s'ils sont doublés d'une haie ;
- Les panneaux de béton bruts dans la masse (pleins ou évidés) et les plaques béton ;
- Tous matériaux de fortune ;
- L'usage de couleurs vives.

Clôtures en limites séparatives

Sont interdits tous les éléments de clôture d'une hauteur supérieure à 2 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut.

Les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : ▬ et ▬ ▬) ne sont pas concernées par la règle de hauteur.

ARTICLE A.2.5 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers et des visiteurs, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies de circulation.

ARTICLE A.2.6 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les plantations existantes y compris les haies doivent être maintenues dans la mesure du possible.

Les lauriers palmes, thuyas, et cyprès sont interdits dans la constitution des nouvelles haies.

Les nouvelles constructions et nouveaux aménagements doivent faire l'objet d'un traitement paysager végétal afin de participer à leur intégration paysagère.

Pour tout projet, au moins 60% de la superficie de l'unité foncière doit être composée de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables (sols ou surfaces perméables, en pleine terre végétalisées, toitures et terrasses ou murs et façades végétalisées, stationnement perméable, voie perméable…).

[5] *Sont considérés comme relevant d'une démarche architecturale de qualité les projets de construction faisant preuve d'une conception originale et pour lesquels le concepteur est en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant. L'avis de l'architecte du CAUE ou de l'ABF pourra être demandé par le service instructeur.*

ARTICLE A.2.7 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.

Les capteurs solaires ou chauffe-eau solaires en toiture devront s'intégrer à la façade, en harmonie avec l'ordonnancement des ouvertures.

A.3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE A.3.1 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

Les accès et les voies doivent être carrossables et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, et notamment de sécurité routière, de la défense contre l'incendie, de la collecte des ordures ménagères et aux caractéristiques des opérations qu'ils doivent desservir.

L'accès des véhicules doit s'effectuer en dehors des chemins ruraux.

ARTICLE A.3.2 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

EAU POTABLE

Toute construction, installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Toute construction ou installation doit être raccordée à un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être mis hors circuit.

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Pour toute nouvelle construction, l'infiltration directe des eaux pluviales doit être garantie sur le terrain de ladite construction ou via des ouvrages spécifiques, sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du pétitionnaire.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas de la construction d'annexes ou d'extensions d'un bâtiment existant.

ÉLECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDISTRIBUTION

Dans les nouveaux projets (y compris les branchements), les lignes de distribution d'énergie électrique basse-tension, les lignes téléphoniques, le réseau de télédistribution doivent être enterrés.

ARTICLE A.3.3 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour tout nouveau projet, les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques doivent être prévues. Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.

SECTEUR AX

Le secteur Ax s'inscrit dans la zone agricole.

Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) correspondant au site de la ferme du Val St Jean.

Le secteur Ax est à vocation principale d'activités artisanales et de commerces, hors activités agricoles, mais implantées dans la zone agricole.

Ax.1 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES SOLS ET A LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE AX.1.1 : INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destinations des constructions	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous conditions	Interdite
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	X		
	Exploitation forestière			X
Habitation	*Logement*			X
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Hébergement hôtelier et touristique			X
	Cinéma			X
	Restauration			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement			X
	Établissements de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X

Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	*Industrie*	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition			X

ARTICLE AX.1.2 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DU SOL ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Article Ax.1.2.1 Interdictions

Sont interdites, toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux articles Ax.1.1 et Ax 1.2.2.

De plus, les nouvelles constructions sont interdites.

Article Ax 1.2.2 Limitations

Sauf dispositions spécifiques contraires, sont autorisé(e)s :

- La rénovation ou la reconstruction des bâtiments existants ;
- Les aménagements et installations nécessaires au maintien des activités existantes ;
- Les dépôts de matériaux liés à l'activité exercée sur la parcelle sous condition que par leur localisation ou leur aménagement, ils soient non visibles depuis l'espace public.

ARTICLE AX.1.3 : MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non règlementé.

Ax.2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET ÉCOLOGIQUES

ARTICLE AX.2.1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En cas de reconstruction du bâtiment existant, le nouveau bâtiment devra respecter l'implantation du bâtiment d'origine.

Un recul suffisant permettant le chargement/déchargement de poids lourds en dehors des voies publiques de desserte doit être respecté.

ARTICLE AX.2.2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

En cas de reconstruction du bâtiment existant, le nouveau bâtiment devra respecter l'implantation du bâtiment d'origine.

ARTICLE AX.2.3 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction.

La hauteur maximale des bâtiments ne pourra être supérieure à 12 mètres.

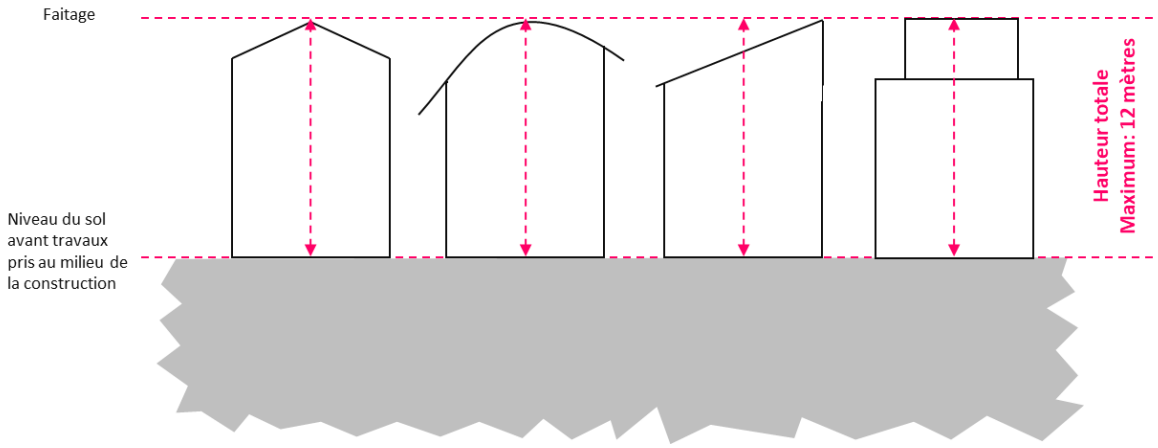

Hauteur maximale des constructions en zone Ax

Cette règle ne s'applique pas aux d'ouvrages techniques (cheminée, antenne, etc.) qui pourront présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie.

ARTICLE AX.2.4 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

GENERALITES

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier, le traitement de leurs abords sont de nature à porter atteinte au site et aux paysages (article L.421-3 du Code de l'Urbanisme) sans toutefois exclure les architectures contemporaines de qualité (volumétrie, aspect des façades, ouvertures, vitrines, toitures, clôtures).

VOLUMETRIE

Non réglementé.

ADAPTATION AU SOL

Non réglementé.

ASPECT DES FAÇADES

Est interdit l'emploi en parement extérieur d'aspect médiocre tel que les parpaings ou briques creuses, non revêtus. Les parements non qualitatifs sont interdits.

Pour les revêtements, enduits et peintures de façades, les teintes doivent être choisies en harmonie des teintes matériaux de la région ou typiques des Andelys.

OUVERTURES

Non réglementé.

VITRINES

Non réglementé.

TOITURES

Les matériaux de couverture doivent être mats.

Les toitures de couleur claires sont autorisées.

CLOTURES

Les clôtures seront constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le bâti voisin afin de constituer une homogénéité d'ensemble.

Les clôtures sur rue peuvent également être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La hauteur maximale des clôtures sur voies et emprises publiques est de 2 mètres.

Sont interdits :

- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les façades principales des constructions ;
- Les grillages souples, sauf s'ils sont doublés d'une haie ;
- Les panneaux de béton bruts dans la masse (pleins ou évidés) et les plaques béton ;
- Tous matériaux de fortune.

ARTICLE AX.2.5 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et installations. Il doit être assuré en nombre suffisant et en dehors des voies publiques.

ARTICLE AX.2.6 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les plantations existantes y compris les haies doivent être maintenues dans la mesure du possible.

Les lauriers palmes, thuyas, et cyprès sont interdits dans la constitution des haies.

Les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager végétal afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain.

Les aires de stockages seront implantées et plantées de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.

Sur les parcelles en limite avec l'espace agricole, une plantation à 0,5 mètre des limites séparatives avec les parcelles agricoles devra être réalisée.

ARTICLE AX.2.7 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.

Les capteurs solaires ou chauffe-eau solaires en toiture devront s'intégrer à la façade, en harmonie avec l'ordonnancement des ouvertures.

AX.3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE AX.3.1 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

Les accès et les voies doivent être carrossables et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, et notamment de sécurité routière, de la défense contre l'incendie, de la collecte des ordures ménagères et aux caractéristiques des opérations qu'ils doivent desservir.

ARTICLE AX.3.2 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

EAU POTABLE

Toute construction, installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Toute construction, installation le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Les eaux industrielles devront faire l'objet d'un prétraitement avant rejet au réseau.

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain ou via des ouvrages spécifiques, sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du pétitionnaire.

ÉLECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDISTRIBUTION

Dans les nouveaux projets (y compris les branchements), les lignes de distribution d'énergie électrique basse-tension, les lignes téléphoniques, le réseau de télédistribution doivent être enterrés.

ARTICLE AX.3.3 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non règlementé.

SECTEUR AH

Le secteur Ah s'inscrit dans la zone agricole.

Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) correspondant au hameau structuré de Villers dans lequel les nouvelles constructions sont autorisées sous conditions.

Le secteur Ah est à vocation principale d'habitat, mais peut également accueillir des activités tertiaires sous conditions.

AH.1 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES SOLS ET À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE AH.1.1 : INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destinations des constructions	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous conditions	Interdite
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	*Logement*	X		
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*			X
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Hébergement hôtelier et touristique			X
	Cinéma			X
	Restauration			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement			X
	Établissements de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X

Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	*Industrie*			X
	Entrepôt			X
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition			X

ARTICLE AH.1.2 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DU SOL ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Article Ah.1.2.1 Interdictions

Sont interdites, toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux articles Ah.1.1 et Ah 1.2.2.

Sont également interdit(e)s :

- Les constructions, installations et aménagements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère agricole de la zone, à sa vocation résidentielle, ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les dépôts de véhicules hors d'usage et les dépôts de ferraille et de matériaux divers.

Article Ah 1.2.2 Limitations

Sauf dispositions spécifiques contraires, sont autorisé(e)s :

- Les exhaussements et affouillements dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à des constructions ou aménagements autorisés dans la zone et sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement agricole de la zone ;
- Les ouvrages liés à la protection contre les risques naturels ;
- Sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement, les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires ;
- Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques à usage d'équipements d'intérêts collectifs et de services publics, sous réserve qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'infrastructures routières et de réseaux6 qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère ;
- Les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

[6] *station de pompage, relais hertzien, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, station d'épuration, constructions, installations et aménagements nécessaires à la réalisation, à la gestion et à l'exploitation des routes, autoroutes et infrastructures de transport en commun, et aux aires de service et de repos, etc.*

- Un abri pour animaux (non liés à une exploitation agricole) par unité foncière sous réserve que l'emprise au sol de la construction n'excède pas 20m².

Les constructions, changements de destination à usage d'habitation et de bureau sous réserve que le projet :

- Soit compatible avec la vocation principale du secteur (résidentielle) ;
- Ne génère pas un trafic inadapté au réseau viaire d'accès et de desserte du secteur ;
- Se situe à plus de 100 mètres des bâtiments d'élevage ;
- N'entrave pas la circulation des engins agricoles ; n'enclave pas de parcelles agricoles et plus globalement, ne présente pas de gêne pour le développement des exploitations agricoles.

Les nouvelles extensions et annexes des habitations existantes, sous réserve :

- De ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- D'être en harmonie avec la construction principale ;
- D'être implantées à l'intérieur d'un périmètre de 50 mètres autour du bâtiment principal d'habitation ;
- Que l'emprise au sol totale de l'ensemble des nouvelles extensions ne dépasse pas 30% de celle du bâtiment principal ou à 40m²;
- Que l'emprise au sol totale de l'ensemble des nouvelles annexes ne dépasse pas 50m².

Les résidences démontables sous réserve qu'elles constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs et qu'elles se situent à plus de 100 mètres des bâtiments d'exploitation agricole.

ARTICLE AH.1.3 : MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non règlementé

AH.2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET ÉCOLOGIQUES

ARTICLE AH.2.1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions nouvelles devront être implantées :

- Soit à l'alignement des voies et emprises publiques ;
- Soit à une distance minimale de 2 mètres des autres voies.

Alignement des voies et emprises publiques

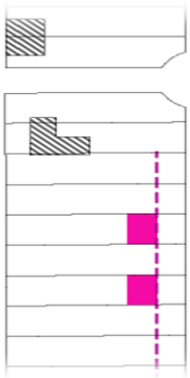

Distance minimale de 2 mètres

Les annexes et les extensions aux habitations doivent être implantées :

- Soit suivant les dispositions précédemment mentionnées sous réserve de leur bonne intégration paysagère ;
- Soit à l'alignement du bâtiment principal ;
- Soit à l'arrière du bâtiment principal.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE AH.2.2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les nouvelles constructions, y compris les annexes et les extensions aux habitations, doivent être implantées :

- Soit en limite séparative ;
- Soit selon un recul minimal de 3 mètres des limites séparatives.

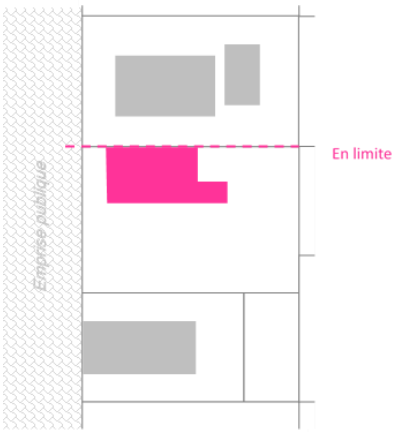

Implantation en limite séparative

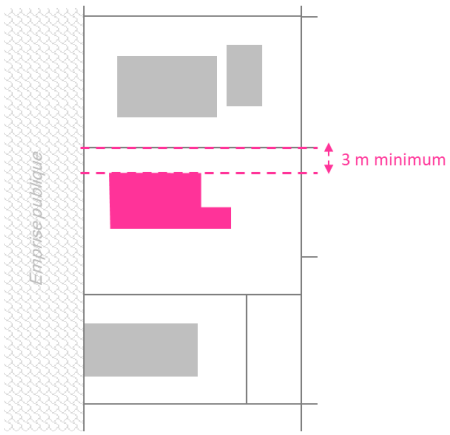

Implantation à minimum 3 mètres

Des implantations différentes seront autorisées pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus, dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité du bâtiment principal ou selon un retrait supérieur.

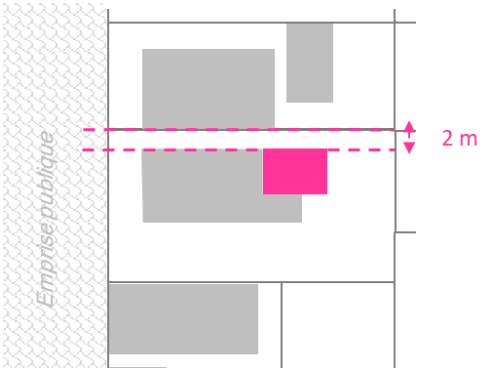

Implantation d'une extension à moins de 3m, mais dans le prolongement du bâtiment existant

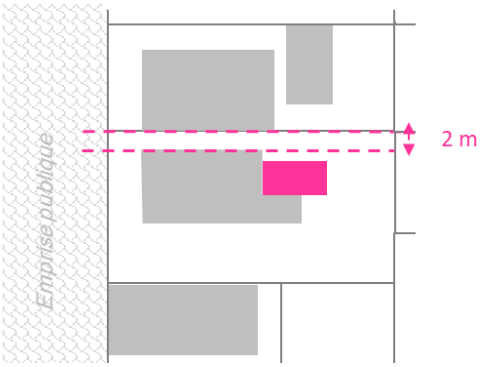

Implantation d'une extension à moins de 3m, mais avec un retrait supérieur par rapport au bâtiment existant

Les nouvelles constructions doivent être implantées à une distance de 5 mètres des limites séparatives avec l'espace agricole.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE AH.2.3 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction.

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 3 niveaux, y compris les combles aménageables, et non compris le ou les sous-sol(s).

La hauteur maximale des constructions ne pourra pas être supérieure à 9 mètres.

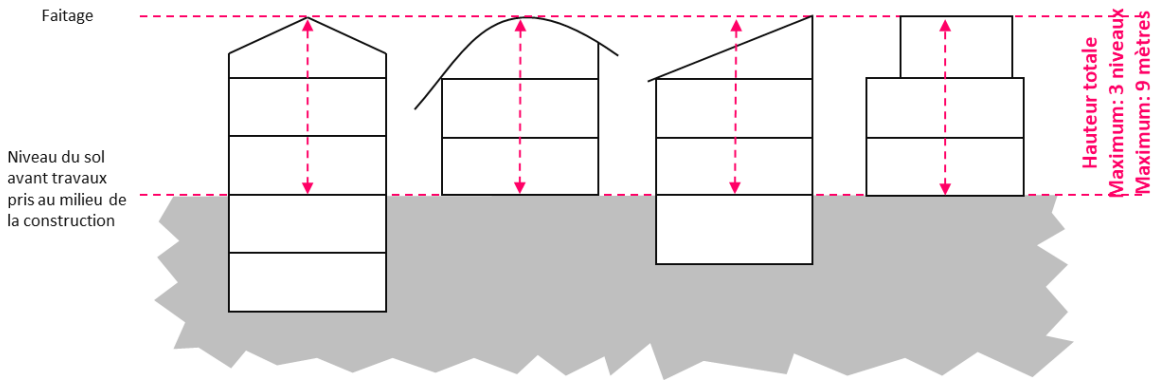

Hauteur maximale des constructions en zone Ah

La hauteur des annexes aux habitations ne pourra excéder 5 mètres.

Des hauteurs différentes à celles établies pourront être acceptées :

- Dans le cas d'ouvrages techniques (cheminée, antenne, etc.) et/ou d'intérêt collectif (antenne, château d'eau, tour de séchage de gaines incendie, etc.) qui pourront présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie
- Dans le cas d'une nouvelle construction principale s'inscrivant entre deux constructions voisines déjà existantes qui pourra présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que lesdites constructions voisines déjà existantes ;
- Dans le cas de constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle prescrite. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée est celle de la construction existante.

ARTICLE AH.2.4 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

GENERALITES

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier, le traitement de leurs abords sont de nature à porter atteinte au site et aux paysages (article L.421-3 du Code de l'Urbanisme) sans toutefois exclure les architectures contemporaines de qualité (volumétrie, aspect des façades, ouvertures, vitrines, toitures, clôtures).

Le cahier de recommandations architecturales et paysagères disponible en mairie constitue un guide des bonnes pratiques en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions, des aménagements et de leurs abords.

VOLUMETRIE

Les nouvelles constructions principales doivent respecter les principales typologies locales, à savoir des volumes simples et parallélépipédiques, et doivent s'harmoniser avec la volumétrie des constructions voisines.

Cette règle ne s'applique pas aux annexes et extensions qui pourront présenter une volumétrie différente.

ADAPTATION AU SOL

Sur les terrains en pente, les constructions seront conçues de manière à s'adapter au terrain en générant le moins d'exhaussements ou d'affouillements possible liés aux fondations des constructions.

Les constructions sur pilotis sont autorisées.

ASPECT DES FAÇADES

Est interdit l'emploi en parement extérieur de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre tel que les parpaings ou briques creuses non revêtus. Les parements non qualitatifs sont interdits.

Pour les revêtements, enduits et peintures de façades, les teintes doivent être choisies en harmonie des teintes et matériaux de la région ou typiques des Andelys.

Pour la restauration ou la réhabilitation de constructions anciennes, les matériaux constitutifs des façades doivent être identiques à ceux d'origine chaque fois que cela est techniquement possible.

OUVERTURES

Non réglementé.

VITRINES

Non réglementé.

TOITURES

Les toitures par leur forme doivent s'intégrer harmonieusement avec l'environnement bâti immédiat.

Les matériaux et teintes des toitures doivent être choisis en harmonie des teintes et matériaux de la région ou typiques des Andelys.

Ces règles ne s'appliquent pas aux annexes non visibles depuis l'espace public.

OUVRAGES TECHNIQUES

Dès que cela est techniquement possible, les boîtes aux lettres ainsi que les coffrets techniques de raccordement aux services de distribution doivent être encastrés dans les clôtures, dans le portail, dans les murs de la construction, ou intégrés dans la végétation sans débordement sur la voie de desserte.

CLOTURES

Généralités

Sauf cas particulier s'inscrivant dans une démarche architecturale de qualité[7], les clôtures devront être de conception simple.

Les clôtures seront constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le bâti voisin afin de constituer une homogénéité d'ensemble.

Les clôtures sur rue peuvent également être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Clôtures sur voies et emprises publiques

La hauteur maximale des clôtures sur voies et emprises publiques est de 2 mètres.

Les haies végétales sont à privilégier.

Sont interdits :

- L'utilisation de lauriers palmes, thuyas et cyprès dans la composition des haies ;
- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les façades principales des constructions ;

[7] *Sont considérés comme relevant d'une démarche architecturale de qualité les projets de construction faisant preuve d'une conception originale et pour lesquels le concepteur est en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant. L'avis de l'architecte du CAUE ou de l'ABF pourra être demandé par le service instructeur.*

- Les murs sans couronnement ;
- Les grillages souples, sauf s'ils sont doublés d'une haie ;
- Les panneaux de béton bruts dans la masse (pleins ou évidés) et les plaques béton ;
- Tous matériaux de fortune ;
- L'usage de couleurs vives.

Clôtures en limites séparatives

Les haies végétales sont à privilégier, notamment en limite avec les zones A et N.

Sont interdits :

- L'utilisation de lauriers palmes, thuyas et cyprès dans la composition des haies ;
- Tous les éléments de clôture d'une hauteur supérieure à 2 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut ;
- L'utilisation de lauriers palmes, thuyas et cyprès dans la composition des haies ;
- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les façades principales des constructions,
- Les panneaux de béton bruts dans la masse (pleins ou évidés) et les plaques béton,
- tous matériaux de fortune,
- L'usage de couleurs vives.

Les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : ▬ et ▬ ▬) ne sont pas concernées par la règle de hauteur.

ARTICLE AH.2.5 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers et des visiteurs, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies de circulation.

Pour les nouveaux logements, il est demandé au minimum 1 place de stationnement par habitation.

Pour toute construction à usage d'habitation groupant au moins quatre logements ou à usage de bureau ou commerce, au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos doit être prévu dans l'opération.

ARTICLE AH.2.6 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les plantations existantes y compris les haies doivent être maintenues dans la mesure du possible.

Les lauriers palmes, thuyas, et cyprès sont interdits dans la constitution des haies.

Pour les nouvelles constructions, hors extensions ou annexes, les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager végétal afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain.

Les espaces libres de plantations ne peuvent être occupés par des dépôts même à titre provisoire.

Pour tout projet, au moins 60% de la superficie de l'unité foncière doit être composée de surfaces non imperméabilisées ou écoaménageables (sols ou surfaces perméables, en pleine terre végétalisées, toitures et terrasses ou murs et façades végétalisées, stationnement perméable, voie perméable…).

Sur les parcelles en limite avec l'espace agricole, une plantation à 0,5 mètre des limites séparatives avec les parcelles agricoles devra être réalisée.

ARTICLE AH.2.7 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.

Les capteurs solaires ou chauffe-eau solaires en toiture devront s'intégrer à la façade, en harmonie avec l'ordonnancement des ouvertures.

Les éoliennes domestiques sur mât sont interdites.

AH.3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE AH.3.1 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

Les accès et les voies doivent être carrossables et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, et notamment de sécurité routière, de la défense contre l'incendie, de la collecte des ordures ménagères et aux caractéristiques des opérations qu'ils doivent desservir.

L'accès des véhicules doit s'effectuer en dehors des chemins ruraux.

Un espace non clos de 5 mètres sur 5 (entrée charretière) sera réservé pour toute nouvelle construction, hors extension ou annexe.

Cette règle ne s'applique pas dans les cas où le pétitionnaire démontre que la réservation de cet espace est techniquement impossible.

ARTICLE AH.3.2 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

EAU POTABLE

Toute construction, installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Toute construction ou installation doit être raccordée à un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être mis hors circuit.

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Pour toute nouvelle construction, l'infiltration directe des eaux pluviales doit être garantie sur le terrain de ladite construction ou via des ouvrages spécifiques, sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du pétitionnaire.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas de la construction d'annexes ou d'extensions d'un bâtiment existant.

ÉLECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDISTRIBUTION

Dans les nouveaux projets (y compris les branchements), les lignes de distribution d'énergie électrique basse-tension, les lignes téléphoniques, le réseau de télédistribution doivent être enterrés.

ARTICLE AH.3.3 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour tout nouveau projet, les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques doivent être prévues. Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.

IV- DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE

« *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques, notamment d'expansion des crues. »

(Article R151-24 du Code de l'Urbanisme)

Aux Andelys, la zone N est divisée en plusieurs secteurs :

- Le secteur N « pure »
- Le secteur Nh
- Le secteur Ns
- Le secteur Nt
- Le secteur Np
- Le secteur Nj

Chaque secteur est régi par des règles spécifiques.

SECTEUR N

Le secteur N « pure » regroupe les espaces naturels, peu ou pas urbanisés. Ces terrains ont vocation à maintenir leur caractère naturel.

Les espaces identifiés pour leur intérêt écologique, tel que les sites Natura 2000, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) ou les zones humides sont compris dans le secteur N « pure ».

Les espaces soumis au risque de crue de la Seine et situés en dehors de l'enveloppe urbaine sont également compris dans la zone N « pure ».

Les possibilités de constructions y sont réduites au minimum et conditionnées à leur prise en compte de l'environnement ainsi qu'à leur parfaite intégration dans le paysage.

N.1 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES SOLS ET À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE N.1.1 : INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destinations des constructions	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous conditions	Interdite
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*			X
	Exploitation forestière	X		
Habitation	*Logement*		X	
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*			X
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Hébergement hôtelier et touristique			X
	Cinéma			X
	Restauration			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement			X
	Établissements de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs	*Industrie*			X

secondaires ou tertiaires	*Entrepôt*			X
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition			X

ARTICLE N.1.2 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DU SOL ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Article N 1.2.1 Interdictions

Sont interdites, toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux articles N.1.1 et N.1.2.2.

Sont également interdit(e)s :

- Les constructions, installations et aménagements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère naturel de la zone ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les dépôts de véhicules hors d'usage et les dépôts de ferraille et de matériaux divers.

Article N 1.2.2 Limitations

Sauf dispositions spécifiques contraires, sont autorisé(e)s :

- Les exhaussements et affouillements dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à des constructions ou aménagements autorisés dans la zone ;
- Les ouvrages liés à la protection contre les risques naturels ;
- Les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires, sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement ;
- Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques à usage d'équipements d'intérêts collectifs et de services publics, sous réserve qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'infrastructures routières et de réseau[8] qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère ;
- Les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Les changements de destination (article L151-11 du code de l'urbanisme) vers la sous-destination de logement, sous réserve :
    - De ne compromettre ni l'activité agricole ou forestière ni la qualité paysagère du site ;

[8] *station de pompage, relais hertzien, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, station d'épuration, constructions, installations et aménagements nécessaires à la réalisation, à la gestion et à l'exploitation des routes, autoroutes et infrastructures de transport en commun, et aux aires de service et de repos, etc.*

- De concerner les bâtiments présentant un intérêt architectural identifié dans le règlement graphique par le figuré ★ ;
- D'avoir été validé par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- D'être situées à plus de 100 mètres de bâtiments d'élevage ;

- Les nouvelles extensions et annexes des habitations existantes, sous réserve :
  - De ne compromettre ni l'activité agricole ou forestière ni la qualité paysagère du site ;
  - D'être en harmonie avec la construction principale ;
  - D'être entièrement implantées à l'intérieur d'un périmètre de 50 mètres autour du bâtiment principal d'habitation ;
  - Que l'emprise au sol totale de l'ensemble des nouvelles extensions ne dépasse pas 30% de celle du bâtiment principal ou 40m² ;
  - Que l'emprise au sol totale de l'ensemble des nouvelles annexes ne dépasse pas 50m².

ARTICLE N.1.3 : MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non règlementé

N.2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET ÉCOLOGIQUES

ARTICLE N.2.1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction et installation ou tout aménagement nouveau doit respecter les indications graphiques figurant au plan de zonage.

Les nouvelles constructions devront être implantées à une distance minimale de 5 mètres des voies et emprises publiques.

Les annexes et les extensions aux habitations doivent être implantées :

- Soit suivant les dispositions précédemment mentionnées sous réserve de leur bonne intégration paysagère ;
- Soit à l'alignement du bâtiment principal ;
- Soit à l'arrière du bâtiment principal.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE N.2.2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les nouvelles constructions doivent être implantées suivant un recul minimal de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

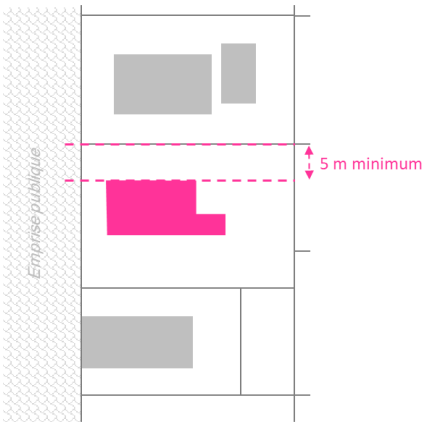

Implantation à minimum 5 mètres

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux annexes et extensions aux habitations qui doivent être implantées :
  - Soit en limite séparative ;
  - Soit à minimum 3 mètres ;
  - Des implantations différentes seront autorisées pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus, dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité du bâtiment principal ou selon un retrait supérieur.

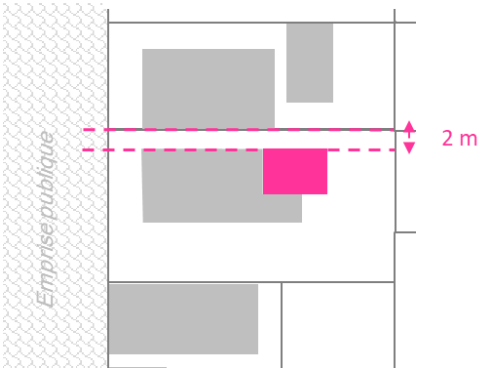

Implantation d'une extension à moins de 3m, mais dans le prolongement du bâtiment existant

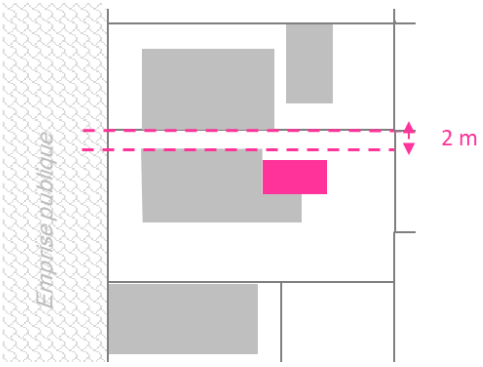

Implantation d'une extension à moins de 3m, mais avec un retrait supérieur par rapport au bâtiment existant

- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE N.2.3 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction.

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 3 niveaux, y compris les combles aménageables, et non compris le ou les sous-sol(s).

La hauteur maximale des constructions ne pourra pas être supérieure à 9 mètres.

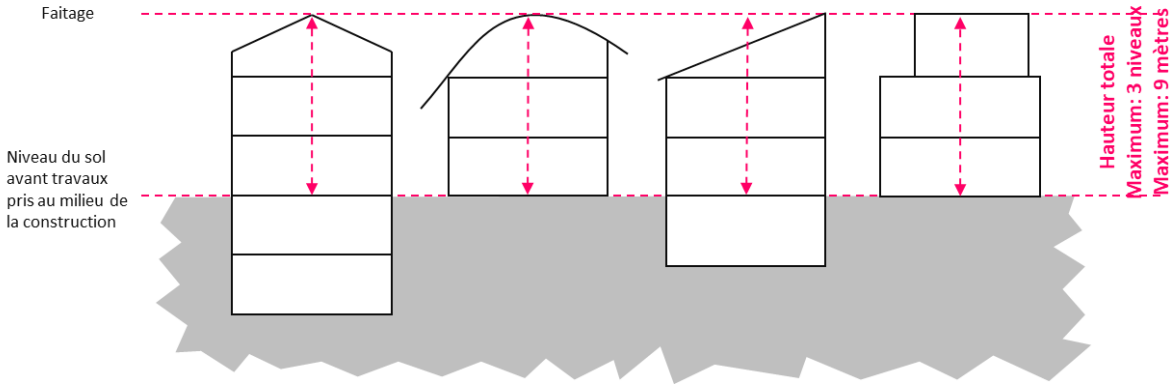

Hauteur maximale des constructions en zone N

La hauteur des annexes aux habitations ne pourra excéder 5 mètres.

Des hauteurs différentes à celles établies pourront être acceptées :

- Dans le cas d'ouvrages techniques (cheminée, antenne, etc.) et/ou d'intérêt collectif (antenne, château d'eau, tour de séchage de gaines incendie, etc.) qui pourront présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie.
- Dans le cas de constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle prescrite. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée est celle de la construction existante.

ARTICLE N.2.4 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

GENERALITES

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier, le traitement de leurs abords sont de nature à porter atteinte au site et aux paysages (article L.421-3 du Code de l'Urbanisme) sans toutefois exclure les architectures contemporaines de qualité (volumétrie, aspect des façades, ouvertures, vitrines, toitures, clôtures).

Concernant les habitations existantes, leurs annexes et leurs extensions, le cahier de recommandations architecturales et paysagères disponible en mairie constitue un guide des bonnes pratiques en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions, des aménagements et de leurs abords.

VOLUMETRIE

Les nouvelles constructions principales doivent respecter les principales typologies locales, à savoir des volumes simples et parallélépipédiques, et doivent s'harmoniser avec la volumétrie des constructions voisines.

Cette règle ne s'applique pas aux annexes et extensions qui pourront présenter une volumétrie différente.

ADAPTATION AU SOL

Sur les terrains en pente, les constructions seront conçues de manière à s'adapter au terrain en générant le moins d'exhaussements ou d'affouillements possible liés aux fondations des constructions.

Les constructions sur pilotis sont autorisées.

ASPECT DES FAÇADES

Est interdit l'emploi en parement extérieur de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre tel que les parpaings ou briques creuses non revêtus. Les parements non qualitatifs sont interdits.

Pour les revêtements, enduits et peintures de façades, les teintes doivent être choisies en harmonie des teintes et matériaux de la région ou typiques des Andelys.

Pour la restauration ou la réhabilitation de constructions anciennes, les matériaux constitutifs des façades doivent être identiques à ceux d'origine chaque fois que cela est techniquement possible.

OUVERTURES

Non réglementé.

VITRINES

Non réglementé.

TOITURES

Les toitures par leur forme doivent s'intégrer harmonieusement avec l'environnement bâti immédiat.

Les matériaux et teintes des toitures doivent être choisis en harmonie des teintes et matériaux de la région ou typiques des Andelys.

Ces règles ne s'appliquent pas aux annexes non visibles depuis l'espace public.

OUVRAGES TECHNIQUES

Dès que cela est techniquement possible, les boîtes aux lettres ainsi que les coffrets techniques de raccordement aux services de distribution doivent être encastrés dans les clôtures, dans le portail, dans les murs de la construction, ou intégrés dans la végétation sans débordement sur la voie de desserte.

CLOTURES

Généralités

Sauf cas particulier s'inscrivant dans une démarche architecturale de qualité[9], les clôtures devront être de conception simple.

Les clôtures seront constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le bâti voisin afin de constituer une homogénéité d'ensemble.

Les clôtures doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages et ne peuvent être ni vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Elles doivent respecter les dispositions de à l'article L. 372-1 du code de l'environnement.

Les clôtures sur rue peuvent également être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Clôtures sur voies et emprises publiques

La hauteur maximale des clôtures sur voies et emprises publiques est de 2 mètres.

Les haies végétales sont à privilégier.

Sont interdits :

- L'utilisation de lauriers palmes, thuyas et cyprès dans la composition des haies ;
- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les façades principales des constructions ;
- Les murs sans couronnement ;
- Les grillages souples, sauf s'ils sont doublés d'une haie ;
- Les panneaux de béton bruts dans la masse (pleins ou évidés) et les plaques béton ;
- Tous matériaux de fortune ;
- L'usage de couleurs vives.

Clôtures en limites séparatives

Sont interdits tous les éléments de clôture d'une hauteur supérieure à 2 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut.

Les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : ▬ et ▬ ▬) ne sont pas concernées par la règle de hauteur.

ARTICLE N.2.5 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers et des visiteurs, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies de circulation.

ARTICLE N.2.6 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les plantations existantes y compris les haies doivent être maintenues dans la mesure du possible.

Les lauriers palmes, thuyas, et cyprès sont interdits dans la constitution des haies.

Les espaces libres de plantations ne peuvent être occupés par des dépôts même à titre provisoire.

[9] *Sont considérés comme relevant d'une démarche architecturale de qualité les projets de construction faisant preuve d'une conception originale et pour lesquels le concepteur est en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant. L'avis de l'architecte du CAUE ou de l'ABF pourra être demandé par le service instructeur.*

Pour tout projet, au moins 60% de la superficie de l'unité foncière doit être composée de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables (sols ou surfaces perméables, en pleine terre végétalisées, toitures et terrasses ou murs et façades végétalisées, stationnement perméable, voie perméable…).

Sur les parcelles en limite avec l'espace agricole, une plantation à 0,5 mètre des limites séparatives avec les parcelles agricoles devra être réalisée.

ARTICLE N.2.7 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.

Les capteurs solaires ou chauffe-eau solaires en toiture devront s'intégrer à la façade, en harmonie avec l'ordonnancement des ouvertures.

N.3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE N.3.1 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

Les accès et les voies doivent être carrossables et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, et notamment de sécurité routière, de la défense contre l'incendie, de la collecte des ordures ménagères et aux caractéristiques des opérations qu'ils doivent desservir.

L'accès des véhicules doit s'effectuer en dehors des chemins ruraux.

ARTICLE N.3.2 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

EAU POTABLE

Toute construction, installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Toute construction ou installation doit être raccordée à un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être mis hors circuit.

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain ou via des ouvrages spécifiques, sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du pétitionnaire.

ÉLECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDISTRIBUTION

Dans les nouveaux projets (y compris les branchements), les lignes de distribution d'énergie électrique basse-tension, les lignes téléphoniques, le réseau de télédistribution doivent être enterrés.

ARTICLE N.3.3 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour tout nouveau projet, les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques doivent être prévues. Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.

SECTEUR NH

Le secteur Nh s'inscrit dans la zone naturelle.

Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) correspondant au hameau structuré de Radeval dans lequel les nouvelles constructions sont autorisées.

Le secteur Nh est à vocation principale d'habitat, mais peut également accueillir des activités tertiaires sous conditions.

NH.1 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES SOLS ET À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE NH.1.1 : INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destinations des constructions	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous conditions	Interdite
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	*Logement*	X		
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*			X
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Hébergement hôtelier et touristique			X
	Cinéma			X
	Restauration			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement			X
	Établissements de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X

Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	*Industrie*			X
	Entrepôt			X
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition			X

ARTICLE NH.1.2 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DU SOL ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Article Nh 1.2.1 Interdictions

Sont interdites, toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux articles Nh.1.1 et Nh 1.2.2.

Sont également interdit(e)s :

- Les constructions, installations et aménagements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère agricole de la zone, à sa vocation résidentielle, ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;
- Les exploitations forestières ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les dépôts de véhicules hors d'usage et les dépôts de ferraille et de matériaux divers.

Article Nh 1.2.2 Limitations

Sauf dispositions spécifiques contraires, sont autorisé(e)s :

- Les exhaussements et affouillements dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à des constructions ou aménagements autorisés dans la zone ;
- Sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement, les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires ;
- Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques à usage d'équipements d'intérêts collectifs et de services publics, sous réserve qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'infrastructures routières et de réseaux[10] qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère ;
- Les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Un abri pour animaux (non liés à une exploitation agricole) par unité foncière sous réserve que l'emprise au sol de la construction n'excède pas 20m² ;
- Les aménagements, installations et constructions à vocation agricole, sous réserve qu'elles ne supposent pas de périmètre sanitaire tel que défini par le Règlement Sanitaire Départemental ou par la règlementation liée aux Installations Classées pour l'Environnement.

[10] *station de pompage, relais hertzien, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, station d'épuration, constructions, installations et aménagements nécessaires à la réalisation, à la gestion et à l'exploitation des routes, autoroutes et infrastructures de transport en commun, et aux aires de service et de repos, etc.*

Les constructions, changements de destination à usage d'habitation et de bureau sous réserve que le projet :

- Soit compatible avec la vocation principale du secteur (résidentielle) ;
- Ne génère pas un trafic inadapté au réseau viaire d'accès et de desserte du secteur ;
- Se situe à plus de 100 mètres des bâtiments d'élevage ;
- N'entrave pas la circulation des engins agricoles ; n'enclave pas de parcelles agricoles et plus globalement, ne présente pas de gêne pour le développement des exploitations agricoles.

Les nouvelles extensions et annexes des habitations existantes, sous réserve :

- De ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- D'être en harmonie avec la construction principale ;
- D'être implantées à l'intérieur d'un périmètre de 50 mètres autour du bâtiment principal d'habitation ;
- Que l'emprise au sol totale de l'ensemble des nouvelles extensions ne dépasse pas 30% de celle du bâtiment principal ou à 40m²;
- Que l'emprise au sol totale de l'ensemble des nouvelles annexes ne dépasse pas 50m².

Les résidences démontables sous réserve qu'elles constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs et qu'elles se situent à plus de 100 mètres des bâtiments d'exploitation agricole.

ARTICLE NH.1.3 : MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non règlementé

NH.2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET ÉCOLOGIQUES

ARTICLE NH.2.1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions nouvelles devront être implantées :

- Soit à l'alignement des voies et emprises publiques ;
- Soit à une distance minimale de 2 mètres des autres voies.

Alignement des voies et emprises publiques

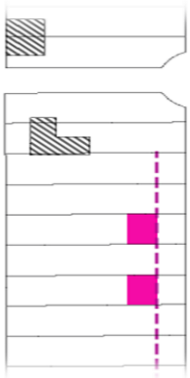

Distance minimale de 2 mètres

Les annexes et les extensions aux habitations doivent être implantées :

- Soit suivant les dispositions précédemment mentionnées sous réserve de leur bonne intégration paysagère ;
- Soit à l'alignement du bâtiment principal ;
- Soit à l'arrière du bâtiment principal.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE NH.2.2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les nouvelles constructions, y compris les annexes et les extensions aux habitations, doivent être implantées :

- Soit en limite séparative ;
- Soit selon un recul minimal de 3 mètres des limites séparatives.

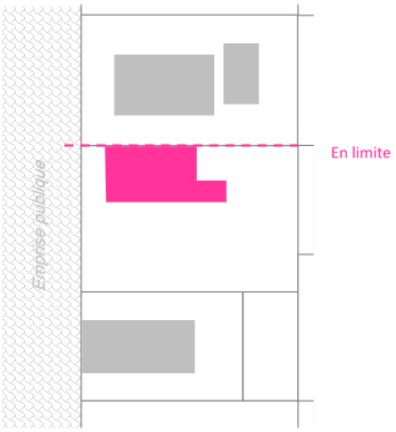

Implantation en limite séparative

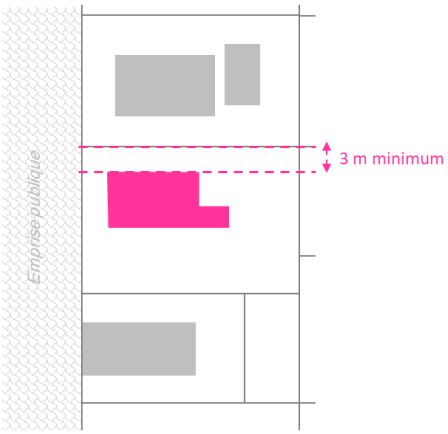

Implantation à minimum 3 mètres

Des implantations différentes seront autorisées pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus, dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité du bâtiment principal ou selon un retrait supérieur.

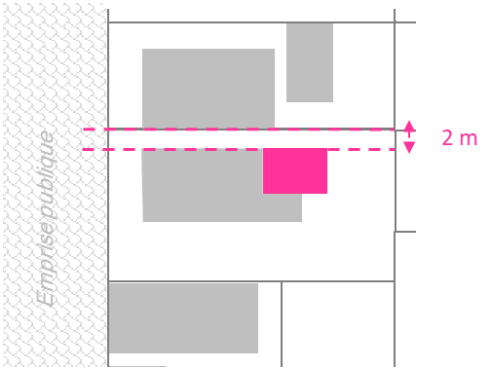

Implantation d'une extension à moins de 3m, mais dans le prolongement du bâtiment existant

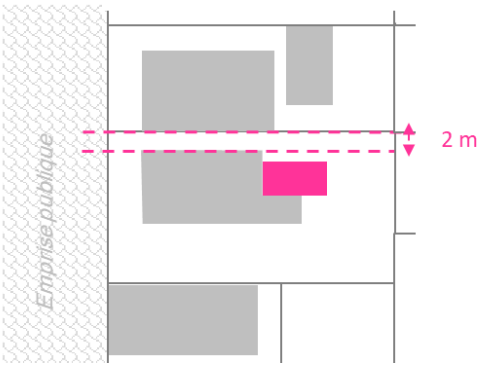

Implantation d'une extension à moins de 3m, mais avec un retrait supérieur par rapport au bâtiment existant

Les nouvelles constructions doivent être implantées à une distance de 5 mètres des limites séparatives avec l'espace agricole.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE NH.2.3 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction.

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 3 niveaux, y compris les combles aménageables, et non compris le ou les sous-sol(s).

La hauteur maximale des constructions ne pourra pas être supérieure à 9 mètres.

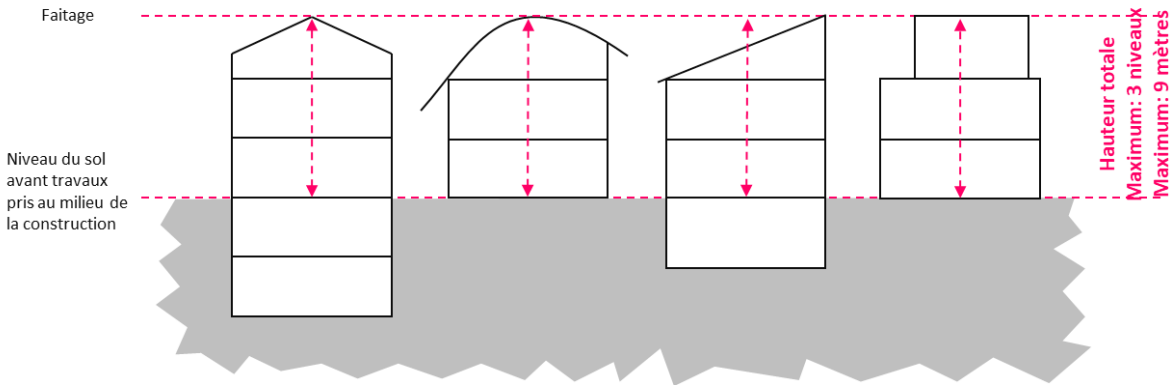

Hauteur maximale des constructions en zone Nh

La hauteur des annexes aux habitations ne pourra excéder 5 mètres.

Des hauteurs différentes à celles établies pourront être acceptées :

- Dans le cas d'ouvrages techniques (cheminée, antenne, etc.) et/ou d'intérêt collectif (antenne, château d'eau, tour de séchage de gaines incendie, etc.) qui pourront présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie
- Dans le cas d'une nouvelle construction principale s'inscrivant entre deux constructions voisines déjà existantes qui pourra présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que lesdites constructions voisines déjà existantes.
- Dans le cas de constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle prescrite. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée est celle de la construction existante.

ARTICLE NH.2.4 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

GENERALITES

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier, le traitement de leurs abords sont de nature à porter atteinte au site et aux paysages (article L.421-3 du Code de l'Urbanisme) sans toutefois exclure les architectures contemporaines de qualité (volumétrie, aspect des façades, ouvertures, vitrines, toitures, clôtures).

Le cahier de recommandations architecturales et paysagères disponible en mairie constitue un guide des bonnes pratiques en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions, des aménagements et de leurs abords.

VOLUMETRIE

Les nouvelles constructions principales doivent respecter les principales typologies locales, à savoir des volumes simples et parallélépipédiques, et doivent s'harmoniser avec la volumétrie des constructions voisines.

Cette règle ne s'applique pas aux annexes et extensions qui pourront présenter une volumétrie différente.

ADAPTATION AU SOL

Sur les terrains en pente, les constructions seront conçues de manière à s'adapter au terrain en générant le moins d'exhaussements ou d'affouillements possible liés aux fondations des constructions.

Les constructions sur pilotis sont autorisées.

ASPECT DES FAÇADES

Est interdit l'emploi en parement extérieur de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre tel que les parpaings ou briques creuses non revêtus. Les parements non qualitatifs sont interdits.

Pour les revêtements, enduits et peintures de façades, les teintes doivent être choisies en harmonie des teintes et matériaux de la région ou typiques des Andelys.

Pour la restauration ou la réhabilitation de constructions anciennes, les matériaux constitutifs des façades doivent être identiques à ceux d'origine chaque fois que cela est techniquement possible.

OUVERTURES

Non réglementé.

VITRINES

Non réglementé.

TOITURES

Les toitures par leur forme doivent s'intégrer harmonieusement avec l'environnement bâti immédiat.

Les matériaux et teintes des toitures doivent être choisis en harmonie des teintes et matériaux de la région ou typiques des Andelys.

Ces règles ne s'appliquent pas aux annexes non visibles depuis l'espace public.

OUVRAGES TECHNIQUES

Dès que cela est techniquement possible, les boîtes aux lettres ainsi que les coffrets techniques de raccordement aux services de distribution doivent être encastrés dans les clôtures, dans le portail, dans les murs de la construction, ou intégrés dans la végétation sans débordement sur la voie de desserte.

CLOTURES

Généralités

Sauf cas particulier s'inscrivant dans une démarche architecturale de qualité[11], les clôtures devront être de conception simple.

Les clôtures seront constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le bâti voisin afin de constituer une homogénéité d'ensemble.

Les clôtures doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages et ne peuvent être ni vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Elles doivent respecter les dispositions de à l'article L. 372-1 du code de l'environnement.

Les clôtures sur rue peuvent également être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Clôtures sur voies et emprises publiques

La hauteur maximale des clôtures sur voies et emprises publiques est de 2 mètres.

Les haies végétales sont à privilégier.

Sont interdits :

- L'utilisation de lauriers palmes, thuyas et cyprès dans la composition des haies ;

[11] *Sont considérés comme relevant d'une démarche architecturale de qualité les projets de construction faisant preuve d'une conception originale et pour lesquels le concepteur est en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant. L'avis de l'architecte du CAUE ou de l'ABF pourra être demandé par le service instructeur.*

- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les façades principales des constructions ;
- Les murs sans couronnement ;
- Les grillages souples, sauf s'ils sont doublés d'une haie ;
- Les panneaux de béton bruts dans la masse (pleins ou évidés) et les plaques béton ;
- Tous matériaux de fortune ;
- L'usage de couleurs vives.

Clôtures en limites séparatives

Sont interdits tous les éléments de clôture d'une hauteur supérieure à 2 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut.

Les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : ▬ et ▪▪▪) ne sont pas concernées par la règle de hauteur.

ARTICLE NH.2.5 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers et des visiteurs, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies de circulation.

Pour les nouveaux logements, il est demandé au minimum 2 places de stationnement par habitation.

Pour toute construction à usage d'habitation groupant au moins quatre logements ou à usage de bureau ou commerce, au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos doit être prévu dans l'opération.

ARTICLE NH.2.6 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les plantations existantes y compris les haies doivent être maintenues dans la mesure du possible.

Les lauriers palmes, thuyas, et cyprès sont interdits dans la constitution des haies.

Pour les nouvelles constructions, hors extensions ou annexes, les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager végétal afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain.

Les espaces libres de plantations ne peuvent être occupés par des dépôts même à titre provisoire.

Pour tout projet, au moins 60% de la superficie de l'unité foncière doit être composée de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables (sols ou surfaces perméables, en pleine terre végétalisées, toitures et terrasses ou murs et façades végétalisées, stationnement perméable, voie perméable…).

Sur les parcelles en limite avec l'espace agricole, une plantation à 0,5 mètre des limites séparatives avec les parcelles agricoles devra être réalisée.

ARTICLE NH.2.7 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.

Les capteurs solaires ou chauffe-eau solaires en toiture devront s'intégrer à la façade, en harmonie avec l'ordonnancement des ouvertures.

Les éoliennes domestiques sur mât sont interdites.

NH.3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE NH.3.1 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Tout terrain enclavé, ne disposant pas d'accès sur une voie publique ou privée, est inconstructible sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.

Les accès et les voies doivent être carrossables et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, et notamment de sécurité routière, de la défense contre l'incendie, de la collecte des ordures ménagères et aux caractéristiques des opérations qu'ils doivent desservir.

L'accès des véhicules doit s'effectuer en dehors des chemins ruraux.

Un espace non clos de 5 mètres sur 5 (entrée charretière) sera réservé pour toute nouvelle construction, hors extension ou annexe.

Cette règle ne s'applique pas dans les cas où le pétitionnaire démontre que la réservation de cet espace est techniquement impossible.

ARTICLE NH.3.2 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

EAU POTABLE

Toute construction, installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Toute construction ou installation doit être raccordée à un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être mis hors circuit.

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain ou via des ouvrages spécifiques, sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du pétitionnaire.

ÉLECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDISTRIBUTION

Dans les nouveaux projets (y compris les branchements), les lignes de distribution d'énergie électrique basse-tension, les lignes téléphoniques, le réseau de télédistribution doivent être enterrés.

ARTICLE NH.3.3 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour tout nouveau projet, les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques doivent être prévues. Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.

SECTEUR NS

Les secteurs Ns s'inscrivent dans la zone naturelle.

Il s'agit de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ayant vocation à accueillir des équipements sportifs. Le secteur sportif du stade René Tomasini et le secteur dédié au skate parc/city stade de la Mare aux Saules sont en zone Ns. Les nouvelles constructions y sont autorisées sous conditions.

NS.1 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES SOLS ET À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE NS.1.1 : INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destinations des constructions	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous conditions	Interdite
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	*Logement*			X
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*			X
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Hébergement hôtelier et touristique			X
	Cinéma			X
	Restauration			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement			X
	Établissements de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public			X

Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	*Industrie*			X
	Entrepôt			X
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition			X

ARTICLE NS.1.2 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DU SOL ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Article Ns 1.2.1 Interdictions

Sont interdites, toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux articles Ns.1.1 et Ns 1.2.2.

Sont également interdit(e)s :

- Les constructions, installations et aménagements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère naturel et agricole de la zone ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les dépôts de véhicules hors d'usage et les dépôts de ferraille et de matériaux divers.

Article Ns 1.2.2 Limitations

Sauf dispositions spécifiques contraires, sont autorisé(e)s :

- Les exhaussements et affouillements dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à des constructions ou aménagements autorisés dans la zone ;
- Les ouvrages liés à la protection contre les risques naturels ;
- Les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires, sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement ;
- Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques à usage d'équipements d'intérêts collectifs et de services publics, sous réserve qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'infrastructures routières et de réseau[12] qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère ;
- Les nouvelles constructions et installations à vocation d'équipements sportifs, sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

[12] *station de pompage, relais hertzien, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, station d'épuration, constructions, installations et aménagements nécessaires à la réalisation, à la gestion et à l'exploitation des routes, autoroutes et infrastructures de transport en commun, et aux aires de service et de repos, etc.*

ARTICLE NS.1.3 : MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non règlementé

NS.2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET ÉCOLOGIQUES

ARTICLE NS.2.1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions nouvelles devront être implantées à une distance minimale de 10 mètres des voies et emprises publiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE NS.2.2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les nouvelles constructions doivent être implantées selon un recul minimal de 5 mètres des limites séparatives.

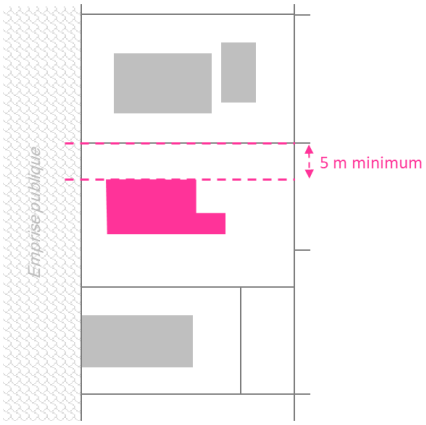

Implantation à minimum 5 mètres

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE NS.2.3 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction.

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 12 mètres.

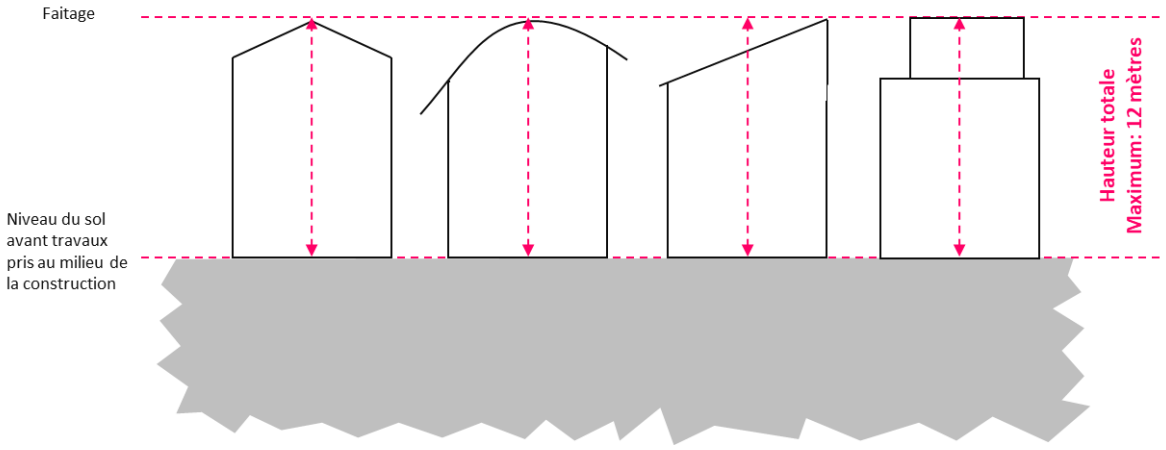

Hauteur maximale des constructions en zone Ns

Des hauteurs différentes à celles établies pourront être acceptées :

- Dans le cas d'ouvrages techniques (cheminée, antenne, etc.) et/ou d'intérêt collectif (antenne, château d'eau, tour de séchage de gaines incendie, etc.) qui pourront présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie.
- Dans le cas de constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle prescrite. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée est celle de la construction existante.

ARTICLE NS.2.4 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

GENERALITES

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier, le traitement de leurs abords sont de nature à porter atteinte au site et aux paysages (article L.421-3 du Code de l'Urbanisme) sans toutefois exclure les architectures contemporaines de qualité (volumétrie, aspect des façades, ouvertures, vitrines, toitures, clôtures).

VOLUMETRIE

Non réglementé.

ADAPTATION AU SOL

Non réglementé.

ASPECT DES FAÇADES

Non réglementé.

OUVERTURES

Non réglementé.

VITRINES

Non réglementé.

TOITURES

Non réglementé.

OUVRAGES TECHNIQUES

Non réglementé.

CLOTURES

Sauf cas particulier s'inscrivant dans une démarche architecturale de qualité[13], les clôtures devront être de conception simple.

Les clôtures seront constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le bâti voisin afin de constituer une homogénéité d'ensemble.

Les clôtures doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages et ne peuvent être ni vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Elles doivent respecter les dispositions de à l'article L. 372-1 du code de l'environnement.

Les clôtures sur rue peuvent également être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les clôtures végétales sont à privilégier.

ARTICLE NS.2.5 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers et des visiteurs, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies de circulation.

ARTICLE NS.2.6 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les lauriers palmes, thuyas, et cyprès sont interdits dans la constitution des haies.

Pour tout projet, au moins 50% de la superficie de l'unité foncière doit être composée de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables (sols ou surfaces perméables, en pleine terre végétalisées, toitures et terrasses ou murs et façades végétalisées, stationnement perméable, voie perméable…).

ARTICLE NS.2.7 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

[13] *Sont considérés comme relevant d'une démarche architecturale de qualité les projets de construction faisant preuve d'une conception originale et pour lesquels le concepteur est en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant. L'avis de l'architecte du CAUE ou de l'ABF pourra être demandé par le service instructeur.*

NS.3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE NS.3.1 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les accès et les voies doivent être carrossables et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, et notamment de sécurité routière, de la défense contre l'incendie, de la collecte des ordures ménagères et aux caractéristiques des opérations qu'ils doivent desservir.

L'accès des véhicules doit s'effectuer en dehors des chemins ruraux.

ARTICLE NS.3.2 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

EAU POTABLE

Non réglementé.

ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Non réglementé.

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain ou via des ouvrages spécifiques, sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du pétitionnaire.

ÉLECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDISTRIBUTION

Non réglementé.

ARTICLE NS.3.3 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

SECTEUR NT

Le secteur Nt s'inscrit dans la zone naturelle.

Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) correspondant au camping des Trois Rois et aux hébergements touristiques Rêves de Nature. Les nouvelles constructions y sont autorisées sous conditions.

Le secteur Nt est à vocation principale d'activités touristiques.

NT.1 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES SOLS ET À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE NT.1.1 : INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destinations des constructions	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous conditions	Interdite
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	*Logement*		X	
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*		X	
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma			X
	Restauration		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement		X	
	Établissements de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Équipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	

Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	*Industrie*			X
	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition			X

ARTICLE NT.1.2 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DU SOL ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Article Nt 1.2.1 Interdictions

Sont interdites, toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux articles Nt 1.1 et Nt 1.2.2.

Sont également interdit(e)s :

- Les constructions, installations et aménagements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère naturel et agricole de la zone ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les dépôts de véhicules hors d'usage et les dépôts de ferraille et de matériaux divers.

Article Nt 1.2.2 Limitations

Sauf dispositions spécifiques contraires, sont autorisé(e)s :

- Les exhaussements et affouillements dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à des constructions ou aménagements autorisés dans la zone ;
- Les ouvrages liés à la protection contre les risques naturels ;
- Les aménagements légers liés à la protection et à la découverte de la flore et de la faune, ou liés aux sentiers de randonnée, ainsi que les aires de stationnement qui leur sont nécessaires, sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement ;
- Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques à usage d'équipements d'intérêts collectifs et de services publics, sous réserve qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'infrastructures routières et de réseau[14] qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère ;
- Les nouvelles constructions et installations à vocation de logements (y compris les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs), d'hébergement, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'artisanat et de commerce de détail, d'hébergement hôtelier et touristique, de restaurant, d'établissement

[14] *station de pompage, relais hertzien, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, station d'épuration, constructions, installations et aménagements nécessaires à la réalisation, à la gestion et à l'exploitation des routes, autoroutes et infrastructures de transport en commun, et aux aires de service et de repos, etc.*

d'enseignement, les salles d'arts et de spectacles, les équipements sportifs, les autres équipements recevant du public, les bureaux et entrepôts, sous réserve d'être liées à la vocation touristique de la zone et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site et le caractère naturel de la zone.

ARTICLE NT.1.3 : MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non règlementé.

NT.2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET ÉCOLOGIQUES

ARTICLE NT.2.1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions nouvelles devront être implantées à une distance minimale de 10 mètres des voies et emprises publiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE NT.2.2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les nouvelles constructions doivent être implantées selon un recul minimal de 5 mètres des limites séparatives.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE NT.2.3 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction.

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 12 mètres.

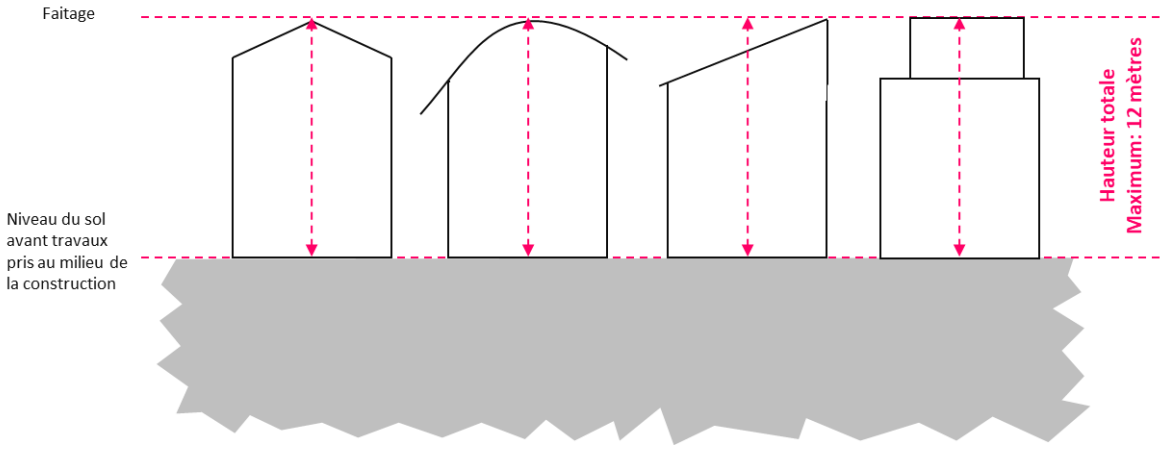

Hauteur maximale des constructions en zone Nt

Des hauteurs différentes à celles établies pourront être acceptées :

- Dans le cas d'ouvrages techniques (cheminée, antenne, etc.) et/ou d'intérêt collectif (antenne, château d'eau, tour de séchage de gaines incendie, etc.) qui pourront présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie.
- Dans le cas de constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle prescrite. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée est celle de la construction existante.

ARTICLE NT.2.4 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

GENERALITES

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier, le traitement de leurs abords sont de nature à porter atteinte au site et aux paysages (article L.421-3 du Code de l'Urbanisme) sans toutefois exclure les architectures contemporaines de qualité (volumétrie, aspect des façades, ouvertures, vitrines, toitures, clôtures).

VOLUMETRIE

Non réglementé.

ADAPTATION AU SOL

Sur les terrains en pente, les constructions seront conçues de manière à s'adapter au terrain en générant le moins d'exhaussements ou d'affouillements possible liés aux fondations des constructions.

ASPECT DES FAÇADES

Est interdit l'emploi en parement extérieur de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre tel que les parpaings ou briques creuses non revêtus. Les parements non qualitatifs sont interdits.

Pour les revêtements, enduits et peintures de façades, les teintes doivent être choisies en harmonie des teintes et matériaux de la région ou typiques des Andelys.

OUVERTURES

Non réglementé.

VITRINES

Non réglementé.

TOITURES

Non réglementé.

OUVRAGES TECHNIQUES

Dès que cela est techniquement possible, les boîtes aux lettres ainsi que les coffrets techniques de raccordement aux services de distribution doivent être encastrés dans les clôtures, dans le portail, dans les murs de la construction, ou intégrés dans la végétation sans débordement sur la voie de desserte.

CLOTURES

Généralités

Sauf cas particulier s'inscrivant dans une démarche architecturale de qualité[15], les clôtures devront être de conception simple.

Les clôtures seront constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le bâti voisin afin de constituer une homogénéité d'ensemble.

Les clôtures doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages et ne peuvent être ni vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Elles doivent respecter les dispositions de à l'article L. 372-1 du code de l'environnement.

Les clôtures sur rue peuvent également être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Clôtures sur voies et emprises publiques

La hauteur maximale des clôtures sur voies et emprises publiques est de 2 mètres.

Les haies végétales sont à privilégier.

Sont interdits :

- L'utilisation de lauriers palmes, thuyas et cyprès dans la composition des haies ;
- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les façades principales des constructions ;

[15] *Sont considérés comme relevant d'une démarche architecturale de qualité les projets de construction faisant preuve d'une conception originale et pour lesquels le concepteur est en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant. L'avis de l'architecte du CAUE ou de l'ABF pourra être demandé par le service instructeur.*

- Les murs sans couronnement ;
- Les grillages souples, sauf s'ils sont doublés d'une haie ;
- Les panneaux de béton bruts dans la masse (pleins ou évidés) et les plaques béton ;
- Tous matériaux de fortune ;
- L'usage de couleurs vives.

Clôtures en limites séparatives

Sont interdits tous les éléments de clôture d'une hauteur supérieure à 2 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut.

Les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : ▬ et ▬ ▬) ne sont pas concernées par la règle de hauteur.

ARTICLE NT.2.5 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers et des visiteurs, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies de circulation.

ARTICLE NT.2.6 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les plantations existantes y compris les haies doivent être maintenues dans la mesure du possible.

ARTICLE NT.2.7 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.

Les capteurs solaires ou chauffe-eau solaires en toiture devront s'intégrer à la façade, en harmonie avec l'ordonnancement des ouvertures.

NT.3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE NT.3.1 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les accès et les voies doivent être carrossables et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, et notamment de sécurité routière, de la défense contre l'incendie, de la collecte des ordures ménagères et aux caractéristiques des opérations qu'ils doivent desservir.

L'accès des véhicules doit s'effectuer en dehors des chemins ruraux.

ARTICLE NT.3.2 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

EAU POTABLE

Toute construction, installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Toute construction ou installation doit être raccordée à un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être mis hors circuit.

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain ou via des ouvrages spécifiques, sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du pétitionnaire.

ÉLECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDISTRIBUTION

Dans les nouveaux projets (y compris les branchements), les lignes de distribution d'énergie électrique basse-tension, les lignes téléphoniques, le réseau de télédistribution doivent être enterrés.

ARTICLE NT.3.3 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour tout nouveau projet, les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques doivent être prévues. Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.

SECTEUR NP

Le secteur Np s'inscrit dans la zone naturelle.

Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) correspondant aux sites d'intérêt patrimonial de :

- Château Gaillard ainsi que les constructions existantes au pied de la falaise à l'aplomb du château, dont les parcelles sont protégées au titre des monuments historiques,
- La Motte féodale de Cléry,
- L'espace de stationnement au pied des falaises à proximité de l'Hôpital St Jacques

Le secteur Np a uniquement vocation à accueillir sous conditions les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces patrimoines.

NP.1 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES SOLS ET À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE NP.1.1 : INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destinations des constructions	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous conditions	Interdite
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	*Logement*		X	
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*			X
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique			X
	Cinéma			X
	Restauration		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement			X
	Établissements de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public		X	

Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	*Industrie*			X
	Entrepôt			X
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition			X

ARTICLE NP.1.2 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DU SOL ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Article Np 1.2.1 Interdictions

Sont interdites, toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux articles Np 1.1 et Np 1.2.2.

Sont également interdit(e)s :

- Les constructions, installations et aménagements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère patrimonial et naturel de la zone ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les activités de sports motorisés ;
- Les dépôts de véhicules hors d'usage et les dépôts de ferraille et de matériaux divers ;
- Toutes les constructions, de quelle que nature que ce soit, autour de la Motte de Cléry ;
- Les annexes et extensions aux habitations existantes.

Article Np 1.2.2 Limitations

Sauf dispositions spécifiques contraires, sont autorisé(e)s :

- Les exhaussements et affouillements dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à des constructions ou aménagements autorisés dans la zone et qu'ils ne mettent pas en péril les vestiges archéologiques du sous-sol ;
- Les ouvrages liés à la protection contre les risques naturels ;
- Les installations et aménagements légers destinés à la protection et à la mise en valeur des sites (éléments de signalétique, de barriérage, de chemins…) ;
- Les aménagements destinés à améliorer l'accès et le stationnement des sites patrimoniaux ;
- Sur le secteur Np proche de l'hôpital St Jacques, aucune construction n'est autorisée ;
- Sur le secteur Np de la Motte de Cléry, seul un bâtiment de moins de 20m² peut être autorisé sous réserve de son absolue nécessité eu égard à une meilleure valorisation touristique du site ;
- Sur le secteur Np de Château Gaillard, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à édifier à partir de la date d'approbation du présent PLU ne doit pas dépasser 500m². Sur ces 500m², il ne sera possible de réaliser qu'un seul bâtiment de plus de 20m². Tous les

autres bâtiments devront faire moins de 20m² au sol et être dédiés à des activités connexes à la mise en valeur du château. Aussi, les bâtiments correspondant à la sous - destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » sont autorisés sur ce secteur sous réserve qu'ils participent à la valorisation du site (bâtiment d'accueil, salle de médiation, terrasse panoramique, toilettes, billetterie…) et de ses abords et sous réserve de leur intégration paysagère ;

- Le maintien des activités de restauration existante ;
- Le changement de destinations des bâtiments existants.

ARTICLE NP.1.3 : MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non règlementé.

NP.2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET ÉCOLOGIQUES

ARTICLE NP.2.1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions est possible tant sur les parcelles cadastrées que sur les voies et emprises publiques.

ARTICLE NP.2.2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions bordant des parcelles ayant pour limites séparatives des parcelles non situées en zone Np doivent être éloignées de 3m minimum ou H/2.

ARTICLE NP.2.3 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Au niveau de la zone Np entourant Château Gaillard, les constructions de faibles dimensions (moins de 20m²) doivent faire moins de 5m de hauteur au faitage. Pour les bâtiments dépassant les 20m², la hauteur au faitage est limitée à 10m.

ARTICLE NP.2.4 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

GENERALITES

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier, le traitement de leurs abords sont de nature à porter atteinte au site et aux paysages (article L.421-3 du Code de l'Urbanisme) sans toutefois exclure les

architectures contemporaines de qualité (volumétrie, aspect des façades, ouvertures, vitrines, toitures, clôtures).

VOLUMETRIE

La volumétrie des bâtiments de moins de 20m² doit reprendre les critères traditionnels du site (toiture à 2 pans à 45°, murs droits). Pour les bâtiments de plus de 20m², la volumétrie doit être envisagée de manière à ne pas faire concurrence à Château Gaillard ou à la motte de Cléry.

ADAPTATION AU SOL

Sur les terrains en pente, les constructions seront conçues de manière à s'adapter au terrain en générant le moins d'exhaussements ou d'affouillements possible liés aux fondations des constructions.

ASPECT DES FAÇADES

Est interdit l'emploi en parement extérieur de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre tel que les parpaings ou briques creuses non revêtus. Les parements non qualitatifs sont interdits.

Pour les revêtements, enduits et peintures de façades, les teintes doivent être choisies en harmonie des teintes et matériaux de la région ou typiques des Andelys.

Les bâtiments autorisés autour de Château Gaillard devront faire l'objet d'une intégration maximum dans le site.

OUVERTURES

Non réglementé.

VITRINES

Non réglementé.

TOITURES

Non réglementé.

OUVRAGES TECHNIQUES

Dès que cela est techniquement possible, les boîtes aux lettres ainsi que les coffrets techniques de raccordement aux services de distribution doivent être encastrés dans les clôtures, dans le portail, dans les murs de la construction, ou intégrés dans la végétation sans débordement sur la voie de desserte.

CLOTURES

<u>Généralités</u>

Les clôtures devront être de conception simple, de manière à s'intégrer le plus efficacement dans le site. Autour des sites patrimoniaux, elles devront être constituées de poteaux bois grossièrement équarri avec des fils de métal disposés horizontalement, de barreaudage en métal,…

Les clôtures insérées dans l'espace urbain seront constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le bâti voisin afin de constituer une homogénéité d'ensemble.

Les clôtures doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages et ne peuvent être ni vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Elles doivent respecter les dispositions de à l'article L. 372-1 du code de l'environnement.

Les clôtures sur rue peuvent également être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les murs ne sont pas autorisés, tout comme les dispositifs opaques types lames, brandes, plastiques…

Clôtures sur voies et emprises publiques

La hauteur maximale des clôtures sur voies et emprises publiques est de 2 mètres.

Les haies végétales sont à privilégier.

Sont interdits :

- L'utilisation de lauriers palmes, thuyas et cyprès dans la composition des haies ;
- Les murs ne respectant pas les teintes définies pour les façades principales des constructions ;
- Les murs sans couronnement ;
- Les grillages souples, sauf s'ils sont doublés d'une haie ;
- Les panneaux de béton bruts dans la masse (pleins ou évidés) et les plaques béton ;
- Tous matériaux de fortune ;
- L'usage de couleurs vives.

Clôtures en limites séparatives

Sont interdits tous les éléments de clôture d'une hauteur supérieure à 2 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut. Les éléments interdits pour les clôtures le sont aussi pour les clôtures en limite séparative.

Les haies (représentées dans le règlement graphique par les figurés suivants : ▬ et ▬ ▬) ne sont pas concernées par la règle de hauteur.

ARTICLE NP.2.5 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE NP.2.6 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Non réglementé.

ARTICLE NP.2.7 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositifs de type isolation thermique par l'extérieur, panneaux photovoltaïques en toiture… qui conduisent à une modification de l'aspect extérieur des constructions ne sont pas autorisés.

NP.3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE NP.3.1 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les accès et les voies doivent être carrossables et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, et notamment de sécurité routière, de la défense contre l'incendie, de la collecte des ordures ménagères et aux caractéristiques des opérations qu'ils doivent desservir.

ARTICLE NP.3.2 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

EAU POTABLE

Non réglementé.

ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Non réglementé.

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain ou via des ouvrages spécifiques, sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du pétitionnaire.

ÉLECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDISTRIBUTION

Non réglementé.

ARTICLE NP.3.3 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

SECTEUR NJ

Le secteur Nj s'inscrit dans la zone naturelle.

Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) correspondant aux jardins collectifs (jardins ouvriers) de Feuquerolles et de la route de Paix. Les nouvelles constructions y sont autorisées sous conditions.

NJ.1 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES SOLS ET À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE NJ.1.1 : INTERDICTION, AUTORISATION ET CONDITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destinations des constructions	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous conditions	Interdite
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*			X
	Exploitation forestière			X
Habitation	*Logement*			X
	Hébergement			X
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*			X
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Hébergement hôtelier et touristique			X
	Cinéma			X
	Restauration			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement			X
	Établissements de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs	*Industrie*			X

secondaires ou tertiaires	*Entrepôt*			X
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition			X

ARTICLE NJ.1.2 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DU SOL ET DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Article Nj 1.2.1 Interdictions

Sont interdites, toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux articles Nj 1.1 et Nj 1.2.2.

Sont également interdit(e)s :

- Les constructions, installations et aménagements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère naturel de la zone ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les dépôts de véhicules hors d'usage et les dépôts de ferraille et de matériaux divers.

Article Nj 1.2.2 Limitations

Sauf dispositions spécifiques contraires, sont autorisé(e)s :

- Les exhaussements et affouillements dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à des constructions ou aménagements autorisés dans la zone ;
- Les ouvrages liés à la protection contre les risques naturels ;
- Les constructions, installations et travaux sous réserve qu'ils soient nécessaires à l'activité de jardinage (abris de jardins, locaux collectifs notamment) et sous réserve de leur bonne intégration paysagère ;
- Les ouvrages techniques à usage d'équipements d'intérêts collectifs et de services publics, sous réserve qu'ils soient nécessaires à l'activité de jardinage (abris de jardins, locaux collectifs notamment) et les éléments de voiries ou de stationnement qui leur sont nécessaires, et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère ;
- Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques à usage d'équipements d'intérêts collectifs et de services publics, sous réserve qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'infrastructures routières et de réseau[16] qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère.

ARTICLE NJ.1.3 : MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non règlementé.

[16] *station de pompage, relais hertzien, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, station d'épuration, constructions, installations et aménagements nécessaires à la réalisation, à la gestion et à l'exploitation des routes, autoroutes et infrastructures de transport en commun, et aux aires de service et de repos, etc.*

NJ.2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET ÉCOLOGIQUES

ARTICLE NJ.2.1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions nouvelles devront être implantées à une distance minimale de 10 mètres des voies et emprises publiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE NJ.2.2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les nouvelles constructions doivent être implantées :

- Soit en limite séparative ;
- Soit selon un recul minimal de 5 mètres des limites séparatives.

Les nouvelles constructions doivent être implantées à une distance de 5 mètres des limites séparatives avec l'espace agricole.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ARTICLE NJ.2.3 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction.

La hauteur maximale des constructions ne pourra pas être supérieure à 2,5 mètres.

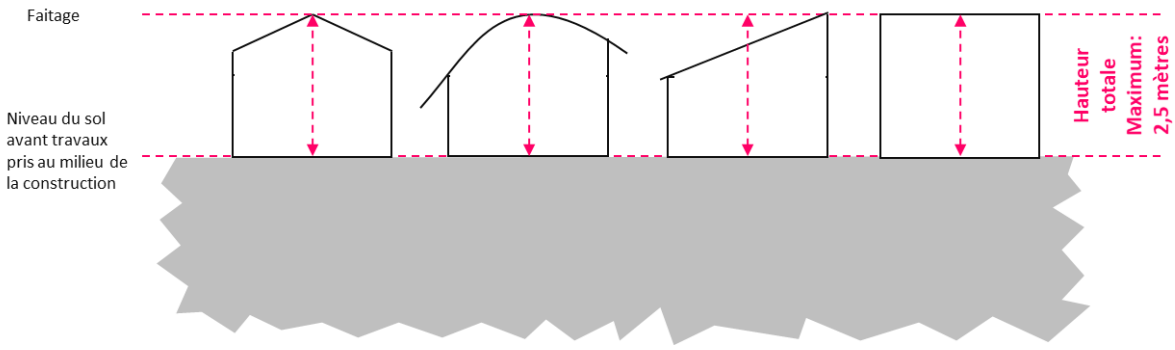

Hauteur maximale des constructions en zone Nj

ARTICLE NJ.2.4 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

GENERALITES

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier, le traitement de leurs abords sont de nature à porter atteinte au site et aux paysages (article L.421-3 du Code de l'Urbanisme) sans toutefois exclure les architectures contemporaines de qualité (volumétrie, aspect des façades, ouvertures, vitrines, toitures, clôtures).

VOLUMETRIE

Non réglementé.

ADAPTATION AU SOL

Non réglementé.

ASPECT DES FAÇADES

Non réglementé.

OUVERTURES

Non réglementé.

VITRINES

Non réglementé.

TOITURES

Non réglementé.

OUVRAGES TECHNIQUES

Non réglementé.

CLOTURES

Sauf cas particulier s'inscrivant dans une démarche architecturale de qualité[17], les clôtures devront être de conception simple.

Les clôtures seront constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le bâti voisin afin de constituer une homogénéité d'ensemble.

[17] *Sont considérés comme relevant d'une démarche architecturale de qualité les projets de construction faisant preuve d'une conception originale et pour lesquels le concepteur est en mesure de motiver et de justifier qu'elle s'insère de façon harmonieuse dans le paysage environnant. L'avis de l'architecte du CAUE ou de l'ABF pourra être demandé par le service instructeur.*

Les clôtures doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages et ne peuvent être ni vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Elles doivent respecter les dispositions de à l'article L. 372-1 du code de l'environnement.

Les clôtures sur rue peuvent également être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les clôtures végétales sont à privilégier.

ARTICLE NJ.2.5 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers et des visiteurs, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies de circulation.

ARTICLE NJ.2.6 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Non réglementé.

ARTICLE NJ.2.7 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

NJ.3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE NJ.3.1 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les accès et les voies doivent être carrossables et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, et notamment de sécurité routière, de la défense contre l'incendie, de la collecte des ordures ménagères et aux caractéristiques des opérations qu'ils doivent desservir.

ARTICLE NJ.3.2 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

EAU POTABLE

Non réglementé.

ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Non réglementé.

ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain ou via des ouvrages spécifiques, sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur tout terrain doivent être réalisés à la charge du pétitionnaire.

ÉLECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDISTRIBUTION

Non réglementé.

ARTICLE NJ.3.3 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

V- LEXIQUE

Abris de jardin

Construction de petite taille. Il peut s'agir d'une construction temporaire, définitive, démontable ou non. Une autorisation d'urbanisme peut être nécessaire en fonction de sa taille.

Alignement

Limite entre le domaine public et la propriété privée. La limite entre la parcelle privative et l'espace viaire (voie, trottoir, liaison douce piétonne ou cyclable, stationnement non individualisé, aménagements paysagers connexes, etc.) ou la limite entre la parcelle privative et l'emprise publique* est assimilée à la notion d'alignement.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Capteur solaire

Un capteur solaire ou panneau solaire est une installation technique destinée à recueillir l'énergie solaire pour la convertir en énergie thermique ou électrique.

Exemples de capteurs solaires : les capteurs thermiques, les capteurs photovoltaïques…

Carrossable (voie)

Adapté à la circulation des véhicules motorisés. Un chemin est généralement considéré comme carrossable lorsqu'il est goudronné ou empierré et pourvu de signalisation routière.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante. Seule une construction autorisée est considérée comme existante.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Espace libre

L'espace libre correspond à la superficie du terrain non occupée par l'emprise au sol des constructions et non imperméabilisée.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Ferme urbaine

Exploitation agricole située hors de la zone agricole et dans un périmètre urbain. Une ferme urbaine est une entreprise dont l'activité principale est la production alimentaire (légumes, fruits, élevage…) ou horticole (semis) mise en vente ou transformée pour la mise sur le marché. Par sa localisation dans le tissu urbain, la ferme urbaine joue un rôle social et doit s'intégrer dans son environnement proche sans produire de nuisances qui la rendraient incompatible avec la proximité de l'habitat.

La ferme urbaine se distingue du jardin ou du potager associatif par sa dimension économique.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Habitations Légères de Loisirs (HLL)

L'article R.111-37 du code de l'urbanisme définit les HLL comme des constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

Exemples de constructions assimilées à des HLL : cabanes dans les arbres, yourtes, tipis, bulles à usage de loisirs…

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Dans le cas de terrain naturel en pente, c'est le point médian de la face de la construction ou de chaque section de face concernée par la pente qui sert de point de référence pour le calcul de la hauteur (voir définition « terrain naturel »).

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Opération d'aménagement d'ensemble

Il s'agit d'opération ayant pour objet ou pour effet de réaliser plusieurs terrains à bâtir ou plusieurs constructions implantées selon un schéma d'aménagement global cohérent.

Résidences Mobiles de Loisirs (RML)

L'article R.111-41 du code de l'urbanisme définit les RML comme des véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction, mais que le Code de la route interdit de faire circuler.

Les RML se distinguent des caravanes, dont le Code de la route autorise la circulation, des résidences mobiles (RM) qui constituent l'habitat permanent des gens du voyage par exemple, des habitations légères de loisirs (HLL) qui n'ont pas de moyens de mobilité propre (roues). Les RML qui ont perdu leur moyen de mobilité sont alors considérés comme des HLL.

Exemples de RML : roulotte ayant conservé ses moyens de mobilité (en cas d'homologation pour la route, elle sera assimilée à une caravane), mobile-home ayant conservé ses moyens de mobilité…

Surface de plancher

La surface de plancher correspond à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déductions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Terrain naturel

Il s'agit du point de référence constitué par le sol naturel existant du terrain d'assiette du projet avant les travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires pour la réalisation du projet.

Dans le cas de terrain naturel en pente, c'est le point médian de la face (de la construction) concernée par la pente qui sert de point de référence pour le calcul de la hauteur. Afin d'insérer le projet dans la topographie et afin de permettre une harmonie des volumes, la ou les faces (de la construction) concernées par la pente pourront être subdivisées en sections ; dans ce cas, le point médian de chaque section constitue un point de référence pour le calcul de la hauteur.

Unité cultivée

Il s'agit d'un espace exploité par un particulier pour son agrément personnel au sein d'un ensemble de jardins cultivés non habités.

Unité foncière

L'unité foncière correspond à l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, les chemins ruraux, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

VI- PATRIMOINE À PRÉSERVER

Éléments ponctuels de patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

Ces éléments sont identifiés sur le règlement graphique par le figuré ▲ .

Les règles applicables à ces éléments de patrimoine figurent au 4.2. Dispositions règlementaires liées à des représentations graphiques sur le règlement graphique du I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES du présent règlement.

	Typologie	Localisation	Latitude	Longitude
1	Manoir	Feuquerolles	49,256110999999997	1,457778000000000
2	Château	Feuquerolles	49,255969000000000	1,456558000000000
3	Colombier	Feuquerolles	49,255488000000000	1,455100000000000
4	Manoir et ferme cour carrée	La Rivière	49,246000000000002	1,447260000000000
5	Manoir	Longuemare	49,272820000000003	1,444364000000000
6	Manoir	Mantelle	49,234825999999998	1,439614000000000
7	Manoir	Paix	49,269140999999998	425457000000000
8	Manoir	Villers	49,236320999999997	1,455400000000000
9	Manoir	Villers	49,235154999999999	1,454677000000000
10	Chapelle	Villers	49,235610000000001	1,454140000000000
11	Colombier	Villers	49,236598000000001	1,455530000000000
12	Manoir	Villers	49,236808000000003	1,457236000000000

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

Chateau Gaillard

LISTE 1862

DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA FRANCE

CLASSÉS PROVISOIREMENT.

— 107 —

EURE

ARRONDISSEMENT D'ÉVREUX.

Cathédrale d'Évreux.
Église de Saint-Taurin, à Évreux. 6.000
Tour de l'Horloge, à Évreux. 10.000
Église de Conches. 95.905
Château de Chambray, ~~près Conches~~ avec bois PP.
~~Eure, PP.~~

— 108 —

Église de Pacy-sur-Eure.
Tour de l'église de Rugles. 1500
Église de Vernon.
Tour des archives, à Vernon. 1000
~~Église de Verneuil.~~
Église de Saint-Lue.
Tour de l'église de la Madeleine, à Verneuil.
Mélanie de la Renaissance, à Verneuil.
Donjons et remparts, à Verneuil.
Obélisque d'Ivry-la-Bataille.
Église de Tillières. 1.236.

ARRONDISSEMENT DES ANDELYS.

Église du Grand-Andely. 15.000
Église du Petit-Andely.
Château-Gaillard, à Andelys.
Église de Gisors.
Château de Gisors. 1204.
Donjon de Neufles-Saint-Martin.

ARRONDISSEMENT DE BERNAY.

Ancienne église de l'abbaye, à Bernay.
Vitraux de Notre-Dame-de-la-Couture, à Bernay.
Restes de l'ancienne abbaye de Beaumont-le-Roger. 2.187
Tour de l'abbaye de Bec. 12.000
Église de Broglie.
Église de Fontaine-la-Soret. 1.000
Chapelle de l'hospice d'Harcourt. 6.655
Château d'Harcourt.
Église d'Harcourt.
Portail de l'église de Serquigny.
Église de Boisney.
Château de Beaumesnil.
Tour de l'église du Beaumontel. 6.000
Église de Thibouville.

ARRONDISSEMENT DE LOUVIERS.

Église Notre-Dame-de-Louviers. 30.000
Abbaye du Bourgard.
Château de Gaillon.
Église de Pont-de-l'Arche.

ARRONDISSEMENT DE PONT-AUDEMER.

Vitraux de l'église de Pont-Audemer.
Église d'Annebaut.
Église de Quillebeuf.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques dans sa séance du 15 Mai 1926 et tendant au classement des parcelles de terrain avoisinant les ruines du Château GAILLARD, aux Andelys, classées parmi les Monuments Historiques;

Vu la lettre en date du 8 juin 1926 par laquelle le Directeur de la Société "La Laiterie des Fermiers Réunis" propriétaire des parcelles inscrites au cadastre sous les Nos 33, 34 et 41 p., refuse de consentir au classement de ces parcelles;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 et notamment l'article 5

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E :

Article premier.

Les parcelles de terrain inscrites au cadastre de la commune des Andelys (Eure) sous les Numéros 33, 34 et 41 p appartenant à la Société "La Laiterie des Fermiers Réunis"

/....

36-385-1924. [27576]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

Décret classant parmi les monuments historiques les parcelles de terrain inscrites au cadastre de la Commune des Andelys (Eure) sous les numéros 33, 34 et 41

dont le Siège est à Paris, 44 Rue Louis Blanc et avoisinant les ruines classées du Château Gaillard, sont classées parmi les Monuments Historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 22 Août 1926

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Edouard Herriot

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques dans sa séance du 15 mai 1926 et tendant au classement des parcelles de terrain avoisinant les ruines du Château GAILLARD, aux Andelys, classées parmi les Monuments Historiques;

Vu la lettre en date du 27 Mai 1926 par laquelle M. LAFAY refuse en son nom et au nom de M. PAPILLON et de Mme Veuve FONTAINE, propriétaires de la parcelle inscrite au cadastre sous le n° 41 p., de consentir au classement de cette parcelle;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 et notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E :

Article premier.

La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune des Andelys (Eure) sous le N° 41 p., appartenant à MM. Claude LAFAY et André PAPILLON et à Mme Vve Ernest FONTAINE et avoisinant les ruines classées du Château

36-385-1924. [27570]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017_191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

Décret classant parmis les Monuments historiques la parcelle de terrain inscrite au cadastre de la Commune des Andelys (Eure) sous le n° 41.

GAILLARD, est classée parmi les Monuments Historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 24 Août 1926.

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République;

Le Ministre de l'Instruction
Publique et des Beaux-Arts,

Edouard HERRIOT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 15 Mai 1926;

Vu la délibération du Conseil Municipal des Andelys en date du 24 Juillet 1926;

Arrête :

Article premier:

La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune des Andelys (Eure) sous le n° 43 et contenant les ruines classées du Château Gaillard

est classée parmi les monuments historiques.

158-484-1922. [24365]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Eure,

et au Maire de la commune des Andelys,

propriétaire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 octobre 1926

Signé : Edouard Herriot

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le I5 Mai 1926 et tendant au classement des parcelles de terrain avoisinant le château Gaillard, édifice classé, aux Andelys (Eure);

Vu le refus de consentir au classement de M. ALEXANDRE, propriétaire de la parcelle 44 p., en date du I7 Décembre 1926;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 3I Décembre 1913 et notamment l'article 5;

Vu le décret du I8 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

DÉCRÈTE

Article premier

La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune des Andelys (Eure) sous le n° 44 p., appartenant à M. ALEXANDRE (Georges) et avoisinant le Château Gaillar édifice classé, est classée parmi les Monuments Historiques.

.....

30-385-1924. [27576]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Acusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

Décret classant parmi les Monuments Historiques la parcelle de terrain n° 4 B dénommé le Château Gaillard aux Andelys (Eure).

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Avril 1927.

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République:
Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Edouard HERRIOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

B/

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 15 Mai 1926;

Vu la lettre du 28 février 1927 par laquelle M. Lucien LOISEL déclare consentir au classement en son nom et au nom de M. LACHAUD, co-propriétaire.

Arrête :

Article premier.

La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la Commune des ANDELYS (Eure) sous le n° 44 P. section G et une bande de terrain d'une largeur de trente mètres prise sur les parcelles 45, 46, 47, 72, 74, 79 et contigüe du côté nord aux parcelles 43 et 44, la dite parcelle 44 p. et la dite bande de terrain avoisinant le château Gaillard, édifice classé,

sont classées parmi les monuments historiques.

08-484-1922. [24365]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Eure,

et au Maire de la commune des Andelys et à MM. LOISEL et LACHAUD, domiciliés aux Andelys, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 12 AVRIL 192 7.

Edouard Herriot

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

LES ANDELYS
Ch. Gaillard

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 15 Mai 1926

Vu la délibération du Conseil Municipal des Andelys en date du 19 Novembre 1927

Arrête :

Article premier.

La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la Commune des Andelys (Eure) sous le n° 44 P, appartenant à la commune et avoisinant les ruines classées du château Gaillard,

est classée parmi les monuments historiques.

68-484-1922. [24365]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'EURE

et au Maire de la commune d es Andelys

propriétaire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 21 JAN 1928 192

Signé : Edouard Herriot

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

LES ANDELYS
C. Gaillard

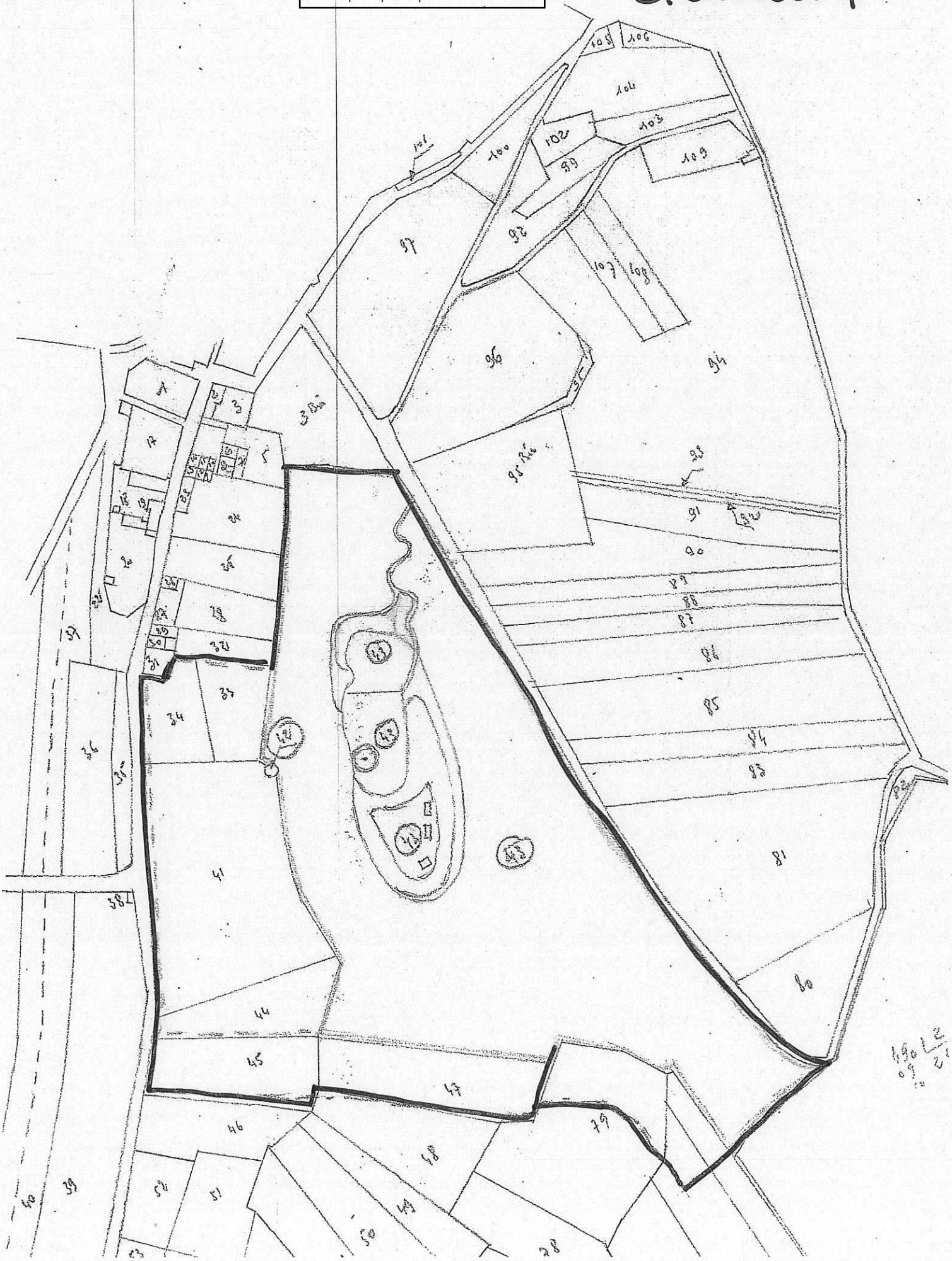

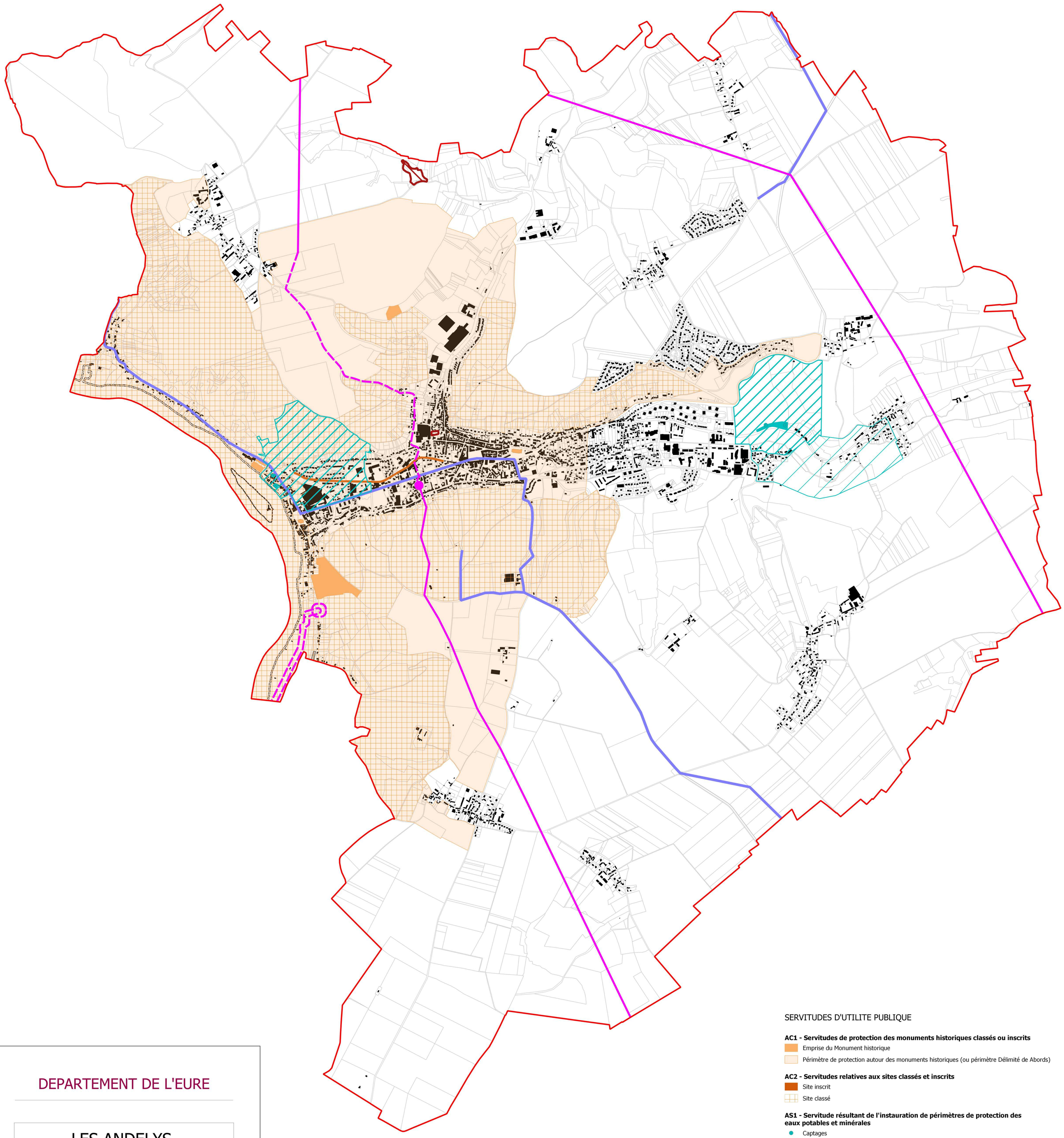

DEPARTEMENT DE L'EURE

LES ANDELYS

PLAN LOCAL D'URBANISME

4.1. Plan des servitudes

Révision du PLU

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2025

planis
AMÉNAGEMENT - URBANISME - ENVIRONNEMENT
210 rue Alexis de Tocqueville
Parc d'Activités du Golf
50000 ST-LO
Tél : 02 33 75 63 52
contact@planis.fr

Dossier d'approbation

Echelle 1:10000

0 750 1 500 m

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits
- Emprise du Monument historique
- Périmètre de protection autour des monuments historiques (ou périmètre Délimité de Abords)

AC2 - Servitudes relatives aux sites classés et inscrits
- Site inscrit
- Site classé

AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- Captages
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

EL3 - Servitude de halage et de marchepied
- Halage
- Marchepied

EL11 - Routes express et dévations d'agglomération
- Déviation de la route départementale 316

I3 - Servitude relative au transport de gaz naturel
- Emprise de la servitude I3

I4 - Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
- Poste électrique
- Réseau électrique aérien
- Réseau électrique souterrain

PM2 - Servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique
- Emprise de la servitude PM2

PT3 - Servitude attachée aux réseaux de télécommunications
- Emprise de la servitude PT3

À noter que les servitudes T7 "Extérieur des zones de dégagement" s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Commune des Andelys

▶ Plan Local d'Urbanisme

4.2. Annexes écrites

Dossier d'Approbation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2025

AGENCE CALVADOS-ORNE

4 avenue de Tsukuba

14200 Hérouville Saint-Clair

Tél. : 02 31 53 73 73

Fax. : 02 31 53 77 59

contact@planis.fr

www.planis.fr

SOMMAIRE

ANNEXES SANITAIRES 1
1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE 1
1.1- Les installations existantes 1
1.2- Les installations à prévoir – La projection des besoins futurs 5
2- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 6
2.1- Assainissement collectif 6
2.2- Assainissement non collectif 9
3- LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE 10
3.1- Dispositions légales 10
3.2- Contrôle 10
4 - RESEAU D'EAUX PLUVIALES 16
4- ORDURES MENAGERES 17
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 19
1- INTRODUCTION 19
2- LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 19
2.1- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine 20
2.2- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements 25
2.3- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique 28
3- FICHES DETAILLEES 29
3.1- AC1 - Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits 30
3.2- AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés 77
3.3- AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales 119
3.4- EL3 - Servitude de halage et de marchepied 151
3.5- EL11 - Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération 159
3.6- I3 - Servitude relative au transport de gaz naturel 166
3.7- I4 - Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine 175
3.8- PT3 - Servitude attachée aux réseaux de télécommunications 184
3.9- T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement 187
3.10- PM2 - Servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique 193
Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) 218

ANNEXES SANITAIRES

1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Sources :
- *Rapport annuel du délégataire, Seine Normandie Agglomération – Les Andelys, 2021*
- *Rapport annuel du délégataire, Syndicat intercommunal des Eaux du Vexin Normand, 2021*

La loi sur l'Eau a pour objectif principal la préservation de la qualité et des ressources en eau. Son article 1er stipule que « *l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ».

1.1- Les installations existantes

1.1.1- Fonctionnement de la distribution de l'eau potable

La distribution de l'eau potable sur la commune des Andelys est assurée par 2 structures :
- Seine Normandie Agglomération (SNA) exploite notamment deux ouvrages de production situés au niveau du lieu-dit « Radeval » et qui alimente le centre-ville des Andelys. Ces deux points d'eau étaient anciennement gérés en régie par la commune des Andelys. Il y a une délégation de service public avec Véolia jusqu'en 2027.
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand (SIEVN) dispose de 10 ouvrages de production, dont 3 situés sur la commune des Andelys (au Petit Andely : Rue Saint-Jacques et Rue de Penthièvre). Ces ouvrages permettent notamment d'alimenter les hameaux Nord et Sud du territoire des Andelys.

La compétence eau potable est du ressort de Seine Normandie Agglomération. SNA n'a pas encore repris tous les secteurs de son territoire en termes de compétence AEP, car certains syndicats ont des contrats de délégation de service public qui ne sont pas terminé. C'est le cas du SIEVN (Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand) dont la délégation avec Véolia court jusqu'en 2024. SNA reprendra les compétences distribution et production de SIEVN à partir de cette date.
La ville des Andelys est sortie du SIEVN le 1er juillet 2019 afin de fournir de l'eau à un prix harmonisé pour l'ensemble de son territoire (centre-ville et plateaux). C'est donc SNA qui alimente l'ensemble du territoire des Andelys depuis cette date. Elle procède à des achats d'eau auprès du SIEVN pour alimenter les plateaux.

1.1.2- Les ouvrages de production

Les ouvrages présents sur la commune, et à partir sont alimentés les habitants des Andelys, sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Site de production	Organisme gestionnaire	Capacité de production	Ressource captée	
Forage Les Andelys F1 – station 1 (ou puits n°1 de la station de pompage n°1) : situé Rue de Penthièvre	Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin	3100 m^3/j; 132110 m^3 en 2021 (jusqu'à 223249 m^3 en 2019)	Alluvions de la Seine, craie du Turonien ?	Périmètres de protection définis par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2018
Forage Les Andelys F1 – station 2 : situé Rue Saint-Jacques		3260 m^3/j ;	Craie du Turonien	

Forage Les Andelys F2 – station 2 : situé Rue Saint-Jacques		475240 m³ en 2021 (jusqu'à 514876 m³ en 2016)	Craie du Turonien	
Forage de Radeval n°1 : situé au Hameau de Radeval	Seine Normandie Agglomération - Commune des Andelys	1680 m³/j ; 514996 m³ en 2021 (544189 m³ en 2016)	Alluvions (?) et Craie du Turonien	Périmètres de protection définis par arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1993
Forage de Radeval n°2 : situé au Hameau de Radeval			Craie du Turonien	

On notera que le SIEVN procède à des achats d'eau auprès d'autres structures pour compléter ses besoins, dont 17179 m³ en 2021, auprès de la commune des Andelys (jusqu'à 40036 m³ en 2016).

Par ailleurs, la Ville des Andelys procède d'une part à des ventes d'eau auprès du SIEVN (17179 m³ en 2021), d'autre part à des achats d'eau auprès du même syndicat (46350 m³ en 2021).

Le linéaire de réseau de desserte (hors branchements) de SNA sur le territoire des Andelys était de 76744 m en 2021.

La commune des Andelys présente sur son territoire différentes installations (gérés par Seine Normandie Agglomération) :

- Le réservoir du Château Rose (Cléry), d'une capacité de stockage de 600 m³,
- Le réservoir du Mont Pivin, d'une capacité de stockage de 500 m³,
- Un réservoir, d'une capacité de stockage de 800 m³,
- trois surpresseurs à Fauveau, Noyers et la Courcanne.

1.1.3- Les volumes consommés

La commune des Andelys comptait 3818 abonnés en 2021. Les données de volume produits / consommés / distribués ci-dessous sont ceux de SNA qui alimente l'ensemble du territoire des Andelys.

	2019	2020	2021
Volumes produits (en m³)	471501	519672	514996
Volumes achetés (en m³)	38698	70846	46350
Volumes vendus (en m³)	28416	19195	17179
Volumes mis en distribution (en m³)	481783	571323	544167
Pertes (en m³)	116263	147580	157027
Volumes consommés (en m³)	356520	423743	387140

Soit pour 2021, un total d'eau consommé de 387140 m³, qui a nécessité une mise en distribution de 544167 m³ d'eau du fait des pertes d'eau.

Le rendement du réseau sur la vallée des Andelys est de 72%, ce qui dépasse l'objectif de rendement grenelle qui est fixé à 67,9%.

Le volume consommé par abonné est de 101,4 m³/an, et le volume consommé par habitant est de 47 m³/an (8233 habitants), soit 129 l/jour/habitant.

1.1.4- Le réseau d'alimentation en eau potable

Les synoptiques du réseau d'eau potable des Andelys sont présentés ci-après.

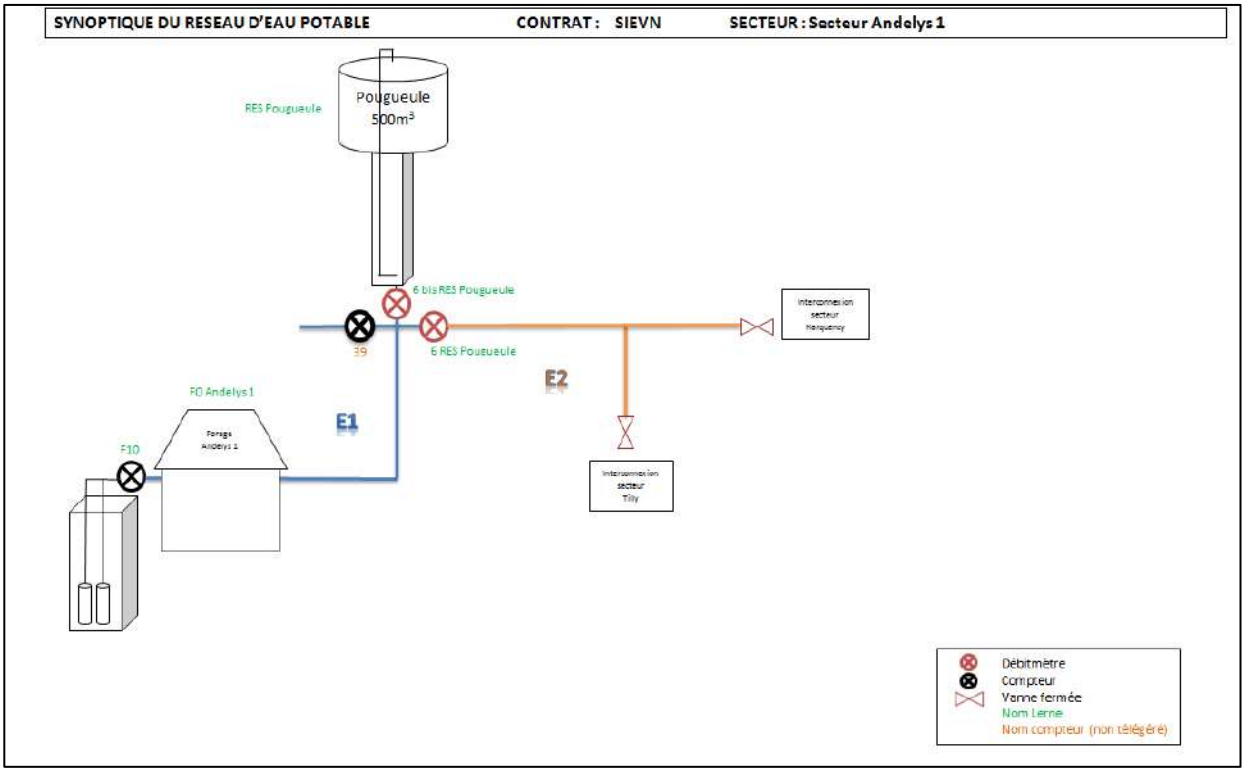

Synoptique du réseau AEP depuis le Forage Les Andelys F1 – station 1 (ou puits n°1 de la station de pompage n°1) : situé Rue de Penthièvre (source : Rapport annuel du délégataire 2017 (Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand))

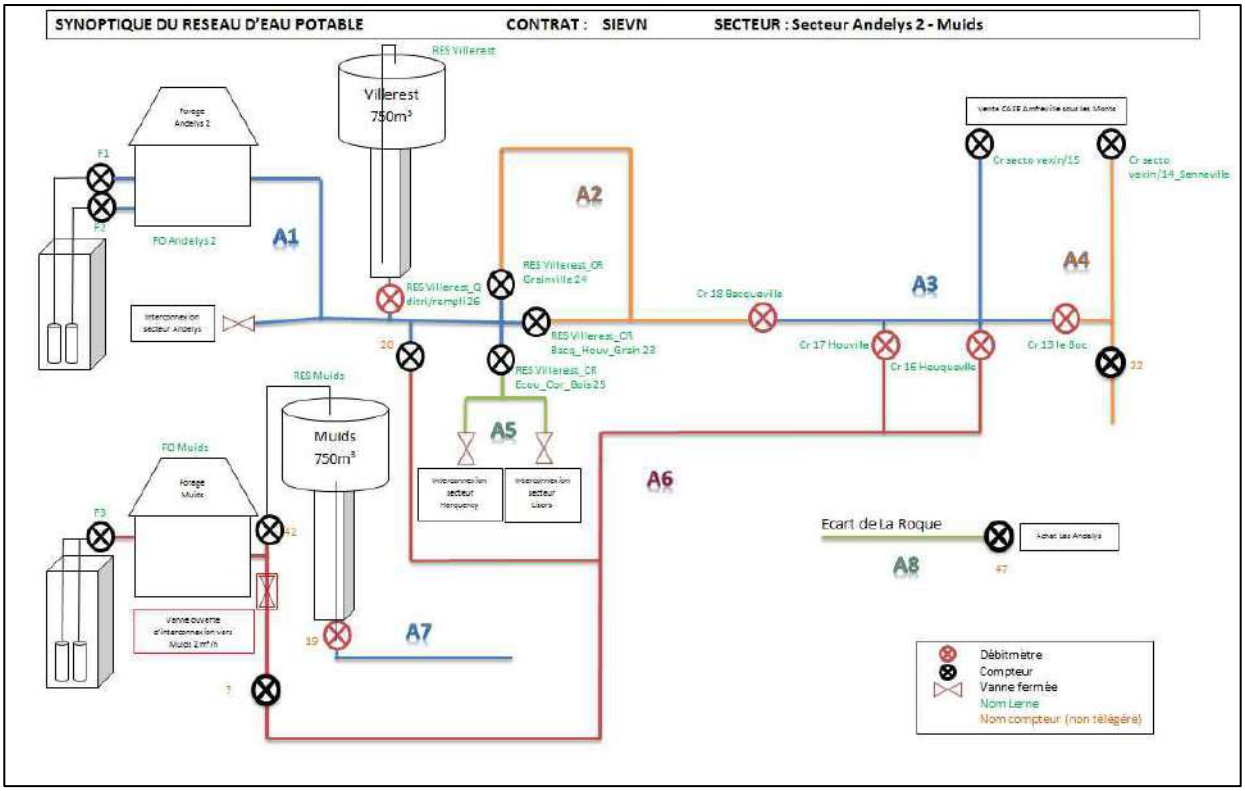

Synoptique du réseau AEP depuis le Forage Les Andelys F1 et F2 – station 2 : situé Rue Saint-Jacques (source : Rapport annuel du délégataire 2017 (Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand))

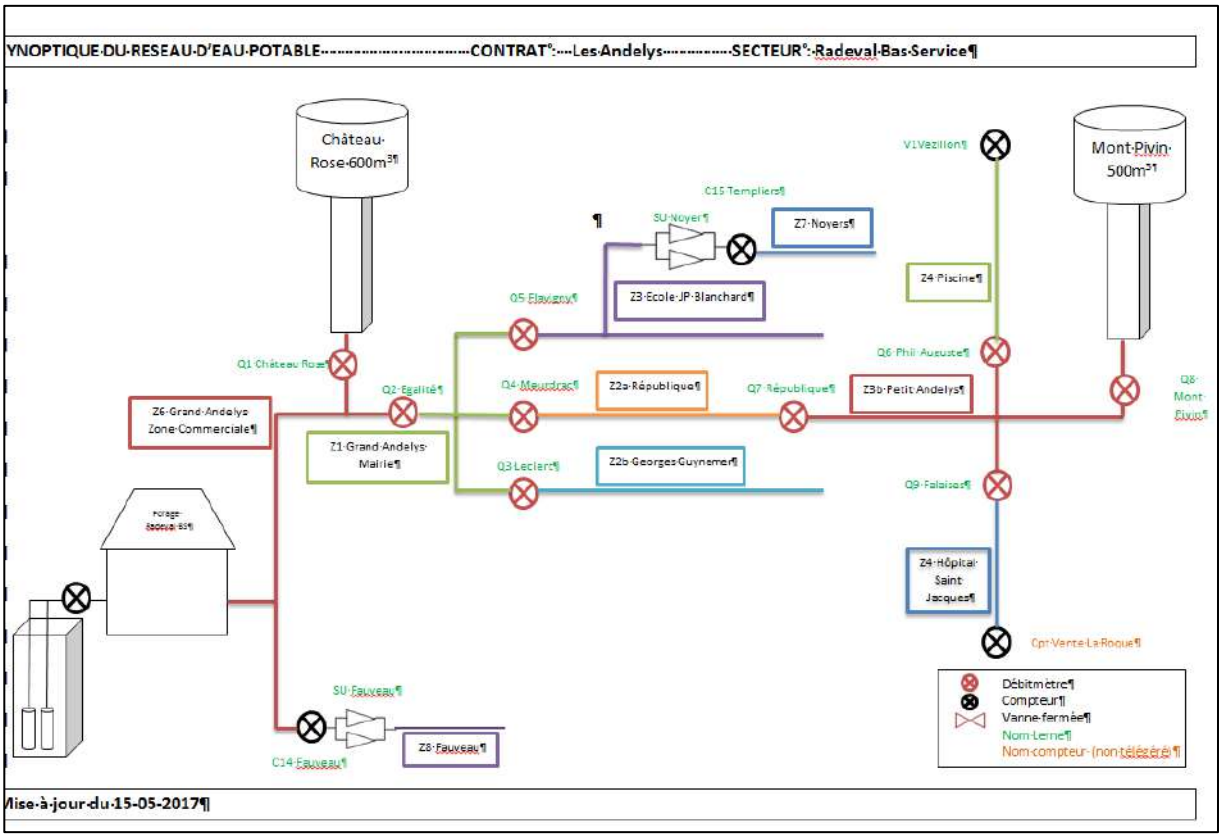

Synoptique du réseau AEP depuis le Forage de Radeval n°1 (source : Rapport annuel du délégataire 2016 (Ville des Andelys))

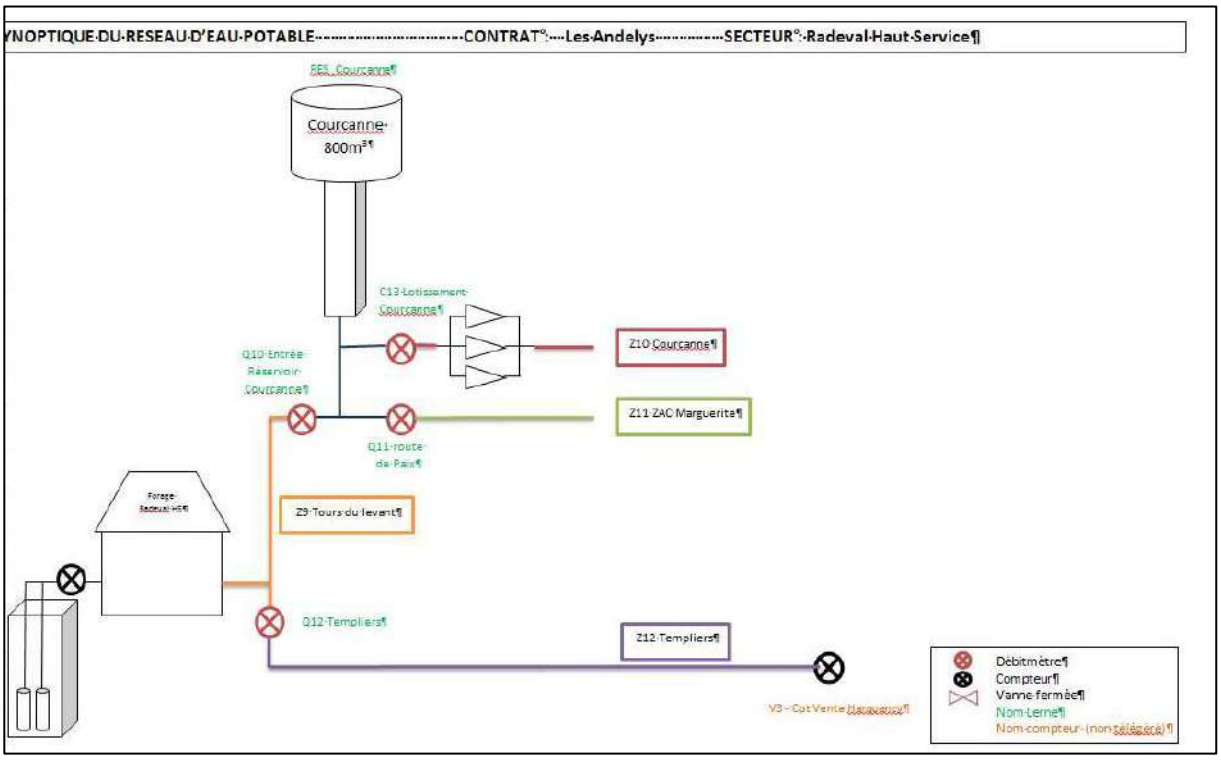

Synoptique du réseau AEP depuis le Forage de Radeval n°2 (source : Rapport annuel du délégataire 2016 (Ville des Andelys))

1.1.5- La qualité de l'eau distribuée

Selon l'article L.1321-2 du code de la santé publique, « *Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation* ».

Les différentes analyses effectuées sur les différents ouvrages présents sur le territoire des Andelys sont conformes aux normes de qualité de distribution. Ainsi, l'eau distribuée est de bonne qualité et conforme aux normes fixées par la règlementation pour l'alimentation humaine.

1.2- Les installations à prévoir – La projection des besoins futurs

Une estimation de l'augmentation à venir de la population peut être faite à partir des perspectives de développement démographique et économique inscrits dans le projet d'aménagement et de développement durable, et précisée dans le tableau ci-dessous :

	2020	gain	2035
nombre d'habitants	8055	245	8300
nombre de logements	4149	215	4364
nombre de résidences principales	3444	215	3659
taille des ménages	2,3		2,3
nombre d'abonnés	3818	215	4033
consommation annuelle totale en m³	423743	**12837**	436580
consommation par abonné en m³/an	111		111
consommation par personne en m³/an	52,6		52,6

La commune souhaite accueillir une population d'environ 8300 habitants en 2035, soit un gain de 245 habitants par rapport à 2020. Ce gain de population se traduit par un nombre de logements supplémentaires de 215 au total (comprenant les résidences principales et secondaires) en tenant compte de la stabilité de la taille des ménages et du projet de renouvellement urbain qui prévoit la destruction de logements avant d'en construire d'autres.

Les données AEP indiquent un volume d'eau consommé de 423743 m^3 pour 3818 abonnés. On obtient une consommation de 111 m^3 par abonné soit 52,6 m^3 par habitant.

En conservant une consommation de 52,6 m^3/an, et pour 8300 habitants, alors on obtient une consommation annuelle sur la commune de 436580 m^3, soit une augmentation de volume de 12837 m^3.

Seine Normandie Agglomération dispose de capacités de production suffisantes pour alimenter les futurs besoins des Andelys, aussi bien en termes de développement résidentiel qu'en termes de développement économiques, ceci grâce aux différents points de production existants ainsi qu'aux interconnexions entre les différents réseaux de distribution.

2- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément aux dispositions de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les réflexions sur l'élaboration des documents d'urbanisme devront intégrer les problématiques de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées.

2.1- Assainissement collectif

Source : Rapport annuel du délégataire 2015, Service de l'assainissement, Côte de Nacre

Un réseau d'assainissement collectif séparatif dessert quasiment toute la vallée du Gambon. Les lotissements récents La Courcanne, Les Burons, Les Ducs, La Mare aux Saules, Les Pérelles, La Résidence Jean de la Fontaine et le LFE des enfants de troupe y sont également reliés.

Le réseau d'eaux usées des Andelys est long de 45 km, dont 40 km de réseau gravitaire et 5 km de réseau sous pression (refoulement). 16 postes de relèvement/refoulement sont dispersés sur le réseau. La plupart collecte peu d'effluents.

Les eaux usées sont envoyées vers la station d'épuration implantée sur la commune du Thuit (à l'Ouest du Val St Martin). Cette station, mise en service en 2001, traite les eaux usées par boues activées, et a été dimensionnée pour 12 500 équivalents-habitants.

Selon l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000, les débits et charges de référence de la station sont les suivantes :

- Débit de référence = 2 700 m³/jour ; débit de pointe horaire = 250 m³/h
- Charge organique DBO5 = 750 kg/jour

Les eaux retraitées sont rejetées dans la Seine.

En 2013, le volume entrant avait été de 2 484 m^3/jour. En comparant les volumes AEP consommés, et les volumes entrant à la station d'épuration, ces derniers représentaient quasiment le triple des eaux AEP consommés, indiquant une forte proportion d'eaux parasites entrant dans la station (71% en 2013). Il s'agit notamment d'eaux claires parasites liées à une nappe aquifère haute entre octobre et mars, mais aussi à la vétusté de canalisations.

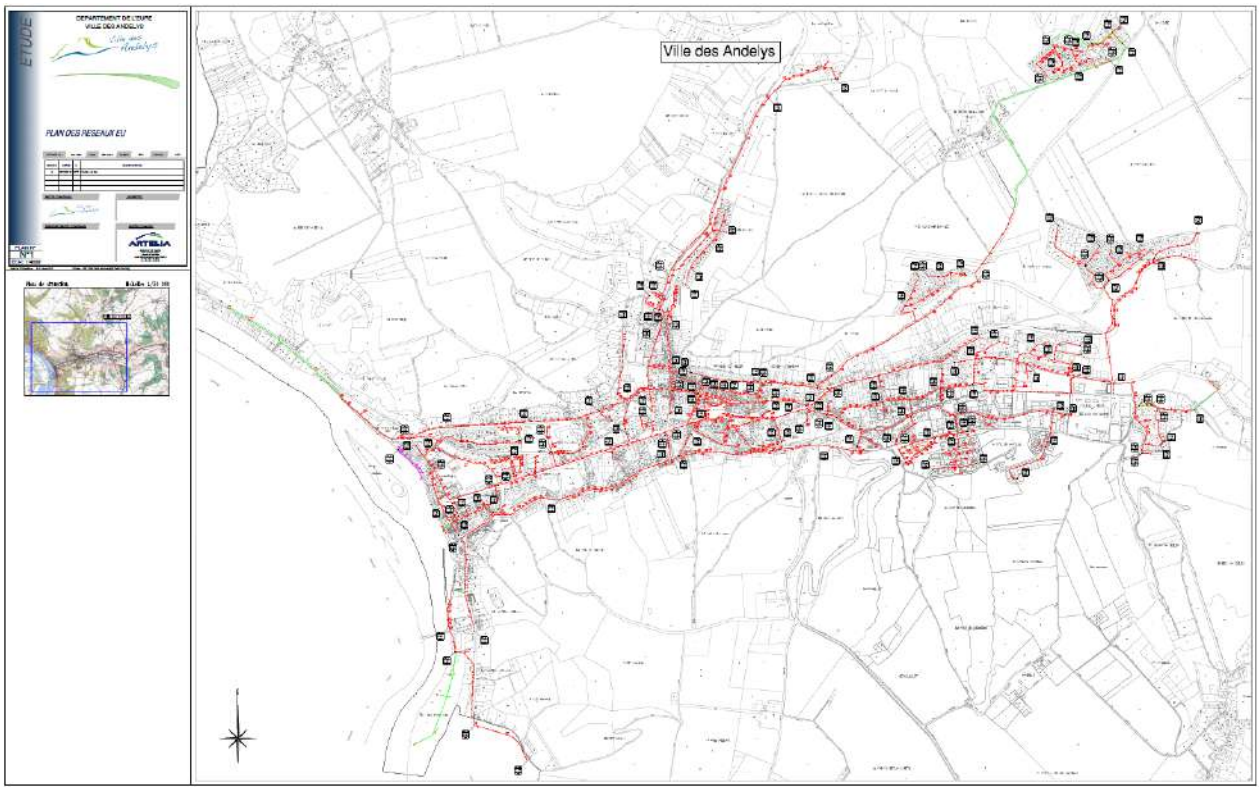

Schéma du réseau d'eaux usées de la commune des Andelys source : Schéma Directeur et diagnostic d'assainissement de Ville des Andelys, Artelia, septembre 2016

Afin de comprendre d'où venaient ces eaux parasites, la commune des Andelys a réalisé une étude de Schéma directeur et de diagnostic d'assainissement en 2016 (réalisé par ARTELIA). Cette étude a abouti à un zonage d'assainissement (approuvé le 11 juillet 2017) et à un programme de travaux.

Année	Désignation	Montant total (€ HT)
2017	Réhabilitation Avenue de la République	474 100 €
2017	Raccordement à l'assainissement collectif de l'Impasse de la République	88 500 €
2017	Raccordement à l'assainissement collectif du Passage Meurdrac	72 300 €
2018	Raccordement du Quai Grimoult	176 200 €
2018	Réhabilitation Rue du Maréchal Foch	265 400 €
2019	Réhabilitation Rue Cavelier / Madeleine	180 700 €
2019	Réhabilitation Avenue du Général de Gaulle	216 300 €
2020	Réhabilitation Rue Beuzelin	50 600 €
2020	Réhabilitation Impasse du Crucifix	291 400 €
2021	Raccordement à l'assainissement collectif de la Cote de Feuquerolles	289 600 €
2021	Raccordement à l'assainissement collectif de la rue Richard Cœur de Lion	133 100 €
TOTAL		**2 240 200 €**

Programme de travaux envisagés dans le rapport de synthèse du Schéma Directeur et diagnostic d'assainissement de Ville des Andelys, Artelia, septembre 2016

Au 1er juillet 2019, les travaux de l'Avenue de la République (réalisé mi-mai 2018) et du Quai Grimoult ont été réalisés. Ils ont été menés par Seine Normandie Agglomération qui a pris la compétence « assainissement » depuis le 1er janvier 2018.

Les travaux mentionnés précédemment ont permis de limiter l'entrée d'eaux parasites dans la station d'épuration puisque les résultats des dernières années font apparaître une amélioration. Les résultats du bilan 2021 sont les suivants :

- 293 kg/j DBO5, soit 6 585 EH
- 1 656 m^3/j (contre 2484 en 2013)

SNA mène actuellement (2019) le renouvellement de l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration (arrêté valable 15 ans).

A noter que le Schéma Directeur va être mis à jour par Seine Normandie Agglomération à l'échelle de l'agglomération.

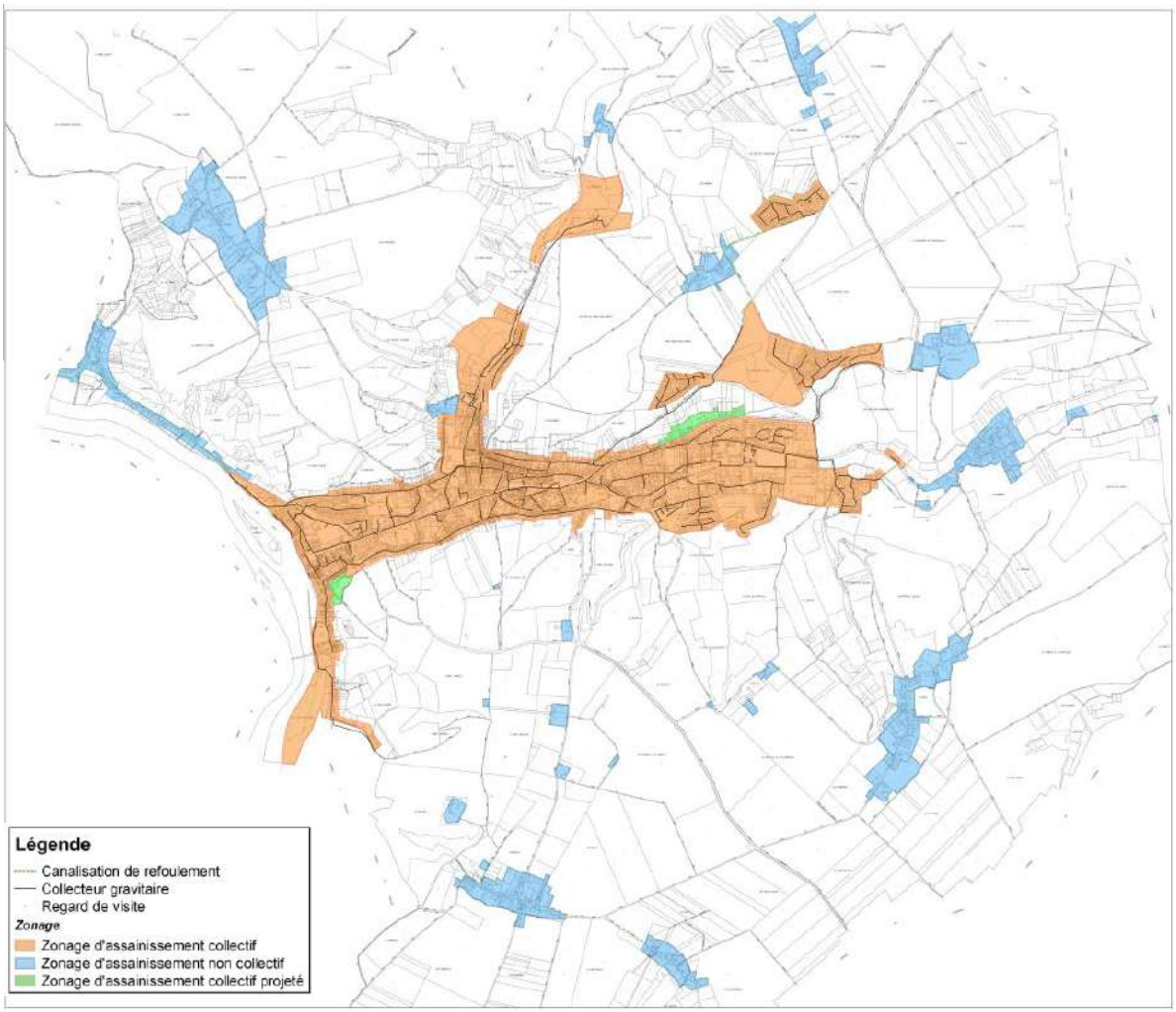

Zonage d'assainissement approuvé le 11 juillet 2017, source : Schéma Directeur et diagnostic d'assainissement de Ville des Andelys, Artelia, septembre 2016

2.2- Assainissement non collectif

Concernant les hameaux situés sur les plateaux, ceux-ci sont en assainissement individuel. D'après les données du SPANC, 369 installations avaient été recensées en 2015 dont :

- 9% des installations sont classées comme favorable, favorable avec réserve ou A ;
- 26% des installations sont classées B ;
- 65% des installations sont classées C à E et défavorables.

3- LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Dès une certaine ampleur d'incendie, l'eau devient le seul moyen d'extinction utilisable par les sapeurs-pompiers. La ressource en eau nécessaire peut-être fournie :

- le réseau public de distribution
- une réserve naturelle aménagée utilisable
- une réserve artificielle conséquente

3.1- Dispositions légales

La lutte contre l'incendie est de la compétence du maire. Elle est fondée sur ses pouvoirs de police administrative du maire (notamment ceux indiqués par l'article L.2212-2 du CGCT).

La loi n° 96-369 du 6 mai 1996 confie aux SDIS, dans la limite de leurs compétences, les missions de prévention et d'évaluation des risques, de préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des biens et de l'environnement, de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Dans chaque cas, une étude complète et détaillée doit être menée, prenant en compte la capacité, les possibilités du réseau de distribution ; les risques présents et potentiels ; les évolutions prévisionnelles (démographie, infrastructures, POS…) ; les possibilités de secours (réserves artificielles ou naturelles, alimentées ou non…).

Afin d'assurer la défense incendie d'un risque courant, le réseau doit donc remplir certaines conditions :

- Réserve d'eau incendie d'au moins 120 m³ utilisable ;
- Canalisations assurant un débit minimum de 17 litres/seconde (1000l/mn ou 60 m³ /h) ;
- Pression résiduelle (pression de fonctionnement avec ce débit, permettant l'utilisation de l'eau par les sapeurs-pompiers, au moyen de tuyaux souples d'alimentation) de 1 bar ;
- Prises d'incendie constituées par des bouches ou poteaux d'incendie normalisés (NF S61-211 et S61-213) de 100 mm (alimentées normalement par des conduites d'au moins 100 mmm de diamètre) ;
- Prises implantées en bordure de voies utilement carrossables aux véhicules des services d'incendie (ou tout au plus à 5 m de celles-ci), accessibles en permanence et signalées ;
- Prises réparties en fonction des risques à défendre et permettant, au minimum, que tout point à défendre soit au plus à 200 m de l'une d'elles par les voies utilement praticables (toutefois pour un risque particulièrement faible la distance de protection d'une prise peut être étendue à 400 m).

3.2- Contrôle

La commune des Andelys dispose d'un Centre d'Incendie et de Secours situé sur la ZA de la Marguerite.

Il est composé de 40 sapeurs-pompiers qui interviennent environ 1 500 fois dans l'année et couvre un territoire de 22 communes.

Il existe 110 points d'eau incendie (P.E.I) sur la commune dont 2 ont été rajoutés récemment.

La reconnaissance opérationnelle des hydrants effectuée pour l'année 2018 fait état de 5 poteaux incendie présentant des anomalies.

27016 LES ANDELYS

N°	Type	Etat	Description
000001	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 02/07/2018	C.I.S. de LES ANDELYS

Légende * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème ✗ -Non conforme en service

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
27	Public	PI 100	Impasse de l'Octroi, Résidence la Côte du Parc - À côté du N°18	✓		
30	Public	BI 100	Route de Paix, Entrée CAT les Papillons Blancs	✗	Dans une enceinte inaccessible	BI située derrière une barrière dans l'enceinte d'un garage
31	Public	PI 100	Route de Paix, Entre l'Entrée Déchetterie et l'Entrée Zone d'Aménagement Concerté de la Marguerite	✓	Dans la végétation, haie débordante	
73	Public	PI 100	Zone d'Aménagement Concerté de la Marguerite	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés Présence de fuites	fuite sur la colonne manque un bouchon de 65 mm
78	Public	PI 100	Hameau de Paix, Près des Écuries de Paix	✓	Couvercle ou coffre détérioré	Coffre HS
26	Public	PI 100	Route de Paix, Après la maison de l'Octroi	✓	Dans la végétation, haie débordante Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	manque un bouchon der 65 mm
102	Public	PI 100	Allée de l'Octroi, Devant la Résidence des Capucins - Face Garage N°13	✓		
101	Public	PI 100	Allée de l'Octroi, Résidence la Côte du Parc - À côté du Rond Point	✓		

N°	Type	Etat	Description
000002	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 02/07/2018	C.I.S. de LES ANDELYS

Légende * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème ✗ -Non conforme en service

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
6	Public	PI 100	Rue de l'Hôpital, Angle rue des Falaises - Le Petit Andely	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	manque un bouchon de 100 mm
4	Public	PI 100	Route des Falaises, Face n°7	✓		
89	Public	PI 100	Route des Falaises, À côté de la Station de Levage	✓		PI n° 89 mais marquage noté n°4
5	Public	PI 100	Quai Enguerrand de Marigny, Hôpital Saint-Jacques - Côté Seine	✓		
2	Public	PI 70	Chemin de la Fontaine, Hameau Val Saint-Martin	✓	Dans la végétation, haie débordante	

27016 LES ANDELYS

16/01/2019

Voie publique

Résultats de tournées

Légende * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème ✗ -Non conforme en service

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
3	Public	PI 100	Route des Andelys, Face N°9 - Hameau Val Saint-Martin	✓		
88	Public	PI 100	Route des Falaises, Face n°35 - Direction Hameau Val Saint-Martin	✓	Dans la végétation, haie débordante	PI n° 88 mais marquage noté n° 3
86	Public	PI 100	Route de Muids, Angle Côte du Thuit - Hameau Val Saint-Martin	✓		PI n°86 mais marquage noté n° 1.1
1	Public	PI 100	Route de Seine, Hameau Écorchemont	✓		

N°	Type	Etat	Description
000003	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 02/07/2018	C.I.S. de LES ANDELYS

Légende * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème ✗ -Non conforme en service

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
7	Public	PI 100	Rue Saint-Jacques, Face à la Boulangerie - Le Petit Andely	✓		
8	Public	BI 100	Rue Grande, Place Saint-Sauveur - Le Petit Andely	✓	Absence de sign. par panneau (BI)	
9	Public	PI 100	Rue Grande, Angle Hôtel Restaurent le Normandie - Le Petit Andely	✓		
10	Public	PI 70	Rue Gilles Nicole, Face Aire de Stationnement du Pont - Le Petit Andely	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	Manque 2 bouchons de 40 mm
90	Public	PI 70	Rue Gilles Nicole, Entrée Camping de l'Île des Trois Rois	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	P I n°90 marquage noté 101
11	Public	PI 100	Rue de la Gabele, Entrée Cimetière - Le Petit Andely	✓	Vol. de dégagement ou aire de man. insuf	
12	Public	PI 100	Rue des Verriers, Angle avenue de la République	✓		

N°	Type	Etat	Description
000004	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 02/07/2018	C.I.S. de LES ANDELYS

Légende * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème ✗ -Non conforme en service

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
24	Privé	PI 100	Rue Flavigny, Dans la Cour Anciennement Ets la Soie	✗	Dans une enceinte inaccessibe	

27016 LES ANDELYS

23/01/2019

Voie publique

Résultats de tournées

Hydrants

Légende : * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
22	Public	PI 100	Rue Flavigny, Face Côte des Noyers	✓		
23	Public	PI 100	Rue Jacques Ibert, Angle rue Flavigny	✓		
20	Public	PI 100	Rue Flavigny, Devant la Résidence les Petits Prés	✓		
17	Public	PI 100	Avenue de la République, Angle rue Raymond Phelip - HLM la Renaissance	✓		
16	Public	PI 100	Rue Raymond Phelip, À côté du Palais des Sports Henri Boyer	✓		
15	Public	PI 70	Rue Maurice Delarue, Face rue Victor Milliard	✓		
14	Public	PI 100	Rue Guynemer, Face N°80	✓		
13	Public	BI 100	Chemin des Bas Viviers, Face HLM les Vendarges	✓	Absence de sign. par panneau (BI)	
28	Public	PI 100	Promenade des prés, le long de la résidence Maréchal	✓		

N°	Type	Etat	Description
000005	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 03/07/2018	C.I.S. de LES ANDELYS

Hydrants

Légende : * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
39	Public	PI 100	Rue Georges Clémenceau, Face N°1 bis	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	
34	Public	PI 100	Rue de la Libération, Angle rue Dumont	✓		
38	Public	PI 70	Boulevard de Verdun, Contre l'Immeuble les Oiseaux	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	
19	Public	PI 100	Avenue de la République, À côté de Securitest	✓		
92	Public	PI 100	Avenue de la République, Après la Staton Essence	✓		PI 92 mais marquage noté 19.1
21	Public	PI 100	Rue Maréchal Leclerc, Angle passage Meurdrac	✓		
18	Public	PI 100	Rue Maréchal Leclerc, Face N°55 - Services Techniques	✓	Vol. de dégagement ou aire de man. insuf	Il est impossible de faire un tour complet avec la clé
91	Public	PI 100	Rue Maréchal Leclerc, Résidence Paul Fort	✓		PI 91 mais marquage noté 17.1

27016 LES ANDELYS

16/01/2019

Résultats de tournées

Voie publique

N°	Type	Etat	Description
000006	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 03/07/2018	C.I.S. de LES ANDELYS

Légende * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
32	Public	PI 100	Rue des Déportés Martyrs, Angle rue de la Madeleine	✓		
35	Public	PI 100	Rue Sellenick, Devant ancien Centre de Secours	✓	Peinture détériorée Couvercle ou coffre détérioré	
37	Public	PI 100	Place Nicolas Poussin, Angle rue Grande	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorées	
40	Public	BI 100	Rue Marcel Lefèvre, Angle rue Turnèbe	✓	Absence de sign. par panneau (BI) Présence de fuites	
33	Public	PI 70	Rue des Capucins, Angle rue de la Sous-Préfecture	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorées	
36	Public	BI 100	Rue de la Sous-Préfecture, Angle rue Barbal	✓	Absence de sign. par panneau (BI)	
25	Public	PI 100	Rue Hamelin, Devant la DDE	✓		

N°	Type	Etat	Description
000007	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 04/07/2018	C.I.S. de LES ANDELYS

Légende * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
47	Public	PI 100	Boulevard Cuisi, Angle rue Henri Rémy	✓		
41	Public	BI 100	Rue Henri d'Andeli, Angle rue Léon Coutil	✓	Absence de sign. par panneau (BI)	
42	Public	PI 100	Rue de la Sous-Préfecture, Angle rue Brossard de Ruville	✓		
43	Public	PI 100	Avenue du Général de Gaulle, Angle rue Louis Pasteur	✓		
45	Public	PI 100	Rue Général Fontanges de Couzans, Face place du Parvis Notre-Dame	✓		
44	Public	PI 100	Boulevard Néhou, Angle rue Louis Pasteur	✓		
93	Public	PI 100	Rue de l'Égalité, Angle rue du Colonel Gambier	✓		PI 93 mais marquage noté 44.1
46	Public	BI 100	Rue Victor Hugo, Angle rue Beuselin	✓	Absence de sign. par panneau (BI)	

27016 LES ANDELYS

16/01/2019

Résultats de tournées

Voie publique

N°	Type	Etat	Description
000008	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 04/07/2018	C.I.S. de LES ANDELYS

Légende * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
48	Public	PI 100	Rue Henri Rémy, Angle chemin de la Mécanique	✓		
94	Public	PI 100	Impasse de la Barre	✓		
49	Public	PI 100	Rue Auguste Chéron, Le Val Cléry	✓	Couvercle ou coffre détérioré	
50	Public	PI 70	Rue Beaudouin, Face N°7	✓		
52	Public	PI 100	Rue Auguste Chéron, Face Bâtiment C - Le Bouigoult	✓		
51	Public	PI 100	Rue Maréchal Foch, Angle rue Lavoisier	✓		

Légende * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

Réserves

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
95	Public	Réserve	Lotissement la Côte de Mantelle, Face N°22	✓	Dans la végétation, haie débordante Absence de sign. par panneau (Réserve)	

N°	Type	Etat	Description
000009	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 04/07/2018	C.I.S. de LES ANDELYS

Légende * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
55	Public	PI 100	Rue du Tuf, À côté de la Tour 3 Marco Polo - Les Tours du Levant	✓	Couvercle ou coffre détérioré	
53	Public	PI 100	Côte de Fauquerolles, Face N°49 - D316	✓	Dans la végétation, haie débordante Couvercle ou coffre détérioré	
56	Public	PI 100	Rue Saint-Fiacre, Face Tour 7 Jacques Cartier - Les Tours du Levant	✓		Manque volant de manoeuvre
58	Public	PI 100	Rue du point du jour, Entre Tour 17 Robert Peary et Tour 18 Jean Charcot - Les Clos Galots	✓	Manoeuvre difficile Dysf. de la vidange de l'hydrant	

27016 LES ANDELYS

16/01/2019

Voie publique

Résultats de tournées

Légende * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
57	Public	PI 100	Rue Saint-Fiacre, Face Tour 15 Vasco de Gama - Les Clos Galots	✓	Manoeuvre difficile Dysf. de la vidange de l'hydrant	Manque volant de manoeuvre

N°	Type	Etat	Description
000010	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 04/07/2018	C.I.S. de LES ANDELYS

Légende * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
60	Public	PI 100	Rue Maréchal Foch, N°27 - Le Clos du Gambon	✓		
54	Public	PI 100	Rue des Maraîchers, À côté du Groupe Scolaire Georges Pompidou	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	Il manque un bouchon de 65 mm
59	Public	PI 100	Rue Lavoisier, Angle Résidence les Jardins du Haut	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	
96	Public	PI 70	Rue des Planches, Parking Magasin Bricomarché	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	
61	Public	PI 100	Rue Lavoisier, Face EDF-GDF	✓		
97	Public	PI 100	Rue des Enfants de Troupes, À côté du N°14 - Lotissement la Vallée de Mantelle	✓		
98	Public	PI 100	Rue des Enfants de Troupes, Entrée Lotissement la Vallée de Mantelle	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	Il manque un bouchon de 100 mm
62	Public	PI 100	Rue Lavoisier, Face rue du 3ème Bataillon de Normandie - Entrée Annexe Collège Rosa Parks	✓		

N°	Type	Etat	Description
000011	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 04/07/2018	C.I.S. de LES ANDELYS

Légende * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
100	Public	PI 100	Rue Maréchal Foch, Face N°146 - À côté du Monument aux Morts du Collège Rosa Parks	✓	Couvercle ou coffre détérioré	PI n° 100 mais marquage noté 63.3
63	Privé	PI 100	Lycée d'Enseignement Professionnel Jean Moulin, Dans l'Enceinte du Lycée	✗	Dans une enceinte inaccessible	

27016 LES ANDELYS

15/01/2019

Voie publique

Résultats de tournées

Légende * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
99	Public	PI 100	Rue Maréchal Foch, Entrée Lycée d'Enseignement Professionnel Jean Moulin	✗	Dans une enceinte inaccessible	
64	Public	PI 100	Côte de Villers, Au Panneau AndelysBus - Hameau la Rivière	✓		
65	Public	PI 100	Lotissement la Rivière, N°6 - Hameau la Rivière	✓		
66	Public	PI 100	D125, Face chemin des Écoliers - Hameau la Rivière	✓		
67	Public	PI 100	Rue des Templiers (D125), Angle rue Saint-Pierre - Hameau Radeval	✓	Dans la végétation, haie débordante	

N°	Type	Etat	Description
000012	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 05/07/2018	C.I.S. de LES ANDELYS

Légende * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
82	Public	PI 100	Rue des Chênes, Hameau les Jardins des Perelles	✓		
81	Public	PI 100	Rue des Chênes, Hameau la Mare aux Saules	✓		
80	Public	PI 100	Rue des Platanes, Hameau la Mare aux Saules	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	1 chaîne manquante
103	Public	PI 70	Résidence les Buronis, Face N°3	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	1 chaîne manquante
83	Public	PI 70	Impasse du Calvaire, Face rue Principale - Hameau Feuquerolles	✓		

Légende * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation — ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique — ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème — ✗ -Non conforme en service

Réserves

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
79	Privé	Cit sou	Domaine de la Courcanne, Piscine au centre du Lotissement	✗	Dans une enceinte inaccessible Vol. de dégagement ou aire de man. insuf	

27016 LES ANDELYS

23/01/2019

Voie publique

Résultats de tournées

N°	Type	Etat	Description
000013	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 05/07/2018	C.I.S. de LES ANDELYS

Légende * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème ✗ -Non conforme en service

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
87	Public	PI 100	Hameau Longuemare, Dans un Petit Chemin	✓	Dans la végétation, haie débordante	
75	Public	PI 100	Hameau des Ducs, Face N°74	✓		
76	Public	PI 100	Hameau des Ducs, Face N°34	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	Chaînes manquantes
77	Public	PI 100	Hameau des Ducs, Face N°20	✓		
74	Public	PI 100	Hameau Mesnil-Bellanguet	✓		
29	Public	PI 70	lieu dit longuemare	✓	Dans la végétation, haie débordante Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	PI n°29 mais marquage noté 78

N°	Type	Etat	Description
000014	Reconnaissance opérationnelle	réalisée le 05/07/2018	C.I.S. de LES ANDELYS

Légende * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème ✗ -Non conforme en service

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
68	Public	PI 100	Rue des Mille Raies, Angle rue des Bosquets - Hameau Villers	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	Il manque 1 bouchon de 65 mm et 1 chaîne
69	Public	BI 100	Sente du Monument, Angle rue du Galardon - Hameau Villers	✓	Dans la végétation, haie débordante Absence de sign. par panneau (BI)	
70	Public	PI 100	Hameau la Baguelande, Entrée Hameau	✓		
71	Public	PI 100	Rue de la Mare Galop, Angle route des Rouges Pommiers - Face N°6 - Hameau Cléry	✓		
72	Public	PI 70	Rue de l'Ecole, Face N°10 - Hameau Cléry	✓	Bouch. ou chaîn. manquantes, détériorés	Il manque 1 bouchon de 65 m et 1 chaîne
84	Public	PI 100	Rue de la Mare Marion, Angle rue des Longmants - Hameau Noyers	✓	Couvercle ou coffre détérioré	
85	Public	PI 100	Rue de la Mare Marion, À côté du N°20 - Hameau Noyers	✓		
105	Public	PI 100	lieu dit mantelle, le long d'un muret de corps de ferme, en face d'une marre dans un bosquet	✓		

27016 LES ANDELYS

16/01/2019

Voie publique

Résultats de tournées

Légende * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème ✗ -Non conforme en service

Hydrants

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
106	Public	PI 100	rue des haies, à l'intersection cote de cléry et rue des haies (D1)	✓		
107	Public	PI 100	rue de la mare marion, en facade du n°1 dans la rue	✓		
108	Public	PI 100	rue des mille raies, au niveau du n°34 face au n°23	✓		

Légende * Etat * Anomalie * Accès * Signalisation ✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisée -Problématique ✓ -En service -Sans anomalie -Autorisée -Sans problème ✗ -Non conforme en service

Réserves

N°	Domaine	Type	Adresse	*Etat	Anomalies	Observations
104	Public	Rés. cie	rue des labours face au n°6, Hameau de Villers	✓		fuite sur la vanne de remplissage selon veolia

27016 LES ANDELYS

4 - RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Selon le code civil (article 641), les « eaux de pluie appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit ». Chaque commune est tenue de posséder et d'entretenir un système d'approvisionnement en eau indépendant du réseau d'adduction pour lutter contre les incendies et un bassin de stockage et de restitution peut éventuellement jouer ce rôle.

Les capacités réelles d'absorption du sol sont à prendre en compte lors de la délimitation des zones constructibles et de l'établissement du règlement du PLU. Pour la collecte des eaux de pluie, aucun traitement n'est imposé et celle-ci n'est pas obligatoire si son intérêt général n'est pas démontré.

En tout état de cause, les dispositifs à mettre en œuvre devront être adaptés à la nature de chaque terrain concerné et conformes aux dispositions de la Loi sur l'Eau.

Le règlement du PLU des Andelys prévoit que « « *Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain ou via des ouvrages spécifiques, sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.*

Les secteurs urbanisés sont équipés d'un réseau de collecte, et se compose principalement de canalisations de diamètre de 400 à 800 mm, pouvant aller jusqu'à 1000 mm. Les eaux pluviales des secteurs urbanisés sont dirigées vers le Gambon puis vers la Seine.

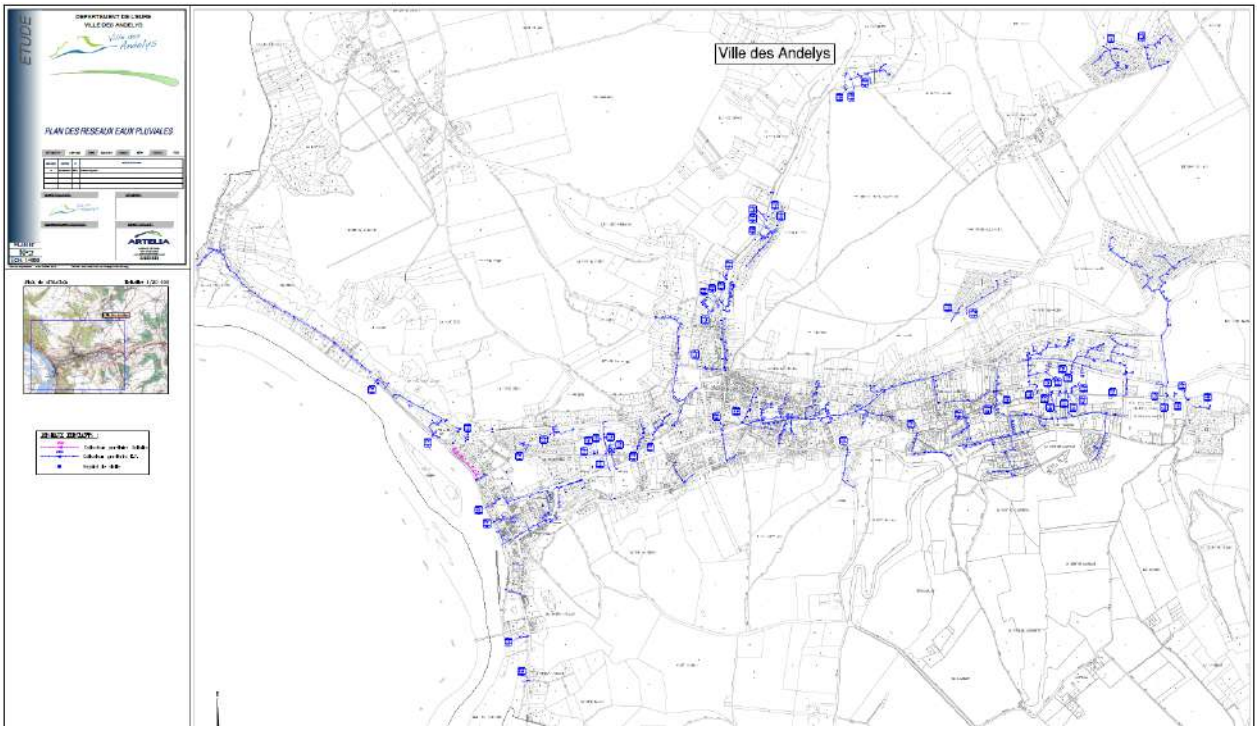

Schéma du réseau d'eaux pluviales de la commune des Andelys
source : Schéma Directeur et diagnostic d'assainissement de Ville des Andelys, Artelia, septembre 2016

4- ORDURES MENAGERES

Le Syndicat de Gestion des Ordures Ménagères du Nord et de l'Est du département de l'Eure (SYGOM) assure la collecte et le traitement des déchets ménagers sur la commune.

Les jours de collecte pour les déchets ménagers et le tri des emballages sont le mardi et vendredi pour le centre-ville (le grand et petit Andely), les hameaux Val-Saint-Martin, Chantier, la Rivière et la résidence de La Courcane.
Pour les hameaux de la Baguelande, Cléry, Mantelle, Noyers, Villers et Le Val Saint Jean, la collecte s'effectue le mardi pour les ordures ménagères ainsi que pour les emballages.
Enfin, les hameaux Feuquerolles, Longuemare, Mesnil Bellanguet, Paix, Radeval, La Rivière, La Courcane, Les Burons, Le Hameau des Ducs et La Mare aux Saules ont une collecte de déchets (ordures ménagères et emballages) le vendredi.

Il y a 21 points d'apport volontaire (PAV) pour le verre et les papiers/journaux et 7 PAV pour le textile (cf. ci-dessous la répartition géographique de ces PAV)

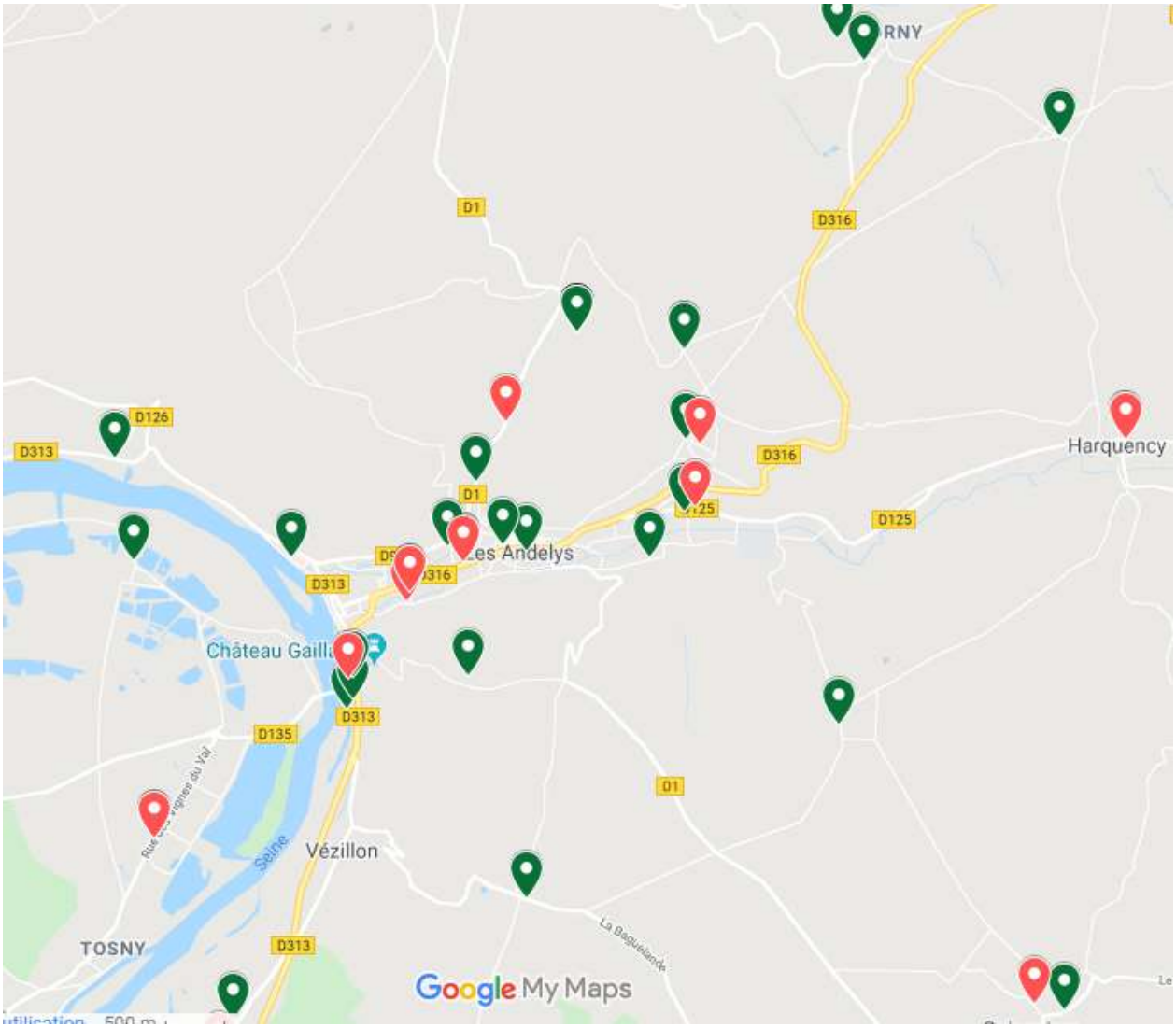

Carte des PAV sur la commune des Andelys

Source : SYGOM

La commune compte également une déchetterie, située dans la ZA de la Marguerite, ouverte 6 jours/7.

Les déchets suivants sont acceptés : les déchets verts ; les encombrants ; les ferrailles ; les gravats ; le bois ; les cartons ; les papiers ; le verre ; le gros électroménager ; les réfrigérateurs et congélateurs ; les écrans ; les petits appareils ménagers ; les lampes ; les déchets dangereux des ménages ; les huiles de vidange ; les batteries ; les piles et accumulateurs ; les cartouches d'imprimantes ; les textiles ; les huiles de friture.

Les habitants des communes suivantes (cf. carte) sont acceptés à effectuer leurs dépôts à la déchetterie des Andelys.

Sur l'année 2018, le tonnage estimé d'ordures ménagères résiduelles était de 2 279,81 tonnes, soit un ratio de 272,90 kilos / habitant, le ratio étant obtenu à partir des tonnages transitant par le quai transfert de Charleval et la population associée.

Le tonnage de la collecte sélective en porte à porte est de 241,68 tonnes en 2018 avec un ratio de 28,93 kg / hab / an. Le ratio est également obtenu à partir des tonnages transitant par le quai transfert de Charleval et la population associée.

Les tonnages de verre collecté en PAV sont les suivants pour l'année 2018 : 164,24 tonnes pour un ratio de 19,66 kg / hab / an. Les tonnages papiers en PAV sont de 28,81 tonnes en 2018 pour un ratio 3,45 kg / hab / an. Enfin, les cartons provenant de la déchèterie des Andelys représentent 345,21 kg / hab / an.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1- INTRODUCTION

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Chaque servitude fait l'objet d'une fiche et d'un report sur le plan des Servitudes. La fiche précise la procédure d'institution et les effets de la servitude.

2- LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique s'analysent comme des limitations administratives au droit de propriété dans l'intérêt général. Elles sont établies dans le cadre de législations particulières qui poursuivent des buts autres que l'aménagement (ex : sécurité et salubrité publiques, conservation du patrimoine). Elles affectent donc l'utilisation du sol.

La liste des différentes servitudes figure à l'article R 126.1 du code de l'Urbanisme.

Elles s'imposent au Plan Local de L'Urbanisme intercommunal qui, dans son zonage, doit les respecter.

La commune des Andelys est concernée par trois types de servitudes : servitudes relatives à la conservation du patrimoine, servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements et servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

2.1- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi du 31 décembre 1913 art .1 à 5 et 13bis. Décret du 18 mars 1924. décret 70-836 du 10 septembre 1970	**Eglise du Grand-Andely ou église Notre-Dame-du-Grand-Andely** (parcelle XC0023)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par liste du 31 décembre 1840	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure Préfecture de l'Eure Bd G.Chauvin CS 92201 27000 EVREUX Tél : 02.32.78.26.27 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Eglise du Petit-Andely ou église Saint-Sauveur (parcelle AK0036)		
			Château-Gaillard Ruines du château Gaillard (parcelle OG0001)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par liste du 31 décembre 1862	
			Château-Gaillard Parcelles de terrain avoisinantes (parcelle OG0033-34-41p)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par décret du 24 août 1926	
			Château-Gaillard Parcelle de terrain avoisinante (parcelle OG0041p)		
			Château-Gaillard Parcelle sur laquelle s'élèvent ces ruines (parcelle OG0043)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 23 octobre 1926	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi du 31 décembre 1913 art .1 à 5 et 13bis. Décret du 18 mars 1924. décret 70-836 du 10 septembre 1970	**Château-Gaillard** La parcelle de terrain et la bande de terrain d'une largeur de trente mètres prise sur les parcelles 45, 46, 47, 72, 74, 79 et contiguë du côté nord aux parcelles 43 et 44, la dite parcelle 44p et la dite bande de terrain avoisinant le château Gaillard (parcelles OG0044p-45p-46p-47p-72p-74p-79p)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 12 avril 1927	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure Préfecture de l'Eure Bd G.Chauvin CS 92201 27000 EVREUX Tél : 02.32.78.26.27 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Château-Gaillard La parcelle de terrain avoisinante (parcelle OG0044p)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par décret du 12 avril 1927	
			Château-Gaillard La parcelle de terrain avoisinante (parcelle OG0044p)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 21 janvier 1928	
			Théâtre antique Parcelles de terrain et substructions d'un théatre antique qu'elles contiennent (parcelle ZC0005)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 6 juin 1928	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC1	Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits	Loi du 31 décembre 1913 art .1 à 5 et 13bis. Décret du 18 mars 1924. décret 70-836 du 10 septembre 1970	**Hospice Saint-Jacques** Façades et toitures de l'ensemble des bâtiments, intérieur de la chapelle, sol du jardin, porte d'entrée sur la rue de l'Hôpital (parcelle AI0031)	Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 17 septembre 1964	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure Préfecture de l'Eure Bd G.Chauvin CS 92201 27000 EVREUX Tél : 02.32.78.26.27 Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie. 13 bis rue St Ouen 14052 Caen cedex Tél : 02.31.38.39.40
			Vestiges de l'enceinte du Grand-Andely Enceinte du Grand-Andely (vestiges) (parcelle XB0211)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 31 mars 1926	
			Maison et ancien beffroi de la Madeleine La maison et l'ancien beffroi (parcelle AN0184)	Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 1er mai 1933	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Loi du 02.05.1930	**La boucle de la Seine dite de Château-Gaillard** <u>Site Classé</u>	Classement par décret du 5 décembre 2006	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie 10, boulevard du Général Vanier CS 60040 14006 CAEN CEDEX Tél : 02.50.01.83.00 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure Préfecture de l'Eure Bd G.Chauvin CS 92201 27000 EVREUX Tél : 02.32.78.26.27
			La Promenade des Prés aux Andelys <u>Site Inscrit</u>	Inscription par arrêté du 18 octobre 1932	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Loi n°64.1245 du 16.12.1964 Décret n°61.859 du 01.08.1961 modifié par décret n°67.1093 du 15.12.1967 Circulaire du 10.12.1962 Arrêté préfectoral du 24 juin 1988	**Captage de Radeval** Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée Périmètre de protection éloignée	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 28 juillet 1993	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure 18 boulevard Georges Chauvin 27023 Évreux CEDEX
			Captage des Andelys I et II Périmètre de protection immédiate Périmètre de protection rapprochée	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 12 avril 2018	

2.2- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
EL3	Servitude de halage et de marchepied		**Servitude de marchepied due à la domanialité du cours d'eau (Rives de la Seine)** *Chemin de halage de 9,75 mètres et la servitude de marchepied de 3,25 mètres sur les rives de la Seine*	Décret du 13/10/1956	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie 10, boulevard du Général Vanier CS 60040 14006 CAEN CEDEX Tél : 02.50.01.83.00
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération	Code de la voirie routière art. L.151-1 à L.151-5 et R.151-1 à R.151-5 (pour routes express) L152-1 à L.152-2 et R152-1 à R.152-2 (pour déviation d'agglomération)	**Déviation de la route départementale n°316 à Bouafles et Vézillon**	Arrêté préfectoral du 18/07/1991 (délimitation de la servitude non identifiée avec certitude)	*Conseil départemental de l'Eure* *Hôtel du Département* *14 boulevard Georges Chauvin* *CS 72101* *27021 EVREUX cedex* *02 32 31 50 50*
I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	Loi du 15.06.1906 Loi du 8.04.1946 article 35 Ordonnance du 23.10.1958 décrets du 6.10.1967, du 11.06.1970 modifié et du 15.10.1985	**<u>Canalisation de gaz haute pression en service :</u>** **Canalisation DN100 Gaillon-Les Andelys**	Lois des 15 juin 1906 – 13 juillet 1925 et 08 avril 1946	GRTgaz – REGION VAL DE SEINE 14, rue Pelloutier – Croissy Beaubourg 77435 MARNE LA VALLEE CEDEX Tél : 01.64.73.69.09
			<u>Canalisation de gaz haute pression en service :</u> **Canalisation DN100-1974-Gaillon – Les Carreaux – Les Andelys** (Ligne DN 100 – PMS 58,3 bar)	Arrêté préfectoral du 12 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé	

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
I4	Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Loi du 15.06.1906, modifiée Loi du 8.04.1946 (art.35) Ordonnance du 23.10.1958 Décrets des 6.10.1957 et 11.06.1970 modifié	**<u>Réseau HTB transport :</u>** **Poste de transformation 90kV/MT Les Andelys** **Ligne électrique aérienne 225kV Le Manoir-Saint-Pierre-de-Bailleul** **Ligne électrique aérienne 90kV Les Andelys-Saint-Pierre-de-Bailleul** **Ligne électrique aéro-souterraine 90kV Les Andelys-Lecerf**		ENEDIS 13 Rue Lavoisier 27700 LES ANDELYS Tél : 09.69.32.18.41

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
PT3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	Articles L.46 à L.53 et D.408 à d.411 du Code des postes et télécommunications électroniques	**Lignes RG27 – 11G, RG27 – 23G, 63 (Gaillon-Les Andelys) et UN27-82**		Orange U.P.R Ouest - Coll. locales CVL/NOR 18-22 avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS Tél. 02.47.21.35.24
T7[1]	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Code de l'aviation civile, 2ème et 3ème parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 inclus Code de l'urbanisme, article L.421-1, L.422-1, L.422-2, R 421-38-13 et R.422-8		Arrêté et circulaire du 25.07.1990	DSAR-IR Ouest Aéroport de Rennes-Saint-Jacques BP 9149 35091 RENNES CEDEX Tél. : 02.99.67.72.03

[1] La servitude T7 s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique et ne nécessite donc pas un report sur le plan des servitudes. Cette servitude implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

2.3- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
PM2	Servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique	Article L.515-12 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés	**Site de la décharge de la société Boulier Equipement Manutention**	Arrêté préfectoral du 7 Juin 2010	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie 10, boulevard du Général Vanier CS 60040 14006 CAEN CEDEX Tél : 02.50.01.83.00
			Site du terrain anciennement exploité par la société Worex	Arrêté préfectoral du 9 Novembre 2015	

3- FICHES DETAILLEES

3.1- AC1 - Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits

3.1.1- Généralités

AC 1

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Classement*

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

AC 1

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit surseis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

AC1

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Classement*
(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*
(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(Art. 1er, 13 et 13 bis *de la loi du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

AC1

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 4 janvier 1914)

CHAPITRE Ier
DES IMMEUBLES

« Art. 1er. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1er.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » *(Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.)* « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.)* « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.)* « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1er).* - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7.- A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1er : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).* - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus *(Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.)*, « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2).* - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3).* - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2).* - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 *bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4).* - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 *ter* (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 *bis* est adressée au préfet ; » *(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.)* « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 *bis*, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) *(Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.)* « du paragraphe 3 de l'article 24 *bis* (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera puni d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1er et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 *bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50).* - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1er).

Art. 32 *(Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).*

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 *bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6).* - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel *(Loi du 23 juillet 1927, art. 2).* - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 *(Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).*

Art. 37 *(Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5).* - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

---

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 29 mars 1924)

TITRE Ier

DES IMMEUBLES

Art. 1er. *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1er).* - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2).* - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3).* - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. *(Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)*

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970

pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 23 septembre 1970)

TITRE Ier

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1er. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1er.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

3.1.2- Plan des monuments historiques sur Les Andelys

27016 - Les Andelys

AC2 - Nom du site classé
LA BOUCLE DE LA SEINE DITE DE CHATEAU-GAILLARD (SC)

AC2 - Nom du site inscrit
TERRAINS ENTOURANT LE CHATEAU GAILLARD AUX ANDELYS (SI)
LA PROMENADE DES PRES AUX ANDELYS (SI)

AC4 - Nom du site patrimonial remarquable
Commune non concernée

AC1 - Nom du site patrimonial	Commune
EGLISE NOTRE DAME DU GRAND ANDELY	LES ANDELYS
EGLISE ST SAUVEUR DU PETIT ANDELY	LES ANDELYS
PARCELLES B 852 A 854 (THEATRE ANTIQUE)	LES ANDELYS
HOSPICE ST JACQUES	LES ANDELYS
RUINES DU CHATEAU GAILLARD	LES ANDELYS
RESTES DE L'ENCEINTE DU GRAND ANDELY	LES ANDELYS
MAISON EN PANS DE BOIS RUE S/S PREFECTURE	LES ANDELYS

Légende

- commune concernée
- Les autres communes
- AC1_Périmètre délimité des abords
- AC1_Périmètre de protection
- AC2_Site naturel classé
- AC2_Site naturel inscrit
- AC4_site patrimonial remarquable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDTM27- SCTSRD- ASTER - nov. 2016
UDAP 27
Sources : © IGN scanExpress25® 2015

0 0.8 1.6 2.4 3.2 km

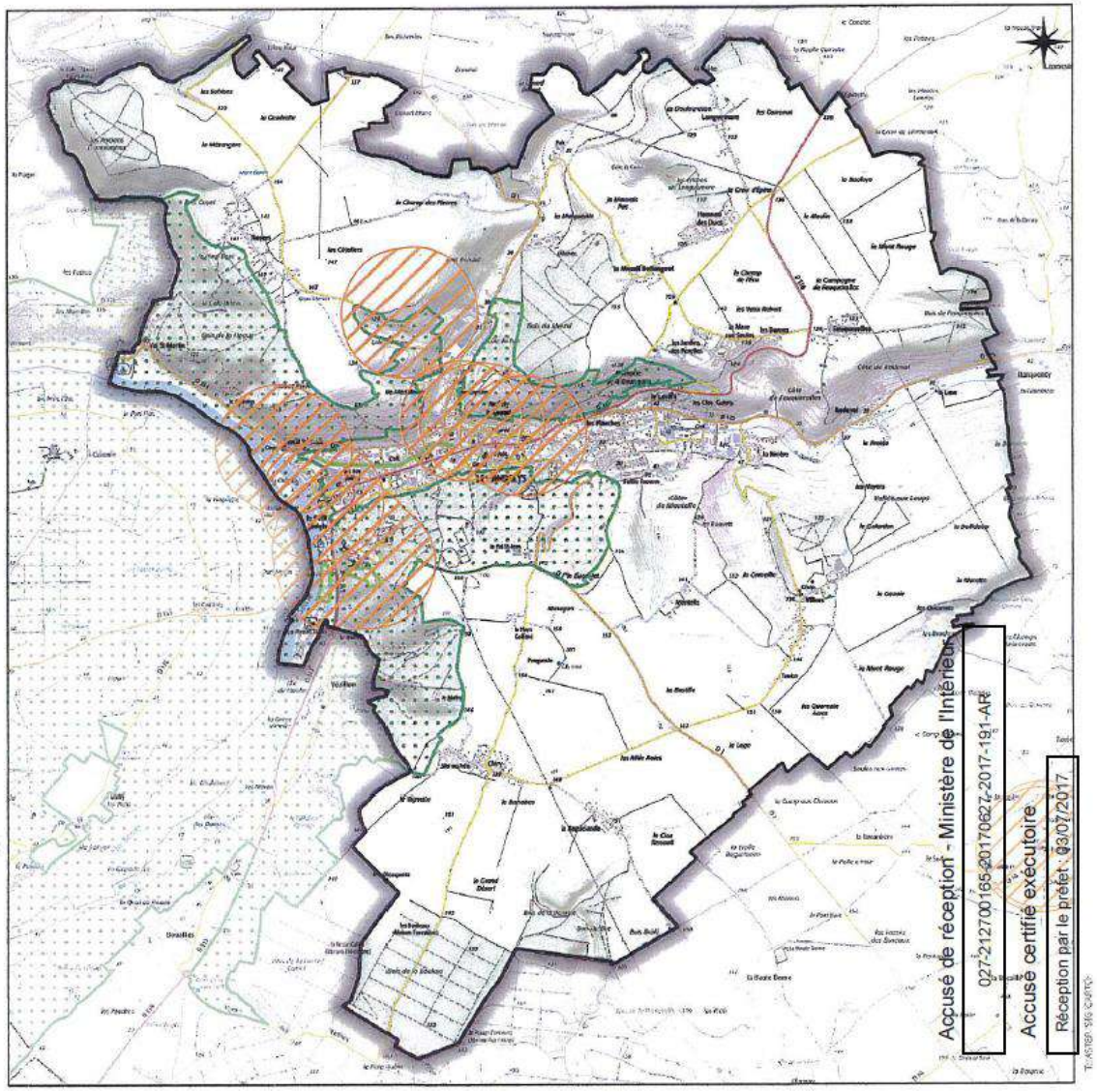

La protection patrimoniale dans l'Eure

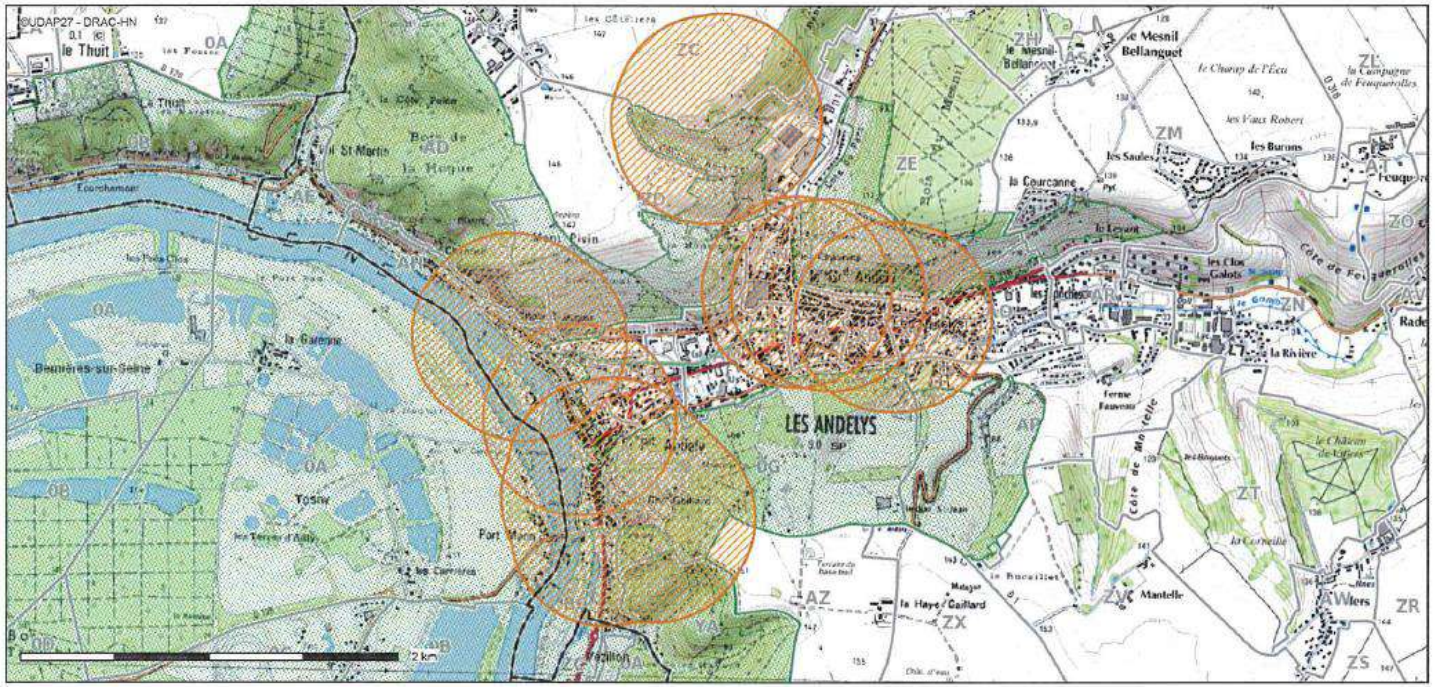

Conception : DDTM 27
Date d'impression : 22-05-2017

- Communes au 1/01/2017
- PNR périmètre prévu Charte2014
- Site Patrimonial Remarquable
- commune concernée par un ou des ja
- Périmètre de protection MH
- Périmètre délimité des abords
- Périmètre de protection
- Sites classés
- Sites inscrits
- zones de présomption de prescription
- communes
- Section cadastrale

Description :

Les diffrentes servitudes lies la protection du patrimoine:

Monuments historiques, Sites classs et inscrits, sites patrimoniaux remarquables (SPR), les jardins remarquables et les zones de prsomption de prescription archologique.

Dernire mise jour : 05/04/2017

Carte publie par l'application CARTELIE
Ministre de l'galit des territoires et du Logement / Ministre de l'cologie, du Dveloppement durable et de l'nergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

3.1.3- Liste du 31 décembre 1840 relative au classement à l'Inventaire des Monuments Historiques de l'Église du Grand-Andely ou église Notre-Dame-du-Grand-Andely

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 30/07/2017

LES ANDELYS
église du grand Ande

MONUMENTS HISTORIQUES.

Liste 1846

RAPPORT

AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

P. MÉRIMÉE,

Inspecteur général des monuments historiques.

LISTE DES MONUMENTS

AUXQUELS DES SUBVENTIONS ONT ÉTÉ ACCORDÉES

DEPUIS 1840 JUSQUEN 1846.

Eure..... Chapelle de l'hospice d'Harcourt.
Église de Fontaine-la-Sorel.
Fouilles au théâtre d'Évreux.
Églises du Petit et du Grand-Andelys.

DES MONUMENTS. 19

Eure (suite)..... Église de Couches.
—— de Saint-Taurin, à Évreux.
Théâtre d'Arnières.
Église de Louviers.
—— de Rugles.
Tour du prisonnier, à Gisors.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-131-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
EURE

Commune :
LES ANDELYS

Section : XC
Feuille : 000 XC 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 03/09/2014
(fuseau horaire de Paris)

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LES ANDELYS

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

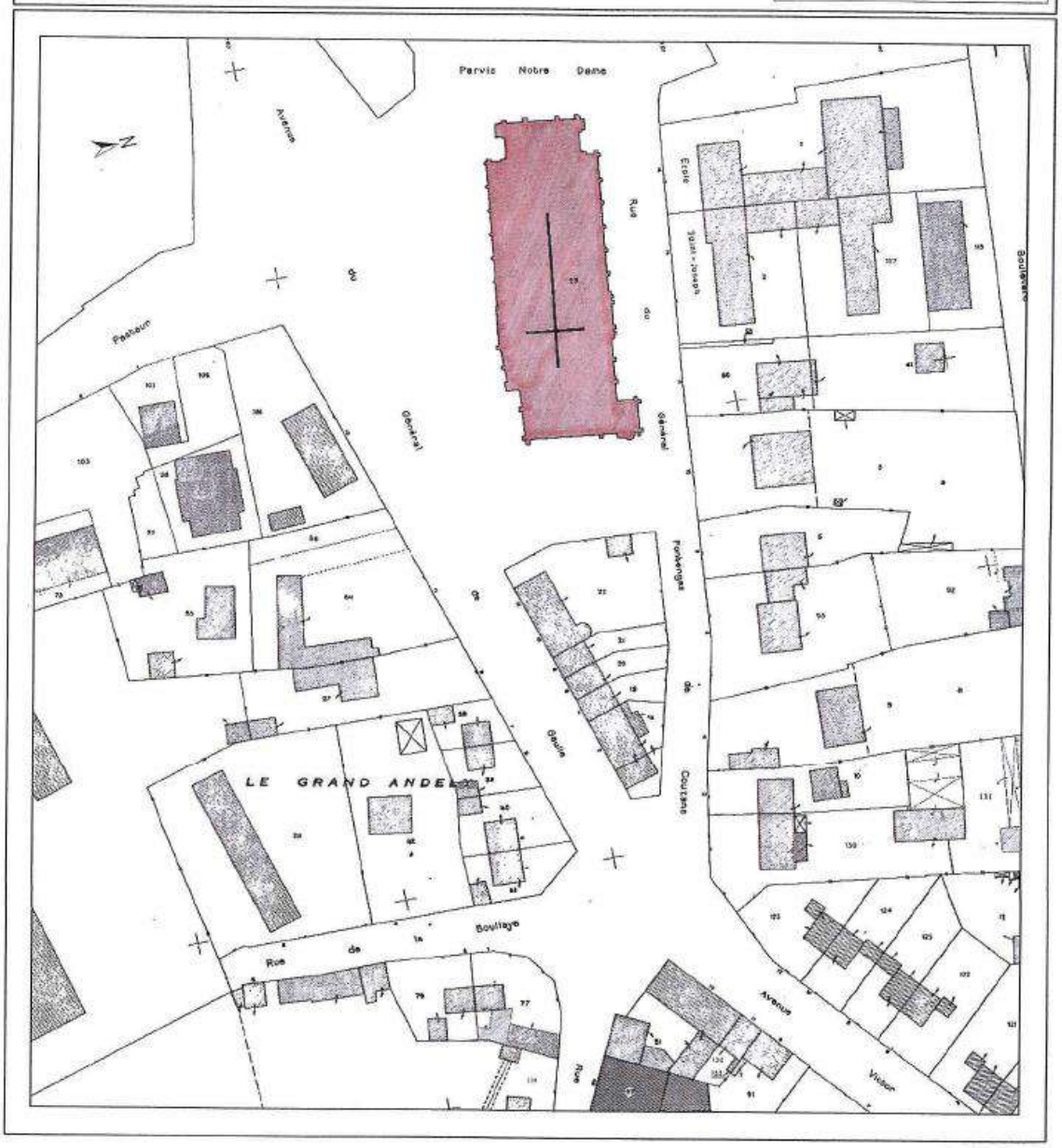

3.1.4- Liste du 31 décembre 1840 relative au classement à l'Inventaire des Monuments Historiques de l'Église du Petit-Andely ou église Saint-Sauveur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

église du petit Andely

MONUMENTS HISTORIQUES.

Liste 1846

RAPPORT

AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

P. MÉRIMÉE,

Inspecteur général des monuments historiques.

LISTE DES MONUMENTS

AUXQUELS DES SUBVENTIONS ONT ÉTÉ ACCORDÉES

DEPUIS 1840 JUSQU'EN 1846.

EURE..... Chapelle de l'hospice d'Harcourt.
Église de Fontaine-la-Sorel.
Fouilles au théâtre d'Évreux.
Églises du Petit et du Grand-Andelys.

DES MONUMENTS. 19

EURE (suite)..... Église de Conches.
—— de Saint-Taurin, à Évreux.
Théâtre d'Arnières.
Église de Louviers.
—— de Rugles.
Tour du prisonnier, à Gisors.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
EURE

Commune :
LES ANDELYS

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/09/2014
(fuseau horaire de Paris)

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LES ANDELYS

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

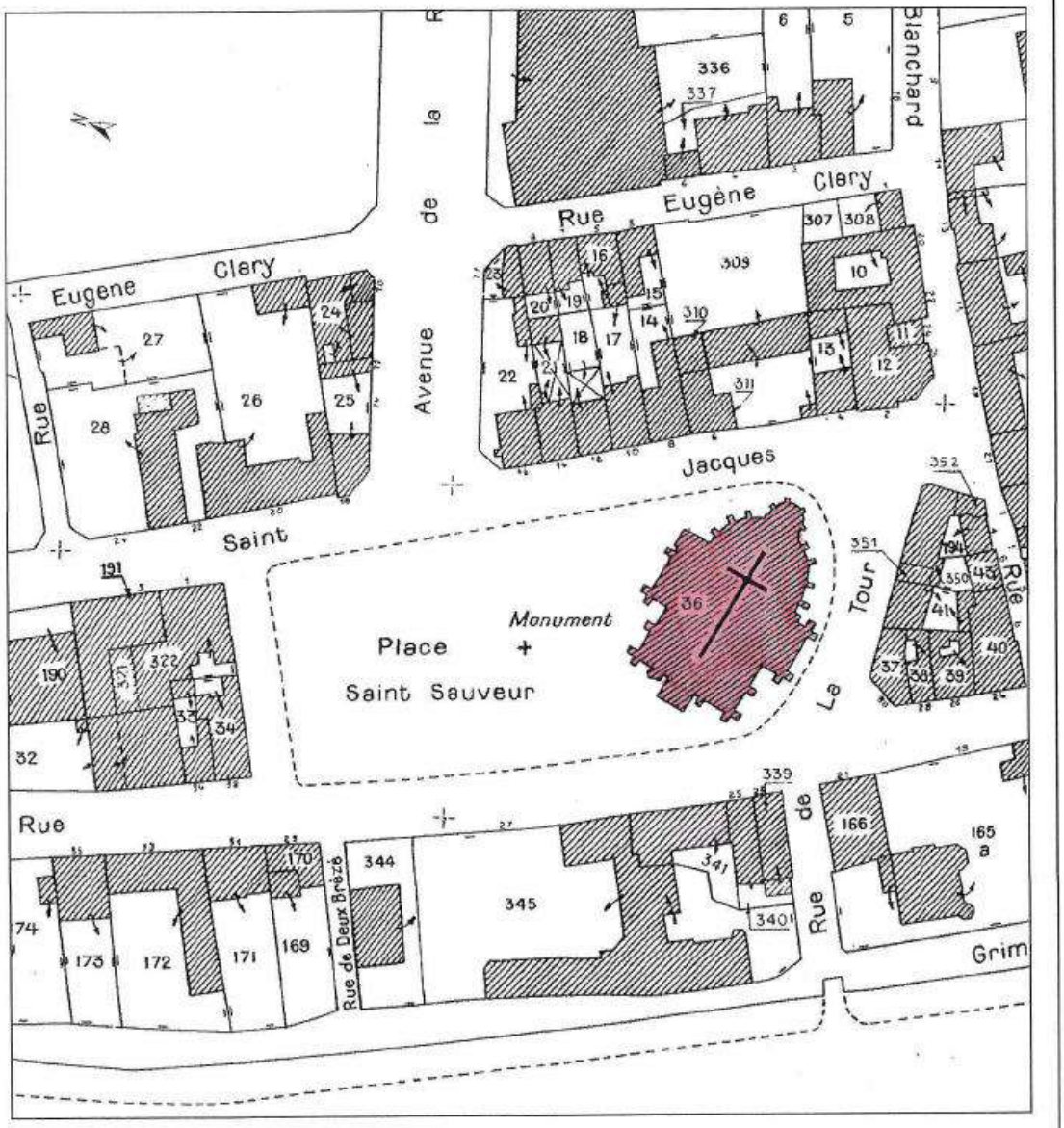

3.1.5- Arrêté du 6 juin 1928 relatif au classement à l'Inventaire des Monuments Historiques du Théâtre antique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

LES ANDELYS
théâtre

B/

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 4 Mai 1928;

Vu le consentement donné le 31 octobre 1927 par M. Henri Letellier, propriétaire des parcelles de terrain portant les N°s 852 et 853 du cadastre de la commune des Andelys (Eure);

Vu le consentement donné le 31 octobre 1927 par M. Eugène Brière, propriétaire de la parcelle de terrain portant le n° 854 du cadastre de la commune des Andelys (Eure);

Arrête :

Article premier.

Les parcelles de terrain portant les numéros 852, 853 et 854 du cadastre de la commune des Andelys (Eure) et les substructions d'un théâtre antique qu'elles contiennent,

sont classées parmi les monuments historiques.

65-484-1927. [24366]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-20170691-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

Art. 2.

~~Le présent arrêté sera~~ transcrit au bureau des hypothèques de la situation des l'immeubles classés

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Eure

au Maire de la commune d'Les Andelys et aux propriétaires M. Eugène Brière demeurant à Noyers-sur-Andelys (Eure), et M. Henri Letellier demeurant à Ecouis (Eure),

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 6 - JUIN 1928 192

Édouard HERRIOT

Pour ampliation :

Pour le Directeur des Beaux-Arts,

Membre de l'Institut :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,

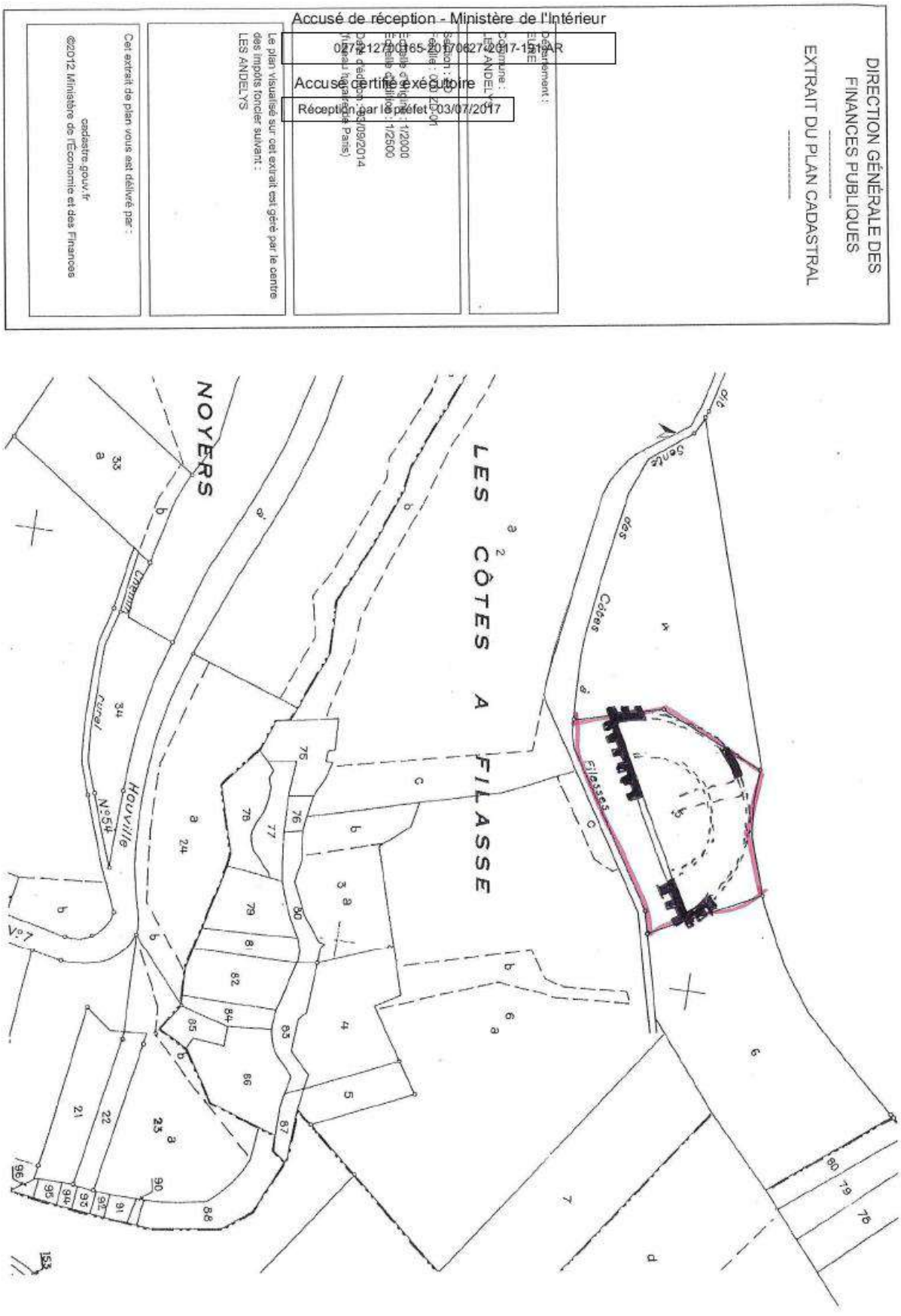
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Département : EURE
Commune : 027 LES ANDELYS
Section : C
Feuille : 000 C 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2500
Date édition : 03/09/2014
(Format : 1/2 Paris)
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LES ANDELYS
Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Economie et des Finances
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-151-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 03/07/2017
NOYERS
LES CÔTES A FILASSE
Côtes
Filasses
Sente
Chemin
Rural
HOUVILLE
N°54
N°7

3.1.6- Arrêté du 17 septembre 1964 relatif au classement à l'Inventaire des Monuments Historiques de l'Hospice Saint-Jacques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

LES ANDELYS
Hôpital

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 26 Juin 1964 ;

VU la délibération du Conseil Municipal des ANDELY en date du 6 Mars 1964, portant adhésion au classem

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont classés parmi les monuments historiques les parties suivantes de l'Hospice Saint Jacques aux ANDELYS (Eur
- les façades et les toitures de l'ensemble des bâtim
- l'intérieur de la chapelle,
- le sol du jardin,
- la porte d'entrée sur la rue de l'hôpital

figurant au cadastre sous le n° 31 a, Section AI, lie dit Le Petit Andely pour une contenance de 1 ha,76a,8 appartenant à la Ville des ANDELYS.

lesquels ?

J. A. 03177 - 21165

.../...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la commune d es ANDELYS,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 SEPT 1964 19

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

Pour ampliation :
Le Chef du Bureau des Monuments Historiques,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700165-20170627-2017-191-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2017

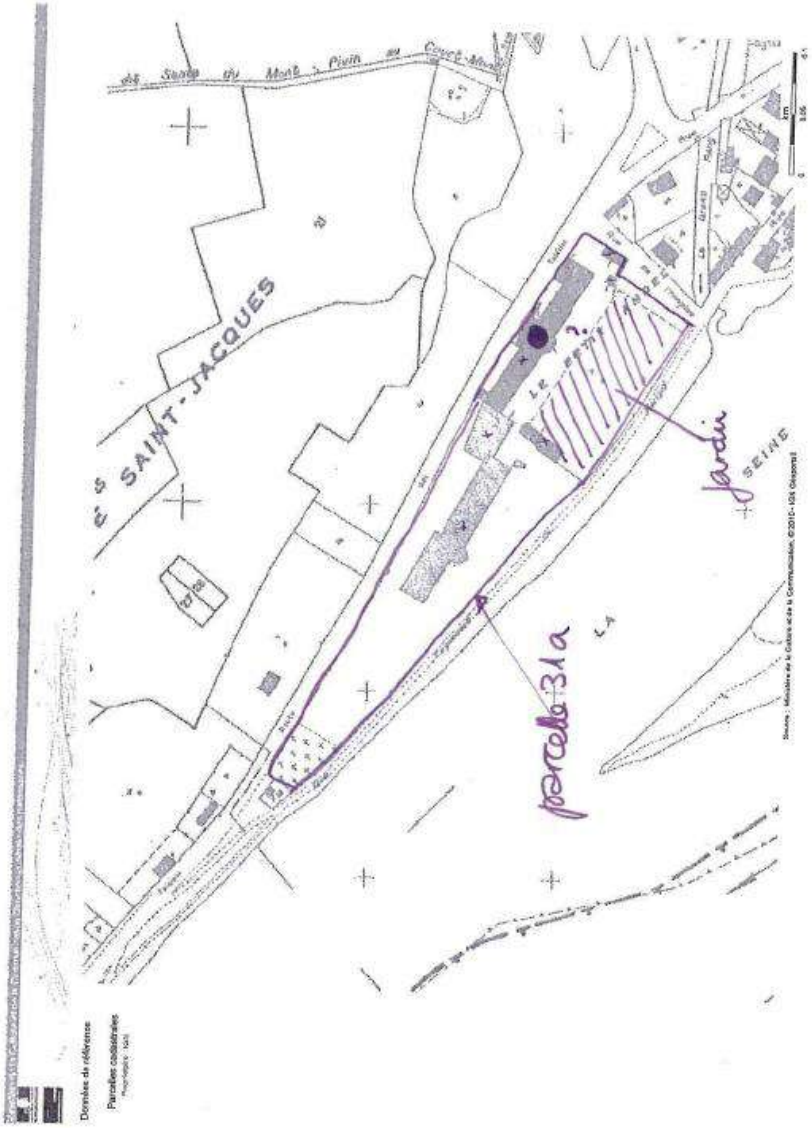

3.1.7- Arrêté du 31 mars 1926 relatif à l'inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques des Vestiges de l'enceinte du Grand-Andely

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

LES ANDELYS
enceinte

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes de l'enceinte du Grand-Andely situés dans la parcelle n° 348 section F du cadastre, aux Andelys (Eure),

appartenant à M. Lucien Loisel, demeurant rue Philippe Auguste, au Petit Andely,

sont inscrits

~~XXXXXX~~ sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'es Andelys et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

6-484-1925. [10713]

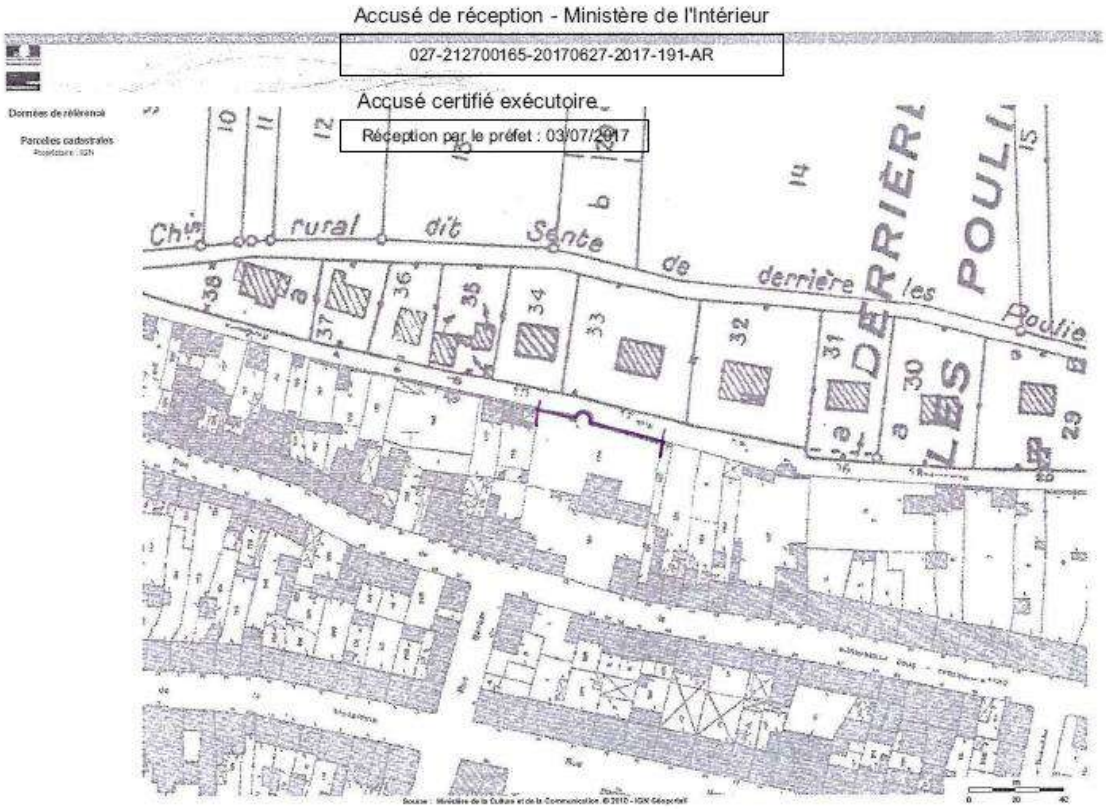
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017
Données de référence
Parcelles cadastrales
Ch^in rural dit Sente de derrière les Bodlie
DERRIÈRE LES POULI
10
11
12
13
14
15
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38

3.1.8- Arrêté du 1er mai 1933 relatif à l'inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques de la Maison et ancien beffroi de la Madeleine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

LES ANDELYS
beffroi

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~La maison en pans de bois et l'ancien beffroi de la Madeleine sis à l'angle de la rue de la Sous-Préfecture et de la ruelle de l'Horloge aux ANDELYS (Eure)~~

appartenant à Mademoiselle LANGLOIS domiciliée aux ANDELYS

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune des ANDELYS et à la propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1 MAI 1933

Pour ampliation
Pr. le Directeur des Beaux-Arts
Le Chef du Bureau des Monuments Historiques,

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,
Émile BOLLAERT.

286-084-J. 4050-30. [10713]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017
Rue
Rue de la Sous - Préfecture
Rue de
Rue
65
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
186
185
184
189
190
191
192
193
194
228
229
244
243
148
147
146
145
144
143
142
141
140
139
136
137
135
134
133
132
131
128
129
154
155
159
163

3.1.9- Liste du 31 décembre 1862 relative au classement à l'Inventaire des Monuments Historiques de Château-Gaillard

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Reçu le 30/06/2017

Chateau Gaillard

LISTE 1862

DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA FRANCE

CLASSÉS PROVISOIREMENT.

— 107 —

EURE.

ARRONDISSEMENT D'ÉVREUX.

Cathédrale d'Évreux.
Église de Saint-Taurin, à Évreux. 6.000
Tour de l'Horloge, à Évreux. 10.000
Église de Cocches. 95.925
Château de Chambray, ~~porte-Cochère~~ PP.
~~Beur, PP.~~

— 108 —

Église de Pacy-sur-Eure.
Tour de l'église de Reglise. 1500
Église de Vernon.
Tour des archives, à Vernon. 1100
~~Église de Vernon.~~
Église de Saint-Luc.
Tour de l'église de la Madeleine, à Verneuil.
Maisons de la Renaissance, à Verneuil.
Donjons et remparts, à Verneuil.
Obélisque d'Ivry-la-Bataille.
Église de Tillières. 1.236.
Fonts au Pont-d'Ivry. 7.200

ARRONDISSEMENT DES ANDELYS.

Église du Grand-Andely. 15.000
Église du Petit-Andely.
Château-Gaillard, à Andelys.
Église de Gisors.
Château de Gisors. 1204
Donjon de Neufles-Saint-Martin.

ARRONDISSEMENT DE BERNAY.

Ancienne église de l'abbaye, à Bernay.
Vitraux de Notre-Dame-de-la-Couture, à Bernay.
Restes de l'ancienne abbaye de Beaumont-le-Roger. 2.187
Tour de l'abbaye du Bec. 12.000
Église de Broglie.
Église de Fontaine-la-Soret. 1.000
Chapelle de l'hospice d'Harcourt. 6.625
Château d'Harcourt.
Église d'Harcourt.
Portail de l'église de Serquigny.
Église de Boisney.
Château de Beaumesnil.
Tour de l'église de Beaumontel. 8.000
Église de Thibouville.

ARRONDISSEMENT DE LOUVIERS.

Église Notre-Dame-de-Louviers. 30.000
Abbaye de Bonport.
Château de Gaillon.
Église de Pont-de-l'Arche.

ARRONDISSEMENT DE PONT-AUDEMER.

Vitraux de l'église de Pont-Audemer.
Église d'Annebault.
Église de Quillebeuf.

3.1.10-Décret du 24 août 1926 relatif au classement à l'Inventaire des Monuments Historiques de Château-Gaillard

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques dans sa séance du 15 Mai 1926 et tendant au classement des parcelles de terrain avoisinant les ruines du Château GAILLARD, aux Andelys, classées parmi les Monuments Historiques;

Vu la lettre en date du 8 juin 1926 par laquelle le Directeur de la Société "La Laiterie des Fermiers Réunis" propriétaire des parcelles inscrites au cadastre sous les Nos 33, 34 et 41 p., refuse de consentir au classement de ces parcelles;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 et notamment l'article 5

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

DECRETE :

Article premier.

Les parcelles de terrain inscrites au cadastre de la commune des Andelys (Eure) sous les Numéros 33, 34 et 41 p appartenant à la Société "La Laiterie des Fermiers Réunis"

/....

36-385-1924. [27576]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

Décret classant parmi les monuments historiques les parcelles de terrain inscrites au cadastre de la Commune des Andelys (Eure) sous les numéros 33, 34 et 41.

dont le Siège est à Paris, 44 Rue Louis Blanc et avoisinant les ruines classées du Château Gaillard, sont classées parmi les Monuments Historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 22 Août 1926

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Edouard Herriot

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques dans sa séance du 15 mai 1926 et tendant au classement des parcelles de terrain avoisinant les ruines du Château GAILLARD, aux Andelys, classées parmi les Monuments Historiques;

Vu la lettre en date du 27 Mai 1926 par laquelle M. LAFAY refuse en son nom et au nom de M. PAPILLON et de Mme Veuve FONTAINE, propriétaires de la parcelle inscrite au cadastre sous le n° 41 p., de consentir au classement de cette parcelle;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 et notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E :

Article premier.

La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune des Andelys (Eure) sous le N° 41 p., appartenant à MM. Claude LAFAY et André PAPILLON et à Mme Vve Ernest FONTAINE et avoisinant les ruines classées du Château

30-385-1924. [27570]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

Décret classant parmi les Monuments historiques la parcelle de terrain inscrite au cadastre de la Commune des Andelys (Eure) sous le n° 41.

GAILLARD, est classée parmi les Monuments Historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 24 Août 1926.

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République;

Le Ministre de l'Instruction
Publique et des Beaux-Arts,

Edouard HERRIOT.

3.1.11-Arrêté du 23 octobre 1926 relatif au classement à l'Inventaire des Monuments Historiques de Château-Gaillard

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 15 Mai 1926;

Vu la délibération du Conseil Municipal des Andelys en date du 24 Juillet 1926;

Arrête :

Article premier:

La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune des Andelys (Eure) sous le n° 43 et contenant les ruines classées du Château Gaillard

est classée parmi les monuments historiques.

158-184-1922. [24365]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Eure,

et au Maire de la commune des Andelys,

propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 octobre 1926

Signé : Edouard Herriot

3.1.12-Arrêté du 12 avril 1927 relatif au classement à l'Inventaire des Monuments Historiques de Château-Gaillard

B/

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 15 Mai 1926;

Vu la lettre du 28 février 1927 par laquelle M. Lucien LOISEL déclare consentir au classement en son nom et au nom de M. LACHAUD, co-propriétaire.

Arrête :

Article premier.

La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la Commune des ANDELYS (Eure) sous le n° 44 P. section G et une bande de terrain d'une largeur de trente mètres prise sur les parcelles 45, 46, 47, 72, 74, 79 et contiguë du côté nord aux parcelles 43 et 44, la dite parcelle 44 p. et la dite bande de terrain avoisinant le château Gaillard, édifice classé,

sont *classées* *parmi les monuments historiques.*

68-486-1922. [24165]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Eure,

et au Maire de la commune des Andelys et à MM. LOISEL et LACHAUD, domiciliés aux Andelys, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 12 Avril 1927.

Edouard Herriot

3.1.13-Décret du 12 avril 1927 relatif au classement à l'Inventaire des Monuments Historiques de Château-Gaillard

DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le 15 Mai 1926 et tendant au classement des parcelles de terrain avoisinant le château Gaillard, édifice classé, aux Andelys (Eure);

Vu le refus de consentir au classement de M. ALEXANDRE, propriétaire de la parcelle 44 p., en date du 17 Décembre 1926;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 et notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

DÉCRÈTE

Article premier

La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune des Andelys (Eure) sous le n° 44 p., appartenant à M. ALEXANDRE (Georges) et avoisinant le Château Gaillar édifice classé, est classée parmi les Monuments Historiques.

.....

36-385-1924. [27576]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

Décret classant parmi les Monuments Historiques la parcelle de terrain n° 1 du P. comprenant le Château Gaillard aux Andelys (Eure).

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Avril 1927.

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République:
Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Edouard HERRIOT

3.1.14-Arrêté du 21 janvier 1928 relatif au classement à l'Inventaire des Monuments Historiques de Château-Gaillard

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

LES ANDELYS
Ch. Gaillard

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 15 Mai 1926

Vu la délibération du Conseil Municipal des Andelys en date du 19 Novembre 1927

Arrête :

Article premier.

La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la Commune des Andelys (Eure) sous le n° 44 P, appartenant à la commune et avoisinant les ruines classées du château Gaillard,

est classée parmi les monuments historiques.

68-484-1922. [24365]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'EURE

et au Maire de la commune d es Andelys

propriétaire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 21 JAN 1928 192

Signé : Edouard Herriot

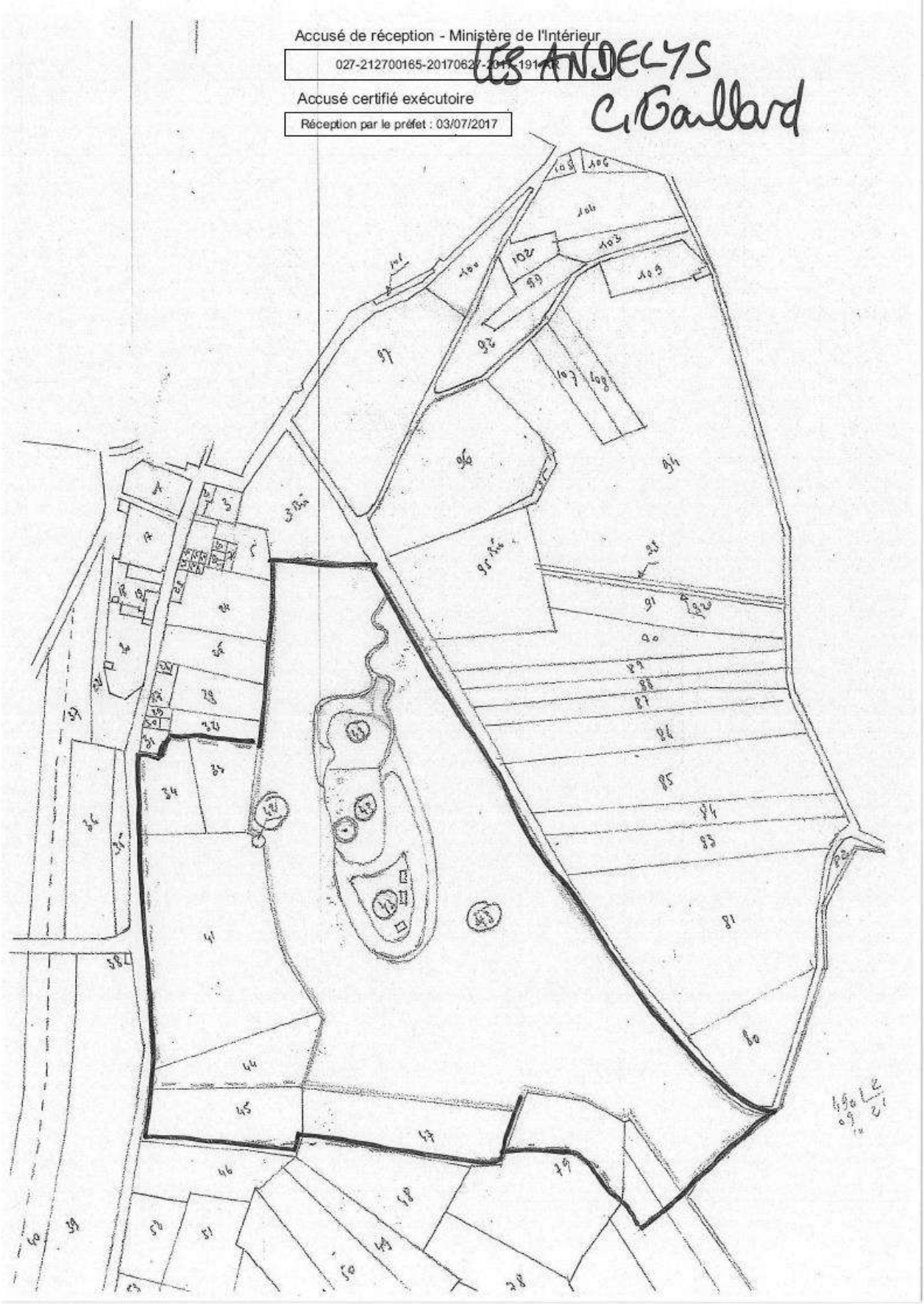
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017
LES ANDELYS
C. Gaillard

3.2- AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés

3.2.1- Généralités

AC$_2$

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1er juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application nos 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*
(Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

AC2

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privé, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) *Zones de protection*
(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) *Classement*

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) *Zone de protection*

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

AC2

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*
(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1er du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 *bis* du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

– par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

– par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaitre à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autoritées mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaitre à

AC$_2$

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° *a*.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° *b*.

LOI DU 2 MAI 1930

relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

(*Journal officiel* du 4 mai 1930)

TITRE Ier

ORGANISMES

Art. 1er *(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1er).* - « Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perpectives et paysages. »

(2e alinéa abrogé par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 2. - *(Abrogé par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)*

Art. 3. - *(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.)* - « Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages. »

(2e et 3e alinéas abrogés par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après. »

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3).* - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Art. 5. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 5-1 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4).* - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5).* - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 *bis (Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.)*

Art. 9 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6).* - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale *(Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1er-a)* et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1).* - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Art. 12 *(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7).* - Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale *(Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1er-b).*

Art. 13. - Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2).* - « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 *(Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)*

Art. 16. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) (1)

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. *(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1).* - Sont punies d'une amende de *(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.)* « 2 000 à 60 000 francs » les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 à 21-8 sont abrogés par l'article 48-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - *(Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1er.)* « L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de « Caisse nationale des monuments historiques et des sites. »

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3e alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30 juin 1965.)

Art. 25. - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

articles 1er et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. *(Abrogé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72.)*

Art. 29. *(Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)*

Art. 30. - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

---

(1) Décret n° 68-642 du 9 juillet 1968.

DÉCRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969

portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites

(*Journal officiel* du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31 janvier 1958 ;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. – L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. – Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. – L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement ;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

Art. 5. - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art. 6. - La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel.*

Art. 7. - Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

Art. 8. - La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

Art. 9. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

DÉCRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970

abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi

(*Journal officiel* du 4 avril 1970)

TITRE III

(Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977, art. 8)

DÉCLARATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE

Art. 17 *bis*. - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

(Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1er.) « Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

« Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable. »

Art. 18. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.

3.2.2- Décret du 5 décembre 2006 relatif à la boucle de la Seine dite de Château-Gaillard

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Jean-Pierre ROBLIN

DECRET 05 DEC. 2006

portant classement parmi les sites du département de l'Eure de l'ensemble formé par la Boucle de la Seine dite de Château-Gaillard, sur le territoire des communes des Andelys, Aubevoye, Bernières-sur-Seine, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Muids, La Roquette, Le Thuit, Tosny, Venables, Vézillon et Villers-sur-le-Roule

NOR : DEL N 06 H 0025 D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 26 octobre 1981, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Eure de l'ensemble formé sur les communes d'Amfreville-les-Champs, Amfreville-sous-les-Monts, Ande, Connelles, Dauboeuf-près-Vatteville, Flipou, Herqueville, Heudebouville, Pitres, Pont-Saint-Pierre, Portejoie, Poses, Romilly-sur-Andelle, Saint-Pierre-de-Vauvray, Tournedos-sur-Seine, Vatteville, l'ensemble urbain du Vaudreuil, Venables, Vironvay, par les falaises de l'Andelle et de la Seine de Venables à Pont-Saint-Pierre ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 9 février 2004, qui s'est déroulée du 20 février au 12 mars 2004 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aubevoye du 18 mars 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bernières-sur-Seine du 14 mai 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bouafles du 6 avril 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Muids du 20 février 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Le Thuit du 13 mars 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Venables du 18 mars 2004 ;

J.O.N° 283 DU - 7 DEC. 2006

Vu la délibération du conseil municipal de Villers-sur-le-Roule du 12 mars 2004 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Eure, en date du 6 juillet 2004 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 9 décembre 2004 ;

Vu les avis du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 8 avril 2005 et du 26 janvier 2006 ;

Vu l'avis du ministre délégué à l'industrie, en date du 15 avril 2005 ;

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 18 avril 2005 ;

Vu la saisine du ministre de la culture et de la communication, en date du 14 décembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par la Boucle de la Seine dite de Château-Gaillard, sur le territoire des communes des Andelys, Aubevoye, Bernières-sur-Seine, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Muids, La Roquette, Le Thuit, Tosny, Venables, Vézillon et Villers-sur-le-Roule présente, en raison de son caractère historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

DECRETE :

Article 1er - Est classé parmi les sites du département de l'Eure, sur le territoire des communes des Andelys, Aubevoye, Bernières-sur-Seine, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Muids, La Roquette, Le Thuit, Tosny, Venables, Vézillon et Villers-sur-le-Roule, l'ensemble formé par la Boucle de la Seine dite de Château-Gaillard, d'une superficie d'environ 4600 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Premier périmètre

Point d'origine n°1 du premier périmètre : commune de Muids, le CD 65 à partir de la rive droite de la Seine.

Commune de MUIDS

Tableau d'Assemblage

- chemin départemental n° 65 (non compris dans le site) ;
- chemin vicinal n° 84 dit rue de Voie (non compris dans le site) ;
- route nationale n° 313 de Meulan à Caudebec en Caux (non comprise dans le site) ;
- chemin vicinal n° 33 du Bout de Ville à Ecouis (compris dans le site) ;
- chemin vicinal n° 32 de Muids à Ecouis (non compris dans le site) jusqu'à la limite avec la commune de Daubeuf-près-Vatteville ;
- limite des communes de Muids et de Daubeuf-près-Vatteville.

2

Commune de LA ROQUETTE

Tableau d'Assemblage

- limite des communes de La Roquette et de Daubeuf-près-Vatteville ;
- voie communale n° 43 de Muids à Cuverville (non comprise dans le site) ;
- chemin départemental n° 664 du C.D. 150 à la Roquette (non compris dans le site) ;
- voie communale n° 146 de la Roquette au Thuit (non comprise dans le site).

Commune du THUIT

Section B1

- chemin rural n°4 dit du Bout des Jardins (non compris dans le site) ;
- limites Ouest, Sud et Est pour partie de la parcelle n° 330 ;
- limites Sud et Est de la parcelle n° 329 ;
- rue de l'Eglise (non comprise dans le site) ;
- rue Guynemer (non comprise dans le site) ;
- chemin départemental n° 126 des Andelys à Rouen (non compris dans le site).

Section A

- route départementale n°126 des Andelys à Rouen (non comprise dans le site), puis traversée de la R.D. n°126 des Andelys à Rouen ;
- limite Ouest des parcelles n° 67 et 68 et limite Ouest pour partie de la parcelle n° 134 ;
- chemin vicinal n° 15 du Thuit à la Vacherie, vers l'Est (non compris dans le site) ;
- limite des communes du Thuit et des Andelys.

Commune des ANDELYS

Tableau d'Assemblage

- chemin rural n° 32 dit de la Fontaine (non compris dans le site) ;
- limite de la section AD avec la section AC ;
- chemin rural n°35 (non compris dans le site) ;
- chemin rural n°4 dit chemin des Longmonts et des Charbonniers (non compris dans le site).

Section ZD

- chemin rural n° 4 dit chemin des Longmonts et des Charbonniers (non compris dans le site) ;
- limite des lieux-dits « Le Clos de la Pie » puis « Les Cofins » avec le lieu-dit « La Mare Marion » ;
- limite du lieu-dit « Les Cofins » avec le lieu-dit « Le Mont de Noyers » ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 38 ;
- limites Sud-Ouest pour partie et Nord-Ouest de la parcelle n° 35a ;
- traversée du chemin rural n° 54 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 34 ;
- traversée du chemin vicinal n°7 des Andelys à Houville ;
- chemin vicinal n°7 des Andelys à Houville, vers le Nord-Ouest (non compris dans le site) ;
- chemin rural n° 52 dit sente des Côtes à Filasses (non compris dans le site) ;
- limite des sections ZD et ZC ;

3

- limite des lieux-dits « Les Côtes à Filasse » puis « Le Mont de Noyers » avec le lieu-dit « Les Vaux » ;
- limite des sections ZD et AN ;
- limite Sud de la parcelle n° 105 ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 108 ;
- chemin vicinal n° 7 (compris dans le site) ;
- chemin rural n° 48 dit chemin de Grainville (compris dans le site) et sa traversée au droit de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 141 ;
- limite Est des parcelles n° 141 et 164 ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 167a ;
- limite Est des parcelles n° 168a, 149a,134b et 51a ;
- limite Nord des parcelles n° 182c et 182a ;
- limites Est et Sud pour partie de la parcelle n° 182a ;
- limite Est des parcelles n° 177a, 186a et 185a ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 165a ;
- limites Est, Sud puis Est de la parcelle n° 52 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 54 ;
- limites des sections ZD et AM puis ZD et AL.

Section AL

- chemin rural n° 4 dit des Longmonts et des Charbonniers (non compris dans le site) ;
- rue Guynemer (non comprise dans le site) ;
- rue Saint Jacques (non comprise dans le site) ;
- rive droite du ruisseau Le Grand Rang, puis traversée du ruisseau Le Grand Rang ;
- limite Nord de la parcelle n° 328a ;
- traversée de la Promenade des Prés ;
- limite Nord-Est pour partie de la parcelle n° 37 et rive droite du ruisseau non dénommé ;
- limites Nord-Est et Est de la parcelle n° 186a ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 379a ;
- limite Sud du bâtiment situé entre les parcelles n° 379 et 379a ;
- limites Sud, Est et Sud pour partie de la parcelle n° 379a ;
- ligne droite fictive au travers de la parcelle n°379 en prolongement de la limite des sections AK et AL.

Section AK

- traversée de la rue Eugène Clary, puis rue Eugène Clary vers l'Ouest (comprise dans le site) ;
- rue Saint Jacques (comprise dans le site) ;
- rue Blanchard, vers l'Est (comprise dans le site) et traversée de la rue Blanchard ;
- limite Est des parcelles n° 325 et 326 ;
- traversée de la rue de la Gabelle, puis rue de la Gabelle, vers l'Ouest (comprise dans le site) ;
- traversée de l'impasse Paugé, puis impasse Paugé, vers le Sud (non comprise dans le site) ;
- limite Est des parcelles n° 259 et 258 ;
- rue Richard Cœur de Lion, vers l'Est (non comprise dans le site), puis traversée de la rue Richard Cœur de Lion ;
- limites Nord-Est et Nord de la parcelle n° 265 ;
- sente rurale dite de la Folie Saint-Léonard (non comprise dans le site) .

Tableau d'Assemblage

- limite de la section G avec les sections AL, AM, XA, XB et XC.

4

Section AP

- traversée du chemin rural n° 57, puis chemin rural n° 57 vers le Sud (compris dans le site) ;
- limite Nord de la parcelle n° 124 ;
- limite Nord pour partie de la parcelle n° 125 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Sud-Est de la parcelle n°2 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 49 et traversant le chemin rural n° 58 dit Sente Saint Clair ;
- limite Nord des parcelles n° 49 et 50 ;
- limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 7 ;
- traversée du chemin départemental n° 1 de Gasny à Elbeuf sur Andelle ;
- limite Nord des parcelles n° 13a et 13b ;
- chemin rural n° 6 des Andelys à Guiseniers (non compris dans le site) ;
- limite des sections AP et ZV ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 273 ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 272 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 271 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 10a et 10b ;
- traversée du chemin départemental n° 1 de Gasny à Elbeuf sur Andelle.

Tableau d'Assemblage

- limite de la section G avec les sections ZX et AZ ;
- limite des sections AZ et YA ;
- limite de la section YA avec les sections AY et YB.

Commune de VEZILLON

Tableau d'Assemblage

- limite de la section A1 avec les sections ZC et ZB ;
- limite des communes de Vézillon et de Bouafles.

Commune de BOUAFLES

Section B

- depuis l'angle Sud de la parcelle n° 141, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 73, au travers de la parcelle n° 277 ;
- limite du lieu-dit « La Fosse Cabot » avec les lieux-dits « La Haute Rue » et « Les Carrières » ;
- limite du lieu-dit « La Fosse Cabot » avec « La Voie aux Vaches » ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 192 et 193 ;
- limite des lieux-dits « La Voie aux Vaches » et « La Fosse Cabot », de nouveau ;
- chemin vicinal ordinaire n° 7 dit de la Voie aux Vaches (non compris dans le site), vers le Nord-Ouest.

Section ZH

- limite Ouest de la parcelle n° 26 et limite Nord-Ouest de la parcelle n° 31.

Section ZE

- route départementale n° 316 (non comprise dans le site) ;

5

- limite des communes de Bouafles et de Vézillon ;
- route départementale n° 313 de Mantes à Louviers (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 10.

Section A1

- limite Sud-Est des parcelles n° 99, 98, 97, 96 et 97 de nouveau ;
- traversée du chemin rural n° 13 dit ruelle de l'Abbesse puis chemin rural n° 13 dit ruelle de l'Abbesse.

Section ZE

- limite des sections ZE et A1 ;
- dans le prolongement de la précédente limite, ligne droite fictive au travers des parcelles n° 103 et 102 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 102, vers le Nord-Ouest, sur une distance de 30 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive traversant les parcelles n° 63, 56, 57 et parallèle à la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 55 ;
- à partir de ce point, limite Sud-Ouest de la parcelle n° 57 sur une distance de 100 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 58 et parallèle à la limite Sud-Est de la parcelle n° 58 ;
- traversée de la voie communale n°1 de Bouafles à Tosny, vers le Sud-Est.

Section ZD

- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 16 et son prolongement à travers les parcelles 18 et 19 ;
- limite Nord-Est de la parcelle n° 20 ;
- traversée de la parcelle n° 20 dans le prolongement de la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 21 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 21 et 22 et leur prolongement traversant les parcelles n° 23, 24, 25, 26, 27, 28 ;
- limite Nord-Est de la parcelle 33, vers le Sud ;
- limite Sud pour partie de la parcelle n° 28, vers l'Est ;
- traversée de la voie communale n° 11 de Courcelles à Bouafles, puis chemin rural n° 5 dit des Sables (non compris dans le site).

Tableau d'Assemblage

- chemin rural n° 5 dit des Sables.

Commune de COURCELLES-SUR-SEINE

Section ZC

- limite Sud-Est des parcelles n° 226, 227, 183, 151 et 144 ;
- chemin vicinal n° 30 de Bouafles à Courcelles par Mousseaux, vers l'Ouest (non compris dans le site).

Section ZB

- traversée du chemin vicinal n° 30 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 3 ;
- traversée du chemin rural n° 6 ;

6

- limite du lieu-dit « Les Vignes L'Anglais » avec les lieux-dits « Les Perelles », « Les Banques » puis « L'Ile Mien » ;
- traversée du chemin rural dit du Bord de Seine.

Commune d'AUBEVOYE

Tableau d'Assemblage

- traversée de la Seine jusqu'à l'extrémité Sud de l'île non dénommée (Ile du Roule) ;
- limite Sud-Ouest de l'île non dénommée (Ile du Roule) ;
- limite des communes d'Aubevoye et de Villers-sur-le-Roule.

Commune de VILLERS-SUR-LE-ROULE

Section ZB

- limite des communes d'Aubevoye et de Villers-sur-le-Roule ;
- chemin départemental n° 65 de Pacy-sur-Eure à Herqueville (non compris dans le site).

Section AB

- route de Gaillon (non comprise dans le site) ;
- limite Ouest de la parcelle n° 402 ;
- limites Ouest, Sud, Ouest, Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 414.

Section ZB

- limite Nord-Ouest des parcelles n° 140, 139 et 138 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 185 et 184 ;
- traversée de la route des Andelys, vers le Nord.

Section ZA

- limite Sud-Ouest des parcelles n° 21 et 20 en partie ;
- une ligne droite fictive au travers de la parcelle n° 92 en prolongement de la limite Est de la parcelle n° 94 ;
- limite Ouest des parcelles n° 100 et 101 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 101 jusqu'à une distance de 30 mètres à l'intérieur de la parcelle n° 25 ;
- à partir de ce point, une ligne parallèle à la limite Sud-Est de la parcelle n° 25 jusqu'au chemin départemental n° 65 ;
- chemin départemental n° 65 de Pacy-sur-Eure à Herqueville, vers le Nord-Ouest, puis traversée du chemin départemental n° 65 de Pacy-sur-Eure à Herqueville ;
- limites Sud-Est puis Sud-Ouest de la parcelle n° 34 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 35 ;
- traversée du chemin du Stade vers le Sud-Est, puis chemin du Stade (non compris dans le site).

Tableau d'Assemblage

- voie communale n° 77 du Montier au Grand Villers, vers le Sud-Ouest (non comprise dans le site) ;

7

- chemin rural n° 6, vers le Nord (non compris dans le site) ;
- chemin rural n° 5 dit Chemin Croisé, vers l'Ouest (non compris dans le site).

Commune de VENABLES

Tableau d' Assemblage

- chemin rural dit du Mai Cochet (non compris dans le site) ;
- chemin rural dit des Bois de Venables, vers le Nord-Ouest (non compris dans le site) ;
- chemin vicinal n° 122 de Venables à Villers-sur-le-Roule par l'Eglise (non compris dans le site).

Section G2

- Rue G. Warin (non comprise dans le site) ;
- Rue des Neuf et Dix Juin 1940 (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1125 ;
- limite Nord-Est pour partie de la parcelle n° 1125 ;
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 1031 ;
- limite Sud de la parcelle n° 124 ;
- limite Sud de la parcelle n° 716 ;
- limite des sections G2 et G1 ;
- chemin rural dit chemin latéral à la Voie (compris dans le site) ;
- traversée de la parcelle n° 641 (chemin de fer de Paris au Havre) ;
- chemin vicinal n° 34 de l'Ormais à Villers-sur-le-Roule (non compris dans le site) ;
- traversée du chemin vicinal n° 35 de l'Ormais à la Mare.

Section A2

- chemin rural du Pont de Vernon aux Petites Corbances (non compris dans le site) ;
- chemin non dénommé à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 374 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 228 (non compris dans le site).

Section B1

- traversée du chemin vicinal n° 93 dit de la Rive Pollet puis chemin vicinal n° 93 dit de la Rive Pollet, vers le Nord (non compris dans le site) ;
- rue du Lac (non comprise dans le site) ;
- rue de la Digue (non comprise dans le site) ;
- chemin rural dit de la Rive, vers l'Est (non compris), puis sente de Seine (non comprise dans le site) ;

Section A2

- limite Sud-Est du chemin de halage en rive gauche de la Seine jusqu'à la limite Nord-Est de la parcelle n° 350 ;
- limites Sud-Est puis Sud-Ouest de la parcelle n° 350 ;
- traversée de la Seine jusqu'au point d'origine n° 1 (commune de Muids).

Deuxième périmètre

Point d'origine n°2 du deuxième périmètre : angle Est de la parcelle n° 36b section ZM aux Andelys.

8

Commune des ANDELYS

Section ZM

- limite Sud des parcelles n° 36b et 37b ;
- limite Ouest des parcelles n° 37b et 37a ;
- limite Sud de la parcelle n° 140 ;
- une ligne droite fictive à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 136 jusqu'à la limite Est de la parcelle 82a, au droit de cette même parcelle, et traversant la parcelle n° 39 ;
- limites Est pour partie et Sud de la parcelle n° 82a ;
- limite Sud des parcelles n° 81a et 59a ;
- une ligne droite fictive au travers de la parcelle n° 72 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 72, vers le Nord ;
- limite Sud de la parcelle n° 74a ;
- limite Est pour partie de la parcelle n° 73a et limite Sud des parcelles n° 43b et 49 ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 51a ;
- limite Sud des parcelles n° 85a, 84 et 83.

Section AO

- limite des sections ZM et AO, vers le Nord ;
- limite Sud des parcelles n° 259a et 258a ;
- limites Est et Sud en partie de la parcelle n° 253 ;
- limites Est pour partie et Sud des parcelles n° 37a, 38b, 38a et 229a ;
- limite Sud de la parcelle n° 230a ;
- limite Sud de la parcelle n° 23a ;
- limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 22a ;
- limite Sud des parcelles n° 21a et 20a ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 19a ;
- limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 18a ;
- limite Sud des parcelles n° 16, 15, 13a et 11a ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 10a ;
- limite Sud des parcelles n° 8 et 7a ;
- limites Est pour partie, Sud et Ouest de la parcelle n° 6a ;
- traversée du chemin rural n° 96 dit chemin du Mont d'Etrépagny.

Section ZE

- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 81 ;
- limite Sud des parcelles n° 82, 86, 90b et 91 ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 93a ;
- limite Sud des parcelles n° 95a, 98 et 100 ;
- traversée du chemin rural non dénommé ;
- limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 23 ;
- limite Sud des parcelles n° 22a et 21a ;
- chemin rural dit sente de derrière les Poulies (non compris dans le site).

Section AN

- traversée du chemin rural n° 67 dit Sente du Bois du Parc ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 175 ;
- limite Ouest des parcelles n° 172 et 168 ;
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 167 ;

9

- limite Ouest des parcelles n° 164, 163, 269, 268 et 247 ;
- limite Est de la partie bâtie de la parcelle n° 261, puis limite Nord en partie de la parcelle n° 261, vers l'Est ;
- limite Ouest de la parcelle n° 152 ;
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 147 ;
- limites Ouest, Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 146 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 142 ;
- une ligne droite fictive à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 142 jusqu'au droit de la limite Sud de la parcelle n° 139 et traversant la parcelle n° 140 ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 139 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 136 ;
- limites Ouest et Nord en partie de la parcelle n° 135 ;
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 132 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 140 ;
- limite des sections AN et ZE, vers le Nord.

Section ZE

- limite Ouest des parcelles n° 191b et 191a ;
- limites Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 222 ;
- limite des lieux-dits « La Côte du Parc » puis « Le Colombier » avec « Les Bois du Mesnil Bellanguet » ;
- chemin rural n° 87 dit Sente des Ruelles du Mesnil, vers le Nord (compris dans le site), puis traversée du chemin rural n° 87 dit Sente des Ruelles du Mesnil ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 75 ;
- limite Nord en partie de la parcelle n° 76a.

Section ZM

- limite Nord des parcelles n° 69, 68, 67, 66 et 65, puis traversée de la parcelle n° 165 ;
- limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 2 ;
- traversée du chemin rural n° 96 dit chemin du Mont d'Etrépagny ;
- chemin vicinal n° 93 des Andelys à Gournay (non compris dans le site) jusqu'au point d'origine n°2.

Article 2 – Sont exclus du périmètre de classement défini à l'article 1er les 3 secteurs ci-après délimités, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Première exclusion

Point d'origine n°3 : angle Sud-Ouest de la parcelle n° 30 section B, commune de Tosny.

Commune de TOSNY

Section B

- chemin rural non dénommé, vers l'Est ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 21 ;
- limites Nord et Ouest pour partie de la parcelle n° 745 ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 33 ;
- limites Est, Nord et Ouest de la parcelle n° 744a ;
- Chemin du Lac, vers le Sud (compris dans le site).

Section G3

- traversée de la rue aux Moines ;
- chemin du Bord de l'eau (compris dans le site) ;
- limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 409 ;
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 407, 406, 405 et 395 ;
- rue du Grand Mont, vers le Sud-Est (non comprise dans le site) ;
- chemin du Roule (compris dans le site) ;
- limite des sections G3 et G2 ;
- chemin départemental n° 176 (compris dans le site) ;
- limite Est de la parcelle n° 598 ;
- rue de la Carrière (non comprise dans le site) ;
- limite Est des parcelles n° 592 et 600 ;
- traversée du chemin départemental n° 176.

Section D

- rue Saint-Sulpice, vers l'Est (non comprise dans le site) ;
- limite Est des parcelles n° 184, 183, 142, 143, 187 et 143 de nouveau ;
- chemin du Bois des Dames, vers le Nord-Est (compris dans le site) ;
- limite des lieux-dits « Le Bois des Dames » et « Le Village » ;
- traversée du Chemin Vert et Chemin Vert, vers le Sud-Est (non compris dans le site).

Section C

- limite Sud-Est de la parcelle n° 113 ;
- limite Sud des parcelles n° 337 et 336 ;
- chemin de la Messe (non compris dans le site) ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 308 et 307 ;
- Rue des Vignes du Val, vers le Sud (non comprise dans le site) jusqu'au point d'origine n°3.

Deuxième exclusion

Point d'origine n°4 : angle Nord-Est de la parcelle n° 324 section C à Bernières-sur-Seine.

Commune de BERNIERES-SUR-SEINE

Section C

- traversée de la route de la Mare, puis route de la Mare, vers l'Est (non comprise dans le site) ;
- limite des lieux-dits « La Roserie » et « Le Village » ;
- voie de Seine, vers le Sud (comprise dans le site).

Section B

- rue des Tilleuls (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 20, 21, 22 et 23 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 23 ;
- limite des lieux-dits « La Tremblaie » et « Le Parc » ;
- traversée de la rue du Parc ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 51 ;
- limite Nord de la parcelle n° 201 ;

- traversée de la Route des Ecoliers ;
- limite Nord des parcelles n° 224, 70, 71, 77 à 80, 84, 85, 89, 90, 91, 93 et 94 ;
- traversée du chemin de l'Epine Blanche.

Section C

- limite Nord des parcelles n° 300 à 305 et 783 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 783 jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 779 et traversant les parcelles n° 796, 318 et 319 ;
- limite Nord des parcelles n° 779 et 781 ;
- limite Est des parcelles n° 327 et 325 ;
- traversée de la route des Plantes ;
- limite Est de la parcelle n° 324 jusqu'au point d'origine n° 4.

Troisième exclusion

Point d'origine n° 5 : carrefour rue du Port et rue des Noës (non comprises dans le site) section B4, commune de Venables.

Commune de VENABLES

Section B4

- rue des Noës, vers le Nord (non comprise dans le site).

Section B3

- rue des Noës (non comprise dans le site), puis traversée de la rue des Noës ;
- limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 1071 ;
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 1072 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 789 ;
- traversée de la ruelle Hermitte, puis ruelle Hermitte, vers le Sud-Est ;
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 795 ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1368, 1369 et 1374 ;
- traversée de la rue Potel ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1023, 1446, 1447, 1021a ;
- traversée de la rue Igout, puis rue Igout ;
- limite Est de la parcelle n° 1305 ;
- limites Sud-Ouest, Sud-Est puis Nord-Est de la parcelle n° 1304 ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1105, 1428, 1427 et 1115 ;
- traversée du chemin de la Rue de Seine, puis chemin de la Rue de Seine, vers le Nord-Ouest ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1375, 1376, 1377, 1121, 817 et 1403.

Section B1

- limite des sections B1 et B3 vers l'Ouest ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1347 ;
- traversée de la rue du Pont Bleu ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1429 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 176 et 179 ;
- traversée du chemin rural du Cailloux aux Vaux Pans, puis chemin rural du Cailloux aux Vaux Pans, vers le Sud ;

- limite Sud de la parcelle n° 184 ;
- chemin vicinal n° 35 de la Mare à l'Ormais.

Section B3

- traversée de la rue du Pont Bleu ;
- impasse du Hamel (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 834 et 835 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 845 ;
- traversée du chemin rural dit chemin des Boutières, puis chemin rural dit chemin des Boutières, vers le Sud (chemin non compris dans le site).

Section B4

- chemin rural dit de la Thouée (non compris dans le site) puis traversée du chemin rural dit de la Thouée ;
- limite Nord-Est pour partie de la parcelle n° 986 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Sud de la parcelle n° 984 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 1362 et traversant les parcelles n° 986 et 987 ;
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 1362, 992 et 1361 ;
- traversée de la ruelle Catelot ;
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 997, 1001 et 1002 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle 1002 jusqu'à la limite Nord-Est de la parcelle n° 1196 et traversant les parcelles n° 1007 et 1008 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1008 ;
- traversée du chemin rural dit de la Thouée, puis chemin rural dit de la Thouée, vers le Sud-Ouest (non compris dans le site).

Section C

- chemin rural dit de la Thouée ;
- limite Sud-Est pour partie de la parcelle n° 351 et limite Sud-Est de la parcelle n° 352 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 352 ;
- traversée de la rue de la Gare ;
- rue du Port (non comprise dans le site) jusqu'au point d'origine n° 5.

Article 3 - Le décret du 18 août 1936 portant classement parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, des terrains, carrières, usine appartenant à M. Candlot, 39 avenue du Roule à Neuilly-sur-Seine (Seine) situés aux Andelys (Eure) au pied du Château-Gaillard jusqu'au bras mort du Hamel, et figurant au plan cadastral sous les numéros 39p, 40p, 47, 48, 49, 50, 50bis, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 58 bis, 59p, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, section G, l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 25 mai 1926, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique de l'ensemble formé par le Vieux Moulin de Muids (Eure) et les deux ormes situés à proximité, l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 23 mars 1927, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique de l'ensemble constitué par l'église de Vézillon (Eure) et son cimetière, l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 16 mars 1934, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque de l'ensemble formé par « la roche à tête d'homme » située à La Roquette (Eure) sur la parcelle n° 539 section C du plan cadastral de la commune, l'arrêté du 19 avril 1939 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930,

13

des terrains situés aux abords du Château-Gaillard des Andelys, figurant au plan cadastral de la commune de Tosny (Eure) sous le n° 648 section B et appartenant à la Coopérative agricole du Vexin Normand, l'arrêté du 5 juillet 1939 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, des terrains situés aux abords du Château-Gaillard des Andelys (Eure) figurant au plan cadastral de cette commune sous le n° 647p section B et appartenant à la Coopérative agricole du Vexin normand, et l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 19 juillet 1939 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, de l'emplacement d'une maison sise aux Andelys, 30 rue Philippe Auguste, cadastrée sous le n° 1890, section A et appartenant à M. Lenglet, sont abrogés.

Article 4 - L'arrêté susvisé du ministre de l'environnement, en date du 26 octobre 1981, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Eure de l'ensemble formé sur les communes d'Amfreville-les-Champs, Amfreville-sous-les-Monts, Ande, Connelles, Dauboeuf-près-Vatteville, Flipou, Herqueville, Heudebouville, Pitres, Pont-Saint-Pierre, Portejoie, Poses, Romilly-sur-Andelle, Saint-Pierre-de-Vauvray, Tournedos-sur-Seine, Vatteville, l'ensemble urbain du Vaudreuil, Venables, Vironvay, par les falaises de l'Andelle et de la Seine de Venables à Pont-Saint-Pierre est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

Article 5 - Le présent décret sera notifié au préfet de l'Eure et aux maires des Andelys, Aubevoye, Bernières-sur-Seine, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Muids, La Roquette, Le Thuit, Tosny, Venables, Vézillon et Villers-sur-le-Roule.

Article 6 - Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Eure et dans les mairies des Andelys, Aubevoye, Bernières-sur-Seine, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Muids, La Roquette, Le Thuit, Tosny, Venables, Vézillon et Villers-sur-le-Roule.

Article 7 - La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 05 DEC. 2006

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie
et du développement durable,

Nelly OLIN

14

3.2.3- Plan DREAL relatif au site classé de la Seine dite de Château-Gaillard

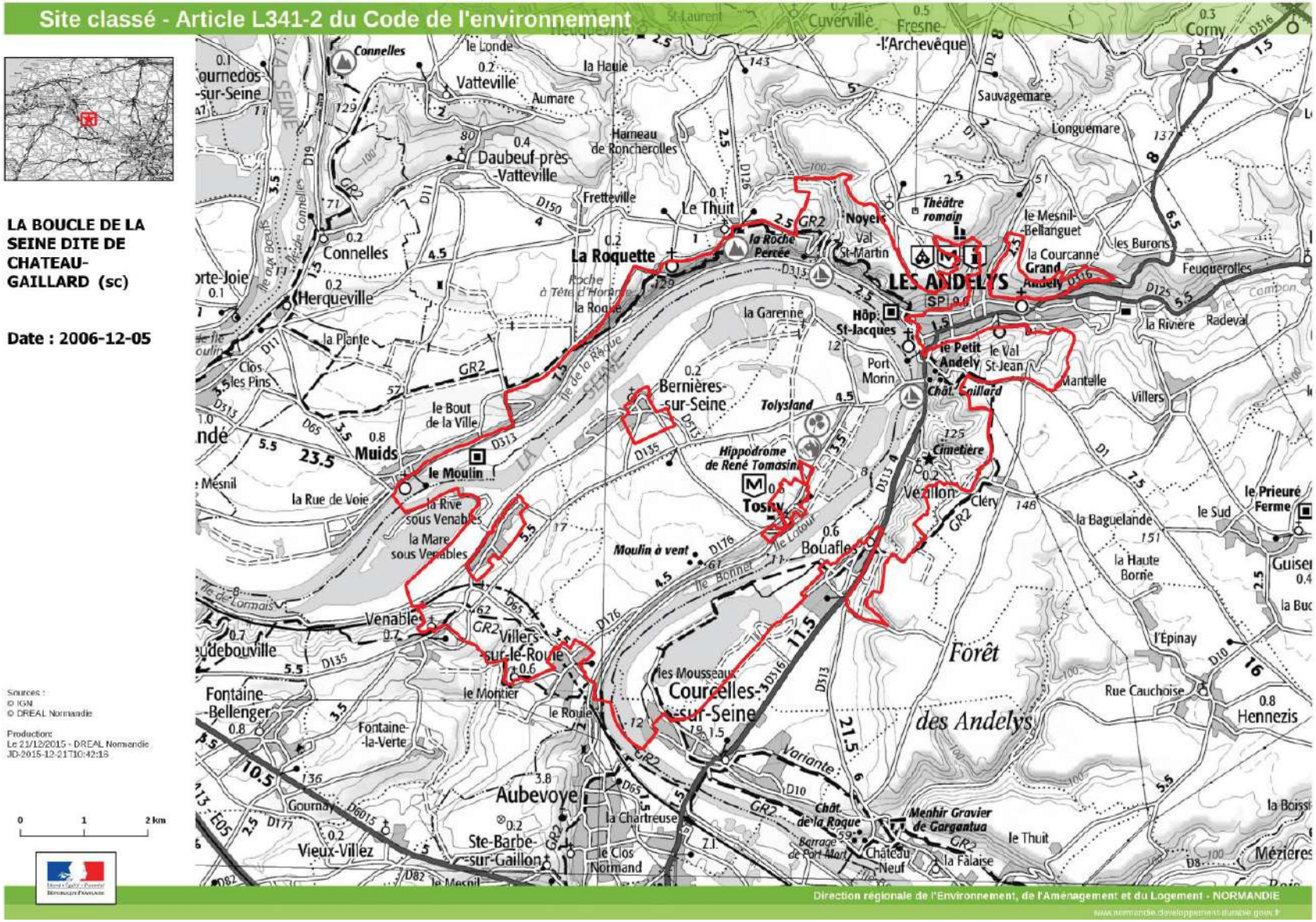

3.2.4- Fiche DREAL relative au site classé de la Seine dite de Château-Gaillard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

FICHE SITE
site classé
27 216 000

LA BOUCLE DE LA SEINE DITE DE CHATEAU-GAILLARD A LES ANDELYS, AUBEVOYE, BERNIERES-SUR-SEINE, BOUAFLES, COURCELLES-SUR-SEINE, MUIDS, LA ROQUETTE, LE THUIT, TOSNY, VENABLES, VEZILLON, VILLERS-SUR-LE ROULE

Liste des communes concernées : LES ANDELYS, AUBEVOYE, BERNIERES-SUR-SEINE, BOUAFLES, COURCELLES-SUR-SEINE, MUIDS, LA ROQUETTE, LE THUIT, TOSNY, VENABLES, VEZILLON, VILLERS-SUR-LE ROULE

Superficie : 4600 ha

Décret du 05/12/2006 : *est classé, sur le territoire des communes des Andelys, Aubevoye, Bernières-sur-Seine, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Muids, La Roquette, Le Thuit, Tosny, Venables, Vézillon et Villers-sur-le-Roule, l'ensemble formé par la boucle de la Seine dite de Château-Gaillard, d'une superficie d'environ 4600 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :*

Premier périmètre

Point d'origine n°1 du premier périmètre : commune de Muids, le CD 65 à partir de la rive droite de la Seine.

Commune de MUIDS

Tableau d'Assemblage

- chemin départemental n° 65 (non compris dans le site) ;
- chemin vicinal n° 84 dit rue de Voie (non compris dans le site) ;
- route nationale n° 313 de Meulan à Caudebec en Caux (non comprise dans le site) ;
- chemin vicinal n° 33 du Bout de Ville à Ecouis (compris dans le site) ;
- chemin vicinal n° 32 de Muids à Ecouis (non compris dans le site) jusqu'à la limite avec la commune de Daubeuf-près-Vatteville ;
- limite des communes de Muids et de Daubeuf-près-Vatteville.

Commune de LA ROQUETTE

Tableau d'Assemblage

- limite des communes de La Roquette et de Daubeuf-près-Vatteville ;
- voie communale n° 43 de Muids à Cuverville (non comprise dans le site) ;
- chemin départemental n° 664 du C.D. 150 à la Roquette (non compris dans le site) ;
- voie communale n° 146 de la Roquette au Thuit (non comprise dans le site).

Commune du THUIT

Section B1

- chemin rural n°4 dit du Bout des Jardins (non compris dans le site) ;
- limites Ouest, Sud et Est pour partie de la parcelle n° 330 ;
- limites Sud et Est de la parcelle n° 329 ;
- rue de l'Eglise (non comprise dans le site) ;
- rue Guynemer (non comprise dans le site) ;
- chemin départemental n° 126 des Andelys à Rouen (non compris dans le site).

Section A

- route départementale n° 126 des Andelys à Rouen (non comprise dans le site), puis traversée de la R.D. n° 126 des Andelys à Rouen ;
- limite Ouest des parcelles n° 67 et 68 et limite Ouest pour partie de la parcelle n° 134 ;

- chemin vicinal n° 15 du Thuit à la Vacherie, vers l'Est (non compris dans le site) ;
- limite des communes du Thuit et des Andelys.
Commune des ANDELYS
Tableau d'Assemblage
- chemin rural n° 32 dit de la Fontaine (non compris dans le site) ;
- limite de la section AD avec la section AC ;
- chemin rural n° 35 (non compris dans le site) ;
- chemin rural n° 4 dit chemin des Longmonts et des Charbonniers (non compris dans le site).
Section ZD
- chemin rural n° 4 dit chemin des Longmonts et des Charbonniers (non compris dans le site) ;
- limite des lieux-dits « Le Clos de la Pie » puis « Les Cofins » avec le lieu-dit « La Mare Marion » ;
- limite du lieu-dit « Les Cofins » avec le lieu-dit « Le Mont de Noyers » ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 38 ;
- limites Sud-Ouest pour partie et Nord-Ouest de la parcelle n° 35a ;
- traversée du chemin rural n° 54 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 34 ;
- traversée du chemin vicinal n° 7 des Andelys à Houville ;
- chemin vicinal n° 7 des Andelys à Houville, vers le Nord-Ouest (non compris dans le site) ;
- chemin rural n° 52 dit sente des Côtes à Filasses (non compris dans le site) ;
- limite des sections ZD et ZC ;
- limite des lieux-dits « Les Côtes à Filasse » puis « Le Mont de Noyers » avec le lieu-dit « Les Vaux » ;
- limite des sections ZD et AN ;
- limite Sud de la parcelle n° 105 ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 108 ;
- chemin vicinal n° 7 (compris dans le site) ;
- chemin rural n° 48 dit chemin de Grainville (compris dans le site) et sa traversée au droit de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 141 ;
- limite Est des parcelles n° 141 et 164 ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 167a ;
- limite Est des parcelles n° 168a, 149a,134b et 51a ;
- limite Nord des parcelles n° 182c et 182a ;
- limites Est et Sud pour partie de la parcelle n° 182a ;
- limite Est des parcelles n° 177a, 186a et 185a ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 165a ;
- limites Est, Sud puis Est de la parcelle n° 52 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 54 ;
- limites des sections ZD et AM puis ZD et AL.
Section AL
- chemin rural n° 4 dit des Longmonts et des Charbonniers (non compris dans le site) ;
- rue Guynemer (non comprise dans le site) ;
- rue Saint Jacques (non comprise dans le site) ;
- rive droite du ruisseau Le Grand Rang, puis traversée du ruisseau Le Grand Rang ;
- limite Nord de la parcelle n° 328a ;
- traversée de la promenade des Prés ;
- limite Nord-Est pour partie de la parcelle n° 37 et rive droite du ruisseau non dénommé ;
- limites Nord-Est et Est de la parcelle n° 186a ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 379a ;
- limite Sud du bâtiment situé entre les parcelles n° 379 et 379a ;
- limites Sud, Est et Sud pour partie de la parcelle n° 379a ;
- ligne droite fictive au travers de la parcelle n° 379 en prolongement de la limite des sections AK et AL.
Section AK
- traversée de la rue Eugène Clary, puis rue Eugène Clary vers l'Ouest (comprise dans le site) ;
- rue Saint Jacques (comprise dans le site) ;
- rue Blanchard, vers l'Est (comprise dans le site) et traversée de la rue Blanchard ;
- limite Est des parcelles n° 325 et 326 ;
- traversée de la rue de la Gabelle, puis rue de la Gabelle, vers l'Ouest (comprise dans le site) ;
- traversée de l'impasse Paugé, puis impasse Paugé, vers le Sud (non comprise dans le site) ;
- limite Est des parcelles n° 259 et 258 ;
- rue Richard Cœur de Lion, vers l'Est (non comprise dans le site), puis traversée de la rue Richard Cœur de Lion ;
- limites Nord-Est et Nord de la parcelle n° 265 ;
- sente rurale dite de la Folie Saint-Léonard (non comprise dans le site) .
Tableau d'Assemblage
- limite de la section G avec les sections AL, AM, XA, XB et XC.
Section AP

- traversée du chemin rural n° 57, puis chemin rural n° 57 vers le Sud (compris dans le site) ;
- limite Nord de la parcelle n° 124 ;
- limite Nord pour partie de la parcelle n° 125 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Sud-Est de la parcelle n°2 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 49 et traversant le chemin rural n° 58 dit Sente Saint Clair ;
- limite Nord des parcelles n° 49 et 50 ;
- limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 7 ;
- traversée du chemin départemental n° 1 de Gasny à Elbeuf sur Andelle ;
- limite Nord des parcelles n° 13a et 13b ;
- chemin rural n° 6 des Andelys à Guiseniers (non compris dans le site) ;
- limite des sections AP et ZV ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 273 ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 272 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 271 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 10a et 10b ;
- traversée du chemin départemental n° 1 de Gasny à Elbeuf sur Andelle.

Tableau d'Assemblage

- limite de la section G avec les sections ZX et AZ ;
- limite des sections AZ et YA ;
- limite de la section YA avec les sections AY et YB.

Commune de VEZILLON

Tableau d'Assemblage

- limite de la section A1 avec les sections ZC et ZB ;
- limite des communes de Vézillon et de Bouafles.

Commune de BOUAFLES

Section B

- depuis l'angle Sud de la parcelle n° 141, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 73, au travers de la parcelle n° 277 ;
- limite du lieu-dit « La Fosse Cabot » avec les lieux-dits « La Haute Rue » et « Les Carrières » ;
- limite du lieu-dit « La Fosse Cabot » avec « La Voie aux Vaches » ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 192 et 193 ;
- limite des lieux-dits « La Voie aux Vaches » et « La Fosse Cabot », de nouveau ;
- chemin vicinal ordinaire n° 7 dit de la Voie aux Vaches (non compris dans le site), vers le Nord-Ouest.

Section ZH

- limite Ouest de la parcelle n° 26 et limite Nord-Ouest de la parcelle n° 31.

Section ZE

- route départementale n° 316 (non comprise dans le site) ;
- limite des communes de Bouafles et de Vézillon ;
- route départementale n° 313 de Mantes à Louviers (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 10.

Section A1

- limite Sud-Est des parcelles n° 99, 98, 97, 96 et 97 de nouveau ;
- traversée du chemin rural n° 13 dit ruelle de l'Abbesse puis chemin rural n° 13 dit ruelle de l'Abbesse.

Section ZE

- limite des sections ZE et A1 ;
- dans le prolongement de la précédente limite, ligne droite fictive au travers des parcelles n° 103 et 102 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 102, vers le Nord-Ouest, sur une distance de 30 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive traversant les parcelles n° 63, 56, 57 et parallèle à la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 55 ;
- à partir de ce point, limite Sud-Ouest de la parcelle n° 57 sur une distance de 100 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 58 et parallèle à la limite Sud-Est de la parcelle n° 58 ;
- traversée de la voie communale n° 1 de Bouafles à Tosny, vers le Sud-Est.

Section ZD

- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 16 et son prolongement à travers les parcelles 18 et 19 ;
- limite Nord-Est de la parcelle n° 20 ;
- traversée de la parcelle n° 20 dans le prolongement de la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 21 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 21 et 22 et leur prolongement traversant les parcelles n° 23, 24, 25, 26, 27, 28 ;
- limite Nord-Est de la parcelle 33, vers le Sud ;
- limite Sud pour partie de la parcelle n° 28, vers l'Est ;
- traversée de la voie communale n° 11 de Courcelles à Bouafles, puis chemin rural n° 5 dit des Sables (non compris dans le site).

Tableau d'Assemblage

- chemin rural n° 5 dit des Sables.
Commune de COURCELLES-SUR-SEINE
Section ZC
- limite Sud-Est des parcelles n° 226, 227, 183, 151 et 144 ;
- chemin vicinal n° 30 de Bouafles à Courcelles par Mousseaux, vers l'Ouest (non compris dans le site).
Section ZB
- traversée du chemin vicinal n° 30 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 3 ;
- traversée du chemin rural n° 6 ;
- limite du lieu-dit « Les Vignes L'Anglais » avec les lieux-dits « Les Perelles », « Les Banques » puis « L'Ile Mien » ;
- traversée du chemin rural dit du Bord de Seine.
Commune d'AUBEVOYE
Tableau d'Assemblage
- traversée de la Seine jusqu'à l'extrémité Sud de l'île non dénommée (Ile du Roule) ;
- limite Sud-Ouest de l'île non dénommée (Ile du Roule) ;
- limite des communes d'Aubevoye et de Villers-sur-le-Roule.
Commune de VILLERS-SUR-LE-ROULE
Section ZB
- limite des communes d'Aubevoye et de Villers-sur-le-Roule ;
- chemin départemental n° 65 de Pacy-sur-Eure à Herqueville (non compris dans le site).
Section AB
- route de Gaillon (non comprise dans le site) ;
- limite Ouest de la parcelle n° 402 ;
- limites Ouest, Sud, Ouest, Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 414.
Section ZB
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 140, 139 et 138 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 185 et 184 ;
- traversée de la route des Andelys, vers le Nord.
Section ZA
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 21 et 20 en partie ;
- une ligne droite fictive au travers de la parcelle n° 92 en prolongement de la limite Est de la parcelle n° 94 ;
- limite Ouest des parcelles n° 100 et 101 ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 101 jusqu'à une distance de 30 mètres à l'intérieur de la parcelle n° 25 ;
- à partir de ce point, une ligne parallèle à la limite Sud-Est de la parcelle n° 25 jusqu'au chemin départemental n° 65 ;
- chemin départemental n° 65 de Pacy-sur-Eure à Herqueville, vers le Nord-Ouest, puis traversée du chemin départemental n° 65 de Pacy-sur-Eure à Herqueville ;
- limites Sud-Est puis Sud-Ouest de la parcelle n° 34 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 35 ;
- traversée du chemin du Stade vers le Sud-Est, puis chemin du Stade (non compris dans le site).
Tableau d'Assemblage
- voie communale n° 77 du Montier au Grand Villers, vers le Sud-Ouest (non comprise dans le site) ;
- chemin rural n° 6, vers le Nord (non compris dans le site) ;
- chemin rural n° 5 dit Chemin Croisé, vers l'Ouest (non compris dans le site).
Commune de VENABLES
Tableau d' Assemblage
- chemin rural dit du Mai Cochet (non compris dans le site) ;
- chemin rural dit des Bois de Venables, vers le Nord-Ouest (non compris dans le site) ;
- chemin vicinal n° 122 de Venables à Villers-sur-le-Roule par l'Eglise (non compris dans le site).
Section G2
- rue G. Warin (non comprise dans le site) ;
- rue des Neuf et Dix Juin 1940 (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1125 ;
- limite Nord-Est pour partie de la parcelle n° 1125 ;
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 1031 ;
- limite Sud de la parcelle n° 124 ;
- limite Sud de la parcelle n° 716 ;
- limite des sections G2 et G1 ;
- chemin rural dit chemin latéral à la Voie (compris dans le site) ;
- traversée de la parcelle n° 641 (chemin de fer de Paris au Havre) ;
- chemin vicinal n° 34 de l'Ormais à Villers-sur-le-Roule (non compris dans le site) ;
- traversée du chemin vicinal n° 35 de l'Ormais à la Mare.
Section A2

- chemin rural du Pont de Vernon aux Petites Corbances (non compris dans le site) ;
- chemin non dénommé à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 374 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 228 (non compris dans le site).
Section B1
- traversée du chemin vicinal n° 93 dit de la Rive Pollet puis chemin vicinal n° 93 dit de la Rive Pollet, vers le Nord (non compris dans le site) ;
- rue du Lac (non comprise dans le site) ;
- rue de la Digue (non comprise dans le site) ;
- chemin rural dit de la Rive, vers l'Est (non compris), puis sente de Seine (non comprise dans le site) ;
Section A2
- limite Sud-Est du chemin de halage en rive gauche de la Seine jusqu'à la limite Nord-Est de la parcelle n° 350 ;
- limites Sud-Est puis Sud-Ouest de la parcelle n° 350 ;
- traversée de la Seine jusqu'au point d'origine n° 1 (commune de Muids).

Deuxième périmètre
Point d'origine n° 2 du deuxième périmètre : angle Est de la parcelle n° 36b section ZM aux Andelys.
Commune des ANDELYS
Section ZM
- limite Sud des parcelles n° 36b et 37b ;
- limite Ouest des parcelles n° 37b et 37a ;
- limite Sud de la parcelle n° 140 ;
- une ligne droite fictive à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 136 jusqu'à la limite Est de la parcelle 82a, au droit de cette même parcelle, et traversant la parcelle n° 39 ;
- limites Est pour partie et Sud de la parcelle n° 82a ;
- limite Sud des parcelles n° 81a et 59a ;
- une ligne droite fictive au travers de la parcelle n° 72 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 72, vers le Nord ;
- limite Sud de la parcelle n° 74a ;
- limite Est pour partie de la parcelle n° 73a et limite Sud des parcelles n° 43b et 49 ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 51a ;
- limite Sud des parcelles n° 85a, 84 et 83.
Section AO
- limite des sections ZM et AO, vers le Nord ;
- limite Sud des parcelles n° 259a et 258a ;
- limites Est et Sud en partie de la parcelle n° 253 ;
- limites Est pour partie et Sud des parcelles n° 37a, 38b, 38a et 229a ;
- limite Sud de la parcelle n° 230a ;
- limite Sud de la parcelle n° 23a ;
- limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 22a ;
- limite Sud des parcelles n° 21a et 20a ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 19a ;
- limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 18a ;
- limite Sud des parcelles n° 16, 15, 13a et 11a ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 10a ;
- limite Sud des parcelles n° 8 et 7a ;
- limites Est pour partie, Sud et Ouest de la parcelle n° 6a ;
- traversée du chemin rural n° 96 dit chemin du Mont d'Etrépagny.
Section ZE
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 81 ;
- limite Sud des parcelles n° 82, 86, 90b et 91 ;
- limites Est et Sud de la parcelle n° 93a ;
- limite Sud des parcelles n° 95a, 98 et 100 ;
- traversée du chemin rural non dénommé ;
- limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 23 ;
- limite Sud des parcelles n° 22a et 21a ;
- chemin rural dit sente de derrière les Poulies (non compris dans le site).
Section AN
- traversée du chemin rural n° 67 dit Sente du Bois du Parc ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 175 ;
- limite Ouest des parcelles n° 172 et 168 ;
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 167 ;
- limite Ouest des parcelles n° 164, 163, 269, 268 et 247 ;
- limite Est de la partie bâtie de la parcelle n° 261, puis limite Nord en partie de la parcelle n° 261, vers l'Est ;
- limite Ouest de la parcelle n° 152 ;

- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 147 ;
- limites Ouest, Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 146 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 142 ;
- une ligne droite fictive à partir de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 142 jusqu'au droit de la limite Sud de la parcelle n° 139 et traversant la parcelle n° 140 ;
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 139 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 136 ;
- limites Ouest et Nord en partie de la parcelle n° 135 ;
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 132 ;
- limite Ouest de la parcelle n° 140 ;
- limite des sections AN et ZE, vers le Nord.
Section ZE
- limite Ouest des parcelles n° 191b et 191a ;
- limites Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 222 ;
- limite des lieux-dits « La Côte du Parc » puis « Le Colombier » avec « Les Bois du Mesnil Bellanguet » ;
- chemin rural n° 87 dit Sente des Ruelles du Mesnil, vers le Nord (compris dans le site), puis traversée du chemin rural n° 87 dit sente des Ruelles du Mesnil ;
- limites Nord et Est de la parcelle n° 75 ;
- limite Nord en partie de la parcelle n° 76a.
Section ZM
- limite Nord des parcelles n° 69, 68, 67, 66 et 65, puis traversée de la parcelle n° 165 ;
- limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 2 ;
- traversée du chemin rural n° 96 dit chemin du Mont d'Etrépagny ;
- chemin vicinal n° 93 des Andelys à Gournay (non compris dans le site) jusqu'au point d'origine n°2.

Sont exclus du périmètre de classement défini à l'article 1er les 3 secteurs ci-après délimités, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :
Première exclusion
Point d'origine n° 3 : angle Sud-Ouest de la parcelle n° 30 section B, commune de Tosny.
Commune de TOSNY
Section B
- chemin rural non dénommé, vers l'Est ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 21 ;
- limites Nord et Ouest pour partie de la parcelle n° 745 ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 33 ;
- limites Est, Nord et Ouest de la parcelle n° 744a ;
- Chemin du Lac, vers le Sud (compris dans le site).

Section G3
- traversée de la rue aux Moines ;
- chemin du Bord de l'eau (compris dans le site) ;
- limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 409 ;
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 407, 406, 405 et 395 ;
- rue du Grand Mont, vers le Sud-Est (non comprise dans le site) ;
- chemin du Roule (compris dans le site) ;
- limite des sections G3 et G2 ;
- chemin départemental n° 176 (compris dans le site) ;
- limite Est de la parcelle n° 598 ;
- rue de la Carrière (non comprise dans le site) ;
- limite Est des parcelles n° 592 et 600 ;
- traversée du chemin départemental n° 176.
Section D
- rue Saint-Sulpice, vers l'Est (non comprise dans le site) ;
- limite Est des parcelles n° 184, 183, 142, 143, 187 et 143 de nouveau ;
- chemin du Bois des Dames, vers le Nord-Est (compris dans le site) ;
- limite des lieux-dits « Le Bois des Dames » et « Le Village » ;
- traversée du Chemin Vert et Chemin Vert, vers le Sud-Est (non compris dans le site).
Section C
- limite Sud-Est de la parcelle n° 113 ;
- limite Sud des parcelles n° 337 et 336 ;
- chemin de la Messe (non compris dans le site) ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 308 et 307 ;
- Rue des Vignes du Val, vers le Sud (non comprise dans le site) jusqu'au point d'origine n°3.
Deuxième exclusion

Point d'origine n° 4 : angle Nord-Est de la parcelle n° 324 section C à Bernières-sur-Seine.
Commune de BERNIERES-SUR-SEINE
Section C
- traversée de la route de la Mare, puis route de la Mare, vers l'Est (non comprise dans le site);
- limite des lieux-dits « La Roserie » et « Le Village » ;
- voie de Seine, vers le Sud (comprise dans le site).
Section B
- rue des Tilleuls (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 20, 21, 22 et 23 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 23 ;
- limite des lieux-dits « La Tremblaie » et « Le Parc » ;
- traversée de la rue du Parc ;
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 51 ;
- limite Nord de la parcelle n° 201 ;
- traversée de la Route des Ecoliers ;
- limite Nord des parcelles n° 224, 70, 71, 77 à 80, 84, 85, 89, 90, 91, 93 et 94 ;
- traversée du chemin de l'Epine Blanche.
Section C
- limite Nord des parcelles n° 300 à 305 et 783 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 783 jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 779 et traversant les parcelles n° 796, 318 et 319 ;
- limite Nord des parcelles n° 779 et 781 ;
- limite Est des parcelles n° 327 et 325 ;
- traversée de la route des Plantes ;
- limite Est de la parcelle n° 324 jusqu'au point d'origine n° 4.
Troisième exclusion

Point d'origine n° 5 : carrefour rue du Port et rue des Noës (non comprises dans le site) section B4, commune de Venables.
Commune de VENABLES
Section B4
- rue des Noës, vers le Nord (non comprise dans le site).
Section B3
- rue des Noës (non comprise dans le site), puis traversée de la rue des Noës ;
- limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 1071 ;
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 1072 ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 789 ;
- traversée de la ruelle Hermitte, puis ruelle Hermitte, vers le Sud-Est ;
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 795 ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1368, 1369 et 1374 ;
- traversée de la rue Potel ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1023, 1446, 1447, 1021a ;
- traversée de la rue Igout, puis rue Igout ;
- limite Est de la parcelle n° 1305 ;
- limites Sud-Ouest, Sud-Est puis Nord-Est de la parcelle n° 1304 ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1105, 1428, 1427 et 1115 ;
- traversée du chemin de la rue de Seine, puis chemin de la rue de Seine, vers le Nord-Ouest ;
- limite Sud-Est des parcelles n° 1375, 1376, 1377, 1121, 817 et 1403.
Section B1
- limite des sections B1 et B3 vers l'Ouest ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1347 ;
- traversée de la rue du Pont Bleu ;
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1429 ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 176 et 179 ;
- traversée du chemin rural du Cailloux aux Vaux Pans, puis chemin rural du Cailloux aux Vaux Pans, vers le Sud ;
- limite Sud de la parcelle n° 184 ;
- chemin vicinal n° 35 de la Mare à l'Ormais.
Section B3
- traversée de la rue du Pont Bleu ;
- impasse du Hamel (non comprise dans le site) ;
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 834 et 835 ;
- limites Sud-Ouest de la parcelle n° 845 ;
- traversée du chemin rural dit chemin des Boutières, puis chemin rural dit chemin des Boutières, vers le Sud (chemin non compris dans le site).

Section B4

- chemin rural dit de la Thouée (non compris dans le site) puis traversée du chemin rural dit de la Thouée ;
- limite Nord-Est pour partie de la parcelle n° 986 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Sud de la parcelle n° 984 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 1362 et traversant les parcelles n° 986 et 987 ;
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 1362, 992 et 1361 ;
- traversée de la ruelle Catelot ;
- limite Nord-Ouest des parcelles n° 997, 1001 et 1002 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle 1002 jusqu'à la limite Nord-Est de la parcelle n° 1196 et traversant les parcelles n° 1007 et 1008 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1008 ;
- traversée du chemin rural dit de la Thouée, puis chemin rural dit de la Thouée, vers le Sud-Ouest (non compris dans le site).

Section C

- chemin rural dit de la Thouée ;
- limite Sud-Est pour partie de la parcelle n° 351 et limite Sud-Est de la parcelle n° 352 ;
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 352 ;
- traversée de la rue de la Gare ;
- rue du Port (non comprise dans le site) jusqu'au point d'origine n° 5.

Le décret du 18 août 1936 portant classement parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, des terrains, carrières, usine appartenant à M. Candlot, 39 avenue du Roule à Neuilly-sur-Seine (Seine) situés aux Andelys (Eure) au pied du Château-Gaillard jusqu'au bras mort du Hamel, et figurant au plan cadastral sous les numéros 39p, 40p, 47, 48, 49, 50, 50bis, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 58 bis, 59p, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, section G,
l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 25 mai 1926, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique de l'ensemble formé par le Vieux Moulin de Muids (Eure) et les deux ormes situés à proximité,
l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 23 mars 1927, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique de l'ensemble constitué par l'église de Vézillon (Eure) et son cimetière,
l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 16 mars 1934, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque de l'ensemble formé par « la roche à tête d'homme » située à La Roquette (Eure) sur la parcelle n° 539 section C du plan cadastral de la commune,
l'arrêté du 19 avril 1939 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, des terrains situés aux abords du Château-Gaillard des Andelys, figurant au plan cadastral de la commune de Tosny (Eure) sous le n° 648 section B et appartenant à la Coopérative agricole du Vexin Normand,
l'arrêté du 5 juillet 1939 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, des terrains situés aux abords du Château-Gaillard des Andelys (Eure) figurant au plan cadastral de cette commune sous le n° 647p section B et appartenant à la Coopérative agricole du Vexin normand,
et l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 19 juillet 1939 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, de l'emplacement d'une maison sise aux Andelys, 30 rue Philippe Auguste, cadastrée sous le n° 1890, section A et appartenant à M. Lenglet,
sont abrogés.

L'arrêté susvisé du ministre de l'environnement, en date du 26 octobre 1981, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Eure de l'ensemble formé sur les communes d'Amfreville-les-Champs, Amfreville-sous-les-Monts, Ande, Connelles, Dauboeuf-près-Vatteville, Flipou, Herqueville, Heudebouville, Pitres, Pont-Saint-Pierre, Portejoie, Poses, Romilly-sur-Andelle, Saint-Pierre-de-Vauvray, Tournedos-sur-Seine, Vatteville, l'ensemble urbain du Vaudreuil, Venables, Vironvay, par les falaises de l'Andelle et de la Seine de Venables à Pont-Saint-Pierre est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

3.2.5- Arrêté ministériel du 18 octobre 1932 relatif au site inscrit de la Promenade des Prés aux Andelys

MINISTERE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE DES SITES
dont la conservation présente
un intérêt *général*.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS :

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de l'Eure dans sa séance du 24 Septembre 1932.....

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

....La promenade des Prés située en bordure du canal du.....
Gambon aux Andelys (Eure)
.....
.....
appartenant à la Commune
.....
.....
.....
.....est....
inscrite...sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune des Andelys .....
.....
.....
.....
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 18 OCTO 1932

T. S. V. P.

174-385-J. 4608-31. [35541]

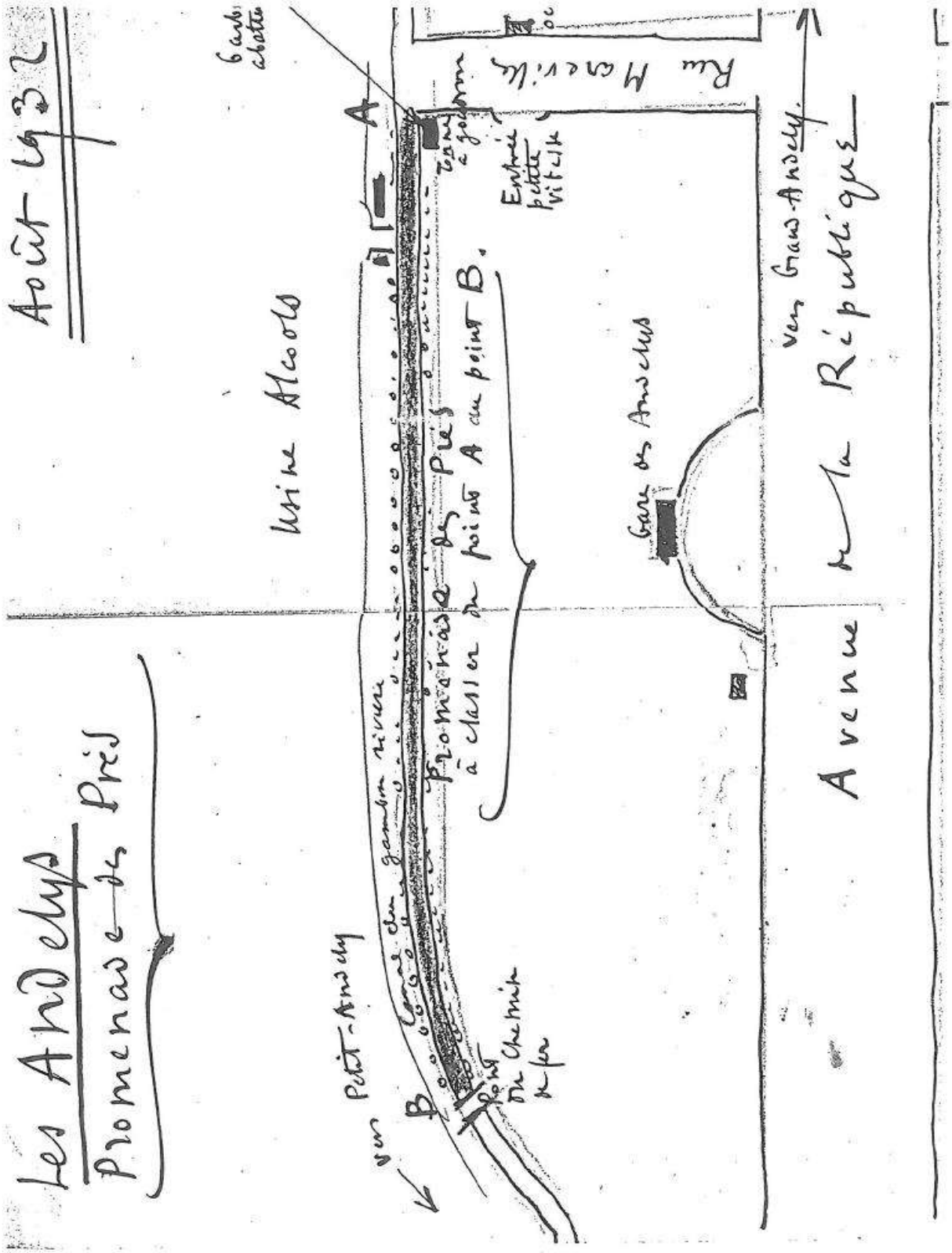
Août 1932
Les Andelys
Promenade des Prés
Usine Alcools
Gare des Andelys
Avenue de la République
Rue Marcelin
vers Gaillon
vers Petit-Andely
Pont du Chemin de fer
Promenade des Prés à partir du point A au point B.
A
B

3.2.6- Plan DREAL relatif au site inscrit de la Promenade des Prés aux Andelys

3.2.6- Fiche DREAL relative au site inscrit de la Promenade des Prés aux Andelys

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

FICHE SITE
site inscrit
27 000 010

LA PROMENADE DES PRES AUX ANDELYS

Liste des communes concernées : LES ANDELYS

Superficie : 0,74 ha

Arrêté d'inscription du 18/10/1932 : *est inscrite la promenade des Prés située en bordure du canal du Gambon aux Andelys (Eure).*

3.3- AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

3.3.1- Généralités

AS$_1$

CONSERVATION DES EAUX

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. – INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. – PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

A. – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS 1

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) ***Eaux souterraines***

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) ***Eaux de surface*** (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* – Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. – Des distributions publiques

Art. L. 20 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7).* – En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8).* – Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* – Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* – Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* – En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. – Des distributions privées

Art. L. 24 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* – L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. – Dispositions communes

Art. L. 25 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* – Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* – Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le prérimètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 *(Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3).* - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'à éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux *(Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4).*

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

3.3.2- Arrêté préfectoral de DUP du 28 juillet 1993 relatif au captage de Radeval

PREFECTURE DE L'EURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DES ANDELYS

LOCALISATION DU CAPTAGE : Lieu-dit "Les Vaux Roberts" ou RADEVAL

SUR LA COMMUNE DE : LES ANDELYS

OPERATION DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

COMMUNE CONCERNEE : LES ANDELYS

LE PREFET DE L'EURE,

VU la délibération en date du 19 JANVIER 1990 par laquelle le Conseil Municipal

1°) A demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages situés au lieu-dit "Les Vaux Roberts" sur le territoire de la Commune des ANDELYS,

- de la détermination des périmètres de protection des dits forages,

2°) A demandé l'institution des servitudes devant gréver les terrains inclus dans les périmètres de protection,

3°) A pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20, L.20-1 et L.25-1 ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 75-1328 du 31 DECEMBRE 1975 portant régime de la politique foncière ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

VU le décret 55-22 du 04 JANVIER 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application n° 55-1350 du 14 OCTOBRE 1955 ;

VU le Décret n° 67-1093 du 15 DECEMBRE 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964, et modifiant le décret n° 61-859 du 01 AOUT 1961 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 DECEMBRE 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 89-3 du 03 JANVIER 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris pour l'application de l'arrêté du 10 JUILLET 1989 paru au Journal Officiel du 04 JANVIER 1989 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 DECEMBRE 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté du 24 JUILLET 1989 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le rapport du Géologue Officiel en date du 07 DECEMBRE 1982 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 08 JANVIER 1991 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement, en date du 11 DECEMBRE 1990 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines, en date du 08 JANVIER 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 OCTOBRE 1992 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 26 OCTOBRE 1992 au 25 NOVEMBRE 1992 dans la commune concernée ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 AVRIL 1993 ;

VU les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en date du 24 DECEMBRE 1992, à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet des ANDELYS, en date du 29 DECEMBRE 1992 ;

.../...

CONSIDERANT

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages d'alimentation en eau potable de la Commune des ANDELYS justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des captages au lieu-dit "Les Vaux Roberts" aux ANDELYS ;

Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique ;

Qu'en application de l'article R.11.1 du Code de l'expropriation sus-visé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet, relève de la compétence de Monsieur le Préfet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'EURE

A R R E T E

ARTICLE I - Sont déclarés d'utilité publique au profit du Maître d'Ouvrage, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection, les servitudes prononcées sur les parcelles comprises dans ces périmètres de protection créés autour des captages sis au lieu-dit "Les Vaux Roberts" aux ANDELYS.

ARTICLE 2 - Le Maître d'Ouvrage est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les captages cités à l'article 1 cadastrés sur les parcelles ZN n° 96 et 97 sur la Commune des ANDELYS. Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 170 m3/heure.

La Commune des ANDELYS devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Maître d'Ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture, sur le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3 - Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maître d'Ouvrage à l'agrément de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 - Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément à l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 67-1093 du 15 DECEMBRE 1967 sont définis comme suit :

.../...

PERIMETRE IMMEDIAT :

Le périmètre immédiat de ces forages a une superficie de 7.347 m². Il se situe sur la Commune des ANDELYS, parcelles ZN n° 96 et 97. Il est propriété de la Commune.

PERIMETRE RAPPROCHE :

Le périmètre rapproché concerne uniquement la Commune des ANDELYS.

PERIMETRE ELOIGNE :

Il en est de même pour le périmètre éloigné.

ARTICLE 5 - 1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiat sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, le Maître d'Ouvrage indemnisera, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux aux articles 1, 2 et 3 et éventuellement par les servitudes dommageables, instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté susvisé du 24 JUILLET 1989 suite au Décret n° 89-3 du 03 JANVIER 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 8 - Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai d'UN an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 et 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 DECEMBRE 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés,

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de l'EURE.

.../...

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet des ANDELYS, le Maire des ANDELYS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une ampliation sera également adressée :

- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à EVREUX, le 28 JUILLET 1993

POUR AMPLIATION,
EVREUX, le 03 AOUT 1993
Pr/ l'Ingénieur en Chef, Directeur
Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt
L'Ingénieur Divisionnaire des
Travaux Ruraux,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE & DE LA FORÊT - ÉVREUX

M. LOISELET

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Didier LAVAL

125.1x-45 et 66

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 15/12/1969.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES X (A = interdites / B = réglementées) + (ni interdites / ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits				X		X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X		X	X
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X		X	X
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X		X	X
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	X		X	X
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		X	X		X	X
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X	+	+
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	+	+
L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X		X	+	+
Le pacage des animaux		+		+	+	+
L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	+	+
Le défrichement		+		+	+	+
La création d'étangs	X		X		+	+
Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		+	+
La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

Chaque veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, le cas échéant, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Ph. de la CHENIERE

DATE : 7 décembre 1982

Captage "Radeval " aux Andelys

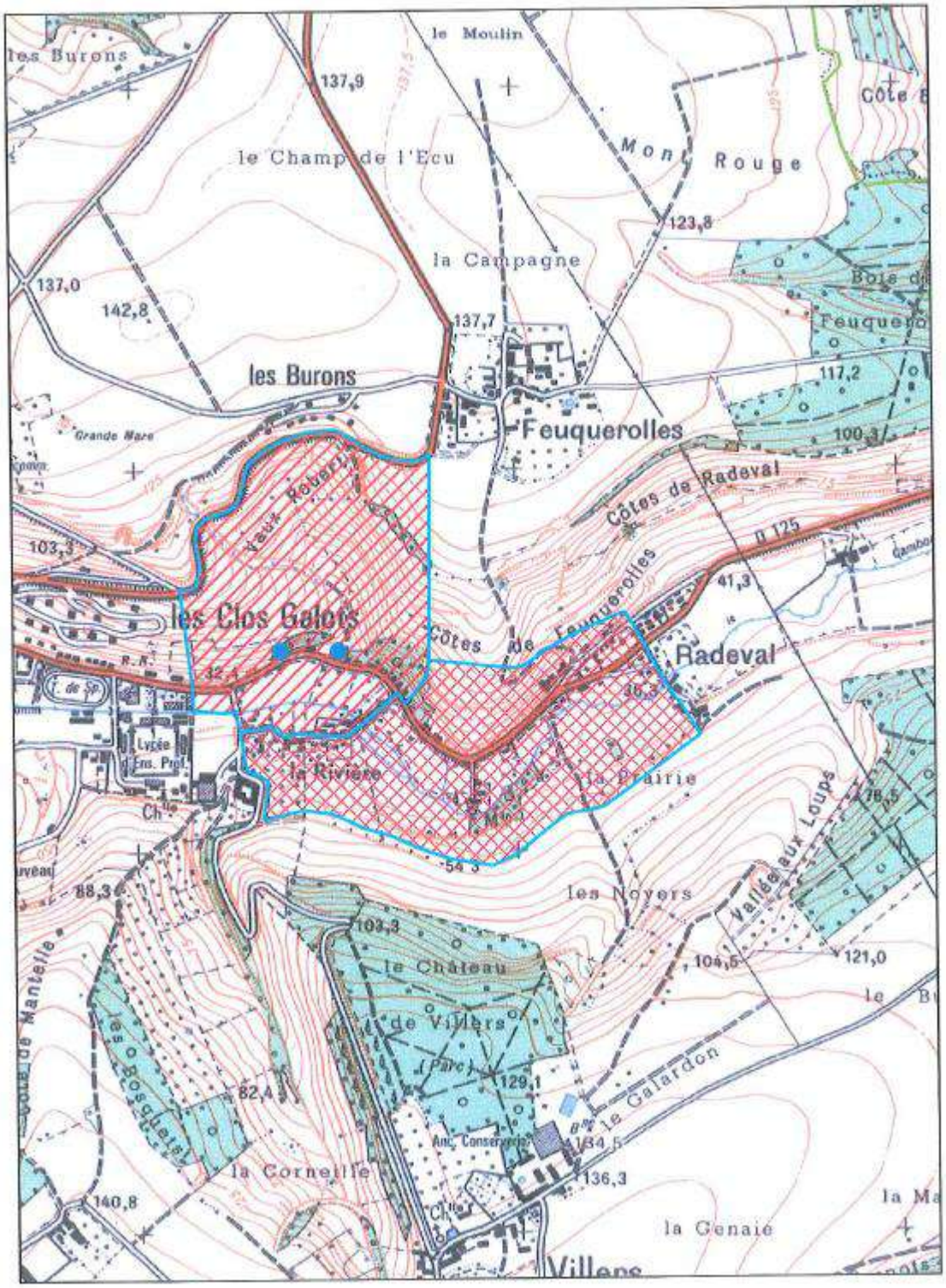

3.3.4- Arrêté préfectoral de DUP du 12 avril 2018 relatif au captage des Andelys I et II

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DDARS/SE/09-18 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages « Andelys I et II » aux ANDELYS et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand

Ouvrages : « Andelys I et II », situés sur la commune des ANDELYS

Indices BRGM : Andelys I : BSS000JMVR (01244X0058)
Andelys II F1 : BSS000JMVQ (01244X0057)
Andelys II F2 : BSS000JMVP (01244X0056)

LE PREFET DE L'EURE

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu

Le code de la santé publique ;

Le code de l'environnement ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de Bassin, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;

L'arrêté préfectoral n° SCAED/18/26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/1049 du 27 juillet 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

1/17

La délibération du 27 septembre 2010 du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé d'avril 2014 ;

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 septembre 2017 au 6 octobre 2017 ;

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 30 octobre 2017;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 mars 2018 ;

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 9 mars 2018.

Considérant

Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand ;

La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Les débits horaires maximaux de 100 m^3 pour « Andelys I » et 85 m^3 pour chacun des forages « Andelys II ».

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand, la dérivation des eaux à « Andelys I et II » sur la commune des ANDELYS, indices BRGM BSS000JMVR (01244X0058), BSS000JMVQ (01244X0057) et BSS000JMVP (01244X0056).

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection, immédiate et rapprochée autour des captages « Andelys I et II » situés aux Andelys, indices BRGM BSS000JMVR (01244X0058), BSS000JMVQ (01244X0057) et BSS000JMVP (01244X0056).

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont dimensionnés pour un prélèvement maximal de 2000 m^3 par jour pour « Andelys I » et 3400 m^3 par jour pour « Andelys II ». Le présent acte ne vaut pas autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Les périmètres de protection immédiate** (annexe 1) **:**

  Ils sont situés sur la commune des Andelys :

  « Andelys I » : section AI parcelle n° 39 ;

  « Andelys II » : section AI, parcelle n° 41.

- **Le périmètre de protection rapprochée** (annexes 2 et 3) **:**

  Il est situé sur la commune des Andelys :

  - section AD, parcelle n° 21 ;
  - section AI, parcelles n° : 3 à 8, 11, 16 à 20, 23, 26 à 30, 38, 40, 44, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 55 ; 58, 67 et 68 ;
  - section AL, parcelles n° : 1, 2, 3, 5, 22 à 27, 34 à 39, 41, 42, 44, 45, 49, 51 à 54, 60, 122, 125 à 132, 145, 147 à 152, 155, 156, 161, 162, 163, 164, 166, 168, 170, 183, 186, 188, 189, 190, 193, 205, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 217, 222, 223, 224, 226 à 248, 250, 251, 252, 253, 255, 262, 263, 264, 265, 271, 272, 275 à 278, 310, 312, 314, 315, 322 à 329, 333, 334, 335, 336, 366, 377, 378, 379, 382, 383, 384, 387, 388, 398, 400, 401, 404, 405, 408, 409 ;
  - section AM, parcelles n° : 2 à 9, 247, 248, 261, 262, 417 ;
  - section ZD, parcelles n° : 58 à 67, 69 à 71, 193, 194.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans la mairie concernée, à la préfecture de l'Eure et à la sous-préfecture des Andelys.

- **L'aire d'alimentation des captages** (annexe 4) : définie comme la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente les captages. Elle est donnée à titre informatif.

3/17

Article 3 : SERVITUDES

3.1. Périmètres de protection immédiate

Dans les périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à l'exploitation et la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, de constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités ;
- de celles nécessaires à l'activité du siège du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand.

Ces zones sont strictement interdites au public et doivent être entourées de clôtures solides et infranchissables.

Compte-tenu de la configuration du site « Andelys II » et de la situation du bâtiment d'exploitation, la clôture ne pourra pas entourer le bâtiment. Elle devra être placée de sorte à limiter au maximum le risque d'intrusion sur ce périmètre.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit.

Les eaux pluviales doivent être évacuées en dehors des périmètres de protection immédiate.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. **Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.**

Rubrique 1 : Puits et forages

INTERDIT pour les nouveaux ouvrages, notamment l'installation de systèmes verticaux de géothermie et la création de forage d'irrigation agricole, sauf :

- la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;
- la réalisation d'ouvrages de suivi de la nappe demandés par l'administration.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

INTERDIT pour tous les nouveaux puits. Seuls les puits d'infiltration d'eaux pluviales existants sont tolérés.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière…)

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles…)

INTERDIT sauf :

- les excavations temporaires rendues nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'assainissement, sous réserve de leur comblement par des matériaux inertes ;
- les excavations nécessaires à l'extraction de terres polluées ou de déchets ;
- les excavations permanentes nécessaires à la réalisation de fossés routiers ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sous réserve de la prise en compte de la protection des captages dans leur conception ;
- les excavations provisoires de moins de 3 mètres de profondeur et remblayées jusqu'au terrain naturel avec des matériaux propres et inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT sauf les ouvrages de transport d'eaux non potables. Les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux (hors rubrique 14)

INTERDIT sauf :

- les ouvrages de lutte contre les inondations et/ou destinés à protéger la ressource en eau souterraine.
- les stockages domestiques de gaz et de récupération des eaux de pluie, conformes à la réglementation en vigueur.
- les stockages domestiques existants d'hydrocarbures conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

INTERDIT

Rubrique 9 : Assainissement non collectif

INTERDIT. Les dispositifs existants doivent être abandonnés au profit de l'assainissement collectif.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire

RÉGLEMENTÉ : la création de piscines enterrées et de sous-sols est interdite.

Rubrique 11 : Epandage de lisiers, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage d'engrais organiques solides (fumier, composts…)

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 13 : Stockage en silo de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

RÉGLEMENTÉ : les stockages temporaires en bout de champ d'engrais organiques solides sont tolérés pendant 1 mois maximum avant épandage et hors période de drainage.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 16 : Bâtiments pour animaux et leurs annexes

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 18 : Gestion des herbages

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes rases

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 20 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes…), et stationnement des camping-cars

INTERDIT

Rubrique 21 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagements de parking

RÉGLEMENTÉ : les nouvelles voies de communication sont interdites. La protection du captage doit être prise en compte et donner lieu si besoin à des aménagements spécifiques en cas de modification des voies existantes ou d'aménagement de parking.

Rubrique 22 : Agrandissements et créations de cimetières

INTERDIT

Rubrique 23 : Installations classées hors agricoles

INTERDIT pour l'implantation de nouvelles installations.

L'ensemble des prescriptions de l'article 3.2., applicables à intérieur du périmètre de protection rapprochée, est synthétisé dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 5).

De plus, compte-tenu de la configuration du site « Andelys II », des prescriptions complémentaires doivent être appliquées sur les parcelles AI n° 40 et 55 :

- l'implantation de végétaux à racines profondes pouvant engendrer un risque de dégradation du bâtiment et des ouvrages de captage de l'eau est interdite à moins de 5 mètres du bâtiment d'exploitation des forages ;
- dans cette même zone, l'utilisation et l'entreposage de produits chimiques ou autres produits polluants sont interdits.

Article 4 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux réglementations prévues à l'article 3.2 peuvent être accordées si des études préalables ont :

– prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ou que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;

– permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation est prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

7/17

Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les activités, ouvrages et installations existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Les activités suivantes doivent faire l'objet d'un contrôle spécifique :

- assainissement collectif : les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.
  Le surcoût du contrôle d'étanchéité lié à une fréquence imposée d'un contrôle tous les 5 ans est à la charge du maître d'ouvrage. Les travaux de réhabilitation éventuellement nécessaires sont à la charge du gestionnaire de ces canalisations.
- assainissement non collectif : le périmètre de protection rapprochée constitue une zone à enjeu sanitaire. Les dispositifs d'assainissement non collectif pour les habitations situées en périmètre de protection rapprochée doivent faire l'objet d'une suppression au profit du réseau collectif dans un délai de 4 ans.
- stockages d'hydrocarbures : ils doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté dans un délai de 1 an et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans.
  Le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage.
- puits existants : ils doivent être aménagés conformément à la réglementation en vigueur.
- transformateur situé sur la parcelle référencée AI n°7 : sa conformité doit être vérifiée. Le cas échéant, il doit être mis aux normes en vigueur dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : TRAVAUX A REALISER

- Les têtes des forages doivent être aménagées afin d'empêcher toute introduction d'eau parasite, notamment en cas de crue.

- Le transformateur situé dans le local d'exploitation d' « Andelys II » doit être mis aux normes en vigueur.

Ces aménagements doivent être réalisés dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Un secours de la production d'eau potable doit être assuré pour l'ensemble de la zone de distribution afin de maintenir la distribution d'eau dans de bonnes conditions en cas de pollution de la ressource ou de défaillance du système de production.

Les travaux nécessaires doivent être réalisés dans un délai de 5 ans.

8/17

Article 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie et le syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres de protection a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave…).

Article 8 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les intéressés sont tenus de se faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté réalisé dans les conditions prévues à l'article 19.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau doit subir un traitement de désinfection au chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 11 : SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation…).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 12 : AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des résultats d'analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance est mis à disposition des services de l'agence régionale de santé (ARS).

Article 13 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire peut être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il convient de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement doivent être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, aux modalités d'autosurveillance, ainsi que tout autre changement substantiel du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIETE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate doivent être la propriété du maître d'ouvrage.

Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place des zones de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Si ces terrains appartiennent à une collectivité publique, une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et le maître d'ouvrage doit être établie.

Article 17 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié à la conservation des hypothèques de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie des Andelys pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire des Andelys et adressé au préfet de l'Eure. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur de sa commune par les soins du maire des Andelys. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion est adressée par le maire au préfet de l'Eure.

Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à l'article 3, est passible des peines prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 21 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 23 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal des eaux du Vexin Normand et le maire des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- à Monsieur le délégué régional de l'Agence française de Biodiversité,
- à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure,
- à Monsieur le délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'hydrogéologue agréé,
- à Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération.

Evreux, le 12 AVR. 2018

Pour le préfet par délégation,

le secrétaire général

Jean-marc MAGDA

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate

Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : plan de situation du périmètre de protection rapprochée

Annexe 4 : plan de l'aire d'alimentation des captages

Annexe 5 : tableau synthétique des prescriptions du périmètre de protection rapprochée

12/17

3.3.5- Plan relatif au captage des Andelys I et II

Annexe 1 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate

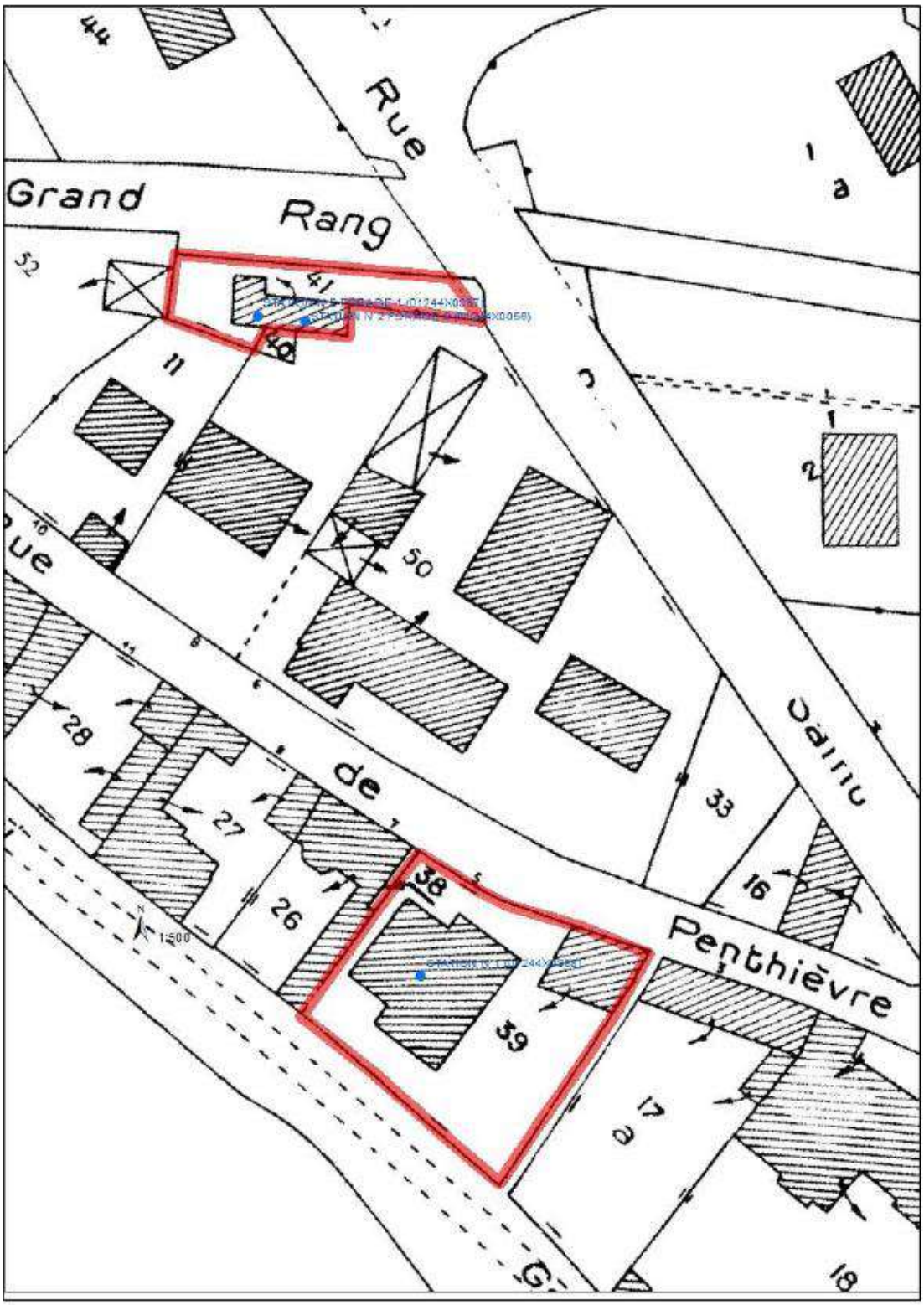

13/17

Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

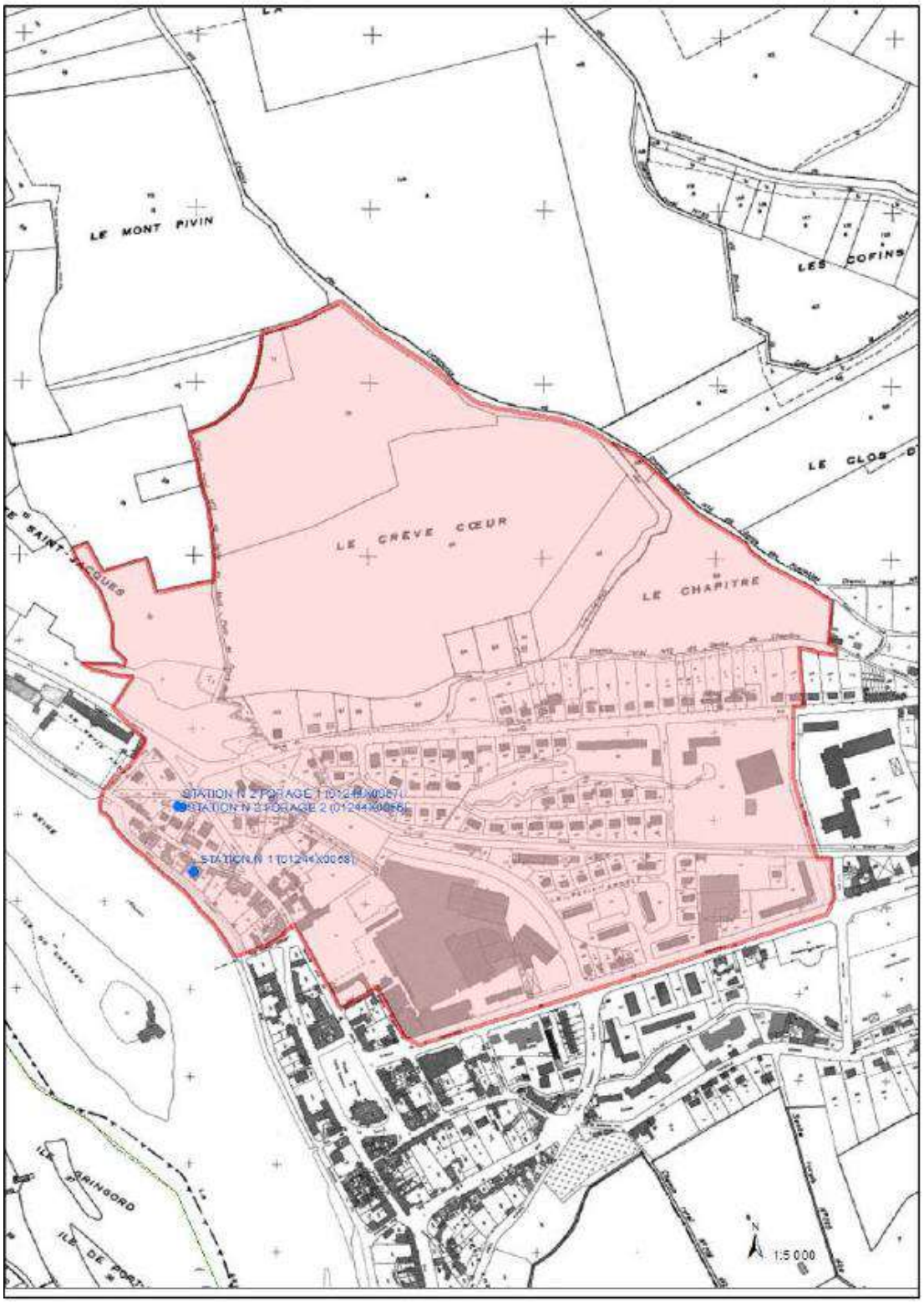

14/17

Annexe 3 : plan de situation du périmètre de protection rapprochée

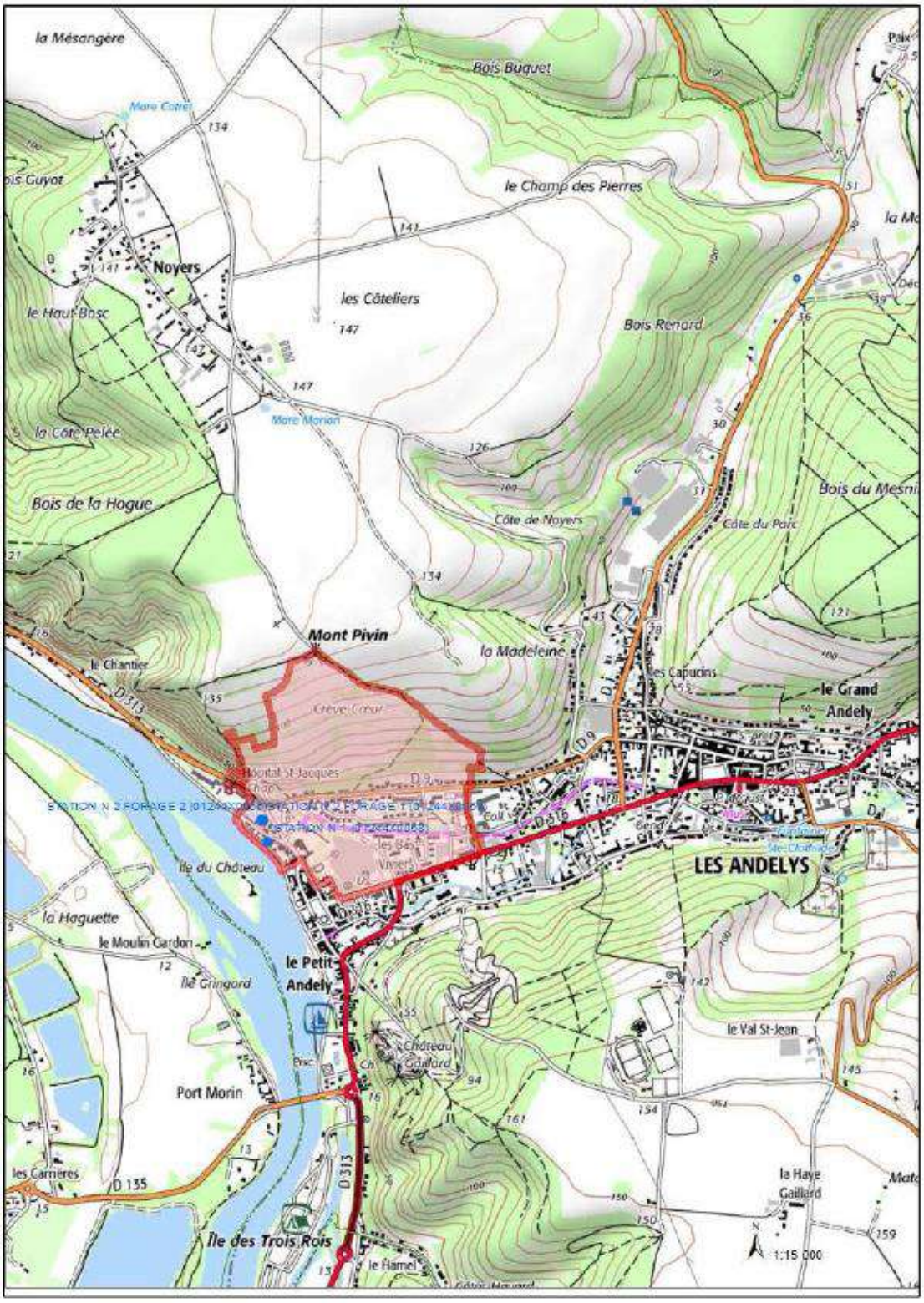

15/17

Annexe 4 : plan de l'aire d'alimentation des captages

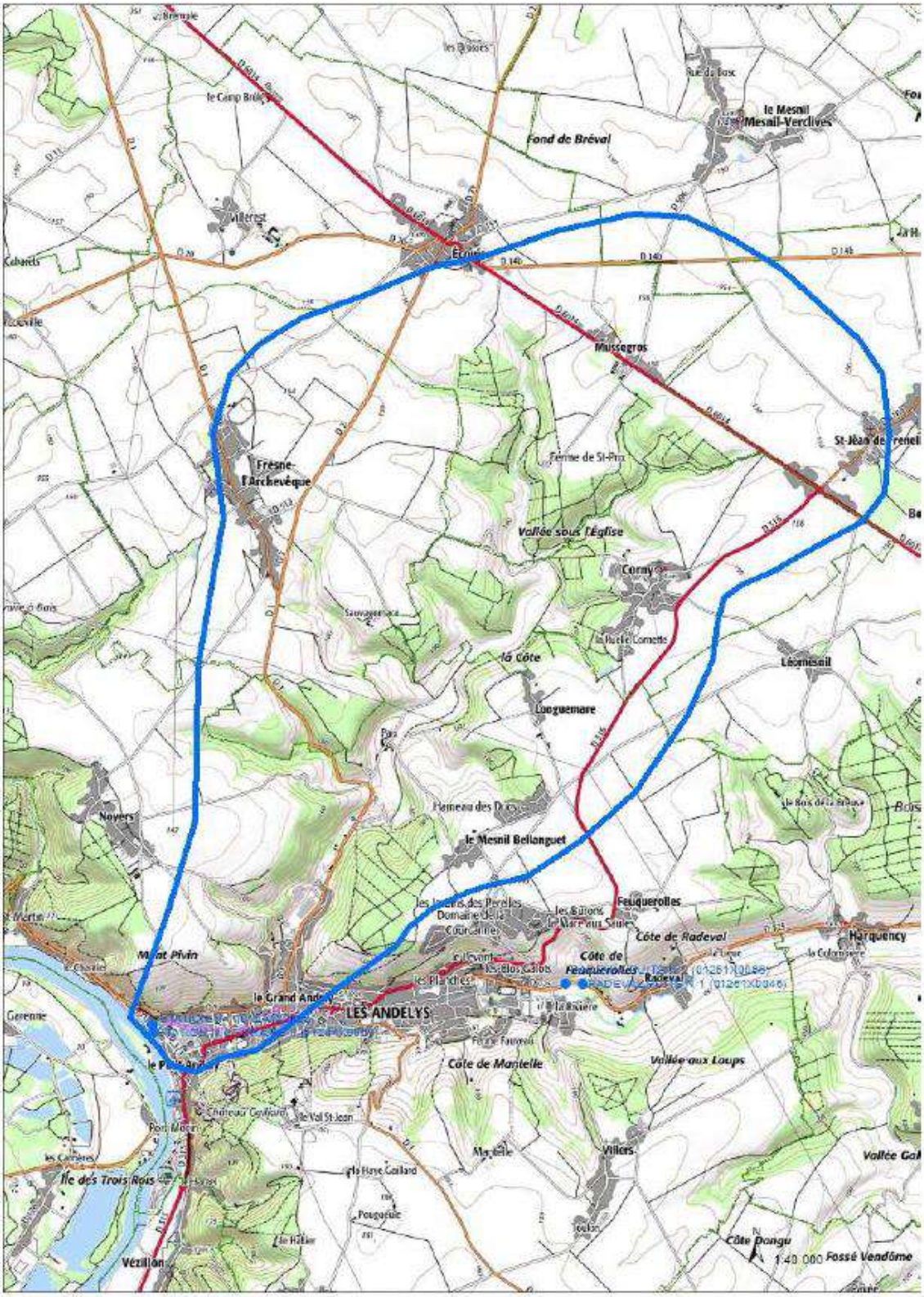

16/17

Annexe 5 : présentation synthétique des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée

Captages d'eau potable « Andelys I et II » aux Andelys (Indices BRGM BSS000JMVR (01244X0058), BSS000JMVQ (01244X0057) et BSS000JMVP (01244X0056))

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3 de l'arrêté) RG : réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) **Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive**		**périmètre de protection rapprochée**
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité).	**I***
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage …).	**I**
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière…).	**I**
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles…).	**I***
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats…).	**I**
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	**I***
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	**I***
8	Rejet provenant d'assainissement collectif.	**I**
9	Assainissement non collectif.	**I**
10	Établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire.	**P**
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.	**I**
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,..).	**RG**
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	**I**
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	**P**
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	**RG**
16	Bâtiments pour animaux et leurs annexes.	**I**
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage	**RG**
18	Retournement des herbages.	**RG**
19	Défrichement forestier et coupes rases.	**RG**
20	Camping caravanage, installations légères (mobil homes…), et stationnement des camping-cars.	**I**
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parking.	**P**
22	Agrandissements et créations de cimetières.	**I**
23	Installations classées hors agricoles.	**I**

17/17

PROJET

3.4- EL3 - Servitude de halage et de marchepied

3.4.1- Généralités

EL3

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;
- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;
- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

EL 3

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du payement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il parait souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaitre la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

3.4.2- Décret du 13 octobre 1956

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956 portant codification, sous le nom de Code des voies navigables et de la navigation intérieure, des textes législatifs concernant les voies navigables et la navigation intérieure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-601 du 20 mai 1955 et notamment son article 1er, paragraphe 1, relatif à la codification des textes législatifs concernant les voies navigables et la navigation intérieure;

Vu l'avis du 21 octobre 1955 de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont codifiées, sous le nom de Code des voies navigables et de la navigation intérieure, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions législatives relatives aux voies navigables et à la navigation intérieure, contenues dans les textes énumérés à l'article final dudit texte.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

CODE
DES VOIES NAVIGABLES ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

LIVRE Ier
DES VOIES NAVIGABLES

TITRE Ier
CONSISTANCE, CLASSEMENT, DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Article 1er.

Le domaine public fluvial comprend:

Les fleuves et les rivières navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leurs embouchures, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où les fleuves et rivières deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage;

Les rivières canalisées, canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances;

Les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances;

Les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation et du halage.

Article 2.

Les parties navigables ou flottables des fleuves et rivières sont déterminées par des décrets pris après une enquête *de commodo et incommodo*, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre des travaux publics.

Article 3.

Les travaux de canalisations de rivière ou de construction de canaux, entrepris par l'Etat ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être autorisés que par une loi.

Toutefois, si la longueur de rivière à canaliser ou de canal à construire est inférieure à 20 kilomètres, l'autorisation peut être donnée par décret en conseil d'Etat, après enquête, sous réserve des dérogations prévues par les lois particulières.

Article 4.

Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être, par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des travaux publics:

a) Soit concédées à des collectivités ou établissements publics;

b) Soit rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public avec ou sans concession;

c) Soit déclassées, cette mesure comportant distraction du domaine public des voies considérées.

Article 5.

Les décrets de concession sont pris après avis des ministres chargés respectivement des finances, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et du ministre chargé de la tutelle de l'organisme concessionnaire. Ces avis sont sollicités par le ministre des travaux publics, après accomplissement des formalités ci-après:

a) Consultation de l'office national de la navigation et des services civils, départements et chambres de commerce intéressés;

b) Si la voie considérée n'a pas cessé d'être fréquentée par la navigation ou utilisée pour le flottage depuis plus de deux ans, consultation des organisations professionnelles de la batellerie.

Les avis non fournis dans le délai d'un mois, au titre des consultations prévues ci-dessus, sont réputés favorables.

Dans les cours d'eau concédés en exécution du présent article, le droit de pêche reste exercé au profit de l'Etat en exécution de l'article 403 du code rural.

Article 6.

Les décrets de radiation sont pris après consultation:

a) De l'office national de la navigation et des services civils, départements et chambres de commerce intéressés;

b) Des organisations professionnelles de la batellerie.

Les avis non fournis dans le délai d'un mois, au titre des consultations prévues ci-dessus, sont réputés favorables.

Dans l'hypothèse où la voie considérée a cessé d'être effectivement fréquentée par la navigation ou utilisée pour le flottage depuis plus de deux ans, les consultations ci-dessus sont facultatives.

Sur les voies d'eau qui feront l'objet d'un décret de radiation, aucune dépense autre que celles nécessaires pour rétablir, en cas de nécessité, la situation naturelle ne sera faite par l'Etat au titre des ouvrages intéressant antérieurement la navigation. Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration des ouvrages intéressant les usiniers ou autres bénéficiaires ne donneront lieu à aucune contribution financière de l'Etat.

La même règle est applicable aux ouvrages situés sur des voies d'eau ayant fait l'objet antérieurement d'une mesure de radiation avant le 18 juin 1955.

Article 7.

Les décrets de déclassement sont pris après avis des ministres chargés respectivement des finances, de l'agriculture, de l'intérieur et de l'industrie et du commerce.

Ces avis sont sollicités par le ministre des travaux publics, après accomplissement des formalités ci-après :

a) Consultation de l'office national de la navigation et des services civils, départements et chambres de commerce intéressés ;

b) Consultation des organisations professionnelles de la batellerie ;

c) Enquête d'utilité publique, dans les formes déterminées par décret (1).

Dans l'accomplissement des formalités prévues sous *a*) et *b*), les avis non formulés dans le délai d'un mois sont réputés favorables.

Les voies déclassées sont placées, pour les parties naturelles du lit, dans la catégorie des rivières non navigables ni flottables et, pour les autres parties, dans le domaine privé de l'Etat.

Sur les voies d'eau qui auront fait l'objet d'un décret de déclassement, aucune dépense autre que celles nécessaires pour rétablir, en cas de nécessité, la situation naturelle ne sera faite par l'Etat au titre des ouvrages intéressant antérieurement la navigation. Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration des ouvrages intéressant les usiniers ou autres bénéficiaires ne donneront lieu à aucune contribution financière de l'Etat.

La même règle est applicable aux ouvrages situés sur des voies d'eau ayant fait l'objet d'une mesure de déclassement avant le 18 juin 1955.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES AUX RIVIERES NAVIGABLES OU FLOTTABLES

CHAPITRE Ier

Délimitation.

Article 8.

Les limites des fleuves et rivières navigables ou flottables sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

Les ingénieurs en chef de la navigation ont délégation permanente pour procéder à cette délimitation après enquête ordonnée par le préfet et approbation du ministre des travaux publics.

Les arrêtés de délimitation pourront être l'objet d'un recours contentieux. Ils seront toujours pris sous la réserve des droits de propriété.

Article 9.

A l'embouchure des fleuves ou rivières, la limite de la mer est déterminée conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 21 février 1852.

(1) Ce décret est actuellement celui du 2 mai 1936.

CHAPITRE II

Droits de l'Etat et des riverains.

Article 10.

La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment naturellement dans les fleuves et rivières faisant partie du domaine public, est réglée par les dispositions des articles 556, 557, 560 et 562 du code civil.

Article 11.

Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 563 du code civil.

Article 12.

Si un fleuve ou une rivière navigable enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 559 du code civil.

Article 13.

Lorsque, à la suite de travaux légalement exécutés, des portions de l'ancien lit cesseront de faire partie du domaine public, les propriétaires riverains pourront exercer le droit de préemption conformément aux dispositions de l'article 563 du code civil.

Article 14.

Le curage des cours d'eau navigables ou flottables et de leurs dépendances faisant partie du domaine public est à la charge de l'Etat ; néanmoins, un règlement d'administration publique peut, les parties intéressées entendues, appeler à contribuer au curage les communes, les usiniers, les concessionnaires des prises d'eau et les propriétaires voisins, qui, par l'usage exceptionnel et spécial qu'ils font des eaux, rendent les frais de curage plus considérables.

Toutefois, le montant de la contribution annuelle à exiger des communes, des usiniers, des concessionnaires de prise d'eau ou des propriétaires voisins pour curage des voies navigables ou flottables et de leurs dépendances faisant partie du domaine public, sera fixé par arrêté préfectoral sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics chaque fois qu'un accord se sera établi à ce sujet entre l'administration et les intéressés.

CHAPITRE III

Servitudes.

Article 15.

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace libre de 7,80 mètres de largeur.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de 6.000 F à 120.000 F et devra, en outre, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

Article 16.

Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances, fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, seront réduites par un arrêté ministériel.

Article 17.

Dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, les propriétaires des terrains proches des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine sont tenus de souffrir, moyennant indemnité, l'utilisation de leurs terres en nature de prés ou de labours par les marchands de bois pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains.

Afin que les propriétaires puissent être payés par chacun des marchands de bois ceux-ci seront tenus de faire marquer leur bois de leur marque particulière et de les disposer par piles de 2,60 m de hauteur et de 30 m de longueur en ne laissant entre les piles qu'une distance de 0,65 m.

L'enlèvement des bois ne pourra être fait qu'après payement aux propriétaires de l'indemnité d'occupation.

Article 18.

Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des fleuves ou rivières navigables ou flottables peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Article 19.

Lorsqu'une rivière ou partie de rivière est rendue navigable ou flottable et que ce fait a été déclaré par un décret, les propriétaires riverains sont soumis aux servitudes établies par l'article 15; mais il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent, en tenant compte des avantages que l'établissement de la navigation ou du flottage peut leur procurer.

Les propriétaires riverains d'une rivière navigable ou flottable auront également droit à indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Article 20.

Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires, à raison de l'établissement de la servitude de halage, sont jugées en premier ressort par le juge de paix.

S'il y a expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Article 21.

Dans le cas où l'administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du fleuve ou de la rivière, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 22.

Les conditions d'utilisation du chemin de halage ou du marchepied par des fermiers de la pêche et les porteurs de licences sont fixées par l'article 424 du code rural.

TITRE III

CONSERVATION ET GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

CHAPITRE Ier

Conservation du domaine public fluvial.

Article 23.

Le domaine public fluvial est inaliénable sous réserve des droits et concessions régulièrement accordés avant l'édit de Moulins de février 1566 et des ventes légalement consommées de biens nationaux.

Article 24.

Il est interdit:

1° De dégrader, détruire ou enlever les ouvrages construits pour la sûreté et la facilité de la navigation et du halage sur les rivières et canaux navigables ou flottables ou le long de ces voies;

2° De faire aucun dommage aux ouvrages provisoires établis en vue de la construction ou de l'entretien des ouvrages visés à l'alinéa ci-dessus;

3° De naviguer sous les arches des ponts qui seraient fermés à la navigation du fait de tels travaux.

Le contrevenant sera passible d'une amende de 4.000 F à 72.000 F. Il devra supporter les frais de réparations. Il devra, en outre, dédommager les entrepreneurs chargés des travaux, à dire d'experts nommés par les parties ou d'office.

Article 25.

Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation de l'administration.

Article 26.

Les prises d'eau et autres établissements créés sur le domaine public fluvial même avec autorisation, peuvent toujours être modifiés ou supprimés. Une indemnité n'est due que lorsque les prises d'eau ou établissements dont la modification ou la suppression est ordonnée, ont une existence légale.

Toutefois, aucune suppression ou modification ne pourra être prononcée que suivant les formes et avec les garanties établies pour la délivrance des autorisations.

Article 27.

Il est interdit de construire ou de laisser subsister sur les rivières et canaux navigables ou le long de ces voies, des ouvrages quelconques susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux ou à la navigation. Le contrevenant sera passible d'une amende de 12.000 F à 240.000 F et devra, en outre, démolir les ouvrages établis ou, à défaut, payer les frais de la démolition d'office par l'administration.

Article 28.

Il est interdit:

1° De jeter dans le lit des rivières et canaux navigables ou sur leurs bords, des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements;

2° D'y planter des pieux;

3° D'y mettre rouir des chanvres;

4° De modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit;

5° D'y extraire des matériaux;

6° D'extraire à moins de 11,70 m de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux.

Le contrevenant sera passible d'une amende de 6.000 F à 120.000 F et devra, en outre, remettre les lieux en état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

Article 29.

Les riverains, les mariniers et autres personnes, sont tenus de faire enlever les pierres, terres, bois, pieux, débris de bateaux et autres empêchements qui, de leur fait ou du fait de personnes ou de choses à leur charge, se trouveraient sur le domaine public fluvial. Le contrevenant sera passible d'une amende de 6.000 F à 120.000 F, de la confiscation de l'objet constituant l'obstacle et du remboursement des frais d'enlèvement d'office par l'administration.

3.4.3 Plans relatifs à la servitude de halage et de marchepied

1.) Chemin de halage de 9,75m le long de la Seine

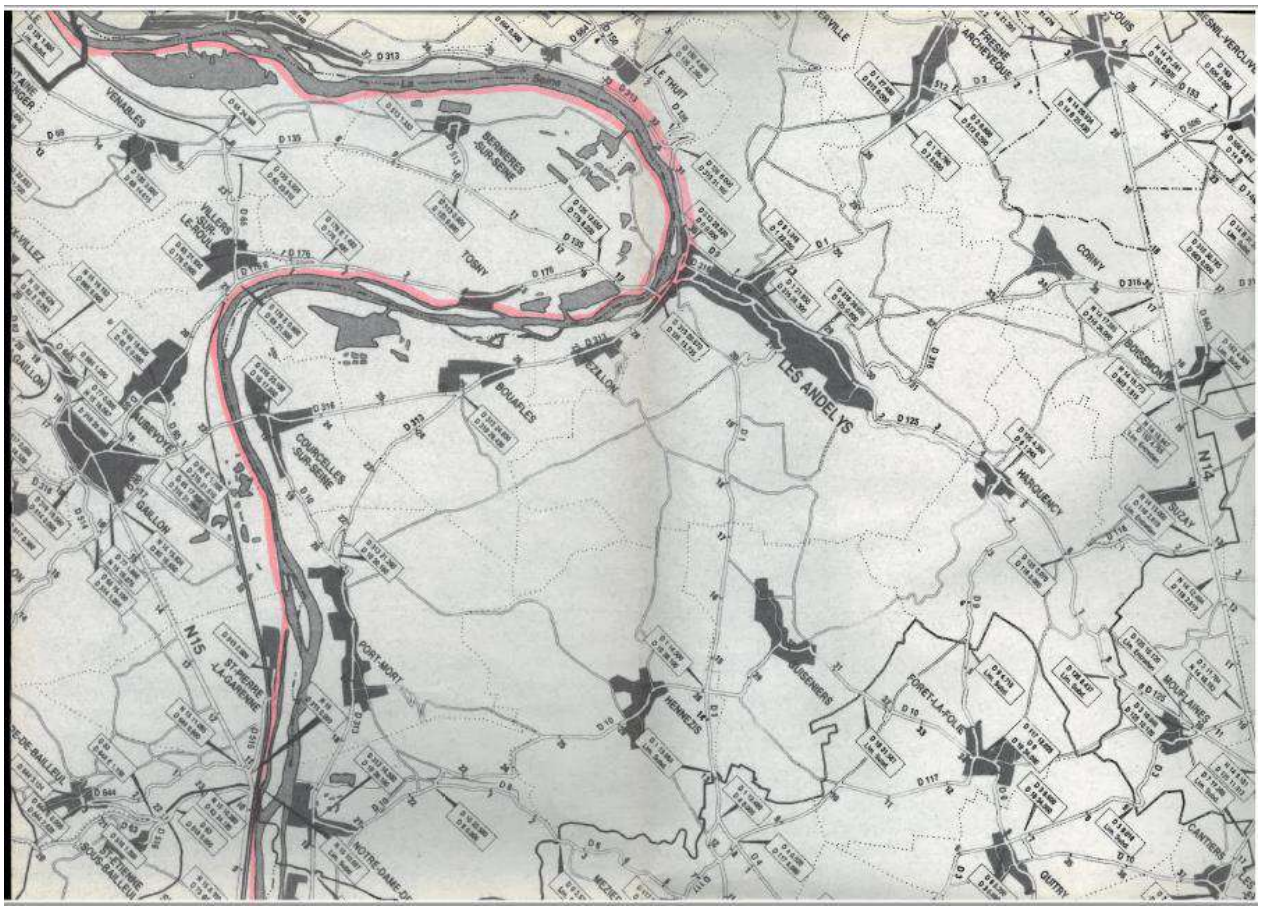

2.) Marchepied de 3,25m sur les rives de la Seine

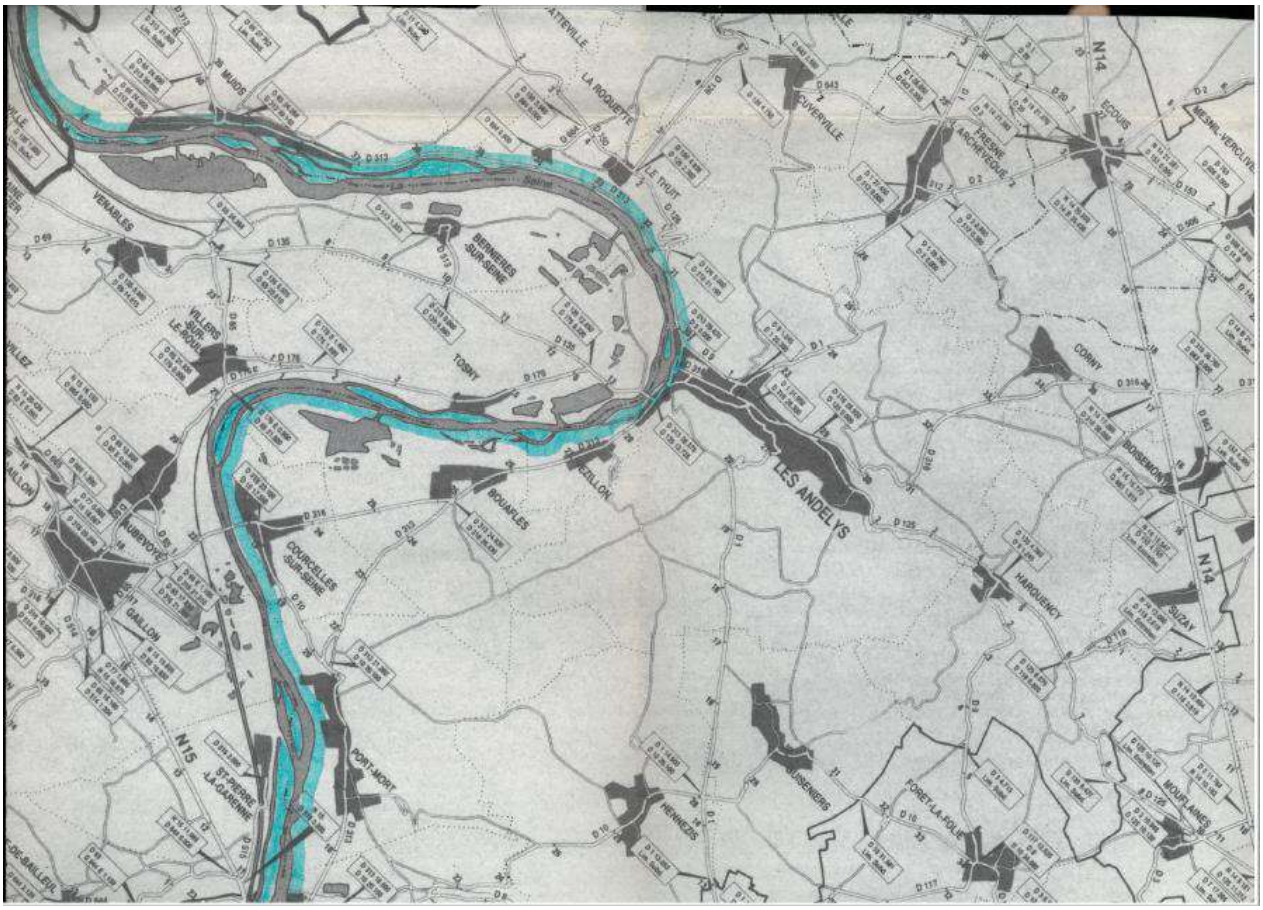

3.5- EL11 - Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération

3.5.1- Généralités

EL 11

ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1er décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, « Les amis des sites de la région de Mesquer » : rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. nos 4523 et 4524).

EL 11

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;
- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

(1) Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 août 1970.

3.5.2 Arrêté préfectoral du 18 juillet 1991

PREFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Hôtel de l'Equipement
1, Avenue du Maréchal Foch
27022 EVREUX Cedex
Tél. : 32.29.60.60

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

OR -

A R R E T E
portant déclaration d'utilité publique
R.D. n° 313 - 316
BOUAFLES - VEZILLON

Le Préfet de l'Eure,

Vu :

- le code de l'expropriation ;

- le code de la voirie routière ;

- la loi n° 83-360 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

- le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985 pris pour application de la loi n° 83-360 susvisée :

- la loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978 titre 1er portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

- l'arrêté préfectoral en date du 20 Février 1991 prescrivant l'ouverture d'une enquête sur l'utilité publique du projet de déviation des communes de BOUAFLES - VEZILLON ;

- l'avis favorable de la commission d'enquête formulé à l'issue de l'enquête ;

- les dossiers et les registres d'enquête ;

- le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure

A R R E T E

Article 1er : *Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation des communes de BOUAFLES et VEZILLON.*

.../...

- 2 -

Article 2 : L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution du projet devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure, sera adressée :

- *au Sous-Préfet des ANDELYS ;*
- *au Maire de BOUAFLES ;*
- *au Maire de VEZILLON ;*
- *au Maire des ANDELYS ;*
- *au Directeur Départemental de l'Equipement*

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

EVREUX, le 18 JUIL. 1991

LE PREFET,

Michel MATHIEU

Pour ampliation
Le Directeur Départemental,
Le Directeur Départemental
de l'Equipement
l'Ingénieur d'Arrondissement

G. FERRER

3.5.3 Plan relatif à la déviation de la route départementale n°316 à Bouafles et Vézillon

L'emprise de cette servitude n'a pas été délimitée sur le plan des servitudes (délimitation incertaine).

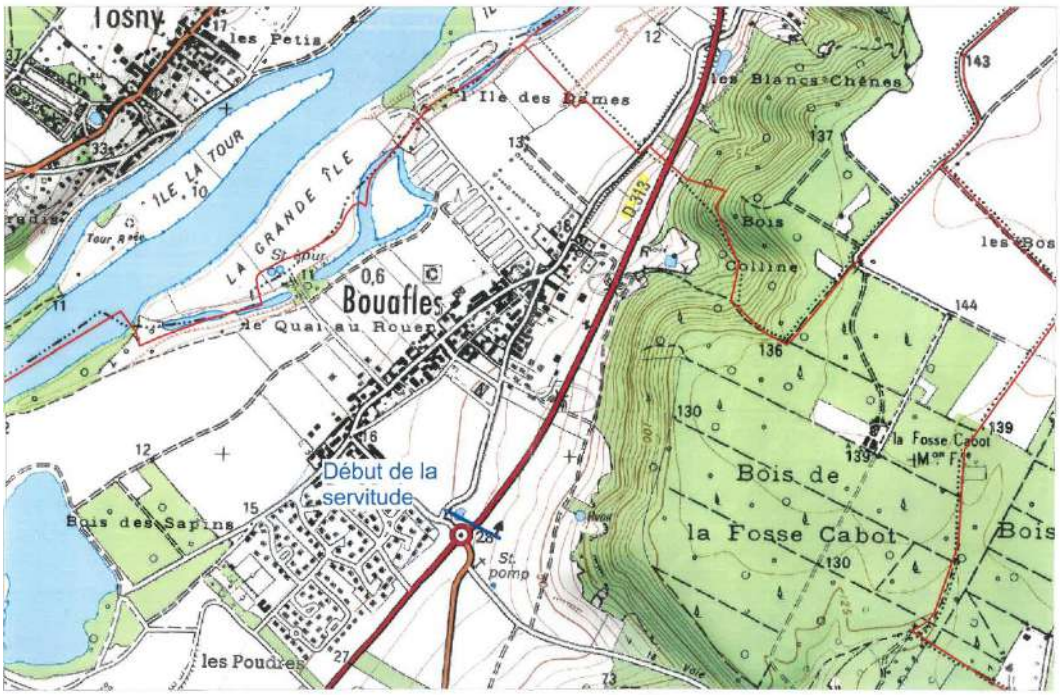

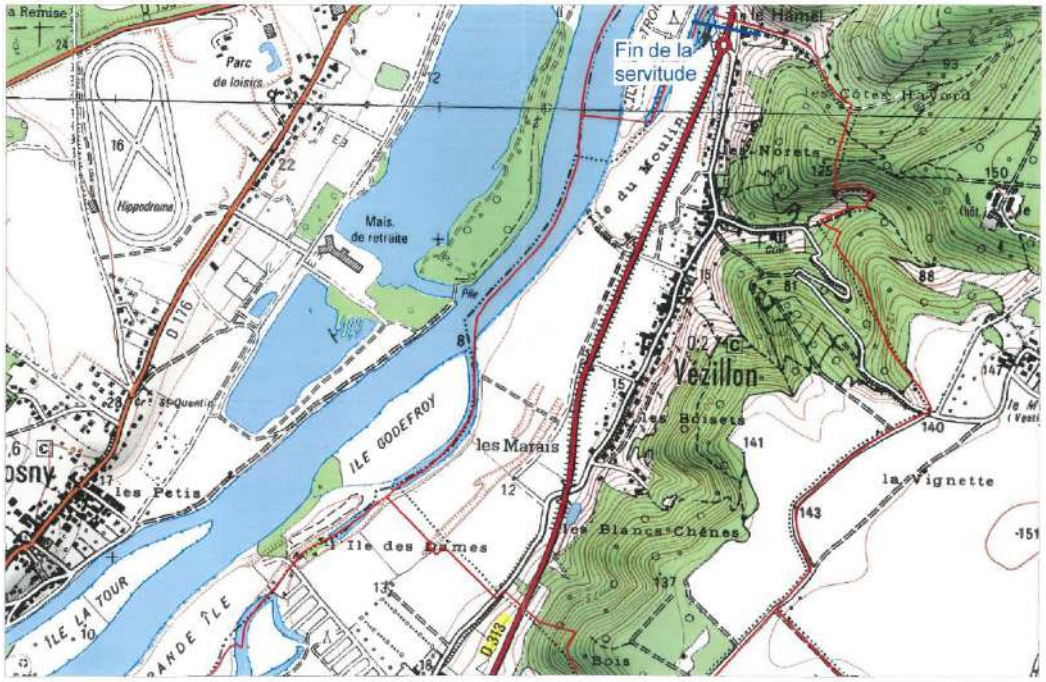

3.6- I3 - Servitude relative au transport de gaz naturel

3.6.1- Généralités

I_3

GAZ

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946.

Décret n° 64.81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'énergie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946), à savoir :

— canalisations de transports de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;

— canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

REMARQUE : Dans la plupart des cas, une convention est passée entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés en vue d'établir des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1er).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudices subis. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

(1) Texte en cours de modification.

129

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche « Electricité ».

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élégages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

3.6.2- Arrêté préfectoral du 12 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé de Gaillon – Les Carreaux – Les Andelys

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/905 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Les Andelys

Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 28 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure le 5 juin 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

1 / 6

Préfecture de l'Eure - 27-2018-06-18-018 - SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION 1 - Arrêtés de servitudes d'utilité publique 12

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte(s) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Les Andelys.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Les Andelys, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la préfecture de l'Eure
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

4 / 6

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Les Andelys (code INSEE : 27016)

- **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1974-GAILLON-LES-CARREAUX-LES-ANDELYS	**58,3**	**100**	**906**	**Enterrée**	**20**	**5**	**5**

- **Installations annexes situées sur la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LES ANDELYS - 27016	**40**	**6**	**6**

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

3.6.3- Cartographie des zones de servitude SUP1, Gaillon – Les Carreaux – Les Andelys

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

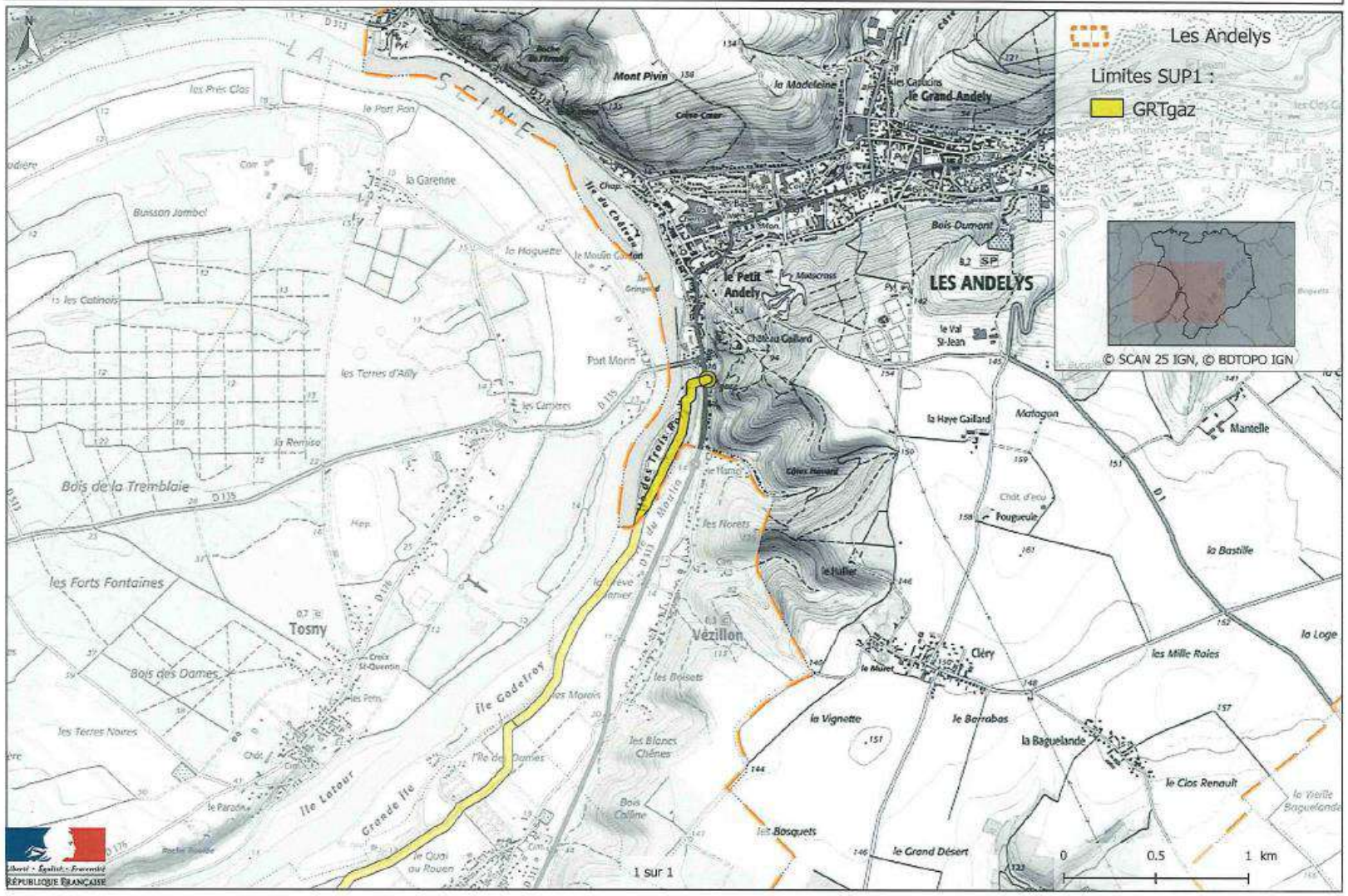

3.7- I4 - Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

3.7.1- Généralités

I_4

ELECTRICITE

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 — loi de finances — (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'industrie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

— aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

— aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles, qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1).

B. Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

(1) Texte en cours de modification.

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir (cf. Fiche note II 15. B.I.G. 76.10 1° §).

131

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C. Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

3.7.2- Recommandations de RTE

Rte
Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Page **1** sur **6**

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Rte
Réseau de transport d'électricité

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.

- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.

- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Rte
Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Rte
Réseau de transport d'électricité

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

  - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

3.7.3- Ouvrages haute tension sur Les Andelys

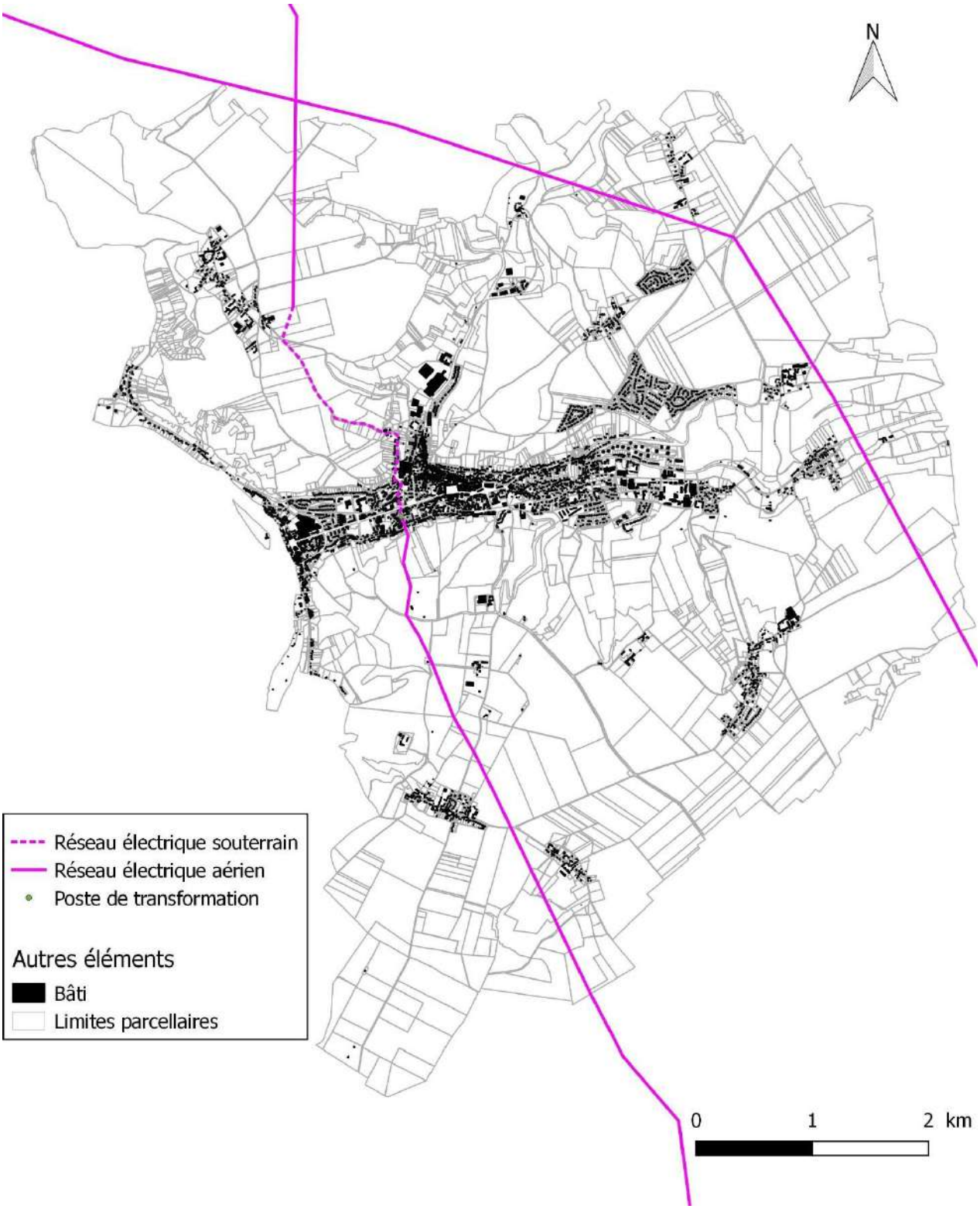

3.8- PT3 - Servitude attachée aux réseaux de télécommunications

3.10.1- Généralités

PT 3

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

3.10.2- Plans relatifs aux Lignes RG27 – 11G, RG27 – 23G, 63 (Gaillon-Les Andelys) et UN27-82

Plans incertains donc non inclus

3.9- T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

3.11.1- Généralités

T 7

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B. – INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. – PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

A. – PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 *(Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I).* – A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. – Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. – Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. – Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 *(Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2).* – Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

3.11.2- Arrêté du 25 Juillet 1990

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : *EQUA9000474A*

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : *EQUA9000973A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : *EQUA9000475C*

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. *Installations soumises au permis de construire*

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. *Installations non soumises au permis de construire*

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. *Instruction des demandes*

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. *Principe général*

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. *Balisage des obstacles*

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. *Zones d'évolution liées aux aérodromes*

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. – Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. – Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. – Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. – Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

1° Aéroports de Paris.
2° Directions régionales de l'aviation civile.
3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
4° Districts aéronautiques.
5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

COMMUNICATION

Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR : *MICT9000708A*

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1er. – Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. – Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. – Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,
CATHERINE TASCA

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux,
JACK LANG

3.10- PM2 - Servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique

3.12.1- Généralités

PM$_2$

INSTALLATIONS CLASSÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau.

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs.

Décret n° 77-1183 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les servitudes sont instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées à implanter sur un site nouveau et susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (art. 24-1 du décret du 21 septembre 1977 complété).

La liste des catégories d'installations classées dans le voisinage duquel ces servitudes sont instituées est fixée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur des installations classées (1).

A. - PROCÉDURE

1° Initiative

L'institution de la servitude peut être demandée :

- soit par le demandeur d'une autorisation d'installation classée et conjointement à celle-ci (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié), dans ce cas, le demandeur fait connaître le périmètre et les règles souhaitées (art. 2 [3°] du décret du 21 septembre 1977 modifié) ;
- soit par le maire de la commune ou le préfet au vu de la demande d'installation classée.

Lorsque le préfet constate qu'une installation classée, dont la demande d'autorisation lui est présentée, relève de la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, il en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le demandeur. Le maire est avisé qu'il lui appartient, s'il le juge utile, de demander l'institution desdites servitudes (art. 4 *bis* du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est arrêté par le préfet sur le rapport de l'inspection des installations classées et après consultation de la direction départementale de l'équipement et du service de la sécurité civile (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977 complété).

Le projet indique quelles servitudes parmi celles définies à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sont susceptibles, dans le périmètre délimité autour de l'établissement et éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées, de parer aux risques créés par

(1) Décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées.

l'établissement (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977). Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet est communiqué au demandeur de l'autorisation et au maire avant mise à l'enquête (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

2° Enquête publique

Le projet est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (art. 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 complétée). Elle est régie par les dispositions des articles 5 à 7 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'enquête publique est, sauf exception justifiée par des circonstances particulières, confondue avec l'enquête ouverte sur la demande d'autorisation de l'installation classée (art. 24-4 du décret du 21 septembre 1977 complété).

Le dossier soumis à l'enquête publique, mentionné aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977, comprend en outre :

- une notice de présentation ;
- un plan faisant apparaître le périmètre délimité autour de l'installation, ainsi que les aires afférentes à chaque catégorie de servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et des bâtiments indiquant leur affectation ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties (art. 24-4 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'avis au public prévu à l'article 6 dudit décret doit mentionner le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune d'implantation est consulté dans les mêmes conditions que le demandeur, telles que précisées à l'article 6 *bis*, alinéa 1, et à l'article 7, alinéa 2, du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du mémoire en réponse du maire en préfecture (art. 24-4 dudit décret modifié).

L'inspection des installations classées établit un rapport sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le projet, au vu du dossier de l'enquête, de l'avis du ou des conseils municipaux et après consultation de la direction départementale de l'équipement, du service chargé de la sécurité publique et, le cas échéant, des autres services intéressés (art. 24-5 dudit décret modifié).

Le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sont soumis au conseil départemental d'hygiène. Le demandeur et le maire de la ou des communes ont la faculté de se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène (ils peuvent être représentés par un mandataire). A cette fin, ils sont informés par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoivent un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées (art. 24-5 du décret susvisé).

3° Approbation

Les servitudes et leur périmètre sont approuvés :

- par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées, lorsque l'autorisation d'installation est accordée par le ministre ;
- par décret en Conseil d'Etat, si le commissaire enquêteur a rendu des conclusions défavorables, ou encore, si le ou les conseils municipaux ont émis un avis défavorable, enfin, si le demandeur de l'autorisation a manifesté son opposition (art. 24-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée).

PM$_2$

B. - INDEMNISATION

(Art. 7-4 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée)

Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité à la charge de l'exploitant de l'installation et au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance ; mais, seul est pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité peut être limitée ou refusée par le juge de l'expropriation si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite pour obtenir une indemnité.

C. - PUBLICITÉ

Notification par le préfet de l'acte instituant les servitudes aux maires concernés, au demandeur de l'autorisation et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus (art. 24-7 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

En vue de l'information des tiers, l'acte instituant les servitudes est déposé à la mairie et peut y être consulté. Un extrait de cet acte est affiché à la mairie pendant une durée minimum de un mois, et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation (art. 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal concerné.

Lorsque la décision est prise par décret en Conseil d'Etat, elle est en outre publiée au *Journal officiel* de la République française.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

(Art. 7-1 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée)

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la démolition ou d'imposer l'abandon des constructions édifiées postérieurement à l'institution des servitudes et non conformes aux obligations qui en résultent.

Possibilité pour l'administration de limiter ou d'interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Possibilité pour l'administration de limiter les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire de respecter les prescriptions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de construire et tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions et concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques.

B. – LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire, suivant les zones concernées, d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

3.12.2- Arrêté D1/B1/10/333 du 7 Juin 2010 instituant des servitudes d'utilité publique sur les terrains au droit desquels a été exploitée une décharge de déchets par la société BOULIER EQUIPEMENT MANUTENTION sur la commune des Andelys

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté D1/B1/10/333 instituant des servitudes d'utilité publique sur les terrains au droit desquels a été exploitée une décharge de déchets par la société BOULIER EQUIPEMENT MANUTENTION sur la commune des Andelys

La Préfète de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le Code de l'Environnement, livre 5-titre 1er et notamment ses articles L515-8 et suivants et R 515-24 et suivants,

- l'article R511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1997 prescrivant la réalisation d'une étude sur la vulnérabilité de l'environnement concernant les terrains de la côte de Noyers sur la commune des Andelys sur lesquels se trouve un ancien site de dépôt de déchets divers constitué par la société Boulier Equipement Manutention (BEM) représenté par Maître BEREL liquidateur judiciaire,

- l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2005 mettant en demeure Maître BEREL, en tant que liquidateur judiciaire de la société BEM de respecter un certain nombre de dispositions,

- la circulaire en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles,

- la circulaire en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relative à la gestion des sites et sol pollués et notamment son annexe II,

- les études réalisées et notamment l'étude référencée « Société Boulier Equipement Manutention- ancienne décharge des Andelys- département de l'Eure (27)- Etude de réhabilitation du site- Juillet 2006- n° affaire N06098 » réalisée par la société FAIRTEC pour le compte de Maître BEREL et remise à Monsieur le Préfet de l'Eure le 4 octobre 2006 en application de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2005 mentionné ci-dessus,

- les éléments remis par Maître BEREL le 15 février 2008 et relatifs à la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les terrains ayant accueilli l'activité de dépôt de déchets,

- la communication en date du 09 septembre 2008 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à Maître BEREL représentant de la société BEM et à Monsieur le Maire de la commune des Andelys,

- l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 annonçant l'ouverture d'une enquête publique du 2 février 2009 au 4 mars 2009 sur le projet susvisé, désignant M. VARIN comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la commune des Andelys,

1

Boulevard Georges CHAUVIN - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. 02 32 78 27 27 - Télécopie 02 32 38 24 15

- les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

- le procès- verbal de l'enquête,

- l'avis favorable du commissaire enquêteur,

- la délibération du conseil municipal des Andelys,

- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 01 décembre 2009,

- l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 5 janvier 2010,

- les observations présentées par Me BEREL par courrier en date du 16 février 2010,

Considérant

- que l'étude réalisée par la société FAIRTEC remise à Monsieur le Préfet de l'Eure le 4 octobre 2006 conclut que les investigations réalisées n'ont pas mis en évidence la présence de biogaz, de lixiviats et de déchets fermentescibles,

- que le risque principal est lié à l'instabilité du front de déchets pouvant provoquer des éboulements,

- que l'étude réalisée par la société FAIRTEC proposait un réaménagement du site visant à mettre en sécurité le site en mettant en place une couverture finale du site, en abaissant la pente du front des déchets par un recul de l'ordre de 15 m de la crête du front de déchets et une avancée de l'ordre de 25 m du pied du front de déchets, en mettant en place une digue en pied de talus et des merlons et fossés périphériques permettant un écoulement des eaux de pluie évitant les ruissellements et l'érosion de la couverture finale,

- que les travaux de remise en état préconisés par l'étude FAIRTEC ont été réalisés,

- qu'il convient de maintenir dans le temps la pérennité des dispositions mises en œuvre et d'éviter l'emploi du site pour des usages non compatibles avec son activité passée et pouvant remettre en cause la pérennité des ouvrages réalisés dans le cadre de la remise en état du site,

- que l'ensemble des consultations nécessaires a été effectué,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

2

Article 1 : objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise des parcelles référencées ci-dessous sur le territoire de la commune des Andelys.

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PARCELLE	INCLUSION DANS LA ZONE DE SERVITUDE
ZB01	15	Partielle
ZB01	43	Partielle
ZB01	45	Partielle
ZB01	46	Partielle
ZC01	86	Totale

La zone concernée est représentée sur le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : nature des servitudes

Les contraintes affectant la zone concernée sont définies comme suit :

Servitude n° 1 :

Les affouillements sont interdits.
Seuls sont autorisés les ouvrages et travaux liés à la gestion et à l'entretien des zones réaménagées.
Tous travaux portant atteinte à la couverture finale devront être soumis à l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Servitude n° 2 :

Il est interdit de déplacer, supprimer enfouir ou combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental et après accord de Madame la Préfète de l'Eure les ouvrages périphériques de gestion des eaux de ruissellement (fossés, merlons) figurant sur le plan annexé.

Servitude n° 3 :

Sont interdites toutes constructions dédiées à l'habitation (permanente ou temporaire).
Est interdit tout usage des parcelles à des fins d'implantation de crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.
Sont interdites toutes cultures de plantes ou de fruits destinées à l'alimentation humaine (potagers, vergers,...) ou animale ainsi que toutes activités agricoles pouvant nuire à l'intégrité de la couverture finale.

Article 3 : modalités d'institution des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune des Andelys, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

3

Article 4 : indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Article 5 : voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 6 : notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune des Andelys, à Maître BEREL en tant que représentant de la société Boulier Equipement Manutention, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droit des parcelles concernées.

Article 7 : affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys, le directeur départemental des territoires, et le maire des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée au directeur du service chargé de la protection civile.

Evreux, le 7 juin 2010

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Pascal OTTEGUY

4

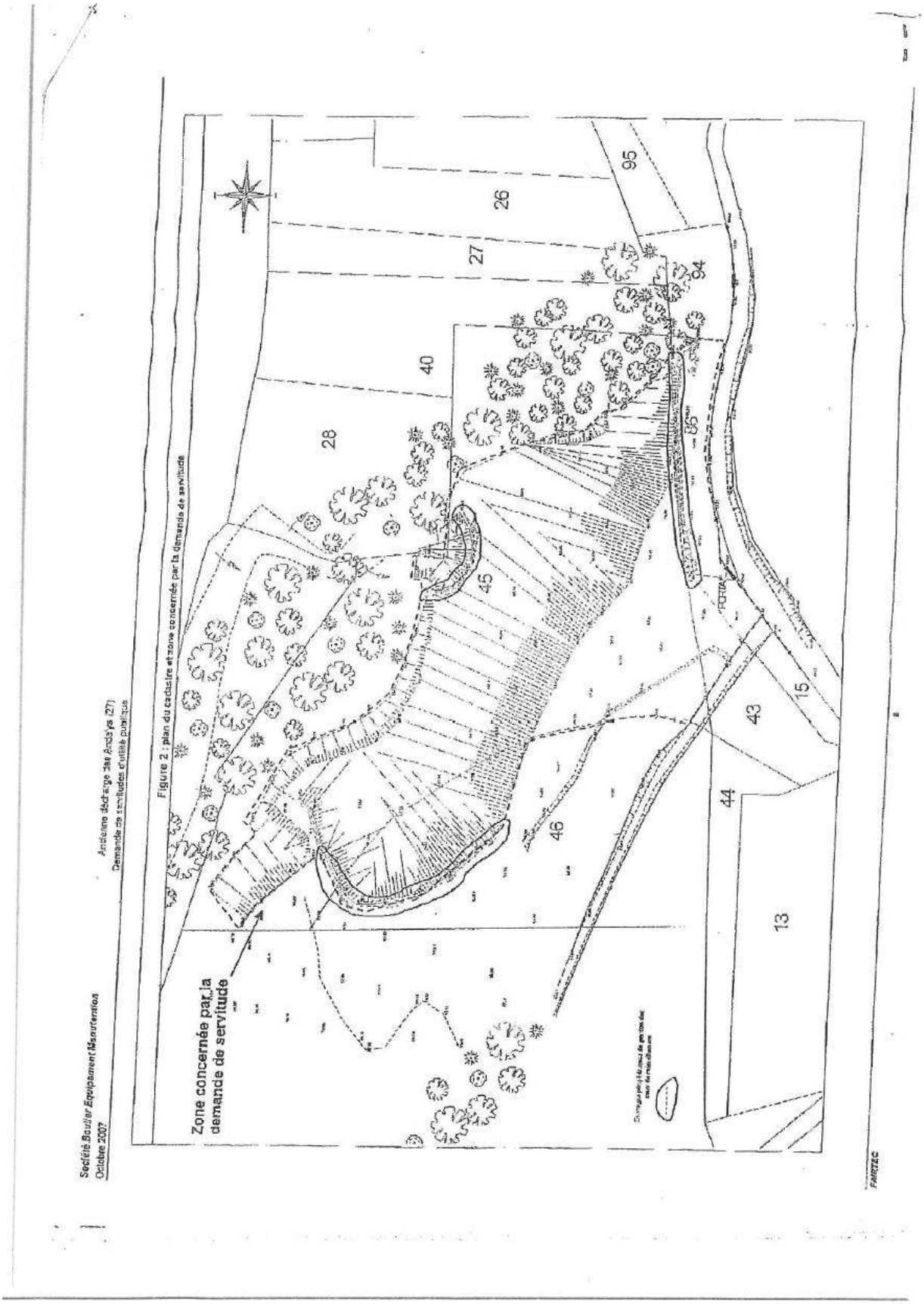
Figure 2 : plan du cadastre et zone concernée par la demande de servitude
Zone concernée par la demande de servitude
95
26
27
94
40
28
85
45
15
43
44
46
13
Société Boudier Equipement Manutention
Octobre 2007
Ambienne décharge des Andelys (27)
Demande de servitudes d'utilité publique
FARTAC

3.12.3- Plan indicatif de la décharge de déchets

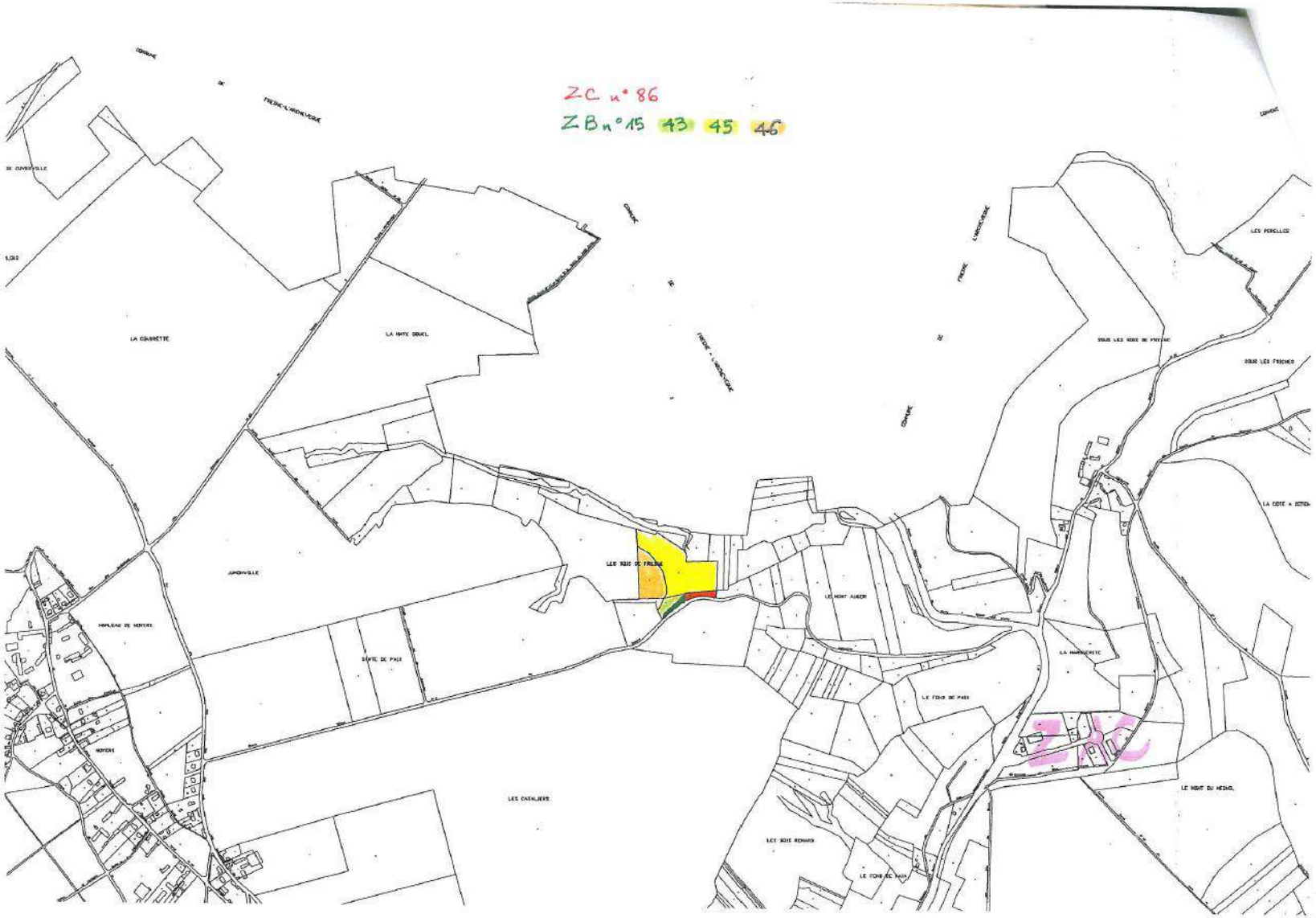

3.12.4- Arrêté n° D1-B1-15-813 du 9 Novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique au droit du terrain anciennement exploité par la société WOREX sur la commune des Andelys

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-15-813 instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit du terrain anciennement exploité par la société WOREX sur la commune des Andelys

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, et notamment ses articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7,

le Code de l'urbanisme,

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-02 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à madame LAPARRE-LACASSAGNE,

les circulaires du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes et notamment celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles,

la déclaration de cessation définitive d'activité du 9 avril 2003,

le plan de gestion des sols pollués A55930/D de la société ANTEA Goup de juillet 2010 et le rapport n°6616-1 de la société SERPOL de janvier 2011 suite aux travaux de dépollution réalisés sur le site,

le dossier A63463/C de janvier 2014, réalisé par la société ANTEA Group, de demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique sur une partie de la parcelle cadastrale AN62,

la communication du 19 février 2014 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au pétitionnaire, au-propriétaire et à monsieur le maire de la commune des Andelys,

la réponse du pétitionnaire du 21 février 2014,

la réponse du propriétaire du 6 mai 2014,

la réponse de la commune des Andelys du 3 juin 2014,

le rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 2015,

l'avis du 6 octobre 2015 du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 7 octobre 2015 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet par courrier du 20 octobre 2015.

CONSIDÉRANT

que la société WOREX a exercé sur le site des activités de stockage et de distribution de produits pétroliers jusqu'au 9 avril 2003,

que dans la cadre de l'article R.512-66-1 l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation : usage industriel,

que les investigations et les études réalisées sur le site ont mis en évidence la nécessité de procéder à une dépollution de cinq sources ponctuelles (autour des cuves enterrées, du poste de déchargement, des séparateurs hydrocarbures et au niveau du garage) et à l'excavation des terres présentes au niveau de ces cinq sources,

que les travaux réalisés sur le site d'après le rapport n°6616-1 de la société SERPOL de janvier 2011 permettent d'atteindre les concentrations en polluants acceptables au regard du risque sanitaire conformément aux préconisations des circulaires du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement,

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation du terrain pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées et permet de garantir l'opposition au document d'urbanisme,

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur une partie de l'emprise de la parcelle suivante :

Commune	Section	Numéro	Superficie
Les Andelys	AN	62	1 487 m²

La zone de la parcelle concernée par cette servitude est représentée sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Les occupants du site seront informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies comme suit :

CHAPITRE 2.1 - SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DU SITE

Servitude n° 1 : la zone de la parcelle concernée et localisée dans le plan joint au présent arrêté est réservée à un usage non-sensible de type industriel, artisanal, commercial ou de services ou parking. Tout usage sensible (habitat, établissement recevant du public de type crèche, école, maison de retraite, terrain de jeux etc.) y est interdit, sauf application des servitudes n°2.

Servitude n° 2 : toute modification de l'usage du site, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sols et du sous-sols et l'usage projeté.

CHAPITRE 2.2 - SERVITUDES LIÉES AU SOL

Servitude n° 3 : En cas d'excavation de sols, les terres extraites sont, en fonction de leur caractérisation, soit réutilisées sur place, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination des terres éventuellement éliminées.

Servitude n° 4 : Lors des chantiers, la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique doit être assurée par la personne en charge des aménagements, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Servitude n° 5 : Tout type de cultures à finalité alimentaire (potager, verger) est interdit sur la parcelle concernée.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides sont utilisées.

CHAPITRE 2.3 - SERVITUDES LIÉES AUX EAUX SOUTERRAINES

Servitude n° 6 : Le creusement de nouveaux puits et forages, et d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine à des fins de consommation humaine directe ou indirecte sont interdits.

CHAPITRE 2.4 - SERVITUDES LIÉES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Servitude n° 7 : Les dispositions constructives de nouveaux bâtiments doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des locaux respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur établies pour vie entière et tout type d'effet. En particulier, la construction d'un bâtiment comportant un sous-sol (garage, caves et autres dépendances en sous-sol) nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sols et du sous-sol et l'usage de ce projet.

Servitude n° 8 : La possibilité de transfert de polluants vers les eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable sera gérée par la mise en place de canalisations en matériaux résistants aux substances présentes dans les sols et le sous-sol.

Les autres types de réseaux enterrés devront être étanches aux substances en présence.

CHAPITRE 2.5 - SERVITUDES D'INFORMATION

Servitude n° 9 : Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

Servitude n° 10 : Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet devront supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique, sans possibilité de recours à l'encontre de l'ancien exploitant.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INSTITUTION DES SERVITUDES

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme de la commune des Andelys, s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis des Services de l'État.

ARTICLE 4 – INDEMNISATION

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

ARTICLE 5 – VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa parution.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune des Andelys, à la société WOREX, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayant droits des parcelles concernées.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais du propriétaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directrice départementale des territoires et de mer, et le maire des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée :

- au Maire des Andelys,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la directrice de la protection et de la sécurité civile.

Évreux, le – 9 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

3.12.5- Plan indicatif du site

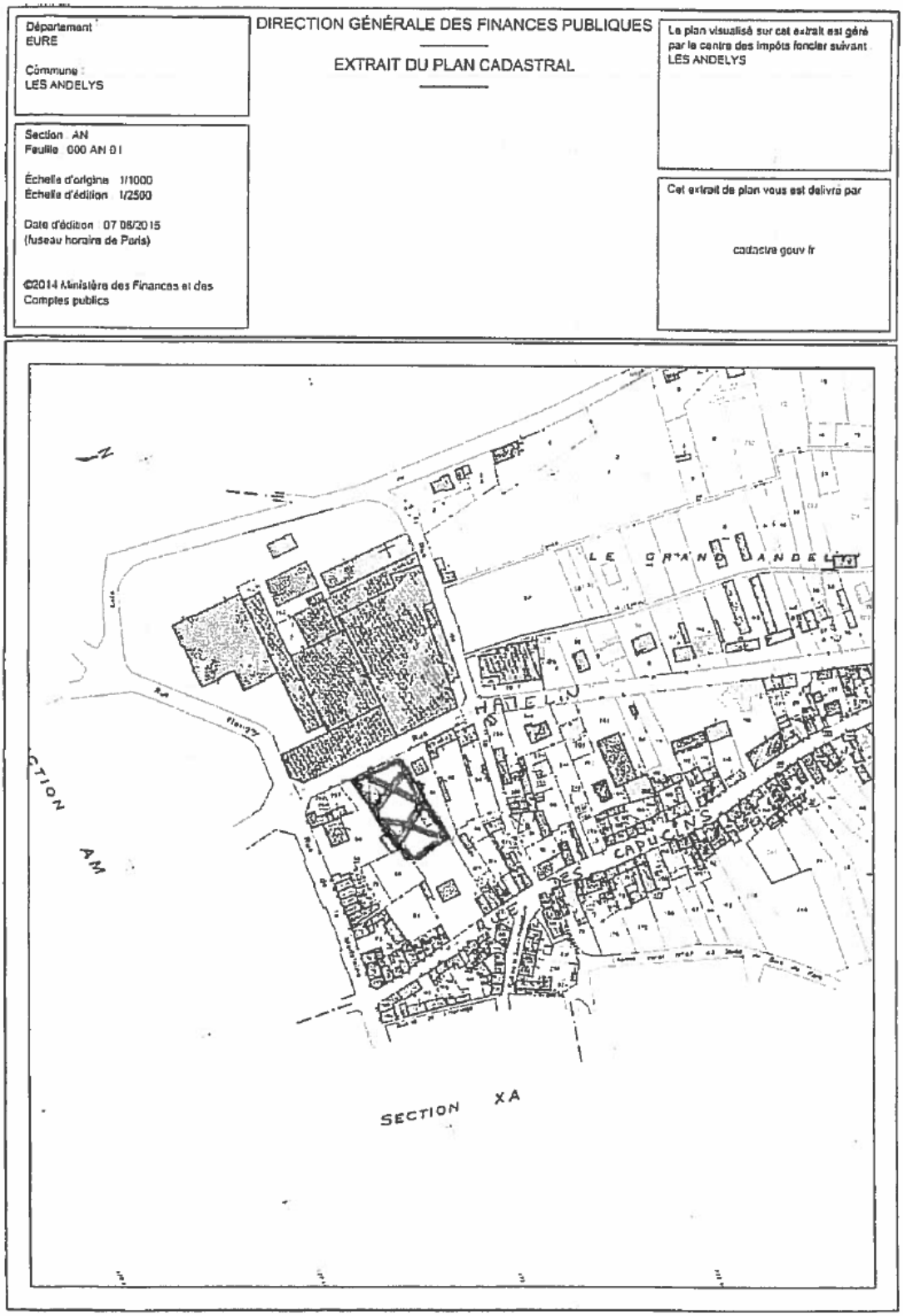

ANTEA

WOREX

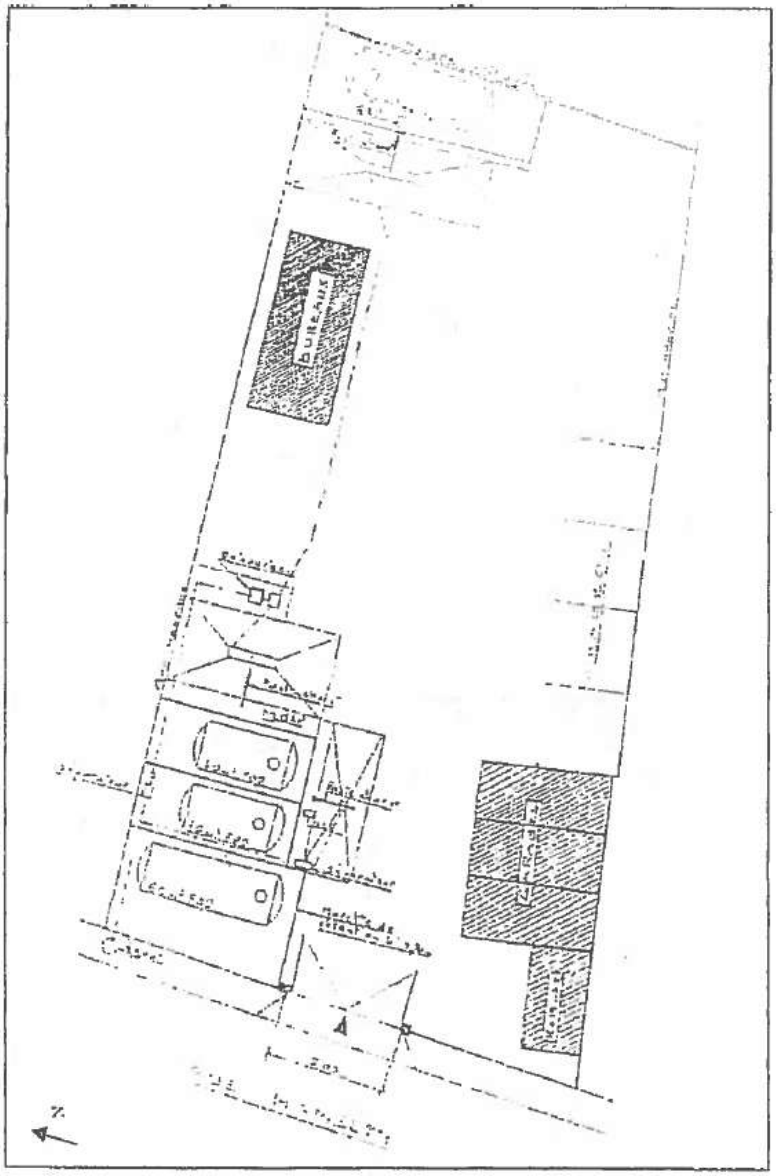

WOREX - LES ANDELYS (27)

Figure 4 : Plan du site

11

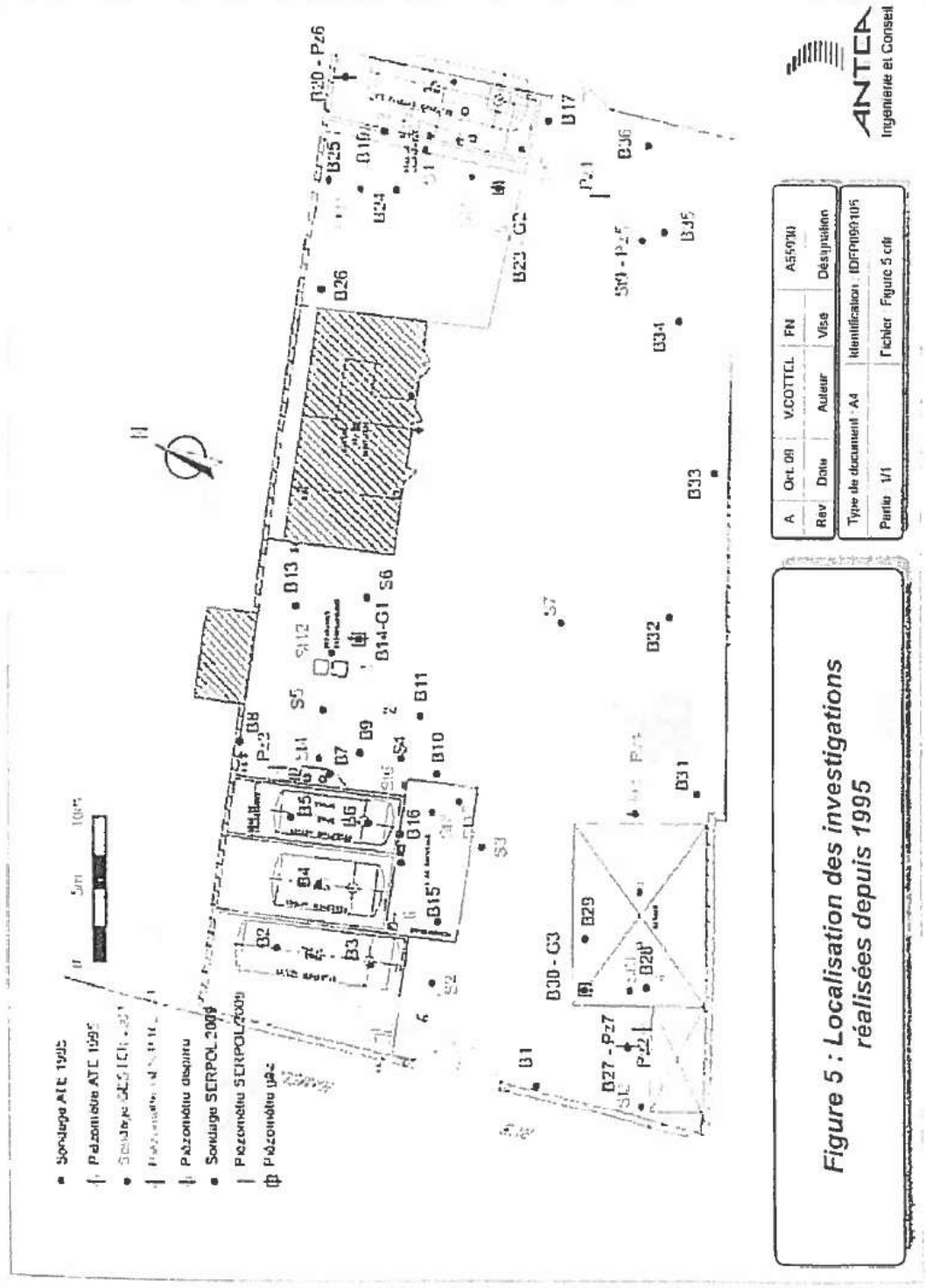

Figure 5 : Localisation des investigations réalisées depuis 1995

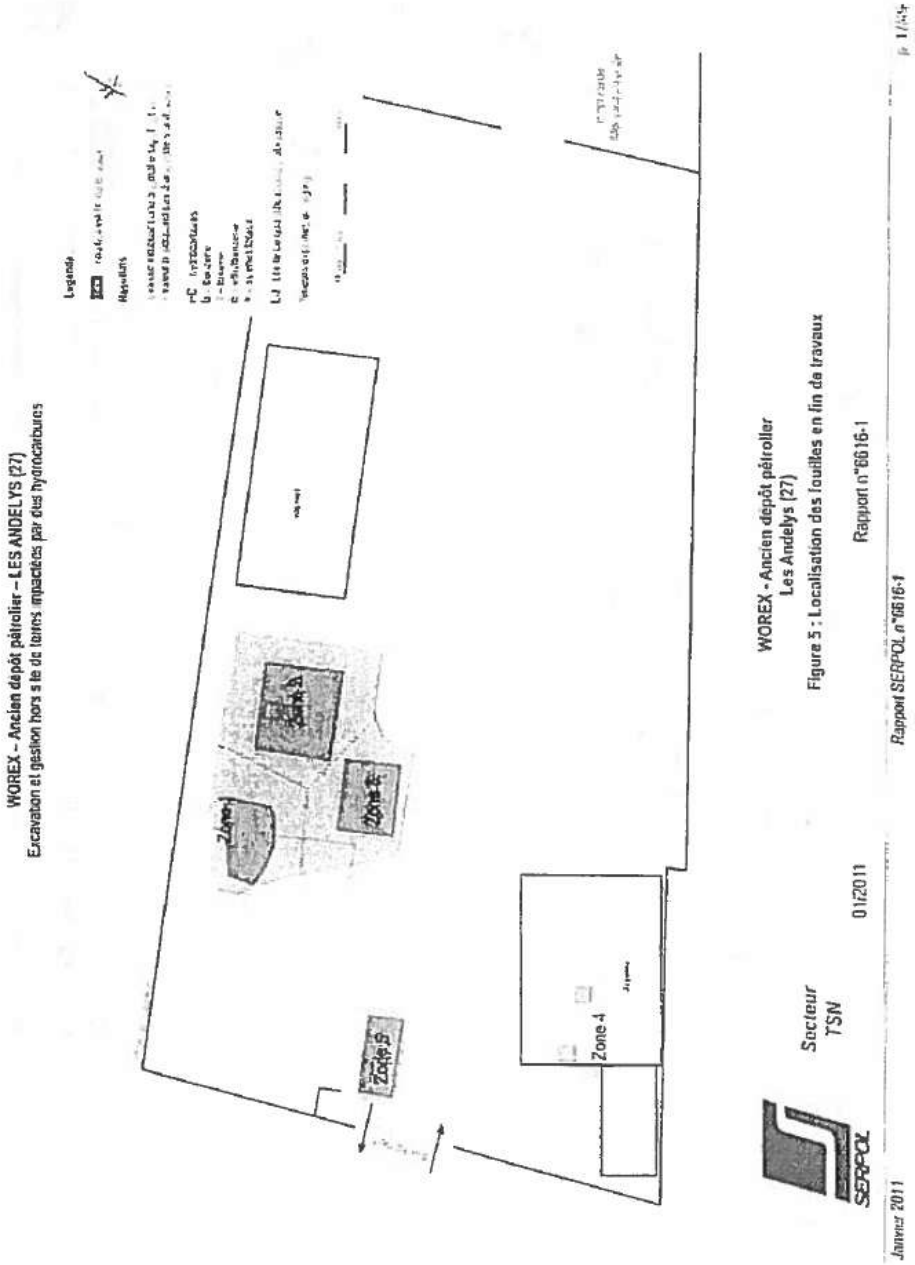
WOREX – Ancien dépôt pétrolier – LES ANDELYS (27)
Excavation et gestion hors site de terres impactées par des hydrocarbures
Légende
Zone 4
Zone 5
Zone 6
Zone 7
Zone 8
Zone 9
Zone 4
WOREX - Ancien dépôt pétrolier
Les Andelys (27)
Figure 5 : Localisation des fouilles en fin de travaux
Rapport n°6616-1
Secteur
TSN
01/2011
SERPOL
Rapport SERPOL n°6616-1
Janvier 2011

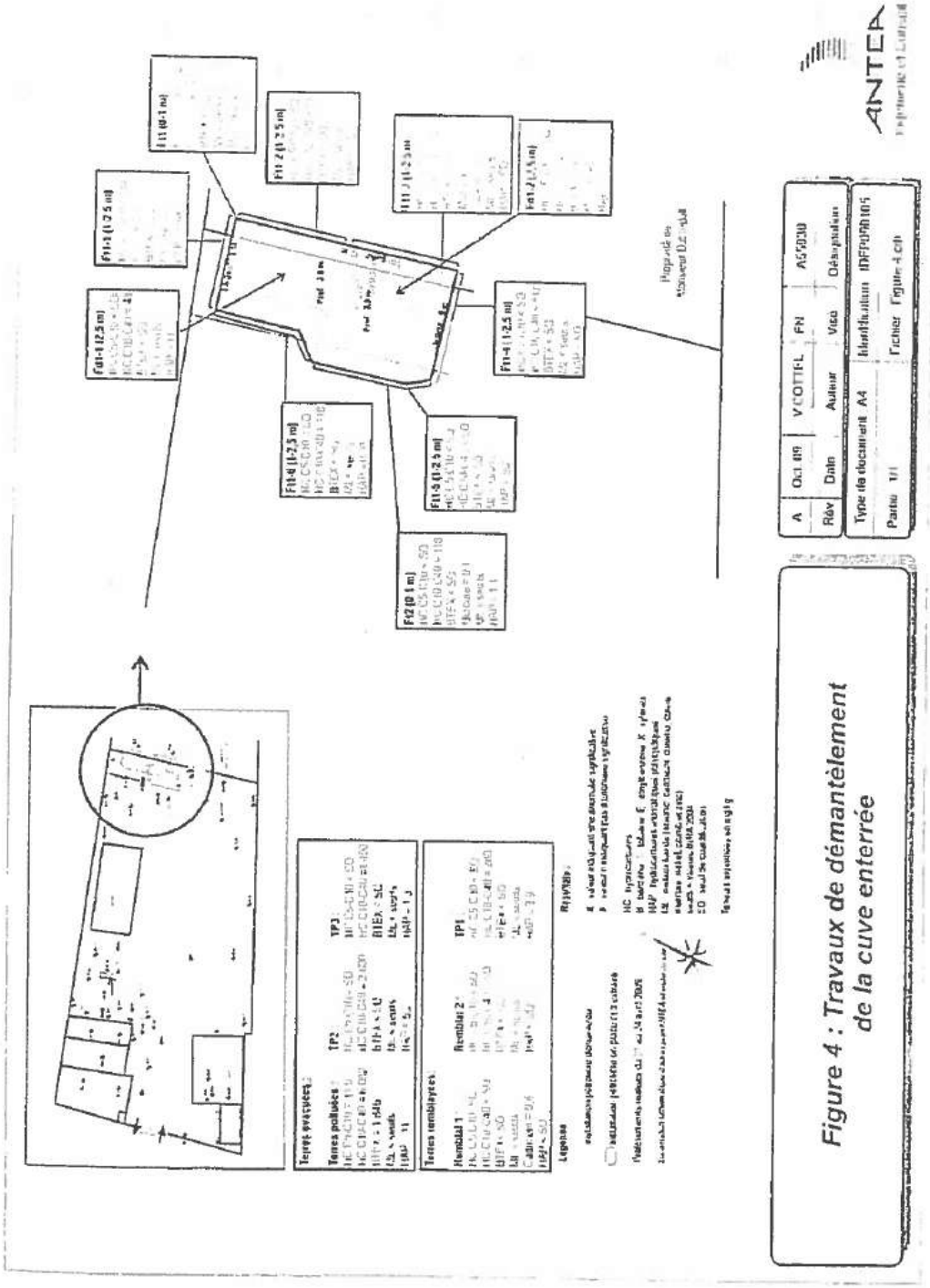

Figure 4 : Travaux de démantèlement de la cuve enterrée

Annexe 2 au rapport de l'inspection des installations classées référencé n°UTE 2015 08 827 E1 FB

Demande du propriétaire de limiter la zone concernée par le projet de SUP

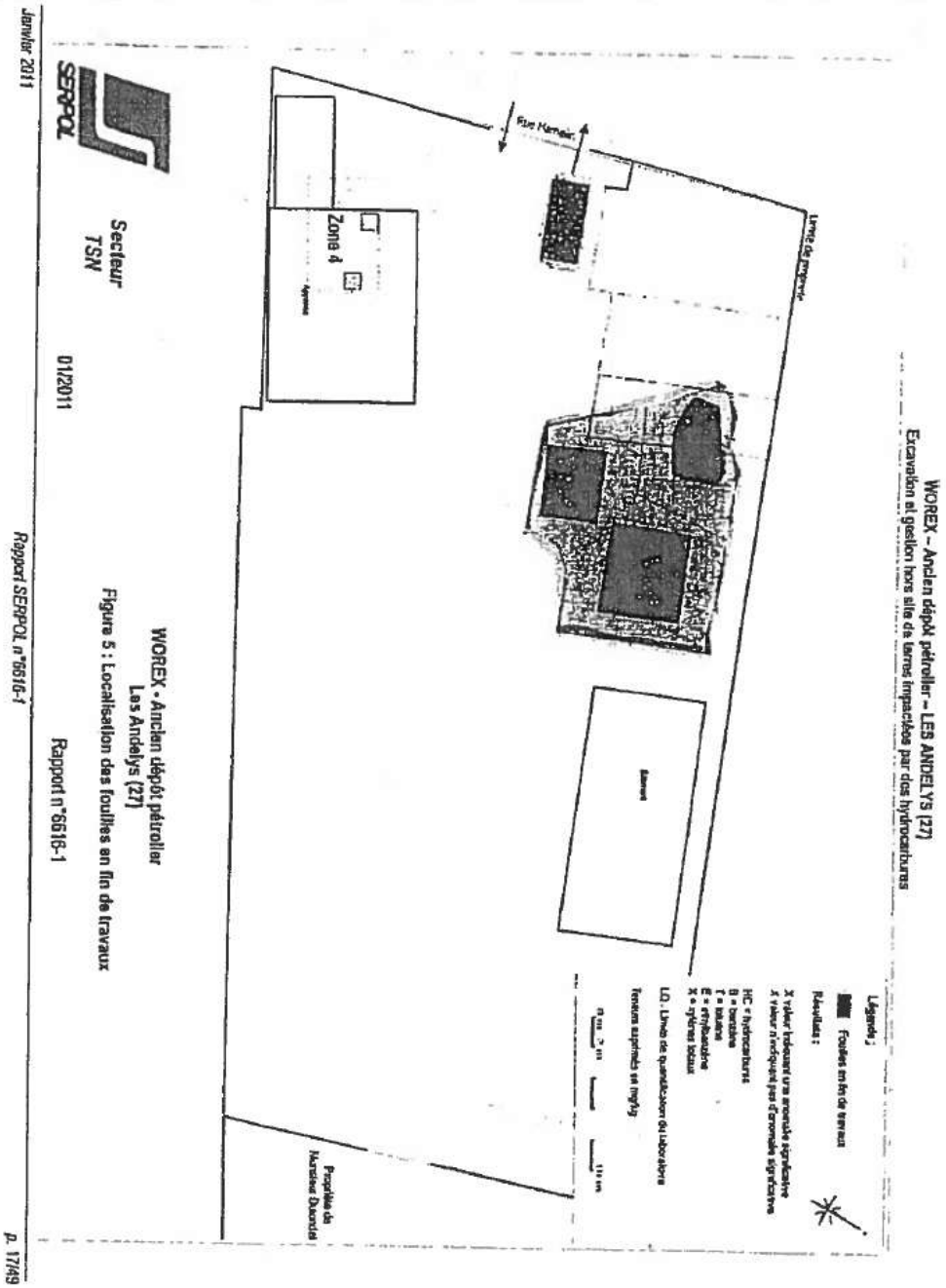
WOREX – Ancien dépôt pétrolier – LES ANDELYS (27)
Excavation et gestion hors site de terres impactées par des hydrocarbures
Légende :
Fouilles en fin de travaux
Résultats :
X valeur indiquant une anomalie significative
X valeur n'indiquant pas d'anomalie significative
HC = hydrocarbures
B = benzène
T = toluène
E = éthylbenzène
X = xylènes totaux
LQ : Limite de quantification du laboratoire
Teneurs exprimées en mg/kg
Propriété des Hundsed Duvivier
Zone 4
Rue Hamelin
Limite de propriété
Secteur TSN
01/2011
SERPOL
WOREX - Ancien dépôt pétrolier
Les Andelys (27)
Figure 5 : Localisation des fouilles en fin de travaux
Rapport n°6616-1
Janvier 2011
Rapport SERPOL n°6616-1
p. 17/49

Annexe 3 au rapport de l'inspection des installations classées référencé n°UTE.2015 08 827 E1 FB :

Projet de prescriptions

12

Département
EURE

Commune
LES ANDELYS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant
LES ANDELYS

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/08/2015
(fuseau horaire de Paris)

©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr

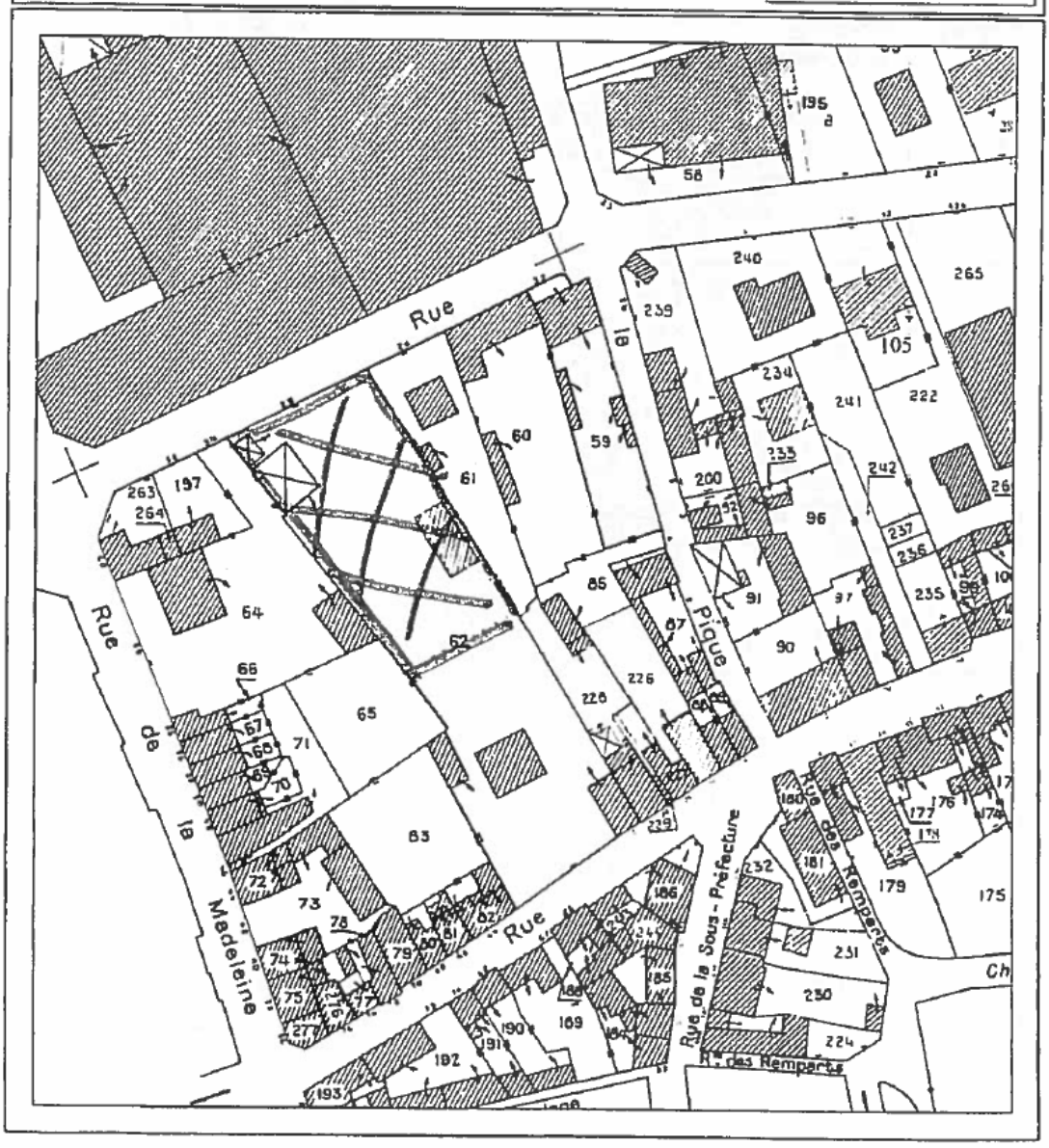

ANTEA

WOREX
Ancien dépôt d'hydrocarbures WOREX 27 rue Hamelin Les Andelys (Eure)
Evaluation Simplifiée des Risques Etape A A 44095 A

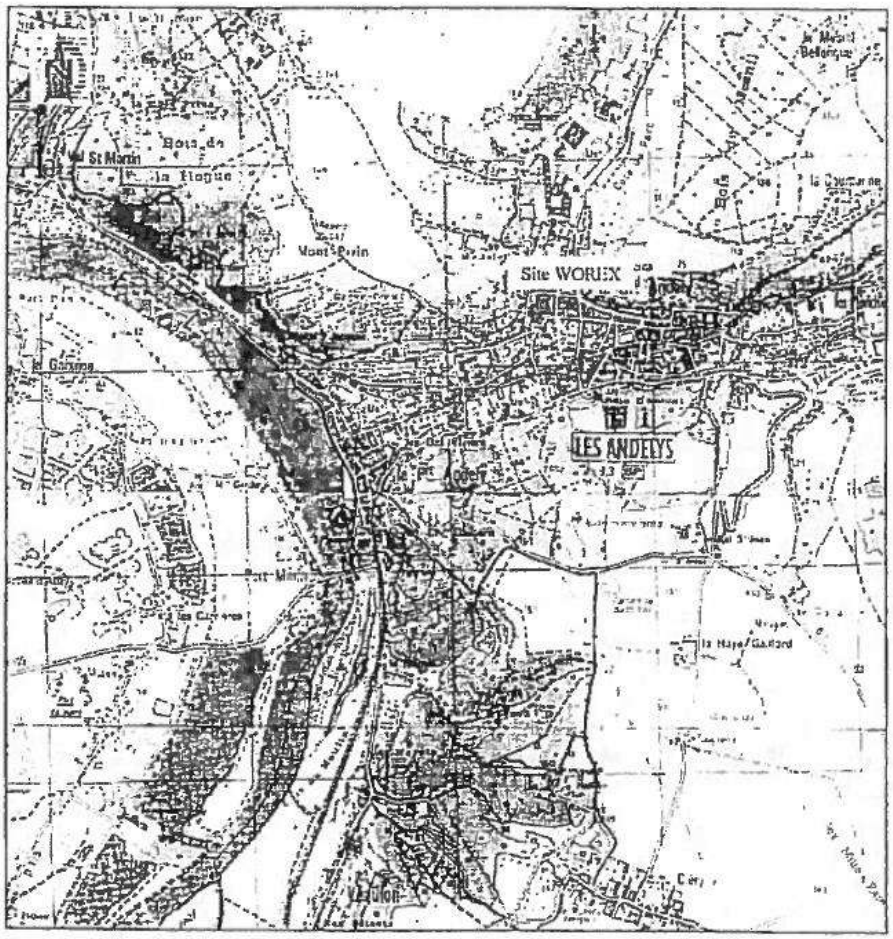

WOREX - LES ANDELYS (27)

Figure 2 : Localisation du site

ANTEA
Ingénierie et Conseil

© I.G.N., extrait des cartes IGN 2112 O et 2012 OT

Échelle : 1/25 000e

10

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

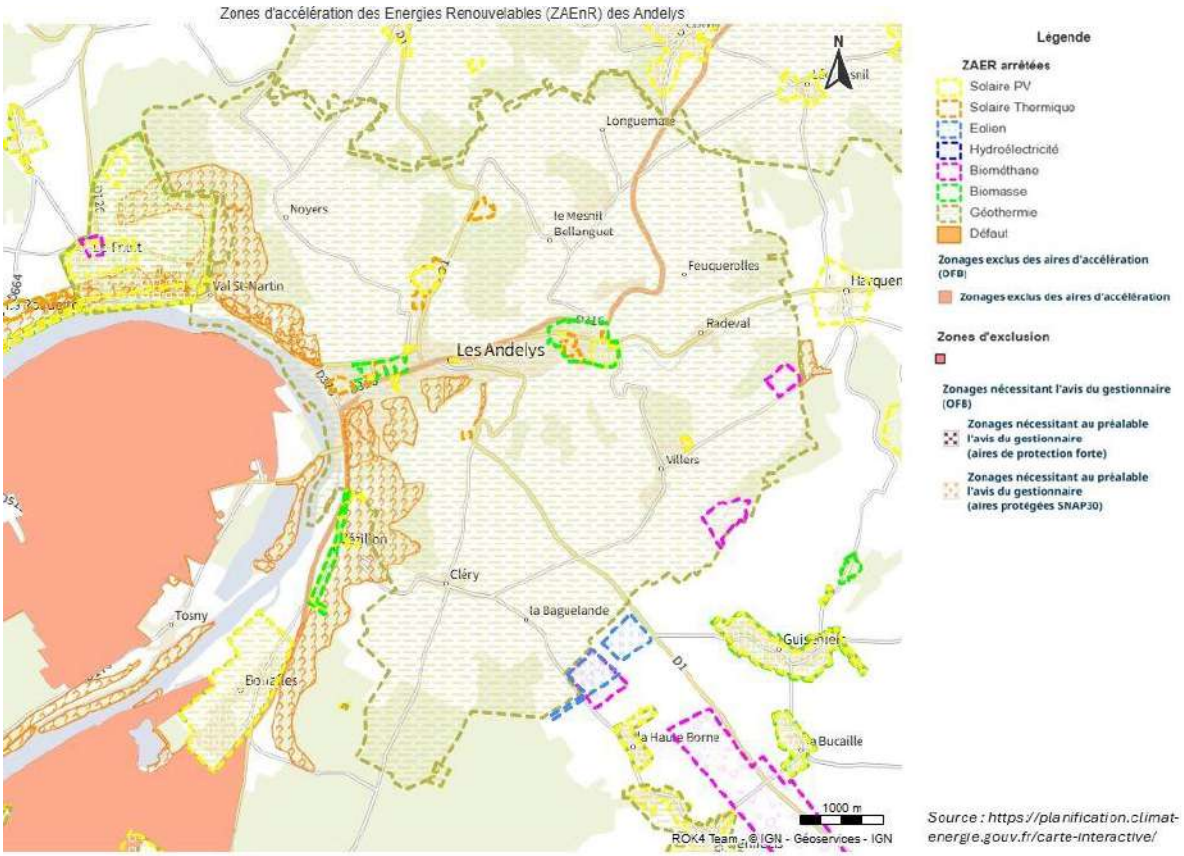

Source : https://planification.climat-energie.gouv.fr/carte-interactive/

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° DCAT-SCPPAT 24-33 portant pour arrêt la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de l'Eure.

Le préfet de l'Eure,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et en particulier son article 15 codifié à L. 141-5-3 du code de l'Energie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon Babre, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2024 portant nomination de Madame Isabelle BUREL, référente préfectorale à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département de l'Eure ;

Vu la conférence territoriale relative aux zones d'accélération des énergies renouvelables du 11 avril 2024 ;

Considérant que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes peuvent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire.

Considérant que ces zones contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 ;

Considérant que les zones proposées doivent permettre d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques français ;

Considérant que l'Etat a mis à disposition des communes l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne définition de ces zones au travers d'un outil cartographique en ligne ;

Considérant que cet outil cartographique permet aussi aux communes de définir ces zones et de transmettre ces cartographies ainsi proposées au référent préfectoral dans le département ;

Considérant que la définition des zones d'accélération transmises a été réalisée conformément aux dispositions du I de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, les communes ont adressé au référent préfectoral les délibérations du conseil municipal identifiant les zones d'accélération ;

Considérant que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, l'identification des zones d'accélération par la commune a fait l'objet d'une concertation du public, selon des modalités propres à chaque commune ;

Considérant que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, le référent préfectoral arrête la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes et transmet cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;

Considérant que l'arrêt de la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes ne présage pas de l'implantation future d'un projet d'énergies renouvelables dans ces zones qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation par le porteur de projet conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la demande d'un porteur de projet dans ces zones sera examinée par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur, au regard des enjeux locaux à protéger et en appliquant la séquence éviter, réduire et compenser ;

ARRÊTE

Article 1 : Les zones d'accélération transmises jusqu'au 07 octobre 2024 résultant du travail prévu au 1° et 2° du II du L. 141-5-3 du code de l'énergie sont arrêtées en vue de leur transmission au comité régional de l'énergie. La liste des communes ayant défini, par délibération du conseil municipal, ces zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale ainsi que la surface totale de ces zones d'accélération par type d'énergie renouvelable dans chaque commune figurent en annexe du présent arrêté.

Les zones définies par ces communes sont consultables sur le portail cartographique national : https://planification.climat-energie.gouv.fr/

Lorsqu'elles n'y ont pas été déposées, elles sont consultables sur demande à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen soit :

- Directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- À l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : https://www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La directrice de projet transition écologique et économique territoriale, référente à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Fait à Evreux, le 09 octobre 2024

Le secrétaire général,

en charge de l'administration de l'État

dans le département

Alaric MALVES

ANNEXE

Liste des communes du département de l'Eure ayant défini des zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale

	Commune	Filière d'énergie renouvelable	Surface de la zone d'accélération arrêtée en m²
1	Honguemare-Guenouville	BIOMASSE	7 880
2		EOLIEN	4 582
3		SOLAIRE_PV	61 380
4		SOLAIRE_PV	8 282
5		SOLAIRE_PV	96 302
6		SOLAIRE_PV	32 273
7		SOLAIRE_PV	8 874
8		SOLAIRE_PV	7 586
9		SOLAIRE_PV	9 215
10		SOLAIRE_PV	76 685
11		SOLAIRE_PV	95 226
12		SOLAIRE_PV	33 921
13		SOLAIRE_PV	24 508
14		SOLAIRE_PV	24 340
15		SOLAIRE_PV	77 819
16		SOLAIRE_PV	60 036
17		SOLAIRE_PV	13 880
18		SOLAIRE_PV	65 629
19		SOLAIRE_PV	243 242
20		SOLAIRE_PV	143 368
21		SOLAIRE_PV	89 844
22		SOLAIRE_PV	139 382
23		SOLAIRE_PV	184 027
24		SOLAIRE_PV	506 647
25		SOLAIRE_PV	45 846
26		SOLAIRE_PV	61 373
27		SOLAIRE_PV	37 089
28		SOLAIRE_PV	265 862
29	Houlbec-Cocherel	BIOMASSE	183 033
30		BIOMASSE	4 644
31		BIOMASSE	14 130
32		BIOMASSE	25 208
33		BIOMASSE	352
34		BIOMASSE	18 353
35		BIOMASSE	27 298
36		BIOMASSE	5 579
37		BIOMASSE	1 410 778
38		BIOMASSE	448 613
39		BIOMASSE	59 354
40		BIOMASSE	142 902
41		GEOTHERMIE	27 298
42		GEOTHERMIE	448 613
43		GEOTHERMIE	59 354
44		GEOTHERMIE	18 353
45		GEOTHERMIE	183 033
46		GEOTHERMIE	14 130
47		GEOTHERMIE	25 208
48		GEOTHERMIE	352
49		GEOTHERMIE	5 579
50		GEOTHERMIE	4 644
51		GEOTHERMIE	1 410 778
52		GEOTHERMIE	142 902
53		HYDROELECTRICITE	747

1/2

	Commune	Filière d'énergie renouvelable	Surface de la zone d'accélération arrêtée en m²
54		SOLAIRE_PV	5 579
55		SOLAIRE_PV	4 644
56		SOLAIRE_PV	25 208
57		SOLAIRE_PV	142 902
58		SOLAIRE_PV	352
59		SOLAIRE_PV	18 353
60		SOLAIRE_PV	27 298
61		SOLAIRE_PV	59 354
62		SOLAIRE_PV	183 033
63		SOLAIRE_PV	448 613
64		SOLAIRE_PV	1 410 778
65		SOLAIRE_PV	14 130
66	Le Val d'Hazey	BIOMASSE	186 334
67		SOLAIRE_PV	4 979
68		SOLAIRE_PV	41 493
69		SOLAIRE_PV	27 191
70		SOLAIRE_PV	26 151
71	Les Andelys	BIOMASSE	677
72		BIOMASSE	347 384
73		BIOMASSE	75 112
74		BIOMASSE	27 494
75		BIOMETHANE	88 550
76		BIOMETHANE	165 740
77		GEOTHERMIE	39 709 498
78		SOLAIRE_PV	3 059
79		SOLAIRE_PV	8 656
80		SOLAIRE_PV	8 868
81		SOLAIRE_PV	2 090
82		SOLAIRE_PV	4 703
83		SOLAIRE_PV	5 368
84		SOLAIRE_PV	6 040
85		SOLAIRE_PV	85 748
86		SOLAIRE_PV	12 565
87		SOLAIRE_PV	119 911
88		SOLAIRE_PV	80 126
89		SOLAIRE_PV	48 008
90		SOLAIRE_PV	47 789
91		SOLAIRE_PV	8 811
92		SOLAIRE_PV	19 302
93		SOLAIRE_PV	27 274
94		SOLAIRE_PV	6 500
95		SOLAIRE_PV	1 380
96		SOLAIRE_PV	41 977
97		SOLAIRE_THERMIQUE	12 565
98		SOLAIRE_THERMIQUE	47 789
99		SOLAIRE_THERMIQUE	119 911
100		SOLAIRE_THERMIQUE	48 008
101		SOLAIRE_THERMIQUE	6 500
102		SOLAIRE_THERMIQUE	8 811
103		SOLAIRE_THERMIQUE	19 302
104		SOLAIRE_THERMIQUE	6 040
105		SOLAIRE_THERMIQUE	85 748
106		SOLAIRE_THERMIQUE	2 090
107		SOLAIRE_THERMIQUE	27 274
108		SOLAIRE_THERMIQUE	4 703
109		SOLAIRE_THERMIQUE	41 977
110		SOLAIRE_THERMIQUE	8 868
111	Saint-Ouen-de-Thouberville	GEOTHERMIE	152 653
112		SOLAIRE_PV	4 710 289

2/2

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Commune des Andelys

▶ Plan Local d'Urbanisme

Périmètre Délimité des Abords

Dossier d'Approbation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2025

planis
AMÉNAGEMENT · URBANISME · ENVIRONNEMENT

AGENCE DE CAEN
4 avenue de Tsukuba
14200 Hérouville Saint-Clair
Tél. : 02 31 53 73 73
Fax. : 02 31 53 77 59
contact@planis.fr

www.planis.fr

SOMMAIRE

Sommaire 2
I – Présentation générale 3
1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE 4
2. LES ANDELYS, UN TERRITOIRE DE PATRIMOINE 6
II- Note justificative 13
1. DEFINITION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS 14
2. OBJECTIFS ET ETENDUE DU PDA 15
3. PRESCRIPTIONS PAYSAGERES, URBAINES ET ARCHITECTURALES 16

I – PRESENTATION GENERALE

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque le PDA est proposé par cette autorité, la proposition est soumise à l'accord de l'ABF.

Aux Andelys, la commune est à l'initiative de la création du PDA, mais le périmètre en lui-même a été défini par l'ABF au regard des enjeux patrimoniaux et paysagers locaux.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « *immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur* ».

La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager.

Il est recommandé que le périmètre suive les limites physiques, lisibles dans le paysage, voire à défaut les limites parcellaires. Il convient d'éviter que la gestion du futur périmètre délimité des abords ne soit pas complexifiée par un doute quant à la limite exacte du périmètre.

L'article L. 621-30 prévoit également la possibilité de créer un périmètre délimité des abords commun à plusieurs monuments historiques. Un tel périmètre commun peut être envisagé pour les abords de plusieurs monuments historiques n'ayant pas de rapport entre eux (par exemple un immeuble du XXe siècle et un château médiéval).

La limite du périmètre délimité des abords permet alors de regrouper les périmètres des abords de plusieurs monuments historiques qui auraient pu être institués séparément, à condition que le périmètre délimité des abords commun constitue une entité territoriale d'un seul tenant. C'est cette option qui a été retenue dans le cas de la définition du PDA des Andelys.

Article L621-30 :

« *I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Article L621-31 :

« *Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.*

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

Article L621-32 :

« *Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.*

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. »

2. LES ANDELYS, UN TERRITOIRE DE PATRIMOINE

a. Les monuments historiques

La commune des Andelys dispose d'un patrimoine riche et diversifié dont un certain nombre d'édifices protégés au titre des Monuments Historiques. Ces immeubles ou parties d'immeubles sont ainsi protégés en raison de l'intérêt public que présente leur conservation du point de vue de l'histoire ou de l'art. Au total, 7 sites sont protégés, dont 5 monuments classés et 2 inscrits au titre des monuments historiques.

N°	Monument	Protection	Photo
1	**Hospice Saint-Jacques**, façade et toitures de l'ensemble des bâtiments, intérieur de la chapelle, sol du jardin, porte d'entrée sur la rue de l'hôpital (cad AI 31)	Classement (1964)	
2	**Eglise du Petit Andely**	Classement (1840)	
3	**Château Gaillard**	Classement (1862)	
	Abords du Château Gaillard : la parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune des Andelys sous le n°44p appartenant à la commune et avoisinant les ruines classées du Château Gaillard (déjà classée par décret du 12/04/1927)	Classement (1928)	
	Abords du Château Gaillard : la parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune des Andelys sous le n°41p et avoisinant les ruines classées du Château Gaillard	Classement (1926)	
	Abords du Château Gaillard : la parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune des Andelys sous le n°43 et avoisinant les ruines classées du Château	Classement (1926)	
	Abords du Château Gaillard : les parcelles de terrain inscrites au cadastre de la commune des Andelys sous les n°33, 34, 41 et avoisinant les ruines classées du Château Gaillard	Classement (1926)	
	Abords du Château Gaillard : la parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune des Andelys sous le n°44p, section G et bande de terrain d'une largeur de 30mètres prise sur les parcelles 45,46,47,72,74,79	Classement (1927)	

	et contiguë du côté nord aux parcelles 43 et 44, ladite parcelle 44p et ladite bande de terrain avoisinant le Château Gaillard, édifice classé (cad. G 44p,45p,46p, 72p, 79p)		
4	**Maison en pans de bois et ancien beffroi de la Madeleine**, sis à l'angle de la rue de la Sous-Préfecture et de la ruelle de l'Horloge	Inscription (1933)	
5	**Restes de l'enceinte du Grand Andely** situé sur la parcelle n°348 section F	Inscription (1926)	
6	**Eglise du Grand Andely**	Classement (1840)	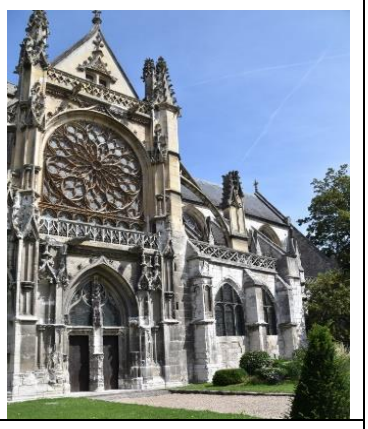
7	**Théâtre antique** : parcelles de terrain, et substructions d'un théâtre antique qu'elles contiennent (B 852, 853 et 854)	Classement (1928)	

Photos : Planis

Autour de chacun de ces monuments historiques, un périmètre de protection est établi à l'intérieur duquel aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable. Ce périmètre de droit commun de 500 mètres, peut être étendu au-delà des 500 mètres dans le cadre d'une étude particulière.

La démarche de définition des périmètres délimités des abords des monuments historiques aux Andelys est réalisée en parallèle du PLU. Compte-tenu de la présence de plusieurs monuments historiques sur la commune, les rayons autour de ces différents monuments doivent être retravaillés afin qu'ils correspondent mieux aux enjeux du patrimoine des Andelys.

Dans tous les cas, le périmètre de protection autour des monuments historiques fait l'objet d'un report sur la carte des servitudes du PLU (servitude AC1).

Monuments historiques aux Andelys

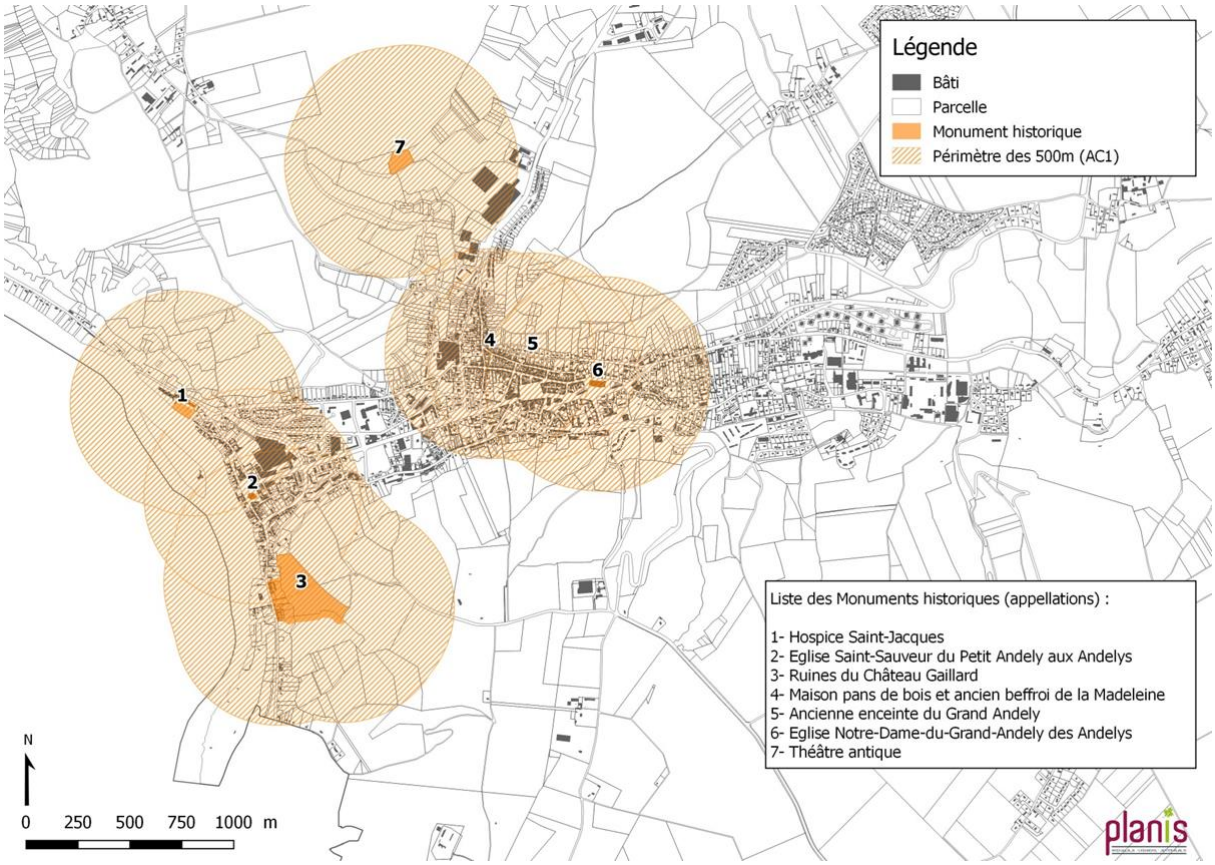

Source : Atlas des patrimoines, réalisation : Planis

En dehors du périmètre existant de 500m autour des monuments historiques, la question de l'intégration de ces monuments dans leur environnement proche et lointain se pose. En effet, le traitement des abords de ces monuments ne permet pas toujours leur mise en valeur. Les abords de l'Eglise Notre Dame du Grand Andely (dite la Collégiale) par leur aspect très routier, ne valorisent pas le bâtiment. De même, les abords des vestiges des remparts du Grand Andely, par leur piètre qualité (réseau aérien, portes de garage…) portent atteinte à la nature du monument.

L'intégration des monuments historiques dans le paysage élargi doit également être prise en compte. De nombreux points de vue depuis ou vers le château existent (depuis la rive gauche, depuis les voies d'accès à la ville, depuis le centre-ville, depuis le Mont Pivin…) mais sont parfois entachés par des covisibilités avec des points noirs paysagers.

b. Les sites classés ou inscrits

La commune des Andelys est concernée par la présence de 2 sites classés ou inscrits :

- L'ensemble formé par la boucle de la Seine dite « de Château-Gaillard » (à cheval sur 12 communes), site classé par décret du 5 décembre 2006
- La Promenade des Prés, en bordure du canal du Gambon, site inscrit par arrêté du 18 octobre 1932.

Sites classés et inscrits aux Andelys

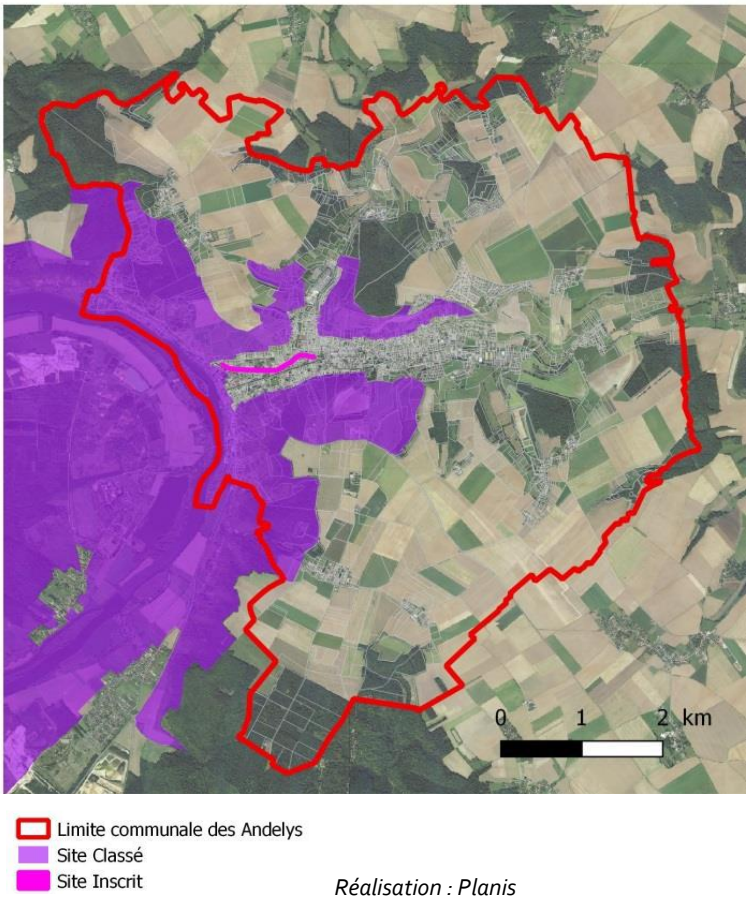

Réalisation : Planis

Sur la commune des Andelys, le site classé représente une surface de 645 ha, et le site inscrit une superficie de 0,74 ha.

La limite des sites doit être reportée dans le document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposable aux tiers (article L126-1 du Code de l'Urbanisme).

Au sein du site classé toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (art. L. 341-10), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la CDNPS voire de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Au sein du site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace (projet d'aménagement ou de modification du site) sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme.

c. Le patrimoine non classé ou inscrit

La commune des Andelys dispose également d'une richesse patrimoniale ne bénéficiant pas de mesures de protections, pourtant essentielles au regard de leur intérêt historique ou artistique.

En effet, des vestiges des remparts médiévaux situés au Petit Andely existent mais ne sont ni classés, ni inscrits, ni identifiés aujourd'hui, ce qui présente un risque pour leur sauvegarde.

Vestiges des remparts au Petit Andely

Source : Planis, UDAP27

La Motte de Cléry, ou Fort du Muret, situé au hameau de Cléry ne présente aucune mesure de protection malgré son intérêt historique. Cette motte castrale datant du XIIème siècle est un élément avancé constitutif du système défensif de Château Gaillard. La butte est entourée d'un fossé d'eau, encore visible aujourd'hui et était surmontée d'une tour permettant d'assurer la surveillance du territoire en direction de Vernon et Gaillon.

Vestiges de la Motte de Cléry

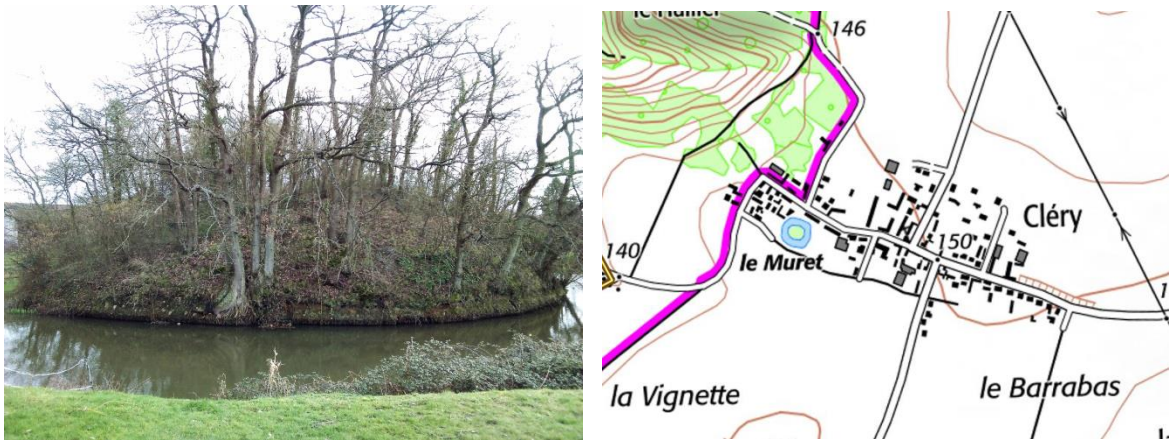

Source : Wikipedia, Géoportail

De même, le secteur de l'Entre-Deux-Andelys n'est pas couvert par les périmètres de protection des abords des monuments historiques. Or ce secteur comporte des éléments d'intérêt architecturaux remarquables ni classés, ni inscrits, ni identifiés, comme des habitations à l'architecture néonormande.

Manoirs néo normands, Avenue de la République

Source : Planis

A l'inverse, ces périmètres de protection couvrent des quartiers qui ne présentant pas d'intérêt architectural ou historique particulier. C'est le cas notamment des quartiers Est du Grand Andely, le long de la RD1 ou des abords du théâtre antique, qui au regard de la réalité du terrain et notamment de la topographie du site ne présentent pas d'intérêt majeur ni de vues sur le site classé. Il convient donc de s'interroger sur la pertinence des périmètres de protection autour des monuments historiques des Andelys.

La commune dispose par ailleurs de petits éléments de patrimoine d'intérêt. Ces éléments ponctuels de patrimoine dit vernaculaire, correspondant à l'histoire du quotidien et des pratiques contribuent à la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ainsi que de son attrait touristique et de la qualité du cadre de vie qu'il offre.

On citera notamment (liste non exhaustive) :

- La Fontaine Sainte-Clotilde
- Le lavoir Rue de la Madeleine
- Les ponts sur le Canal du Grand Rang
- Les murets de pierre et le bâti ancien

Exemples du patrimoine vernaculaire des Andelys

Source : Planis

II- NOTE JUSTIFICATIVE

1. DEFINITION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

La définition du Périmètre Délimité des Abords est le fruit d'un travail sur les enjeux paysagers et patrimoniaux liées aux monuments historiques mené par l'Architecte des Bâtiment de France (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure).

Enjeux paysagers des Andelys

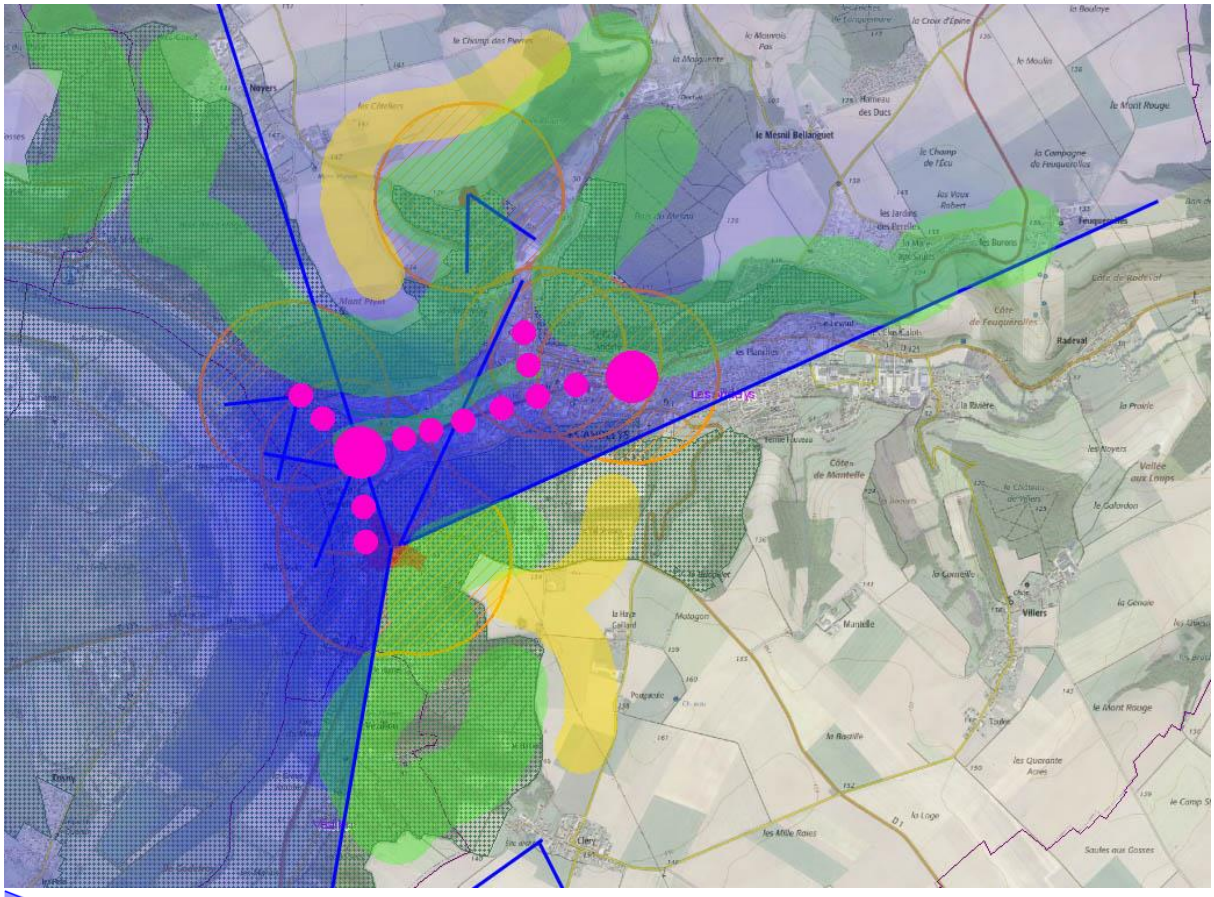

Cône de vue
Côteaux
Zone de transition entre plateau et lisière boisée
Qualité urbaine et architecturale

Source : UDAP27

Le document Les Essentiels de l'Eure – Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) des Andelys, réalisé par Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure (DRAC Normandie) – 7 janvier 2022 - F. POULAIN – M. BUCHOU, précise les choix retenus pour la définition du périmètre :

« Le travail qui vise à adapter les périmètres de protection autour des monuments historiques part du principe que ce ne sont pas simplement les abords qui doivent être protégés en tant qu'écrins du monument historique mais bien en raison de leurs qualités propres. En effet, le périmètre délimité des abords protège les monuments historiques mais aussi les abords en tant que tels. Trois axes ont été observés pour cette analyse : celui des **cônes de vue**, celui de la **protection des coteaux** et des **zones de transition** entre les plateaux proprement dits et lisières boisées et celui des **qualités urbaines et architecturales** propres au bâti de la commune.

En ce qui concerne les cônes de vue, il est aisé de comprendre qu'une forteresse défensive a été bâtie pour défendre un territoire. La défense passait à cette époque par la vision sur l'environnement pour se défendre contre les attaques et ne pas être surpris. La hauteur du donjon permettait de voir assez loin. Il n'est pas possible à ce jour de voir ce que les défenseurs voyaient depuis le haut du donjon, mais il est certain que les images prises par les drones nous permettent d'en avoir connaissance de manière assez précise. Les cônes de vue peuvent être ainsi de plusieurs kilomètres ou de quelques centaines de mètres lorsque l'on se trouve à proximité d'un monument ou au cœur de la commune. Il existe ainsi une interrelation avec la motte féodale de Venables et le Château de Gaillon.

En ce qui concerne la protection des coteaux et des zones de transition entre les plateaux proprement dits et les lisières boisées, il faut noter que la commune des Andelys a développé, faute d'espace, son urbanisation à flanc de coteau, créant ainsi des intervisibilités parfois dommageables au site de Château-Gaillard. Notons également la présence sur le plateau de la motte féodale du hameau de Cléry, relativement conservée avec ses douves en eau.

En ce qui concerne les qualités urbaines et architecturales présentes de la commune, la commune des Andelys dispose d'un bâti d'une grande qualité avec beaucoup de soin apporté aux éléments d'architecture, à la couleur diversifiée des briques, à la présence de colombage… et à de beaux exemples d'architecture de la Reconstruction. Deux secteurs feront l'objet d'une attention très particulière avec les espaces inter-remparts urbains du Petit et du Grand Andely.

Un travail fin a été réalisé courant 2021 pour déterminer les limites des anciens remparts. En effet, il apparaît que l'histoire de la ville récente a conduit à ce que l'étalement urbain se fasse d'abord entre le Petit et le Grand Andely, puis de manière plus périphérique sur les coteaux situés plus à l'Est. Aussi, il est apparu également intéressant de prendre en compte, non seulement les coteaux de la Seine et du Gambon, mais aussi une partie des plateaux nord et sud, en incluant la motte féodale du hameau de Cléry pour traiter des questions d'intervisibilité entre les monuments historiques. »

2. OBJECTIFS ET ETENDUE DU PDA

Afin de prendre en compte les spécificités territoriales et topographiques des Andelys, un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques doit être définit. Les objectifs visés par cet outil de protection du patrimoine ont été définis par l'ABF :

- Préserver les vues existantes depuis la route départementale 313, en entrée de ville sud, qui donnent à voir la forteresse de Château-Gaillard dominant la vallée de la Seine.
- Préserver les terres agricoles non bâties devant la motte féodale du hameau de Cléry afin que celle-ci ne soit pas impactée par des constructions nouvelles. En effet, cet élément remarquable en très bon état de conservation a une qualité et une présence importante tant qu'il demeure dans son authenticité historique.
- Conserver les espaces non urbanisés proches de la forteresse de Château-Gaillard car ils participent à la compréhension du monument historique qui était, au départ, destiné à voir les environs et à défendre un territoire.
- Préserver le bâti ancien du Petit Andely, les constructions du XIXe siècle reliant les centres du Petit Andely et du ainsi que les immeubles de la Reconstruction du Grand Andely.
- Préserver les berges du Gambon.
- Préserver les restes d'enceintes du Petit et du Grand Andely afin de conserver la mémoire de la ville fortifiée.
- Préserver les coteaux et les zones de transition entre plateau agricole et lisière boisée afin de contenir l'urbanisation à flanc de coteau mettant en péril la compréhension du site et garder intacte la silhouette des hameaux les plus emblématiques.

Ainsi, on arrive à un zonage cohérent qui permet de bien préserver le caractère exceptionnel de la commune et de ne pas subir la pression d'une urbanisation exogène.

Périmètre délimité des Abords aux Andelys

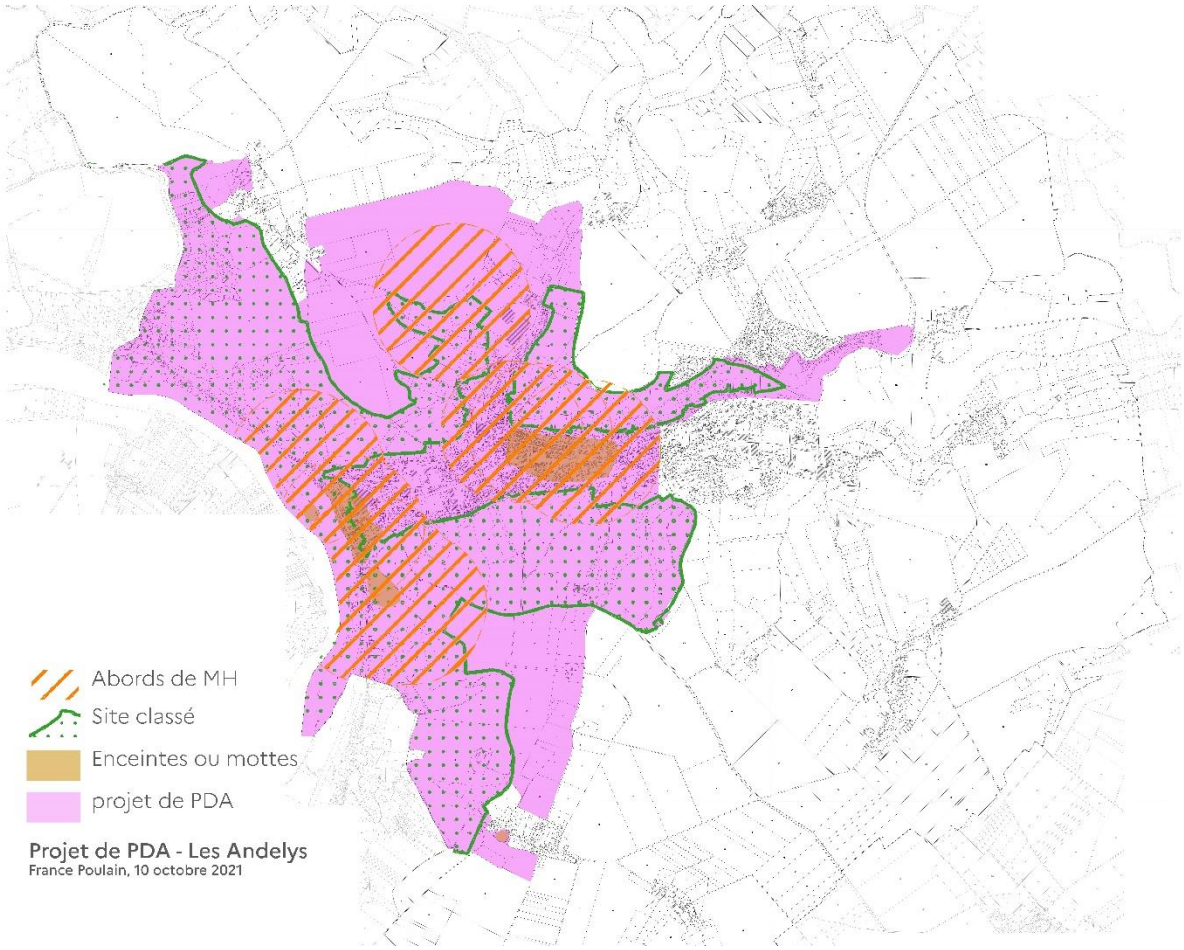

Source : UDAP27

L'objectif est bien de préserver cet espace remarquable de type d'architectures non locales qui viendraient mettre à mal le caractère et l'identité de la commune. Les prescriptions induites par ce périmètre délimité des abords sont décrites dans les fiches jointes au présent document.

3. PRESCRIPTIONS PAYSAGERES, URBAINES ET ARCHITECTURALES

Dans le cadre de l'élaboration du Périmètre Délimité des Abords (PDA) sur la commune des Andelys, il est apparu important au service de l'UDAP de compléter les documents réalisés par une fiche synthétisant les intentions du service en matière de prescriptions paysagères, urbaines et architecturales. Cinq enjeux conditionnent ces intentions.

Les prescriptions ci-après sont issues du document Les Essentiels de l'Eure – Le PDA des Andelys : les prescriptions paysagères, urbaines et architecturales, réalisé par Unité Départementale de

l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure (DRAC Normandie), Urbanisme ISSN 2492-9743 n° 99 – 7 janvier 2022 - F. POULAIN – M. BUCHOU.

a. Préservation des Vallées de la Seine et du Gambon et des zones de transition entre plateau et côteau

Description : Les falaises calcaires de la Seine et la vallée du Gambon ont fortement façonné le paysage. Entre vallons en cultures, haies, boisements, de nombreuses intervisibilités se dégagent sur le grand paysage. L'urbanisation s'est naturellement implantée en fond de vallée ; elle tend toutefois à investir les flancs de coteaux.

Prescription :
- Préserver le caractère naturel des coteaux et limiter l'urbanisation dans les zones de transition entre le plateau et les lignes de crête.
- Conserver les formes, volumes et couleurs traditionnelles afin de ne pas perturber le paysage de fond de vallée.
- Limiter les mouvements de terrain qui imperméabiliseraient les sols ou qui conduiraient à ce que les nouvelles constructions soient trop visibles en s'imposant dans le paysage,

b. Préservation de la Motte féodale du hameau de Cléry

Description : La motte féodale, relativement bien préservée, a conservé ses douves en eau. Elle s'insère dans la partie urbanisée du hameau de Cléry, ce qui tend à banaliser son intérêt.

Prescription :
- Préserver les terres agricoles devant la motte de toute urbanisation, sur une bande de 100m minimum
- Préserver l'intégralité du site et notamment les douves en eau.
- Préserver les couches archéologiques du site.

c. Préservation des abords de Château Gaillard

Description : Les ruines de Château-Gaillard laissent encore deviner l'ampleur de la forteresse originelle ; la position stratégique du site est encore clairement visible.

Prescription :
- Ne pas bâtir sur ces espaces naturels qui participent de l'authenticité du monument historique.
- Préserver les points de vue ouverts sur le château ; éviter l'enfrichement.

d. Préservation d'un patrimoine architectural varié

Description : Formée de deux entités distinctes reliées par un boulevard planté, Les Andelys offre un voyage architectural dépaysant, mélangeant de harmonieusement constructions traditionnelles normandes, villas bourgeoises et bâti de la Reconstruction. ...).

Prescription :

- Préserver l'identité propre à chaque entité architecturale, au Petit Andely le patrimoine ancien et au Grand Andely l'intégration du bâti de la Reconstruction aux bâtiments XIX et XXe.
- Veiller à préserver cette harmonie architecturale en cherchant l'intégration des nouvelles constructions ou annexes (diversité des matériaux, respect des typologies).
- Requalifier l'avenue de la République pour trouver un style architectural qui fasse la liaison entre les deux entités urbaines

e. La mise en valeur des restes d'enceintes du Petit et du Grand Andelys

Description : Des traces de fortifications subsistent, tant au Petit qu'au Grand Andelys ; soit des restes de l'enceinte elle-même, soit des pierres reprises dans la construction des maisons.

Prescription : Préserver les restes de l'ancienne enceinte en veillant à ne pas autoriser les interventions sur les murs subsistants (ouverture d'accès, constructions accolées, etc.).

Cahier de recommandations architecturales et paysagères

Commune des Andelys

planis

Ville des Andelys en Normandie

Table des matières

Introduction 3

- Pourquoi réaliser un cahier de recommandations architecturales et paysagères ?
- Quelle prise en compte dans votre projet ?

Tour d'horizon des formes et époques architecturales aux Andelys 6

- Architecture médiévale
- Architecture XIXème et début XXème
- Architecture de la Reconstruction
- Architecture post Reconstruction

Recommandations architecturales 11

- Implantation et volumétrie
- Toiture
- Aspect des façades
- Détails architecturaux

Recommandations sur les espaces extérieurs 21

- Clôtures
- Portails et accès aux propriétés
- Ouvrages techniques
- Végétation

INTRODUCTION

- **Pourquoi réaliser un cahier de recommandations architecturales et paysagères ?**
- **Quelle prise en compte dans votre projet ?**

Pourquoi réaliser un cahier de recommandations architecturales et paysagères ?

La Ville des Andelys a souhaité se doter de ce guide afin d'apporter à tous les habitants les informations et les conseils nécessaires pour mener à bien leurs projets de construction ou de rénovation dans le respect du patrimoine architectural et paysager si singulier des Andelys.

Le cahier de recommandations architecturales et paysagères a donc pour objet de guider les Andelysiens dans leurs projets de constructions, de réhabilitation, de rénovation ou d'aménagement en les invitant à prendre en compte et à respecter cet héritage local qui participe à l'identité de leur commune et à leur cadre de vie.

C'est un outil à la disposition de toute personne faisant des travaux de réhabilitation, d'agrandissement ou de construction. Pour harmoniser les travaux avec l'existant, il faut tenir compte :

- Du contexte (environnement proche et lointain)
- De l'architecture locale

Chaque nouveau projet, comme toute intervention sur un site existant, a des répercussions sur le paysage urbain. Réaliser une extension, un ravalement, modifier des percements, poser une clôture ou planter un arbre sont des actes qui doivent valoriser l'environnement bâti et paysager. Ce cahier de recommandations architecturales et paysagères vous conseillera pour la réussite de votre projet.

NB: Au sein du périmètre délimité des abords des Monuments Historiques, tout projet sera soumis à l'Architecte des Bâtiments de France. Dans ce périmètre, l'avis de l'ABF prévaudra sur les recommandations du présent cahier.

Quelle prise en compte dans votre projet ?

Une grande partie du territoire des Andelys est inscrite au sein de périmètre des Abords des Monuments Historiques. Le cahier de recommandations est un outil d'aide à la décision pour vous permettre de définir un projet au plus proche des exigences de l'ABF.

Dans le domaine de la construction, tous les projets de rénovation, et d'agrandissement sont soumis à des demandes d'autorisation préalable :

- Pour toute nouvelle création de surface bâtie supérieure à 20 m² le permis de construire est obligatoire
- Pour tout changement modifiant l'aspect extérieur d'une construction, la création d'une extension ou d'une annexe inférieur à 20 m², une déclaration préalable doit être déposée
- Pour l'édification de clôture au sein du Périmètre Délimité des Abords (périmètre ABF), une déclaration préalable doit être déposée.

Avant d'engager toute étude, travaux de ravalement, d'extension, de clôture ou de construction, renseignez-vous auprès de la mairie qui vous orientera sur les démarches administratives à suivre.

Coordonnées :

Mairie des Andelys
Service urbanisme
02 32 54 04 36
urbanisme@ville-andelys.fr

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Eure

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Eure

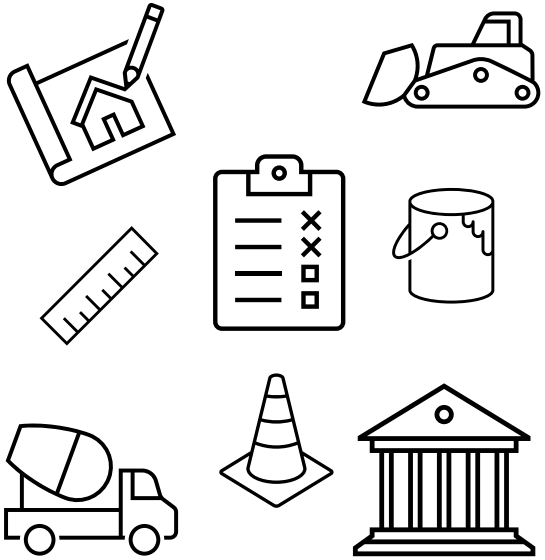

TOUR D'HORIZON DES FORMES ET EPOQUES ARCHITECTURALES AUX ANDELYS

- Architecture médiévale
- Architecture XIXème et début XXème
- Architecture de la Reconstruction
- Architecture post Reconstruction

Architecture du XIIème-XVIIIème siècles

DESCRIPTION :
Le bâti du XIIème-XVIIIème siècles aux Andelys se caractérise par des volumes simples et parallélépipédiques, souvent beaucoup plus longs que larges.

Les toitures en ardoise ou tuiles plates en terre cuite sont majoritairement à croupe ou à double pente et décalées.

Les façades typiques sont à colombage, en briques, en pierre blanche locale, ou enduites dans des tons clairs.

Les fenêtres sont plus hautes que larges avec des volets battants en bois. La présence de lucarnes à croupe est typique de cette époque, de même que les cheminées en brique qui ornent les toitures.

Les demeures importantes exposent sur rue de grandes portes en bois.

LOCALISATION :
Essentiellement dans le centre historique du Petit Andely même si on trouve quelques exemples de cette architecture dans les rues anciennes du Grand Andely (rue de la Préfecture, rue des Capucins…) ainsi que dans les hameaux anciens plus ruraux (Noyers, Longuemare, Villers, Feuquerolles…).

PRÉSERVATION :
À de rares exceptions près, les bâtiments de cette époque sont situés à l'intérieur du Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques définis par l'Architecte des Bâtiments de France. Dans les hameaux, situés en dehors de ce périmètre, les bâtiments anciens présentant un intérêt patrimonial sont identifiés au titre de la loi Paysage (art. L151-19 du code de l'urbanisme) et bénéficient de mesures de protection spécifiques.

Architecture du XIXème-début XXème

DESCRIPTION :

❖ **Les Villas Néo-normandes**

Elles sont construites à partir de la 2nd moitié du XIXème. Souvent imposantes, elles se caractérisent par des volumes et des toitures complexes et des volumes en saillie tel que tourelles, bow-windows, pignons en retour…

Certaines villas présentent une façade d'étage avec pans de bois tandis que la façade de rez-de-chaussée est en pierre ou brique. D'autres villas présentent des façades richement ornementées de dessin de briques rouges et de briques plus claires. Ces villas sont implantées en léger recul de la voie, sur des parcelles plus ou moins profondes.

❖ **Les maisons de maîtres**

Grandes bâtisses de forme rectangulaire aux chaînes d'angle formées de pierre de taille de couleur contrastée avec le reste de la façade, elles comportent deux niveaux plus des combles. La brique rouge est souvent le matériau principal en façade.
Les maisons de maîtres sont implantées en milieu de parcelle.

❖ **Les maisons de ville**

Les maisons de ville sont implantées en mitoyenneté, en alignement avec la rue.
Les matériaux de façade sont la brique, principalement rouge mais on trouve également de la brique brune ou beige, et de l'enduit beige.

LOCALISATION :

Dans la vallée, aussi bien au Petit Andely, qu'au Grand Andely ou le long de l'avenue de la République.

PRÉSERVATION :

L'ensemble du secteur présentant ce type de constructions est protégé par le Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques définis par l'Architecte des Bâtiments de France.

Villas néo-normandes

Maison de maître

Maisons de ville

Architecture de la Reconstruction

DESCRIPTION :
Aux Andelys, le bâti de l'après-guerre, dit de la Reconstruction prend la forme de maisons de maître ou de maisons de villes alignées sur rue.

Il se caractérise par des volumes simples, divers matériaux, dont du béton lisse ou avec motifs, de la pierre lisse ou granuleuse, de la brique traditionnelle ou rouge. Les façades sont rarement enduites. Elles peuvent présenter des pierres en appareillage.
La structure du bâti est parfois visible, ce qui est l'une des plus grandes caractéristiques du bâti de la Reconstruction.

Les ouvertures sont plus hautes que larges et parfois regroupées. Les ouvertures ne présentent pas toujours un alignement vertical.

L'encadrement des ouvertures est en brique ou béton (aux formes précontraintes) et les toitures en double pente en ardoise ou tuiles.

LOCALISATION :
Essentiellement au Grand Andely. La mairie et le cinéma sont de très beaux exemples d'architecture monumentale de la Reconstruction.

PRÉSERVATION :
L'ensemble du secteur présentant ce type de constructions est protégé par le Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques définis par l'Architecte des Bâtiments de France.

La typicité du bâti de la Reconstruction de la Place Nicolas Poussin lui vaut d'être labellisé Patrimoine du XXème siècle par le ministère de la Culture du fait de ses grandes qualités architecturales.

Architecture post-Reconstruction

DESCRIPTION :
La seconde moitié du XXème siècle voit apparaître un nouveau type d'urbanisation, lâche et en extension (parfois à l'écart) de la ville existante. L'habitat pavillonnaire, d'architecture sans identité propre, au bâti implanté en milieu de parcelle domine.

Des opérations d'ensemble, d'habitat collectif, voient également le jour. L'architecture de ces immeubles nous paraît aujourd'hui peu recherchée et l'organisation de ces ensembles peu généreux en termes de cadre de vie.

Quelques opérations qualitatives sont toutefois sorties de terre ces dernières années.

LOCALISATION :
Sur l'ensemble du territoire à l'exception du Petit Andely

PRÉSERVATION :
À l'exception des lotissements implantés sur les plateaux, une large part des constructions post-Reconstruction est située à l'intérieur du Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques définis par l'Architecte des Bâtiments de France.

Immeubles collectifs et maisons groupées

Lotissements

RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES

- Implantation et volumétrie
- Toiture
- Aspect des façades
- Détails architecturaux

Implantation & Volumétrie

Volumétrie des constructions principales

L'observation des constructions (notamment les constructions anciennes) présentes aux abords du site pourra donner une idée du gabarit de la nouvelle construction.

Implantation dans la pente

Les nouvelles constructions doivent s'adapter au terrain et non l'inverse. Ainsi, sur un terrain en pente, les déblais-remblais seront minimisés par l'utilisation de murets de soutènement (qui devront toutefois être de taille mesurée dans le jardin ou la cour, ou par l'utilisation de demi-niveau sur la construction même).

Implantation dans la parcelle

Contrairement aux idées reçues, l'implantation de la maison en milieu de parcelle préserve peu d'intimité et provoque un gaspillage des espaces extérieurs. A contrario, l'implantation en limite, les maisons accolées et la disposition en « L » autour du jardin préservent au mieux les extensions futures et l'intimité des espaces.

L'implantation des constructions neuves doit prendre en compte les propriétés voisines pour ne pas leur porter préjudice (ombre portée). On veillera également à exposer au mieux la maison et le jardin à l'ensoleillement.

Estimation de l'ombre portée en hiver

Mauvaises implantations dans la pente

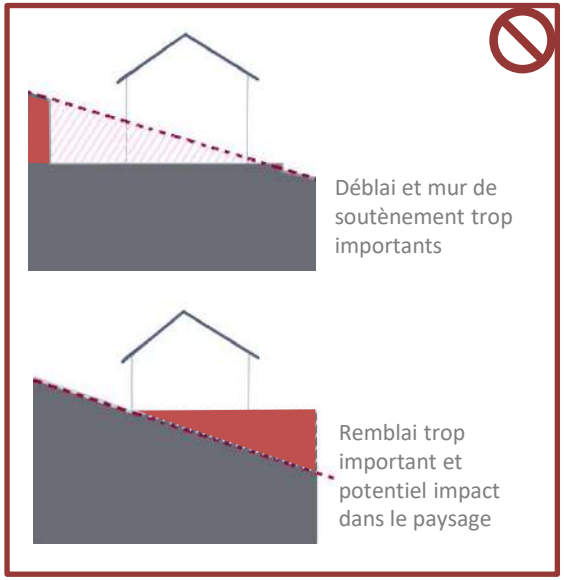

Bonnes implantations dans la pente

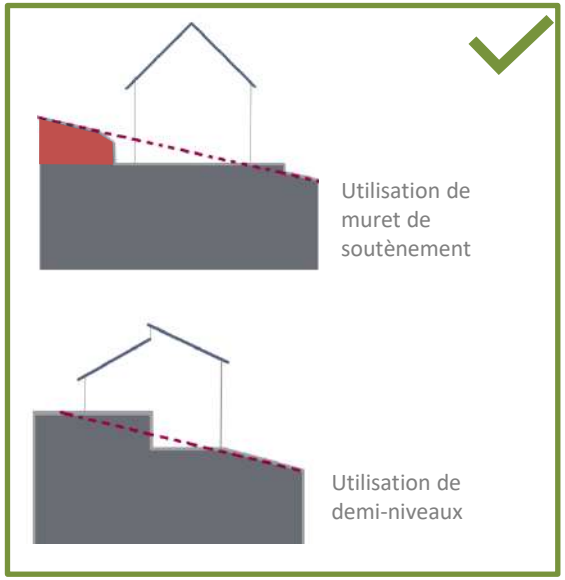

Mauvaises implantations dans la parcelle

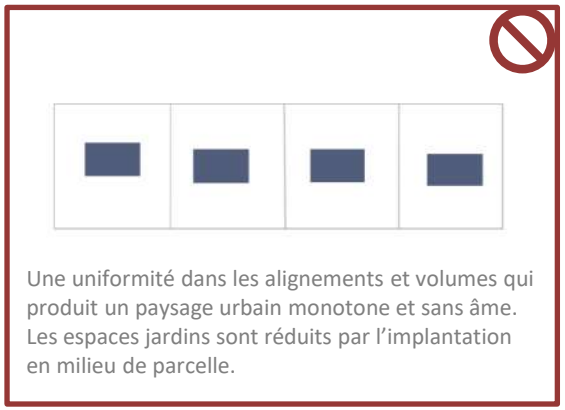

Une uniformité dans les alignements et volumes qui produit un paysage urbain monotone et sans âme. Les espaces jardins sont réduits par l'implantation en milieu de parcelle.

Implantations dans la parcelle à privilégier

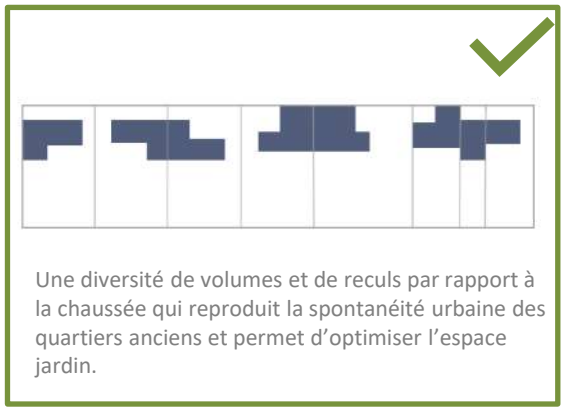

Une diversité de volumes et de reculs par rapport à la chaussée qui reproduit la spontanéité urbaine des quartiers anciens et permet d'optimiser l'espace jardin.

Toiture

MATÉRIAUX, COULEURS ET FORME

En cas de travaux sur les toitures des constructions anciennes (de la Reconstruction et antérieure à la Reconstruction), celles-ci doivent être refaites à l'identique.

Sur l'ensemble du territoire le matériau de toiture sera de couleur ardoise ou tuile (brun à rouge). Au sein du périmètre délimité des abords, l'ABF préconise, comme matériau, la tuile brun vieilli à rouge vieilli ou de l'ardoise. Les tuiles noires ou tuiles ardoisées sont à proscrire.

Les toitures des annexes ou extensions devront être coordonnées avec les matériaux de la construction principale. Toutefois, les toitures en zinc ou bac acier peuvent être autorisées pour les annexes sous réserve que la teinte soit choisie en harmonie avec la teinte de la toiture du bâtiment principal.

Les toitures devront avoir des débords (environ 20 cm) pour conserver le style existant.

Les toitures terrasses ou monopentes pourront être autorisées si elles correspondent aux constructions avoisinantes ou si elles représentent des extensions ou annexes à la construction.

Les toitures végétalisées sont encouragées: Elles assurent la rétention des eaux pluviales, une bonne isolation thermique en été et en hiver et une excellente isolation acoustique. Elles participent également au développement de la biodiversité.

Au sein du PDA, les toitures végétalisées devront présenter une pente disposant d'un angle de 35° pour être en harmonie avec les toitures environnantes.

PALETTE DE MATÉRIAUX TRADITIONNELS DES TOITURES AUX ANDELYS

Ardoises

Tuiles neuves de couleur rouge à brun et brun vieilli

Tuiles anciennes brun à rouge

PALETTE DE COULEURS

RAL 7024	RAL 8004	RAL 8017	RAL 8028	RAL 8017

RAL à titre indicatif, issus du code RAL CLASSIC

A titre indicatif, nuancier de couleurs possibles pour les toitures hors périmètre ABF

Toiture

INTÉGRATION DES CAPTEURS SOLAIRES

Les éléments thermiques (producteurs de chaleur) ou photovoltaïques (producteurs d'électricité) doivent être posés sur le pan de toiture.

Si possible, privilégier la pose des capteurs solaires sur les annexes en milieu rural et à l'intérieur d'îlot en milieu urbain.

Des panneaux mats et de même couleur que la toiture ainsi que l'implantation des éléments sur les lignes de force du bâtiment (faîtage, rythme et dimension des percements existants en façade, sur une annexe…) minimiseront l'impact visuel de l'ouvrage. Les formes simples sont à privilégier pour une meilleure intégration paysagère.

BONNES INTÉGRATION DES CAPTEURS SOLAIRES

Intégration réussie des capteurs solaires appuyés sur la ligne de force de la maison et ses ouvertures.

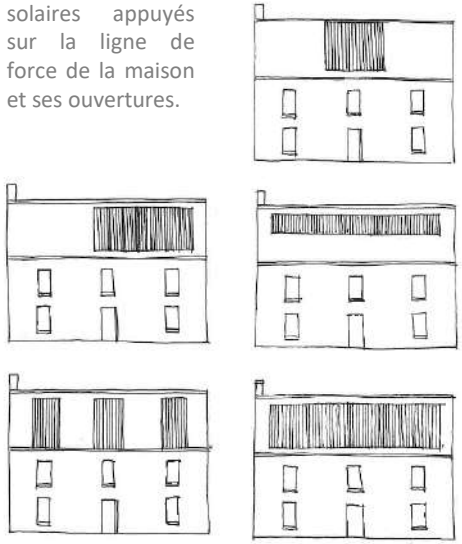

MAUVAISES INTÉGRATION DES CAPTEURS SOLAIRES

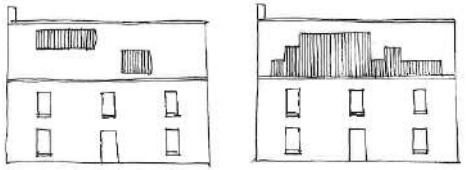

Rouge tuile, ocre, vert armée, bleu pâle, acier... La palette de couleurs des capteurs solaires est de plus en plus large et permet de les transformer en éléments décoratifs ou de mieux les fondre sur les toits.
Les capteurs photovoltaïques se déclinent également en tuiles, ardoises solaires…

Aspect des façades

LES MATÉRIAUX ET COULEURS

Un soin tout particulier sera apporté aux façades donnant sur rue, visibles depuis Château Gaillard ou visibles depuis la Seine, impactantes dans le paysage urbain et dans le grand paysage.
Les matériaux autorisés pour les parois extérieures sont les matériaux traditionnels normands : pierre, silex, brique, pans de bois, enduit. Les matériaux destinés à recevoir un enduit devront être enduits dans les tons beiges (clair ou foncé) ou ocre léger. Les couleurs blanche, noire et grise, ne correspondant pas aux couleurs traditionnelles normandes, elles ne peuvent pas être autorisées pour les façades ou éléments de façade.

Toutes extension et annexe des constructions anciennes (de la Reconstruction et antérieure à la Reconstruction) doit poursuivre le style et les matériaux des constructions sur lesquelles elles viennent se greffer.
Les extensions et annexes des constructions récentes seront en matériaux traditionnels coordonnés avec la construction principale ou en enduit dans les tons beige ou ocre léger.

La principale caractéristique du bâti de la Reconstruction des Andelys vient des matériaux choisis pour faire les façades, la qualité de leur mise en œuvre mais aussi leur diversité. Les matériaux, étant de qualité, peuvent être conservés et restaurés. Il ne faut pas chercher à les cacher car ils sont intéressants. Il ne faut pas chercher à égailler les façades par des couleurs sur les matériaux de qualité, seuls les commerces (ou reprise de devantures commerciales) peuvent amener des couleurs vives.

Les matériaux ou des techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche type, haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables sont autorisés s'ils ne mettent pas en péril la qualité architecturale du bâti.

À titre indicatif : échantillon illustrant la diversité des matériaux utilisés en façade des constructions aux Andelys. La palette est très diversifiée (pierre, pierre taillée, brique, ardoise, terre…) et les façades souvent constituées d'un mélange de plusieurs matériaux. Le bois est peu ou pas utilisé, à l'exception des poutres apparentes sur les façades en colombages dans le bâti ancien.

PALETTE DE MATÉRIAUX TRADITIONNELS DES ANDELYS

A titre indicatif: nuancier de couleurs pour les enduits de façade. Les tons les plus foncés sont adaptées aux constructions situées en tissu urbain dense mais ne sont pas recommandés pour les pavillons isolés ou les lotissements. Les tons identifiés avec un astérisque (*) doivent être utilisés par petites touches ou en modénatures.

PALETTE DE COULEURS

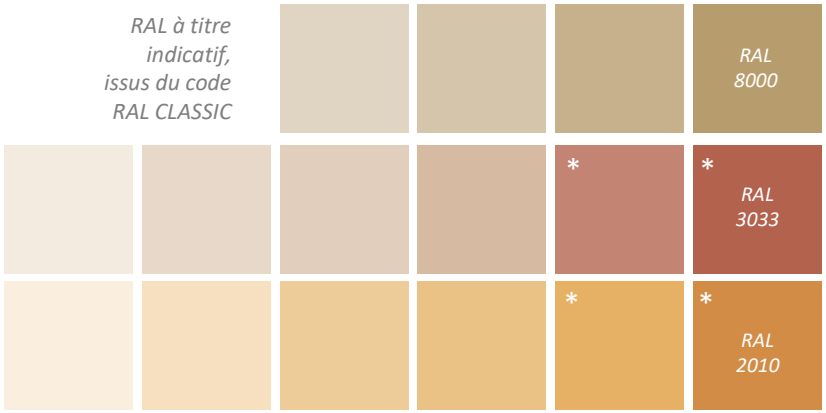

Aspect des façades

Entretien des maçonneries

Les facteurs de dégradation des murs en brique et pierre sont l'action de l'eau, la présence de certains végétaux, l'altération des liants et joints, l'action humaine (création d'ouverture, modification de la charpente…) ou la pollution atmosphérique. On constate souvent des dégradations en pied de mur.

Les maçonneries seront préférentiellement rejointoyées avec un mortier à base de chaux et de sable, légèrement coloré (beige, ocre clair). Les enduits des constructions neuves ou des façades déjà enduites devront quant à eux laisser respirer le mur sans enfermer l'humidité.

Transformation des rez-de-chaussée

En cas de transformation du rez-de-chaussée, transformation d'un ancien commerce en habitation par exemple, il s'agira de préserver l'esprit architectural du bâtiment. En cas de transformation des ouvertures, celles-ci devront, tant que possible, respecter les lignes de forces du bâtiment (symétrie et alignement des ouvertures…).

Deux grands cas de figure:

- Utiliser l'ancienne vitrine si celle-ci est bien insérée dans la façade. Cette solution apportera un ensoleillement optimum au logement. Des rideaux et stores simples apporteront de l'intimité. Une nouvelle couleur pourra être recherchée pour la devanture.

- Réaliser une façade légère qui se substituera à la vitrine si celle-ci ne peut être préservée. Cette façade s'inspirera de la devanture traditionnelle ou sera déclinée avec des dispositions et formes d'ouvertures plus contemporaines dans le respect de l'alignement et de la symétrie des autres ouvertures.

Bon entretien des maçonneries

Moellons rejointoyés correctement à l'enduit à la chaux beige (à droite) et ocre (à gauche).

Mauvais entretien des maçonneries

Mur humide à traiter et mur rejointoyé grossièrement à l'enduit béton. Le béton devient plus prégnant que la pierre

Reprises contemporaines de façades

Utilisation de l'ancienne vitrine et mise en place de rideaux.

Reprise de la devanture avec transformation de la vitrine en 2 fenêtres et une porte avec reprise du mur en pierre.

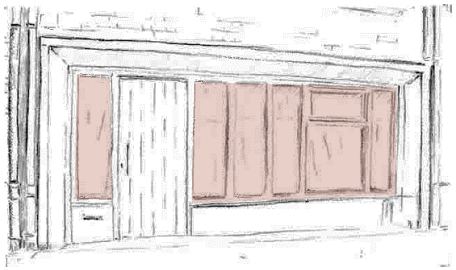

Aspect des façades

ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTÉRIEUR

L'isolation thermique par l'extérieur doit être réservée pour les bâtiments construits à partir de la Seconde guerre mondiale et dont la peau extérieure est déjà enduite. Les matériaux comme le bois, le zinc, le cuivre, ou l'ardoise seront privilégiés pour leur pérennité et leur aspect esthétique. Les bardages verticaux seront privilégiés.

VÉGÉTALISATION DES FAÇADES

La végétalisation des façades présente de multiples vertus (création de nouveaux habitats, amélioration de la qualité de l'air, rafraichissement de l'air, régulation thermique du bâtiment, protection de la structure bâtie lors d'intempéries, intégration paysagère, amélioration du cadre de vie…).

Les façades pourront être végétalisées sous réserve de ne pas détériorer les matériaux de surface (cf Chapitre sur les Espaces extérieurs).

EXEMPLES D'ISOLATION PAR L'EXTÉRIEUR SUR DES CONSTRUCTIONS RÉCENTES

Pavillon des années 60 avec bardage bois local posé verticalement.

Isolation thermique par l'extérieur avec une « peau » en cuivre des murs Est et Ouest et la toiture, ainsi qu'un bardage bois lazuré couleur café pour les pignons Nord et Sud

Détails architecturaux

LES DÉTAILS DE FAÇADES

Il convient de préserver et entretenir les détails architecturaux et décoratifs qui contribuent à la qualité architecturale de la construction (angles de bâtiments de la Reconstruction, cheminées, les garde-corps (en bois pour les constructions médiévales ou ferronneries), œil de bœuf, lambrequins, dessins de brique, bas reliefs, sculptures, plaques émaillées…).

En cas de nécessité de modifier ces éléments (garde corps par exemple), il convient de modifier les détails architecturaux sur la façade entière pour préserver l'harmonie générale de la façade.

Les structures du bâti de la Reconstruction sont laissés en béton brut. Elles ne doivent donc pas être peintes ou recouvertes. Lorsqu'elles sont déjà peintes en blanc, elles ne doivent plus changer de couleur.

LES PORTES ET LES FENÊTRES

La forme des portes (y compris les portes de garages) et des fenêtres est caractéristique de l'époque de construction de l'immeuble ou de la maison. Lors d'une réhabilitation il est vivement conseillé d'entretenir et de conserver les portes et les fenêtres.

Sur les constructions de la Reconstruction, dans de nombreux cas, les baies sont entourées par des formes précontraintes en béton ou en brique qu'il est nécessaire de préserver dans leur forme et couleur d'origine. On notera également que ces modénatures ne sont pas uniquement réservées aux fenêtres car plusieurs entrées d'immeuble, casquette saillante ou angles de bâtiments ont été traitées avec beaucoup de soin et de style. Il conviendra de les préserver.

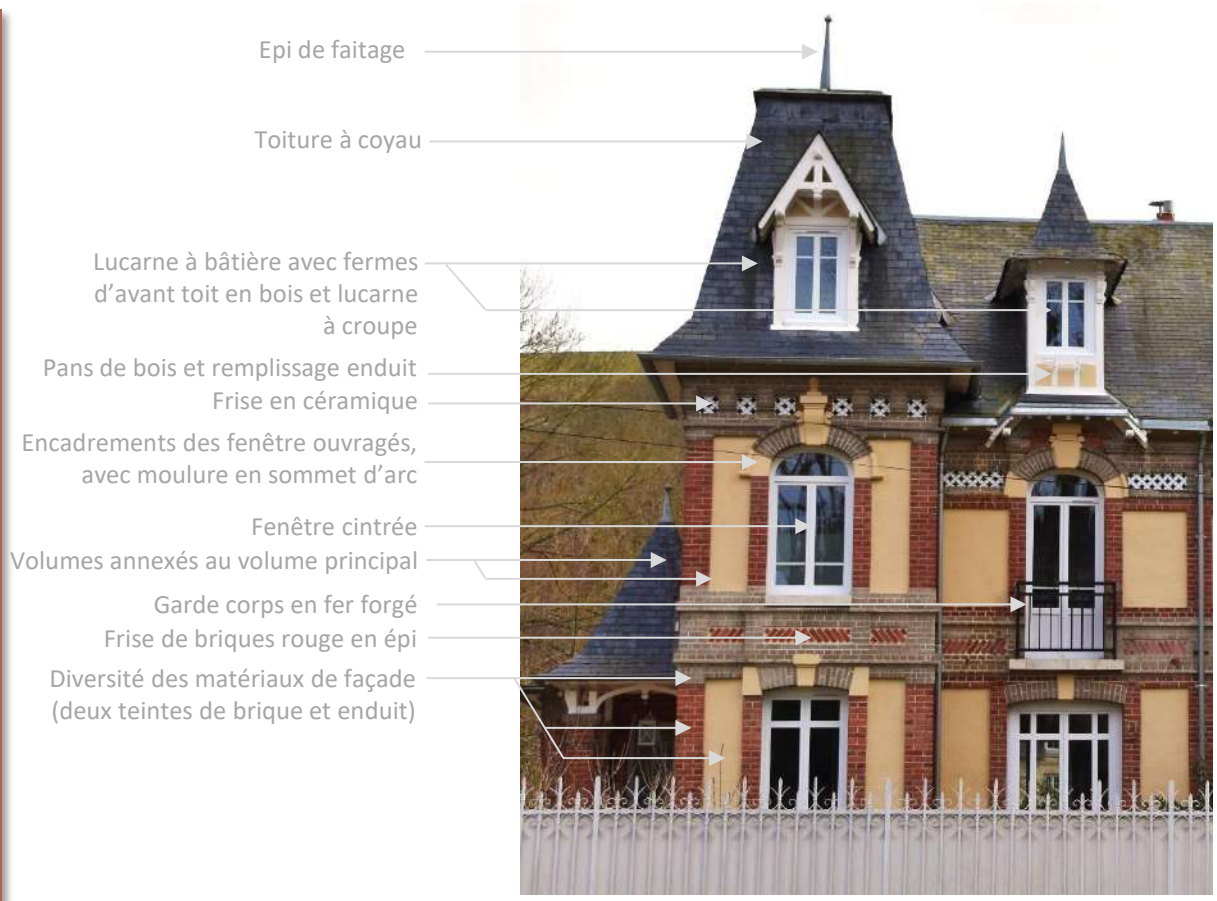

Détails architecturaux

Les lucarnes

Les formes des lucarnes sont très diverses aux Andelys selon les époques et au sein même des époques. Notamment sur les bâtiments de la Reconstruction, les lucarnes sont tout à fait particulières car elles sont de style normand ou du moins avec des structures visibles en bois qui font échos à ce style.
Il est souhaitable de préserver cette spécificité et la diversité des lucarnes.

Menuiseries, volets et persiennes

En cas de rénovation des menuiseries, respecter le style, la couleur, les proportions et les dimensions des montants. Le blanc et le bois sont ainsi à privilégier.
Toutefois, des couleurs pastel peuvent être utilisées pour les constructions antérieures à la Reconstruction.
Toutes les fenêtres d'un même immeuble doivent demeurer dans la même couleur.

Les volets battants se trouvent le plus souvent sur les maisons ou immeubles simples. Ils contribuent à l'animation des façades. Il faudra éviter de déposer ces éléments pour les remplacer par des volets roulants qui dénaturent la composition de la façade.
Sur les constructions de la Reconstruction, les volets roulants sont autorisés si l'édifice en comporte déjà en conservant le style le sens des lames et la couleur. Le coffre (ou autre système) ne doit pas être visible depuis l'espace public.
Les persiennes (souvent observées sur les anciennes maisons bourgeoises), sont utiles car elles protègent des effractions, elles occultent la lumière et apportent un confort thermique. Elles sont à conserver et à entretenir.
Les volets pourront être repeints selon les mêmes recommandations que les menuiseries et en accord avec celles-ci.

Une grande diversité de lucarnes.
Ce motif architectural, typique de la région, se retrouve à toutes les époques de construction aux Andelys.

Exemples de nuances de couleurs recommandées pour les menuiseries et volets du bâti antérieur à la Reconstruction

RAL 4009	RAL 1016	RAL 6021	RAL 6011	RAL 6033	RAL 6034

RAL à titre indicatif, issus du code RAL CLASSIC

Ces couleurs se marieront tant avec la brique qu'avec les enduits ou la pierre

Comment intégrer des constructions de style contemporain ?

Qu'est ce que l'architecture contemporaine ?

Par définition, on parle d'architecture contemporaine pour désigner l'architecture qui se pratique aujourd'hui. Plus précisément, il est question de faire preuve d'innovation dans la conception afin de construire différemment de ce qui se faisait avant. Faire de l'architecture contemporaine, c'est opérer des choix, utiliser différents styles… à condition que ceux-ci permettent de se démarquer de ce qui se fait couramment. Toutefois, malgré cette variété de choix, l'architecture contemporaine se base sur certains concepts clés :

- Le souci écologique qui se traduit dans la conception par réduction des gaz à effet de serre, l'utilisation d'énergies renouvelables, le choix des matériaux…
- L'utilisation de matériaux différents (bois, verre, métal…) ou dans des proportions différentes de ceux utilisés dans les constructions plus classiques
- L'innovation dans les formes, le dimensionnement des ouvertures et des volumes.

Comment intégrer ces constructions ?

L'observation de la volumétrie des constructions traditionnelles avoisinantes doit définir le volume de la nouvelle construction. Sans chercher la reproduction exacte, elle peut donner une idée du gabarit. Dans un environnement naturel, une volumétrie simple est recommandée.

Si l'architecture contemporaine se satisfait de l'absence de modénature, elle permet, par contre une grande diversité « d'ouverture » dans le volume (grandes baies vitrées, fenêtres carrées ou en largeur, de différentes dimensions, verrières…) qui expriment à l'extérieur la nature des volumes intérieurs créés.

Pour une bonne inscription dans le paysage, tant urbain que « naturel », la maison contemporaine doit respecter les dispositions de constructions traditionnelles voisines : en bordure de l'espace public par exemple. L'inscription dans le paysage de l'habitation doit tenir compte du contexte naturel et des vues depuis et vers la maison.

La végétation existante peut également contraindre et révéler les formes de l'architecture.

RECOMMANDATIONS ESPACES EXTERIEURS

- Ouvrages techniques
- Portails et accès aux propriétés
- Clôtures
- Végétation

Ouvrages techniques

OUVRAGES TECHNIQUES

Conformément au document d'urbanisme, dès que cela est techniquement possible, les boîtes aux lettres ainsi que les pompes à chaleur ou encore les coffrets techniques de raccordement aux services de distribution doivent être encastrés dans les clôtures, dans le portail, dans les murs de la construction, ou intégrés dans la végétation sans débordement sur la voie de desserte.

Des murets ou « niches » techniques peuvent également être mis en place. Auquel cas, l'habillage de cet ouvrage doit reprendre les teintes et matériaux de la maison.

Quand elle est possible, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sera privilégiée car elle permet de recharger les nappes et de limiter les phénomènes de crue.

Une économie d'eau peut être mise en place par la récupération des eaux de pluie puis le stockage dans une citerne avant réemploi pour le jardin ou pour un usage domestique (se référer à l'arrêté du 21 août 2008 établissant les usages autorisés).

Dans le cas de récupérateur d'eau aérien, il faudra veiller à la bonne intégration de celui-ci (harmonisation avec la construction principale par le réemploi de matériaux ou couleur, intégration par la végétation…) ou caché de l'espace public.

EXEMPLES D'INTÉGRATIONS RÉUSSIES D'OUVRAGES TECHNIQUES

Exemples d'intégration réussie de boites aux lettres : insertion dans la clôture, le mur ou le portail

Exemples d'intégration réussie de coffrets techniques : insertion dans le mur, la haie et/ou reprise des matériaux et couleurs de la maison

Exemples d'habillage de pompe à chaleur

Ouvrages techniques

Abris de jardin

Les abris de jardin seront en bois.

Leur emplacement devra être choisi avec soin. Il est ainsi nécessaire de prendre en compte :

- Son usage
- Les contraintes techniques
- L'optimisation de son utilisation
- La nature du sol (un sol trop humide nécessitera la réalisation d'une dalle en béton).

Il faudra prévoir un espace (50cm) autour du cabanon car le bois a besoin de respirer.

Toutefois l'implantation à privilégier sera à proximité de l'habitation ou accolée à une haie. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les implantations sur rue ou en plein milieu de la parcelle.

Exemples d'implantation à proscrire

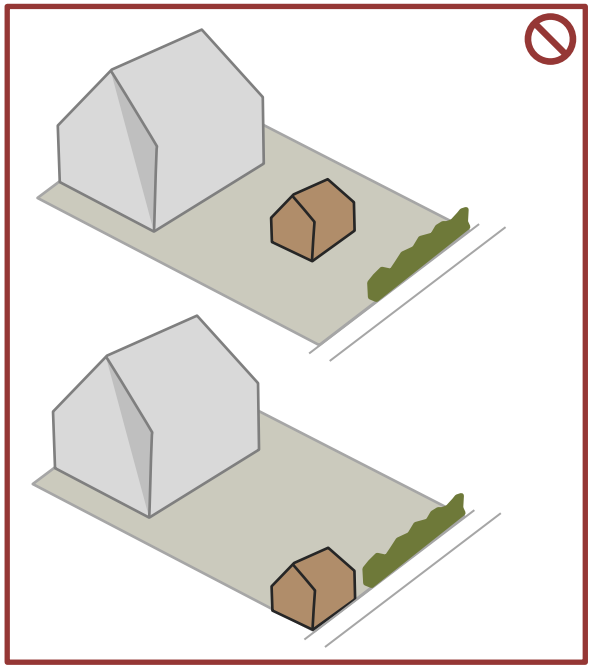

Une implantation adaptée pour une intégration optimale

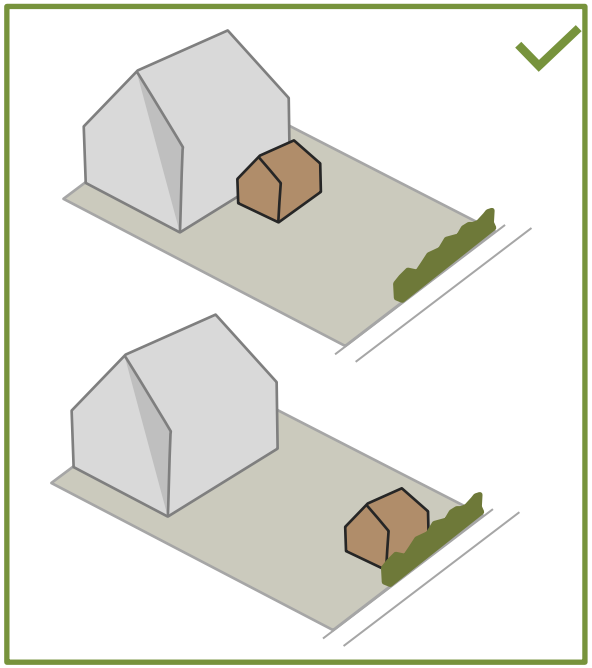

Les portails & accès aux propriétés

Les accès aux propriétés

Accompagnées ou non d'un portail, les entrées charretières seront traitées qualitativement, dans le prolongement de l'habitation et du jardin.

L'enrobé, matériau imperméable et polluant, n'est pas souhaité sur ces zones de transition excepté en cas de forte pente. Les matériaux perméables seront privilégiés (dalles gravillonnées, pavage jointé herbe, dalles alvéolées enherbées…).

Les entrées charretières pourront être accompagnées de végétation, dans le prolongement du jardin.

Les portails

Le style des portails anciens est assez éclectique aux Andelys. On y trouve:

- Les portails en bois ajourés ou pleins, monumentaux, qui assoient l'importance historique des lieux
- Les portails en fer forgé ajourés, souvent dans la continuité de murs anciens

Il est fortement conseillé de conserver et d'entretenir ces portails anciens.

Les portails ajourés participent à la richesse de l'espace public car ils donnent à voir d'autres plans de l'espace (la cour, le bâti et ses détails, le jardin…). De plus, les portails ajourés limitent la prise au vent. Ce type de portail est à privilégier.

Cependant, dans la continuité des murs pleins anciens, les portails pleins ne nuisent pas à la qualité de l'espace public.

Exemples d'accès accompagnés de végétation (avec ou sans portail)

Exemples de portails éviter

L'usage du PVC, matériau polluant et peu esthétique, n'est pas recommandé pour les portails.

Un portail est la première image offerte sur une propriété.
Les matériaux de récupération ou de piètre qualité sont à éviter.
Les portails anciens doivent être conservés et entretenus pour éviter leur détérioration et l'impact sur la paysage urbain

Exemples de portails récents à privilégier

Utilisation de matériaux de qualité (bois, métal…), bien entretenus, souvent ajourés qui mettent en valeur la propriété et participent à la qualité urbaine de la rue.

Clôtures

Les clôtures remplissent plusieurs rôles: La délimitation privative, la défense/ l'intimité de la propriété, la mise en valeur de la propriété, le rôle esthétique sur l'espace public. Interface entre la maison et l'espace public, elles doivent être traitées avec soin.

Les clôtures anciennes en dur

Aux Andelys, les espaces bâtis comptent de nombreuses grilles sur mur bahut et des murs anciens.
Les murs typiques anciens (pierre, silex, terre, brique…), ainsi que les grilles, accompagnant le bâti antérieur à la Reconstruction ou de la Reconstruction, et les clôtures ajourées bois seront préservés et entretenus en respectant les techniques traditionnelles.

Les grilles ou les clôtures ajourées bois sur murs bahuts peuvent être accompagnées de végétation. La végétation souple et les plantes grimpantes sont ici à privilégier.

L'entretien des murs anciens

Il faudra couper le lierre qui dégrade les murs en l'absence d'autre support.
Les joints seront quant à eux repris à la chaux.

Au fil du temps mais surtout sous l'action de la pluie et du gel, le mur en torchis peut progressivement se dégrader. Il est impératif que l'eau ne ruisselle pas sur le mur ou ne stagne pas au pied du mur. Veillez à l'entretien du couronnement (qui déportera l'eau) ou, dans le deuxième cas, réalisez un caniveau qui va drainer l'eau au pied du mur.

Exemples de murs/clôtures qualitatives en transition avec l'espace public

Des murs hauts qui masquent l'intérieur de la propriété mais dont l'agencement des matériaux et les détails architecturaux sont travaillés pour participer à la qualité du cadre urbain et mettre en valeur le bâtiment principal

Des murs surmontés d'une barrière végétale pour allier préservation de l'intimité et qualité du paysage urbain

Murs bahuts surmontés de grilles forgées qui mettent en valeur la façade des bâtiments en second plan

Clôtures

Les clôtures récentes

Les clôtures neuves pourront reprendre les matériaux et le style du patrimoine historique. Dans tous les cas, il s'agira ici de prendre en compte les caractéristiques des clôtures qualitatives environnantes afin de ne pas trop contraster avec celles-ci (hauteur, forme, matériaux…).

Aux Andelys, les clôtures légères, en accompagnement de l'habitat récent mais aussi de l'habitat ancien « modeste », sont souvent de piètre qualité et confèrent une mauvaise image du paysage urbain: grillages et poteaux vieillissants, bâche (à l'effet « barricade »), clôtures mitoyennes trop contrastées, haies monospécifiques non locales (thuya, laurier palme,…), parpaings brut, plaque béton…. Il conviendra de remplacer ces clôtures.

Les clôtures récentes pleines ou à lames en PVC anthracite, gris ou noir, ferment également l'espace de façon peu heureuse et, par un effet de mode, ont tendance à standardiser le paysage de la rue. Elles s'intègrent aussi très mal dans le contexte rural des hameaux. Ce type de clôtures n'est pas souhaité en limite de l'espace public. Il est ainsi recommandé de limiter l'usage du PVC, pour des raisons tant esthétiques qu'écologiques.

Les couleurs à privilégier sont : taupe, beige, blanc, rouge foncé, bleu foncé, vert foncé. À noter qu'en secteur ABF, le gris et le noir ne sont pas admis.

Les grillages rigides s'apparentent aux clôtures des zones d'activités. Ils ne sont pas bienvenus entre les habitations et l'espace public à moins d'être recouverts de végétation.

Exemples de clôtures récentes qui participent à la qualité du paysage urbain

Clôtures reprenant les matériaux du bâtiment principal en arrière plan et ajourées pour un paysage urbain ouvert

Clôtures de mauvaise facture à proscrire en limite avec l'espace public

Standardisation et appauvrissement du paysage urbain à éviter

Clôtures

Les clôtures mixtes

Dans le cas de haie doublée d'un grillage, la haie sera privilégiée en front de rue afin que le grillage soit le plus discret possible depuis l'espace public. La haie pourra être doublée d'une clôture ajourée bois ou d'un mur bahut. Ces derniers éléments trouveront alors leur place en front de rue. Pour le mur bahut, un accompagnement végétal et un parement pierre sera apprécié. Il pourra aussi être surmonté d'une clôture ajourée (bois ou grille).

Les clôtures végétales

En limite de l'espace public ou en limite séparative, les haies mélangées d'essences locales seront privilégiées afin d'accueillir une plus grande biodiversité ainsi que pour leur dimension esthétique. Elles assurent une ambiance champêtre intéressante notamment dans les hameaux ou les lotissements…comme un prolongement de la campagne. Pour un effet plus spontané et naturel, il est conseillé d'adopter un rythme de plantation irrégulier entre les différentes essences constitutives de la haie mélangée.

Les haies libres (plutôt que des haies taillées) ajouteront à la qualité du paysage de la rue et seront moins contraignantes en entretien. Attention toutefois à l'implantation de la végétation afin qu'elle n'empiète pas sur l'espace-rue.

Les haies monospécifiques d'essences locales (type charmille ou aubépine) sont approuvées. Les arbustes à feuillage coloré seront utilisés avec parcimonie.

À l'inverse, les haies de thuya (ou autre conifère), de photinia et de laurier palme sont à proscrire.

Clôture en bois ajourée doublée d'une haie haute qui sécurise la propriété tout en participant à embellir le cadre environnant. Murets-bahuts accompagnés de végétation qui tantôt met en valeur la pierre, tantôt la grille en fer forgé

2 versions différentes de la haie : la haie basse taillée (à gauche) classique qui participe au cadre urbain et la haie libre (à droite) constituée d'arbustes et vivaces volubiles, à l'ambiance plus champêtre

Haies mélangées d'essences locales qui contribuent à maintenir la biodiversité, sont plus résistantes aux parasites et maladies et participent à lutter contre la monotonie des quartiers résidentiels

Pourquoi éviter les haies monospécifiques?

Outre leur aspect esthétique qui standardise l'ambiance des rues de nos milieux urbains, les haies monospécifiques (constituée d'une seule essence) ont des conséquences dramatiques dans nos jardins.

En effet, ce type de haie ne crée pas d'écosystème, la biodiversité est quasi inexistante et la haie ne se présente pas comme espace de refuge pour la faune.

Les tailles à répétition augmentent le risque d'apparition de maladies et produisent beaucoup de déchets verts.

L'apparition de bactéries ou d'insectes ravageurs décimeraient la haie et la faible diversité végétale diminue de facto celle des insectes qui la protégeaient des nuisibles.

Son entretien et son renouvellement sont contraignants et coûtent cher.

Et enfin, le sol est appauvri par manque d'apport de matières organiques.

Des essences comme le Thuya, Laurier palme, Cyprès sont connus pour leur toxicité. En cas d'ingestion, ces plantes peuvent provoquer des troubles digestifs chez les humains et certains animaux.

Quel rôle joue la végétation dans l'intégration des bâtiments dans le paysage ?

Que ce soit sur les zones de plateau ou sur les côteaux, certains quartiers sont très exposés au regard aux Andelys.

La transition avec l'espace agricole est souvent trop franche avec des blocs minéraux qui émergent à l'horizon sans rapport avec le paysage agricole attenant.

Sur le plateau ou depuis le lointain, les nouvelles opérations de lotissements ont un fort impact dans le paysage

Des haies bocagères, ponctuées d'arbres adoucissent la prégnance des façades à l'horizon

La végétation, sous diverses formes (haie, arbre isolé, bosquet…), au premier comme en arrière plan, peut adoucir cette impression de limite franche, … dans la continuité du paysage rural.

En outre, une clôture végétale haute permettra de s'isoler des regards. Quelques arbres ou arbustes bien implantés, plantes grimpantes sur grillage ou haie souple offrent de l'intimité au jardin « habité » et fabriquent une belle lisière vis-à-vis de la rue et du lointain.

Végétation

La végétation présente de multiples rôles:

- Apport d'ombre au jardin
- Biodiversité favorisée
- Filtre avec l'espace public
- Participation au décor de l'espace public

La végétation contribue donc à la qualité du cadre de vie des habitants.

Elle sera renouvelée en prenant en compte son emplacement, le développement de l'arbre, la distance avec l'habitation, la présence de réseaux…).

Il est intéressant, quand cela est possible, d'accueillir différentes strates de végétation au sein de son jardin.

Différentes typologies végétales peuvent occuper les jardins et leurs limites.

LA VÉGÉTATION EN PIED DE MUR

Souvent perçue comme le fruit d'un manque d'entretien, la végétation en pied de mur peut au contraire être un choix délibéré visant à habiller une façade, atténuer la minéralité du front urbain et favoriser le développement de la biodiversité en centre-ville.

Végétation

Les arbres

Parce qu'ils participent à l'ambiance du quartier, il convient de conserver les arbres existants visibles depuis l'espace public (à condition de ne pas présenter de problèmes de sécurité).

Les arbres doivent être entretenus correctement en préservant leurs systèmes racinaires et en adaptant la taille au sujet. Les tailles douces d'éclaircissement doivent être privilégiées.

Il est conseillé de planter des arbres fruitiers car ces petits arbres s'adaptent facilement au petit parcellaire, sont nourriciers, et peuvent apporter de l'ombre à la tablée estivale.

Les arbustes et arbrisseaux

Idéal pour les petits jardins, les arbustes et arbrisseaux sauront faire ombre à une terrasse ou isoler de l'espace-rue ou du voisinage.

Des petits arbres comme le sureau, le noisetier, l'amélanchier, le groseiller, le cassissier… seront nourriciers et seront également attractifs pour la petite faune.

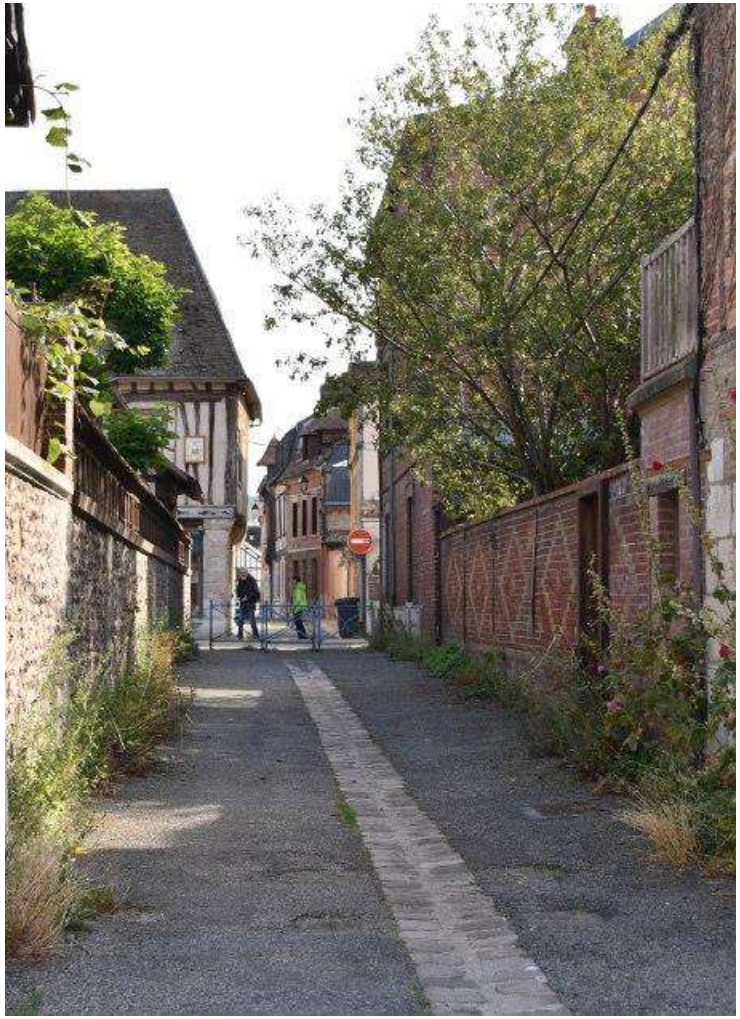

Les débordements végétaux depuis les jardins privés vers l'espace public contribuent à embellir la rue et à adoucir la dureté minérale du paysage urbain.
Attention toutefois à ne pas confondre cela avec un défaut d'entretien des haies qui empiètent sur l'espace rue et peuvent gêner les circulations ou encombrer le paysage urbain.

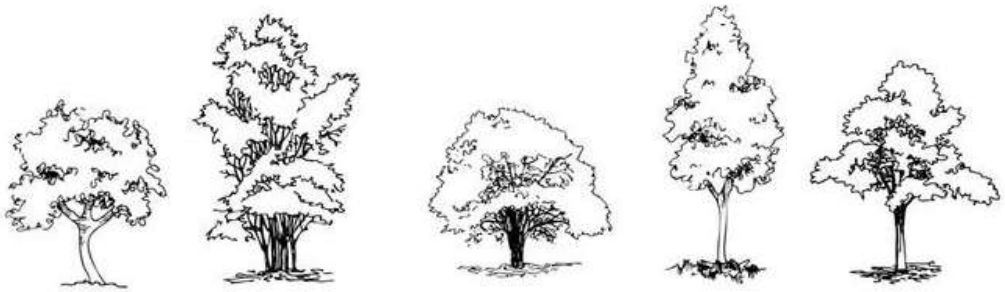

Végétation

Les plantes grimpantes
Les plantes grimpantes ont souvent besoin de peu de place au sol pour se développer. Elles sont intéressantes en cela.

En limite de propriété, avec pour support les grilles et les murs ou le long de la façade, elles pourront également cacher un mur disgracieux.

Elles seront choisies selon leur support (quitte à créer celui-ci avec une treille par exemple) et leur exposition.

Les plantes vivaces
Faciles d'entretien et peu gourmandes en eau, les plantes vivaces sont également les alliées des pollinisateurs.

Celles-ci pourront formées l'armature du jardin ou accompagner les pieds de mur, les façades ou encore la terrasse.

Les plantes aromatiques seront situées de préférence à proximité de la terrasse ou de la cuisine pour faciliter leur accès.

Les plantes en pots
Que ce soit les plantes aromatiques, les succulentes, certains arbustes ou des plantes grimpantes (chèvrefeuille, jasmin étoilé, clématite…), elles sauront apporter un petit bout de nature aux petits espaces.

Préférez les contenants en terre cuite non vernissée qui, outre leur aspect esthétique, garantissent une bonne répartition de l'humidité.

Exemples qui participent à la qualité du paysage urbain

Quoi planter ?

En pied de mur ?

Au nord: Des vivaces: cœur de Marie, ancolies, cyclamen (au premier plan), hellébore, hosta, heuchère, géraniums vivaces, fougères, lamiers, Epimedium, petite pervenche…; des arbustes: Hydrangea macrophylla, H. arborescens, Fuchsia magellanica var. Gracilis, les cornouillers, azalée, rhododendron, Camellia japonica 'Kerguelen'…

Au Sud: Des vivaces et graminées: valériane des jardins, aubriète, Erigeron karvinskianus, rose trémière, helichrysum vivace, fétuque bleue, Pennisetum orientale 'Shogun', Stipa tenuifolia…; des arbustes: lavande, ciste, perovskia, céanothe, Ceratostigma willmottianum, poirier en palmette, pommier palissé, vigne, kiwi…

Dans les hameaux, pensez également aux bandes enherbées qui mettent en valeur les murs anciens sur l'espace public.

Sur les talus ?

Les talus seront plantés (pelouse où la flore spontanée pourra s'exprimer, vivaces, arbustes, arbres…). Une attention particulière devra être portée pour que la végétation n'empiète pas sur l'espace public.

Le haut de talus préfèrera des plantes de sols secs tandis que le bas sera planté de plantes aimant l'humidité.

Sur les talus, l'usage des paillages non dégradables est à proscrire car ils étouffent la microfaune.

Dans les haies en limite de l'espace public ?

Les haies champêtres taillées : aubépine, cornouiller, hêtre, charme, noisetier, érable champêtre, chêne sessile, chêne pédonculé, merisier,…

Les haies souples : amélanchier, ajonc d'Europe, aubépine, bourdaine, cognassier du Japon, cornouiller blanc, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, Cotoneaster lacteus monté en arbre, fusain d'Europe, lilas commun, noisetier commun, olivier de Bohème, pommier sauvage, prunellier, pyracantha, saule blanc, spirée, sureau, troëne, seringat, viorne lantane, viorne obier…

Dans les haies en limite avec l'espace agricole ou naturel ?

Ces haies pourront comprendre plus facilement différentes strates de végétation dont des arbres de haut jet : Ajonc, aubépine, charme, chêne pédonculé, chêne sessile, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, églantier, érable champêtre, érable sycomore, frêne (Fraxinus angustifolia 'Raywood'), hêtre, merisier, prunellier, troëne,…

Quels arbres pour des petits jardins ?

Amélanchier, arbre à soie, aubépine, cornouiller des Pagodes, cornouiller du Japon, Cotoneaster lacteus monté en arbre, érables du Japon, magnolia étoilé, noisetier, olivier de Bohème, savonnier, sureau,…

Quelles plantes grimpantes ?

En plein Nord : Hortensias ou faux hortensias grimpants, Hydrangea seemani (persistant), Hydrangea petiolaris (caduc), Schizophragma, Pileostegia viburnoides, lierre (attention toutefois à ajouter un support pour ne pas fragiliser le mur)

En plein Sud : glycine, passiflore, bignone, jasmin officinal

A l'Est : chèvrefeuille, Schisandra, Akebia quinata, houblon

A l'Ouest : rosiers grimpants, jasmin étoilé, vigne vierge, clématites

Comment planter pour végétaliser une façade ?

Quand l'espace le permet, plantez de préférence en pleine terre à 50 cm minimum en pied de mur ou en bac (40cm de terre et 10cm de couche drainante) à une distance de 15 cm minimum du mur.

L'éventuel support sera adapté à la plante, ainsi:

- Plantes à racines crampons ou ventouses: ne nécessitent pas de support mais une surface rugueuse. Attention aux plantes crampons qui peuvent parfois provoquer le décollement du crépi (lierre, hortensia…)
- Plantes volubiles (clématites, chèvrefeuilles, jasmin, passiflore…) s'enroulant autour d'un support: tuteurs ou filins verticaux
- Plantes à vrilles (tiges s'enroulant autour de support comme la bignonne, la vigne, le houblon…): treillage ou filet (préférer des matériaux naturels comme le bois ou la corde)

Végétation

LA PELOUSE OU LE GAZON

Pensez à la gestion différenciée pour les grands jardins ou parc: les endroits fréquemment utilisés pourront être ainsi tondus régulièrement tandis que les endroits les moins fréquentés pourront être fauchés moins régulièrement, voire entretenu par des animaux.

En espaçant les tontes sur une partie de votre pelouse, vous permettrez aux fleurs de s'épanouir et d'attirer de nombreux insectes.

LE POTAGER

La création d'un potager est vivement conseillée si l'espace le permet. Une exposition Sud/ Sud Ouest est idéale.

Il est préférable d'utiliser des produits naturels pour lutter contre les « nuisibles » : de la cendre contre les limaces, du marc de café comme répulsif à puceron (et engrais), et du guano ou du purin d'ortie comme engrais.

Les composteurs privés sont vivement encouragés. Ils vous permettront de gérer vos déchets, vous éviteront des allées et venues à la déchetterie et vous apporteront du compost pour vos plantations. Vous pouvez opter pour un bac à compost ou un compost en tas. Les composteurs seront placés préférentiellement dans un endroit ensoleillé et aéré, cependant ils devront être discrets depuis l'espace public et l'espace de vie extérieur.

Comment favoriser la biodiversité du jardin ?

Pour contribuer à recréer un équilibre naturel et pour bénéficier d'une faune riche très utile au jardin et au potager, de nombreuses pratiques peuvent être mises en place.

Des routes pour les animaux

Aménager des percées dans les clôtures et murs favorisera la circulation de la petite faune (hérissons, musaraignes, batraciens…) entre les jardins et contribuera ainsi au maintien de la trame verte en milieu urbain.

Le hérisson est un excellent auxiliaire de culture. Veillez à lui créer des passages entre les jardins de 15x15cm et à maintenir des zones de circulation (bandes enherbées sur 1 mètres de large le long des haies, murs, palissades, cabanes de jardin). L'utilisation de grillages à grandes mailles plus perméables à la faune sauvage sera privilégiée.

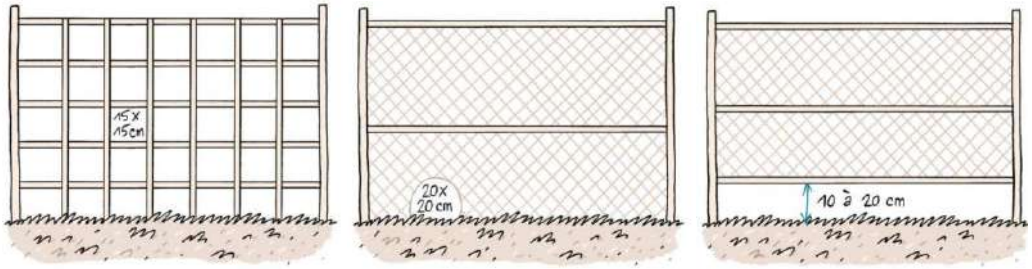

Info Fiche Espaces Verts – Biodiversité. Bruxelles Environnement

Le gite et le couvert pour tous les animaux

Il convient de mélanger fleurs sauvages, légumes, plantes aromatiques, plantes ornementales, arbustes et arbres en privilégiant les plantes mellifères et nectarifères. Aussi, diversifier les essences plantées et choisir des plantes aux périodes de floraison étalées.

Des arbres ou arbustes fruitiers nourriront insectes, oiseaux, et l'Homme.

Les espèces locales (qui produiront de la nourriture pour les espèces animales locales) sont les plus adaptées mais en prévention du réchauffement climatique, d'autres espèces peuvent également être intégrées au jardin.

L'installation d'hôtels à insectes, de buches percées, de tas de bois mort, de nichoirs ou bien encore d'un point d'eau favorisera la diversité de la faune.

Un muret de pierres est un lieu de ponte et d'hivernage, de terrain de chasse ou d'hivernage pour de nombreuses espèces.

Un tas de bois mort est un refuge pour de nombreux insectes et pour d'autres animaux : carabes, araignées, hérisson, crapauds, troglodytes, rouges-gorges, lézards…

Ville des Andelys
en Normandie

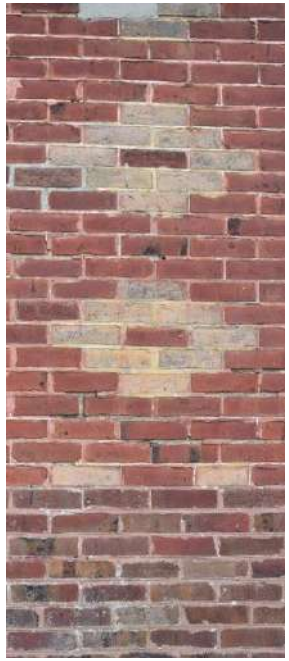

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

LES ANDELYS
théâtre

B/

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 4 Mai 1928;

Vu le consentement donné le 31 octobre 1927 par M. Henri Letellier, propriétaire des parcelles de terrain portant les N°s 852 et 853 du cadastre de la commune des Andelys (Eure);

Vu le consentement donné le 31 octobre 1927 par M. Eugène Brière, propriétaire de la parcelle de terrain portant le n° 854 du cadastre de la commune des Andelys (Eure);

Arrête :

Article premier.

Les parcelles de terrain portant les numéros 852, 853 et 854 du cadastre de la commune des Andelys (Eure) et les substructions d'un théâtre antique qu'elles contiennent,

sont *classées parmi les monuments historiques.*

65-484-1927. [24366]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-20170191-AR-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

Art. 2.

~~Le présent arrêté sera~~ transcrit au bureau des hypothèques de la situation des l'immeubles classés

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Eure

au Maire de la commune d'es Andelys et aux propriétaires M. Eugène Brière demeurant à Noyers-sur-Andelys (Eure), et M. Henri Letellier demeurant à Ecouis (Eure),

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 6 - JUIN 1928 192

Édouard HERRIOT

Pour ampliation :

Pour le Directeur des Beaux-Arts,

Membre de l'Institut :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
EURE

Commune :
LES ANDELYS

Section : ZD
Feuille : 000 ZD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 03/09/2014
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LES ANDELYS

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700065-20170627-0317-1-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

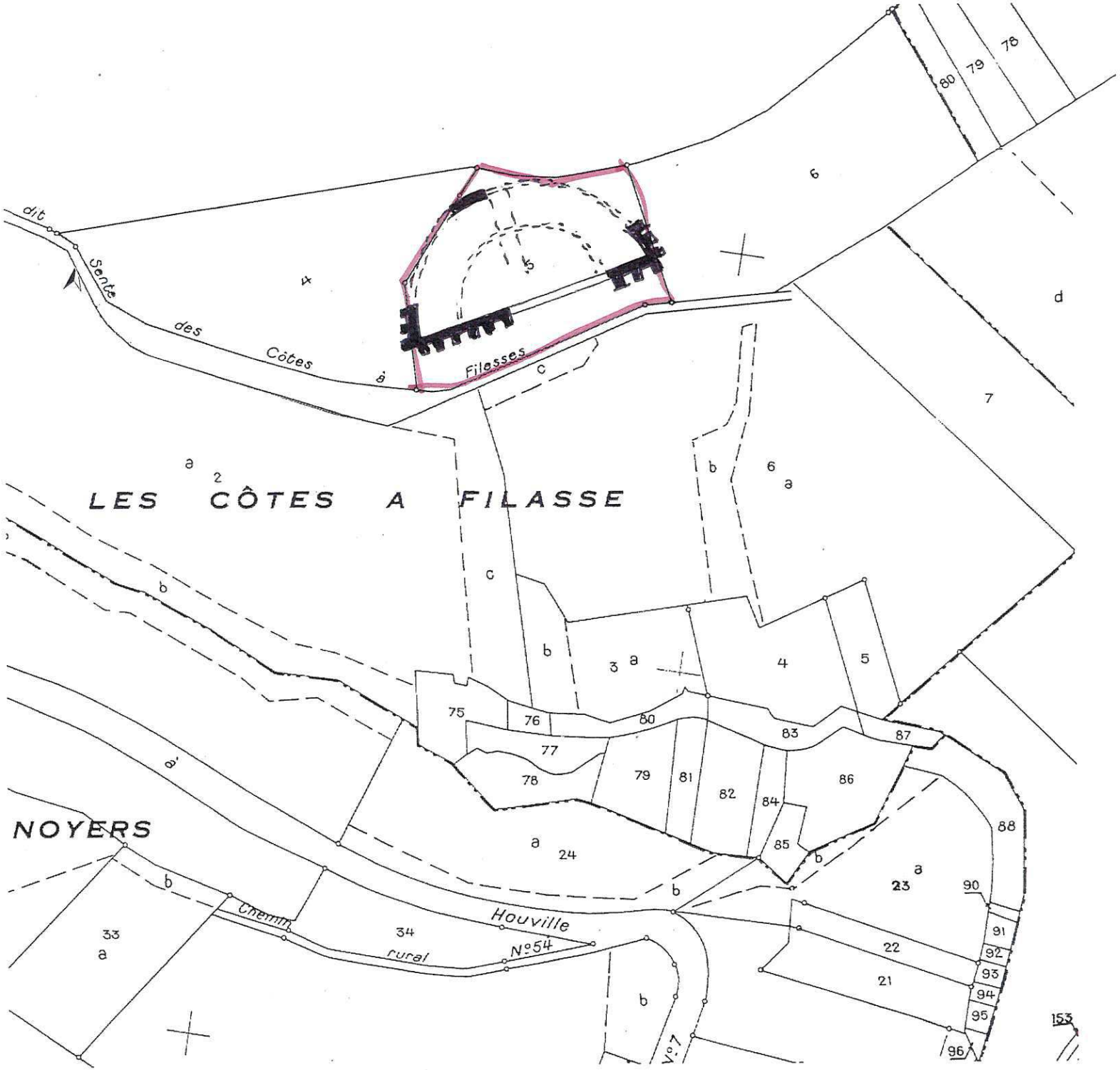

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Commune des Andelys

▶ Plan Local d'Urbanisme

5.1. Orientations d'Aménagement et de Programmation

DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du

3 juillet 2025

planis
AMÉNAGEMENT · URBANISME · ENVIRONNEMENT

AGENCE DE CAEN
4 avenue de Tsukuba
14200 Hérouville Saint-Clair
Tél. : 02 31 53 73 73
Fax. : 02 31 53 77 59
contact@planis.fr
www.planis.fr

Sommaire

1. Contexte réglementaire
2. Secteur Henri Rémy
3. Secteur de La Soie
4. Secteur du Levant
5. Secteur de la Ferme Fauveau

1. Contexte réglementaire

PRÉAMBULE

Les articles L151-1 et L151-2 du Code de l'Urbanisme indiquent que :
« *Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5.* »

« *Il comprend : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. […]* »

Les articles L151-6 et L151-7 du Code de l'Urbanisme précisent que :
« *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. […]* »

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1. Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
2. Favoriser la mixité fonctionnelle.
3. Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
4. Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
5. Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
6. Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévus aux articles L 151-35 et L151-3

L'article R151-8 du Code de l'Urbanisme précise que :
« *Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.*
Elles portent au moins sur :
1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
4° Les besoins en matière de stationnement ;
5° La desserte par les transports en commun ;
6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.
Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur. »
L'aménagement du quartier du Levant et du secteur de la ferme Fauveau sont concernés par des OAP de ce type.

Les principes annoncés dans les orientations d'aménagement et de programmation ont un caractère normatif au regard du droit des sols, de la constructibilité et de l'aménagement. Les OAP complètent les dispositions du zonage et du règlement sans s'y substituer.

Aussi tel que le dispose l'article L.152-1 du Code de l'Urbanisme, la délivrance des autorisations d'occupation, d'utilisation et d'aménager (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager,…) doivent être compatibles avec les principes énoncés.

Un permis de construire ou un permis d'aménager déposé sur un secteur d'OAP, pourra porter sur le périmètre complet ou sur le périmètre d'une tranche de l'OAP.

OBJECTIFS ET APPLICATION

Conformément à l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme, et dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En ce qui concerne l'aménagement, les OAP définissent les actions et les opérations nécessaires à la mise en valeur de l'environnement, des paysages, des entrées de ville et du renouvellement urbain afin d'assurer le développement des communes.

La Loi Climat et Résilience rend désormais obligatoire la définition d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU (art. L151-6-1 du code de l'urbanisme). Le PLU révisé des Andelys ne compte qu'une seule zone AU, dont l'aménagement est encadré par une OAP R151-8 « Secteur de la ferme Fauveau ». En tant que seule zone AU du territoire, cette zone est immédiatement urbanisable sans conditions particulières autres que celles définies par l'OAP.

Conformément à la Loi Climat et Résilience (article L151-6-2 du code de l'urbanisme) les OAP définissent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Elles comportent des schémas d'aménagement précisant notamment les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

En ce qui concerne l'habitat, les OAP définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

En ce qui concerne les transports et les déplacements, les OAP définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Sur certains secteurs soumis à OAP des cheminements doux devront permettre de connecter le secteur soit au centre-ville, soit à une autre centralité ou un autre point d'intérêt à proximité (stade, arrêt de bus, commerces, école…).

Conformément à l'article L.152-1 du Code de l'Urbanisme, les OAP sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité :
« *L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.*
Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation. »

1. Secteur Henri Rémy

Art. L.151-6 du CU

CARACTÉRISTIQUES DU SITE

- Superficie : 1,3 ha
- Zonage : Ub (zone urbaine à vocation mixte de moyenne à forte densité) et situé en dehors du Périmètre Délimité des Abords
- Localisation : dans la vallée du Gambon
- Desserte : rue Henri Rémy RD125 au Nord (axe structurant à double sens) et rue Beaudouin au Sud (rue étroite à double sens). Un arrêt de bus est localisé à proximité du site sur la rue Henri Rémy.
- Occupation du site : maraichage, prairie, friche, habitat
- Morphologie urbaine du quartier : quartier marqué par un gradient de densité. Il est à la transition entre les collectifs, les maisons de ville et les pavillons. Quartier situé entre 2 polarités : le Grand Andely et le Quartier du Levant.
- Autres particularités : présence d'un bâtiment en friche à l'alignement de la rue Henri Rémy (photo 2). La parcelle 466 en limite Ouest du site fait l'objet d'un permis pour la construction d'un pavillon au centre de la parcelle.
- Risques ou contraintes : un indice de mouvement de terrain/cavité souterraine est identifié sur la parcelle 455 (pastille jaune sur l'extrait du plan de zonage).
- Assainissement : collectif

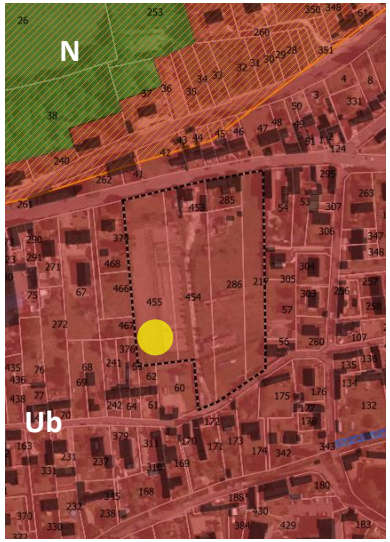

VOIRIES ET MORPHOLOGIE URBAINE DES ABORDS

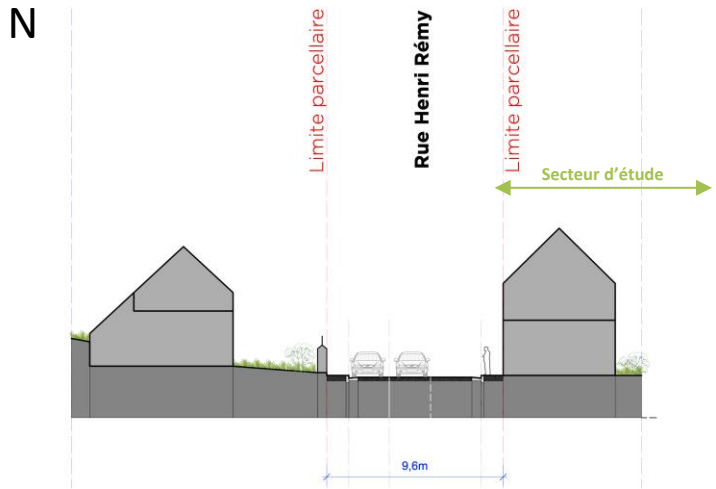

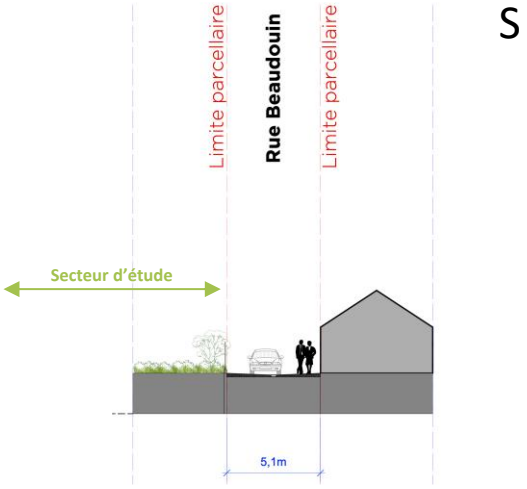

La rue Henri Rémy a un profil routier marqué par un flux de véhicules important lié à sa position en entrée de ville. Elle dispose de trottoirs étroits de part et d'autre de la chaussée et d'une bande de stationnement (1).
Le paysage urbain qu'elle offre est très minéral (absence de végétal, prépondérance des murs maçonnés, maisons à l'alignement, en pignon sur la rue ou avec un léger recul). Le site d'étude constitue une rupture dans la continuité urbaine de la rue bien qu'il soit masqué par un mur de brique.
Au n°9 de la rue, une habitation est à conserver (2). Au n°7, l'ancien bar-tabac des Danaïdes est en friche et dans un état de délabrement avancé.

La rue Beaudouin, minérale et étroite, où véhicules et piétons se croisent évoque l'ambiance rurale du quartier (3).
Au niveau du secteur d'étude, les bâtiments (pavillons, maisons en bande) sont implantées à l'alignement ou en pignon sur la rue.
La rue offre des vues dégagées sur le périmètre d'étude et les cœurs d'ilots plantés (4).

Schéma du paysage et des usages

Périmètre d'étude

Occupation du sol

- Maraichage, enclos à animaux
- Jardins privés
- Gambon
- Accès privé traversant le site

Bâti

- Bâtiments
- Bâtiments à usage d'habitation à prendre en compte
- Bâtiments en friche
- Murs

Paysage, environnement

- Vues sur le site et le paysage urbain en arrière plan
- Arbres
- Haies
- Sens d'écoulement des eaux
- Secteur d'indice de mouvement de terrain/cavité souterraine

Enjeux identifiés

- La diversification de l'offre en logement
- La mobilisation du potentiel foncier
- La prise en compte du bâti existant (habitation et friche des Danaïdes)
- Le désenclavement du site
- Le développement d'un maillage de circulation piétonnes
- La réponse aux besoins de stationnement du nouveau quartier
- La préservation et valorisation des percées paysagères
- La préservation du caractère paysager du site et la diminution de la minéralité du paysage urbain
- La gestion des eaux pluviales
- L'indice de risque de cavité souterraine à lever et anticiper par le porteur de projet

Inscription dans les orientations du PADD

L'axe 2 du PADD, « Une ville où il fait bon vivre » se décline en plusieurs objectifs, notamment l'objectif 3 « Favoriser les modes de déplacements décarbonés ».
Le projet d'OAP applicable au secteur Henri Rémy contribue à répondre à cet objectif car il **intègre des principes visant à conforter et sécuriser les liaisons actives ainsi qu'à redéfinir la place de la voiture dans l'espace public.**

Le secteur permet la réalisation d'un projet répondant également à l'objectif 4 « Améliorer l'offre de logements, en proposant une offre diversifiée ». Les réflexions communales pour l'aménagement de ce secteur permettraient la réalisation d'un projet de logements visant à **répondre aux différentes étapes du parcours résidentiel en tenant compte de la mixité sociale.**

L'axe 3 du PADD, « Une ville en harmonie avec son environnement » trouve également une traduction dans le projet d'OAP. En effet, l'objectif 1 « Limiter l'étalement urbain » est pleinement remplis en ce que le **projet d'OAP vise à mobiliser le potentiel foncier existant au sein du tissu urbain de la vallée plutôt qu'à consommer des espaces naturels, agricoles ou forestiers en extension de l'enveloppe urbaine.**

Schéma d'aménagement opposables

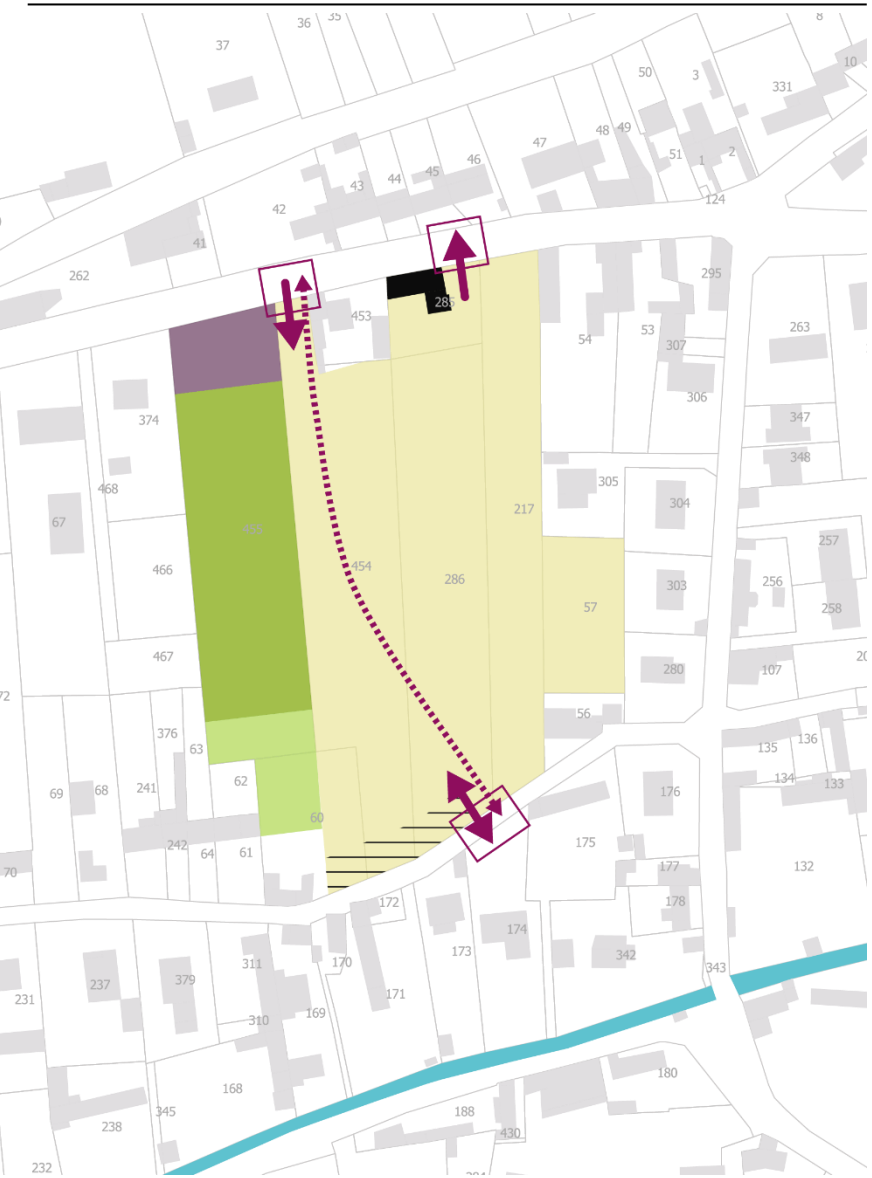

Mixité des fonctions

- Zone à vocation d'habitat (densité moyenne : 25 logements/ha)
- Bâtiment à conserver et réhabiliter en logement ou à démolir

Desserte, mobilité et sécurité

- Desserte par une entrée/sortie à sens unique rue Henri Rémy
- Desserte par une entrée/sortie à double sens rue Beaudouin
- Principe de cheminement piéton traversant
- Accès à sécuriser
- Stationnement groupé en entrée de quartier

Qualité urbaine, paysagère et environnementale

- Bâtiments implantés en front de rue
- Zone dédiée à l'agriculture urbaine (maraichage, jardin partagé, forêt comestible…)
- Aire de détente

Emprises, tracés et emplacements à titre indicatif

PRESCRIPTIONS OPPOSABLES

AMÉNAGEMENTS ET MIXITÉ DES FONCTIONS

L'opération de logement aura une densité de l'ordre de 25 logements/ha (sur l'espace) .
Le programme s'inscrira dans la poursuite de la politique de logement de la commune et inclura plusieurs types d'habitat dans un soucis de mixité sociale. Les logements sociaux devront représenter au moins 10% des logements produits.

Les constructions seront conçues, par leur implantation, volumétrie, matériaux, etc. de façon à optimiser la lumière naturelle, l'énergie solaire et à limiter la consommation d'énergies. L'implantation des constructions devra prendre en compte les éventuelles ombres portées entre constructions voisines.

Pour limiter les risques liés à la présence suspectée de cavités souterraines, le secteur concerné par l'indice de mouvement de terrain/cavité souterraine sera exempt de nouvelles constructions à vocation d'habitation. Un espace dédié à l'agriculture urbaine (maraichage, jardin partagé, foret comestible…) devra y être aménagé pour conserver l'historique maraichère du site et constituera un espace de rencontre pour le nouveau quartier. Une aire de détente (pouvant accueillir des jeux pour enfant) sera également aménagée et participera à la qualité de vie du quartier.

PAYSAGE

Dans la mesure du possible, les murs d'enceinte situés en bordure Nord du site devront être conservés pour leur intérêt architecturale.

De même, les arbres présents sur le site devront être conservés et de nouveaux plantés pour participer à l'intégration paysagère du nouveau quartier et au développement de la biodiversité urbaine.

ACCÈS – VOIRIES - STATIONNEMENT

La trame viaire projetée représente les principes d'accès structurants permettant la desserte du secteur d'urbanisation future. Cette trame viaire est systématiquement reliée au réseau de voirie existant en périphérie du site considéré. Elle prend en compte les caractéristiques et les fonctions de ces voies préexistantes pour limiter les incohérences de fonction, d'usage ou d'aménagement.

Les tracés figurant dans les schémas sont des principes dont la localisation précise peut être adaptée en fonction du projet d'aménagement, dès lors que ces principes sont respectés.

Les entrées et sorties sur site devront être sécurisée, notamment sur la rue Henri Rémy (route départementale).

Au sein du nouveau quartier, les circulations véhicules et modes doux doivent permettre une traversée reliant les rues Henri Rémy et Beaudouin. Les cheminements doux s'inscriront dans un maillage global pensé à l'échelle communale, permettant à la fois les circulations transversales au sein du secteur d'urbanisation future et les circulations vers les centralités.

Une poche de stationnement en entrée de site permettra de désengorger le nouveau quartier et de compenser les pertes de places longitudinales de la rue Henri Rémy. Les matériaux perméables sont à privilégier.

RÉSEAUX

- Eau potable : le raccordement se fera sur l'une des canalisations existantes.
- Eaux usées : le raccordement se fera sur le réseau d'assainissement collectif.
- Eaux pluviales : les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle soit par infiltration (à privilégier), soit par récupération et stockage des eaux, à la fois pour les eaux de toitures et des surfaces imperméabilisées. Dans le cas d'un stockage des eaux, le débit de fuite est fixé à 2L/seconde et par hectare. Il est également conseillé d'éviter l'imperméabilisation des sols (toitures et aires de stationnement).
- Défense incendie : 2 points d'eau incendie sont situés à proximité du site, à 50m et à 200m.

3. Secteur de La Soie

ART. L.151-6 du CU

CARACTÉRISTIQUES DU SITE

- Superficie : 1,9 ha
- Zonage : Ub (zone urbaine à vocation mixte de moyenne à forte densité) et situé en Périmètre Délimité des Abords.
- Localisation : dans la vallée, sur la friche de l'ancienne fabrique de fils de soie et matières textiles « La Soie » fondée en 1897. Position en entrée de ville.
- Desserte : Accès principal via le carrefour Côte de Noyers/rue Flavigny au Sud et un second accès rue de Flavigny. La rue Hamelin, RD1, qui longe le site est un axe structurant d'intérêt départemental mais elle ne permet pas la desserte directe du site.
- Occupation du site : entreprise d'ambulances, friche industrielle (bâtiments démolis en 2021).
- Morphologie urbaine du quartier : quartier en transition entre un tissu peu dense constitué de pavillon et les rues denses du Grand Andely. Quartier situé entre les 2 polarités du Petit Andely et du Grand Andely et à proximité de rues anciennes.
- Autres particularités : proximité de la friche Worex (parcelle 282) en face de la Soie, de l'autre côté de la rue Hamelin.
- Risques ou contraintes : pollution du sol (diagnostic de sol à prévoir), risque de ruissellement lié à la localisation en talweg au pied du coteau de Noyers et d'inondation (risque élevé lié à la nappe affleurante), indice non lié à une cavité souterraine (pastille rouge sur l'extrait du plan de zonage).
- Assainissement : collectif

Schéma du paysage et des usages

Périmètre d'étude

Entrées historiques sur site

Occupation du sol

Jardins privés

Friche

Ruisseau de Paix

Tracé supposé du ruisseau de Paix busé

Bâti

Bâtiments

Dalle béton socle de l'ancienne friche

Mur ancien

Paysage, environnement

Arbres

Sens d'écoulement des eaux

Enjeux identifiés

- La requalification d'un espace en friche
- Le renouvellement urbain de cet espace de 1,9 ha stratégiquement située en cœur de ville
- La requalification de l'entrée de ville Nord (RD1)
- La cohabitation des fonctions sur un espace déjà occupé par une entreprise d'ambulances
- Les accès
- La prise en compte des pollutions du sol dans la programmation
- La prise en compte du risque d'inondation lié au ruissellement (position de talweg en pied de coteau de Noyers), à la présence du ruisseau de Paix et à la nappe phréatique affleurante
- La renaturation du ruisseau de paix
- La préservation du bosquet et des arbres

Inscription dans les orientations du PADD

L'axe 1 du PADD, « Une ville attractive » se décline en plusieurs objectifs, notamment l'objectif 1 « Renforcer le pôle d'équipements structurants des Andelys ». Le projet d'OAP de la Soie contribue à répondre à cet objectif car il vise à permettre l'implantation d'un nouvel équipement en cœur de ville.

L'axe 2 du PADD « Une ville où il fait bon vivre » fixe également comme objectifs de « Requalifier les espaces urbaines délaissés » et notamment de réinvestir les sites en friche comme la Soie et de veiller à la qualité des entrées de ville.
L'objectif 5 « Préserver et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale » vise notamment à valoriser la présence de l'eau dans la ville. Dans le cadre de l'OAP cet aspect sera pris en compte.

L'axe 3 du PADD « Une ville en harmonie avec son environnement » donne comme objectifs à la commune de « Limiter l'étalement urbain » ou d'apprendre à « Vivre avec les risques ». En encadrant la mobilisation du potentiel foncier existant au sein du tissu urbain de la vallée et en adaptant les aménagements dans une zone soumise à des risques naturels et de pollution, l'OAP de la Soie permet de répondre à ces objectifs.

Schéma d'aménagement opposables

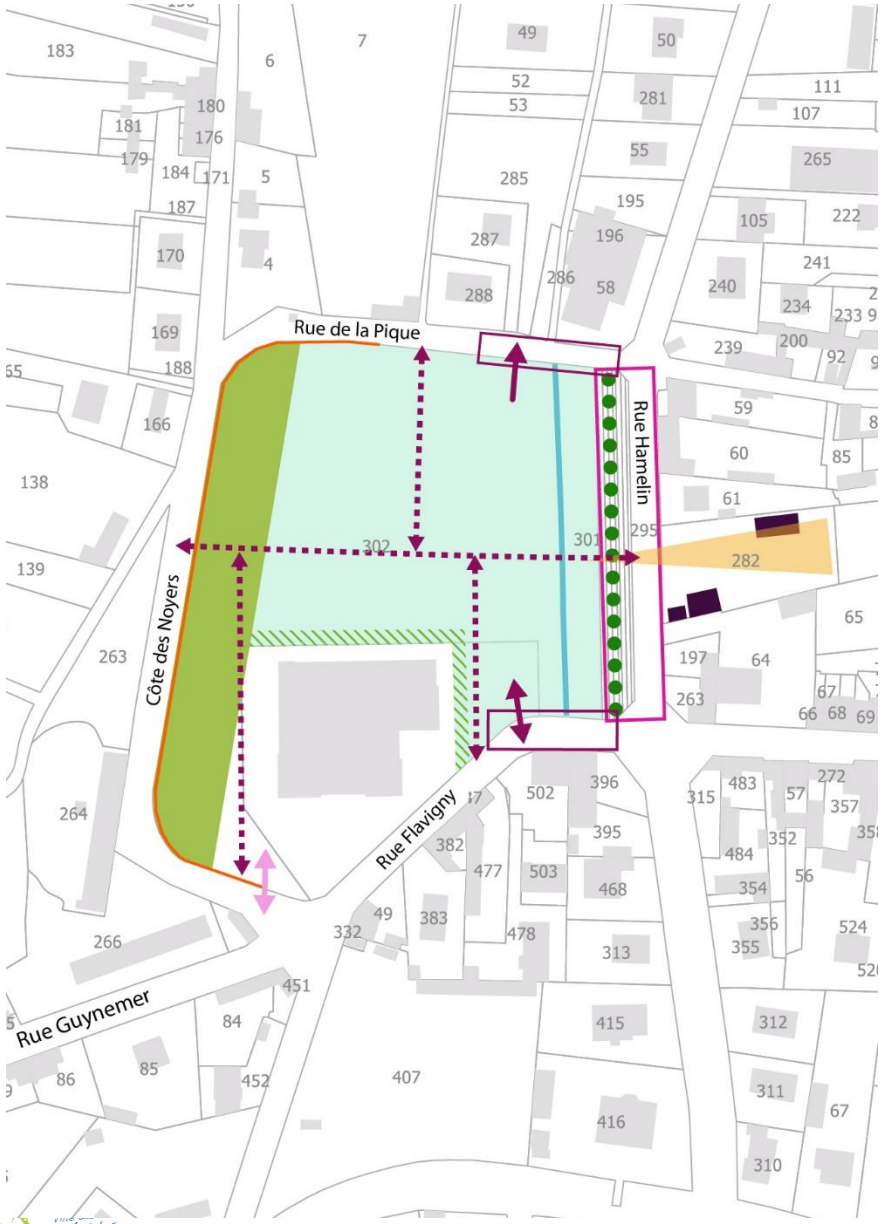

Mixité des fonctions

Zone à vocation mixte :
- Equipement
- Renaturation et espaces publics

Desserte, mobilité et sécurité

Desserte par une sortie à sens unique rue de la Pique

Desserte à double sens rue Flavigny

Accès au bâtiment d'activité. Desserte du futur quartier maintenu pour l'entretien et véhicules de secours uniquement

Principe de cheminement piéton traversant

Accès à sécuriser

Élargissement de la RD1 à l'intérieur du site pour traitement paysager d'entrée de site et liaison douce

Qualité urbaine, paysagère et environnementale

Renaturation du ruisseau et aménagement paysager de ses abords

Accompagnement végétal à créer en bordure de voie

Espace arboré à préserver

Transition végétale pour intégration du bâtiment d'activité existant

Mur à préserver

Vue sur le coteau à conserver

Emprises, tracés et emplacements à titre indicatif

PRESCRIPTIONS OPPOSABLES

AMÉNAGEMENTS ET MIXITÉ DES FONCTIONS

Le site a vocation à accueillir une mixité de fonction : équipement, espace public et renaturation.

L'implantation et l'architecture du ou des bâtiments contribueront à la qualité paysagère de l'entrée de ville. Leur conception (implantation, volumétrie, matériaux, etc.) devra être pensée de manière à optimiser la lumière naturelle, l'ensoleillement et à limiter la consommation d'énergies.

Un ou plusieurs espaces de rencontre extérieurs devront être aménagés (placette, jardin d'agrément, aire de jeux…). Une zone temporaire inondable intégrée et paysagère devra être prévue.

Une part importante du site devra être renaturé. Ainsi, les zones vertes, terrains non bâtis et non imperméabilisés, devront représenter à minima 30% du site.

PAYSAGE

En bordure de la RD1, rue Hamelin, un accompagnement végétal devra être créé entre la chaussée et le trottoir. Il participera à l'aménagement de l'entrée de ville, en lien avec l'élargissement de la voie. Les essences non allergisantes et adaptées au milieu urbain sont à privilégier.

Le bosquet existant à l'Ouest du site sera conservé ainsi que le mur ancien sauf si le pétitionnaire démontre une impossibilité technique.

La perspective depuis le site sur le coteau devra être dégagée.

Le ruisseau sera débusé sur une partie du site pour permettre sa renaturation. Ses abords seront plantés et aménagés pour participer à la qualité urbaine du futur quartier.

Une transition végétale haute avec le bâtiment d'activité présent sur le site sera aménagée pour une meilleure intégration de ce dernier au futur quartier.

Le futur quartier devra être largement planté et renaturé dans un but d'intégration paysagère des constructions et de développement de la biodiversité urbaine. En raison des risques liés à la pollution du sol, la plantation d'essences comestibles est interdite sauf en cas de plantation hors sol.

ACCÈS – VOIRIES - STATIONNEMENT

La trame viaire projetée représente les principes d'accès structurants permettant la desserte du secteur d'urbanisation future. Cette trame viaire est systématiquement reliée au réseau de voirie existant. Elle prend en compte les caractéristiques et les fonctions de ces voies préexistantes pour limiter les incohérences de fonction, d'usage ou d'aménagement. Les entrées et sorties sur site devront être sécurisées, rue Flavigny et rue de la Pique, jusqu'à la liaison avec les carrefours de la RD1. Au sein du futur quartier les circulations véhicules et modes doux doivent permettre une traversée reliant les rues Flavigny et Pique. Les cheminements doux s'inscriront dans un maillage global pensé à l'échelle du quartier, permettant les circulations transversales Nord-Sud et Est-Ouest.

Le cœur d'ilot sera uniquement accessible aux piétons, modes doux et véhicules d'intervention et de service.

Le stationnement lié au futur équipement devra être proportionné aux besoins et localisé à proximité immédiate de celui-ci. Les espaces de stationnement seront arborés et perméables. Les espaces de parking devront intégrer du stationnement vélo conformément au règlement de la zone Ub.

RÉSEAUX

- Eau potable : le raccordement se fera sur l'une des canalisations existantes.
- Eaux usées : le raccordement se fera sur le réseau d'assainissement collectif.
- Eaux pluviales : les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle soit par infiltration (à privilégier), soit par récupération et stockage des eaux, à la fois pour les eaux de toitures et des surfaces imperméabilisées. Dans le cas d'un stockage des eaux, le débit de fuite est fixé à 2L/seconde et par hectare. Il est également conseillé d'éviter l'imperméabilisation des sols (toitures et aires de stationnement).

4. Secteur du Levant

Art. R.151-8 du CU

CARACTÉRISTIQUES DU SITE

- Superficie : 13,1 ha
- Zonage : Ub (zone urbaine à vocation mixte de moyenne à forte densité) et situé en dehors du Périmètre Délimité des Abords
- Localisation : quartier Est dans la vallée du Gambon
- Desserte : rue Maréchal Foch, Côte d'Etrepagny, rue St-Fiacre, rue du Tuf, impasse de la Butte, Chemin du Côteau. 6 arrêts de bus desservent le quartier.
- Occupation du site : habitations, activités
- Morphologie urbaine du quartier : quartier mixte associant logements (18 tours initialement, dont 3 seront conservées), surface commerciale, équipements scolaires. Le quartier est situé à 1 km de la place Poussin. Quartier qui tourne le dos au Gambon malgré sa proximité.
- Autres particularités : quartier implanté sur le côteau donc en pente ce qui contraint les possibilités de construction et implique une covisibilité importante avec l'autre versant de la vallée. Toutes les tours n'ont pas encore été démolies.
- Risques ou contraintes : un indice en lien avec une carrière à ciel ouvert non localisée précisément (en hachuré rouge sur l'extrait du zonage ci-contre) et un indice non lié à une cavité souterraine (pastille rouge sur l'extrait de zonage ci-contre).
- Assainissement : collectif

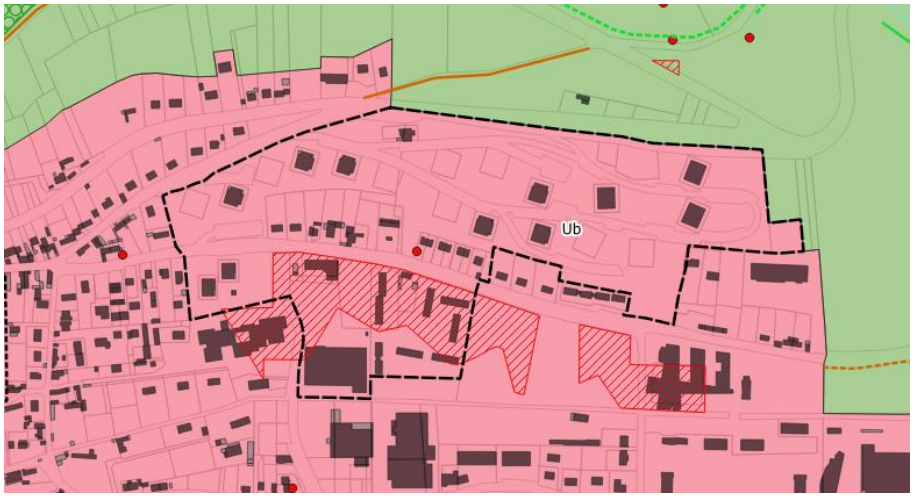

Paysage urbain

- Espace minéral à caractère routier
- Espace vert sur pente
- Franges à requalifier
- Beau tableau sur le grand paysage
- Image regrettable en entrée de ville
- Vue sur le site depuis le lointain

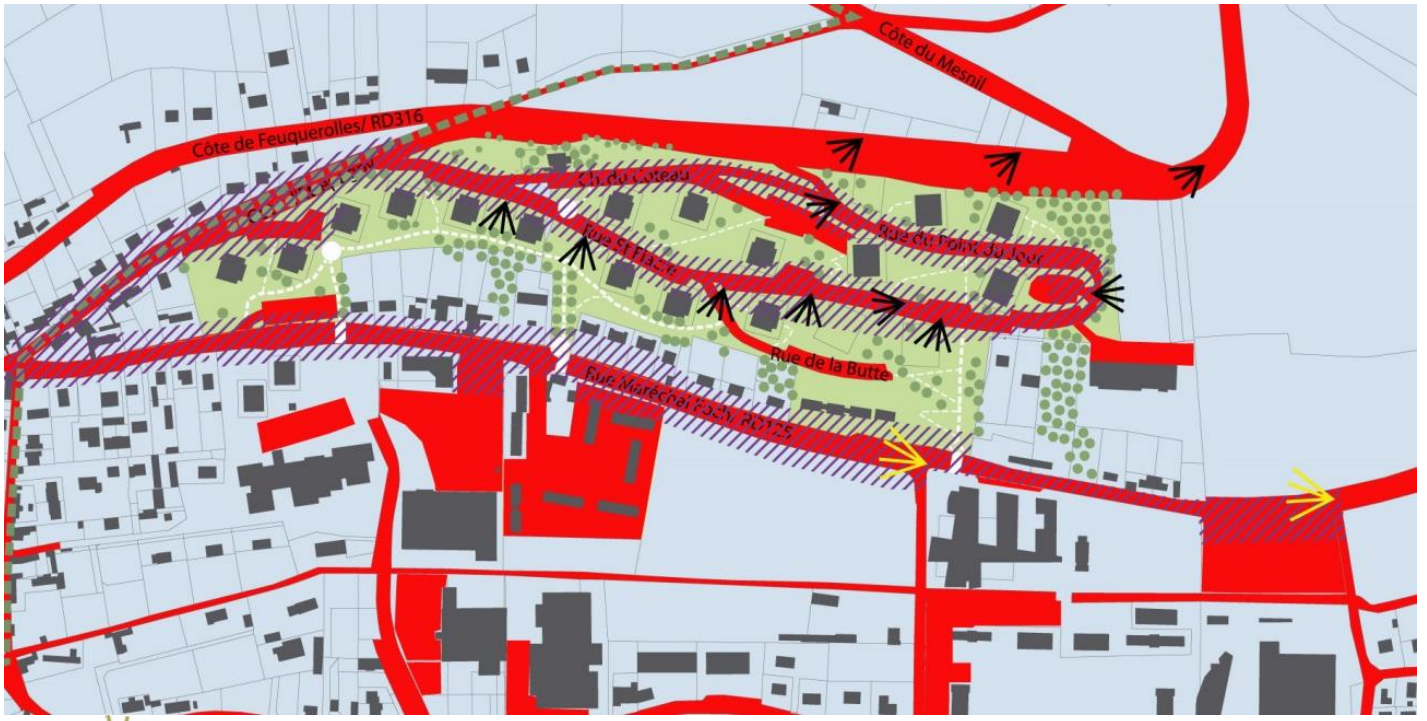

Depuis le Bucailler

Depuis la côté de Villers

Caractère minéral des espaces urbains à requalifier

Une grande diversité de typologies bâties

Enjeux identifiés

- La diversification de l'offre de logements
- Le changement d'image du quartier
- La requalification de l'entrée de ville (RD125)
- Les connexions vers le Grand Andely
- Les connexions vers le Petit Andely
- Les connexions Nord/Sud
- La requalification des rues et la création d'espaces publics de qualité
- L'intégration d'équipements structurants
- Confortement de l'offre de transports en commun
- L'accompagnement de la rénovation des emprises Monlogement 27 et Intermarché
- La préservation des continuités paysagères des coteaux et de la vallée
- L'implantation, les gabarits et les hauteurs de bâtiments pour préserver le grand paysage

Inscription dans les orientations du PADD

L'axe 1 du PADD, « Une ville attractive » se décline en plusieurs objectifs, notamment l'objectif 1 « Renforcer le rôle de pôle d'équipements structurants des Andelys » en prévoyant la montée en gamme des équipements existants et l'accueil de nouvelles infrastructures et l'objectif 3 « Soutenir le maintien des activités existantes et l'accueil de PME tertiaires » en permettant le confortement des entreprises existantes.

Le projet répond également à l'axe 2 du PADD « Une ville où il fait bon vivre » et notamment à l'objectif 1 « Conforter les centralités du Grand Andely, du Petit Andely et de l'Est de la ville » par la restructuration du pôle Est de la ville y compris sa zone commerciale, à l'objectif 2 « Requalifier les espaces urbains délaissés » par la reconquête des quartiers Est et particulièrement du Levant et en veillant à la qualité des entrées de ville et en encourageant la qualité des franges entre espace urbain et espace rural. L'objectif 4 « Améliorer l'offre de logements » passe par le soutien à la réhabilitation, par la lutte contre la vacance, la création d'une offre diversifiée répondant aux différentes étapes du parcours résidentiel et tenant compte de la mixité sociale ainsi que de l'adaptation aux personnes à mobilité réduite.

L'axe 3 du PADD, « Une ville en harmonie avec son environnement » trouve également une traduction dans le projet d'OAP. En effet, en mobilisant prioritairement le potentiel existant au sein du tissu urbain de la vallée, en veillant à la densité des nouveaux programmes et à l'intégration des constructions et équipements, le projet répond à l'objectif 1 « Limiter l'étalement urbain » ainsi qu'à l'objectif 3 « Veiller à la qualité des paysages ».

Schéma du paysage et des usages

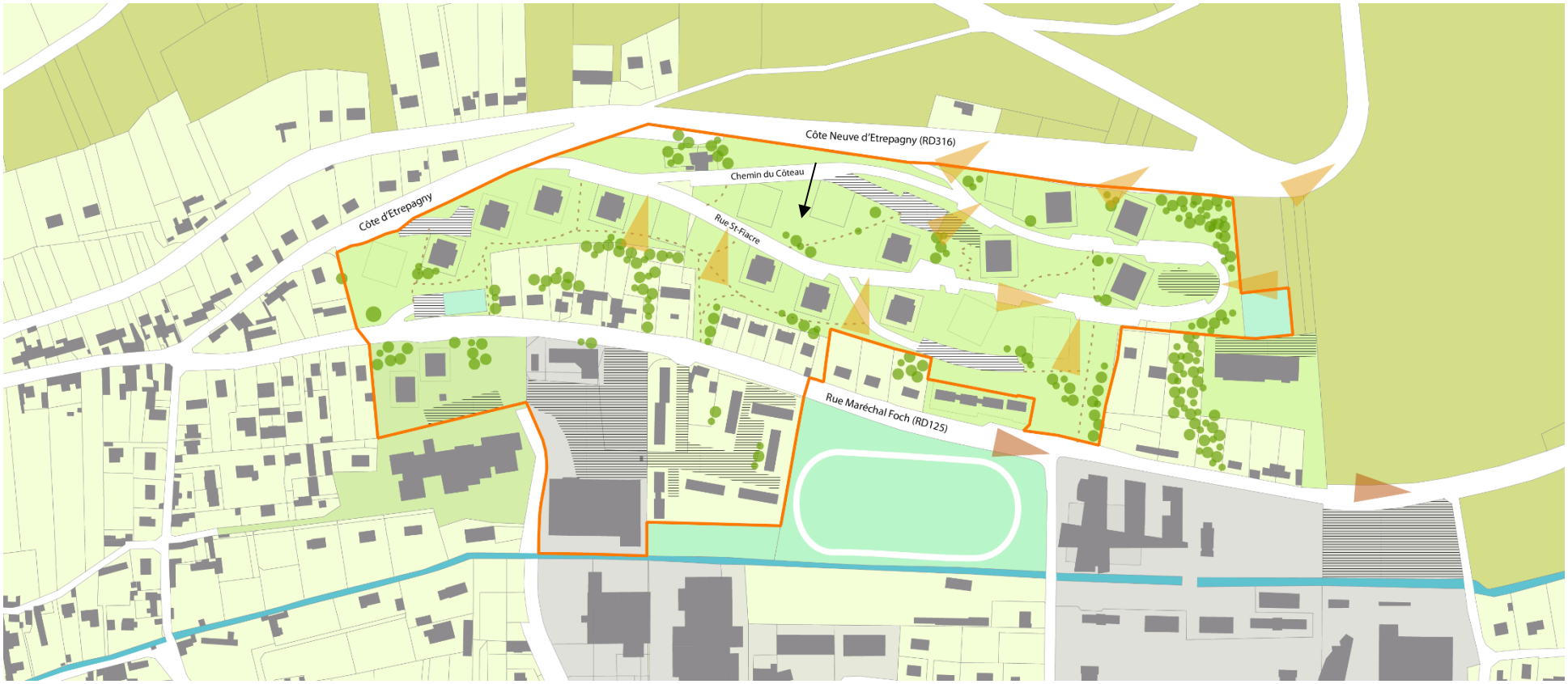

Occupation du sol

- Jardins privés
- Espaces plantés publics
- Espaces naturels ou agricoles
- Équipements sportifs
- Secteurs à vocation économique ou d'équipement
- Espaces de stationnement

Paysage, environnement

- Vues qualitatives sur le grand paysage
- Vues sur le quartier disqualifiantes en entrée de ville
- Espaces arborés
- Sens d'écoulement des eaux

Schéma d'aménagement opposables

Desserte, mobilité et sécurité

- Desserte à double sens
- Principe de cheminement piéton traversant
- Carrefour à sécuriser

Mixité des fonctions

- Zone à vocation d'habitat (densité moyenne : 20-24 logements/ha)
- Zone d'habitat à conserver
- Zone à vocation d'équipements public
- Zone à vocation commerciale
- Bâtiment à conserver

Qualité urbaine, paysagère et environnementale

- Poumon vert central

Emprises, tracés et emplacements à titre indicatif

PHASAGE PRÉVISIONNEL DES OPÉRATIONS (À TITRE INDICATIF)

Phasage des constructions (hors aménagements paysagers , de voiries ou d'espaces publics) :
La délimitation des 3 phases sur le schéma est à titre indicatif et susceptible d'évoluer

Phase 1 (court terme) : environ 75 logements (intermédiaire et individuel neuf) dont 60% de locatif social
Phase 2 (moyen terme) : environ 80 logements (intermédiaire et individuel neuf) dont 40% de locatif social
Phase 3 (long terme) : environ 80 logements (intermédiaire, individuel neuf collectif HG) dont 20% de locatif social

La réalisation des aménagements et constructions sur les espaces non inclus dans les 3 phases est indépendante de l'avancée des opérations sur les espaces concernés par le phasage.

PRESCRIPTIONS OPPOSABLES

1 – LA QUALITÉ DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGÈRE

▪ ARCHITECTURE ET IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Les constructions seront conçues de manière à s'adapter au terrain en générant le moins d'exhaussements ou d'affouillements possible liés aux fondations des constructions.

L'implantation et l'architecture du bâti devront participer à la qualité du paysage urbain. Une diversité d'implantation des constructions devra être recherchée pour éviter la monotonie du paysage rue. Toutefois, l'implantation du bâti ne devra pas porter atteinte à l'ensoleillement des habitations et des jardins et devra limiter ou éviter les ombres portées d'une habitation à l'autre.

L'inscription dans la pente des bâtiments devra garantir une intégration optimisée des futures constructions dans le paysage proche et lointain.

Les formes urbaines devront être variées et éviter les modèles standardisés pour une intégration harmonieuse dans le paysage urbain des Andelys.

Les formes individuelles comme collectives pourront être accompagnées de terrasses ou balcons et privilégier les grandes ouvertures sur l'extérieur.

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 5 niveaux, y compris les combles aménageables, soit 15 mètres. La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction.

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserves de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier, le traitement de leurs abords sont de nature à porter atteinte au site et aux paysages (article L.421-3 du Code de l'Urbanisme).

Est interdit l'emploi en parement extérieur de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre tels que les parpaings ou briques creuses non revêtus. Les parements non qualitatifs sont interdits.

Les formes, matériaux et teintes des toitures doivent être choisies en harmonie des formes, teintes et matériaux de la région ou typiques des Andelys. Les toits végétalisés sont toutefois autorisés.

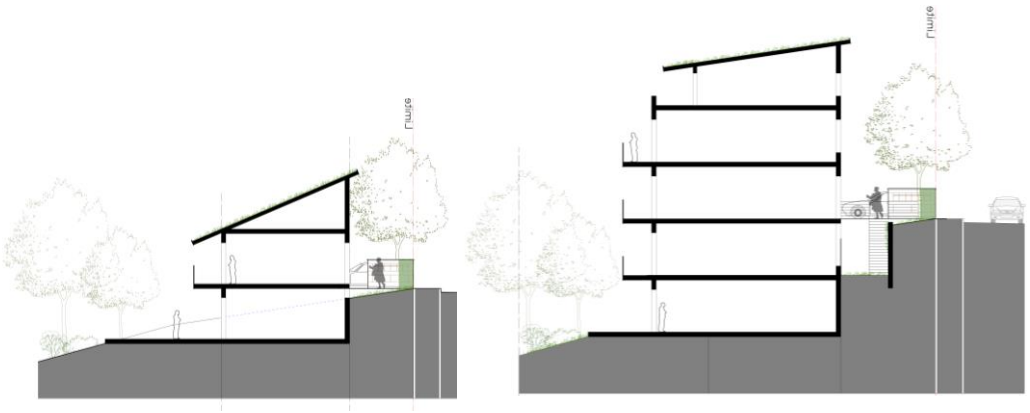

Exemple d'inscription dans la pente des habitations individuelles et immeubles collectifs

Source : Champ-Libre | Cube² | Filigrane Programmation

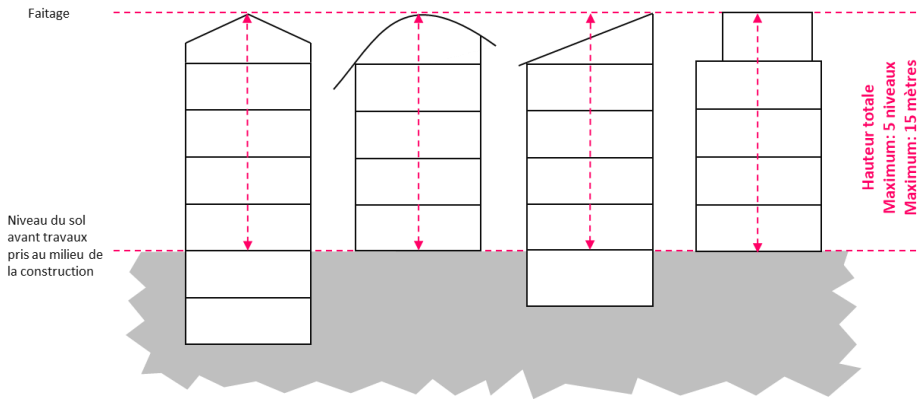

Image en entrée de site

Une zone d'équipements publics sera aménagée en entrée Ouest du site. Elle assurera une maîtrise de la qualité des aménagements en entrée de quartier.

Clôtures

Les clôtures doivent participer à la qualité paysagère du quartier.
Les clôtures sur rue peuvent être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les clôtures en limite avec l'espace public sont constituées :

- D'un grillage sur poteau bois côté intérieur, hauteur maximum 1,50m
- D'une haie arbustive taillée avec essences locales variées, dont fruitiers (framboisiers, groseilliers, mures, églantier, aubépine…) côté public. La haie peut être piquée d'arbres fruitiers.

La gestion des haies est privative.

Les clôtures en limite séparatives sont constituées :

- D'un grillage sur poteau bois en mitoyen, hauteur maximum 1,50m
- D'une haie champêtre avec essences locales variées, dont fruitiers (framboisiers, groseilliers, mures, églantier, aubépines…).

Les clôtures devront être perméables à la circulation de la petite faune. En fonction de la maille du grillage, prévoir des passages pour les petits mammifères : 20x20cm tous les 15m.

En zone de ruissellement, les clôtures devront permettre le libre écoulement des eaux.

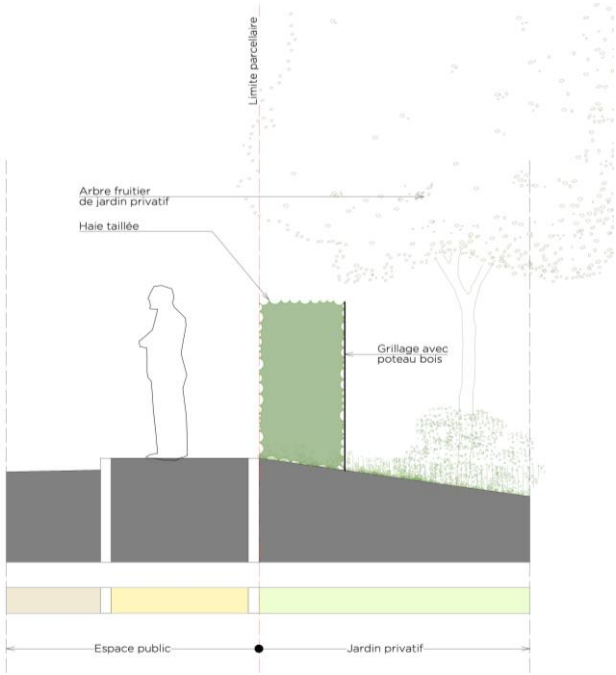

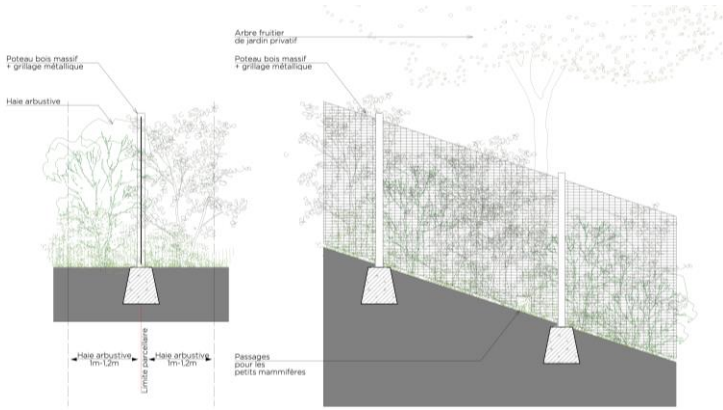

Exemple d'implantation de clôtures
Source : Champ-Libre | Cube² | Filigrane Programmation

2 – La mixité fonctionnelle et sociale

Le secteur est zoné UB (13,1 ha) dans le PLU. Il est à vocation principale d'habitat (environ 80% de l'emprise du site) mais compte également des équipements publics (environ 10% de l'emprise du site) et des espaces à vocation commerciale (environ 10% du site).

La zone d'habitat aura une densité de 20 à 24 logements/ ha dont 37% de locatif social. Afin d'assurer une cohérence de l'opération, la zone d'habitat fera l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Un équipement public (piscine par exemple) sera réalisé en entrée Ouest du quartier.

Un parcours sportif sera aménagé sur les berges du Gambon et passera à travers le quartier du Levant.

Des espaces de rencontre seront aménagés dans des logiques d'usage (aires de jeux, placettes, espaces verts aménagés…) au sein des espaces d'habitat. Ces espaces de rencontre devront s'inscrire dans la pente et participer à la qualité urbaine du quartier.

La zone commerciale sera requalifiée.

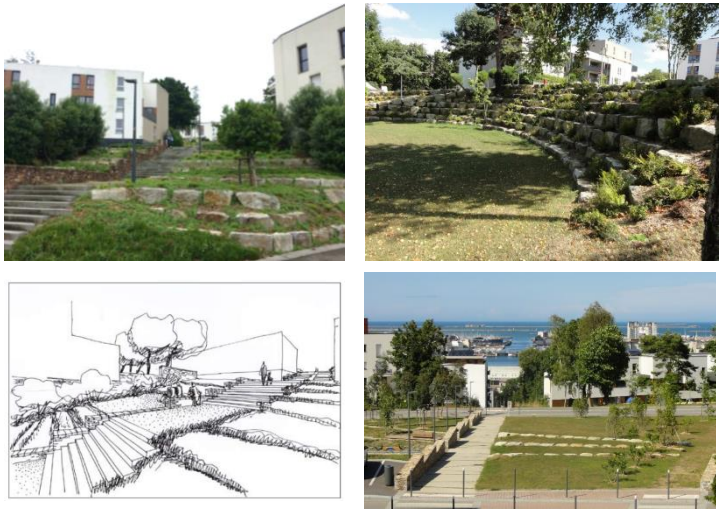

Inscription du quartier dans la pente

3 – La qualité environnementale et la prévention des risques

- **Plantations, conservation des haies**

Les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager végétal afin de participer à l'intégration du futur quartier dans le lointain, à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain. Le projet d'aménagement du quartier sera généreusement arboré d'arbres et arbustes d'essences locales (parcelles privées, espaces publics, voiries, haies...). Ces aménagements paysagers prendront notamment la forme de coulées vertes aménagées suivant l'axe Nord-Sud et de principes de linéaires végétaux en bordure des axes de voiries. Différentes typologies végétales (bosquets, haies, arbres d'alignement…) assureront l'intégration du quartier tant au premier plan qu'en arrière-plan. Les espaces publics seront accompagnés de végétation dont des arbres de haut jet pour lutter contre les ilots de chaleur. Véritable poumon vert, un espace végétal majeur sera aménagé au cœur du quartier. Il constituera un espace de loisirs et de détente et contribuera à la qualité paysagère et à la qualité de vie au sein du Levant.

- **Prévention des risques**

Les aménagements ne devront pas augmenter le risque de ruissellement en contrebas des constructions. Les aménagements devront tenir compte des prescriptions relatives aux risques d'inondation et de remontée de nappes.

La place du végétal dans l'espace urbain

4 – La desserte des terrains par les réseaux

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle soit par infiltration (à privilégier), soit par récupération et stockage des eaux, à la fois pour les eaux de toitures et des surfaces imperméabilisées. Dans le cas d'un stockage des eaux, le débit de fuite est fixé à 2L/seconde et par hectare. Il est également conseillé d'éviter l'imperméabilisation des sols (toitures et aires de stationnement).

Assainissement – Eaux usées

Pour recevoir une construction qui, par sa destination, implique un rejet d'eaux usées, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées existant. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite. Dans tous les cas, le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec la règlementation et les prescriptions du service gestionnaire.

Alimentation en eau potable

Toute construction, installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Réseau électrique

Les lignes de distribution d'énergie électrique basse-tension, les lignes téléphoniques, le réseau de télédistribution doivent être enterrés.

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques doivent être prévues. Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.

Quand les espaces verts gèrent les eaux pluviales

5 – La besoins en matière de stationnement

Les espaces de stationnement seront paysagers pour une bonne intégration dans le quartier et dans le grand paysage. Les surfaces imperméables dédiées au stationnement seront minimisées pour permettre l'infiltration des eaux pluviales.

Le stationnement groupé sera privilégié pour les logements intermédiaires et au pied des tours réhabilitées ainsi que pour les équipements et commerces. Le stationnement des logements individuels devra être intégré au lot. 1 place de stationnement minimum devra être prévue par logement. De plus, des places de stationnement visiteurs devront être aménagées en dehors des voies et emprises publiques.

Parking paysager

6 – La desserte par les transports en commun

L'accessibilité du quartier par les transports en commun doit être maintenue. La largeur et le tracé des voies doivent permettre la circulation sécurisée des véhicules de transport en commun.

7 – La desserte des terrains par les voies

La trame viaire existante doit être maintenue et requalifiée (sécurisation des déplacements actifs, des traversées piétonnes, élargissement des trottoirs, séparation de la voie carrossable par une bande plantée…).

Le carrefour rue St-Fiacre/Côte d'Etrepagny et la traversée piétonne Est depuis le quartier vers la rue du Maréchal Foch devront être sécurisés.

Des cheminements piétons transversaux sur l'axe Nord-Sud faciliteront les déplacements au sein du quartier. Ces traversées devront être paysagères et rendues accessibles aux PMR.

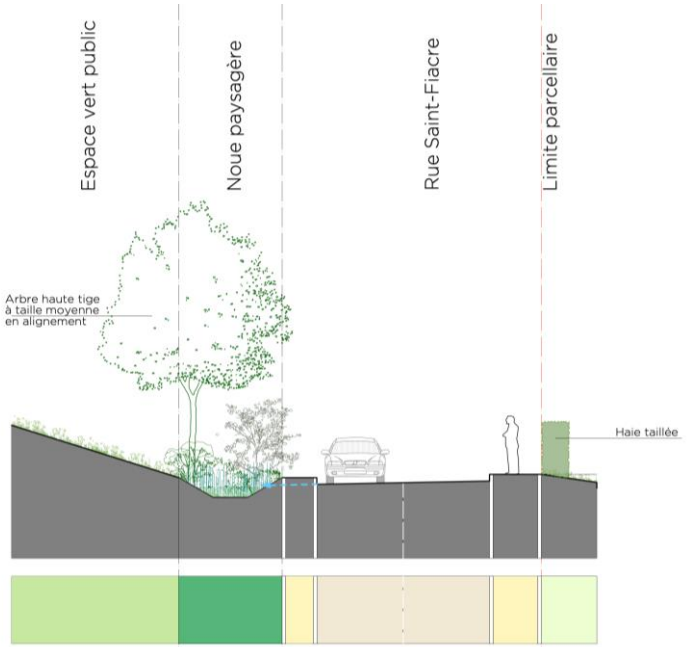

Principe d'aménagement de la rue St-Fiacre
Source : Champ-Libre | Cube² | Filigrane Programmation

5. Secteur de la ferme Fauveau

Art. R.151-8 du CU

CARACTÉRISTIQUES DU SITE

- Superficie : 7700 m²
- Zonage : 1AU (zone à urbaniser) et situé en dehors du Périmètre Délimité des Abords.
- Localisation : quartier Est, côte de Mantelle
- Desserte : rue du Commandant André Fromager
- Occupation du site : prairie
- Morphologie urbaine du quartier : le site est situé dans un secteur peu dense. Il est bordé de quartiers pavillonnaires et situé à proximité d'entreprises (Enedis, Bricomarché…).
- Autres particularités : site en forte pente ce qui contraint les possibilités de construction et implique une covisibilité importante avec l'autre versant de la vallée et le quartier du Levant.
- Risques ou contraintes : pas de risque connu. Problème de calibrage des réseaux empêchant l'urbanisation complète de la parcelle. Haie à préserver identifiée en bordure Nord su site.
- Assainissement : collectif

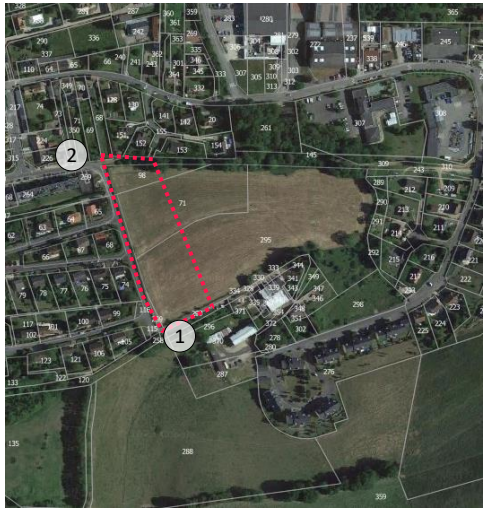

Vue sur site depuis le quartier du Levant

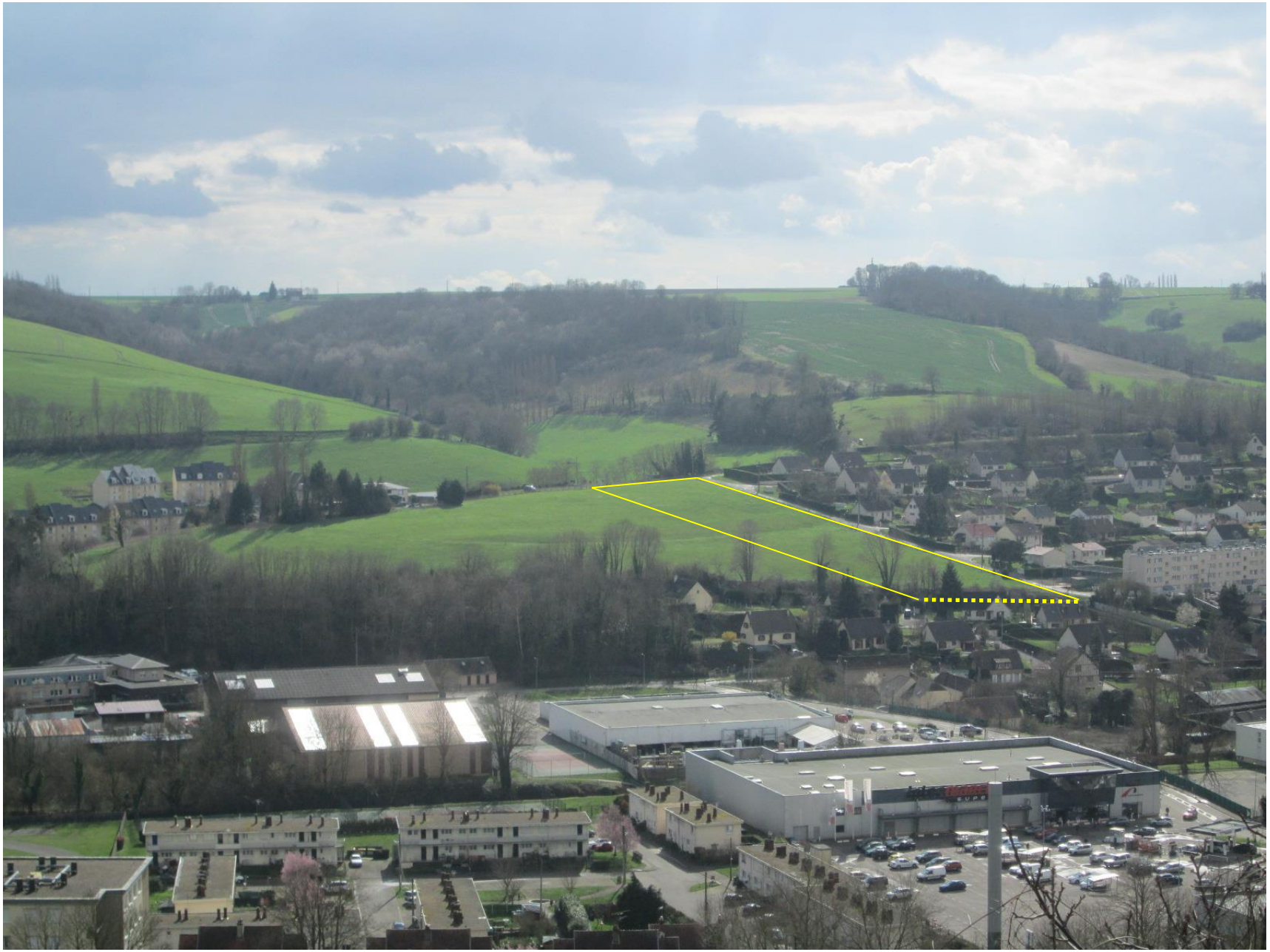

Schéma du paysage et des usages

Périmètre d'étude

Occupation du sol

Prairie

Jardins privés

Paysage, environnement

Vues sur le grand paysage

Arbres

Sens d'écoulement des eaux

Enjeux identifiés

- La diversification de l'offre en logement
- La mobilisation du potentiel foncier
- Le désenclavement du site
- La préservation et valorisation des vues vers et depuis le site
- La gestion des eaux pluviales dans un contexte de pente
- L'inscription des constructions dans la pente
- La desserte contrainte du site par le réseau d'assainissement

Inscription dans les orientations du PADD

L'axe 2 du PADD, « Une ville où il fait bon vivre » se décline en plusieurs objectifs, notamment l'objectif 4 « Améliorer l'offre de logements ». Sur cet espace, l'objectif est de permettre le développement d'une offre moins dense que celle prévue sur les autres secteurs de projet pour répondre à des besoins variés du parcours résidentiel.

L'axe 3 du PADD « Une ville en harmonie avec son environnement » fixe également comme objectif 1 de « Limiter l'étalement urbain » et comme objectif 3 de « Veiller à la qualité des paysages ». L'OAP de la ferme Fauveau répond à ces orientations en ce sens qu'elle encadre l'aménagement d'un espace constituant un potentiel foncier situé au sein du tissu urbain de la vallée et réglemente la densité des nouveaux programmes tout en veillant à l'intégration des constructions et en préservant les vues sur le grand paysage.

Schéma d'aménagement opposables

Mixité des fonctions

Zone à vocation d'habitat (densité 15 logements/ha)

Desserte, mobilité et sécurité

Accès à l'arrière des parcelles à préserver

Principe d'accès individuel au logement *(nombre à titre indicatif)*

Cheminement piéton à préserver

Carrefour à sécuriser

Qualité urbaine, paysagère et environnementale

Haie à conserver ou à restaurer

Haie à créer

Emprises et emplacements à titre indicatif

PRESCRIPTIONS OPPOSABLES

1 – LA QUALITÉ DE L'INSERTION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGÈRE

▪ ARCHITECTURE ET IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Les constructions seront conçues de manière à s'adapter au terrain en générant le moins d'exhaussements ou d'affouillements possible liés aux fondations des constructions. Elles seront implantées selon les courbes de niveau pour une implantation optimisée dans la pente.

Pour optimiser l'ensoleillement de l'habitation et du jardin les constructions devront respecter un certain alignement (avec des « décalages » possibles) afin de limiter ou d'éviter les ombres portées d'une habitation à l'autre.

Les formes urbaines devront être en lien avec l'identité des Andelys et éviter les modèles standardisés.

Les formes urbaines basses sont à privilégier pour une meilleure intégration dans le paysage. Aussi la hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 3 niveaux, y compris les combles aménageables, soit 9 mètres. La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction.

Les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserves de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier, le traitement de leurs abords sont de nature à porter atteinte au site et aux paysages (article L.421-3 du Code de l'Urbanisme).

Est interdit l'emploi en parement extérieur de matériaux ondulés, brillants ou d'aspect médiocre tels que les parpaings ou briques creuses non revêtus. Les parements non qualitatifs sont interdits.

Les formes, matériaux et teintes des toitures doivent être choisies en harmonie des formes, teintes et matériaux de la région ou typiques des Andelys. Les toits végétalisés sont autorisés.

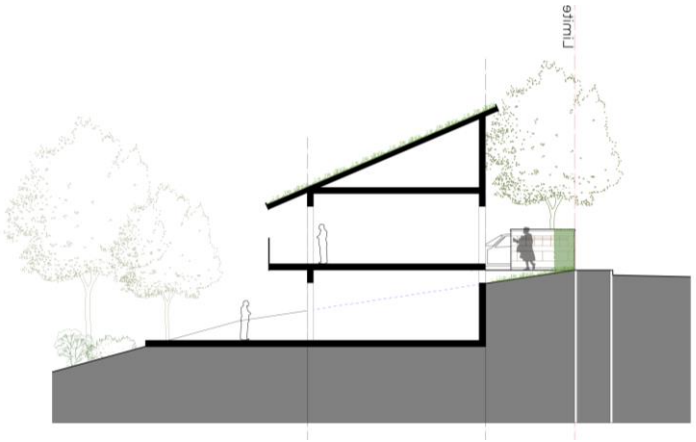

Exemple d'inscription dans la pente des habitations
Source : Champ-Libre | Cube² | Filigrane Programmation

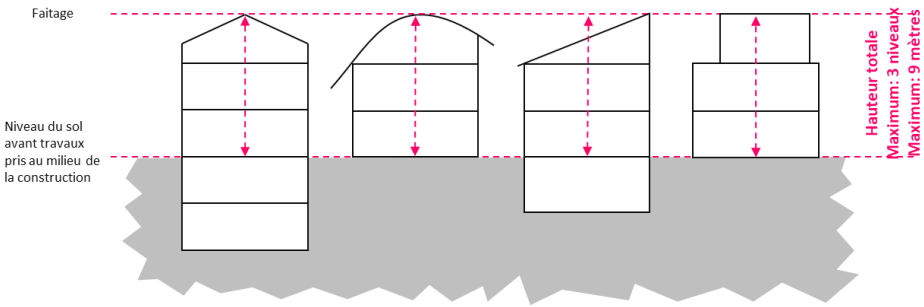

▪ CLÔTURES

Les clôtures doivent participer à la qualité paysagère du quartier.
Les clôtures sur rue peuvent être refusées si elles présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la configuration des voiries, de la visibilité ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les clôtures en limite avec l'espace public sont constituées :

- D'un grillage sur poteau bois côté intérieur, hauteur maximum 1,50m
- D'une haie arbustive taillée avec essences locales variées, dont fruitiers (framboisiers, groseilliers, mures, églantier, aubépine…) côté public. La haie peut être piquée d'arbres fruitiers.

La gestion des haies est privative.

Les clôtures en limite séparatives sont constituées :

- D'un grillage sur poteau bois en mitoyen, hauteur maximum 1,50m
- D'une haie champêtre avec essences locales variées, dont fruitiers (framboisiers, groseilliers, mures, églantier, aubépines…).

Les clôtures devront être perméables à la circulation de la petite faune. En fonction de la maille du grillage, prévoir des passages pour les petits mammifères : 20x20cm tous les 15m.

En zone de ruissellement, les clôtures devront permettre le libre écoulement des eaux.

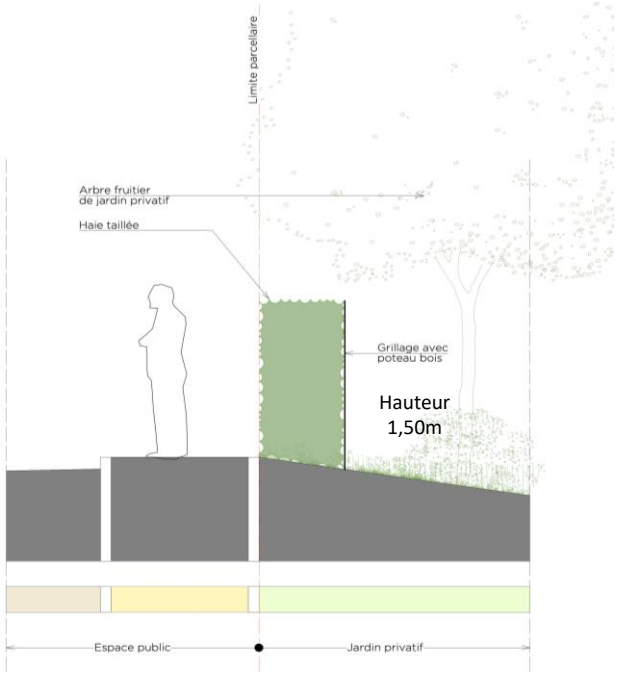

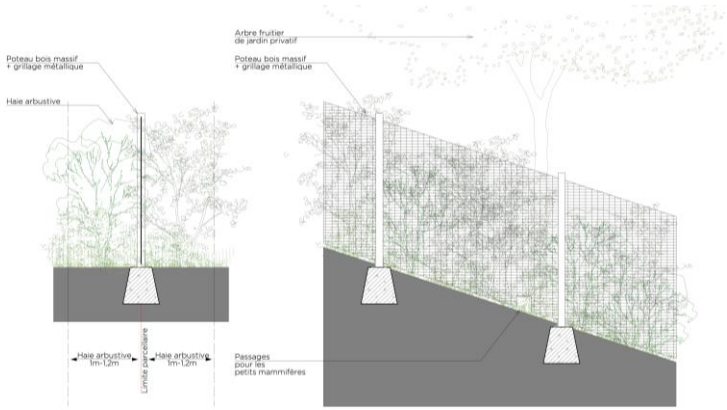

Exemple d'implantation de clôtures
Source : Champ-Libre | Cube² | Filigrane Programmation

2 – La mixité fonctionnelle et sociale

Le secteur est zoné 1AU (7700 m²) dans le PLU. Il est à vocation d'habitat. La densité sur ce secteur devra être de 15 logements/ha, soit une densité comparable à celle du lotissement adjacent. Le secteur a vocation à accueillir des logements individuels.

3 – La qualité environnementale et la prévention des risques

- **Plantations, conservation des haies**

Les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager végétal afin de participer à l'intégration du futur quartier dans le lointain, à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain.

La haie située en limite Nord avec le chemin de Bourgoult doit être maintenue et entretenue.

En bordure Est des futures parcelles, une haie bocagère devra être plantée en transition avec l'espace naturel voisin. Cette transition végétale devra contribuer à intégrer le futur quartier dans le lointain.

- **Prévention des risques**

Les aménagements ne devront pas augmenter le risque de ruissellement en contrebas des constructions.

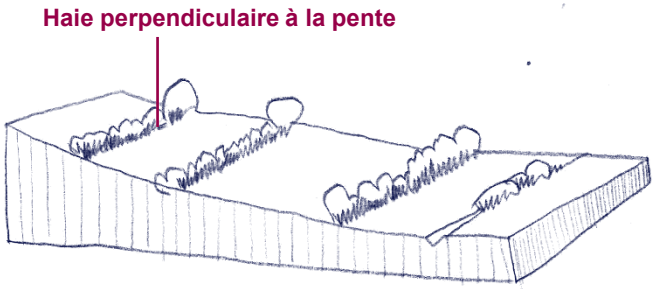

RÔLES DE LA HAIE: Plus d'infiltration. Moins de risque d'inondation. Protection des sols contre l'érosion (baisse de la vitesse de l'eau en surface). Coupe-vent. Abri pour la faune.

4 – La desserte des terrains par les réseaux

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle soit par infiltration (à privilégier), soit par récupération et stockage des eaux, à la fois pour les eaux de toitures et des surfaces imperméabilisées. Dans le cas d'un stockage des eaux, le débit de fuite est fixé à 2L/seconde et par hectare. Il est également conseillé d'éviter l'imperméabilisation des sols (toitures et aires de stationnement).

Assainissement – Eaux usées

Pour recevoir une construction qui, par sa destination, implique un rejet d'eaux usées, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées existant. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite. Dans tous les cas, le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec la règlementation et les prescriptions du service gestionnaire.

Alimentation en eau potable

Toute construction, installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Réseau électrique

Les lignes de distribution d'énergie électrique basse-tension, les lignes téléphoniques, le réseau de télédistribution doivent être enterrés.

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques doivent être prévues. Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.

Quand les espaces verts gèrent les eaux pluviales

Sécurité incendie

La défense incendie devra être assurée pour l'ensemble de la zone (desserte pour les engins de secours, débit…).

5 – La besoins en matière de stationnement

Le stationnement des véhicules devra être prévu au sein des parcelles privées, en dehors des voiries et espaces publics.

6 – La desserte par les transports en commun

Le site est localisé à proximité de 3 arrêts de bus du réseau SNGO situés rue Chéron et rue Lavoisier. Les accès piétons vers ces arrêts doivent être maintenus.

7 – La desserte des terrains par les voies

Des accès directs sur la rue du Commandant André Fromager desservirons les futurs logements. Ces accès seront mutualisés pour 2 logements pour limiter les sorties sur la rue Commandant André Fromager.

Un accès aux parcelles zonées N devra être maintenu pour anticiper un aménagement futur de cet espace et l'entretien/l'exploitation des parcelles.

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Commune des Andelys

▶ Plan Local d'Urbanisme

5.2. Orientations d'Aménagement et de Programmation Thématique Déplacement

DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du

3 juillet 2025

planis
AMÉNAGEMENT · URBANISME · ENVIRONNEMENT

AGENCE DE CAEN
4 avenue de Tsukuba
14200 Hérouville Saint-Clair
Tél. : 02 31 53 73 73
Fax. : 02 31 53 77 59
contact@planis.fr
www.planis.fr

Cette OAP thématique porte sur les déplacements doux.
Elle intègre les aménagements liés aux modes actifs au cœur du territoire et plus particulièrement la conception d'une liaison douce reliant le Quai Grimoult au Lycée Jean Moulin (dite « au fil de l'eau ») ainsi que les connexions entre cette liaison douce, les quartiers et hameaux, les équipements, les monuments et les chemins de randonnée.

En 2025, Seine Normandie Agglomération a lancé la réalisation d'un schéma cyclable, qui permettra d'affiner les typologies d'aménagement et itinéraires prioritaires sur la commune des Andelys notamment.

Sommaire

Typologie de voie 1 – Les voies piétonnes
Typologie de voie 2 – Les voies affectées aux cyclistes, séparés des automobilistes
Typologie de voie 3 – Les voies partagées entre cyclistes et automobilistes
Typologie de voie 4 – Les voies-promenades cyclopédestres
Typologie de voie 4' – Les voies-promenades cyclopédestres à créer sur des espaces à acquérir
Les traversées – Des espaces à sécuriser et paysager
Le paysage et la biodiversité – Une qualité à préserver et enrichir aux abords des chemins
L'eau – Le fil conducteur de la promenade principale
La signalétique – Des parcours à mettre en scène
Exemple d'application – Schéma d'intention de la liaison douce « Au fil de l'eau »

Ce chapitre traite aussi bien des voies piétonnes à l'intérieur des noyaux urbains/ hameaux existants ou opérations futures que des liaisons piétonnes entre les différents noyaux urbains.

Les itinéraires touristiques existants

ORIENTATIONS:

Paysage

Maintenir la qualité paysagère et l'identité des chemins de randonnée et de leurs abords (dont les vues).

Sensibiliser les propriétaires des terrains limitrophes à la qualité des limites bordant les chemins en privilégiant la sobriété et l'esprit rural (clôtures, haies…).

Les itinéraires urbains à requalifier dans la ville, dans les lotissements, les quartiers et hameaux et les voies piétonnes des futurs quartiers

ORIENTATIONS:

Usages

Compléter les discontinuités du réseau dans une réflexion globale et remédier aux points problématiques.

Adapter, lorsque cela est possible techniquement, les liaisons douces aux PMR.

Assurer l'éclairage des chemins avec une gestion raisonnée (pollution/ sécurité).

Envisager la cohabitation des piétons avec les véhicules:

- Dans les rues peu fréquentées, à même la chaussée
- Dans les secteurs fréquentés des centres-villes, où les commerces génèrent de nombreuses traversées, prévoir, lorsque c'est possible, des trottoirs au même niveau que la chaussée.
- Dans les lotissements où les voitures stationnées empiètent sur les espaces de circulation (ex: Jean de La Fontaine) aménager, si possible, des parkings dédiés (reportés) pour dégager et apaiser la rue.
- Dans les secteurs déjà urbaniser ou les nouvelles opérations, prévoir, si possible, la création de liaisons piétonnes « pertinentes » dédiées uniquement au piéton (chemin des écoliers par exemple).

Paysage

Dissocier, lorsque c'est possible, le chemin de la chaussée par une bande végétalisée pour ajouter au sentiment de sécurité et au cadre de vie.

Lorsque c'est possible, accompagner de végétation les voies piétonnes.

Offrir des lieux de repos (zone de séjour) en lien avec le paysage ou végétalisés.

Environnement

Recourir à des matériaux respectueux de l'environnement et perméables, si possible techniquement.

Les liaisons entre les différents noyaux urbains

ORIENTATIONS:

Usages

Entre les lotissements du plateaux, les quartiers Est (Levant, équipements) les connexions piétonnes se feront agréables et au plus court dans une logique de continuité entre les points d'intérêt.

Des voies vertes (associant piétons et cycles) pourront être envisagées.

Paysage

Le long des voies de circulation principales de campagne, ne pas entacher le paysage par des aménagements trop « visibles » mais prioriser une mise en sécurité des piétons par des aménagements ou règlementation qui pousseront au ralentissement des véhicules (végétalisation, diminution de la vitesse règlementée, diminution de l'emprise de la chaussée qui réduira la vitesse des véhicules…).

Ci-dessous, dans une rue commerçante, trottoirs à niveau avec la chaussée (Source: CERTU) et une rue peu fréquentée où piétons et véhicules cohabitent. Source: OFROU

Liaison piétonne protégée de la chaussée par la végétation. Source OFROU. A droite, liaison piétonne uniquement dédiée au piéton. Source: écoquartier.logement.gouv.fr

Sur ces voies apaisées, les cycles ont une emprise propre pour circuler, dissociée de la chaussée pour les véhicules. La piste pourra être partagée entre cyclistes et piétons. Ces séquences de voies cyclables ont une longueur suffisante pour inciter le cycliste à s'y engager.
Ces voies pourront être aménagées en milieu urbain ou en milieu rural quand la largeur de voie est suffisamment généreuse pour le permettre.

Les voies affectées aux cyclistes, séparés des automobilistes

ORIENTATIONS:

Usages/ Sécurité

Assurer la continuité et la lisibilité du parcours cyclistes:

- Eviter les courtes sections aménagées
- Limiter les traversées ou changement de côté de voie
- Adopter une charte graphique pour signaler le parcours cycliste

Assurer la sécurité du piéton sur les espaces partagés avec le cycliste:

- Offrir une largeur de liaison douce suffisante quand elle est partagée entre piéton et cycliste (en milieu urbain, supérieure à 3m dans le cas de pistes bidirectionnelles et en milieu rural, supérieure à 3,50m avec bande de séparation plantée)

Aménager des parkings à vélo:

- Offrir des abris à vélo au cœur des centres-villes (connexion avec les commerces et les monuments-musées)
- Prévoir du stationnement vélo simple (accroche-vélo) pour les arrêts de courte durée.

Sécuriser les traversées

Paysage

Accorder les espaces de circulation avec du végétal quand c'est possible.
Requalifier les carrefours.

Environnement

Recourir à des matériaux respectueux de l'environnement ((insertion dans le site, nature des composants du revêtement, lieu de fabrication, conditions de pause) et perméables, si possible techniquement.

Cyclistes et automobilistes séparés en milieu urbain

Voie verte en milieu rural

Sur ces voies, les cycles et les véhicules (voire les piétons) partagent la même emprise de voie, sans distinction des cheminements.
Les voies concernées sont des voies trop peu larges pour aménager des parcours dissociés ou présentant une séquence trop courte (chemin au fil de l'eau ou rue du Petit Andely). Ces voies ont souvent un caractère urbain, architectural et paysager intéressant.
Par divers endroits pourra être mises en place des voies à double sens dont un sens est exclusivement réservé à la circulation des cycles (et donc avec un sens unique pour les automobilistes), aménagement très sûr avec un risque de collision frontale quasi nul.

Des rues « paysage » où les circulations cyclistes et automobiles se font en cohabitation

Les voies partagées entre cyclistes et automobilistes

ORIENTATIONS:

Usages/ Sécurité

Concevoir des cheminements favorisant des comportements pacifiés, le cycliste et la voiture, et éventuellement, le piéton.
Mettre en place une signalétique:

- Signaler la présence des piétons et vélos
- Indiquer les contre-sens cyclables

Limiter/ apaiser la présence des véhicules motorisés

- Limiter les espaces de stationnement des véhicules sur le linéaire de ces voies.
- Modérer la vitesse des véhicules par la mise en place de zones 20 ou 30.

Aménager des parkings à vélo:

- Offrir un abri à vélo intégré au paysage au point de départ de la promenade « au fil de l'eau », quai Grimoult.
- Prévoir du stationnement vélo simple (accroche-vélo) pour les arrêts de courte durée.

Paysage/ Patrimoine

Concevoir des circuits paysagers en végétalisant les rues et les espaces publics:

- Végétaliser l'espace de recul du bâti le long des cheminements
- Végétaliser les pieds de murs
- Végétaliser/ conforter les accotements des berges (chemin du Bord de l'eau)

Suggérer la présence de l'eau sur la liaison « au fil de l'eau ».
Employer des plantes vivaces et plantes grimpantes pour décorer les pieds de mur.
Mettre en scène les pieds de façade avec le végétal.

Environnement

Mettre en place des plantes peu gourmandes en eau et faciles d'entretien (vivaces) pour accompagner les voies.

Double sens réservé à la circulation des cycles

Dans l'enceinte urbaine, essentiellement sur le parcours « au fil de l'eau », ces voies, identifiées aujourd'hui comme promenades se présentent sous forme de deux grandes séquences: une séquence réservée pour les modes doux et des séquences qui comptent quelques entrées de parcelles et nécessitent la circulation de quelques véhicules (à sens unique). L'ambiance y est très végétale. Les limites entre l'espace privé et l'espace public y sont fragiles.

Les voies-promenades cyclopédestres

ORIENTATIONS:

Usages/ sécurité

Elargir le chemin au maximum réalisable pour une circulation cyclopédestre confortable.
Mettre en place une zone 20 ou 30 sur les séquences fréquentées par les véhicules.
Aménager des parkings à vélo:

- Ponctuer la promenade de supports à vélo pour le stationnement de courte/ moyenne durée.
- Offrir un abri à vélo au niveau des terrain de sport.

Offrir des espaces de repos ou contemplation.
Animer le parcours par des ouvrages (pour le repos, le jeu, la pêche…) reliés à la rivière.
Installer un panneau d'information à l'entrée de la Promenade des Prés.

Paysage/ Patrimoine

Préserver et conforter l'ambiance verdoyante.
Végétaliser les abords du chemin avec des motifs végétaux sobres et locaux.
Sensibiliser les riverains (ou entreprises) à la qualité du traitement de leur clôture ou de l' espace de transition avec la promenade par un cahier de recommandations.
Végétaliser les pieds de mur par endroit.
Mettre en valeur le patrimoine:

- la vue sur l'Hôpital St Jacques.
- le pont de la promenade des Prés par des actions modestes (réfection de l'ouvrage si besoin, taille d'éclaircie de la végétation, éventuel éclairage si non polluant…).

Environnement

Recourir à des matériaux respectueux de l'environnement ((insertion dans le site, nature des composants du revêtement, lieu de fabrication, conditions de pause) et perméables, si possible techniquement.
Entretenir le site selon un plan de gestion différenciée.

Des traitements de clôture qualitatifs

Mise en valeur des murs

Elargir le chemin pour les circulations cyclopédestres tout en conservant le caractère champêtre
Source V2A, Etude de faisabilité pour la réalisation d'une voie douce (extrait)

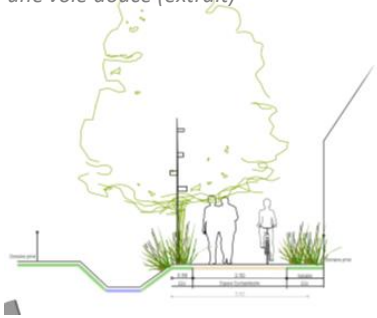

Promenade des Prés aujourd'hui. Photos Planis.

Certaines de ces portions de future voie s'inscrivent sur la liaison douce « Quai Grimoult/ Lycée Jean Moulin » d'autres jouent la connexion avec les quartiers enclavés, les équipements et les chemins de randonnée.
Sur espaces privés, ces portions de voie à aménager nécessitent l'acquisition de terrain.
Ces voies seront dédiées aux déplacements doux piétons et cyclables.

Les voies-promenades cyclopédestres à créer sur des espaces à acquérir

ORIENTATIONS:

Usages/ sécurité

Créer un chemin au maximum réalisable pour une circulation confortable des cyclistes et piétons.
Assurer la sécurité dans les carrefours créés.

Paysage

Aménager l'itinéraire sobrement avec une ambiance champêtre et dans le respect des cours d'eau quand la voie longe celle-ci.
Maîtriser le traitement des limites avec l'espace privé en sensibilisant les riverains (ou entreprises) à la qualité du traitement de leur clôture ou de l'espace de transition avec la promenade par un cahier de recommandations.

Environnement

Recourir à des matériaux respectueux de l'environnement ((insertion dans le site, nature des composants du revêtement, lieu de fabrication, conditions de pause) et perméables, si possible techniquement.
Respecter le cours d'eau et ses berges dans le projet d'aménagement et dans les travaux d'aménagement.
Prévoir une distance suffisante entre les berges et la liaison douce.

Procédures

Mettre en place des dispositifs pour l'acquisition des séquences concernées (démarches à l'amiable, emplacement réservé sur le document d'urbanisme,…).
Engager des études de faisabilité technique (plan topographique, étude sur la stabilité des berges, étude géotechnique, étude hydraulique, étude faune-flore…).

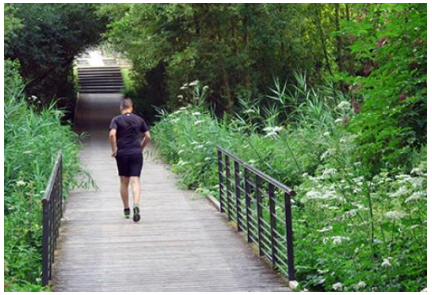

Aménager les voies promenades sobrement

Des ouvrages comme des platelages bois pourront faire événement pour préserver les berges ou assurer une largeur de cheminement suffisante

La liaison douce « au fil de l'eau » rencontrera inévitablement d'autres voies. Ces zones de croisement seront sécurisées et paysagées. D'autres zones de croisement stratégiques à l'échelle du territoire pourront suivre ces même principes, comme les espaces de transition avec les équipements par exemple.

Des espaces à sécuriser et paysager

ORIENTATIONS:

Usages/ Sécurité

Sécuriser la traversée en carrefour par des aménagements physiques spécifiques (plateau, écluse, zones 20 ou 30 en amont…).
Renforcer la visibilité de la traversée de jour comme de nuit par, soit:

- Un aménagement paysager spécifique (végétation, revêtement…)
- Un geste graphique
- Une mise en lumière du passage…

Donner la priorité aux piétons et cyclistes sur certaines séquences de la liaison « au fil de l'eau ».
Sur le linéaire d'accès aux équipements, commerces ou services, modérer la vitesse des véhicules motorisés.
Signaler les points d'intérêt depuis le parcours (équipements sportifs, scolaires et culturels) et sécuriser l'accès à ceux-ci.
Signaler les parcours de randonnée voisins

Paysage

Par endroit, accompagner les traversées de végétation (arbre ou arbuste « signal », massifs enherbés ou de vivaces…).

Des traversées marquées par un geste graphique
Images, Source V2A, Etude de faisabilité pour la réalisation d'une voie douce (extrait)

Un accompagnement végétal qualitatif de la liaison douce, des matériaux différenciés et du mobilier urbain signalent la présence de celle-ci dans l'espace urbain

Des chicanes en milieu urbain peuvent être aménagées pour ralentir les flux sur les voies croisant la liaison douce. Des chicanes peuvent également être mises en place sur les séquences de voie-promenade fréquentées par les véhicules (cf ci-dessus à droite)

Le paysage et la biodiversité à préserver et enrichir aux abords des chemins

ORIENTATIONS:

Environnement

Préserver et enrichir la qualité des milieux:

- Préserver le milieu aquatique, les berges et leurs abords sur la promenade « au fil de l'eau »
- Préserver les sols naturels
- Ne pas faire obstacles aux corridors écologiques. Restaurer les corridors si besoin et si possible
- Privilégier le maintien des supports de nature identifiés (murs, murets, clôtures…) s'ils ne font pas obstacle à la faune
- Privilégier le fauchage en dehors des périodes de reproduction des insectes
- Installer des clôtures permettant le passage de la petite faune (clôtures assurant le passage de la faune sauvage au sol). Privilégier les haies vives ou des grillages doublés de haie
- Installer du mobilier support de biodiversité (abri vélo avec toiture végétalisée ou hôtel à insectes…)

Sensibiliser à la biodiversité (informer via des panneaux ou médias pédagogiques) sur des fondements ludiques…

Adapter l'éclairage aux usages des espaces (périodes d'éclairage ou choisir de ne pas éclairer)

Proscrire l'émission de la lumière vers le ciel

Paysage

Accompagner les itinéraires de végétation (en milieu urbain ou autre), lorsque c'est possible:

- Conserver des espaces avec de la végétation spontanée
- Privilégier des espaces en prairies fleuries
- Entretenir/ régénérer les arbres et planter des arbres lorsque c'est possible

Diversifier les strates végétales et les ambiances paysagères

Donner à voir le paysage (fenêtre sur le grand paysage, cadrage sur un bâtiment patrimonial…)

Préserver, entretenir et mettre en valeur le petit patrimoine architectural (murs, murets, passerelles…)

Préserver les berges et leurs abords et enrichir la végétalisation de la promenade

Préserver et entretenir le petit patrimoine architectural. Photos, Planis.

Sensibiliser à la biodiversité Images, Source V2A, Etude de faisabilité pour la réalisation d'une voie douce (extrait)

Biodiversité le long des cheminements en milieu urbain Source OFROU

Mettre en récit l'eau

ORIENTATIONS:

Environnement

Intégrer l'écoulement des eaux de ruissellement dans la conception de projet et minimiser les surfaces imperméabilisées.
Pour les espaces de circulation et les espaces annexes aménagés, adapter les matériaux au sol aux usages en privilégiant les matériaux perméables (stabilisé, bitume ou béton perméable, revêtement sans liant ou avec liant végétal pour les voies empruntés par les cycles, pavé, pavé jointé herbe, graviers, terre-pierre, dalles alvéolées enherbées par ailleurs…).
Pour les petits ouvrages comme les abris à vélos, végétaliser les toitures pour infiltrer les eaux pluviales.

Paysage/ Patrimoine

Suggérer la présence de l'eau tout au long du parcours par des aménagements spécifiques (rigole d'eau, caniveau central, fil de pavés, fil d'herbe…).
Mettre en valeur le patrimoine de l'eau (ponts, passerelles privées…) par la signalétique et la réfection/remplacement des garde-corps répondant à une charte homogène (couleur, matériaux, design, panneau répondant à une charte graphique…).

Cadre de vie

Choisir des endroits propices à la pause et aménager ceux-ci
Mettre en place du mobilier ou ouvrages dédiés à la pause (banc, ponton, jeux, accroche-vélos…) intégrés au paysage du site (inscription, matériaux…) et respectueux de l'environnement du site (notamment au moment de la mise en place)
Etudier la faisabilité (technique et environnementale) de la mise en place de pontons, et platelage longeant l'eau

Source V2A, Etude de faisabilité pour la réalisation d'une voie douce (extrait)

Images, Source V2A, Etude de faisabilité pour la réalisation d'une voie douce (extrait)

Abri-vélo avec toiture végétalisée

Choisir les endroits propices à la pause. Photo Planis

Mobilier et aménagement ludiques

Mettre en place une charte signalétique et de mobilier urbain

ORIENTATIONS:

Rechercher une identité graphique pour les panneaux signalétiques et pédagogiques selon les ambiances souhaitées et l'usage des chemins (loisirs ou déplacement du quotidien).

Sur la liaison douce « au fil de l'eau », rechercher une identité pour le mobilier urbain à l'échelle de la liaison douce et/ou selon les ambiances souhaitées.

Exemples de différents designs de mobilier pour la voie-promenade

Exemples de différents designs de mobilier pour les séquences urbaines

Mettre en valeur le patrimoine et informer

ORIENTATIONS:

Jalonner les points d'intérêt historiques.

Faire appel à la sobriété pour mettre en valeur le patrimoine (végétalisation des abords, points d'arrêt pour contempler le patrimoine…).

Très ponctuellement créer des événements avec une mise en lumière du patrimoine.

Informer avec des supports pédagogiques (intégrés au site) sur l'histoire des lieux.

Utiliser des matériaux naturels (bois, pierre…) ou en lien avec l'histoire industrielle (acier corten) pour les supports de communication.

Mise en valeur du patrimoine
Ci-contre: photo Planis
Ci-dessous: Image de référence V2A

Mettre en scène le départ de la promenade au fil de l'eau

Le site de départ présente un socle qualitatif (présence de l'eau, de la pierre et du végétal)

ORIENTATIONS:

Accompagner le point de départ de la promenade « au fil de l'eau » avec de petites interventions sobres qui mettront en valeur son identité (végétalisation) ou d'un ouvrage/aménagement qui fera événement.

Photo Planis. Préserver la sobriété du point de départ? Avoir un ouvrage ou du mobilier urbain (ci-dessus un banc-sculpture) qui font événement?

Exemple d'application – Schéma d'intention de la liaison douce « au fil de l'eau »

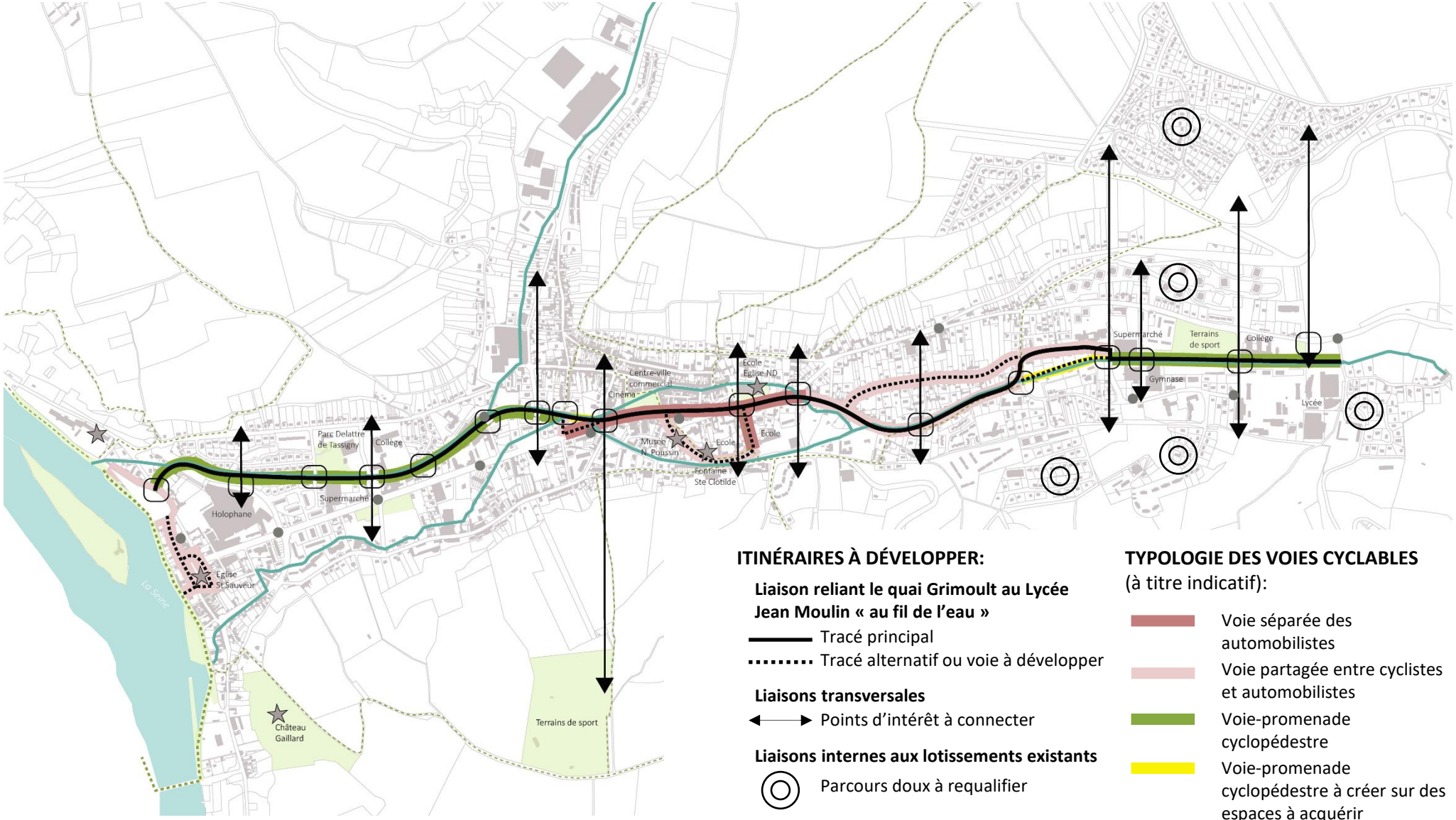

ITINÉRAIRES À DÉVELOPPER:

Liaison reliant le quai Grimoult au Lycée Jean Moulin « au fil de l'eau »

- Tracé principal
- Tracé alternatif ou voie à développer

Liaisons transversales

- Points d'intérêt à connecter

Liaisons internes aux lotissements existants

- Parcours doux à requalifier

Traversées

- Traversées à sécuriser en lien avec la liaison « au fil de l'eau »

TYPOLOGIE DES VOIES CYCLABLES
(à titre indicatif):

- Voie séparée des automobilistes
- Voie partagée entre cyclistes et automobilistes
- Voie-promenade cyclopédestre
- Voie-promenade cyclopédestre à créer sur des espaces à acquérir

ELÉMENTS PATRIMONIAUX

- Cours d'eau à mettre en valeur
- Monument historique

EQUIPEMENTS

- Arrêt de bus

ITINÉRAIRES TOURISTIQUES EXISTANTS

- Chemin de randonnée à conserver
- La Seine à vélo

Voie cyclable séparée des automobilistes *(Réalisation des coupes par V2A)*

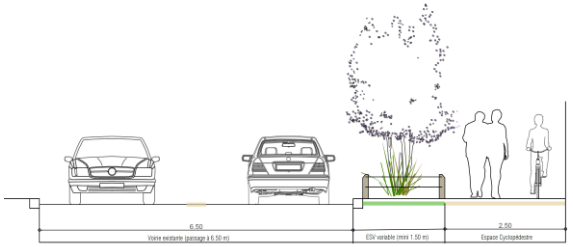

Voie cyclable partagée entre cyclistes et automobilistes *(Réalisation des coupes par Planis, sur le modèle de V2A)*

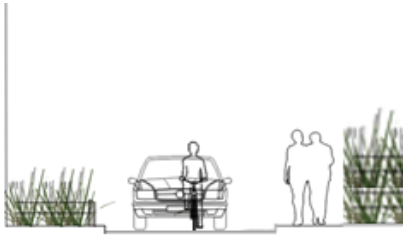

Voie-promenade cyclopédestre *(Réalisation des coupes par V2A)*

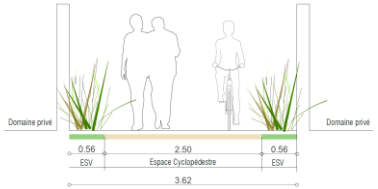

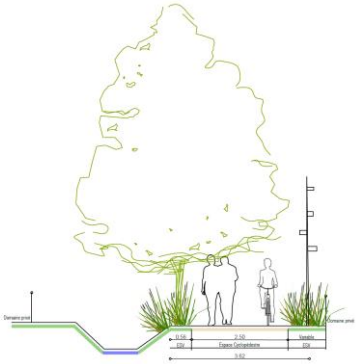

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

LES ANDELYS
hôpital

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 26 Juin 1964 ;

VU la délibération du Conseil Municipal des ANDELY
en date du 6 Mars 1964, portant adhésion au classem

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont classés parmi les monuments historiques les parties suivantes de l'Hospice Saint Jacques aux ANDELYS (Eur
- les façades et les toitures de l'ensemble des bâtim
- l'intérieur de la chapelle,
- le sol du jardin,
- la porte d'entrée sur la rue de l'hôpital
figurant au cadastre sous le n° 31 a, Section AI, lie
dit Le Petit Andely pour une contenance de 1 ha,76a,8
appartenant à la Ville des ANDELYS.

.../...

?

lesquels

J. A. 03177 [24365]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune des ANDELYS,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 SEPT 1964 19

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

Pour ampliation :
Le Chef du Bureau des Monuments Historiques,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700165-20170627-2017-191-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2017

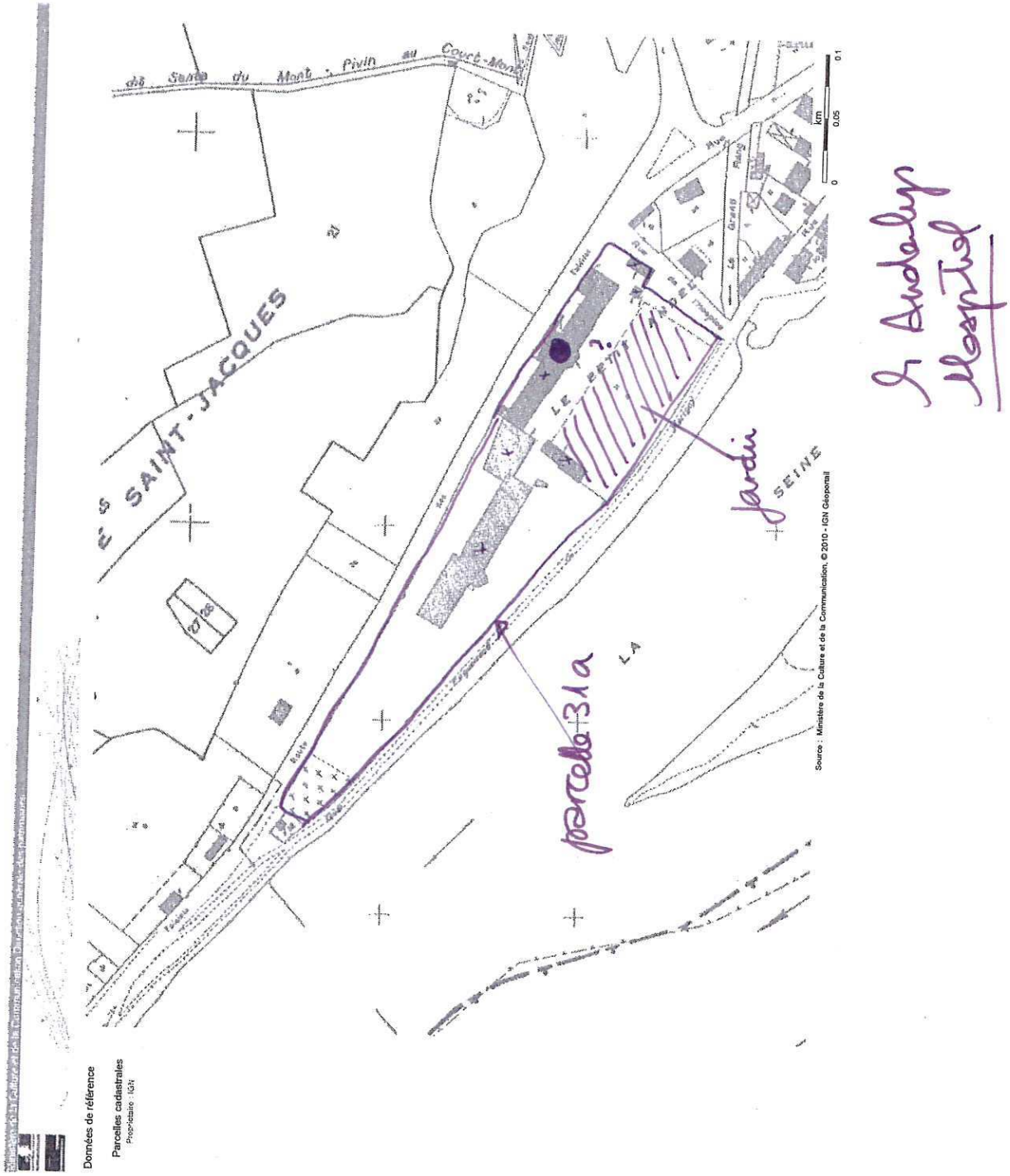

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

LES ANDELYS
enceinte

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes de l'enceinte du Grand-Andely situés dans la parcelle n° 348 section F du cadastre, aux Andelys (Eure),

appartenant à M. Lucien Loisel, demeurant rue Philippe Auguste, au Petit Andely,

sont inscrits

~~XXXXXX~~ sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d es Andelys et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le [illegible].

8-484-1925. [10713]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700165-20170627-2017-191-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2017

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

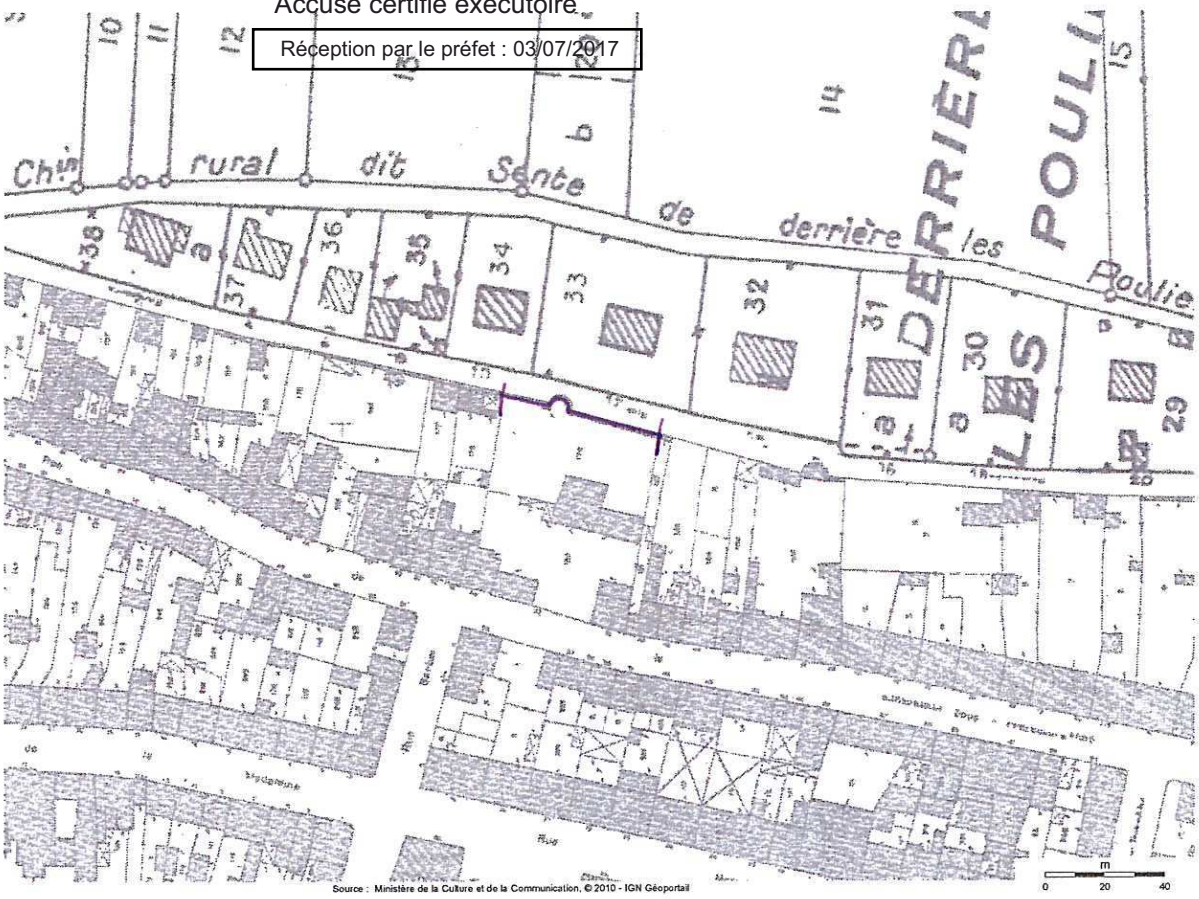

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

LES ANDELYS
bellma

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

La maison en pans de bois et l'ancien beffroi de la Madeleine sis à l'angle de la rue de la Sous-Préfecture et de la ruelle de l'Horloge aux ANDELYS (Eure)

appartenant à Mademoiselle LANGLOIS domiciliée aux ANDELYS

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune des ANDELYS et à la propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation
Pr. le Directeur des Beaux-Arts
Le Chef du Bureau des Monuments Historiques,

Paris, le 1 MAI 1933

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
~~*Membre de l'Institut,*~~
Émile BOLLAERT

286-484-J. 4050-30. [10713]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-212700165-20170627-2017-191-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Commune des Andelys

▶ Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de Présentation

Dossier d'Approbation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du

3 juillet 2025

planis
AMÉNAGEMENT - URBANISME - ENVIRONNEMENT

AGENCE DE CAEN
4 avenue de Tsukuba
14200 Hérouville Saint-Clair
Tél. : 02 31 53 73 73
Fax. : 02 31 53 77 59
contact@planis.fr

www.planis.fr

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 5

1.1 Résumé non technique 6
1.1.1 Préambule 6
1.1.2 Diagnostic 7
1.1.3 Etat initial de l'environnement 11
1.1.4 Analyse des scénarios et justifications des choix retenus pour l'élaboration du PLU 14
1.1.5 Analyse des incidences et mesures 18
1.1.6 Indicateurs de suivi 29

1.2 Méthodologie de l'évaluation environnementale 29

1.3 Concertation 37
1.3.1 Définition des modalités de concertation 37
1.3.2 Débat sur les orientations du PADD 37
1.3.3 Registres et courriers 38
1.3.4 Réunions publiques 39
1.3.5 Un travail de concertation spécifique avec le monde agricole 40
1.3.6 Un travail conjoint avec les Personnes Publiques Associées 40
1.3.7 Implication des élus 41
1.3.8 Mise en ligne sur le site internet de la commune des pièces du PLU et supports d'information 41
1.3.9 Un questionnaire à destination des habitants pour co-construire le projet de PADD 42
1.3.10 Des supports d'informations variés 42
1.3.11 Bilan de la concertation 45

1.4 Raisons de l'élaboration du PLU 46

1.5 Cadre juridique de la procédure d'urbanisme 47
1.5.1 Article L101-2 du Code de l'Urbanisme 47
1.5.2 La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains 47
1.5.3 Le Grenelle de l'Environnement 48
1.5.4 La Loi ALUR 49
1.5.5 La LAAAF 50
1.5.6 La Loi Macron 50
1.5.7 Le Décret du 28 Décembre 2015 50
1.5.8 Loi Climat et Résilience 51
1.5.9 Règle de « l'urbanisation limitée » en l'absence de SCoT 52

2. DIAGNOSTIC 54

2.1 Présentation de la commune 55
2.1.1 Histoire des Andelys 55
2.1.2 Situation géographique des Andelys 56
2.1.3 La commune et les échelles territoriales 58
2.1.4 Identification des documents, plans et programmes avec lesquels le PLU devra s'articuler 61
2.1.5 Bilan 77

2.2 Données sociodémographiques 78
2.2.1 Importance et évolution de la population 78
2.2.2 Structure par âge 80
2.2.3 La démographie dans les quartiers IRIS 82
2.2.4 Composition et évolution des ménages 83
2.2.5 Le revenu des ménages 84

2.2.6 Bilan ... 84

2.3 Caractéristiques et évolution du parc immobilier ... 85
2.3.1 Composition du parc immobilier ... 85
2.3.2 Statut d'occupation des résidences principales ... 85
2.3.3 Ancienneté du parc immobilier ... 86
2.3.4 Taille des logements ... 87
2.3.5 L'activité à la construction ... 88
2.3.6 Le parc locatif aidé ... 88
2.3.7 Les copropriétés potentiellement fragiles ... 89
2.3.8 Le marché de l'accession ... 90
2.3.9 Le marché de la location ... 91
2.3.10 Bilan ... 91

2.4 L'appareil économique communal (hors agriculture) ... 92
2.4.1 Population active et emploi ... 92
2.4.2 Zones d'activités ... 95
2.4.3 Tissu commercial ... 101
2.4.4 Tourisme ... 106
2.4.5 Bilan ... 113

2.5 L'activité agricole ... 114
2.5.1 Contexte et objectifs du diagnostic agricole ... 114
2.5.2 Données générales (source : RGA 1988, 2000, 2010 et 2020) ... 115
2.5.3 Diagnostic agricole ... 117
2.5.4 Autres éléments d'importance pour l'activité agricole ... 124
2.5.5 Bilan ... 127

2.6 Equipements ... 128
2.6.1 Equipements aux Andelys ... 128
2.6.2 Equipements aux Andelys et autour ... 130
2.6.3 Bilan ... 131

2.7 Les conditions de déplacements sur le territoire communal ... 132
2.7.1 Réseau viaire, circulation et stationnement ... 132
2.7.2 Les divers modes de déplacements présents sur le territoire communal ... 141
2.7.3 Les modes doux et l'accessibilité pour tous ... 147
2.7.4 Bilan ... 153

2.8 Paysage, architecture et patrimoine ... 154
2.8.1 Le paysage ... 154
2.8.2 L'architecture et patrimoine ... 163
2.8.3 Bilan ... 174

2.9 Services, réseaux techniques ... 175
2.9.1 Alimentation en eau potable ... 175
2.9.2 Assainissement des eaux usées ... 176
2.9.3 Collecte et traitement des ordures ménagères ... 179
2.9.4 La défense incendie ... 179
2.9.5 L'aménagement numérique du territoire ... 179
2.9.6 Bilan ... 182

2.10 Servitudes d'utilité publique ... 183
2.10.1 Servitudes relatives à la conservation du patrimoine ... 183
2.10.2 Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ... 184
2.10.3 Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique ... 185
2.10.4 Bilan ... 185

2.11 Analyse de la consommation de l'espace et des capacités de densification ... 186
2.11.1 Analyse de la consommation de l'espace ... 186
2.11.2 Analyse des capacités de densification ... 189
2.11.3 Bilan ... 192

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 193

3.1 Caractéristiques physiques du site et risques naturels 194
3.1.1 Le cadre physique 194
3.1.2 Les risques 213

3.2 Les milieux naturels 229
3.2.1 Végétation 229
3.2.2 Milieux naturels protégés 237

3.3 Prise en compte de la trame verte et bleue 259
3.3.1 Contexte règlementaire 259
3.3.2 Continuités écologiques définies par les documents d'ordre supérieur 260
3.3.3 Cartographie de la Trame Verte et Bleue et schématisation des continuités écologiques sur le territoire communal 265

3.4 Synthèse et enjeux 273
3.4.1 Synthèse et identification des enjeux 273
3.4.2 Scénario de référence 278
3.4.3 Hiérarchisation et spatialisation des enjeux 280

4. ANALYSE DE SCENARIOS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PLU 282

4.1 Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables282
4.1.1 Les grandes orientations du PADD 282
4.1.2 La compatibilité des orientations du PADD avec les principes énoncés aux articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme 283

4.2 Présentation et justification de la délimitation des zones et du règlement 295
4.2.1 Les différentes zones 295
4.2.2 Les éléments particuliers réglementés dans le règlement 296

4.3 Choix retenus pour la délimitation administrative à l'utilisation des sols (règlement écrit) 304
4.3.1 Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité 304
4.3.2 Caractéristiques architecturale, urbaine et écologique 308
4.3.3 Equipements et réseaux 314

4.4 La compatibilité des orientations avec les principes énoncés aux articles L151-11, L151-12, et L151-13 du Code de l'Urbanisme 316
4.4.1 La compatibilité avec l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme 316
4.4.2 La compatibilité avec l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme 316
4.4.3 La compatibilité avec l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme 317

4.5 Choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation ... 320
4.5.1 L'OAP « thématique » (article R151-7 du Code de l'Urbanisme) 320
4.5.2 Les OAP « sectorielles » (article R151-6 du Code de l'Urbanisme) 321
4.5.3 Les OAP « de projet » (article R151-8 du Code de l'Urbanisme) 325

4.6 Consommation foncière future 330
4.6.1 L'urbanisation en dents creuses et dans les friches existantes 330
4.6.2 Urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine 333
4.6.3 Analyse de l'incidence de l'urbanisation prévue sur les exploitations agricoles 333
4.6.4 Bilan de la consommation foncière dans le cadre du PLU et compatibilité avec la Loi Climat et Résilience 333

4.7 L'articulation des dispositions du PLU avec les documents supra-communaux..... 336
4.7.1 Articulation avec le SCOT de Seine Normandie Agglomération 336
4.7.2 Articulation avec le Plan Local de l'Habitat de Seine Normandie Agglomération 336
4.7.3 Articulation avec le SDAGE 338
4.7.4 Articulation avec le SRADDET de la Région Normandie 341
4.7.5 Articulation avec le PCAET de Seine Normandie Agglomération 345

4.7.6 Articulation avec le Plan Régional de l'Agriculture Durable 346
4.7.7 Articulation avec le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier 347
4.7.8 Articulation avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privés 347

5. ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES ENVISAGEES 348

5.1 Choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement 348
5.1.1 Choix pour l'élaboration du PADD 348
5.1.2 Choix en termes de développement démographique 351
5.1.3 Choix en termes d'articulation avec les documents d'ordre supérieur 353
5.1.4 Choix en termes de limitation de la consommation de l'espace 353
5.1.5 Choix en termes de répartition des futures zones à urbaniser 356
5.1.6 Choix en termes de règlement écrit et graphique 356

5.2 Analyses des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 357
5.2.1 Analyse par orientation du PADD 357
5.2.2 Analyse par thématiques 363
5.2.3 Analyse sectorielle 385

5.3 Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 393
5.3.1 Présentation du projet 393
5.3.2 Localisation des sites Natura 2000 396
5.3.3 Raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 397
5.3.4 Analyse des effets 398
5.3.5 Mesures prises pour supprimer ou compenser les effets dommageables 405

5.4 Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences sur l'environnement et recommandations 405

6. INDICATEURS DE SUIVI 416

7. ANNEXES 420

7.1 Eléments de renseignements des exploitations agricoles rencontrées et ayant des bâtiments sur le territoire communal 421

1. PREAMBULE

1.1 Résumé non technique

1.1.1 Préambule

La commune des Andelys dispose d'un PLU approuvé le 5 octobre 2007, qui a déjà fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution.

PROCEDURE	DATE D'APPROBATION	OBJET
Modification n°1	24 février 2010	Suppression d'un emplacement réservé
Modification n°2	19 mai 2011	Classement sonore des routes
Modification n°3	30 juin 2011	Institution de servitudes d'utilité publique sur une ancienne décharge de déchets
Modification n°4	13 avril 2012	Suppression d'une partie d'un emplacement réservé
Mise à jour	27 juin 2017	Mise à jour des servitudes AC1
Mise à jour	13 juillet 2018	Mise à jour des servitudes AS1
Mise à jour	9 août 2018	Mise à jour des servitudes I3
Mise à jour	7 août 2019	Création d'une servitude sur le terrain WOREX
Mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique	6 novembre 2019	Projet Seine à Vélo
Mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique	3 décembre 2019	Projet d'aménagement d'une véloroute/voie verte entre Vernon et Les Andelys

La commune entend aujourd'hui réviser ce PLU afin :
- De prendre en compte les évolutions issues des lois récentes ;
- De mieux répondre aux besoins des habitants ;
- De redéfinir l'affectation des sols et de réorganiser l'espace communal aux vues des projets en coirs menés par la municipalité.

L'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme est cadrée par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Habitat et Urbanisme du 2 juillet 2003. Ce document permet de définir les orientations de la collectivité et exprime son projet urbain. Le PLU est composé :
- d'un rapport de présentation
- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- d'un règlement
- d'un ou plusieurs documents graphiques
- d'annexes écrites et graphiques
- d'orientations d'aménagement et de programmation relatives à certains quartiers ou secteurs

Le document d'urbanisme PLU de la collectivité est concerné par plusieurs lois et dispositions règlementaires, dont :
- L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme indiquant les conditions à respecter tout en respectant les objectifs du développement durable (équilibre entre renouvellement urbain, espaces affectés aux activités agricoles ; diversité des fonctions urbaines et mixité sociale ; prévention des risques naturels prévisibles…),
- Le Grenelle de l'Environnement, qui impose notamment des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, mais également la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation,

- Les lois ALUR et LAAAF visent à renforcer la protection des espaces agricoles et naturels (analyse de la consommation des espaces, encadrement de la constructibilité en zones A et N) à travers les documents d'urbanisme et à enrayer le grignotage incessant des surfaces.
- La Loi Climat et Résilience vise à conforter les enjeux liés à l'artificialisation des sols et à la renaturation dans les plans locaux d'urbanisme.

Par ailleurs, du fait de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire des Andelys, le PLU est soumis à une procédure d'évaluation environnementale, qui est intégrée dans le rapport de présentation.

Ce PLU a fait l'objet d'une concertation et d'informations tout au long de sa réalisation avec :
- La tenue de réunions publiques d'information,
- L'affichage en mairie de panneaux faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment le PADD,
- La mise en place d'un registre de remarques où les observations ont pu être consignées,
- La mise à disposition des documents d'étude sur le site internet de la commune.

1.1.2 Diagnostic

1.1.2.1 Présentation de la commune

Les Andelys comptent parmi les plus grandes communes de l'Eure.
Le territoire communal se situe au Sud du Vexin Normand, sur la rive droite de la Seine. Il se trouve entre deux axes routiers structurants situés de part et d'autre de la vallée de Seine. Il s'agit d'un axe Caen<>Rouen<>Paris au Sud, avec l'autoroute A13, et d'un axe Rouen<>Fleury<>Cergy-Pontoise<>Paris au Nord, avec la Route Départementale 6014.
Les Andelys se trouvent sur un des rares points de passage du fleuve, avec un axe Nord-Sud constitué de la RD 316 et de la RD 313.

L'urbanisation sur la commune est concentrée dans la vallée d'un affluent de la Seine, le Gambon (Petit et Grand Andelys), et comprend également plusieurs noyaux bâtis disséminés sur les plateaux (Noyers, Hameau des Ducs, Cléry, Villers…).

En 2020 (source INSEE), la commune des Andelys comptait 8 055 habitants.

La superficie de la commune est de 40,62 km², ce qui fait des Andelys la 7ème commune la plus étendue du département en 2019. En conséquence, la densité de population n'est pas très élevée, comparée à des communes avec une population similaire du département comme Bernay ou Gaillon. Elle s'établit aujourd'hui à 198 habitants par km². Mais cela cache des disparités entre une partie véritablement urbaine (la vallée du Gambon) et une partie beaucoup plus rurale et moins densément peuplée (les plateaux). Elle constitue un petit bassin de vie.

La commune des Andelys appartient à **Seine Normandie Agglomération (SNA)**, qui est une agglomération crée au 1er janvier 2017 par fusion de la Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure (CAPE), de la Communauté de communes des Andelys et de ses environs (CCAE) et de la Communauté de communes Epte Vexin Seine (CCEVS). Cette agglomération compte 61 communes pour 85 000 habitants.

Le territoire des Andelys n'est couvert par aucun SCOT applicable à la date d'arrêt. En effet, le SCOT de Seine Normandie Agglomération est en cours d'élaboration et n'a pas encore été approuvé. De ce fait, le PLU du territoire des Andelys devra s'articuler avec les documents, plans et programmes suivants :
- Le Plan Local de l'Habitat de Seine Normandie Agglomération, adopté le 19 décembre 2019 ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire de la Région Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ;
- Le Plan Climat Air Energie Territorial de Seine Normandie Agglomération, approuvé en décembre 2020 ;

- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable ;
- Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier ;
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées.

Enjeux :
- L'avenir du rôle de polarité locale
- L'inscription dans un territoire marqué par d'autres polarités plus importantes
- L'anticipation des différents documents supracommunaux à venir

1.1.2.2 Données socio-démographiques

Synthèse :
- 8055 habitants en 2020 contre 9047 habitants en 1999.
- Une perte d'habitants depuis 20 ans, liée au solde migratoire négatif.
- Un vieillissement de la population qui s'affirme.
- 3439 ménages installés en 2020.
- Une taille des ménages qui stagne autour de 2,3 personnes par ménage.
- Une baisse progressive de la taille des ménages et une prépondérance des ménages d'une personne.
- Des revenus peu élevés.

Enjeux :
- L'implantation / le maintien de jeunes ménages.
- La prise en compte des besoins face au vieillissement de la population.

1.1.2.3 Caractéristiques et évolution du parc immobilier

Synthèse :

- 4149 logements en 2020, dont 83% de résidences principales, 3,7% de résidences secondaires et 13,3% de logements vacants.
- Une faible activité à la construction.
- Un taux de logements vacants très important.
- Un parc locatif développé (tant privé que social), mais en diminution au profit des propriétaires (cf. démolitions).
- Des logements de taille moyenne, dans un parc majoritairement de la Reconstruction.
- Des logements de moyenne qualité.

Enjeux :

- La rénovation / l'adaptation du parc de logements.
- L'adaptation et la diversité de l'offre de logements.
- La remise sur le marché de logements vacants constituant une réserve à exploiter.

1.1.2.4 L'appareil économique communal (hors agriculture)

Synthèse :
- Une part stable d'actifs ayant un emploi mais qui reste inférieure aux moyennes supracommunales.
- Une surreprésentation des ouvriers sur la commune.
- Une part des actifs du milieu agricole de moins en moins importante.
- De moins en moins d'emplois sur la commune malgré un indicateur de concentration d'emplois qui reste important.
- 3 secteurs d'activités avec des entreprises de taille importante : la ZA de la Marguerite, le secteur d'activités de la Route de Paix, l'entreprise Holophane (en liquidation judiciaire depuis janvier 2024) située au plein centre du quartier historique et touristique du Petit Andely.

- Une économie touristique développée mais encore timide au regard du potentiel des Andelys.
- Des atouts patrimoniaux exceptionnels en partie valorisés.
- Une dynamique de projet en faveur du tourisme.

Enjeux :
- L'anticipation des besoins en termes d'activités et d'emplois.
- La résorption des friches.
- L'avenir des commerces et services au-delà du Grand Andely, notamment vers le quartier du Levant.
- Le développement de la destination touristique « Les Andelys » par la valorisation des atouts patrimoniaux (bâtis et naturels) et la diversification de l'offre.
- L'accueil des visiteurs (y compris cyclotourisme et tourisme fluvial) et l'allongement des séjours sur le territoire.
- Le développement de la dynamique touristique au-delà des bords de Seine.

1.1.2.5 L'activité agricole

Synthèse :
- Une baisse du nombre d'exploitations qui tend à se stabiliser.
- Une diversité des types de production (maraîchage, élevage laitier, bovins viande…), mais une activité qui reste dominée par la polyculture.
- Une surface significative de terres en agriculture biologique : près de 10 % du territoire communal, avec 4 exploitations.
- Une diversification des activités au sein des exploitations (vente à la ferme, gîtes...).
- Des projets de méthanisation.
- Des contraintes de déplacement localisées.

Enjeux :
- L'anticipation de l'évolution des exploitations.
- La préservation des terres en agriculture biologique.
- La limitation de la consommation de l'espace pour la préservation des terres agricoles.
- Accessibilité et déplacements des outils agricoles (parcelles, tracteurs) à prendre en compte.
- Conflits d'usage à anticiper par un zonage approprié des secteurs voués à l'activité agricole (y compris les bâtiments d'exploitation).

1.1.2.6 Equipements

Synthèse :
- Une commune dotée de nombreux équipements vieillissants.
- Mais une commune de plus en plus dépendante de bassins de vie extérieurs.
- Une diminution notable des effectifs scolaires ces dernières années.

Enjeux :
- Le niveau d'équipements publics sur la commune.
- La corrélation entre l'offre locale d'enseignement supérieur et l'activité économique locale.
- Le maintien des effectifs scolaires et l'évolution des établissements d'enseignement.

1.1.2.7 Les conditions de déplacements sur le territoire communal

Synthèse :
- Une motorisation des ménages plus faible que dans les villages-dortoirs.
- Un important bassin d'emplois occupés à 60% par des actifs extérieurs.

Enjeux :
- Les déplacements vers et depuis les bassins de vie extérieurs.
- Les conditions pour les modes de transports alternatifs à la voiture.
- Les conditions d'habitat aux Andelys pour les actifs travaillant sur la commune.

1.1.2.8 Paysage, architecture et patrimoine

Synthèse :
- Des points de vue sublimes ou regrettables.
- Présence de pelouses calcaires de valeur environnementale mais aussi paysagère, avec une tendance à l'enfrichement.
- Des motifs végétaux qui participent aux tableaux de paysage.
- Discrétion du Gambon, du ruisseau de Paix et du Grand Rang.
- Une urbanisation récente prégnante dans le paysage.
- Des lotissements récents dispersés, éloignés de toute logique urbaine.
- Des hameaux anciens aux caractéristiques rurales typiques.
- Une silhouette urbaine sur berge de grande valeur.
- Des espaces publics « vieillissants ».
- Des entrées de ville peu heureuses.
- La présence de friches. La potentialité de friches.
- Une architecture riche (principalement médiévale, 19ème/ début 20ème et Reconstruction). Des matériaux et architectures typiques.
- Des périmètres des MH qui se chevauchent et couvrent une partie du Petit Andely et du Grand Andely.
- Des monuments historiques aux abords parfois peu heureux.
- Des opérations au fort impact paysager.

Enjeux :
- La préservation ou la gestion des points de vue.
- La préservation (et le soutien) des parcelles pâturées sur les pentes.
- La conservation/ régénération, protection et développement des ponctuations végétales.
- La visibilité des cours d'eau et des promenades.
- L'urbanisation dispersée sur zone exposée.
- Le caractère et la sobriété rurale des hameaux anciens.
- La silhouette du Petit Andely et ses berges romantiques.
- La qualité des espaces publics (notamment en vue d'une connexion entre les 3 pôles du centre…).
- L'interface entre noyaux bâtis et espace environnant et l'interface entre espace privé et espace-rue.
- La requalification des friches ou des potentielles friches.
- La préservation des spécificités architecturales (quelle prise en compte dans les prescriptions ?) :
    - préservation de l'architecture médiévale et de l'architecture néonormande.
    - valorisation de l'architecture Art Déco (rare) et de l'architecture de la Reconstruction.
- L'Entre-Deux-Andelys: l'interstice entre le Petit Andely et le Grand Andely ?
- La qualité / mise en valeur des abords des monuments historiques ?
- Les vues depuis et sur les Monuments historiques.

1.1.2.9 Services, réseaux techniques

Synthèse :
- Présence de plusieurs ouvrages de production d'eau potable sur le territoire communal, avec 2 périmètres de protection : à Radeval et au Petit Andely.
- Une production d'eau potable qui apparaît suffisante pour alimenter les besoins futurs, mais des pertes en eau importantes.

- Les eaux usées sont envoyées à la station d'épuration de Thuit, suffisamment dimensionnée pour d'éventuels besoins futurs.
- Des travaux sur le réseau, en partie réalisés, qui doivent permettre de limiter l'arrivée d'eaux parasites à la station.
- Des hameaux en assainissement individuel.
- Un zonage d'assainissement qui devrait être révisé par Seine Normandie Agglomération prochainement.

Enjeux :
- L'anticipation des besoins en eau potable.
- La prise en compte des périmètres de protection dans le zonage.
- L'état / l'efficacité des réseaux d'approvisionnement en eau potable et d'eaux usées.

1.1.2.10 Servitudes d'utilité publique

Synthèse :
- Un territoire concerné par de nombreuses servitudes, notamment en lien avec le riche patrimoine et les équipements de la commune.

Enjeux :
- La conciliation des projets avec le respect des servitudes.

1.1.2.11 Analyse de la consommation de l'espace et des capacités de densification

Synthèse :
- Des constructions qui se sont surtout faites en extension.
- Une extension principalement portée par l'habitat.
- Une densité de nouveaux logements/ha faible.

Enjeux :
- Le Renouvellement urbain.
- La surface consommée par logement.

1.1.3 Etat initial de l'environnement

1.1.3.1 Caractéristiques physiques du site et risques naturels

Synthèse :
- Des falaises inventoriées comme site d'intérêt géologique
- Une topographie clairement structurée avec un grand plateau cultivé, bordé par des falaises en bordure de la vallée de la Seine et des coteaux à forte pente en bordure de la vallée du Gambon
- Bassin versant de la Seine
- Un cours d'eau principal (Le Gambon) et son canal, fortement anthropisés en milieu urbain.
- Peu de zones humides en fond de vallée du fait de son urbanisation.
- Un climat de type océanique.
- De nombreux risques naturels à maîtriser.
- Risques liés aux inondations :
  - Par débordement lent de cours d'eau avec la Seine.
  - Par débordements rapides le long des axes de ruissellement en cas de fortes pluies
- Risques liés aux mouvements de terrain :
  - Présence de cavités

  - Eboulements de falaises
- Présence de 3 entreprises ICPE, non classées SEVESO
- Absence de carrière sur le territoire communal
- Une activité agricole qui a besoin de superficies suffisantes pour perdurer
- Des énergies renouvelables encore peu développées sur le territoire
- Des nuisances sonores liées à la circulation routière et aux zones d'activités
- Pas de problématiques particulières concernant des nuisances olfactives
- Le Gambon montre un état écologique moyen et un état chimique mauvais, en lien avec son anthropisation (parties canalisées, absence de zones humides permettant l'épuration des eaux)
- Une qualité de l'air plutôt bonne du fait de l'éloignement des grands axes de communication et des grandes agglomérations
- Une qualité de l'air pouvant localement se dégrader (chauffage des habitations, circulations des véhicules en zone urbaine, émissions des activités agricoles)
- Des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui proviennent en majorité des transports routiers, de l'agriculture et de l'industrie
- Présence de deux sites pollués faisant l'objet de servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

Enjeux :
- La prise en compte des risques
- La réappropriation des milieux hydriques
- L'anticipation des problématiques liées au changement climatique
- La préservation des terres agricoles
- La limitation de la consommation d'espaces
- L'augmentation de la part des énergies renouvelables
- La modification des modes de production et de consommation d'énergie
- L'utilisation de modes de déplacement doux

1.1.3.2 Les milieux naturels

- Des milieux naturels variés : pelouse calcicole, boisement, cultures, prairie…
- Présence de nombreux boisements dont le classement actuel en Espace Boisé Classé est à revoir pour différentes raisons (existence de plans de gestion, espaces voués à être des pelouses calcicoles, localisation en site classé)
- Présence d'éléments naturels en ville
- 43% du territoire communal concernés par des zones d'intérêt environnemental (14 ZNIEFF, 2 sites Natura 2000)
- Des coteaux occupés par des boisements ou des pelouses calcaires de valeur environnementale mais aussi paysagère (A), avec une tendance à l'enfrichement
- Une vallée qui vient scinder le plateau, mais dont l'urbanisation a rendu discret les cours d'eau (Gambon, le Grand Rang, le ruisseau de Paix). La Ville des Andelys s'est développée dans la vallée du Gambon et du Grand Rang. L'urbanisation s'est ainsi développée de part et d'autre de ces cours d'eau. Le ruisseau de Paix structure la rue Hamelin et la route de Paix. L'urbanisation aux abords de ces cours d'eau a nécessité l'aménagement de ponts pour leur chevauchement et de la canalisation de certaines portions.
- Présence d'un site classé et d'un site inscrit

Enjeux :
- La préservation des éléments naturels ponctuels « ordinaires »
- La préservation des milieux naturels d'intérêt et prise en compte de leur évolution
- L'adaptation de la protection des boisements au contexte environnemental et à leur gestion administrative

1.1.3.3 Prise en compte de la trame verte et bleue

- Les continuités écologiques du territoire des Andelys sont essentiellement localisées sur les coteaux calcaires, là où sont présents boisements et pelouses calcaires.
- La vallée du Gambon, du fait de son urbanisation, est le principal élément fragmentant qui limite les échanges et les déplacements Nord-Sud.
- L'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser (exemple : La résidence Jean de la Fontaine) fragilisent les continuités écologiques.

Enjeux :

- La prise en compte des éléments naturels ponctuels et des continuités écologiques dans les choix d'urbanisation
- La préservation et le renforcement des continuités écologiques

1.1.3.4 Synthèse

Dans le cadre d'un document d'urbanisme, la meilleure façon d'appréhender l'évolution du territoire concerné est d'analyser ce qui s'est passé sur les dernières années en termes d'évolution de population, de nombre d'habitations et de consommation d'espace.
Le territoire des Andelys a vu son nombre d'habitants (population des ménages) diminuer de 150 personnes entre 2010 (8205 habitants) et 2020 (8055 habitants), soit une évolution de -0,184% par an.
Cette diminution de la population pourrait se traduire par une perte de vitalité et de dynamisme de la commune, sachant qu'il s'agit d'une commune d'envergure qui dispose de différents équipements (écoles, lycée, sous-préfecture, cinéma …).
De plus, du fait de logements devenant inadaptés, ou du fait de la demande de logements de type maison individuelle, il pourrait être tout de même nécessaire de réaliser de nouvelles constructions, entraînant une consommation d'espace, mais aussi une augmentation du nombre de logements vacants.
Toute évolution de population (à la hausse comme à la baisse), doit faire réfléchir à l'implication que cela va engendrer en termes d'équipements (écoles, maisons de retraite, réseaux, besoin en eau, gestion des déchets…), en termes de construction et ce que cela induit en termes de gestion des eaux pluviales liées à l'imperméabilisation des sols, de gestion des risques, d'incidences sur le milieu naturel, de consommation de l'espace…
S'agissant des impacts sur l'environnement en cas d'une évolution « au fil de l'eau » (en l'absence de document d'urbanisme), on pourrait aboutir aux tendances suivantes :

- La non-prise en compte des risques naturels vis-à-vis des données récentes, pouvant engendrer des risques pour la population ;
- Une mauvaise adaptation de l'offre de logements vis-à-vis d'une demande en perpétuelle évolution (évolution de la population : jeunes, ménages, retraités…) ;
- La non-possibilité de mise en œuvre de certaines techniques d'énergie renouvelable du fait d'un règlement non adapté ;
- Une mauvaise appréhension des besoins de la population (services, besoins en eau, gestion des déchets…) pouvant induire des problématiques de qualité de l'eau ou d'approvisionnement en eau ;
- Une aggravation des nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air…) ;
- Une consommation non maîtrisée de l'espace à urbaniser ;
- Le non-déploiement de liaisons douces ;
- …

Pour ce faire, Les Andelys se doit de maîtriser son développement et d'analyser au mieux les choix stratégiques possibles, au regard des enjeux du territoire (voir chapitre 3.4.1). La révision du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de mieux appréhender ces choix.

1.1.4 Analyse des scénarios et justifications des choix retenus pour l'élaboration du PLU

1.1.4.1 PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU est un document qui expose la politique communale en matière d'urbanisme et d'aménagement pour les années à venir.
Le projet repose sur un équilibre entre le développement urbain (habitat, équipements…) et une préservation des espaces agricoles et naturels (préservation de l'agriculture, de la trame verte et bleue, etc.).

Pour assurer un développement maitrisé et harmonieux de son territoire, la commune des Andelys a fait le choix d'axer son projet de PLU à la croisée de trois piliers forts : l'économie, le social et l'environnement. La PADD des Andelys porte l'ambition de garantir les conditions de la transition écologique sur son territoire. Il traduit la volonté de la collectivité de porter un projet global ayant vocation à renforcer ses atouts et corriger ses faiblesses. Ce projet s'articule autour de trois axes complémentaires :

- **Axe 1 : une ville attractive**
    - Objectif 1 : Renforcer le rôle de pôle d'équipements structurants des Andelys
    - Objectif 2 : Développer la destination touristique des Andelys
    - Objectif 3 : Soutenir le maintien des activités existantes et l'accueil de PME tertiaires
    - Objectif 4 : Retrouver un élan démographique positif

- **Axe 2 : une ville où il fait bon vivre**
    - Objectif 1 : Conforter les centralités du Grand Andely, du Petit Andely, et de l'Est de la Ville
    - Objectif 2 : Requalifier les espaces urbains délaissés
    - Objectif 3 : Favoriser les modes de déplacement décarbonés
    - Objectif 4 : Améliorer l'offre de logements
    - Objectif 5 : Préserver et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale
- **Axe 3 : une ville en harmonie avec son environnement**
    - Objectif 1 : Limiter l'étalement urbain
    - Objectif 2 : Vivre avec les risques
    - Objectif 3 : Veiller à la qualité des paysages
    - Objectif 4 : Préserver les milieux naturels et les ressources
    - Objectif 5 : Favoriser le développement et la pérennisation de l'activité agricole

1.1.4.2 Scénario retenu

A partir du PADD, et des évolutions sociodémographiques présentées, les élus souhaitent retrouver une dynamique croissante de la population afin de retrouver le nombre d'habitants de 2006, considérant que :
- Les Andelys est une des polarités du territoire de Seine Normandie Agglomération ;
- Un renouvellement de population est nécessaire pour le maintien des équipements, des services et faire vivre les commerces existants ;
- Des requalifications de quartiers ou de friches sont envisageables afin de proposer une offre de logements adaptée à la structuration de la population (baisse du nombre de personnes par ménages, vieillissement de la population) ;
- Une limitation de la consommation foncière est possible grâce à l'utilisation des espaces en densification, et des secteurs à requalifier, permettant de limiter les impacts sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le projet communal est donc d'atteindre environ 8300 habitants à l'horizon 2035. Afin d'atteindre cet objectif, il sera nécessaire de produire 202 logements supplémentaires. Cette production de logements est possible par différents moyens :

- La construction de logements dans les dents creuses au sein des zones déjà urbanisées,
- La remise sur le marché de logements vacants,
- Le renouvellement urbain de certains secteurs devenus inadaptés,
- La construction de logements sur de nouvelles surfaces à urbaniser,
- Le changement de destination de bâtiments.

En cumulant les projets liés à l'habitat, aux activités et aux équipements, on obtient une surface totale qui sera consommée de 0,77 ha dont :
- 0,77 ha à vocation d'habitat ;
- 0 ha à vocation d'activités ;

Les projets de renouvellement urbain vont permettre de reconstruire sur des zones déjà urbanisées, et ainsi de limiter la consommation foncière. On précisera que 17,85 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés (toutes destinations confondues) en extension du tissu bâti entre 2011 et 2021 sur la commune des Andelys. Le projet de PLU prévoit une consommation de 0,77 ha, soit une consommation largement au-dessous de l'objectif de consommation d'espace à diviser par 2 demandée par le PCAET et le SRADDET.

La mobilisation des dents creuses, les opérations de renouvellement urbain et l'application de densités que ce soit dans les dents creuses ou dans les nouvelles zones à urbaniser, permettent ainsi de limiter les surfaces venant en extension de l'urbanisation, et donc de limiter la consommation d'espace.

Le PLU arrêté en 2007 avait identifié 4 zones à urbaniser à vocation d'habitat. Une seule de ces zones (La Mare aux Saules) a été effectivement urbanisée. Compte-tenu de la baisse du nombre d'habitants, et des projets de renouvellement urbain, la commune des Andelys n'a pas souhaité maintenir la totalité de la surface à urbaniser des 3 zones restantes. Elle a choisi de maintenir uniquement une partie du secteur de la Ferme Fauveau, du fait de sa localisation d'une part à proximité du centre-ville et des équipements, et d'autre part en dehors des axes de continuités écologiques (zone entourée de zones bâties).
Les deux zones à urbaniser du PLU de 2007 situées entre La Mare aux Saules et Feuquerolles étaient trop éloignées du centre-ville pour être maintenues, ce qui allait à l'encontre des politiques de limitation des déplacements et de la production des gaz à effet de serre.

1.1.4.3 Présentation du projet

La carte ci-après expose le plan de zonage. Les différentes zones définies au plan de zonage sont les suivantes :
- Ua : Zone urbaine correspondant au Petit et au Grand Andely
- Ub : Zone urbaine au tissu intermédiaire
- Uc : Zone urbaine au tissu pavillonnaire
- Ux : Zone urbaine dédiée aux activités économiques
- 1AU : Zone à urbaniser à court terme
- A : Zone agricole
- Ah : Hameau densifiable situé en zone agricole
- Ax : Zone d'activités économiques situées en zone naturelle
- N : Zone naturelle
- Nh : Hameau densifiable situé en zone naturelle
- Ns : Zone d'équipements sportif situés en zone naturelle
- Nt : Zone d'activités touristiques situées en zone naturelle
- Np : Zone naturelle patrimoniale
- Nj : Jardins familiaux

Compte-tenu des nombreuses possibilités de développement en dents creuses et en renouvellement urbain, la construction de logements sur de nouvelles surfaces en extension ne concerne que 0,77 ha. Chacune des principales

zones de développement ont fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Ces orientations permettent ainsi de rendre opérationnelles les intentions affichées au PADD.

Outre ces zones de développement, le PLU prévoit des secteurs spécifiques en zone naturelle ou agricole et notamment :

- Deux hameaux densifiables dans la limite de l'enveloppe bâtie existante : Radeval et Villers ;
- Des zones naturelles patrimoniale Np, dédiées d'une part au site touristique de Château Gaillard, d'autre part à la motte castrale de Cléry. Une troisième zone Np située au pied des falaises, à proximité de l'Hôpital St Jacques a vocation à accueillir un espace de stationnement. Concernant le secteur de Château Gaillard, celui-ci fait l'objet d'un projet d'aménagement de valorisation du site porté par Seine Normandie Agglomération et encadré par l'Architecte des Bâtiments de France. Ce projet a pour but d'accueillir au mieux les visiteurs dans le respect du cadre environnemental et patrimonial du site, en créant du stationnement des cheminements doux, un bâtiment d'accueil… ;
- Des zones d'équipements sportifs situés en zone naturelle ;
- Des zones touristiques Nt correspondant à l'emprise actuelle des campings existants ;
- Une entreprise existante implantée en secteur agricole (zone Ax) ;
- Des zones de jardins familiaux correspondant aux sites existants ;

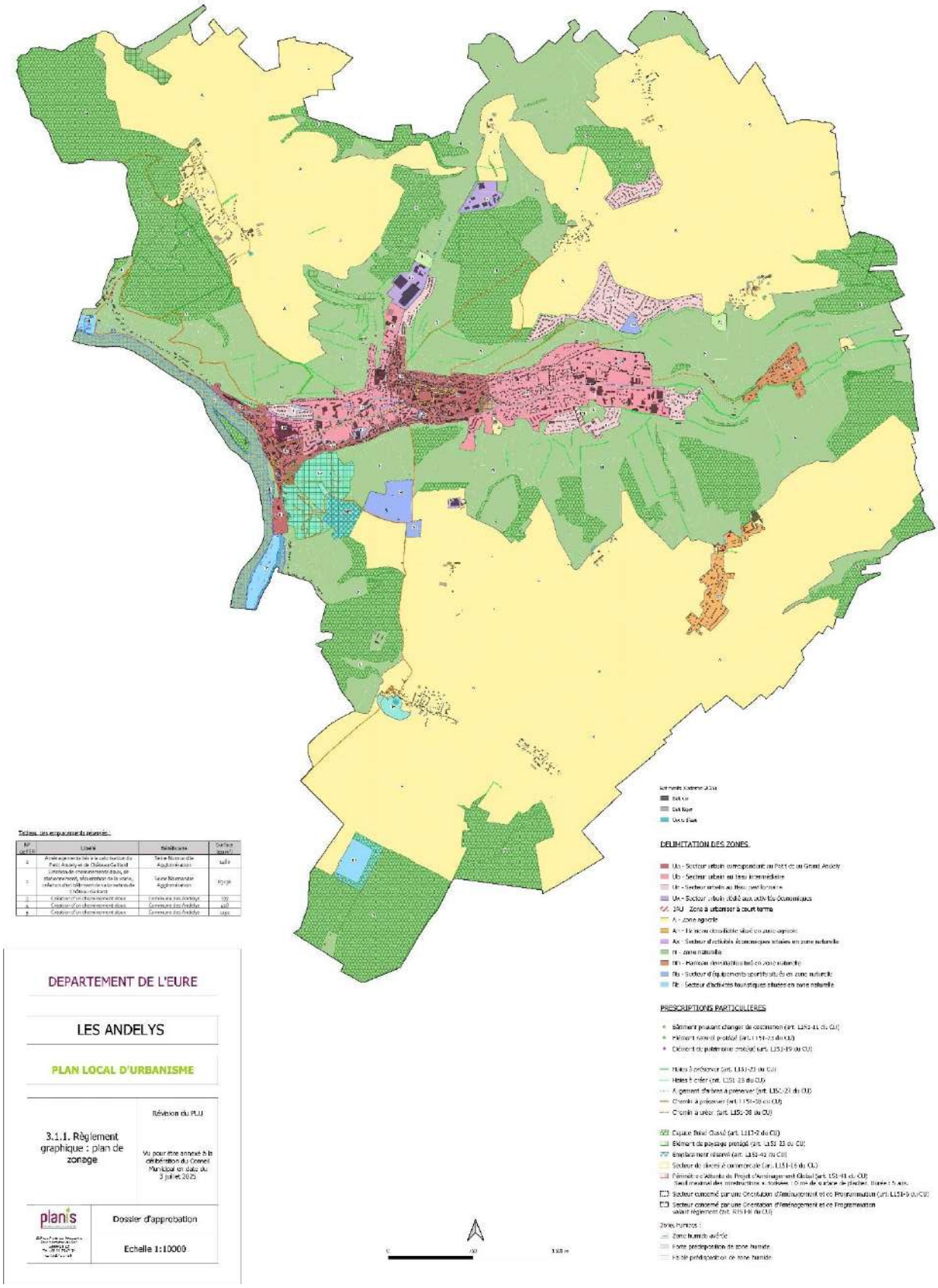

Projet de zonage, réalisation : Planis

1.1.5 Analyse des incidences et mesures

Le tableau ci-après synthétise les incidences et les mesures qui découlent du projet. On retiendra que le projet de PLU a fait en sorte de proposer des secteurs de développement dans les zones les moins sensibles du point de vue environnement, ceci grâce à l'étude des « caractéristiques des sites susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU ».
Tout ce travail de réflexion sur le zonage s'apparente à des mesures d'évitement, car le projet permet ainsi d'éviter qu'il y ait des incidences d'une part sur les espaces naturels d'intérêt, d'autre part sur la sécurité publique.

Thématique	Effets probables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Environnement physique	Le zonage graphique adapté à l'environnement physique du territoire communal, assorti d'un règlement écrit adapté, va permettre de préserver l'intégrité de cet environnement physique. Néanmoins, le réchauffement climatique peut avoir pour effet de modifier certains phénomènes (ruissellement) ou peut avoir des effets sur le milieu hydrique existant (notamment les zones humides).	Les choix de zonage ont permis de situer la seule zone de développement (secteur de la Ferme Fauveau) en dehors des secteurs présentant des risques ou en lien avec le milieu hydrique.	- Préservation des axes de ruissellement et des milieux hydriques tels que les zones humides par le biais du règlement écrit - Règlementation da la gestion des eaux pluviales dans le règlement écrit privilégiant l'infiltration - Préservation des éléments naturels participant à la limitation du ruissellement : - Haies préservées au titre de l'article L.151-23 - Boisements préservés au titre de l'article L.151-23 - Boisements classés en EBC	Néant

Thématique	Effets probables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Risques	Malgré un zonage adapté au contexte existant, certaines zones urbanisées sont situées au sein de zones de risques naturels (zones inondables, éboulement de falaise…), ou sur un site pollué.	Les choix de zonage ont permis de situer la seule zone de développement (secteur de la Ferme Fauveau) en dehors des secteurs présentant des risques ou en lien avec le milieu hydrique.	Afin de s'assurer de la prise en compte des risques au sein des zones urbanisées, différentes dispositions ont été intégrées au règlement écrit (dispositions générales), celui-ci faisant référence à une de pièces du règlement graphique (plan des risques). Elles concernent les risques suivants : - Zones de risques liées aux inondations - Zones de risques liés aux chutes de blocs - Zones de risques liés à la présence de cavités souterraines (marnières) Le secteur de développement Henry Rémy présente une zone susceptible de présenter une cavité souterraine. L'OAP de ce secteur prévoit que : « *Pour limiter les risques liés à la présence suspectée de cavités souterraines, le secteur concerné sera exempt de nouvelles constructions à vocation d'habitation.* » Concernant les deux sites pollués présents sur la commune des Andelys, ceux-ci font l'objet d'une servitude d'utilité publique afin d'y restreindre notamment l'utilisation des sols. Ces servitudes seront reportées sur le plan des servitudes, et les arrêtés préfectoraux seront intégrés aux annexes.	Néant

Thématique	Effets probables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Environnement biologiques et continuités écologiques	Le classement en zone naturelle des secteurs présentant une richesse naturelle va permettre d'éviter toute nouvelle construction dans ces zones (hormis cas spécifiques ou dans des zones dédiées tels que des STECAL identifiés Nh, Ns, Nt, Np, Nj, pour les petites zones urbanisées liées à de l'habitat ou à des activités situées en zone naturelle). Les possibilités de constructions en zone N « pure » sont très limitées : les constructions nouvelles à usage d'habitation n'y sont pas permises. Le zonage graphique et écrit va ainsi permettre de préserver la biodiversité qui caractérise ces zones naturelles. La zone naturelle se superpose aux continuités écologiques qui ont été identifiées sur le territoire, permettant de les préserver. Par ailleurs, les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies sur les secteurs de développement (en extension ou au sein de la zone bâti), précisent un certain nombre de principes d'aménagement, notamment la préservation des éléments du paysage, la création de haies, la préservation de la végétation en place… dans un souci de porter une moindre atteinte aux milieux environnants.	Les choix de zonage ont permis de situer la seule zone de développement (secteur de la Ferme Fauveau) en dehors des zones d'intérêt environnementale, préservant ainsi leurs fonctionnalités, ainsi que les continuités écologiques qui s'y rattachent. La comparaison cartographique de la synthèse des enjeux de l'environnement et de la cartographie des continuités écologiques, avec le projet de zonage du PLU montre la cohérence globale du zonage vis-à-vis de la prise en compte de l'environnement. Trois STECAL sont cependant situés en partie en site Natura 2000 : - Un secteur Np (zone naturelle patrimoniale) est dédié au site de Château Gaillard, pour lequel un projet d'aménagement et de valorisation est envisagé par Seine Normandie Agglomération. Ces aménagements concernent la mise en place de stationnement, la création de cheminements, la construction d'un bâtiment d'accueil… Ils permettront de mieux gérer la fréquentation touristique et notamment leur déplacement, ce qui permettra de mieux préserver les espaces naturels inventoriés en site Natura 2000. Afin de garantir la préservation naturelle et paysagère du site, il y a été instauré une protection au titre de l'article L.151-23 CU. - Le secteur Ns est une zone d'équipements sportifs situés en zone naturelle. La partie Ouest du secteur Ns située entre Château Gaillard et le Val Saint-Jean comporte une zone boisée	Des éléments naturels et paysagers ont été préservés pour différentes raisons : - Pour favoriser les continuités écologiques ; - Pour limiter les phénomènes de ruissellement (haies à rôle hydraulique) et préserver la qualité de l'eau ; - Pour permettre l'intégration paysagère de certains secteurs ; - Pour appuyer les cheminements doux. Il a ainsi été identifié des éléments naturels au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, - 9 éléments naturels isolés à protéger (mares), - 2,7 km d'alignement d'arbres à préserver, arbres ou alignements plantés - 28,3 km de haies dont : o 22,8 km de haies existantes à protéger, o 5,5 km de haies à créer, - 56,9 ha de boisements ou de parcs arborés Ces éléments font l'objet d'un règlement spécifique dans le règlement écrit et sont identifiés sur le plan de zonage. En outre le règlement écrit de chaque zone précise que « *Les plantations existantes y compris les haies doivent être maintenues dans la mesure du possible.* » Il a également été identifié des **espaces boisés classés** pour un total de 685 ha, contre 750 ha au PLU de 2007. Cette différence est liée : - au déclassement de deux secteurs en concertation avec le Conservatoire des espaces naturels de Normandie (CEN	Néant

		en site Natura 2000. Cette partie a été intégrée à la zone Ns car elle accueille une activité de chiens de traineaux. - Un secteur Np, situé le long de la Route des Falaises, à proximité de l'Hôpital Saint-Jacques. La commune souhaite y rendre possible un parking paysager. C'est pourquoi, il y a été instauré une protection au titre de l'article L.151-23 CU.	Normandie), en charge de la gestion de certains sites d'espaces naturels sur Les Andelys. En effet, ces secteurs correspondent à des zones de pelouses calcicoles sur lesquelles le CEN Normandie effectue régulièrement des travaux de débroussaillage ou de déboisement en vue de reconnecter et/ou restaurer les pelouses. Un classement en EBC allait donc à l'encontre de cette gestion. - Un EBC a également été retiré à la demande de l'ABF en zone Np pour permettre les aménagements de valorisation des abords de Château Gaillard. Concernant les continuités écologiques, 4 secteurs à enjeux avaient été identifiés lors de la phase de diagnostic, avec des couloirs de déplacement à préserver de toute urbanisation. Ces secteurs à enjeux ont été pris en compte avec la mise en place d'un zonage N permettant de préserver ces continuités écologiques. Outre le zonage N, ces secteurs à enjeux écologiques sont appuyés par des protections supplémentaires avec l'identification de haies au titre de l'article L.151-23 et le classement de boisements en EBC. Enfin, l'OAP du secteur du Levant participe à réduire les effets du projet sur les continuités écologiques grâce à un point concernant les clôtures. Il est indiqué que « les clôtures devront être perméables à la circulation de la petite faune. En fonction de la maille du grillage, prévoir des passages pour les petits mammifères : 20 x 20 cm tous les 15 m. »	

Thématique	Effets probables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Les ressources naturelles et leur gestion	Concernant la consommation d'espace, afin de trouver des surfaces disponibles pour de l'extension, il est souvent nécessaire de s'étendre aux dépens des terres agricoles. La commune des Andelys a limité cet impact sur les terres agricoles en portant des projets de requalification de friche et de renouvellement urbain, permettant de limiter la consommation foncière. Ainsi, la zone d'extension envisagée ne consommera que 0,77 ha, dans un secteur entouré de zones déjà urbanisées, qui de ce fait était contraint pour son exploitation. Concernant les ressources liées à l'eau, l'objectif de 8300 habitants à l'horizon 2035 va avoir pour effet d'augmenter la population de 245 habitants par rapport à 2020, et donc d'augmenter les besoins en eau potable, mais aussi d'augmenter la production d'eaux usées. Le volume d'eau consommé était en moyenne de 45 m^3/an/habitant en 2021. Ainsi, il a été estimé que les besoins en eau seraient environ de 11000 m^3 supplémentaires pour 245 habitants supplémentaires. Seine Normandie Agglomération, compétente en matière d'eau potable sur Les Andelys, dispose de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins futurs en eau potable des Andelys. Une partie des ressources en eau est située sur la commune des Andelys avec deux secteurs de production (Radeval et Le Petit Andely), qui disposent chacun de périmètres de protection, reportés sur le plan des servitudes. Les périmètres de protection du secteur du Petit Andely sont situés en partie en zone urbaine existante et en partie en zone naturelle. Les périmètres de protection du secteur de Radeval ont été placés en très grande partie en zone naturelle, et une petite partie dans le hameau existant de Radeval	Concernant la consommation d'espace : Les terres agricoles ont été placées de façon privilégiée en zone A. Concernant les bâtiments agricoles, ils ont été placés en zone A. Le règlement écrit précise certaines conditions pour les constructions nécessaires à l'activité agricole. On précisera que des habitations ont été placées en zone A (habitations diffuses) : celles-ci ont des possibilités d'extension mais sous conditions, notamment de ne pas compromettre l'activité agricole. Afin de limiter l'impact sur les terres agricoles, mais aussi de limiter la consommation d'espace, il a été choisi : - D'identifier préalablement les espaces urbanisables en dents creuses au sein des zones déjà urbanisées, - De privilégier des projets de requalification de friche et de renouvellement urbain plutôt que des projets d'extension. Concernant les ressources en eau : Les choix en termes de zonage ont permis de situer la zone de développement AU en dehors des zones concernées par des périmètres de protection, afin de protéger la ressource en eau. Ce choix est donc à considérer comme une mesure d'évitement. Par ailleurs, afin de faire en sorte que les eaux usées ne soient pas rejetées dans le milieu naturel, le projet de PLU réglemente la gestion des eaux usées dans le règlement écrit.	Concernant la consommation d'espace : La zone AU se fera sur une parcelle en prairie non exploitée par l'agriculture. Afin de minimiser l'impact sur cette activité, il a été choisi une zone en continuité de zones urbanisées, constituant une partie de parcelle enclavée par des zones urbaines, et qui présentait déjà des contraintes d'exploitation.	Néant

	qui a été zone en Nh (localisé dans le périmètre éloigné). Par ailleurs, la station d'épuration des eaux usées des Andelys, qui a une capacité de 12500 équivalents habitants, traitait environ 6585 EH en 2021. Avec 245 habitants supplémentaires, la station devra alors traiter environ 6830 EH, soit largement en deçà des capacités de la station d'épuration.			

Thématique	Effets probables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Pollutions, nuisances	L'apport de nouveaux habitants peut entraîner plus de déplacements, et donc d'utilisation de transports automobiles engendrant des gaz à effet de serre, et des nuisances olfactives et sonores. De même, les futures habitations seront à l'origine d'émissions de gaz pour leur moyen de chauffage. Cette augmentation des gaz peut entraîner une dégradation locale de la qualité de l'air. Par ailleurs, le développement de l'urbanisation, même très limitée, comme le prévoit le projet de PLU des Andelys, va engendrer une imperméabilisation des sols et une augmentation du volume d'eaux d'usées. Une mauvaise gestion à la fois des eaux pluviales et des eaux usées peut entraîner une dégradation de la qualité de l'eau réceptrice.	Néant	<u>Nuisances sonores / Emissions de gaz à effet de serre / Qualité de l'air</u> Conformément à l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme, le PLU ne s'oppose pas à l'utilisation de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Enfin, les nouvelles réglementations thermiques en vigueur, permettront indépendamment du PLU, de limiter la consommation énergétique, et donc de limiter les gaz à effet de serre. Afin de limiter les déplacements par des moyens motorisés, différentes mesures ont été prises par le biais du projet de zonage : - Les projets de développement se feront principalement dans des secteurs situés au sein de la zone déjà urbanisée (urbanisation de dents creuses, requalification d'une friche, renouvellement urbain) ainsi qu'en continuité de la zone urbanisée pour la zone AU. La proximité entre ces futurs lieux d'habitat et les équipements et commerces favoriseront les déplacements non motorisés (à pied, à vélo) ; - Des emplacements réservés ont été mis en place pour réaliser des cheminements doux ; - Des cheminements doux ont été protégés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme (21,7 km de chemins à préserver et 2 km de chemins à créer) ; - Des prescriptions concernant les déplacements et notamment les liaisons douces ont été inscrites dans les OAP sectoriels ; - La réalisation d'une OAP thématique qui porte sur les déplacements doux. L'augmentation des liaisons douces participe ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à l'amélioration de la qualité de l'air et à limiter les nuisances olfactives et sonores. Par ailleurs, les opérations de renouvellement urbain permettront de construire des logements plus adaptés à la population, mais aussi moins énergivores que ceux détruits au quartier du Levant. Les émissions de gaz à effet de serre seront ains limitées, voire diminuées, permettant par la même occasion d'améliorer la qualité de l'air. <u>Qualité de l'eau / pollution des sols</u> La station d'épuration des eaux usées des Andelys, qui a une capacité de 12500 équivalents habitants, traitait environ 6585 EH en 2021. Avec 245 habitants supplémentaires, la station devra alors traiter environ 6830 EH, soit largement en deçà	Néant

			des capacités de la station d'épuration. Ainsi, la station d'épuration étant en mesure de traiter les eaux usées supplémentaires, la qualité de l'eau du milieu récepteur sera préservée. Pour les secteurs en assainissement individuel, la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur demandé par le règlement écrit permettra d'épurer les eaux usées de façon efficace et ainsi de réduire la pollution des sols. Par ailleurs, concernant l'assainissement des eaux pluviales, le règlement écrit de chaque zone précise que : « *Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain ou via des ouvrages spécifiques, sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.* » Cette gestion des eaux pluviales à la parcelle permettra d'éviter ou de réduire la dégradation de la qualité du milieu récepteur (La Seine). Concernant les deux sites pollués présents sur la commune des Andelys, ceux-ci font l'objet d'une servitude d'utilité publique afin d'y restreindre notamment l'utilisation des sols. Ces servitudes seront reportées sur le plan des servitudes, et les arrêtés préfectoraux seront intégrés aux annexes.	

Thématique	Effets probables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation

Cadre de vie	L'impact paysager sera minime sur le paysage grâce au zonage. Cependant, la destruction d'éléments naturels constituant les paysages peut venir les bouleverser si certaines précautions ne sont pas prises.
	Concernant le patrimoine bâti, il est nécessaire de veiller à ce qu'il ne soit pas dénaturé par les éventuels travaux pouvant y être effectués.
		Les choix en termes de zonage ont permis d'éviter de remettre en cause les grandes unités paysagères.	De nombreuses mesures ont été prises afin de limiter les incidences sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie.
			
			<u>Paysages et patrimoine</u>
			<u>Les mesures suivantes ont été prises :</u>
			- La préservation d'éléments naturels et paysagers par le biais d'un règlement spécifique dans le règlement écrit et identifiés sur le plan de zonage) :
			  o Pour favoriser les continuités écologiques ;
			  o Pour limiter les phénomènes de ruissellement (haies à rôle hydraulique) et préserver la qualité de l'eau ;
			  o Pour permettre l'intégration paysagère de certains secteurs ;
			  o Pour appuyer les cheminements doux.
			- L'identification des éléments naturels au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :
			  o 9 éléments naturels isolés à protéger (mares)
			  o 2,7 km d'alignement d'arbres à préserver, d'arbres ou alignements plantés
			  o 28,3 km de haies dont :
			  ▪ 22,8 km de haies existantes à protéger
			  ▪ 5,5 km de haies à créer
			  o 59,9 ha de boisements ou de parcs arborés
			- L'identification de 685 ha de boisements au titre des espaces boisés classés.
			- L'intégration de prescriptions pour l'intégration paysagère des secteurs de développement dans les OAP
			- L'identification d'éléments bâtis au titre de l'article L.151-19 CU :12 éléments ponctuels (manoir, colombier…)
			- En parallèle de la révision du PLU, un « Périmètre Délimité des Abords » a été délimité.
			- La réalisation d'un cahier de recommandations architecturales et paysagères
			- L'identification de cheminements à conserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 dont :
			  o 21,7 km de chemins à préserver,
			  o 2 km de chemins à créer.
			
			<u>Déplacements et transports / Santé publique / Adaptation au changement climatique</u>
			Afin de limiter les déplacements par des moyens motorisés, différentes mesures ont été prises par le biais du projet de zonage :
			- Les projets de développement se feront principalement dans des secteurs situés au sein de la zone déjà urbanisée (urbanisation de dents creuses, requalification d'une friche, renouvellement urbain) ainsi qu'en continuité de la zone urbanisée pour la zone AU. La proximité entre ces futurs	

			lieux d'habitat et les équipements et commerces favoriseront les déplacements non motorisés (à pied, à vélo) ; - Des emplacements réservés ont été mis en place pour réaliser des cheminements doux ; - Des cheminements doux ont été protégés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme; - Des prescriptions concernant les déplacements et notamment les liaisons douces ont été inscrites dans les OAP sectoriels ; - La réalisation d'une OAP thématique qui porte sur les déplacements doux. L'adaptation au changement climatique passe par différents aspects, et notamment la rénovation du bâti ancien, afin de mieux isoler ceux-ci que ce soit au froid ou à la chaleur. Conformément à l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme, le PLU ne s'oppose pas à l'utilisation de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Enfin, les nouvelles réglementations thermiques en vigueur, permettront indépendamment du PLU, de limiter la consommation énergétique, et donc de limiter les gaz à effet de serre. Ces types d'installation doivent permettre une moindre dépendance aux énergies. Par ailleurs, les opérations de renouvellement urbain permettront de construire des logements plus adaptés à la population, mais aussi moins énergivores que ceux détruits au quartier du Levant. Ces nouveaux logements seront là aussi plus adaptés face au changement climatique. A noter également que le territoire dispose de ressources énergétiques renouvelables telles que le bois. La préservation d'une partie des haies du territoire par le biais de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme n'entrave pas à leur utilisation pour l'énergie bois. L'ensemble de ces dispositions va permettre au territoire des Andelys de s'adapter aux effets du changement climatique, permettant par la même occasion de préserver la santé de sa population.	

1.1.6 Indicateurs de suivi

Axe du PADD	Objectif	Indicateur de suivi choisi
Axe 1 : une ville attractive	Renforcer le rôle de pôle d'équipements structurants des Andelys	Nombre d'équipements
	Développer la destination touristique des Andelys	Nombre de visiteurs par lieux touristiques et offices de tourisme
	Soutenir le maintien des activités existantes et l'accueil de PME tertiaires	Nombre d'entreprises sur la commune
	Retrouver un élan démographique positif	Nombre d'habitants
Axe 2 : une ville où il fait bon vivre	Conforter les centralités du Grand Andely, du Petit Andely, et de l'Est de la Ville	
	Requalifier les espaces urbains délaissés	Superficie annuelle urbanisée Nombre de dents creuses identifiées ayant fait l'objet d'une opération d'urbanisation
	Favoriser les modes de déplacement décarbonés	Linéaire de liaison douce publique réalisé
	Améliorer l'offre de logements	Nombre et type de logements construits Nombre de logements vacants
	Préserver et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale	
Axe 3 : une ville en harmonie avec son environnement	Limiter l'étalement urbain	
	Vivre avec les risques	
	Veiller à la qualité des paysages	
	Préserver les milieux naturels et les ressources	Linéaire de haies Superficie des espaces boisés Nombre d'équivalents habitants en eaux usées reçues à la station d'épuration
	Favoriser le développement et la pérennisation de l'activité agricole	Nombre d'exploitations agricoles sur le territoire Surface Agricole Utile (SAU)

1.2 Méthodologie de l'évaluation environnementale

La commune des Andelys a engagé la révision de son PLU par délibération en date du 26 juin 2018. Le code de l'urbanisme en vigueur en 2018 précise que la liste des plans, schémas et programmes soumis à évaluation environnementale est indiquée aux articles L104-1 à L104-3 du code de l'urbanisme (en vigueur en 2018). Selon l'article L104-2 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale.

L'article R104-9 précise que : « *Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, leur révision ou leur mise en compatibilité.* »

La commune des Andelys comportant sur son territoire deux sites Natura 2000, l'élaboration de son plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'élaboration du PLU étant soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation du PLU est structuré de façon à intégrer cette évaluation environnementale. Les articles R151-1 à R151-4 du Code de l'urbanisme précisent le contenu du rapport de présentation d'un PLU et l'article R151-3 fait plus spécifiquement référence à l'évaluation environnementale :

- Article R151-1 du code de l'urbanisme :

Pour l'application de l'article L151-4, le rapport de présentation :

1. *Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L153-27 à L153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;*
2. *Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le rapport de présentation en vertu du quatrième alinéa de l'article L.151-4 ;*
3. *Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.*

- Article R151-2 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1. *La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;*
2. *La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;*
3. *La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L151-6 ;*
4. *La délimitation des zones prévues par l'article L151-9 ;*
5. *L'institution des zones urbaines prévues par l'article R151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions règlementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L151-41 ;*
6. *Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.*

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

- Article R151-3 du code de l'urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1. *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
2. *Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
3. *Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L414-4 du code de l'environnement ;*
4. *Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national,*

ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5. *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*
6. *Définit les critères, indicateurs et modalités, retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
7. *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

- Article R151-4 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L153-29.

Ainsi, le rapport de présentation du PLU comporte l'ensemble des éléments demandés par les articles mentionnés précédemment. Ils ont été organisés de façon à avoir une logique de réflexion cohérente :

- un diagnostic complet (diagnostic de territoire, état initial de l'environnement), à partir duquel ont été dégagés des enjeux,
- la présentation du projet et ses justifications,
- les incidences et les mesures du projet,
- les indicateurs de suivi.

Afin d'avoir un œil extérieur au projet de PLU, cette évaluation environnementale a été réalisée par Séverine LEPETIT, chargée d'études en environnement au sein du bureau d'études Planis, la partie urbanisme ayant été traitée par plusieurs chargés d'études en urbanisme : Bertrand DEQUEN, Philippe EON et Hélène RAYNAUD du cabinet Planis. Ceux-ci ont été sensibilisés à la prise en compte de l'environnement pour les projets de PLU afin d'appréhender les conséquences des souhaits des élus et d'engager les mesures pour y remédier.

Le guide « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » (accompagné de ses fiches), réalisé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, a été consulté de nombreuses fois, pour aider à la rédaction du rapport.

Tout au long de la procédure, de nombreux échanges ont eu lieu entre les chargés d'études en urbanisme en charge de l'élaboration du PLU et la chargée d'études en environnement en charge de l'évaluation environnementale, tout en faisant remonter les points de vigilance auprès des élus.

L'élaboration de cette évaluation environnementale a été réalisée de la manière suivante (présentée de façon chronologique) :

Etapes	Objectifs
Recherche bibliographique	S'approprier les caractéristiques de la commune
Visite du territoire communal	
Rédaction de la synthèse de l'état initial de l'environnement	Faire ressortir les principaux constats et les premiers enjeux environnementaux
Présentation de l'état initial de l'environnement le 6 septembre 2019 (réunion en présence de la DDTM, de la	Identifier les enjeux environnementaux et appréhender les grandes orientations du PADD

Chambre d'agriculture, du Conservatoire des Espaces Naturels, SNA)	
Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement	Evaluer les différentes tendances d'évolution par thématique, afin d'appréhender les enjeux du territoire
Analyse approfondie des enjeux	Hiérarchisation et spatialisation des enjeux qui ont participé à la définition des orientations du PADD, dont l'orientation n°3 qui est plus spécifique à la thématique de l'environnement
Réalisation de fiches sur les secteurs susceptibles d'être touchées par le projet	Avertir les élus sur les secteurs comportant des zones à risques, des zones naturelles protégées, des enjeux particuliers… permettant d'affiner les choix du projet (zones à supprimer, zones à réduire…)
Ebauche de zonage	Identifier concrètement les contraintes pouvant être rencontrées dans les zones à urbaniser et procéder à un premier tri sur le choix des zones à retenir ou exclure
Avertissement des élus sur la nécessaire compatibilité avec d'autres plans d'ordre supérieur (SDAGE, SRCE…)	Travail sur le règlement écrit et graphique pour prendre en compte les documents d'ordre supérieur et minimiser les incidences du PLU sur l'environnement (identification d'éléments naturels au titre de l'article L151-23…)
Rédaction de la partie « analyse des incidences et des mesures » L'analyse des incidences a été réalisée suivant plusieurs approches, permettant d'avoir des lectures complémentaires : ➢ Une lecture détaillée par grands axes du PADD, ➢ Une lecture globale par le biais d'une analyse thématique se basant sur les grands enjeux environnementaux, ➢ Une lecture sectorielle Cette analyse a été réalisée à partir : ➢ d'une part, du projet de PLU, et des différentes pièces qui le composent : o Le diagnostic de territoire et l'état initial de l'environnement, o Le PADD, o Les OAP, o Le règlement graphique et écrit ➢ d'autre part des premières pièces de l'évaluation environnementale, à savoir : o La synthèse de l'état initial de l'environnement o La hiérarchisation et la spatialisation des enjeux o Les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement et caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU	Analyser les incidences du projet de PLU vis-à-vis des différents enjeux dégagés préalablement, et décliner les mesures qui ont été mises en place.

Pour chaque thématique ou secteur spécifique, l'analyse a été réalisée en suivant la logique suivante : ➢ Une présentation de l'état initial de l'environnement, des enjeux environnementaux et du projet ; ➢ La présentation des effets probables qui auront été dégagés du croisement des 3 éléments précédents ; ➢ Une proposition de mesures qui découleront, par déduction, de ces effets probables.	
Définition d'indicateurs de suivis	Identifier des indicateurs qui permettront de suivre les effets du PLU sur l'environnement
Rédaction du résumé non technique et de la méthodologie de l'évaluation environnementale	Synthétiser le projet de PLU et ses incidences, et expliquer comment l'évaluation environnementale a été menée

Le tableau ci-après permet de montrer l'évolution du PLU et de son évaluation environnementale au travers des différentes réunions qui ont appuyé son élaboration.

Date	Objet de la réunion	But/ Objectif / décision
28 janvier 2019	Réunion de lancement	S'accorder sur la méthodologie et le planning
25 février 2019	Réunion publique dans le cadre du projet de déconstruction de tours dans le quartier du Levant	Présenter la méthodologie de réflexion qui sera menée sur le quartier pour son futur ménagement (OAP)
6 mars 2019	Analyse du PLU en vigueur	Faire ressortir les points du PLU qui fonctionnent bien et ceux qui posent problème
17 avril 2019	Réunion d'information avec les exploitants agricoles	Informer les exploitants de la procédure de PLU et réaliser le diagnostic agricole
12 juin 2019	Présentation de la partie socio-démographique du diagnostic	Faire ressortir les principaux constats et les enjeux de ces thématiques. Un des principaux constats qui ressort de cette réunion est que **le potentiel exploitable au sein du tissu bâti est important : la commune souhaite renforcer les quartiers existants avant d'ouvrir de nouvelles zones à urbaniser.**
19 juin 2019	Présentation des parties « économie » et « déplacements » du diagnostic	Faire ressortir les principaux constats et les enjeux de ces thématiques
28 juin 2019	COPIL intermédiaire	Partager les constats et les enjeux des thématiques déjà abordées
6 septembre 2019	Présentation des parties « environnement » et « agriculture » du diagnostic	Faire ressortir les principaux constats et les enjeux de ces thématiques
30 septembre 2019	OAP Levant	Echanger sur les premières pistes de réflexion

25 novembre 2019	Présentation des parties « Architecture » et « paysage » du diagnostic	Faire ressortir les principaux constats et les enjeux de ces thématiques
6 novembre 2019	Synthèse Diagnostic copil	Partager les constats et les enjeux des thématiques déjà abordées
6 mars 2020	Présentation de la synthèse du diagnostic aux Personnes Publiques Associées (PPA)	Prendre en compte les remarques des PPA sur le diagnostic
16 juin 2020	Présentation de la synthèse du diagnostic au Conseil Municipal	Partager les constats et les enjeux du diagnostic
18 juin 2020	Réunion de travail sur le PADD	Proposer une première ébauche du PADD à partir des enjeux du diagnostic
1er juillet 2020	Présentation des premiers éléments d'ébauche du PADD en Copil	Proposer une première ébauche du PADD à partir des enjeux du diagnostic
4 novembre 2020	Réunion de travail sur le PADD	Ajuster le PADD pour intégrer les réponses des habitants à un questionnaire concernant leur vision du territoire
17 novembre 2020	Présentation du projet de PADD aux PPA	Présenter le projet de PADD aux PPA et recueillir leurs observations
9 décembre 2020	Présentation du projet de PADD en Copil	Présenter le projet de PADD ajusté suite à la prise en compte des remarques de la population, des élus et des PPA au comité de pilotage. Définir un objectif de croissance démographique et de production de logements. Faire le point sur les possibilités de densification, et définir les hameaux qui pourront accueillir de nouvelles habitations.
9 février 2021	Réunion publique (en visio-conférence)	Présenter à la population ce qu'est un PLU, les enjeux du territoire issus du diagnostic et le projet de PADD
12 mars 2021	Réunion de travail sur le zonage et le règlement avec les PPA	Présenter le projet de zonage aux PPA et échanger sur les destinations et sous-destinations à autoriser/interdire pour les différentes zones.
19 mai 2021	Débat PADD en conseil municipal	Présenter au conseil municipal le projet de PADD
24 juin 2021 / 6 juillet 2021 / 17 novembre 2021 / 8 décembre 2021	Réunions de travail sur le règlement	Proposer un règlement graphique et un règlement écrit associé à chaque zone
19 janvier 2022	Réunion de présentation du règlement en zone agricole	Présenter au monde agricole les propositions de zonage
23 janvier 2022	Réunion publique	Présentation du projet de règlement graphique et écrit à la population
15 mars 2022	COPIL	Présentation des premiers éléments des OAP
17 mars 2023	Réunion du Comité technique	Présentation des OAP aux PPA et finalisation du règlement écrit et graphique

11 avril 2023	Réunion publique	Présentation de la traduction règlementaire du PLU (et notamment les OAP)
23 mai 2023	COPIL	Retour sur les ajustements à prévoir sur les OAP
10 octobre 2023	Réunion PPA	Ajustements des justifications en vue de l'arrêt de projet
3 avril 2024	Réunion COPIL	Ajustement du projet pour prise en compte de la cessation d'activité d'Holophane Ajustement de l'OAP sur le site de la Soie où il n'est plus possible d'accueillir de l'habitat Ajout d'une mare et de secteurs naturels à préserver au titre de l'article L151-23 du CU.
22 mai 2024	Commission des affaires générales	Présentation du projet du PLU en prévision de l'arrêt

Par ailleurs, différentes réunions entre élus et bureau d'études ont permis d'échanger et de débattre sur le projet, notamment sur la thématique de l'environnement (que ce soit au moment du diagnostic, que du PADD ou de la rédaction du règlement).

Les apports de l'évaluation environnementale sur le projet de PLU ont été les suivants :

- Une prise en compte des enjeux environnementaux dans la construction du PADD

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ont permis de mettre en avant les enjeux du territoire des Andelys. C'est à partir de ces enjeux que c'est construit le PADD. L'orientation 3 du PADD concerne plus particulièrement les objectifs à atteindre en matière d'environnement que se sont donnés les élus :
« Axe 3 : Une ville en harmonie avec son environnement », avec les objectifs suivants :

- Limiter l'étalement urbain
- Vivre avec les risques
- Veiller à la qualité des paysages
- Préserver les milieux naturels et les ressources
- Favoriser le développement et la pérennisation de l'activité agricole

Les différents objectifs ont été déclinés en plusieurs sous-objectifs qui devront permettre de répondre aux principaux enjeux sur le territoire des Andelys, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité, de mixité et d'utilisation économe des espaces et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- Une prise en compte des enjeux environnementaux dans le choix du scénario démographique

Les élus ont réfléchi au développement de leur territoire tout en appréhendant les incidences de ce développement, que ce soit en termes d'attractivité et de dynamisme, en termes d'accueil de population et de la demande en nouvelles constructions, nouveaux équipements et de la consommation d'espaces que cela pouvait engendrer, mais aussi en termes de capacités du territoire à fournir de l'eau potable ou à être desservi par le réseau d'eaux usées.
A partir du PADD, et des évolutions sociodémographiques passées, les élus ont souhaité redynamiser son bilan démographique en baisse depuis une dizaine d'années, afin de maintenir sa population native et d'attirer de nouveaux habitants.
Le souhait de la commune des Andelys est de retrouver le nombre d'habitants de 2006, à savoir 8300 habitants (soit 245 habitants supplémentaires par rapport à 2020). Cet objectif de population implique une croissance annuelle moyenne de +0,20%.

Ce taux de croissance démographique induit une production de logements d'environ 202 logements supplémentaires sur la période 2020-2035.

- Une sensibilisation à la limitation de la consommation d'espace

L'accueil de nouveaux habitants va se traduire par la réalisation de nouveaux logements. Afin de limiter la consommation de l'espace, il a d'abord été recherché les possibilités d'urbanisation au sein des espaces déjà bâtis, soit en « dents creuses », soit par le biais d'opérations de renouvellement urbain. Il a ainsi été défini deux sites de renouvellement urbain dont un incluant du logements (le Levant) et un autre à vocation d'équipement (la Soie) ainsi qu'un projet de densification à vocation de logement (secteur Henri Rémy). L'urbanisation en extension se limite à une seule zone à urbaniser pour une surface de 0,77 ha. On ajoutera également l'identification de 5 emplacements réservés dont 3 destinés à la création de cheminements doux pour une surface de 0,18 ha, 1 emplacement réservé dédié à la valorisation du Petit Andely (0,15 ha) et 1 emplacement réservé destiné à la valorisation du site de Château Gaillard, pour une surface de 8,31 ha (à noter que cet ER n°2 vise uniquement à l'acquisition par la collectivité de parcelles présentant un intérêt archéologique aux abords du monument historique et qu'il n'est pas prévu d'y développement de l'urbanisation).
En outre, afin de poursuivre la limitation de la consommation d'espace, des densités de logements ont été appliquées sur les nouvelles zones de projet (zone AU et secteurs d'OAP de renouvellement urbain).
Cette mobilisation des dents creuses, les opérations de renouvellement urbain et l'application de densités permettent ainsi de limiter les surfaces venant en extension de l'urbanisation, et donc de limiter la consommation d'espace.

- Une sensibilisation sur les mesures à mettre en place

Afin de protéger l'environnement, de respecter les lois, d'être compatible avec les différents plans, documents… d'ordre supérieur (SCoT, SRADDET, SDAGE…), et de traduire les objectifs du PADD, les choix qui ont été pris par la collectivité ont été les suivants (entre autres) :

- Un zonage N privilégié pour les boisements, les coteaux, les vallées non urbanisées, les secteurs concernés par des zones d'intérêt environnemental (ZNIEFF, NATURA2000…) ;
- Les bâtiments agricoles ont été placés en zone agricoles ;
- La protection d'une partie des boisements soit au titre des Espaces Boisés Classés (article L113-1 du code de l'urbanisme) pour une surface de 685 ha, soit au titre de l'article L151-23 pour une surface de 56,9 ha.
- L'identification de 31 km linéaire de haies ou d'alignement d'arbres au titre de l'article L151-23 (motif d'ordre écologique). Il a été privilégié une protection au titre de l'article L151-23, plutôt qu'au titre des EBC, ceci afin de garder une certaine souplesse dans leur gestion. Cette gestion sera d'ailleurs cadrée par le règlement écrit ;
- …

Ainsi, la bonne prise en compte de l'état initial de l'environnement et des enjeux qui en ont été dégagés lors de la phase diagnostic ont permis d'avoir un projet global cohérent avec les enjeux.
Les choix en termes de zonage ont essayé de prendre en compte différents paramètres (risques, activité agricole, milieux naturels, développement de l'urbanisation) et ont abouti à un projet de développement réfléchi.

1.3 Concertation

1.3.1 Définition des modalités de concertation

Par délibération en date du 26 juin 2018, le Conseil Municipal des Andelys a défini les modalités de concertation en application des dispositions de l'article L103-3 du Code de l'urbanisme afin d'associer, pendant toute la durée d'élaboration du projet, mes habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Article 7 - Les modalités de la concertation en application des dispositions de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi :

- la tenue de réunions publiques d'information,
- l'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de la révision du P.L.U., faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du P.L.U. et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durable,
- la mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées,
- la mise à disposition des documents d'étude sur le site Internet de la commune.

Extrait de la délibération du 26 juin 2018 fixant les modalités de concertation pour le Plu des Andelys

En date du 12 mars 2019, le conseil municipal a délibéré sur des compléments à apporter à la première délibération :

Concernant la « mise à disposition des documents d'étude sur le site Internet de la commune » prévue à l'article 7 de la délibération initiale, il convient de préciser qu'elle se traduira à minima par :

- un lien sur le site de la commune vers le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement lorsqu'ils seront réalisés,
- un lien sur le site de la commune vers les versions numériques des panneaux d'exposition au fur et à mesure de leur élaboration,
- un lien sur le site de la commune vers le dossier du Plan Local d'Urbanisme arrêté suite à la délibération portant sur l'arrêt de projet,
- un lien sur le site de la commune vers le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé suite à la délibération portant sur son approbation.

Extrait de la délibération du 12 mars 2019 complétant la délibération du 26 juin 2018

1.3.2 Débat sur les orientations du PADD

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme un débat a lieu au sein de l'organe délibérant du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Le conseil municipal a délibéré sur les orientations générales du PLU le 19 mai 2021.

En complément, le conseil municipal a délibéré sur les objectifs de réduction de la consommation d'espaces définis par le PADD le 29 mars 2022. Ces objectifs ont été validés par le Conseil Municipal.

1.3.3 Registres et courriers

Dès le 22 mars 2019, un registre a été mis à disposition du public en mairie pour que les citoyens puissent y faire leurs remarques sur le projet de PLU.

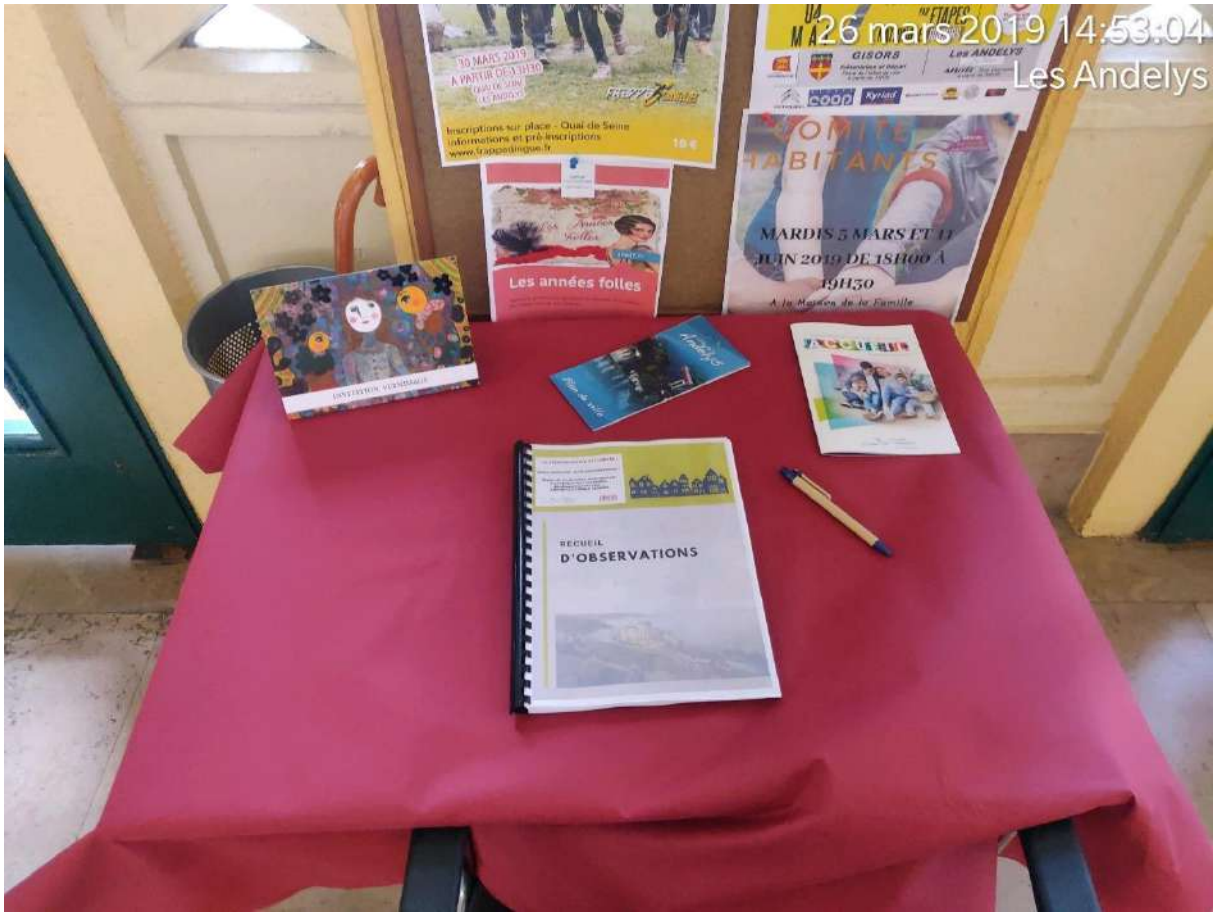

Les remarques, adressées par courrier ou inscrites dans le registre ont porté sur les thèmes suivants :

- Demande de constructibilité d'un terrain : 17 contributions
- Demande de constructibilité d'annexes/extensions en zone A/N : 4 contributions
- Changement de destination de bâti agricole : 2 contributions
- Remarques générales sur la redynamisation des Andelys : 2 contributions
- Demande de ralentissement de la périurbanisation : 2 contributions
- Difficultés de circulation/dangerosité de certaines voies : 4 contributions
- Remarque sur le manque de transports entre les hameaux et le centre-ville : 1 contribution
- Problématique de boites à lettres : 2 contributions
- Problématique dans la gestion des poubelles : 2 contributions
- Modification d'un emplacement réservé : 1 contribution

Toutes les demandes consignées dans le registre ou reçues par courrier ont été étudiées dans la mesure où elles étaient conformes à la loi, qu'elles concernaient la procédure, qu'elles étaient conformes à l'intérêt général, qu'elles ne remettaient pas en cause les orientations générales du PADD et qu'elles étaient cohérentes avec la démarche de projet mise en place à l'échelle de la commune.

A noter que la commune n'a pas donné suite à la majorité des demandes de constructibilité de terrains, car elles concernaient le plus souvent des parcelles situées en dehors des noyaux bâtis densifiables, en zones A et N.

1.3.4 Réunions publiques

En raison du contexte sanitaire particulier qui a touché la France avec l'épidémie de COVID-19, l'organisation des réunions publique a dû être adaptée. Ainsi, si la première réunion publique a pu être organisée en présentiel, les deux suivantes ont dû être organisées en visio-conférence, et la dernière a pu se tenir en présentiel en mairie.
Afin de maximiser la participation citoyenne, ces réunions publiques se sont tenues à parti de 18h et une communication spécifique a été mise en place pour tenir la population informée de leur tenue (flyers, information sur le site internet de la commune, les réseaux sociaux, presse, panneaux lumineux…). Afin de permettre l'accès de tous aux échanges, les supports de présentation ainsi que les comptes rendus des réunions publiques organisées en visio-conférence ont été mis en ligne sur le site de la commune.

Dates des réunions publiques :
- Le 25 février 2019 : articulation du PLU avec le projet de renouvellement urbain du Levant
- Le 9 février 2021 : présentation du PADD
- Le 23 février 2022 : présentation du règlement écrit et graphique
- Le 11 avril 2023 : présentation du règlement écrit et graphique

Réunion publique n°4

1.3.5 Un travail de concertation spécifique avec le monde agricole

Le monde agricole occupe une place importante aux Andelys. En outre, la prise en compte de l'agriculture est une composante essentielle de l'aménagement du territoire.
Aussi, la révision du PLU s'est faite en accordant une place spécifique aux acteurs du monde agricole.
Plusieurs réunions ont été organisées spécifiquement pour échanger avec les professionnels locaux. En phase de diagnostic mais également en phase d'élaboration du règlement écrit et graphique :

- Le 17 avril 2019 : travail sur le diagnostic agricole
- Le 19 janvier 2022 : échanges sur le règlement écrit et graphiques et l'impact sur le monde agricole

Réunion avec les agriculteurs du territoire

Les agriculteurs ont également été sollicités pour identifier les bâtiments situés en zone A et N devant être retenus pour permettre leur changement de destination. 5 personnes ont répondu par courrier à la commune pour proposer des bâtiments à étoiler au règlement graphique. Leurs demandes ont été prises en compte et ajoutées au plan de zonage.

1.3.6 Un travail conjoint avec les Personnes Publiques Associées

En ce qui concerne la concertation avec les personnes publiques associées (PPA), l'objectif a été d'anticiper au maximum leurs demandes, en amont de leur consultation (ou même sollicitation) officielle, à travers des échanges à chaque étape d'élaboration. Des représentants des PPA ont ainsi été conviés aux différents comités techniques organisés durant la procédure :

- 12 juin 2019 : présentation du diagnostic socio-démographique

- 28 juin 2019 : présentation du diagnostic économie et déplacements
- 28 juin 2019 : présentation du diagnostic environnement et agriculture
- 30 septembre 2019 : présentation du diagnostic du Levant
- 25 novembre 2019 : présentation du diagnostic paysage et architecture
- 18 juin 2020 : travail sur le PADD
- 30 septembre 2020 : travail sur le Périmètre délimité des Abords
- 4 novembre 2020 : travail sur le PADD
- 17 novembre 2021 : travail sur le règlement écrit
- 17 mars 2023 : travail sur le règlement

Ainsi, de multiples échanges par téléphone, par e-mail ou par courrier ont eu lieu entre la commune, le bureau d'études et certaines PPA.

Par ailleurs, des « réunions PPA » dédiées ont été organisées pour partager les avis de chacun sur le projet :

- Le 6 mars 2020 : présentation du diagnostic
- Le 17 novembre 2020 : présentation des orientations du PADD
- Le 12 mars 2021 : présentation du projet de zonage et échange sur les destinations et sous-destinations par zone
- Le 24 juin 2021 : échanges sur le règlement écrit
- 17 novembre 2021 : échanges sur le règlement des zones A et N et les OAP
- 10 octobre 2023 : ajustements à prévoir en vue de l'arrêt de projet

A ces réunions spécifiques, il faut ajouter les rencontres organisées (sous différents formats, plus ou moins formels) avec seulement une PPA pour traiter d'un thème en particulier, par exemple :

- 10 février 2022 : point sur la prise en compte des risques
- 29 septembre 2022 : point avec Seine Normandie Agglomération sur l'avancée du SCOT en cours de révision

1.3.7 Implication des élus

Des réunions ont été organisées en commission des affaires générales ou avec l'opposition aux moments clés de la procédure :

- 9 juillet 2020 : orientations du PADD en commission
- 28 septembre 2020 : orientations du PADD en commission
- 2 décembre 2020 : retour sur le questionnaire en ligne PADD en commission
- 28 janvier 2021 : choix de PDA et de STECALISATION de Hameaux en commission
- 17 février 2021 et 22 février 2021 : concertation de l'opposition sur le projet de PADD
- 25 avril 2022 : concertation de l'opposition sur le projet de zonage et de règlement
- 27 mars 2023 : échanges autour des OAP en commission
- 22 mai 2024 : présentation du projet d'arrêt du PLU en commission

1.3.8 Mise en ligne sur le site internet de la commune des pièces du PLU et supports d'information

Les documents sont mis en ligne pour information au fur et à mesure de l'avancée de la procédure. Les différentes pièces constituant le projet de PLU seront consultables en ligne dès l'arrêt du PLU et pendant toute la durée de la phase de consultation et d'enquête publique.

1.3.9 Un questionnaire à destination des habitants pour co-construire le projet de PADD

Un questionnaire pour construire ensemble Les Andelys de demain

Dans le cadre de la concertation sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune des Andelys invite ses habitants à répondre à un questionnaire.

Celui-ci a pour objectif de recueillir vos avis, besoins et attentes sur le devenir de votre ville. Vos réponses nous permettrons d'envisager ensemble le futur du territoire.

Vous êtes invités à répondre à ce questionnaire jusqu'au 18 octobre 2020.

Répondre à ce questionnaire, c'est contribuer à l'élaboration du PLU ! Merci de votre participation !

Temps estimé : 10 minutes · Vos réponses resteront anonymes.

veronique.zelmann@cdhat.fr (non partagé)
Changer de compte

Suivant

Effacer le formulaire

La commune des Andelys a souhaité mettre en œuvre des outils de concertation innovants pour encourager la participation citoyenne.

Un questionnaire a été conçu et diffusé pour recueillir les avis, prendre connaissance des besoins et des attentes des andelysiens pour le territoire de demain.

Le questionnaire a été mis en ligne du 29/09/2020 au 19/10/2020. En une vingtaine de jours, 345 participations ont été comptabilisées. Elles ont été analysées et les conclusions partagées avec les élus. Ces participations ont permis d'enrichir le projet de PLU.

1.3.10 Des supports d'informations variés

- **Panneaux d'exposition**

5 panneaux d'information au format A0 sont élaborés pour accompagner la procédure de révision du PLU :

- 1 panneau d'informations générales sur la procédure de révision du PLU
- 1 panneau présentant les points à retenir du diagnostic
- 1 panneau présentant les grandes orientations du PADD
- 1 panneau présentant le règlement graphique et écrit
- 1 panneau présentant les OAP

Ils sont exposés en mairie, au fur et à mesure de l'avancée du projet de PLU pour accompagner les différentes étapes de la procédure.

Les panneaux affichés en mairie sont également mis en ligne sur le site de la commune.

Panneaux exposés en mairie

- **Vidéo d'information**

Une série de 8 vidéos pédagogiques a été réalisé et diffusée entre octobre 2022 et avril 2023 sur le Facebook, le site, l'application mobile et le YouTube de la Ville. Des posts Facebook des vidéos ont été publiés dans un intervalle de 15 jours avec 2 rappels pour chaque vidéo.

Thème des vidéos :

- **Vidéo 1** - Qu'est-ce qu'un PLU ? (333 vues)
- **Vidéo 2** : Pourquoi avoir révisé le PLU en vigueur ? Quels sont les objectifs du nouveau PLU ? (134 vues)
- **Vidéo 3** : Comment lire le PLU ? Comment savoir ce que je peux faire sur ma propriété ? (227 vues)
- **Vidéo 4** : Avec le nouveau PLU, aurais-je la possibilité de construire des annexes et des extensions à mon logement ? Sous quelles conditions ? (100 vues)
- **Vidéo 5** : Faut-il demander une autorisation quand on réalise des travaux d'urbanisme ? (131 vues)
- **Vidéo 6** : Dans le futur P.L.U, pourquoi les hameaux ne sont-ils pas tous constructibles ? (74 vues)
- **Vidéo 7** : Quand le nouveau P.L.U sera-t-il applicable ? Vous avez des projets à court, moyen ou long terme, faut-il respecter le P.L.U en vigueur ou le futur P.L.U ? (55 vues)
- **Vidéo 8** : Comment puis-je participer à la concertation sur le P.L.U ? (37 vues)

Vidéo 1 : Qu'est-ce qu'un PLU ?

Vidéo 3 : Comment lire le PLU ? Comment savoir ce que je peux faire sur ma propriété ?

- **Lettre d'information**

Une lettre d'information a été diffusée dès le 27 juillet 2020 dans la presse, sur le site internet de la Ville avec relais Facebook, version papier en Mairie et dans les bâtiments publics (mairie, mairie annexe, police municipale, salle des fêtes, trésorerie, sous-préfecture, services techniques...) et distribution dans les écoles en septembre 2020.

- **Brochure Le Saviez-vous ?**

Diffusion d'informations simples et claires sur le PLU et ce qui gravite autour. L'objectif est de capter l'attention des administrés autour du sujet de la révision du PLU. 2 brochures ont été réalisées sur les thèmes suivants :

- Le Plan Local d'urbanisme
- L'environnement

1.3.11 Bilan de la concertation

Un bilan est réalisé, mettant fin à la phase de concertation préalable. La concertation s'est tenue de manière continue durant toute la révision du PLU.
Les élus du territoire ont tenu à associer l'ensemble de la population, ainsi que les personnes publiques intéressées, notamment par l'intermédiaire de réunions publiques ou techniques régulières, par la publication d'articles et la mise en ligne de documents à destination des personnes qui ne pouvaient ou ne souhaitaient se déplacer.
Les modalités de concertation prévues par le conseil municipal ont été respectées tout au long de la procédure. Chacun de ces outils s'est avéré opérant puisqu'ils ont tous permis, chacun à leur manière, d'informer, de débattre ou de communiquer.
Globalement il en ressort une participation moyenne mais de qualité de l'ensemble de la population, que ce soit en termes de personnes présentes et de pertinence des remarques faites aux réunions publiques ou consignées dans le registre.
La mise à disposition des différents documents (présentations, panneaux d'exposition…) a permis aux habitants et personnes extérieures qui le souhaitaient de prendre connaissance de l'évolution et des orientations du futur document d'urbanisme du territoire andelysien et de formuler d'éventuelles remarques, sur ce dernier, voire d'alerter sur le devenir de certains terrains qui avaient vocation à voir leur destination changer.
L'ensemble du dispositif de concertation a permis d'enrichir le projet de PLU.

L'enquête publique sera organisée suite à l'arrêt du projet en conseil municipal du 10 juillet 2024.

1.4 Raisons de l'élaboration du PLU

La commune des Andelys dispose d'un PLU qui a été approuvé le 5 octobre 2007. Il a fait l'objet de différentes procédures d'évolution qui sont précisées dans le tableau suivant :

PROCEDURE	DATE D'APPROBATION	OBJET
Modification n°1	24 février 2010	Suppression d'un emplacement réservé
Modification n°2	19 mai 2011	Classement sonore des routes
Modification n°3	30 juin 2011	Institution de servitudes d'utilité publique sur une ancienne décharge de déchets
Modification n°4	13 avril 2012	Suppression d'une partie d'un emplacement réservé
Mise à jour	27 juin 2017	Mise à jour des servitudes AC1
Mise à jour	13 juillet 2018	Mise à jour des servitudes AS1
Mise à jour	9 août 2018	Mise à jour des servitudes I3
Mise à jour	7 août 2019	Création d'une servitude sur le terrain WOREX
Mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique	6 novembre 2019	Projet Seine à Vélo
Mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique	3 décembre 2019	Projet d'aménagement d'une véloroute/voie verte entre Vernon et Les Andelys

Depuis l'approbation du PLU, le cadre réglementaire n'a cessé d'évoluer (lois Grenelle, ALUR, LAAAF, Macron, ELAN, Loi Climat et Résilience…) et impose de maîtriser l'étalement urbain afin de réduire l'impact sur les terres agricoles et naturelles. Par ailleurs, la ville des Andelys souhaite poursuivre son développement tout en le maîtrisant, pour répondre aux évolutions de la société. C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de réviser le PLU afin qu'il s'adapte aux nouveaux projets et aux nouvelles règles liées à l'instauration des nouvelles lois.

Les objectifs de la révision sont les suivants :

- Actualiser le document d'urbanisme au regard de la législation en vigueur et notamment de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite « GRENELLE II »), de la loi pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 (dite « ALUR ») et de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (dite « Loi Macron »), ainsi que du décret n°2015-1783 du 28 décembre 215 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.
- Elaborer un projet de territoire communal équilibré et adapté ;
- Permettre la requalification de certains secteurs de la commune, en pensant à un réaménagement d'ensemble, notamment le quartier du Levant et les friches industrielles ;
- Permettre le développement des activités touristiques et de services et maintenir les activités économiques et commerciales existantes ;
- Repenser la consommation foncière du territoire de façon à préserver l'activité agricole et les espaces naturels, notamment en réalisant et en prenant en compte une analyse de la consommation passée des espaces agricoles, naturels et forestiers et des possibilités de densification et en fixant des objectifs chiffrés concernant la consommation de l'espace ;
- Assurer la préservation de l'environnement au travers de la définition sur le territoire d'une trame verte et bleue ;

- Prendre en considération le développement des technologies numériques dans le cadre des réflexions relatives au Plan Local d'Urbanisme ;
- Faciliter les déplacements, notamment en organisant les liaisons douces (piétonnières, cyclables…).

1.5 Cadre juridique de la procédure d'urbanisme

1.5.1 Article L101-2 du Code de l'Urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maitrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
6°bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maitrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

1.5.2 La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains

La **loi Solidarité et Renouvellement Urbains** (SRU) du 13 décembre 2000 modifiée par la **loi Habitat et Urbanisme** (UH) du 2 juillet 2003 met en place un nouveau document d'urbanisme et de planification qui définit les orientations de la commune et exprime son projet urbain.
La loi préfigurait les dispositions d'évaluation environnementale, en imposant à tout PLU de contenir une analyse de l'état initial de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement ainsi qu'une

présentation des mesures pour sa mise en valeur. Les nouveaux textes (Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et le décret du 27 mai 2005) introduisent la notion d'examen de solutions alternatives et celle de suivi.
Le Plan Local d'Urbanisme est ainsi composé :

- d'un rapport de présentation
- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- d'orientations d'aménagement et de programmation
- d'un règlement écrit et graphique
- d'annexes

→ Rapport de présentation :
Sur la base des principales caractéristiques géographiques du territoire intercommunale, tant au sens physique qu'au sens économique, social, patrimonial, et du projet des élus des Andelys, il doit expliquer et justifier les choix qui ont été opérés et la façon dont a été pris en compte l'ensemble des contraintes qui s'imposent aux territoires.

→ PADD :
Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet de la commune des Andelys pour les années à venir. Simple et accessible à tous les citoyens, il permet un débat clair au conseil municipal. Ce n'est pas un document opposable aux autorisations d'urbanisme (loi Urbanisme et Habitat, juillet 2003).

→ Orientations d'aménagements et de programmation :
Les OAP traitent des déplacements, de l'habitat et de l'aménagement. Les OAP définies dans le PLU fixe des prescriptions en matière de déplacements (accès véhicules, sens de circulation, liaisons douces, stationnement, etc.), d'habitat (densité, statut d'occupation, etc.) et d'aménagement (intégration paysagère, …).
Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs seront compatibles avec les orientations d'aménagement.

→ Règlement :
Tout en définissant les zones urbaines, les zones à urbaniser, zones naturelles et les zones agricoles, il établit des règles applicables à l'intérieur de chacune des zones pour préciser de façon la plus claire possible les droits et les interdictions de chacune de ces zones.

→ Annexes :
Elles sont constituées de documents écrits (annexes sanitaires) ou de plans sur lesquels sont présentés les différentes servitudes d'utilité publiques, les réseaux (eau potable, électricité…), le zonage du schéma d'assainissement lorsqu'il existe.
Selon l'article L152-1 du Code de l'Urbanisme, seul le règlement et ses documents graphiques sont opposables "[à] toute personne publique ou privée [pour l'exécution] de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan". Ils doivent cependant être cohérents avec le PADD, pièce maitresse du PLU constituant le projet de la commune des Andelys.
Le PLU constitue par ailleurs un outil foncier, permettant à la commune des Andelys de réserver des terrains en vue de la réalisation d'équipements publics, de voies nouvelles ou d'opérations de logements introduisant de la mixité sociale. Il permet également de protéger les espaces boisés ou les sites présentant un intérêt particulier (parcs, zones naturelles, quartiers et monuments historiques…).

1.5.3 Le Grenelle de l'Environnement

Lancé à partir de 2007, le débat national consacré à l'environnement, plus connu sous l'expression de « Grenelle de l'environnement » a permis la promulgation le 3 août 2009 de la loi n°2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, qui fixe les objectifs à atteindre. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi « Grenelle II », est l'une des principales traductions juridiques, cette loi assure la mise en œuvre des objectifs dictés par la première loi de 2009.
Ainsi, la loi engage un véritable « verdissement » des plans locaux d'urbanisme, accélérant ainsi sensiblement le mouvement amorcé par la loi SRU. Cela se traduit par de nouvelles exigences en ce qui concerne la protection de l'environnement mais aussi par de nouveaux mécanismes qui orientent « la croissance dans des directions plus respectueuses de l'environnement ».

Les PLU, tout comme les schémas de cohérence territoriale, se voient assigner de nouveaux objectifs environnementaux. Outre les objectifs qu'ils devaient poursuivre antérieurement, ces documents d'urbanisme doivent désormais se préoccuper de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la préservation et de la remise en état des continuités écologiques, de la maitrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de ressources renouvelables et du développement des communications électroniques (nouvel article L101-2 du Code de l'Urbanisme). Ainsi, les PLU devront désormais prendre en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.
Afin d'atteindre les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, rappelés par l'article 7 de la loi du 3 août 2009, le législateur impose désormais au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de fixer « des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » (nouvel article L151-5 du Code de l'Urbanisme). Cette nouvelle exigence s'accompagne d'une obligation « d'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » mais aussi de justification des « objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques » (nouvel article L151-4 du Code de l'Urbanisme). Ces nouveaux mécanismes permettront de mesurer l'effort réalisé par chaque PLU pour atteindre les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles.
Par ailleurs, la loi portant engagement national pour l'environnement transforme les orientations d'aménagement, jusqu'alors facultatives, en « orientations d'aménagement et de programmation », désormais obligatoires.
Ainsi, le PLU de la commune des Andelys se conforme à cette nouvelle règlementation et propose un document d'urbanisme « grenellisé ».
La concertation locale (prévue par la loi) a pris la forme de débats publics, d'expositions itinérantes et de mise à disposition de registres dans l'ensemble des communes déléguées et au siège de l'intercommunalité. Elle a permis d'afficher la politique intercommunale auprès des habitants et en retour de prendre en compte des remarques et des observations pertinentes de la part de la population.

1.5.4 La Loi ALUR

Loi ALUR (LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) :

- La loi ALUR instaure le **transfert automatique de la compétence PLU aux intercommunalités**[1]. Jusqu'à présent, les communautés de communes et les communautés d'agglomération n'exerçaient pas de plein droit la compétence d'élaboration des PLU (seules les métropoles et communautés urbaines disposaient de cette compétence qui n'était pas obligatoire pour les autres EPCI).
- **Les Plans d'Occupation des Sols (POS) deviendront caducs à compter du 1er janvier 2016** dans l'hypothèse où ils n'auraient pas été révisés et transformés en PLU. Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du POS aura été engagée avant le 31 décembre 2015, elle pourra être menée à terme sous réserve d'être achevée dans les 3 ans après la publication de la loi ALUR du 24 mars 2014 (le POS continuerait donc à s'appliquer durant cette période). Il est à noter que la caducité de ce document impliquerait l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) de manière automatique.
- Jusqu'à présent, le PLU pouvait fixer la densité de surface habitable pour construire, constituée par le coefficient d'occupation du sol (COS) qui exprime le nombre de mètres carrés de surface de plancher susceptible d'être construit sur un terrain. La mise en œuvre de ce COS dans les documents d'urbanisme a fait l'objet de critiques, notamment en raison du fait que ce mécanisme était susceptible de freiner la densification et de contribuer à l'étalement urbain. **Le COS est donc abandonné au profit d'autres règles, telles que l'emprise au sol, la hauteur des bâtiments ou bien encore l'implantation de constructions par rapport aux limites séparatives.** Dorénavant il n'est donc plus possible de fixer un COS dans le PLU. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la loi, le COS n'est plus opposable aux demandes de permis de construire et de déclarations préalables, les instructeurs des permis de construire ne doivent plus tenir compte de cette valeur.

[1] Sauf décision contraire d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population intercommunale à exprimer par délibérations entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

- **La fixation par le règlement du PLU, d'une superficie minimale des terrains à construire est également supprimée.** Cette fixation de la taille minimale des terrains a été identifiée comme un frein à la densification, mais également à la mixité sociale, le législateur ayant jugé que les autres dispositions règlementaires constituaient une boite à outils suffisante pour répondre aux objectifs de préservation du cadre de vie ou de gestion des contraintes d'assainissement.
- A titre exceptionnel, **la loi ALUR permet de délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

1.5.5 La LAAAF

LAAAF (LOI n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) :

- **La LAAAF permet à l'habitat agricole d'être modifié ou agrandi en zone non constructible**. De même, lorsque le plan local d'urbanisme (PLU) l'autorisera, un bâtiment agricole situé en zone non constructible pourra être transformé en maison d'habitation.

De manière générale, la loi ALUR et la LAAAF **ont modifié le cadre règlementaire pour les constructions en zones naturelle (N) et agricole (A).** Dans ces zones, la construction de nouveaux logements est interdite. L'extension des bâtiments d'habitation existants, dans les limites prévues par le règlement du PLU, est autorisée. Le changement de destination (agricole vers habitation, par exemple) est de manière générale interdit. Cependant, les communes ou EPCI ont la possibilité de recenser les bâtiments pour lesquels elles souhaitent permettre un changement de destination.
Le recensement de ces constructions est une tâche importante et de grande ampleur : les bâtiments qui ne seront pas recensés ne pourront pas faire l'objet de changement de destination à l'avenir.

1.5.6 La Loi Macron

Loi Macron (LOI n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) :

- La loi Macron **permet l'adjonction d'annexes** (il peut s'agir de garages, de piscines ou encore d'abris de jardins). Cette possibilité est alignée sur la faculté d'extension, autrement dit elle est strictement encadrée. Seuls peuvent en bénéficier les bâtiments d'habitation, à l'exclusion notamment des bâtiments commerciaux et artisanaux. Ces annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. De plus, **le règlement du PLU doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité, des extensions comme des annexes**, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

1.5.7 Le Décret du 28 Décembre 2015

Décret n° 2015-1783 du 28 Décembre 2015 : La modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme :
Le décret relatif à la partie règlementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme est entré en vigueur le 1er janvier 2016.
Les termes du décret relatif à la partie règlementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme proposent une restructuration thématique du règlement, en cohérence avec la nomenclature de la loi ALUR. Cette nomenclature nationale commune et facultative participe à la clarté du droit applicable de la règle.
L'objectif est de rendre plus lisible les outils mobilisables par les auteurs de PLU en les regroupant thématiquement

selon la trame introduite dans la partie législative du Code de l'Urbanisme.
Elle entend également affirmer la rupture entre le PLU et le POS dont la loi ALUR promeut la suppression à compter du 1er janvier 2016.

- Suivant la réorganisation thématique des articles législatifs relatifs au contenu du règlement du PLU (L151-8 à L151-42), la nomenclature proposée ne fait plus l'objet d'un seul article, mais découle de l'enchainement des sous-sections 3 à 5 de la partie règlementaire du Code de l'Urbanisme.
- Le contenu du rapport de présentation est modifié. Le décret introduit des mesures d'application de la loi du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et consacre son rôle dans la justification des règles du plan local d'urbanisme.
- La partie règlementaire relative aux Orientations d'Aménagement et de Programmation a été réécrite complétant les dispositions législatives s'y appliquant. Les articles R123-3-1 et R123-3-2 qui règlementaient les OAP sont supprimés, leur contenu étant déjà présent dans la partie législative, aux articles L151-6 et L151-7. Les dépositions complémentaires introduites par le décret du 28/12/2015 sont détaillées aux articles R151-6 à R151-8.
- Afin de ne pas fragiliser les procédures d'élaboration ou de révision en cours à la date de publication du décret, ce dernier prévoit des mesures transitoires.

Toutes les dispositions des articles R123-1 à R123-14 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016.
Toutefois, dans le cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement des articles L153-11 et 153-31 (L123-13) en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.
Le nouveau règlement, régi par le livre Ier du Code de l'Urbanisme, en vigueur au 1er janvier 2016, s'applique à toutes les procédures d'élaboration ou de révision générale, engagées à partir du 1er janvier 2016.

1.5.8 Loi Climat et Résilience

(source : CEREMA)

La loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, vise à conforter les enjeux liés à l'artificialisation des sols et à la renaturation dans les plans locaux d'urbanisme.

La loi Climat et Résilience renforce les objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols dans les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi). Parmi ses apports :

- **Au niveau du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :**

Les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain (prévus par le PADD du PLU sont fixés :

- pour permettre d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT)
- ou, en l'absence de SCoT (et selon le document le document régional applicable sur le territoire du plan local d'urbanisme), en prenant en compte les objectifs de réduction de cette artificialisation mentionnée par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

Le projet d'aménagement et de développement durable du PLU(i) "ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones

déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse" des résultats de l'application du PLU(i).

NB : Cette loi précise aussi à quelles occasions ces évolutions en matière de lutte contre l'artificialisation des sols devront être intégrées dans les PLU(i).

- **Au niveau des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :**

Les OAP du PLU(i) peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à renaturer.

La loi Climat et résilience rend obligatoire (et non plus optionnel) :

- l'établissement par les OAP d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant (article L.151-6-1 du code de l'urbanisme) ;
- la définition par les OAP des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (article L.151-6-2 du code de l'urbanisme) ;

Elle donne la possibilité aux OAP de définir :

- les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales,
- et "les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition".

- **En matière de dérogations au PLU(i) :**

La loi Climat et résilience modifie les dispositions permettant de déroger aux règles du PLU(i), notamment en vue de :

- favoriser la densité (notamment dans les grandes opérations d'urbanisme) ;
- créer des espaces extérieurs en continuité des habitations, assurant un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres ;
- favoriser les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale,
- inciter au réemploi des friches, en facilitant les travaux nécessaires à ce réemploi….

- **Et en matière de délais :**

La loi Climat et résilience raccourcit :

- le délai (de 9 ans à 6 ans) concernant les zones à urbaniser (AU) encore non urbanisées dont l'ouverture implique d'avoir recours à une révision générale du PLU(i). Des dispositions transitoires sont toutefois prévues sur ce point pour gérer les procédures en cours au moment de la promulgation de la loi Climat et résilience ;
- de 3 ans (6 ans au lieu de 9 ans) le délai prévu pour l'analyse des résultats de l'application du PLU(i)…

1.5.9 Règle de « l'urbanisation limitée » en l'absence de SCoT

Le territoire des Andelys est situé dans le périmètre du SCoT de Seine Normandie Agglomération, mais celui-ci

n'est pas encore approuvé (en cours d'élaboration). De ce fait, au titre de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, le principe d'urbanisation limitée s'applique pour les communes non couvertes par un SCOT applicable.

Selon cet article de loi (issue de la Loi ALUR, renforcé pat la loi ALUR) « *Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme* ».

En application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'application de ce principe avec l'accord du préfet après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public de SCoT. Pour ce faire, le projet d'ouverture à l'urbanisation devra être justifié pour répondre aux critères posés par l'article L142-5 du code de l'urbanisme : « ***La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.*** »

Une demande de dérogation a été effectuée en parallèle de l'arrêt de projet de ce PLU.

2. DIAGNOSTIC

2.1 Présentation de la commune

2.1.1 Histoire des Andelys

De par sa position dans la vallée de la Seine (qui a toujours été un axe de communication et un lieu de peuplement majeur depuis l'arrivée de l'Homme), à un endroit où la traversée du fleuve était plus aisée (avec des iles et des pentes douces de part et d'autre), le territoire andelysien connait une occupation humaine très ancienne.

Les traces les plus anciennes de peuplement remontent à la période du Paléolithique moyen (éclats Levallois…).

A l'Antiquité, les Véliocasses, peuple gaulois occupant le territoire, sont progressivement romanisés et un théâtre romain est construit en utilisant la déclivité du coteau, près de Noyers.

Au Moyen Âge, la période franque a à priori laissé la place à un peuplement scandinave qui a débuté aux alentours de la création du Duché de Normandie. Cette présence a laissé des traces dans les noms de certains lieux qui empruntent des mots au Norrois (la Baguelande, la Longuemare, le Bois de la Hogue…).

En 1196, le duc de Normandie[2], Richard Cœur de Lion entreprend la construction d'un château pour contrer les velléités des Français qui, menés par leur roi Philippe Auguste, avaient déjà profité de l'absence du souverain normand pour occuper la totalité du Vexin (dont la place forte de Gisors).

Les deux villages existant dans la vallée du Gambon, le Petit-Andely et le Grand-Andely sont également fortifiés.

Pourtant, après un long siège débuté l'année précédente, les Français prennent le Château Gaillard le 6 mars 1204. Cette prise hautement symbolique leur ouvre les portes de la Normandie continentale qu'ils occuperont dans sa totalité en juin 1204. Le Château occupe donc une place importante dans l'histoire normande. Ses ruines dominent encore la ville aujourd'hui.

Ruines du Château Gaillard, des remparts du Petit-Andely et des remparts du Grand-Andely, source : Planis

Aux XIIIème et XIVème siècles, Les Andelys, comme le reste de la Normandie, ont été marqués par la Guerre de Cent Ans entre la France et l'Angleterre.

Dans les siècles qui suivirent, loin d'être absents de l'Histoire de Normandie et de France, Les Andelys se font toutefois plus discrets. Il faut néanmoins mentionner Nicolas Poussin, peintre originaire de la commune, où il est né en 1594. Ce dernier est considéré comme un des principaux peintres du mouvement classiciste et comme un des premiers à accorder une place de choix au paysage dans ses œuvres. Un musée lui est aujourd'hui dédié dans la commune.

Au XVIIème siècle un premier pont est construit pour traverser la Seine, renforçant encore le rôle de point de passage de la commune. Il sera remplacé par plusieurs ouvrages successifs jusqu'au pont suspendu actuel de 1947.

[2] Egalement comte de Poitiers, comte du Maine, comte d'Anjou, duc d'Aquitaine et roi d'Angleterre.

A la fin du XVIIIème siècle, l'Hôpital Saint-Jacques, qui tire son nom des pèlerins de Compostelle qu'il hébergeait, emménage dans un nouveau bâtiment de style classique, achevé en 1785. La Révolution française et le redécoupage administratif de la France ont amené à la naissance de la commune actuelle, avec la fusion du Petit-Andely et du Grand-Andely et à la création d'un district des Andelys. Aujourd'hui, la commune compte encore une des deux sous-préfectures du département de l'Eure.

Au XIXème siècle, la commune voit la construction d'une caserne militaire (aujourd'hui en partie occupée par le Collège Rosa Parks et le Lycée Jean Moulin) et l'espace entre le Petit-Andely et le Grand-Andely s'urbanise peu à peu, avec la construction d'usines et des maisons des personnes y travaillant (maisons ouvrières rue du Maréchal Leclerc et maisons bourgeoises néonormandes avenue de la République) et, surtout, avec l'arrivée du chemin de fer avec une ligne en cul-de-sac depuis Rouen, via Saint-Pierre-du-Vauvray (qui sera en service jusqu'en 1939).

En juin 1940, la ville subit les bombardements allemands qui ravagent le centre du Grand-Andely. Celui-ci est rebâti par la suite avec une unité architecturale quasi-parfaite (style Reconstruction néotraditionnelle).

Façade Reconstruction, place Nicolas Poussin, source : Planis

Les années 1970 et les décennies qui suivirent furent marquées par la réalisation d'ensembles d'habitat social (barres du Prieuré, tours du Levant, etc.), puis par la fermeture de plusieurs usines devenues des friches industrielles et par la création de lotissements pavillonnaires sur les plateaux (Hameau des Ducs, Burons, Jean de la Fontaine…). Cette périurbanisation a renforcé le caractère résidentiel de la commune et le rôle de la voiture dans les déplacements des Andelysiens.

Plus récemment, le bâti de la ville est marqué par un programme d'ampleur de déconstruction des tours du Levant initié dans les années 2010 et le réinvestissement de friches industrielles pour la construction d'un nouvel hôpital, rue Hamelin.

2.1.2 Situation géographique des Andelys

Les Andelys comptent parmi les plus grandes communes de l'Eure.

Le territoire communal se situe au Sud du Vexin Normand, sur la rive droite de la Seine. Il se trouve entre deux axes routiers structurants situés de part et d'autre de la vallée de Seine. Il s'agit d'un axe Caen<>Rouen<>Paris

au Sud, avec l'autoroute A13, et d'un axe Rouen<>Fleury<>Cergy-Pontoise<>Paris au Nord, avec la Route Départementale 6014.

Les Andelys se trouvent sur un des rares points de passage du fleuve, avec un axe Nord-Sud constitué de la RD 316 et de la RD 313.

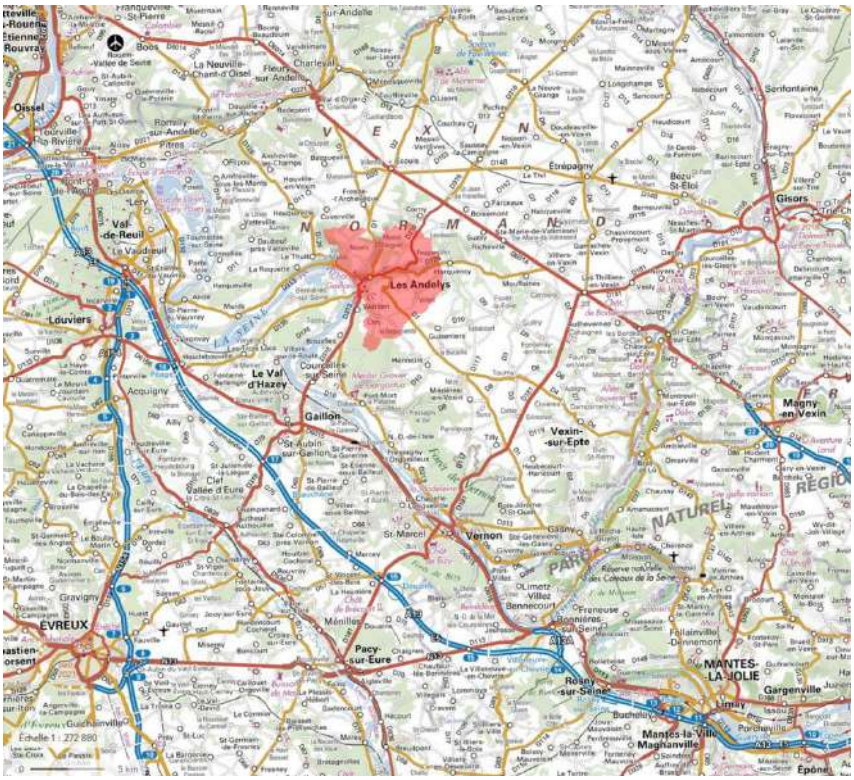

Localisation et desserte routière de la commune, source : IGN

La commune des Andelys, se situe plus précisément :

- à 13 km de la gare ferroviaire de Gaillon-Aubevoye ;
- à 22 km du centre-ville de Vernon ;
- à 37 km du centre-ville d'Evreux ;
- à 40 km du centre-ville de Rouen (rive droite)[3].

Par ailleurs, le territoire communal est délimité :

- à l'Ouest, par la commune (nouvelle) des Trois Lacs et par les communes du Thuit et de Cuverville ;
- au Nord, par la commune (nouvelle) de Fresnelles-en-Vexin ;
- à l'Est, par la commune d'Harquency,
- au Sud, par les communes de Guiseniers, Hennezis, Bouafles et Vézillon.

L'urbanisation sur la commune est concentrée dans la vallée d'un affluent de la Seine, le Gambon (Petit et Grand Andelys), et comprend également plusieurs noyaux bâtis disséminés sur les plateaux (Noyers, Hameau des Ducs, Cléry, Villers…).

[3] Distances calculées depuis l'hôtel de ville des Andelys.

2.1.3 La commune et les échelles territoriales

2.1.3.1 Le bassin de vie

En 2020 (source INSEE[4]), la commune des Andelys comptait 8 055 habitants.

La superficie de la commune est de 40,62 km², ce qui fait des Andelys la 7ème commune la plus étendue du département en 2019. En conséquence, la densité de population n'est pas très élevée, comparée à des communes avec une population similaire du département comme Bernay ou Gaillon. Elle s'établit aujourd'hui à 198 habitants par km². Mais cela cache des disparités entre une partie véritablement urbaine (la vallée du Gambon) et une partie beaucoup plus rurale et moins densément peuplée (les plateaux). Elle constitue un petit bassin de vie qui s'inscrit dans la vallée de la Seine.

2.1.3.2 Seine Normandie Agglomération

La commune des Andelys appartient à Seine Normandie Agglomération, qui est une agglomération crée au 1er janvier 2017 par fusion de la Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure (CAPE), de la Communauté de communes des Andelys et de ses environs (CCAE) et de la Communauté de communes Epte Vexin Seine (CCEVS). Cette agglomération compte 61 communes pour 82 615 habitants (2020).

Périmètre de Seine-Normandie Agglomération, source : Seine Normandie Agglomération

La population des Andelys représente environ 9,7% de la population de l'agglomération.

Les compétences de Seine-Normandie Agglomération sont les suivantes :

Compétences obligatoires

- Développement économique

[4] Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

- Tourisme (2017)
- Mobilité
- Aménagement territorial
- Équilibre social de l'habitat
- Politique de la ville et gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets ménagers
- GEMAPI - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (2018)
- Eau (obligatoire en 2020)
- Assainissement

Compétences optionnelles

- Culture
- Sport
- Santé et maintien à domicile
- Maisons de service au public

Compétences facultatives

- Petite enfance
- Jeunesse
- Accès et usages numériques

Seine Normandie Agglomération s'est engagé dans la réalisation d'un Plan Local de l'Habitat.

Un contrat de territoire a été signé le 16 avril 2018 entre Seine Normandie Agglomération, le Département de l'Eure et la Région Normandie pour la période 2017-2021 et renouvellé. Le contrat de territoire est un outil de programmation et de planification des investissements.

69 actions ont ainsi été identifiées pour la période 2017-2021 pour constituer le 1er Contrat de Territoire de SNA, dont 18 fiches projets, qui feront l'objet d'une revoyure à travers la signature d'avenants avec les financeurs (tous les ans avec le Département et à mi-parcours avec la Région).

Ces actions correspondent **aux enjeux du territoire**, identifiés collectivement par les élus de SNA dans leur projet de Territoire :

- Développer la compétitivité du territoire ;
- Réussir les grands projets d'aménagement ;
- Revitaliser les centres bourgs ;
- Développer l'attractivité du territoire au niveau touristique et culturel ;
- Inciter aux mobilités durables ;
- Poursuivre la transition énergétique et écologique ;
- Améliorer l'accès aux services, équipements scolaires, et aux soins.

Sur les 69 actions, 7 sont spécifiquement localisées sur la commune des Andelys :

- n°14 : Réaménagement urbain et paysager de la Place Poussin : place principale du cœur commerçant et administratif des Andelys -> action finalisée en 2021.
- n°18 : Aménagement du quartier du Petit Andely -> action non commencée
- n°21 : Mise en tourisme de Château Gaillard : Fermeture du site et entrée payante / bâtiment d'accueil / sécurisation / valorisation patrimoniale / spectacles médiévaux / belvédère / espace Game / événement annuel grand public -> action commencée non finalisée
- n°25 : Création d'un parcours de visite innovant entre le Petit Andely et Château-Gaillard : panneaux pédagogiques avec contenus culturels, historiques… Permettant de drainer les flux de croisiéristes vers le centre-ville -> action non commencée

- n°28 : Créer un 3ème quai croisière (accostage de paquebots fluviaux) en réaménageant l'espace du port de Plaisance des Andelys -> action non commencée (compétence SNA)
- n°29 : Sécurisation et restauration de la collégiale des Andelys -> tranche ferme réalisée, tranches conditionnelles reprises en 2026.
- n°36 : Équiper le territoire des Andelys d'une médiathèque -> action démarrée en 2024

2.1.4 Identification des documents, plans et programmes avec lesquels le PLU devra s'articuler

2.1.4.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale de Seine Normandie Agglomération

Défini par la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) constitue un véritable cadre de référence politique visant à doter les territoires de nouvelles orientations. Il définit, à l'échelle du territoire, un projet d'aménagement et de développement durable partagé pour coordonner les politiques publiques touchant à toutes les dimensions de la vie quotidienne : logement, transport, économie, environnement… Le projet de territoire intercommunal a ensuite été décliné sous la forme d'orientations générales à atteindre plus ou moins précises, dans le Document d'Orientations Générales (DOG).

Le Schéma de cohérence territoriale du Pays du Vexin Normand a été approuvé le 16 avril 2009. Il était porté par le Syndicat Mixte du Pays du Vexin Normand qui regroupait 107 communes. Ce syndicat mixte a été dissous au 1er janvier 2017, faisant cesser les dispositions du SCoT du Pays du Vexin Normand.

Le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE), la Communauté de Communes des Andelys et de ses Environs (CCAE) et la Communauté de Communes Epte Vexin Seine (CCEVS) ont fusionné en une seule agglomération : Seine Normandie Agglomération qui regroupoe 61 communes pour 85 000 habitants.

Les évolutions législatives et territoriales nécessitent la révision du Schéma au profit d'un **SCoT de Seine Normandie Agglomération (SNA).**

Pour cela le conseil communautaire a décidé de lancer la révision du SCoT de la CAPE afin de l'étendre au périmètre de Seine Normandie Agglomération (SNA), au travers de deux délibérations :

Par délibération du 28 septembre 2017, le Conseil Communautaire de Seine Normandie Agglomération :

- a prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (approuvé le 17 octobre 2011, modifié le 13 janvier 2014 et le 13 décembre 2016), en poursuivant les objectifs cités en annexe,
- a décidé le maintien des dispositions du Schéma de la CAPE, jusqu'à l'approbation du SCoT de SNA,
- a décidé de définir les modalités de concertation relatives à la mise en révision du schéma.

Par délibération en date du 27 septembre 2018, le Conseil Communautaire a précisé que le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Seine Normandie Agglomération correspond au périmètre administratif de la communauté d'agglomération.

Par délibération en date du 14 novembre 2019, il a été acté que la prescription de la révision du SCoT de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure emporte prescription de l'élaboration du SCoT sur le périmètre étendu de Seine Normandie Agglomération.

Le PAS du SCOT a été débattu le 8 juillet 2021.

Le projet d'arret du SCOT a été transmis à la commune des Andelys le 28 avril 2025.

En attentant la réalisation du SCoT de SNA, la commune des Andelys n'est donc pour l'instant pas couverte par un SCoT (en zone blanche).

Périmètre de Seine Normandie Agglomération, source : Seine Normandie Agglomération

Conformément à l'article L.122.1 du Code de l'Urbanisme, les orientations du SCoT s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Aussi, le projet de PLU devra être compatible avec les orientations du SCoT de SNA.

Par ailleurs, depuis la loi du 10 juillet 2010, dite loi Grenelle, portant Engagement National pour l'Environnement, et la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 14 mars 2014, le rôle intégrateur du SCoT a été renforcé.

Le SCOT doit être compatible ou prendre en compte les dispositions des documents de planification de rang supérieur et notamment :

- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- Les Chartes des Parc Naturels Régionaux
- Les différents Schémas Régionaux : (SRCE, SRADDET, …).

2.1.4.2 Le Plan Local de l'Habitat de Seine Normandie Agglomération

Selon le code de la construction et de l'habitat (art L.302-1 CCH), le PLH est établi pour une période de 6 ans et doit permettre de définir les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ses objectifs et ses principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale,

ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage notamment.

Il se compose d'un diagnostic, d'un document définissant ses orientations stratégiques et d'un programme d'actions.

Le Programme Local de l'Habitat de Seine Normandie Agglomération a été adopté lors du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019.

Cinq orientations ont été retenues :

- Orientation n°1 : mobiliser prioritairement l'existant pour le développement et la diversification de l'offre d'habitat
- Orientation n°2 : inscrire les objectifs du PLH dans un projet de développement durable de l'habitat à plus long terme
- Orientation n°3 : diversifier l'offre proposée sur le territoire pour répondre à la diversité des besoins en logements, en s'appuyant sur le parc existant et l'offre nouvelle
- Orientation n°4 : améliorer les équilibres socio-territoriaux et la mixité dans l'occupation du parc de logements aux différentes échelles
- Orientation n°5 : mieux répondre aux besoins spécifiques de certains publics

Par ailleurs, des objectifs quantitatifs de production de logements ont été validés à l'échelle de SNA :

- produire environ 350 logements nouveaux en moyenne par an soit 2100 logements sur les 6 ans du PLH. L'objectif étant de stabiliser la population sur la durée du PLH de 2019-2025.
- diminuer par 4 la progression de la vacance (+ 50 logements par an contre + 200 logements ces dernières années). "

Ces objectifs quantitaitfs ont permis de fixer un objectif de production de logements par commune et sa déclinaison par produit (à minima part de logements locatifs aidés), disponible via le site http://www.sna27.fr/Amenagement-territorial/Programme-Local-de-l-Habitat-PLH , « un programme d'actions territorial (2019 – 2025) »

Le PLU devra être compatible avec les objectifs du PLH, et notamment les objectifs communaux (voir fiche ci-après), qui fixe une production de 110 logements entre 2019 et 2025.

Le PLH arrivant à terme en 2025, un nouveau PLH devrait être décliné. Les services de l'État avaient souligné l'importance pour la Ville des Andelys d'avoir un objectif plus ambitieux en termes de production de logement. Le PLU vise à encadrer ce qui se fera donc sur les prochains PLH.

Les Andelys

Chiffres clés *(Source : Insee RP 2015)*	
Population en 2015	8 141
Taux d'évolution annuel moyen de la population entre 2010 et 2015	- 0,2%
Indice de jeunesse	1,0
Poids des personnes seules	15,7%
Poids des couples avec enfant(s)	47,0%
Médiane du niveau de vie	18 340 €
Nombre de résidences principales	3 460
Dont occupées par les propriétaires	*49,5%*
Dont occupées par des locataires du parc privé	*24,3%*
Dont occupées par des locataires du parc public	*23,6%*
Nombre de logements vacants *Taux de vacance*	477 *11,7%*

Bilan sur la période 2010-2017		
Construction neuve	Total sur 8 ans	En moyenne annuelle
Logements *(sit@del2)*	340	43
Dont logements locatifs aidés	52 LLS financés / 78 construits	
Réinvestissement du parc existant		
Propriétaires occupants		
Propriétaires bailleurs		

Projets identifiés

Projet	Surface	Nombre de logements	*Dont LLS*
Zone AU		40	
Terrain Flavigny		10	
Terrain Côte des Noyers		5-10	
Secteur Tours du Levant		40-50	
Parcelles diffuses		≈15	
Réhabilitations		≈10	
	TOTAL	**100-120**	

Les Andelys

Objectifs de production de l'offre nouvelle

110 logements *sur 6 ans* — **15 à 20 logements** *en moy. par an*

dont **17 logements locatifs aidés**

Répartition des objectifs de production

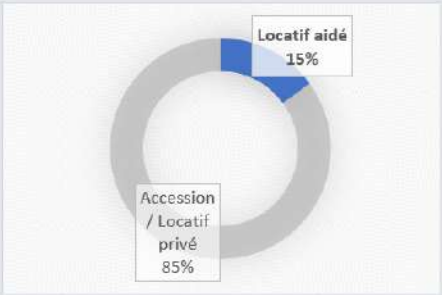

Orientations qualitatives

- ❑ Améliorer l'observation et la connaissance du parc privé, notamment dans le centre-ville.
- ❑ Accompagner les primo-accédants dans la réalisation de travaux pour la remise au goût du jour des logements anciens du centre-ville ; mobiliser davantage le PTZ dans l'ancien.
- ❑ Se montrer vigilant quant à l'évolution à risque de certains lotissements vieillissants (Les Saules…) ; prévoir un accompagnement renforcé dans le cadre de l'OPAH.
- ❑ Développer une offre d'habitat diversifiée ;
- Penser une offre intermédiaire à destination des seniors, entre le maintien à domicile et l'établissement médicalisé.
- Développer l'offre de petits logements, type studios, à destination des jeunes actifs décohabitants.
- Produits d'accession sociale et PSLA, formes d'habitat intermédiaires entre l'individuel et le collectif, …
- ❑ Réinvestir les friches du centre-ville (La Soie..)
- ❑ Porter des actions de redynamisation globale, habitat – commerces – équipements pour améliorer l'attractivité de la commune.
- ❑ Accompagner le renouvellement urbain du secteur des Tours du Levant.

Fiche communle des Andelys extraite du PLH 2019-2025, Programme d'actions territorial : la territorialisation des objectifs de production de logemets nouveaux , source : PLH de Seine Normandie Agglomération

2.1.4.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Le territoire des Andelys se situe au sein du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, dit « SDAGE Seine-Normandie ». Celui-ci a été révisé et la version 2022-2027 a été adoptée le 23 mars 2022.

Celui-ci fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général.

Les principales orientations de gestion du SDAGE sont les suivantes :

- Orientation fondamentale 1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Orientation fondamentale 5 : Agit du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Le PLU des Andelys doit être compatible avec le SDAGE.

Le SDAGE donne un ensemble de dispositions dont certaines sont en lien avec les documents d'urbanisme :

Orientation fondamentale 1 – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	
Orientation 1.1 - Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	
Disposition 1.1.1	Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification
Disposition 1.1.2	Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
Disposition 1.1.3	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]
Orientation 1.2 - Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	
Disposition 1.2.1	Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités
Disposition 1.2.2	Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières
Orientation fondamentale 2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable	
Orientation 2.1 - Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	
Disposition 2.1.2	Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers
Disposition 2.1.7	Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique
Orientation 2.4 - Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	
Disposition 2.4.2	Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
Disposition 2.4.4	Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques
Orientation fondamentale 3 – Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles	
Orientation 3.2 - Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	
Disposition 3.2.1	Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux

Disposition 3.2.2	Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme
Disposition 3.2.3	Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés
Disposition 3.2.4	Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales
Disposition 3.2.5	Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux
Disposition 3.2.6	Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti
Orientation fondamentale 4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique	
Orientation 4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	
Disposition 4.1.1	Adapter la ville aux canicules
Disposition 4.1.3	Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme
Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	
Disposition 4.2.3	Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [Disposition SDAGE – PGRI]
Orientation 4.7 - Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	
Disposition 4.7.3	Modalités de gestion des alluvions de la Bassée
Orientation fondamentale 5 - Protéger et restaurer la mer et le littoral	
Orientation 5.4 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	
Disposition 5.4.3	Restaurer le bon état des estuaires

Plus localement, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est une déclinaison des enjeux du SDAGE propre à un ou quelques cours d'eau. Il définit les actions nécessaires à son respect.

Le territoire des Andelys n'est couvert par aucun SAGE.

2.1.4.4 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire de la Région Normandie

Source : site internet Région Normandie

Présentation du SRADDET de la Région Normandie

Le SRADDET est un nouveau schéma de planification mis en place à l'échelle des nouvelles régions, issu de la loi NOTRe. Le SRADDET de la Région Normandie a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020. Une modification de ce dernier a été adoptée par le Conseil Régional le 25 mars 2024 et approuvée par le Préfet de Région le 28 mai 2024.

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes en matière :
- d'équilibre et d'égalité des territoires
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- de désenclavement des territoires ruraux
- d'habitat
- de gestion économe de l'espace,
- d'intermodalité et de développement des transports
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie
- de lutte contre le changement climatique
- de pollution de l'air

- de protection et de restauration de la biodiversité
- de prévention et de gestion des déchets.

Il s'agit à la fois d'un document :

- **prospectif**, puisqu'il fixe des objectifs de moyen et long terme et vise l'égalité des territoires ;

- **prescriptif** en matière d'aménagement et d'urbanisme (il s'impose en particulier aux SCoT et PLUI). Il fixe des objectifs de moyen et long terme à prendre en compte par les documents d'urbanisme, et définit des règles générales (avec lesquelles les documents d'urbanisme devront être compatibles)

- **intégrateur** par l'intégration de différents schémas existants en matière d'environnement, de transports, etc. dans un même document

Le SRADDET est un projet de territoire partagé par l'ensemble des acteurs régionaux, publics et privés. Avec, pour fils conducteurs, la simplification et la mise en cohérence des politiques publiques, ainsi que le développement durable du territoire.

Le SRADDET comprend :
- un rapport présentant le diagnostic ayant permis de définir les objectifs,
- Un fascicule définissant des règles générales,
- Une carte synthétique illustrant les objectifs du schéma,
- Des annexes intégrant notamment les travaux antérieurs (SRCE, PRPGD…)

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU…) devront :
- Prendre en compte les objectifs du SRADDET,
- Être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

Les documents d'urbanisme antérieurs à l'approbation du 1er SRADDET, devront être modifiés lors de la 1ère révision de ces derniers suivant l'approbation.

Les rapports d'opposabilité du SRADDET avec les autres documents et plans sont indiqués dans le schéma suivant :

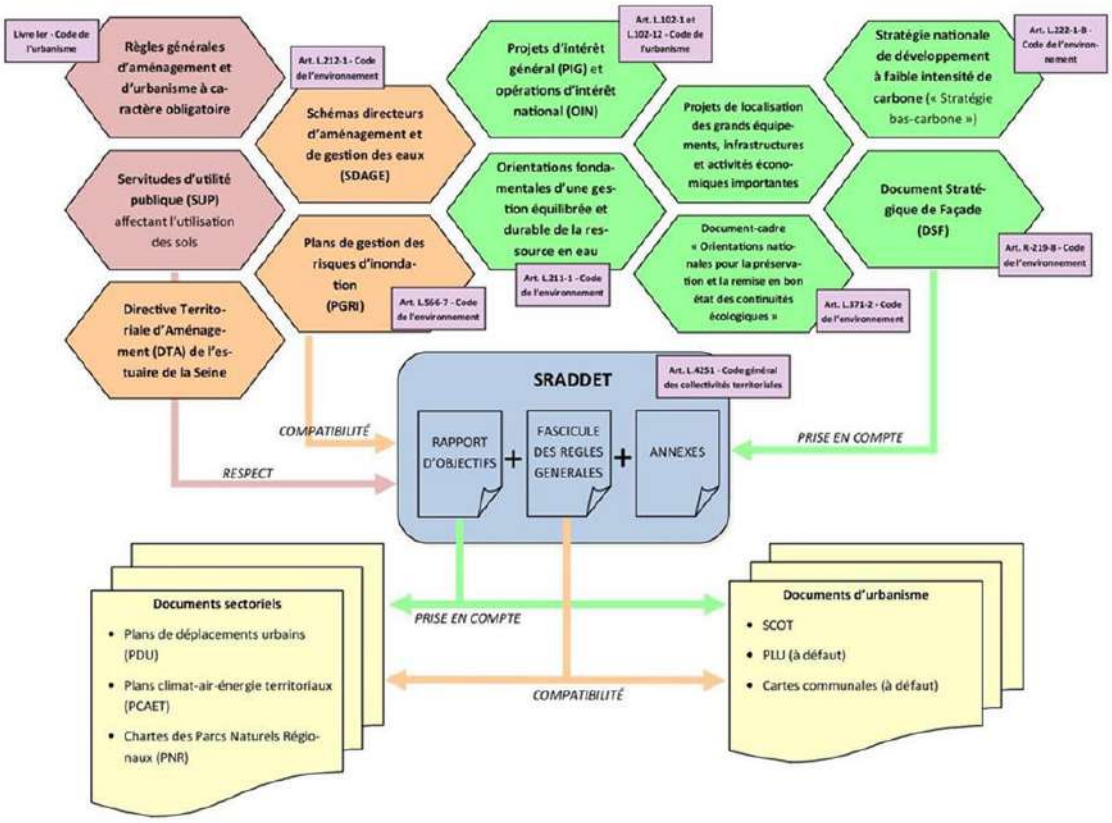

Le SRADDET dans la hiérarchisation des normes (source : SRADDET de la Région Normandie)

On précisera ici que l'élaboration du SRADDET a fait l'objet d'une intégration de certains schémas et plans. Ainsi :

- il reformule les schémas existants (Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE)) ;
- il intègre le nouveau Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)
- il redéfinit les priorités régionales en termes d'infrastructures, de transport et d'intermodalité.

Les objectifs du SRADDET

74 objectifs ont été définis par le SRADDET et sont présentés dans le tableau suivant.

Les objectifs que le PLU devra prendre en compte sont surlignés en orange.

Les objectifs qui seront indirectement pris en compte par le PLU sont surlignés en jaune.

ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX
I – Définir des objectifs communs à l'ensemble des champs du SRADDET
A – Préciser les objectifs à atteindre au regard de l'intitulé du schéma
1 – Accompagner les mutations socio-démographiques
2 – Lutter contre le changement climatique
3 – Limiter les impacts du changement climatique
4 – Foncier : poser la conciliation des usages comme impératif
5 – Favoriser une vision intégrée de la biodiversité dans l'aménagement du territoire
6 – Assurer la couverture numérique du territoire
B – S'inscrire dans une logique prospective, stratégique et innovante

II – Territorialiser certains grands enjeux
7 – Construire le système métropolitain normand
8 – Déployer le projet de développement durable de la vallée de la Seine
9 – Valoriser les atouts du littoral normand
10 – Protéger les espaces naturels littoraux
11 – Préserver des relations étroites avec les acteurs transmanches
12 – Développer de nouvelles coopérations interrégionales
13 – Mettre en place des outils spécifiques d'aménagement durable pour les « franges franciliennes »
14 – S'appuyer sur l'approche expérimentale des parcs naturels régionaux
DECLINAISON DES OBJECTIFS REGIONAUX
I – Fonder l'attractivité internationale de la Normandie sur la robustesse et la capacité d'adaptation de son modèle de développement
A – Consolider la place de carrefour de la Normandie
15 – Renforcer l'ouverture maritime de la Normandie
16 – Conforter la place de carrefour économique de la Normandie
17 – Faire de la Normandie un acteur du transport maritime international
18 – Développer le tourisme de croisière fluvial et maritime
19 – Penser un écosystème économique et logistique au profit des normands
20 – Développer une stratégie logistique normande
21 – Construire une offre aéroportuaire normande
22 – Renforcer le réseau routier normand et sa connexion au réseau national et international
23 – Concevoir les réseaux d'énergie dans leur intégration nationale et internationale
B – Conforter le maillage du territoire pour répondre aux besoins des habitants
24 – Renforcer les polarités normandes pour un maillage équilibré
25 – Renforcer les fonctions de centralité dans les villes moyennes et bourgs structurants
26 – Valoriser la spécificité des villes reconstruites
27 – Promouvoir les complémentarités entre territoire urbains et ruraux
28 – Sauvegarder et valoriser les spécificités du monde rural
29 – Faire évoluer les infrastructures pour conforter le maillage normand
30 – Identifier les facteurs d'innovations
31 – Faire de l'offre de services un vecteur d'équilibre des territoires et d'égalité pour les habitants
32 – S'appuyer sur la mise en œuvre des schémas départementaux
33 – Accroître les interconnexions entre formation et emploi
34 – Développer l'offre culturelle et sportive
35 – Agir pour la santé contre les inégalités sociales et territoriale
36 – Diminuer l'exposition aux polluants atmosphériques pour améliorer la qualité de vie et la santé des normands
37 – Valoriser les paysages comme reflet des activités humaines et accompagner leurs mutations
38 – Repenser la ville pour ses habitants
39 – Agir sur les déterminants de l'habitat pour conforter les pôles
40 – Définir les conditions permettant des parcours résidentiels différenciés
41 – Améliorer le confort et la qualité environnementale des logements
42 – Améliorer l'offre de mobilité
43 – Créer les conditions d'une intermodalité efficace
44 – Favoriser de nouvelles pratiques dans les zones peu denses
C – Créer les conditions du développement durable
45 – Fonder la transition écologique et énergétique sur l'éducation au développement durable
46 – Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels
47 – Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de la terre à la mer
48 – Réduire les risques naturels liés à l'eau et prévenir l'impact du changement climatique
49 – Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages
50 – Optimiser la gestion de l'espace par la requalification des friches
51 – Economiser l'énergie grâce à la sobriété et l'efficacité énergétique

52 – Augmenter la part des énergies renouvelables dans les consommations énergétiques de la Normandie
53 – Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine non énergétique
54 – Adapter les objectifs nationaux de prévention et de gestion des déchets aux particularités régionales
55 – Planifier les installations de gestion des déchets pour atteindre les objectifs du territoire
56 – Doter la Normandie d'une stratégie globale de développement de l'économie circulaire
57 – Expérimenter quatre boucles locales d'économie circulaire
II – Poursuivre la co-construction du projet de territoire
A – Poursuivre la démarche itérative de co-construction
B – Privilégier l'innovation et l'expérimentation
58 – Mettre en évidence les interdépendances sur le territoire
59 – Innover dans la gouvernance pour améliorer l'efficacité de l'action publique
C – S'appuyer sur la mise en œuvre des objectifs régionaux préalablement définis
60 – Territorialiser l'ambition économique régionale
61 – Maintenir et restaurer les ensembles bocagers, identité forte de la Normandie
62 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux littoraux
63 – Restaurer et préserver le réseau de pelouses calcicoles
64 – Restaurer la continuité écologique du réseau hydrographique et les milieux naturels associés
65 – Préserver les espaces boisés et leur fonctionnalité
66 – Promouvoir les actions en faveur de la biodiversité dans les secteurs de grandes cultures
67 – Préserver les milieux rares et singuliers
68 – Rappeler la spécificité des zones Natura 2000
69 – Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre
70 – Produire et stocker de l'énergie à partir de sources renouvelables, et développer des réseaux adaptés
71 – Améliorer la qualité de l'air régionale, en mobilisant tous les secteurs d'activité
72 – Contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets
73 – Décliner des objectifs spécifiques de prévention des déchets pour la Normandie
74 – Décliner des objectifs spécifiques de recyclage et de valorisation des déchets pour la Normandie
D – Être en capacité d'intégrer les approches développées par l'ensemble des acteurs du territoire

Les règles générales du SRADDET

40 règles ont été définies par le SRADDET et sont présentées dans le tableau suivant. Les règles avec lesquelles le PLU devra être compatible sont surlignées en orange dans ce tableau.

S'inscrire dans une logique prospective, stratégique et innovante
Thématique 1 : Changement climatique
Règle n°1 – Edicter des orientations et objectifs favorables à la biodiversité en zones urbaines et périurbaines
Règle n°2 – Pour l'identification des nouveaux secteurs de développement et zones constructibles, prendre en compte les conséquences du changement climatique en termes d'évolution des risques naturels et anticiper les besoins d'adaptation et de réduction de la vulnérabilité
Règle n°3 – Les sites définis comme réservoirs de biodiversité doivent être identifiés dans les documents d'aménagement et d'urbanisme, pour faire l'objet d'un zonage approprié à leur protection, en privilégiant le classement en zone N (naturelle)
Règle n°4 – Déterminer les continuités écologiques prioritaires à préserver et à restaurer à l'échelle des SCOT, en s'appuyant sur les priorités identifiées dans le SRADDET
Territorialiser certains grands enjeux
Thématique 2 : Territorialiser certains enjeux
Règle n°5 – Dans les zones littorales, rétrolittorales et milieux estuariens, permettre les aménagements et les constructions uniquement s'ils sont adaptés aux risques naturels prévisibles à l'horizon de 2050 (inondation, submersion marine, érosion, recul du trait de côte)

Consolider la place de carrefour de la Normandie
Thématique 3 : Logistique
Règle n°6 – Veiller à la cohérence des projets d'infrastructures et espaces à vocation logistique avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage territorial et régional, ainsi qu'avec les enjeux de report modal du transport de marchandises
Conforter le maillage du territoire pour répondre aux besoins des habitants
Thématique 4 : Transports - Mobilités
Règle n°7 – Coordonner les prescriptions des schémas de mobilités limitrophes en veillant à la mise en cohérence de l'offre de services
Règle n°8 – Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des véloroutes et voies vertes, renforcer le maillage territorial et favoriser l'intermodalité par le développement d'infrastructures, d'équipements et de services cyclables
Règle n°9 – Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme
Règle n°10 – En cas de création de nouvelles zones urbanisées (commerces, zones d'emploi, logements, services…), prévoir les modalités permettant et/ou favorisant l'accès par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme
Règle n°11 – Privilégier la densification urbaine autour des points d'arrêts des transports collectifs, en lien avec leur niveau de desserte
Règle n°12 – Assurer la mise à disposition des informations et données relatives aux services de transports réguliers de voyageurs
Règle n°13 – Définir et reformuler des objectifs de rabattement en transports collectifs et modes actifs cers les gares ou Pôles d'Echanges Multimodaux et permettre l'organisation de lieux de correspondance entre réseaux afin de fluidifier le parcours des voyageurs en lien avec le niveau de desserte en transports collectifs
Règle n°14 – Coordonner l'action et la planification des différentes Autorités Organisatrices de la Mobilité
Conforter le maillage du territoire pour répondre aux besoins des habitants
Thématique 5 : Qualité de vie
Règle n°15 – Répondre aux enjeux de l'agriculture de proximité et d'une alimentation saine et locale
Règle n°16 – Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres villes, des centres bourgs et des centres de quartier
Règle n°17 – Définir les secteurs d'implantation des équipements commerciaux en centre-ville et en périphérie des centralités urbaines et préciser leurs conditions d'installation
Règle n°18 – Identifier, promouvoir et valoriser les éléments constitutifs du patrimoine architectural, naturel et culturel en lien avec les enjeux économiques, environnementaux et sociaux des territoires
Règle n°19 – Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé
Règle n°20 – Prévoir une offre diversifiée de logement favorisant le parcours résidentiel sur la base des tendances socio-démographiques actuelles et qui soit adaptée, notamment, aux évolutions liées au vieillissement de la population
Créer les conditions du développement durable
Thématique 6 : Foncier
Règle n°21 – Contribuer à l'objectif de division par deux, au niveau régional, entre 2020 et 2030, de la consommation des espaces agricoles et forestiers, par rapport à la consommation totale observée à l'échelle régionale sur la période 2005 - 2015
Règle n°22 – Définir une stratégie de l'utilisation du foncier permettant de concilier les différents usages, de limiter la consommation de foncier et l'artificialisation des sols
Règle n°23 – Privilégier la requalification des zones d'activité économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones. Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation de ces zones existantes
Règle n°24 – Identifier et protéger les espaces agricoles et maraîchers à enjeux aux abords des agglomérations de Rouen, du Havre et de Caen et des villes moyennes
Thématique 7 : Eau
Règle n°25 – Définir les modalités de mise en œuvre d'une gouvernance commune des EPCI d'un même bassin versant et/ou d'une même cellule hydrosédimentaire pour permettre la gestion intégrée des ressources en eau et répondre aux exigences de la compétence GEMAPI

Règle n°26 – Réaliser un bilan de la ressource en eau afin de s'assurer de l'adéquation entre les développements projetés et la ressource disponible en intégrant les impacts attendus du changement climatique
Règle n°27 – Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols
Thématique 8 : Déchets
Règle n°28 – Tenir compte de l'objectif régional de disposer à termes de 7 centres de tri des recyclables en Normandie
Règle n°29 – Interdire l'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux non inertes (DNDNI) en Normandie
Règle n°30 – Seules les installations d'incinération des déchets non dangereux non inertes à des fins de valorisation énergétique sont autorisées en Normandie
Thématique 9 : Energie
Règle n°31 – Définir dans les PCAET une consommation énergétique cible du parc bâti du territoire (logement et tertiaire) à atteindre en 2030 sur la base d'une réduction d'au moins 20% de la consommation finale d'énergie du parc bâti par rapport à 2010 Traduire dans le PCAET cette cible en un estimatif de nombre de logements et de m² de bâtiments tertiaires à rénover chaque année d'ici 2030
Règle n°32 – Intégrer, dans les programmes d'actions des PCAET, des recommandations concernant : - Le gain de performance énergétique à obtenir pour les rénovations de logements sur le territoire, en favorisant le développement des rénovations « Bâtiment Basse Consommation », - La réalisation, d'audits énergétiques préalables aux travaux comprenant les scénarios de travaux permettant d'atteindre ce niveau « Bâtiment Basse Consommation », en une seule fois ou par étapes
Règle n°33 – Favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur
Privilégier l'innovation et l'expérimentation
Thématique 10 : Gouvernance
Règle n°34 – Structurer des espaces de dialogue inter-SCoT en région – organiser l'inter-territorialité
S'appuyer sur la mise en œuvre des objectifs régionaux préalablement définis
Thématique 11 : Biodiversité
Règle n°35 – Prévoir des mesures de préservation des espaces boisés et de leur fonctionnalité, adaptés aux enjeux locaux (lisières de massifs forestiers, petits bosquets…)
Règle n°36 – Identifier les zones humides impactées ou potentiellement impactées par les projets d'aménagement du territoire, afin de permettre la définition d'un programme en faveur de leur préservation et de leur restauration
Thématique 12 : Production d'énergies renouvelables
Règle n°37 – Tendre à une alimentation en énergie renouvelable d'au moins 50% de la consommation totale d'énergie, en optimisant le recours aux différentes énergies en fonction des usages et infrastructures réseaux
Règle n°38 – Tout réseau de chaleur (création, l'extension ou adaptation), devra être alimenté par au moins 50% d'énergies renouvelables ou de récupération d'ici à 2030
Règle n°39 – Encourager l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et en « ombrière » de parking. Limiter leur installation au sol : - Aux seuls terrains artificialisés des sites dégradés (friches industrielles, sites et sols pollués, anciens centres de stockage de déchets ultimes fermés depuis moins de 10 ans, carrière en fin d'exploitation) sous réserve : • Qu'ils ne fassent pas ou n'aient pas fait l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole, paysagère ou écologique • Et qu'ils ne puissent pas être réhabilités pour y implanter de l'habitat et/ou des activités économiques • Et qu'ils ne soient pas inscrits au sein des trames vertes et bleues - Et aux délaissés portuaires et aéroportuaires. Par dérogation, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol pourra être envisagée pour des îles habitées non interconnectées avec le continent.
Thématique 13 : Pollution de l'air
Règle n°40 – Proposer des mesures relatives à la localisation des infrastructures et des activités (ainsi qu'aux constructions et rénovations de bâtiments) visant à diminuer l'exposition des populations aux polluants atmosphériques

2.1.4.5 Plan Climat Air Energie Territorial de Seine Normandie Agglomération

Le PCAET est un projet territorial de développement durable axé spécifiquement sur la lutte contre le changement climatique, et notamment sur :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- l'adaptation au changement climatique
- la sobriété énergétique
- la qualité de l'air
- le développement des énergies renouvelables

Le PCAET vient remplacer le PCET (Plan Climat Energie Territorial) suite à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui a renforcé le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique, via notamment la mise en place de PCAET. Toute intercommunalité à fiscalité propre (EPCI) de plus de 20 000 habitants doit mettre en place un plan climat à l'échelle de son territoire, en y intégrant les enjeux de la qualité de l'air.

Le PCAET comprend trois parties :

1. les objectifs stratégiques et opérationnels,
2. le programme des actions à réaliser,
3. un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Selon l'article L.131-5 du Code de l'Urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial ». Ces PCAET doivent par ailleurs être compatibles avec les SRCAE.

Le plan climat fixe des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour le territoire ainsi que le programme d'actions pour les atteindre : optimiser l'éclairage public, favoriser le recours au bois énergie, rénover l'habitat... Le Plan Climat se veut ainsi transversal à l'ensemble des secteurs d'activité : habitat, transports, agriculture...

Le territoire des Andelys est couvert par le PCAET de Seine Normandie Agglomération qui a été approuvé en décembre 2020.

Le PCAET s'est construit autour de trois axes stratégiques :

- Territoire 100% énergies renouvelables en 2040,
- Plan Alimentaire Territorial (PAT),
- SN'Anim'actrice de son territoire.

Plusieurs objectifs du PCAET sont à prendre en compte pour le PLU :

- Réduire de 50% la consommation d'énergie du territoire d'ici à 2040 (avec un palier à -40% en 2030)
- Couvrir à 100% les besoins énergétiques par des énergies renouvelables produites localement (avec un palier à 50% en 2030)
- Réduire par deux le rythme d'artificialisation de sols, dans un objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2030
- Atteindre la neutralité carbone en 2050 (ce qui passe en partie par une végétalisation du territoire pour développer le stockage du carbone)
- Développer la production alimentaire locale en mobilisant du foncier et en installant de nouveaux producteurs

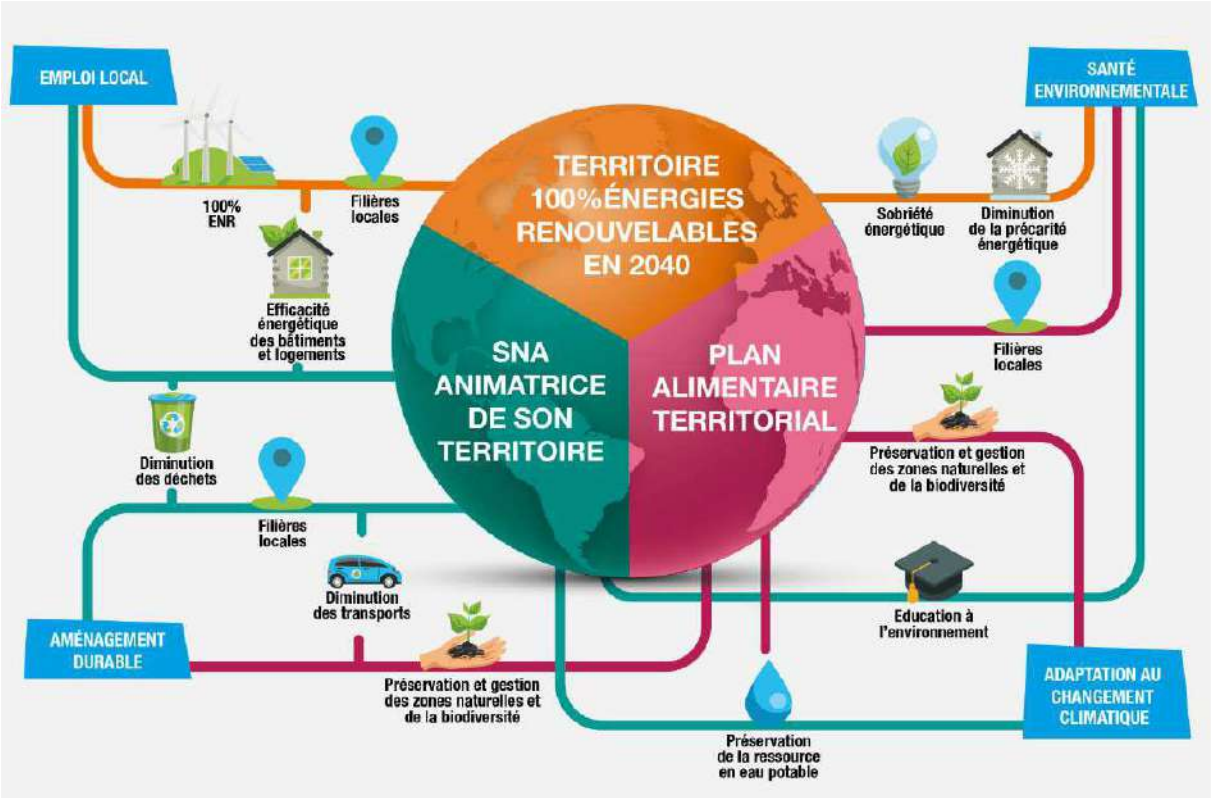

Schéma de la stratégie du PCAET de SNA (source : PCAET de Seine Normandie Agglomération)

2.1.4.6 Le Plan Régional de l'Agriculture Durable

Afin de mieux prendre en compte l'agriculture dans les projets, il existe des documents de gestion élaborés à l'échelle régionale ou départementale.

Tout d'abord, le DGEAF (**Document de Gestion des Espaces Agricoles et Forestiers**) du département de l'Eure a été réalisé en 2008. Il avait pour but d'informer les principaux prescripteurs en aménagement rural que sont les élus, des différentes dispositions législatives et règlementaires.

Les enjeux qui en étaient ressorties étaient les suivants :

- L'équilibre entre les territoires ruraux et urbains
- L'économie de l'espace agricole
- La préservation de la qualité de vie à la campagne

Les orientations qui en ont découlés sont les suivantes :

- Encourager les communes à se doter d'un document d'urbanisme
- Recenser les besoins réels de logements
- Réduire la consommation d'espace
- Mettre en œuvre les outils règlementaires de gestion et de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains

- Au niveau du SCOT
    - Assurer un équilibre entre espaces ruraux et urbains dans les documents de planification
    - Remettre en état et revaloriser les friches industrielles, les délaissés urbains et les terrains ayant fait l'objet de fouilles archéologiques avant de consommer de nouveaux espaces
    - Intégrer le schéma de desserte forestière et les contraintes liées à la circulation des engins agricoles dans les documents d'urbanisme
- Au niveau du PLU ou Carte Communale :
    - Réduire la consommation d'espace due au développement de l'urbanisation
    - Réaliser un diagnostic agricole détaillé de la commune
    - Privilégier le zonage A pour les espaces à vocation agricole en tenant compte des besoins de l'agriculture et de son évolution
    - Orienter le choix des zones à urbaniser sur les terrains dont l'impact sur l'agriculture, la forêt et l'environnement est faible
    - Favoriser la protection appropriée des espaces boisés par le classement en EBC dans les PLU
    - Favoriser la gestion et la protection des autres milieux naturels dans les PLU et cartes communales
- Au niveau des projets d'aménagements
    - Optimiser l'utilisation des zones d'activités réservées avant d'en créer de nouvelles
    - Elaborer un référentiel de la gestion économe et durable de l'espace
    - Encourager les habitats collectifs
    - Encourager la gestion intégrée de la faune sauvage et l'amélioration de la qualité de ses habitats
- Améliorer la cohabitation entre les agriculteurs et les néo-ruraux

Une « **Charte pour une gestion économe de l'espace eurois** » a été réalisée en 2009 dans un souci de prolongement des orientations déjà définies dans le DGEAF, et de formalisation des traductions concrètes que les acteurs eurois peuvent mettre en œuvre.

Cette charte demande notamment de :

- réaliser un diagnostic agricole approfondi préalable à tout document d'urbanisme
- Mesurer l'impact des projets sur l'agriculture et limiter les préjudices
- Appliquer strictement la règle de constructibilité limitée
- Apporter une vigilance accrue quant aux possibilités de constructions en zone agricole
- Réduire le nombre d'espaces consommés et développer de nouvelles formes d'urbanisation
- Protéger les espaces vitaux pour l'activité agricole

Puis, la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un **Plan Régional de l'Agriculture Durable**, élaboré pour 7 ans, afin de répondre aux défis alimentaire, environnemental et territorial auxquels sont confrontés l'agriculture et l'agroalimentaire. Ce PRAD se substitue au DGEAF.

Issu d'une réflexion partagée, ce plan fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités du territoire. Il précise les actions qui feront prioritairement l'objet des interventions de l'État.

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, il doit être porté à la connaissance des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents, renforçant ainsi la prise en compte de l'agriculture dans ces documents d'urbanisme.

Le PRAD de Haute-Normandie a été approuvé par le préfet le 5 avril 2013, pour être appliqué sur la période 2012-2019. Les grands défis issus du diagnostic de ce PRAD sont les suivants :

- Défi n° 1 : Favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales, pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions haut-normandes
- Défi n° 2 : Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs
- Défi n° 3 : Répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols
- Défi n° 4 : Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire
- Défi n° 5 : Se préparer aux changements majeurs qui se dessinent, notamment par la recherche et la formation

La réalisation d'un diagnostic agricole dans le cadre du PLU des Andelys permettra de renforcer la bonne prise en compte de l'activité agricole dans les projets de la commune.

2.1.4.7 Programme Régional de la Foret et du Bois (PRFB)

Le programme national de la forêt et du bois (PNFB), introduit par la loi LAAF du 13 octobre 2014, fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outremer, pour une période de dix ans. Approuvé le 8 février 2017, il se donne 4 objectifs : créer de la valeur en France, en mobilisant la ressource durablement ; répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer aux projets de territoires ; conjuguer atténuation et adaptation des forêts au changement climatique ; développer des synergies entre forêt et industrie.

Le programme régional de la forêt et du bois (PRFB), prévu par l'article L. 122-1 du code forestier, adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs. Il définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés. Il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois. Il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique, en intégrant, le cas échéant, le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2. Il définit un itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière. Il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.

Le PRFB de Normandie 2020-2030 a été validé par la commission régionale de la forêt et du bois le 15 octobre 2020 et approuvé par arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'alimentation en date du 30 décembre 2020.

Il est structuré autour de 3 axes stratégiques :

- donner un nouvel élan à l'action interprofessionnelle et renforcer les liens entre les acteurs,
- renforcer la compétitivité au bénéfice du territoire régional en cohérence avec la transition écologique et énergétique,
- améliorer la gestion durable de la forêt pour mieux mobiliser la ressource bois.

Chaque axe est ensuite décliné en objectifs prioritaires au nombre de onze au total. Chaque objectif est constitué de sous-objectifs, comprenant les actions qui ont été définies pour permettre leur mise en oeuvre.

Le document du PRFB est téléchargeable sur le site de la DRAAF :

https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20201123-PRFB final cle82ade5.pdf

Les Andelys sont situés dans le territoire **forestier « Axe Seine »**. Il ressort de ce territoire que :

Le **territoire HN – Axe Seine** présente le plus fort taux de boisement, et les plus forts enjeux environnementaux, sociaux et d'aménagement du territoire. Ces forêts très variées nécessitent une gestion forestière fine (paysage, parc naturel régional, fréquentation du public) et bien comprise par les usagers. Ce territoire, fait l'objet de grands projets d'aménagement : contournement Est de Rouen, Projet « Grand Paris », Ligne de Train à grande Vitesse qui risquent d'avoir un impact fort sur les forêts et qu'il conviendra de minimiser et d'intégrer.

La recherche de l'équilibre forêt gibier par tous les acteurs est nécessaire.

Le potentiel de mobilisation est important mais peut-être plus difficilement accessible en raison de sa situation particulière.

2.1.4.8 Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées

Le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Haute-Normandie est un document agréé par la Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 13 juin 2006. Il s'inscrit dans le cadre des Orientations Régionales Forestières de Haute Normandie approuvées le 25 octobre 1999.

Les principaux enjeux retenus par les ORF actuelles pour la Haute-Normandie sont les suivantes :

- **Favoriser la gestion durable de la forêt**, apte à satisfaire pleinement ses fonctions écologiques, économiques et sociales au niveau local, et assurer le cadre propice à l'authentification de cette gestion dans un contexte national et mondial ;
- **Assurer le développement économique de la filière bois régionale**, en misant sur l'amélioration de la compétitivité dans un contexte de mondialisation croissante, ainsi que sur la valorisation et la promotion du bois, éco matériau par excellence ;
- **Affirmer la place de la forêt et du bois dans l'économie régionale** comme source d'emploi durable.

Le SRGS constitue par ailleurs un cadre pour l'établissement :

- des plans simples de gestion (obligatoire pour les forêts de plus de 25 ha et facultatif pour les forêts entre 10 à 25 ha d'un seul tenant) ;
- des règlements types de gestion (peut s'appliquer aux forêts non soumises à l'obligation de plans simples de gestion, mais ce n'est pas obligatoire) ;
- du code de bonnes pratiques sylvicoles (concerne tous les propriétaires détenant de petites forêts sans obligation de plan simple de gestion).

Le PLU des Andelys devra prendre en compte les dispositions de ce schéma, sachant que la commune dispose de plusieurs boisements privés supérieurs à 10 ha.

2.1.5 Bilan

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Une polarité au sein d'une grande structure intercommunale récente
- Plusieurs autres polarités voisines (Rouen, Louviers / Val de Reuil, Vernon)
- Des documents supracommunaux avec lesquels il faudra être compatibles (directement ou indirectement) (SDAGE, SRADDET, SCoT, PLH)

ENJEUX

- L'avenir du rôle de polarité locale
- L'inscription dans un territoire marqué par d'autres polarités plus importantes
- L'anticipation des différents documents supracommunaux à venir

2.2 Données sociodémographiques

2.2.1 Importance et évolution de la population

D'après l'Insee, la commune des Andelys compte 8 055 habitants en 2020.

Sur l'ensemble de la période 1968-2020, la commune a connu une évolution démographique croissante, avec 1 002 habitants supplémentaires par rapport à 1968.

L'évolution démographique n'est pas constante sur la période 1968-2015. Deux pics de croissance s'observe :
- entre 1968 et 1975, la commune voit sa population croître de 1 143 habitants, soit un taux de croissance annuel moyen de + 2,1%
- entre 1982 et 1999, Les Andelys enregistre un gain de 923 habitants soit une variation annuelle moyenne de + 0, 5%.

Cependant, depuis 1999, l'évolution démographique est à la baisse. On note toutefois un ralentissement depuis 2010 :

- Une perte de 842 habitants entre 1999 et 2010
- Une perte de 64 habitants entre 2010 et 2015
- Une perte de 86 habitants entre 2015 et 2020

Tout comme Les Andelys, Seine Normandie Agglomération, ainsi que le département de l'Eure, ont tous connu une évolution démographique positive sur l'ensemble de la période 1968-2020.

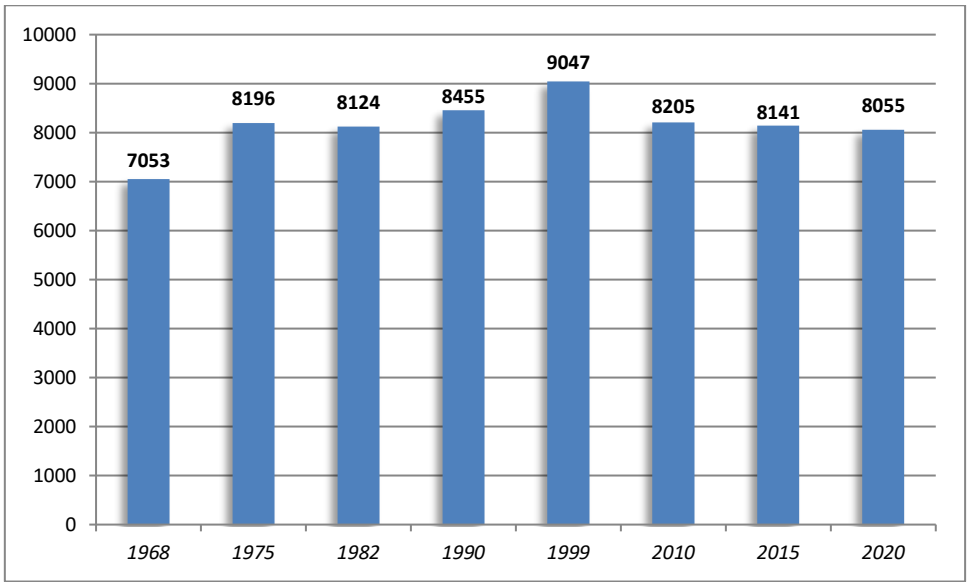

Evolution de la population entre 1968 et 2020, source : INSEE 2020

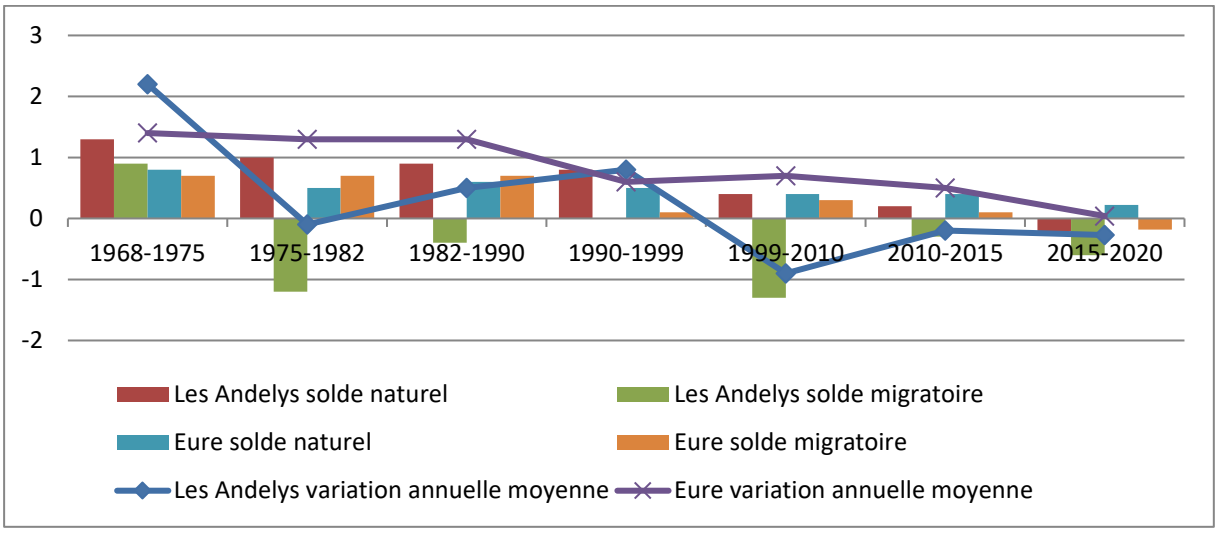

Evolution des soldes naturels et migratoires, source : INSEE

Les évolutions démographiques du territoire reposent sur deux indicateurs : le solde migratoire (population venant s'installer sur le territoire ou le quittant) et le solde naturel (naissances et décès).

Entre 1968 et 1975, l'accroissement démographique s'explique notamment par un solde naturel très important, cumulé à un solde migratoire positif (+ 1 143 habitants).

De 1975 à 1982, la population diminue en raison du nombre de personnes qui quittent le territoire. Le solde migratoire est de -1,2 %. Ce taux est tout de même compensé par un solde naturel positif. La commune présente, sur les deux périodes suivantes (1982-1990 et 1990 et 1999), une accélération de sa croissance, en partie liée à un solde naturel fort (respectivement 0,8 et 0,9 %).

Entre 1999 et 2010, la forte baisse démographique s'explique par un solde migratoire au plus bas (-1,3 %) depuis 1968, combiné à un solde naturel qui, bien qu'étant toujours positif, a diminué de moitié par rapport à la période précédente. Sur la dernière période intercensitaire, la commune affiche une légère perte démographique avec notamment un solde migratoire encore négatif (-0,1 %). Le solde naturel, quant à lui continue de diminuer pour atteindre -0,2 %.

A l'inverse des Andelys, le département de l'Eure n'a jamais connu, une perte de population entre 1968 et 2015. La croissance démographique s'est tout de même fortement ralentie au cours des années 1990. Jusqu'au début des années 2000, le solde naturel est plus important sur la commune des Andelys qu'au sein du département de l'Eure. Néanmoins, le solde migratoire du département n'est jamais négatif au contraire de ce qui s'observe sur les Andelys et traduit donc une attractivité plus importante pour des territoires proches de la commune.

2.2.2 Structure par âge

Selon les chiffres du recensement de 2020, Les Andelys présente une population relativement vieillissante. Les tranches d'âges des plus de 60 ans ont augmenté entre 2007 et 2020 alors que les 0-29 ans ont diminué.

La structure par âge tend de fait vers un vieillissement de la population :

- + 2 points pour les + 75 ans ;
- + 4,1 points pour les 60-74 ans, hausse significative des néo-retraités ;
- - 2,7 points des 15-29 ;
- - 1,6 point des 0-14 ans

Le vieillissement de la population devrait se poursuivre puisque la tranche d'âge des 45-59 ans est la plus représentée sur la commune des Andelys en 2020.

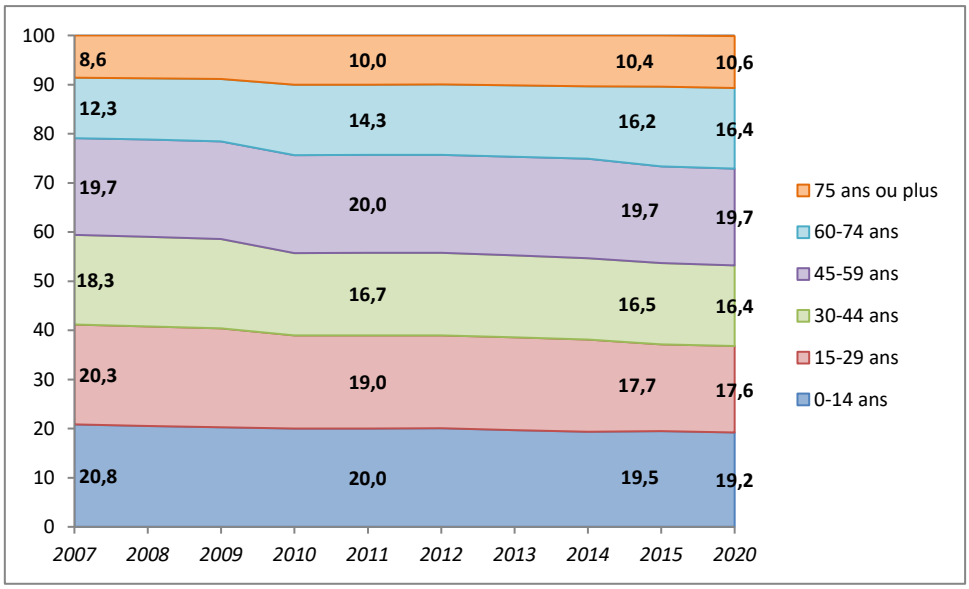

Evolution de la structure par âge de la population entre 2007 et 2020, source : INSEE

L'analyse de la structure par âge de la population met en avant une population plus âgée sur le territoire de la commune qu'au niveau intercommunal et départemental.

En effet, 27 % de la population est âgée de plus de 60 ans en 2020 sur le territoire communal, contre 26,6 % sur la Communauté de Communes et 25,9 % sur le département. Les 30-44 ans sont nettement moins représentés à l'échelle communale (16,4 %) qu'à l'échelle intercommunale (18,2 %) ou départementale (18,8 %).

Concernant les jeunes, il est important de noter la présence des 0-14 ans sur la commune. Près d'une personne sur 5 est âgée de moins de 14 ans aux Andelys, ce qui correspond globalement aux taux visibles au sein de SNA et du département de l'Eure.

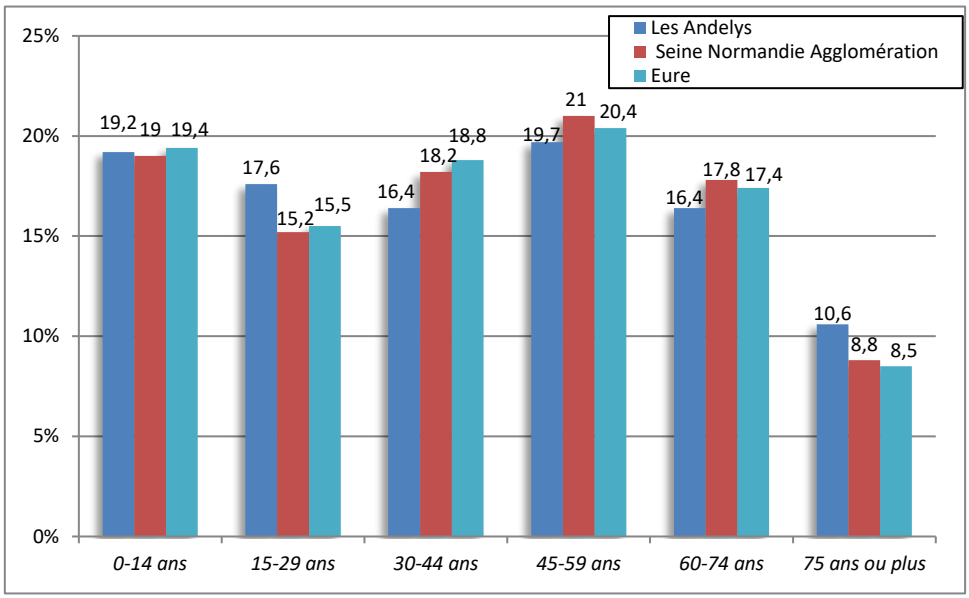

Structure par âge de la population dans le contexte territorial en 2020, source : INSEE

2.2.3 La démographie dans les quartiers IRIS

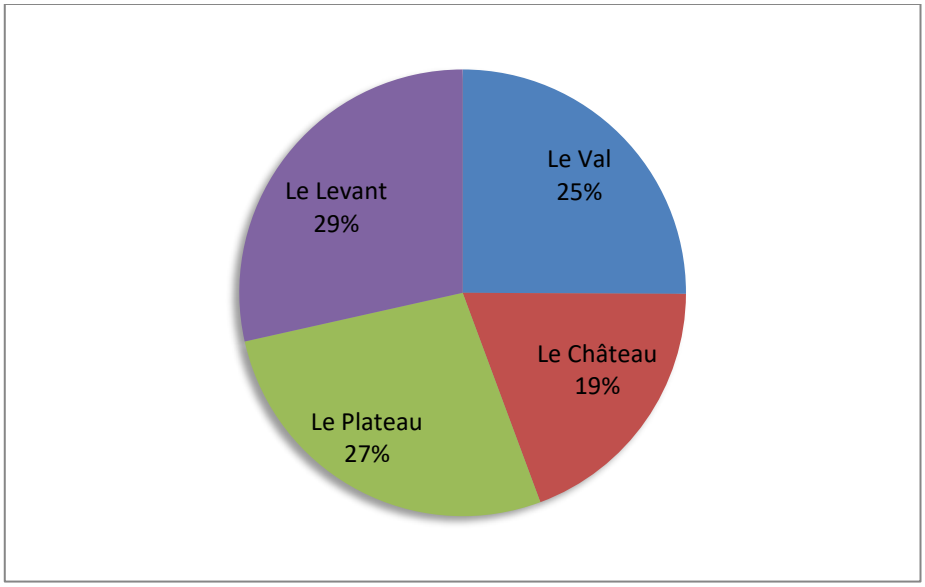

Répartition de la population par quartier IRIS, source : INSEE

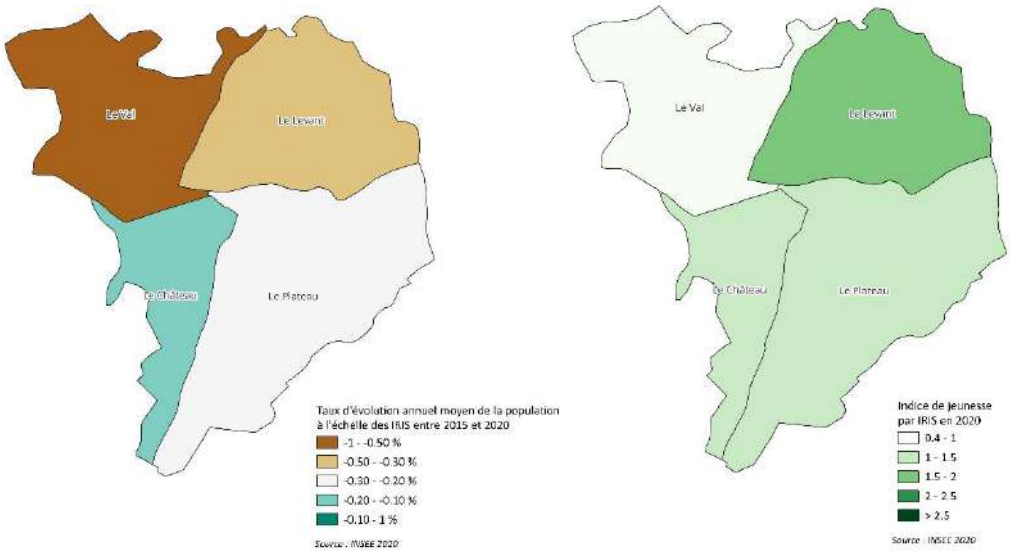

Taux d'évolution annuel moyen de la population et indice de jeunesse, source : INSEE

L'indice de vieillissement est un bon indicateur pour analyser l'âge de la population sur un territoire. Il s'agit du rapport entre le nombre de personnes de moins de 20 ans et celles de plus de 60 ans. Plus l'indice est élevé, plus le territoire est jeune. A l'échelle des IRIS, le Levant est le plus peuplé et le plus jeune des Andelys. Il accueille notamment des quartiers résidentiels récents comme celui de Jean de la Fontaine qui concentre de nombreux jeunes. L'IRIS du Val est le plus âgé avec une moyenne de 42 ans d'après le site *Cityzia.*

2.2.4 Composition et évolution des ménages

3 439 ménages sont installés sur la commune des Andelys en 2020.

Comme ailleurs en France, la taille des ménages aux Andelys a progressivement diminué depuis 1968 (3,2 personnes/foyer en 1968, contre 2,27 en 2020), même s'il est observé une certaine stagnation ces dernières années.

Ce desserrement des ménages s'explique par deux principaux facteurs : l'évolution des modes de vie (diminution des familles nombreuses, décohabitation grandissante…) et l'allongement de l'espérance de vie.

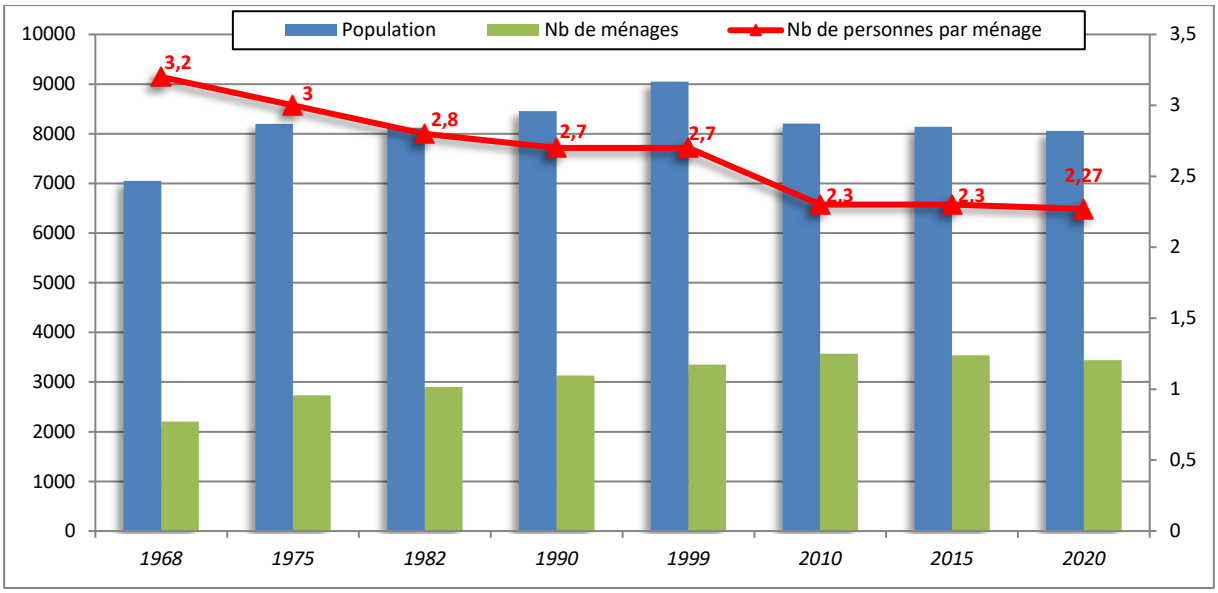

Evolution de la population, des ménages et de la taille des ménages depuis 1968, source : INSEE

La prépondérance des ménages d'une personne est notable (36,4 % des ménages en 2020, en augmentation par rapport à 2010). Les ménages d'une personne et les familles monoparentales ont augmenté sur la commune des Andelys entre 2010 et 2015 au profit des couples sans enfant et des couples avec enfants.

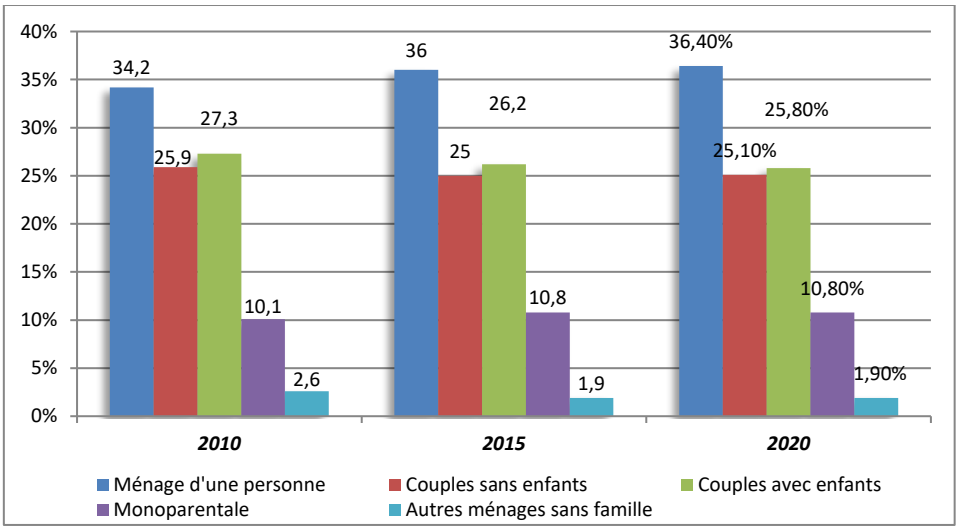

L'évolution de la composition des ménages, source : INSEE

2.2.5 Le revenu des ménages

Le revenu fiscal de référence moyen aux Andelys est de 19 910 €. Celui-ci est inférieur de 23 % à celui du département de l'Eure qui est de 25 900 €.

Le taux de pauvreté est de 17,8 % aux Andelys. Ce taux est assez largement au-dessus de la moyenne nationale qui est de 13,9 %. Le taux de pauvreté désigne le pourcentage de population vivant sous le seuil de pauvreté. Dans le cas présent, il est fixé à 855 € / mois.

Concernant les aides, 1 624 allocataires CAF sont recensés sur la commune soit environ 20 % de la population des Andelys. En moyenne, 1 habitant sur 5 reçoit une aide de la CAF.

En 2018, 230 allocataires du RSA sont répertoriés, 421 touchent une prime d'activité. L'Allocation aux Adultes Handicapés est perçue par 253 résidents des Andelys.

2.2.6 Bilan

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Une perte d'habitants depuis 20 ans, liée au solde migratoire négatif
- Un vieillissement de la population qui s'affirme
- Une baisse progressive de la taille des ménages et une prépondérance des ménages d'une personne
- Des revenus peu élevés

ENJEUX

- L'implantation / le maintien de jeunes ménages
- La prise en compte des besoins face au vieillissement de la population

2.3 Caractéristiques et évolution du parc immobilier

2.3.1 Composition du parc immobilier

En 2020, Les Andelys recense 4 149 logements, dont 83% sont des résidences principales. 1 301 résidences principales supplémentaires sont venues accroître le parc de logements entre 1968 et 2013. Les résidences secondaires évoluent peu (+16 entre 1968 et 2020) et reste très faible puisqu'elles représentent 3,7% du parc. Le parc de logements présente ainsi un caractère fortement résidentiel. Plus d'un logement sur 10 est vacant aux Andelys (12% en 2021 selon l'INSEE). Ce phénomène est en augmentation puisque la vacance a doublé entre 1999 et 2020. Le taux de vacance est largement supérieur à celui observé à une échelle supracommunale puisqu'il est de 8,2% dans l'Eure et 8,9% à l'échelle de SNA.

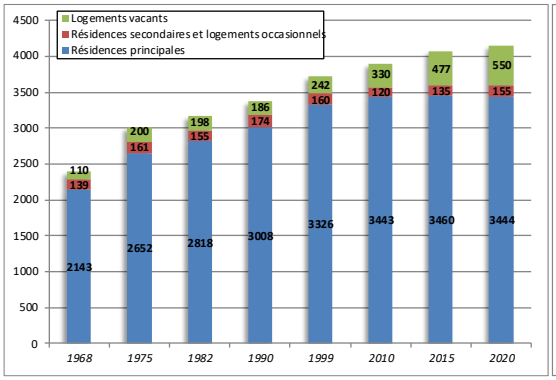

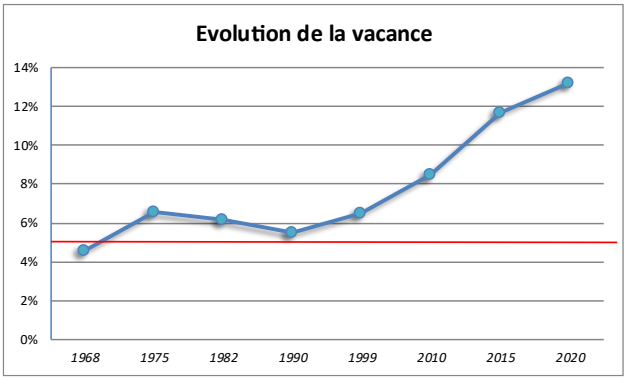

Evolution du parc de logements, source : INSEE ***Evolution de la part de la vacance, source : INSEE***

De 1968 à 2020, le parc de logements s'est fortement accru avec 1 757 logements supplémentaires en 52 ans. Au cours de cette même période, 1 002 habitants supplémentaires sur la commune soit moins d'un habitant par logements.

2.3.2 Statut d'occupation des résidences principales

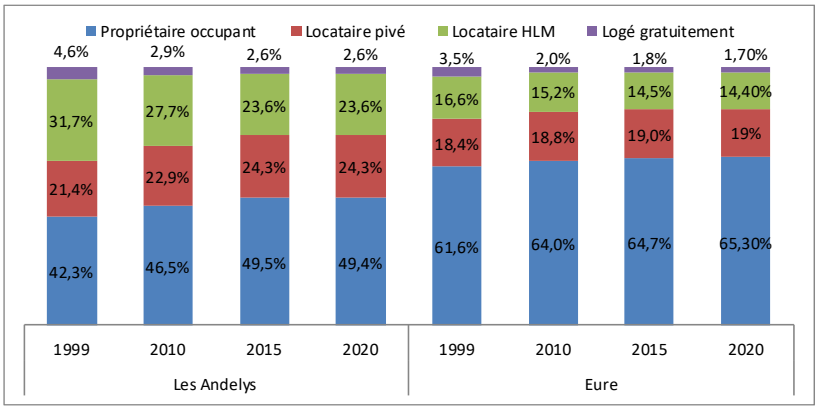

Statut d'occupation des résidences principales des Andelys et de l'Eure, source : INSEE

En 2013, sur les 3 460 résidences principales, près de la moitié sont occupées par des propriétaires, une part en augmentation par rapport à 1999 (+7 points).

En baisse par rapport à 1999, le secteur locatif représente tout de même 47,9% des résidences principales. Le parc locatif est donc très présent sur la commune. Les taux nettement plus importants par rapport au département de l'Eure (33,4%) en sont une preuve.

Le parc locatif privé représente 24,3% des résidences principales. Pour la première fois en 2020, ce taux est légèrement supérieur à celui des logements sociaux. En 1999, près d'un tiers des résidences principales est occupé par des locataires HLM alors qu'en 2020, la répartition diminue à moins d'un quart.

2.3.3 Ancienneté du parc immobilier

L'analyse de l'âge des résidences principales met en avant un parc de logements plus ancien qu'au niveau supracommunal.

Le plus grand nombre de logements construits aux Andelys date de la Reconstruction. Plus de la moitié (55%) des résidences principales des Andelys datent d'avant 1970 et la première rénovation thermique. A l'inverse ces taux sont inférieurs à 50% à l'échelle de SNA et de l'Eure.

Les logements très anciens sont moins présents sur le territoire qu'à l'échelle intercommunale et départementale puisqu'ils représentent moins de 10% des résidences principales aux Andelys contre plus de 17% pour SNA et l'Eure.

Près d'un logement sur 10 est récent aux Andelys. Le taux est semblable à l'échelle du département. La part de logement neuf au sein de l'intercommunalité est en revanche plus faible qu'aux Andelys.

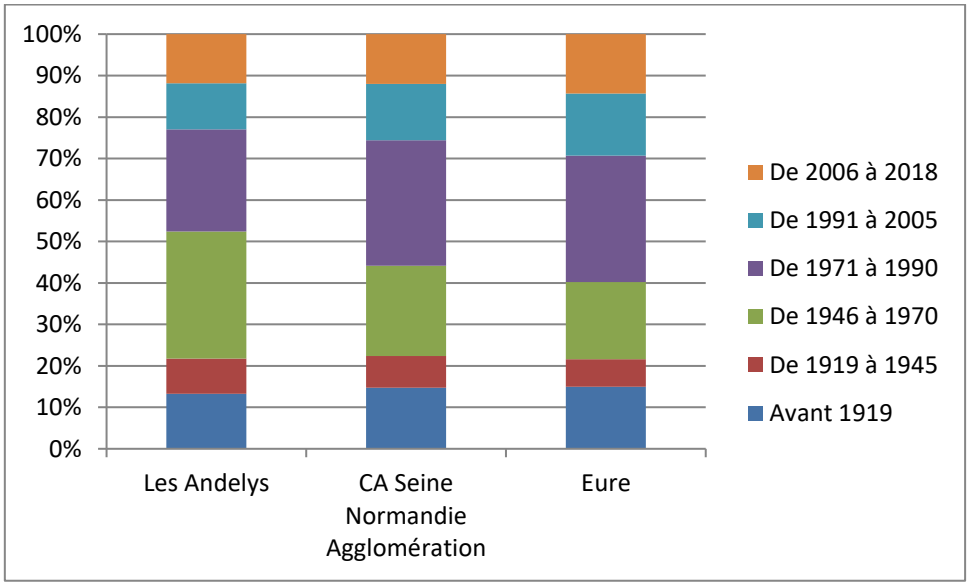

Résidences principales en 2020 selon la période d'achèvement (construites avant 2019), source : INSEE

2.3.4 Taille des logements

En termes de tailles de logements, le parc apparait globalement diversifié, avec une part importante de T3-T4 et T5. La tendance est toutefois à l'accroissement des logements, puisque les 5 pièces ou plus ont gagné 13,6 points en 10 ans pour devenir le type de logements le plus présent aux Andelys.

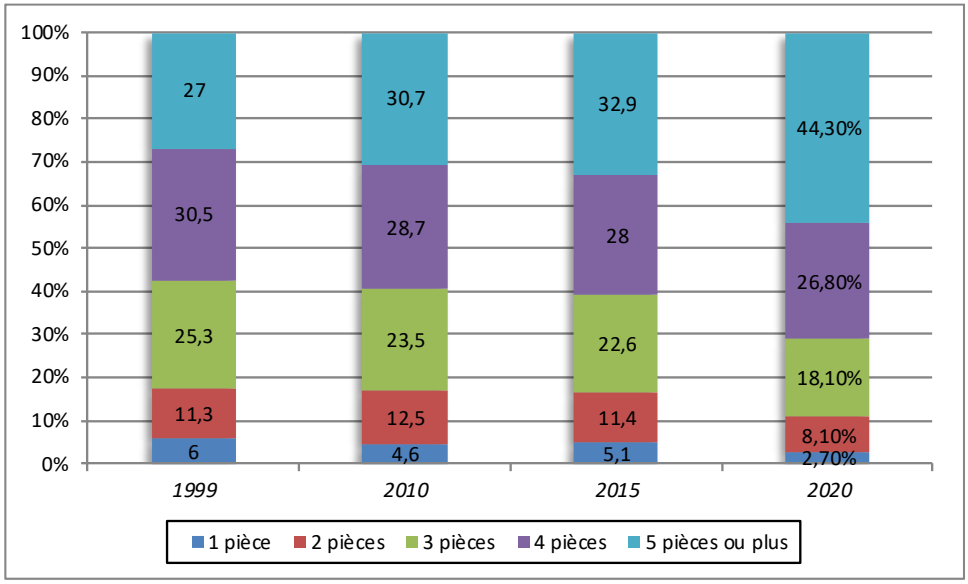

Evolution du nombre de pièce par logement, source : INSEE

En effet, les 5 pièces et plus sont passés de 27% en 1999 à 44,3% en 2020, ce qui traduit la tendance aux grands logements actuellement. L'augmentation des résidences principales de grandes tailles s'est faite au détriment des logements de taille moyenne comme les T3 et T4. Ils représentaient 55,8% du parc de résidences principales en 1999, contre 44,9% en 2020.

Cette augmentation peut être liée avec l'actualité de la commune. Les tours du Levant, dont plusieurs ont été détruites, étaient des logements collectifs. Il est assez rare que ces logements dépassent les 4 pièces. Le développement des lotissements pavillonnaires souvent de grandes tailles, conjugué à la destruction des logements collectifs du Levant peuvent expliquer ces variations.

La part des studios (1 pièce) reste faible et ne représente que 2,7% en 2020.

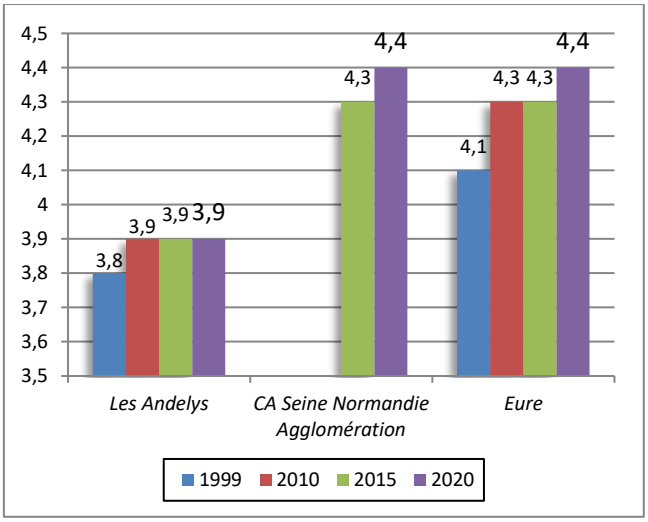

Nombre de pièce moyen par logement, source : INSEE

Les logements aux Andelys sont globalement plus petits comparativement à la taille moyenne observée au sein de l'intercommunalité ou du département. En effet, la taille moyenne est de 3,9 pièces par logement aux Andelys. Au sein de SNA et de l'Eure, cette moyenne augmente à 4,3 pièces par logement. Cela s'explique par le caractère urbain des Andelys et donc la présence de logements collectifs souvent plus petits.

2.3.5 L'activité à la construction

211 logements ont été commencés entre 2009 et 2021 sur la commune des Andelys. Le nombre de logements commencés est en très forte baisse depuis 2011. Ces dernières années, avec la conjoncture économique mondiale depuis 2008, le nombre de logements commencés a nettement diminué avec le report de certains programmes de lotissements. Les logements produits correspondent essentiellement à des constructions individuelles, au sein de l'enveloppe bâtie.

Un regain d'activité s'observe généralement dans ce domaine depuis 2015 en France. Ce n'est pas le cas aux Andelys puisque le nombre de logements commencés continue de diminuer avec seulement 4 logements commencés en 2020 et aucun en 2021.

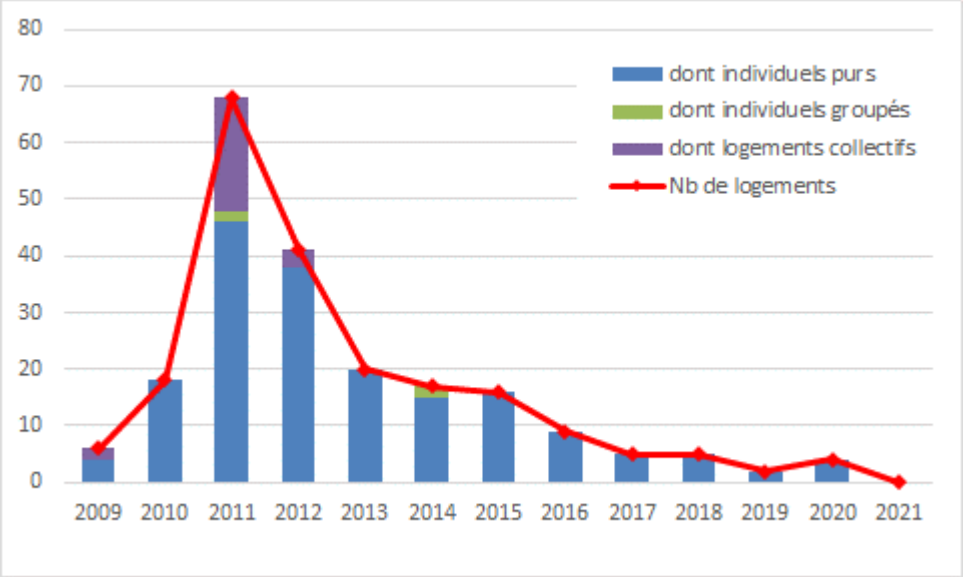

Nombre de logements commencés par année, source : SIT@DEL2

2.3.6 Le parc locatif aidé

En 2020, la commune des Andelys compte 811 logements locatifs HLM, soit 23,6% de son parc de résidences principales. La commune répond donc à la loi SRU qui exige que le logement social représente au moins 20% des résidences principales d'une commune. Les Andelys accueillent 16% des logements locatifs sociaux de Seine Normandie Agglomération.

La problématique de la vacance est aussi présente dans le parc de logements sociaux de la commune. Cependant, ces logements publics vacants aux Andelys correspondent pour partie aux Tours du Levant qui ne sont pas encore détruites. Ces destructions sont programmées à court terme, certaines tours sont déjà entièrement vides et donc considérées comme vacantes actuellement. Ces destructions seront réalisées notamment en raison des coûts d'intervention supérieurs à de la construction neuve.

2.3.7 Les copropriétés potentiellement fragiles

L'Agence National de l'Habitat (Anah), a croisé différents indicateurs pour aider au repérage des copropriétés fragiles (seuil de pauvreté, revenu, sur-occupation, logements de qualité médiocre, vacance de longue durée). Les copropriétés ont ainsi été classées en quatre catégories, par ordre croissant de fragilité (de la « A » à la « D », la « A », la meilleure n'est pas représentée ici).

22 copropriétés sont identifiées comme potentiellement fragiles par l'Anah sur la commune. 14 sont dans la famille « B », 2 dans la famille « C » et 6 dans la famille « D ».

Les ¾ des copropriétés datent d'avant 1960 et sont principalement de petites tailles, puisque 20 d'entre elles comptent entre 2 et 11 logements d'habitations. 2 entre 51 et 100 logements. Les locataires sont présents à plus de 80%, pour 59% des copropriétés fragiles.

La vacance ne traduit pas forcément cette fragilité puisque près d'une copropriété sur deux ne compte aucun logement vacant.

Enfin, la situation de 10 copropriétés potentiellement fragiles se serait dégradée entre 2009 et 2013.

2.3.8 Le marché de l'accession

Les prix moyens aux Andelys sont plus faibles qu'au sein des communes alentours. Au 1er juillet 2024, en accession, le prix moyen est 1 651 €/m² (appartement et maisons confondus). Les communes où les prix moyens sont les plus importants se trouvent au sud des Andelys, autour de Vernon, comme le montre la carte ci-dessous.

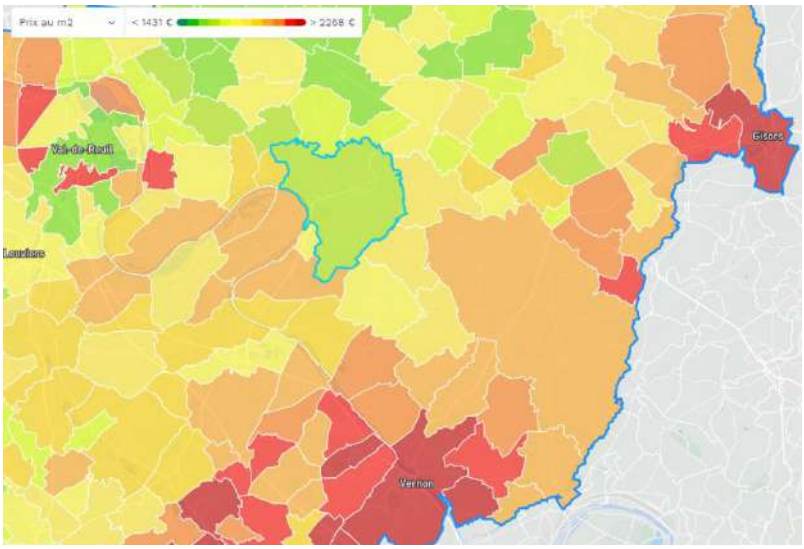

Prix moyen au m², source : meilleursagents

Les données du tableau ci-dessous sont issues de la période du 01/02/2018 au 31/01/2019. Les prix médians sur Les Andelys sont en forte baisse depuis un an puisqu'ils ont diminué de 9%. Dans le même temps, les prix médians ont augmenté de près de 1% sur l'intercommunalité. Cette diminution des prix est encore plus forte sur les cinq dernières années. En effet, les prix médians ont diminué de 15,2% sur cette période. Cela traduit un manque d'attractivité du territoire.

	Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Niveau des prix	132 000 €	180 000 €
Etat du marché	Entre 100 000 € et 168 800 €	Entre 100 000 € et 220 000 €
Evolution des prix médians sur 3 mois	+ 5,6 %	+ 3,4 %
Evolution des prix médians sur un an	- 9,0 %	+ 0,9 %
Evolution des prix médians sur 5 ans	- 15,2 %	- 1,2 %
Vente maisons 1 à 3 pièces	24,3 %	15,3 %
Vente maisons de 4 pièces	29,7 %	23,4 %
Ventes maisons de 5 pièces	18,9 %	25,3 %
Vente maisons de 6 pièces et +	27,0 %	36,0 %

Prix moyen au m² aux Andelys et sur Seine Normandie Agglomération, source : Notaires de France

2.3.9 Le marché de la location

Au 1er juillet 2024, le loyer mensuel aux Andelys est de 11,7 €/m². Les prix varient de 7,9 € à 19,6 €. La carte ci-dessous indique des prix de loyers au m² relativement élevé pour le département. Cela s'explique par le fait que les Andelys est un pôle urbain où les services sont plus présents. Les loyers en sont donc impactés vers le haut. Vernon est la commune de SNA qui présente le prix du loyer au m² le plus élevé.

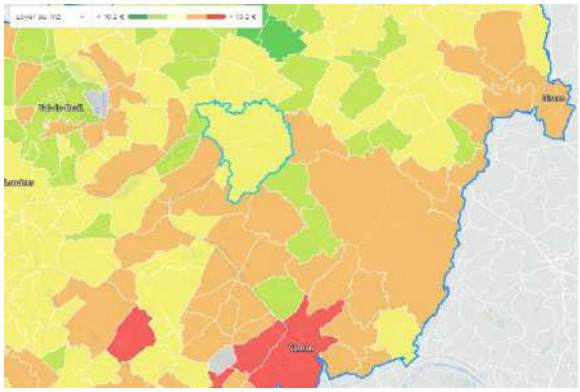

Prix moyen des loyers au m², source : meilleursagents

2.3.10 Bilan

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Une faible activité à la construction
- Un taux de logements vacants très important
- Un parc locatif développé (tant privé que social), mais en diminution au profit des propriétaires (cf. démolitions)
- Des logements de taille moyenne, dans un parc majoritairement de la Reconstruction
- Des logements de moyenne qualité

ENJEUX

- La rénovation / l'adaptation du parc de logements
- L'adaptation et la diversité de l'offre de logements
- La remise sur le marché de logements vacants constituant une réserve à exploiter

2.4 L'appareil économique communal (hors agriculture)

2.4.1 Population active et emploi

2.4.1.1 La population active

Aux Andelys, 74% des 15-64 ans sont des actifs (3 956 personnes), soit une proportion comparable à celles de l'intercommunalité (76%) et du département (75%).

Au sein de la population active, la part des actifs ayant un emploi est stable, environ 60%. Elle est néanmoins inférieure à la moyenne départementale (65%).

La part de la population sans emploi, environ 13%, est en stagnation depuis 2010 après une augmentation par rapport à 1999.

Si la part des étudiants est en légère augmentation depuis 2010 (de 8% à 9%), celle des retraités est en diminution (7% en 2015 contre 9% en 2010) et reste inférieure aux moyennes intercommunale et départementale (8%).

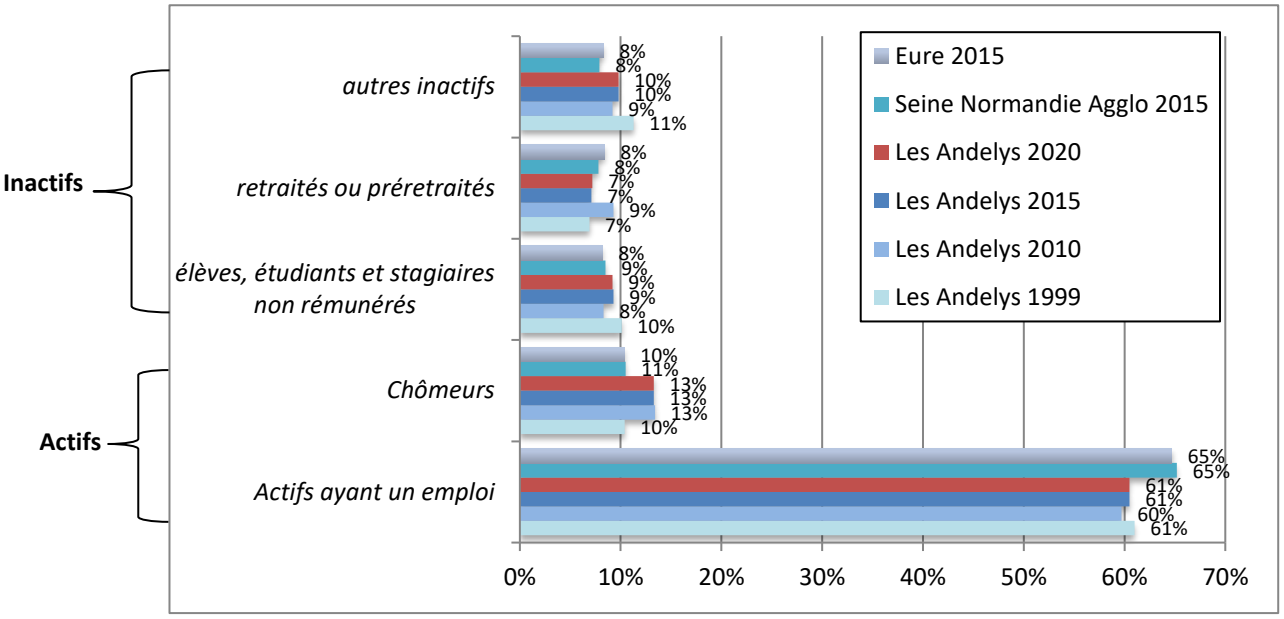

Evolution de la population active (15-64 ans), source : INSEE

Au sein de la population active occupée, la catégorie socioprofessionnelle des employés est la plus représentée avec 26,9% des actifs.

Viennent ensuite les ouvriers et les professions intermédiaires avec 26,4 % chacunes.

La catégorie des artisans, commerçants et celle des cadres et professions intellectuelles supérieures sont peu représentées aux Andelys.

La part des agriculteurs exploitants est, quant à elle, infime (0,7% des actifs occupés) et inférieure à la moyenne intercommunale (1,1%) et départementale (1,7%).

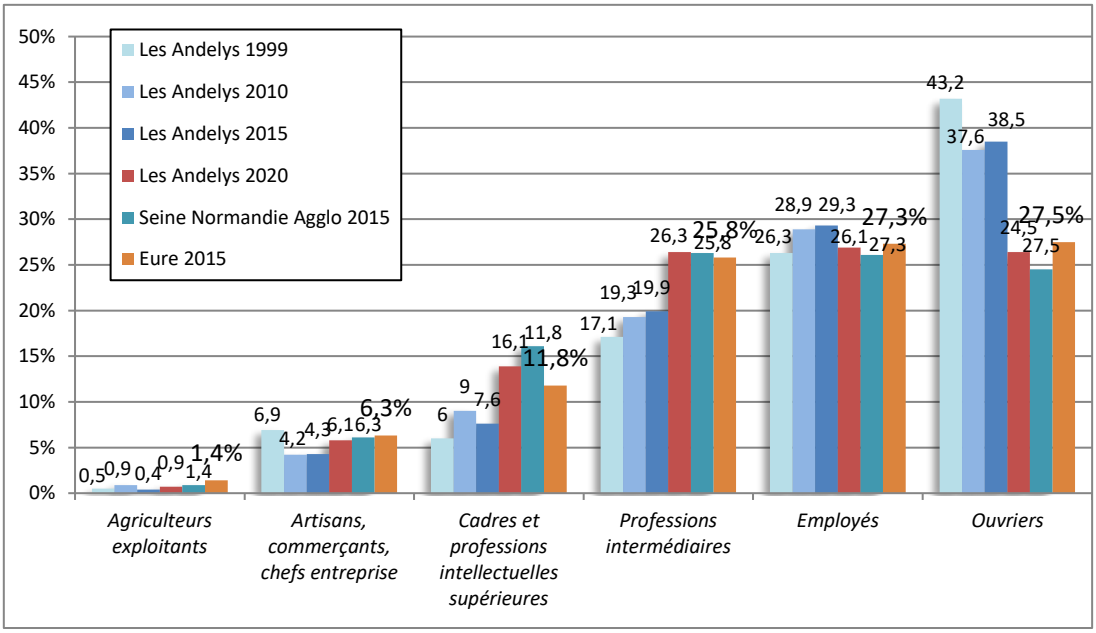

Répartition de la population active (15-64 ans), source : INSEE

2.4.1.2 Emploi et activité

En 2020, les Andelys comptaient 3 243 emplois basés sur le territoire communal et 2950 actifs ayant un emploi résident dans la commune.

L'indicateur de concentration d'emplois de la commune, bien qu'en diminution, reste important (109,9 en 2015 contre 124,2 en 2010), et notamment plus élevé que celui du département (80,6).

Cette baisse de l'indicateur de concentration d'emploi s'explique par une baisse importante du nombre d'emplois sur la commune qui est passée de 3 801 emplois en 2010 à 3 243 emplois en 2020, soit une perte de 558 emplois en 10 ans. La fermeture d'entreprises comme BRG courant 2010 explique en partie cette baisse du nombre d'emplois sur la commune.

Parmis les Andelysiens actifs ayant un emploi, la moitié travaillent à l'extérieur de la commune (55%, soit 1 627 personnes sur les 2 982 actifs occupés habitant la commune), notamment à Gaillon ou Paris.

En 2018, la commune Les Andelys comptait 967 établissements actifs (y compris ceux liés à l'agriculture).

Parmis ces établissements économiques, 4 comptent plus de 200 salariés et revêtent une importance majeure pour l'activité et l'emploi sur la commune mais également pour les communes voisines : Lighting France, Europhane, Holophane et l'Hôpital St-Jacques. En 2024, l'entreprise Holophane a cessé son activité. Toutefois, la commune a souhaité maintenir la vocation économique, voire industrielle du site et permettre sa reconversion.

Sur l'ensemble des établissements actifs présents aux Andelys, le secteur du commerce des transports et des services est le mieux représenté, avec plus de 1/2 des établissements (454 établissements). Viennent ensuite les secteurs de l'administration publique, l'enseignement, la santé, l'action sociale avec 16,4% des établissements (321 établissements) et le secteur de l'industrie et de la construction avec près de 7% des établissements (145 établissements).

Le secteur de l'agriculture ne représente quant à lui que 4,4% des établissements en activité (47 établissements).

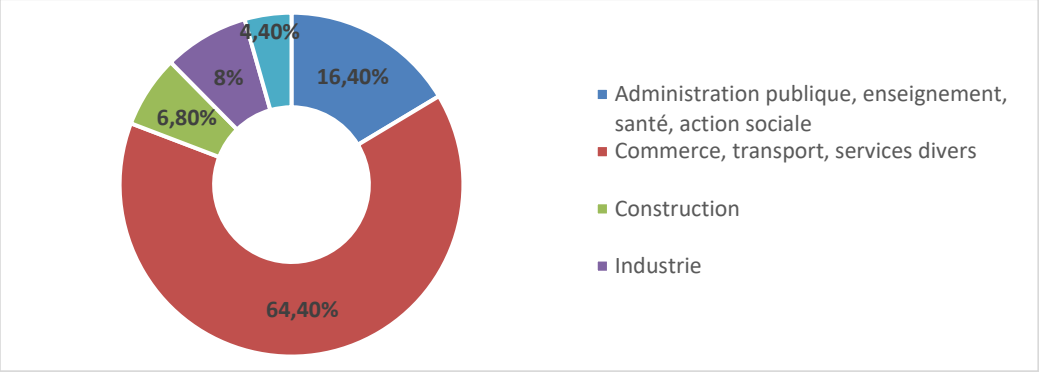

Etablissements actifs par secteur d'activité, source : INSEE – Sirene 2021

La dynamique de création d'entreprises est en aufmentation depuis 5 ans aux Andelys.

72 nouvelles entreprises ont néanmoins été créées en 2022. Un tiers de ces créations d'entreprises concerne le secteur du commerce, transport, hébergement et restauration (36%), et un peu moins d'un cinquième les activités spécialisées, scientifiques et techniques et les activités de services administraitf et de soutien (19%).

La majorité de ces nouvelles structures sont des microentreprises ou des autoentrepreneurs (78% des entreprises créées en 2022 étaient des entreprises individuelles, n'employant qu'une seule personne).

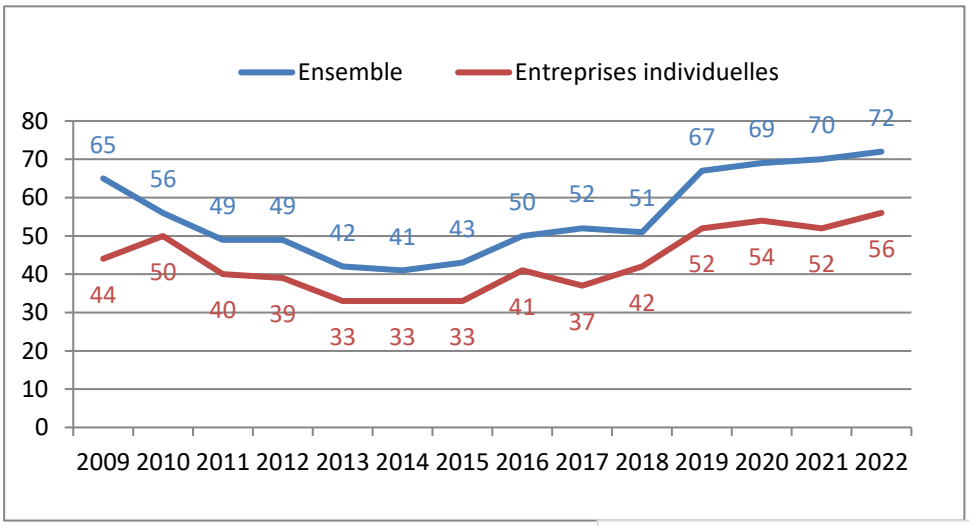

Evolution des créations d'entreprises - Créations d'entreprises par secteur d'activité, source : INSEE

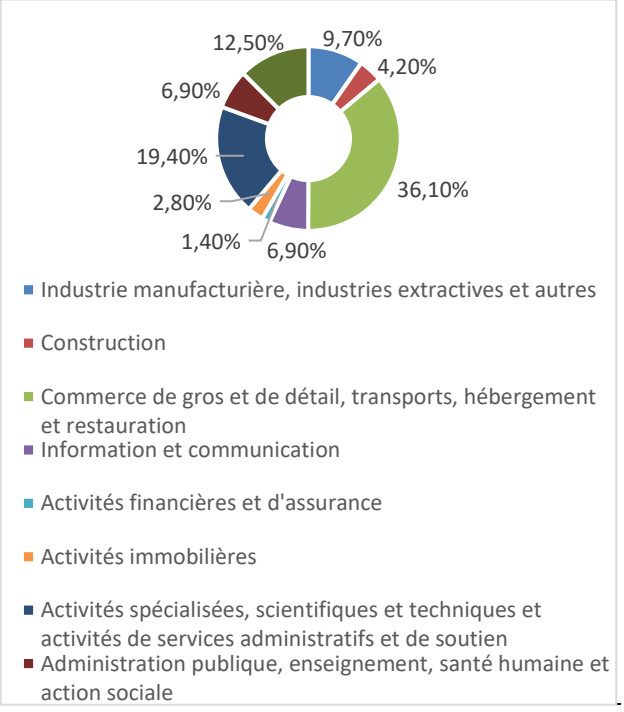

2.4.2 Zones d'activités

Seine Normandie Agglomération a engagé une étude de stratégie foncière de développement économique, porté par l'EPFN en lien avec la Région qui permettra de juger de la pertinence d'un développement sur la commune des Andelys, notamment au regard des orientations du SRADDET de la Région Normandie et de la trajectoire ZAN 2050.

L'économie et les paysages des Andelys sont marqués par la présence d'entreprises de taille importante.

En dehors de l'activité commerciale de proximité (cf. 2.4.3 Tissu commercial), 3 secteurs émergent dans le paysage des Andelys et concentrent les entreprises :

- La zone d'activités (ZA) de la Marguerite, au Nord de la commune
- Le secteur d'activités de la Route de Paix
- L'entreprise Holophane (en liquidation judiciaire depuis janvier 2024) située au plein cœur du quartier historique et touristique du Petit Andely

Localisation des secteurs d'activités des Andelys, Source : Géoportail, Planis (06/2019)

La ZA de la Marguerite, située le long de la RD1 à 2 km du centre des Andelys, s'étend sur une superficie de 7,3 ha.

Le site accueille une dizaine d'entreprises de secteurs variés (services, industrie, commerce, agriculture…).

Entreprises	Nombre de salariés
DMC	6 à 9 salariés

Transports Portas	6 à 9 salariés
ESIA Profil Caoutchouc	6 à 9 salariés
LV MAT	3 à 5 salariés
Grygry Services	1 à 2 salariés
Brumeau Apiculture	1 à 2 salariés
Bloc System Equipement	1 à 2 salariés
SARL Garage de la Vallée	Inconnu
Astro Direct	Inconnu
Brocante Livres Langlois	Inconnu

Entreprises de la ZA de la Marguerite, Source : Planis (06/2019), societe.com

Plusieurs équipements publics sont également implantés sur le site de la ZA :

- Déchèterie
- SDIS
- Croix Rouge et Secours Populaire
- Syndicat de Voirie Vexin Seine (SVVS)

Les disponibilités ont pu être recensées sur ce secteur avec notamment 2 parcelles disponibles : 278, 310.

Un projet d'installation d'une ferraillerie (actuellement implantée dans le centre-ville) est à l'étude sur ce secteur.

En 2021 et 2022 plusieurs permis de construire ont été déposés et les constructions démarrées sur la zone réduisant ainsi les disponibilités foncières restante au sein de la ZA.

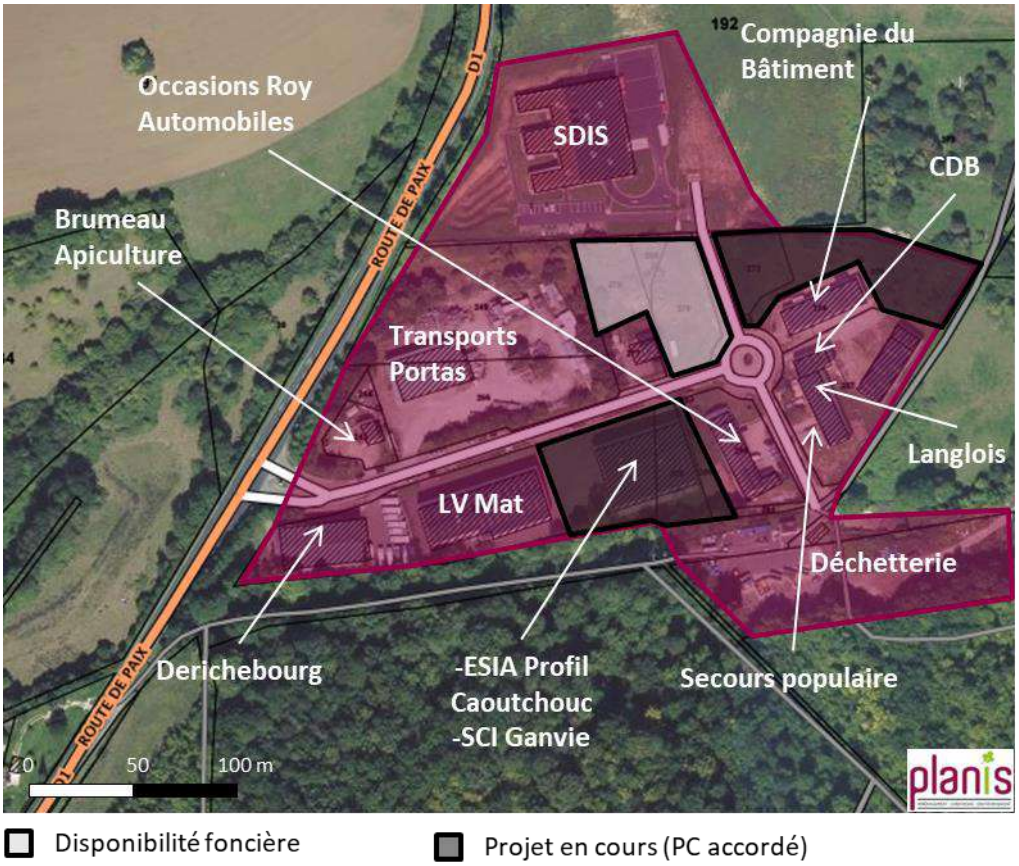

Site de la ZA de la Marguerite, source : Géoportail, commune des Andelys, Planis (06/2019)

Plus au Sud de la RD1, Route de Paix, à 1 km du centre-ville, un second secteur d'activités s'étend sur 14,4 ha et regroupe diverses entreprises, notamment le géant Europhane.

Entreprises	Nombre de salariés
Europhane Thorp Zumtobel	Plus de 450 salariés
ESAT Ateliers Château Gaillard les papillons blancs de l'Eure	Plus de 100 salariés
Carrosserie Nouvelle	3 à 5 salariés

Entreprises du secteur de la Route de Paix, Source : Planis (06/2019), société.com

La partie Sud de ce secteur anciennement en friche (friche Lunel) suite à la fermeture de plusieurs activités : Mr Bricolage, AMPA-Dedienne, VexAgglo accueille aujourd'hui un projet de construction d'un EHPAD (déplacement de l'Hôpital Saint-Jacques).

Construction du nouvel hôpital St Jacques sur la friche Lunel, Source : Google Street View (09/2021)

Dans la cadre de ce projet, les circulations devront être revues sur ce secteur. Un nouvel arrêt de bus et de nouveaux cheminements piétons vers le bourg sont prévus. La circulation des véhicules devra également être repensée le long de la RD1, considérée comme une route particulièrement accidentogène et raison de la vitesse excessive des véhicules et de la présence d'un « tourne à gauche » nécessaire pour l'accès de la zone aux véhicules des entreprises.

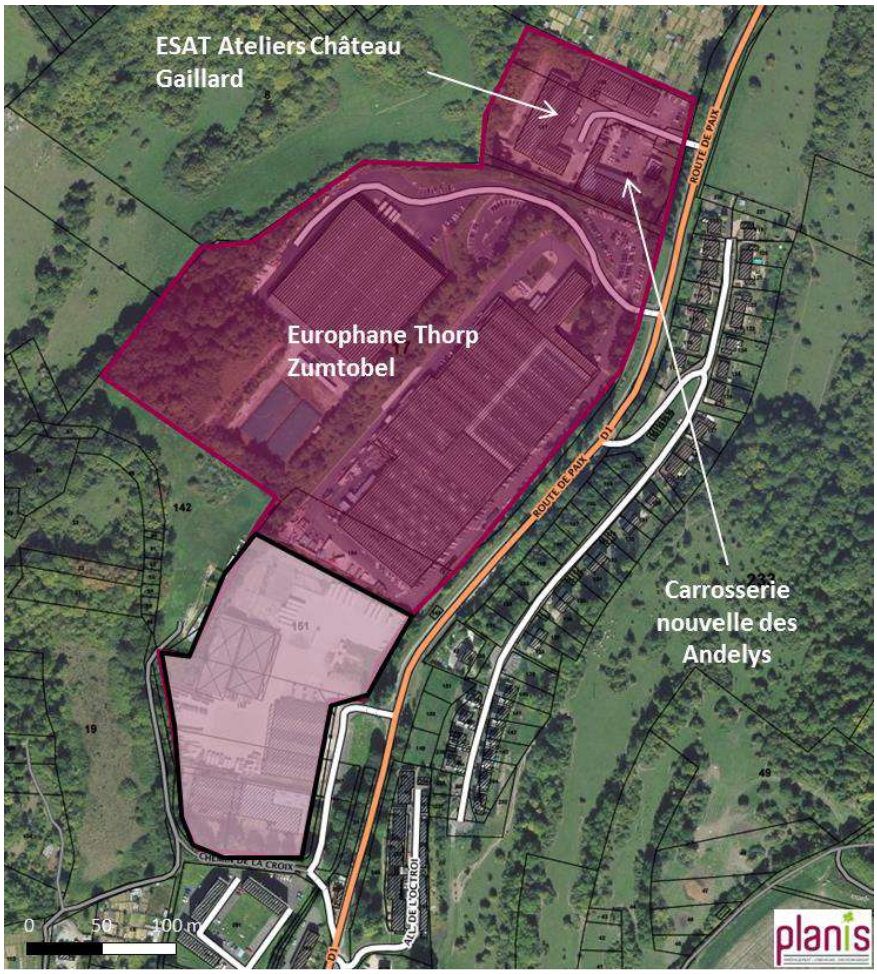

Friche Lunel (Mr Bricolage, AMPA-Dedienne, VexAgglo) – Futur EHPAD

Secteur d'activités de la Route de Paix, source : Géoportail, Planis (06/2019)

Enfin, l'entreprise Holophane spécialisée dans la production de verres pour l'industrie automobile, et en redressement judiciaire depuis novembre 2022 a finalement fermé ses portes en janvier 2024.

Cette entreprise, qui employait plus de 200 salariés et occupait une surface d'environ 4 ha en plein tissu bâti du Petit Andely, dans le centre historique et touristique de la commune n'a pas trouvé de repreneur permettant de maintenir son activité.

La commune souhaite aujourd'hui permettre la reconversion du site tout en maintenant sa vocation économique, voire industrielle. Une étude a ainsi été lancée par l'intercommunalité en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour étudier les pistes de réemploi du site.

Entrée du site d'Holophane Avenue de la République, Source : Google Street View

Site de l'entreprise Holophane, Source : Géoportail, Planis (06/2019)

2.4.3 Tissu commercial

La commune des Andelys dispose d'un tissu commercial diversifié dont un certain nombre d'établissements se sont regroupés dans l'Union des Commerçants, Industriels, Artisans et Professions Libérales (UCIAL) des Andelys.

L'activité commerciale y est répartie autour de 2 centralités principales : le Grand Andely (1) et le Petit Andely (2).

2 centralités secondaires peuvent néanmoins être identifiées : l'Entre-deux-Andelys (3) et le quartier du Levant (4).

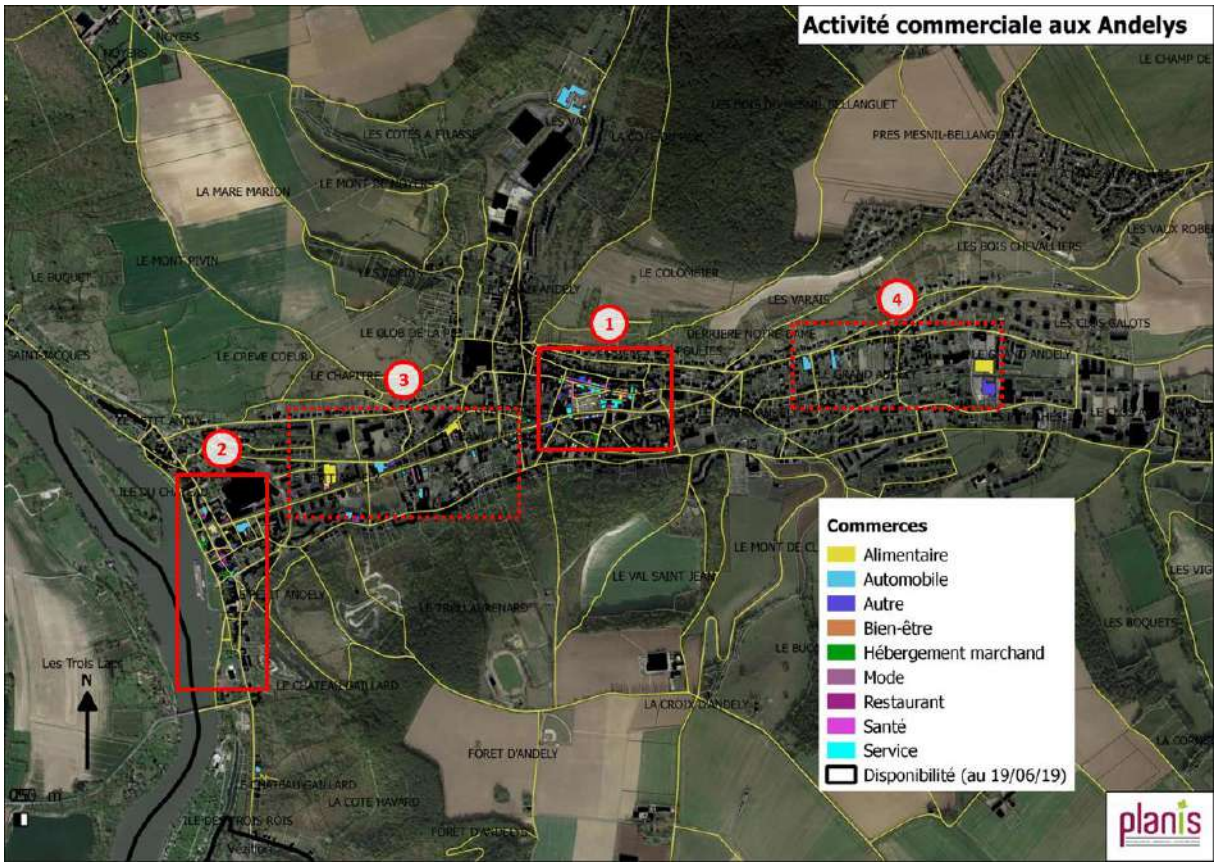

Les centralités commerciales aux Andelys, Source : Planis (06/2019)

Le Grand Andely constitue le cœur de la vie commerciale de la commune. En effet, le centre-ville concentre une variété de commerces, essentiellement des commerces de proximité.

Un marché s'installe également de manière hebdomadaire sur la Place Poussin, en plein cœur de ville.

Dans le cadre de la poursuite du plan d'action « Cœur de ville », la municipalité s'est lancée dans un projet de réaménagement urbain et paysager de la Place Poussin. Son objectif est de conforter la centralité urbaine, de garantir de bonnes conditions de stationnement, de confort et d'accessibilité mais également de valoriser le patrimoine bâti et de favoriser le lien touristique entre les polarités du Petit et du Grand Andely.

A noter que malgré la présence de vitrines vides et d'établissements en cessation d'activités, la vacance commerciale aux Andelys se situe dans la norme (autour de 9% selon Seine Normandie Agglomération).

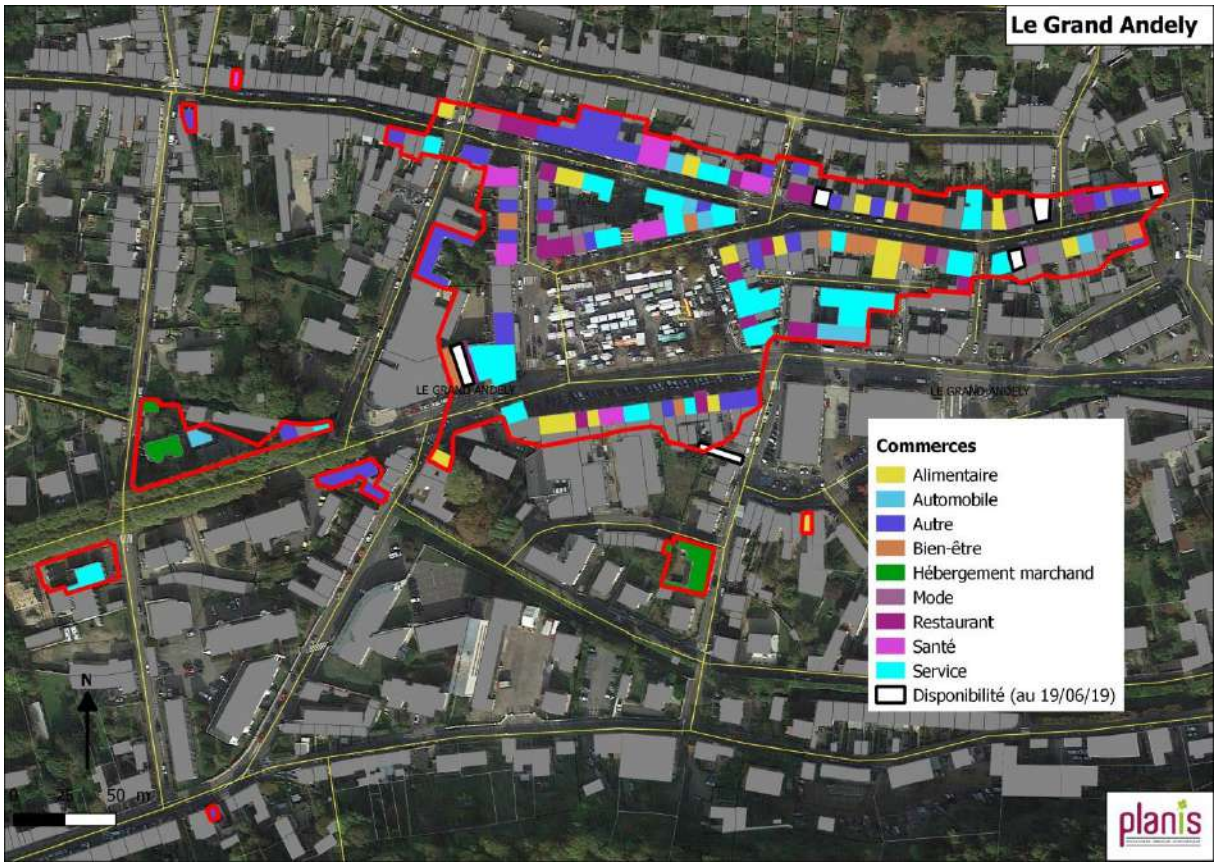

Offre commerciale du Grand Andely, Source : Planis (06/2019)

Rue Marcel Lefèvre et Place Poussin, Source : Planis (06/2019)

Le secteur du Petit Andely est marqué par une activité commerciale tournée vers le tourisme (office de tourisme, restaurants, hébergements touristiques, boutiques…). En effet, le secteur du Petit Andely, avec Château Gaillard, concentre l'essentiel de l'activité touristique communale. L'embarcadère du quai Grimoult est une porte d'entrée touristique sur le territoire qui accueille chaque année des milliers de visiteurs.

Il s'agit pour l'essentiel de surfaces commerciales de petite taille et peu de disponibilités foncières ou de locaux vacants sont recensés au Petit Andely. Ce manque de disponibilités risque de constituer un obstacle au développement touristique de la commune au regard des ambitions de cette dernière. En effet, le projet Seine à Vélo notamment, va nécessiter des surfaces pour le développement des activités qui y sont associées.

Un projet de réaménagement du Petit Andely est en cours de réflexion par la municipalité. L'objectif serait de redonner son charme médiéval à ce quartier et de réaménager la place St-Sauveur, cœur du Petit Andely, au regard des problématiques de stationnement et de cadre de vie.

A noter tout de même, la présence massive dans le paysage urbain du Petit Andely des bâtiments de l'ancienne entreprise Holophane (plus de 4 ha de surface) aujourd'hui en cessation d'activité.

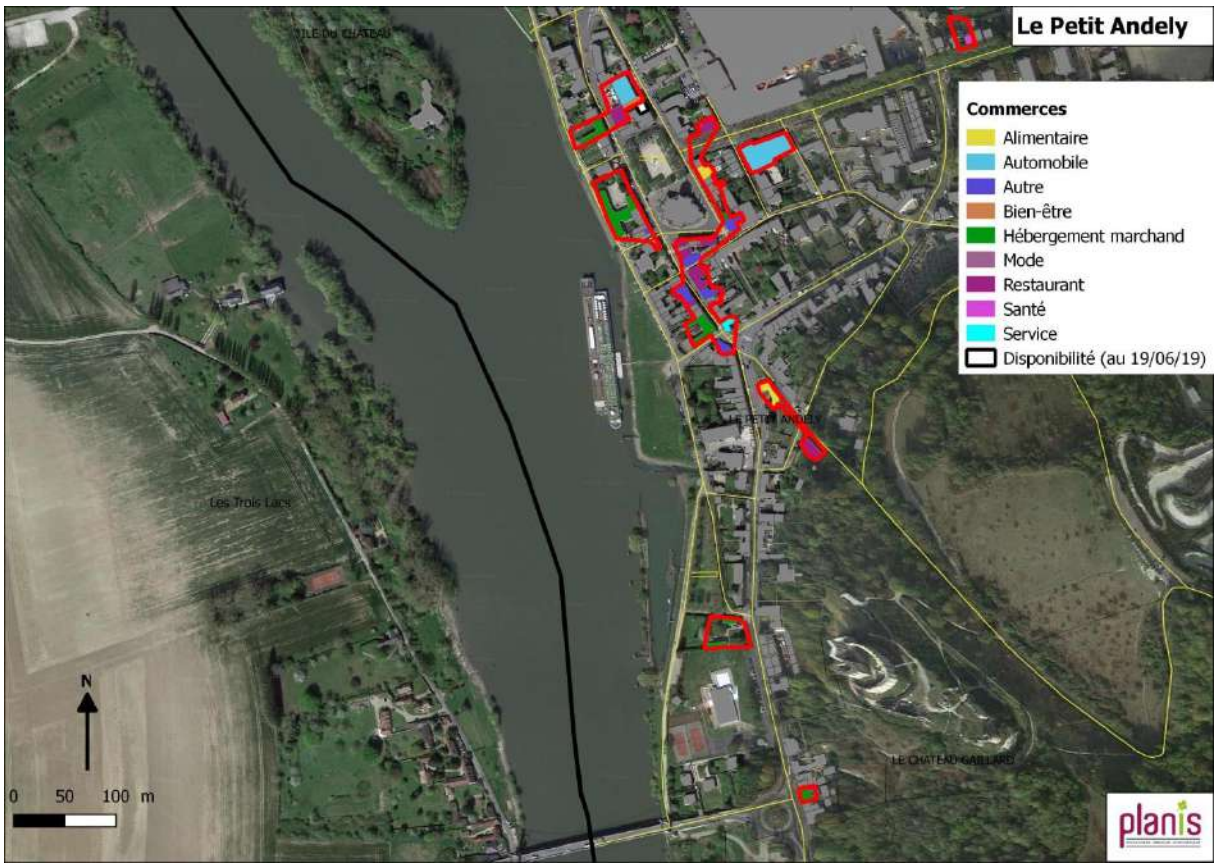

Offre commerciale du Petit Andely, Source : Planis (06/2019)

Rue Grande, Source : Planis (06/2019)

L'espace de transition, le long de l'Avenue de la République, entre le Petit Andely et le Grand Andely est qualifié d'Entre-deux-Andelys. Ce secteur, qui est d'avantage un lieu de passage entre les deux centralités précédemment évoquées, dispose d'un tissu commercial essentiellement constitué de surfaces commerciales de grandes tailles (Carrefour Market, Action…).

Offre commerciale de l'Entre-deux-Andelys, Source : Planis (06/2019)

Avenue de la République, Source : Planis (06/2019)

Le quartier du Levant peut également être considéré comme une centralité commerciale secondaire, notamment en raison de la présence de grandes surfaces commerciales telles que Brico Marché ou Intermarché qui constituent un pôle d'attractivité commerciale.

Une réflexion est néanmoins à mener à l'échelle du quartier sur l'avenir de certaines de ces activités économiques vieillissantes, notamment l'Intermarché.

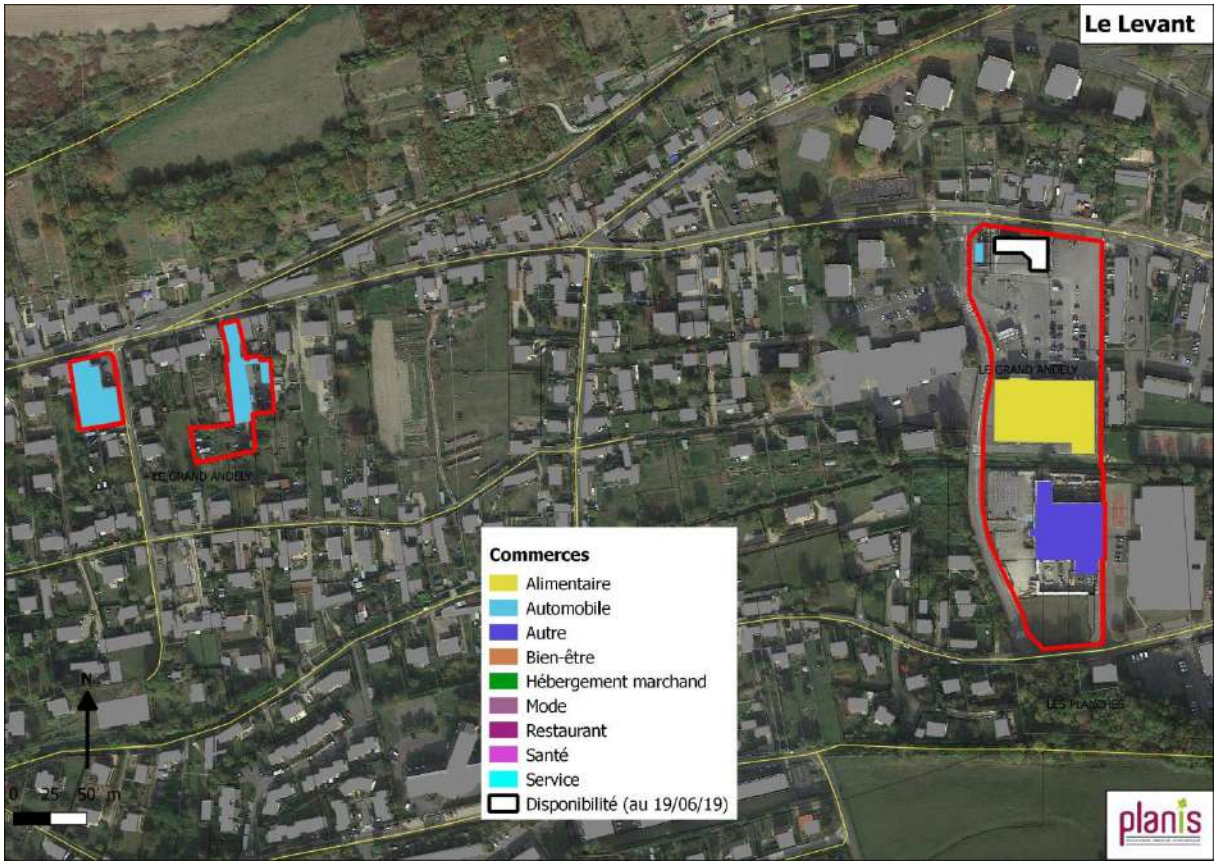

Offre commerciale du quartier du Levant, Source : Planis (06/2019)

Grandes surfaces Rue des Planches, Source : Google Street View (09/2012)

En dehors de ces 4 centralités, et des secteurs d'activités (cf. 2.4.2. Zones d'activités), le tissu commercial de la commune des Andelys reste très limité avec néanmoins quelques établissements plus excentrés (hébergements touristiques au Val St-Martin, vente à la ferme au Noyers…).

2.4.4 Tourisme

2.4.4.1 Impact économique

Localisé à proximité de grandes zones émettrices (Ile de France, Rouen, Le Havre…) et sur le passage d'importants flux touristiques (via l'A13 et l'A28), l'Eure bénéficie d'une position stratégique pour les courts séjours en milieu rural ou les visiteurs de passage.

Dans l'Eure, le tourisme génère 8 800 emplois, soit 5% de l'emploi salarié du département (contre 6% à l'échelle des 5 départements normands). L'Eure est décrite par les organismes du tourisme comme une destination « de passage » ou de « courts séjours » (comportant 1 à 3 nuitées – source INSEE). 75% des touristes viennent dans l'Eure en courts séjours (contre 59% au niveau national). En effet, on observe que la durée moyenne d'un séjour dans l'Eure est de 3,4 jours (Chiffres Clés du tourisme Normand, Comité Régional du Tourisme).

Selon une enquête réalisée sur les clientèles touristiques de l'Eure[5], les notions qui représentent le mieux la destination sont « nature », « histoire », « impressionnisme » et « gastronomie ». L'Eure est perçue comme une destination nature, pour les familles.

Aux Andelys, l'activité touristique représente un enjeu majeur pour l'économie. Celle-ci se concentre principalement sur les bords de Seine, au Petit Andely, où de nombreux commerces et services tournés vers le tourisme se sont développés : bureau d'information touristique, hébergements touristiques, restaurants, boutiques de souvenirs…

Activités touristiques au Petit Andely, Sources : Planis (06/2019), la Chaîne d'Or (tripadvisor.fr)

La commune compte également un certain nombre d'équipements d'intérêt touristique (piscine, cinéma, terrains de tennis…) ainsi que des parcs et des aires de loisirs aménagés.

Selon les données de l'office de tourisme des Andelys, en 2018 la fréquentation était en hausse par rapport à 2017 avec 7 012 visiteurs passés par le bureau d'information, dont une part importante de touristes étrangers (environ 45%) avec en tête des ressortissants des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Allemagne.

2.4.4.2 Hébergement touristique

Avec une capacité d'hébergement touristique estimée à 1 364 lits (total des lits marchands et non marchands), l'offre d'accueil touristique aux Andelys se compose majoritairement d'hébergements marchands (51%, soit un équivalent de 689 lits). Le nombre d'hébergements non marchands, donc de résidences secondaires est

[5] Enquête Clientèles touristiques de l'Eure (2015)

relativement faible (155 recensés par l'INSEE en 2020, soit environ 775 lits[6]), mais reste comparable à celui de communes du même type sur le territoire de Seine Normandie Agglomération comme Vernon, par exemple (193).

Au regard des ambitions touristiques de la commune, cette capacité d'hébergement est faible et avec seulement 29 établissements d'hébergement, la diversité de l'offre est limitée, mais néanmoins en hausse, selon les services de la commune.

	Nombre d'établissements
Hôtels	4
Chambres d'hôtes	9
Gîtes et meublés et tourisme	15
Camping	1
Total	**29**

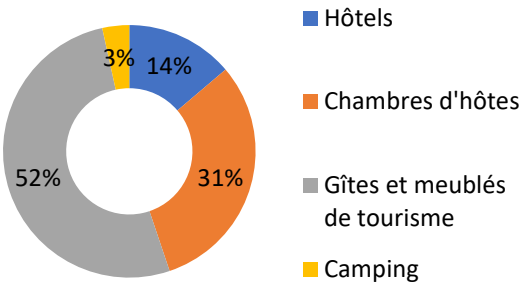

Offre d'hébergements marchands aux Andelys,
Source : commune des Andelys

L'offre d'hébergement marchand traditionnelle est aujourd'hui concurrencée par une offre alternative entre particuliers. Une dizaine de locations entre particuliers via le site AirBnB ont été recensés sur le territoire des Andelys (état des lieux réalisé en juin 2019). Ne faisant pas nécessairement l'objet d'une déclaration, ces hébergements, dont le nombre fluctue, ne sont pas comptabilisés dans les données présentées dans ce rapport.

La majeure partie de la capacité d'accueil touristique aux Andelys repose sur la présence du camping de l'Ile des trois Rois avec un équivalent de 450 lits touristiques.

Sur les 29 établissements d'hébergements recensés, la moitié est labellisée et/ou classée, dont 1 hôtel et 1 camping classés 3 étoiles, et 6 meublés ou chambres d'hôtes classés 3 étoiles et/ou 3 Clévacances et/ou 3 épis Gîtes de Frances. À noter qu'aucun établissement n'est encore labellisé Accueil Vélo, ce qui pose question au regard des ambitions de développement du projet Seine à Vélo de la commune.

2.4.4.3 Atouts touristiques

La commune des Andelys jouit d'un patrimoine riche, support de son attractivité touristique.

Haut lieu de l'histoire normande, Château-Gaillard, forteresse construite par Richard Cœur de Lion est le 1er site touristique des Andelys et 6ème site le plus visité de l'Eure. Le site accueillait 31 827 visiteurs payants en 2018 (soit une baisse de 4,5% de sa fréquentation par rapport à 2017) et près de 100 000 visiteurs tous confondus à l'année.

Château-Gaillard constitue, avec la ville médiévale de Domfront-en-Poiraie dans l'Orne, l'un des deux sites retenus par la Région pour bénéficier d'investissements importants en termes d'aménagement et de valorisation innovante.

[6] Sur la base d'un calcul de 5 lits par résidence secondaire

Château Gaillard, Source : wikipedia.org

La commune des Andelys a aussi su valoriser son héritage culturel avec le Musée Nicolas Poussin, qui met à l'honneur ce peintre classique. Le musée ne bénéficie encore que d'une fréquentation réduite (2 188 visiteurs en 2022 et 2 891 visiteurs en 2023 d'après Eureka, l'agence d'attractivité de l'Eure).

Musée Nicolas Poussin, Source : ville-andelys.fr

Le patrimoine bâti aux Andelys constitue également un atout majeur pour le développement du tourisme. Le quartier du Petit Andely en est l'exemple privilégié, avec sa localisation au pied de Château Gaillard, avec ses rues et son architecture médiévale, ils accueillent l'essentiel de l'activité touristique de la commune.

Le Petit Andely, Source : Planis (01/2019)

Si le Petit Andely concentre l'essentiel du patrimoine bâti dont profitent les visiteurs, le reste de la commune n'en est pas moins pourvue d'un patrimoine bâti remarquable. En tout, la commune compte 7 édifices remarquables dont 5 classés au titre des monuments historiques.

Beffroi de la Madeleine, Eglise St Sauveur, Hospice St Jacques, Notre Dame du Grand Andely, Source : Planis (2019), monumentum.fr

Considérée comme une destination « Nature », la commune des Andelys, comme l'Eure, attire pour la qualité de ses paysages et son patrimoine naturel qui constituent un atout pour le développement touristique local.

Plusieurs itinéraires de randonnées sillonnent le territoire des Andelys et valorisent le patrimoine tant bâti que paysager.

4 circuits de randonnées permettent de découvrir les quartiers du Petit Andely et son architecture médiévale, le Grand Andely, Château Gaillard et ses abords ainsi que les reliefs du Mont Pivin.

Le GR2 Au fil de la Seine qui relie Dijon au Havre en passant par Paris traverse le territoire au niveau du Petit Andely et de Château Gaillard.

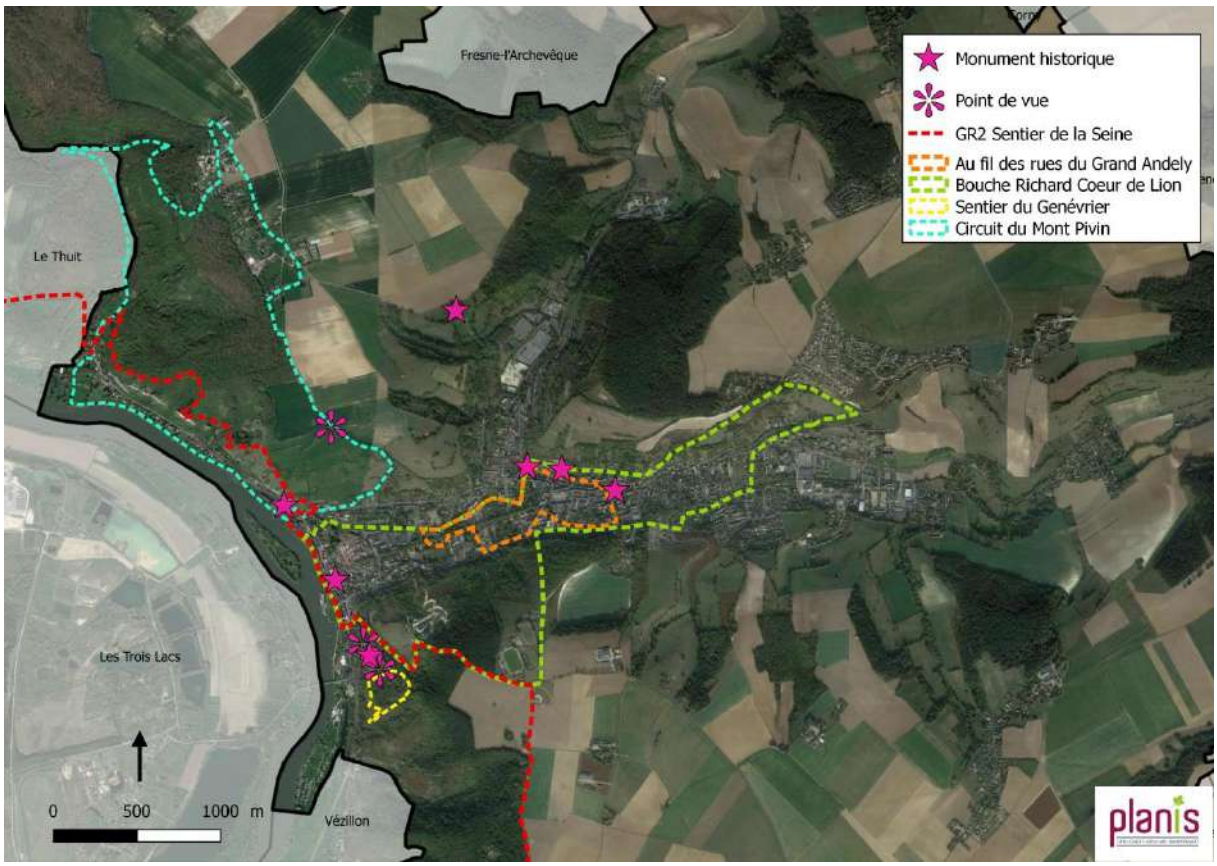

Circuits de randonnée aux Andelys, Source : Planis (2019), topoguide, IGN

Le territoire des Andelys est ainsi particulièrement adapté à la pratique d'activités de nature (randonnées, escalade, pêche…). La pêche de loisirs est d'ailleurs une activité très répandue aux Andelys.

2.4.4.4 Tourisme fluvial

A l'échelle du territoire de Seine Normandie Agglomération, Les Andelys sont la 2ème ville accueillant le plus d'escales (482 en 2018) après Vernon (532 en 2018), et la 3ème ville de la vallée de la Seine avec Rouen (728 escales en 2018).

Deux embarcadères sont localisés dans au Petit Andely, à moins de 400 m l'un de l'autre. Le premier, en amont, offre la possibilité de faire stationner deux bateaux, jusqu'à 135 m, à couple. Le deuxième, en aval, un seul bateau jusqu'à 110 m.

La commune accueille des croisiéristes à la demi-journée (compagnie Liberté Seine, par exemple) mais se positionne également comme une escale pour des croisières de plusieurs jours sur l'axe Seine (compagnies Viking, Croisieurope, par exemple). À noter qu'à l'heure actuelle, ces bateaux-hôtels ne sont pas autorisés à faire escale pour la nuit aux Andelys, ce qui limite les durées possibles d'escales sur le territoire communal pour ces compagnies.

Cet apport touristique représente une ressource importante pour la commune qui accueille environ 80 000 personnes (passagers et personnel de bord) par an. Les croisiéristes représentent à eux seuls 15% des visites de Château Gaillard. Le potentiel pour le territoire est donc élevé, à condition qu'il soit avéré, car sa réalisation demande de diversifier les sites de visite et d'augmenter les temps d'escales.

Sur le site du Petit Andely, les effets sur le tissu économique sont visibles à première vue. Les retombées locales sont cependant très spécialisées. On compte un nombre conséquent de galeries d'art et de boutiques destinées à la clientèle touristique, en particulier étrangère (mode, souvenirs, etc.). Cependant, les escales étant rapides, les retombées sur les commerces qui pourraient bénéficier aux populations locales (commerces de bouche et de proximité notamment) sont plus limitées.

La configuration du site rend complexe l'intégration de l'activité dans la ville. En raison de la distance et du temps moyen des escales, les voyageurs peuvent difficilement visiter le Grand Andely, situé à 2 kilomètres. Ainsi les croisières fluviales confortant la bipolarité de la commune ne sont pas en mesure de renforcer son centre-ville.

Néanmoins, afin de moderniser, sécuriser et verdir le marché du tourisme fluvial, la municipalité a entamé des travaux de modernisation des pontons (implantation de bornes électriques pour les bâteaux-hôtels, installation de deux postes électriques par Seine Normandie Agglomération dans le cadre du projet Electrification des quais de Seine) visant à diminuer des nuisances environnementales et sonores sur les berges et, à terme, à permettre l'accueil des bateaux en nuitée. L'objectif est ainsi de valoriser cette porte d'entrée fluviale sur le territoire tout en développant la destination « Les Andelys ». Dans le cadre du projet Seine à Vélo, une étude a été réalisée sur l'aménagement des bords de Seine qui prendra en compte les deux embarcadères ainsi que la problématique de la cohabitation entre riverains et pratiques touristiques, notamment sur les questions de circulations et de stationnement.

Croisière fluviale aux Andelys et embarcadère du quai Grimoult, Source : Planis (2019), ville-andelys.fr

2.4.4.5 Cyclotourisme

En partenariat avec le Département, la commune des Andelys s'est engagée dans une stratégie de développement du cyclotourisme avec le projet Seine à Vélo.

Le projet dans sa globalité vise à relier Paris à la mer grâce à l'aménagement de 400 km de voies (dont environ 120 dans l'Eure), en priorité vertes, sur les bords de Seine. Tout en veillant au respect de l'environnement, des paysages et des usages du territoire, le projet Seine à Vélo vise à valoriser le patrimoine et renforcer l'économie touristique locale.

Itinéraire de la Seine à Vélo reliant Paris au Havre et à Deauville, Source : eure-en-ligne.fr

Le planning de travaux du Département prévoit la réalisation du tronçon Vernon-Les Andelys pour la période 2019-2021 et un tronçon Les Andelys – St-Pierre-du-Vauvray pour 2021-2023. Les travaux ont été finalisés en avril 2025.

Aux Andelys, des aménagements sont prévus entre le quai Signac et le quai Grimoult pour sécuriser les déplacements des cyclistes et des piétons tout en tenant compte des flux de visiteurs débarqués des bateaux de croisière, ainsi que des riverains qui vivent au quotidien les nuisances et conflits d'usages sur ce secteur stratégique.

Ces aménagements permettront ainsi de revoir le plan des déplacements mais également de traiter paysagèrement cet espace particulier des bords de Seine qui constitue une vitrine et une porte d'entrée de la commune, mais également un lieu de vie pour ses habitants.

1 Quai Signac

2 Quai Grimoult (de la place Gabriel Michel à la rue de la Tour)

3 Quai Grimoult (de la rue de la Tour à l'hôpital Saint Jacques)

4

Aménagement des quais aux Andelys,
Source : support de la réunion de concertation sur le projet Seine à Vélo du 23/01/2019

2.4.5 Bilan

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Une part stable d'actifs ayant un emploi mais qui reste inférieure aux moyennes supracommunales
- Une surreprésentation des ouvriers sur la commune
- Une part des actifs du milieu agricole de moins en moins importante
- De moins en moins d'emplois sur la commune malgré un indicateur de concentration d'emplois qui reste important
- Une économie touristique développée mais encore timide au regard du potentiel des Andelys
- Des atouts patrimoniaux exceptionnels en partie valorisés
- Une dynamique de projet en faveur du tourisme

ENJEUX

- L'anticipation des besoins en termes d'activités et d'emplois
- La résorption des friches
- L'avenir des commerces et services au-delà du Grand Andely, notamment vers le quartier du Levant
- Le développement de la destination touristique « Les Andelys » par la valorisation des atouts patrimoniaux (bâtis et naturels) et la diversification de l'offre
- L'accueil des visiteurs (y compris cyclotourisme et tourisme fluvial) et l'allongement des séjours sur le territoire
- Le développement de la dynamique touristique au-delà des bords de Seine

2.5 L'activité agricole

Sources : Données Agreste, Recensement Agricole 1988, 2000 et 2010 et données issues du diagnostic agricole réalisé par Planis en 2019

2.5.1 Contexte et objectifs du diagnostic agricole

Contexte

Il a été observé en France une forte consommation de l'espace depuis ces 30 dernières années, avec la disparition d'environ 75 000 ha de terres agricoles par an. Pour le département de l'Eure, il a été observé une artificialisation des sols au rythme de 740 ha par an sur 20 ans.

Ainsi, les questions de l'étalement urbain et de la pression foncière ont été prises en compte dans deux lois votées en 2010 :

- La loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010
- La loi sur l'engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 » (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010)

Objectifs

Loi ENE : « Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques » se traduit notamment par un renforcement de l'utilisation des outils de planification (PLU, SCoT…) en tant qu'outil de gestion entre les différents types d'espaces, permettant de s'orienter vers « l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels »

La Loi de Modernisation agricole : « Inscrire l'agriculture dans un développement durable des territoires » soumet certaines procédures et autorisations d'urbanisme à l'avis d'une Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), ceci afin de lutter contre le gaspillage des terres agricoles. Des objectifs chiffrés de consommation de l'espace devront être donnés.

Procédure

Dans le cadre de la Loi d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 qui demande de protéger et valoriser l'espace agricole et forestier, (art. L.101-2 du Code de l'Urbanisme) un diagnostic agricole est réalisé sur le territoire lors de l'élaboration ou la révision du PLU.

Celui-ci est élaboré en deux temps :

- un état des lieux de l'activité agricole sur le territoire communal (nombre de sièges d'exploitation, évolution, pérennité des sièges à l'horizon 7-10 ans, plans d'épandage, mise aux normes, etc.).
- une évaluation des incidences de la mise en œuvre du projet (PADD) sur le devenir des exploitations agricoles de la commune. Il s'agit de voir si concrètement l'ouverture à l'urbanisation des terrains agricoles est de nature à porter atteinte de façon significative aux exploitations concernées.

2.5.2 Données générales (source : RGA 1988, 2000, 2010 et 2020)

La commune a traditionnellement une vocation agricole. L'activité est majoritairement tournée vers les grandes cultures (blé, orge, colza, betteraves…) et de la polyculture / polyélevage.

2.5.2.1 Nombre et taille des exploitations

Selon les données du recensement général agricole, le nombre d'exploitations (toutes exploitations confondues) ayant leur siège sur Les Andelys est passé de 32 en 1988, à 25 en 2000 pour arriver à 23 en 2010. Le diagnostic réalisé en 2019 a permis de rencontrer 11 exploitations, sans pouvoir déterminer le nombre exact d'exploitations (estimé à environ une vingtaine).

Ainsi, le nombre d'exploitation a diminué au fil du temps pour atteindre une vingtaine d'exploitants en 2020. Inversement, la superficie d'exploitation a été multipliée par 1,6 au cours de ces 30 dernières années. Elle était de 72,8 ha en 1988, de 90,4 ha en 2000 pour arriver à 115,7 ha, en 2010. Pour l'année 2020, la moyenne des surfaces des exploitations est de 121,2 ha.

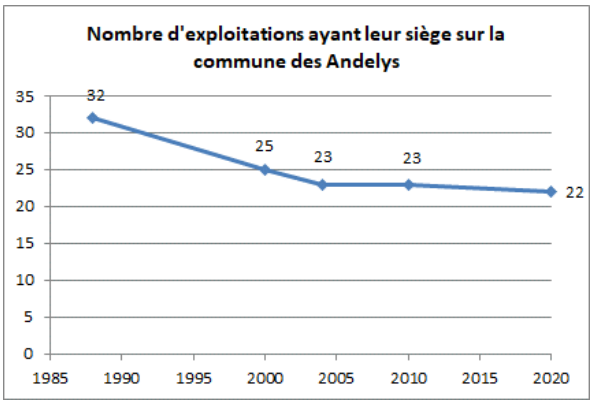

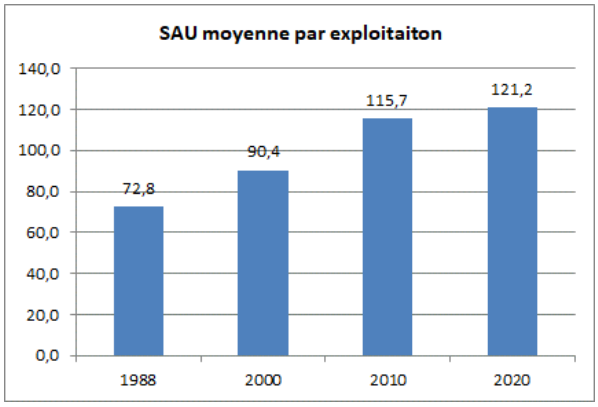

Evolution du nombre d'exploitations et de la SAU moyenne des exploitations siégeant aux Andelys, source : RGA 1988, 2000, 2010 et 2020

Les exploitations cultivaient 2666 ha en 2020 (Superficie Agricole Utilisée (SAU) des exploitations, y compris les terres exploitées hors commune du siège), contre 2259 ha en 2000 et 2328 ha en 1988, alors que la commune a une superficie de 4062 ha. Ces variations sont liées à une partie de la superficie communale qui est non exploitable (zones urbanisées, boisements) et aux achats, aux agrandissements et aux transmissions de terres et à leur localisation (selon si le siège de l'exploitation est localisé dans ou hors commune).

2.5.2.2 Orientations économiques

Les orientations économiques de ces exploitations sont essentiellement tournées (en 2010) :

- vers les grandes cultures pour 16 exploitations, sur 2122 ha ;
- vers la polyculture / polyélevage pour 5 exploitations, sur 509 ha.

L'orientation économique des deux autres exploitations n'était pas précisée.

Le cheptel était de 620 unités gros bétail en 2020 contre 570 en 2010, 1006 en 2000 et 1239 en 1988. Il s'agissait quasi-exclusivement de bovins.

La répartition des cultures en 2010 était la suivante :

- 1330 ha de céréales dont :
    - 1056 ha de blé tendre
    - 211 ha d'orge et escourgeon
    - xx ha en maïs grain
- 296 ha d'oléagineux (colza)
- 191 ha de betterave industrielle
- 409 ha de fourrages et superficies toujours en herbe dont :
    - xx ha de maïs fourrage et ensilage
    - 192 ha de superficie toujours en herbe
- 17 ha de pommes de terre

Le RGA ne précise pas la répartition de la SAU en maïs (secret statistique).

2.5.2.3 Statut juridique

Sur les 23 exploitations recensées en 2010 :

- 10 étaient des exploitations individuelles,
- 8 étaient des EARL avec un chef d'exploitation.

Aucun GAEC n'était recensé.

2.5.2.4 Age des exploitants

Concernant l'âge du chef d'exploitation :

- 4 avaient moins de 40 ans,
- 7 avaient entre 40 et 50 ans,
- 6 avaient entre 50 et 60 ans,
- 3 avaient plus de 60 ans.

Exploitation agricole à La Haye Gaillard

2.5.3 Diagnostic agricole

Les exploitants agricoles ayant leur siège sur la commune des Andelys ou ayant leur siège sur une autre commune mais exploitant des terres sur la commune des Andelys ont été invités à une réunion d'information sur le PLU (le 17 avril 2019) A cette occasion, il leur a été demandé de répondre à un questionnaire et de localiser leurs parcelles sur un plan. Cette réunion a permis de récolter les données de :

- 11 exploitations agricoles, présentes lors de la réunion, dont 10 ayant leur siège sur la commune des Andelys ;
- 2 exploitation non présente lors de la réunion, mais qui a été contacté par téléphone ;
- 1 exploitant retraité ;
- 1 SARL liée à un projet de méthanisation ;
- 2 exploitations non présentes lors de la réunion, mais dont quelques informations (localisation des parcelles notamment) ont été fournies par d'autres exploitations voisines. (localisation des parcelles notamment).

Des compléments cartographiques sont apportés en annexe 7.1.

2.5.3.1 Localisation des exploitations

La carte ci-après répertorie les terres exploitées par exploitation. A chaque couleur correspond une exploitation.

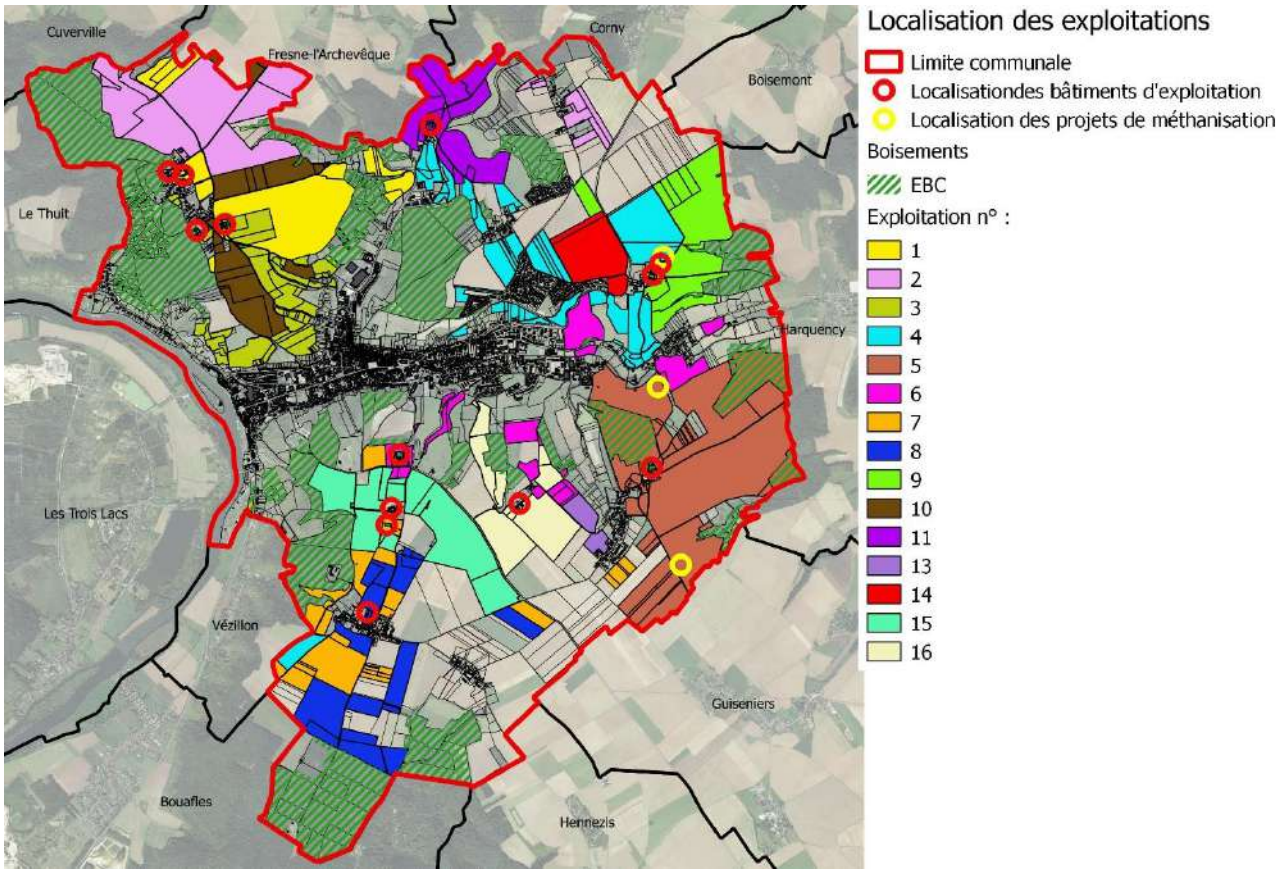

Localisation des exploitations sur la commune des Andelys, de leurs bâtiments d'exploitation et des projets de méthanisation (projets non actés), source : diagnostic agricole, avril 2019, Planis

Exploitation agricole à Longuemare

2.5.3.2 Occupation du sol

L'occupation agricole du sol de la commune des Andelys est représentée sur la carte ci-dessous. Elle est issue du Registre Parcellaire Graphique de 2020 (= îlots de déclaration PAC de l'année 2020), (source : Géoportail).

On observe que les cultures sont dominées par les céréales (blé, orge…) et le colza. Les prairies sont présentes dans les vallées. Les betteraves sont indiquées comme « autres cultures industrielles ». Les plantes à fibres peuvent ici correspondre à du lin.

Occupation du sol de la commune des Andelys renseignée par le Registre Parcellaire Graphique (déclaration des îlots PAC de 2020, source : Géoportail)

2.5.3.3 Résultat des enquêtes

Le tableau ci-après précise différents renseignements sur les exploitations ayant répondu au questionnaire et ayant des terres sur la commune des Andelys.

Les éléments de réponse des exploitants permettent de se faire une idée sur la poursuite de l'activité à court et moyen terme. En l'absence de précisions apportées par les exploitants rencontrés, il est considéré que l'exploitation est pérenne.

N°	commune du siège	Statut	Nombre d'associés ou de salariés	âge en avril 2019	Production	spécificité	régime de l'exploitation (quand présence d'animaux)	projet	plan d'épandage	SAU totale (en ha)	SAU sur Les Andelys (en ha)	Pourcentage de SAU sur Les Andelys	remarque
1	Les Andelys	EARL	1 + femme associé non exploitant; 3 salariés l'été, sinon 1 seul dans l'année	59 / 51	Polycultures		RSD	fils qui reviendrait d'ici 5 ans (vignes, projet bâtiment)	non	145	113	77,9%	4 ha en vente d'herbe
2	Les Andelys	EARL	1 + femme associé non exploitant; 1 salarié	47 / 42	Polycultures	vente de pommes de terre, sans bâtiment dédié	RSD		non	293	173	59,0%	
3	Les Andelys	individuel	1 + 3 employés	53	Maraîchage et bovins viande (30 VA)	en Agriculture Biologique depuis 1997, vente en AMAP	RSD	pourrait arrêter les bovins viande	en partie	70 ?	83,5	100%	quelques parcelles dans un périmètre de protection AEP (Le Chapitre); convention de location avec le Conservatoire des Espaces Naturels (La Cote Saint-Jacques)
4	Les Andelys	EARL	2 + 1 salarié TP + 1 salarié mi-temps	54 / 49	Elevage laitier (80 VL), bovins viande (20 VA + taurillons), cultures, vente directe de produits à la ferme	vente directe de produits à la ferme (crème, beurre, lait, biscuits)	ICPE Déclaration (mise aux normes en 2007)	méthanisation; bâtiment de vente à la ferme en cours de réalisation	oui	170	144	84,7%	problème de permis pour le silo (agrandissement en hauteur) car trop près de la limite de propriété; parcelles prêtées par la SAFER au niveau de Marguerite
5	Les Andelys	EARL	1 + 1 salarié TP + 1 saisonnier	59	Polycultures		RSD	projet de déplacement d'un bâtiment de stockage pour faire un gîte dans le bâti arrière qui sert actuellement de remise; projet de méthaniseur pour injecter gaz vers la ville (2 lieux possibles)		280	280	100%	panneaux photovoltaïques sur bâtiments; projet d'accès pour un aménagement touristique pour les enfants (à travers bois)
6	Les Andelys	SCEA	2 + 3 enfants	69 / 69 / 36 / 35 /34	Céréales		RSD	non	compost	121	70 ? (mais 63 comptabilisé sur carte)	58%	
7	Les Andelys	individuel	1	43	Polycultures	SARL de Travaux Publics		non	oui : compost et boues de la station de Bouafles	205	85	41,5%	
8	Guitry	EARL	2	56 / 50	Cultures de légumes	En Agriculture Biologique	RSD	non		95	95	100%	
9	Les Andelys	EARL	1	55	polycultures + bovins viande	Vente au détail de pommes et de jus de pomme; en Agriculture Biologique depuis 2009	RSD	possibles gîtes dans maisons inoccupées; 4 enfants qui pourraient reprendre l'exploitation	?	102	100	98,0%	
10	Les Andelys	SCEA	4	62 / 60 / 34 / 33	polycultures + bovins viande (300 bovins)	vente directe de viande + gîte rural	ICPE	en cours de reprise par fille et gendre	?	280	75	26,8%	
11	Les Andelys	SCEA	1 + 1 salarié	57	Polycultures		RSD	fils qui reprendra dans quelques années; méthanisation; projet de bureau pour activité méthaniseur ; nouveau bâtiment : PC déposé	non, mais prévu avec méthanisation	244	103 (mais 75 comptabilisé sur la cartographie)	42%	
12		SARL	3 exploitations dont exploitation n°11					Projet de méthaniseur					
13					Cultures						12,29		
14					Cultures						42,31		
15	Les Andelys	Individuel + GFA	2	58 et 58	Grandes cultures et cultures légumières de plein champ	en Agriculture Biologique; chambres d'hôtes	RSD	peut-être vente à la ferme, peut-être fils qui va reprendre et ferait un logement dans un des bâtis existants	non	171	117	68,4%	
16	Mézidon Vallée d'Auge	SCEA	1	36	Polycultures		RSD	Remblaiement de talweg	non	75	75	100%	

Environ 1590 ha ont ainsi été renseignés sur la commune des Andelys, soit 39,1% de la superficie communale. On précisera que la superficie communale est de 4062 ha, dont environ 360 ha correspondent à des zones urbanisées et 750 ha sont couverts par des boisements.

Sur les 1590 ha renseignés, 85,5% correspondent à des cultures, et 7,9% représentent des prairies/vergers. Le reste correspond à du bâti, des boisements…

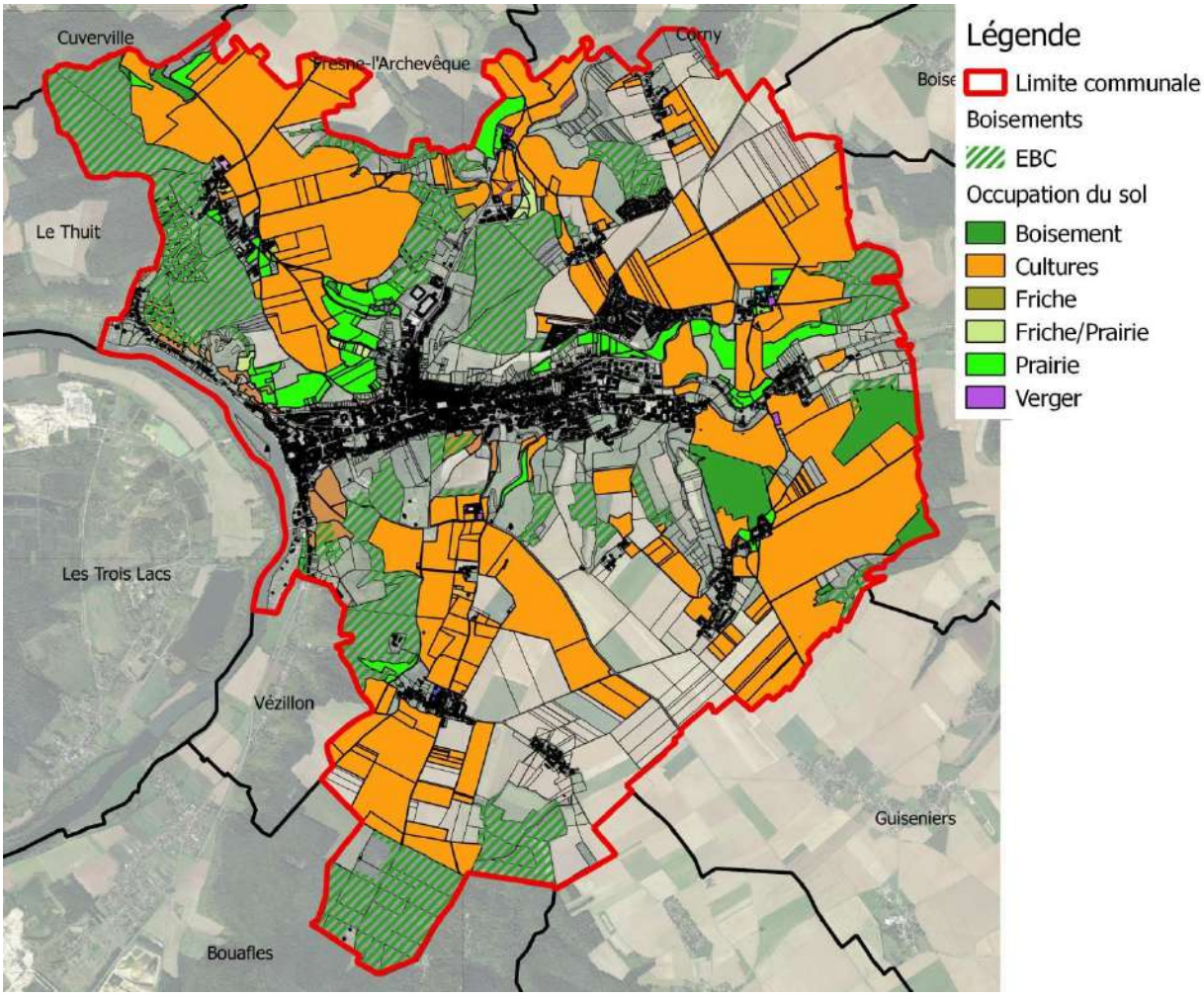

Occupation du sol de la commune des Andelys d'après les renseignements fournis par les exploitations enquêtées (source : diagnostic agricole avril 2019)

Les 13 exploitations enquêtées exploitent une surface totale d'environ 2251 ha (y compris hors commune), soit une SAU moyenne de 173 ha par exploitation.

Le statut juridique des exploitations questionnées se répartir de la manière suivante :
- 6 EARL
- 3 exploitations individuelles
- 4 SCEA

Concernant l'âge des exploitants (il est pris en considération l'âge du plus jeune exploitant quand il y a plusieurs associés) :
- 3 exploitations a entre 20 et 40 ans
- 3 exploitations a entre 40 et 50 ans,
- 7 exploitations ont entre 50 et 60 ans.

Concernant le type de productions :
- 8 exploitations sont en polycultures uniquement,
- 2 exploitations sont en polycultures associé à de l'élevage bovin viande,
- 1 exploitation est en élevage laitier + bovin viande + polycultures,
- 2 exploitations sont en maraîchage.

Certaines exploitations présentent quelques spécificités, montrant une certaine diversification de l'activité :
- 4 exploitations sont en agriculture biologique (exploitations n°3, 8, 9 et 15), représentant une superficie d'environ 396 ha sur Les Andelys ;
- 4 exploitations disposent d'un plan d'épandage (parfois partiel). Il s'agit des exploitations n°3, 4, 6 et 7 ;
- 1 exploitation dispose d'une activité de travaux agricoles en parallèle ;
- 4 exploitations font de la vente directe : n°2 (pommes de terre), n°3 (crème, beurre, lait, biscuits), n°9 (pommes et jus de pommes) et n°10 (viande) ;
- 1 exploitation livre ses légumes en AMAP (n°3) ;
- 1 exploitation dispose d'un gîte (n°10) et 1 exploitation dispose de chambre d'hôtes (n°15).

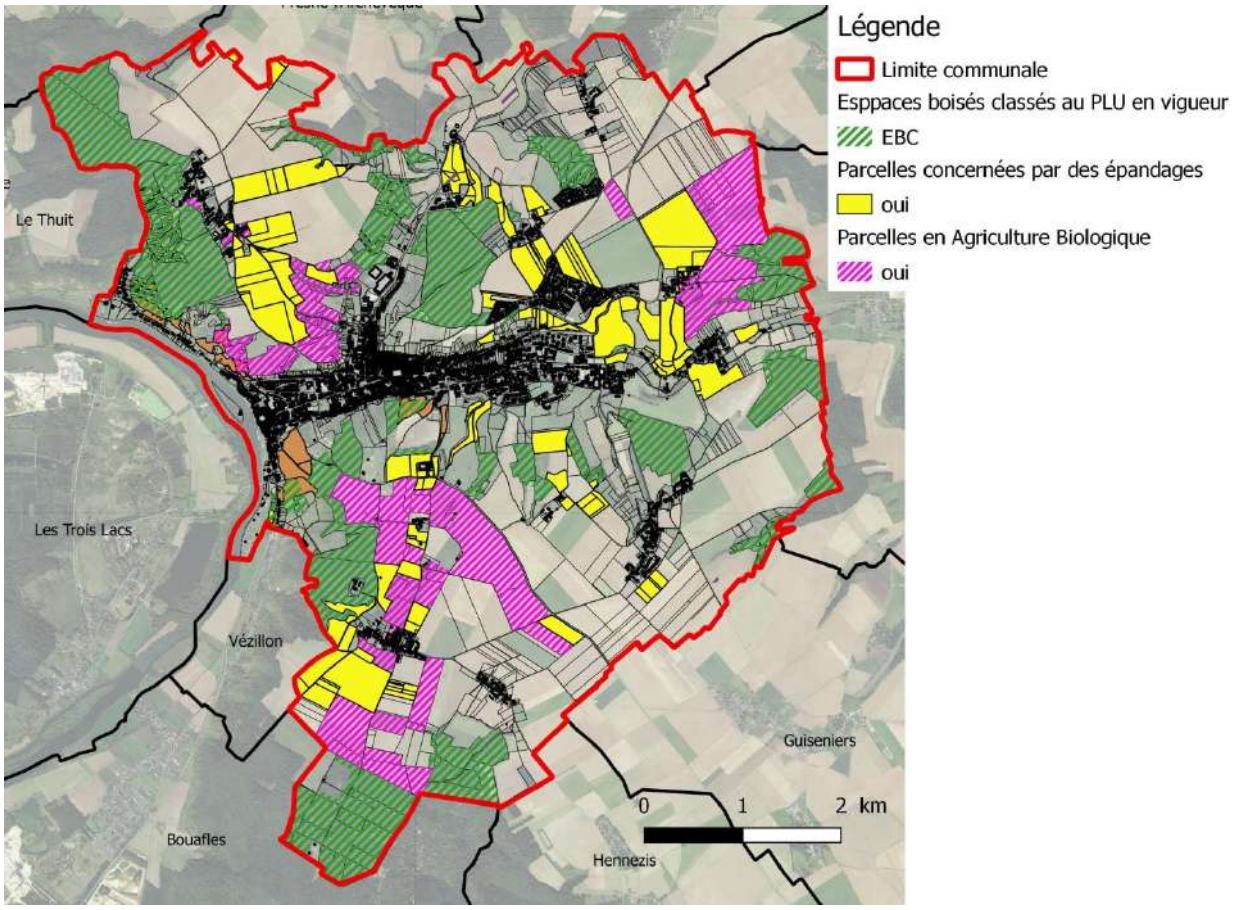

Parcelles converties en Agriculture Biologique et parcelles concernées par des épandages sur la commune des Andelys d'après les renseignements fournis par les exploitations enquêtées (source : diagnostic agricole avril 2019)

2.5.3.4 Projets

Certains exploitants ont évoqué quelques projets :

- Exploitation n°1 : projet de bâtiment et de cultures de vignes pour le fils qui reprendrait l'exploitation
- Exploitation n°4 : projet de méthanisation
- Exploitation n°5 : projet de déplacement d'un bâtiment de stockage pour faire un gîte, projet de méthaniseur pour injecter gaz vers la ville (2 lieux possibles)
- Exploitation n°9 : possibilités de créer des gîtes dans des habitations non occupées
- Exploitation n°11 : en avril 2019, projet de méthaniseur dans le cadre d'une SARL qui comprend 3 exploitations. Site à choisir entre 2 possibilités de lieu. Mars 2020 : le projet de méthanisation se fera au final en dehors du territoire des Andelys
- Exploitation n°15 : Projet éventuel de vente directe à la ferme. Lors de la session de l'exploitation :
    - Souhait de conserver le logement, et y faire éventuellement une salle de réception. Un logement pour le futur exploitant pourrait être réalisé dans un des bâtiments existants.
    - Souhait de garder l'entrée du logement par l'accès existant, et utiliser le chemin derrière le stade de base-ball pour l'entrée de la ferme mais nécessiter de le faire goudronner.
- Exploitation n°16 : projet de remblaiement d'un talweg

Il existe ainsi 3 projets de méthaniseur et 2 projets de gîtes.

2.5.3.5 Contraintes recensées

Les exploitations ont fait part de problématiques rencontrées, notamment en lien avec les déplacements :

- Exploitant n°2 :
    - Problème d'accès à la Mare à Frit
- Exploitant n°3 :
    - Chemin peu entretenu vers Les Cofins et vers le crique antique (Les Côtes à Filasse)
- Exploitant n°4 :
    - Souci de visibilité pour la traversée de la RD316
    - Canettes aluminium dans le champ face aux Jardins des Pérelles
- Exploitant n°6 :
    - Difficulté de passage à La Prairie, au niveau d'un pont (lieu exact ?)
- Exploitant n°7 :
    - Etroit dans Cléry
- Exploitant n°8 :
    - Etroitesse des routes dans Cléry. L'exploitant propose que soit réalisé une déviation / un chemin périphérique
    - Au Sud de Cléry : afin d'élargir la route, exproprier sur 1 m ?
    - Au Sud de Cléry : eau qui reste sur la route
    - Lebuisson Ardent : chemin à supprimer ; chemin privé en bordure de parcelle utilisé par les randonneurs
- Exploitant n°9 :
    - Haie qui gêne la visibilité dans le carrefour de Feuquerolles
    - Rue principale de Feuquerolles peu large
    - Les habitants des lotissements traversent la RD316 à l'Est. En cas de nouveau lotissement, augmentation des risques d'accident

- Exploitant n°10 :
  - Voitures mal garées à Noyers
- Exploitant n°11 :
  - Route qui traverse Paix très passante (transit) (« déviation » des Andelys pour rejoindre la ZA de la Marguerite)
- Exploitant n°15 :
  - Souhaite garder l'accessibilité au Petit Andely par Château Gaillard, en tant que voiture
  - En général : Ronds-points qui gênent, routes pas assez larges.

2.5.4 Autres éléments d'importance pour l'activité agricole

2.5.4.1 Bâtiments et épandages

Il existe des distances d'éloignement à respecter pour les bâtiments d'élevage vis à vis des tiers, qui peuvent varier selon le type d'animaux et des effectifs d'animaux :

- pour les élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental :
  - à plus de 100 m des tiers pour les élevages porcins à lisier
  - à plus de 25 m des tiers pour les élevages de volailles et de lapins renfermant plus de 50 animaux
  - à plus de 50 m des tiers pour les élevages de volailles et de lapins renfermant plus de 500 animaux
  - à plus de 50 m des tiers pour tous les autres élevages
- pour les élevages soumis au règlement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
  - à plus de 100 m pour les bâtiments recevant des animaux et des effluents d'élevage
  - à plus de 15 m pour les bâtiments servant au stockage de paille

Par défaut, il pourra être défini un périmètre de 100 mètres minimum pour ne pas compromettre le développement du siège d'exploitation.

Et inversement il existe des distances d'éloignement à respecter pour les tiers vis à vis des siège d'exploitation, règle de réciprocité (L.111-3 du Code rural) :
- pour toute nouvelle construction ;
- extension à la condition de ne pas diminuer la distance par rapport à l'exploitation ;
- changement de destination impossible pour les tiers, sauf si cessation d'activité du site d'exploitation.

Par précaution, il est conseillé de généraliser la création de zones tampons d'une distance de 50 mètres entre toutes activités agricoles (céréalières, maraîchères, …) et de nouvelles constructions accueillant des tiers. Ces préconisations sont proposées par la Chambre d'agriculture aux communs qui élaborent un document d'urbanisme.

Un plan d'épandage est obligatoire pour une installation classée ou si l'exploitation a bénéficié d'aides du PMPOA.

Attention, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de plan d'épandage, qu'une parcelle n'est pas épandable.
Il existe des distances d'épandage à respecter qui sont :
- de 10 à 100 m par rapport aux habitations selon le type d'effluents (composts, fumiers, lisiers), selon s'il y a enfouissement…
- 35 m par rapport aux berges de cours d'eau, ramenées à 10 m s'il existe une bande enherbée ;
- 50 m par rapport à un point d'eau servant à l'alimentation humaine
- …

Ces règles d'épandage sont variables selon s'il s'agit d'une installation classée ou d'une exploitation soumise au RSD, selon le type de cultures…

La construction ou la réhabilitation de bâtiments induisent des pertes de superficie d'épandage, impliquant une plus forte pression d'épandage sur les terres et donc un risque de dégradation de la qualité de l'eau. Ce point devra être soigneusement réfléchi lors du zonage et du règlement.

2.5.4.2 Productions sous signes de qualité

A noter que la commune des Andelys est concernée par (source INAO) :
- L'IGP Cidre de Normandie ou Cidre normand,
- L'IGP Porcs de Normandie,
- L'IGP Volailles de Normandie.

2.5.4.3 Documents à prendre en compte

Afin de mieux prendre en compte l'agriculture dans les projets, il existe des documents de gestion élaborés à l'échelle régionale ou départementale.

Tout d'abord, le DGEAF (**Document de Gestion des Espaces Agricoles et Forestiers**) du département de l'Eure a été réalisé en 2008. Il avait pour but d'informer les principaux prescripteurs en aménagement rural que sont les élus, des différentes dispositions législatives et règlementaires.

Les enjeux qui en étaient ressorties étaient les suivants :
- L'équilibre entre les territoires ruraux et urbains
- L'économie de l'espace agricole
- La préservation de la qualité de vie à la campagne

Les orientations qui en ont découlés sont les suivantes :

- Encourager les communes à se doter d'un document d'urbanisme
- Recenser les besoins réels de logements
- Réduire la consommation d'espace
- Mettre en œuvre les outils règlementaires de gestion et de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains
- Au niveau du SCOT
    - Assurer un équilibre entre espaces ruraux et urbains dans les documents de planification
    - Remettre en état et revaloriser les friches industrielles, les délaissés urbains et les terrains ayant fait l'objet de fouilles archéologiques avant de consommer de nouveaux espaces
    - Intégrer le schéma de desserte forestière et les contraintes liées à la circulation des engins agricoles dans les documents d'urbanisme
- Au niveau du PLU ou Carte Communale :
    - Réduire la consommation d'espace due au développement de l'urbanisation
    - Réaliser un diagnostic agricole détaillé de la commune
    - Privilégier le zonage A pour les espaces à vocation agricole en tenant compte des besoins de l'agriculture et de son évolution
    - Orienter le choix des zones à urbaniser sur les terrains dont l'impact sur l'agriculture, la forêt et l'environnement est faible
    - Favoriser la protection appropriée des espaces boisés par le classement en EBC dans les PLU
    - Favoriser la gestion et la protection des autres milieux naturels dans les PLU et cartes communales

- Au niveau des projets d'aménagements
    - Optimiser l'utilisation des zones d'activités réservées avant d'en créer de nouvelles
    - Elaborer un référentiel de la gestion économe et durable de l'espace
    - Encourager les habitats collectifs
    - Encourager la gestion intégrée de la faune sauvage et l'amélioration de la qualité de ses habitats
- Améliorer la cohabitation entre les agriculteurs et les néo-ruraux

Une « **Charte pour une gestion économe de l'espace Eurois** » a été réalisée en 2009 dans un souci de prolongement des orientations déjà définies dans le DGEAF, et de formalisation des traductions concrètes que les acteurs Eurois peuvent mettre en œuvre.

Cette charte demande notamment de :

- réaliser un diagnostic agricole approfondi préalable à tout document d'urbanisme
- Mesurer l'impact des projets sur l'agriculture et limiter les préjudices
- Appliquer strictement la règle de constructibilité limitée
- Apporter une vigilance accrue quant aux possibilités de constructions en zone agricole
- Réduire le nombre d'espaces consommés et développer de nouvelles formes d'urbanisation
- Protéger les espaces vitaux pour l'activité agricole

Puis, la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un **Plan Régional de l'Agriculture Durable**, élaboré pour 7 ans, afin de répondre aux défis alimentaire, environnemental et territorial auxquels sont confrontés l'agriculture et l'agroalimentaire. Ce PRAD se substitue au DGEAF.

Issu d'une réflexion partagée, ce plan fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités du territoire. Il précise les actions qui feront prioritairement l'objet des interventions de l'État.

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, il doit être porté à la connaissance des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents, renforçant ainsi la prise en compte de l'agriculture dans ces documents d'urbanisme.

Le PRAD de Haute-Normandie a été approuvé par le préfet le 5 avril 2013, pour être appliqué sur la période 2012-2019. Les grands défis issus du diagnostic de ce PRAD sont les suivants :

- Défi n° 1 : Favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales, pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions haut-normandes
- Défi n° 2 : Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs
- Défi n° 3 : Répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols
- Défi n° 4 : Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire
- Défi n° 5 : Se préparer aux changements majeurs qui se dessinent, notamment par la recherche et la formation

Ainsi, la réalisation du diagnostic agricole dans le cadre du PLU des Andelys participe à la bonne prise en compte de l'activité agricole dans les projets de la commune et à leur traduction au travers du PADD et du règlement graphique et écrit du PLU.

2.5.5 Bilan

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Une baisse du nombre d'exploitations qui tend à se stabiliser
- Une diversité des types de production (maraîchage, élevage laitier, bovins viande…), mais une activité qui reste dominée par la polyculture
- Une surface significative de terres en agriculture biologique : près de 10 % du territoire communal, avec 4 exploitations
- Une diversification des activités au sein des exploitations (vente à la ferme, gîtes...)
- Des projets de méthanisation
- Des contraintes de déplacement localisées

ENJEUX

- L'anticipation de l'évolution des exploitations
- La préservation des terres en agriculture biologique
- La limitation de la consommation de l'espace pour la préservation des terres agricoles
- Accessibilité et déplacements des outils agricoles (parcelles, tracteurs) à prendre en compte
- Conflits d'usage à anticiper par un zonage approprié des secteurs voués à l'activité agricole (y compris les bâtiments d'exploitation)

2.6 Equipements

2.6.1 Equipements aux Andelys

La commune dispose d'une large gamme d'équipements, principalement sportifs, administratifs (Les Andelys sont une sous-préfecture) et d'enseignement.

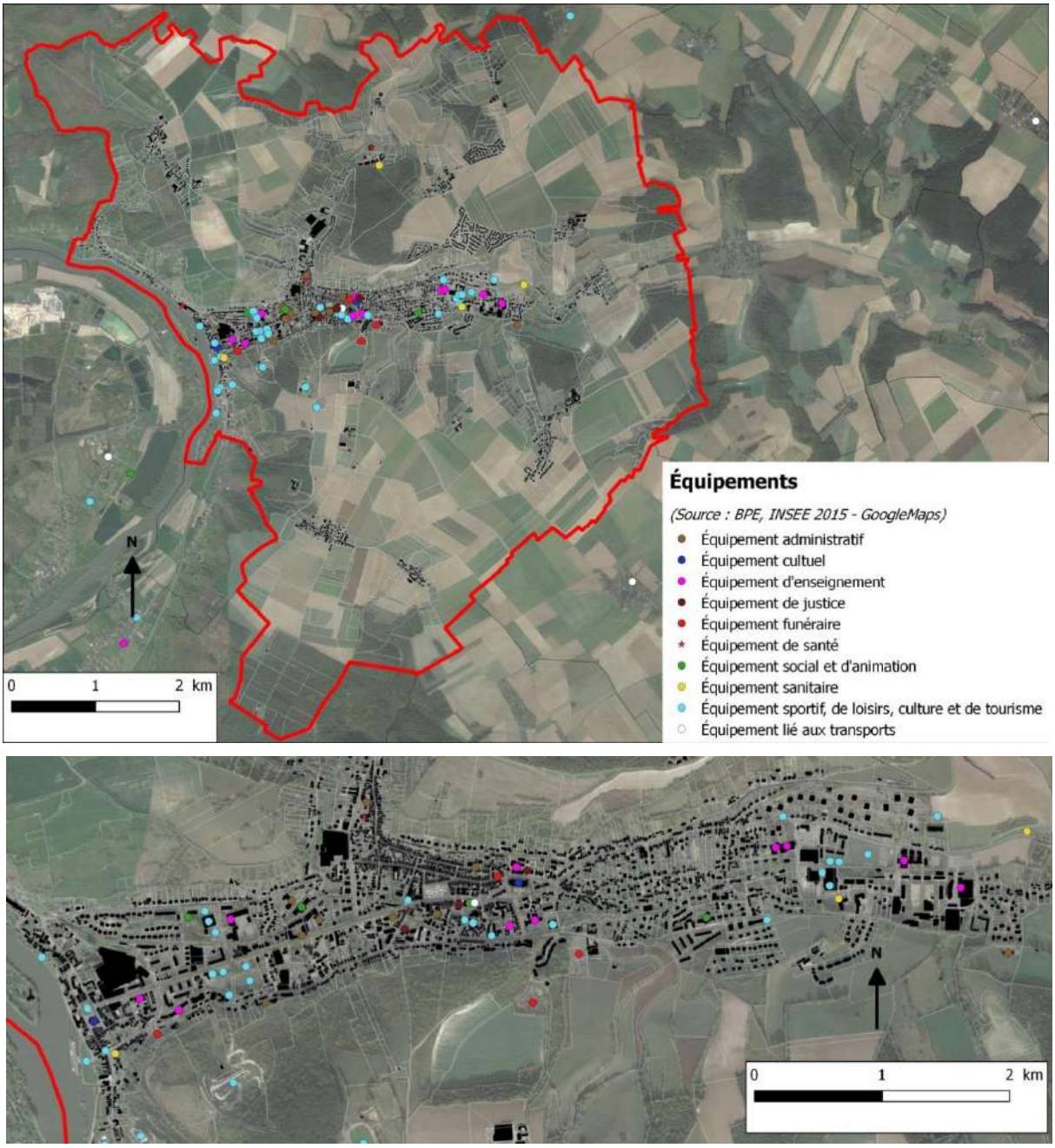

Equipements aux Andelys, source : Planis

Le territoire des Andelys dispose de plusieurs groupes scolaires, de l'école maternelle au lycée. La commune dispose par ailleurs d'une sous-préfecture qui donne aux Andelys un rôle administratif d'importance.

L'activité culturelle des Andelys se base principalement sur un équipement récemment rénové, le cinéma Le Palace : 3 salles modernes et adaptées. La piscine découverte quant à elle constitue aujourd'hui un équipement vieillissant (créée dans les années 1960).

Enfin, les équipements sportifs sont en nombre conséquent sur le territoire, et il est à noter un city-stade inauguré fin 2017 dans le quartier du Levant.

Ecole maternelle Jules Ferry, source : Planis

Collège Roger Gaudeau, source : Planis

Sous-préfecture, source : Planis

Mairie, source : Planis

Ecole de musique et de danse, source : Planis

Cinéma Le Palace, source : Planis

Piscine découverte, source : Planis

2.6.2 Equipements aux Andelys et autour

Lorsqu'on analyse le territoire dans lequel s'inscrit la commune, on observe que la majorité des équipements se trouve concentrée autour de Rouen et d'Elbeuf. Nous trouvons également quelques importantes concentrations d'équipements ailleurs (Vernon, Louviers, Gaillon, Gisors).

Au final, nous observons un nombre important d'équipements aux Andelys (plus de 70 équipements répertoriés)

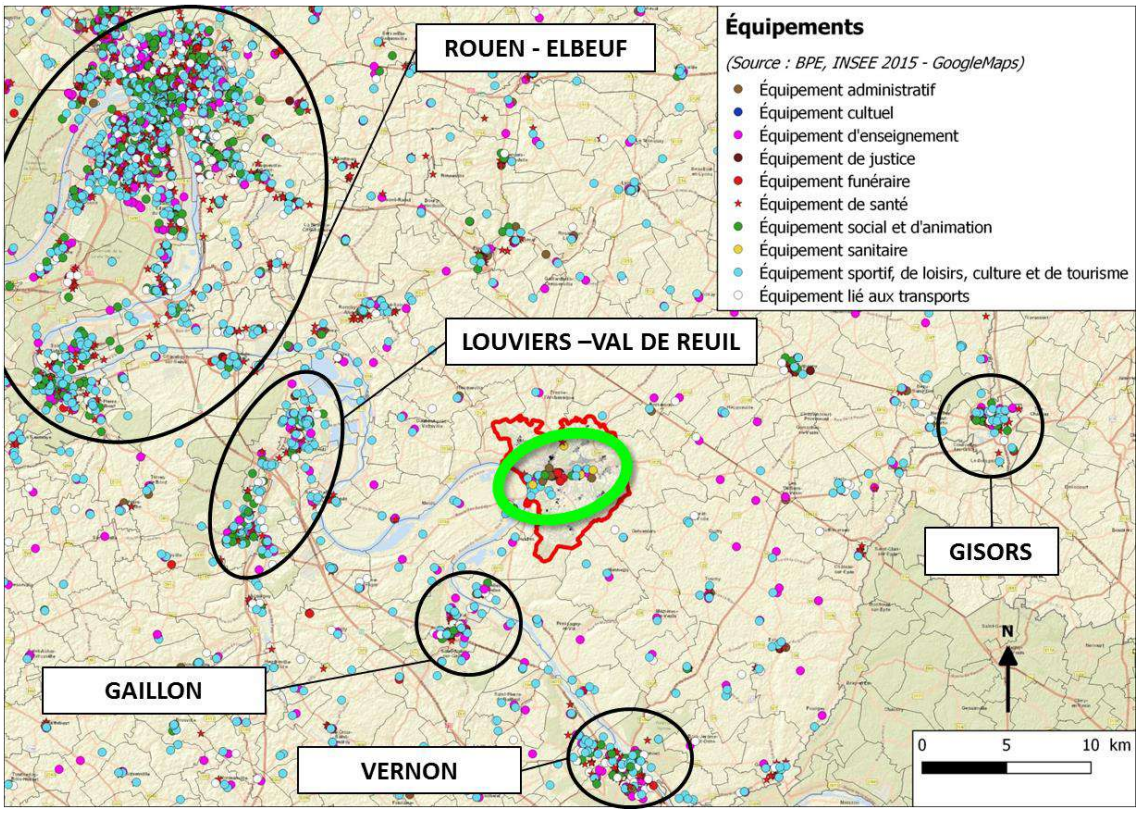

Les équipements sur le territoire des Andelys et autour, source : OpenStreetMap, INSEE, réalisation : Planis

2.6.3 Bilan

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Une commune dotée de nombreux équipements mais certains vieillissants
- Mais une commune de plus en plus dépendante de bassins de vie extérieurs
- Une diminution notable des effectifs scolaires ces dernières années

ENJEUX

- Le niveau d'équipements publics sur la commune
- La corrélation entre l'offre locale d'enseignement supérieur et l'activité économique locale
- Le maintien des effectifs scolaires et l'évolution des établissements d'enseignement

2.7 Les conditions de déplacements sur le territoire communal

2.7.1 Réseau viaire, circulation et stationnement

2.7.1.1 La structure du réseau viaire irrigant le territoire

Le territoire communal se trouve en limite du plateau du Vexin, sur la rive droite de la Seine. Deux axes viaires majeurs bordent la vallée de la Seine, à une certaine distance du fleuve : l'autoroute A13 au Sud et la RD6014 au Nord. Le territoire andelysien, situé entre les deux, se trouve à l'écart de ces axes structurants de « l'Axe Seine » bien qu'il soit localisé au cœur de cet espace.

Pour autant, il se trouve à la croisée de plusieurs axes viaires importants pour la commune, mais aussi au-delà.

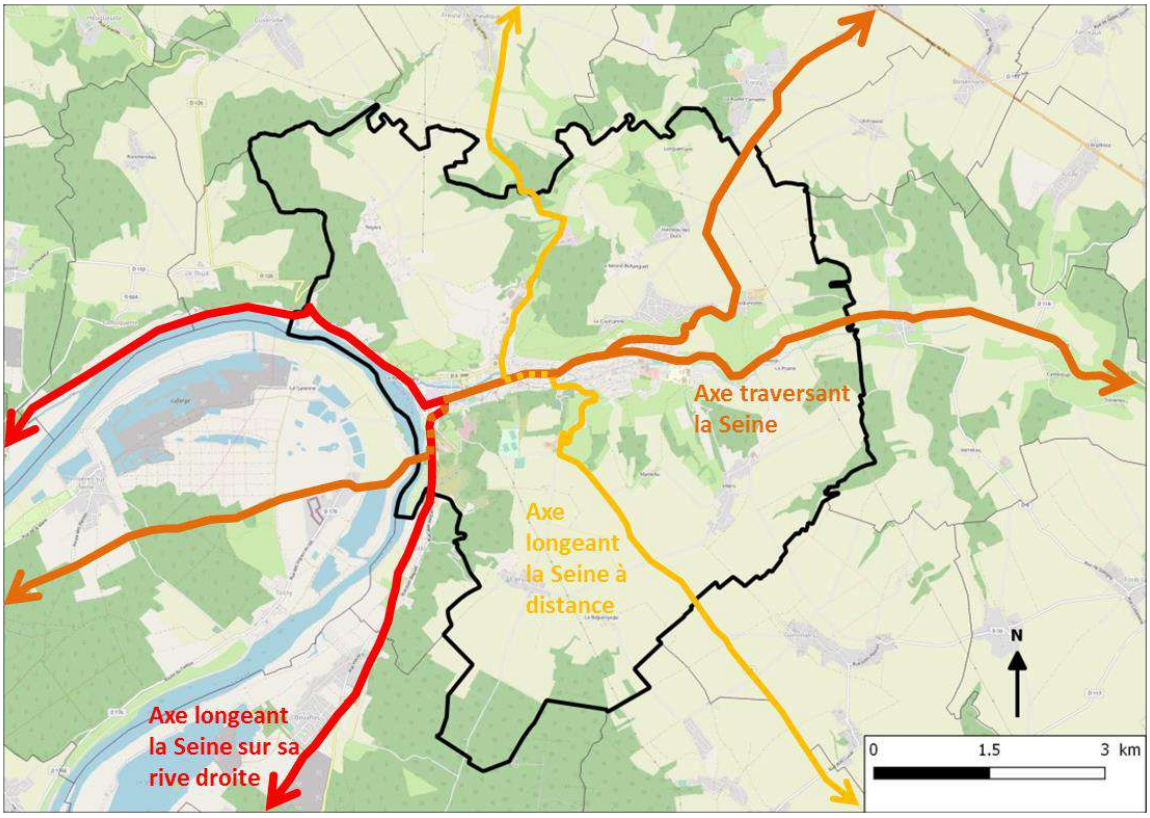

Les axes viaires sur le territoire communal des Andelys, source : OpenStreetMap, réalisation : Planis

En effet, tout comme toutes les communes en amont et en aval, Les Andelys sont traversés par un axe routier longeant la Seine sur sa rive droite. Il s'agit de la RD313 qui relie Gasny et Vernon à Saint-Pierre-du-Vauvray.

Mais Les Andelys font aussi partie des quelques rares endroits de la basse vallée de Seine comportant un pont permettant de traverser le fleuve. Qui plus est, ce point de passage où il existe un pont permettant de traversant le fleuve[7]. A cela, il faut aussi ajouter que, de part et d'autre de ce pont, le relief permet de remonter progressivement sur le plateau du Vexin au Nord-Est (via la vallée du Gambon) et le plateau de Madrie au Sud-Ouest (via la douce déclivité de l'intérieur du méandre). Les Andelys sont donc traversés par un axe Sud-Ouest <> Nord-Est qui traverse la Seine avec la RD135, emprunte la RD313 (rue Philippe Auguste…), puis remonte la vallée du Gambon

[7] Les points de passages les plus proches se trouvent environ 9 km en amont à Gaillon et environ 17 km en aval à Saint-Pierre-du-Vauvray.

par la RD316 (avenue de la République…), avant d'atteindre le plateau du Vexin par la RD316 (côte d'Etrépagny) ou la RD125 via Harquency.

Ce croisement d'un axe longeant la Seine et d'un autre la traversant est également emprunté par un trafic utilisant l'un des axes puis l'autre : il s'agit d'un trafic venant de Gaillon, où il traverse la Seine, longeant le fleuve jusqu'au Petit Andely et remontant ensuite la vallée du Gambon vers le Vexin.

A ce croisement d'axes principaux, il faut ajouter un axe secondaire : la RD1, qui longe la vallée de la Seine à quelques kilomètres dans les terres et traverse donc la vallée du Gambon en partant d'un embranchement situé entre Gasny et Giverny pour rejoindre Cléry, emprunter la côte de Cléry, puis remonter le vallon de Paix (rue Hamelin…), avant de poursuivre sur le plateau jusqu'à rencontre la RD6014 en direction de Rouen, peu avant Fleury-sur-Andelle.

Ce réseau viaire relativement développé, couplée à l'absence de desserte ferroviaire directe (la ligne en impasse depuis Saint-Pierre-du-Vauvray a arrêté de fonctionner en 1939), favorise l'usage de l'automobile.

2.7.1.2 Les trafics routiers observés

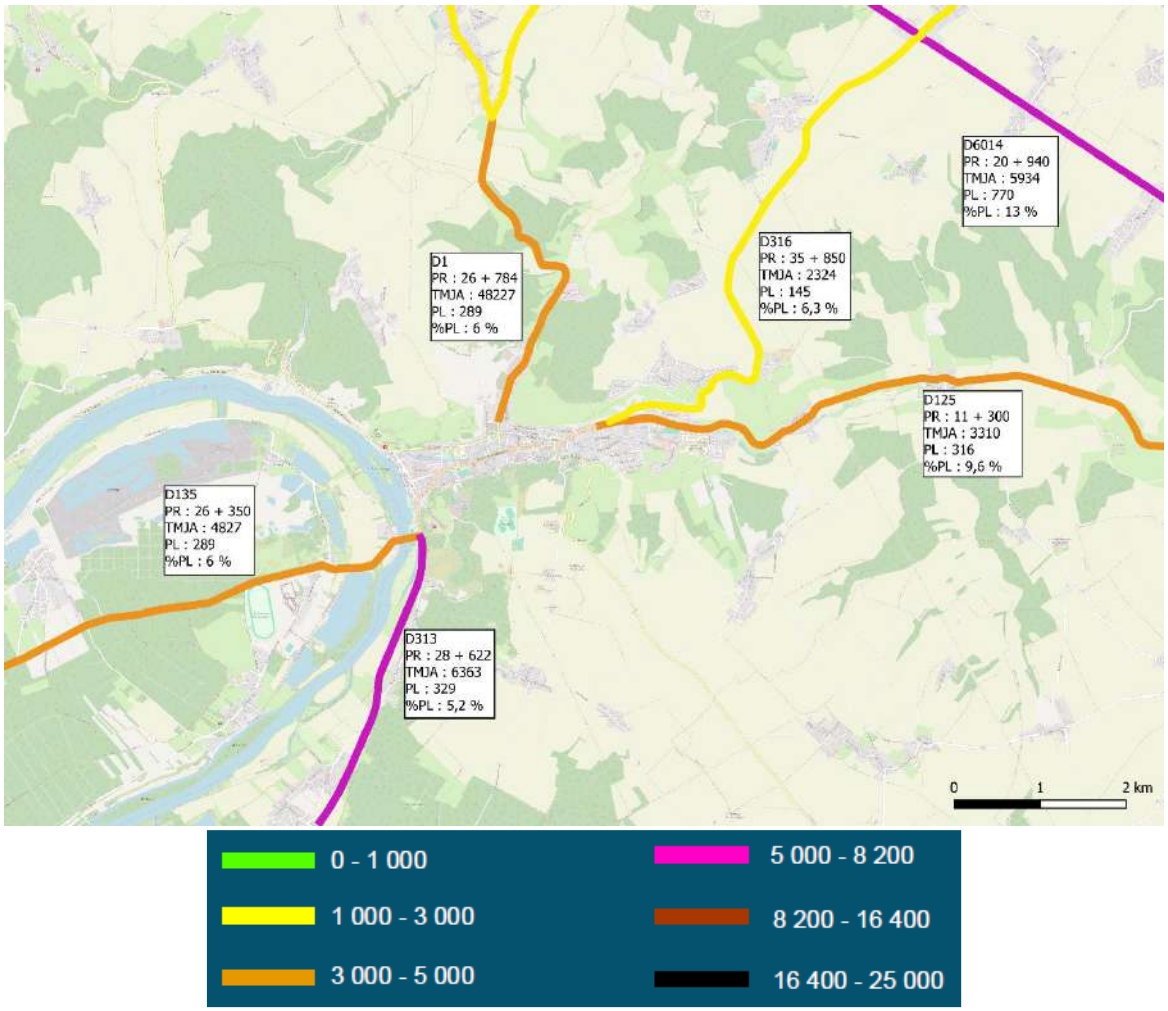

Comptages routiers en 2019 sur le réseau départemental au niveau des Andelys, source : CD27

L'essentiel du trafic vers Gaillon

Le trafic moyen journalier annuel est élevé sur beaucoup des RD rejoignant le tissu bâti des Andelys. L'endroit où il est le plus marqué est sur la RD313, au Sud. Il est en effet relevé à Vézillon un trafic aussi important que celui de la RD6014 à Fresnelles-en-Vexin (Boisemont), avec un peu moins de 6 500 véhicules / jour.

La circulation des Poids Lourds

Le pourcentage de PL est important sur un axe RD135/RD125 traversant la Seine (Entre 9,2% et 9,3%), traduisant l'importance des Andelys comme point de passage du fleuve et entre la vallée de Seine et les plateaux du Vexin.

Il faut ici noter que ce trafic est sensiblement plus important à l'automne, car il est constitué de camions de betteraves rejoignant la sucrerie d'Etrépagny depuis le Sud. Ce trafic devrait un peu augmenter à l'avenir avec l'arrêt de l'activité de la sucrerie de Cagny, dans le Calvados, et le report d'une partie de la production vers Etrépagny.

Focus sur les conditions de circulation en ville

Le trafic entre le plateau du Vexin et la vallée de Seine au niveau des Andelys doit nécessairement emprunter la vallée du Gambon, vallée quasi-entièrement urbanisée.

Ce trafic traverse donc la ville et limite les possibilités d'aménagement de la voirie.

Cela influe notamment sur le développement des liaisons douces. Bien qu'il soit d'ordinaire préférable de suivre un itinéraire le plus direct possible et le plus connu possible du grand public, il convient ici de suivre un itinéraire parallèle pour relier le Petit Andely au Grand Andely et aux quartiers Est.

2.7.1.3 Le classement sonore des infrastructures terrestres

L'article L 571-10 du code de l'environnement prévoit que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

L'article R 571-33 du code de l'environnement précise que les voies dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5000 véhicules par jour et les lignes ferroviaires interurbaines dont le trafic journalier moyen est supérieur à 50 trains sont concernées par ce classement. L'article R 571-38 du code de l'environnement indique que l'arrêté de classement doit inclure la détermination des secteurs exposés au bruit, les nuisances sonores à prendre en compte et les isolements de façade requis.

La définition des catégories de classement des infrastructures de transports terrestres, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit ainsi que le niveau d'isolement acoustique minimal à respecter sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Dans le département de l'Eure, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011, complété le 20 avril 2015 par les voies communales de l'ex « Grand Evreux Agglomération ».

D'après cet arrêté, les routes départementales suivantes sont classées sur la commune :

• les routes départementales n°1 et 135 sont classées en catégorie 4 soit un couloir de 30 mètres de part et d'autre de la voie,

• la route départementale n°313 est classée en catégorie 3 soit un couloir de 100 mètres de part et d'autre de la voie,

• la route départementale n°316 est classée en catégorie 3 et en catégorie 4 soit un couloir respectivement de 100 et 30 mètres de part et d'autre de la voie.

Des informations supplémentaires sont également disponibles à l'adresse suivante : http://www.eure.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Autres-reglementations-environnementales/Bruit-des-infrastructures-detransport

Enfin, le plan de prévention du bruit dans l'environnement réseau routier départemental de l'Eure 2ème et 3ème échéances a été approuvé le 9 septembre 2019. Le document est disponible sur le lien suivant : https://eureennormandie.fr/wp-content/uploads/2019/09/Plan-de-pre%CC%81vention-du-bruit-2019.pdf.

2.7.1.4 Le stationnement, un levier de la mobilité

Les politiques de stationnement

Le stationnement règlementé est reconnu comme un outil en matière de mobilité. En effet, il peut permettre de gérer la concurrence entre les différents usagers (actifs, résidents, visiteurs) et avoir un impact fort en matière d'urbanisme (cf. règlements de PLU et le lien entre disponibilité d'une place au travail ou au domicile et automobilité).

Les enjeux en termes de stationnement sont donc multiples :

- garantir une accessibilité optimale pour faciliter l'activité économique,
- limiter les nuisances dues au stationnement gênant,
- permettre un partage de la voirie,
- favoriser le report modal de l'automobile vers les modes dits durables lorsque c'est possible…

Etant donnée la configuration de la commune, il faut ici distinguer le noyau urbain de la commune, en particulier ces centres historiques au Petit Andely et au Grand Andely, et son espace rural.

En ville, le recours à un stationnement payant n'est pas conseillé pour des centres urbains de petite taille situés à proximité d'offres commerciales qui sont importantes et/ou facilement accessibles, comme c'est le cas des Andelys. Mais il peut être pertinent de limiter dans le temps un stationnement gratuit, de sorte à assurer un accès facile aux commerces et aux services et éviter le phénomène de voiture-tampon. Cela est en général mis en place avec une zone bleue (avec obligation d'apposer dans le véhicule un disque indiquant l'heure d'arrivée) et/ou des bornes « 20 minutes » (bornes indiquant le temps restant avec un maximum en général fixé à 20 minutes). Aux Andelys, une zone bleue existe aux alentours de la place Nicolas Poussin, elle est en cours de remaniement avec les travaux de réaménagement de la place et des voiries la rejoignant. Des places « blanches » (non matérialisées en bleu) limitées à 10 minutes existent au Grand Andely. Aucune borne « 20 minutes » n'est présente.

Places « arrêt 10 minutes » rue de la Madeleine, source : Planis

Dans l'espace rural, l'absence de commerces/services, l'espace disponible en général plus important et la quasi-absence d'alternatives à la voiture rendent difficile et peu pertinent une règlementation trop contraignante du stationnement.

Une offre globalement suffisante

Concernant la sphère privée, 55% des ménages de la commune disposent d'un ou plusieurs emplacements de stationnement,[8] ce qui est bien au-dessous de la moyenne dans l'Eure (71,1%) et en Normandie (65,8%), et qui traduit l'importance du caractère urbain d'une partie du territoire andelysien. En effet, la plupart des ménages andelysiens se trouvent dans cette partie urbaine où il est plus rare d'avoir un stationnement réservé.

Néanmoins, cela signifie qu'il existe au moins 1 903[9] emplacements de stationnements réservés sur la commune.

Dans la sphère publique, on constate une offre abondante avec 3 725 emplacements (gratuits) recensés[10], notamment à proximité des commerces et services de la commune.

Principaux parcs publics de stationnement VL des Andelys	***Nombre de places (hors PMR)***
Parking Intermarché	*209*
Parking Place Nicolas Poussin	*160*
Parking Le Levant 4	*131*
Stationnement rue Marcel Lefèvre	*100*
Parking Le Levant 1	*90*
Stationnement rue Guynemer	*90*
Stationnement rue Maréchal Leclerc 2	*82*
Parking point de vue Château-Gaillard	*80*
Parking Carrefour Market	*75*
Stationnement rue Grande	*68*
Parking Action	*62*
Parking Résidence des Petits Prés	*61*
Parking Le Levant 3	*58*
Parking Brico Marché	*57*
Parking Collège Roger Gaudeau	*54*
Stationnement cité Le Prieuré	*54*

Stationnement public utilisé pour l'école Pompidou et la résidence des Maraichers, source : Planis

[8] Source : INSEE RP2015.

[9] 55% des 3 460 ménages recensés = 1 903.

[10] En prenant en compte le réaménagement de la place Nicolas Poussin.

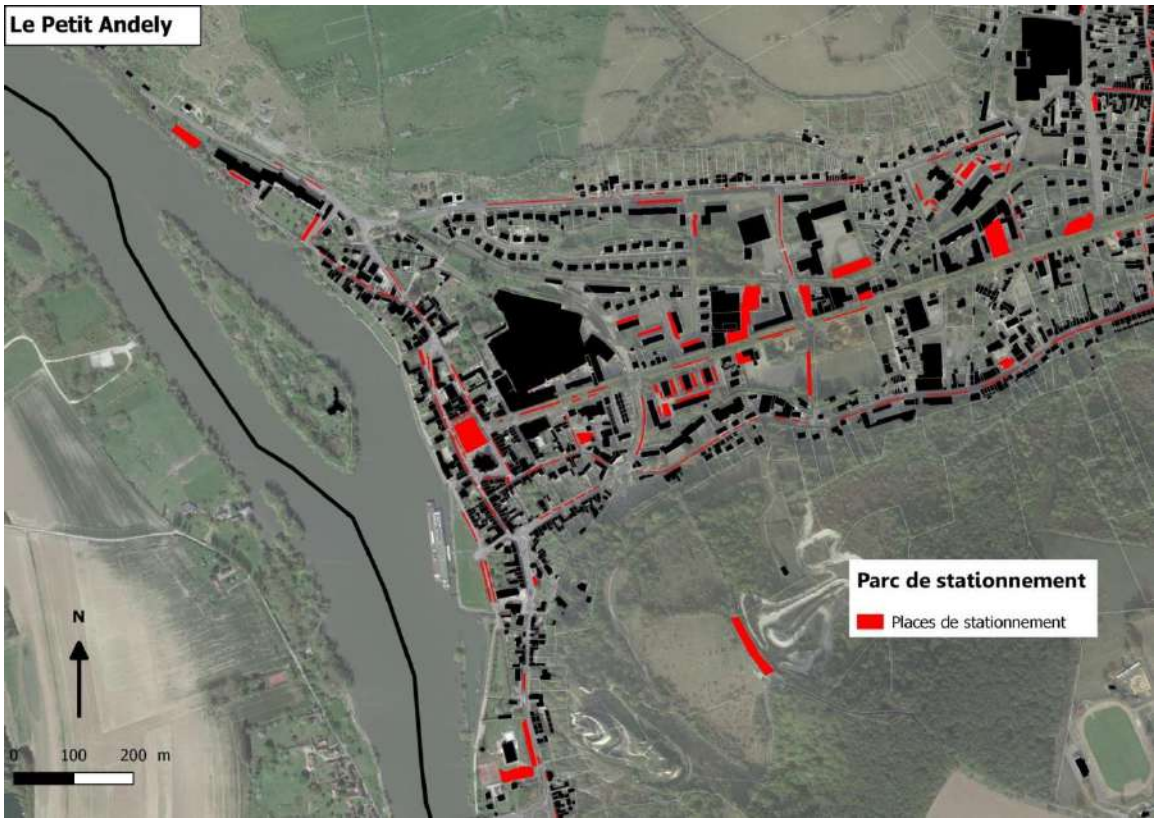

Localisation des espaces de stationnement dans la sphère publique – zoom sur le Petit Andely, source : repérage Planis, réalisation : Planis

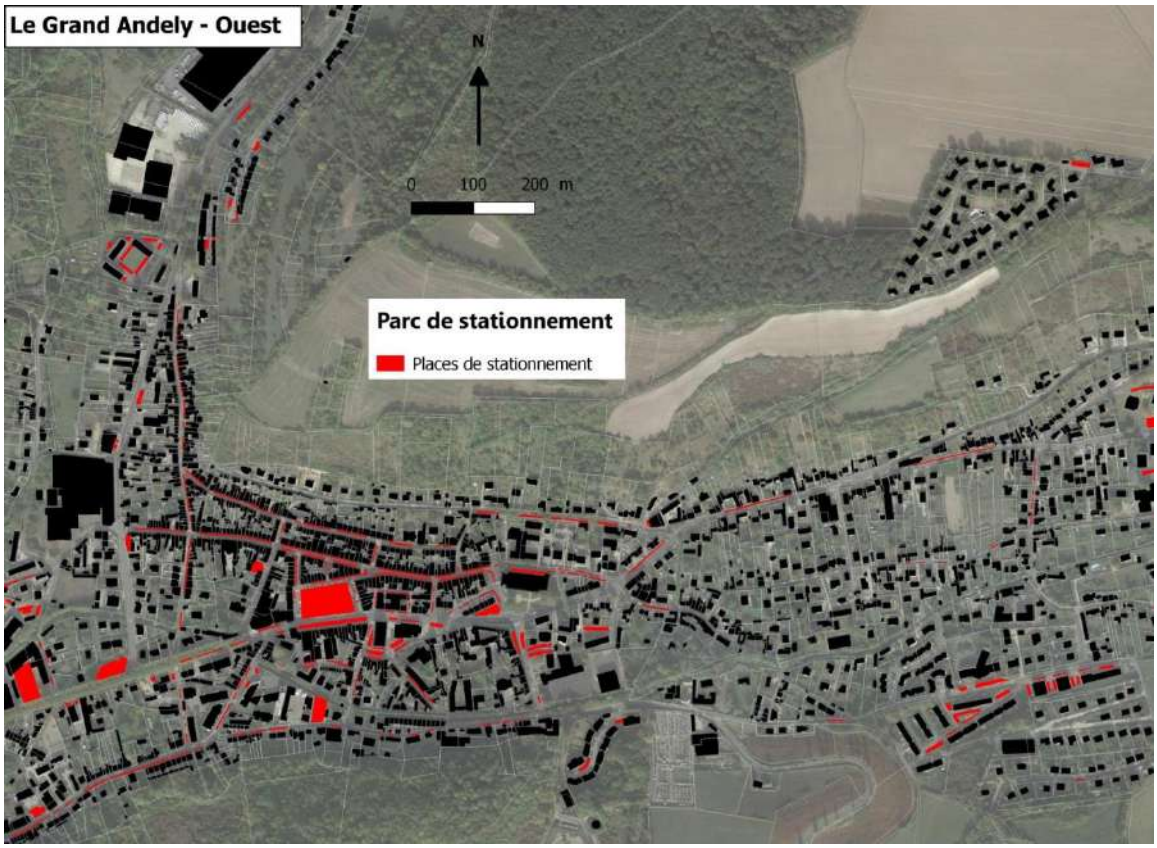

Localisation des espaces de stationnement dans la sphère publique – zoom sur le Grand Andely, source : repérage Planis, réalisation : Planis

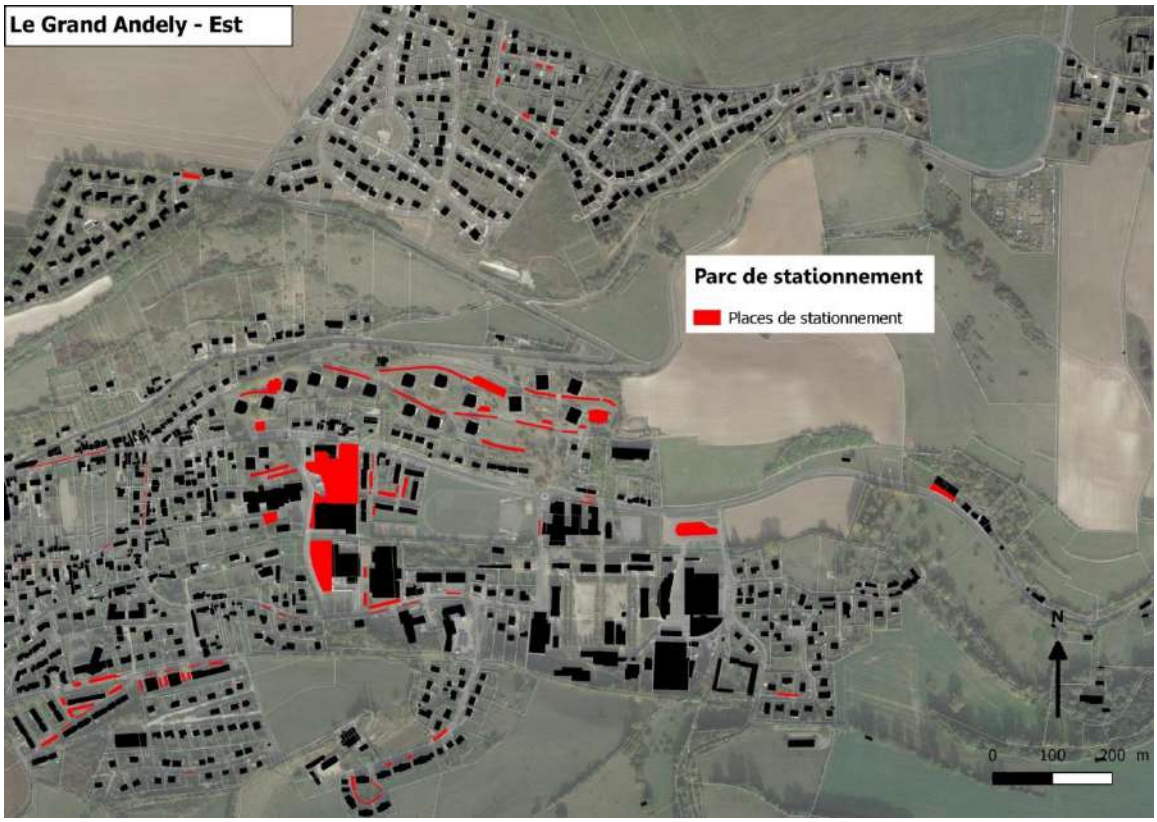

Localisation des espaces de stationnement dans la sphère publique - zoom sur le Grand Andely et les quartiers Est, source : repérage Planis, réalisation : Planis

Il existe donc sur la commune au moins 1 903 + 3 725 = 5 628 places de stationnement.

Soit au moins 1 place pour 1,4 habitant (8 141 hab. en 2015),

Soit au moins 2 places pour 3 personnes (2,3 personnes/ménage).

Le stationnement spécifique

La commune dispose actuellement de 69 places PMR (Personnes à Mobilité Réduite), soit environ une place sur 54, ce qui correspond presque à ce que demande la loi (une place par tranche de 50). Ces places sont pour la plupart aménagées aux normes.

Place PMR aux normes devant le cinéma, source : Google Street View

La commune dispose également de 4 places réservées aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables, équipées de bornes de recharge électrique installées par le SIEGE (Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure). Deux places sont situées place Jacques Ibert et deux autres à proximité de la piscine au Petit Andely.

Borne de recharge électrique et stationnement dédié place Jacques Ibert, source : Planis

Le stationnement anarchique

A noter que l'abondance générale de stationnement sur la commune cache des disparités. Dans certains quartiers le nombre de places fait défaut. C'est particulièrement vrai dans certains lotissements des années 1980 et 1990 dont l'isolement géographique implique une dépendance importante à la voiture individuelle et donc une motorisation conséquente des ménages. Beaucoup de véhicules se retrouvent stationnés sur les trottoirs et bas-côtés, obligeant les piétons à emprunter la chaussée ou incitant ces derniers à se déplacer en voiture, comme au Hameau des Ducs ou à la Mare aux Saules.

Stationnement anarchique dans le Hameau des Ducs, source : Planis

Stationnement anarchique à la Mare aux Saules, source : Planis

Ces quartiers n'ont toutefois pas l'exclusivité de ce problème. Le stationnement anarchique est observable partout sur la commune, y compris dans des secteurs moins marqués par la dépendance à l'automobile et le manque de places. A ces endroits, cela s'explique plutôt par le manque de civisme des automobilistes et le manque d'obstacles pour les empêcher de stationner sur les espaces dédiés aux modes doux. Cela peut aussi s'expliquer par la peur des automobilistes que leur véhicule stationné soit abimé par ceux qui circulent sur la chaussée, en l'absence d'obstacles physiques délimitant les places de stationnement.

Stationnement anarchique boulevard du Chapitre, en l'absence de délimitation physique des espaces de stationnement peints sur la chaussée, source : Planis

Stationnement anarchique sur le trottoir rue Gilles Nicole, à proximité du parking de la piscine et de l'espace de stationnement à l'entrée du camping, source : Planis

2.7.2 Les divers modes de déplacements présents sur le territoire communal

2.7.2.1 Les parts modales observées sur la commune

Les habitants de la commune sont très dépendants de l'automobile, avec une proportion de 82,9% des habitants qui possèdent un véhicule. Cependant, la part reste en-dessous des moyennes intercommunale, départementale et régionale, et on observe par ailleurs qu'un ménage sur six ne possède pas de véhicule, ce qui traduit le caractère (en partie) urbain de la commune.

De plus, seul un ménage sur deux a un ou plusieurs emplacements de stationnement réservé, une part nettement inférieure à l'échelle intercommunale, départementale et régionale.

Equipement automobile des ménages (Insee RP2020)				
Territoire	**Nombre de ménages**	**Taux de ménages sans voiture**	**Taux de ménages avec voiture**	**Taux de ménages avec au moins un stationnement**
Les Andelys	3 444	17,2 %	82,8 %	55 %
SNA	35 167	12 %	88 %	70 %
Eure	256 061	11,3	88,7 %	72,2 %
Normandie	1 511 862	15,3 %	84,7 %	66,9 %

On observe par ailleurs une part modale de la voiture moins élevée qu'ailleurs, et dans le même temps un usage de la marche à pied élevé et un usage des transports en commun non loin des moyennes départementales et régionales.

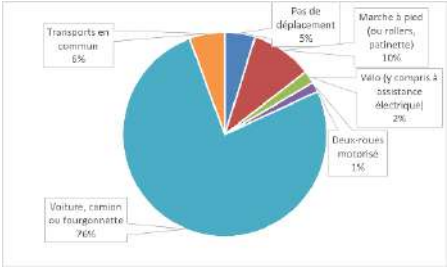

Les Andelys

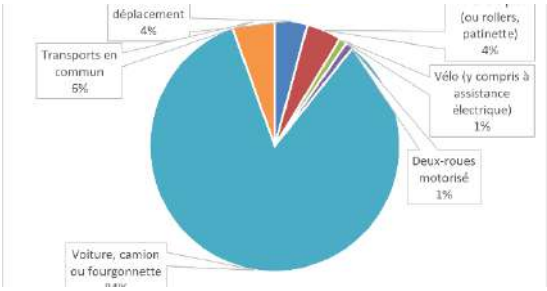

Eure

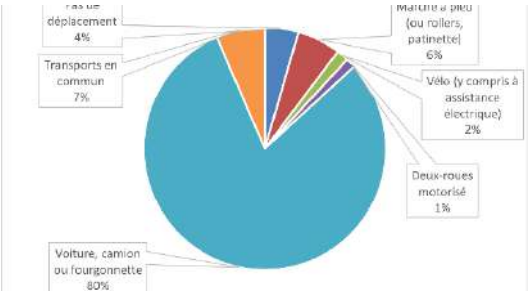

Normandie

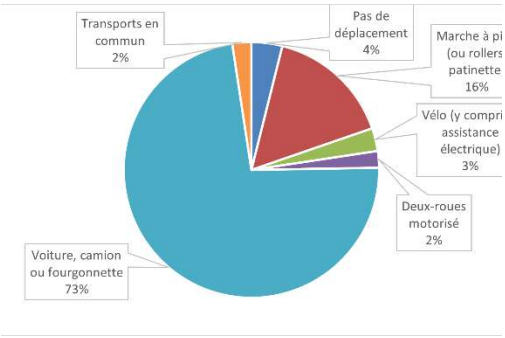

Pont-Audemer

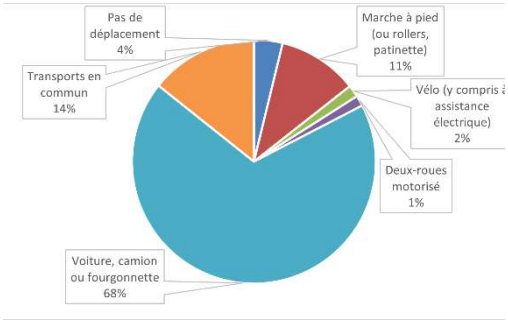

Gisors

<u>Parts modales dans les trajets domicile-travail, source : Insee 2020</u>

Ces proportions peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs :

- La proximité entre domicile et emploi sur la commune, qui constitue un bassin d'emplois non négligeable[11],
- Le faible revenu d'une partie de la population qui privilégie des modes de transports moins couteux, pour des raisons financières,
- Le fait que beaucoup d'Andelysiens aillent travailler en Ile-de-France où les difficultés de circulation et de stationnement sont souvent un frein à l'usage de l'automobile et incitent à l'usage des transports en commun[12].

Il faut rappeler qu'en application de l'article L101.2 du code de l'urbanisme, les PLU doivent œuvrer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Favoriser les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle est une façon de répondre à cette obligation.

[11] La part non négligeable de l'usage de la marche à pied se retrouve d'ailleurs dans d'autres communes d'importance comparable telles que Pont-Audemer et Gisors.

[12] Il faut noter que les lignes de bus interurbain offrent une correspondance relativement aisée avec les trains en gare de Gaillon-Aubevoye.

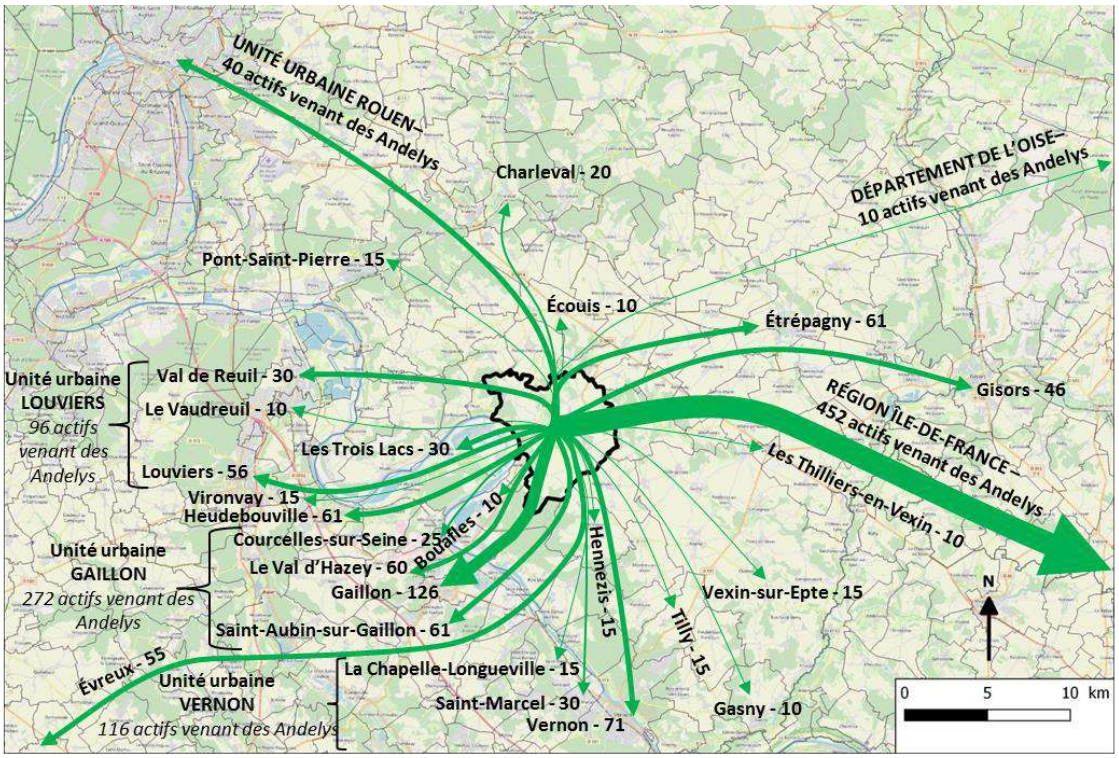

Organisation des flux externes domicile-travail (≥ 10 actifs), depuis la commune, source : Insee 2015, réalisation : Planis

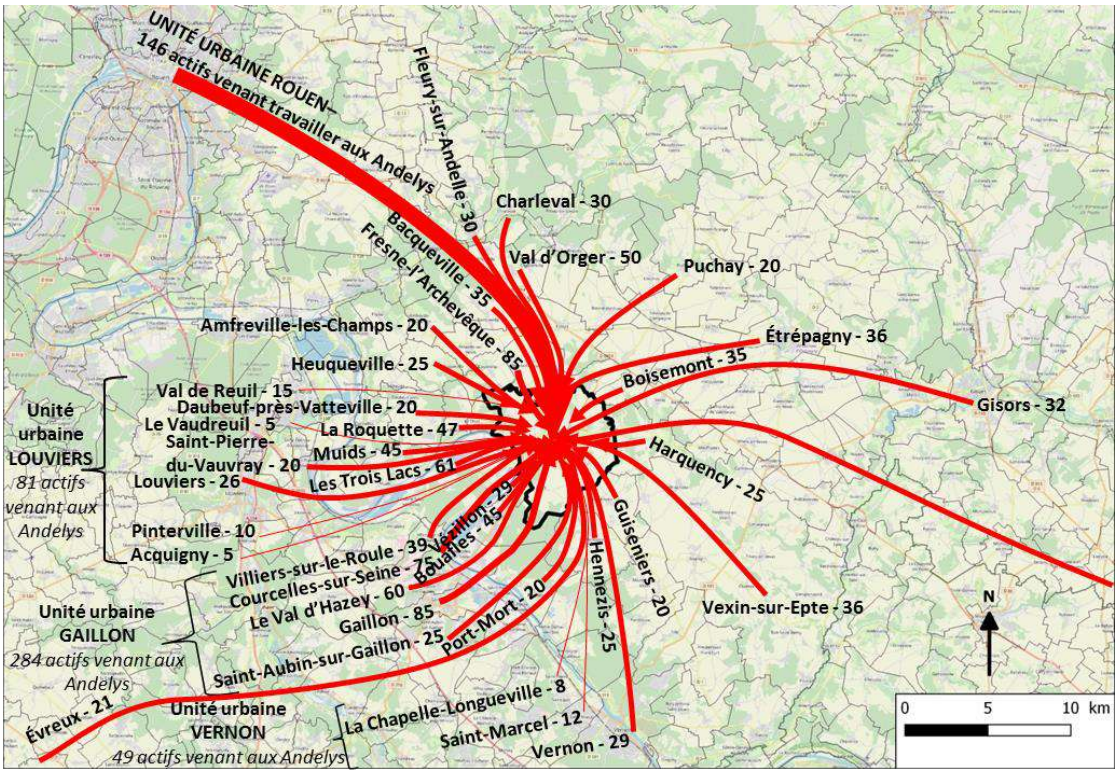

Organisation des flux internes domicile-travail (≥ 20 actifs), depuis la commune, source : Insee 2015, réalisation : Planis

NB : on notera que les chiffres des cartes ci-avant sont issus de l'exploitation complémentaire INSEE ; il peut y avoir quelques différences avec l'exploitation principale (chiffres précédents). Ces données ne sont plus mises à jour par l'INSEE car jugées non fiables en dessous de flux de 100 actifs. Elles sont présentées à titre indicatif.

On observe que 1 504 actifs ayant un emploi et résidant dans la commune travaillent à l'extérieur. Les Andelys sont une commune qui dépend de plusieurs bassins d'emplois, avec de nombreux flux vers l'unité urbaine de Gaillon (272), Vernon (116), Louviers (96) mais aussi Rouen (40). De nombreux actifs vont aussi quotidiennement en Ile-de-France (452 actifs).

Cependant, cette commune constitue également un important bassin d'emplois :

- 1 331 actifs des Andelys travaillent sur la commune, soit près de la moitié des actifs

- 2 019 actifs viennent travailler aux Andelys depuis d'autres communes : de nombreux flux venant de l'unité urbaine de Gaillon (284), Vernon (49), Louviers (81) mais aussi Rouen (146). Quelques actifs viennent aussi quotidiennement d'Ile-de-France (54 actifs).

- Soit 3 350 actifs travaillant quotidiennement aux Andelys.

2.7.2.2 Une offre TC développée, mais encore perfectible

La commune est desservie par 4 lignes régulières de bus interurbains, gérée par la Région Normandie :

- Ligne 206 effectuant Gisors – Les Andelys – Evreux
- Ligne 209 effectuant Les Andelys – Aubevoye
- Ligne 220 effectuant Vernon-Gaillon-Les Andelys- Ligne 530 Les Andelys-Écouis-Rouen.

Ce service est loin d'être négligeable puisqu'on compte jusqu'à 19 départs de la gare routière par jour en semaine (vers des destinations hors de la commune).

Toutefois, la fréquentation, bien que correcte, reste peu importante (671 validations par mois en moyenne à l'arrêt Gare Routière entre le 1er septembre 2018 et le 8 juin 2019). Ceci peut en partie s'expliquer par le fait que la Région n'est l'AOM (Autorité Organisatrice de Mobilité) de ces lignes que depuis peu de temps et que l'offre mettra plusieurs années avant d'être véritablement connue et comprise.

Bus assurant des liaisons interurbaines et affichage des horaires de la ligne 220, sources : Région Normandie et Planis

Deux lignes régulières de transport urbain (lignes 8A et 8B), desservent les Andelys et sa périphérie. En complément de cette offre de mobilité, il existe le Transport à la Demande qui est déployé sur les communes avoisinantes et ayant pour bassin de vie la ville des Andelys (https://www.sngo.fr/sngo-a-la-demande/).

Cette offre remplace l'offre précédente, appelée CityBus, mise en place par la Ville en 2016 et qui rencontrait un certain succès, notamment depuis son remaniement en 2017, avec une moyenne de 1 340 passagers par mois entre juillet 2016 et juin 2018, montrant qu'une partie des besoins des habitants peut être satisfaite sur la commune.

Il conviendra pour Seine Normandie Agglomération de s'assurer de conforter cette bonne fréquentation des usagers qui risquent d'être perdus avec le tracé différent et quelque peu complexe de la ligne SNgo 8.

A ces offres, il faut aussi ajouter la quarantaine de lignes scolaires partant ou desservant les écoles des Andelys. Ces lignes s'adressent plutôt aux élèves résidant dans les communes alentours, mais elles desservent aussi les noyaux bâtis andelysiens situés sur les plateaux.

Car scolaire à l'arrêt de la Haye Gaillard, source : Planis

2.7.2.3 Pas de véritables conditions pour l'intermodalité

L'intermodalité consiste à combiner plusieurs modes de déplacement au sein d'un même trajet. Il faut noter que la marche n'est en général pas prise en compte dans cette définition et que le covoiturage un trajet individuel en voiture combiné à un trajet partagé en voiture ne peut pas non plus être pris en compte puisqu'il s'agit par deux fois du même mode de déplacement.

L'intermodalité s'opère en général sur des sites dédiés aménagés à cette fin. C'est par exemple le cas avec un arrêt de bus et une station de tramway au même endroit.

Sur le territoire andelysien, il n'existe aucun endroit où s'effectue une intermodalité systémique et régulière et rien n'est véritablement mis en place pour l'encourager.

Il existe bien le parking des cars scolaires au Lycée Jean Moulin, la gare routière au Grand Andely ou le parking devant l'entrée du camping au Petit Andely, mais aucun ne sert pas à passer d'un mode de déplacement à un autre.

Il faut dire qu'avec la relative proximité d'un important pôle intermodal, la gare de Gaillon-Aubevoye, les besoins en termes d'intermodalité sur le territoire des Andelys sont limités.

Il reste toutefois possible de développer la pratique intermodale en prévoyant des espaces de stationnement vélo couverts dans les sites susmentionnés pour faciliter que les usagers puissent se rendre en vélo à un endroit où ils pourront prendre un bus ou covoiturer.

2.7.2.4 Pas de véritables conditions pour le covoiturage

Le covoiturage s'effectue en général avec un point de rencontre situé au croisement de grands axes. Aux Andelys, on peut l'observer au niveau du parking à l'entrée du camping, situé à la croisée des RD313 et RD135.

C'est une pratique souple, qui ne nécessite bien souvent que peu d'aménagement.

Néanmoins, il est parfois nécessaire de l'encadrer pour des questions de sécurité routière (arrêts ou stationnements de véhicules sur le bas-côté masquant les piétons ou réduisant la visibilité à un carrefour, etc.). Il convient donc de matérialiser les espaces de stationnement pour les encadrer

En outre, la signalétique peut aussi rendre la pratique plus lisible et donc plus rassurante pour certaines personnes encore réticentes.

Il faut aussi rappeler que le covoiturage ne nécessite pas que tous les voyageurs se rendent au point de rencontre en voiture. Certains peuvent venir autrement.

Cette donnée est importante aux Andelys où les axes principaux se croisent dans le tissu bâti, ce qui signifie que :

- l'espace disponible pour aménager les points de rencontre est restreint,

- nombre de personnes résident ou travaillent à proximité de ces croisements d'axes principaux.

Rejoindre les points de rencontre autrement qu'en voiture (à pied, en vélo ou en transports en commun) peut permettre d'économiser l'espace en réduisant le nombre de véhicules stationnés et convenir aux personnes habitant ou travaillant à proximité. Il faut pour cela s'assurer d'avoir un abri pour stationner les vélos et un pour attendre les covoitureurs ou les bus.

Exemple d'intermodalité vélo-voiture à l'aire de covoiturage de Fernwald-Steinbach (Hessen, Allemagne)

2.7.3 Les modes doux et l'accessibilité pour tous

2.7.3.1 Les cheminements piétonniers

Les cheminements piétonniers, après plusieurs décennies où ils semblent avoir été ignorés ou du moins, peu considérés dans les aménagements publics, sont maintenant pleinement pris en compte dans les travaux de voirie.

Les cheminements piétonniers sur la commune des Andelys sont classifiables en plusieurs catégories.

On peut ainsi observer qu'une grande partie de ces cheminements sont aménagés sous la forme de trottoirs en ville. Dans l'ensemble, ces derniers sont en bon état et praticables par le plus grand nombre. Il faut néanmoins noter qu'à certains endroits, le cheminement est rendu difficile, voire impossible, par l'étroitesse des trottoirs (notamment dans les petites rues où il convient de s'interroger sur l'utilité de séparer les flux par types d'usager), par le stationnement anarchique qui s'y opère, ou bien par l'absence de passages piétons.

Trottoirs étroits rue de Dreux-Brézé, source : Planis

Un autre type de cheminement existe également dans le tissu bâti, notamment dans les quartiers antérieurs à l'avènement de l'automobile, où il existe de nombreuses voies de faible largeur réservées aux piétons (et autres modes doux) ou avec un accès restreint pour les véhicules.

Ruelle de l'horloge, source : Planis

Ruelle du château, source : Planis

Sentier de Mantelle, source : Planis

On peut aussi observer, de part et d'autre de la vallée du Gambon, de nombreux cheminements qui connectent les différents quartiers perpendiculairement à la vallée, ou qui remontent les coteaux pour connecter la ville aux plateaux. Ces cheminements sont peu connus et souvent non signalés. Même s'ils sont souvent escarpés et ne

pourront jamais être empruntés par un large public, leur fréquentation pourrait être accrue s'ils étaient dument signalés et intégré dans un véritable réseau de déplacements doux.

Chemin dans le prolongement de la rue Brossard de Ruville, source : Planis

Passage Meurdrac, source : Planis

Chemins remontant vers le Château Gaillard depuis la rue du Maréchal Leclerc, sources : Google Street View et Planis

Sur les plateaux, les cheminements piétonniers sont principalement constitués de chemins ruraux. Ils ne se prêtent guère à des déplacements utilitaires quotidiens, mais peuvent être utilisés pour la randonnée de loisirs.

A noter que, dans les hameaux anciens, les bas-côtés sont souvent enherbés et les piétons empruntent souvent la chaussée, notamment en hiver. Ce fonctionnement typique du bâti rural peut être remis en cause si le trafic automobile augmente.

Enfin, il faut noter qu'entre certains noyaux bâtis, les connexions douces font défaut, comme entre Radeval et la Rivière.

2.7.3.2 Le réseau cyclable

La pratique du vélo semble répandue sur la commune, surtout dans la vallée urbanisée.

Cyclistes dans les rues des Andelys, source : Planis

Notamment en application de la LAURE[13], quelques aménagements cyclables ont été réalisés aux Andelys, en ville.

Il existe ainsi plusieurs doubles sens cyclables dans des rues qui sont en sens unique pour les véhicules (ex : rue du Maréchal Leclerc, rue Moutardier…) qui facilitent les déplacements à vélo.

Double sens cyclable, rue du Maréchal Leclerc, source : Planis

Double sens cyclable, rue Moutardier, source : Planis

Des zones 20, où les véhicules motorisés sont « tolérés » dans un espace public dédié aux modes doux ont également été mises en place dans certains quartiers résidentiels (chemin du Bord de l'Eau, boulevard Cuisi…). Ce dispositif contribue à un trafic apaisé où les cyclistes se sentent plus en sécurité.

Zone 20, chemin du Bord de l'Eau, source : Planis

Certains aménagements, mal pensés, s'avèrent toutefois peu fonctionnels, voire dangereux. Ils peuvent aussi ne pas être conformes au Code de la Route.

[13] La LAURE (Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie) a en effet imposé que, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, soient mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements spécifiques.

C'est par exemple le cas rue Lavoisier où une bande cyclable a été aménagée sur un trottoir (ce qui implique nécessairement que des piétons l'empruntent) sans séparation physique avec la chaussée (ce qui l'expose au stationnement anarchique).

Ou bien, avenue de la République où les trottoirs ont été transformés en piste cyclable[14] – voie verte[15] alors qu'une piste cyclable se caractérise entre autres par l'interdiction d'y circuler faite aux piétons et par l'application de la vitesse maximale de la voie qu'elle accompagne (en l'occurrence 50 km/h) et qu'une voie verte se caractérise entre autres par une largeur allant d'un bout à l'autre de la chaussée (ce qui exclut de fait les trottoirs), par l'autorisation pour les piétons de l'emprunter et par une vitesse maximale de 30 km/h.

« Trottoir-Piste Cyclable », rue Lavoisier, source : Planis

« Trottoir-Piste Cyclable-Voie Verte », avenue de la République, source : Planis

Il existe peu de stationnements vélos dument aménagés sur la commune. Ce peut être un frein à la pratique cyclable car le risque de voir son vélo volé ou dégradé est ressenti comme plus important par les cyclistes lorsqu'ils le stationnent dans un espace qui n'est pas dédié.

[14] Ici, une piste cyclable obligatoire indiquée par un panneau B22a.

[15] Voie verte indiquée ici par un panneau C115.

Arceaux « pince-roues » peu pratiques et non couverts place Nicolas Poussin, avant son réaménagement, source : Planis

Stationnement vélo couvert sur le parking de l'entreprise Europhane, source : Planis

Il faut noter deux projets majeurs pour le développement de la pratique cyclable aux Andelys.

Le premier est porté par le Département de l'Eure, il s'agit de la Seine à Vélo, qui doit relier Paris à la Manche en longeant le fleuve. Cet itinéraire a des fins principalement touristiques, mais il pourra également servir pour des déplacements utilitaires quotidiens (par exemple pour les habitants des communes voisines travaillant aux Andelys).

Le second est en lien avec le premier et est porté par la Ville des Andelys, il s'agit de raccorder à la Seine à Vélo un réseau cyclable organisé autour d'une dorsale qui remontera la vallée du Gambon et reliera les principales centralités de la commune, en passant notamment par la Promenade des Prés, le long du Grand-Rang. L'objectif est d'attirer les cyclotouristes vers le Grand Andely et de bénéficier aux habitants pour leurs déplacements quotidiens ou de loisirs.

2.7.3.3 Les conditions actuelles d'accessibilité pour tous

Toute personne peut être à un moment donné à mobilité réduite (femme enceinte, personnes âgées, personne avec une jambe dans le plâtre, déficients visuels, Utilisateur de Fauteuil Roulant (UFR), etc.).

La loi du 11 février 2005 a défini plusieurs outils pour intégrer l'accessibilité pour tous dans l'action des collectivités et des autres acteurs de l'espace public :

- la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- les schémas directeurs d'accessibilité des réseaux de transport en commun qui ont dû être définis avant février 2008 par toutes les Autorités Organisatrices de Mobilité,
- les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) qui doivent être réalisés (avant décembre 2009…) par toutes les communes.

Il est ainsi exigé que « la chaîne du déplacement [soit] organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées et à mobilité réduite ».

La chaîne de déplacements concerne le bâti, la voirie, l'aménagement des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité.

Le cheminement piétonnier (trottoir, zone de rencontre, etc.) est le maillon principal de la chaîne de déplacements permettant de relier les points structurants entre eux. Si ce maillon est défaillant, c'est toute la chaîne de

déplacements qui rencontre des problèmes. Il est donc désormais nécessaire d'avoir un regard global qui intègre les déplacements dans leur continuité à l'échelle d'un territoire.

La commune travaille à la mise en accessibilité de son espace et de ses équipements publics. Les travaux récents de voirie ont pris en compte cette problématique. Les emplacements de stationnement PMR existent en quantité et sont pour la plupart aux normes.

Nouveau cheminement aux normes PMR, rue des Planches, source : Planis

Par délibération du 21 janvier 2016, la commune s'est dotée d'un Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée) pour une durée de 9 ans, avec des travaux échelonnables jusqu'en 2024, pour la mise en accessibilité de tous ses équipements. De nombreux bâtiments ont été mis en accessibilité selon la disponibilité des subventions accordées par l'Etat. Les bâtiments non traités sont notamment ceux faisant l'objet d'une réflexion (regroupement écoles par exemple) ou d'un schéma directeur immobilier(gymnases).

Mais certains sites de la commune restent encore non (ou difficilement) accessibles aux personnes à mobilité réduite, par manque d'aménagements ou du fait de l'incivisme (poubelles entreposées sur le trottoir, stationnement anarchique…).

Bordure non rabaissée au niveau d'un passage piétons, rue du Général Fontanges de Couzans, source : Planis

Cheminement trop étroit pour permettre à des spectateurs PMR de rejoindre les cours de tennis, rue Lavoisier, source : Planis

Stationnement anarchique empêchant le passage d'une PMR, source : Planis

2.7.4 Bilan

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Une motorisation des ménages plus faible que dans les villages-dortoirs
- Un important bassin d'emplois occupés à 60% par des actifs extérieurs

ENJEUX

- Les déplacements vers et depuis les bassins de vie extérieurs
- Les conditions pour les modes de transports alternatifs à la voiture
- Les conditions d'habitat aux Andelys pour les actifs travaillant sur la commune

2.8 Paysage, architecture et patrimoine

2.8.1 Le paysage

Le paysage est ce qui nous est donné à voir, le « visage » du pays. On distingue ainsi différentes échelles dont le grand paysage qui s'offre aux regards, comme un tableau, et le paysage proche que l'on « habite », comme le paysage urbain.

Les Andelys présentent une grande richesse de paysages et a certainement inspiré le peintre Nicolas Poussin (natif des Andelys) qui a su donner, en fond de ses scènes mythologiques, antiques ou chrétiennes, toute sa noblesse au paysage, véritable tremplin au mouvement romantique.

Paysage avec Diogène de Nicolas Poussin, composition parfaite d'un paysage où l'on retrouve le méandre d'un fleuve, des bois, des pitons calcaires, les pelouses rases…un écho aux Andelys ?

2.8.1.1 Les unités paysagères

La commune des Andelys est encaissée dans la vallée du Gambon, au cœur d'une des boucles de la Seine. On y distingue quatre entités paysagères :

- Le paysage de vallée et ses coteaux
- Le paysage ouvert des plateaux
- Le paysage du méandre de la Seine
- Le paysage construit (sous-unité dans les grandes unités)

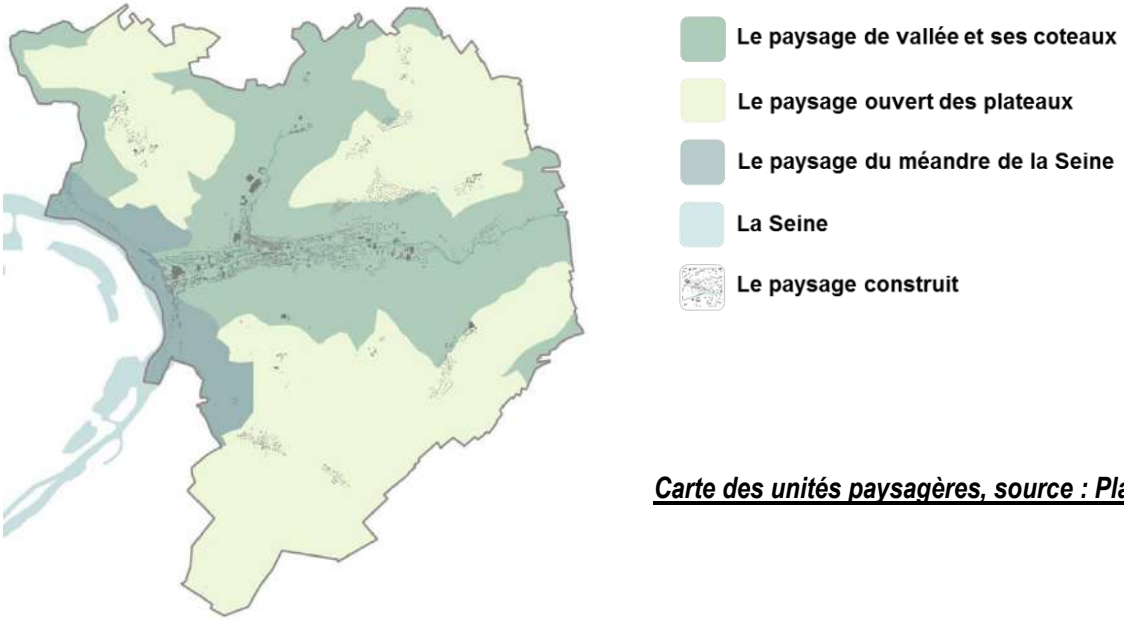

Carte des unités paysagères, source : Planis

Le paysage de vallée et ses coteaux

Constitué principalement de la vallée étroite et profonde du Gambon dans laquelle se niche la ville, et le vallon de Paix, cette entité présente sur ses pentes abruptes des boisements et sur les pentes plus douces des terrains cultivés ou en prairie.
De beaux vallons secs s'offrent également aux regards (Côte de Cléry, Côte de Feuquerolles, Hameau de Paix…).
En cœur de ville, les coteaux se dessinent en arrière-plan donnant ainsi des respirations à l'espace urbanisé.
L'eau est présente dans cette unité paysagère mais est malheureusement trop discrète.

Source : Planis

Très présentes sur le territoire communal, les forêts sont un véritable marqueur dans le paysage des Andelys. Elles sont constituées de hêtres, chênes pédonculés et sessiles, merisiers, noisetier et taillis de charmes.

Forêts de feuillus sur le Mont Pivin et sur les abords du château, source : Planis

Le paysage ouvert des plateaux

Le plateau du Vexin a été entaillé par le Gambon et le ruisseau de Paix. On y distingue ainsi trois plateaux : Le plateau de Noyers, le plateau de Feuquerolles/Longuemarre et le plateau de Cléry.
Ce paysage de grandes cultures offre des points de vue remarquables, mais sensibles à tout élément émergeant (ligne HT, urbanisation récente...). Le motif végétal y est rare ou en fond de tableau avec les boisements parfois situés sur des versants opposés.

Quand elle est présente, la végétation aide à ce que ces éléments construits dénotent moins. Il s'agit à la fois d'une végétation de premier plan (entre l'élément et l'espace ouvert depuis lequel il est vu), mais aussi d'arrière-plan (derrière l'élément). Des haies autour des quartiers d'habitations peuvent ainsi s'avérer utiles, mais des arbres de haute tige au sein de ces quartiers peuvent l'être tout autant.

Source : Planis

Le paysage du méandre de la Seine

Ce paysage est le paysage « vitrine » des Andelys. Les composantes pittoresques de ce paysage en font la force : la présence de l'eau (ruban de la Seine, péniches, petits ouvrages, ripisylve…), les pitons calcaires remarquables qui alternent entre le vert foncé des boisements situés en leur fond et les pelouses calcicoles vert clair en sommet, la silhouette élégante du Petit Andely accroché à son fleuve, l'Ile du Château et Château Gaillard.

Avec leurs conditions édaphoclimatiques propices à des espèces spécifiques (Biscutelle de Neustrie notamment), les pelouses calcicoles (pelouses primaires rases) sont des formations végétales de grande valeur patrimoniale, classées prioritaires par la directive européennes « Habitats ». En plus de leur richesse biologique, les pelouses calcicoles participent à l'harmonie et la variété des tableaux paysagers. Ces formations sont aujourd'hui menacées par l'évolution généralisée vers le stade forestier. Le Conservatoire des Sites Naturels de Normandie contribue au maintien de ces espaces avec une gestion par fauche ou pâturage.

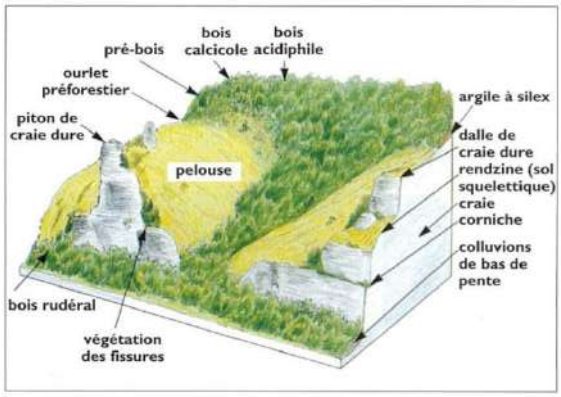

Répartition des différentes formations végétales présentes sur les coteaux calcaires, source : La Normandie, Delachaux et Niestlé

Pelouse calcicole en surplomb des corniches rocheuses et tendance à l'enfrichement, source : Planis

Le paysage construit

Cette sous-unité de paysage s'est développée en frange de la Seine, avec le Petit Andely, et de façon linéaire, le long de l'artère « fond de vallée » puis s'est étalée de part et d'autre de cette artère. Les époques de construction y sont mélangées. Les ouvertures sur les artères secondaires donnent à voir les versants boisés et Château Gaillard, grandes valeurs pour le paysage urbain.
Sur les plateaux, les noyaux bâtis, sous forme de hameaux anciens avec extension récente, ou sous forme de lotissements neufs, sont dispersés.

Exemple de paysage construit, source : Planis

Le paysage construit du centre-ville a connu une évolution marquée au cours des derniers siècles (cf. carte et photos aériennes ci-après) : Au XIXème siècle, l'urbanisation se concentre en fond de vallées. Les deux Andelys sont dissociés par une zone humide (cf. carte d'Etat Major). A la moitié du XXème siècle, l'interstice entre Petit Andely et Grand Andely se comble (cf. photo aérienne historique de 1950-1965). Durant les dernières décennies, les pentes ont été investies par le quartier du Levant et les lotissements.

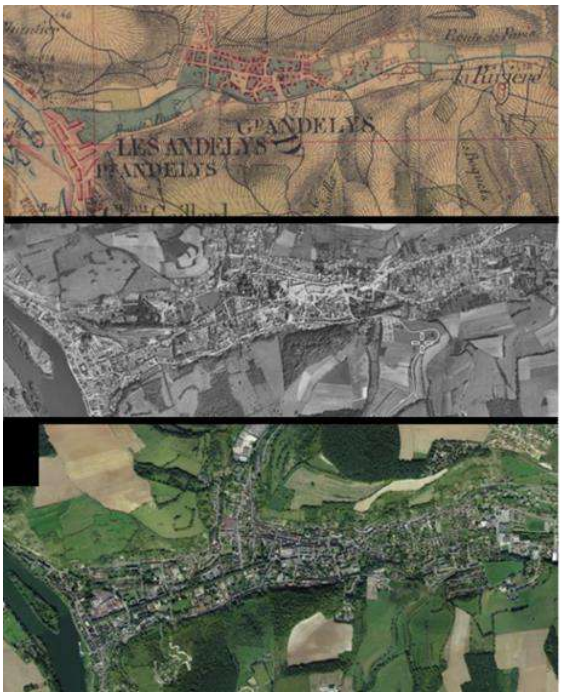

Carte de l'Etat Major (1820-1866)
Source : Géoportail

Photo aérienne historique de 1950-1965
Source : Géoportail

Photo aérienne 2012
Source : Géoportail

Le centre-ville est constitué de trois Pôles aujourd'hui indépendants, tant en termes de paysage urbain que d'usages :

- Le Petit Andely, village « sous cloche » à préserver qui se caractérise par un bâti homogène, aligné sur rue dense antérieur au XIXème siècle, avec le charme d'une Cité médiévale.
- Le Grand Andely, centre majoritairement reconstruit (mais comprenant également des poches médiévales ainsi que des rues fin XIXème-début XXème) qu'il convient de mettre en valeur et qui se caractérise par un bâti homogène, aligné sur rue datant de la Reconstruction.
- Les quartiers Est, quartiers sans unité architecturale à requalifier. Ces quartiers comprennent des tours et immeubles de logements sociaux ainsi que de nombreux équipements scolaires et sportifs ou des lotissements à l'habitat pavillonnaire lâche. Ces constructions datent des années 70 et suivantes. Ce quartier présente un véritable enjeu car il y a beaucoup de disponibilités foncières potentielles (cf carte « Dents creuses, friches et espaces AU du PLU actuel encore non construits » ci-dessous)

En interstice de ces trois pôles du centre-ville, on retrouve du bâti d'intérêt (bâti du passé industriel, maisons néo-normandes), ainsi que des friches potentielles ou existantes ainsi que du bâti pavillonnaire.

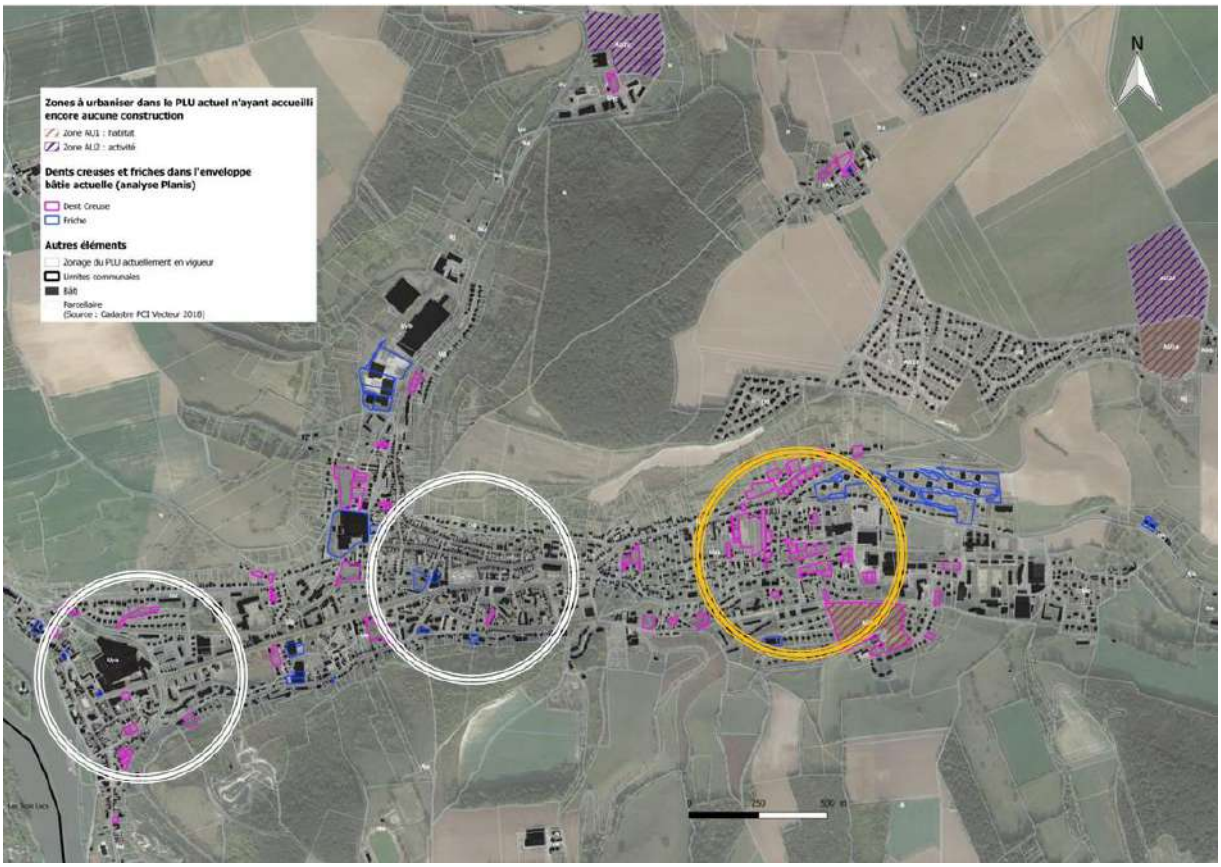

Dents creuses, friches et espaces AU du PLU actuel encore non construits, Nov 2019. Source : Planis

Le reste du territoire compte une dizaine de noyaux bâtis, essentiellement installés sur le plateau.
Les hameaux de base ancienne présentent des ambiances diverses et caractéristiques du paysage rural. Les petites routes étroites sont bordées d'accotements en herbe et de murs anciens traditionnels (avec une tendance à l'usure pour certains murs). Le bâti traditionnel, en matériaux typiques, est en dialogue avec l'espace de la voie (pignon sur voie, façade à l'alignement, décrochement de toiture…). La végétation, sous diverses formes est également très présente et permet l'intégration de l'ensemble bâti depuis des points de vue parfois très ouverts en sommet de plateau.

Dans les hameaux anciens, source : Planis

A contrario, les lotissements récents sont plus impersonnels (urbanisation « lambda » qui se retrouve sur toute la moitié Nord du territoire français). L'espace-rue est souvent dédié à la voiture, le traitement des limites laisse parfois à désirer. Quant au végétal, il est quasiment absent.

Aussi, certaines opérations sont prégnantes dans le paysage depuis le lointain ou depuis leur approche sur le plateau. Le plus regrettable est le lotissement Jean de la Fontaine, comme si cette tache urbaine avait débordé du plateau sur le coteau. Dépourvu aujourd'hui de végétation en frange, le lotissement est ainsi visible depuis de nombreux points de vue dont le site remarquable de Château Gaillard.

Dans les lotissements, source : Planis

2.8.1.2 Les motifs paysagers

Les structures végétales (boisements, haies, alignement, talus, parc, arbres remarquables…) construisent une des lignes de force des paysages et contribuent à leur lisibilité pour l'observateur. Outre de structurer le paysage, le végétal apporte de la biodiversité, purifie l'atmosphère, régule l'écoulement des eaux pluviales, fait ombre ou fraîcheur, améliore le cadre de vie ou bien encore intègre le bâti…

Le végétal aux Andelys, source : Planis

Avec sa topographie, Les Andelys offrent de nombreux versants exposés au regard. Ces coteaux peuvent être considérés comme fragiles avec des menaces comme l'enfrichement, des urbanisations mal intégrées, des éboulements de roches…
La commune compte de nombreuses constructions d'architecture d'intérêt avec un ensemble plus particulièrement remarquable au Petit Andely qui offre sa silhouette et ses berges romantiques en frange de la Seine.
Quelques verrues imposantes viennent sporadiquement entacher ce paysage : le terrain de motocross, les carrières des Trois Lacs (carrières de Tosny et de Bernières-sur-Seine), le lotissement Jean de la Fontaine, la piscine.

Les verrues dans le paysage, source : Planis

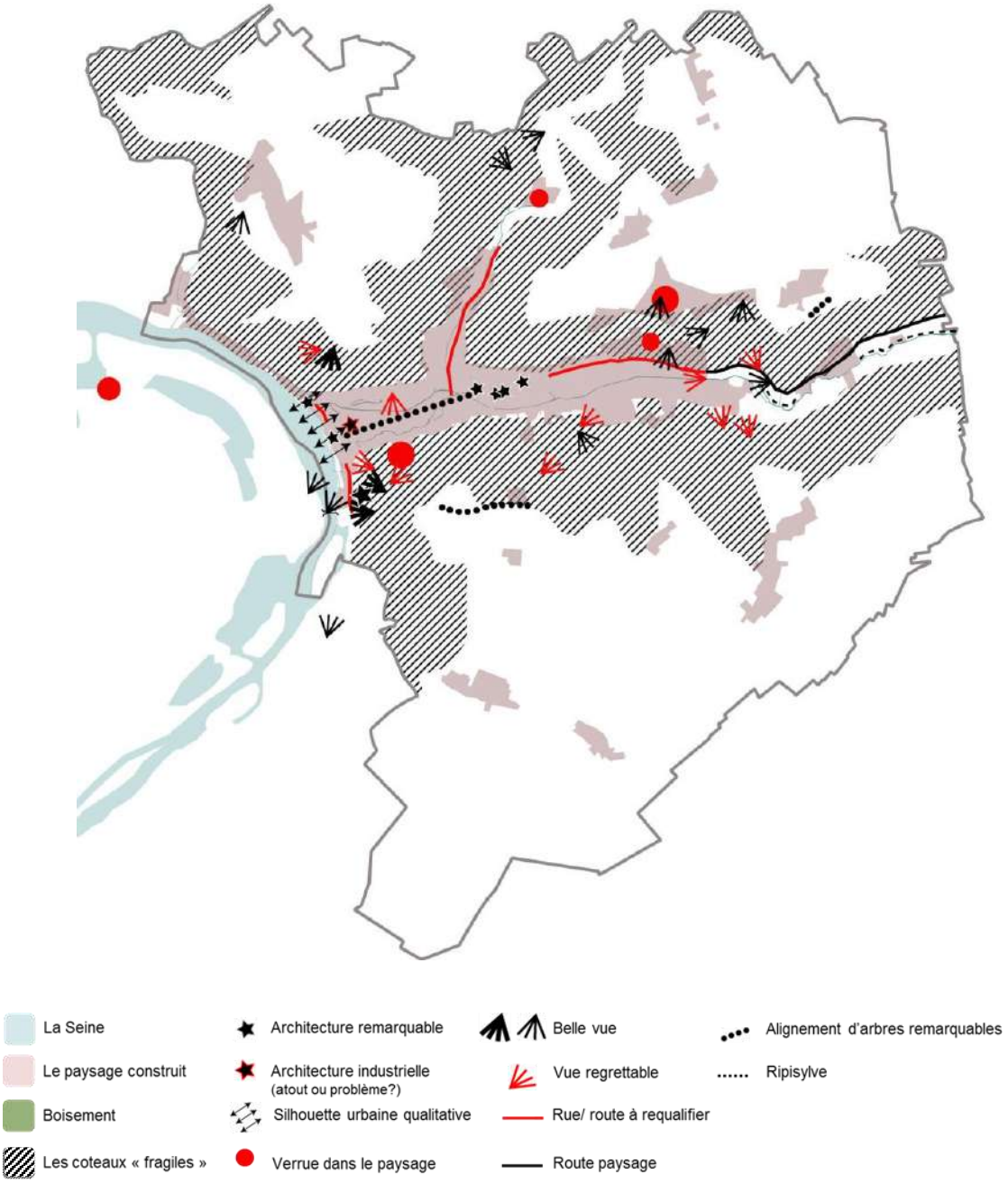

Carte des motifs paysagers, source : Planis

2.8.2 L'architecture et patrimoine

2.8.2.1 Des formes bâties riches et diversifiées

La commune des Andelys, présente de nombreuses formes architecturales marquantes et représentatives de différentes époques de construction.

L'architecture médiévale

Le Petit Andely est fortement marqué par le bâti datant de l'époque médiévale. Cette forme d'architecture se retrouve également, bien que plus ponctuellement, au Grand Andely, notamment rue de la Sous-préfecture, rue Pasteur, ou rue Ste Clotilde.
Le bâti médiéval aux Andelys se caractérise par des volumes simples et parallélépipédiques, souvent beaucoup plus long que large, des façades à colombage, briques ou pierre blanche locale, ou enduit clair. Les ouvertures sont plus hautes que larges avec des volets battants en bois. Les toitures en ardoise ou tuiles plates en terre cuite sont majoritairement à croupe ou à double pente et décalées. Des lucarnes à croupe et cheminées en brique ornent le bâti.
Ce bâti médiéval contribue à l'image pittoresque du Petit Andely et constitue un atout pour son attractivité touristique.

Exemples d'architecture médiévale aux Andelys, source : Planis

L'architecture de la fin du XIXème début du XXème siècle

L'architecture du tournant du XXème siècle est davantage visible dans le secteur de l'Entre-Deux Andelys et au Grand Andely, notamment aux abords de l'usine Holophane, avenue de la République, rue du Maréchal Leclerc ou rue Dumont, mais également rue Hamelin et route de Paix.
Cette architecture prend la forme de maisons de maître dans cour ou parc, ou de maisons de ville alignées sur rue souvent pour l'habitat ouvrier, de style néonormand.
Les maisons de ville sont souvent courtes de façade, en brique et présentent des ouvertures plus hautes que larges avec volets battants en bois. Les toitures sont essentiellement en ardoise et les cheminés en brique.

Exemples d'architecture de la fin du XIXème, début XXème siècle aux Andelys, source : Planis

L'architecture de la Reconstruction

Le Grand Andely présente de beaux exemples de l'architecture d'après-guerre, ou architecture de la Reconstruction, tels que la mairie, l'ancien tribunal ou le cinéma.

Exemples d'architecture de la Reconstruction aux Andelys, source : Planis

Aux Andelys, le bâti de la Reconstruction prend la forme de maisons de maître ou de maisons de villes alignées sur rue. Il se caractérise par des volumes simples, divers matériaux, dont du béton lisse ou avec motifs, de la pierre lisse ou granuleuse, de la brique traditionnelle ou rouge. Les façades sont rarement enduites et les ouvertures plus hautes que larges et parfois regroupées. L'encadrement des ouvertures est en brique ou béton (aux formes précontraintes) et les toitures en double pente en ardoise ou tuiles.

L'architecture depuis les années 1960-70

La seconde moitié du XXème siècle voit apparaître un nouveau type d'urbanisation, lâche et en extension (parfois à l'écart) de la ville existante. L'habitat pavillonnaire d'architecture sans identité propre au bâti implanté en milieu de parcelle domine. Des opérations d'ensemble, d'habitat collectif, voient également le jour. L'architecture de ces immeubles nous paraît aujourd'hui peu recherchée et l'organisation de ces ensembles peu généreux en termes de cadre de vie.
Quelques opérations, plus denses et qualitatives sont sorties de terre ces dernières années.

Exemples d'architecture depuis les années 60/70, source : Planis

L'architecture industrielle

Témoin du passé industriel de la ville et aux architectures spécifiques et parfois qualitatives, certains éléments de cette architecture méritent d'être maintenus.

Exemples d'architecture industrielle aux Andelys, source : Planis

2.8.2.2 Monuments historiques

La commune des Andelys dispose d'un patrimoine riche et diversifié dont un certain nombre d'édifices protégés au titre des Monuments Historiques. Ces immeubles ou parties d'immeubles sont ainsi protégés en raison de l'intérêt public que présente leur conservation du point de vue de l'histoire ou de l'art. Au total, 7 sites sont protégés, dont 5 monuments classés et 2 inscrits au titre des monuments historiques.

Beffroi de la Madeleine, Eglise St Sauveur, Hospice St Jacques, Notre Dame du Grand Andely, sources : Planis (2019), monumentum.fr

MONUMENT	EPOQUE	PROTECTION
Eglise du Grand Andely	XIIIème, XVIIème	Classement (1840)
Eglise du Petit Andely	XIIIème	Classement (1840)
Hospice Saint-Jacques, façade et toitures de l'ensemble des bâtiments, intérieur de la chapelle, sol du jardin, porte d'entrée sur la rue de l'hôpital (cad AI 31)	XVIIIème	Classement (1964)
Château Gaillard	XIIème	Classement (1862)
Abords du Château Gaillard : la parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune des Andelys sous le n°44p appartenant à la commune et avoisinant les ruines classées du Château Gaillard (déjà classée par décret du 12/04/1927)		Classement (1928)
Abords du Château Gaillard : la parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune des Andelys sous le n°41p et avoisinant les ruines classées du Château Gaillard		Classement (1926)
Abords du Château Gaillard : la parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune des Andelys sous le n°43 et avoisinant les ruines classées du Château Gaillard		Classement (1926)
Abords du Château Gaillard : la parcelle de terrain inscrite au cadastre de la commune des Andelys sous le n°44p, section G et bande de terrain d'une largeur de 30mètres prise sur les parcelles 45,46,47,72,74,79 et contiguë du côté nord aux parcelles 43 et 44,ldite parcelle 44p et ladite bande de terrain avoisinant le Château Gaillard, édifice classé (cad. G 44p,45p,46p, 72p, 79p)		Classement (1927)
Abords du Château Gaillard : les parcelles de terrain inscrites au cadastre de la commune des Andelys sous les n°33, 34, 41 et avoisinant les ruines classées du Château Gaillard		Classement (1926)
Théâtre antique : parcelles de terrain, et substructions d'un théâtre antique qu'elles contiennent (B 852, 853 et 854)	Antiquité	Classement (1928)
Restes de l'enceinte du Grand Andely situé sur la parcelle n°348 section F		Inscription (1926)
Maison en pans de bois et ancien beffroi de la Madeleine, sis à l'angle de la rue de la Sous-Préfecture et de la ruelle de l'Horloge	XVIIème	Inscription (1933)

Source : UDAP 27,monumentum.fr

Autour de chacun de ces monuments historiques, un périmètre de protection est établi à l'intérieur duquel aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable. Ce périmètre de droit commun de 500 mètres, peut être étendu au-delà des 500 mètres (périmètre adapté PPA) dans le cadre d'une étude particulière. La démarche de définition des périmètres délimités des abords des monuments historiques aux Andelys est réalisée en parallèle du PLU. Compte-tenu de la présence de plusieurs monuments historiques sur la commune, les rayons autour de ces différents monuments sont retravaillés afin qu'ils correspondent mieux aux enjeux du patrimoine des Andelys.

Dans tous les cas, le périmètre de protection autour des monuments historiques, en l'occurrence, le PPA dans le cas des Andelys, fait l'objet d'un report sur la carte des servitudes du PLU (servitude AC1).

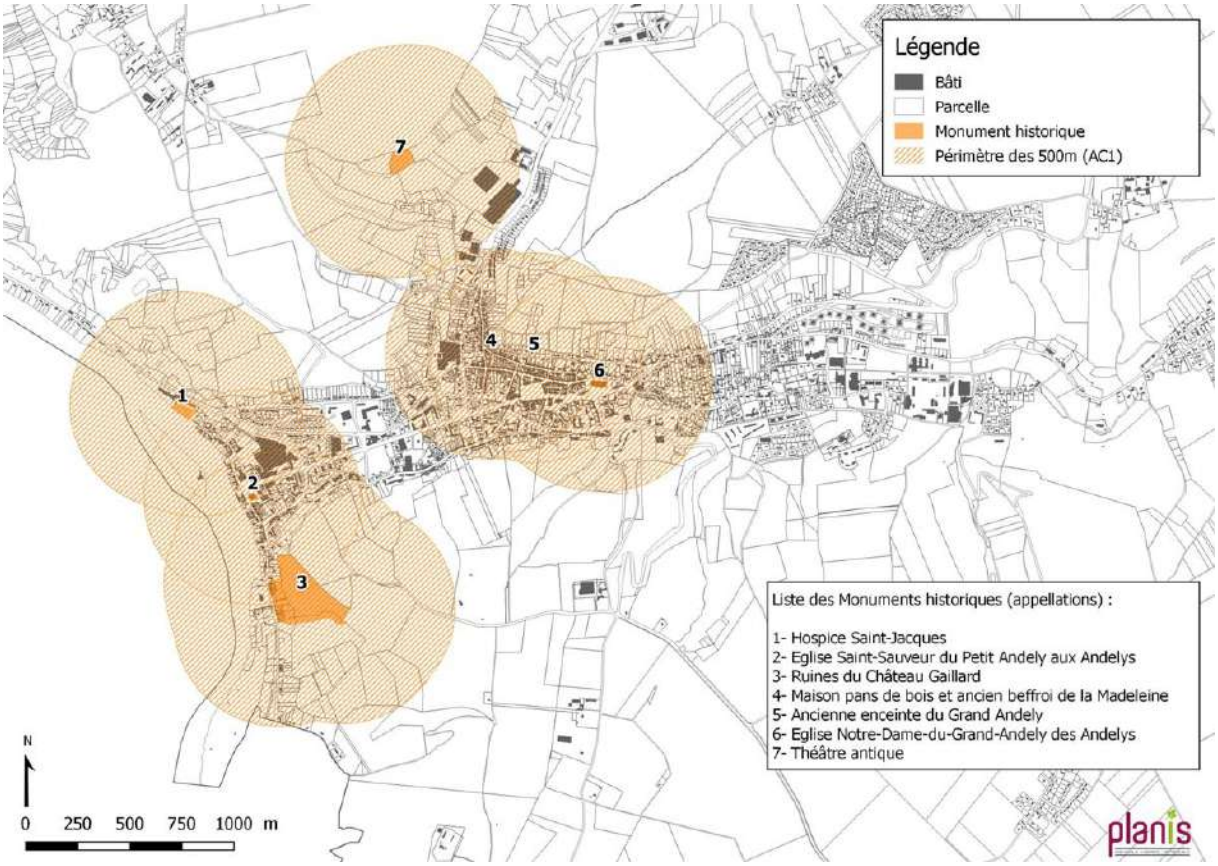

Périmètres actuels autour des monuments historiques, source : Atlas des patrimoines, Planis

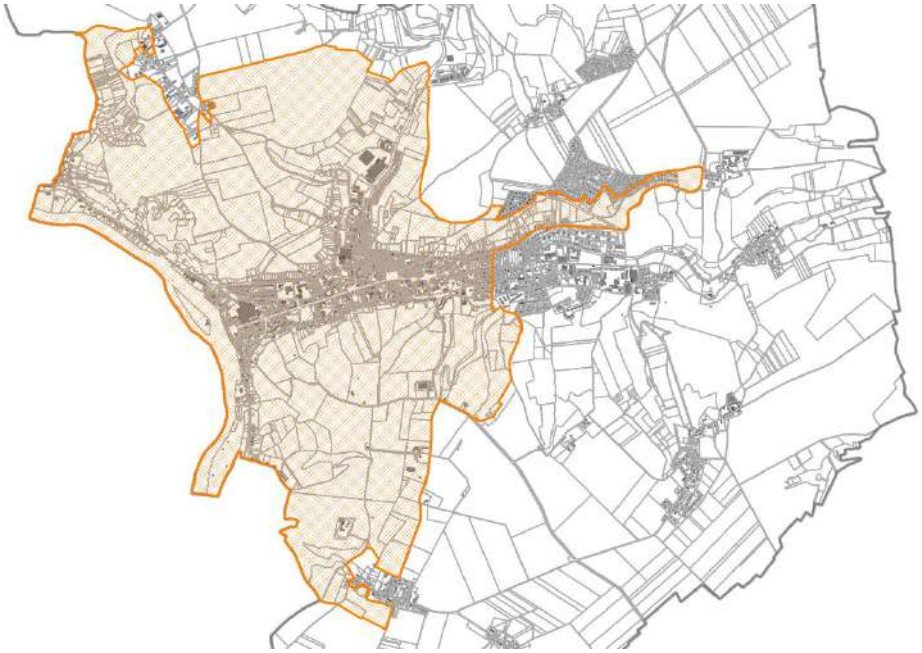

Périmètre Délimité des Abords définit par l'ABF

En dehors du périmètre de 500m autour des monuments historiques, la question de leur intégration dans leur environnement proche et lointain se pose. En effet, le traitement des abords de ces monuments ne permet pas toujours leur mise en valeur. Les abords de l'Eglise Notre Dame du Grand Andely (dite la Collégiale) par leur aspect

très routier, ne valorisent pas le bâtiment. De même, les abords des vestiges des remparts du Grand Andely, par leur piètre qualité (réseau aérien, portes de garage…) portent atteinte à la nature du monument. Des vestiges des remparts au Petit Andely existent également, mais ne sont ni classés, ni inscrits, ni identifiés aujourd'hui, ce qui présente un risque pour leur sauvegarde.

Vestiges des remparts au Petit Andely, source : Planis, UDAP27

De même, la Motte de Cléry, ou Fort du Muret, situé au hameau de Cléry ne présente aucune mesure de protection malgré son intérêt historique. Cette motte castrale datant du XIIème siècle est un élément avancé constitutif du système défensif de Château Gaillard. La butte est entourée d'un fossé d'eau, encore visible aujourd'hui et était surmontée d'une tour permettant d'assurer la surveillance du territoire en direction de Vernon et Gaillon.

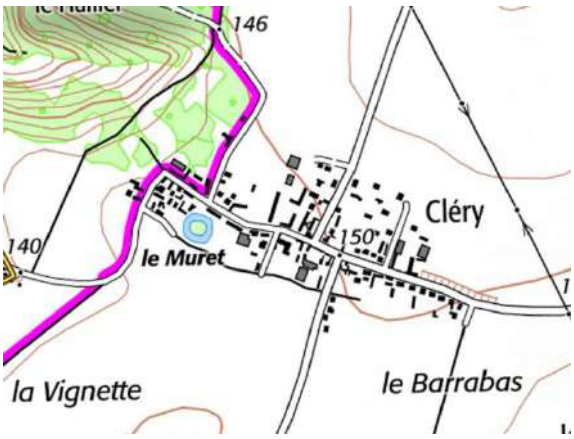

Vestiges de la Motte de Cléry, source : Wikipedia, Géoportail

L'intégration des monuments historiques dans le paysage élargi doit également être prise en compte. De nombreux points de vue sur le château existent (depuis la rive gauche, depuis les voies d'accès à la ville, depuis le centre-ville, depuis le Mont Pivin…), dont certains avec parfois quelques verrues (motocross, piscine depuis la rive gauche, les Semailles…). De même, les vues depuis le château sont impactées par quelques « verrues » (lotissement Jean de La Fontaine, piscine…).

A noter que le secteur de l'Entre-Deux-Andelys n'est pas couvert par les périmètres de protection des abords des monuments historiques. Or ce secteur comporte des éléments d'intérêt architecturaux remarquables ni classés, ni inscrits, ni identifiés, comme des habitations à l'architecture néonormande. A l'inverse, ces périmètres de protection couvrent des quartiers qui ne présentant pas d'intérêt architectural ou historique particulier. C'est le cas notamment des quartiers Est du Grand Andely, le long de la RD1 ou des abords du théâtre antique, qui au regard de la réalité du terrain et notamment de la topographie du site ne présentent pas d'intérêt majeur ni de vues sur le site classé. Il convient donc de s'interroger sur la pertinence des périmètres de protection autour des monuments historiques des Andelys. Aussi, en parallèle de la révision du PLU, un périmètre délimité des abords (PDA) des monuments

historiques est créé et soumis à enquête publique pour modifier le périmètre de protection autour de ces monuments.

Maisons d'architecture néonormande, Avenue de la République, sources : Google Street View et Planis

Bâti remarquable, source : Planis

2.8.2.3 Patrimoine vernaculaire

La commune dispose par ailleurs de petits éléments de patrimoine d'intérêt.
On citera notamment (liste non exhaustive) :

- La Fontaine Sainte-Clotilde
- Le lavoir Rue de la Madeleine
- Les ponts sur le Canal du Grand Rang
- Les murets de pierre et le bâti ancien

Exemples du patrimoine vernaculaire des Andelys, source : Planis

Ces éléments de patrimoine, dit vernaculaire, correspondant à l'histoire du quotidien et des pratiques contribuent à la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ainsi que de son attrait touristique et de la qualité du cadre de vie qu'il offre.

En conséquence, certains de ces éléments pourront faire l'objet de mesures particulières de protection mises en place par le PLU (identification au titre de la loi Paysage, article L.151-19 du code de l'urbanisme, zonage particulier…). La liste des éléments de patrimoine qui feront l'objet de ces mesures de protection sera à définir en partenariat avec l'UDAP de l'Eure.

2.8.2.4 Vestiges archéologiques

Il existe des vestiges archéologiques sur le territoire communal des Andelys. On citera notamment le théâtre antique gallo-romain situé près du hameau de Noyer, également classé au titre des monuments historiques. Au total, 69 sites ont été recensés par le Service Régional d'Archéologie.

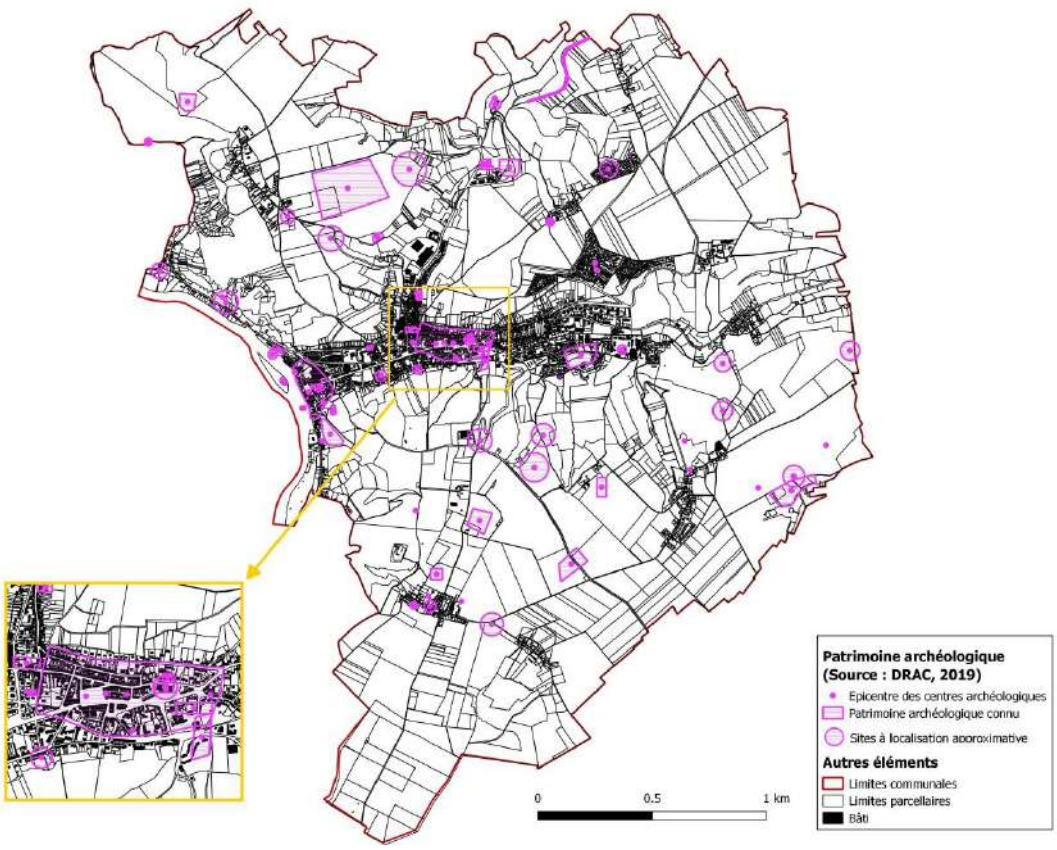

Sites archéologiques des Andelys, source : donnée DRAC 2019

On notera que pour protéger les vestiges archéologiques non encore découverts, il existe la règlementation suivante :

- Devront être examinés, quelle que soit leur localisation, les projets de lotissement, les ZAC, les aménagements précédés d'une étude d'impact, les travaux sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques en application des articles L.521-1 à L.524-16 du Code du Patrimoine (issus de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001). Ces différents dossiers devront être obligatoirement transmis pour examen par le service instructeur à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service régional de l'Archéologie). Ils pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques, édictées par le Préfet de Région.
- En ce qui concerne les découvertes archéologiques fortuites, conformément aux articles L.531-14 à L.531-16 du Code du Patrimoine (issus de la loi du 27 septembre 1941) : « toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires culturelles soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture du Département. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur Régional ». Tout contrevenant sera en outre passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code pénal.

2.8.3 Bilan

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Des points de vue sublimes ou regrettables
- Présence de pelouses calcaires de valeur environnementale mais aussi paysagère, avec une tendance à l'enfrichement
- Des motifs végétaux qui participent aux tableaux de paysage
- Discrétion du Gambon, du ruisseau de Paix et du Grand Rang
- Une urbanisation récente prégnante dans le paysage
- Des lotissements récents dispersés, éloignés de toute logique urbaine
- Des hameaux anciens aux caractéristiques rurales typiques
- Une silhouette urbaine sur berge de grande valeur
- Des espaces publics « vieillissants »
- Des entrées de ville peu heureuses
- La présence de friches. La potentialité de friches
- Une architecture riche (principalement médiévale, 19ème/ début 20ème et Reconstruction). Des matériaux et architectures typiques.
- Des périmètres des MH qui se chevauchent et couvrent une partie du Petit Andely et du Grand Andely
- Des monuments historiques aux abords parfois peu heureux
- Des opérations au fort impact paysager

ENJEUX

- La préservation ou la gestion des points de vue
- La préservation (et le soutien) des parcelles pâturées sur les pentes
- La conservation/ régénération, protection et développement des ponctuations végétales
- La visibilité des cours d'eau et des promenades
- L'urbanisation dispersée sur zone exposée
- Le caractère et la sobriété rurale des hameaux anciens
- La silhouette du Petit Andely et ses berges romantiques
- La qualité des espaces publics (notamment en vue d'une connexion entre les 3 pôles du centre…)
- L'interface entre noyaux bâtis et espace environnant et l'interface entre espace privé et espace-rue.
- La requalification des friches ou des potentielles friches
- La préservation des spécificités architecturales (quelle prise en compte dans les prescriptions ?) :
    - préservation de l'architecture médiévale et de l'architecture néonormande
    - valorisation de l'architecture Art Déco (rare) et de l'architecture de la Reconstruction.
- L'Entre-Deux-Andelys: l'interstice entre le Petit Andely et le Grand Andely ?
- La qualité / mise en valeur des abords des monuments historiques ?
- Les vues depuis et sur les Monuments historiques

2.9 Services, réseaux techniques

2.9.1 Alimentation en eau potable

2.9.1.1 Production

Les habitants des Andelys sont desservis en eau potable par 2 structures :

- Seine Normandie Agglomération exploite notamment deux ouvrages de production situés au niveau du lieu-dit « Radeval » et qui alimente le centre-ville des Andelys. Ces deux points d'eau étaient anciennement gérés en régie par la commune des Andelys. Il y a une délégation de service public avec Véolia jusqu'en 2027.
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand (SIEVN) dispose de 10 ouvrages de production, dont 3 situés sur la commune des Andelys (au Petit Andely : Rue Saint-Jacques et Rue de Penthièvre). Ces ouvrages permettent notamment d'alimenter les hameaux Nord et Sud du territoire des Andelys.

La compétence eau potable est du ressort de Seine Normandie Agglomération. SNA n'a pas encore repris tous les secteurs de son territoire en termes de compétence AEP, car certains syndicats ont des contrats de délégation de service public qui ne sont pas terminé. C'est le cas du SIEVN (Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand) dont la délégation avec Véolia court jusqu'en 2024. SNA reprendra les compétences distribution et production de SIEVN à partir de cette date.

La ville des Andelys est sortie du SIEVN le 1er juillet 2019 afin de fournir de l'eau à un prix harmonisé pour l'ensemble de son territoire (centre-ville et plateaux). C'est donc SNA qui alimente l'ensemble du territoire des Andelys depuis cette date. Elle procède à des achats d'eau auprès du SIEVN pour alimenter les plateaux.

Les ouvrages présents sur la commune sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Site de production	Organisme gestionnaire	Capacité de production	Ressource captée	
Forage Les Andelys F1 – station 1 (ou puits n°1 de la station de pompage n°1) : situé Rue de Penthièvre	Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin	3100 m³/j; 132110 m³ en 2021 (jusqu'à 223249 m³ en 2019)	Alluvions de la Seine, craie du Turonien ?	Périmètres de protection définis par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2018
Forage Les Andelys F1 – station 2 : situé Rue Saint-Jacques		3260 m³/j ; 475240 m³ en 2021 (jusqu'à 514876 m³ en 2016)	Craie du Turonien	
Forage Les Andelys F2 – station 2 : situé Rue Saint-Jaques			Craie du Turonien	
Forage de Radeval n°1 : situé au Hameau de Radeval	Seine Normandie Agglomération - Commune des Andelys	1680 m³/j ; 514996 m³ en 2021 (544189 m³ en 2016)	Alluvions (?) et Craie du Turonien	Périmètres de protection définis par arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1993
Forage de Radeval n°2 : situé au Hameau de Radeval			Craie du Turonien	

Source :
- *Rapport annuel du délégataire, Seine Normandie Agglomération – Les Andelys, 2021*
- *Rapport annuel du délégataire, Syndicat intercommunal des Eaux du Vexin Normand, 2021*

On notera que le SIEVN procède à des achats d'eau auprès d'autres structures pour compléter ses besoins, dont 17179 m³ en 2021, auprès de la commune des Andelys (jusqu'à 40036 m³ en 2016).

Par ailleurs, la Ville des Andelys procède d'une part à des ventes d'eau auprès du SIEVN (17179 m³ en 2021), d'autre part à des achats d'eau auprès du même syndicat (46350 m³ en 2021).

2.9.1.2 Consommation

La commune des Andelys comptait 3818 abonnés en 2021. Les données de volume produits / consommés / distribués ci-dessous sont ceux de SNA qui alimente l'ensemble du territoire des Andelys.

	2019	2020	2021
Volumes produits (en m³)	471501	519672	514996
Volumes achetés (en m³)	38698	70846	46350
Volumes vendus (en m³)	28416	19195	17179
Volumes mis en distribution (en m³)	481783	571323	544167
Pertes (en m³)	116263	147580	157027
Volumes consommés (en m³)	356520	423743	387140

Soit pour 2021, un total d'eau consommé de 387140 m³, qui a nécessité une mise en distribution de 544167 m³ d'eau du fait des pertes d'eau.

Le rendement du réseau sur la vallée des Andelys est de 72%, ce qui dépasse l'objectif de rendement grenelle qui est fixé à 67,9%.

Le volume consommé par abonné est de 101,4 m³/an, et le volume consommé par habitant est de 47 m³/an (8233 habitants), soit 129 l/jour/habitant.

2.9.2 Assainissement des eaux usées

Un réseau d'assainissement collectif séparatif dessert quasiment toute la vallée du Gambon. Les lotissements récents La Courcanne, Les Burons, Les Ducs, La Mare aux Saules, Les Pérelles, La Résidence Jean de la Fontaine et le LFE des enfants de troupe y sont également reliés.

Le réseau d'eaux usées des Andelys est long de 45 km, dont 40 km de réseau gravitaire et 5 km de réseau sous pression (refoulement). 16 postes de relèvement/refoulement sont dispersés sur le réseau. La plupart collecte peu d'effluents.

Les eaux usées sont envoyées vers la station d'épuration implantée sur la commune du Thuit (à l'Ouest du Val St Martin). Cette station, mise en service en 2001, traite les eaux usées par boues activées, et a été dimensionnée pour 12 500 équivalents-habitants.

Selon l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000, les débits et charges de référence de la station sont les suivantes :

- Débit de référence = 2 700 m³/jour ; débit de pointe horaire = 250 m³/h
- Charge organique DBO5 = 750 kg/jour

Les eaux retraitées sont rejetées dans la Seine.

En 2013, le volume entrant avait été de 2 484 m³/jour. En comparant les volumes AEP consommés, et les volumes entrant à la station d'épuration, ces derniers représentaient quasiment le triple des eaux AEP consommés, indiquant une forte proportion d'eaux parasites entrant dans la station (71% en 2013). Il s'agit notamment d'eaux claires parasites liées à une nappe aquifère haute entre octobre et mars, mais aussi à la vétusté de canalisations.

Afin de comprendre d'où venaient ces eaux parasites, la commune des Andelys a réalisé une étude de Schéma directeur et de diagnostic d'assainissement en 2016 (réalisé par ARTELIA). Cette étude a abouti à un zonage d'assainissement (approuvé le 11 juillet 2017) et à un programme de travaux. A noter que la compétence a été reprise par Seine Normandie Agglomération qui déploie un nouveau schéma directeur d'assainissement.

Année	Désignation	Montant total (€ HT)
2017	*Réhabilitation Avenue de la République*	474 100 €
2017	*Raccordement à l'assainissement collectif de l'Impasse de la République*	88 500 €
2017	*Raccordement à l'assainissement collectif du Passage Meurdrac*	72 300 €
2018	*Raccordement du Quai Grimoult*	178 200 €
2018	*Réhabilitation Rue du Maréchal Foch*	265 400 €
2019	*Réhabilitation Rue Cavelier / Madeleine*	180 700 €
2019	*Réhabilitation Avenue du Général de Gaulle*	216 300 €
2020	*Réhabilitation Rue Beuzelin*	50 600 €
2020	*Réhabilitation Impasse du Crucifix*	291 400 €
2021	*Raccordement à l'assainissement collectif de la Cote de Feuquerolles*	289 600 €
2021	*Raccordement à l'assainissement collectif de la rue Richard Cœur de Lion*	133 100 €
TOTAL		**2 240 200 €**

Programme de travaux envisagés dans le rapport de synthèse du Schéma Directeur et diagnostic d'assainissement de Ville des Andelys, Artelia, septembre 2016

Au 1er juillet 2019, les travaux de l'Avenue de la République (réalisé mi-mai 2018) et du Quai Grimoult ont été réalisés. Ils ont été menés par Seine Normandie Agglomération qui a pris la compétence « assainissement » depuis le 1er janvier 2018.

Les travaux mentionnés précédemment ont permis de limiter l'entrée d'eaux parasites dans la station d'épuration puisque les résultats des dernières années font apparaître une amélioration. Les résultats du bilan 2021 sont les suivants :

- 293 kg/j DBO5, soit 6 585 EH
- 1 656 m³/j (contre 2484 en 2013)

Le renouvellement de l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration a été délivré en 2021 (arrêté valable 15 ans).

A noter que le Schéma Directeur va être mis à jour par Seine Normandie Agglomération à l'échelle de l'agglomération.

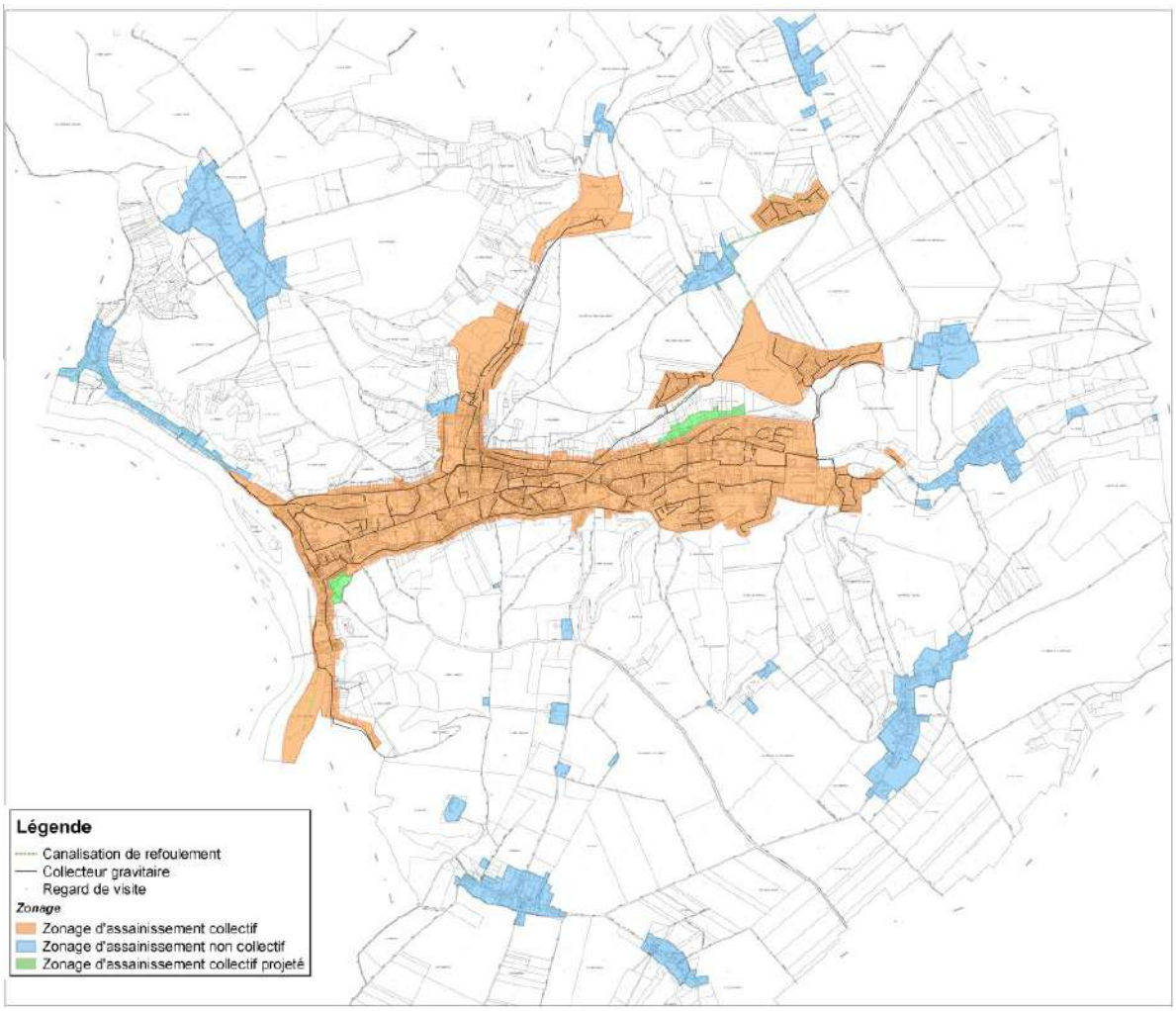

Zonage d'assainissement approuvé le 11 juillet 2017,
source : Schéma Directeur et diagnostic d'assainissement de Ville des Andelys,
Artelia, septembre 2016

Concernant les hameaux situés sur les plateaux, ceux-ci sont en assainissement individuel. D'après les données du SPANC, 369 installations avaient été recensées en 2015 dont :

- 9% des installations sont classées comme favorable, favorable avec réserve ou A ;
- 26% des installations sont classées B ;
- 65% des installations sont classées C à E et défavorables.

2.9.3 Collecte et traitement des ordures ménagères

Le Syndicat de Gestion des Ordures Ménagères du Nord et de l'Est du département de l'Eure (SYGOM) assure la collecte et le traitement des déchets ménagers sur la commune.

Le SYGOM couvre un territoire de 107 communes principalement situées dans l'Eure mais aussi en Seine-Maritime et dans l'Oise.

Le ramassage des ordures ménagères est délégué au prestataire Derichebourg PolyUrbaine qui réalise du porte à porte deux fois par semaine en ville et une fois par semaine dans les hameaux.

Les ordures ménagères résiduelles (bac noir) sont collectées deux fois par semaine, le mardi et le vendredi, en centre-ville (le grand et petit Andely), les hameaux Val-Saint-Martin, Chantier, la Rivière et la résidence de La Courcanne. Les emballages ménagers recyclables (bac jaune) sont collectés une fois par semaine, le mardi, pour le Petit Andely et le hameau le Val St Martin. Ils sont collectés le vendredi pour le Grand Andely et le hameau la Rivière et la résidence de la Courcanne. Ils sont collectés une semaine sur deux dans les hameaux en fonction des secteurs.

Il existe aussi 21 points d'apport volontaire (PAV) pour le verre et 3 points pour les papiers/journaux.

Une déchetterie est localisée dans la ZA de la Marguerite et est ouverte 5 jours sur 7.

Sur l'année 2023, le tonnage estimé d'ordures ménagères résiduelles était de 1 767.62 tonnes, soit un ratio de 215.75 kilos / habitant.

Le tonnage de la collecte sélective en porte à porte est de 494.67 tonnes en 2023 avec un ratio de 60.38 kg / hab / an. Le ratio est obtenu à partir des tonnages collectés et la population des Andelys.

Les tonnages de verre collecté en PAV sont les suivants pour l'année 2023 : 191.58 tonnes pour un ratio de 23.38 kg / hab / an.

Les tonnages papiers en PAV sont de 29.70 tonnes en 2023 pour un ratio 3.63 kg / hab / an.

Enfin, les cartons provenant de la déchèterie des Andelys représentent 6.24 kg / hab / an. »

2.9.4 La défense incendie

La ville des Andelys compte sur son territoire un Centre d'incendie et de secours, qui est situé dans la ZA de la Marguerite. Il est composé de 40 sapeurs-pompiers qui interviennent environ 1 500 fois dans l'année et couvre un territoire de 22 communes.

Il existe 116 points d'eau incendie (P.E.I) sur la commune dont 6 ont été rajoutés récemment.

Un diagnostic incendie sera réalisé dans le futur ; la commune n'étant pas prioritaire, en raison de la bonne couverture dont elle dispose déjà.

2.9.5 L'aménagement numérique du territoire

La loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009 (Loi Pintat) a introduit dans le code des Collectivités Territoriales un article L.1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numériques (SDTAN) au niveau d'un ou plusieurs départements ou d'une région.

Le Conseil Départemental de l'Eure a adopté un SDTAN pour son département en juin 2012.

Le département de l'Eure dispose d'une couverture à 100% en haut débit résultant des technologies aDSL et WiMax

Les objectifs fixés par le département sont ambitieux puisqu'il est visé que 98 % des foyers de l'Eure soient raccordés au haut débit en 2021 (débit entre 8 et 100 mbit/s), et 100 % en 2025.

Dans le but d'améliorer la couverture mobile à proximité de la mairie et/ou de l'école, le Département finance l'installation et la maintenance d'une centaine de boîtiers Femtocell Ceux-ci sont des mini-émetteurs qui permettent d'optimiser la couverture mobile au sein d'un immeuble et dans un rayon de 30 mètres, permettant ainsi de mieux couvrir les zones blanches. 56 communes du département étaient concernées par ces boîtiers en 2018.

Comme on peut le voir sur la carte suivante, la commune des Andelys n'est pas concernée en zone blanche ADSL.

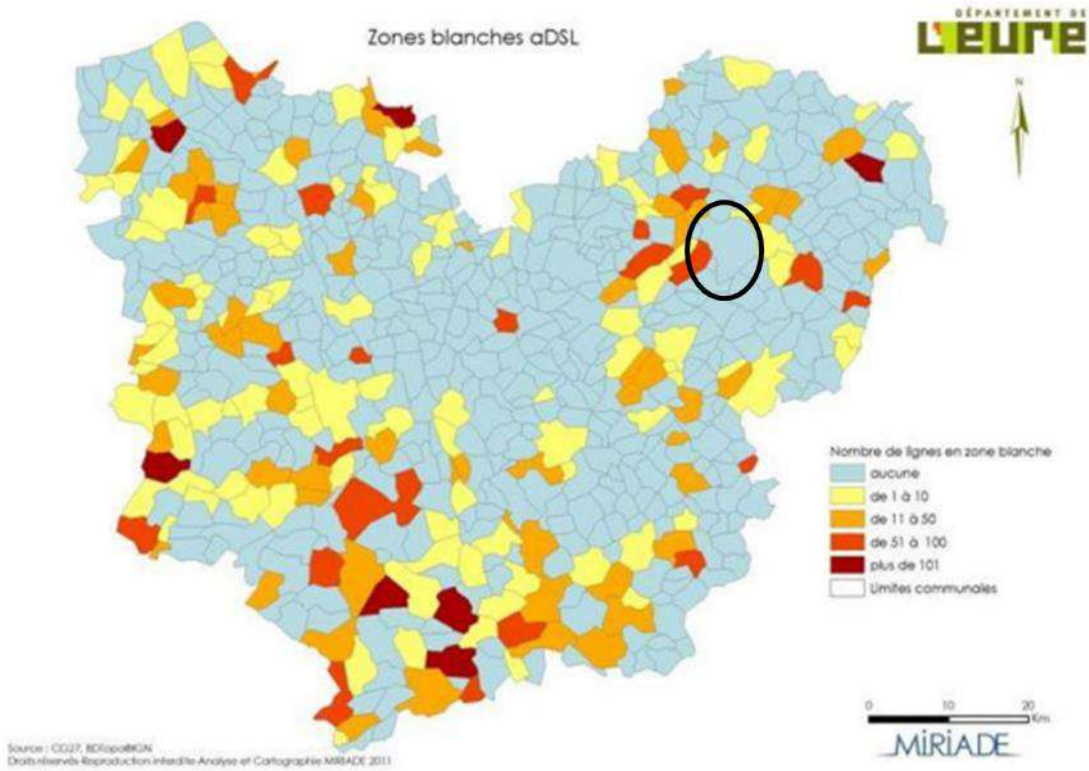

<u>Zones blanches aDSL, source : SDTAN du CD 27, page 15</u>

Un central téléphonique (Orange/France télécom) se trouve dans le centre-ville de la commune.

4.4% des habitants de la commune ont des difficultés d'accès à internet. 23.8% des logements andelysiens ont accès au très haut débit et le haut débit (entre 8 et 30 Mbit/s) concerne 62,8% des 8 186 Andelysiens (Source : https://www.zoneadsl.com/couverture/eure/les-andelys-27700.html).

Par ailleurs, 3 antennes mobiles sont implantées aux Andelys par Free, SFR, Bouygues Télécom et Orange offrant toutes la 4G (Source : https://www.cartoradio.fr/index.html#/cartographie/all/lonlat/1.420533/49.245778).

Comme le montre la carte suivante, le déploiement de la fibre optique sur la commune est prévu pour le 1er semestre 2020, mais son déploiement accuse aujourd'hui un retard de 6 mois à 1 an. A noter que la ZA Ecoseine, à quelques kilomètres des Andelys, est déjà fibrée.

Au moment de l'arrêt du PLU la couverture fibre de la commune est de 100%.

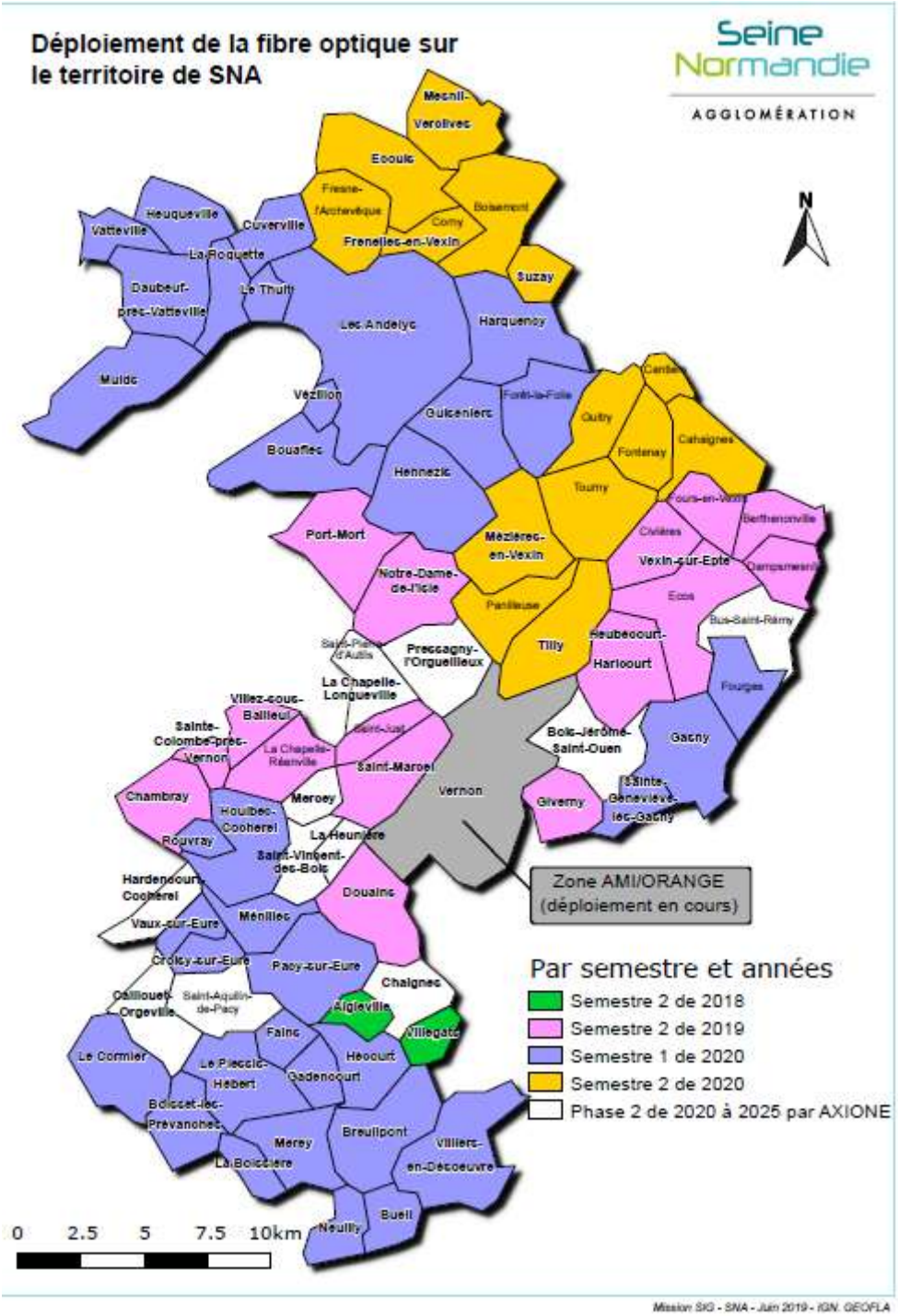

Déploiement de la fibre optique sur le territoire de Seine Normandie Agglomération, source : SNA

A noter que le quartier du Levant étant en restructuration par Eure Habitat, le quartier ne sera pas raccordé entièrement à la fibre dans un premier temps. Les modalités de raccordement (importance du débit et du réseau) seront à définir avec Eure Normandie Numérique en fonction du projet d'aménagement du quartier. Ainsi, le taux de raccordement à la fibre sera artificiellement bas pendant un certain temps dans le quartier.

2.9.6 Bilan

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Présence de plusieurs ouvrages de production d'eau potable sur le territoire communal, avec 2 périmètres de protection : à Radeval et au Petit Andely
- Une production d'eau potable qui apparaît suffisante pour alimenter les besoins futurs, mais des pertes en eau importantes
- Les eaux usées sont envoyées à la station d'épuration de Thuit, suffisamment dimensionnée pour d'éventuels besoins futurs
- Des travaux sur le réseau, en partie réalisés, qui doivent permettre de limiter l'arrivée d'eaux parasites à la station
- Des hameaux en assainissement individuel
- Un zonage d'assainissement récent

ENJEUX

- L'anticipation des besoins en eau potable
- La prise en compte des périmètres de protection dans le zonage
- L'état / l'efficacité des réseaux d'approvisionnement en eau potable et d'eaux usées

2.10 Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique s'analysent comme des limitations administratives au droit de propriété dans l'intérêt général. Elles sont établies dans le cadre de législations particulières qui poursuivent des buts autres que l'aménagement (ex : sécurité et salubrité publiques, conservation du patrimoine). Elles affectent donc l'utilisation du sol.

Elles s'imposent au Plan Local de L'Urbanisme qui, dans son zonage, doit les respecter. La commune des Andelys est concernée par trois types de servitudes.

2.10.1 Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Servitude AC1 : Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits ; la commune des Andelys compte sept monuments historiques :

- **L'Église du Grand-Andely** ou église Notre-Dame-du-Grand-Andely protégée en totalité par son classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par liste du 31 décembre 1840,
- **L'Église du Petit-Andely** ou église Saint-Sauveur protégée en totalité par son classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par liste du 31 décembre 1840,
- **Le Château Gaillard** est protégé en totalité par son classement à l'Inventaire des Monument Historiques par liste du 31 décembre 1862
- **Les abords du Château Gaillard** sont protégés et font l'objet de différents classements : la parcelle inscrite du cadastre sous le n°41p ainsi que les parcelles inscrites au cadastre sous les n°33, 34 et 41 sont classées à l'Inventaire des Monuments Historiques par décret du 24 août 1926, la parcelle inscrite du cadastre sous le n°43 est classée à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 23 octobre 1926, la parcelle de terrain inscrite au cadastre sous le n°44p, section G et la bande de terrain d'une largeur de 30mètres prise sur les parcelles 45,46,47,72,74,79 et contiguë du côté nord aux parcelles 43 et 44,ladite parcelle 44p et ladite bande de terrain avoisinant le Château Gaillard sont classées à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 12 avril 1927, la parcelle inscrite du cadastre sous le n°44p est classée à l'Inventaire des Monuments Historiques par liste du 21 janvier 1928,
- **Les parcelles de terrain et les substructions du théâtre antique** (parcelles B 852, 853 et 854) sont protégées en totalité par leur classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 6 juin 1928,
- **L'hospice Saint-Jacques**, dont la façade et les toitures de l'ensemble des bâtiments, l'intérieur de la chapelle, le sol du jardin, la porte d'entrée sur la rue de l'hôpital (cad AI 31) sont protégés en totalité par leur classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 17 septembre 1964,
- **Les restes de l'enceinte du Grand-Andely** situés sur la parcelle F348 sont protégés en totalité par leur inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 31 mars 1926,
- **La Maison en pans de bois et l'ancien beffroi de la Madeleine, sis à l'angle de la rue de la Sous-Préfecture et de la ruelle de l'Horloge** sont protégés en totalité par leur inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 1er mai 1933.

Le périmètre de 500m autour des monuments a été remplacé par un Périmètre Délimité des Abords définit par l'Architecte des Bâtiments de France.

Servitude AC2 : deux sites classés ou inscrits traversent la commune :

- **L'ensemble formé par la boucle de la Seine dite « de Château-Gaillard »** (à cheval sur 12 communes), site classé par décret du 5 décembre 2006,
- **La Promenade des Prés, en bordure du canal du Gambon**, site inscrit par arrêté du 18 octobre 1932.

2.10.2 Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Servitude AS1 : deux captages d'eau potable font l'objet d'une servitude :

- **Le captage de Radeval** (Périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloigné) **:** Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 28 juillet 1993,
- **Le captage des Andelys I et II** (Périmètre de protection immédiate et rapprochée) : Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 12 avril 2018.

Servitude EL3 : la commune compte un chemin de halage le long de la Seine qui fait l'objet d'une servitude :

- **Servitude de marchepied due à la domanialité du cours d'eau (Rives de la Seine) :** Décret du 13/10/1956.

Servitude EL11 : la déviation de la RD316 traversant la commune fait l'objet d'une servitude :

- **Déviation de la route départementale n°316 à Bouafles et Vézillon :** Arrêté préfectoral du 18/07/1991.

Servitude I3 : deux canalisations de gaz haute pression traversant la commune font l'objet d'une servitude :

- **Canalisation DN100 Gaillon-Les Andelys :** Lois des 15 juin 1906 – 13 juillet 1925 et 08 avril 1946,
- **Canalisation DN100-1974-Gaillon – Les Carreaux – Les Andelys :** Arrêté préfectoral du 12 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé.

Servitude I4 : 2 lignes électriques aériennes, 1 lignes électrique aéro-souterraine et un poste de transformation concernant Les Andelys :

- **Poste de transformation 90kV/MT Les Andelys, Ligne électrique aérienne 225kV Le Manoir-Saint-Pierre-de-Bailleul, Ligne électrique aérienne 90kV Les Andelys-Saint-Pierre-de-Bailleul, Ligne électrique aéro-souterraine 90kV Les Andelys-Lecerf.**

Servitude PT3 : un câble de télécommunications traverse Les Andelys :

- **Lignes RG27 – 11G, RG27 – 23G, 63 (Gaillon-Les Andelys) et UN27-82.**

Servitude T7 : établie à l'extérieur des zones de dégagement, concerne l'ensemble de la commune au même titre que l'ensemble du territoire français.

2.10.3 Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

Servitude PM2 : deux anciens secteurs d'activité constituent aujourd'hui des installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique :

- **Site de la décharge de la société Boulier Equipement Manutention :** Arrêté préfectoral du 7 Juin 2010,
- **Site du terrain anciennement exploité par la société Worex** : Arrêté préfectoral du 9 Novembre 2015

2.10.4 Bilan

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ….Un territoire concerné par de nombreuses servitudes, notamment en lien avec le riche patrimoine et les équipements de la commune

ENJEUX

- ….La conciliation des projets avec le respect des servitudes

2.11 Analyse de la consommation de l'espace et des capacités de densification

2.11.1 Analyse de la consommation de l'espace

2.11.1.1 Contexte règlementaire et méthodologie

Avec la loi ENE dite loi Grenelle II, Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et la Loi Climat et Résilience de mars 2022, le rapport de présentation des PLU nécessite désormais une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'article L151-4 du code de l'urbanisme précise :

« *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

[…]

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

[…] »

Le calcul de la surface d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), consommée durant les 10 dernières années précédant l'arrêt du PLU, soit la période 2013-2023, a été réalisé en s'appuyant sur les données de la BD TOPO produite par l'IGN. Il s'agit en effet de la seule donnée recensant les constructions, qui soit continue entre 2013 et 2023.

Dates de production des données BDTOPO disponibles utilisées :

- 15/09/2013
- 10/04/2023

Sont considérés comme des espaces consommés les surfaces naturelles, agricoles ou forestières, situées en dehors des enveloppes bâties existantes en 2013 et ayant accueilli de nouvelles constructions entre 2013 et 2023. Cela inclus les bâtiments, bâtiments légers, réservoirs, terrains de sport, voiries et parkings.

Ainsi entre 2013 et 2023, 27,75 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ont été consommés aux Andelys.

Il s'agit principalement d'espaces consommés pour la production d'habitat, et marginalement pour la construction d'équipements publics ou d'activités économiques.

- 21,2 ha à vocation d'habitat
- 4,9 ha à vocation d'activité économiques, ce qui inclus les hangars agricoles
- 1,7 ha à vocation d'équipements publics (un crématorium à côté du cimetière et la caserne des pompiers sur la ZA de la Marguerite)

Durant cette période des constructions ponctuelles en densification du tissu urbain existant ont également été réalisées. Celles-ci ne sont pas comptabilisées dans les surfaces d'ENAF consommées.

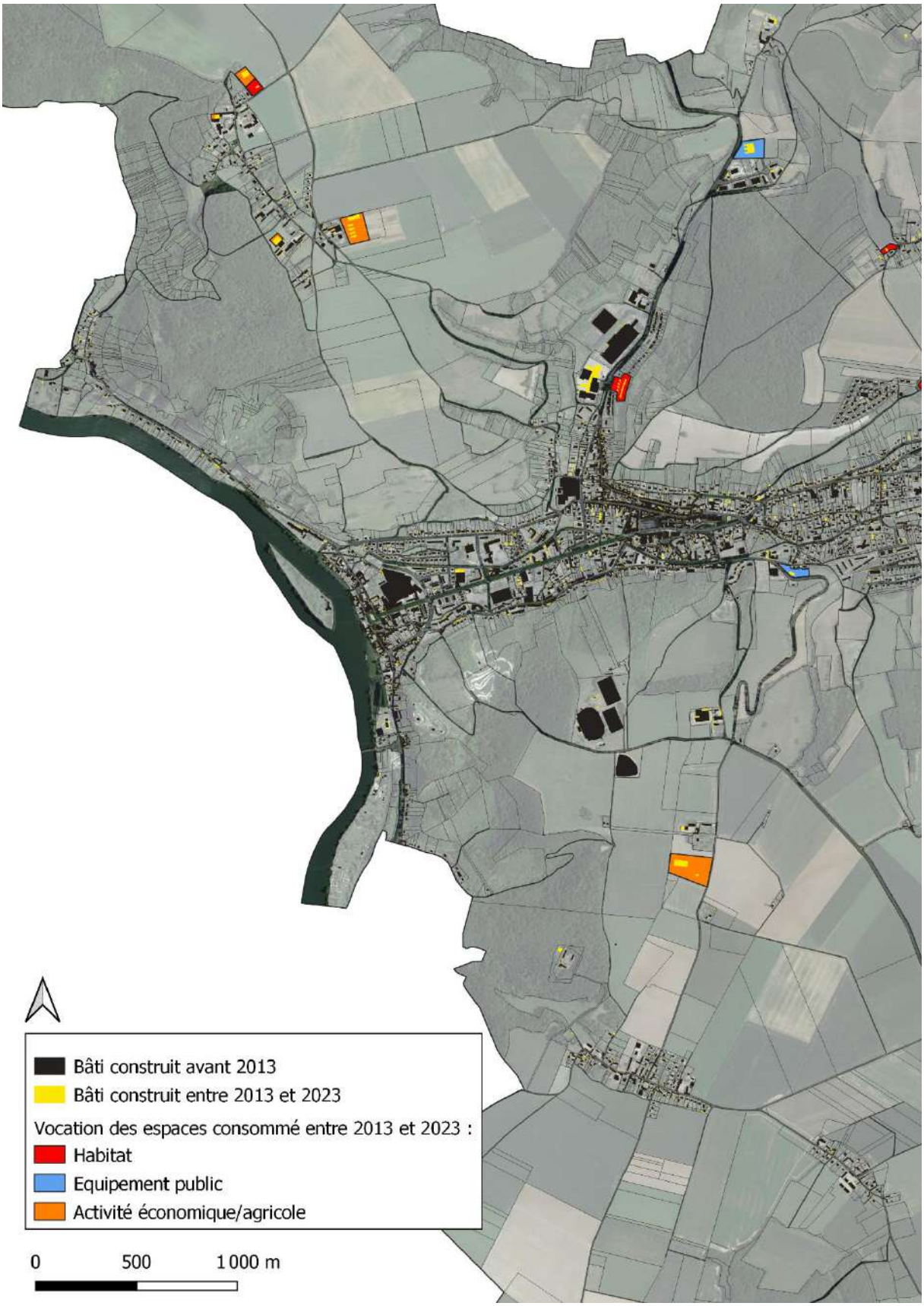

Consommations d'ENAF entre 2013 et 2023 au Andelys (Ouest)
Réalisation : Planis

Consommations d'ENAF entre 2013 et 2023 au Andelys (Est)
Réalisation : Planis

2.11.2 Analyse des capacités de densification

La construction de nouveaux logements doit être effectuée en priorité via le renouvellement urbain et la densification du bâti. Aussi, avant d'urbaniser en extension de l'enveloppe bâtie, il convient de recenser les terrains disponibles à l'intérieur de celle-ci, c'est-à-dire les friches[16] et les dents creuses[17].

Le recensement des dents creuses a été effectué au sein des enveloppes constructibles, en l'occurrence les zones urbaines (Ua, Ub, Uc et Ux) ainsi que les STECAL susceptibles d'accueillir de nouvelles habitations (Ah et Nh) dans le cadre du futur PLU.

En 2023, la commune comptait 10,5 ha de dents creuses potentiellement mobilisables et une douzaine de friches (environ 5 ha).

Certaines parcelles ne sont pas retenues dans le potentiel mobilisable pour des raisons réglementaire, notamment :

- Localisation en site classé, inconstructible au regard de l'article 341-10 du code de l'environnement
- Localisation en bordure des cours d'eau à proximité desquels un recul est imposé pour toute nouvelle construction rendant les parcelles inconstructibles
- Identifiées comme espace protégé inconstructible pour raisons d'ordre paysager ou écologique (art L151-23 du code de l'urbanisme)

Les autres espaces non bâtis et non retenus comme des dent creuses, sont des espaces ayant une vocation particulière qu'il n'est pas prévu de changer (cour d'école, jardin public, cimetière, parking de centre commercial, équipement sportif…). Ils ne sont pas comptabilisés comme du potentiel foncier mobilisable.

Le quartier du Levant n'est pas non plus identifié comme dent creuse ou friche. Il s'agit d'un espace voué à être profondément réaménagé mais qui ne peut être identifié dans l'une ou l'autre de ces catégories.

La grande majorité du potentiel en densification identifié se situe dans la vallée mais des poches de densification sont également identifiées dans les hameaux de Villers et Radeval.

A ce stade, en l'absence de taxation du foncier non bâti sur la commune, l'identification des dents creuses ne suppose pour les terrains concernés rien d'autre que la prise en compte de la possibilité de nouvelles constructions. Cette prise en compte n'implique aucune obligation particulière pour les propriétaires.

[16] L'article L111-26 du code de l'urbanisme définit la friche comme « tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables. ».
[17] Terrain libre de construction situé au sein de l'enveloppe bâtie.

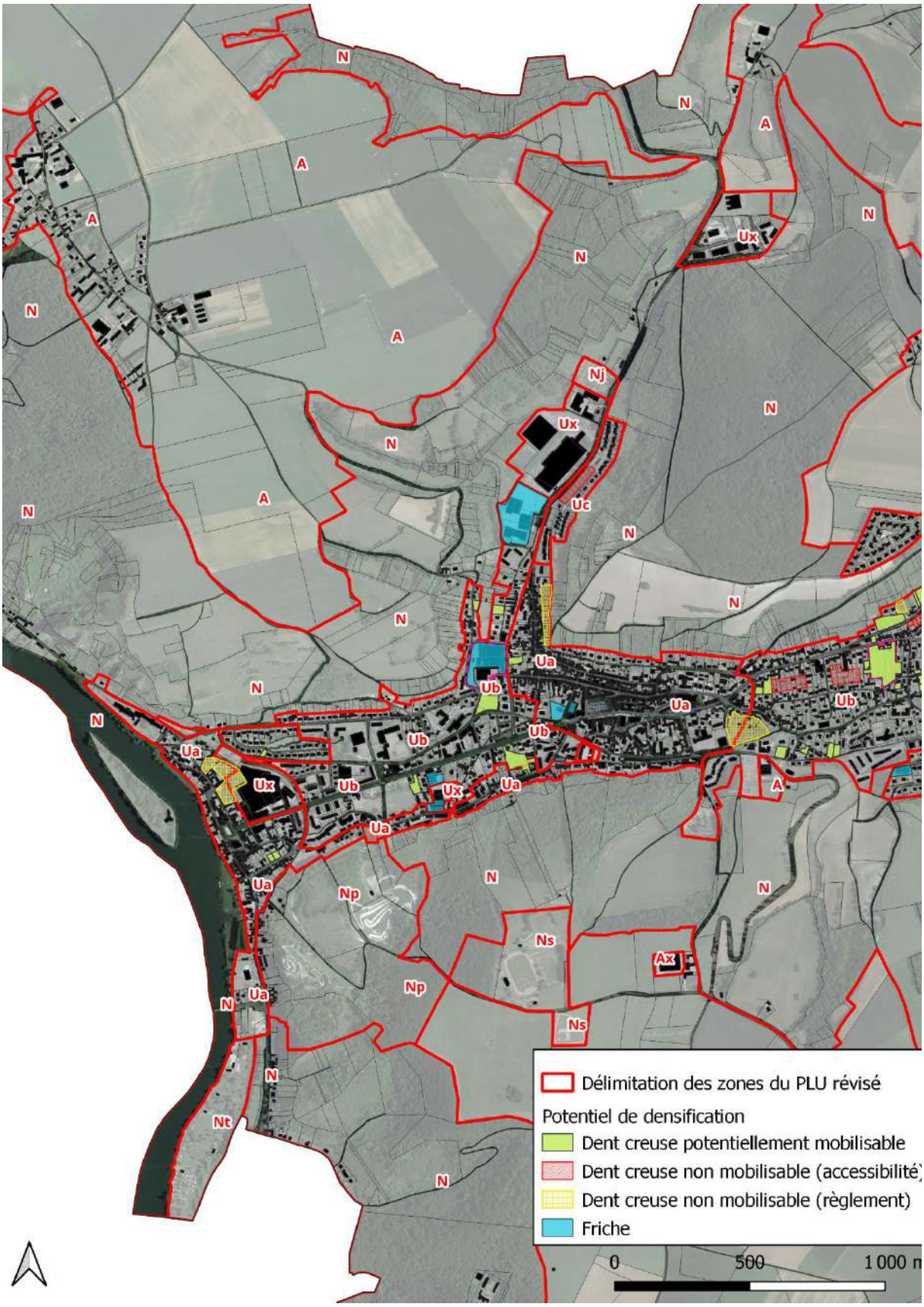

Potentiel densifiable identifié sur le territoire des Andelys (Ouest) en 2023

Réalisation : Planis

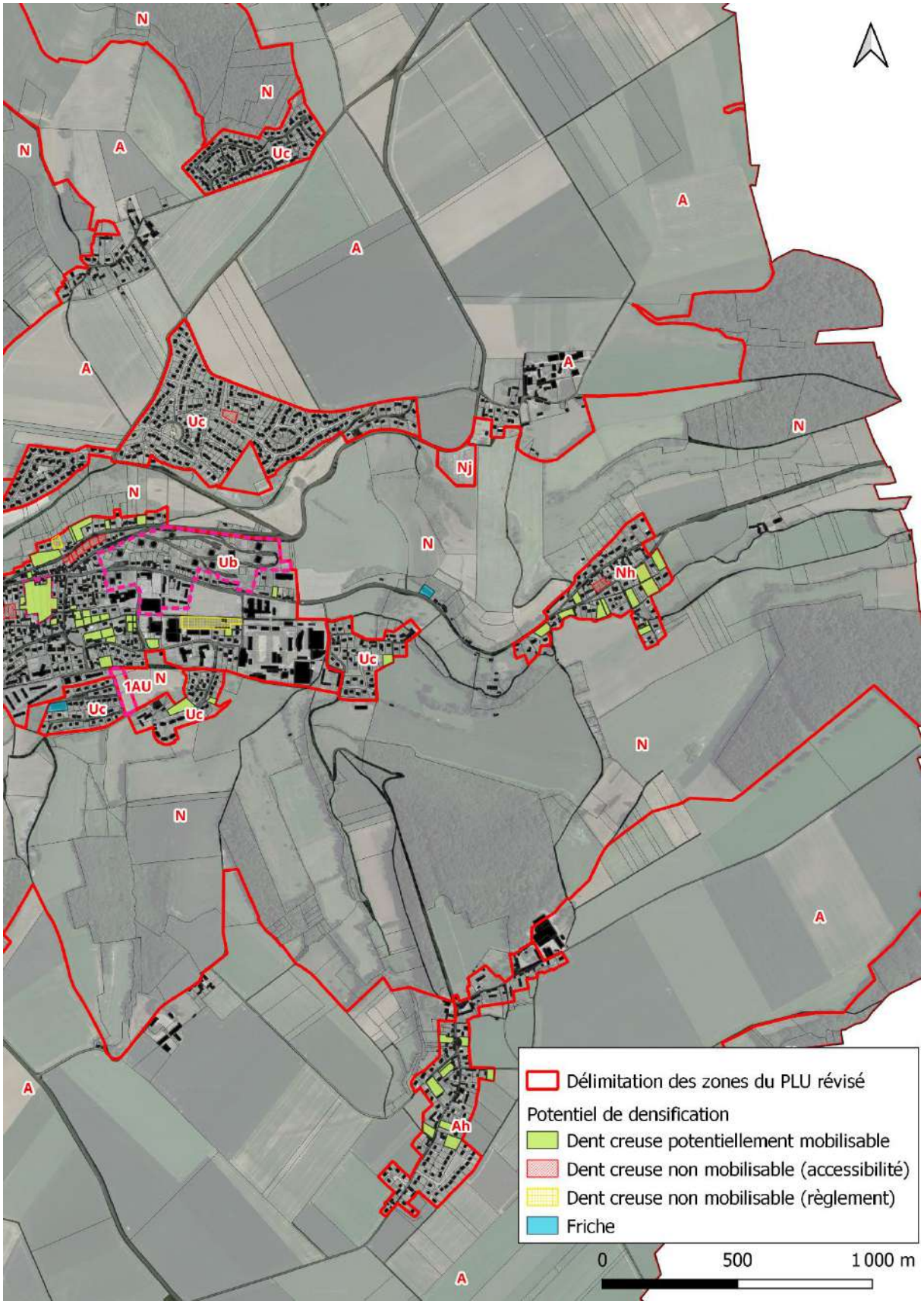

Potentiel densifiable identifié sur le territoire des Andelys (Est) en 2023

Réalisation : Planis

2.11.3 Bilan

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Des constructions qui se sont surtout faites en extension
- Une extension principalement portée par l'habitat
- Une densité de nouveaux logements/ha faible

ENJEUX

- Le Renouvellement urbain
- La surface consommée par logement

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 Caractéristiques physiques du site et risques naturels

3.1.1 Le cadre physique

3.1.1.1 Géologie : une nature du sous-sol dominée par le calcaire

Le territoire des Andelys appartient au Bassin Parisien, qui a été recouvert par la mer durant des centaines de millions d'années, de l'ère secondaire jusqu'à la fin de l'ère tertiaire. C'est cette longue présence de la mer qui a été, entre autres, à l'origine du dépôt d'épaisses couches calcaires. Sur Les Andelys, ces dépôts sont caractérisés par de la craie (dépôts de squelettes de nanoplanctons calcaires), comportant des bancs de silex gris ou noir. La craie est figurée en vert sur la carte ci-après.

Cette couche calcaire est généralement recouverte d'une couche d'argile à silex, conférant une certaine imperméabilité au sol. Du fait de sa faible fertilité quand elle affleure, cette argile est souvent recouverte de massifs boisés. Elle est représentée en jaune/orangée sur la carte ci-après, à l'interface entre la craie et les limons de plateaux

Sur les zones les plus planes, l'argile à silex est elle-même recouverte d'un épais manteau de limons apportés par le vent lors du quaternaire. Ils sont représentés en beige sur la carte ci-après. Du fait de sa grande fertilité, il est surmonté par des cultures.

Quelques plaques de Sables de Lozère sont observées dans la partie Sud du territoire (en jaune sur la carte ci-après).

Enfin des dépôts plus récents peuvent être observés :

- Des alluvions dans les fonds de vallée, notamment de la Seine ;
- Des colluvions en bordure de pente, qui sont des produits d'érosion du sous-sol local, qui ont subi un faible transport lié aux pentes.

Falaise de Craie, source : Planis

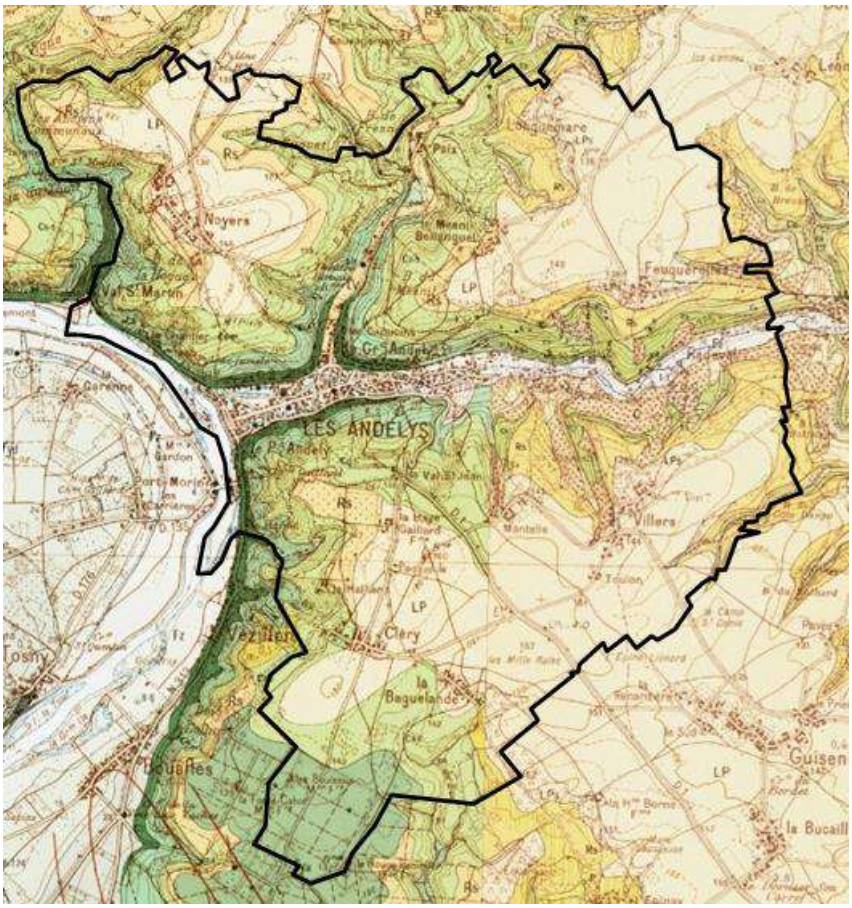

Géologie des Andelys,
source : BRGM, infoterre, extrait des cartes géologiques n°124 des Andelys et n°125 de Gisors

Tout comme il existe un inventaire des zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique, il existe aussi un inventaire des sites d'intérêt géologique, car les richesses géologiques, minéralogiques et paléontologiques font partie du patrimoine naturel comme défini dans l'article L411-5 du Code de l'Environnement.
Un site d'intérêt géologique est présent sur le territoire des Andelys. Il s'agit du Géosite des Andelys (HNO-0028), dont la description ci-dessous est reprise de fiche DREAL :

Description physique : Le site se situe au nord-est de l'accident tectonique, qui recoupe les méandres du val de Seine. Il s'agit d'un important ensemble géomorphologique d'une longueur d'environ 6 km longeant le nord-est du lobe concave de la Seine, entre le Petit Andely et La Roque.
Cet amphithéatre naturel permet plusieurs points de vue sur le méandre des Andelys, et notamment sa rive concave, abrupte, disséquée en promontoires et en pinacles. D'amont en aval, on trouve le Mont Pivin, puis l'ensemble de "La Hogue" (entre le vallon du Chantier" et le Val St Martin" constitué de pitons résiduels (le premier en forme de "tête d'Homme", la "Roche de l'Ermite", un troisième piton anonyme, la "Roche de la Guenon" et enfin un dernier relief). Plusieurs cavités naturelles sont pénétrables : grotte de la Roche Percée, de l'Ermite, des Marettes, de la Bouteillerie, du Pont St Pierre, du Trou Bournichon, de la Guenon, du Chantier, de l'Hopital, St Jacques (ces deux dernières n'étant reliées et se dénomme aujourd'hui Grotte du Mont Pivin). La plus longue atteint 572 m de développement tandis que les plus petites ne mesurent que quelques mètres. Le périmètre de site est coupé par le vallon sec du Val St Martin et par le Gambon, rivière à écoulement permanent. Les altitudes sont comprises entre +10 m à +150 m NGF environ.

Description géologique : La rive concave du méandre de la Seine offre un versant escarpé dans lequel l'érosion a taillé des versants réglés inachevés, dégageant dans l'ancien abrupt une multitude de pinacles crayeux isolés par des vallons pentus et étroits. Le Val de Seine, dont le stade avancé de vieillissement se traduit par une vallée relativement bien calibrée, large, avec ses méandres majestueux, donnant une alternance tout à fait remarquable de rives concaves et de grands lobes convexes, parfois fossiles. Les témoins de l'évolution complexe du fleuve,

dans la recherche de son profil d'équilibre (enfouissement progressif et déplacement horizontal) ont été, en maints endroits, respectés par l'érosion et se présentent sous la forme d'une série de terrasses emboîtées ou étagées, bien conservées et d'une remarquable constance. Le creusement de la vallée par la Seine au cours du Quaternaire, a recoupé plusieurs cavités souterraines, ainsi mises à jour. Ces cavités naturelles (grotte de l'Hopital, de la Roche Percée, de l'Ermite) recreusées ou aménagées par l'homme (dès le Moyen Age) ont été vidées de leur comblement terrigène.

Intérêt géologique principal : Géomorphologie
Cet ensemble géomorphologique rassemble sur un même site un méandre à pitons résiduels et endokarst associé, coupé par le Val St Martin. Les aspects pitons résiduels - versants réglés périglaciaires et le paléo-karst sont des témoins des premières phases d'enfoncement de la vallée de la Seine. Au-delà du Val St Martin, et jusqu'à la vallée des Andelys, s'étend le site du Mont Pivin - la Hogue, où se développe un des paléo-karsts les plus importants de la Basse Seine. La grotte de la Roche Percée offre le premier exemple indiscutable de drainage vertical de type "puits" mis en évidence dans le karst crayeux de la craie de Haute-Normandie.
Intérêt(s) géologique(s) secondaire(s)
Sédimentologie / L'ensemble se développe dans les craies très dures, blanchâtres à jaunes, cristallines du Coniacien qui constituent l'armature des versants de la rive concave du méandre de Seine. Ceci contraste avec les craies tendres du Santonien qui les surmontent.

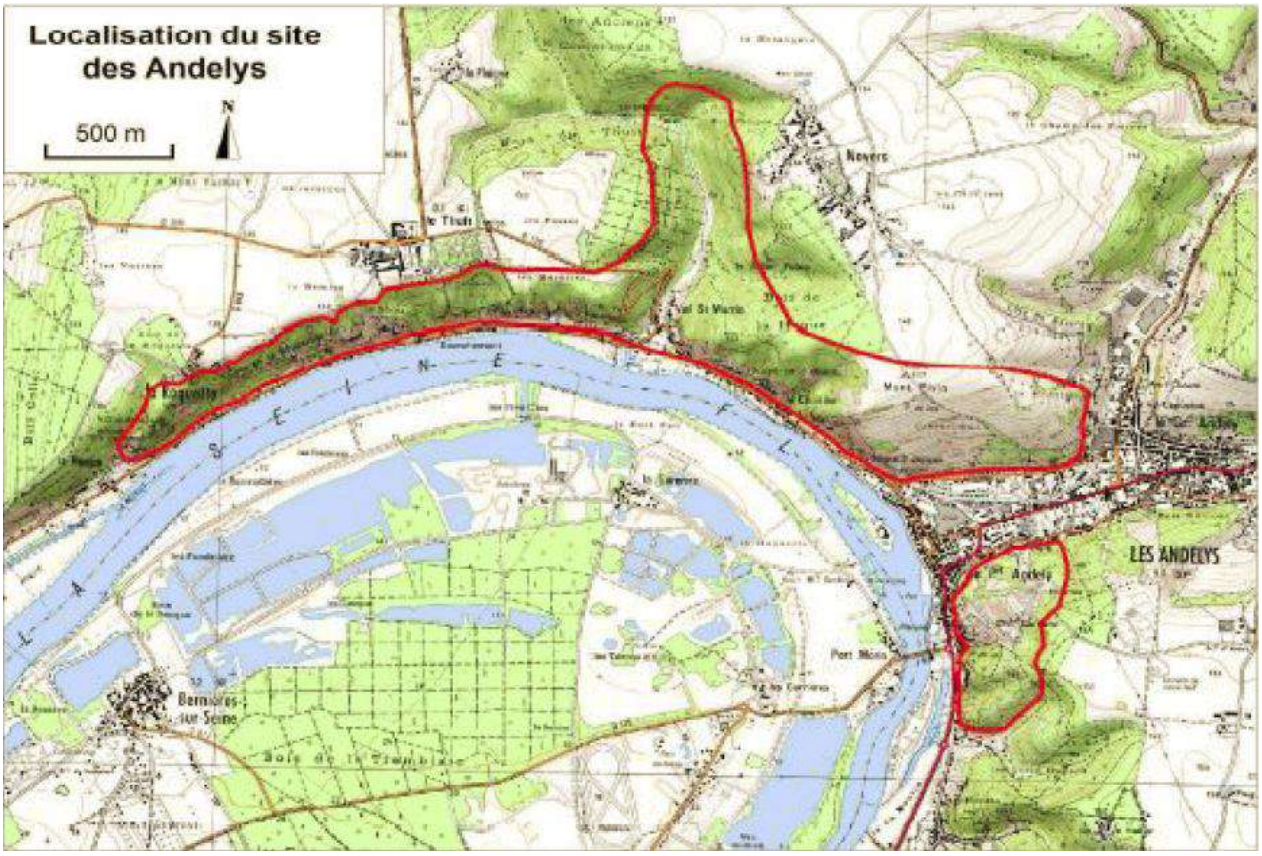

Localisation du Géosite des Andelys, source : DREAL Normandie

3.1.1.2 Topographie et géomorphologie

La topographie des Andelys est caractérisée par des unités géomorphologiques très contrastées.

Les Andelys sont situés au sein du plateau du Vexin qui est un vaste plateau aux formes légèrement ondulées. La vallée de la Seine vient terminer assez brutalement ce plateau à l'Ouest.

La vallée profonde du Gambon est venue entailler ce plateau d'Est en Ouest, formant une vallée étroite dans laquelle s'est développée la zone agglomérée. Une vallée affluente au Gambon, la vallée de Paix, entaille également le plateau, mais de façon un peu plus douce, de direction Nord-Est / Sud-Ouest.

Ces deux vallées ont scindé cette partie du plateau du Vexin en 3 plateaux :

- Le plateau de Noyers, situé au Nord-Ouest de la vallée du Gambon, qui culmine à 147 m ;
- Le plateau de Feuquerolles / Longuemare, situé au Nord-Est de la vallée du Gambon, qui culmine à 138 m ;
- Le plateau de Cléry, situé au Sud de la vallée du Gambon, qui culmine à 161 m.

La transition entre plateaux et vallées se fait par des coteaux aux fortes pentes, parfois assez abruptes. La vallée de la Seine, qui borde le territoire communal à l'Ouest, a entaillé le plateau sous forme de falaises de craies surplombant la Seine.

Le point bas du territoire communal est à environ 12 m au niveau de la Seine.

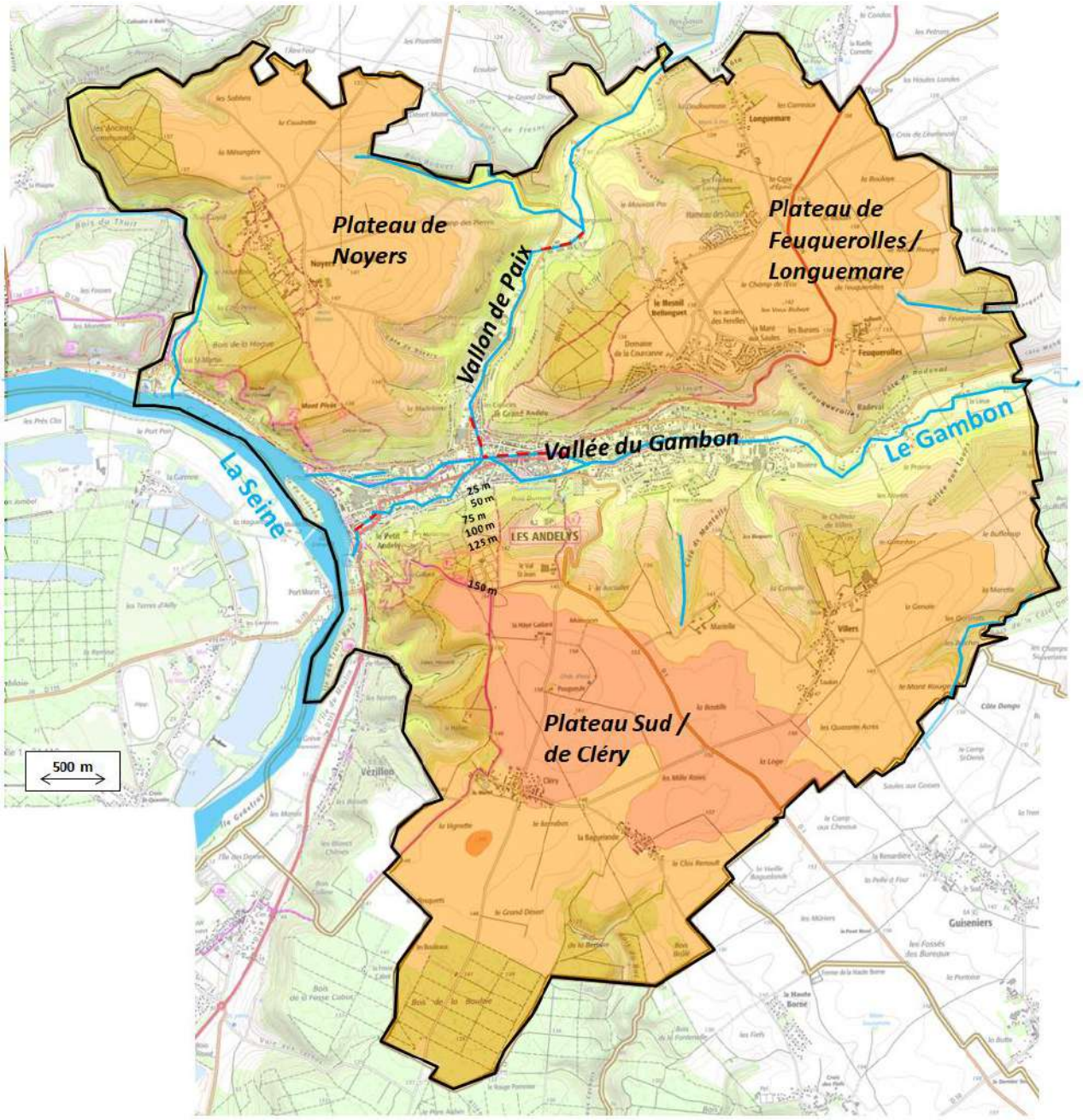

Topographie, géomorphologie et hydrographie des Andelys, source : IGN

Les différents niveaux de la topographie andelysienne, source : Planis

3.1.1.3 Hydrographie

Le territoire est entièrement compris dans le bassin versant de la Seine, qui coule en bordure Ouest du territoire des Andelys en formant une boucle.

Les Andelys est parcouru par un cours d'eau affluent à la Seine : le Gambon, qui traverse le territoire d'Est en Ouest.

Un canal fut construit au XVIIème siècle afin de délester le Gambon et éviter les inondations lors de grands orages. Ce canal, nommé Canal du Grand Rang, est visible à partir de la Rue des Déportés Martyrs, et s'écoule au Nord par rapport au Gambon.

Le Gambon se rejette dans la Seine entre le Quai Grimoult et le Quai Signac. Le Canal du Grand Rang se rejette dans la Seine à l'extrémité Nord du Quai Grimoult, au niveau de l'Hospice Saint-Jacques.

On notera que du fait de la présence du Gambon, de nombreux moulins étaient installés le long du cours d'eau au XVIIIème et XIXème siècle. Il existe d'ailleurs encore une minoterie basée aux Andelys.

D'autres cours d'eau sont à signaler sur Les Andelys :

- Le ruisseau de Paix, affluent du Gambon, qui arrive par le nord, et longe la RD1 ;
- Le ru de la commune de Thuit, qui s'écoule au niveau du Val St-Martin pour se jeter dans la Seine ;
- Un ruisseau qui s'écoule depuis l'Est de Feuquerolles (vallée Mangard) vers Harquency ;
- Un ruisseau qui s'écoule depuis l'Est de Villers, au niveau des lieux-dits Les Broches / Les Quesnots, vers Harquency ;
- Un cours d'eau temporaire qui prend sa source vers Mantelle, et s'écoule vers la Ferme Fauveau.

On notera que de nombreuses portions de cours d'eau, en particulier le Gambon, et le ruisseau du vallon de Paix, sont canalisées (exemple au niveau de la ZA Marguerite…).

Le Gambon fait partie de l'unité hydrographique « Seine fleuve amont Poses ». Selon « la qualité des rivières en Seine-aval » (Agence de l'eau, 2018), le Gambon montre un état écologique moyen, et un état chimique mauvais, bien que 2 stations de mesures sur le Gambon affichent des qualités biologiques et physico-chimiques bonnes (en 2014-2016). L'objectif visé par les politiques de l'eau, et notamment la Directive Cadre Européenne (DCE) sur l'eau, est d'atteindre le bon état écologique des rivières. Pour la masse d'eau du Gambon, l'objectif est d'atteindre un bon état écologique et chimique en 2027.

Le Gambon, source : Planis

Le Grand Rang, source : Planis

D'après la fédération de la pêche de l'Eure : « *Le Gambon : cours d'eau de 8,3 km de long, il fait 5 à 7 m de large lors de sa confluence avec la Seine. Classé en première catégorie piscicole, cet affluent prend sa source à Harquency avant de traverser la ville des Andelys. Fortement aménagé pour des raisons d'urbanisme, le cours d'eau souffre d'un déséquilibre chimique créant de nombreux points de concrétion dans son lit.* »

Il a été pris contact avec le président de l'AAPPMA (Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) « La Seine et ses poissons », afin d'avoir des compléments d'information sur les cours d'eau et la pratique de la pêche sur Les Andelys.
Le Gambon et le Canal du Grand Rang sont des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole (truites et espèces d'accompagnement). Les espèces rencontrées sont la truite et un peu de gardon.
Ces cours d'eau sont caractérisés par de nombreux passages dans des propriétés privées. Les possibilités de pêche se font donc sur les portions de cours d'eau accessibles en domaine public, ces portions faisant parfois une dizaine de mètres.
Il existe des systèmes de vannage dans certaines des propriétés privées qui bloquent la remontée du poisson : les poissons stagnent à l'aval des vannages, facilitant leur prise. La remontée est plus difficile à partir du « syphon », situé au Nord de l'Hôtel de Paris (croisement entre le Canal du Grand Rang et le Gambon).
Les lâchers de truite ont été stoppés car il y avait trop de braconnage, et d'autant plus que les poissons pouvaient être bloqués par les vannages.
La différence de température entre le Gambon et la Seine, ne permet de trouver des espèces de 2ème catégorie dans le Gambon.

Des pêches électriques ont été réalisées en 2010 et en 2017 sur le Gambon par la Fédération Départementale de la Pêche. Les espèces recensées sont les suivantes :

Espèces	Estimation du peuplement en 2010	Estimation du peuplement en 2017
Anguille	36	21
Chabot	1869	843
Epinochette	2	2
Perche	6	3
Truite de rivière	1	3
Vandoise	/	1

La synthèse de la pêche électrique effectuée en 2017 est la suivante (*source : Campagne d'inventaire des petites masses d'eau par pêche électrique, Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, décembre 2018*) :
« *L'inventaire du Gambon révèle la présence des espèces typiques des eaux fraiches et bien oxygénées d'un cours d'eau salmonicole (Truite fario, Chabot commun, Anguille européenne), mais fait également apparaitre la présence d'espèces inféodées aux eaux plus calmes et tempérées comme la Perche ou la Vandoise qui sont plutôt inféodées aux contextes cyprinicole ou mixte.*
En 2010, l'IPR était de 7,34 pour une classe de qualité « bonne ». La diminution de la population de Chabot ainsi que l'augmentation du nombre de Truites capturées en 2017 a fait baisser l'IPR à une note de 5,298 pour une classe de qualité « Excellente ». Au regard des espèces présentes et de leurs effectifs la qualité du Gambon semble s'être améliorée depuis 2010.
Le peuplement est marqué par la grande prédominance numérique du Chabot avec plus de 830 individus estimés (330 ind. / 100 m²). Les Anguilles capturées sur la station mesurent de 13 à 60 cm.
Avec 5 anguilles de moins de 30 cm parmi les 20 capturées, la zone semble accessible pour la migration de l'espèce ainsi que pour son grossissement. En 2010, 30 anguilles avaient été capturées, situées dans les mêmes classes de taille (de 12,9 à 60 cm). Ces résultats suivent une tendance générale qui est constatée à l'échelle du territoire français et européen (Bruslé, 1990 ; Chancerel, 1994).
La présence de la Vandoise et de la Perche dans les effectifs peut s'expliquer par la grande proximité de la Seine où ces espèces sont bien présente. Leurs effectifs restent cependant anecdotiques avec respectivement 1 et 3 individus.
Concernant la population de Truites, les très faibles densités observées (environ 1 ind. / 100 m²) sont imputables au concrétionnement général du cours d'eau qui stérilise les zones de reproduction et ne permets pas le maintien d'une population en bon état. »

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les documents supracommunaux, et notamment les SDAGE et les SAGE.

SDAGE

Le territoire des Andelys se situe au sein du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, dit « SDAGE Seine-Normandie ». Celui-ci a été révisé et la version 2022-2027 a été adoptée le 23 mars 2022.

Celui-ci fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général (voir chapitre 2.1.4.3)

SAGE

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est une déclinaison locale des enjeux du SDAGE et définit les actions nécessaires à son respect. Le territoire des Andelys n'est couvert par aucun SAGE.

3.1.1.4 Zones humides

Les zones humides et les zones d'expansion des crues doivent être clairement identifiées car tout aménagement dans le lit majeur d'un cours d'eau ou d'une zone humide, peut faire l'objet d'une procédure au regard de la loi sur l'eau.

L'article L.2111-1 du code de l'environnement définit les zones humides comme suit « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, la végétation quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles (aimant la présence d'eau) pendant au moins une partie de l'année ».

L'article R.211-108 du code de l'environnement précise que les critères à prendre en compte pour la définition des zones humides sont relatifs « à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en établissant une liste des types de sols des zones humides et une liste des espèces indicatrices de zones humides. Les sols caractéristiques des zones humides s'apprécient par des traces d'hydromorphie débutant à moins de 50 cm de profondeur.

Sur le territoire des Andelys, des zones humides sont présentes en bordure de la Seine. Par ailleurs, la partie basse de la vallée du Gambon correspondait anciennement à des marais. Les aménagements successifs au fil des siècles de ce secteur ont fait disparaitre la majeure partie de ces zones humides. Mais le secteur des Bas Viviers présente des espaces non urbanisés où des zones humides semblent encore présentes bien que non prospectées.

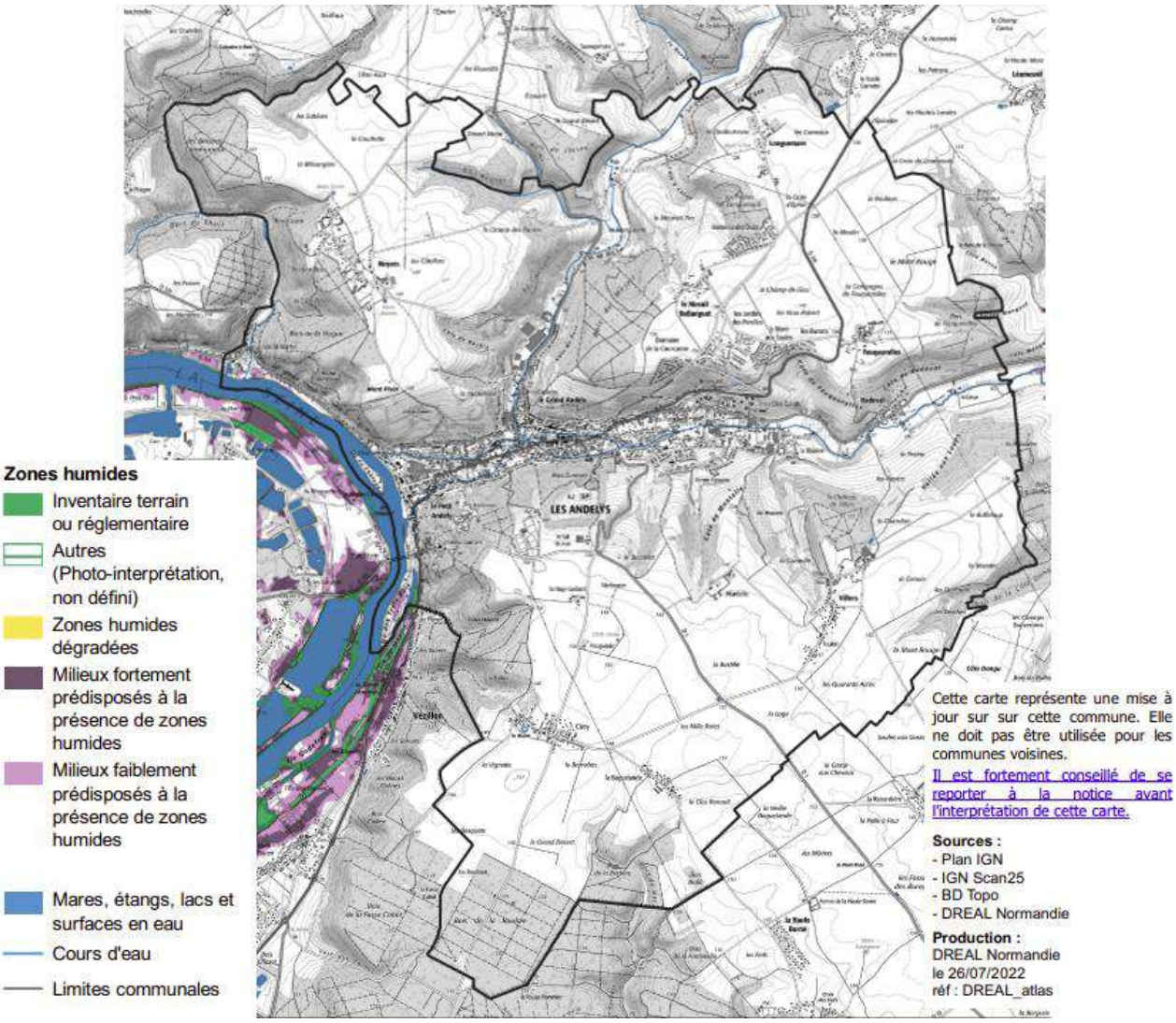

Extrait de l'inventaire régional des zones humides et des Milieux Prédisposés à la Présence de Zones Humides, source : DREAL Normandie, juillet 2022

3.1.1.5 Ressources en eau

Cinq ouvrages de production d'eau potable sont présents sur le territoire des Andelys, détaillés dans le tableau ci-dessous :

Site de production	Organisme gestionnaire	Capacité de production	Ressource captée	
Forage Les Andelys F1 – station 1 (ou puits n°1 de la station de pompage n°1) : situé Rue de Penthièvre	Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin	3100 m³/j; 132110 m³ en 2021 (jusqu'à 223249 m³ en 2019)	Alluvions de la Seine, craie du Turonien ?	Périmètres de protection définis par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2018
Forage Les Andelys F1 – station 2 : situé Rue Saint-Jacques		3260 m³/j ; 475240 m³ en 2021 (jusqu'à 514876 m³ en 2016)	Craie du Turonien	
Forage Les Andelys F2 – station 2 : situé Rue Saint-Jaques			Craie du Turonien	

Forage de Radeval n°1 : situé au Hameau de Radeval	Seine Normandie Agglomération - Commune des Andelys	1680 m³/j ; 514996 m³ en 2021 (544189 m³ en 2016)	Alluvions (?) et Craie du Turonien	Périmètres de protection définis par arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1993
Forage de Radeval n°2 : situé au Hameau de Radeval			Craie du Turonien	

Source :
- Rapport annuel du délégataire 2017, Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand ;
- Rapport annuel du délégataire 2016, Ville des Andelys.

Concernant les ouvrages situés à Radeval, l'arrêté préfectoral du 28/07/1993 mentionne que :

Périmètre rapproché :

- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales sont **interdits pour les activités existantes et les activités futures.**
- L'épandage ou de l'infiltration des lisiers et eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange est **interdit pour les activités existantes et les activités futures.**
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange est **règlementé pour les activités existantes et interdit pour les activités futures.**
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées est **règlementée pour les activités existantes et les activités futures.**

Périmètre éloigné :

- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales sont **règlementés pour les activités existantes et les activités futures.**
- L'épandage ou de l'infiltration des lisiers et eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange est **règlementé pour les activités existantes et les activités futures.**
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange est **règlementé pour les activités existantes et futures**.
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées est **règlementée pour les activités existantes et les activités futures.**

Concernant les ressources exploitées par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand, après une longue période sans périmètres de protection, ceux-ci ont été définis par arrêté préfectoral le 12 avril 2018.

Les prescriptions de ces périmètres sont synthétisées ci-après :

- Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité) : **Interdit sauf exceptions**
- Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées pluviales, ou de drainage …) : **Interdit**
- Extraction de matériaux (carrière, ballastière…). **Interdit**
- Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles…). **Interdit sauf exceptions**
- Dépôt de déchets (ordures, gravats…). **Interdit**
- Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux. **Interdit sauf exceptions**
- Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux. **Interdit sauf exceptions**
- Rejet provenant d'assainissement collectif. **Interdit**
- Assainissement non collectif. **Interdit**
- Établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire. **Prescriptions**
- Épandage de lisiers, matières de vidange et boues. **Interdit**
- Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,..). **Règlementation Générale**
- Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. **Interdit**
- Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage. **Prescriptions**
- Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage. **Règlementation Générale**
- Bâtiments pour animaux et leurs annexes. **Interdit**
- Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage. **Règlementation Générale**
- Retournement des herbages. **Règlementation Générale**
- Défrichement forestier et coupes rases. **Règlementation Générale**
- Camping caravanage, installations légères (mobil homes…), et stationnement des camping-cars. **Interdit**
- Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parking. **Prescriptions**
- Agrandissements et créations de cimetières. **Interdit**
- Installations classées hors agricoles. **Interdit**

La carte ci-après présente la position des captages d'eau potable du territoire et leurs périmètres de protection.

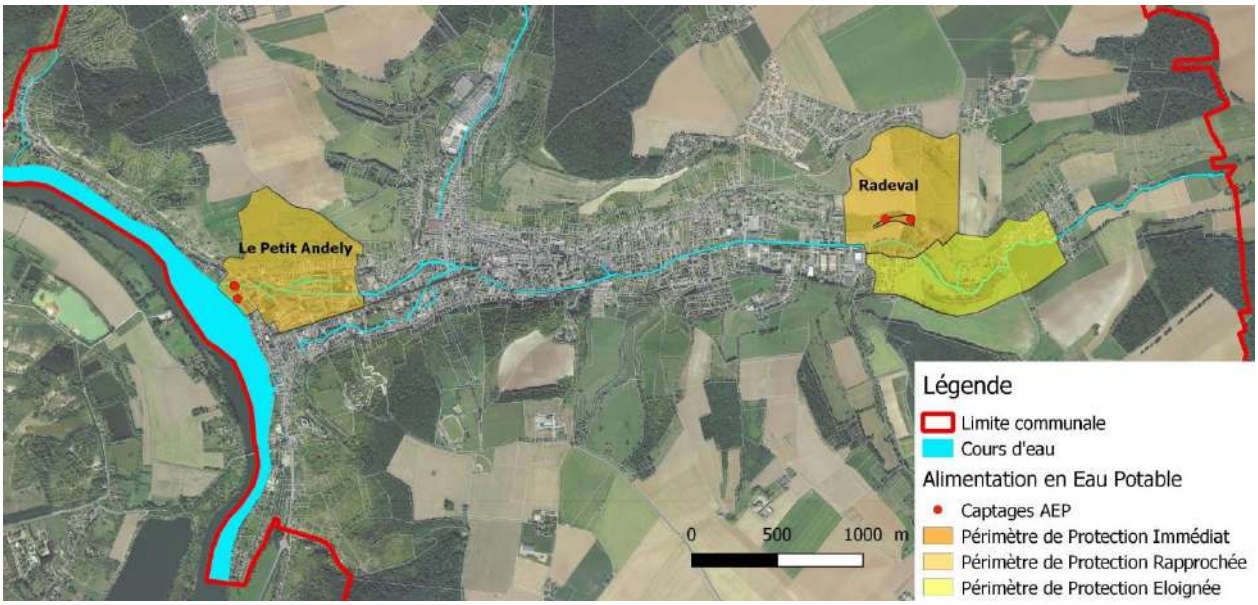

Localisation des Périmètres de protection AEP sur le territoire des Andelys, réalisation : Planis

A noter par ailleurs que la commune des Andelys est située dans une **zone de répartition des eaux** par arrêté préfectoral du 21 février 2003 (nappe de l'Albien et la nappe sous-jacente du Néocomien). Ceci a pour effet de soumettre les prélèvements à autorisation dès le seuil de 8 m^3 / h, au lieu de 200 000 m^3 / an dans le cas général.

Station de pompage de Radeval, source : Planis

3.1.1.6 Climat

Le climat est de type océanique, caractérisé par la fréquence assez élevée des précipitations, la faiblesse des amplitudes saisonnières et la douceur des températures.

Les précipitations sont en moyenne de 700 mm. Ce volume de précipitations est assez bien réparti sur l'ensemble de l'année ; on observe toutefois un maximum à l'automne (novembre – décembre) et un minimum l'été (août).

Les vents dominants sont de secteur Ouest à Sud-Ouest, mais également du Nord-Est. Ils sont les plus forts en période hivernale et se font particulièrement ressentir sur les versants exposés au Sud - Sud-Ouest.

Le réchauffement climatique, désormais avéré, va entraîner des modifications du climat qui auront des conséquences diverses. D'après le Profil environnemental de Haute-Normandie de 2015 (source : DREAL) :

*« **En Haute-Normandie, la température moyenne annuelle devrait poursuivre sa hausse** observée au XXème siècle (+0,8°C sur un siècle dans le nord de la France) et augmenter de 1°C d'ici à 2030 par rapport à la période 1970-2000, puis de 1,5 à 3,5°C en 2080 suivant les scénarios. **Les précipitations annuelles devraient être à la baisse** et les événements climatiques exceptionnels (tempêtes) ne devraient pas évoluer significativement. Enfin, le niveau de la Manche pourrait s'élever de 40 cm à 1 mètre d'ici 2100.*

***Les conséquences des changements climatiques sur les milieux naturels et la biodiversité sont multiples** : modification des équilibres des écosystèmes, modification de la répartition géographique des espèces de flore et de faune, modification de la composition des peuplements forestiers, régression des zones humides en lien avec une baisse du niveau des nappes, modification des biotopes en lien avec des effets de salinisation des eaux douces par remontée du niveau marin…*

***Concernant les ressources en eau, le déficit de recharge des nappes lié à une moindre pluviométrie pourra avoir pour conséquences des débits d'étiage plus faible** dans les cours d'eau alimentés par la nappe, des assecs plus fréquents avec des impacts sur la flore et la faune aquatique, l'aggravation des conflits d'usage par rapport à la disponibilité de la ressource (prélèvements industriels vs irrigation des cultures vs alimentation en eau potable). Même s'ils sont encore incertains, la remontée du niveau marin aura des effets sur l'hydrologie et les milieux naturels de l'estuaire de la Seine, l'augmentation de l'érosion et la fréquence des inondations.*

***L'enjeu consiste donc à anticiper ces modifications** par la recherche et l'innovation, mais aussi par des pratiques adaptées : adaptation des types de cultures et des pratiques pour préserver les potentialités agronomiques et la biodiversité des sols, adaptation des peuplements forestiers (choix des espèces) et des pratiques sylvicoles pour limiter les tassements des sols, réduction du recours aux fertilisants et aux phytosanitaires pour préserver la qualité des ressources en eau, préservation prioritaire de l'usage des ressources pour l'alimentation en eau potable, gestion économe de ces ressources… Les continuités écologiques auront ici un rôle essentiel pour accompagner les modifications des aires de répartition des espèces animales et végétales.*

Ce réchauffement climatique est en grande partie lié à l'augmentation des émissions des gaz à effet de serre.

3.1.1.7 Qualité de l'air

Source : Bilan Atmo Normandie

Le suivi de la qualité de l'air est assuré en Normandie par Atmo Normandie. Le dispositif de surveillance de la qualité de l'air mis en place s'appuie sur un réseau de stations de mesures aux caractéristiques diverses (en milieu urbain, en milieu rural, à proximité d'axes à fortes circulations automobiles, près de sites industriels, etc.) selon une nomenclature nationale.

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur Les Andelys. Les plus proches sont situées dans l'agglomération de Rouen (dont 1 station à Poses) et à Evreux.

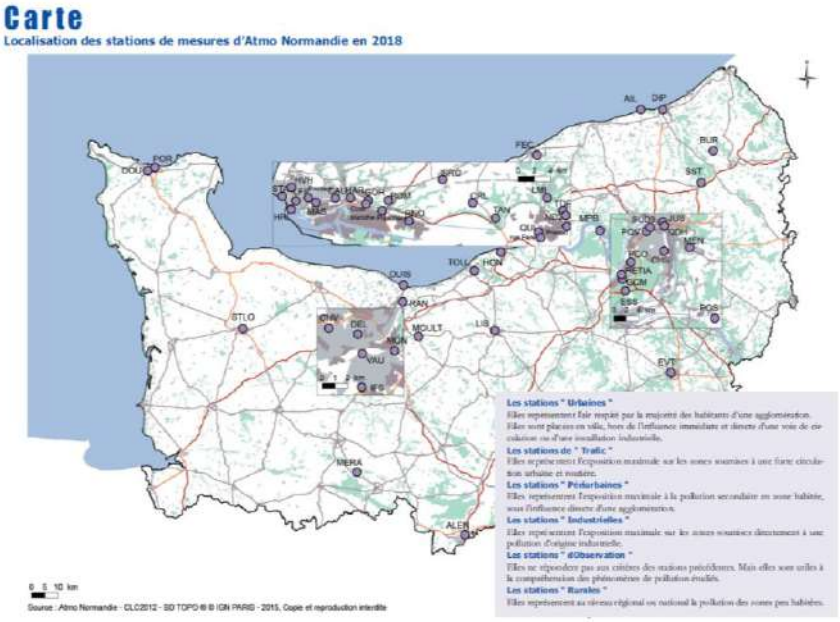

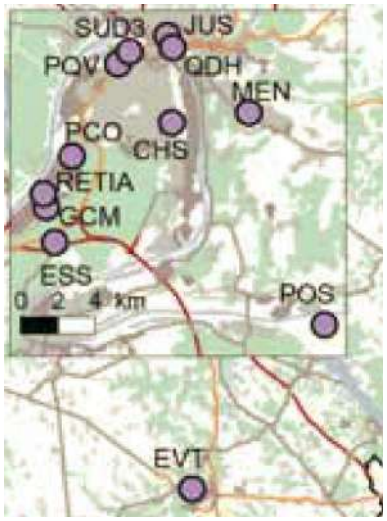

Localisation des stations de mesures sur l'agglomération de Rouen

<u>Localisation des stations de mesures d'Atmo Normandie en 2018, source : Atmo Normandie</u>

<u>Mesure des principaux polluants</u>

En l'absence de station de mesure propre à la commune, l'estimation de la qualité de l'air du territoire des Andelys ainsi que l'origine des pollutions atmosphériques correspond à celle enregistrées pour Rouen (station de Poses).

<u>Evolution des polluants</u>

Particules fines (PM 10 et PM 2,5)

D'un diamètre inférieur ou égal à 10 micromètres, les particules en suspension dans l'air proviennent à la fois de sources naturelles (émissions liées au volcanisme notamment) mais également d'activités humaines (combustion d'énergies fossiles).

<u>Particules fines PM 10</u>

Règlementation européenne (directive 2008/50/CE) transcrite par décret (n° 2010-1250 – 21 octobre 2010)
Valeurs limites : 50 µg / m³ à ne pas dépasser plus de 35 jours par an ou 40 µg / m³ en moyenne annuelle
Objectif de qualité : 30 µg / m³ en moyenne annuelle
Recommandation OMS (mise à jour 2005) : 20 µg / m³ en moyenne annuelle et 50 µg / m³ en moyenne sur 24 heures

En 2017, à Poses, la moyenne annuelle est de 16 µg / m³ (s'inscrit dans la règlementation européenne) mais la moyenne journalière maximale a été enregistrée à 92 µg / m³.

D'après le diagnostic territorial du PCAET de SNA, « *les émissions de PM10 étaient en constante diminution depuis 2005 (Passage de 536 850 kilos en 2005 à 395 290 kilos en 2014). Cependant, les émissions ont connu une légère augmentation entre 2014 et 2015, passant ainsi de 395 290 kilos à 400 950 kilos.* »

<u>Particules fines PM 2,5</u>

Règlementation européenne (directive 2008/50/CE) transcrite par décret (n° 2010-1250 - 21 octobre 2010)
Valeur limite 2015 : 25 µg/m³ en moyenne annuelle
Valeurs cibles : 25 µg/m³ en moyenne annuelle (règlementation européenne), 20 µg/m³ en moyenne annuelle (règlementation française)
Objectif de qualité : 10 µg/m³ en moyenne annuelle (règlementation française uniquement)
Recommandation OMS (mise à jour 2005) : 10 µg/m³ en moyenne annuelle et 25 µg/m³ en moyenne sur 24 heures

En 2018, à Rouen Centre, la moyenne annuelle est de 11 µg / m³ (s'inscrit dans la règlementation européenne) avec une moyenne journalière maximale qui a été enregistrée à 47 µg / m³.

D'après le diagnostic territorial du PCAET de SNA, « *Les émissions de PM2.5 sont en diminution régulière depuis 2005. Elles sont en effet passées de 342 700 kg émis en 2005 sur le territoire à 223 890 kg en 2015. La diminution, significative jusqu'en 2012, a considérablement ralentie entre 2012 et 2015, avec une baisse de seulement 24 680 kg.* »

Ozone (O3)

Règlementation européenne (directive 2008/50/CE) transcrite par décret (n° 2010-1250 – 21 octobre 2010)
Objectif de qualité : 120 µg / m³ pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 heures sur l'année
Valeur cible : 120 µg / m³ en moyenne sur 8 heures consécutives à ne pas dépasser plus de 25 jours par an, en moyenne sur 3 ans
Recommandation OMS (mise à jour 2005) : 100 µg / m³ en moyenne sur 8 heures

Connu sous deux formes (stratosphérique et troposphérique), l'ozone est un polluant secondaire, formé par réaction chimique et/ou photochimique de polluants primaires que sont les oxydes d'azote (NOx) et les composés organiques volatils (COV), sous l'effet combiné de l'oxygène. Ces polluants nécessaires pour produire l'ozone sont principalement émis par les activités humaines et aussi par la végétation. Le rayonnement solaire contrôle l'intensité de la production d'ozone.

En 2018, à Poses, la moyenne annuelle est de 53 µg / m³ (s'inscrit dans la règlementation européenne) avec une moyenne journalière maximale enregistrée à 119 µg / m³. Ces moyennes s'inscrivent en deçà des valeurs cibles.

Dioxyde d'azote (NO2)

Règlementation européenne (directive 2008/50/CE) transcrite par décret (n° 2010-1250 – 21 octobre 2010)
Valeurs limites : 200 µg / m³ à ne pas dépasser plus de 18 heures par an ou 40 µg / m³ en moyenne annuelle
Recommandation OMS (mise à jour 2005) : 40 µg / m³ en moyenne annuelle et 200 µg / m³ en moyenne sur 1 heure

Emis lors de processus de combustion, le dioxyde d'azote est la résultante de l'oxydation du monoxyde d'azote. Les transports et le chauffage urbain constituent les principales sources d'émission.

En 2018, à Rouen Centre, la moyenne annuelle est de 22 µg / m³ (s'inscrit dans la règlementation européenne), avec une moyenne journalière maximale qui a été enregistrée à 54 µg / m³.

D'après le diagnostic territorial du PCAET de SNA, « *les émissions de NOX ont connu depuis 2005 une baisse significative, passant ainsi de 2 256 980 kg en 2005 à 1 898 840 kg en 2015. Les émissions ont été en constante diminution, à l'exception de l'année 2014 où il a été observé une légère hausse des émissions par rapport à 2012.* »

Dioxyde de soufre (SO2)

Règlementation européenne (directive 2008/50/CE) transcrite par décret (n° 2010-1250 – 21 octobre 2010)
Valeurs limites : 125 µg / m³ à ne pas dépasser plus de 3 jours par an ou 350 µg / m³ à ne pas dépasser plus de 24 heures par an
Recommandation OMS (mise à jour 2005) : 20 µg / m³ sur 24 heures

Les émissions de SO2 sont dues principalement à l'utilisation de combustibles soufrés (charbon, fioul, gazole, etc.). Les émissions de dioxyde de soufre ont spectaculairement baissé depuis 20 ans.

Il est aujourd'hui principalement émis par le secteur industriel (l'industrie du raffinage et la chimie représentaient près de 35% des émissions totales en 2011), suivi par le secteur de transformation d'énergie.

Il n'y a pas de données disponibles pour ce paramètre sur Poses ou Rouen centre.

D'après le diagnostic territorial du PCAET de SNA, « *les émissions de SO2 se sont élevées à 769 380 kg en 2015, chiffre stable par rapport à 2014 mais à la hausse par rapport à 2012 où les émissions s'élevaient à 31 600 kg. Cependant, depuis 2005, le chiffre est en baisse, passant en effet de 111 920 kg en 2005 à 69 380 kg en 2015. La hausse depuis 2012 nous incite cependant à suivre les futures évolutions pour mettre en place les actions nécessaires. Cette hausse s'explique par une forte augmentation des émissions de SO2 du secteur des déchets (50 kg en 2012, 35 790 kg en 2015).* »

L'indice ATMO

Construit à partir des sous-indices de l'ozone (O3), du dioxyde de soufre (SO2), du dioxyde d'azote (NO2) et des particules fines (PM10 et PM2.5), l'indice ATMO représente la qualité de l'air quotidienne des agglomérations de plus de 100 000 habitants. L'échelle de cet indice varie de 1 (très bonne qualité de l'air) à 10 (très mauvaise qualité). Cet indice ATMO est calculé sur la base du polluant dont le sous-indice est le plus élevé.

Pour l'agglomération de Rouen, cet indice varie de 2 à 8, avec une majorité de valeurs à 3 et 4.

D'après le Profil Environnemental de Haute-Normandie de 2015 (source : DREAL), « *l'indice global de qualité de l'air (ATMO) mis en place par les AASQA (Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air), sur les agglomérations de Rouen et Le Havre montre une qualité de l'air médiocre à très mauvaise environ 10% des jours.*

Au-delà, l'analyse par polluants, montre que la qualité de l'air est très inégale dans l'espace régional. ***Des zones sensibles*** *à la qualité de l'air ont été déterminées selon une méthodologie nationale couplant émissions de polluants (particules et oxydes d'azote) et dépassements des valeurs limites pour la protection de la santé humaine d'une part et cibles (population, espaces naturels protégés, d'autre part. Cette analyse par polluants, montre ainsi que la qualité de l'air est très inégale dans l'espace régional et que certaines* ***zones sont particulièrement sensibles à cette qualité de l'air.*** *Globalement les agglomérations les plus peuplées et l'axe autoroutier A13 entre Rouen et Le Havre ressortent particulièrement. Ces zones s'étendent sur 9,5 % de la superficie régionale et concernent 47% de la population.* »

Afin d'avoir une vision de la qualité de l'air dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, la figure ci-après cartographie la répartition des émissions de NOx (Oxyde d'azote). Ces émissions sont comprises entre 400 et 600 tonnes sur le secteur des Andelys.

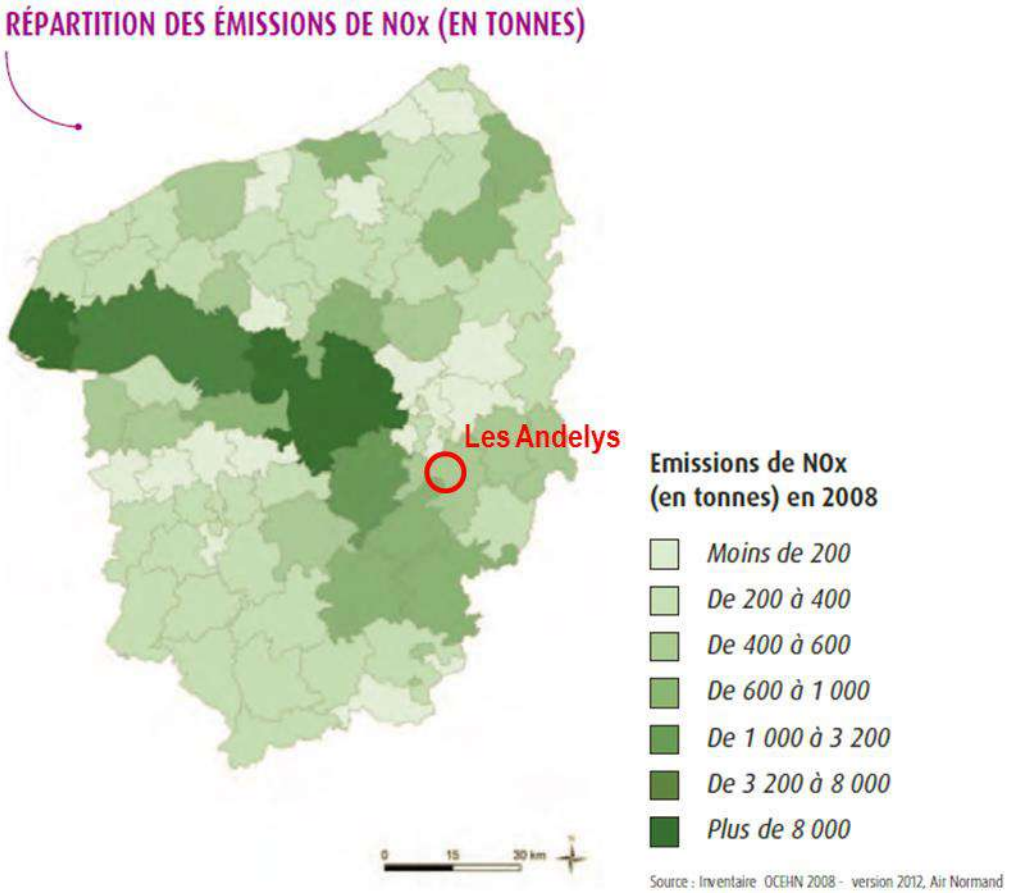

Répartition des émissions de NOx (en tonnes) en 2008 dans les départements de l'Eure et de Seine-Maritime (source : Profil environnemental de Haute-Normandie, 2015, DREAL Normandie)

Origine des pollutions

D'après les dernières données disponibles (2015) sur le territoire de Seine Normandie Agglomération, l'origine des émissions des principaux polluants sont les suivants :

- L'agriculture pour les particules PM10,
- Le résidentiel tertiaire et les transports pour les particules PM2,5,
- L'agriculture et les transports routiers pour les NOX (oxydes d'azote),
- Les déchets pour le dioxyde de soufre (SO2),
- L'industrie pour Composés Organiques Volatiles Non Méthanisés (COVNM),
- L'agriculture pour l'ammoniac (NH3).

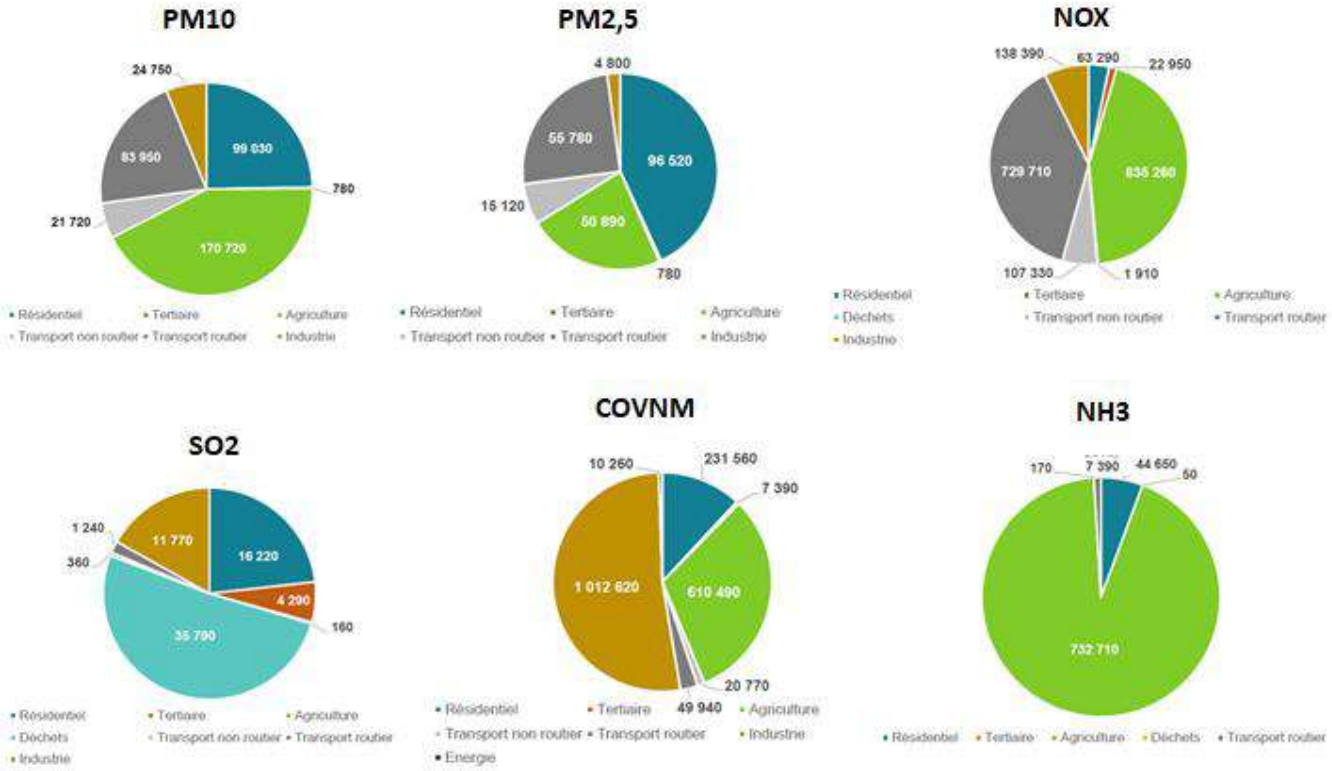

Répartition par secteur d'activité des émissions de différents polluants (en kilos et en 2015) sur le territoire de Seine Normandie Agglomération, source : Diagnostic territorial PCAET, Seine Normandie Agglomération

3.1.1.8 Emissions de gaz à effet de serre (GES)

Peu de données sont actuellement disponibles sur le territoire (rouennais). Le diagnostic territorial du PCAET de SNA donne une carte de répartition de l'origine des émissions de gaz à effet de serre pour son territoire.

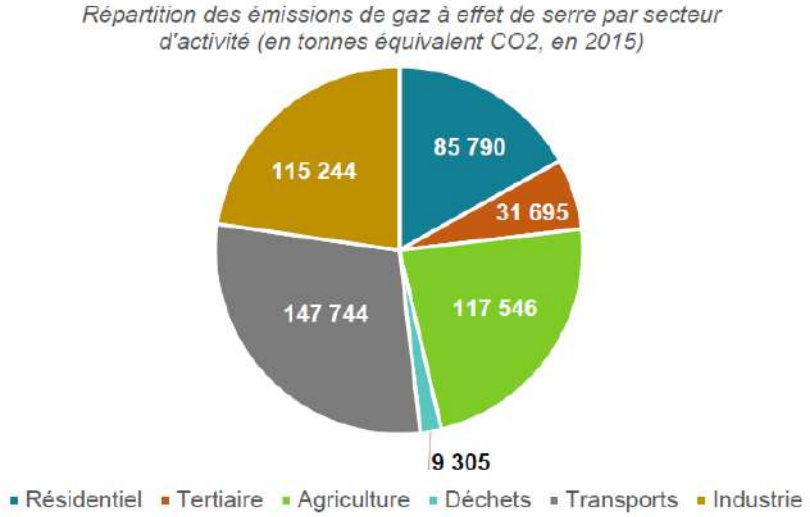

Répartition des émissions de gaz à effet de serre par secteur d'activité (en tonnes équivalent CO2, en 2015), source : Diagnostic territorial du PCAET de SNA

Les émissions de GES proviennent en majorité des transports routiers, de l'agriculture et de l'industrie.

Un PCAET a été adopté en décembre 2020 à l'échelle de SNA. Ce document définit des actions à mettre en place (voir chapitre 2.1.4.5) afin de réduire les émissions de GES et les consommations d'énergies.

3.1.1.9 Energie

Dans le cadre de son PCAET, SNA souhaite atteindre un objectif de 100% d'énergie renouvelables en 2040. SNA ne privilégie aucun type d'énergie particulière, mais vise plutôt un mixte de production d'énergie (solaire / éolien / méthane). SNA se veut être un accompagnateur de projet afin de faciliter leur réalisation.

Concernant plus particulièrement les fermes photovoltaïques, leur développement devra se faire sur des terres polluées ou non cultivées, allant dans le sens de la position de la Chambre d'Agriculture.

A priori, le territoire des Andelys est plus apte à développer l'éolien et la méthanisation, car il y a peu de terrains disponibles pour du photovoltaïque (hormis sur bâtiments).

Les énergies renouvelables sont encore peu développées sur le territoire des Andelys. On mentionnera la présence de toits couverts par des panneaux photovoltaïque sur des bâtiments agricoles à Villers. Cependant, il existe plusieurs projets de méthaniseurs sur le territoire.

On précisera que le cadre règlementaire incite à :

- Lutter contre le changement climatique :
  - Des déplacements décarbonés : 2 projets de la Ville et du Département en ce sens
  - Des constructions moins consommatrices d'énergies :
    - peu d'exemples aux Andelys,
    - un projet d'ORT
    - Augmentation de la production d'EnR
  - des réalisations/projets principalement privés et souvent en lien avec une activité agricole (ex : couverture en panneaux solaires à Villers, projets de méthaniseur…).

- S'adapter au / anticiper le changement climatique :
    - Une agriculture à faire évoluer (Modification des cultures (exemple d'un projet de plantation de vignes à Noyers))
    - La recherche de nouvelles sources d'AEP
    - La création d'ouvrages/d'aménagements pour limiter les risques liés aux épisodes climatiques violents (Haies, bassins d'orages, soutènements…)

A noter la présence d'une chaufferie collective qui se situe dans le quartier du Levant, à l'Est du tissu urbanisé de la commune. Cette chaufferie est alimentée par du gaz. Le quartier est en pleine restructuration (plusieurs immeubles abattus durant les années passées) et il est peu probable que la chaufferie, surdimensionnée pour les besoins des constructions futures moins énergivores, soit maintenue. Ce réseau de chaleur ne présente donc pas un enjeu majeur de développement bien qu'il voit identifié en tant que ZAEnR par la commune.

3.1.2 Les risques

3.1.2.1 Inondations

Sur la commune des Andelys, on distingue trois types d'inondations :

- Par débordement de cours d'eau (La Seine, le Gambon, le Canal du Grand Rang et le ruisseau de Paix) ;
- Des débordements rapides le long des axes de ruissellement en cas de fortes pluies, et pouvant être accompagnés de coulées de boues ;
- Par remontée de nappe naturelle.

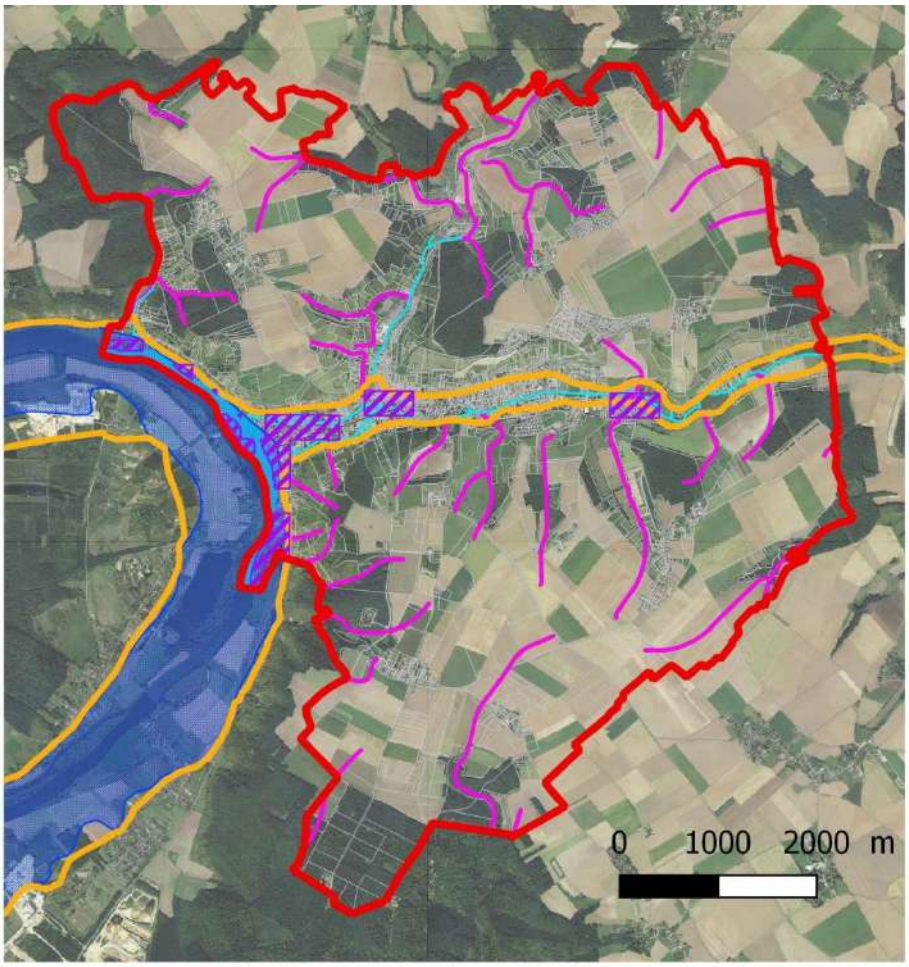

Légende

Limite communale
Cours d'eau sur Les Andelys
Enveloppe des zones ayant déjà été inondées (source CARMEN)
Lit majeur des cours d'eau (source : CARMEN)
Remontées de nappes (source : CARMEN)
Prescriptions particulières au PLU de 2007 :
Secteur d'expansion des ruissellements (source : PLU)

Zones soumises à des risques d'inondations sur la commune des Andelys, source : orthophoto 2015 et données DREAL (CARMEN) ; réalisation : Planis

Inondation par débordement de cours d'eau

La commune des Andelys est concernée par des inondations de la Seine, du Gambon et du Canal du Grand Rang.

Concernant la Seine, il s'agit de débordement assez lent, dont les eaux proviennent de très loin en amont. Un plan de prévention des risques d'inondations sur sa vallée a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 10 février 2012, et englobe 24 communes.

Les plans de prévention du risque inondation (PPRi) délimitent les secteurs concernés par les risques d'inondation et déterminent précisément les conditions de l'utilisation des sols, ainsi que les règles de construction et d'aménagement applicables aux biens existants ou à construire. Ils sont approuvés, après concertation et enquête publique, par le Préfet et valent, dès lors, servitude d'utilité publique.

Le PPRI de la Seine est en cours d'élaboration (prescrit le 20 juin 2019).

Ces inondations touchent des caves et des habitations, et ont donné lieu à des arrêtés de catastrophe naturelle (05/10/1983, 06/11/1985, 28/09/1993, 29/12/1999, 26/04/2002…)

La carte postale ci-dessous atteste de ces inondations.

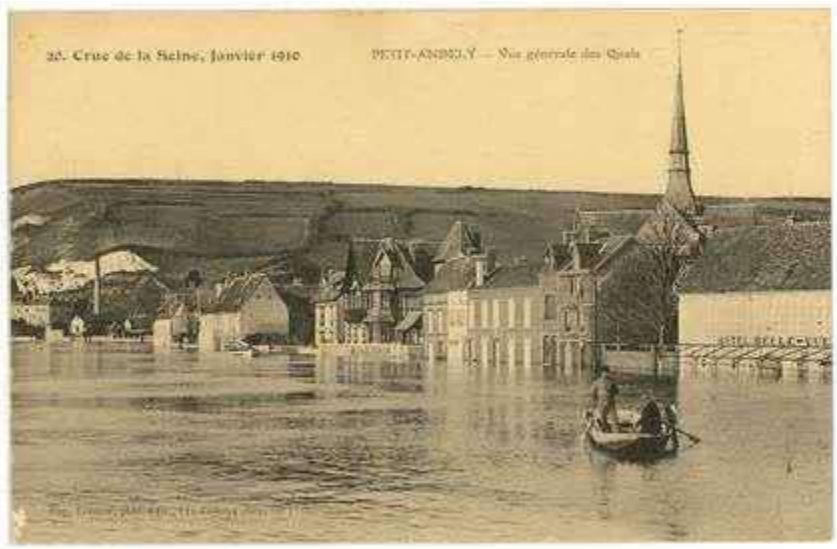

Crue de la Seine en janvier 1910 au Petit Andely, source : DDTM

Le Gambon et le canal du Grand Ring peuvent également parfois sortir de leur lit lors de pluies très importantes. Il s'agit alors de débordements rapides. Des inondations ont notamment été enregistrées en mars 1947 et juin 1970. Il s'agit d'inondations à caractère torrentiel (crue brutale).

La carte précédente indique les lits majeurs des cours d'eau, dont celui du Gambon, zone qui est donc susceptible de subir des inondations. Ce lit majeur se superpose au fond de vallée, là où s'est développée l'urbanisation.

Inondation par débordement rapide des axes de ruissellement

Compte-tenu des fortes pentes observées sur les coteaux, le débit des axes de ruissellements sont accélérées et peuvent provoquer des inondations assez rapides lors des épisodes pluvieux, notamment lorsque des obstacles s'interposent ou lorsque le réseau pluvial enterré n'arrive pas à absorber le débit. Ces ruissellements peuvent provoquer des coulées de boue lorsqu'ils traversent des champs cultivés. Le PLU de 2007 a ainsi identifié des secteurs d'expansion des ruissellements où sont interdits toute nouvelle construction ou installation. Ces bandes tampons ont une largeur de 25 m, soit 12,5 m de part et d'autre des axes de ruissellement.

Des études de gestion des eaux superficielles ont été réalisées sur différents bassins versants sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes des Andelys et ses environs entre 2005 et 2009. La commune est concernée par trois études de bassins-versants :

- Etude du bassin versant du Gamba (68% du territoire communal) par INGETEC
- Etude du bassin versant de al Ravine de Daubeuf (8% du territoire communal) par INGETEC
- Etude du bassin versant de Courcelles (21% du territoire communal) par SOGETI

Ces études ont été réalisées dans le but notamment :

- De lutter contre le ruissellement et l'érosion des terres
- De protéger les zones urbaines existantes
- De définir les zones à risques
- De disposer d'un schéma d'aménagement mentionnant la nature et la localisation des travaux de restauration, d'aménagement et d'entretien.

A la suite de l'étude sur le bassin versant du Gambon, des aménagements (au nombre de 67) ont été validés par la collectivité (en 2009), dont 8 situés sur le territoire des Andelys. Cependant, aucun n'a été réalisé.

Inondation par remontée de nappe

Selon les données CARMEN (DREAL), certains secteurs des Andelys sont concernés par des remontées de nappe phréatique. Ils sont situés dans la vallée du Gambon et en bordure de la Seine. Ils sont à relier à de fortes précipitations sur une période assez longue.

Le site « infoterre » apporte des compléments sur les risques de débordement de nappe : ceux-ci sont situés au niveau des fonds de vallée.

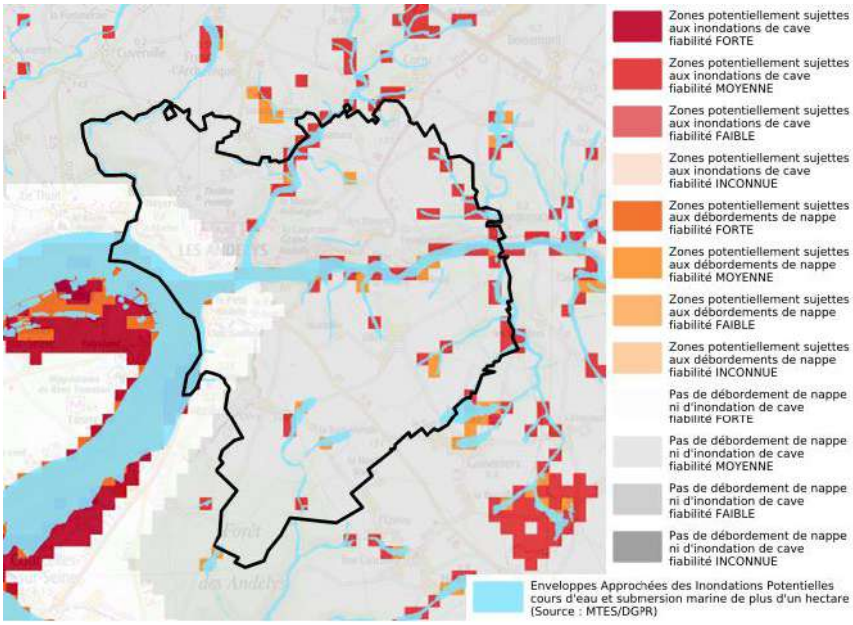

Zones à risques de débordement de nappe, source : infoterre

Par ailleurs, la carte des aléas établie dans le cadre des études préalables au Plan de Prévention des Risques inondations de la Seine, indique une zone de remontée de nappe entre la Rue Georges Guynemer et la Rue Victor

Milliais (Immeuble Les Vignes et maisons au Sud et à l'Ouest de cet immeuble). Une zone sensible aux remontées de nappe d'accompagnement de crue s'étend de la Sein jusqu'au niveau de la mairie des Andelys.

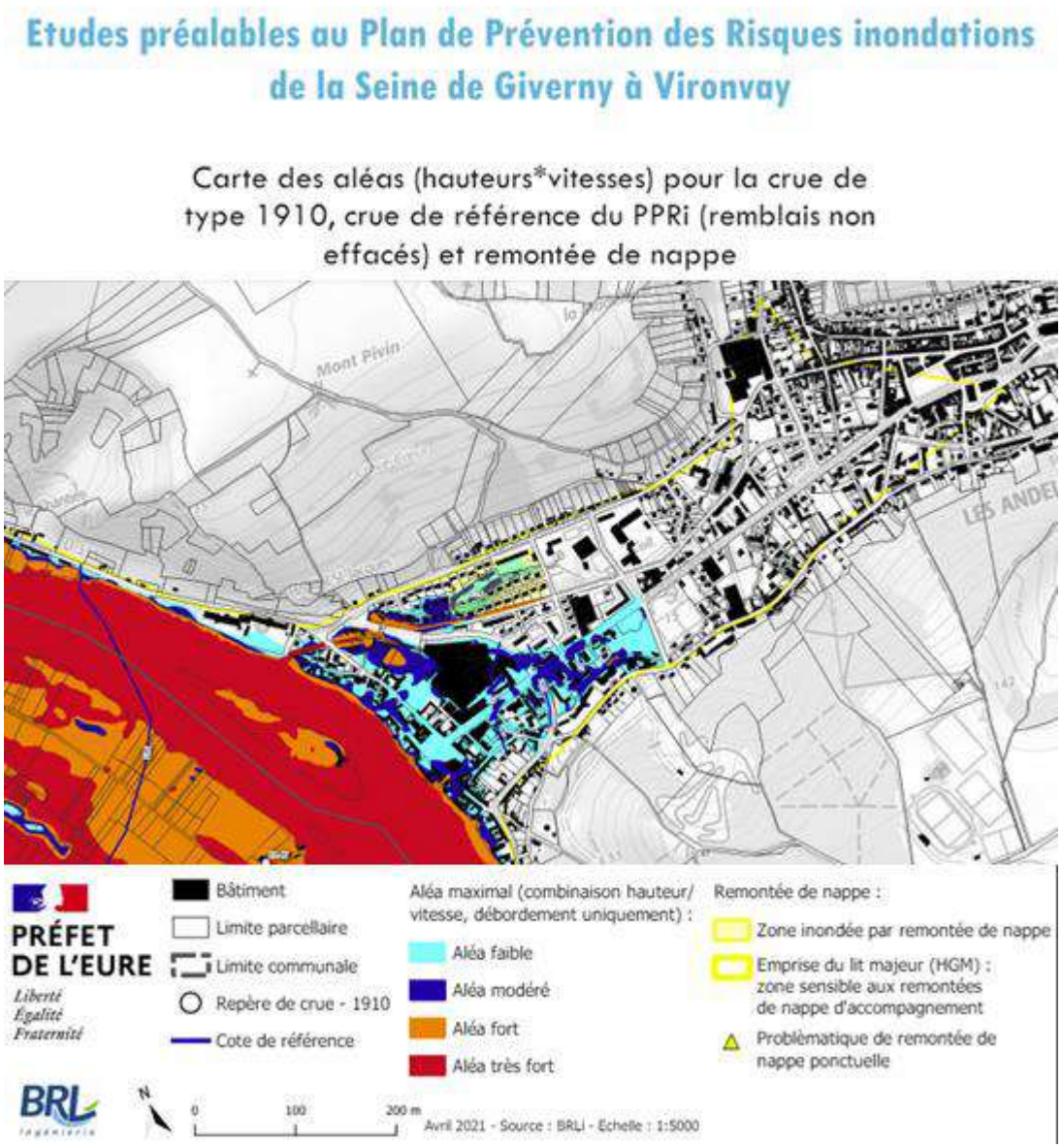

Extrait de la carte des aléas su secteur des Andelys du Plan de Prévention des Risques inondations de la Seine, source : préfecture de l'Eure, avril 2021

Ces données étant incomplètes, une cartographie des secteurs pouvant potentiellement présenter des risques de remontée de nappe entre 0 et 1 m a été réalisée à partir des données topographiques, et notamment des zones à faible pente situées dans les fonds de vallée (réalisation : Planis). Il d'agit d'une cartographie de risques supposés, qui ne reposent sur aucune donnée officielle, mais qui doit permettre d'anticiper toute problématique liée à ces risques, et d'adopter une réglementation appropriée dans ces zones.

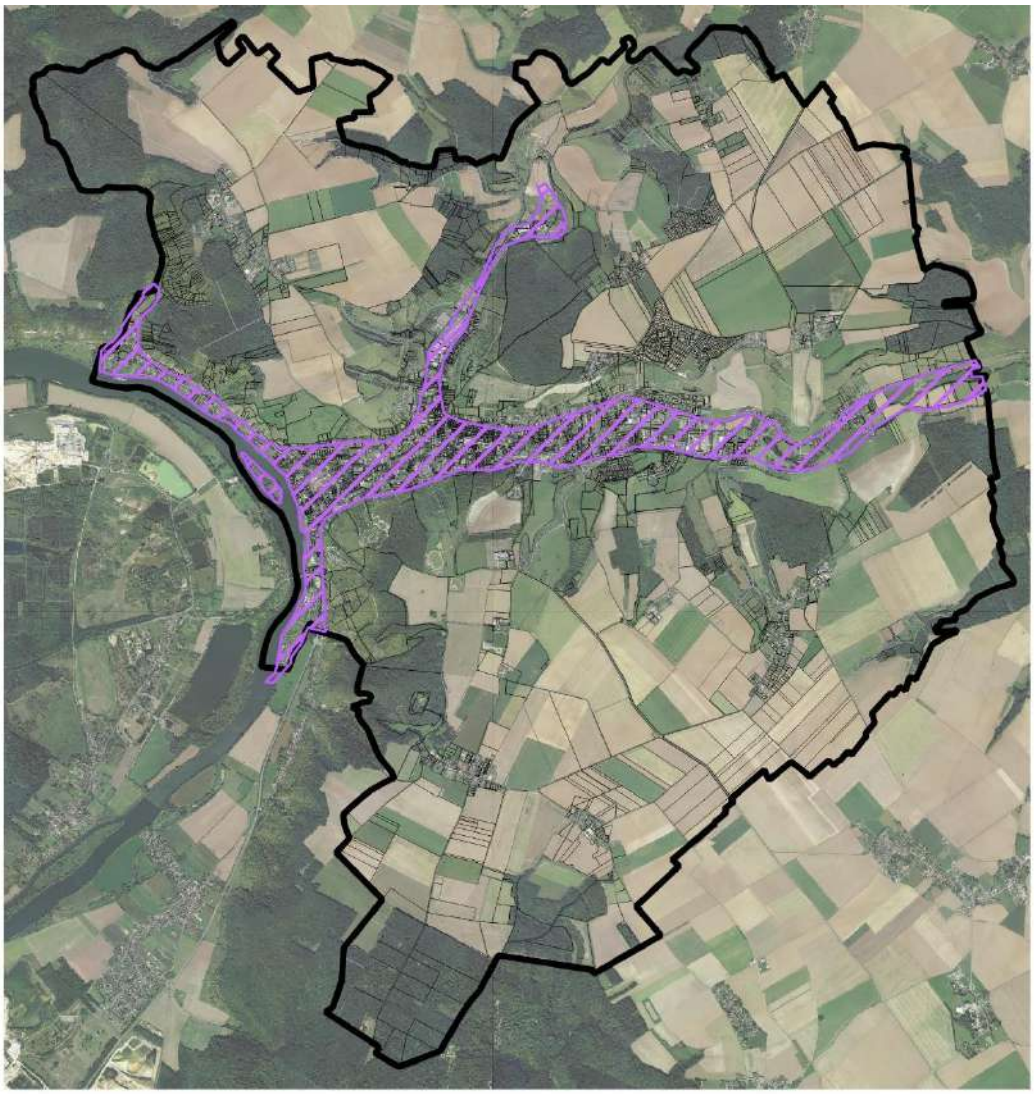

Légende

Zones pouvant potentiellement présenter des risques de remontée de nappe entre 0 et 1 m de profondeur

Zones pouvant potentiellement présenter des risques de remontée de nappe entre 0 et 1 m de profondeur, Réalisation : Planis

3.1.2.2 Les mouvements de terrain

Deux types de mouvements ont été identifiés sur Les Andelys : les cavités et les éboulements de falaises.

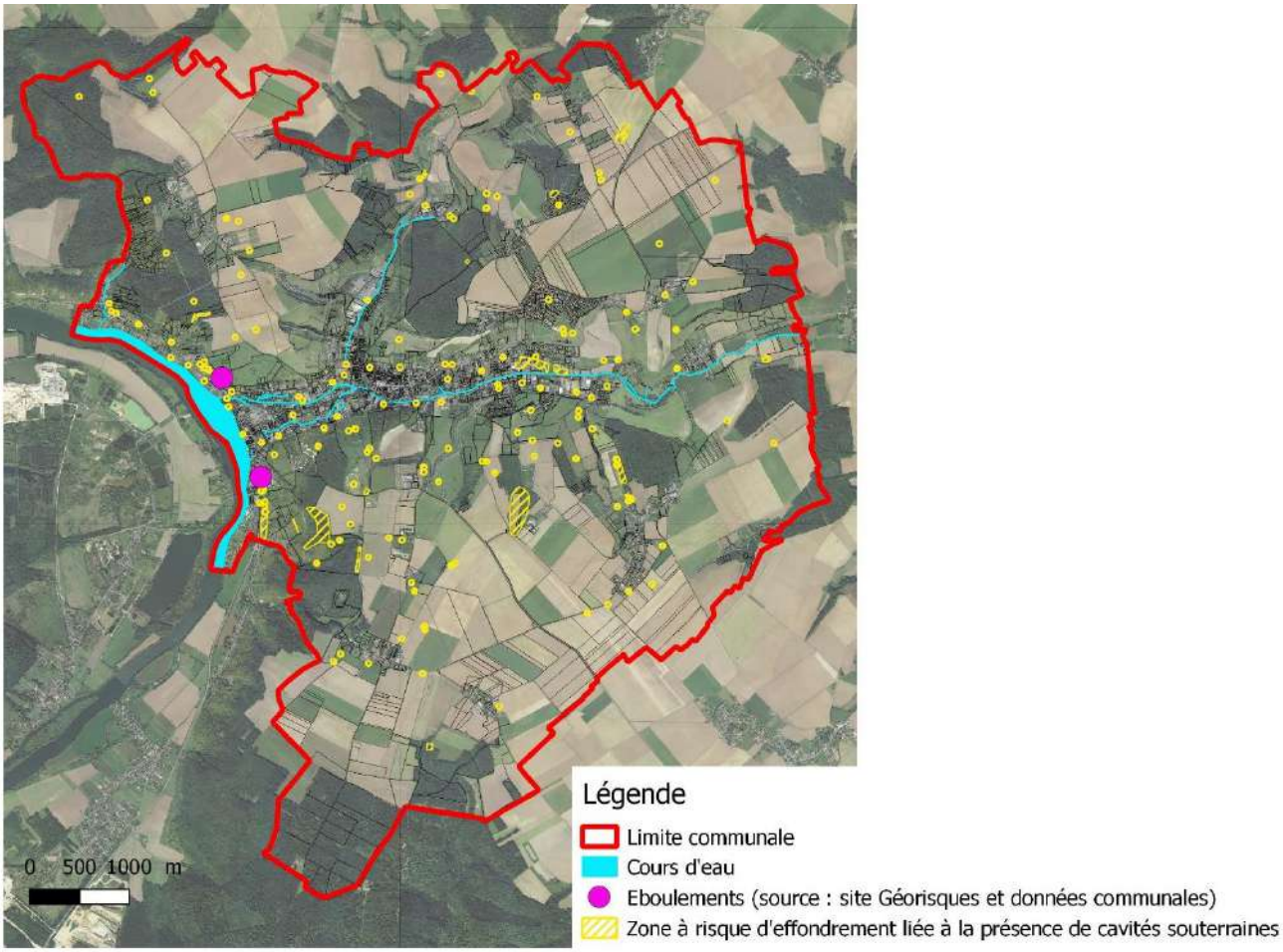

Localisation des Cavités et des Eboulements sur le territoire des Andelys
source : orthophoto 2015 et données DREAL (CARMEN) et Géorisques, réalisation : Planis

Cavités

Du fait de la nature calcaire du sous-sol des Andelys, le territoire présente de nombreuses cavités souterraines d'origine naturelle (karst, bétoires…). Il s'y ajoute des cavités d'origine anthropique (puisard, extraction de matériaux).

Il a été recensé 152 indices de cavités sur le territoire des Andelys dont :

- 18 carrières souterraines,
- 29 indices d'origine indéterminée,
- 12 indices d'origine karstique,
- 44 exploitations à ciel ouverts,
- 41 indices non liés à une cavité souterraine,
- 1 carrière souterraine supprimée,
- 6 indices d'origine indéterminée supprimés,
- 1 indice non lié à une cavité souterraine supprimée.

Par ailleurs, il a été recensé 23 indices de cavités non localisés précisément dont :

- 7 carrières souterraines,
- 9 indices d'origine indéterminés,
- 7 exploitations à ciel ouvert.

A noter qu'il existe un rayon de sécurité autour des carrières souterraines de 40 mètres et de 35 mètres pour les bétoires.

Pour plus d'informations sur les marnières et cavités souterraines, il est possible de consulter la documentation sur le lien suivant : https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Risques-naturels/Marnieres-et-autres-cavites-souterraines/Atlas-des-Cavites-Souterraines-de-l-Eure

Ce site internet précise les éléments suivants :
Les cavités souterraines sont des vides qui affectent le sous-sol, pouvant provoquer des désordres en surface (effondrements et affaissements) dont l'origine dans notre département peut être soit d'origine humaine soit naturelle. Plusieurs facteurs conditionnent l'existence de ces cavités souterraines : la géologie (présence de craie dans le sous-sol), la topographie (exploitation à flanc de coteaux ou par puits) et la présence d'eau souterraine.
Dans le département de l'Eure, le principal facteur d'existence de ces cavités souterraines est la présence de craie dans le sous-sol.
Les désordres de surfaces (effondrements, affaissements) peuvent être le résultat soit de phénomènes naturels comme les karsts (ou bétoires), soit de phénomènes anthropiques issus de l'exploitation de carrières souterraines.

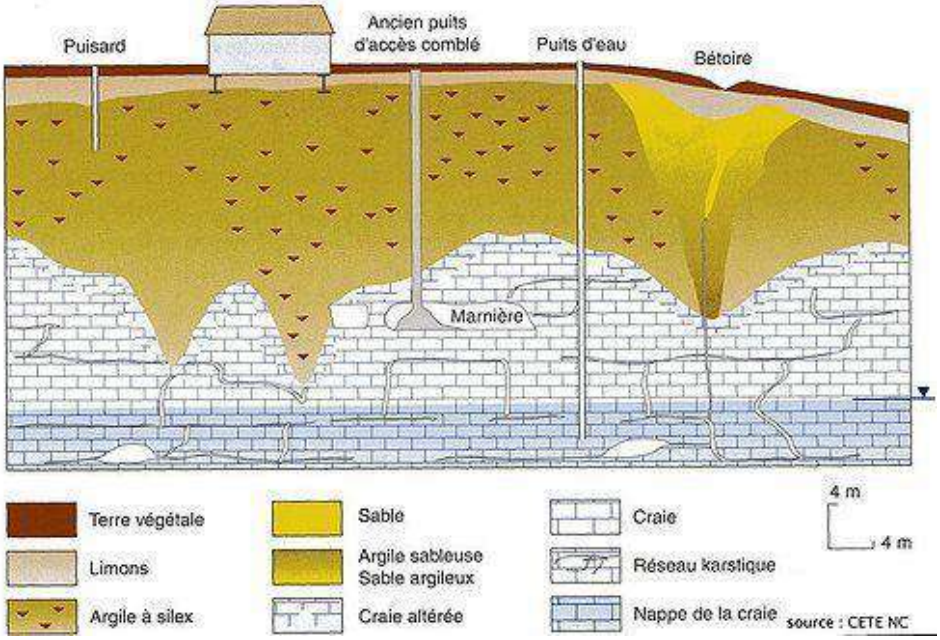

Typologie des cavités souterraines
source : CETE NC

La prise en compte des risques liés aux effondrements de cavités souterraines dans l'aménagement du territoire consiste essentiellement à prévenir l'implantation de nouvelles constructions et projets à proximité de cavités souterraines connues. Cette politique de prévention s'applique au travers de l'instruction des autorisations d'urbanisme et la prise en compte du recensement des cavités souterraines dans les plans locaux d'urbanisme et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux.
L'article R111-2 du code de l'urbanisme permet au maire de refuser un permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Une construction située dans le périmètre de risque d'une cavité souterraine est de nature à porter atteinte à la sécurité de ses occupants. La présence d'une cavité souterraine représente un danger pour les futurs occupants de la maison.

Pour information, conformément à la doctrine départementale :

- Aucune nouvelle construction ne peut être située en périmètre de risque d'une cavité souterraine et il doit exister une zone sur la parcelle suffisamment grande non comprise dans le périmètre de risque,

permettant la jouissance du bien et la réalisation de sa filière d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) ;
- Seules les extensions mesurées sont autorisées en périmètre de risque, soit 30% de l'emprise au sol du bâtiment accolé existant.
- Seules les annexes mesurées sont autorisées en périmètre de risque, soit 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants sur la parcelle.
- Les changements de destinations sont interdits en périmètre de risque.

Eboulements

Les éboulements sont des phénomènes rapides ou événementiels liés à des chutes de blocs positionnés sur une pente abrupte. Les falaises crayeuses situées en front de Seine présentent des risques d'éboulements par suite de son érosion. Les constructions situées au pied de ses falaises encourent alors des dangers.

Quatre éboulements ont été recensés sur le territoire des Andelys :

- Le 18 février 1999 le long de la RD313, en face de l'Hôpital Saint-Jacques ;
- En 2017/2018, à l'arrière de la Rue Gilles-Nicolle, le long de la falaise surplombée par château Gaillard. Une mission de maîtrise d'œuvre a été engagée par la commune afin de réaliser des travaux de protection.
- En janvier 2020, au niveau de l'entrée du Val St Martin
- En janvier 2024, au niveau de l'entrée du Val St Martin

Le département de l'Eure est concerné par le risque d'éboulement des falaises fluviales de la Seine, de l'Eure, de la Risle et de l'Iton. En 2013, la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM) a commandé une étude au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) dans l'objectif d'améliorer la connaissance du risque en lien avec les falaises mais également de répondre aux besoins des élus confrontés par la présence d'enjeux identifiés en pieds de falaises. La connaissance du risque évoluant et le changement climatique accélérant le phénomène, la prise en compte de ce risque est devenue un enjeu majeur pour l'urbanisation qui doit être réglementée dans les zones à risques.

L'étude menée par le BRGM, terminée pour les 31 communes concernées, a permis d'établir une cartographie des aléas qui a été traduite dans un porter à connaissance à l'ensemble des communes concernées.

L'étude n'a pas porté de manière exhaustive sur l'ensemble des falaises du département mais uniquement sur celles identifiées comme présentant un risque avec des enjeux identifiés. Elle s'est déroulée en deux temps et avait pour objectif de dresser une cartographie départementale de l'aléa chutes de blocs et éboulements.

Le volet 1 de l'étude, réalisé entre 2013 et 2015, a permis d'identifier et hiérarchiser les sites prédisposés au risque éboulements et chutes de blocs dans l'Eure en croisant plusieurs données scientifiques avec les enjeux présents, confortés par une analyse terrain. La hiérarchisation effectuée a permis de déboucher sur un classement des zones à enjeux prédisposés au risque falaise selon trois priorités :

- **Priorité 1** : enjeux à forte vulnérabilité et soumis à une prédisposition forte ;
- **Priorité 2** : enjeux à forte vulnérabilité soumis à une prédisposition moyenne et enjeux à vulnérabilité moyenne soumis à une prédisposition forte ;
- **Priorité 3** : tronçons de chemins et de routes fortement prédisposés.

Le volet 2 de l'étude a consisté à évaluer l'état général de la paroi crayeuse de chaque site, à cartographier l'aléa et à proposer des solutions de sécurisation adaptées aux sites concernés par un aléa de niveau « élevé ».

Les cartes produites par le BRGM constituent une première étape de connaissance de l'aléa chutes de blocs sur les communes concernées. Cette connaissance du risque a été formalisée dans un porter à connaissance transmis en mai 2022 à l'ensemble des collectivités ayant compétence en matière d'urbanisme (articles L.131-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme). Le risque des chutes de blocs liées aux falaises, porté à connaissance des collectivités, doit être pris en compte pour l'élaboration de leurs documents d'urbanisme et aussi dans l'application du droit des sols (instruction des permis de construire…).

Le porter à connaissance et les cartes d'aléas sont disponibles via le lien d'accès suivant : https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Risques-naturels/Falaises/Le-porter-a-connaissance-PAC-pour-la-prise-en-compte-du-risque-falaise-dans-l-amenagement-du-territoire-du-departement-de-l-Eure

L'étude rendue en 2015 et a permis d'identifier sur Les Andelys :

- 2 sites (9 bâtiments) en priorité « 1 » : 1 site à l'arrière de la Rue Gilles-Nicolle et 1 site au niveau du Val St-Martin ;
- 11 bâtiments en priorité « 2 » : ils sont situés le long de la RD313, entre le Val St Martin et l'Hôpital St Jacques
- Un axe routier en priorité 3 : la RD313 (La Roquette / Thuit /Les Andelys) longeant le bord de Seine

Falaises le long de la RD313, source : Planis

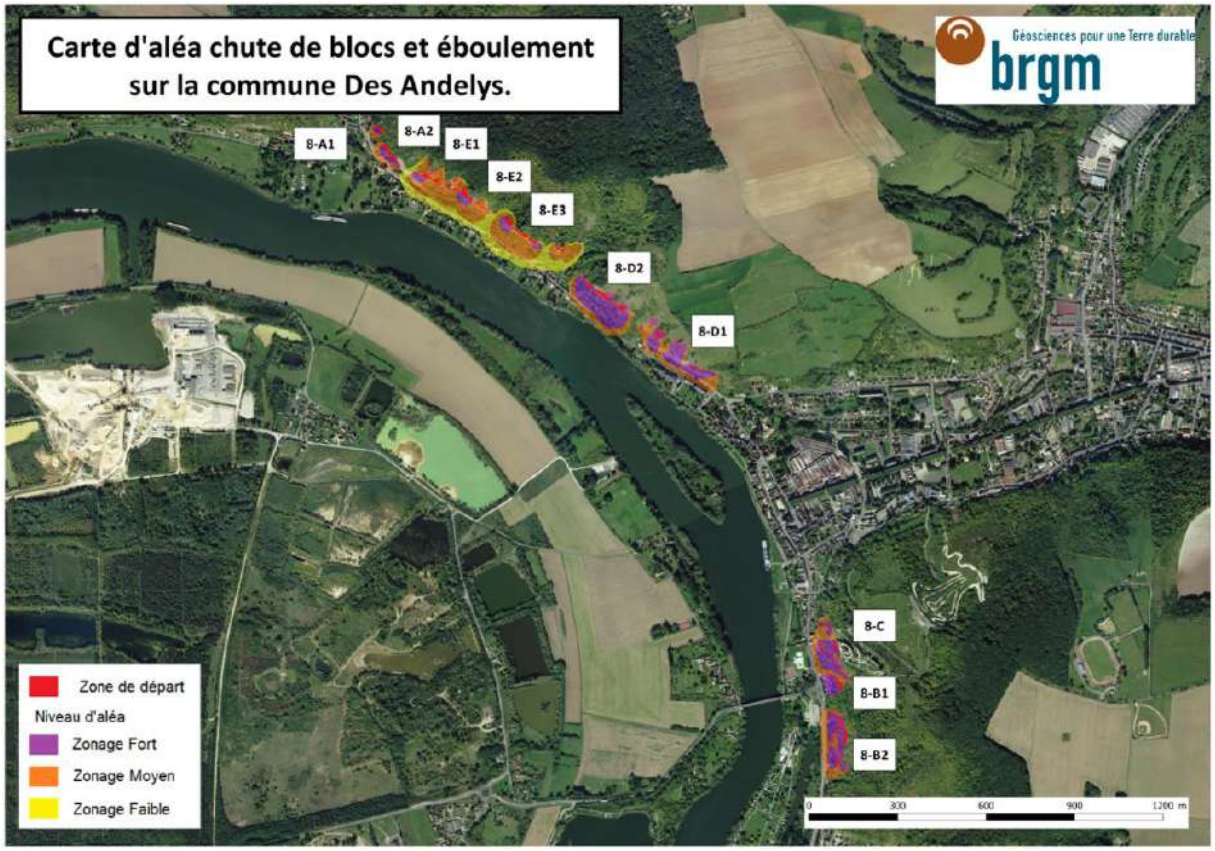

Carte d'aléa chute de blocs et éboulement sur la commune des Andelys, source : BRGM

3.1.2.3 Aléa retrait-gonflement des argiles

Le BRGM a établi une cartographie des secteurs présentant un aléa lié au retrait/gonflement des argiles. Le territoire des Andelys est globalement concerné par un aléa faible, sauf dans des endroits localisés où l'aléa est moyen.

Cette connaissance ne conduit pas à devoir y interdire ou à limiter les nouveaux projets de constructions. Toutefois, les constructeurs sont incités à :

- procéder à une reconnaissance géotechnique sur la parcelle,
- réaliser des fondations appropriées,
- consolider les murs porteurs,
- désolidariser les bâtiments accolés,
- éviter les variations d'humidité à proximité des bâtiments.

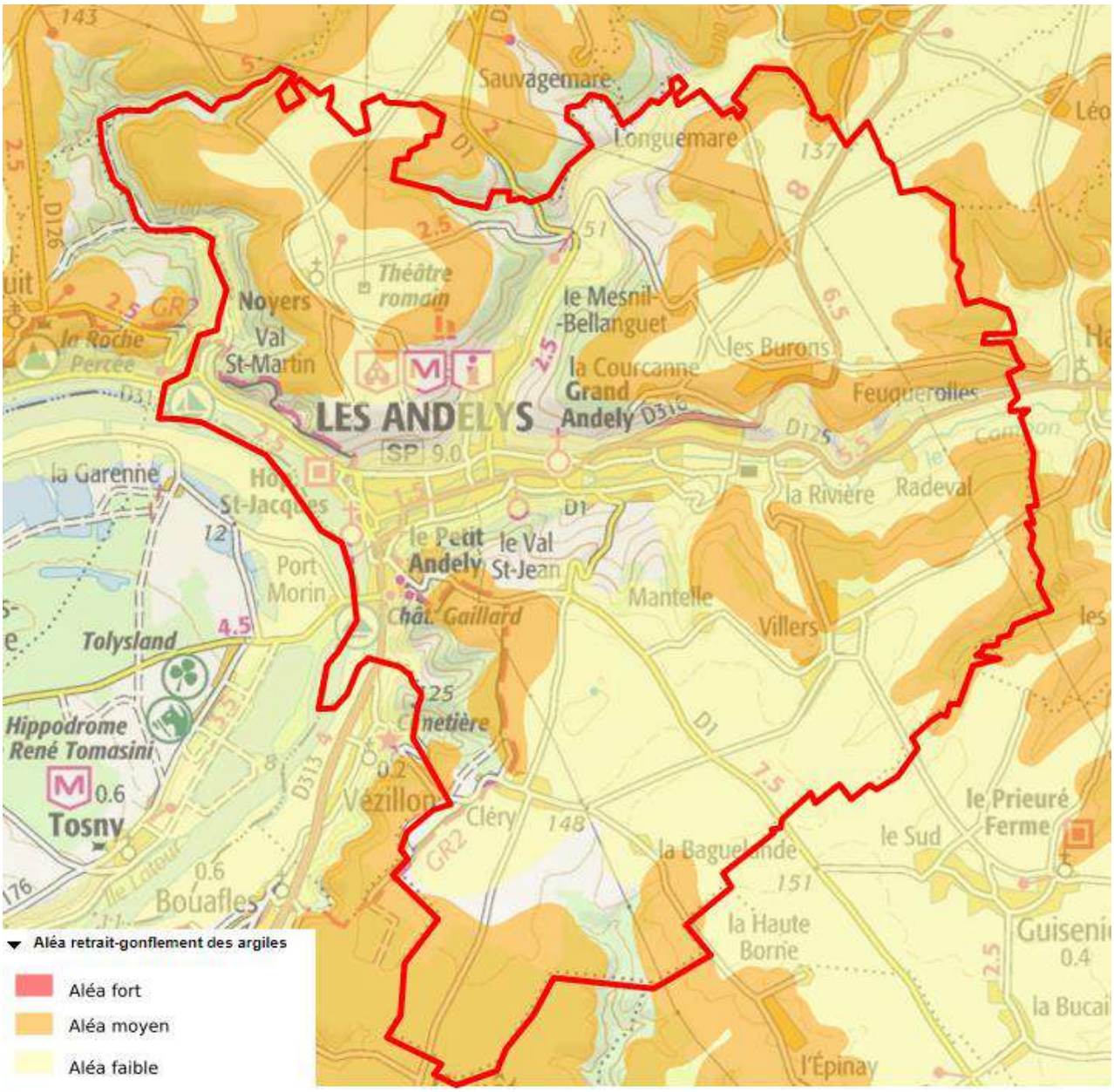

Cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles, source : géorisques.fr, 2020

3.1.2.4 Sismicité

Le décret du 22 octobre 2010 fixe 5 zones de sismicité croissante. En ce qui concerne Les Andelys, le territoire communal est classé en zone de sismicité 1 (très faible), sachant que l'échelle va de 1 à 5.

En zone de sismicité 1, il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal ».

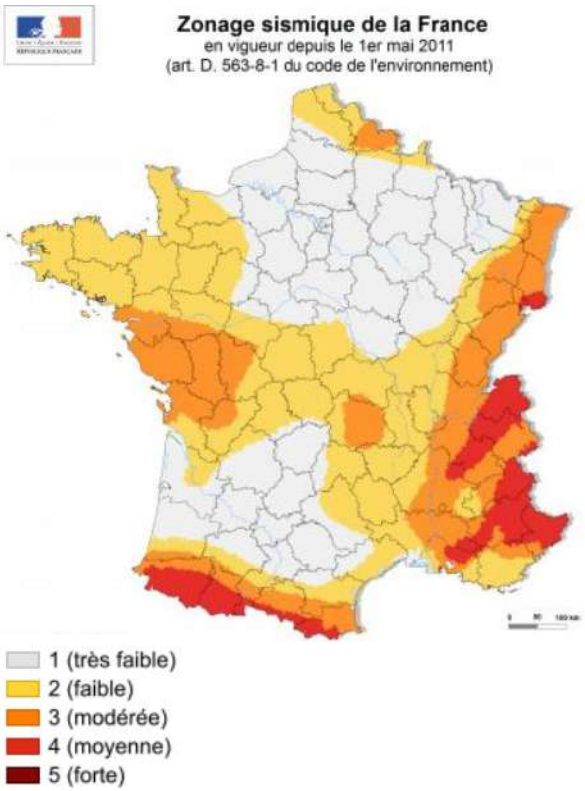

3.1.2.5 Risques liés aux émissions de radon

Le radon est un gaz naturel radioactif, présent partout à la surface de la planète.

Il provient de la désintégration du radium, lui-même issu de l'uranium contenu dans la croûte terrestre. Sa concentration varie selon la nature géologique du sol. Il émane surtout des sous-sols granitiques et volcaniques.

Le radon se diffuse dans l'air à partir du sol, directement au travers des couches géologiques et pédologiques. Sa diffusion vers la surface est favorisée par la présence de failles. A l'air libre, sa concentration est faible. A l'intérieur des bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées en l'absence de bonnes conditions de ventilation. Sa concentration dépend donc des facteurs géologiques, mais aussi de la conception des bâtiments et des modes de vie.

En 2018, il a été publié un arrêté classant les communes par zone selon l'intensité du potentiel radon :

- Zone 1 : potentiel faible
- Zone 2 : potentiel faible, mais certains facteurs géologiques peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments
- Zone 3 : potentiel significatif

La commune est classée en zone 1 (potentiel faible).

3.1.2.6 Risques liés à des activités

Le site de l'inspection des installations classées recense 3 entreprises, dont 1 avec un régime inconnu (cessation d'activité ») et 2 enregistrées sous le régime soit de l'autorisation. Aucune n'est classée Seveso.

Nom établissement(1)	Code postal	Commune	Régime en vigueur(2)	Statut Seveso
BRENNE Michel	27700	LES ANDELYS	Inconnu	Non Seveso
EUROPHANE	27705	LES ANDELYS	Autorisation	Non Seveso
HOLOPHANE SAS	27700	LES ANDELYS	Autorisation	Non Seveso

Etablissements déclarés Installations Classées,
source : Base des Installations Classées, Ministère de la Transition écologique et solidaire

Ces deux sites sont également indiqués comme rejetant des polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols.

Localisation des installations industriels rejetant des polluants, source : Géorisques.fr

La base de données BASOL (base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) recense un site pollué sur la commune. Il s'agit du site WOREX, au 27 rue Hamelin, sur la parcelle cadastrée AN62 (devenue AN282). Le site montre une pollution résiduelle aux hydrocarbures (après travaux de dépollution). Un arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2015 institue une servitude d'utilité publique au droit de ce terrain afin d'y restreindre notamment l'utilisation du sol.

Localisation du site pollué WOREX, source : IGN, réalisation : Planis

La commune dispose d'un autre site pollué faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique. Il s'agit d'un terrain ayant servi de décharges, situé au Nord du territoire communal, au niveau du Bois Buquet (entre Noyers et la zone d'activités La Marguerite). On se reportera aux servitudes d'utilité publiques pour plus de précisions.

La base de données BASIAS (Inventaire historique des sites industriels et activités de service) recense 41 sites ou activités (dont certaines sont terminées) sur Les Andelys :

Liste des sites et activités recensés sur le site BASIAS

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Adresse	Etat occupation	Commentaire activité
HNO2706500	DEDIENNE (STE)	site AMPA (7093)	"Le Grand Andelys"	En activité	Atelier de mécanique générale, usinage de matières plastiques + DLI (2ème catégorie).
HNO2706501	ANDELYSIENNE DISTRIBUTION SARL - BOCLET PERE ET FILS	garage RENAULT	République, 47 Avenue de la	En activité	station service, Garage DLI
HNO2706502	HUGOT		Henry Remy, 5 rue	Activité terminée	DLI (aérien)

HNO2706503	RENAULT / ex Sauvalle Henri		Henri Rémy 17 rue	En activité	garage avec DLI
HNO2706504	TOTAL (COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE)	TOTAL Relais "Nicolas Poussin"	République, 10 Avenue de la	En activité	Station service, dépôt FOD
HNO2706505	CONSORTIUM AUTOMOBILE DES ANDELYS / ex Ets Jean Giroux et fils (concession SIMCA FIAT)			En activité	vente automobiles d'occasion, garage + DSE
HNO2706507	RENAULT		République, 47 avenue de la ; "Les Bas Viviers"	Activité terminée	Garage 50 voitures, Dépôt huile
HNO2706508	POTTIER JEAN BASTISTE		Route de Gisors, lieu Dit "Hameau de Radeval"	Activité terminée	Dépôt de ferrailles (véhicules hors d'usage)
HNO2706510	LAINE PAUL		Nicolas Poussin, Place	Activité terminée	Minoterie, DLI souterrain
HNO2706511	M.E.P.A. (MECANIQUE ET PLASTIQUE ANDELYSSIEN)		Homelin, rue	En activité	Fabrique pièces en plastique
HNO2706512	JEANDRE (STE)			Ne sait pas	Chaudronnerie plastique
HNO2706513	DUMONT		route départementale de Louvriers à Gisors "La Pétrolienne Paris"	Activité terminée	Garage, DLI (souterrain)
HNO2706514	VIDANGES BERNAYENNES LEGROS (STE DES)		Terrain situé au Mont-Auger	Activité terminée	Dépôtoir de vidanges
HNO2706515	EDF - GDF / ex sté Andelysienne du gaz, ex cie continentale du gaz		Maréchal Leclerc, Rue du	Activité terminée	Usine à gaz
HNO2706516	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE DES OM DU CANTON DES ANDELYS			Ne sait pas	Dépôt d'ordures
HNO2706520	UNION DES CHAUX ET CIMENTS			Activité terminée	Dépôt de dynamite
HNO2706522	MORISSE ABATTOIR PUBLIC			Activité terminée	Abattoir public
HNO2706523	ABATTOIRS MUNICIPAUX DE FRANCE (STE GENERALE DES)		Maréchal Leclerc, Rue du ; RD 5	Activité terminée	Abattoir
HNO2706524	BOULIER / ex Aubry Henri		Frenelles commune de Boisemont	Activité terminée	Chantier d'équarissage
HNO2706525	EUROPHANE (STE) / ex Sté Holophane		Paix, Route de la ; Usine B	Activité terminée	fabrication de verrerie d'élairage public, traitement de surface, DLI
HNO2706564	BIGNON CHRISTIAN		"Le Chantier" ; Route de Muids	Activité terminée	Carrosserie - Peinture auto
HNO2706565	DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS (STE ANDELYSIENNE DE)		Marville, Rue	Activité terminée	Dépôt de fuel

HNO2706566	JFC AUTOMOBILES (SA) / ex Sté des Grands Garages des Andelys	concessionnaire ROVER	République, 44 Avenue de la	En activité	Garage, DLI, carrosserie peinture
HNO2706567	SERVICE VICCINAL DES ANDELYS		Gare (rue Marville , rue promenade des près)	Activité terminée	Dépôt de goudron (citernes)
HNO2706568	ELF / ex Carpentier Roland, ex Gérard Claude		Gilles Nicolle, 8 rue	En activité	Garage, station service
HNO2706571	CARS ADRIEN		Route de Paix ; ZI	Activité terminée	Garage Bus
HNO2706572	ALCOOLS DU VEXIN (STE DES)		Près, Promenade des	Activité terminée	Rectification d'alcool, Dépôt d'essence
HNO2706573	HUBERT		"Val St Martin" ; RN 313	Activité terminée	DLI
HNO2706574	BERRIER MICHEL / ex Courageux Roger	garage Peugeot	Henry Remy, 27 rue	En activité	vente voiture, Garage + DLI
HNO2707091	DULONDEL MICHEL		Capucins, 62 rue des	En activité	négoce de combustibles, dépôt souterrain et aérien de FOD
HNO2707092	HOLOPHANE SA		Eugène Clary, Rue ; Usine A ; Petit Andely	Activité terminée	fabrique de verres de phares et autres verrerie d'éclairage et de signalisation, ateliers traitement de surface, matières plastiques, chaudière à fuide thermique
HNO2707093	AMPA (Atelier Mécano Plastiques Andelys) / ex garage "Vexin Automobiles"		route de la Paix ZI	En activité	Atelier d'usinage de matières plastiques
HNO2707094	INTERMARCHE	Intermarché (SA Levant distribution)	Maréchal Foch, Rue du	En activité	Station service, garage
HNO2707095	LVA (LHEMANN VEHICULES AUTOMOBILES) / ex agent Citröen, ex Quillet Jean		Général de Gaulle, Avenue du	En activité	garage - Dépôt d'essence
HNO2707096	RELAIS DES ANDELYS (GARAGE) / ex Roland Le Bars		Grande, 36 Rue	En activité	garage, DLI
HNO2707098	BRG (SA) / ex Sté d'électronique et d'automatisme		Maréchal Leclerc, 46 rue du	En activité	fabrication de composant électronique passif, traitement des métaux
HNO2707099	GAILLARD		Sellerita, rue	Activité terminée	Dépôt d'acétylène (100 m3)
HNO2707590	VEXIN DISTRIBUTION		Hamelin, rue ; "Le Grand Andelys"	Ne sait pas	
HNO2707591	BIGNON	Garage-carrosserie	Falaises, 26 route des	Ne sait pas	
HNO2707679	Moulin (Lycée Jean)	Atelier peinture	Foch (1, Bd du Maréchal)	Ne sait pas	D:11/01/91 R:18/02/91 Peinture: 120kg Produits de dégraissage: 150 litres/an Pas de DLI
HNO2707762	HOPITAL SAINT JACQUES LES ANDELYS		Saint-Jacques, rue	En activité	

Localisation des sites et activités recensés sur le site BASIAS,
source : base de données BASIAS, Ministère de la Transition écologique et solidaire

3.2 Les milieux naturels

3.2.1 Végétation

3.2.1.1 Occupation du sol

L'occupation du sol des Andelys est dominée par les cultures (céréales, betteraves, maïs, légumes…). Le territoire comporte également de nombreux boisements. Des prairies sont présentes soit en fonds de vallée (vallée du Gambon, en partie amont de la zone urbanisée), soit sur les coteaux où la pente est importante (on parlera alors de pelouses calcaires).

Ponctuellement, on peut observer quelques vergers à proximité du bâti (notamment des fermes) et des haies, situées le plus souvent perpendiculairement à la pente afin de freiner l'érosion et les ruissellements.

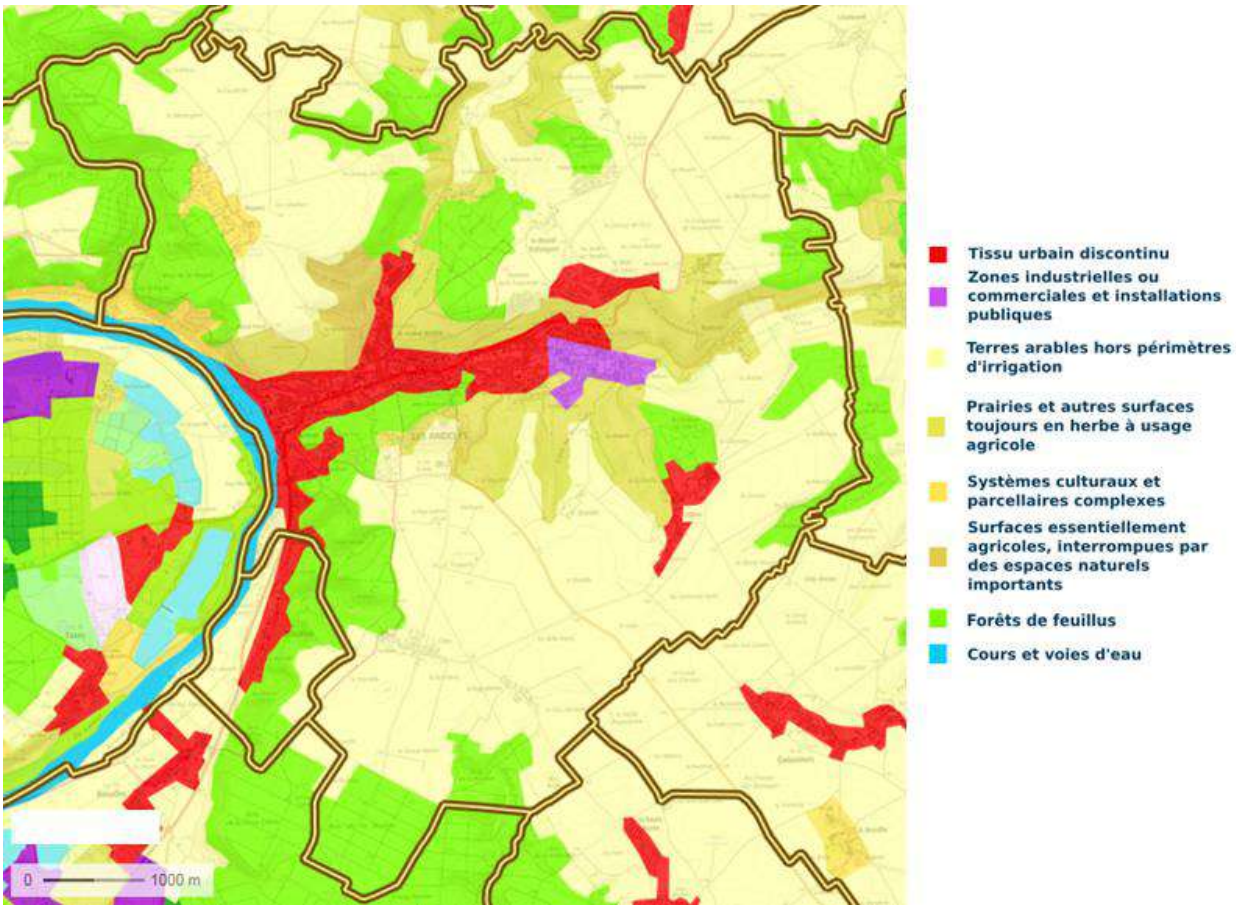

Occupation du sol de la commune des Andelys, source : Corine Land Cover 2018

Cultures et massif boisé à La Haye Gaillard, source : Planis

Plateau cultivée avec très peu d'éléments naturels, source : Planis

Coteau calcaire en prairie, source : Planis

Prairie dans le fond de la vallée du Gambon (La Rivière), source :Planis

Massif boisé à Villers, source : Planis

Présence d'éléments naturels ponctuels dans les zones de pente observés depuis Radeval, source : Planis

Présence d'éléments naturels ponctuels dans les zones de pente (Les Boquets), source : Planis

Massifs boisés encadrant le vallon de Paix, source : Planis

3.2.1.2 Les boisements

Les massifs boisés sont nombreux sur Les Andelys. Ils représentent près de 750 ha.

Les bois servent en général d'abri à de nombreux animaux, notamment les grands mammifères comme le cerf, le chevreuil, le sanglier, le renard…

Le PLU en vigueur a identifié la quasi-totalité des boisements de son territoire en Espaces Boisés Classés (anciennement article L.130-1 du Code de l'Urbanisme devenu L.113-1), représentant 720 ha.

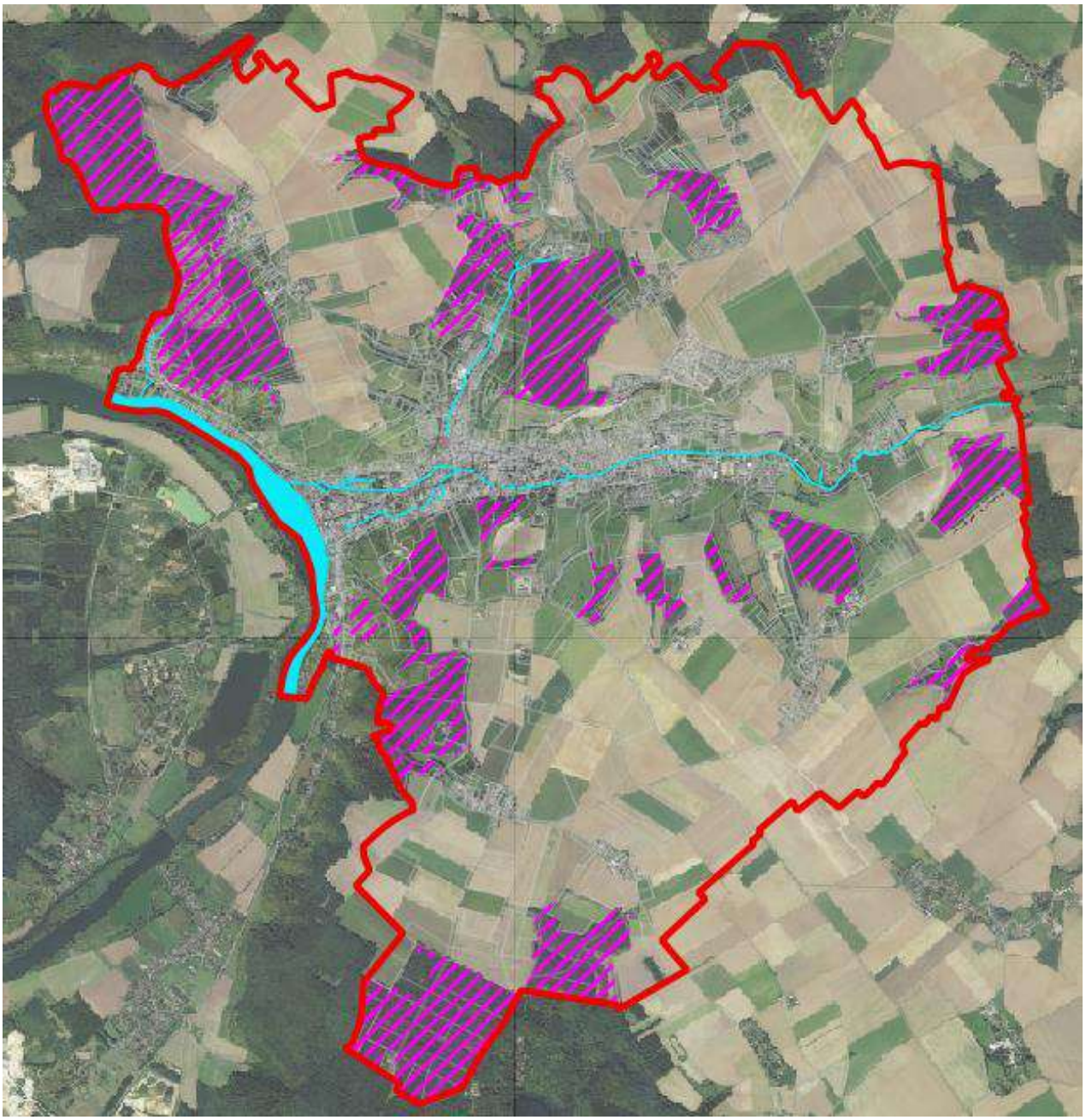

Les Espaces Boisés Classés au PLU de 2007, réalisation : Planis

Le classement de ces bois est à revoir afin de tenir compte :

- Des massifs boisés de plus de 25 ha qui disposent de plans de gestion (au nombre de 6 sur Les Andelys selon le Centre Régional de la Propriété Forestière), et où le classement EBC n'y a pas d'intérêt ;
- Des espaces situés en corniches qui sont destinés à avoir une occupation du sol de pelouses calcaires et non de boisements. Une partie de ces espaces sont gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels de Normandie qui indique que le classement EBC vient en contradiction avec l'entretien de milieu ouvert ;
- La présence d'EBC au sein du site classé : la présence d'un site classé entraîne de plein droit la protection des éléments naturels en présence. Ainsi les EBC peuvent faire doublons en termes de protection… ;
- La présence d'une forêt publique au niveau de Château Gaillard.

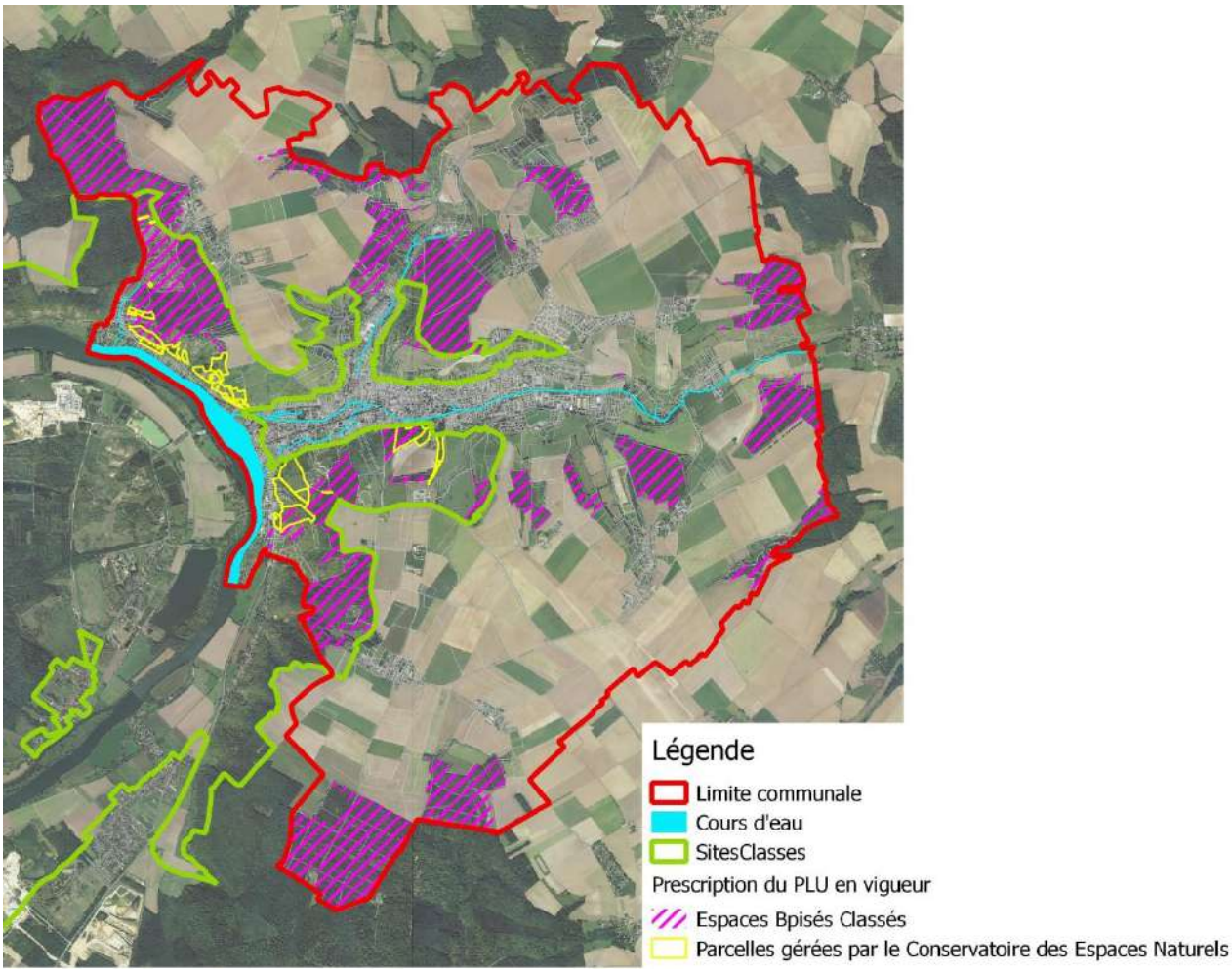

Types de gestion / règlementation des boisements à prendre en compte dans le cadre de la révision des Espaces Boisés Classés, réalisation : Planis

3.2.1.3 La nature en ville

La végétation, c'est aussi la présence d'éléments naturels au sein des zones urbaines. Ces éléments participent au cadre de vie, mais aussi à la biodiversité en ville, des îlots de fraîcheur...

Sur Les Andelys, plusieurs éléments ou secteurs participent à cette nature en ville :

- L'alignement d'arbres (platanes) le long de l'Avenue de la République, bien observable depuis le site de Château Gaillard ;
- L'alignement d'arbres (tilleuls), le long du Boulevard du Chapitre ;
- Les espaces verts le long de la Promenade des Près / Rue Maurice Delarue / Rue Victor Milliard ;
- Un espace arboré entre la Rue de l'Egalité, la Rue Beuzelin et le gymnase de la Boulaye ;
- Les parcs privés arborés…

Allée de platanes dans l'Avenue de la République

Allée de tilleuls dans le Boulevard du Chapitre

Avenue de la République repérable grâce à l'alignement de platanes

Espaces verts dans le secteur de la Promenade des Près / Rue Maurice Delarue / Rue Victor Milliard

Eléments arborés au sein de parcs privés

3.2.2 Milieux naturels protégés

Le territoire des Andelys est concerné par de nombreuses zones d'intérêt environnemental, dont certaines sont protégées. Ces zones sont :

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, de type 2, au nombre de 4 :
  - La vallée du Gambon et le vallon de Corny (site n°230009079)
  - La côte de la Roquette, les vallons d'Heuqueville et de Noyers (site n°230009080)
  - Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen (site n°230031154)
  - La Forêt de Vernon et des Andelys (site n°230031155)
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, de type 1, au nombre de 10 :
  - Les Coteaux du Château Gaillard et de Vézillon (site n°230000313)
  - Le bois et le coteau des Andelys Nord (site n°230004498)
  - La Grande Ile, les îles Godefroy et du moulin (site n°230009078) : Cette ZNIEFF n'est pas présente sur Les Andelys, mais à très grande proximité, c'est pourquoi elle est ici mentionnée.
  - La Mare Marion (site n°230030422)
  - Le Bois du Bouffeloup à Harquenchy (site n° 230030872)
  - L'île du Château (site n°230030975)
  - La lisière du Bois du Mesnil (site n°230031009)
  - Le coteau de la Marguerite (site n°230031010)
  - Le coteau du Levant (site n°230031012)
  - La Côte de la Paix (site n°230031013)
- Sites Natura 2000 Directive « Habitat », au nombre de 2 :
  - Zone Spéciale de Conservation : Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon (site n°FR2300126)
  - Zone Spéciale de Conservation : Iles et berges de la Seine dans l'Eure (site n°FR2302007)
- Site classé :
  - La boucle de la Seine dite de Château-Gaillard
- Site Inscrit :
  - La Promenade des Près aux Andelys
- Espaces Naturels Sensibles :
  - Les côteaux de Château Gaillard
  - Les coteaux des Andelys

L'ensemble des sites et secteurs d'intérêt environnemental représentent une surface de 1 765 ha sur Les Andelys, soit 43% du territoire communal.

D'une manière générale, ces espaces, ainsi que le patrimoine naturel (boisement, haies, vergers, zones humides) devront être préservés de toute urbanisation qui risquerait à terme de compromettre leur intégrité.

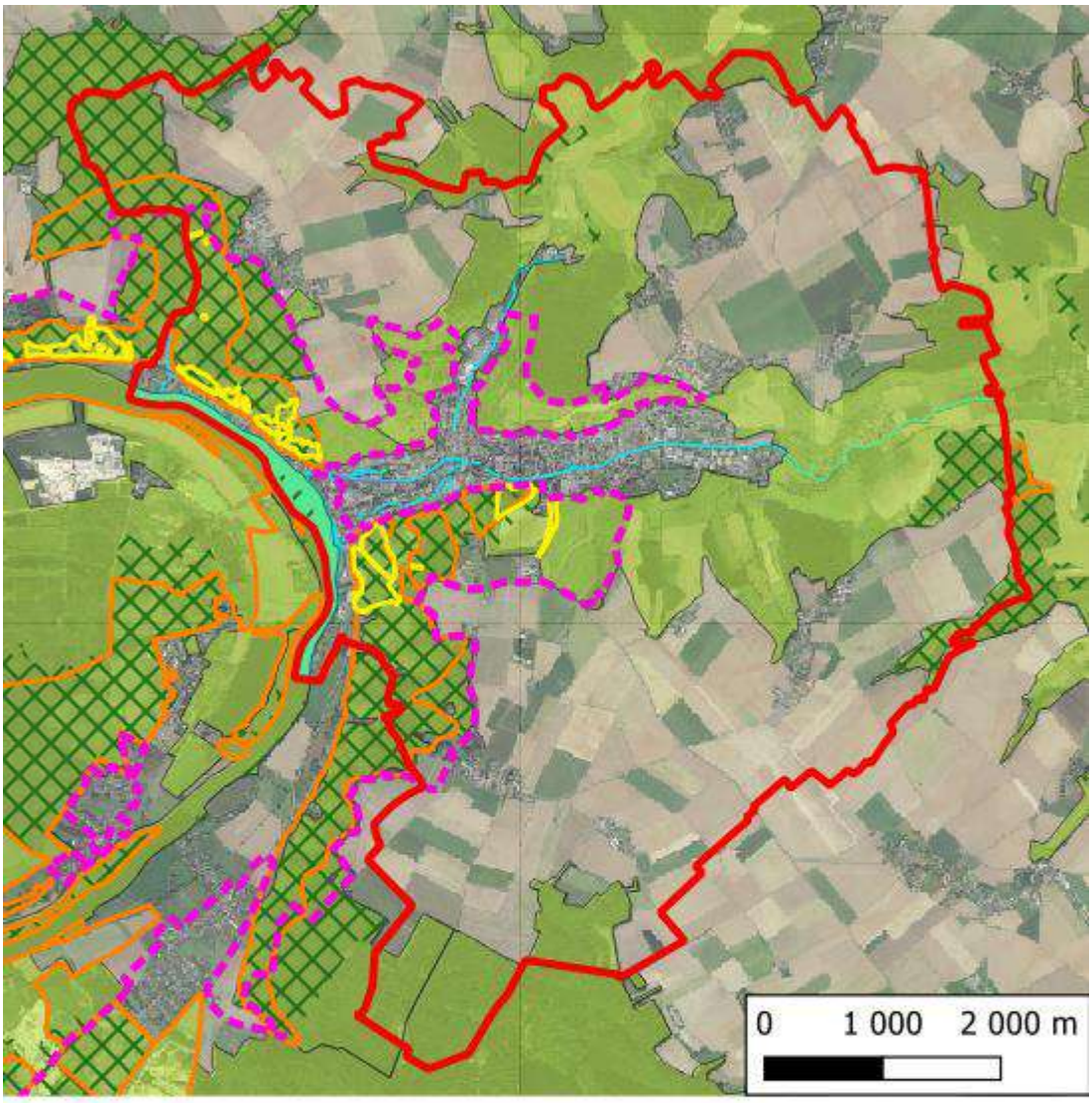

Limite communale des Andelys
Cours d'eau
ZNIEFF de type 1 (source : DREAL Normandie)
ZNIEFF de type 2 (source : DREAL Normandie)
Sites Natura 2000 (source : DREAL Normandie)
Sites Classés (source : DREAL Normandie)
Sites Inscrits (source : DREAL Normandie)
Espaces Naturels Sensibles (source : Département de l'Eure)

Les milieux naturels protégés de la commune des Andelys, réalisation : Planis

3.2.2.1 ZNIEFF

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. Les ZNIEFF ne sont pas assorties de mesures de protection mais ces espaces doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- le type 1 correspond à des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces espaces doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion.
- Le type 2 intègre des grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, zones humides, dunes, estuaires, …) riches et peu modifiés, pouvant offrir des potentialités biologiques importantes. Ces espaces doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement, afin d'en respecter la dynamique d'ensemble.

Les ZNIEFF (1 et 2) totalisent une superficie de 1656,5 ha sur le territoire des Andelys (40,8% du territoire). Les ZNIEFF de type 1 totalisent 476,7 ha, soit 11,7 % du territoire.

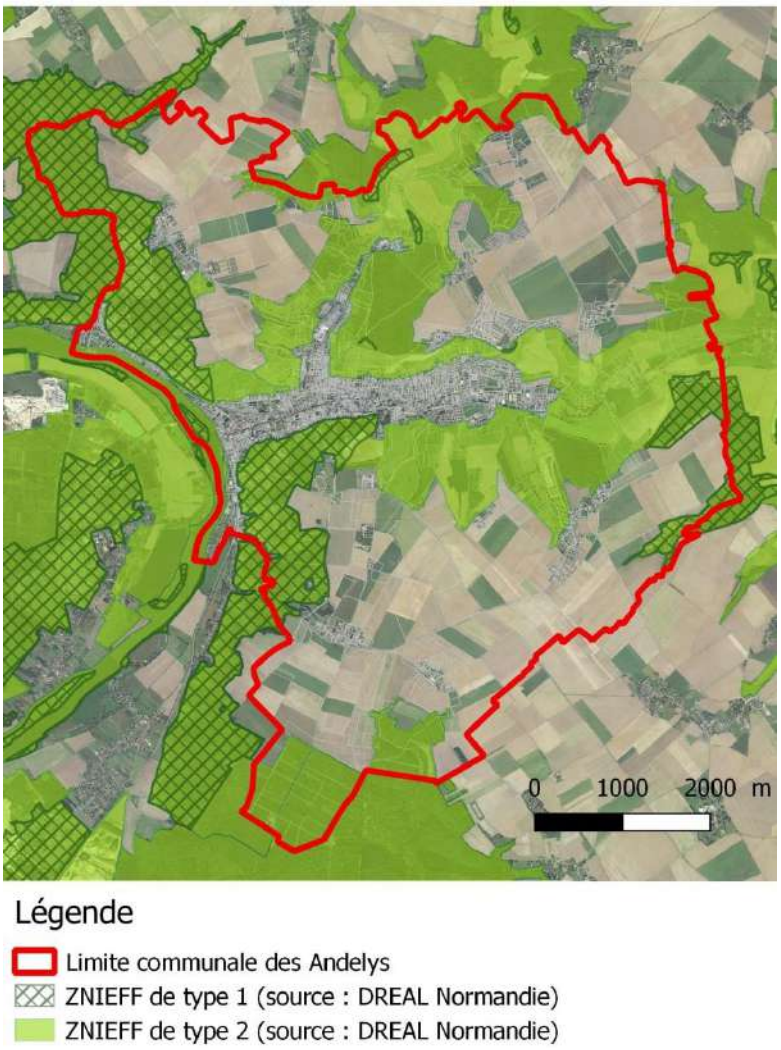

Répartition des ZNIEFF sur la commune des Andelys, réalisation : Planis

Les descriptions des ZNIEFF sont données ci-après et sont extraites des fiches de la DREAL.

ZNIEFF de type 2 « La vallée du Gambon et le vallon de Corny » (site n°230009079)

« Cette vaste entité localisée au nord-est des Andelys est un ensemble de vallées et de vallons qui contrastent avec les plateaux dévoués à une agriculture intensive et les villes et villages qui l'entoure. Les habitats recensés sont des bois (chênaie-charmaie, hêtraie...) généralement localisés en limite de plateau. Une hêtraie est incluse dans la Zone Spéciale de Conservation "Les boucles de la Seine amont d'Amfreville aux Andelys". Des prairies sont quant à elles installées en fonds de vallées sur des sols riches (colluvions). Les coteaux calcicoles et les bermes calcaires se rencontrent sur les zones plutôt pentues avec des stades de végétation diversifiée allant de la pelouse jusqu'à l'ourlet forestier. Pas moins de 13 ZNIEFF de type I ont été recensées au sein de cette zone, toutes représentées par des milieux secs. De même, 14 végétaux déterminants ont été recensés. Parmi les plus remarquables citons l'Epipactis brun rouge (Epipactis atrorubens) qui est protégée régionalement, le Gaillet de fleurot (Galium fleurotii) qui est rare et considéré comme menacé au niveau national, de nombreuses stations d'Orobanche sanglante (Orobanche gracilis). Parmi la faune, citons deux oiseaux inscrits à l'annexe I de la Directive oiseaux, le Pic noir (Dryoscopus martius) et la Bondrée apivore (Pernis apivorus), et qui nichent dans les futaies. Les prairies accueillent le Tarier pâtre (Saxicola torquata). Le Lézard vert (Lacerta Bilineata), surtout connu des coteaux de la vallée de la Seine et de l'Eure a été observé à plusieurs reprises. Plusieurs espèces de chauves-souris communes ont été observées dans une petite cavité proche de Corny. Si seulement un criquet déterminant a été répertorié dans cette zone, nous pouvons supposer que de nombreux insectes trouvent ici toutes les conditions favorables à leur développement.

*Ce vaste ensemble constitue donc un corridor écologique se situant dans la continuité de la vallée de la Seine et une zone de refuge pour de nombreuses espèces faunistiques et floristiques. L'agriculture constitue une des principales menaces avec la disparition des prairies au profit de labour. Les coteaux sans aucune gestion se ferment progressivement, certains sont plantés en résineux au profit de la chasse. Les boisements se parcellisent également. Enfin, **l'accroissement des Andelys pourrait constituer une barrière défavorable au bon cheminement de la faune et la flore**. Cet ensemble présente sans aucun doute un rôle hydraulique et un intérêt paysager non négligeable. »*

ZNIEFF de type 2 « La côte de la Roquette, les vallons d'Heuqueville et de Noyers » (site n°230009080)

« Ce vaste ensemble constitué de deux vallons boisés relié par des coteaux surplombant la Seine, présente des habitats diversifiés qui contrastent avec les milieux de grande culture l'environnant. Les coteaux présentent tous les stades d'évolution : éboulis calcaires, pelouses karstiques, pelouses à brachypode, fruticées, fourrés à buis et à genévriers et de lisières thermophiles. Cinq de ces habitats sont d'intérêt communautaire. Les bois, pour la plupart privés, sont dominés par le chêne sessile et le Hêtre, selon leur exposition et leur histoire, ils présentent différents faciès : hêtraie atlantique à houx, hêtraie à Daphne lauréole, chênaie charmaie… On notera également, à la faveur de zones plus fraîches, de la frênaie de ravin, un habitat communautaire prioritaire.

Cet ensemble accueille une flore et une faune diversifiées, parfois d'une grande rareté. Les coteaux présentent des atouts floristiques et importants avec la présence de nombreuses espèces patrimoniales dont certaines protégées à l'échelon régional ou national. La Biscutelle de Neustrie (Biscutella neustria) est une espèce endémique localisé en vallée de la Seine et protégée nationalement. L'Epipactis brun rouge (Epipactis atrorubens) est protégée régionalement. La Melique Ciliée (Melica ciliata),

L'Ophrys litigieux (Ophrys araneola), l'Aster linosyris (Aster linosyris) et le Gaillet de Fleurot (Galium fleurotii) sont des espèces exceptionnelles à rares et ne sont que quelques exemples de plus de 40 végétaux remarquables recensés. La faune est tout aussi riche, avec en particulier de nombreux insectes qui trouvent refuge ici. L'Oedipode turquoise (Oedipoda caerulescens), le Criquet vert échine (Chorthippus dorsatus) et le Criquet des jachères (Chorthippus mollis) sont des criquets rares inféodés aux milieux secs. De nombreuses espèces de papillons rares à assez rares et déterminantes de ZNIEFF viennent butiner ici comme le Flambé (Iphiclides podalirius), le Damier de la Succise (Euphidryas aurinia) ou le Zygène diaphane (Zygena minos).

Ces milieux ensoleillés sont également favorables aux reptiles et accueillent entre autres le Lézard vert (Lacerta bilineata) et la Coronelle lisse (Coronella austriaca), deux reptiles localisés aux vallées de Seine et de l'Eure. Les boisements sont attractifs pour de nombreux coléoptères saproxylophages et probablement le Lucane cerf-volant (Cervus elaphus). Le Grand Mars changeant (Apatura iris), un papillon devenu rare ne se maintient souvent que par la présence de grands massifs forestiers.

Cet ensemble permet également l'installation de nombreuses espèces d'oiseaux, les fauvettes dans les fourrés ou les pics, le grimpereau et la sittelle dans les bois. Le Pic noir (Dryocopus martius) et la Bondrée apivore (Pernis apivorus), espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive oiseaux, trouvent des territoires suffisamment grands pour leur installation. On notera également la présence du Faucon pèlerin (Falco peregrinus) qui niche depuis peu en vallée de la Seine et de l'Eure, du Loriot d'Europe (Oriolus oriolus), du Faucon crécerelle (Falco tinninculus) qui sont des oiseaux rares à peu communs dans la région.

Plusieurs cavités naturelles accueillent 4 espèces de chauves-souris déterminantes de ZNIEFF dont le Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum) et le Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros), deux espèces devenues rares dans la région et en forte régression. L'ensemble de la zone constitue également un habitat de chasse pour de nombreuses espèces de

chauves-souris. Du fait de ce patrimoine écologique important, une grande partie de cette ZNIEFF est intégrée au réseau Natura 2000 au sein de la ZSC coteaux de la Seine amont.

Outre cette richesse patrimoniale, le site présente un intérêt paysager fort et un rôle social non négligeable avec la proximité des Andelys. Il possède de plus un rôle de régulation du facteur eau et de protection contre l'érosion.

L'abandon du pastoralisme a entraîné une régression des pelouses calcicoles au profit d'une fruticée d'une qualité écologique moindre. Les activités touristiques et sportives entraînent également une pression parfois trop forte sur des milieux fragiles.

L'expansion de l'urbanisation pourrait constituer également un risque pour les coteaux. Les boisements ne semblent pas en danger, leur localisation sur des pentes limitant la pression agricole. De nombreuses actions conservatoires sur le site ont été engagées afin de préserver ce patrimoine. »

ZNIEFF de type 2 « Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen » (site n°230031154)

« Cette grande ZNIEFF s'étend sur les 2 départements, sur un linéaire de près de 90 km. Elle englobe les îles de la Seine à l'aval de Rouen depuis les communes de Belbeuf et St Étienne du Rouvray jusqu'à la commune de Vernon, limite régionale.

Son emprise concerne principalement le lit mineur du fleuve, les îles (souvent classées en ZNIEFF de type I) et les bras morts ainsi que les berges, principalement aux abords immédiats du lit.

La Seine constitue un des grands fleuves d'Europe occidentale et possède à ce titre un potentiel remarquable de biodiversité de milieux aquatiques et rivulaires, par ailleurs, la capacité d'échange et de transferts - hydriques, biologiques et énergétiques - que représente un tel fleuve lui confère un rôle écologique potentiel de premier ordre.

L'importance socio-économique de son bassin versant lui a valu depuis très longtemps une forte domestication avec de nombreux aménagements destinés à limiter les inondations et améliorer la navigation, et l'existence de nombreuses pressions polluantes, urbaines, industrielles et agricoles. Malgré cette influence anthropique, la Seine possède encore des milieux naturels aquatiques et rivulaires dignes d'intérêt, notamment au niveau des îles.

Les milieux rivulaires concernés par la ZNIEFF se développent sur les alluvions récentes, argilo-limoneuses. L'influence des marées est forte jusqu'au barrage de Poses qui limite la zone "estuarienne" du fleuve.

Dans les secteurs non endigués -îles et bras secondaires principalement - les végétations présentent typiquement une zonation composée de 3 types de milieux de haut intérêt patrimonial:

1) les milieux aquatiques et les vasières: particulièrement développé en aval du barrage de Poses, ces milieux présentent des habitats d'intérêt communautaire (estuaire, rivière à berges vaseuses, herbiers aquatiques) avec des espèces remarquables comme le Scirpe triquète (Schoenoplectus triqueter), espèce protégée en haute Normandie ;

2) les groupements de hautes herbes du bord des eaux : roselières et mégaphorbiaies qui se développent assez largement sur les berges non endiguées et présentent également des espèces patrimoniales comme le sénéçon des marais (Senecio paludosus), espèce protégée, la cuscute d'Europe (Cuscuta europaea) ou le pigamon jaune (Thalictrum flavum) ;

3) les boisements alluviaux : milieux relictuels par rapport aux boisements naturels qui devaient exister historiquement, ces boisements se limitent souvent à des formations rivulaires à base de saules et de rares peupliers noirs. Régulièrement inondée, cette forêt alluviale dite de bois tendre est rarement doublée dans les secteurs plus élevés par une forêt alluviale dite de bois dur constitués de chênes pédonculés, de frênes et d'ormes. Ce type de forêt, spécifique des grandes vallées, possède un grand intérêt patrimonial, elle est malheureusement très limitée en vallée de Seine et souvent dégradée par le développement d'espèces non alluviales comme l'érable sycomore.

Par ailleurs, la partie centrale des îles autrefois pâturée est aujourd'hui souvent laissée à l'abandon quand l'accès y est difficile, ou mise en culture.

Les annexes aquatiques à eau stagnante sont souvent envahies par la jussie (Ludwigia grandiflora), espèce invasive très vigoureuse.

Du point de vue faunistique, l'intérêt de la ZNIEFF réside surtout dans sa potentialité d'accueil pour les oiseaux. Les îles, en particulier, constituent des zones refuges sans mammifères prédateurs susceptibles d'accueillir les oiseaux en migration tandis que les milieux rivulaires, sont particulièrement attractifs pour de nombreuses espèces d'oiseaux (martin pêcheur, hérons, ...).»

ZNIEFF de type 2 « La Forêt de Vernon et des Andelys » (site n°230031155)

« Cette Znieff de type II se situe en rive droite de la Seine, de la commune des Andelys à celle de Vernon. Elle est principalement composée de boisements installés sur des coteaux, des vallons, et au sein de la plaine alluviale.

La chênaie-charmaie et la hêtraie-chênaie constituent l'essentiel de ces bois traités en taillis sous futaie ou en futaie. Ceux-ci se caractérisent par les Chênes pédonculé ou sessile (Quercus robur, Q. petraea), le Hêtre (Fagus sylvatica), le Merisier (Prunus avium), accompagnés de taillis de Charme (Carpinus betula) ou de Noisetier (Coryllus avellana) et d'une strate herbacée composée de Jacinthe des bois (Hyacinthoides non-scripta), d'Anémone sylvie (Anemone nemorosa),....

Notons que plusieurs îlots de hêtraie-chênaie atlantique à Jacinthe des bois, habitat d'intérêt communautaire 9130, sont inclus dans la ZSC FR2300126 "Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon". Les autres boisements sont des plantations de résineux ou des bétulaies.

Malgré une avancée de l'ourlet forestier, quelques prairies et pelouses calcaires persistent sur les coteaux et la plaine alluviale.

Plusieurs plans d'eau sont également présents suite à l'extraction de granulats.

Les principales menaces pesant sur l'ensemble du site sont les plantations de résineux, l'extension de l'exploitation de granulats, l'urbanisation et la progression de l'ourlet forestier au détriment des pelouses.

Néanmoins, la Zone de Protection Spéciale et le Zone Spéciale de Conservation constituent des outils favorables à la conservation des habitats et des espèces.

Noter que pas moins de six Znieff de type I sont incluses dans la présente Znieff ; celles-ci ont fait l'objet de plusieurs inventaires détaillés qui fournissent l'essentiel des données reprises ici.

FLORE

Près de trente végétaux déterminants ont été recensées au sein de cet ensemble. Parmi les plus remarquables citons l'Epipactis brun rouge (Epipactis atrorubens) et l'Ophrys bourdon (Ophrys fuciflora), protégés régionalement, les rares Astragale de Montpellier (Astragalusmonspessulanus) -petite fabacée méditerranéenne- et Orobanche améthyste (Orobanche amethystea).

FAUNE

Le site constitue une zone refuge pour de nombreuses espèces d'oiseaux. La boucle de Bouafles est notamment en Zone de Protection Spéciale "Terrasses alluviales de la Seine" pour l'accueil de l'OEdicnème criard (Burhinus oedicnemus) et de nombreux oiseaux d'eau. Les bois sont le site de nidification d''espèces patrimoniales telles que le Faucon hobereau (Falco subbuteo).

Cette Znieff offre de nombreux périmètres de chasse, ainsi que des cavités et des arbres gîtes, qui permettent la présence de plusieurs espèces de chauves-souris, dont les rares Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros) et Grand Murin (Myotis myotis).

En matière de reptiles, notons la présence de la Vipière péliade (Vipera berus) ainsi que du Lezard vert (Lacerta bilineata), tous deux à statut d'espèces patrimoniales pour la région.

*En ce qui concerne les insectes, les bois constituent un habitat pour de nombreux lépidoptères nocturnes et coléoptères, et les pelouses pour divers lépidoptères diurnes et nocturnes ainsi que des Orthoptèro*des variés (criquets, sauterelles, Mante religieuse,...), mais ces groupes demeurent encore peu inventoriés. »*

ZNIEFF de type 1 « Les Coteaux du Château Gaillard et de Vézillon » (site n°230000313)

« Le Bois Dumont est principalement représenté par un bois de pente composé de Chênes, Hêtres, Fresnes, Erables, etc. Il accueille la rare Lithosie quadrille (Lithosia quadra) Arctidae déterminante de ZNIEFF, qui n'était connue jusqu'à présent que d'une seule localité dans l'Eure, observation datant de prés de 40 années, mais également le crochet (Laspeyria flexula) Noctuelle assez rare dans notre région. Ces deux lépidoptères se nourrissent du lichen des arbres.

La lisière du Bois Dumont est l'habitat de l'Ecaille chinée (Euplagia quadripunctaria) espèce prioritaire inscrite à l'annexe 2 de la Directive habitats.

Le coteau calcicole qui occupe la partie Sud du site est représenté par une pelouse pâturée, piquetée à sa partie inférieure, mais plus rase et ouverte à sa partie supérieure. Le petit coteau calcicole, se trouvant à la partie supérieure du site, bordé par un champ cultivé mérite d'être inclus dans la ZNIEFF, car il en assure la continuité et fonctionnalité. C'est dans cet ensemble que se trouvent la Bréche (Shargacucullia verbasci) et la Brillante (Euplexia lucipara) Noctuelles peu communes dans notre région.

Parmi les Orthoptères vivant dans cet habitat, le Phanéroptère porte-faux (Phaneroptera falcata) est assez commun en compagnie de la Mante religieuse (Mantis religiosa) déterminante de ZNIEFF dont 4 spécimens ont été recensés. »

Une partie de cette ZNIEFF est dans le site Natura 2000 « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon ».

ZNIEFF de type 1 « Le bois et le coteau des Andelys Nord (site n°230004498)

« Un des rares sites hébergeant des stations de Biscutella Neustriaca.

Cet ensemble de bois et de pelouses calcicoles sèches constitue un biotope rare pour la Haute-Normandie (bois et forêt calcicoles de haut de pente, bois de bas de pente). La diversité floristique y est remarquable : on note en particulier la présence de Biscutella Neustriaca, espèce prioritaire de l'annexe 2 de la Directive Habitat et endémique de Haute-Normandie.

Parmi les autres espèces rares et protégées au niveau régional, les pelouses sont riches en orchidées : Cephalanthera damasonium, Cephalanthera longifolia, Epipactis atrorubens, et plusieurs espèces d'ophrys associées à d'autres plantes thermophiles (Aster linosyris, Dianthus carthusianorum, Sedum rubens, Thlaspi montanum,etc.)

Certaines pelouses calcicoles sur sol écorché abritent une des végétations les plus xérophiles de la région.

Sur le plan faunistique, on remarque la présence sur les pelouses, en lisière de 18 espèces de papillons déterminantes de ZNIEFF dont la très rare Thécla du prunier et dans les bois, du loriot, de la bondrée apivore, de faucons pèlerin et hobereau.

C'est également une des stations les plus septentrionales pour le lézard vert (Lacerta viridis), protégé à l'échelon national.

L'intérêt paysager est exceptionnel, grâce aux falaises de bord de Seine avec pelouses et bois. On y contemple de nombreux panoramas avec vue sur la boucle de la Seine et sur le Château Gaillard. La ZNIEFF fait partie du site classé "la Boucle de la Seine dite de Château Gaillard à les Andelys, etc."

Au Nord de la zone, les bois de la Hogue, bois du Thuit, bois des Anciens communaux et le bois de la Vigne, forment un bel ensemble de bois mixte de pentes et de ravins frais et humides composés principalement d'une Hêtraie et de feuillus divers.

C'est un site exceptionnel où nous avons contacté pas moins de 20 espèces remarquables dont 7 espèces déterminantes de ZNIEFF. Le peuplement recensé est représentatif des habitats inventoriés dont la majorité des espèces sont forestières.

Parmi les espèces déterminantes de ZNIEFF, 3 sont inféodées aux feuillus. La fraîcheur de la forêt est favorable au développement des Lépidoptères vivant dans les endroits humides, dont les chenilles vivent aux dépends des Peupliers (populus sp), Saules (salix sp), Aulnes (ulna), etc. telles que La Fidonie hépatique (Euchoeca nebulata), Géomètre exceptionnelle et la Phalène convoitée (Stegania cararia). La Boarmie du Chêne (Hypocemis roboraria) plus polyphage se développe sur le Chêne mais aussi divers feuillus.

Les lisières et les chemins sont l'habitat d'un peuplement très intéressant, ils sont en effet colonisés par 3 espèces déterminantes de ZNIEFF : la Noctuelle verte (Anaplectoïdes prasina), la Noctuelle gracieuse (Elaphria venustula) dont les chenilles polyphages se nourrissent de diverses plantes et arbustes. Le Tabac d'Espagne (Argynnis paphia) qui aime butiner les fleurs de Ronces se développe sur les Violettes.

L'Hespéride de la Passe-rose (Pyrgus malvae) est également présente, 1 spécimen a été contacté. Cette petite Hespèride assez rare dans notre région se nourrit de Malvacées, principalement la Mauve sauvage (Malva sylvestris). »

Une partie de cette ZNIEFF est dans le site Natura 2000 « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon ».

ZNIEFF de type 1 « La Grande île, les îles Godefroy et du moulin » (site n°230009078)

On précisera ici que ce site n'est pas situé sur Les Andelys, mais à proximité. C'est pourquoi il est mentionné ici ?

« Cette ZNIEFF, initialement décrite en 1984, s'étend sur les berges de la Seine, en rive droite, de la grande île à l'île du Moulin, en passant par l'île Godefroy. Actuellement, avec l'agriculture et la présence de nombreux petits jardinets en bord de Seine, les berges et les anciens bras morts sont les seuls atouts de ce site.

Sur les berges se développe une ripisylve diversifiée et composée d'Aulne (Alnus glutinosa), de Saule blanc (Salix alba), de Frêne commun (Fraxinus exelcior), etc. Elle est plus ou moins dense selon les secteurs, mais parfois absente. Des plages de sable et de vase se développent ça et là, à la faveur de zones érodées non végétalisées. Quatre espèces rares à très rares et déterminantes sont cependant notées : la Cuscute d'Europe (Cuscuta europaea), le Jonc comprimé (Juncus compressus), le Rubanier simple (Sparganium emersum) et l'Aristoloche clématite (Aristolochia clematis). Signalons également le Nénuphar jaune (Nymphea lutea) qui est assez rare.

Plusieurs espèces floristiques n'ont pas été retrouvées en 2008 : le Butome en ombelle (Butomus umbellatus), le Séneçon des Marais (Senecio paludosus) et la Stramoine (Datura stramonium).

Les pressions sur ce site sont nombreuses, outre l'érosion naturelle de la berge, une partie du site est enrochée, de nombreux petits jardinets sont présents avec des berges très aménagées et plantées, un site d'accueil régulièrement tondu, etc. Les bras morts ont disparu au profit de prairies à l'Ouest et des zones agricoles entourent le site. »

ZNIEFF de type 1 « La Mare Marion » (site n°230030422)

« Cette mare d'une belle superficie présente des herbiers aquatiques à Cornifle submergé (Ceratophyllum submersum), espèce protégée en Haute-Normandie ainsi qu'une roselière à Massette à feuilles étroites (Typha angustifolia), espèce rare et vulnérable en Haute-Normandie. Cette dernière présente cependant un caractère envahissant qu'il conviendrait de contrôler. »

ZNIEFF de type 1 « Le Bois du Bouffeloup à Harquenchy » (site n° 230030872)

« Ce site est représenté par un ensemble de bois mixtes composés de Hêtres, Chênes, Bouleaux, Fresnes, Erables et de Peupliers tremble. La bande de 5 m en pourtour du bois est incluse dans la ZNIEFF. La partie située au Nord de la route qui traverse le site est assez humide pour se transformer en bois calcicole vers la Vallée aux loups. C'est à cet endroit situé à l'extrémité Nord que vit une petite population de la Thécla du Bouleau (Thecla betulae) Lépidoptère déterminant de ZNIEFF assez rare dans notre région, hôte des lisières. Au niveau de la ligne à haute tension, la coupe forestière favorise un développement très important d'Eupatoire chanvrine dont les fleurs sont si attractives pour l'Ecaille Chinée (Euplagia quadripunctaria), espèce prioritaire inscrite à l'annexe II de la Directive habitats, et pour de nombreuses Vanesses. En bordure de la route, partie Sud, le Bois de Buffeloup présente une partie de forêt de ravin. Plus au Sud, le bois est beaucoup plus sec mais favorise toujours en lisière le maintient de l'habitat de la Thécla du Bouleau (Thecla betulae).

En périphérie des bois, les friches herbues et les prairies de fauche, présentent un habitat très riche apprécié par les Lépidoptères qui se développent sur différentes plantes herbacées, Le Fadet commun (Coenonympha pamphilus), l'Amaryllis (Pyronia tithonus) le Myrtil (Maniola jurtina). Sur ce site les Orthoptères y sont riches, il s'y trouve une très forte population du Criquet des pâtures (Chorthippus parallelus), de nombreux Phanéroptère porte-faux (Phaneroptera falcata), la Grande sauterelle verte (Tettiginia viridissima), et quelques Grillons champêtres (Gryllus campestris). Ces observations confirment le fort intérêt écologique du Bois de Buffeloup. »

ZNIEFF de type 1 « L'île du Château » (site n°230030975)

« Située face aux Andelys, l'île du Château constitue un élément paysager attractif avec notamment sa belle ripisylve composée de vieux arbres de Saule blanc (Salix alba). Cette île est toujours habitée, et sa partie Sud est un jardin. Le centre de l'île est composé de fourrés de Sureau (Sambucus nigra), de Ronce (Rubus fruticosus) et de Cornouiller sanguin (Cornus sanguineum). La présence de chèvres permet de maintenir des prairies eutrophes souvent envahies par l'Ortie dioïque (Urtica dioca). La Grande cuscute (Cuscuta europaea), espèce très rare et déterminante, s'observe ici. Les berges constituent les milieux les plus intéressants. Elles sont en majorité boisées, les essences rencontrées sont le Saule blanc, l'Aulne glutineux (Alnus glutinosa) et le Frêne commun (Fraxinus excelsior). Au sein de la state herbacée, se rencontrent des espèces hygrophiles telles que La Lysimaque vulgaire (Lysimachia vulgaris), la Salicaire (Lythrum salicaria) et parfois la rare Aristoloche (Aristolochia clematis). Des petites plages sablo-vaseuses permettent l'installation de plusieurs espèces patrimoniales rares à assez rares : le Rubanier simple (Sparganium emersum), le Jonc comprimé (Juncus compressus), le Rorippe des champs (Rorippa sylvestris) et le Pigamon jaune (Thalictrum flavum).

Les déchets, comme sur la plupart des îles de la Seine, envahissent et polluent les berges. On notera une progression du Sureau et du Peuplier noir (Populus nigra) dans la partie centrale de l'île. »

ZNIEFF de type 1 « La lisière du Bois du Mesnil » (site n°230031009)

« L'accès au Bois du Mesnil, en partant des Andelys, se fait par un petit chemin longeant la côte du Parc. Au bout de celui-ci, se trouve une vaste étendue fauchée et ensoleillée utilisée comme zone d'agrément. Comprise entre cette prairie et le bois, la petite ZNIEFF est formée par un ourlet calcicole de quelques mètres de large. Le bois, dans ce secteur, est dominé par le Hêtre (Fagus sylvatica). Au niveau de l'ourlet, pas moins de 7 espèces déterminantes ont été recensées dont la plus remarquable est le Gaillet de Fleurot (Galium fleurotii), espèce rare et inscrite sur la liste rouge nationale. Se rencontrent également la très belle Orobanche sanglante (Orobanche gracilis), espèce parasite de diverses fabacées, la Raiponce grêle (Phyteuma orbiculare tenerum) et la Phalangère rameuse (Anthericum ramosum), les deux sont assez rares. Les trois autres espèces sont peu communes et typiques du mésobromion, elles procurent un intérêt floristique supplémentaire au site, il s'agit de la Chlore perfoliée (Blackstonia perfoliata), de la Seslérie bleuâtre (Sesleria caerulea), petite graminée précoce et de Germandrée des montagnes (Teucrium montanum).

La fauche régulière de la prairie limite l'extension de l'ourlet mais permet le maintien de ces espèces. Bien qu'aucune espèce n'ait été observée lors des inventaires, le site semble favorable aux reptiles. »

ZNIEFF de type 1 « Le coteau de la Marguerite » (site n°230031010)

« Ce coteau pentu et exposé vers l'Ouest se situe au lieu dit de la Marguerite, et se divise en deux entités bien distinctes. La première, localisée au Sud, est une pelouse rase à Brachypode penné (Brachypodium pinnatum), Lotier corniculé (Lotus corniculata), Origan (Origanum vulgare), Chlore perfoliée (Blackstonia perfoliata) et Campanule agglomérée (Campanula glomerata), ces deux dernières espèces étant déterminantes. Ce coteau accueille également plusieurs espèces d'orchidées dont les peu communes Gymnadénie moucheron (Gymnadenia conopsea), Orchis pyramidal (Anacamptis pyramidalis), Orchis mâle (Orchis mascula), et de nombreux pieds d'Orobanche sanglante (Orobanche gracilis), plante parasite assez rare et déterminante. La partie Nord du coteau est envahie par un fourré plus ou moins dense composé d'Aubépine à un style (Crataegus monogyna), de Prunellier (Prunus spinosa), de Ronce (Rubus fruticosus). De même, quelques pieds d'Orchis militaire (Orchis militaris), espèce assez rare dans la région, ont été observés. Le Gaillet de Fleurot (Galium fleurotii), espèce rare et inscrite sur la liste rouge nationale des espèces menacées, constitue un atout supplémentaire pour ce site. Les milieux plus denses et présentant un intérêt floristique limité, sont néanmoins attractifs pour diverses fauvettes dont l'Hypolaïs polyglotte (Hippolais polyglotta), oiseau peu commun au chant bien caractéristique.

Un pâturage équin permet le maintien de la pelouse rase et limite l'extension des fourrés déjà bien implantés. »

ZNIEFF de type 1 « Le coteau du Levant » (site n°230031012)

« Cette Znieff constituée d'une ancienne carrière et de talus exposés au Sud, borde le chemin accédant au hameau les Burons. Le cortège classique des pelouses calcicoles s'observe ici avec le Lotier corniculé (Lotus corniculata), l'Hélianthème à goutte (Helianthemum nummularium), l'Anthyllide vulnéraire (Anthyllis vulneraria), l'Origan (Origanum vulgare) et le Genêt des teinturiers (Genista tinctoria). Néanmoins, le site est envahi par le Brachypode penné (Brachypodium pinnatum) et des fourrés de Prunellier (Prunus spinosa) et d'Aubépine à un style (Crataegus monogyna). Ces derniers sont particulièrement attractifs pour divers oiseaux tels que le Verdier d'Europe (Carduelis chloris), le Pinson des arbres (Fringilla coelebs), la linotte mélodieuse (Carduelis cannabinna) et un petit turdidé peu commun, le Tarier pâtre (Saxicola torquata). La Cuscute à petites feuilles (Cuscuta epithymum), très rare plante parasite de ligneux, est la seule espèce déterminante de ce site.

Divers déchets verts jetés dans la carrière eutrophise le milieu, confirmé par l'apparition de la Tanaisie (Tanacetum vulgare) et de l'Ortie (Urtica dioica). Si les pelouses tendent à disparaître au profit des fourrés, la Cuscute ne semble pas menacée. »

ZNIEFF de type 1 « La Côte de la Paix » (site n°230031013)

« Situé au sein du vallon de Corny, la Cote de la Paix est un grand coteau de 9 ha orienté vers le Sud et constituant une entité paysagère attractive se divisant en trois parties. La première, au Sud est une pelouse rase à Brachypode penné (Brachypodium pinnatum) pâturée par des chevaux. Ces secteurs ouverts sont l'occasion d'observer de nombreuses espèces calcicoles telles que l'Origan (Origanum vulgare), le Lotier corniculé (Lotus corniculata), la Buplèvre en faux (Bupleurum falcatum) qui est peu commune, la Sanguisorbe pimprenelle (Sanguisorba minor), etc. La seconde, dans la partie centrale du coteau, est envahie à sa base par un fourré dense à Aubépine à un style (Crataegus monogyna) et à Prunellier (Prunus spinosa). Il est floristiquement peu diversifié, mais attractif pour diverses fauvettes. Au dessus de ce fourré, la pelouse disparaît lentement au profit du Genévrier commun (Juniperus communis). La dernière partie située au Nord de ce coteau, a été aménagée en terrain de moto-cross. Cet aménagement défigure le site, mais permet le maintien d'une pelouse rase avec des zones écorchées.

Pas moins de huit espèces déterminantes ont été observées sur le site. Les plus remarquables sont le Gaillet de Fleurot (Galium fleurotii), espèce rare et inscrite sur la liste rouge nationale des espèces menacées, et L'Epipipactis brun-rouge (Epipactis atrorubens) une orchidée peu commune, protégée régionalement. Au gré des prospections, se rencontrent également la Phalangère rameuse (Anthericum ramosum), la Globulaire ponctuée (Globularia bisnagarica) et la Campanule agglomérée (Campanula glomerata) qui sont assez rares, ainsi que la Chlore perfoliée (Blackstonia perfoliata), la Seslérie bleuâtre (Sesleria caerulea) et la Germandrée des montagnes (Teucrium montanum), espèces peu communes.

Les diverses activités permettent le maintien d'une mosaïque de milieux et limitent la progression des fourrés. »

3.2.2.2 Site Natura 2000

Les Sites d'Importance Communautaire forment ce que l'on appelle le réseau Natura 2000. Les sites qui le constituent correspondent soit à des zones spéciales de conservation (ZSC) liées à la Directives Habitats-faune-flore de mai 1992, soit à des zones de protection spéciale (ZPS) qui sont liées à la Directive Oiseaux de 1979. Ce n'est qu'une fois que les sites d'importance communautaire ont fait l'objet de documents d'objectifs approuvés, qu'ils sont alors désignés comme ZCS ou ZPS.

Une zone spéciale de conservation (ZSC) est un site naturel ou semi-naturel désigné par les États membres de l'union européenne, qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Le classement en ZSC vise à une conservation durable des habitats, afin notamment de maintenir la faune et la flore associée.

Les ZSC sont introduites par la directive 92/43/CEE, Directive habitats-faune-flore du 21 mai 1992, où elles sont précisément définies en ces termes :

« *un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte règlementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliqués les mesures de conservation nécessaires au maintien ou rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné.* »

Ainsi, ce classement vise à une conservation durable des habitats, afin notamment de maintenir la faune et la flore associée.

La Directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concerne la conservation des oiseaux sauvages (dite Directive « oiseaux ») et s'applique à tous les Etats membres de l'Union Européenne. Elle vise à assurer la préservation durable de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage. Le classement en Zone de Protection Spéciale (ZPS) concerne les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie pour la conservation de ces espèces.

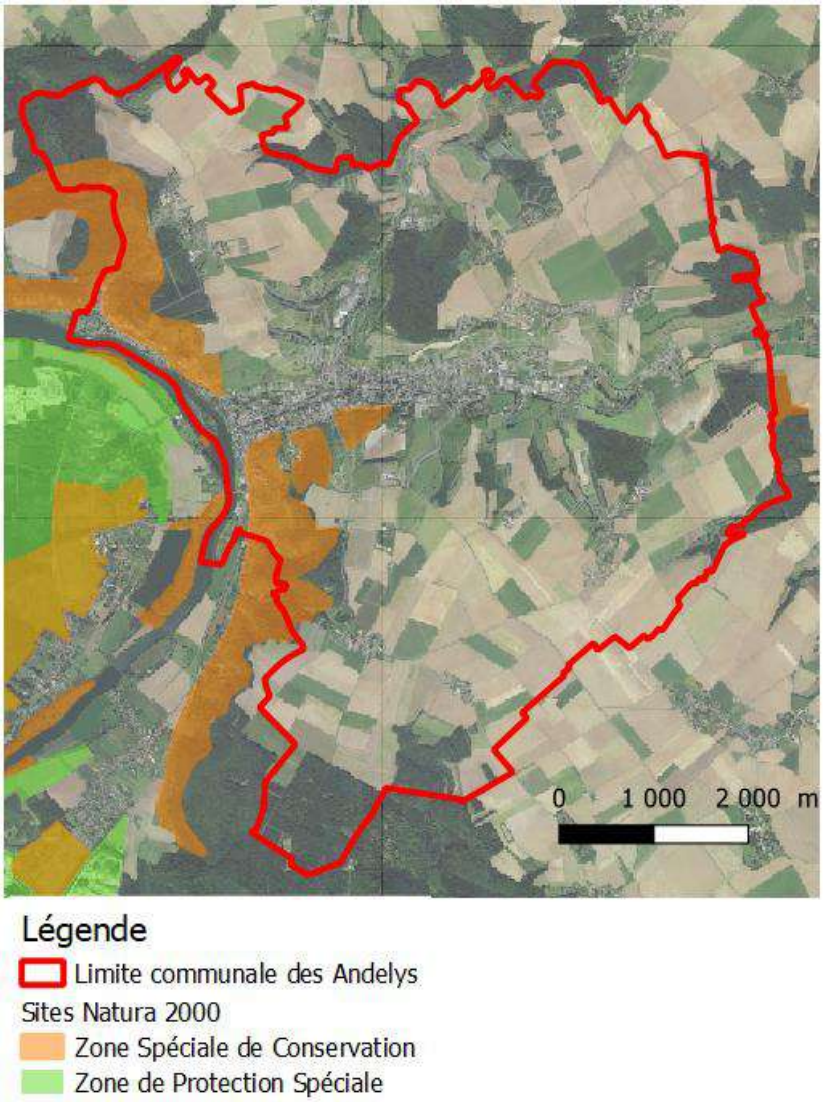

Localisation des sites Natura 2000 sur la commune des Andelys, réalisation : Planis

Deux Zones Spéciales de Conservation sont en partie situées sur le territoire des Andelys. La description de ces sites ci-dessous est extraite des fiches de la DREAL Normandie.

Ces deux sites ont fait l'objet d'un document d'objectifs validé en comité de pilotage en date du 13 septembre 2012.

Zone Spéciale de Conservation : Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon (site n°FR2300126)

241,80 ha de ce site Natura 2000 sont situés sur Les Andelys et ne concerne que les coteaux calcaires (pas de terrasses alluviales sur Les Andelys).

PRÉSENTATION DU SITE

Le site Natura 2000 "Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon" présente deux entités topographiques différentes et d'intérêt majeur à l'échelle européenne : les coteaux et les terrasses.

A l'origine lors de sa désignation en 1997, ce site regroupait uniquement les coteaux de la vallée de Seine pour une surface de 1555 ha. Il a ensuite été étendu en 2002 et 2007 pour atteindre 2 102 ha.

***Les coteaux calcaires** présentent un ensemble d'habitats sur craie exceptionnel tant d'un point de vue des habitats naturels que des espèces avec la présence de deux espèces endémiques prioritaires : la Violette de Rouen et la Biscutelle de Neustrie. La superficie du site en coteaux représente 1 525 ha (72,5%).*

***Les terrasses alluviales de la Seine** sont issues des mouvements géologiques du Quaternaire. L'alternance des phases glaciaires et inter-glaciaires a permis la création de paliers d'érosion successifs par la Seine qui correspondent aujourd'hui à différents niveaux de terrasses de la Seine (basses, moyennes ou hautes terrasses). Ces zones sablonneuses et drainantes accueillent quelques dernières pelouses caractéristiques de ces milieux. Toutefois, il faut noter qu'aujourd'hui l'exploitation des terrasses pour les granulats a modifié la topographie des terrasses. La superficie du site en terrasses représente 577 ha (27,5%).*

Ce site a une particularité : il abrite toutes les stations connues au monde de la Biscutelle de Neustrie. Elle est inféodée aux habitats de pelouses calcicoles.

La Violette de Rouen est une espèce strictement inféodée aux éboulis et pierriers des falaises crayeuses de la Seine.

HABITATS ET ESPECES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DU SITE

- *Sur les coteaux calcaires :*

Type de milieu	Code	Habitat naturel	Surface / Linéaire / Stations
Milieux ouverts	5110	Formations stables à *Buxus sempervirens*, des pentes calcaires	1,33 ha
	5130	Formations à Genévrier sur pelouses calcaires	0,78 ha
	6110*	**Pelouses calcaires karstiques***	<1 ha
	6210*	**Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à orchidées remarquables)**	490,45 ha
	6430	Mégaphorbiaies eutrophes	2,15 ha
	8160*	**Eboulis médio-européens calcaires***	5,86 ha
	8210	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires	2,04 ha
	x	Mosaïques de pelouses (H6110 x 8210 x 6210 x 6430)	0,95 ha
	8310	Grottes non exploitées par le tourisme	x
Milieux forestiers	9120	Hêtraies – chênaies atlantiques à Houx	11 ha
	9130	Hêtraies – chênaies atlantiques à Jacinthe des bois	21 ha
	9130	Hêtraies – chênaies atlantiques à Lauréole	302 ha
	9180*	**Frênaies de ravins atlantiques à Scolopendre**	25 ha
		Total	***863 ha***

***habitat prioritaire**

Pour la partie relative aux coteaux calcaires, la cartographie réalisée en 2010 a mis en évidence une dégradation générale de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et la destruction de quelques habitats.

- *Sur les terrasses alluviales :*

Type de milieu	Code	Habitat naturel	Surface / Linéaire / Stations
Milieux prairiaux	H6120-1*	Pelouses pionnières sur sables silico-calcaires	14 ha
	H6110*	Pelouses pionnières des dalles calcaires	5,8 ha
	H6230-3*	Pelouses acidiclines sèches du Nord	29 ha
	H6210 – sous type 2	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	9,5 ha
	H6210-38	Pelouses xériques acidoclines sur sables alluviaux	0,7 ha
	H6510	Prairies de fauche de basse altitude	9,4 ha
Milieux forestiers	H4030-9	Landes sèches européennes	0,04 ha
	H91F0-3 ou H91E0	Forêts alluviales à Aulne glutineux (forêts mixtes riveraines des grands fleuves)	11,1 ha
Milieux aquatiques	H3130-5	Végétations annuelles des dépressions humides ou grèves de plans d'eau (eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes)	0,0013 ha
	H3140	Herbiers pionniers d'algues fixés des eaux calmes à Characées	0,8 ha
	H3150	Végétation aquatique des eaux stagnantes	1,2 ha
		Total	***82 ha***

***habitat prioritaire**

A noter également la présence de 7 ha de pelouses annuelles acidiphiles à acidiclines, non considérées comme habitat d'intérêt communautaire mais particulièrement remarquables.

- *Espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site :*

Type d'espèce	Code	Nom scientifique	Nom commun	Intérêt du site	coteaux	terrasses
Flore	**E1585***	***Viola hispida****	**Violette de Rouen***	fort	oui	Non
	E1506*	***Biscutella neustriaca****	**Biscutelle de Neustrie***	fort	oui	oui
Insectes	**E1078***	*Callimorphha quadripunctaria*	Ecaille chinée*	faible	oui	oui
	E1065	*Euphydryas aurinia*	Damier de la Succisse	modéré	oui	non
	E1083	*Lucanus cervus*	Lucane cerf-volant	modéré	oui	oui
Chauves-souris	E1323	*Myotis bechsteini*	Murin de Bechstein	modéré	oui	oui
	E1321	*Myotis emarginatus*	Murin à oreilles échancrées	modéré	oui	oui
	E1324	*Myotis myotis*	Grand Murin	modéré	oui	oui
	E1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	Grand Rhinolophe	modéré	oui	oui
	E1303	*Rhinolophus hipposideros*	Petit Rhinolophe	modéré	oui	oui
Amphibien	E1166	*Triturus cristatus*	Triton crêté	modéré	non	oui

***espèce prioritaire**

ACTIVITES SOCIOECONOMIQUES (sur coteaux calcaires)

Exploitation forestière

Malgré la présence de zones boisées importantes, l'exploitation forestière est peu développée au regard de la topographie. Seules quelques parcelles sont exploitées pour faire du bois de chauffage.

Activité cynégétique

Les zones boisées sont plutôt utilisées à des fins cynégétiques : la chasse est très largement pratiquée sur l'ensemble du site. Cette pratique est le plus souvent compatible avec les enjeux de préservation identifiés pour les coteaux.

Activité agricole

Les activités agricoles sont relictuelles sur les coteaux. Pâturés jusqu'à la seconde guerre mondiale, les coteaux sont en déprise car non mécanisables. Aujourd'hui seules 5 ou 6 petites parcelles sont encore déclarées à la PAC. Dans ce contexte, le maintien des milieux ouverts peut être réalisé soit par la mise en place d'une gestion conservatoire, soit par des particuliers ayant le souhait de gérer leur terrain, soit par le pâturage naturel par les animaux sauvages.

Tourisme et Loisirs

Les activités de loisirs et touristiques, notamment la présence de points de vue remarquables et de nombreux circuits dont 3 chemins de grandes randonnées, d'activités de loisirs telles que le parapente, l'escalade, la spéléologie et la pratique du VTT,

peuvent constituer une menace pour la surfréquentation de certains milieux sensibles et/ou le dérangement d'espèces. De même les feux de camps sont un risque potentiel de départ d'incendies.

Les sports motorisés pratiqués illégalement sur le site provoquent des dégradations et destructions locales de zones sensibles abritant des espaces remarquables et protégés. ***(Rappel : la règlementation interdit l'usage de véhicules motorisés dans les espaces naturels)***

Projet d'aménagement et d'urbanisme

Enfin la pression d'urbanisation est forte notamment au pied des coteaux calcaires. De même des décharges sauvages sont encore présentes (en particulier dans les forêts de ravins).

ENJEUX ET OBJECTIFS (pour les coteaux calcaires)

Les enjeux du site relèvent majoritairement de la préservation des milieux et espèces suivants :

Le complexe des éboulis calcaires et pelouses et les espèces associées (Violette de Rouen et Biscutelle de Neustrie)

Que ce soit pour les coteaux calcaires ou pour les terrasses alluviales, il s'agit du grand type de milieu naturel à préserver sur ce site. D'une part en assurant un entretien et une gestion compatibles avec leurs exigences, d'autre part en luttant contre la déprise agricole, et enfin en évitant toute destruction notamment à des fins économiques et/ou d'urbanisation. Dans ce complexe pelousaire, on peut y associer également les quelques m² de landes sèches présentes sur les terrasses alluviales, stade évolutif des pelouses acidiclines.

Les habitats forestiers

Les habitats forestiers des coteaux calcaires correspondent en majorité à des habitats d'intérêt communautaire.

Notons ainsi la présence du fragile habitat des frênaies de ravins à Scolopendre. La gestion sylvicole devra être compatible avec ces milieux.

Les habitats aquatiques

Sur les mares et les dépressions des terrasses alluviales sont présentes des végétations aquatiques et amphibies, remarquables notamment par leur caractère pionnier.

Les chauves-souris

Présentes en vallée de Seine, de nombreuses espèces fréquentent le site, que ce soit en gîte d'hivernation (grottes sur les coteaux) ou en terrain de chasse. A noter qu'aucun site de reproduction n'est actuellement connu sur le site, mais que des recherches complémentaires sont à réaliser au regard du manque de données sur ces espèces dans la vallée.

A noter enfin que l'ensemble des milieux est soumis à une ***colonisation importante d'espèces exotiques envahissantes*** *qu'elles soient végétales ou animales. Une attention concernant les impacts de ces espèces sur les milieux naturels présents est impérative au regard de l'axe de colonisation que représente la Seine.*

OBJECTIFS PAR TYPES DE MILIEUX ET D'ACTIVITES (pour les coteaux calcaires)

Milieux	Orientations de gestion durable	Objectifs de gestion
Milieux ouverts	Restaurer et garantir le maintien de l'habitat "Eboulis"	- Restaurer les éboulis colonisés et fixés (débroussaillage, étrépage…) - Entretenir régulièrement les éboulis par ravivage pour limiter leur colonisation et leur fixation - Mettre en place une gestion adaptée des talus routier (fauche très rases voire écorchage, adaptation des périodes de fauches, ramassage des produits)
	Garantir le maintien des habitats de pelouses	- La restauration des pelouses colonisées (stades d'ourlets et certaines fructicées) : débroussaillage, fauche, pâturage de restauration, étrépage… - L'entretien des pelouses non ou peu colonisés et des pelouses restaurées par fauche ou pâturage - La conservation des Genévriers sur pied, même les individus dépérissants
Milieux forestiers	Gestion adaptée des forêts de ravins	- Maintenir le mélange d'essences spontanées et maintenir un couvert végétal assez dense - Permettre le maintien des conditions hydriques et morphologiques de l'habitat - Nettoyage des décharges sauvages - Maintien d'arbres âgés et de bois mort
	Gestion adaptée des habitats forestiers de hêtraies-chênaies	- Favoriser ou restaurer le cortège d'essences spontanées - Maintenir la strate arbustive lorsqu'elle est présente et favoriser son développement lorsqu'elle est absente - Maintenir des sous-bois de Houx - Maintien d'arbres âgés et de bois mort - Gestion dynamique des habitats que ce soit en futaie régulière ou irrégulière - Adapter la gestion des hêtraies-chênaies - Eviter les plantations résineuses - Limiter les coupes rases et l'utilisation des produits agro-pharmaceutiques
Ensemble des milieux	Contrôle de fréquentation	- Sensibilisation du public - Rédaction de schémas d'organisation des activités sportives - Respecter la loi sur la circulation dans les espaces naturels

<u>Zone Spéciale de Conservation : Iles et berges de la Seine dans l'Eure (site n°FR2302007)</u>

Le territoire des Andelys comprend 0,37 ha de ce site, au niveau de l'Ile des Trois Rois.

PRÉSENTATION DU SITE

Le site Natura 2000 correspond au lit de la Seine dans le Département de l'Eure entre Martot et Notre-Dame-de-l'Ile. Il est limitrophe avec le site 'Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime". Ce site très morcelé concerne la Seine sur environ 60 km de long. Il comprend 18 îles en totalité ou en partie et des secteurs de berges de long des rives de la Seine. Au total, les 43 secteurs identifiés par le site représentent sur ce linéaire de Seine la quasi-totalité des forêts alluviales du fleuve ou des milieux associés (mégaphorbiaies, berges vaseuses à végétation annuelle…).

On distingue sur ce site 3 grands types de milieux :

- *les milieux aquatiques et amphibies,*
- *les milieux prairiaux,*
- *les milieux forestiers.*

Ce site s'étend sur différentes boucles de la Seine aval :

- *la boucle de Léry Poses,*
- *la boucle d'Andé-Muids,*
- *la boucle des Andelys,*
- *la boucle de Courcelles- Bouafles.*

Il est également important de noter qu'une partie du site, entre Martot et Poses, est soumise au régime des marées, en effet 15% (51 ha) du site est situé en aval du barrage de Poses.

HABITATS ET ESPECES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DU SITE

- *Habitats d'intérêt communautaire présents sur le site :*

Type de milieu	Code	Habitat naturel	Surface / Linéaire / Stations
Milieux aquatiques et amphibies	H1130	Estuaire	0,9 ha
	H3150	Végétations aquatiques des eaux stagnantes	0,47 ha
	H3260	Rivière avec végétation aquatique dominée par des potamots	13,07 ha
	H3270	Rivières avec berges vaseuses	0,12 ha
Milieux prairiaux	H6430	Mégaphorbiaies	41,46 ha
	H6510	Prairies de fauche de basse altitude	3,39 ha
Milieux forestiers	**H91E0-1***	**Saulaie arborescente à Saule blanc***	30,07 ha
	H91F0	Forêt mixte riveraine des grands fleuves	82,79 ha
		Total :	***171,5 ha (52%)***

- *Espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site :*

Type d'espèce	Code	Nom scientifique	Nom commun	Intérêt du site
Poissons	E1106	*Salmo salar*	Saumon atlantique	modéré
	E1095	*Petromyzon maritimus*	Lamproie marine	modéré
	E1099	*Petromyzon fluviatilis*	Lamproie fluviatile	modéré
	E1103	*Alosa fallax*	Alose feinte	modéré
	E1102	*Alosa alosa*	Grande Alose	modéré
Rhopalocères	E1078*	*Euplagia quadripunctaria*	Ecaille chinée	faible
Chauves-souris	E1323	*Myotis bechsteini*	Murin de Bechstein	modéré
	E1321	*Myotis emarginatus*	Murin à oreilles échancrées	modéré
	E1324	*Myotis myotis*	Grand Murin	modéré
	E1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	Grand Rhinolophe	modéré
	E1303	*Rhinolophus hipposideros*	Petit Rhinolophe	modéré

ACTIVITES SOCIOECONOMIQUES

Activités économiques

Les activités économiques majeures sur ce site sont liées à la présence du fleuve et au développement économique de l'axe Seine notamment au regard de sa capacité pour le transport fluvial.

En effet, la Seine est un cours d'eau domanial et navigable. Elle fait partie du Domaine Public Fluvial. La gestion de la navigation est actuellement régie par VNF. Toutefois, au regard des projets d'extension du Grand Port Maritime de Rouen, une partie de cette gestion devrait revenir à ce port (en aval de Poses). Quelques ports fluviaux sont présents à proximité immédiate : Bernières sur Seine, les Andelys, Bouafles. Les dragages, assurant le désenvasement notamment du chenal de navigation sur le secteur, permettent l'évacuation de plus 15 000 m3 chaque année. Enfin aucune gestion intégrée des berges n'est réalisée sur le secteur, provoquant localement des zones d'érosion. De plus, les servitudes de halage et de marchepied ne sont pas localement respectées.

Au regard de la présence de zones industrielles (Alizay-Pîtres-Le Manoir et Gaillon-Aubevoye) et des exploitations de granulats, l'accès au fleuve est localement aménagé afin d'assurer le transport des produits et matériaux. Ainsi, la grande majorité des granulats produits sur les terrasses alluviales est transportée par voir fluviale (à plus de 90%). A noter le projet localisé à proximité du site de création d'une plate-forme trimodale route/rail/fleuve et d'un port fluvial à Alizay sur le site de l'usine M-Real. Ce projet entre dans la logique de développement économique de l'axe Seine.

Exploitation forestière

Bien que la surface boisée soit importante sur le site (64%), aucune surface n'est concernée par des plans simples de gestion. Cette donnée témoigne de l'absence de gestion des boisements alluviaux du site, notamment au regard de la difficulté d'accès. Cela se traduit localement par la présence de forêts alluviales en bon état de conservation.

Activité agricole

L'agriculture, bien que présente sur certaines îles de la Seine non incluses dans le périmètre, ne concerne qu'à la marge le site Natura 2000 (un seul îlot PAC inclus dans le site).

Tourisme et Loisirs

Enfin, concernant les activités de pleine nature, on peut noter la présence de lots de chasse sur le domaine public fluvial (11 lots de chasse) pour la chasse au gibier d'eau et la présence de pêcheurs sur le domaine public fluvial malgré l'arrêté interdisant la consommation humaine et animale des poissons pêchés en Seine.

ENJEUX ET OBJECTIFS

Les enjeux du site relèvent majoritairement de la préservation des milieux et espèces suivants :

***Les forêts alluviales de la Seine** (saulaie & aulnaie-frênaie)*

Ces habitats sont relictuels et témoignent de l'écosystème originel de la Seine. Ils ont donc un intérêt patrimonial fort car ces milieux sont très peu représentés sur l'ensemble de ce grand fleuve.

De plus, cet écosystème présente un intérêt majeur pour l'autoépuration, la conservation des berges (lutte contre érosion). A noter la présence du Peuplier noir – espèce originelle – dans les forêts à bois tendre, du Frêne oxyphylle et de l'Orme lisse, espèces rares.

Les mégaphorbiaies mésotrophes à eutrophes

Cet habitat correspond à une végétation haute d'espèces herbacées ou à floraison vive avec Ortie dioïque, Liseron des haies, Salicaire, Valériane, Lycopode d'Europe….Cet habitat fait partie du complexe de végétations de l'écosystème Seine (avec les forêts alluviales et les végétations de berges).

Les habitats aquatiques

L'écosystème aquatique et rivulaire de la Seine présente plusieurs habitats d'intérêt communautaire. Au niveau des berges, les zones soumises à l'influence des marées ou du marnage constituent des milieux naturels spécifiques et correspondent localement à des habitats d'intérêt communautaire.

La faune piscicole

Plusieurs espèces migratrices d'intérêt communautaire fréquentent la Seine et ont été recensées à la passe à poissons de Poses : Saumon atlantique, Lamproie marine, Lamproie fluviatile, Alose feinte, Grande alose.

*A noter que l'ensemble des milieux sont soumis à une **colonisation importante d'espèces exotiques envahissantes** qu'elles soient végétales ou animales. Une attention au regard des impacts de ces espèces sur les milieux naturels présents est impérative au regard de l'axe de colonisation que représente la Seine.*

OBJECTIFS PAR TYPES DE MILIEUX ET D'ACTIVITES

	OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE
Génie écologique ou assimilé	Maintenir et restaurer les prairies de fauche
	Maintenir l'ouverture des milieux prairiaux et des mégaphorbiais sur les îles et berges de la Seine
	Préserver et restaurer les mares, milieu de vie des amphibiens et des oiseaux
	Maintenir, créer et entretenir les arbres têtards
	Surveiller et gérer les espèces exotiques envahissantes animales et végétales
Gestion de la Seine	Contribuer à l'amélioration de la qualité de la Seine
	Gérer durablement les berges de la Seine en prenant en compte les habitats et espèces d'intérêt communautaire
	Maintenir et gérer durablement les bras secondaires de la Seine en tenant compte des habitats et espèces d'intérêt communautaire
	Maintenir les bras morts de la Seine en tenant compte des habitats et espèces d'intérêt communautaire
	Poursuivre la restauration de la continuité écologique et sédimentaire de la Seine (continuités longitudinale et latérale)
	Préserver les milieux de vie des espèces aquatiques
Agriculture	Favoriser la réduction des intrants (engrais et phytosanitaires)
Sylviculture	Assurer la conformité des documents de gestion forestière avec le document d'objectifs
	Maintenir et restaurer l'écosystème forestier alluvial de la Seine
	Assurer le maintien du Peuplier noir, du Frêne oxyphylle et de l'Orme lisse
	Maintenir la non-intervention sur les forêts alluviales des îles de la Seine non gérées
	Informer et sensibiliser sur les pratiques sylvicoles à privilégier pour le maintien et la restauration des habitats et des espèces d'intérêt communautaire
Urbanisme et aménagement du territoire	Assurer la cohérence entre les documents d'objectifs de la Vallée de Seine et les documents d'urbanisme ou projet d'aménagement du territoire
	Assurer la compatibilité entre les activités économiques et le maintien des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, tout en tenant compte des habitants
	Proposer des mesures de préservation réglementaires sur les zones à enjeux majeurs
	Faire respecter la législation en matière d'engins motorisés dans les espaces naturels
Carrières et industries	Pérenniser les aménagements écologiques des carrières suite aux rétrocessions ou au rendu des terrains à des propriétaires
	Proposer des orientations de gestion écologique pour les projets soumis à évaluation d'incidences
Communication et activités récréatives	Communiquer sur les habitats et les espèces des iles et berges auprès du grand public, des scolaires et de publics spécialisés
	Rendre accessible les connaissances scientifiques
	Informer et communiquer sur les bonnes pratiques à respecter dans les sports de nature
	Informer le grand public sur les espèces exotiques envahissantes
	Informer les usagers sur les enjeux relatifs à Natura 2000
	Informer et sensibiliser le grand public et les professionnels pour une meilleure adaptation des pratiques vétérinaires et phytosanitaires aux regards des enjeux écologiques
Suivi	Assurer un suivi des habitats et espèces d'intérêt communautaire
	Améliorer les connaissances sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire

3.2.2.3 Les sites inscrits et classés

Les monuments naturels ou les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque présentant un intérêt général peuvent être protégés (articles L.341-1 à 342-22 du code de l'environnement) selon deux niveaux de protection :

- L'**inscription** est la reconnaissance de l'intérêt d'un site dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. C'est un premier niveau de protection pouvant conduire à un classement ;
- Le **classement** est une protection très forte destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable. Il interdit, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

Un site classé et un site inscrit sont présents sur le territoire :

Nom	Type, numéro	Date d'arrêté
La Promenade des Près aux Andelys	Site inscrit n°27 000 010	Arrêté ministériel du 18 octobre 1932
La Boucle de la Seine dite de Château-Gaillard	Site classé n°27 216 000	Décret du 5 décembre 2006

Sur la commune des Andelys, le site classé représente une surface de 645 ha, et le site inscrit totalisent une superficie de 0,74 ha.

La limite des sites doit être reportée dans le document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposable aux tiers (article L126-1 du Code de l'Urbanisme).

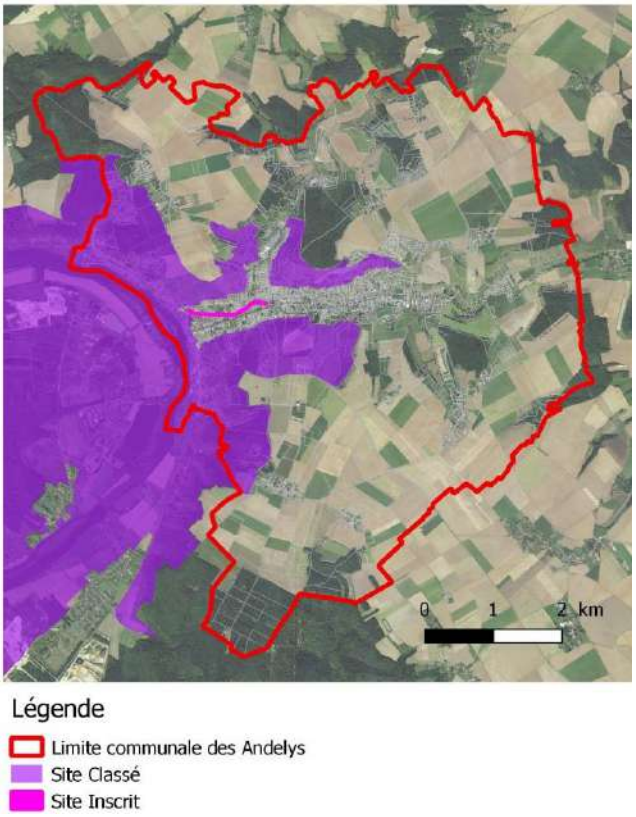

Localisation des sites classés et inscrits sur la commune des Andelys, réalisation : Planis

Procédures et règlementation en site classé

- *Création*

La création d'un site classé est à l'initiative du ministre, de la DREAL ou de la CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

- *Règlementation*

Toute modification de l'état ou de l'aspect du site, est soumise à autorisation spéciale (art. L. 341-10), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la CDNPS voire de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

La loi n'autorise pas d'exception au régime d'autorisation.

- Les sites classés sont inconstructibles, sauf exception. Les travaux y sont alors encadrés par l'article L. 341-10 du Code de l'Environnement qui stipule que : « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale » (ne pouvant être délivrée que par le ministre de l'environnement) ; Toute déclaration préalable de travaux y relève du préfet, après avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF).
- Les permis de construire, permis d'aménager, ou permis de démolir sont soumis à l'autorisation préalable expresse du ministre chargé de l'Environnement, après qu'ils ont été soumis pour avis à la Commission Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).
- Certains aménagements peuvent être autorisés s'ils ne vont pas à l'encontre des motifs de classement du site.
- La publicité est interdite de manière absolue, quelle qu'en soit la forme (art. L.581-4 CE).
- Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits, quelle qu'en soit la durée, conformément aux dispositions de l'article R111.33 du Code de l'Urbanisme.
- La construction de murs ou l'édification de clôtures doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme (article R421-11 et 12 du CU).
- Les nouveaux réseaux téléphoniques et électriques doivent faire l'objet d'un enfouissement, sauf cas particuliers liés à des raisons techniques.
- L'exploitation courante des fonds ruraux et l'entretien des constructions ne sont pas concernés par le régime d'autorisation. Comme toute activité humaine (circulation, chasse, pêche, activité de loisirs...) dès lors qu'elle ne donne pas lieu à des travaux ou installations et n'a pas d'impact sur l'aspect des lieux.

- *Procédure d'autorisation*

Les projets de travaux en sites classés sont instruits par les Inspecteurs des sites des Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et/ou les ABF, et sont soumis à autorisation spéciale relevant, comme vu ci-dessus, soit du préfet, soit du ministre chargé des sites.

Les dossiers sont présentés devant la CDNPS présidée par le préfet de département avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France, pour les prescriptions architecturales. Le rapporteur du dossier est soit l'inspecteur des sites, soit l'ABF, selon que le projet relève de l'aménagement paysager ou de l'architecture. Exceptionnellement, certains dossiers peuvent passer devant la « commission supérieure des sites, perspectives et paysages ».

Procédures et règlementation en site inscrit

- *Création*

La procédure d'inscription est à l'initiative de la CDNPS, du ministre chargé des sites, ou de la DREAL, mais peut aussi être à l'initiative d'un particulier, une association, une collectivité territoriale ou une administration.

- *Règlementation*

- Les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace (projet d'aménagement ou de modification du site) sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme.
- Le camping, de même que l'installation de villages de vacances sont interdits, sauf dérogation du préfet après avis de l'architecte des bâtiments de France et éventuellement de la CDNPS.
- L'affichage et la publicité sont interdits dans les sites inscrits situés à l'intérieur des agglomérations.
- Seules les « opérations d'exploitation courante des fonds ruraux » sont exemptées de déclaration ou d'autorisation.

3.2.2.4 Les espaces naturels sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de protéger un patrimoine naturel, paysager ou géologique de qualité, qui se révèle menacé ou vulnérable par l'urbanisation, le développement d'activités ou des intérêts privés.

En sus de cette mission de conservation, les ENS ont aussi une mission d'accueil du public et de sensibilisation, au moins dans certains lieux et à certaines périodes de l'année si cela n'est pas incompatible avec la fragilité des sites.

Ces Espaces Naturels Sensibles sont établis à l'initiative des départements. Ils peuvent pour cela mettre en place une taxe spécifique : la Taxe des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) sur les permis de construire.

Les fonds alimentés par cette taxe servent alors à acquérir, restaurer, aménager et gérer les milieux naturels menacés. La propriété et la gestion de ces espaces peuvent échoir aux départements ou bien à une tierce partie conventionnée (association, conservatoire du littoral, etc.).

Les Andelys comportent deux ENS :

- Les coteaux de Château Gaillard
- Les coteaux des Andelys (secteur de la cote Saint Jacques)

©L.Viaud

Pelouses calcicoles

Sentier nature
Passage du GR2

Forteresse médiévale de Château-Gaillard

Description générale

Siégeant en haut d'imposants coteaux calcaires et immanquables dans le paysage de la vallée de Seine, le Château-Gaillard est un site historique et culturel majeur de Normandie. Le patrimoine naturel qui l'entoure est tout aussi exceptionnel que son édifice.

Les différentes expositions des coteaux entourant le château permettent des conditions géographiques variées et offrent un contexte particulièrement favorable à l'expression de la faune et la flore qui s'y trouvent. La majorité des espèces remarquables s'épanouissent au sein des pelouses calcaires du site, dont plusieurs espèces d'orchidées à haute valeur patrimoniale.

Gestion et Aménagement

Cet Espace Naturel Sensible bénéficie d'une gestion par pâturage depuis 2007, qui perpétue des méthodes agro-pastorales historiques. Cette gestion permet le maintien des milieux ouverts tout en préservant des zones d'arbustes favorables à la faune.

La fréquentation touristique de ce site présente une menace non-négligeable pour les milieux naturels. Le Sentier du Genévrier a été aménagé pour permettre la découverte du site dans le respect des milieux et la préservation des espèces qu'il abrite.

Le sentier du Genévrier

©CD27

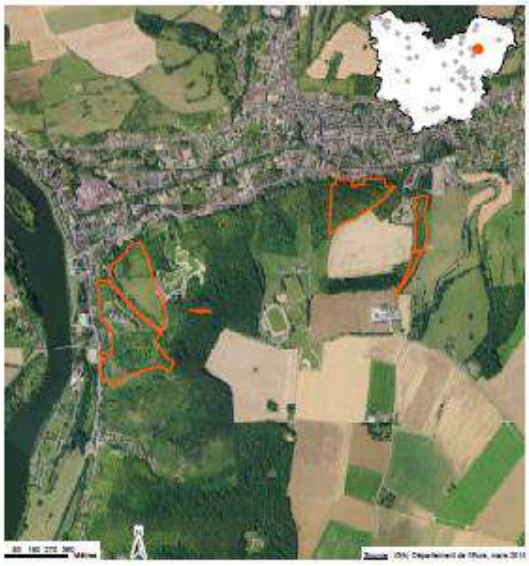

Informations administratives

Commune : Les Andelys
Surface : 26.7 ha
Zonages de protection : Natura 2000 et Site Classé
Propriété : Commune
Gestionnaire ENS : Cen Normandie Seine

Aperçu de la richesse écologique

©Cen NS

Flambé

©CD27

Orchis militaire

Fiche « Les côteaux de Château-Gaillard », Source : atlas des sites Eure Nature Sensible, Département de l'Eure

©CD27

Coteaux calcaires à haute valeur patrimoniale

Passage du sentier de randonnée GR2
Pratique du parapente et de l'escalade sur les falaises

Description générale

Surplombant la boucle des Andelys dans la vallée de Seine, ces coteaux calcaires offrent un paysage et une biodiversité exceptionnels. Exposés sud, ils abritent un ensemble de pelouses dans un état de conservation remarquable, qui constituent un habitat de choix pour de nombreuses espèces de faune et de flore. Parmi elles se trouvent des espèces emblématiques de la vallée de la Seine comme la Biscutelle de Neustrie, plante protégée au niveau national. Les affleurements de roche vertigineux de ces coteaux sont également les témoins géologiques des premières phases d'enfoncement de la vallée de la Seine, et un réseau de cavités naturelles accueille un cortège d'espèces de chauve-souris.

Gestion et Aménagement

La gestion de cet espace naturel consiste principalement à maintenir et restaurer les divers habitats qu'ils abritent et leurs espèces via la mise en place d'un pâturage ovin couplé à des actions de débroussaillage.

Traversé par le sentier de randonnée GR2 qui offre un panorama d'exception sur la boucle de la Seine, ce site est fréquenté par de nombreux sportifs, amateurs d'escalade ou de randonnée. Ses fortes pentes en font une aire de décollage prisée des parapentistes expérimentés.

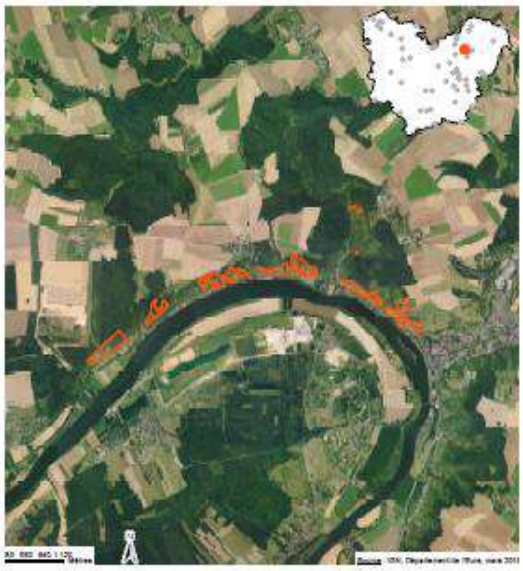

Informations administratives

Commune : La Roquette, Le Thuit-La Roquette et Les Andelys
Surface : 46 ha
Zonages de protection : Natura 2000 et Site Classé
Propriété : Associatif, Communes et Privé
Gestionnaire ENS : Cen Normandie Seine

Aperçu de la richesse écologique

©Cen-NS

Grand mars changeant

©Cen-NS

Biscutelle de Neustrie

Fiche « Les côteaux des Andelys », Source : atlas des sites Eure Nature Sensible, Département de l'Eure

3.3 Prise en compte de la trame verte et bleue

3.3.1 Contexte règlementaire

La Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue, comme outil d'aménagement du territoire destiné à enrayer la perte de biodiversité. Cette mesure phare du Grenelle de l'Environnement répond à une demande grandissante d'amélioration du cadre de vie, des paysages et de l'environnement :

- Au niveau écologique, la démarche vise à constituer un réseau écologique cohérent, pour favoriser le déplacement des espèces, de valoriser et de maintenir la qualité les habitats ;
- Au niveau paysager, l'objectif est d'améliorer le cadre de vie, la qualité et la diversité des paysages, pour notamment favoriser un aménagement durable des territoires ;

Pour bien comprendre la notion de Trame Verte et Bleue, il est nécessaire de donner quelques définitions. La Trame verte et bleue porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Il s'agit d'un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue (appelées aussi continuités écologiques) est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

La Trame verte rassemble les zones bénéficiant de mesures de protection, ainsi que les espaces naturels qui les relient, c'est-à-dire :

- Les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, et notamment tout ou partie des espaces protégés par le Code de l'environnement ;
- Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels, ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les espaces mentionnés ci-dessus ;
- Les surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées au I de l'article L.211-14 (bandes enherbées le long de certains cours d'eau et plans d'eau, projet de loi Grenelle II).

La Trame bleue est constituée des cours d'eau et des zones humides identifiés pour leur valeur biologique, au regard de la ressource en eau ou de leur patrimoine paysager. Elle comporte, entre autres :

- Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17 (de très bon état ou à restaurer) ;
- Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1 (objectifs de qualité et de quantité) ;
- Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux alinéas précédents.

Au titre de la Trame Verte et Bleue, il s'agit enfin de préserver les espaces de promenade et de loisirs et les milieux naturels à vocation paysagère et environnementale.

La Trame Verte et Bleue a tout d'abord été déclinée dans chacune des régions françaises par le biais de l'élaboration de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), dont le SRCE de Haute-Normandie.

Suite à la fusion des deux régions Basse et Haute Normandie, un nouveau schéma de planification a été mis en place à l'échelle de la nouvelle Région Normandie. Il s'agit du SRADDET qui intègre les SRCE de Basse et Haute Normandie. Ce nouveau schéma comprend un rapport d'objectifs et un fascicule des règles générales.

Ainsi, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU…) doivent dorénavant prendre en compte les objectifs du rapport du SRADDET, et être compatible avec les règles du fascicule du SRADDET, notamment en matière de biodiversité et de continuité écologique. Le PLU doit également être compatible avec le SCoT en matière de continuités écologiques.

Les Andelys abritent une biodiversité et des paysages à la fois de grand intérêt (coteaux, boisements…) et ordinaires (éléments naturels ponctuels) potentiellement favorables aux continuités écologiques. Les éléments de la Trame Verte et Bleue sont identifiés comme des espaces importants pour le maintien de la biodiversité, mais ne sont pas systématiquement classés comme des espaces remarquables ou protégés.

3.3.2 Continuités écologiques définies par les documents d'ordre supérieur

3.3.2.1 D'après le SRADDET de la Région Normandie intégrant le SRCE de Haute-Normandie

Contexte

Le SRADDET définit 9 objectifs en lien avec la Trame Verte et Bleue :

- ✓ 5 – Favoriser une vision intégrée de la biodiversité dans l'aménagement du territoire
- ✓ 61 – Maintenir et restaurer les ensembles bocagers, identité forte de la Normandie
- ✓ 62 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux littoraux
- ✓ 63 – Restaurer et préserver le réseau de pelouses calcicoles
- ✓ 64 – Restaurer la continuité écologique du réseau hydrographique et les milieux naturels associés
- ✓ 65 – Préserver les espaces boisés et leur fonctionnalité
- ✓ 66 – Promouvoir les actions en faveur de la biodiversité dans les secteurs de grandes cultures
- ✓ 67 – Préserver les milieux rares et singuliers
- ✓ 68 – Rappeler la spécificité des zones Natura 2000

Par ailleurs, le SRADDET comporte 5 règles sur la thématique de la biodiversité, avec lesquelles le PLU devra être compatible :

- ✓ Règle n°1 – Edicter des orientations et objectifs favorables à la biodiversité en zones urbaines et périurbaines
- ✓ Règle n°3 – Les sites définis comme réservoirs de biodiversité doivent être identifiés dans les documents d'aménagement et d'urbanisme, pour faire l'objet d'un zonage approprié à leur protection, en privilégiant le classement en zone N (naturelle)
- ✓ Règle n°4 – Déterminer les continuités écologiques prioritaires à préserver et à restaurer à l'échelle des SCOT, en s'appuyant sur les priorités identifiées dans le SRADDET
- ✓ Règle n°35 – Prévoir des mesures de préservation des espaces boisés et de leur fonctionnalité, adaptés aux enjeux locaux (lisières de massifs forestiers, petits bosquets…)
- ✓ Règle n°36 – Identifier les zones humides impactées ou potentiellement impactées par les projets d'aménagement du territoire, afin de permettre la définition d'un programme en faveur de leur préservation et de leur restauration

Enfin, l'annexe 4 du rapport des objectifs du SRADDET présente le « Plan d'actions stratégiques en faveur de la cohérence écologique ». Le SRADDET intégrant le SRCE de Haute-Normandie, ce plan d'actions précise que les différentes pièces du SRCE (atlas…) ont pour objet d'aider les collectivités et les acteurs du territoire à identifier la TVB à leur échelle, ainsi que les secteurs à enjeux prioritaires. Les pièces du SRCE, annexées au SRADDET,

constituent à la fois une référence et un appui pour décliner et mettre en œuvre les objectifs et règles du SRADDET sur cette thématique.

La prise en compte du SRCE de Haute-Normandie a été primordiale dans le cadre de la réalisation de la trame verte et bleue du territoire communal. Le SRCE de Haute-Normandie, approuvé le 18/11/2014, contient :

- Un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la relise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- Une présentation des continuités écologiques retenues (identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent) ;
- Un plan d'action stratégique ;
- Un atlas cartographique ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation.

Par ailleurs, il a été élaboré un « Guide pratique à l'usage des collectivités, pour la déclinaison des continuités écologiques à l'échelle locale », qui a été pris en compte pour décliner les continuités écologiques à l'échelle du territoire des Andelys.

Le SRCE haut-normand a dégagé les enjeux suivants :

1 - Limiter la consommation de l'espace pour préserver les zones agricoles et naturelles (lutter contre l'étalement urbain et la périurbanisation) ;

2 - Préserver et restaurer des réservoirs de biodiversité, dont certains sont très fragilisés : pelouses sablonneuses, marais, tourbières, prairies humides, pelouses calcaires ;

3 - Préserver et restaurer des corridors écologiques aux échelles interrégionale, régionale et locale ;

4 - Agir sur la fragmentation du territoire notamment en étudiant les discontinuités identifiées ;

5 - Améliorer la connaissance sur la biodiversité et l'occupation du sol.

Des enjeux ont également été déclinés par entités et notamment :

- Sur les **vastes plateaux cultivés**, la conservation des milieux interstitiels : petites prairies, mares, haies, bosquet, verger, clos-masures, bandes enherbées…
- Dans la **vallée de la Seine**, il importe de préserver et de restaurer les habitats spécifiques exceptionnels : zones humides, pelouses silicicoles, pelouses calcicoles, réservoirs de biodiversité majeurs ;
- Dans les **autres vallées**, la continuité entre les différents milieux de la vallée (bois, coteaux, zones humides), doit être garantie.
- …

Le SRCE haut-normand a retenue 5 sous-trames, correspondant aux grands types de milieux régionaux :

- La sous-trame aquatique,
- La sous-trame humide,
- La sous-trame sylvo-arborée,
- La sous-trame calcicole,
- La sous-trame silicicole.

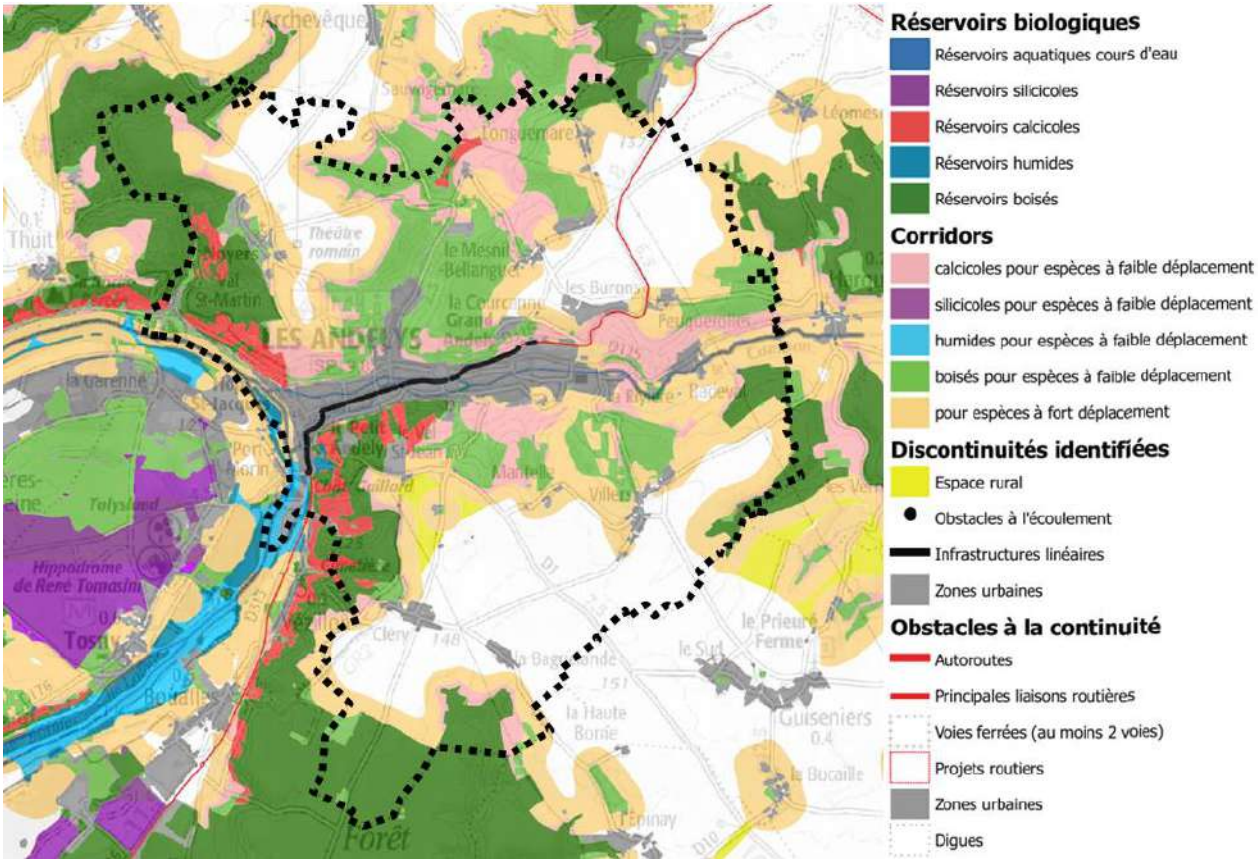

Extrait du SRCE de Haute-Normandie zoomé sur la commune des Andelys :
Les éléments de la Trame Verte et Bleue, source : SRCE de Haute-Normandie)

La commune des Andelys fait partie de l'entité naturelle régionale de la Vallée de la Seine qui fait partie des continuités à rendre fonctionnelles en priorité. Cette continuité s'étend à la vallée du Gambon.

Objectifs

Le plan d'action stratégique su SRCE a identifié plusieurs objectifs dont :

- Préserver ou restaurer les réservoirs de biodiversité,
- Préserver ou restaurer les corridors écologiques,
- Réduire la fragmentation.

On précisera qu'une « rupture de continuités régionales à étudier » a été identifiée au niveau de la vallée du Gambon.

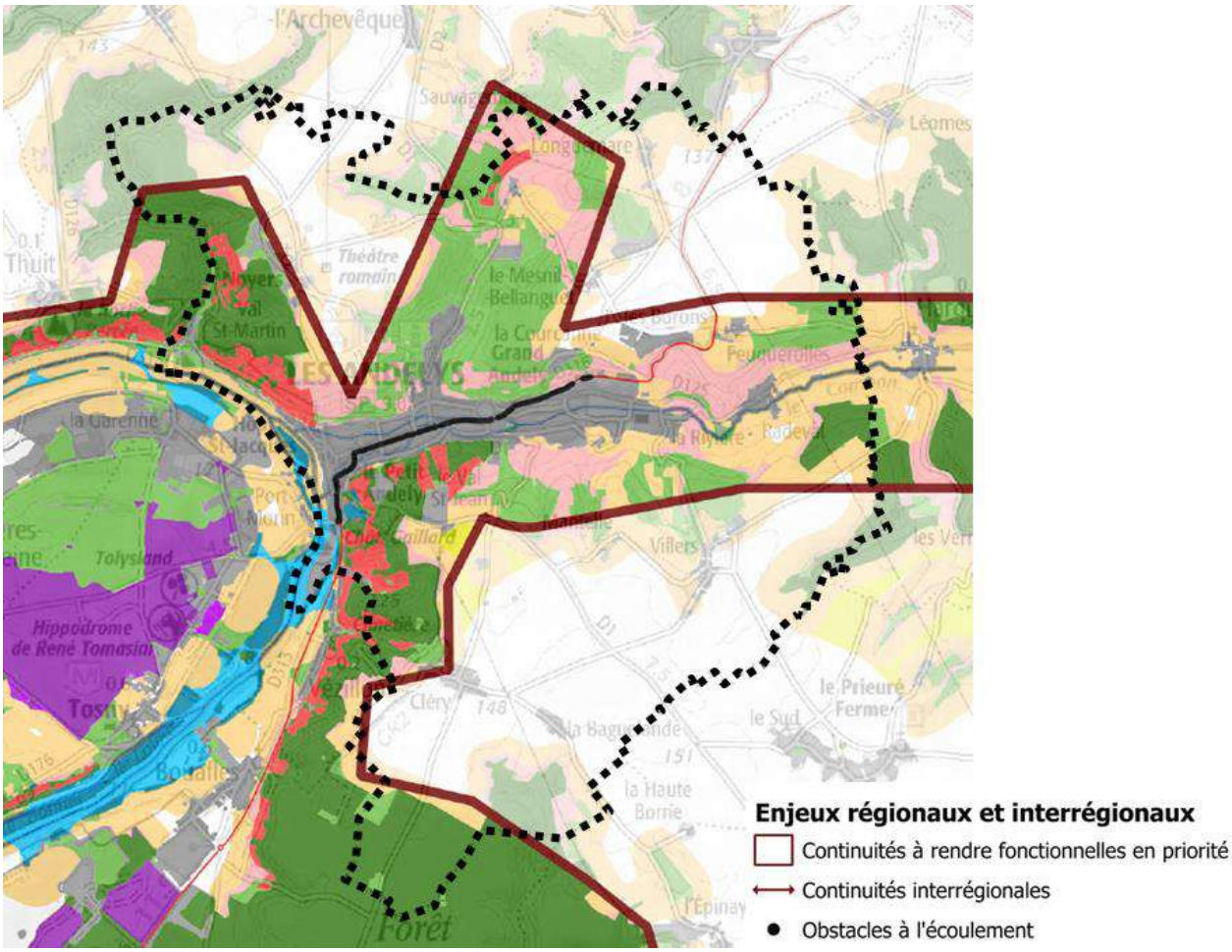

Extrait du SRCE de Haute-Normandie zoomé sur la commune des Andelys :
Objectifs assignés aux éléments de la Trame Verte et Bleue, source : SRCE de Haute-Normandie)

Ces objectifs peuvent être en partie atteints par le biais des documents d'urbanisme. Le SRCE indique à ce sujet : « La prise en compte de la trame verte et bleue par les documents d'urbanisme permettra dès la conception des projets d'urbanisation et d'artificialisation des sols de concilier le développement du territoire avec le maintien et la restauration de la biodiversité. »

Deux objectifs ont été définis pour les documents d'urbanisme et sont assorties de propositions de mesures et d'actions de connaissance :

- **Objectif : Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et lutter contre la périurbanisation**

Mesures proposées :

- prioriser la densification par l'urbanisation dans les dents creuses des bourgs et centre de villages, et la reconversion des friches et sites désaffectes. Une exception doit être faite pour les villages-rue situés en pied de coteau pour lesquels des continuités coteaux-zones humides doivent être maintenues.
- réfléchir à des formes urbaines moins consommatrices d'espaces et adaptées aux paysages hauts normands (village rue, maisons mitoyennes, petits collectifs, limitation de la taille des terrains).

Action de connaissance :

- recenser de façon exhaustive les friches urbaines et sites désaffectés qui pourraient être utilisées pour l'urbanisation en tenant compte des continuités nécessaires intra-urbaines.

- **Objectif : prise en compte de la trame verte et bleue par les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.**

Mesures proposées :

- limiter l'impact sur les réservoirs de biodiversité et sur les corridors pour préserver leur fonctionnalité
- identifier et préciser dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) les réservoirs de biodiversité régionaux complétés par les réservoirs de biodiversité locaux
- vérifier la pertinence des propositions des corridors fort déplacement régionaux et définir les corridors fonctionnels communaux et intercommunaux
- définir dans le document d'orientation et d'objectifs les enveloppes urbaines, les limites d'urbanisation et des zones tampons (autour des boisements notamment)
- identifier dans le tissu urbain et dans les futurs aménagements les continuités écologiques existantes en définissant leur fonctionnalité
- identifier les éléments fixes du paysage (mares, haies, arbres isoles etc...) qui justifieraient une procédure de protection
- initier la réalisation de Scot (pays de Bray, pays Bresles -Yerres notamment) pour que chaque commune soit couverte par un document de planification et favoriser l'émergence de plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

Action de connaissance :

- mettre à jour l'inventaire des haies, arbres isolés et des prairies permanentes réalisé lors de l'élaboration du SRCE
- réaliser un recensement quantitatif et qualitatif des mares à l'échelle communal et/ou du document de planification

Outils mobilisables par les documents d'urbanismes pour la mise en oeuvre des objectifs de préservation et des continuités écologiques :

- Classement en zones naturelles (N) ou agricoles non constructibles (A) selon le caractère de la zone ;
- utilisation des zonages indicés pour mettre en valeur certains espaces (Zones humides, réservoirs de biodiversité, corridors...) en définissant des règles associées ;
- utilisation du sur-zonage au titre de l'article L.123-1-5-7 du code de l'urbanisme, en définissant les règles associées, pour les éléments d'intérêt paysagers et/ou écologiques (haies, bosquets, mares, arbres isoles...) ;
- utilisation des espaces boises classes (EBC référés aux articles L.130-1 a L.130-6 et R.130-1 a R.130-23 du code de l'urbanisme) pour la protection de la végétation boisée ;
- mise en place conjointement avec l'Etat de zones agricoles protégées (ZAP) ou de forets de protection.

3.3.3 Cartographie de la Trame Verte et Bleue et schématisation des continuités écologiques sur le territoire communal

3.3.3.1 Méthodologie de l'identification et de la cartographie de la Trame Verte et Bleue à l'échelle des Andelys

La méthode retenue pour identifier les continuités écologiques sur Les Andelys se calque volontairement sur celle du SRCE de Haute-Normandie. Elle diverge néanmoins en raison de l'échelle de travail, qui est plus fine. Il a été nécessaire de transposer et de préciser les données du SRCE, pour adapter la démarche aux enjeux locaux du territoire. Pour cela, le travail est essentiellement basé sur du SIG, plus précisément sur le logiciel de QGiIS, et se déroule en deux temps.

Ces **continuités écologiques** ont été identifiées de la façon suivante :

- Les données SIG du SRCE de Haute-Normandie, disponibles via la DREAL, ont tout d'abord été téléchargées (réservoirs de biodiversité, corridors, obstacles à la continuité).
- Les réservoirs de biodiversité sont nombreux sur Les Andelys, du fait de la présence de nombreuses ZNIEFF et de sites Natura 2000. Ces réservoirs montrent également des milieux variés (boisements, coteaux calcaires, milieux humides…)
- Les réservoirs de biodiversité et les corridors de déplacement ont été affinés par rapport aux données de la DREAL, en s'aidant de la photo aérienne de 2015 et d la carte IGN. Il en est ressorti :
    - Ajout d'obstacles à la continuité (Les Jardins des Pérelles, Ferme Fauveau, Villers (Toulon))
    - Ajout de réservoirs de biodiversité, notamment boisés
    - Agrandissements de certains réservoirs pour se calquer à la limite des ZNIEFF
    - Suppression du réservoir humide autour de Château Gaillard
    - Ajout de corridors sylvo-arborés (boisements et haies visibles sur la photo-aérienne), de corridors calcicoles (présents sur les fortes pentes). On précisera ici qu'une difficulté est apparue sur le choix d'identification de certaines zones soit en corridors sylvo-arborés, soit en corridors calcicoles.

3.3.3.2 Cartographie de la Trame Verte et Bleue à l'échelle des Andelys

On obtient la cartographie des continuités écologiques présentée à la page suivante, auxquelles ont été ajoutés le secteur à enjeu des continuités à rendre fonctionnelles en priorité.

A partir de tous les éléments précédents, les continuités écologiques ont été schématisées par type de milieu par le biais de flèches schématiques reliant des réservoirs de biodiversité, et empruntant les zones où les éléments naturels sont le plus connecté, sachant que les espèces éviteront les éléments fragmentant, tout en empruntant le plus court chemin (les espèces minimisent leur dépense d'énergie dans leur déplacement). Quatre corridors ont été identifiés selon le type de milieu, le corridor silicicole étant absent sur Les Andelys (bien que présent sur la

commune (déléguée) voisine de Tosny) :

- Le corridor boisé : les boisements constituent les éléments naturels le plus présent sur Les Andelys. Ils couvrent en grande partie les coteaux, et d'autres sont présents sur les plateaux (Bois de la Boulaie)
- Le corridor calcicole : les coteaux calcaires sont présents là où les pentes sont fortes. Cependant une partie de ces coteaux, du fait de leur non-entretien, s'enfrichent et deviennent boisés. C'est pourquoi une partie des corridors calcicoles se superposent aux corridors sylvo-arborés.
- Le corridor zone humide : celui-ci est essentiellement présent dans la vallée de la Seine. L'urbanisation de la vallée du Gambon a fait disparaître le corridor humide de la vallée. Seuls subsistent quelques petites zones humides au sein de la ville.
- Le corridor fort déplacement : il intègre notamment les lisières des éléments naturels tels que les boisements, les coteaux calcaires, les haies à proximité des réservoirs… et permet de rejoindre des réservoirs assez proches pour les espèces à fort déplacement. A noter que certains grands mammifères (mammifères, cervidés) réussissent à traverser la Seine.

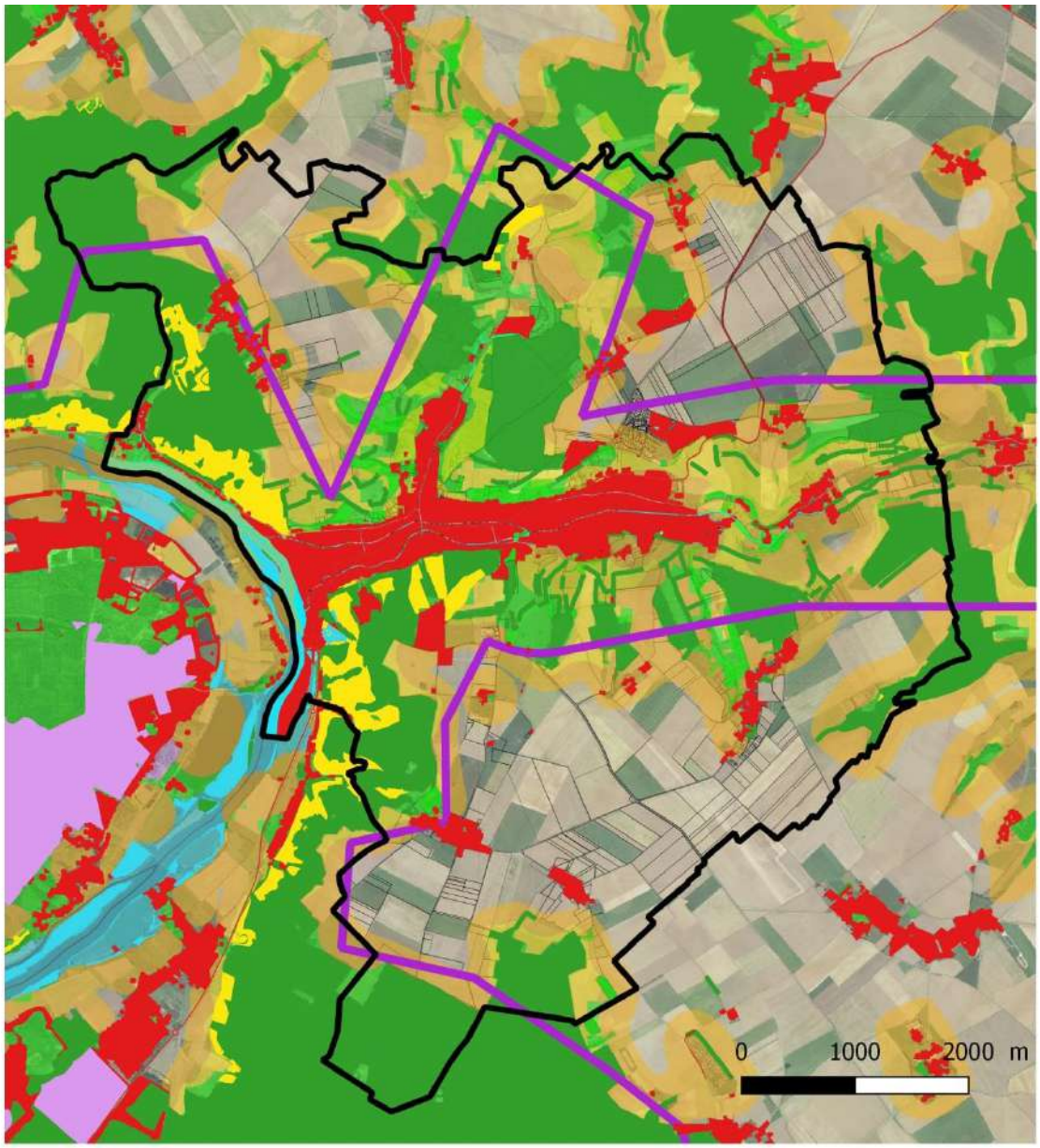

Légende

- Limite communale des Andelys
- Obstacles à la continutié (source : DREAL)

Réservoirs de biodiversité (source : DREAL)

- Réservoirs boisés
- Réservoirs calcicoles
- Réservoirs aquatiques
- Réservoirs humides
- Réservoirs silicicoles

Corridors (source DREAL et PLANIS)

- Corridor sylvo-arboré faible déplacement
- Corridor calcicole faible déplacement
- Corridor zone humide faible déplacement
- Corridor silicicole faible déplacement
- Corridor fort déplacement
- Continuités à rendre fonctionnelles en priorite (source : SRCE HN)

Les continuités écologiques du territoire des Andelys, source : SRCE de Haute-Normandie ; réalisation : Planis

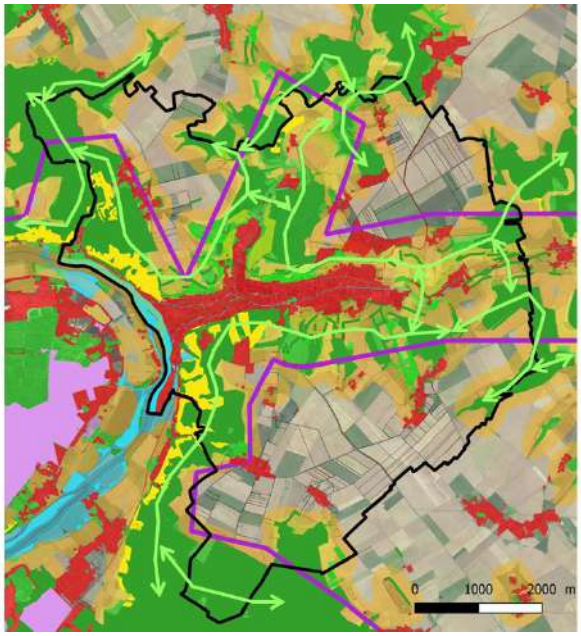

Les continuités boisées (schématisées par des flèches vertes)

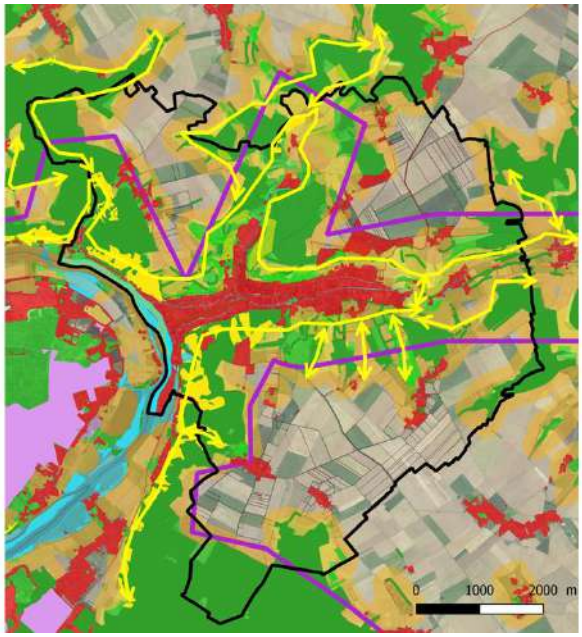

Les continuités calcicoles (schématisées par des flèches jaunes)

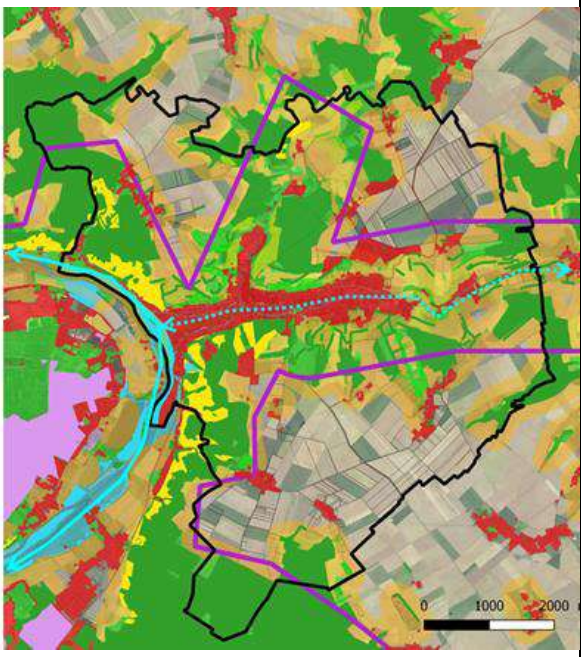

Les continuités de zone humide (schématisées par des flèches bleues) ; continuité non fonctionnelle dans la vallée du Gambon représentée par une flèche pointillée

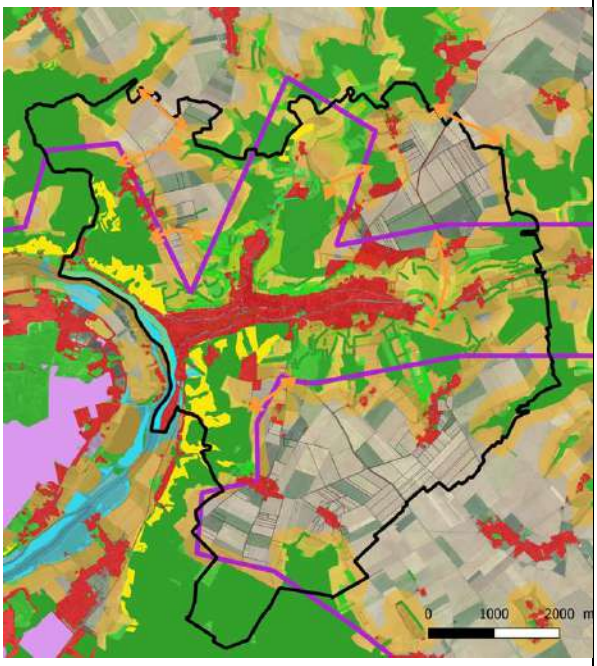

Les continuités de fort déplacement (schématisées par des flèches orange)

Les continuités écologiques du territoire des Andelys par type de milieu, source : SRCE de Haute-Normandie ; réalisation : Planis)

En synthèse, les continuités écologiques du territoire des Andelys sont essentiellement localisées sur les coteaux calcaires, là où sont présents boisements et pelouses calcaires.

La vallée du Gambon, du fait de son urbanisation, est le principal élément fragmentant qui limite les échanges et les déplacements Nord-Sud.

L'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser (exemple : Les Jardins des Pérelles) fragilisent les

continuités écologiques.

3.3.3.3 Les enjeux des continuités écologiques des Andelys

La cartographie des continuités écologiques a permis d'identifier des enjeux de deux types :

- Des enjeux par type d'habitat ;
- Des enjeux spatialisés.

Les enjeux par type d'habitat

- Les corridors sylvo-arborés :
    - Limiter le développement des boisements dans les secteurs de coteaux pour favoriser les pelouses calcicoles ;
    - Préserver les éléments naturels ponctuels (haies, mare, prairie, bosquet, verger…) ;
- Les corridors calcicoles :
    - Limiter l'enfrichement pour préserver les pelouses calcicoles ;
- Les corridors de zone humide :
    - Préserver les zones humides
    - Ouvrir la vallée du Gambon
- Les corridors à fort déplacement
    - Favoriser les corridors à fort déplacement par la préservation et la restauration d'éléments interstitiels (haies, bosquet….)

Les enjeux spatialisés

Il a été identifié des zones à enjeux lorsque les continuités écologiques sont restreintes par des discontinuités, liées notamment à l'urbanisation. La carte ci-après localise ces zones à enjeux.

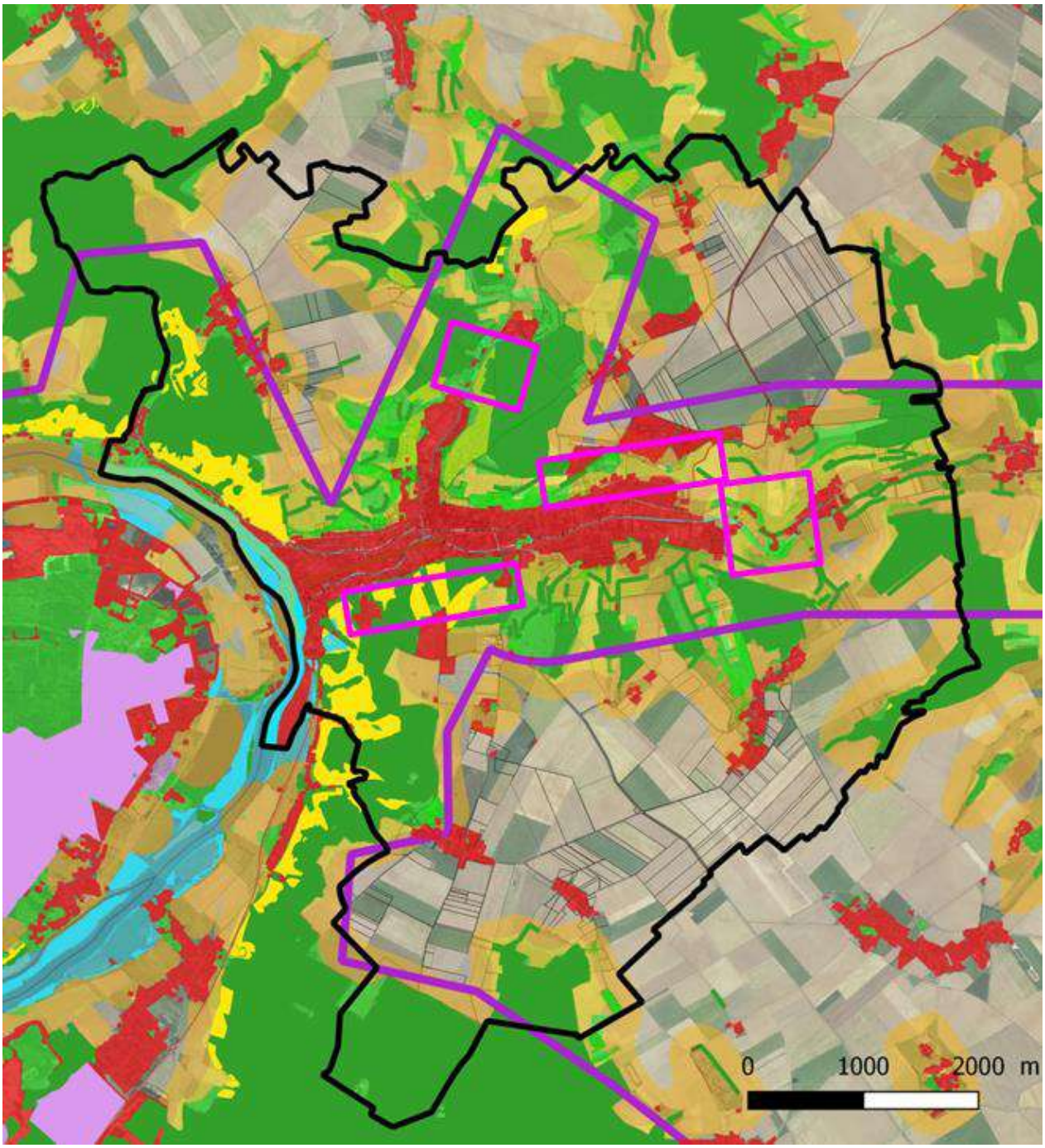

Identification des zones à enjeux (rectangles roses) pour les continuités écologiques des Andelys, réalisation : Planis

<u>Secteur du Levant / Domaine de la Courcanne / Les Jardins des Pérelles / La Mare au Saules</u> Ce secteur montre une pression d'urbanisation de part et d'autre d'un coteau calcaire, entre le Levant au Sud, et différents quartiers d'urbanisation récents au Nord situés sur un plateau. Cette urbanisation a entraîné la réduction de la continuité sylvo-arborée (schématisée par une flèche verte) et calcicole. La préservation de ces continuités est essentielle pour préserver les déplacements dans ce « couloir » Est-Ouest au Nord de la zone urbaine des Andelys. Un zonage naturel est préconisé pour ce « couloir ».	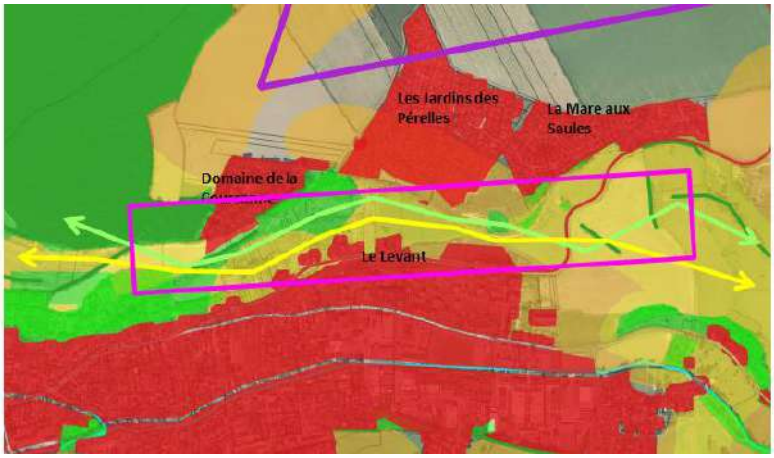

<u>Secteur ZA de la Marguerite / Bois Renard / Bois du Mesnil</u> L'urbanisation le long de la RD1 forme un obstacle aux déplacements Est-Ouest pour les continuités sylvo-arborés (schématisées par les flèches vertes) et potentiellement pour les continuités calcicoles. L'extension de l'urbanisation au niveau de la ZA de la Marguerite limite encore plus ces déplacements. La route départementale n°1 constitue également une discontinuité. C'est pourquoi, il est essentiel de maintenir une perméabilité entre les entreprises situées le long de la RD1 (Cote du Parc) et la ZA de la Marguerite.	

<u>Secteur La Rivière / Radeval</u>

L'urbanisation le long de la vallée du Gambon forme un obstacle aux déplacements Nord-Sud, que ce soit pour les continuités sylvo-arborés (schématisées par les flèches vertes), les continuités de fort déplacement (schématisées par la flèche orange) et potentiellement pour les continuités calcicoles (schématisées par des flèches jaunes). Ceux-ci ne peuvent se faire qu'entre les lieux-dits La Rivière et Radeval, et potentiellement à l'Est de Radeval.

Il est ainsi nécessaire de stopper l'urbanisation à l'Est de la Rivière, d'autant plus que ce secteur est situé au niveau du vallon du Gambon, qui est potentiellement un corridor de zone humide.

<u>Secteur de Bois Dumont / Le Val St Jean / Le Petit Andely</u>

La zone au Sud du Petit Andely montre différents équipements (terrains de sport, terrain de moto-cross, cimetière), qui viennent fragmenter les continuités écologiques ; que ce soit pour les continuités sylvo-arborés (schématisées par les flèches vertes), que pour les continuités calcicoles (schématisées par des flèches jaunes).

Il sera ici nécessaire de veiller à préserver ce secteur en zone naturelle.

3.4 Synthèse et enjeux

3.4.1 Synthèse et identification des enjeux

Afin de faire une synthèse de l'état initial de l'environnement et d'en faire ressortir les enjeux, il a été réalisé un tableau sous forme d'une analyse AFOM (Atouts, Faiblesses, Opportunités, Menaces) pour différentes thématiques et sous-thématiques du diagnostic et de l'état initial de l'environnement. Ce tableau comprend :

- Une 1ère colonne avec les **principaux constats** en précisant s'il s'agit d'atouts (A) ou de faiblesses (F) ;
- Une 2ème colonne qui pose les **perspectives d'évolution**, en précisant s'il s'agit d'opportunités (O) ou de menaces (M) ;
- Une 3ème colonne qui indique les **enjeux** qui ressortent de cette analyse AFOM.

➢ **L'environnement physique**

Sous-thématique	Constats (A = Atout ; F = Faiblesse)	Perspectives d'évolution / tendance (O = Opportunité ; M = Menace)	Enjeux
Géologie	- Des falaises inventoriées comme site d'intérêt géologique (A)	- Des falaises sources de risques d'éboulements (M)	➔ La prise en compte des risques d'éboulement
Topographie	- Une topographie clairement structurée avec un grand plateau cultivé, bordé par des falaises en bordure de la vallée de la Seine et des coteaux à forte pente en bordure de la vallée du Gambon	- Un relief favorisant l'érosion et les risques d'inondation par débordement rapide le long des axes ruissellement (M)	➔ La prise en compte des risques d'inondation
Hydrographie	- Bassin versant de la Seine - Un cours d'eau principal (Le Gambon) et son canal, fortement anthropisés en milieu urbain (F)	- Tendance à oublier la présence du milieu hydrique et des risques qui lui sont assortis (M)	➔ La réappropriation des milieux hydriques
Zones humides	- Peu de zones humides en fond de vallée du fait de son urbanisation (F)	- Tendance générale de disparition des zones humides (M)	➔ La réappropriation des milieux hydriques
Climat	- Un climat de type océanique (F)	- Un réchauffement climatique qui va accentuer les épisodes climatiques extrêmes pouvant engendrer : une accentuation des risques d'inondation, de canicule, de pollution de l'air (M)	➔ L'anticipation des problématiques liées au changement climatique

➢ **Les risques**

Sous-thématique	Constats (A = Atout ; F = Faiblesse)	Perspectives d'évolution / tendance (O = Opportunité ; M = Menace)	Enjeux

Risques naturels	- De nombreux risques naturels à maîtriser (F)
	- Risques liés aux inondations (F) :
	  - Par débordement lent de cours d'eau avec la Seine
	  - Par débordements rapides le long des axes de ruissellement en cas de fortes pluies
	- Risques liés aux mouvements de terrain :
	  - Présence de cavités (F)
	  - Eboulements de falaises (F)
		- Augmentation des risques naturels avec le changement climatique en termes d'intensité et de zones concernées (M)
		- Meilleure connaissance des risques (Plan de Prévention des Risques inondation de la Seine en cours d'élaboration, Etude d'identification des zones prédisposées aux éboulements par le BRGM) (O)
			➔ La prise en compte des risques naturels dans les choix d'urbanisation

Risques liés à des activités	- Présence de 3 entreprises ICPE, non classées SEVESO (F) - Présence de 2 sites pollués assortis d'une servitude d'utilité publique (F)		➔ La prise en compte des risques liés à des activités dans les choix d'urbanisation

➢ **Environnement biologique et continuités écologiques**

Sous-thématique	Constats (A = Atout ; F = Faiblesse)	Perspectives d'évolution / tendance (O = Opportunité ; M = Menace)	Enjeux
Milieux naturels	- Des milieux naturels variés : pelouse calcicole, boisement, cultures, prairie… (A) - Présence de nombreux boisements (A) dont le classement actuel en Espace Boisé Classé est à revoir pour différentes raisons (existence de plans de gestion, espaces voués à être des pelouses calcicoles, localisation en site classé) - Présence d'éléments naturels en ville (A)	- Non-entretien des pelouses calcicoles pouvant entraîner leur enfrichement (M) - Diminution des éléments naturels ponctuels (haies, petits bosquets) (M) - Classement des boisements en EBC qui peuvent aller à l'encontre de la gestion des milieux naturels (existence de plans de gestion, espaces voués à être des pelouses calcicoles, localisation en site classé) (M)	➔ La préservation des éléments naturels ponctuels « ordinaires » ➔ L'adaptation de la protection des boisements au contexte environnemental et à leur gestion administrative
Milieux protégés	- 43% du territoire communal concernés par des zones d'intérêt environnemental (14 ZNIEFF, 2 sites Natura 2000) (A)	- Un patrimoine naturel, source d'attractivité du territoire (O), mais aussi de sur-fréquentation de certains sites (M) - Préservation des milieux naturels sensibles grâce à leur identification (O)	➔ La préservation des milieux naturels d'intérêt et prise en compte de leur évolution
Continuités écologiques	- Des coteaux calcaires qui regroupent des zones naturelles protégées et qui sont un support des continuités écologiques (A) - L'urbanisation au sein de la vallée du Gambon est le principal élément fragmentant les échanges Nord-Sud (F) - Des zones urbanisées récentes (ex : les Jardins des Pérelles) qui fragilisent les continuités écologiques (F)	- Diminution de la fonctionnalité des continuités écologiques en lien avec la diminution des éléments naturels (M) - Rupture des continuités écologiques avec la disparition des habitats naturels et la jonction de zones urbanisées (M)	➔ La prise en compte des éléments naturels ponctuels et des continuités écologiques dans les choix d'urbanisation ➔ La préservation et le renforcement des continuités écologiques

➢ **Les ressources naturelles et leur gestion**

Sous-thématique	Constats (A = Atout ; F = Faiblesse)	Perspectives d'évolution / tendance (O = Opportunité ; M = Menace)	Enjeux
Sous-sol	- Absence de carrière sur le territoire communal	/	/
Sols et consommation d'espace	- Une activité agricole qui a besoin de superficies suffisantes pour perdurer (F) - 21,0 ha de surfaces consommées entre 2011 et 2021, dont 18,0 ha en extension (F)	- Diminution de la superficie en terres agricoles au profit de zones à urbaniser (M) - Objectif de division par deux de la consommation d'espace par le SRADDET (O) - Projet de requalification du secteur du Levant (O) - Des possibilités d'urbanisation en densification au sein du tissu	➔ La préservation des terres agricoles ➔ La limitation de la consommation d'espaces

		urbain (9 ha de friches et 17,1 ha de dents creuses) (O)	
Ressources en eau	- Présence de 5 ouvrages de production d'eau potable sur le territoire communal, avec 2 périmètres de protection (Radeval et Le Petit Andely) (A) - Une production d'eau potable actuellement suffisante pour les besoins actuels, et qui apparaît suffisante pour les besoins futurs, mais des pertes en eau importante (A)	- Augmentation de la demande en eau potable en cas de développement de nouvelles zones urbanisées (augmentation de la population) et d'activités (M) - Possibilité de baisse de la recharge de la nappe en lien avec le changement climatique (modification de la répartition des pluies sur l'année) (M)	➔ L'anticipation des besoins en eau potable ➔ La prise en compte des périmètres de protection AEP dans le zonage ➔ La vigilance sur l'état / l'efficacité des réseaux d'approvisionnement en eau potable
Eaux usées	- Les eaux usées sont envoyées à la station d'épuration de Thuit, suffisamment dimensionnée pour d'éventuels besoins futurs (A) - Des travaux sur le réseau, en partie réalisés, qui doivent permettre de limiter l'arrivée d'eaux parasites à la station (A) - Des hameaux en assainissement individuel (A) - Un zonage d'assainissement récent (A)	- Augmentation du volume des eaux à traiter en cas d'augmentation du nombre d'habitants (M)	➔ La vigilance sur l'état / l'efficacité des réseaux en eaux usées
Déchets	- La collecte et le traitement des ordures ménagères sont gérés par le SYGOM (A)	- Augmentation du volume du déchets en cas d'augmentation de la population (M) - Politique générale de réduction des déchets et de l'augmentation du recyclage (SRADDET) (O)	➔ La limitation de la production des déchets ➔ L'utilisation de matériaux recyclables
Energie	- Des énergies renouvelables encore peu développées sur le territoire (F)	- PCAET de SNA approuvé fin 2020, qui se donne pour objectif d'atteindre 100% d'énergie renouvelable en 2040 (O) - Des projets de méthaniseurs sur le territoire (O)	➔ L'augmentation de la part des énergies renouvelables ➔ La modification des modes de production et de consommation d'énergie

- **Pollutions, nuisances**

Sous-thématique	Constats (A = Atout ; F = Faiblesse)	Perspectives d'évolution / tendance (O = Opportunité ; M = Menace)	Enjeux
Nuisances sonores	- Des nuisances sonores liées à la circulation routière et aux zones d'activités (F)	- Augmentation des nuisances sonores en cas d'augmentation de la population (augmentation du nombre de véhicules) (M)	➔ L'utilisation de modes de déplacement doux
Nuisances olfactives	- Pas de problématiques particulières concernant des nuisances olfactives (A)	/	/
Qualité de l'eau	- Le Gambon montre un état écologique moyen et un état chimique mauvais, en lien avec son anthropisation (parties canalisées, absence de zones humides permettant l'épuration des eaux) (F)	- Une diminution des éléments naturels (haies, bosquets) pourrait entraîner une dégradation de la qualité de l'eau (M) - Une augmentation des eaux usées à traiter peut engendrer une dégradation du milieu récepteur en cas de capacité	➔ La préservation des éléments naturels ponctuels ➔ La vigilance sur l'état / l'efficacité des réseaux en eaux usées

		épuratoire non adaptée de la station d'épuration (M)	
Qualité de l'air	- Une qualité de l'air plutôt bonne du fait de l'éloignement des grands axes de communication et des grandes agglomérations (A) - Une qualité de l'air pouvant localement se dégrader (chauffage des habitations, circulations des véhicules en zone urbaine, émissions des activités agricoles) (F)	- Une augmentation future du nombre d'habitants peut entraîner une augmentation de l'utilisation des véhicules et des appareils de chauffage, entraînant une plus grande quantité de rejets de particules polluantes, et donc de dégradation de la qualité de l'air (M)	➔ La préservation de la qualité de l'air ➔ La limitation des rejets de particules polluantes
Emissions des gaz à effet de serre	- Des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui proviennent en majorité des transports routiers, de l'agriculture et de l'industrie (F)	- Une augmentation future du nombre d'habitants peut entraîner une augmentation de l'utilisation des véhicules et donc une augmentation des gaz à effet de serre (M) - PCAET de SNA approuvé fin 2020, qui se donne pour objectif de réduire les GES de 20% (O)	➔ La limitation des rejets de gaz à effet de serre ➔ L'utilisation de modes de déplacements doux
Pollutions des sols	- Présence de deux sites pollués faisant l'objet de servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique (F)	- Servitudes laissant certaines possibilités d'urbanisation (A)	➔ La prise en compte des servitudes

- **Cadre de vie**

Sous-thématique	Constats (A = Atout ; F = Faiblesse)	Perspectives d'évolution / tendance (O = Opportunité ; M = Menace)	Enjeux
Paysage	- Des coteaux occupés par des boisements ou des pelouses calcaires de valeur environnementale mais aussi paysagère (A), avec une tendance à l'enfrichement (F) - Une vallée qui vient scinder le plateau, mais dont l'urbanisation a rendu discret les cours d'eau (Gambon, le Grand Rang, le ruisseau de Paix) (F) - Présence d'un site classé et d'un site inscrit (A) - Des points de vue sublimes (A) ou regrettables (F) - Des motifs végétaux qui participent aux tableaux de paysage (A) - Présence d'éléments naturels au sein des zones urbaines, ayant un intérêt pour le cadre de vie, la biodiversité en ville, les îlots de fraîcheur (A) - Une urbanisation récente prégnante dans le paysage (F) - Des lotissements récents dispersés, éloignés de toute logique urbaine (F)	- Des paysages emblématiques, source d'attractivité du territoire (A) - Banalisation des paysages les plus communs par manque d'intégration paysagère (M)	➔ La préservation / valorisation des paysages ➔ La préservation ou la gestion des points de vue ➔ La préservation (et le soutien) des parcelles pâturées sur les pentes ➔ La conservation/ régénération, protection et développement des ponctuations végétales ➔ La visibilité des cours d'eau et des promenades ➔ L'urbanisation dispersée sur zone exposée ➔ L'intégration des futurs projets d'urbanisme dans leur environnement bâti et naturel ➔ Le caractère et la sobriété rurale des hameaux anciens ➔ La silhouette du Petit Andely et ses berges romantiques (végétalisées et maçonnées) ➔ La qualité des espaces publics (notamment en vue d'une connexion entre les 3 pôles du centre…) ➔ L'interface entre noyaux bâtis et espace environnant et

	- Des hameaux anciens aux caractéristiques rurales typiques (A) - Une silhouette urbaine sur berge de grande valeur (A) - Des espaces publics « vieillissants » (F) - Des entrées de ville peu heureuses (F) - La présence de friches (F). La potentialité de friches (A)		l'interface entre espace privé et espace-rue. ➔ La requalification des friches ou des potentielles friches
Patrimoine	- Une architecture riche (principalement médiévale, 19ème/ début 20ème et Reconstruction). Des matériaux et architectures typiques. (A) - Des périmètres de Monuments Historiques qui se chevauchent et couvrent une partie du Petit Andely et du Grand Andely (F) - Des monuments historiques aux abords parfois peu heureux (F) - Des opérations au fort impact paysager (F)	- Risque de dégradation du patrimoine en cas de non-entretien (M)	➔ La préservation des spécificités architecturales : ➔ préservation de l'architecture médiévale et de l'architecture néonormande ➔ valorisation de l'architecture moderne (rare) et de l'architecture de la Reconstruction. ➔ L'Entre-Deux-Andelys : l'interstice entre le Petit Andely et le Grand Andely ? ➔ La qualité / mise en valeur des abords des monuments historiques? ➔ Les vues depuis et sur les Monuments historiques
Déplacements et transports	- Forte dépendance à la voiture (F) - Un important bassin d'emplois occupé à 60% par des actifs extérieurs, engendrant l'utilisation de véhicules motorisés (F)	- Politiques publiques favorisant l'intermodalité, les déplacements doux, déplacements alternatifs à l'autosolisme (O)	➔ Les déplacements vers et depuis les bassins de vie extérieurs ➔ Les conditions pour les modes de transports alternatifs à la voiture ➔ Les conditions d'habitat aux Andelys pour les actifs travaillant sur la commune
Santé publique	- Vieillissement de la population (F)	- Augmentation des maladies respiratoire et cardio-vasculaires liées à l'augmentation de la pollution de l'air - Augmentation des allergies aux pollens	➔ La préservation de la qualité de l'air ➔ La limitation des rejets de particules polluantes ➔ Le choix d'espèces non allergisantes dans les plantations
Adaptation au changement climatique	- Des projets, mais encore peu de réalisations pour faire face au changement climatique (F)	- Des effets du changement climatiques à prévoir (M) : - Une modification de la biodiversité - Une modification de la répartition des pluies sur l'année engendrant d'autres problématiques (recharge de la nappe phréatique, rendement agricole) - Une accentuation des épisodes climatiques extrêmes pouvant engendrer : une accentuation	➔ L'anticipation des problématiques liées au changement climatique

		des risques d'inondation, de canicule, de pollution de l'air (M)
		- Un cadre réglementaire qui incite à (O) :
		  - l'augmentation de la production d'énergies renouvelables
		  - des constructions moins consommatrices d'énergie
		  - des déplacements décarbonés	

On précisera que certains enjeux sont indiqués dans plusieurs thématiques, montrant la transversalité de ces enjeux (exemple : la préservation des éléments naturels ponctuels qui est un enjeu à la fois pour le paysage et les continuités écologiques).

3.4.2 Scénario de référence

Dans le cadre d'un document d'urbanisme, la meilleure façon d'appréhender l'évolution du territoire concerné est d'analyser ce qui s'est passé sur les dernières années en termes d'évolution de population, de nombre d'habitations et de consommation d'espace.
Le territoire des Andelys a vu son nombre d'habitants (population des ménages) diminuer de 150 personnes entre 2010 (8205 habitants) et 2020 (8055 habitants), soit une évolution de -0,184% par an.
L'analyse de la consommation d'espace montre une consommation de 21,0 ha dont 19,0 ha à vocation d'habitat sur le territoire des Andelys sur la période décennale 2010 à 2021, soit 2,1 ha/an.

Le tableau ci-après permet d'appréhender l'évolution communale à l'échéance 2035 en termes de constructions supplémentaires et de superficie à urbaniser en cas de maintien de l'évolution de population actuelle, et en tenant compte de la poursuite de la baisse du nombre de personnes par ménage (2,3 personnes par ménage en 2010 et 2020), avec un taux de 2,3 personnes par ménage en 2035.
En maintenant la même évolution de la population (-0,184% par an), alors la population pourrait atteindre 7836 habitants en 2035 (soit -219 habitants). En prenant une taille de ménages de 2,3 personnes par foyer, alors cette diminution de population représenterait 37 logements nécessaires en moins pour 2035.

Année	**2010**	**2020**	**2035**
Nombre d'habitants	8205	8055	7 836
Evolution annuelle de la population (en %)		**-0,18%**	**-0,18%**
Gain/perte de population		**-150**	**-219**
Nombre de résidences principales total	3 443	3444	3407
Nombre moyen de personne par résidence principal	2,300	2,3	2,3
Nombre de résidences principales supplémentaires		**1**	**-37**
Nombre de logements vacants	377	552	↗

Scénario au fil de l'eau à l'horizon 2035 : croissance de -0,18%

Cette diminution de la population pourrait se traduire par une perte de vitalité et de dynamisme de la commune, sachant qu'il s'agit d'une commune d'envergure qui dispose de différents équipements (écoles, lycée, sous-préfecture, cinéma …).

De plus, du fait de logements devenant inadaptés, ou du fait de la demande de logements de type maison individuelle, il pourrait être tout de même nécessaire de réaliser de nouvelles constructions, entraînant une consommation d'espace, mais aussi une augmentation du nombre de logements vacants.

Toute évolution de population (à la hausse comme à la baisse), doit faire réfléchir à l'implication que cela va engendrer en termes d'équipements (écoles, maisons de retraite, réseaux, besoin en eau, gestion des déchets…), en termes de construction et ce que cela induit en termes de gestion des eaux pluviales liées à l'imperméabilisation des sols, de gestion des risques, d'incidences sur le milieu naturel, de consommation de l'espace…
S'agissant des impacts sur l'environnement en cas d'une évolution « au fil de l'eau » (en l'absence de document d'urbanisme), on pourrait aboutir aux tendances suivantes :

- La non-prise en compte des risques naturels vis-à-vis des données récentes, pouvant engendrer des risques pour la population ;
- Une mauvaise adaptation de l'offre de logements vis-à-vis d'une demande en perpétuelle évolution (évolution de la population : jeunes, ménages, retraités…) ;
- La non-possibilité de mise en œuvre de certaines techniques d'énergie renouvelable du fait d'un règlement non adapté ;
- Une mauvaise appréhension des besoins de la population (services, besoins en eau, gestion des déchets…) pouvant induire des problématiques de qualité de l'eau ou d'approvisionnement en eau ;
- Une aggravation des nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air…) ;
- Une consommation non maîtrisée de l'espace à urbaniser ;
- Le non-déploiement de liaisons douces ;
- …

Pour ce faire, Les Andelys se doit de maîtriser son développement et d'analyser au mieux les choix stratégiques possibles, au regard des enjeux du territoire (voir chapitre 3.4.1). La révision du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de mieux appréhender ces choix.

On se réferrera au chapitre 5.1.2 pour sur la comparaison de scénarios d'évolution de la population et l'explication des raisons du choix du scénario retenu.

3.4.3 Hiérarchisation et spatialisation des enjeux

3.4.3.1 Spatialisation des enjeux

Les enjeux issus du chapitre 3.4.1 ont été spatialisés à l'échelle du territoire des Andelys sur la carte ci-après. Cette territorialisation des enjeux est nécessaire car toutes les parties du territoire ne sont pas concernées de la même façon par les enjeux qui sont ressortis de la synthèse de l'état initial de l'environnement. Le cumul d'enjeux sur certaines parties du territoire peut indiquer une certaine sensibilité.
C'est le cas notamment en bord de Seine qui cumule les enjeux liés aux risques naturels, les enjeux liés aux espaces d'intérêt environnemental et les enjeux de la zone urbaine.
Cette cartographie des enjeux constitue la base de travail pour l'élaboration du PADD, notamment sur les thématiques environnementales

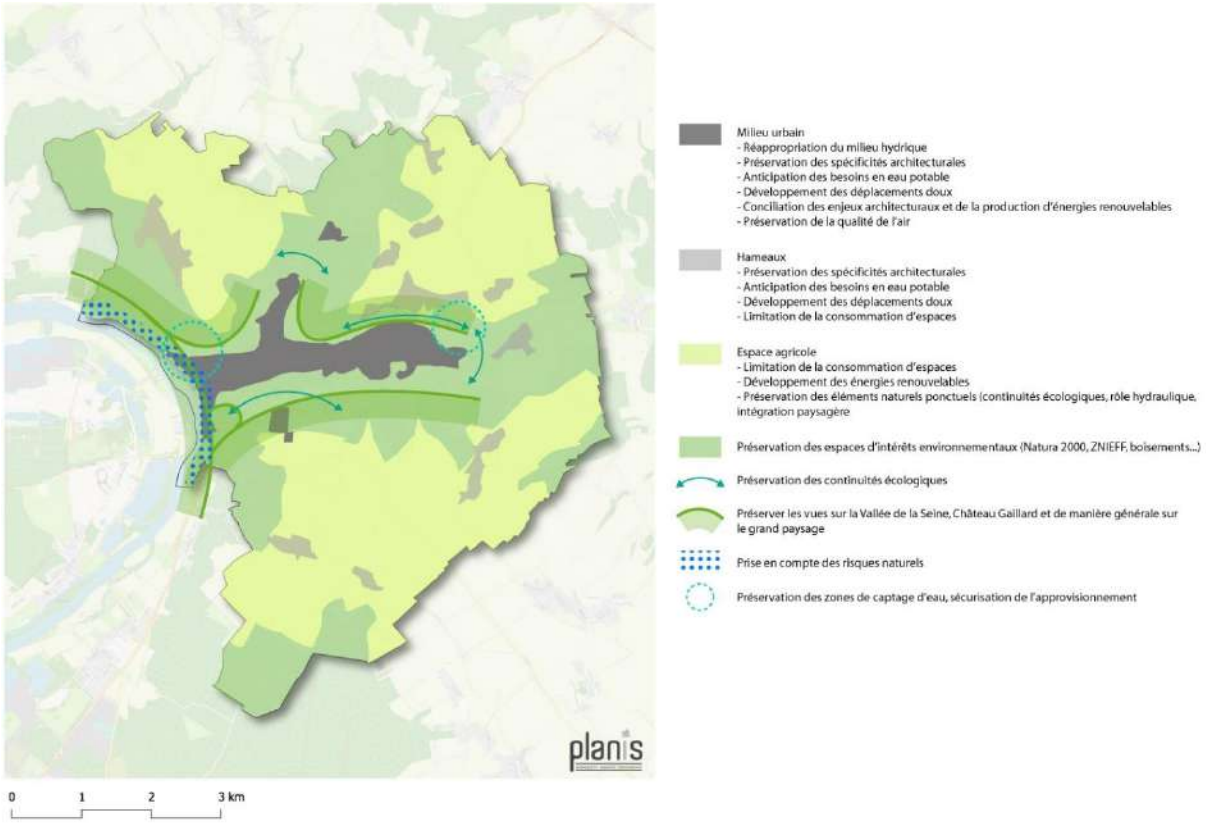

Spatialisation des enjeux environnementaux sur le territoire des Andelys, réalisation : Planis

3.4.3.2 Hiérarchisation des enjeux

Afin de hiérarchiser les enjeux, il est nécessaire de définir un ou des critères de classement. Lors de l'élaboration du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, il est ressorti que la municipalité était soucieuse de la qualité de vie de ses habitants, de l'image qu'elle avait de son territoire, mais aussi de la sécurité des habitants vis-à-vis des risques naturels en présence. La hiérarchisation des enjeux a donc été réalisé à partir de ces critères, donnant le classement suivant, en distinguant :

- Les enjeux prioritaires : il s'agit d'enjeux au niveau de priorité très élevé pour la commune, qui vont venir structurer le PLU (PADD, zonage), et qui font ou ont déjà fait l'objet de réflexions de développement (études sur les risques d'éboulement, étude de requalification des friches, étude de Périmètre Délimité des Abords) ;

- Les enjeux importants : bien que non prioritaires, il s'agit d'enjeux avec un niveau de priorité assez élevé, qui vont nécessiter une attention particulière dans les phases opérationnelles du PLU (OAP, zonage, règlement) ;
- Les enjeux modérés : il s'agit d'enjeux présentant une priorité plus faible que les enjeux précédents, qui disposeront de moins de leviers d'actions directs, mais qui nécessiteront une vigilance particulière.

Enjeux prioritaires	Enjeux importants	Enjeux modérés
- La prise en compte des risques naturels dans les choix d'urbanisation (éboulements, inondations…) - La préservation / valorisation des paysages et des points de vue - La préservation des spécificités architecturales (médiévale, reconstruction, les hameaux ruraux, berges du Petit Andely…) - Les conditions d'habitat aux Andelys pour les actifs travaillant sur la commune - La limitation de la consommation de l'espace - La requalification des friches ou des potentielles friches	- La préservation des éléments naturels ponctuels « ordinaires » - La réappropriation des milieux hydriques - La préservation des continuités écologiques - La prise en compte des risques liés à des activités dans les choix d'urbanisation - La préservation des terres agricoles - L'augmentation de la part des énergies renouvelables - L'anticipation des problématiques liées au changement climatique - Les conditions pour les modes de transports alternatifs à la voiture - Les déplacements vers et depuis les bassins de vie extérieurs - L'utilisation de modes de déplacement doux - L'intégration des futurs projets d'urbanisme dans leur environnement bâti et naturel - La qualité des espaces publics (notamment en vue d'une connexion entre les 3 pôles du centre…)	- L'adaptation de la protection des boisements au contexte environnemental et à leur gestion administrative - L'anticipation des besoins en eau potable - La prise en compte des périmètres de protection AEP dans le zonage - La vigilance sur l'état / l'efficacité des réseaux d'approvisionnement en eau potable et d'eaux usées - La limitation de la production des déchets - L'utilisation de matériaux recyclables - La modification des modes de production et de consommation d'énergie - La préservation de la qualité de l'air - La limitation des rejets de particules polluantes - La limitation des rejets de gaz à effet de serre - La prise en compte des servitudes

4. ANALYSE DE SCENARIOS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU PLU

4.1 Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

4.1.1 Les grandes orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU est un document qui expose la politique communale en matière d'urbanisme et d'aménagement pour les années à venir.
Le projet repose sur un équilibre entre le développement urbain (habitat, équipements…) et une préservation des espaces agricoles et naturels (préservation de l'agriculture, de la trame verte et bleue, etc.).
Le Conseil municipal a débattu des orientations du PADD le 22 mars 2022.

Pour assurer un développement maitrisé et harmonieux de son territoire, la commune des Andelys a fait le choix d'axer son projet de PLU à la croisée de trois piliers forts : l'économie, le social et l'environnement. La PADD des Andelys porte l'ambition de garantir les conditions de la transition écologique sur son territoire. Il traduit la volonté de la collectivité de porter un projet global ayant vocation à renforcer ses atouts et corriger ses faiblesses. Ce projet s'articule autour de trois axes complémentaires :

- **Axe 1 : une ville attractive**
  - Objectif 1 : Renforcer le rôle de pôle d'équipements structurants des Andelys
  - Objectif 2 : Développer la destination touristique des Andelys
  - Objectif 3 : Soutenir le maintien des activités existantes et l'accueil de PME tertiaires
  - Objectif 4 : Retrouver un élan démographique positif
- **Axe 2 : une ville où il fait bon vivre**
  - Objectif 1 : Conforter les centralités du Grand Andely, du Petit Andely, et de l'Est de la Ville
  - Objectif 2 : Requalifier les espaces urbains délaissés
  - Objectif 3 : Favoriser les modes de déplacement décarbonés
  - Objectif 4 : Améliorer l'offre de logements
  - Objectif 5 : Préserver et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale
- **Axe 3 : une ville en harmonie avec son environnement**
  - Objectif 1 : Limiter l'étalement urbain
  - Objectif 2 : Vivre avec les risques
  - Objectif 3 : Veiller à la qualité des paysages
  - Objectif 4 : Préserver les milieux naturels et les ressources
  - Objectif 5 : Favoriser le développement et la pérennisation de l'activité agricole

4.1.2 La compatibilité des orientations du PADD avec les principes énoncés aux articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables des Andelys définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement et de programmation, retenues par la commune dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme.

Article L101-1 :
« *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L101-2 :
« *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Les choix qui ont conduit à l'élaboration du PADD permettent de répondre aux principaux enjeux du territoire des Andelys, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité, de mixité et d'utilisation économe des espaces et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

4.1.2.1 Axe 1 :

JUSTIFICATION DU PROJET	OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DURABLE AUQUEL REPOND LE PROJET
Objectif 1 : Renforcer le rôle de pôle d'équipements structurants des Andelys	
Prévoir la montée en gamme des équipements existants et l'accueil de nouvelles infrastructures La collectivité souhaite permettre la rénovation des équipements existants et le développement d'une nouvelle offre aux Andelys. La collectivité souhaite notamment permettre le développement de l'offre culturelle et de vie sociale (médiathèque, tiers lieux, salles pour les associations…), sportive (construction d'une piscine couverte et/ou remplacement des gymnases existants…) ou encore médicale (maison de santé, pôle médical…) dans la vallée. Afin de permettre la montée en gamme des équipements de la commune, le PLU prévoira des règles adaptées.	La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.
Soutenir le maintien des équipements scolaires et extra-scolaires Le maintien des équipements scolaire et de la qualité de leurs conditions d'accueil est une priorité pour la collectivité qui souhaite favoriser les projets visant à améliorer les équipements scolaires et extra-scolaires existants. L'objectif est d'offrir une qualité d'enseignement adéquate, permettant le maintien des écoles, collèges et lycées sur le territoire et ainsi favoriser l'installation et le maintien de jeunes ménages.	
Permettre l'accueil d'une nouvelle offre de formation et d'enseignement supérieur Afin de renforcer son offre de formation, la collectivité souhaite encourager le développement d'une offre de formation supérieure notamment en lien avec l'économie locale de manière à former la population présente sur le territoire et lui offrir des perspectives d'emploi tout en apportant aux entreprises locales une main d'œuvre qualifiée. Pour accompagner le développement de ces nouvelles opportunités et permettre leur pérennisation, la commune des Andelys souhaite favoriser le développement de l'offre d'hébergement à destination des jeunes en formation (étudiants, apprentis, jeunes travailleurs…) directement sur son territoire.	
Objectif 2 : Développer la destination touristique des Andelys	
Valoriser le site de Château Gaillard en préservant l'âme du lieu Haut lieu de l'histoire normande, Château-Gaillard est le 1er site touristique des Andelys et 6ème site le plus visité de l'Eure (100 000 visiteurs par an). Aussi, la commune des Andelys souhaite préserver le site tout en optimisant son pouvoir d'attractivité, en soutenant la réhabilitation du lieu historique.	La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel. La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la
S'appuyer sur le projet Seine à Vélo pour conforter le développement touristique des Andelys Le projet Seine à Vélo porté par le Département de l'Eure vise à aménager 120 km de voies vertes et de véloroutes en bord de Seine Euroise (en tout, 430 km reliant Paris à la Mer). La commune des Andelys entend inscrire son essor touristique dans la continuité de ce projet trans-départemental. L'objectif est d'accompagner le projet Seine à Vélo, notamment par un réaménagement des quais, mais également	

d'étendre son aire d'influence au-delà du Petit Andely en redirigeant une partie des flux de visiteurs vers les autres pôles de centralité de la Ville.	satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.
Valoriser le Petit Andely et son architecture médiévale Le Petit Andely et son architecture médiévale préservée constituent un véritable écrin du Château Gaillard. Son cadre pittoresque en bord de Seine participe à l'attractivité touristique de la commune et concentre la majorité des commerces liés à ce secteur (hôtels, restaurants, boutiques de souvenirs…). La collectivité souhaite valoriser cette particularité en préservant l'architecture médiévale typique ainsi qu'en redonnant au Petit Andely son caractère historique et patrimonial.	
Mettre en valeur les éléments patrimoniaux majeurs (architecture néo-normande, Reconstruction…) du Grand Andely et de l'entre-deux Andelys La commune dispose d'un patrimoine riche et diversifié y compris en dehors du Petit Andely. Le Grand Andely est marqué par son architecture de la Reconstruction et l'avenue de la République qui relie les deux Andelys, présente quelques très beaux exemples de l'architecture néo-normande. La commune souhaite valoriser ce patrimoine pour qu'il participe à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité touristique des Andelys.	
Conforter et repenser les équipements pour l'accueil des visiteurs, en particulier les croisiéristes et cyclotouristes Afin de conforter son attractivité touristique, la collectivité souhaite permettre le renforcement et le développement des équipements liés à l'accueil des visiteurs, notamment les hébergements touristiques, l'embarcadère du quai Grimoult, le stationnement des autocars. La commune souhaite également permettre l'aménagement d'une aire de camping-cars et souhaite mener une réflexion autour de la requalification du port de plaisance et de la capitainerie.	
Objectif 3 : Soutenir le maintien des activités existantes et l'accueil de PME tertiaires	
Permettre le confortement des entreprises existantes En premier lieu, la collectivité entend favoriser le confortement du tissu économique existant : artisanat, industries, commerces, services… L'objectif est d'abord de permettre le maintien et le développement cohérent de ces entreprises pour assurer leur pérennisation et leur permettre de jouer leur rôle dans la vie et la dynamique du territoire. Les secteurs d'activités tels que la ZA de la Marguerite ou le secteur d'Europhane seront confortés pour permettre les évolutions nécessaires au maintien des activités implantées..	La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de
Faciliter les possibilités d'accueil d'activités tertiaires au sein du bâti existant Dans l'optique de diversifier son économie, et de sortir de sa dépendance vis-à-vis des secteurs industriels et touristiques, la collectivité souhaite encourager l'installation et le développement d'entreprises du secteur tertiaire sur son territoire. Cette possibilité est d'autant plus viable aujourd'hui avec le développement de la fibre sur l'ensemble du territoire et les nouvelles méthodes de travail (télétravail). La priorité sera donc donnée notamment aux TPE et PME. L'objectif est de permettre une mixité des fonctions dans les différents quartiers des Andelys et d'encourager la création d'entreprises au sein du tissu urbain existant, y compris dans les zones pour l'heure, exclusivement dédiées à l'habitat ou en permettant la requalification de friches existantes.	

Ces activités devront néanmoins être compatible avec la proximité de l'habitat.	développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.
Développer les infrastructures nécessaires à une plus grande efficacité (réseaux numériques…) Afin d'accroitre l'attractivité économique de la commune et d'accompagner les entreprises dans leur implantation ou leur développement, la Ville des Andelys souhaite permettre le déploiement d'infrastructures comme un réseau numérique performant sur son territoire. Les règles de constructibilités seront ainsi pensées de manière à anticiper le déploiement de ces réseaux.	
Objectif 4 : Retrouver un élan démographique positif	
Maintenir la population native et attirer de nouveaux habitants Afin d'inverser la courbe défavorable du solde migratoire, la commune souhaite se donner les moyens de fixer sa population et d'attirer de nouveaux habitants sur le territoire andelysien. Aussi l'objectif, à l'horizon 2035, est de retrouver le nombre d'habitant qui était celui des Andelys en 2006, à savoir environ 8300 habitants, soit 245 habitants supplémentaires par rapport à 2020. Cet objectif de population implique une croissance annuelle moyenne de +0,20%. Cette croissance de la population ne pourra s'effectuer qu'à condition que la commune se dote d'objectifs de production de logements adaptés. Pour atteindre cet objectif démographique de 8300 habitants en 2035, et en tenant compte du nombre de personne par ménage stable depuis 2014, la commune des Andelys devra produire 202 logements supplémentaires sur la période 2020-2035, soit environ14 logements/an.	L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales.

4.1.2.2 Axe 2 :

JUSTIFICATION DU PROJET	OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DURABLE AUQUEL REPOND LE PROJET
Objectif 1 : Conforter les centralités du Grand Andely, du Petit Andely, et de l'Est de la Ville	
Soutenir le maintien du tissu de commerces et services de proximité particulièrement dans le centre-ville et au Petit Andely L'offre de commerces et services de la commune se concentre principalement sur deux pôles : le Petit Andely et le Grand Andely. Afin de maintenir le niveau de service et l'offre commerciale existante, la collectivité souhaite pérenniser les entreprises et favoriser leur développement. La mixité des fonctions sera ainsi encouragée au sein des pôles.	La restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux. La qualité urbaine, architecturale et paysagère. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination,
Restructurer le pôle Est de la Ville y compris sa zone commerciale Le pôle Est des Andelys souffre d'une image peu qualitative et d'un manque d'identité. La collectivité s'engage dans un projet de restructuration du quartier du Levant et de la zone commerciale associée afin de redonner à ce secteur, dynamisme et qualité urbaine.	

Valoriser les espaces publics tels que la place du Petit Andely, la promenade des Prés ou les quais de Seine Dans la continuité des aménagements réalisés place Poussin, la collectivité souhaite poursuivre les efforts engagés dans l'aménagement des espaces publics, indispensables à l'amélioration du cadre de vie. Des sites sont notamment ciblés : la Place St-Sauveur du Petit Andely, la promenade des Prés et les quais de Seine. La Place St-Sauveur occupe une position centrale dans ce quartier médiéval et touristique, aussi, la collectivité souhaite la mettre en valeur pour en faire un lieu de rencontre et de vie. La collectivité projette également l'aménagement de la promenade des Prés, site inscrit pour la conservation du patrimoine, qui borde le Gambon et le Grand Rang pour en faire une liaison douce et l'amener jusqu'aux quartiers Est. Enfin, en tant que porte d'entrée privilégiée sur le territoire andelysien pour nombre de visiteurs et qu'espace de détente pour les habitants, les quais de Seine constituent un secteur à enjeu à valoriser. L'objectif est de transformer ces secteurs pour en développer tout le potentiel et en faire des espaces de circulation, de promenade, de loisirs et de détente pour les andelysiens.	des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.
Objectif 2 : Requalifier les espaces urbains délaissés	
Reconquérir les quartiers Est et particulièrement le Levant L'Est de la ville pâti d'un manque d'identité et d'unité urbaine qui impactent l'image du quartier et son cadre de vie. En parallèle, le quartier du Levant souffre d'une faible qualité urbaine avec un bâti en majorité vacant et dégradé. Dans le cadre de la révision du PLU, la commune des Andelys s'engage dans la reconquête de ces quartiers avec notamment un grand projet de renouvellement urbain sur le quartier du Levant. Au travers de ce projet, la collectivité souhaite redonner un meilleur cadre de vie, reconnecter ces quartiers au reste de la ville, proposer une nouvelle offre de logements avec une mixité fonctionnelle et sociale.	La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile. Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain.
Réinvestir les sites en friches La commune des Andelys compte un nombre important d'anciens sites d'activités aujourd'hui désaffectés (friches). Certains de ces sites font l'objet de projets de requalification, notamment le site de l'ancienne usine de la Soie ou le site Lecoq. En outre, la commune souhaite préserver la vocation économique du site d'Holophane. La commune souhaite ainsi permettre la reconquête de ces espaces délaissés qui dégradent la qualité du paysage urbain mais qui parallèlement représentent un potentiel foncier important en centre-ville, pour y implanter éventuellement des logements, des activités économiques ou en permettant une requalification qui répondrait aux enjeux climatiques.	
Veiller à la qualité des entrées de ville et encourager la qualité des franges entre espace urbain et espace rural Impliquée dans la valorisation de son cadre de vie et consciente de l'impact des entrées de ville sur l'image générale de la commune, la municipalité des Andelys souhaite favoriser la requalification de ces espaces stratégiques. L'intégration des constructions dans le paysage architectural, la qualité des espaces publics et des franges entre espaces privés et espace public participent à l'aménagement des entrées de ville. En outre, le traitement des franges entre espaces bâtis et espaces ruraux répond à un enjeu de qualité paysagère et urbaine.	

Le PLU des Andelys veillera donc à favoriser le maintien et le développement des éléments constitutifs de la qualité urbaine et à encourager les bonnes pratiques quant à l'intégration des franges urbaines dans le paysage bâti et naturel.	La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
Objectif 3 : Favoriser les modes de déplacements décarbonés	
Aménager une liaison douce reliant le Petit Andely aux quartiers Est Afin de diversifier les possibilités de déplacements quotidiens, la commune des Andelys entend accompagner le développement des mobilités douces par l'aménagement d'une liaison cyclable et piétonne sécurisée reliant le quai Grimoult au lycée Jean Moulin. En outre, cet axe Ouest-Est a vocation à faciliter une répartition des flux touristiques entre le Petit Andely et le Grand Andely, à améliorer les retombées économiques de ce secteur et surtout à offrir un nouvel axe de circulation doux aux habitants de la Ville.	
Aménager les liaisons reliant les hameaux au centre-ville lorsque cela est techniquement possible Afin de réduire la dépendance des hameaux à l'usage de la voiture, la commune souhaite développer les liaisons douces reliant les hameaux au centre-ville. Le PLU des Andelys veillera donc à la préservation des chemins ruraux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). En outre, quand cela est techniquement possible, la commune souhaite aménager de nouveaux itinéraires et sécuriser les axes existants pour l'usage des mobilités douces.	Les besoins en matière de mobilité. La diminution des obligations de déplacements motorisés et le développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile. La sécurité et la salubrité publiques. La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles.
Conforter et sécuriser les liaisons actives vers les équipements et espaces de loisirs La commune souhaite favoriser les mobilités douces dans le centre-ville. Pour cela, le PLU prévoit de conforter et sécuriser les circulations douces entre les lieux de vie et les différents points d'intérêt : équipements scolaires, culturels, sportifs, espaces de loisirs, commerces… l'objectif est de faciliter les déplacements piétons et/ou cyclistes dans les trajets quotidiens et courts.	
Redéfinir la place de la voiture dans l'espace public et encourager les alternatives à l'utilisation du véhicule individuel thermique Au regard des enjeux actuels en matière de réduction des nuisances dues aux transports carbonés, la collectivité envisage de repenser la répartition de l'espace entre véhicules, modes doux et piétons. Cela passe par un questionnement sur la place de la voiture dans l'espace public. La collectivité entend encourager le déploiement des transports en commun ainsi que l'usage de modes alternatifs à la voiture grâce à des aménagements spécifiques (bornes de recharge des véhicules électriques, aires de covoiturage…)	
Objectif 4 : Améliorer l'offre de logements	
Soutenir la réhabilitation Le diagnostic du parc de logements a révélé un niveau de vétusté des logements supérieurs au niveau supra-communal. La majorité des logements ont été construits à l'époque de la Reconstruction, soit avant 1970 et la première rénovation thermique. Afin d'améliorer l'offre de logements sur la commune, la collectivité souhaite favoriser la réhabilitation et la rénovation des bâtiments existants en centre-ville mais également dans les hameaux ainsi que les logements isolés.	L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de

La collectivité souhaite encourager les propriétaires à engager des travaux notamment de rénovation énergétique, d'accessibilité, ainsi que l'aspect extérieur de leurs biens pour les rendre plus en adéquation avec les besoins et attentes actuelles.	réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat. La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales
Lutter contre la vacance Dans la continuité de son objectif d'amélioration de l'habitat existant, la collectivité s'est engagée dans la lutte contre la vacance des logements. La commune présente un taux de vacance des logements élevé (13,3% en 2020 selon l'INSEE). Cela représente un important potentiel de logements qu'il convient de remettre sur le marché. L'objectif est pour la commune des Andelys, de se réapproprier son centre-ville, et de lutter contre les effets néfastes de la vacance des logements : détérioration de l'architecture, baisse de fréquentation des commerces, périurbanisation, utilisation accrue de la voiture…	
Proposer une offre diversifiée, répondant aux différentes étapes du parcours résidentiel et tenant compte de la mixité sociale ainsi que de l'adaptation aux personnes à mobilité réduite (PMR) Les nouveaux logements produits devront répondre à un impératif de diversité. En effet, la municipalité souhaite favoriser le parcours résidentiel des habitants en permettant le développement d'une offre accessible à tous les ménages (jeunes ménages, familles, personnes seules, personnes âgées ou à mobilité réduite) ce qui passera par le développement d'une offre diversifiée, tant en termes de formes, de tailles que de mode d'occupation (propriétaire occupant, location…) ou de mode d'accessions (accession directe, accession aidée, HLM…). La commune souhaite également permettre le développement d'une offre intergénérationnelle ou de l'habitat participatif.	
Accueillir de nouveaux programmes peu énergivores Concernant l'offre de logements qui se développera sur le territoire, la collectivité souhaite privilégier les constructions écologiquement responsables : bâtiments HQE, maisons passives, de type écoquartiers… Cet objectif de proposer une offre immobilière plus vertueuse d'un point de vue environnemental devra être poursuivi, qu'il s'agisse d'opérations de réhabilitation ou de construction de logements dans le tissu urbain existant.	
Objectif 5 : Préserver et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale	
Valoriser le patrimoine vernaculaire Riche d'un patrimoine architectural varié et préservé, la commune des Andelys entend protéger et mettre en valeur les différents biens architecturaux présentant un intérêt du point de vue de l'art ou de l'histoire. Ainsi, des sites comme la fontaine Ste Clotilde, la Motte de Cléry ou les vestiges des remparts du Grand Andely nécessitent une prise en compte particulière. L'objectif, au travers du PLU, est d'assurer leur protection et de favoriser les conditions de leur découverte et de leur appropriation par la population ainsi que par les visiteurs.	La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel. La qualité urbaine, architecturale et paysagère
Valoriser la présence de l'eau dans la ville Située dans la vallée de la Seine, en bord du fleuve et niché dans le fond de vallée du Gambon, son affluent, la commune des Andelys et son paysage urbain sont fortement marqués par la présence de l'eau. Cette proximité avec l'élément aquatique participe à l'identité et au cadre de vie qu'offre la commune. Aussi, la collectivité souhaite valoriser cette particularité morphologique du territoire en préservant et en aménageant les berges de la Seine ainsi que les abords du Gambon et du Grand Rang. L'objectif est de	La satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes […] d'activités économiques, touristiques, culturelles et d'intérêt général […]

préserver la qualité de ces espaces sensibles tout en favorisant leur réappropriation par les habitants et leur découverte par les visiteurs.	
Conserver les caractéristiques du patrimoine bâti ancien Le PLU est un outil majeur de la préservation des caractéristiques architecturales d'un territoire. Ainsi, si la commune des Andelys entend permettre l'évolution du bâti existant et le développement de nouvelles constructions, elle souhaite également défendre le bâti ancien, notamment dans le secteur du Petit Andely et dans les hameaux. En effet, qu'il s'agisse de l'architecture médiévale du Petit Andely ou des maisons et fermes anciennes des hameaux de Noyers, de Cléry ou Villers, par exemple, ces éléments architecturaux participent à l'identité du territoire et à la qualité de son cadre de vie.	
Adapter les périmètres de protection des monuments historiques aux enjeux de préservation Afin de répondre aux enjeux de préservation du patrimoine architectural, la ville des Andelys, en concertation avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Eure a fait le choix d'adapter le périmètre de protection des abords des monuments historiques en créant un Périmètre Délimité des Abords (PDA). Dans ce périmètre, les constructions et travaux portant sur le bâti devront être validés par l'Architecte des Bâtiments de France. Ce nouvel outil permettra une prise en compte plus large du patrimoine et de son paysage associé ainsi que d'assurer la préservation et l'harmonie globale du bâti inscrit dans ce périmètre.	

4.1.2.3 Axe 3 :

JUSTIFICATION DU PROJET	OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DURABLE AUQUEL REPOND LE PROJET
Objectif 1 : Limiter l'étalement urbain	
Mobiliser prioritairement le potentiel existant au sein du tissu urbain de la vallée La mobilisation du potentiel foncier (espaces délaissés, dents creuses, fonds de jardins…) et immobilier (logements vacants, friches d'activités, bâtiments dégradés…) disponible dans l'enveloppe urbaine de la vallée est une priorité pour la commune des Andelys. À ce titre, le PLU encadrera différents projets de renouvellement urbain, notamment : -La transformation du quartier du Levant -La revalorisation du site de l'ancienne usine de la Soie -L'aménagement du secteur Henry Rémy	L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques,
Permettre la mobilisation du potentiel foncier existant à l'intérieur de l'enveloppe bâtie des hameaux structurants Afin de faire vivre les hameaux les plus structurants des Andelys, la collectivité a fait le choix de permettre une constructibilité raisonnée de	

certains d'entre eux : Radeval et Villers qui offrent une adéquation entre taille, potentiel densifiable et disponibilité des réseaux.	touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile. La lutte contre l'artificialisation des sols.
Veiller à la densité des nouveaux programmes Afin de garantir l'optimisation des espaces artificialisés et préserver les ressources foncières, des objectifs de densités minimales du bâti sont prévues pour tout projet de construction. Les densités imposées tiendront compte des particularités du tissu urbain environnant afin de garantir le développement de projets économes en foncier et harmonieusement intégrés dans leur écrin paysager. Néanmoins, la densité, pour être harmonieuse et bien vécu doit être associée à des espaces de respiration, des espaces de rencontre et de vie sociale (espaces verts, jardins partagés, par exemple).	
Limiter la consommation foncière en extension du tissu urbain Dans un contexte de sobriété foncière, la commune des Andelys a fait le choix de limiter au stricte minimum la consommation d'espaces naturels ou agricoles sur son territoire. Si durant la période 2013-2023 27,75 ha ont été consommés, essentiellement à vocation d'habitat, le futur PLU vise une réduction drastique avec seulement 0,77 ha d'extension prévue. La diminution du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est donc bien plus ambitieuse aux Andelys, que ne l'impose la législation.	
Objectif 2 : Vivre avec les risques	
Limiter les possibilités de nouvelles constructions dans les zones à risques naturels Afin de limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, et conformément à la législation en vigueur, la commune des Andelys s'appuie sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure ainsi que sur les données de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), carte d'aléa éboulement du BRGM, étude CETE 2005 inondation ruissellement, données GEMAPI etc. Ainsi, en fonction de la nature des risques (inondations par débordement des cours d'eau, par remontées de nappes phréatiques, chutes de blocs…) et de leur intensité, les possibilités de constructions seront adaptées. Dans les zones exposées à des risques élevés, comme dans la zone de crue de la Seine par exemple, les nouvelles constructions seront interdites. Dans les secteurs où l'exposition aux risques est moindre, des possibilités d'adaptation des constructions pourront être envisagées afin de permettre l'évolution du bâti existant.	La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature La sécurité et la salubrité publiques La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement
Adapter les constructions et les possibilités d'évolutions du bâti dans les zones déjà urbanisées soumises à des risques naturels Dans les secteurs déjà urbanisés soumis à des risques naturels, la réflexion doit porter sur les évolutions du bâti qu'il convient d'autoriser. En effet, si le développement de l'urbanisation en zone de risques n'est pas souhaitable, il reste nécessaire de permettre les évolutions raisonnées des bâtiments, leur rénovation ou leur adaptation au risque lorsque cela n'augmente pas l'exposition des personnes et des biens à ce même risque.	
Lutter contre les effets du changement climatique en réintroduisant du végétal dans l'espace urbain L'adaptation des villes aux effets du changement climatique est aujourd'hui un enjeu pour l'avenir de nos territoires. Consciente de cette	

nécessité, la commune des Andelys anticipe pour développer des projets d'adaptation susceptibles d'atténuer ces effets, notamment, par la réintroduction du végétal en ville. En effet, le développement des espaces verts ou des alignements d'arbres, en plus de participer à la qualité du cadre de vie, permet de lutter contre les ilots de chaleurs et favorise l'infiltration des eaux de pluies. En parallèle, la collectivité souhaite développer en lien avec la reconquête de friches industrielles des projets de renaturation en ville.	
Limiter les risques de pollution diffuse des milieux naturels et zones d'habitat La commune souhaite limiter les interactions négatives entre espaces naturels ou agricoles et espaces urbanisés. La préservation et le développement de la trame végétale (haies, bosquets…) comme interface entre ces milieux permet de limiter les risques de ruissellement, les nuisances et de préserver la biodiversité (faune, flore, trame noire…).	
Objectif 3 : Veiller à la qualité des paysages	
Préserver les vues sur la Vallée de la Seine, Château Gaillard et de manière générale sur le grand paysage Le paysage de la Vallée de la Seine est une véritable « vitrine » des Andelys. Ses composantes pittoresques en font la force : la présence de l'eau, les pitons calcaires et leurs prairies calcicoles, la silhouette élégante du Petit Andely, l'île du Château et Château Gaillard. La commune souhaite préserver cette richesse paysagère qui fait à la fois son identité et constitue le fer de lance de son attractivité touristique. Au travers de son PLU, la commune souhaite donc préserver les cônes de vues sur ces paysages exceptionnels et limiter les possibilités d'urbanisation des secteurs les plus exposés au regard.	La protection des milieux naturels et des paysages. La protection des sites, des milieux et paysages naturels.
Veiller à l'intégration des constructions et des équipements Afin d'éviter la dégradation de ses paysages d'exception par le développement de « verrues paysagères » qui nuisent à l'harmonie et à l'image des Andelys, la commune entend, au travers de son PLU, garantir l'intégration des constructions dans le paysage urbain et naturel dans lequel elles s'inscrivent : habitations, équipements publics, bâtiments d'activités, bâtiments agricoles… Pour cela, elle prévoit de réglementer l'implantation et l'aspect extérieur des constructions ou encore de prévoir des barrières végétales lorsque cela s'avère nécessaire afin de réduire l'impact des « points noirs » paysagers existants et de veiller à ce que d'autres ne se développent pas.	
Objectif 4 : Préserver les milieux naturels et les ressources	
Valoriser les zones protégées existantes (sites Natura 2000, site classé, site inscrit, ZNIEFF, espaces naturels sensibles, zones humides…) Si le cadre naturel et préservé des Andelys constitue l'atout principal de la commune en termes de qualité de vie, il est également soumis à des enjeux forts de protection de l'environnement. L'ensemble des sites et secteurs d'intérêt environnemental (sites Natura 2000, ZNIEFF, site classé, site inscrit, espaces naturels sensibles, zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)) représentent une surface de 1 765 ha, soit 43% du territoire communal. Ces mesures de protection contraignent l'aménagement du territoire mais doivent également être considérées comme des opportunités de préserver et valoriser les richesses des Andelys.	L'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des

Préserver les continuités écologiques (trame verte et bleue) essentiellement localisées sur les coteaux calcaires et dans les zones boisées Conformément au Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables des Territoires (SRADDET), la commune des Andelys s'engage dans la prise en compte des continuités écologiques, pour une meilleure préservation de la biodiversité. Les réservoirs de biodiversité sont nombreux sur Les Andelys, et présentent des milieux variés (boisements, coteaux calcaires, milieux humides…) du fait de la présence de nombreuses ZNIEFF et de sites Natura 2000. Au travers de son PLU, la commune veillera ainsi à conserver les milieux interstitiels ponctuels sur les plateaux cultivés : prairies naturelles, mares, haies, bosquets, arbres isolés, essentiels pour le maintien de la trame verte dans ces espaces très ouverts ; et à préserver les habitats spécifiques exceptionnels de la vallée de la Seine : zones humides, pelouses silicicoles, pelouses calcicoles, réservoirs de biodiversité majeurs. Par ailleurs, pour maintenir les corridors écologiques constitutifs de la trame verte et bleue, la collectivité veillera à maintenir les coupures d'urbanisation permettant de relier les réservoirs de biodiversité du territoire entre eux.	écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
Protéger les zones de captage d'eau, sécuriser l'approvisionnement La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable est un enjeu de santé publique. La commune des Andelys compte deux sites de captage d'eau qui doivent être protégés : l'un au Petit Andely, l'autre au hameau de Radeval. Il s'agit donc de protéger les abords de ces zones de captages afin de limiter les risques de pollution de la ressource en eau mais également de veiller à la qualité de l'infiltration en amont de la zone de captage.	
Objectif 5 : Favoriser le développement et la pérennisation de l'activité agricole	
Préserver les terres agricoles, notamment les terres en agriculture biologique L'activité agricole repose sur une ressource essentielle : le sol et sa qualité agronomique. Or l'extension de l'urbanisation met en péril la préservation des terres agricoles. Pour lutter contre ces dérives, la commune des Andelys s'engage dans la préservation de ses espaces agricoles en limitant les possibilités d'artificialisation du sol à leur strict minimum.	L'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. La sécurité et la salubrité publiques. La production énergétique à partir de sources renouvelables.
Conserver les distanciations entre secteurs résidentiels et secteurs agricoles Afin de préserver l'activité agricole, la commune des Andelys souhaite limiter les possibilités de constructions de logements des personnes extérieures au monde agricole à proximité des exploitations. Cela permet d'une part, de réduire l'exposition de la population aux nuisances induites par la proximité avec l'activité agricole et d'autre part, de réduire les perturbations des exploitations liées à la proximité de l'habitat. Seules les habitations des exploitants eux-mêmes pourront être construites à proximité des bâtiments agricoles, à condition de respecter certaines conditions définies en lien avec la Chambre d'Agriculture de l'Eure.	
Soutenir le maintien et le développement des sièges d'exploitation (de l'installation à la reprise)	

Afin de pérenniser l'activité agricole, la commune des Andelys entend accompagner les jeunes exploitants dans leur installation et encourager la reprise des sièges en fin d'activité.	
Permettre la diversification des activités, notamment en lien avec le développement des circuits courts, le tourisme et la production d'énergies renouvelables Afin de permettre aux exploitants de pérenniser leur activité, la commune des Andelys encourage la diversification des activités autour du milieu agricole. Ainsi, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et d'être bien intégrés dans leur environnement rural, les projets liés à la commercialisation ou à la transformation des produits agricoles, au tourisme rural (hébergements à la ferme, visites d'exploitations…) ou la production d'énergies renouvelables seront autorisés.	
Veiller à l'accessibilité des exploitations et des terres Le maintien de l'accessibilité aux parcelles pour les exploitants est un enjeu essentiel de l'aménagement des territoires ruraux. Pour y répondre, la commune des Andelys souhaite préserver le développement de l'agriculture dans les secteurs où les voiries permettent la circulation d'engins agricoles sans conflits d'usages. Ainsi les projets d'aménagement et d'urbanisation futurs seront pensés de manière à ne pas entraver l'accessibilité au parcellaire agricole et à ne pas créer d'enclaves agricoles. En revanche cet objectif implique également que les projets agricoles ne soient permis que si les conditions viaires sont réunies.	

4.2 Présentation et justification de la délimitation des zones et du règlement

4.2.1 Les différentes zones

Le PLU des Andelys couvre 3 964 ha et compte 14 différentes zones et secteurs :

- Ua - Zone urbaine correspondant au Petit et au Grand Andely
- Ub - Zone urbaine au tissu intermédiaire
- Uc - Zone urbaine au tissu pavillonnaire
- Ux - Zone urbaine dédiée aux activités économiques
- 1AU - Zone à urbaniser à court terme
- A - Zone agricole
- Ah - Hameau densifiable situé en zone agricole
- Ax - Zone d'activités économiques situées en zone agricole
- N - Zone naturelle
- Nh - Hameau densifiable situé en zone naturelle
- Ns - Zone d'équipements sportifs et de loisirs situés en zone naturelle
- Nt - Zone d'activités touristiques situées en zone naturelle
- Np - Zone naturelle patrimoniale
- Nj - Jardins familiaux

4.2.1.1 La zone urbaine U

La zone urbaine couvre 277 ha (soit 7% du territoire), dont :
- 61 ha de zone Ua (Zone urbaine du Petit et du Grand Andelys) : 22%
- 130 ha de zone Ub (Zone urbaine mixte) : 47%
- 63 ha de zone Uc (Zone urbaine pavillonnaire) : 23%
- 22 ha de zone Ux (Zone urbaine à vocation économique) : 8%

4.2.1.2 La zone à urbaniser AU

Une seule zone à urbaniser est prévue au PLU des Andelys sur une surface de 0,7 ha.

4.2.1.3 La zone agricole A

La zone agricole couvre 1 943 ha (soit 49% du territoire), dont :
- 1 924 ha de zone A (agricole pure) : 99%
- 17 ha de zone Ah (hameau densifiable en zone agricole) : 0,9 %
- 0,9 ha de zone Ax (zone agricole réservée aux activités non agricoles) : 0,1 %

4.2.1.4 La zone naturelle N

La zone naturelle couvre 1 742 ha (soit 44% du territoire), dont :
- 1 642 ha de zone N (naturelle pure) : 41%
- 12 ha de zone Nh (hameau densifiable en zone naturelle) : 0,3%
- 16 ha de zone Ns (zone naturelle réservée aux équipements sportifs) : 0,4%

- 24 ha de zone Nt (zone naturelle dédiée au tourisme) : 0,6 %
- 45 ha de zone Np (zone naturelle patrimoniale) : 1%
- 4 ha de zone Nj (zone naturelle de jardins familiaux) : 0,1 %

4.2.2 Les éléments particuliers réglementés dans le règlement

4.2.2.1 Les secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation

Voir 4.5. Choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation.

Les secteurs d'OAP sont identifiés au règlement graphique par le figuré .

4.2.2.2 Le Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG)

L'entreprise Holophane qui s'étend sur plus de 4 ha en plein centre des Andelys a, au moment de l'arrêt du PLU, cessé son activité et est en liquidation judiciaire.

La commune qui entend préserver le potentiel industriel du site et éviter son démantèlement a fait le choix d'instaurer une servitude d'inconstructibilité sur l'ensemble du foncier de l'entreprise, soit 4,89 ha. Au sein de ce périmètre, la constructibilité est gelée en attente d'un projet d'aménagement global pour une durée de 5 ans à partir de la date d'approbation du PLU. Par la mise en place de cette servitude, la commune qui n'est pas propriétaire du foncier, entend disposer d'un temps d'études permettant la définition d'une stratégie de reconversion du site répondant aux besoins et enjeux locaux et éviter le morcellement du site.

Au sien de ce périmètre, la commune a fait le choix d'interdire toute nouvelle construction (seuil maximal des constructions autorisées : 0 m² de surface de plancher).

Conformément à l'article L151-41 du Code de l'urbanisme, cette limitation ne s'applique pas à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension limitée des constructions existantes qui y sont autorisées.

Aussi, le zonage Ux est prévu sur le secteur d'Holophane afin de maintenir la vocation économique du site.

4.2.2.3 Les emplacements réservés

Les emplacements réservés annoncent une volonté d'acquisition de la part de la collectivité en vue de réaliser des aménagements ayant un caractère d'intérêt public (accès aux parcelles ouvertes à l'urbanisation, élargissement d'accès, implantation de nouveaux équipements, sécurisation de certains carrefours, préservation d'espaces verts…). Il donne au propriétaire un « droit de délaissement », c'est-à-dire que le bénéficiaire d'un emplacement réservé peut être mise en demeure d'acquérir les terrains dans un délai d'un an.

5 emplacements réservés sont recensés au PLU.

N° de l'ER	Libellé	Bénéficiaire	Surface (en m²)
1	Aménagements liés à la valorisation du Petit Andely et de Château Gaillard	Seine Normandie Agglomération	1480
2	Création de cheminements doux, de stationnement, sécurisation de la voirie, création d'un bâtiment de valorisation de Château Gaillard	Seine Normandie Agglomération	83136
3	Création d'un cheminement doux	Commune des Andelys	277
4	Création d'un cheminement doux	Commune des Andelys	418
5	Création d'un cheminement doux	Commune des Andelys	1132

L'emplacement réservé n°2 s'étend sur une surface de 8 ha, toutefois, l'impact en matière d'artificialisation des sols restera très limité. En effet, cet emplacement réservé a pour vocation de reformer l'ensemble domanial et historique existant au moment du siège de Château Gaillard. En effet, pendant que les troupes de Richard Cœur de Lion étaient dans le site, les troupes du roi de France Philippe Auguste, assiégeaient le château. A cette fin, ils ont réalisé un très grand site de fortifications de siège dont les plus beaux représentants encore existants se trouvent dans la parcelle couverte par l'ER n°2. Préservés jusqu'à ce jour, et redécouverts grâce à des études LIDAR, il est primordial tout d'abord d'en assurer la préservation et ensuite de les re-relier avec le domaine de Château Gaillard. Il sera ainsi possible, après que des études scientifiques aient eu lieu, de l'ouvrir au public pour assurer la meilleure compréhension possible de ce lieu de l'Histoire de France. [18]

4.2.2.4 Le Périmètre Délimité des Abords

L'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Aux Andelys, la commune est à l'initiative de la création du PDA, mais le périmètre en lui-même a été défini par l'ABF au regard des enjeux patrimoniaux et paysagers locaux.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « *immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur* ».

La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager.

L'article L. 621-30 prévoit également la possibilité de créer un PDA commun à plusieurs monuments historiques. La limite du PDA permet alors de regrouper les périmètres des abords de plusieurs monuments historiques qui auraient pu être institués séparément, à condition que le PDA commun constitue une entité territoriale d'un seul tenant. C'est cette option qui a été retenue dans le cas de la définition du PDA des Andelys.

Le Périmètre Délimité des Abords des Andelys s'étend sur une surface de 1 122 ha, soit 28% du territoire communal. Il couvre l'Ouest du territoire, les berges de la Seine, le Petit Andely, le centre-ville du Grand Andely et les coteaux Nord et Sud présentant des vues sur Château Gaillard et la Vallée de la Seine. Il recouvre les anciens périmètres de 500m autour des monuments historiques, qu'il remplace, ainsi que l'ensemble des espaces en site classé. Les hameaux situés sur les plateaux ainsi que les quartiers Est de la ville ne sont pas intégrés au PDA. Au sein de ce périmètre, comme au sein des périmètres de 500m autour des monuments historiques, aucune

[18] *Justifications apportées par l'Architecte des Bâtiments de France*

construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable de l'ABF.

La démarche de définition du PDA aux Andelys est réalisée en parallèle du PLU. Le dossier de création ainsi que la justification des choix retenus pour sa délimitation est soumis à l'avis des PPA et à enquête publique en parallèle de la procédure de révision du PLU des Andelys.

Le PDA est reporté sur le plan des servitudes et représenté par le figuré .

La commune se dote ainsi d'un outil puissant pour répondre aux objectifs de son PADD, notamment l'objectif 2 de l'axe 1 « Développer la destination touristique des Andelys » en valorisant le château Gaillard et ses abords, l'architecture du Petit Andely, de l'Entre-Deux Andelys et du Grand Andely, et en valorisant les berges de la Seine, support de la Seine à Vélo et les paysages (objectif 3 de l'axe 2 du PADD).

4.2.2.5 Les éléments du paysage à préserver au titre de l'article L151-19 pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural

Dans le cadre de l'élaboration du PLU et afin de répondre aux objectifs de son PADD, notamment l'objectif 5 de l'axe 2 « Préserver et valoriser le qualité architecturale et patrimoniale », la collectivité a souhaité protéger certains éléments de son patrimoine bâti conformément à l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme :
« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, ilots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. ».

En concertation avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) un inventaire du patrimoine à préserver au titre de cet article a été réalisé. Seuls les éléments de patrimoine situés en dehors du Périmètre Délimité des Abords instauré en parallèle de la révision du PLU sont identifiés au titre de l'article L151-19. Les éléments situés à l'intérieur du PDA sont d'ores et déjà protégés par leur inscription dans ce périmètre patrimonial au sein duquel l'ABF a un droit de regard sur les travaux réalisés.

Eléments de patrimoine protégés au titre de l'article L151-19 :

	Typologie	Localisation	Latitude	Longitude
1	Manoir	Feuquerolles	49,256110999999997	1,457778000000000
2	Château	Feuquerolles	49,255969000000000	1,456558000000000
3	Colombier	Feuquerolles	49,255488000000000	1,455100000000000
4	Manoir et ferme cour carrée	La Rivière	49,246000000000002	1,447260000000000
5	Manoir	Longuemare	49,272820000000003	1,444364000000000
6	Manoir	Mantelle	49,234825999999998	1,439614000000000
7	Manoir	Paix	49,269140999999998	425457000000000
8	Manoir	Villers	49,236320999999997	1,455400000000000
9	Manoir	Villers	49,235154999999999	1,454677000000000
10	Chapelle	Villers	49,235610000000001	1,454140000000000
11	Colombier	Villers	49,236598000000001	1,455530000000000
12	Manoir	Villers	49,236808000000003	1,457236000000000

Ces éléments sont identifiés sur le règlement graphique par le figuré .

L'article R421-23 du Code de l'Urbanisme précise que les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le Plan Local d'Urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, comme présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Ainsi, lorsqu'un pétitionnaire veut faire des travaux sur un élément du patrimoine protégé dans le PLU (travaux de nature à affecter de façon notable l'élément), il doit demander une autorisation auprès de la collectivité. Leur démolition et leur suppression sera interdite sans autorisation de la commune. Leur aménagement devra être réalisé dans le respect des qualités et caractéristiques qui ont prévalues à leur recensement. Les infractions sont punies par les amendes, peines et condamnations définies aux articles L480-1 à L480-14 du Code de l'Urbanisme.

Les règles applicables à ces éléments de patrimoine figurent au 4.2. Dispositions règlementaires liées à des représentations graphiques sur le règlement graphique du I. DISPOSITIONS GENERALES du règlement écrit.

4.2.2.6 Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre du L151-11 du Code de l'Urbanisme

En application de l'article L151-11, dans les zones agricoles et naturelles, les documents graphiques du règlement font apparaitre, s'il y a lieu, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Après consultation des professionnels du monde agricole du territoire, la commune a retenu 24 bâtiments pouvant changer de destination. Pour être identifiés, ces bâtiments doivent répondre à plusieurs critères :

- Ne pas être situés en zone de risque naturel important (inondation, ruissellement, mouvement de terrain, remontée de nappe, etc.),
- Être situés en dehors du périmètre de réciprocité de 100 mètres d'une exploitation agricole en activité,
- Présenter des murs porteurs (ils ne doivent pas constituer une ruine),

Ces bâtiments sont identifiés au règlement graphique par le figuré ★ .

En dehors des locaux accessoires, les changements de destination vers une autre sous-destination sont autorisés, sous réserve du respect des règles spécifiques applicables à chaque zone et sous réserve d'avoir été validés par :

- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) pour les changements de destination en zone N
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour les changements de destination en zone A.

La commune répond ainsi aux objectifs affichés dans le PADD, notamment à l'objectif 5 de l'axe 3 « Favoriser le développement et la pérennisation de l'activité agricole » en permettant la diversification des activités et à l'objectif 4 de l'axe 1 « Améliorer l'offre de logements » en proposant une offre diversifiée.

4.2.2.7 Les cheminements doux à créer ou conserver (article L151-38 du Code de l'Urbanisme)

En accord avec le PADD qui fixe comme objectif de « Favoriser les modes de déplacements décarbonés », la commune a identifié plusieurs cheminements doux à conserver ou à créer qui traduisent la volonté communale de développer les modes de déplacements non carbonés sur son territoire.
Ainsi la commune a souhaité identifier 21 741 m linéaires de chemins à préserver, correspondant aux itinéraires de randonnées reconnus du territoire, et 1 960 m linéaires de chemins à créer pour relier le hameau de Radeval et le site de Château Gaillard au reste de la zone urbaine.

Ils sont identifiés de la manière suivante sur le règlement graphique : et .

4.2.2.8 Les secteurs de diversité commerciale

Dans le cadre de l'élaboration du PLU et afin de répondre aux objectifs de son PADD, notamment l'objectif 3 de l'axe 1 « Soutenir le maintien des activités existantes et l'accueil de PME tertiaires » la commune a souhaité reporter dans son PLU révisé, les linéaires de rez-de-chaussée commerciaux protégés dans son PLU en vigueur.

L'article L151-16 du Code de l'Urbanisme prévoit en effet que « *Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif*. ».

Afin de maintenir le tissu commercial existant et l'attractivité marchande des quartiers où les commerces et services se concentrent, 2 secteurs de protection des linéaires commerciaux sont identifiés dans le PLU :

- Le secteur de la Place Nicolas Poussin et de la rue Marcel Lefevre au grand Andely (environ 2,4 ha)
- Le secteur Sud de la Rue Grande au Petit Andely (environ 3000 m²)

Ils sont identifiés de la manière suivante sur le règlement graphique :

Au sein de ces secteurs, le règlement écrit autorise :

- Les changements de destination des locaux commerciaux et activités de service (existants à la date d'approbation du présent règlement) sous réserve, en rez-de-chaussée, de conserver un espace d'une profondeur minimum de 8 mètres à compter de la limite de la façade donnant sur la voie, pour l'accueil de commerces, d'activités de services, d'équipements publics ou d'une autre activité des secteurs secondaire et tertiaire à l'exception des sous-destinations d'industrie ou d'entrepôt.
- Les constructions nouvelles, sous réserve que leur rez-de-chaussée, sur une profondeur de 8 mètres à compter de la façade des constructions donnant sur la voie, ait une destination de commerce et activité de service, une destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, ou bien une destination d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (à l'exception des sous-destinations d'industrie ou d'entrepôt), ou bien encore qu'il constitue les parties communes nécessaires au fonctionnement de la construction.

4.2.2.9 Les éléments du paysage à préserver au titre de l'article L151-23 pour des motifs d'ordre écologique

Dans le cadre de l'élaboration du PLU et afin de répondre aux objectifs de son PADD, notamment l'objectif 3 de l'axe 3 « Veiller à la qualité des paysages » la commune a souhaité protéger également des éléments de patrimoine naturel au titre de l'article L151-23.

En effet, l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme précise que « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.* »

Ces éléments sont reportés sur le document graphique et sont représentés par les figurés suivants :

- Elément isolé (arbre remarquable, mare, bassin…) à protéger :
- Haie à protéger :
- Haie à créer :
- Alignement d'arbres à protéger :
- Boisement à protéger (parc, bosquet…) :

Ils ont été identifiés soit pour des raisons paysagères, soit pour des motifs de continuité écologique. Ainsi, ont été identifiés :

- 9 éléments isolés
- 87 linéaires de haies à préserver (22 820 m au total)
- 15 linéaires de haies à créer (5 228 m au total)
- 2 alignements d'arbres : les arbres de l'avenue de la République et ceux de la Place St-Sauveur (2 704 m au total)
- 14 boisements protégés (56,9 ha au total)

La grande majorité des éléments naturels identifiés au titre de l'article L151-23 sont des haies. Il s'agit de haies structurantes du territoire ayant un rôle paysager, une fonction anti-ruissellement et/ou un rôle de continuité écologique. Ces haies combinent d'ailleurs souvent plusieurs rôles : rôle paysager et rôle hydraulique, rôle paysager et rôle de continuité écologique…
Ont également été reportées des haies à planter, pour assurer et reconstituer des continuités écologiques ou bien encore pour limiter l'érosion des sols, mais aussi pour l'intégration du tissu bâti dans le grand paysage. Ces haies à créer sont situées en grande majorité en bordure des nouvelles zones à urbaniser, permettant de constituer une ceinture verte entre espace agricole et espace à urbaniser.

L'article R421-23 du Code de l'Urbanisme précise que les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le Plan Local d'Urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, comme présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, doivent être précédés d'une déclaration préalable.
La suppression partielle de ces espaces doit être compensée par des plantations de qualité équivalente (essence et développement à terme) dans le respect de la composition végétale d'ensemble existante ou en projet.
La compensation en cas de destruction d'éléments repérés est de 100%, ainsi pour 1 mètre linéaire détruit 1 mètre linéaire planté est demandé.
Les demandes de suppression seront analysées en fonction des enjeux liés à la préservation de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols et des paysages.

Les infractions sont punies par les amendes, peines et condamnations définies aux articles L480-1 à L480-14 du Code de l'Urbanisme.

4.2.2.10 Les espaces boisés classés

Le règlement graphique fait apparaitre les espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme.

L'article L113-2 précise que « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier*. ».

L'instauration d'espaces boisés classés suppose de nombreuses contraintes pour les propriétaires des terrains concernés.
La commune a souhaité reprendre les classements EBC déjà présents dans son PLU en vigueur au moment du lancement de la révision.

Quelques déclassements ont toutefois été opérés par rapport au PLU initialement en vigueur :

- Au niveau des falaises du Val St Martin et sur les parcelles au sud de Château Gaillard, à la demande du Conservatoire des espaces naturels, car ces espaces correspondent à des zones de pelouses calcicoles sur lesquelles des travaux de débroussaillage ou de déboisement en sont régulièrement menés afin de reconnecter et/ou restaurer les pelouses.

- Une portion de l'EBC à proximité de Château Gaillard, pour permettre les aménagements de valorisation des abords du château, à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Bois Richard, à proximité du stade René Tomasini, également situé en zone Natura 2000, ce qui pose des problèmes de gestion du boisement (incompatibilité des réglementations entre EBC et Natura 2000).

Au total, 685 ha de boisements ont été classés en EBC dans le PLU des Andelys.

Conformément à l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

4.2.2.11 Les zones humides

Les zones humides étant protégées par le SDAGE et la Loi sur l'Eau, la commune a souhaité les identifier sur le règlement graphique afin de mieux les prendre en compte dans tout projet.
Les zones humides avérées et zones de prédisposition sont identifiées au règlement graphique (pièce 3.1 du PLU) par les figurés , et .

En application de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme et de l'article L211-1 du Code de l'Environnement, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie, toutes occupations ou utilisations du sol, ainsi que les affouillements et les exhaussements de sol et tout travaux contrariant le régime hydraulique sont interdits. Sont cependant autorisés :

- Des constructions, installations, et aménagements d'être liés à la réalisation d'équipements et réseaux publics, à la sécurité des personnes, ou à des actions d'entretien, de valorisation et de réhabilitation de la zone humide
- Des installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public, sous réserve de ne pas porter atteinte à la zone.

L'objectif de cette règle est d'assurer la protection des zones humides répertoriées sur le territoire en interdisant les travaux de nature à leur porter atteinte. Une relative flexibilité est conservée pour permettre leur mise en valeur. Il est ici aussi rappelé que la suppression de zone humide devra être compensée conformément à la disposition n°78 du SDAGE Seine-Normandie (de la version approuvée de 2009).

4.2.2.12 Les axes de ruissellement

Les axes de ruissellement sont identifiés au règlement graphique par le figuré .
À l'intérieur de ce fuseau, le règlement du PLU interdit les nouvelles constructions. Seules sont autorisées les interventions sur bâti existant (reconstruction, réhabilitation…) ou les ouvrages techniques.
L'objectif est de réduire le risque et d'éviter son décalage et ainsi de nouvelles expositions de biens et de personnes.

4.2.2.13 Les zones inondables

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) en cours d'élaboration précisera les règles à respecter en matière de défense contre les inondations par débordement des cours d'eau ou par remontées de nappes. L'approbation du PPRI aura pour effet de le rendre opposable aux autorisations d'urbanisme. Une fois approuvé, il sera annexé en tant que servitude d'utilité publique au présent PLU par voie de mise à jour.
Les risques sont identifiés sur le plan des risques (pièce 3.2 du PLU) dans les figurés suivants :

Inondation par débordement (source : PPRI)
Aléas inondation par débordement
- Aléa très fort
- Aléa fort
- Aléa modéré
- Aléa faible

Inondation par débordement (source : DDTM)
- Lit majeur

Zone de remontées de nappes (source : PPRI)
- Aléas remontées de nappe

Inondation par remontée de nappes (source : BRGM)
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

Inondation par ruissellement
- Axe de ruissellement

4.2.2.14 Les zones soumises au risque de chute de blocs

La commune des Andelys est particulièrement exposée aux chutes de blocs des falaises calcaires qui bordent les berges de la Seine. Or des constructions existent au pied de ces falaises et des accidents sont régulièrement à déplorer.

Aussi, le règlement du PLU contraint très fortement les possibilités de construction ou de changement de destination dans les zones de risques et jusqu'à 10m autour de ces zones.

Les zones d'aléas fort, moyen et faible sont identifiées sur le plan des risques (pièce 3.2 du PLU) par les figurés suivants :

Aléa chute de blocs/éboulements (source : BRGM)
- Point de départ
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

4.2.2.15 Les zones de cavités souterraines

La commune des Andelys est exposée au risque d'effondrement des cavités souterraines liées à l'exploitation historique du calcaire présent dans le sol.
Aussi, afin de réduire l'exposition des biens et des personnes, en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, le règlement du PLU interdit toute nouvelle construction, extension de bâtiment ou changement de destination dans les zones de risque connu.
Les indices et périmètres de cavités et périmètres de sécurités sont identifiés sur le plan des risques (pièce 3.2 du PLU) par les figurés suivant :

4.3 Choix retenus pour la délimitation administrative à l'utilisation des sols (règlement écrit)

4.3.1 Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

4.3.1.1 Interdiction, autorisation et conditions des destinations et sous-destinations

La refonte du Code de l'Urbanisme s'est accompagnée de la création d'une vingtaine de sous-destinations. Selon les secteurs et les sous-secteurs, certaines sont autorisées, d'autres autorisées sous conditions et d'autres interdites.
Afin de faciliter la lecture du règlement écrit, un tableau a été fait présentant quel régime s'applique à quelle sous-destination dans quel (sous-)secteur.

Aussi, un tableau récapitulatif a été fait à l'échelle de chaque zone.

- En zone Urbaine

	Ua	Ub	Uc	Ux
Vocation du secteur	Secteur mixte à vocation principale d'habitat, de commerces et d'équipements. Il accueille les activités compatibles avec la proximité de l'habitat et qui participent à la vie quotidienne.		Secteur mixte à vocation principale d'habitat individuel, mais pouvant également accueillir des activités tertiaires s'insérant dans le tissu urbain de la zone.	Secteur à vocation économique regroupant les principaux sites d'activités des Andelys.
Sous-destinations autorisées sans conditions	Logement – Hébergement – Artisanat et commerce de détail – Activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle – Hébergement hôtelier et touristique – Cinéma – Restauration – Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées – Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés – Etablissements d'enseignement – Etablissement de santé et d'action sociale – Salles d'art et de spectacle – Equipements sportifs – Autres équipements recevant du public – Entrepôts – Bureaux – Centre de congrès et d'exposition		Logement – Bureau	Artisanat et commerce de détail - Commerce de gros - Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés – Industries – Entrepôts – Bureaux
Sous-destinations autorisées sous conditions	Exploitations agricoles (fermes urbaines compatibles avec la proximité de l'habitat) - Commerces de gros (sous réserve de leur implantation dans un bâtiment préexistant)		/	Logement (si indispensable pour l'exercice des activités admises dans la zone)
Sous-destinations interdites	Exploitation forestière Industries		Toutes les autres sous-destinations	Toutes les autres sous-destinations

Le choix a été fait de privilégier des zones urbaines mixtes favorisant la pluralité des fonctions (habitat, équipements, activités économiques…) dans la limite de leur compatibilité avec la dominante habitat de la zone U. La commune a également souhaité laisser la possibilité de développement d'un projet de ferme urbaine et autorise donc cette destination en zone urbaine sous réserve de la compatibilité des installations avec la proximité de l'habitat.

Contrairement aux secteurs de la zone U, le secteur Ux est uniquement destiné à l'accueil d'entreprises économiques nécessitant des dispositions particulières en raison de leur taille ou de leur activité (activités industrielles ou artisanales ou situées en zone d'activités). A noter que dans ces secteurs, la transformation des bâtiments d'activités en logements est interdite pour éviter les nuisances et contraintes à l'activité économique. Seuls les logements ou leur extension reconnus comme indispensables à l'exercice de l'activité (surveillance, sécurité, entretien) sont autorisés au sein de ce secteur.

Ainsi, la zone urbaine répond aux objectifs du PADD et notamment de l'axe 1 « Une ville attractive » :

- Objectif 1 Renforcer le rôle de pôle d'équipements structurants des Andelys
- Objectif 2 : Développer la destination touristique des Andelys
- Objectif 3 : Soutenir le maintien des activités existantes et l'accueil de PME tertiaires

Et de l'axe 2 « Une ville où il fait bon vivre » :

- Objectif 1 : Conforter les centralités du Grand Andely, du Petit Andely, et de l'Est de la Ville
- Objectif 2 : Requalifier les espaces urbains délaissés
- Objectif 3 : Favoriser les modes de déplacement décarbonés
- Objectif 4 : Améliorer l'offre de logements
- Objectif 5 : Préserver et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale

- En zone agricole

	A	Ax	Ah
Vocation du secteur	Secteur regroupant les espaces, peu ou pas urbanisés, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ces terrains ont vocation à accueillir les aménagements et constructions liés à l'activité agricole. Les possibilités de constructions y sont réduites au minimum et conditionnées à leur prise en compte de l'activité agricole ainsi qu'à leur parfaite intégration dans le paysage	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) correspondant au site de la ferme du Val St Jean. Le secteur Ax est à vocation principale d'activités artisanales et de commerces, hors activités agricoles, mais implantées dans la zone agricole.	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) correspondant au hameau structuré de Villers dans lequel les nouvelles constructions sont autorisées sous conditions. Le secteur Ah est à vocation principale d'habitat, mais peut également accueillir des activités tertiaires sous conditions.
Sous-destinations autorisées sans conditions	Exploitation agricole	Exploitation agricole - Artisanat et commerce de détail – Commerce de gros – Industrie – Entrepôt - Bureau	Logement
Sous-destinations autorisées sous conditions	Logement (si liée à une activité agricole ou dans le cas d'un changement de destination, ou uniquement annexes/extensions) Artisanat et commerce de détail (dans le cas d'un changement de destination) Restauration (dans le cas d'un changement de destination)	/	Bureau
Sous-destinations interdites	Toutes les autres sous-destinations	Toutes les autres sous-destinations	Toutes les autres sous-destinations

Conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme, en zone agricole, les constructions, aménagement et installations ne doivent pas impacter négativement les exploitations agricoles. Les sous-destinations autorisées sous-conditions ne sont uniquement sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou les paysages et d'être dans le prolongement de l'acte de production. Ainsi en zone A, en dehors des constructions et installations liées aux activités agricoles, les seules nouvelles habitations autorisées sont celles nécessaires à l'activité agricole.

Les activités d'artisanat et commerce de détail ou de restauration ne pourront pas faire l'objet de nouvelle construction, mais pourront uniquement être développées dans le cadre de changement de destination de bâtiment existants.

2 secteurs de taille et de capacité d'accueil limité ont été créés en zone A afin d'encadrer des activités ou usages du sol existants.

Le secteur Ax est un STECAL créé afin de régulariser et d'encadrer une activité existante implantée en zone agricole. L'emprise du sous-secteur Ax est strictement calquée sur celle de l'entreprise et ne permet donc pas de nouvelles constructions. Les sous-destinations autorisées le sont afin de permettre l'évolution au sein des installations existantes des activités déjà à l'œuvre sur site.

Le secteur Ah est un STECAL correspondant au hameau habité de Villers. Il est à vocation principal d'habitat mais la commune a souhaité y autoriser les activités tertiaires tels que les bureaux sous réserve de leur compatibilité avec la vocation principale du secteur et qu'elles ne soient pas source de nuisances pour l'activité agricole, ou les infrastructures. Les résidences démontables sont également autorisées dans la zone, sous réserve qu'elles constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs et qu'elles ne nuisent pas à l'activité agricole par leur localisation. Il s'agit du seul STECAL à vocation habitat de la zone agricole.

La commune des Andelys a souhaité permettre le développement de zones agricoles actives, vivantes, au sein desquels les activités puissent se développer, sous réserve de leur compatibilité avec l'exercice de l'activité agricole et qu'elles ne portent pas atteinte aux paysages. Les choix opérés répondent aux objectifs du PADD, et notamment l'axe 1 « Une ville attractive » :

- Objectif 3 : Soutenir le maintien des activités existantes et l'accueil de PME tertiaires, en facilitant les possibilités d'accueil d'activités tertiaires au sein du bâti existant

Et l'axe 3 « Une ville en harmonie avec son environnement » :

- Objectif 5 : Favoriser le développement et la pérennisation de l'activité agricole en :
  - Préservant les terres agricoles
  - Soutenant le maintien et le développement des sièges d'exploitation (de l'installation à la reprise)
  - Permettre la diversification des activités

- En zone naturelle

	N	Nh	Ns	Nt	Np	Nj
Vocation du secteur	Secteur regroupant les espaces naturels, peu ou pas urbanisés dont le caractère naturel doit être maintenu. Il regroupe les secteurs protégés (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides…) et les zones de risques de crue de la Seine. Les possibilités de constructions y sont réduites au minimum et conditionnées à leur prise en compte de l'environnement ainsi qu'à leur parfaite intégration dans le paysage.	STECAL correspondant au hameau structuré de Radeval dans lequel les nouvelles constructions sont autorisées sous conditions. Le secteur Nh est à vocation principale d'habitat, mais peut également accueillir des activités tertiaires sous conditions.	STECAL ayant vocation à accueillir des équipements sportifs. Le secteur sportif du stade René Tomasini et le secteur dédié au skate parc/city stade de la Mare aux Saules sont en zone Ns. Les nouvelles constructions y sont autorisées sous conditions.	STECAL à vocation touristique (camping, hébergements insolites, PRL). Les nouvelles constructions y sont autorisées sous conditions.	STECAL correspondant aux sites d'intérêt patrimonial (Château Gaillard, Motte de Cléry, abords de l'hôpital St Jacques) et destiné à accueillir des constructions et installations liées à leur mise en valeur.	STECAL correspondant aux jardins collectifs de Feuquerolles et de la route de Paix. Les nouvelles constructions y sont autorisées sous conditions.

Sous-destinations autorisées sans conditions	Exploitation forestières	Logement	/	/	/	/
Sous-destinations autorisées sous conditions	Logement (dans le cas d'un changement de destination, ou uniquement annexes/extensions)	Bureau	Equipements sportifs	Logement – Hébergement - Artisanat et commerce de détail – activités ou s'effectue l'accueil d'un clientèle - Hébergement hôtelier et touristique – Restauration – Etablissement d'enseignement – Salles d'art et de spectacle - Équipements sportifs – Autres équipements recevant du public – Entrepôt - Bureau	Logement - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle – Restauration - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés - Autres équipements recevant du public	Autres équipements recevant du public
Sous-destinations interdites	Toutes les autres sous-destinations	Toutes les autres sous-destinations	Toutes les autres sous-destinations	Toutes les autres sous-destinations	Toutes les autres sous-destinations	Toutes les autres sous-destinations

Conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme, en zone naturelle, des constructions et installations sont autorisées sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. En zone naturelle « pure » N, en dehors des activités d'exploitation forestière, seules les annexes et les extensions aux habitations existantes (sous-destination Logement) sont autorisées afin de préserver au maximum la zone de l'urbanisation.

5 secteurs de taille et de capacité d'accueil limité ont été créés en zone N afin d'encadrer des activités ou usages du sol existants.

Le secteur Nh est STECAL correspondant au hameau habité de Radeval. Comme le secteur Ah de Villers en zone agricole, il est à vocation principal d'habitat mais la commune a souhaité y autoriser les activités tertiaires tels que les bureaux sous réserve de leur compatibilité avec la vocation principale du secteur et qu'elles ne soient pas source de nuisances pour l'activité agricole, ou les infrastructures. Les résidences démontables sont également autorisées dans la zone, sous réserve qu'elles constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs et qu'elles ne nuisent pas à l'activité agricole par leur localisation. Il s'agit du seul STECAL à vocation habitat de la zone naturelle.

Le secteur Ns est un STECAL correspondant aux zones d'équipements sportifs localisés en dehors de la zone urbaine : le secteur du stade Rene Tomasini sur la plateau Sud et le secteur dédié au skate parc/city stade de la Mare aux Saules. Seules y sont autorisées les installations et constructions à vocation d'équipements sportifs.

Le secteur Nt est un STECAL à vocation touristique. Il comprend les emprises de 3 activités d'hébergement touristique : le camping des Trois Rois, les hébergements insolites Rêve de Nature et le PRL du Val St Martin. L'objectif de la création de ces secteurs est de pérenniser et de permettre l'évolution de ces activités dans la limite de leur emprise actuelle et sous réserve qu'elles ne compromettent pas la qualité des paysages et le caractère naturel de la zone. Les sous-destinations autorisées sont dans le prolongement de l'hébergement touristique : bureau, commerce, restauration, équipements sportifs…

Le secteur Np est un STECAL à vocation de préservation et de valorisation des sites patrimoniaux des Andelys. Le PLU compte 3 secteurs Np : autour de Château Gaillard et ses abords, autour de la Motte de Cléry et un espace dédié à l'aménagement d'un parking paysager à proximité de l'hôpital St Jacques. Les possibilités de constructions y sont très limitées puisque le secteur a uniquement vocation à accueillir les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces patrimoines.

Le secteur Nj est un STECAL encadrant les possibilités de construction au sein des jardins familiaux de Feuguerolles et de la Route de Paix. Les possibilités de construction y sont très limitées. Seuls y sont autorisés les constructions et installations nécessaires à l'activité de jardinage (abris de jardins, locaux collectifs…) et sous réserve de leur bonne intégration paysagère, ou les ouvrages techniques d'intérêt collectif et de services publics (aménagements, stationnement…) nécessaires.

4.3.1.2 Interdiction de certains usages et affectation du sol et de certaines constructions et activités

Il a été fait le choix de rappeler plusieurs interdictions d'ordre général dans le règlement écrit, communes à toutes les zones, notamment :

- Les constructions, installations et aménagements qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère de la zone ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les dépôts de véhicules hors d'usage et les dépôts de ferraille et de matériaux divers.

En outre, en zone U par exemple, le stationnement isolé de plus de trois mois des caravanes (sauf dans les bâtiments et remises sur le terrain où est implantée la résidence de l'utilisateur) est interdit.

4.3.2 Caractéristiques architecturale, urbaine et écologique

4.3.2.1 Implantation des constructions

Les règles relatives à l'implantation des constructions participent largement à la définition des formes urbaines. Elles permettent notamment d'organiser le paysage urbain, de limiter les conflits liés au voisinage et d'assurer la sécurité et la salubrité publique (par exemple en assurant la sécurité des usagers de l'espace public, en évitant la propagation d'incendie entre plusieurs bâtiments, en respectant un ensoleillement minimal des constructions, etc.).

- ***Par rapport aux voies et emprises publiques***

Dans l'ensemble des zones, l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics par rapport aux voies te emprises publiques n'est pas réglementé pour permettre une souplesse suffisante pour répondre aux impératifs techniques propres à ces installations.

Zone/ secteur	Règle générale associée	Justification
Ua	Implantation soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit à l'alignement du bâti existant. Ne s'applique pas aux annexes et extensions, aux construction et installations à usage d'équipements d'intérêt collectif.	Une des caractéristiques principales du secteur Ua est l'implantation à l'alignement sur rue des constructions existantes, formant un front bâti.
Ub	Implantation soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit à l'alignement du bâti existant, soit à une distance minimale de 2 mètres des voies et emprises publiques.	Ce secteur est caractérisé par une forme urbaine moins dense et moins ordonnancée que le secteur Ua, et dispose d'une plus grande homogénéité du bâti. Le règlement écrit permet donc une certaine

	Ne s'applique pas aux annexes et extensions, aux construction et installations à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics, aux fermes urbaines et aux secteurs concernés par des OAP.	souplesse pour l'implantation de nouvelles constructions. Dans le cas des secteurs concernés par des OAP, des règles d'implantation spécifiques sont prévues.
Uc	Implantation soit à l'alignement du bâti existant, soit à une distance minimale de 2 mètres des voies et emprises publiques. Ne s'applique pas aux annexes et extensions.	Ce secteur pavillonnaire est caractérisé par une forme urbaine moins dense. Le règlement permet ainsi de maintenir le profil des rues tout en assurant la sécurité des entrées des véhicules sur les emprises privées avec le recul de 2m.
Ux	Implantation avec un recul suffisant permettant le chargement/déchargement de poids lourds en dehors des voies publiques de desserte.	Le choix a été fait de ne pas définir de règle trop précise sur ces secteurs économiques pour permettre une certaine souplesse de l'implantation tout en assurant la sécurité.
A	Implantation à une distance minimale de 5 mètres des voies et emprises publiques et à une distance minimale de 75 mètres des le long des voies classées à grande circulation pour les constructions à vocation de logement/artisanat ou commerce de détail. Implantation selon ces mêmes dispositions ou à l'alignement du bâtiment principal ou à l'arrière de celui-ci pour les annexes/extensions des habitations. Implantation à une distance minimale de 10 mètres pour les bâtiments d'exploitation agricole.	Ces règles visent à garantir de bonnes conditions de circulation (visibilité, sécurité).
Ah/ Nh	Implantation soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit à une distance minimale de 2 mètres de celles-ci. Implantation selon ces mêmes dispositions ou à l'alignement du bâtiment principal ou à l'arrière de celui-ci pour les annexes/extensions des habitations.	Ces règles visent à garantir de bonnes conditions de circulation (visibilité, sécurité). Tout en préservant le profil des voies au sein des hameaux de Villers et Radeval.
Ax	Implantation avec un recul suffisant permettant le chargement/déchargement de poids lourds en dehors des voies publiques de desserte.	Au regard de son emprise, le secteur Ax ne permet pas la construction de bâtiments supplémentaires à ceux existants. Toutefois, une règle est prévue permettant une certaine souplesse d'implantation tout en assurant la sécurité.
N	Implantation à une distance minimale de 5 mètres des voies et emprises publiques. Implantation selon ces mêmes dispositions ou à l'alignement du bâtiment principal ou à l'arrière de celui-ci pour les annexes/extensions des habitations.	Ces règles visent à garantir de bonnes conditions de circulation (visibilité, sécurité).
Ns/ Nt/Nj	Implantation à une distance minimale de 10 mètres des voies et emprises publiques.	Ces règles visent à garantir de bonnes conditions de circulation (visibilité, sécurité).
Np	Implantation possible tant sur les parcelles cadastrées que sur les voies et emprises publiques.	Cette règle vise à permettre une certaine souplesse dans l'aménagement du secteur prévu par l'Architecte des Bâtiments de France.

- ***Par rapport aux limites séparatives***

Dans l'ensemble des zones, l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementé pour permettre une souplesse suffisante pour répondre aux impératifs techniques propres à ces installations.

Zone/ secteur	Règle générale associée	Justification
Ua/Ub	Implantation en limite séparative ou à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives. Implantation avec un recul minimal de 15 mètres par rapport aux berges pour les terrains bordant le canal du Grand Rang, le Gambon ou le ruisseau de Paix.	Cette règle, grâce à sa souplesse, permet notamment d'optimiser le foncier sur ces différents secteurs tout en assurant de bonnes conditions de défense incendie. En bordure des cours d'eau, la commune, en concertation avec le SPRAT de la DDTM de l'Eure

	Ne s'applique pas aux constructions et installations à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics, à la reconstruction de bâtiments existants et aux fermes urbaines. Exception pour les extensions des constructions existantes implantées différemment : implantation dans la continuité du bâtiment principal ou avec un retrait supérieur.	a défini un recul suffisant pour assurer la sécurité face au risque inondation.
Uc	Implantation à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives et à 5 mètres des limites séparatives avec l'espace agricole. Ne s'applique pas à la reconstruction de bâtiments existants. Exception pour les extensions des constructions existantes implantées différemment : implantation dans la continuité du bâtiment principal ou avec un retrait supérieur.	Cette règle vise à conserver la forme urbaine moins dense de la zone Uc, à assurer de bonnes conditions de défense incendie tout en tenant compte des cas particuliers implantés différemment. Il facilite également l'entretien des clôtures/haies. La distance avec les parcelles agricoles vise à réduire les risques de nuisances entre espaces habités et espaces cultivés.
Ux	Implantation en limite séparative ou avec un recul suffisant pour permettre l'entretien des bâtiments.	Le recul vise à faciliter l'entretien des bâtiments et des clôtures/haies, sans précision de distance pour permettre la densification au sein de ces zones.
A/N	Implantation avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport aux limites séparatives. Implantation en limite séparative ou avec un recul minimal de 3 mètres pour les annexes/extensions. Exception pour les extensions des constructions existantes implantées différemment : implantation dans la continuité du bâtiment principal ou avec un retrait supérieur.	Ces exigences permettent de garantir le confort du voisinage, de préserver l'ouverture des paysages agricoles et naturels et d'assurer de bonnes conditions en termes de défense incendie.
Ah/ Nh	Implantation en limite séparative ou à une distance minimale de 3 mètres de celles-ci. Exception pour les extensions des constructions existantes implantées différemment : implantation dans la continuité du bâtiment principal ou avec un retrait supérieur. Implantation à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives avec l'espace agricole.	Cette règle vise à conserver la forme urbaine moins dense des hameaux de Villers et Radeval, à assurer de bonnes conditions de défense incendie tout en tenant compte des cas particuliers implantés différemment. La distance avec les parcelles agricoles vise à réduire les risques de nuisances entre espaces habités et espaces cultivés.
Ax	En cas de reconstruction du bâtiment existant, le nouveau bâtiment devra respecter l'implantation du bâtiment d'origine.	Au regard de son emprise, le secteur Ax ne permet pas la construction de bâtiments supplémentaires à ceux existants.
Ns/ Nt	Implantation avec un recul minimal de 5 mètres des limites séparatives.	Le recul vise à faciliter l'entretien des bâtiments et des clôtures/haies ainsi qu'à limiter le risque de nuisances sur les parcelles voisines.
Nj	Implantation en limite séparative ou avec un recul minimal de 5 mètres de celles-ci.	Ce recul vise à permettre l'entretien des constructions et des clôtures/haies tout en optimisant le foncier au sein du secteur.
Np	Implantation à 3 mètres minimum ou H/2 sur les parcelles situées en limite d'autres zones.	Cette règle vise à permettre une certaine souplesse dans l'aménagement du secteur prévu par l'Architecte des Bâtiments de France, sans pour autant impacter les constructions voisines.

4.3.2.2 Hauteur des constructions

Les règles relatives à la hauteur des constructions sont un outil indispensable pour façonner la silhouette et l'aspect général des communes.

Tout comme les règles d'implantation des bâtiments, la hauteur dépend du contexte dans lequel s'inscrivent les nouvelles constructions. Il s'agit pour le règlement écrit de s'inscrire dans les orientations de densification du PADD mais également de rechercher une hauteur adaptée, prenant en compte les morphologies du bâti existant aux alentours.

Dans l'ensemble des zones et secteurs, la hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain avant travaux au milieu de la construction. Les niveaux comprennent les combles aménageables mais pas les sous-sol(s).

Pour l'ensemble des zones (lorsqu'elles sont concernées), des hauteurs différentes à celles exposées ci-dessous pourront être autorisées :

- Dans les secteurs concernés par des OAP si d'autres règles de hauteurs y sont précisées ;
- Dans le cas d'ouvrages techniques (cheminée, antenne, etc.) et/ou d'intérêt collectif (antenne, château d'eau, tour de séchage de gaines incendie, etc.) qui pourront présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie ;
- Dans le cas de constructions ou installations à usage d'équipements collectifs et services publics ;
- Dans le cas d'une nouvelle construction principale s'inscrivant entre deux constructions voisines déjà existantes qui pourra présenter une hauteur supérieure à la hauteur maximale établie sous réserve de respecter les mêmes volumes et la même hauteur que lesdites constructions voisines déjà existantes ;
- Dans le cas de constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle prescrite. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée est celle de la construction existante.

Zone/ secteur	Règle générale associée	Justification
Ua	Hauteur maximale : 12 mètres, 4 niveaux.	La hauteur des constructions est fixée en harmonie avec les hauteurs observées dans ces secteurs afin d'inscrire au mieux les nouveaux bâtiments dans le tissu existant.
Ub	Hauteur maximale : 15 mètres, 5 niveaux.	
Uc	Hauteur maximale : 9 mètres, 3 niveaux.	
Ux	Hauteur maximale : 9 mètres, 3 niveaux pour les constructions à usage d'habitation. Pour les autres constructions, la hauteur ne devra pas être disproportionnée vis-à-vis du paysage urbain dans lequel elles s'inscrivent.	La hauteur des habitations est la même que dans les zones pavillonnaires. Le règlement permet une grande souplesse pour les constructions à usage d'activité économique dans ce secteur dédié afin de ne pas bloquer les projets. La prise en compte du paysage urbain avoisinant reste un garde-fou.
A	Hauteur maximale : 15 mètres, sauf impératif technique. Hauteur maximale des constructions à vocation de logement ou d'artisanat et de commerce de détail : 9 mètres, 3 niveaux. Hauteur maximale des annexes aux habitations : 5 mètres	Les bâtiments liés aux exploitations agricoles bénéficient d'une hauteur maximale importante afin de répondre aux exigences de fonctionnalités qui leur sont propres. Les logements et activités liées susceptibles de faire l'objet de constructions ont une hauteur réduite pour limiter l'impact sur l'environnement et le paysage.
Ax	Hauteur maximale : 12 mètres.	La hauteur des constructions est fixée en harmonie avec les hauteurs observées dans ce secteur afin d'inscrire au mieux les reconstructions dans l'environnement existant.
Ah/ N /Nh	Hauteur maximale : 9 mètres, 3 niveaux. Hauteur maximale des annexes aux habitations : 5 mètres.	La hauteur des constructions est fixée en harmonie avec les hauteurs observées dans ce secteur afin d'inscrire au mieux les reconstructions dans l'environnement existant.
Ns/Nt	Hauteur maximale : 12 mètres.	Dans ces secteurs le règlement autorise des constructions hautes pour permettre le maintien et le développement des logements insolites (cabanes dans les arbres) actuellement implantées sur le site de Rêve de nature, les équipements de loisirs du camping (aire de jeux, piscine extérieur) et les infrastructures sportives (tribunes…) du stade René Tomasini.
Nj	Hauteur maximale : 2,5 mètres.	Le règlement limite les hauteurs sur ces secteurs, uniquement destinés à accueillir des équipements de jardinage. L'impact sur le paysage est ainsi minimisé.

Np	Hauteur maximale pour les bâtiments de moins de 20m² d'emprise : 5 mètres Hauteur maximale pour les bâtiments de plus de 20 m² d'emprise : 10 mètres	Cette règle vise à permettre une certaine souplesse dans l'aménagement du secteur prévu par l'Architecte des Bâtiments de France tout en veillant à l'intégration des constructions dans le paysage.

4.3.2.3 Aspect extérieur des constructions et aménagements extérieurs

Cet article est règlementé sur l'ensemble des zones et secteurs du territoire. Il encadre :

- La volumétrie des constructions
- L'adaptation au sol
- L'aspect des façades
- Les ouvertures et vitrines
- Les toitures
- L'implantation des ouvrages techniques
- Les clôtures

Les objectifs recherchés par la commune sont de favoriser une insertion harmonieuse des nouvelles constructions et de traiter de manière qualitative les abords des constructions afin de préserver l'environnement bâti, naturel et paysager existant. Afin d'atteindre ces objectifs, les règles de cet article ont également été travaillées avec l'Architecte des Bâtiments de France.

A noter qu'une part importante du territoire communal est intégré au Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques au sein duquel les projets sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui veille à la bonne intégration des constructions dans l'environnement paysager et architectural.

En parallèle de la révision du PLU, un cahier de recommandations architecturales et paysagères, co-construit avec l'Architecte des Bâtiments de France, a été élaboré et sera annexé au PLU. La Ville des Andelys a souhaité se doter de ce guide afin d'apporter à tous les habitants les informations et les conseils nécessaires pour mener à bien leurs projets de construction ou de rénovation dans le respect du patrimoine architectural et paysager si singulier des Andelys. Le cahier de recommandations architecturales et paysagères a donc pour objet de guider les Andelysiens dans leurs projets de constructions, de réhabilitation, de rénovation ou d'aménagement en les invitant à prendre en compte et à respecter cet héritage local qui participe à l'identité de leur commune et à leur cadre de vie. Il constitue également un outil d'aide à la décision permettant d'inscrire les projets au plus proche des exigences de l'Architecte des Bâtiments de France.

4.3.2.4 Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

Cet article vise à organiser le stationnement aux abords des nouvelles constructions, quelle que soit leur destination, afin d'éviter le stationnement anarchique sur les voies, pouvant perturber la circulation des véhicules et piétons.

Le principe général retenu par la commune pour le stationnement des véhicules (autres que vélos) sur l'ensemble des zones et secteurs est qu'il doit répondre aux besoins des nouvelles constructions ou installations concernées et se faire en dehors des voies publiques et privées afin d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas troubler la circulation.

Afin d'encourager et de favoriser les déplacements doux, notamment à vélo, en accord avec la législation introduite par la loi ENE du 12 juillet 2010, le règlement écrit impose la réalisation d'espaces de stationnement sécurisés des vélos.

En zone urbaine le règlement impose que pour toute construction à usage d'habitation groupant au moins quatre logements ou à usage de bureau ou commerce, au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos doit être prévu dans l'opération.

Le règlement précise le nombre de place de stationnement à prévoir par logement dans les nouveaux projets.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les secteurs couverts par des OAP qui disposent de prescriptions particulières en matière de stationnement.

4.3.2.5 Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations

Cet article vise plusieurs objectifs complémentaires au sein de l'ensemble des zones et secteurs du territoire.

Le premier a pour but d'assurer le maintien du patrimoine naturel végétal qui participe à la qualité du cadre de vie, au maintien de la biodiversité et à la gestion du pluvial.

Les dispositions générales du règlement écrit précisent les conditions d'intervention sur les haies, alignements d'arbres et arbres remarquables repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Pour l'ensemble des zones et secteurs, le règlement impose :
- Que les plantations existantes y compris les haies doivent être maintenues dans la mesure du possible.
- Que pour les nouvelles constructions, hors extensions ou annexes, les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager végétal afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain.

Dans certaines zones et secteurs, le règlement impose qu'une part de la superficie de l'unité foncière soit composée de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables (sols ou surfaces perméables, en pleine terre végétalisées, toitures et terrasses ou murs et façades végétalisées, stationnement perméable, voie perméable…).

Secteurs	Coefficient d'espace non imperméabilisées ou éco aménageables minimal	Justification
Ua	Non réglementé	En zone Ua, il n'est pas imposé de coefficient pour permettre le maintien de la densité caractéristique de la zone.
Ub	30% de l'unité foncière	Le secteur Ub présentant une densité moindre que le secteur Ua, un coefficient est imposé.
Uc	50% de l'unité foncière	La morphologie urbaine (zone pavillonnaire) et la surface des parcelles permet d'imposer que la moitié de la superficie des propriétés soient laissées perméables.
A/Ah/N/Nh	60% de l'unité foncière	Un coefficient important a été définit sur ces secteurs pour maintenir le caractère naturel et agricole des zones, y compris dans les hameaux habités situés en STECAL ou non mais au sein desquels les annexes et extensions aux habitations existantes sont autorisées.
Ns	50% de l'unité foncière	La définition d'un coefficient est compatible avec les installations existantes. La commune ne souhaite pas imperméabiliser davantage ce secteur. Sur le secteur de la Mare au Saules, la commune prévoit très peu de constructions/aménagements. Le secteur restera essentiellement perméable.
Ux/Ax	Non réglementé	Dans ces secteurs, il n'est pas imposé de coefficient afin de permettre une certaine souplesse des projets et l'optimisation du foncier.
Nt/Nj		Dans ces secteurs situés en zone naturelle très peu denses, il n'est pas nécessaire d'imposer un coefficient d'espaces non perméable.
Np		

En raison de leur impact écologique, le règlement interdit l'utilisation de lauriers palmes, thuyas, et cyprès dans la constitution des nouvelles haies. Outre leur aspect esthétique qui standardise l'ambiance des rues de nos milieux urbains, les haies monospécifiques (constituée d'une seule essence) ont des conséquences dramatiques dans les jardins. En effet, ce type de haie ne crée pas d'écosystème, la biodiversité est quasi inexistante et la haie ne se présente pas comme espace de refuge pour la faune. Les tailles à répétition augmentent le risque d'apparition de maladies et produisent beaucoup de déchets verts. L'apparition de bactéries ou d'insectes ravageurs décimerait la haie, et la faible diversité végétale diminue de facto celle des insectes qui la protégeaient des nuisibles. Son entretien et son renouvellement sont contraignants et coûteux. Et enfin, le sol est appauvri par manque d'apport de matières organiques. Des essences comme le Thuya, Laurier palme, Cyprès sont connus pour leur toxicité. En cas d'ingestion, ces plantes peuvent provoquer des troubles digestifs chez les humains et certains animaux.

Sur les parcelles en limite avec l'espace agricole, le règlement impose une plantation à 0,5 mètre des limites séparatives avec les parcelles agricoles pour réduire les risques de nuisance entre zones habitées ou zones d'activités et espaces agricole.

4.3.2.6 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Le règlement du PLU des Andelys précise que les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU ne s'oppose pas à l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable mais cadre leur implantation.

Par exemple, dans toutes les zones les capteurs solaires ou chauffe-eau solaires en toiture devront s'intégrer à la façade, en harmonie avec l'ordonnancement des ouvertures dans toutes les zones.

A contrario, les éoliennes domestiques sur mât sont interdites en zone Ua, Ub, Uc, Ah et Nh mais sont autorisées ou leur usage n'est pas réglementé dans les autres zones.

4.3.3 Equipements et réseaux

4.3.3.1 Conditions de dessertes des terrains par les voies publiques ou privées

Le règlement écrit rappelle le code civil qui conditionne la constructibilité d'un terrain à sa desserte depuis les voies publiques, directement ou via un droit de passage sur une propriété voisine.

Pour des raisons de sécurité et de bon fonctionnement des services, il est exigé que les accès et les voies soient carrossables et présentent des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, et notamment de sécurité routière, de la défense contre l'incendie, de la collecte des ordures ménagères et aux caractéristiques des opérations qu'ils doivent desservir.

Localement, des conditions particulières peuvent être prévues dans les OAP.

4.3.3.2 Conditions de dessertes des terrains par les réseaux publics

- Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant un approvisionnement en eau potable a obligation de se raccorder au réseau dédié. Cela limitera les puisages illégaux dans la nappe phréatique (problème environnemental) et garantira un approvisionnement en eau potable contrôlée (problème de santé publique).

- Assainissement des eaux usées

Les zones urbaines sont desservies par les réseaux d'assainissement collectif, aussi, le raccordement est imposé. Le règlement prévoit une exception pour les cas où le raccordement est impossible pour des raisons techniques. Dans ce cas, un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur. En outre, il devra être conçu de façon à être mis hors circuit et permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé.
Dans les secteurs non raccordés, la réalisation d'un assainissement autonome respectueux des normes en vigueur sera requise.
Dans les zones dédiées aux activités économiques (Ux et Ax), le règlement précise que les eaux industrielles devront faire l'objet d'un prétraitement avant rejet au réseau pour limiter les risques de pollution.

- Gestion des eaux pluviales

L'infiltration directe des eaux pluviales sur le terrain ou via des ouvrages spécifiques est requise. Le règlement précise que les aménagements de gestion du pluvial sont à la charge du pétitionnaire.
Dans les secteurs concernés par des OAP, des prescriptions particulières sont prévues en matière de gestion du pluvial pour répondre aux enjeux d'aménagement propres à ces sites.

- Electricité, téléphone et télédistribution

Pour des raisons d'intégration paysagère, le règlement impose que les lignes soient enterrées. Cette mesure vise à « préserver et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale » et « veiller à la qualité des paysages » conformément aux objectifs du PADD.

4.3.3.3 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques

Afin de développer l'offre en communications électroniques sur le territoire des Andelys, il a été rendu obligatoire de prévoir la desserte des constructions existantes ou à venir lors de tout projet, et ceci afin de « développer les infrastructures nécessaires à une plus grande efficacité (réseaux numériques…) » conformément à l'objectif du PADD en matière de développement des activités sur le territoire.

4.4 La compatibilité des orientations avec les principes énoncés aux articles L151-11, L151-12, et L151-13 du Code de l'Urbanisme

4.4.1 La compatibilité avec l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

L'article L151-11 du Code de l'Urbanisme stipule :
« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Le règlement écrit autorise les équipements collectifs en zones A et N sous les conditions mentionnées par ledit article. En zone A, il autorise également les constructions de type « artisanat et de commerce de détail » ou « logement » sous réserve que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.

Enfin le règlement graphique identifie les bâtiments pouvant changer de destination avec le figuré ( ). Des dispositions correspondantes sont définies pour ces derniers dans le règlement écrit aux articles A.1.2.2 et N.1.2.2., fixant notamment les destinations et sous-destinations vers lesquelles le changement est envisageable. Pour assurer la meilleure information possible des futurs pétitionnaires, le changement de destination est conditionné à un accord de la CDPENAF en zone agricole et de la CDNPS en zone naturelle.

4.4.2 La compatibilité avec l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme

L'article L151-12 du Code de l'Urbanisme stipule :
« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévu à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »
Le règlement écrit autorise les extensions et les annexes d'habitations en zones A et N. Il s'agit d'un choix de la commune qui a souhaité laisser des possibilités d'évolution des logements situés dans les nombreux hameaux qui ne bénéficient pas d'un zonage U car situés dans des noyaux bâtis trop petits ou sans caractère symbolique.

Pour cela, une **zone d'implantation** a été prévue, sous la forme d'un rayon d'une cinquantaine de mètres autour du bâtiment d'habitation. Les extensions et les annexes devront se situer intégralement à l'intérieur. Cette distance est vue comme un juste équilibre entre ce qu'il est commun d'observer sur le territoire intercommunal et le besoin de regrouper le bâti pour limiter l'étalement urbain.

La **hauteur** a été encadrée pour garantir l'intégration paysagère des constructions (hauteurs raisonnées, volumes harmonieux). La hauteur des extensions ne pourra excéder la hauteur du bâtiment principal d'habitation et celle des annexes est limitée à 5m. il s'agit d'un compromis entre les hauteurs observables sur le territoire et le besoin d'intégration paysagère.

L'**emprise au sol** et de manière différenciée pour les annexes et les extensions. L'emprise au sol totale de l'ensemble des nouvelles extensions ne dépassera pas 30% de celle du bâtiment principal ou 40m². En effet, il convient de privilégier une double approche (pourcentage et surface minimale) pour permettre l'extension des petites maisons pour lesquelles une limite à 30% du bâti principal serait trop réducteur. L'emprise au sol des annexes aux habitations est quant à elle limitée à une emprise totale de 50m², toutes nouvelles annexes confondues. Libre aux propriétaires de répartir cette emprise totale maximale entre leurs différentes annexes.

Enfin, la **densité** découle de la combinaison des règles susmentionnées.

4.4.3 La compatibilité avec l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme

L'article L151-13 du Code de l'Urbanisme stipule :
« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :
1° Des constructions ;
2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.»

Le règlement graphique délimite 13 STECAL sur le territoire communal :
- 2 STECAL à vocation d'habitat (Ah et Nh)
- 2 STECAL à vocation d'équipements sportifs (Ns) :
- 3 STECAL à vocation d'hébergements touristiques (Nt)
- 3 STECAL à vocation patrimoniale (Np)
- 2 STECAL à vocation de jardins familiaux (Nj)
- 1 STECAL à vocation d'activité économique (Ax)

Ce nombre peut à première vue paraitre important. Mais, ces STECAL couvrent une surface de 119 ha, soit 3% du territoire communal. Ils prennent acte d'une diffusion historique du bâti et du développement de certains activités en dehors de l'enveloppe urbaine principale en cœur de vallée.
La définition de ces STECAL, leur emprise et leur vocation ont été discutées avec les personnes publiques associées lors des différentes réunions de travail menées durant la révision du PLU. Ces sites étant limités et souvent situés dans des emprises déjà artificialisées ou urbanisées, ils ne représentent que très peu de potentiel de consommation d'espaces naturels ou agricoles.
Dans l'ensemble de ces STECAL, le règlement écrit précise que les constructions sont autorisées sous réserve de leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier

de la zone dans laquelle ils s'inscrivent. En outre, comme pour l'ensemble des zones du PLU, le règlement fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics (assainissement, eaux pluviales, électricité téléphone et télédistribution) pour tous les projets. Des conditions relatives à la sécurité ou à l'hygiène sont également fixées, notamment à travers l'article « 3.1. Conditions de dessertes des terrains par les voies publiques ou privées » qui impose des accès suffisants pour assurer la sécurité routière et permettre la collecte des ordures ménagères dans de bonnes conditions.

- Les STECAL habitat (Ah et Nh)

Le règlement graphique délimite 2 STECAL à vocation d'habitat. Dans un souci de limitation de la consommation d'espaces et de concentration de l'habitat dans les zones déjà urbanisée, la commune a fait le choix de ne retenir que 2 hameaux sur la quinzaine que compte la commune, pour y permettre de nouvelles constructions. Il s'agit des hameaux de Villers (secteur Ah) et de Radeval (Nh). Dans le PLU en vigueur les hameaux de Noyers, Longuemare, Le Mesnil Bellanguet, Feuguerolles, Cléry, La Baguelande, Paix, ainsi que de nombreux petits lieux-dits étaient également zonés comme constructibles. La commune a fait le choix de réduire le nombre de STECAL par rapport au PLU en vigueur et de largement réduire leur enveloppe pour les deux qui sont conservés. Le choix s'est porté sur Villers et Radeval qui sont des « villages », regroupant plus de 50 constructions, disposant de voies de desserte routière suffisantes et présentant un potentiel de densification à exploiter. Cela répond aux objectifs du PADD, et notamment l'objectif 4 de l'axe 2 « Améliorer l'offre de logements » en « Proposant une offre diversifiée, répondant aux différentes étapes du parcours résidentiel et tenant compte de la mixité sociale… ».

Le règlement écrit encadre les possibilités de construction au sein de ces deux secteurs.

Afin d'assurer l'insertion des constructions dans l'environnement naturel et agricole des zones dans lesquels elles s'inscrivent, la **hauteur** et **l'implantation** des constructions sont encadrées par le règlement écrit (voir 4.3.2.1 Implantation des constructions, 4.3.2.2. Hauteur des constructions). Concernant la **densité**, elle découle naturellement de la hauteur limite et de la zone d'implantation (zonage et règles d'implantation par rapport à l'espace public et à l'espace privé voisin). A noter que le règlement impose en sus le respect d'un coefficient d'espace non imperméabilisé en zones Nh et Ah afin de maintenir le caractère naturel et agricole des zones (voir 4.3.2.5. Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations). Ce coefficient, qui s'élève à 60% de l'unité foncière joue donc également un rôle dans la densité qui sera celle de ce secteur.

- Les STECAL à vocation d'équipements sportifs (Ns)

Le règlement graphique délimite 2 STECAL à vocation d'équipements sportifs. Il s'agit du secteur du stade René Tomasini, déjà aménagée sur le plateau Sud à proximité de Château Gaillard et d'un secteur en cours d'aménagement par la commune sur lequel seront implantés des équipements de loisirs comme par exemple un city stade dans le prolongement des quartiers résidentiels de la Mare aux Saules, des jardins des Pérelles et jean de la Fontaine. Ces deux secteurs sont propriété communale. L'emprise de ces deux STECAL est calqué strictement autour de ces aménagements d'intérêt public. Seuls les équipements sportifs et de loisirs y sont autorisés, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement (parking, lampadaires…). Cela répond aux objectifs du PADD, et notamment l'objectif 1 de l'axe 1 « Renforcer le rôle de pôle d'équipements structurants des Andelys ».
Afin d'assurer l'insertion des constructions dans l'environnement naturel de la zone, la **hauteur** maximale ainsi que **l'implantation** des bâtiments et installations sont régies par le règlement écrit (voir 4.3.2.1 Implantation des constructions, 4.3.2.2. Hauteur des constructions). La **densité** au sein de ces secteurs découle de l'emprise des STECAL, de la hauteur maximale autorisée et des règles d'implantation. A noter que le règlement impose en sus le respect d'un coefficient d'espace non imperméabilisé en zone Ns. Celui-ci s'élève à 50% de l'unité foncière. En effet, la commune ne souhaite pas imperméabiliser davantage ce secteur. Sur le secteur de la Mare au Saules, la commune prévoit très peu de constructions/aménagements. Le secteur restera essentiellement perméable.

- Les STECAL à vocation d'hébergements touristiques (Nt)

Le règlement graphique délimite 3 STECAL à vocation d'hébergements touristique. Il s'agit pour la commune d'encadrer le devenir de 3 activités existantes : le camping des Trois Rois, les hébergements insolites Rêve de Nature et le PRL du Val St Martin. Sans cette traduction réglementaire, les activités économiques ne pourraient pas évoluer au sein des zones A ou N. L'absence de possibilités d'évolution pourrait alors ne pas permettre leur pérennité et condamner ces entreprises. En outre, cela répond aux objectifs du PADD, et notamment l'objectif 2 de l'axe 1 « Développer la destination touristique des Andelys » et l'objectif 3 « Soutenir le maintien des activités existantes ». A noter que le camping et le PRL sont situés en zone inondable par débordement de la Seine. La commune n'a pas souhaité bloquer l'évolution de ces 2 activités mais le PPRI limitera fortement les possibilités de construction sur ces deux secteurs. L'emprise des STECAL est définie au plus juste autour des constructions et installations existantes.
Afin d'assurer l'insertion des constructions dans l'environnement naturel de la zone, le règlement écrit précise les **hauteurs** maximales ainsi que **l'implantation** des constructions et installations à respecter sur ces secteur (voir 4.3.2.1 Implantation des constructions, 4.3.2.2. Hauteur des constructions). Concernant la **densité**, elle résulte de la combinaison des règles de hauteur et d'implantation ainsi que de la délimitation de ces zones.

- Les STECAL à vocation patrimoniale (Np)

Le règlement graphique délimite 3 STECAL à vocation patrimoniale.
- Les parcelles de Château Gaillard et de ses abords
- Les parcelles de la Motte de Cléry et de ses abords
- Les parcelles dédiées à l'aménagement d'un parking à proximité de l'hôpital St Jacques

La délimitation de ces 3 secteurs a été faite sur demande et en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France pour assurer la préservation et permettre la valorisation de ces espaces d'intérêt patrimonial. Tous les trois sont inclus dans le Périmètre Délimité des Abords. Le STECAL de Château Gaillard compte les parcelles classées au titre des monuments historiques ainsi que l'ancien motocross, visé par l'UDAP pour un projet en mise en valeur des abords du monument. Cela répond aux objectifs du PADD, et notamment l'objectif 2 de l'axe 1 « Développer la destination touristique des Andelys » par la « Valorisation du site de Château Gaillard en préservant l'âme du lieu ».
Le STECAL de la Motte de Cléry vise à protéger dans son écrin ce monument peu connu et peu visible. Le STECAL comporte les parcelles du site et s'étend sur 100m de rayon sur les parcelles agricoles voisines.
Le dernier STECAL Np vise à permettre l'aménagement d'un parking en zone naturelle Natura 2000 et site classé au pied des falaises, à proximité de l'hôpital St Jacques.
Afin de préserver le caractère de la zone et l'écrin paysager, ces secteurs ne sont pas constructibles. A la demande l'Architecte des Bâtiments de France, une trame paysagère rendant les parcelles inconstructibles a été ajoutée au règlement graphique. Ainsi le secteur de la Motte de Cléry et celui du parking de l'hôpital St Jacques sont inconstructibles. Seul le secteur de Château Gaillard dispose de possibilités de constructions encadrées par le règlement écrit.

- Les STECAL à vocation de jardins familiaux (Nj)

Le règlement graphique délimite 2 STECAL à vocation de jardins familiaux situés à Feuquerolles et Route de Paix. Il s'agit d'encadrer les possibilités de constructions sur ces espaces existants. L'emprise des STECAL a été définie au plus proche des constructions et installations existantes, sans possibilité d'extension. Seuls les usages de jardinage sont permis sur ce secteur.
Afin de garantir l'insertion des constructions et aménagements dans l'environnement naturel de la zone, le règlement écrit précise les règles de **hauteur** et **d'implantation** qui s'imposent au sein de ces secteurs (voir 4.3.2.1 Implantation des constructions, 4.3.2.2. Hauteur des constructions). Concernant la **densité**, elle résulte de la combinaison des règles de hauteur et d'implantation ainsi que de la délimitation de ces zones. Il n'est pas précisé de coefficient d'espace imperméabilisé dans ces secteurs qui, par leur nature, sont destinés à rester peu construits pour permettre d'utilisation du sol à des fins de jardinage.

- Le STECAL à vocation d'activité économique (Ax)

Afin de permettre la régularisation et la pérennisation de l'entreprise située au lieu-dit du Val-St-Jean, le règlement graphique délimite un STECAL Ax à vocation d'activités économiques reprenant strictement l'emprise de l'entreprise, et ne permet donc pas d'extension. Sans cette traduction réglementaire, l'activité ne pourrait pas évoluer au sein de la zone A. L'absence de possibilités d'évolution pourrait alors ne pas permettre sa pérennité et condamner cette entreprise. En outre, cela répond aux objectifs du PADD, et notamment l'objectif 3 de l'axe 1 « Soutenir le maintien des activités existantes et l'accueil de PME tertiaires » en « Permettant le confortement des entreprises existantes ».
Afin de garantir l'insertion des constructions et aménagements dans l'environnement naturel de la zone, le règlement écrit précise les règles de **hauteur** et **d'implantation** qui s'imposent en cas de démolition/reconstruction de bâtiment dans l'assiette du STECAL ou d'extension des bâtiments existants sur des espaces déjà artificialisés comme l'aire de stockage (voir 4.3.2.1 Implantation des constructions, 4.3.2.2. Hauteur des constructions). Concernant la **densité**, comme précisé, l'emprise du STECAL inclus l'ensemble des espaces bâtis de l'entreprise. Le secteur est donc d'ores et déjà entièrement bâti. Dans le cas de démolition/reconstruction, les règles d'implantation et de hauteur cadreront les possibilités de construction et donc la densité au sein du STECAL.

4.5 Choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation

Depuis le décret du 28 décembre 2015, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent être de trois types :
- Les OAP dites « sectorielles », définies par l'article R151-6 du Code de l'Urbanisme,
- Les OAP dites « thématiques », définies par l'article R151-7 du Code de l'Urbanisme,
- Les OAP dites « de projet », définies par l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme.

Les trois types sont présents dans le PLU des Andelys :
- 1 OAP thématique sur les liaisons douces
- 2 OAP sectorielles sur les secteurs Henri Rémy et La Soie
- 2 OAP de projet se substituant au règlement sur les secteurs du Levant et de la ferme Fauveau

Les 2 OAP sectorielles et 1 OAP de projet concernent des secteurs en zone U, et visent à encadrer l'avenir de ces espaces de densification. Seul le secteur de la ferme Fauveau est une zone à urbaniser à court terme (1AU au règlement graphique).

4.5.1 L'OAP « thématique » (article R151-7 du Code de l'Urbanisme)

L'article R151-7 du code de l'urbanisme précise que :

« *Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.*

Elles peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs. Ces zones ou secteurs peuvent être délimités dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10. »

La commune dispose d'aménagements piétons et cyclables mais ceux-ci restent incomplet et des marges de progression sont identifiées dans le diagnostic déplacement du PLU. En outre, en partenariat avec le Département, la commune des Andelys s'est engagée dans une stratégie de développement du cyclotourisme avec le projet Seine à Vélo.

Pour répondre aux objectifs du PADD et notamment l'objectif 3 de l'axe 2 « Favoriser les modes de déplacement décarbonés » en « Aménageant une liaison douce reliant le Petit Andely aux quartiers Est », en « Aménageant les liaisons reliant les hameaux au centre-ville lorsque cela est techniquement possible » ou en « Confortant et sécurisant les liaisons actives vers les équipements et espaces de loisirs », la commune a fait le choix d'élaborer une OAP sur la thématique des liaisons douces. Elle intègre les aménagements liés aux modes actifs au cœur du territoire et plus particulièrement la conception d'une liaison douce reliant le Quai Grimoult au Lycée Jean Moulin (dite « au fil de l'eau ») ainsi que les connexions entre cette liaison douce, les quartiers et hameaux, les équipements, les monuments et les chemins de randonnée.

L'OAP intègre des prescriptions relatives aux liaisons piétonnes, aux voies affectées aux cyclistes, séparés des automobilistes, aux voies partagées entre cyclistes et automobilistes, aux voies promenades cyclopédestres, ainsi qu'aux espaces à sécuriser et paysager, aux espaces à valoriser ou à la signalétique permettant de mettre en scène l'itinéraire. Un schéma d'intention de la liaison douce « au fil de l'eau » illustre le tracé de cette dernière ainsi que les différentes typologies de voies à privilégier. Cette OAP s'inscrit également dans les ambitions du PADD en matière de valorisation de la qualité architecturale et paysagère de la commune (objectif 5 de l'axe 2) notamment via « la Valorisation de la présence de l'eau dans la ville ».

4.5.2 Les OAP « sectorielles » (article R151-6 du Code de l'Urbanisme)

L'article R151-6 du code de l'urbanisme précise que :

« *Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.*
Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10. »

Le PLU des Andelys définit 2 OAP sectorielles composées d'un schéma d'aménagement et de prescriptions opposables.

4.5.2.1 Secteur Henri Rémy

Il s'agit d'un secteur à densifier en zone Ub d'une surface de 1,3 ha et actuellement sous occupé (friche agricole, maraichage).
En partenariat avec l'EPF Normandie, une étude de pré-faisabilité urbaine, technique et économique a été réalisée sur ce secteur afin d'étudier l'opportunité d'y développer un quartier d'habitat. L'OAP définie pour ce secteur d'appuie donc en partie sur les conclusions de cette étude validée par les élus des Andelys.

- Enjeux identifiés

- La diversification de l'offre en logement
- La mobilisation du potentiel foncier
- La prise en compte du bâti existant (habitation et friche des Danaïdes)
- Le désenclavement du site
- Le développement d'un maillage de circulation piétonnes et notamment connecter au projet de liaison douce Est-Ouest « au fil de l'eau » (cf. OAP thématique « Déplacements doux »)
- La réponse aux besoins de stationnement du nouveau quartier
- La préservation et valorisation des percées paysagères
- La préservation du caractère paysager du site et la diminution de la minéralité du paysage urbain
- La gestion des eaux pluviales
- L'indice de risque de cavité souterraine à lever et anticiper par le porteur de projet

- Schéma d'aménagement et prescriptions

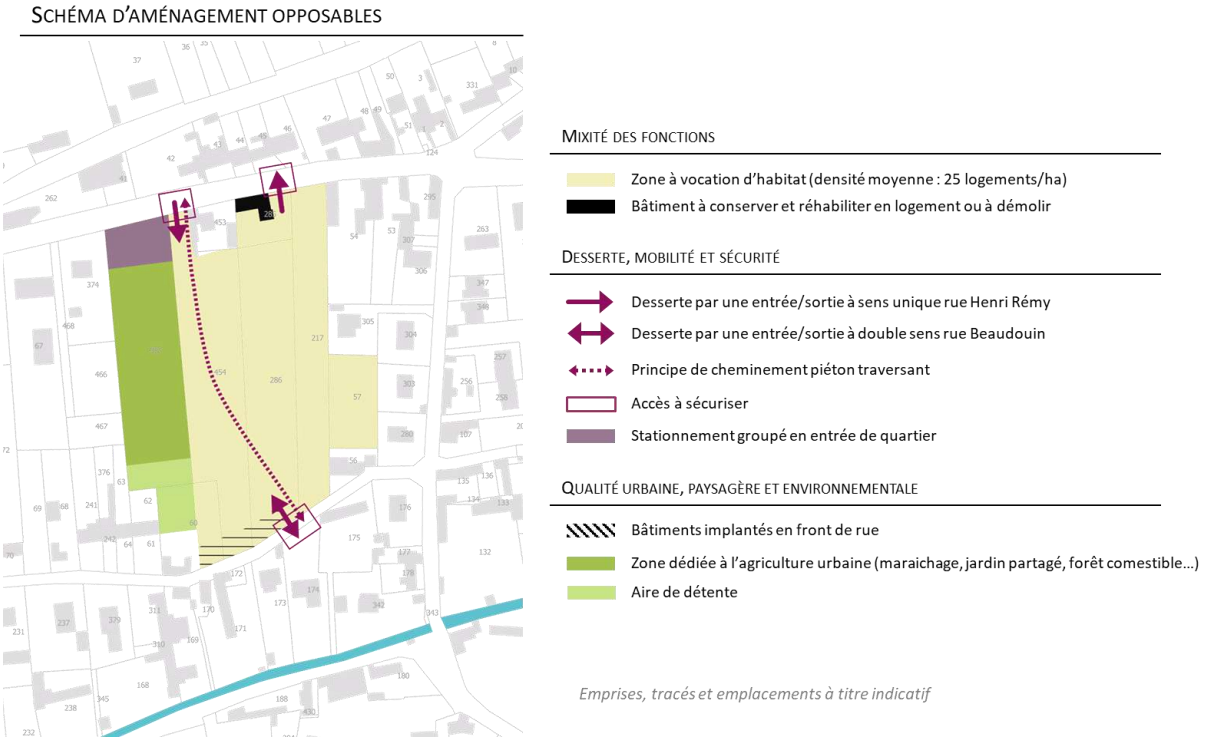

Schéma d'aménagement de l'OAP Henri Rémi

Le schéma d'aménagement est assorti de prescriptions écrites.

En matière d'aménagements et de mixité des fonctions, la commune souhaite privilégier une vocation d'habitat conformément à la vocation principale de la zone Ub. Toutefois, afin de faire écho à l'historique des activités pratiquées sur ce secteur, la commune souhaite qu'y soit maintenue une zone dédiée à l'agriculture urbaine sous la forme de maraichage, de jardins partagés ou d'une forêt comestible par exemple. Une aire de détente paysagère est prévue pour optimiser l'utilisation du foncier sur un secteur concerné par un risque de cavité souterraine. Le choix a donc été fait d'y éviter toute construction pour des raisons de sécurité. Les prescriptions relatives aux futures constructions reposent sur la morphologie urbaine proposée dans le cadre de l'étude de pré-faisabilité. 10% de logements sociaux sont à prévoir sur le site afin de favoriser la mixité de l'offre, conformément aux objectifs du PADD.

En matière de paysage, murs et végétations devront être conservés dans la mesure du possible car ils participent au decorum du site, à son intégration paysagère et au maintien de la biodiversité sur ce secteur.

En matière d'accès, voiries et stationnement le schéma d'aménagement dessine les principaux éléments marquants pour assurer la sécurité de la desserte par les véhicules et pour les piétons mais laisse une certaine souplesse. Les circulations au sein de la zone seront à définir par le porteur de projet. Une voie d'accès piéton au Gambon devra être maintenu toujours dans l'idée de valoriser la place de l'eau dans la ville et d'inciter aux déplacements décarbonés en ville.

Le raccordement aux réseaux existants est à privilégier, conformément au règlement de la zone Ub.

- Inscription dans les orientations du PADD

L'axe 2 du PADD se décline en plusieurs objectifs, notamment l'objectif 3 « Favoriser les modes de déplacements décarbonés ». Le projet d'OAP applicable au secteur Henri Rémy contribue à répondre à cet objectif car il intègre des principes visant à conforter et sécuriser les liaisons actives ainsi qu'à redéfinir la place de la voiture dans l'espace public. Le secteur permet la réalisation d'un projet répondant également à l'objectif 4 « Améliorer l'offre de logements, en proposant une offre diversifiée ». Les réflexions communales pour l'aménagement de ce secteur permettraient la réalisation d'un projet de logements visant à répondre aux différentes étapes du parcours résidentiel en tenant compte de la mixité sociale. L'axe 3 du PADD trouve également une traduction dans le projet d'OAP. En effet, l'objectif 1 « Limiter l'étalement urbain » est pleinement remplis en ce que le projet d'OAP vise à mobiliser le potentiel foncier existant au sein du tissu urbain de la vallée plutôt qu'à consommer des espaces naturels, agricoles ou forestiers en extension de l'enveloppe urbaine.

4.5.2.2 Secteur de La Soie

Il s'agit d'un secteur de renouvellement urbain situé en zone Ub d'une surface de 1,9 ha. Les anciens bâtiments de la fabrique de fils de soie et matières textiles « La Soie » fondée en 1897, ont été démolis en 2021. Seuls les bâtiments occupés par une entreprise d'ambulances ont été conservés au moment de l'arrêt du PLU.
En partenariat avec l'EPF Normandie, la commune a lancé en 2019 une étude de programmation urbaine sur plusieurs sites en friche, notamment celui de la Soie. L'OAP définie pour ce secteur d'appuie donc en partie sur les conclusions de cette étude validée par les élus des Andelys.

- Enjeux identifiés

  - La requalification d'un espace en friche
  - Le renouvellement urbain de cet espace de 1,9 ha stratégiquement située en cœur de ville
  - La requalification de l'entrée de ville Nord (RD1)
  - La cohabitation des fonctions sur un espace déjà occupé par une entreprise d'ambulances
  - Les accès
  - La prise en compte des pollutions du sol dans la programmation
  - La prise en compte du risque d'inondation lié au ruissellement (position de talweg en pied de coteau de Noyers), à la présence du ruisseau de Paix et à la nappe phréatique affleurante
  - La renaturation du ruisseau de paix
  - La préservation du bosquet et des arbres

- Schéma d'aménagement et prescriptions

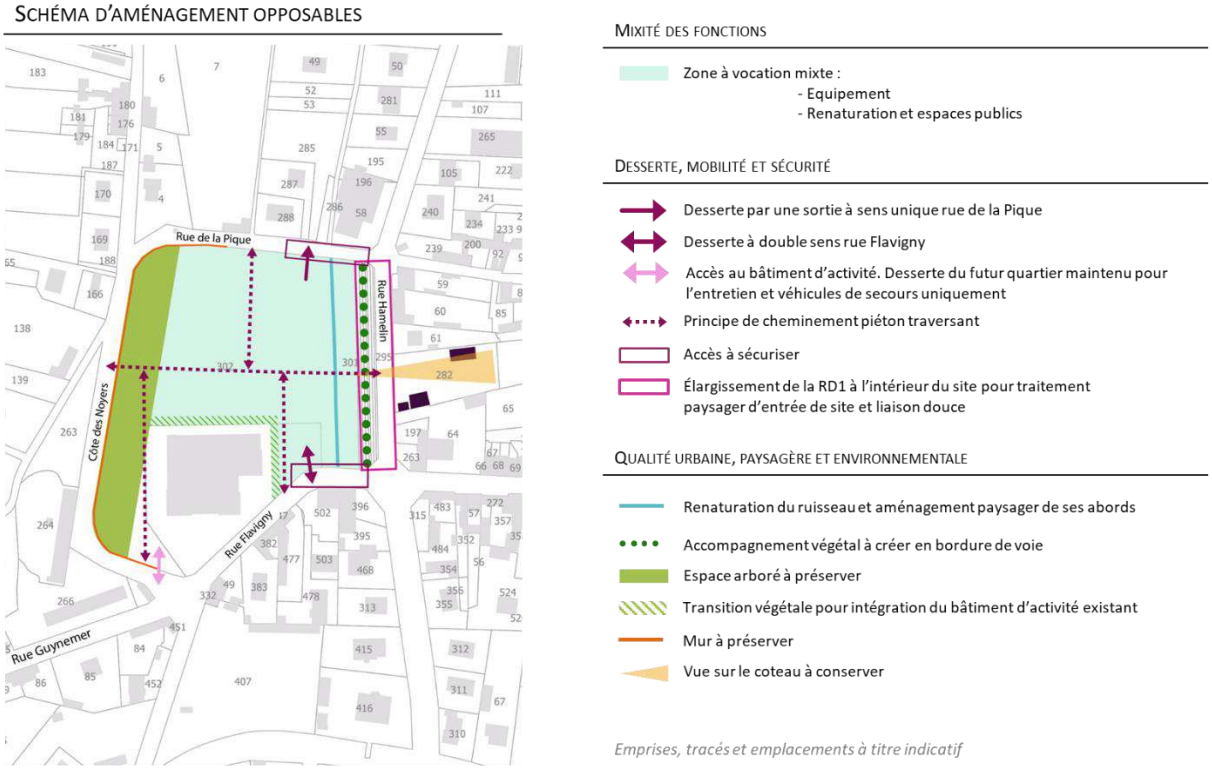

Schéma d'aménagement de l'OAP de la Soie

Le schéma d'aménagement est assorti de prescriptions écrites.

En matière d'aménagements, la commune souhaite privilégier une mixité des fonctions sur cet espace stratégique intégrant équipement et une place importante dédiée à la renaturation du site et notamment au ruisseau de Paix actuellement busé si toutefois cette renaturation n'entraîne pas de risque supplémentaire ou de difficulté technique notables. 30% du site devra être aménagé en zones vertes, ou espaces non bâtis, non imperméabilisés.

En matière de paysage, la commune a souhaité un projet ambitieux. Le mur existant ainsi que le bosquet seront conservés, le ruisseau de Paix réaménagé, le site largement arboré et une transition végétale avec les bâtiments d'activités existants devra être plantée pour assurer l'intégration paysagère des constructions. En outre, la perspective sur le coteau devra être préservée. La commune souhaite également profiter de l'aménagement de ce secteur pour retravailler l'image de son entrée de ville. Ainsi, la rue Hamelin sera élargie et un accompagnement végétal devra être créé en accompagnement de la voie douce créée.

En matière d'accès, voiries et stationnement le schéma d'aménagement dessine les principaux éléments marquants pour assurer la sécurité de la desserte par les véhicules et pour les piétons mais laisse une certaine souplesse. Les circulations au sein de la zone seront à définir par le porteur de projet en fonction de la programmation retenue et en tenant compte de l'accès au futur équipement. La commune souhaite privilégier un cœur d'ilot piéton, et un stationnement groupé (arboré et perméable) en entrée de site pour préserver un espace central apaisé, plus sécurisé, qui participerait au cadre de vie au sein de ce futur quartier.

En matière de réseaux, le raccordement aux réseaux collectifs est à privilégier. La gestion des eaux pluviales sera diversifiée (infiltration directe à la parcelle, noues…) et le ruisseau de Paix remis à ciel ouvert pourra jouer un rôle hydraulique au sein du secteur.

- Inscription dans les orientations du PADD

L'axe 1 du PADD, se décline en plusieurs objectifs, notamment l'objectif 1 « Renforcer le pôle d'équipements structurants des Andelys ». Le projet d'OAP de la Soie contribue à répondre à cet objectif car il vise à permettre

l'implantation d'un nouvel équipement en cœur de ville. L'axe 2 du PADD fixe également comme objectifs de « Requalifier les espaces urbaines délaissés » (objectif 2) et notamment de réinvestir les sites en friche comme la Soie et de veiller à la qualité des entrées de ville. Les prescriptions en matière d'accès s'inscrivent dans l'objectif 3 « Favoriser les modes de déplacements décarbonés » en aménagement des liaisons douces ou en redéfinissant la place de la voiture dans l'espace public. L'objectif 5 « Préserver et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale » vise notamment à valoriser la présence de l'eau dans la ville. Dans le cadre de l'OAP cet aspect sera pris en compte. L'axe 3 du PADD donne comme objectifs à la commune de « Limiter l'étalement urbain » ou d'apprendre à « Vivre avec les risques ». En encadrant la mobilisation du potentiel foncier existant au sein du tissu urbain de la vallée et en adaptant les aménagements dans une zone soumise à des risques naturels et de pollution, l'OAP de la Soie permet de répondre à ces objectifs.

4.5.3 Les OAP « de projet » (article R151-8 du Code de l'Urbanisme)

L'article R151-8 du code de l'urbanisme précise que :

« *Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.*
Elles portent au moins sur :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
4° Les besoins en matière de stationnement ;
5° La desserte par les transports en commun ;
6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur. »

Le PLU des Andelys définit 2 OAP de projet, composées d'un schéma d'aménagement et de prescriptions opposables.

4.5.3.1 Secteur du Levant

Il s'agit d'un quartier visé par un projet de renouvellement urbain ambitieux qui s'étend sur une superficie de 13 ha en zone Ub, à l'Est de la zone urbaine de la vallée. Ce quartier d'habitat à dominante sociale doit connaitre des évolutions majeures. Le bailleur public « Mon Logement 27 » procède à la démolition progressive des tours d'habitation dégradées. A terme, seules 3 tours resteront au sein du quartier (tours 13 17 et 18). Dans ce contexte, la Ville des Andelys, en partenariat avec l'EPF Normandie, a lancé en 2020 une étude de restructuration urbaine du quartier du Levant. L'OAP définie pour ce secteur d'appuie donc en partie sur les conclusions de cette étude validée par les élus des Andelys.

- Enjeux identifiés

  - La diversification de l'offre de logements
  - Le changement d'image du quartier
  - La requalification de l'entrée de ville (RD125)
  - Les connexions vers le Grand Andely
  - Les connexions vers le Petit Andely
  - Les connexions Nord/Sud

- La requalification des rues et la création d'espaces publics de qualité
- L'intégration d'équipements structurants
- Confortement de l'offre de transports en commun
- L'accompagnement de la rénovation des emprises Monlogement 27 et Intermarché
- La préservation des continuités paysagères des coteaux et de la vallée
- L'implantation, les gabarits et les hauteurs de bâtiments pour préserver le grand paysage

- Schéma et prescriptions

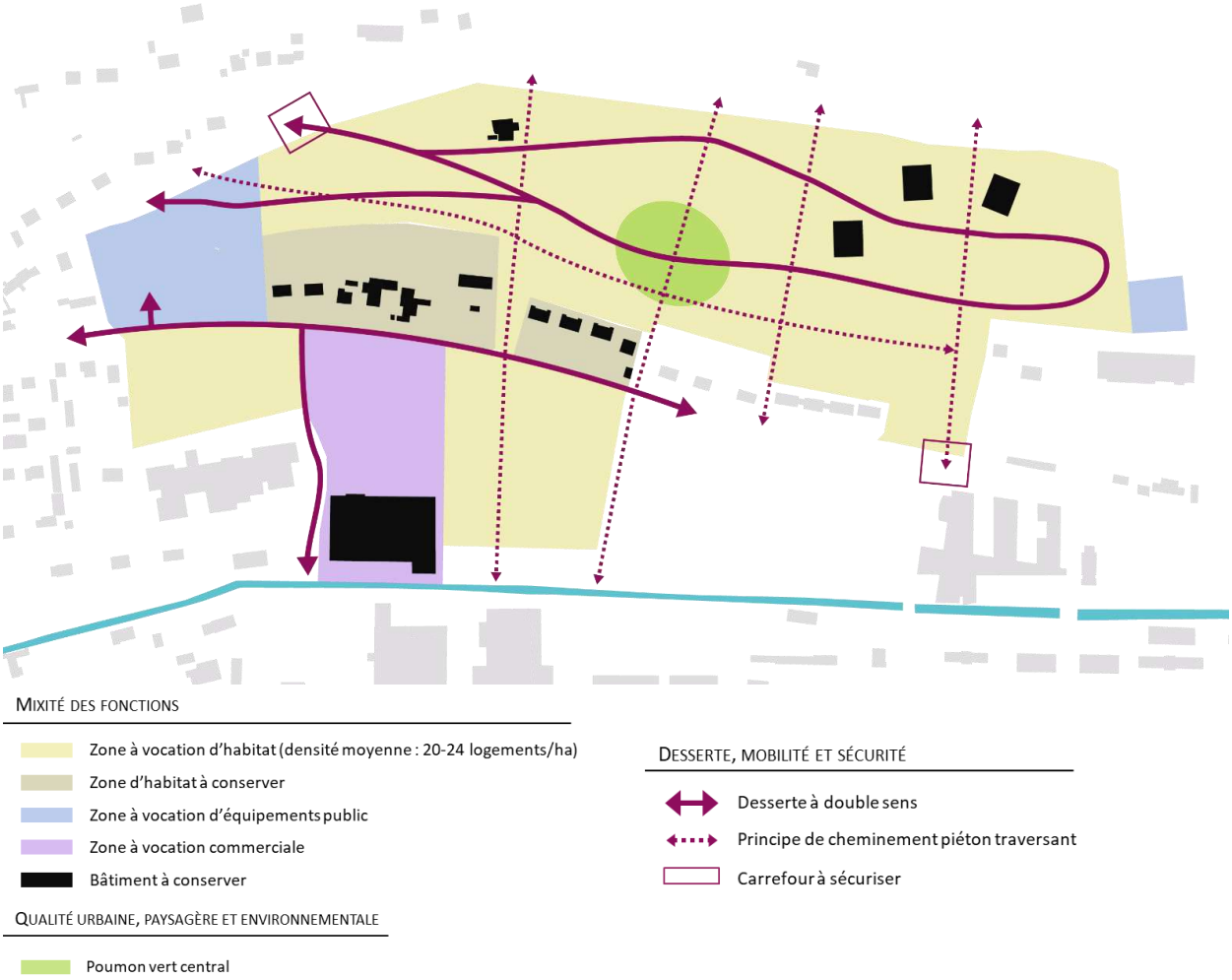

L'OAP précise le phasage des opérations.

Le schéma d'aménagement est assorti de prescriptions écrites.

1 – La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

Les constructions, principalement des habitations (individuelles et collectives) seront conçues de manière à s'adapter au terrain caractérisé par sa pente due à sa localisation en flanc de coteau. L'OAP encadre les formes urbaines, l'implantation des constructions, leur hauteur et leur aspect extérieur en visant une harmonie d'ensemble tout en luttant contre la monotonie architecturale du futur quartier et en recherchant une intégration paysagère optimale dans un contexte topographique particulier.

2 – La mixité fonctionnelle et sociale

Environ 80% du site sera occupé par des habitations avec une densité imposée de 20 à 24 logements/ha. Une part importante de logement locatif social est prévu sur ce quartier pour favoriser la mixité sociale.

Le futur quartier pourra compter également des équipements et des espaces de rencontre favorisant la vie de quartier. La zone commerciale intégrée à l'emprise de l'OAP sera requalifiée pour une qualité de service améliorée pour tous les andelysiens.

3 – La qualité environnementale et la prévention des risques

La commune souhaite que le futur quartier soit largement arboré et planté (poumon vert central, coulées vertes, haies, arbres isolés…) afin d'assurer son intégration dans le grand paysage et le paysage vécu, de constituer un cadre de vie de qualité pour les habitants, de favoriser le développement de la biodiversité urbaine, de lutter contre les ilots de chaleur.
Les aménagements devront être conçus pour ne pas augmenter, voire dans la mesure du possible, réduire, le risque de ruissellement en contrebas du quartier.

4 – La desserte des terrains par les réseaux

Le raccordement aux divers réseaux (assainissement, eau potable, électricité, communications électroniques…) est imposé comme pour l'ensemble de la zone Ub.
Comme sur les autres secteurs d'OAP, une gestion du pluvial à la parcelle ou via des aménagements spécifiques (noues, tranchées drainantes, fossés…) est imposée pour limiter le ruissellement en contrebas.

5 – La besoins en matière de stationnement

Au regarde de la surface du futur quartier, différents modes de stationnements pourront être prévus (groupé, intégré au lot…) en fonction de la programmation retenue. Dans tous les cas, des espaces de stationnement paysager set perméables sont à privilégier.

6 – La desserte par les transports en commun

Le quartier est d'ores et déjà desservi par les lignes de bus. L'OAP impose que les largeurs de voies soient maintenues pour garantir le passage des bus dans le futur quartier et ainsi maintenir la qualité de service de transport en commun.

7 – La desserte des terrains par les voies

Le schéma d'aménagement précise les principales caractéristiques d'organisation des voies de desserte principale à destination des véhicules, des piétons et des modes doux. Les circulations au sein de la zone seront à définir par le porteur de projet en fonction de la programmation retenue.

- Inscriptions dans les orientations du PADD

L'axe 1 du PADD se décline en plusieurs objectifs, notamment l'objectif 1 « Renforcer le rôle de pôle d'équipements structurants des Andelys » en prévoyant la montée en gamme des équipements existants et l'accueil de nouvelles infrastructures et l'objectif 3 « Soutenir le maintien des activités existantes et l'accueil de PME tertiaires » en permettant le confortement des entreprises existantes.
Le projet répond également à l'axe 2 du PADD et notamment à l'objectif 1 « Conforter les centralités du Grand Andely, du Petit Andely et de l'Est de la ville » par la restructuration du pôle Est de la ville y compris sa zone commerciale, à l'objectif 2 « Requalifier les espaces urbains délaissés » par la reconquête des quartiers Est et particulièrement du Levant et en veillant à la qualité des entrées de ville et en encourageant la qualité des franges entre espace urbain et espace rural. L'objectif 4 « Améliorer l'offre de logements » passe par le soutien à la réhabilitation, par la lutte contre la vacance, la création d'une offre diversifiée répondant aux différentes étapes du parcours résidentiel et tenant compte de la mixité sociale ainsi que de l'adaptation aux personnes à mobilité réduite.
L'axe 3 du PADD trouve également une traduction dans le projet d'OAP. En effet, en mobilisant prioritairement le potentiel existant au sein du tissu urbain de la vallée, en veillant à la densité des nouveaux programmes et à l'intégration des constructions et équipements, le projet répond à l'objectif 1 « Limiter l'étalement urbain » ainsi qu'à l'objectif 3 « Veiller à la qualité des paysages ».

4.5.3.2 Secteur de la ferme Fauveau

Ce secteur en prairie est zoné AU1a (zone à caractère naturel destiné à être ouverte à l'urbanisation) dans le PLU en vigueur. Le diagnostic des gestionnaires de réseaux à mis en évidence une insuffisance de calibrage des réseaux empêchant l'urbanisation complète de la parcelle. Dans le cadre de la présente révision du PLU, la commune a donc souhaité réduire l'emprise de la zone à urbaniser pour ne conserver qu'une bande d'environ 7700 m² destinée à accueillir des constructions individuelles dans le prolongement du quartier résidentiel voisin.

- Enjeux identifiés

  - La diversification de l'offre en logement
  - La mobilisation du potentiel foncier
  - Le désenclavement du site
  - La préservation et valorisation des vues vers et depuis le site
  - La gestion de la pente (inscription des constructions et gestion des eaux pluviales)

- Schéma et prescriptions

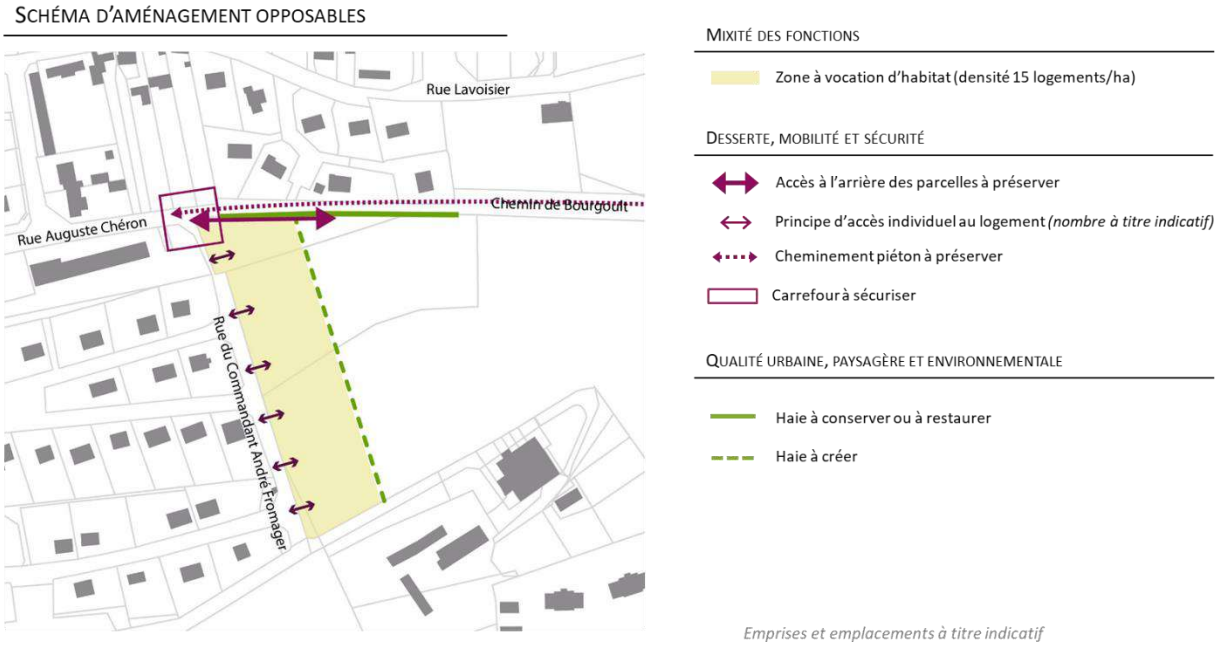

Schéma d'aménagement de l'OAP de la ferme Fauveau

Le schéma d'aménagement est assorti de prescriptions écrites.

1 – La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

En raison d'une topographie similaire, la commune a souhaité pour ce secteur reprendre les codes architecturaux du quartier du Levant qui occupe le versant opposé de la vallée. Ainsi, les futures habitations seront conçues de manière à s'adapter au terrain caractérisé par sa pente due à sa localisation en flanc de coteau. L'OAP encadre les formes urbaines, l'implantation des constructions, leur hauteur et leur aspect extérieur en visant une harmonie d'ensemble et une intégration paysagère optimale dans un contexte topographique particulier. à l'inverse du Levant ou une diversité importante de logements seront produits, sur le secteur de la ferme Fauveau les logements individuels sont privilégiés, dans la continuité du quartier résidentiel voisin de la Cote de Mantelle.

2 – La mixité fonctionnelle et sociale

Le secteur est à vocation d'habitat uniquement et devra respecter une densité de 15 logements/ha, soit une densité équivalente, voire légèrement supérieure à celle du quartier voisin. Cette densité peut paraitre faible mais elle permet d'assurer une continuité visuelle avec l'environnement urbain dans lequel vont s'inscrire les nouvelles constructions. En outre, il s'agit de permettre la création de logements individuels de type pavillonnaire pour diversifier l'offre sur le territoire où les principaux secteurs de projets (Levant, Henri Rémy) proposeront une offre plus dense (entre 20 et 25 logements/ha). De la même manière, il n'est pas prévu d'imposer un quota de logements sociaux sur cet espace. Les autres secteurs d'OAP imposent déjà des ratios importants (10% et 37% des logements).

3 – La qualité environnementale et la prévention des risques

Comme sur les autres secteurs d'OAP et dans la zone Ub, les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager végétal afin de participer à l'intégration du futur quartier dans le lointain, à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain.
En transition avec les espaces voisins, la haie existante au Nord devra être conservée et une nouvelle plantée en transition avec l'espaces naturel voisin à l'Est.
Comme sur le quartier du Levant, les aménagements devront être conçus pour ne pas augmenter, voire dans la mesure du possible, réduire, le risque de ruissellement en contrebas du quartier.

4 – La desserte des terrains par les réseaux

Le raccordement aux divers réseaux (assainissement, eau potable, électricité, communications électroniques…) est imposé comme pour l'ensemble de la zone Ub, sauf impossibilité technique.
Comme sur les autres secteurs d'OAP, une gestion du pluvial à la parcelle ou via des aménagements spécifiques (noues, tranchées drainantes, fossés…) est imposée pour limiter le ruissellement en contrebas.

5 – La besoins en matière de stationnement

Pour des raisons de sécurité, et au regarde la configuration du secteur, le stationnement des véhicules devra être prévu au sein des parcelles privées, en dehors des voiries et espaces publics.

6 – La desserte par les transports en commun

Le quartier est situé à proximité de plusieurs arrêts de bus. Afin d'assurer la sécurité des utilisateurs et de favoriser l'usage des transports en commun, les accès piétons vers ces arrêts devront être assurés.

7 – La desserte des terrains par les voies

Des accès directs sur la rue du Commandant André Fromager desservirons les futurs logements. Ceux-ci devront être mutualisés pour 2 logements afin de limiter les sorties sur la rue qui constitue déjà une zone de passage pour les habitants du quartier voisin.
L'OAP précise que l'accès à la parcelle N devra être maintenu au Nord pour permettre l'entretien/l'exploitation des parcelles et anticiper un éventuel aménagement futur de cet espace.

- Inscriptions dans les orientations du PADD

L'axe 2 du PADD se décline en plusieurs objectifs, notamment l'objectif 4 « Améliorer l'offre de logements ». En effet, sur cet espace, l'objectif est de permettre le développement d'une offre moins dense que celle prévue sur les autres secteurs de projet pour répondre à des besoins variés du parcours résidentiel. L'axe 3 du PADD fixe également comme objectif 1 de « Limiter l'étalement urbain » et comme objectif 3 de « Veiller à la qualité des paysages ». L'OAP de la ferme Fauveau répond à ces orientations en ce sens qu'elle encadre l'aménagement d'un espace constituant un potentiel foncier situé au sein du tissu urbain de la vallée et réglemente la densité des nouveaux programmes tout en veillant à l'intégration des constructions et en préservant les vues sur le grand paysage.

4.6 Consommation foncière future

4.6.1 L'urbanisation en dents creuses et dans les friches existantes

Avant d'urbaniser en extension de l'enveloppe bâtie, il convient de recenser les terrains disponibles à l'intérieur de celle-ci, c'est-à-dire les friches et les dents creuses.

Le recensement des dents creuses d'effectue au sein des enveloppes constructibles, en l'occurrence les zones urbaines (Ua, Ub, Uc et Ux) ainsi que les STECAL susceptibles d'accueillir de nouvelles habitations (Ah et Nh) dans le cadre du futur PLU.

En 2023, la commune comptait 10,5 ha de dents creuses potentiellement mobilisables et une douzaine de friches (environ 5 ha).

Certaines parcelles ne sont pas retenues dans le potentiel mobilisable pour des raisons réglementaire (hachurage jaune sur les cartes ci-après), notamment :

- Localisation en site classé, inconstructible au regard de l'article 341-10 du code de l'environnement
- Localisation en bordure des cours d'eau à proximité desquels un recul est imposé pour toute nouvelle construction rendant les parcelles inconstructibles
- Identification comme espace protégé inconstructible pour raisons d'ordre paysager ou écologique (art L151-23 du code de l'urbanisme)

D'autres ne sont pas retenues car considérées comme inaccessibles ou non constructibles (hachurage rouge sur les cartes ci-après) en raison de leur enclavement ou d'un relief incompatible avec un projet de construction.

Les autres espaces non bâtis et non retenus comme des dent creuses, sont des espaces ayant une vocation particulière qu'il n'est pas prévu de changer (cour d'école, jardin public, cimetière, parking de centre commercial, équipement sportif…). Ils ne sont pas comptabilisés comme du potentiel foncier mobilisable.

Le quartier du Levant n'est pas non plus identifié comme dent creuse ou friche. Il s'agit d'un espace voué à être profondément réaménagé mais qui ne peut être identifié dans l'une ou l'autre de ces catégories.

La grande majorité du potentiel en densification identifié se situe dans la zone U de la vallée mais des poches de densification sont également identifiées dans les hameaux de Villers et Radeval.

En tous les cas, il est à noter que les gisements fonciers les plus importants qui sont identifiés font d'ores et déjà l'objet de projet ou leur avenir est encadré réglementairement dans le PLU :

- La friche de la Soie fait l'objet d'une OAP sectorielle à vocation mixte équipement/renaturation
- La dent creuse rue Henri Remy fait l'objet d'une OAP sectorielle à vocation d'habitat
- Le quartier du Levant fait l'objet d'une OAP de projet à vocation mixte habitat/équipement

De façon générale, l'identification des dents creuses ne suppose pour les terrains concernés rien d'autre que la prise en compte de la possibilité de nouvelles constructions. Cette prise en compte n'implique aucune obligation particulière pour les propriétaires.

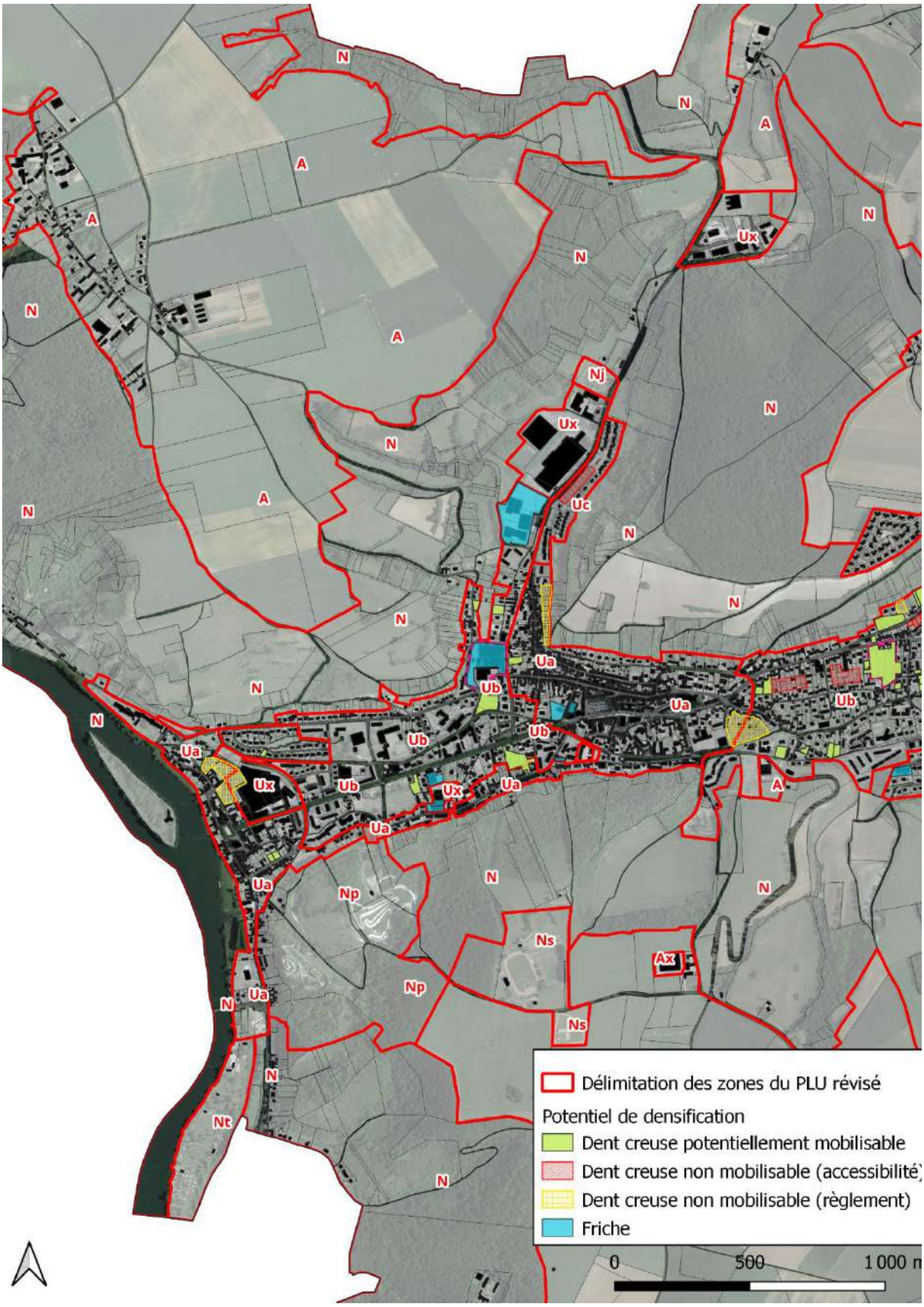

Potentiel densifiable identifié sur le territoire des Andelys (Ouest) en 2023

Réalisation : Planis

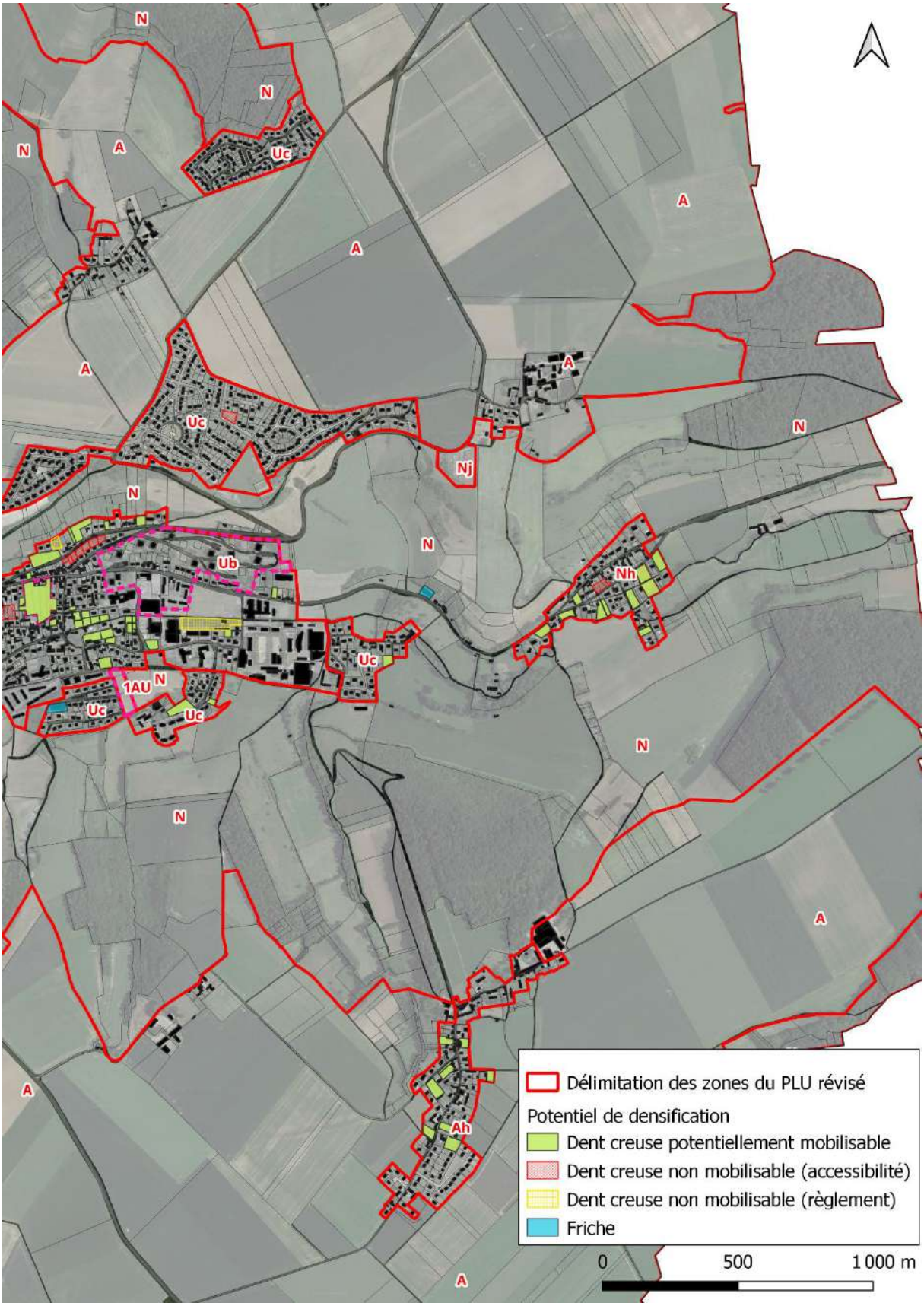

Potentiel densifiable identifié sur le territoire des Andelys (Est) en 2023

Réalisation : Planis

4.6.2 Urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine

Le PLU des Andelys compte une seule zone d'extension urbaine, zonée 1AU. Il s'agit du secteur de la ferme Fauveau qui s'étend sur une surface de 7700m². La vocation de ce secteur est de permettre l'extension de la zone d'habitat de la Côte de Mantelle sur un espace actuellement inoccupé et inséré dans le tissu urbain. Cette zone était déjà classée à urbaniser dans le PLU en vigueur mais sur une surface plus importante (3,8 ha). La commune a fait le choix de maintenir cet espace comme zone à urbaniser mais d'en réduire la surface. Une OAP de projet (R151-8) régit l'urbanisation de ce secteur.

La Loi Climat et Résilience rend désormais obligatoire la définition d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU (art. L151-6-1 du code de l'urbanisme). Or le PLU révisé des Andelys ne compte qu'une seule zone AU. Cette zone est donc immédiatement urbanisable sans conditions particulières autres que celles définies par l'OAP.

L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur s'inscrit dans les objectifs du PADD, notamment de l'objectif 4 de l'axe 2 « Améliorer l'offre de logements ». En effet, sur cet espace, l'objectif est de permettre le développement d'une offre moins dense que celle prévue sur les autres secteurs de projet pour répondre à des besoins variés du parcours résidentiel.

4.6.3 Analyse de l'incidence de l'urbanisation prévue sur les exploitations agricoles

La seule zone à urbaniser du territoire n'est pas exploitée par l'agriculture.
Les autres secteurs dont l'aménagement est organisé par les OAP sont situés en zone U et ne sont pas non plus exploités par l'agriculture.

4.6.4 Bilan de la consommation foncière dans le cadre du PLU et compatibilité avec la Loi Climat et Résilience

4.6.4.1 Bilan de la consommation foncière prévue

Ce potentiel foncier permettra de produire de nouveaux logements pour répondre aux objectifs démographiques que la commune s'est donné, mais également d'accueillir de nouvelles activités ou équipements.

En effet, en concertation avec Seine Normandie Agglomération qui n'identifie pas la commune comme une zone prioritaire de développement économique à l'échelle intercommunale, la municipalité des Andelys n'a pas souhaité prévoir de zone d'extension à vocation économique. Les extensions ou les implantations de nouvelles entreprises devront se faire au sein des enveloppes urbaines existantes, en densification ou en renouvellement urbain. Les friches recensées sur le territoire représentent un potentiel non négligeable que la commune souhaite valoriser afin de réduire la consommation d'espaces naturels ou agricoles tout en luttant contre les verrues que peuvent représenter les bâtiments d'activités abandonnés dans l'espace urbain.

De la même manière, les projets d'équipements devront trouver leur place au sein de l'enveloppe urbaine et notamment dans les secteurs de renouvellement urbain comme La Soie ou le quartier du Levant.

La commune des Andelys, au travers de la révision de son PLU a souhaité mettre l'accent sur le renouvellement urbain et la densification des espaces déjà bâtis et ainsi réduire de manière importante la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par rapport à ce qui était pratiqué jusqu'à présent sur le territoire.

Ce changement de paradigme s'inscrit dans les directives régionales et nationales qui tendent vers une réduction toujours plus importante de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers dans les projets d'aménagement du territoire.

4.6.4.2 Compatibilité du projet de consommation foncière avec la Loi Climat et Résilience

- Contexte

Au moment de la révision du PLU des Andelys, le SCOT de Seine Normandie Agglomération est en cours d'élaboration. Le SRADDET de la région Normandie est également en cours de révision pour prendre en compte les évolutions législatives et notamment la Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 aout 2021, dite « Loi Climat et Résilience ».

Le SRADDET puis le SCOT doivent intégrer ces nouvelles directives réglementaires, notamment les objectifs territoriaux de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et la mise en œuvre de l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » à l'horizon 2031.

Dans le cadre de la révision du document d'urbanisme et en l'absence de document supra-communal de référence déclinant les objectifs de la Loi Climat et Résilience à l'échelle territoriale, le PLU des Andelys doit d'ores et déjà intégrer ces dispositions.

Aussi la loi impose une réduction par deux du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la période 2011-2021.

- Calcul de la consommation d'espaces passée (2011-2021) aux Andelys

La consommation d'ENAF aux Andelys sur la période 2011-2021 a été réalisée en s'appuyant sur les données mises à disposition par la Région Normandie elles-mêmes issues de la Cartographie de la Consommation Foncière (CCF) produite par l'Établissement Public Foncier de Normandie et la Région Normandie. Cette source présente la consommation foncière pour la période 2011 – 2020. L'analyse du cadastre a permis d'étendre l'analyse jusqu'à 2021.

Ont été relevées les parcelles anciennement agricoles ou naturelles, ainsi que les dents creuses, qui ont été consommées pour urbaniser la commune.

Les espaces consommés sur Les Andelys, sur cette période de 2011 à 2021, ont différentes vocations :

- Habitat (inclus habitat « pur », voirie, et espaces verts qui y sont liés)
- Équipement public
- Activité économique
- Mixte.

Sur la base de ces éléments, on peut avoir un aperçu de la consommation d'espace par vocation.

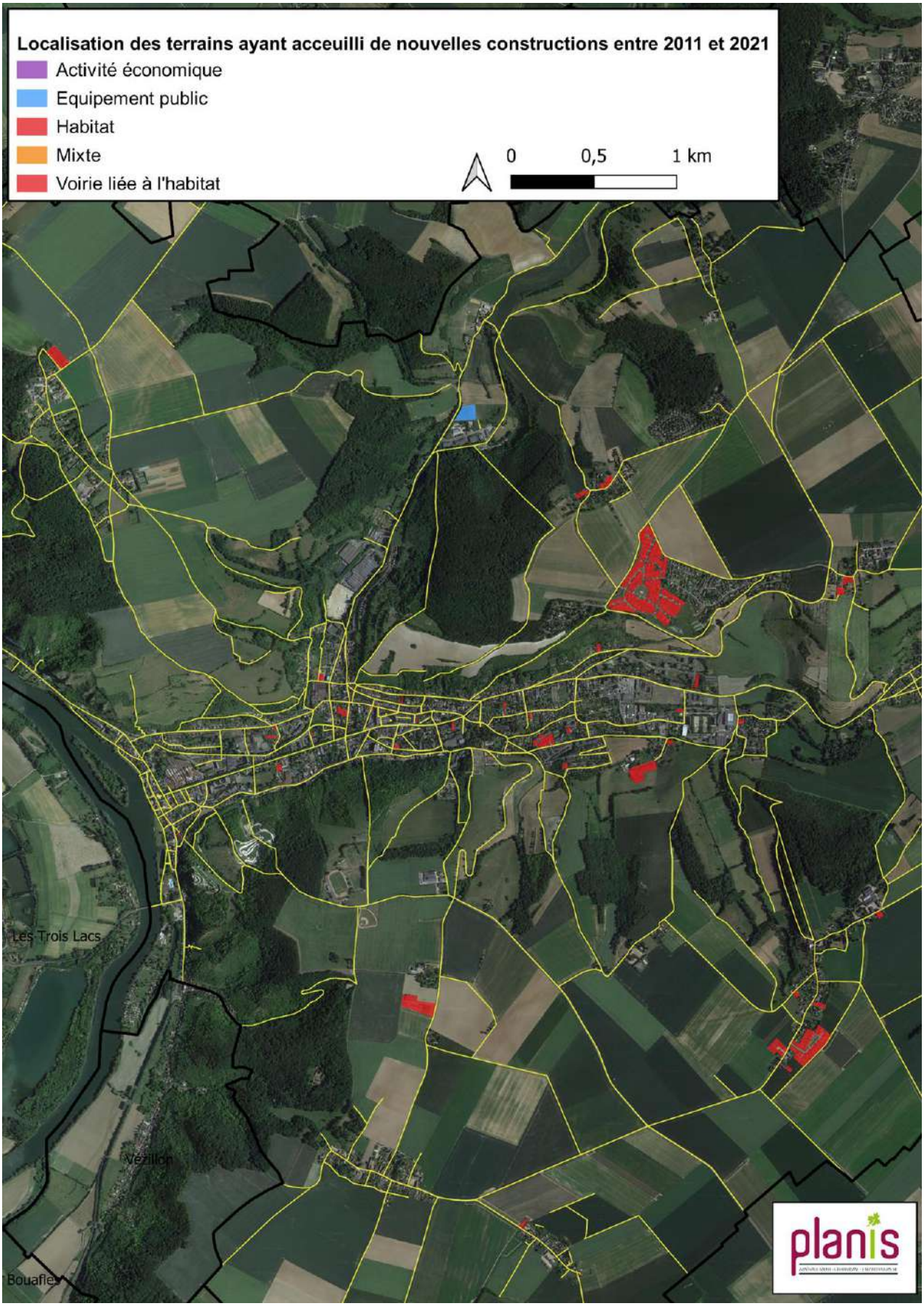

Terrains ayant accueilli de nouvelles constructions entre 2011 et 2021 sur Les Andelys et vocations
Réalisation : Planis

Entre 2011 et 2021, 21,02 ha de terrains ont accueilli de nouvelles constructions :

- principalement en extension du tissu bâti (17,85 ha), plutôt qu'à l'intérieur (3,18 ha)
- principalement pour de l'habitat (plus de 19 ha, notamment en secteur AU1a du PLU de 2007), plutôt que pour des activités économiques, des équipements ou mixte (1,09 ha).

L'habitat représente donc un peu moins de 95 % de la consommation foncière pour la période 2011-2021. Avec un peu moins de 20 ha pour de l'habitat (voiries inclues) et 210 nouveaux logements construits sur la même période, la densité nette moyenne est de 6 logements/ha. La consommation d'un hectare pour de l'équipement est portée par la réalisation de la nouvelle caserne des pompiers en extension de la ZA de la Marguerite.

La consommation d'ENAF sur la période 2011-2021 aux Andelys s'élève donc à environ 18 ha.

- Le PLU des Andelys, un projet vertueux

Le projet de PLU porté par la municipalité dans le cadre de la présente procédure réduit radicalement la consommation d'espace projetée par rapport à ce qui s'est fait par le passé. En effet, le nouveau PLU des Andelys qui programme l'avenir du territoire à l'horizon 2035 ne prévoit que 7700 m² (0,77 ha) d'extension urbaine (zone 1AU) sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Le projet des Andelys est donc particulièrement vertueux en matière de gestion économe de l'espace, en cela qu'il va bien au-delà de la réduction par deux du rythme de consommation foncière imposée par la loi.

4.7 L'articulation des dispositions du PLU avec les documents supra-communaux

4.7.1 Articulation avec le SCOT de Seine Normandie Agglomération

Conformément à l'article L.122.1 du Code de l'Urbanisme, les orientations du SCoT s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

C'est pourquoi, le projet de PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT de SNA. Cependant, au 1er septembre 2023, le SCoT de SNA est toujours en cours d'élaboration.

En attentant la réalisation du SCoT de SNA, la commune des Andelys n'est donc pour l'instant pas couverte par un SCoT (en zone blanche).

4.7.2 Articulation avec le Plan Local de l'Habitat de Seine Normandie Agglomération

Le Programme Local de l'Habitat de Seine Normandie Agglomération a été adopté lors du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019. Le PLU devra être compatible avec les objectifs du PLH.

Orientation	Mesures du PLU
Orientation n°1 : mobiliser prioritairement l'existant pour le développement et la diversification de l'offre d'habitat	La commune entend mobiliser différents moyens pour atteindre son objectif de 8300 habitants à l'horizon nécessitant la production d'environ 200 logements. Un de ces moyens est la remise sur le marché de logements vacants. Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de

	Renouvellement Urbain (OPAH-RU) a débuté en 2021 sur la commune de Andelys. L'objectif est de rénover 49 logements dont 20 logements vacants.
Orientation n°2 : inscrire les objectifs du PLH dans un projet de développement durable de l'habitat à plus long terme	Un des moyens de production de logements mobilisé par Les Andelys est le renouvellement urbain, notamment pour le secteur du Levant pour lequel les logements étaient devenus inadaptés. Ces opérations de renouvellement urbain permettront de construire des logements plus adaptés à la population, mais aussi moins énergivores que ceux détruits au quartier du Levant. Les émissions de gaz à effet de serre seront ainsi limitées, voire diminuées, permettant par la même occasion d'améliorer la qualité de l'air. L'adaptation au changement climatique passe par différents aspects, et notamment la rénovation du bâti ancien, afin de mieux isoler ceux-ci que ce soit au froid ou à la chaleur. Conformément à l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme, le PLU ne s'oppose pas à l'utilisation de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Enfin, les nouvelles réglementations thermiques en vigueur, permettront indépendamment du PLU, de limiter la consommation énergétique, et donc de limiter les gaz à effet de serre. Ces types d'installation doivent permettre une moindre dépendance aux énergies.
Orientation n°3 : diversifier l'offre proposée sur le territoire pour répondre à la diversité des besoins en logements, en s'appuyant sur le parc existant et l'offre nouvelle	La production de logements sur Les Andelys sera possible par différents moyens : - La construction de logements dans les dents creuses au sein des zones déjà urbanisées, - La remise sur le marché de logements vacants, - Le renouvellement urbain de certains secteurs devenus inadaptés, - La construction de logements sur de nouvelles surfaces à urbaniser, - Le changement de destination de bâtiments. Ces différents moyens participent à la diversité des besoins en logements.
Orientation n°4 : améliorer les équilibres socio-territoriaux et la mixité dans l'occupation du parc de logements aux différentes échelles	Les OAP des différents secteurs de développement prévoient diffférentes prescriptions permettant la mixité des projets : - Secteur Henry Rémy : « *Le programme s'inscrira dans la poursuite de la politique de logement de la commune et inclura plusieurs types d'habitat dabs un souci de mixité sociale. Les logements sociaux devront représenter au moins 10% des logements produits.* » - Secteur du Levant : « *La zone d'habitat aura une densité de 20 à 24 logements/ha sont 37% de locatif social.* »
Orientation n°5 : mieux répondre aux besoins spécifiques de certains publics	Le PLU des Andelys ne répond pas à cet objectif

Le PLH a également défini des objectifs quantitatifs de production de logements, avec un objectif communal pour Les Andelys qui est de produire 110 logements entre 2019 et 2025. La commune n'a pas atteint cet objectif : d'après la base de données SITADEL2, sur la période 2019-2021, seulement 6 logements ont été produits, soit largement en deçà de l'objectif du PLH. Mais ce chiffre est à relativiser car le projet de renouvellement urbain du Levant nécessite des études techniques et une concertation importante avant sa mise en œuvre. Ce projet participera à atteindre l'objectif de 110 logements entre 2019 et 2025 du PLH, mais de façon décalée dans le temps.

4.7.3 Articulation avec le SDAGE

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, les articles 3 et 5 de la Loi sur l'eau indiquent que les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).
Le territoire des Andelys est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, dit « SDAGE Seine-Normandie ». Celui-ci a été révisé et la version 2022-2027 a été adoptée le 23 mars 2022.
Le PLU doit ainsi être compatible avec ce schéma. Le tableau ci-dessous vérifie cette compatibilité avec les dispositions du SDAGE qui sont en lien avec les documents d'urbanisme.

Orientation / Disposition		Mesures du PLU
Orientation fondamentale 1 – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée		
Orientation 1.1 - Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement		
Disposition 1.1.1	Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification	Les zones humides ont été identifiées sur le règlement graphique. Elles sont associées à un point du règlement écrit qui permet de les protéger.
Disposition 1.1.2	Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	
Disposition 1.1.3	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]	Le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) en cours d'élaboration précisera les règles à respecter en matière de défense contre les inondations par débordement des cours d'eau ou par remontées de nappes. L'approbation du PPRI aura pour effet de le rendre opposable aux autorisations d'urbanisme. Une fois approuvé il sera annexé en tant que servitude d'utilité publique au présent PLU par voie de mise à jour.
Orientation 1.2 - Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état		
Disposition 1.2.1	Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	Afin de s'assurer de la préservation des axes de ruissellement et des milieux hydriques tels que les zones humides, ces éléments ont été reportés sur le zonage graphique et ont été associés à un point de règlement écrit.
Disposition 1.2.2	Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	
Orientation fondamentale 2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable		
Orientation 2.1 - Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés		
Disposition 2.1.2	Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	La commune des Andelys comporte deux secteurs de production (Radeval et Le Petit Andely), qui disposent chacun de périmètres de protection, reportés sur le plan des servitudes. Les périmètres de protection du secteur du Petit Andely sont situés en partie en zone urbaine existante et en partie en zone naturelle. Les périmètres de protection du secteur de Radeval ont été

		placés en très grande partie en zone naturelle, et une petite partie dans le hameau existant de Radeval qui a été zone en Nh (localisé dans le périmètre éloigné).
Disposition 2.1.7	Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	/
Orientation 2.4 - Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses		
Disposition 2.4.2	Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Des éléments naturels et paysagers ont été préservés pour limiter les phénomènes de ruissellement (haies à rôle hydraulique) et préserver la qualité de l'eau : - 22,8 km de haies existantes au titre de l'article L.151-23 du CU - 5,5 km de haies à créer (L.151-23) - 56,9 ha de boisements ou de parcs arborés (L151-23) - 685 ha en Espaces Boisés Classés
Disposition 2.4.4	Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	/
Orientation fondamentale 3 – Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles		
Orientation 3.2 - Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu		
Disposition 3.2.1	Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Afin que les eaux usées ne soient pas rejetées dans le milieu naturel, le projet de PLU prévoit de réglementer la gestion des eaux usées dans le règlement écrit : - Pour les secteurs desservis par un réseau d'assainissement collectif, Toute construction, installation le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être mis hors circuit et permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé. - Pour les secteurs non desservis par un réseau d'assainissement collectif : Toute construction ou installation doit être raccordée à un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être mis hors circuit. En zone Ax, il est précisé : Les eaux industrielles devront faire l'objet d'un pré-traitement avant rejet au réseau. La station d'épuration des eaux usées des Andelys, qui a une capacité de 12500 équivalents habitants, traitait environ 6585 EH en 2021. Avec 245 habitants supplémentaires, la station devra alors traiter environ 6830 EH, soit largement en deçà des capacités de la station d'épuration.

Disposition 3.2.2	Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	Concernant l'assainissement des eaux pluviales, le règlement écrit de chaque zone précise que : « *Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain ou via des ouvrages spécifiques, sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.* » Cette gestion des eaux pluviales à la parcelle permettra d'éviter ou de réduire la dégradation de la qualité du milieu récepteur (La Seine).
Disposition 3.2.3	Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	
Disposition 3.2.4	Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	
Disposition 3.2.5	Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	
Disposition 3.2.6	Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	
Orientation fondamentale 4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique		
Orientation 4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques		
Disposition 4.1.1	Adapter la ville aux canicules	Concernant les zones de développement, celles-ci ont fait l'objet d'OAP intégrant des prescriptions pour leur intégration paysagère : - Les haies ou éléments naturels sont le plus souvent préservés ; - D'autres éléments naturels (haies, bosquet d'arbres) sont proposés d'être créés afin d'intégrer paysagèrement les zones de développement, mais aussi pour participer au cadre de vie.
Disposition 4.1.3	Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	L'objectif de 8300 habitants à l'horizon 2035 va avoir pour effet d'augmenter la population de 245 habitants par rapport à 2020, et donc d'augmenter les besoins en eau potable, mais aussi d'augmenter la production d'eaux usées. Le volume d'eau consommé était en moyenne de 45 m^3/an/habitant en 2021. Ainsi, il a été estimé que les besoins en eau seraient environ de 11000 m^3 supplémentaires pour 245 habitants supplémentaires. Seine Normandie Agglomération, compétente en matière d'eau potable sur Les Andelys, dispose de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins futurs en eau potable des Andelys.
Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients		
Disposition 4.2.3	Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [Disposition SDAGE – PGRI]	Le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) en cours d'élaboration précisera les règles à respecter en matière de défense contre les inondations par débordement des cours d'eau ou par remontées de nappes. L'approbation du PPRI aura pour effet de le rendre opposable aux autorisations d'urbanisme. Une fois approuvé il sera annexé en tant que servitude d'utilité publique au présent PLU par voie de mise à jour.

	Orientation 4.7 - Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	
Disposition 4.7.3	Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	/
Orientation fondamentale 5 - Protéger et restaurer la mer et le littoral		
	Orientation 5.4 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	
Disposition 5.4.3	Restaurer le bon état des estuaires	/

4.7.4 Articulation avec le SRADDET de la Région Normandie

Le PLU doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

Le tableau ci-dessous montre dans quels objectifs du PADD se retrouvent les objectifs du SRADDET.

Objectifs	Objectifs du PADD
ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX	
I – Définir des objectifs communs à l'ensemble des champs du SRADDET	
A – Préciser les objectifs à atteindre au regard de l'intitulé du schéma	
1 – Accompagner les mutations socio-démographiques	Axe 2 / Objectif 4 / Proposer une offre diversifiée, répondant aux différentes étapes du parcours résidentiel et tenant compte de la mixité sociale ainsi que de l'adaptation aux personnes à mobilité réduite (PMR)
2 – Lutter contre le changement climatique	Axe 3 / Objectif 2 / Lutter contre les effets du changement climatique en réintroduisant du végétal dans l'espace urbain
3 – Limiter les impacts du changement climatique	Axe 3 / Objectif 2 / Lutter contre les effets du changement climatique en réintroduisant du végétal dans l'espace urbain
4 – Foncier : poser la conciliation des usages comme impératif	Axe 3 / Objectif 1 / Limiter la consommation foncière en extension du tissu urbain
5 – Favoriser une vision intégrée de la biodiversité dans l'aménagement du territoire	Axe 3 / Objectif 4 : - Valoriser les zones protégées existantes (sites Natura 2000, site classé, site inscrit, ZNIEFF, espaces naturels sensibles, zones humides…) - Préserver les continuités écologique (trame verte et bleue) essentiellement localisées sur les coteaux calcaires et dans les zones boisées
6 – Assurer la couverture numérique du territoire	Axe 1 / Objectif 3 / Développer les infrastructures nécessaires à une plus grande efficacité (réseaux numériques…)
B – S'inscrire dans une logique prospective, stratégique et innovante	
II – Territorialiser certains grands enjeux	
7 – Construire le système métropolitain normand	/
8 – Déployer le projet de développement durable de la vallée de la Seine	- Axe 2 / Objectif 1 / Valoriser les espaces publics tels que la place du Petit Andely, la promenade des Prés ou les quais de Seine

	- Axe 3 / Objectif 3 / Préserver les vues sur la Vallée de la Seine, Château Gaillard et de manière générale sur le grand paysage
9 – Valoriser les atouts du littoral normand	/
10 – Protéger les espaces naturels littoraux	/
11 – Préserver des relations étroites avec les acteurs transmanches	/
12 – Développer de nouvelles coopérations interrégionales	/
13 – Mettre en place des outils spécifiques d'aménagement durable pour les « franges franciliennes »	/
14 – S'appuyer sur l'approche expérimentale des parcs naturels régionaux	/
DECLINAISON DES OBJECTIFS REGIONAUX	
I – Fonder l'attractivité internationale de la Normandie sur la robustesse et la capacité d'adaptation de son modèle de développement	
A – Consolider la place de carrefour de la Normandie	
15 – Renforcer l'ouverture maritime de la Normandie	/
16 – Conforter la place de carrefour économique de la Normandie	/
17 – Faire de la Normandie un acteur du transport maritime international	/
18 – Développer le tourisme de croisière fluvial et maritime	Axe 1 / Objectif 2 / Conforter et repenser les équipements pour l'accueil des visiteurs, en particulier croisiéristes et cyclotouristes
19 – Penser un écosystème économique et logistique au profit des normands	Axe 1 / Objectif 1 : Renforcer le rôle de pôle d'équipements structurant des Andelys Axe 1 / Objectif 3 : Soutenir le maintien des activités existantes et l'accueil de PME tertiaires
20 – Développer une stratégie logistique normande	/
21 – Construire une offre aéroportuaire normande	/
22 – Renforcer le réseau routier normand et sa connexion au réseau national et international	/
23 – Concevoir les réseaux d'énergie dans leur intégration nationale et internationale	/
B – Conforter le maillage du territoire pour répondre aux besoins des habitants	
24 – Renforcer les polarités normandes pour un maillage équilibré	Axe 1 / Objectif 1 : Renforcer le rôle de pôle d'équipements structurant des Andelys
25 – Renforcer les fonctions de centralité dans les villes moyennes et bourgs structurants	Axe 2 / Objectif 1 : Conforter les centralités du Grand Andely, du Petit Andely et de l'Est de la Ville
26 – Valoriser la spécificité des villes reconstruites	Axe 1 / Objectif 2 / Mettre en valeur les éléments patrimoniaux majeurs (architecture néo-normande, Reconstruction…) du Grand Andely et de l'entre-deux Andelys
27 – Promouvoir les complémentarités entre territoire urbains et ruraux	/
28 – Sauvegarder et valoriser les spécificités du monde rural	Axe 3 / Objectif 5 : Favoriser le développement et la pérennisation de l'activité agricole
29 – Faire évoluer les infrastructures pour conforter le maillage normand	Axe 1 / Objectif 1 : - Prévoir la montée en gamme des équipements existants et l'accueil de nouvelles infrastructures - Permettre l'accueil d'une nouvelle offre de formation et d'enseignement supérieur
30 – Identifier les facteurs d'innovations	/
31 – Faire de l'offre de services un vecteur d'équilibre des territoires et d'égalité pour les habitants	Axe 2 / Objectif 1 / Soutenir le maintien du tissu de commerces et services de proximité particulièrement dans le centre-ville et au Petit Andely
32 – S'appuyer sur la mise en œuvre des schémas départementaux	/
33 – Accroître les interconnexions entre formation et emploi	Axe 1 / Objectif 1 / Permettre l'accueil d'une nouvelle offre de formation et d'enseignement supérieur

34 – Développer l'offre culturelle et sportive	/
35 – Agir pour la santé contre les inégalités sociales et territoriale	/
36 – Diminuer l'exposition aux polluants atmosphériques pour améliorer la qualité de vie et la santé des normands	Axe 2 / Objectif 3 : Favoriser les modes de déplacement décarbonés
37 – Valoriser les paysages comme reflet des activités humaines et accompagner leurs mutations	Axe 2 / Objectif 5 : Préserver et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale Axe 3 / Objectif 3 : Veiller à la qualité des paysages
38 – Repenser la ville pour ses habitants	Axe 2 / Objectif 1 : Conforter les centralités du Grand Andely, du Petit Andely et de l'Est de la Ville
39 – Agir sur les déterminants de l'habitat pour conforter les pôles	Axe 2 / Objectif 4 : Améliorer l'offre de logements : - Soutenir la réhabilitation - Lutter contre la vacance Axe 3 / Objectif 1 : Limiter l'étalement urbain : - Mobiliser prioritairement le potentiel existant au sein du tissu urbain de la vallée - Permettre la mobilisation du potentiel foncier existant à l'intérieur de l'enveloppe bâtie des hameaux structurants
40 – Définir les conditions permettant des parcours résidentiels différenciés	Axe 2 / Objectif 4 / Proposer une offre diversifiée, répondant aux différentes étapes du parcours résidentiel et tenant compte de la mixité sociale ainsi que de l'adaptation aux personnes à mobilité réduite (PMR)
41 – Améliorer le confort et la qualité environnementale des logements	Axe 2 / Objectif 4 / Accueillir de nouveaux programmes peu énergivores
42 – Améliorer l'offre de mobilité	/
43 – Créer les conditions d'une intermodalité efficace	Axe 2 / Objectif 3 : Favoriser les modes de déplacement décarbonés : - Aménager une liaison douce reliant le Petit Andely aux quartiers Est - Aménager les liaisons reliant les hameaux au centre-ville lorsque cela est techniquement possible - Conforter et sécuriser les liaisons actives vers les équipements et espaces de loisirs - Redéfinir la place de la voiture dans l'espace public et encourager les alternatives à l'utilisation du véhicule individuel thermique
44 – Favoriser de nouvelles pratiques dans les zones peu denses	
C – Créer les conditions du développement durable	
45 – Fonder la transition écologique et énergétique sur l'éducation au développement durable	/
46 – Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels	Axe 3 / Objectif 1 : Limiter l'étalement urbain : - Mobiliser prioritairement le potentiel existant au sein du tissu urbain de la vallée - Permettre la mobilisation du potentiel foncier existant à l'intérieur de l'enveloppe bâtie des hameaux structurants - Veiller à la densité des nouveaux programmes - Limiter la consommation foncière en extension du tissu urbain
47 – Préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de la terre à la mer	Axe 3 / Objectif 4 : Préserver les milieux naturels et les ressources
48 – Réduire les risques naturels liés à l'eau et prévenir l'impact du changement climatique	Axe 3 / Objectif 2 : Vivre avec les risques : - Limiter les possibilités de nouvelles constructions dans les zones à risques naturels - Adapter les constructions et les possibilités d'évolutions du bâti dans les zones déjà urbanisées soumises à des risques naturels - Lutter contre les effets du changement climatique en réintroduisant du végétal dans l'espace urbain - Limiter les risques de pollution diffuse des milieux naturels et zones d'habitat
49 – Mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages	/
50 – Optimiser la gestion de l'espace par la requalification des friches	Axe 2 / Objectif 2 : Requalifier les espaces urbains délaissés : - Reconquérir les quartiers Est et particulièrement le Levant

	- Réinvestir les sites en friches
51 – Economiser l'énergie grâce à la sobriété et l'efficacité énergétique	Axe 2 / Objectif 4 / Accueillir de nouveaux programmes peu énergivores
52 – Augmenter la part des énergies renouvelables dans les consommations énergétiques de la Normandie	Axe 3 / Objectif 5 / Permettre la diversification des activités, notamment en lien avec le développement des circuits courts, le tourisme et la production d'énergies renouvelables
53 – Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine non énergétique	Axe 2 / Objectif 3 : Favoriser les modes de déplacement décarbonés
54 – Adapter les objectifs nationaux de prévention et de gestion des déchets aux particularités régionales	/
55 – Planifier les installations de gestion des déchets pour atteindre les objectifs du territoire	/
56 – Doter la Normandie d'une stratégie globale de développement de l'économie circulaire	/
57 – Expérimenter quatre boucles locales d'économie circulaire	/
II – Poursuivre la co-construction du projet de territoire	
A – Poursuivre la démarche itérative de co-construction	
B – Privilégier l'innovation et l'expérimentation	
58 – Mettre en évidence les interdépendances sur le territoire	/
59 – Innover dans la gouvernance pour améliorer l'efficacité de l'action publique	/
C – S'appuyer sur la mise en œuvre des objectifs régionaux préalablement définis	
60 – Territorialiser l'ambition économique régionale	/
61 – Maintenir et restaurer les ensembles bocagers, identité forte de la Normandie	Axe 3 / Objectif 4 : Protéger les milieux naturels et les ressources
62 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux littoraux	/
63 – Restaurer et préserver le réseau de pelouses calcicoles	Axe 3 / Objectif 4 / Préserver les continuités écologique (trame verte et bleue) essentiellement localisées sur les coteaux calcaires et dans les zones boisées
64 – Restaurer la continuité écologique du réseau hydrographique et les milieux naturels associés	
65 – Préserver les espaces boisés et leur fonctionnalité	
66 – Promouvoir les actions en faveur de la biodiversité dans les secteurs de grandes cultures	/
67 – Préserver les milieux rares et singuliers	Axe 3 / Objectif 4 / Valoriser les zones protégées existantes (sites Natura 2000, site classé, site inscrit, ZNIEFF, espaces naturels sensibles, zones humides…)
68 – Rappeler la spécificité des zones Natura 2000	
69 – Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre	Axe 2 / Objectif 3 : Favoriser les modes de déplacements décarbonés Axe 2 / Objectif 3 / Accueillir de nouveaux programmes peu énergivores
70 – Produire et stocker de l'énergie à partir de sources renouvelables, et développer des réseaux adaptés	/
71 – Améliorer la qualité de l'air régionale, en mobilisant tous les secteurs d'activité	/
72 – Contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets	/
73 – Décliner des objectifs spécifiques de prévention des déchets pour la Normandie	/
74 – Décliner des objectifs spécifiques de recyclage et de valorisation des déchets pour la Normandie	/
D – Être en capacité d'intégrer les approches développées par l'ensemble des acteurs du territoire	

4.7.5 Articulation avec le PCAET de Seine Normandie Agglomération

Le PLU doit prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial de Seine Normandie Agglomération. Certains axes du PADD et certaines mesures du PLU s'intègrent dans les objectifs du PCAET :

Objectifs du PCAET	Mesures du PLU
Réduire de 50% la consommation d'énergie du territoire d'ici à 2040 (avec un palier à -40% en 2030)	Plusieurs objectifs du PADD participent à cet objectif : - Axe 2 / objectif 3 : Favoriser les modes de déplacement décarbonés - Axe 2 / Objectif 4 : Améliorer l'offre de logements / Accueillir de nouveaux programmes peu énergivores
Couvrir à 100% les besoins énergétiques par des énergies renouvelables produites localement (avec un palier à 50% en 2030)	Un des objectifs du PADD participe à cet objectif : Axe 3 / Objectif 5 / Permettre la diversification des activités, notamment en lien avec le développement des circuits courts, le tourisme et la production d'énergies renouvelables Conformément à l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme, le PLU ne s'oppose pas à l'utilisation de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Enfin, les nouvelles réglementations thermiques en vigueur, permettront indépendamment du PLU, de limiter la consommation énergétique, et donc de limiter les gaz à effet de serre. Le règlement de chaque zone (excepté Nj et Ns) précise que : « *Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.* *Les capteurs solaires ou chauffe-eau solaires en toiture devront s'intégrer à la façade, en harmonie avec l'ordonnancement des ouvertures.* »
Réduire par deux le rythme d'artificialisation de sols, dans un objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2030	Plusieurs objectifs du PADD participent à cet objectif : Axe 3 / Objectif 1 : Limiter l'étalement urbain : - Mobiliser prioritairement le potentiel existant au sein du tissu urbain de la vallée - Permettre la mobilisation du potentiel foncier existant à l'intérieur de l'enveloppe bâtie des hameaux structurants - Veiller à la densité des nouveaux programmes - Limiter la consommation foncière en extension du tissu urbain En cumulant les projets liés à l'habitat, aux activités et aux équipements, on obtient une surface totale de 1,34 ha dont : - 0,77 ha à vocation d'habitat ; - 0 ha à vocation d'activités ; - 0,57 ha à vocation d'équipements (Np) non identifiés comme boisement à préserver au titre de l'article L.151-23 CU, pour l'aménagement du site de Château Gaillard. Les projets de renouvellement urbain vont permettre de reconstruire sur des zones déjà urbanisées, et ainsi de limiter la consommation

	foncière. On précisera que 17,85 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommé (toutes destinations confondues) en extension du tissu bâti entre 2011 et 2021 sur la commune des Andelys. Le projet de PLU prévoit une consommation de 0,77 ha, soit une consommation largement au-dessous de l'objectif de consommation d'espace à diviser par 2 demandée par le PCAET et le SRADDET. La mobilisation des dents creuses, les opérations de renouvellement urbain et l'application de densités que ce soit dans les dents creuses ou dans les nouvelles zones à urbaniser, permettent ainsi de limiter les surfaces venant en extension de l'urbanisation, et donc de limiter la consommation d'espace.
Atteindre la neutralité carbone en 2050 (ce qui passe en partie par une végétalisation du territoire pour développer le stockage du carbone)	Un des objectifs du PADD participe à cet objectif : - Axe 3 / Objectif2 / Lutter contre les effets du changement climatique en réintroduisant du végétal dans l'espace urbain Des éléments naturels et paysagers ont été préservés, participant au stockage du carbone : - 22,8 km de haies existantes au titre de l'article L.151-23 du CU - 5,5 km de haies à créer (L.151-23) - 56,9 ha de boisements ou de parcs arborés (L151-23) - 685 ha en Espaces Boisés Classés
Développer la production alimentaire locale en mobilisant du foncier et en installant de nouveaux producteurs	Un des objectifs du PADD participe à cet objectif : Axe 3 / Objectif 5 : Favoriser le développement et la pérennisation de l'activité agricole : - Préserver les terres agricoles, notamment les terres en agriculture biologique - Conserver les distanciations entre secteurs résidentiels et secteurs agricoles - Soutenir le maintien et le développement des sièges d'exploitations (de l'installation à la reprise) - Permettre la diversification des activités, notamment en lien avec le développement des circuits courts, le tourisme et la production d'énergies renouvelables - Veiller à l'accessibilité des exploitations et des terres

4.7.6 Articulation avec le Plan Régional de l'Agriculture Durable

L'analyse de l'activité agricole du territoire de Andelys a été réalisée à partir de données de statistiques locales mais aussi à partir de rencontres avec les exploitants agricoles, complétés par les réponses aux questionnaires qui avaient été envoyés aux exploitants agricoles. Cette analyse a permis d'obtenir une image concrète du visage de l'activité agricole du territoire des Andelys et d'en dégager les enjeux propres.
L'objectif du PADD du PLU concernant l'activité agricole (« Favoriser le développement et la pérennisation de l'activité agricole ») va dans le sens des objectifs du Plan Régional de l'Agriculture Durable de Haute-Normandie.
Ainsi, le PLU des Andelys ne s'oppose pas aux dispositions du PRAD de Haute-Normandie.

4.7.7 Articulation avec le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier

Les différents types de boisements du territoire des Andelys ont été pris en compte au travers du PLU.
Le PLU a identifié des éléments naturels au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

- 2,7 km d'alignement d'arbres à préserver (avenue de la République) arbres ou alignements plantés
- 28,3 km de haies dont :
    - 22,8 km de haies existantes à protéger
    - 5,5 km de haies à créer
- 56,9 ha de boisements ou de parcs arborés

Il a également été identifié des **espaces boisés classés** pour un total de 685 ha, contre 750 ha au PLU de 2007. Cette différence est liée au déclassement de deux secteurs en concertation avec le Conservatoire des espaces naturels de Normandie (CEN Normandie), en charge de la gestion de certains sites d'espaces naturels sur Les Andelys. En effet, ces secteurs correspondent à des zones de pelouses calcicoles sur lesquelles le CEN Normandie effectue régulièrement des travaux de débroussaillage ou de déboisement en vue de reconnecter et/ou restaurer les pelouses. Un classement en EBC allait donc à l'encontre de cette gestion. Par ailleurs, un EBC au niveau de Château Gaillard a été supprimé à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France pour permettre la valorisation des abords du monument historique.

Le PLU des Andelys ne s'oppose pas aux objectifs du Plan Pluriannuel régional de Développement Forestier

4.7.8 Articulation avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privés

La majorité des boisements ont été identifiés en tant qu'Espaces Boisés Classés, bien que normalement les plus grands boisements disposent de plan de gestion propre. Il existe effectivement 2 plans de gestion sur des boisements privés, auquel s'ajoute un plan de gestion sur le Bois Richard en convention avec l'ONF. La commune n'ayant pas eu accès à ces plans de gestion, et notamment leur emprise d'action, elle a souhaité maintenir le classement en EBC, hormis pour ceux identifiés par le Conservatoire des espaces naturels de Normandie et destinés à être des zones de pelouses calcicoles et non des boisements.

Le PLU des Andelys ne s'oppose pas aux dispositions du Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées.

5. ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES ENVISAGEES

5.1 Choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

5.1.1 Choix pour l'élaboration du PADD

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ont permis de mettre en avant les enjeux du territoire des Andelys. C'est à partir de ces enjeux que s'est construit le PADD.
Pour assurer un développement maitrisé et harmonieux de son territoire, la commune des Andelys a fait le choix d'axer son projet de PLU à la croisée de trois piliers forts : l'économie, le social et l'environnement.
Cette armature n'est pas sans rappeler celle qui articule la notion de développement durable, définie comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (rapport Brundtland de 1987). L'objectif est ainsi de favoriser un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

5.1.1.1 Rappel des objectifs et sous-objectifs du PADD

Les axes, objectifs et sous-objectifs du PADD sont retranscrits ci-après :

Axe 1 : Une ville attractive

- Objectif 1 : Renforcer le rôle de pôle d'équipements structurants des Andelys
  - Prévoir la montée en gamme des équipements existants et l'accueil de nouvelles infrastructures
  - Soutenir le maintien des équipements scolaires et extra-scolaires
  - Permettre l'accueil d'une nouvelle offre de formation et d'enseignement supérieur
- Objectif 2 : Développer la destination touristique des Andelys
  - Valoriser le site de Château Gaillard en préservant l'âme du lieu
  - S'appuyer sur le projet Seine à Vélo pour conforter le développement touristique des Andelys
  - Valoriser le Petit Andely et son architecture médiévale
  - Mettre en valeur les éléments patrimoniaux majeurs (architecture néo-normande, Reconstruction…) du Grand Andely et de l'entre-deux Andelys
  - Conforter et repenser les équipements pour l'accueil des visiteurs, en particulier croisiéristes et cyclotouristes
- Objectif 3 : Soutenir le maintien des activités existantes et l'accueil de PME tertiaires
  - Permettre le confortement des entreprises existantes
  - Faciliter les possibilités d'accueil d'activités tertiaires au sein du bâti existant
  - Développer les infrastructures nécessaires à une plus grande efficacité (réseaux numériques…)
- Objectif 4 : Retrouver un élan démographique positif
  - Maintenir la population native et attirer de nouveaux habitants

Axe 2 : Une ville où il fait bon vivre

- Objectif 1 : Conforter les centralités du Grand Andely, du Petit Andely et de l'Est de la Ville
  - Soutenir le maintien du tissu de commerces et services de proximité particulièrement dans le centre-ville et au Petit Andely
  - Restructurer le pôle Est de la Ville y compris sa zone commerciale
  - Valoriser les espaces publics tels que la place du Petit Andely, la promenade des Prés ou les quais de Seine
- Objectif 2 : Requalifier les espaces urbains délaissés

- Reconquérir les quartiers Est et particulièrement le Levant
- Réinvestir les sites en friches
- Veiller à la qualité des entrées de ville et encourager la qualité des franges entre espace urbain et espace rural

➢ Objectif 3 : Favoriser les modes de déplacement décarbonés
- Aménager une liaison douce reliant le Petit Andely aux quartiers Est
- Aménager les liaisons reliant les hameaux au centre-ville lorsque cela est techniquement possible
- Conforter et sécuriser les liaisons actives vers les équipements et espaces de loisirs
- Redéfinir la place de la voiture dans l'espace public et encourager les alternatives à l'utilisation du véhicule individuel thermique

➢ Objectif 4 : Améliorer l'offre de logements
- Soutenir la réhabilitation
- Lutter contre la vacance
- Proposer une offre diversifiée, répondant aux différentes étapes du parcours résidentiel et tenant compte de la mixité sociale ainsi que de l'adaptation aux personnes à mobilité réduite (PMR)
- Accueillir de nouveaux programmes peu énergivores

➢ Objectif 5 : Préserver et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale
- Valoriser le patrimoine vernaculaire
- Valoriser la présence de l'eau dans la ville
- Conserver les caractéristiques du patrimoine bâti ancien
- Adapter les périmètres de protection des monuments historiques aux enjeux de préservation

Axe 3 : Une ville en harmonie avec son environnement

➢ Objectif 1 : Limiter l'étalement urbain
- Mobiliser prioritairement le potentiel existant au sein du tissu urbain de la vallée
- Permettre la mobilisation du potentiel foncier existant à l'intérieur de l'enveloppe bâtie des hameaux structurants
- Veiller à la densité des nouveaux programmes
- Limiter la consommation foncière en extension du tissu urbain

➢ Objectif 2 : Vivre avec les risques
- Limiter les possibilités de nouvelles constructions dans les zones à risques naturels
- Adapter les constructions et les possibilités d'évolutions du bâti dans les zones déjà urbanisées soumises à des risques naturels
- Lutter contre les effets du changement climatique en réintroduisant du végétal dans l'espace urbain
- Limiter les risques de pollution diffuse des milieux naturels et zones d'habitat

➢ Objectif 3 : Veiller à la qualité des paysages
- Préserver les vues sur la Vallée de la Seine, Château Gaillard et de manière générale sur le grand paysage
- Veiller à l'intégration des constructions et des équipements

➢ Objectif 4 : Préserver les milieux naturels et les ressources
- Valoriser les zones protégées existantes (sites Natura 2000, site classé, site inscrit, ZNIEFF, espaces naturels sensibles, zones humides…)
- Préserver les continuités écologique (trame verte et bleue) essentiellement localisées sur les coteaux calcaires et dans les zones boisées
- Protéger les zones de captage d'eau, sécuriser l'approvisionnement

➢ Objectif 5 : Favoriser le développement et la pérennisation de l'activité agricole
- Préserver les terres agricoles, notamment les terres en agriculture biologique
- Conserver les distanciations entre secteurs résidentiels et secteurs agricoles
- Soutenir le maintien et le développement des sièges d'exploitations (de l'installation à la reprise)
- Permettre la diversification des activités, notamment en lien avec le développement des circuits courts, le tourisme et la production d'énergies renouvelables
- Veiller à l'accessibilité des exploitations et des terres

Ces objectifs permettent de répondre aux principaux enjeux sur le territoire des Andelys, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité, de mixité et d'utilisation économe des espaces et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, principes demandés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

5.1.1.2 Interrelations entre enjeux environnementaux et PADD

Le tableau ci-dessous permet de vérifier que les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte dans le cadre du PADD.

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation des enjeux	Axe 1	Axe 2	Axe 3
Environnement physique	La prise en compte des risques naturels dans les choix d'urbanisation (éboulements, inondations…)	Prioritaire			X (obj.2)
	La réappropriation des milieux hydriques	Important		X (obj.5)	
	L'anticipation des problématiques liées au changement climatique	Important			X (obj.2)
Les risques	La prise en compte des risques naturels dans les choix d'urbanisation (éboulements, inondations…)	Prioritaire			X (obj.2)
	La prise en compte des risques liés à des activités dans les choix d'urbanisation	Important		X (obj.2)	
Environnement biologique et continuités écologiques	La préservation des éléments naturels ponctuels « ordinaires »	Important			X (obj.4)
	La préservation des continuités écologiques	Important			X (obj.4)
	L'adaptation de la protection des boisements au contexte environnemental et à leur gestion administrative	Modéré			X (obj.4)
Les ressources naturelles et leur gestion	La limitation de la consommation de l'espace	Prioritaire			X (obj.1)
	La préservation des terres agricoles	Important			X (obj.5)
	L'augmentation de la part des énergies renouvelables	Important		X (obj.4)	
	L'anticipation des besoins en eau potable	Modéré			X (obj.4)
	La prise en compte des périmètres de protection AEP dans le zonage	Modéré			X (obj.4)
	La vigilance sur l'état / l'efficacité des réseaux d'approvisionnement en eau potable et d'eaux usées	Modéré			X (obj.4)
	La limitation de la production de déchets	Modéré			
	L'utilisation de matériaux recyclables	Modéré			
	La modification des modes de production et de consommation d'énergie	Modéré		X (obj.4)	
Pollutions, nuisances	L'utilisation de modes de déplacements doux	Important	X (obj.2)	X (obj.3)	
	La préservation de la qualité de l'air	Modéré		X (obj.3)	
	La limitation des rejets de particules polluantes	Modéré		X (obj.3)	
	La limitation des rejets de gaz à effet de serre	Modéré		X (obj.3)	
	La prise en compte des servitudes	Modéré			X (obj.2)
Cadre de vie	La préservation des spécificités architecturales (médiévale, reconstruction, les hameaux ruraux, berges du Petit Andely…)	Prioritaire	X (obj.2)		
	Les conditions d'habitat aux Andelys pour les actifs travaillant sur la commune	Prioritaire		X (obj.3)	
	La requalification des friches ou des potentielles friches	Prioritaire		X (obj.2)	
	Les conditions pour les modes de transports alternatifs à la voiture	Important		X (obj.3)	

	Les déplacements vers et depuis les bassins de vie extérieurs	Important		X (obj.3)	
	L'intégration des futurs projets d'urbanisme dans leur environnement bâti et naturel	Important			X (obj.3)
	La qualité des espaces publics (notamment en vue d'une connexion entre les 3 pôles du centre…)	Important		X (obj.1 et obj.2)	

Ce tableau montre que les objectifs environnementaux se concentrent dans les axes 2 et 3 du PADD, du fait des thématiques qu'ils abordent :

- Axe 2 : déplacements, patrimoine, paysage
- Axe 3 : consommation d'espace, risques, paysage, biodiversité, activité agricole

Seuls deux enjeux ne se retrouvent pas dans le PADD, du fait notamment de leur difficulté d'intégration à des leviers d'actions au sein du PLU :

- La limitation de la production de déchets,
- L'utilisation de matériaux recyclables.

Mais ces enjeux sont de plus en plus traduits au sein des politiques gouvernementales, se déclinant au travers d'actions de la vie de tous les jours (ressourcerie, tri des déchets…).

5.1.2 Choix en termes de développement démographique

Les élus ont réfléchi au développement de leur territoire tout en appréhendant les incidences de ce développement, que ce soit en termes d'attractivité et de dynamisme, en termes d'accueil de population et de la demande en nouvelles constructions, nouveaux équipements et de la consommation d'espaces que cela pouvait engendrer, mais aussi en termes de capacités du territoire à fournir de l'eau potable ou à être desservi par le réseau d'eaux usées.

Quatre hypothèses de développement démographique ont été soumis aux élus :

	Rythme de croissance	**Population des Andelys à l'échéance de 2035**	**Nombre d'habitants en +/en – par rapport à 2016 (8098 habitants)**	**Nombre de logements nécessaires en tenant compte du point d'équilibre et du facteur démographique**	**Incidences sur le développement du territoire**
Hypothèse n°1 (= scénario au fil de l'eau)	-0,18%/an : la population continue de diminuer au même rythme que celui enregistré entre 2010 et 2020	Environ 7836 habitants	- 219 habitants	- 37 logements (2,5/an)	Perte de vitalité de la commune, logements non adaptés à la structure de la population, induisant de la vacance
Hypothèse n°2	+0%/an : la population se stabilise	Environ 8100 habitants	+ 0 habitants	+ 287 logements (19/an)	Faible vitalité de la commune, logements peu adaptés à la population

Hypothèse n°3	+0,06%/an : la population croit légèrement	Environ 8200 habitants	+ 102 habitants	+ 331 logements (22/an)	Augmentation faible de la population mais permettant de maintenir les services, équipements et commerces, et d'adapter les nouveaux logements à la structuration de la population
Hypothèse n°4	+0,14%/an : la population s'accroit pour retrouver le nombre d'habitants de 2006	Environ 8318 habitants	+ 220 habitants	+ 383 logements (25,5/an)	Dynamisme de croissance permettant d'affirmer Les Andelys dans son rôle de polarité au sein de Seine Normandie Agglomération, de maintenir les équipements et les activités, et de prévoir des programmes de construction adaptés à la structuration de la population

A partir du PADD, et des évolutions sociodémographiques présentées, les élus souhaitent retrouver une dynamique croissante de la population afin de retrouver le nombre d'habitants de 2006 (hypothèse n°4), considérant que :

- Les Andelys est une des polarités du territoire de Seine Normandie Agglomération ;
- Un renouvellement de population est nécessaire pour le maintien des équipements, des services et faire vivre les commerces existants ;
- Des requalifications de quartiers ou de friches sont envisageables afin de proposer une offre de logements adaptée à la structuration de la population (baisse du nombre de personnes par ménages, vieillissement de la population)
- Une limitation de la consommation foncière est possible grâce à l'utilisation des espaces en densification, et des secteurs à requalifier, permettant de limiter les impacts sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le projet communal est donc d'atteindre environ 8300 habitants à l'horizon 2035.
Le tableau ci-dessous permet de comparer le scénario retenu au scénario tendanciel au fil de l'eau. Afin d'atteindre l'objectif de 8300 habitants à l'horizon 2035, il sera nécessaire de produire environ 202 logements supplémentaires.

Année	**2010**	**2020**	**à l'horizon 2035, en conservant un scénario au fil de l'eau**	**à l'horizon 2035, avec un objectif de 8300 habitants**
Nombre d'habitants	8205	8 055	7 836	8 300
Evolution annuelle de la population (en %)		**-0,18%**	**-0,18%**	**0,20%**
Gain/perte de population		-150	**-219**	**245**
Nombre de résidences principales total	3 443	3 444	3407	3609
Nombre moyen de personne par résidence principal	2,3	2,3	2,3	2,3
Nombre de résidences principales supplémentaires nécessaires		1	**-37**	**202**

5.1.3 Choix en termes d'articulation avec les documents d'ordre supérieur

La production de logements prévue sur Les Andelys se doit de respecter les objectifs des documents d'ordre supérieur, et notamment :

- Le SCoT : Le territoire des Andelys n'est pas couvert par un SCoT arrêté à la date d'arrêt du présent PLU.
- Le PLH de Seine Normandie Agglomération a fixé comme objectif la production de 110 logements entre 2019 et 2025. D'après la base de données SITADEL2, sur la période 2019-2021, seulement 6 logements ont été produits, soit largement en deçà de l'objectif du PLH.
- Le PCAET de Seine-Normandie Agglomération dont l'un des objectifs est de « Réduire par deux le rythme d'artificialisation de sols, dans un objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2030 ».
- Le SRADDET de la Région Normandie dont la règle n°21 des règles générales demande de « Contribuer à l'objectif de division par deux, au niveau régional, entre 2020 et 2030, de la consommation des espaces agricoles et forestiers, par rapport à la consommation totale observée à l'échelle régionale sur la période 2005 – 2015 ».

Ainsi, la Ville des Andelys doit pouvoir proposer une offre de logements tout en limitant la consommation foncière.

5.1.4 Choix en termes de limitation de la consommation de l'espace

Projet en termes d'accueil de population

Afin d'atteindre l'objectif de 8300 habitants à l'horizon 2035, il sera nécessaire de produire 202 logements supplémentaires. Cette production de logements est possible par différents moyens :

- La construction de logements dans les dents creuses au sein des zones déjà urbanisées,
- La remise sur le marché de logements vacants,
- Le renouvellement urbain de certains secteurs devenus inadaptés,
- La construction de logements sur de nouvelles surfaces à urbaniser,
- Le changement de destination de bâtiments.

La Ville des Andelys souhaite utiliser l'ensemble de ces moyens afin d'offrir une offre de logements variée et adaptée à la population, tout en limitant la consommation d'espace prescrit par le PCAET et le SRADDET.

Mais compte-tenu de la baisse du nombre d'habitants, il paraît assez incohérent de proposer de nouveaux logements à construire dans des zones à urbaniser en extension, d'autant plus que le diagnostic a fait ressortir une augmentation des logements vacants, en lien avec la vétusté, la dégradation ou l'inadaptation de ceux-ci à la demande. C'est pourquoi, la commune des Andelys porte un grand projet de renouvellement urbain sur le quartier du Levant. Sur les 18 tours d'origine, 15 seront détruites (pour environ 320 logements) dont 8 le sont déjà. A terme, seules trois tours seront conservées, pour un total de 68 logements. A noter que l'augmentation du nombre de logements vacants depuis 2010 est en partie liée à ce projet de renouvellement urbain qui consiste dans un premier temps à reloger les habitants, les logements à détruire devenant inoccupés.
Ce projet de renouvellement urbain permettra de limiter la consommation de l'espace tout en proposant de nouveaux logements plus adaptés.

Les différentes possibilités de nouveaux logements que permettra l'application du PLU, y compris ce projet de renouvellement urbain, sont les suivantes :

- La construction de logements dans les dents creuses

Il a été comptabilisé un total de 10,5 ha de surfaces de dents creuses mobilisables (voir chapitre 2.11.2). Ce chiffre est à mettre en perspective pour 2 raisons :

- Ce potentiel n'a pas vocation à être intégralement mobilisé pour la production de logement. Il s'agit d'un potentiel indifférencié, susceptible d'accueillir de futures habitations, comme de futures activités économiques, des équipements ou des aménagements urbains
- En raison du phénomène de rétention foncière, l'intégralité de ce potentiel ne sera pas exploitée. En effet, l'identification d'une dent creuse ne rend pas obligatoire sa construction par son propriétaire.

Parmi ces dents creuses, le secteur Henry Rémy, d'une surface de 1,3 ha, fait l'objet d'une OAP, prévoyant une zone dédiée à l'agriculture urbaine et une zone réservée à de l'habitat qui devrait pouvoir accueillir environ 25 logements.

Aussi, afin de tenir compte des différentes vocations possibles pour les dent creuses et de la rétention foncière, on considère que 50% de la surface des dents creuses (hors site Henri Rémy étant donné que sa vocation de logement est encadrée par une OAP) peut être pris en compte dans le calcul de la production de logements projetée. La surface de dent creuses mobilisables pour de l'habitat dans le PLU est donc estimée à 4,6 ha (9,2 ha / 2). En tenant compte d'une densité de 20 logements/ha, cela représente 92 logements.

Dans les dents creuses identifiées on estime donc le potentiel de logement à 117 logements (92+25).

- La remise sur le marché de logements vacants

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) a débuté en 2021 sur la commune de Andelys. L'objectif est de rénover 49 logements dont 20 logements vacants.

- Le renouvellement urbain

La Ville des Andelys envisage deux projets de renouvellement urbain :

Localisation du projet	**Type de projet**	**Surface**	**Logements nouveaux attendus**
Secteur de la Soie	Requalification d'une friche industrielle en zone à vocation mixte (équipement, renaturation et espaces publics)	1,9 ha	0 logements
Secteur du Levant	Renouvellement urbain après destruction de tours d'habitat – Densité de 20 à 24 logements / ha	13,1 ha	Environ 235

Il s'agit de deux sites déjà intégrés à la zone urbaine des Andelys, qui permettra de ne pas engendrer de consommation foncière.
Les deux projets de requalification urbaine (La Soie) et de renouvellement urbain (Le Levant) nécessitent des études techniques et une concertation importante avant leur mise en œuvre. Le projet du Levant participera à atteindre l'objectif de 110 logements entre 2019 et 2025 du PLH, mais de façon décalée dans le temps.

- L'urbanisation en extension

Seul un site d'extension urbaine a été défini, pour une surface de 0,77 ha au niveau de la Ferme Fauveau. Il y est prévu 11 logements individuels (densité de 15 logements / ha).

- Le changement de destination

Le PLU a repéré 17 logements pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Le PLU autorise diverses destinations pour ces changements de destination. La réalisation effective de projets de changement de destination à vocation d'habitat d'ici à 2035 est estimé à 75%, soit 13 possibilités de logements, sans consommation foncière.

Synthèse :

Le tableau ci-dessous synthétise les différents moyens de production de logements et la consommation foncière éventuelle qu'ils engendrent :

Type de projet	Surface en consommation foncière	Logements nouveaux attendus
Constructions de logements dans les dents creuses	0 ha	117
Remise sur le marché de logements vacants	0 ha	20
Renouvellement urbain	0 ha	235
Urbanisation en extension	0,77 ha	11
Changement de destination	0 ha	13
TOTAL	0,77 ha	Environ 396

Le tableau précédent montre que les différents projets aboutiraient à la production de 396 logements, soit un nombre largement supérieur au scénario retenu par la commune des Andelys qui est de produire 202 logements supplémentaires pour atteindre 8300 habitants à l'horizon 2035.
Mais il est nécessaire de prendre en compte que le projet de renouvellement urbain du quartier du Levant va induire dans un premier temps la destruction de 115 logements (logements des tours restant à détruire). En déduisant ces 115 logements à détruire au nombre de logements produits par les différents projets du PLU (396), alors la production de logements ne sera que de 281. Il convient également de noter que le projet de renouvellement urbain du quartier du Levant s'inscrit dans un temps long. Il est possible que sa mise en œuvre effective s'étende au-delà de l'horizon du PLU. Il est donc nécessaire de prévoir d'autres réservoirs de production de logements sur le territoire pour répondre aux besoins en logement diversifiés de la population actuelle et future.

Projet en termes d'accueil d'activités économiques

Il n'est pas prévu d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones à vocation d'activités. La dizaine de friches susceptibles d'accueillir des projets économiques constitue le potentiel foncier destiné aux entreprises à l'horizon 2035 aux Andelys.
La commune a notamment fait le choix d'encadrer l'avenir du site d'Holophane par la création d'un Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) (article L151-41 du code de l'urbanisme) permettant de « figer » les constructions dans l'attente d'un projet d'aménagement et sans bénéficiaire ou destination précise. L'objectif est ainsi de permettre à la commune de mener les études nécessaires en vue de la reprise du site ou de son recyclage foncier tout en maintenant sa vocation économique par le zonage Ux.

Projet en termes d'accueil d'équipements et d'activités de loisirs

Le PLU ne prévoit pas de création de secteurs à ouvrir à l'urbanisation à destination de loisirs et d'équipements. Néanmoins, plusieurs emplacements réservés sont prévus pour la création de cheminements doux et de stationnement (ER n°3 à 5) situés uniquement en zone urbaine. Ainsi, il n'y aura pas de consommation foncière pour ces 4 emplacements réservés.
Par ailleurs, 2 emplacements réservés sont prévus dans le but de valoriser Le Petit Andely et le Château Gaillard, dont 0,15 ha en zone urbaine (ER n°1) et 8,3 ha en zone naturelle (ER n°2).
L'emplacement réservé n°2 (correspondant à la totalité de la parcelle n°G54) est destiné à protéger les vestiges archéologiques situés sur cette parcelle et la faire acquérir par l'Etat. Cet emplacement réservé a été demandé par l'Architecte des Bâtiments de France. Afin de garantir la préservation de l'aspect naturel et paysager de cet emplacement réservé, celui-ci a été placé en boisement à préserver au titre de l'article L.151-23 CU.

5.1.5 Choix en termes de répartition des futures zones à urbaniser

Le PLU arrêté en 2007 avait identifié 4 zones à urbaniser à vocation d'habitat. Une seule de ces zones (La Mare aux Saules) a été effectivement urbanisée. Compte-tenu de la baisse du nombre d'habitants, et des projets de renouvellement urbain, la commune des Andelys n'a pas souhaité maintenir la totalité de la surface à urbaniser des 3 zones restantes. Elle a choisi de maintenir uniquement une partie du secteur de la Ferme Fauveau, du fait de sa localisation d'une part à proximité du centre-ville et des équipements, et d'autre part en dehors des axes de continuités écologiques (zone entourée de zones bâties).
Les deux zones à urbaniser du PLU de 2007 situées entre La Mare aux Saules et Feuquerolles étaient trop éloignées du centre-ville pour être maintenues, ce qui allait à l'encontre des politiques de limitation des déplacements et de la production des gaz à effet de serre.

5.1.6 Choix en termes de règlement écrit et graphique

Le projet de zonage écrit et graphique a été réalisé et adapté afin de prendre en compte tous les éléments précédents, mais aussi les lois promulguées en matière d'urbanisme, d'environnement et de paysage :

- La loi sur le Paysage du 8 janvier 1993
- La loi Solidarité et Renouvellement urbains du 13 décembre 2000
- La loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006
- La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010
- La loi sur la Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP) du 27 juillet 2010
- La loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové du 24 mars 2014
- La loi d'Avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014
- La loi Climat et Résilience du 22 août 2021

Afin de protéger l'environnement, de respecter les lois, d'être compatible avec les différents plans, documents… d'ordre supérieur (SCoT, SRADDET, SDAGE…), et de traduire les objectifs du PADD, les choix qui ont été pris par la collectivité ont été les suivants (entre autres) :

- Un zonage N privilégié pour les boisements, les coteaux, les vallées non urbanisées, les secteurs concernés par des zones d'intérêt environnemental (ZNIEFF, NATURA2000…) ;
- Les bâtiments agricoles ont prioritairement été placés en zone agricoles ;
- La protection d'une partie des boisements soit au titre des Espaces Boisés Classés (article L113-1 du code de l'urbanisme) pour une surface de 685 ha, soit au titre de l'article L151-23 pour une surface de 56,9 ha.
- L'identification de 31 km linéaire de haies ou d'alignement d'arbres au titre de l'article L151-23 (motif d'ordre écologique). Il a été privilégié une protection au titre de l'article L151-23, plutôt qu'au titre des EBC, ceci afin de garder une certaine souplesse dans leur gestion. Cette gestion sera d'ailleurs cadrée par le règlement écrit ;
- …

Les incidences de ces choix sont présentées dans les chapitres suivants.

5.2 Analyses des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

5.2.1 Analyse par orientation du PADD

5.2.1.1 Rappel du PADD

Les axes, objectifs et sous-objectifs du PADD sont rappelés au chapitre 5.1.1.1

5.2.1.2 Analyse des incidences du PADD

Les effets probables des axes, objectifs et sous-objectifs du PADD sont analysés selon les thématiques déclinés dans la synthèse de l'état initial de l'environnement. Cette analyse est reportée dans les tableaux ci-après qui précisent :

- La thématique analysée ;
- Les effets probables du PADD sont décrits, par axe ou groupement d'axes ;
- La notation attribuée par axe selon les effets probables. Les incidences peuvent varier selon l'axe ou l'objectif du PADD, c'est pourquoi les tableaux d'analyse ci-après précisent une notation selon les axes.
- Les mesures envisagées du PLU

Le système de notation est le suivant :

Notation	Appréciation des effets
++	Effet positif important
+	Effet positif faible à modéré
+/-	Sans effet
-	Effet négatif faible à modéré
- -	Effet négatif important
NC	Non concerné

➢ L'environnement physique

Sous-thématique	Effets probables en lien avec les axes et objectifs du PADD	Notation	Traduction / Mesures
Géologie	La prise en compte des risques va permettre de limiter les possibilités de nouvelles constructions dans les zones à risques naturels, permettant ainsi de limiter les risques pour la population.	Axe 3 : ++	- Zonage adapté - Règlement écrit spécifique à chaque type de risque
Topographie		Axe 3 : ++	
Hydrographie	La valorisation de la présence de l'eau dans la ville va permettre de mieux prendre en compte les éléments aquatiques (cours d'eau et zones humides qui les accompagnent) dans les aménagements, induisant une amélioration de la qualité de l'eau, mais aussi une meilleure prise en compte des risques liés aux inondations par ruissellement	Axe 2 : ++	- Identification d'axes de ruissellement, associé au règlement écrit
Zones humides		Axe 2 : +	- Identification des zones humides sur le règlement graphique
Climat	La réintroduction du végétal dans l'espace urbain, la prise en compte des risques, va permettre de mieux appréhender les effets du changement climatique	Axe 3 : +	- OAP qui intègrent des prescriptions sur la végétation - Espaces boisés et alignements d'arbres protégés au sein de la zone urbaine

			- Zonage et règlement adapté vis-à-vis des risques

➢ Les risques

Sous-thématique	Effets probables en lien avec les axes et objectifs du PADD	Notation	Traduction / Mesures
Risques naturels	La prise en compte des risques va permettre de limiter les possibilités de nouvelles constructions dans les zones à risques naturels, permettant ainsi de limiter les risques pour la population.	Axe 3 : ++	- Identification des zones soumises à des risques - Prescriptions adaptées dans le règlement écrit
Risques liés à des activités	La prise en compte de la présence de risques liés à des activités actuelles ou anciennes (via des servitudes) va permettre d'adapter l'accueil de population à proximité de ces activités	Axe 3 : +	- Intégration des servitudes dans les annexes du PLU

➢ Environnement biologique et continuités écologiques

Sous-thématique	Effets probables en lien avec les axes et objectifs du PADD	Notation	Traduction / Mesures
Milieux naturels	La préservation des milieux naturels (mares, haies, bosquets…) va permettre de préserver la biodiversité du territoire, de limiter les effets du changement climatique, de préserver les paysages et de participer à la réduction des risques d'inondation	Axe 3 : ++	- Identification des éléments naturels à préserver au titre des articles L.151-23 - Classement des boisements en EBC ou au titre de l'article L.151-23
Milieux protégés	La préservation des milieux protégés (Sites Natura 2000, ZNIEFF, site classé, …) va permettre de préserver la faune, la flore et les habitats spécifiques de ces espaces.	Axe 3 : ++	- Classement en zone naturelle de ces espaces
Continuités écologiques	Le développement démographique souhaité par la commune nécessite de construire de nouveaux logements, pouvant induire une extension de l'urbanisation sur les espaces naturels et donc une rupture des continuités écologiques. Mais la commune souhaite privilégier une densification au sein des espaces disponibles de la ville, une requalification de friches et un renouvellement urbain, permettant de limiter les extensions d'urbanisation et ainsi de préserver les continuités écologiques.	Axe 1 : - Axe 3 : +	- Identification des éléments naturels participant aux continuités écologiques au titre des article L.151-23 - Définition d'un zonage agricole ou naturelle dans les secteurs à enjeux pour les continuités écologiques - OAP qui intègrent des prescriptions sur la végétation

➢ Les ressources naturelles et leur gestion

Sous-thématique	Effets probables en lien avec les axes et objectifs du PADD	Notation	Traduction / Mesures
Sous-sol	Non concerné	NC	

Sol et consommation d'espace	Le développement démographique souhaité par la commune nécessite de produire de nouveaux logements, pouvant induire une extension de l'urbanisation sur les espaces agricoles et donc une diminution des terres à usage agricole. Mais la commune souhaite privilégier une densification au sein des espaces disponibles de la ville, une requalification de friches et un renouvellement urbain, permettant de limiter les extensions d'urbanisation et ainsi de préserver l'activité agricole. La lutte contre la vacance des logements va également permettre de limiter les nouvelles constructions et donc de limiter la consommation d'espace.	Axe 1 : - Axe 2 : + Axe 3 : +	- Identification privilégiée en zonage agricole des espaces utilisés pour l'activité agricole - Repérage des dents creuses - OAP sur les secteurs importants de dents creuses - OAP prescrivant des densités élevées de logements
Ressources en eau	Le développement démographique souhaité par la commune va induire des besoins en eaux légèrement plus importants. La ressource en eau devient plus fragile du point de vue quantitatif du fait d'une recharge devenant variable avec le changement climatique. Cependant, la production d'eau potable apparaît suffisante pour les besoins futurs. Par ailleurs, la protection des zones de captage d'eau présents sur le territoire communal, va permettre de préserver la recharge en eau par infiltration, et de limiter les risques de pollution de la ressource.	Axe 1 : +/- Axe 3 : +	- Définition d'un zonage et d'un règlement spécifique pour les périmètres de protection AEP - Identification des éléments naturels à préserver au titre des article L.151-19 et L.151-23, participant à l'infiltration des eaux pluviales et à la qualité des eaux - Calcul des besoins en eau futurs par rapport aux capacités des ouvrages
Eaux usées	Le développement démographique souhaité par la commune va induire une production supplémentaire d'eaux usées. La station d'épuration est en mesure d'épurer les eaux usées supplémentaires liées à ce développement.	Axe 1 : +/-	- Calcul de la possibilité pour la station d'épuration d'épurer des eaux usées supplémentaires
Déchets	Le développement démographique souhaité par la commune va induire un plus grand nombre d'habitants, et donc un plus grand volume de déchets. Les politiques communales, intercommunales et nationales (sensibilisation…) permettront de favoriser des actions en faveur de la réduction des déchets (tri, produits réutilisables, compostage des déchets…)	Axe 1 : -	NC
Energie	Le développement souhaité par la commune va engendrer une augmentation des besoins en énergie. Cependant, le souhait de la commune d'accueillir de nouveaux programmes peu énergivores va permettre de compenser cette augmentation, voir même de diminuer les besoins en énergie (exemple : destruction des tours du Levant, peu isolées, qui seront remplacées par des logements peu énergivores)	Axe 1 : - Axe 2 : +	- autorisation des dispositifs de production d'énergies renouvelables sous réserve dans différentes zones

- Pollutions, nuisances

Sous-thématique	Effets probables en lien avec les axes et objectifs du PADD	Notation	Traduction / Mesures

Nuisances sonores	Le développement souhaité par la commune peut engendrer une légère augmentation de la circulation des véhicules motorisés. Cependant, la construction de logements aux normes acoustiques, et l'aménagement de liaisons douces va permettre de limiter l'utilisation des véhicules motorisés, source de nuisances sonores.	Axe 1 : - Axe 2 : ++	- Emplacements réservés pour l'aménagement de liaisons douces - Identification de cheminements à préserver au titre de l'article L151-38
Nuisances olfactives	Le projet de PLU n'interdira pas la réalisation de méthaniseurs. Ceux-ci doivent être équipés de dispositifs techniques permettant de limiter les nuisances olfactives. Cependant, l'acheminement des matières peut-être une source de nuisances olfactives.	Axe 3 : -	- Installations autorisées uniquement en lien avec l'activité agricole et donc en zone A, permettant de limiter les nuisances
Qualité de l'eau	Le développement souhaité par la commune peut engendrer une détérioration de la qualité de l'eau par l'imperméabilisation des sols, par la non-protection des éléments naturels permettant l'épuration et l'infiltration des eaux, par l'augmentation du volumes d'eaux usées à épurer. Cependant, la faible consommation foncière envisagée grâce au renouvellement urbain, la préservation des éléments naturels et des zones en amont des captages, ainsi que la possibilité pour la station d'épuration de recevoir un volume d'eaux usées supplémentaire, va permettre de préserver la qualité de l'eau.	Axe 1 : - Axe 3 : ++	- Prise en compte des périmètres de protection EP dans les règlements graphique et écrit - Identification des éléments naturels à préserver au titre des article L.151-19 et L.151-23, participant à l'infiltration des eaux pluviales et à la qualité des eaux - Calcul de la possibilité pour la station d'épuration d'épurer des eaux usées supplémentaires - Règlement imposant au moins 30% de surface non imperméabilisée ou éco-aménageable par unité foncière
Qualité de l'air	L'utilisation de véhicules motorisés peut engendrer une dégradation de la qualité de l'air par le biais des particules émises par ces véhicules. Cependant, l'aménagement de liaisons douces va permettre de limiter l'utilisation des véhicules motorisés, source de dégradation de la qualité de l'air.	Axe 1 : - Axe 2 : ++	- Emplacements réservés pour l'aménagement de liaisons douces - Identification de de cheminements à préserver au titre de l'article L151-38
Emissions des gaz à effet serre	L'utilisation de véhicules motorisés et le chauffage des maisons engendre la production de gaz à effet de serre Cependant, l'aménagement de liaisons douces, l'application des nouvelles normes de construction (RE2020) et la volonté de la commune d'accueillir de nouveaux programmes peu énergivores va permettre de limiter ces émissions de gaz à effet de serre.	Axe 1 : - Axe 2 : ++	- Emplacements réservés pour l'aménagement de liaisons douces - Identification de de cheminements à préserver au titre de l'article L151-38

Pollution des sols	La prise en compte des sols pollués liés à des activités anciennes (via des servitudes) va permettre d'adapter l'accueil de population sur ces sites	Axe 3 : +	- Intégration des servitudes dans les annexes du PLU

- Cadre de vie

Sous-thématique	Effets probables en lien avec les axes et objectifs du PADD	Notation	Traduction / Mesures
Paysage	La préservation des vues sur le paysage, l'intégration paysagère des constructions et des équipements, mais aussi la requalification des espaces urbains délaissés et peu qualitatifs, vont permettre de préserver les différents paysages présents sur Les Andelys (urbains, naturels ou agricoles).	Axe 2 : + Axe 3 : +	- Classement dans un zonage approprié selon les grandes entités paysagères - Identification des éléments naturels à préserver au titre des article L.151-19 et L.151-23, participant à l'intégration et à la valorisation paysagère - OAP prescrivant des prescriptions liées à la végétation (préservation, création…)
Patrimoine	La valorisation du patrimoine vernaculaire et des éléments patrimoniaux majeurs, la conservation des caractéristiques du patrimoine bâti ancien, vont permettre de préserver et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale spécifique au Andelys.	Axe 2 : ++	- Règles d'urbanisme des zones adaptées aux caractéristiques architecturales des Andelys - Cahier de recommandations architecturales - Identification des éléments du patrimoine à préserver au titre de l'article L.151-19 - Définition d'un périmètre délimité des abords en parallèle du PLU
Déplacements et transports	L'utilisation de véhicules motorisés peut engendrer une dégradation de la qualité de l'air, une augmentation des nuisances sonores, une augmentation des gaz à effet de serre… par le biais des particules émises par ces véhicules. Cependant, la volonté de la commune de favoriser les modes de déplacement décarbonés (aménagement de liaisons douces, projet Seine à vélo…) va permettre de limiter l'utilisation des véhicules motorisés, source de ces différentes nuisances.	Axe 1 : - Axe 2 : ++	- Emplacements réservés pour l'aménagement de liaisons douces, des sites piétons - Identification de de cheminements à préserver au titre de l'article L151-38
Santé publique	L'utilisation de véhicules motorisés une dégradation de la qualité de l'air, engendrant elle-même une augmentation des maladies respiratoires et cardio-vasculaires.	Axe 1 : - Axe 2 : +	- Emplacements réservés pour l'aménagement de liaisons douces

	Cependant, l'aménagement de liaisons douces va permettre de limiter l'utilisation des véhicules motorisés, source de dégradation de la qualité de l'air.		- Identification de de cheminements à préserver au titre de l'article L151-38
Adaptation au changement climatique	Le souhait de développement de la commune, que ce soit en matière démographique, touristique ou d'activités, peut induire des effets négatifs (augmentation des besoins en eau, augmentation de la circulation…) s'il n'est pas bien maîtrisé. C'est pourquoi, la commune vise à limiter ces effets négatifs par le biais de différents objectifs, permettant de s'adapter au changement climatique : - La création de liaisons douces - La requalification des espaces urbains délaissés (limitation de la consommation d'espace) - L'accueil de nouveaux programmes peu énergivores - La réintroduction du végétal dans l'espace urbain - La préservation des éléments naturels - L'aménagement du site de Château Gaillard tout en préservant les milieux naturels - …	Axe 1 : - Axe 2 : + Axe 3 : +	- Emplacements réservés pour l'aménagement de liaisons douces et la valorisation des sites du Petit Andely et de Château Gaillard - Identification de cheminements à préserver au titre de l'article L151-38 - OAP sur les secteurs importants de dents creuses - OAP prescrivant des densités élevées de logements - OAP prescrivant des prescriptions liées à la végétation (préservation, création…) - Identification des éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23, participant à l'intégration et à la valorisation paysagère

5.2.2 Analyse par thématiques

5.2.2.1 Environnement physique

➢ *Rappel de l'état initial et des enjeux environnementaux*

Sous-thématique	Constats (A = Atout ; F = Faiblesse)	Perspectives d'évolution / tendance (O = Opportunité ; M = Menace)	Enjeux
Géologie	- Des falaises inventoriées comme site d'intérêt géologique (A)	- Des falaises sources de risques d'éboulements (M)	➔ La prise en compte des risques d'éboulement
Topographie	- Une topographie clairement structurée avec un grand plateau cultivé, bordé par des falaises en bordure de la vallée de la Seine et des coteaux à forte pente en bordure de la vallée du Gambon	- Un relief favorisant l'érosion et les risques d'inondation par débordement rapide le long des axes ruissellement (M)	➔ La prise en compte des risques d'inondation
Hydrographie	- Bassin versant de la Seine - Un cours d'eau principal (Le Gambon) et son canal, fortement anthropisés en milieu urbain (F)	- Tendance à oublier la présence du milieu hydrique et des risques qui lui sont assortis (M)	➔ La réappropriation des milieux hydriques
Zones humides	- Peu de zones humides en fond de vallée du fait de son urbanisation (F)	- Tendance générale de disparition des zones humides (M)	➔ La réappropriation des milieux hydriques
Climat	- Un climat de type océanique (F)	- Un réchauffement climatique qui va accentuer les épisodes climatiques extrêmes pouvant engendrer : une accentuation des risques d'inondation, de canicule, de pollution de l'air (M)	➔ L'anticipation des problématiques liées au changement climatique

➢ *Projet*

Le zonage graphique du PLU des Andelys respecte l'identité paysagère du territoire communal, elle-même issue des caractéristiques géologiques, topographiques et hydrographiques :

- Les grands plateaux de part et d'autre de la vallée du Gambon ont été identifiés en zone agricole ;
- Les côteaux et les vallées (en dehors des zones déjà urbanisées) ont été identifiés en zone naturelle.

➢ *Incidences*

Le zonage graphique adapté à l'environnement physique du territoire communal, assorti d'un règlement écrit adapté, va permettre de préserver l'intégrité de cet environnement physique. Néanmoins, le réchauffement climatique peut avoir pour effet de modifier certains phénomènes (ruissellement) ou peut avoir des effets sur le milieu hydrique existant (notamment les zones humides).

La démarche d'évaluation environnementale a permis d'intégrer certaines dispositions au niveau du règlement écrit et graphique. Il s'agit des mesures suivantes :

➢ *Mesures*

Mesures d'évitement

Les choix de zonage ont permis de situer la seule zone de développement (secteur de la Ferme Fauveau) en dehors des secteurs présentant des risques ou en lien avec le milieu hydrique.

Mesures de réduction

Afin de s'assurer de la préservation des axes de ruissellement et des milieux hydriques tels que les zones humides, ces éléments ont été reportés sur le zonage graphique et ont été associés à un point de règlement écrit qui sont les suivants :

Concernant les axes de ruissellement, dans les dispositions générales du règlement écrit, il est écrit :
« Les axes de ruissellement sont identifiés au règlement graphique par le figuré .
A l'intérieur de ce fuseau, toutes les nouvelles constructions et installations sont interdites, à l'exception :

- *Des reconstructions après sinistre à condition que celles-ci n'aient pas pour origine un problème lié à une inondation.*
- *Des réhabilitations de constructions existantes, y compris leurs extensions mesurées, jointives ou non, sous condition que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.*
- *Des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que les ouvrages et aménagements permettant de lutter contre les ruissellements et inondations. »*

Par ailleurs, afin de ne pas accentuer les phénomènes de ruissellement, le règlement écrit concernant l'assainissement des eaux pluviales de chaque zone précise que : « *Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain ou via des ouvrages spécifiques, sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale. »*

Enfin, la préservation de haies au titre de l'article L.151-23 du CU et la protection de boisements, soit au titre des Espaces Boisés Classés, soit au titre de l'article L.151-23 du CU, vont participer à limiter ces effets de ruissellement.

Concernant les zones humides, dans les dispositions générales du règlement écrit, il est écrit :

« Les zones humides avérées et zones de prédisposition sont identifiées au règlement graphique (pièce 3.1 du PLU) par les figurés , et .
Dans les zones humides sont interdits les affouillements et les exhaussements de sol et tous travaux contrariant le régime hydrographique existant, à l'exception :

- *Des constructions, installations et aménagements liés à la réalisation d'équipements et réseaux publics, à la sécurité des personnes, ou à des actions d'entretien, de valorisation et de réhabilitation de la zone humide ;*
- *Des installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public, sous réserve de ne pas porter atteinte à la zone, seront autorisés.*

Ces interdictions peuvent être levées sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il ne comprend aucune zone humide et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.
Cet inventaire des zones humides n'exclut pas la nécessité de respecter la loi sur l'eau en dehors de ces espaces protégés, notamment lorsque la nature du sol répond aux critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant celui du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'Environnement. »

On précisera que les zones humides sont très peu représentées sur le territoire des Andelys : en bordure de Seine, et ponctuellement dans la vallée du Gambon au sein de la zone déjà urbanisée.

Mesures de compensation

Le projet de PLU n'impactant que de façon très limitée l'environnement physique, il n'est pas nécessaire d'apporter de mesures compensatoires.

5.2.2.2 Les risques

➢ *Rappel de l'état initial et des enjeux environnementaux*

Sous-thématique	Constats (A = Atout ; F = Faiblesse)	Perspectives d'évolution / tendance (O = Opportunité ; M = Menace)	Enjeux

Risques naturels	- De nombreux risques naturels à maîtriser (F)
	- Risques liés aux inondations (F) :
	  - Par débordement lent de cours d'eau avec la Seine
	  - Par débordements rapides le long des axes de ruissellement en cas de fortes pluies
	- Risques liés aux mouvements de terrain :
	  - Présence de cavités (F)
	  - Eboulements de falaises (F)
		- Augmentation des risques naturels avec le changement climatique en termes d'intensité et de zones concernées (M)
		- Meilleure connaissance des risques (Plan de Prévention des Risques inondation de la Seine en cours d'élaboration, Etude d'identification des zones prédisposées aux éboulements par le BRGM) (O)
			➔ La prise en compte des risques naturels dans les choix d'urbanisation

Risques liés à des activités	- Présence de 3 entreprises ICPE, non classées SEVESO (F) - Présence de deux sites pollués assortis d'une servitude d'utilité publique (F)		➔ La prise en compte des risques liés à des activités dans les choix d'urbanisation

➢ *Projet*

Le PLU a défini différents types de zones correspondant aux entités existantes du territoire communal. Il a également défini une zone de développement AU de 0,77 ha (secteur de la Ferme Fauveau), et une zone naturelle patrimoniale Np de 40,3 ha permettant des aménagements de valorisation du site de Château Gaillard. A noter qu'au sein de la zone Np, seules les constructions légères sont autorisées sous réserves de respecter les conditions strictes définies par le règlement écrit, et la construction d'un bâtiment d'accueil des visiteurs à proximité du parking existant.

➢ *Incidences*

Malgré un zonage adapté au contexte existant, certaines zones urbanisées sont situées au sein de zones de risques naturels (zones inondables, éboulement de falaise…), ou sur un site pollué.
La démarche d'évaluation environnementale a permis d'intégrer certaines dispositions au niveau du règlement écrit et graphique afin de prendre en compte ces risques. Il s'agit des mesures suivantes :

➢ *Mesures*

Mesures d'évitement

Les choix de zonage ont permis de situer la seule zone de développement (secteur de la Ferme Fauveau) en dehors des secteurs présentant des risques ou en lien avec le milieu hydrique.

Mesures de réduction

Afin de s'assurer de la prise en compte des risques au sein des zones urbanisées, différentes dispositions ont été intégrées au règlement écrit (dispositions générales), celui-ci faisant référence à une de pièces du règlement graphique (plan des risques) :

- Zones de risques liés aux inondations

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) en cours d'élaboration précisera les règles à respecter en matière de défense contre les inondations par débordement des cours d'eau ou par remontées de nappes. L'approbation du PPRI aura pour effet de le rendre opposable aux autorisations d'urbanisme. Une fois approuvé, il sera annexé en tant que servitude d'utilité publique au présent PLU par voie de mise à jour.
Les risques sont identifiés sur le plan des risques (pièce 3.2 du PLU) dans les figurés suivants :

Inondation par débordement (source : PPRI)
Aléas inondation par débordement
- Aléa très fort
- Aléa fort
- Aléa modéré
- Aléa faible

Inondation par débordement (source : DDTM)
- Lit majeur

Zone de remontées de nappes (source : PPRI)
- Aléas remontées de nappe

Inondation par remontée de nappes (source : BRGM)
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

Inondation par ruissellement
- Axe de ruissellement

- Zones de risques liés aux chutes de blocs

Les zones d'aléas fort, moyen et faible sont identifiées sur le plan des risques (pièce 3.2 du PLU) par les figurés suivants :

Aléa chute de blocs/éboulements (source : BRGM)
- Point de départ
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Il s'agit de zones naturelles, permettant la mutation de l'existant à la condition qu'elles ne conduisent pas à la création de nouveau logement et n'augmentent pas la vulnérabilité face au risque lié à la falaise, les aménagements et installations n'ayant pas pour conséquence d'accentuer le risque sur les biens et les personnes. Pour les zones d'aléas faibles, le règlement écrit pourra prévoir la construction d'annexes.
Toute nouvelle construction (habitation, hangar, entreprise, industrie, commerce, stockage de produits dangereux et/ou polluants, etc) est interdite dans les zones d'aléas fort, moyen et faible. Pour les constructions existantes, il est admis en zone d'aléa faible des extensions et annexes à la condition qu'elles ne conduisent pas à la création de nouveau logement et n'augmentent pas la vulnérabilité face au risque lié à la falaise.

- Zones de risques liés à la présence de cavités souterraines (marnières)

Les indices et périmètres de cavités et périmètres de sécurités sont identifiés sur le plan des risques (pièce 3.2 du PLU) par les figurés suivant :
Aucune nouvelle construction ne peut être située en périmètre de risque d'une cavité souterraine et il doit exister une zone sur la parcelle suffisamment grande non comprise dans le périmètre de risque, permettant la jouissance du bien et la réalisation de sa filière d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) ;
Seules les extensions mesurées sont autorisées en périmètre de risque, soit 30% maximum de l'emprise au sol du bâtiment accolé existant ;
Seules les annexes mesurées sont autorisées en périmètre de risque, soit 30% maximum de l'emprise au sol des bâtiments existants sur la parcelle ;
Les changements de destinations sont interdits en périmètre de risque.

Le secteur de développement Henry Rémy présente une zone susceptible de présenter une cavité souterraine. L'OAP de ce secteur prévoit que : « *Pour limiter les risques liés à la présence suspectée de cavités souterraines, le secteur concerné sera exempt de nouvelles constructions à vocation d'habitation.* »

Concernant les deux sites pollués présents sur la commune des Andelys, ceux-ci font l'objet d'une servitude d'utilité publique afin d'y restreindre notamment l'utilisation des sols. Ces servitudes seront reportées sur le plan des servitudes, et les arrêtés préfectoraux seront intégrés aux annexes.

Mesures de compensation

Le projet de PLU intègre tous les risques en présence sur son territoire par le biais du règlement graphique et écrit, et des OAP. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'apporter de mesures compensatoires.

5.2.2.3 Environnement biologique et continuités écologiques

➢ *Rappel de l'état initial et des enjeux environnementaux*

Sous-thématique	Constats (A = Atout ; F = Faiblesse)	Perspectives d'évolution / tendance (O = Opportunité ; M = Menace)	Enjeux
Milieux naturels	- Des milieux naturels variés : pelouse calcicole, boisement, cultures, prairie… (A) - Présence de nombreux boisements (A) dont le classement actuel en Espace Boisé Classé est à revoir pour différentes raisons (existence de plans de gestion, espaces voués à être des pelouses calcicoles, localisation en site classé) - Présence d'éléments naturels en ville (A)	- Non-entretien des pelouses calcicoles pouvant entraîner leur enfrichement (M) - Diminution des éléments naturels ponctuels (haies, petits bosquets) (M) - Classement des boisements en EBC qui peuvent aller à l'encontre de la gestion des milieux naturels (existence de plans de gestion, espaces voués à être des pelouses calcicoles, localisation en site classé) (M)	➔ La préservation des éléments naturels ponctuels « ordinaires » ➔ L'adaptation de la protection des boisements au contexte environnemental et à leur gestion administrative
Milieux protégés	- 43% du territoire communal concernés par des zones d'intérêt environnemental (14 ZNIEFF, 2 sites Natura 2000) (A)	- Un patrimoine naturel, source d'attractivité du territoire (O), mais aussi de sur-fréquentation de certains sites (M) - Préservation des milieux naturels sensibles grâce à leur identification (O)	➔ La préservation des milieux naturels d'intérêt et prise en compte de leur évolution
Continuités écologiques	- Des coteaux calcaires qui regroupent des zones naturelles protégées et qui sont un support des continuités écologiques (A) - L'urbanisation au sein de la vallée du Gambon est le principal élément fragmentant les échanges Nord-Sud (F) - Des zones urbanisées récentes (ex : les Jardins des Pérelles) qui fragilisent les continuités écologiques (F)	- Diminution de la fonctionnalité des continuités écologiques en lien avec la diminution des éléments naturels (M) - Rupture des continuités écologiques avec la disparition des habitats naturels et la jonction de zones urbanisées (M)	➔ La prise en compte des éléments naturels ponctuels et des continuités écologiques dans les choix d'urbanisation ➔ La préservation et le renforcement des continuités écologiques

➢ *Projet*

Les secteurs présentant un intérêt et une qualité écologique ont été préservés de l'urbanisation par un classement en zone N. Ce zonage concerne les vallées non urbanisées, les secteurs boisés et les coteaux non urbanisés. Les secteurs présentant des potentiels de développement, que ce soit en extension ou au sein de la zone urbanisée, ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation qui incluent des prescriptions liées à la biodiversité (maintien des éléments naturels, création de haies pour l'intégration paysagère qui pourront également servir de support aux continuités écologiques).

➢ *Incidences*

Le classement en zone naturelle des secteurs présentant une richesse naturelle va permettre d'éviter toute nouvelle construction dans ces zones (hormis cas spécifiques ou dans des zones dédiées tels que des STECAL identifiés Nh, Ns, Nt, Np, Nj, pour les petites zones urbanisées liées à de l'habitat ou à des activités situées en zone naturelle). Les possibilités de constructions en zone N « pure » sont très limitées : les constructions nouvelles à usage d'habitation n'y sont pas permises. Le zonage graphique et écrit va ainsi permettre de préserver la biodiversité qui caractérise ces zones naturelles.

La zone naturelle se superpose aux continuités écologiques qui ont été identifiées sur le territoire, permettant de les préserver.

Par ailleurs, les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies sur les secteurs de développement (en extension ou au sein de la zone bâti), précisent un certain nombre de principes d'aménagement, notamment la préservation des éléments du paysage, la création de haies, la préservation de la végétation en place… dans un souci de porter une moindre atteinte aux milieux environnants.

La démarche d'évaluation environnementale a permis d'intégrer certaines dispositions complémentaires au zonage au niveau du règlement écrit et graphique afin de préserver les éléments naturels qui sont le support des continuités écologiques. Il s'agit des mesures suivantes :

➢ *Mesures*

Mesures d'évitement

Les choix de zonage ont permis de situer la seule zone de développement (secteur de la Ferme Fauveau) en dehors des zones d'intérêt environnementale, préservant ainsi leurs fonctionnalités, ainsi que les continuités écologiques qui s'y rattachent. La comparaison cartographique de la synthèse des enjeux de l'environnement et de la cartographie des continuités écologiques, avec le projet de zonage du PLU montre la cohérence globale du zonage vis-à-vis de la prise en compte de l'environnement (zone naturelle en vert, zone agricole en jaune, zone urbanisée en rouge sur le plan de zonage).

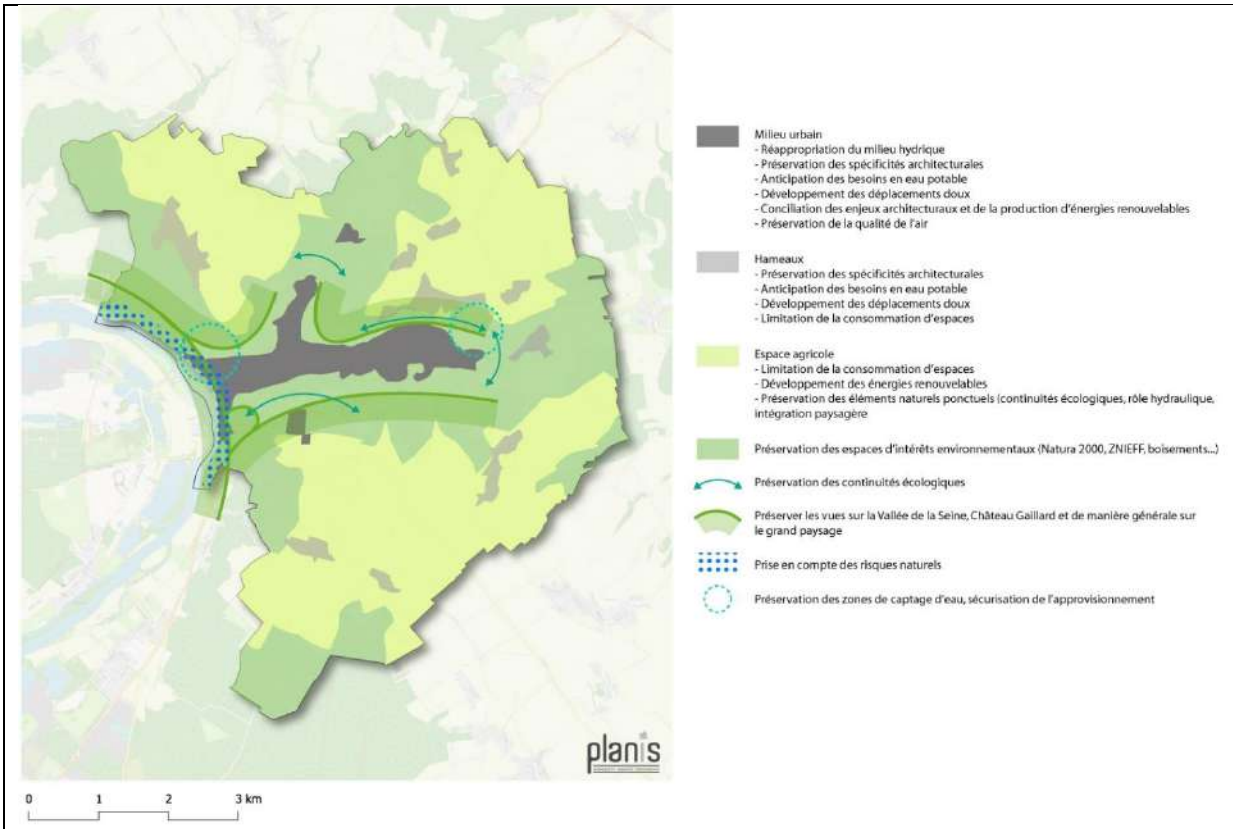

Cartographie des enjeux environnementaux

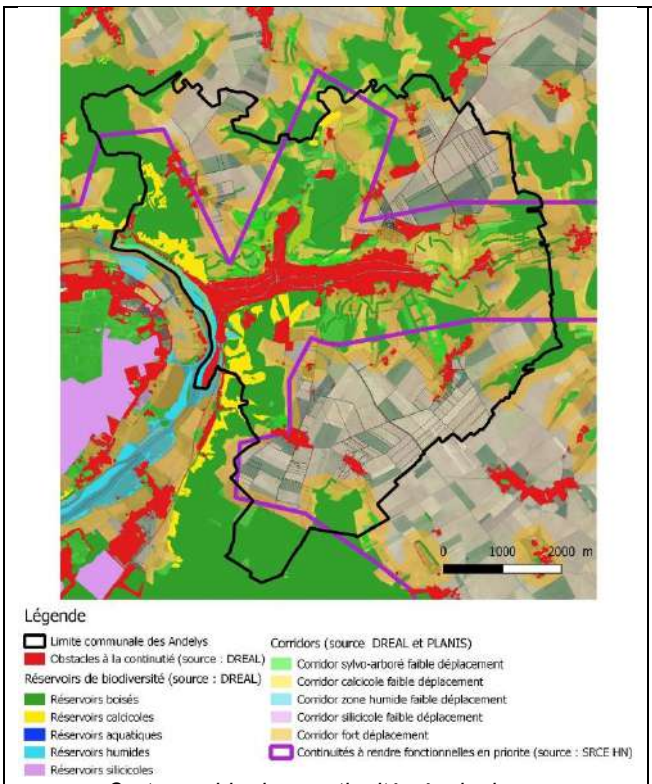

Cartographie des continuités écologiques

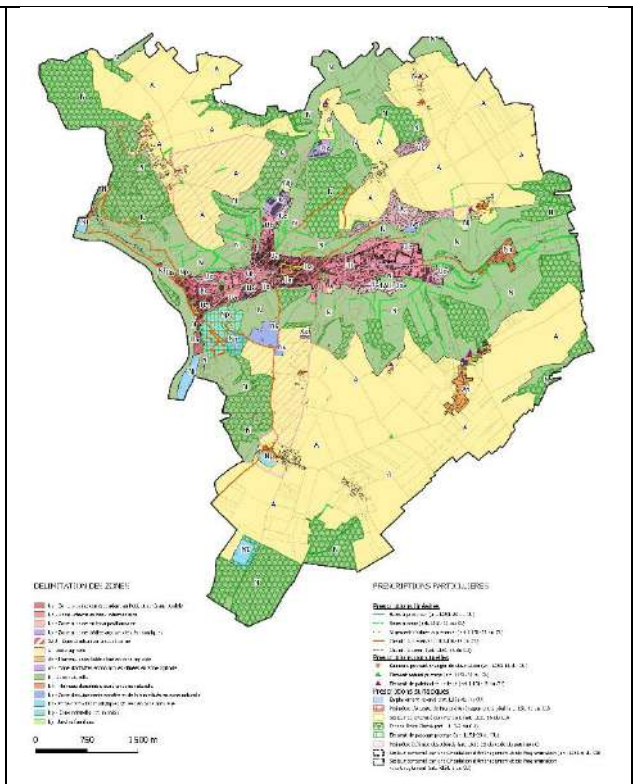

Projet de zonage de PLU

Trois STECAL sont cependant situés en partie en site Natura 2000 :

- Le secteur Np (zone naturelle patrimoniale) est dédié au site de Château Gaillard, pour lequel un projet d'aménagement et de valorisation est envisagé par Seine Normandie Agglomération. Ces aménagements concernent la mise en place de stationnement, la création de cheminements, la construction d'un bâtiment d'accueil… Ils permettront de mieux gérer la fréquentation touristique et notamment leur déplacement, ce qui permettra de mieux préserver les espaces naturels inventoriés en site Natura 2000. Afin de garantir la préservation naturelle et paysagère du site, il y a été instauré une protection au titre de l'article L.151-23 CU sur la majorité du site. A noter que l'Architecte des Bâtiments de France est en charge de l'aménagement du site et veillera à la préservation du paysage et du milieu.
- Un secteur Np, situé le long de la Route des Falaises, à proximité de l'Hôpital Saint-Jacques. La commune souhaite y rendre possible un parking paysager. C'est pourquoi, il y a été instauré une protection au titre de l'article L.151-23 CU.
- Le secteur Ns est une zone d'équipements sportifs situés en zone naturelle. La partie Ouest du secteur Ns située entre Château Gaillard et le Val Saint-Jean comporte une zone boisée en site Natura 2000. Cette partie a été intégrée à la zone Ns car elle accueille une activité de chiens de traineaux.

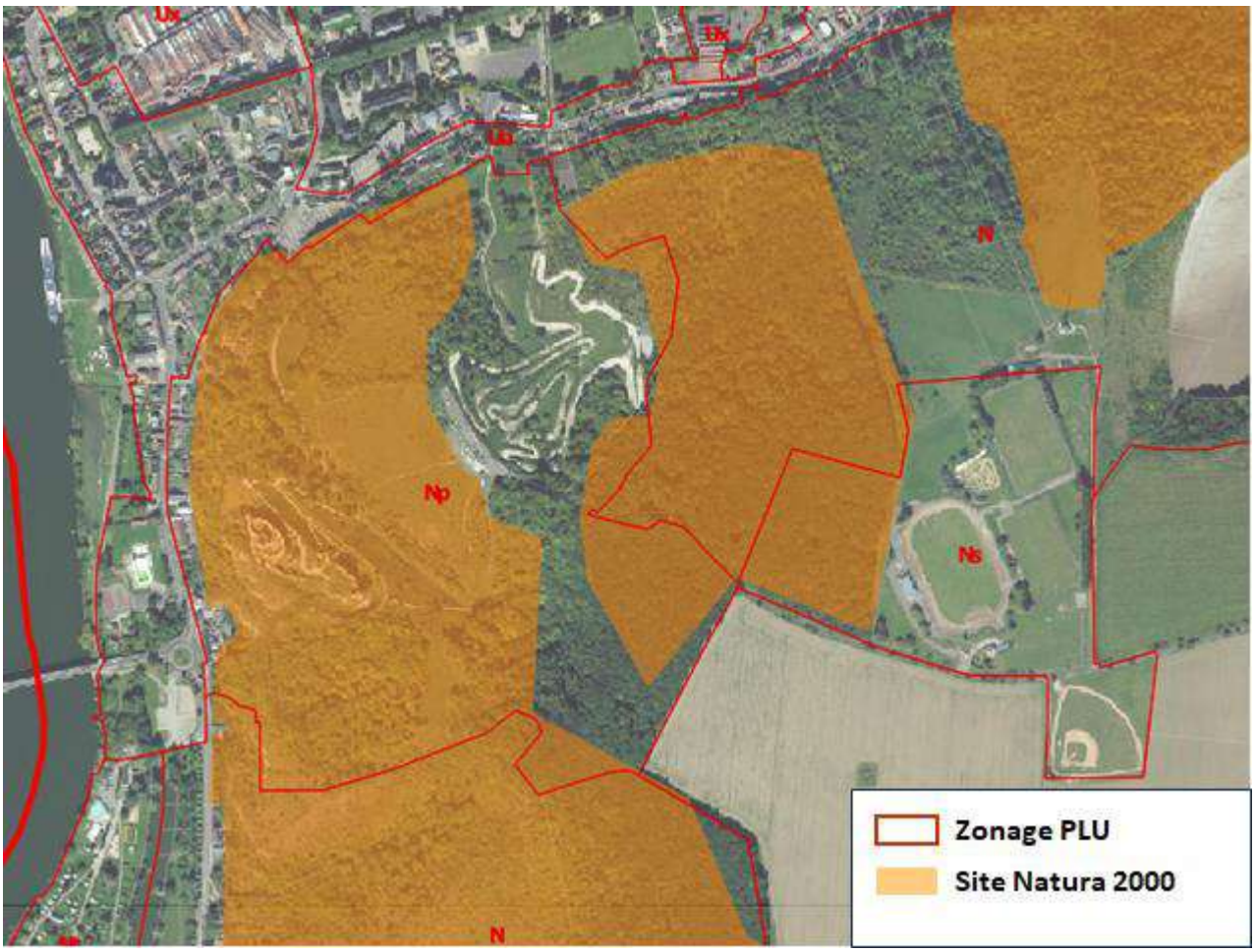

Localisation des sites Natura 2000 par rapport aux zones Np et Ns, dans le secteur de Château Gaillard

Mesures de réduction

Des éléments naturels et paysagers ont été préservés pour différentes raisons :

- Pour favoriser les continuités écologiques ;
- Pour limiter les phénomènes de ruissellement (haies à rôle hydraulique) et préserver la qualité de l'eau ;
- Pour permettre l'intégration paysagère de certains secteurs ;
- Pour appuyer les cheminements doux.

Il a ainsi été identifié des éléments naturels au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

- 9 éléments naturels ponctuels protégés (mares et bassins)
- 2,7 km d'alignement d'arbres à préserver (avenue de la République) arbres ou alignements plantés
- 28,3 km de haies dont :
    - 22,8 km de haies existantes à protéger
    - 5,5 km de haies à créer
- 56,9 ha de boisements ou de parcs arborés

Ils sont identifiés de la façon suivante sur le règlement graphique (légende à remplacer) :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Bâtiment pouvant changer de destination (art. L151-11 du CU)
- Elément naturel protégé (art. L151-23 du CU)
- Elément de patrimoine protégé (art. L151-19 du CU)

- Haies à préserver (art. L151-23 du CU)
- Haies à créer (art. L151-23 du CU)
- Aligement d'arbres à préserver (art. L151-23 du CU)
- Chemin à préserver (art. L151-38 du CU)
- Chemin à créer (art. L151-38 du CU)

- Espace Boisé Classé (art. L113-2 du CU)
- Elément de paysage protégé (art. L151-23 du CU)
- Emplacement réservé (art. L151-41 du CU)
- Secteur de diversité commerciale (art. L151-16 du CU)
- Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (art. 151-41 du CU)
  Seuil maximal des constructions autorisées : 0 m² de surface de placher. Durée : 5 ans.
- Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (art. L151-6 du CU)
- Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement (art. R151-8 du CU)

Zones humides :

- Zone humide avérée
- Forte prédisposition de zone humide
- Faible prédisposition de zone humide

Pour ces éléments du patrimoine naturel identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (motif d'ordre écologique), le règlement écrit indique dans le chapitre « Dispositions Générales » que :

<u>Eléments paysagers protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme</u>
Pour l'ensemble des éléments de paysage identifiés au règlement graphique par les figurés ▲ (élément naturel isolé), — (haie bocagère), • • • (alignement d'arbres), ▦ (boisement) les prescriptions suivantes s'imposent.
Tous travaux ayant pour effet de supprimer un élément de paysage identifié par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme est subordonnée à la délivrance d'une déclaration préalable.
Il est souhaitable de conserver voire développer ces éléments. Dans ces espaces sont admis les travaux ne compromettant pas leur caractère, ceux nécessaires à l'accueil du public, à l'entretien de ces espaces, à leur réorganisation éventuelle et à leur mise en valeur. La traversée de ces espaces par des voies et par des cheminements piétons-cycles est autorisée. La conception des éventuels aménagements pourra avantageusement les utiliser et les intégrer comme trames structurantes. La suppression partielle de ces espaces doit être compensée par des plantations de qualité équivalente (essence et développement à terme) dans le respect de la composition végétale d'ensemble existante ou en projet.
La compensation en cas de destruction d'éléments repérés est de 100%, ainsi pour 1 mètre linéaire détruit 1 mètre linéaire planté est demandé.
Les demandes de suppression seront analysées en fonction des enjeux liés à la préservation de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols et des paysages.

Les haies à créer sont identifiées au règlement graphique par le figuré - - - .

En outre le règlement écrit de chaque zone précise que « *Les plantations existantes y compris les haies doivent être maintenues dans la mesure du possible.* »

Il a également été identifié des **espaces boisés classés** pour un total de 685 ha, contre 750 ha au PLU de 2007. Cette différence est liée au déclassement de deux secteurs en concertation avec le Conservatoire des espaces naturels de Normandie (CEN Normandie), en charge de la gestion de certains sites d'espaces naturels sur Les Andelys. En effet, ces secteurs correspondent à des zones de pelouses calcicoles sur lesquelles le CEN Normandie effectue régulièrement des travaux de débroussaillage ou de déboisement en vue de reconnecter et/ou restaurer les pelouses. Un classement en EBC allait donc à l'encontre de cette gestion.

Pour ces EBC, le règlement prévoit ceci dans le chapitre « Dispositions générales » :

Espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
Les espaces boisés classés sont identifiés au règlement graphique par le figuré .
Les espaces boisés classés doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Il s'agit de certains bois, forêts à conserver et à protéger.
Conformément à l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable (sauf dans les cas de dispense de cette demande d'autorisation prévu à l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme).

Concernant les continuités écologiques, 4 secteurs à enjeux avaient été identifiés lors de la phase de diagnostic, avec des couloirs de déplacement à préserver de toute urbanisation. Ces secteurs à enjeux ont été pris en compte avec la mise en place d'un zonage N permettant de préserver les continuités écologiques aux endroits suivants :

- Secteur compris entre Le quartier du Levant et le Domaine de Courcanne / Les Jardins des Pérelles / La Mare aux Saules ;
- Secteur compris entre la ZA de la Marguerite et l'extrémité Nord de l'agglomération des Andelys par la route de Paix ;
- Secteur compris entre La Rivière et Radeval ;
- Secteur compris entre Le Bois Dumont / Le Petit Andely et Le Val Saint-Jean.

Outre le zonage N, ces secteurs à enjeux écologiques sont appuyés par des protections supplémentaires avec l'identification de haies au titre de l'article L.151-23 et le classement de boisements en EBC.

Enfin, l'OAP du secteur du Levant participe à réduire les effets du projet sur les continuités écologiques grâce à un point concernant les clôtures. Il est indiqué que « les clôture devront être perméables à la circulation de la petite faune. En fonction de la maille du grillage, prévoir des passages pour les petits mammifères : 20 x 20 cm tous les 15 m.

Mesures de compensation
Le projet de zonage n'impactant que de façon très limitée les milieux naturels et les continuités écologiques, il n'est pas nécessaire d'apporter de mesures compensatoires.

5.2.2.4 Les ressources naturelles et leur gestion

➢ *Rappel de l'état initial et des enjeux environnementaux*

Sous-thématique	Constats (A = Atout ; F = Faiblesse)	Perspectives d'évolution / tendance (O = Opportunité ; M = Menace)	Enjeux
Sous-sol	- Absence de carrière en activité sur le territoire communal	/	/
Sols et consommation d'espace	- Une activité agricole qui a besoin de superficies suffisantes pour perdurer (F) - 21,02 ha de surfaces consommées entre 2011 et 2021, dont 17,85 ha en extension (F)	- Diminution de la superficie en terres agricoles au profit de zones à urbaniser (M) - Objectif de division par deux de la consommation d'espace par le SRADDET (O) - Projet de requalification du secteur du Levant (O) - Des possibilités d'urbanisation en densification au sein du tissu urbain (9 ha de friches et 17,1 ha de dents creuses) (O)	➔ La préservation des terres agricoles ➔ La limitation de la consommation d'espaces

Ressources en eau	- Présence de 5 ouvrages de production d'eau potable sur le territoire communal, avec 2 périmètres de protection (Radeval et Le Petit Andely) (A) - Une production d'eau potable actuellement suffisante pour les besoins actuels, et qui apparaît suffisante pour les besoins futurs, mais des pertes en eau importantes à cause d'un réseau vieillissant (A)	- Augmentation de la demande en eau potable en cas de développement de nouvelles zones urbanisées (augmentation de la population) et d'activités (M) - Possibilité de baisse de la recharge de la nappe en lien avec le changement climatique (modification de la répartition des pluies sur l'année) (M)	➔ L'anticipation des besoins en eau potable ➔ La prise en compte des périmètres de protection AEP dans le zonage ➔ La vigilance sur l'état / l'efficacité des réseaux d'approvisionnement en eau potable
Eaux usées	- Les eaux usées sont envoyées à la station d'épuration de Thuit, suffisamment dimensionnée pour d'éventuels besoins futurs (A) - Des travaux sur le réseau, en partie réalisés, qui doivent permettre de limiter l'arrivée d'eaux parasites à la station (A) - Des hameaux en assainissement individuel (A) - Un zonage d'assainissement récent (A)	- Augmentation du volume des eaux à traiter en cas d'augmentation du nombre d'habitants (M)	➔ La vigilance sur l'état / l'efficacité des réseaux en eaux usées
Déchets	- La collecte et le traitement des ordures ménagères sont gérés par le SYGOM (A)	- Augmentation du volume du déchets en cas d'augmentation de la population (M) - Politique générale de réduction des déchets et de l'augmentation du recyclage (SRADDET) (O)	➔ La limitation de la production des déchets ➔ L'utilisation de matériaux recyclables
Energie	- Des énergies renouvelables encore peu développées sur le territoire (F)	- PCAET de SNA approuvé fin 2020, qui se donne pour objectif d'atteindre 100% d'énergie renouvelable en 2040 (O) - Des projets de méthaniseurs sur le territoire (O)	➔ L'augmentation de la part des énergies renouvelables ➔ La modification des modes de production et de consommation d'énergie

➢ *Projet*

Le zonage graphique du PLU des Andelys respecte l'identité paysagère du territoire communal. Les grands plateaux agricoles situés de part et d'autre de la vallée du Gambon ont été zonés en zone agricole.
Il a également défini une zone de développement AU de 0,77 ha (secteur de la Ferme Fauveau), celle-ci étant située en continuité de la zone urbanisée des Andelys.

Par ailleurs, l'objectif des Andelys est d'atteindre 8300 habitants à l'horizon 2035, soit 245 habitants supplémentaires par rapport à 2020.

➢ *Incidences*

Concernant la consommation d'espace, afin de trouver des surfaces disponibles pour de l'extension, en tenant compte d'autres paramètres (trouver des parcelles en dehors des zones présentant des risques, en dehors des zones d'intérêt environnemental…), il est souvent nécessaire de s'étendre aux dépens des terres agricoles.
La commune des Andelys a limité cet impact sur les terres agricoles en portant des projets de requalification de friche et de renouvellement urbain, permettant de limiter la consommation foncière. Ainsi, la zone d'extension envisagée ne consommera que 0,77 ha, dans un secteur entouré de zones déjà urbanisées, qui de ce fait était contraint pour son exploitation (contraintes liées aux distances par rapport aux habitations pour les épandages…).

Concernant les ressources liées à l'eau, l'objectif de 8300 habitants à l'horizon 2035 va avoir pour effet d'augmenter la population de 245 habitants par rapport à 2020, et donc d'augmenter les besoins en eau potable, mais aussi d'augmenter la production d'eaux usées.
Le volume d'eau consommé était en moyenne de 45 m^3/an/habitant en 2021. Ainsi, il a été estimé que les besoins en eau seraient environ de 11000 m^3 supplémentaires pour 245 habitants supplémentaires.
Seine Normandie Agglomération, compétente en matière d'eau potable sur Les Andelys, dispose de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins futurs en eau potable des Andelys.
Une partie des ressources en eau est située sur la commune des Andelys avec deux secteurs de production (Radeval et Le Petit Andely), qui disposent chacun de périmètres de protection, reportés sur le plan des servitudes. Les périmètres de protection du secteur du Petit Andely sont situés en partie en zone urbaine existante et en partie en zone naturelle. Les périmètres de protection du secteur de Radeval ont été placés en très grande partie en zone naturelle, et une petite partie dans le hameau existant de Radeval qui a été zone en Nh (localisé dans le périmètre éloigné).

Par ailleurs, la station d'épuration des eaux usées des Andelys, qui a une capacité de 12500 équivalents habitants, traitait environ 6585 EH en 2021. Avec 245 habitants supplémentaires, la station devra alors traiter environ 6830 EH, soit largement en deçà des capacités de la station d'épuration.

Concernant l'énergie :
La commune des Andelys, du fait de son caractère patrimonial, présente des contraintes pour l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable (exemple : éolienne domestique sur mât (pour particulier))
Le règlement écrit n'interdit pas certains types d'installation d'énergie renouvelable.

La démarche d'évaluation environnementale a permis d'intégrer certaines dispositions complémentaires au zonage au niveau du règlement écrit et graphique afin de préserver les espaces naturels et agricoles, et les ressources liées à l'eau. Il s'agit des mesures suivantes :

➢ *Mesures*
Mesures d'évitement

- Concernant la consommation d'espace :

Les terres agricoles ont été placées de façon privilégiée en zone A. Concernant les bâtiments agricoles, ils ont été placés en zone A. Le règlement écrit précise certaines conditions pour les constructions nécessaires à l'activité agricole. Celles-ci seront autorisées sous réserve :

- *D'être destinées au logement des exploitants en activité dont la présence permanente est liée et nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole ;*
- *De ne pas dépasser un seul logement par exploitation (sauf dans le cas de formes juridiques sociétaires, à condition d'en démontrer le besoin).*
- *De ne pas compromettre l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site ;*
- *D'être implantée à l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres autour des principaux bâtiments d'exploitation ;*
- *De ne pas dépasser 150 m² d'emprise au sol ;*

On précisera que des habitations ont été placées en zone A (habitations diffuses) : celles-ci ont des possibilités d'extension mais sous conditions, notamment de ne pas compromettre l'activité agricole.

Afin de limiter l'impact sur les terres agricoles, mais aussi de limiter la consommation d'espace, il a été choisi :

- D'identifier préalablement les espaces urbanisables en dents creuses au sein des zones déjà urbanisées,
- De privilégier des projets de requalification de friche et de renouvellement urbain plutôt que des projets d'extension.

- Concernant les ressources en eau :

Les choix en termes de zonage ont permis de situer la zone de développement AU en dehors des zones concernées par des périmètres de protection, afin de protéger la ressource en eau. Ce choix est donc à considérer comme une mesure d'évitement.

Par ailleurs, afin de faire en sorte que les eaux usées ne soient pas rejetées dans le milieu naturel, le projet de PLU prévoit de réglementer la gestion des eaux usées dans le règlement écrit :

- Pour les secteurs desservis par un réseau d'assainissement collectif (Ua, Ub, Uc, Ux) :
  Toute construction, installation le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'assainissement.
  En zone Ub et Uc, il est ajouté : *En cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être mis hors circuit et permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé.*
- Pour les secteurs non desservis par un réseau d'assainissement collectif (A, Ah, Ax, N, Nh, Nt) :
  Toute construction ou installation doit être raccordée à un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être mis hors circuit.
  En zone Ax, il est précisé : *Les eaux industrielles devront faire l'objet d'un pré-traitement avant rejet au réseau.*

De plus, en zones Ub, Uc, A, N, Ah, Nh et Ns, le règlement écrit impose le respect d'un coefficient de surface non imperméabilisée ou éco-aménageable par unité foncière favorisant ainsi l'infiltration des eaux à la parcelle et donc la recharge de la ressource en eau.

- Concernant l'énergie :

Le règlement écrit n'interdit pas certains types d'installation d'énergie renouvelable. Il précise néanmoins en zone A que sont autorisés : « *Les dispositifs de production d'énergies renouvelables, sous réserve de ne pas compromettre les activités agricoles, forestières ou la qualité paysagère des sites et sous réserve de la compatibilité avec l'habitat proche* ». Ce point de règlement doit permettre l'installation de de systèmes de production de type méthaniseur, panneaux photovoltaïques, tout en respectant les conditions issues du SRADDET (pas d'artificialisation des sols…).

Mesures de réduction

- Concernant la consommation d'espace :

La zone AU se fera sur un secteur à usage agricole (parcelle fauchée). Afin de minimiser l'impact sur cette activité, il a été choisi une zone en continuité de zones urbanisées, constituant une partie de parcelle enclavée par des zones urbaines, et qui présentait déjà des contraintes d'exploitation.

Mesures de compensation

Le projet de PLU n'impactant que de façon très limitée la consommation d'espace et les ressources liées à l'eau, il n'est pas nécessaire d'apporter de mesures compensatoires.

5.2.2.5 Pollutions, nuisances

➢ *Rappel de l'état initial et des enjeux environnementaux*

Sous-thématique	Constats (A = Atout ; F = Faiblesse)	Perspectives d'évolution / tendance (O = Opportunité ; M = Menace)	Enjeux
Nuisances sonores	- Des nuisances sonores liées à la circulation routière et aux zones d'activités (F)	- Augmentation des nuisances sonores en cas d'augmentation de la population (augmentation du nombre de véhicules) (M)	➔ L'utilisation de modes de déplacement doux

Nuisances olfactives	- L'implantation de méthaniseurs peut induire des nuisances olfactives, notamment par le biais de l'acheminement de la matière (F)	- Les nuisances olfactives dépendent de la proximité du voisinage	➔ Le choix de l'implantation des méthaniseurs
Qualité de l'eau	- Le Gambon montre un état écologique moyen et un état chimique mauvais, en lien avec son anthropisation (parties canalisées, absence de zones humides permettant l'épuration des eaux) (F)	- Une diminution des éléments naturels (haies, bosquets) pourrait entraîner une dégradation de la qualité de l'eau (M) - Une augmentation des eaux usées à traiter peut engendrer une dégradation du milieu récepteur en cas de capacité épuratoire non adaptée de la station d'épuration (M)	➔ La préservation des éléments naturels ponctuels ➔ La vigilance sur l'état / l'efficacité des réseaux en eaux usées
Qualité de l'air	- Une qualité de l'air plutôt bonne du fait de l'éloignement des grands axes de communication et des grandes agglomérations (A) - Une qualité de l'air pouvant localement se dégrader (chauffage des habitations, circulations des véhicules en zone urbaine, émissions des activités agricoles) (F)	- Une augmentation future du nombre d'habitants peut entraîner une augmentation de l'utilisation des véhicules et des appareils de chauffage, entraînant une plus grande quantité de rejets de particules polluantes, et donc de dégradation de la qualité de l'air (M)	➔ La préservation de la qualité de l'air ➔ La limitation des rejets de particules polluantes
Emissions des gaz à effet de serre	- Des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui proviennent en majorité des transports routiers, de l'agriculture et de l'industrie (F)	- Une augmentation future du nombre d'habitants peut entraîner une augmentation de l'utilisation des véhicules et donc une augmentation des gaz à effet de serre (M) - PCAET de SNA approuvé fin 2020, qui se donne pour objectif de réduire les GES de 20% (O)	➔ La limitation des rejets de gaz à effet de serre ➔ L'utilisation de modes de déplacements doux
Pollutions des sols	- Présence de deux sites pollués faisant l'objet de servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique (F)	- Servitudes laissant certaines possibilités d'urbanisation (A)	➔ La prise en compte des servitudes

➢ *Projet*

L'objectif des Andelys est d'atteindre 8300 habitants à l'horizon 2035, soit 245 habitants supplémentaires par rapport à 2020.

➢ *Incidences*

L'apport de nouveaux habitants peut entraîner plus de déplacements, et donc d'utilisation de transports automobiles engendrant des gaz à effet de serre, et des nuisances olfactives et sonores. De même, les futures habitations seront à l'origine d'émissions de gaz pour leur moyen de chauffage. Cette augmentation des gaz peut entraîner une dégradation locale de la qualité de l'air.

Par ailleurs, le développement de l'urbanisation va engendrer une imperméabilisation des sols et une augmentation du volume d'eaux d'usées. Une mauvaise gestion à la fois des eaux pluviales et des eaux usées peut entraîner une dégradation de la qualité de l'eau réceptrice.

Cependant, le développement de la commune reste limité, et se fera essentiellement en renouvellement urbain, permettant de limiter tous ces effets.

La démarche d'évaluation environnementale a permis d'intégrer certaines dispositions complémentaires au zonage au niveau du règlement écrit et graphique afin de mieux prendre en compte les notions de développement durable dans le PLU. Il s'agit des mesures suivantes :

➢ *Mesures*

Mesures de réduction

Nuisances sonores / Emissions de gaz à effet de serre / Qualité de l'air

Conformément à l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme, le PLU ne s'oppose pas à l'utilisation de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Enfin, les nouvelles réglementations thermiques en vigueur, permettront indépendamment du PLU, de limiter la consommation énergétique, et donc de limiter les gaz à effet de serre.

Le règlement de chaque zone (excepté Nj et Ns) précise que : « *Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.*
Les capteurs solaires ou chauffe-eau solaires en toiture devront s'intégrer à la façade, en harmonie avec l'ordonnancement des ouvertures. »
Néanmoins, en zone Ua, Ub, Uc, Ah, Nh : « *Les éoliennes domestiques sur mât sont interdites* », ceci afin de ne pas dénaturer le caractère paysager des Andelys.

Afin de limiter les déplacements par des moyens motorisés, différentes mesures ont été prises par le biais du projet de zonage :

- Les projets de développement se feront principalement dans des secteurs situés au sein de la zone déjà urbanisée (urbanisation de dents creuses, requalification d'une friche, renouvellement urbain) ainsi qu'en continuité de la zone urbanisée pour la zone AU. La proximité entre ces futurs lieux d'habitat et les équipements et commerces favoriseront les déplacements non motorisés (à pied, à vélo) ;
- Des emplacements réservés ont été mis en place pour réaliser des cheminements doux ;
- Des cheminements doux ont été protégés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme (21,7 km de chemins à préserver et 2 km de chemins à créer) ;
- Des prescriptions concernant les déplacements et notamment les liaisons douces ont été inscrites dans les OAP sectoriels ;
- La réalisation d'une OAP thématique qui porte sur les déplacements doux. Elle intègre les aménagements liés aux modes actifs au cœur du territoire et plus particulièrement la conception d'une liaison douce reliant le Quai Grimoult au Lycée Jean Moulin (dite « au fil de l'eau ») ainsi que les connexions entre cette liaison douce, les quartiers et hameaux, les équipements, les monuments et les chemins de randonnée.

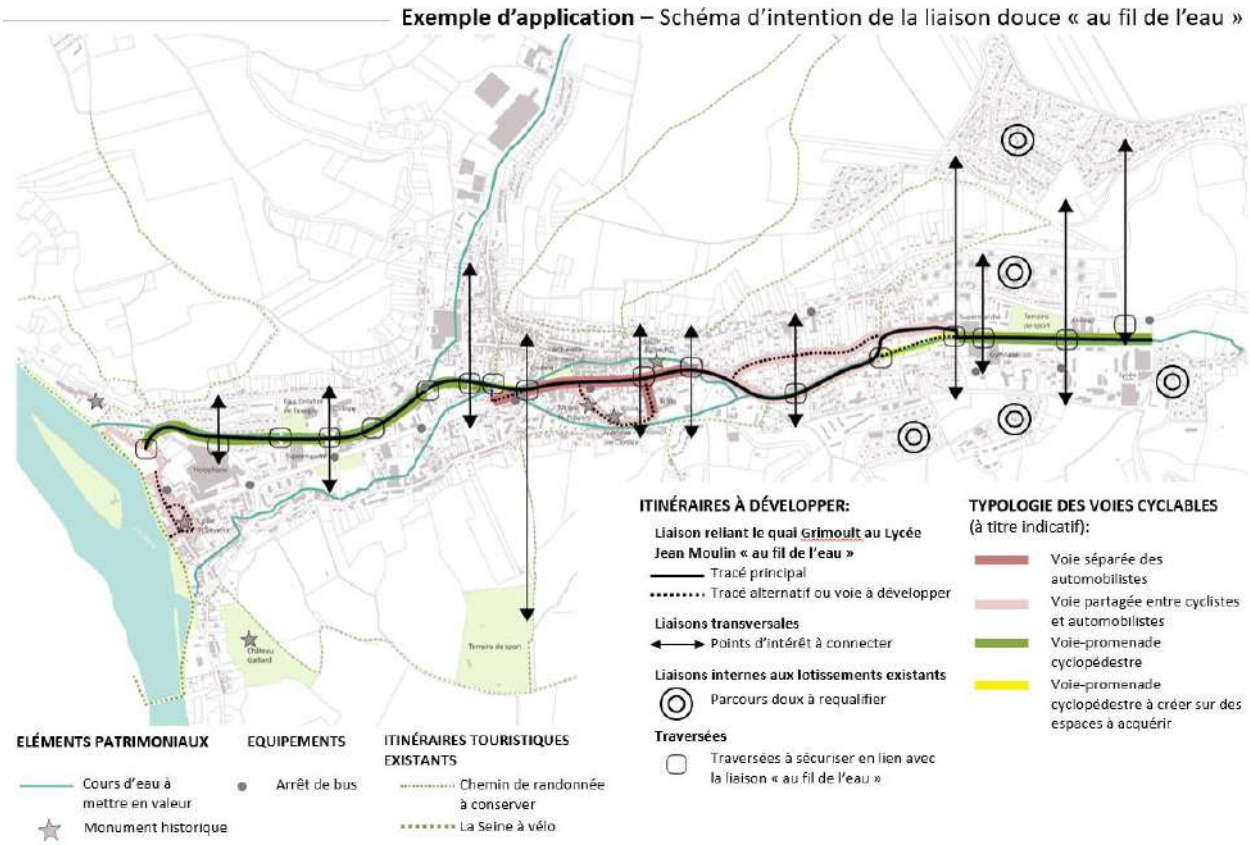

Schéma d'intention de l'OAP thématique « Déplacement »

L'augmentation des liaisons douces participe ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à l'amélioration de la qualité de l'air et à limiter les nuisances olfactives et sonores.

Par ailleurs, les opérations de renouvellement urbain permettront de construire des logements plus adaptés à la population, mais aussi moins énergivores que ceux détruits au quartier du Levant. Les émissions de gaz à effet de serre seront ainsi limitées, voire diminuées, permettant par la même occasion d'améliorer la qualité de l'air.

L'accès aux communications électroniques est également un paramètre permettant d'éviter certains déplacements. Cet accès est rendu obligatoire dans le règlement écrit qui indique que :
« Pour tout nouveau projet, les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques doivent être prévues. Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.»

Qualité de l'eau / pollution des sols
La station d'épuration des eaux usées des Andelys, qui a une capacité de 12500 équivalents habitants, traitait environ 6585 EH en 2021. Avec 245 habitants supplémentaires, la station devra alors traiter environ 6830 EH, soit largement en deçà des capacités de la station d'épuration. Ainsi, la station d'épuration étant en mesure de traiter les eaux usées supplémentaires, la qualité de l'eau du milieu récepteur sera préservée.
Pour les secteurs en assainissement individuel, la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur demandé par le règlement écrit permettra d'épurer les eaux usées de façon efficace et ainsi de réduire la pollution des sols.

Par ailleurs, concernant l'assainissement des eaux pluviales, le règlement écrit de chaque zone précise que : « *Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain ou via des ouvrages spécifiques, sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances*

par rapport à la situation initiale. » Cette gestion des eaux pluviales à la parcelle permettra d'éviter ou de réduire la dégradation de la qualité du milieu récepteur (La Seine).

Concernant les deux sites pollués présents sur la commune des Andelys, ceux-ci font l'objet d'une servitude d'utilité publique afin d'y restreindre notamment l'utilisation des sols. Ces servitudes seront reportées sur le plan des servitudes, et les arrêtés préfectoraux seront intégrés aux annexes.

Mesures de compensation
Le projet de PLU n'impactant que de façon très limitée les thématiques liées aux nuisances et aux pollutions, il n'est pas nécessaire d'apporter de mesures compensatoires.

5.2.2.6 Cadre de vie

➢ *Rappel de l'état initial et des enjeux environnementaux*

Sous-thématique	Constats (A = Atout ; F = Faiblesse)	Perspectives d'évolution / tendance (O = Opportunité ; M = Menace)	Enjeux
Paysage	- Des coteaux occupés par des boisements ou des pelouses calcaires de valeur environnementale mais aussi paysagère (A), avec une tendance à l'enfrichement (F) - Une vallée qui vient scinder le plateau, mais dont l'urbanisation a rendu discret les cours d'eau (Gambon, le Grand Rang, le ruisseau de Paix) (F) - Présence d'un site classé et d'un site inscrit (A) - Des points de vue sublimes (A) ou regrettables (F) - Des motifs végétaux qui participent aux tableaux de paysage (A) - Présence d'éléments naturels au sein des zones urbaines, ayant un intérêt pour le cadre de vie, la biodiversité en ville, les îlots de fraîcheur (A) - Une urbanisation récente prégnante dans le paysage (F) - Des lotissements récents dispersés, éloignés de toute logique urbaine (F) - Des hameaux anciens aux caractéristiques rurales typiques (A) - Une silhouette urbaine sur berge de grande valeur (A) - Des espaces publics « vieillissants » (F) - Des entrées de ville peu heureuses (F) - La présence de friches (F). La potentialité de friches (A)	- Des paysages emblématiques, source d'attractivité du territoire (A) - Banalisation des paysages les plus communs par manque d'intégration paysagère (M)	➔ La préservation / valorisation des paysages ➔ La préservation ou la gestion des points de vue ➔ La préservation (et le soutien) des parcelles pâturées sur les pentes ➔ La conservation/ régénération, protection et développement des ponctuations végétales ➔ La visibilité des cours d'eau et des promenades ➔ L'urbanisation dispersée sur zone exposée ➔ L'intégration des futurs projets d'urbanisme dans leur environnement bâti et naturel ➔ Le caractère et la sobriété rurale des hameaux anciens ➔ La silhouette du Petit Andely et ses berges romantiques (végétalisées et maçonnées) ➔ La qualité des espaces publics (notamment en vue d'une connexion entre les 3 pôles du centre…) ➔ L'interface entre noyaux bâtis et espace environnant et l'interface entre espace privé et espace-rue. ➔ La requalification des friches ou des potentielles friches

Patrimoine	- Une architecture riche (principalement médiévale, 19ème/ début 20ème et Reconstruction). Des matériaux et architectures typiques. (A) - Des périmètres de Monuments Historiques qui se chevauchent et couvrent une partie du Petit Andely et du Grand Andely (F) - Des monuments historiques aux abords parfois peu heureux (F) - Des opérations au fort impact paysager (F)	- Risque de dégradation du patrimoine en cas de non-entretien (M)	➔ La préservation des spécificités architecturales : ➔ préservation de l'architecture médiévale et de l'architecture néonormande ➔ valorisation de l'architecture moderne (rare) et de l'architecture de la Reconstruction. ➔ L'Entre-Deux-Andelys : l'interstice entre le Petit Andely et le Grand Andely ? ➔ La qualité / mise en valeur des abords des monuments historiques ? ➔ Les vues depuis et sur les Monuments historiques
Déplacements et transports	- Forte dépendance à la voiture (F) - Un important bassin d'emplois occupé à 60% par des actifs extérieurs, engendrant l'utilisation de véhicules motorisés (F)	- Politiques publiques favorisant l'intermodalité, les déplacements doux, déplacements alternatifs à l'autosolisme (O)	➔ Les déplacements vers et depuis les bassins de vie extérieurs ➔ Les conditions pour les modes de transports alternatifs à la voiture ➔ Les conditions d'habitat aux Andelys pour les actifs travaillant sur la commune
Santé publique	- Vieillissement de la population (F)	- Augmentation des maladies respiratoire et cardio-vasculaires liées à l'augmentation de la pollution de l'air - Augmentation des allergies aux pollens	➔ La préservation de la qualité de l'air ➔ La limitation des rejets de particules polluantes ➔ Le choix d'espèces non allergisantes dans les plantations

Adaptation au changement climatique	- Des projets, mais encore peu de réalisations pour faire face au changement climatique (F)	- Des effets du changement climatiques à prévoir (M) :
		  - Une modification de la biodiversité
		  - Une modification de la répartition des pluies sur l'année engendrant d'autres problématiques (recharge de la nappe phréatique, rendement agricole)
		  - Une accentuation des épisodes climatiques extrêmes pouvant engendrer : une accentuation des risques d'inondation, de canicule, de pollution de l'air (M)
		- Un cadre réglementaire qui incite à (O) :
		  - l'augmentation de la production d'énergies renouvelables
		  - des constructions moins consommatrices d'énergie
		  - des déplacements décarbonés
			➔ L'anticipation des problématiques liées au changement climatique

➢ *Projet*

Le projet de PLU ne remet pas en cause les ambiances paysagères du territoire de Andelys. En effet, le zonage proposé permet en premier lieu d'identifier les grands types de paysage :

- Zone U pour les secteurs urbanisés denses,
- Zone A pour les plateaux agricoles,
- Zone pour les vallées non urbanisées, les coteaux et les zones boisées ;

La seule zone AU est située dans le prolongement d'une zone déjà urbanisée.

➢ *Incidences*

L'impact paysager sera minime sur le paysage grâce au zonage. Cependant, la destruction d'éléments naturels constituant les paysages peut venir les bouleverser si certaines précautions ne sont pas prises.
Concernant le patrimoine bâti, il est nécessaire de veiller à ce qu'il ne soit pas dénaturé par les éventuels travaux pouvant y être effectués.

➢ *Mesures*

Mesures d'évitement

Les choix en termes de zonage ont permis d'éviter de remettre en cause les grandes unités paysagères.

Mesures de réduction

De nombreuses mesures ont été prises afin de limiter les incidences sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie.

❖ *Paysages et patrimoine*

Des éléments naturels et paysagers ont été préservés pour différentes raisons :

- Pour favoriser les continuités écologiques ;
- Pour limiter les phénomènes de ruissellement (haies à rôle hydraulique) et préserver la qualité de l'eau ;
- Pour permettre l'intégration paysagère de certains secteurs ;
- Pour appuyer les cheminements doux.

Il a ainsi été identifié des éléments naturels au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

- 9 éléments naturels isolés à protéger (mare et bassin par exemple)
- 2,7 km d'alignement d'arbres à préserver (avenue de la République) arbres ou alignements plantés
- 28,3 km de haies dont :
    - 22,8 km de haies existantes à protéger
    - 5,5 km de haies à créer
- 56,9 ha de boisements ou de parcs arborés

Ils sont identifiés de la façon suivante sur le règlement graphique :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Bâtiment pouvant changer de destination (art. L151-11 du CU)
- Elément naturel protégé (art. L151-23 du CU)
- Elément de patrimoine protégé (art. L151-19 du CU)

- Haies à préserver (art. L151-23 du CU)
- Haies à créer (art. L151-23 du CU)
- Aligement d'arbres à préserver (art. L151-23 du CU)
- Chemin à préserver (art. L151-38 du CU)
- Chemin à créer (art. L151-38 du CU)

- Espace Boisé Classé (art. L113-2 du CU)
- Elément de paysage protégé (art. L151-23 du CU)
- Emplacement réservé (art. L151-41 du CU)
- Secteur de diversité commerciale (art. L151-16 du CU)
- Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (art. 151-41 du CU)
  Seuil maximal des constructions autorisées : 0 m² de surface de placher. Durée : 5 ans.
- Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (art. L151-6 du CU)
- Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement (art. R151-8 du CU)

Zones humides :

- Zone humide avérée
- Forte prédisposition de zone humide
- Faible prédisposition de zone humide

Pour ces éléments du patrimoine naturel identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (motif d'ordre écologique), le règlement écrit indique dans le chapitre « Dispositions Générales » que :

Eléments paysagers protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme
Pour l'ensemble des éléments de paysage identifiés au règlement graphique par les figurés (arbre isolé), (haie bocagère), (alignement d'arbres), (boisement) les prescriptions suivantes s'imposent.
Tous travaux ayant pour effet de supprimer un élément de paysage identifié par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme est subordonnée à la délivrance d'une déclaration préalable.
Il est souhaitable de conserver voire développer ces éléments. Dans ces espaces sont admis les travaux ne compromettant pas leur caractère, ceux nécessaires à l'accueil du public, à l'entretien de ces espaces, à leur réorganisation éventuelle et à leur mise en valeur. La traversée de ces espaces par des voies et par des cheminements piétons-cycles est autorisée. La conception des éventuels aménagements pourra avantageusement les utiliser et les intégrer comme trames structurantes. La suppression partielle de ces espaces doit être compensée par des plantations de qualité équivalente (essence et développement à terme) dans le respect de la composition végétale d'ensemble existante ou en projet.
La compensation en cas de destruction d'éléments repérés est de 100%, ainsi pour 1 mètre linéaire détruit 1 mètre linéaire planté est demandé.
Les demandes de suppression seront analysées en fonction des enjeux liés à la préservation de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols et des paysages.

Les haies à créer sont identifiées au règlement graphique par le figuré .

Il a également été identifié des **espaces boisés classés** pour un total de 685 ha, Pour ces EBC, le règlement prévoit ceci dans le chapitre « Dispositions générales » :

Espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
Les espaces boisés classés sont identifiés au règlement graphique par le figuré .

Les espaces boisés classés doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Il s'agit de certains bois, forêts à conserver et à protéger.
Conformément à l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable (sauf dans les cas de dispense de cette demande d'autorisation prévu à l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme).

Concernant les zones de développement, celles-ci ont fait l'objet d'OAP intégrant des prescriptions pour leur intégration paysagère :

- Les haies ou éléments naturels sont le plus souvent préservés ;
- D'autres éléments naturels (haies, bosquet d'arbres) sont proposés d'être créés afin d'intégrer paysagèrement les zones de développement, mais aussi pour participer au cadre de vie.

Des éléments bâtis ont également été repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il a ainsi été identifié 12 éléments ponctuels (manoir, colombier…)

Ces éléments bâtis font l'objet d'un règlement spécifique dans les dispositions générales du règlement écrit, celui-ci apportant notamment des précisions pour les éléments présentant des pans de bois ou bien de la brique.

En parallèle de la révision du PLU, un « Périmètre Délimité des Abords » a été délimité. Le règlement écrit (dispositions générales) indique :

<u>Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques</u>
Le périmètre délimité des abords est identifié au règlement graphique par le figuré .
Conformément à l'article L.621-32 du code du patrimoine, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.
L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.
Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

Par ailleurs, un cahier de recommandations architecturales et paysagères a été élaboré afin d'apporter à tous les habitants des Andelys les informations et les conseils nécessaires pour mener à bien leurs projets de construction ou de rénovation dans le respect du patrimoine architectural et paysager si singulier des Andelys. Ce cahier est annexé au rapport de présentation.

Des cheminements sont également prévus être à conserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 dont :

- 21,7 km de chemins à préserver,
- 2 km de chemins à créer.

Ils sont reportés sur le règlement graphique.

❖ *Déplacements et transports / Santé publique / Adaptation au changement climatique*

Afin de limiter les déplacements par des moyens motorisés, différentes mesures ont été prises par le biais du projet de zonage :

- Les projets de développement se feront principalement dans des secteurs situés au sein de la zone déjà urbanisée (urbanisation de dents creuses, requalification d'une friche, renouvellement urbain) ainsi qu'en continuité de la zone urbanisée pour la zone AU. La proximité entre ces futurs lieux d'habitat et les équipements et commerces favoriseront les déplacements non motorisés (à pied, à vélo) ;
- Des emplacements réservés ont été mis en place pour réaliser des cheminements doux ;
- Des cheminements doux ont été protégés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme (21,7 km de chemins à préserver et 2 km de chemins à créer) ;
- Des prescriptions concernant les déplacements et notamment les liaisons douces ont été inscrites dans les OAP sectoriels ;
- La réalisation d'une OAP thématique qui porte sur les déplacements doux. *Elle intègre les aménagements liés aux modes actifs au cœur du territoire et plus particulièrement la conception d'une liaison douce reliant le Quai Grimoult au Lycée Jean Moulin (dite « au fil de l'eau ») ainsi que les connexions entre cette liaison douce, les quartiers et hameaux, les équipements, les monuments et les chemins de randonnée.*

L'accès aux communications électroniques est également un paramètre permettant d'éviter certains déplacements. Cet accès est rendu obligatoire dans le règlement écrit qui indique que :
« Pour tout nouveau projet, les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications électroniques doivent être prévues. Les constructeurs ou aménageurs doivent réaliser sur le terrain d'assiette de leur projet les fourreaux pour la desserte des constructions par les réseaux de communications électroniques. Les fourreaux devront être enfouis.»

L'adaptation au changement climatique passe par différents aspects, et notamment la rénovation du bâti ancien, afin de mieux isoler ceux-ci que ce soit au froid ou à la chaleur.
Conformément à l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme, le PLU ne s'oppose pas à l'utilisation de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Enfin, les nouvelles réglementations thermiques en vigueur, permettront indépendamment du PLU, de limiter la consommation énergétique, et donc de limiter les gaz à effet de serre. Ces types d'installation doivent permettre une moindre dépendance aux énergies.

Le règlement de chaque zone (excepté Nj et Ns) précise que : « *Les constructions, installations et aménagements visant à améliorer les performances énergétiques et environnementales devront s'intégrer dans leur environnement architectural, selon les conditions prévues par l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme.*
Les capteurs solaires ou chauffe-eau solaires en toiture devront s'intégrer à la façade, en harmonie avec l'ordonnancement des ouvertures. »
Néanmoins, en zone Ua, Ub, Uc, Ah, Nh : « *Les éoliennes domestiques sur mât sont interdites* », ceci afin de ne pas dénaturer le caractère paysager des Andelys.

Par ailleurs, les opérations de renouvellement urbain permettront de construire des logements plus adaptés à la population, mais aussi moins énergivores que ceux détruits au quartier du Levant. Ces nouveaux logements seront là aussi plus adaptés face au changement climatique.

A noter également que le territoire dispose de ressources énergétiques renouvelables telles que le bois et le vent. La préservation d'une partie des haies du territoire par le biais de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme n'entrave pas à leur utilisation pour l'énergie bois (l'exploitation et l'entretien des haies est possible).

L'ensemble de ces dispositions va permettre au territoire des Andelys de s'adapter de façon anticipée aux effets du changement climatique, permettant par la même occasion de préserver la santé de sa population.

5.2.3 Analyse sectorielle

Afin de déterminer les zones à ouvrir à l'urbanisation, il a d'abord été procédé à une analyse des zones susceptibles d'être urbanisables (voir chapitre ci-après), afin d'évaluer les enjeux de chaque secteur. A partir de cette analyse, et des besoins en termes de logements, il a été procédé à un choix entre les secteurs (secteurs non retenus, secteurs retenus).

5.2.3.1 Caractérisation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU

Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU correspondent aux secteurs qui pourraient être touchées par l'urbanisation future.
Il a notamment été pris en compte les zones urbanisables du document d'urbanisme antérieur mais non encore urbanisés, et le projet de zonage du PLU (avec notamment les secteurs faisant l'objet d'OAP).
Une fiche a été réalisée par commune. Cette fiche comporte :

- La localisation / désignation du secteur présenté,
- Un extrait zoomé de la cartographie de la synthèse de l'état initial de l'environnement, centré sur la zone susceptible d'être urbanisable, sur fond de photo aérienne,
- Une description sommaire du ou des secteurs susceptibles d'être urbanisables,
- Les caractéristiques à prendre en compte par rapport à la cartographie de l'état initial de l'environnement,
- Eventuellement une ou des photos du secteur présenté prises lors d'une visite de terrain effectuée afin de compléter les éléments précédents,
- Une conclusion ou remarque sur le secteur étudié.

Ces données ont servi d'aide à la décision dans les choix à faire par la commune sur les secteurs à urbaniser. On précisera ainsi que certains secteurs susceptibles d'être urbanisables et présentés dans les fiches qui suivent n'ont pas forcément été retenues dans le projet de PLU arrêté, du fait notamment du choix fait par la commune de privilégier des opérations de renouvellement urbain plutôt que de l'extension.
La légende de l'extrait cartographique, commune à toutes les fiches, est présentée ci-après.

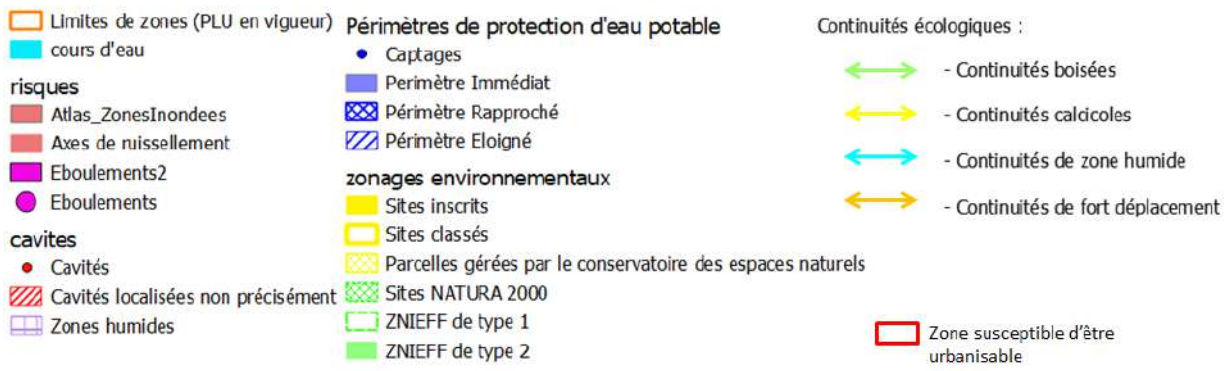

Localisation / désignation :
Secteur entre Les Jardins des Pérelles et Feuquerolles, à l'Ouest de la RD316, en zone à urbaniser au PLU en vigueur, d'une surface d'environ 12 ha

Extrait cartographique :

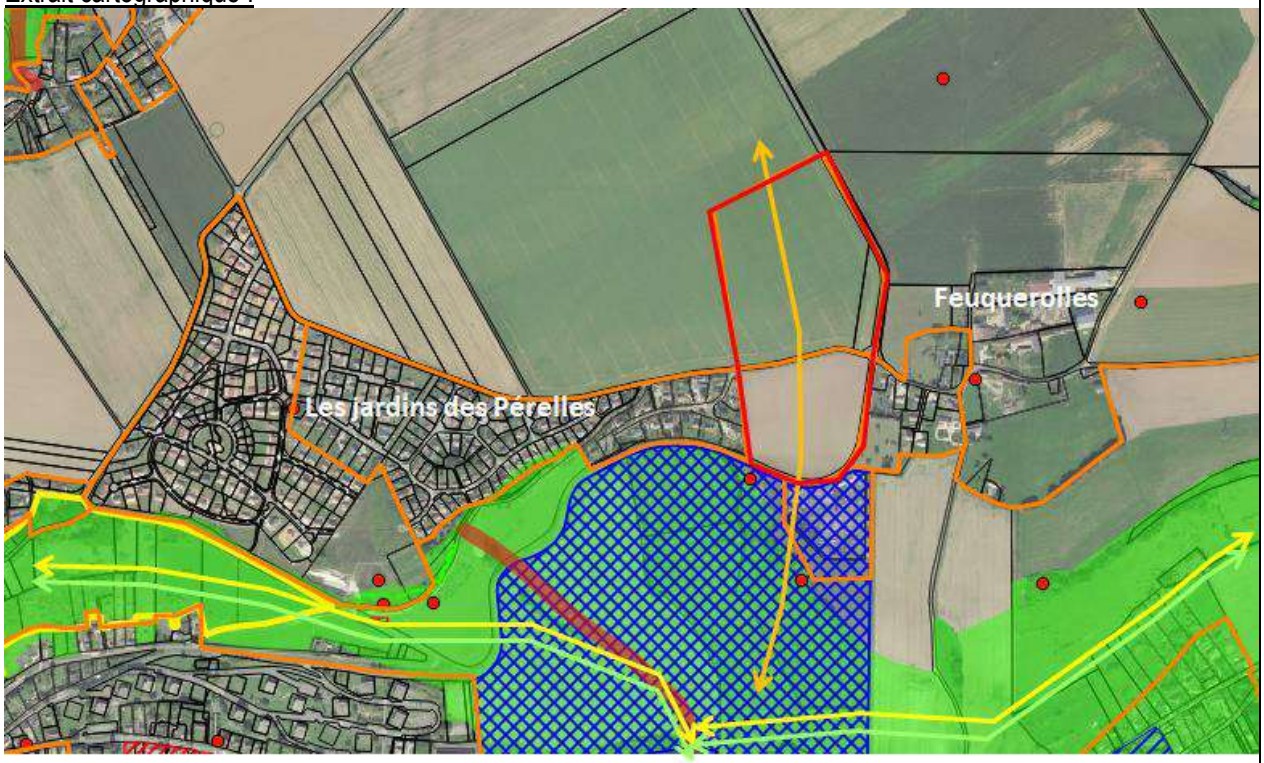

Description :
Parcelles cultivées, sans éléments naturels, traversée par la Route des résidences
Absence de risques
Pas de zones d'intérêt environnemental
Intérêt pour l'activité agricole

Vue sur le secteur :

(source : Street view)

Conclusion / Remarques :
Pas d'intérêt environnemental hormis pour les continuités écologiques de fort déplacement, mais présence d'axes routiers fragmentant ces continuités
Parcelles éloignées des principaux services, commerces et équipements, nécessitant de prendre la voiture pour y accéder

Localisation / désignation :
Secteur de la Ferme Fauveau, au Sud-Est du Grand Andely

Extrait cartographique :

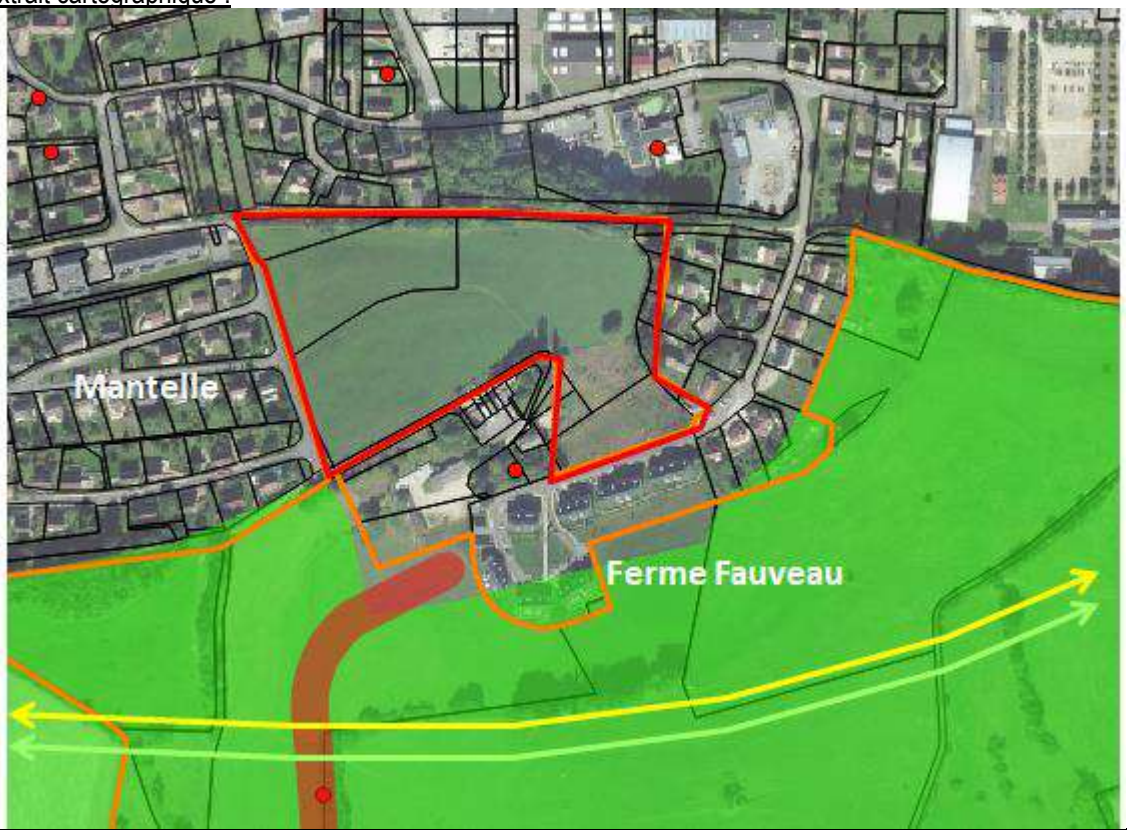

Description :
Parcelle en prairie d'environ 3,6 ha, présentant une pente orientée vers le Nord d'environ 15%
Parcelle enclavée au sein d'une zone urbanisée (sur chaque côté)
Absence de risques
Pas de zones d'intérêt environnemental

Vue sur le secteur :

(source : Street view)

Conclusion / Remarques :
Pas d'enjeux liées à l'environnement ou aux risques
Problématiques liées à la capacité des réseaux et en lien avec la pente
Proximité des services, commerces et équipement

Localisation / désignation :
Quartier du Levant, au sein du Grand Andely

Extrait cartographique :

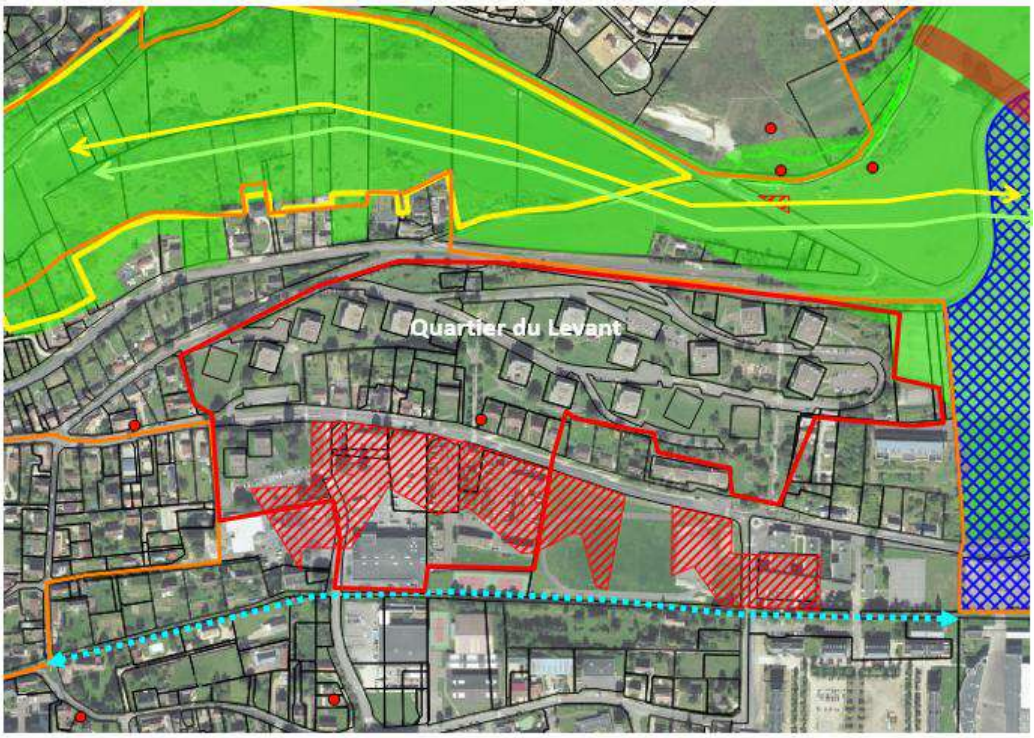

Description :
Quartier urbain présentant des tours au sein d'espaces verts. Certains des tours ont été détruites et d'autres le seront afin de procéder à une opération de renouvellement urbain (sur 13,1 ha)
Pente orientée vers le Sud d'environ 20%
Présence d'anciennes carrières d'exploitation à ciel ouvert (zone hachurée) dans la partie Sud du quartier (atlas des cavités souterraines dans l'Eure)
Zones d'intérêt environnemental au Nord (en dehors du quartier), avec présence de continuités écologiques (calcicoles et boisées)

Vue sur le secteur :

(source : Street view)

Conclusion / Remarques :
Pas d'enjeux liées à l'environnement
Faibles enjeux liés ou aux risques
Proximité des services, commerces et équipement

Localisation / désignation :
Espace de 1,3 ha en dent creuse située entre la Rue Henry Rémy au Nord et la Rue Beaudouin au Sud, au sein du Grand Andely

Extrait cartographique :

Description :
Parcelle utilisée pour une petite activité maraîchère et/ou l'activité de loisirs
Parcelle enclavée, de faible pente,
Présence d'une cavité dans la partie Sud-Ouest de la zone
Absence de zone d'intérêt environnemental

Vue sur le secteur :

(source : Street view)

Conclusion / Remarques :
Pas d'enjeux liées à l'environnement, mais secteur non urbanisé support de biodiversité ordinaire
Faibles enjeux liés ou aux risques
Proximité des services, commerces et équipement

Localisation / désignation :
Friche industrielle de 1,9 ha en dent creuse située dans le Petit Andely, à l'Ouest de la RD1 (quartier de La Soie)

Extrait cartographique :

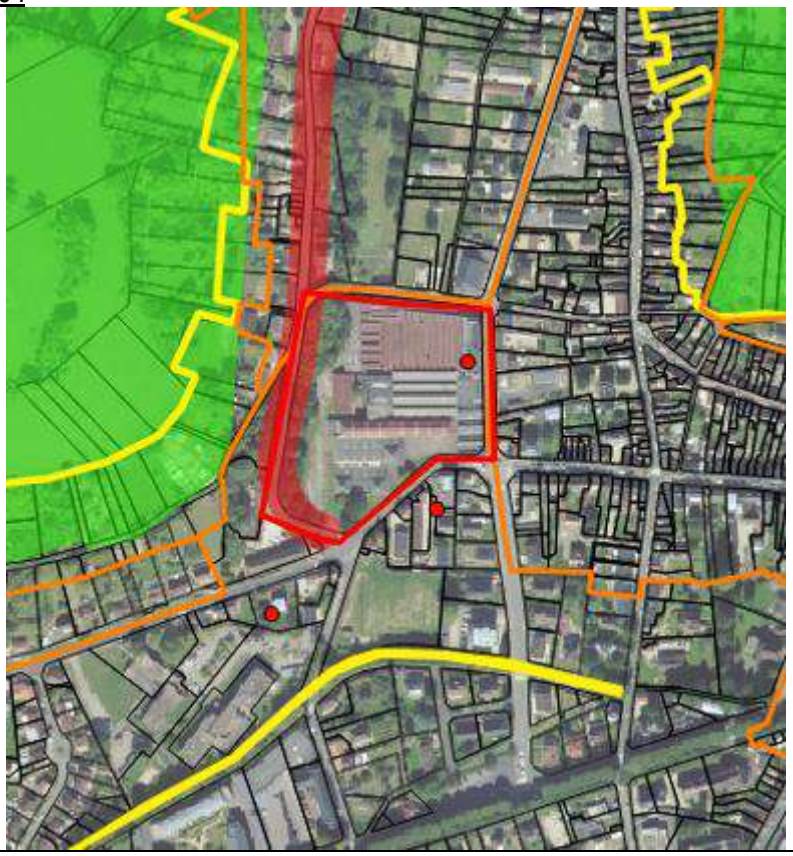

Description :
Ancienne fabrique de fils de soie, en grande partie démolie
Parcelle enclavée au sein de la zone urbanisée, de faible pente,
Indice avéré non lié à une cavité souterraine (atlas des cavités souterraines dans l'Eure) dans la partie Est de la zone.
Absence de zone d'intérêt environnemental

Vue sur le secteur :

(source : Street view)

Conclusion / Remarques :
Pas d'enjeux liées à l'environnement, secteur artificialisé
Faibles enjeux liés ou aux risques

Proximité des services, commerces et équipement

Localisation / désignation :
Secteur entre l'extrémité Est du Grand Andely (secteur de La Rivière) et de Radeval

Extrait cartographique :

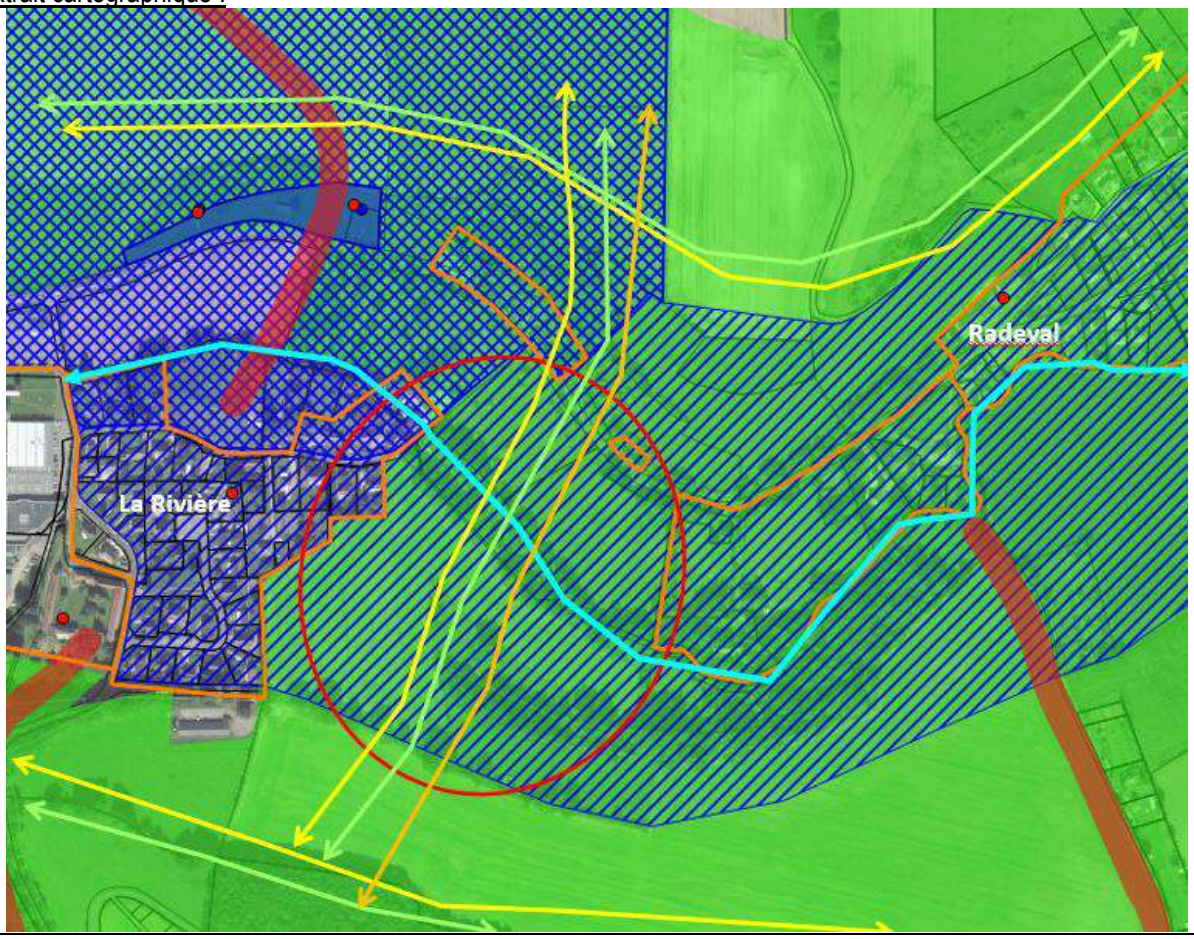

Description :
Fond de vallée avec présence du Gambon
Dans le périmètre de protection AEP des forages de Radeval
Secteur en ZNIEFF
Nombreuses continuités écologiques (calcicole, boisé, humide, fort déplacement)

Vue sur le secteur :

(source : Street view)

Conclusion / Remarques : Forts enjeux environnementaux

5.2.3.2 Choix des zones à ouvrir à l'urbanisation

Compte-tenu de la baisse du nombre d'habitants et de l'objectif de la commune d'atteindre 8300 habitants à l'horizon 2035, la commune des Andelys n'avait pas besoin de maintenir autant de zones de développement en extension pour atteindre cet objectif. D'autant plus que le projet de renouvellement urbain du quartier du Levant permet de limiter l'extension urbaine et les incidences qui y sont liées. Ce projet de renouvellement urbain tient compte des caractéristiques des terrains et notamment de la présence de cavités. Ces pourquoi, ce projet a été retenu en premier choix.
En second choix, la commune dispose de différentes dents creuses, dont une située au Sud de la Rue Henry Rémy, qui est de superficie assez importante. Les enjeux de ce secteur y sont assez faibles. Cette urbanisation en dents creuses permet là aussi de limiter les incidences qu'auraient eu un choix d'urbaniser cette superficie en extension.
En troisième choix, la commune a souhaité trouver une zone à urbaniser en extension. Trois secteurs pouvaient être envisageables :

- Le secteur entre La Rivière et Radeval : il a été écarté du fait de la présence de trop nombreux enjeux environnementaux.
- Le secteur situé entre le Jardin des Pérelles et Feuquerolles : il a été écarté du fait de son éloignement du centre-ville
- Le secteur de la Ferme Fauveau : ce secteur a été retenu du fait de sa proximité avec le centre-ville et de l'absence d'enjeux.

Le secteur de la Ferme Fauveau avait été identifié en premier lieu comme intégralement à urbaniser. Mais compte-tenu de problématiques liées aux réseaux, et des capacités de développement importantes en dents creuses et renouvellement urbain, la commune a choisi de limiter l'extension à 0,77 ha sur les 3,6 ha de ce secteur.

5.2.3.3 Définition de prescriptions au travers des OAP

De façon plus précise, des OAP ont été réalisées sur les principaux secteurs de développement, permettant d'apporter des prescriptions permettant de compléter le zonage sur les aspects suivants :

- Les déplacements :
  - Liaison douce à créer
  - Carrefour à sécuriser
- La qualité environnementale et architecturale de chaque site :
  - Elément naturels à préserver
  - Implantation des bâtiments
- Les réseaux :
  - La gestion des eaux pluviales
  - …

5.3 Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R414-23 du Code de l'Environnement. Il doit comprendre les éléments suivants :

- une présentation simplifiée du document de planification, du projet ;
- une carte de localisation du ou des sites Natura 2000 ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification ou le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 ;
- En cas d'incidence : le site Natura 2000 qui est susceptible d'être affecté ;
- Une analyse des effets si un site Natura 2000 est susceptible d'être affecté ;
- Un exposé des mesures compensatoires s'il y a des effets significatifs dommageables ;
- S'il y a persistance des effets dommageables : description des solutions alternatives, exposé des raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution, description des mesures envisagées, estimation des dépenses correspondantes.

5.3.1 Présentation du projet

La commune des Andelys a lancé la révision de son PLU. Celui-ci est constitué :

- d'un rapport de présentation correspondant à un état des lieux exhaustif de la commune,
- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui est un document qui expose la politique communale en matière d'urbanisme et d'aménagement pour les quelques années à venir,
- d'un plan de zonage correspondant à un zonage de l'ensemble du territoire en différentes zones et en différents secteurs, pour chacun desquels correspond un règlement.

La carte ci-après expose le plan de zonage. Les différentes zones définies au plan de zonage sont les suivantes :

- Ua : Zone urbaine correspondant au Petit et au Grand Andely
- Ub : Zone urbaine au tissu intermédiaire
- Uc : Zone urbaine au tissu pavillonnaire
- Ux : Zone urbaine dédiée aux activités économiques
- 1AU : Zone à urbaniser à court terme
- A : Zone agricole
- Ah : Hameau densifiable situé en zone agricole
- Ax : Zone d'activités économiques situées en zone agricole
- N : Zone naturelle
- Nh : Hameau densifiable situé en zone naturelle
- Ns : Zone d'équipements sportif situés en zone naturelle
- Nt : Zone d'activités touristiques situées en zone naturelle
- Np : Zone naturelle patrimoniale
- Nj : Jardins familiaux

Le projet aura pour effet principal de produire de nouveaux logements (environ 200) afin d'atteindre un objectif de 8300 habitants à l'horizon 2035. Cette production de logements sera possible par différents moyens :

- La construction de logements dans les dents creuses au sein des zones déjà urbanisées,
- La remise sur le marché de logements vacants,
- Le renouvellement urbain de certains secteurs devenus inadaptés,
- La construction de logements sur de nouvelles surfaces à urbaniser,
- Le changement de destination de bâtiments.

Compte-tenu des nombreuses possibilités de développement en dents creuses et en renouvellement urbain, la construction de logements sur de nouvelles surfaces en extension ne concerne que 0,77 ha. Chacune des principales zones de développement ont fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Ces orientations permettent ainsi de rendre opérationnelles les intentions affichées au PADD.

Outre ces zones de développement, le PLU prévoit des secteurs spécifiques en zone naturelle et notamment :

- Une zone naturelle patrimoniale Np, dédié au site touristique de Château Gaillard. Ce secteur fait l'objet d'un projet d'aménagement de valorisation du site porté par Seine Normandie Agglomération et encadré par l'Architecte des Bâtiments de France. Ce projet a pour but d'accueillir au mieux les visiteurs dans le respect du cadre environnemental et patrimonial du site, en créant du stationnement des cheminements doux, un bâtiment d'accueil…
- Des zones d'équipements sportifs et de loisirs situés en zone naturelle. Ces zones Ns ont vocation à encadrer les activités existantes autour du stade René Tomasini ou de permettre l'aménagement limité d'un espace de loisirs dans la continuité des quartiers d'habitats situés au Nord de la vallée.

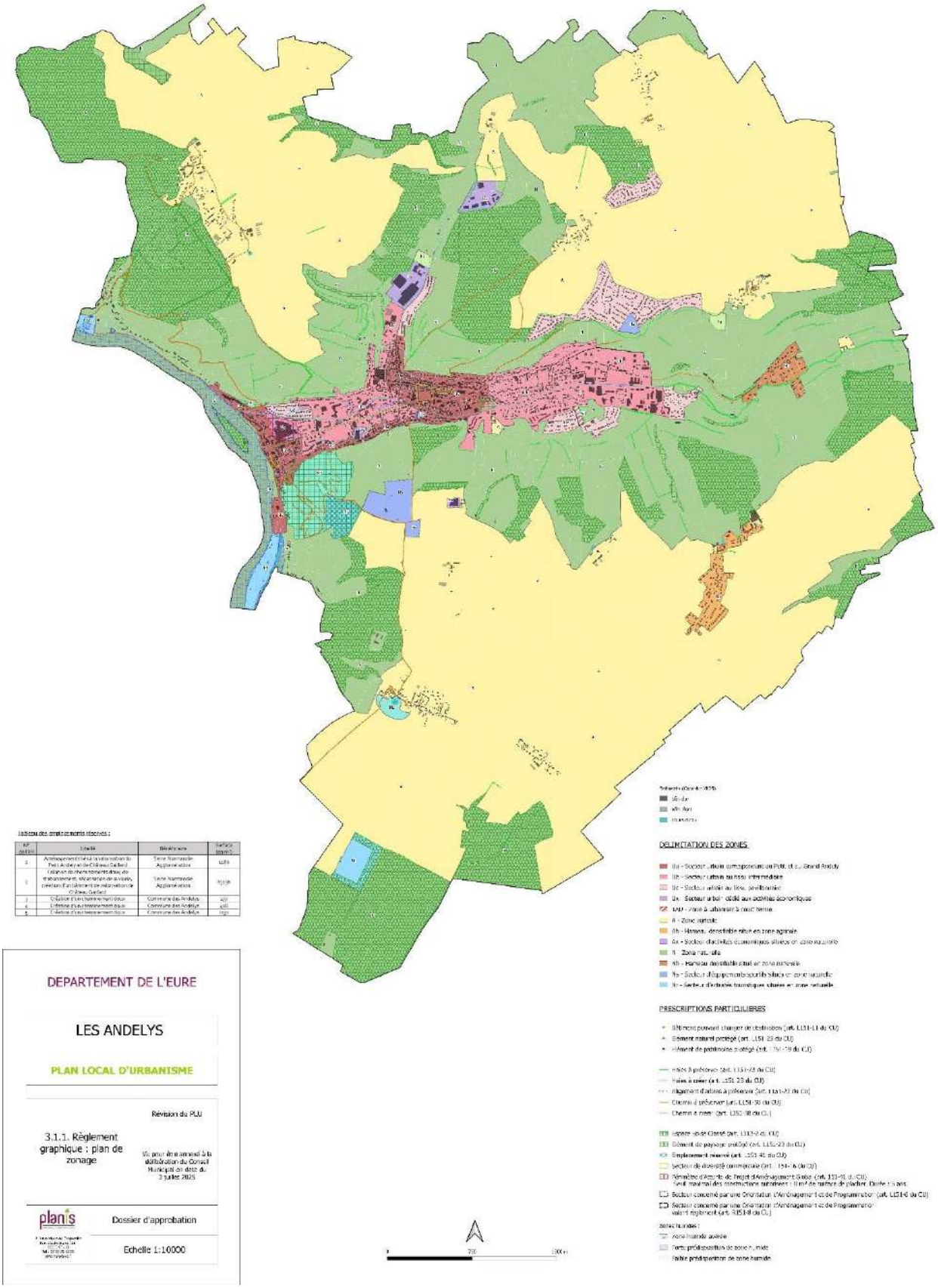

Projet de zonage, réalisation : Planis

5.3.2 Localisation des sites Natura 2000

Deux Zones spéciales de Conservation sont en partie situées sur le territoire des Andelys :

- Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon (site n°FR2300126) : 241,8 ha de ce site Natura 2000 sont situés sur les Andelys et ne concerne que les coteaux calcaires (pas de terrasses alluviales sur Les Andelys) ;
- Iles et berges de la Seine dans l'Eure (site n°FR2302007) : seulement 0,37 ha de ce site est situé sur le territoire des Andelys, au niveau de l'Ile des Trois Rois.

A noter également la présence sur la commune voisine des Trois Lacs de la Zone de Protection Spéciale « Terrasses alluviales de la Seine ».

Ces sites Natura 2000 sont localisés sur la carte ci-après.

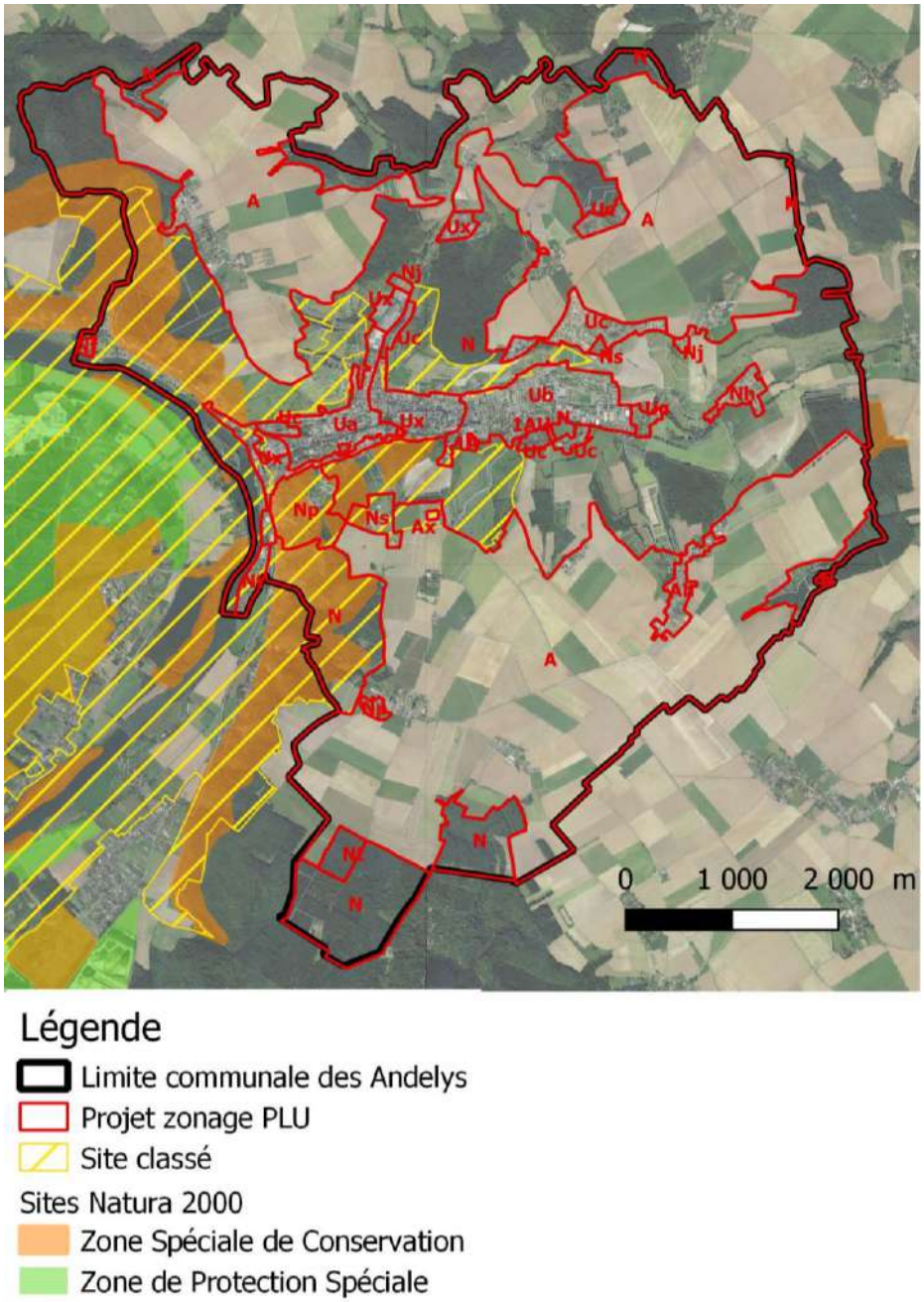

Localisation des sites Natura 2000 par rapport au territoire communal des Andelys – source : Géoportail, DREAL Normandie, réalisation : Planis

5.3.3 Raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000

Les Sites d'Importance Communautaire forment ce que l'on appelle le réseau Natura 2000. Les sites qui le constituent correspondent soit à des zones spéciales de conservation (ZSC) liées à la Directives Habitats-faune-flore de mai 1992, soit à des zones de protection spéciale (ZPS) qui sont liées à la Directive Oiseaux de 1979. Ce n'est qu'une fois que les sites d'importance communautaire ont fait l'objet de documents d'objectifs approuvés, qu'ils sont alors désignés comme ZCS ou ZPS.
Une zone spéciale de conservation (ZSC) est un site naturel ou semi-naturel désigné par les États membres de l'union européenne, qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Le classement en ZSC vise à une conservation durable des habitats, afin notamment de maintenir la faune et la flore associée.
Les ZSC sont introduites par la directive 92/43/CEE, Directive habitats-faune-flore du 21 mai 1992, où elles sont précisément définies en ces termes : « un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliqués les mesures de conservation nécessaires au maintien ou rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné ».
Ainsi, ce classement vise à une conservation durable des habitats, afin notamment de maintenir la faune et la flore associée.

La Directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concerne la conservation des oiseaux sauvages (dite Directive « oiseaux ») et s'applique à tous les Etats membres de l'Union Européenne. Elle vise à assurer la préservation durable de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage. Le classement en Zone de Protection Spéciale (ZPS) concerne les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie pour la conservation de ces espèces.

On se reportera au chapitre 3.2.2.2. pour avoir le détail descriptif de ces sites Natura 2000.

Synthèse
Les espèces communautaires de ces sites Natura 2000 habitent des milieux différents présents sur le territoire des Andelys. Ils fréquentent les milieux naturels suivants :
- Les pelouses calcicoles (milieux ouverts),
- Les boisements (hêtraies – chênaies),
- Les milieux aquatiques,
- Les milieux prairiaux.

Les espèces d'intérêt communautaires identifiées sur les sites Natura 2000 sont les suivantes :

Type d'espèce	Nom commun	Site
Flore	Violette de Rouen	Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon
Flore	Biscutelle de Neustrie	Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon
Insecte	Ecaille chinée	Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon et Iles et berges de la Seine dans l'Eure
Insecte	Damier de la Succisse	Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon
Insecte	Lucane cerf-volant	Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon
Chauves-souris	Murin de Bechstein	Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon et Iles et berges de la Seine dans l'Eure
Chauves-souris	Murin à oreilles échancrées	Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon et Iles et berges de la Seine dans l'Eure
Chauves-souris	Grand Murin	Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon et Iles et berges de la Seine dans l'Eure
Chauves-souris	Grand Rhinolophe	Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon et Iles et berges de la Seine dans l'Eure
Chauves-souris	Petit Rhinolophe	Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon et Iles et berges de la Seine dans l'Eure

Amphibien	Triton crêté	Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon
Poissons	Saumon atlantique	Iles et berges de la Seine dans l'Eure
Poissons	Lamproie marine	Iles et berges de la Seine dans l'Eure
Poissons	Lamproie fluviatile	Iles et berges de la Seine dans l'Eure
Poissons	Alose feinte	Iles et berges de la Seine dans l'Eure
Poissons	Grande Alose	Iles et berges de la Seine dans l'Eure

La préservation des milieux naturels tels que les pelouses calcicoles et les boisements sont les principaux enjeux pour la préservation des espèces protégées.
Le projet de PLU aura pour effet principal d'augmenter très faiblement les superficies urbanisées, et donc les surfaces imperméabilisées. Les eaux issues de ces surfaces urbanisables peuvent induire une augmentation des débits et indirectement une pollution des cours d'eau par le biais des particules déposées sur les surfaces imperméabilisées.
Par ailleurs, le projet de PLU doit traduire les enjeux liés aux continuités écologiques issus du SRCE, ainsi que ceux liés aux problématiques de ruissellement mentionnés dans le SDAGE. Cette traduction doit transparaitre notamment au travers de la préservation des éléments naturels telles que les haies, support de déplacements des espèces, frein au ruissellement et assurance d'une bonne qualité des eaux.
Les 2 sites Natura 2000 étant présents sur le territoire des Andelys, et les espèces communautaires citées pour chaque site pouvant être présentes sur le reste du territoire **le projet de PLU peut avoir des incidences indirectes sur ces sites Natura, ou bien sur les espèces communautaires qui les fréquentent, en cas de non prise en compte de ces enjeux.**

On précisera ici que ces sites Natura 2000 sont en grande partie intégrés au site Classé de la Boucle de la Seine dite de Château Gaillard.

5.3.4 Analyse des effets

Ce chapitre permet d'analyser les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects que le projet peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du site Natura 2000.
Afin d'analyser les effets du projet, il est nécessaire de rappeler quelques éléments de l'état initial.

Etat initial
Hydrographie
La grande majorité des eaux pluviales ruissellent vers le Gambon puis vers la Seine.

Milieux naturels, faune et flore
L'occupation du sol du territoire est assez variée, dominée par une mosaïque de cultures et de prairies, avec de nombreux boisements et la présence de petites vallées parfois humides.
Les prairies sont essentiellement présentes sur les coteaux et les fonds de vallée. Les plantes les plus intéressantes des prairies se situent sur les coteaux calcaires (pelouses calcicoles). Cet habitat est plus particulièrement intéressant pour les insectes (abeilles, papillons, …) grâce à la présence de plantes à fleurs.
Concernant les prairies humides, une flore et une faune spécialisées peuvent s'y développer à la faveur de ces secteurs humides.
Des boisements sont présents sur le territoire sous forme de grands ensembles. Les bois servent en général d'abri à de nombreux animaux, notamment les grands mammifères comme le chevreuil, le sanglier, le renard…
Le maillage bocager est peu présent sur le territoire mais il permet de relier les milieux entre eux et apportent une diversité supplémentaire. intercommunal. Il montre des densités variables selon les secteurs.

FAUNE
Les différents habitats du territoire sont susceptibles d'abriter une diversité faunistique importante, parmi lesquels :

- Les oiseaux : Ces espèces sont dépendantes de différents habitats où ils peuvent puiser leur nourriture (milieu aquatique pour la poule d'eau…, prairie et culture pour la buse…, migrateurs), trouver un abri (haies pour le hibou, la buse (pour se reposer ou observer son territoire de chasse)), ou pour y nidifier (milieu aquatique pour

la poule d'eau). Il est alors nécessaire de porter une attention particulière à la préservation de l'ensemble de ces milieux.

- Les insectes : Ils se placent à la base des réseaux trophiques après les producteurs primaires (végétaux). De par ce fait, ils occupent une place primordiale dans les écosystèmes. Ils sont les garants de la biodiversité d'un site. Ils appartiennent notamment à l'ordre des Orthoptères (Criquets, Sauterelles, Grillons) et des odonates (Libellules). Ces insectes ont besoin de milieux spécifiques pour vivre. Afin de préserver les populations d'Orthoptères et d'Odonates, il est important de maintenir l'existence des prairies pâturées/fauchées, des zones humides. Concernant les papillons, leur diversité dépend de la diversité floristique, laquelle est forte sur les milieux ouverts incultes. Enfin, la préservation des Coléoptères, notamment xylophages, passe par la conservation de haies composées de vieux arbres.
- Les amphibiens : Ils utilisent des surfaces en eaux permanentes et temporaires lors des périodes prénuptiales et de reproduction. En dehors de ces périodes, les adultes regagnent la terre ferme à la recherche d'un refuge. La vulnérabilité de ces espèces est en partie liée à leur caractère poïkilotherme et à leur activité biphasique qui ne leur permettent pas de s'affranchir définitivement des zones humides. De plus, ces animaux présentent de faible capacité de déplacement. Les amphibiens ont donc besoin d'eau douce pour la ponte et la vie à l'état larvaire ; leur maintien nécessite d'intégrer le respect des couloirs de migration entre les zones de vie terrestre et les habitats aquatiques, ainsi que la stricte protection des mares contre toute pollution.
- Les poissons et crustacés d'eau douce : ils utilisent les cours d'eau, notamment en tête de bassin versant, pour leur reproduction, se nourrir.
- Enfin, les mammifères utilisent des habitats complexes et sont sensibles au dérangement. Ils participent à la chaine alimentaire du site et augmentent sa valeur écologique.

Les espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 sont liées soit au milieu des pelouses calcicoles, des boisements et du milieu aquatique.

Etat futur

Description du projet

Le projet aura pour effet principal de produire de nouveaux logements (environ 200) afin d'atteindre un objectif de 8300 habitants à l'horizon 2035. Cette production de logements sera possible par différents moyens :

- La construction de logements dans les dents creuses au sein des zones déjà urbanisées,
- La remise sur le marché de logements vacants,
- Le renouvellement urbain de certains secteurs devenus inadaptés,
- La construction de logements sur de nouvelles surfaces à urbaniser,
- Le changement de destination de bâtiments.

Compte-tenu des nombreuses possibilités de développement en dents creuses et en renouvellement urbain, la construction de logements sur de nouvelles surfaces en extension ne concerne que 0,77 ha. Chacune des principales zones de développement ont fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Ces orientations permettent ainsi de rendre opérationnelles les intentions affichées au PADD.

L'ensemble des zones de développement (que ce soit en dents, creuses, en renouvellement urbain ou en extension) sont situées dans des secteurs de moindre intérêt environnemental.
→ L'ensemble des secteurs à urbaniser se situent en dehors des zones d'intérêt environnemental (c'est à dire en dehors des ZNIEFF, des sites Natura 2000…).
→ Les secteurs de développement ont fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui préconisent notamment la création ou le maintien de haies existantes.
→ Le règlement écrit et graphique apporte des dispositions particulières concernant les éléments naturels, la gestion des eaux pluviales….

Outre ces zones de développement, le PLU prévoit des secteurs spécifiques en zone naturelle et notamment :

- Une zone naturelle patrimoniale Np, dédié au site touristique de Château Gaillard. Ce secteur fait l'objet d'un projet d'aménagement de valorisation du site porté par Seine Normandie Agglomération et encadré par l'Architecte des Bâtiments de France. Ce projet a pour but d'accueillir au mieux les visiteurs dans le respect du

cadre environnemental et patrimonial du site, en créant du stationnement des cheminements doux, un bâtiment d'accueil…

- Des zones d'équipements sportifs situés en zone naturelle. Ces zones Ns n'ont pas pour but de permettre de nouvelles activités mais de prendre en compte les activités déjà existantes.

Analyse des effets

Le développement de l'urbanisation peut entrainer des incidences sur l'environnement par le biais de certains travaux (imperméabilisation des sols, arasement de haies). Les eaux issues de ces surfaces urbanisables peuvent induire une augmentation des débits et une pollution des cours d'eau. La suppression d'éléments naturels peut fragmenter les continuités écologiques et perturber les déplacements des espèces. Il peut alors y avoir des effets sur les différents habitats du site Natura 2000 et donc sur la faune et la flore associées.
Le projet est analysé ci-après selon les différents effets possibles.

→ Effets sur les eaux pluviales et les cours d'eau

Les projets de développement, bien que modestes pour le territoire des Andelys (très faible extension, pour favoriser le renouvellement urbain), peut avoir pour effet d'imperméabiliser les sols, et ainsi d'augmenter les débits des eaux de ruissellement en sortie des zones constructibles. Par ailleurs, ces eaux risquent d'entrainer avec elles des particules polluantes déposées sur les voiries, et ainsi de polluer le milieu récepteur.
Afin d'éviter tout problème lié à des écoulements des eaux superficielles, le projet de PLU réglemente la gestion des eaux pluviales au niveau du règlement écrit. Celui-ci précise pour chaque zone que « *Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain ou via des ouvrages spécifiques, sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.* »
Par ailleurs, les OAP apportent des précisions sur la gestion des eaux pluviales. Un exemple est ici donné pour le quartier du Levant : « *La gestion des eaux pluviales doit être faite à la parcelle et in situ pour les voiries si la perméabilité du sol le permet. Dans le cas contraire ou en cas de surplus, des aménagements d'infiltration au fur et à mesure de la pente (noues, tranchées drainantes, fossés…) permettront une gestion douce du pluvial et empêcheront le ruissellement en contrebas.* »

De plus, le règlement écrit impose au moins 30% de surface non imperméabilisée ou éco-aménageable par unité foncière favorisant ainsi l'infiltration des eaux à la parcelle et donc la recharge de la ressource en eau.

Enfin, l'identification des haies au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, pour cause de rôle hydraulique (haies sur pentes, haies en bordure de cours d'eau) va permettre de limiter les ruissellements des eaux pluviales.
☛ Le projet de PLU n'aura donc pas d'incidence sur le régime hydraulique ou la qualité des cours d'eau.

→ Effets sur les zones humides

La détermination des secteurs à urbaniser a été réalisée en prenant en compte différents paramètres dont la présence de zones humides. Afin de les préserver, les dispositions générales du règlement écrit mentionne que :

« Les zones humides avérées et zones de prédisposition sont identifiées au règlement graphique (pièce 3.1 du PLU) par les figurés , et .

Dans les zones humides sont interdits les affouillements et les exhaussements de sol et tous travaux contrariant le régime hydrographique existant, à l'exception :

- *Des constructions, installations et aménagements liés à la réalisation d'équipements et réseaux publics, à la sécurité des personnes, ou à des actions d'entretien, de valorisation et de réhabilitation de la zone humide ;*
- *Des installations ou objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du site au public, sous réserve de ne pas porter atteinte à la zone, seront autorisés.*

Ces interdictions peuvent être levées sur un terrain si une étude spécifique conclue qu'il ne comprend aucune zone humide et si ces conclusions sont communiquées à la DREAL Normandie.
Cet inventaire des zones humides n'exclut pas la nécessité de respecter la loi sur l'eau en dehors de ces espaces protégés, notamment lorsque la nature du sol répond aux critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant celui du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'Environnement. »

On précisera que les zones humides sont très peu représentées sur le territoire des Andelys : en bordure de Seine, et ponctuellement dans la vallée du Gambon au sein de la zone déjà urbanisée.

☛ Ainsi, le document d'urbanisme ouvre des secteurs à urbaniser en dehors des zones humides, permettant de préserver celles-ci.

→ Effets sur les eaux usées
Les projets de développement liés au projet, bien que minimes, vont entrainer une augmentation du nombre d'habitants engendrant une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. Une mauvaise gestion de cet aspect peut entrainer une dégradation de la qualité de l'eau tant superficielle que souterraine.
Afin de faire en sorte que les eaux usées ne soient pas rejetées dans le milieu naturel, le projet de PLU prévoit de réglementer la gestion des eaux usées dans le règlement écrit :

- Pour les secteurs desservis par un réseau d'assainissement collectif (Ua, Ub, Uc, Ux) :
  Toute construction, installation le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'assainissement.
  En zone Ub et Uc, il est ajouté : *En cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être mis hors circuit et permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé.*
- Pour les secteurs non desservis par un réseau d'assainissement collectif (A, Ah, Ax, N, Nh, Nt) :
  Toute construction ou installation doit être raccordée à un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à être mis hors circuit.
  En zone Ax, il est précisé : *Les eaux industrielles devront faire l'objet d'un pré-traitement avant rejet au réseau.*

Par ailleurs, les OAP apportent des précisions sur la gestion des eaux usées comme par exemple : « *Pour recevoir une construction qui, par sa destination, implique un rejet d'eaux usées, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées existant. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite. Dans tous les cas, le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec la règlementation et les prescriptions du service gestionnaire*. »
La station d'épuration sera en mesure de recevoir les apports supplémentaires d'eaux usées liées à l'objectif de population des Andelys.

☛ Les eaux usées issues des nouveaux secteurs à urbaniser n'auront pas d'incidence sur le milieu récepteur.

→ Effets sur les milieux naturels
Le classement en zone naturelle des secteurs présentant une richesse naturelle va permettre d'éviter toute nouvelle construction dans ces zones (hormis cas spécifiques ou dans des zones dédiées tels que des STECAL identifiés Nh, Ns, Nt, Np, Nj, pour les petites zones urbanisées liées à de l'habitat ou à des activités situées en zone naturelle). Les possibilités de constructions en zone N « pure » sont très limitées : les constructions nouvelles à usage d'habitation n'y sont pas permises. Le zonage graphique et écrit va ainsi permettre de préserver la biodiversité qui caractérise ces zones naturelles.
La zone naturelle se superpose aux continuités écologiques qui ont été identifiées sur le territoire, permettant de les préserver.

Par ailleurs, les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies sur les secteurs de développement (en extension ou au sein de la zone bâti), précisent un certain nombre de principes d'aménagement, notamment la préservation des éléments du paysage, la création de haies, la préservation de la végétation en place… dans un souci de porter une moindre atteinte aux milieux environnants.

Les choix de zonage ont permis de situer les zones de développement en dehors des zones naturelles de qualité, préservant ainsi leurs fonctionnalités, ainsi que les continuités écologiques qui s'y attachent.

Des éléments naturels et paysagers ont été préservés pour différentes raisons :

- Pour favoriser les continuités écologiques ;
- Pour limiter les phénomènes de ruissellement (haies à rôle hydraulique) et préserver la qualité de l'eau ;
- Pour permettre l'intégration paysagère de certains secteurs ;
- Pour appuyer les cheminements doux.

Il a ainsi été identifié des éléments naturels au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

- 9 éléments naturels ponctuels à protéger (mare et bassin par exemple)
- 2,7 km d'alignement d'arbres à préserver (avenue de la République) arbres ou alignements plantés
- 28,3 km de haies dont :
    - 22,8 km de haies existantes à protéger
    - 5,5 km de haies à créer
- 56,9 ha de boisements ou de parcs arborés

Ils sont identifiés de la façon suivante sur le règlement graphique :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Bâtiment pouvant changer de destination (art. L151-11 du CU)
- Elément naturel protégé (art. L151-23 du CU)
- Elément de patrimoine protégé (art. L151-19 du CU)

- Haies à préserver (art. L151-23 du CU)
- Haies à créer (art. L151-23 du CU)
- Aligement d'arbres à préserver (art. L151-23 du CU)
- Chemin à préserver (art. L151-38 du CU)
- Chemin à créer (art. L151-38 du CU)

- Espace Boisé Classé (art. L113-2 du CU)
- Elément de paysage protégé (art. L151-23 du CU)
- Emplacement réservé (art. L151-41 du CU)
- Secteur de diversité commerciale (art. L151-16 du CU)
- Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (art. 151-41 du CU)
  Seuil maximal des constructions autorisées : 0 m² de surface de placher. Durée : 5 ans.
- Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (art. L151-6 du CU)
- Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement (art. R151-8 du CU)

Zones humides :

- Zone humide avérée
- Forte prédisposition de zone humide
- Faible prédisposition de zone humide

Pour ces éléments du patrimoine naturel identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (motif d'ordre écologique), le règlement écrit indique dans le chapitre « Dispositions Générales » que :

<u>Eléments paysagers protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme</u>
Pour l'ensemble des éléments de paysage identifiés au règlement graphique par les figurés ▲ (arbre isolé, mare), — (haie bocagère), • • • (alignement d'arbres), ▦ (boisement) les prescriptions suivantes s'imposent.
Tous travaux ayant pour effet de supprimer un élément de paysage identifié par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme est subordonnée à la délivrance d'une déclaration préalable.

Il est souhaitable de conserver voire développer ces éléments. Dans ces espaces sont admis les travaux ne compromettant pas leur caractère, ceux nécessaires à l'accueil du public, à l'entretien de ces espaces, à leur réorganisation éventuelle et à leur mise en valeur. La traversée de ces espaces par des voies et par des cheminements piétons-cycles est autorisée. La conception des éventuels aménagements pourra avantageusement les utiliser et les intégrer comme trames structurantes. La suppression partielle de ces espaces doit être compensée par des plantations de qualité équivalente (essence et développement à terme) dans le respect de la composition végétale d'ensemble existante ou en projet.
La compensation en cas de destruction d'éléments repérés est de 100%, ainsi pour 1 mètre linéaire détruit 1 mètre linéaire planté est demandé.
Les demandes de suppression seront analysées en fonction des enjeux liés à la préservation de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols et des paysages.

Les haies à créer sont identifiées au règlement graphique par le figuré ___ .

Il a également été identifié des **espaces boisés classés** pour un total de 685 ha, contre 750 ha au PLU de 2007. Cette différence est liée au déclassement de deux secteurs en concertation avec le Conservatoire des espaces naturels de Normandie (CEN Normandie), en charge de la gestion de certains sites d'espaces naturels sur Les Andelys. En effet, ces secteurs correspondent à des zones de pelouses calcicoles sur lesquelles le CEN Normandie effectue régulièrement des travaux de débroussaillage ou de déboisement en vue de reconnecter et/ou restaurer les pelouses. Un classement en EBC allait donc à l'encontre de cette gestion.

Pour ces EBC, le règlement prévoit ceci dans le chapitre « Dispositions générales » :

<u>Espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme</u>
Les espaces boisés classés sont identifiés au règlement graphique par le figuré .
Les espaces boisés classés doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Il s'agit de certains bois, forêts à conserver et à protéger.
Conformément à l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable (sauf dans les cas de dispense de cette demande d'autorisation prévu à l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme).

Concernant les continuités écologiques, 4 secteurs à enjeux avaient été identifiés lors de la phase de diagnostic, avec des couloirs de déplacement à préserver de toute urbanisation. Ces secteurs à enjeux ont été pris en compte avec la mise en place d'un zonage N permettant de préserver les continuités écologiques aux endroits suivants :

- Secteur compris entre Le quartier du Levant et le Domaine de Courcanne / Les Jardins des Pérelles / La Mare aux Saules ;
- Secteur compris entre la ZA de la Marguerite et l'extrémité Nord de l'agglomération des Andelys par la route de Paix ;
- Secteur compris entre La Rivière et Radeval ;
- Secteur compris entre Le Bois Dumont / Le Petit Andely et Le Val Saint-Jean.

Outre le zonage N, ces secteurs à enjeux écologiques sont appuyés par des protections supplémentaires avec l'identification de haies au titre de l'article L.151-23 et le classement de boisements en EBC.

→ Effets des STECAL situés en site Natura 2000

Trois STECAL sont situés en partie en site Natura 2000 :

- Le secteur Np (zone naturelle patrimoniale) est dédié au site de Château Gaillard, pour lequel un projet d'aménagement et de valorisation est envisagé par Seine Normandie Agglomération. Ces aménagements concernent la mise en place de stationnement, la création de cheminements, la construction d'un bâtiment

d'accueil… Ils permettront de mieux gérer la fréquentation touristique et notamment leur déplacement, ce qui permettra de mieux préserver les espaces naturels inventoriés en site Natura 2000. Afin de garantir la préservation naturelle et paysagère du site, il y a été instauré une protection au titre de l'article L.151-23 CU sur la quasi-totalité de la zone.

- Le secteur Ns est une zone d'équipements sportifs situés en zone naturelle. La partie Ouest du secteur Ns située entre Château Gaillard et le Val Saint-Jean comporte une zone boisée en site Natura 2000. Cette partie a été intégrée à la zone Ns car elle accueille une activité de chiens de traineaux.
- Un secteur Np, situé le long de la Route des Falaises, à proximité de l'Hôpital Saint-Jacques. La commune souhaite y rendre possible un parking paysager. C'est pourquoi, il y a été instauré une protection au titre de l'article L.151-23 CU.

→ Effets sur les habitats Natura 2000

Les sites Natura 2000 pouvant être influencés par le projet de PLU sont caractérisés par des habitats en relation soit avec le milieu boisé, les coteaux calcaires, et le milieu aquatique (rivière de la Seine).

La gestion des eaux pluviales par infiltration ou à l'échelle du secteur à aménager permettra de limiter les problèmes liés à l'imperméabilisation des sols, et de ne pas modifier la qualité des eaux qui finissent par rejoindre la Sein. Il n'y aura ainsi pas d'incidences sur le milieu aquatique.

La préservation d'une grande partie des éléments naturels du territoire (haies, boisement), mais aussi la création de nouveaux espaces naturels dans les futurs projets (haies), permettra de préserver le milieu boisé ainsi que les continuités écologiques. Les espèces, dont celles d'intérêt communautaire, pourront continuer à se déplacer via les boisements et les éléments bocagers. Par ailleurs, la préservation des haies à rôle hydraulique (haies antiérosives, haies ripisylves) va permettre de freiner le ruissellement des eaux pluviales, et limiter ainsi le transfert de particules polluantes vers les cours d'eau. La qualité des cours d'eau sera ainsi préservée, permettant de préserver les habitats qui y sont présents.

Enfin, les choix de zonage ont permis de situer les zones de développement en dehors des zones naturelles de qualité, notamment les coteaux calcaires, préservant ainsi leurs fonctionnalités, ainsi que les continuités écologiques qui s'y attachent. Les milieux les plus intéressants du point de vue environnemental ont été zonés en zone naturelle où les possibilités de constructions y sont soit interdites, soit limitées pour les constructions existantes, permettant de préserver les habitats.

☛ Ainsi, le projet n'aura d'incidence sur aucun des habitats des sites Natura 2000.

→ Effets sur les espèces Natura 2000

Le maintien des différents habitats du territoire des Andelys permettra la préservation de la flore et de la faune :

- Concernant la faune et la flore d'eau douce, celles-ci ont besoin d'une bonne qualité de l'eau pour être préservée. Cette qualité de l'eau sera maintenue par le biais d'une gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration, par la préservation des éléments naturels (haies et boisements) ayant un rôle hydraulique et limitant le transfert de particules polluantes vers les cours d'eau, et par la bonne gestion des eaux usées.
- Concernant la faune et la flore des milieux boisés et bocagers, celles-ci utilisent le maillage boisé et bocager du territoire comme source de nourriture, lieu de reproduction et de chasse, support de déplacement…. Le PLU va permettre de maintenir la présence de ces espèces grâce à la protection d'une partie des haies et des boisements par l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, et une partie des boisements classés en EBC.
- Concernant la faune et la flore des milieux de coteaux calcaires, afin de préserver les espèces qui les fréquentent, il est prévu :
    - un zonage en zone naturelle des coteaux calcaires non urbanisés,
    - le déclassement de certains EBC situés sur des espaces voués à être des coteaux calcaires et non des boisements,
    - le projet d'aménagement et de valorisation du site de Château Gaillard (identifié en secteur Np) qui permettra une meilleure canalisation du flux touristique et ainsi une préservation du milieu naturel.

☛ Le projet n'aura donc pas d'incidence, ni sur les sites, ni sur les habitats Natura 2000, ni sur les espèces d'intérêt communautaires.

5.3.5 Mesures prises pour supprimer ou compenser les effets dommageables

Le projet de PLU n'ayant pas d'incidence sur les sites Natura 2000, ni sur les habitats qui les constituent ou les espèces qui les fréquentent, il n'est pas prévu de mesures compensatoires.

5.4 Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences sur l'environnement et recommandations

Les mesures présentées sont un récapitulatif des mesures issues de l'analyse des incidences et présentées dans les chapitres précédents. On se reportera donc aux chapitres 5.2 et 5.3 pour avoir le détail de ces mesures.
On retiendra que le projet de PLU a fait en sorte de proposer des secteurs de développement dans les zones les moins sensibles du point de vue environnement, ceci grâce à l'étude des « caractéristiques des sites susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU ».
Tout ce travail de réflexion sur le zonage s'apparente à ses mesures d'évitement, car le projet permet ainsi d'éviter qu'il y ait des incidences d'une part sur les espaces naturels d'intérêt, mais aussi sur la sécurité publique.

Thématique	Effets probables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Environnement physique	Le zonage graphique adapté à l'environnement physique du territoire communal, assorti d'un règlement écrit adapté, va permettre de préserver l'intégrité de cet environnement physique. Néanmoins, le réchauffement climatique peut avoir pour effet de modifier certains phénomènes (ruissellement) ou peut avoir des effets sur le milieu hydrique existant (notamment les zones humides).	Les choix de zonage ont permis de situer la seule zone de développement (secteur de la Ferme Fauveau) en dehors des secteurs présentant des risques ou en lien avec le milieu hydrique.	- Préservation des axes de ruissellement et des milieux hydriques tels que les zones humides par le biais du règlement écrit - Règlementation da la gestion des eaux pluviales dans le règlement écrit privilégiant l'infiltration - Préservation des éléments naturels participant à la limitation du ruissellement : - Haies préservées au titre de l'article L.151-23 - Boisements préservés au titre de l'article L.151-23 - Boisements classés en EBC	Néant

Thématique	Effets probables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Risques	Malgré un zonage adapté au contexte existant, certaines zones urbanisées sont situées au sein de zones de risques naturels (zones inondables, éboulement de falaise…), ou sur un site pollué.	Les choix de zonage ont permis de situer la seule zone de développement (secteur de la Ferme Fauveau) en dehors des secteurs présentant des risques ou en lien avec le milieu hydrique.	Afin de s'assurer de la prise en compte des risques au sein des zones urbanisées, différentes dispositions ont été intégrées au règlement écrit (dispositions générales), celui-ci faisant référence à une de pièces du règlement graphique (plan des risques). Elles concernent les risques suivants : - Zones de risques liées aux inondations - Zones de risques liés aux chutes de blocs - Zones de risques liés à la présence de cavités souterraines (marnières) Le secteur de développement Henry Rémy présente une zone susceptible de présenter une cavité souterraine. L'OAP de ce secteur prévoit que : « *Pour limiter les risques liés à la présence suspectée de cavités souterraines, le secteur concerné sera exempt de nouvelles constructions à vocation d'habitation.* » Concernant les deux sites pollués présents sur la commune des Andelys, ceux-ci font l'objet d'une servitude d'utilité publique afin d'y restreindre notamment l'utilisation des sols. Ces servitudes seront reportées sur le plan des servitudes, et les arrêtés préfectoraux seront intégrés aux annexes.	Néant

Thématique	Effets probables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Environnement biologiques et continuités écologiques	Le classement en zone naturelle des secteurs présentant une richesse naturelle va permettre d'éviter toute nouvelle construction dans ces zones (hormis cas spécifiques ou dans des zones dédiées tels que des STECAL identifiés Nh, Ns, Nt, Np, Nj, pour les petites zones urbanisées liées à de l'habitat ou à des activités situées en zone naturelle). Les possibilités de constructions en zone N « pure » sont très limitées : les constructions nouvelles à usage d'habitation n'y sont pas permises. Le zonage graphique et écrit va ainsi permettre de préserver la biodiversité qui caractérise ces zones naturelles. La zone naturelle se superpose aux continuités écologiques qui ont été identifiées sur le territoire, permettant de les préserver. Par ailleurs, les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies sur les secteurs de développement (en extension ou au sein de la zone bâti), précisent un certain nombre de principes d'aménagement, notamment la préservation des éléments du paysage, la création de haies, la préservation de la végétation en place… dans un souci de porter une moindre atteinte aux milieux environnants.	Les choix de zonage ont permis de situer la seule zone de développement (secteur de la Ferme Fauveau) en dehors des zones d'intérêt environnementale, préservant ainsi leurs fonctionnalités, ainsi que les continuités écologiques qui s'y rattachent. La comparaison cartographique de la synthèse des enjeux de l'environnement et de la cartographie des continuités écologiques, avec le projet de zonage du PLU montre la cohérence globale du zonage vis-à-vis de la prise en compte de l'environnement. Deux STECAL sont cependant situés en partie en site Natura 2000 : - Le secteur Np (zone naturelle patrimoniale) est dédié au site de Château Gaillard, pour lequel un projet d'aménagement et de valorisation est envisagé par Seine Normandie Agglomération. Ces aménagements concernent la mise en place de stationnement, la création de cheminements, la construction d'un bâtiment d'accueil… Ils permettront de mieux gérer la fréquentation touristique et notamment leur déplacement, ce qui permettra de mieux préserver les espaces naturels inventoriés en site Natura 2000. Afin de garantir la préservation naturelle et paysagère du site, il y a été instauré une protection au titre de l'article L.151-23 CU. - Le secteur Ns est une zone d'équipements sportifs situés en zone naturelle. La partie Ouest du secteur Ns située entre Château Gaillard et le Val Saint-Jean comporte une zone boisée	Des éléments naturels et paysagers ont été préservés pour différentes raisons : - Pour favoriser les continuités écologiques ; - Pour limiter les phénomènes de ruissellement (haies à rôle hydraulique) et préserver la qualité de l'eau ; - Pour permettre l'intégration paysagère de certains secteurs ; - Pour appuyer les cheminements doux. Il a ainsi été identifié des éléments naturels au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, - 9 éléments naturels isolés à protéger (mares), - 2,7 km d'alignement d'arbres à préserver, arbres ou alignements plantés - 28,3 km de haies dont : o 22,8 km de haies existantes à protéger, o 5,5 km de haies à créer, - 56,9 ha de boisements ou de parcs arborés Ces éléments font l'objet d'un règlement spécifique dans le règlement écrit et sont identifiés sur le plan de zonage. En outre le règlement écrit de chaque zone précise que « *Les plantations existantes y compris les haies doivent être maintenues dans la mesure du possible.* » Il a également été identifié des **espaces boisés classés** pour un total de 685 ha, contre 750 ha au PLU de 2007. Cette différence est liée : - au déclassement de deux secteurs en concertation avec le Conservatoire des espaces naturels de Normandie (CEN	Néant

		en site Natura 2000. Cette partie a été intégrée à la zone Ns car elle accueille une activité de chiens de traineaux. - Un secteur Np, situé le long de la Route des Falaises, à proximité de l'Hôpital Saint-Jacques. La commune souhaite y rendre possible un parking paysager. C'est pourquoi, il y a été instauré une protection au titre de l'article L.151-23 CU.	Normandie), en charge de la gestion de certains sites d'espaces naturels sur Les Andelys. En effet, ces secteurs correspondent à des zones de pelouses calcicoles sur lesquelles le CEN Normandie effectue régulièrement des travaux de débroussaillage ou de déboisement en vue de reconnecter et/ou restaurer les pelouses. Un classement en EBC allait donc à l'encontre de cette gestion. - Un EBC a également été retiré à la demande de l'ABF en zone Np pour permettre les aménagements de valorisation des abords de Château Gaillard. Concernant les continuités écologiques, 4 secteurs à enjeux avaient été identifiés lors de la phase de diagnostic, avec des couloirs de déplacement à préserver de toute urbanisation. Ces secteurs à enjeux ont été pris en compte avec la mise en place d'un zonage N permettant de préserver les continuités écologiques. Outre le zonage N, ces secteurs à enjeux écologiques sont appuyés par des protections supplémentaires avec l'identification de haies au titre de l'article L.151-23 et le classement de boisements en EBC. Enfin, l'OAP du secteur du Levant participe à réduire les effets du projet sur les continuités écologiques grâce à un point concernant les clôtures. Il est indiqué que « les clôtures devront être perméables à la circulation de la petite faune. En fonction de la maille du grillage, prévoir des passages pour les petits mammifères : 20 x 20 cm tous les 15 m. »	

Thématique	Effets probables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Les ressources naturelles et leur gestion	Concernant la consommation d'espace, afin de trouver des surfaces disponibles pour de l'extension, il est souvent nécessaire de s'étendre aux dépens des terres agricoles. La commune des Andelys a limité cet impact sur les terres agricoles en portant des projets de requalification de friche et de renouvellement urbain, permettant de limiter la consommation foncière. Ainsi, la zone d'extension envisagée ne consommera que 0,77 ha, dans un secteur entouré de zones déjà urbanisées, qui de ce fait était contraint pour son exploitation. Concernant les ressources liées à l'eau, l'objectif de 8300 habitants à l'horizon 2035 va avoir pour effet d'augmenter la population de 245 habitants par rapport à 2020, et donc d'augmenter les besoins en eau potable, mais aussi d'augmenter la production d'eaux usées. Le volume d'eau consommé était en moyenne de 45 m^3/an/habitant en 2021. Ainsi, il a été estimé que les besoins en eau seraient environ de 11000 m^3 supplémentaires pour 245 habitants supplémentaires. Seine Normandie Agglomération, compétente en matière d'eau potable sur Les Andelys, dispose de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins futurs en eau potable des Andelys. Une partie des ressources en eau est située sur la commune des Andelys avec deux secteurs de production (Radeval et Le Petit Andely), qui disposent chacun de périmètres de protection, reportés sur le plan des servitudes. Les périmètres de protection du secteur du Petit Andely sont situés en partie en zone urbaine existante et en partie en zone naturelle. Les périmètres de protection du secteur de Radeval ont été placés en très grande partie en zone naturelle, et une petite partie dans le hameau existant de Radeval	Concernant la consommation d'espace : Les terres agricoles ont été placées de façon privilégiée en zone A. Concernant les bâtiments agricoles, ils ont été placés en zone A. Le règlement écrit précise certaines conditions pour les constructions nécessaires à l'activité agricole. On précisera que des habitations ont été placées en zone A (habitations diffuses) : celles-ci ont des possibilités d'extension mais sous conditions, notamment de ne pas compromettre l'activité agricole. Afin de limiter l'impact sur les terres agricoles, mais aussi de limiter la consommation d'espace, il a été choisi : - D'identifier préalablement les espaces urbanisables en dents creuses au sein des zones déjà urbanisées, - De privilégier des projets de requalification de friche et de renouvellement urbain plutôt que des projets d'extension. Concernant les ressources en eau : Les choix en termes de zonage ont permis de situer la zone de développement AU en dehors des zones concernées par des périmètres de protection, afin de protéger la ressource en eau. Ce choix est donc à considérer comme une mesure d'évitement. Par ailleurs, afin de faire en sorte que les eaux usées ne soient pas rejetées dans le milieu naturel, le projet de PLU réglemente la gestion des eaux usées dans le règlement écrit.	Concernant la consommation d'espace : La zone AU se fera sur un secteur à usage agricole (parcelle fauchée). Afin de minimiser l'impact sur cette activité, il a été choisi une zone en continuité de zones urbanisées, constituant une partie de parcelle enclavée par des zones urbaines, et qui présentait déjà des contraintes d'exploitation.	Néant

	qui a été zone en Nh (localisé dans le périmètre éloigné). Par ailleurs, la station d'épuration des eaux usées des Andelys, qui a une capacité de 12500 équivalents habitants, traitait environ 6585 EH en 2021. Avec 245 habitants supplémentaires, la station devra alors traiter environ 6830 EH, soit largement en deçà des capacités de la station d'épuration.			

Thématique	Effets probables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Pollutions, nuisances	L'apport de nouveaux habitants peut entraîner plus de déplacements, et donc d'utilisation de transports automobiles engendrant des gaz à effet de serre, et des nuisances olfactives et sonores. De même, les futures habitations seront à l'origine d'émissions de gaz pour leur moyen de chauffage. Cette augmentation des gaz peut entraîner une dégradation locale de la qualité de l'air. Par ailleurs, le développement de l'urbanisation va engendrer une imperméabilisation des sols et une augmentation du volume d'eaux d'usées. Une mauvaise gestion à la fois des eaux pluviales et des eaux usées peut entraîner une dégradation de la qualité de l'eau réceptrice.	Néant	<u>Nuisances sonores / Emissions de gaz à effet de serre / Qualité de l'air</u> Conformément à l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme, le PLU ne s'oppose pas à l'utilisation de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Enfin, les nouvelles réglementations thermiques en vigueur, permettront indépendamment du PLU, de limiter la consommation énergétique, et donc de limiter les gaz à effet de serre. Afin de limiter les déplacements par des moyens motorisés, différentes mesures ont été prises par le biais du projet de zonage : - Les projets de développement se feront principalement dans des secteurs situés au sein de la zone déjà urbanisée (urbanisation de dents creuses, requalification d'une friche, renouvellement urbain) ainsi qu'en continuité de la zone urbanisée pour la zone AU. La proximité entre ces futurs lieux d'habitat et les équipements et commerces favoriseront les déplacements non motorisés (à pied, à vélo) ; - Des emplacements réservés ont été mis en place pour réaliser des cheminements doux ; - Des cheminements doux ont été protégés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme (21,7 km de chemins à préserver et 2 km de chemins à créer) ; - Des prescriptions concernant les déplacements et notamment les liaisons douces ont été inscrites dans les OAP sectoriels ; - La réalisation d'une OAP thématique qui porte sur les déplacements doux. L'augmentation des liaisons douces participe ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à l'amélioration de la qualité de l'air et à limiter les nuisances olfactives et sonores. Par ailleurs, les opérations de renouvellement urbain permettront de construire des logements plus adaptés à la population, mais aussi moins énergivores que ceux détruits au quartier du Levant. Les émissions de gaz à effet de serre seront ains limitées, voire diminuées, permettant par la même occasion d'améliorer la qualité de l'air. <u>Qualité de l'eau / pollution des sols</u> La station d'épuration des eaux usées des Andelys, qui a une capacité de 12500 équivalents habitants, traitait environ 6585 EH en 2021. Avec 245 habitants supplémentaires, la station devra alors traiter environ 6830 EH, soit largement en deçà	Néant

			des capacités de la station d'épuration. Ainsi, la station d'épuration étant en mesure de traiter les eaux usées supplémentaires, la qualité de l'eau du milieu récepteur sera préservée. Pour les secteurs en assainissement individuel, la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur demandé par le règlement écrit permettra d'épurer les eaux usées de façon efficace et ainsi de réduire la pollution des sols. Par ailleurs, concernant l'assainissement des eaux pluviales, le règlement écrit de chaque zone précise que : « *Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'infiltration directe des eaux pluviales sur ledit terrain ou via des ouvrages spécifiques, sans jamais faire obstacle à leur libre écoulement, ni augmenter le ruissellement et les nuisances par rapport à la situation initiale.* » Cette gestion des eaux pluviales à la parcelle permettra d'éviter ou de réduire la dégradation de la qualité du milieu récepteur (La Seine). Concernant les deux sites pollués présents sur la commune des Andelys, ceux-ci font l'objet d'une servitude d'utilité publique afin d'y restreindre notamment l'utilisation des sols. Ces servitudes seront reportées sur le plan des servitudes, et les arrêtés préfectoraux seront intégrés aux annexes.	

Thématique	Effets probables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation

Cadre de vie	L'impact paysager sera minime sur le paysage grâce au zonage. Cependant, la destruction d'éléments naturels constituant les paysages peut venir les bouleverser si certaines précautions ne sont pas prises.
	Concernant le patrimoine bâti, il est nécessaire de veiller à ce qu'il ne soit pas dénaturé par les éventuels travaux pouvant y être effectués.
		Les choix en termes de zonage ont permis d'éviter de remettre en cause les grandes unités paysagères.	De nombreuses mesures ont été prises afin de limiter les incidences sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie.
			
			<u>Paysages et patrimoine</u>
			<u>Les mesures suivantes ont été prises :</u>
			- La préservation d'éléments naturels et paysagers par le biais d'un règlement spécifique dans le règlement écrit et identifiés sur le plan de zonage) :
			  o Pour favoriser les continuités écologiques ;
			  o Pour limiter les phénomènes de ruissellement (haies à rôle hydraulique) et préserver la qualité de l'eau ;
			  o Pour permettre l'intégration paysagère de certains secteurs ;
			  o Pour appuyer les cheminements doux.
			- L'identification des éléments naturels au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :
			  o 9 éléments naturels isolés à protéger (mares)
			  o 2,7 km d'alignement d'arbres à préserver, d'arbres ou alignements plantés
			  o 28,3 km de haies dont :
			  ▪ 22,8 km de haies existantes à protéger
			  ▪ 5,5 km de haies à créer
			  o 59,9 ha de boisements ou de parcs arborés
			- L'identification de 685 ha de boisements au titre des espaces boisés classés.
			- L'intégration de prescriptions pour l'intégration paysagère des secteurs de développement dans les OAP
			- L'identification d'éléments bâtis au titre de l'article L.151-19 CU :12 éléments ponctuels (manoir, colombier…)
			- En parallèle de la révision du PLU, un « Périmètre Délimité des Abords » a été délimité.
			- La réalisation d'un cahier de recommandations architecturales et paysagères
			- L'identification de cheminements à conserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 dont :
			  o 21,7 km de chemins à préserver,
			  o 2 km de chemins à créer.
			
			<u>Déplacements et transports / Santé publique / Adaptation au changement climatique</u>
			Afin de limiter les déplacements par des moyens motorisés, différentes mesures ont été prises par le biais du projet de zonage :
			- Les projets de développement se feront principalement dans des secteurs situés au sein de la zone déjà urbanisée (urbanisation de dents creuses, requalification d'une friche, renouvellement urbain) ainsi qu'en continuité de la zone urbanisée pour la zone AU. La proximité entre ces futurs	

			lieux d'habitat et les équipements et commerces favoriseront les déplacements non motorisés (à pied, à vélo) ; - Des emplacements réservés ont été mis en place pour réaliser des cheminements doux ; - Des cheminements doux ont été protégés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme; - Des prescriptions concernant les déplacements et notamment les liaisons douces ont été inscrites dans les OAP sectoriels ; - La réalisation d'une OAP thématique qui porte sur les déplacements doux. L'adaptation au changement climatique passe par différents aspects, et notamment la rénovation du bâti ancien, afin de mieux isoler ceux-ci que ce soit au froid ou à la chaleur. Conformément à l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme, le PLU ne s'oppose pas à l'utilisation de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Enfin, les nouvelles réglementations thermiques en vigueur, permettront indépendamment du PLU, de limiter la consommation énergétique, et donc de limiter les gaz à effet de serre. Ces types d'installation doivent permettre une moindre dépendance aux énergies. Par ailleurs, les opérations de renouvellement urbain permettront de construire des logements plus adaptés à la population, mais aussi moins énergivores que ceux détruits au quartier du Levant. Ces nouveaux logements seront là aussi plus adaptés face au changement climatique. A noter également que le territoire dispose de ressources énergétiques renouvelables telles que le bois et le vent. La préservation d'une partie des haies du territoire par le biais de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme n'entrave pas à leur utilisation pour l'énergie bois. L'ensemble de ces dispositions va permettre au territoire des Andelys de s'adapter de façon anticipée aux effets du changement climatique, permettant par la même occasion de préserver la santé de sa population.	

6. INDICATEURS DE SUIVI

L'article L153-27 précise que :
« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

Par ailleurs, l'alinéa 6 de l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme indique que, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : « *Définit les critères, indicateurs et modalités, retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.* »
Ces indicateurs sont identifiés dans le tableau suivant par un astérisque (*).

Axe du PADD	Objectif	Indicateur de suivi choisi	Etat « zéro »	Entité en charge du suivi	Outils	Fréquence
Axe 1 : une ville attractive	Renforcer le rôle de pôle d'équipements structurants des Andelys	Nombre d'équipements		Commune		Annuelle
	Développer la destination touristique des Andelys	Nombre de visiteurs par lieux touristiques et offices de tourisme	Bureau d'information touristique des Andelys : + 6 000 visiteurs en 2024 Eco-compteur Seine à Vélo des Andelys : 49 162 en 2024 Fréquentation Château Gaillard : 33 460 en 2024	Commune		Annuelle
	Soutenir le maintien des activités existantes et l'accueil de PME tertiaires	Nombre d'entreprises sur la commune	501 entreprises en 2021	Commune	Données INSEE	Annuelle
	Retrouver un élan démographique positif	Nombre d'habitants	7931 habitants en 2021	Commune	Données INSEE	Annuelle
Axe 2 : une ville où il fait bon vivre	Conforter les centralités du Grand Andely, du Petit Andely, et de l'Est de la Ville					
	Requalifier les espaces urbains délaissés	Superficie annuelle urbanisée Nombre de dents creuses identifiées ayant fait l'objet d'une opération d'urbanisation		Commune		Annuelle
	Favoriser les modes de déplacement décarbonés	Linéaire de liaison douce publique réalisé		Commune		Annuelle
	Améliorer l'offre de logements	Nombre et type de logements construits Nombre de logements vacants	4149 logements en 2020 dont 550 logements vacants (13,3%)	Commune	Données INSEE	Annuelle
	Préserver et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale					
Axe 3 : une ville en harmonie avec son environnement	Limiter l'étalement urbain	Surface annuelle urbanisée en extension (zone AU du PLU)	0 ha au moment de l'approbation du PLU			
	Vivre avec les risques					
	Veiller à la qualité des paysages					
	Préserver les milieux naturels et les ressources	Linéaire de haies * Superficie des espaces boisés	28,3 km de haies protégées 56,9 ha de boisements identifiés au titre L.151-23 685 ha d'EBC	Commune		Annuelle

		Nombre d'équivalents habitants en eaux usées reçues à la station d'épuration	6585 EH en 2021	Seine Normandie Agglomération		
	Favoriser le développement et la pérennisation de l'activité agricole	Nombre d'exploitations agricoles sur le territoire Surface Agricole Utile (SAU)	22 exploitations en 2020 2667 ha en 2020	Commune	Agreste	

7. ANNEXES

7.1 Eléments de renseignements des exploitations agricoles rencontrées et ayant des bâtiments sur le territoire communal

Les fiches suivantes ont été établies uniquement pour les exploitants ayant été rencontrés et ayant des bâtiments sur la commune des Andelys. Elles permettent d'identifier la destination des différents bâtiments de l'exploitation, et de ceux situés à proximité (exemple : logements de tiers).

La légende commune aux différentes fiches est la suivante :

Légende

Emprise des bâtiments de l'exploitaiton (en tirets blancs)

Destination des bâtiments

- Elevage
- Logement
- Stockage
- Tiers (dépendance)
- Tiers (logement)
- Perimetre sanitaire autour des bâtiments d'élevage

Exploitation n°	1
Statut	EARL
Nombre d'associés ou de salariés	1 + femme associée non exploitant ; 3 salariés l'été, sinon 1 seul dans l'année
Age en avril 2019	59 et 51
Production	Polycultures
Spécificité	
Régime de l'exploitation	Règlement Sanitaire Départemental
Projet	Fils qui reviendrait d'ici 5 ans (vignes, projet bâtiment)
Plan d'épandage	non
SAU sur les Andelys / SAU totale (pourcentage de SAU sur les Andelys)	113 ha / 145 ha (77,9%)
Remarque	4 ha en vente d'herbe

Bâtiments situés à : Noyers

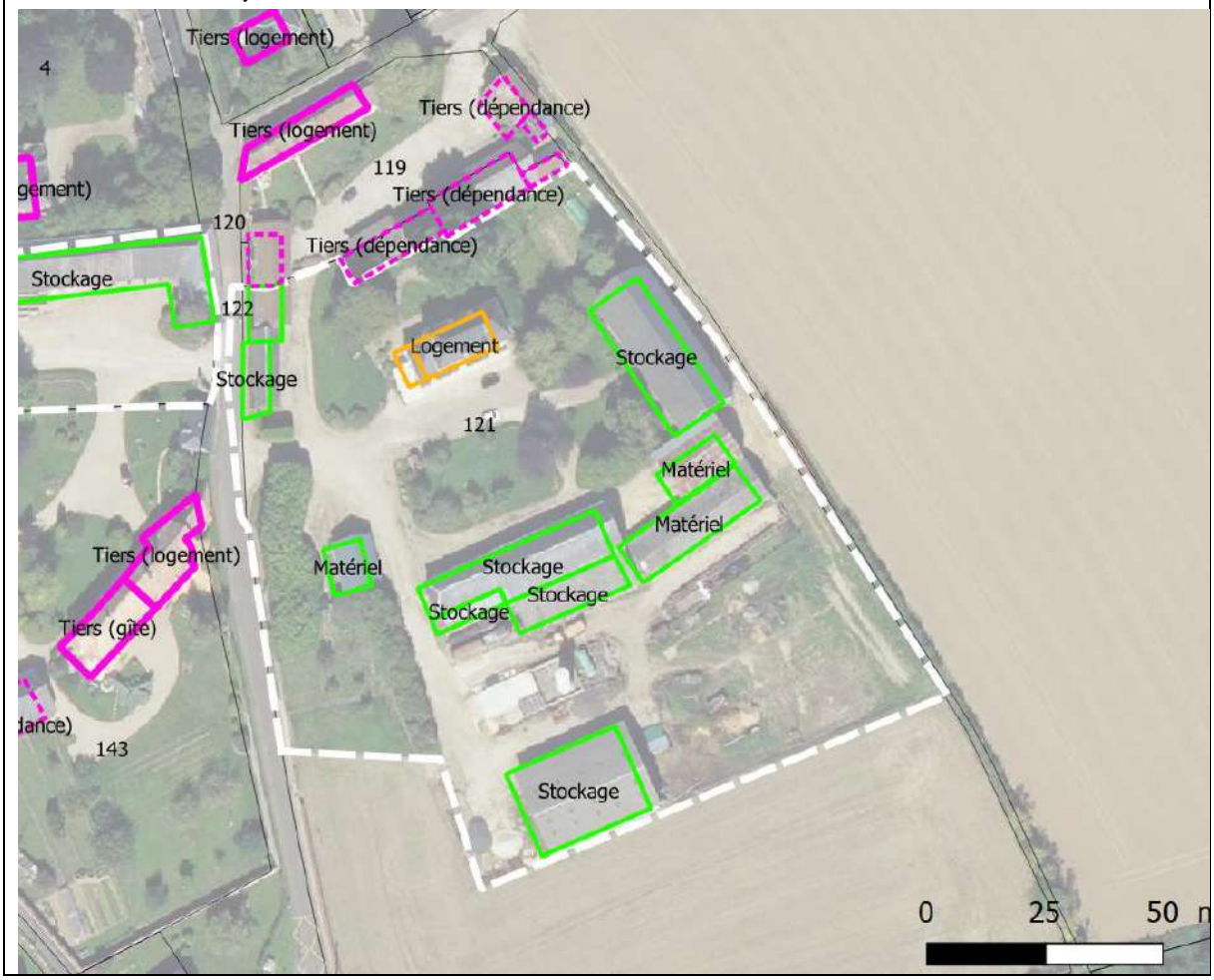

Exploitation n°	2
Statut	EARL
Nombre d'associés ou de salariés	1 + femme associée non exploitant ; 1 salarié
Age en avril 2019	47 et 42 ans
Production	Polycultures
Spécificité	Vente de pommes de terre, sans bâtiment dédié
Régime de l'exploitation	Règlement Sanitaire Départemental
Projet	/
Plan d'épandage	non
SAU sur les Andelys / SAU totale (pourcentage de SAU sur les Andelys)	173 ha / 293 ha (59%)
Remarque	/

Bâtiments situés à : Noyers

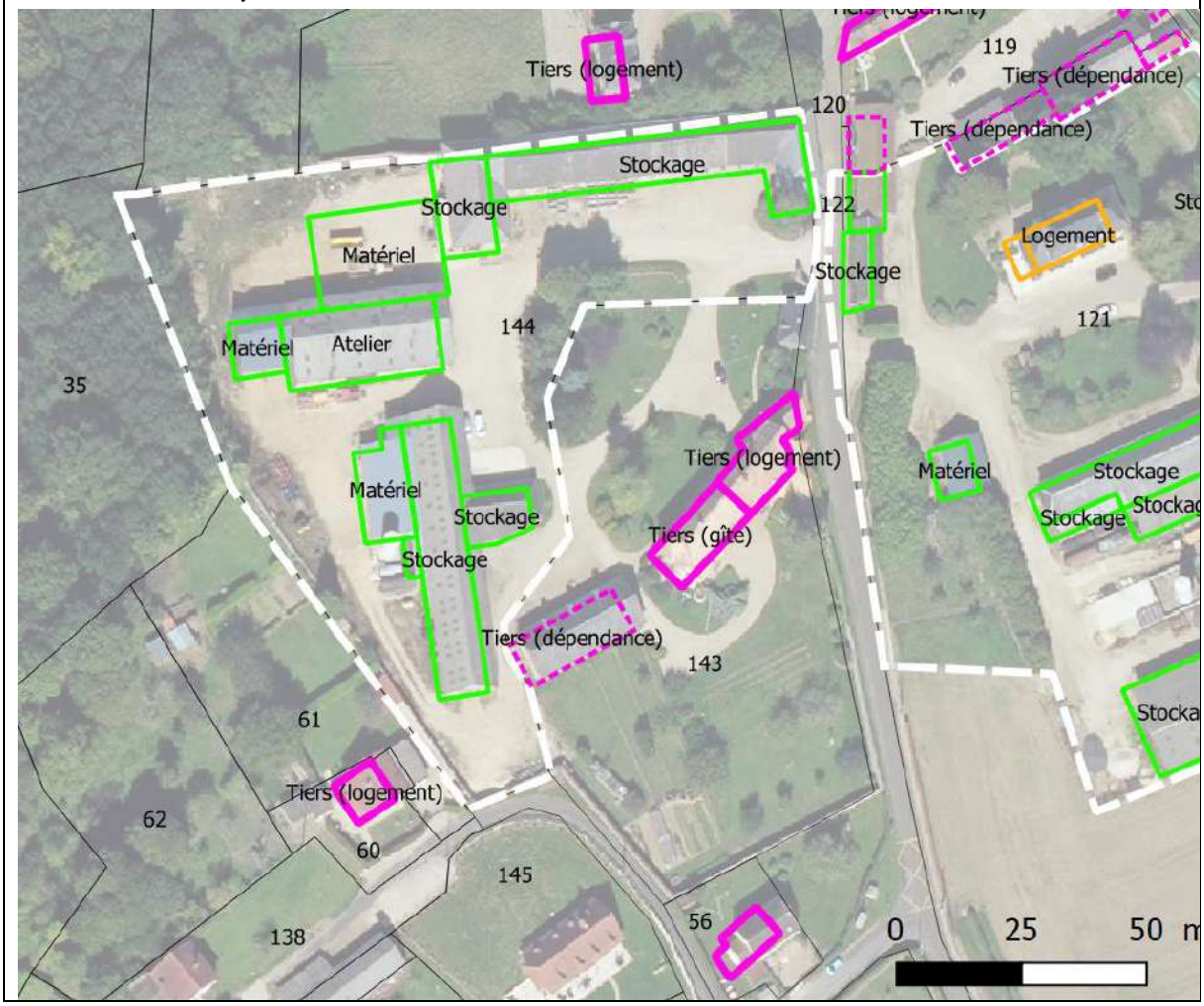

Exploitation n°	3
Statut	individuel
Nombre d'associés ou de salariés	1 + 3 employés
Age en avril 2019	53 ans
Production	Maraîchage et bovins viande (30 VA)
Spécificité	En Agriculture Biologique depuis 1997, vente en AMAP
Régime de l'exploitation	Règlement Sanitaire Départemental
Projet	Pourrait arrête les bovins viande
Plan d'épandage	En partie
SAU sur les Andelys / SAU totale (pourcentage de SAU sur les Andelys)	83,5 ha / 70 ou 83,5 ha ? (100%)
Remarque	Quelques parcelles dans une périmètre de protection AEP (Le Chapitre) ; convention de location avec le Conservatoire des Espaces Naturels (La Cote Saint-Jacques)

Bâtiments situés à : Noyers

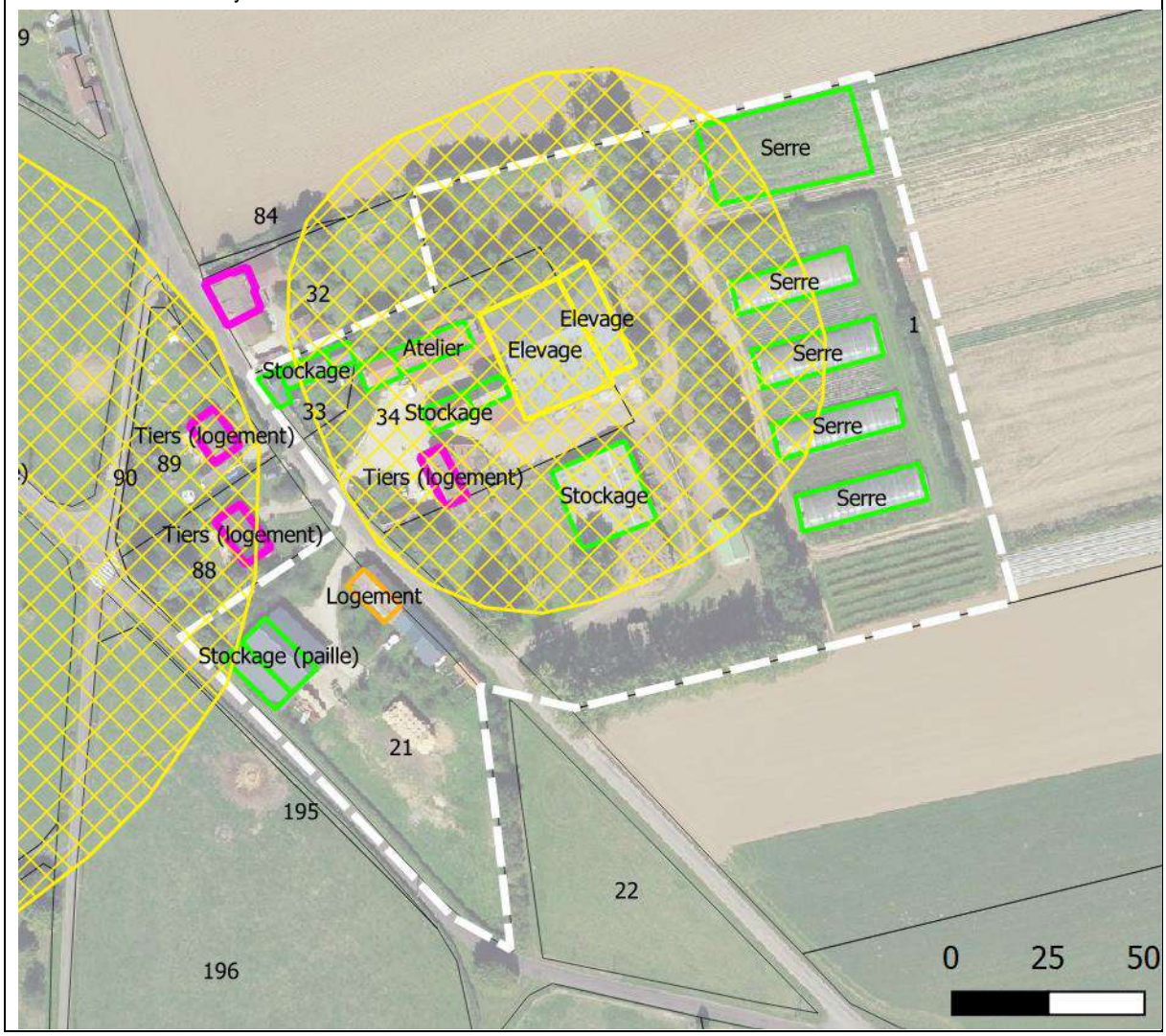

Exploitation n°	4
Statut	EARL
Nombre d'associés ou de salariés	2 + 1 salarié à temps plein + 1 salarié mi-temps
Age en avril 2019	59 et 49 ans
Production	Elevage laitier (80 VL), bovins viande (20 VA + taurillons), cultures, vente directe de produits à la ferme
Spécificité	Vente directe de produits à la ferme (crème, beurre, laits, biscuits)
Régime de l'exploitation	ICPE Déclaration (mise aux normes en 2007)
Projet	Méthanisation ; bâtiment de vente à la ferme en cours de réalisation
Plan d'épandage	oui
SAU sur les Andelys / SAU totale (pourcentage de SAU sur les Andelys)	144 ha / 170 ha (84,7%)
Remarque	Problème de permis pour le silo (agrandissement en hauteur) car trop près de la limite de propriété ; parcelles prêtées par la SAFER au niveau de Marguerite

Bâtiments situés à : Feuquerolles

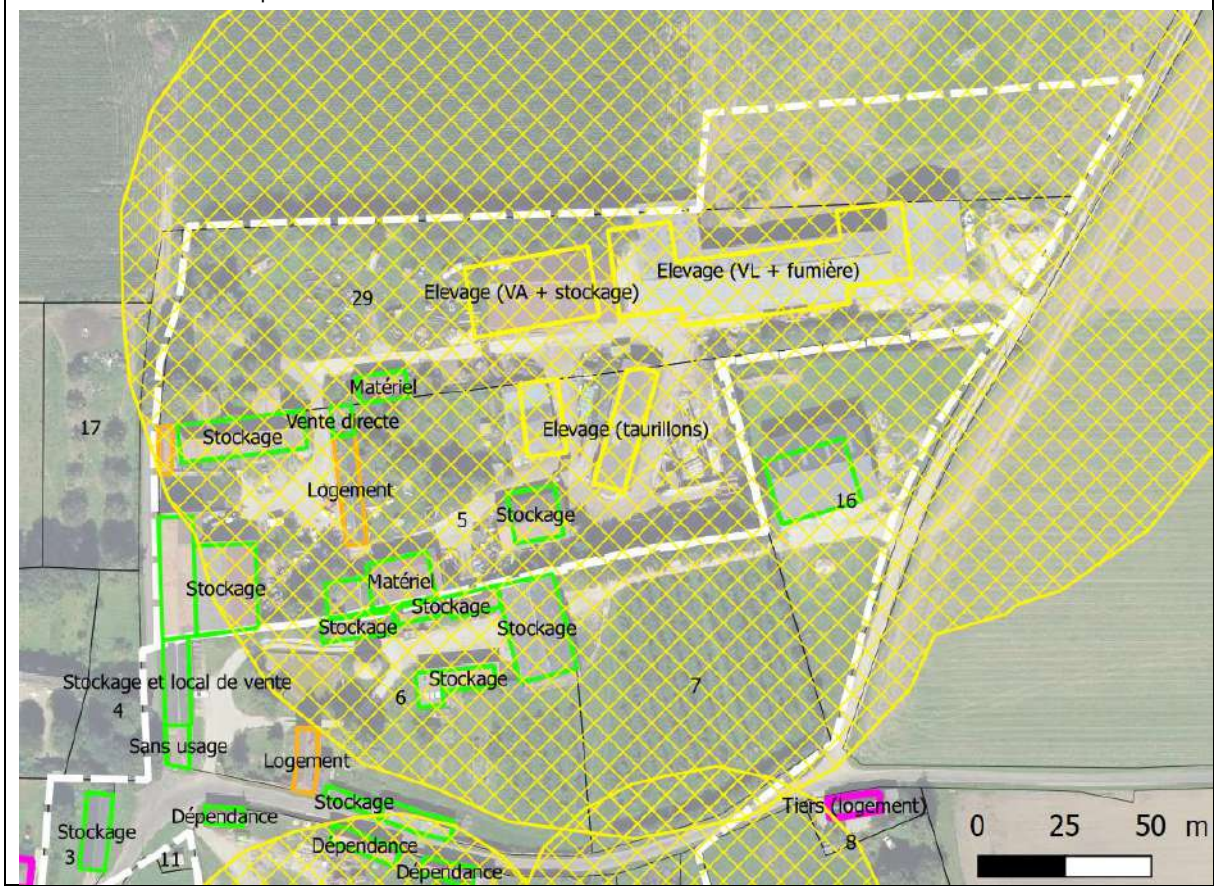

Exploitation n°	5
Statut	EARL
Nombre d'associés ou de salariés	1 + 1 salarié temps plein + 1 saisonnier
Age en avril 2019	59 ans
Production	Polycultures
Spécificité	
Régime de l'exploitation	Règlement Sanitaire Départemental
Projet	Projet de déplacement d'un bâtiment de stockage pour faire un gîte dans le bâti arrière qui sert actuellement de remise ; projet de méthaniseur pour injecter gaz vers la ville (2 lieux possibles)
Plan d'épandage	
SAU sur les Andelys / SAU totale (pourcentage de SAU sur les Andelys)	280 ha / 280 ha (100%)
Remarque	Panneaux photovoltaïques sur bâtiments ; projet d'accès pour un aménagement touristique pour ses enfants (à travers bois)

Bâtiments situés à : Villers

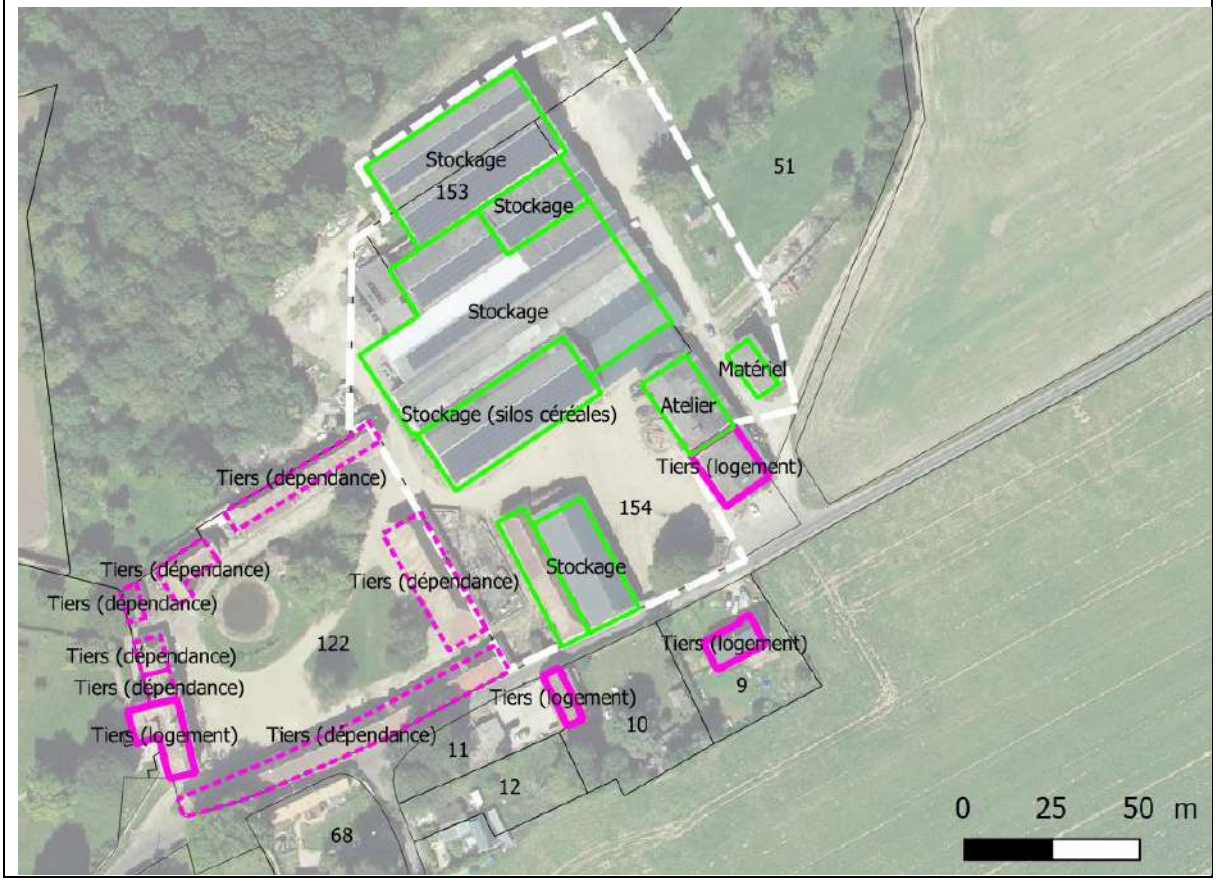

Exploitation n°	6
Statut	SCEA
Nombre d'associés ou de salariés	2 + 3 enfants
Age en avril 2019	69, 69, 36, 35 et 34 ans
Production	Céréales
Spécificité	
Régime de l'exploitation	Règlement Sanitaire Départemental
Projet	non
Plan d'épandage	compost
SAU sur les Andelys / SAU totale (pourcentage de SAU sur les Andelys)	63 ha (ou 70 ?) / 121 ha (58%)
Remarque	

Bâtiments situés à : Le Val Saint Jean

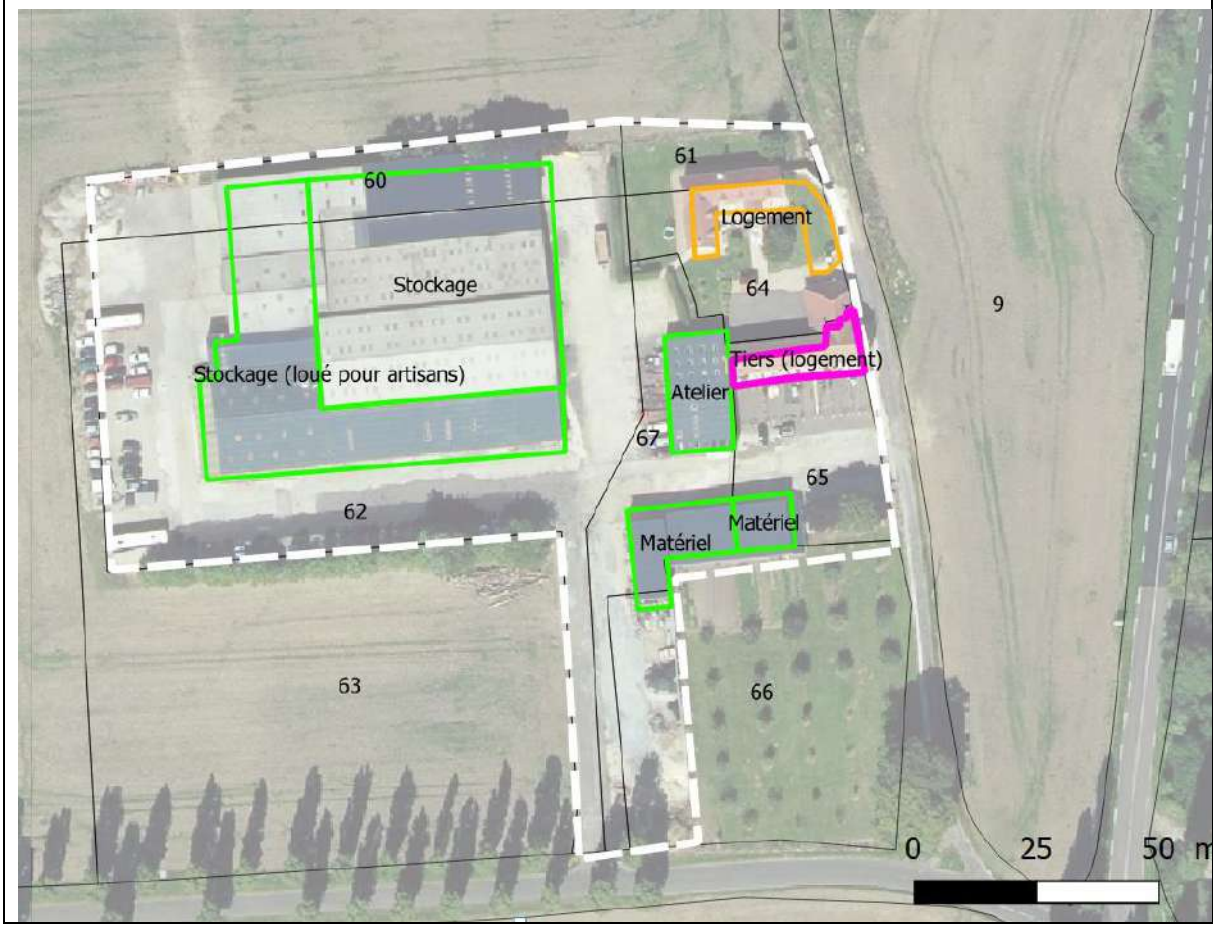

Exploitation n°	7
Statut	individuel
Nombre d'associés ou de salariés	1
Age en avril 2019	43 ans
Production	Polycultures
Spécificité	SARL de Travaux Publics
Régime de l'exploitation	
Projet	non
Plan d'épandage	Oui : compost et boues de la station de Bouafles
SAU sur les Andelys / SAU totale (pourcentage de SAU sur les Andelys)	85 ha / 205 ha (41,5%)
Remarque	

Bâtiments situés à : La Haye Gaillard

Exploitation n°	8
Statut	EARL
Nombre d'associés ou de salariés	2
Age en avril 2019	56 et 50 ans
Production	Cultures de légumes
Spécificité	En Agriculture Biologique
Régime de l'exploitation	Règlement Sanitaire Départemental
Projet	non
Plan d'épandage	
SAU sur les Andelys / SAU totale (pourcentage de SAU sur les Andelys)	95 ha / 95 ha (100%)
Remarque	

Bâtiments situés à : Cléry

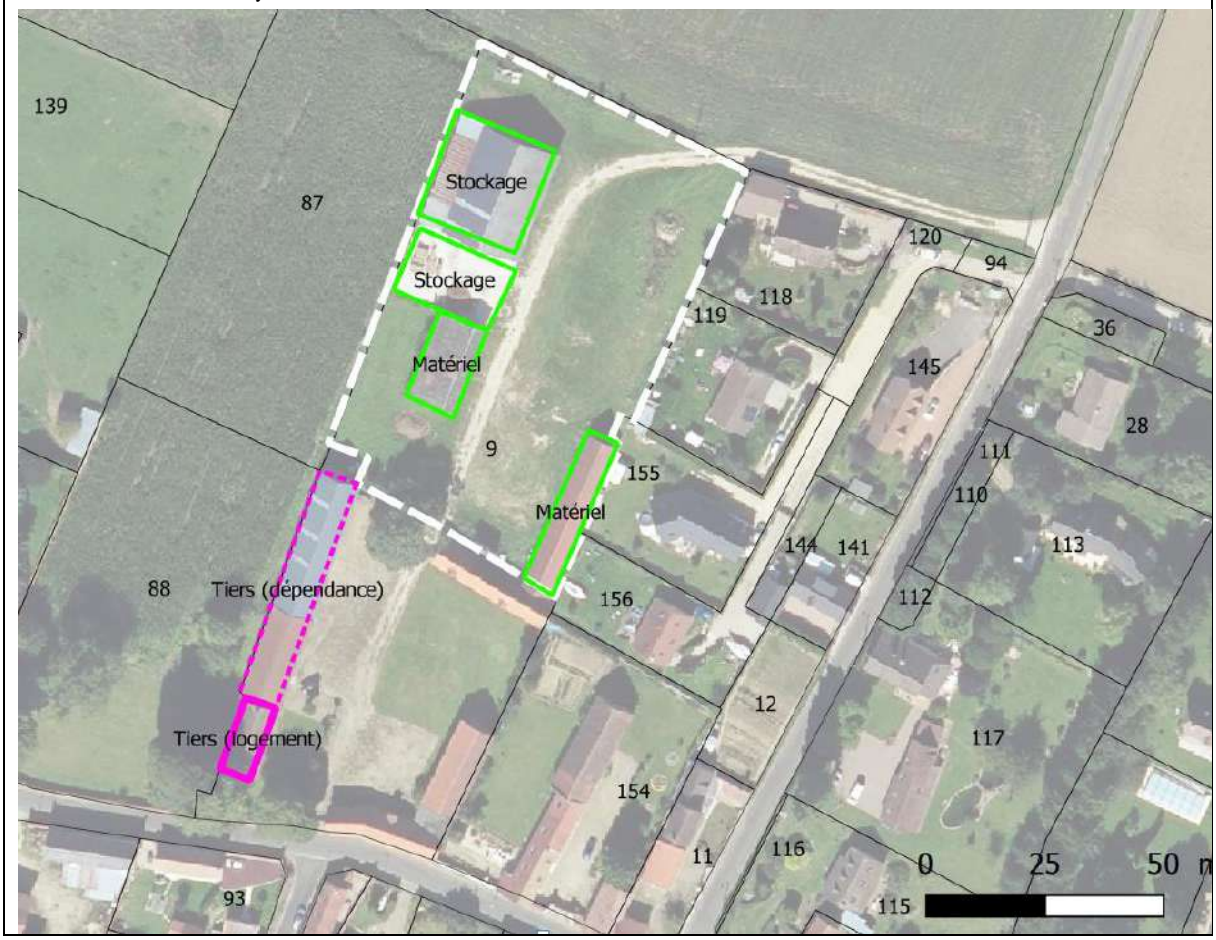

Exploitation n°	9
Statut	EARL
Nombre d'associés ou de salariés	1
Age en avril 2019	55 ans
Production	Polycultures + bovins viande
Spécificité	Vente au détail de pommes et de jus de pommes ; en Agriculture Biologique depuis 2009
Régime de l'exploitation	Règlement Sanitaire Départemental
Projet	Possibles gîtes dans maisons inoccupées ; 4 enfants qui pourraient reprendre l'exploitation
Plan d'épandage	?
SAU sur les Andelys / SAU totale (pourcentage de SAU sur les Andelys)	100 ha / 102 ha (98%)
Remarque	

Bâtiments situés à : Feuquerolles

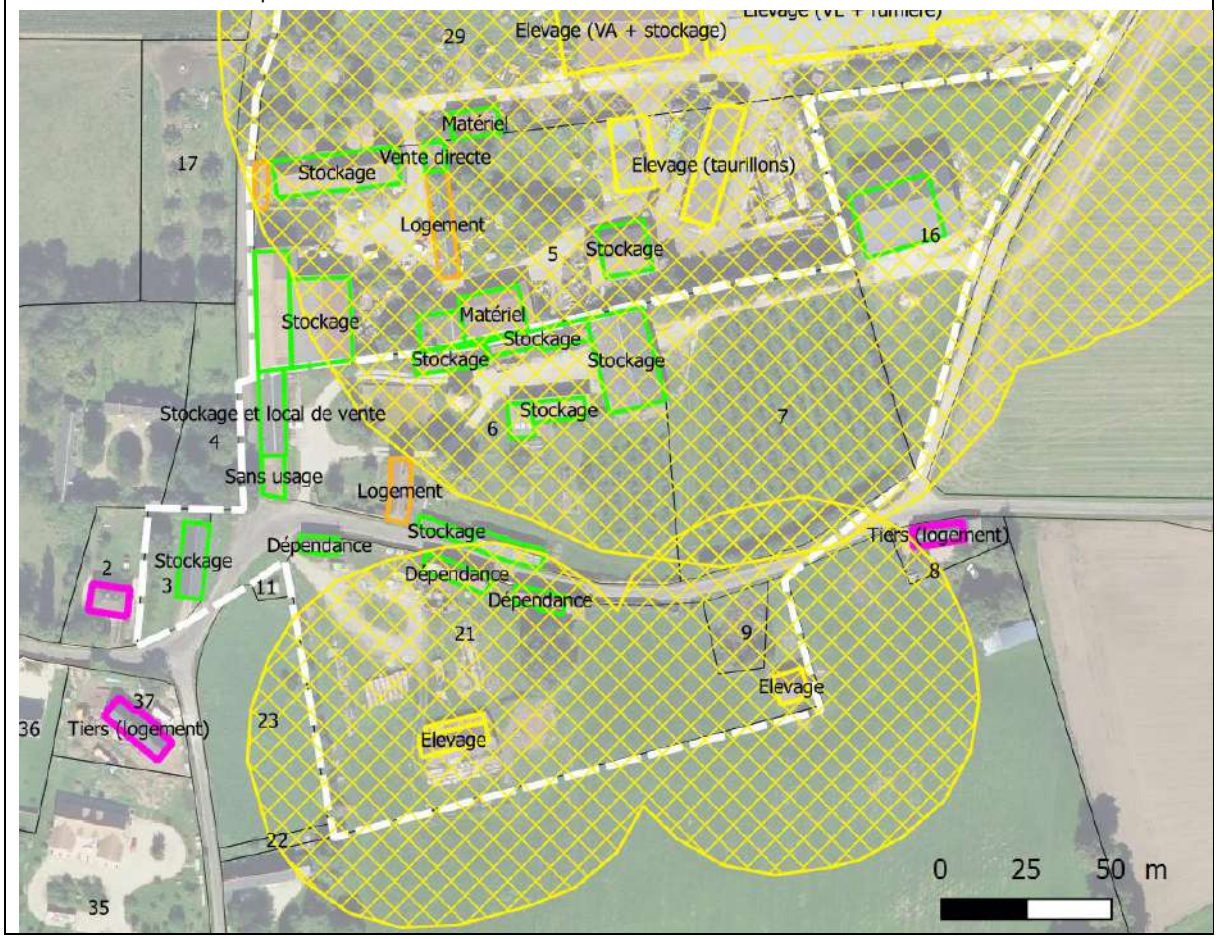

Exploitation n°	10
Statut	SCEA
Nombre d'associés ou de salariés	4
Age en avril 2019	62, 60, 34 et 33 ans
Production	Polycultures + bovins viande
Spécificité	Vente directe de viande + gîte rural
Régime de l'exploitation	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Projet	En cours de reprise par fille et gendre
Plan d'épandage	?
SAU sur les Andelys / SAU totale (pourcentage de SAU sur les Andelys)	75 ha / 280 ha (26,8%)
Remarque	

Bâtiments situés à : Noyers

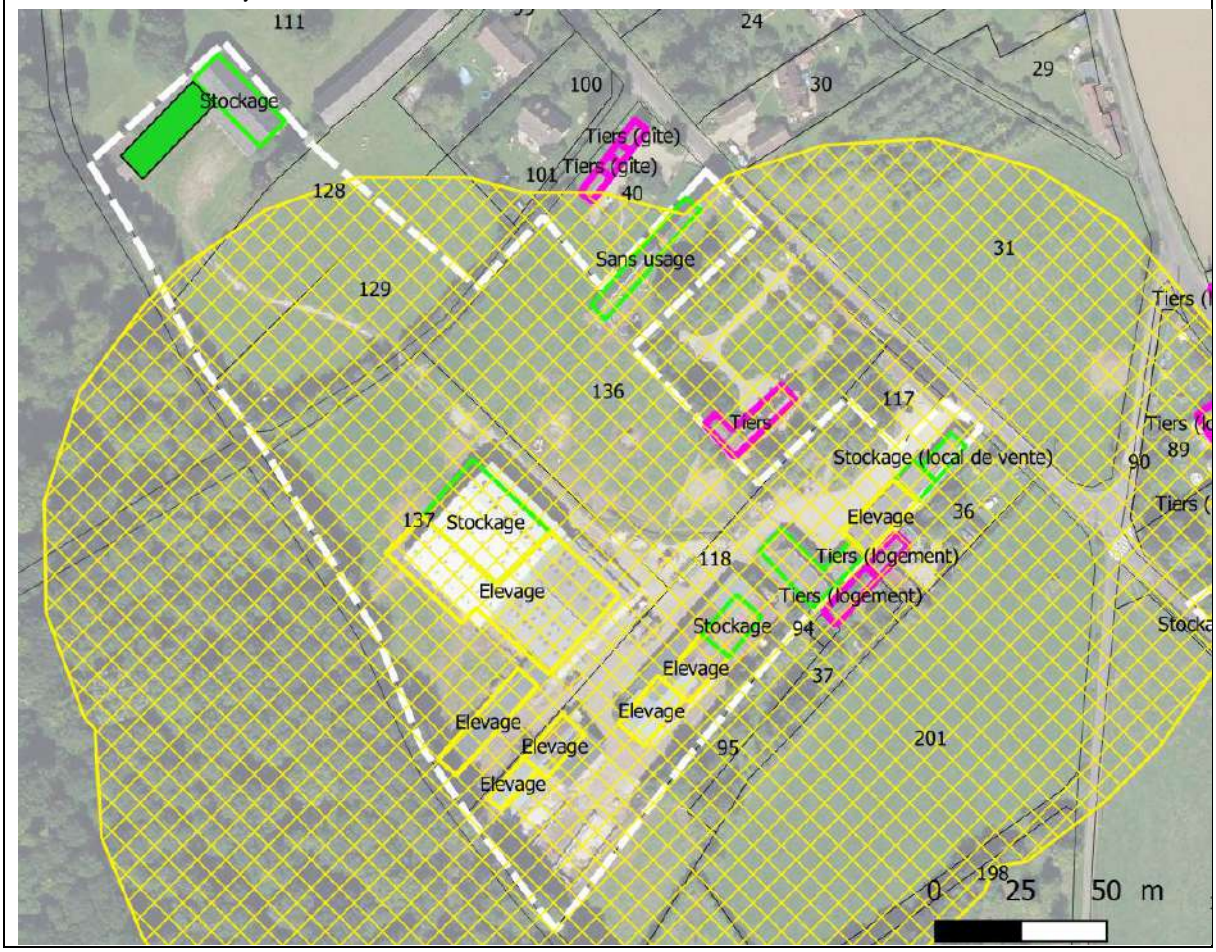

Exploitation n°	11
Statut	SCEA
Nombre d'associés ou de salariés	1 + 1 salarié
Age en avril 2019	57 ans
Production	Polycultures
Spécificité	
Régime de l'exploitation	Règlement Sanitaire Départemental
Projet	Fils qui reprendra dans quelques années ; méthanisation ; projet de bureau pour activité méthaniseur ; nouveau bâtiment : PC déposé
Plan d'épandage	Non, mais prévu avec méthanisation
SAU sur les Andelys / SAU totale (pourcentage de SAU sur les Andelys)	75 ou 103 ha / 244 ha (42 %)
Remarque	

Bâtiments situés à : Paix

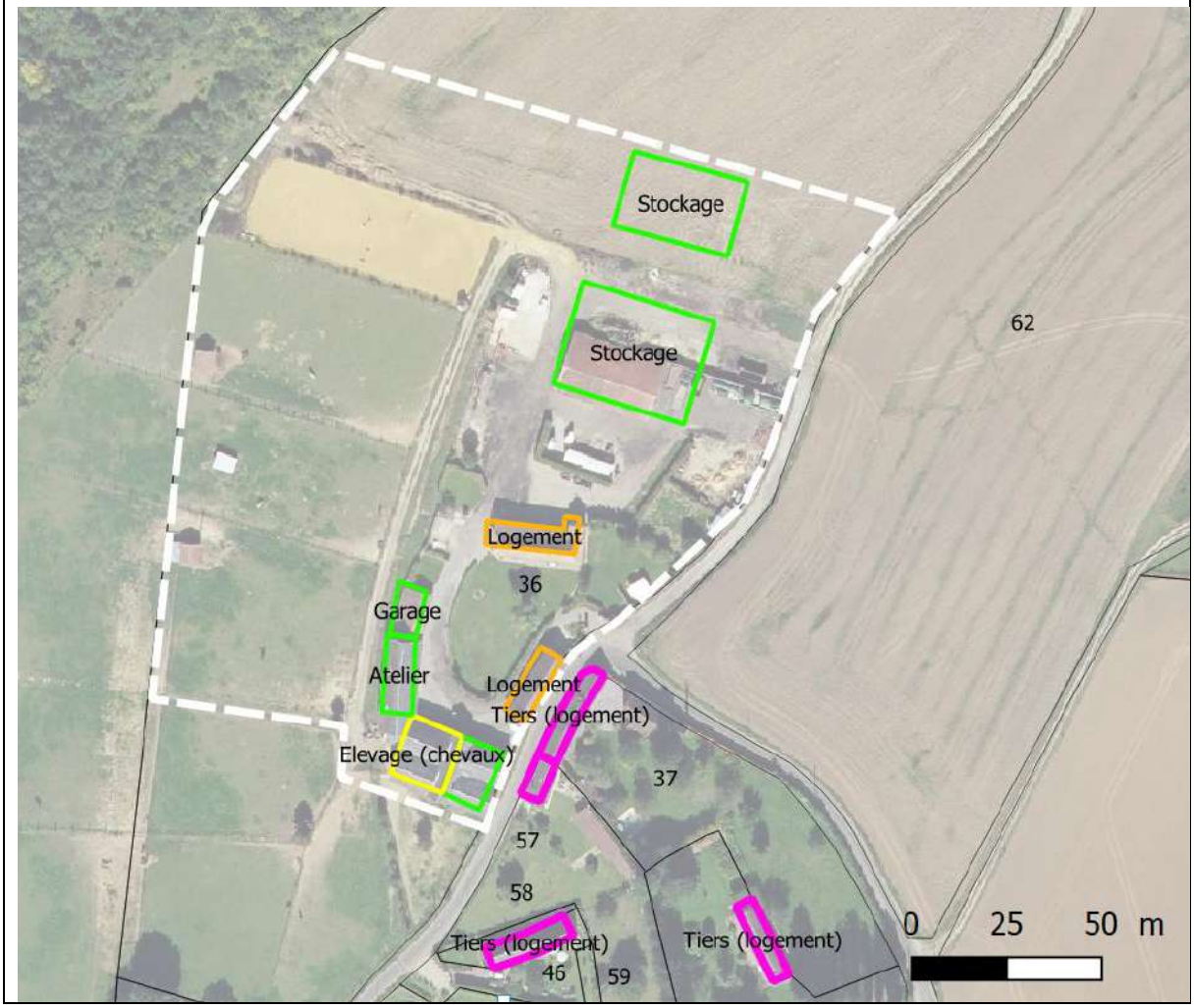

Exploitation n°	15
Statut	Individuel + GFA
Nombre d'associés ou de salariés	2
Age en avril 2019	58 et 58 ans
Production	Grandes cultures et cultures légumières de plein champ
Spécificité	En Agriculture Biologique ; chambres d'hôtes
Régime de l'exploitation	Règlement Sanitaire Départemental
Projet	Peut-être vente à la ferme, peut-être fils qui va reprendre et ferait un logement dans un des bâtis existants
Plan d'épandage	non
SAU sur les Andelys / SAU totale (pourcentage de SAU sur les Andelys)	117 ha / 171 ha (68,4%)
Remarque	

Bâtiments situés à : La Haye Gaillard

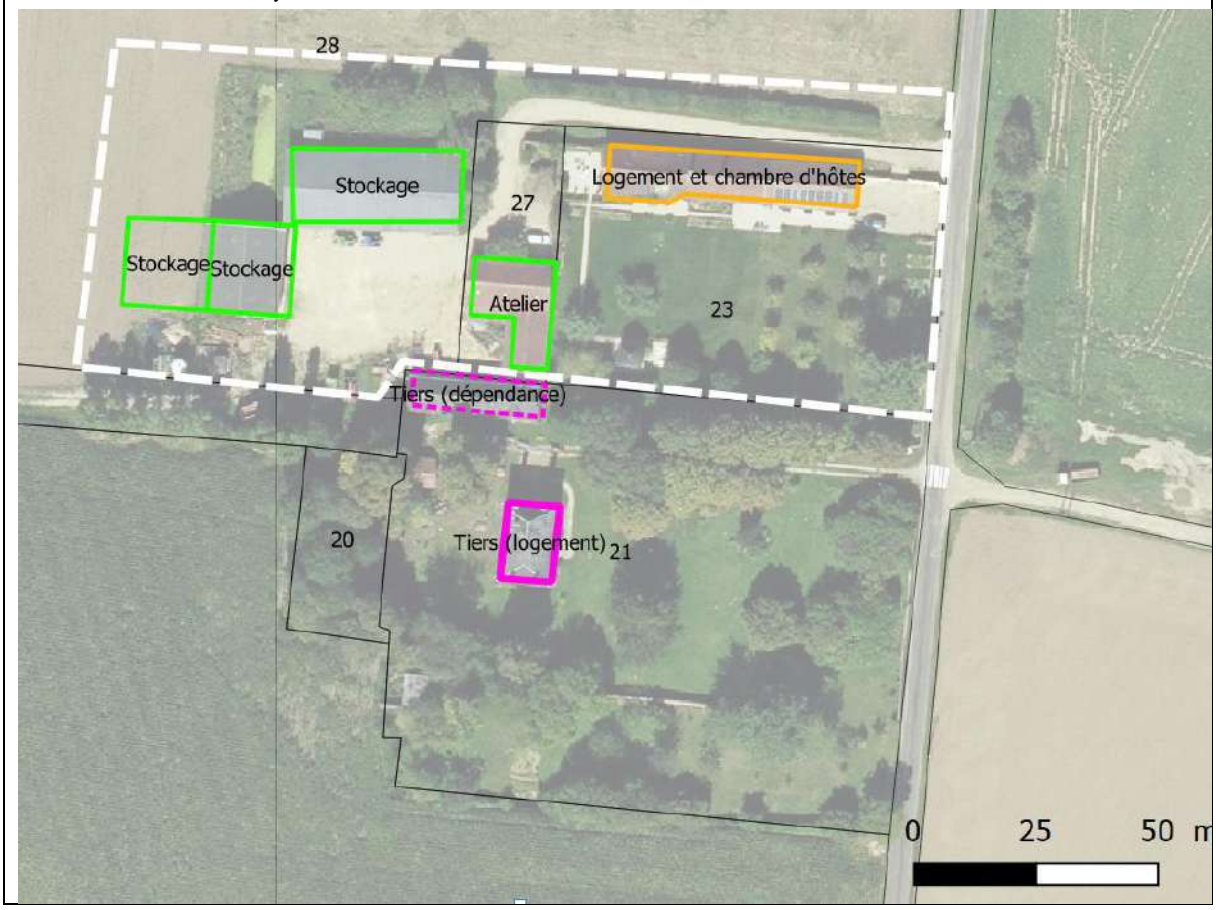

Exploitation n°	16
Statut	SCEA
Nombre d'associés ou de salariés	1
Age en avril 2019	36 ans
Production	Polycultures
Spécificité	
Régime de l'exploitation	Règlement Sanitaire Départemental
Projet	Remblaiement de talweg
Plan d'épandage	non
SAU sur les Andelys / SAU totale (pourcentage de SAU sur les Andelys)	75 ha / 75 ha (100%)
Remarque	

Bâtiments situés à : Mantelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-15-813 instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit du terrain anciennement exploité par la société WOREX sur la commune des Andelys

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, et notamment ses articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7,

le Code de l'urbanisme,

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-02 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à madame LAPARRE-LACASSAGNE,

les circulaires du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes et notamment celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles,

la déclaration de cessation définitive d'activité du 9 avril 2003,

le plan de gestion des sols pollués A55930/D de la société ANTEA Goup de juillet 2010 et le rapport n°6616-1 de la société SERPOL de janvier 2011 suite aux travaux de dépollution réalisés sur le site,

le dossier A63463/C de janvier 2014, réalisé par la société ANTEA Group, de demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique sur une partie de la parcelle cadastrale AN62,

la communication du 19 février 2014 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au pétitionnaire, au-propriétaire et à monsieur le maire de la commune des Andelys,

la réponse du pétitionnaire du 21 février 2014,

la réponse du propriétaire du 6 mai 2014,

la réponse de la commune des Andelys du 3 juin 2014,

le rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 2015,

l'avis du 6 octobre 2015 du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 7 octobre 2015 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet par courrier du 20 octobre 2015.

CONSIDÉRANT

que la société WOREX a exercé sur le site des activités de stockage et de distribution de produits pétroliers jusqu'au 9 avril 2003,

que dans la cadre de l'article R.512-66-1 l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation : usage industriel,

que les investigations et les études réalisées sur le site ont mis en évidence la nécessité de procéder à une dépollution de cinq sources ponctuelles (autour des cuves enterrées, du poste de déchargement, des séparateurs hydrocarbures et au niveau du garage) et à l'excavation des terres présentes au niveau de ces cinq sources,

que les travaux réalisés sur le site d'après le rapport n°6616-1 de la société SERPOL de janvier 2011 permettent d'atteindre les concentrations en polluants acceptables au regard du risque sanitaire conformément aux préconisations des circulaires du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement,

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation du terrain pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées et permet de garantir l'opposition au document d'urbanisme,

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur une partie de l'emprise de la parcelle suivante :

Commune	Section	Numéro	Superficie
Les Andelys	AN	62	1 487 m²

La zone de la parcelle concernée par cette servitude est représentée sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Les occupants du site seront informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies comme suit :

CHAPITRE 2.1 - SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DU SITE

Servitude n° 1 : la zone de la parcelle concernée et localisée dans le plan joint au présent arrêté est réservée à un usage non-sensible de type industriel, artisanal, commercial ou de services ou parking. Tout usage sensible (habitat, établissement recevant du public de type crèche, école, maison de retraite, terrain de jeux etc.) y est interdit, sauf application des servitudes n°2.

Servitude n° 2 : toute modification de l'usage du site, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sols et du sous-sols et l'usage projeté.

CHAPITRE 2.2 - SERVITUDES LIÉES AU SOL

Servitude n° 3 : En cas d'excavation de sols, les terres extraites sont, en fonction de leur caractérisation, soit réutilisées sur place, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination des terres éventuellement éliminées.

Servitude n° 4 : Lors des chantiers, la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique doit être assurée par la personne en charge des aménagements, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Servitude n° 5 : Tout type de cultures à finalité alimentaire (potager, verger) est interdit sur la parcelle concernée.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides sont utilisées.

CHAPITRE 2.3 - SERVITUDES LIÉES AUX EAUX SOUTERRAINES

Servitude n° 6 : Le creusement de nouveaux puits et forages, et d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine à des fins de consommation humaine directe ou indirecte sont interdits.

CHAPITRE 2.4 - SERVITUDES LIÉES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Servitude n° 7 : Les dispositions constructives de nouveaux bâtiments doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des locaux respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur établies pour vie entière et tout type d'effet. En particulier, la construction d'un bâtiment comportant un sous-sol (garage, caves et autres dépendances en sous-sol) nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sols et du sous-sol et l'usage de ce projet.

Servitude n° 8 : La possibilité de transfert de polluants vers les eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable sera gérée par la mise en place de canalisations en matériaux résistants aux substances présentes dans les sols et le sous-sol.

Les autres types de réseaux enterrés devront être étanches aux substances en présence.

CHAPITRE 2.5 - SERVITUDES D'INFORMATION

Servitude n° 9 : Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

Servitude n° 10 : Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet devront supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique, sans possibilité de recours à l'encontre de l'ancien exploitant.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INSTITUTION DES SERVITUDES

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme de la commune des Andelys, s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis des Services de l'État.

ARTICLE 4 – INDEMNISATION

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

ARTICLE 5 – VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa parution.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la Commune des Andelys, à la société WOREX, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayant droits des parcelles concernées.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais du propriétaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directrice départementale des territoires et de mer, et le maire des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée :

- au Maire des Andelys,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la directrice de la protection et de la sécurité civile.

Évreux, le – 9 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Département :
EURE

Commune :
LES ANDELYS

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 07/08/2015
(fuseau horaire de Paris)

©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LES ANDELYS

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr

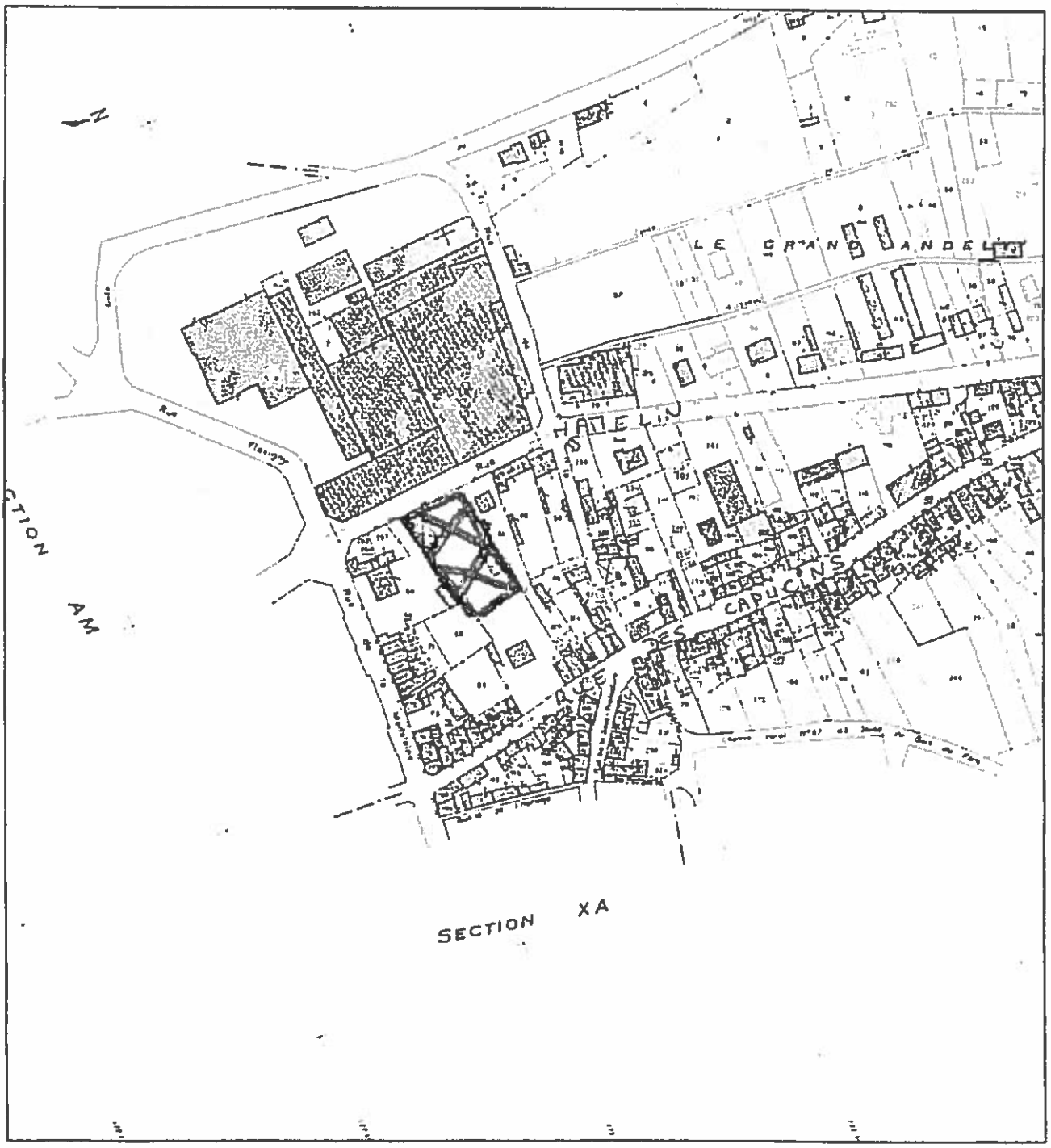

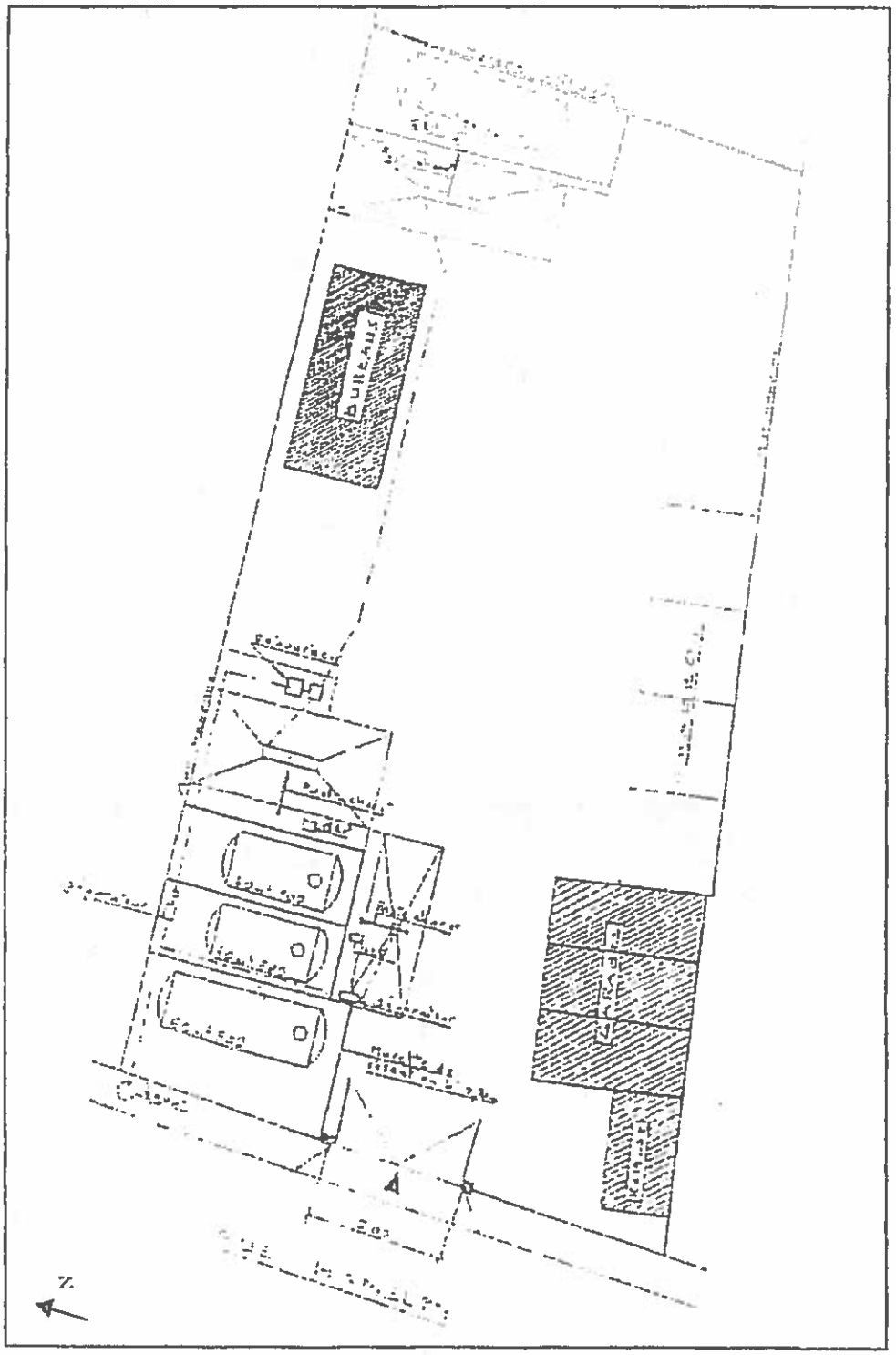

WOREX - LES ANDELYS (27)

Figure 4 : Plan du site

ANTEA Ingénierie et Conseil

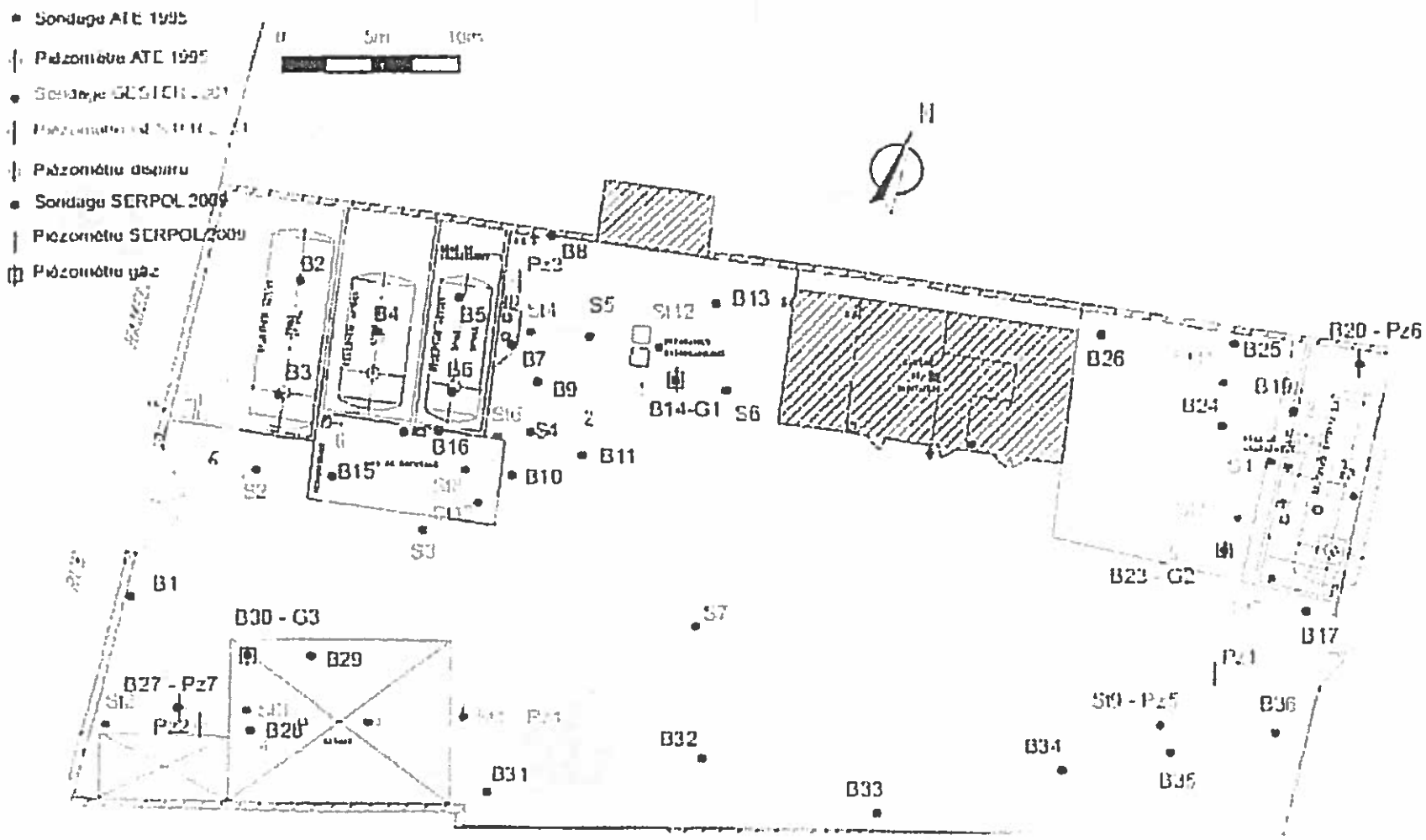

Figure 5 : Localisation des investigations réalisées depuis 1995

Rev	Date	Auteur	Visé	Désignation
A	Oct. 09	V.COTTEL	FN	A55030

Type de document : A4	Identification : IDFP090105
Partie : 1/1	Fichier : Figure 5.cdr

ANTEA
Ingenierie et Conseil

WOREX – Ancien dépôt pétrolier – LES ANDELYS (27)
Excavation et gestion hors s te de terres impactées par des hydrocarbures

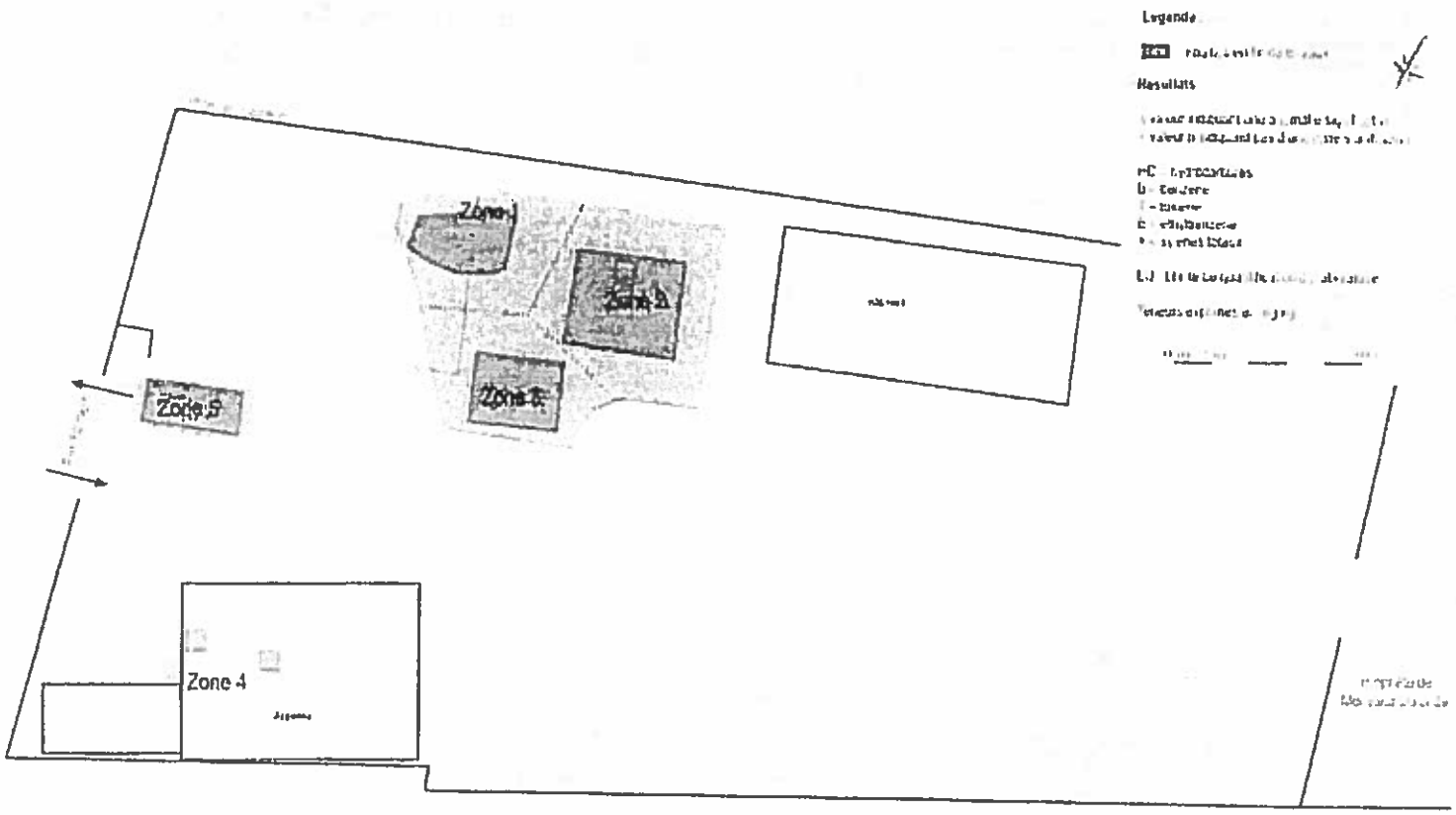

Secteur
TSN

01/2011

WOREX - Ancien dépôt pétrolier
Les Andelys (27)

Figure 5 : Localisation des fouilles en fin de travaux

Rapport n°6616-1

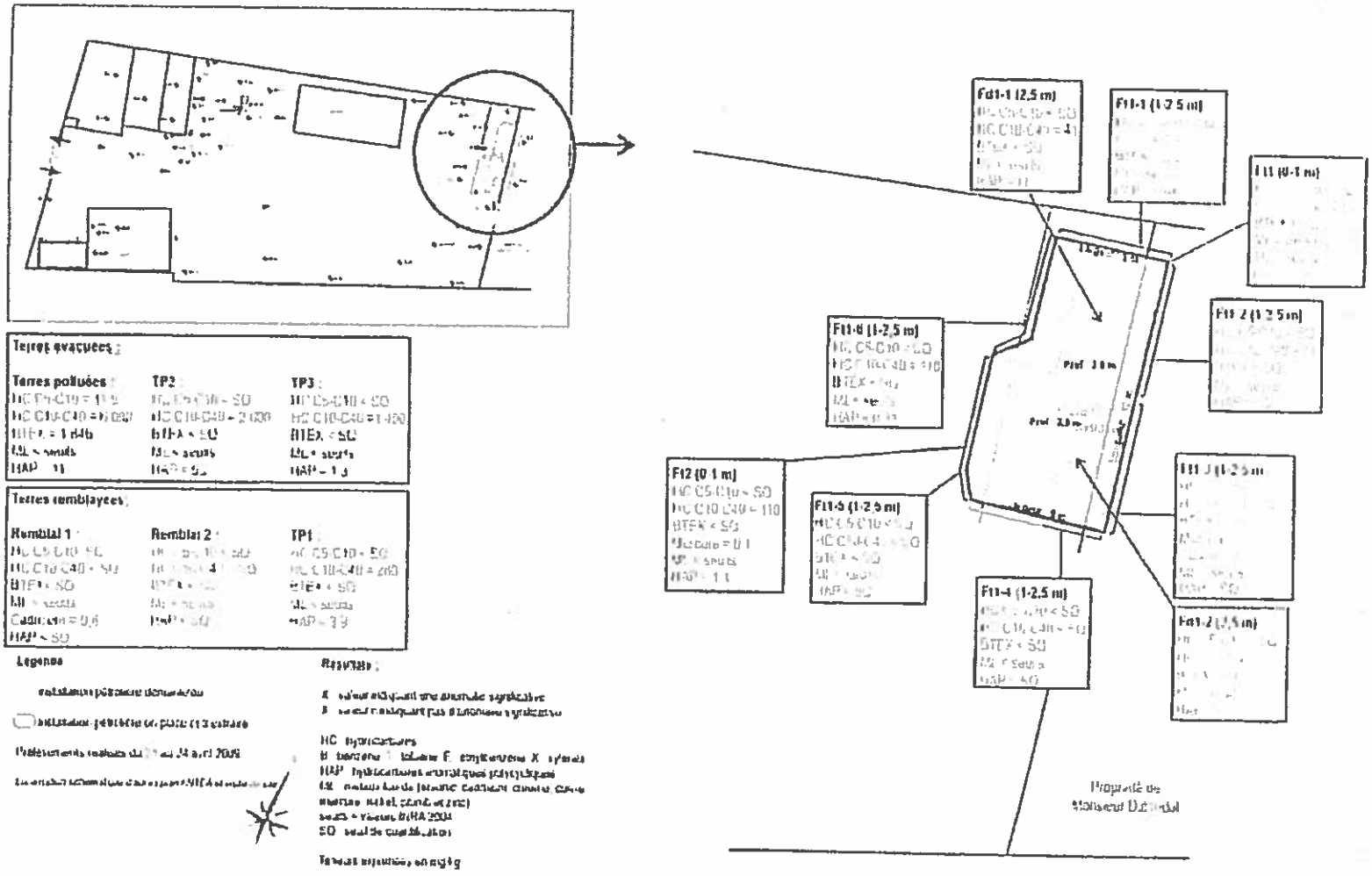

Figure 4 : Travaux de démantèlement de la cuve enterrée

A	Oct. 09	VCOTTEL	FN	A55030
Rév	Date	Auteur	Visé	Désignation

Type de document A4	Identification IDFP090105
Partie 1/1	Fichier Figure 4.cdr

ANTEA
Expertise et Conseil

Annexe 2 au rapport de l'inspection des installations classées référencé n°UTE 2015 08 827 E1 FB

Demande du propriétaire de limiter la zone concernée par le projet de SUP

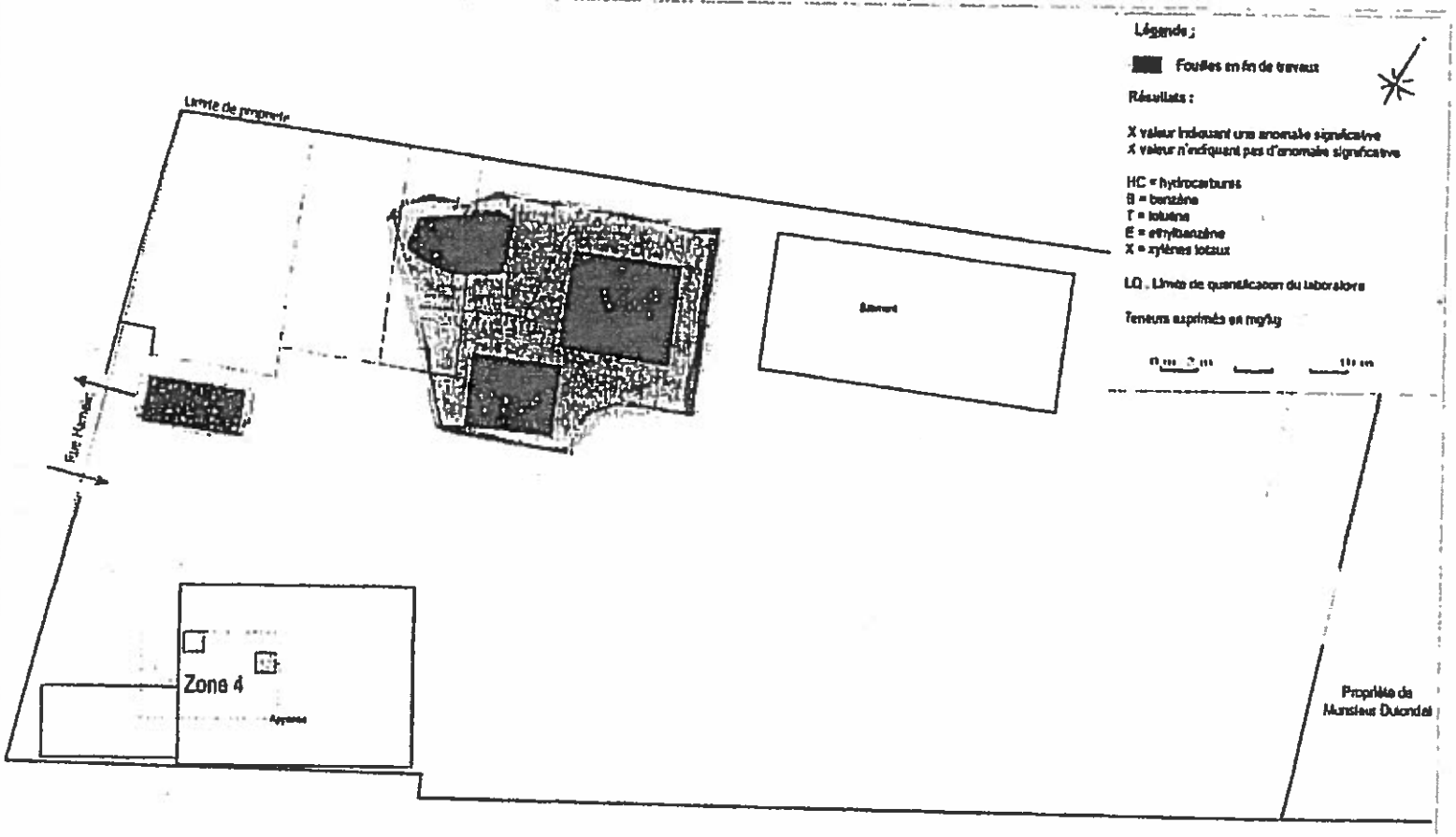

SERPOL

Secteur
TSN

01/2011

WOREX - Ancien dépôt pétrolier
Les Andelys (27)

Figure 5 : Localisation des fouilles en fin de travaux

Rapport n°6616-1

Annexe 3 au rapport de l'inspection des installations classées référencé n°UTE.2015 08 827 E1 FB :

Projet de prescriptions

Département
EURE

Commune
LES ANDELYS

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/08/2015
(fuseau horaire de Paris)

©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant
LES ANDELYS

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr

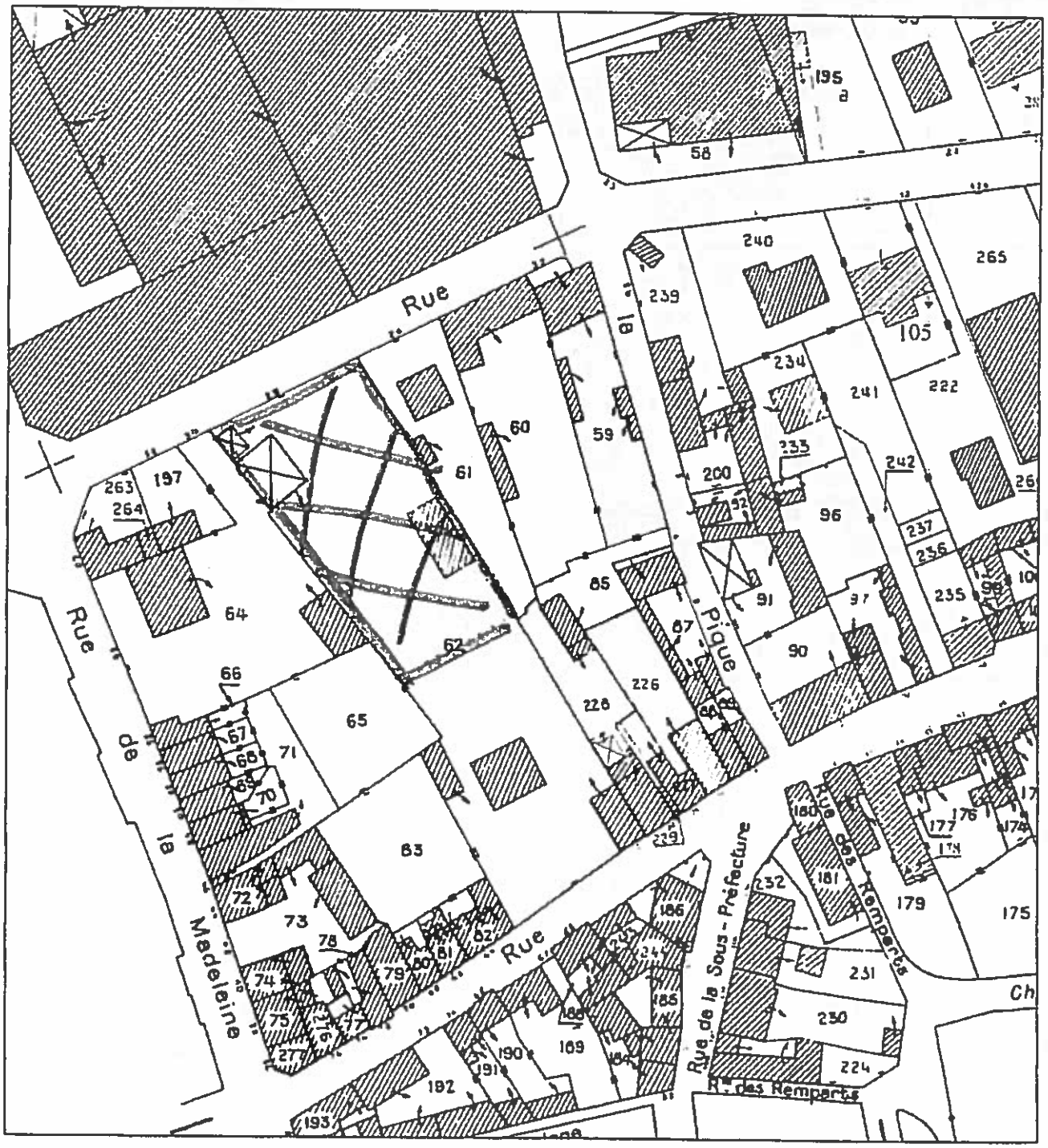

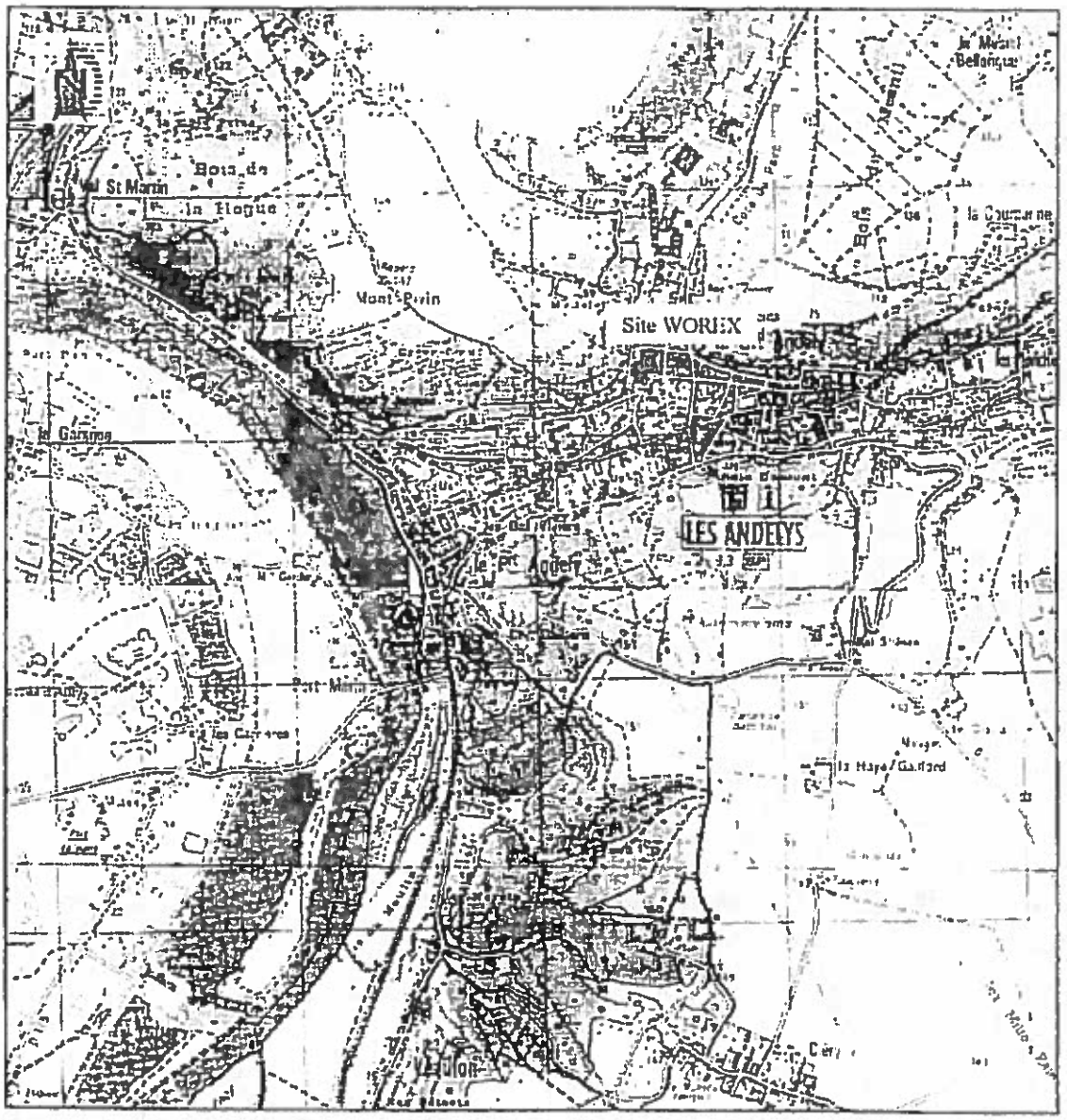

WOREX - LES ANDELYS (27)

Figure 2 : Localisation du site

ANTEA Ingénierie et Conseil

© I.G.N., extrait des cartes IGN 2112 O et 2012 OT

Échelle : 1/25 000e

PREFECTURE DE L'EURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DES ANDELYS

LOCALISATION DU CAPTAGE : Lieu-dit "Les Vaux Roberts" ou RADEVAL

SUR LA COMMUNE DE : LES ANDELYS

OPERATION DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

COMMUNE CONCERNEE : LES ANDELYS

LE PREFET DE L'EURE,

VU la délibération en date du 19 JANVIER 1990 par laquelle le Conseil Municipal

1°) A demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages situés au lieu-dit "Les Vaux Roberts" sur le territoire de la Commune des ANDELYS,

- de la détermination des périmètres de protection des dits forages,

2°) A demandé l'institution des servitudes devant gréver les terrains inclus dans les périmètres de protection,

3°) A pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20, L.20-1 et L.25-1 ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 75-1328 du 31 DECEMBRE 1975 portant régime de la politique foncière ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

VU le décret 55-22 du 04 JANVIER 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application n° 55-1350 du 14 OCTOBRE 1955 ;

VU le Décret n° 67-1093 du 15 DECEMBRE 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique, modifié par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964, et modifiant le décret n° 61-859 du 01 AOUT 1961 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 DECEMBRE 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 89-3 du 03 JANVIER 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris pour l'application de l'arrêté du 10 JUILLET 1989 paru au Journal Officiel du 04 JANVIER 1989 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 DECEMBRE 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté du 24 JUILLET 1989 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le rapport du Géologue Officiel en date du 07 DECEMBRE 1982 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 08 JANVIER 1991 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement, en date du 11 DECEMBRE 1990 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines, en date du 08 JANVIER 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 OCTOBRE 1992 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 26 OCTOBRE 1992 au 25 NOVEMBRE 1992 dans la commune concernée ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 AVRIL 1993 ;

VU les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en date du 24 DECEMBRE 1992, à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet des ANDELYS, en date du 29 DECEMBRE 1992 ;

.../...

CONSIDERANT

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages d'alimentation en eau potable de la Commune des ANDELYS justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des captages au lieu-dit "Les Vaux Roberts" aux ANDELYS ;

Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique ;

Qu'en application de l'article R.11.1 du Code de l'expropriation sus-visé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet, relève de la compétence de Monsieur le Préfet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'EURE

A R R E T E

ARTICLE I - Sont déclarés d'utilité publique au profit du Maître d'Ouvrage, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection, les servitudes prononcées sur les parcelles comprises dans ces périmètres de protection créés autour des captages sis au lieu-dit "Les Vaux Roberts" aux ANDELYS.

ARTICLE 2 - Le Maître d'Ouvrage est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les captages cités à l'article 1 cadastrés sur les parcelles ZN n° 96 et 97 sur la Commune des ANDELYS. Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 170 m3/heure.

La Commune des ANDELYS devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Maître d'Ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture, sur le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3 - Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maître d'Ouvrage à l'agrément de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 - Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément à l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 67-1093 du 15 DECEMBRE 1967 sont définis comme suit :

.../...

PERIMETRE IMMEDIAT :

Le périmètre immédiat de ces forages a une superficie de 7.347 m². Il se situe sur la Commune des ANDELYS, parcelles ZN n° 96 et 97. Il est propriété de la Commune.

PERIMETRE RAPPROCHE :

Le périmètre rapproché concerne uniquement la Commune des ANDELYS.

PERIMETRE ELOIGNE :

Il en est de même pour le périmètre éloigné.

ARTICLE 5 - 1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiat sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, le Maître d'Ouvrage indemnisera, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux aux articles 1, 2 et 3 et éventuellement par les servitudes dommageables, instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté susvisé du 24 JUILLET 1989 suite au Décret n° 89-3 du 03 JANVIER 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 8 - Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai d'UN an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 et 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 DECEMBRE 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés,

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de l'EURE.

.../...

<u>ARTICLE 11</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet des ANDELYS, le Maire des ANDELYS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une ampliation sera également adressée :

- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à EVREUX, le 28 JUILLET 1993

POUR AMPLIATION,
EVREUX, le 03 AOUT 1993
Pr/ l'Ingénieur en Chef, Directeur
Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt
L'Ingénieur Divisionnaire des
Travaux Ruraux,

M. LOISELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE & DE LA FORET - EVREUX

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

<u>SIGNE</u>

Didier LAVAL

125.1x-45 et 66

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1969.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	X (A = interdites / B = réglementées)	+ (ni interdites / ni réglementées)					
	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné		
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures	
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits				X		X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		X	X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X	+	+
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	+	+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X		X	+	+
18 - Le pacage des animaux		+		+	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	+	+
20 - Le défrichement		+		+	+	+
21 - La création d'étangs	X		X		+	+
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		+	+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X

Le maire veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, en tout, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Ph. de la QUERIERE

DATE : 7 décembre 1982

Captage "Radeval " aux Andelys

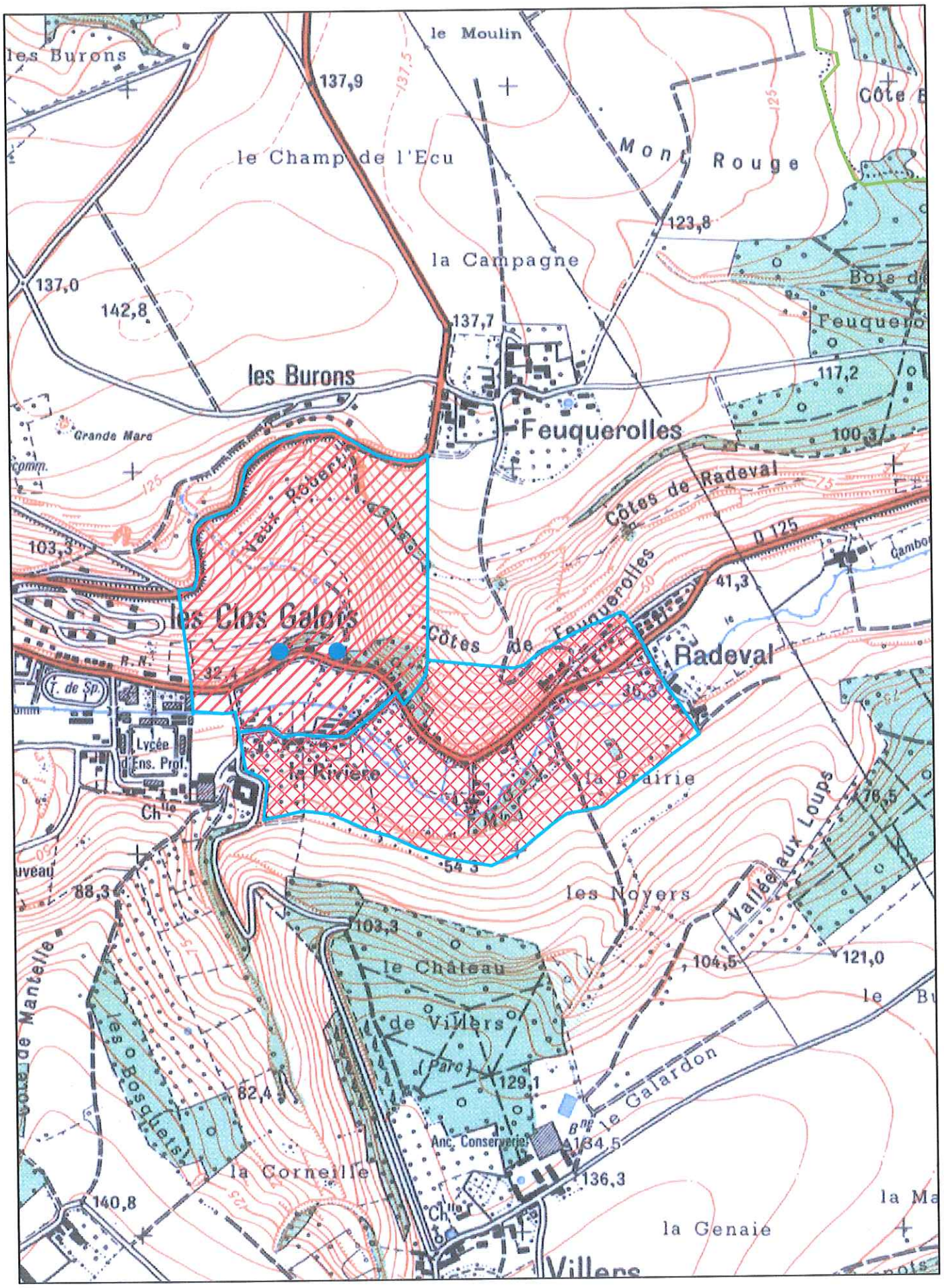

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF

NOR : *ECOI2108402A*

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54, L. 57, R. 21, R. 25 et R. 31,

Arrête :

Art. 1er. – Par le présent arrêté, sont abrogés les décrets instituant, au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF, des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles listés en annexe I et II du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T Courbe

ANNEXES

PREFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Hôtel de l'Equipement
1, Avenue du Maréchal Foch
27022 EVREUX Cedex
Tél. : 32.29.60.60

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

OR -

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique

R.D. n° 313 - 316

BOUAFLES - VEZILLON

Le Préfet de l'Eure,

Vu :

- le code de l'expropriation ;

- le code de la voirie routière ;

- la loi n° 83-360 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

- le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985 pris pour application de la loi n° 83-360 susvisée :

- la loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978 titre 1er portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

- l'arrêté préfectoral en date du 20 Février 1991 prescrivant l'ouverture d'une enquête sur l'utilité publique du projet de déviation des communes de BOUAFLES - VEZILLON ;

- l'avis favorable de la commission d'enquête formulé à l'issue de l'enquête ;

- les dossiers et les registres d'enquête ;

- le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure

A R R E T E

Article 1er : *Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation des communes de BOUAFLES et VEZILLON.*

.../...

Article 2 : L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution du projet devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure, sera adressée :

- *au Sous-Préfet des ANDELYS ;*
- *au Maire de BOUAFLES ;*
- *au Maire de VEZILLON ;*
- *au Maire des ANDELYS ;*
- *au Directeur Départemental de l'Equipement*

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

EVREUX, le 18 JUIL. 1991

LE PREFET,

Michel MATHIEU

Pour ampliation
Le Directeur Départemental,
Pour Le Directeur Départemental
de l'Equipement
l'Ingénieur d'Arrondissement

G. FERRER

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination de l'action territoriale
Service juridique interministériel et des procédures environnementales
Affaire suivie par Isabelle ELUAU
Tél: 02 32 78 28 22
pref-utilite-publique@eure.gouv.fr

Évreux, le 18/05/2021

Le Préfet de l'Eure à
(Destinataires in fine)

Objet : Notification d'arrêté d'abrogation de servitudes radioélectriques.

Réf : Art R 20-44-11, 5° du code des postes et communications électroniques.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que toutes les servitudes encore existantes au profit de Télédiffusion de France (TDF) ont été abrogées par arrêté ministériel.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté N° ECOI2108402A du **18 mars 2021** et son annexe.

Ces documents vous permettent de prendre en compte l'annulation des dispositions prises précédemment pour l'application des dites servitudes afin de mettre à jour vos documents d'urbanisme.

Le service juridique interministériel et des procédures environnementales se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez nécessaire.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de service,

Nadir MILIANI

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les Maires de :

ACQUIGNY, AILLY, AIZIER, AMFREVILE-SUR-ITON, LES ANDELYS, ARNIERES-SUR–ITON, BARNEVILLESUR-ITON, LES-BAUX-SAINTE-CROIX, BEAUMONTEL, BEAUMONT-LE-ROGER, BERNAY, LA BONNEVILLE-SUR-ITON, LE BOULAY-MORIN, BOURTH, CAILLY-SUR-EURE, CAUMONT, MARBOIS CORMEILLES, CRIQUEBEUF-SUR-ITON, DARDEZ, EVREUX, FONTAINE-BELLENGER, GAUDREVILLE-LA-RIVIERE, GLISOLLES, GOURNAY-LE-GUERIN, GRAVIGNY, HAUVILLE, HEUBOUVILLE,

HEUDREBILLE-SUR-EURE, LES HOGUES ,HONDOUVILLE, INCARVILLE, IRREVILLE, LE LANDIN, LAUNAY, LOUVIERS, NOGENT-LE-SEC, NONANCOURT, NORMANVILLE, PERRUEL, PONT-AUDMER, SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON, SAINT-AUBIN-SUR -QUILLEBEUF, SAINT-ETIENNE-SOUS-BAILLEUL, SAINT-JULIEN-DE-LA-LIEGUE, SAINT-MARCEL, SAINT-PIERRE-DE-BAILLEUL, SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES, TOURVILLE-SUR-PONT-AUDMER, TROUVILLE-LA-HAULE, LES VENTES, VERNON, VILLIEZ-SOUS-BAILLEUL, VIRONVAY

MF/MA/40/220976

REPUBLIQUE FRANCAISE

272401

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

DECRET

instituant des servitudes radioélectriques pour la protection contre les perturbations électromagnétiques du Centre radioélectrique d'EVREUX-Aérodrome (Eure). (PT1)

(JO du 18 MARS 1977)

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE ET DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Vu le Code des Postes et Télécommunications et notamment ses articles L.57 à L.62, L.64 et R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'Arrêté du 21 Août 1953, complété par l'Arrêté du 16 Mars 1962, établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique et sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'Arrêté du 14 Octobre 1968 classant le Centre d'EVREUX-Aérodrome en 1ère catégorie,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 3 Janvier 1973.

.../...

272401

DECRETE

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/25.000ème STNA N° 298 annexé au présent Décret (1) fixant la zone de garde radioélectrique et la zone de protection instituées autour du Centre radioélectrique d'EVREUX-Aérodrome (Radar).

ARTICLE 2.-

La zone de garde et la zone de protection sont définies respectivement sur le plan annexé par les tracés en jaune et en bleu.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du Code des Postes et Télécommunications.

1/ Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'Arrêté du 21 Août 1953 modifié, existant à la date du présent Décret, et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Ces modifications ou transformations devront faire l'objet de l'autorisation du Ministre dont les Services exploitent ou contrôlent ce Centre.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté, dans tous les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, à : Direction départementale de l'Equipement de l'Eure (Bases Aériennes) - Cité Administrative - 27023 EVREUX -

272401

ARTICLE 3.-

Le Ministre de l'Industrie et de la Recherche, le Ministre de l'Equipement et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 21 FEVRIER 1977

Raymond BARRE
PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA RECHERCHE
Michel d'ORNANO

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

Jean-Pierre FOURCADE

LE SECRETAIRE D'ETAT
AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
(TRANSPORTS)

Marcel CAVAILLÉ

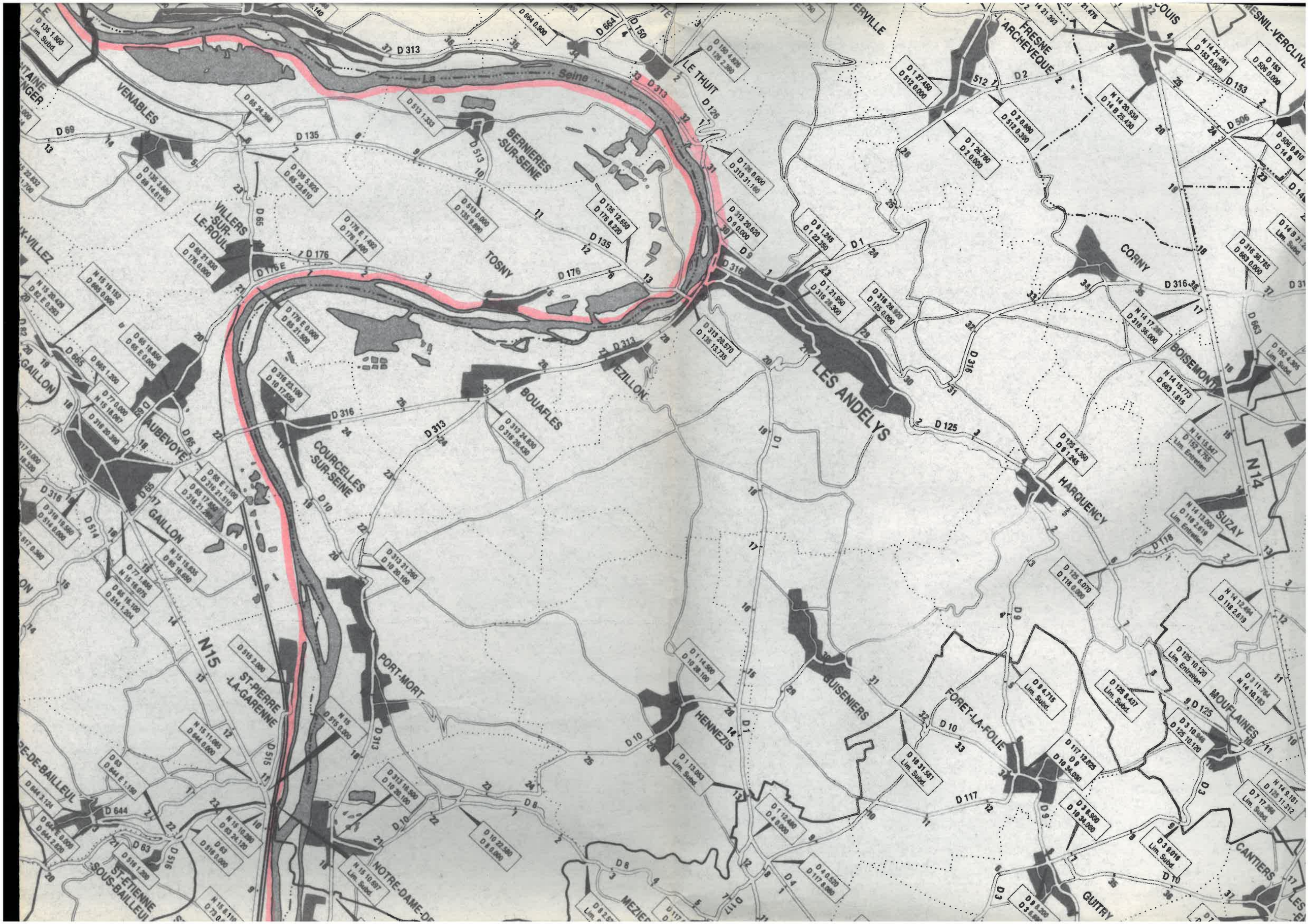
La Seine
VENABLES
BERNIERES -SUR-SEINE
VILLERS -SUR-LE-ROUL
TOSNY
LE THUIT
FRESNE ARCHEVEQUE
CORNY
BOISEMONT
LES ANDELYS
EZILLON
BOUAFLES
COURCELLES -SUR-SEINE
AUBEVOYE
GAILLON
HARQUENCY
SUZAY
PORT-MORT
ST-PIERRE -LA-GARENNE
HENNEZIS
GUISENIERS
FORET-LA-FOLIE
MOUFLAINES
CANTIERS
GUITRY
ST-ETIENNE SOUS-BAILLEUL
NOTRE-DAME-DE-
MEZIER
N15
N14

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956 portant codification, sous le nom de Code des voies navigables et de la navigation intérieure, des textes législatifs concernant les voies navigables et la navigation intérieure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-601 du 20 mai 1955 et notamment son article 1er, paragraphe 1, relatif à la codification des textes législatifs concernant les voies navigables et la navigation intérieure;

Vu l'avis du 21 octobre 1955 de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont codifiées, sous le nom de Code des voies navigables et de la navigation intérieure, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions législatives relatives aux voies navigables et à la navigation intérieure, contenues dans les textes énumérés à l'article final dudit texte.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

CODE
DES VOIES NAVIGABLES ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

LIVRE Ier
DES VOIES NAVIGABLES

TITRE Ier
CONSISTANCE, CLASSEMENT, DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Article 1er.

Le domaine public fluvial comprend:

Les fleuves et les rivières navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leurs embouchures, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où les fleuves et rivières deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage;

Les rivières canalisées, canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances;

Les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances;

Les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation et du halage.

Article 2.

Les parties navigables ou flottables des fleuves et rivières sont déterminées par des décrets pris après une enquête *de commodo et incommodo*, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre des travaux publics.

Article 3.

Les travaux de canalisations de rivière ou de construction de canaux, entrepris par l'Etat ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être autorisés que par une loi.

Toutefois, si la longueur de rivière à canaliser ou de canal à construire est inférieure à 20 kilomètres, l'autorisation peut être donnée par décret en conseil d'Etat, après enquête, sous réserve des dérogations prévues par les lois particulières.

Article 4.

Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être, par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des travaux publics:

a) Soit concédées à des collectivités ou établissements publics;

b) Soit rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public avec ou sans concession;

c) Soit déclassées, cette mesure comportant distraction du domaine public des voies considérées.

Article 5.

Les décrets de concession sont pris après avis des ministres chargés respectivement des finances, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et du ministre chargé de la tutelle de l'organisme concessionnaire. Ces avis sont sollicités par le ministre des travaux publics, après accomplissement des formalités ci-après:

a) Consultation de l'office national de la navigation et des services civils, départements et chambres de commerce intéressés;

b) Si la voie considérée n'a pas cessé d'être fréquentée par la navigation ou utilisée pour le flottage depuis plus de deux ans, consultation des organisations professionnelles de la batellerie.

Les avis non fournis dans le délai d'un mois, au titre des consultations prévues ci-dessus, sont réputés favorables.

Dans les cours d'eau concédés en exécution du présent article, le droit de pêche reste exercé au profit de l'Etat en exécution de l'article 403 du code rural.

Article 6.

Les décrets de radiation sont pris après consultation:

a) De l'office national de la navigation et des services civils, départements et chambres de commerce intéressés;

b) Des organisations professionnelles de la batellerie.

Les avis non fournis dans le délai d'un mois, au titre des consultations prévues ci-dessus, sont réputés favorables.

Dans l'hypothèse où la voie considérée a cessé d'être effectivement fréquentée par la navigation ou utilisée pour le flottage depuis plus de deux ans, les consultations ci-dessus sont facultatives.

Sur les voies d'eau qui feront l'objet d'un décret de radiation, aucune dépense autre que celles nécessaires pour rétablir, en cas de nécessité, la situation naturelle ne sera faite par l'Etat au titre des ouvrages intéressant antérieurement la navigation. Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration des ouvrages intéressant les usiniers ou autres bénéficiaires ne donneront lieu à aucune contribution financière de l'Etat.

La même règle est applicable aux ouvrages situés sur des voies d'eau ayant fait l'objet antérieurement d'une mesure de radiation avant le 18 juin 1955.

Article 7.

Les décrets de déclassement sont pris après avis des ministres chargés respectivement des finances, de l'agriculture, de l'intérieur et de l'industrie et du commerce.

Ces avis sont sollicités par le ministre des travaux publics, après accomplissement des formalités ci-après:

a) Consultation de l'office national de la navigation et des services civils, départements et chambres de commerce intéressés;

b) Consultation des organisations professionnelles de la batellerie;

c) Enquête d'utilité publique, dans les formes déterminées par décret (1).

Dans l'accomplissement des formalités prévues sous *a*) et *b*), les avis non formulés dans le délai d'un mois sont réputés favorables.

Les voies déclassées sont placées, pour les parties naturelles du lit, dans la catégorie des rivières non navigables ni flottables et, pour les autres parties, dans le domaine privé de l'Etat.

Sur les voies d'eau qui auront fait l'objet d'un décret de déclassement, aucune dépense autre que celles nécessaires pour rétablir, en cas de nécessité, la situation naturelle ne sera faite par l'Etat au titre des ouvrages intéressant antérieurement la navigation. Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration des ouvrages intéressant les usiniers ou autres bénéficiaires ne donneront lieu à aucune contribution financière de l'Etat.

La même règle est applicable aux ouvrages situés sur des voies d'eau ayant fait l'objet d'une mesure de déclassement avant le 18 juin 1955.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES AUX RIVIERES NAVIGABLES OU FLOTTABLES

CHAPITRE Ier

Délimitation.

Article 8.

Les limites des fleuves et rivières navigables ou flottables sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

Les ingénieurs en chef de la navigation ont délégation permanente pour procéder à cette délimitation après enquête ordonnée par le préfet et approbation du ministre des travaux publics.

Les arrêtés de délimitation pourront être l'objet d'un recours contentieux. Ils seront toujours pris sous la réserve des droits de propriété.

Article 9.

A l'embouchure des fleuves ou rivières, la limite de la mer est déterminée conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 21 février 1852.

(1) Ce décret est actuellement celui du 2 mai 1936.

CHAPITRE II

Droits de l'Etat et des riverains.

Article 10.

La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment naturellement dans les fleuves et rivières faisant partie du domaine public, est réglée par les dispositions des articles 556, 557, 560 et 562 du code civil.

Article 11.

Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 563 du code civil.

Article 12.

Si un fleuve ou une rivière navigable enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 559 du code civil.

Article 13.

Lorsque, à la suite de travaux légalement exécutés, des portions de l'ancien lit cesseront de faire partie du domaine public, les propriétaires riverains pourront exercer le droit de préemption conformément aux dispositions de l'article 563 du code civil.

Article 14.

Le curage des cours d'eau navigables ou flottables et de leurs dépendances faisant partie du domaine public est à la charge de l'Etat; néanmoins, un règlement d'administration publique peut, les parties intéressées entendues, appeler à contribuer au curage les communes, les usiniers, les concessionnaires des prises d'eau et les propriétaires voisins, qui, par l'usage exceptionnel et spécial qu'ils font des eaux, rendent les frais de curage plus considérables.

Toutefois, le montant de la contribution annuelle à exiger des communes, des usiniers, des concessionnaires de prise d'eau ou des propriétaires voisins pour curage des voies navigables ou flottables et de leurs dépendances faisant partie du domaine public, sera fixé par arrêté préfectoral sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics chaque fois qu'un accord se sera établi à ce sujet entre l'administration et les intéressés.

CHAPITRE III

Servitudes.

Article 15.

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace libre de 7,80 mètres de largeur.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de 6.000 F à 120.000 F et devra, en outre, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

Article 16.

Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances, fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, seront réduites par un arrêté ministériel.

Article 17.

Dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, les propriétaires des terrains proches des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine sont tenus de souffrir, moyennant indemnité, l'utilisation de leurs terres en nature de prés ou de labours par les marchands de bois pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains.

Afin que les propriétaires puissent être payés par chacun des marchands de bois ceux-ci seront tenus de faire marquer leur bois de leur marque particulière et de les disposer par piles de 2,60 m de hauteur et de 30 m de longueur en ne laissant entre les piles qu'une distance de 0,65 m.

L'enlèvement des bois ne pourra être fait qu'après payement aux propriétaires de l'indemnité d'occupation.

Article 18.

Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des fleuves ou rivières navigables ou flottables peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Article 19.

Lorsqu'une rivière ou partie de rivière est rendue navigable ou flottable et que ce fait a été déclaré par un décret, les propriétaires riverains sont soumis aux servitudes établies par l'article 15; mais il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent, en tenant compte des avantages que l'établissement de la navigation ou du flottage peut leur procurer.

Les propriétaires riverains d'une rivière navigable ou flottable auront également droit à indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Article 20.

Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires, à raison de l'établissement de la servitude de halage, sont jugées en premier ressort par le juge de paix.

S'il y a expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Article 21.

Dans le cas où l'administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du fleuve ou de la rivière, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 22.

Les conditions d'utilisation du chemin de halage ou du marchepied par des fermiers de la pêche et les porteurs de licences sont fixées par l'article 424 du code rural.

TITRE III

CONSERVATION ET GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

CHAPITRE Ier

Conservation du domaine public fluvial.

Article 23.

Le domaine public fluvial est inaliénable sous réserve des droits et concessions régulièrement accordés avant l'édit de Moulins de février 1566 et des ventes légalement consommées de biens nationaux.

Article 24.

Il est interdit:

1° De dégrader, détruire ou enlever les ouvrages construits pour la sûreté et la facilité de la navigation et du halage sur les rivières et canaux navigables ou flottables ou le long de ces voies;

2° De faire aucun dommage aux ouvrages provisoires établis en vue de la construction ou de l'entretien des ouvrages visés à l'alinéa ci-dessus;

3° De naviguer sous les arches des ponts qui seraient fermés à la navigation du fait de tels travaux.

Le contrevenant sera passible d'une amende de 4.000 F à 72.000 F. Il devra supporter les frais de réparations. Il devra, en outre, dédommager les entrepreneurs chargés des travaux, à dire d'experts nommés par les parties ou d'office.

Article 25.

Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation de l'administration.

Article 26.

Les prises d'eau et autres établissements créés sur le domaine public fluvial même avec autorisation, peuvent toujours être modifiés ou supprimés. Une indemnité n'est due que lorsque les prises d'eau ou établissements dont la modification ou la suppression est ordonnée, ont une existence légale.

Toutefois, aucune suppression ou modification ne pourra être prononcée que suivant les formes et avec les garanties établies pour la délivrance des autorisations.

Article 27.

Il est interdit de construire ou de laisser subsister sur les rivières et canaux navigables ou le long de ces voies, des ouvrages quelconques susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux ou à la navigation. Le contrevenant sera passible d'une amende de 12.000 F à 240.000 F et devra, en outre, démolir les ouvrages établis ou, à défaut, payer les frais de la démolition d'office par l'administration.

Article 28.

Il est interdit:

1° De jeter dans le lit des rivières et canaux navigables ou sur leurs bords, des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements;

2° D'y planter des pieux;

3° D'y mettre rouir des chanvres;

4° De modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit;

5° D'y extraire des matériaux;

6° D'extraire à moins de 11,70 m de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux.

Le contrevenant sera passible d'une amende de 6.000 F à 120.000 F et devra, en outre, remettre les lieux en état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

Article 29.

Les riverains, les mariniers et autres personnes, sont tenus de faire enlever les pierres, terres, bois, pieux, débris de bateaux et autres empêchements qui, de leur fait ou du fait de personnes ou de choses à leur charge, se trouveraient sur le domaine public fluvial. Le contrevenant sera passible d'une amende de 6.000 F à 120.000 F, de la confiscation de l'objet constituant l'obstacle et du remboursement des frais d'enlèvement d'office par l'administration.

La Seine
MUIDS
VENABLES
VILLERS-SUR-LE-ROULE
TOSNY
BERNIERES-SUR-SEINE
LA ROQUETTE
LE THUIT
CUVERVILLE
FRESNE-L'ARCHEVEQUE
ECOUIS
MESNIL-VERCLIVE
CORNY
BOISEMONT
LES ANDELYS
HARQUENCY
SUZAY
MOUFLAINES
FORET-LA-FOLIE
GUISENIERS
HENNEZIS
BOUAFLES
VEZILLON
COURCELLES-SUR-SEINE
PORT-MORT
ST-PIERRE-LA-GARENNE
GAILLON
AUBEVOYE
N14
N15

EL 11 n°17

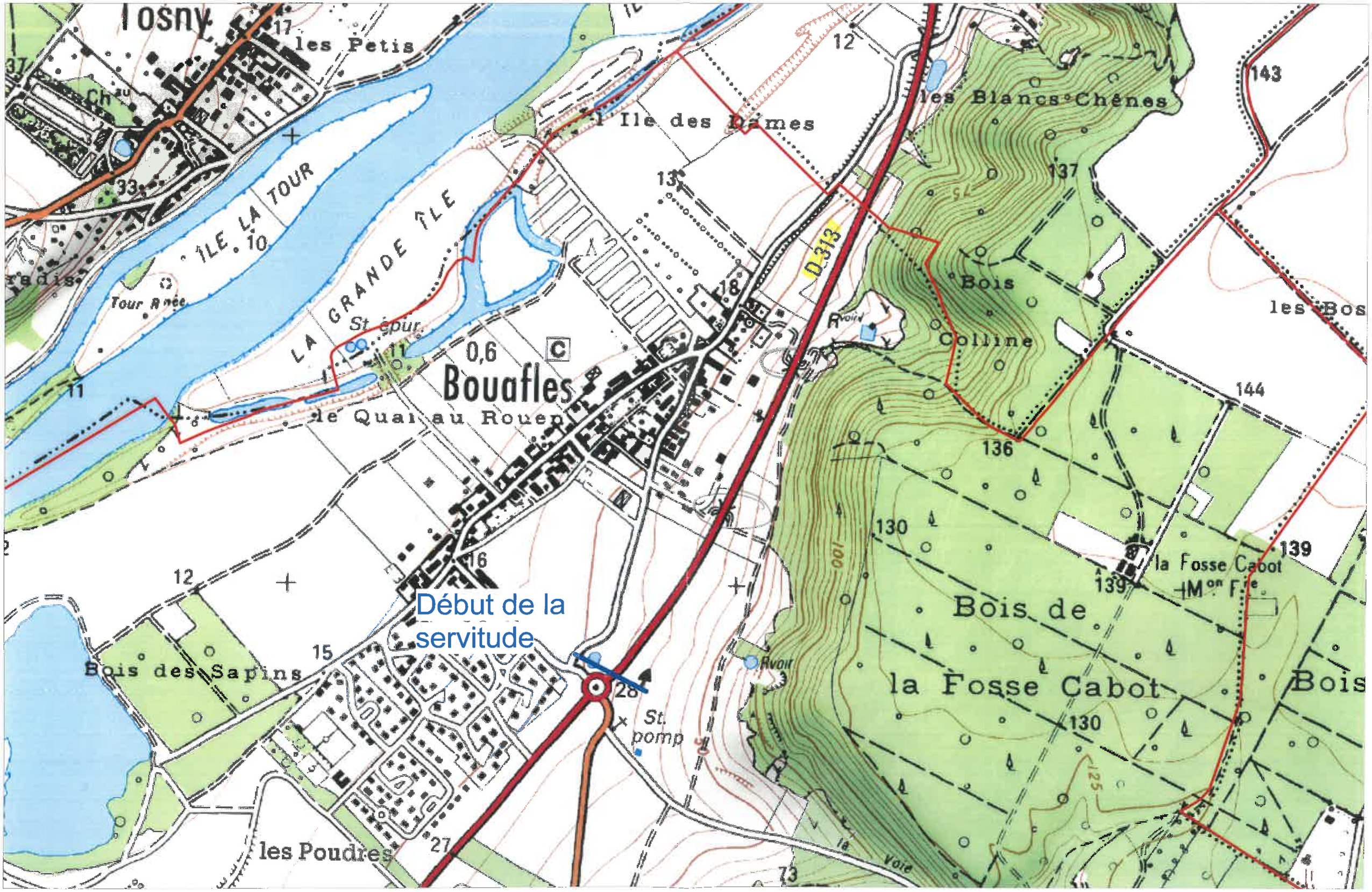
Tosny
les Petis
Ch
ILE LA TOUR
LA GRANDE ILE
Tour Rnée
St. épur.
0,6
C
Bouafles
le Quai au Rouen
l'Ile des Dames
D 313
les Blancs-Chênes
Bois
Colline
les Bos
la Fosse Cabot
Mon Fe
Bois de
la Fosse Cabot
Bois
Bois des Sapins
les Poudres
Rvoir
St. pomp
la Voie
Début de la servitude

E L 11 n° 12

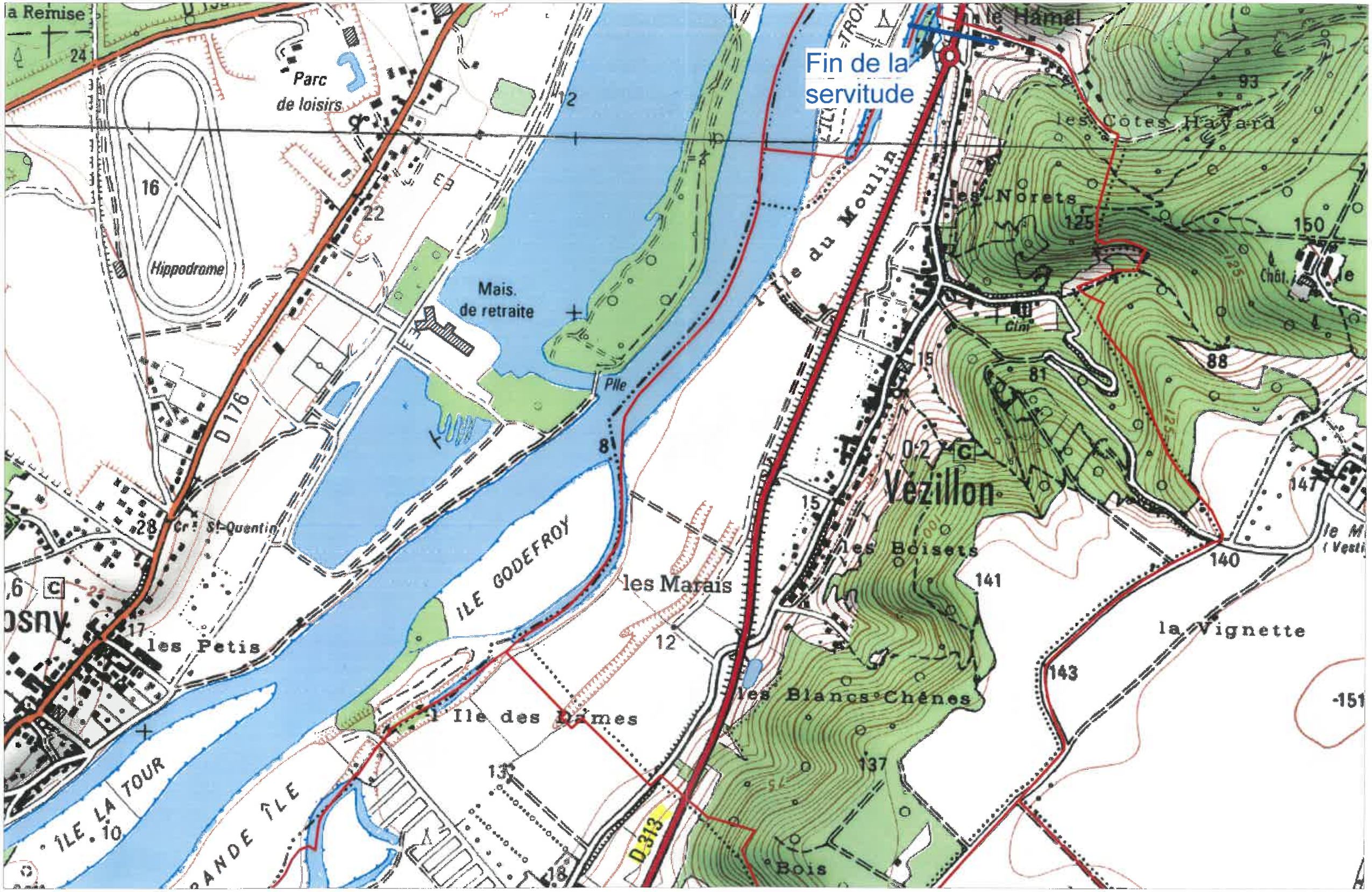
Fin de la servitude
la Remise
Parc de loisirs
Hippodrome
Mais. de retraite
Pile
D 176
Cr. St-Quentin
osny
les Petis
ILE GODEFROY
ILE LA TOUR
GRANDE ILE
les Marais
Ile des Dames
D.313
le Hamel
les Côtes Hayard
les Norets
le du Moulin
Vézillon
les Boisets
les Blancs Chênes
Bois
la Vignette
Chât.
Cim.

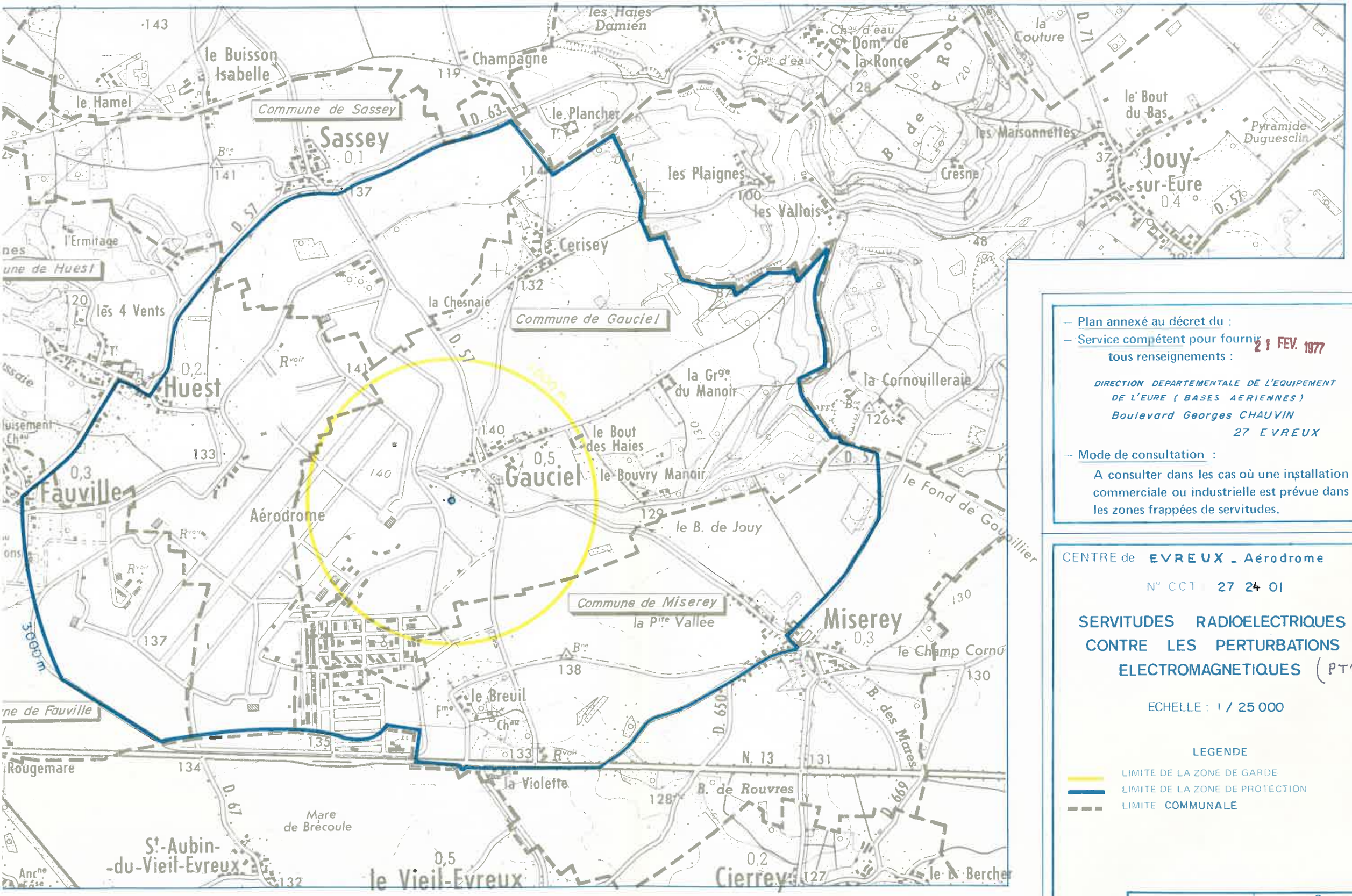

— Plan annexé au décret du : 21 FEV. 1977

— Service compétent pour fournir tous renseignements :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DE L'EURE (BASES AERIENNES)
Boulevard Georges CHAUVIN
27 EVREUX

— Mode de consultation :

A consulter dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes.

CENTRE de EVREUX - Aérodrome

N° CCT 27 24 01

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES (PT1)

ECHELLE : 1 / 25 000

LEGENDE

- LIMITE DE LA ZONE DE GARDE
- LIMITE DE LA ZONE DE PROTECTION
- LIMITE COMMUNALE

DATE : 4 4 72 | STNA N° 298

INSTALLATIONS CLASSÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau.

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs.

Décret n° 77-1183 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les servitudes sont instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées à implanter sur un site nouveau et susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (art. 24-1 du décret du 21 septembre 1977 complété).

La liste des catégories d'installations classées dans le voisinage duquel ces servitudes sont instituées est fixée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur des installations classées (1).

A. - PROCÉDURE

1° Initiative

L'institution de la servitude peut être demandée :

- soit par le demandeur d'une autorisation d'installation classée et conjointement à celle-ci (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié), dans ce cas, le demandeur fait connaître le périmètre et les règles souhaitées (art. 2 [3°] du décret du 21 septembre 1977 modifié) ;
- soit par le maire de la commune ou le préfet au vu de la demande d'installation classée.

Lorsque le préfet constate qu'une installation classée, dont la demande d'autorisation lui est présentée, relève de la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, il en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le demandeur. Le maire est avisé qu'il lui appartient, s'il le juge utile, de demander l'institution desdites servitudes (art. 4 *bis* du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est arrêté par le préfet sur le rapport de l'inspection des installations classées et après consultation de la direction départementale de l'équipement et du service de la sécurité civile (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977 complété).

Le projet indique quelles servitudes parmi celles définies à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sont susceptibles, dans le périmètre délimité autour de l'établissement et éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées, de parer aux risques créés par

(1) Décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées.

l'établissement (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977). Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet est communiqué au demandeur de l'autorisation et au maire avant mise à l'enquête (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

2° Enquête publique

Le projet est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (art. 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 complétée). Elle est régie par les dispositions des articles 5 à 7 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'enquête publique est, sauf exception justifiée par des circonstances particulières, confondue avec l'enquête ouverte sur la demande d'autorisation de l'installation classée (art. 24-4 du décret du 21 septembre 1977 complété).

Le dossier soumis à l'enquête publique, mentionné aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977, comprend en outre :

- une notice de présentation ;
- un plan faisant apparaître le périmètre délimité autour de l'installation, ainsi que les aires afférentes à chaque catégorie de servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et des bâtiments indiquant leur affectation ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties (art. 24-4 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'avis au public prévu à l'article 6 dudit décret doit mentionner le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune d'implantation est consulté dans les mêmes conditions que le demandeur, telles que précisées à l'article 6 *bis*, alinéa 1, et à l'article 7, alinéa 2, du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du mémoire en réponse du maire en préfecture (art. 24-4 dudit décret modifié).

L'inspection des installations classées établit un rapport sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le projet, au vu du dossier de l'enquête, de l'avis du ou des conseils municipaux et après consultation de la direction départementale de l'équipement, du service chargé de la sécurité publique et, le cas échéant, des autres services intéressés (art. 24-5 dudit décret modifié).

Le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sont soumis au conseil départemental d'hygiène. Le demandeur et le maire de la ou des communes ont la faculté de se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène (ils peuvent être représentés par un mandataire). A cette fin, ils sont informés par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoivent un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées (art. 24-5 du décret susvisé).

3° Approbation

Les servitudes et leur périmètre sont approuvés :

- par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées, lorsque l'autorisation d'installation est accordée par le ministre ;
- par décret en Conseil d'Etat, si le commissaire enquêteur a rendu des conclusions défavorables, ou encore, si le ou les conseils municipaux ont émis un avis défavorable, enfin, si le demandeur de l'autorisation a manifesté son opposition (art. 24-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée).

B. - INDEMNISATION

(Art. 7-4 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée)

Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité à la charge de l'exploitant de l'installation et au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance ; mais, seul est pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité peut être limitée ou refusée par le juge de l'expropriation si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite pour obtenir une indemnité.

C. - PUBLICITÉ

Notification par le préfet de l'acte instituant les servitudes aux maires concernés, au demandeur de l'autorisation et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus (art. 24-7 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

En vue de l'information des tiers, l'acte instituant les servitudes est déposé à la mairie et peut y être consulté. Un extrait de cet acte est affiché à la mairie pendant une durée minimum de un mois, et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation (art. 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal concerné.

Lorsque la décision est prise par décret en Conseil d'Etat, elle est en outre publiée au *Journal officiel* de la République française.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

(Art. 7-1 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée)

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la démolition ou d'imposer l'abandon des constructions édifiées postérieurement à l'institution des servitudes et non conformes aux obligations qui en résultent.

Possibilité pour l'administration de limiter ou d'interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Possibilité pour l'administration de limiter les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire de respecter les prescriptions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de construire et tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions et concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques.

B. – LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire, suivant les zones concernées, d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

EL 11 n°12

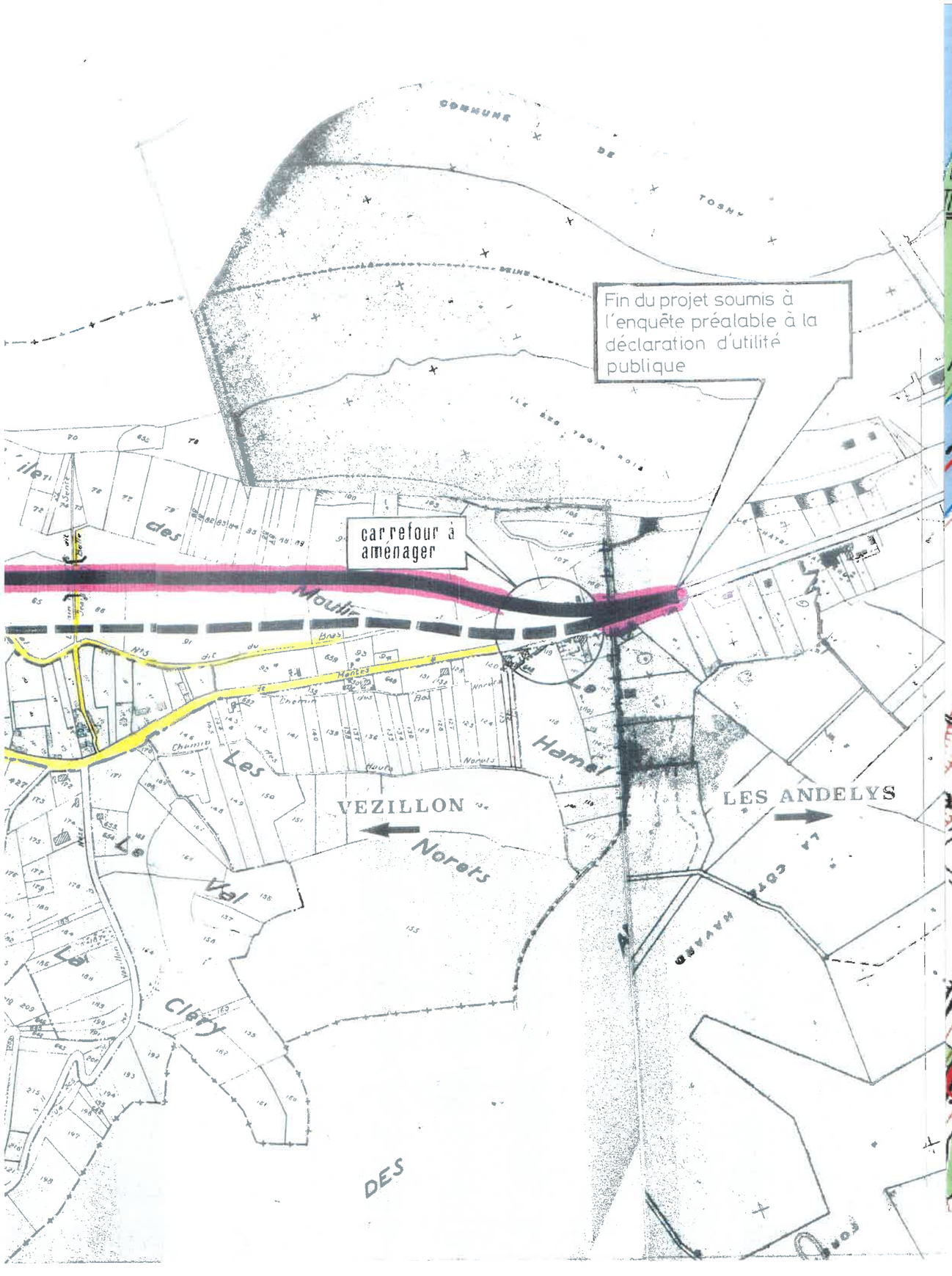
COMMUNE DE TOSNY
Fin du projet soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
carrefour à aménager
Moutier
Les Hamel
VEZILLON
LES ANDELYS
Norets
Le Val
Le Clery
DES

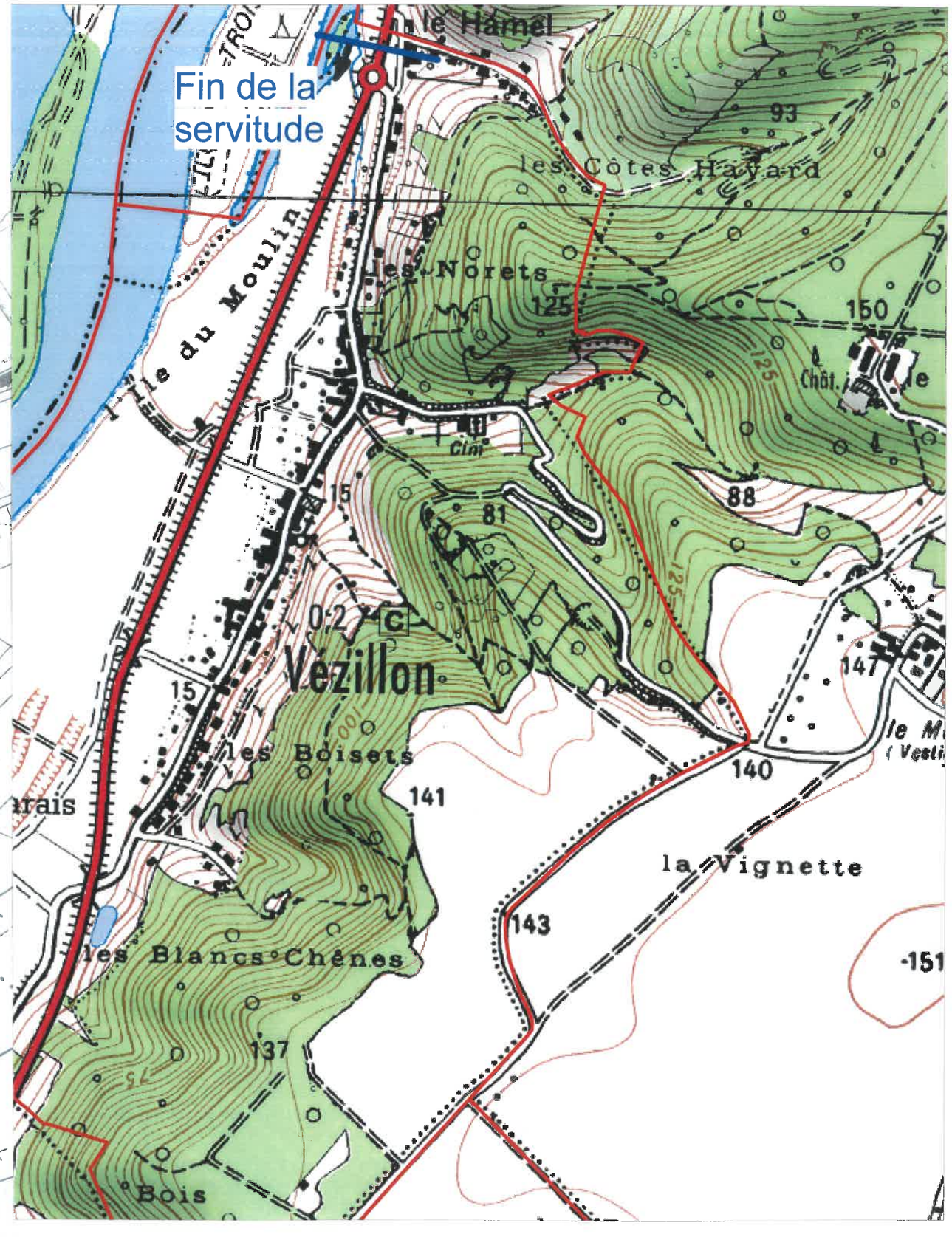
Fin de la servitude
le Hamel
les Côtes Havard
93
les Norets
125
150
Ile du Moulin
Cim.
81
88
Vézillon
15
147
les Boisets
141
140
la Vignette
143
151
les Blancs-Chênes
137
Bois

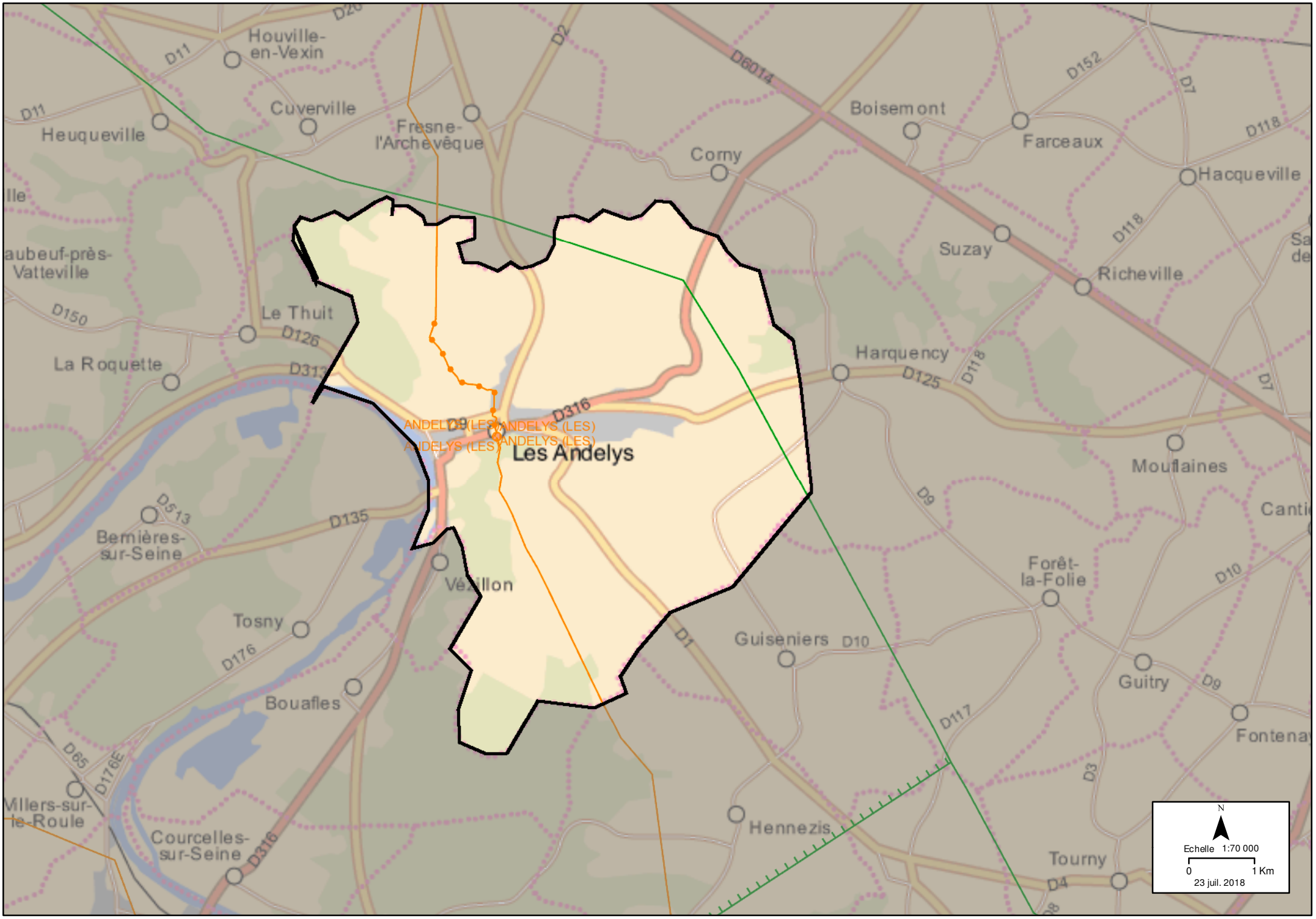
Houville-en-Vexin
Cuverville
Heuqueville
Fresne-l'Archevêque
Corny
Boisemont
Farceaux
Hacqueville
Suzay
Richeville
Le Thuit
La Roquette
Harquency
Les Andelys
Mouflaines
Bernières-sur-Seine
Vézillon
Forêt-la-Folie
Tosny
Guiseniers
Guitry
Bouafles
Fontenay
Villers-sur-le-Roule
Courcelles-sur-Seine
Hennezis
Tourny
N
Echelle 1:70 000
0
1 Km
23 juil. 2018

1 : 50 000

Tracés ROUGE : Artères de Télécommunications entretenues par les Centres d'Entretien des Télécommunications du Réseau National

Tracés BLEU : Artères de Télécommunications entretenues par le Service des Directions Régionales des Télécommunications

LES ANDELYS

2011

AVIS IMPORTANT

Il est expressément précisé que la responsabilité de l'ÉTAT ADMINISTRATION DES PTT ne peut en aucun cas être recherchée à raison des imprécisions ou inexactitudes inévitables de cette documentation qui peut être consultée à titre d'information pour l'établissement de projets divers, lesquels doivent être soumis pour avis au Service des Télécommunications du Réseau National compétent.

5ème Édition

DOTRN Nantes

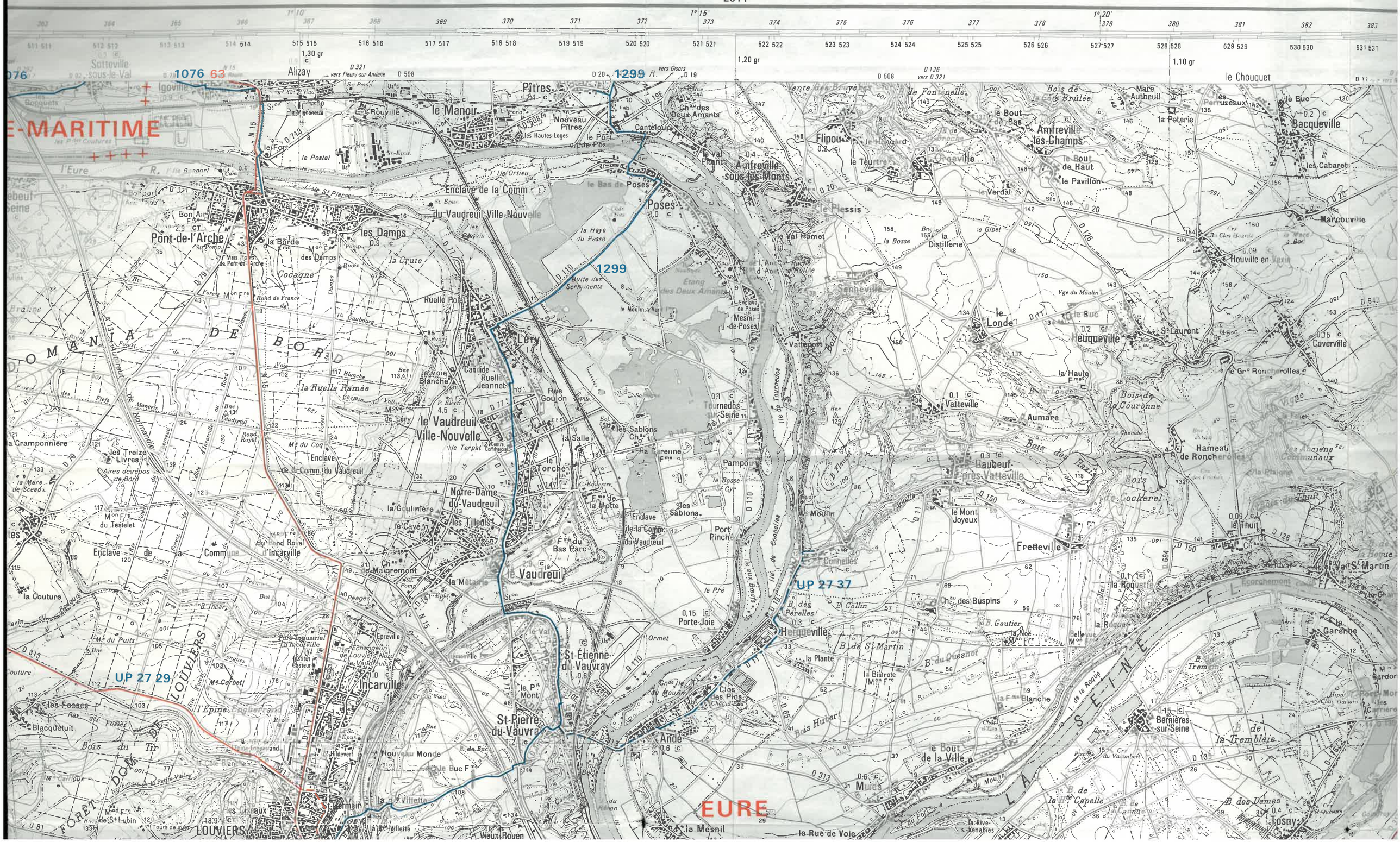
1076 63
1299
UP 27 37
UP 27 29
E-MARITIME
EURE
Pont-de-l'Arche
Alizay
Igoville
Sotteville-sous-le-Val
le Manoir
Pitres
Nouveau Pitres
Canteloup
Poses
Amfreville-sous-les-Monts
Amfreville-les-Champs
Flipou
Orgeville
le Chouquet
Bacqueville
Marcouville
Houville-en-Vexin
les Damps
le Vaudreuil
le Vaudreuil-Ville-Nouvelle
Léry
Notre-Dame-du-Vaudreuil
Incarville
St-Étienne-du-Vauvray
St-Pierre-du-Vauvray
Ande
Muids
Herqueville
Bernières-sur-Seine
Tosny
Vatteville
Heuqueville
Aumare
Frettevillle
Tournedos-sur-Seine
Pampo
Port Pinché
Porte-Joie
Clos des Pins
Bois de la Couronne
Bois des Hauts de Cocherel
Bois du Tir
Forêt domaniale de Louviers
Forêt domaniale de la Seine
Louviers
Vieux-Rouen
le Mesnil
la Rue de Voie
la Rive-s.-Tenables
la Garenne
le Thuit
Val St Martin
la Roquette
la Roque
la Tremblaie
B. des Dames
la Capelle
la Couture
la Cramponnière
les Treize Livres
Enclave de la Comm. du Vaudreuil
Enclave de la Comm. du Vaudreuil-Ville-Nouvelle
Enclave de la Comm. de Poses
Enclave de la Comm. de Mesnil-de-Poses
Enclave de la Comm. de la Couture
Cocagne
la Ruelle Ramée
la Crute
la Haye du Pesse
Butte des Sermments
Etang des Deux Amants
Ch.au des Deux Amants
Ch.au des Buspins
Ch.au de Léry
Ch.au de Heuqueville
Ch.au de St Laurent
Ch.au de Vatteville
Ch.au de Frettevillle
Ch.au de Tosny
Ch.au de la Haule
Ch.au de Pampo
Ch.au de Canteloup
Ch.au de Maigremont
Ch.au de Bernières-sur-Seine
Ch.au des Sablons
Ch.au de la Garenne
Ch.au de la Motte
Ch.au de Ruelle Jeannet
Ch.au de Nouveau Pitres
Ch.au de Bacqueville
Ch.au de Cuverville
Ch.au de Houville-en-Vexin
Ch.au de Marcouville
Ch.au de Amfreville-les-Champs
Ch.au de Amfreville-sous-les-Monts
Ch.au de Orgeville
Ch.au de Heuqueville
Ch.au de Aumare
Ch.au de Tosny
Ch.au de Vieux-Rouen
Ch.au de Ande
Ch.au de Muids
Ch.au de Frettevillle
Ch.au de Vatteville
Ch.au de Bernières-sur-Seine
Ch.au de Tosny
Ch.au de Pampo
Ch.au de Canteloup
Ch.au de Maigremont
Ch.au de Notre-Dame-du-Vaudreuil

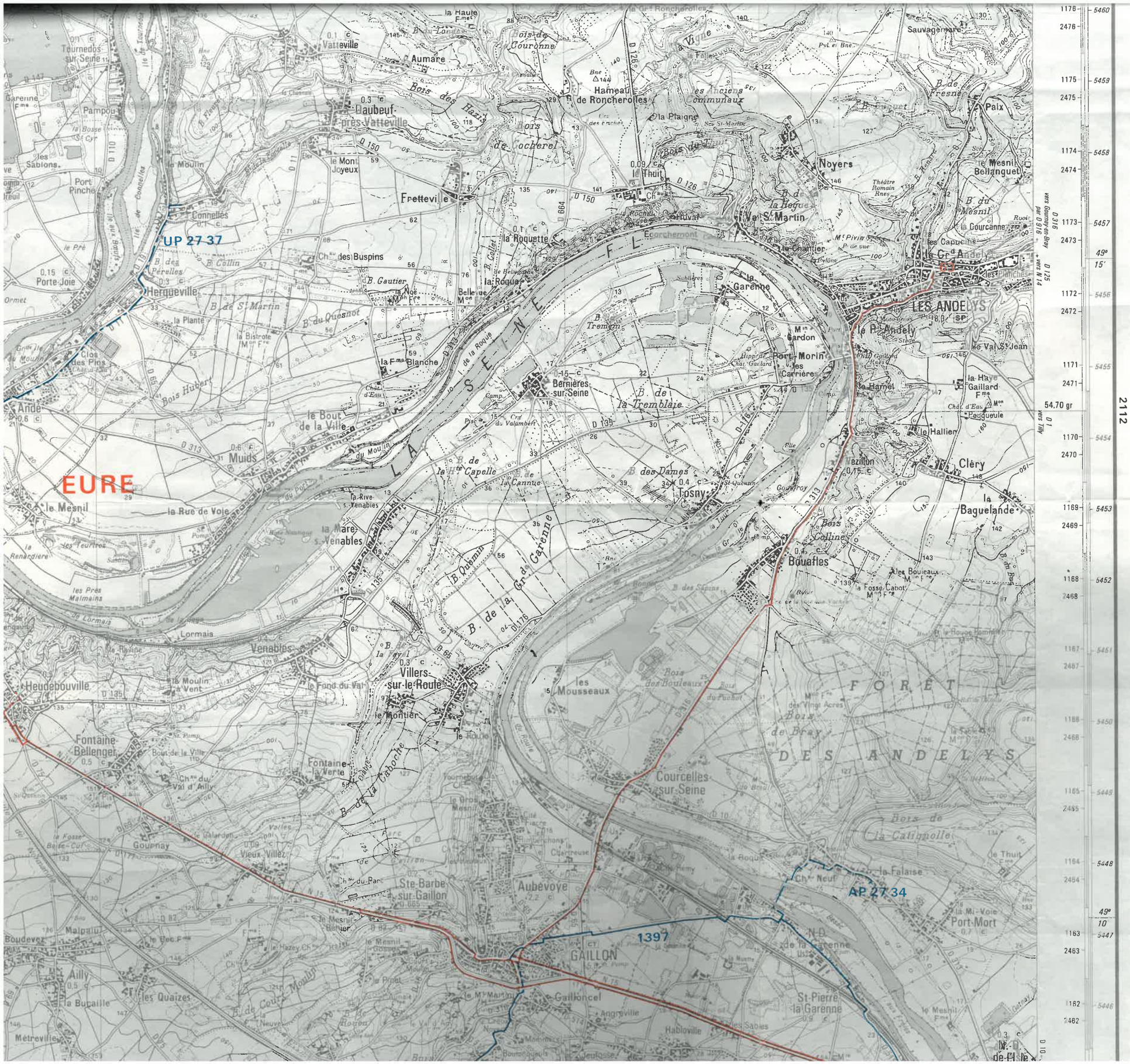
EURE
UP 27 37
AP 27 34
1397
LES ANDELYS
Noyers
Paix
Frettevillle
Herqueville
Bernières-sur-Seine
Muids
Venables
Villers-sur-le-Roule
Courcelles-sur-Seine
Aubevoye
GAILLON
Bouafles
Cléry
Port-Mort
Heudebouville
Fontaine-Bellenger
Gournay
Vieux-Villez
Ste-Barbe-sur-Gaillon
Lormais
Le Mesnil
Ande
Tournedos-sur-Seine
Vatteville
Aumare
Hameau de Roncherolles
Haubeuf-près-Vatteville
Connelles
Porte-Joie
Port-Morin
Losny
Gaillon
Gaillonceel
St-Pierre-la-Garenne
Habloville
Port-Mort
FORÊT DES ANDELYS
LA SEINE
2112
49°
15'
49°
10'
54.70 gr

Unité Pilotage Réseau Ouest
Département Négociations Affaires Réseau
Relations Collectivités Locales
BP 30508
37205 Tours Cedex 3

upro.servitudes-nar@orange.com

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
à l'attention de Madame BOISSEL

Tours, le 26 juillet 2018

Objet : Avis sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune des ANDELYS (Dpt27)

N/Réf. : UPRO.NAR.BO.AR :686/EB

Madame,

Comme suite à votre envoi du 12 juillet 2018 relatif au porter-à-connaissance sur la commune des ANDELYS (Dpt27), vous trouverez ci-joint en retour les éléments d'information correspondant au réseau Orange :

1 - En ce qui concerne les servitudes de type PT1-PT2 :

Vos demandes sont à adresser à : consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

2 - En ce qui concerne les servitudes de type PT3 (Cf. Tronçons surlignés sur plan joint ci-dessous) :

- Il existe des servitudes de type PT3 sur la commune des ANDELYS

3 – En ce qui concerne le Droit de passage sur le Domaine Public Routier (DPR)

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « l'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme. »

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens éditée par le POS.

En conséquence Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation de desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU

- Zones Agricole identifiée A

- Zones naturelles identifiée N

En effet, seules les extensions sur le Domaine public en Zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espace protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communications électroniques peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à la prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame, , l'assurance de ma parfaite considération.

Didier MACHON
Relations Collectivités Locales

P.J : Tracé des servitudes de type PT3 – Commune des ANDELYS (Dpt27)

SUP PT3 Réseau ORANGE - Commune des ANDELYS (Dpt27)

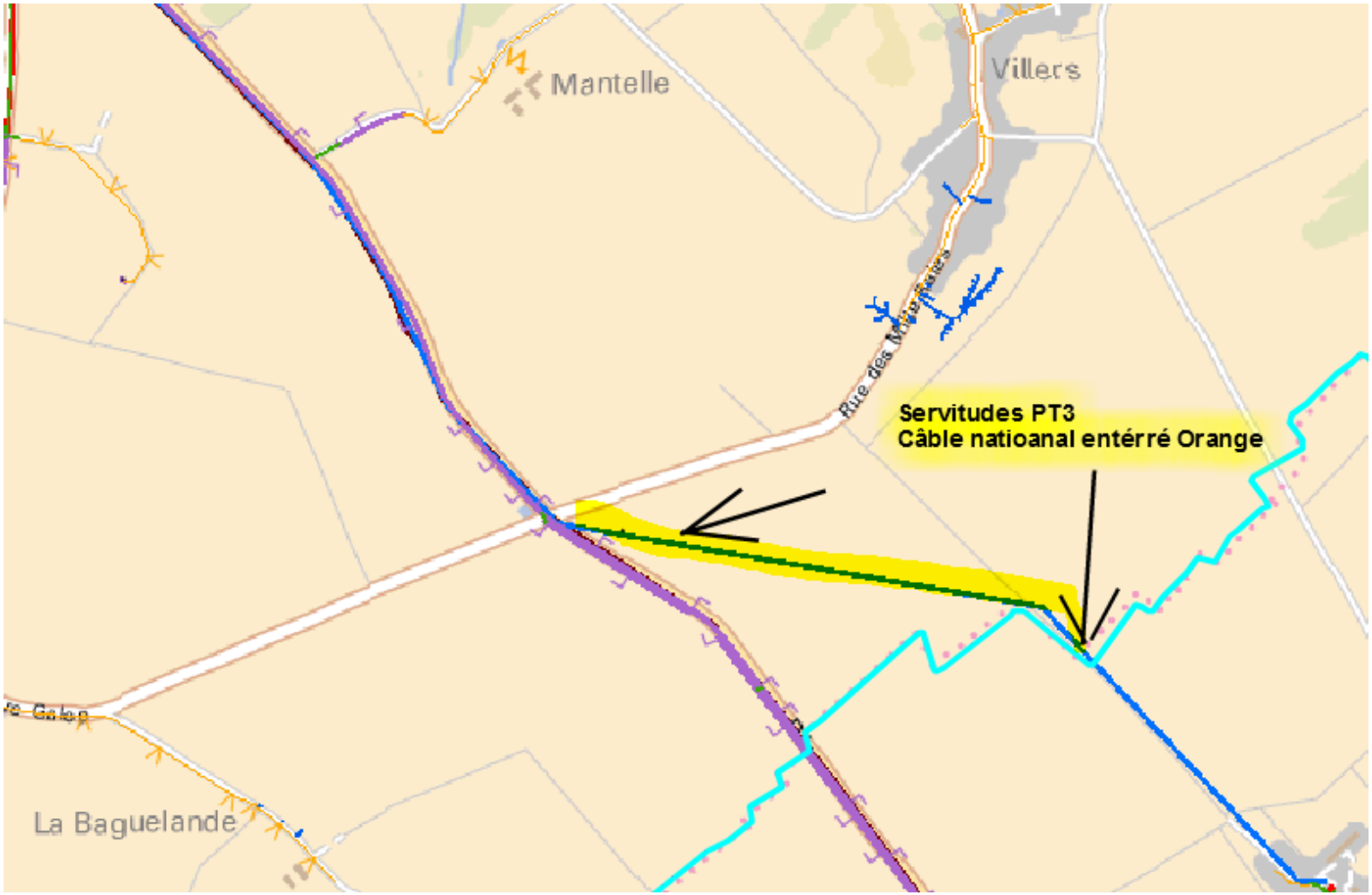

SUP PT3 Réseau ORANGE - Commune des ANDELYS (Dpt27)

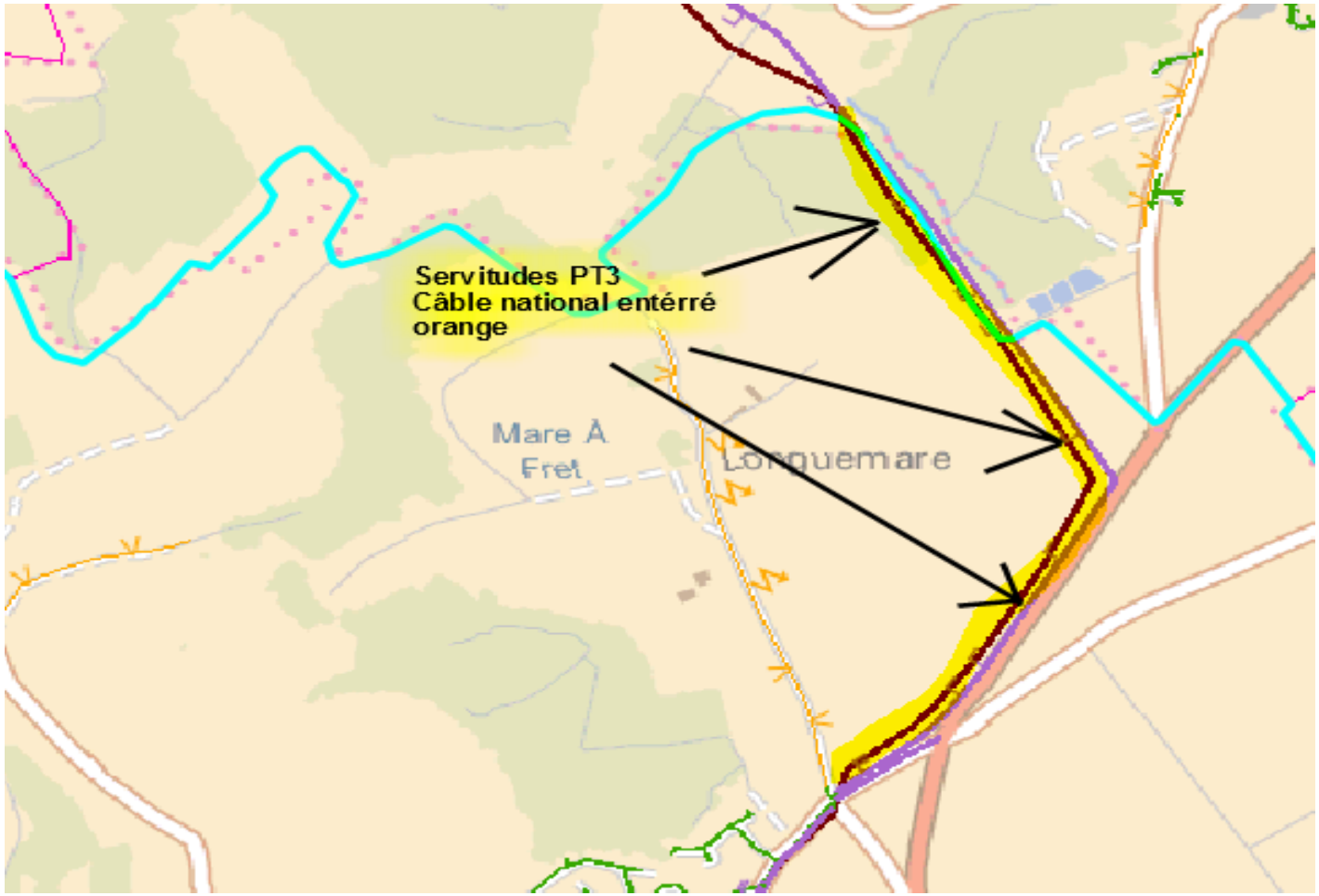

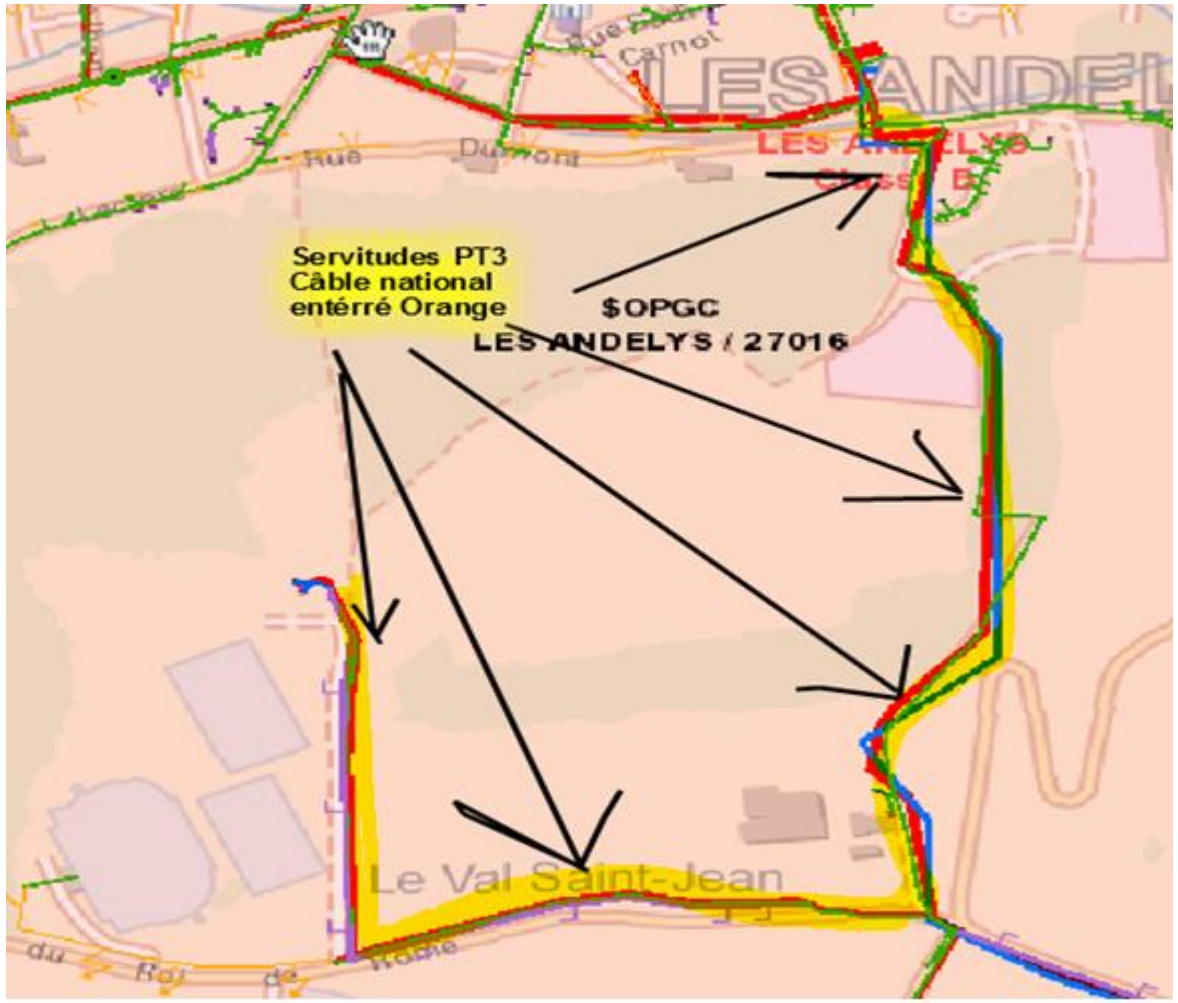
Servitudes PT3
Câble national
entérré Orange
$OPGC
LES ANDELYS / 27016
Le Val Saint-Jean

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_52-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 18 – Pouvoirs : 7 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_52-DE

Numéro : **2025-52**

Pôle : Aménagement du Territoire, Technique et cadre de vie

Rapporteur : Léopold DUSSART

Objet : **Instauration du droit de préemption urbain suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Le rapporteur rappelle que par délibération en date du 5 octobre 2007, la Ville des Andelys a institué un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation futures délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé cette même année.

Le droit de préemption institué par le code de l'urbanisme est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du même code, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Il précise que la révision du Plan Local D'urbanisme (PLU) implique la prise d'une nouvelle délibération en vue de permettre l'institution d'un droit de préemption urbain sur les zones U (urbaine) et AU (à urbaniser), nouvellement délimitées par le document d'urbanisme de la Ville des Andelys soumis à approbation à la même séance du 3 juillet 2025.

Il indique enfin que la révision du PLU n'a en revanche aucune incidence sur le maintien du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et le droit de préemption commercial instaurés par délibération en date du 13 novembre 2012.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et R211-1 et suivants,
Vu la délibération en date du 05 octobre 2007 instituant un droit de préemption urbain,
Vu la délibération en date du 03 juillet 2025 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'instaurer un droit de préemption urbain afin de mener des actions ou opérations d'intérêt général, telles que :

- la mise en œuvre d'un projet urbain,
- le développement d'une politique locale de l'habitat,
- l'organisation et la gestion de la mutation, du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques,
- la promotion des loisirs et du tourisme,
- la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux dédiés à la recherche ou à l'enseignement supérieur,
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- la facilitation du renouvellement urbain,
- la sauvegarde et la valorisation du patrimoine bâti ou non bâti, notamment par l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser,
- la constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement,

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_52-DE

DÉCIDE

Article 1 : **D'INSTITUER** un droit de préemption urbain sur les zones urbaine (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLU révisé le 03 juillet 2025,

Article 2 : **DIT** qu'en vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Numéro : **2025-53**

Pôle : Aménagement du Territoire, Technique et cadre de vie

Rapporteur : Léopold DUSSART

Objet : **Avis du conseil municipal sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) arrêté par Seine Normandie Agglomération (SNA)**

Le rapporteur rappelle que par délibération en date du 27 mars 2025, le Conseil Communautaire de Seine Normandie Agglomération (SNA) a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Pour rappel, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, de projet ou de bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

Document de planification stratégique, le SCoT constitue à la fois :

- un outil de retranscription du projet de territoire ;
- et un document pivot de la planification territoriale stratégique et multithématique, assurant l'articulation entre le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET, porté par la Région), et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (cartes communales, plans locaux d'urbanisme et documents en tenant lieu).

À cet égard il convient de rappeler ici l'enjeu que recouvre l'articulation des documents d'urbanisme communaux avec le SCoT. Conformément aux dispositions de l'article L142-1 du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme communaux doivent être « compatibles » avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale. Il est donc bien nécessaire de distinguer les notions de compatibilités de celle de conformité. Il précise que le rapport de compatibilité exige donc simplement que les dispositions du PLU ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du SCoT correspondant et ne comportent pas de différences substantielles de nature à remettre en question les orientations et les équipements prévus par le SCoT.

Un rapport de conformité exigerait, quant à lui, que les dispositions du PLU soient strictement identiques à celles du SCoT, ce qui n'est donc pas le cas en l'espèce.

Le juge a également pu préciser cet aspect en considérant que « *pour apprécier la compatibilité du PLU avec les orientations et objectifs définis par le SCoT, le juge administratif doit procéder à une analyse globale, qui le conduit à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du SCoT, sans rechercher l'adéquation du PLU à chaque disposition ou objectif particulier* ».

C'est au regard de ces éléments qu'intervient la présente délibération. Conformément aux dispositions de l'article L. 143-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est soumis pour avis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) porteur du SCoT, ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA). Ce dossier comprend notamment le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), ainsi que des annexes :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), définissant les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains, naturels et des paysages.

- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), qui détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique et définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.
- Les Annexes, notamment la synthèse du diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement, l'analyse de la consommation d'espaces et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il souligne que, pour la Ville des Andelys, l'arrêt de ce SCoT constitue un enjeu important. Outre la portée évidente que recouvre un tel document, il convient de rappeler que le document d'urbanisme de la Commune a été approuvé ce jour alors que le SCoT arrêté par l'agglomération ne pouvait pas lui être opposé.

Pour autant, un travail étroit a été effectué et anticipé par la Commune et les services de l'agglomération afin que le document communal soit « pré-compatible » avec le projet de SCoT arrêté. À noter par exemple que la Ville des Andelys s'inscrit parfaitement dans l'objectif de consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

Il indique que, dans l'analyse effectuée par les services de la Commune, quelques points de forme ont néanmoins été relevés et feront donc l'objet de remarques listées dans une annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2121-29 et L2122-21,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L141-1 et suivants, L143-16, L143-20, R101-1 et L101-2,

Vu la délibération n°CC/25-5bis du 27 mars 2025 de Seine Normandie Agglomération (SNA) arrêtant son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

Vu le courrier de notification du projet de SCoT arrêté par SNA et reçu en mairie le 28/04/2025,

Vu les pièces constitutives du SCoT arrêté comprenant notamment :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), pièce 1 du SCoT, définissant les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans,
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), pièce 2 du SCoT, déterminant les conditions d'application du PAS et définissant les orientations générales d'organisation de l'espace,
- Les Annexes, notamment le Rapport de Présentation qui contient la synthèse du diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement, ainsi que l'analyse de la consommation d'espaces et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs,

Considérant que la commune dispose de trois mois à compter de la réception du courrier de saisine de SNA pour donner son avis,

Considérant que ce projet de SCoT n'appelle à aucune réserve, mais qu'il doit être remédié à quelques remarques de forme,

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

DÉCIDE

Article 1 : **D'ÉMETTRE** un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté de Seine Normandie Agglomération, tel qu'il a été exposé ci-dessus.

Article 2 : **D'INVITER** Seine Normandie Agglomération à prendre en compte les remarques de formes émises en annexe de la présente délibération.

Article 3 : **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de transmettre la présente délibération, à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.

Article 4 : En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5: La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,

M. Frédéric DUCHÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20250327-CC25-05bis-DE
Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
Publication : 27/03/2025

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie Agglomération

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

SCoT

Liste des pièces

Vu pour être annexé à la délibération du :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Sommaire

1 - Projet d'Aménagement Stratégique

2 - Document d'Orientation et d'Objectifs

3 - Annexes

3.1 Diagnostic stratégique

3.2 Diagnostic territorial

3.3 Etat Initial de l'Environnement

3.4 Evaluation environnementale

3.5 Résumé non technique

3.6 Justifications des choix

3.7 Analyse de la consommation d'espaces

3.8 Bilan de la concertation

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20250327-CC25-0
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/04/2025
Publication : 29/04/2025

Seine Normandie Agglomération

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

SCoT

Pièce 1

PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE

Vu pour être annexé à la délibération du :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

SOMMAIRE

Cadre réglementaire 3

Synthèse du diagnostic et des enjeux qui s'en dégagent 4

SNA UNE ALTERNATIVE DE DEVELOPPEMENT SUR L'AXE PARIS-NORMANDIE 6

1. SNA cultive sa spécificité rurale normande aux portes de l'Ile de France . 10

1.1. Des trames éco-paysagères renforcées pour une qualité environnementale et une identité réaffirmées 11

1.1.1. Les vallées : les sites majeurs de notre patrimoine paysager repositionnés au cœur de notre stratégie 11

1.1.2. Amplifier la valeur des espaces agricoles et naturels en associant qualité paysagère et qualité environnementale 12

1.1.3. Une singularité rurale confortée par des espaces de nature ordinaire facteur d'attractivité et de bien vivre 13

1.1.4. Un cadre de vie rural qui concilie paysage, environnement et santé 14

1.1.5. Révéler les patrimoines bâtis et paysagers de proximité 15

1.2. Des espaces ruraux ressources pour un développement résilient et équilibré 16

1.2.1. Une ressource sol durablement préservée… 16

1.2.2. …pour une production alimentaire diversifiée et en lien avec le territoire 17

1.2.3. … pour des espaces ruraux contributeurs à la transition énergétique 18

1.2.4. … pour des espaces ruraux protecteurs des ressources en eau 19

1.2.5. …pour des espaces ruraux accessibles et vecteurs de bien-être 20

2. SNA active les moteurs de développement métropolitain au bénéfice de tout le territoire 21

2.1. Des moteurs territoriaux pour capter et diffuser les dynamiques économiques 22

2.1.1. Le pôle vernonnais: une nouvelle manière de vivre la ville sur l'axe Seine 22

2.1.2. Pacy-sur-Eure et Les Andelys : des pôles urbains qui renouvellent leur attractivité 23

2.1.3. Vexin-sur-Epte (Ecos -Tourny) et Gasny : des pôles ruraux qui organisent leur complémentarité 24

2.1.4. Des sites à haut potentiel économique au bénéfice de l'ensemble du territoire 25

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.2. D'une "économie monde"… vers un écosystème économique davantage territorialisé et local 26

2.2.1. Des productions agricoles à plus forte valeur ajoutée par la structuration de filières aux débouchés régionaux et locaux 26

2.2.2. Des produits d'appel de notoriété nationale voire mondiale pour conforter notre écosystème touristique local 27

2.2.3. Des activités productives qui se développent à la faveur de nouvelles filières d'écologie industrielle et territoriale 29

3. SNA renforce ses complémentarités territoriales pour un espace de vie cohérent et distinctif 31

3.1. Des espaces de vie qui organisent la proximité de l'habitat et des services 32

3.1.1. Quatre espaces de vie à organiser 32

3.1.2. Des solidarités à renouveler pour faire vivre cette proximité 33

3.2. Un parc de logements renouvelé et diversifié pour pérenniser les équilibres démographiques 34

3.2.1. Faciliter l'accès au logement et fidéliser les ménages 34

3.2.2. Mobiliser en priorité les capacités urbaines existantes pour répondre aux besoins résidentiels 35

3.3. Des offres de mobilité rationalisées, mieux organisées et décarbonées 36

3.3.1. Des besoins de mobilité atténués 36

3.3.2. Des offres de mobilité collective décarbonées à l'échelle de SNA et pour entrer-sortir du territoire 37

3.3.3. Des solutions "à la carte" et différenciées pour nos secteurs ruraux 38

3.3.4. Des offres de mobilités actives à renforcer et des offres innovantes à imaginer 38

Tableau de correspondance 40

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Cadre réglementaire

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCoT) vient en modifier le contenu.

Plus particulièrement, elle remplace le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) par le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

L'ensemble de ses dispositions entrera en vigueur le 1er avril 2021. Toutefois, l'article 7 précise que « *l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ayant prescrit une procédure d'élaboration ou de révision antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peut, tant qu'il n'a pas arrêté le projet prévu à l'article L. 143-20 du même code, décider de faire application des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, à la condition que le schéma entre en vigueur à compter du 1er avril 2021* ».

Seine Normandie Agglomération a prescrit le SCoT le 28 septembre 2017.

La procédure étant en cours avec un calendrier compatible avec les échéances fixées à l'article 7 précité, les élus ont décidé de faire application des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020.

→ Le présent document constitue la pièce 1 du Schéma de Cohérence Territoriale de Seine Normandie Agglomération. Il s'agit du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), rédigé suivant les dispositions suivantes du code de l'urbanisme telles qu'applicables à compter du 1er avril 2021 :

article L141-3 du code de l'urbanisme

« *Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages* ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Synthèse du diagnostic et des enjeux qui s'en dégagent

Un territoire pluriel à la confluence de huit entités paysagères

Le premier volet du diagnostic souligne la valeur de **la diversité paysagère du territoire**, à travers des ambiances de plaines agricoles et de vallées humides.

Les différentes unités paysagères, entre ruralité et urbanité, plateaux et vallées, génèrent des identités locales fortes et un sentiment d'**appartenance** des habitants au territoire.

Celui-ci est structuré autours de **pôles différenciés** et d'un fonctionnement inter-bassin rendu complexe par la topographie des lieux et le maillage viaire.

Un territoire au coeur du corridor de développement « axe seine », à la trajectoire atypique

Le second volet du diagnostic traduit l'imbrication du territoire dans un **système urbain interrégional**, rythmé notamment par :

- des **moteurs historiques** de développement économique aux débouchés **mondialisés** ;
- un marché de l'emploi et résidentiel intégré dans un **contexte de flux grandissants** ;
- un **réseau d'infrastructures magistrales** orienté selon l'axe Seine.

La capacité d'attractivité du bassin d'emplois du territoire se confirme par la présence de **migrations domicile/travail**. On recense néanmoins une perte d'**attractivité** récente, qui se traduit par une diminution du nombre d'emplois.

L'économie se **tertiarise** progressivement en lien avec les emplois de services, en particulier au niveau l'axe Seine. Néanmoins, la tradition industrielle reste ancrée au territoire.

Dynamiques territoriales internes

Enfin, le diagnostic s'est attaché à décrire les évolutions de la **démographie du territoire**, dont la **mutation** se traduit par un ralentissement de l'attractivité des vallées au profit d'une urbanisation des plateaux. Un vieillissement de la population est observé sur tout le territoire.

L'économie de SNA demeure marquée par le poids de ses activités productives avec les secteurs **agricole, industriel et de la construction**, qui représentent près du tiers des **26 000 emplois locaux**. La présence d'industries de pointe conforte le positionnement historique du territoire dans le domaine de **l'aéronautique et de l'espace** avec la présence de grands groupes internationaux.

Sur le plan agricole, le bon potentiel agronomique des terres de la plaine de la Madrie et du Vexin a permis la spécialisation dans des productions locales pour les **céréales et cultures industrielles** (lin, betterave).

Enfin, le tourisme constitue également un volet d'activités important. Avec le **site de Giverny**, la fréquentation touristique de SNA apparait **remarquable** (630 000 visiteurs/an) et constituée d'une clientèle **nationale et internationale**.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Un bassin de population entre l'Ile-de-France et le Grand-Ouest

Le territoire se situe entre les régions de la façade maritime et l'Ile-de-France. On constate l'arrivée de nouveaux habitants principalement depuis celle-ci, et des départs en direction de l'ouest.

La population se répartit dans 61 communes. Néanmoins, deux habitants sur trois vivent dans les 4 pôles urbains : Pacy-sur-Eure, Les Andelys, Saint-Marcel / Vernon, Vexin-sur-Epte.

Une croissance résidentielle ralentie

L'augmentation du nombre de logements sur le territoire s'est accompagnée d'un phénomène de hausse de logements vacants et de perte d'attractivité des centres-bourgs.

Ces phénomènes questionnent la durabilité de la présence des services, équipements, commerces dans les centres historiques.

Un positionnement géographique favorable aux dynamiques économiques

Historiquement, les dynamiques économiques sont portées par les vallées (Seine, Eure). Elles présentent des fonctions économiques liées au transport fluvial et à la force motrice de l'eau. Les espaces du territoire ont développé des spécificités économiques propres :

- le Vexin se caractérise par une activité agricole, bâtiment / travaux publics et services,
- la vallée de l'Eure présente des fonctions économiques de distribution, de transport,
- la vallée de la Seine se caractérise par la conception-recherche, la gestion, la culture et les loisirs,
- le Vexin-Les Andelys par des fonctions de fabrication.

Aujourd'hui, les infrastructures de mobilité, telles que l'A13, offrent des opportunités pour le développement économique futur (Normandie Parc).

Une offre touristique reconnue et offrant des retombées directes pour le territoire

L'identité touristique du territoire est marquée par les trois sites d'appel : le Musée des Impressionnismes, la maison et le jardin de Claude Monet à Giverny, ainsi que Château Gaillard aux Andelys. L'attractivité touristique s'exerce sur un bassin d'échelle régionale et mondiale.

Les vallées sont un atout par les pratiques liées à l'eau (croisières, kayak, etc.) et de randonnées (vélo, pedestre, etc). De plus, le développement des haltes fluviales de Vernon permettra de mieux bénéficier du développement des croisières sur la Seine.

Un territoire à la confluence de plusieurs grandes entités paysagères

Le territoire présente une diversité d'ambiances paysagères (plateaux ondulés et ouverts, les vallées de l'Eure, de la Seine, les plateaux agricoles, les coteaux boisés, etc).

Le territoire de Seine Normandie Agglomération compte de nombreux éléments patrimoniaux remarquables reconnus au titre des Monuments Historiques (le moulin de Fourges, la vallée de l'Epte, Château Gaillard, etc) ou vernaculaires (lavoirs, moulins, etc).

Un développement urbain face à de nombreux défis environnementaux

En plus de disposer d'un patrimoine naturel riche, à préserver et à valoriser, le développement du territoire nécessite de répondre à plusieurs enjeux importants :

- maîtriser l'exposition aux risques technologiques et naturels,
- relever le défi énergétique en associant la diminution de la consommation à l'augmentation de la production locale,
- diminuer la dépendance alimentaire par le développement de productions de proximité (maraîchage, élevage, etc).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

SNA UNE ALTERNATIVE DE DEVELOPPEMENT SUR L'AXE PARIS-NORMANDIE

AFFIRMER LA COHESION OUTRE-FLEUVE POUR UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE, RESILIENT ET DURABLE

Au cœur de l'axe Seine, à quasi-équidistance du cœur aggloméré de la région capitale et de la métropole rouennaise, notre territoire s'inscrit dans l'un des plus puissants corridors de développement ouest européen qui trouve son débouché maritime au Havre. L'histoire de notre développement économique, de nos dynamiques d'implantations résidentielles, de nos patrimoines culturels et artistiques, de nos grands attracteurs touristiques se confond avec le développement de ce faisceau.

Cette dynamique puissante aux débouchés économiques mondialisés, aux flux intenses de biens, de personnes et de marchandises, s'appuie sur un réseau d'infrastructures magistrales tant en termes routier (A13, RN13, RD6014), que ferroviaire (Ligne Paris-Mantes-Rouen et tracé de la Ligne Nouvelle Paris Normandie) ou fluvial (trafic de marchandises et flux de croisiéristes).

Notre territoire jouit d'une réelle singularité dans cet espace au sens où il constitue désormais le dernier espace rural en tant que tel, contrairement, à ce qui existe en amont entre Paris et Mantes-la Jolie, en aval entre Louviers - Val-de-Reuil et Rouen.

Par ailleurs, si notre territoire a historiquement valorisé ce positionnement, force est de constater que depuis une vingtaine d'années, les dynamiques économiques et résidentielles induites se sont estompées comparativement aux autres territoires inscrits dans ce vaste corridor au sein duquel les concurrences s'avèrent exacerbées.

Nous souhaitons nourrir une nouvelle dynamique sur notre territoire en valorisant les flux qui le traversent au bénéficie de nouvelles valeurs ajoutées. Pour autant, nous souhaitons coupler cette ambition à la promotion d'une exigence qualitative qui

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

s'appuie sur nos spécificités patrimoniales et rurales et sur l'ambition d'une transition écologique forte du territoire.

En visant la singularité de notre territoire et de son modèle de développement au sein d'un espace en métropolisation croissante nous cherchons à traduire des valeurs partagées, socle de notre projet.

QUALITÉ

La première valeur réside dans l'ambition d'un développement qualitatif comme élément distinctif de notre modèle de développement, elle positionne les logiques patrimoniales en premier lieu mais implique également une exigence au travers de l'ensemble des champs du développement. La recherche de qualité implique :

- une maîtrise des développements urbains qui sont envisagés dans l'objectif d'un respect voire de l'amélioration de la qualité du territoire ;
- un niveau de développement économique à partir des moteurs à forte valeur ajoutée connectés aux réseaux métropolitains (tourisme, agriculture, industrie R&D, etc.)

PROXIMITÉ

Il s'agit par ailleurs, de miser sur l'échelle du territoire de SNA comme échelle de proximité et de solidarités.

Ainsi, tout en inscrivant le développement du territoire dans une logique de captation choisie des flux inter régionaux, il s'agit de conforter des espaces de vie organisés autour de bourgs polarisants aux identités et fonction différenciées. Dès lors, le maillage de villes et de bourgs apparaît comme un système reliant les différentes parties du territoire. Ces liens permettent de nourrir le sentiment de proximité vis-à-vis d'une échelle de projection régionale voire nationale.

Dans cette vision, le pôle vernonnais joue un rôle fédérateur pour l'ensemble du territoire notamment au regard de sa capacité à organiser les mobilités.

POROSITÉ

Si le territoire de SNA est inscrit dans des flux importants qui constituent une opportunité de développement, les relations avec l'extérieur sont envisagées à 360°.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Aussi l'ambition est de promouvoir un modèle d'organisation du territoire où chaque espace est en interaction forte avec les territoires voisins.

L'inscription du territoire de SNA dans des échanges multidirectionnels permet de développer une stratégie de captation choisie : vis-à-vis des investisseurs, des touristes et des habitants.

AGILITÉ

La durabilité de la dynamique de développement visée par SNA implique une capacité de résilience et donc une agilité du modèle de développement et d'aménagement. Celui-ci doit s'appuyer de façon privilégiée sur les qualités intrinsèques du territoire (ses filières d'excellence et ses différents secteurs).

Pour accroître l'agilité, l'ambition est de parvenir à une organisation de complémentarités internes entre les parties du territoire et les filières (agri/énergie, tourisme/commerce, industrie/énergie, etc.). Cette approche vise un développement durable (à tous les sens) qui tende également vers une autonomie d'approvisionnement accrue du territoire.

Une alternative de développement sur l'axe Paris – Normandie

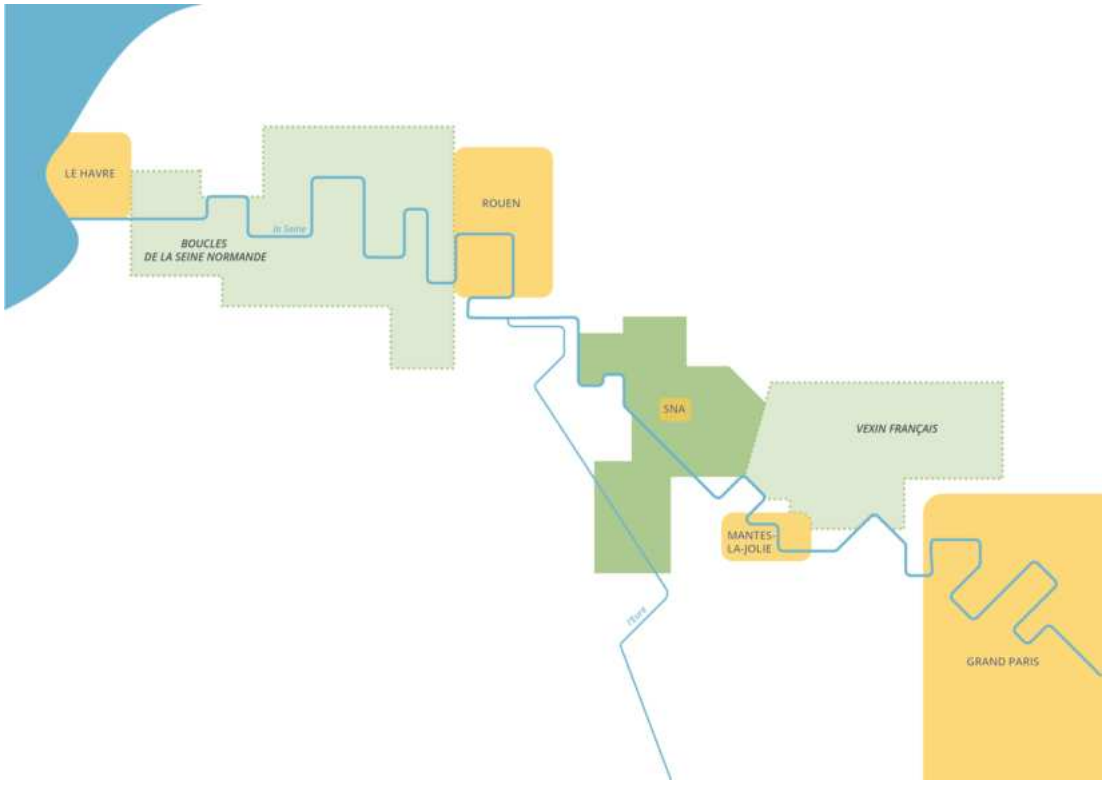

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

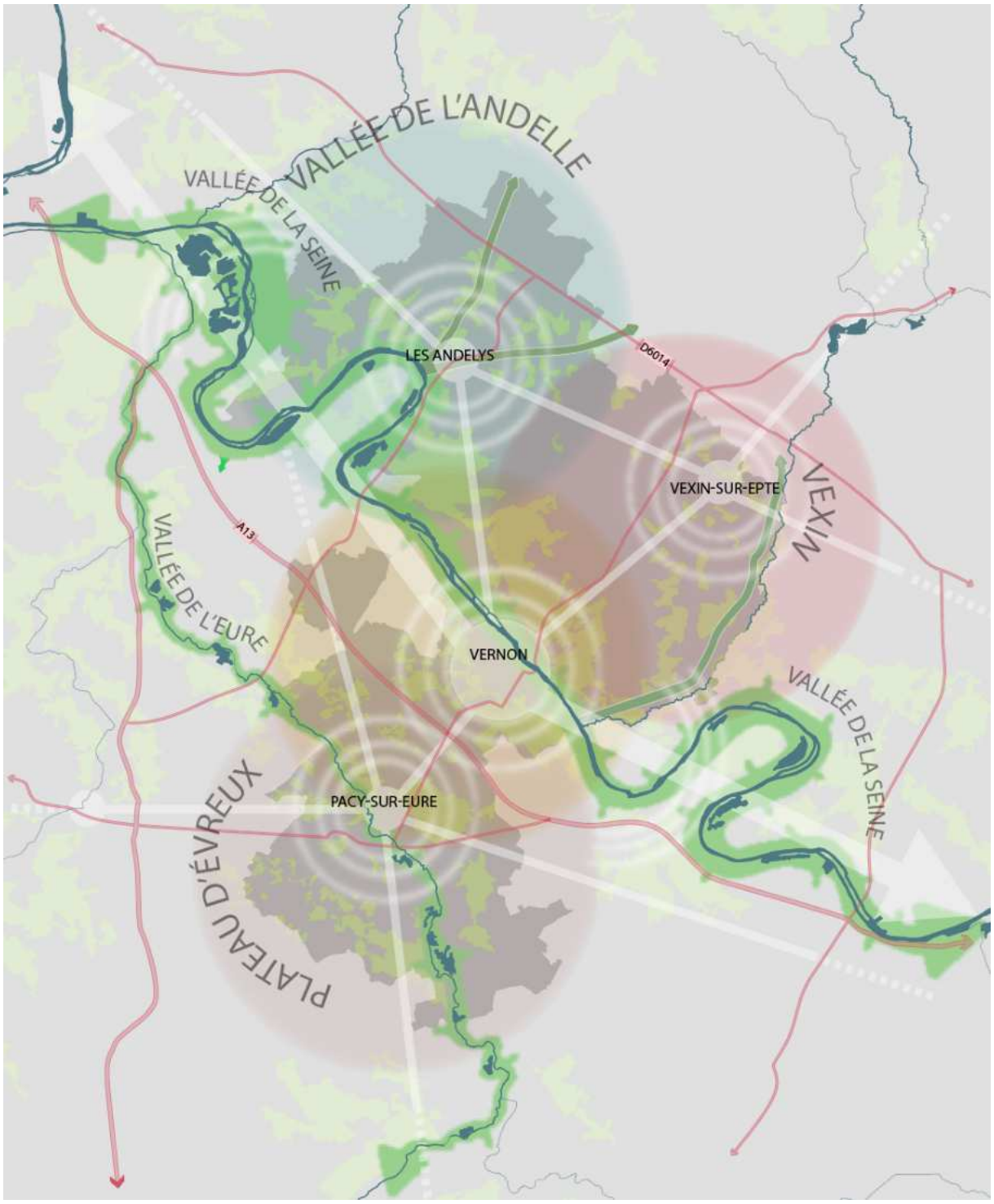

Maillage de pôles de proximité pour assurer une proximité des services et équipement et l'articulation avec les agglomérations voisines proches

Logique de bassins de proximité basée sur les ensembles géographiques – échelles de coopération avec les territoires voisins

Les vallées : sites majeurs de valorisation paysagère

Vernon : pôle d'appui pour l'inscription dans les échanges métropolitains

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1. SNA cultive sa spécificité rurale normande aux portes de l'Ile de France

Notre ambition est d'affirmer la position du territoire de SNA en tant que porte normande de l'Ile de France. Situé entre la Métropole francilienne et l'Agglomération rouennaise nous souhaitons qu'il constitue un espace d'interface rural en contraste vis-à-vis des espaces urbains denses.

Il s'agit de préserver et de renforcer la qualité et la valeur patrimoniale de chacune des composantes de notre territoire en cohérence avec notre ambition de développement alternatif et d'aménagement équilibré et durable.

Tenant compte du caractère urbain de certaines parties du territoire, lié notamment à la présence de villes dans les vallées qui sont les points d'appui pour notre développement, nous visons à renforcer la valeur patrimoniale de ces espaces bâtis et à amplifier les interactions avec les espaces agricoles et naturels.

L'objectif est de traduire cette ambition en préservant et valorisant les différentes ressources patrimoniales de notre territoire :

- *Les espaces naturels porteurs de valeur biologique ;*
- *Les espaces ruraux vecteurs de l'identité rurale et porteurs de ressources locales ;*
- *Les espaces urbains qui reflètent la richesse culturelle, la qualité de vie et les activités économiques de notre territoire.*

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.1. Des trames éco-paysagères renforcées pour une qualité environnementale et une identité réaffirmées

La spécificité rurale de notre territoire implique la préservation et la valorisation de la qualité de ses paysages. Nous abordons cette exigence paysagère tant d'un point de vue esthétique et culturel qu'au regard des services écologiques que fournissent les paysages.

1.1.1. Les vallées : les sites majeurs de notre patrimoine paysager repositionnés au cœur de notre stratégie

Les vallées constituent la charpente paysagère de notre territoire. Elles sont le berceau de patrimoines urbains, architecturaux, culturels et naturels remarquables :

- vallée des impressionnistes de renommée mondiale pour l'une : la Seine,
- vallée royale, ancienne frontière de royaumes, pour l'autre : l'Eure.

Certains motifs paysagers ont acquis une renommée internationale et sont devenus de véritables archétypes (Giverny et les paysages impressionnistes, les falaises de craie de la vallée de la Seine, le château Gaillard...).

Elles constituent les sites d'attention prioritaires pour la mise en œuvre des objectifs de gestion et de valorisation qualitative de l'espace portés par notre projet de territoire.

Plus spécifiquement, affirmer la spécificité rurale et patrimoniale de SNA c'est poursuivre des objectifs ciblés pour ses composantes paysagères :

- Les coteaux et les pentes : le maintien des pratiques agricoles extensives afin de limiter l'embroussaillement ;
- Les fonds de vallée : la valorisation des zones humides et milieux aquatiques (berges des cours d'eau, étangs, marais et marécages, prairies, alignements arborés, etc.) ;
- Les espaces agricoles des plateaux : le maintien voire la restauration des prés-vergers en lisières de villages et de forêts ;
- Les espaces forestiers : le maintien des essences nobles (notamment chênes sessiles) et la gestion de lisières et des clairières par le maintien d'activités agricoles ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- Les espaces bâtis composés à la fois d'ensembles urbains patrimoniaux (Vernon et la collégiale, Giverny et le Moulin des Chennevières, Gasny, Les Andelys, Pacy-sur-Eure, Croisy-sur-Eure, etc), et de monuments bâtis remarquables (Château Gaillard, Port Mort, Château de Ménilles, etc.) : le maintien d'usages et de fonctions vivantes (centralités commerçantes, accueil du public, etc.).

1.1.2. Amplifier la valeur des espaces agricoles et naturels en associant qualité paysagère et qualité environnementale

En appui à la valeur culturelle et identitaire des espaces paysagers de notre territoire nous souhaitons y associer la valeur biologique et ce, par la mise en place d'une trame verte et bleue à l'échelle de l'ensemble du territoire.

La trame verte et bleue est un élément de structuration et de connexion de notre territoire le reliant aux territoires voisins, à l'échelle régionale, voire inter-régionale.

La trame verte et bleue repose :

- Sur les vallées, qui associent des milieux aquatiques, des zones humides, des prairies et des bois :
  - d'une part, la Seine et l'Eure qui connectent ces milieux naturels à une échelle régionale,
  - d'autre part, l'Epte et le Gambon, qui assurent des connexions locales avec les territoires voisins.

  Pour chaque vallée, les objectifs de valorisation paysagère et environnementale sont spécifiques : les vallées de l'Eure et de l'Epte se distinguent pour la qualité des milieux aquatiques / humides et des prairies de coteaux, alors que l'axe de la Seine s'accompagne d'un corridor forestier.
- Sur la couronne forestière de l'agglomération vernonnaise, qui s'étend à la fois sur les coteaux en rive droite et en rive gauche et participe à la trame verte associée à la vallée de la Seine.
- Sur les vallées sèches secondaires, qui abritent des pelouses calcicoles et silicoles connectées aux pelouses présentes sur les coteaux des vallées : de Merey à Le Cormier, de Gasny à Vexin-sur-Epte, des Andelys à Ecouis, de Cuverville à Le Thuit ou de Cuverville à la Roquette.

  Ces vallées sèches assurent des liens écologiques vallées / plateaux et des liens entre notre territoire et les territoires voisins (vallée de l'Andelle, forêt de Lyons, plateau d'Evreux, etc.).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- Sur des trames éco-paysagères sur les plateaux, qu'il est nécessaire de reconstituer notamment en encourageant le développement d'espaces agricoles à forte valeur écologique et paysagère tels que les vignes, les vergers, les haies, l'agroforesterie, etc.

La préservation et la reconquête des fonctions biologiques converge avec l'objectif de résilience aux effets du changement climatique engagé par notre territoire. Ces espaces naturels (aquatiques, humides, forestiers et/ou végétalisés) facilitent la régulation des masses d'eau (par les effets tampon qu'ils peuvent assurer) et la régulation thermique (par les effets d'ombrage et rafraîchissant qu'ils apportent). Ils constituent, en outre, des puits à carbone majeurs.

1.1.3. Une singularité rurale confortée par des espaces de nature ordinaire facteur d'attractivité et de bien vivre

En écho à la volonté d'affirmer la spécificité rurale du territoire, l'ambition est de favoriser la présence du végétal et d'espaces de nature au sein des espaces urbanisés.

A travers cette présence forte du végétal, il s'agit de maîtriser voire minimiser les incidences du développement urbain sur les équilibres écologiques et faciliter l'adaptation aux effets du changement climatique. Pour ce faire, nous cherchons, à :

- maintenir et développer une plus forte présence du végétal et des espaces de pleine terre en milieu urbain qui constituent des milieux refuge pour la biodiversité et contribuent à la résilience face au changement climatique,
- protéger les espaces urbains exposés aux risques d'inondation (débordements des cours d'eau, remontées de nappes et ruissellements) par une gestion amont des eaux de pluie en milieu urbain et rural en lien avec la préservation et la restauration des trames verte et bleue ;
- encourager la gestion de l'eau privilégiant les principes de transparence hydraulique urbaine et l'infiltration sur place des eaux de pluie qui participent à la biodiversité et à la prévention des risques liés aux évènements pluvieux,
- soutenir les principes d'un urbanisme climatique.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.1.4. Un cadre de vie rural qui concilie paysage, environnement et santé

Promouvoir notre spécificité rurale, c'est proposer un cadre de vie qui permette aux habitants d'avoir une vie saine. Aussi, nous portons une démarche globale de territoire de santé et de bien-être déjà engagée à travers le contrat local de santé.

Nous envisageons d'étendre cette approche à travers les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme par :

- la maîtrise de l'exposition aux risques naturels et technologiques :
  - risques liés aux inondations par crues et ruissellements dans les vallées, talwegs et sur les coteaux,
  - risques d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines, particulièrement sur le secteur nord du territoire,
  - risques de chutes de blocs sur les falaises,
  - risques liés aux transports de marchandises aux abords des grandes infrastructures de transports, risques technologiques liés à la présence de sites industriels SEVESO (sur les communes de Bois-Jérôme-Saint-Ouen, Giverny, Heubécourt-Haricourt, Panilleuse, Pressagny-l'Orgueilleux, Saint-Marcel, Tilly, Vernon et Port-Mort) etc. ;
- la prise en compte des effets cumulés des changements climatiques sur les différents risques énoncés ci-dessus, notamment le risque d'inondation dû à l'élévation du niveau des cours d'eau et de la Seine.
- l'accès aux espaces naturels permettant aux habitants de se ressourcer et d'avoir des pratiques sportives (liens avec la trame verte et bleue, les réseaux cyclables, etc.) ;
- la qualité de l'air en prévoyant l'éloignement ou la protection des espaces habités vis-à-vis des sources de pollutions atmosphériques, il en est de même vis-à-vis des sources de nuisances sonores, le renforcement de la végétalisation des espaces urbains par des essences non allergènes et adaptées aux évolutions anticipées du climat afin de permettre la circulation et la filtration de l'air ;
- le développement de la biodiversité permettant aux écosystèmes d'être plus résilients ;
- l'amélioration de la sécurité liés aux déplacements : accès aux gares, itinéraires cyclables protégés, centre-ville/centre-bourg.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.1.5. Révéler les patrimoines bâtis et paysagers de proximité

L'ambition d'un modèle de développement différenciant fondé sur la valorisation des éléments intrinsèques de l'identité rurale de notre territoire conduit à porter une attention particulière aux éléments patrimoniaux du territoire : les monuments reconnus, le patrimoine urbain et villageois du quotidien ainsi que la qualité de l'inscription paysagère des espaces bâtis dans les paysages ruraux de notre territoire.

Au-delà d'une préservation ou valorisation de l'existant, nous souhaitons engager une véritable reconquête de la qualité des paysages bâtis du territoire. Celle-ci doit s'appuyer sur :

- Les sites remarquables tels que Giverny (site classé et site patrimonial remarquable), La Chapelle Longueville (site classé), Vernon (site classé, site inscrit, et labellisé patrimoine du XXème siècle), Les Andelys (site classé) ou Croisy-sur-Eure fleuron du chapelet de petits bourgs pittoresques de la vallée de l'Eure ;
- Les ruines qui témoignent des anciennes fortifications liées à la frontière normande, située le long de la vallée de l'Epte ;
- Les châteaux dont la plupart sont classés Monuments Historiques et dont certains ont un caractère remarquable, tel que le château Gaillard situé sur les falaises de craie des Andelys, ainsi que les autres témoins de ce patrimoine castral (Port-Mort par exemple) ;
- Les églises aux matériaux diversifiés, pierre calcaire, craie et brique au nord, souvent classées Monuments Historiques et qui constituent des points d'appui pour une valorisation patrimoniale des centralités historiques de nos villages ;
- Le patrimoine bâti lié à l'eau : moulins, lavoirs, ouvrages des biefs, etc. particulièrement présent dans les vallées de l'Eure et de l'Epte qui doit être rendu visible et accessible ;
- Le patrimoine typique du Vexin telles que les fermes aux cours carrées et leurs portails monumentaux, les croix et les continuités de murets ;
- Le patrimoine néolithique telle que l'allée couverte de Dampsmesnil.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.2. Des espaces ruraux ressources pour un développement résilient et équilibré

L'affirmation de la spécificité rurale du territoire de SNA s'appuie sur la mise en œuvre d'une stratégie de valorisation ciblée en faveur des espaces ruraux. Il s'agit de préserver les qualités intrinsèques des différents espaces ruraux (cultivés, des boisés ou bâtis) et de valoriser les services environnementaux, sociaux et économiques qu'ils fournissent.

1.2.1. Une ressource sol durablement préservée…

L'affirmation de l'identité rurale et le renforcement de l'attractivité du territoire de SNA s'appuie sur la valorisation de ses espaces ruraux et des services qu'ils rendent aux habitants : production de biomasse alimentaire et énergétique, stockage et séquestration du carbone, régulation des flux et de la qualité de l'eau, refuge et échanges des espèces, régulation des écosystèmes, protection contre les risques (érosion et inondations), etc.

Cet objectif implique une protection des espaces naturels, agricoles et forestiers vis-à-vis de l'artificialisation des sols. Dans cette perspective, nous visons un objectif ambitieux de diminution forte du rythme d'artificialisation des espaces au cours des vingt prochaines années.

Cette diminution progressive est envisagée en deux périodes de 10 années (2026-2036 et 2036-2046) au cours desquelles le rythme de l'artificialisation sera décroissant, dans le respect des objectifs de la loi Climat et Résilience.

L'urbanisation des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2030 sera réduite de façon à suivre l'objectif SRADDET connu à ce jour. Ainsi le rythme de l'urbanisation sera réduit sur la période 2021-2030 d'environ 47,9% par rapport à la période précédente et se poursuivra jusqu'en 2046 selon une trajectoire permettant d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050.

Malgré la priorité donnée à la densification et la reconversion des espaces urbains existants, l'ensemble des besoins en foncier ne pourront pas être entièrement satisfaits de cette matière. Des besoins résiduels devront être satisfaits en extension.

Le recours à l'extension de l'urbanisation sera alors privilégié pour le développement économique. En effet, ce recours au développement apparaît nécessaire au regard :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- des objectifs ambitieux d'équilibrage du rapport habitants / emplois sur le territoire,
- de la priorité donnée à l'activité économique comme moteur du développement futur,
- de la faiblesse des capacités de densification existantes au sein des espaces économiques existants.

En matière de développement résidentiel, une grande partie des besoins sera satisfaite par la mobilisation du foncier urbain existant : optimisation, densification, renouvellement.

Dans les cas d'extensions, celles-ci suivront les localisations prioritaires suivantes :

- Pour le développement économique : objectif de renforcement prioritaire des espaces économiques structurants existants ;
- Pour le développement résidentiel : objectif de renforcement prioritaire des pôles urbains.

1.2.2. …pour une production alimentaire diversifiée et en lien avec le territoire

Nous souhaitons engager une stratégie de développement endogène créatrice de valeur locale et contribuant à l'autonomie alimentaire qui s'appuie sur :

- La pérennisation des capacités de production locales en préservant les espaces agricoles et maintenant des capacités d'évolutions des sites ;
- Le développement d'espaces nourriciers notamment à proximité des espaces bâtis en constituant des ceintures de cultures vivrières (maraîchage, vergers, élevage de petites capacités, etc.) ;
- Le soutien à la diversité des agricultures en portant une attention particulière aux productions emblématiques de notre territoire : aire géographique des AOP (cidre de Normandie, Porc de Normandie, volailles de Houdan, volailles de Normandie), zones agricoles de proximité (périurbaines notamment) ;
- La montée en gamme et la labellisation des systèmes productifs territoriaux : réintroduction et développement des cheptels de races locales, labellisation de produits locaux ;
- L'accroissement de valeur ajoutée en accompagnant les capacités de production et de transformation locale pour l'approvisionnement de la restauration collective et des circuits courts ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- L'accompagnement à l'installation de nouveaux producteurs notamment par la création d'Espaces Test Agricoles, et sur les bassins d'alimentation des captages sensibles et prioritaires, à la faveur de pratiques de type « biologiques » dans l'objectif double de protéger la ressource en eau et de contribuer à la réponse aux besoins alimentaires locaux ;
- La mise à disposition de parcelles à destination des habitants (via des jardins familiaux, espaces au sein d'entreprises ou des jardins partagés).

En appui au développement et à la diversification des productions, l'objectif est de structurer de réelles filières de transformation et commercialisation locale pour la restauration au foyer ou hors foyer : politique foncière ciblée en direction de certaines productions afin de favoriser les installations, notamment hors cadre familial (légumes, élevage en fonds de vallées par exemple), développement de l'agriculture biologique, création de plateformes d'approvisionnement et d'unités collectives de transformation, restauration pour les cantines scolaires et les restaurateurs locaux, magasins de vente directe dans nos villes ou à proximité de nos infrastructures routières principales (RD6014, RD 181, etc.).

1.2.3. … pour des espaces ruraux contributeurs à la transition énergétique

Nous poursuivons un modèle de développement résilient – vis-à-vis des effets prévisibles du changement climatique – et durable qui consacre une place importante au champ énergétique. En la matière, notre ambition est de supprimer notre dépendance énergétique, de réduire significativement nos émissions de gaz à effet de serre et d'engager un cercle vertueux local d'activités économiques qui s'appuie sur la valorisation respectueuse des ressources rurales de notre territoire.

L'atteinte de cette ambition est prioritairement portée par la réduction des besoins en énergie sur le territoire. Pour ce faire, nous mobilisons l'ensemble des champs de l'aménagement, de l'urbanisme et des mobilités pour y parvenir. Nous accordons également une place prépondérante à la préservation des milieux naturels pièges à carbone tels que les massifs boisés, les prairies et zones humides et les espaces de pleine terre de façon globale.

Pour autant nous envisageons de développer nos capacités de production d'énergie renouvelable en lien avec la spécificité rurale que nous défendons. L'espace rural présente un potentiel important de ressources énergétiques et sur notre territoire en particulier : solaire, éolien, bois-énergie, hydraulique, méthanisation ou bien encore géothermie.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Compte-tenu de ces potentiels et des objectifs de réduction des besoins énergétiques que nous poursuivons, nous visons d'atteindre en 2040 une couverture à 100% des besoins énergétiques du territoire par des énergies renouvelables.

De plus, la proximité d'agglomérations urbaines importantes nous offre des opportunités non négligeables de débouchés importants. Cette situation nous encourage à développer la production d'énergie locale de façon soutenue, même au-delà de nos propres besoins.

1.2.4. … pour des espaces ruraux protecteurs des ressources en eau

Notre objectif est d'assurer la disponibilité de l'eau potable de qualité en agissant tant sur la diminution des besoins en eau que sur le renforcement de la capacité du territoire à alimenter en eau de qualité ses habitants et ses activités économiques tout en préservant les espaces agricoles.

Nous entendons poursuivre et renforcer le travail déjà engagé avec les collectivités, les agriculteurs et les industriels du territoire en faveur de la préservation des bassins d'alimentation des captages. Il s'agit de poursuivre la mise en œuvre de " l'Animation sur les Bassins d'Alimentation de Captage", en travaillant avec les différents acteurs afin de limiter les rejets de polluants dans le milieu et améliorer la qualité de l'eau.

En parallèle de la protection de la ressource en eau, nous envisageons de renforcer les actions sur les économies d'eau afin de préserver également la quantité d'eau disponible, à travers :

- La sensibilisation des acteurs sur l'importance de limiter la consommation d'eau et, par conséquent, de réduire les prélèvements d'eau dans les nappes qui constitue un élément essentiel en faveur de l'adaptation au changement climatique ;
- La sensibilisation des utilisateurs permettant de limiter le gaspillage de l'eau en mettant en place des actions à destination du grand public telles que la distribution de récupérateurs d'eau de pluie ;
- La réduction des pertes d'eau sur le réseau communautaire de distribution de l'eau potable ;
- L'accompagnement à la conversion au bio des exploitations agricoles permettant de diminuer au fur et à mesure la menace de pollution qui pèse sur les nappes phréatiques ;
- L'infiltration de l'eau de pluie à travers les aménagements urbains durables ;
- La sensibilisation des utilisateurs sur le développement de solutions alternatives à l'usage de l'eau potable en mettant notamment en place des

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

actions à destination du grand public telles que la distribution de récupérateurs d'eau de pluie.

1.2.5. …pour des espaces ruraux accessibles et vecteurs de bien-être

Nous appréhendons la ruralité à travers une accessibilité accrue des espaces ruraux et naturels par les habitants. Ces espaces participent à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité résidentielle, touristique et économique de notre territoire.

En lien avec les objectifs de développement touristique nous visons la mise en place d'un schéma de développement des mobilités douces (piétons, vélo et équestre).

La politique des voies vertes doit se poursuivre pour rendre accessible l'ensemble des sites emblématiques du territoire, en particulier les massifs forestiers et les vallées. L'objectif est de permettre aux habitants de s'approprier ces sites et de développer l'offre écotouristique du territoire.

A l'échelle du territoire du SCoT, le réseau de cheminements doux doit prendre appui sur l'axe de la Seine à vélo et de l'Eure à vélo (ainsi que sur le GR26) pour renforcer le maillage local à travers la création de boucles locales permettant la valorisation du patrimoine rural. Les vallées secondaires telles que la vallée du Gambon ou la vallée de l'Epte offrent des opportunités pour renforcer la découverte du territoire, les liaisons inter-vallées et la connexion de notre réseau avec celui des territoires voisins.

De même, les activités associées à l'eau (canoë, kayak, sensibilisation sur la faune et la flore aquatique...) doivent permettre la découverte du paysage local et de sa biodiversité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2. SNA active les moteurs de développement métropolitain au bénéfice de tout le territoire

Nous portons l'ambition de conforter notre inscription dans les dynamiques puissantes portées par l'Axe Seine mais selon un très fort degré d'exigences quant à la nature et la qualité de notre développement. Pour créer de nouvelles richesses, nous devons nous appuyer sur un modèle urbain et économique différenciant et sur la valorisation accrue et raisonnée de nos ressources patrimoniales exceptionnelles. C'est effectivement sous le double prisme de la qualité de notre développement et de la valorisation de nos "moteurs internes historiques" que nous serons en capacité de nous singulariser en jouant "notre propre musique".

Selon ce degré d'exigences, il s'agira de mettre en exergue nos avantages comparatifs dans ce grand ensemble Axe Seine en segmentant nos offres afin de nous différencier et renouveler notre attractivité économique tout en assurant des offres résidentielles attractives pour les actifs qui occuperont nos emplois de demain.

Pour ce faire, nous devons mieux nous organiser en interne afin que l'ensemble de notre territoire, dans la pluralité de ses composantes et de ses ressources, suive cette stratégie pour tirer bénéfice de cette inscription dans l'Axe Seine.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.1. Des moteurs territoriaux pour capter et diffuser les dynamiques économiques

Pour tirer pleinement bénéfice de notre inscription dans le corridor Axe Seine, nous souhaitons renforcer une armature hiérarchisée de points d'accroche pour capter les dynamiques métropolitaines et s'inscrire comme territoire d'innovation et d'expérimentation.

Cette armature doit favoriser la concentration et les synergies des offres urbaines, des savoirs et des savoir-faire indispensables à leur montée en gamme.

2.1.1. Le pôle vernonnais: une nouvelle manière de vivre la ville sur l'axe Seine

Le pôle urbain vernonnais constitue le premier point d'accroche et de captation des dynamiques économiques et résidentielles que nous souhaitons privilégier. A l'échelle de l'Axe Seine, cette ville à taille humaine constitue une alternative aux grands pôles urbains et nous souhaitons consolider son attractivité en jouant de sa qualité patrimoniale et de son urbanité renouvelée (numérisation, écologie urbaine, etc.):

- Les aménagements des espaces urbains et des espaces publics tournant davantage la ville vers son fleuve seront poursuivis via notamment l'aménagement des quais et la reconquête de friches. Cette ambition de ville durable se traduira par de fortes exigences en termes de sobriété énergétique, d'écologie urbaine et de smartgrids : place importante dédiée aux mobilités actives, végétalisation (jardins de ville et parcs urbains), réseaux intelligents pour l'éclairage public ou la qualité de l'air, etc.
- Le renouvellement de son offre résidentielle sera poursuivi en mixant les opérations urbaines "habitat-services" à l'instar du travail réalisé sur l'ancienne caserne Fieschi mais aussi en travaillant à la reconquête du bâti existant, tant dans les quartiers résidentiels que les quartiers d'habitat collectif.
- Son attractivité commerciale sera confortée en travaillant à la dynamisation du commerce de détail et de restauration dans l'hyper centre et en préservant les équilibres actuels avec l'offre de moyenne et grande distribution de périphérie présente sur Vernon et sur Saint-Marcel.
- Nous souhaitons également que notre principal pôle urbain soit la tête de pont du développement économique tertiaire du territoire à partir du

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

quartier de la gare de Vernon-Giverny. Il s'agira de faire de ce site un véritable pôle économique tertiaire associant l'implantation d'entreprises et d'espaces collectifs dédiées à la création-innovation (coworking, incubateur tertiaire, etc.) à une fonction de porte d'agglomération et du territoire pour les habitants, les actifs et les touristes. En complément, le parc du Virolet (sur Vernon - Saint-Marcel) est concerné par des objectifs de requalification et de densification dans le prolongement du réaménagement de l'avenue de Rouen et de la friche Fieschi.

Un traitement des bords de Seine et le long de la RD6015 en sortie de Vernon, vers l'Ile de France sera également un enjeu à fort potentiel à l'instar de ce qui a été engagé de l'autre côté de la ville sur l'entrée vers St-Marcel.

Le Plateau de l'Espace : un campus technopolitain au cœur des dynamiques de l'axe SEINE

Le Plateau de l'Espace est une composante à part entière du pôle vernonnais. Nous souhaitons consolider la vocation technologique et d'innovation du Plateau et conforter son rayonnement dans l'environnement technopolitain de l'Axe Seine en jouant du caractère exceptionnel du site et de la qualité de ses équipements.

Située en rive droite de Seine, il s'agira d'améliorer son insertion et sa connexion avec le pôle urbain vernonnais par une offre de mobilité repensée entre le cœur aggloméré et le Plateau. Cette articulation accrue contribuera à la lisibilité d'un "pôle d'urbanité vernonnaise" alliant : offre de logements, offre culturelle et sportive, qualité des services publics de l'enseignement, de la santé, etc. Nous souhaitons que la lisibilité de cette offre urbaine complète accroisse l'attractivité et la fidélisation des actifs et des jeunes sur notre territoire, voire les invite à y investir dans les années à venir.

2.1.2. Pacy-sur-Eure et Les Andelys : des pôles urbains qui renouvellent leur attractivité

Les pôles des Andelys et de Pacy-sur-Eure / Ménilles constitueront des points d'accroche complémentaires à celui de Vernon en développant les complémentarités pluri communales à leur échelle respective : Pacy sur Eure / Ménilles / Croisy et Vaux sur Eure, Les Andelys / Le Petit Andely / Vézillon / Le Thuit par exemple.

Contraints dans leur développement en raison de la rareté foncière et de la topographie, ces pôles poursuivront les efforts de renouvellement urbain en lien

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

avec la patrimonialité exceptionnelle de leurs sites : villes fluviales et d'eau, patrimoine architectural monumental, composition de paysages naturels et urbains remarquables, etc.

- Le pôle des Andelys, engage une diversification économique par la reconquête des tissus urbains existants : le centre-ville constitue le site prioritaire pour les activités de services commerciaux, industriels et touristiques (notamment par la requalification des friches industrielles : La Soie, Lecoq, etc.), les parcs économiques existants, le renouvellement des équipements publics. Il est ainsi nécessaire que la commune puisse maintenir ses activités productives. La diversification et la qualification du tissu local d'entreprises constituera un objectif complémentaire et structurant : développement d'activités tertiaires, offres de formation, etc. Notre ambition affirmée en termes d'économie touristique via la valorisation accrue des patrimoines naturels, bâtis et culturels exceptionnels de la commune seront poursuivis en préservant « l'âme » de ces lieux.
- A Pacy-sur-Eure / Ménilles, le développement du tissu de commerces et d'activités de services dans le centre-ville est la priorité. La zone d'activités à dominante industrielle démontre une attractivité certaine dont les opportunités de développement résident principalement sur la restructuration de certaines parties des sites ou zones existantes. Le site de l'ancienne fonderie notamment, pourrait s'avérer complémentaire à ce site via l'accueil d'activités artisanale ou tertiaire.

2.1.3. Vexin-sur-Epte (Ecos -Tourny) et Gasny : des pôles ruraux qui organisent leur complémentarité

Sur la partie véliocasse de notre territoire, il s'agira d'affirmer voire créer une organisation urbaine à même de fixer et capter à minima les dynamiques résidentielles et économiques selon un fort degré d'exigences qualitatives et respectueuses des identités « Vexin bossu - vallée de l'Epte ». En ce sens, les bourgs de Gasny, ceux de Ecos et Tourny sur la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte constitueront des points d'appui privilégiés, et plus particulièrement sur la zone de Toisy à Gasny très prisée pour le développement des activités artisanales et commerciales de proximité avec l'Ile de France, stratégiquement et économiquement bien placée et donc à renforcer.

Ces ambitions économiques et touristiques seront couplées avec des politiques de renforcement voire de reconquête de l'attractivité résidentielle. Par ailleurs, des complémentarités et des partenariats avec les propriétaires ou opérateurs privés

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

pour le développement des activités économiques devront être renforcés pour faciliter l'accès et la reconversion de l'offre foncière de moins en moins disponible.

2.1.4. Des sites à haut potentiel économique au bénéfice de l'ensemble du territoire

Le renforcement des activités économiques existantes et à venir prend appui en priorité sur l'armature urbaine définie préalablement dans le cadre de l'optimisation, la restructuration voire le développement d'espaces urbains existants.

En complément à ces sites l'ambition est de développer une offre économique foncière et immobilière répondant à des besoins ciblés :

- Le Normandie Parc constitue le site d'appui prioritaire pour l'accueil d'activités inscrites dans les flux de proximité avec l'A13. Véritable trait d'union économique entre les deux vallées principales du territoire. Le développement de ce site et de ses abords est envisagé en lien avec sa forte attractivité et au bénéfice d'un rapport élevé en emplois, tout en maintenant une exigence écologique ambitieuse. Il est attendu un effet d'entraînement important pour le territoire par rapport à la mobilisation de ressource foncière.
- Les anciennes friches ou friches du territoire privées ou publiques telles que le site du CNPP, associant également l'ancien hippodrome de Saint-Marcel ou rexagri, présente un potentiel d'accueil par la mobilisation d'espaces déjà anthropisés s'inscrivant dans la continuité de la reconversion déjà engagée. Leurs situations au sein d'espaces naturels principalement boisés leur confèrent un positionnement favorable à l'accueil d'activités intégrées à leur environnement.
- Les sites de Toisy (Gasny) et d'Eco-Seine (Bouafles et Courcelles-sur-Seine) poursuivent la valorisation de leurs capacités notamment par l'accueil d'activités en lien avec les activités artisanales et commerciales plus locales.

Ce maillage de sites structurants est complété localement par l'optimisation et l'adaptation de sites de proximité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.2. D'une "économie monde"… vers un écosystème économique davantage territorialisé et local

Les grands secteurs de notre économie - agriculture, industrie, tourisme - s'insèrent dans des logiques de filières qui ont historiquement trouvé leurs clientèles et débouchés sur des marchés européens voire mondiaux.

Notre ambition est de favoriser l'hybridation des offres, et d'accroître la valeur ajoutée locale selon une logique de coopération accrue entre les acteurs. De plus, la territorialisation de ces filières (dans les modes de production, de transformation et de débouchés locaux) voire le développement de nouvelles "petites filières" nous permettra de mieux répondre à des enjeux et tendances sociétales fortes telles que : la recherche d'authenticité-typicité, la réduction de notre empreinte carbone, la contribution au respect de notre environnement et de nos paysages ou encore la recherche d'une alimentation saine produite localement.

2.2.1. Des productions agricoles à plus forte valeur ajoutée par la structuration de filières aux débouchés régionaux et locaux

Les débouchés de nos productions végétales sur les marchés européens et mondiaux, notamment à partir du port de Rouen, ont conforté notre vocation exportatrice de matières premières mais avec peu de valeur ajoutée locale faute de produits transformés localement.

Nous souhaitons capter les opportunités de valorisation par la transformation et/ou la recherche de débouchés locaux/régionaux à nos grandes filières végétales :

- labellisation, contractualisation, traçabilité destinées à l'alimentation humaine ou animale de nos céréales ;
- unités de première ou seconde transformation, notamment dans le Vexin en lien avec son orientation marquée sur les cultures industrielles et la valorisation d'axes structurants de transports (RD6014, RD181) ;
- filières non alimentaires biosourcées des produits ou sous-produits de nos cultures, notamment celles dédiées à l'éco-construction, aux éco matériaux pour l'industrie, l'industrie de l'emballage sans bien évidemment omettre la fibre textile pour l'habillement ;
- nouveaux marchés en lien avec les nouvelles tendances alimentaires (protéine végétale pour l'alimentation humaine par exemple).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Notre soutien à la structuration de ces grandes filières et filières locales (élevage bovin laitier ou viande, volaille, cuniculture, miel, production légumière, production cidricole, etc.) sera corrélé à la forte ambition de transition écologique et énergétique du territoire. Des modes de production, de transformation et de commercialisation écoresponsables seront mis en valeur et des ponts pourront être jetés vers l'économie sociale et solidaire et l'économie circulaire.

2.2.2. Des produits d'appel de notoriété nationale voire mondiale pour conforter notre écosystème touristique local

Notre volonté est de capitaliser et mettre en synergie nos grands attracteurs comme autant de produits d'appel pour assurer leur diffusion sur l'ensemble de notre espace communautaire et mettre en valeur des patrimoines plus intimistes mais tout aussi identitaires et révélateurs de notre richesse patrimoniale.

Il s'agira de poursuivre les aménagements assurant la valorisation et mise en scène des grands attracteurs associés à la Seine :

- tourisme "impressionnisme", bien évidemment du site de Giverny mais également d'autres sites tel le musée Nicolas Poussin de Les Andelys ou encore la mise en valeur des grands points de vue et paysages témoins du travail de ces peintres (Maison P.Bonnard) ;
- tourisme médiéval à partir du site remarquable de Château-Gaillard jusque Gasny-La Roche Guyon et valorisant notamment les patrimoines moins connus tels que les vestiges médiévaux du hameau de la Roque à Port-Mort ;
- tourisme fluvial via l'aménagement des quais pour les bateaux de croisières sur les sites de Vernon et de Les Andelys, ports de plaisance, hôtellerie flottante/Guingettes, etc. ;
- tourisme de nature via les itinérances et circulations touristiques sur l'ensemble de cet axe à l'instar des grands aménagements de la Seine à vélo et le GR2 en rive droite de Seine, les offres de stationnement (campings-caristes, etc.) ou des offres de services et de nouvelles mobilités.

La vallée de l'Eure offre un espace remarquable où les randonnées pédestre, équestre, canoë et le cyclotourisme méritent d'être valorisées sur l'ensemble de l'itinéraire selon une ambition d'attractivité régionale (depuis Chartres jusque sa confluence avec la Seine).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Le Vexin Bossu, de la vallée de l'Epte jusqu'à la vallée du Gambon, constitue un prolongement naturel du Parc naturel régional du Vexin Français. Ses grands paysages ouverts ou ses paysages plus intimistes de vallées, son patrimoine urbain et architectural associé à son histoire agricole et rurale (fermes fortifiées) en font un espace qui mérite d'être valorisé en complémentarité-articulation avec la vallée de la Seine pour un tourisme ressourçant de mise au vert.

Associées à ces grands attracteurs touristiques, nos principaux pôles urbains - Vernon, les Andelys, Pacy-sur-Eure - constitueront, à travers leurs offres urbaines des points importants de fixation des clientèles touristiques :

- palette d'offres d'hébergement et de restauration ;
- opportunité de création d'offres capacitaires du type espace de congrès - espace de séminaires- espaces de spectacles ;
- aménagements urbains (convivialité des places-placettes, urbanité des quais, itinéraires de déambulation, etc.) et signalétiques en cohérence avec cette volonté de renforcer la patrimonialité de ces villes.

Si ces grands attracteurs constitueront les "produits d'appel" et "portes d'entrée" touristiques du territoire, il s'agit de les mettre en réseau avec les autres aménités et patrimonialités du territoire. Notre volonté est bien qu'une réelle économie touristique se diffuse et assure la découverte d'espaces plus intimistes et/ou identitaires témoins de la variété de notre territoire. Cet objectif suppose un travail à venir dans la perspective de complémentarités et de relations entre les espaces du territoire :

- aménagements en faveur de l'itinérance douce faisant la jonction entre nos principales vallées ;
- mise en valeur touristique et culturelle de nos villages ;
- confortement de filières spécifiques associées à l'eau : pêche, canoé-kayak, plaisance, etc.
- coopérations entre les filières touristiques et agricoles locales dans une logique de valorisation de nos produits du terroir (points de vente, visites à la ferme, etc.).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.2.3. Des activités productives qui se développent à la faveur de nouvelles filières d'écologie industrielle et territoriale

L'ambition est de s'appuyer sur les filières du territoire intégrées aux réseaux mondiaux pour développer un écosystème local au bénéfice de l'ensemble du territoire.

D'une part nous souhaitons nous appuyer sur la présence de cluster économique de référence au campus de l'espace dédié à l'innovation sur les activités de recherche, de formation et de production pour développer les nouvelles technologies dédiées à l'énergie ou encore au numérique (big data, sureté, etc.) :

- en lien avec la notion de ville durable et connectée et les technologies associées à la smart city et aux smartgrids, SNA et ses principaux pôles urbains pourront se positionner en tant que territoire "test et démonstrateur" des recherches appliquées qui sont développées sur le Plateau ;
- en lien avec nos objectifs ambitieux de "territoire 100% énergie renouvelable à l'horizon 2040", les expertises technologiques du Plateau pourront être valorisées dans des logiques de filières locales et plus globalement dans nos politiques publiques : hydrogène qui pourrait trouver des applications dans nos offres locales de mobilité mais également dans les offres de transports de marchandises notamment fluviales; transferts de technologies vers les énergies solaires ou de valorisation de la biomasse qui intéressent l'ensemble du territoire (bois-énergie, méthanisation à partir des coproduits ou sous-produits de notre agriculture), coopérations interfilières à nouer avec les expertises verrières et électriques développées par les entreprises localisées sur Les Andelys, etc.

Au-delà, nous envisageons développer de nouvelles filières d'écologie industrielle territoriale et d'économie circulaire, en accompagnant localement :

- le regroupement, la mutualisation des activités, ou l'échange de fournitures et services entre les entreprises pour faciliter l'émergence de chaînes de valeur structurées ;
- l'animation des réseaux d'acteurs économiques locaux pour la création de services communs innovants autour des économies circulaires, l'émergence de synergies sur la valorisation et l'échange de matières et d'énergies entre entreprises, le développement de la mutualisation – par

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

exemple : approvisionnements communs, services communs, partages d'équipements ou de ressources, etc. ;

- le recyclage (pour les déchets inertes notamment), le réemploi (par le développement de ressourceries par exemple) et la valorisation des biodéchets à des fins agroalimentaire ou énergétiques.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3. SNA renforce ses complémentarités territoriales pour un espace de vie cohérent et distinctif

D'essence rurale, notre territoire a su construire un modèle de développement urbain particulier permettant à ses habitants et ses actifs de trouver localement les offres d'équipements et de services nécessaires à leur vie quotidienne. C'est bien sur ce modèle qui s'organise à partir des principales polarités urbaines et trouve des relais encore puissants dans la proximité communale et villageoise (écoles, "dernier" commerce, service postal, etc.) que nous souhaitons nous appuyer pour consolider nos offres.

Outre la satisfaction des besoins individuels des habitants, ce maillage fin d'équipements et les dynamiques d'animations associées à ces équipements (qu'elles soient associatives ou publiques) seront les meilleurs garants de la poursuite voire l'amplification des mécanismes de solidarité sociale et intergénérationnelle encore vivaces dans notre territoire.

Complémentairement, la diversité de l'offre de logements, en termes de taille, de statut d'occupation et de typologies, pour permettre un accès à un logement de qualité pour tous sera le garant d'un parcours résidentiel complet sur notre territoire.

Notre ambition d'un territoire vivant et attractif pour les habitants en place, qui garde ses jeunes ménages et qui attire de nouveaux actifs travaillant localement ne pourra se concrétiser sans des efforts soutenus de structuration et de montée en gamme de ces offres et d'un effort particulier pour faciliter leur accessibilité pour tous. C'est la meilleure garantie pour donner chair à la ruralité vivante et solidaire que nous revendiquons pour les habitants de notre territoire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.1. Des espaces de vie qui organisent la proximité de l'habitat et des services

Le déploiement d'une offre performante d'équipements et services (offres éducatives, culturelles et sportives, sociales et médicosociales, commerciales, services publics régaliens, etc.) au plus près des habitants et à tous les âges de leur vie, passera par le confortement d'espaces de vie structurés. Ces espaces de vie organiseront les relations entre :

- une polarité urbaine à même d'offrir des équipements et services de niveau intermédiaire voire supérieur : enseignement secondaire, offre commerciale spécialisée de centre-ville-et de moyenne et grande distribution, offre hospitalière ou spécialisée de santé, équipements d'enseignement et de pratiques culturelles et sportives ;
- des offres communales et rurales dans la logique de soutenir une gamme de services de proximité et du quotidien : enseignement primaire, "dernier" commerce alimentaire, service public postal, offre de médecine générale, équipements polyvalents dédiés au lien social (salle polyvalente - salle des fêtes) ou activités sportives, etc.

3.1.1. Quatre espaces de vie à organiser

Notre volonté est que l'ensemble des habitants puisse accéder aisément et rapidement à ces offres sur notre territoire. En ce sens, nous souhaitons conforter quatre espaces de vie :

- **un espace de vie "vallée de l'Eure"** à partir de la polarité de Pacy-sur-Eure et s'articulant avec les offres de proximité des communes du tiers sud du territoire communautaire ;
- **un espace de vie "Vexin"**. A partir des petits pôles de Gasny ainsi que de Tourny-Écos, composantes de la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte. Les fortes volontés locales de structurer à minima l'offre de services à partir de ces bourgs mériteront d'être soutenues compte tenu de la plus faible densité d'offre que sur le reste du territoire communautaire ;
- **un espace de vie "vallée de la Seine"** à partir du pôle urbain vernonnais (Vernon, Saint-Marcel, La-Chapelle-Longueville). Pour cet espace de vie, nous ne portons pas l'exigence de le faire rayonner sur l'ensemble du territoire. Pour autant, son potentiel de polarisation s'appuyant sur l'importance du nombre d'habitants, la présence d'offres supérieures (enseignement supérieur, offre hospitalière, diversité et densité de la

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

gamme commerciale et culturelle, etc.) qui lui confèrent des fonctions et un rayonnement particulier que nous souhaitons consolider et amplifier ;

- **un espace de vie " andelysien"** à partir de Les Andelys pour les populations en rive droite de Seine et à l'Ouest de notre territoire. Un effort particulier pourra être porté sur cet espace de vie avec un pôle qui doit faire face à un relatif déclin démographique et économique et à des enjeux de qualification et renforcement de ces offres servicielles (commerce, culture et sport). L'enclavement physique de ce site conteste également son rayonnement naturel sur son espace de vie (communes de Muids ou de Mesnil-Verclives par exemple) et il s'agira donc de consolider également les offres de proximité communale.

3.1.2. Des solidarités à renouveler pour faire vivre cette proximité

Le confortement de ces espaces de vie avec leurs logiques et problématiques propres s'appuiera sur l'affirmation d'un maillage hiérarchisé de l'offre en équipements, services et commerces permettant de renforcer les solidarités entre nos communes. Cet objectif de maillage doit être abordé en lien avec l'offre de mobilités afin de conforter l'accès à cette offre structurante par chaque habitant.

Aussi, il s'agit de :

- Prioriser le développement de l'offre commerciale au sein des pôles, et de développer de nouvelles formes de commerces à l'échelle des espaces de vie : commerce ambulant, points de livraison, digitalisation, etc.
- Rechercher l'équilibre territorial en réduisant les inégalités d'accès aux équipements: améliorer l'accessibilité des équipements structurants, développer et diversifier les offres par la mutualisation et la réversibilité, maintenir les équipements de proximité dans les communes rurales des espaces de vie ;
- Favoriser le regroupement de services dans un même lieu (Espaces France Services, Maisons de santé, multifonctionnalité de certains équipements tels les écoles, etc.) et l'itinérance de certains services pour aller dans les communes des espaces de vie (services publics itinérants, commerces itinérants, culture hors les murs…) ;

Enfin, les habitants de notre territoire s'orientent vers les pôles urbains proches – Evreux, Louviers / Val de Reuil et au-delà l'agglomération rouennaise – pour accéder à des équipements spécialisés de rayonnement régional qui n'existent pas sur le

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

territoire de l'Agglomération. En ce sens, il apparaît opportun de nouer des partenariats "à la carte" pour renforcer localement l'accès à ces offres (à l'instar du centre hospitalier Eure-Seine / Evreux-Vernon) notamment via les offres de mobilité régionale (cf. infra).

3.2. Un parc de logements renouvelé et diversifié pour pérenniser les équilibres démographiques

Un des objectifs majeurs de notre ambition de développement est la reconquête de l'attractivité résidentielle de notre territoire. Nous souhaitons que notre territoire maintienne, à minima, son niveau de population, voire que l'évolution démographique renoue avec la croissance.

Cette ambition se décline à travers une stratégie résidentielle adaptée qui vise :

- D'une part à mobiliser les leviers des politiques de l'habitat,
- D'autre part à activer des leviers d'aménagement du territoire et de développement urbain.

3.2.1. Faciliter l'accès au logement et fidéliser les ménages

Pour faciliter l'accès au logement par l'ensemble des publics, nous visons un objectif de diversification du parc de logements notamment à travers l'offre aidée proposée à la location ou à l'accession. Le développement de cette offre est envisagé en complément du renforcement d'une offre globale permettant de répondre aux parcours résidentiels nécessaires à la fidélisation des ménages sur le territoire en lien avec chaque stade de la vie.

Premièrement nous envisageons le développement du logement aidé comme un des leviers permettant de conforter la croissance démographique et l'attractivité résidentielle du territoire. Pour autant, cette offre doit se développer en priorité dans les secteurs et communes qui disposent d'un niveau d'équipements et de services adapté à la population. Cette offre permet également d'accompagner le rajeunissement de la pyramide des âges dans les communes qui connaissent un vieillissement démographique. Dans cette perspective, l'ambition est :

- de consacrer une part de la production de logements nouveaux à l'accession abordable à la propriété ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- de privilégier, la production de logements locatifs aidés au sein du parc de résidences principales dans les communes pôles du territoire.

Secondement nous souhaitons répondre aux besoins liés à l'accueil et la fidélisation des familles et des actifs de type « secundo-accédants » permettant de conforter la relance de la dynamique démographique, soutenir le développement économique, et améliorer la mixité sociale et générationnelle.

Des opérations atypiques, avec cachet – à l'image de celles réalisées sur l'écoquartier de Fieschi – contribueront à améliorer l'attractivité du territoire vis-à-vis de ces publics. Dans ce sens, une attention particulière sera portée sur les potentialités de développement d'offre pour ces publics à proximité des deux gares reliant le territoire à l'Ile-de-France, à savoir dans l'hypercentre de Vernon et les alentours de la gare de Bueil.

Troisièmement, nous visons le développement et la diversification des solutions d'habitat adaptées au vieillissement et à la dépendance : dans l'offre nouvelle et dans le parc existant, dans les différents segments de l'offre (location / accession à la propriété, locatif privé / locatif social...) en priorisant les communes qui présentent une offre de services et de commerces de proximité.

L'adaptation du parc existant pourra se traduire par différentes actions : adaptation à la demande, intégration de logements adaptés en rez-de-chaussée, transformation de cages d'escaliers en résidences dédiées pour les seniors...

3.2.2. Mobiliser en priorité les capacités urbaines existantes pour répondre aux besoins résidentiels

Les différents besoins en logements (location, primo-accession, secundo-accession...) devront trouver réponse dans la reconquête et l'adaptation du parc existant.

Nous positionnons la mobilisation et le réinvestissement de l'existant au sens large (friches, dents creuses, bâti, parcelles faiblement bâties, bâti vacant ou amené à muter...) comme un gisement à mobiliser en priorité pour la réponse aux besoins résidentiels. La requalification du parc doit permettre de stabiliser le développement de la vacance dans les prochaines années, de garantir, renouveler l'attractivité du parc dans la durée et de contribuer à améliorer l'attractivité résidentielle du territoire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

En outre, pour accroître l'attractivité résidentielle du territoire, préserver les espaces ruraux et conforter l'accès par les habitants aux services, nous souhaitons que l'offre résidentielle se renforce en appui des pôles :

- en priorisant le développement de l'offre résidentielle dans les pôles du territoire ;
- en initiant la reconquête et la valorisation du parc résidentiel au travers :
  - de sa rénovation thermique (isolation thermique pour diminuer des besoins de chaud et de froid) en faveur d'une autonomie énergétique,
  - de l'adaptation des surfaces bâties existantes aux standards actuels et futurs (taille, présence d'extérieur, etc.) ;
- en engageant la reconquête des logements vacants dans les centralités urbaines et villageoises.

3.3. Des offres de mobilité rationalisées, mieux organisées et décarbonées

Dans notre territoire à dominante rurale et globalement peu dense, l'offre de mobilité pour accéder à l'emploi ou aux équipements et services au sein du territoire ou en dehors de celui-ci revêt une importance cruciale tant en termes d'équité sociale que de qualité de vie pour tous.

En ce sens, nous portons collectivement l'ambition de réduire les besoins en déplacements et de rendre ceux-ci plus propres lorsqu'ils sont nécessaires. Cela suppose des efforts coordonnés de nous tous et une pluralité de leviers seront mobilisés.

3.3.1. Des besoins de mobilité atténués

Tout d'abord, l'ambition que nous portons à travers ce projet vise un rebond de notre économie et par là-même un rééquilibrage entre le nombre d'emplois et d'actifs présent sur notre territoire qui sera à même de réduire les besoins de migrations alternantes domicile-travail avec l'extérieur très prégnantes sur notre territoire. Au sein de notre territoire, la diminution des besoins en déplacements est envisagée à travers le développement résidentiel et économique coordonné et préférentiellement réalisé à partir de nos polarités historiques. Enfin, nous souhaitons

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

pleinement intégrer dans nos offres d'infrastructures et d'équipements (réseau internet très haut Débit, espace de télétravail et de coworking, etc.) l'évolution des formes et rythmes de travail qui se traduit par une présence accrue des actifs sur le territoire.

3.3.2. Des offres de mobilité collective décarbonées à l'échelle de SNA et pour entrer-sortir du territoire

Ensuite, il s'agira de renforcer des offres de mobilité collective décarbonées (GNV, électricité, hydrogène) en travaillant selon plusieurs logiques complémentaires :

- l'aménagement multimodal de nos gares, tout particulièrement celle de Vernon-Giverny, qui constitue un atout considérable pour l'attractivité de notre territoire. Son accessibilité multimodale (véhicule personnel, transports collectifs, itinéraires doux, taxis, etc.), la qualité de sa desserte ferroviaire (nombre de dessertes et cadencement des trains, création d'une troisième voie, politique tarifaire attractive, etc.) couplées au développement économique tertiaire de ce quartier sont des enjeux majeurs partagés par nous tous. Complémentairement d'autres gares situées sur notre territoire (Bueil sur la Ligne Paris - Caen) ou à proximité immédiate (Bonnières, Gaillon-Aubevoye sur la Ligne Paris - Rouen) relèvent dans une moindre ampleur des mêmes enjeux ;
- dans cette logique de portes d'entrée-sortie du territoire, les offres de rabattement couplées avec des offres multimodales telles que le projet de Pacy-sur-Eure (parkings de covoiturage et desserte en transports collectifs) pourront complémentairement être promues à partir du réseau routier magistral et/ou pour accéder aux gares périphériques : sortie autoroutière A13, RN13, RD 6014, RD181, RD1, accès à la gare de Bonnières sur Seine, etc.
- à l'échelle de SNA, les offres de mobilité inter bassins de vie mériteront une attention spécifique. Si des lignes régulières existent déjà dans une logique de rabattement vers Vernon, les projets économiques importants que nous portons (Normandie Parc à Douains, développement touristique du territoire) nécessiteront de revisiter nos offres en direction des actifs de ces espaces économiques et des clientèles qui les fréquenteront. L'exemple de la navette touristique mise en place entre la gare de Vernon et Giverny est une illustration concrète de cette volonté.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.3.3. Des solutions "à la carte" et différenciées pour nos secteurs ruraux

Il s'agira ensuite de proposer des solutions de mobilité innovante pour nos secteurs ruraux dans une logique de rabattement vers les pôles de nos différents bassins de vie : Pacy-sur-Eure, Les Andelys, Ecos-Tourny pour la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte.

Dans ces logiques de proximité, il s'agira de mettre en place des solutions "à la carte" et le cas échéant spécifiques à chaque territoire de proximité : structuration de l'autopartage et/ou du covoiturage, développement des liaisons et services de mobilité douce inter-villages, transport collectif ponctuel pour accéder à des équipements spécifiques (jours de marchés ou manifestations culturelles par exemple), mobilité des services et non des publics en secteur rural.

L'intermodalité à partir des modes doux vers les transports collectifs (bus notamment) apparaît également comme une stratégie de rabattement que nous souhaitons développer.

3.3.4. Des offres de mobilités actives à renforcer et des offres innovantes à imaginer

Le trafic routier automobile, outre ses impacts sur la qualité de l'air et le réchauffement climatique, se traduit également par une perte de qualité de vie en raison de la congestion de certains axes : franchissements et/ou circulations en vallées complexes voire parfois dissuasifs, notamment dans le pôle urbain vernonnais.

De fait, nous portons collectivement l'ambition de faire évoluer radicalement nos offres de mobilité, prioritairement dans le pôle urbain vernonnais mais également dans les autres polarités du territoire à travers le cas échéant de démarches innovantes ou expérimentales :

- le développement de l'offre en faveur des mobilités actives (piétons et vélos notamment) est envisagé via la poursuite et l'amplification des aménagements que les collectivités locales ont engagé : véloroute Seine à vélo, intérêt pour ce type d'infrastructure en vallée de l'Eure, transformation de certains axes routiers en réel boulevard urbain (telle la RD6015 dans sa traversée du pôle vernonnais) ;
- une réflexion collective sur des plans intégrés de déplacements à l'échelle de ces polarités qui pourront interpeller une pluralité de leviers : plans de circulations routiers/doux et de stationnements, plan de déplacements

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

inter-entreprises et au sein des principales administrations, réflexion sur les horaires d'ouverture de certains équipements, etc.

- une réflexion prospective sur de nouvelles mobilités à l'horizon des vingt prochaines années : nouveaux modes de franchissement de la Seine à Vernon (navettes fluviales, téléphérique ou autres solutions couplées avec des parking de rabattement), développement du véhicule autonome à l'instar de l'expérimentation Nimféa entre Vernon et Giverny, généralisation des offres collectives et individuelles de mobilité routière entièrement décarbonées (véhicules électriques, hydrogène, GNV), etc.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Tableau de correspondance

Le champ des orientations générales et objectifs du PAS introduit dans le code de l'urbanisme par l'article L141-3 du code de l'urbanisme au 1er avril 2021

CONTENU REGLEMENTAIRE DU PAS	OBJECTIFS DU PAS
« Objectifs de développement et d'aménagement à horizon de 20 ans »	SNA une alternative de développement sur l'axe Paris-Normandie, p6
« Synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent »	pp.4 et 5
« Objectifs d'équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales »	2.1. Des moteurs urbains pour capter et diffuser les dynamiques économiques, p.23 3.1 Des bassins de vie qui organisent la proximité et assurent la montée en gamme des offres, p.33
« une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols »	1.2. Une ressource sol durablement préservée, p. 16 3.2.2 Mobiliser en priorité les capacités urbaines existantes pour répondre aux besoins résidentiels, p.36
« les transitions écologique, énergétique et climatique »	1.1 Des trames éco-paysagères renforcées pour une qualité environnementale et une identité réaffirmées, p.12 1.2 Des espaces ruraux ressources pour un développement résilient et équilibré, p.16
« une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie »	3.1 Des espaces de vie qui organisent la proximité de l'habitat et des services, p.32 3.2 Un parc de logements renouvelé et diversifié pour pérenniser les équilibres démographiques, p.32 3.3 Des offres de mobilités rationnalisées, mieux organisées et décarbonées, p.37
« une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux »	1.2.2 …pour une production alimentaire diversifiée en lien avec le territoire, p.18 2.2.1 Des productions agricoles à plus forte valeur ajoutée par la structuration de filières aux débouchés régionaux et locaux, p.27
« respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages »	1.1 Des trames eco-paysagères renforcées pour une qualité environnementale et une identité réaffirmées, p.12

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20250327-CC25-0
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/04/2025
Publication : 29/04/2025

Seine Normandie Agglomération

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

SCoT

Pièce 2

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Vu pour être annexé à la délibération du :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Sommaire

Sommaire 1

1. Engager les transformations écologiques et climatiques pour Seine Normandie Agglomération 5

Objectif 1 : Maitriser la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain 7

1.1 Inscrire le territoire dans la trajectoire d'atteindre zéro artificialisation nette en 2050 7
1.2 Optimiser et densifier les espaces artificialisés 9
1.3. Décliner sur le territoire les objectifs de lutte contre l'étalement urbain 10
1.4. Encourager la désartificialisation des espaces 11

Objectif 2 : Préserver les paysages et les espaces naturels, agricoles et forestiers ou urbains 12

2.1. Affirmer les identités paysagères rurales porteuses de la spécificité de SNA 12
2.2. Gérer de manière qualitative le patrimoine urbain pour souligner les spécificités rurales du territoire 15
2.3 Préserver, réhabiliter et valoriser la valeur patrimoniale du territoire 19
a. Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager 19
b. Préserver et revitaliser des centres anciens et leurs extensions 19
c. Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti et architectural 20
2.4. Développer des formes urbaines respectueuses des qualités du territoire 21
2.5. Aménager les entrées de ville pour affirmer la spécificité rurale normande du territoire 22

Objectif 3 : Protéger la biodiversité et la ressource en eau 24

3.1. Protéger et renforcer les continuités écologiques 25
a. Protéger les réservoirs de biodiversité 25
b. Renforcer les corridors de biodiversité 25
c. Développer la biodiversité au sein des espaces urbanisés 26
3.2. Accroître la résilience du territoire face aux risques majeurs 33
3.3. Protéger et gérer durablement la ressource en eau 35
3.4. Prévenir et améliorer la gestion des déchets 36

Objectif 4 : Accélérer les transitions écologique et énergétique 38

4.1. Encourager la production d'énergies renouvelables en respectant la qualité des paysages 38
a. Ressource photovoltaïque 38
b. Ressource éolienne 38
c. Méthanisation 39
d. Bois-énergie et biomasse 39
e. Géothermie 39
f. Ressources hydrauliques 40
4.2. Anticiper la nécessité d'approvisionnement de matériaux pour la rénovation énergétique et développer des filières locales pour l'écoconstruction 40
a. Encourager l'utilisation de matériaux de construction biosourcés et recyclés 40
b. Minimiser l'exploitation de la ressource minérale brute 40
4.3. Développer des circuits courts et soutenir les productions alimentaires de proximité 41
4.4. Préserver les milieux naturels pièges à carbone 44

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

4.5 Garantir un cadre de vie sain pour les habitants 44

2. Structurer et mailler un tissu économique local et adapté aux besoins du territoire, à partir de l'axe Seine 45

Objectif 5 : Structurer le développement économique à partir des pôles économiques métropolitains 47

5.1. Organiser le développement économique de façon hiérarchisée 47
a. Conforter et densifier les activités économiques dans les centralités urbaines existantes 48
b. Densifier les parcs économiques existants 48
c. Accompagner le développement par des capacités foncières ajustées aux besoins. 49
d. Éco-concevoir et requalifier les Zones d'Activités Économiques 50
5.2. Accompagner l'adaptation des filières structurantes aux objectifs de développement environnementaux et climatiques et au renforcement de leurs liens avec le territoire 50
a. Dynamiser les centralités pour développer les activités tertiaires 50
b. Consolider l'écologie industrielle territoriale autour du pôle majeur et de ses atouts historiques 51
c. Soutenir les filières agricoles par la présence d'équipements de transformation 52
5.3. Développer l'économie touristique en s'appuyant sur l'attractivité des patrimoines et des paysages 54
a. S'appuyer sur les principaux sites attracteurs pour développer une offre touristique locale 54
b. Renforcer les services d'accueil touristique à proximité des grands attracteurs 54
c. Soutenir l'écotourisme et la contribution des activités touristiques aux objectifs écologiques et énergétiques 55
d. Mettre en place des boucles locales permettant de mailler plus finement le territoire 55

Objectif 6 : Renouveler l'attractivité commerciale des centralités 57

6.1. Renforcer l'attractivité des polarités commerciales 57
a. … sur le pôle majeur Vernonnais 57
b. … sur les polarités secondaires 57
c. … dans le reste du territoire 58
6.2. Renouveler les offres commerciales périphériques 58

Objectif 7 : Consolider un tissu commercial pour soutenir l'attractivité des centralités (valant DAACL) 60

7.1. Privilégier les implantations de commerces importants dans les centralités 61
a. Prioriser le renforcement du commerce dans les centralités commerciales 61
b. Assurer des implantations commerciales qualitatives au sein des centralités commerciales 62
7.2. Encadrer le développement du commerce et de la logistique de périphérie 63
a. Cibler les secteurs périphériques stratégiques 63
b. Assurer des implantations commerciales et logistiques qualitatives au sein des secteurs périphériques 64
7.3 Localisation préférentielle de la logistique commerciale 65
7.4 Localisation des centralités urbaines et des secteurs d'implantation périphérique 66

Objectif 8 : Accompagner l'adaptation et la diversification des activités primaires 71

8.1. Préserver les espaces de production agricole et sylvicole 72

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

8.2. Mettre en avant les spécificités agricoles locales 73
8.3. Conserver les accès aux équipements de transformation de la production agricole 73
8.4. Développer une agriculture de proximité résiliente et de proximité 73
a. Préserver les espaces agricoles qui présentent un potentiel en faveur de la production alimentaire de proximité 73
b. Accompagner la structuration de filières alimentaires locales 74
8.5. Faciliter l'accès des habitants à une production alimentaire locale 74
8.6. Encourager le développement de l'agro-tourisme le long des itinéraires cyclables structurants 74
8.7 Favoriser le développement et l'adaptation des filières sylvicoles locales pour renforcer l'autonomie du territoire 75

3. Accroitre durablement la qualité de vie et l'attractivité résidentielle 76

Objectif 9 : Accompagner l'ambition de maintien démographique par l'adaptation et le renouvellement du parc de logements 78

9.1 Prévoir une production résidentielle régulière sur 20 ans 78
9.2. Organiser la production de logements pour renforcer des espaces de vie de proximité autour des pôles 78
9.3. Diversifier les types de logements sur l'ensemble du territoire 81
9.4. Répondre aux besoins en logements aidés en priorité sur les pôles 81
9.5. Compléter la diversification du parc par une offre résidentielle innovante 82

Objectif 10 : Produire de nouveaux logements en assurant la mise en valeur patrimoniale du territoire 83

10.1. Reconquérir la capacité résidentielle des logements existants 83
10.2. Prioriser la densification résidentielle sur les centres des pôles pour accompagner leur revitalisation 83
10.3. Décliner une stratégie de renouvellement urbain adaptée aux spécificités de chaque espace 84
10.4. Réduire la consommation énergétique du bâti en le rénovant 87

Objectif 11 : Organiser l'offre de mobilité, des équipements et des services à partir des pôles et des bassins de vie articulés aux réseaux majeurs 88

11.1. Faire de la gare de Vernon la porte d'entrée pour le territoire 90
11.2. Organiser les transports en commun pour en faire une alternative à l'autosolisme pour l'accès aux pôles et aux gares 90
11.3. Développer des nœuds multimodaux à partir des gares, des parking relais et des aires de covoiturage pour diversifier les mobilités sur les axes structurants 91
11.4. Aménager les centres urbains et les espaces économiques pour les modes actifs 92
11.5. Concentrer les services et les équipements dans les centralités 92

Objectif 12 : Planifier les projets d'infrastructure liés à la mobilité, aux services et aux équipements au regard des capacités locales 93

12.1. Aménager le pôle gare de Vernon comme principal pôle multimodal du territoire 93
12.2. Développer le réseau d'itinéraires dédiés aux modes actifs 93
12.3. Renforcer le maillage territorial d'équipement et de services à partir des pôles du territoire 94

Objectif 13 : Densifier les espaces bâtis pour réduire l'artificialisation 96

13.1. Réaliser la majeure partie des nouveaux logements dans les espaces urbains existants . 96

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

13.2. Densifier les centralités et les espaces desservis par les transports collectifs 97
13.3. Augmenter la densité résidentielle des nouvelles opérations..... 97

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1. Engager les transformations écologiques et climatiques pour Seine Normandie Agglomération

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Le territoire de Seine Normandie Agglomération porte un projet de territoire structuré autour de ses valeurs environnementales liées à la ruralité, en affirmant notamment sa position en tant que porte normande de l'Île de France. Situé entre la Métropole francilienne et l'Agglomération rouennaise, le territoire de Seine Normandie Agglomération constitue un espace d'interface rural en contraste vis-à-vis des espaces urbains denses.

Il préserve et renforce la qualité et la valeur patrimoniale de chacune de ses composantes en cohérence avec son ambition de développement alternatif et d'aménagement équilibré et durable.

Tenant compte du caractère urbain de certaines parties du territoire, lié notamment à la présence de villes dans les vallées qui sont les points d'appui pour son développement, SNA vise à renforcer la valeur patrimoniale de ses espaces bâtis et à amplifier les interactions avec les espaces agricoles et naturels.

Pour accompagner cette ambition, le Document d'Orientation et d'Objectifs vise la préservation des ressources patrimoniales du territoire, voire, la réintroduction du vivant au sein des espaces ayant perdu leurs capacités :

- Les espaces naturels porteurs de valeur biologique ;
- Les espaces ruraux vecteurs de l'identité rurale et porteurs de ressources locales ;
- Les espaces urbains qui reflètent la richesse culturelle et la qualité de vie de notre territoire ;
- la renaturation des espaces ayant perdu leur valeur environnementale et écologique.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectif 1 : Maitriser la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain

1.1 Inscrire le territoire dans la trajectoire d'atteindre zéro artificialisation nette en 2050

Le territoire Seine Normandie Agglomération vise un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

La diminution progressive de l'urbanisation et de l'artificialisation est envisagée en deux périodes de 10 années (2026-2036 et 2036-2046) au cours desquelles le rythme de l'artificialisation sera décroissant, dans le respect des objectifs de la loi Climat et Résilience.

L'urbanisation des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2030 sera réduite de façon à suivre l'objectif SRADDET connu à ce jour. Ainsi le rythme de l'urbanisation sera réduit sur la période 2021-2030 et se poursuivra jusqu'en 2046 selon une trajectoire permettant d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050.

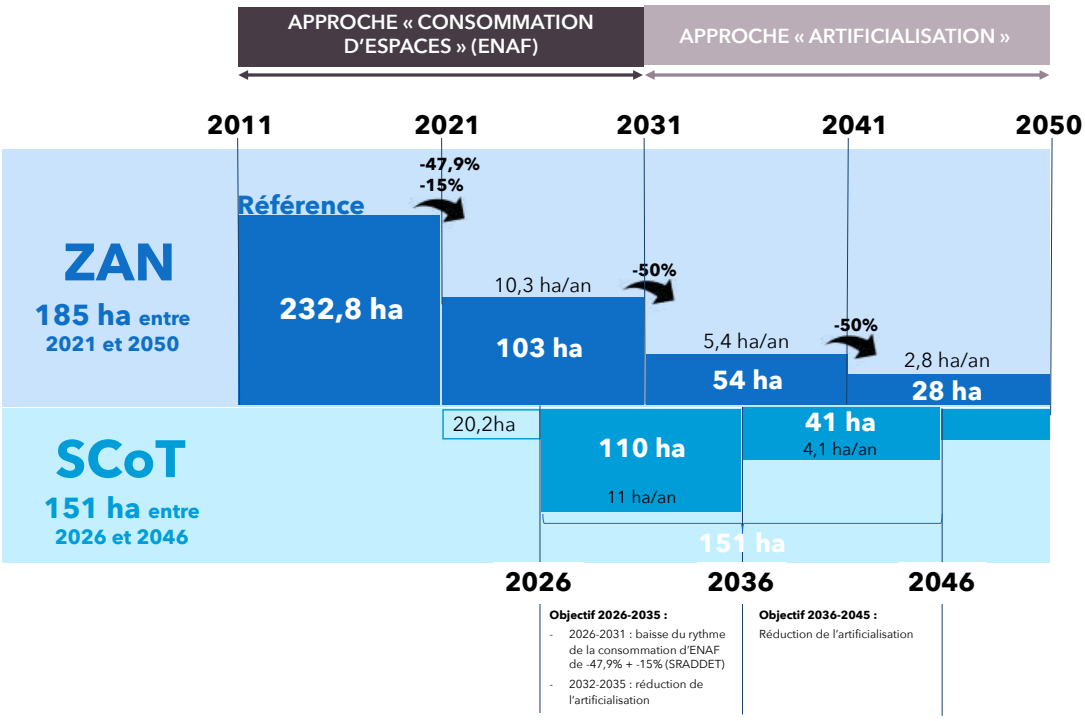

Afin de garantir un développement équilibré sur le territoire et d'apporter au plus près des habitants les différentes fonctions dont ils ont besoin, Seine Normandie Agglomération s'organise autour d'une armature territoriale à trois niveaux :

- Le pôle majeur : Vernon – Saint-Marcel – La Chapelle-Longueville ;
- Les pôles secondaires : Les Andelys, Pacy-sur-Eure / Ménilles, Vexin-sur-Epte et Gasny ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- Les communes rurales.

Cette organisation territoriale sert d'appui à la déclinaison du projet de territoire porté par le SCoT et pourra, le cas échéant, être précisée par les documents de programmation et de planification inférieurs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.2 Optimiser et densifier les espaces artificialisés

Pour répondre à l'objectif Zéro Artificialisation Nette, le SCoT prévoit le recyclage des espaces déjà artificialisés, à la fois en construisant « la ville sur la ville » et « les villages sur les villages » (renouvellement urbain, densification, etc.).

La satisfaction des besoins liés au développement (logements, équipements, activités, …) doit être réalisée prioritairement au sein des enveloppes urbaines existantes constatées à l'arrêt du SCoT.

Ainsi, au moins 50% des développements résidentiels et économiques doivent être réalisés au sein des enveloppes urbaines existantes.

Pourquoi délimiter l'enveloppe urbaine ?

Elle nous sert de référence pour la mesure des possibilités d'extension du SCoT (l'urbanisation au-delà de l'enveloppe existante doit être interprétée comme de l'extension urbaine).

L'enveloppe urbaine est l'ensemble des espaces artificialisés (bâtis ou non) présentant une continuité et une certaine compacité, de taille suffisante pour être conforté par de nouvelles constructions.

Tout en étant à considérer selon un principe de compatibilité l'enveloppe urbaine est définie comme un périmètre constitué :

- de bâtiments proches les uns des autres de moins de 50 mètres existants à l'arrêt du SCoT,
- d'au moins 30 bâtiments principaux (seuil indicatif du nombre de bâtiments qui permet aux hameaux de présenter une organisation urbaine (notamment, plusieurs voies)).

  Les bâtiments principaux peuvent être de plusieurs destinations (habitation, agricole, artisanat, etc). Les annexes (emprises inférieures à +/- 50 m^2) ne sont pas considérées comme des bâtiments principaux – ex. un bâtiment agricole et une habitation sont appréhendés comme 2 bâtiments.

Exceptions : Au sein de cette enveloppe, les espaces libres de plus de 5 000 m2 ne sont pas considérés comme constitutifs de l'enveloppe urbaine. Cette surface permet des fonctionnalités biologiques et/ou agricoles. Cette exception ne s'applique pas sur des terrains déjà artificialisés au sens de la loi climat et résilience (art. 192).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.3. Décliner sur le territoire les objectifs de lutte contre l'étalement urbain

L'objectif d'atteinte du Zéro Artificialisation Nette est différencié selon l'armature urbaine du SCoT, du fait des capacités d'accueil spécifiques de chaque tissu bâti et des paysages de chaque partie du territoire.

	2026-2036		2036-2046		TOTAL SCOT SNA Surface max. en extension 2026-2046
	Surface max. en extension à vocation **HABITAT**	Surface max. en extension à vocation **ÉCONOMIQUE**	Surface max. en extension à vocation **HABITAT**	Surface max. en extension à vocation **ÉCONOMIQUE**	
Vallée de la Seine	**27,8**	**41,3**	**12**	**15,7**	**96,8**
Pôle (Vernon, Saint-Marcel, La Chapelle-Longueville)	14,1	36,4	6	14,6	71,1
Autres communes (10 communes)	13,7	5	6	1	25,7
Vallée de l'Eure	**8,6**	**6**	**3**	**2**	**19,6**
Pôles secondaires (Pacy-sur-Eure / Ménilles)	5,1	4,4	2	1,1	12,6
Autres communes (21 communes)	3,4	1,7	1	0,8	6,9
Plateau des Andelys	**8,6**	**6**	**3**	**2**	**19,6**
Pôles secondaires (Les Andelys)	5,1	1	2	1	9,1
Autres communes (17 communes)	3,4	5,1	1	0,9	10,4
Plateau du Vexin	**5,7**	**6**	**2**	**2**	**15,7**
Pôles secondaires (Gasny, Vexin-sur-Epte)	3,4	4,4	1	1,1	9,9
Autres communes (5 communes)	2,3	1,7	1	0,8	5,8
SNA	**51 ha**	**59 ha**	**19 ha**	**22 ha**	**151ha**
	110 ha		**41 ha**		

Le SCoT déploie une stratégie en deux décennies (2026-2036 et 2036-2046), au cours desquelles la densification urbaine s'accroît sur la seconde période, ceci afin de tendre vers zéro en 2050.

Note : Ces chiffres correspondent à des capacités maximales à ajuster en fonction des besoins liés au développement résidentiel et économique définis dans les autres parties du DOO.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.4. Encourager la désartificialisation des espaces

Le SCoT vise l'objectif de « zéro artificialisation nette » à 2050 par la diminution de l'urbanisation puis de l'artificialisation, et éventuellement la renaturation permettant de compenser l'urbanisation / artificialisation brute - l'atteinte de l'équilibre entre urbanisation / artificialisation et renaturation à l'échelle du territoire.

➔ Entre 2021 et 2031, la renaturation au sens de la loi consiste à identifier des espaces urbanisés pour les transformer en espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF). Ces surfaces renaturées pourront compenser les surfaces urbanisées afin de respecter la trajectoire de sobriété foncière visée par le SCoT (objectif 1.1)

➔ A partir de 2031, la renaturation consistera à désartificialiser les sols et s'inscrira dans le bilan au titre du respect de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN). Le respect des objectifs de diminution de l'artificialisation s'appuiera sur le solde entre surfaces artificialisées et surfaces désartificialisées, évalué au regard des catégories listées par la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le SCoT identifie plusieurs zones préférentielles de renaturation (liste non exhaustive) :

- Les corridors écologiques ;
- Les abords des réservoirs de biodiversité ;
- Les berges et abords des cours d'eau ;
- Les coupures urbaines vertes / paysagères ;
- Les axes de ruissellement des eaux de pluie ; etc.

En outre le SCoT identifie des sites de grande capacité foncière permettant de participer activement à la diminution de l'urbanisation et de l'artificialisation à l'échelle du territoire du SCoT.

Identification du site	Vocation envisagée
Friche BATA, située à Saint-Marcel	Renaturation
La soufflerie (Vernon)	Habitat/activité
« Pierre liquide » (forêt de Mézières)	/
Friche Peugeot (Vernon)	Renaturation au vu du risque inondation

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectif 2 : Préserver les paysages et les espaces naturels, agricoles et forestiers ou urbains

L'objectif est de préserver et de valoriser l'identité rurale du territoire, à la fois esthétique et culturelle. Celle-ci permet la préservation du cadre de vie, et des services écologiques que fournissent les paysages, accompagnant le territoire vers la résilience.

2.1. Affirmer les identités paysagères rurales porteuses de la spécificité de SNA

Les composantes paysagères du territoire (vallées humides et sèches, espaces forestiers, agricoles et les coteaux) sont à préserver. Ces espaces, berceaux de patrimoines urbains, architecturaux, culturels et naturels remarquables ont acquis une renommée et sont devenus de véritables archétypes.

Des objectifs ciblés sont définis pour chacune d'elle, pour leur permettre de préserver leur spécificité.

Les espaces forestiers et agricoles

- Préserver la cohérence, l'intégrité et la fonctionnalité des espaces agricoles sur le plateau des Andelys et dans les communes du Vexin normand, notamment en luttant contre le mitage des espaces cultivés (par exemple en les préservant de l'implantation de nouveaux bâtiments ou installations isolés) ;
- Préserver les espaces boisés et forestiers identitaires près de Vernon en :
  - travaillant sur la transition entre espaces boisés et espaces urbains ou agricoles pour les rendre ces premiers attractifs et inciter les habitants et touristes à s'y rendre ;
  - luttant contre le mitage des lisières forestières (en contenant les espaces urbains à distance de celles-ci) ;
- Préserver et développer les ceintures de prairies, de haies et de prés-vergers autour des villages.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Les fonds de vallée et coteaux

- Maintenir les coupures d'urbanisation entre les noyaux denses urbanisés ;
- Préserver les zones humides et les milieux aquatiques participant à la diversité des paysages de vallées (Eure, Epte, Gambon, etc) et notamment autour de l'axe Seine ;
- Maintenir la lisibilité des éléments motifs liés à l'eau et des fonds de vallée (berges, étangs, marais…) en confortant les vocations agricoles et en limitant les boisements.

Les coteaux et les pentes

- Maintenir le caractère non urbain des coteaux et des pentes (exception des bâtiments permettant de gérer les sites), préserver les côteaux calcaires des Andelys ;
- Maintenir et développer les pratiques agricoles extensives permettant de limiter l'enfrichement et de maintenir les vues du coteau vers les vallées ;
- Préserver une diversité de typologie d'espaces naturels : pelouses, prairies, agriculture, boisements, vergers,…

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

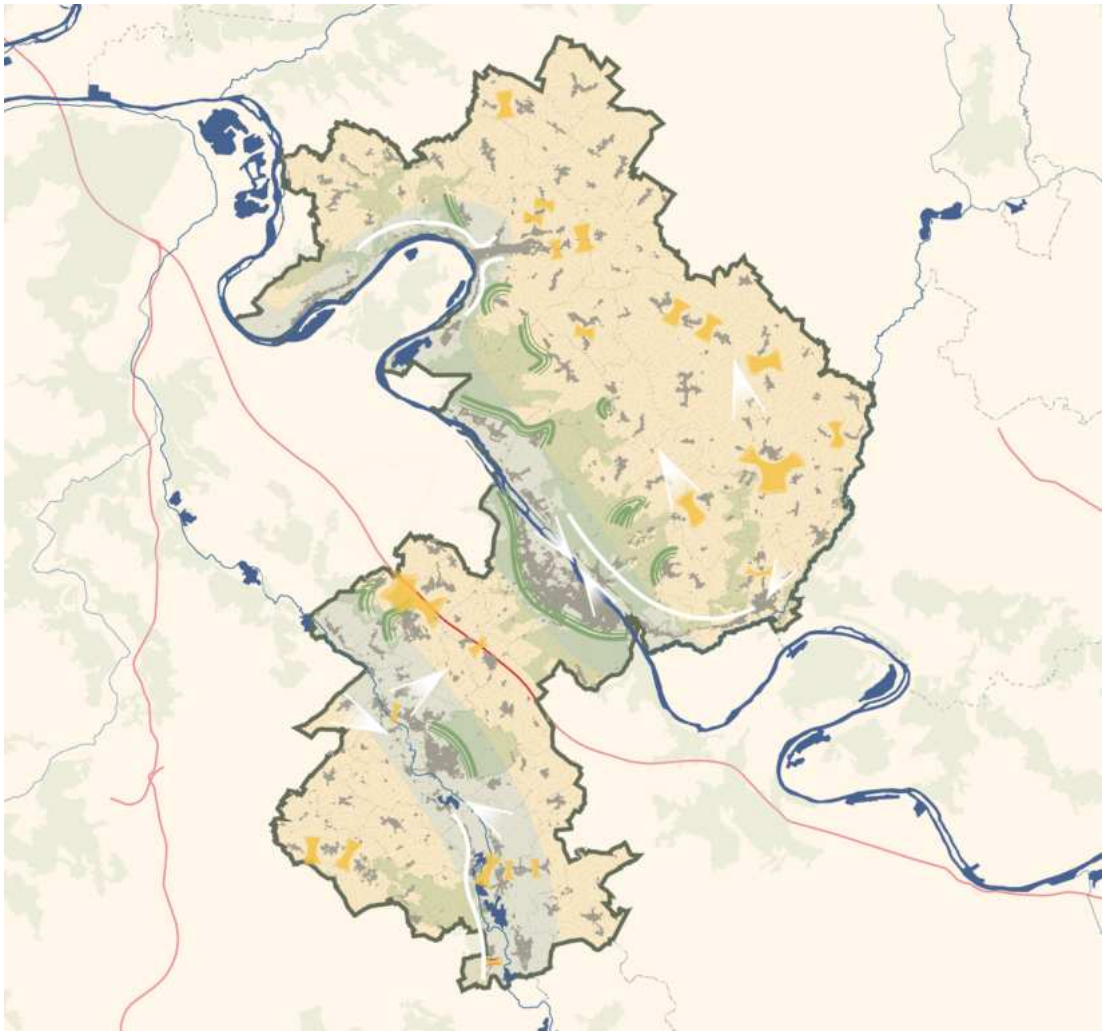

Limite urbaine à conserver afin de limiter le mitage forestier

Coupures d'urbanisation à conserver afin de limiter le mitage agricole

Points de vue à conserver ou à mettre en valeur notamment en limitant l'enfrichement et les urbanisations linéaires ou élevées

Coteaux dont le caractère non bâti est à conserver et dont l'enfrichement est à limiter

Massifs boisés à protéger de l'urbanisation

Espaces agricoles à conforter

Fonds de vallées dont les zones humides à maintenir ouverts à préserver des

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.2. Gérer de manière qualitative le patrimoine urbain pour souligner les spécificités rurales du territoire

L'objectif est d'accompagner la densification des espaces urbains, tout en assurant le maintien des caractéristiques intrinsèques de l'identité rurale du territoire et de ses patrimoines urbains, villageois et paysagers.

Ainsi, au sein des espaces bâtis, la densification veillera à :

- Protéger les caractéristiques historiques des secteurs urbains denses (par ex. mitoyenneté, continuité, alignements, etc.) des villes bourgs et villages, notamment au sein des ensembles urbains qualitatifs, et particulièrement les sites classés du territoire : « Les abris sous roches de Mestreville à Saint-Pierre-d'Autils », « Les bords de la Seine, avenues et places de Vernon », « Le Moulin de Fourges », « L'église et le cimetière de Berthenonville », « Le cimetière de Cocherel à Houlbec-Cocherel », « Le Parc du château de la Madeleine à Pressagny-l'Orgueilleux », « Le champ de bataille de Cocherel à Hardencourt-Cocherel », « Le château de Cahaignes et son parc », « La vallée de l'Epte à Authevernes, Berthenonville, Bus-Saint-Rémy, Château-sur-Epte, Dampsmesnil, Fourges, Gasny», « Giverny-Claude Monet, le confluent de la Seine et de l'Epte à Giverny, Sainte-Geneviève-lès-Gasny », « La boucle de la Seine dite de Château-Gaillard à les Andelys, Aubevoye, Bernières-sur-Seine, Bouafles, Courcelles-sur-Sine, Muids, La Roquette, le Thuit, Venables, Vézillon, Villers-sur-le-Roule » ;
- Préserver les caractéristiques paysagères associées au Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Giverny, qui s'étire le long de la RD5 et alterne zones urbanisées et naturelles. Il convient notamment de préserver les cônes de vue, les espaces de respiration, l'authenticité du bâti traditionnel, la qualité architecturale des maisons bourgeoises et des villas liées à la période impressionnistes, et de contrôler les constructions en rupture avec les modes constructifs traditionnels.
- Préserver les séquences urbaines et les continuités visuelles cohérentes au regard des volumes, rythmes et gabarits des constructions ;
- Préserver les qualités architecturales et urbaines des secteurs à forte valeur patrimoniale sans renoncer à l'accueil de projets contemporains proposant un réel parti architectural de réinterprétation et évitant le pastiche, sans oublier la réappropriation des matériaux vernaculaires ;
- Accompagner les tissus pavillonnaires peu denses vers une densification se rapprochant de celle du bâti ancien tout en recherchant une cohérence des continuités visuelles urbaines et le maintien de la présence du végétal.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Légende des cartes

Objectifs de renouvellement urbain adapté aux spécificités de chaque espace

- Tissus pavillonnaires à densifier
- Tissus urbains historiques à densifier en accord avec des caractéristiques patrimoniales
- Consolider et révéler l'urbanisation linéaire des faubourgs
- Secteur périphérique commercial à restructurer et intégrer dans le tissu urbain
- Centralité commerciale dont le rôle est à affirmer
- Zone d'activités économiques à densifier et dont la vocation industrielle / économique est à conforter

Objectifs d'organisation des mobilités

- Gare ferroviaire et/ou routière
- Parking relais
- Franchissement de la Seine à améliorer
- Axe à forte valeur paysagère

Objectifs de préservation des continuités écologiques

Réservoirs de biodiversité

- Trame verte à préserver
- Trame bleue à préserver

Corridors écologiques permettant de relier des réservoirs de biodiversité

- Continuités vertes à renforcer
- Réseau hydraulique à sauvegarder

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

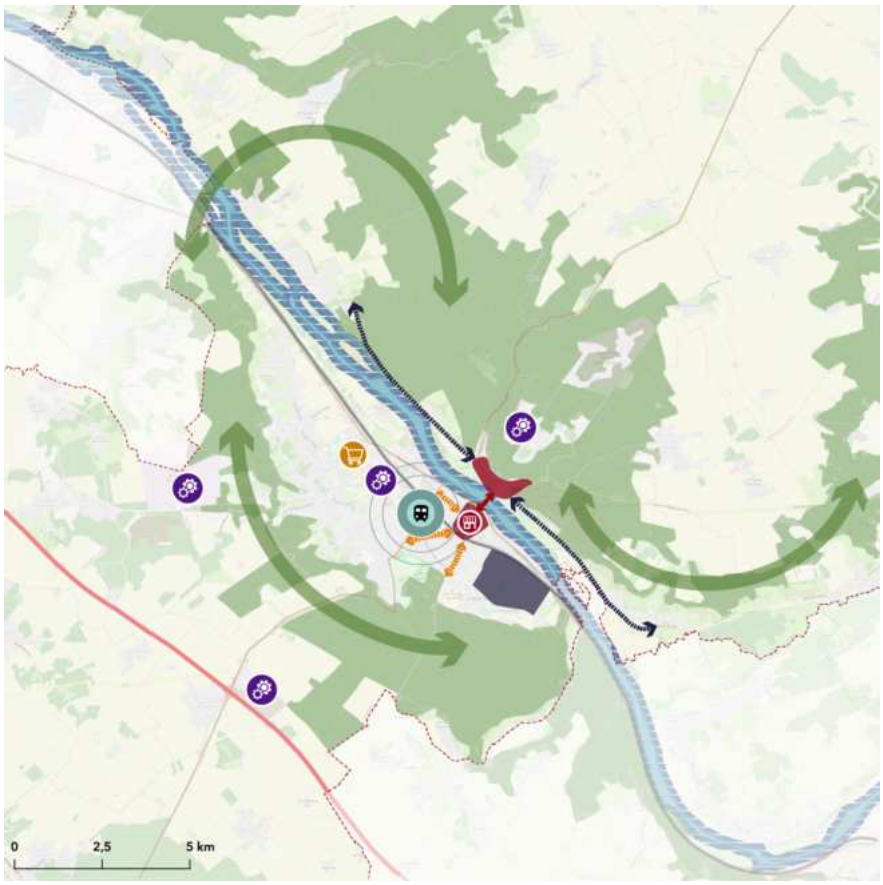

Vernon

Les Andelys

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

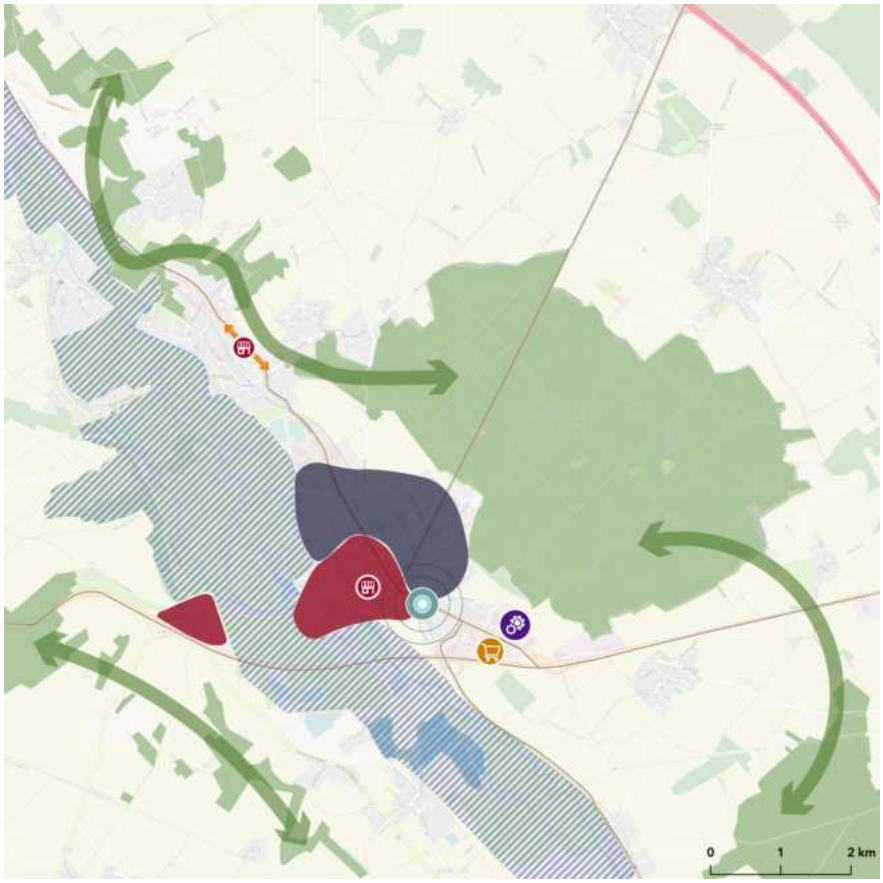

Pacy-sur-Eure

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.3 Préserver, réhabiliter et valoriser la valeur patrimoniale du territoire

Le patrimoine bâti et architectural du territoire constitue un élément essentiel de son identité et de son attractivité. Sa préservation et sa mise en valeur participent non seulement à la transmission du cadre de vie et de l'histoire locale, mais aussi au développement touristique et économique du territoire.

Dans cette perspective, le SCoT vise à assurer la préservation, la visibilité et la pérennité des sites patrimoniaux en s'attachant notamment à l'intégration urbaine et paysagère harmonieuse des aménagements et opérations urbaines futures.

a. Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager

Les documents d'urbanisme identifient les éléments du patrimoine et assurent leur protection et leur mise en valeur (par exemple : art. L.151-19 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'assurer la valorisation :

- Des éléments, et de leurs abords, identifiés au titre des Monuments Historiques et des Sites inscrits et sites classés, et des SPR / ZPPAUP / AVAP au travers de leur intégration harmonieuse dans les projets de rénovation ou d'extension urbaine, de réaménagement de l'espace public, ainsi que de réhabilitation ou valorisation des éléments bâtis ;
- Des bâtiments ou éléments bâtis remarquables qui par leur conception architecturale ou leur valeur historique participent à la valeur patrimoniale des espaces du territoire ;
- Des éléments végétaux participant à la mise en scène des bâtiments, des monuments, silhouettes, espaces publics et entrées de villes doivent également être identifiés et protégés (par exemple au titre de l'article L.151-23).

b. Préserver et revitaliser des centres anciens et leurs extensions

La mise en valeur des cœurs historiques et du patrimoine bâti normand passe notamment par l'identification, la préservation et la valorisation des secteurs les plus représentatifs de la singularité du développement urbain.

Les documents d'urbanisme communaux valoriseront les éléments de patrimoine urbain local, en complément des protections réglementaires en vigueur. Leur lisibilité, leur reconnaissance et leur bon usage seront facilités par l'entretien et la sécurisation de leurs abords, une accessibilité renforcée, ainsi qu'une visibilité accrue (éclaircissement de boisements…).

Pour les constructions nouvelles, il est d'usage de s'inspirer des volumes, des hauteurs et des densités de bâti existant dans les cœurs urbains constitués. Pour autant, l'exigence d'insertion urbaine ne s'oppose en aucun cas à l'expression de formes urbaines et architecturales contemporaines.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

c. Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti et architectural

Le patrimoine bâti rural est présent sur tout le territoire et ancré dans le paysage. Il participe fortement à faire perdurer son identité. Ce patrimoine bâti rural doit être reconnu et protégé par les documents d'urbanisme, qui peuvent également préciser les modalités de leur préservation (art. L.151-19 du code de l'urbanisme). Par exemple et si nécessaire, les documents d'urbanisme peuvent limiter la constructibilité ou soumettre à des conditions particulières l'occupation des sols aux abords de ces éléments afin de mieux les valoriser.

Le patrimoine végétal existant (structures végétales ponctuelles ou linéaires, arbres isolés…) anime aussi l'espace rural et accompagne parfois des éléments de son patrimoine bâti. Les documents d'urbanisme l'identifient et le préservent.

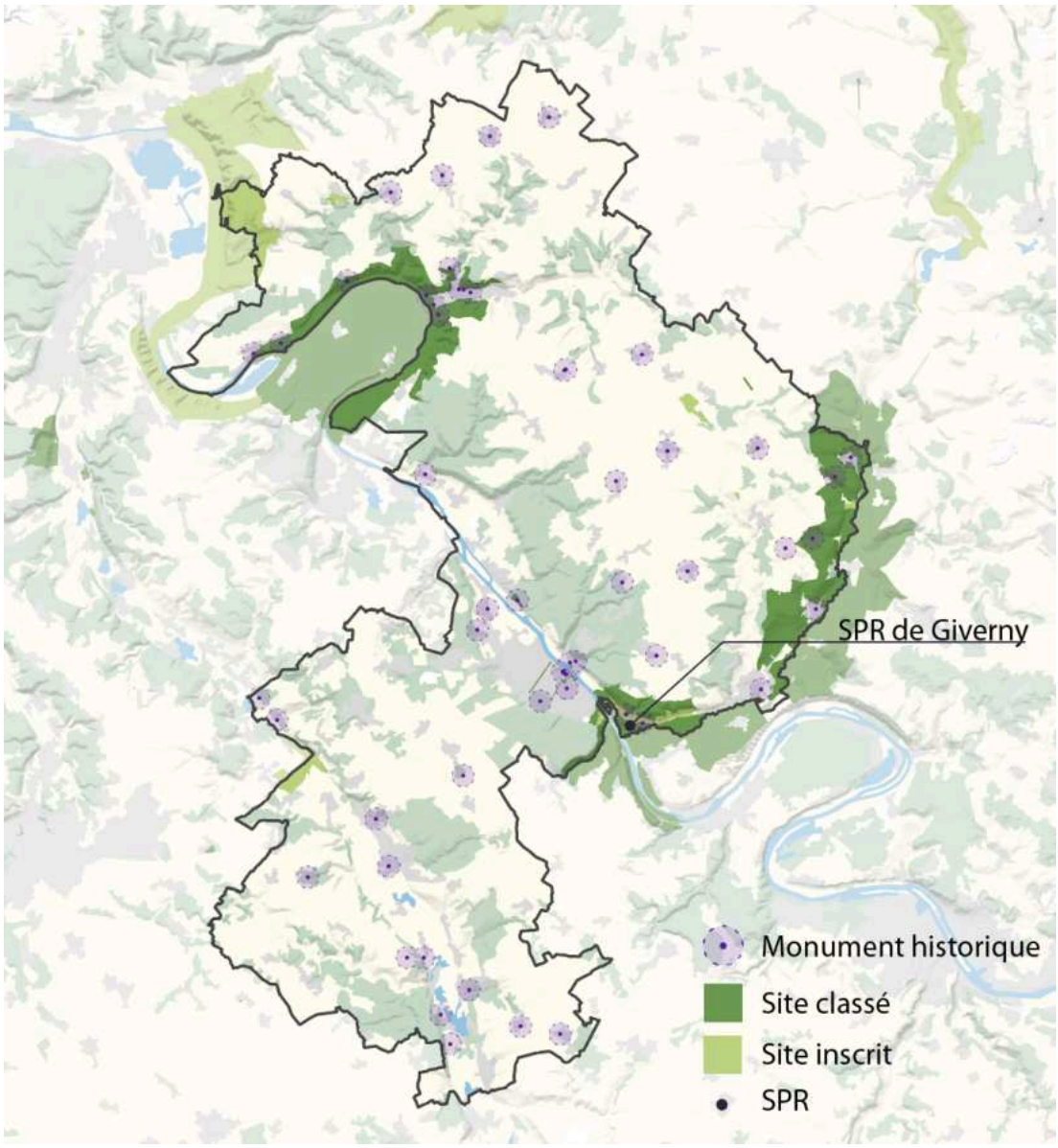

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.4. Développer des formes urbaines respectueuses des qualités du territoire

Le Schéma de Cohérence Territoriale de Seine Normandie Agglomération a pour objectif de réinvestir les tissus urbains.

Les opérations de renouvellement urbain doivent être intégrées dans les trames et tissus existants, à ce titre ces opérations doivent répondre aux objectifs suivants :

- Proposer une trame viaire connectée et continue avec les trames existantes ;
- Prévoir un réseau interne de voies adaptées aux différents modes de déplacement y compris les modes actifs (connecté à la trame environnante) ;
- Veiller à la cohérence morphologique des trames urbaines futures avec celles existantes (volumétrie, implantations, gabarits, etc.).

Ces opérations doivent tenir compte des spécificités des tissus au sein desquels elles prennent place :

- Dans les tissus historiques : permettre la présence d'espaces ouverts assurant un équilibre bâti / non bâti ;
- Dans les tissus de faubourgs : favoriser l'épaississement des tissus historiquement linéaires ;
- Dans les tissus de grands ensembles : favoriser un maillage interne ;
- Dans les tissus pavillonnaires : favoriser la densification, la traversée des ilots et un maillage continu des voies de desserte, dans le respect du paysage et de la présence du végétal.

Principes à encourager

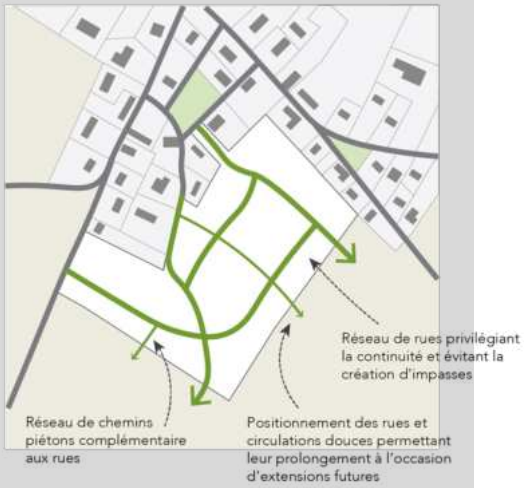

Extensions intégrées à l'enveloppe urbaine, en continuité

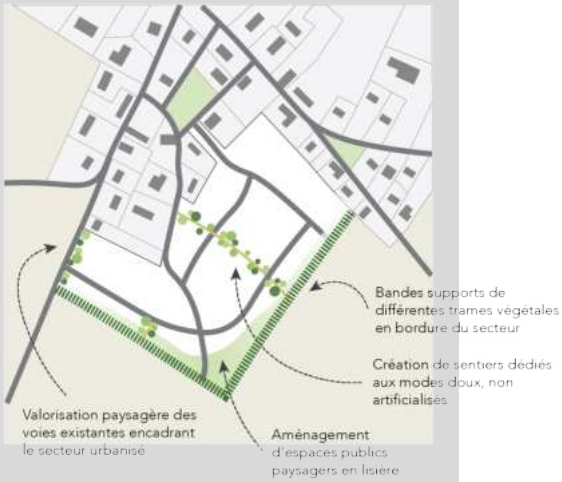

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Dans les **extensions**, le SCoT a pour objectif de limiter les impacts des extensions urbaines sur les espaces limitrophes :

- S'inscrire en continuité des tissus aménagés des centralités (gabarits, hauteurs…) ;
- Se raccorder aux trames viaires urbaines existantes par une trame interne continue et plurimodale ;
- Contribuer à la compacité de la forme de l'enveloppe urbaine en maitrisant les excroissances linéaires ;
- Prévoir des transitions paysagères entre les espaces agricoles ou naturels et les espaces urbanisés.

2.5. Aménager les entrées de ville pour affirmer la spécificité rurale normande du territoire

La qualification des entrées urbaines des sites portes du territoire du SCoT s'appuie sur les principes d'aménagement suivant :

- Le **maintien de coupures urbaines** : dans une perspective de préservation des continuités écologiques et de mise en valeur des paysages, l'urbanisation linéaire doit être stoppée (cf. objectif 4) ;
- Les **transitions entre espaces agricoles et espaces urbanisés** sont assurées : les vues dégagées offertes par les espaces ouverts agricoles sur les espaces urbanisés sont traitées (cf. objectif 4) ;
- La **composition urbaine et architecturale** des constructions de qualité permettant de proposer la constitution de continuités et de séquences urbaines cohérentes : alignement des façades, hauteurs, etc. ;
- Le **partage de l'espace public entre les différents usagers** : aménagement, transformation et sécurisation des accotements en faveur des mobilités actives, maîtrise des aménagements routiers en faveur d'aménagements « urbains » (bordures plutôt que glissières, carrefours simples évitant les îlots directionnels…) ;
- La **végétalisation renforcée** des abords des infrastructures routières : à la faveur d'une continuité visuelle, végétalisation des abords des voies, etc. ;
- **L'ordonnancement du mobilier urbain**, caractérisé par une recherche de simplification : maîtrise du nombre d'éléments, sobriété des formes, unicité de style, ordonnancement de la disposition, unicité des matériaux ;
- La **sobriété du niveau de l'éclairage public** visant à réduire la pollution lumineuse (trame noire) et mettre en valeur des espaces paysagers et architecturaux ;
- La **maîtrise de la publicité et de l'affichage extérieur** : le nombre de dispositifs, leurs proportions ainsi que les couleurs et matériaux utilisés

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

permettent d'assurer leur insertion dans le paysage urbain et naturel d'entrée de ville. Les dispositifs digitaux de publicité sont limités et encadrés notamment en matière d'impact lumineux et d'emplacement au sein de l'espace public.

- Dans les centres-villes à l'offre commerciale et à l'habitat dense (Vernon, Les Andelys, Pacy-sur-Eure...) l'aménagement d'espaces permettant d'**accueillir les véhicules de livraison** seront aménagés afin de rationaliser, fluidifier, et sécuriser les déplacements.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectif 3 : Protéger la biodiversité et la ressource en eau

L'objectif du SCoT est de renforcer la biodiversité et les espaces et milieux qui lui sont favorables. Il s'agit de régénérer la fonctionnalité et la continuité de ces milieux par la constitution d'une trame verte et bleue à l'échelle du territoire.

Les composantes de la trame verte et bleue sont les suivantes :

- Les **réservoirs de biodiversité** présentent potentiellement la biodiversité la plus riche, la mieux représentée et réunissent des conditions vitales, indispensables à son fonctionnement et à son maintien. Ainsi, une espèce vivant dans ces espaces peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie.
- Les **corridors écologiques** sont des continuités de milieux aux formes variées qui assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité et offrent aux espèces les conditions favorables à leurs déplacements et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

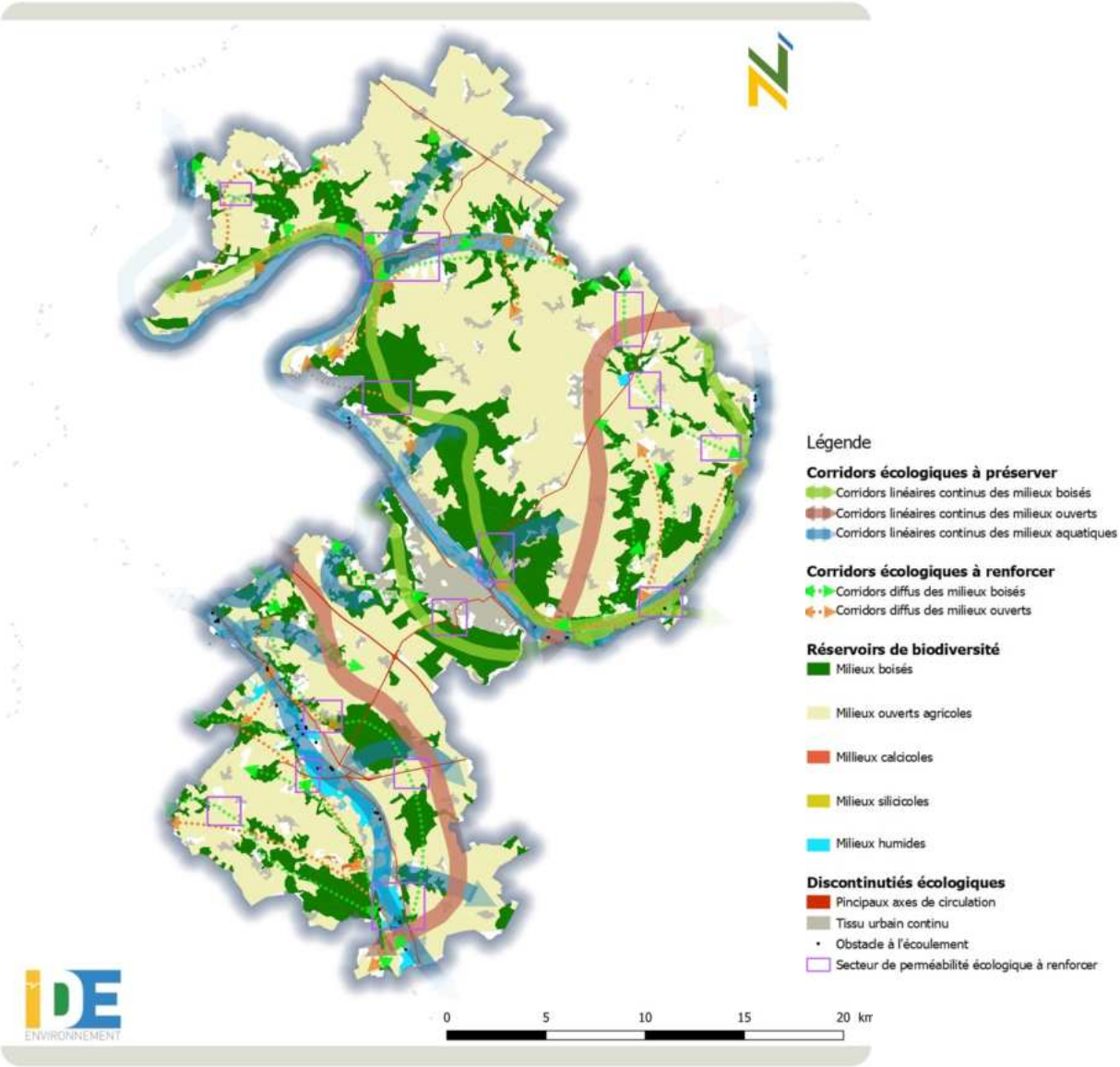

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.1. Protéger et renforcer les continuités écologiques

a. Protéger les réservoirs de biodiversité

Le SCoT a pour objectif, au sein de ces réservoirs de biodiversité une protection permettant le maintien de leur niveau de biodiversité. Ainsi, les réservoirs de biodiversité sont à préserver de l'urbanisation et d'autres actions pouvant amener à une diminution de la biodiversité.

Pour cela, le SCoT prévoit de :

- Privilégier les destinations naturelle, agricole ou forestière au sein des réservoirs de biodiversité, en tant que support de vie de nombreuses espèces végétales et animales patrimoniales ;
- Préserver les conditions de circulation des espèces au sein de ces milieux pour éviter leur fragmentation (clôtures, infrastructures linéaires, etc.) ;
- Préserver la diversité des sols présents dans les réservoirs de biodiversité et en adapter la gestion pour conserver une mosaïque de sols utiles à l'ensemble des espèces ;
- Préserver les étendues d'eau (mares, étang et plans d'eau) et leurs abords, principalement localisés le long de l'Eure, qui constituent des habitats et des zones de refuges de plusieurs espèces (amphibiens, odonates) ;
- Préserver les zones humides qui constituent un habitat privilégié de plusieurs espèces animales et végétales, ainsi qu'une zone d'accueil des oiseaux migrateur.

b. Renforcer les corridors de biodiversité

Les corridors verts ou bleus reposent en particulier sur les vallées humides et sèches, les espaces à dominante boisée parallèles aux vallées et les espaces agricoles qui permettent des liens inter-vallées.

Les communes doivent veiller au respect de la cohérence de leur zonage avec celui des communes adjacentes, concernées par les mêmes continuités biologiques.

Pour ces milieux, le SCoT vise :

- Dans le cadre de la trame bleue : le maintien ou le rétablissement de la continuité permettant le passage des poissons migrateurs en ciblant des actions sur les ouvrages hydrauliques limitant le transit sédimentaire et représentant des obstacles pour ces espèces, la préservation des zones humides, de la ripisylve, des espaces de mobilité du cours d'eau et des zones d'expansion des crues afin de conserver les fonctions environnementales et notamment de prévention du risque inondation.
- Dans le cadre de la trame verte : la protection des continuités boisées entre les réservoirs forestiers présents sur le territoire et la reconstitution de continuités

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

arborées notamment par le développement de l'agroforesterie, de la plantation de haies…

- Dans le cadre de la trame des espaces ouverts : la préservation des pelouses calcicoles présentes sur le territoire se fait à travers la connexion entre les espaces ouverts relais, permettant de constituer des corridors et des continuités de sols non urbanisés entre ces espaces.

c. Développer la biodiversité au sein des espaces urbanisés

Développer la végétalisation dans les espaces urbanisés

Afin de favoriser la perméabilité écologique des espaces urbanisés, leur évolution cherchera à :

- Préserver une part importante de végétation au sein des aménagements des espaces publics et en favorisant la diversité de cette végétation ;
- Favoriser la desimperméabilisation des parkings, des places et des esplanades ;
- Développer une forte présence végétale et arborée, ainsi que des espaces de pleine terre en milieu urbain, refuge de biodiversité ;
- Gérer les espaces végétalisés de façon différenciée afin de proposer une palette d'espaces aux espèces présentes et augmenter la présence de biodiversité.

Des objectifs spécifiques visent les espaces et bâtiments concernés par des continuités écologiques. Les équipements et les bâtiments doivent favoriser :

- La présence de toitures végétalisées et/ou de façades végétalisées permettant l'accueil de la biodiversité ;
- La renaturation des espaces non bâtis (exemple : désimperméabilisation des cours d'écoles) pour parvenir à une régénération des écosystèmes sur l'ensemble du territoire.

Développer les trames brunes dans les espaces urbanisés

Les sols sont des espaces tridimensionnels composés d'éléments minéraux et d'organismes vivants. Afin de favoriser leurs fonctions écologiques, et face au déclin grandissant de leur biodiversité, il est nécessaire de développer des « trames brunes », c'est-à-dire une connectivité écologique entre les sols.

Les pratiques d'aménagement durable et les opérations d'aménagement chercheront à préserver la trame brune, notamment cherchant à :

- Limiter le fractionnement de la continuité des sols fonctionnels ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- Adapter l'espace public et privé pour permettre la circulation des espèces en aménageant des espaces végétalisés de pleine terre permettant l'accueil de la biodiversité et sa circulation au travers des tissus urbains ;
- Privilégier l'ouverture des espaces privés au sein des espaces urbanisés, en permettant notamment la traversée des clôtures pour la petite faune.

Constituer et préserver les trames noires au sein des espaces urbains

Pour accroître l'accueil de la biodiversité dans les espaces urbains, l'objectif est de consolider la mise en place d'une « trame noire » favorisant la circulation des espèces nocturnes en milieu urbain et le long des grands axes de transports.

Les continuités de trames noires s'appuient sur les autres continuités écologiques identifiées (trames vertes et trames bleues).

Pour restaurer et préserver une « trame noire », il convient de poursuivre les objectifs suivants :

- Éviter l'implantation de nouvelle source lumineuse dans les réservoirs de biodiversité et les zones de perméabilités écologiques fortes identifiés sur la carte de la Trame Verte et Bleue ;
- Prévoir des mesures d'ajustement de l'éclairage (sur les arbres, façades des bâtiments) en tenant compte des spécificités de certaines espèces emblématiques ;
- Identifier et rétablir autant que possible les corridors dysfonctionnels la nuit du fait de l'éclairage nocturne.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Zoom illustré sur le pôle de Vernon

Trame brune

Aménagements associés à la restauration de la trame brune :

1 : Adapter l'espace public et privé pour permettre la circulation des espèces en aménageant des espaces végétalisés de pleine terre permettant l'accueil de la biodiversité et sa circulation au travers des tissus urbains

2 : Privilégier l'ouverture des espaces privés au sein des espaces urbanisés, en permettant notamment la traversée des clôtures pour la petite faune

Trame verte

Aménagements permettant la reconstitution de la trame

1 : Lier les espaces réservoirs de biodiversité en préservant/reconstituant des espaces ouverts, agricoles, naturels, de loisirs, non construits. (Prés-vergers, haies plantées…)

2 : Assurer la traversée des infrastructures linéaires empêchant la liaison entre des réservoirs de biodiversité (aménagement de passage à faune…)

3 : Prendre en compte la faune et la flore présente dans l'environnement immédiat lors de réhabilitation de friche ou opération d'extension urbaine et intégrer leurs parcours dans les nouveaux aménagements afin de permettre leur circulation.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Zoom illustré sur le pôle des Andelys

Trame brune

Aménagements associés à la restauration de la trame brune :

1 : Adapter l'espace public et privé pour permettre la circulation des espèces en aménageant des espaces végétalisés de pleine terre permettant l'accueil de la biodiversité et sa circulation au travers des tissus urbains

2 : Privilégier l'ouverture des espaces privés au sein des espaces urbanisés, en permettant notamment la traversée des clôtures pour la petite faune

Trame verte

Aménagements permettant la reconstitution de la trame

1 : Connecter les espaces réservoirs de biodiversité en préservant/reconstituant des espaces ouverts, agricoles, naturels, de loisirs, non urbanisés (prés-vergers, haies plantées, etc.)

2 : Traiter les discontinuités écologiques par le renforcement de la végétalisation de la part et d'autre de l'obstacle

3 : Renforcer la perméabilité écologique dans les tissus urbains existants (végétalisation, etc.) et reconstituer des continuités écologiques (notamment lors des opérations de renouvellement)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Zoom illustré sur le pôle de Pacy-sur-Eure / Ménilles

Trame brune

Aménagements associés à la restauration de la trame brune :

1 : Adapter l'espace public et privé pour permettre la circulation des espèces en aménageant des espaces végétalisés de pleine terre permettant l'accueil de la biodiversité et sa circulation au travers des tissus urbains

2 : Privilégier l'ouverture des espaces privés au sein des espaces urbanisés, en permettant notamment la traversée des clôtures pour la petite faune

Trame verte

Aménagements permettant la reconstitution de la trame

1 : Connecter les espaces réservoirs de biodiversité en préservant/reconstituant des espaces ouverts, agricoles, naturels, de loisirs, non urbanisés (prés-vergers, haies plantées, etc.)

2 : Traiter les discontinuités écologiques par le renforcement de la végétalisation de la part et d'autre de l'obstacle

3 : Renforcer la perméabilité écologique dans les tissus urbains existants (végétalisation, etc.) et reconstituer des continuités écologiques (notamment lors des opérations de renouvellement)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Zoom illustré sur le pôle de Vexin sur Epte

Trame brune

Aménagements associés à la restauration de la trame brune :

1 : Adapter l'espace public et privé pour permettre la circulation des espèces en aménageant des espaces végétalisés de pleine terre permettant l'accueil de la biodiversité et sa circulation au travers des tissus urbains

2 : Privilégier l'ouverture des espaces privés au sein des espaces urbanisés, en permettant notamment la traversée des clôtures pour la petite faune

Trame verte

Aménagements permettant la reconstitution de la trame

1 : Connecter les espaces réservoirs de biodiversité en préservant/reconstituant des espaces ouverts, agricoles, naturels, de loisirs, non urbanisés (prés-vergers, haies plantées, etc.)

2 : Traiter les discontinuités écologiques par le renforcement de la végétalisation de la part et d'autre de l'obstacle

3 : Renforcer la perméabilité écologique dans les tissus urbains existants (végétalisation, etc.) et reconstituer des continuités écologiques (notamment lors des opérations de renouvellement)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Zoom illustré sur le pôle de Gasny

Trame brune

Aménagements associés à la restauration de la trame brune :

1 : Adapter l'espace public et privé pour permettre la circulation des espèces en aménageant des espaces végétalisés de pleine terre permettant l'accueil de la biodiversité et sa circulation au travers des tissus urbains

2 : Privilégier l'ouverture des espaces privés au sein des espaces urbanisés, en permettant notamment la traversée des clôtures pour la petite faune

Trame verte

Aménagements permettant la reconstitution de la trame

1 : Connecter les espaces réservoirs de biodiversité en préservant/reconstituant des espaces ouverts, agricoles, naturels, de loisirs, non urbanisés (prés-vergers, haies plantées, etc.)

2 : Traiter les discontinuités écologiques par le renforcement de la végétalisation de la part et d'autre de l'obstacle

3 : Renforcer la perméabilité écologique dans les tissus urbains existants (végétalisation, etc.) et reconstituer des continuités écologiques (notamment lors des opérations de renouvellement)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.2. Accroître la résilience du territoire face aux risques majeurs

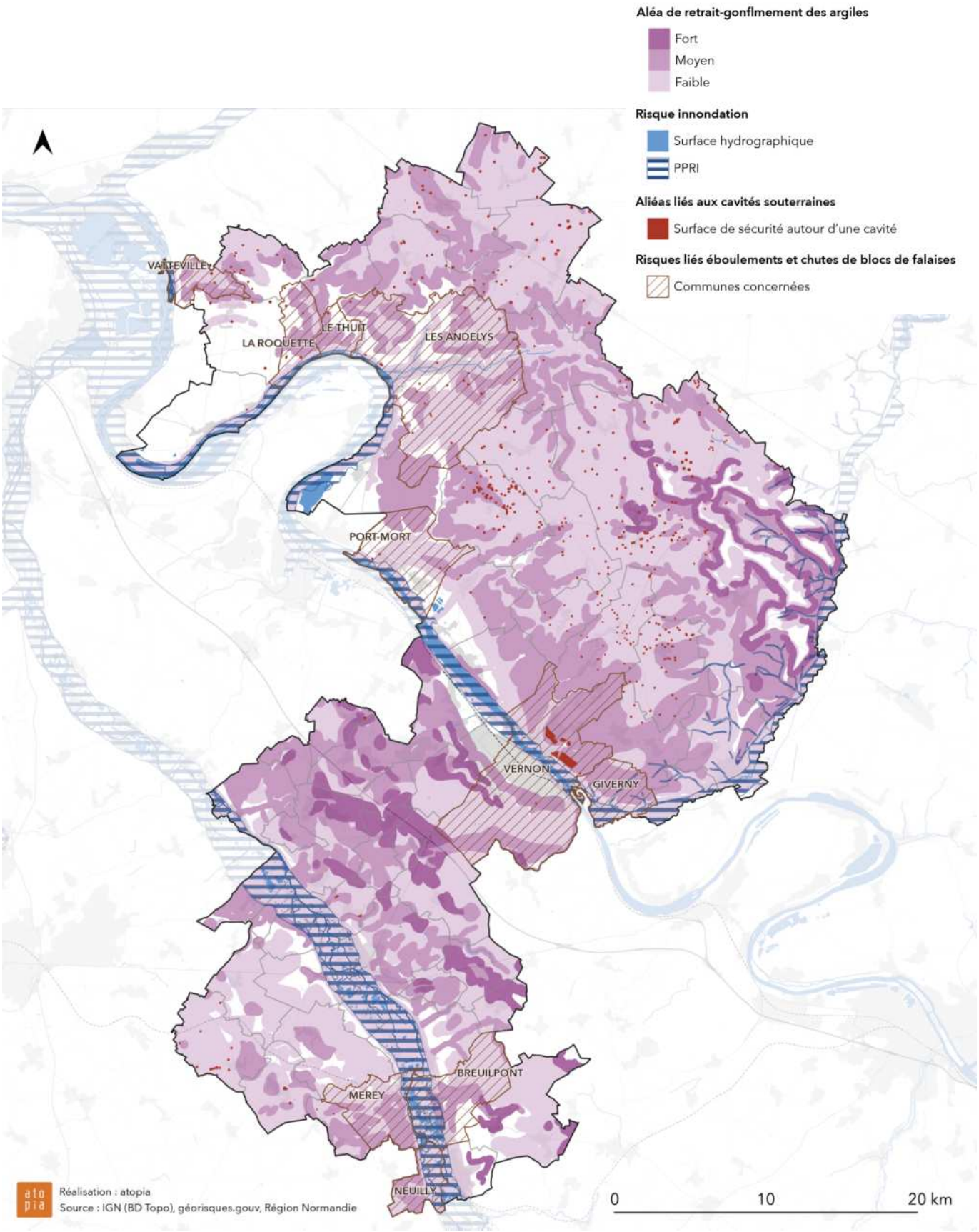

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Dans les **zones inondables**, le SCoT cherche à modérer l'urbanisation et le développement d'infrastructures stratégiques. Ainsi la prévention des risques inondations est assurée à travers :

- la déclinaison des objectifs de protection et de prévention des plans de prévention des risques (PPRi) en vigueur sur le territoire : PPRi des Boucles de Poses, PPRi Epte Aval, PPRi Eure Moyenne, et PPRi Seine ;
- les extensions urbaines et nouveaux aménagements sont évités dans l'ensemble des zones identifiées au PPRi des Boucles de Poses, de l'Epte Aval, de l'Eure Moyenne et de la Seine, à l'exception d'équipements tels que les centrales solaires au sol, pour lesquels les espaces potentiels se situent parfois en PPRi (anciennes carrières, friches industrielles) ;
- des mesures préventives contre les dégâts humains et matériels liés aux débordements de cours d'eau, remontées de nappes et ruissellements sont réalisées dès que possible ;
- les zones naturelles d'expansion des crues sont protégées de l'urbanisation et leur gestion est adaptée à une occurrence de crue pertinente.
- des aménagements peuvent être envisagés, mais dans une logique de compensation à l'échelle du bassin ou du secteur aménagé.

Dans les zones soumises à **l'aléa de retrait ou gonflement des argiles**, dans les zones où l'aléa est présent (en particulier sur les communes présentant un risque fort : Vexin-sur-Epte, La Chapelle- Longueville, Saint-Marcel, Vernon, Villez-sous-Bailleul, Houlbec-Cocherel, Saint-Vincent-des-Bois, Mercy, La Heunière, Pacy-sur-Eure, Chaignes, Villegats, Villiers-en-Désœuvre et Bueil), les projets d'urbanisme et d'aménagement intègrent ces risques notamment en matière de gestion des eaux et de renforcement structurel.

Dans les zones soumises aux **aléas liés aux cavités souterraines et aux mouvements de terrain**, le SCoT a pour objectif, en particulier dans la zone nord du territoire particulièrement soumise à cet aléa, de :

- Limiter l'augmentation de la population, des constructions et des activités économiques dans les zones à enjeux ;
- Mettre en place des mesures préventives et / ou de résorption du risque contre les mouvements de terrain.

Concernant le **bruit des infrastructures de transports terrestres**, le territoire compte plusieurs voies classées :

- Catégorie 1 : A13 et la voie SNCF Rouen-Paris (tangente seulement le territoire) ;
- Catégorie 2 : la voie SNCF Caen-Paris, N13 ;
- Catégorie 3 : N13, RD6015, RD181, RD6014, RD316 et RD6014 ;
- Catégorie 4 : RD181, RD836, RD1 et RD135.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Pour les communes situées à proximité de ces aménagements, les formes urbaines, les implantations de bâtis… devront être adaptées afin de limiter l'exposition au bruit des populations.

Les risques de **ruissellement des eaux pluviales** sont pris en compte dans les modifications d'usage du sol, notamment en limitant l'urbanisation nouvelle en extension sur les lignes de crête et en intégrant une gestion des eaux pluviales au sein des aménagements.

Concernant la prévention des **risques liés aux éboulements et chutes de blocs des falaises** : dans les zones d'aléas fort, moyen et faible l'objectif d'une diminution de l'exposition des biens et des personnes implique le maintien en l'état (non urbanisation et constructibilité des zones concernées) et la non augmentation du nombre de logements visant à ne pas accroître l'exposition. Les aménagements et installations n'ayant pas pour conséquence d'accentuer le risque (sur les biens et les personnes) peuvent être autorisées. En particulier les aménagements ou installations visant à lutter contre le risque relatif aux inondations, visant à sécuriser les falaises ou à réduire le risque falaise, visant à réduire la vulnérabilité, liés aux infrastructures de transport, lié à la signalisation routière, strictement nécessaire au fonctionnement des services publics et qui ne pas être implantés en d'autres lieux.

Concernant la prévention du phénomène des îlots de chaleur urbains, le SCoT a pour objectif de favoriser : le renforcement de la présence de la nature et de l'eau au sein des projets d'aménagement, une optimisation de l'organisation spatiale, une conception technique adaptée, et une conception intégrant les besoins et usages.

Dans les zones soumises à des **risques technologiques**, (sites SEVESO faisant l'objet d'un PPRT) :

- les règles de constructibilité limitée à proximité de ces installations doivent être appliquées,
- l'accueil d'activités nouvelles pouvant générer un risque important pour la population riveraine doit être évité.

3.3. Protéger et gérer durablement la ressource en eau

L'eau occupe une part importante sur le territoire de Seine Normandie Agglomération, ainsi, l'objectif du territoire est de participer à la protection de cette ressource et de permettre une gestion de manière durable et pérenne pour répondre à ses besoins et au rôle important de cet élément au sein des écosystèmes.

Afin d'améliorer la disponibilité quantitative et qualitative de la ressource, il est nécessaire :

- En milieu agricole, de **maitriser les ruissellements** en implantant des espaces tampons (haies, espaces agro-forestiers, vergers…) à l'échelle des bassins

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

versants afin de limiter les inondations des secteurs urbanisés et la diffusion des intrants agricoles dans les nappes et les cours d'eau du territoire ;

- En milieu urbain, de développer des **zones tampons végétalisées** (dispositifs enherbés, talus, fossés…) permettant de limiter la diffusion des polluants issus des eaux de voirie et en favorisant l'infiltration des eaux de pluie pour optimiser le remplissage des nappes (désimperméabilisation des espaces comme les parkings, cours d'écoles, …) ;
- De **développer des dispositifs de récupération d'eaux pluviales** dans les nouveaux aménagements résidentiels, publics ou économiques et dans les opérations de renouvellement urbain ;
- De contribuer à la préservation de la ressource en eau, en poursuivant les actions de **renforcement des capacités épuratoires des stations d'épuration** (STEP) ;
- De contribuer à la préservation de la ressource en eau, en développant les **programmes d'actions agricoles et non-agricoles sur les bassins d'alimentation des captages** sensibles et prioritaires afin de développer des pratiques ou activités compatibles avec la protection de la ressource en eau pour limiter les pollutions des nappes d'eau souterraines et des milieux aquatiques. Cela concerne notamment des Bassins d'Alimentation et de Captage présents sur le territoire (BAC Vallée de la Seine, BAC de la Noë et le BAC de Bouafles) ;
- De **sécuriser l'alimentation en eau potable** pour satisfaire les besoins de la consommation locale, notamment au travers du maintien ou de l'amélioration des rendements des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- De **protéger les zones humides avérées**, les cours d'eau et les boisements associés, ainsi que leur interconnexion, ces espaces doivent être protégés de toute urbanisation et les opérations d'aménagement ne doivent pas avoir pour conséquence leur isolement ou leur enserrement.

3.4. Prévenir et améliorer la gestion des déchets

Afin de limiter le gaspillage des ressources et de permettre l'optimisation de leur utilisation, un des objectifs de SNA est de poursuivre les efforts de réduction des déchets et de traitement plus durable. Le territoire souhaite tendre vers une économie circulaire en passant d'un modèle linéaire d'extraction des ressources et de fin de vie à un modèle de réemploi. Pour cela, et afin de limiter les déchets ultimes, le SCoT vise :

- De perfectionner le processus de recyclage des déchets inertes ;
- De favoriser le réemploi, en renforçant le réseau de ressourceries et de recycleries, ou encore des déchetteries communautaires ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- D'améliorer les processus de tri et de valorisation des biodéchets, par valorisation énergétique, ou à des fins agroalimentaires, par compostage, tout en appuyant le développement de pratiques domestiques de valorisation des biodéchets (composts individuels, poulaillers, etc.) ;
- D'appuyer les pratiques locales et individuelles de réduction et de valorisation des déchets ;
- De renforcer la valorisation des déchets verts (par compostage) et des déchets de bois (valorisé en chaufferie industrielle après broyage, ou par la fabrication de panneaux de particules) ;
- De renforcer la valorisation des gravats (en technique routière) et des ferrailles.
- En matière de déchets industriels, d'anticiper la création des déchets en prévoyant des espaces de stockage, de tri et de recyclage des déchets ; de favoriser les synergies sur la valorisation des déchets et la mutualisation des ressources entre entreprises, dans une démarche d'écologie industrielle ;
- De prendre en compte la gestion des déchets dans l'ensemble du cycle de vie des projets d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectif 4 : Accélérer les transitions écologique et énergétique

Le territoire de Seine Normandie Agglomération s'inscrit pleinement dans la transition énergétique et climatique, le SCoT poursuit un modèle de développement résilient et durable, qui consacre une place importante au champ énergétique.

L'ambition du territoire est d'assurer l'autonomie énergétique et de réduire significativement ses émissions de gaz à effets de serre, tout en préservant ses atouts paysagers et patrimoniaux vecteurs de son identité et de son attractivité touristique.

4.1. Encourager la production d'énergies renouvelables en respectant la qualité des paysages

En matière d'énergie renouvelable, l'ambition de SNA est d'avoir un mix énergétique 100% décarboné en 2040. Pour cela, il est nécessaire de développer de manière importante la production d'énergie renouvelable de manière organisée en préservant l'environnement et les perceptions des paysages sur le territoire.

La pose de dispositifs d'énergie renouvelable ne doit pas présenter d'impacts visuels conséquents sur des paysages remarquables ou des sites possédant un intérêt patrimonial important.

a. Ressource photovoltaïque

La production d'énergie photovoltaïque est favorisée :

- sur les bâtiments existants et les espaces déjà urbanisés / artificialisés : résidentiels, tertiaires, industriels, stationnements, etc. ;
- sur des espaces artificialisés des sites dégradés (friches industrielles, sites et sols pollués, anciens centres de stockage de déchets ultimes fermés depuis moins de 10 ans, carrières en fin d'exploitation) sous réserve : qu'ils ne fassent pas ou n'aient pas fait l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole, paysagère ou écologique et qu'ils ne puissent pas être réhabilités pour y implanter de l'habitat ;
- sur des espaces agricoles, dans le cadre de l'agrivoltaïsme (conditions définies par l'article L111-29 du code de l'urbanisme) et hors des secteurs identifiés comme réservoirs de biodiversité ou comme corridors écologiques (trame verte, bleue et brune)

  Exemple : L'installation d'une centrale de production photovoltaïque sur l'ancienne décharge de Mercey est un exemple de projet compatible avec les objectifs du SCoT.

b. Ressource éolienne

Le développement des dispositifs d'énergie éolienne est encouragé en dehors des contraintes règlementaires (notamment celles liées à la base aérienne 105) et zones

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

d'exclusion identifiées par le SCoT prévoyant la protection des qualités paysagères et écologiques du territoire, à savoir :

- Les réservoirs de biodiversité (ceinture forestière de Vernon, vallées sèches…) et corridors écologiques identifiés par le SCoT ;
- Les zones humides avérées ;
- Au sein ou en co-visibilité de la vallée des impressionnistes (Seine) ;
- Au sein ou en co-visibilité de la vallée royale (Eure) ;
- Les périmètres situés à moins de 500 mètres des habitations ;
- Les crêtes des coteaux ou des pentes.

c. Méthanisation

Le SCoT soutient le développement de la méthanisation des matières organiques par le développement des équipements qui y sont nécessaires :

- En tenant compte de la proximité des gisements locaux et des possibilités réelles de valorisation de l'énergie produite (notamment par les possibilités de consommation de la chaleur, d'injection dans le réseau de gaz naturel, etc.) ;
- En reconnaissant, si nécessaire, ces installations comme accessoires à l'activité agricole ;
- En optimisant le recours à cette énergie par une densification urbaine des secteurs desservis par les équipements.

d. Bois-énergie et biomasse

Un parc de chaufferies collectives bois-énergie et des réseaux de chaleur est encouragé sur le territoire pour consolider la demande locale, notamment en collaboration avec les acteurs locaux de la filière.

Les massifs boisés et forestiers sont préservés, entretenus et gérés notamment dans une perspective de valorisation énergétique.

Les haies sont favorisées pour permettre l'utilisation du bois déchiquetés et soutenir la biodiversité.

e. Géothermie

Les réseaux de chaleur sont également encouragés pour mettre en valeur la ressource géothermique du territoire. Cette ressource énergétique permet également la diversification du mix énergétique à l'échelle individuelle (résidentiel, activités…) et est encouragée par le SCoT.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

f. Ressources hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques existants sont entretenus et maintenus. Leur maintien est néanmoins apprécié suivant leur capacité à maintenir, voire, à restaurer la continuité écologique des cours d'eaux. L'équipement à vocation de production énergétique de petits seuils tels que les anciens moulins ou les ouvrages existants, mais ne produisant pas à ce jour d'électricité (barrages de navigation, barrages d'alimentation en eau potable), est encouragée.

4.2. Anticiper la nécessité d'approvisionnement de matériaux pour la rénovation énergétique et développer des filières locales pour l'écoconstruction

a. Encourager l'utilisation de matériaux de construction biosourcés et recyclés

En corollaire au développement de la production d'énergie renouvelable et à l'amélioration de la performance thermique des bâtiments, le SCoT poursuit l'objectif de structuration des filières associées à l'écoconstruction :

- Promotion de la filière locale de l'écoconstruction ;
- Accompagnement à la construction et à la rénovation de biomatériaux (bois…) ;
- Accompagnement à l'innovation et montée en gamme des artisans… ;
- Utilisation des techniques de l'écoconstruction dans les bâtiments publics pour appliquer le principe d'exemplarité ;
- Soutien au développement des filières liées à la production de matériaux biosourcés et d'agro-matériaux, notamment les filières lin et paille représentées sur le territoire par des producteurs et des artisans.

b. Minimiser l'exploitation de la ressource minérale brute

Pour répondre à cette ambition, les capacités productives de matière minérale sur le territoire sont préservées, ainsi, le SCoT prévoit de :

- Mobiliser la filière de recyclage afin de réutiliser les matériaux inertes issus des déconstructions notamment par leur réutilisation dans les projets de construction et par le soutien au développement des équipements nécessaires à cette filière (exploitation, stockage, logistique, transformation, etc.).
- Permettre le maintien et le développement des sites d'extractions en évitant les sites Natura 2000 et les ZNIEFF de type 1, tout en prenant en compte les problématiques liées aux carrières et gravières. Pour cela, les documents d'urbanisme, privilégient les espaces appropriés et mettent en place les mesures permettant :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- que leur activité n'engendre pas de nuisances supplémentaires sur les habitations voisines (bruit, poussières…) ;
- que leur activité ne s'exerce pas au détriment de la préservation des milieux naturels et des paysages les plus sensibles, et à la protection de la ressource en eau (préservation des points de captages d'eau potable) ;
- que les voiries de desserte aient une capacité suffisante pour accueillir les trafics engendrés par leur activité ;
- que les aménagements et le fonctionnement du site ne nuisent pas à la sécurité de la population et à la sécurité routière ;
- que les projets susceptibles d'impacter un site Natura 2000 doivent systématiquement faire l'objet d'une évaluation des incidences, comme précisé aux articles R.414-19 à 23 du code de l'environnement ;
- que les exploitations susceptibles d'impacter une ZNIEFF de type 1 ou 2 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur le patrimoine naturel et paysager en cas de risque d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques, en précisant les mesures permettant le maintien de l'intérêt écologique des milieux concernés.

- Interdire l'ouverture de nouveaux sites d'extraction de granulats dans les zones à forts enjeux environnementaux, au sein desquelles l'activité n'est pas compatible (lit mineur des rivières, espaces de mobilité des cours d'eau, zones humides avérées à fortes contraintes écologiques).
- Prévoir les emprises nécessaires au développement des modes de transport massiques, plus respectueux de l'environnement, moins émetteurs de gaz à effet de serre et plus économes en énergie doivent être envisagées lors de la création d'un nouveau site : voie d'eau et fret ferroviaire (ce dernier pour la desserte des sites « secs » notamment).
- Porter une grande attention aux modalités et à la qualité des réaménagements des sites d'extraction après exploitation.

4.3. Développer des circuits courts et soutenir les productions alimentaires de proximité

Le SCoT a pour objectif de soutenir la mise en place des circuits courts sur le territoire et notamment la structuration des filières locales permettant de répondre aux besoins alimentaires locaux.

Afin de soutenir la diversification agricole sur le territoire du SCoT ainsi que la production alimentaire au sein d'installations agricoles économiques ou de productions complémentaires par des particuliers, le SCoT identifie des sites prioritaires d'opportunité, en faveur de :

- **L'installation de jeunes agriculteurs** sur le territoire notamment dans les communes disposant de parcelles agricoles de petites surfaces et isolées ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- La mise à disposition d'espaces agricoles pour les habitants : corresondant à proximité des logements collectifs disposant de parcelles adaptées à proximité) ;

Dans ces secteurs, les collectivités sont encouragées, d'une part, à déterminer plus précisément les parcelles susceptibles de répondre à ces besoins, et, d'autre part, à entreprendre des démarches de maîtrise foncière pour faciliter le développement des usages productifs alimentaires mentionnés.

En outre, dans l'objectif de **développer les filières alimentaires de proximité**, le SCoT vise :

- L'approvisionnement de la restauration collective des équipements et services du territoire par des produits locaux, en soutenant la commande publique et en facilitant la création des **équipements nécessaires à l'organisation de cette filière,** tels que la mise en place d'une légumerie et d'une chaîne logistique locale, entre autres. Ces équipements seront réalisés sans nécessiter d'urbanisation ou d'artificialisation supplémentaire, en privilégiant leur implantation dans les espaces urbains existants et, le cas échéant, sur des sites agricoles.
- Le **développement des points de vente directe** sans nécessité d'urbanisation / artificialisation supplémentaire, en privilégiant les implantations des lieux de vente sur les sites d'exploitation, dans les centralités urbaines, ou, à proximité des itinéraires cyclo touristiques majeurs (identifiés sur la cartographie ci-après).

Enfin, le **développement de la production alimentaire biologique** est soutenu afin de répondre, dans un premier temps, aux besoins d'approvisionnement local (puis éventuellement aux besoins d'autres territoires). Pour concilier cet objectif de production avec la préservation de la ressource en eau, le SCoT identifie les aires de protection des bassins d'alimentation des captages (BAC) comme des zones où les collectivités sont encouragées à promouvoir des pratiques agricoles biologiques.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

4.4. Préserver les milieux naturels pièges à carbone

Pour ancrer la lutte contre le changement climatique au sein du territoire, le SCoT vise la protection voire la création d'espaces et milieux participant à la séquestration du carbone. Pour ce faire, il s'agit de :

- Protéger les milieux naturels à forte capacité d'absorption du carbone : espaces boisés existants (à développer), zones humides, haies bocagères… ;
- Développer des pratiques innovantes notamment dans l'agriculture : pratiques agroécologiques comme l'agroforesterie, l'agriculture de conservation des sols, etc. qui participent au stockage du carbone dans le sol ;
- Favoriser les infrastructures agroécologiques (bandes fleuries ; les haies, arbres isolés et lisières boisées ; les milieux aquatiques et semi-aquatiques ; les prairies et milieux ouverts ; les bordures de champs…), qui permettent, en plus de stocker du carbone, de préserver et favoriser la biodiversité, en améliorant la connectivité des milieux naturels.

4.5 Garantir un cadre de vie sain pour les habitants

L'objectif du SCoT est d'offrir, à ses habitants un cadre de vie permettant de prévenir les risques de santé publique. Pour cela, le SCoT prévoit de :

- Préserver la **qualité de l'air**, notamment au sein des habitations en utilisant des matériaux et des produits non toxiques et en limitant l'implantation d'activités fortement émettrices de polluants, aux abords de secteurs d'habitation et réciproquement ;
- Préserver la **qualité des sols** en ayant une utilisation raisonnée des sites pollués ou potentiellement pollués selon le rapport pollution/coût de dépollution des sols, et en appliquant le principe « pollueur -payeur » ;
- Diminuer **l'exposition aux nuisances sonores** en développant les modes de transport actifs (cf. objectif 12.2) et en veillant à l'intégration de règles de construction définies dans les zones de bruit situées de part et d'autre des voies bruyantes ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2. Structurer et mailler un tissu économique local et adapté aux besoins du territoire, à partir de l'axe Seine

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

L'ambition du territoire Seine Normandie Agglomération est de s'inscrire sur les dynamiques de l'axe Seine, en misant sur son positionnement d'interface entre l'île de France et la ruralité normande pour affirmer ses caractéristiques différenciantes. Pour arriver à cela, le territoire a deux exigences :

- appuyer la qualité de son développement en valorisant ses moteurs internes pour se singulariser et jouer « sa propre musique », et ;
- mettre en exergue ses avantages comparatifs au sein de ce grand ensemble Axe Seine en segmentant son offre.

Le but est de renouveler son attractivité économique, tout en assurant une offre résidentielle attractive pour les actifs qui occuperont ses emplois de demain.

Pour arriver à cette vision, Seine Normandie Agglomération veut créer des points d'accroche hiérarchisés, permettant de capter les grandes dynamiques métropolitaines et ancrer le territoire davantage dans l'axe Seine :

- Un premier pôle Vernonnais représentant la carte différenciante du territoire face aux grands pôles urbains, s'appuyant sur une qualité patrimoniale et une urbanité renouvelée ;
- Deux pôles urbains renouvelant leur attractivité (Pacy-sur-Eure / Ménilles et Les Andelys), développant une offre complémentaire à celle de Vernon à leur échelle respective ;
- Vexin-sur-Epte et Gasny, des pôles ruraux qui organisent leur complémentarité permettant de fixer et capter les dynamiques résidentielles et économiques du « plateau du Vexin » ;
- Des sites à haut potentiel économique permettant d'affirmer la spécialisation du territoire par rapport aux autres territoires de l'Axe Seine.

En complément de cette approche permettant de capter les flux de l'axe Seine, le territoire vise également l'augmentation de la valeur ajoutée locale :

- En structurant ses filières agricoles aux débouchées régionales et locales ;
- En renforçant son écosystème local touristique et sa notoriété nationale voire mondiale en capitalisant et en mettant en synergie ses grands attracteurs, et ;
- En développant ses activités productives à la faveur de nouvelles filières d'écologie industrielle et territoriale

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectif 5 : Structurer le développement économique à partir des pôles économiques métropolitains

5.1. Organiser le développement économique de façon hiérarchisée

Le projet de Seine Normandie Agglomération pour les 20 prochaines années vise un développement en lien privilégié avec l'axe Seine, souhaitant profiter des grandes dynamiques métropolitaines traversant le territoire.

Le SCoT entend donc développer l'attractivité du territoire en accueillant des fonctions économiques en particulier sur certains grands pôles dont la vocation est à affirmer :

- un **pôle économique majeur** Vernonnais dont la vocation est d'accueillir principalement les fonctions de recherche/conception, de fabrication et de distribution, composantes de la spécificité économique du territoire :
  - les zones industrielles de Vernon – Saint-Marcel, permettant un confortement de la vocation industrielle et tertiaire ;
  - le campus de l'espace, ayant vocation à accueillir des activités de recherche ;
  - le Normandie Parc et ses abords.
- des **pôles économiques secondaires** (Les Andelys et Pacy-sur-Eure / Ménilles), assurant le développement économique de Seine Normandie Agglomération en cohérence avec les filières développée des logiques appliquées sur le pôle majeur (accueil d'activités de fabrication et de distribution) moindre :
  - Dans la zone d'activité à dominante industrielle de Pacy-sur-Eure, et,
  - Dans les zones d'activité des Andelys : ZAC de la Marguerite, Holophane / Europhane, rue Lavoisier et Route de la paix.
- des **pôles économiques de proximité** (Gasny, Bouafles, Bueil,…) au sein des espaces de vie (accueil d'activités d'artisanat, de services …) pour faire en sorte que les artisans fournissant des services locaux puissent y rester. Pour cela, le SCoT assure une extension des activités diffuses de façon contenue.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

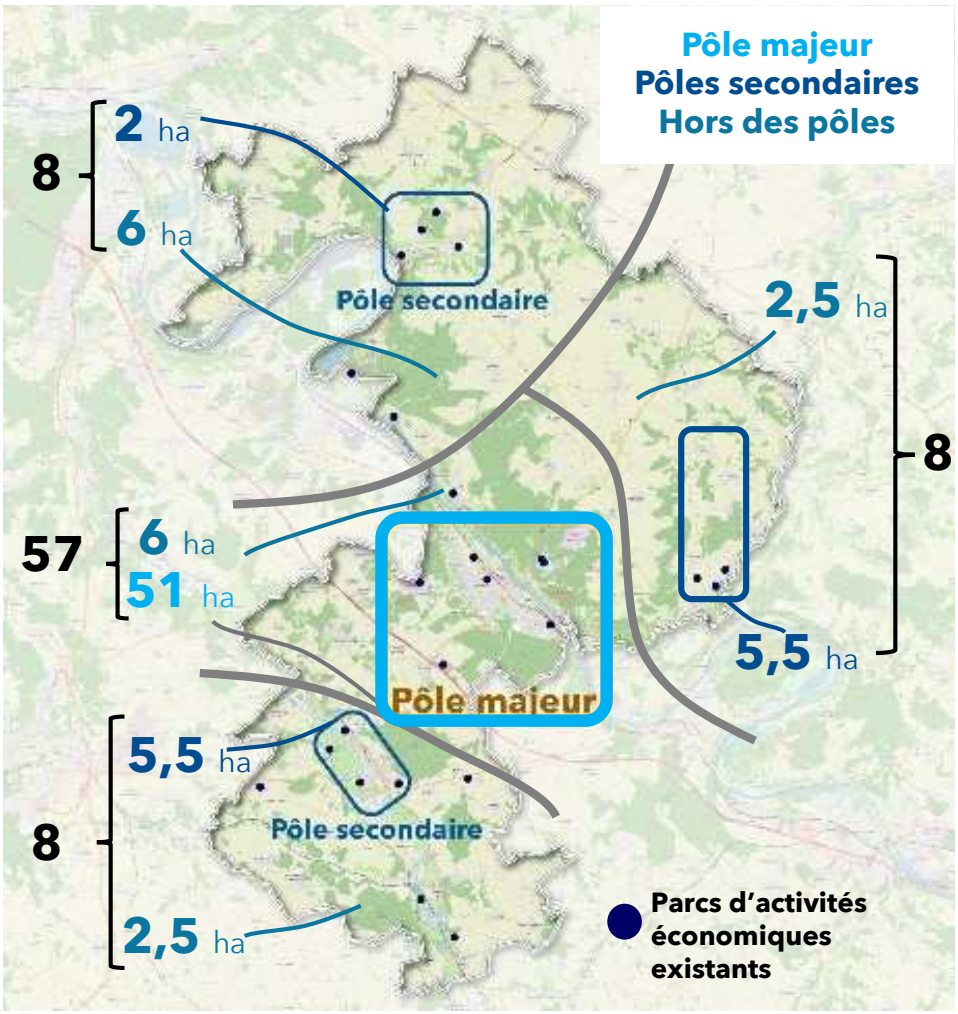

a. Conforter et densifier les activités économiques dans les centralités urbaines existantes

Les espaces urbains existants sont les principaux lieux de développement économique du territoire. Le SCoT poursuit l'objectif d'accueil de 3 emplois sur 4 nouveaux entre 2026 et 2046. (Note : en 2022, les tissus urbains existants hors ZAE accueillent 73% de l'emploi du territoire).

Les centres urbains sont les lieux du développement économique dans lesquels les capacités d'évolution doivent être renforcées (surtout pour les activités compatibles avec l'habitat).

Les tissus de faubourg et les espaces économiques existants doivent être le lieu de renforcement des capacités de développement des activités existantes et d'accueil de celles qui ne peuvent prendre place dans les centres urbains.

b. Densifier les parcs économiques existants

Dans le cadre de la limitation de la consommation d'espace, la stratégie foncière et immobilière de Seine Normandie Agglomération en matière de développement

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

économique vise d'abord la densification des espaces urbains préexistants, qu'il s'agisse de zones d'activités dédiées comme de sites isolés.

La densification foncière doit également être atteinte par la mobilisation en priorité des lots aménagés libres situés dans les espaces d'activités économiques, et qui représentent un **potentiel foncier de 12 ha** répartis sur l'ensemble des espaces d'activités du territoire.

Cette densification implique :

- la **reconversion des friches** d'activités (réemploi, démolition – reconstruction, etc.) ;
- la **densification des activités de production** pour maintenir les capacités productives.
- la recherche d'une **meilleure utilisation de l'espace** par des formes bâties et des implantations au sein de la parcelle permettant l'évolution des bâtiments et la densification (dans la continuité des aménagements réalisés sur la friche Fieschi) ;
- la recherche d'une **mutualisation entre entreprises** d'une même zone des aménagements et installations pouvant être partagés (aires de stationnement, salles de réunion et de formation, accueil, entrepôts par exemple) ;
- la **proximité des transports en commun** doit être prise en compte, pour permettre une organisation du parc d'activités économiques permettant sa mise en valeur, notamment grâce à la localisation des services communs.

c. Accompagner le développement par des capacités foncières ajustées aux besoins

En complément de la densification et de la montée en gamme de l'offre immobilière existante au sein des enveloppes urbaines (cf objectif 1), le développement économique du SCoT mobilise un volant foncier adapté pour répondre aux besoins d'accompagnement des acteurs économiques et accueillir de nouvelles activités sur Seine Normandie Agglomération.

Ce volant s'élève à **81 ha** nécessitant d'être aménagés en extension des espaces urbains existants. Ceux-ci sont répartis de la manière suivante :

- **57 ha** pour conforter, améliorer la qualité et développer l'offre immobilière et foncière des sites économiques situés sur le pôle majeur ;
- **13 ha** dans les espaces économiques existants dans les pôles économiques secondaires, pour maintenir le tissu économique de proximité, et accompagner les besoins de confortement et de déploiement de points d'accroche aux infrastructures support des dynamiques inter-métropolitaines sur lesquelles le territoire souhaite baser son développement ;
- **11 ha** pour conforter l'armature territoriale des parcs d'activités de proximité de Seine Normandie Agglomération. La mobilisation de ces capacités

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

d'extension est envisageable en confortation d'espaces économiques existants en répondant aux objectifs suivants :

- Une surface dédiée à l'activité économique existante de plus de 3 ha (sans discontinuité) à l'approbation du SCoT ;
- Une trame viaire dédiée permettant de desservir le bâti à vocation économique, et ;
- L'extension est d'une surface de moins de 1 ha.

Exemple : Le bâtiment Winston Churchill (site Fieschi à Vernon), bâtiment d'activité ayant permis la réhabilitation de patrimoine est un exemple de projet que le SCoT soutient et reflète la logique d'aménagement souhaitée pour les parcs d'activité de proximité.

d. Éco-concevoir et requalifier les Zones d'Activités Économiques

La requalification urbaine et paysagère sera développée en recourant aux pratiques de l'écologie urbaine : traitement alternatif des eaux usées et pluviales, recours aux pâturages urbains et aux pratiques durables pour l'entretien des espaces verts, promotion de clôtures végétales aux essences adaptées, promotion des bâtiments à forte performance énergétique, etc.

Pour éviter les friches futures, l'éco-conception des bâtiments et des espaces économiques est encouragée, afin de leur permettre des modifications ultérieures à leur conception en cas de changement d'activités, en prévoyant :

- une diversité des typologies bâties permettant un parcours résidentiel des entreprises ;
- la modularité des constructions en favorisant notamment des structures facilitant leur adaptation à de nouveaux types d'activités ;
- la déconstruction et la reconstruction des bâtiments et la réversibilité des aménagements en prenant en compte l'ensemble du cycle de vie de la zone d'activité, dès sa conception ;

5.2. Accompagner l'adaptation des filières structurantes aux objectifs de développement environnementaux et climatiques et au renforcement de leurs liens avec le territoire

a. Dynamiser les centralités pour développer les activités tertiaires

La reconquête des tissus urbains existants permet l'accueil d'activités de services commerciaux et touristiques. La diversification et la qualification du tissu local d'entreprises permet le développement d'activités tertiaires, notamment en lien avec les infrastructures de mobilité.

Pour cela, le SCoT prévoit de :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- faire du **quartier gare de Vernon-Giverny** un site d'implantation économique de première importance en renforçant la présence d'activités tertiaires notamment en accompagnant l'adaptation de l'offre immobilière à ce type d'activité ;
- permettre le développement de ces activités dans les **centres-villes des pôles secondaires** (Pacy-sur-Eure / Ménilles, Gasny / Vexin-sur-Epte et Les Andelys), par la requalification de friches, notamment l'Hôpital Saint-Jacques, etc. ;
- développer une offre immobilière ciblée prenant la forme de tiers lieux d'activités économiques ou espaces de coworking en priorité **en cœur de bourgs et de villages** en synergie avec des activités et services de proximité, voire de l'habitat semi-collectif : commerce, maison de services au public, activités associatives liées aux loisirs et à la culture, équipements publics, hébergements spécifiques pour les travailleurs et apprentis, hébergements temporaires, etc.

b. Consolider l'écologie industrielle territoriale autour du pôle majeur et de ses atouts historiques

Seine Normandie Agglomération vient conforter ses clusters économiques de référence (technologique, énergétique…) en développant de nouvelles filières d'écologie industrielle territoriale. Cette dernière fait partie des composantes territorialisées de l'économie circulaire. Elle se définit par une optimisation des flux des ressources (matières, eau, énergie) utilisées et produites à l'échelle d'un territoire, dans le cadre d'actions de coopération industrielles (synergies de substitution et de mutualisation des ressources), limitant ainsi les impacts environnementaux et améliorant la compétitivité économique du territoire.

Au sein du pôle économique majeur, ce développement se fait principalement sur le **campus de l'espace,** qui a vocation à accueillir de nouvelles activités de recherche et d'expertise technologiques. Pour permettre l'accueil de nouvelles entreprises, le SCoT prévoit :

- la **densification des tissus bâtis au sein de l'enveloppe urbaine**, tout en respectant, au vue de la situation du site, l'intégration de la biodiversité au sein des espaces urbanisés (cf. objectif 12.1) ;
- la remobilisation des **anciennes friches ou friches** situées au sein du pôle économique, qu'elles soient privées ou publiques (CNPP, ancien hippodrome de Saint-Marcel, la soufflerie…), sont à intégrer dans le tissu productif local notamment en lien avec les activités associées aux équipes de recherche du plateau de l'Espace.

Pour permettre le développement du **Normandie Parc**, le SCoT prévoit :

- le développement d'infrastructures de transport et l'amélioration de sa liaison avec le centre-historique du pôle Vernonnais et celui de Pacy-sur-Eure ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- l'accueil d'activités disposant d'un rapport emplois par hectare élevé, peu consommatrices d'espaces et incompatibles avec les espaces urbanisés à vocation d'habitat.

Pour assurer le **développement d'une offre de logistique intermodale** augmentant l'efficacité et la fiabilité de service, les aménagements d'infrastructures permettant la desserte du territoire par des transports (de marchandise notamment) massifiés en veillant à :

- faciliter le transfert de marchandise d'un mode à un autre (ferré/fluvial, routier/ferré ou routier/fluvial) afin de diminuer le temps de transit des marchandises et participer à l'attractivité des transports massifiés pour le transport de marchandises ;
- assurer le verdissement de la flotte (notamment fluviale) en prévoyant des points de ravitaillement permettant la diminution de l'impact environnemental des transports par rapport aux carburants carbonés traditionnels.

c. Soutenir les filières agricoles par la présence d'équipements de transformation

Le SCoT vise, en complément de la préservation des connexions avec ces sites de transformation situés à proximité, l'accueil et le développement de nouveaux sites de transformation agricole (structures coopératives anciennes, établissements industriels, brasseries…), sur son territoire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

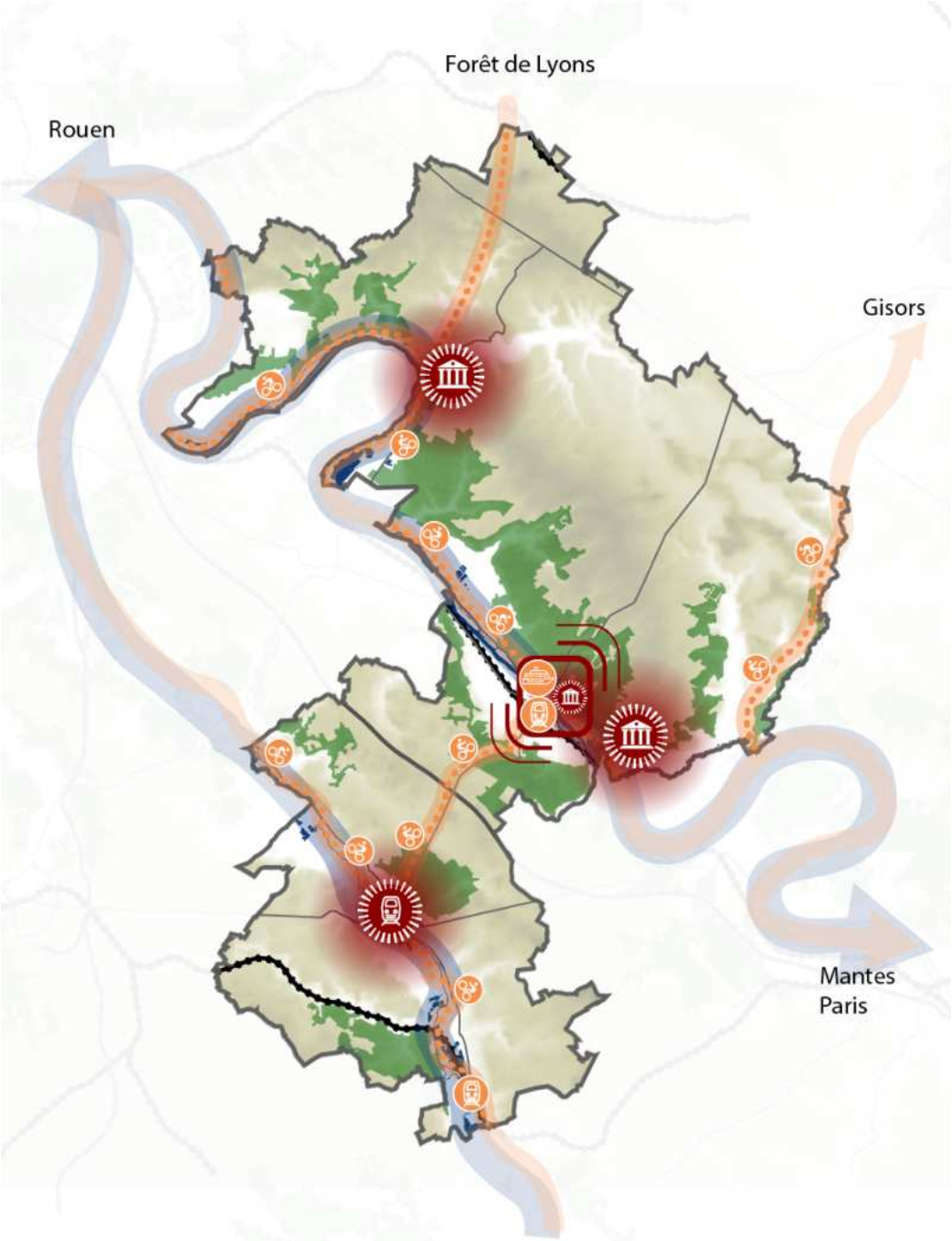

Éléments identitaires à mettre en valeur pour conforter notre attractivité touristique

- Éléments patrimoniaux remarquables
- Gare et train touristique de Pacy-sur-Eure
- Réseau hydrographique dont l'identité est à préserver et mettre en valeur
- Forêt et espaces boisés à préserver
- Pôle vernonnais : porte d'entrée touristique

Infrastructure de mobilité touristique

Porte d'entrée sur le territoire :

- Logique de continuité des modes actifs avec nos voisins
- Embarcadère de croisières
- Gare TER

Pour la desserte et la découverte du patrimoine

- Réseau cyclable à développer

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

5.3. Développer l'économie touristique en s'appuyant sur l'attractivité des patrimoines et des paysages

Seine Normandie Agglomération souhaite amplifier son ancrage dans les destinations touristiques à fort rayonnement en affirmant des services à la hauteur de ses attracteurs territoriaux, et, en améliorant l'accessibilité aux vallées porteuses de l'histoire et du patrimoine vernaculaire.

a. S'appuyer sur les principaux sites attracteurs pour développer une offre touristique locale

À proximité de ses grands attracteurs : Les Andelys et en particulier son château Gaillard, Vernon et son centre-ville, Giverny, la vallée de la Seine, et la vallée royale de l'Eure et le chemin de fer touristique de Pacy-sur-Eure, le SCoT prévoit l'accueil d'une offre touristique adaptée à leur rayonnement.

Pour cela, ces sites ont vocation à :

- conserver et mettre en valeur les éléments patrimoniaux et la qualité paysagère des sites touristiques, de loisirs et leurs abords (cf. objectif 11.3) ;
- constituer des points d'appui pour l'accueil d'équipements touristiques de rayonnement régional ou national, ceux-ci devront être réalisés en cohérence des autres objectifs poursuivis par le SCoT, relatifs notamment à la maitrise de l'artificialisation, à la qualité paysagère, à la qualité environnementale (biodiversité, énergie…) et devront intégrer une accessibilité basée sur des mobilités non carbonées ;
- organiser le rabattement des visiteurs depuis les grandes infrastructures de mobilité collective.

b. Renforcer les services d'accueil touristique à proximité des grands attracteurs

- Les sites attracteurs du territoire constituent les points d'appui pour le renforcement et le développement d'une offre d'hébergement et /ou de restauration touristique. Pour autant la préservation des qualités paysagères et patrimoniales du territoire ainsi que l'objectif de diminution de l'urbanisation impliquent :
    - La localisation préférentielle de ces équipements à proximité des sites attracteurs et des itinéraires structurants,
    - La rationalisation des équipements touristiques en valorisant la densification ou le renouvellement des sites existants.
- Aussi :
    - La réalisation de nouveaux équipements touristiques (hébergements, restaurants, parkings, etc.) doit s'envisager prioritairement par la

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

mobilisation des équipements et infrastructures existants avant d'envisager la création de nouveaux équipements ;

- Le développement des équipements touristiques est envisagé prioritairement dans des secteurs déjà urbanisés ou artificialisés (en privilégiant la réhabilitation du bâti existant, le traitement de la vacance, le changement de destination, la valorisation des dents creuses), ou en continuité immédiate des enveloppes urbaines existantes afin d'éviter la diffusion d'installations isolées dans des zones naturelles et/ou agricoles et limiter les impacts fonciers ;
- Les implantations en dehors des espaces urbains existants veillent à minimiser la consommation d'espace, l'imperméabilisation des sols, l'utilisation de la ressource en eau et s'assurent d'une bonne intégration dans l'environnement (prise en compte des objectifs paysagers et écologiques du DOO). Les besoins fonciers liés à ces équipements touristiques seront satisfaits à partir de l'enveloppe foncière totale prévue par le SCoT (cf. objectif 10).

c. Soutenir l'écotourisme et la contribution des activités touristiques aux objectifs écologiques et énergétiques

Dans cet objectif, les documents d'urbanisme prennent également en compte la dimension écotouristique de la filière au travers de la capacité des équipements :

- à économiser et produire de l'énergie à partir des ressources renouvelables,
- à offrir du stationnement pour des mobilités alternatives,
- à intégrer des modes d'aménagement ou de construction facilitant l'adaptation au changement climatique

d. Mettre en place des boucles locales permettant de mailler plus finement le territoire

En appui des itinéraires cyclotouristiques majeurs que sont la Seine à Vélo, l'Eure à Vélo et la liaison Vernon/Pacy-sur-Eure, le SCoT envisage le développement d'itinéraires de desserte locale de modes actifs (cf. objectif 7 et 8), entre :

- Bueil et Breuilpont, rejoignant la gare touristique ;
- Mesnil-Verclives et les Andelys permettant une liaison à la Seine ;
- Gasny et Gisors, reliant la voie verte existante entre Sainte-Geneviève et Gasny à la Seine à vélo ;

La réalisation de ces itinéraires implique de :

- créer des liens avec les infrastructures de modes actifs existantes ou en projet sur le territoire et les territoires voisins, et ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- assurer des continuités avec les polarités et les grands équipements touristiques et culturels.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectif 6 : Renouveler l'attractivité commerciale des centralités

Seine Normandie Agglomération poursuit l'objectif de redynamisation de l'offre commerciale disponible sur son territoire en s'appuyant sur une organisation hiérarchisée de l'offre commerciale autour des communes pôles identifiées. Ainsi :

- Le **pôle majeur Vernonnais** a vocation à développer une offre commerciale supérieure, permettant à l'ensemble des habitants du territoire de satisfaire leurs besoins en matière d'achats occasionnels ;
- Les **pôles secondaires** des Andelys, de Pacy-sur-Eure / Ménilles, de Gasny et de Vexin-sur-Epte confortent et développent une offre commerciale intermédiaire ;
- Les **communes rurales** maintiennent et densifient une offre commerciale de proximité.

6.1. Renforcer l'attractivité des polarités commerciales

a. … sur le pôle majeur Vernonnais

Le **maintien et la redynamisation de l'attractivité commerciale** s'organise par le confortement des principales polarités commerciales, ce qui nécessite :

- Dans l'hyper-centre de Vernon :
  - d'une part, la préservation du linéaire commercial des artères et des places commerçantes historiques (notamment, la place Charles de Gaulle) à la faveur d'actions de requalification des espaces publics, de régulation accrue des circulations et du stationnement ;
  - d'autre part, l'accompagnement à l'adaptation-remembrement des cellules commerciales permettant l'accueil de « locomotives commerciales » sur des superficies plus importantes, etc.
- Pour les espaces commerciaux structurants de rayonnement intercommunal, situés dans les faubourgs rue de Paris et rue de Rouen et dans la zone commerciale périphérique du Virolet :
  - conforter et renouveler l'offre commerciale dans une logique de complémentarité au centre-ville pour ne pas le concurrencer ;

b. … sur les polarités secondaires

L'ambition du SCoT est de développer la fonction commerciale des pôles secondaires afin d'améliorer la proximité avec les habitants de chaque espace de vie.

Pour cela, l'offre commerciale est renforcée dans les polarités commerciales des pôles secondaires qui se définissent par une densité du bâti plus élevée, une diversité de fonctions (habitat, équipements, services…), un espace public

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

générateur de lien social et une accessibilité pluri-modale. Dans ces polarités commerciales de pôles secondaires, le SCoT a pour objectif de :

- préserver les continuités commerciales afin de favoriser les « regroupements » qui constituent le fondement de l'attractivité des commerces ;
- aménager des espaces publics permettant une accessibilité à tous et à tous les modes de transport ;
- adapter-remembrer des cellules commerciales permettant l'accueil de « locomotives commerciales » ;
- développer des services tels que des conciergeries, consignes, espaces de retrait de commande, etc.

c. … dans le reste du territoire

Dans les communes rurales, le développement du commerce repose sur :

- le maintien de noyaux regroupés de commerces en particulier autour des noyaux de centralité ;
- la mobilisation des cellules vacantes ou de bâtiments vacants pour le développement ou l'accueil de commerces, la création de points de distribution de produits ;
- l'adaptation des espaces publics pour l'accueil de commerces ambulants permettant de compléter l'offre commerciale présente.

L'offre créée par ce type de commerce étant complémentaire à celle disponible, elle permettra de redynamiser les villages et d'encourager la consommation de proximité en créant des points de vente sédentaires ou non sédentaires à proximité des consommateurs.

6.2. Renouveler les offres commerciales périphériques

L'**offre commerciale située dans les secteurs périphériques** du territoire de Seine Normandie Agglomération n'a pas vocation à se renforcer.

Les principales zones commerciales périphériques sont situées à :

- Douains (Normandie Parc) ;
- Ecouis ;
- Gasny ;

Ainsi, le SCoT envisage, dans un ordre de priorité :

- Une complémentarité de fonctions commerciales vis-à-vis de l'offre commerciale des centres-villes en limitant l'implantation de petites cellules commerciales de type « galerie commerciale » ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- Une application des principes de sobriété foncière en ne permettant ni la création ni l'extension d'espaces commerciaux périphériques hors des espaces construits existants et en favorisant la requalification du bâti ;
- Une meilleure articulation avec les transports en communs ;
- Une amélioration de l'urbanité de ces secteurs par :
  - la requalification-densification et la diversification des espaces ouverts et bâtis,
  - l'aménagement-sécurisation des traversées,
  - l'aménagement de voies cyclables et de cheminements entre les différents points de vente ;
  - le rétrécissement des voiries ;
  - le renouvellement du mobilier urbain ;
  - l'amélioration des conditions de stationnement pour les autres modes que la voiture.
- Un meilleur traitement paysager en privilégiant :
  - l'intégration des abords du secteur dans son environnement paysager élargi, et ;
  - la végétalisation des espaces de stationnement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectif 7 : Consolider un tissu commercial pour soutenir l'attractivité des centralités (valant DAACL)

Le territoire de Seine Normandie Agglomération a pour ambition de limiter le développement du commerce en périphérie afin d'affirmer le rôle structurant des centralités de son territoire.

Définitions :

*Les **commerces importants** dans le cadre du DAACL de Seine Normandie Agglomération sont considérés comme ceux ayant une surface de vente supérieure à 300 m².*

*Les **friches commerciales** sont des bâtiments ou des locaux commerciaux vides depuis au moins deux ans et dont l'état n'importe pas (c'est-à-dire aussi bien réutilisables facilement que dégradés).*

Secteurs d'implantation des commerces

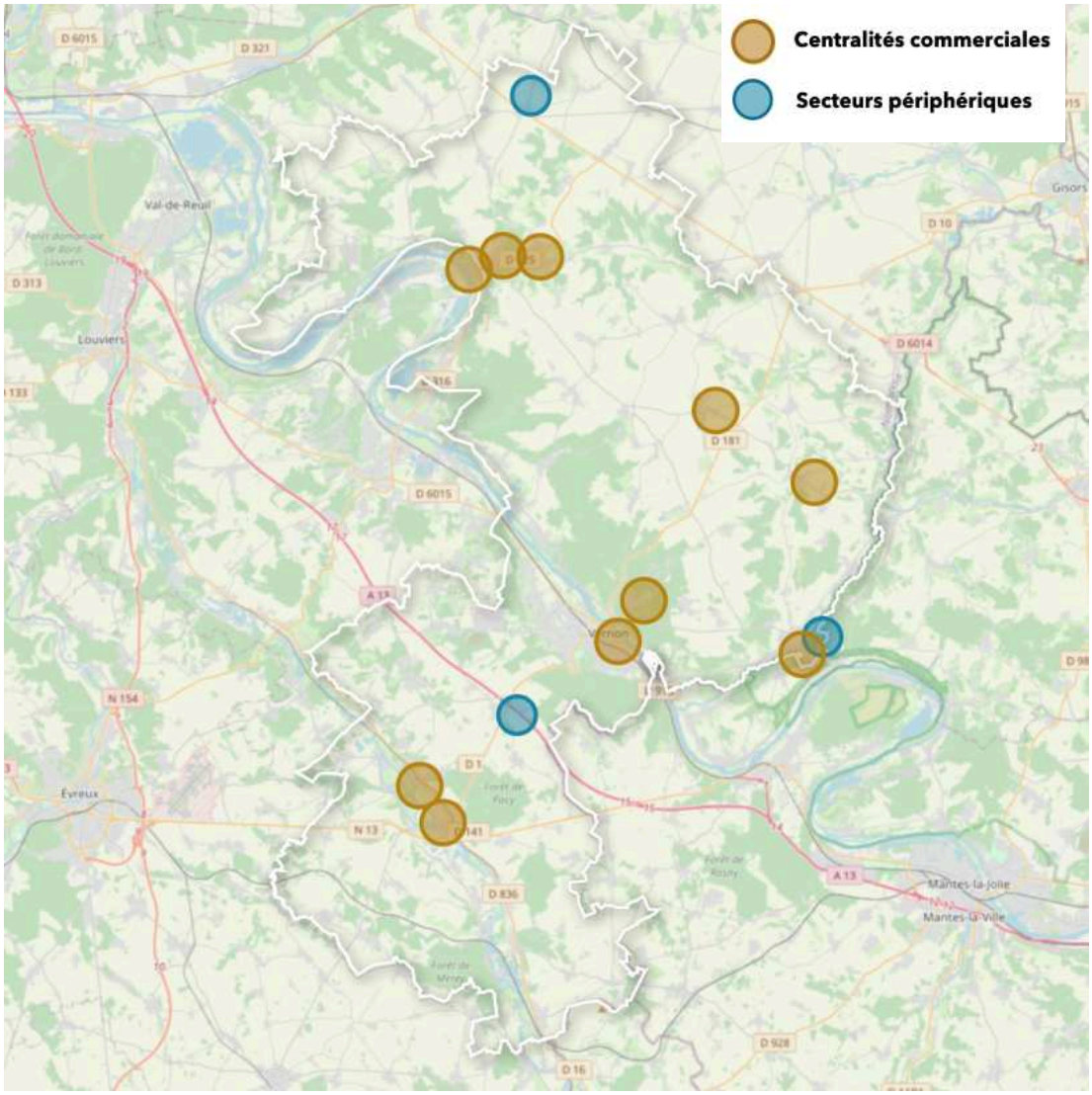

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Synthèse des objectifs du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique

Secteur d'implantation		Surface de vente maximale	Application en fonction des types d'activité
Hors secteurs d'implantation		300 m²	Toutes les activités commerciales
Secteurs d'implantation	Centralités	Aucune	Toutes les activités commerciales
	Secteurs périphériques hors Normandie Parc	1 500 m²	Toutes les activités commerciales
	Secteur périphérique Normandie Parc	4 000 m²	Activités commerciales touristiques

*Pour les commerces et ensembles commerciaux existants dont la surface de vente est supérieure à un des plafonds susvisés, l'**extension est admise, à condition qu'elle représente un maximum de 20% de leur surface de vente** à la date d'approbation du SCoT, et qu'elle respecte les conditions d'implantation présentées par ailleurs dans le DAACL.*

Les plafonds des surfaces de vente maximale peuvent être dépassés dans les cas de réutilisation de friches commerciales ou de projet d'ensemble nécessitant la création de surface de vente lié à l'activité de production développée sur le site. L'ensemble commercial de Saint-Marcel et celui de la Grande Garenne constituent bien des secteurs commerciaux mais n'apparaissent cependant pas dans les secteurs de centralité périphériques identifiés au SCoT, considérant que les surfaces commerciales sont suffisantes pour la zone de chalandise et que la possibilité d'extension de 20% est adaptée pour la dynamique du commerce.

7.1. Privilégier les implantations de commerces importants dans les centralités

L'objectif du SCoT est de privilégier l'accueil et le développement des commerces dans les centralités. Le renforcement du commerce dans les centralités vise à :

- Favoriser l'utilisation des déplacements décarbonés, et notamment des modes actifs, dont l'utilisation est plus aisée en milieu urbain aux fonctions mixtes,
- Maîtriser l'artificialisation des espaces en favorisant l'implantation de commerces dans des espaces déjà artificialisés,
- Préserver les capacités de développement des commerces importants ne pouvant s'implanter dans les centralités (en raison notamment des flux qu'ils génèrent) dans les secteurs périphériques.

a. Prioriser le renforcement du commerce dans les centralités commerciales

Les centralités commerciales sont les centralités des communes principales appartenant au pôle majeur et aux pôles secondaires.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

L'objectif est de développer leur capacité de polarisation commerciale vis à vis de l'ensemble du territoire et de disposer d'un niveau d'équipement commercial bénéficiant à un espace de vie élargi. Les centralités commerciales ont vocation à accueillir l'ensemble des types d'activités de commerces sans limite de surface.

b. Assurer des implantations commerciales qualitatives au sein des centralités commerciales

En lien avec les objectifs de développement de l'offre commerciale au sein des centralités, l'objectif est d'assurer l'intégration des équipements commerciaux au sein du bâti existant.

Ainsi, les implantations commerciales dans les centralités sont concernées par les conditions d'implantation suivantes.

Densité et compacité des formes urbaines

- Les implantations commerciales sont favorisées au sein de bâtiments à usage mixte.
- Les implantations commerciales s'inscrivent de façon privilégiée dans le prolongement de linéaires commerciaux existants afin de participer à un effet de regroupement.

Reconquête des surfaces vacantes

- Les créations ou extensions de commerces privilégient la réutilisation de locaux commerciaux vacants ou de friches existantes dans le secteur de centralité.
- Les équipements commerciaux sont réalisés en priorité dans l'enveloppe urbaine des centralités.

Optimisation des surfaces dédiées au stationnement

- Les accès et les stationnements devront être mutualisés avec les autres commerces ou fonctions urbaines (équipements, habitat, services, etc.) toujours dans la perspective de limiter la consommation de foncier.
- Les stationnements incitent à l'adoption de nouvelles formes de mobilité en prévoyant des équipements de recharge en électricité et des espaces adaptés aux modes actifs.
- Les espaces de livraison seront adaptés pour limiter l'impact de celles-ci sur les espaces publics (les nuisances, notamment sonores, pour les riverains et les pollutions).

Desserte par les transports collectifs, l'accessibilité aux piétons et aux cyclistes

- Les aménagements favorisent les modes d'accès alternatifs à la voiture par des cheminements piétons et cyclables sécurisés, aisés et accessibles à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite (PMR) entre les magasins et ensembles commerciaux, ainsi que depuis les arrêts de transport collectif.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Qualité environnementale, architecturale et paysagère

- Proposer des traitements architecturaux et paysagers qualitatifs des bâtiments en cohérence avec le bâti environnant (dans un périmètre élargi), notamment à travers les gabarits, l'aspect extérieur et le choix des couleurs.
- Diminuer les impacts visuels des espaces liés aux accès techniques et de livraison de marchandises.
- Traiter les arrières de bâti, notamment lorsqu'ils sont visibles depuis les axes de circulation.
- Favoriser l'ouverture des équipements commerciaux sur l'espace public
- Favoriser les alignements de bâtiments.
- Améliorer les espaces publics en développant des cheminements sécurisés et végétalisés.

Pour poursuivre les ambitions en matière de qualité environnementale, il est nécessaire que les projets :

- Prennent en compte l'impact carbone des constructions et aménagements en intégrant notamment des matériaux biosourcés ;
- Participent aux économies d'énergies ;
- Soient adaptés et résilients aux effets du changement climatique : implantations des bâtiments, gestion de l'eau, protection contre les intempéries, ventilation naturelle, production d'énergie renouvelable, réduction des îlots de chaleur urbain ;
- Prévoient une gestion des eaux de pluie à l'échelle de la parcelle ou du projet ;
- Intègrent une part significative d'espaces végétalisés, d'espaces non imperméabilisés, et ;
- Contribuent à la réduction des déchets à la source en accueillant des dispositifs permettant le tri (notamment pour les biodéchets), la valorisation ou la réutilisation des matières.

7.2. Encadrer le développement du commerce et de la logistique de périphérie

a. Cibler les secteurs périphériques stratégiques

Les « commerces importants » du territoire se situent pour la majorité au sein des zones périphériques. Ceux-ci correspondent aux espaces urbanisés en périphérie des enveloppes urbaines constituées et accueillent, le plus souvent uniquement des fonctions commerciales. Ces espaces présentent un fonctionnement déconnecté des zones d'habitat et une densité bâtie inférieure à celle des centralités. L'objectif principal est de contenir le développement des secteurs périphériques afin de renforcer les centralités.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Les secteurs périphériques identifiés ont vocation à accueillir le commerce de façon complémentaire à celui présent dans les centralités et dans le respect d'un équilibre centre / périphérie.

Dans les secteurs périphériques l'implantation de nouvelles activités commerciales est prioritairement réalisée par l'utilisation de surfaces commerciales vacantes et notamment des friches commerciales.

b. Assurer des implantations commerciales et logistiques qualitatives au sein des secteurs périphériques

Les formes urbaines des secteurs périphériques sont caractérisées par des implantations de bâtis de grands gabarits. Afin d'améliorer l'intégration de ces zones et de leur bâti au sein des espaces du territoire, les nouvelles implantations sont soumises aux conditions suivantes.

Densité et compacité des formes urbaines

- La recherche d'une compacité des formes bâties permettant d'accroître la densité urbaine et commerciale.

Reconquête des surfaces vacantes

- Les créations ou extensions de commerces privilégient la réutilisation de locaux commerciaux vacants ou de friches existantes dans le secteur périphérique.
- Les équipements commerciaux sont réalisés en priorité dans les espaces urbains / artificialisés existants au sein du secteur périphérique.

Optimisation des surfaces dédiées au stationnement

- Les accès et les stationnements devront être mutualisés avec les autres commerces ou fonctions urbaines (équipements, habitat, services, etc.) toujours dans la perspective de limiter la consommation de foncier.
- Les stationnements incitent à l'adoption de nouvelles formes de mobilité en prévoyant des équipements de recharge en électricité et des stationnements adaptés aux modes doux.
- Les surfaces de stationnement sont à valoriser pour l'implantation d'équipements de production énergétique.
- Les espaces de livraison seront adaptés pour limiter l'impact de celles-ci sur les espaces publics (les nuisances, notamment sonores, pour les riverains et les pollutions).

Desserte par les transports collectifs, l'accessibilité aux piétons et aux cyclistes

- Les aménagements favorisent les modes d'accès alternatifs à la voiture par des cheminements piétons et cyclables sécurisés, aisés et accessibles à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite (PMR) entre les magasins et ensembles commerciaux, ainsi que depuis les arrêts de transport collectif.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Qualité environnementale, architecturale et paysagère

- Proposer des traitements architecturaux et paysagers qualitatifs des bâtiments en cohérence avec le bâti environnant (dans un périmètre élargi), notamment à travers les gabarits, l'aspect extérieur et le choix des couleurs.
- Diminuer les impacts visuels des espaces liés aux accès techniques et de livraison de marchandises.
- Traiter les arrières de bâti, notamment lorsqu'ils sont visibles depuis les axes de circulation.
- Favoriser l'ouverture des équipements commerciaux sur l'espace public
- Favoriser les alignements de bâtiments.
- Améliorer les espaces publics en développant des cheminements sécurisés et végétalisés.

Pour poursuivre les ambitions en matière de qualité environnementale, il est nécessaire que les projets :

- Prennent en compte l'impact carbone des constructions et aménagements en intégrant notamment des matériaux biosourcés ;
- Participent aux économies d'énergies ;
- Soient adaptés et résilients aux effets du changement climatique : implantations des bâtiments, gestion de l'eau, protection contre les intempéries, ventilation naturelle, production d'énergie renouvelable, réduction des îlots de chaleur urbain ;
- Prévoient une gestion des eaux de pluie à l'échelle de la parcelle ou du projet ;
- Intègrent une part significative d'espaces végétalisés, d'espaces non imperméabilisés, et ;
- Contribuent à la réduction des déchets à la source en accueillant des dispositifs permettant le tri (notamment pour les biodéchets), la valorisation ou la réutilisation des matières.

7.3 Localisation préférentielle de la logistique commerciale

Les activités de logistique commerciale s'implantent dans les parcs d'activité existants dont la configuration et la localisation sont adaptées aux besoins inhérents à l'accessibilité et à la gestion des flux.

En matière de logistique commerciale, les objectifs suivants sont définis :

- Les bâtiments de logistique, dédiés au stockage de produits frais ou non, d'une surface de plancher supérieure à 300 m^2 sont localisés dans les parcs d'activités économiques disposant d'une desserte aisée par les axes routiers structurants ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- Les activités de drive piéton seront localisées exclusivement dans les centralités ;
- Les activités de drive déporté seront exclusivement localisées au sein des parcs d'activités existants et bénéficiant d'un accès aisé depuis un axe de desserte structurant ;
- Les implantations d'activité logistique sont soumises aux conditions d'implantation définies pour les centralités et les sites périphériques.

7.4 Localisation des centralités urbaines et des secteurs d'implantation périphérique

Les conditions déterminées par le SCoT en matière d'aménagement artisanal, commercial et logistique s'appliquent sur l'ensemble du territoire.

Des secteurs d'implantations spécifiques sont déterminés permettant de localiser (de manière informative et non opérationnelle) les espaces où s'appliquent les conditions citées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

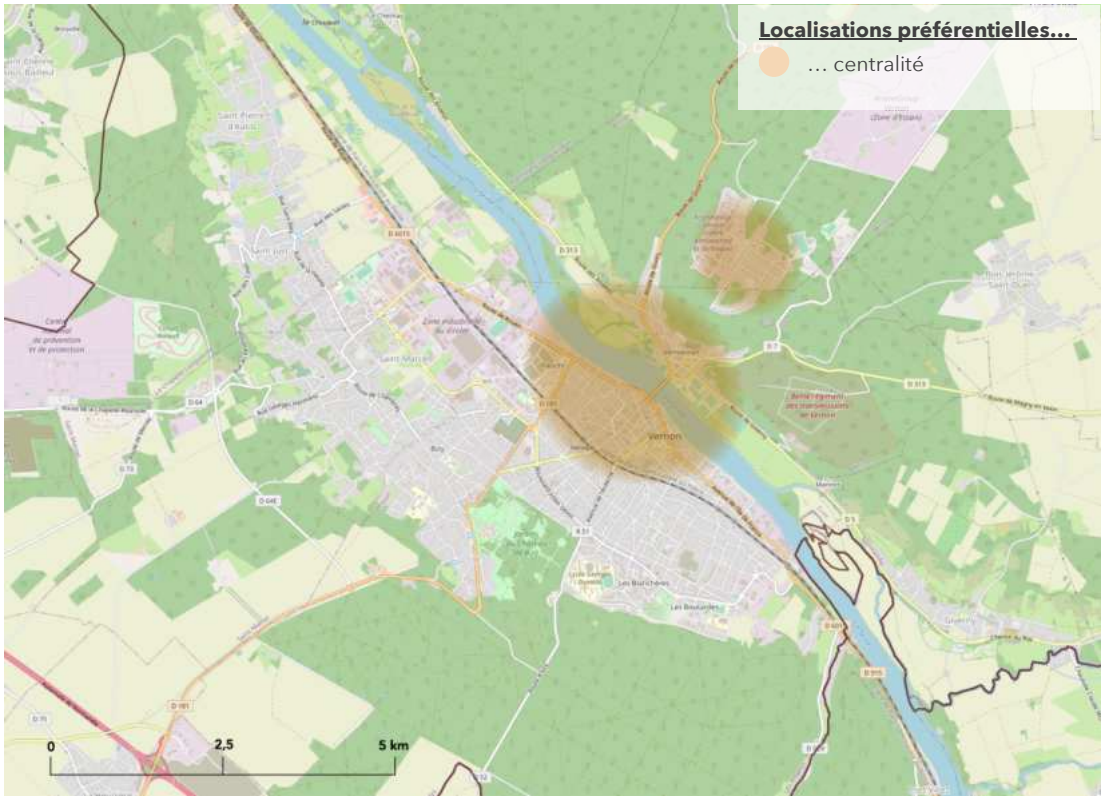

Pôle Vernon, Saint-Marcel, La Chapelle Longueville

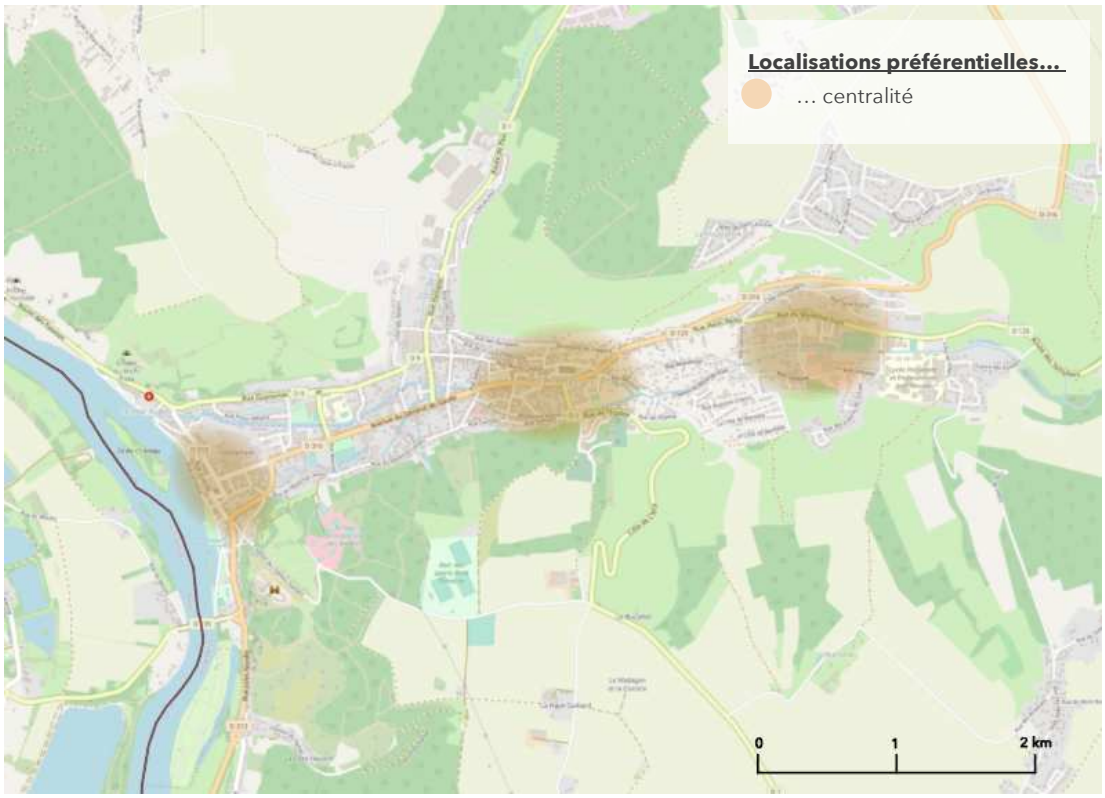

Les Andelys

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

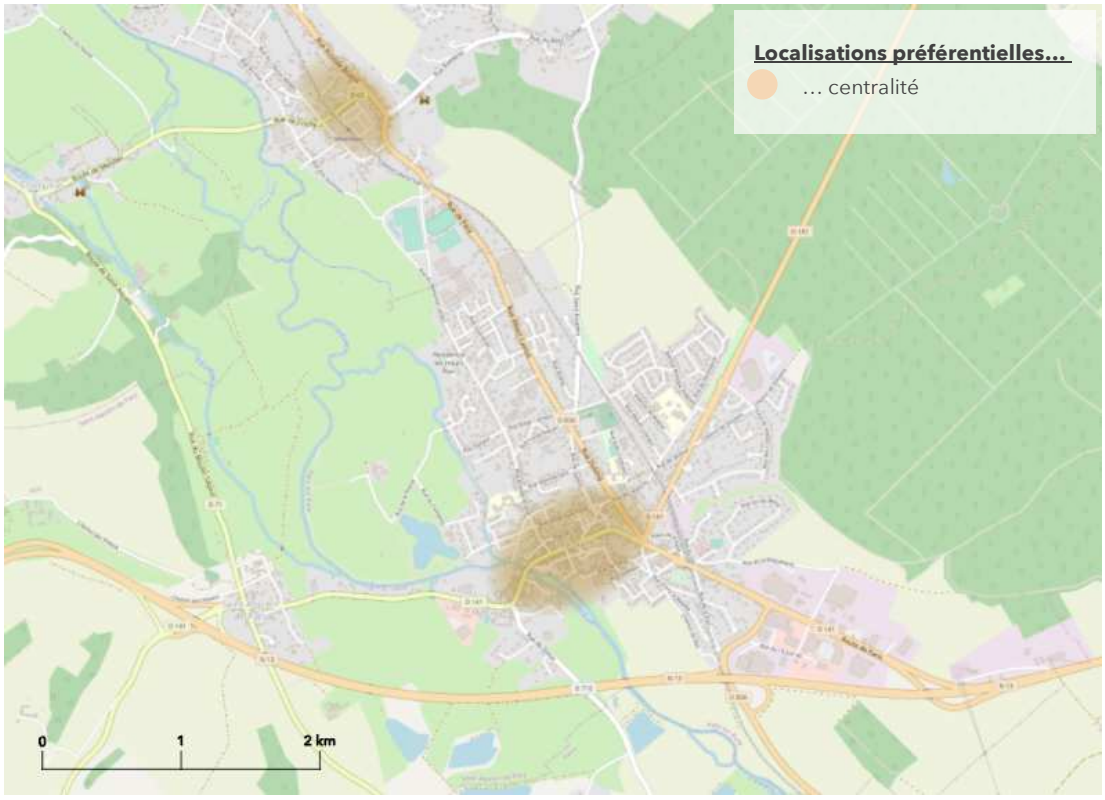

Pacy-sur-Eure / Ménilles

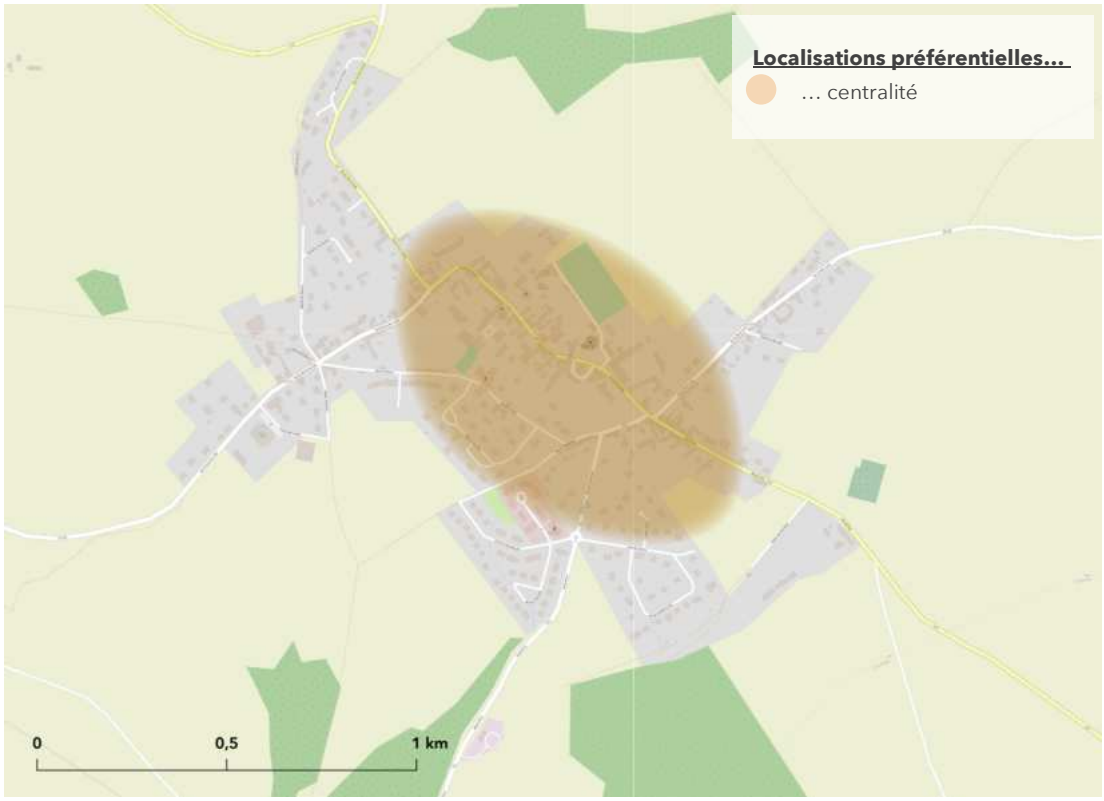

Vexin-sur-Epte *(village d'Écos)*

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Vexin-sur-Epte *(village de Tourny)*

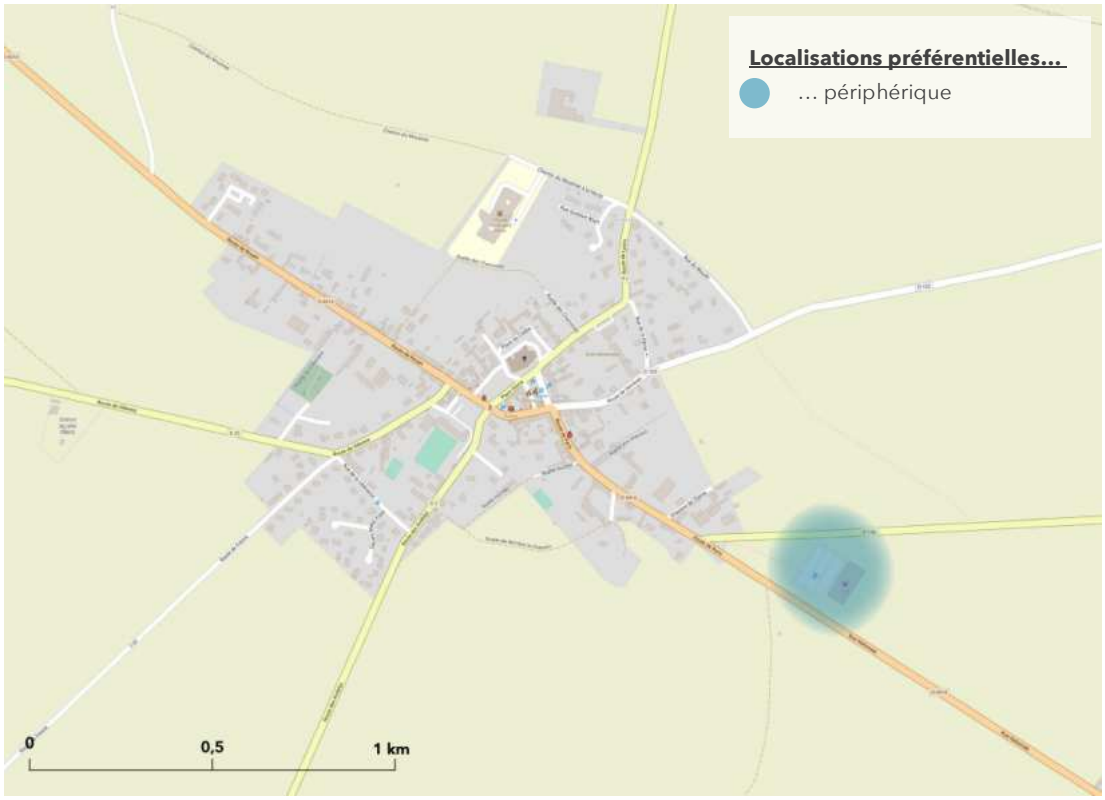

Ecouis

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

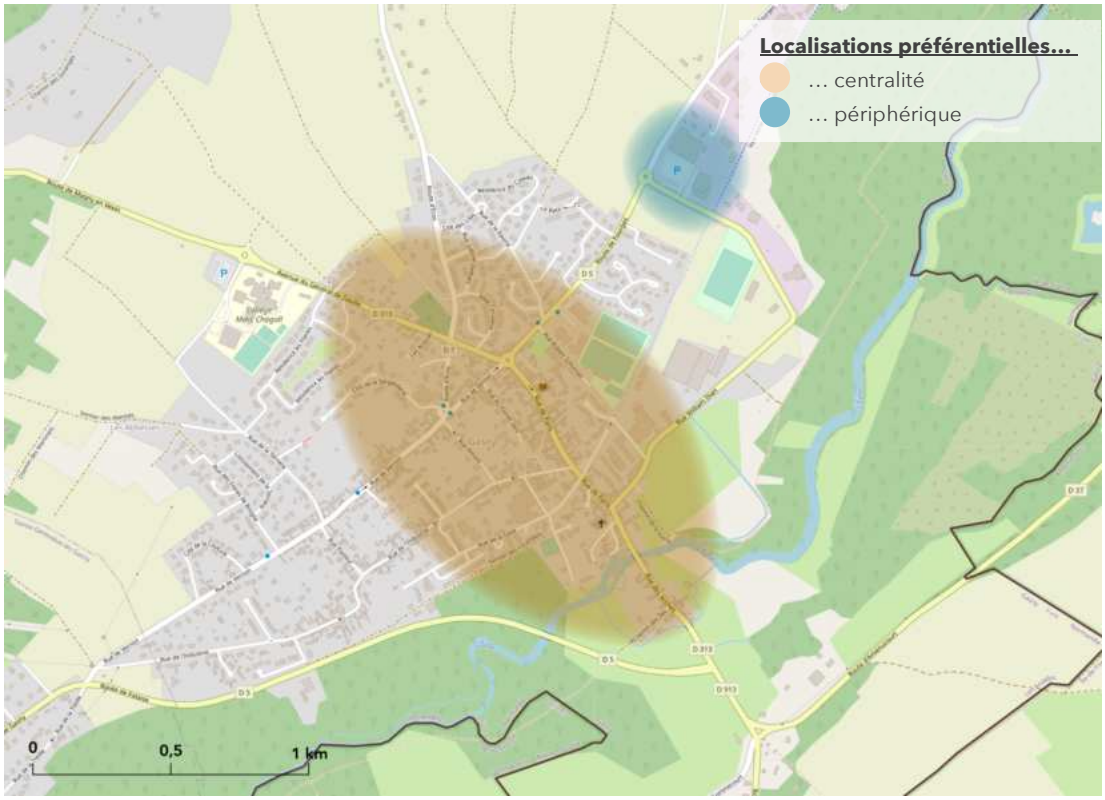

Gasny

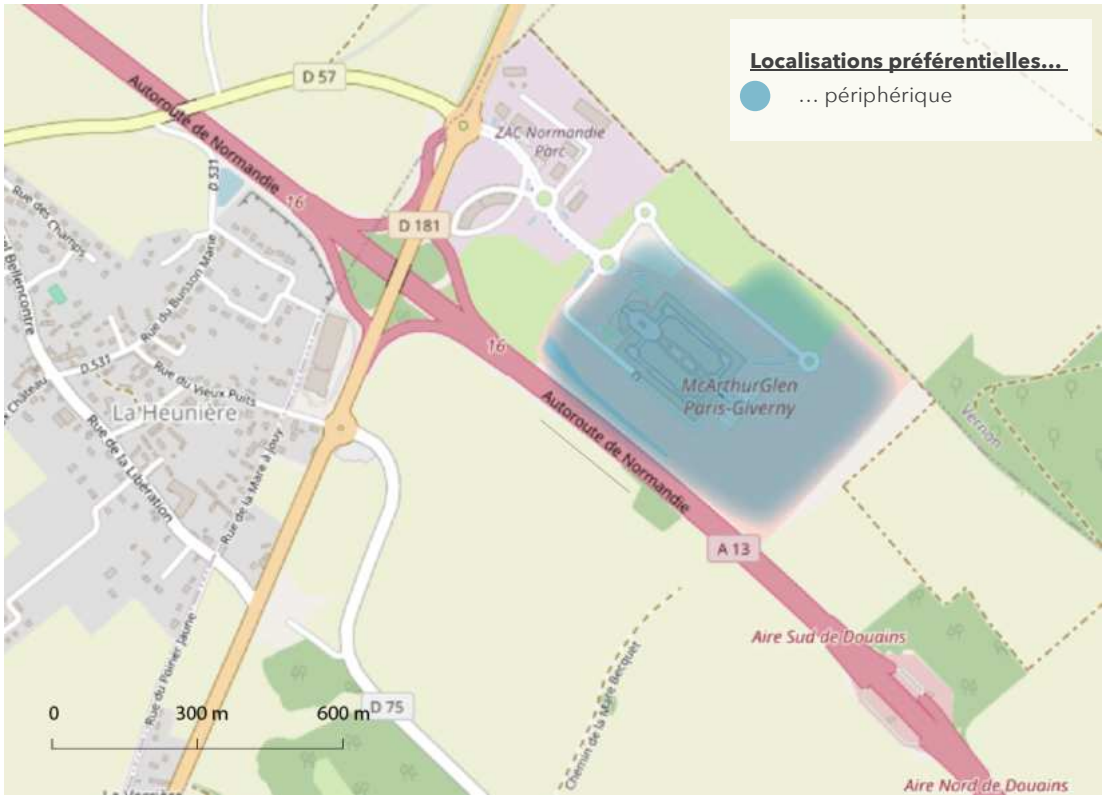

Douains – « Village des Marques », ZAC Normandie Parc

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectif 8 : Accompagner l'adaptation et la diversification des activités primaires

Le projet de préservation et de valorisation du caractère productif identitaire des espaces agricoles de Seine Normandie Agglomération offre une perspective de développement local durable.

Le SCoT entend pérenniser les capacités de production locales en préservant les espaces agricoles et en maintenant des capacités d'évolution des sites de production permettant un accroissement de la valeur ajoutée, des capacités de production et de transformation.

L'objectif est de soutenir la diversité des agricultures en mettant particulièrement en valeur les productions emblématiques et en favorisant leur montée en gamme, notamment grâce à la labellisation de systèmes productifs territoriaux et des produits locaux.

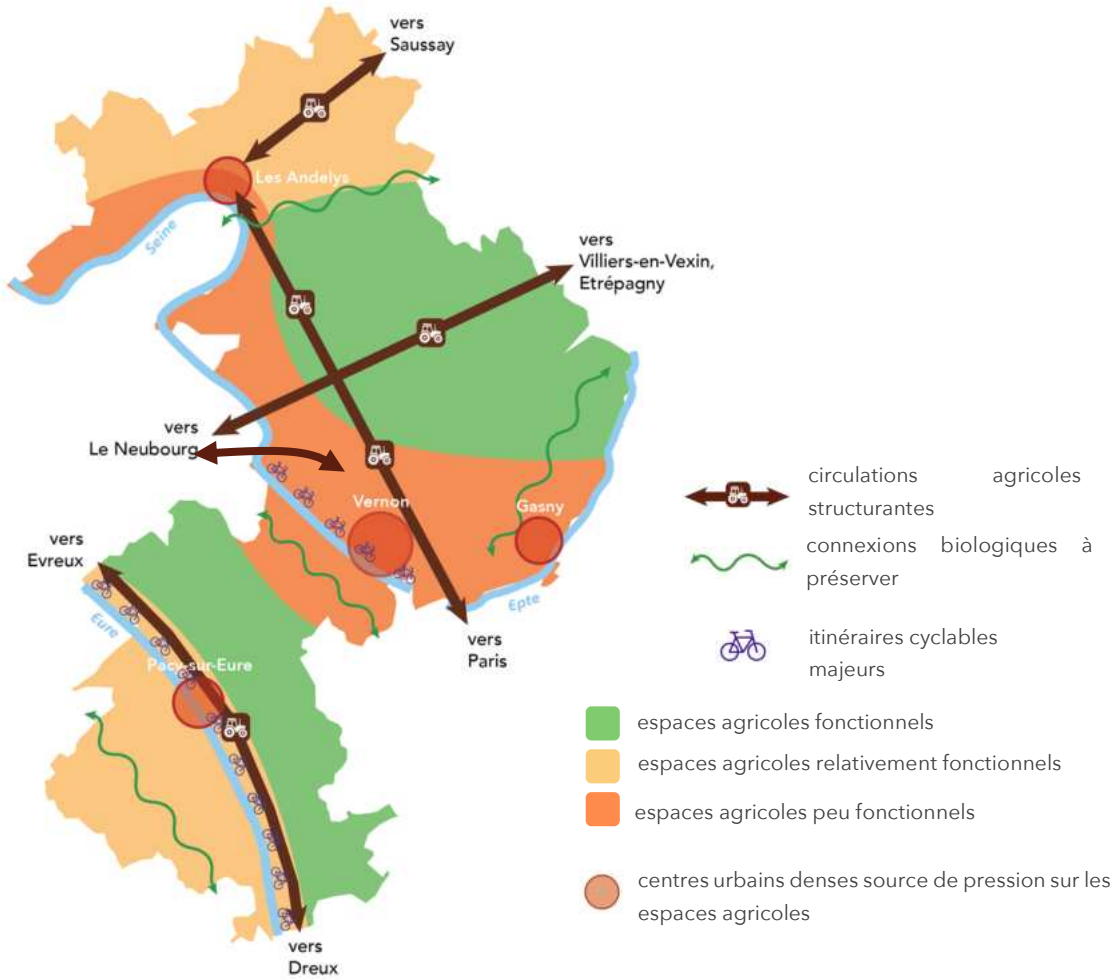

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

8.1. Préserver les espaces de production agricole et sylvicole

Le SCoT de Seine Normandie Agglomération affirme la nécessité de protéger la capacité productive agricole et sylvicole du territoire et de ses terroirs, en tant que vecteur de son identité rurale affirmant ses caractéristiques différenciantes sur l'axe Seine et aux portes de l'île de France. L'objectif est d'assurer la préservation et le développement des espaces agricoles et forestiers, de maîtriser l'artificialisation des sols et les conditions de l'urbanisation, afin qu'elles n'entravent pas les capacités d'exploitation.

L'objectif est de conserver et de renforcer les capacités productives des espaces agricoles et forestiers, ainsi, le SCoT vise :

- La maîtrise et la limitation du développement urbain, limitée par une capacité maximale d'extension de l'urbanisation sur l'ensemble du territoire du SCoT (cf. objectif 1) ;
- Le respect de la continuité des aires cultivées et l'évitement du morcellement et de l'enclavement des espaces agricoles et sylvicoles ;
- La protection des espaces agricoles et forestiers vis à vis des risques de mitage, en admettant de manière exceptionnelle les constructions admises non liées à l'activité agricole ou sylvicole dans les espaces agricoles ou forestiers et le regroupement des bâtiments d'exploitation agricoles ou sylvicoles ;
- La gestion durable de la ressource forestière, en cohérence avec le Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS).

Principe à encourager

Maintien d'un front urbain cohérent, en continuité avec le tissu existant

Principe à éviter

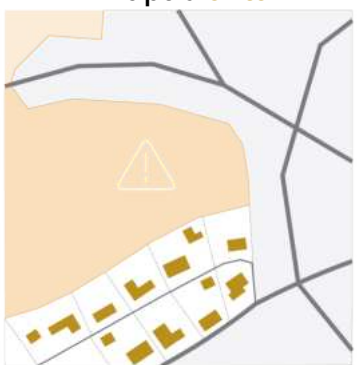

Création d'une enclave agricole, due à une extension linéaire du bâti

Création d'un espace en continuité du front urbain, préservant les conditions de fonctionnement agricole

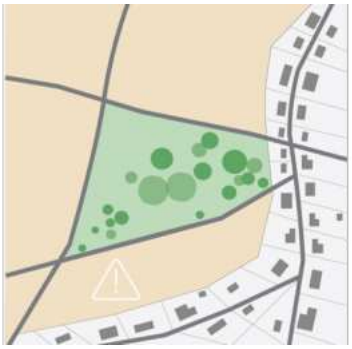

Création d'une enclave agricole, due à une création d'espace vert en rupture du front bâti

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

8.2. Mettre en avant les spécificités agricoles locales

L'objectif premier est de conforter la diversité des agricultures présentes sur le territoire du SCoT à travers :

- L'élevage et la polyculture-élevage sur la partie Est et Nord-Est sur les plateaux du Vexin et des Andelys notamment ;
- L'élevage permettant la préservation des prairies et la conservation des caractéristiques paysagères de la vallée de la Seine ;
- Les cultures céréalières et grandes cultures sur les plateaux du territoire (plateau des Andelys, du Vexin, de la Madrie et d'Évreux Saint André), en veillant au développement des haies pour participer à la régulation des ruissellements en privilégiant l'infiltration et limiter l'érosion des sols ;
- La possibilité de diversification des activités agricoles ou sylvicoles : tourisme et accueil sur site, production d'énergie d'origine renouvelable, circuits courts et vente directe, transformation sur place, etc. notamment dans les vallées du territoire en relation avec l'ambition touristique de ces espaces.
- Le développement de filières structurantes pour l'économie locale permettant une plus forte valeur ajoutée et la diversification des cultures à bas niveau d'intrants et l'agriculture biologique favorables à la protection de la ressource en eau

8.3. Conserver les accès aux équipements de transformation de la production agricole

Le territoire ne disposant pas de site de transformation de sa production agricole, les conditions de circulation vers les équipements situés à proximité sont à préserver, ce qui nécessite :

- l'amélioration des conditions des circulations et des accès aux sites nécessaires à la production, transformation et commercialisation des productions agricoles ou sylvicoles, sont notamment ciblées les routes sur lesquelles il existe d'importantes circulations agricoles (D6014, D125, D1, D10 et la D181) ;
- le maintien des infrastructures de transport, et ;
- l'adaptation des axes aux circulations agricoles (élargissement des voies, création de zones de dépassement…).

8.4. Développer une agriculture de proximité résiliente et de proximité

a. Préserver les espaces agricoles qui présentent un potentiel en faveur de la production alimentaire de proximité

Le SCoT vise la satisfaction des besoins alimentaires locaux et le développement des productions maraîchères afin de diversifier la production agricole et répondre aux besoins alimentaires locaux.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Il identifie des secteurs du territoire qui présentent un potentiel de valorisation d'espaces agricole en faveur de la production alimentaire de proximité.

Ces potentiels sont notamment identifiés à proximité des zones urbaines des communes suivantes : Les Andelys, Boisset-les-Prévanches, La Chapelle-Longueville, le Cormier, Gasny, Hennezis, Houlbec-Cocherel, Muids, Pacy-sur-Eure, Saint-Marcel, Suzay, Vernon et Vexin-sur-Epte (cf. cartographie de l'objectif 4.3).

b. Accompagner la structuration de filières alimentaires locales

Le SCoT vise la structuration et le développement de filières et de circuits locaux d'alimentation. Il s'agit de soutenir les différentes étapes des filières en accompagnant la création ou le développement :

- d'activités des filières alimentaires, telles que les unités de découpe, de transformation, légumerie, conserverie, etc. ;
- de points de commercialisation de type « marché paysan » et « magasin de producteur » ;
- de pratiques relevant de la vente directe (AMAP, « paniers paysans », etc.), et ;
- de marchés forains dans les villes et centres-bourgs.

8.5. Faciliter l'accès des habitants à une production alimentaire locale

Le territoire a pour ambition de rendre sa ruralité caractéristique accessible à ses habitants afin de participer à l'amélioration du cadre de vie sur l'ensemble du territoire. Les espaces ciblés pour ce type d'opération sont les espaces stratégiques (décrits dans l'objectif 4.3) de petite taille, situés à proximité d'habitat collectifs.

Les communes disposant de potentielles parcelles présentant ces caractéristiques sont, notamment : Les Andelys, La Chapelle-Longueville, Gasny, Saint-Marcel, Hardencourt-Cocherel, etc.

Le SCoT préconise au sein et aux alentours de ces zones, la création d'infrastructures légères (cabanons…) permettant le stockage d'outils nécessaires au travail des jardins. Une attention particulière au traitement qualitatif et esthétique de ces infrastructures est nécessaire afin de garantir leur intégration harmonieuse dans le paysage.

8.6. Encourager le développement de l'agro-tourisme le long des itinéraires cyclables structurants

Le développement des itinéraires cyclables le long de l'Eure et de la Seine représente une opportunité importante notamment en matière de développement touristique pour le territoire. Pour capter ces dynamiques, le SCoT envisage la diversification des exploitations agricoles en lien avec cette opportunité.

Ainsi, le SCoT envisage, à proximité des vallées de l'Eure et de la Seine :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- la **valorisation par la vente directe des productions agricoles** en prolongeant l'acte de production et permettant aux agriculteurs de diversifier leurs débouchées. Cela se traduit par la création :
  - d'ateliers de transformation et de conditionnement des produits de l'exploitation ;
  - de points de vente de produits transformés et conditionnés à la ferme, etc.
- un **développement d'une offre d'hébergement « à la ferme »** (gîtes, maison d'hôtes…) afin d'augmenter la capacité touristique du territoire, à condition que ces nouveaux équipements mobilisent :
  - du bâti existants en activité, ou ;
  - des bâtiments agricoles vacants à rénover.

8.7 Favoriser le développement et l'adaptation des filières sylvicoles locales pour renforcer l'autonomie du territoire

Dans le cadre du développement des filières locales et pour accroître l'autonomie du territoire en bois d'œuvre et en biomasse énergétique, le SCoT vise :

- L'implantation des équipements nécessaires à la valorisation du bois en priorité dans les espaces déjà urbanisés ou artificialisés, ou en continuité avec des équipements déjà existants afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers. Des espaces de stockage peuvent justifier une implantation de proximité, y compris au cœur des massifs forestiers. Ces équipements lorsqu'ils prennent place en zone agricole ou naturelle et génèrent de l'urbanisation / artificialisation, mobiliseront les capacités d'artificialisation à vocation économique prévues par le SCoT ;
- L'amélioration de l'accessibilité par le réseau routier secondaire, notamment pour les grumiers à fort tonnage, afin de faciliter le transport et la logistique ;
- Le développement ou la consolidation d'infrastructures sylvicoles (sites de stockage, tri, transformation, etc.), sont envisagés dans le respect des objectifs définis par le SCoT en matière :
  - Préservation et renforcement des trames écologiques ;
  - Valorisation et intégration paysagère des équipements sylvicoles.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3. Accroitre durablement la qualité de vie et l'attractivité résidentielle

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

L'ambition résidentielle portée pour le territoire de Seine Normandie Agglomération s'appuie sur une stratégie de reconquête de l'attractivité résidentielle dans l'objectif de conserver une diversité du peuplement générationnel et social.

La dynamique résidentielle attendue est envisagée selon un objectif de maîtrise de la périurbanisation en visant le développement résidentiel priorisé sur les pôles, afin de favoriser le renforcement des services et équipements nécessaires à une vie de qualité pour les résidents.

La diversification et dynamisation résidentielle vise en outre à conforter l'attractivité économique du territoire, en veillant à la présence continue d'actifs et en offrant un cadre de vie attractif.

Dans cette perspective, le Document d'Orientation et d'Objectifs décline les objectifs visant à :

- Assurer l'équilibre et la diversité de la structure démographique tant d'un point de vue sociologique, générationnel que familial afin de maintenir la pérennité des équipements, de maitriser les risques de spécialisation territoriale et de conforter l'attractivité économique en assurant la présence des actifs ;
- Maitriser les phénomènes de périurbanisation et de dépendance en organisant le développement résidentiel sur l'ensemble du territoire, en soutenant des pôles locaux permettant de renforcer le niveau de services et d'équipements.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectif 9 : Accompagner l'ambition de maintien démographique par l'adaptation et le renouvellement du parc de logements

L'ambition du SCoT en matière résidentielle est, dans un premier temps, de renouveler et diversifier l'habitat afin de pérenniser les équilibres démographiques, et, à minima, maintenir le niveau de population. Dans un second temps de soutenir une croissance démographique retrouvée.

Pour stabiliser les foyers, le DOO vise la diversification du parc permettant de répondre aux parcours résidentiels et aux objectifs de diversité sociale et générationnelle.

9.1 Prévoir une production résidentielle régulière sur 20 ans

Pour maintenir le niveau de population et assurer l'adaptation du parc de logements aux besoins des différents segments de ménages, le SCoT vise un objectif de production de 3 720 logements supplémentaires entre 2026 et 2046.

Ces nouveaux logements permettent :

- de répondre aux besoins liés au desserrement des ménages (2 320 logements) ;
- de répondre aux besoins liés à l'évolution du parc (1 400 logements).

Bien que le SCoT prévoit la diminution continue de l'artificialisation de l'espace, la production de logements est envisagée selon un rythme régulier d'environ 186 logements par an pendant 20 ans.

Rappel : objectif à apprécier par les auteurs des documents locaux dans un rapport de compatibilité

Les modalités de production sont définies par ailleurs dans le DOO (cf. objectifs 9 et 10).

9.2. Organiser la production de logements pour renforcer des espaces de vie de proximité autour des pôles

Le renouvellement du parc de logements dans les villes constitue un levier essentiel pour répondre aux besoins identifiés. En réhabilitant et modernisant les constructions existantes, il est possible d'augmenter l'offre tout en préservant le patrimoine urbain. Pour adapter les objectifs de production aux spécificités locales (paysages, densités, desserte par les transports, zones de chalandise, niveau d'équipement…) des différentes parties du territoire, et accompagner la vitalisation des pôles urbains, le SCoT fixe les objectifs de production de logements par espaces de vie et niveau de pôles.

- l'espace de vie « Vallée de la Seine » est organisé autour du pôle majeur (Vernon, Saint-Marcel et la Chapelle-Longueville) ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- l'espace de vie « Vallée de l'Eure » est structuré autour du pôle secondaire de Pacy-sur-Eure / Ménilles. L'objectif est le renforcement du rôle de la commune de Pacy-sur-Eure comme centralité de cet espace de vie ;
- l'espace de vie « Plateau des Andelys » est organisé autour du pôle secondaire des Andelys, et ;
- l'espace de vie « Plateau du Vexin » est structuré autour des pôles secondaires de Vexin-sur-Epte et de Gasny.

En complément de cette organisation en espaces de vie assurant les besoins des habitants à l'échelle de proximité, le territoire se structure autour du pôle majeur (Vernon, Saint-Marcel et la Chapelle-Longueville) et en particulier autour de la commune centre (Vernon), pour répondre aux besoins moins fréquents.

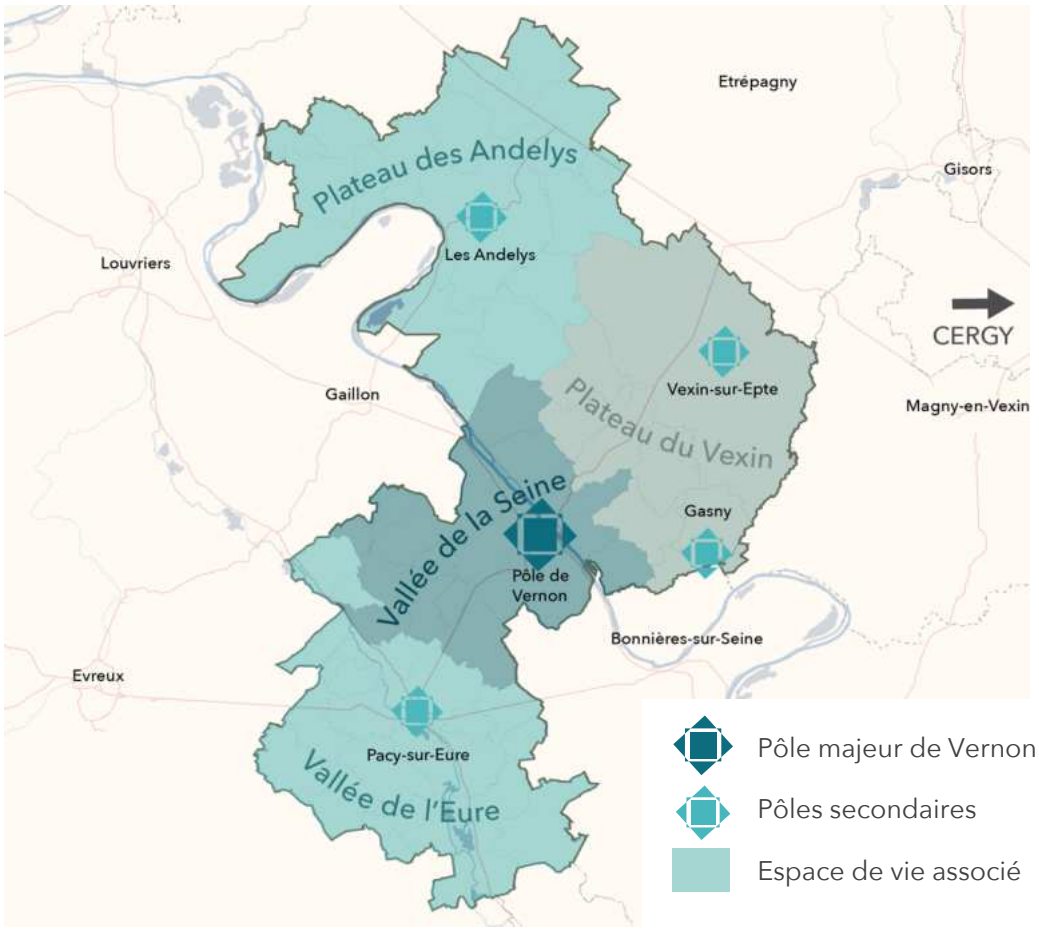

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Pour refléter cette ambition de structuration du territoire et affirmer les pôles :

- La production de logements est accentuée sur les **pôles du territoire** (majeurs et secondaires) pour assurer la proximité des logements (des habitants) avec les équipements et services qu'ils proposent.

Répartition de la production de logements

	Production de nouveaux logements				En 2022
	2026 - 2035	2036 - 2046	TOTAL 2026 - 2046	Répartition (en %)	Part des logements
Vallée de la Seine	**1 115**	**1 115**	**2 230**	**60%**	**44%**
Pôle majeur (Vernon, Saint-Marcel, La Chapelle-Longueville)	780	780	1 560	42%	38%
Communes rurales	335	335	670	18%	6%
Vallée de l'Eure	**280**	**280**	**560**	**15%**	**20%**
Pôles secondaires (Pacy-sur-Eure / Ménilles)	195	195	390	10%	8%
Communes rurales	85	85	170	5%	12%
Plateau des Andelys	**280**	**280**	**560**	**15%**	**21%**
Pôles secondaires (Les Andelys)	195	195	390	10%	11%
Communes rurales	85	85	170	5%	10%
Plateau du Vexin	**185**	**185**	**370**	**10%**	**15%**
Pôles secondaires (Gasny, Vexin-sur-Epte)	130	130	260	7%	11%
Communes rurales	55	55	110	3%	4%
SNA	**1 860**	**1 860**	**3 720**	**100%**	**100%**

- A l'échelle des pôles pluri-communaux, les **communes centres** sont celles sur lesquelles les objectifs de production de logements sont les plus importants, afin de conforter leur rôle de centralité au sein de ces ensembles urbains. Le SCoT prévoit :
  - Vernon / Saint-Marcel / La Chapelle Longueville : 70% de la production de logements est prévue sur la commune de Vernon ;
  - Pacy-sur-Eure / Ménilles : 70% de la production de logements du pôle est prévue sur la commune de Pacy-sur-Eure.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

9.3. Diversifier les types de logements sur l'ensemble du territoire

Pour accompagner la stratégie économique et résidentielle du territoire, la diversification de la typologie de logements porte prioritairement sur la production :

Sur les communes pôles, la production de nouveaux logements doit permettre de développer le parc de logements, individuels comme collectifs, de **taille moyenne (T3-T4),** en locatif comme en accession à la propriété, pour maintenir les ménages de familles au cœur de ces communes ;

Sur l'ensemble du territoire, la production de logements doit permettre la production :

- de **logements de petite taille (T1 à T2)** au sein d'unités d'habitat collectif pour répondre aux besoins des ménages de 1 à 2 personnes, notamment les jeunes actifs (dans le parc locatif social et privé) ;
- de **logements adaptés et accessibles** aux personnes à mobilité réduite et aux seniors (projet d'habitat inclusif, habitat regroupé, résidences autonomie, béguinages, hébergements apprentis, saisonniers, etc.). 10% des nouveaux logements locatifs sociaux doivent être adaptés ou adaptables.

Exemple : Le projet de la *Villa Capucine* (Vernon / Fieschi) par le club des six est représentatif des opérations soutenues dans le cadre de l'application du SCoT, en matière de création de logements adaptés et d'innovation sociale permettant l'intégration de personnes en situation de handicap.

9.4. Répondre aux besoins en logements aidés en priorité sur les pôles

La production de nouveaux logements vise à assurer la mixité sociale partout sur le territoire. Le SCoT vise l'atteinte ou le maintien d'un taux de 20% de logements sociaux dans les communes concernées par l'article 55 de la Loi SRU, et ce :

- Pour les communes déjà soumises à la loi SRU (en 2025 il s'agit de : Pacy-sur-Eure, Saint-Marcel, Vernon et Les Andelys) : il s'agit de respecter les dispositions législatives en augmentant ou maintenant le taux de production ;
- Pour les communes qui pourraient être soumises à la loi SRU en fonction de leur évolution démographique (par exemple : Gasny, Vexin-sur-Epte et La Chapelle-Longueville) : il s'agit d'anticiper le respect de la Loi SRU et développer une offre de logements locatifs sociaux en amont de l'application de la Loi.

La production de logements sociaux prend place tant au sein des opérations de renouvellement urbain que dans les nouveaux projets d'aménagement comprenant une offre de logements avec une programmation équilibrée et mixte.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

9.5. Compléter la diversification du parc par une offre résidentielle innovante

Pour accompagner chaque étape du parcours résidentiel des ménages, le SCoT encourage :

- les **nouvelles formes urbaines et architecturales**, modulaires, réversibles et évolutives, permettant d'adapter le logement à toutes les étapes de la vie et fluidifier le marché immobilier ;
- les **montages juridiques** et les **organisations foncières originales** (habitat participatif, colocation, baux à vocation sociale, par exemple) ;
- l'intégration du principe **de mixité sociale et générationnelle** au sein des opérations (mixité à l'îlot, habitat inclusif, habitat intergénérationnel).

La recherche d'autonomie et d'inclusion sociale, tout en restant à domicile, des personnes seniors et handicapées s'appuie également sur l'intégration des possibilités offertes par le numérique dans l'adaptation de leur logement, avec le développement encouragé de la domotique dans les nouvelles constructions.

Exemple : la résidence *Bellamira*, située sur la commune de Vernon, est le type d'opération soutenu dans le cadre de l'application du SCoT en matière d'intégration sociale et intergénérationnelle.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectif 10 : Produire de nouveaux logements en assurant la mise en valeur patrimoniale du territoire

L'ambition du Schéma de Cohérence Territoriale est de prioriser la production de logements dans les tissus bâtis existants afin de réduire l'artificialisation des sols.

Ainsi, sur le territoire, la revitalisation des pôles urbains est à envisager à travers la requalification de l'offre résidentielle et la reconquête du bâti ancien.

Le développement du parc de logements constitue alors un levier de la reconquête des centres, villes, bourgs et villages, tout en préservant les caractéristiques patrimoniales urbaines des noyaux bâtis historiques, fondement de l'identité de Seine Normandie Agglomération.

10.1. Reconquérir la capacité résidentielle des logements existants

Le développement et la diversification de l'offre de logements s'appuie en priorité sur le réinvestissement du patrimoine bâti existant de chaque commune de Seine Normandie Agglomération.

Ce réinvestissement s'appuie sur, dans un ordre de priorité :

- la reconquête et la remise sur le marché du parc de **logements vacants**, par une adaptation de ces formes bâties anciennes à la demande locale actuelle et future ;
- la **résorption des logements et des copropriétés dégradés** voire potentiellement indignes, l'amélioration des conditions d'habitabilité et de confort et leur remise sur le marché ;
- la **rénovation de l'habitat ancien** dans les projets de réaménagement global des centres, des villes, des bourgs et villages pour pérenniser leur attractivité et optimiser l'occupation.

10.2. Prioriser la densification résidentielle sur les centres des pôles pour accompagner leur revitalisation

La stratégie de reconquête du parc de logements existants s'appuie sur des opérations structurantes à l'échelle du SCoT qui impliquent le déploiement d'outils opérationnels agissant sur plusieurs leviers de la revitalisation des centralités urbaines : résidentielle mais également commerciale, mobilités, espaces publics… ces derniers sont traités par ailleurs dans le SCoT.

Pour assurer la reconquête résidentielle des centralités, le SCoT prévoit **l'augmentation de 20% du nombre de logements existants** dans les périmètres de projet de reconquête et de revitalisation des centralités urbaines :

- Action Cœur de Ville (ACV) et Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), à Vernon ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- Petite Ville de Demain (PVD) et Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) aux Andelys, Gasny, Pacy-sur-Eure et Vexin-sur-Epte.

10.3. Décliner une stratégie de renouvellement urbain adaptée aux spécificités de chaque espace

L'objectif est de permettre la densification en tenant compte des caractéristiques morphologiques de chaque tissu bâti et de leur contexte.

Pour le **pôle majeur** :

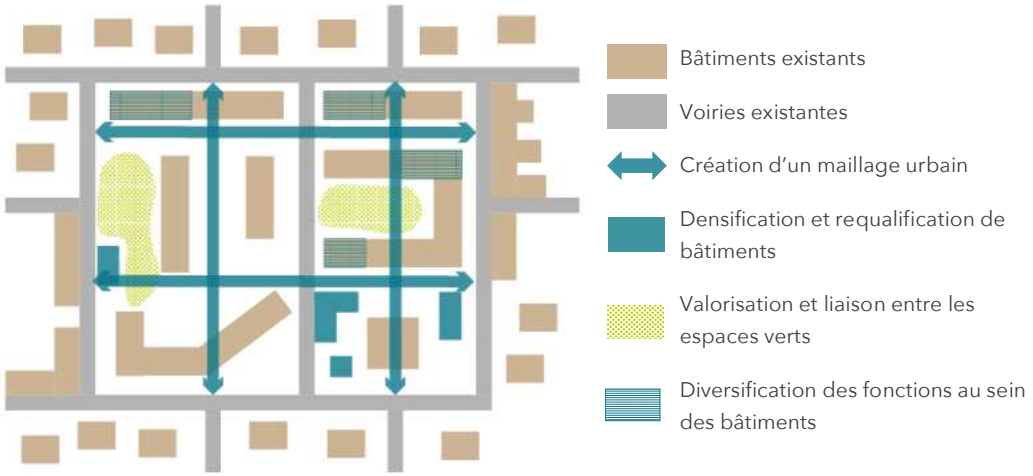

L'aménagement du quartier gare Vernon-Giverny doit préfigurer l'ambition à suivre sur l'ensemble du pôle Vernonnais et les autres pôles du territoire. Ainsi, le SCoT a pour ambition :

- la densification ou la requalification de secteurs urbains dégradés (notamment les espaces libres à proximité de la gare ou encore en lien entre le tissu bâti et la Seine) ;
- la diversité fonctionnelle des bâtiments au sein des opérations de renouvellement avec, autour du secteur gare des besoins d'immobilier tertiaire à développer davantage que sur le reste de la commune ou les autres pôles ;
- la requalification du tissu bâti et la rénovation énergétique des bâtiments et des logements sont mises en œuvre, afin d'améliorer le confort des logements et de rendre de nouveau attractif un parc délaissé.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Pour les **sites et tissus patrimoniaux** :

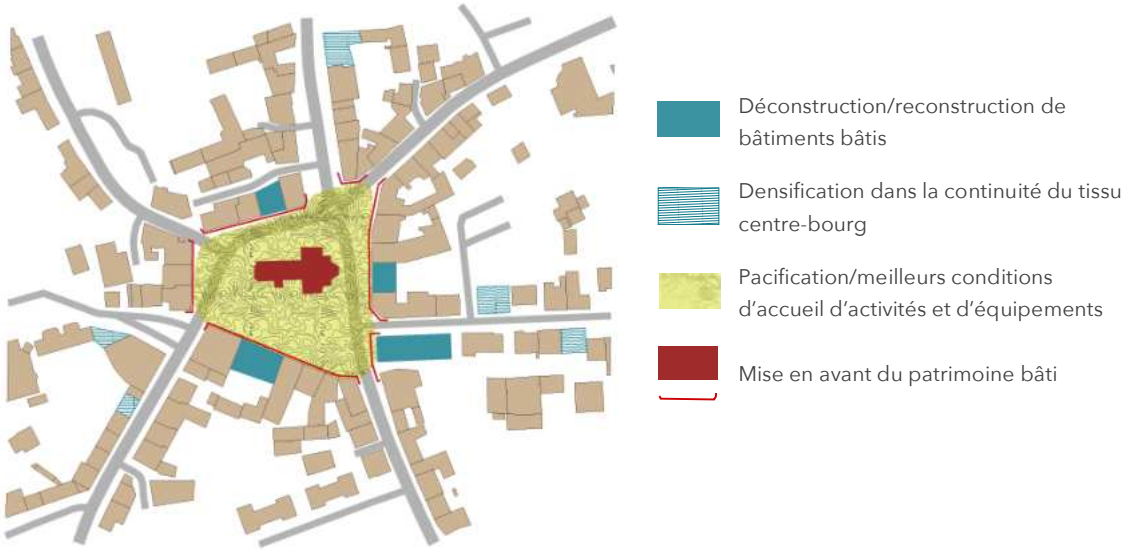

Au sein et aux abords des sites patrimoniaux, les actions de requalification du parc ancien participeront à

- la cohérence patrimoniale en prenant en compte les gabarits, couleurs et matériaux utilisés ;
- la préservation et à la mise en valeur de la qualité architecturale et patrimoniale du bâti ;
- la préservation des qualités architecturales et urbaines se fera sans renoncer à l'accueil de projets contemporains proposant un réel parti architectural de réinterprétation et évitant le pastiche sans oublier la réappropriation des matériaux vernaculaires.

Pour les **tissus pavillonnaires** :

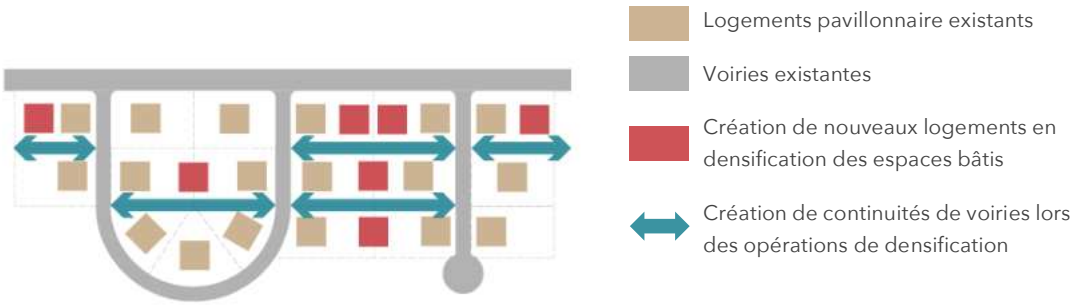

Au sein des **secteurs pavillonnaires**, l'accent est mis sur la **densification qualitative**. La recherche de la cohérence des continuités visuelles urbaines et la présence du végétal constituent des objectifs à poursuivre dans la mise en œuvre de la densification de ces tissus. En continuité des tissus bâtis anciens, et dans l'objectif de concilier densification et qualité des espaces urbains, la densification des tissus pavillonnaires cherchera à se rapprocher de celle du bâti ancien.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Au sein des secteurs de type **faubourg** :

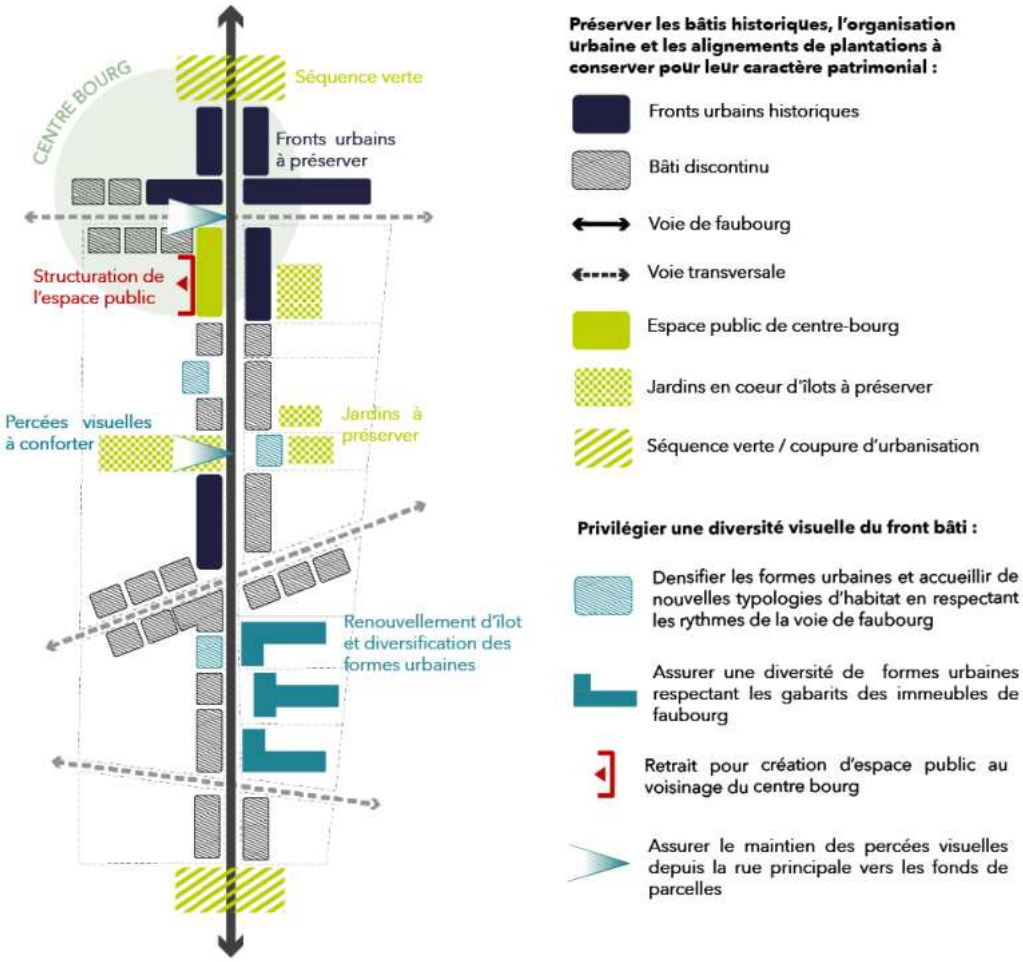

- Préserver les motifs urbains historiques de villégiatures associés à des parcs ;
- Privilégier une diversification visuelle du front bâti sur rue en assurant :
  - la diversité harmonieuse des gabarits des constructions des prospects (alignement ou retrait), des implantations (continues, semi-continues, voire discontinue), des couleurs et des matériaux ;
  - le maintien d'ouvertures visuelles latérales depuis la voie pour révéler la profondeur du faubourg, des perspectives paysagères vers les centres d'îlots et vers les éléments structurants du paysage environnant (château, église, berges…), et ;
  - la diversification des formes urbaines des nouvelles opérations.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

10.4. Réduire la consommation énergétique du bâti en le rénovant

Pour participer à l'ambition du territoire d'un bilan énergétique neutre en 2040, il est nécessaire de réduire la consommation d'énergie.

Le SCoT vise la rénovation énergétique pendant sa période d'application de :

- 20% des logements rénovés au niveau BBC d'ici 2040,
- 90% des bâtiments publics rénovés et ;
- 80% du parc tertiaire privé.

Cet objectif est priorisé sur les logements construits avant la première règlementation thermique (1974) et non rénovés énergétiquement.

Pour participer à la transition énergétique de manière durable en utilisant les ressources du territoire, il est nécessaire de :

- Structurer la filière de la rénovation du bâtiment, d'écoconstruction et des matériaux bio-sourcés ;
- Structurer des filières professionnelles permettant de former à la rénovation des bâtiments et à l'utilisation des matériaux bio-sourcés ;
- Prendre en compte le caractère extérieur du bâti pour réaliser une rénovation respectueuse des caractéristiques patrimoniales du territoire ;
- Continuer le développement et la communication autour des dispositifs nationaux.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectif 11 : Organiser l'offre de mobilité, des équipements et des services à partir des pôles et des bassins de vie articulés aux réseaux majeurs

Dans notre territoire à dominante rurale et globalement peu dense, l'offre de mobilité pour accéder à l'emploi ou aux équipements et services au sein du territoire ou en dehors de celui-ci revêt une importance cruciale tant en termes d'équité sociale que de qualité de vie pour tous.

En ce sens, nous portons collectivement l'ambition de réduire les besoins en déplacements et de rendre ceux-ci plus propres lorsqu'ils sont nécessaires.

À l'échelle du territoire, il s'agit de proposer des solutions de mobilité innovantes pour nos secteurs ruraux dans une logique de rabattement vers les pôles de nos différents bassins de vie : Vernon, Pacy-sur-Eure / Ménilles, Les Andelys, Ecos-Tourny pour la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte…

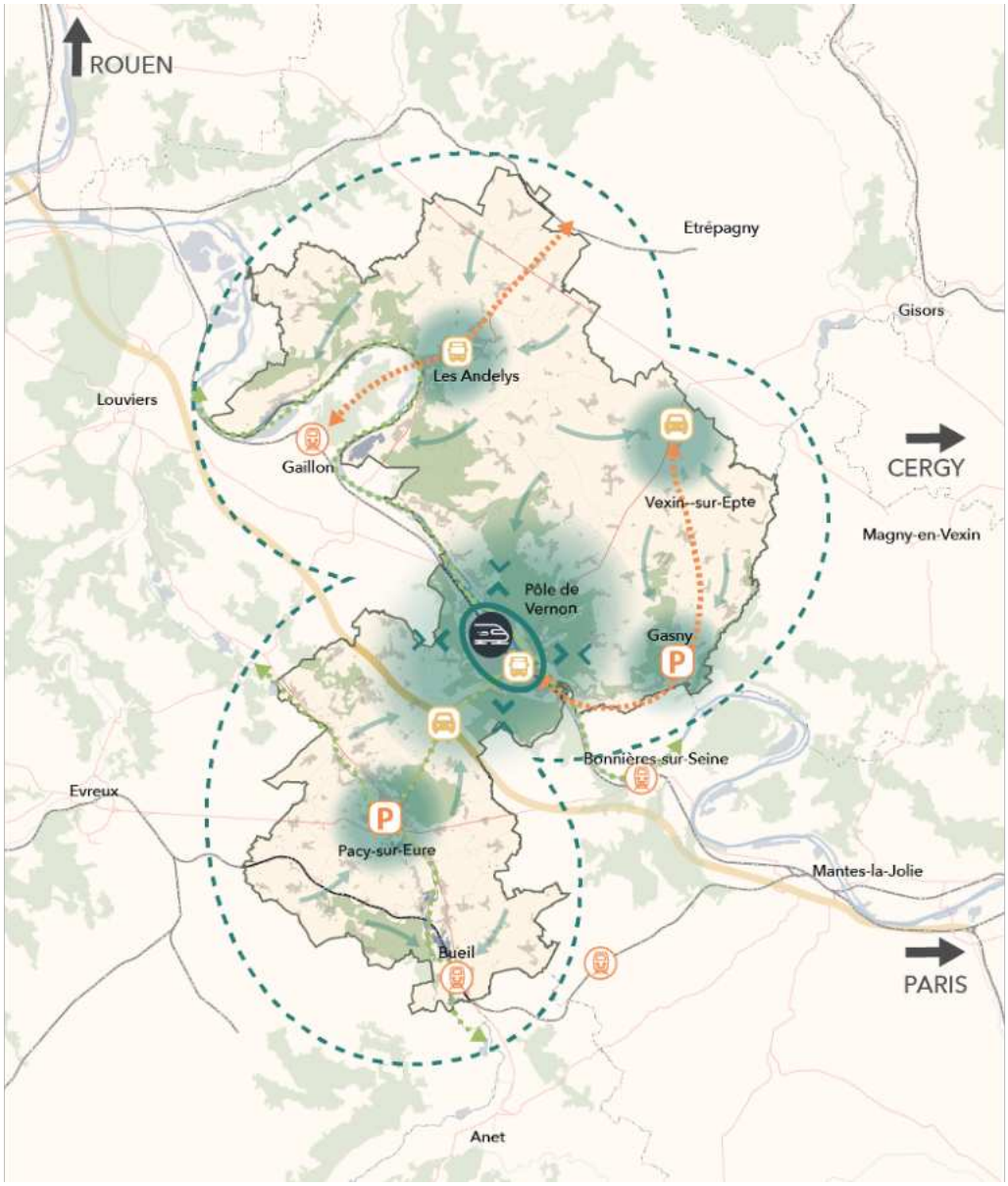

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Logique de rabattement autour du pôle Vernonnais et de sa gare

Développement de modes alternatifs permettant le rabattement vers les pôles secondaires du territoire

Rabattement des territoires ruraux

Gare de Vernon-Giverny

Gares TER situées au sein et à proximité du territoire

Liaisons de transport en commun à renforcer

Parking relais en lien avec des transports collectifs

Gare routière

Aires de covoiturage à développer à proximité des grands axes

Autoroute

Liaisons cyclables (Seine à vélo, Eure à vélo et liaison entre les deux)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

11.1. Faire de la gare de Vernon la porte d'entrée pour le territoire

Le SCoT affirme l'intérêt de diversifier les fonctions de la gare de Vernon-Giverny afin d'en développer sa vocation d'accueil pour tous les usagers, et notamment ses visiteurs.

L'objectif est de faire de la gare et de ses abords une porte d'entrée pour le territoire. L'intégration de cette fonction au site de la gare est envisagée en coordination avec les acteurs économiques locaux.

Le SCoT a vocation à renforcer :

- Les services de mobilité (au travers de la rénovation de gare routière et sa place centrale dans le développement des liaisons structurantes pour le territoire : Gasny et Vexin-sur-Epte) ;
- La valorisation et promotion du foncier situé à proximité de la gare pour en faire un pôle économique, de services et d'équipements à part entière au sein du territoire ;
- La vocation touristique en reliant cette porte d'entrée du territoire à ses attracteurs touristiques (Giverny, Château des Andelys, Seine à Vélo…).

Pour répondre aux objectifs de création de parcours touristiques sur le territoire, la gare favorisera l'implantation de services de mobilité (locations, stationnements), permettant de faciliter les connexions au reste du territoire pour les visiteurs.

11.2. Organiser les transports en commun pour en faire une alternative à l'autosolisme pour l'accès aux pôles et aux gares

Le SCoT de Seine Normandie Agglomération a pour objectif de réduire l'usage individuel de la voiture sur son territoire. Pour accompagner cette ambition, le SCoT poursuit trois objectifs complémentaires :

- proposer une offre de transport en commun pertinente permettant de relier les pôles du territoire ainsi que les grands nœuds de mobilité (notamment les gares) situés au sein ou à proximité du territoire du SCoT de SNA (notamment la gare de Gaillon et Bonnières-sur-Seine) ;
- améliorer les conditions d'accès à l'offre de transport en commun en prévoyant des aménagements permettant un meilleur rabattement de l'ensemble des habitants du territoire vers l'offre de transport en commun ;
- favoriser le covoiturage en tant qu'option préférentielle pour les déplacements n'offrant pas d'alternative en transport collectifs.

À cet effet, le SCoT prévoit :

- l'aménagement ou le confortement de pôles multimodaux routiers sur les pôles stratégiques du territoire :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- parking-relais à Pacy-sur-Eure permettant la multimodalité voiture / transports collectifs ;
- parking-relais à Gasny permettant la multimodalité voiture / transports collectifs avec notamment une liaison en bus vers Vernon et la gare de Vernon-Giverny ;
- pôle-multimodal de Bueil qui permet la multimodalité train / bus / voiture.

- l'amélioration de la desserte entre les communes du territoire et les points d'accroche multimodaux externes, en permettant une meilleure mise en valeur des axes de mobilité interne en lien avec les autorités organisatrices compétentes ;
- la création ou l'amélioration des espaces de covoiturage existants aux abords des grands axes de communication :
  - à la sortie de l'Autoroute 13 ;
  - en lien avec la route départementale n°6014 et ;
  - à Pacy-sur-Eure permettant une accroche à la N13 (dont le doublement est à l'étude) ;
- le développement de solutions de mobilités semi-collectives (tel que le transport à la demande – TAD, par ex.) adaptées aux faibles densités des espaces ruraux et permettant le rabattement vers les pôles urbains et les pôles de mobilité multimodale (gares ferroviaire, routière, aire de covoiturage, etc.).

11.3. Développer des nœuds multimodaux à partir des gares, des parking relais et des aires de covoiturage pour diversifier les mobilités sur les axes structurants

L'objectif est de réduire la circulation des véhicules individuels motorisés pour les grands déplacements, en particulier les déplacements domicile travail.

Dans ce but, le SCoT encourage l'utilisation du train. Il encourage le développement des solutions de rabattement depuis et vers les gares du territoire (Vernon et Bueil) ainsi que vers celles de Gaillon et Bonnières-sur-Seine.

L'objectif est de renforcer et améliorer les liaisons structurantes en bus :

- Vers la gare de Vernon : depuis Pacy-sur-Eure, Gasny et Vexin-sur-Epte ;
- Vers la gare de Gaillon, depuis Les Andelys et Écouis (en coordination avec l'autorité organisatrice compétente) ;
- Vers la gare de Bueil.

Par ailleurs, pour diversifier les solutions de mobilité, le covoiturage est développé afin de permettre un usage collectif de la voiture et agir en faveur de la réduction de l'autosolisme. Des aires de co-voiturage sont renforcées ou créées aux sorties

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

de l'A13, de la RN13, RD6014, RD181, RD1, permettant de relier le territoire aux axes routiers magistraux.

11.4. Aménager les centres urbains et les espaces économiques pour les modes actifs

L'objectif du SCoT est de développer l'usage des modes actifs et réduire l'autosolisme sur l'ensemble du territoire.

L'objectif porte sur les espaces générateurs de flux réguliers, tels que les zones d'activités économiques (trajets domicile-travail importants) et les centres-bourgs (trajets liés aux achats quotidiens, aux loisirs…).

À cet égard, les espaces publics et les voiries des centres-bourgs et des espaces d'activités économiques développés sur les communes de Seine Normandie Agglomération favoriseront l'accueil des modes actifs et piétons, à travers :

- l'augmentation de la part de l'espace public dédiée aux modes actifs et l'aménagement des espaces publics en faveur de la pacification, la sécurisation et l'accessibilité ;
- l'installation de dispositifs de stationnements pour les vélos et autres modes de transports alternatifs à proximité des gares, points de covoiturage, commerces de centres-bourgs, des équipements et services ;
- La mise en œuvre de services pour les modes actifs : écomobilité scolaire, locations, réparations, etc.

11.5. Concentrer les services et les équipements dans les centralités

Seine Normandie Agglomération a pour ambition de structurer ses espaces de vie en lien avec les communes pôles tout en structurant une offre de services à partir des bourgs du territoire. Pour cela, le SCoT préconise :

- Dans les communes pôles, viser à la concentration des services et des commerces dans les centres-bourgs (centralités du pôle majeur et des pôles secondaires), et la proximité des zones d'activités économiques des zones résidentielles des travailleurs… permettant de favoriser la proximité des services et des emplois et ainsi diminuer les besoins en déplacement sur de longues distances permettant de favoriser l'usage des modes actifs.
- Dans les bourgs des communes rurales, développer et aménager des espaces pour favoriser l'accueil de services et commerces mobiles et ambulants. L'espace public « place centrale » des bourgs et villages est privilégié pour assurer ce rôle.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectif 12 : Planifier les projets d'infrastructure liés à la mobilité, aux services et aux équipements au regard des capacités locales

Les projets d'infrastructure liés à la mobilité, aux services et aux équipements sont la traduction concrète des aménagements nécessaires à la réalisation des ambitions du territoire en matière d'organisation de la mobilité.

12.1. Aménager le pôle gare de Vernon comme principal pôle multimodal du territoire

Le SCoT vise :

- la création d'une nouvelle voie ferrée permettant une augmentation du trafic ferroviaire et donc de la desserte de la gare ;
- le réaménagement des abords de la gare ferroviaire en plateforme multimodale pour faciliter l'intermodalité entre trains et autres modes (cars régionaux et nationaux, modes actifs, dessertes à destination des grands sites touristiques du territoire, etc.) ;
- la lisibilité et la pacification des liaisons entre la gare et le centre-ville de Vernon, notamment :
  - en adaptant à la circulation des modes actifs les rues et espaces publics (exemple des rues Ambroise Bully, Émile Loubet…) ;
  - en proposant une offre d'équipements et des aménagements adaptés aux pratiques actives (installation de parking vélo, de recharge vélo…).

Ces objectifs ciblés sur le secteur gare Vernon-Giverny ont vocation à être déclinés à l'échelle des autres gares ferroviaires et nœuds multimodaux du territoire, notamment :

- Gare ferroviaire de Bueil ;
- Parking-relais du pôle multimodal de Pacy-sur-Eure ;
- Aire de covoiturage de la RD6014 ;
- Parking-relais de Gasny ; etc.

12.2. Développer le réseau d'itinéraires dédiés aux modes actifs

Le territoire de Seine Normandie Agglomération a pour ambition de réduire les émissions de GES liées à la mobilité. Pour cela, le territoire mise notamment sur le développement des mobilités actives. Afin de contribuer à cet objectif, le SCoT prévoit :

- Pour les déplacements touristiques :
  - améliorer l'accessibilité et la visibilité de l'axe Seine à Vélo ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- favoriser la création d'un axe cyclable sécurisé dans la vallée de l'Eure (« Eure à vélo ») tout en conservant l'emprise ferroviaire pour des modes de transports collectifs massifiés (trains ou autres solutions) ;
- aménager un axe cyclable sécurisé entre Pacy-sur-Eure et Vernon, prenant appui sur la RD 181 et intégrant l'accès aux sites d'emplois et de loisirs jalonnant l'itinéraire, dont Normandie Parc ;

- Renforcer les déplacements actifs dans les déplacements du quotidien en adaptant les espaces publics afin de sécuriser ces types de déplacements. Cela se traduit :
  - en pacifiant les traversées urbaines par les axes de communication importants (par exemple, la RD6015 dans sa traversée du pôle Vernonnais ou encore la RD528) ;
  - en développant les boucles locales et les jonctions permettant de relier les itinéraires cyclables « touristiques » aux pôles générateurs de flux (centres-villes, bourgs, villages et espaces économiques), pour en faire des axes de déplacement du quotidien ;
  - en adaptant les espaces publics et les rues de desserte locale pour favoriser la circulation des modes actifs, et notamment les itinéraires d'accès aux nœuds multimodaux (par exemple dans un rayon de 5 km) ;
  - en proposant des services et des équipements adaptés (parking vélo, point de recharge vélo, point réparation vélo…) dans les centres-villes et centres-bourgs des pôles, dans les nœuds multimodaux (gares ferroviaires, gares routières, parking-relais, aires de covoiturage, etc.).

12.3. Renforcer le maillage territorial d'équipement et de services à partir des pôles du territoire

Le pôle Vernonnais et les pôles structurants du territoire (Gasny, Pacy-sur-Eure/Ménilles, Vexin-sur-Epte et Les Andelys) ont vocation à accueillir des équipements et services de centralité qui renforcent l'attractivité et la visibilité de leur offre urbaine et leur capacité à irriguer l'ensemble du territoire.

Le développement de ces équipements et services est envisagé dans une approche intercommunale des besoins et des projets en matière d'équipements pour optimiser les investissements et proposer aux habitants une offre diversifiée et complémentaire :

- En articulation avec les opérations de renouvellement urbain, de reconquête et de production de nouveaux logements, de structuration de l'offre commerciale ;
- Au sein des centralités du territoire (notamment dans une optique de renouvellement de l'offre d'équipements aux Andelys), en visant à répondre aux objectifs :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- d'économie foncière et de synergie entre différents équipements quand cela s'avère possible : réversibilité de bâtiments, espaces publics partagés, mutualisation des stationnements, mutualisation de la gestion des déchets, etc. ;
- de valorisation des patrimoines architecturaux et urbains ;
- d'accessibilité : desserte par divers modes de mobilité dont les transports en commun, maillage des mobilités actives, etc. ;

- Les terrains d'emprise affectés aux services urbains (équipements et réseaux d'assainissement, de production et d'alimentation en eau potable, de recyclage…) doivent être conservés à ces usages, sauf si une relocalisation s'avère absolument nécessaire ou plus efficace par rapport au service rendu et au bilan écologique.

Le développement et/ou le maintien des infrastructures de services à la population est encouragé dans les pôles du territoire dans une perspective de rayonnement territorial, y compris le mode itinérant. Dans les centre-bourgs des communes non pôles, les installations nécessaires aux services et équipements itinérants (points d'eau, électricité, mobilier urbain, …) seront anticipés lors des aménagements d'espaces publics.

Le SCoT prévoit également le renforcement et la valorisation des équipements touristiques du territoire, par exemple : la maison de Claude Monet (Giverny), le musée des impressionnismes (Giverny), le château Gaillard (Les Andelys), etc.

Il s'agira de mettre en réseau ces équipements, notamment au travers de la mutualisation de leur programmation culturelle.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectif 13 : Densifier les espaces bâtis pour réduire l'artificialisation

L'objectif est d'accompagner au cours du SCoT la transition vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) tout en permettant de répondre aux besoins en logements.

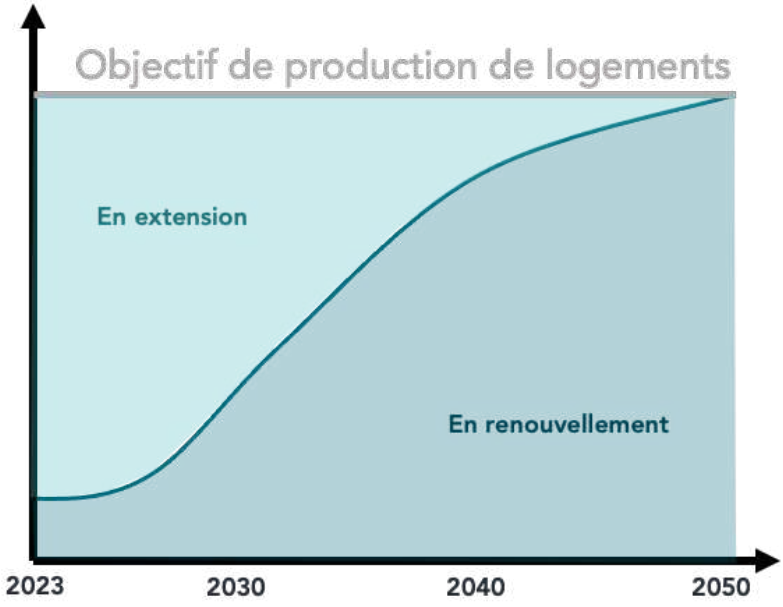

13.1. Réaliser la majeure partie des nouveaux logements dans les espaces urbains existants

Pour réduire l'urbanisation / l'artificialisation la production de nouveaux logements est priorisée dans les espaces mobilisables au sein des enveloppes urbaines (telles que définies par ailleurs dans le SCoT).

Ainsi, pour atteindre cet objectif, le SCoT prévoit de produire la majorité des logements au sein de l'enveloppe urbaine :

- **Pôle majeur de Vernon :** **60%** des nouveaux logements ;
- **Pôles secondaires :** **50%** des nouveaux logements ;
- **Autres communes :** **40%** des nouveaux logements.

Note d'interprétation de l'objectif : Si l'objectif de production de logements dans une commune rurale est de 20 logements, alors, au moins 40% de ces logements (soit, 8) doivent être construits au sein de l'enveloppe urbaine telle que défini dans l'objectif 10. La traduction de cet objectif est cumulative aux autres objectifs du SCoT notamment l'objectif 1 sur la maîtrise de la consommation d'espace et la trajectoire d'atteinte zéro artificialisation nette à 2050.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

13.2. Densifier les centralités et les espaces desservis par les transports collectifs

Afin de parvenir efficacement aux objectifs de diminution de l'urbanisation / artificialisation et d'accélérer le rapprochement des habitants avec les services et équipements, et avec les transports collectifs, le SCoT vise l'élévation des niveaux de densité existants de façon privilégiée dans :

- Les centralités où s'associent la proximité des fonctions, l'animation et l'identité patrimoniale de tissus bâtis denses de qualité (notamment les centres des pôles de Vernon / Saint-Marcel / La Chapelle Longueville, Les Andelys, Pacy-sur-Eure / Ménilles, Vexin-sur-Epte) ;
- Les secteurs urbains desservis par les transports collectifs (aux abords des gares, des aires de covoiturage, des parking-relais, etc.) et en premier lieu la gare de Vernon et la gare de Bueil.

  En particulier, pour le pôle majeur Vernonnais (Vernon / Saint-Marcel / La Chapelle Longueville), les opérations situées aux abords de la gare devront :

  - atteindre une densité minimale de 40 logements par hectare ;
  - privilégier la remobilisation de fonciers déjà urbanisés / artificialisés ;
  - répondre aux ambitions de qualité urbaine, paysagère, écologique et énergétique poursuivies par le SCoT.

13.3. Augmenter la densité résidentielle des nouvelles opérations

Le SCoT définit des objectifs de densité brute moyenne progressifs sur sa période d'application. Ainsi :

- Entre 2026 et 2035 les objectifs permettent de réduire significativement le rythme d'artificialisation des espaces ;
- Entre 2036 et 2046, les objectifs sont accentués pour tendre vers l'objectif ZAN.

Objectifs de densité en fonction de l'armature du territoire :

	Densité en extension (log/ha)	
	2026-2035	**2036-2046**
Pôle majeur (Vernon, Saint-Marcel, La Chapelle-Longueville)	25	28
Pôles secondaires (Gasny, Pacy-sur-Eure / Ménilles, Les Andelys et Vexin-sur-Epte)	20	24
Autres communes	13	19
Seine Normandie Agglomération	**20**	**24**

Rappel : Les objectifs chiffrés contenus dans ce tableau doivent être appréciés par les auteurs des documents locaux dans un rapport de compatibilité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20250327-CC25-05bis-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/04/2025
Publication : 27/04/2025

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie Agglomération

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

SCoT

Pièce 3.1

ANNEXE : Diagnostic stratégique

Vu pour être annexé à la délibération du :

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

CONTENU DU DOCUMENT p. 2

UN TERRITOIRE PLURIEL RÉVÉLANT UNE MOSAÏQUE D'IMPRESSIONS ET LA PRÉGNANCE DE LOGIQUES DE PROXIMITÉ p. 3

UN TERRITOIRE AU CŒUR DU CORRIDOR DE L'AXE SEINE MAIS PRÉSENTANT UNE TRAJECTOIRE ATYPIQUE p. 10

DE LA MOSAÏQUE À LA JUXTAPOSITION : DES RECOMPOSITIONS EN COURS LAISSANT ENTREVOIR L'ÉMERGENCE D'UN RÉEL SYSTÈME TERRITORIAL ? p. 19

CONCLUSION SYNTHÉTIQUE DE LA TRAJECTOIRE TERRITORIALE ENGAGÉE PAR SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION p. 26

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

CONTENU DU DOCUMENT

La présente synthèse du diagnostic stratégique établi dans le cadre de l'élaboration du SCoT de Seine Normandie Agglomération, reprend les principaux éléments de décryptage de la trajectoire du territoire au cours des dernières décennies, et s'efforce de mettre en récit les dynamiques à l'œuvre et les enjeux prospectives, qui y sont sous tendus.

Exercice complémentaire au diagnostic territorial et à l'état initial de l'environnement, la présente synthèse reprend ici quelques données d'évolution factuelles de SNA permettant d'étayer les interprétations, sans viser ici à l'exhaustivité dans les analyses.

Il s'agit de faire ressortir les lignes de forces permettant d'étayer les principaux risques et opportunités.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1. UN TERRITOIRE PLURIEL RÉVÉLANT UNE MOSAÏQUE D'IMPRESSIONS ET LA PRÉGNANCE DE LOGIQUES DE PROXIMITÉ

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.1 Un territoire à la confluence de plusieurs grandes entités naturelles et paysagères

La réalité du territoire SNA se découvre d'abord visuellement par la variété de ses ambiances paysagères en lien étroit avec sa topographie qui oscille entre logiques de plateaux et de vallées mais également entre ambiances agreste ou davantage urbaine. Ces entités locales s'accrochent à des ensembles géographiques régionaux plus vastes et reconnus (vallée de la Seine, vallée de l'Eure, le Vexin) et participent, de fait, à une difficile lecture identitaire unique du territoire.

De plus, le spectre des « sentiments et perceptions d'appartenance » à l'une ou l'autre de ces réalités est prégnant : « sentiment d'être un urbain ou sentiment de vivre dans la ruralité », « territoire d'activités ou territoire de villégiature », « territoire d'eau ou territoire de plateau », « village « muséifié » ou village en développement », etc.

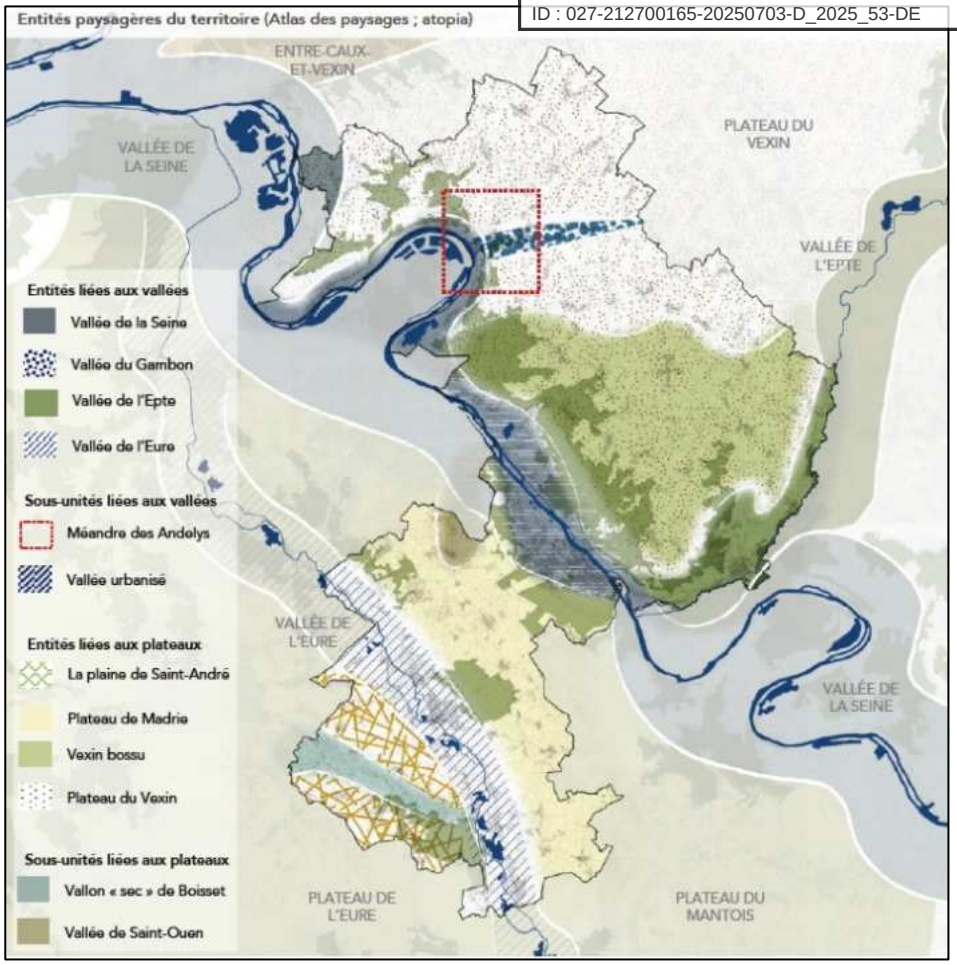

Une identité véliocasse affirmée sur les plateaux nord

Le Vexin propose des ambiances contrastées de plateaux entre sa partie Nord largement ondulée et ouverte et sa partie « Vexin bossue » avec son relief accentué. Sur la partie est du territoire, la vallée de l'Epte qui se raccroche à la Seine à Giverny marque la délimitation historique de la Normandie. Plus au nord du plateau, la vallée profonde du Gambon trouve son débouché dans les méandres de Les Andelys. Ces plateaux sont largement dédiés aux grandes cultures végétales (céréales, lin, betterave). L'identité véliocasse s'affirme également dans les formes du bâti avec au sein des hameaux des fermes avec cours close ou encore les restes de fortification dans la vallée de l'Epte.

Une identité euroise revendiquée sur la frange sud du territoire

La partie Sud du territoire articule la vallée de l'Eure à la topographie peu marquée avec les deux plateaux, celui de la Madrie et celui de la plaine de Saint-André. La vallée alterne les espaces urbanisées (Pacy-sur-Eure et nombreux villages, des infrastructures routières) et les espaces agricoles ainsi que de grandes zones humides et des boisements conséquents. Les espaces de plaine sont largement dédiés aux cultures céréalières et oléagineuses.

Une identité Seine « historique »

La partie centrale du territoire SNA est occupée par la vallée de la Seine qui présente un profil ample et profond avec des coteaux raides et boisés en rive gauche et une pente plus douce en rive droite. Le fond de la vallée, présente une quasi continuité urbaine à partir du pôle urbain principal de Vernon / Saint Marcel.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Des paysages qui ont fortement évolué en lien avec l'urbanisation et les pratiques agricoles

En lien avec le développement urbain du territoire mais également les pratiques et techniques agricoles, les paysages et formes traditionnelles urbaines ont fortement évolué au cours des dernières décennies. On peut notamment pointer :

- La perte d'harmonie et de qualité architecturale et la diminution des ceintures vertes végétales protectrices suite à l'implantation de nouveaux bâtis, notamment dans les villages des plateaux ;
- La déqualification des entrées de ville par l'implantation directe de nouvelles opérations ou de zones industrielles aux extrémités des structures urbaines ;
- Dans les vallées, des villages qui ont tendance à tendre vers des profils urbains linéaires ou encore à s'étendre progressivement sur les pentes des coteaux avec des incidences diverses : défrichement des côteaux, perte des espaces de prairie de fond de vallée, pertes de transitions visuelles plateau/vallée.

Sur le temps long, la perception que certains de ces ensembles, notamment dans les vallées, sont progressivement en train de se « fermer » peut être corroborée par quelques exemples factuels :

- Les activités économiques et particulièrement l'agriculture a quasiment disparu sur les coteaux de Seine au profit des boisements et taillis, réduisant parfois les cônes de vue ; de même l'arboriculture fruitière (pommiers)a quasiment disparu des paysages du Vexin ;
- Dans cette même vallée de la Seine, la densité des infrastructures de transport rend difficile l'accessibilité physique au fleuve ;
- Les clôtures de propriété, les réserves de chasse, la privatisation des étangs et bords d'eau de l'Eure restreignent l'accessibilité à la rivière.

1.2 Une organisation et un fonctionnement territorial reposant sur des logiques de bassins de vie locaux

Quatre logiques de proximité qui organisent l'accès aux équipements et services du quotidien

L'accès des habitants du territoire aux équipements et services de la vie quotidienne s'organise selon une logique plurielle. Quatre principales polarités structurent des espaces de vie au sein desquels les populations accèdent préférentiellement aux offres de proximité voire de niveau intermédiaire :

- Vernon / Saint-Marcel exerce son influence dans la vallée de la Seine et propose une densité et diversité d'équipements-services plus importante que les autres pôles ;
- Pacy-sur-Eure structure une offre de services rayonnant sur la partie Sud du territoire ;
- Les Andelys organise une offre de services pour une majorité des habitants du nord de la rive droite de la Seine ;
- Le Vexin propose une offre de grande proximité davantage multipolarisée à partir des villages de la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte (Écos et Tourny) et le bourg de Gasny.

A eux seuls, ces quatre polarités concentrent près des 2/3 de la population du territoire et assurent de fait leur accessibilité aisée pour une grande majorité des habitants.

Au-delà de ces polarités, la grande proximité communale constitue une réalité encre vivace pour les habitants avec une offre de services publics ou privés encore significative : près de la moitié des communes dispose a minima d'un commerce et plus du tiers d'entre elles possède une école primaire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

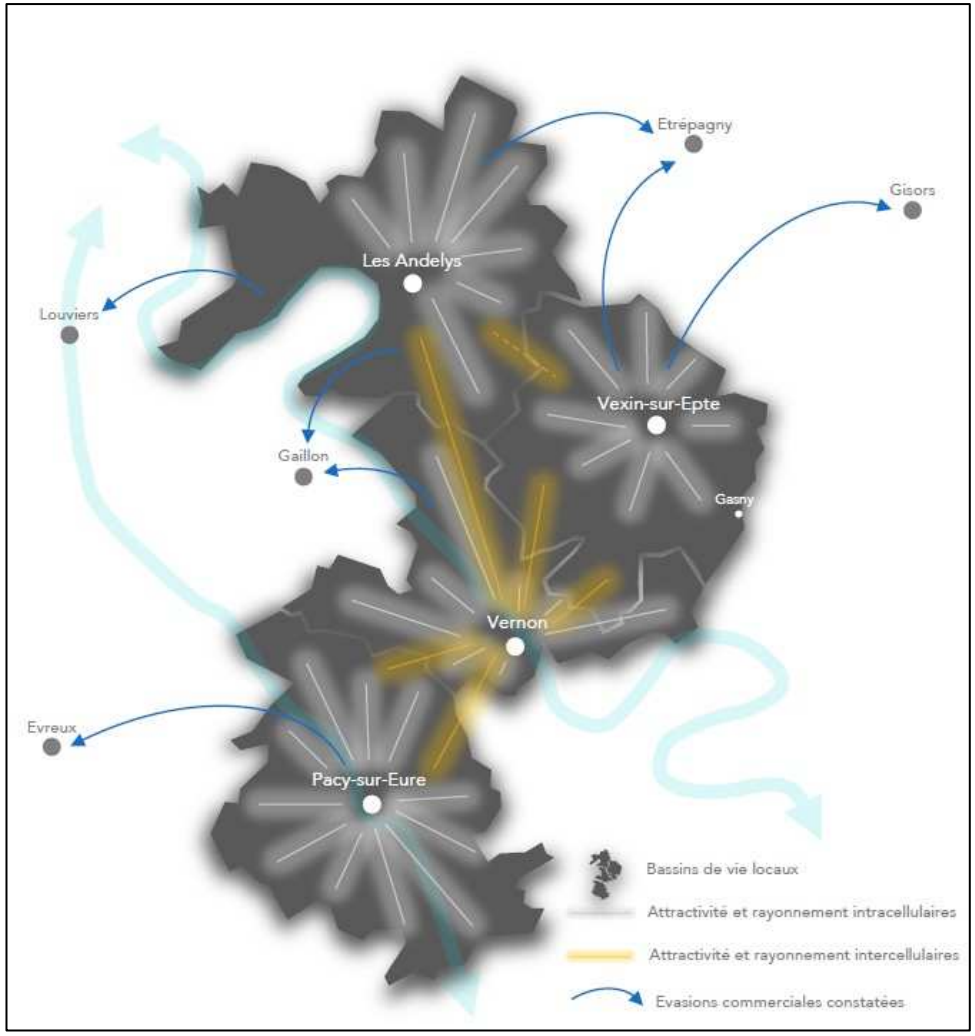

Des difficultés plus importantes à structurer l'offre dans le Vexin

Les polarités de Vernon / Saint-Marcel et de Pacy-sur-Eure irriguent de manière satisfaisante les parties centrale et sud du territoire SNA et couvrent des « bassins de clientèle » significatifs (environ 48 000 habitants pour le bassin de Vernon et 27 000 habitants pour celui de Pacy-sur-Eure). Par contre, il faut mettre en exergue les difficultés plus importantes à structurer et affermir l'offre sur le Vexin Normand :

- Le bassin de vie de Les Andelys apparait c[illegible] environ) avec des habitants des communes en frange nord-ouest du territoire qui s'orientent également vers Louviers ou Gaillon voire Etrépagny pour accéder à certains services du quotidien ;

- L'absence de polarité réellement structurante sur la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte se traduit par des phénomènes d'évasion vers Gisors et Etrépagny.

Les fonctions urbaines spécifiques du pôle vernonnais mais un rayonnement limité à l'échelle de SNA

Vernon / Saint-Marcel offre une densité et une diversité d'équipements et services de niveau intermédiaire ou supérieur bien plus importantes que les autres polarités présentes sur SNA. Dans cette logique vallée de la Seine, une distribution des fonctions s'est progressivement opérée avec le développement du commerce de grande distribution à Saint-Marcel alors que Vernon concentre historiquement l'offre de services publics (lycée et enseignement supérieur, hôpital, etc.), le commerce spécialisé de centre-ville et l'offre d'équipements-animations culturels et sportifs.

Néanmoins, la diffusion sur l'ensemble du territoire SNA de ces fonctions urbaines supérieures n'apparait pas « naturelle ». Aux portes du territoire, l'influence d'Evreux pour la partie du territoire SNA inscrite dans la vallée de l'Eure et celle de Louviers pour le nord-ouest du Vexin apparaissent prégnantes.

Localisation de la zone de chalandise de Vernon (CCI Portes de Normandie, 2018)

Complémentairement, l'inscription du territoire dans la conurbation « Axe Seine » facilite l'accès des habitants aux offres métropolitaines de Rouen et des agglomérations de l'ouest et nord-ouest francilien. Ainsi, les offres périphériques de grands équipements culturels et de loisirs ou encore de commerces spécialisés de grande distribution complexifient l'affirmation des fonctions supérieures de Vernon sur l'ensemble du territoire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.3 Une sociologie de population segmentée selon les bassins de proximité révélant des risques accentués de clivage

Les profils sociologiques des populations résidantes apparaissent également nuancés selon les bassins de vie. D'une manière générale, il est possible de mettre en exergue :

- Dans la vallée de l'Eure, un profil de résidents davantage âgé, une proportion significative de cadres possédant des niveaux de revenus plus conséquents que sur le reste du territoire. Cet espace présente par ailleurs une vocation de villégiature prononcée avec plusieurs communes disposant d'une proportion importante de résidences secondaires ;

- Le Vexin, propose globalement un profil plus jeune composé de familles avec des enfants, des CSP intermédiaires avec des niveaux de revenus plus modestes, notamment dans les communes les plus à l'ouest du territoire ;

- La vallée de la Seine, avec son pôle urbain et ses communes périurbaines voire rurales, propose un profil davantage dichotomique, avec toutefois des tendances marquées par l'importance de personnes vivant seules et une population globalement plus âgée que la moyenne du territoire.

Au-delà de ces nuances entre les bassins de proximité, il faut constater le profil particulier des principales polarités du territoire globalement plus marqués que leurs communes périurbaines ou rurales par des niveaux de revenus plus modestes et le vieillissement de leur population en lien, d'une part avec la difficulté à maintenir leurs classes d'âge les plus jeunes, d'autre part avec l'attrait de ces communes pour les populations âgées attirées par leur niveau d'équipements et services (santé, commerce de proximité, etc.). Mais au sein même de ces pôles, il est remarqué des profils de populations très distincts selon des logiques de quartier. C'est par exemple le cas de la commune de Vernon qui alterne des quartiers résidentiels avec des catégories socioprofessionnelles supérieures et des quartiers concentrant des classes populaires (Les Boutardes, Blanchères, Valmeux).

Si ces profils sociologiques ont toujours été nuancés selon les bassins de proximité, la tendance à cette segmentation apparait s'affirmer au regard des nouvelles populations qui viennent résider sur le territoire et porte intrinsèquement de réels risques quant à la cohésion du territoire :

- Amoindrissement de la mixité sociale et intergénérationnelle ;

- Evolutions divergentes des besoins et donc de la nature et volumétrie des équipements et services à maintenir ou développer ;

- Intérêts divergents quant à la localisation physique des offres sur le territoire ;

- Etc.

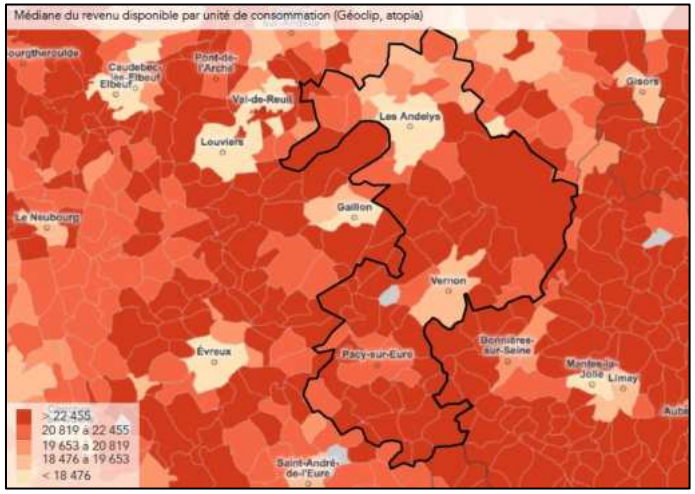

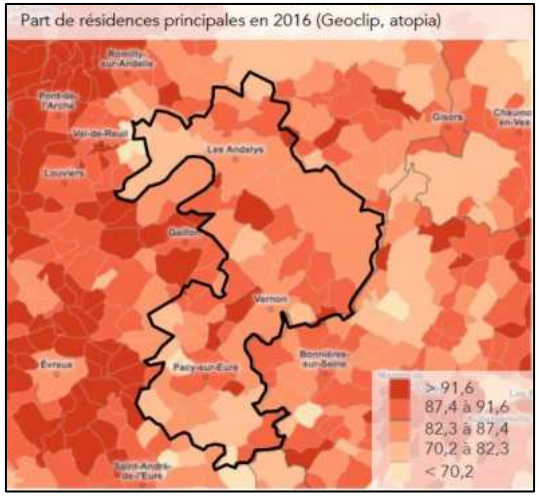

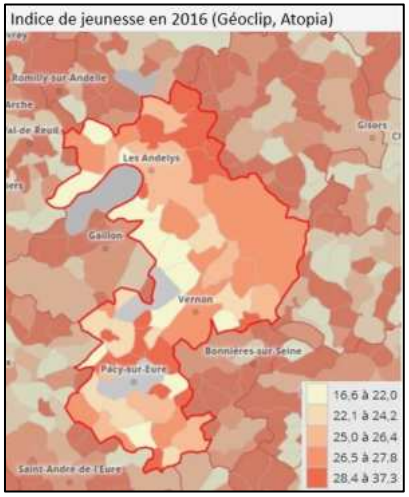

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.4 Des spécificités économiques marquées selon les bassins locaux

Si, d'une manière générale, le territoire SNA se caractérise par son assise productive (comparativement à d'autres territoires davantage marqués par le poids de leur économie présentielle), il apparait néanmoins que de réelles spécificités infra territoriales se sont progressivement affirmées au sein de SNA :

- Le secteur de la vallée de l'Eure présente des fonctions économiques[1] marquées dans la distribution, le transport et la logistique ;
- Le secteur du Vexin se caractérise par le poids historique de son agriculture mais également la forte présence des emplois de BTP et des services ;
- Le secteur du Vexin-Les Andelys propose un profil marqué sur des fonctions de fabrication en lien avec la présence de quelques grandes entreprises industrielles mais se distingue également par le poids de la fonction « administration » pour son bassin de vie ;
- Le secteur de la vallée de la Seine, en écho à l'histoire de son développement économique notamment les secteurs de l'aéronautique et de l'espace et la présence du pôle urbain principal de Vernon, propose une orientation marquée dans le domaine les fonctions de conception-recherche, de gestion mais également de la culture et des loisirs.

Derrière ces profils nuancés des fonctions au sein des entreprises, ce sont bien des filières et des natures d'activités diversifiées qui sont sous-jacentes.

De fait, toute stratégie foncière et immobilière devra s'interroger sur les enjeux relatifs à la spécialisation / réorientation de ces profils économiques spécifiques.

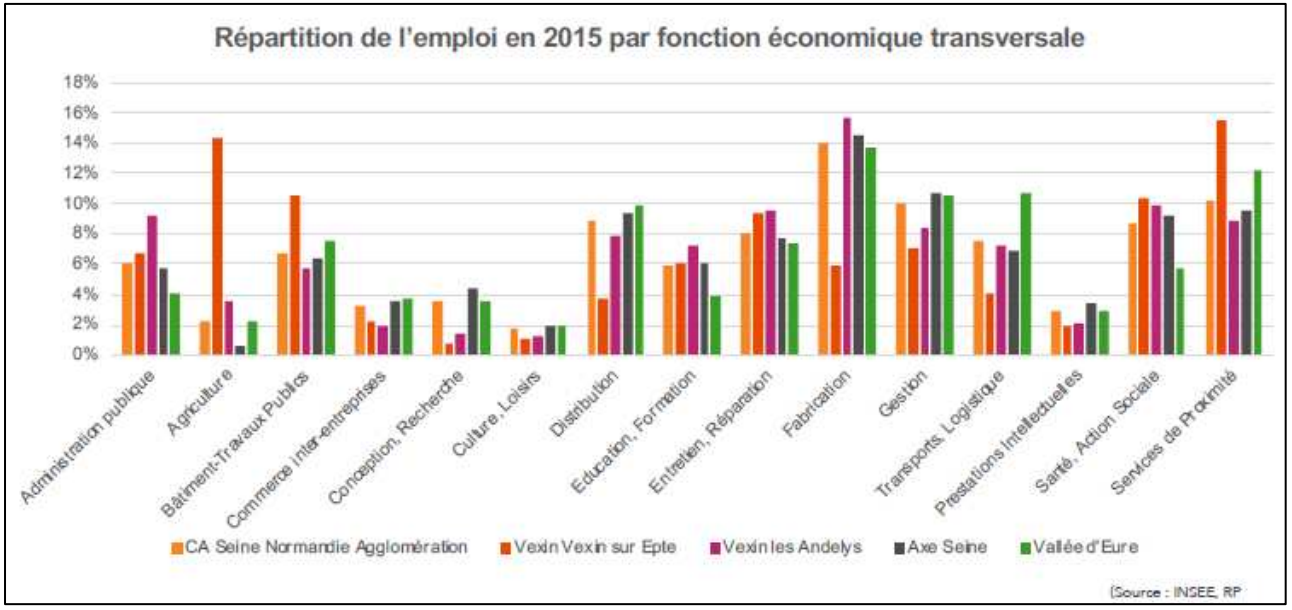

[1] La répartition de l'emploi sur les territoires est le plus souvent analysée en fonction d'un découpage sectoriel, qui correspond à l'activité principale exercée par les établissements. Ici, est présentée une analyse par fonction remplie par les actifs au sein de leur entreprise, c'est-à-dire la profession qu'ils occupent (les professions sont réparties en quinze fonctions).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.5 Un fonctionnement interbassins rendu complexe par la topographie des lieux et le maillage viaire secondaire

Une vallée de la Seine présentant des difficultés de circulation et de franchissement

Le fonctionnement relativement cloisonné du territoire selon les logiques de bassins de proximité et plus globalement entre le Vexin et toute la partie située au sud de la Seine trouve pour partie son origine dans la géographie physique de SNA ainsi que la structure de son réseau viaire.

Le territoire est couvert par un réseau d'infrastructures magistrales de nature axiale organisant un bon accrochage de SNA à l'Axe Seine depuis Paris jusque Rouen : autoroute A 13, RN 13, RD6014, voies ferrées Paris-Normandie. Pour autant, ces infrastructures n'assurent que marginalement des fonctions de liaisons internes au territoire.

La vallée de la Seine propose un profil très encaissé rendant complexe les liaisons Nord-Sud routières au sein de SNA (et encore davantage pour les liaisons douces). Si la RD 181 constitue un train d'union selon cette orientation nord-sud, les difficultés de franchissement du pont de Vernon limitent ces échanges inter bassins. Au sein même de la vallée, le trafic routier très soutenu sur la RD 6015 (11 000 véhicules/jour) complexifie encore les conditions de circulation. De fait, des reports de circulation sont observés vers la rive droite de la Seine à partir de la RD313.

La RD 316 propose également une orientation Nord-Sud sur la partie Ouest du territoire et permet l'accessibilité des communes rurales au pôle de Les Andelys. Par contre, ses fonctions structurantes à l'échelle du territoire communautaire sont plus limitées même si elle assure un raccrochage à la rive gauche de la Seine en s'embranchant sur le réseau autoroutier et la RD 6015.

Une offre de mobilité collective faiblement structurée à l'échelle SNA

La Région et SNA développent une offre de mobilité collective permettant de renforcer a minima les liens entre les bassins de proximité.

L'offre interurbaine de la Région s'organise particulièrement à partir de la Ligne 300 proposant des services réguliers toute la journée et permettant depuis Vexin-sur-Epte et Pacy-sur-Eure d'accéder au pôle de Vernon. Les autres Lignes interurbaines présentes particulièrement sur la moitié Nord du territoire disposent d'une offre de cadencement beaucoup plus réduite.

Quant à l'offre urbaine de mobilité développée par SNA, elle se structure principalement au sein des principaux pôles urbains mais n'irrigue pas systématiquement en profondeur l'ensemble du territoire communautaire.

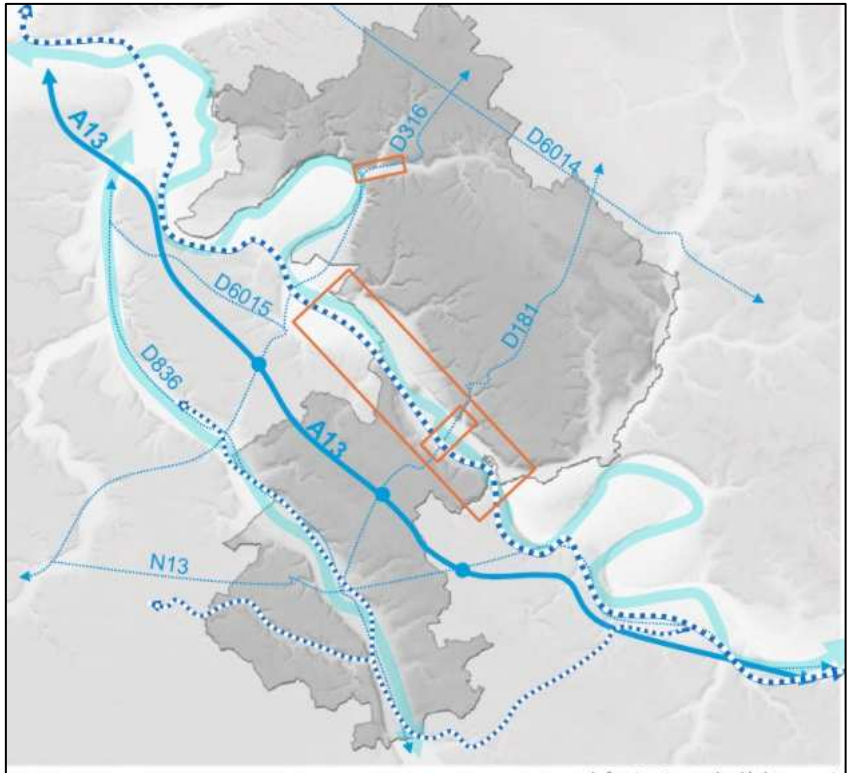

Infrastructures de déplacement
Source : IGN BD Topo- Atopia

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2. UN TERRITOIRE AU CŒUR DU CORRIDOR DE L'AXE SEINE MAIS PRÉSENTANT UNE TRAJECTOIRE ATYPIQUE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.1 SNA au cœur du puissant axe de développement Seine Aval

Un axe majeur d'envergure national voire européen

La trajectoire des implantations humaines et des activités sur SNA ne peut s'appréhender sans inscrire le territoire dans le puissant corridor de développement et d'échanges que constitue « l'Axe Seine aval » depuis le cœur aggloméré de la région capitale jusque son débouché maritime au Havre.

Cet Axe Seine, au-delà de la géographie physique stricto sensu du fleuve et sa vallée, irrigue en profondeur les territoires qui lui sont connectés et constitue à ce jour l'un des plus puissants systèmes urbains, d'échanges et de flux à l'échelle métropolitaine et même européenne (un tiers du PIB national se concentre dans les Régions Ile-de-France et Normandie, 50% du trafic fluvial national de marchandises est localisé sur la Seine).

A quasi équidistance de Rouen et de Paris, SNA se situe au cœur géographique de ce corridor et entretient des relations soutenues avec les autres territoires de ce système urbain.

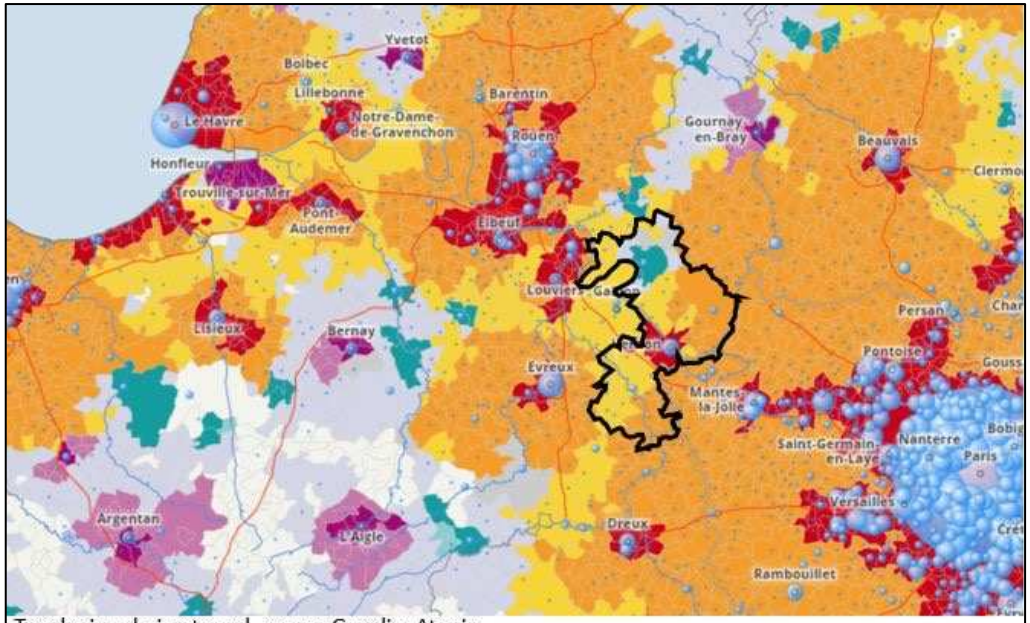

Typologie urbain et rural, source Geoclip, Atopia

Une forte connectivité du territoire via sa pleine connexion à un réseau d'infrastructures magistrales

La réalité de ce corridor et la pleine connexion de SNA à ce dernier est d'abord une réalité physique avec les infrastructures magistrales qui desservent le territoire selon cette logique axiale :

- Le réseau autoroutier avec l'A13 reliant Paris à Rouen, Caen et la façade maritime de la Manche dessert directement le territoire via la sortie N°16 à La Heunière ;
- Le réseau routier avec notamment la RN13 dans la vallée de l'Eure assure le raccrochage à l'ouest parisien, Evreux et Caen ; la « RN 14 » (désormais RD 6014 ou RD 14 selon les départements) dessert le nord-ouest francilien ;
- La ligne ferrée Paris-Le Havre dessert la gare de Vernon et plus accessoirement la ligne Mantes la Jolie -Cherbourg celle du Bueil ;
- Le transport fluvial de marchandises et de croisiéristes avec pour ces derniers des haltes fluviales à Vernon et Les Andelys.

Les portes d'entrée-sortie du territoire assurent de fait la pleine inscription de SNA dans cet axe et de nouveaux projets (en cours de réalisation ou à l'étude vont encore l'amplifier :

- mise à 2X2 voies de la RN 13 entre Evreux et Chaufour-les-Bonnières ; augmentation de la desserte ferrée de la gare de Vernon en 2020 ;
- projet Eole aux portes du territoire ;
- perspective de création du canal Seine Nord Europe assurant la liaison entre la Seine et l'Escaut et donc les principaux ports et conurbations d'Europe du Nord ;
- etc.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

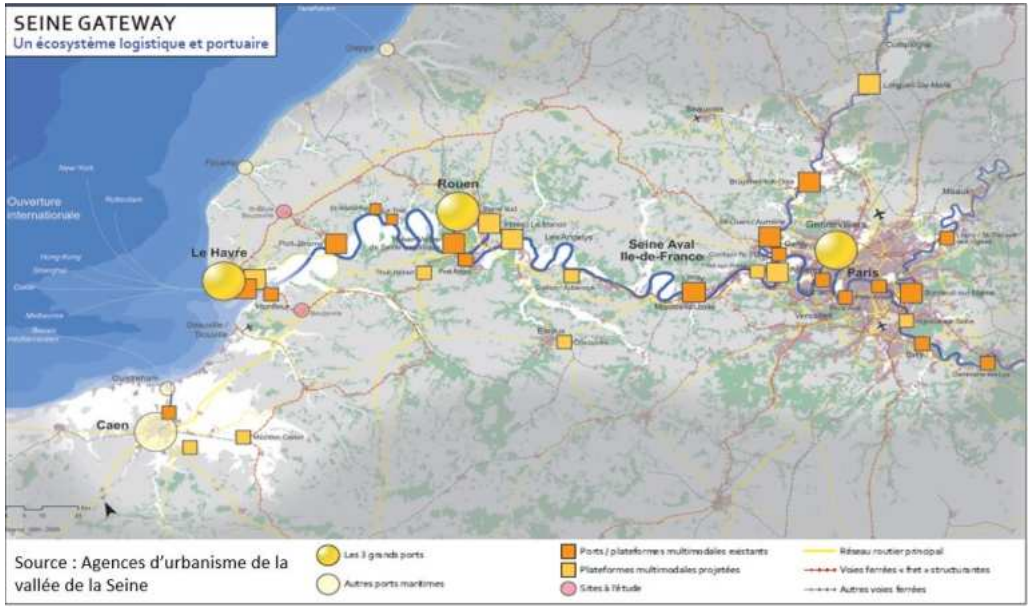

Source : Agences d'urbanisme de la vallée de la Seine

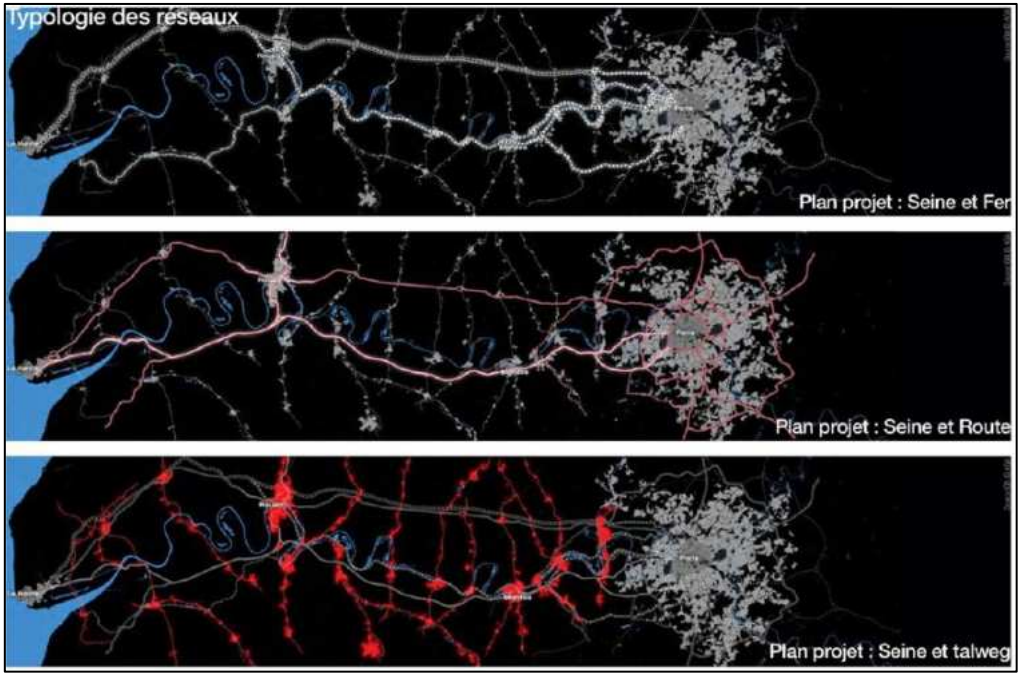

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.2 Des moteurs historiques de développement économique aux débouchés mondialisés… mais à la recherche d'un second souffle local

Un territoire orienté sur les activités productives et qui peine à affirmer sa tertiarisation

L'économie de SNA demeure marquée par le poids de ses activités productives avec les secteurs agricole, industriel et de la construction qui représentent toujours près du tiers des 26 000 emplois locaux. En ce sens, SNA présente un profil relativement atypique sur cet Axe Seine. Si la sphère productive a considérablement diminué son poids relatif dans l'économie locale en lien avec la perte d'actifs agricoles (mécanisation, hausse de la taille des exploitations) et les fortes pertes d'emplois industriels des années 1980 et 1990, le profil « productif » de SNA demeure une réalité sur cet Axe Seine.

Cette perte d'emplois productifs a été partiellement compensée par la hausse quasi continue de la sphère présentielle (notamment le tertiaire public et privé). Néanmoins, cette économie résidentielle perd désormais des emplois et se traduit, au final, par une perte sèche de 1 600 emplois sur le territoire pour la période 2011-2016.

La présence d'industries de pointe (aéronautique et espace notamment) et cette tertiarisation progressive de l'économie locale ont engendré la forte présence d'emplois de cadres, notamment dans les fonctions supérieures (conception-recherche, direction, etc.), situant SNA dans les mêmes dynamiques que des agglomérations telles Evreux ou Rouen.

Des vallées industrielles et commerçantes qui ont généré des effets polarisants

L'économie du territoire s'est historiquement développée selon les logiques de vallées, prioritairement celle de la Seine et dans une moindre mesure celle de l'Eure. Localisant l'essentiel des habitants et donc la main d'œuvre, l'industrie mais également le tertiaire-commerce y ont prioritairement trouvé leur espace de développement. Ainsi, près des ¾ des emplois de SNA sont localisés dans les principales polarités de Vernon / Saint-Marcel, Les Andelys et Pacy-sur-Eure. Le poids de la vallée de la Seine avec le pôle Vernon / Saint-Marcel apparait prépondérant puisque la moitié des emplois du territoire y est localisée.

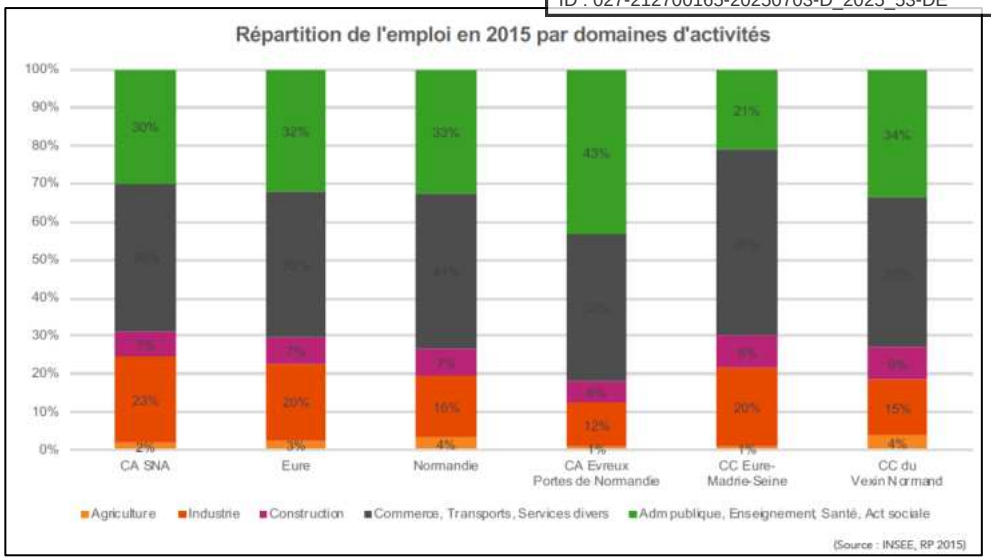

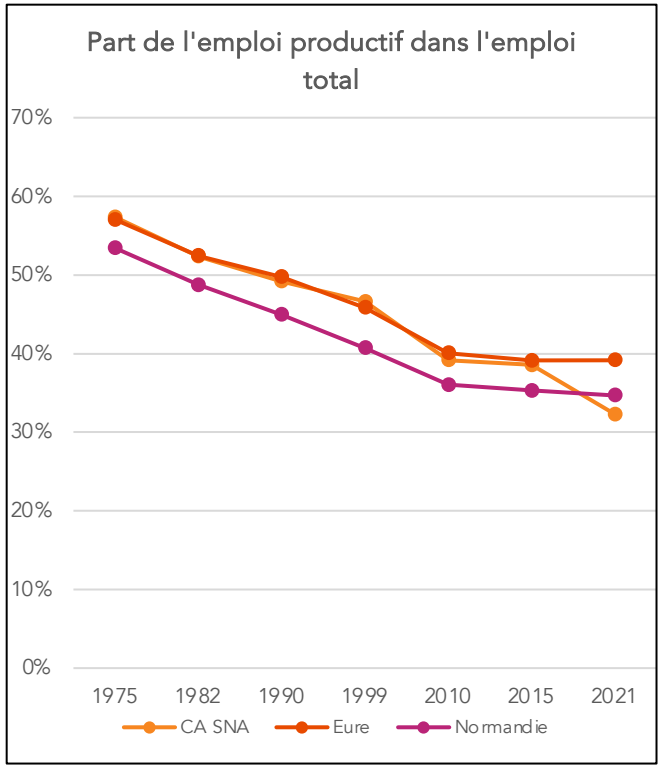

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Une industrie face aux défis de l'adaptation permanente et qui rentre progressivement dans un écosystème local vertueux

Malgré le phénomène important de désindustrialisation des années 1990-2000 qui a engendré la fermeture ou restructuration de nombreux établissements, l'industrie représente toujours près du quart des emplois, situant le territoire bien au-delà de la moyenne normande ou nationale.

La structure industrielle du territoire est marquée par le poids de grands établissements appartenant souvent à des multinationales évoluant sur les marchés européens voire mondiaux.

Si les secteurs de l'emballage, de l'énergie ou de l'agroalimentaire y sont bien représentés, il faut mettre en exergue le positionnement historique du territoire dans le domaine de l'aéronautique et de l'espace avec la présence de grands groupes internationaux (Arianegroup, Airbus, Safran-Snecma, UTC Aerospace Systems, etc.). Suite à la fermeture par l'Etat du LRBA en 2012 qui disposait d'un important potentiel foncier (près de 400 ha) et immobilier, un projet ambitieux de cluster associant production - formation - recherche- s'affirme dans les hauts de Vernon sur le site « Plateau de l'espace ».

D'une manière plus générale, ce projet traduit la volonté de la puissance publique locale (en partenariat avec la Région) de renforcer les logiques de filières d'excellence via des coopérations renforcées entre tous ses acteurs : consolidation de la dimension gestion territoriale des ressources humaines tant dans la montée en compétence des actifs locaux en place que dans l'attractivité du territoire pour de nouveaux profils supérieurs, amélioration de la lisibilité et visibilité économique de SNA, etc.

Une agriculture orientée sur les marchés mondiaux mais à la recherche de création de davantage de valeur ajoutée locale

Le bon potentiel agronomique des terres de la plaine de la Madrie et du Vexin a spécialisé l'agriculture locale dans les productions céréalières mais également industrielles (lin, betterave). Complémentairement, l'élevage bovin (et plus marginalement volaille et cuniculture) est encore présent, notamment dans les prairies permanentes des vallées de l'Eure et de l'Andelle.

Si les exploitations sont globalement performantes, il n'en demeure pas moins qu'elles se sont fortement restructurées : baisse du nombre d'exploitations avec pour corollaire l'augmentation des surfaces unitaires, chute importante du nombre d'actifs sous les effets de la mécanisation.

A l'instar de l'industrie, ces productions trouvent majoritairement leurs débouchés sur les marchés européens voire mondiaux, à partir notamment du port de Rouen. Cette agriculture « exportatrice » présente néanmoins certains signes de fragilité en lien avec la volatilité très forte des marchés agricoles depuis la libéralisation progressive de la Politique Agricole Commune (betterave sucrière notamment).

De fait, l'agriculture locale a progressivement engagé sa mue, avec la volonté de réintroduire davantage de valeur ajoutée locale à partir de ses grandes filières ou encore via sa diversification sur de nouvelles productions (légumes, fruits, etc.). L'élaboration d'un Plan Alimentaire de Territoire (PAT), intégré au PCAET de SNA, traduit cette ambition avec l'objectif premier de renforcer l'autonomie alimentaire de SNA et l'objectif sous-jacent de réduire l'empreinte carbone de ce secteur (circuits-courts, agriculture biologique, etc.).

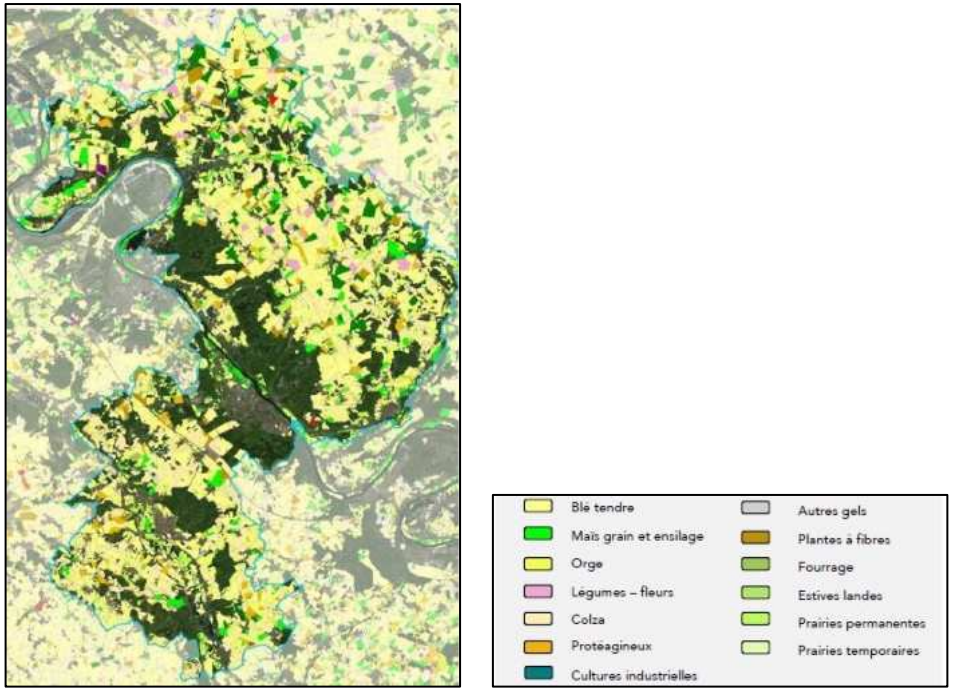

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Giverny, un site de notoriété internationale mais qui peine à générer une réelle économie touristique locale

Avec le site de Giverny (Fondation Claude Monet et Musée des Impressionnismes), la fréquentation touristique de SNA apparait remarquable (630 000 visiteurs/an à la fondation, 2ème site le plus fréquenté de Normandie) et constituée d'une clientèle nationale et internationale. Complémentairement, le tourisme local s'appuie sur d'autres attracteurs de notoriété : patrimoine médiéval (château Gaillard à Les Andelys) ou plus classique (château de Bizy, musée de Vernon), offre de croisières sur la Seine. Enfin, le territoire offre également d'autres patrimoines « nature » et architecturaux d'intérêt mais encore insuffisamment révélés ou mise en valeur : le patrimoine lié à l'eau de la vallée de l'Eure et de l'Epte, le patrimoine vernaculaire du Vexin.

Néanmoins, les retombées économiques de cette activité sont encore trop faibles en raison des difficultés à « mettre en tourisme » l'ensemble des atouts du territoire pour, de fait, retenir les clientèles au-delà de quelques heures ou la journée. Ainsi, l'offre d'hébergements demeure sous-dimensionnée au regard des potentialités. D'autre part, il apparait de réelles difficultés à diffuser et mettre en réseau l'ensemble de ces atouts à l'échelle de l'ensemble du territoire SNA. Des aménagements ou connexions physiques sont en cours de réalisation, projetés ou évoqués afin de renforcer les itinérances et connectivités : réalisation de la « Seine à vélo », navette touristique entre la gare de Vernon et Giverny, évolution des aménagements du « Train de la vallée de l'Eure », renforcement des aménagements liés aux équipements fluviaux et nautiques, boucles de randonnée locales, etc.

En tout état de cause, cette « mise en tourisme » à partir de filières d'exception (impressionnisme, médiéval, fluvial, nature) pourrait permettre l'affirmation progressive d'une destination touristique d'étape et de court séjour avec des clientèles captives très importantes aux portes du territoire.

2.3 SNA, un territoire d'étape dans le parcours résidentiel des habitants de l'Axe Seine

L'Axe Seine constitue également une réalité dans le parcours résidentiel des habitants de SNA et c'est bien à cette échelle géographique qu'il faut appartient d'analyser les avantages comparatifs mais également les limites de l'offre résidentielle locale.

Des néo résidants en provenance de la région capitale

Le territoire SNA assure une forte attractivité pour les néo-résidants en provenance de la Région Capitale et leur origine géographique est d'ailleurs contrastée en fonction des secteurs de SNA : davantage de néo résidants du Val d'Oise dans le Vexin, provenance marquée depuis les Yvelines et la Métropole du Grand Paris dans la vallée de la Seine, public en provenance des Yvelines dans la vallée de l'Eure.

Ce desserrement résidentiel depuis l'Ile-de-France s'appuie notamment sur la compétitivité relative des prix locaux du foncier et de l'immobilier mais également la très bonne connectivité routière et ferroviaire du territoire (ou située aux portes du territoire) qui assure un accès facilité à son lieu de travail (qui est souvent demeuré inchangé).

En tout état de cause, ce modèle de développement résidentiel apparait pour partie « opportuniste » de la part des néo résidants car guidé d'abord par un « effet prix » voire un « effet défiscalisation immobilière ».

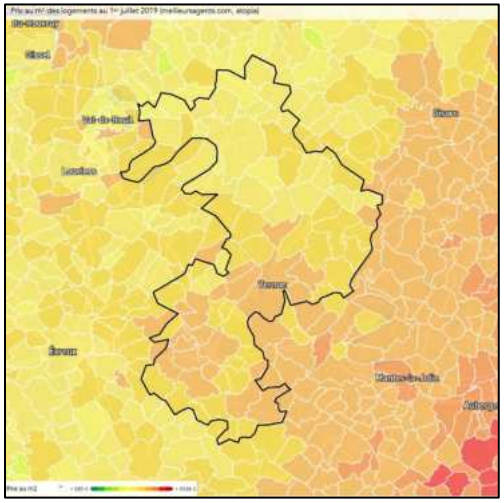

Ensuite, les différentiels marqués des prix fonciers/immobiliers selon les sous-bassins, participent à la segmentation sociologique précédemment évoquée. Enfin, ces stratégies résidentielles individuelles se traduisent parfois par une fragilisation accrue de certains ménages et plus globalement par une faible insertion locale de ces néo résidants, notamment remarquée dans le Vexin.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Des départs de résidants vers l'aval de l'axe Seine

Pour les habitants qui quittent SNA, l'Axe Seine aval constitue également la destination privilégiée dans une logique « toujours plus vers l'Ouest ». Pour la moitié des habitants qui change de commune de résidence, près de 40% vont s'installer dans un territoire Normand (hors SNA).

Les migrations résidentielles au sein même de SNA sont significatives puisque 30% des ménages qui changent de commune vont rester implantés sur le territoire SNA. Cette redistribution au sein même de SNA s'opère à l'échelle des bassins de proximité (« on quitte Pacy-sur-Eure pour accéder à la propriété dans la vallée de l'Eure ») ou plus largement à l'échelle du territoire communautaire. Par contre, il faut mettre en exergue que les installations vers l'Ile-de-France sont plus marginales et parfois le fait de populations franciliennes qui ne se sont pas adaptées localement (sous-estimation des coûts financiers induits par l'achat immobilier et les besoins de mobilité domicile-travail / domicile-études, séparation au sein du couple, etc.).

2.4 Une interdépendance croissante avec les aires urbaines extérieures

Le marché local du travail s'organise aussi très largement selon cette logique « Axe Seine » et les mouvements pendulaires à cette échelle sont importants. Le déséquilibre entre le nombre d'emplois et d'actifs explique pour partie cette importance des flux alternants.

L'attractivité du marché de l'emploi francilien pour les résidants de SNA

Plus de la moitié des actifs en emploi (soit 17 000 personnes environ) quittent quotidiennement le territoire pour se rendre sur leur lieu de travail. Ici encore, les relations avec l'Ile-de-France sont puissantes puisque plus de 10 000 d'entre eux s'orientent vers la région capitale (essentiellement la Métropole du Grand Paris et la CU Grand Paris Seine et Oise). Les migrations vers les territoires normands et notamment les pôles urbains périphériques (Evreux, Louviers-Val de Rueil, Gaillon et dans une moindre mesure Rouen) sont plus ténues.

Un bassin d'emploi SNA attractif pour les actifs résidants dans les intercommunalités normandes voisines

Inversement, la capacité d'attractivité du « bassin d'emplois SNA » est également attractif puisqu'un tiers des emplois locaux sont occupés par des actifs résidants à l'extérieur du territoire, tout particulièrement en provenance des intercommunalités normandes limitrophes.

D'une manière générale, l'intensité de ces flux entrant et sortant génèrent des besoins de déplacements importants. Même si l'offre ferrée permet aux actifs de se rendre vers l'Ile-de-France via une offre collective et « propre » de mobilité, la part des déplacements « carbonés » réalisée en voiture individuelle demeure majoritaire.

Par ailleurs, on peut également s'interroger sur l'adéquation entre la nature des emplois offerts (importance significative des emplois d'ouvriers et employés) et la capacité de ces même CSP à demeurer sur le territoire en raison du renchérissement du coût du foncier et de l'immobilier en lien avec l'arrivée depuis l'Ile-de-France de CSP intermédiaires ou supérieures.

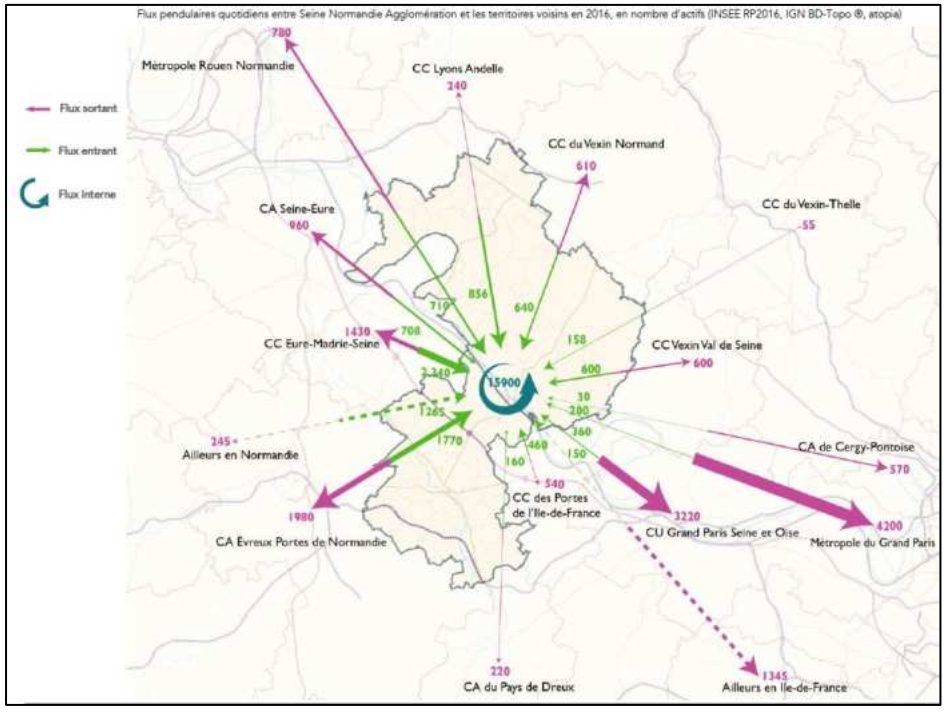

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.5 Un territoire à la trajectoire atypique qui interroge au sein de l'Axe Seine

Le profil économique de SNA et les relations étroites qu'elle entretient avec les autres territoires attestent de sa forte imbrication dans le système « Axe Seine ». Néanmoins, il faut également pointer d'autres tendances qui démontrent son profil plus atypique.

Une attractivité résidentielle interrogée dans un contexte de croissance généralisée

Après la forte croissance démographique de la période 1970-1990, le territoire SNA connait une stagnation puis même une légère diminution de sa population au cours des années 2010 (-0,16%/an entre 2010 et 2016 soit une perte de 670 habitants). Sur l'Axe Seine, SNA constitue une quasi exception puisque les autres intercommunalités conservent globalement une réelle dynamique de croissance. Cette dégradation est d'abord due à un solde migratoire nettement négatif que le faible renouvellement naturel n'arrive plus à combler.

La capacité du territoire à maintenir ses classes d'âge les plus jeunes est de fait interrogée puisque notamment le nombre de moins de 20 ans stagne et le nombre d'âge des 20-39 ans est en diminution sensible. De multiples causes méritent d'être explorées pour expliquer ce phénomène : capacité de ces jeunes vivant seuls ou en couple à réaliser un parcours résidentiel complet sur le territoire, insuffisance de l'offre de formation supérieure et d'adéquation entre les qualifications et emplois proposés, offres d'équipements-animations qui peuvent orienter les populations vers des offres davantage « urbaines », etc.

Un territoire sur une trajectoire vieillissante

Corollairement à la diminution de la population jeune, le nombre de personnes des classes d'âge supérieures augmente de manière très sensible en lien avec le phénomène naturel d'allongement de la durée de la vie mais aussi en lien avec l'attractivité du territoire pour des retraités qui trouvent localement un cadre de vie et des équipements-services répondant à leurs attentes. Au final, l'indice de jeunesse (nombre de moins de 20 ans rapporté au nombre de 60 ans et +) est désormais quasiment équilibré et atteste du vieillissement sensible du territoire.

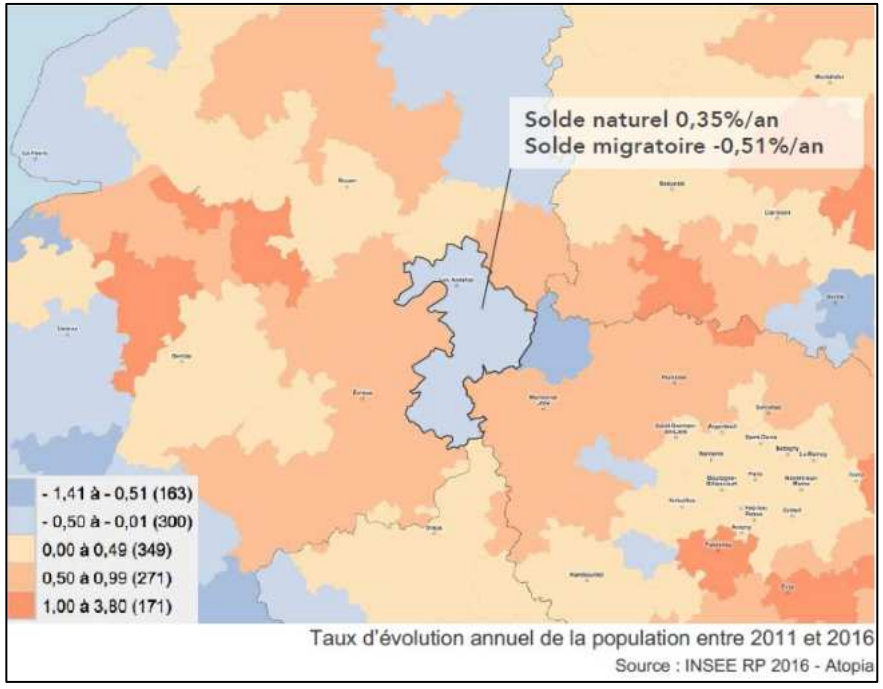

Taux d'évolution annuel de la population entre 2011 et 2016
Source : INSEE RP 2016 - Atopia

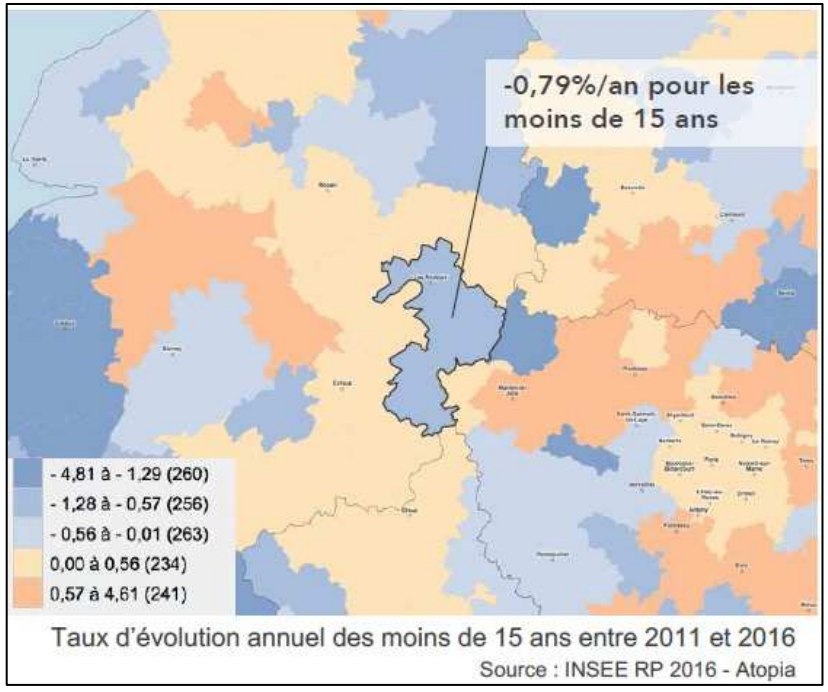

Taux d'évolution annuel des moins de 15 ans entre 2011 et 2016
Source : INSEE RP 2016 - Atopia

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

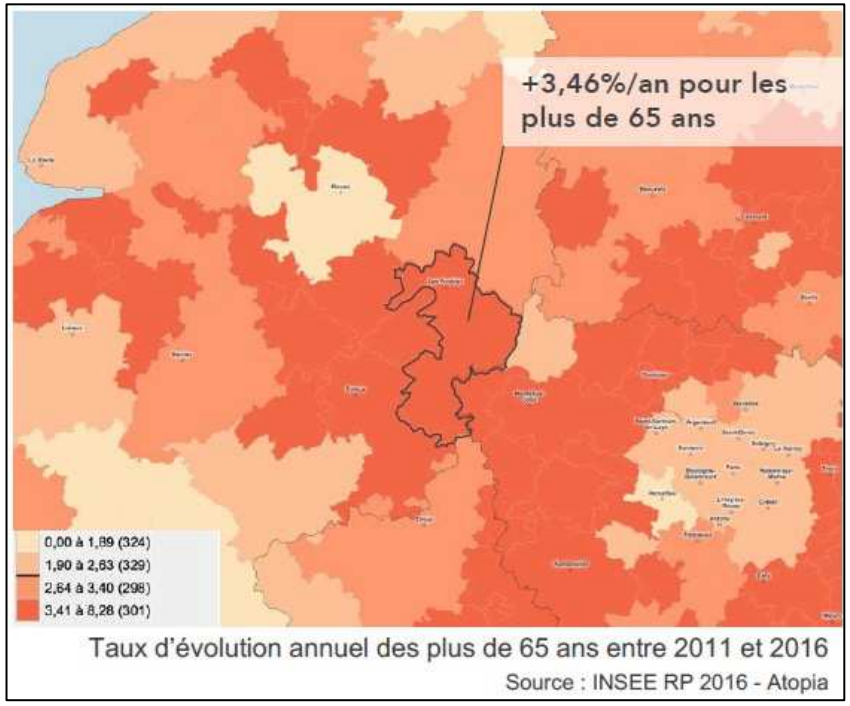

Taux d'évolution annuel des plus de 65 ans entre 2011 et 2016
Source : INSEE RP 2016 - Atopia

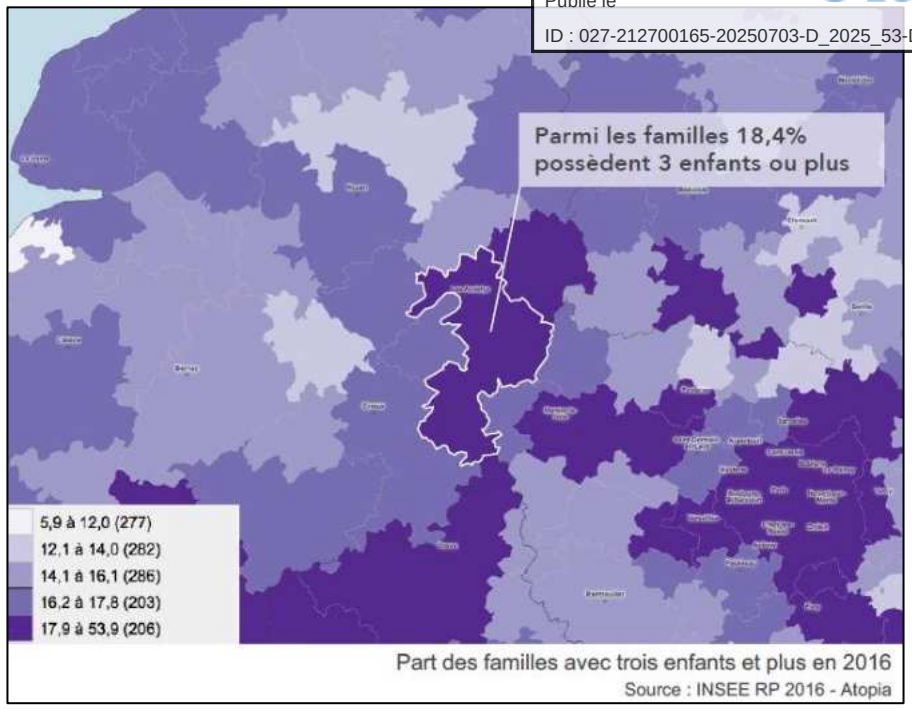

Part des familles avec trois enfants et plus en 2016
Source : INSEE RP 2016 - Atopia

Un profil qui demeure plutôt familial

SNA n'a pas échappé à a tendance lourde de diminution de la taille moyenne des ménages. Néanmoins, avec 2,4 personnes par foyer, elle se situe dans la moyenne observable sur l'Axe Seine. SNA demeure un territoire attractif pour des couples avec enfants et même les familles nombreuses puisque la proportion de familles avec trois enfants ou plus y est sensiblement plus importante que dans les autres territoires de référence de l'Axe Seine.

Ce phénomène est particulièrement observable dans le Vexin où la capacité financière à accéder à la propriété pour de jeunes couples est plus aisée que dans ls vallées de la Seine et de l'Eure.

Une identité, notamment économique, peu lisible et visible

Malgré sa qualité patrimoniale et ses « pépites » économiques et touristiques, le territoire SNA demeure difficilement identifié à l'échelle de l'Axe Seine. Si, par exemple, la communauté d'agglomération Seine Eure possède un profil économique marqué et une reconnaissance dans les secteurs de la chimie-pharmacie et la communauté d'agglomération Seine et Oise dans le secteur aéronautique-spatial, SNA ne dispose pas de cette même lisibilité et visibilité extérieure. De même, le site de Giverny, malgré les efforts engagés, apparait parfois constituer une « extraterritorialité » peu associée à son territoire d'accroche SNA.

Au-delà de ces exemples, Il s'agira pour SNA d'affirmer son identité, notamment économique, dans un contexte territorial fortement concurrentiel dans lequel les stratégies de promotion-communication sont des vecteurs importants d'attractivité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3. DE LA MOSAÏQUE À LA JUXTAPOSITION : DES RECOMPOSITIONS EN COURS LAISSANT ENTREVOIR L'ÉMERGENCE D'UN RÉEL SYSTÈME TERRITORIAL ?

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.1 Un ralentissement de l'attractivité des vallées au profit d'une urbanisation des plateaux

Une perte d'attractivité résidentielle sur les communes-pôles

L'attractivité résidentielle globale du territoire SNA a largement marqué le pas ces quinze dernières années et une tendance baissière du nombre d'habitants est même amorcée depuis le début des années 2010. Les principaux pôles urbains du territoire participent largement à cette perte d'attractivité. Le pôle de Vernon a notamment perdu en moyenne 213 habitants/an sur la période 2010-2016. Si la tendance est moins forte sur Les Andelys et Pacy-sur-Eure, elle n'en est pas moins réelle. Les facteurs explicatifs à cette tendance sont multiples et sont à nuancer selon chacun des pôles. Néanmoins, ils trouvent pour partie leur origine dans les difficultés liées à leur tissu économique, des problématiques liées aux offres foncières et de logements mais sans doute aussi à l'insuffisante « appétence » de ces pôles pour se différencier des secteurs plus ruraux ou encore des pôles urbains de l'Axe Seine.

Au-delà du pôle de Veron-Saint-Marcel, c'est quasiment l'ensemble de la vallée de la Seine, secteur qui concentre historiquement les implantations humaines et les activités économiques, qui connait une perte de population. Le vieillissement par le haut mais aussi par le bas de la pyramide des âges témoigne de la difficulté à fixer les actifs et les jeunes dans la vallée.

Néanmoins, il faut souligner les politiques volontaristes engagées sur le pôle urbain central pour reconquérir cette attractivité résidentielle : finalisation en cours du programme immobilier de la ZAC Fieschi, mise en place du dispositif Cœur de ville, volontarisme affiché en faveur de la transition écologique et énergétique, etc.

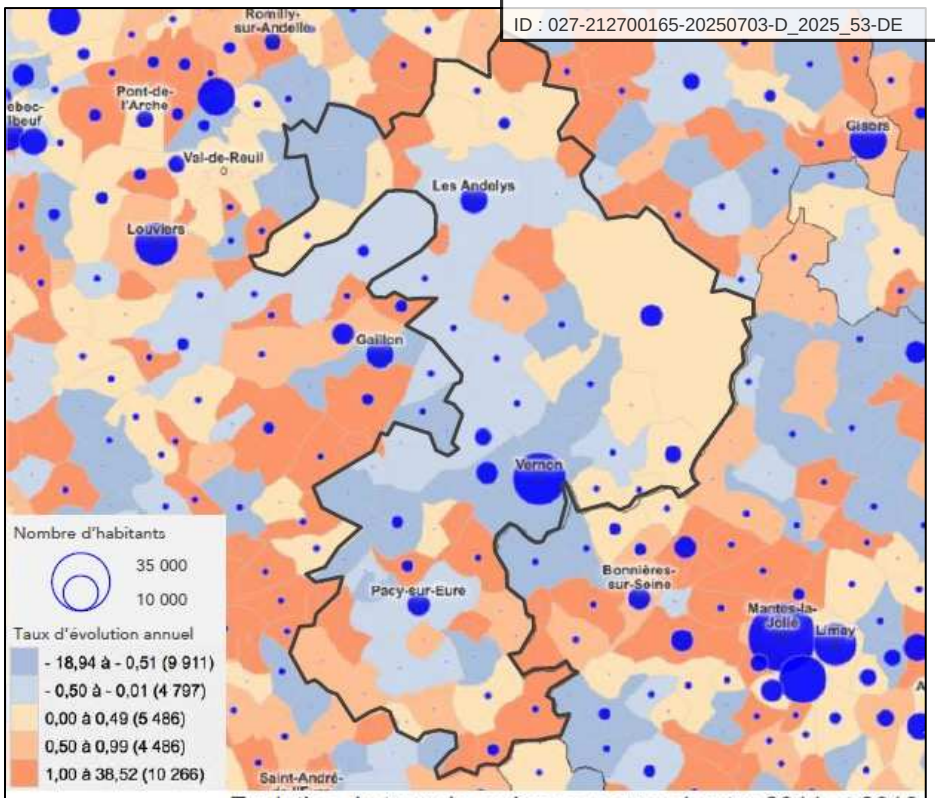

Evolution du taux de croissance annuel entre 2011 et 2016
Source : INSEE RP 2016 - Atopia

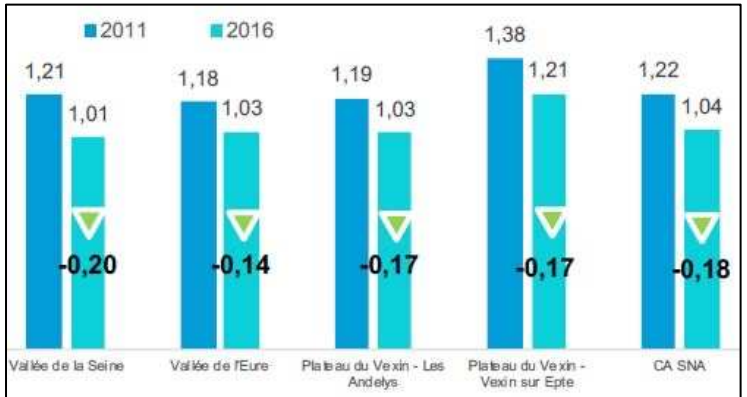

Evolution de l'indice de jeunesse entre 2011 et 2016
Source INSEE 2016 - Atopia

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Une dynamique résidentielle qui oscille entre reconquête du parc existant et activité de construction en fonction des secteurs

En lien avec le ralentissement de l'attractivité résidentielle observée ces dernières années et malgré quelques opérations emblématiques (quartier Fieschi à Vernon tout particulièrement), la dynamique constructive s'est largement atténuée au cours de la décennie 2010. Si le développement urbain sur les plateaux s'est principalement opéré selon une logique de logements individuels purs, les opérations portées dans les vallées et pôles urbains présentent davantage de densité (opérations collectives, individuelles groupées).

Les équilibres à trouver entre développement résidentiel des plateaux et affirmation des pôles urbains des vallées supposent notamment de réinvestir et renouveler les tissus urbains existants :

- Mobilisation et optimisation du potentiel foncier (friches, parcelles faiblement bâties, changement de destination de certains bâtis non occupés, etc.) ;
- Lutte contre la vacance, tout particulièrement dans les principaux pôles urbains qui doivent faire face à cette problématique prégnante et toujours plus importante (+ 997 logements depuis 2011 dont 556 pour la commune de Vernon).

Ainsi, à travers le PLH 2019-2025, qui vise globalement à une stabilisation de la population sur le territoire, les élus de SNA souhaitent prioritairement réinvestir l'existant (opportunités foncières, division par 4 de la progression de la vacance) pour répondre au besoin de production d'environ 350 nouveaux logements par an. De plus, ce programme semble acter le développement résidentiel tout à la fois à partir des vallées et des plateaux : 40% des constructions nouvelles dans les pôles urbains et 60% en secteur « rural ».

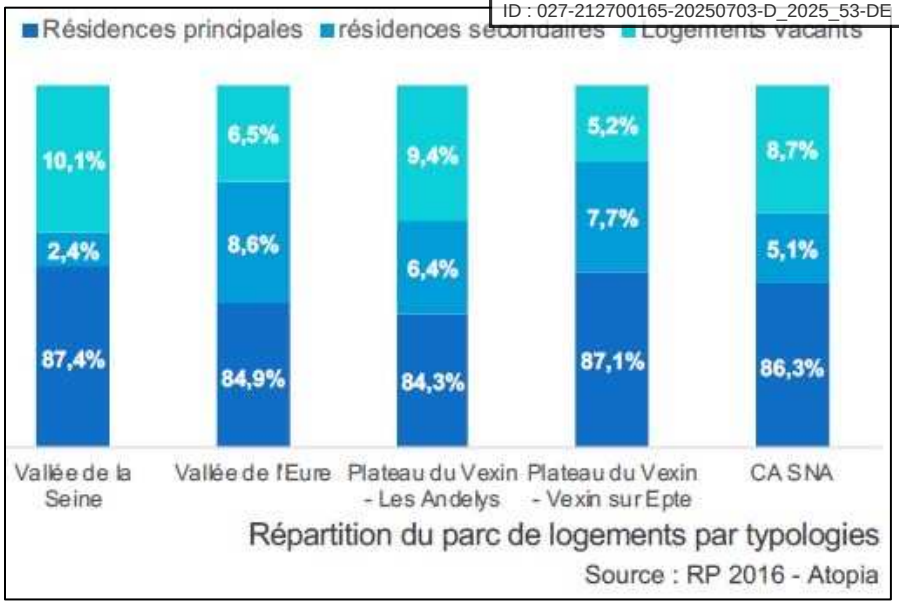

Répartition du parc de logements par typologies
Source : RP 2016 - Atopia

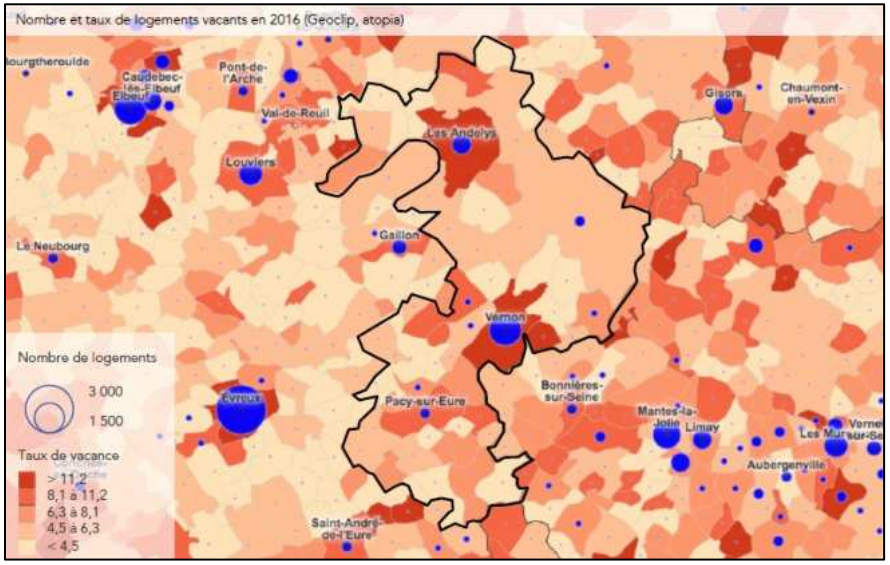

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Des projets de développement économique sur les plateaux

L'histoire du développement économique du territoire est intimement liée aux logiques de vallées, particulièrement celle de la Seine, qui a prioritairement concentré les activités et les offres foncières associées. Certains de ces espaces sont en cours de requalification (parc d'activités de Vernon / Saint-Marcel) et d'autres constituent à ce jour des espaces délaissés (friches).

Néanmoins, une redistribution des offres foncières de la vallée vers les plateaux s'opère progressivement, avec notamment :

- Les aménagements en cours sur le Normandie Parc à Douains qui aura vocation à accueillir très principalement un « village de marques ». Ce projet ambitieux pourrait se traduire par la création de 800 emplois directs à court terme et 1 200 sur le long terme ;

- Le projet ambitieux du Plateau de l'Espace sur les hauts de Vernon avec la volonté d'y développer un cluster dédié aux industries de l'aéronautique et de l'espace.

Si ces opérations emblématiques ont constitué de réelles opportunités, la stratégie foncière à long terme de SNA mérite d'être interrogée et monter en puissance afin d'opérer des choix stratégiques entre intensification des activités en vallée/reconquête d'éventuelles friches et les opportunités/plus-values de valorisation de nouvelles offres sur les plateaux. Au-delà de la « gestion de parcelles », il s'agira également pour SNA de s'interroger sur les orientations économiques des différents types d'espaces (industrie, artisanat, tertiaire) et les réseaux immatériels à consolider sur ces espaces (services aux entreprises et leurs actifs).

Superficie des réserves des zones d'activité sur le territoire de SNA (CCI Portes de Normandie, 2018)

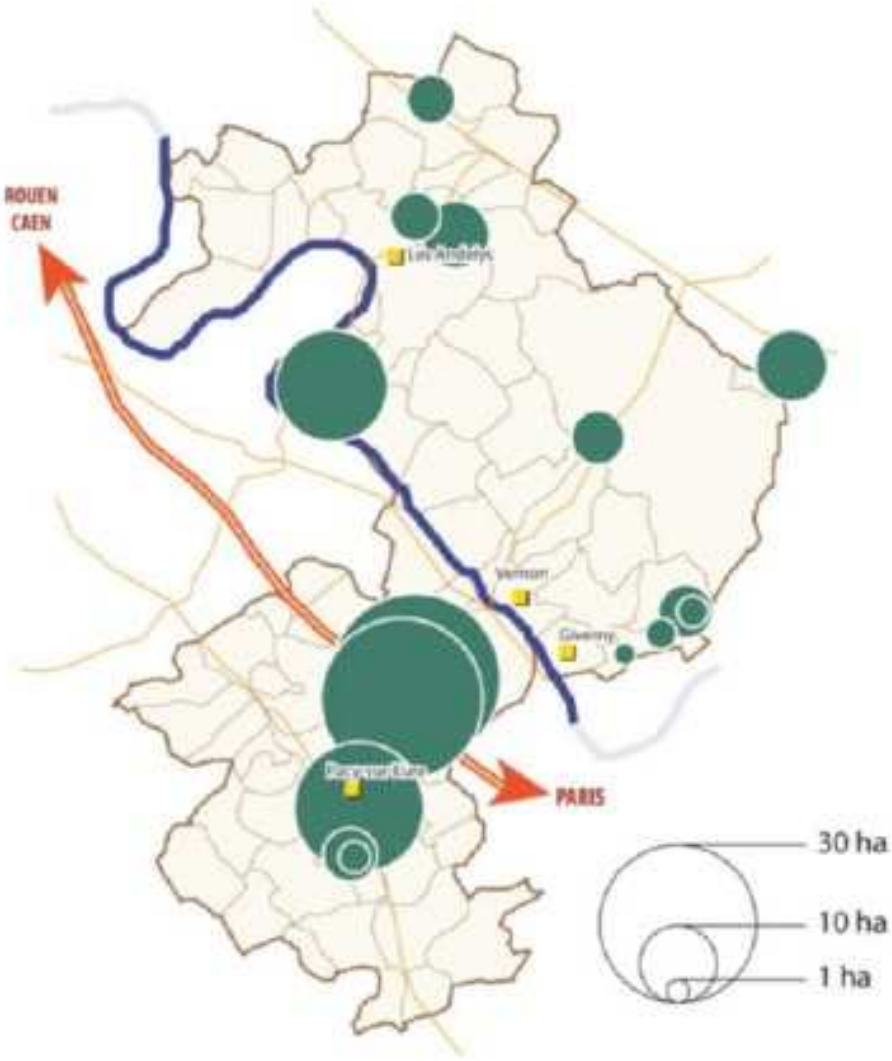

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.2 Un modèle de développement dichotomique qui s'explique pour partie par les disponibilités et la maîtrise foncière

Au cours de la dernière décennie, la tache urbaine s'est étendue de 323 ha sur le territoire SNA, soit une extension moyenne annuelle de 32 ha. Au final, la croissance des espaces artificialisés est de 6,7% sur l'ensemble de la période.
Globalement, les acteurs locaux partagent le sentiment que cette croissance soutenue, perçue comme spontanée voire subie, est aussi fruit d'une faible maitrise du foncier.

Le développement urbain par extension a été particulièrement marqué sur les plateaux du Vexin et de la Madrie. Par contre, il faut observer un équilibre davantage prononcé entre intensification et extension dans les vallées urbanisées de la Seine et de l'Eure où se situent les principales polarités urbaines du territoire.

En tout état de cause, les objectifs nationaux de « 0 artificialisation nette » pousseront les acteurs locaux à optimiser leurs marges de manœuvre : renouvellement urbain et densification de l'habitat, renaturation des espaces artificialisés laissés à l'abandon (friches), etc.

Etude de la consommation foncière entre 2007 et 2017 (DGFIP, atopia)

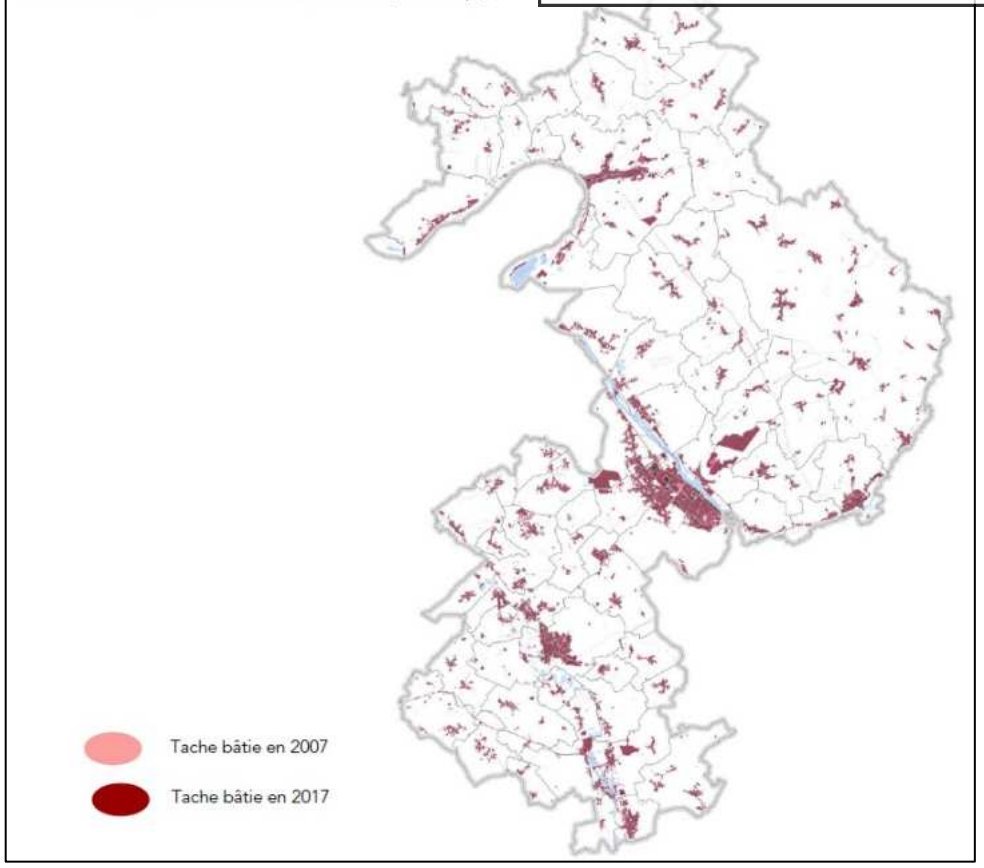

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.3 Des logiques de développement contraints par les risques, particulièrement le risque inondation en vallée

Les vallées, historiquement marquées par leur emprunte résidentielle et économique, doivent également pleinement intégrer dans leur urbanisation la gestion des risques, notamment ceux associés aux inondations. La moitié des communes est aujourd'hui concerné par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Des efforts significatifs ont été engagés, notamment [illegible] favoriser la résilience urbaine face à ce risque et plus globalement assurer sa transition écologique. Mais, c'est bien à l'échelle du territoire que des solidarités devront être nouées quant aux choix d'urbanisation à long terme.

Par ailleurs, les activités économiques, notamment industrielles, présentes sur le territoire appellent une vigilance quant à la protection de l'environnement ou le risque technologique.

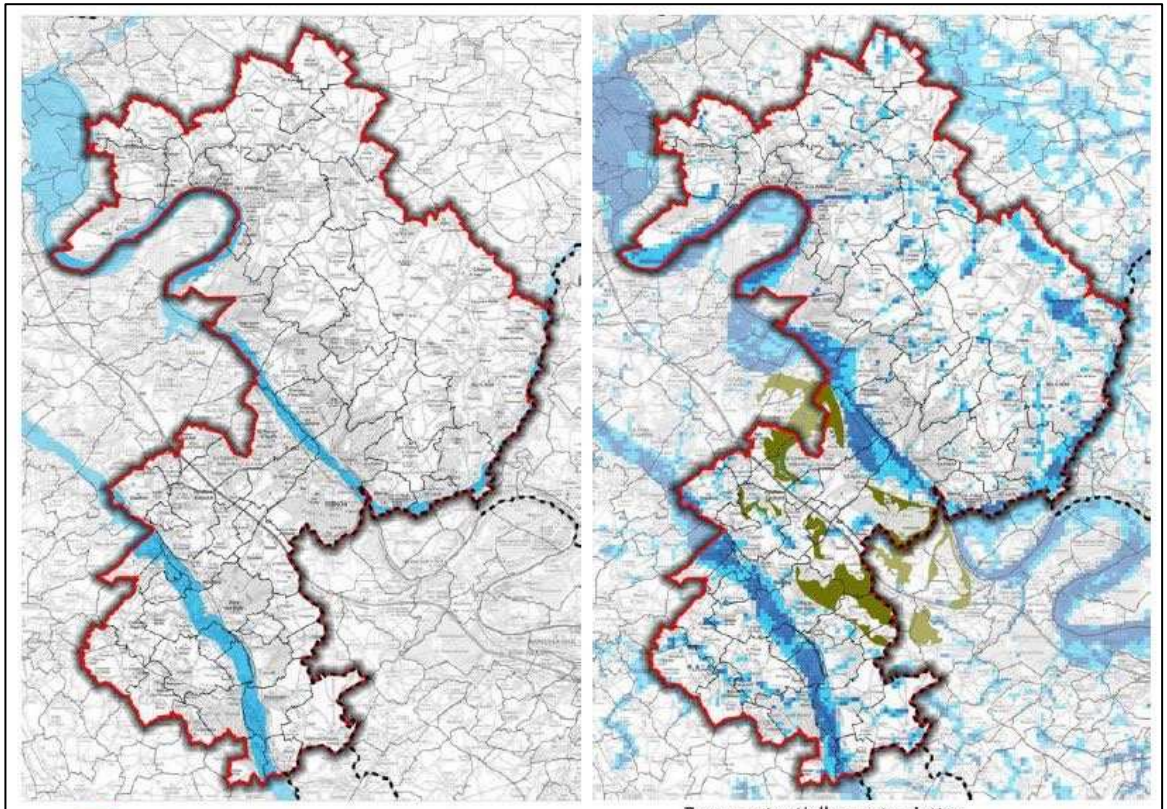

Risque inondation sur le territoire SNA
Source : Diagnostic du PCAET- Auddicé

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.4 Des ressources naturelles à protéger et valoriser, qui nécessitent de fait des solidarités selon des échelles territoriales élargies

La qualité des eaux de surfaces (mauvais état chimique de l'ensemble des cours d'eau et qualité écologique moyenne notamment pour la Seine) et des eaux souterraines (vulnérabilité moyenne à forte) appelle à une réelle vigilance pour préserver le potentiel de développement résidentiel et économique du territoire. Affluents de la Seine sur le territoire SNA en ce qui concerne l'Epte et le Gambon, affluents en aval de la Seine en ce qui concerne l'Eure, l'interdépendance de ce système hydrographique interpelle de fait des solidarités territoriales qui dépassent même le seul territoire SNA.

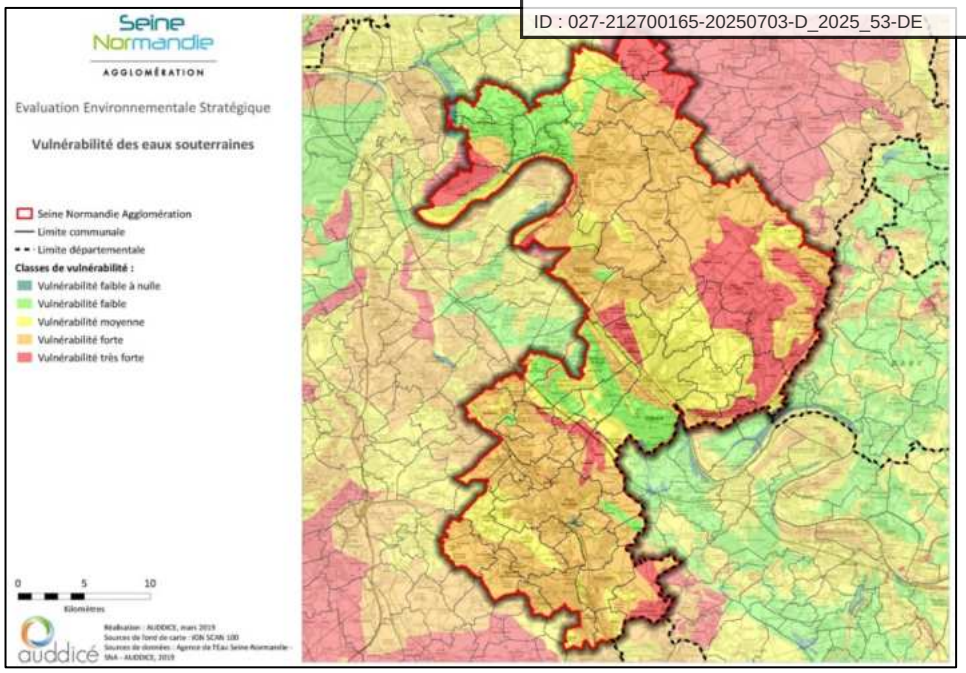

De même, il faut reconnaitre le volontarisme local affiché en faveur de la sobriété et diversification du bouquet énergétique :

- La consommation énergétique totale a diminué depuis 2005 alors même que la population a crû d'environ un millier d'habitants ;
- La production d'énergie renouvelable permet de couvrir à ce jour près de 8% des besoins totaux et est principalement issue du bois mais également de l'éolien. Si le solaire est aujourd'hui marginale dans cette production renouvelable, le doublement des surfaces de photovoltaïque sur le site de la CNPP va en faire la plus grande centrale solaire de Normandie.

Ici encore, l'action concertée de tous les acteurs locaux (mobilisation de la biomasse à partir du bois mais également du miscanthus pour le chauffage notamment, exemplarité des collectivités locales) apparait une condition nécessaire à un engagement volontariste du territoire en faveur de la transition énergétique.

Conclusion synthétique de la trajectoire territoriale engagée par Seine Normandie Agglomération

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Le territoire du SCoT Seine Normandie Agglomération (SNA) repose sur des bassins de proximité aux caractéristiques géographiques, économiques et résidentielles distinctes. Son fonctionnement est fortement influencé par sa position stratégique à l'interface entre l'Île-de-France et le Grand Ouest. Cette situation lui confère des atouts majeurs, tels que des moteurs économiques puissants dans les secteurs industriel, agricole et touristique, ainsi que des flux démographiques importants. Par ailleurs, le territoire bénéficie d'infrastructures de transport structurantes, bien que certains points nodaux montrent des signes de saturation. Malgré l'intensité de ces dynamiques de flux, le territoire demeure relativement préservé des pressions socioéconomiques.

Synthèse de la trajectoire engagée

- Les intérêts et les opportunités

Le territoire s'inscrit dans les dynamiques métropolitaines, favorisant le développement d'une offre en services et équipements de haut niveau, comme Eole ou le commerce haut de gamme. Il bénéficie également d'une structuration industrielle et urbaine alignée avec l'ambition nationale de l'Axe Seine. Cette montée en gamme se traduit par l'accueil d'acteurs au fonctionnement ouvert et connecté à l'extérieur, ce qui renforce les opportunités de développement et élargit les choix pour les acteurs économiques et les habitants. Par ailleurs, le développement des activités touristiques, en particulier des croisières, s'appuie sur les atouts du territoire, tels que Giverny et la Seine, constituant un levier important de retombées économiques locales.

- Les limites et les risques

Le territoire est marqué par une segmentation géographique entre vallées et plateaux, mais aussi par des clivages économiques (mondialisé contre local), sociaux et touristiques (dynamique mondiale contre proximité), ce qui engendre un développement souvent subi plutôt que choisi. Cette fragmentation s'accompagne d'une dissociation territoriale entre les bassins de vie, qui tendent à se spécialiser sur le plan économique et sociologique, tout en restant dépendants des dynamiques extérieures. Par ailleurs, le territoire peine à consolider ses acquis en termes de notoriété et d'équipements, notamment en raison de l'affaiblissement de l'attractivité et du rayonnement du pôle Vernonnais. Enfin, l'accroissement de l'accueil de fonctions supports liées à l'agglomération francilienne, telles que la logistique, les réseaux ou le traitement environnemental, contribue à une déqualification progressive du territoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20250327-CC25-05bis-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/03/2025
Publication : 27/03/2025

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie Agglomération

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

SCoT

Pièce 3.2

ANNEXE : Diagnostic territorial

Vu pour être annexé à la délibération du :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

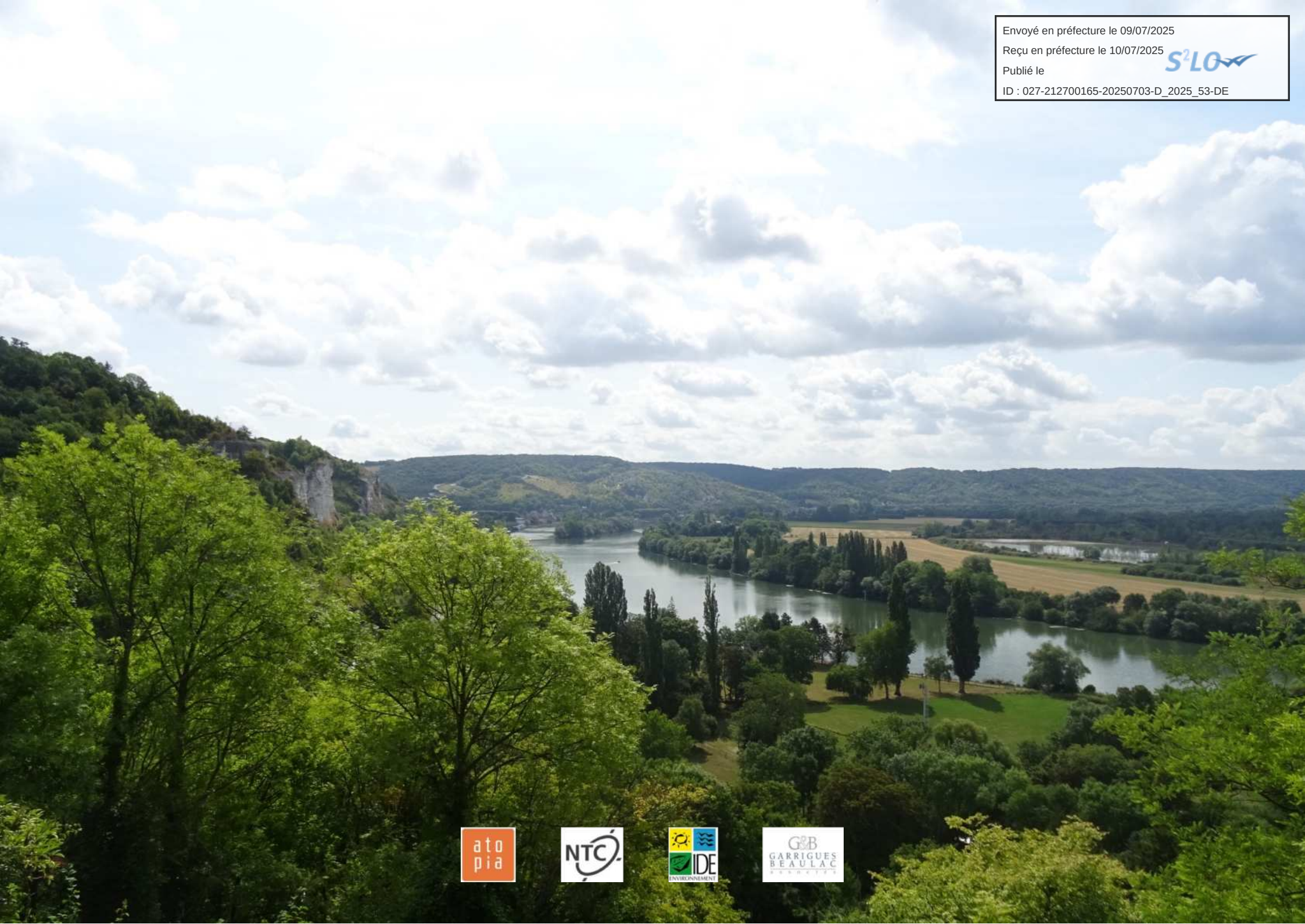

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

SITUATION DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL p. 3
DOCUMENTS CADRES - PLANIFICATION RÉGIONALE p. 5

DYNAMIQUE ET ATTRACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE p. 8
DÉMOGRAPHIE p. 9
HABITAT p. 25
EQUIPEMENTS & SERVICES p. 37
MOBILITÉS p. 51

DYNAMIQUES ÉCONOMIQUES p. 65
ÉCONOMIE p. 66
COMMERCE p. 81
TOURISME p. 87
AGRICULTURE p. 95

PAYSAGES, FORMES URBAINES, PATRIMOINES p. 115
SOCLE DU TERRITOIRE p. 116
ENTITÉS PAYSAGÈRES p. 124
CARACTÉRISTIQUES PAYSAGÈRES p. 144
PAYSAGE AGRICOLE ET BOISÉ p.145
PAYSAGE DE L'EAU p. 148
PAYSAGE BÂTI p. 152
CARTE DE SYNTHÈSE p. 176

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT voir pièce 3.3

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

SITUATION DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

SITUATION DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Le périmètre de Seine Normandie Agglomération : 61 communes *(IGN BD-Topo®, atopia)*

Délimitation de Seine Normandie Agglomération

Trois anciennes intercommunalités *(atopia)*

Le périmètre de Seine Normandie Agglomération regroupe trois anciennes intercommunalités qui ont fusionné en 2017 :

- La Communauté d'Agglomération Porte de l'Eure, sur la partie sud du territoire autour de Vernon et Pacy-sur-Eure,
- La Communauté de communes des Andelys et de ses Environs, englobant la partie nord du territoire située autour des Andelys,
- La Communauté de communes Epte-Vexin-Seine, entre les deux intercommunalités précédemment citées, principalement structurée par la commune de Vexin-sur-Epte.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

DOCUMENTS CADRE – PLANIFICATION REGIONALE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

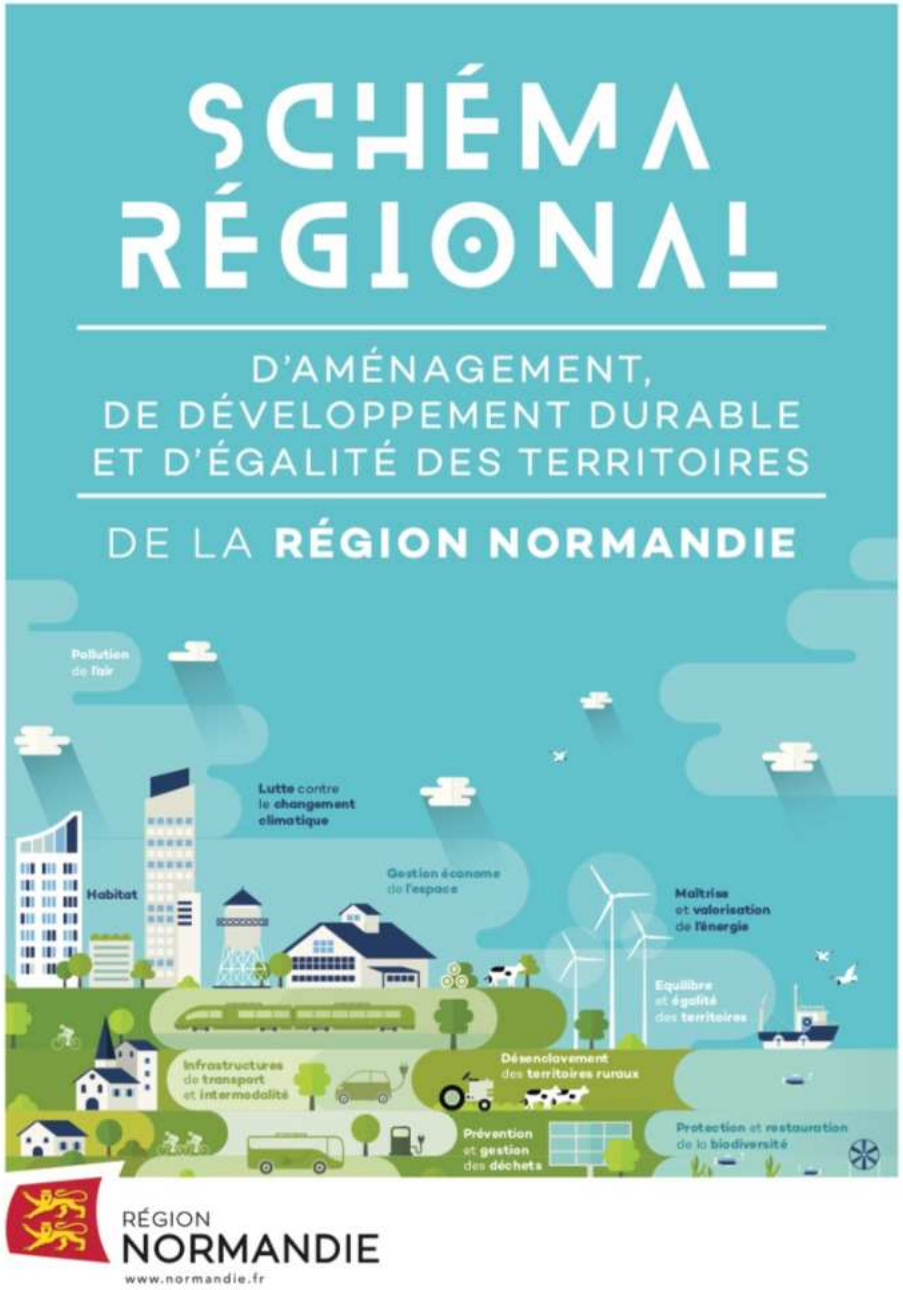

Le SRADDET Normandie

le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la Région Normandie (SRADDET) a été voté par la Région et approuvé par le préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020. Les lois votées depuis 2020, et plus particulièrement la loi Climat et Résilience d'août 2021, ont prévu la prise en compte dans les SRADDET d'objectifs supplémentaires en matière de sobriété foncière, stratégie aéroportuaire, activités logistiques et gestion des déchets.

Ainsi, après une nouvelle phase de concertation, la première modification du SRADDET a été adoptée par le Conseil Régional de Normandie le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la Région Normandie **le 28 mai 2024 rendant l'ensemble du schéma modifié juridiquement opposable.**

Ses principales ambitions à l'échelle régionale sont formulées à travers les objectifs suivants :

- Consolider la place de carrefour de la Normandie
- Conforter le maillage du territoire
- Créer les conditions du développement durable
- Privilégier l'innovation et l'expérimentation
- S'appuyer sur la mise en œuvre des objectifs régionaux préalablement établis

La carte synthétique des objectifs du SRADDET est présentée à la page suivante.

Selon ce schéma, Seine Normandie Agglomération se caractérise :

- Au cœur de l'Axe de la vallée de la Seine, identifiée comme un élément structurant de la région Normandie (port HAROPA, réseau magistral d'infrastructures multimodales entre Paris et Le Havre),
- Comme territoire de vie transfrontalier, dont l'attractivité est reconnue mais dont le traitement des liens avec les régions voisines doit être étudié et accompagné pour qu'il soit source de développement.
- Vernon est identifiée comme une des 24 villes moyennes.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de Seine Normandie Agglomération devra être compatible avec ce document.

Sources : Région Normandie

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

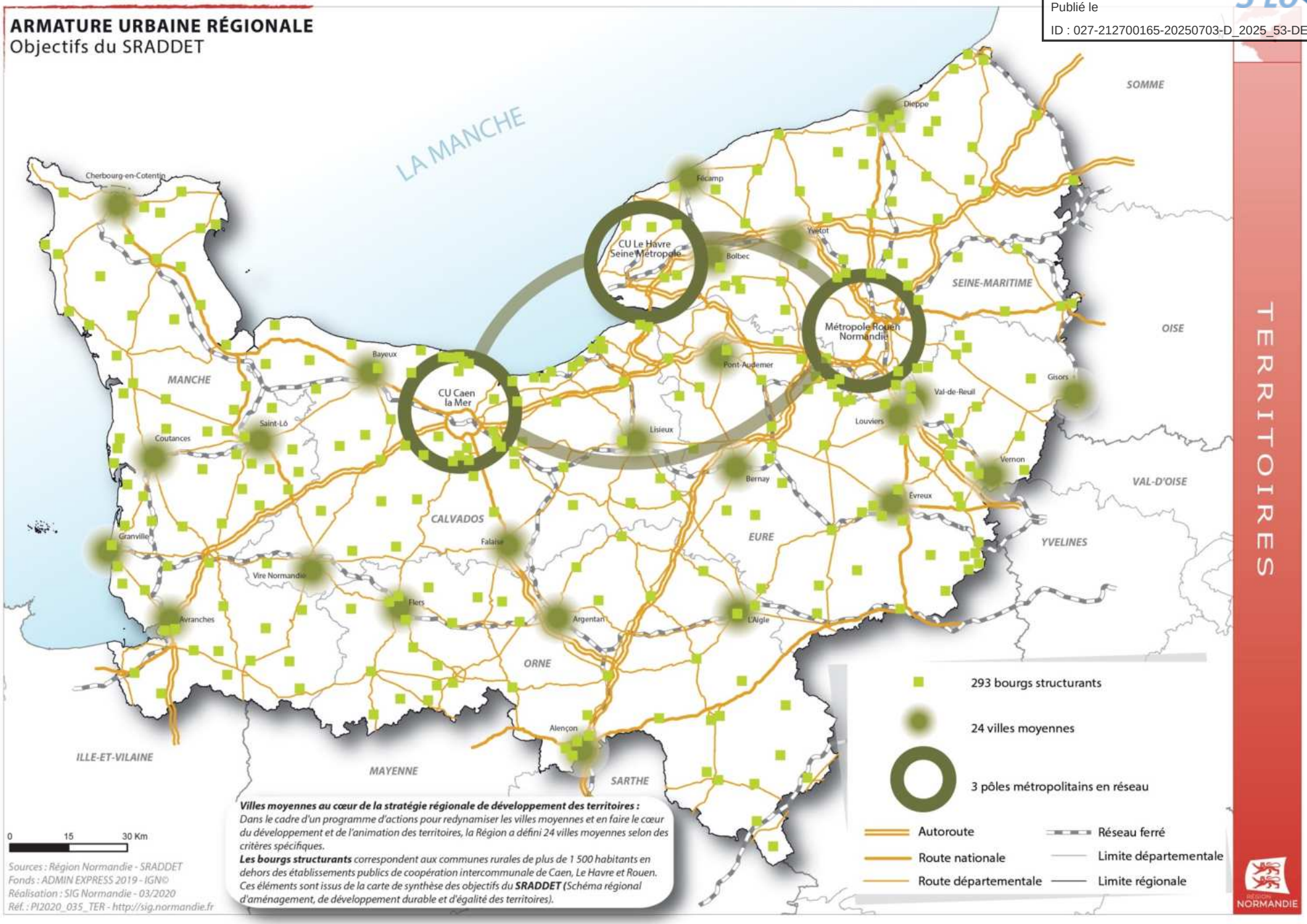

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

DYNAMIQUE ET ATTRACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE
POPULATION, HABITAT, ÉQUIPEMENTS, MOBILITÉS

- Population en 1999 : 80 048 habitants
- Population en 2021 : 82 814 habitants
- Evolution annuelle de la population entre 2016 et 2021 : 0%
- Population de moins de 14 ans en 2016 : 21 307
- Population de plus de 60 ans en 2016 : 20 642
- Nombre de logements en 2021 : 41 090
- Part de logements locatifs sociaux en 2016 : 14%
- Part de logements vacants en 2021 : 8,6%
- Construction annuelle de logements neufs entre 2011 et 2016 : 253 logements
- Taux d'équipements toutes catégories en 2017 : 371 pour 10 000 habitants

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

DÉMOGRAPHIE

DÉMOGRAPHIE – NOMBRE D'HABITANTS ET REPARTITION DE LA POPULATION

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Nombre d'habitants et densité de population en 2021 (Geoclip, atopia)

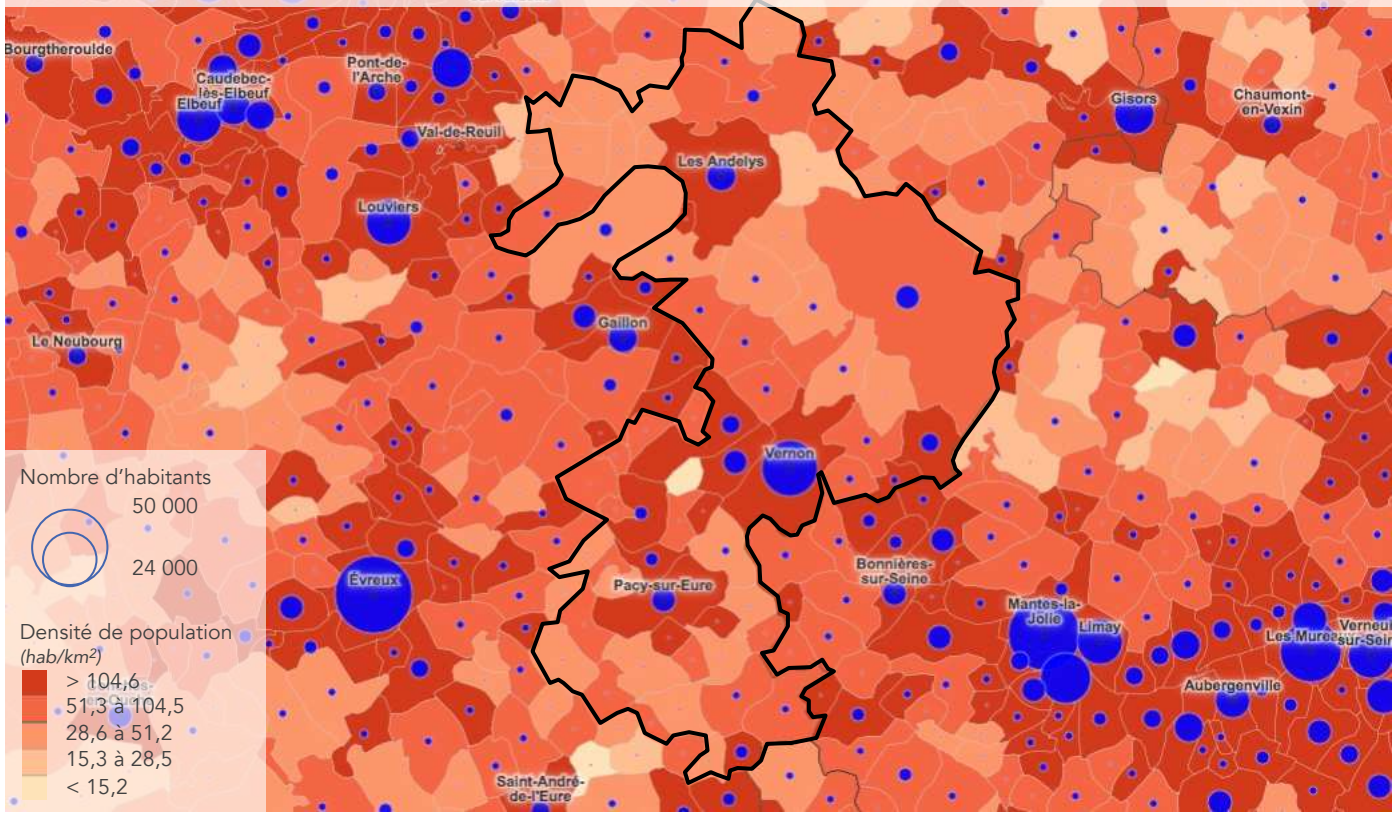

Un territoire polarisé par les grands pôles urbains et la vallée de la Seine

En 2016, la CA Seine Normandie Agglomération compte 82 771 habitants, soit 13,7% de la population du département de l'Eure et 2,5% de la population de la région Normandie.

Les communes de plus de 3 000 habitants (Gasny, La Chapelle-Longueville, Les Andelys, Pacy-sur-Eure, Saint-Marcel, Vernon, Vexin-sur-Epte) abritent plus de 65% de la population totale soit 54 058 habitants.

Les pôles de Vernon, Les Andelys et Pacy-sur-Eure comptent respectivement 23 705, 8 098 et 5 092 habitants.

Plus d'un quart des habitants vivent dans une commune de moins de 1 000 personnes, telles que Villiers-en-Désoeuvre, Port-Mort et Giverny.

En comparaison avec la CA Evreux Portes de Normandie, le territoire compte près de 15 000 habitants en moins, en 2015.

Répartition de la population en fonction de la taille des communes du SCoT en 2021 (INSEE RP2021, atopia)

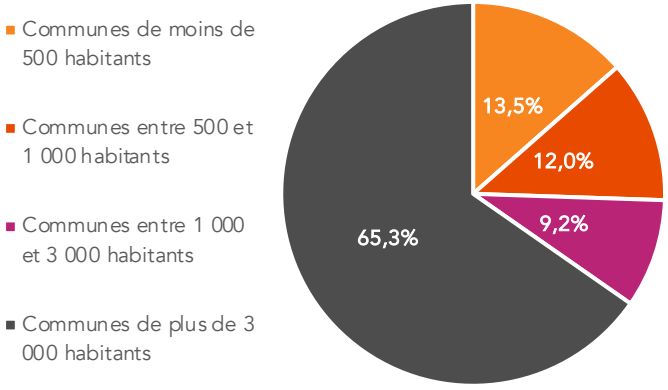

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Evolution de la population depuis 1968 - base 100 = 1968 (INSEE RP2021, atopia)

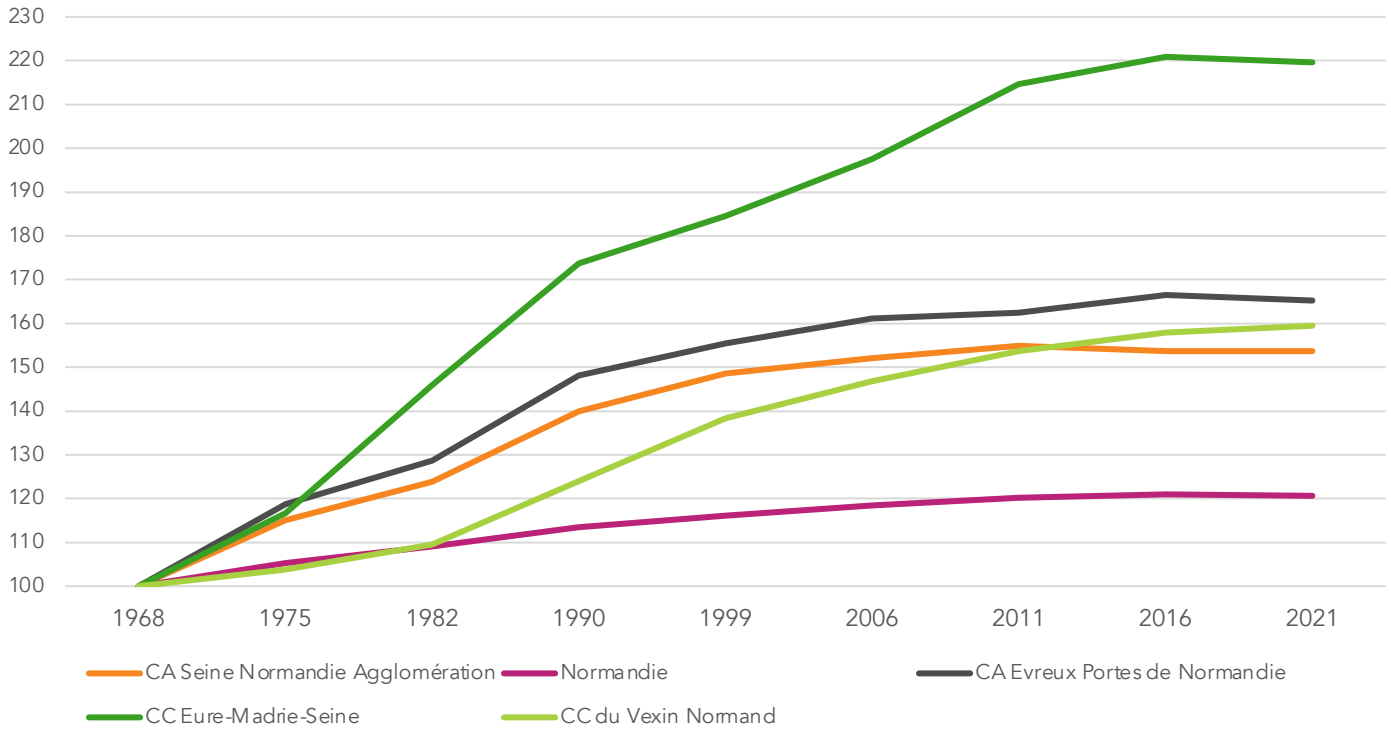

Taux d'évolution annuel moyen	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2011	2011-2016	2016-2021
CA Seine Normandie Agglomération	2,0%	1,1%	1,5%	0,7%	0,3%	0,4%	-0,2%	0%
CA Evreux Portes de Normandie	2,5%	1,2%	1,8%	0,5%	0,5%	0,2%	0,5%	-0,2%
CC Eure-Madrie-Seine	2,2%	3,2%	2,2%	0,7%	1,0%	1,7%	0,6%	-0,1%
CC du Vexin-Normand	0,5%	0,8%	1,6%	1,2%	0,9%	0,9%	0,5%	0,2%

Une croissance démographique continue qui connaît un ralentissement depuis 2006

Le territoire de la CA Seine Normandie Agglomération connaît différentes périodes de croissance depuis 1968 :

- Une première période de 1968 à 1982, caractérisée par une croissance soutenue (1,5 %/an) et l'arrivée de 12 842 habitants.
- De 1982 à 1990, le rythme de croissance démographique reste soutenu. Le taux de croissance annuel moyen est de 1,5%/an, ce qui correspond à une augmentation de 8 705 habitants.
- De 1990 à 1999, la croissance démographique est freinée. Le taux de croissance annuel moyen est de 0,7%/an, soit une moyenne de +4 628 habitants par an.
- Depuis 1999, le rythme de croissance augmente très faiblement. Le taux de croissance annuel moyen est de 0,2%/an soit une moyenne de 10 habitants par an. De plus, on note que la population diminue légèrement entre 2011 et 2016, - 675 habitants.
- Depuis 2016, la population connait une croissance très faible, avec une augmentation de 43 habitants sur cette période, soit environ 9 habitants par an.

Au regard des territoires limitrophes, la CA Seine Normandie Agglomération se situe entre la CA Evreux Portes de Normandie et la CC du Vexin-Normand. Sur la dernière période, la baisse démographique observée sur la CA Seine Normandie Agglomération, fait passer le territoire sous la courbe de la CC du Vexin-Normand.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Taux d'évolution annuel moyen entre 2011 et 2016 et population en 2016 (Géoclip, atopia)

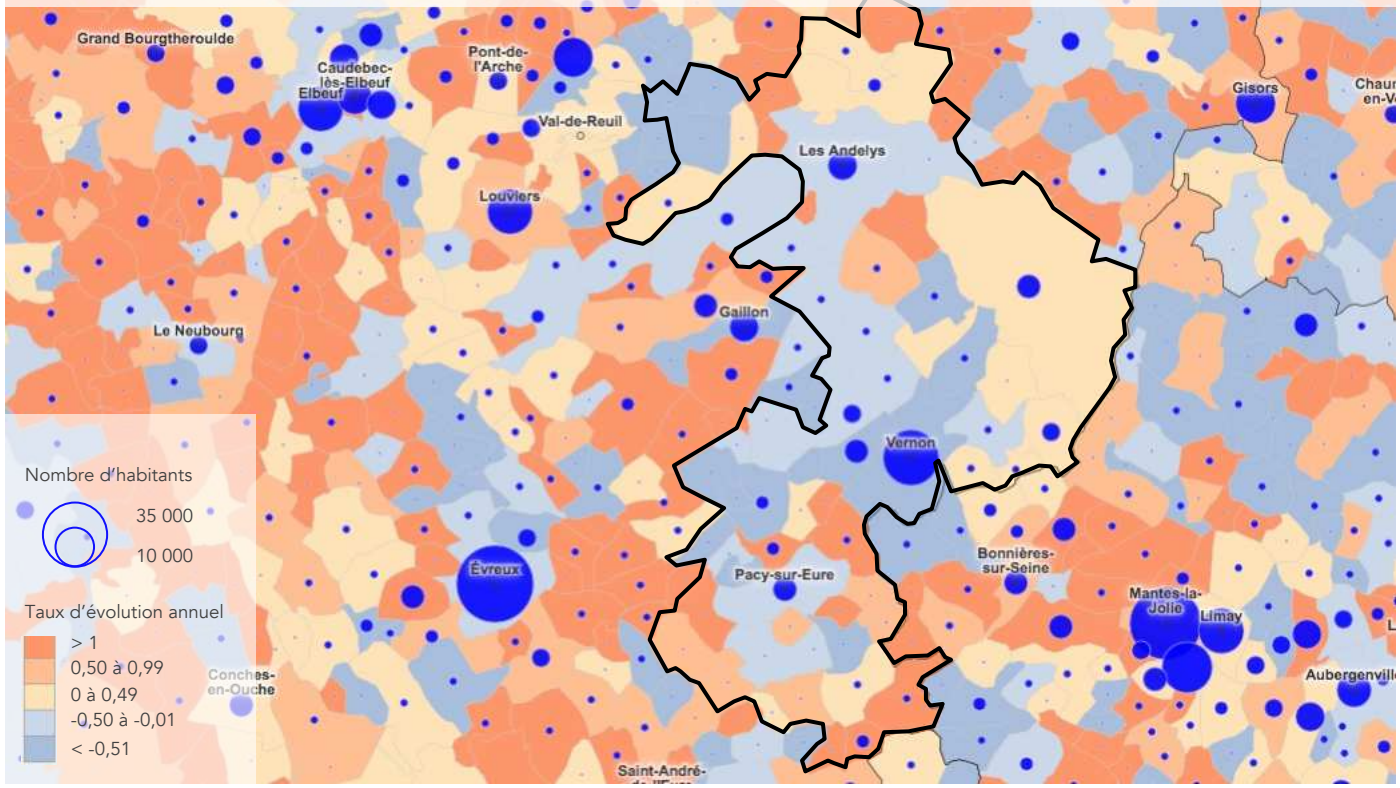

Une croissance démographique principalement portée par un apport de population endogène

De 1968 à 1990, la croissance démographique du territoire est portée par des soldes naturels et migratoires positifs. Le solde migratoire est d'ailleurs supérieur au solde naturel entre 1968 et 1975.

A partir de 1990, le territoire connaît une baisse conséquente de son solde migratoire. La croissance démographique, en baisse depuis 1990, est alors portée par le solde naturel.

Sur la période récente (2011-2016), le taux d'évolution moyen annuel est négatif (-0,2%/an). Cette évolution est principalement due à un solde migratoire négatif important que le solde naturel ne peut compenser.

Les pôles urbains et la vallée de la Seine sont les territoires les plus touchés par cette évolution démographique négative tandis que les communes situées au sud du territoire (Bueil, Neuilly, Villiers-en-Désoeuvre) présentent des soldes migratoires positifs.

Solde naturel entre 2011 et 2016 et population en 2016 (Geoclip, atopia)

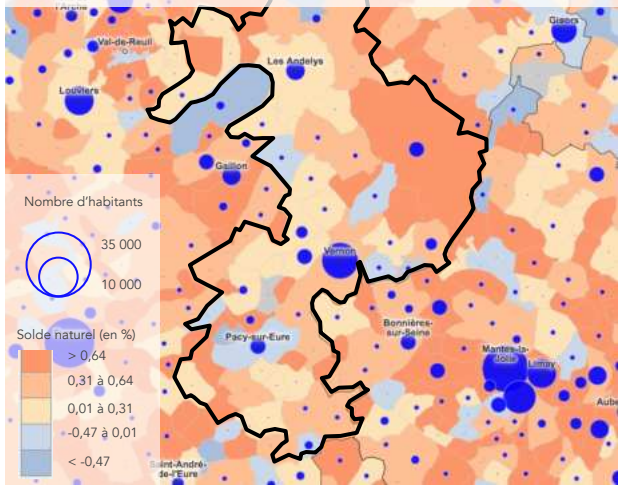

Solde migratoire entre 2011 et 2016 et population en 2016 (Geoclip, atopia)

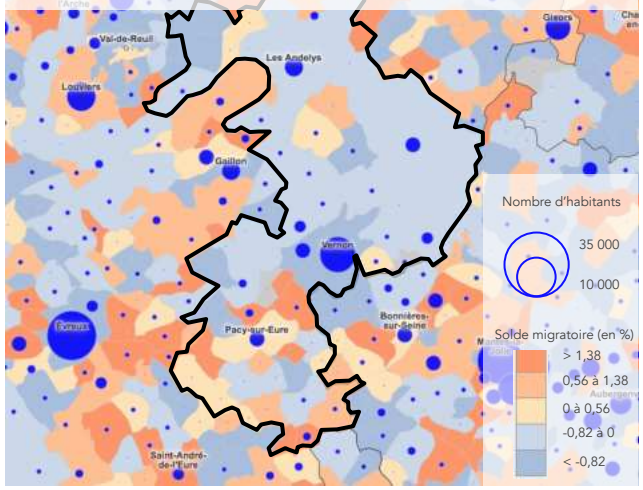

Taux d'évolution annuel moyen, solde naturel et solde migratoire dans la CA Seine Normandie Agglomération (INSEE RP 2016, atopia)

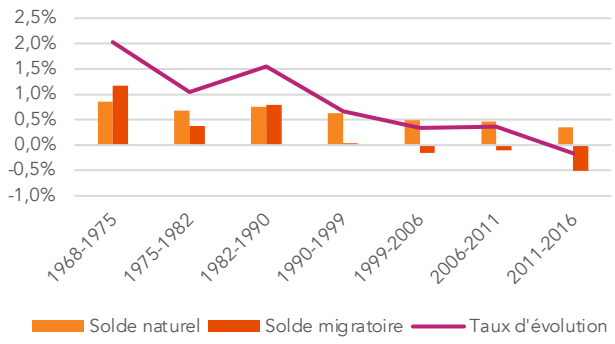

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Répartition de la population par classe d'âges en 2016 (INSEE RP2016, atopia)

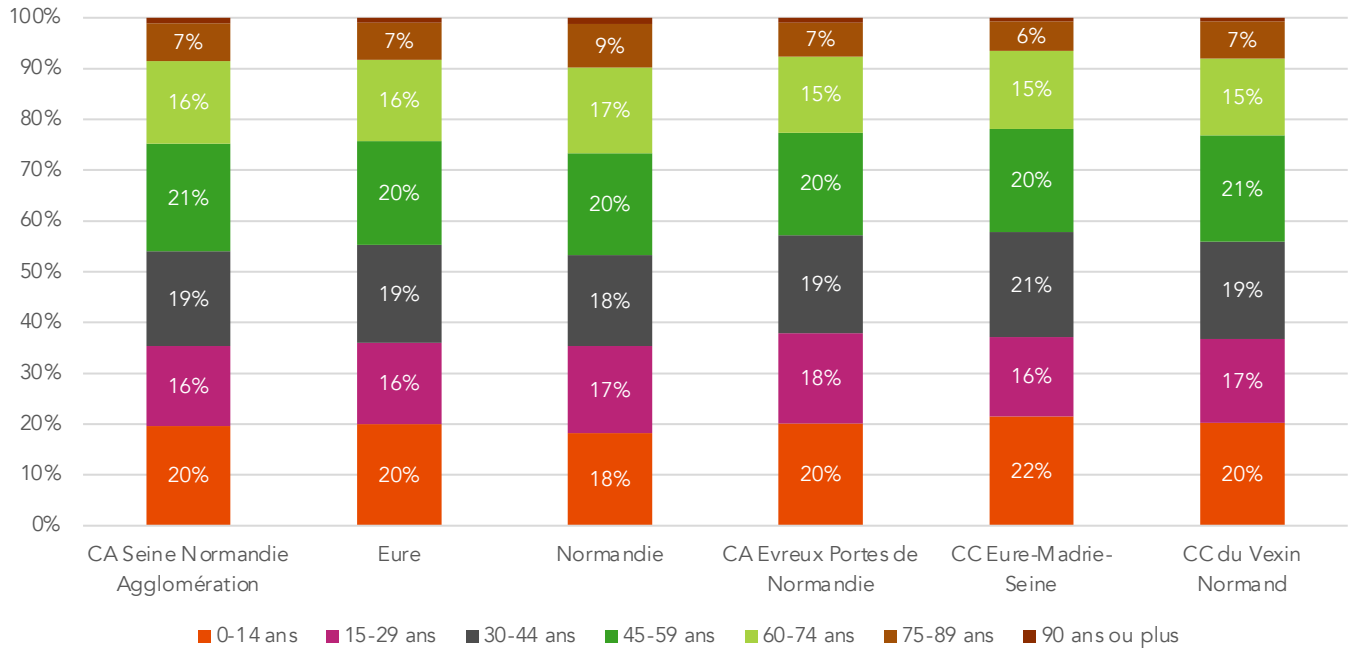

Evolution de la pyramide des âges entre 2010 et 2015 (INSEE RP2015, atopia)

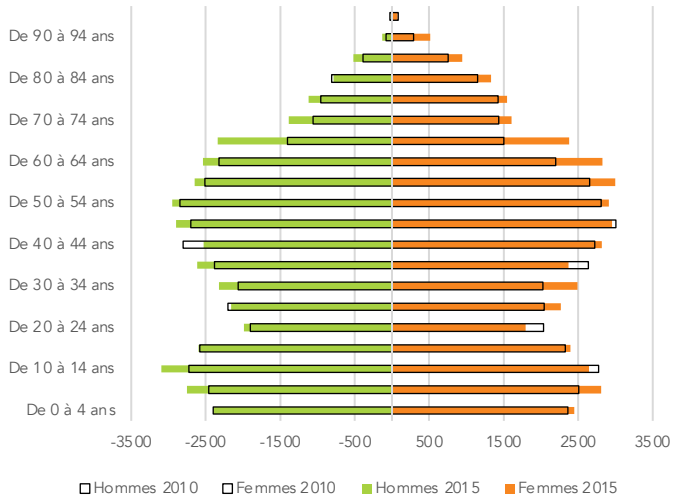

Indice de jeunesse	Moins de 20 ans en 2016	Plus de 60 ans en 2016	Indice de jeunesse en 2016	Evolution de l'indice de jeunesse entre 2011 et 2016
CA Seine Normandie Agglomération	**21 307**	**20 532**	**1,04**	**-0,18**
Eure	157 766	146 745	1,08	-0,14
CA Evreux Portes de Normandie	29 794	25 283	1,18	-0,16
CC Eure-Madrie-Seine	8 065	6 352	1,27	-0,18
CC du Vexin Normand	8 642	7 486	1,15	-0,11

Une tendance au vieillissement de la population

En 2016, le territoire de Seine Normandie Agglomération compte près d'un quart de personnes âgées de 60 ans ou plus, soit 20 532 personnes.

Néanmoins, l'indice de jeunesse est légèrement supérieur à 1 ce qui signifie qu'il y a plus de personnes de moins de 20 ans que de personnes de plus de 60 ans. Le territoire enregistre cependant une diminution de cet indice entre 2011 et 2016 (-0,18 point).

Sur la dernière période, la pyramide des âges montre un élargissement vers le haut (tranche des 50 à 64 ans). La tranche des moins de 20 ans stagne tandis que celle des 20 à 39 ans diminue.

Par comparaison aux communautés de communes et d'agglomération limitrophes, le territoire de la CA Seine Normandie Agglomération se distingue par une part légèrement plus élevée de 45-59 ans, 21% contre 20% dans la CA Evreux Portes de Normandie et la CC Eure-Madrie-Seine.

De plus, l'ensemble des territoires connaissent un vieillissement de leur population qui se traduit par une baisse de l'indice de jeunesse (-0,11 point pour la CC du Vexin Normand, -0,16 point pour la CA Evreux Portes de Normandie).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Activité des personnes âgées entre 15 et 64 ans en 2016 (INSEE RP2016, atopia)

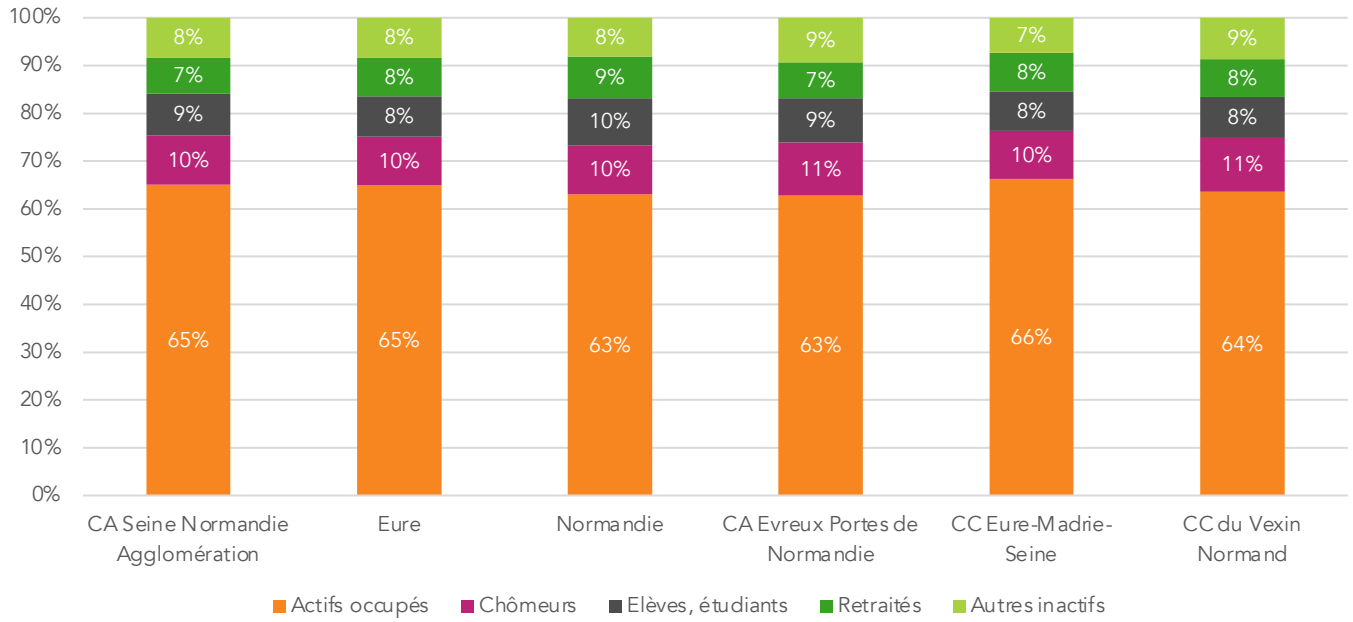

Evolution de l'activité des personnes âgées entre 15 et 64 ans dans la CA Seine Normandie Agglomération entre 2011 et 2016 (INSEE RP2016, atopia)

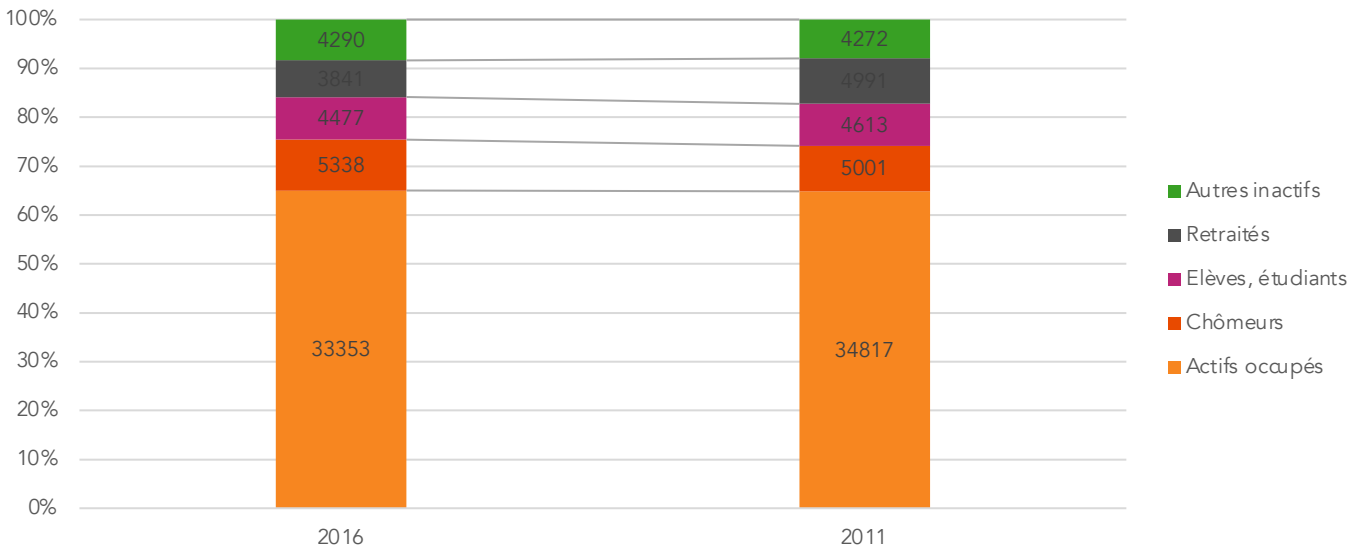

Une population active marquée par un recul des chômeurs et une augmentation des retraités entre 2011 et 2016

En 2016, les actifs occupés représentent 65%, soit 33 353 personnes dans la CA Seine Normandie Agglomération. Les chômeurs représentent 10% (5 338 personnes) des 15-64 ans et le retraités 7% (3 841 personnes).

Sur la dernière période, 2011-2016, le territoire voit son nombre de chômeurs augmenter : +337 personnes. Dans le même temps, il enregistre une baisse du nombre de retraités et d'élèves, étudiants, respectivement - 1 150 et - 136 personnes.

Le territoire de la CA Seine Normandie Agglomération se démarque par une part importante d'actifs occupés, supérieure de 2 points par rapport à la CA Evreux Portes de l'Eure et la région Normandie.

De plus, il compte une part plus faible de 1 à 2 points de retraités : 7% contre 9% en Normandie et 8% dans la CC Eure-Madrie-Seine.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Médiane du revenu disponible par unité de consommation (Géoclip, atopia)

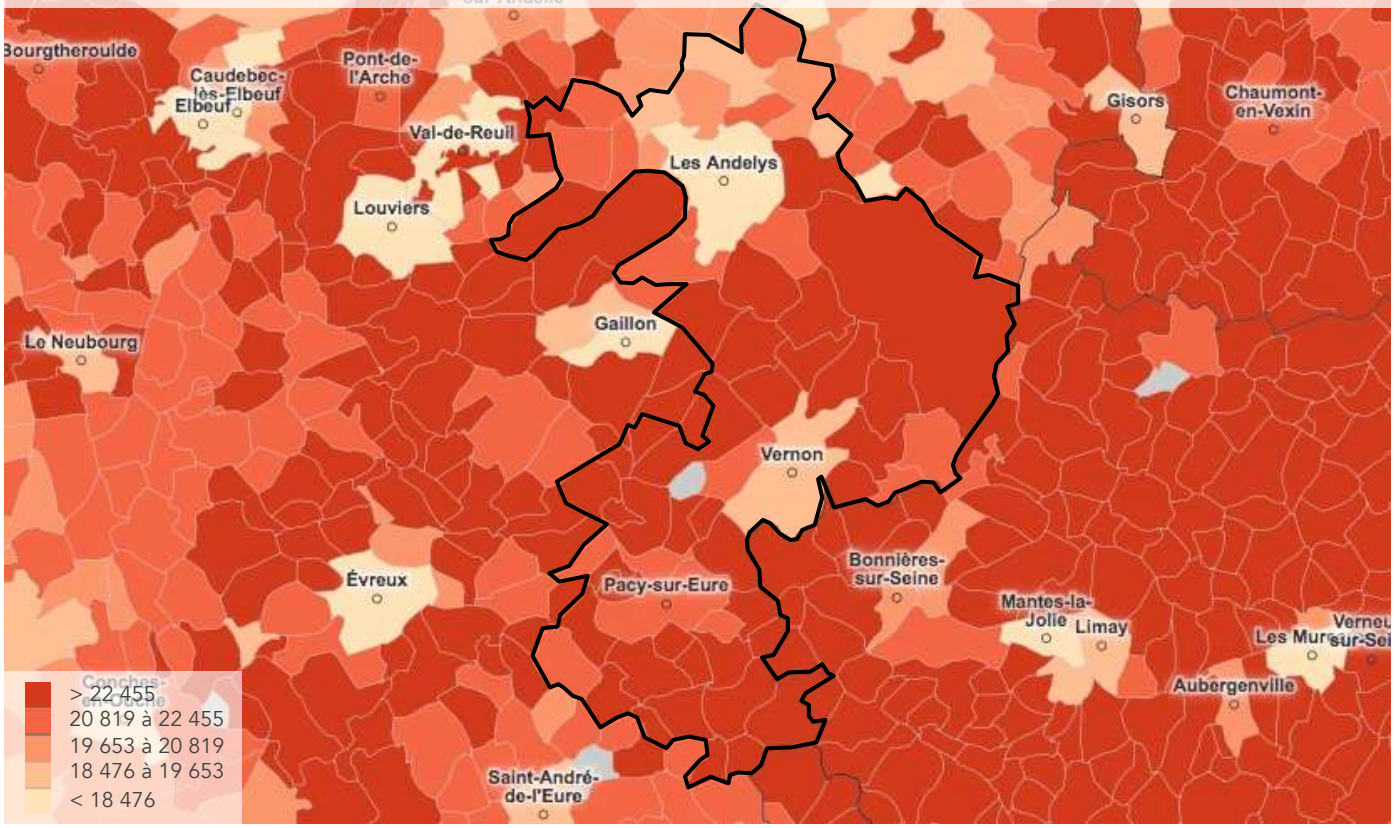

	Part des foyers fiscaux imposés	Revenu fiscal moyen des foyers fiscaux (en euros)	Revenu fiscal moyen des foyers fiscaux imposés (en euros)	Revenu fiscal moyen des foyers fiscaux non imposés (en euros)
Pacy-sur-Eure	n.c	3 730	n.c	n.c
Les Andelys	n.c	4 180	n.c	n.c
Vernon	1%	3 520	6 120	n.c
CA Seine Normandie Agglomération	**38%**	**25 170**	**49 000**	**11 000**
Eure	44%	27 910	43 420	15 700

Une population aux revenus moyens

En 2021, plus d'un tiers des foyers fiscaux sont imposés dans la CA Seine Normandie Agglomération, soit 8 503 foyers fiscaux.

Cette part est inférieure de 6 points par rapport à celle du département de l'Eure (44%).

Le revenu fiscal moyen est de 25 170 euros, soit inférieur de près de 2 740 euros par rapport au revenu fiscal moyen observé dans l'Eure.

Au sein du territoire de la CA Seine Normandie Agglomération, il existe des disparités entre les pôles et les territoires plus ruraux.

Les pôles de Vernon, Pacy-sur-Eure et Les Andelys ont des revenus plus faibles, respectivement 20 940, 24 160 et 20 750 euros par unité de consommation.

En revanche, les territoires ruraux et notamment ceux au sud du territoire disposent de revenus plus élevés : Breuilpont (25 320 euros) et Chaignes (28 880 euros) par exemple.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Taille moyenne des ménages des résidences principales occupées par des propriétaires en 2016 (Géoclip, atopia)

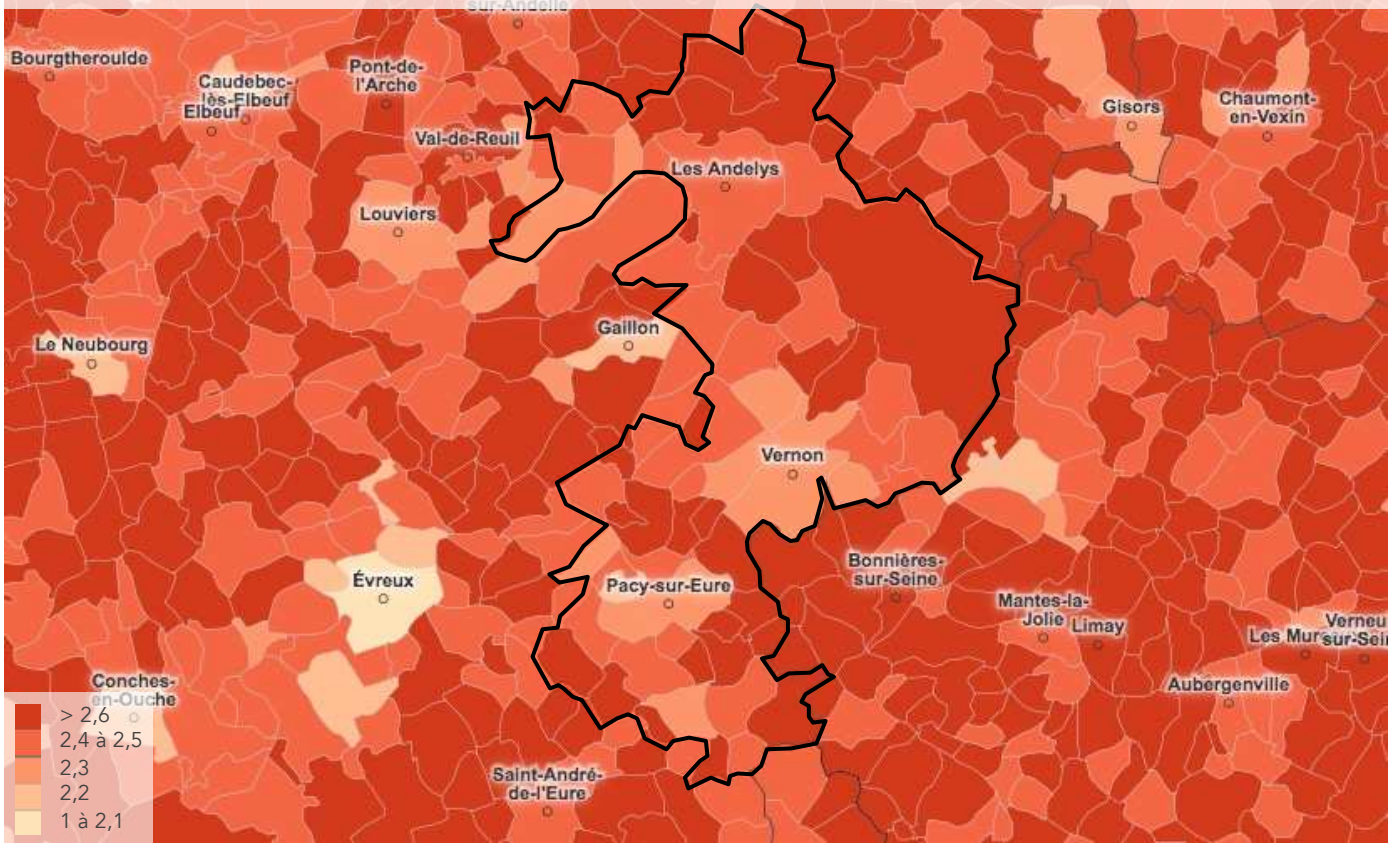

Une taille moyenne des ménages qui diminue depuis 1975

En 2021, une résidence principale de la CA Seine Normandie Agglomération est occupée, en moyenne, par 2,3 personnes, soit une taille moyenne des ménages égal à la CC du Vexin Normand (2,3), supérieure à la CA Evreux Portes de Normandie (2,2) mais inférieur la CC Eure-Madrie-Seine (maintenant Seine-Eure) (2,4).

Toutefois, si le profil des ménages apparaît comme familial, on note des différences entre les communes du territoire.

La vallée de la Seine comprenant les pôles de Vernon et Les Andelys ainsi que la vallée de l'Eure comprenant le pôle de Pacy-sur-Eure, présente une taille moyenne des ménages également faible (2,2 pers/ménage à Vernon et 2,1 à Pacy-sur-Eure).

En revanche, le nord du territoire ainsi que les franges sud-ouest et sud-est abritent des ménages plus familiaux (2,4 pers/ménage à Villegats, 2,4 pers/ménage à Ecouis).

Evolution de la taille des ménages depuis 1975 (INSEE RP 2021, atopia)

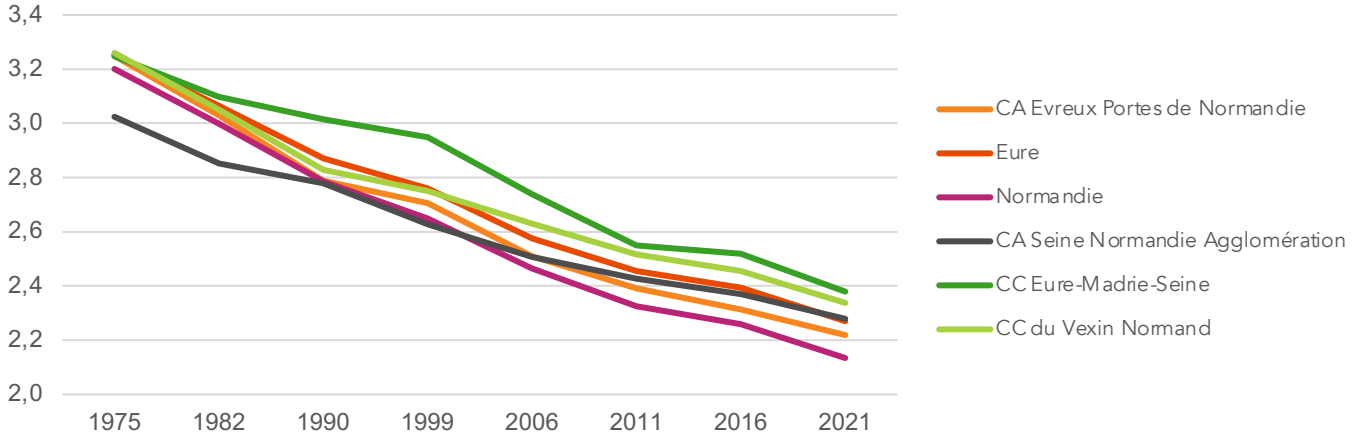

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

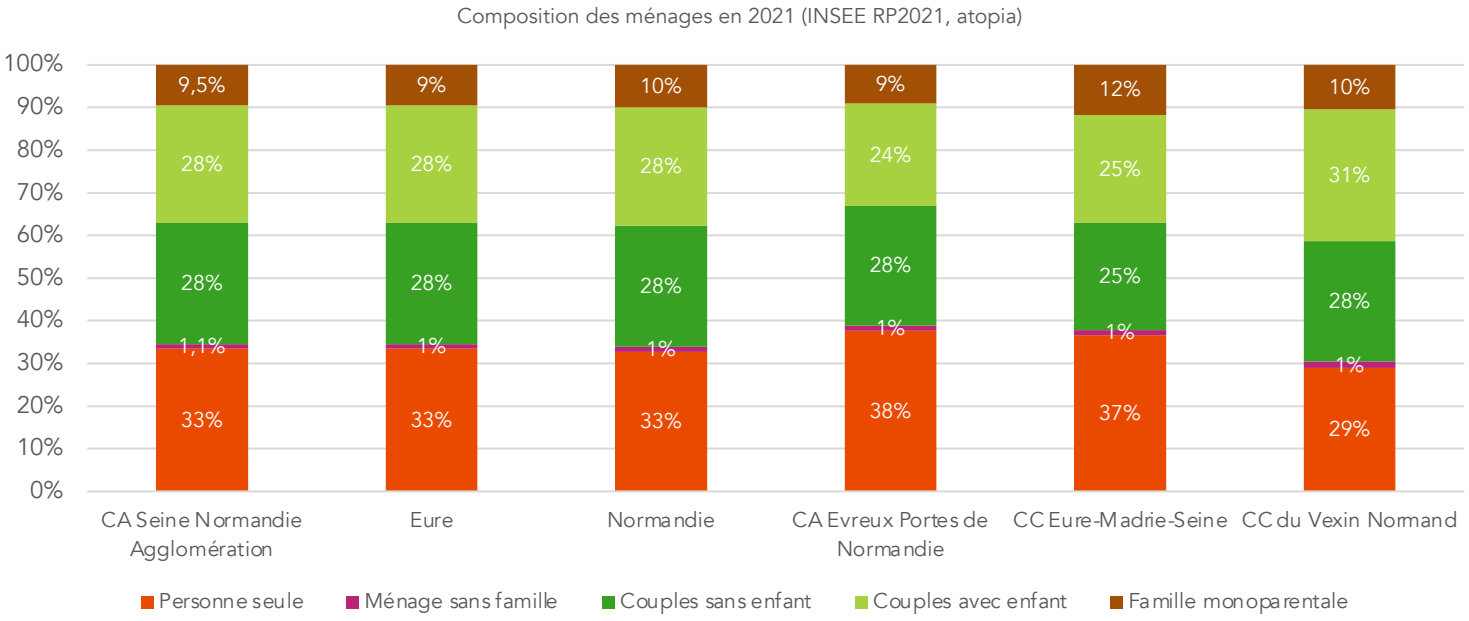

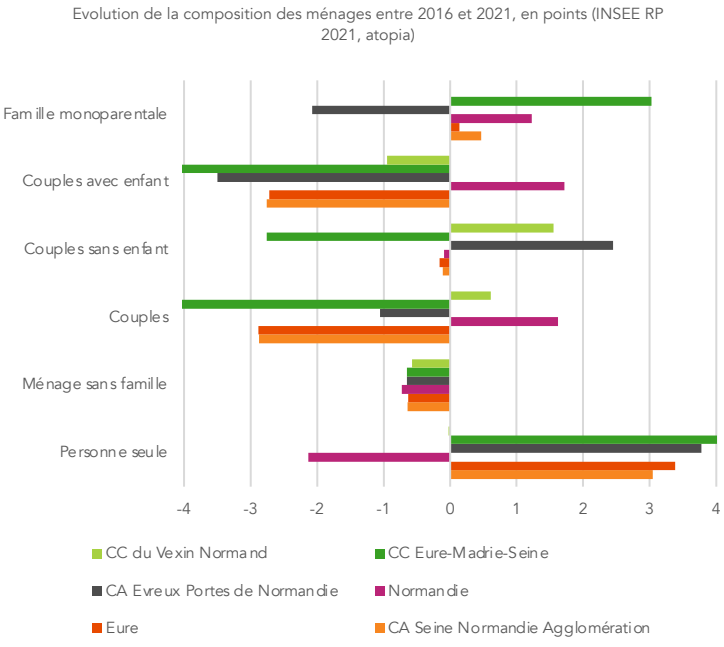

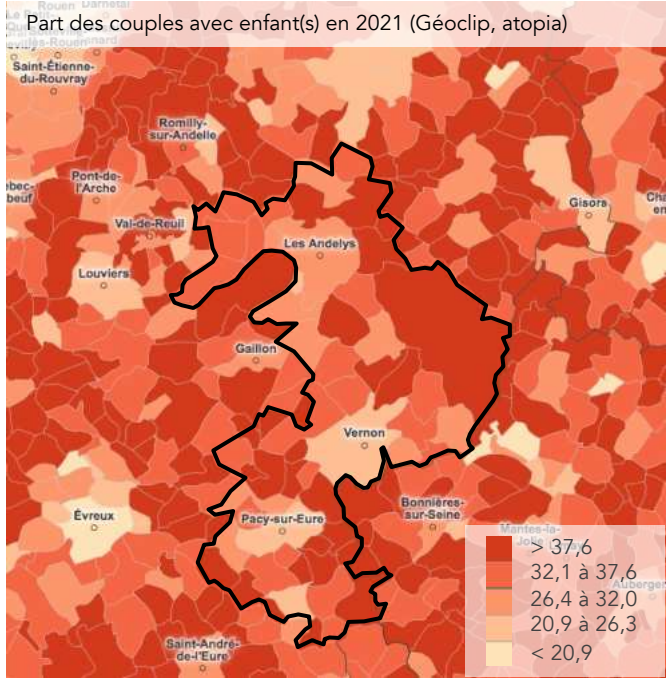

Une part importante de couples mais une progression récente des ménages de petite taille

En 2021, la CA Seine Normandie Agglomération regroupe presque 60% de couples, soit 20 028 ménages.

Parmi ces couples, la part de couples avec enfants représente la moitié (28%).

La part de couples est en baisse sur le territoire de la CA Seine Normandie Agglomération sur la dernière période (2016-2021) : -3 points.

Le territoire compte également 33% de personnes seules, soit 11 939 ménages. Cette part est en progression, de 3 points, entre 2016 et 2021.

La répartition géographique des couples avec enfant(s) met en avant une forte présence de familles autour des pôles urbains de Vernon, Les Andelys et Pacy-sur-Eure. Les pôles quant à eux attirent des ménages de petites tailles, en lien avec leur parc résidentiel de logements de petite taille.

La CA Seine Normandie Agglomération se distingue des autres territoires de comparaison par sa part de couples (avec et sans enfant(s)), supérieure de 4 points par rapport à la CA Evreux Portes de Normandie et de 6 points par rapport à la CC Eure-Madrie-Seine.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Bilan des entrées / sorties sur le territoire de Seine Normandie Agglomération, au cours de l'année 2014 *(INSEE, MIGCOM 2014 ; atopia)*

territoire	Lieu de résidence des ex-habitants	Lieu de provenance des néorésidents
au sein de la même commune (logement différent)	5 653	
autre commune de SNA	1 717	
Normandie	2 252	1 580
dont Eure	1 563	1 209
dont CC Eure-Madrie-Seine	*471*	*352*
dont CA Evreux Portes de Normandie	*397*	*281*
dont CC du Vexin Normand	*190*	*234*
dont CA Seine Eure	*167*	*164*
dont CC Lyons Andelle	*114*	*64*
dont CC Interco Normandie Sud Eure	*60*	*15*
dont CC du Pays du Neubourg	*54*	*10*
dont CC Intercom Bernay Terres de Normandie	*52*	*7*
dont Seine-Maritime	579	324
dont Métropole Rouen Normandie	*483*	*229*
Ile de France	791	1 770
dont Yvelines	335	752
dont GPS&O	*198*	*423*
dont CC les Portes de l'IdF	*75*	*133*
dont CA Saint-Germain Boucles de Seine	*10*	*114*
dont Val d'Oise	181	499
dont CC du Vexin-Val de Seine	*83*	*119*
dont CA de Cergy-Pontoise	*31*	*182*
dont Métropole du Grand Paris	238	520
Ailleurs en France*	965	585
de l'étranger	nd	319

Les flux migratoires réalisés au cours de 2014 sur SNA mettent en évidence :

- Un territoire d'entrée depuis l'Ile de France par les secteurs les plus urbains :
  - Avec respectivement 68%, 62% et 48% des néorésidents issus de la région capitale, les secteurs Vexin / Vexin sur Epte, Axe Seine et Vallée de l'Eure apparaissent fortement attractifs sur les espaces franciliens voisins (particulièrement la CU GPS&O, la CA de Cergy-Pontoise et la Métropole du Grand Paris). Ces populations franciliennes sont de classes sociales supérieures à celles des populations issues d'autres territoires (Normandie notamment) ;
  - Ce tropisme s'appuie sur la proximité avec les infrastructures (gares, voies routières rapides, sur ou en dehors du territoire) donnant un accès rapide à Paris Centre ou Paris La Défense.
  - Le secteur Vexin Les Andelys accueille des populations normandes (64% des nouvelles installations hors SNA) lorsque celui du Vexin / Vexin sur Epte dispose d'une attractivité plus faible et diversifiée ;
- Un territoire d'étape sur l'axe Seine et la Normandie :
  - Sur les flux sortants, la Normandie constitue la première destination (70%),
  - Au sein même de SNA, les secteurs Axe Seine et Vallée de l'Eure diffusent les flux vers les autres secteurs ;
  - Seul Axe Seine entretient encore une part importante de ses flux sortants avec l'Ile de France (14%), en lien avec les classes d'âges de jeunes actifs et leurs enfants (migrations liées à l'emploi), et celles des 15-20 ans ((études).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

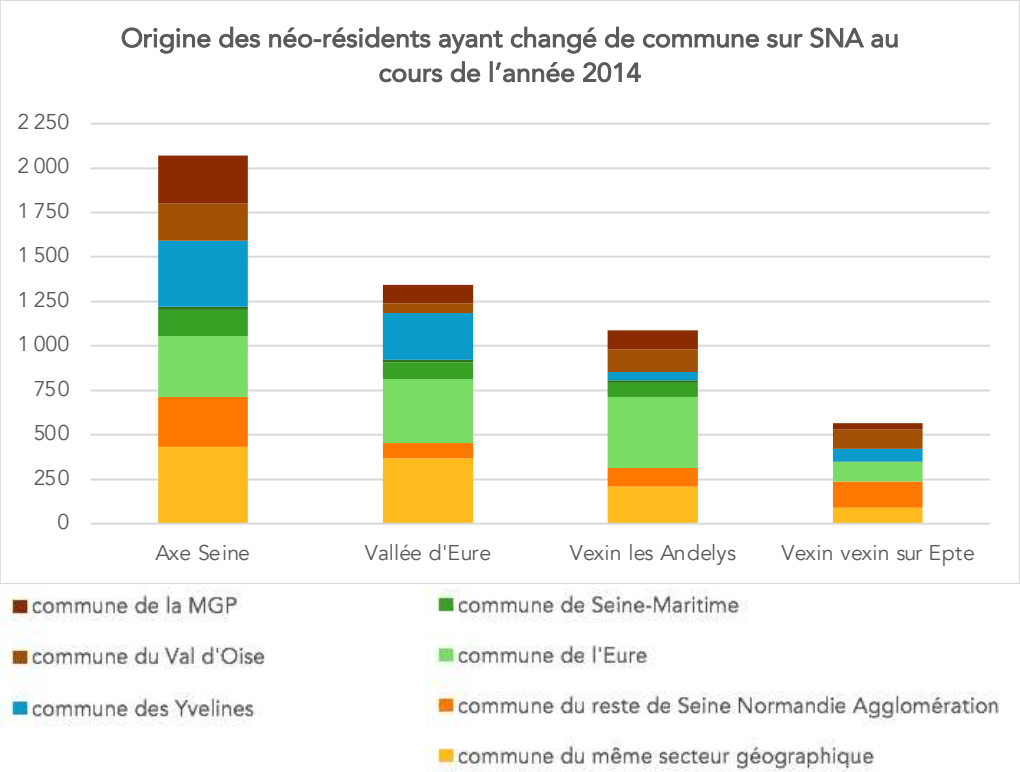

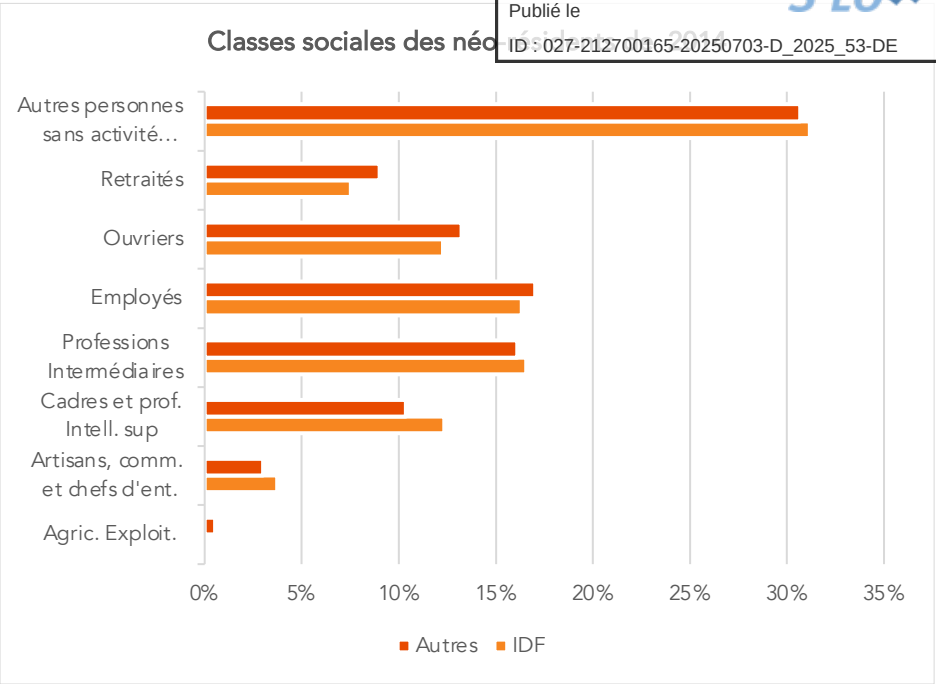

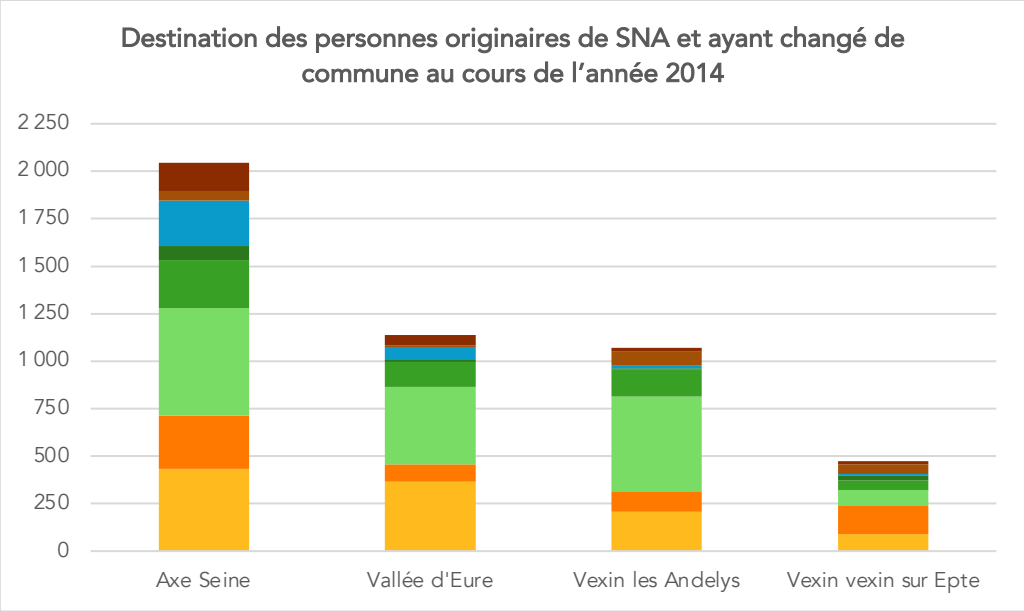

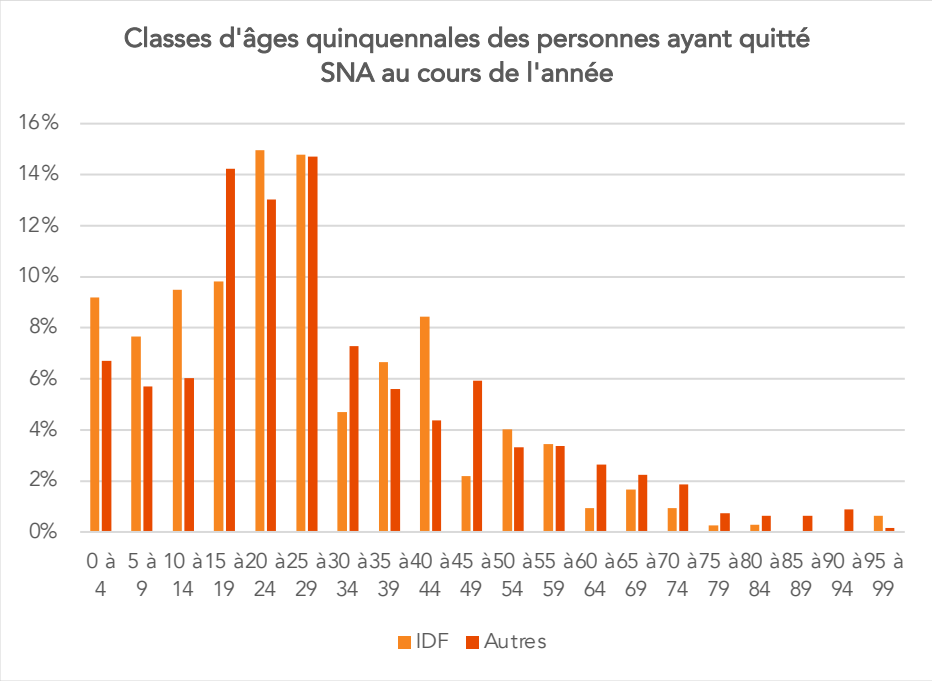

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

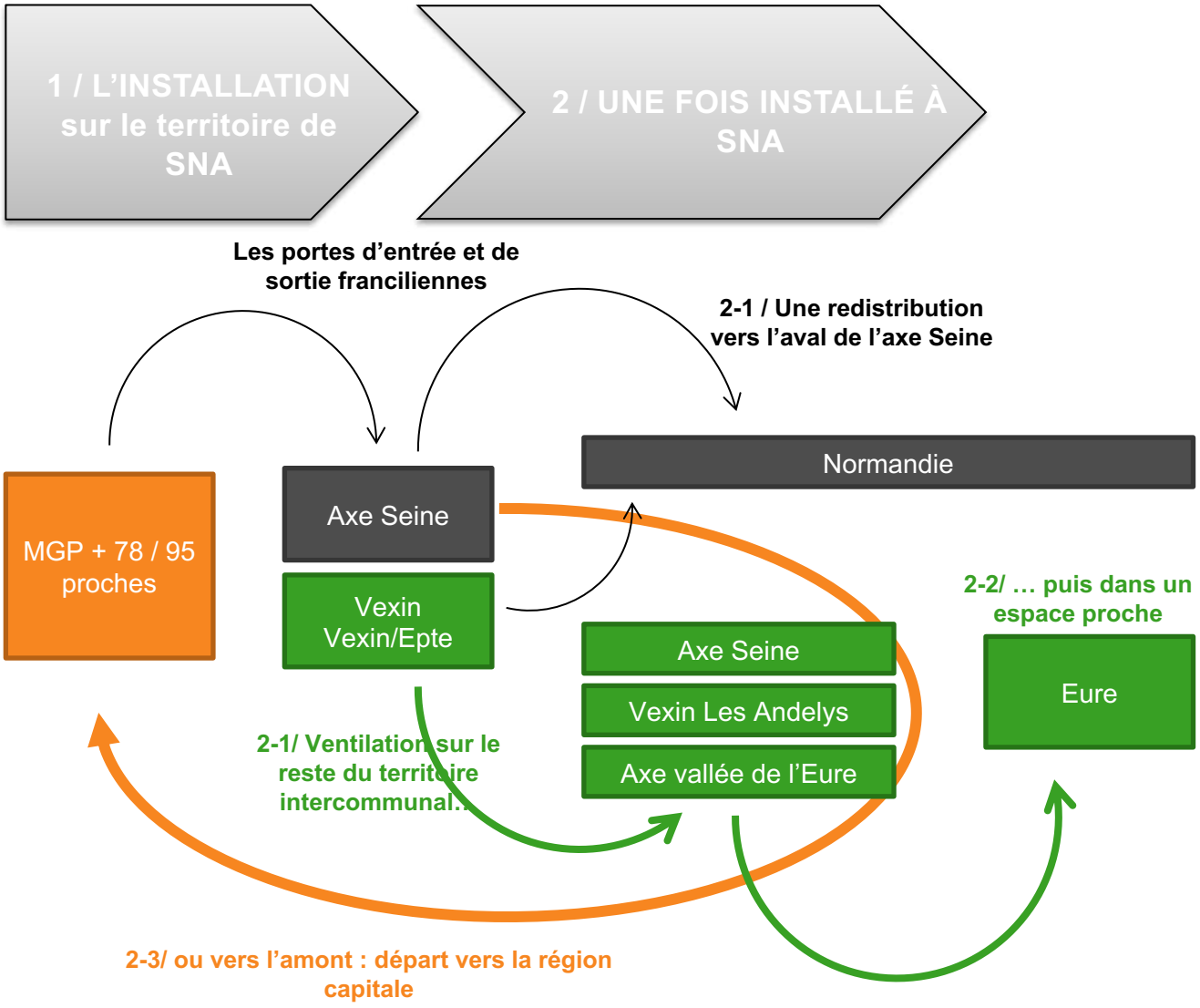

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

EPCI de résidence antérieure des néo résidents de la CA Seine Normandie Agglomération (INSEE MIGCOM 2014, atopia)

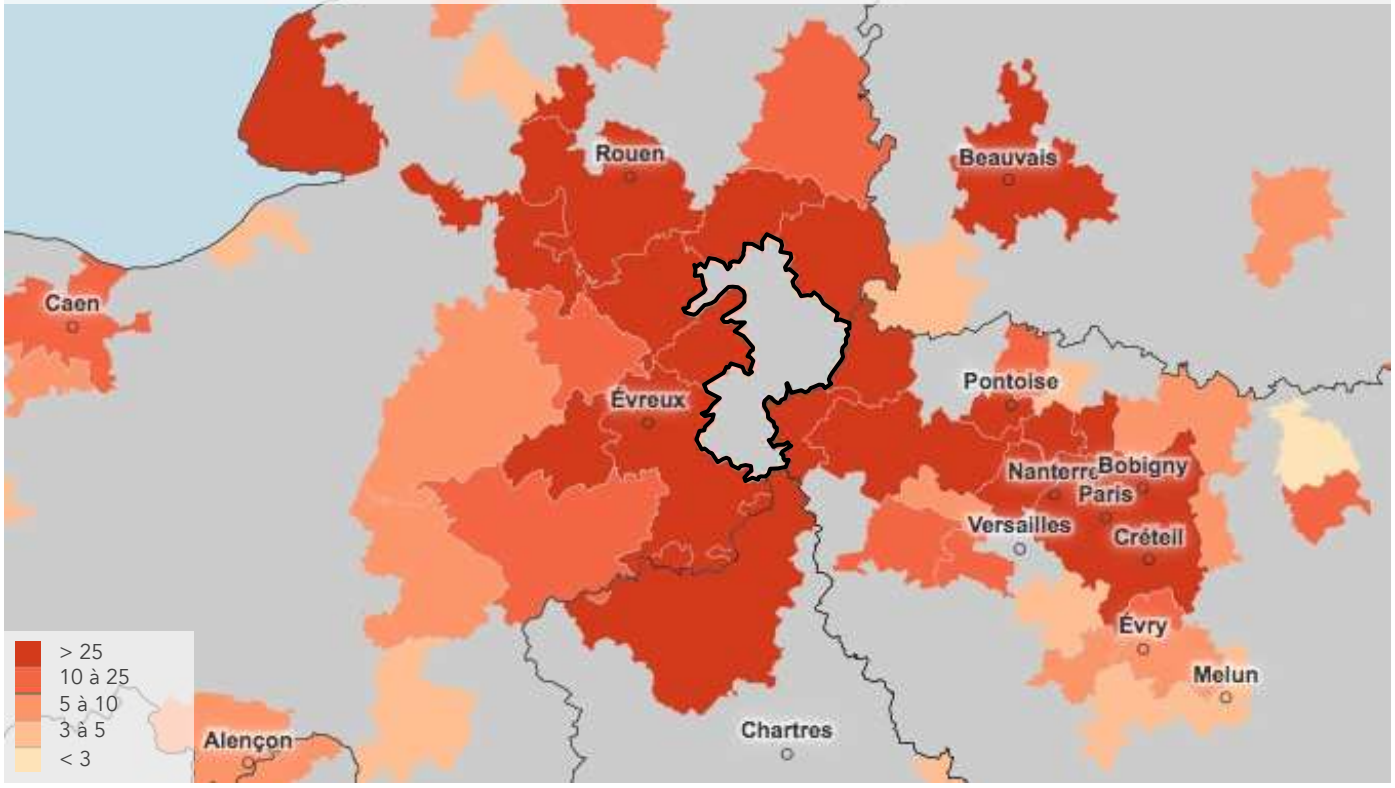

Des néo résidents qui viennent principalement des EPCI limitrophes

En 2014, 4 254 personnes emménagent dans la CA Seine Normandie Agglomération, ce qui représente 4,8% de la population totale de 2015.

Les néo résidents viennent en grande partie (33%) d'une communauté de communes limitrophe : 352 personnes viennent de la CC Eure-Madrie-Seine et 234 personnes viennent de la CC du Vexin Normand.

Par ailleurs, on note que 520 personnes, soit 12% des néo résidents viennent de la Métropole du Grand Paris.

Les communes accueillant le plus de néo résidents sont les pôles urbains de la CA Seine Normandie Agglomération :

- Vernon avec 1 361 personnes
- Les Andelys avec 444 personnes
- Pacy-sur-Eure avec 407 personnes
- Vexin-sur-Epte avec 307 personnes
- Saint-Marcel avec 205 personnes.

Indicateur de résidence antérieure des néo résidents en 2014 (MIGCOM INSEE 2014, atopia)

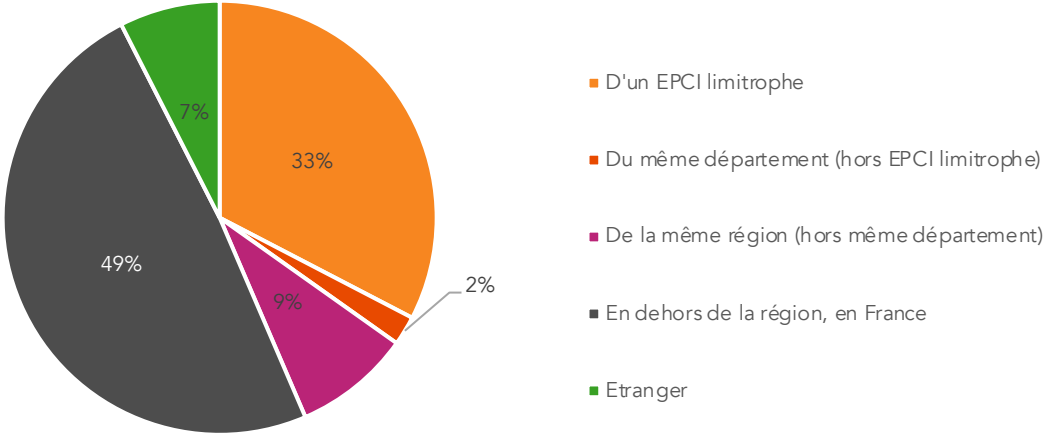

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

EPCI de résidence actuelle des résidents sortants de la CA Seine Normandie Agglomération (INSEE MIGCOM 2014, atopia)

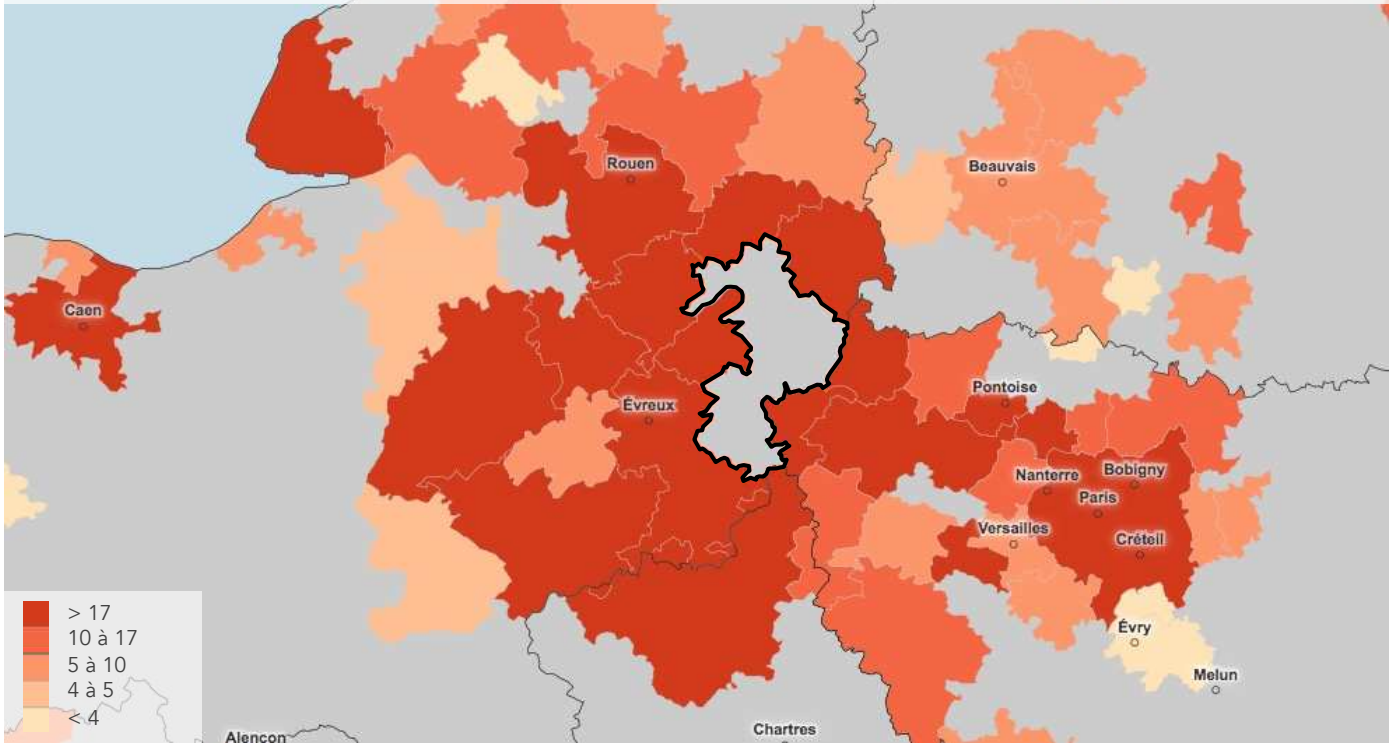

Des anciens résidents qui se dirigent vers les pôles de Rouen, Evreux et la région parisienne

En 2014, 4 009 personnes déménagent de la CA Seine Normandie Agglomération, ce qui représente 5,1% de la population totale de 2015.

Les résidents sortants se dirigent principalement vers un EPCI limitrophe, la CC Eure-Madrie-Seine accueille notamment 471 personnes.

On note que les pôles de Rouen, Evreux et Paris sont particulièrement attractifs. La métropole de Rouen accueille 483 personnes, celle d'Evreux, 397 et enfin la métropole parisienne accueille 247 personnes.

Au sein de la CA Seine Normandie Agglomération, les pôles urbains enregistrent le plus de départs. La ville de Vernon perd 1 132 habitants, Les Andelys 506 personnes, Pacy-sur-Eure perd 371 personnes et Vexin-sur-Epte 295 habitants.

Indicateur de résidence antérieure des anciens habitants de la CA Seine Normandie Agglomération (INSEE MIGCOM 2014, atopia)

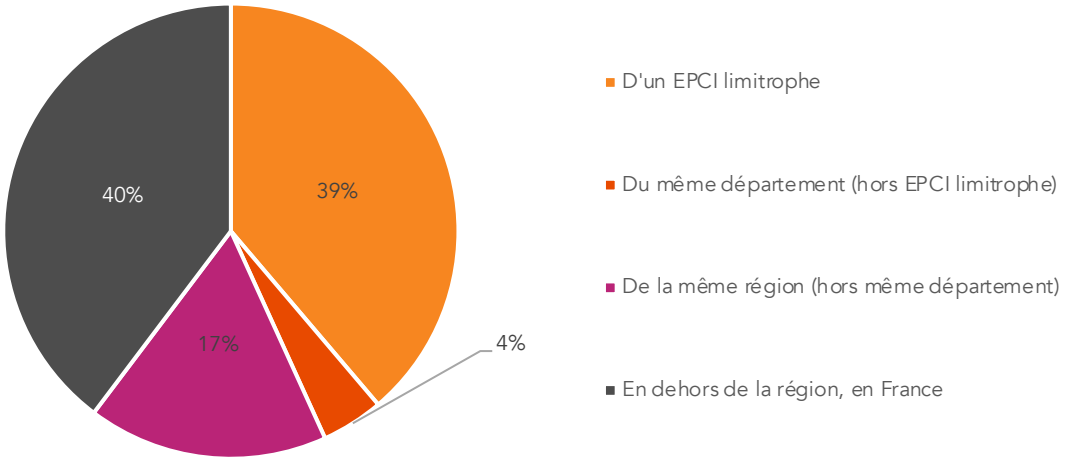

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Flux internes à la CA Seine Normandie Agglomération (INSEE MIGCOM 2014, atopia)

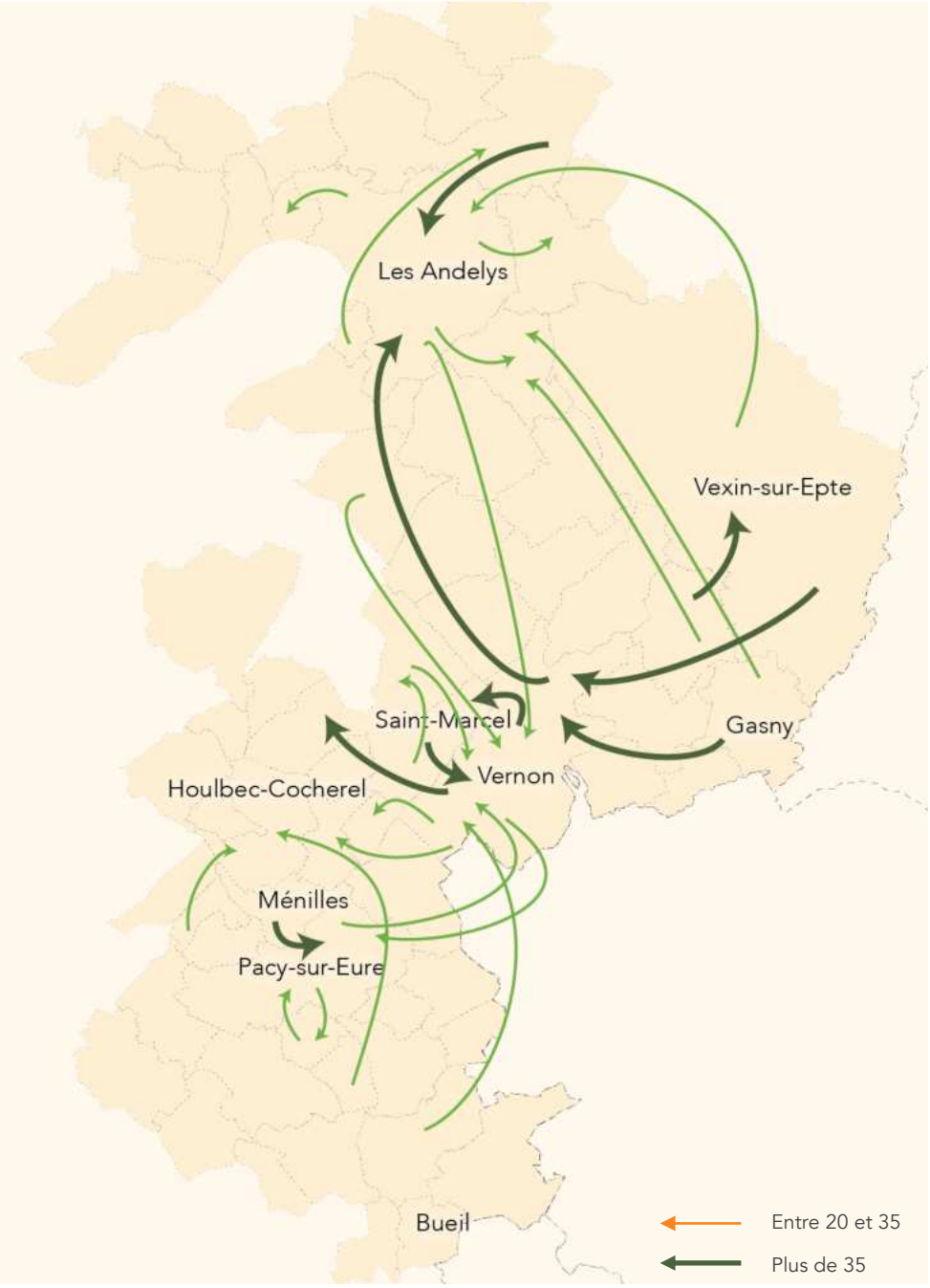

Les pôles urbains particulièrement attractifs sur la territoire

En 2014, la CA Seine Normandie Agglomération enregistre 1 717 flux internes.

Parmi ces flux, on note que les pôles urbains sont particulièrement attractifs :

- La commune de Vernon accueille 348 personnes
- La commune de Pacy-sur-Eure accueille 145 personnes
- Les Andelys accueillent 128 personnes
- La Chapelle Longueville accueille 113 personnes.

Enfin, on note que les mobilités internes sont plus importantes dans la partie sud du territoire, au sud de la vallée de la Seine.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Solde des entrées et sorties par classes d'âge quinquennal en 2014 (INSEE MIGCOM 2014, atopia)

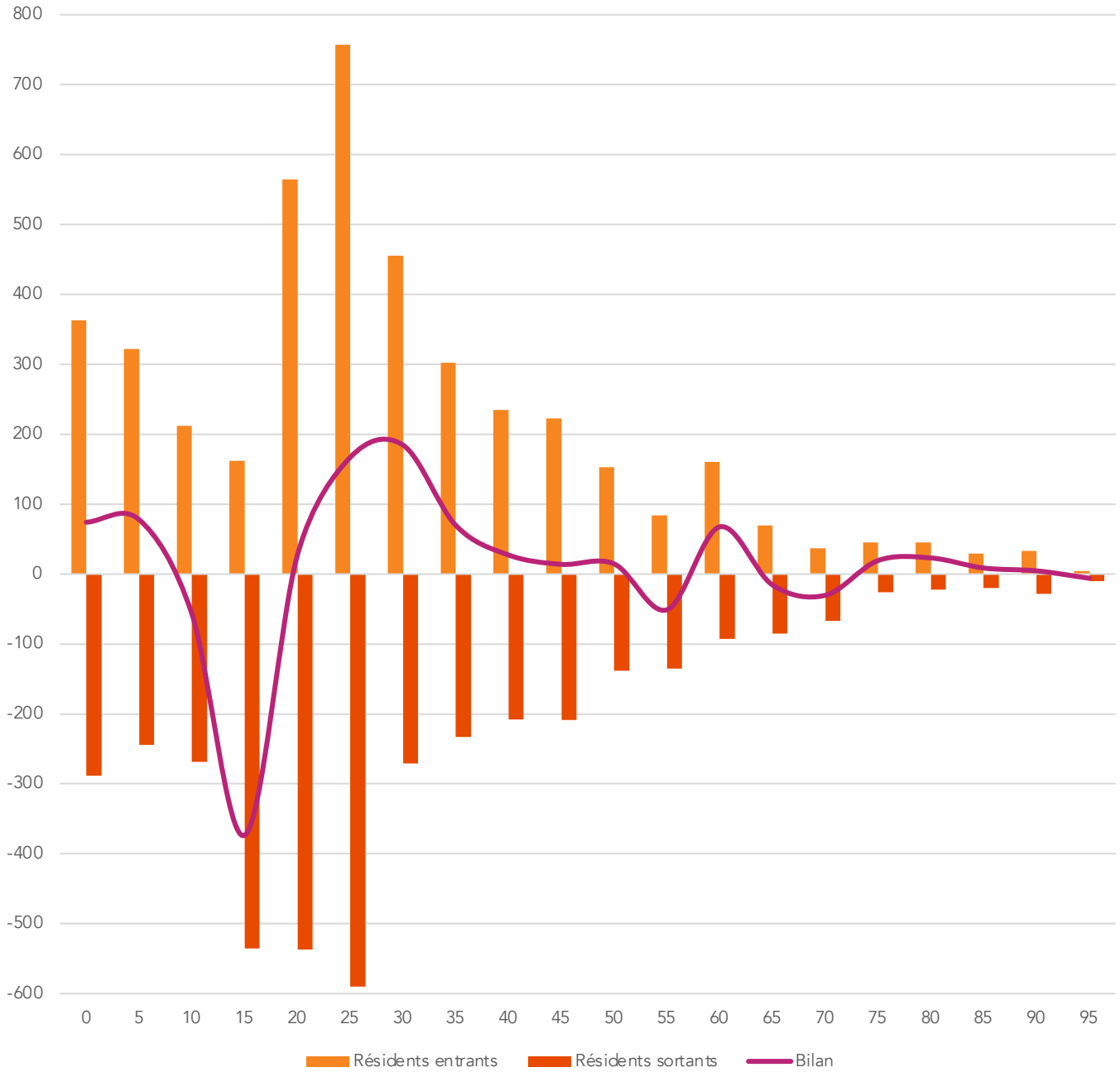

Un solde migratoire positif et une arrivée de jeunes ménages familiaux

En 2014, la CA Seine Normandie Agglomération accueille 4 254 nouveaux résidents et enregistre une perte de 4 009 personnes, soit un solde migratoire positif pour le territoire.

L'arrivée de jeunes ménages familiaux est particulièrement marqué sur le territoire.

On note un solde migratoire positif de 448 personnes sur la tranche des 20-39 ans. L'arrivée de ces personnes s'accompagne d'un solde migratoire positif de 152 personnes sur la tranches des 0-9 ans.

D'autre part, le territoire enregistre une perte de jeunes retraités : -29 personnes sur la tranche 55-75 ans.

EPCI	Habitants entrants en 2015	Habitants sortants en 2015	Solde migratoire
CA Seine Normandie Agglomération	4254	4009	245
Vernon	1361	1132	229
Les Andelys	444	506	-62
Pacy-sur-Eure	407	371	36
Vexin-sur-Epte	307	295	12

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

HABITAT

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Nombre de logements et densité de population en 2021 (Geoclip, atopia)

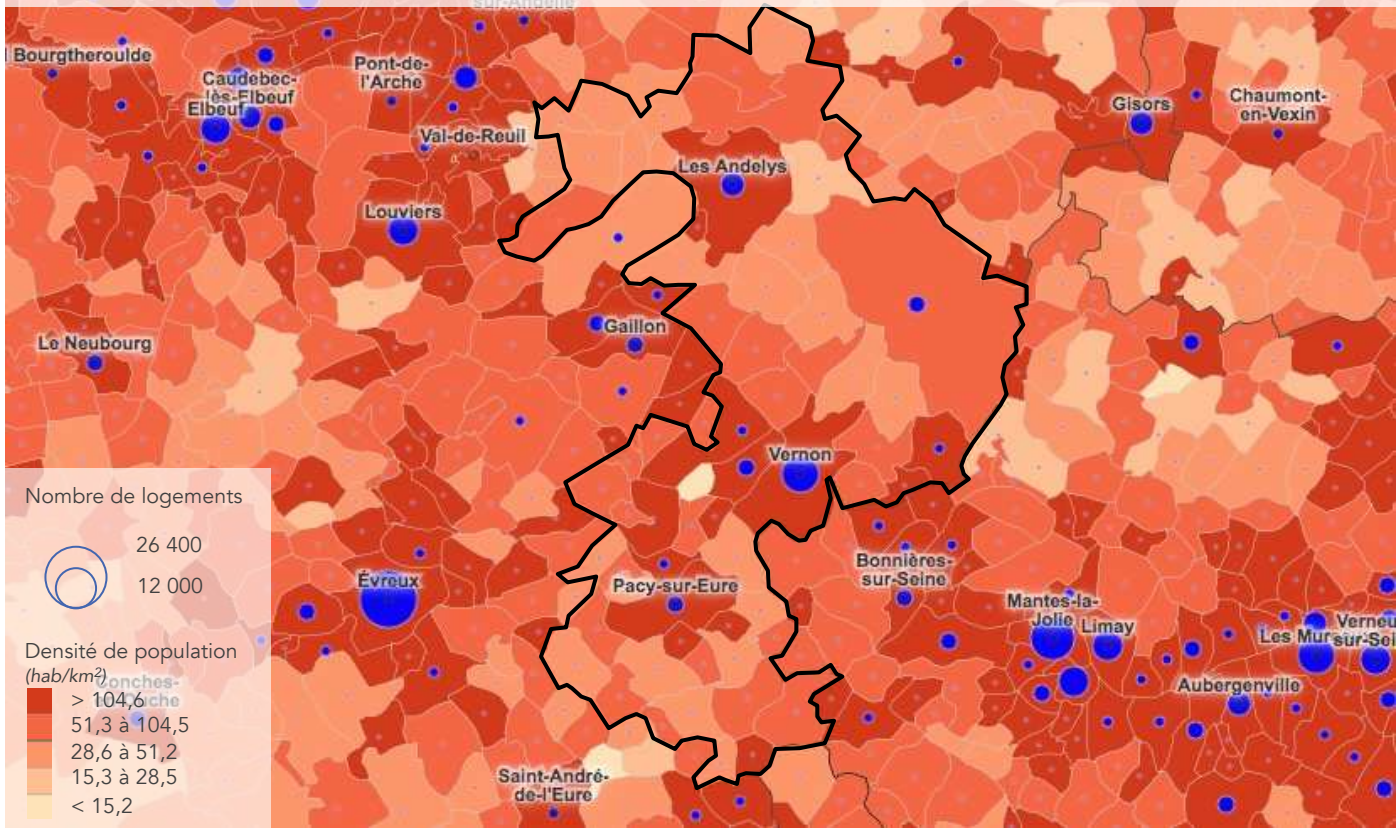

Evolution du nombre de logements - base 100 = 1968
(INSEE RP 2021, atopia)

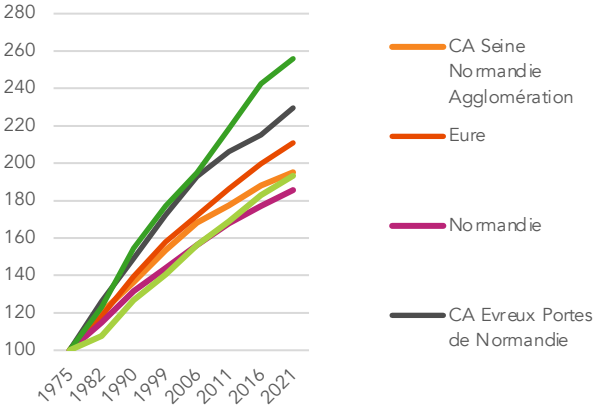

Taux d'évolution annuel moyen	1968 - 1975	1975 - 1982	1982 - 1990	1990 - 1999	1999 - 2006	2006 - 2011	2011 - 2016	2016 - 2021
CA Seine Normandie Agglomération	**2,67%**	**1,82%**	**1,48%**	**1,04%**	**0,76%**	**1,14%**	**0,76%**	**0,7%**
CA Evreux Portes de Normandie	2,67%	1,82%	1,48%	1,04%	0,76%	1,14%	0,76%	0,5%
CC Eure-Madrie-Seine	2,99%	3,32%	1,74%	1,06%	1,67%	2,10%	1,07%	0,91%
CC du Vexin-Normand	1,08%	2,34%	1,30%	1,19%	1,10%	1,62%	1,10%	0,61%
Eure	2,43%	2,39%	1,57%	0,95%	1,13%	1,40%	1,11%	0,54%

Une croissance résidentielle qui se ralentit depuis le début des années 2000

En 2021, la CA Seine Normandie Agglomération compte 41 090 logements, soit 13,6% du parc résidentiel de l'Eure.

Les pôles urbains de Vernon, Pacy-sur-Eure et Les Andelys comptent le plus de logements, respectivement 12 546, 2 633 et 4 128.

Depuis 1968, la croissance résidentielle est soutenue. Elle connaît néanmoins un ralentissement depuis 1999. On enregistre la production de 13 934 logements entre 1968 et 1999 contre 6 769 logements entre 1999 et 2021. Le taux de croissance annuel moyen est le plus faible (0,76%/an) sur la période 1999-2006 contre 1,14%/an sur la période 2006-2011.

Au regard des territoires de comparaison, la croissance résidentielle de la CA Seine Normandie Agglomération se situe entre la CC du Vexin Normand et l'Eure.

Le parc de logements augmente de 95% depuis 1968 contre 83% dans la CC du Vexin Normand et 111% dans l'Eure.

Entre 1968 et 1999, la croissance résidentielle du territoire suit celle du département. On note une croissance moins soutenue à partir de 1999, le territoire se rapproche alors de la croissance de la CC du Vexin Normand.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Répartition des logements par typologie en 2016 (INSEE RP2016, atopia)

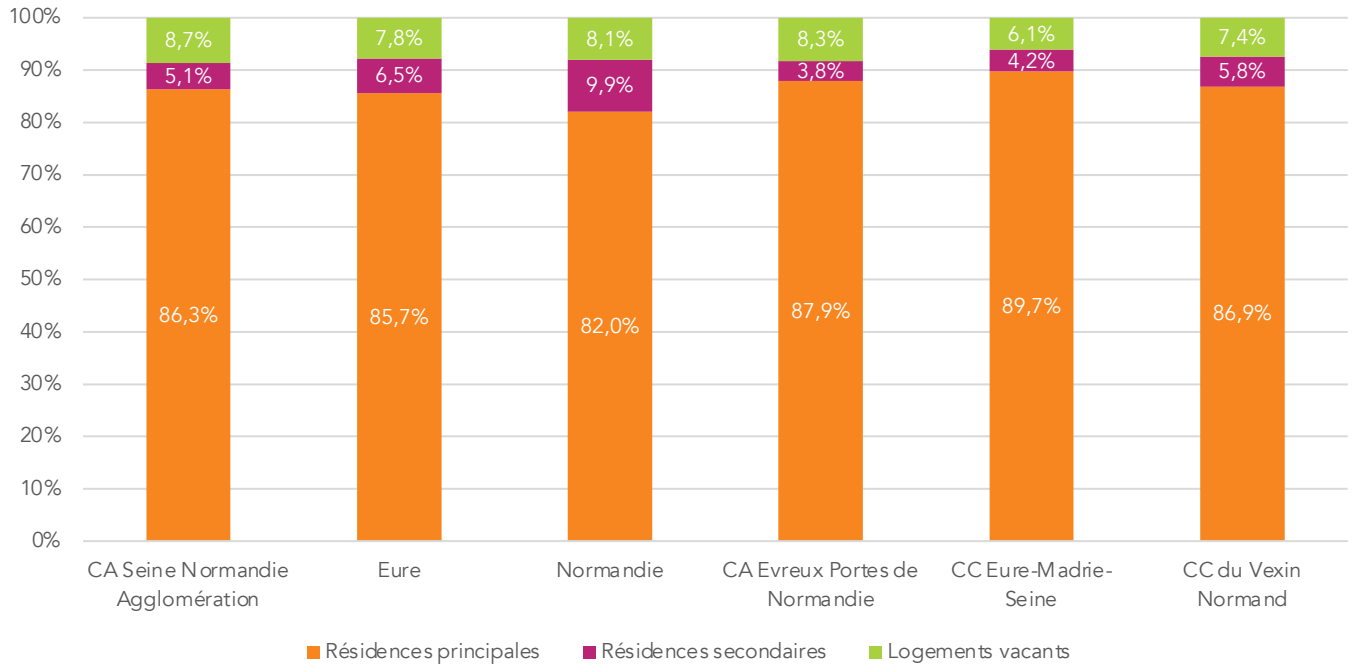

Part de résidences principales en 2016 (Geoclip, atopia)

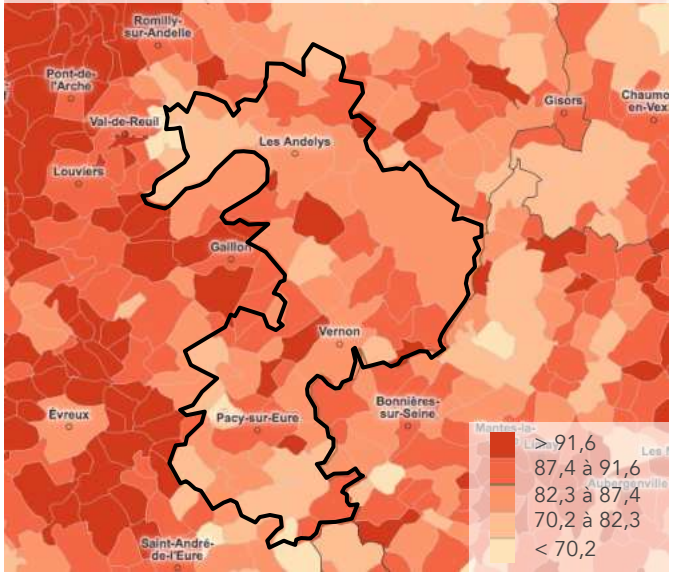

Evolution de la typologie de logements dans le SCoT de SNA entre 1968 et 2016 (INSEE RP2016, atopia)

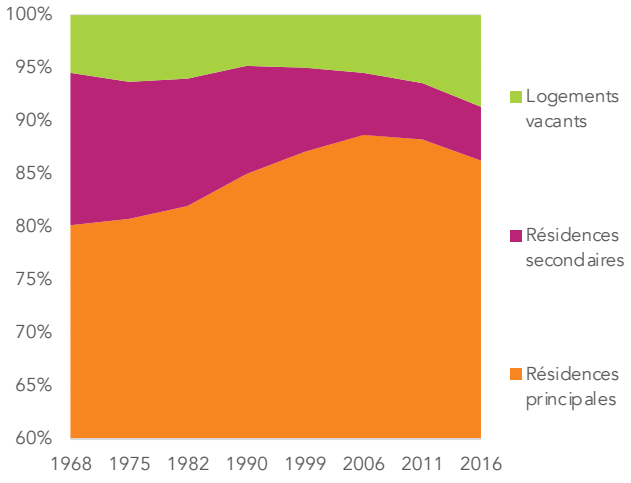

Une part majoritaire de résidences principales

En 2016, la CA Seine Normandie Agglomération compte 34 331 résidences principales, 2 017 résidences secondaires et 3 443 logements vacants.

Le type de logements dominant sur le territoire reste donc la résidence principale (86,3%). Cette part est comparable à celle du Vexin Normand (86,9%) et légèrement supérieure à celle du département de l'Eure (85,7%).

Au sein du territoire, la répartition des résidences principales montre une prédominance le long de la vallée de la Seine. Le sud du territoire, enregistre des parts plus faibles de résidences principales, notamment au sud de Pacy-sur-Eure.

Depuis 1968, la part de résidences principales augmente : elle passe de 80% en 1968 à 86% en 2016. On note cependant une baisse de 2 points sur la dernière période (2011-2016).

La part de résidences secondaires est à la baisse depuis 1968. Sur presque 50 ans, le territoire perd plus de 900 résidences secondaires.

En 2016, la CA Seine Normandie Agglomération compte 5,1% de résidences secondaires. Cette part est supérieure à la CC Eure-Madrie-Seine (4,2%) et à la CA Evreux Portes de Normandie (3,8%).

Enfin, la part de logements vacants connaît une augmentation continue depuis 1968. Sa part est de 8,7% en 2016, soit plus élevée que la CC Eure-Madrie-Seine (6,1%) et la CC du Vexin Normand (7,4%).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Nombre et taux de logements vacants en 2021 (Geoclip, atopia)

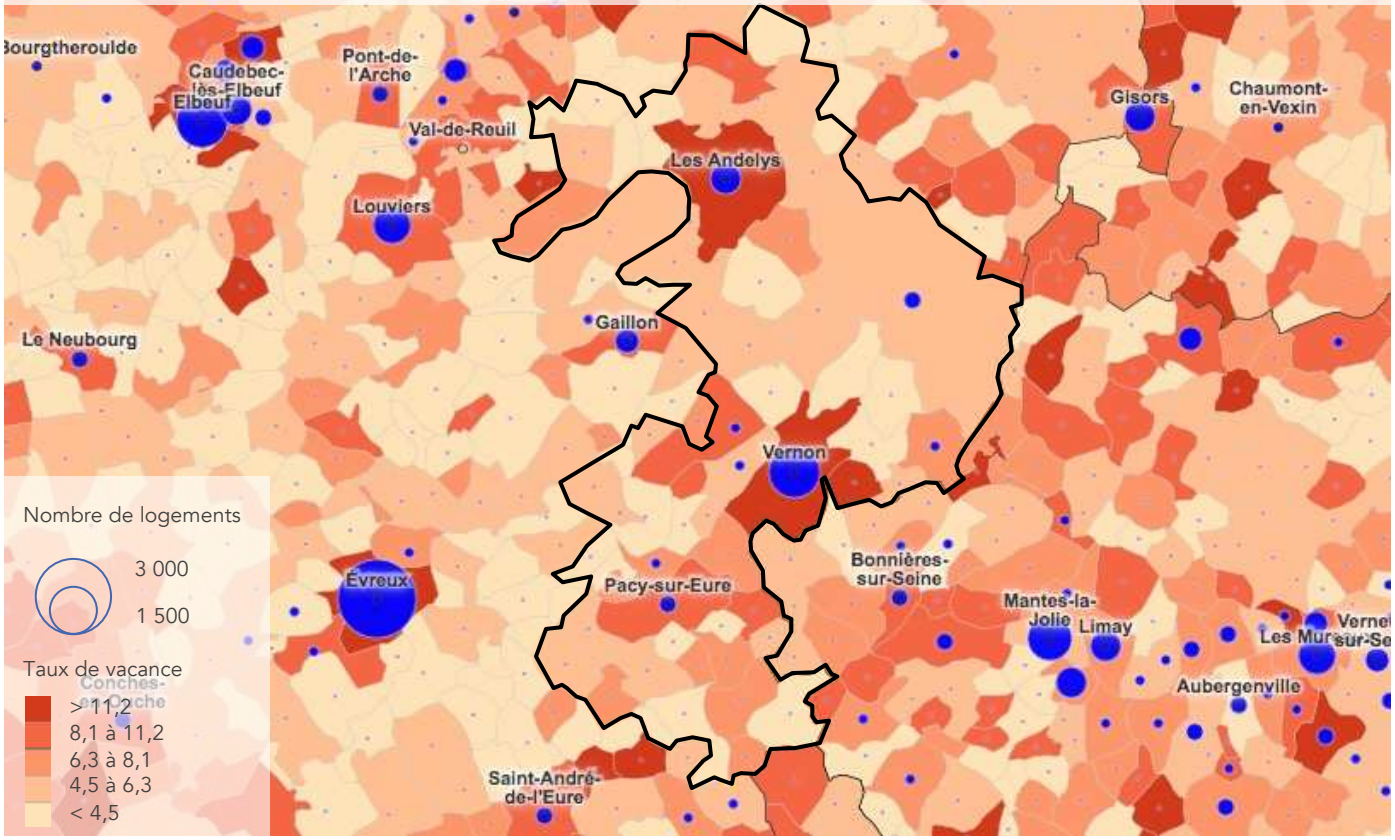

Evolution du taux de logements vacants depuis 1968 (INSEE RP2021, atopia)

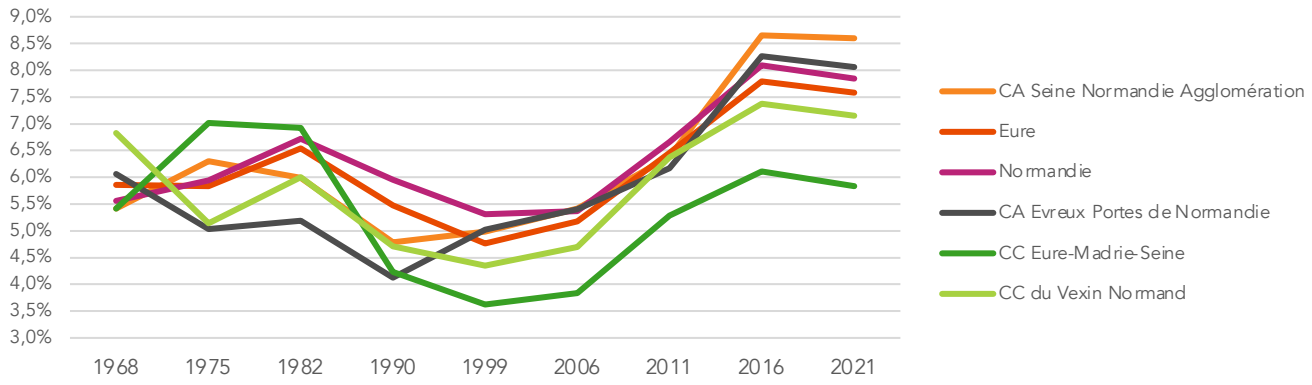

Un taux de logements vacants qui augmente depuis la fin des années 90

En 2021, la CA Seine Normandie Agglomération compte 3 531 logements vacants, soit 8,4% de son parc résidentiel total.

Les pôles urbains de Vernon, Les Andelys et Pacy-sur-Eure comptent le plus de logements vacants, respectivement 1 408, 495 et 251.

Au sein du territoire, les logements vacants se retrouvent surtout autour du pôle de Pacy-sur-Eure, au sud du territoire.

L'évolution du taux de logements vacants connaît deux phases. Une première de 1968 à 1990 où la part de vacance augmente (jusqu'en 1975) puis diminue fortement jusqu'en 1990. Sur cette dernière période, le territoire perd 171 logements vacants. La seconde période, de 1990 à 2016, est caractérisée par une forte augmentation de la vacance. Elle passe de 4,8% en 1990 à 8,4% en 2021, soit une hausse moyenne annuelle de 75 logements.

Cette tendance s'explique pour partie par le phénomène de vacance dite technique liée à la soustraction de certains biens sur le marché pour des travaux ou projet de démolition.

Au regard des territoires de comparaison, le taux de vacance est particulièrement élevé en 2021. Il est supérieur de 1,4 point par rapport à la CC du Vexin Normand et de 0,5 point par rapport à la CA Evreux Portes de Normandie (2021-2016).

C'est notamment la dernière période de croissance qui a permis à la CA Seine Normandie Agglomération de se démarquer des territoires limitrophes. En effet, en 1990, le taux de vacance du territoire est égal à celui de la CC du Vexin Normand.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Part de logements individuels en 2021 (Geoclip, atopia)

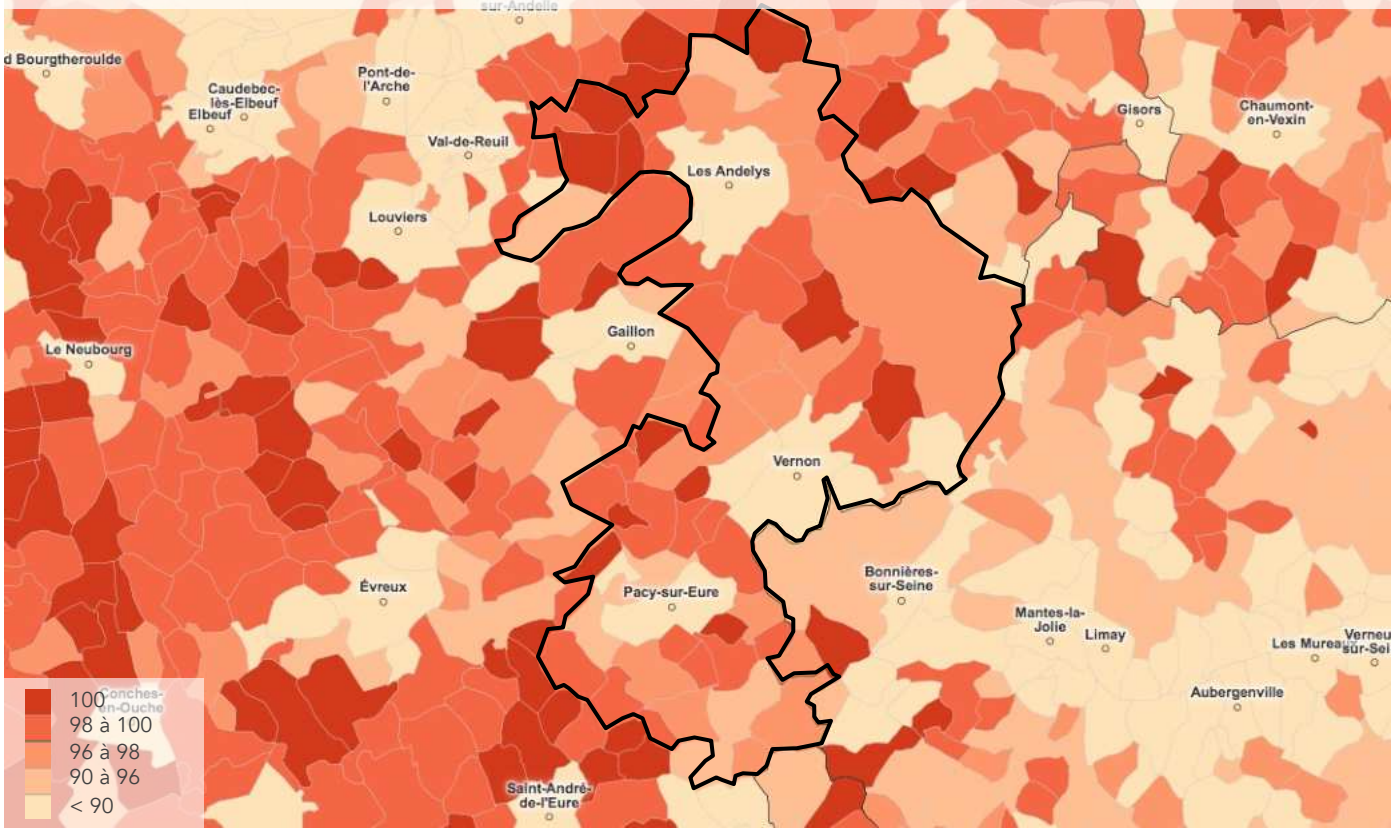

Répartition des logements pars typologie en 2021 (INSEE RP2021, atopia)

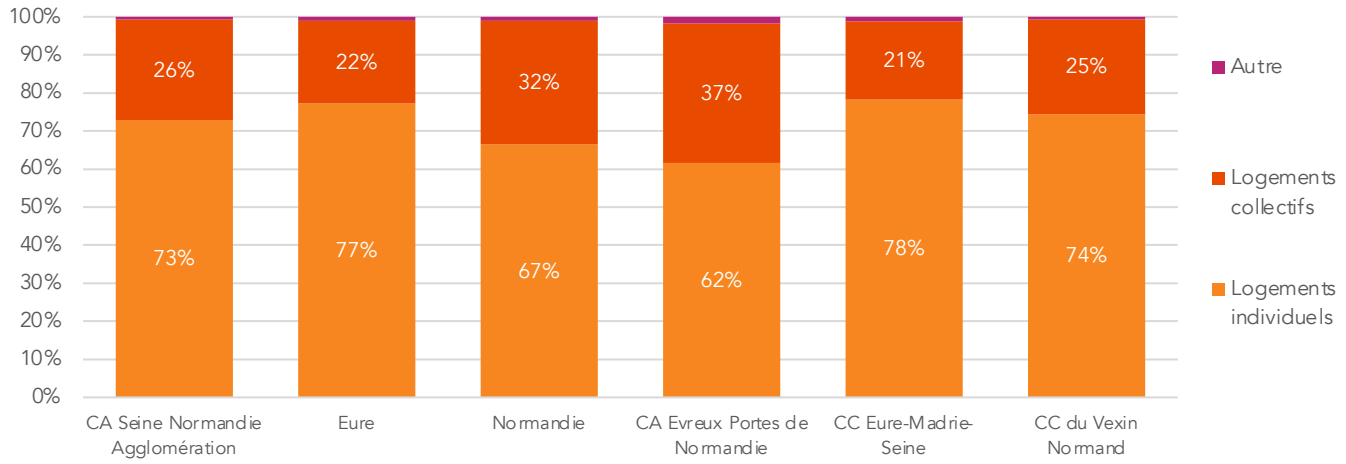

Un parc majoritairement composé de logements individuels

En 2016, la CA Seine Normandie Agglomération compte 29 022 logements individuels et 10 459 logements collectifs.

Le parc de logements est donc majoritairement composé de maisons, 73% contre 26% de logements collectifs.

Au sein de la CA Seine Normandie Agglomération, les pôles urbains se distinguent par leurs parts plus faibles de logements individuels : 43% à Vernon, 59 pour Les Andelys et 71% à Pacy-sur-Eure.

De plus, on note une part de logements individuels plus importante entre les vallées de l'Eure et de la Seine.

Par comparaison aux territoires limitrophes, la CA Seine Normandie Agglomération se situe entre la CA Evreux Portes de Normandie et la CC Eure-Madrie-Seine.

La part de logements individuels est supérieure de 9 points à la CA Evreux Portes de Normandie et inférieure de 5 points par rapport à la CC Eure-Madrie-Seine.

La CA Seine Normandie Agglomération a une part de logements collectifs (26%) sensiblement égale à celle de la CC du Vexin Normand (25%).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Nombre moyen de pièces par résidence principale en 2021 (Geoclip, atopia)

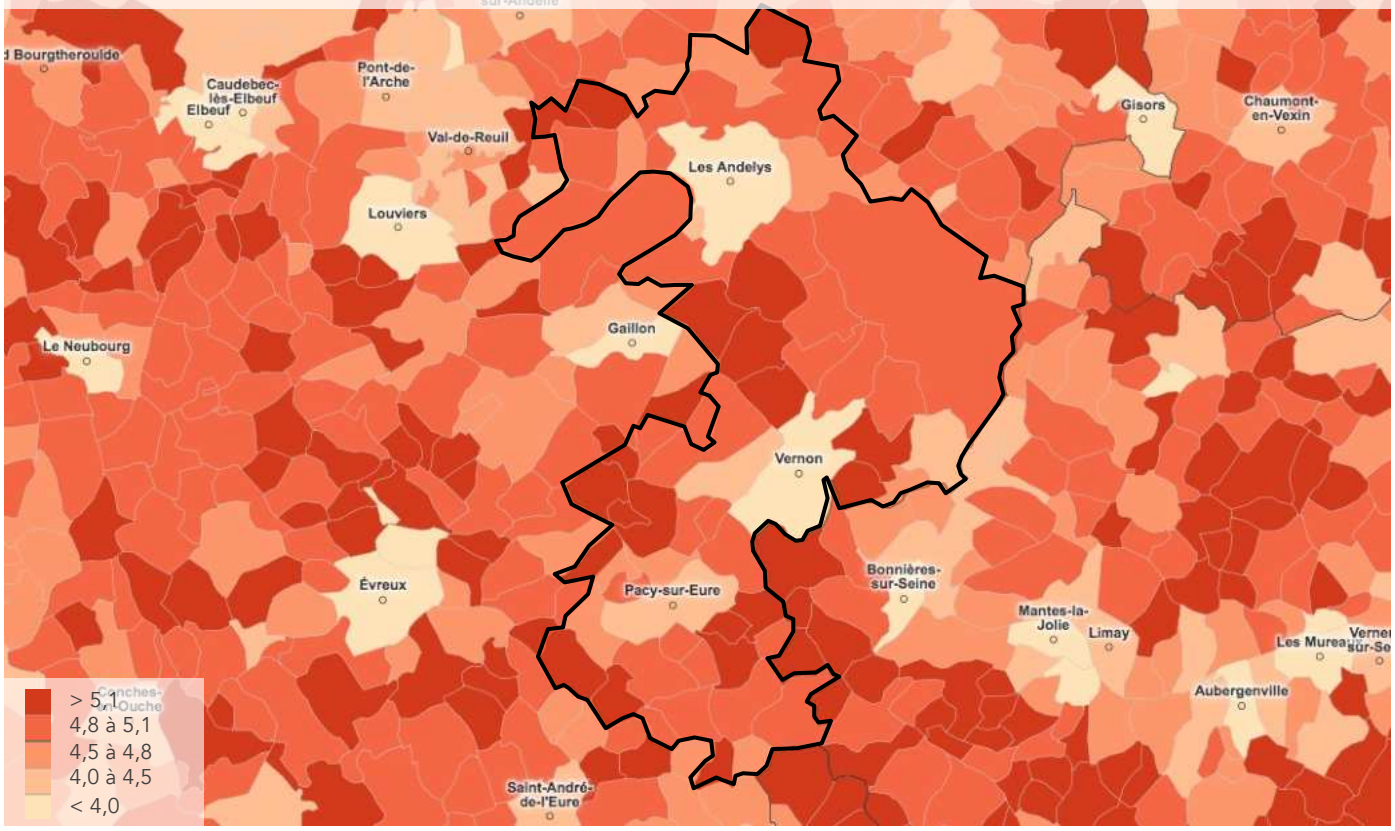

Répartition des résidences principales par nombre de pièces en 2021 (INSEE RP2021, atopia)

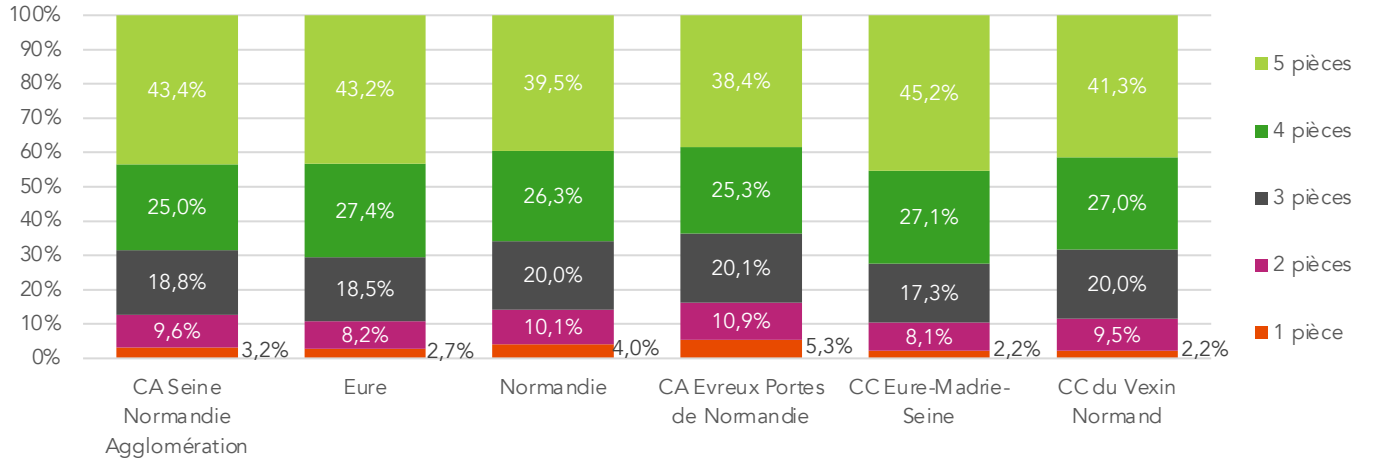

Une majorité de logements de grande taille

En 2016, la CA Seine Normandie Agglomération compte 14 901 logements de grande taille (5 pièces ou plus), 15 051 de taille moyenne (3 à 4 pièces) et 4 380 de petite taille (1 à 2 pièces).

Le parc résidentiel du territoire est donc principalement composé de logements de grande taille, 43,4%, contre 12,8% de logements de petite taille.

Au sein du territoire, les grands logements sont situés le long de la vallée de la Seine, entre Vernon et Les Andelys (Port-Mort, 65% par exemple) et au sud-ouest (Houlbec-Cocherel, 75% par exemple).

Les pôles urbains sont plutôt composés de logements de petite taille (24,2% à Vernon et 16,5% aux Andelys) ou de taille moyenne (49,3% à Pacy-sur-Eure).

La CA Seine Normandie Agglomération a une part supérieure de 2 points de logements de petite taille à la CC Eure-Madrie-Seine.

En revanche, le territoire se démarque par une part plus faible, de 2 points, de logements de grande taille par rapport à la CC Eure-Madrie-Seine.

Enfin, le territoire a une part moins élevée de 3 points de logements de taille moyenne par rapport à la CC du Vexin Normand.

La composition du parc résidentiel de la CA Seine Normandie Agglomération se situe donc entre celui de la CC Eure-Madrie-Seine et celui de la CC du Vexin Normand.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

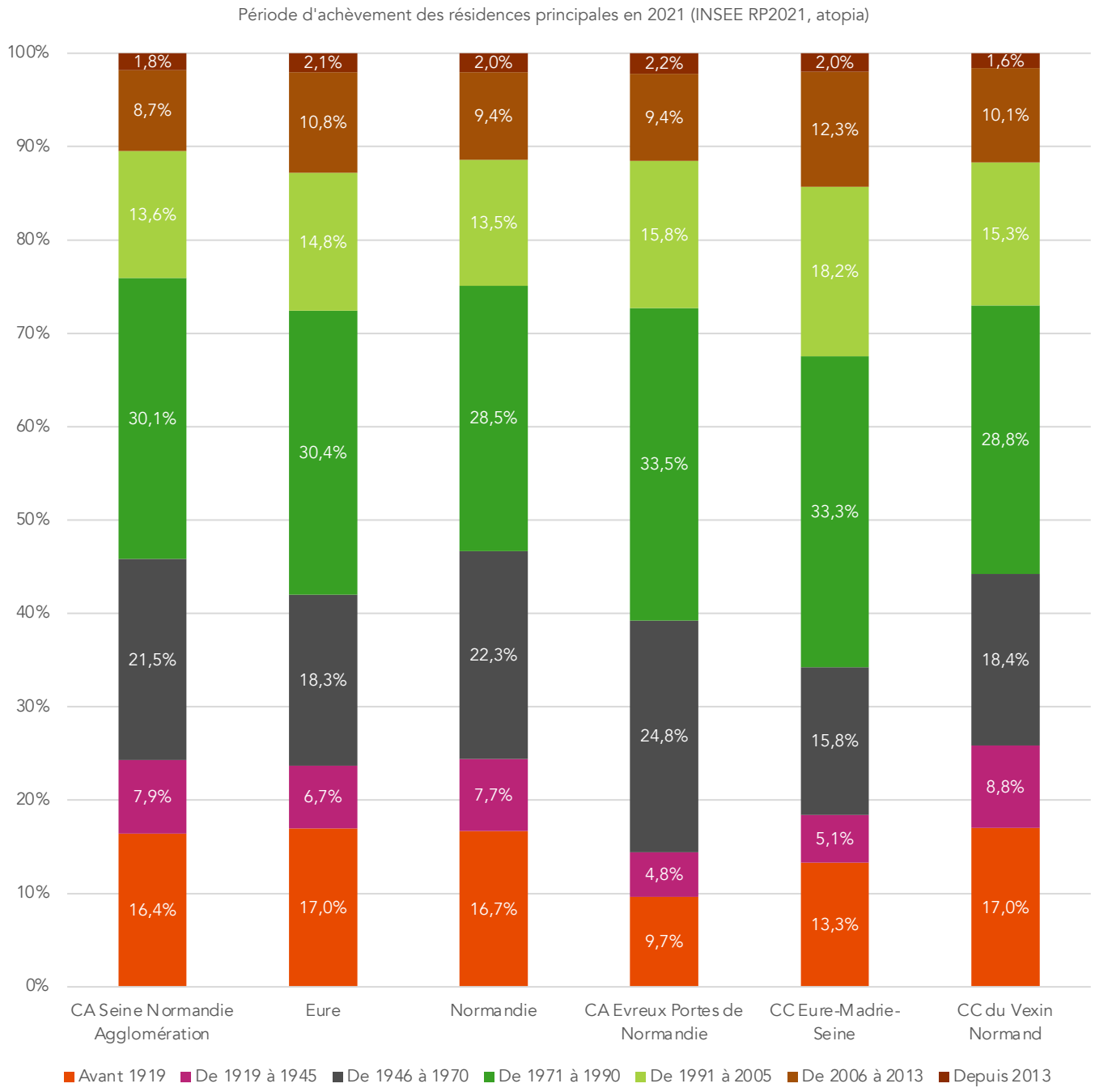

Un parc résidentiel construit en grande partie après 1970

En 2016, 45,8% du parc résidentiel de la CA Seine Normandie Agglomération a été construit avant la première réglementation thermique datant de 1974, ce qui représente 15 735 résidences principales.

Le territoire connaît une forte période de construction entre 1971 et 1990, + 10 335 logements, soit presque un tiers du parc résidentiel actuel.

Depuis 1991, la construction est ralentie : un quart du parc est bâti entre 1991 et 2016, soit 8 262 logements. Par ailleurs, depuis 2013, la construction est peu importante et ne représente que 1,8% du parc résidentiel.

Au regard des territoires de comparaison, la construction dans la CA Seine Normandie Agglomération se rapproche de celle de la région, même si la période 1971-1990 est plus marquée dans la CA Seine Normandie Agglomération (30,1% contre 28,5%).

Le territoire se rapproche également de la CC du Vexin Normand. Cependant la période 1971-1990 est plus marquée pour la CA Seine Normandie Agglomération (30,1% contre 28,8%). La période 1991-2005 est, en revanche, moins marquée sur la CA Seine Normandie Agglomération (13,6% contre 15,3%).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Part de résidences principales occupées par des propriétaires en 2021 (Geoclip, atopia)

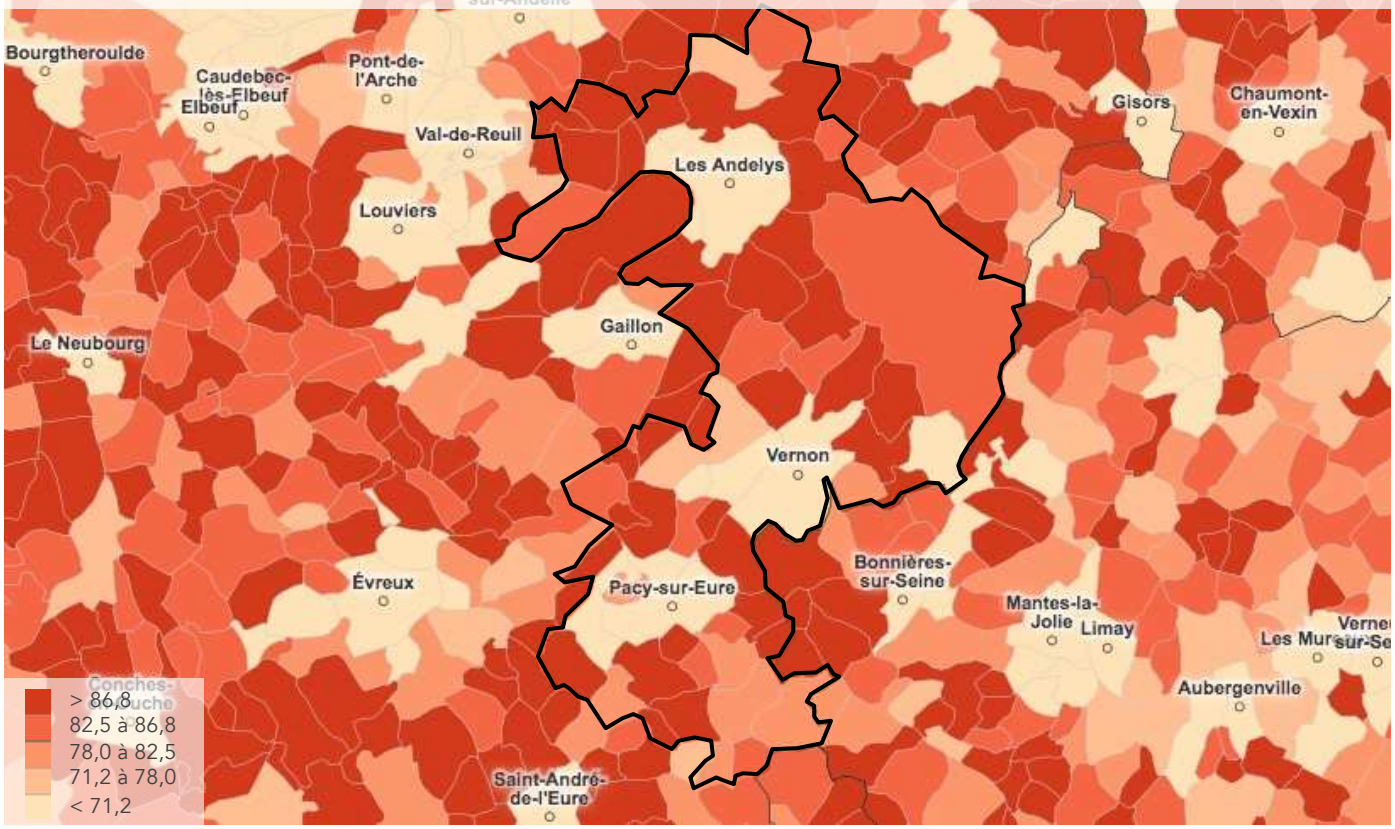

Un parc résidentiel occupé par des propriétaires installés depuis au moins 10 ans

En 2016, 64,7% du parc résidentiel est occupé par des propriétaires soit 22 224 résidences principales. Les locataires HLM représentent 33,4% tandis que les locataires du parc privé représentent 14%.

Au sein du territoire, les pôles urbains sont occupés principalement par des locataires : 54,3% à Vernon, 43% à Pacy-sur-Eure et 47,9% aux Andelys.

Au regard des territoires de comparaison, la CA Seine Normandie Agglomération se distingue de la CA Evreux Portes de Normandie et de la CC Eure-Madrie-Seine par une part plus élevée, de 3 à 7 points, de propriétaires.

La CA Seine Normandie Agglomération se démarque de la CC du Vexin Normand par une part inférieure de presque 4 points de locataires non-HLM.

Statut d'occupation des résidences principales en 2021 (INSEE RP2021, atopia)

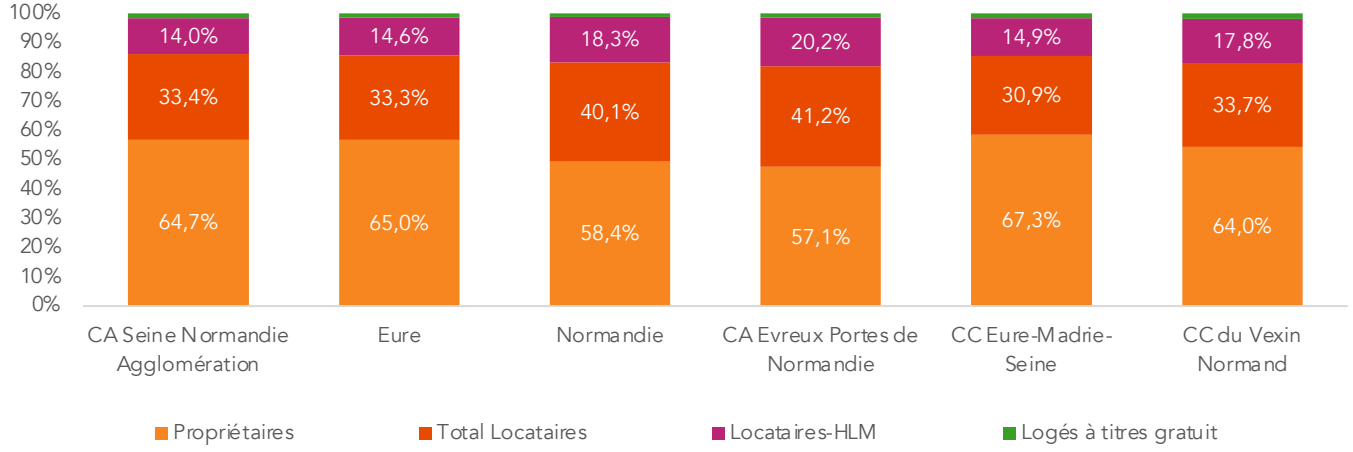

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2021 (INSEE RP2021, atopia)

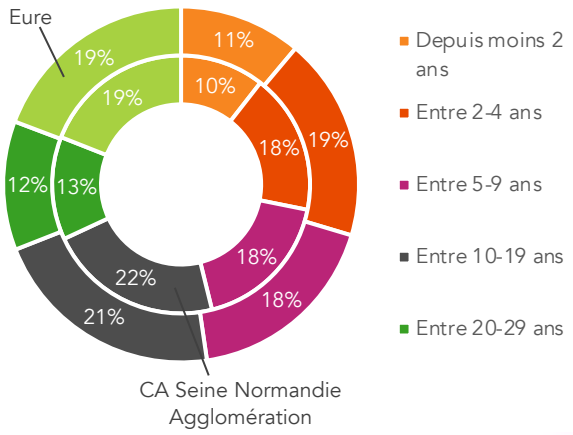

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Nombre de logements locatifs sociaux en 2018 (Geoclip, atopia)

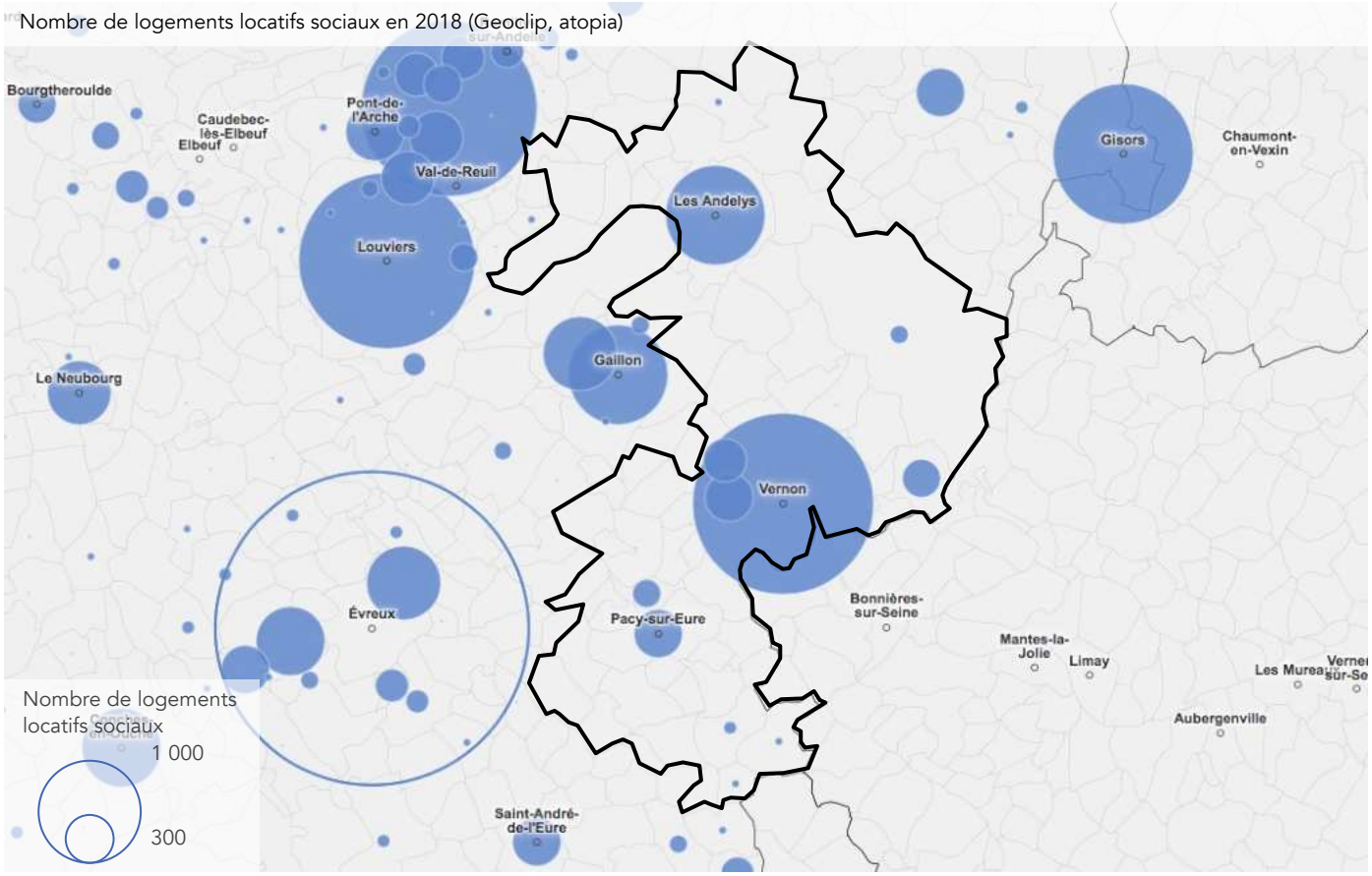

Un parc de logements sociaux localisés sur les pôles urbains du territoire

En 2018, la CA Seine Normandie Agglomération compte 5 675 logements locatifs sociaux, soit 14,0% du parc résidentiel global.

Les logements locatifs sociaux sont répartis sur 13 communes dont les pôles de Vernon (3 481 logements), Les Andelys (1 055 logements) et Pacy-sur-Eure (293 logements).

Le parc de logement social est principalement composé de logements de taille moyenne : 34% de logements de 3 pièces et 36% de logements de 4 pièces.

Le parc ne compte que 21,2% de logements de petite taille (1 à 2 pièces) et 8,3% de logements de grande taille (5 pièces ou plus).

Au regard des territoires limitrophes, la CA Seine Normandie Agglomération a une part de logements locatifs sociaux inférieure à la CA Evreux Portes de Normandie (21,7%) mais supérieure à la CC Eure-Madrie-Seine (13,4%).

Logements locatifs sociaux par nombre de pièces dans la CA Seine Normandie Agglomération en 2018 (RPLS 2018, atopia)

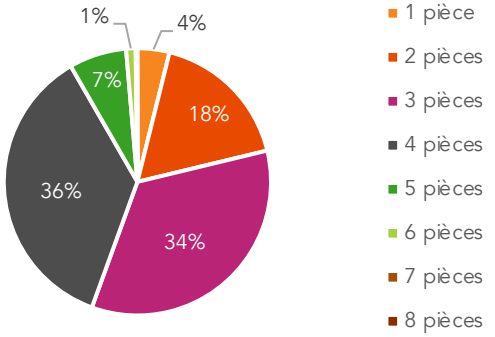

Part de logements locatifs sociaux en 2016 (RPLS 2018, atopia)

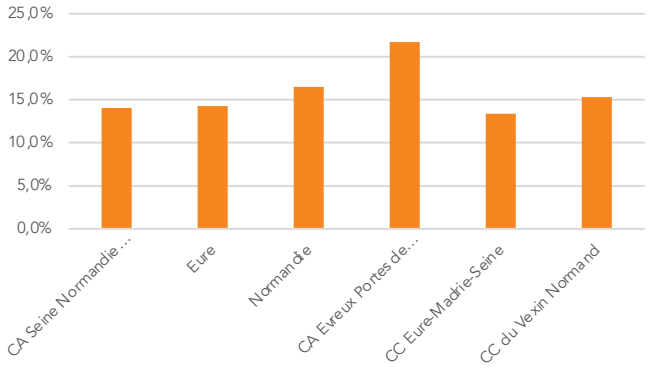

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Type de logements commencés depuis 2007 (Sitadel, atopia)

Dynamique de construction depuis 2007 (Sitadel, atopia)

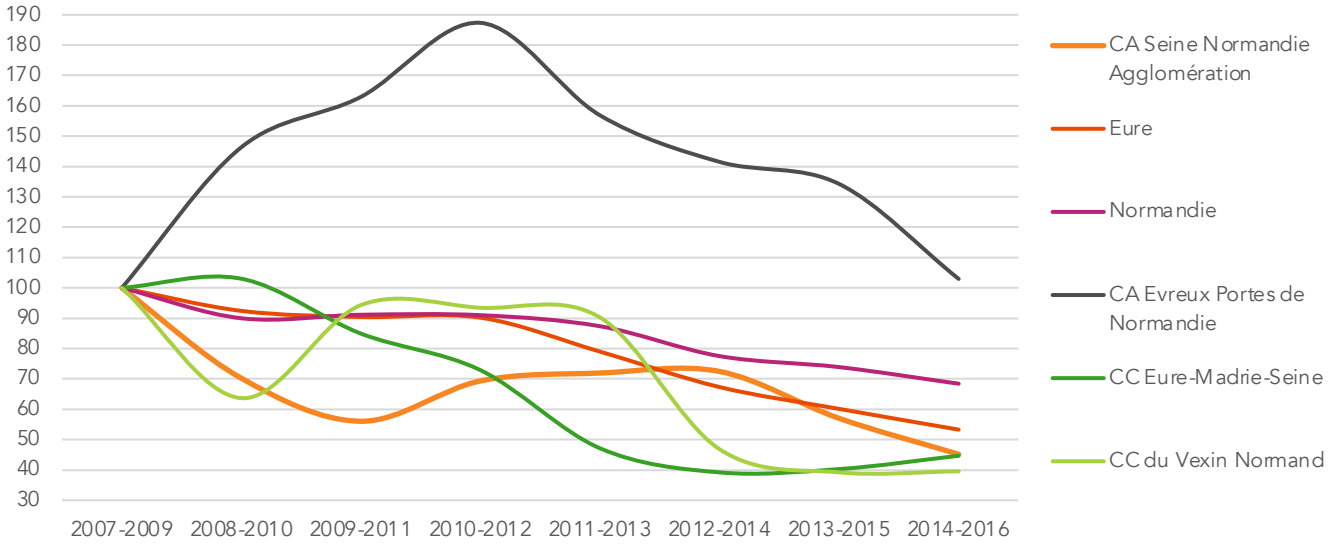

Une dynamique de construction plus faible que celle de l'Eure

Depuis 2007, la CA Seine Normandie Agglomération se spécialise vers les logements individuels (purs et groupés). Cependant, on note un ralentissement de la construction, notamment depuis 2013. En effet, 542 logements sont construits en 2007 contre 90 en 2016.

La CA Seine Normandie Agglomération connaît quelques grandes opérations de logements collectifs depuis une dizaine d'années : 2008 avec 210 logements et 2014 avec 127 logements.

Les logements en résidence représentent peu de logements commencés, excepté pour l'année 2007 avec la réalisation de 153 logements en résidences.

Au regard des territoires de comparaison, la CA Seine Normandie Agglomération se situe en dessous des dynamiques régionales et départementales.

Sur la dernière période (2014-2016), la dynamique de construction se rapproche de celle de la CC Eure-Madrie-Seine.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Parc de logement – Besoins en logement sur les deux périodes intercensitaires (MEDDE-Soes – Sit@del2, atopia)

Période 2006-2011 (du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010)

Construction neuve 271 logements par an

- Evolution structurelle du parc (renouvellement, fusion de logements) - 152 logements
- Evolution de la vacance et du parc secondaire 79 logements
- Besoins du desserrement des ménages 213 logements
- Accueil de nouvelles populations 131 logements

Point mort 2006-2011 : 140 logements par an (52% de la construction neuve)

48 % de la construction neuve

Période 2011-2016 (du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2015)

Construction neuve 253 logements par an

- Evolution structurelle du parc (renouvellement, fusion de logements) - 42 logements
- Evolution de la vacance et du parc secondaire 195 logements
- Besoins du desserrement des ménages 163 logements
- Accueil de nouvelles populations - 63 logements

Point mort 2011-2016 : 316 logements par an (125% de la construction neuve)

- 25% de la construction neuve

Une construction neuve qui stagne et des besoins en logements qui diminuent

Sur la période 2006-2011, la construction neuve à destination des nouvelles populations est de 131 logements par an, soit 48% de la construction neuve.

Pour cette période, le point–mort est de 140 logements par an ce qui représente 52% de la construction neuve.

Sur la période suivante, 2011-2016, la construction neuve à destination des nouvelles populations est de -63 logements par an, ce qui représente -25% de la construction neuve. Cela signifie que les logements existants suffisent à accueillir les nouveaux arrivants.

Pour cette seconde période, le point-mort est de 313 logements par an, ce qui représente 125% de la construction neuve.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Prix au m² des logements au 1er juillet 2019 (meilleursagents.com, atopia)

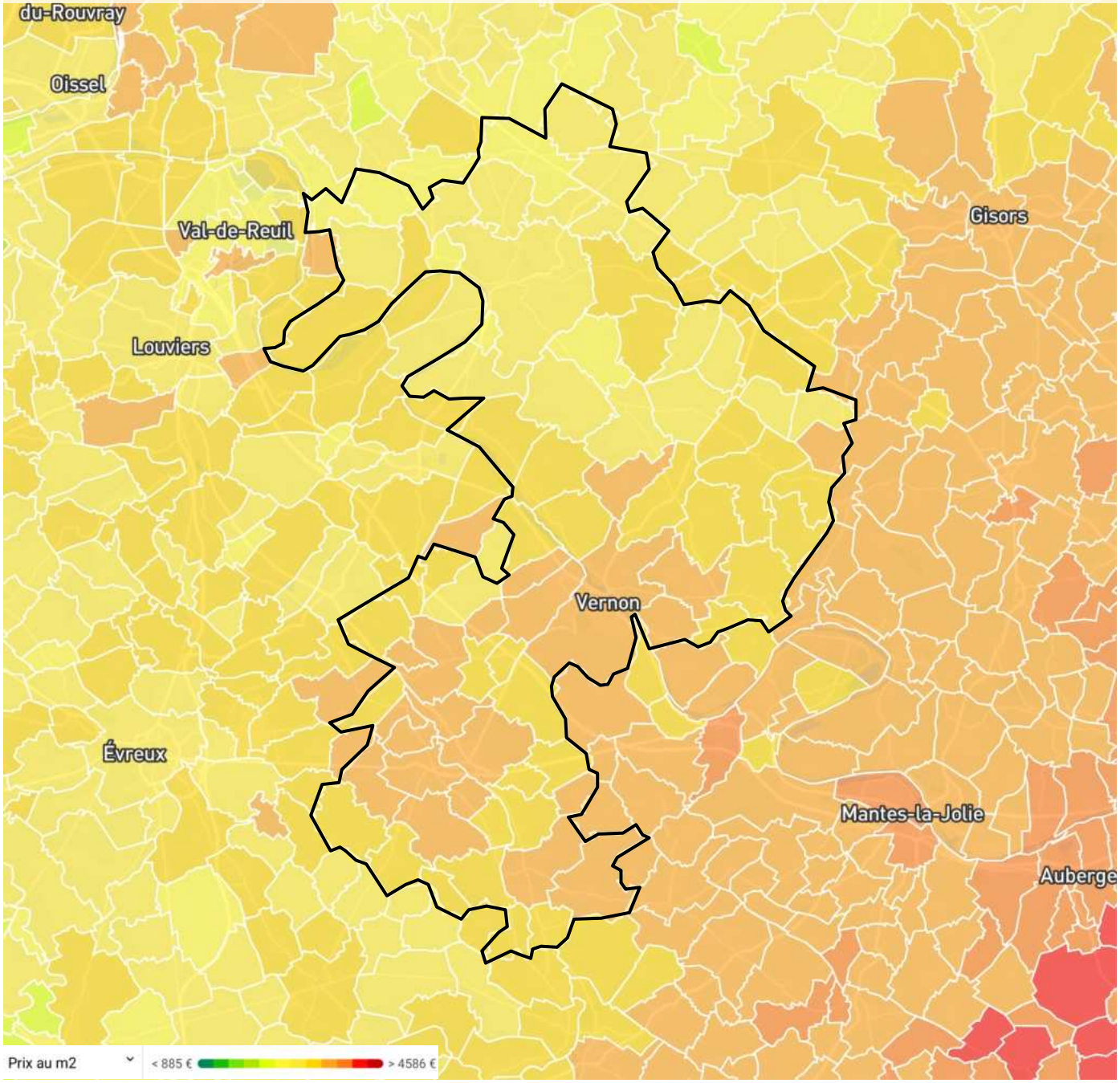

Un marché immobilier qui reflète la situation géographique du territoire, aux franges de l'Ile de France

La CA Seine Normandie Agglomération possède un marché immobilier, dans l'ensemble, moyennement tendu.

On note que la partie sud-est du territoire, autour des pôles de Vernon et de Pacy-sur-Eure, enregistre des prix à l'achat un peu plus élevés que le reste du territoire. Cette tendance est notamment due à la proximité de la région parisienne.

Le nord du territoire, notamment autour du pôle des Andelys, connaît des prix de l'immobilier un peu moins élevés que la moyenne.

Communes	Prix au m² moyen		Loyer au m² moyen	
	Logt. collectifs	Logt. indiv	Studio	4 pièces et plus
Vernon	1 988 €	2 007 €	13,7 €	9,5 €
Les Andélys	1 429 €	1 515 €	12,5 €	8,6 €
Pacy-sur-Eure	2 092 €	1 928 €	11,8 €	9,5 €
Saint-Marcel	1 578 €	1 963 €	14,5 €	7,9 €

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

ÉQUIPEMENTS & SERVICES

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Nombre et taux d'équipements par EPCI en 2019 (France Découvertes, Géoclip, INSEE, atopia)

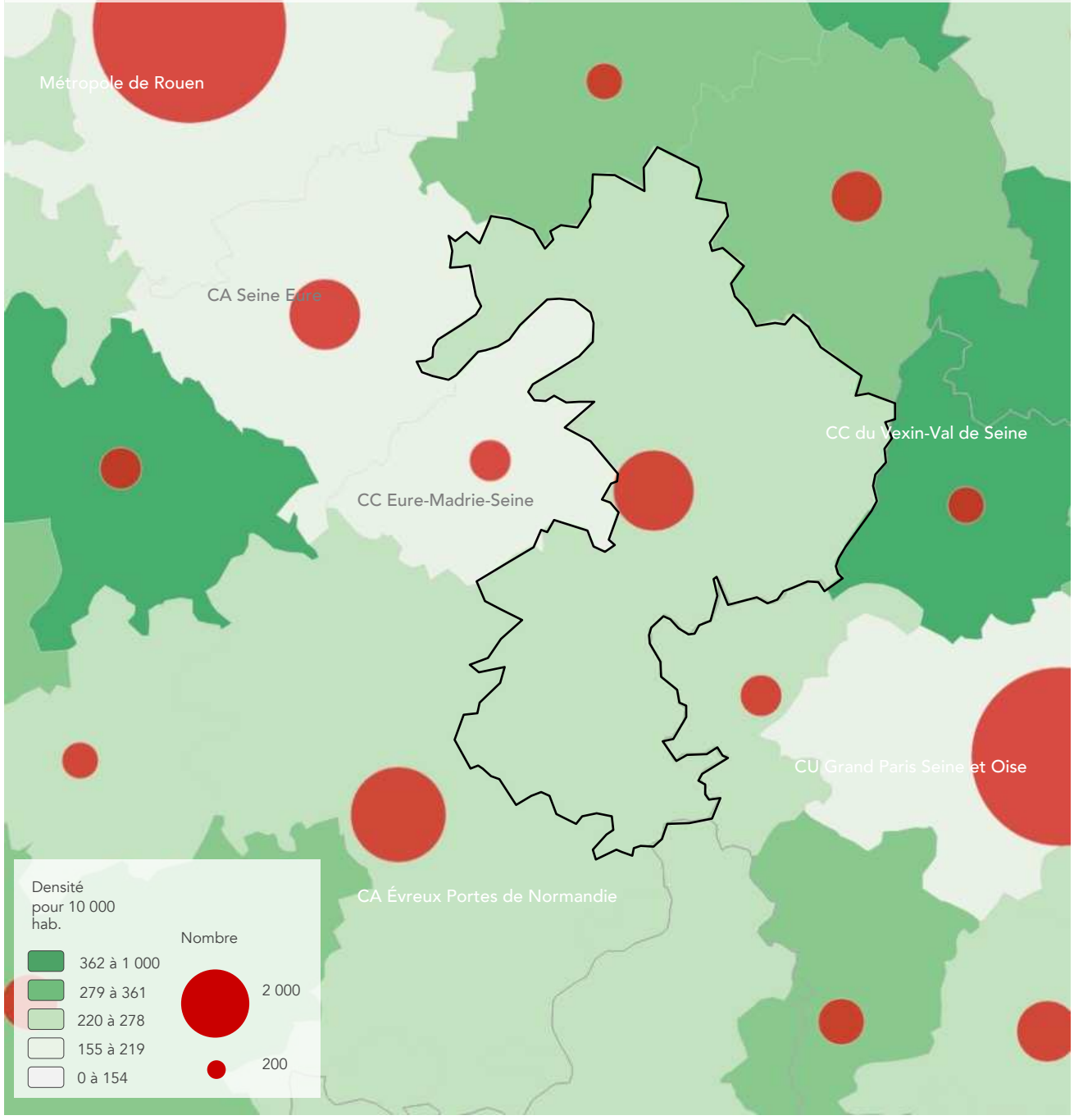

Une densité d'équipements plus importante au sud du territoire

Seine Normandie Agglomération possède près de 2 700 équipements en 2017, et une densité moyenne de 265 équipements pour 10 000 habitants.

Cette densité d'équipement apparaît moyenne mais reste supérieure à celles observées sur les intercommunalités situées le long de la Seine, qui disposent toutes de densités d'équipement plus faibles que celles observées sur le plateau du Vexin : Métropole Rouen Normandie, CA Seine-Eure, CC Eure-Madrie-Seine, CU Grand Paris Seine et Oise.

Cela s'explique en partie par une densité de population plutôt élevée en comparaison des territoires du Vexin.

Un territoire situé entre les pôles majeurs de Rouen et de l'Ile-de-France

Seine Normandie Agglomération est située entre deux pôles d'équipements d'envergure régionale :

- La Métropole de Rouen Normandie (14 000 équipements), pôle de centralité majeur de Normandie,
- L'Ile-de-France, dont l'intercommunalité Grand Paris Seine et Oise jouxtant le territoire constitue un pôle d'équipements important, polarisé autour de la commune de Mantes-la-Jolie.

En complément de ces polarités régionales, le territoire est également situé à proximité de la CA Évreux Portes de Normandie (2 700 équipements) ainsi que la CA Seine Eure (1 900 équipements).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Nombre et taux d'équipements par commune en 2017 (France Découvertes, Géoclip, INSEE, atopia)

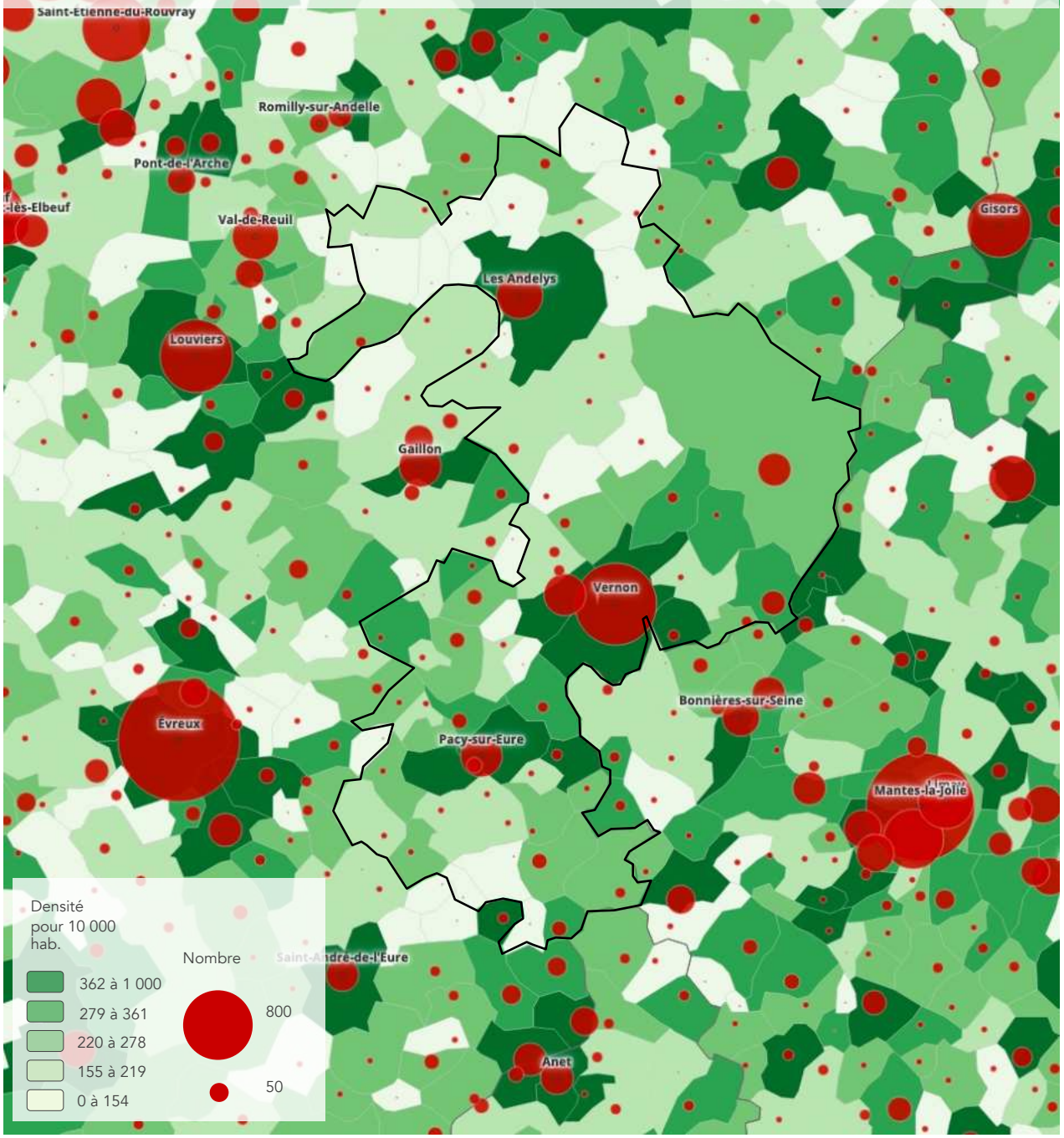

Un territoire qui apparaît polarisé par Les Andelys, Vernon et Pacy-sur-Eure

Le maillage des équipements par commune démontre la présence de 3 polarités principales sur le territoire :

- Vernon (880 équipements et services), constitue le principal pôle du territoire,
- Les Andelys (300 équipements et services), rayonnant sur la partie nord du territoire,
- Pacy-sur-Eure (250 équipements et services), exerçant une influence importante sur le sud du territoire.

Tandis que les communes situées entre Vexin-sur-Epte et Bueil possèdent une densité d'équipements moyenne à élevée, on note deux secteurs du territoire moins densément équipés :

- La partie nord du territoire de Notre-Dame-de-l'Isle à Boisemont, et Daubeuf-près-Vatteville, excepté la commune des Andelys,
- Les communes situées les plus au sud, de La Boissière à Fains.

Un territoire sous diverses influences extérieures

Pacy-sur-Eure est située à équidistance d'Évreux (1900 équipements) et de Mantes-la-Jolie (1 500 équipements), deux pôles d'envergure régionale situés à une quinzaine de kilomètres de la commune.

La partie nord du territoire apparaît plus proche de l'agglomération rouennaise et de ses milliers d'équipements et services.

Par sa grande taille et la diversité des pôles extérieurs l'entourant, le territoire apparaît ainsi connaître diverses influences, à la fois francilienne, ébroïcienne et rouennaise.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

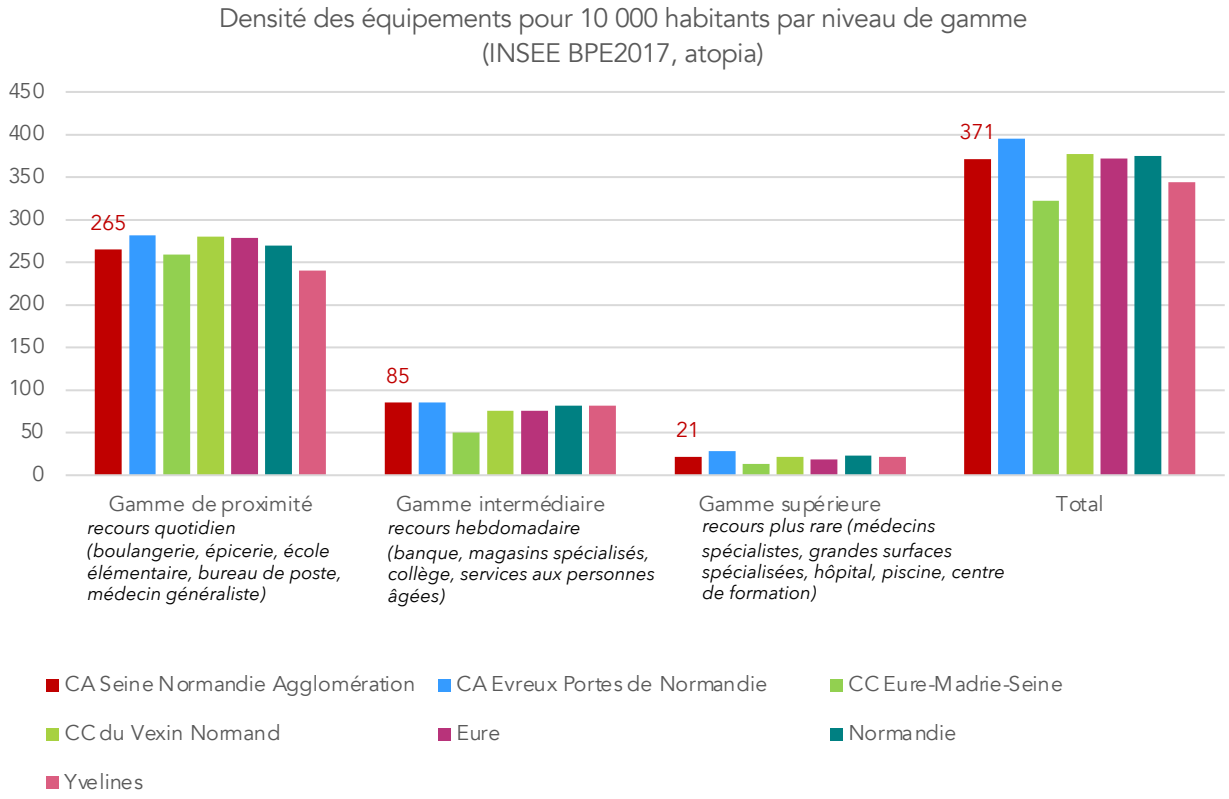

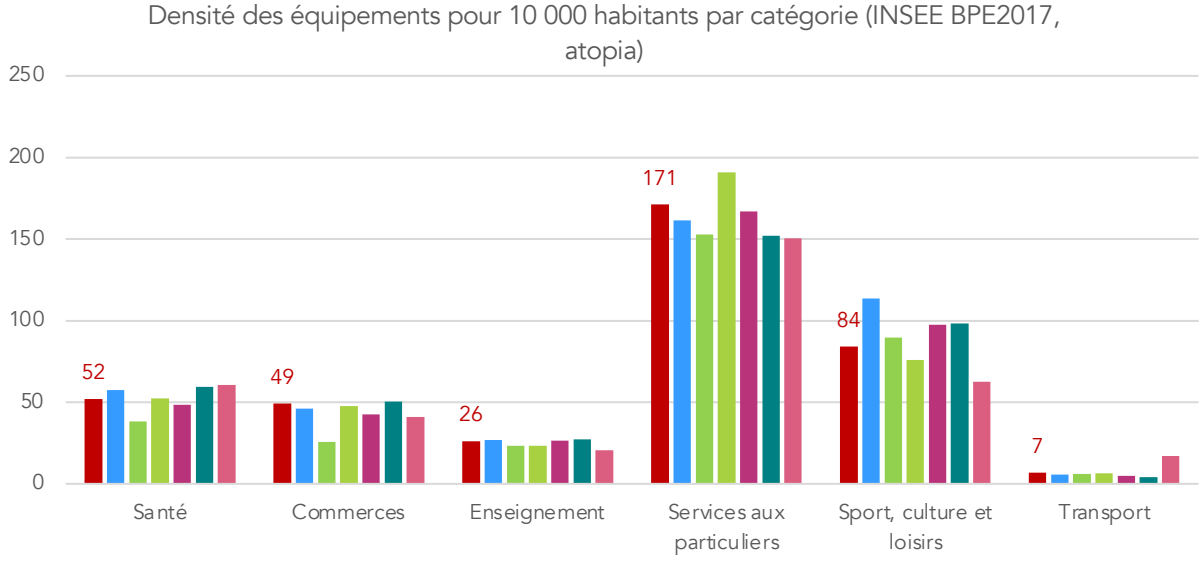

Un bon taux d'équipements intermédiaires

Avec 371 équipements pour 10 000 habitants, Seine Normandie Agglomération possède un taux d'équipement sensiblement identique à celui du département.

Dans le détail :

- Le territoire possède un taux d'équipements de proximité (265 / 10 000 hab) légèrement inférieur à celui observé dans le département (278 / 10 000 hab) et à la CA d'Évreux (281 / 10 000 hab). Il est cependant supérieur à celui de la CC Eure-Madrie-Seine (259 / 10 000 hab).
- Avec 85 équipements intermédiaires pour 10 000 hab, le territoire possède le même taux que l'agglomération d'Évreux (86 / 10 000 hab). Il est supérieur à celui observé en Normandie et dans les Yvelines (82 / 10 000 hab) et dans l'Eure (75 / 10 000 hab).
- Le territoire possède 21 équipements supérieurs pour 10 000 hab, une valeur plus faible que celle observée dans la CA d'Évreux (28 / 10 000 hab) ou en Normandie (23 / 10 000 hab) mais supérieure à celle du département (18 / 10 000 hab).

Une moindre présence d'équipements de loisirs que dans le département

Les taux d'équipements pour 10 000 hab. sont légèrement supérieurs à ceux observés au niveau du département dans toutes les catégories, exceptée celle des équipements sportifs, culturels et de loisirs (84 contre 97). Il reste toutefois supérieur à celui observé dans la CC du Vexin normand (76).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Gammes d'équipements : analyse par secteurs géographiques (INSEE BPE2017, atopia)

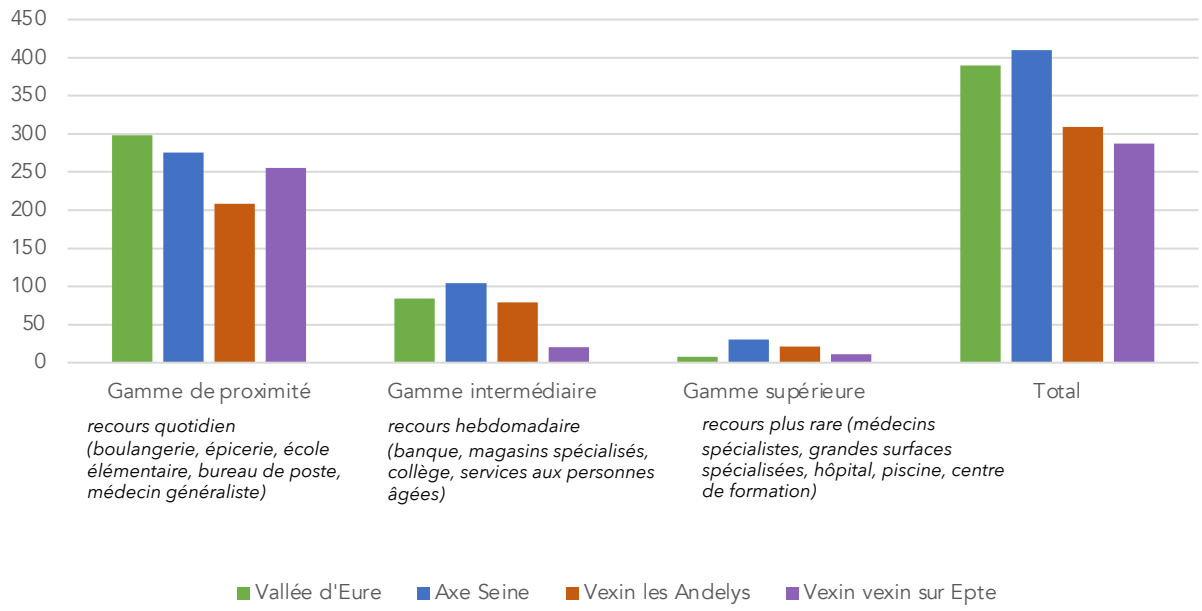

Typologie d'équipements : analyse par secteurs géographiques (INSEE BPE2017, atopia)

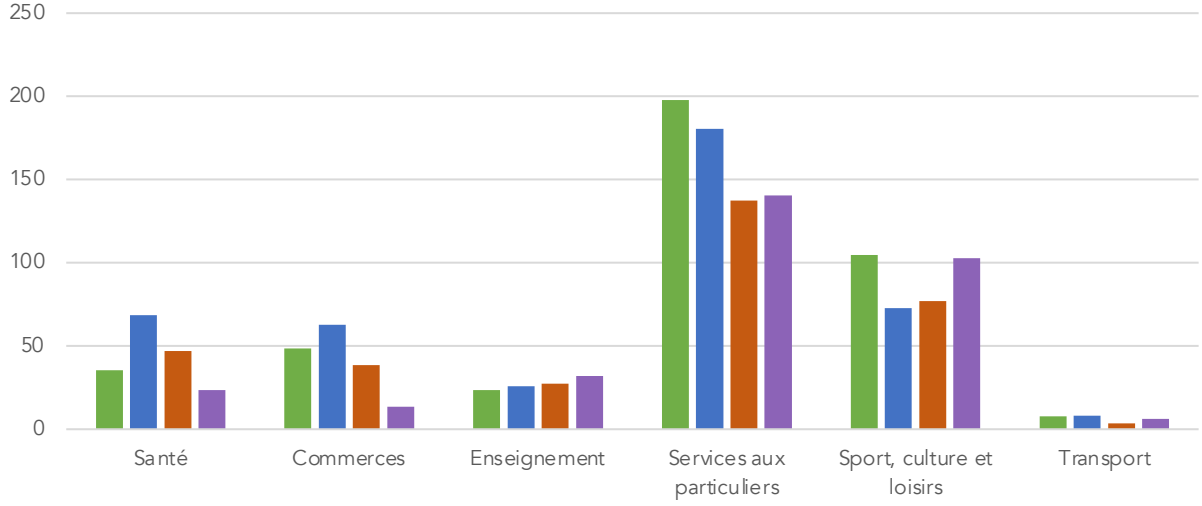

Des équipements intermédiaires et supérieurs principalement localisés à Vernon et dans la vallée de la Seine

Le niveau d'équipement du territoire est contrasté selon les secteurs géographiques :

- La vallée de l'Eure possède le meilleur taux d'équipements de proximité (300 / 10 000 hab) la plus faible densité d'équipements supérieurs (8 / 10 000 hab).
- L'axe Seine se démarque par sa forte proportion d'équipements intermédiaires et supérieurs, avec des taux au-dessus de tous les autres secteurs géographiques (resp. 104 et 30 pour 10 000 hab). Son taux d'équipements total de 410 / 10 000 hab est le plus important du territoire, qui bénéficie de Vernon et de ses nombreux équipements structurants.
- Les secteurs du Vexin se caractérisent par de faibles taux globaux. Cependant, le secteur des Andelys dispose d'un bon taux d'équipements intermédiaires (79 / 10 000 hab) tandis que la gamme de proximité est bien représentée sur le secteur de Vexin-sur-Epte, tout en restant inférieur au taux moyen (256 / 10 000 hab).

Les secteurs plus urbains (Axe Seine, Les Andelys) se caractérisent par un taux de services de santé parfois deux fois supérieurs à ceux observés dans les secteurs plus ruraux (Vexin-sur-Epte, Vallée d'Eure), témoignant d'un accès aux soins plus difficile dans les secteurs excentrés.

Les secteurs plus ruraux disposent en revanche d'un meilleur taux d'équipements sportifs, culturels et de loisirs.

Le secteur de Vexin sur Epte, le moins densément équipé, dispose de très peu de commerces (13 / 10 000 hab).

Le meilleur taux de services aux particuliers est observé en Vallée d'Eure (198 / 10 000 hab).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Bassins de vie en 2012 (Observatoire des Territoires, Géoclip, INSEE, atopia)

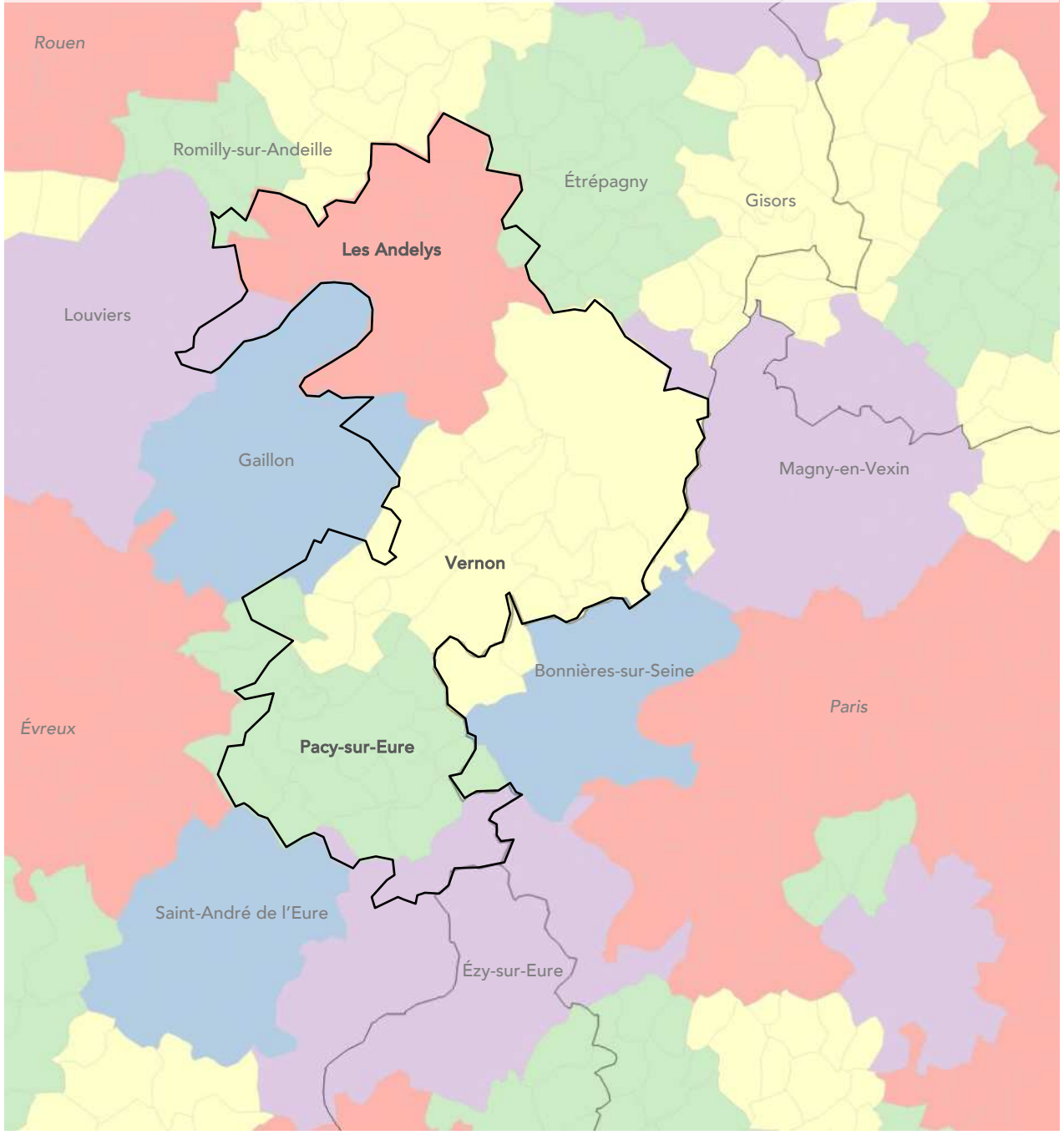

Des bassins de vie qui illustrent la multipolarisation du territoire

Le bassin de vie est le plus petit territoire d'analyse sur lequel les habitants ont accès aux équipements de la vie courante, sans compter l'emploi. La méthode de réalisation se base sur la base permanente des équipements (BPE) et définit le plus petit territoire bénéficiant d'au moins 7 services intermédiaires.

Les aires d'influence des trois pôles cités précédemment apparaissent par le découpage du territoire en bassins de vie, qui correspondent globalement bien aux limites territoriales :

- Vernon, bassin de vie de 20 communes dont la majorité sur le territoire à l'exception de Saint-Étienne-sous-Bailleul, Amenucourt (95), Blaru et Port-Villiez (78). Ce bassin de vie correspond à une grande partie centrale du territoire.
- Pacy-sur-Eure, bassin de vie de 26 communes dont les communes les plus à l'ouest et Cravent (78) sont situées en-dehors du territoire. Ce bassin de vie couvre le quart sud du territoire, à l'exception des communes les plus méridionales (de La Boissière à Villiers-en-Déseuvre) polarisées par Écy-sur-Eure.
- Les Andelys, bassin de vie de 16 communes toutes situées sur le nord du territoire. Seules Vatteville (polarisé par Louviers), Muids (polarisé par Romilly-sur-Andeille) et Suzay (polarisé par Étrépagny) ne font pas partie de ce bassin de vie.

Le territoire reste autonome par rapport à l'influence des pôles importants autour du territoire (Évreux, Mantes/Paris, Rouen) pour les équipements de la vie courante.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

État du déploiement du haut débit numérique dans l'Eure (Eure Numérique, atopia)

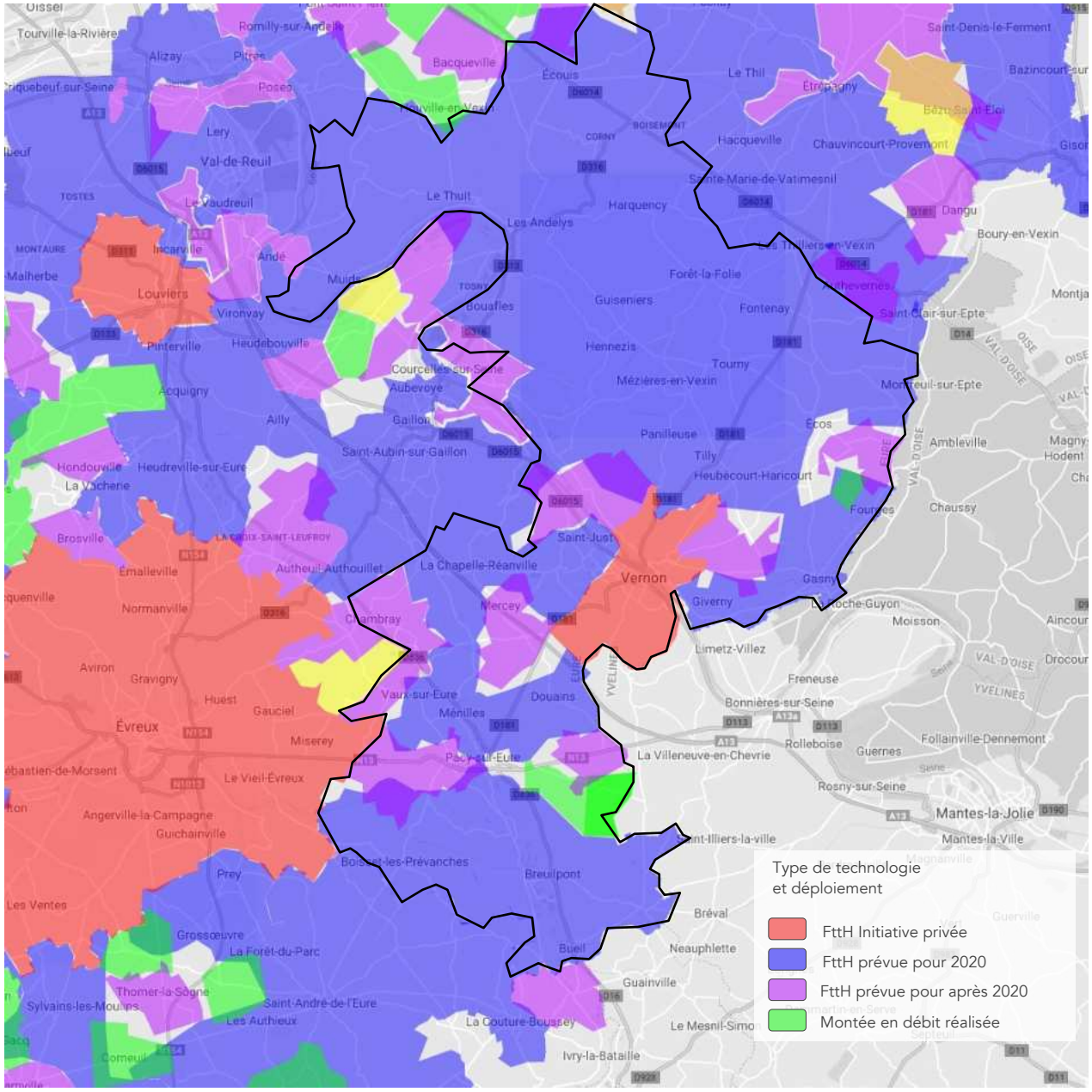

Une politique de déploiement du haut débit numérique en faveur d'un accès fibre chez l'habitant

La mise en place du Très Haut Débit peut se réaliser par différentes technologies :

1. *La «montée en débit» par l'installation de la fibre jusqu'à des nœuds de connexion au réseau cuivre traditionnel, permettant à moindre coût d'améliorer l'accès internet dans les zones peu denses,*
2. *Le déploiement de la fibre chez l'habitant (FttH) demandant la construction d'un nouveau réseau sur tout le territoire, mais offrant un débit pouvant atteindre 100 Mb/s,*
3. *Un renforcement de l'offre sans fil, via le déploiement de la 4G et la mise en place de boucles locales radio, limitant le déploiement de réseau mais moins performantes.*

Le territoire bénéficie de deux programmes de déploiement du haut débit, utilisant majoritairement la technologie «fibre chez l'habitant» :

- Un secteur sous initiative privée (AMII) sur la commune de Vernon,
- Un déploiement de la FttH prévu pour 2020 sur la grande majorité des communes du territoire,
- Un déploiement de la FttH prévu après 2020 sur une dizaine de communes,
- Une montée en débit du réseau cuivre sur les communes de Villegats et Aigleville.

Parallèlement à ce réseau en déploiement, la couverture mobile du territoire apporte satisfaction : la totalité des communes disposent d'un accès 4G par au moins deux opérateurs sur l'ensemble de leur territoire, hormis quelques secteurs ponctuels (relief, forêt etc.) sur les communes de Merey, La Boissière, Hennezis, Le Thuit et Port-Mort.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Nombre d'écoles primaires par commune en 2017 (INSEE BPE2017, Géoclip, atopia)

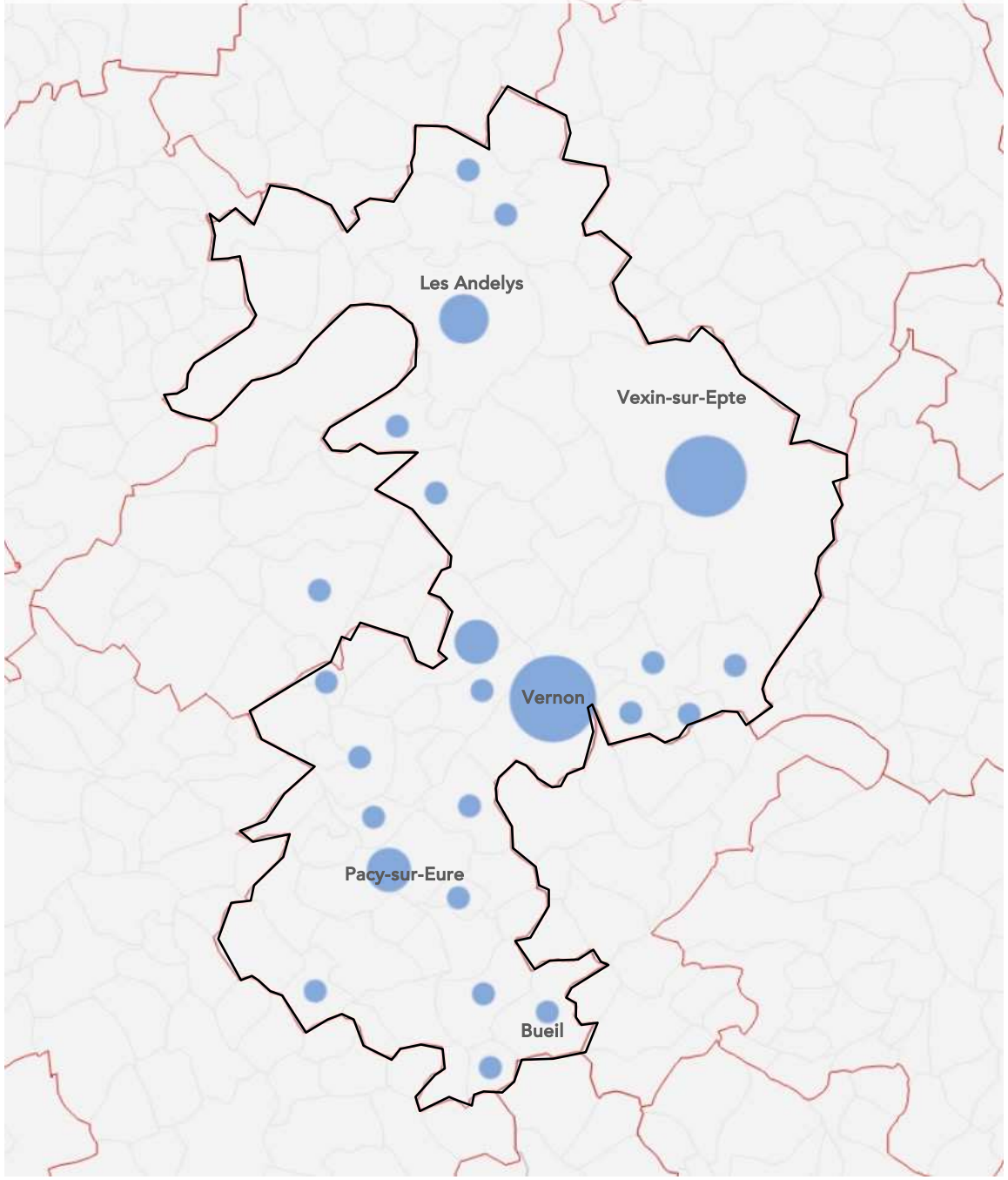

Une carte scolaire organisée en regroupements intercommunaux dans les communes rurales

51 écoles élémentaires sont comptabilisées par la Base Permanente des Équipements de l'INSEE en 2017.

Les communes les plus importantes des Andelys, Vernon et Pacy-sur-Eure comprennent respectivement 4, 3 et 12 établissements scolaires d'enseignement primaire.

La commune «nouvelle» de Vexin-sur-Epte comporte 10 établissements issus des 14 communes qui ont fusionné.

Une structuration des accueils de petite enfance à l'échelle de l'agglomération

L'intercommunalité Seine Normandie Agglomération est en charge de l'organisation des structures de petite enfance. Elle gère notamment :

- Les crèches de Vernon et Les Andelys,
- Les structures multi-accueil de Saint-Marcel, Gasny, Vernon et Les Andelys,
- Les 5 Relais Parents Assistantes Maternelles de Vernon, Saint-Marcel, Pacy-sur-Eure, Gasny-Ecos, Les Andelys, chargés d'offrir un appui aux parents en charge de jeunes enfants.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Établissements de formation (INSEE BPE2017, IGN BD-Topo ®, ONISEP, atopia)

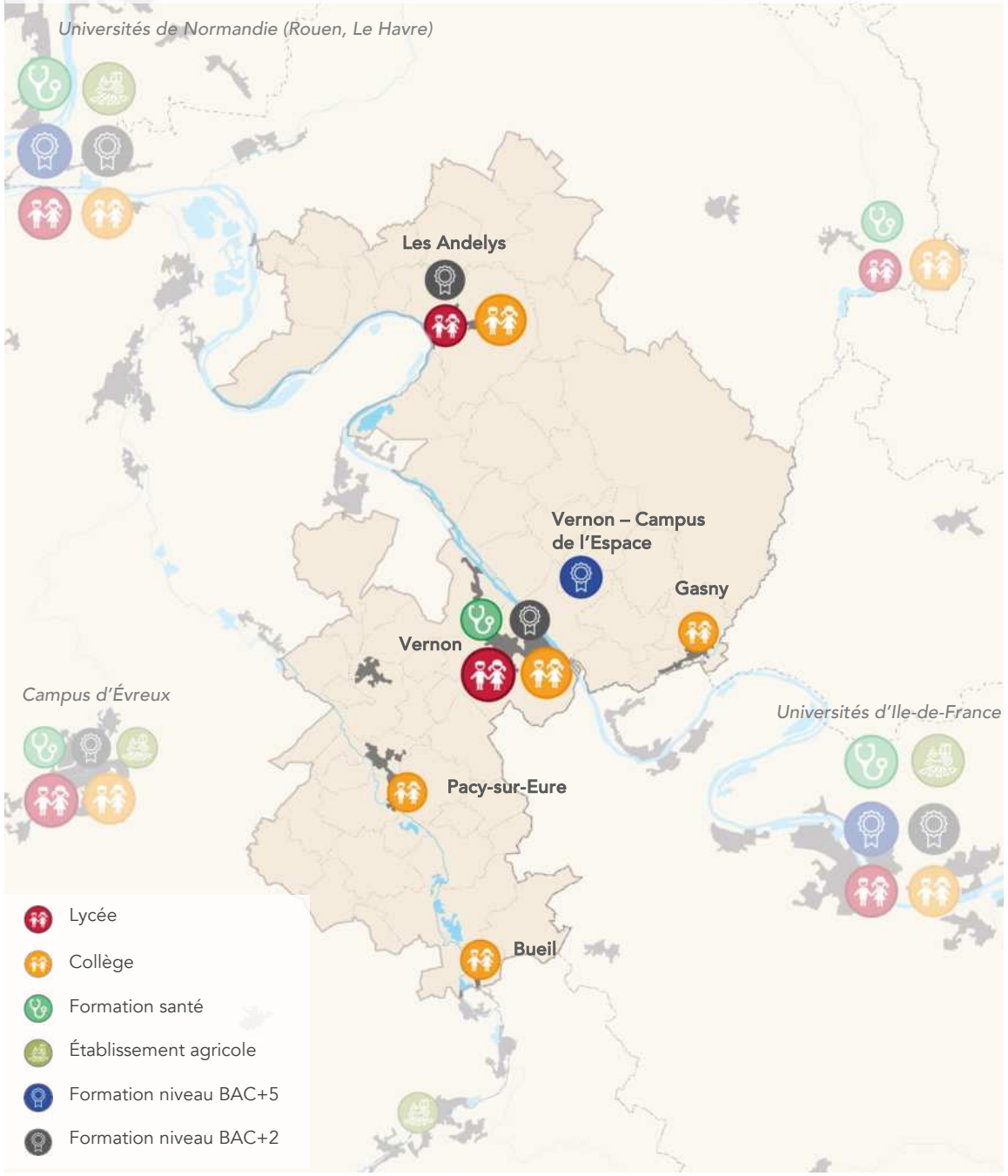

Une offre en enseignement supérieur spécifique

Seine Normandie Agglomération possède 8 collèges à Vernon, Les Andelys, Pacy-sur-Eure, Bueil et Gasny.

On compte deux lycées généraux et technologiques, ainsi que deux lycées professionnels, à Vernon. Les Andelys est équipée d'un lycée possédant une section d'enseignement professionnel.

Le territoire dispose également d'une offre d'enseignement supérieur concentrée sur Vernon. Elle s'avère assez importante par rapport à la taille de la ville : on relève en effet 2 établissements proposant des formations de niveau ingénieur, localisées sur le Campus de l'Espace. Ces formations sont en lien avec les industries présentes sur ce parc technologique. Le centre hospitalier est muni d'un centre de formation d'aides-soignants. On note également la présence de formations de niveau BTS au sein du lycée Saint-Adjutor (privé).

Ces établissements assurent au territoire une place complémentaire à l'offre universitaire des alentours : Évreux, mais surtout Rouen et l'Ile-de-France. Cependant, elle reste limitée et ne peut empêcher le départ des étudiants du territoire vers les autres pôles alentour.

Le territoire ne dispose cependant pas d'établissements dispensant des formations en lien avec l'agriculture.

Ville	Établissement	Formation supérieure
Vernon – Saint-Marcel	École d'ingénieurs du Conservatoire National des Arts et Métiers	Diplôme d'ingénieur en apprentissage : formations Énergie et Génie industriel
	Institut de Formation d'Aides-Soignants CH Eure-Seine	Diplôle d'état Aide Soignant
	ITII Normandie – Université du Havre	Diplôme d'ingénieur en apprentissage : formations Logistique industielle et Mécanique & production
	Lycée Saint-Adjutor	BTS Services informatiques
	Lycée Georges Dumézil	BTS liée au métiers de l'industrie
Les Andelys	Lycée Jean Moulin	BTS Électrotechnique

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Établissements de formation (INSEE BPE2017, IGN BD-Topo ®, ONISEP, atopia)

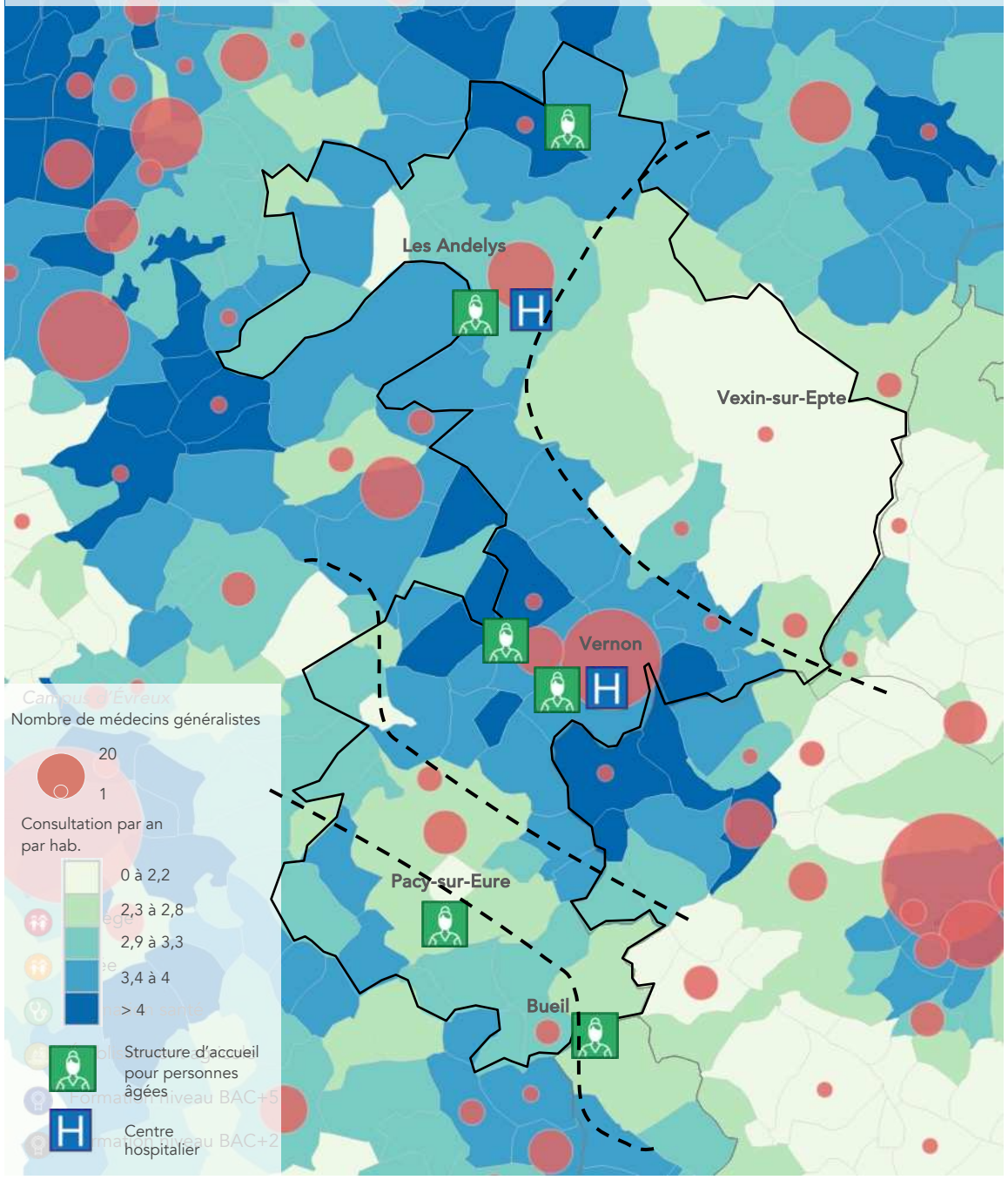

Un accès aux soins bon le long de la Seine, mais plus difficile dans le Vexin

L'Accessibilité Potentielle Localisée est un indicateur à échelle communale, qui tient compte de l'offre et de la demande issue des communes environnantes. Il met en évidence des disparités d'offres de soins qu'un indicateur de santé basé sur des mailles plus larges (comme le bassin de vie) aurait tendance à masquer. L'APL tient également compte du niveau d'activité des professionnels en exercice ainsi que de la structure par âge de la population communale, qui influence les besoins de soins.

L'accessibilité aux médecins généralistes apparaît contrastée sur le territoire :

- Elle est bonne à très bonne sur les communes situées le long de la Seine (de Vernon à Vézillon). Vernon dispose de 24 médecins généralistes, et 6 sont installés à Saint-Marcel. Ceux-ci sont facilement accessibles depuis la vallée de la Seine.
- Elle est moyenne dans les communes situées autour de la vallée de l'Eure, où l'on note 9 médecins généralistes (5 à Pacy-sur-Eure, 2 à Ménilles et 2 à Beuil).
- Si la commune des Andelys possède 11 médecins, son accessibilité est plus faible que dans les communes les plus au nord, autour d'Écouis. Cela peut s'expliquer par leur densité de population plus faible.
- Avec un seul médecin, la commune de Vexin-sur-Epte présente une accessibilité aux consultations assez faible (2,2 consultations / an / hab).

Ainsi, si la vallée de la Seine et le nord du territoire disposent d'un accès facile aux médecins, la problématique apparaît plus importante sur le plateau du Vexin, et dans une moindre mesure autour de Pacy-sur-Eure.

Le territoire dispose d'un centre hospitalier aux Andelys (230 places), ainsi que de l'antenne vernonnaise (980 places) du centre hospitalier Eure-Seine. Il dispose de tous les services de Médecine, de Chirurgie, de Gynécologie-obstétrique, et d'un service d'urgences. À Pacy-sur-Eure se trouve également un Centre d'Accompagnement et d'Accompagnement Gérontologique. Membre du groupement hospitalier Eure-Seine, il participe aux activités de la filière gériatrique dans un cadre privilégié.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Équipements sportifs de la gamme intermédiaires et nombre de licenciés sportifs pour 100 habitants
(INSEE BPE2017, IGN BD-Topo ®, ONISEP, atopia)

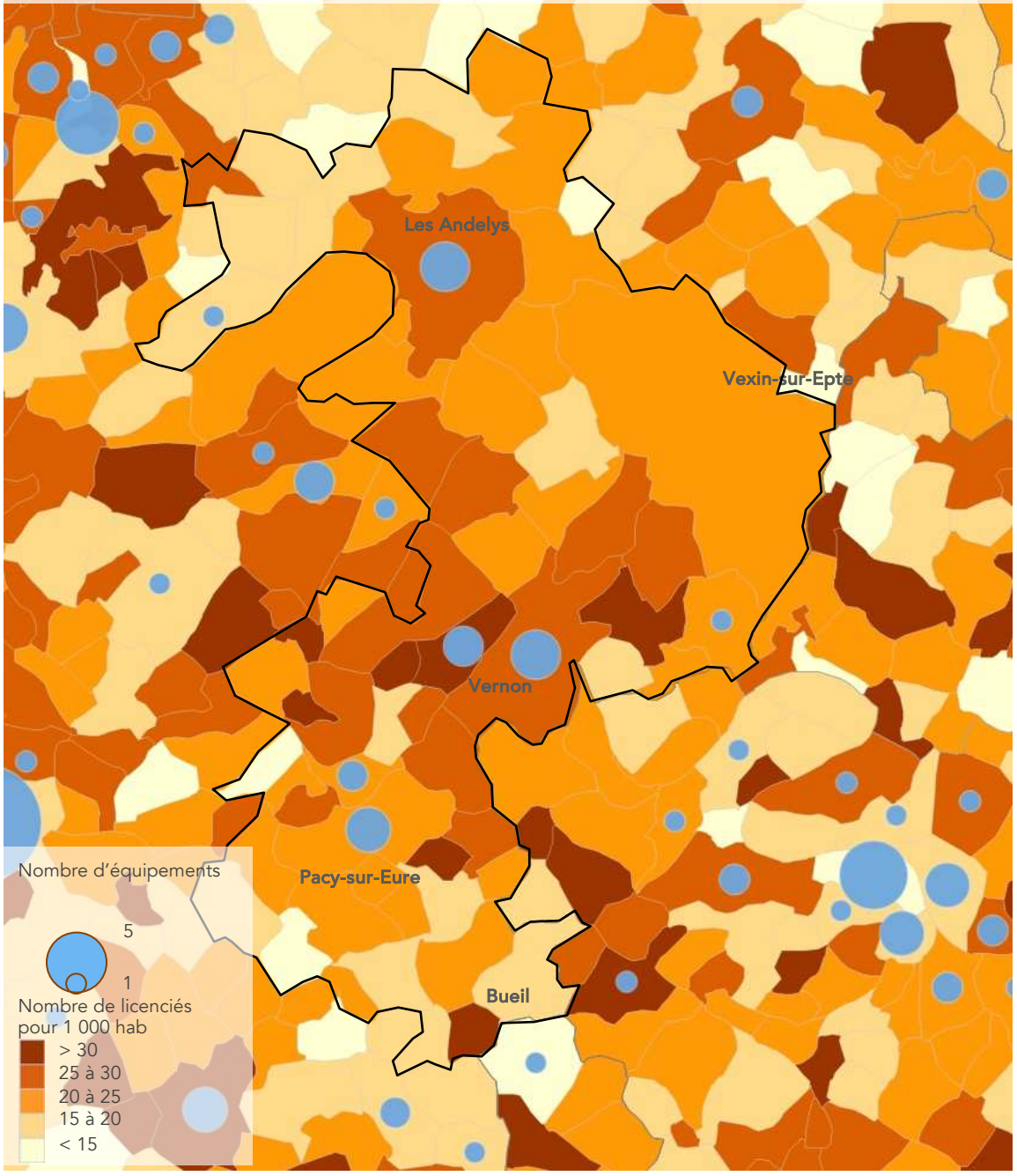

Une pratique sportive relativement importante sur le territoire

Le territoire compte 400 équipements sportifs en 2017 selon la Base Permanente des Équipements. Parmi eux, on peut notamment citer :

- Les nombreuses installations sportives de Vernon (dojo, salles spécialisées, gymnases etc.)
- L'offre de Saint-Marcel, notamment le complexe sportif Léo Lagrange et le centre aquatique de la Grande Garenne,
- La piscine, le parc des sports René Tomasini, la piste de motocross des Andelys,
- La piscine et les terrains de sport de Pacy-sur-Eure, ainsi que le stade de Ménilles,
- La piste de motocross, le stade municipal et l'espace sportif de Gasny,
- Le gymnase de Vexin-sur-Epte, inauguré en fin d'année 2018.

En plus de ces équipements structurants, les communes disposent généralement de stades, boulodromes, salles polyvalentes, etc. assurant une vie sportive de proximité.

Les établissements scolaires possèdent une offre sportive parfois importante et de niveau supérieur : mur d'escalade, pistes d'athlétisme, etc.

Sur le territoire, la pratique sportive apparaît assez importante, notamment le long de la Seine mais aussi dans les communes plus éloignées : le taux de licenciés sportifs pour 100 habitants est plutôt important il atteint par exemple 34,8 à Aigleville et 29,8 à Saint-Marcel.

Certains élus du territoire évoquent le besoin de développer les activités sportives de pleine nature, en exploitant le cadre paysager : sites d'escalade, sports nautiques sur la Seine, randonnées etc.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Équipements culturels (SNA)

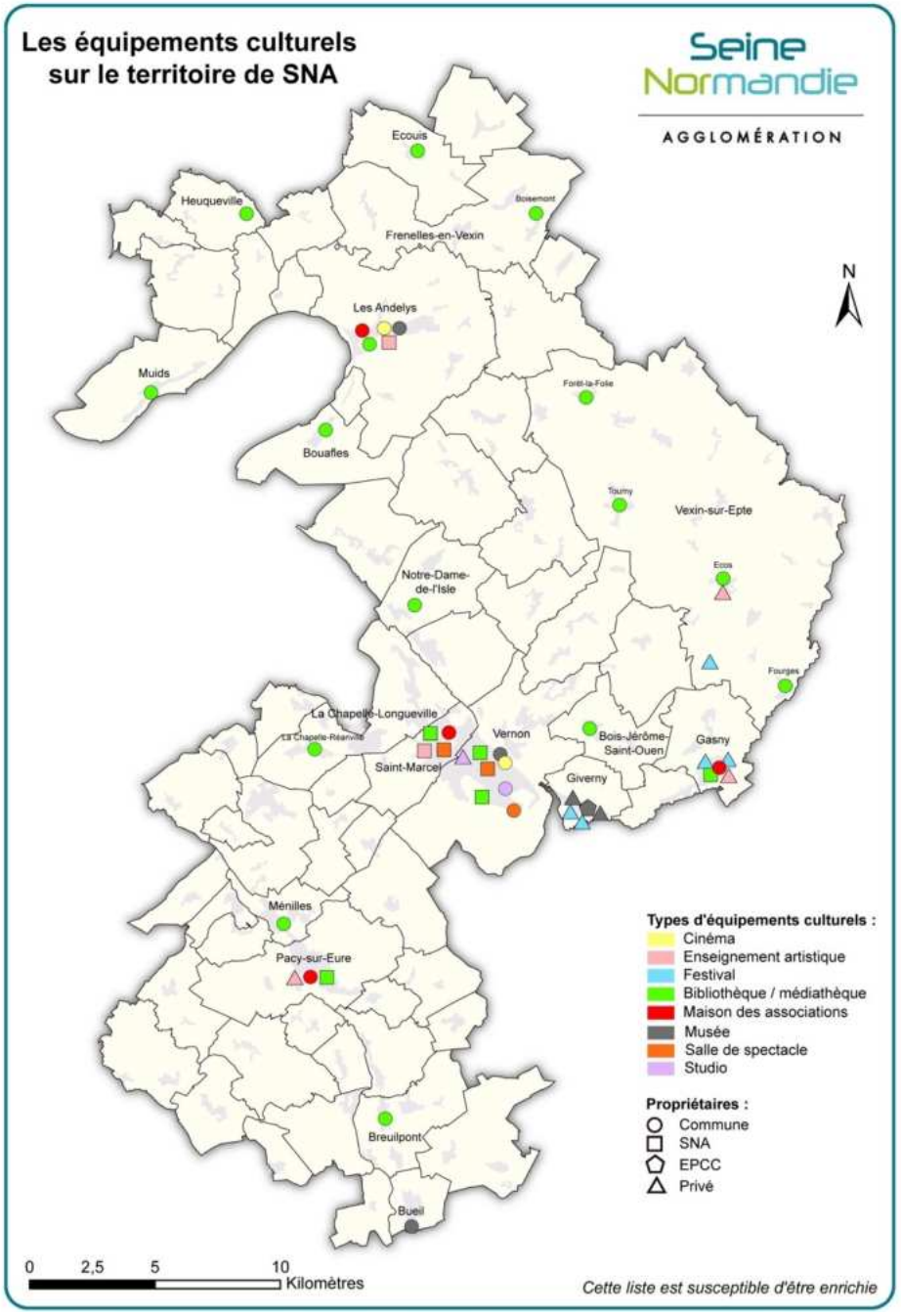

Une offre culturelle principalement située dans le pôle de Vernon / Saint-Marcel

Le territoire dispose d'équipements culturels structurants autour du pôle de Vernon et Saint-Marcel :

- L'espace Philippe-Auguste comprenant un théâtre de 480 places, la médiathèque, le conservatoire de musique et de danse ainsi que deux salles dédiées à la location,
- Le centre culturel Guy Gambu à Saint Marcel, de 700 places et géré par Seine Normandie Agglomération,
- Le Théâtre du Lion, tenu par une compagnie associative, ainsi que la ludothèque situés dans l'ancienne école des Vaubuis,
- Le cinéma-théâtre de Vernon, possédant 4 salles.

La compagnie de théâtre Sylvain Ground, basée à Vernon, réalise de nombreuses prestations, notamment à destination des publics spécifiques (EHPAD, personnes âgées etc.).

Sur le reste du territoire, l'offre culturelle est principalement portée par les équipements de proximité, notamment les bibliothèques et les salles polyvalentes. Une médiathèque est également ouverte sur la commune de Vexin-sur-Epte (qui dispose également de deux petites bibliothèques) et une autre est en projet aux Andelys.

Certains équipements culturels possèdent un rayonnement dépassant les limites du territoire, notamment le cinéma des Andelys qui attire une clientèle en provenance de la rive gauche de la Seine.

L'éloignement géographique des bibliothèques par rapport à celle de Vernon limite les potentialités de leur mise en réseau.

L'agglomération est l'administration compétente dans la politique culturelle du territoire. À ce titre, elle doit faire face aux enjeux de cohésion territoriale et d'accès à la culture pour tous.

En 2017, le département de l'Eure soulevait l'importance de l'offre et des événements culturels autour de Vernon et Giverny : festival de Giverny, Rock in the Barn, Musique de Chambre etc. Le département est également favorable à un approfondissement des coopérations culturelles afin de définir une stratégie de développement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Équipements de loisirs et activités (INSEE BPE2017, IGN BD-Topo ®, sna.fr, atopia)

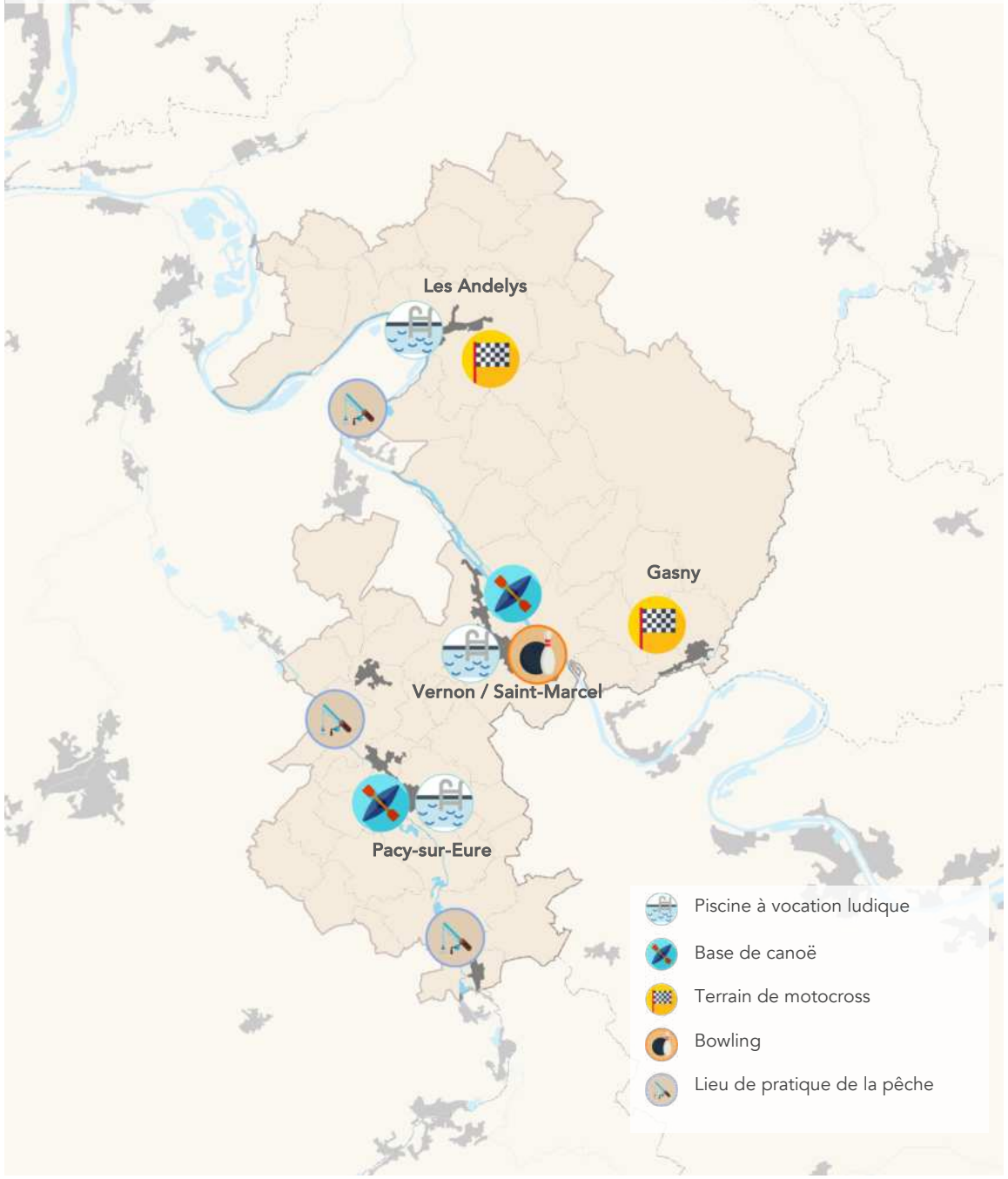

Divers équipements de loisirs sur le territoire

Le pôle de Vernon / Saint-Marcel concentre des équipements au rayonnement potentiellement important et dépassant les strictes limites territoriales :

- Le bowling, structure plutôt rare (25 en Normandie, seulement 4 dans le département de l'Eure),
- Le centre aquatique de la Grande Garenne, un vaste espace ludique comprenant divers bassins et jeux d'eau, mais également des salles de, remise en forme, des hammams et saunas.

Le reste du territoire présente également des structures au fort potentiel d'attraction, dont les deux terrains de motocross aux Andelys et à Gasny, ainsi que les deux piscines de Pacy-sur-Eure et aux Andelys proposant également des activités ludiques (toboggans, bassins extérieurs).

Le cadre naturel du territoire permet le développement d'activités de loisirs, en accès libre ou gérées par des structures privées :

- Canoë sur les cours d'eau de la Seine et de l'Eure,
- Vélo-loisirs le long de la Seine (véloroute européenne V33 reliant Paris à Le Havre) et prochainement le long de l'Eure (projet de voie verte longeant la vallée, et se raccordant à la V41 au nord de Dreux).
- Pêche sur certains étangs privés de la vallée de l'Eure, et le long des cours d'eau.

L'office de tourisme intercommunal relève également 7 sites de pratique d'équitation.

ÉQUIPEMENTS

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Les Andelys : place commerçante

Vexin-sur-Epte (Tourny) : boucherie

Vexin-sur-Epte (Écos) : Bureau de poste

Pacy-sur-Eure : commerces et marché

Les Andelys : collège Rosa Parks

Vexin-sur-Epte : École

Houlebec – Cocherel : école

Vernon : école d'ingénieurs Campus de l'Espace
(image ITII)

Pacy-sur-Eure : piscine

Les Andelys : hôpital

Les Andelys : rénovation du cinéma
(image ville des Andelys)

Vernon : gymnase
(image ville de Vernon)

Photographies sauf mentions : atopia

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

MOBILITÉS

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Infrastructures de transport d'ampleur nationale traversant le territoire(IGN BD-Topo ®, atopia)

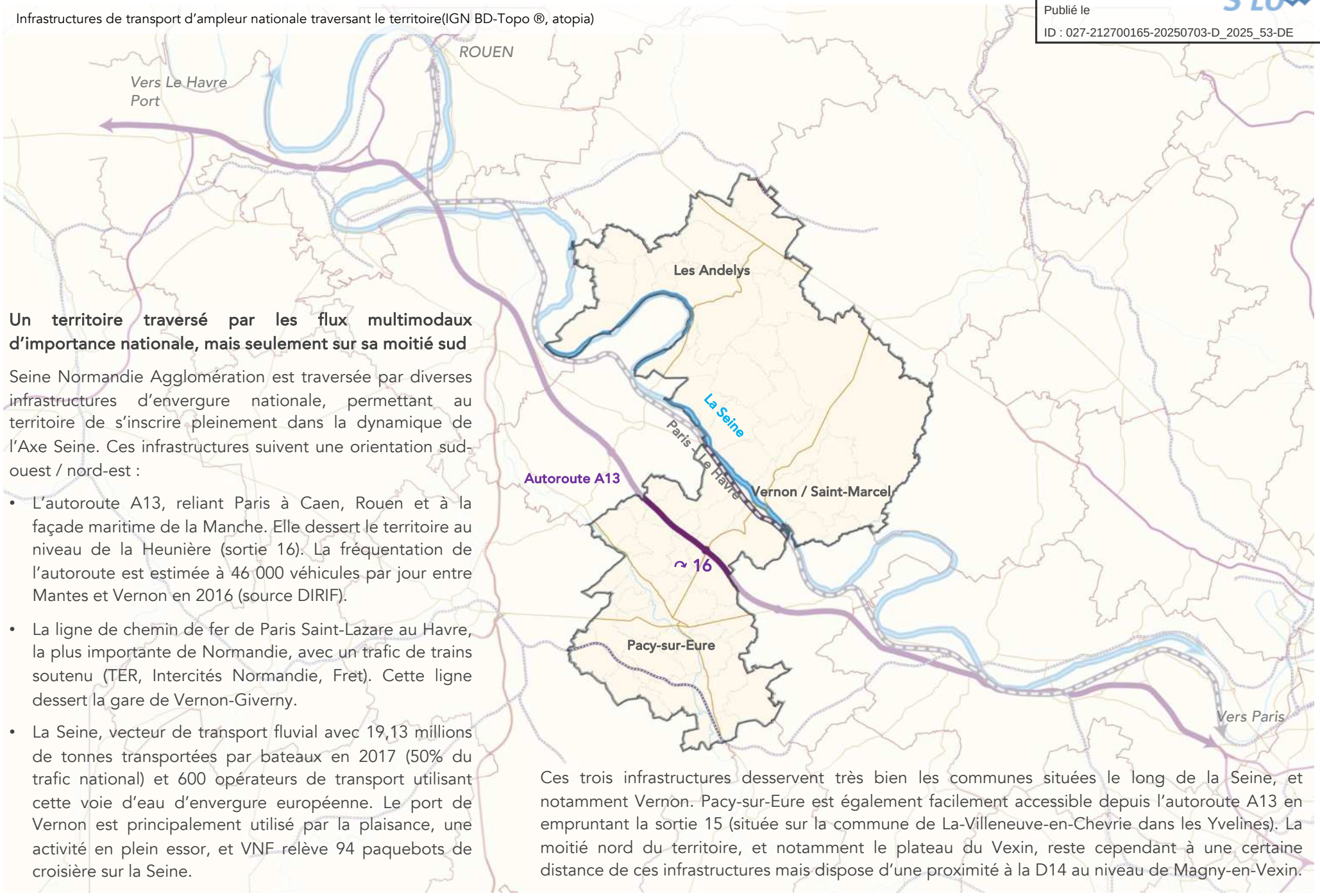

Un territoire traversé par les flux multimodaux d'importance nationale, mais seulement sur sa moitié sud

Seine Normandie Agglomération est traversée par diverses infrastructures d'envergure nationale, permettant au territoire de s'inscrire pleinement dans la dynamique de l'Axe Seine. Ces infrastructures suivent une orientation sud-ouest / nord-est :

- L'autoroute A13, reliant Paris à Caen, Rouen et à la façade maritime de la Manche. Elle dessert le territoire au niveau de la Heunière (sortie 16). La fréquentation de l'autoroute est estimée à 46 000 véhicules par jour entre Mantes et Vernon en 2016 (source DIRIF).
- La ligne de chemin de fer de Paris Saint-Lazare au Havre, la plus importante de Normandie, avec un trafic de trains soutenu (TER, Intercités Normandie, Fret). Cette ligne dessert la gare de Vernon-Giverny.
- La Seine, vecteur de transport fluvial avec 19,13 millions de tonnes transportées par bateaux en 2017 (50% du trafic national) et 600 opérateurs de transport utilisant cette voie d'eau d'envergure européenne. Le port de Vernon est principalement utilisé par la plaisance, une activité en plein essor, et VNF relève 94 paquebots de croisière sur la Seine.

Ces trois infrastructures desservent très bien les communes situées le long de la Seine, et notamment Vernon. Pacy-sur-Eure est également facilement accessible depuis l'autoroute A13 en empruntant la sortie 15 (située sur la commune de La-Villeneuve-en-Chevrie dans les Yvelines). La moitié nord du territoire, et notamment le plateau du Vexin, reste cependant à une certaine distance de ces infrastructures mais dispose d'une proximité à la D14 au niveau de Magny-en-Vexin.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Infrastructures routières traversant le territoire (IGN BD-Topo ®, atopia)

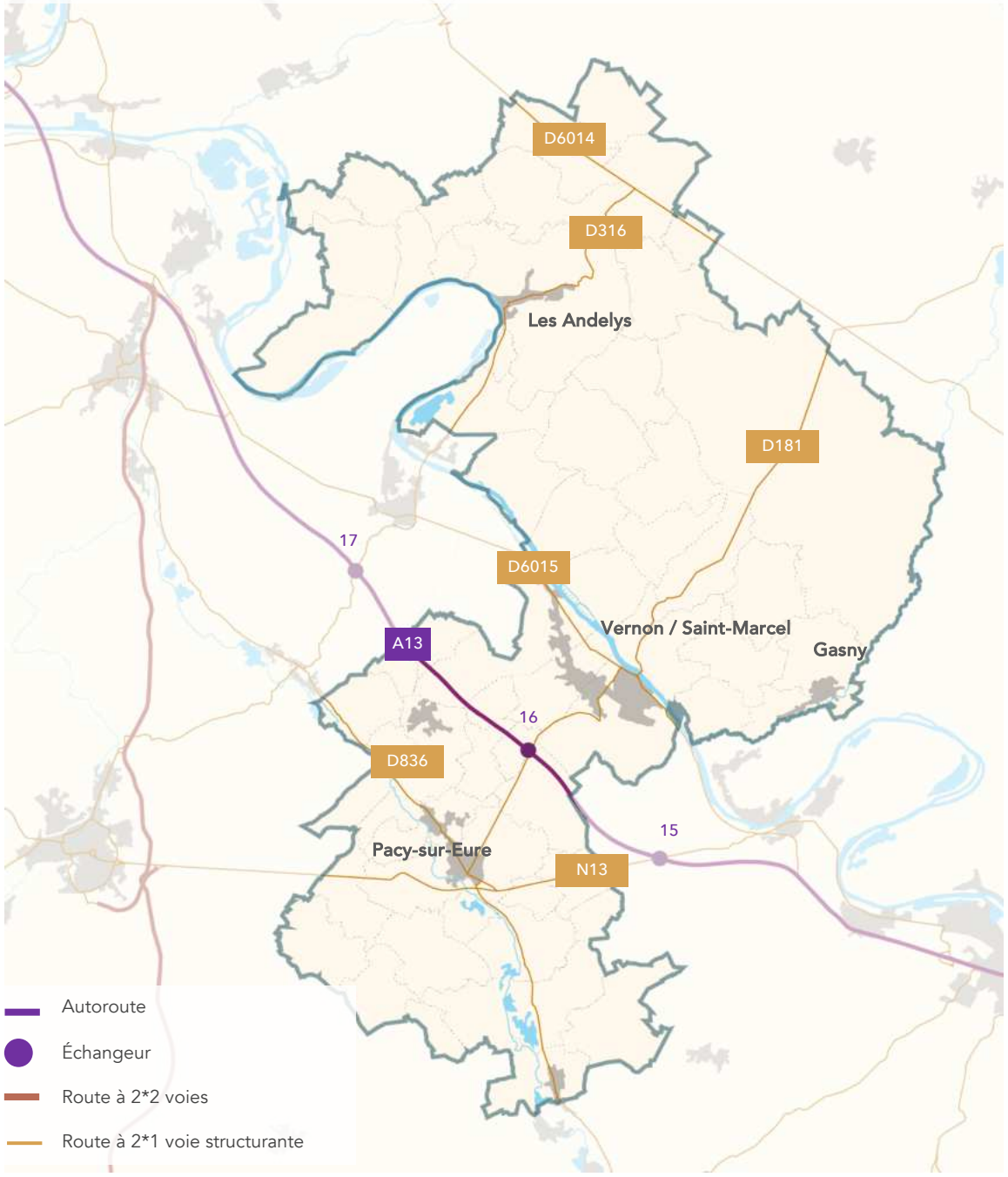

Une organisation radiale des routes depuis Paris, et une moindre structuration des liaisons nord-sud

Le territoire fait office de «prisme de divergence» des liaisons routières reliant Paris à la Normandie :

- L'autoroute A13, reliant Paris à Rouen puis Caen, traverse le territoire sur un axe sud-est – nord-ouest. 2 échangeurs permettent d'accéder au territoire :
    - 15 - échangeur avec la N13 vers Pacy-sur-Eure,
    - 16 - échangeur avec la D181 à Vernon et Pacy-sur-Eure au niveau de La Heunière.
- La N13, reliant Paris à Évreux, Lisieux, Caen et Cherbourg. Elle traverse le territoire au niveau de Pacy-sur-Eure. Depuis Bonnières-sur-Seine, elle trace plein ouest en direction d'Évreux.
- La D6015 (ex N15) reliant Bonnières-sur-Seine à Rouen puis Dieppe. Elle traverse le territoire en longeant la Seine et dessert donc Vernon.
- La D6014 (ex N14) entre Paris, Cergy et Rouen. Elle longe le nord du territoire et traverse les communes de Suzay, Frenelles-en-Vexin et Écouis.

Les liaisons nord-sud, n'ayant pas pour origine Paris, apparaissent moins organisées. Cela s'explique notamment par le nombre limité de franchissements de la Seine (seulement un situé dans le territoire et un à proximité immédiate). On note cependant :

- La D181 de Gisors à Pacy-sur-Eure via Vexin-sur-Epte et Vernon, reliée à l'A13 à La Heunière,
- La RD316 ayant pour origine Ferrières-en-Bray (Seine-Maritime) et reliant Évreux. Elle dessert le territoire de Frenelles-en-Vexin à Bouafles, via Les Andelys. Elle est classée route départementale structurante entre Évreux et sa jonction avec la D6014, située sur la commune de Frenelles-en-Vexin,
- La D836 longeant la vallée de l'Eure et traversant Pacy-sur-Eure.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Trafic moyen journalier annualisé des routes du territoire en 2018 (CD27, IGN®, atopia)

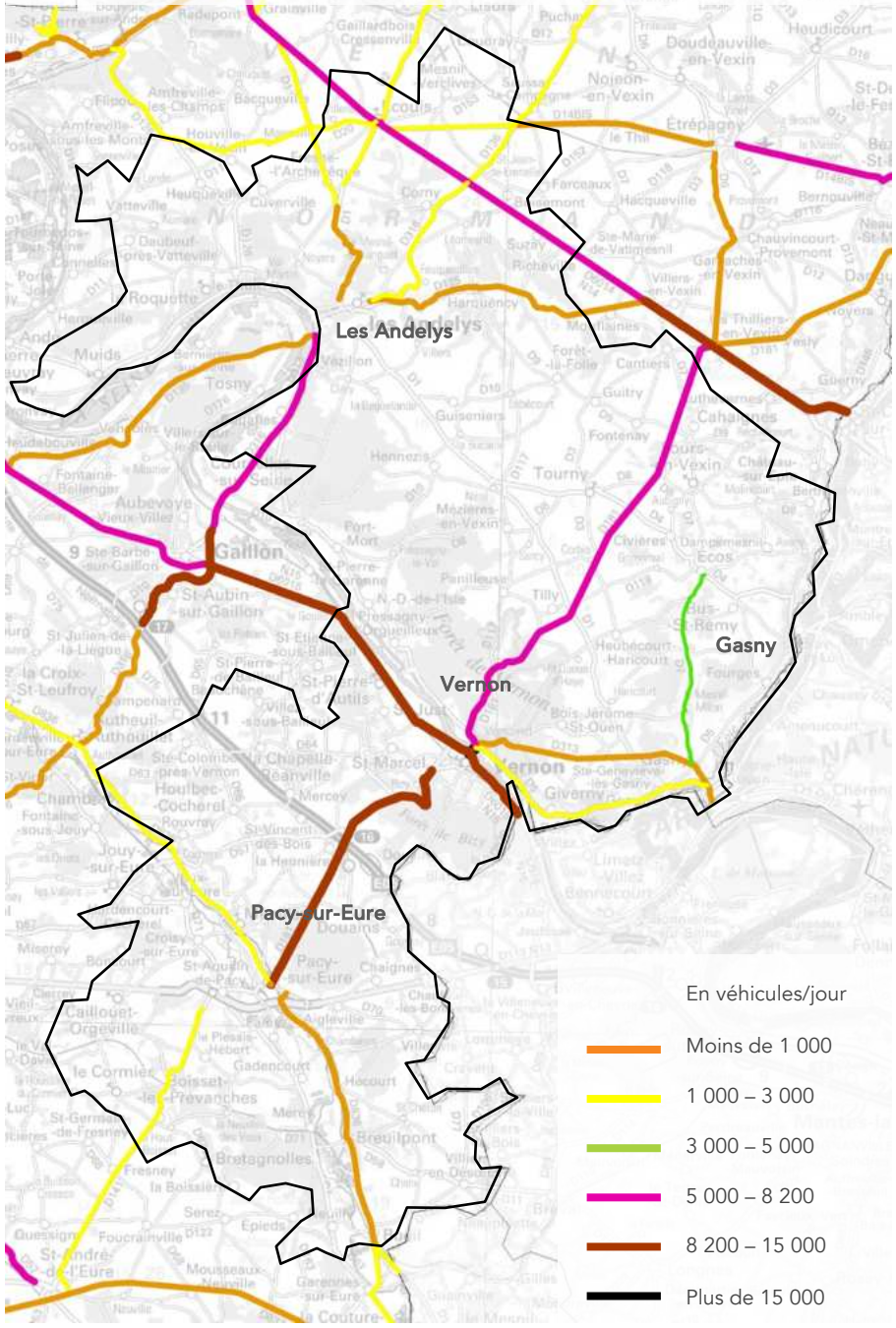

Un trafic important le long de la Seine, et entre Vernon et Pacy-sur-Eure

Le trafic journalier est important sur deux axes principaux :

- Entre Vernon et Gaillon, sur la D6015 : on dénombre plus de 11 200 véhicules par jour entre ces deux villes. En direction de l'Ile-de-France, on relève 8 700 véhicules par jour depuis Vernon.
- Entre Vernon et Pacy-sur-Eure sur la D181 : 8 800 véhicules transitent chaque jour sur cet axe.
- Le pont de Vernon est particulièrement circulé, 24 000 véhicules sont comptés quotidiennement sur ce passage qui est le seul du territoire permettant de franchir la Seine.

On note également un trafic important entre Vernon et Thilliers-en-Vexin sur la D181 (près de 5 200 véhicules par jour), ainsi que sur la D6014 entre Villiers-en-Vexin et Écouis (près de 6 500 véhicules par jour).

Les autres axes du territoire sont peu fréquentés : leur trafic journalier ne dépasse pas les 4 000 véhicules par jour.

La proportion de poids-lourds sur ces routes reste modeste, généralement comprise entre 3 et 8% du trafic, hormis sur la D6014 où elle atteint 13%.

Ce trafic entraîne fréquemment des encombrements importants à l'heure de pointe dans les communes de Pacy-sur-Eure et Vernon.

Pont de Vernon (atopia)

RN13 aux alentours de Pacy-sur-Eure (atopia)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Réseau ferré et gares du territoire (CD27, IGN®, atopia)

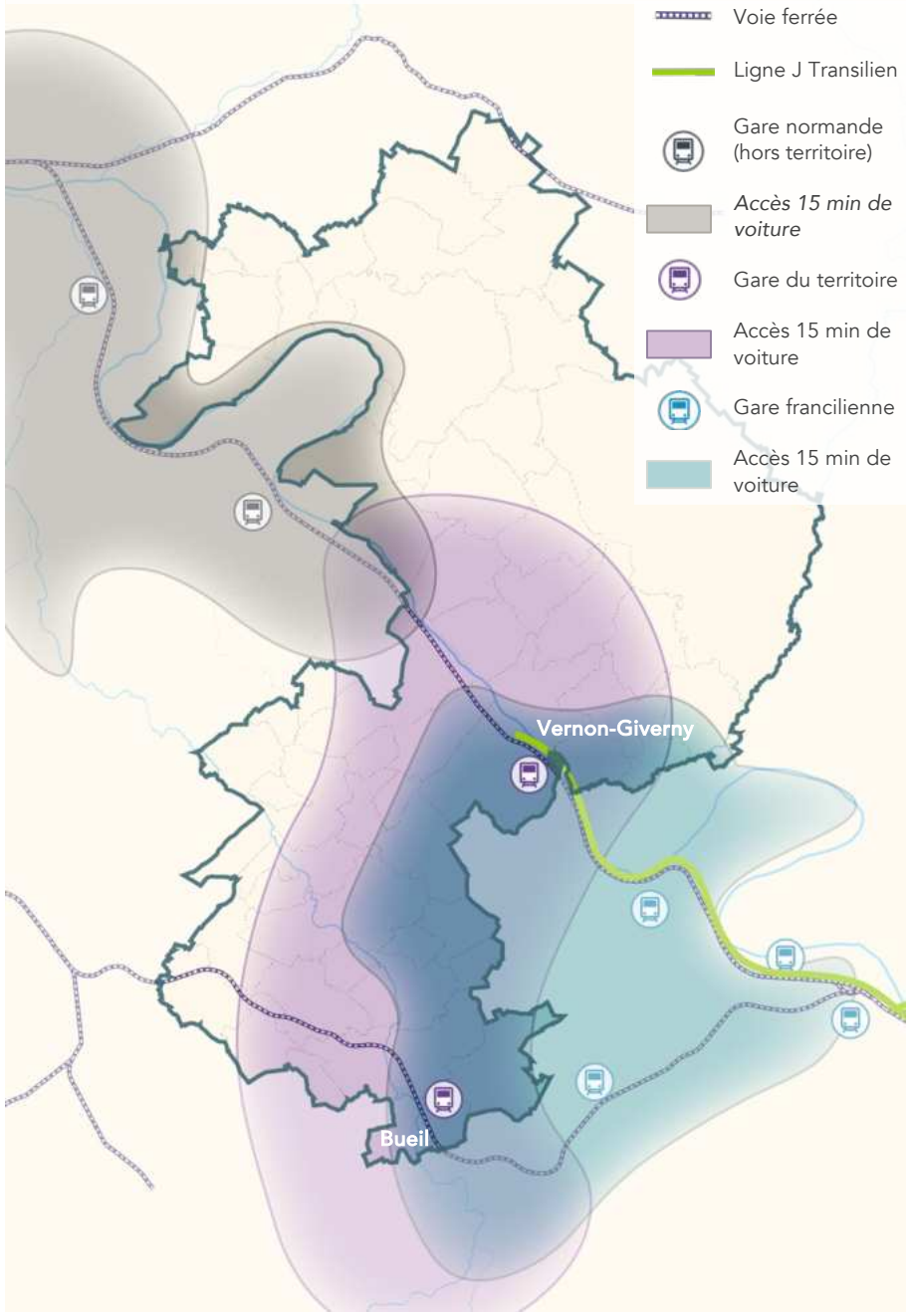

Une offre ferroviaire conséquente mais limitée à la partie sud du territoire

L'intercommunalité est traversée par deux lignes de train électrifiées :

1. *La ligne de Paris-Saint-Lazare au Havre*

Longeant la Seine, elle est accessible depuis la gare de Vernon-Giverny. Cette gare est desservie par trois offres ferroviaires différentes :

- Les Transilien (ligne J) du réseau Ile-de-France Mobilités, reliant Vernon à Paris Saint-Lazare via Mantes-la-Jolie. Ces trains desservent également les gares franciliennes entre Vernon et Mantes.
- Les Intercités Normandie[1] reliant Vernon à Paris Saint-Lazare en 50 à 60 min (9 A/R en semaine), Rouen en 45 min (12 A/R en semaine), Le Havre en 1h30 (2 A/R en semaine et 4 le week-end).
- Les TER Normandie assurant la desserte de toutes les gares de Vernon à Oissel ou Rouen selon les courses. Ces TER ont pour terminus Paris (12 trains A/R par jour à Vernon).

2. *La ligne de Mantes-la-Jolie à Cherbourg*

Cette ligne relie Paris à la Basse-Normandie depuis Mantes-la-Jolie. Elle est accessible depuis la gare de Bueil, desservie par deux offres ferroviaires :

- Les TER Normandie entre Évreux et Mantes-la-Jolie ou Paris. Ils relient Bueil à la capitale en 55 min via 6 A/R directs par jour de semaine. L'offre est étoffée avec 7 A/R en terminus à Mantes-la-Jolie assurant une correspondance pour Paris. Le week-end, il n'existe pas de relation directe entre Bueil et Saint-Lazare.
- Les Intercités Normandie[1] réalisant la même prestation que les TER, mais avec seulement 2 à 3 A/R par jour de semaine.

Bien qu'importante, l'offre apparaît difficilement lisible en raison du nombre important d'opérateurs réalisant pourtant le même type de dessertes. Cela s'explique par la position du territoire, aux franges de l'Ile-de-France et de la Normandie. Cette situation génère également un effet de seuil tarifaire relevé par tous les acteurs du territoire : un grand nombre d'actifs préfèrent se rendre dans les gares de Bréval ou Bonnières pour bénéficier de la tarification Ile-de-France, bien moins chère qu'un abonnement TER Normandie, alors qu'ils emprunteront le même train. De plus, la partie nord du territoire reste à distance de ces gares.

[1] *En 2020, l'offre Intercités Normandie, actuellement gérée par l'État, sera organisée par la région Normandie, entraînant une refonte des dessertes et une uniformisation des tarifs.*

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Carte des réseaux interurbains régionaux desservant le territoire (CD27, région Normandie, atopia)

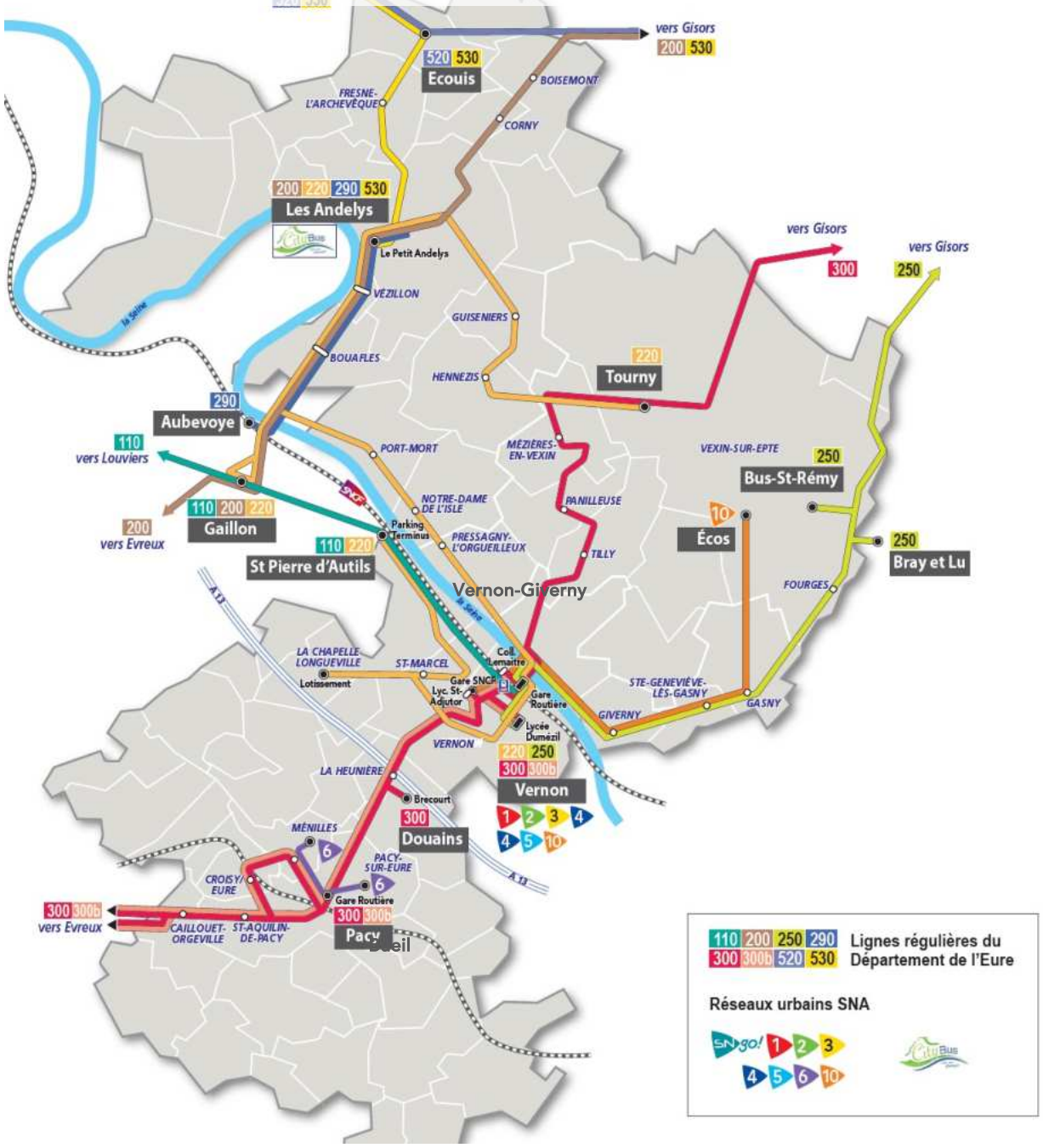

Des services interurbains organisés par la Région

Le territoire est desservi par des services de cars interurbains organisés par la région Normandie (anciennes lignes départementales), elles relient le territoire à des villes voisines :

- 110 Vernon / Louviers (2 A/R du lundi au samedi)
- 200 Gisors / Les Andelys / Évreux (2 A/R du lundi au samedi, 1 le dimanche)
- 250 Gisors / Vernon
- 290 Les Andelys / Aubevoye (6 A/R du lundi au samedi)
- 300 et 300b Évreux / Vernon / Gisors (8 A/R du lundi au samedi, 2 le dimanche)
- 520 Gisors / Écouis / Rouen
- 530 Les Andelys / Écouis / Vernon (1 A/R du lundi au samedi).

La plupart de ces lignes sont en correspondance avec les TER à Vernon, Aubevoye et Évreux.

Avec des services réguliers tout au long de la journée, ainsi que le dimanche, la ligne 300 permet de réponde à de nombreux déplacements (travail, loisir, utilitaires etc.).

Les autres lignes ont une vocation principalement «pendulaire», avec des horaires adaptés à des horaires de travail «de bureau» en direction des pôles d'emplois extérieurs et/ou de Vernon. Le faible nombre de courses limite toutefois l'attractivité de ces lignes,

Des services spécifiques en période scolaire assurent une desserte des établissements d'enseignement.

Un aller simple coûte 2€, tandis que l'abonnement est tarifé 40€ par mois. Ce dernier est rechargeable sur la carte Atout'mod, carte multimodale supportant tous les titres de transport des réseaux normands.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Carte des réseaux urbains desservant Vernon, Saint-Marcel et Vexin-sur-Epte (sna.fr, atopia)

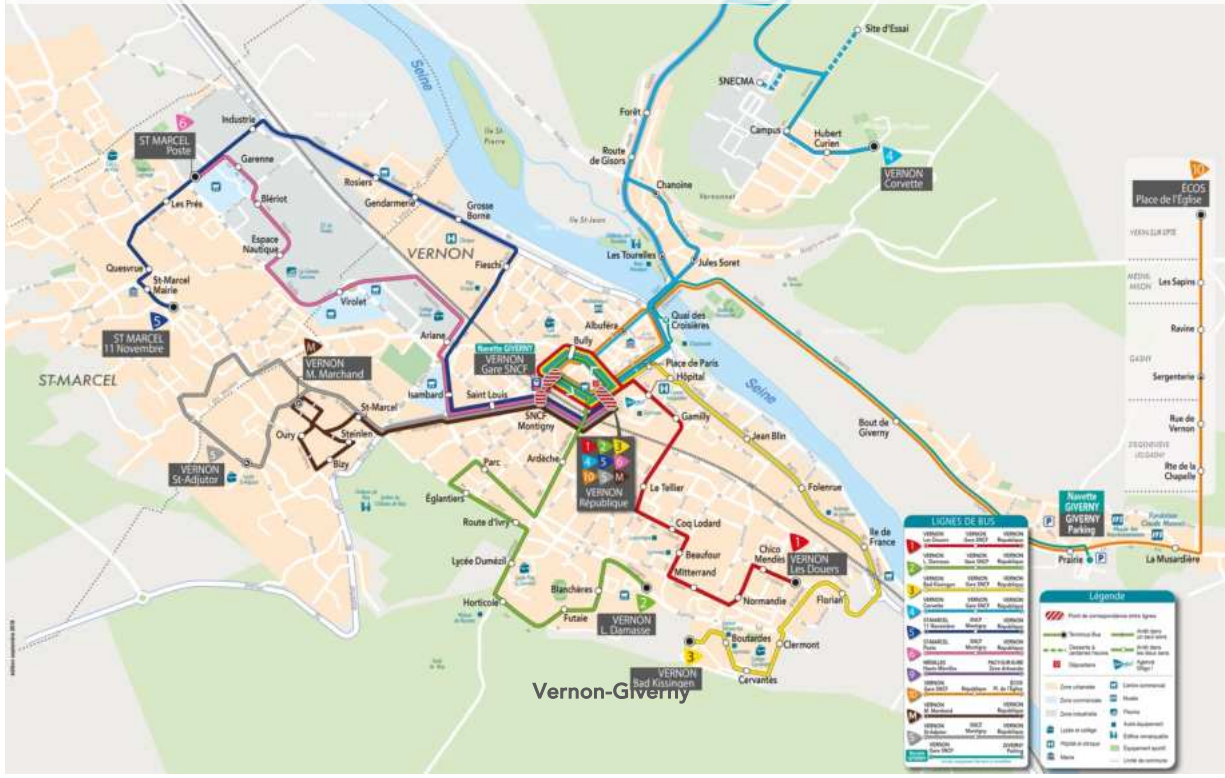

Ligne 9 entre Pacy-sur-Eure et Ménilles (sna.fr, atopia)

Navette pour Giverny en correspondance à la gare de Vernon (atopia)

Un réseau urbain développé autour de Vernon, Les Andelys et Pacy-sur-Eure

Les trois communes les plus urbaines du territoire disposent des services urbains, organisés de la manière suivante depuis 2017 :

- 7 lignes de bus dans l'agglomération de Vernon – Saint-Marcel (lignes de 1 à 6 et ligne S) proposant une vingtaine de services en semaine (un par heure le samedi), de 6h à 20h 30.
- 1 ligne de bus reliant Vernon au village d'Écos dans la commune de Vexin-sur-Epte (la ligne 10), propose 8 A/R par jour de semaine.
- 1 ligne de bus entre Ménilles et Pacy-sur-Eure (la ligne 9) propose 10 A/R en semaine et 8 le samedi.
- 1 ligne de bus (la ligne 8) propose 12 A/R en semaine entre les Andelys et Saint-Jean-de-Frénelles. Elle remplace la navette Citybus, tenue par la commune des Andelys, depuis juillet 2019.

Toutes les lignes urbaines de l'agglomération de Vernon ont un terminus commun (République), et desservent la gare SNCF où elles offrent des correspondances avec le train. Cependant, elles ne sont pas diamétralisées : une traversée de l'agglomération impose au moins une correspondance.

Le tarif d'un ticket est fixé à 1€ (sauf pour la ligne 10 à 2€), et l'abonnement est de 200 € en plein tarif (400€ pour la ligne 10). Il se recharge sur la carte Atout'mod.

Cette offre en transport en commun témoigne d'une politique volontariste visant à encourager l'utilisation d'autres modes de transport que le véhicule individuel et permet à des populations «captives» (jeunes, personnes âgées, ménages sans véhicule) de se déplacer. Ce réseau a transporté 435 000 personnes en 2017, soit 11% de plus qu'en 2011.

En complément de cette offre, l'intercommunalité propose une navette entre la gare de Vernon et Giverny, à vocation touristique. Elle possède une tarification spécifique.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Gares, bornes de recharges pour véhicules électriques et aires de covoiturage (sna.fr, chargemap.com, atopia)

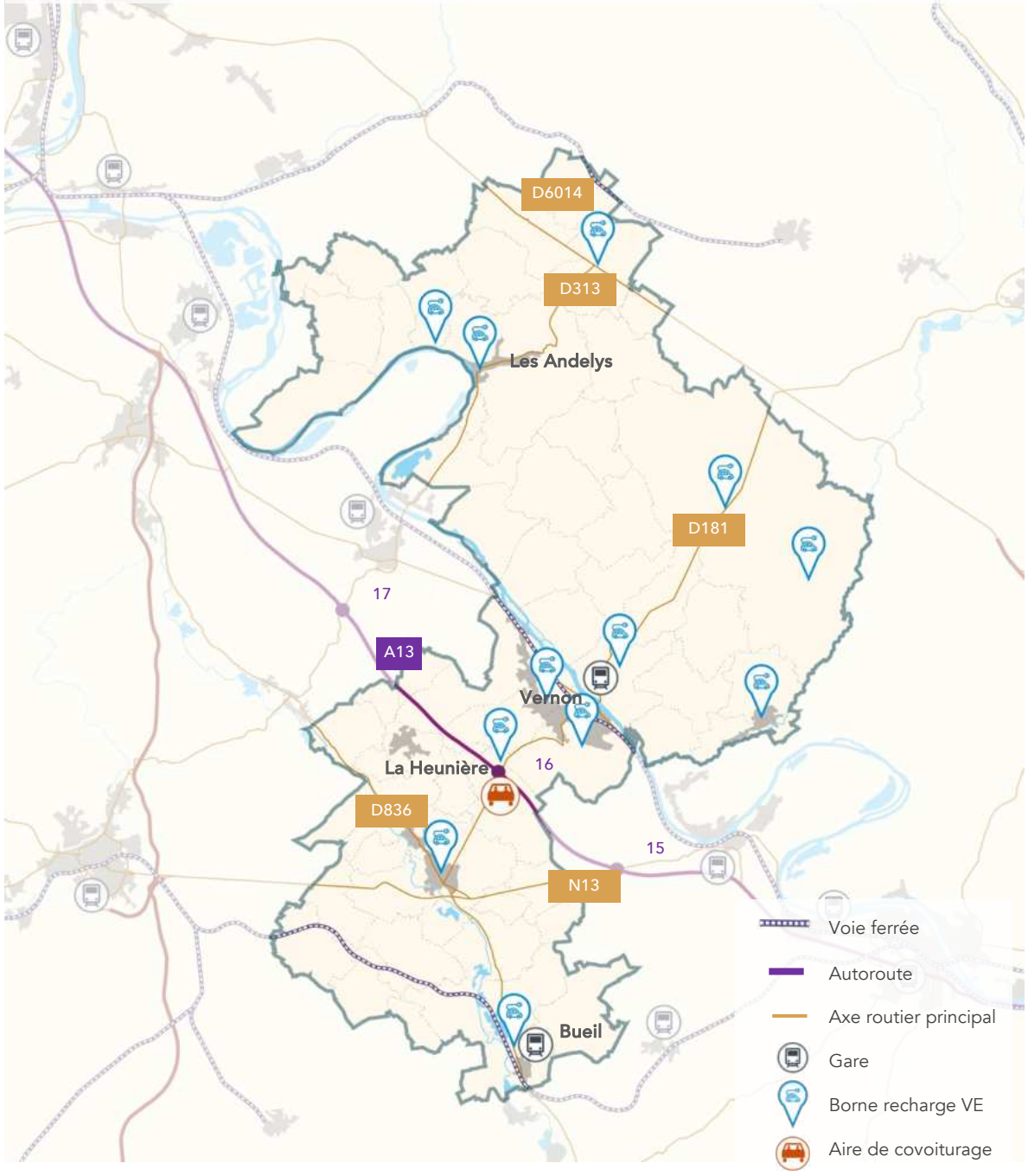

Une politique volontariste pour l'usage «raisonné» des véhicules

Le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé pour les déplacements sur le territoire. Conscients de cette réalité, les politiques publiques de mobilités mènent série d'actions pour proposer d'autres usages de la voiture, qui reste nécessaire pour un certain nombre de trajets notamment dans les communes rurales. Ces actions ont pour la plupart été définies dans le Plan Local de Déplacements (PLD) de l'ex-CAPE.

Covoiturage – afin de favoriser le partage des véhicules sur les trajets occasionnels et quotidiens, des actions ont été réalisées :

- La création d'une aire de covoiturage sur la sortie d'autoroute de Douains (67 places),
- La mise en place d'une plateforme informatique à l'échelle départementale pour mettre en relation les covoitureurs,
- La sensibilisation au co-voiturage par les collectivités locales,
- Des partenariats avec les grands employeurs à travers des plans de déplacements d'entreprise.

Transition énergétique - afin de réduire la pollution de l'air, les incitations financières nationales à l'achat de véhicules électriques sont complétées par un maillage de bornes de recharge sur les territoires. En 2019, elles sont localisées dans les communes principales du territoire, ainsi que dans les communes du nord-est (Écouis, Vexin-sur-Epte).

Autopartage – cette solution a pour objectif de mettre en place une flotte de véhicules utilisables par plusieurs personnes. L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Eure est actuellement en réflexion pour la mise en place d'un tel dispositif, en s'appuyant des retours d'expérience au Mans et dans l'Orne.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Aménagements cyclables de Vernon et Saint-Marcel (Geovelo, atopia)

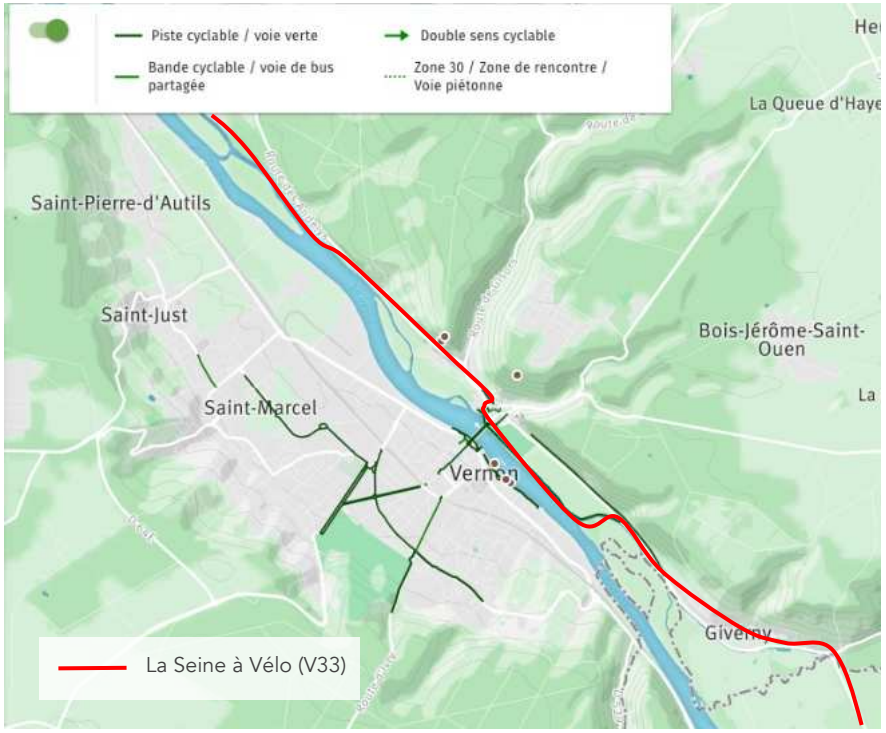

Vernon : piste le long de la Seine (atopia)

La Seine à vélo entre Vernon et Giverny (atopia)

Piste cyclable rurale (atopia)

Giverny : parc à vélos (atopia)

Vernon : parc à vélos à la gare (atopia)

Vexin-sur-Epte : double-sens cyclable (atopia)

La Seine, un axe cyclotouristique majeur en devenir

Le territoire est traversé par la véloroute V33, également appelée l'Avenue Verte. Elle relie Paris au Havre via le Vexin et la vallée de la Seine à partir de Giverny dont elle traverse le village. Cette véloroute sera complétée d'ici 2023 par «La Seine à Vélo», un projet qui vise à créer un itinéraire cyclable continu (utilisant des pistes dédiées ou des routes peu fréquentées) le long du fleuve.

On note également la voie verte de la vallée de l'Epte, reliant Gisors à Giverny sur le tracé d'une ancienne ligne de train. Un tel projet est porté dans la vallée de l'Eure pour relier Bueil à Louviers.

Il s'agit d'une opportunité de développement importante pour le territoire en termes de retombées économiques du cyclotourisme.

Des aménagements cyclables «utilitaires» à mailler et qualifier

Le vélo est, outre un levier de développement touristique, un outil de déplacement pertinent en zone urbaine et pour des petites distances (moins de 5km).

L'agglomération de Vernon et Saint-Marcel, ainsi que Les Andelys, sont pourvues en aménagements cyclables divers : pistes séparées, bandes, trottoirs partagés. Le pont de la Seine à Vernon permet une traversée sécurisée pour les cyclistes. Ces aménagements pourront gagner en qualité et en continuité afin d'affirmer la présence du vélo dans les secteurs urbains.

Dans les autres communes, les aménagements cyclables sont rares mais pas absents, et des itinéraires cyclables sont parfois définis sur des axes à faible trafic (en vallée de l'Eure notamment), un aménagement adapté au vélo en milieu rural.

Si les stationnements vélo sont nombreux à Vernon, ils sont rares sur les autres communes, et notamment au niveau de la gare de Bueil où leur mise en place finaliserait la rénovation des abords de la gare.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Itinéraires Grande Randonnée (GR) parcourant le territoire (FFRP, Géoportail, atopia)

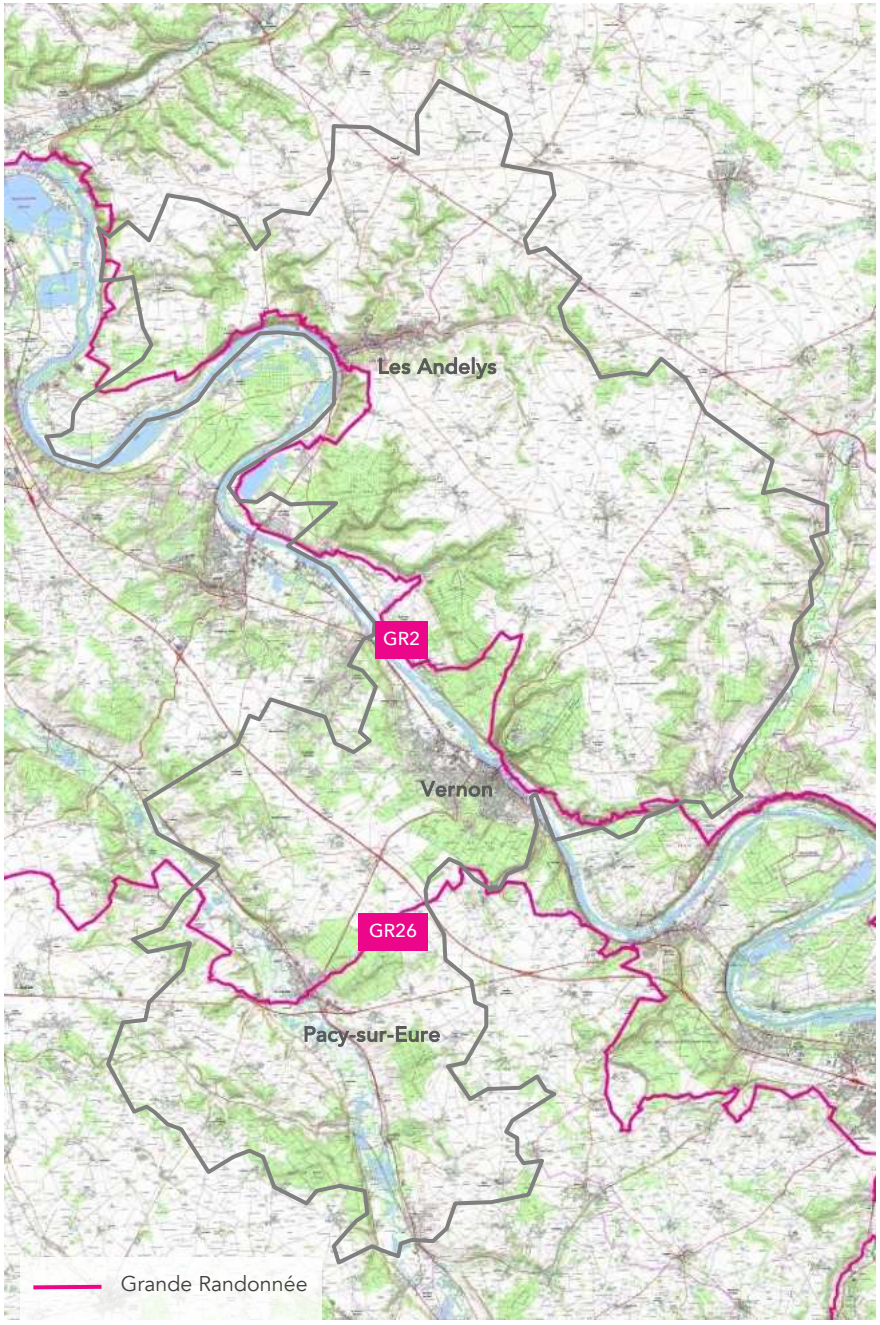

Les Andelys : parking abondant (atopia)

Bueil : aménagement de la gare (atopia)

Vernon : cheminement piéton séparé des flux cycles (atopia)

Vernon : venelle piétonne neuve (atopia)

Un territoire traversé par deux sentiers de grande randonnée

Seine Normandie Agglomération est traversé par deux itinéraires Grande Randonnée :

- Le GR2, longeant la Seine de Curtil-Saint-Seine (Côte d'Or) à son embouchure. Il s'agit peu ou prou du même tracé que La Seine à vélo.
- Le GR26, de Vilennes-sur-Seine (Yvelines) à Douains. Variante du GR2, elle traverse le territoire au niveau de Pacy-sur-Eure.

Ces sentiers sont complétés par diverses boucles de maillage local.

Une volonté de pacification des villages mais une place de la voiture encore importante dans les bourgs et le centre de Vernon

La majorité des communes ont réalisé des aménagements en faveur de la mobilité des piétons, de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de l'apaisement des vitesses : zones 30, ralentisseurs, trottoirs abaissés et plateaux traversants, etc.

La marche à pied est facilitée par la petite taille des bourgs et la continuité des trottoirs.

Dans les centres-villes de Vernon, Pacy-sur-Eure et Les Andelys, les continuités piétonnes sont assurées mais il n'y a pas de rues ou de places piétonnes en tant que telles. La question de l'espace public laissé à l'automobile est à étudier pour concilier les enjeux de besoins en stationnement, rotation des véhicules au bénéfice des commerces et vie locale. Cette réflexion est en cours à Vernon, dont le réaménagement de places est en cours d'étude dans le cadre de l'opération nationale «Action Cœur de Ville».

MOBILITÉS – DÉPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL – À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Flux pendulaires quotidiens entre Seine Normandie Agglomération et les territoires voisins en 2016, en nombre d'actifs (INSEE RP2016, IGN BD-Topo ®, atopia)

Flux sortant

Flux entrant

Flux interne

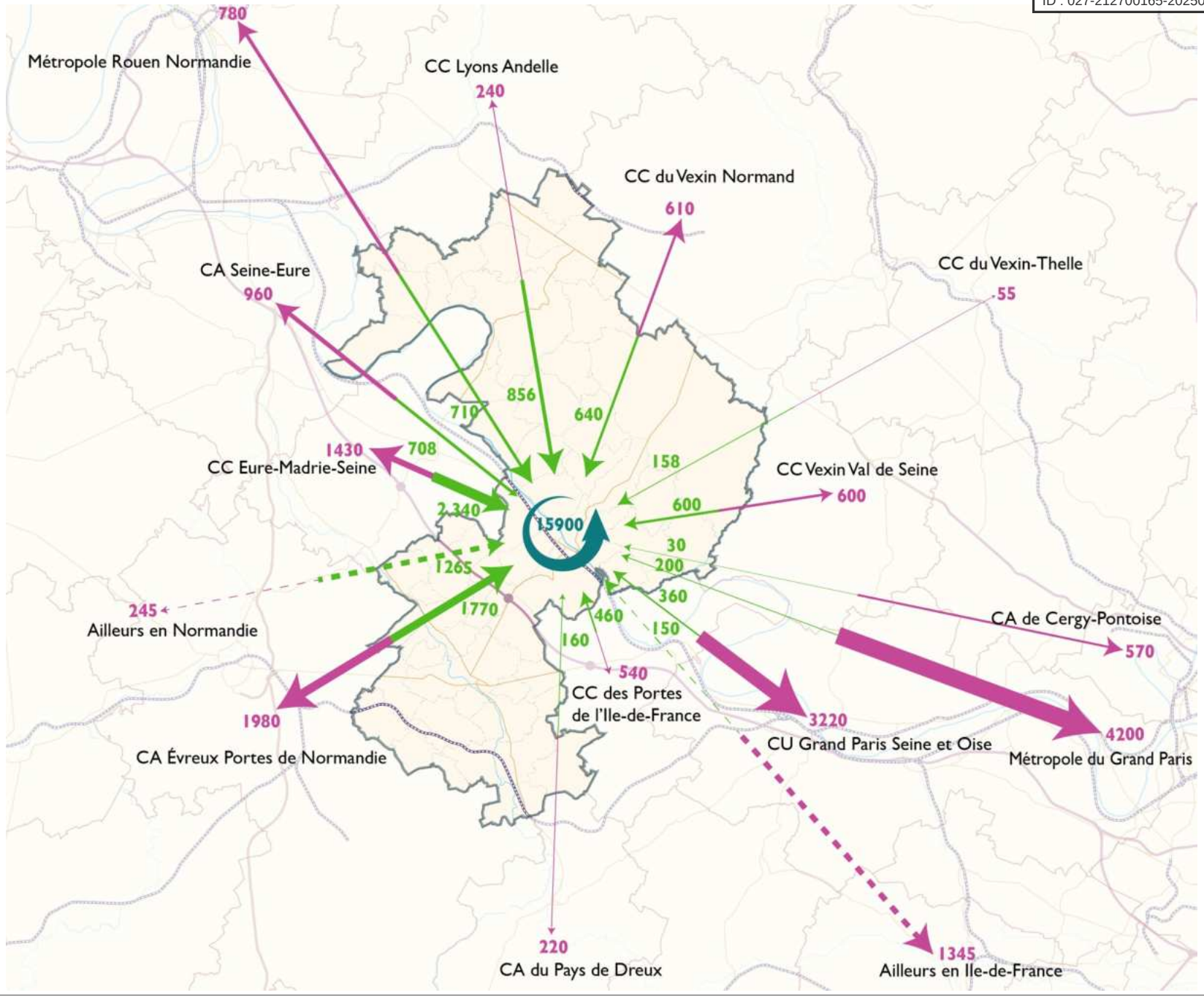

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Origine des actifs extérieurs et destination des actifs sortants (INSEE MOBPRO2016, atopia)

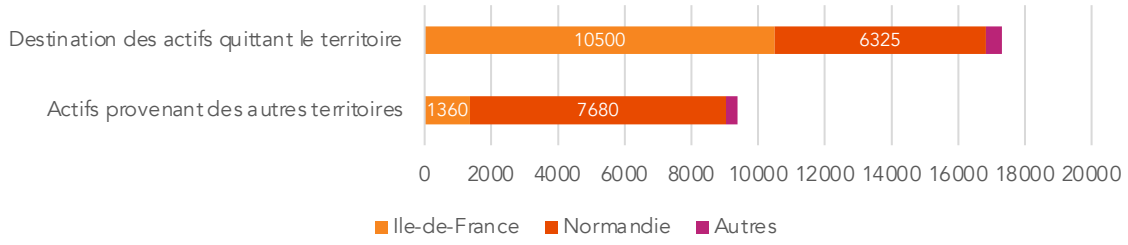

Destination des actifs et occupation des emplois du territoire (INSEE MOBPRO2016, atopia)

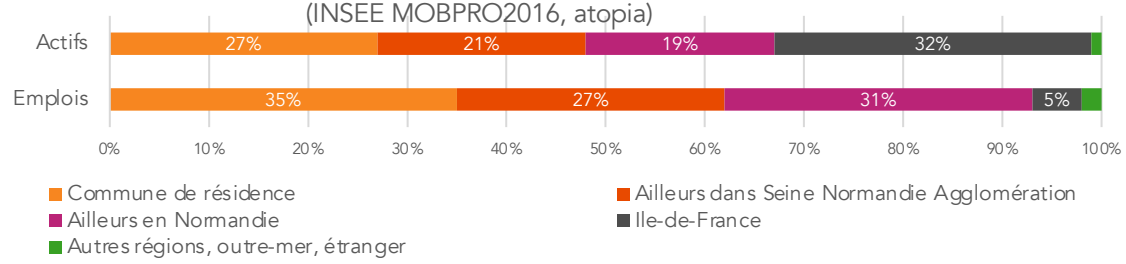

Grille de lecture : 27% des actifs du territoire travaillent dans leur commune de résidence, ceux-ci représentent 35% des emplois présents sur le territoire

Mode de transport utilisé selon la destination par les actifs du territoire (INSEE MOBPRO2016, atopia)

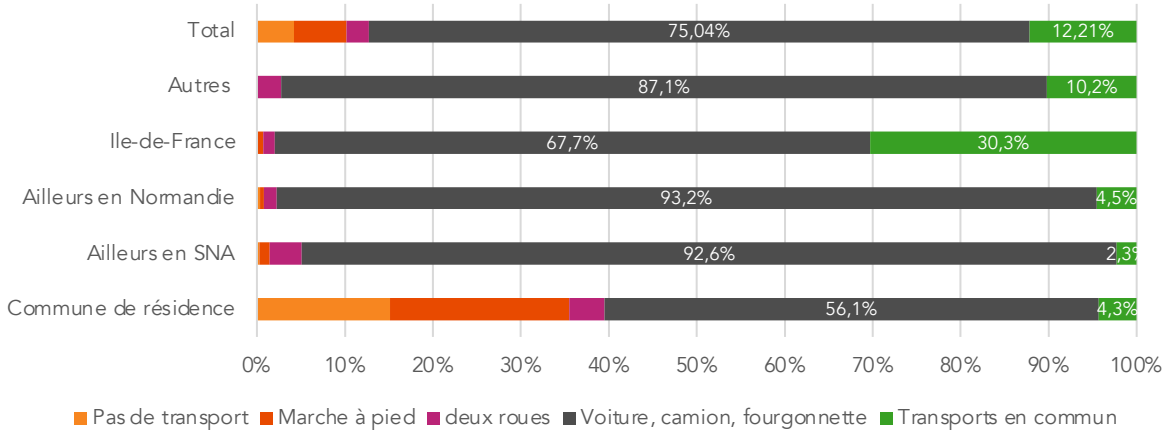

Deux-roues : à la fois vélo (environ 50%) et deux-roues motorisé (environ 50%).

Un territoire polarisé par l'Ile-de-France, qui exerce une attraction sur ses voisins normands

La proximité à l'Ile-de-France rend le territoire fortement polarisé par ses emplois : près de 10 500 actifs du territoire y travaillent, dont 4 200 au sein de la Métropole du Grand Paris et 3 300 dans la CU Grand Paris Seine et Oise. 1 360 franciliens se rendent sur le territoire, principalement depuis les CC Vexin Val de Seine et Portes de l'Ile-de-France.

Si le ratio d'actifs entrants/sortants est très favorable à l'Ile-de-France (1 pour 7,7), la situation est plus équilibrée entre le territoire et le reste de la Normandie, et légèrement à l'avantage du territoire (1,2 pour 1). Les échanges avec la CA d'Évreux (1 980 sortants, 1 770 entrants) et la Métropole de Rouen (780 sortants, 710 entrants) sont relativement équilibrés, tandis que le territoire apparaît exercer une forte attraction sur la CC Eure-Madrie-Seine (1 430 sortants, 2 340 entrants).

15 900 actifs du territoire y travaillent également, ce qui représente 27% des actifs mais 35% de l'emploi présent sur le territoire. Cet écart témoigne d'un indice de concentration de l'emploi du territoire inférieur à 1.

Une utilisation de la voiture prédominante pour les trajets internes, mais un accès au Grand Paris par le train

La voiture est le moyen de transport privilégié par les actifs pour se rendre au travail (77,6% de part modale), suivi par les transports collectifs (12,2%).

Les transports collectifs sont principalement utilisés par les actifs se rendant en Ile-de-France (30% de part modale) et en particulier au sein de la Métropole du Grand Paris (63%), preuve d'un réseau Transilien bien plus attractif que la voiture pour se rendre au cœur de la capitale. Le véhicule est privilégié pour les autres destinations, y compris celles desservies par le train (Rouen, Évreux, Gaillon).

Les modes actifs représentent une part minoritaire mais non négligeable (22%) des trajets réalisés au sein de la commune de résidence.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

MOBILITÉS – DÉPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL – À L'ÉCHELLE DES SECTEURS GÉOGRAPHIQUES

Flux pendulaires quotidiens entre les secteurs géographiques et les territoires voisins en 2016 (INSEE RP2016, IGN BD-Topo ®, atopia)

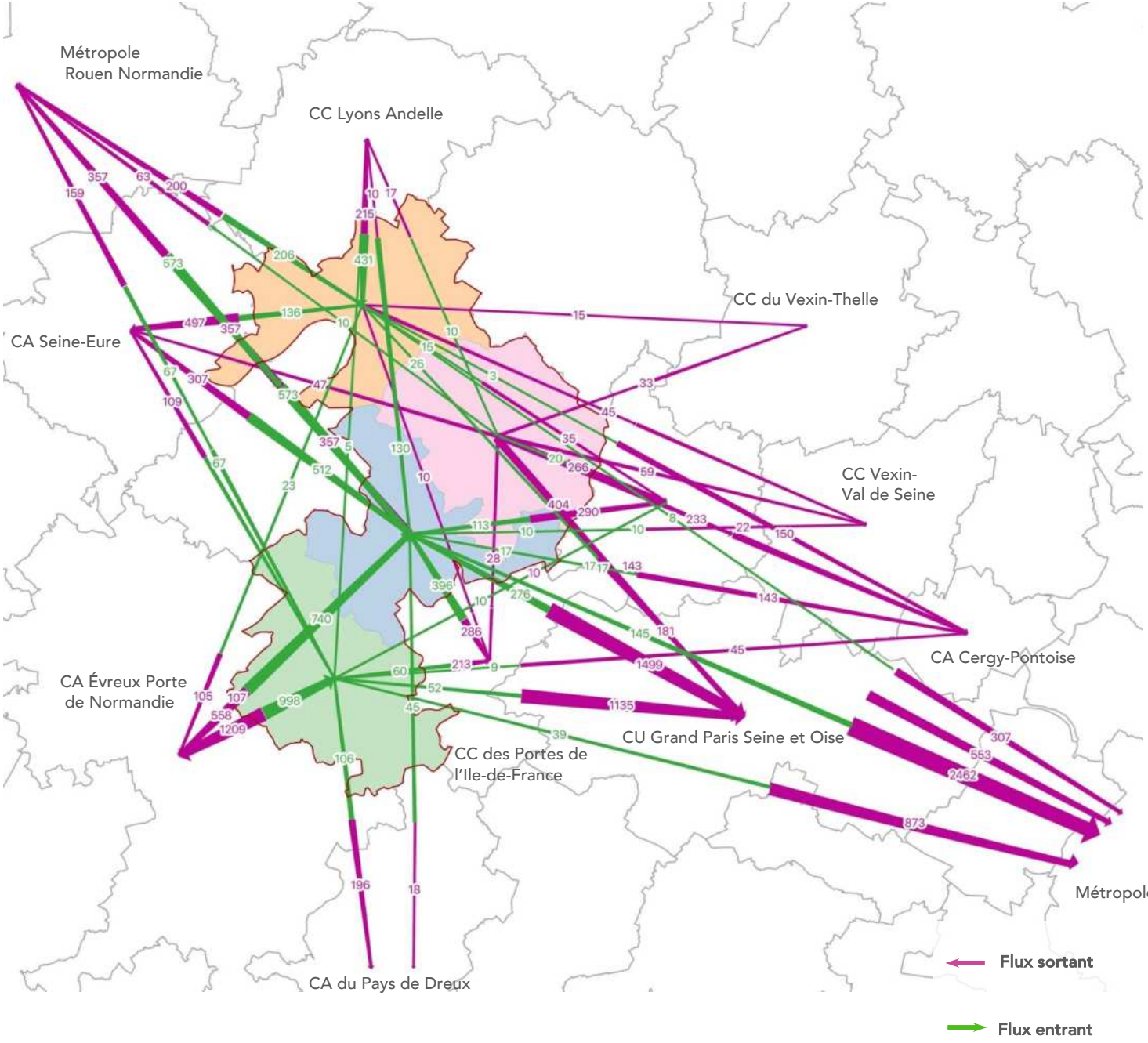

Flux pendulaires quotidiens entre les secteurs géographiques
IGN BD-Topo ®, atopia)

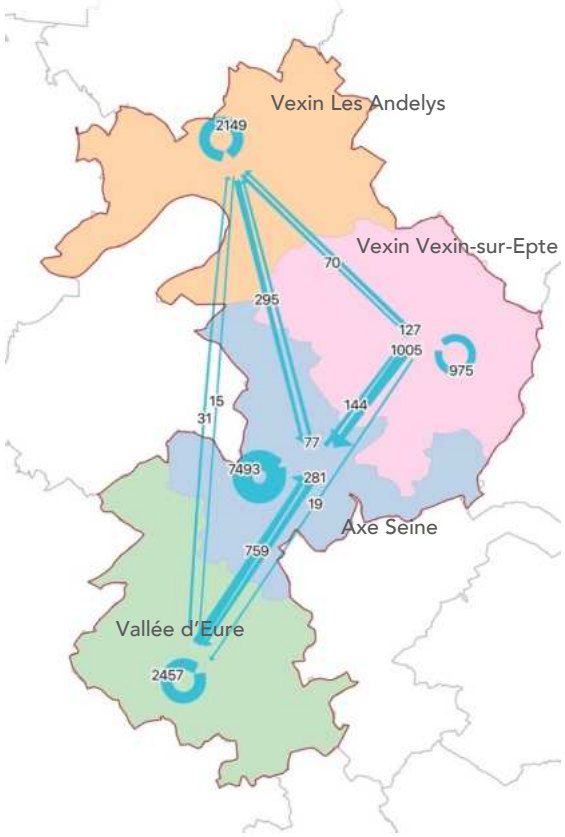

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Lieu de travail des actifs de SNA par secteurs géographiques
(INSEE MOBPRO2016, atopia)

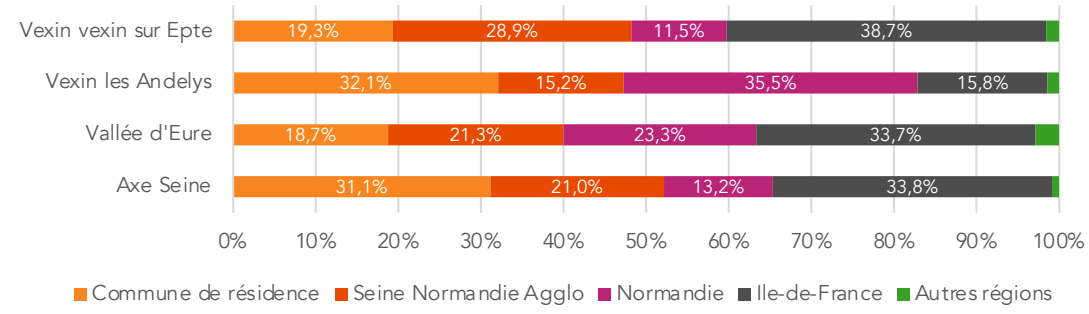

Lieu d'origine des actifs travaillant à SNA par secteurs géographiques
(INSEE MOBPRO2016, atopia)

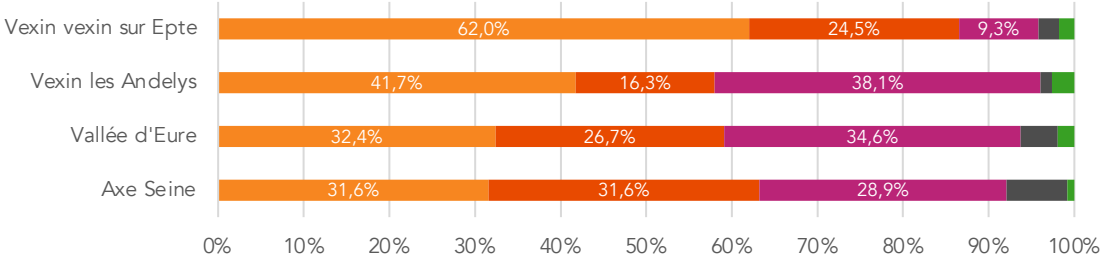

Mode de transport des actifs de SNA par secteurs géographiques
(INSEE MOBPRO2016, atopia)

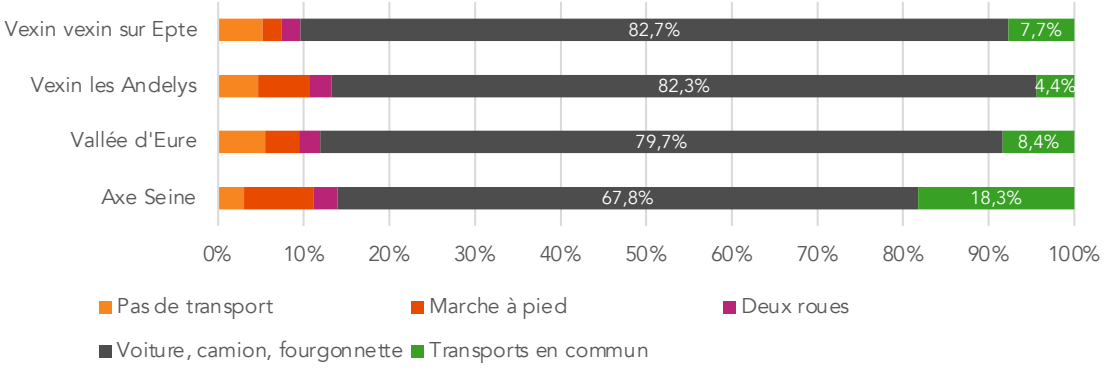

Deux-roues : à la fois vélo (environ 50%) et deux-roues motorisé (environ 50%).

Un effet «frange francilienne» plus faible au nord du territoire

Si les actifs travaillant en Ile-de-France représentent 33 à 38% du total sur l'ensemble des secteurs géographiques, hormis sur celui des Andelys où cette proportion tombe à 15,7%.

Ce dernier se caractérise par une importance des flux à destination d'autres territoires normands (35% des flux sortants), ce qui s'explique par sa localisation plus «ancrée» vers le centre de la région et sa proximité à Rouen. Dans une moindre mesure, on retrouve une proportion importante d'actifs de la Vallée d'Eure (23,3%) travaillant également ailleurs en Normandie, et notamment dans la CA d'Évreux.

Les secteurs géographiques plus urbains (Les Andelys, Axe Seine) sont également ceux qui possèdent le plus d'actifs travaillant au sein de leur commune de résidence (32%), soit le double du taux observé dans les secteurs plus ruraux.

Un emploi majoritairement local dans le secteur de Vexin-sur-Epte

L'emploi du territoire est pourvu par des habitants de la commune ou de Seine Normandie Agglomération aux alentours de 60%, hormis sur le secteur de Vexin-sur-Epte où cette proportion atteint 86% (dont 62% par des actifs travaillant dans leur commune de résidence).

Une utilisation des transports collectifs importante via la gare de Vernon

Le secteur Axe Seine se caractérise par une utilisation des transports collectifs deux fois supérieure à celle des secteurs Vexin-sur-Epte et Vallée d'Eure, et quatre fois supérieure à celui du secteur Les Andelys. Cela s'explique notamment par la gare de Vernon, utilisée pour se rendre en petite couronne d'Ile-de-France.

Les modes actifs de transport (marche à pied, vélo) sont plus représentés dans les secteurs plus urbains (7% aux Andelys, 9% sur l'Axe Seine) que dans les secteurs ruraux (5% dans la Vallée d'Eure, 3% pour le secteur de Vexin-sur-Epte).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

DYNAMIQUE ÉCONOMIQUE
TISSU ÉCONOMIQUE, ACTIVITÉS AGRICOLES, ACTIVITÉS TOURISTIQUES

- Nombre d'emplois total en 2021 : 23 983
- Nombre d'actifs occupés en 2021 : 38 036
- Indice de concentration d'emplois en 2021 : 0,77%
- Evolution de l'emploi de 1999 à 2020 : - 4 375
- Taux de chômage en 2019 : 9,4% (zone d'emploi de Vernon)
- Part des cadres et professions intellectuelles supérieures en 2021 : 16%
- Surface de foncier économique : 405 ha
- Surface Agricole Utile en 2021 : 43 748 ha
- Surface Agricole Utile en 2021 : 44 329 ha
- Nombre d'exploitations agricoles en 2021 : 400
- Part de la SAU cultivée par les filières biologiques en 2017 : 1,7%
- Fréquentation de Giverny : 600 000 visiteurs, 2° site payant le plus visité de Normandie

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

ECONOMIE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

LEXIQUE ET DÉFINITIONS

- **Taux d'activité** *: nombre de personnes actives (en emploi ou en recherche d'emploi) sur la population totale*

- **Taux d'emploi** *: nombre de personnes en emploi sur la population active.*

- **Indice de concentration de l'emploi** *: rapport entre le nombre d'emplois au lieu de travail et le nombre d'actifs dits « occupés » (en emploi)*

- **Population en âge de travailler :** *généralement, les 15 à 64 ans compris.*

- **Spécialisation économique** *: rapport de la part d'une activité économique d'un territoire sur la part de cette même activité dans territoire de référence ; la spécialisation est identifiée lorsque le rapport est supérieur à 1.*

- **Niveau d'insertion des jeunes de moins de 25 ans :** *rapport de la population des jeunes non insérés à l'ensemble de la population des 15-24 ans. On désigne sous le terme de jeunes non insérés les personnes de 15 à 24 ans qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur et n'ont pas d'emploi, fût-il occasionnel.*
  La situation hors formation et hors emploi se prolonge, ou intervient régulièrement, chez les jeunes rencontrant des difficultés d'insertion sur le marché du travail : ces derniers enchaînent emplois de courte durée et périodes de chômage, ou ne trouvent pas d'emploi, voire se sont résignés à l'inactivité. Ces difficultés sont particulièrement fréquentes chez ceux qui ont quitté l'appareil de formation sur un échec scolaire, sans diplôme, et pour lesquels un retour vers la formation est souvent délicat. Ces jeunes sont menacés par la pauvreté et l'isolement relationnel. De plus, pauvreté et isolement se renforcent mutuellement et accentuent encore les difficultés d'accès à la formation et à l'emploi. Un processus d'exclusion sociale, amenant à une rupture durable des liens sociaux et institutionnels, peut s'enclencher. (INSEE)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Nombre d'emplois au lieu de travail, 2021 (INSEE, RP 2021, CGET)

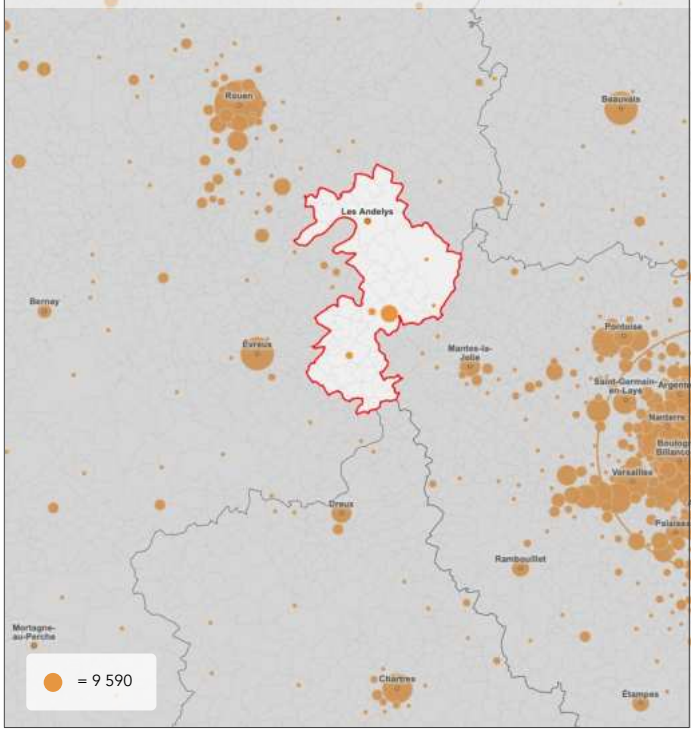

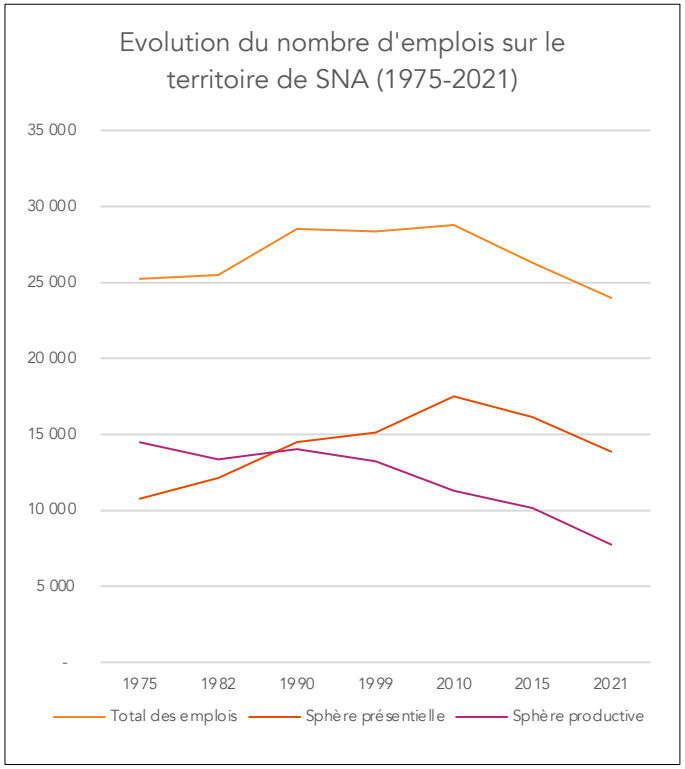

Un tissu économique local qui se structure autour de 3 pôles

Avec 23 983 emplois en 2021, SNA accueillait près de 13% des emplois départementaux et 2% des emplois régionaux, lui permettant de se positionner au 3e rang des EPCI comptabilisant le plus d'emplois dans l'Eure et au 11e rang à l'échelle de la Normandie.

SNA bénéficie à la fois des sphères d'influence de Paris et Rouen, tout en ayant constitué sa propre identité. Son profil agricole est marqué sur la rive droite de la Seine, ainsi que sur le plateau de Madrie. La présence historique de l'industrie, notamment des filières aéronautiques et spatiales, participe de la dynamique et de l'identité économiques du territoire.

Le pôle Vernon/Saint-Marcel constitue le pôle économique principal de SNA. Les Andelys et Pacy-sur-Eure font l'objet de pôles secondaires. 72% des emplois sont situés dans ces communes pôles. Gasny et Vexin-sur-Epte constituent les deux pôles ruraux.

Taux annuel moyen d'évolution de l'emploi, 2016-2021 (INSEE, RP 1975-2021, CGET)

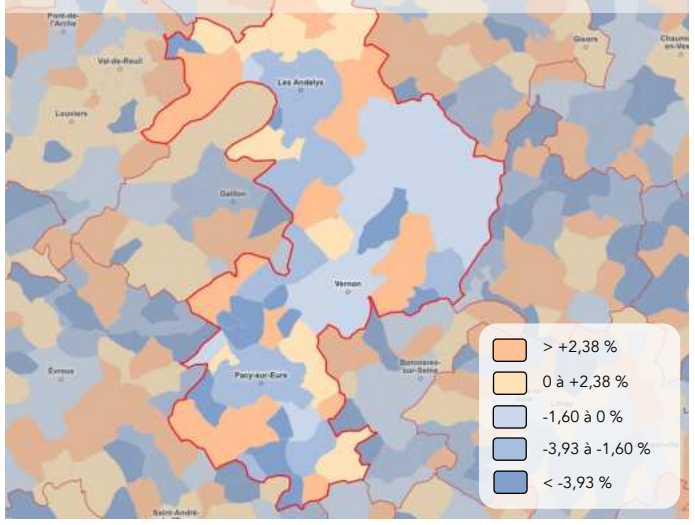

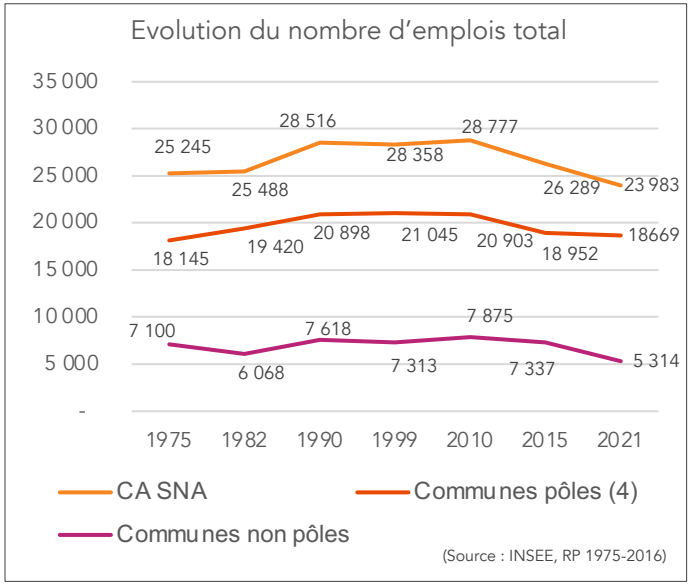

Un décrochage de l'emploi depuis 2010

Après une période de stabilité, de 1990 à 2010, le nombre d'emplois au lieu de travail diminue. Quelques communes en périphérie des pôles continuent d'accueillir des emplois, mais leur nombre diminue à l'échelle de SNA. Cette diminution est issue du déclin de la sphère productive, liée à des fermetures d'entreprises (- 2 500 emplois pour Bata, - 600 emplois pour Pampril, - 600 emplois pour Peugeot).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

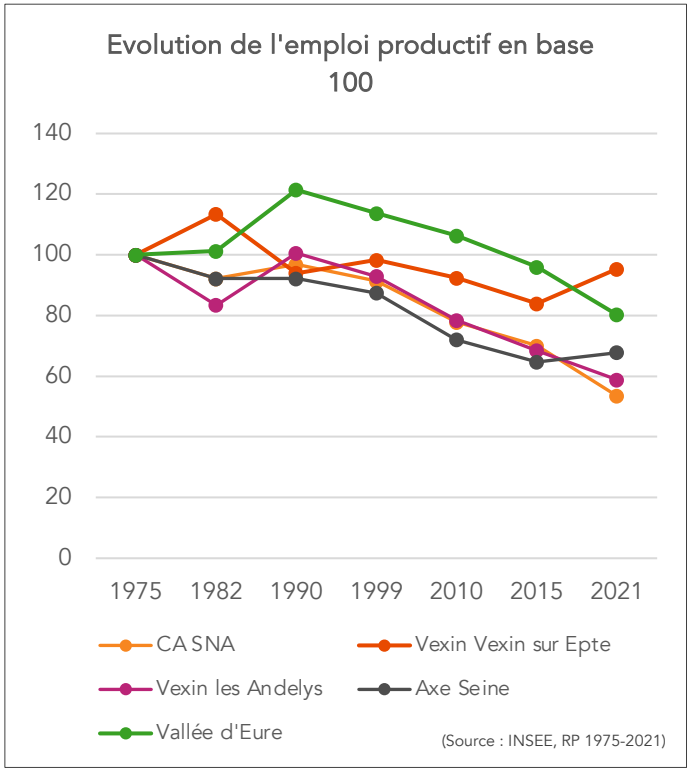

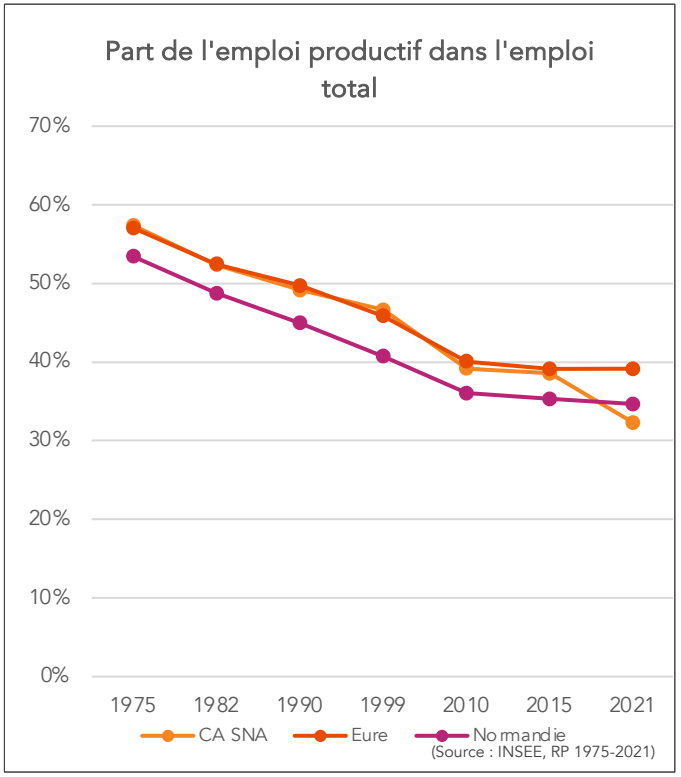

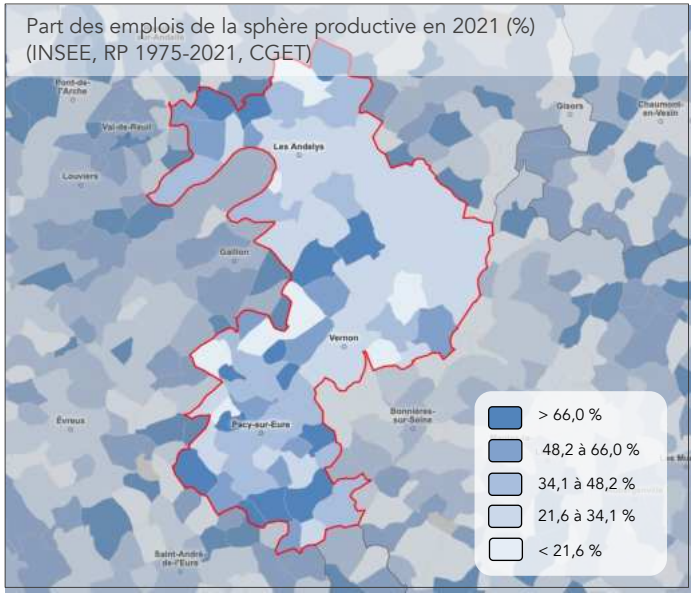

Un développement de l'économie présentielle qui compense en partie les difficultés des secteurs productifs

Si les secteurs productifs sont constitutifs de l'identité du territoire, la sphère présentielle rassemble aujourd'hui la majeure partie des emplois, à hauteur de 58% en 2021 (+ 15% depuis 1975). Ce basculement progressif vers l'économie présentielle s'observe depuis 1975, elle devient majoritaire à la fin des années 1980.

SNA a connu la même dynamique de déclin des secteurs industriels et agricoles que l'Eure, avec une perte importante d'emplois entre 1990 et 2010 (-10% d'emplois productifs dans l'emploi total), due notamment au départ de grandes entreprises, à la désindustrialisation et à la mécanisation agricole.

En 2015, sur les 6 734 entreprises présentes sur le territoire (dont 95% de TPE), plus de la moitié sont issues du secteur des services à la population et des commerces.

Malgré une désindustrialisation marquée, le tissu industriel résiste néanmoins grâce à la présence de grandes entreprises historiques dans les domaines de l'aéronautique, du spatial (ArianeGroup, UTC Aerospace Systems..). Cela demeure un atout pour SNA, et peut ouvrir des perspectives pour attirer les entreprises du champ de l'innovation.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

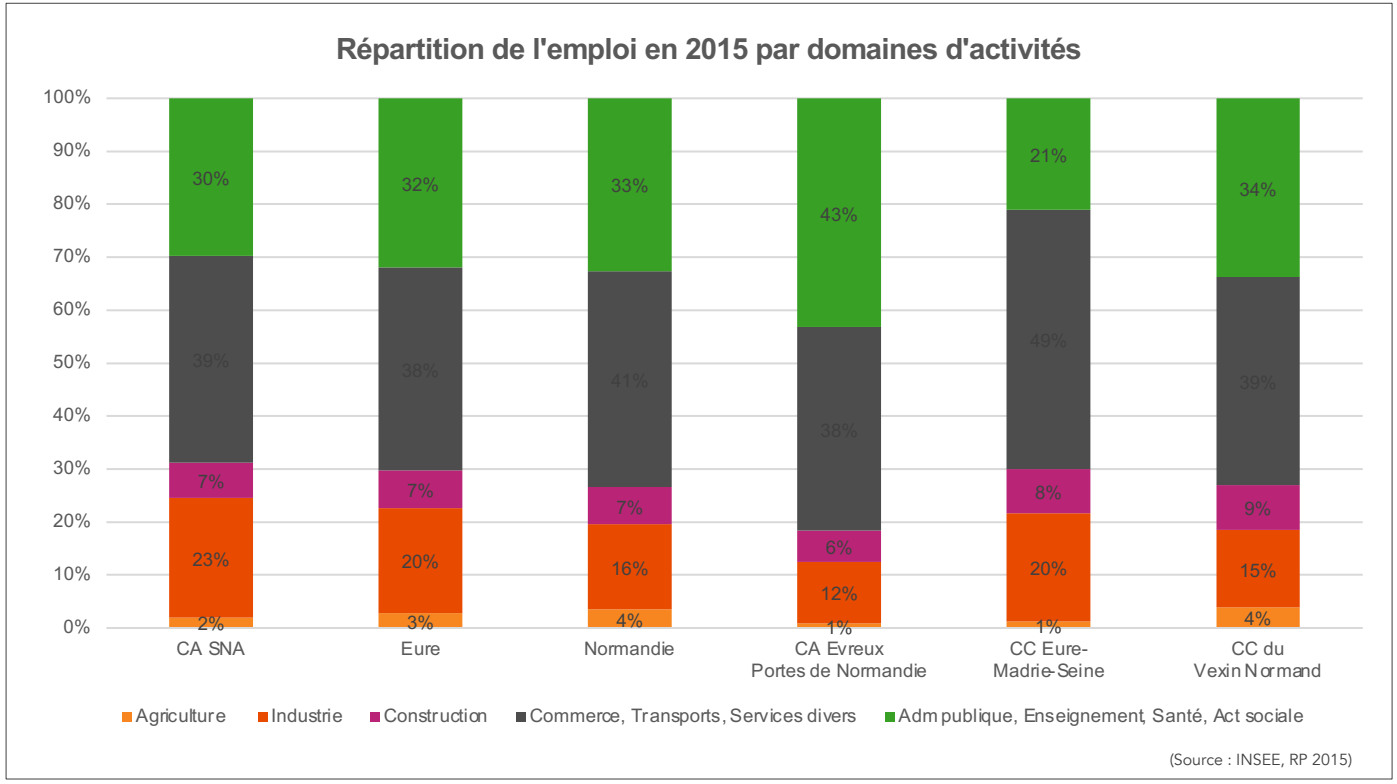

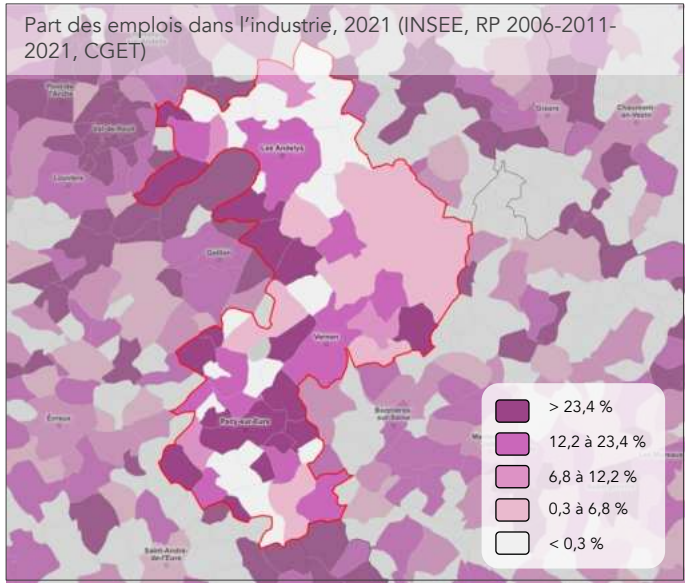

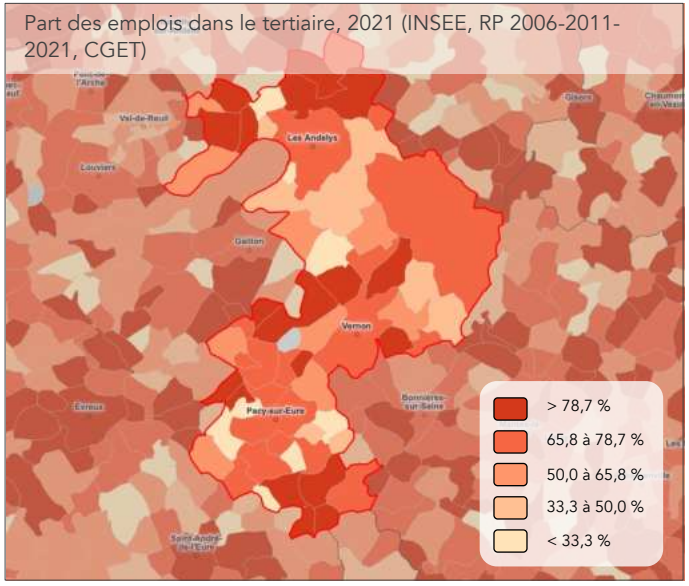

Le commerce, les services et l'administration publique : principaux employeurs du territoire

Territoire historiquement marqué par son caractère productif, SNA a opéré un basculement vers le secteur tertiaire au cours des dernières décennies. Le commerce, les transports et les services totalisent 39% des emplois de SNA : il s'agit du premier domaine d'activités en termes d'emplois. L'administration publique constitue le 2e employeur du territoire, avec 30% des emplois.

Un territoire qui demeure industriel

Si la désindustrialisation a entraîné une baisse de la part de l'industrie dans les emplois au lieu de travail, elle demeure toujours significativement plus élevée à SNA (23%) que dans l'Eure (20%) ou en Normandie (16%) ainsi que dans les EPCI de comparaison (12% en Evreux-Portes de Normandie, 20% en Eure-Madrie-Seine et 15% dans le Vexin Normand).

Ce sont les communes de la frange ouest du territoire qui portent la majorité des emplois de l'industrie.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

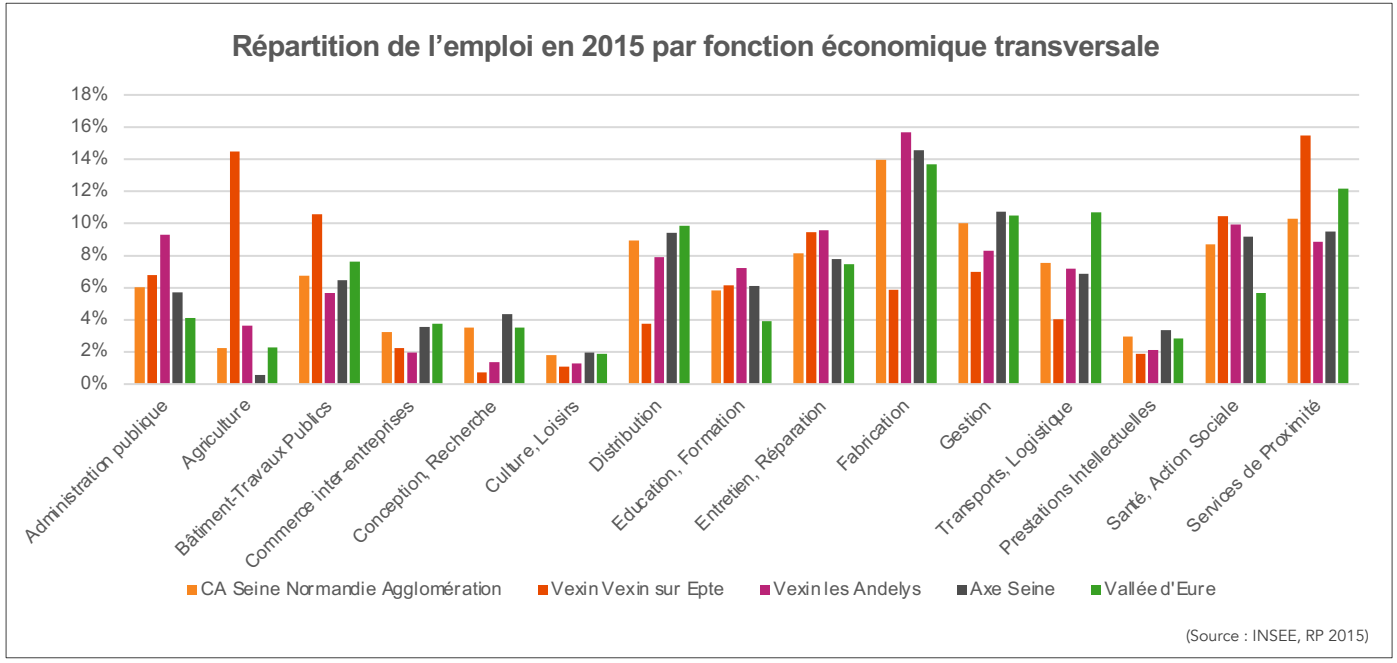

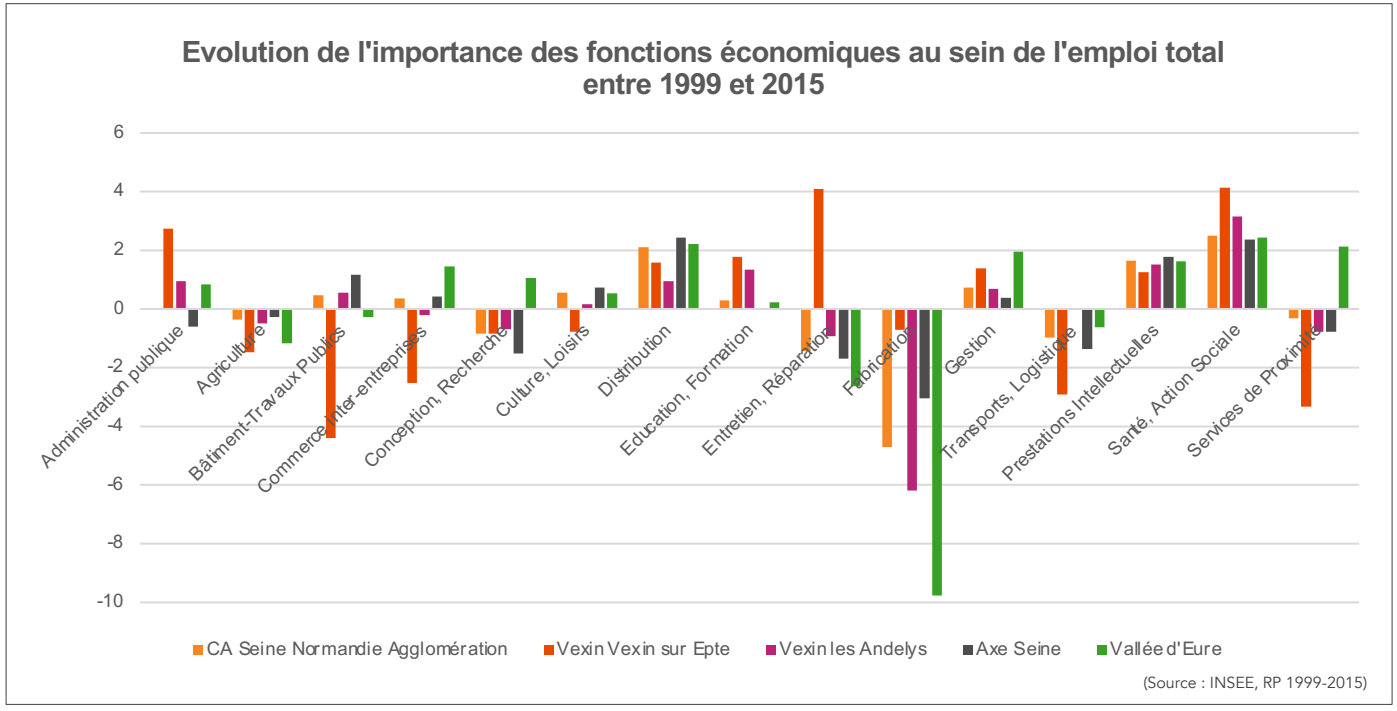

Une fonction de fabrication qui domine l'activité économique, mais recule progressivement

La fonction de fabrication se détache sur une large partie du territoire de SNA. Elle constitue la fonction principale pour le territoire, avec 14% des emplois en 2015. Pour autant, la fabrication est en régression par rapport aux autres fonctions économiques : elle a perdu 4,7 points à SNA depuis 1999, et jusqu'à 9,7 points pour la Vallée de l'Eure.

Parallèlement, la fonction productive principale du secteur du Vexin-sur-Epte est l'agriculture, avec 14,5% des emplois (contre seulement 5,9% pour la fabrication).

Un basculement qui s'opère vers la santé et l'action sociale, la distribution et la gestion

La transition de l'activité économique du territoire vers la sphère présentielle s'illustre dans la bonne représentation des fonctions de gestion (10%), de services de proximité (10,3%) et de santé et d'action sociale 10,5%).

Les prestations intellectuelles (+1,7%), la distribution (+2,1%), ainsi que la santé et l'action sociale (+2,5%) sont les secteurs qui affichent le plus grand dynamisme et qui caractérisent la transition économique du territoire.

En comparaison avec les EPCI à proximité, aucune fonction économique de SNA ne ressort véritablement par rapport à la moyenne.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

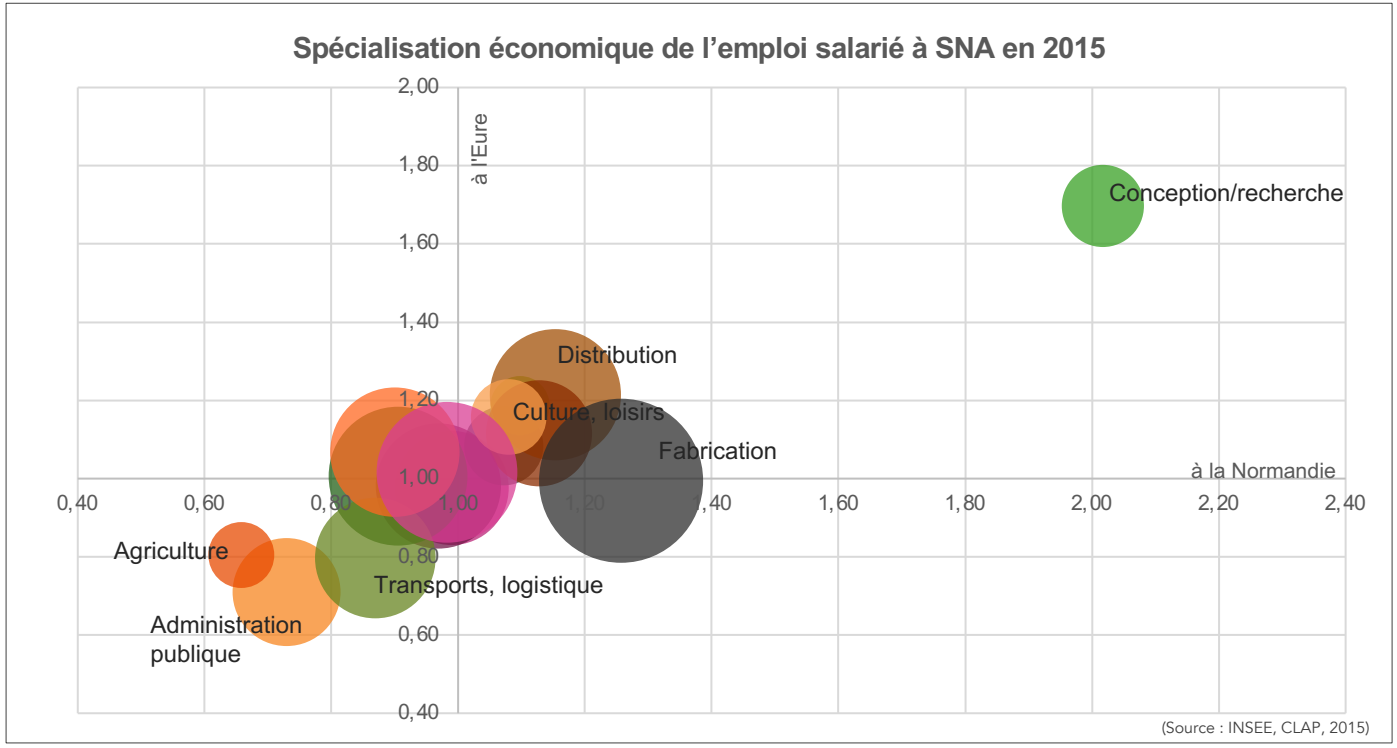

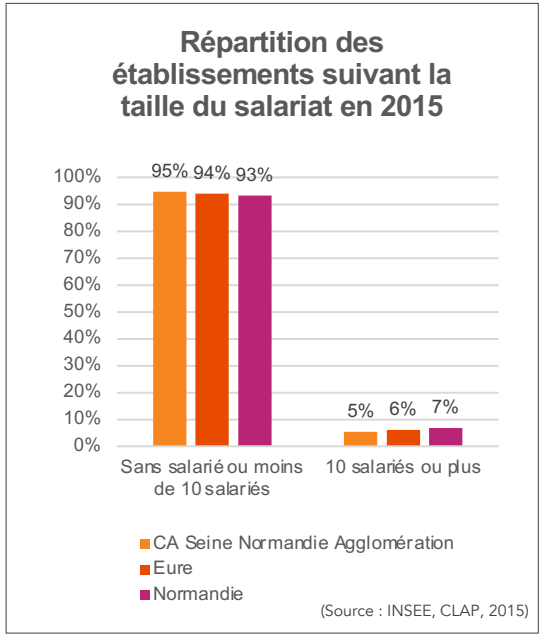

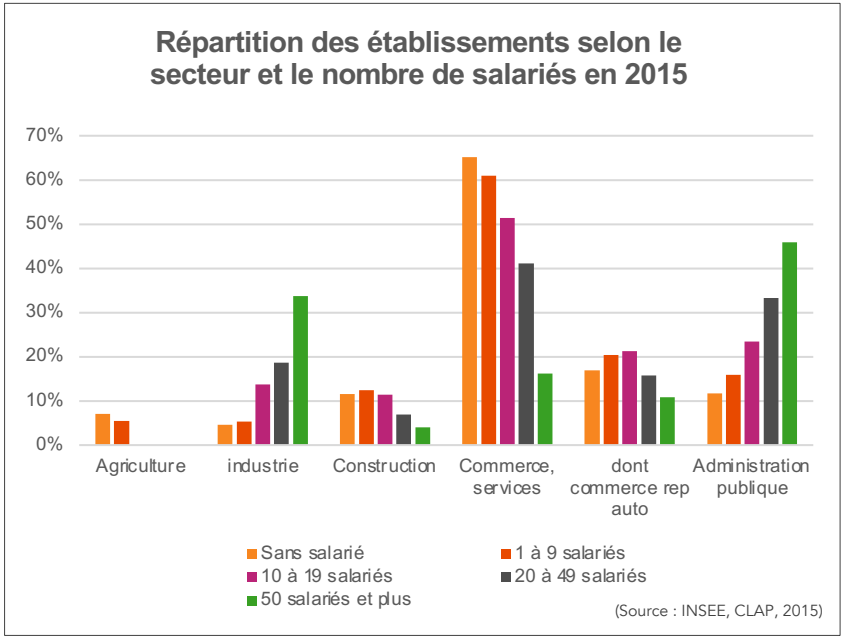

Un tissu industriel de pointe qui pousse la spécialisation en conception /recherche

Une spécialisation très nette du territoire apparaît pour le domaine de la conception / recherche. Elle est notamment liée à la forte présence de la filière aéronautique et spatiale sur SNA, avec des grandes entreprises telles que Airbus Safran Lauchers, UTC Aerospace Systems…

Le poids conséquent de l'emploi dans la fabrication pousse l'indice de spécialisation de SNA par rapport à la région normande.

Grâce aux pôles urbains et commerciaux (Vernon, les Andelys et Pacy-sur-Eure), la distribution ressort également comme un domaine caractérisant le territoire. La culture et les loisirs constituent un secteur à l'effectif plus faible mais qui se dégage aussi comme une spécificité du territoire.

A l'inverse, l'agriculture, l'administration publique ainsi que les transports et la logistique se situent en retrait par rapport à leur place dans le département et la région.

Un tissu d'établissements dominés par le commerce et l'administration

95% des établissements sont constitués de moins de 10 salariés. Les commerces et les services constituent la majorité des entreprises jusqu'à 19 salariés.

L'industrie (34%) et l'administration publique (46%) représentent, à l'inverse, 80% de entreprises de plus de 50 salariés.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

LES GRANDES ENTREPRISES PRESENTES SUR SNA (en 2019)			
Entreprise	**Commune**	**Emplois**	**Secteur d'activité**
ARIANE GROUP	Vernon	1100	Industrie
UTC AEROSPACE	Saint Marcel	480	Industrie
HOLOPHANE	Les Andelys	350	Industrie
CNPP	Saint Marcel	320	Formation
SKF	Saint Marcel	245	Industrie
LECLERC	Vernon	220	Commerce
ROWENTA	Vernon	208	Industrie
SCHNEIDER TOSHIBA	Pacy-sur-Eure	204	Industrie
THORN EUROPHANE	Les Andelys	200	Industrie
CS FRANCE	Pacy sur Eure	172	Industrie
AAF FRANCE	Gasny	150	Industrie
SMURFIT KAPPA	Vernon	150	Industrie

PRINCIPAUX ÉTABLISSEMENTS PUBLIQUES POURVOYEURS D'EMPLOIS SUR SNA (en 2019)			
Etablissement public	**Commune**	**Emplois**	**Secteur d'activité**
SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION	Douains	1 300	Collectivité
CENTRE HOSTITALIER DE VERNON	Vernon	600	Santé
HOPITAL SAINT JACQUES	Les Andelys	150	Santé
EPHAD AUGUSTE RIOU	Vernon	150	Santé
EPHAD CHAG	Pacy sur Eure	150	Santé

(Source : SNA, Service développement économique, 2019)

Une forte concentration de l'emploi industriel dans les grandes entreprises

A l'échelle de SNA, 4 640 postes salariés dans l'industrie sont issus des 25 établissements de plus de 50 salariés du secteur. 79% des actifs de l'industrie sont donc salariés d'une grande entreprise.

Cela atteste d'une certaine dépendance de SNA aux grandes entreprises industrielles du territoire. Les 4 640 postes salariés de ces entreprises représentent à eux seuls 22% des postes dans les établissements actifs de l'intercommunalité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

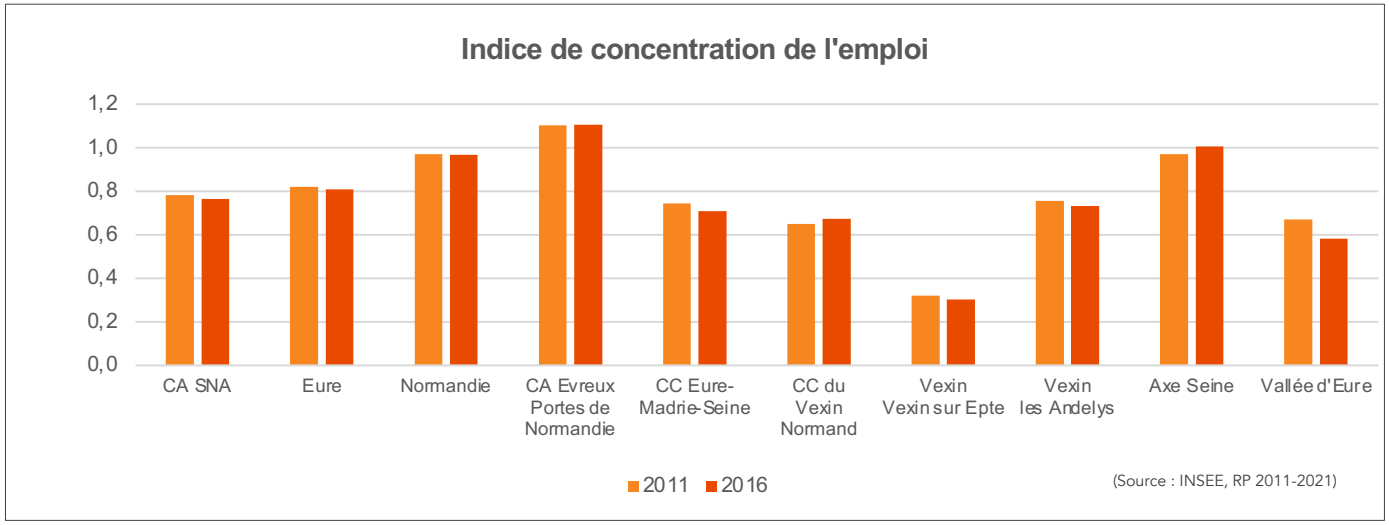

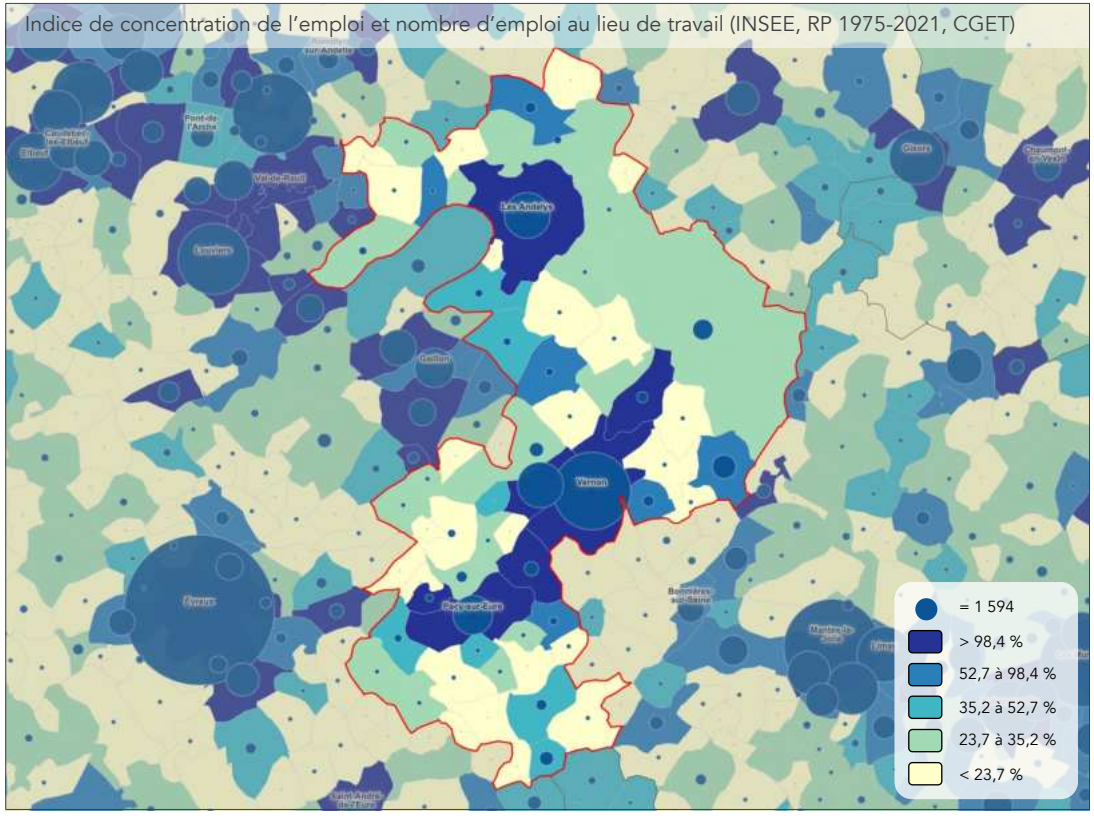

Un territoire à l'activité résistante, qui accueille cependant plus d'actifs que d'emplois

En 2021, l'indice de concentration de l'emploi à SNA est de 0,77 : le quart des actifs résidents de SNA ayant un emploi l'exerce en dehors du territoire. Cela traduit une situation de dépendance au tissu économique des territoires voisins. Cet indice est significativement plus faible que celui d'Evreux Portes de Normandie (1,11), mais plus important que celui d'Eure-Madrie-Seine (0,71) et du Vexin Normand (0,67).

La répartition territoriale de l'emploi est marquée par une différence notable entre les 3 pôles urbains, où on trouve plus d'emplois que d'actifs, et le reste du territoire. L'indice de concentration de l'emploi des communes pôles est de 134,97. Elles rayonnent sur les autres communes : cela confirme leur rôle de pôles d'emplois à l'échelle du SCoT.

Le secteur de Vexin-sur-Epte est le plus dépourvu d'emplois au regard du nombre d'actifs, avec un indice de concentration de l'emploi de 0,30. L'axe Seine est le seul secteur qui accueille plus d'actifs que d'emplois avec un indice de 1,01, en augmentation sur la période 2011-2021.

Seule l'agriculture propose plus d'emplois que le nombre d'actifs du secteur résidant à SNA (indice 1,25). L'emploi au lieu de travail ouvrier est le plus faible au regard du nombre d'actifs de ce secteur (0,63).

Sur la période, l'indice de concentration de l'emploi est en légère baisse (-0,1).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

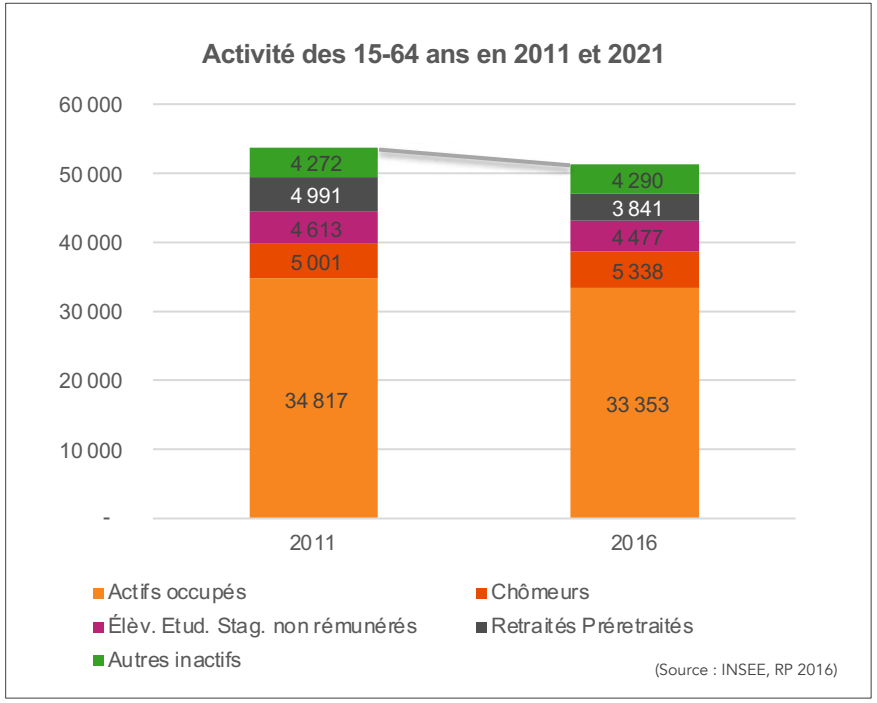

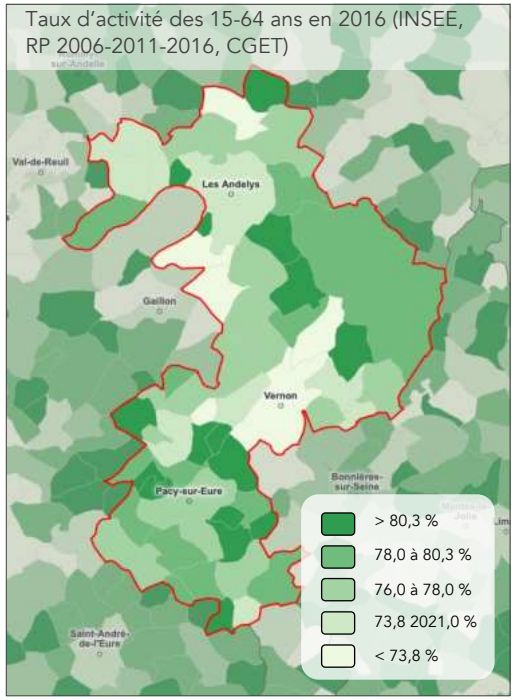

Un taux d'activité relativement élevé…

En 2016, sur une population de 15-64 ans de 51 299 personnes, 38 691 sont des actifs. Le taux d'activité de SNA, de 75,4%, est légèrement supérieur à celui du département (75,1%) et de la région (73,3%). Il est particulièrement élevé dans le secteur de Vexin-sur-Epte (78,1%).

…malgré un nombre d'actifs en diminution

La population en âge de travailler a diminué de 2 396 personnes entre 2011 et 2016 dans SNA, dont 1 127 actifs en moins. C'est essentiellement la diminution du nombre d'actifs occupés (- 1 464) qui porte cette baisse des actifs. A l'inverse, le nombre de chômeurs est, lui, en nette augmentation (+ 337), en particulier dans la Vallée de l'Eure (+24%).

Le nombre de retraités est également en nette diminution (-25%), mais ne suffit pas à faire diminuer la part de retraités et préretraités dans la totalité des actifs. Leur part augmente de 1,81 entre 2011 et 2016.

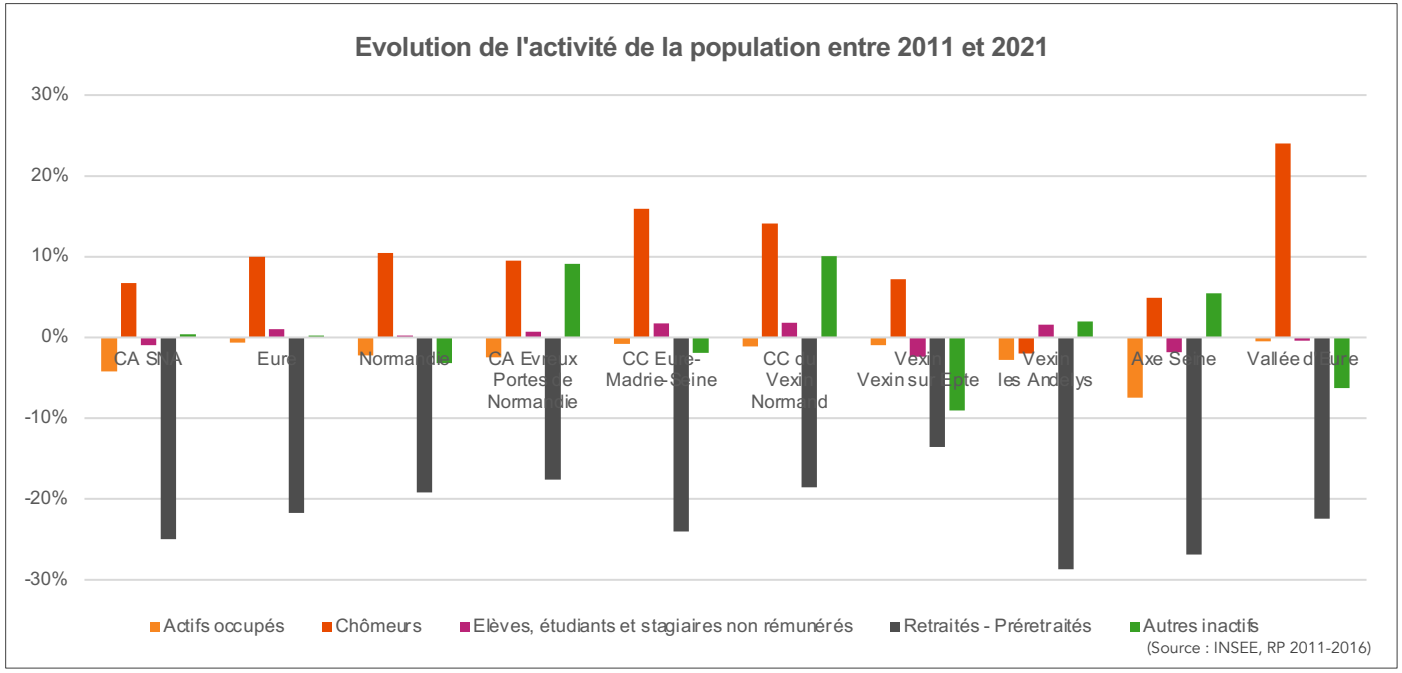

Principaux indicateurs (2016) :

Taux d'activité		Taux d'occupation		Taux d'emploi	
2016	Depuis 2011	2016	Depuis 2011	2016	Depuis 2011
75,4%	+1,2	86,2%	-1,2	65,0%	+0,2

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

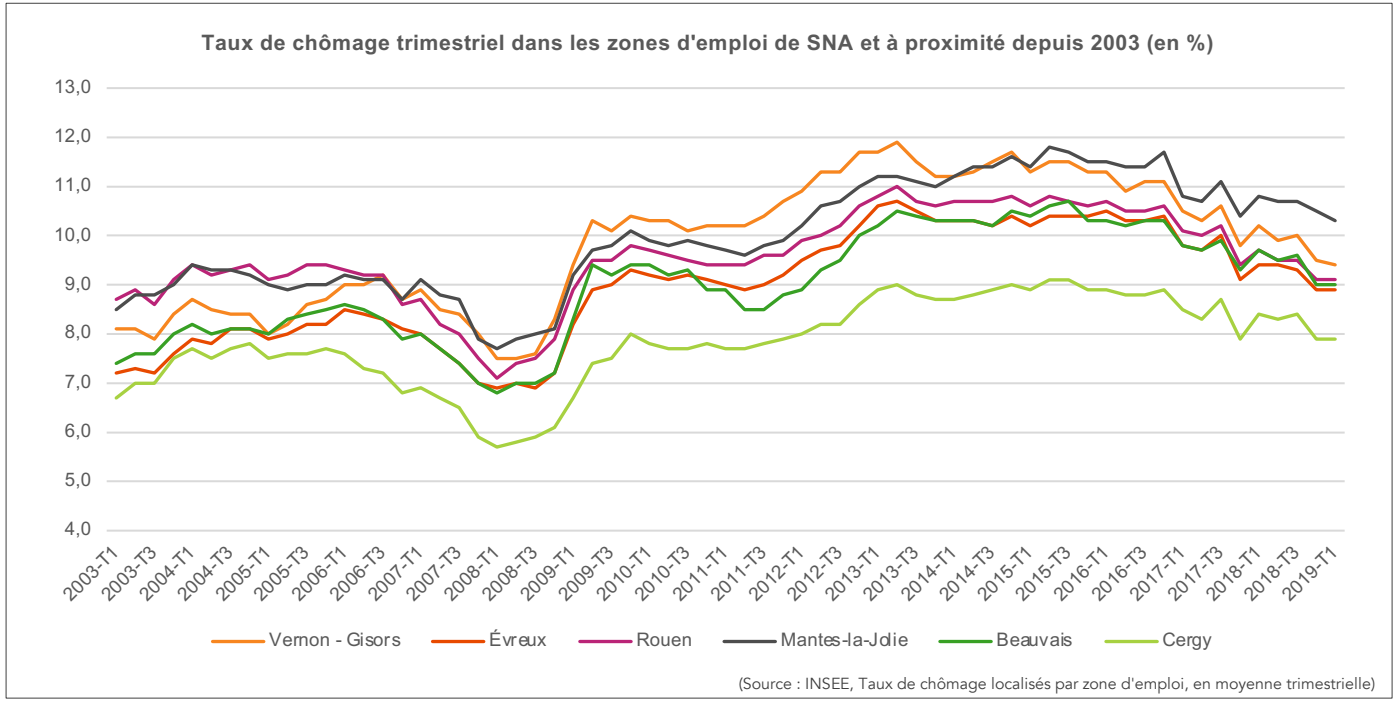

Un taux de chômage qui en régression sur les dernières années.

Le territoire est compris dans 3 zones d'emploi : Vernon-Gisors, Evreux et Rouen. C'est à Vernon que le taux de chômage est le plus élevé : il est de 9,4% au 1er trimestre 2019. Le taux de chômage est alors de 9,1% à Rouen et de 8,9% à Evreux, au-dessus de la moyenne normande située à 8,6%. Ce sont dans les pôles urbains que les taux de chômage sont les plus élevés.

Le taux de chômage a cessé d'augmenter dans la région depuis le 3e trimestre de 2014. Il a connu un rythme de décroissance accéléré entre 2015 et 2018 sur toutes les zones d'emploi. Vernon-Gisors tend depuis lors à rattraper l'écart qui s'était creusé avec les autres zones suite aux effets de la crise économique de 2008.

Le chômage touche particulièrement les jeunes de SNA, 30% des jeunes actifs y sont sans emploi. Vexin-sur-Epte se démarque avec un taux de chômage significativement plus faible que les autres secteurs (21%).

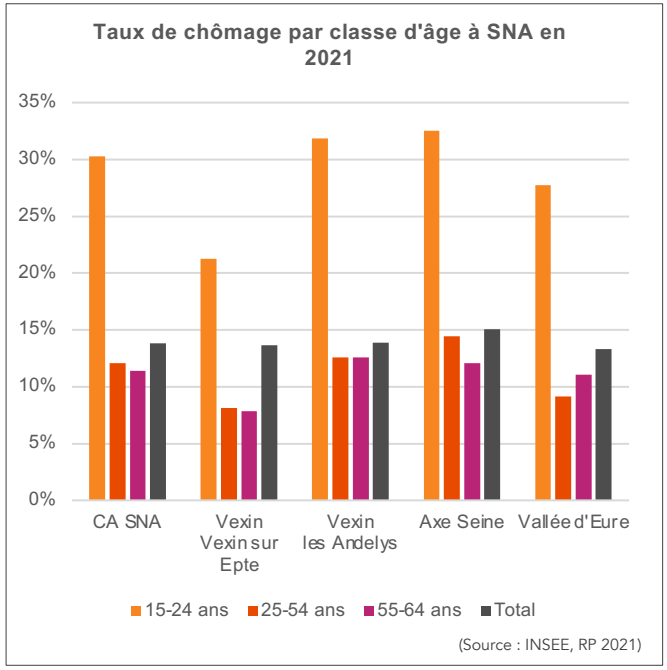

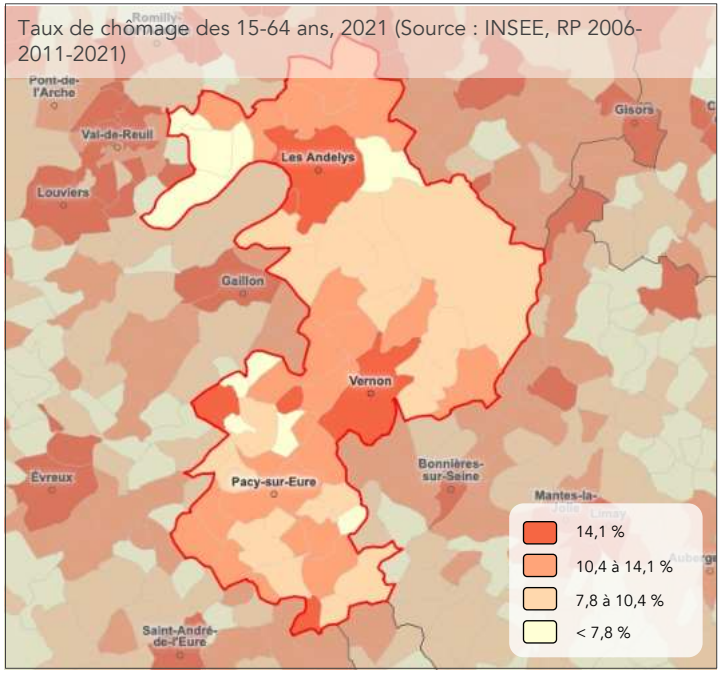

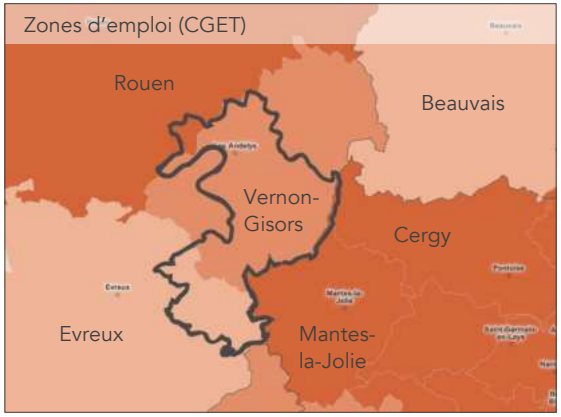

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

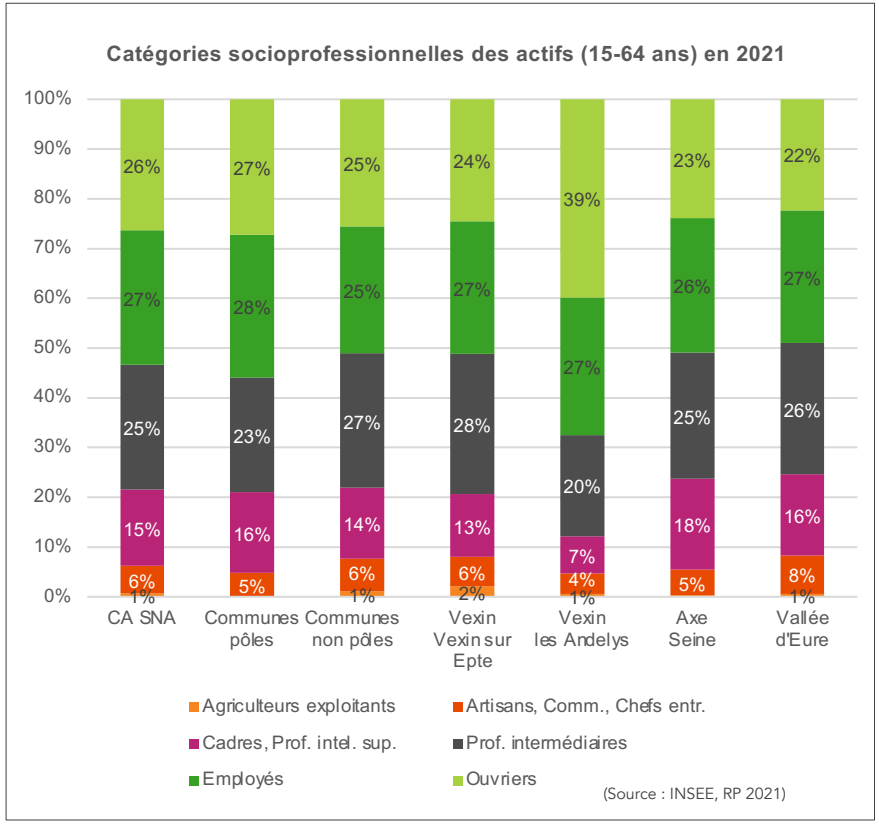

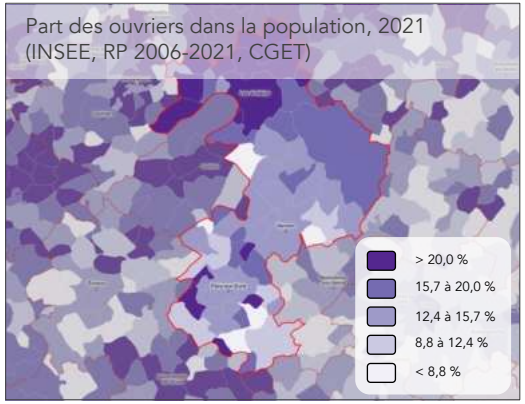

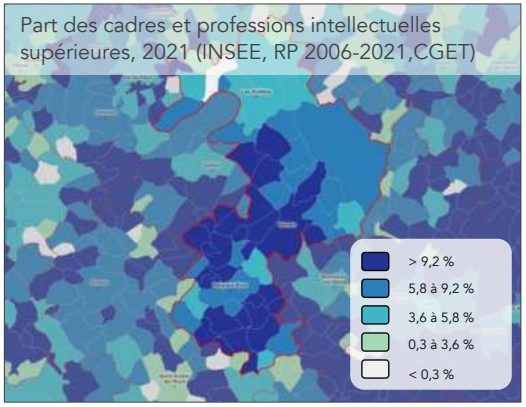

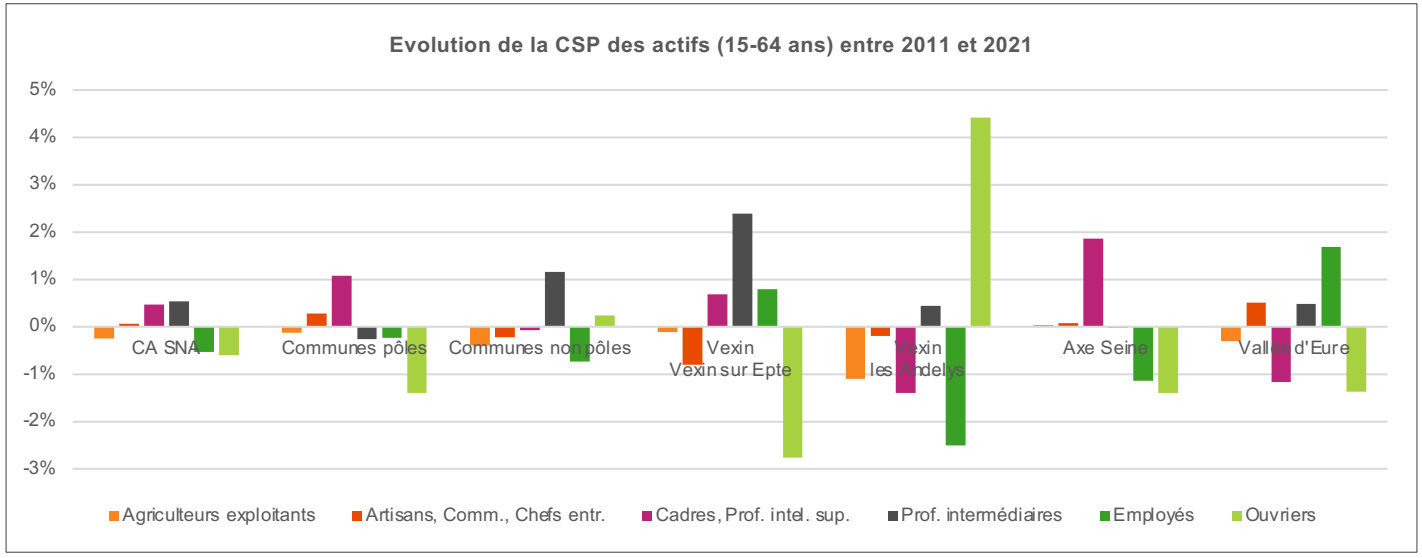

Une répartition territoriale marquée des CSP

Le territoire de SNA connaît une répartition des CSP relativement similaire à celles de l'Eure et de la Normandie, avec environ un quart d'ouvriers, un quart d'employés et un quart de professions intermédiaires.

Néanmoins, SNA accueille 15% de cadres, contre 11% dans l'Eure et la Normandie. Les communes dont la part de cadres est la plus élevée se situent dans les périphéries de Vernon et de Pacy-sur-Eure, en cohérence avec le niveau de qualification des emplois dans les pôles urbains et à la facilité d'accès aux pôles d'emploi qualifiés via les infrastructures de transport. Parallèlement, Les Andelys accueille 39% d'ouvriers, soit 13 points de plus que l'ensemble de SNA. De même, cette forte présence d'ouvriers fait écho à l'activité industrielle de ce territoire.

Des dynamiques d'évolution différenciées

La répartition des CSP demeure stable sur SNA. Une tendance se dégage avec l'augmentation de la part de cadres et de professions intermédiaires. Parallèlement, celle des employés et ouvriers diminue.

Néanmoins, il existe des dynamiques différenciées, voire opposées, à l'échelle des secteurs. Aux Andelys, on observe une augmentation d'ouvriers de 4,4 point, alors que la part d'ouvriers perd 2,8 points à Vexin-sur-Epte. Au niveau de l'axe Seine, la part de cadres augmente de 1,9 point, alors qu'elle diminue de 1,2 point dans la Vallée d'Eure et de 1,4 point aux Andelys.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

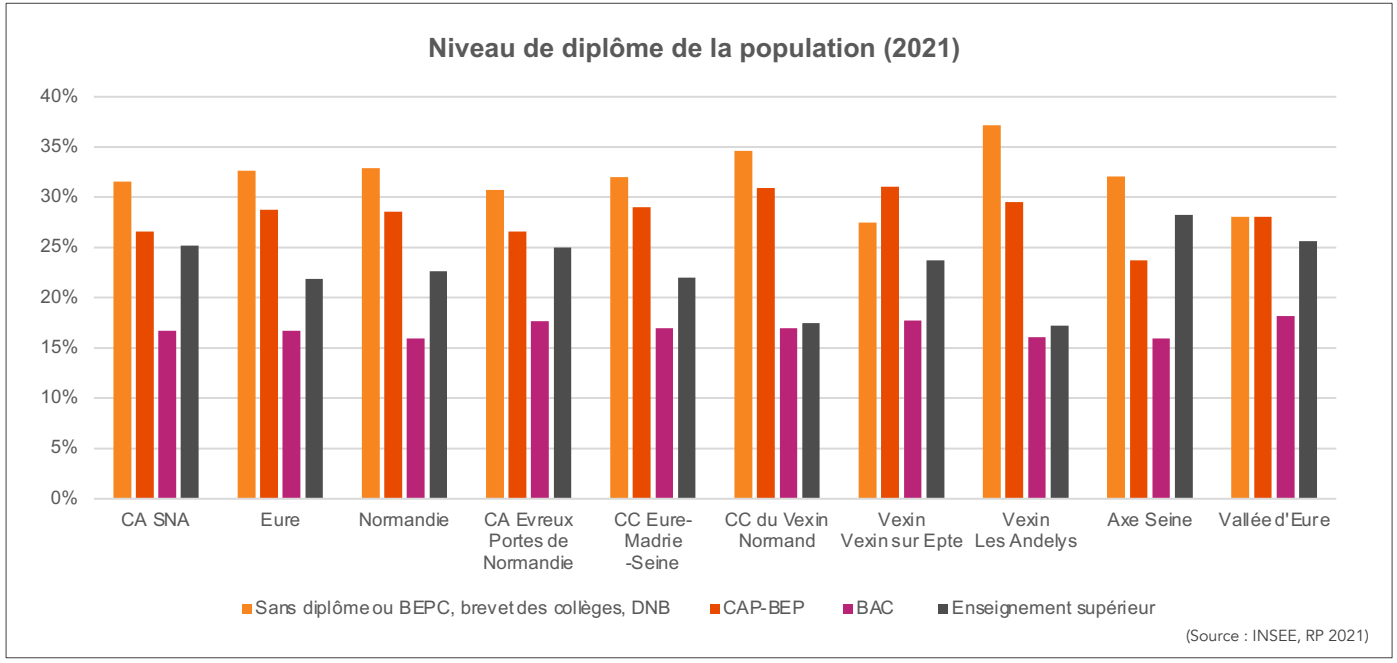

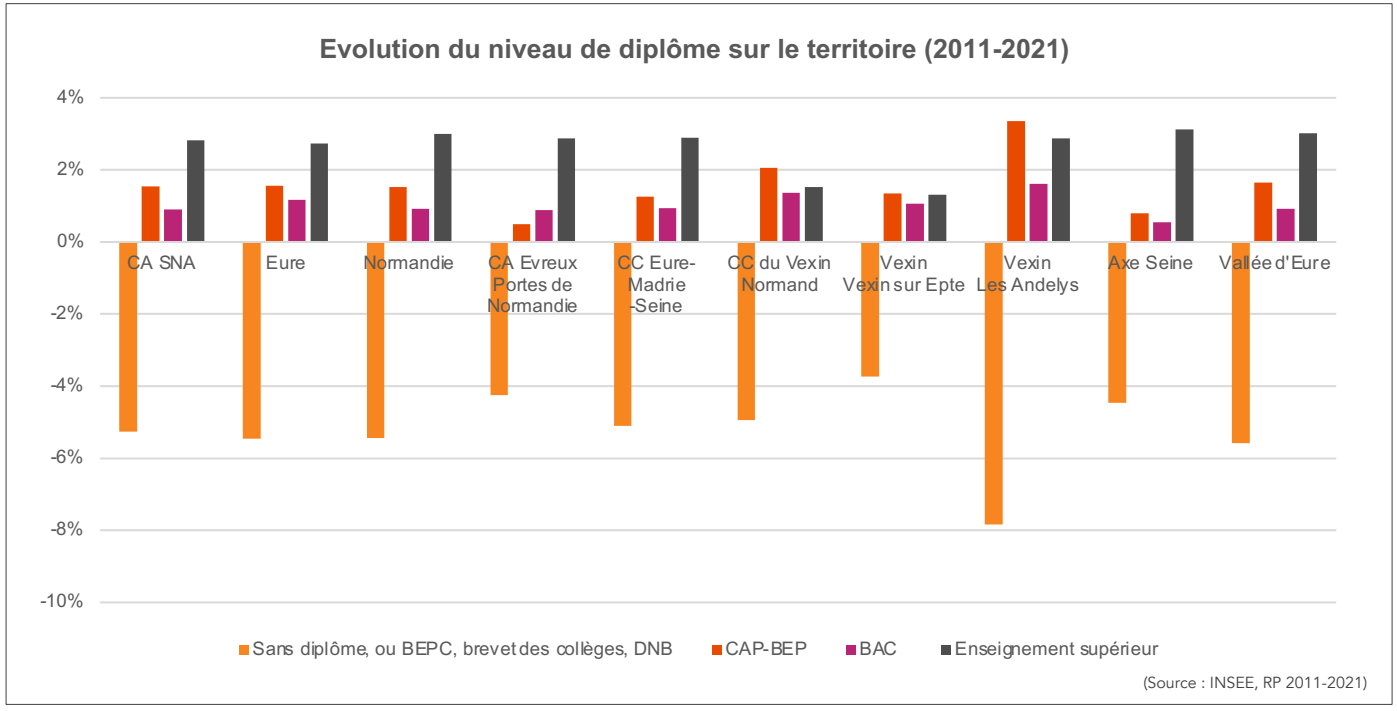

Une population au niveau de diplôme élevé…

Le niveau de diplôme de la population de SNA est globalement plus élevé qu'à l'échelle départementale et régionale.

La part de personnes sans diplôme ou ayant un BEPC, brevet des collèges ou DNB (32%), ainsi que la part de CAP-BEP (27%) sont plus faibles qu'en Eure ou en Normandie, où elles sont respectivement de 33% et 29%.

Parallèlement, la part de personnes issus de l'enseignement supérieur (25%) est plus élevée que dans le département (22%) et la région (23%).

…et qui continue d'augmenter

Sur l'ensemble des échelles territoriales observées, la part de personnes sans diplôme, ou ayant un BEPC, brevet des collèges ou DNB est à la baisse entre 2011 et 2021. Elle diminue 5 points à l'échelle de SNA, et jusqu'à 8 points aux Andelys.

C'est la part de diplômés de l'enseignement supérieur qui augmente le plus, en moyenne de 3 points sur SNA. Aux Andelys, ce sont les CAP-BEP qui augmentent principalement, avec + 3 points entre 2011 et 2021.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Superficie aménagée des zones d'activité sur le territoire de SNA (CCI Portes de Normandie, 2018)

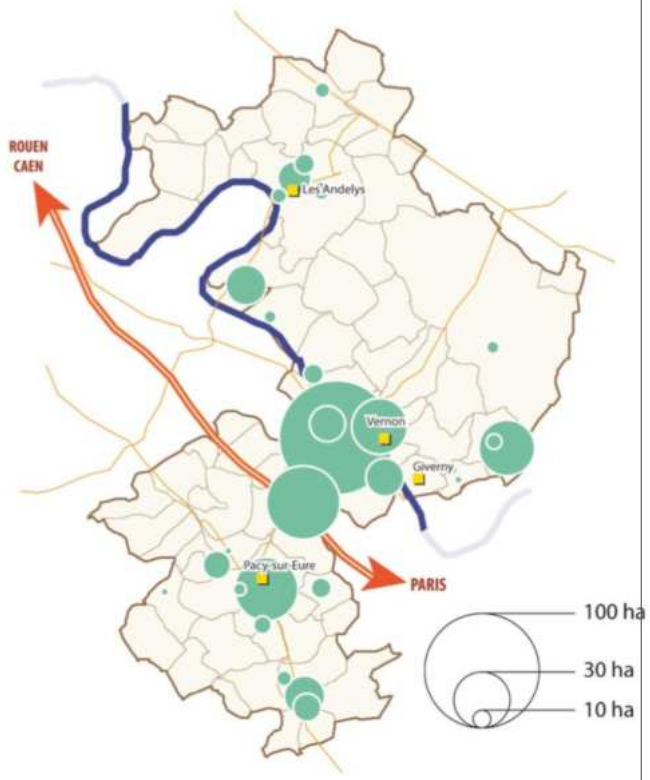

Superficie des réserves des zones d'activité sur le territoire de SNA (CCI Portes de Normandie, 2018)

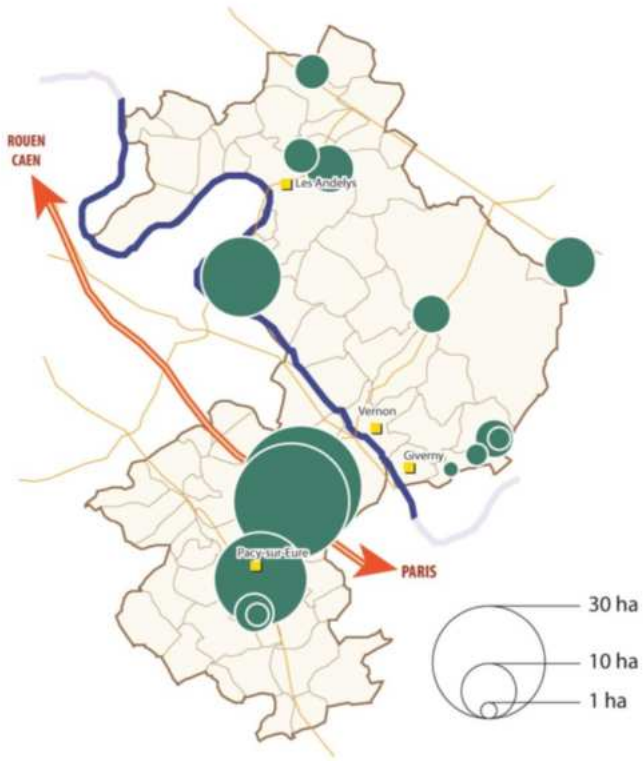

22 ZAE pour le territoire de SNA

L'observatoire foncier de la CCI Portes de Normandie a répertorié l'ensemble des ZAE sur le territoire de SNA en 2018. Cette étude décompte 22 ZAE, accueillant 268 établissements, 5 544 emplois salariés, 380 ha aménagés et 6 ha disponibles (ZA Eco Seine à Bouafles et ZA de Toisy à Gasny).

Le pôle urbain de Vernon compte 2 parcs d'activités : le Parc d'activités Vernon-Saint-Marcel ainsi que le Parc d'activité du Plateau de l'Espace, tous deux en requalification. Un parc d'activités est en cours de développement dans l'agglomération, au niveau de l'A13 à Douains.

La plupart des ZAE sont installées dans les vallées de la Seine et de l'Eure, aucun aménagement d'ampleur n'a été fait sur le plateau du Vexin.

Les possibilités d'extension identifiées

1 ZAE existante offre des opportunités d'extension, grâce aux réserves disponibles :

- Le Normandie Parc (sud) à Douains (34 ha)

Une agglomération aux réserves foncières existantes mais dont la gestion est peu anticipée et inégale

Il n'existe pas de politique foncière structurée à l'échelle de SNA. La maîtrise foncière demeure essentiellement communale et ponctuelle, au fil des acquisitions de terrains pour des projets.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Nom de la zone	Commune	Vocation	Surface totale	Surface disponible	Nombre d'entreprises estimées
Les Prés de la Vallée de l'Epte	Gasny	Artisanat et commerce	31,4 ha	0 ha	15
La Croix du Mesnil	Gasny	Artisanat	2,8 ha	0 ha	3
Zone artisanale NAZ	Sainte- Geneviève-les-Gasny	Artisanat	1,3 ha	0 ha	Zone artisanale NAZ
ZAC Eco-Seine	Bouafles	Artisanat, commerce et industrie	19 ha	5,5 ha	9
Les Bourdines	Vernon	Artisanat, commerce et industrie	13 ha	0 ha	9
ZI de Vernon / St-Marcel	Vernon/Saint-Marcel	Artisanat, commerce et industrie	97,9 ha	0 ha	Environ 130
La Grange Garenne	Saint-Just, Saint-Marcel, Vernon	Artisanat et commerce	10,8 ha	0 ha	22
ZA Saint-Just	Saint-Just	Commerce	5,5 ha	0 ha	6
CNPP	Saint-Marcel, Saint-Just, La Chapelle-Réanville	Technopole, artisanat et industrie	237,4 ha	privée	7
Normandie Parc	Douains	Zone d'activités	46,5 ha + 34 ha de réserve foncière	46 ha	4
ZA Pacy-sur-Eure	Pacy-sur-Eure	Artisanat	16,4 ha	0 ha	20
ZI de Pacy-sur-Eure	Pacy-sur-Eure	Industrie	12,8 ha	0 ha	8
La Roncette	Gadencourt	Artisanat	6 ha	0 ha	6
ZA de Breuilpont	Breuilpont	Artisanat	8,3 ha	0 ha	3
ZA sous le Beer	Bueil	Artisanat	8,6 ha	0 ha	6
ZA La Porte Rouge	Ecouis	Artisanale	4,5 ha	0 ha	1
Zone commerciale	Ecouis	Commerciale	3 ha	0 ha	1
ZAC de la Marguerite	Les Andelys		4,5 ha	0 ha	11
Route de la Paix	Les Andelys	Artisanale, commerciale et industrielle	11,7 ha	0 ha	7
Rue Lavoisier	Les Andelys	Commerciale	4,9 ha	0	7
Zone artisanale	Ecos	Artisanat	1,6 ha	0	2

(Source : Rapports de présentation du SCoT de la CAPE (2011) et du Vexin Normand (2009), Département de l'Eure

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

COMMERCE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Zone de chalandise de Seine Normandie Agglomération (CCI Portes de Normandie)

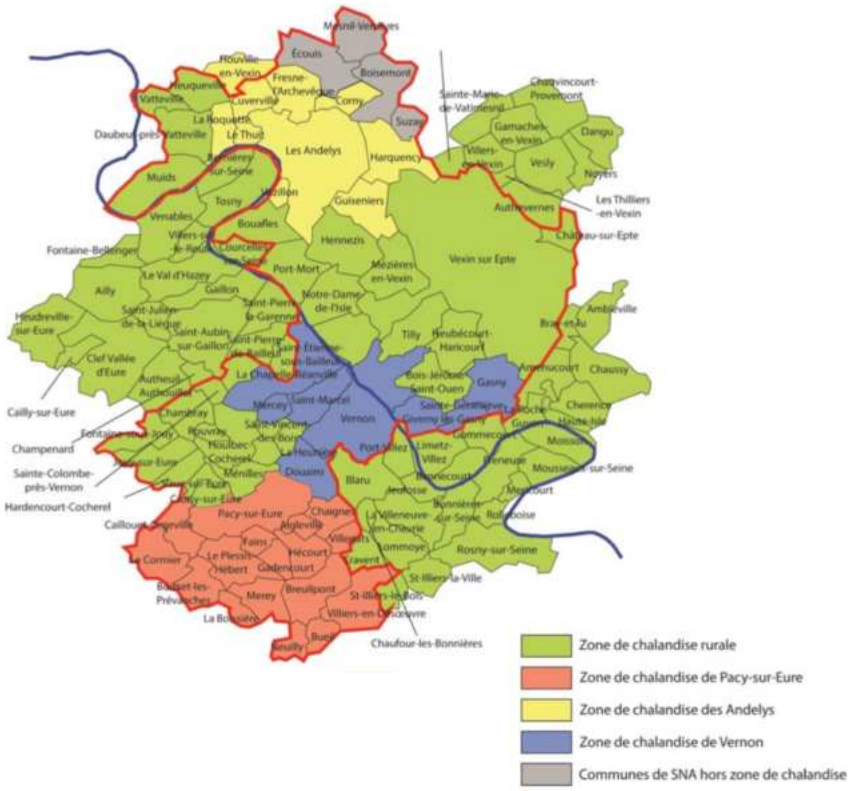

Etablissements commerciaux par zone de chalandise

	Nombre de commerces sur la zone de chalandise du pôle	Nombre de commerces sur la commune
Vernon	795	520
Les Andelys	193	155
Pacy-sur-Eure	229	155
Zone rurale	152	-
Total	1 369	830 soit 60% des commerces de SNA

Source : INSEE / Manager centre-ville

Offre commerciale non sédentaire : marchés (CCI Portes de Normandie, 2018)

Commune	Jour de marché
Vernon	• Mercredi matin (place du Vieux René) • Jeudi – marché quartier des Blanchères • Samedi – place de Gaulle (marché principal 150 exposants) • Dimanche matin – quartier Vernonnet
Les Andelys	Samedi toute la journée
Pacy-sur-Eure	Jeudi matin
Ménilles	Dimanche matin
Gasny	Samedi matin
Ecouis	Vendredi matin
Tourny (Vexin-sur-Epte)	1 samedi par mois (nouveau)

Une armature commerciale structurée autour des 3 pôles urbains

Le territoire de SNA accueille 1 369 entreprises ayant une activité commerciale, dont 60% se situent dans les communes Vernon, Les Andelys et Pacy-sur-Eure. Ces 3 pôles urbains structurent les 3 zones de chalandises du territoire, auxquelles s'ajoutent la zone de chalandise rurale.

L'armature commerciale est structurée à partir d'un pôle majeur, celui de Vernon/Saint-Marcel/Saint-Just, qui propose une offre conséquente en hypermarchés et grandes surfaces spécialisées ainsi qu'un appareil commercial de centre-ville développé.

Les Andelys et Pacy-sur-Eure constituent les 2 pôles intermédiaires du territoire : ils assurent les besoins de la population dans une zone d'environ 15 km.

Ils sont complétés de pôles de proximité en milieu rural : Gasny, Ecouis, Bueil, Ménilles, Vexin-sur-Epte… Le reste de l'offre commerciale est diffuse sur le territoire.

Des actions pour le développement commercial du territoire

Les commerces de Vernon et des Andelys bénéficient d'un FISAC, initié par la CCAE et repris par SNA, afin de dynamiser leur développement commercial.

Un second FISAC a été déclenché le 28/08/2019 à l'échelle de SNA

COMMERCE – ZONE DE CHALANDISE DE VERNON

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Localisation de la zone de chalandise de Vernon (CCI Portes de Normandie, 2018)

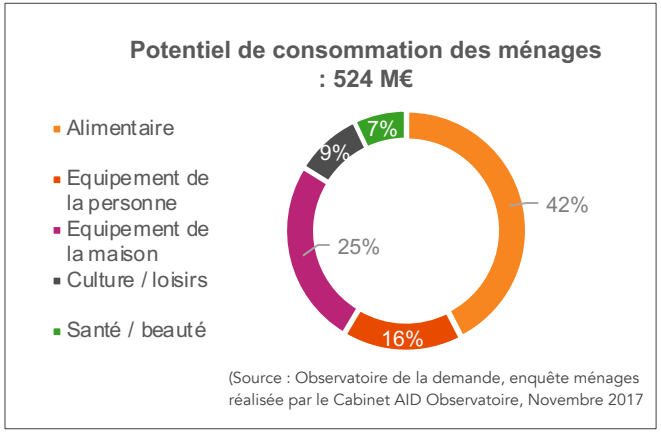

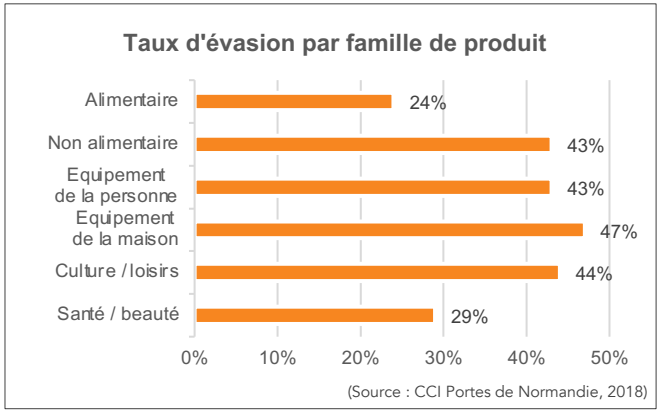

Principales destinations des dépenses des ménages de la zone de chalandise (CCI Portes de Normandie, 2018)

Pôle	CA en M€	% dans la polarité
Vernon / zone Leclerc	83	29%
St Marcel / zone Intermarché	78	28%
Vernon / centre-ville	46	17%
Vernon / zone Carrefour	29	10%
Saint Marcel / reste commune	15	5%
Vernon / reste commune	13	5%
Vernon / zone Lidl	4	1%
Vernon / zone Leclerc étendue	4	1%
Vernon / zone Sesame	3	1%
Vernon / Les Boutardes	3	1%
La Chapelle-Longueville / rue des saules	1	0%

Zone de chalandise de Vernon : potentiel commercialisable, emprise et évasion (Observatoire de la demande, enquête ménages réalisée par le Cabinet AID Observatoire, 2017)

	Dépense commerc-ialisable	Emprise	Taux d'emprise	Evasion	Taux d'évasion
Ensemble des produits	524 M€	324 M€	65%	182 M€	35%
Alimentaire	220 M€	168 M€	76%	52 M€	24%
Equipement personne	85 M€	49 M€	57%	36 M€	43%
Equipement maison	131 M€	70 M€	53%	61 M€	47%
Culture/ loisirs	49 M€	27 M€	56%	22 M€	44%
Santé/ beauté	39 M€	28 M€	71%	11 M€	29%

Un pôle majeur à l'offre commerciale de centre-ville diversifiée

Le zone de chalandise de Vernon est composée de 795 entreprises commerciales. La commune de Vernon en concentre 520 à elle seule (65%), dont environ 84 cafés / hôtels / restaurants (soit 21%), 36 commerces d'hygiène et santé (soit 17%). Viennent ensuite les communes de Saint Marcel (145), Gasny (49), La Chapelle-Longeville (37), Giverny (26), etc.

Le centre-ville constitue le troisième pôle commercial de la zone de chalandise avec 46 M€ de chiffre d'affaires, soit une part de marché de 17%. Elle est stable depuis 2012.

La densité commerciale de Vernon est de 2,06 commerces pour 1 000 personnes (248 commerces actifs). Vernon attire 5 fois plus que la population de sa commune, grâce à son offre diversifiée.

Il existe 64 établissements commerciaux de plus de 300 m², dont 23 grandes surfaces alimentaires. Les autres grandes surfaces relèvent principalement de la vente de matériaux de construction et de jardinerie.

Des projets sont menés pour dynamiser le développement commercial de Vernon : « plan façades », développement du projet « Seine à Vélo », ateliers pour la pratique de l'anglais à destination des commerçants du centre-ville, digitalisation du parcours touristique du centre-ville…

Principaux indicateurs commerciaux

- Evasion alimentaire : 24%
- Evasion non alimentaire : 43%
- Secteur le plus impacté par l'évasion : équipement de la maison, à 47%
- Taux de vacance : 7,5% (ville) et 7% (centre-ville)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

COMMERCE – ZONE DE CHALANDISE DES ANDELYS

Localisation de la zone de chalandise des Andelys (CCI Portes de Normandie, 2018)

Principales destinations des dépenses des ménages de la zone de chalandise (CCI Portes de Normandie, 2018)

Pôle	CA en M€	% dans la polarité
Les Andelys / centre	16	34%
Les Andelys / zone Carrefour Market	14	30%
Les Andelys / zone Intermarché	14	29%
Les Andelys / reste commune	4	7%

Potentiel de consommation des ménages : 57 M€

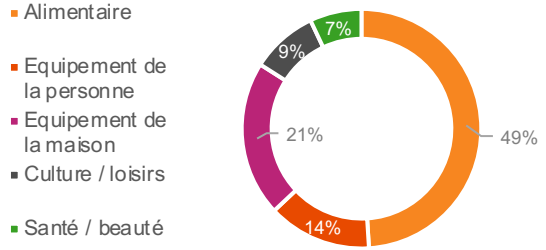

(Source : Observatoire de la demande, enquête ménages réalisée par le Cabinet AID Observatoire, Novembre 2017

Taux d'évasion par famille de produit

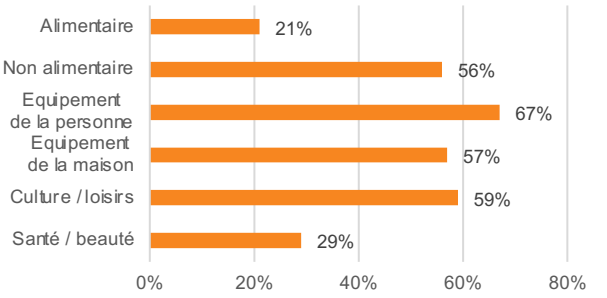

(Source : CCI Portes de Normandie, 2018)

Zone de chalandise des Andelys : potentiel commercialisable, emprise et évasion (Observatoire de la demande, enquête ménages réalisée par le Cabinet AID Observatoire, 2017)

	Dépense commerc-ialisable	Emprise	Taux d'emprise	Evasion	Taux d'évasion
Ensemble des produits	57 M€	35 M€	61%	22 M€	39%
Alimentaire	28 M€	22 M€	79%	6 M€	21%
Equipement personne	8 M€	3 M€	33%	5 M€	67%
Equipement maison	12 M€	5 M€	43%	7 M€	57%
Culture/ loisirs	5 M€	2 M€	41%	3 M€	59%
Santé/ beauté	4 M€	3 M€	71%	1 M€	29%

Un centre-ville toujours premier pôle commercial, mais en régression

Le zone de chalandise des Andelys est composée de 193 entreprises commerciales. La commune des Andelys en concentre 184 (95%), répartis entre le Petit-Andelys et le Grand-Andelys. Viennent ensuite les communes de la Roquette (4), de Bouafles (3) ou encore de Cuverville (1).

Le centre-ville constitue le premier pôle commercial de la zone de chalandise, avec un chiffre d'affaires de 16 M€, soit une part de marché de 34%. Elle est en régression depuis 2012 (37%), avec une perte de 18 points du chiffre d'affaires.

La densité commerciale des Andelys est élevée : 7,32 commerces pour 1 000 personnes (137 commerces). La commune attire 2,3 fois plus que son nombre d'habitants.

La zone des Andelys comporte 9 établissements de plus de 300 m², dont 4 grandes surfaces alimentaires.

Il existe un projet d'extension de l'Intermarché du Levant et un projet de réaménagement de la place Nicolas Poussin en cœur de ville, qui auront tous deux un impact direct sur les commerces à proximité.

Principaux indicateurs commerciaux

- Evasion alimentaire : 21%
- Evasion non alimentaire : 56%
- Secteur le plus impacté par l'évasion : équipement de la personne, à 67%
- Taux de vacance : 9%

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Localisation de la zone de chalandise de Pacy-sur-Eure (CCI Portes de Normandie, 2018)

Principales destinations des dépenses des ménages de la zone de chalandise (CCI Portes de Normandie, 2018)

Pôle	CA en M€	% dans la polarité
Pacy-sur-Eure / zone Super U	11	29%
Pacy-sur-Eure / zone Intermarché	10	27%
Pacy-sur-Eure / zone Carrefour Market	5	13%
Pacy-sur-Eure / centre ville	5	13%
Pacy-sur-Eure / reste commune	4	11%
Bueil / commune	2	5%

Potentiel de consommation des ménages : 73M€

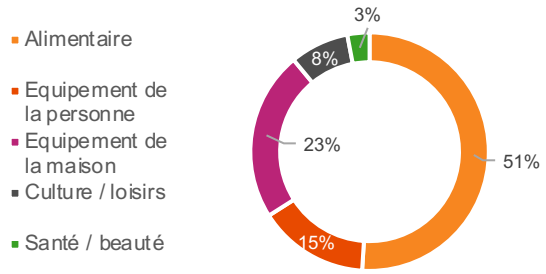

(Source : Observatoire de la demande, enquête ménages réalisée par le Cabinet AID Observatoire, Novembre 2017

Taux d'évasion par famille de produit

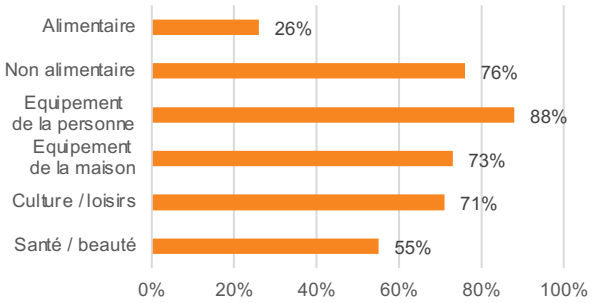

(Source : CCI Portes de Normandie, 2018)

Zone de chalandise de Pacy-sur-Eure : potentiel commercialisable, emprise et évasion (Observatoire de la demande, enquête ménages réalisée par le Cabinet AID Observatoire, 2017)

	Dépense commerc-ialisable	Emprise	Taux d'emprise	Evasion	Taux d'évasion
Ensemble des produits	73 M€	36 M€	49%	37 M€	51%
Alimentaire	37 M€	28 M€	74%	10 M€	26%
Equipement personne	11 M€	1 M€	12%	9 M€	88%
Equipement maison	17 M€	4 M€	27%	12 M€	73%
Culture/ loisirs	6 M€	2 M€	29%	5 M€	71%
Santé/ beauté	2 M€	1 M€	45%	1 M€	55%

Un centre-ville en retrait au profit des zones de grandes surfaces

Le zone de chalandise de Pacy-sur-Eure est composée de 229 entreprises commerciales, 155 sur la commune de Pacy-sur-Eure (soit 68%).

Le centre-ville de Pacy-sur-Eure ne constitue que le 4e pôle de la zone de chalandise en termes de chiffre d'affaires, avec 5 M€, soit une part de marché de 13%. Il compte 89 commerces actifs.

La densité commerciale de Pacy-sur-Eure est également élevée avec 5,26 commerces pour 1 000 personnes. Pacy-sur-Eure attire 3,1 fois plus que sa population.

La zone de Pacy-sur-Eure comporte 6 établissements de plus de 300 m^2, dont 4 grandes surfaces alimentaires.

La commune prévoit la création d'un pôle culturel, d'un pôle multimodal ainsi que la construction de logements qui vont pouvoir dynamiser son développement commercial.

Principaux indicateurs commerciaux

- Evasion alimentaire : 26%
- Evasion non alimentaire : 76%
- Secteur le plus impacté par l'évasion : équipement de la personne, à 88%
- Taux de vacance : 2%

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Localisation de la zone de chalandise rurale (CCI Portes de Normandie, 2018)

Principales destinations des dépenses des ménages de la zone de chalandise (CCI Portes de Normandie, 2018)

Pôle	CA en M€	% dans la polarité
Vernon / zone Leclerc	38	28%
St Marcel / zone Intermarché	29	22%
Vernon / centre-ville	14	10%
Pacy-sur-Eure / zone Intermarché	5	4%
Saint-Marcel / reste commune	5	4%
Vernon / zone Carrefour	5	4%

Potentiel de consommation des ménages : 386 M€

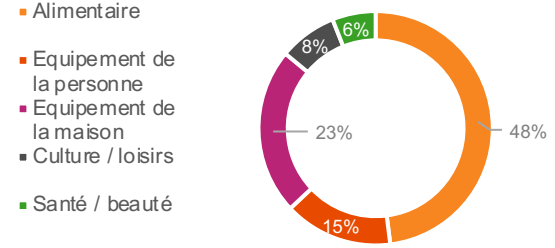

(Source : Observatoire de la demande, enquête ménages réalisée par le Cabinet AID Observatoire, Novembre 2017

Taux d'évasion par famille de produit

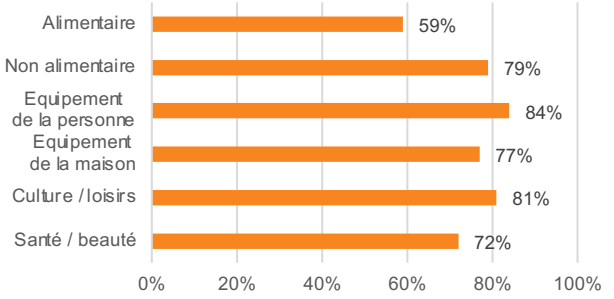

(Source : CCI Portes de Normandie, 2018)

Zone de chalandise rurale : potentiel commercialisable, emprise et évasion (Observatoire de la demande, enquête ménages réalisée par le Cabinet AID Observatoire, 2017)

	Dépense commerc-ialisable	Emprise	Taux d'emprise	Evasion	Taux d'évasion
Ensemble des produits	386 M€	118 M€	31%	268 M€	69%
Alimentaire	186 M€	76 M€	41%	110 M€	59%
Equipement personne	56 M€	9 M€	16%	47 M€	84%
Equipement maison	88 M€	20 M€	23%	68 M€	77%
Culture/ loisirs	31 M€	6 M€	19%	25 M€	81%
Santé/ beauté	25 M€	7 M€	28%	18 M€	72%

Une zone caractérisée par l'offre commerciale et artisanale locale

La zone de chalandise rurale est constituée de l'ensemble des communes pour lesquelles les pôles urbains ont une emprise de moins de 70% sur la consommation. Elle représente donc une zone pour laquelle les offres commerciale et artisanale locales satisfont une partie conséquente des achats de proximité.

La zone de chalandise rurale est composée de 152 établissements commerciaux, dont 45,6% sur le territoire de Vexin-sur-Epte (77 unités) et 11% sur Ménilles. Les 59% des commerces restants sont diffus sur le territoire : il s'agit essentiellement de cafés, de services aux particuliers et de commerces alimentaires.

La zone de chalandise rurale comporte 6 établissements de plus de 300 m^2, dont 4 grandes surfaces alimentaires.

Principaux indicateurs commerciaux

- Evasion alimentaire : 59%
- Evasion non alimentaire : 79%
- Secteur le plus impacté par l'évasion : équipement de la personne, à 84%

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

TOURISME

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Les lieux touristiques majeurs de SNA
© CAPE Tourisme

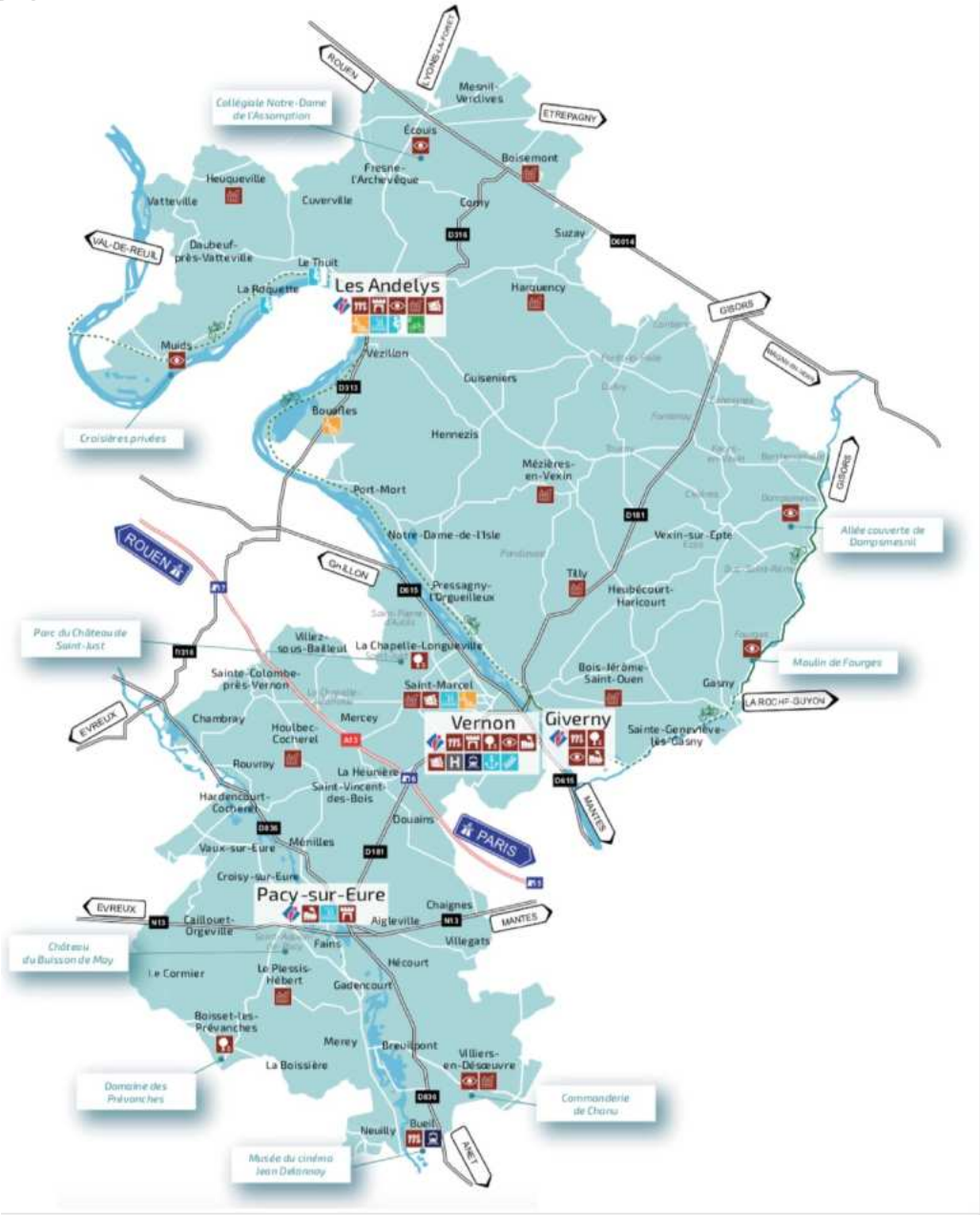

Giverny, une locomotive touristique majeure dont les retombées sur le reste du territoire restent limitées

Le territoire de SNA accueille des sites touristiques de renommée régionale à internationale, dont la Fondation Claude Monet, le Musée des Impressionnismes et Château-Gaillard aux Andelys.

Le site de Giverny est le 1er site touristique de l'Eure, et le 2e site payant de Normandie, après l'abbaye du Mont-Saint-Michel. Le territoire bénéficie donc de flux touristiques conséquents grâce à ce lieu (637 988 visiteurs en 2018). Les 3 lieux emblématiques du territoire connaissent une augmentation de leur fréquentation : il s'agit d'une opportunité réelle pour attirer plus de touristes sur le territoire. En 2018 on dénombre 182 886 visiteurs pour le musée des impressionnistes et 33 338 visiteurs pour le Château Gaillard en 2017.

Le territoire bénéficie également d'une position privilégiée le long de la Seine et d'une bonne connexion aux métropoles de Paris et de Rouen. Son accessibilité depuis l'Ile-de-France constitue un véritable atout pour attirer à la fois la clientèle francilienne, qui représente près de la moitié des nuitées dans l'Eure, mais également les touristes en visite à Paris.

Néanmoins, le territoire de SNA ne parvient pas réellement à retenir les touristes au-delà de la journée. Les pratiques touristiques consistent essentiellement en la visite d'un site, elles ne s'inscrivent généralement pas dans un circuit qui amène à rester sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Château de Gaillard © Eure Tourisme

Pacy-sur-Eure © Normandie Tourisme

Maison de Claude Monet © Fondation Claude Monet

Animations médiévales, Château-Gaillard (Normandie Nouvelle)

Parcours cyclable © Eure Tourisme

Musée de Vernon © Normandie Nouvelle

Une offre touristique basée sur le patrimoine et l'héritage culturel du territoire

L'offre touristique du territoire repose essentiellement sur les lieux qui font le patrimoine historique et culturel local. Elle s'appuie particulièrement sur l'héritage:

- Impressionniste : le Musée des Impressionnismes, la Fondation Claude Monet
- Classique : le Musée de Vernon, le Château de Bizy
- Médiévale : le Château-Gaillard, le Vieux Moulin de Vernon

L'offre touristique se diversifie progressivement avec la mise en place de circuits nature et urbains, qui permettent de découvrir plus largement le territoire :

- Circuits nature : croisières, randonnées, escalade au Val Saint-Martin, chemin de Fer de la Vallée de l'Eure, survol de la vallée de l'Eure à bord d'un ULM, projet Seine à Vélo
- Circuits urbains : mise en place de circuits de centre-ville sur le Petit et Grand Andely, Giverny, Pacy-sur-Eure, jalonnement piéton sur Vernon
- Découverte du terroir : brasserie Le Goubelin, Pressoir d'or

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Fondation Claude Monet © CAPE Tourisme

Musée des Impressionnismes Giverny CAPE Tourisme

Château-Gaillard © CAPE Tourisme

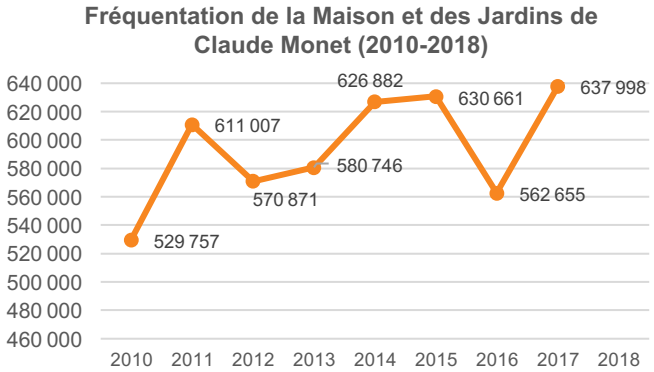

(Source : Comité régional de tourisme de Normandie, 2015 et Observatoire Touristique de l'Eure 2017 et 2018)

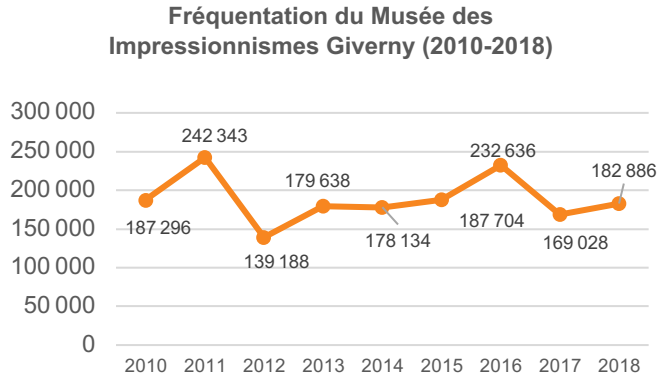

(Source : Comité régional de tourisme de Normandie, 2015 et Observatoire Touristique de l'Eure 2017 et 2018)

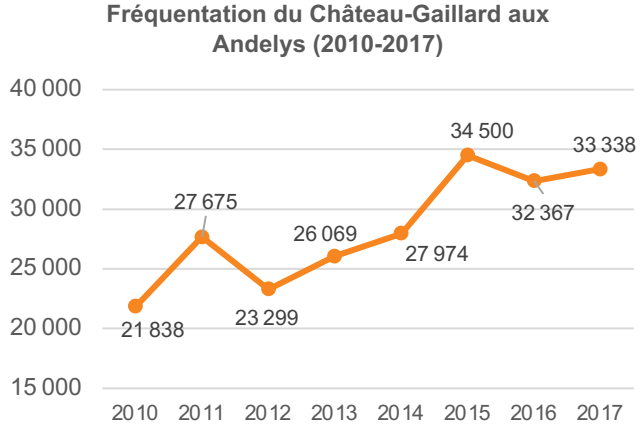

(Source : Comité régional de tourisme de Normandie, 2015 et Observatoire Touristique de l'Eure 2017)

3 sites d'appel qui attirent majoritairement des visiteurs étrangers

La Fondation Claude Monet - Giverny qui abrite la maison et les jardins du peintre est le 2e site payant le plus fréquenté de Normandie. En 2018, il a accueilli 637 998 visiteurs. Sa fréquentation a augmenté de 31,5% entre 2010 et 2018, notamment de la part des visiteurs étrangers, qui constituent plus des deux tiers du nombre de visiteurs. Les touristes en provenance des Etats-Unis sont les plus nombreux sur le site, ils représentent un tiers des visiteurs étrangers.

Le Musée des Impressionnismes est le 8e site payant le plus fréquenté de Normandie : il a reçu 182 886 visiteurs en 2018. Sa fréquentation a légèrement baissé entre 2010 et 2018 (-2,4%). De même, les touristes français sont de moins en moins présents sur le site, alors que la fréquentation des visiteurs étrangers augmente. Les touristes américains composent là aussi un peu plus d'un tiers de la clientèle.

La fréquentation du Château-Gaillard, Grand Site Classé à l'échelle nationale, est significativement plus faible que celle des sites de Giverny. En 2017, le site a accueilli environ 33 338 visiteurs. Néanmoins, sa fréquentation est en forte croissance : elle a augmenté de 53% entre 2010 et 2017.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Nombre de chambres d'hôtels par étoile, 2019 (INSEE, DGE, CGET)

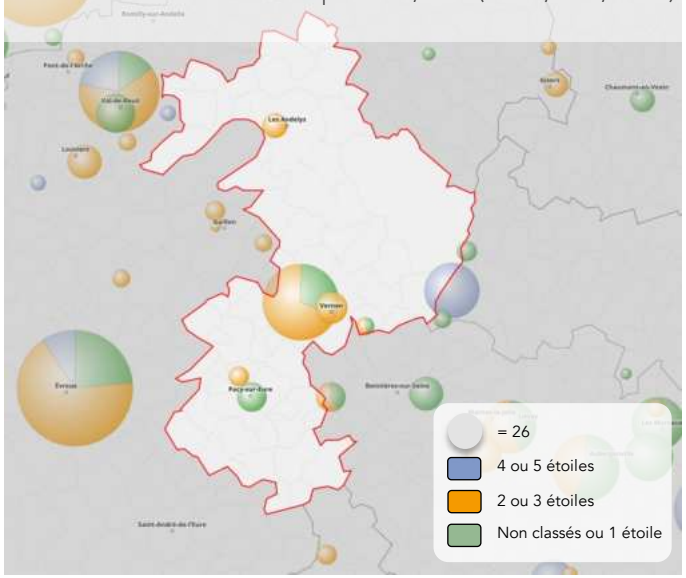

Nombre d'emplacements de camping par étoile, 2019 (INSEE, DGE, CGET)

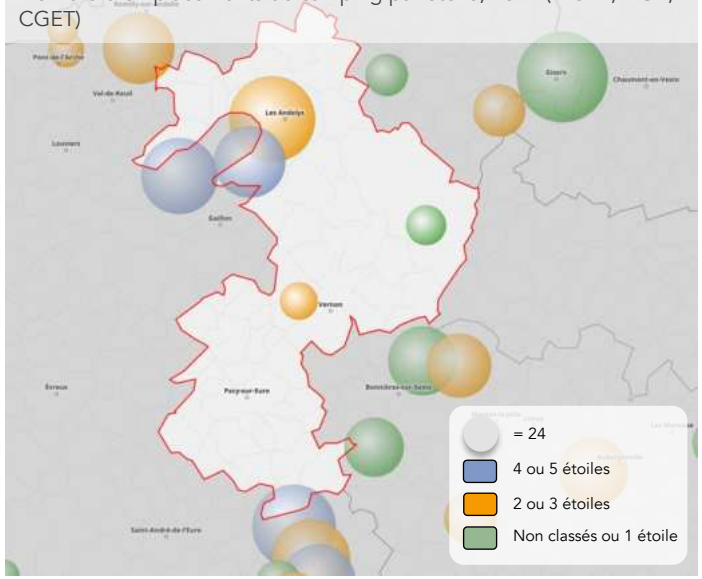

Camping, Château de Bouafles

Hôtel Le Jardin des Plumes, Giverny

Part et nombre des résidences secondaires, 2021 (INSEE, RP 1968-2021, CGET)

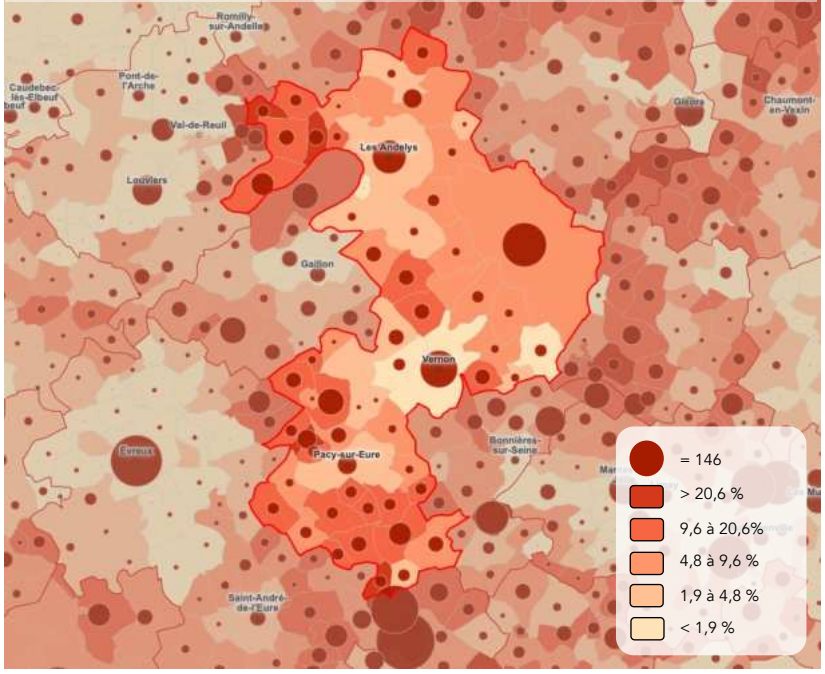

Une offre en hôtels essentiellement située le long de l'axe Seine…

Il existe 14 hôtels sur SNA, dont 3 hôtels classés « 2 étoiles » et 6 hôtels classés « 3 étoiles ». Au total, les 14 hôtels du territoire offrent 455 chambres, dont plus de la moitié en hôtel « 3 étoiles » (282 chambres).

L'offre en hôtels est essentiellement située sur l'Axe Seine (5 hôtels à Saint-Marcel, 2 à Giverny, 1 à Vernon), puis aux Andelys (3) et sur la Vallée de l'Eure (3). Elle est absente dans le secteur de Vexin-sur-Epte.

…contre une offre d'hébergement de plein air concentrée au nord du territoire

L'offre en hébergement de plein air est composée de 4 campings, de 1 à 4 étoiles. Sur 655 emplacements au total, quasiment les deux tiers (420) sont loués à l'année.

L'hébergement de plein air est essentiellement concentré sur les Andelys et Bouafles : les 2 campings du secteur regroupent 80% des emplacements disponibles sur SNA. Les autres campings du territoire sont situés à Saint-Marcel (63 emplacements) et à Vexin-sur-Epte (70 emplacements).

Le contrat de territoire 2017-2021 prévoit la création d'une offre d'hôtellerie de plein air et d'une aire de camping-cars.

Un taux de résidences secondaires faible

Les résidences secondaires représentent seulement 5,1% des résidences de SNA en 2021. Ce taux est largement inférieur à la moyenne normande (9,9%) et euroise (6,5%).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

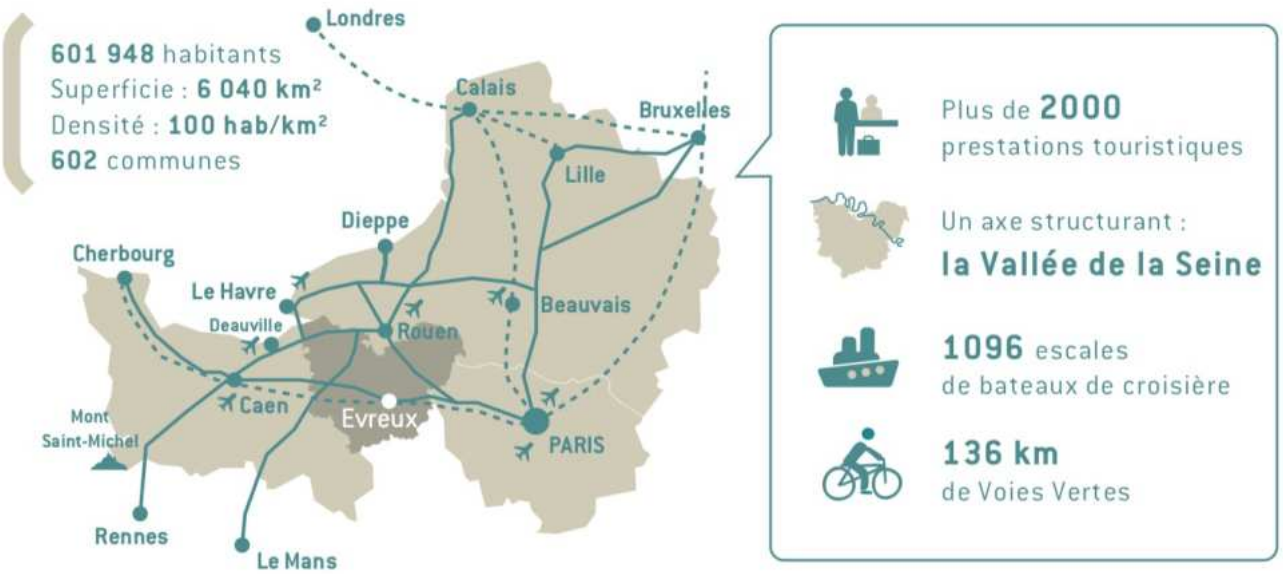

Caractéristiques touristiques du territoire eurois
© Observatoire touristique de l'Eure

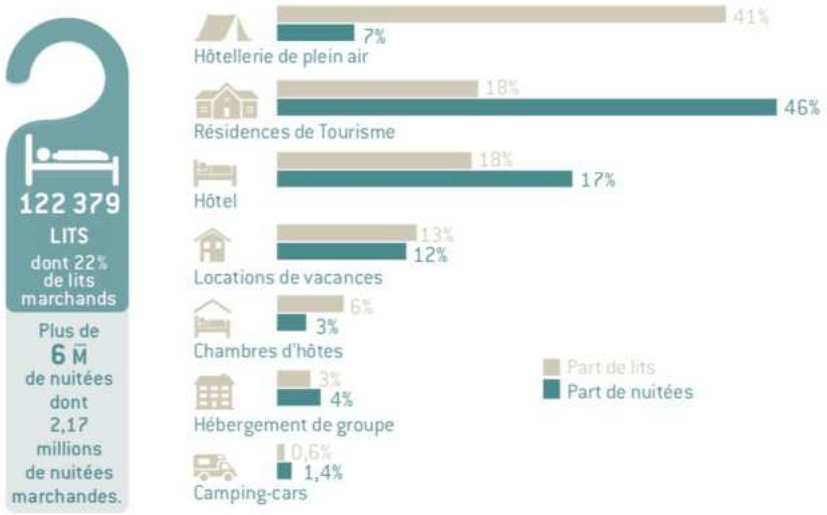

Répartition des lits et des nuitées par type d'hébergement marchand
© Observatoire touristique de l'Eure

Les retombées économiques du tourisme sur le territoire eurois

A l'échelle de l'Eure, 4 062 emplois sont liés au tourisme (INSEE, 2014).
Les retombées économiques directes[1] du tourisme sur le territoire de l'Eure sont estimées à 121 M€ de chiffres d'affaires, dont 104 M€ pour les dépenses dans les hébergements marchands (Observatoire touristique de l'Eure, 2017). Un lit touristique y génère en moyenne 1 336 € par an.
Au-delà des retombées directes sur l'économie locale, le tourisme a des effets sur d'autres secteurs connexes, tels que les transports, la restauration, etc. Il impacte également directement les collectivités au travers de la fiscalité et des taxes de séjour.
Les retombées économiques indirectes[2] sur le territoire de l'Eure sont estimées à 152 M€ de chiffres d'affaires, tandis que les retombées induites[3] le sont à 109 M€.
Au total (retombées économiques directes et indirectes), le tourisme génère 274 M€ à l'échelle de l'Eure.
Les touristes y dépensent en moyenne 55€ par jour et par individu.

[1] **Retombées économiques directes** : *Dépenses des touristes et excursionnistes sur les parties hébergements et loisirs (activités 100% touristiques, hors restauration)*

[2] **Retombées économiques indirectes** : *Dépenses des touristes et excursionnistes sur les parties restauration, achats divers, transport et alimentation (activités qui ne sont pas 100% touristiques)*

[3] **Retombées économiques induites** : *Dépenses effectuées par les entreprises touristiques auprès de leurs fournisseurs*

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

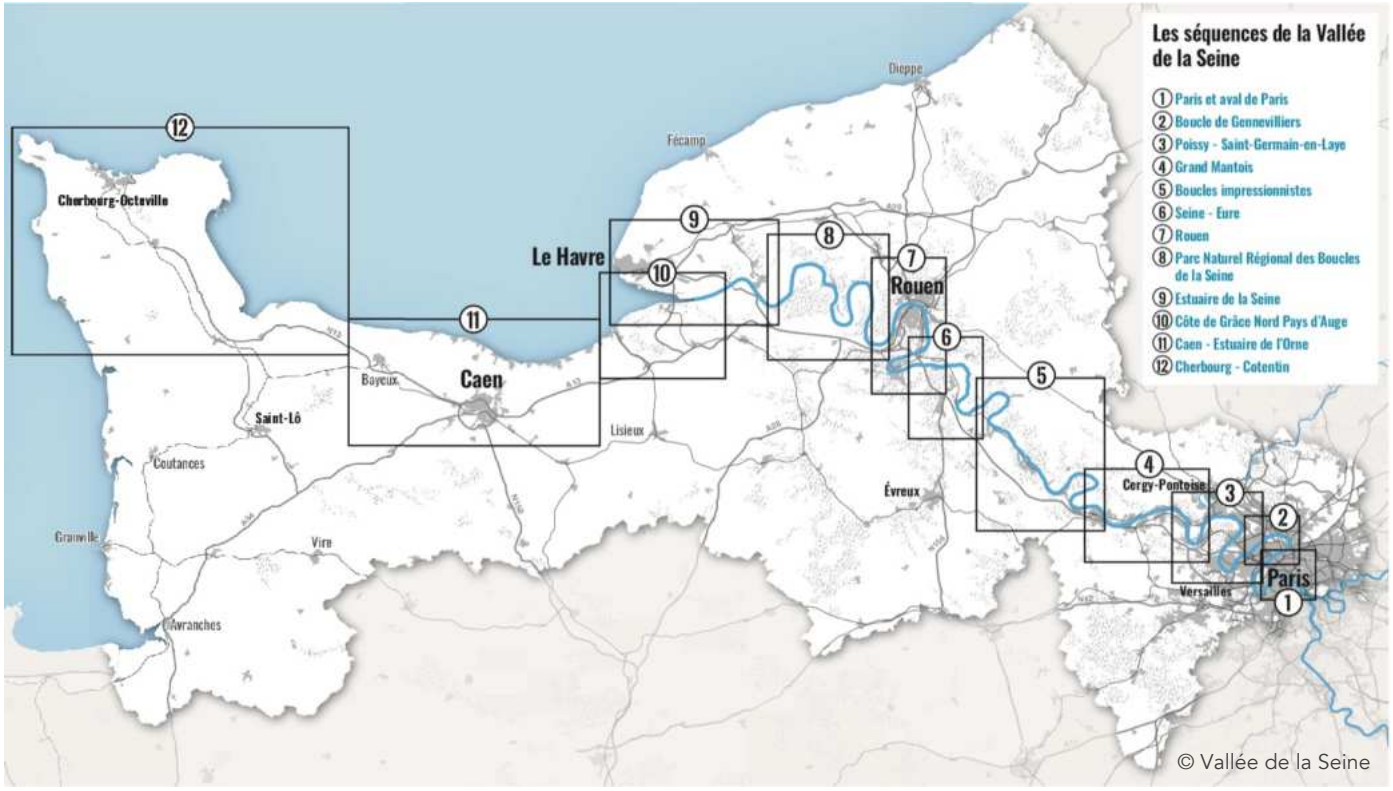

© Vallée de la Seine

Zoom sur la Vallée de la Seine en 2017

Réseau à grand gabarit : accepte les bateaux de plus de 90 m

346 km de voies navigables

0 base de location de bateaux habitables dans la Vallée de la Seine

127 bateaux promenade
124 en Île-de-France
3 en Normandie

99 % de bateaux promenade dans l'activité fluviale touristique de l'Île-de-France

130 millions d'euros de chiffre d'affaires des bateaux promenade parisiens en 2016

20 paquebots **24** escales

77 500 passagers en croisières avec hébergement

130 millions d'euros de retombées économiques
7 M€ autres
90 M€ opérateurs
33 M€ passagers et personnel de bord

© VNF

L'axe Seine : un atout pour le développement touristique du territoire

- Le tourisme fluvial et maritime dans la Vallée de la Seine connaît un véritable essor. Porté notamment par l'augmentation du nombre de croisières sur le fleuve, le retour au fleuve opéré tout au long de la Vallée de la Seine pose la question des nouveaux usages qui vont pouvoir y être associés. La réhabilitation de quais, l'ouverture de lieux de baignade ou de lieux de loisirs, les projets liés à la Seine à Vélo essaiment auprès du fleuve depuis Paris jusqu'au Havre.

- Pour SNA, cela s'illustre notamment dans le cadre du contrat de territoire 2017-2021. La moitié des projets liés au tourisme portent sur le développement des activités nautiques ou des infrastructures liées à la Seine :

  - développement du tourisme fluvial par l'optimisation et l'extension du quai croisière de Vernon
  - désenvasement et réaménagement de la halte fluviale / base nautique des Tourelles à Vernon
  - création d'un pôle de loisirs fluvestre à Vernon / redynamisation des bords de Seine

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Espace Naturel Sensible : le sentier du Genévrier © Eure Tourisme

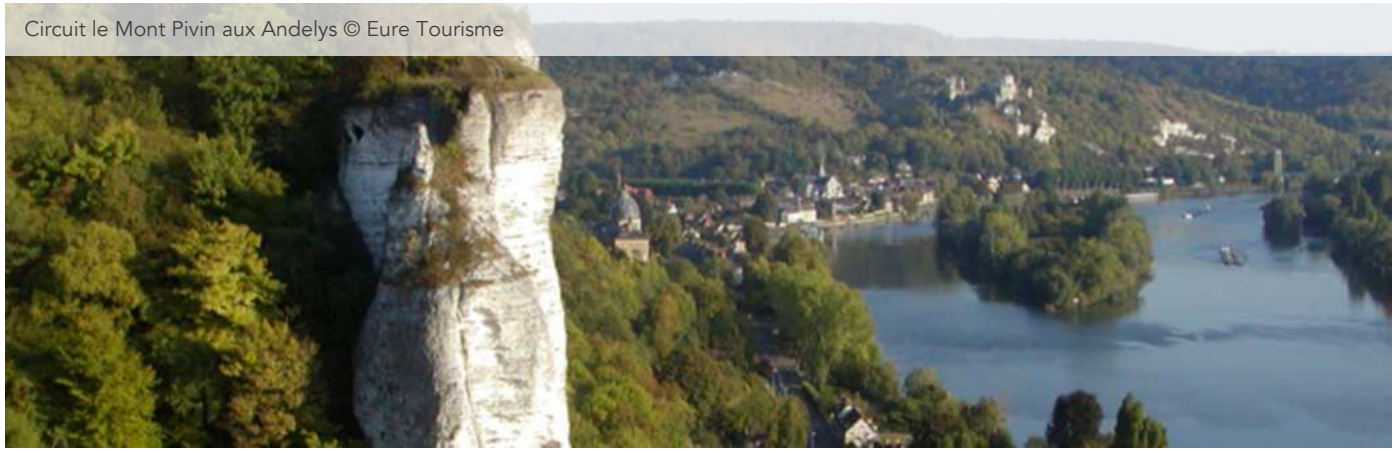

Circuit le Mont Pivin aux Andelys © Eure Tourisme

Canoë-kayak sur une rivière euroise © Eure Tourisme

Une valorisat[illegible] qui alimente les offres week-end

L'Agence de Développement touristique de l'Eure met en avant une offre touristique portée sur la découverte et le retour à la nature. Des animations, notamment gratuites, sont mises en place :

- « Découvrez la nature dans l'Eure » : avec « La faune nocturne s'éveille » (Aux Andelys) : découverte de la faune nocturne ; « Rally'ânes à dos de coteau » (Plessi-Hébert) : découverte des richesses écologiques de l'espace naturel de « la côte des fourneaux » ; « Teintures et couleurs aux jardins » (Giverny) : atelier de peinture végétale et découverte des plantes appréciées des impressionnistes, etc.
- « Nos beaux espaces naturels » : sentiers organisés sur les espaces naturels sensibles du territoire, dont le sentier du Genévrier, le sentier des Rossignols

L'Eure propose également de nombreuses randonnées thématiques (les tourbières, le patrimoine industriel, les maisons à colombages…) dont le circuit le Mont Pivin aux Andelys.

De même, les activités associées à l'eau (canoë, kayak, sensibilisation sur la faune et la flore aquatique…) permettent la découverte du paysage local et de sa biodiversité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

AGRICULTURE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

LEXIQUE DU DIAGNOSTIC AGRICOLE

SAU : Surface Agricole Utilisée, instrument statistique employé à l'évaluation des territoires destinés à la production agricole. Parmi ces espaces, on compte notamment les terres arables, les surfaces en herbe et les cultures. (geo.fr)

UGB : Unité de Gros Bétail, Unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes. Les coefficients sont calculés selon l'alimentation des animaux. L'unité gros bétail tous aliments (UGBTA) compare les animaux selon leur consommation totale, herbe, fourrage et concentrés. L'unité gros bétail « alimentation grossière » (UGBAG) les compare selon leur consommation en herbe et fourrage et ne concerne que les herbivores.

RPG : Recensement Parcellaire Graphique, base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC).

RGA : Recensement Général Agricole. Le recensement s'effectue dans le cadre de la réglementation statistique de l'Union européenne et selon l es recommandations des Nations unies. Pour répondre aux obligations internationales et communautaires, tous les pays de l'Union européenne ont effectué un recensement agricole entre 2009 et 2010, ce qui permet de comparer leur agriculture. Le recensement agricole offre ainsi un portrait instantané et détaillé de l'agriculture. Il permet des comparaisons au niveau le plus fin, jusqu'à la commune. Il s'intéresse également aux plus petites exploitations. (agreste.fr)

EARL : Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée, mode de gestion individuel entrepreneurial d'une exploitation agricole unipersonnelle pouvant posséder des associés.

GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, société civile agricole de personnes permettant à des agriculteurs associés la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

SCEA : Société Civile d'Exploitation Agricole, composée d'au moins 2 associés. C'est une société civile de droit commun qui a pour objet l'exploitation ou la gestion d'un ou de plusieurs domaines agricoles, de forêts et de terres bâties et non bâties. La superficie exploitée n'est pas plafonnée pour ce type de société.

DRAAF : Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

AOC/AOP : Appellation d'Origine Contrôlée / Protégée

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

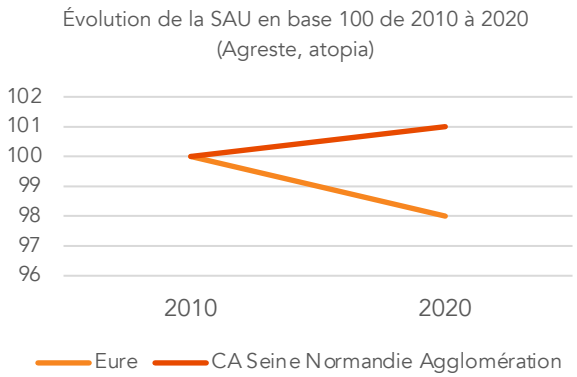

Champ de colza et silo moderne (atopia)

Une concentration des exploitations, qui sont plus grandes au sein du territoire que dans l'Eure

La SAU du territoire a légèrement augmenté entre 2010 et 2020, passant de 43 748 ha à 44 329 ha (+1%).

Cette tendance est l'inverse de celle observée au sein du département de 376 981 en 2010 à 369 884 en 2020 (-2%) selon l'Agreste.

SNA recense environ 400 exploitations agricoles. A l'instar des tendances observées au niveau régional, la baisse structurelle du nombre d'exploitations est une réalité locale : -1,4% d'exploitations/an.

Le nombre d'installations par an (16 en moyenne sur la période 2010-2018) ne peut compenser les départs en retraites et se traduit pour partie par une hausse constante de la taille moyenne des exploitations.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Le phénomène sociétaire est également en cours de développement au détriment du statut de chef d'exploitation. De nouveaux types sociétaires se substituent progressivement aux formes sociétaires traditionnelles (GAEC, EARL).

En tout état de cause, le recul de l'exploitation familiale traditionnelle au profit parfois de sociétés de capitaux et le corollaire de la hausse des tailles moyennes des exploitations se traduisent par divers effets :

- développement du salariat au détriment d'agriculteurs-entrepreneurs,
- moindre présence d'actifs de ce secteur dans les communes rurales participant à la dilution de la notion de ruralité,
- arrivée de capitaux extérieurs au seul secteur agricole avec l'absence de lien avec le local pour ces apporteurs de capitaux.

Selon les données communiquées par la mutuelle sociale agricole (MSA), la part des chefs d'exploitation âgés de 55 ans et plus seraient plus importante qu'à l'échelle régionale. Cette donnée interpelle à la fois la pérennité des exploitations mais également la poursuite du phénomène de concentration des terres et le développement des modes de faire-valoir sociétaires.

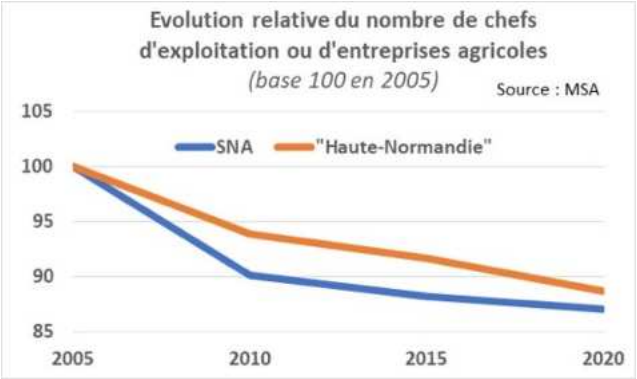

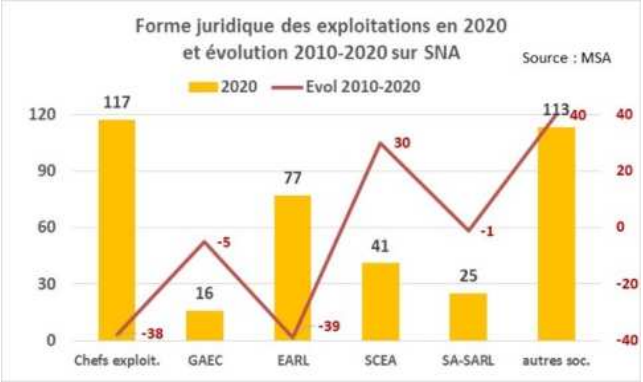

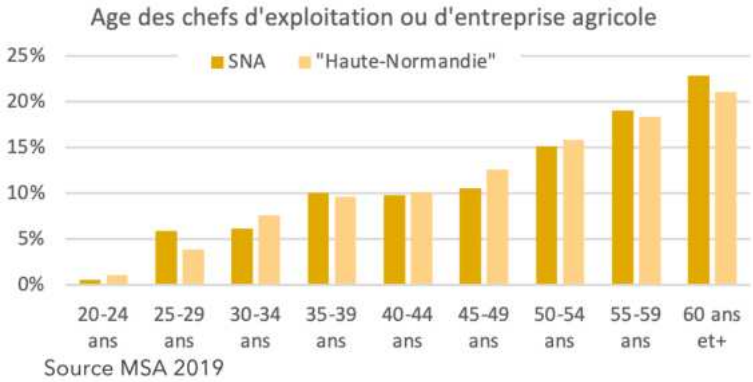

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

L'agriculture du Vexin est celle qui génère le plus d'emplois sur le territoire

L'agriculture présente sur le territoire est support d'emplois. Au regard des données de l'INSEE, l'emploi agricole est significativement présent dans le Vexin Bossu et le Vexin Gambon, où la part de l'emploi agricole par rapport à l'ensemble des emplois répertoriés dans la commune est supérieure à 25%.

A Heubécourt-Haricourt, Le Thuit et Cuverville en particulier, plus de 50% des actifs travaillent dans l'agriculture.

La production agricole génère une économie aval et amont (coopératives céréalières, machinisme agricole, industries/transformateurs, etc.). Concernant la fabrication de produits laitiers, 81% des effectifs salariés de l'Eure se situent à SNA. Pour autant, les grandes unités de transformation/valorisation (abattoir, teillage du lin, sucrerie) sont situées en dehors du territoire.

Selon l'INSEE, l'emploi agricole comprend « toutes les personnes qui travaillent, à temps plein ou partiel, sur une exploitation agricole, au sens du Service de la statistique et de la prospective (SSP) au ministère chargé de l'agriculture »

L'emploi agricole en 2017

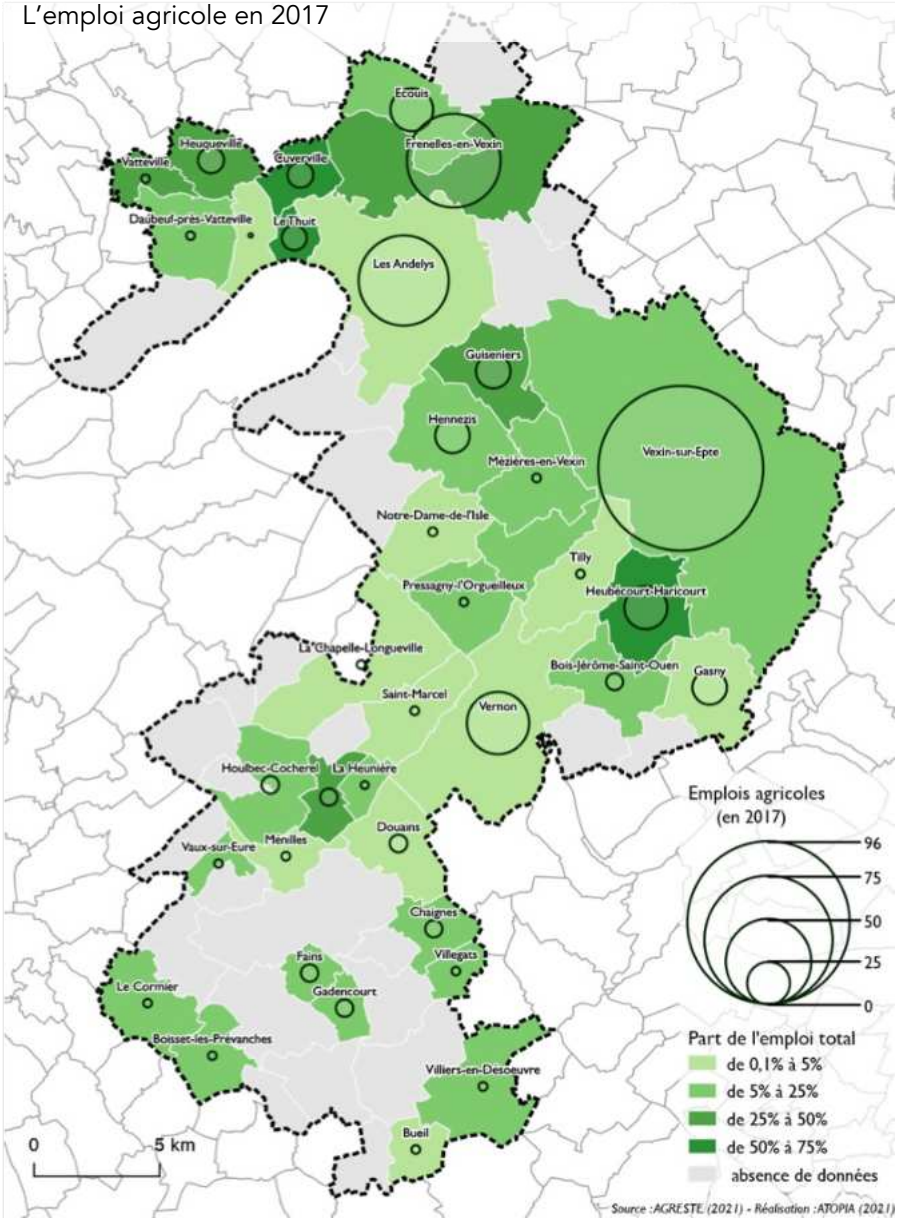

Etablissements et effectifs salariés de l'industrie agroalimentaire et du commerce de gros selon le secteur d'activité en 2015

	CA Seine Normandie Agglomération		Eure	
groupe ou sous groupe	nombre d'établissements	effectif salarié au 31/12	nombre d'établissements	effectif salarié au 31/12
Fabrication de produits laitiers	2	145	5	178
Travail des grains ; fabrication de produits amylacés	1	14	2	27
Fabrication d'autres produits alimentaires	1	27	21	1 292
Fabrication de boissons	1	1	7	167
Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail	10	62	80	423
Total industrie agroalimentaire	15	249	140	2 862
Total industrie manufacturière	140	5 643	1 146	35 813

Source : Insee – Clap 2015

AGRICULTURE – UNE FILIERE ECONOMIQUE COMPOSITE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Le nombre d'exploitations est plus important sur les plateaux (Vexin, Madrie et St André), cependant les plus grosses exploitations ne sont pas forcément présentes sur les plateaux. Les plus grosses exploitations du territoire sont présentes sur le Vexin et la vallée de l'Eure. Le plateau du Vexin semble se distinguer par une activité agricole productive de valeur qui permet un nombre plus important d'exploitations qui sont aussi les plus importantes en taille du territoire.

Nombre d'exploitation agricoles par commune

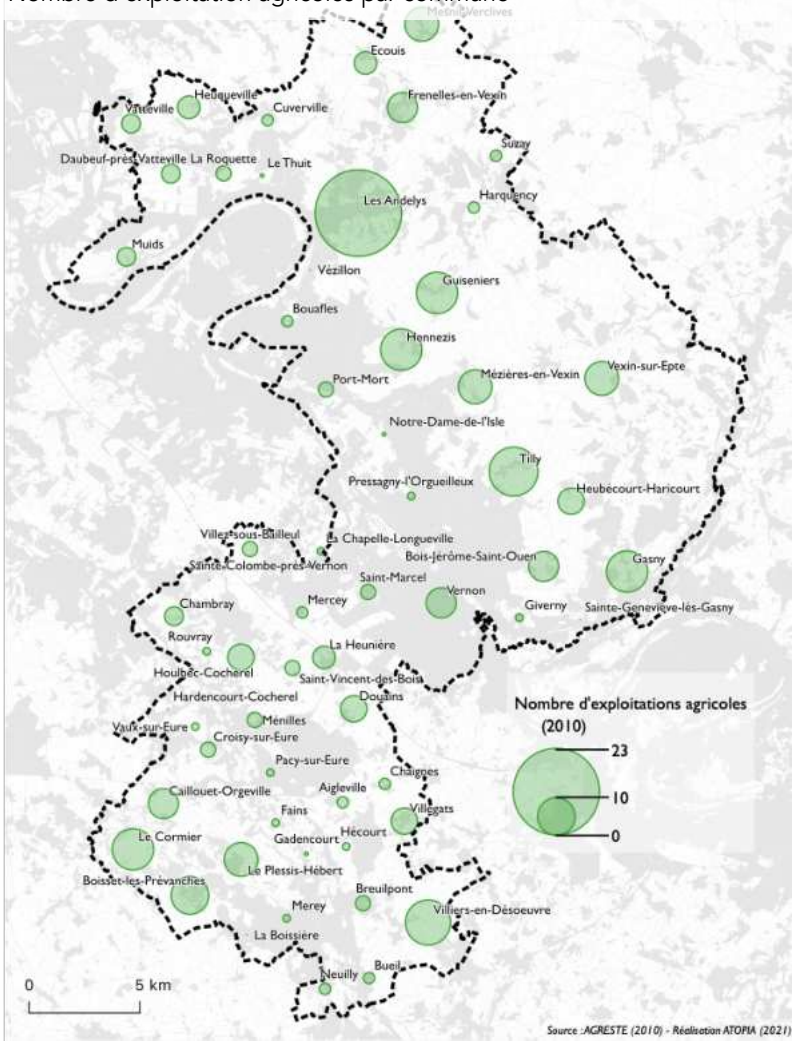

Vexin Gambon
Exploitations plus petites et moins nombreuses que dans le Vexin Bossu.

Vexin Bossu
Concentration des plus grandes exploitations répertoriées sur le territoire.

Vallée de la Seine
Présence de quelques exploitations relativement petites, s'explique par l'urbanisation qui caractérise ce secteur.

Plateau de Madrie
Implantation et taille des exploitations similaire au secteur Vexin Gambon.

Vallée de l'Eure
Peu d'exploitations par commune, mais taille relativement importante des exploitations.

Plateau d'Evreux Saint André
A l'inverse de la vallée de l'Eure, beaucoup d'exploitations dans les communes de ce secteur, mais petite taille des exploitations.

Implantation et taille des exploitations agricoles

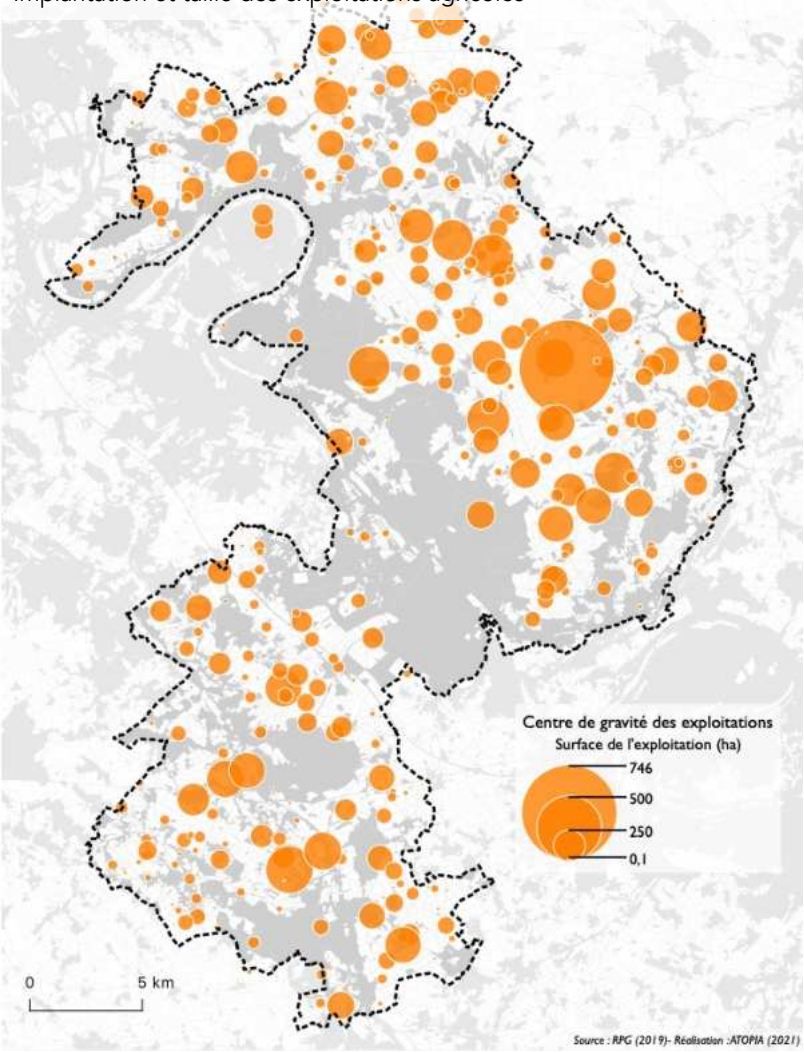

AGRICULTURE – UNE FILIERE ECONOMIQUE COMPOSITE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Au-delà de l'organisation spatiale des exploitations, il est intéressant d'analyser l'assise de l'économie agricole à l'échelle parcellaire. Les caractéristiques des parcelles agricoles (taille, forme, localisation etc.) et leur évolution dans le temps permettent de constater, de manière pragmatique, la fonctionnalité des espaces agricoles dans leur ensemble.

Les plateaux et notamment le Vexin apparaît comme un espace aménagé et optimisé pour les pratiques agricoles de grande culture.

Sur les plateaux (Vexin Bossu, Vexin Gambon) la surface moyenne des parcelles agricoles par commune, est supérieure à cinq hectares. A l'inverse, dans les vallées (Vallée de la Seine, Vallée de l'Eure mais aussi dans la vallée sèche au sud du territoire) les parcelles cultivées font en moyenne mois de quatre hectares.

« La compacité et la proximité des parcelles sont des atouts, alors que le morcellement et la dispersion de parcelles induisent un surcoût d'exploitation en termes de temps de travail, de carburant, etc. »

source : Institut Paris Région, *Réaliser une analyse fonctionnelle des espaces ouverts.*

Surface moyenne des parcelles (atopia)

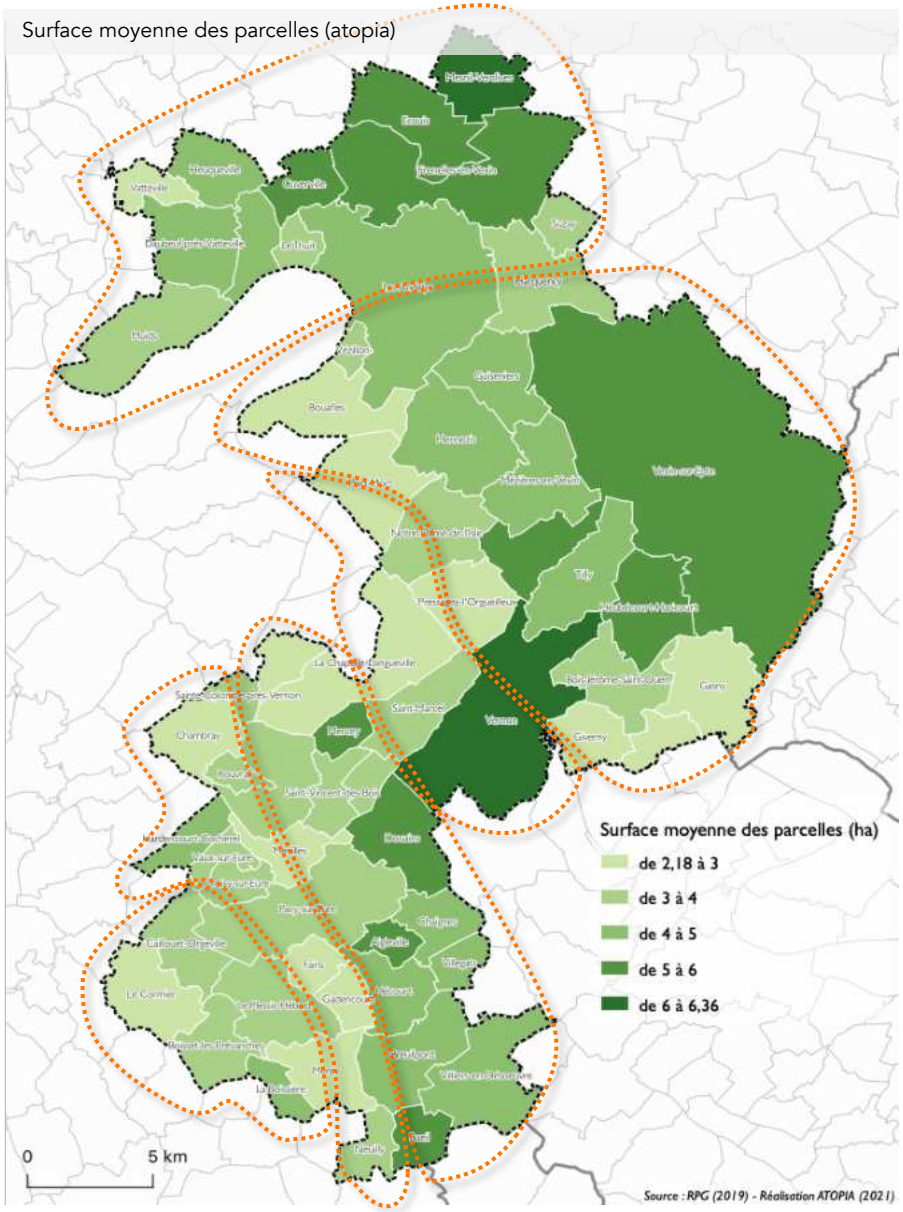

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Orientation technico-économique du territoire en 2010 et 2010 (France Découvertes, atopia)

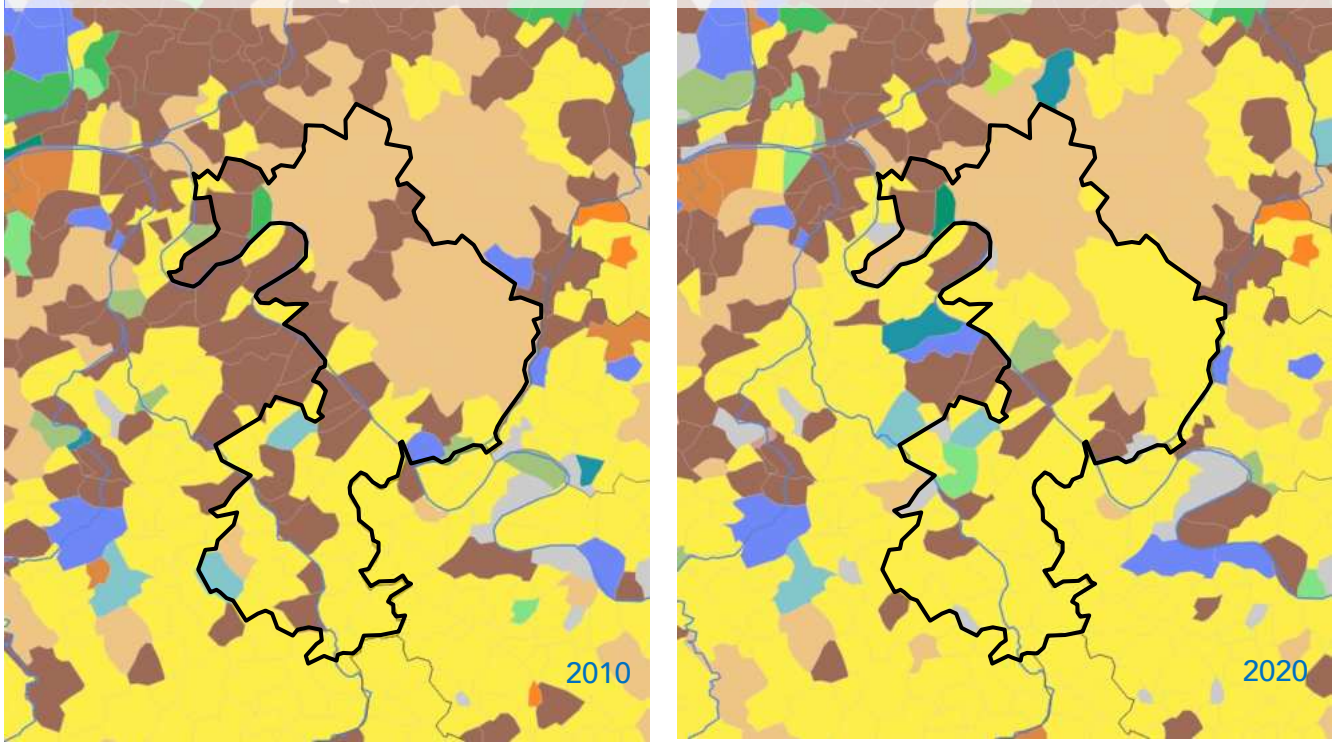

Agriculteur dans son champ de maïs, à Gasny (atopia)

Vaches paissant dans leur pré, à Harquency (atopia)

Page suivante : cartographie et répartition des parcelles par type de cultures en 2014 (RPG 2014, INSEE, atopia)

Une prédominance des cultures céréalières

À lui tout seul, le blé tendre représente près de la moitié des superficies cultivées sur le territoire, suivi par le colza (15%) et l'orge (8,6%). Le reste de la surface cultivée se répartit entre les cultures industrielles (betteraves), le maïs, les plantes à fibres, les légumes et les protéagineux.

On note une grande diversité de cultures sur le plateau du Vexin, qui est exploité non seulement à travers des cultures de céréales et de protéagineux mais aussi des plantations de légumes, de fleurs et de cultures industrielles. À l'inverse, le plateau de Madrie (entre Seine et Eure) est plus spécialisé dans les cultures céréalières et protéagineuses.

Les espaces de prairies permanentes et temporaires cumulent 7,3% de la SAU. Elles se situent principalement dans les fonds des vallées, notamment celles de l'Eure et de l'Andelle.

Les cultures permanentes (arbres fruitiers…), déjà marginales en 1988, sont inexistantes en 2020 selon le Recensement Général Agricole (RGA).

La SAU du territoire est donc composée en très grande majorité de terres labourables, dont près des deux tiers sont exploitées via la culture de céréales.

Des grandes cultures de plus en plus présentes

Seine Normandie Agglomération est située sur les plateaux du Vexin et du Drouais, propices aux grandes cultures de céréales et de protéagineux.

Les activités d'élevage tendent à régresser sur le territoire : alors que la polyculture-élevage représentait l'orientation technico-économique de 15 communes en 2010, cette orientation ne concerne plus que 9 communes en 2020, au profit des grandes cultures.

AGRICULTURE – SURFACE AGRICOLE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

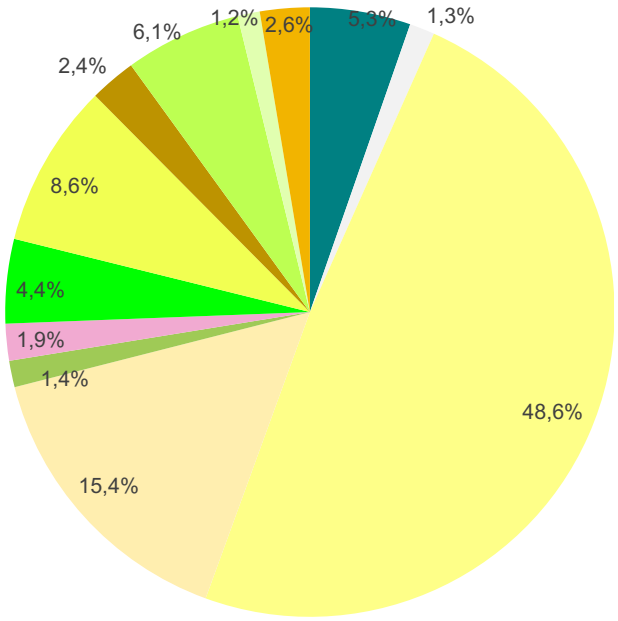

- Blé tendre
- Maïs grain et ensilage
- Orge
- Légumes – fleurs
- Colza
- Protéagineux
- Cultures industrielles
- Autres gels
- Plantes à fibres
- Fourrage
- Estives landes
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires

Recensement Parcellaire Graphique de 2021 : classement des parcelles par type de cultures (RPG 2014, IGN, atopia)

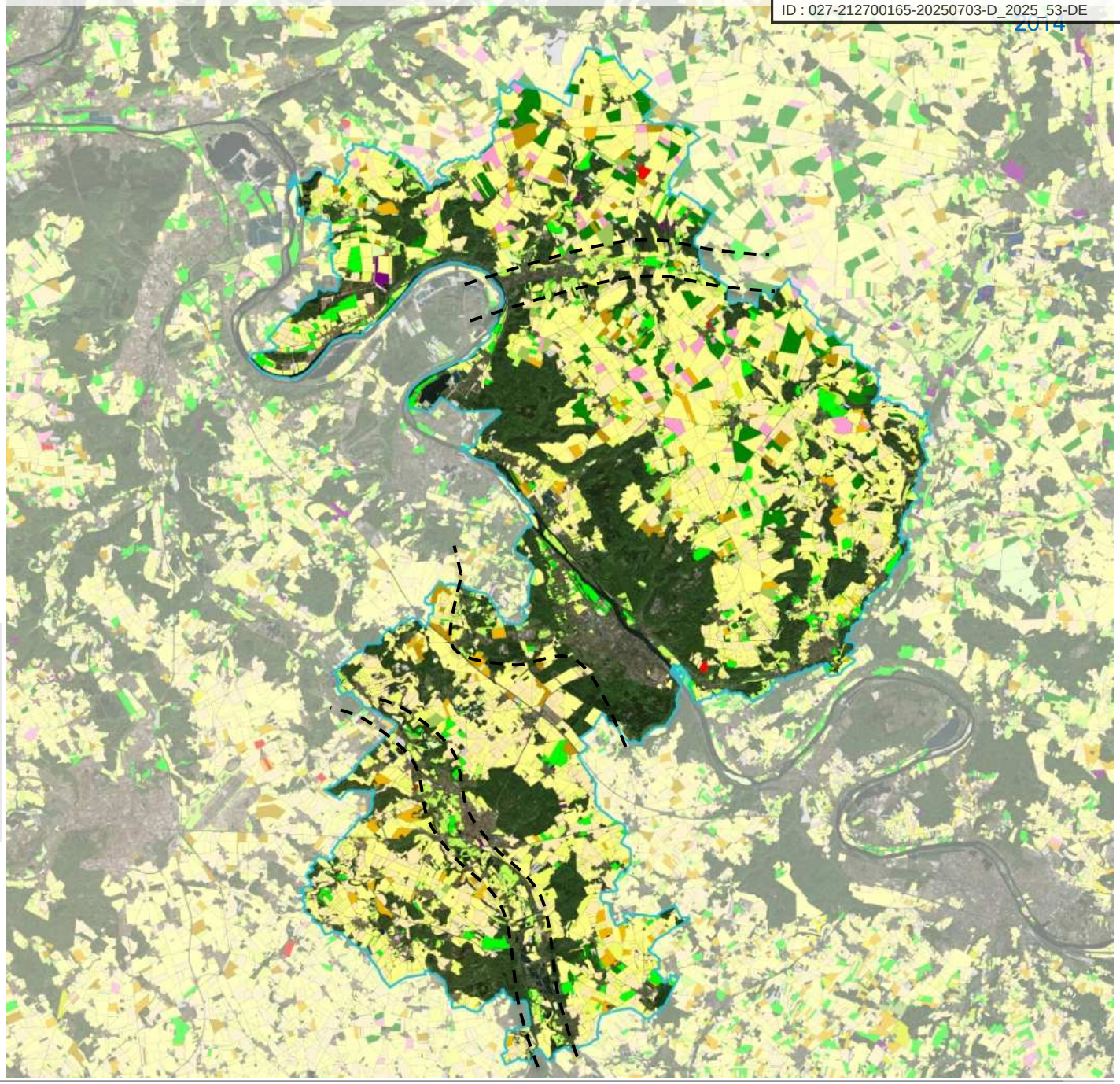

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Recensement Parcellaire Graphique de 2020 : classement des parcelles par taille en ha (RPG 2020, atopia)

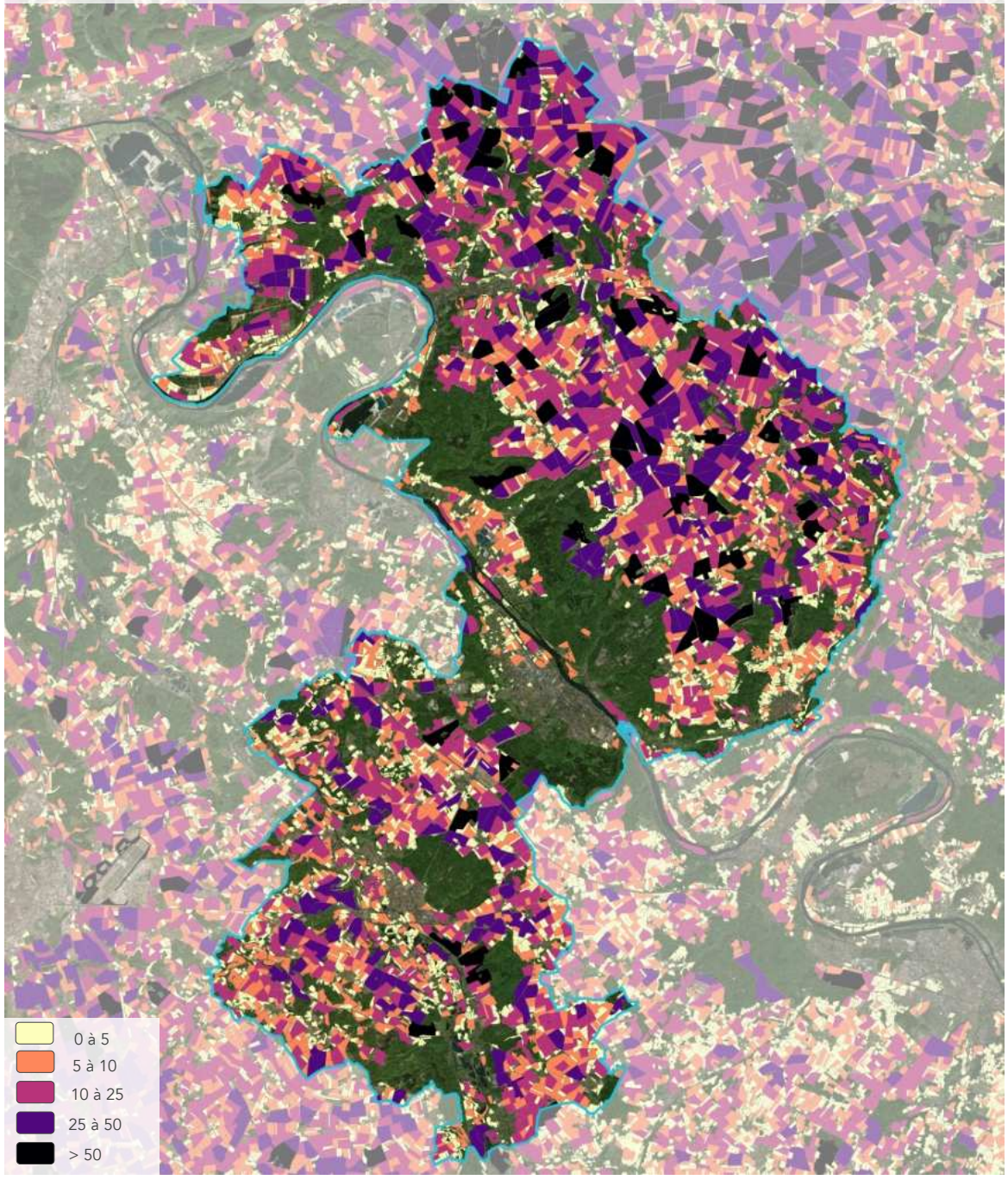

De grandes parcelles sur les plateaux et une concentration des petites parcelles dans les fonds de vallée

Grâce à une topographie favorable, les espaces agricoles situés sur le plateau du Vexin sont découpés en grandes ou très grandes parcelles (plus de 25 ha).

Les plateaux du sud du territoire sont découpés en parcelles généralement plus petites.

Elles représentent 31% de la SAU pour seulement 5% du nombre de parcelles.

Les parcelles les plus petites (0 à 5 ha) correspondent à moins de 18% de la SAU pour 61% du nombre d'entités. Elles sont principalement situées dans les fonds de vallée et près des espaces urbanisés des plateaux.

Cette typologie confirme un territoire agricole remembré au profit des grandes cultures.

Répartition de la SAU par taille de parcelles (ha) en 2020 (RPG 2020, atopia)

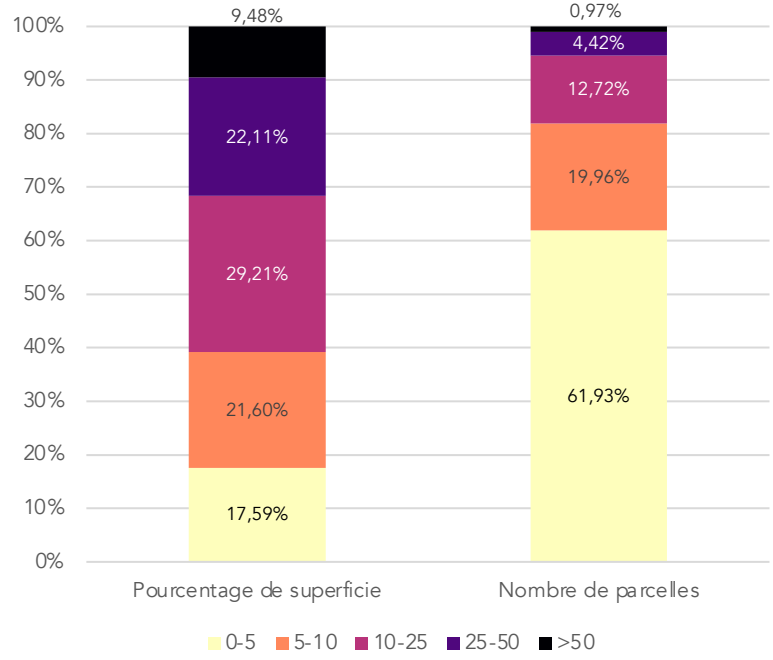

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Recensement Parcellaire Graphique de 2021 : classement des parcelles par forme juridique (RPG 2021, INSEE, atopia)

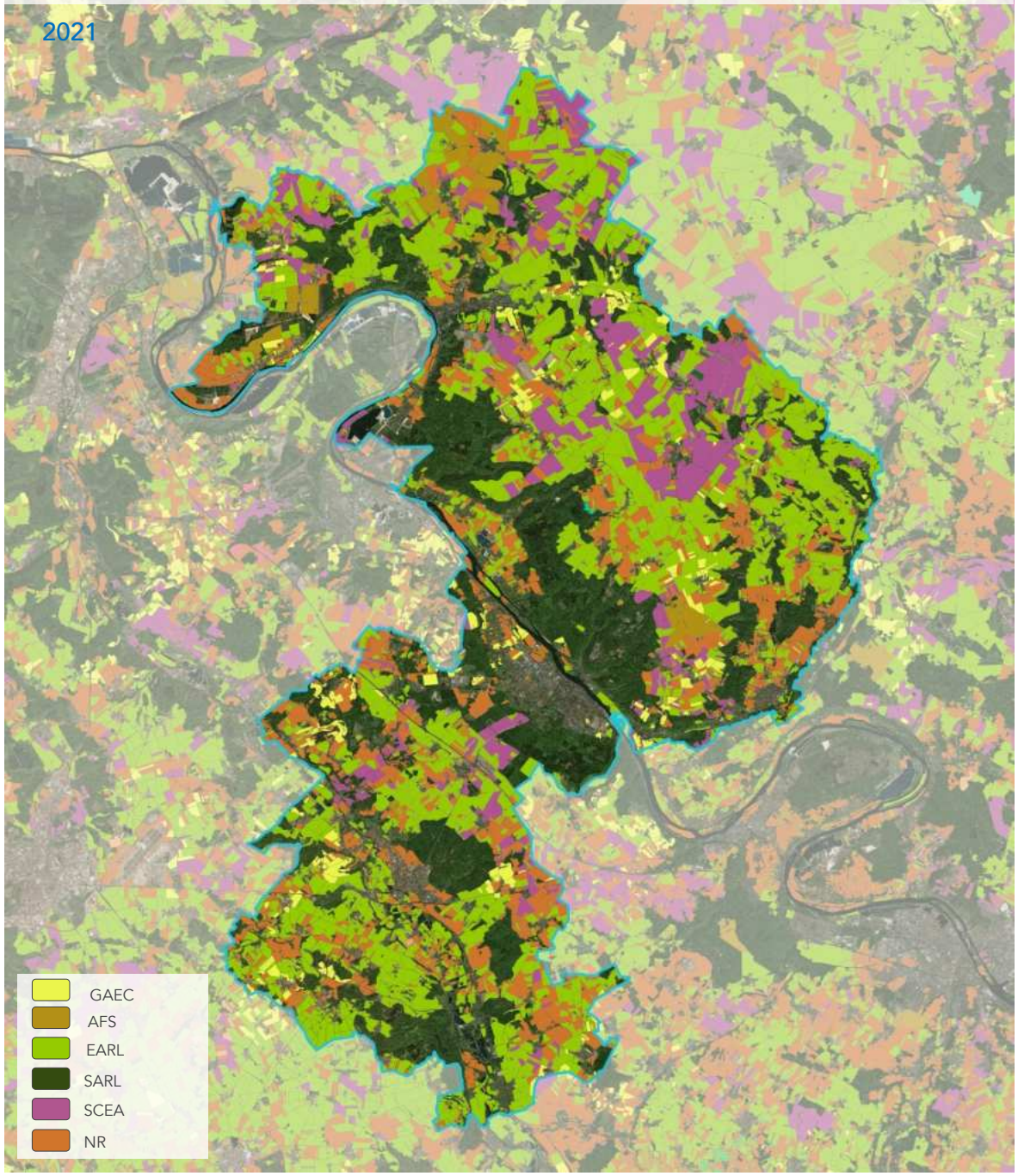

Des formes entrepreneuriales prédominantes sur les plateaux

Le statut d'entreprise agricole individuelle (EARL) est majoritaire sur le territoire, à la fois en nombre de parcelles (44,5% des parcelles) et en superficie cultivée (52,3%). Ce sont ainsi des grandes parcelles qui sont exploitées sous cette forme juridique, ce qui correspond à leur localisation géographique : on retrouve cette forme principalement sur les plateaux du Vexin et de la Madrie. Les sociétés agricoles (SCEA), exploitent également des grandes parcelles et sont principalement situées autour de Vexin-sur-Epte.

Les exploitations individuelles (NR) représentent 38,4% du nombre de parcelles mais seulement 24% de la surface cultivée, permettant d'affirmer que ce mode d'exploitation correspond à des parcelles de petite ou moyenne taille. Elles sont réparties plus fréquemment dans les vallées et sur les coteaux.

Enfin, le statut GAEC, largement minoritaire (5% des parcelles) se retrouve sur des parcelles de petite taille, généralement des prairies en fond de vallée.

Répartition de la SAU statut juridique d'exploitation en 2021 (RPG 2021, atopia)

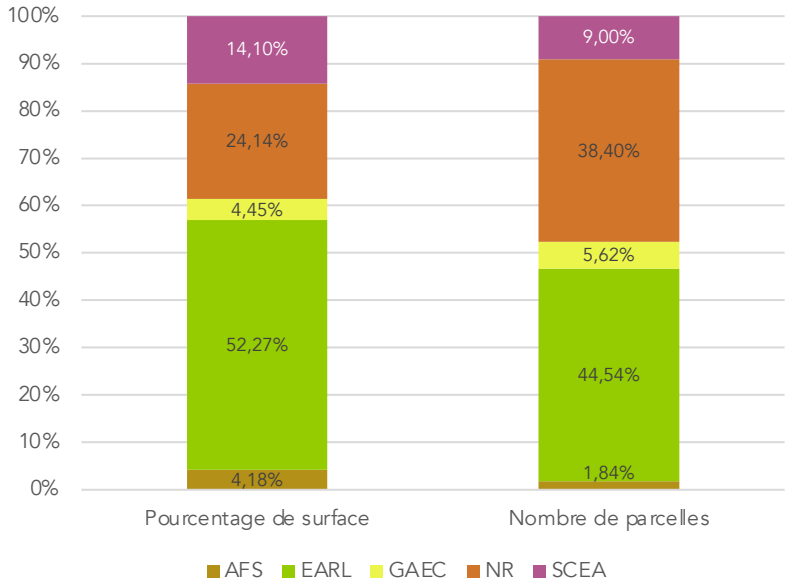

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Cheptel et surface toujours en herbe par commune en 2020 (RGA 2020, France Découvertes, atopia)

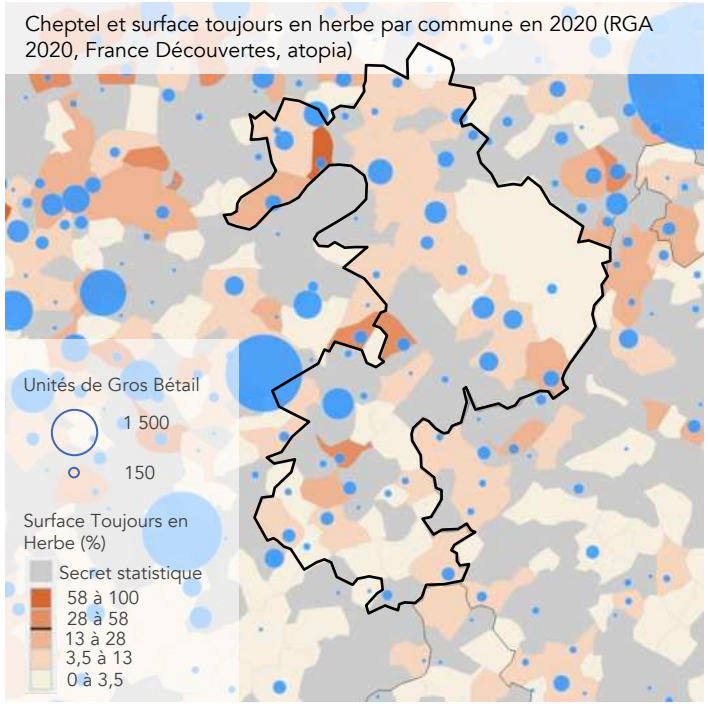

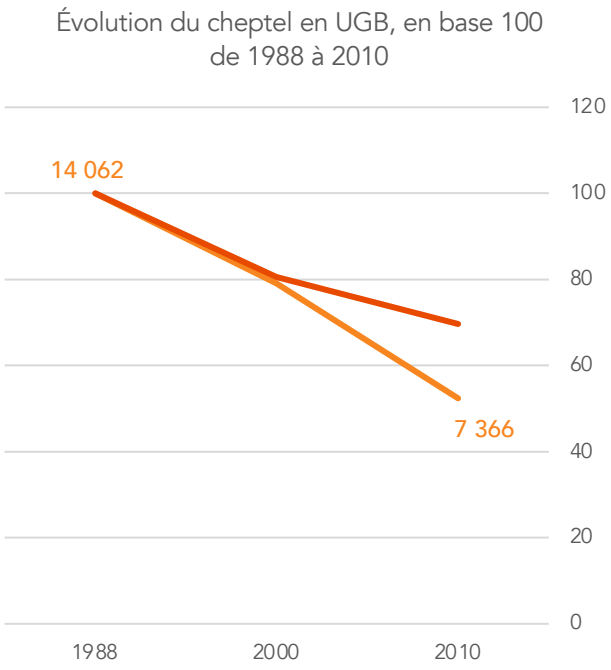

Part de la polyculture-élevage viande dans la SAU en 2020 (DRAAF Normandie)

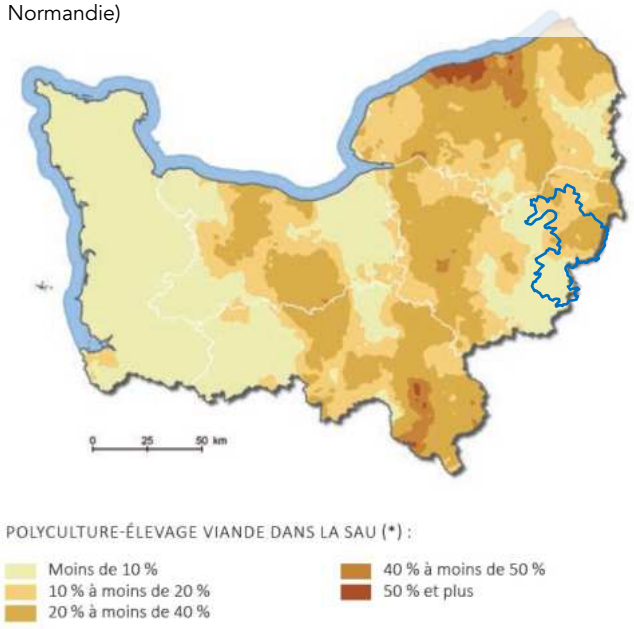

Densité d'UGB et répartition du cheptel en 2020 (DRAAF Normandie)

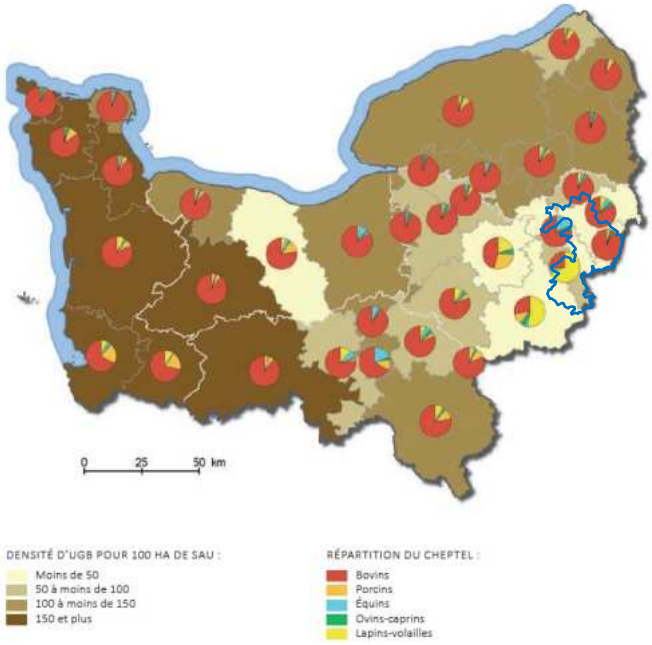

Une présence de l'élevage plus faible que dans le reste de la Normandie

Entre 1988 et 2010, le cheptel du territoire a été divisé de moitié, passant de 14 602 à 7 366 Unités de Gros Bétail.

Cette baisse des pratiques d'élevage est en corrélation avec la diminution de la surface en herbe de 48% sur cette période (voir page «Données de cadrage»).

En 2010, celui-ci se concentrait dans les communes de Houlbec-Cocherel (833 UGB), Les Andelys (570 UGB) et Heuqueville (526 UGB).

L'élevage représente une activité complémentaire des cultures pour la majeure partie des agriculteurs du territoire, plus qu'une production spécifique, contrairement à l'importance de celui-ci dans d'autres partie de la Normandie (Pays de Caux, Manche etc.)

La partie est du territoire dispose d'un cheptel principalement bovin (près de 90% du cheptel), tandis que le sud-ouest de Seine Normandie Agglomération concentre la plus importante proportion de lapins et volailles de la région Normandie.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Exploitations en agriculture biologique en 2017 (Agence Bio, Observatoire des territoires, atopia)

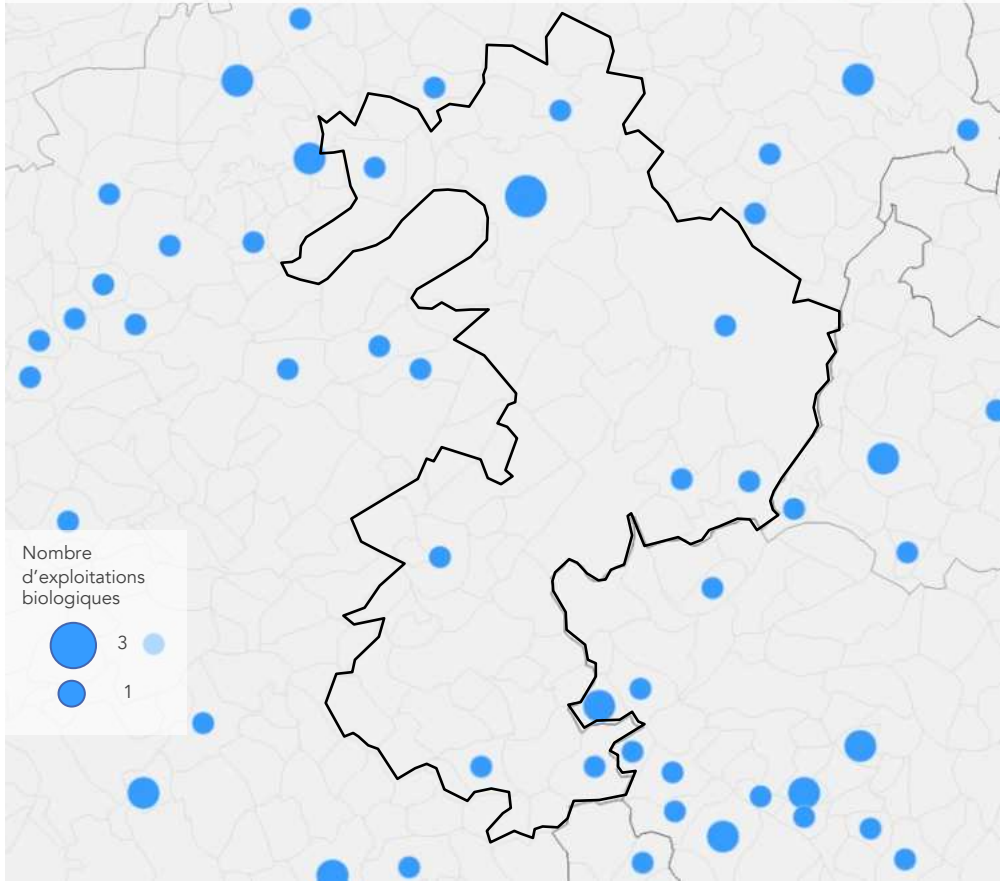

Une montée en puissance de l'agriculture biologique depuis 2021, mais une présence qui reste faible

Entre 2011 et 2017, l'agriculture biologique a progressé sur le territoire :

- la SAU consacrée à ce mode de production a crû de 64%, passant de 376 ha en 2011 à 581 ha en 2017, avec une progression particulièrement marquée sur la fin de la période. Cette tendance est également observée sur le département, avec une augmentation de +70% de la SAU biologique.
- le nombre d'opérateurs engagés en agriculture biologique a également augmenté, passant de 18 en 2010 à 31 en 2017 (dont 11 producteurs). Là aussi, la progression est importante sur la période 2015-2017, avec 11 nouveaux opérateurs engagés.

Cependant, la part de l'agriculture biologique reste modeste par rapport à la dynamique agricole du territoire : la SAU biologique représente 1,7% des surfaces cultivées (contre 1,3 à l'échelle du département). Cela peut s'expliquer par l'importance des grandes exploitations et de l'orientation technico-économique du territoire marquée par les grandes cultures de céréales.

Nombre d'opérateurs engagés en agriculture biologique entre 2010 et 2017 (Agence Bio, atopia)

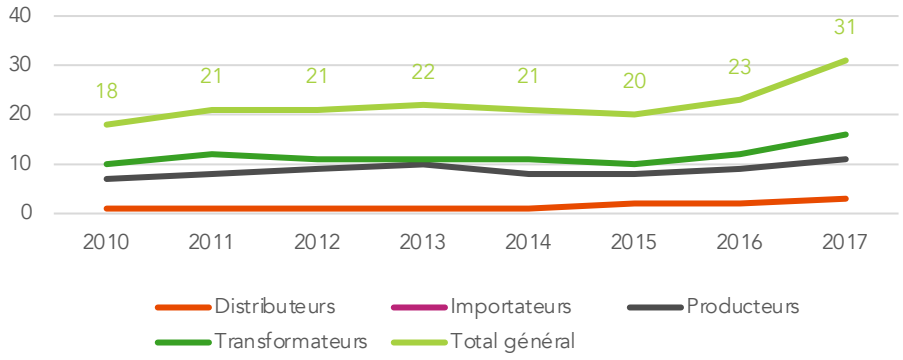

Évolution de la SAU biologique entre 2011 et 2017 en ha (Agence Bio, atopia)

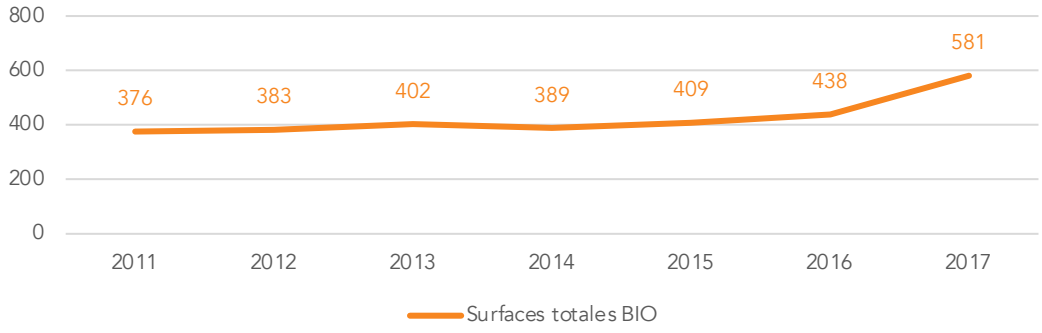

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Exploitations proposant la vente directe et membres du réseau Bienvenue à la Ferme en 2019 (acheteralasource.fr, bienvenuealaferme.fr, IGN BD-Topo ®, atopia)

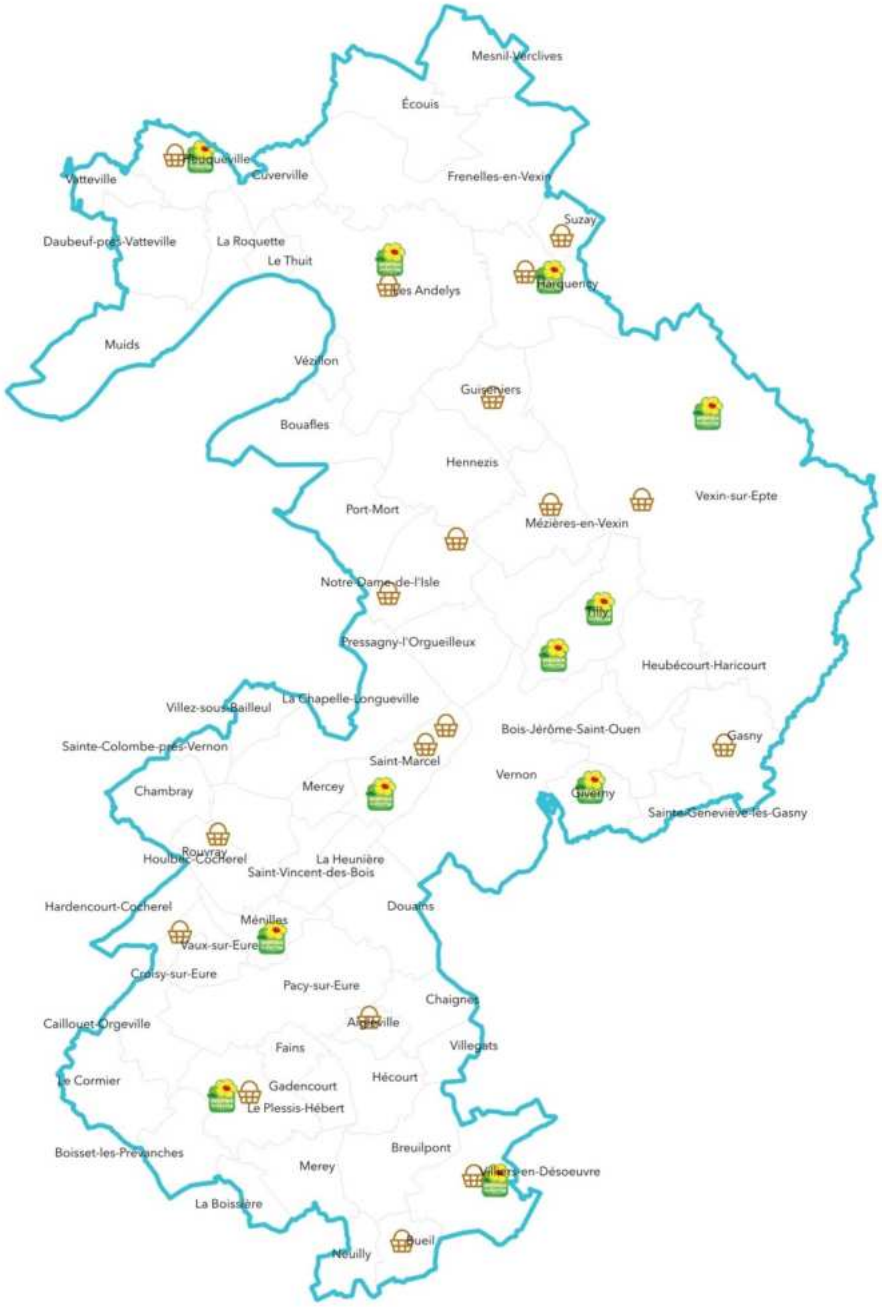

Ferme en vente directe (atopia)

Vexin-sur-Epte : boulangerie en vente directe (atopia)

Breuilpont : brasserie artisanale (atopia)

De nombreux points de vente directe qui correspondent aux attentes d'une clientèle en recherche du «vivre à la campagne»

Seine Normandie Agglomération est pourvue d'une importante offre de points de vente directe, diversifiée et répartie de manière homogène sur le territoire.

Cette offre se répartit entre les fruits (vergers d'Houlbec-Cocherel, verger de Giverny etc.), les produits issus de l'élevage (ferme de l'Écouffe à St-Marcel, ferme de Corbie à Tilly etc.), les boulangeries (fournil SIPMA à Vexin-sur-Epte etc.). Les produits de maraîchage sont moins représentés.

Le territoire compte également 9 fermes intégrées à la démarche « Bienvenue à la Ferme» et un magasin de producteurs locaux à Ménilles.

Cette offre importante répond aux attentes d'une partie de la population du territoire, recherchant un rapprochement avec la campagne normande et ses produits du terroir. Elle contribue également à la diversification des revenus pour les agriculteurs impliqués dans la démarche.

Dans le cadre de son PCAET, l'ancienne CA Portes de l'Eure (CAPE) a réalisé une étude pour le développement des circuits courts (mode de distribution faisant appel à maximum 1 intermédiaire). Cette étude a permis d'interroger 33 producteurs de la CAPE et des environs. Selon cette étude, la vente directe à la ferme représente 47% du chiffre d'affaires des producteurs interrogés, suivis par les marchés (25%), les commerces de proximité (6%) et les grandes surfaces (5%). La vente aux restaurateurs et aux collectivités est marginale (resp. 4% et 1% du CA).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

L'agriculture confrontée aux dynamiques urbaines

Les communes les plus urbanisées sur le territoire sont situées dans la vallée de la Seine et la vallée de l'Eure.

De manière générale, les communes les plus urbanisées (celles dont la part de l'espace urbain par rapport à la superficie totale du territoire communal est la plus importante) sont également celles qui ont connu la dynamique d'artificialisation la plus soutenue entre entre 2009 et 2019.

La croissance de l'urbain intervient en concurrence vis-à-vis des autres usages de l'espace et notamment les activités agricoles.

Les secteurs du territoire qui présentent un fort niveau d'urbanisation et une forte croissance de l'urbanisation correspondent à des secteurs de pression vis-à-vis de l'agriculture. Le développement de l'activité agricole peut être plus contraint, voire la pérennité de l'activité questionnée dans ces parties du territoire.

Le CEREMA définit l'artificialisation comme « la transformation d'un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics…).

Part urbain et croissance de la tache bâtie (2009-2019)

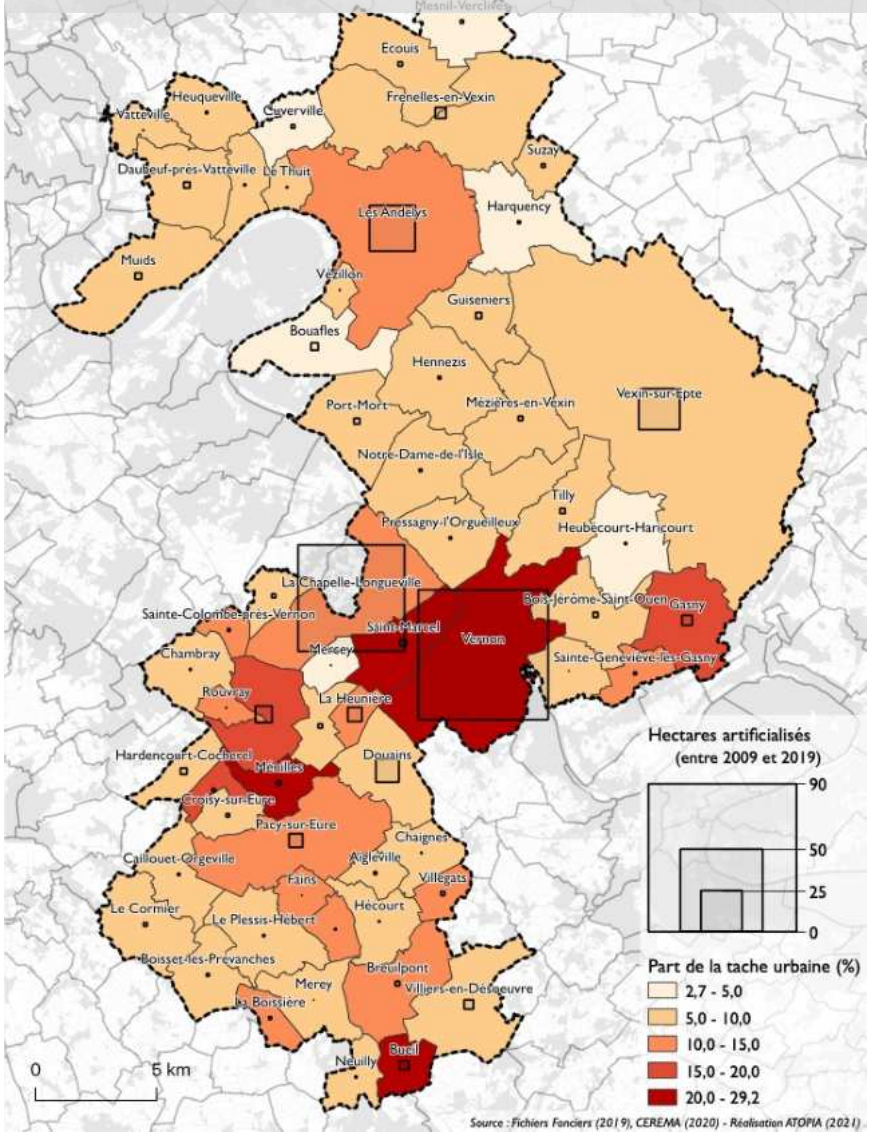

Méthodologie

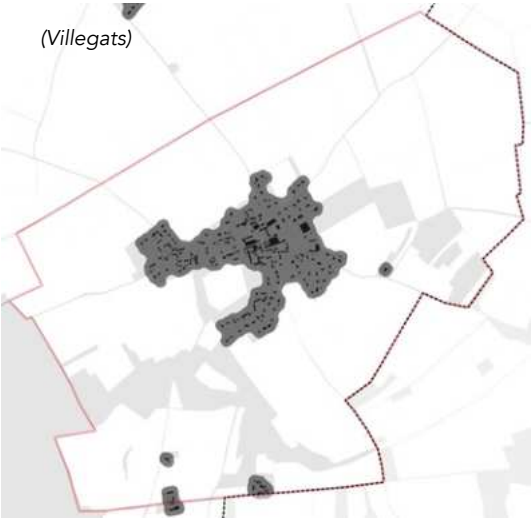

Tache urbaine : zone tampon de 25m autour des bâtiments

Calcul de l'aire de la tache urbaine

Rapport de l'aire de la tache urbaine par rapport à l'aire de la surface de la commune

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Afin d'identifier la pression urbaine qui s'exerce sur les parcelles agricoles, l'étude s'est concentrée sur les espaces à moins de 100 mètres des zones urbaines. Plus la part de l'agriculture est importante dans ces espaces, plus la pression urbaine est élevée. Aujourd'hui, toutes les communes ont des parcelles agricoles dans leur tache urbaine, soit à moins de 25 mètres des habitations.

Les communes précédemment identifiées comme les plus urbanisées ne sont pas celles qui exercent le plus de pression foncière sur les espaces agricoles. Ce sont les communes périphériques aux communes les plus peuplées du territoire qui exercent le plus de pression urbaine sur les espaces agricoles.
Au-delà de la pression foncière, les conséquences sont directes sur les pratiques agricoles, notamment pour l'épandage des produits phytosanitaires avec la mise en place en 2020 des ZNT (zones de non traitement) : adaptation des itinéraires techniques, mise en place de couverts à bas niveau d'intrants, implantation d'espèces pérennes, etc.

Espaces agricoles affectés par des projets d'urbanisation futurs

	Total	
	en ha	En %
Dans la tâche urbaine	408	1%
A moins de 100 mètres de la tache urbaine	4576	11%
Foncier agricole à proximité des zones urbaines	4984	12%
Dans les zones à urbaniser	96	0%

Source : Registre Parcellaire Graphique (2019)

Méthodologie

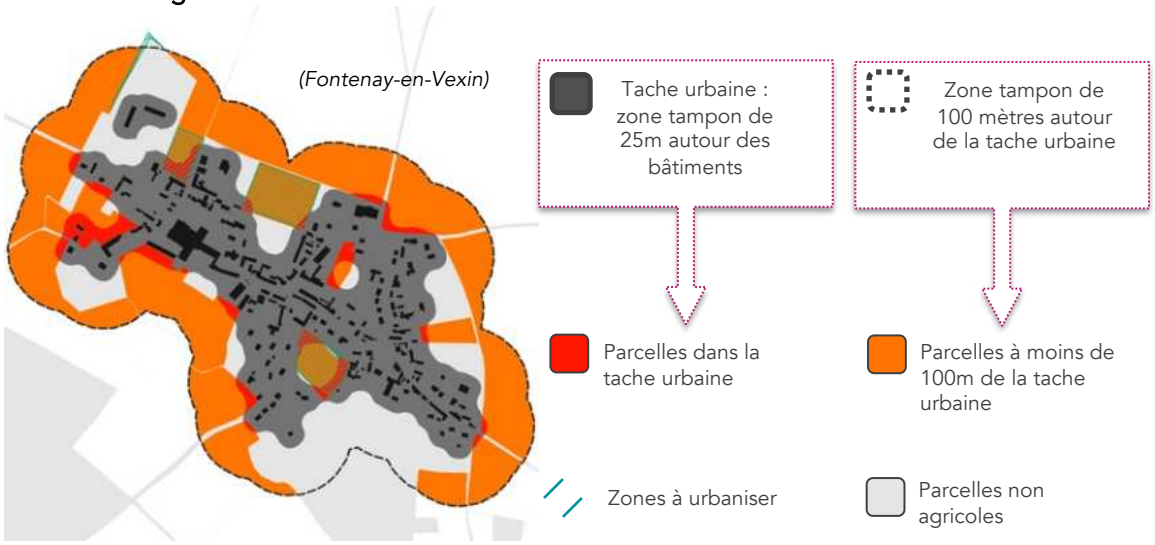

Parcelles agricoles à proximité des zones urbaines et à urbaniser

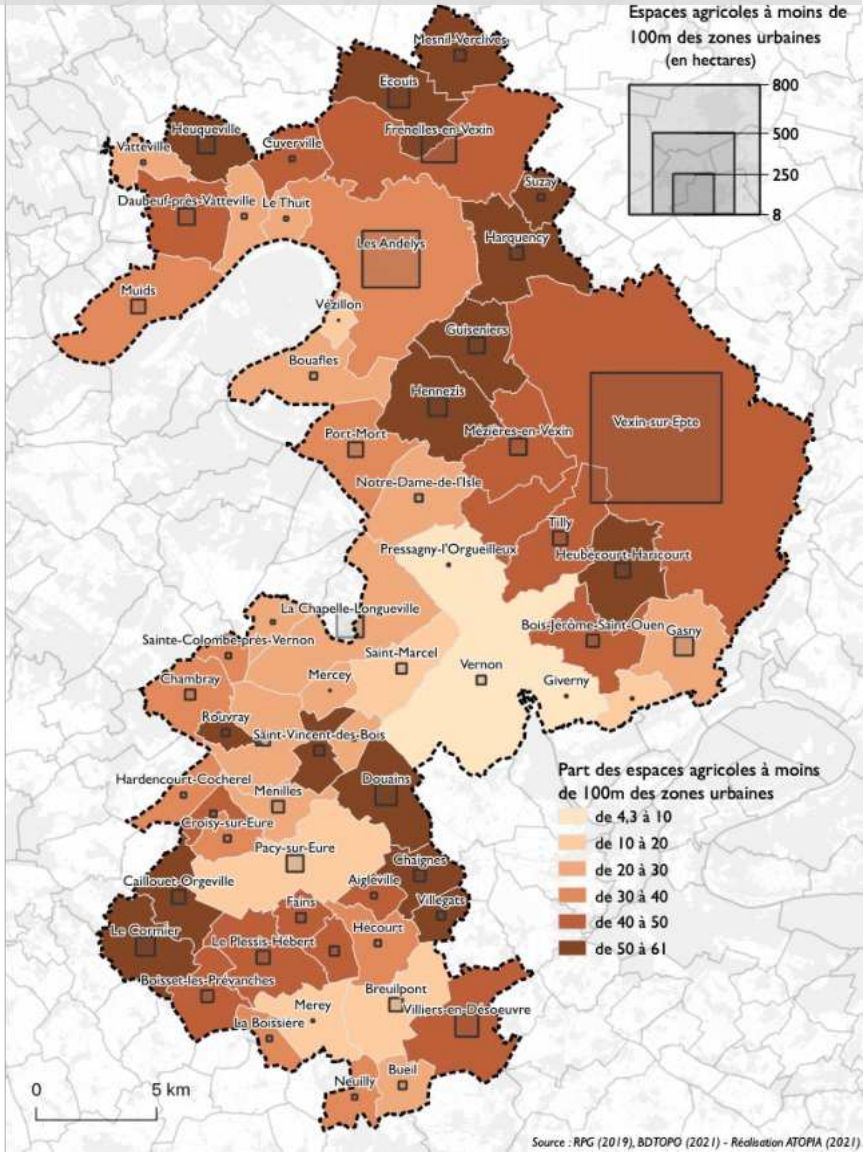

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Les conflits d'usage potentiels en lien avec les pratiques agricoles

Au-delà de l'implantation statique des bâtiments, il est important d'analyser les dynamiques qui en résultent, notamment les flux d'engins agricoles.

Cette analyse s'effectue au regard de la dispersion des parcelles cultivées d'une même exploitation sur le territoire et ses abords.

L'intersection de ces liens théoriques avec les axes routiers (hors autoroute) permet d'identifier les axes routiers qui présentent le risque potentiel de conflit entre les flux routiers et les flux agricoles.

Routes susceptibles d'être empruntées par les exploitants

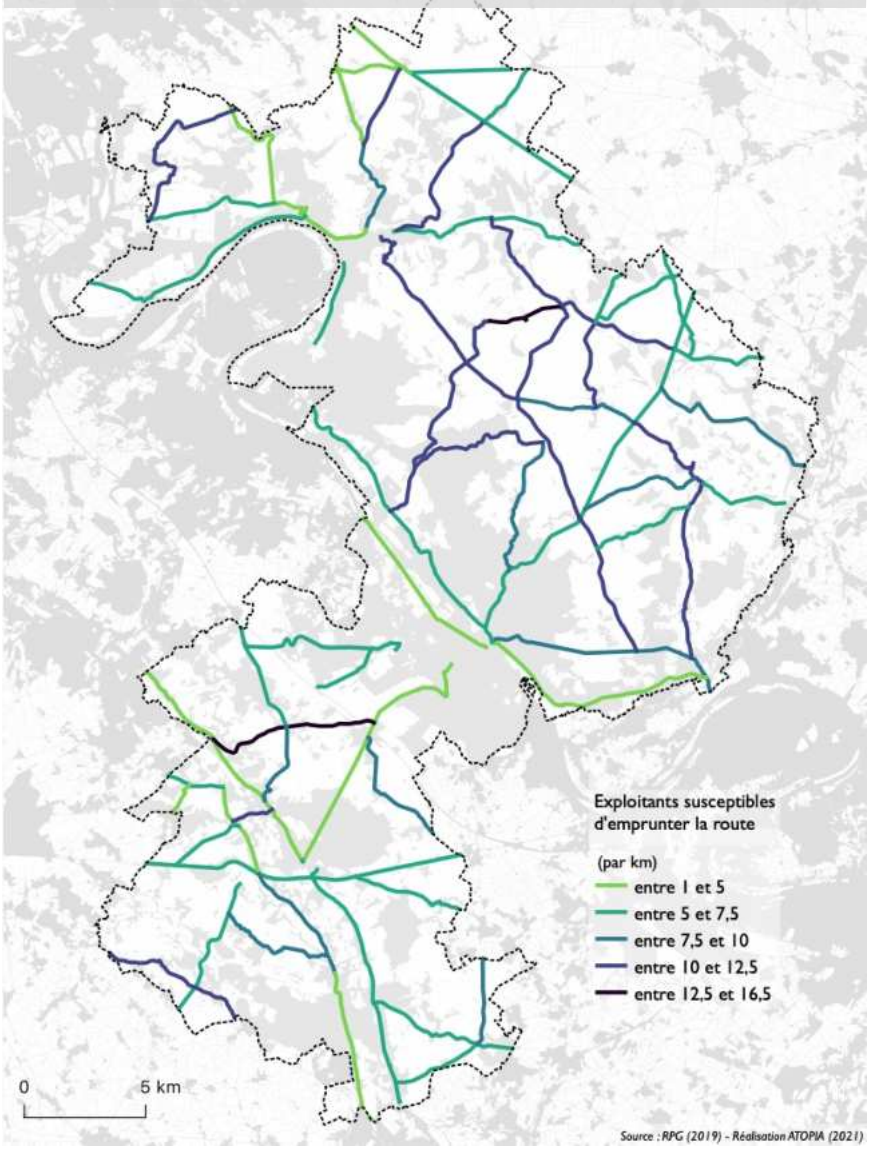

Méthodologie

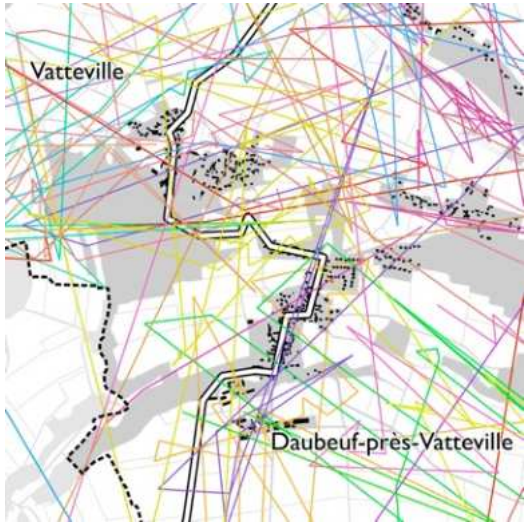

Modélisation du lien entre les différentes parcelles d'un même exploitant (chemin à vol d'oiseau).

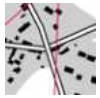

Sélection des routes départementales et intercommunales dans l'espace d'étude

- Compte du nombre de liens entre les différentes parcelles d'un même exploitant coupant les routes sélectionnées.
- Calcul du rapport entre le nombre de liens coupant les tronçons de route et la longueur des routes, pour obtenir l'indice suivant : « *il y a x exploitants par km susceptibles d'emprunter la route y* ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Le morcellement des exploitations, l'approvisionnement des exploitations en matière première (produits pour les cultures : engrais, etc.), la commercialisation de la production des exploitations (vente de céréales ou de bétail, etc.) génèrent des déplacements significatifs d'engins agricoles ou de camions sur le réseau routier local voire au-delà.

Plusieurs axes routiers sont identifiés comme étant "sensibles" pour la circulation de ces engins agricoles ou camions :

- la RD 181 et notamment la difficulté à franchir la Seine à partir du pont de Vernon ;
- la RN 13 est également empruntée ou franchie par ces engins agricoles. Le projet de mise à 2X2 voies de cette RN pourrait encore complexifier les échanges entre le plateau de la Madrie et le plateau de Saint-André ;
- les RD 316 et RD 125, notamment dans les abords et traversées des Andelys.

Au-delà des difficultés de partage de voirie avec les autres véhicules motorisés, plusieurs **problématiques connexes** sont identifiées :

- certains aménagements de centre-bourgs apparaissent peu propice aux circulations d'engins agricoles ;
- certaines bandes roulantes apparaissent sous calibrées pour supporter le tonnage des engins agricoles ;
- les travaux de voirie sont souvent réalisées en période estivale alors même que cette période correspond à un pic de circulations d'engins agricoles, les travaux sur les cultures d'automne (maïs, betterave) peuvent, selon les années, générer de manière importante de la boue sur la voirie ;
- Certains aménagements routiers ou de voirie douce réduisent l'accessibilité des engins agricoles aux parcelles, etc.

Quelques tendances et/ou pistes de travail sont évoquées pour limiter les besoins de mobilité des engins agricoles.

Une part significative des mobilités agricoles est en **lien avec la commercialisation des productions** végétales, particulièrement céréalières :

- les coopératives ou stockeurs privés encouragent désormais le stockage à la ferme ;
- l'acheminement des céréales par péniche vers le port de Rouen va se développer à l'instar des investissements récents réalisés sur le port de Limay ;
- une réflexion sur l'évolution à long terme du maillage des silos de stockage sur le territoire pourrait s'avérer intéressante (le silo de Pacy-sur-Eure a par exemple, été abandonné en raison de sa difficile accessibilité) ;
- concernant les campagnes betteravières, un réflexion sur le maillage des aires de stockage avant leur transport par camion vers la sucrerie d'Etrépagny pourrait s'avérer pertinente, etc.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

L'évolution des modèles économiques

Les objectifs affichés des politiques publiques locales en termes d'approvisionnement des cantines sur le territoire (50% de produits locaux et/ou de produits locaux biologiques dans les cantines scolaires), la volonté d'appuyer la création d'outils de transformation au service de cette alimentation en circuits-courts et de qualité (réflexion sur le soutien à la création d'une légumerie-conserverie), ou encore la création d'espaces tests sur une trentaine d'hectares pour y installer des agriculteurs, positionne SNA comme un acteur important et pro actif. L'atteinte des objectifs ambitieux affichés par SNA nécessiteront sans doute de porter des efforts particuliers pour promouvoir ces circuits-courts auprès des agriculteurs, pour contractualiser avec ces mêmes agriculteurs dans la durée afin de garantir les débouchés. En effet, des initiatives individuelles existent et se développent (conserverie, atelier de découpe, vente à la ferme, etc.) mais elles nécessiteront d'être mises en synergie et décupler si SNA souhaite atteindre ses objectifs.

De même, SNA souhaite affermir sa destination touristique « Nouvelle Normandie » à partir des ses grands attracteurs nationaux/internationaux que sont le tourisme "impressionnisme », le tourisme médiéval , le tourisme fluvial, le tourisme de nature.

L'agritourisme avec ses offres de produits fermiers (vente-cueillette à la ferme, sur les marchés, dans les restaurants locaux, etc.) et ses offres d'hébergements (gîtes et chambres d'hôtes) constitue une réelle opportunité pour des clientèles en recherche de produits ancrés au territoire visité (typicité, terroir, etc.). Dans cet objectif, les principaux itinéraires cyclables générateurs de grands flux de cyclotouristes (Seine et à vélo, voire, Eure à vélo) apparaissent comme des opportunités de nouveaux débouchés pour les produits locaux. Les exploitations situées à proximité de ces axes sont les plus concernées.

Par ailleurs, au-delà des débouchés énergétiques de produits ou co-produits de l'agriculture (miscanthus, paille et effluents d'élevage, coupe de haies bocagères, etc.), la demande de biomatériaux notamment dédiés à la construction se développe sur le territoire. L'offre locale apparait faible et pourrait se structurer en réelle filière à partir de commandes publiques exemplaires (construction de bâtiments publics par exemple à l'instar d'une réalisation sur la commune de Vexin-sur-Epte).

Exploitations proposants la vente directe et membres du réseau Bienvenue à la ferme en 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

L'évolution des modèles économiques

Le Projet Alimentaire Territorial identifie également le développement de pratiques agro-environnementales comme levier d'amélioration de la qualité de la ressource en eau sur le territoire. Des aires de captage en eau sont situées sur le territoire. La limitation de la propagation d'intrants et par conséquent, le développement de l'agriculture biologique au sein de ces espaces est un levier pouvant être mis en place afin d'améliorer la ressource en eau de manière qualitative.

Le développement de l'agriculture biologique est un objectif du PAT. En effet, celui-ci recommande l'accompagnement de dix agriculteurs dans leur transition vers l'agriculture biologique.

Cet accompagnement permet de renforcer la tendance de développement des surfaces de cultures biologiques ayant eu lieu entre 2017 et 2019. L'accompagnement de 10 agriculteurs représente une multiplication par deux du nombre total d'exploitations biologiques par rapport à la situation du territoire en 2019 (11 exploitations certifiées ou en conversion d'après l'INSEE).

Un accompagnement d'agriculteurs disposant de parcelles situées à proximité des aires de captage permettrait de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau sur le territoire.

Evolution de la surface des cultures biologiques de SNA

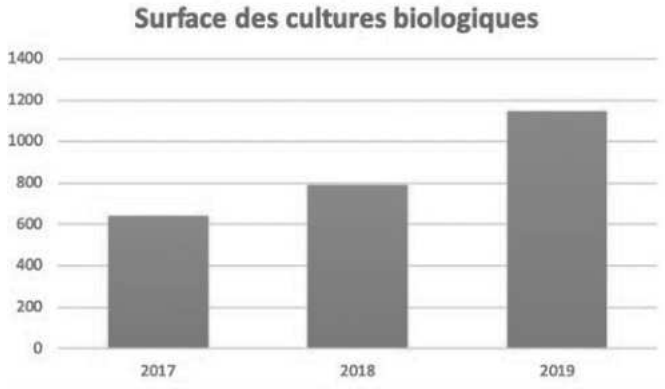

Source : CartoBio, 2019

Exploitations proposants la vente directe et membres du réseau Bienvenue à la ferme en 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

DYNAMIQUE PAYSAGÈRE
PAYSAGES, FORMES URBAINES, PATRIMOINES

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

SOCLE DU TERRITOIRE

1. Situation du territoire
2. Evolution historique
3. Géologie
4. Relief et hydrographie
5. Couvert végétal
6. Perceptions et transitions du paysage

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Situation du territoire à l'échelle de la France et de la vallée de la Seine (atopia)

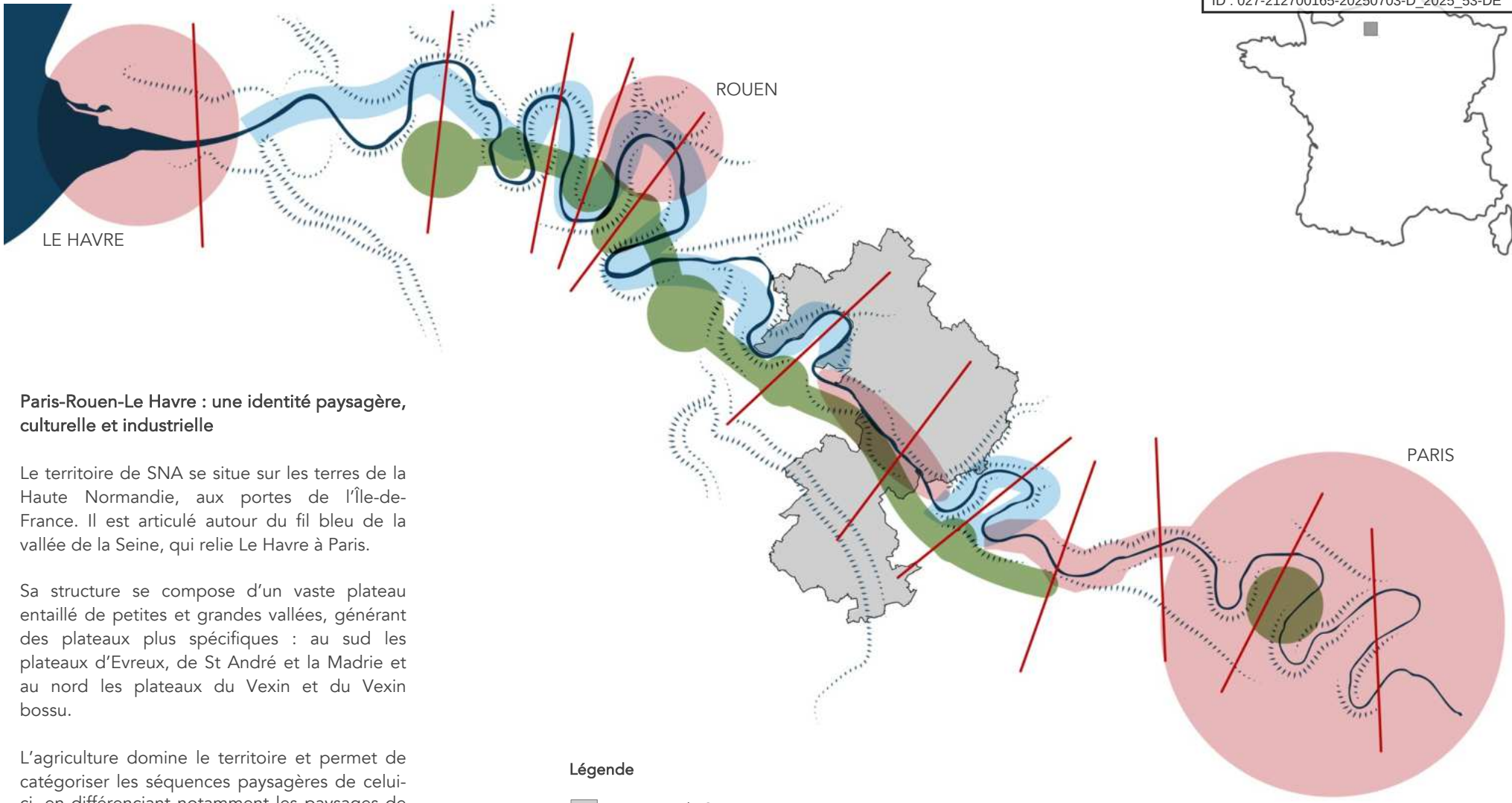

Paris-Rouen-Le Havre : une identité paysagère, culturelle et industrielle

Le territoire de SNA se situe sur les terres de la Haute Normandie, aux portes de l'Île-de-France. Il est articulé autour du fil bleu de la vallée de la Seine, qui relie Le Havre à Paris.

Sa structure se compose d'un vaste plateau entaillé de petites et grandes vallées, générant des plateaux plus spécifiques : au sud les plateaux d'Evreux, de St André et la Madrie et au nord les plateaux du Vexin et du Vexin bossu.

L'agriculture domine le territoire et permet de catégoriser les séquences paysagères de celui-ci, en différenciant notamment les paysages de vallées et de plateaux, avec des parcellaires variables en fonction de la géomorphologie.

Vallées et plateaux montrent des paysages contrastés et très différents d'un bout à l'autre du territoire : ouverts sur les plateaux, accidentés sur les coteaux, fermés et complexes dans les fonds de vallées.

Légende

- Territoire de SNA
- Zones urbanisées principales
- Trame verte schématique
- Trame bleue schématique
- Ligne de crête principale
- Transition paysagère forte

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Carte de Cassini : XVIIIe siècle

Historiquement, la vallée de la Seine était un axe fluvial stratégique très utilisé par la navigation, notamment pour les transports de marchandises. Les productions des carrières et les cultures en étage sur les coteaux (notamment de vergers et de vignes) étaient ensuite transportées par voie fluviale. On recense quelques villes fortifiées sur le territoire à cette époque : Vernon, Les Andelys et Pacy-sur-Eure, des communes situées le long des cours d'eau.

Carte d'Etat-major : 1820-1866

Les axes principaux de circulation se dessinent progressivement, notamment ceux dans les fonds de vallées qui relient Paris au Havre et ceux qui relient les principales villes du territoire.

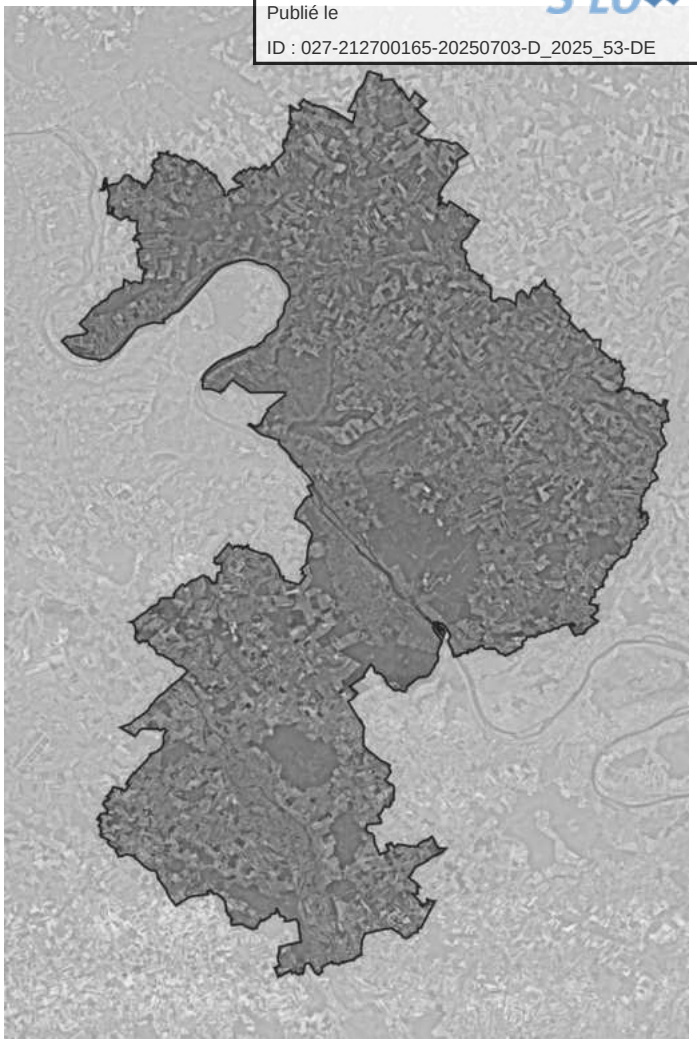

Photo aérienne : 1950

A proximité du fleuve navigable, l'axe routier de la Seine est emprunté par la RN15 et la voie ferrée qui relient Paris à Rouen. Cette particularité a favorisé le développement de Vernon. De plus, on remarque que le relief ainsi que les boisements denses ont contraints considérablement les développements de l'urbanisation sur l'ensemble du territoire, notamment Vernon qui se retrouve dans une cuvette, entre les pentes accidentées et les massifs boisés.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Carte de la géologie du territoire (BRGM ; atopia)

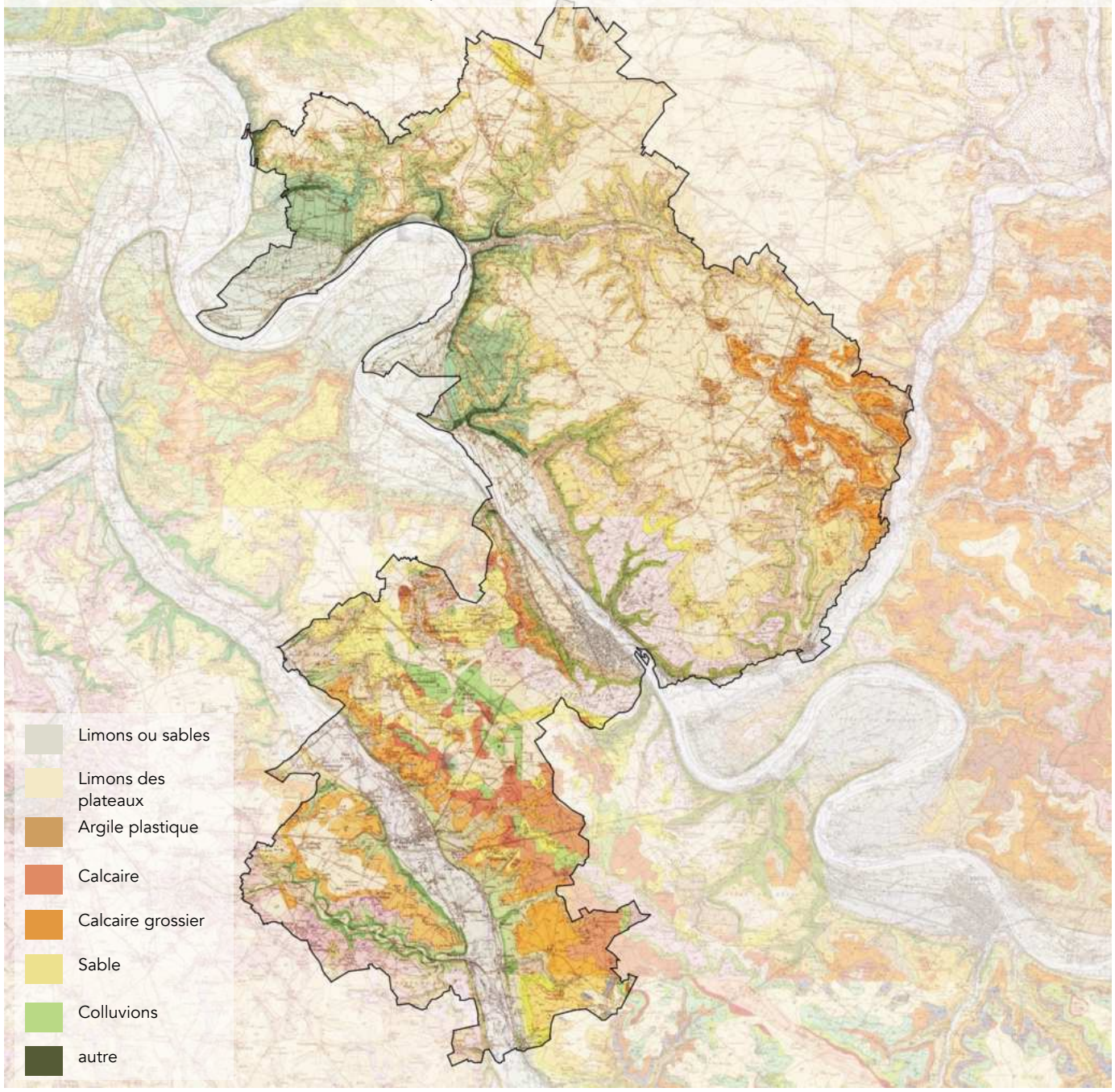

Un épais socle [illegible] **les cours d'eau**

Le sous-sol du territoire de SNA est constitué en majorité d'un épais couvercle crayeux, sur lequel repose des socles géologiques liées aux formations des vallées : alluvions, colluvions, limons et sable. Sur les plateaux, d'autres roches plus spécifiques sont présentes : argile à silex, calcaire, sables argileux et limons. Cette diversité des sols génère des paysages différents et influe sur la végétation naturelle, les pratiques agricoles et les matériaux utilisés pour le bâti.

On recense de nombreux affleurements de craie, situés essentiellement sur les coteaux des grandes vallées, dans les secteurs où les pentes sont raides. Les vallons affluents à ses vallées sont eux aussi recouvert de craie, sensible à l'érosion par les eaux de ruissellement. Ces pentes de craies ont données naissances à des pelouse rases, constituées de bruyères (genévriers en majorité) et de forêts dégarnies.

Cette craie locale forme à certains endroits un calcaire plus dur, autrement appelé la pierre de Vernon, de couleur blanche et utilisée pour la construction de nombreux édifices. Cette roche était autrefois exploitée dans les vallées de la Seine et de l'Eure.

[illegible] forme de roche issue de la craie, [illegible] également présente.

Falaise de craie à La Roquette (atopia)

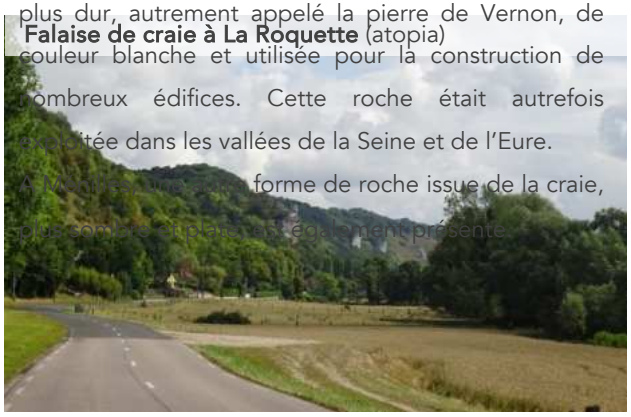

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Relief et carte du réseau hydrographique (Géoportail ; atopia)

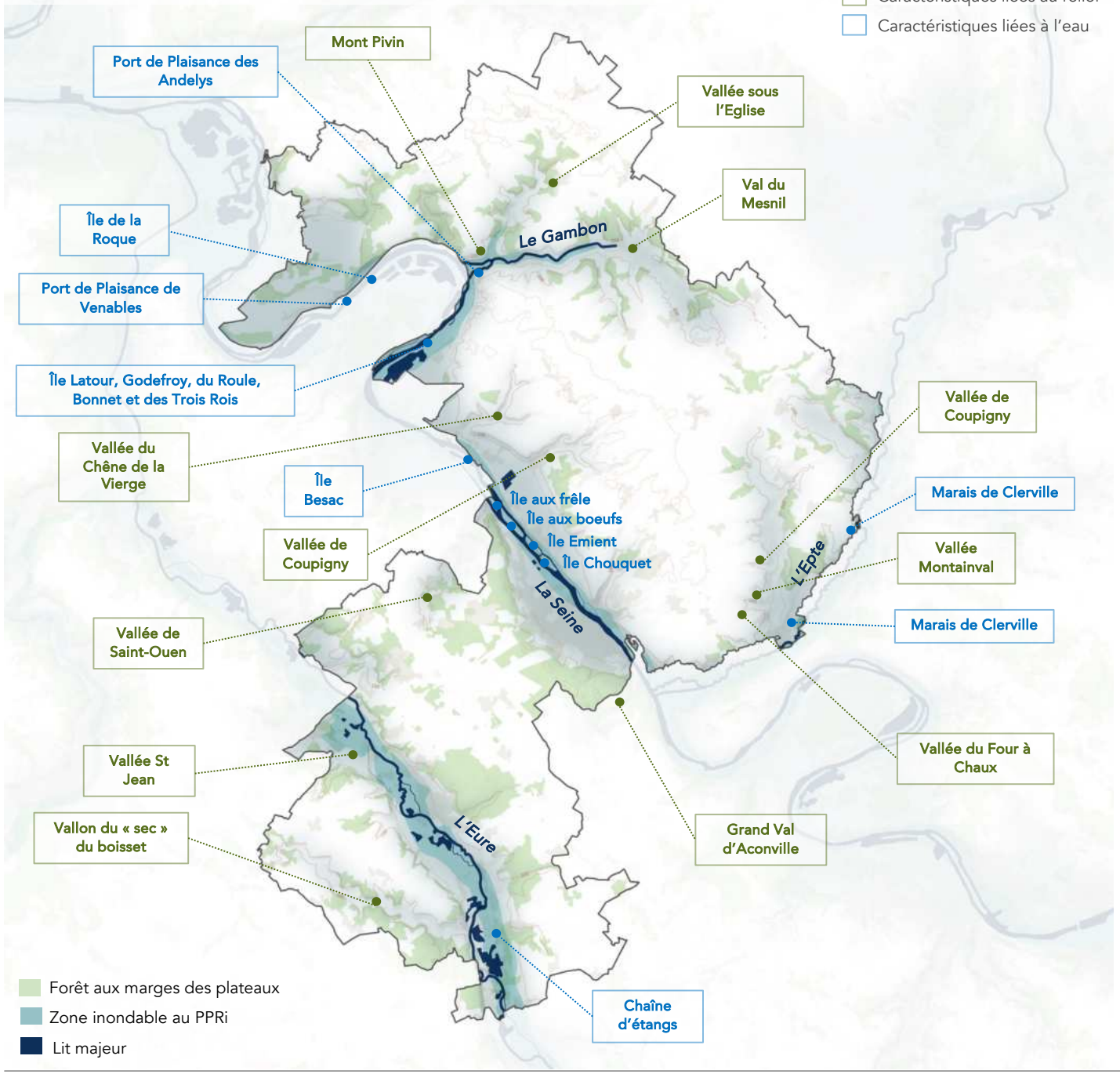

Un relief dynamique, creusé par de nombreuses vallées

Le territoire de SNA est entaillé par de nombreux cours d'eau aux caractéristiques très différentes. On y retrouve des ambiances considérablement variées, entre des séquences de vallées ouvertes et d'autres fermées, des cours d'eau étroits et sinueux ou encore larges et très linéaires. Ainsi, dans un ordre de grandeur, on recense :

- **La vallée de la Seine**, au cours d'eau large et en mouvement, très navigué, aussi bien par des bateaux de tourisme que des bateaux de transports de marchandises. Le territoire est implanté de part et d'autre de ce cours d'eau très linéaire et structurant.
- **La vallée de l'Eure**, tout aussi large mais au cours d'eau considérablement plus petit, sinueux et encaissé dans le fond de vallée. Les ambiances y sont plutôt intimes et bucoliques.
- **La vallée de l'Epte**, une vallée secondaire à la charpente étroite, au cours d'eau fin et discret, dissimulé dans une végétation dense.
- La vall[illegible] se situe aux A[illegible] de la commu[illegible]

Carte des bassins versants (atopia)

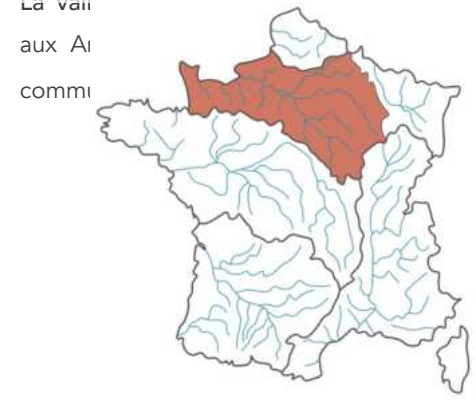

Bassin versant de la Seine

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Couvert végétal (Géoportail ; atopia)

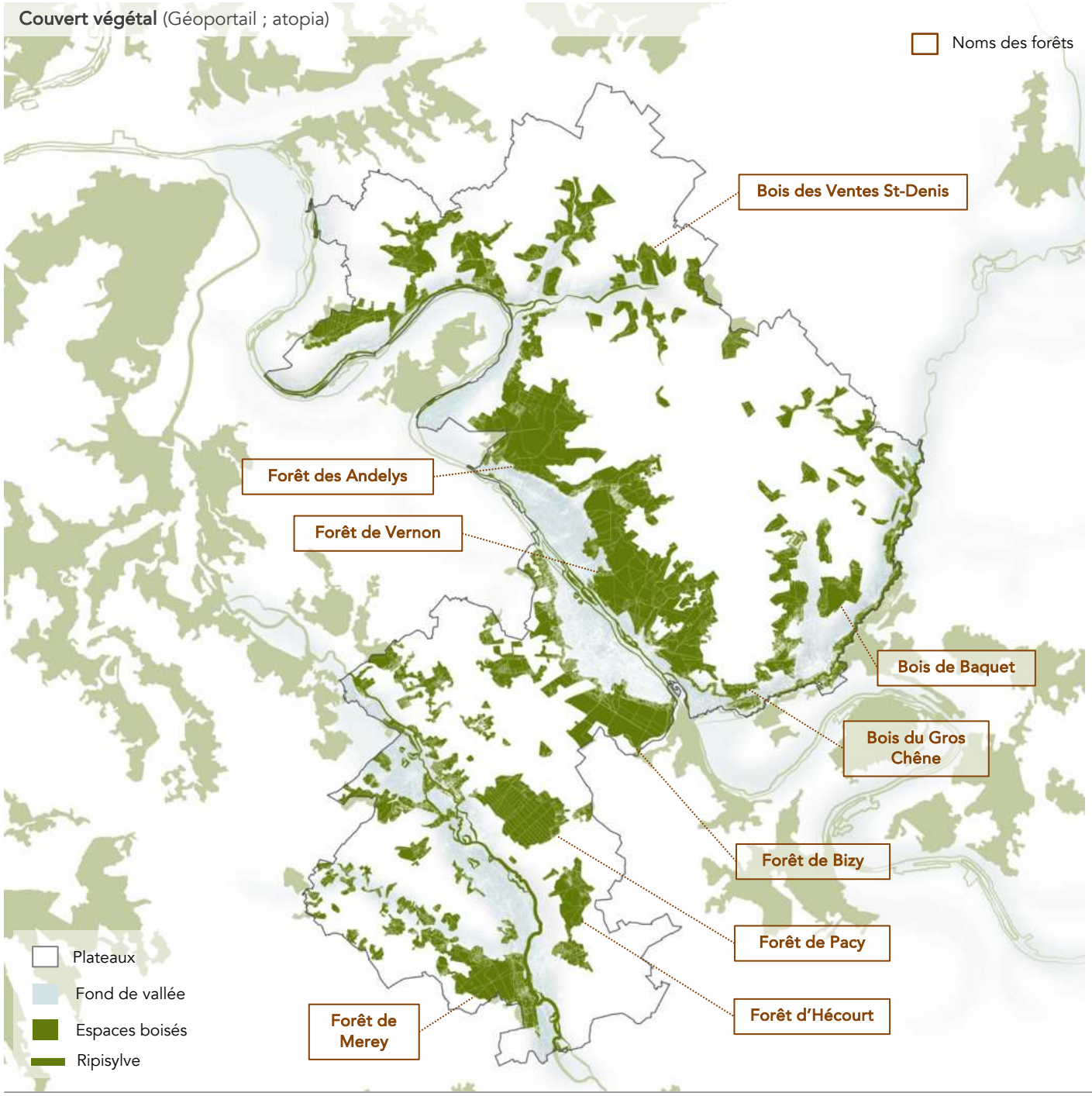

Un couvert végétal composé principalement de coteaux plantés et de plateaux boisés

On recense différentes typologies végétales sur le territoire. Leurs implantations dépendent de la composition des sols et de la géomorphologie du territoire.

Ainsi, on recense :

- Un typologie végétale propre **aux marges des plateaux**. En effet, on recense notamment un couvert végétal dense qui se situe sur les coteaux de la vallée de la Seine, de la vallée de l'Epte, du Gambon et également de l'Eure. C'est la séquence de la vallée entre Vernon et Gaillon qui est la plus dense, formant une ceinture végétale continue.
- Une typologie végétale liée **aux fonds des vallées**, représentée principalement par une ripisylve plus ou moins dense. On recense également, dans les vallées les plus larges, des espaces de prairies et des boisements qui ponctuent les fonds des vallées (notamment sur l'Eure et la Seine).
- Une typologie végétale liée **aux plateaux**, avec de nombreux bosquets ponctuels qui se densifient à mesure que l'on se rapproche des vallées. Plusieurs autres motifs sont également présents (haies, arbres isolés, etc.) mais sont négligeables à l'échelle du territoire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Perceptions paysagères (atopia)

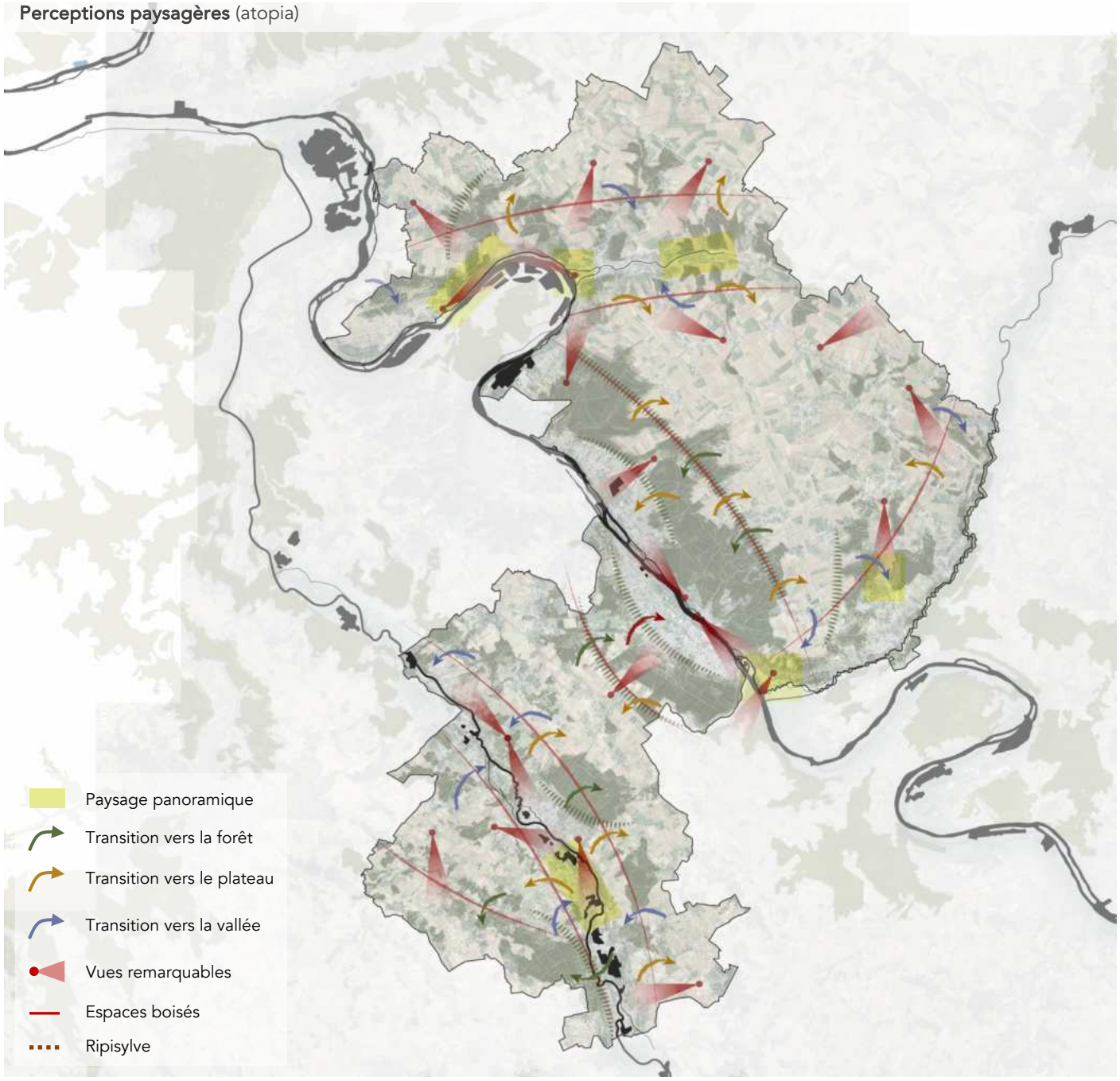

Perceptions et transitions de paysage

Le relief est un important support de découverte sur le territoire. En effet, la présence de nombreuses vallées et d'ondulations généreuses sur certains plateaux, engendre une grande variété de points de vue et de panoramas remarquables.
Ainsi, SNA est scénarisé par de multiples séquences de découvertes et de transitions qui traduisent des typologies de paysages riches aux caractéristiques très différentes d'un bout à l'autre du territoire. Les transitions paysagères sont progressives et se déroulent du nord au sud, sous différentes formes : lisières boisées franches, marges des plateaux, fonds de vallée boisé, cours d'eau, zones urbaines denses.
Le territoire est progressif et la répartition homogène des entités, vallées et plateaux, génère une certaine harmonie au sein de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Les plateaux agricoles dégagent des vues remarquables sur les étendues cultivées (atopia)

La vallée de la Seine laisse apprécier des vues profondes et végétales sur le cours d'eau (atopia)

La vallée de l'Eure, par sa profondeur et sa largeur, dégage de nombreuses vues, permettant ainsi de profiter de sa diversité d'occupation du sol (atopia)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

ENTITÉS PAYSAGÈRES

1. Présentation des entités
2. La vallée de la Seine
3. Les vallées de l'Epte et du Gambon
4. La plaine de Saint-André et le plateau de Madrie
5. Les plateaux du Vexin et du Vexin bossu

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Entités paysagères du territoire (Atlas des paysages ; atopia)

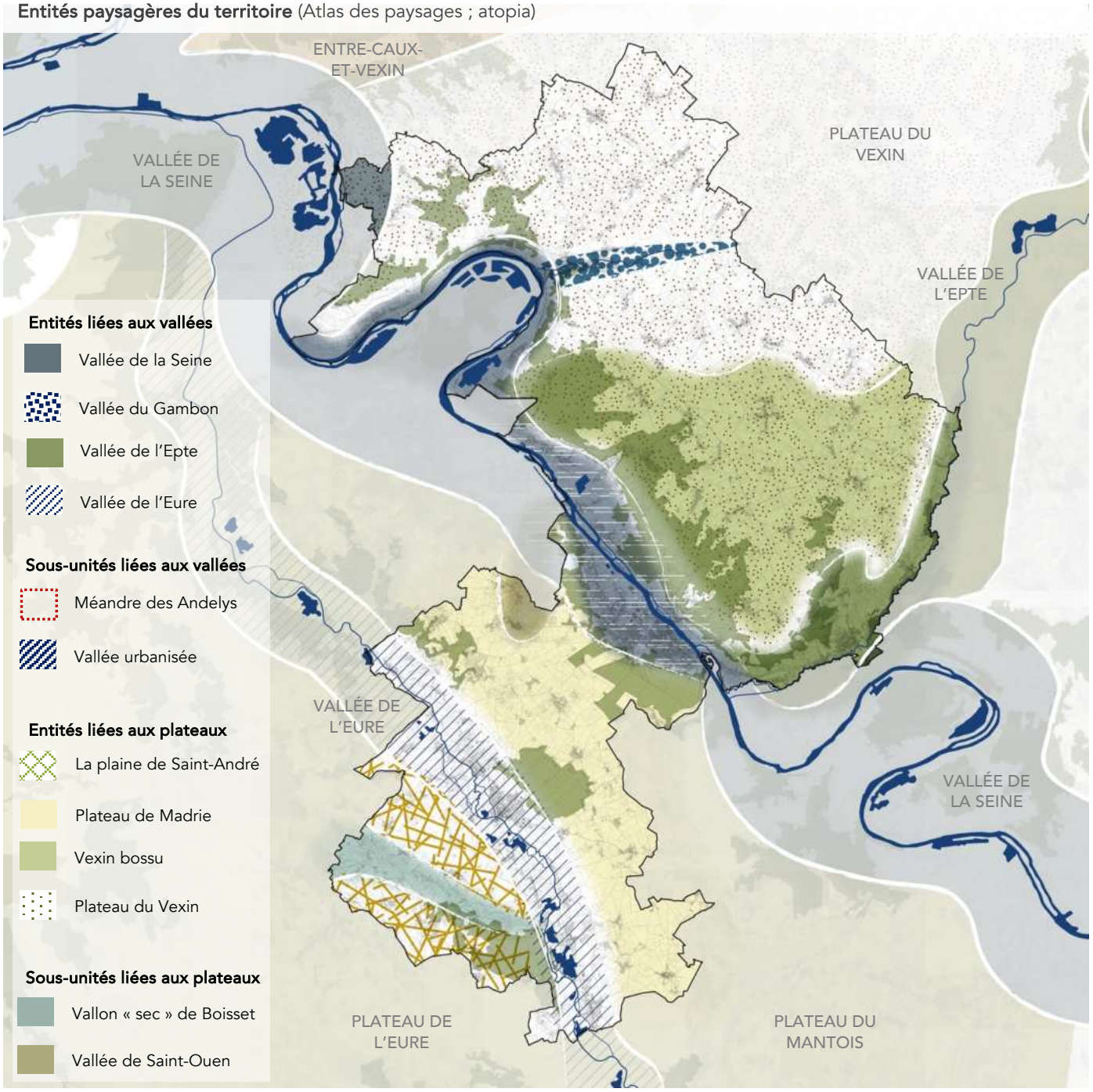

Les entités paysagères liées aux vallées principales

Vallée de la Seine : La Seine constitue le « fil bleu et vert » sur le territoire de SNA, regroupant l'ensemble des entités paysagères.

Vallée de l'Eure : Bien que son échelle soit similaire à celle de la Seine, cette vallée possède des caractéristiques et des occupations du sol sensiblement différentes.

Vallée de l'Epte et du Gambon : L'Epte longe le plateau du Vexin Bossu et débute son parcours à Giverny tandis que la vallée du Gambon se situe plus au nord du territoire et s'ouvre depuis la Seine sur la commune des Andelys. Elles génèrent toutes deux des paysages très spécifiques.

On recense quelques sous-unités liées à la vallée de la Seine :

- **La vallée urbanisée** entre Vernon et Gaillon
- **Les méandres des Andelys**

Les entités liées aux plateaux

Quatre vastes plateaux s'étirent sur le territoire de SNA : **la plaine de Saint-André** au sud et **le plateau de Madrie** au sud *et* **le plateau du Vexin** *et* **du Vexin bossu** au nord. Tous montrent des paysages d'openfield, constitués principalement de vastes étendues agricoles dégagées où les haies, les arbres et les prairies sont quasiment absents. La rareté des chemins et des points de repères génèrent une image de paysage dénudé.

On recense quelques sous-unités paysagères sur les plateaux :

- **Le vallon de St-Ouen** ;
- **Le vallon « sec » de Boisset**.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Panorama sur la vallée de la Seine et les Méandres des Andelys (atopia)

Vue profonde sur la rive gauche de la Seine depuis le pont de Vernon (atopia)

Une terre et des hommes : *un héritage agricole qui a façonné les paysages de la vallée*

Les dynamiques fluviales, humaines et l'histoire ont engendré une multitude de paysages, témoins de la pérennité des terroirs dans la vallée de la Seine. On peut citer notamment : **des villages perchés** entremêlés d'une agriculture vivrière et de **reliquats de vignobles** dont on relève encore aujourd'hui les traces dans le parcellaire en lanière. Ces formes d'agricultures ont laissé de nombreuses traces : **terrasses alluviales**, inondées ou occupées par des marais et des prairies.

La vallée de la Seine était le premier site de culture de vigne en France au 18ème siècle. Le vignoble s'étendait de la Marne jusqu'à Rouen et couvrait entre 20 à 40% des terres cultivées sur les coteaux et les affluent de la Seine. C'est la proximité de la voie fluviale qui explique une telle occupation, facilitant les transports et donc les interactions consommateurs/producteurs. Des cultures de vergers étaient également présentes sur les coteaux. Aujourd'hui, quelques reliquats de parcelles de fruitiers témoignent de ce passé agricole.

C'est l'anthropisation de la vallée qui a engendrée, par les pratiques et évolutions de l'agriculture, les paysages d'aujourd'hui.

On recense sur les coteaux et jusque dans les fonds des vallées un étagement de l'occupation des sols, hérité de la gestion et l'organisation ancienne du terroir. Ce mode d'exploitation permettait de structurer le paysage.

Cet étagement a laissé place à de multiples occupations du sol. Les terrasses autrefois utilisées pour l'agriculture ont ensuite évolué et se sont urbanisées peu à peu : domaines royaux et aristocratiques (17e et 18e siècle). Les villes se sont ensuite progressivement développées jusqu'à occuper une partie très importante des coteaux et devenir des villages perchés.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Schématisation des occupations de la vallée de le Seine (atopia)

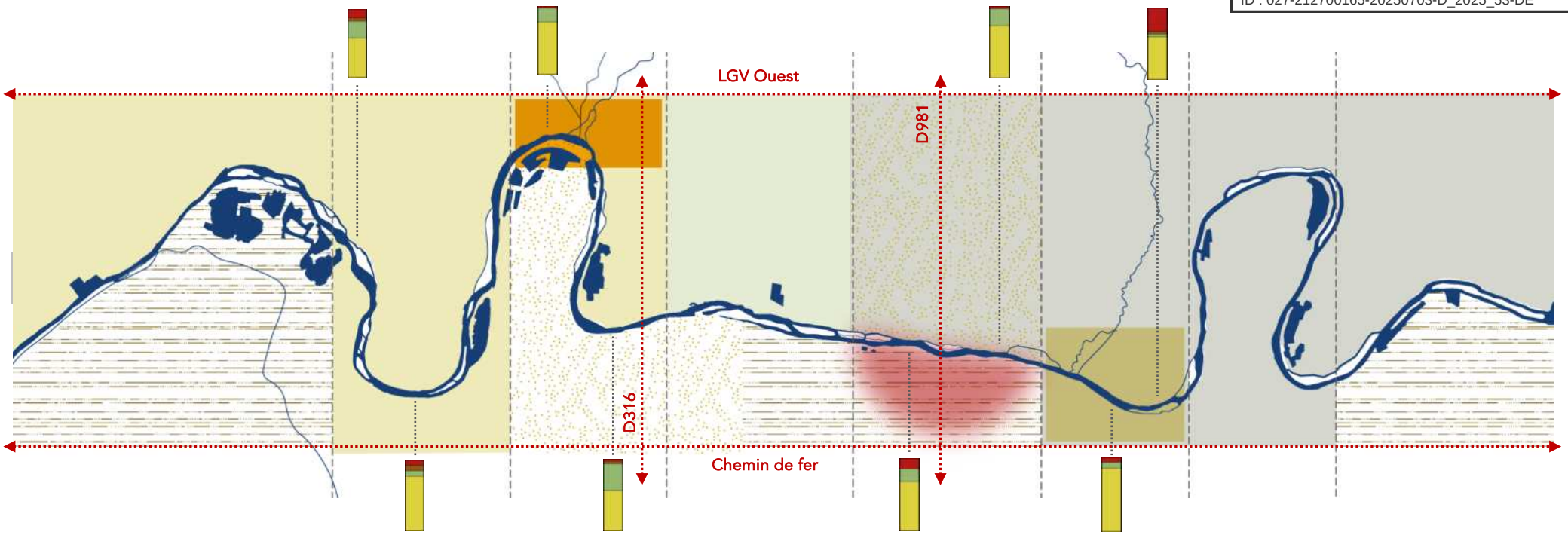

Des rives qui évoluent d'amont en aval : génératrices d'un paysage changeant et évolutif

La vallée de la Seine possède une charpente paysagère évolutive qui génère des transitions remarquables lorsqu'on la longe. D'amont en aval, les coteaux et les berges évoluent, dégageant des ambiances particulières, parfois intimes, d'autres grandioses.

Ainsi, en amont, entre Muids et Les Andelys, le paysage est structuré par des coteaux abrupts, aux affleurements de craie. Cette sensation de « falaise » structure la Seine et génère de larges ouvertures sur la rive gauche, contrastées par la verticalité des roches de la rive droite. Le bâti y est essentiellement linéaire, face à la Seine, et dégage un caractère pittoresque, adossé au coteau.

Sur la séquence entre Les Andelys et Port-Mort, le paysage s'élève et permet de profiter de panoramas sur la confluence crayeuse de la vallée du Gambon. Une fois passé la commune de Port-Mort, et ce jusqu'à Pressagny-l'Orgeuilleux, le paysage s'ouvre, les coteaux sont plus doux, et les lisières boisées s'éloignent. Le paysage dégage une ambiance agricole, avec des cultures de céréales.

En progressant vers Vernon, la rive droite se referme, les coteaux deviennent de nouveau abrupts et boisés, avec une végétation ripisylve qui s'accentue considérablement. Tandis que la rive gauche s'urbanise, la rive droite devient plus accessible par des aménagements piétons et cyclables de qualité.
A l'approche de Giverny, l'ouverture de la confluence entre la Seine et l'Epte se ressent par un vaste élargissement de celle-ci. Les fonds de vallées sont cultivés et pâturés et l'ouverture paysagère s'intensifie.

Légende : les natures des berges

- Les méandres des Andelys
- Confluence Epte-Seine
- Vernon
- Agriculture – coteaux crayeux
- Forêt – agriculture – pente douce
- Forêt – coteau abrupt
- Parc de loisir - patrimoine
- Ville – agriculture - patrimoine

Légende : les occupations des boucles

- Zone industrielle
- Ville
- Zone agricole
- Forêt

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

PAYSAGES LIÉS AUX BERGES

Chemin de halage à Notre-Dame-de-L'Isle (atopia)

Chemin de halage à P (atopia)

Piste cyclable et piétonne rive gauche à Vernon (atopia)

Continuité piétonne à Vernon (atopia)

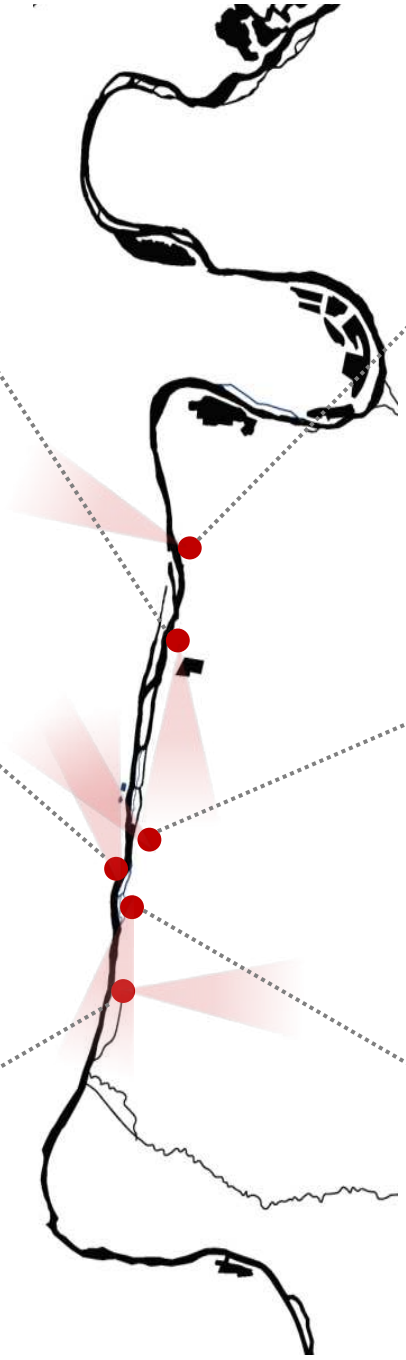

Voie verte entre Vernon et Giverny (atopia)

Chemin piéton rive droite à Vernon (atopia)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

AMBIANCES PAYSAGÈRES ANTHROPIQUES ET NATURELLES

Coteau crayeux et boisés (atopia)

Ouverture agricole (atopia)

Ouverture paysagère à la confluence Seine-Epte (atopia)

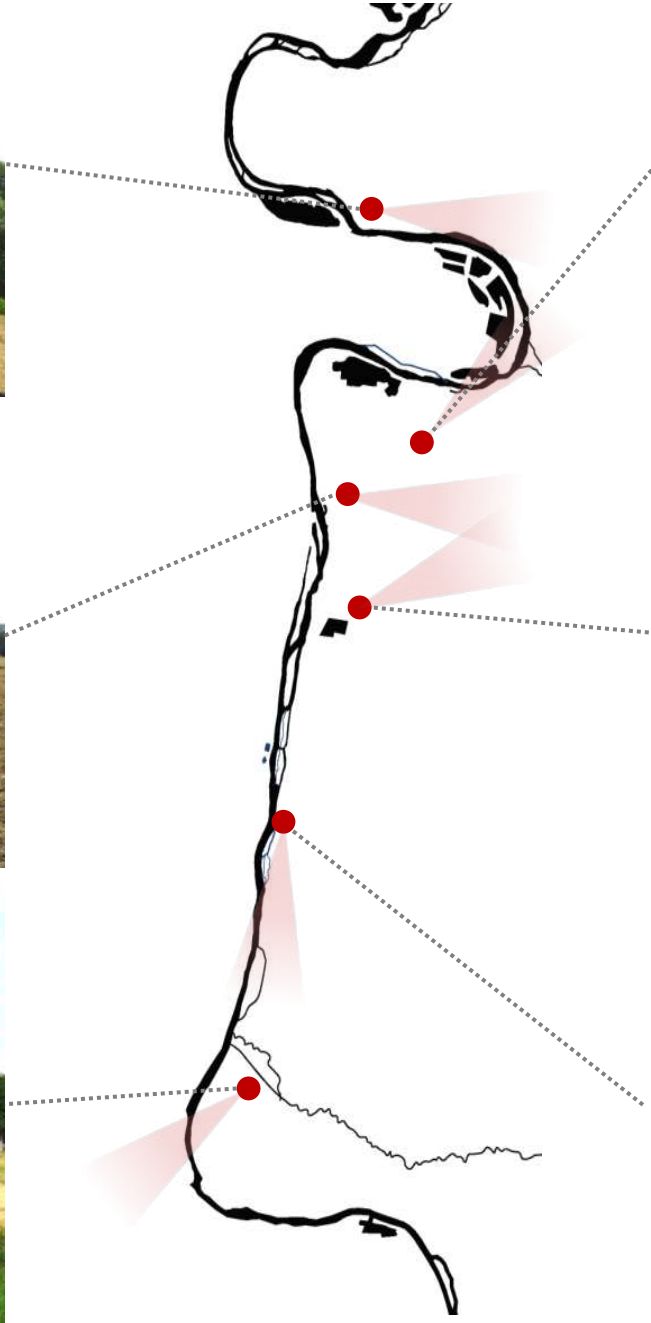

Vue sur les méandres des Andelys (atopia)

Limite boisée au marge du plateau du Vexin (atopia)

Ripisylve structurée sur la rive droite de Vernon (atopia)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Tissu urbain au pied du coteau à La Roquette (atopia)

Espace boisé au marge du plateau à Port-Mort (atopia)

Entrée de la commune de Port-Mort (atopia)

PAYSAGES URBAINS

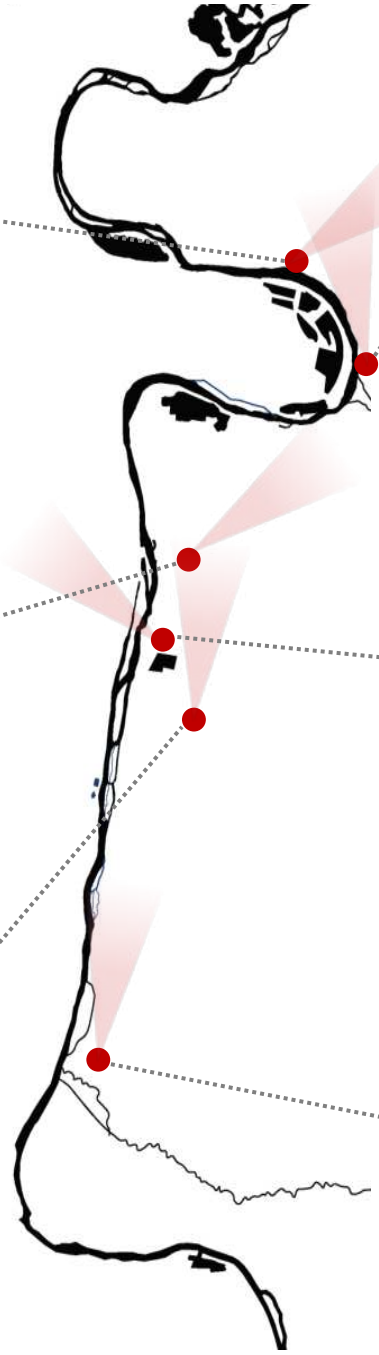

Rive de la Seine aux A (atopia)

Chemin menant à la Seine à Notre-Dame-de-L'isle (atopia)

Ripisylve apparente depuis Giverny (atopia)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

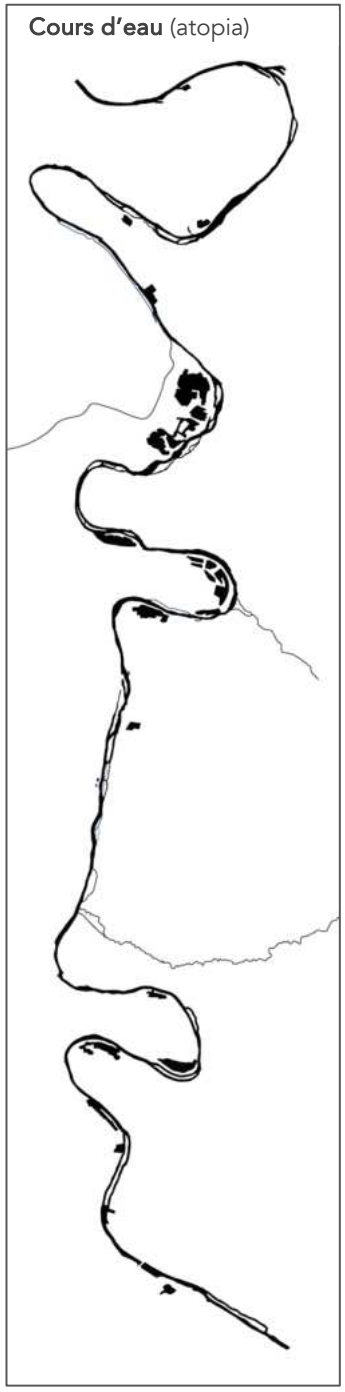

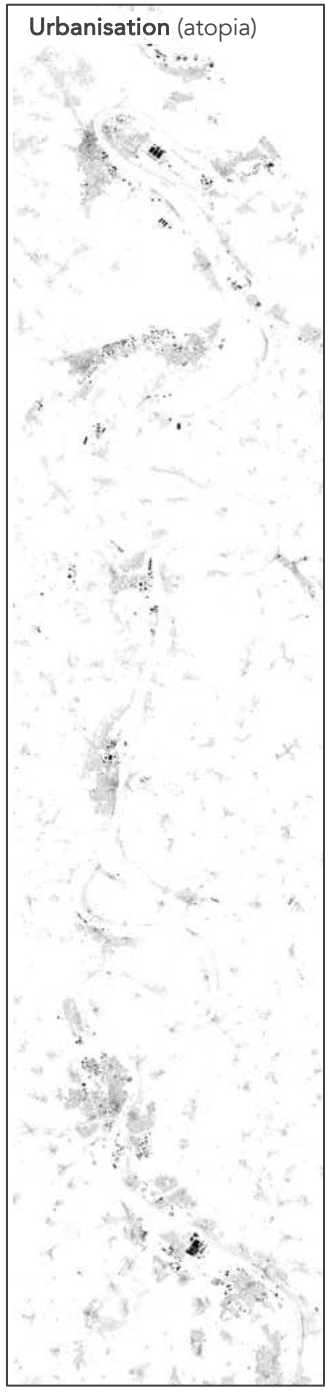

De multiples éléments qui s'articulent autour de la vallée de la Seine

Cette vallée ample et profonde, au profil dissymétrique, se caractérise par des coteaux raides et essentiellement boisés sur la rive gauche et une pente plus douce sur la rive droite qui accueille des hauts de coteaux boisés, une urbanisation importante et des cultures sur la pente.

Vernon et les communes voisines sont implantées en majorité sur la rive droite de la vallée de la Seine et forment une continuité urbaine quasi ininterrompue. La vallée est un vecteur d'urbanisation entre Le Havre et Paris mais reste encadré par de nombreux éléments naturels (relief et massifs boisés).

L'urbanisation se décompose en plusieurs formations :

- **Dans le fond de la vallée et à flancs de coteaux**, déployant un profil plutôt longiligne car contrainte par le relief ;
- **Sur les coteaux**, notamment sur la rive droite où la pente est plus douce ;
- **Sur les marges du plateau**, sous forme de village perché ;

A Vernon, la vallée s'élargi et se rétréci aux Méandres des Andelys. De nombreux petits vallons, étroits et profonds, entaillent la vallée à plusieurs endroits, générant des paysages d'exceptions sur sa linéarité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

II. LES ENTITÉS PAYSAGÈRES : LA VALLÉE DE LA SEINE

BOUCLE 1 | BOUCLE 2 | BOUCLE 3 | BOUCLE 4

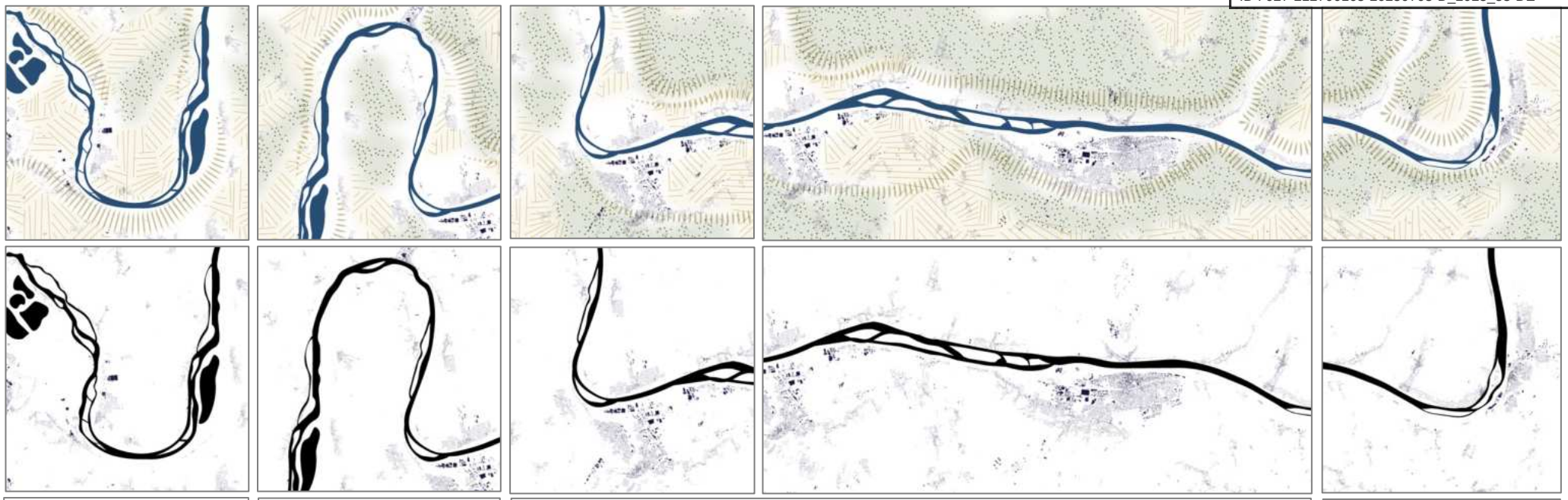

Coteaux abrupts et crayeux

- Vallée large sur la rive gauche.
- Urbanisation linéaire.
- Ambiance boisée.

Les méandres des Andelys

- Coteaux abrupts et crayeux.
- Confluence Seine-Gambon : Patrimoine et panoramas.

La vallée urbanisée

- Rive droite urbanisée, pente progressive, aménagement piéton qualitatif et rive gauche intime, appui sur les coteaux boisés et crayeux, cheminement piéton qualitatif et parc boisé.
- Transition rive fermée et intime et ouverture urbaine sur la Seine.
- Vallée élargie et agriculture.

Confluence Seine-Epte

- Transition ouverture/fermeture.
- Voie verte.
- Patrimoine artistique (C.Monet).

Coupe de la vallée de la Seine (atopia)

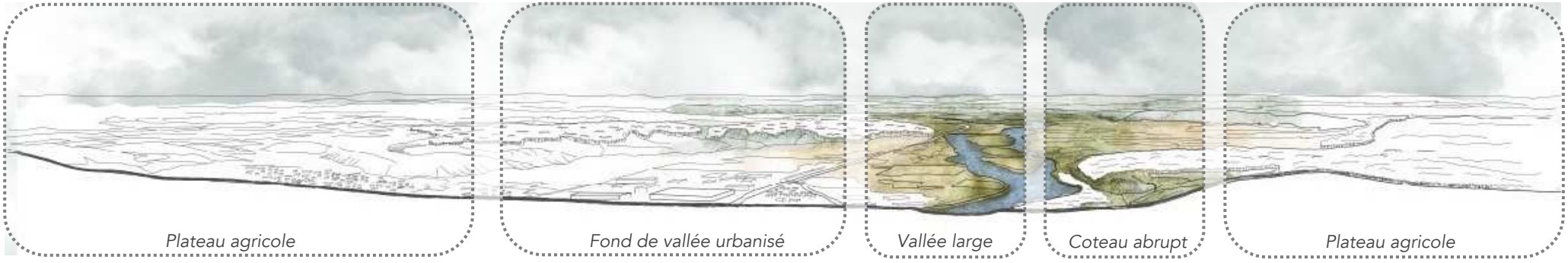

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Terrasse agricole et boisée (atopia)

Transition urbaine et agricole très nette (atopia)

Frontière visuelle, coteau abrupt boisé (atopia)

Le fil de l'Eure se glisse entre les boisements (atopia)

Une occupation de la vallée importante (atopia)

Vallons occupés par une végétation dense (atopia)

Vallée de l'Eure : une vallée large à fond plat

La vallée de l'Eure traverse le sud-ouest du territoire en l'entaillant dans le plateau du même nom, créant une séparation naturelle entre la plaine Saint-André et le plateau de Madrie. Ce cours d'eau prend sa source dans le Perche et s'écoule sur 70 km en Haute-Normandie de Saint-Georges-Motel jusqu'à Pont-de-L'arche. Cette large vallée se compose de plusieurs occupations qui s'entremêlent tantôt sur les coteaux et tantôt dans le fond de la vallée.

On y trouve de nombreuses villes, des infrastructures routières, des espaces agricoles, de grandes zones humides et des boisements conséquents. **Les versants de la vallée sont le domaine de diverses activités humaines, dégageant un caractère à la fois urbain, rural et industriel.** La séquence concernée par le territoire du SNA possède une identité très urbaine. Sa largeur moyenne est de deux kilomètres.

Le climat de la Haute-Normandie est de type tempéré et océanique, caractérisé par une faible variabilité des précipitations, avec des températures relativement douces et des vents dominants d'ouest. Sous l'influence du climat du bassin parisien, le sud de l'Eure contraste avec le reste de la vallée, avec un climat soumis au régime d'influence méridionale.

La région Haute-Normandie repose sur d'épaisses strates de craie. Situés à l'ouest du Bassin Parisien, les sols à substrat crayeux du sud de l'Eure ont subi des érosions dues aux gels et dégels durant l'ère géologique du Tertiaire, générant la formation d'argile à silex. **La majorité du site d'étude est donc sous l'influence du substrat de craie blanche à silex.**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

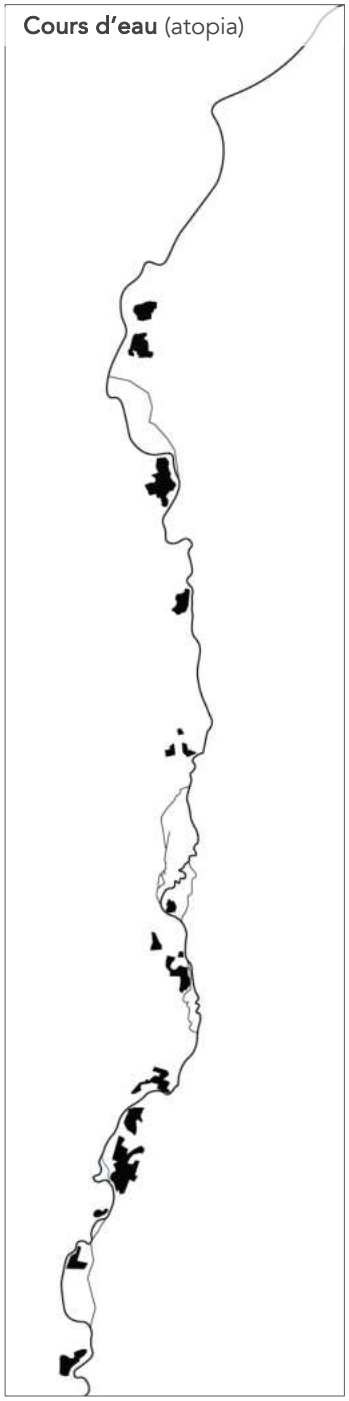

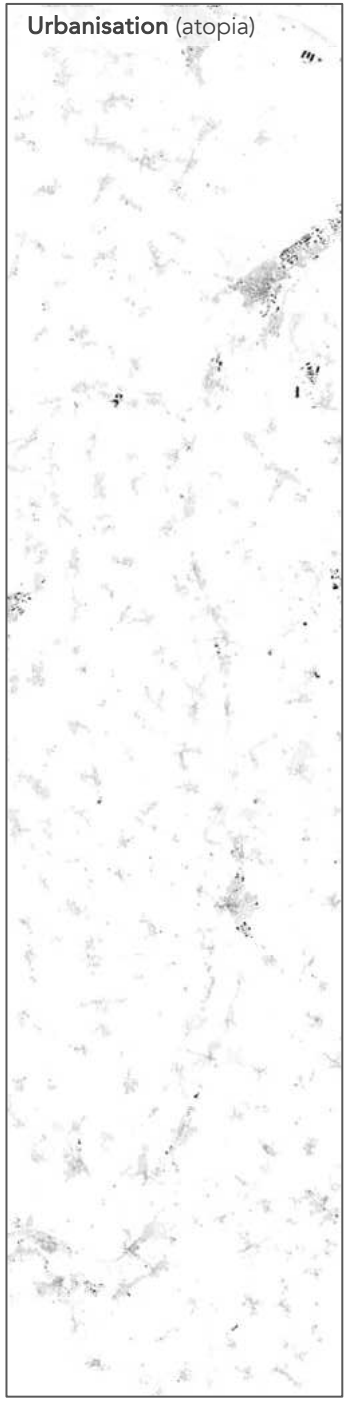

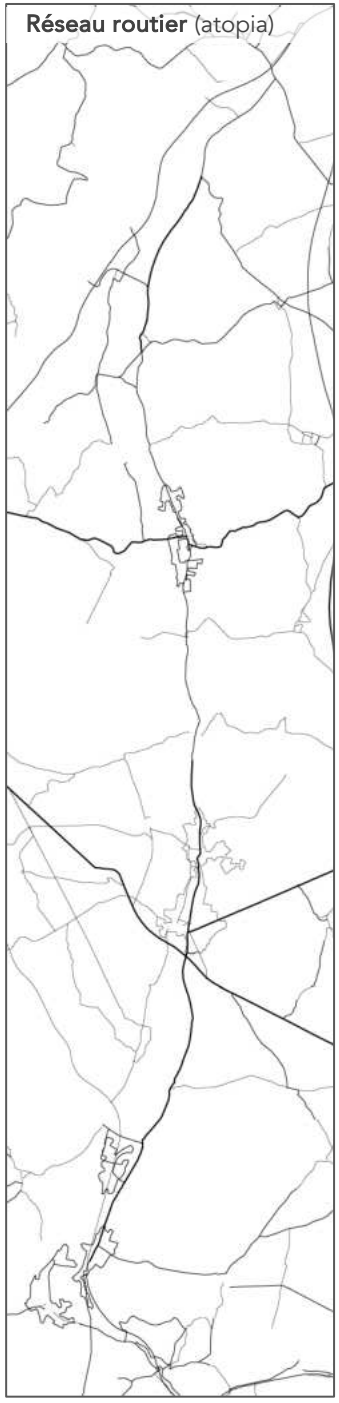

Vallée de l'Eure : une mosaïque d'occupation du sol

L'agriculture est l'activité qui occupe le plus d'espace dans la vallée, tant dans la plaine alluviale que sur les coteaux. Le paysage agricole s'est considérablement simplifié ses dernières décennies, pour une agriculture intensive avec la présence de grandes parcelles cultivées ponctuées de boisements. Autrefois, les bas des coteaux étaient couverts de vignes et de vergers.

Le fond de vallée, autrefois occupé par de nombreuses prairies pâturées ou plantées de vergers sont aujourd'hui recouvertes par des boisements spontanés, qui se sont développés après la **déprise des prairies**. La vallée se referme peu à peu, encore davantage par la présence des peupleraies. **La vallée de l'Eure est donc soumise à la problématique de la fermeture paysagère.**

Là où les coteaux sont trop raides pour l'exploitation des terres, les boisements ont pris de l'ampleur, jusqu'à donner une sensation de « mur » boisé au paysage, comme à Merey ou à Breuil-pont. On recense de nombreux vallons qui festonnent et entaillent les coteaux, générant un paysage dynamique et intime.

La pression urbaine s'intensifie, notamment autour de Pacy-sur-Eure où l'emprise de l'urbanisation prend de l'ampleur, investissant les prairies de la vallée tout comme les pentes des coteaux.

Ainsi, on retrouve plusieurs formations urbaines dans la vallée de l'Eure :

- **Dans les fonds de vallées**, de part et d'autre du cours d'eau de l'Eure ;
- **A flanc de coteau** et sur les pentes douces ;
- **Dans les vallons adjacents** qui s'encaissent aux marges du plateau.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Schématisation des occupations de la vallée de l'Eure (atopia)

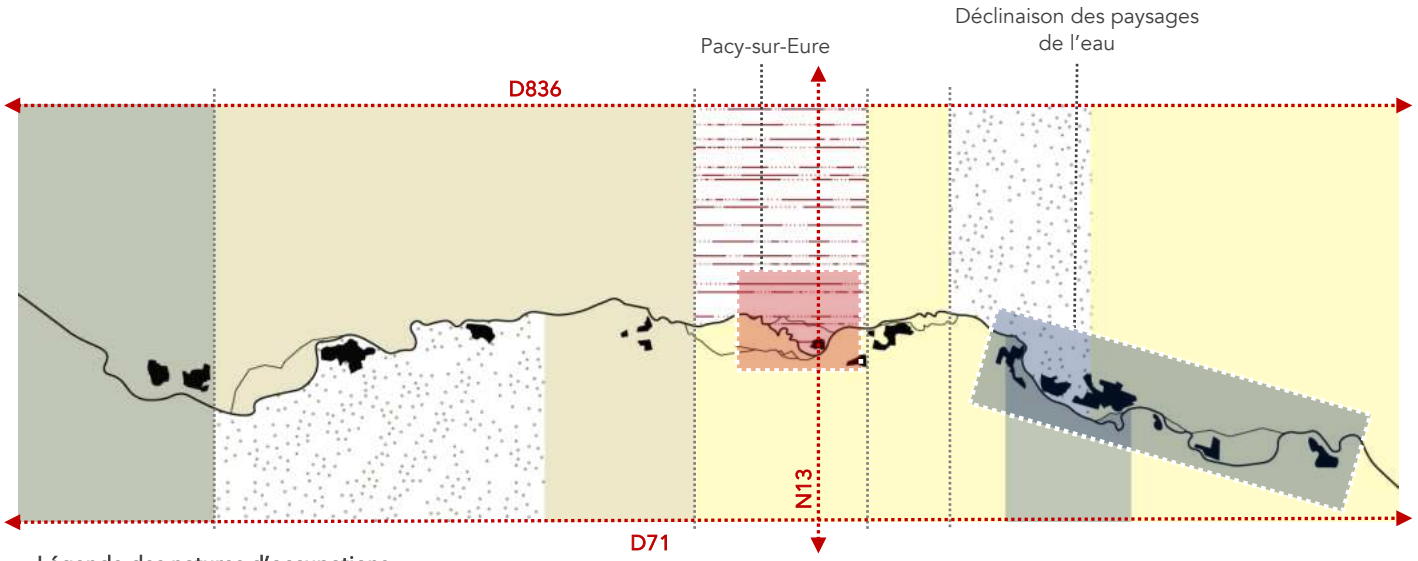

Légende des natures d'occupations

- Coteau boisé et abrupt
- Séquence mixte
- Marge du plateau boisé
- Séquence d'agriculture céréalière
- Séquence urbaine

Des séquençages de paysages dans la vallée de l'Eure

Les fonds de vallées montrent des paysages très variés et évolutifs. Ainsi, on relève trois séquences aux ambiances spécifiques :

- **Entre Bueil et Merey**, le paysage est dominé par des étangs d'anciennes gravières qui ferment considérablement le paysage, notamment par la privatisation des plans d'eau. La vallée présente une végétation très dense, notamment sur la rive gauche, occupée par un coteau boisé très abrupt. Sur la rive droite, les pentes sont plus douces et favorisent la transition avec le plateau agricole.

- **Une fois passé Breuilpont, jusqu'à Chambray**, la vallée s'ouvre et son occupation se diversifie. On y retrouve prairies humides, terres agricoles, pâtures d'élevage bovins, des vergers, des chênes isolés et une ripisylve dense et sinueuse.

- **La commune de Pacy-sur-Eure** créée une séquence de rupture avec son urbanisation qui interrompt la lisibilité du cours d'eau. Une fois passé ce nœud urbain qu'elle forme avec la commune de Mesnil, la vallée devient majoritairement agricole, avec des boisements ponctuels sur les marges des plateaux.

Coupe de la vallée de l'Eure, près de Breuilpont (atopia)

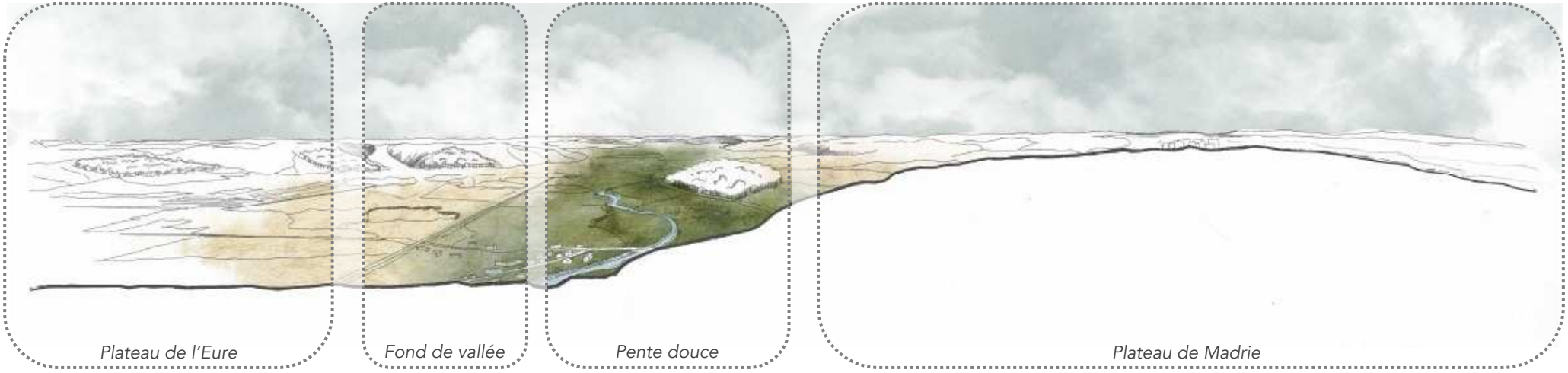

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Cours d'eau sinueux de l'Eure (atopia)

Ouverture sur des structures végétales variées (atopia)

Mosaïque de prairies pâturées (atopia)

Panorama sur la vallée de l'Eure entre Breuilpont et Pacy-sur-Eure depuis la D836 (atopia)

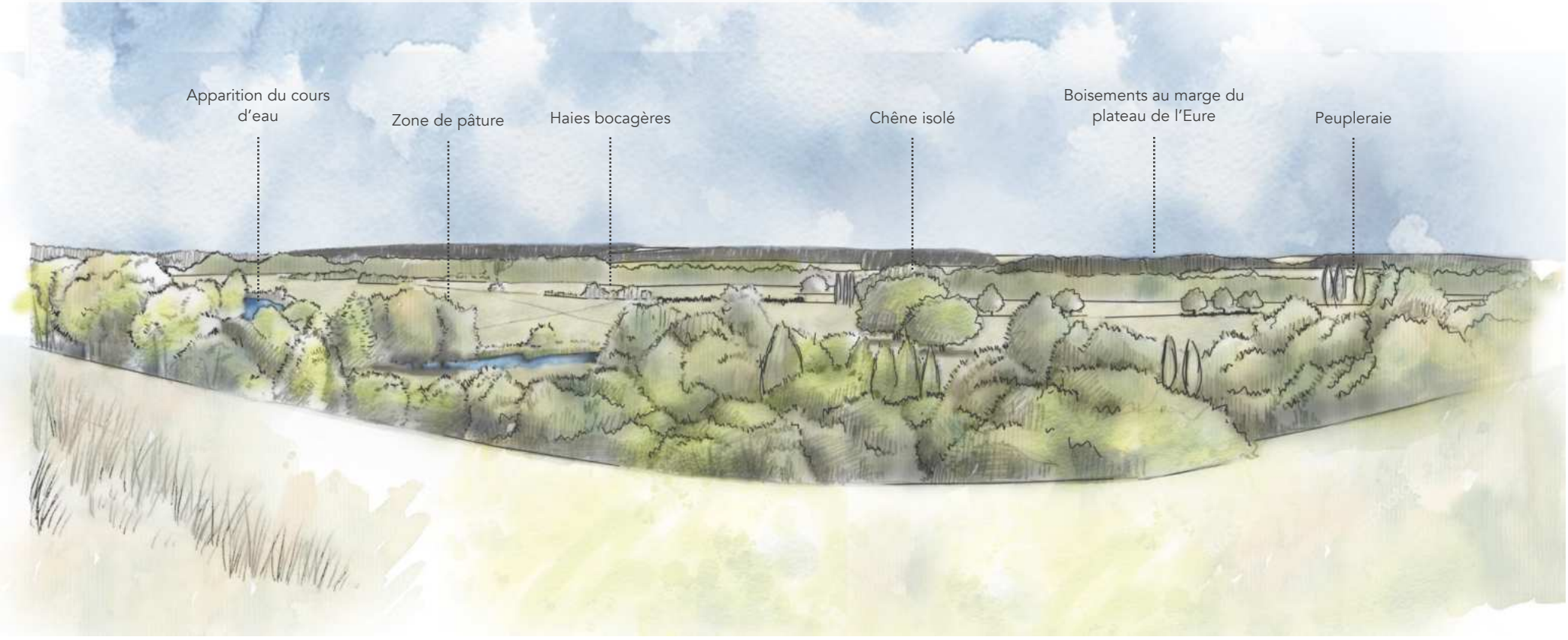

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

La confluence entre la Seine et l'Epte (atopia)

Prairies pâturées en fond de vallée à l'approche de Vernon (atopia)

Formation de vallons à l'approche de la vallée de l'Epte (atopia)

Les terres agricoles dans les fonds de la vallée (atopia)

Le cours de l'Epte, discret et protégé par sa ripisylve (atopia)

Village agricole encaissé dans un vallon adjacent à la vallée de l'Epte (atopia)

Des vallées discrètes et encaissées

La vallée de l'Epte se rattache à la Seine en formant un coude à 90 degré. Entre Gasny et Giverny, la vallée s'élargit avant de retrouver un profil plus étroit. La rive droite correspond à un coteau raide et prend des allures de mur vert. Sur la rive gauche, le versant remonte en pente douce cultivée dans la boucle de Bennecourt. Les fonds de vallées humides se transforment en terres cultivées à l'approche de la Seine.

Un paysage agricole ouvert au début du 20e siècle. A travers les tableaux de Claude Monet, on constate l'évolution des paysages et des pratiques agricoles du coteau de la vallée de l'Epte. En effet, par l'abandon des pratiques agricoles sur les pentes fortes des coteaux et le développement des peupleraies en fond de vallée, le paysage s'est transformé et s'est fermé sur lui-même. Les boisements spontanés et les plantations de peupliers ont peu à peu envahies les espaces ouverts, jusqu'à fermer quasi-totalement les paysages et les vues.

La vallée du Gambon rejoint la Seine sous l'unité paysagère des Méandres des Andelys, dans une ouverture remarquable de coteaux crayeux. Celle-ci est très étroite dans sa partie aval, lovée dans la ville des Andelys tandis qu'elle rejoint le plateau Vexin plus largement dans sa partie amont.

Cette vallée est profonde et génère, par son relief très étroit et encaissé, des points de vue remarquables. Les espaces naturels se concentrent sur les pentes tandis que le cours d'eau se dissimule discrètement dans le fond de la vallée, marqué par sa ripisylve.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Panorama sur la vallée de l'Epte : perception lointaine sur la confluence Seine-Epte (atopia)

La vallée de l'Epte : une vallée aux influences *artistiques et historiques*

En amont de Fourges, la vallée est encadrée par deux coteaux raides, animés de vallons affluents. Frontière historique entre le Vexin normand et le Vexin français, on retrouve sur son tracé de nombreuses ruines de forteresses féodales, notamment sur la rive droite.

La séquence entre Giverny et Fourges génère une ambiance bucolique, où se déploie une vallée pittoresque. En progressant en aval, la vallée s'élargit et retrouve un profil asymétrique : un coteau raide sur la rive droite et un versant doux sur la rive gauche. Cette séquence de la vallée est aussi une entité artistique, lieu de résidence et d'inspiration du peintre Claude Monet. Son jardin et sa maison de Giverny sont des lieux de tourisme privilégiés dans la vallée. Les vergers, rivières et peupliers, meules de foin, coquelicots et prairies fleuries sont autant d'éléments de représentation de la vallée à travers ses tableaux. Zone inondable, le fond de la vallée est relativement bien préservé avec des formations de villages « groupés », au pied des coteaux ou encaissés dans les talwegs.

Coupe de la vallée de l'Epte, près de Gasny (atopia)

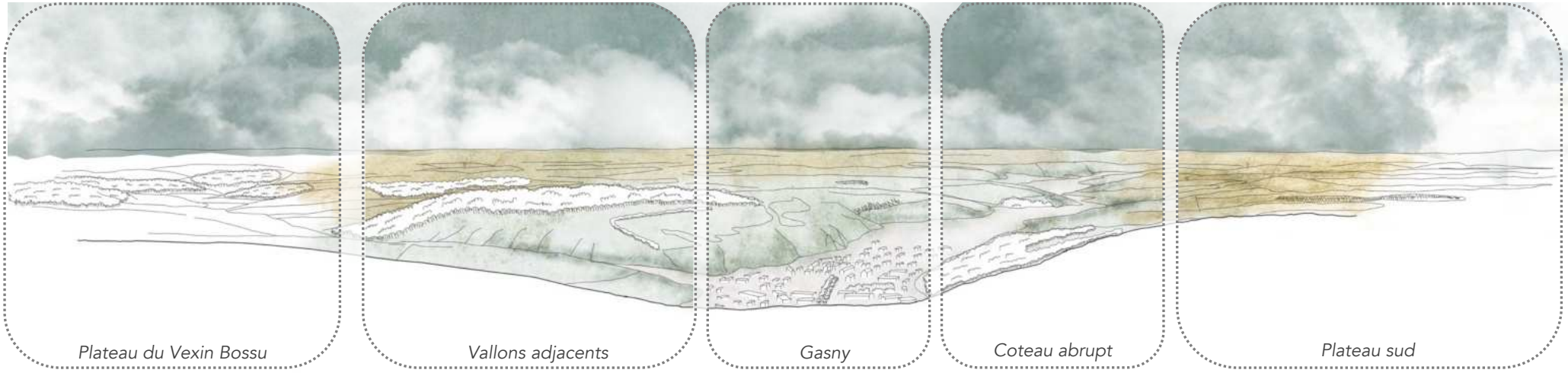

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Des berges anciennement ouvertes et des chemins de halages accessibles (Claude Monet)

La cathédrale de Vernon comme repère dans le paysage (Claude Monet)

Des peupleraies en retrait des berges (Claude Monet)

Des espaces cultivés et des structures végétales (Claude Monet)

Une pression u[illegible] d'origines

Les tableaux peints par Claude Monet retranscrivaient des paysages qui ont évolués à nos jours et sont des témoignages de formes paysagères aujourd'hui disparues. L'abandon des pratiques agricoles sur les pentes ainsi que le développement des ripisylves et notamment des peupleraies ont entrainés une fermeture paysagère des vallées et un accès difficile des chemins de halages.

L'influence de la Région Parisienne dans le développement urbain de la vallée joue également un rôle très important. Toutefois, si Giverny bénéficie d'un développement urbain maitrisé grâce aux mesures de protection du site classé autour de la maison de Claude Monet, les autres communes de la vallée telles que Gasny se développent sous une pression urbaine importante.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Des plateaux ouverts et ponctués de villages et de structures végétales (atopia)

Des fermes ponctuelles réparties dans la plaine(atopia)

Des routes structurées par des alignements d'arbres (atopia)

Des lisières boisées qui marquent les horizons (atopia)

Des structures indépendantes de corps de ferme et de ceinture verte dense (atopia)

Des éléments repères qui annoncent les entrées des villages (atopia)

Paysages de plateaux agricoles au sud

La plaine de Saint-André et le plateau de Madrie sont deux entités au sud du territoire de SNA, toutes deux appartiennent à des plateaux agricoles.

La plaine de Saint-André est un espace agricole ouvert sur une étendue d'openfield, ponctuée d'éléments de verticalités : haies, arbres et bosquets. On retrouve des grandes parcelles cultivées de blé, d'orge ou de betterave. Dans cette immensité plate, ces éléments de verticalité ont leur importance, peu importe leur nature. Les petits bois et bosquets d'arbres en timbre poste donnent une échelle et une profondeur à ces espaces de plaine. **On parle de paysage à coulisse**. Les villages et les clochers d'églises dessinent des silhouettes qui servent de repère dans l'espace rural.

A l'approche des vallées de l'Eure et des vallons, des boisements accompagnent le relief, dessinant des franges boisées aux limites de la plaine. Les plus grands massifs boisés sont la forêt d'Evreux, la forêt de Morey et la forêt d'Ivry.

Le plateau de Madrie est une entité agricole et forestière, avec de longues étendues couvertes de blé, de colza et d'orge, entremêlées de forêts, de lisières irrégulières générant de la profondeur et de la tenue dans le paysage. **Binaire, le plateau se divise en deux paysages majeurs : un espace agricole à l'ouest et un espace boisé occupant les marges du plateau à l'est.**

Cette entité est marquée par la présence des deux vallées qui la délimite, ce qui engendre une harmonie paysagère et un équilibre dans les occupations des sols. **Cette confrontation entre agriculture et forêt était déjà présente au 18e siècle.** La sous-unité du vallon de Saint-Ouen, verdoyante et pittoresque, représente un profil en V et est parcourue par une petite rivière. Son paysage est plus riche et rythmé que les grandes vallées, avec de nombreux motifs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Des façades de craie et de calcaire structurent les rues (atopia)

Les mares sont des motifs caractéristiques des villages agricoles (atopia)

Des corps de ferme intégrés au tissu urbain (atopia)

Les églises sont systématiques dans les villages (atopia)

Les clochers sont des éléments repères dans le paysage (atopia)

Les façades ont des teintes clairs et ocres dans la plupart des villages (atopia)

Des formations de villages ruraux régulièrement réparties sur la plaine

Dans la plaine de Saint-André, les espaces agricoles sont les plus anciens de l'Eure et de la Normandie. La faible qualité des limons, moins épais, n'empêche pas un développement favorable à l'agriculture des grands champs. **La mécanisation a permis d'agrandir les parcelles et a supprimé les chemins et les arbres isolés.** Quelques parcelles de vergers sont encore présentes autour des villages.

Les villages sur le plateau sont de taille moyenne bien espacés les uns des autres. On recense des fermes, des maisons, des hangars implantés dans le tissu urbain. La plupart des villages sont constitués de places enherbées, avec des mares et des alignements d'arbres le long des axes de circulation historiques.

Sur le plateau de Madrie, les villages ruraux sont soumis à une forte pression foncière étant donné leur situation géographique avantageuse et propice au développement urbain (bonne desserte, proximité avec Pacy-sur-Eure et Vernon, etc.). Les villages sont répartis de manière similaire que sur la plaine de Saint-André.

Ces villages génèrent des ambiances urbaines de qualité, avec un patrimoine architectural riche et constitués de moellons de pierre calcaire principalement ainsi que des espaces publics qui conservent un aspect très traditionnel.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Des vallons secs encaissés sur la plaine (atopia)

Des mosaïques de cultures agricoles sur le plateau (atopia)

Des ponctuations de bosquets sur les hauts des talwegs (atopia)

Des lisières boisées qui intensifient l'effet du relief (atopia)

Les boisements du plateau forment des lisières boisées structurantes (atopia)

Les exploitations agricoles sont nombreux sur le plateau (atopia)

Le plateau du Vexin et du Vexin bossu

Ce deux entités [illegible] avec des déclinaisons de paysages à l'approche des vallées.

Le plateau Vexin se caractérise par de larges ondulations et des ouvertures sur le ciel. Le plateau trouve ses limites dans les vallées de la Seine, de l'Epte et de l'Andelle, et offre un paysage de « vagues », de cultures de blé, de lin ou de betterave. **Ces inflexions des terrains animent considérablement le territoire sur des « strates » successives. Bosquets, lisières forestières, accompagnement végétal des villages prennent des formes variées.** Le relief est relativement plat et la qualité des terres limoneuses du sous-sol sont favorables aux grandes cultures. **Ce paysage a été également très impacté, tout comme le sud, par les disparitions des haies.**

Les villages étaient autrefois entourés de grandes parcelles de pommiers jusque dans les années 60. C'est à partir de 1953, après que le gouvernement français ait inauguré un décret d'arrachage des pommiers et qu'il ait cessé toute politique de soutien des vergers, **que la plupart des parcelles ont été supprimées des paysages traditionnels.**

Le Vexin bossu, transition entre le plateau du Vexin et la vallée de l'Epte, se traduit par un paysage au relief bien plus accentué que sur le plateau. **Ce paysage en « bosse » est unique sur le territoire et provient de l'érosion irrégulière du calcaire lacustre, plus résistant que la craie, lors de l'ère Tertiaire.** Le plateau s'est peu à peu creusé en sillons multiples dans la craie et les argiles de surface. Par conséquent, les points hauts de cette séquence sont des roches dures.

Le relief de ce territoire a engendré un découpage plus complexe du parcellaire et a rendu l'exploitation des terrains difficiles à certains endroits. **Les parcelles céréalières sont de superficies modestes et se mêlent à des prairies et des polycultures d'élevage.**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Le bocage s'intensifie à l'approche des vallées (atopia)

Quelques parcelles de vergers persistes sur ce plateau (atopia)

Des structures urbaines ancrées dans le relief (atopia)

De nombreuses formes urbaines sont imbriquées dans les boisements (atopia)

Un regroupement d'éoliennes isolées sur le plateau du Vexin Normand (atopia)

Les profils urbains sont repérables de loin dans le paysage de la plaine (atopia)

Une urbanisation de qualité sur le plateau du Vexin Normand

Les tissus bâtis du Vexin se regroupent en villages ou en hameaux à la croisée des axes routiers. Les fermes sont en général intégrées à même la structure et ne sont pas isolées sur la plaine comme au sud. Cachées derrière de grands murs en calcaire, les fermes sont peu visibles au sein du tissu. **Les constructions mêlent ici une pluralité de matériaux et plus seulement du calcaire et de la craie. On retrouve régulièrement des constructions de briques et des alternances de calcaire et de silex.**

Les jardins et les abords des villages sont souvent végétalisés, par des bosquets, des vergers ou encore des prairies. Les silhouettes des villages sont donc ainsi dissimulées derrière des frontières végétales protectrices.

Dans l'entité du Vexin bossu, les villages sont similaires à ceux du plateau mais les tissus viennent s'adapter au relief, s'accrocher aux pentes et se dissimuler dans les boisements. Ils occupent en majorité les flancs des vallons, là où la terre est moins propice aux cultures.

Les villages subissent moins de pressions que dans la vallée de l'Epte et sont de taille moyenne.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

CARACTÉRISTIQUES PAYSAGÈRES

1- Paysage agricole et boisé

2- Paysage de l'eau

3- Paysage urbain

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

PAYSAGE AGRICOLE ET BOISÉ

1. Typologies paysagères
2. Palette chromatique liée à l'agriculture et aux boisements

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Typologies paysagères (atopia)

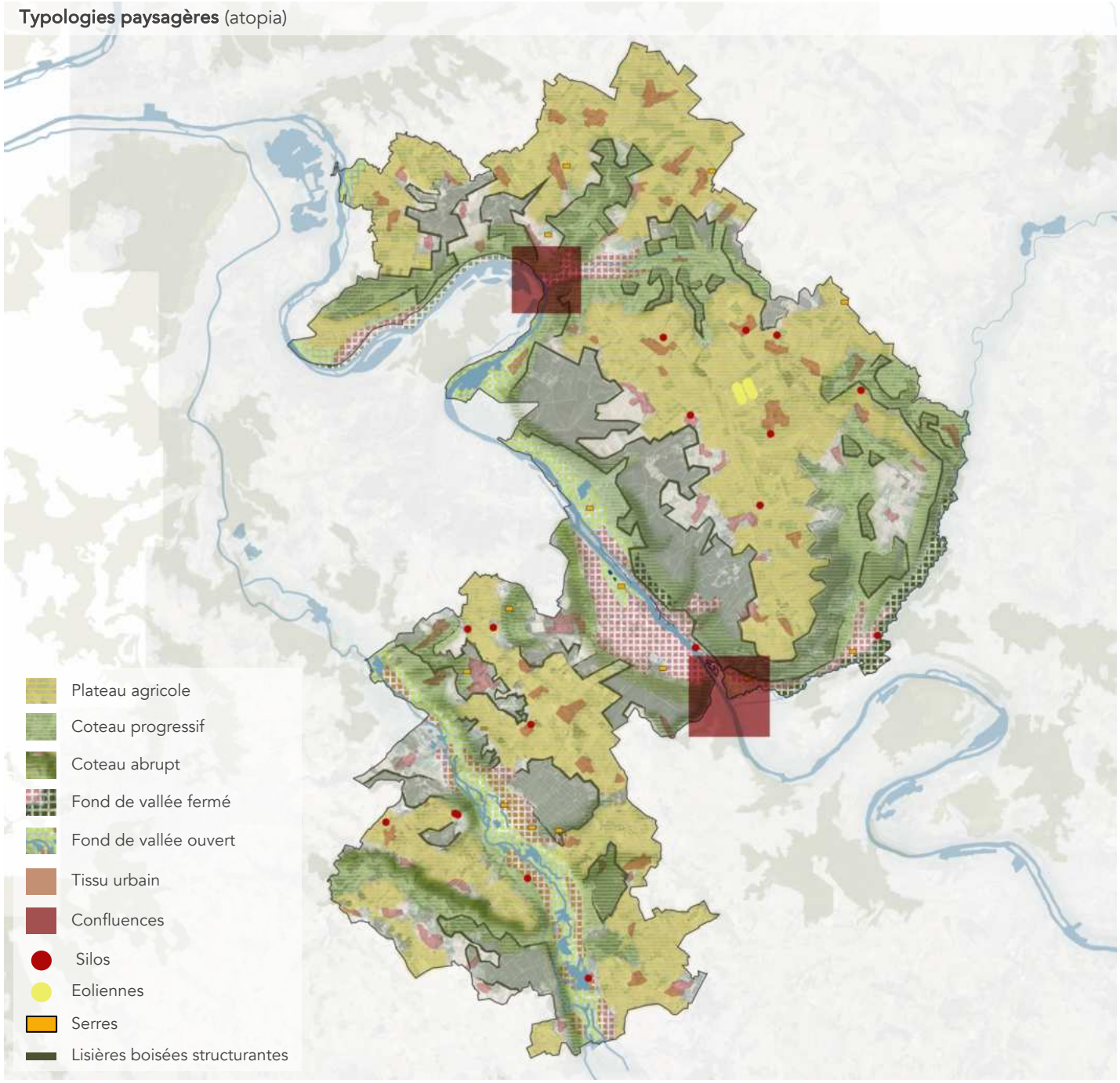

Paysage agricole et boisé : *un territoire fortement impacté par l'anthropisation*

L'agriculture intensive de type « grandes cultures » occupe la majorité de surfaces des plateaux et des fonds de vallées ainsi que les coteaux les moins abrupts. **Cette occupation est la première « productrice de paysages », de part l'étendue des surfaces qu'elle occupe.**

Les dernières décennies ont vu l'agriculture « s'intensifier » , notamment sur les plateaux où le paysage présente peu de nuances.

Les vastes étendues cultivées aux dimensions parcellaires démesurées, la faible diversité de cultures (majoritairement du colza et des céréales) ainsi que la rareté des arbres et l'absence de haies génèrent des paysages dégarnis aux horizons lointaines.

Les vues sont ainsi très ouvertes, parfois limitées par des lisières de boisements. Les villages et les fermes isolées constituent les seuls éléments de repères sur ces étendues cultivées.

Les vallées ont également évoluée par l'intensification de l'agriculture qui est venue s'étendre sur les coteaux aux pentes douces ou dans les fonds de vallées larges. Seuls les coteaux accidentés aux pentes trop abrupt ainsi que les fonds de vallées humides et denses sont préservé des pressions agricoles.

Le paysage des vallées génère donc des strates qui alternent entre agriculture et boisement sur les coteaux et des séquences ouvertes/cultivées ou fermées/boisées dans les fonds de la vallée.

Sur les cartes anciennes, on constate la présence de prés et de vergers, qui constituaient autrefois la transition et le liant entre les espaces boisés et agricoles. Antérieure aux remembrements, les

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Palette chromatique agricole (atopia)

Palette chromatique (atopia)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

PAYSAGE DE L'EAU

1. Déclinaison du paysage de l'eau
2. Patrimoine lié à l'eau
3. Palette chromatique de l'eau

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Ambiances et transitions du paysage de l'eau (atopia)

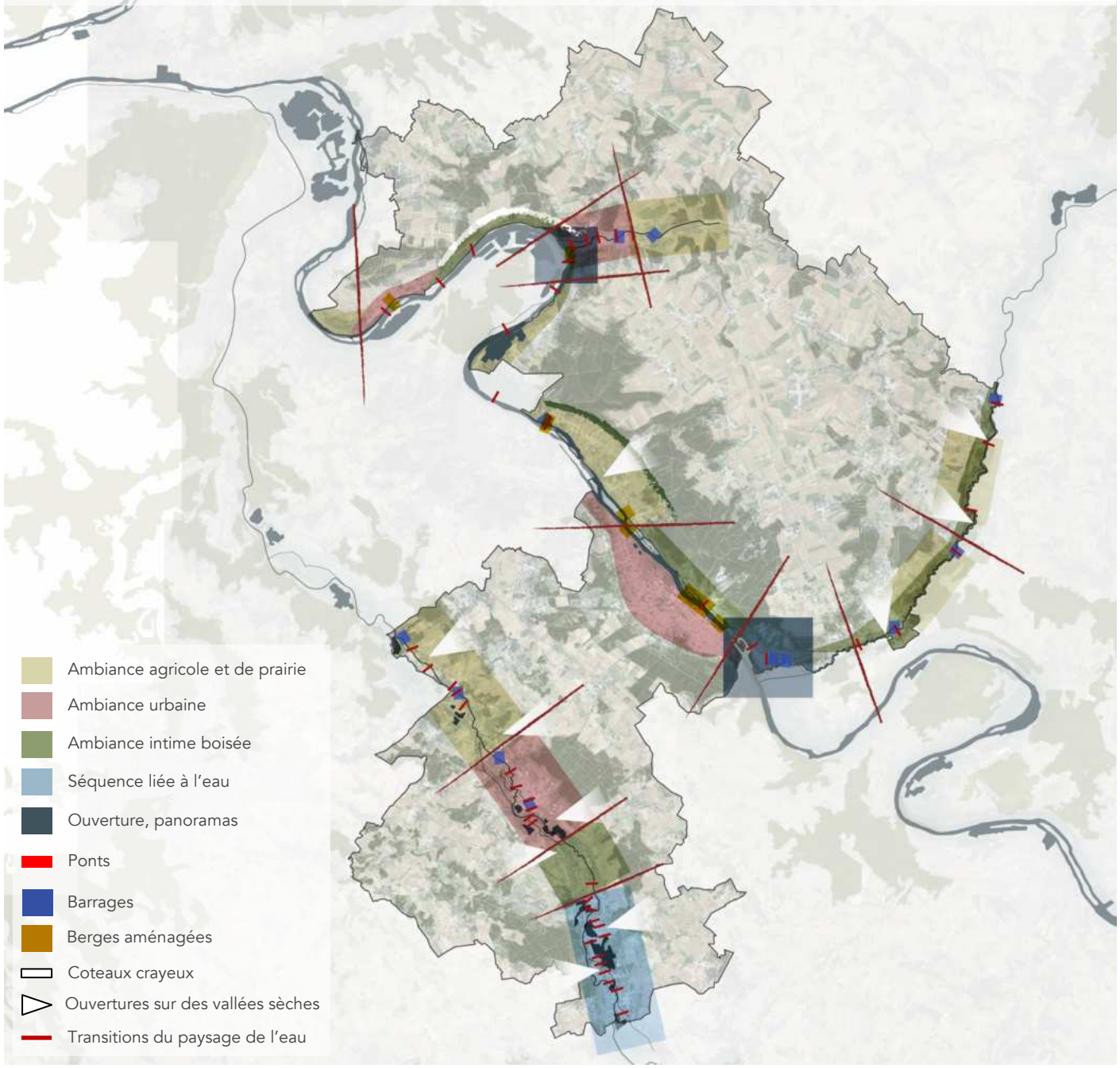

Des paysages d'eau très différents d'une vallée à une autre

L'eau est un élément très présent sur le territoire de SNA, se manifestant sous la forme de fleuves, rivières, étangs et mares. Ces paysages de l'eau génèrent des ambiances bucoliques, avec des séquences ouvertes et d'autres fermées par la végétation. Autrefois à vocation essentiellement utilitaire, telle que la pêche, les cours d'eau étaient investis par l'homme, notamment par des moulins, des lavoirs, la batellerie sur la Seine et diverses usines. Aujourd'hui, les paysages d'eau sont voués à des vocations d'agrément essentiellement, nourrissant des attentes fortes pour les usages du territoire.

- La Seine

La partie centrale de la commune de Vernon est directement liée à la Seine et à ses rives par de nombreux espaces publics (promenade plantée sur la rive gauche, et contre-halage en rive droite). Toutefois, ces aménagements ne suffisent pas à assurer la continuité des usages et la qualité des bords du fleuve.

Sur la rive droite, les chemins de halage ne sont pas continus et sont peu entretenus, notamment dans les zones industrielles.

- L'Epte et l'Eure

Ces deux vallées possèdent un patrimoine lié à l'eau très important. On recense notamment des moulins, des lavoirs, des ouvrages des biefs, etc. Les fonds de vallées sont assez fermés et les chemins d'accès sont rares. La pratique du canoë est courante sur le cours d'eau de l'Eure, permettant de découvrir le paysage.

Toutefois ces vallées sont soumises à certains problèmes majeurs : le manque d'aires publiques et le peu de cheminements le long du cours d'eau.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Lavoir à Breuilpont (atopia)

Bief et ancien moulin à Breuilpont (atopia)

Lavoir près de Chambray (atopia)

Traversée de l'Eure près de Merey (atopia)

Ambiance de village adossé au cours d'eau (atopia)

Ancien moulin à Vernon sur la Seine (atopia)

Un patrimoine lié à l'eau

En parcourant les différentes vallées et en longeant les cours d'eau sur lesquels se situent mainte villages, on recense une grande diversité de petit et grand patrimoine sur le territoire.

Ainsi, on retrouve au détour des cours d'eau, lavoirs, ponts, moulins et biefs qui génèrent une ambiance bucolique et pittoresque au paysage de l'eau.

C'est dans la vallée de l'Eure, où le cours d'eau principal fut canalisé et détourné à de nombreuses reprises pour traverser les villages, que l'on retrouve une grande quantité de petits patrimoines. Les villages des fonds de vallées entretiennent un rapport étroit avec le fil de l'eau, s'articulant autour de sa sinuosité. C'est le cas également de la vallée de l'Epte et du Gambon.

La vallée de la Seine, au cours d'eau plus large et profond, possède une ripisylve plus dense, haute et sauvage que les autres vallées du territoire. Le petit patrimoine y est moins présent, en raison de la non-proximité avec le cours d'eau mais également de l'aspect plus « enfriché » des berges et des chemins de halage. C'est dans la commune de Vernon que quelques éléments de patrimoine sont présents au bord de l'eau : notamment des moulins.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Palette chromatique liée à l'eau (atopia)

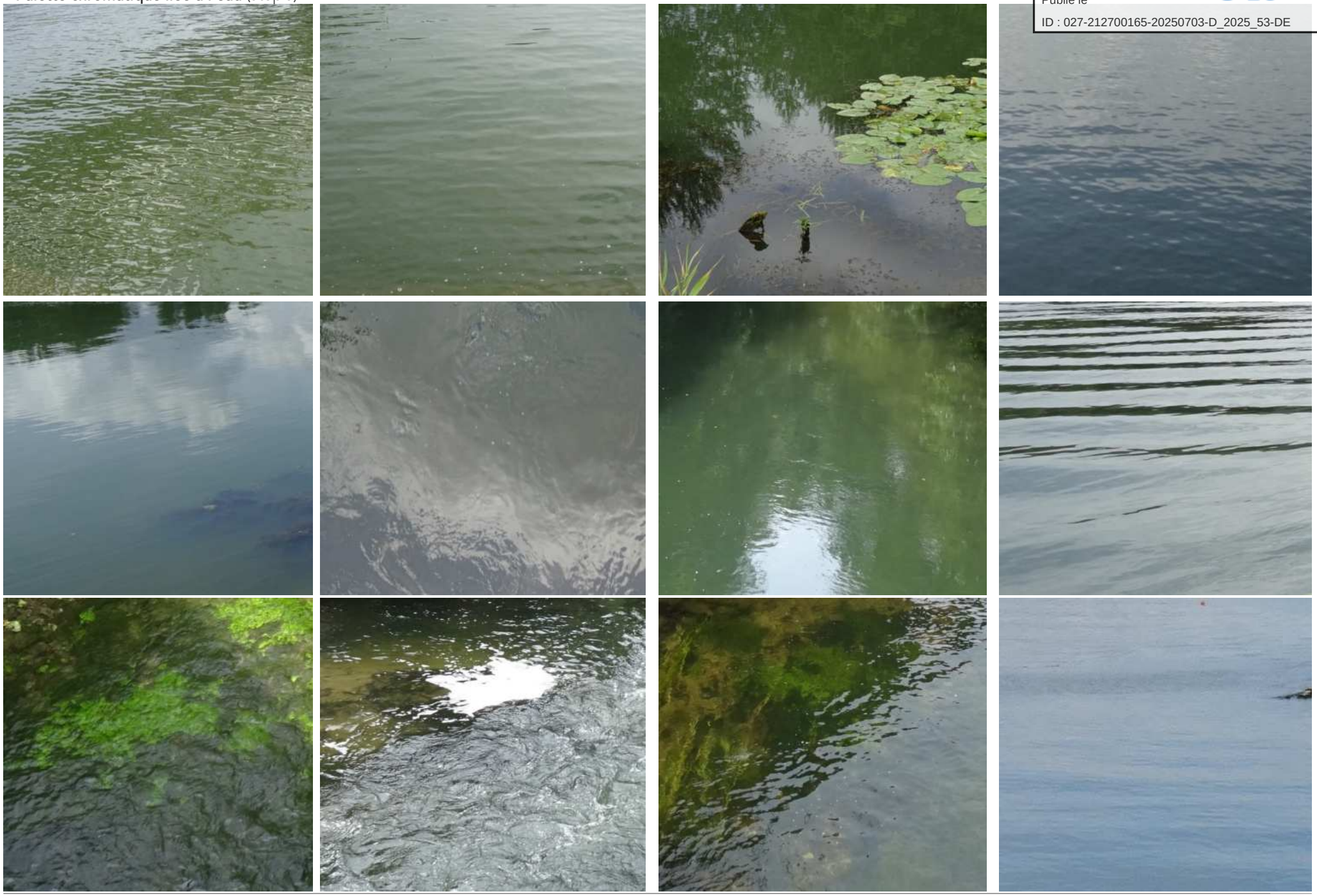

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

PAYSAGE BÂTI

Dynamique et évolution

1- Typologies urbaines

2- Exemples de développement urbain

3- Extraits d'opérations de développement urbain

4- Profils urbains

5- Ambiances urbaines

6- Patrimoine urbain

7- Matériaux de construction

8- Enjeux de développement urbain

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Typologie d'habitats sur le territoire (atopia)

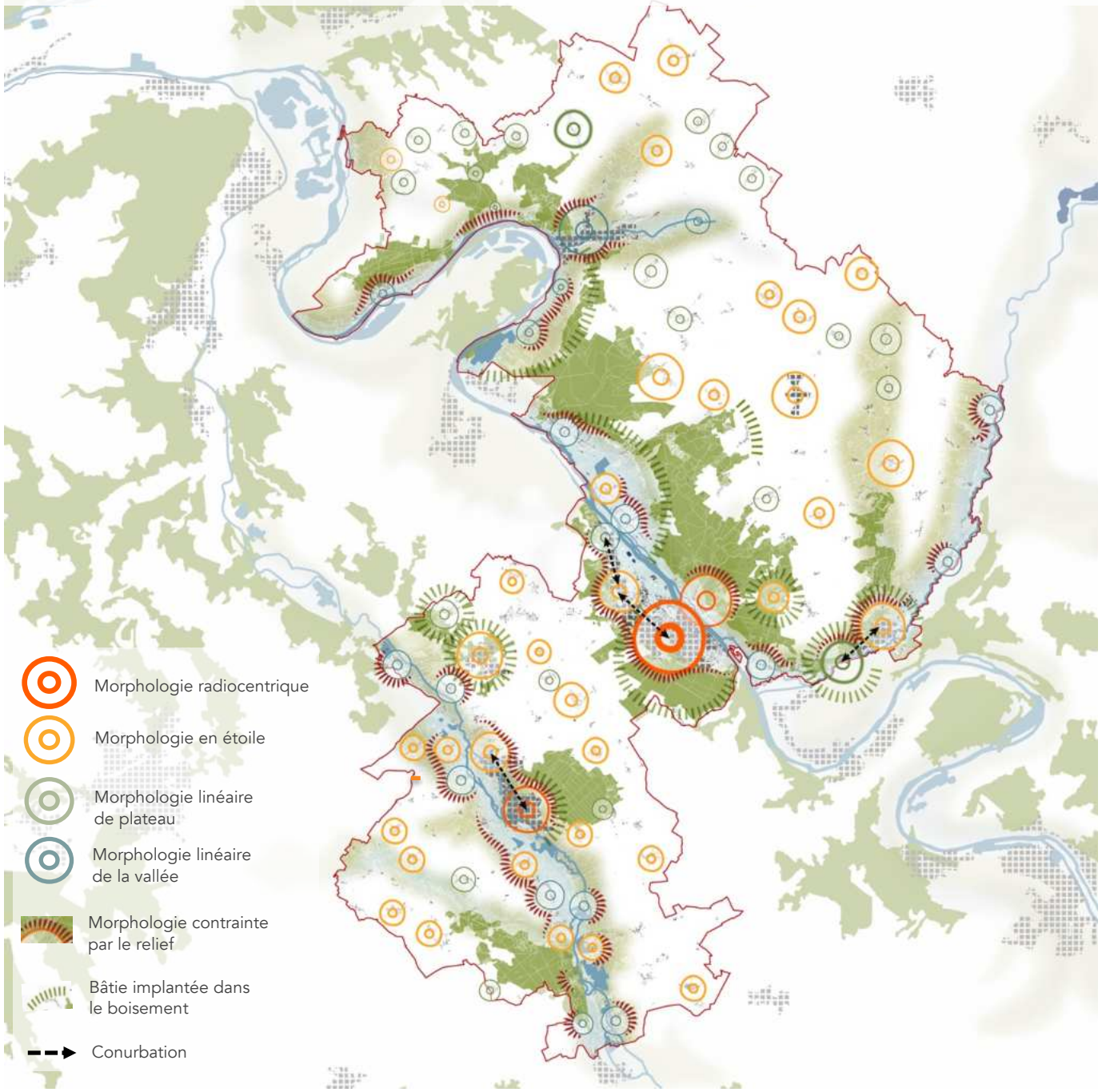

Des typologies [illegible] géomorphologie de territoire

Les formes urbaines traditionnelles sur le territoire ont développé une adaptation aux conditions géomorphologiques. On relève une première forme d'habitat en « village-groupé » sous forme de morphologie en étoile sur les plateaux et une seconde forme d'habitat en « village-rue » sous forme de morphologie linéaire, principalement dans les vallées, par les contraintes du relief et de l'inondation (surtout dans les vallées de l'Eure et de l'Epte).

Formations urbaines des plateaux

Sur les plateaux, ont recense majoritairement des villages de taille moyenne, répartis uniformément sur le territoire. Très peu contraint, ces formations urbaines sont de types étoilées et linéaires pour la plupart.

On retrouve cependant une exception dans le Vexin bossu où les villages se sont implantés dans les creux des vallons générés par le relief ou bien à même les masses boisées. On retrouve également cette forme d'implantation dans les boisements sur le plateau de Madrie.

Formations urbaines liées aux vallées

Dans les vallées, les contraintes liées au relief et au risque d'inondation contraignent considérablement les développements des villages, qu'il s'agisse de grandes villes telles que Vernon et Pacy-sur-Eure ou de petits bourgs.

Ainsi, les formes d'habitats sont restreintes à des morphologies linéaires pour la plupart et à des morphologies étoilées pour les vallées les plus larges.

Toutefois, au vu de leurs positionnements et de leurs fréquentations, les communes de Vernon et de Pacy-sur-Eure ont su se développer de manière radiocentrique.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Evolution de la commune de Pacy-sur-Eure et de Ménilles (atopia)

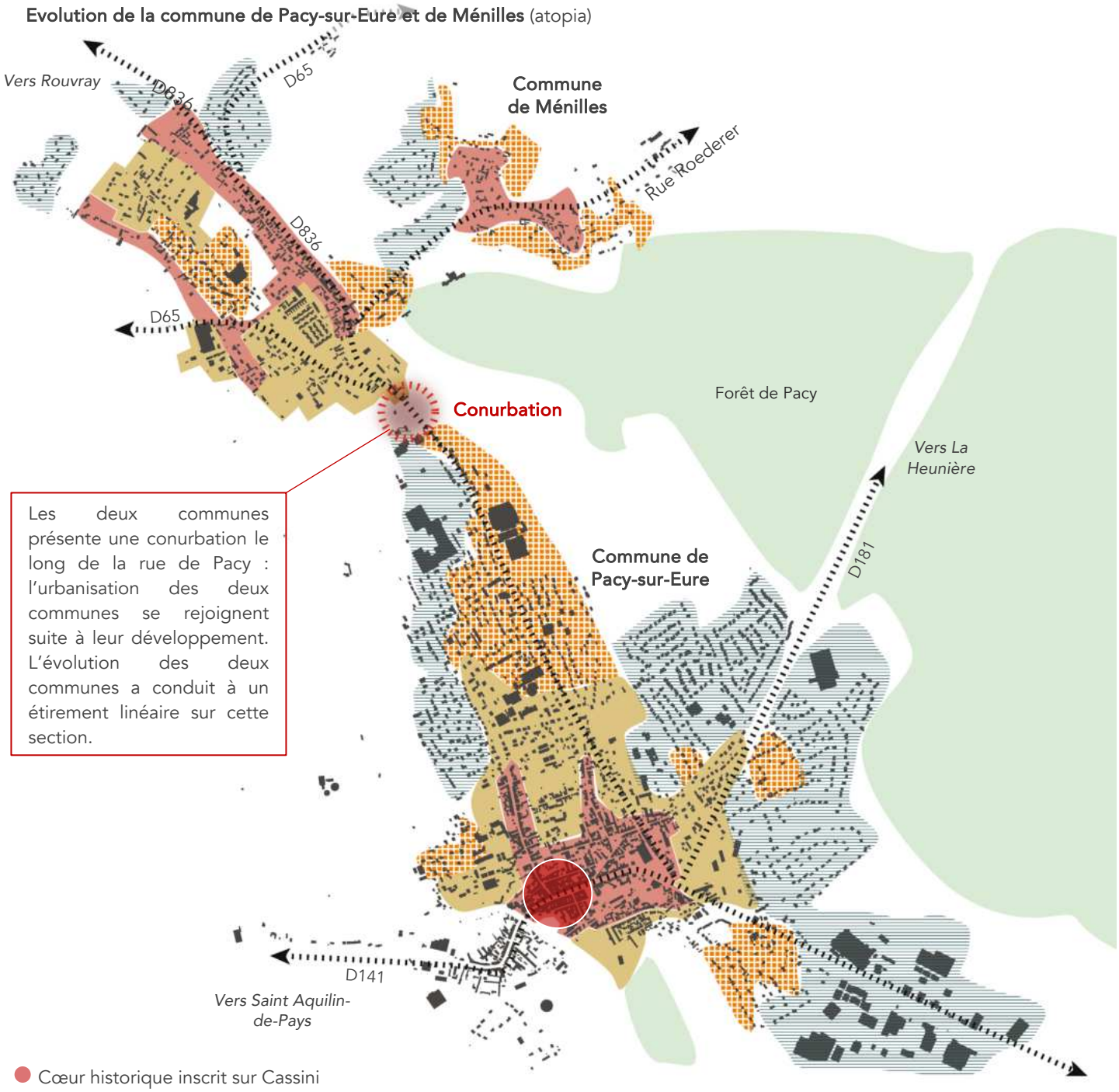

Les deux communes présente une conurbation le long de la rue de Pacy : l'urbanisation des deux communes se rejoignent suite à leur développement. L'évolution des deux communes a conduit à un étirement linéaire sur cette section.

● Cœur historique inscrit sur Cassini

Un développement radiocentrique à Pacy-sur-Eure

Les deux communes ont un développement très différent avec une évolution progressive.
La commune de Pacy-sur-Eure s'est établie sur la rive droite de l'Eure, autour d'une place centrale, avant de se développer autour des axes de circulation principaux.
Dans les années 50-70, de nouvelles opérations autour du noyau central viennent s'implanter, notamment dans le prolongement des axes déjà urbanisés. La zone la plus urbanisée est un espace industriel qui s'est établi le long de la rue Albert Camus.
Une seconde vague de développement a agrandi considérablement la commune, s'étalant sur la pente du coteau sous la forme d'une évolution semi-concentrique, notamment entre les départementales D141, D181 et la rue Albert Camus.

Un développement polynucléaire à Ménilles qui abouti à une forme en étoile

Ménilles a établi son centre ancien sur deux noyaux historiques, l'un proche du cours d'eau et l'autre sur la pente du coteau (correspondant principalement à des fermes). Son développement dans les années 50 jusqu'à aujourd'hui est plus maitrisé que sa commune voisine, avec un développement concentrique autour du tissu traditionnel, respectant sa continuité. Les deux morcellements urbains se rejoignent et forment une morphologie en étoile.

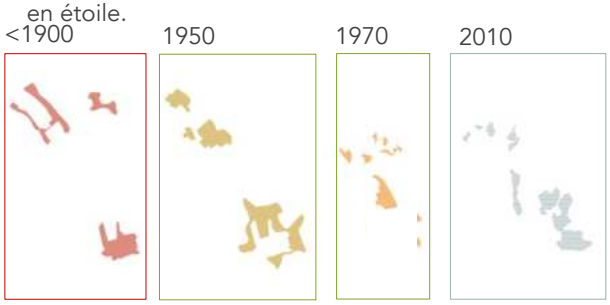

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Evolution de la commune de Vernon (atopia)

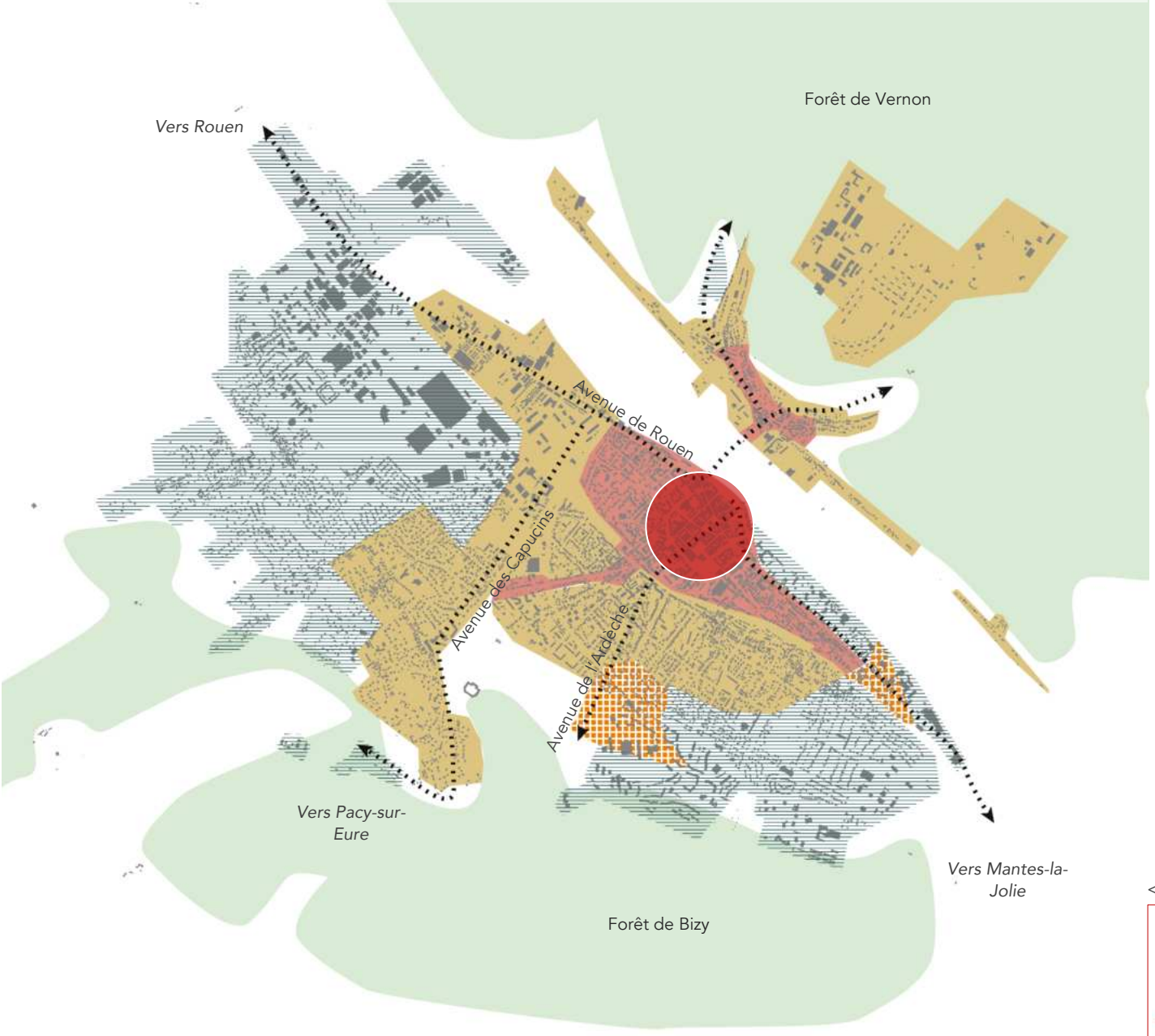

Fortification inscrite sur Cassini

Un développement radiocentrique à Vernon, limitée par le relief et les forêts

La commune de Vernon s'est développée de part et d'autre du cours d'eau de la Seine. Contrainte par le relief, elle a évolué prioritairement sur la rive droite où la pente est plus douce que le coteau de la rive gauche, crayeux et abrupt. Ainsi, le tissu urbain a évolué progressivement en suivant la courbe de la pente, de manière semi-concentrique entre l'avenue des Capucins et la rive.

Limitée par la forêt de Bizy en marge du plateau de Madrie, la commune a évolué ensuite en suivant le cours d'eau de la Seine, en développant notamment des zones industrielles sur le coteau, très visible depuis le fond de la vallée.

La rive gauche laisse peu de possibilité au développement de Vernon. Le tissu s'est principalement établi le long de la rive et dans les creusements des vallons du coteau. Un morcellement urbain s'est également implanté de façon originale dans la forêt de Vernon, on y retrouve un espace industriel et des logements.

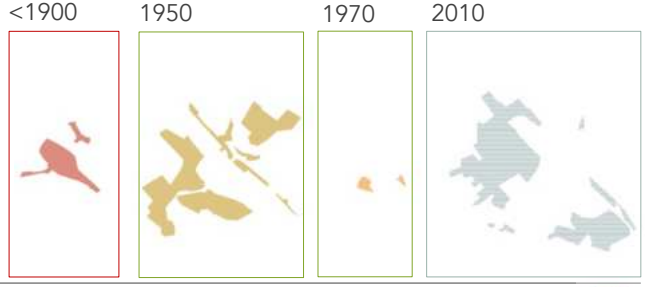

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Evolution de la commune de Beuil dans la vallée de l'Eure (atopia)

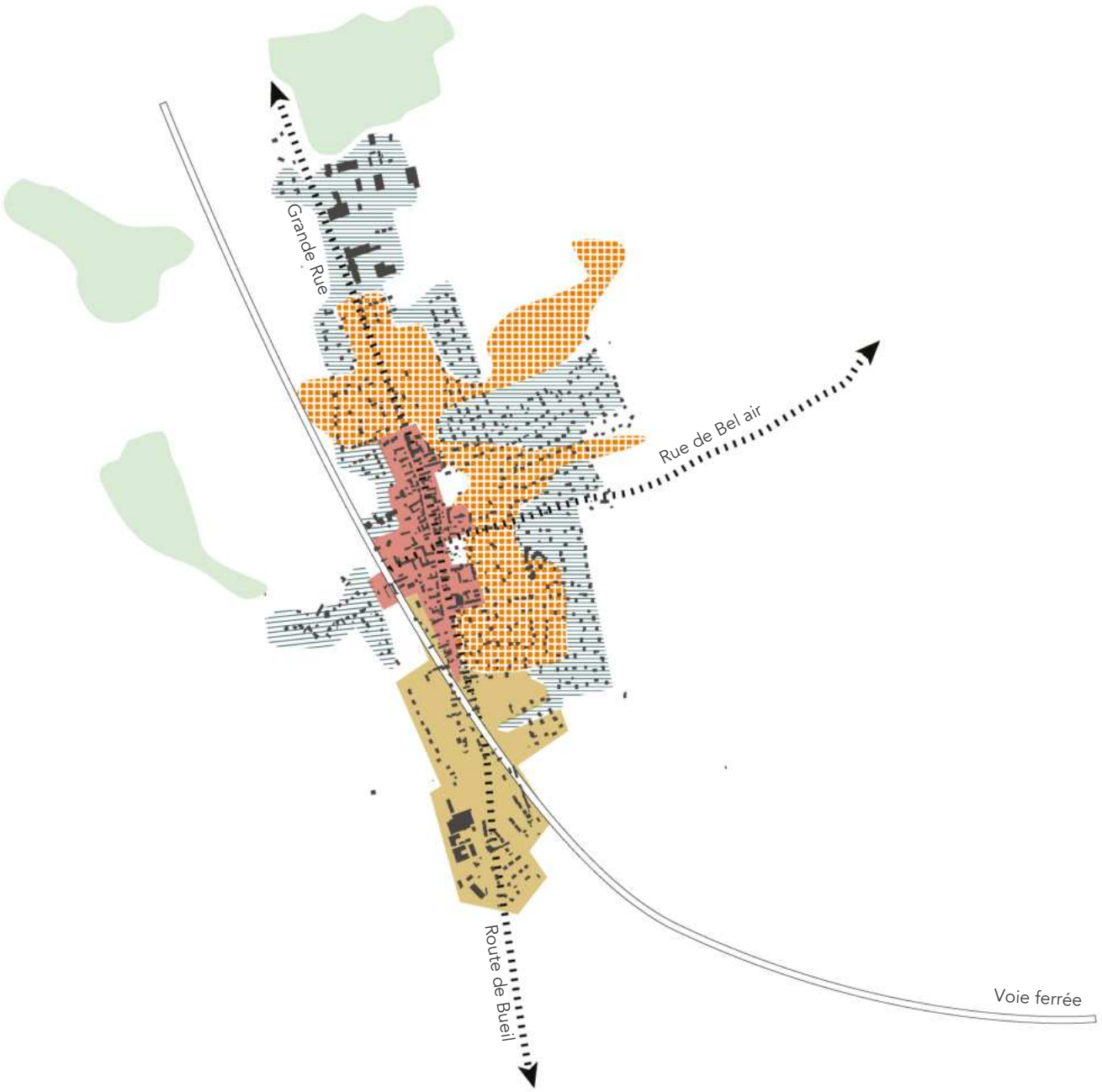

Un développement linéaire à Bueil

La commune du Bueil se situe sur la rive droite du cours d'eau de l'Eure. Elle s'est établi tout d'abord dans le fond de la vallée le long de la Grande Rue. Son développement a évolué sur cette même rue, en implantant des logements individuels et une zone industrielle.

Après 1950, la commune va se développer différemment en se déployant de manière radiale sur la pente douce du coteau en s'appuyant sur la rue de Bel air. Bueil ne se développera pas vers le fond de la vallée mais suivra le profil longiligne du flanc du coteau, dans la continuité de la voie ferrée. Deux espaces industriels sont implantés aux deux extrémités de la commune, le long de la Grande Rue.

Entre les années 2000 et 2010, on constate une dynamique d'épaississement du bourg par des nouvelles opérations de logements individuels, notamment à l'est.

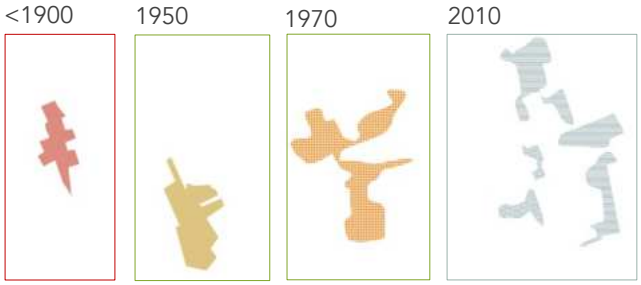

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Evolution de la commune de Hennezis sur le plateau du Vexin (atopia)

Une forme étoilée

Historiquement, Hennezis s'est implantée sous une forme étoilée avec un développement majeur sur la rue principale où se situe l'église : la rue de Boursonne.
On trouve sur cette rue historique des bâtis anciens et quelques corps de fermes, protégés par des murs de calcaire.

Le développement de Hennezis est très modeste et s'est fait assez tardivement. De nouvelles opérations sont venues s'implanter le long de la rue Boursonne et dans la continuité des axes adjacents, notamment la rue Cauchoise, la rue de Castenay et la rue de l'Epinay.

Une opération urbaine récente s'est implantée en dehors de la structure urbaine principale, le long du Clos aux Pommiers. Cet isolement génère une rupture dans le paysage.

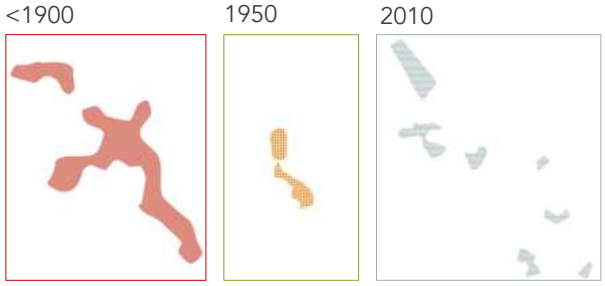

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Evolution de la commune des Andélys dans les « méandres des Andelys » (atopia)

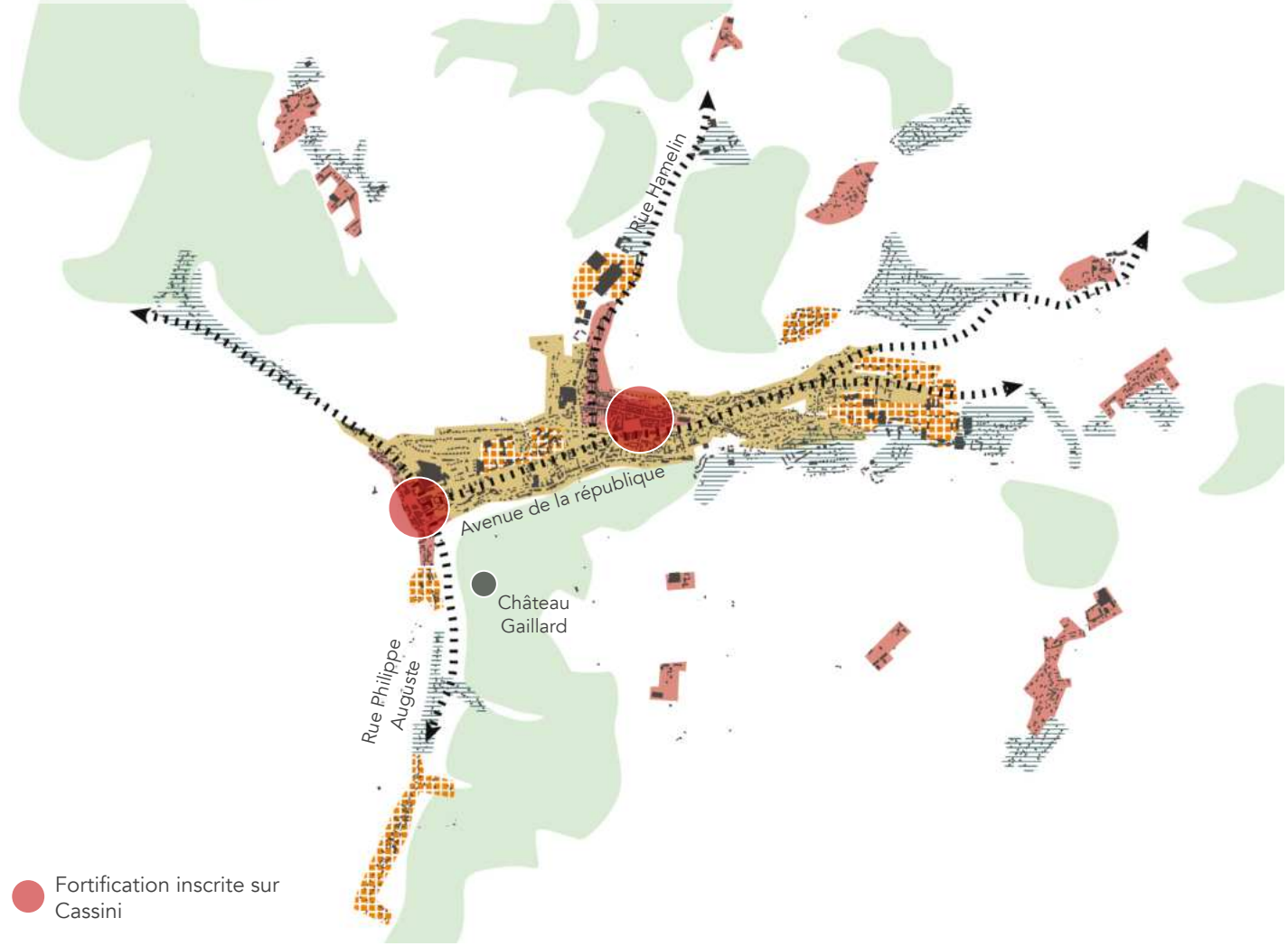

Un développement linéaire qui épouse les courbes accidentées du relief

Les Andelys est une commune encaissée dans la vallée du Gambon, au cœur de l'une des boucles de la vallée de la Seine. Le tissu urbain historique s'est implanté près du cours d'eau du Gambon, dans le creux du relief. Au bord de la Seine était implanté un port de plaisance où l'on retrouve aujourd'hui un quai d'amarrage de navires-croisières et le long duquel s'est construit de nombreuses demeures anciennes.

La commune s'est développée ensuite progressivement en commençant par les flancs des coteaux, le long de l'axe de circulation principal : l'avenue de la République. Autrefois occupés par du maraîchage, les fonds de vallées ont peu à peu été construits, densifiant considérablement la vallée malgré son inondabilité, notamment par des zones industrielles.

Un développement a ensuite eu lieu plus tardivement le long de la rive gauche de la Seine, sur la rue Philippe Auguste. On constate également un développement urbain le long d'un vallon adjacent à la vallée du Gambon et qui a progressé vers la plaine agricole du Vexin.

Après les années 70, les coteaux et les marges du plateau du Vexin ont été urbanisés.
Malgré cette évolution urbaine importante, la commune des Andelys a su mettre en avant son patrimoine historique et ces nombreuses places publiques végétalisées.

On constate également sur la commune une évolution secondaire polynucléaire, avec des zones urbaines anciennes qui se sont implantées dans les vallons et sur le plateau (ça ne concerne pas les fermes isolées). Ces noyaux ont aussi bénéficié d'une évolution urbaine avec des opérations récentes. Ainsi, sans contact avec le tissu principal, ce développement a généré des morcellements sur le territoire communal.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Evolution de la commune de Muids (atopia)

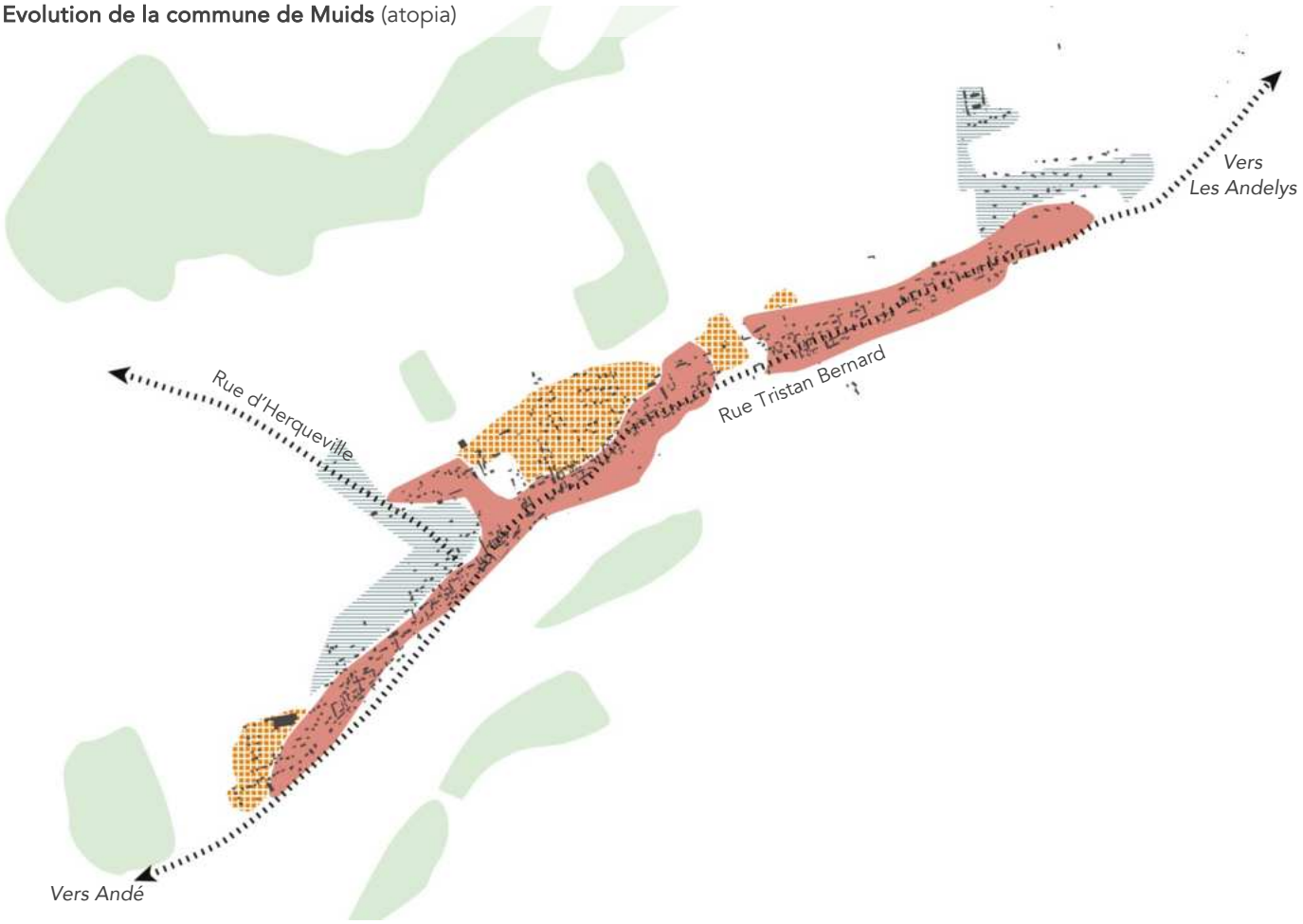

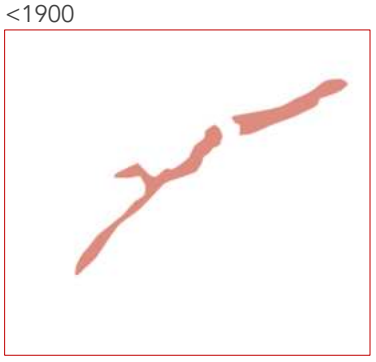

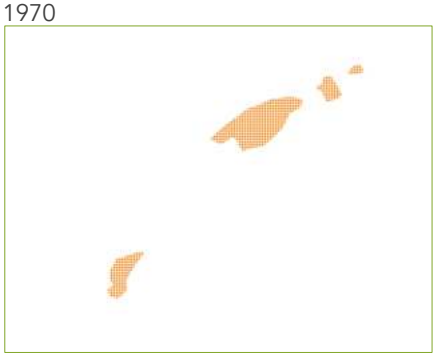

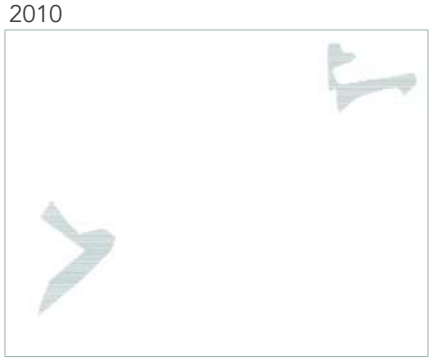

Un développement linéaire le long de la vallée de la Seine

Muids s'est établi sur une des boucles de la Seine. Légèrement contrainte par le relief sur la rive gauche et par la présence de la Seine, la commune a développé un profil linéaire, le long de la rue Tristan Bernard. Un chemin de halage en parallèle permet d'accéder au plus près de l'eau et de générer une continuité piétonne le long du tissu urbain. Ce profil génère un étalement urbain considérable le long de la Seine et de ce fait limite l'espace public.

De nouvelles opérations se sont implantées dans le prolongement de la structure principale et sur les pentes, générant de l'épaisseur à la linéarité urbaine.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Evolution de la commune de Port-Mort (atopia)

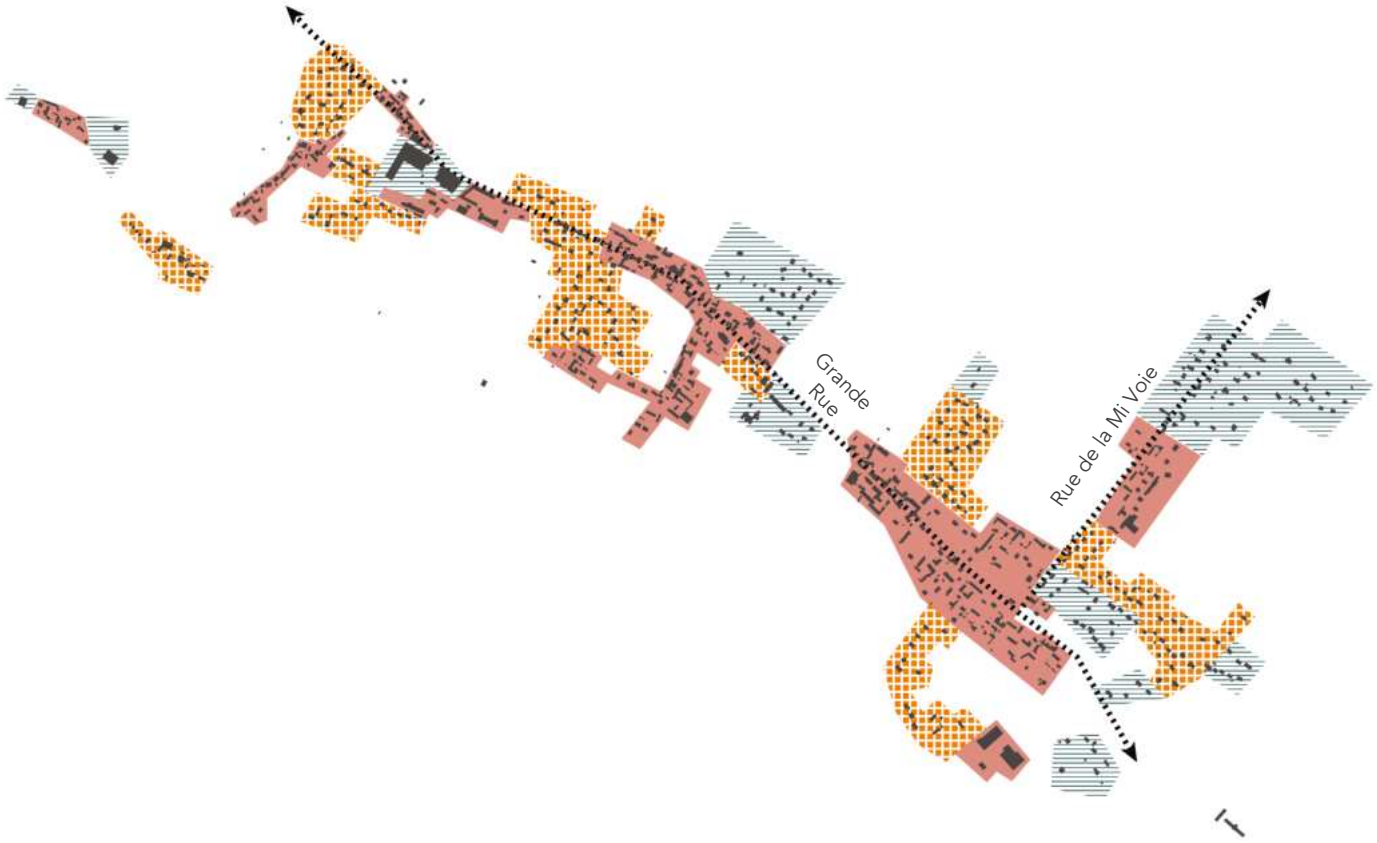

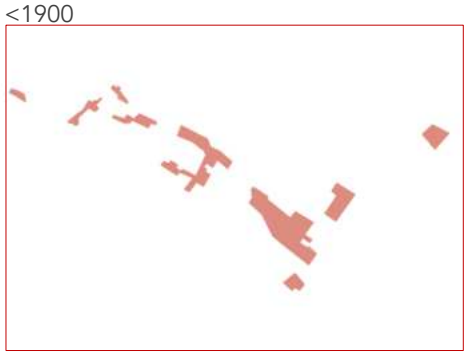

Un développement linéaire dans la plaine alluviale de la Seine

Port-Mort s'est établi le long de la vallée de la Seine, sur son versant gauche, dans un espace ouvert et agricole.
Historiquement, la commune s'est implantée selon un profil urbain linéaire, avec un tissu ancien morcelé sur le même axe : la Grande Rue.

Son développement tardif s'est implanté de manière dans le prolongement des différents tissus traditionnels, générant une forme urbaine linéaire.

Quelques opérations récentes se sont mises en place dans la même logique d'implantation du bâti, dans une dynamique d'épaississement par rapport au bâti existant.
On remarque toutefois une excroissance qui se développe progressivement sur la pente du coteau, le long de la Rue de la Mi Voie.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Evolution de la commune de la commune de Gasny (atopia)

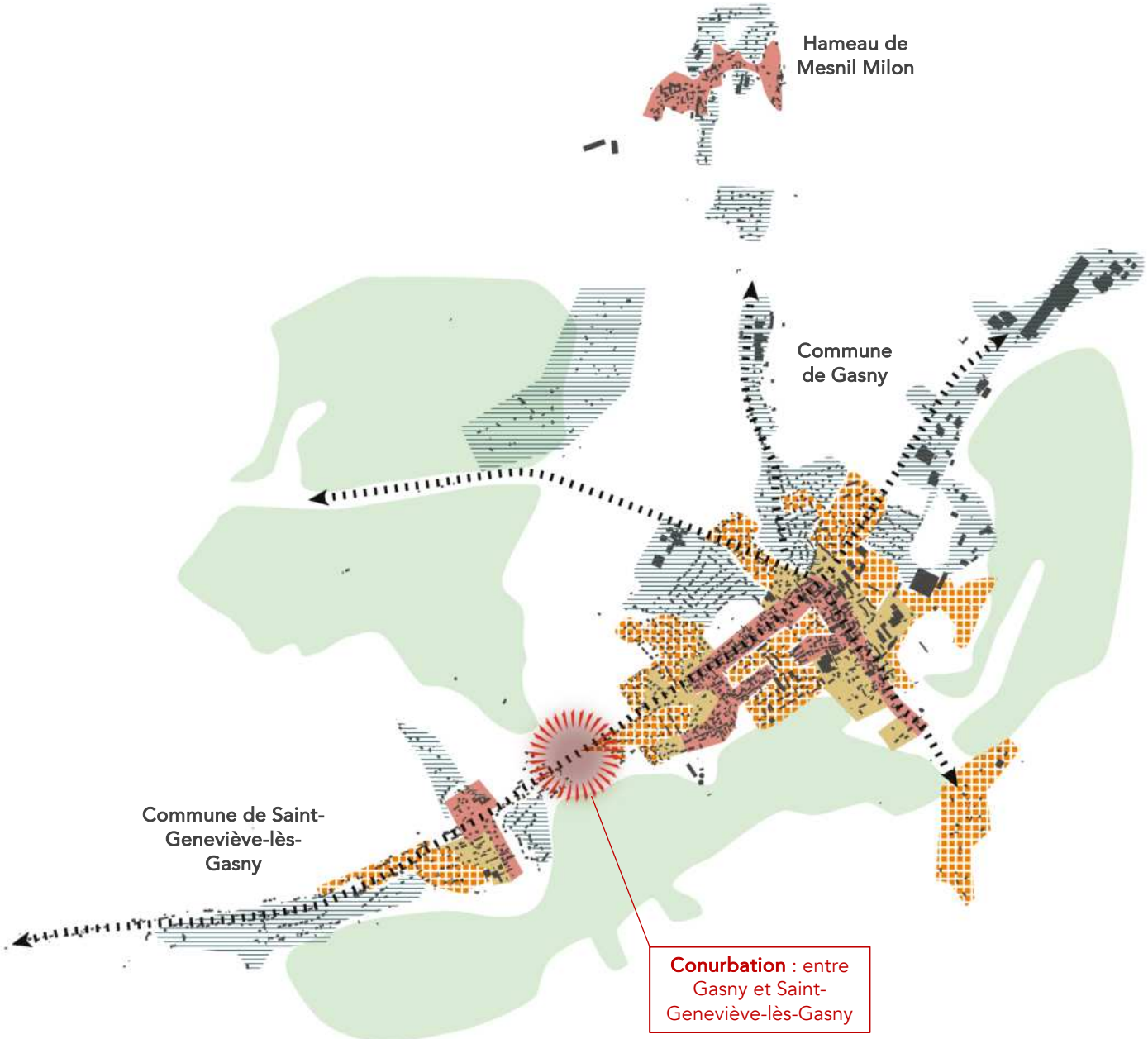

Un développement important soumis à une forte pression urbaine

La commune de Gasny est encaissée dans la vallée de l'Epte, contrainte par le relief et par les boisements qui s'appuient sur les hauts des coteaux. Son tissu historique s'est implanté sur la Rue de Vernon (axe qui longe le cours d'eau) et la Rue de Paris (axe qui s'oriente vers le fond de la vallée).

La restriction engendrée par le relief a incité la commune à se développer dans un premier temps de manière concentrique autour du tissu urbain historique. Ensuite, à partir des années 1970, la commune a évoluée le long des axes de circulations principaux : le long de la rue de Vernon et le long des axes qui s'orientent vers le plateau du Vexin Bossu, notamment l'Avenue du Général de Gaulle et la Route d'Ecos. Ce développement a conduit à une typologie urbaine en étoile et à la formation d'une conurbation avec la commune de Saint-Geneviève-lès-Gasny à l'ouest.

On recense également un hameau ancien ancré dans un vallon au nord, le hameau de Mesnil Milon, qui se situe sur la Route d'Ecos. Cet hameau s'est développé avec des nouvelles opérations de logements individuels dans les années 2000.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Densités de référence sur le territoire : tableau récapitulatif des opérations antérieures aux années 2000 (développé sur les pages suivantes) (Géoportail-atopia)

Localisation sur les plans	Commune	Adresse/localisation	Type de bâti	Année de construction	Surface (en m²)	Nombre de logement	Densité brute moyenne (log/ha)
1	Gasny	Avenue du Général de Gaulle	Lotissement individuel diffus	Années 1970-2000	10 000	10	10
2	Vernon	Rue de Normandie / Rue Chico Mendes	Lotissement individuel groupé	Années 1990-2000	18 000	25	13,8
3	Hennezis	Rue de Bousonne	Lotissement individuel linéaire	Années 1970-2000	10 000	6	6
4	Muids	Rue des Carreaux	Lotissement individuel groupé	Années 1990-2000	10 000	8	8
5	Les Andelys	La Côte de Mantelle	Lotissement individuel groupé	Années 1990-2000	13 000	15	11,5
6	Port-Mort	Rue Haguerite	Lotissement individuel linéaire	Années 1970-2000	17 000	7	4,1
7	Hennezis	Rue des Fiefs	Lotissement individuel groupé	Années 1990-2000	7 000	6	8,6

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Densités de référence sur le territoire : tableau des extensions urbaines des pages suivantes (Majic-atopia)

Localisation sur les plans	Commune	Adresse/localisation	Type de bâti	Année de construction	Surface (en m²)	Nombre de logement	Densité brute moyenne (log/ha)
1	Les Andelys	Rue de Renard	Lotissement en bande	Années 2007-2017	23 880	23	9,6
2	Vexin-sur-Epte (commune déléguée Ecos)	Rue de la Côte Blanche	Lotissement individuel groupé	Années 2007-2017	17 570	21	12
3	Pacy-sur-Eure	Chemin de Douains	Lotissement individuel groupé	Années 2007-2017	15 280	14	9,2
4	La Heunière	Rue des Champs	Lotissement individuel groupé	Années 2007-2017	40 600	22	5,4
5	Villers (hameau des Andelys)	Rue des Mille Raies	Lotissement individuel groupé	Années 2007-2017	40 880	27	6,6
6	Gasny	Rue des Coudes	Lotissement individuel groupé	Années 2007-2017	49 310	62	12,6
7	Bueil	Grande Rue	Lotissement individuel groupé	Années 2007-2017	25 400	8	3,1

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1. Extrait d'un développement dit « radiocentrique », le cas de Gasny (atopia)

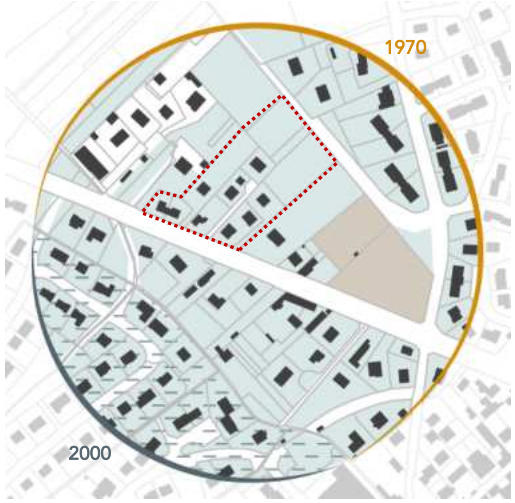

Espace végétalisé
Cimetière
Habitats groupés
Bâtiment
Annexe
Périmètre de l'îlot

Cette séquence est issue d'un développement radiocentrique appartenant à deux périodes d'urbanisation différentes. La forme du parcellaire varie selon les types d'opérations. On recense un habitat diffus pour les opérations de 1970, implantées à proximité des voies de circulations principales. Ensuite, on relève des opérations plus récentes où l'organisation urbaine tends vers de l'habitat individuel groupé, inscrit dans un parcellaire quadrillé.

- Surface de l'îlot : 1ha
- Nombre de log : 10 logts
- Densité : 10 logts/ha
- Taille moyenne des parcelles : 685 m2
- Hauteur des bâtis : R+C/R+1+C

2. Extrait d'un développement dit « radiocentrique », le cas de Vernon (atopia)

Espace végétalisé
Bâtiment
Annexe
Périmètre de l'îlot

La commune de Vernon s'est développée sur la pente douce de la vallée de la Seine avec de nombreuses opérations d'habitats individuels groupés. Ainsi, autour du tissu ancien principal, on recense plusieurs îlots où l'habitat est implanté avec un léger recul par rapport à la rue et constituant des cœurs végétaux. Quelques opérations d'habitats collectifs sont intégrées dans l'organisation urbaine, générant des ouvertures dans l'espace public.

- Surface de l'îlot : 1ha8
- Nombre de log : 25 logts
- Densité : 13,8 logts/ha
- Taille moyenne des parcelles : 454 m2
- Hauteur des bâtis : R+C/R+1+C

3. Extrait d'un développement dit « étoilé », le cas de Hennezis (atopia)

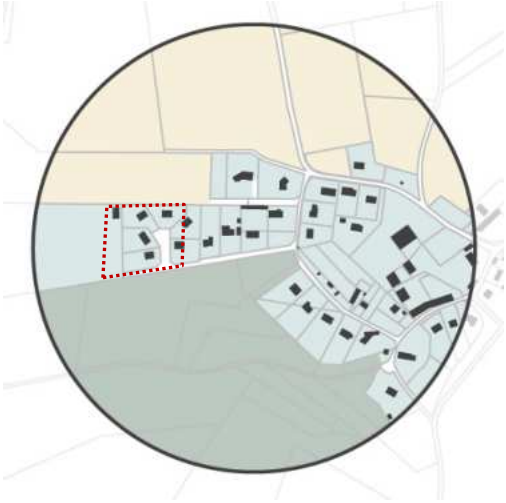

Espace végétalisé
Espace agricole
Espace boisé
Bâtiment
Annexe
Périmètre de l'îlot

Le développement linéaire de la commune a généré des opérations récentes d'habitats individuels dans le prolongement du tissu traditionnel. Les nouveaux logements sont éloignés des axes viaires principaux et sont reliés par des nouvelles voies en impasses. L'habitat est en retrait des voies et les parcelles sont assez larges et profondes pour accueillir des espaces verts. On distingue plusieurs opérations de nature différente, dégageant de l'hétérogénéité dans l'organisation urbaine.

- Surface de l'îlot : 0,7ha
- Nombre de log : 6 logts
- Densité : 8,6 logts/ha
- Taille moyenne des parcelles : 1025 m2
- Hauteur des bâtis : R+C/R+1+C

4. Extrait d'un développement dit « linéaire », le cas de Muids (atopia)

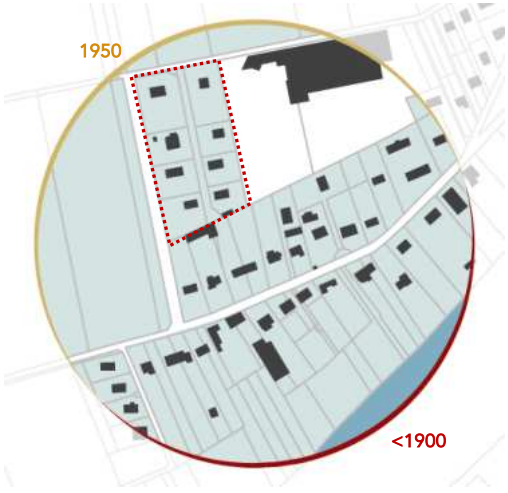

Espace végétalisé
Espace agricole
Bâtiment
Annexe
Périmètre de l'îlot

La commune de Muids, contrainte par son relief, s'est développée le long de la Seine, privilégiant des implantations linéaires de logements individuels dont les façades sont pour beaucoup exposées sur rue. Parmi les nouvelles opérations, on recense des logements implantés le long de l'axe principal et sur les coteaux. Ces nouvelles opérations génèrent de l'habitat en recul par rapport à la voirie, implanté sur des parcelles assez profondes, générant des espaces de verdures.

- Surface de l'îlot : 1ha
- Nombre de log : 8 logts
- Densité : 8 logts/ha
- Taille moyenne des parcelles : 1123 m2
- Hauteur des bâtis : R+C/R+1+C

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

5. Extrait d'un développement dit « linéaire », le cas des Andelys (atopia)

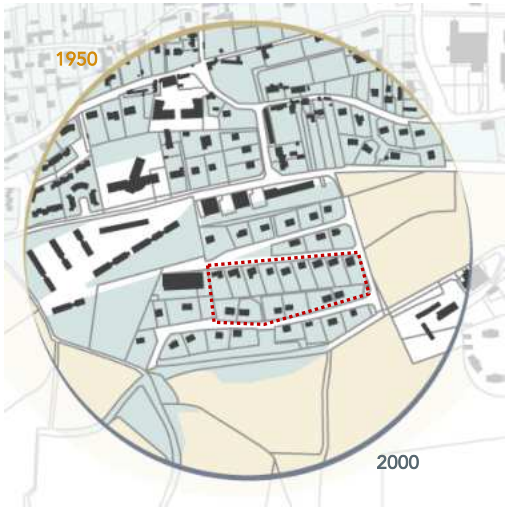

Espace végétalisé
Espace agricole
Bâtiment
Annexe
Périmètre de l'îlot

Le développement des Andelys s'est effectué au sein de la sinuosité de l'Epte. Ainsi, on recense des opérations de logements dans le fond de la vallée mais également sur les coteaux. Habitats individuels et collectifs s'entremêlent. La densité de logement y est très importante avec des implantations bâties en retrait de la voirie. L'organisation urbaine semble étriquée et hétérogène, principalement dû à des opérations de nature très différentes.

- Surface de l'îlot : 1ha3
- Nombre de log : 15 logts
- Densité : 11,5 logts/ha
- Taille moyenne des parcelles : 900 m2
- Hauteur des bâtis : R+C/R+1+C

6. Extrait d'un développement dit « linéaire », le cas de Port-Mort (atopia)

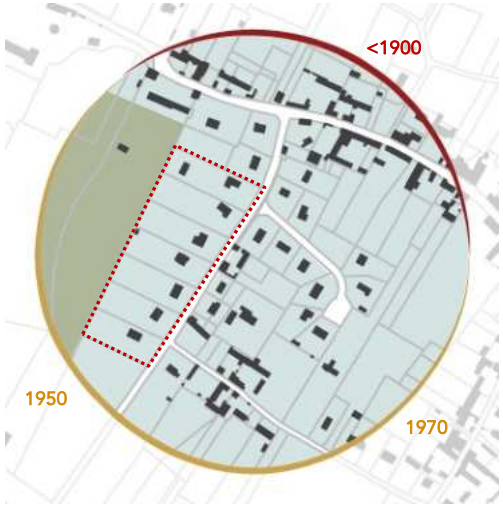

Espace végétalisé
Espace agricole
Bâtiment
Annexe
Périmètre de l'îlot
Espace boisé

La commune de Port-Mort présente un profil linéaire qui s'est épaissi avec quelques opérations de nouveaux logements sur des axes adjacents à la rue principale. Les profils des parcelles varient considérablement, avec des surfaces importantes pour les opérations les plus anciennes et des parcelles très étroites pour les opérations les plus récentes. La profondeur des parcelles et la non-occupation de certaines génères des espaces végétalisés assez importants.

- Surface de l'îlot : 1ha7
- Nombre de log : 7 logts
- Densité : 4,1 logts/ha
- Taille moyenne des parcelles : 2100 m2
- Hauteur des bâtis : R+C/R+1+C

7. Extrait d'un développement dit « étoilé », le cas de Hennezis (atopia)

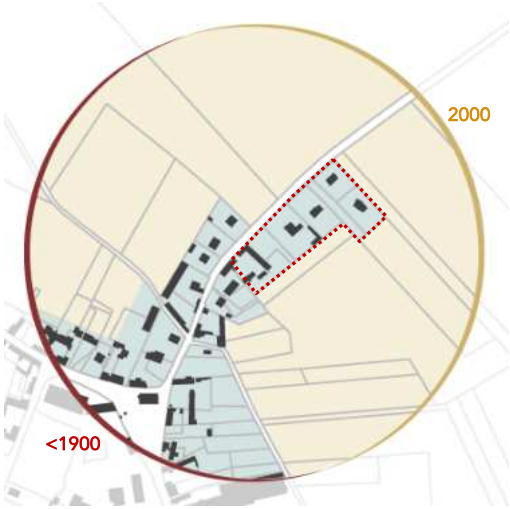

Espace végétalisé
Espace agricole
Bâtiment
Annexe
Périmètre de l'îlot

Plusieurs autres opérations se sont implantées le long des axes principaux, de part et d'autre de la voirie. Comme les autres opérations de logements de la commune, l'habitats individuels est principalement en retrait par rapport à la rue.

- Surface de l'îlot : 1ha
- Nombre de log : 6 logts
- Densité : 6 logts/ha
- Taille moyenne des parcelles : 1013 m^2
- Hauteur des bâtis : R+C/R+1+C

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1. Extrait d'un morcellement polynucléaire, le cas des Andelys (atopia)

Espace végétalisé
Extension
Enveloppe urbaine
Périmètre de l'îlot
Bâtiment

La commune des Andelys présente un développement polynucléaire, avec de nombreux hameaux et morcellements urbains qui se sont développés en retrait de la structure urbaine principale de la ville. Plusieurs opérations urbaines récentes se sont implantées en extension de ses morcellements pour créer des groupements de logements individuels. L'îlot ainsi relevé s'est implanté en 2010, dans la logique de construction des logements antérieurs périphériques.

- Surface de l'îlot : 2,3 ha
- Nombre de log : 23 logts
- Densité : 9,6 logts/ha
- Taille moyenne des parcelles : 775 m^2
- Hauteur des bâtis : R+C/R+1+C

2. Extrait d'une extension issue d'un développement concentrique, le cas d'Ecos (atopia)

Espace végétalisé
Extension
Enveloppe urbaine
Périmètre de l'îlot
Bâtiment
Espace agricole

L'enveloppe urbaine de l'ancienne commune d'Ecos présente une forme épaisse et digitée. De nouvelles opérations se sont implantées de manière semi-concentrique autour du tissu bâti traditionnel ainsi que le long des axes principaux de circulation. L'opération analysée ici est une des plus récente de la commune, exposée plein champs et regroupé de logements individuels aux formes architecturales identiques, créant une rupture urbaine dans le tissu.

- Surface de l'îlot : 1,8 ha
- Nombre de log : 21 logts
- Densité : 12 logts/ha
- Taille moyenne des parcelles : 590 m^2
- Hauteur des bâtis : R+C

3. Extrait d'une extension sur la pente douce d'un coteau, le cas de Pacy-sur-Eure (atopia)

Extension
Périmètre de l'îlot
Enveloppe urbaine
Bâtiment

Cet extrait provient d'un mouvement de développement urbain dans les années 1980. De nombreuses opérations sont venues s'implanter de l'autre côté de la voie ferrée, sur la pente douce du coteau en formant une dynamique d'évolution semi-concentrique. La plupart des logements sont individuels, regroupés autour du collège Georges Pompidou et de l'entreprise Schneider Inverter Europe. L'opération analysée ici était un terrain vacant jusqu'en 2010 et qui a commencé à être occupé en 2012.

- Surface de l'îlot : 1,8 ha
- Nombre de log : 21 logts
- Densité : 12 logts/ha
- Taille moyenne des parcelles : 590 m^2
- Hauteur des bâtis : R+C

4. Extrait d'un développement linéaire, le cas de la Heunière (atopia)

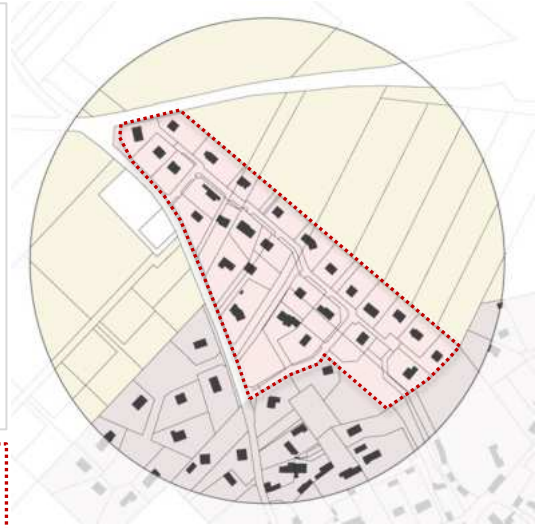

Extension
Espace agricole
Enveloppe urbaine
Périmètre de l'îlot
Bâtiment

La commune est sous la forme d'un village-groupé, établie à proximité de l'intersection entre la D181 et l'A13. Deux grosses opérations se sont implantées entre 2017 et aujourd'hui, toute deux proche de l'autoroute. Cette extension présentée ici est issue d'un développement linéaire le long de la D75, organisée en bande et exposée sur des terres agricoles. L'organisation urbaine génère de l'hétérogénéité au sein de la commune, initialement équilibrée entre végétal et bâti.

- Surface de l'îlot : 4 ha
- Nombre de log : 22 logts
- Densité : 5,4 logts/ha
- Taille moyenne des parcelles :1100 m^2
- Hauteur des bâtis : R+C/R+1+C

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

5. Extrait d'une extension dans le prolongement d'un hameau, le cas de Villers (atopia)

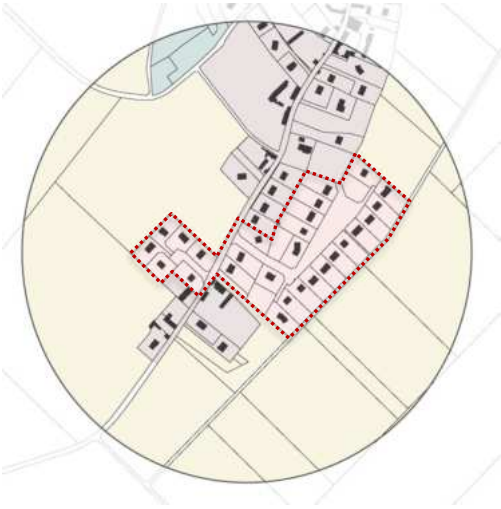

Villers est un hameau ancien des Andelys. Il est incrusté dans un vallon de la vallée du Gambon, au sud de la commune. Accroché au boisement, sa forme initiale est linéaire, et s'est développée le long de la rue des Milles Raies. Son extrémité sud s'est développée avec des opérations récentes de logements individuels, desharmonisant le tissu initial par des formes parcellaires différentes de celles existantes.

- Surface de l'îlot : 4,1 ha
- Nombre de log : 27 logts
- Densité : 6,6 logts/ha
- Taille moyenne des parcelles :1020 m²
- Hauteur des bâtis : R+C

Espace végétalisé
Extension
Enveloppe urbaine
Périmètre de l'îlot
Bâtiment
Espace agricole

7. Extrait d'une extension au fond de la vallée, le cas de Beuil (atopia)

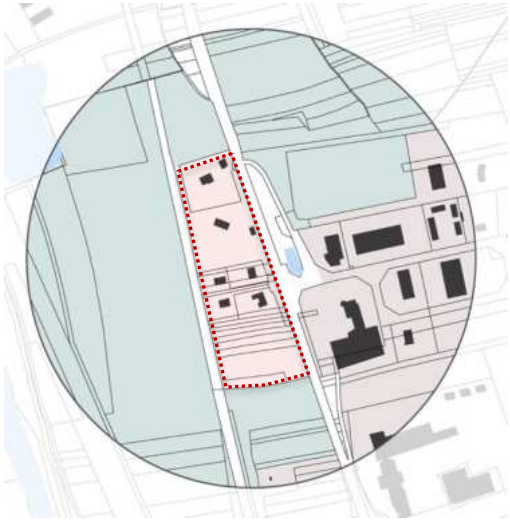

Contrainte par le relief de la vallée de l'Eure, la commune de Beuil s'est développée de manière linéaire avant de s'épaissir par des dynamiques de développement semi-concentrique, principalement sur la pente du coteau à l'est. Cette extension très récente s'est établie en retrait du tissu bâti continu, face à une zone d'activité. Implantée sur une pente, elle profite d'une vue remarquable sur la vallée et sa végétation.

- Surface de l'îlot : 2,5 ha
- Nombre de log : 8 logts
- Densité : 3,1 logts/ha
- Taille moyenne des parcelles :2372 m²
- Hauteur des bâtis : R+C

Espace végétalisé
Extension
Enveloppe urbaine
Périmètre de l'îlot
Bâtiment

6. Extrait d'un extension issue d'un développement semi-concentrique, le cas de Gasny (atopia)

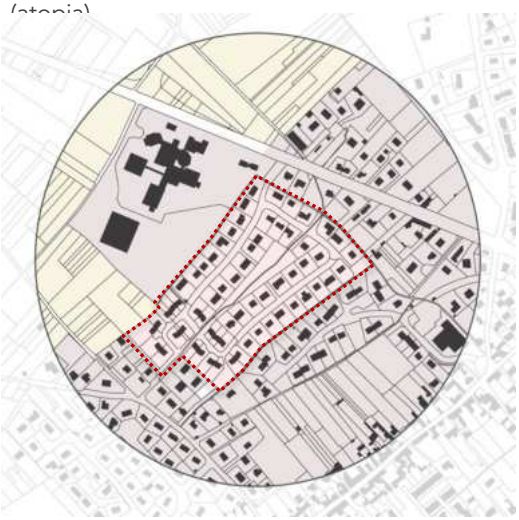

Cette extension s'est implantée sur la pente de la vallée de l'Epte, dans la continuité du développement urbain concentrique de la commune de Gasny. L'opération s'est incrustée parmi d'autres opérations moins récentes et du collège Marc Chagall et de ses équipements sportifs. Regroupement de logements individuels de différentes formes et gabarits, cette opération renforcer l'urbanisation du coteau et obstrue les vues sur le paysage.

- Surface de l'îlot : 5 ha
- Nombre de log : 62 logts
- Densité : 12,6 logts/ha
- Taille moyenne des parcelles : 618 m²
- Hauteur des bâtis : R+C/R+1

Extension
Espace agricole
Enveloppe urbaine
Périmètre de l'îlot
Bâtiment

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Village ancré à flanc de coteau (atopia)

Village ancré dans un vallon (atopia)

Village implanté dans un boisement (atopia)

Village imbriqué dans le creux d'un vallon (atopia)

Profil de ferme isolée sur le plateau (atopia)

Village perché sur le coteau de la vallée de l'Eure (atopia)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Place végétalisée d'un village agricole (atopia)

Falaise de craie à Menilles (atopia)

Alignement de tilleul à la traversée d'un village (atopia)

Ambiance d'un village intégré dans un bois (atopia)

Ambiance urbaine traditionnelle (atopia)

Ambiance urbaine au cœur d'un bourg (atopia)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Paysage urbain et patrimoine bâti (atopia)

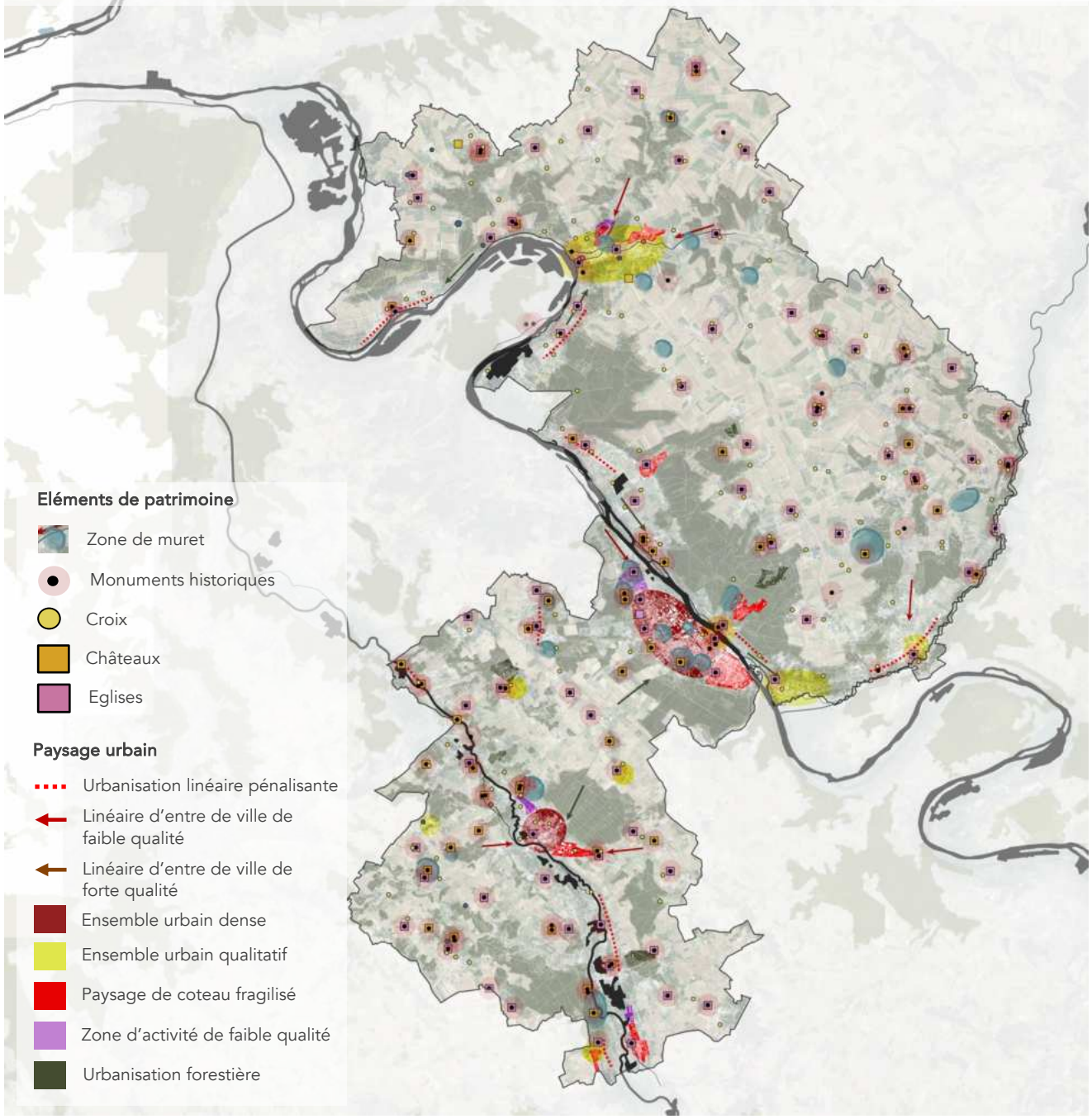

Un patrimoine bâti riche sur le territoire

Le territoire de SNA regroupe une grande diversité d'éléments de patrimoine :

- **Des ruines** qui témoignent des anciennes fortifications liées à la frontière normande, située le long de la vallée de l'Epte. Plusieurs croix et regroupements de murets sont également très présents, constituants l'essentiel des paysages.

- **Des châteaux** en très grand nombre sur le territoire, répartis de manière homogène et dont la plupart sont classés Monuments historiques. Certains ont un caractère remarquable, tel que le château Gaillard situé sur les falaises de craie des Andelys.

- De nombreuses **églises** aux matériaux diversifiés, composées de pierre calcaire, de craie et de brique au nord. De nombreuses églises sont classées Monuments historiques.

Des catégorisation d'ambiances urbaines

Les ambiances des paysages urbains sont riches, liées aux différentes typologies et formes que l'on retrouve sur le territoire. Ainsi, une catégorisation des ambiances urbaines peut s'effectuer au travers :

- **Des communes urbaines denses**, constituées de Pacy-sur-Eure et de Vernon, qui sont des pôles importants sur le territoire. Elles génèrent par leur taille une ambiance mixte.

- **Des communes aux caractères anciens et aux influences historiques et artistiques**, qui génèrent une ambiance plus traditionnelle, poétique. C'est le cas de Giverny ou des Andelys.

- **Des bourgs agricoles** et **des villages « humides »** de vallées.

D'autres paysages urbains, révélant des enjeux de développement, présentent des ambiances et des vues déqualifiées dans le paysage. **On peut citer le cas des urbanisations linéaires consommatrices d'espaces, des formations urbaines sur les coteaux ou des zones industrielles en entrée de ville.**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Le patrimoine protégé (atopia)

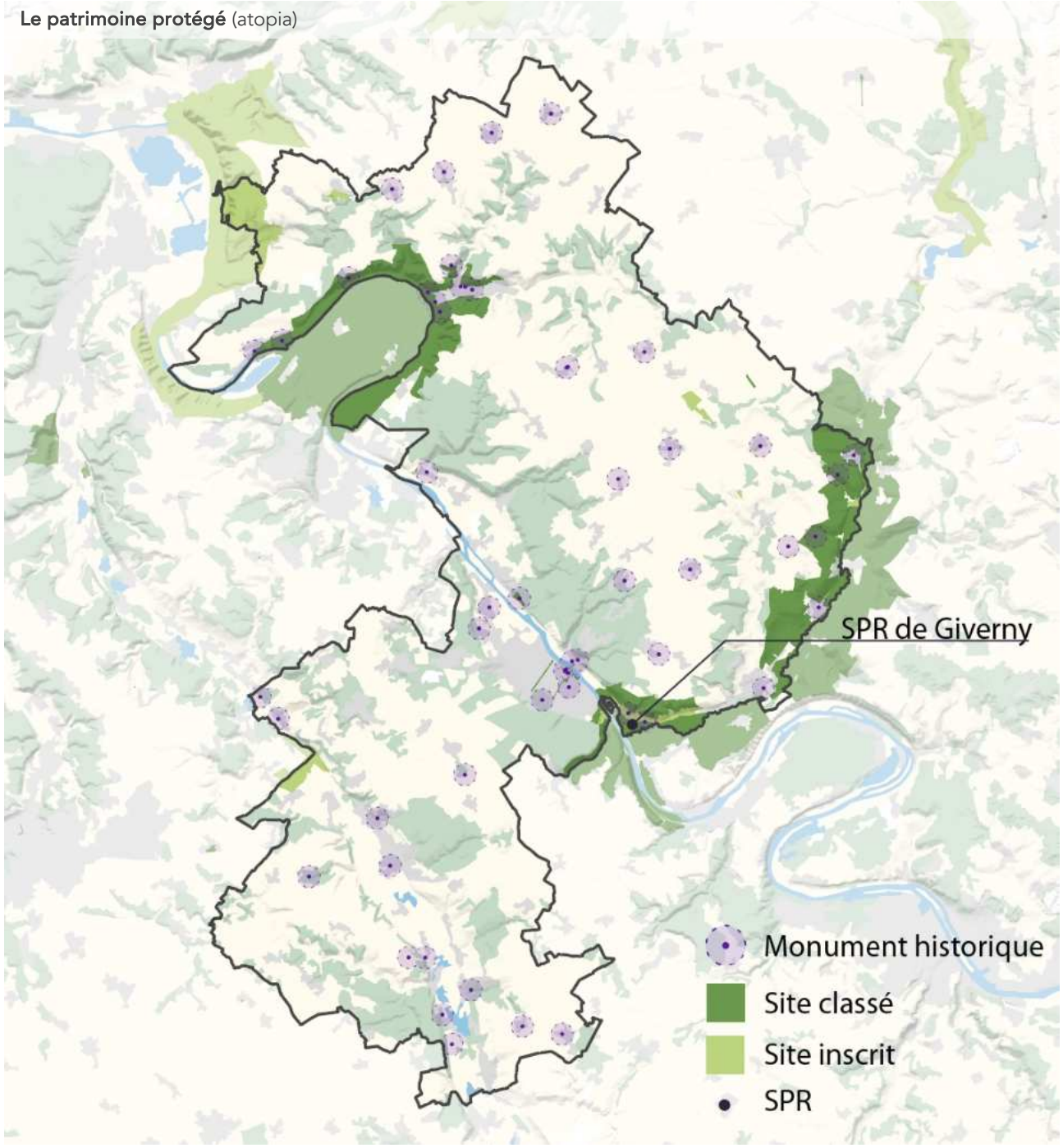

Le patrimoine protégé

Le territoire du SCoT de SNA est concerné par trois sites classés, situés principalement dans les vallées : la vallée de la Seine, avec une partie des boucles dessinées par le fleuve au nord et une seconde partie au sud du territoire, ainsi que la vallée de l'Epte, à l'est, qui marque la frontière avec le département du Val-d'Oise.

Une grande partie des monuments historiques est également répartie le long des vallées (vallée de la Seine, vallée de l'Epte, vallée de l'Eure, petite vallée du Gambon).

Le territoire comprend un seul Site Patrimonial Remarquable (SPR), celui de Giverny. Ce SPR englobe à la fois le bâti traditionnel, les espaces naturels/paysagers environnants et les cônes de vue vers le grand paysage.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Château de brique sur le plateau de Madrie (atopia)

Château sur le plateau de Madrie (atopia)

Un patrimoine ferroviaire le long de l'Eure (atopia)

Château dans le fond de la vallée de l'Eure (atopia)

Eglise et place publique sur la vallée de l'Eure (atopia)

Gare du Bueil (atopia)

Elément de patrimoine en pierre calcaire dans le Vexin (atopia)

Eglise d'inspiration Normande, de grosses pierres calcaires et pans de bois sur certains détails (atopia)

L'ancienne voie se fond dans le paysage (atopia)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Façade de pierre calcaire et de pans de bois à Vernon (atopia)

Mixte de pierre calcaire et de détails architecturaux en briques rouge sur la plaine de Saint André (atopia)

Façade en briques rouge et angle en grosse pierre calcaire (atopia)

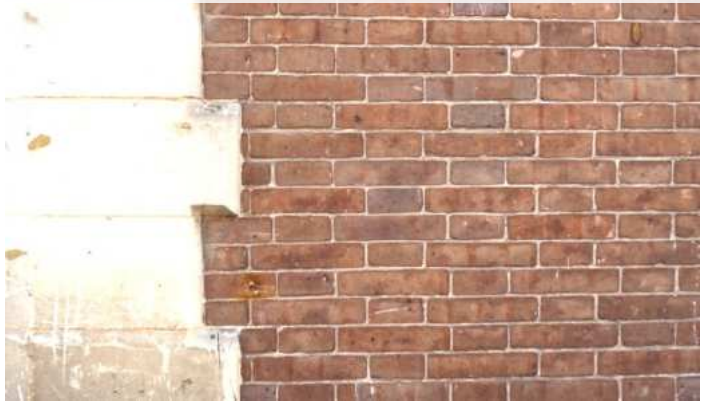

Forme architecturale traditionnelle à Houlbec-Cocherel (atopia)

Façade de pierre calcaire avec enduit sur le plateau de Madrie (atopia)

Ensemble de façades de pierres calcaires de différentes teinte sur la plaine de Saint-André (atopia)

Une diversité [illegible] **traditionnel :** ***une dominance de calcaire sur la moitié sud***

La diversité du sous-sol du territoire se reflète à travers les constructions du bâti traditionnel que l'on retrouve dans les tissus urbains des fonds de vallée et des plateaux.

Le calcaire reste dominant au sud du territoire et prends des teintes et des aspects différents (couleur beige, gris et ocre, formation de moellons ronds ou aplatis).

On retrouve, dans les communes situées sur la vallées de l'Eure, quelques constructions mixtes de silex associées à la craie, à la brique, à la terre mais également aux pans de bois.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Mixte de pierre calcaire et silex à Giverny (atopia)

Façade irrégulière de calcaire à Gasny (atopia)

Façade de brique rouge, inspiration normande (atopia)

Alignement de façade aux toits de tuiles brune (atopia)

Bâtiment de ferme traditionnelle sur le plateau du Vexin (atopia)

Inspiration normande au Andélys (atopia)

Une diversité [illegible] **traditionnel :** ***une diversité dans les matériaux au nord***

L'influence normande sur le plateau du Vexin est très forte et se distingue très nettement du reste du territoire. En effet, en plus du calcaire que l'on retrouve sur la globalité du territoire, on souligne une très forte utilisation de la brique. La mixité des matériaux est également plus prononcée avec des superpositions de couches de craie, de calcaire et de silex sur une même façade. Ces mélanges se retrouvent moins au sud du territoire.

Les pans de bois ne sont plus de l'ordre du détail architectural mais sont utilisés pour des façades entières (*voir modèle urbain aux Andelys*).

Les formes architecturales sont également très différentes, notamment pour les constructions des fermes anciennes, qui prennent des formes traditionnelles normandes (longère, tuile plus rouge, etc).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Entrée de ville sur la plaine de Saint-André (atopia)

Nouvelle opération exposée sur le fond de vallée de la Seine (atopia)

Nouvelles constructions exposées sur un vallon agricole dans la vallée de l'Epte (atopia)

Exposition du bâti sur le coteau de la vallée de l'Epte (atopia)

Transition nette entre un village perché de la vallée de l'Eure et la plaine agricole de Madrie (atopia)

Transition urbaine et agricole sur une pente douce de la vallée de l'Eure (atopia)

De nombreux enjeux de développement au sein des différentes entités

Le développement urbain sur le territoire s'est effectué de différentes manières en fonction des communes et de leurs positionnements sur le territoire. On recense des évolutions importantes pour certaines communes telles que Vernon et Pacy-sur-Eure et des évolutions maîtrisées sur les bourgs agricoles sur les plateaux agricoles. Contraintes par le relief, certaines communes se sont adaptées à certains obstacles qui ralentissaient ou empêchaient leur développement. C'est notamment le cas pour les communes dans les vallées.

Sur les plateaux, les enjeux de développement sont spécifiques aux bourgs agricoles traditionnels :

- Perte des ceintures vertes végétales protectrices ;
- Diminution voir disparition des parcelles de pommiers qui étaient autrefois abondants ;
- Perte d'harmonie et de qualité architecturale suite à l'implantation de nouveaux bâtis ;
- Déqualification des entrées de ville par l'implantation directe de nouvelles opérations ou de zones industrielles aux extrémités des structures urbaines.

Sur les vallées, les enjeux de développement sont sensiblement différents au vu de leur relief important. Les villages ont tendances à tendre vers des profils urbains linéaires ou encore à s'étendre progressivement sur les pentes des coteaux, obstruant les vues sur le paysage.

D'autres encore, se développent sur les marges des plateaux, formant des villages perchés qui floutent les transitions plateau/vallée. Ces développements ont participer aux défrichements de nombreux coteaux et à la perte des espaces de prairies en fond de vallée. Les vues de coteau à coteau ont également évoluer.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Carte de synthèse (atopia)

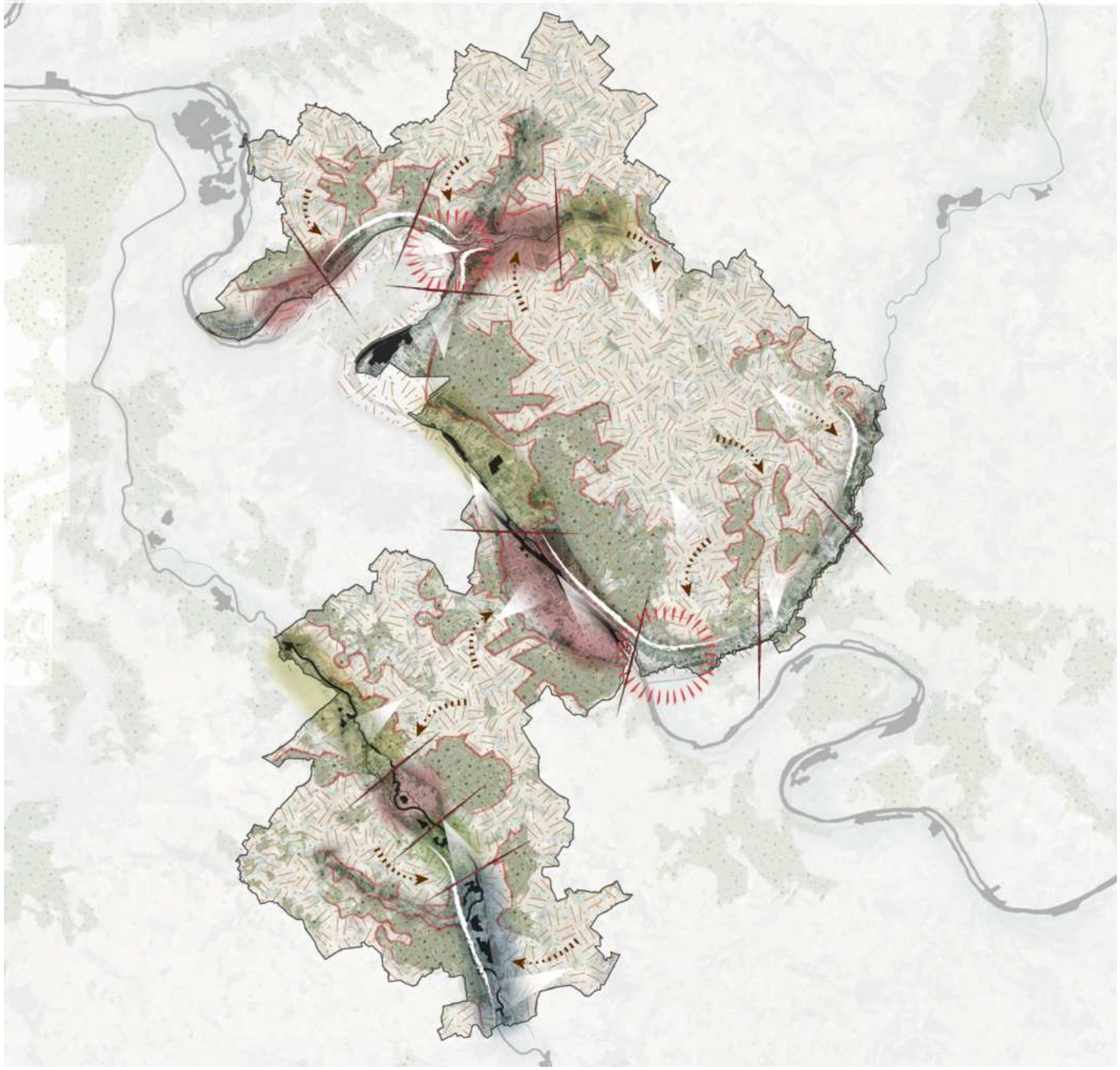

Symboles

- Paysage à caractère remarquable
- Transition paysagère progressive
- Transition paysagère nette
- Vues remarquables
- Coteaux remarquables
- Interruption visuelle boisée

Aplats

- Espace agricole
- Fond de vallée cultivé
- Zone urbaine dense
- Déclinaison de l'eau (gravières)
- Boisements denses

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20250327-CC25-
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/04/2025
Publication : 29/04/2025

Seine Normandie Agglomération

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

SCoT

Pièce 3.3

ANNEXE : État Initial de l'Environnement

Vu pour être annexé à la délibération du :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. MILIEU PHYSIQUE 9
1.1 Géomorphologie 10
1.2 Ressources en eaux 27
1.3 Climat et émissions de gaz à effet de serre 47
1.4 Contexte énergétique 53
CHAPITRE 2. PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL 57
2.1 Milieux naturels (milieux remarquables et protégés, dont Natura 2000) 58
2.2 Patrimoine paysager et culturel 92
CHAPITRE 3. RISQUES NATURELS 105
3.1 Les arrêtés et reconnaissances de catastrophes naturelles 106
3.2 Les inondations / ruissellements 110
3.3 Les mouvements de terrains 135
3.4 Le risque sismique 148
3.5 Le risque de feux de forêts 149
3.6 Le risque de foudroiement 151
3.7 Le risque tempête 152
3.8 Synthèse 152
CHAPITRE 4. RISQUES INDUSTRIELS, POLLUTIONS ET NUISANCES 153
4.1 Les risques industriels et technologiques 154
4.2 La pollution des sols 157
4.3 Nuisances sonores 160
4.4 Pollution lumineuse 162
4.5 Qualité de l'Air 164
4.6 Gestion des déchets 165
4.7 Synthèse 170
CHAPITRE 5. MILIEU HUMAIN 171
5.1 Situation socio-démographique 172
5.2 Santé 176
5.3 Aménagement, urbanisme et économie 182
CHAPITRE 6. ANNEXES 189
6.1 Les ICPE 190
6.2 Les sites BASIAS 193

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

TABLE DES CARTES

Carte 1. Localisation 8
Carte 2. Localisation par photo aérienne 8
Carte 3. Topographie 12
Carte 4. Géologie 23
Carte 5. Vulnérabilité des nappes 29
Carte 6. Localisation des captages AEP 31
Carte 7. Débit des différents points de captage d'eau potable sur le territoire de Seine Normandie Agglomération 32
Carte 8. Hydrographie 35
Carte 9. Hydrographie et qualité des eaux 38
Carte 10. Prélocalisation des zones humides des SDAGE 41
Carte 11. Type d'assainissement par commune 44
Carte 12. Localisation des stations d'épuration du territoire 45
Carte 13. Schéma Régional de Cohérence Ecologique 59
Carte 14. Zones Natura 2000 71
Carte 15. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique 79
Carte 16. Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu 82
Carte 17. Conservatoire des Espaces Naturels 85
Carte 18. Forêts domaniales et communales 88
Carte 19. Occupation des sols 89
Carte 20. Entités paysagères 93
Carte 21. Monuments historiques et sites classés 103
Carte 22. Zonage du PPRI Boucles de Poses sur la commune de Vatteville (Source : DDT Eure) 112
Carte 23. Zonage du PPRI Epte Aval sur la commune de Berthenonville (Source : DDT Eure) 113
Carte 24. Zonage du PPRI Epte Aval sur la commune de Bus-Saint-Rémy (Source : DDT Eure) 113
Carte 25. Zonage du PPRI Epte Aval sur la commune de Dampsmesnil (Source : DDT Eure) 114
Carte 26. Zonage du PPRI Epte Aval sur la commune de Fourges – partie nord (Source : DDT Eure) 115
Carte 27. Zonage du PPRI Epte Aval sur la commune de Fourges – partie sud (Source : DDT Eure) 115
Carte 28. Zonage du PPRI Epte Aval sur la commune de Gasny – partie nord (Source : DDT Eure) 116
Carte 29. Zonage du PPRI Epte Aval sur la commune de Gasny – partie sud (Source : DDT Eure) 116
Carte 30. Zonage du PPRI Epte Aval sur la commune de Giverny (Source : DDT Eure) 117
Carte 31. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Breuilpont – partie nord (Source : DDT Eure) 118
Carte 32. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Breuilpont – partie sud (Source : DDT Eure) 118
Carte 33. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Bueil (Source : DDT Eure) 119

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Carte 34. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Chambray (Source : DDT Eure) 120
Carte 35. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Croisy-sur-Eure (Source : DDT Eure)..... 120
Carte 36. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Fains (Source : DDT Eure) 121
Carte 37. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Fontaine-sous-Jouy (Source : DDT Eure) 121
Carte 38. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Gadencourt (Source : DDT Eure) 122
Carte 39. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Hardencourt-Cocherel (Source : DDT Eure) 123
Carte 40. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Hécourt (Source : DDT Eure) 124
Carte 41. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Houlbec-Cocherel (Source : DDT Eure)... 125
Carte 42. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Ménilles (Source : DDT Eure)..... 126
Carte 43. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Merey (Source : DDT Eure)..... 127
Carte 44. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Neuilly (Source : DDT Eure) 128
Carte 45. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Pacy-sur-Eure (Source : DDT Eure) 129
Carte 46. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Saint-Aquilain-de-Pacy (Source : DDT Eure) 130
Carte 47. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Vaux-sur-Eure (Source : DDT Eure)..... 130
Carte 48. Zones inondables..... 131
Carte 49. Remontées de nappe de type sédiment 134
Carte 50. Mouvements de terrain 136
Carte 51. Risque de mouvement de terrain sur la commune des Andélys..... 137
Carte 52. Risque de mouvement de terrain sur la commune de Bus-Saint-Rémy..... 138
Carte 53. Risque de mouvement de terrain sur la commune de Giverny..... 139
Carte 54. Risque de mouvement de terrain sur la commune de Merey..... 140
Carte 55. Argiles..... 142
Carte 56. Carte de synthèse des enjeux environnementaux liés à l'exploitation de carrières (Source : Schéma Départemental des Carrières de l'Eure)..... 144
Carte 57. Cavités souterraines 147
Carte 58. Carte de l'occupation des sols..... 150
Carte 59. Installations classées pour la protection de l'environnement 155
Carte 60. Sites BASIAS-BASOL 159
Carte 61. Pollution lumineuse..... 163
Carte 62. Infrastructures de communication et réseau ferré 184

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

INTRODUCTION

Le présent document constitue l'Etat Initial de l'Environnement de l'évaluation environnementale du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Seine-Normandie. Il s'articule autour de 5 chapitres :

- Le milieu physique
- Le patrimoine naturel et la biodiversité
- Les risques naturels
- Les risques industriels, les pollutions et les nuisances
- Le milieu humain.

Pour chaque chapitre, les caractéristiques de la Communauté d'Agglomération Seine-Normandie sont abordées. Les perspectives d'évolutions et les enjeux sont analysés à la fin de chaque thématique sous la forme d'un tableau Atouts-Faiblesses-Opportunités-Menaces-Enjeux pour le SCoT.

Dans le cadre de la loi NOTRe, la Communauté de Communes des Andelys et de ses Environs, la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure et la Communauté de Communes Epte-Vexin-Seine ont fusionné au 1er janvier 2017 pour laisser place à une nouvelle agglomération : Seine Normandie Agglomération (SNA).

En 2021, Seine Normandie Agglomération (SNA) compte 61 communes réparties sur une surface de près de 700 km² où vivent près de 83 000 citoyens. Située à la confluence entre la Normandie et le bassin parisien, Seine Normandie Agglomération (SNA) compte à la fois une population rurale et une population plus urbaine.

Son territoire est traversé d'Est en Ouest par la Seine, fleuve majeur irriguant depuis des siècles un territoire historique riche. Cette histoire se traduit par la présence de nombreux témoins du passé, tels que Château-Gaillard aux Andelys, la Maison de Claude Monet à Giverny, le Vieux moulin de Vernon ou bien encore le plateau de l'espace, berceau de l'aéronautique française.

Le territoire de SNA est également marqué par des vallées secondaires, dont les cours d'eau, l'Eure et l'Epte, viennent alimenter la Seine. Au-dessus des vallées, s'étendent de grands espaces agricoles où les techniques intensives de production ont fortement marqué le paysage.

La ville de Vernon constitue le pôle urbain central de la Communauté d'Agglomération, avec près de 30 000 habitants, suivie par Les Andelys avec 8 000 habitants et le duo Pacy-sur-Eure/Ménilles qui compte près de 7 000 habitants.

Carte 1 - Localisatio - p8

Carte 2- Localisation par photo aérienne- p8

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Délimitation de la zone d'étude

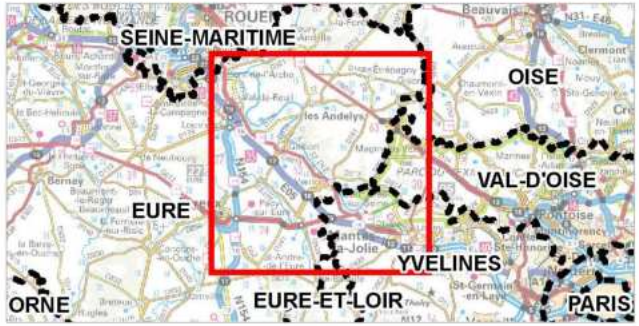

Seine Normandie Agglomération
Limite communale
Limite départementale

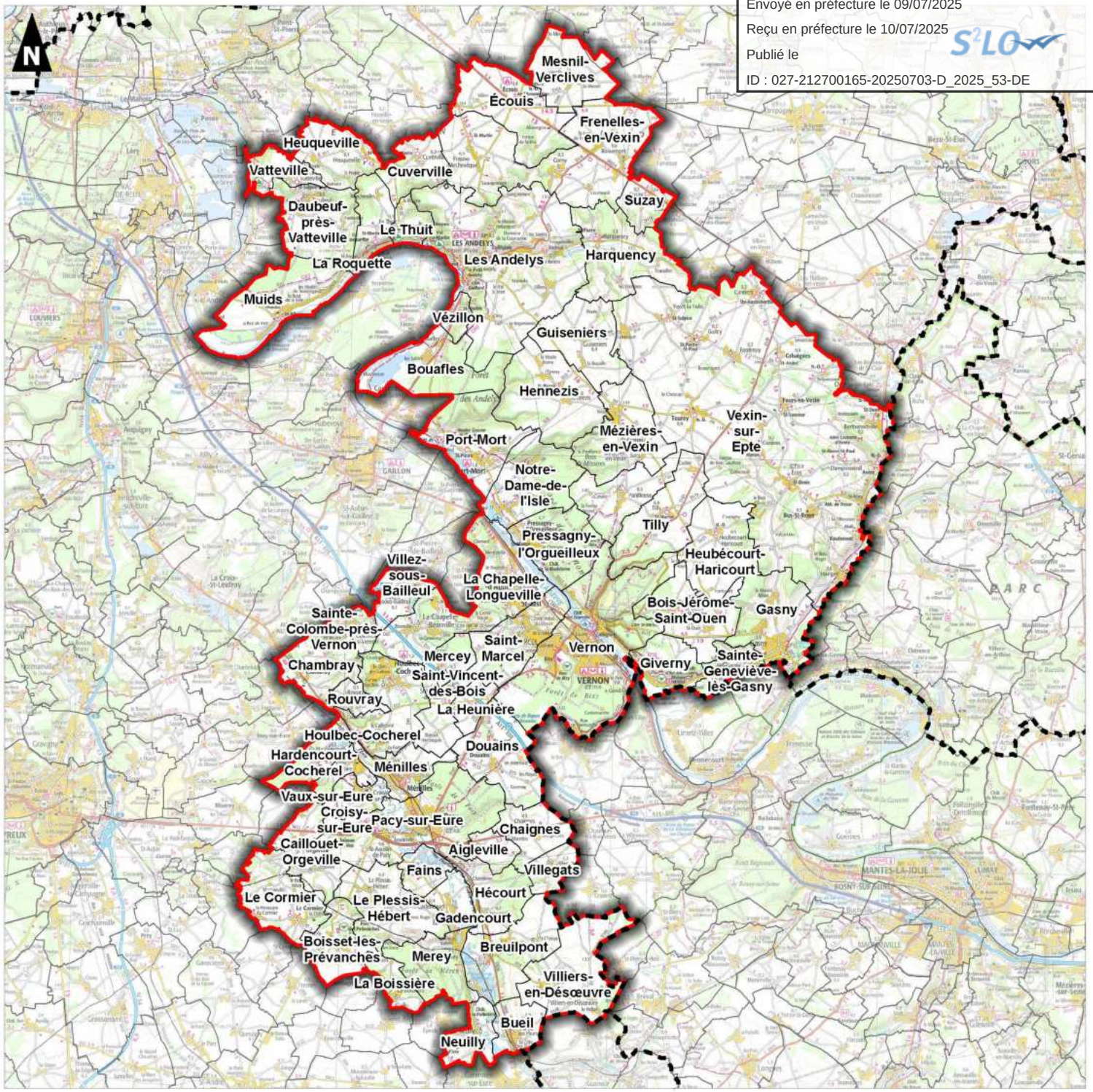

0 5 10
Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100 et SCAN 1000
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - SNA - AUDDICE, 2019

auddicé

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Délimitation de la zone d'étude

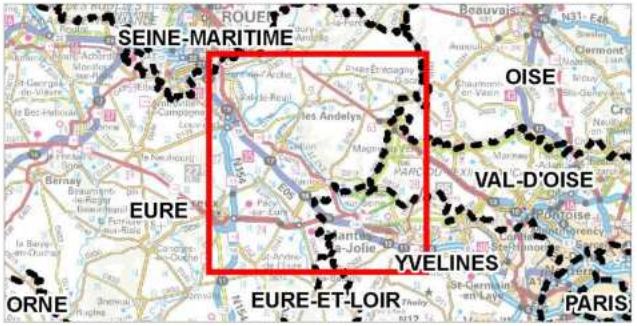

Seine Normandie Agglomération
Limite communale
Limite départementale

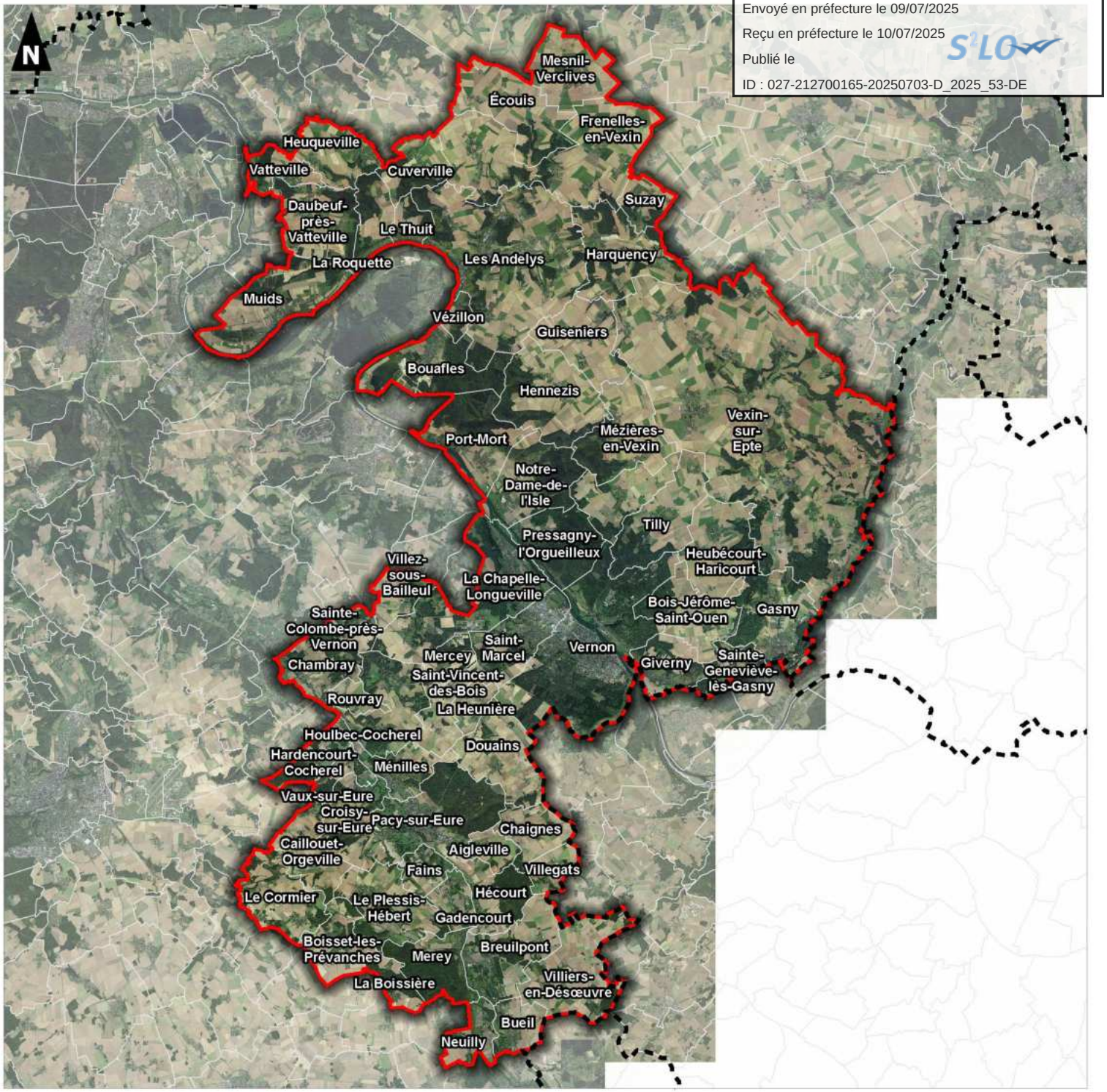

0 5 10
Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN BD ORTHO 2015, IGN SCAN 1000
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - SNA - AUDDICE, 2019

auddicé

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

CHAPITRE 1. MILIEU PHYSIQUE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.1 Géomorphologie

1.1.1 Topographie

Carte 3 - Topographie - p12

Le territoire de Seine Normandie Agglomération présente un **relief relativement marqué**, avec notamment les passages de la Seine et de l'Eure selon un axe Sud-Est/ Nord-Ouest, qui creusent les plateaux du Vexin et de l'Eure.

Les points les plus hauts, aux alentours de 162 m NGF, se situent à Mesnil-Verclives et Mézières-en-Vexin près de la Sarrazine.

Les points les plus bas, aux alentours de 11-12 m NGF, se situent sur les bords de la Seine, sur les communes de Bouafles ou de Muids.

Les **profils altimétriques** fournissent les informations suivantes :

Figure 1. A - Profil altimétrique de SNA dans un axe Nord /Sud

Figure 2. B - Profil altimétrique de SNA dans un axe Ouest/Est

Figure 3. C - Profil altimétrique de SNA dans un axe Ouest/Est

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

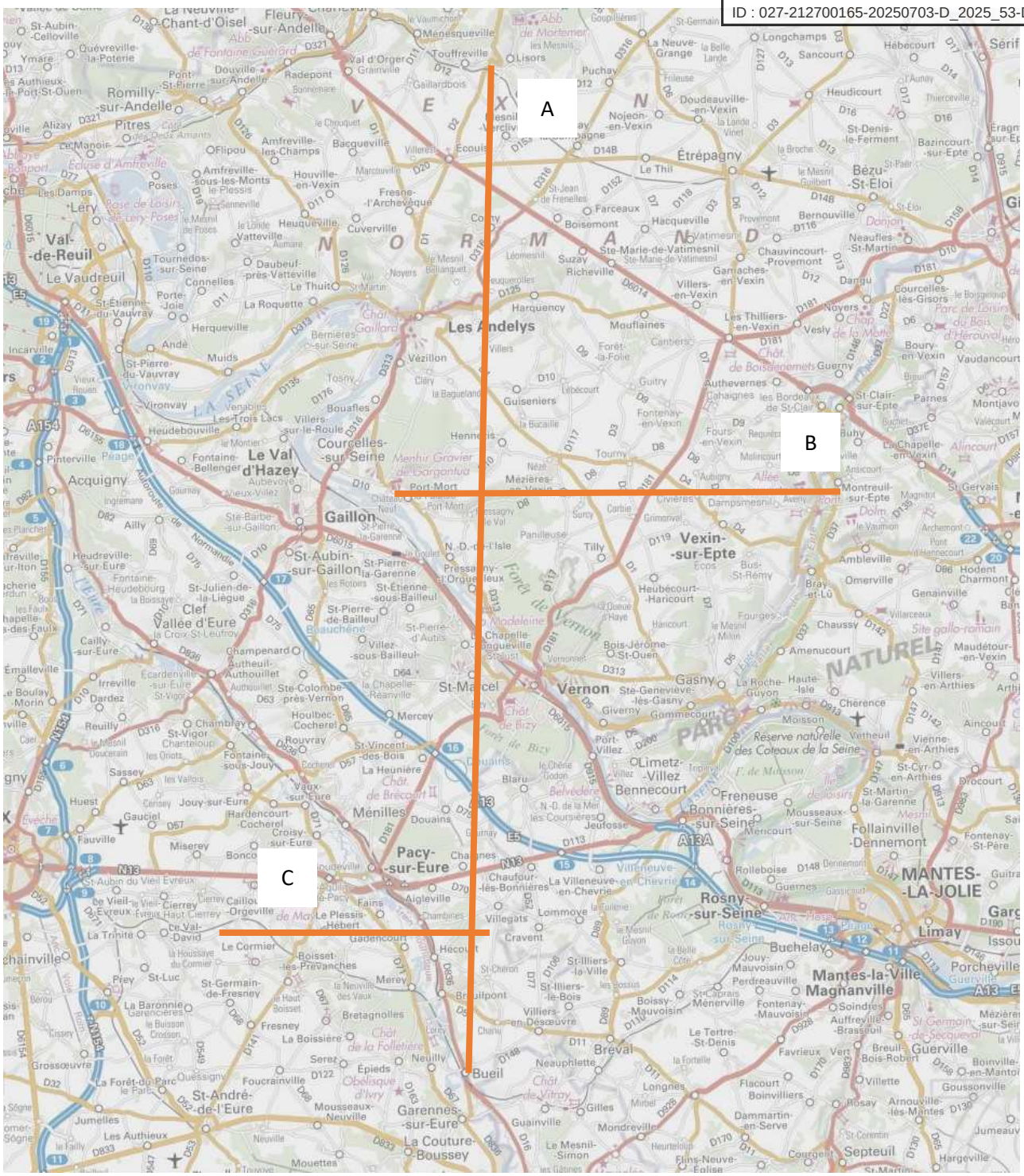

Figure 4. Localisation des profils altimétriques

La topographie, relativement marquée sur le territoire communal, **façonne les paysages et les points de vue paysagers**.

Les **ruissellements et l'érosion** des sols peuvent en être une conséquence.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Topographie

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale

Altitude (en m):

- >180
- 160 - 180
- 140 - 160
- 120 - 140
- 100 - 120
- 80 - 100
- 60 - 80
- 40 - 60
- 20 - 40
- <20

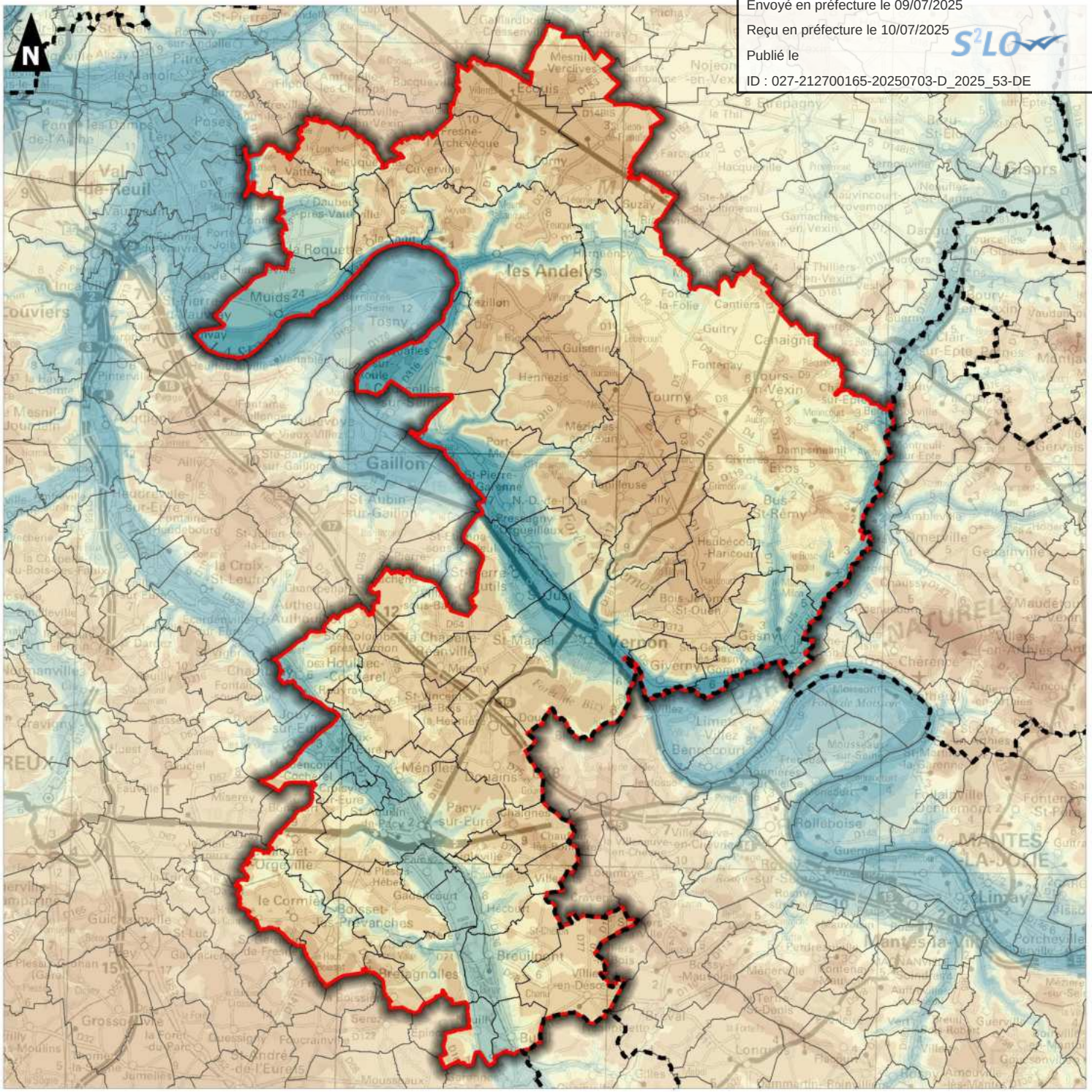

0 5 10
Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 250
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS et BD ALTI - SNA - AUDDICE, 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.1.2 Géologie et pédologie

Carte 4 - Géologie - p23

L'analyse géologique est réalisée sur la base des informations fournis par les cartes géologiques du BRGM au 1/50000 des Andelys n°124, de Gournay n° 101, de Gisors n°125, de Mantes-la-Jolie n°151, d'Evreux n°150, de Houdan n°181 et de Saint-André-de-l'Eure n°180.

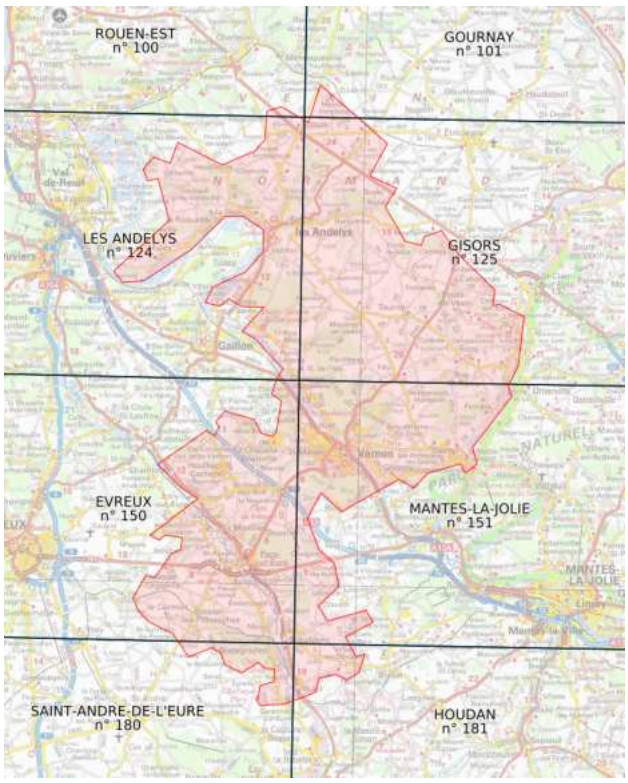

Figure 5. Répartition des cartes géologiques

1.1.2.1 Contexte géologique

Source : notices géologiques, BRGM, Schéma de Cohérence Territorial de l'ex-CAPE (41 communes)

Le sous-sol du territoire est principalement constitué d'un socle crayeux datant du crétacé. La présence des deux vallées creusées par la Seine et l'Eure apporte à ce substrat une diversité en surface.

Les plateaux sont recouverts de sables de Lozère, de dépôts de calcaire grossier, de limons et d'argiles à silex généralement issus de la décalcification de la craie et datant des ères tertiaires et quaternaires.

Le socle crayeux affleure parfois à flanc de coteau, lorsque les pentes sont fortes et n'ont pas été recouvertes de colluvions. L'eau de pluie ou de ruissellement s'infiltre aisément dans ces secteurs.

Localement, on trouve un calcaire dolomitique plus dur, la pierre de Vernon, très exploitée autrefois.

D'anciennes carrières sont encore visibles en rive droite de la Seine et sur les flancs des vallées de l'Eure et de l'Epte. Les fonds de vallée sont constitués de dépôts alluvionnaires des cours d'eau, localement exploitées dans des gravières dans les vallées de l'Eure et de la Seine.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.1.2.2 Etages géologiques

Craie du plateau

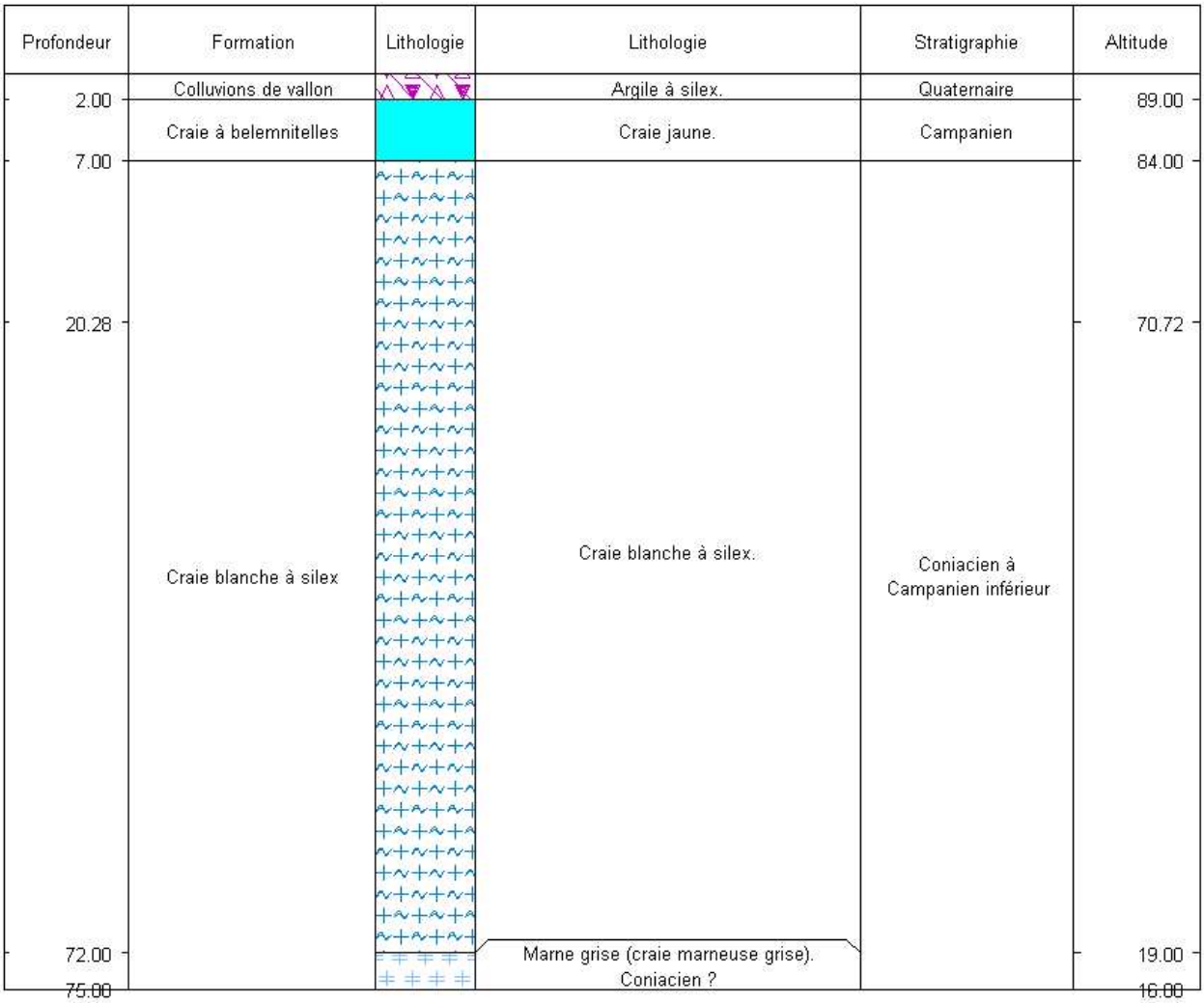

Figure 6. Sondage BSS000JQSR réalisé sur la commune de Guitry

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Les calcaires

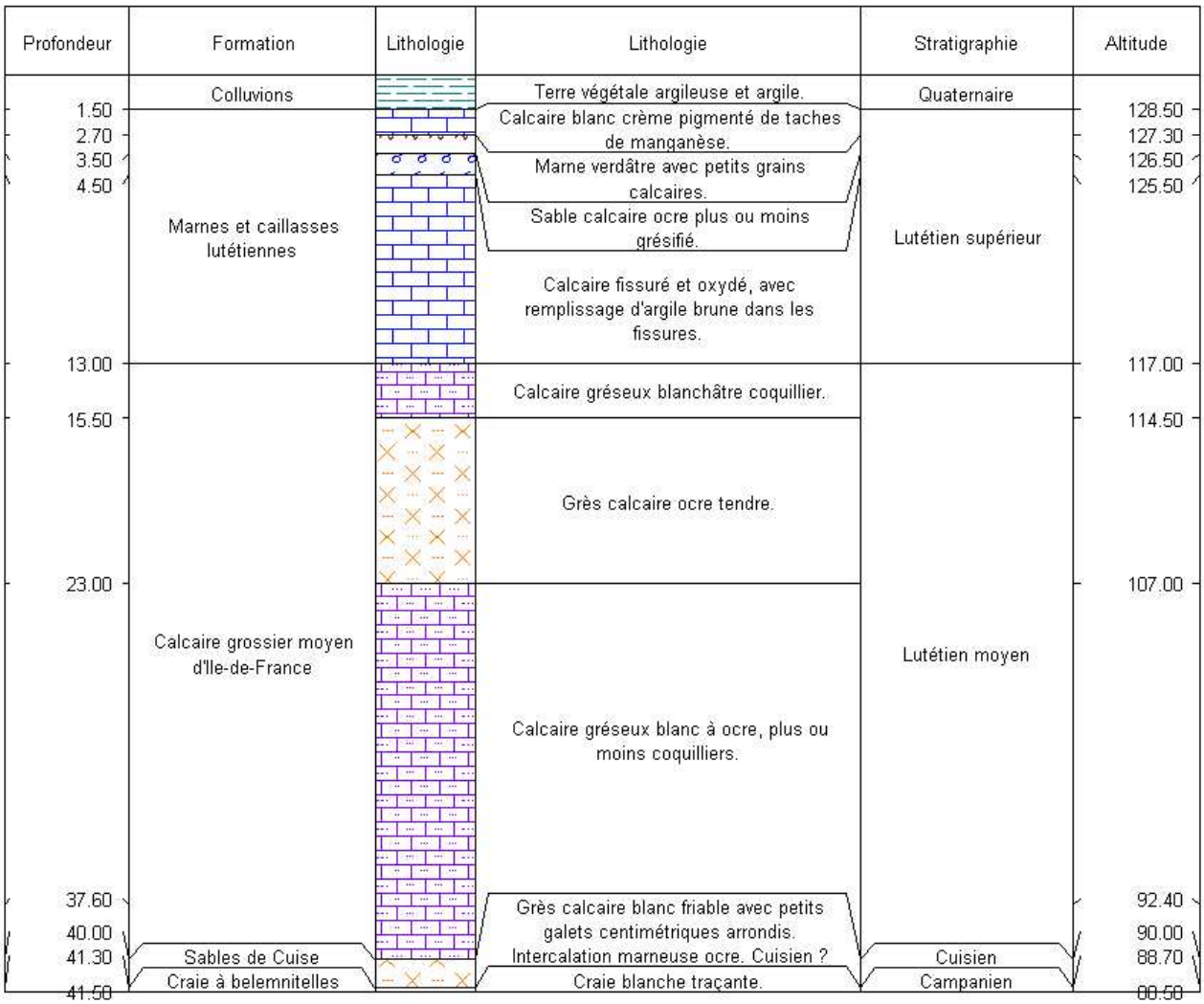

Figure 7. Sondage BSS000LDTD réalisé sur la commune de Pacy-Sur-Eure

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

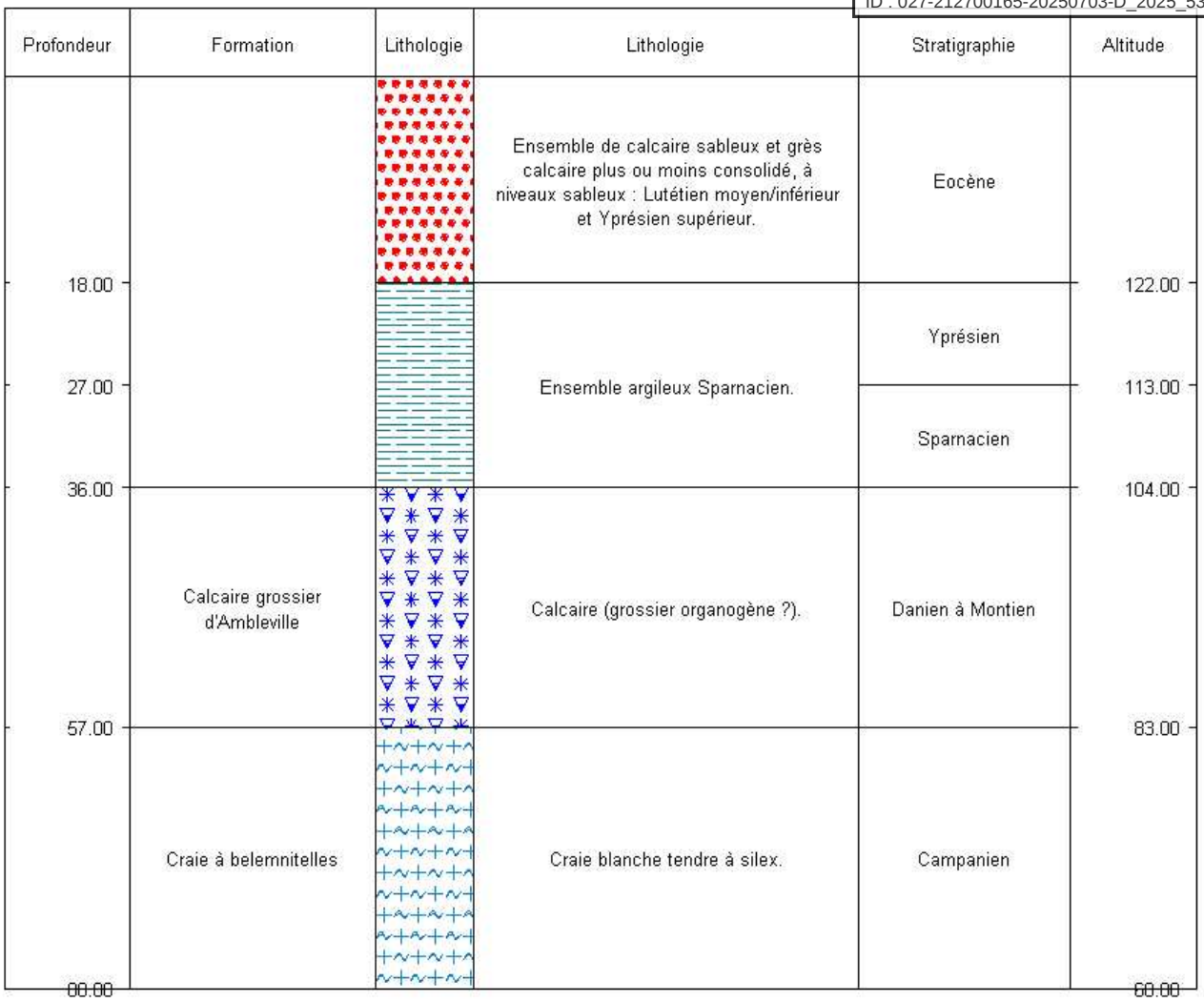

Figure 8. Sondage BSS000JQWE réalisé sur la commune de Bus-Saint-Remy

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Alluvions en bord de Seine

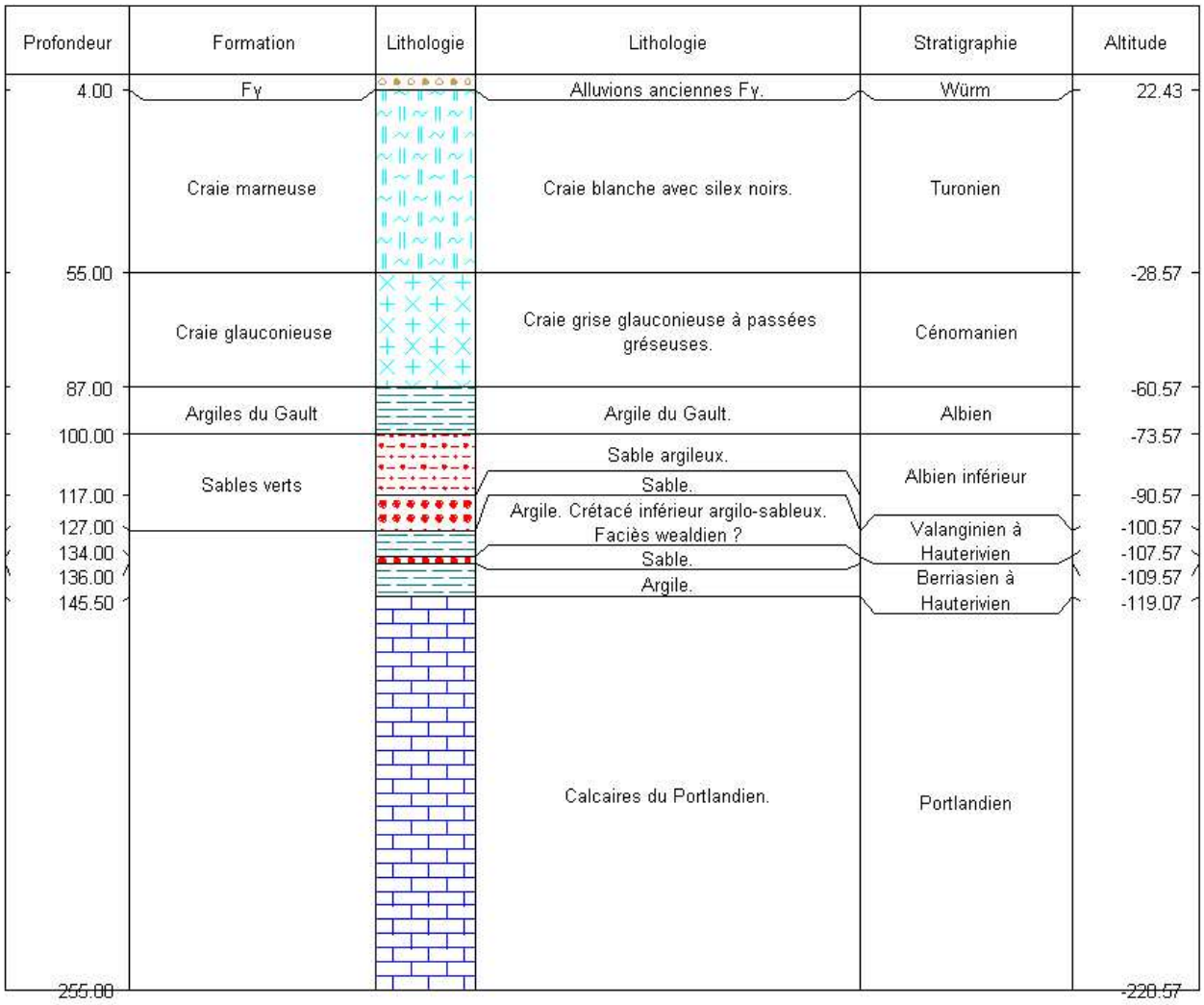

Figure 9. Sondage BSS000JPNH réalisé sur la commune de Bouafles

Série stratigraphique

C3. Turonien. Craie marneuse.

La craie turonienne n'est visible que dans le Nord du territoire de la feuille d'Evreux, en limite avec la carte les Andelys, dans les vallées de l'Iton (Hondouville, la Vacherie) et de la Seine, où elle n'est visible que dans le compartiment Nord de la faille de la Seine. La base du Turonien est formée d'une craie marneuse blanche sans silex, avec des fragments d'Inocérames. La partie supérieure est constituée d'une craie noduleuse contenant des alignements de silex noirs. L'épaisseur du Turonien visible est d'environ 20 mètres, mais peut aussi atteindre 80 m environ dans la région. Sur la carte des Andelys, on ne l'observe, au maximum, que sur les 50 mètres supérieurs. La craie du Turonien est parfois exploitée pour l'amendement des limons.

C4-5. Santonien-Coniacien. Craie blanche et craie dolomitique

La craie blanche, dure, du Santonien-Coniacien est largement exposée dans le cadre de la feuille Évreux, en particulier dans toute la vallée de l'Iton (falaises de Brosville, Tourneville, Évreux) et dans la partie Nord de la vallée de l'Eure. Les craies sont généralement dures, cristallines avec dendrites de manganèse. La base du Sénonien est aussi caractérisée par la présence de silex très abondants. Ces accidents siliceux affectant tout le Sénonien présentent des aspects variés : alignements continus de silex tabulaires (tapissant parfois les

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

diaclases), bancs de gros silex brun noirâtre disposés très régulièrement en niveaux parfois très rapprochés ou encore silex branchus dispersés dans la masse crayeuse. L'aspect des silex est varié : silex noirs à cortex blanc, silex bruns ou même jaunes plus ou moins zones, ébauche de silex montrant les premiers stades du phénomène de silicification (silex gris). Anciennement exploitée comme le montre d'anciens fours à chaux, la craie du Santonien-Coniacien ne fait plus l'objet aujourd'hui que d'une exploitation locale pour l'amendement. L'épaisseur totale de l'ensemble est d'environ 80 à 100 mètres.

C6. Campanien. Craie blanche à Bélemnitelles.

Les craies campaniennes sont assez semblables aux craies du Sénonien inférieur. Blanches, friables, elles en diffèrent cependant par l'absence d'indurations et l'aspect différent des silex. Ceux-ci, généralement de coloration brune, souvent zones, sont très fréquemment cariés. On note dans le Campanien des bancs de silex à patine rose très caractéristique, pouvant servir de repère stratigraphique (zone /'). Si la plupart des craies sont datées du Campanien inférieur, le Campanien supérieur (zone/) affleure cependant sur tout le plateau, entre les vallées de la Seine et de l'Eure. Les craies campaniennes sont exploitées pour la fabrication du ciment ou comme remblais pour les travaux routiers (près de Pacy-sur-Eure sur la RN 13). L'épaisseur maximum du Campanien est de 60 à 75 m dans la vallée de l'Eure.

- **e3. Yprésien inférieur = Sparnacien. Argile plastique.**

Le Sparnacien est représenté uniquement au Nord-Est du territoire de la feuille : sur le flanc sud-ouest de la vallée de la Seine et dans la vallée au Nord de la Chapelle-Réanville. Il s'agit d'une argile plastique ocre ou grisâtre, rarement observable, qui n'a pas fourni de fossile dans le cadre de la feuille. Elle contient à la base des smectites ferrifères et, plus haut, en faible quantité, de la kaolinite et de l'illite. A Saint-Pierre-d'Autils, l'argile plastique est surmontée par 0,80 m de sables blancs, puis bariolés, fins, à tourmaline très abondante (66 à 71 % des minéraux lourds transparents) et staurotide bien représentée. Ces sables, aux grains de grande dimension (tourmaline et disthène en baguettes), correspondent sans doute à un apport fluviatile en provenance du Massif Central. Ces argiles étaient exploitées autrefois comme terre à foulon par les draperies de Louviers. Il ne subsiste maintenant que les vestiges de multiples excavations. Le contact du Sparnacien sur la craie n'est visible que des versants du plateau où les couches sont solifluées et étirées. De ce fait, la puissance du Sparnacien est difficile à déterminer. Il semble qu'elle atteigne 8 m à Ailly.

- **e4. Yprésien supérieur (Cuisien). Sables de Cuise.**

Comme pour le Lutétien, la feuille Évreux marque la limite occidentale des Sables de Cuise dans l'Ouest du Bassin de Paris au Sud de la vallée de la Seine. L'épaisseur du Cuisien y est d'ailleurs très variable : plus de 10 m en rive droite de l'Eure, 15 à 20 m en limite Nord de la feuille, nulle à l'Est (sondage de Chaignes). La paléogéographie du Cuisien est sensiblement différente de celle du Lutétien : les Sables de Cuise n'apparaissent en effet en rive gauche de l'Eure que dans la région de Reuilly et Irreville (affleurement le plus à l'Ouest de la feuille) et directement au contact sur la craie ; ils sont absents au Sud de Pacy-sur-Eure. Ce sont des sables, fins, blanc jaunâtre, micacés à la partie inférieure, avec des intercalations de petits galets de silex arrondis. Parmi les minéraux lourds, le zircon supplante toujours la tourmaline. Les Sables de Cuise deviennent plus argileux au sommet ; le minéral argileux présent est la montmorillonite. Les sables cuisiens sont les seuls sables fins de la région activement exploités pour différents usages (remblaiement, fondations, fonderie) à Chambray, Autheuil, Irreville. L'épaisseur maximum du Cuisien dans la vallée de l'Eure est de 15 m environ.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- **E5. Lutétien. Calcaire grossier.**

Le Lutétien est surtout visible sur le plateau tertiaire entre les vallées de l'Eure et de la Seine. La transgression lutétienne n'a guère dépassé la vallée de l'Eure et le Lutétien ne se trouve à l'Ouest de cette vallée que dans les environs de Pacy-sur-Eure. Le Lutétien débute par un calcaire sableux grossier, glauconieux, riche en galets de silex repris du Cuisien. Ce Lutétien de base, d'âge lutétien moyen, présente de belles stratifications entrecroisées, parfois soulignées par des plaquettes indurées. Le minéral argileux prédominant est un interstratifié glauconite-smectite. Les niveaux sableux du Lutétien moyen sont riches en tourmaline (55 %) ; les minéraux de métamorphisme, avec prédominance de ('andalousite, sont abondants (en moyenne 30 %) ; leur pourcentage dépasse parfois celui de la tourmaline. Le Lutétien supérieur montre une alternance de couches marneuses et de calcaire pur ; la dolomie est présente à la partie supérieure. Au sondage de Chaignes ou à Douains, on note l'apparition des argiles fibreuses. Le Lutétien supérieur est fréquemment silicifié : il n'apparaît alors que sous forme de blocs épars dans les champs, ou éboulés au sommet des sables cuisiens (carrière d'Autheuil en particulier). Le Lutétien supérieur semble déborder vers l'Ouest les assises du Lutétien moyen : on retrouve en effet dans les champs des blocs plus ou moins abondants silicifiés. Toutefois, près de cette localité, le Lutétien supérieur à Cérithes n'a jamais été observé en place. L'épaisseur maximum du Lutétien est de 30 m sur la rive droite de l'Eure près de Pacy. Sur la rive gauche son épaisseur va en décroissant vers l'Ouest. Il est encore exploité dans quelques carrières (Boncourt, Rouvray).

- **e6-7. Bartonien.**

Aux caillasses du Lutétien fait suite un marno-calcaire faisant la transition entre le Lutétien et l'Auversien. Au-dessus vient un calcaire (le Bray, près de Villez-sous- Bailleul), qui pourrait correspondre au calcaire de Montagny-en-Vexin, équivalent lacustre de la formation de Mont-Saint-Martin (base de l'Auversien). Au calcaire lacustre font suite, au sondage de Chaignes, 2 m de calcaires crème à verdâtre. L'ensemble de ces calcaires, peu épais, a été regroupé sur la carte avec le Lutétien.

- **e6a-b. Auversien à Marinésien. Sables de Beauchamp, Sables de Mortefontaine.**

Localement, sous la couverture des Sables de Lozère, ont été aperçus des sables gris, argileux, azoïques, altérés, contenant quelques grésifications (Sud-Ouest de Dormont, Sud de Saint-Étienne-sous-Bailleul, Nord de Mercey). Ces sables azoïques peu épais pourraient représenter les sables de Beauchamp. Il existe par contre, à l'Est de Saint-Étienne-sous-Bailleul et à Saint-Pierre-d'Autils un sable lithologiquement différent. Ces sables, peu épais, et mal repérables en raison de l'abondance des Sables de Lozère sur les plateaux, ont été regroupés sous un même figuré.

- **e6b-7. Marinésien : calcaire de Saint-Ouen et Ludien : calcaire de Septeuil.**

Le calcaire de Saint-Ouen (Marinésien) est représenté par des marnes et des calcaires lithographiques, blancs à jaunâtres, avec passées verdâtres. Il est peu épais (3,75 m au sondage de Chaignes) et sa limite avec le calcaire de Septeuil est peu nette.

Le calcaire de Septeuil (Ludien) est un calcaire à grain fin, souvent lithographique, brun, d'aspect rubané ou bréchoïde. Il est azoïque. Épaisseur : moins de 5 mètres.

- **P. Pliocène. Sable de Lozère. Sable grossier argileux.**

Les Sables de Lozère observés (rarement) sur quelques décimètres ou 1 à 2 m lors de fouilles (butte de Tourny) ou dans des sablières abandonnées sont constitués par un sable grossier à moyen dans une matrice argileuse beige, blanchâtre surtout kaolinique et contenant un peu de smectites et d'illite. Les Sables de

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Lozère reposent tantôt sur le Crétacé où ils sont plus ou moins effondrés dans des poches karstiques (de Panilleuse à Hennezis : alignement de sables qui se poursuit en direction de la feuille les Andelys au village de la Baguelande), tantôt sur le Tertiaire. A Tourny, ils couronnent une butte-témoin, reposant sur le Cuisien altéré. Ces sables actuellement largement érodés ont probablement couvert la partie occidentale du territoire de la feuille, à l'Ouest d'une ligne Tourny-Mesnil-Verclives, et ont peut-être débordé cette ligne vers l'Est. Les sables grossiers et les sables fins associés ont été traversés sur 15 m et parfois près de 30 m dans certains remplissages karstiques de la craie (Hennezis, Panilleuse).

Formations superficielles

- **RS. Argile résiduelle à silex.**

C'est une argile ferrugineuse (goethite), brun-rouge, à kaolinite dont l'écart réticulaire 001 compris entre 7,20 et 7,30 Â est supérieur à l'écart réticulaire des kaolinites-types (7,14 Â) et à beidellite ferrifère, renfermant des silex anguleux, et contaminée par des résidus des formations tertiaires (argile, sable, meulière, quartz «gros sel» des Sables de Lozère). Elle fossilise des poches de dissolution pouvant atteindre 10 m de profondeur, ce qui laisse penser que sa formation, peut-être pédologique, est concomitante des épisodes karstiques qui se sont développés au fur et à mesure de l'épirogenèse néogène du Bassin de Paris. Une grande partie des silex de l'argile à silex ont été repris dans les cailloutis de haut niveau et les colluvions quaternaires. Les limites entre l'argile à silex, le limon des plateaux et les autres formations résiduelles ne sont qu'approximatives. L'argile à silex est bien représentée sur les marges des plateaux au voisinage des ruptures de pente, en bordure des profondes vallées de la Seine, de l'Eure et de l'Iton ou tout simplement de celles des vallées sèches.

- **P2. Cailloutis de très haut niveau.**

Ils forment des placages de cailloutis composés surtout de silex noirs et bruns plus ou moins émoussés, meulières et grains de quartz provenant des Sables de Lozère à une altitude absolue comprise entre 110 et 130 mètres. Dans la région de Boulay-Morin et de Sassey, les cailloutis de haut niveau sont très facilement repérables dans les labours par l'abondance des silex, parfois considérable. Visibles sur le plateau entre les vallées de l'Eure et de l'Iton, à l'Ouest de la vallée de l'Iton et en bordure de la vallée de la Seine, ces cailloutis jalonnent un ancien cours de ces rivières probablement pliocène supérieur. Près de Saint-Pierre-D'Autils ces niveaux sont identiques à ceux observés dans le cadre de la feuille Mantes ou bien celui de la feuille les Andelys et permettent de suivre l'ancien cours de la Seine. Les cailloutis de haut niveau sont par contre absents du plateau tertiaire entre Seine et Eure et leur localisation actuelle montre que le cours de l'Eure au Pliocène supérieur était différent de l'actuel : orienté NW—SE, passant par le Plessis-Hébert, Miserey, Gauciel, le confluent de ce cours d'eau avec le pré-Iton se situait dans la région de Gravigny. La formation d'une zone anticlinale entre les vallées de l'Eure et de l'Iton aurait ensuite rejeté l'Eure dans son cours actuel, de direction N.NW-S.SE en amont d'Autheuil. Les alluvions p2 n'ont jamais livré de faune.

- **LS. Limon à silex.**

Les limons loessiques quaternaires masquent parfois les alluvions de très haut niveau. Cependant les labours ont souvent remonté les silex : quand la charge en silex des limons est importante, ils ont été représentés en LS. Les limons à silex sont localisés à proximité des placages de cailloutis de très haut niveau ou relient entre eux des affleurements discontinus.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- **LP. Limon des plateaux.**

Ces limons couvrent de grandes surfaces sur les plateaux, notamment au Nord-Est et au Sud-Ouest de la feuille. Aux points hauts des interfluves, ils ont parfois une épaisseur considérable. Ce sont des limons argilo-sableux, brunâtres, disposés en zones diversement teintées, jaunâtres et calcaires en bas, rougeâtres et décalcifiés au sommet (Abrard). On y trouve de nombreux fragments de silex éclatés et parfois des sables burdigaliens remaniés. Au contact de la craie, ils s'enrichissent en silex et ils sont difficiles à distinguer de l'Argile à silex remaniée.

- **LE. Limons de pente et de bas de versant.**

Le limon de pente a la même origine éolienne que le limon des plateaux. Il a été localement remanié par colluvionnement ou solifluxion sur les versants des principales vallées. Il comporte parfois une charge d'éléments appartenant aux formations résiduelles, silex dans la vallée de l'Eure à l'amont de Pacy (LE/Fy), sables et argiles de Lozère à mi-pente des versants de l'Eure et de l'Iton. Leur épaisseur peut dépasser plusieurs mètres et justifier une exploitation locale (bois de Bimorel) : les limons de pente deviennent sableux au voisinage du Cuisien lorsque ce dernier est bien représenté (LE/e4).

- **LV. Limons de comblement des fonds de vallées.**

Il s'agit d'une formation meuble, solifluée, constituée d'un mélange de Limons des plateaux, d'Argile à silex et parfois de sables tertiaires, lessivés par les eaux de ruissellement.

- **Fx. Alluvions anciennes de haut niveau, datant du Quaternaire ancien.**

Leur altitude relative par rapport au cours actuel est de 50 mètres. Elles sont surtout importantes dans deux méandres abandonnés des vallées de l'Eure (méandre de Heudreville) et de l'Iton (méandre de Tourneville). D'une épaisseur supérieure à 5 m, similaires aux cailloutis p2, elles sont composées principalement de silex brisés peu émoussés dans une matrice sableuse. Les alluvions anciennes ont été exploitées à Heudreville-sur-Eure ; fyj Alluvions anciennes de moyen et bas niveau (10 à 30 m). Elles forment soit des terrasses, soit des glacis alluviaux (surface topographique en pente douce). D'une épaisseur variant entre 5 et 10 m, les alluvions anciennes sont constituées par une alternance de lits de silex et de lits sableux plus ou moins rubéfiés. Plusieurs niveaux de terrasses quaternaires peuvent être mis en évidence, dans les différents méandres du Val de Seine et dans ta partie aval de la vallée de l'Eure.

- **Fz. Alluvions modernes.**

Les plaines alluviales modernes occupent une grande surface plane dans la vallée de la Seine, notamment dans la région nord et dans la zone de confluence avec l'Eure (Plaine de Poses — Porte Joie). Partout ailleurs, la plaine alluviale récente, qui correspond à l'extension des grandes crues, n'excède pas un kilomètre de large. Les alluvions modernes occupent la totalité du fond des vallées de l'Eure et de l'Iton. L'épaisseur des alluvions modernes, jusqu'au substratum crayeux, est très variable et difficile à préciser pour l'ensemble de la zone étudiée. De texture limono-argileuse, les alluvions modernes renferment toutefois de nombreux silex provenant des formations résiduelles ou des colluvions de pente à silex intercalés avec des lits siliceux où l'on reconnaît encore les gros grains de quartz des Sables de Lozère. Peu épaisses (environ 1 m), sauf dans les lobes convexes des méandres, elles reposent sur les alluvions grossières Fy. Dans la vallée du ru de Saint-Ouen au Nord de la Chapelle-Réanville, les alluvions modernes comprennent des tourbes, notamment dans les zones de sources issues du Sparnacien.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- **C2. Colluvions de fond de vallée sèche.**

Ces colluvions résultent de l'accumulation par solifluxion, ruissellement ou gravité d'un matériel d'origine locale dans les zones basses. Elles sont argilo- ou sablo-limoneuses, hétérométriques et contiennent généralement des fragments de silex et de meulière, ainsi que des grains de quartz provenant des assises tertiaires ou des Sables de Lozère.

- **Ci. Colluvions de pente.**

Elles sont hétérogènes et dépendent surtout des formations géologiques dont elles sont issues. Sur les flancs des vallées de l'Eure et de l'Iton, les colluvions de pente et de bas de versant sont constituées d'éléments provenant de l'altération de la craie : silex, blocs de craie plus ou moins éclatés sont mêlés dans une matrice argileuse. Ces colluvions peuvent avoir dans ce cas une épaisseur considérable et masquent complètement dans le bas des versants la craie en place ; les colluvions sont souvent contaminées par des éléments provenant des Sables de Lozère. Sur le plateau tertiaire, la nature des colluvions est différente : suivant leur position elles peuvent être constituées d'argile à meulières solifluées sur les pentes (en amont de la vallée du ru de Saint-Ouen), de matériel limoneux ou de Sables de Lozère remaniés.

- **B- LPs. «Biefs» et limons à silex, silex fragmentés à matrice argilo-sableuse, limons argileux à silex fragmentés.**

Sur les plateaux crétacés, les formations à silex RS sont souvent masquées par des formations superficielles. Parmi celles-ci, les biefs et les limons à silex ne peuvent être distingués sur la carte. Les biefs résultent du remaniement presque sur place du sommet des formations à silex. Ils sont composés de silex fragmentés et parfois de galets, de petits blocs de grès, ... emballés dans une matrice argilo-sableuse. Les silex souvent altérés et colorés en brun jaunâtre, en rouge... ont été fragmentés lors des périodes froides du Quaternaire (cryoclastie). Les biefs épais de quelques décimètres à plus du mètre parfois existent sur les plateaux et sur les versants à pentes faibles. Les limons à silex contiennent également des silex fragmentés dispersés ou répartis en lits d'importance décimétrique. La matrice est composée de limons argileux, parfois sableux souvent très colorés en brun-rouge, brun-jaune, etc. Les limons à silex correspondent tantôt à des limons anciens (cf. LP1) tantôt à des colluvions limoneuses remaniant les terrains précédents (biefs et limons anciens) et qui affleurent sur les glacis à faibles pentes du plateau. Ces colluvions ne peuvent être distinguées sur la carte en l'absence de coupe. Ces divers limons existent sur les pentes douces du plateau, principalement sur les pentes exposées à l'Est ou au Nord en ce qui concerne les limons anciens, ainsi que dans les têtes de vallons secs. Les épaisseurs varient de quelques décimètres à plusieurs mètres dans les poches karstiques. Les lits de cailloutis de silex très fragmentés, anguleux ou sub-émoussés intercalés dans ces limons sont parfois consolidés par un ciment principalement ferrugineux; ils forment alors des bancs discontinus et d'épaisseur variable: quelques centimètres à plusieurs décimètres qui portent le nom local de grisons et qui sont souvent responsables du mauvais drainage dans les dépressions du plateau.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Géologie

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale
- Sondages géologiques

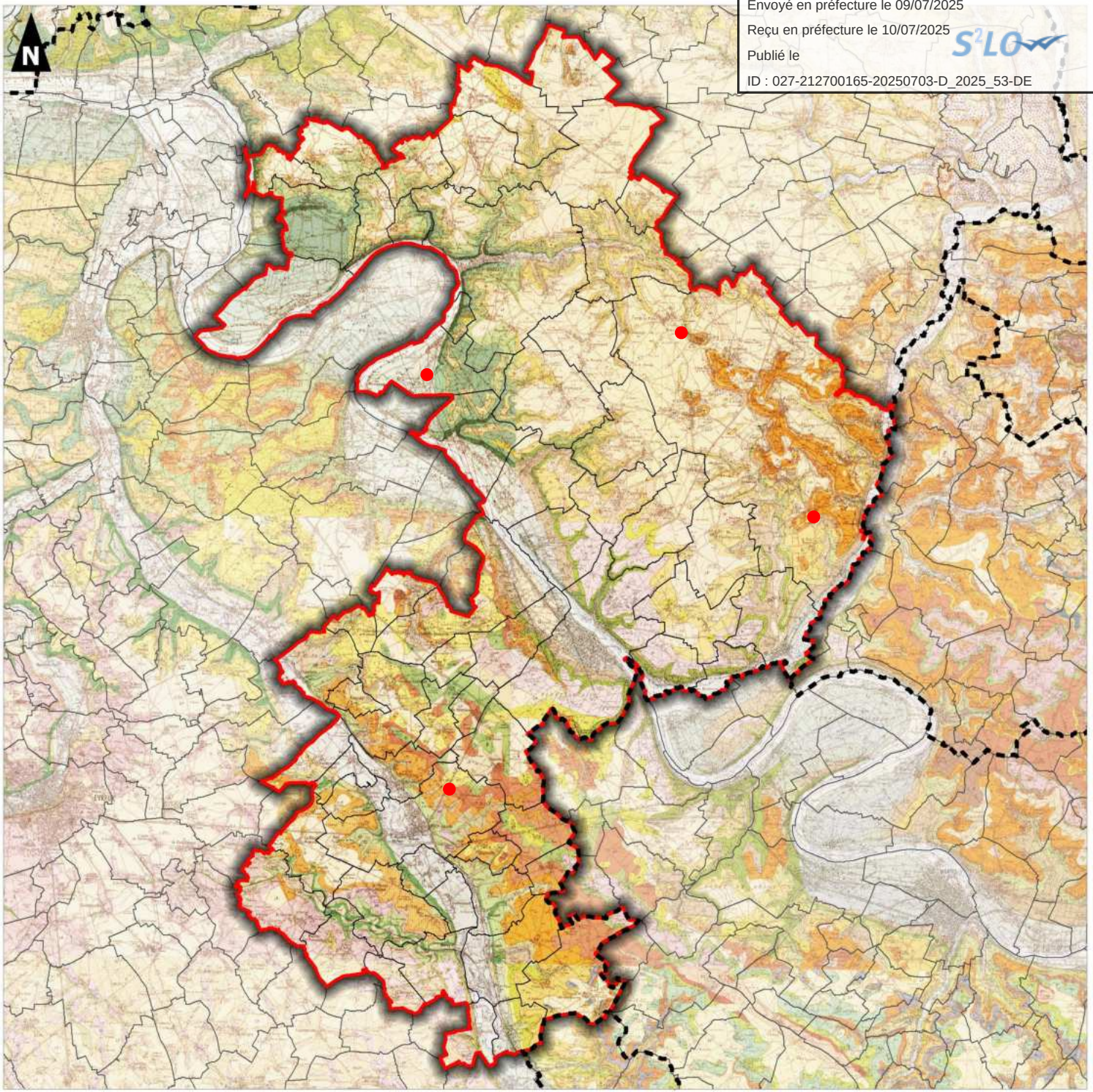

0 5 10
Kilomètres

auddicé

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : BRGM 1/50 000
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - SNA - AUDDICE, 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

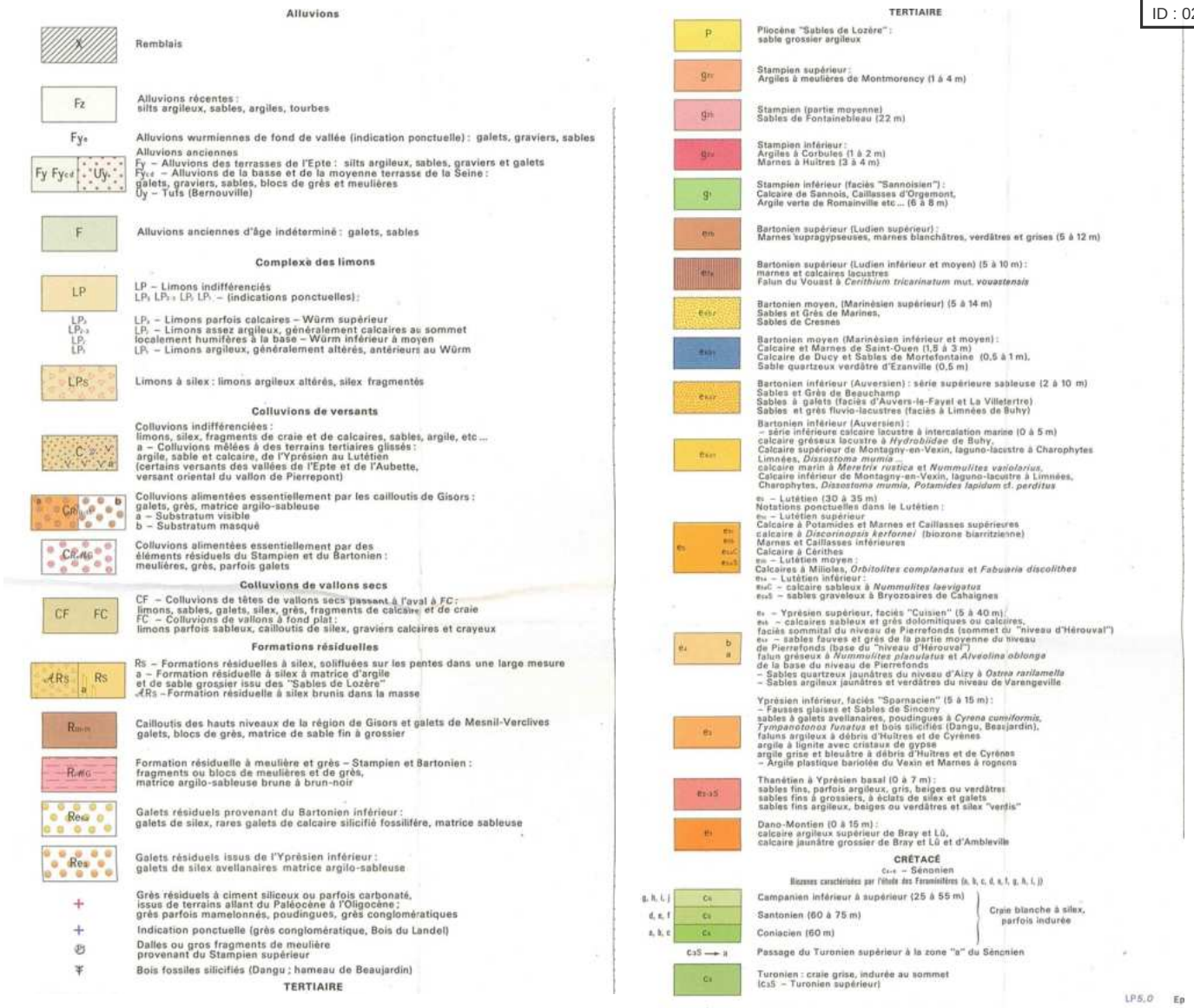

Figure 10. Légende de la carte de Gisors

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.1.3 Ressources non renouvelables

Source : notices géologiques, BRGM, Schéma de Cohérence Territorial de l'ex-CAPE (41 communes)

Les carrières du département de l'Eure produisent majoritairement des sables et graviers alluvionnaires, viennent ensuite les marnes, le calcaire, les sables, la craie et les argiles. En 2006, on dénombrait 26 carrières en activité dans l'Eure, soumises à autorisation.

La vallée de l'Eure recense 8 carrières dont trois sont des carrières calcaires exploitées pour l'amendement des sols de culture (permet l'amélioration de la qualité des sols). Six carrières arrivent à échéance dont celle de Fontaine-sous-Jouy, située sur le territoire. Pour la vallée de la Seine, le bilan du schéma départemental des carrières de l'Eure de juin 2006 évoque la présence d'une carrière pour la pierre de taille à Vernon, et énonce les solutions de son réaménagement.

Commune	Exploitant Matériau	Lieu-dit	Matériaux	Echéance
Fontaine sous Jouy	Jean Terryn	Les Oriots, les Fourneaux	Marne	2011
Vernon	Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine	Le Bois Babel	Pierre de taille	2016
Saint-Pierre-d'Autils	GSM	Le Plaquis	Alluvions	inconnue

Source : Bilan du schéma départemental des carrières de l'Eure, Juin 2006 et données complémentaires CODRA de 2009

Figure 11. Carrières en activité identifiées dans le SCoT de l'ex CAPE

Par ailleurs, la société GSM exploite depuis l'été 2006 une carrière d'alluvions d'une superficie totale d'environ 25 ha à Saint-Pierre-d'Autils, au lieu-dit Le Plaquis, et y a créé également une station de transit de produits minéraux solides de 40 000 m³.

L'autorisation de la carrière de Notre-Dame-de-l'Isle expirant en 2007 (site situé sur la rive droite de la Seine à hauteur de Vernon), GSM recherchait un site d'extraction proche, afin d'alimenter cette installation et celle dont il dispose à Achères, dans les Yvelines, d'ici à l'ouverture de la carrière qui la jouxte. Située entre le fleuve et la voie ferrée, sur la friche industrielle d'un ancien terminal pétrolier, la carrière de Saint-Pierre-d'Autils présente pour particularité de ne disposer d'aucun accès routier. Ne générant pas de trafic par camion, elle est apparemment peu bruyante et produit peu, ou pas, de poussière. Les matériaux sont en effet extraits pour l'essentiel par drague et acheminés jusqu'aux deux sites par voie d'eau. Dans un premier temps, les 500 000 tonnes de matériaux extraits permettront de les approvisionner en quantité et qualité suffisantes jusqu'à l'entrée en service de la carrière d'Achères.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.1.4 Synthèse

ETAT INITIAL	
ATOUTS	**FAIBLESSES**
Paysages d'intérêt liés à une topographie relativement marquée. Une fertilité des sols (présence de limons) permettant une bonne qualité agronomique. Une géologie qui permet un bon renouvellement des ressources en eau souterraine (sous-sol à dominante crayeuse permettant une bonne infiltration des eaux).	Un relief favorisant l'érosion (vallées, hauts plateaux). Une géologie qui entraîne une vulnérabilité des nappes souterraines aux pollutions.
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	**MENACES**
Valorisation touristique et du cadre de vie du paysage et des vallées.	Ruissellement sur les pentes aggravant les risques inondations. Perte de valeur agronomique des terres par ruissellement. Risques d'érosion, de mouvements de terrains et d'inondations.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.2 Ressources en eaux

1.2.1 Eaux souterraines et eaux destinées à la consommation humaine

1.2.1.1 Descriptions des masses d'eau présentes

Seuls les aquifères pouvant être exploités à des fins d'alimentation en eau potable, par rapport à la ressource suffisante, à la qualité de leur eau et/ou à des conditions technico-économiques raisonnables, ont été retenus pour constituer des masses d'eaux souterraines. Ainsi, les premières eaux souterraines rencontrées ne sont pas toutes considérées comme des masses d'eau (voir partie 1.2.1.3).

Les nappes présentes sont issues de quatre systèmes distincts : la Craie du Vexin normand et picard (FRHG201), le Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix (FRHG102), la Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André (FRHG211) et les Alluvions de la Seine moyenne et aval.

- **Craie du Vexin normand et picard (FRHG201)**

Cette nappe est délimitée par la Seine au Sud et l'Epte à l'Est. La partie Nord du territoire se trouve sur cette nappe. Cette nappe est affleurante et est à dominante sédimentaire.

- **Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix (FRHG102)**

Cette nappe se trouve entre la Seine au Nord et l'autoroute A13 au Sud. Cette nappe est affleurante et est à dominante sédimentaire.

- **Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint André (FRHG211)**

Cette nappe se trouve au Sud de l'autoroute A13, et concerne la partie Sud du territoire. Cette nappe est affleurante et est à dominante sédimentaire.

- **Alluvions de la Seine moyenne et aval**

Cette nappe se trouve sous la Seine.

- **Sables albiens néocomiens**

En niveau deux, se trouve la nappe captive des sables albiens néocomiens. Elle est de très bonne qualité et se trouve sous l'aquifère de la craie. Son renouvellement par l'alimentation naturelle est très faible, elle est donc très sensible aux prélèvements.

En cas de crise majeure, cet aquifère constitue une ressource ultime pour l'alimentation en eau potable.

Cette nappe est captive et est à dominante sédimentaire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.2.1.2 Etats chimique et quantitatif des masses d'eau souterraine

	Objectifs d'état chimique	Paramètres causes de non atteinte de l'objectif	Justification dérogation	Objectifs d'état quantitatif
Craie du Vexin normand et picard (FRHG201)	Bon état 2027	Pesticides (atrazine déséthyl)	Naturelle ; économique	Bon état 2015
Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix (FRHG102)	Bon état 2027	Pesticides (atrazine déséthyl), somme du tetrachloroéthylène, du trichloroéthylène, NO3, NO2, NH4, Cu, P	Naturelle, technique, économique	Bon état 2015
Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint andré (FRHG211)	Bon état 2027	NO3	Naturelle, technique, économique	Bon état 2015
Albien-néocomien captif (FRHG218)	Bon état 2015	/	/	Bon état 2015
Alluvions de la Seine moyenne et aval	Bon état 2027	NO2, NH4, Cu	Naturelle, technique, économique	Bon état 2015

Tableau 1. Synthèse de la qualité des états des masses d'eau souterraine

1.2.1.3 Vulnérabilités des nappes affleurantes

Carte 5 - p29 - Vulnérabilité des nappes

La carte de vulnérabilité des eaux souterraines ne traite pas uniquement des masses d'eau souterraine identifiées précédemment, mais également des aquifères affleurants.

Ainsi, la géologie explique en partie les différents degrés de vulnérabilité des eaux souterraines et les sondages présentés précédemment et qui illustrent la variété de la composition du sous-sol. En effet, sur la commune de Vexin-sur-Epte par exemple, la vulnérabilité varie de moyenne à très forte. A Guitry, une épaisseur d'argiles à silex réduit la vulnérabilité de la nappe de la Craie, premier aquifère, alors qu'à Bus-Saint-Rémy le sondage montre un ensemble de calcaires sableux suivi d'un ensemble argileux, puis de calcaire et de craie : le premier aquifère, très vulnérable ici, n'est pas la nappe de la Craie.

Ce type de singularité se retrouve à Pressagny-l'Orgueilleux où la présence d'argile brune à l'Est de la commune protège davantage la nappe de la Craie que les colluvions présents à l'Ouest.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Vulnérabilité des eaux souterraines

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale

Classes de vulnérabilité :

- Vulnérabilité faible à nulle
- Vulnérabilité faible
- Vulnérabilité moyenne
- Vulnérabilité forte
- Vulnérabilité très forte

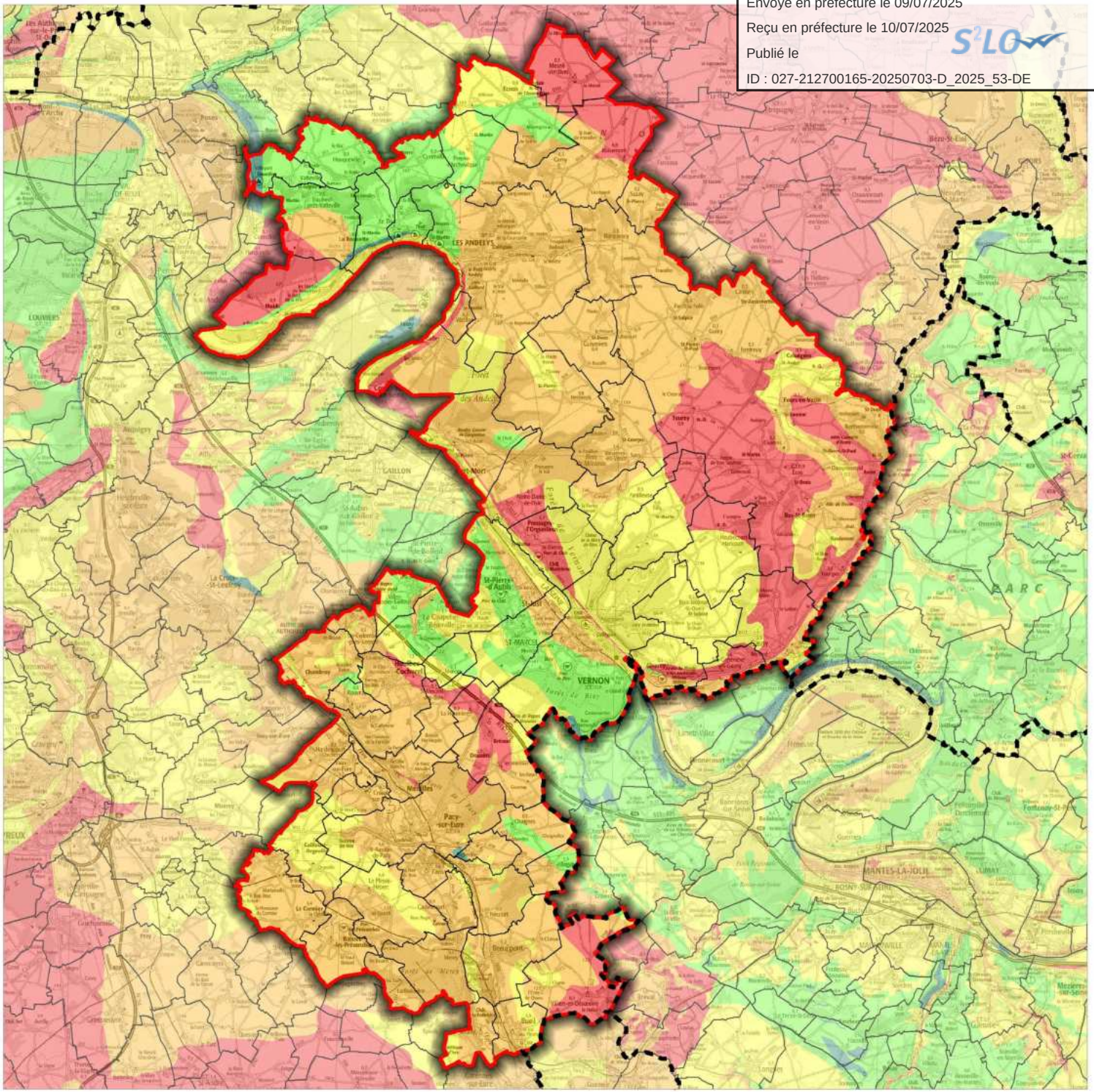

0 5 10
Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : Agence de l'Eau Seine-Normandie - SNA - AUDDICE, 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.2.1.4 Réseau d'eau potable

L'ex-Haute-Normandie repose essentiellement sur la nappe d'eau souterraine de la Craie, qui lui assure la totalité de ses besoins en eau. La ressource est abondante mais tend à diminuer régulièrement. Un déficit pluviométrique qui perdurerait dans les années à venir poserait des problèmes d'alimentation en eau potable, pour une population assez peu sensibilisée aux économies d'eau.

Le territoire de Seine Normandie Agglomération compte aujourd'hui près de 30 forages permettant d'alimenter la population en eau potable.

Aucune de ces captages n'est concerné par l'action de protection des aires d'alimentation fixée par le Grenelle de l'Environnement, ni par la liste des captages complémentaires retenus par arrêté préfectoral Cependant, des arrêtés de restriction d'eau ont concerné le département de l'Eure et le territoire de Seine Normandie Agglomération.

Les cartographies suivantes présentent la localisation des points de captages d'eau potable sur le territoire, ainsi que leur niveau de débit respectif, exprimé en m^3/jour.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie
AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Captages AEP

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale
- Captage AEP

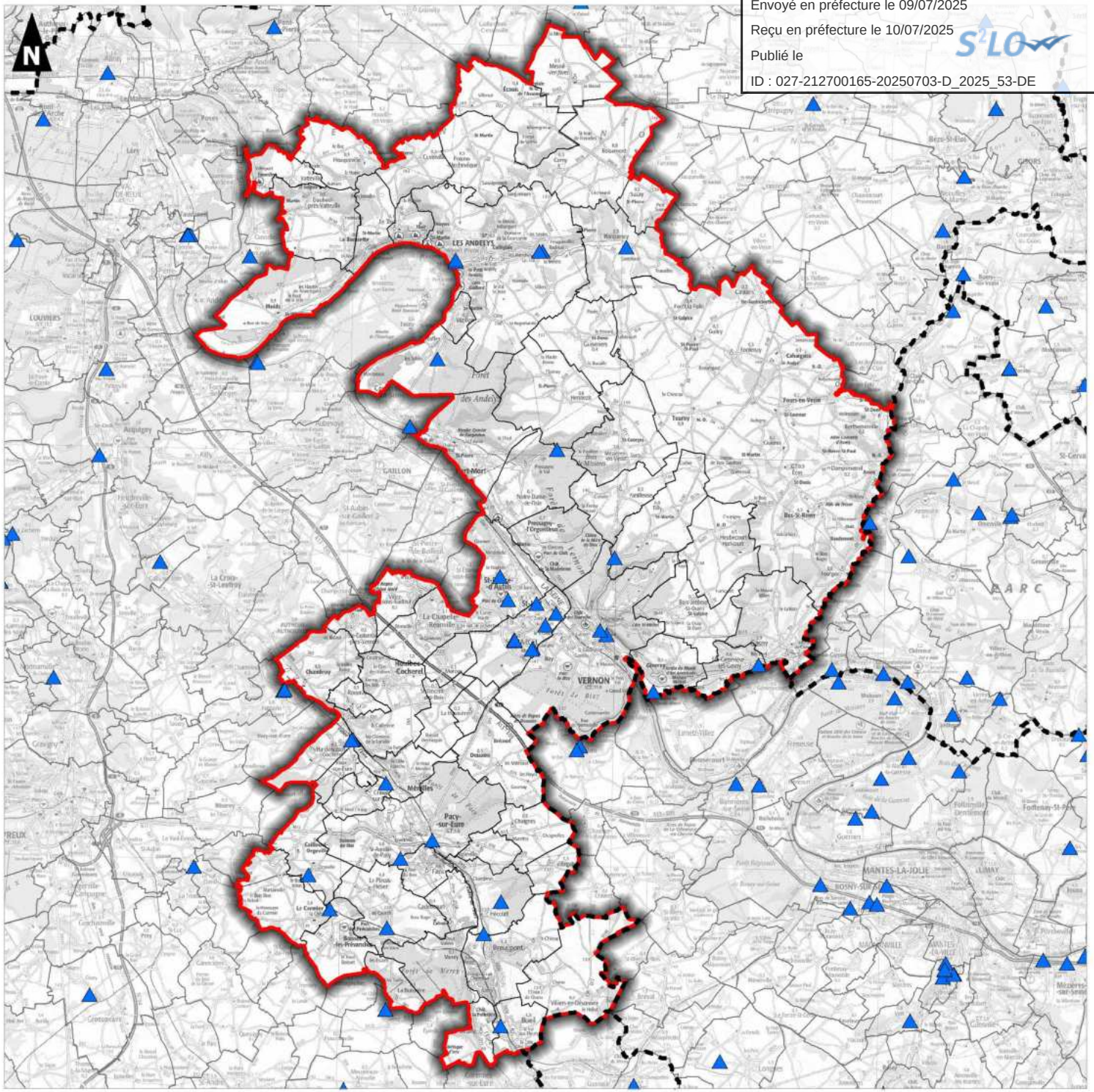

0 5 10
Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - SNA - Agence de l'Eau Seine-Normandie - AUDDICE, 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

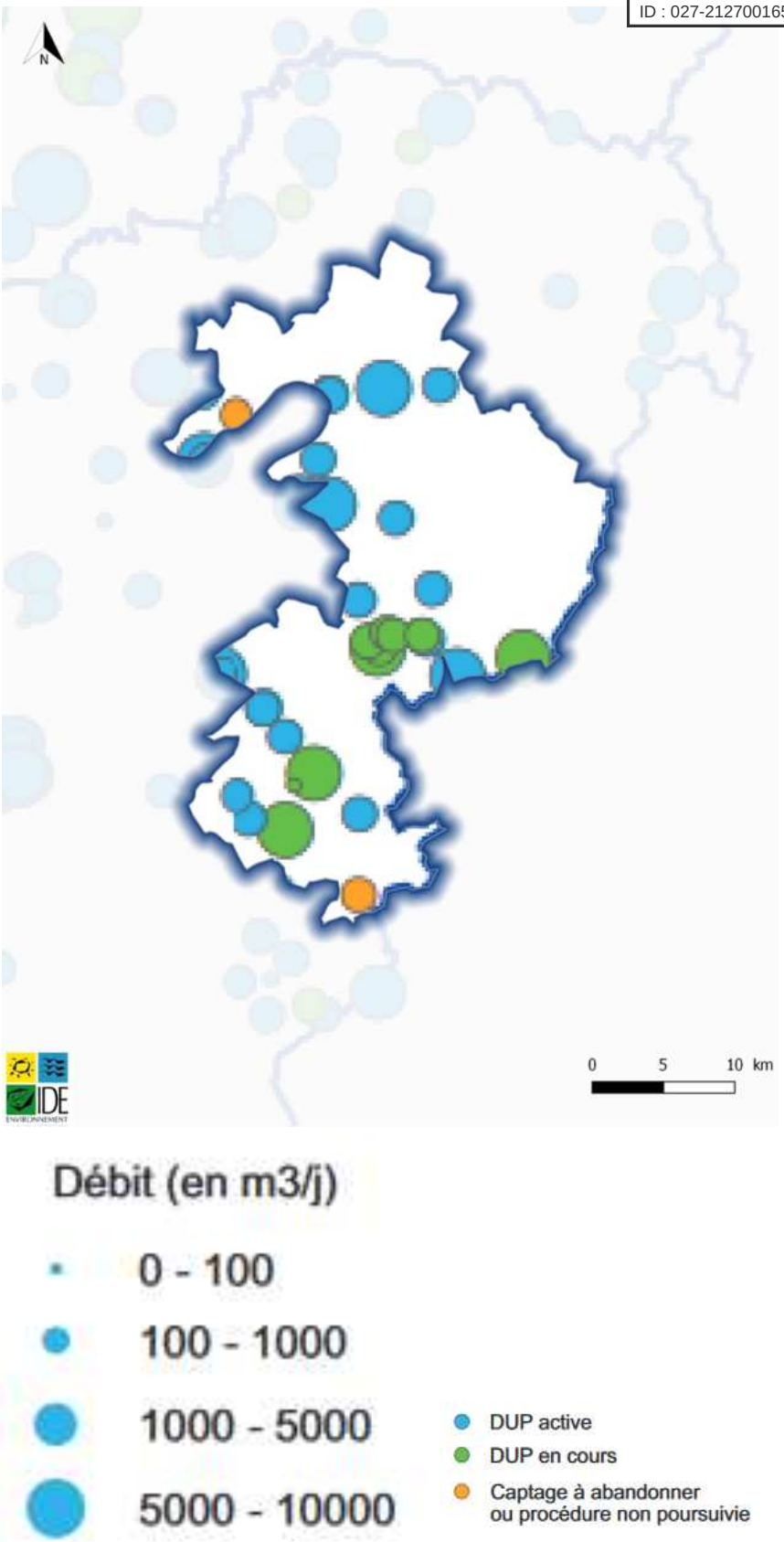

Carte 7. Débit des différents points de captage d'eau potable sur le territoire de Seine Normandie Agglomération

(Source : ARS Normandie, 2019)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.2.2 Eaux superficielles

1.2.2.1 Présentation du réseau hydrographique

Source : SDAGE 2016-2021 de la Seine

Le territoire de Seine Normandie Agglomération est parcouru par trois cours d'eau principaux :

- l'Eure, sur une vingtaine de kilomètres de son linéaire,
- la Seine, sur une quarantaine de kilomètres de son linéaire,
- et l'Epte qui marque la frontière sud des communes de Gasny, Sainte-Geneviève-lès-Gasny et Giverny, sur une vingtaine de kilomètres.

Le reste du territoire est parcouru par quelques petits affluents de la Seine et de l'Eure.

Carte 8 - Hydrographie - p35

Le territoire se situe à l'intérieur des sous-bassins versants de l'Eure amont, de la Seine-Gambon et de l'Epte.

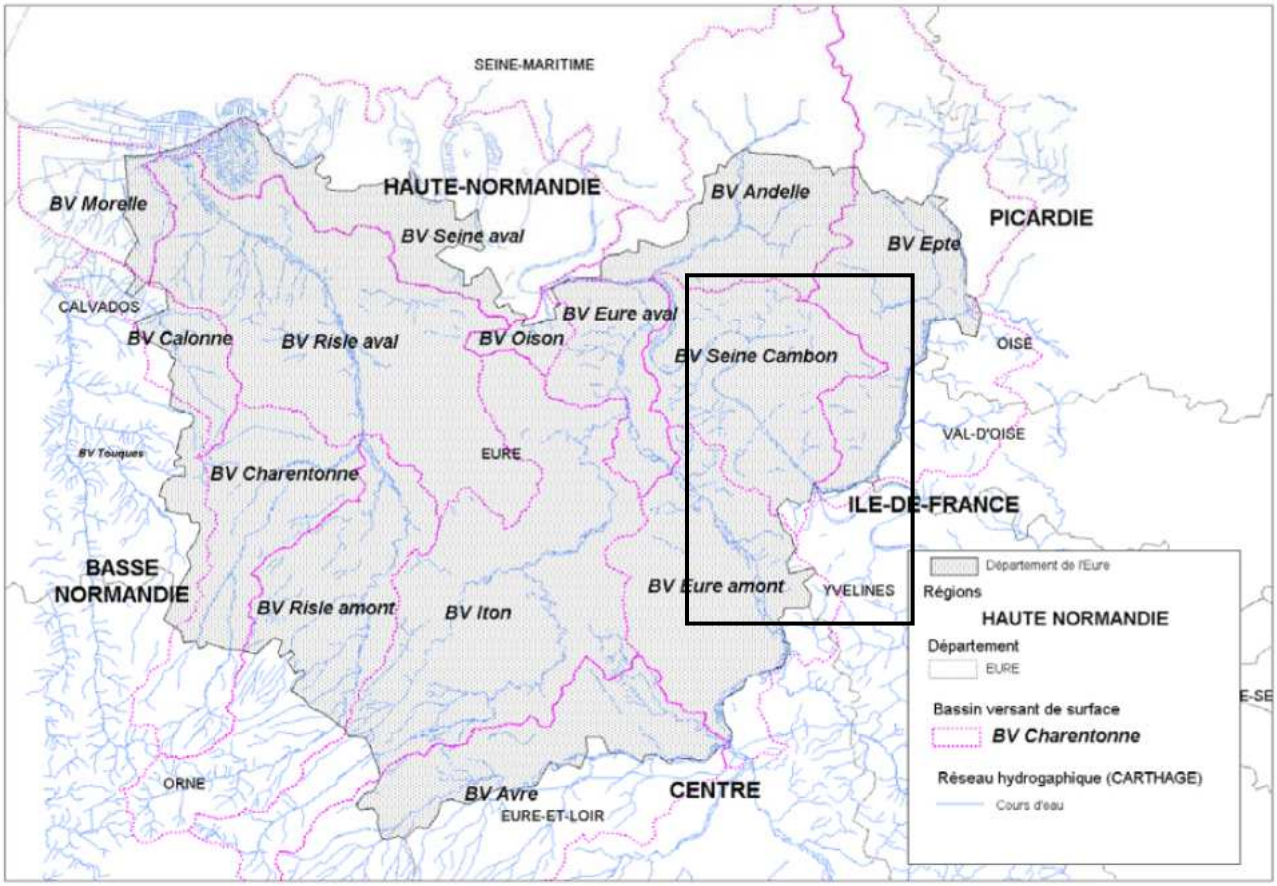

Figure 12. Bassins versants du département de l'Eure – Source : BRGM 2004

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Bassin versant de l'Eure amont

L'Eure prend sa source à la sortie de l'étang du Chevreuil sur la commune de Moulicent près de Longny-au-Perche dans l'Orne et rejoint la Seine à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, peu après avoir longé Pont-de-l'Arche dans le département de l'Eure. D'une longueur de 228,5 km, elle traverse également le département d'Eure-et-Loir et arrose notamment Bueil, Neuilly, Breuilpont, Hécourt, Merey, Gadencourt, Pacy-sur-Eure, Saint-Aquilin-de-Pacy, Croisy-sur-Eure, Ménilles, Houlbec-Cocherel et Chambray.

Ses deux principaux affluents sont l'Avre et l'Iton, et sur le territoire de Seine Normandie Agglomération, plusieurs affluents sont considérés : le Radon, le ru de Chanu, le ru de Morenne, le ru de la vallée Bance et le ru de Beauchêne.

L'Eure traverse vingt-deux zones hydrographiques pour une superficie totale de 6 017 km². Ce bassin versant est constitué à 71,19 % de « territoires agricoles », à 22,24 % de « forêts et milieux semi-naturels », à 6,14 % de « territoires artificialisés », à 0,42 % de « surfaces en eau », à 0,01 % de « zones humides ».

Bassin versant de l'Epte

L'Epte est une rivière française, affluent en rive droite de la Seine. Longue de 113 kilomètres, elle naît dans la Seine-Maritime, dans le pays de Bray, près de Forges-les-Eaux, et rejoint la Seine près de Giverny, dans l'Eure. La rivière marque la limite entre la Normandie et l'Île-de-France ; cette situation géographique a marqué profondément son histoire au Moyen Âge, avec la construction de toute une série de places fortes sur chacune de ses rives.

Parmi les vingt-et-un affluents de l''Epte, se remarquent notamment les suivants sur le territoire : l'Aubette de Magny (16 km) et le ru de Chaussy (5,1 km).

Bassin versant de la Seine-Gambon

La Seine est un fleuve français, long de 776,6 kilomètres, qui coule dans le Bassin parisien et arrose notamment Troyes, Paris, Rouen et Le Havre. Sa source se situe à 446 m d'altitude à Source-Seine, en Côte-d'Or, sur le plateau de Langres. Son cours a une orientation générale du Sud-Est au Nord-Ouest. La Seine se jette dans la Manche entre Le Havre et Honfleur. Son bassin versant, d'une superficie de 79 000 km², englobe près de 30 % de la population du pays.

Parmi les nombreux affluents de la Seine, il faut citer le ru de Blaru, le ru de Tilly, le ruisseau de St-Ouen et le ruisseau du Catenay, qui traversent le territoire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie
AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Hydrographie

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale
- Cours d'eau
- Plan d'eau

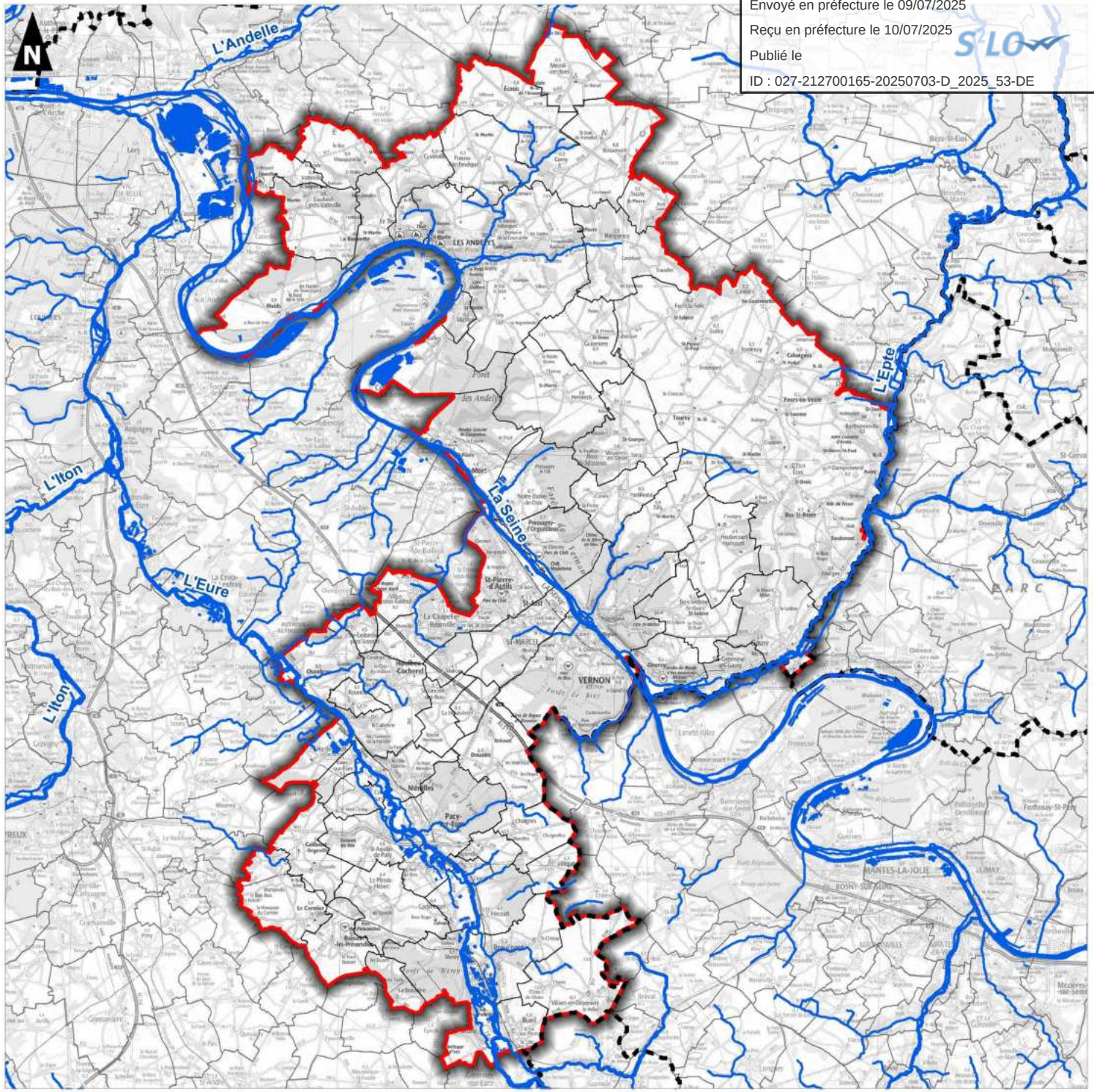

0 5 10
Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - IGN BD CARTHAGE - SNA - AUDDICE, 2019

auddicé

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.2.2.2 Qualité des eaux

Carte 9 - Hydrographie et qualité des eaux - p38

	Objectifs d'état chimique avec ubiquistes	Paramètres cause dérogation avec ubiquistes	Délai atteinte objectif hors ubiquiste	Justification dérogation
Epte du confluent de la Lévrière au confluent de la Seine (FRHR239)	Bon état 2027	HAP	2015	Technique
Aubette de sa source au confluent de l'Epte (FRHR240)	Bon état 2015	/	2015	/
Ru de Chaussy (FRHR239 – H3181000)	Bon état 2027	HAP	2015	Technique
Eure du confluent de la Vesgre au confluent de l'Iton (FRHR246B)	Bon état 2027	HAP	2015	Technique
Radon (FRHR246B – H4309000)	Bon état 2027	HAP	2015	Technique
Ru de Chanu (FRHR246B – H4311000)	Bon état 2027	HAP	2015	Technique
Ru de Morenne (FRHR246B – H4313000)	Bon état 2027	HAP	2015	Technique
Ru de la vallée Bance (FRHR246B – H4316000)	Bon état 2027	HAP	2015	Technique
Ru de Beauchêne (FRHR246B – H4317000)	Bon état 2027	HAP	2015	Technique
Seine du confluent de l'Epte au confluent de l'Andelle (FRHR230C)	Bon état 2027	HAP	2015	Technique
Ru de Blaru (FRHR230C – H3200650)	Bon état 2027	HAP	2015	Technique
Ru de Tilly (FRHR230C – H3201200)	Bon état 2027	HAP	2015	Technique
Ruisseau de St-Ouen (FRHR230C – H3209000)	Bon état 2027	HAP	2015	Technique
Ruisseau du Catenay (FRHR230C – H3211000)	Bon état 2027	HAP	2015	Technique

Tableau 2. Synthèse des états chimiques des masses d'eau superficielle

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Objectifs d'état écologique	Paramètres cause dérogation écologique	Justification dérogation
Epte du confluent de la Lévrière au confluent de la Seine (FRHR239)	Bon état 2015	/	/
Aubette de sa source au confluent de l'Epte (FRHR240)	Bon état 2027	Hydrobiologie, pesticide	Économique, technique
Ru de Chaussy (FRHR239 – H3181000)	Bon état 2021	Nutriments	Technique
Eure du confluent de la Vesgre au confluent de l'Iton (FRHR246B)	Bon état 2015	/	/
Radon (FRHR246B – H4309000)	Bon état 2027	Nutriments	Technique
Ru de Chanu (FRHR246B – H4311000)	Bon état 2027	Nutriments, nitrates	Économique, technique, naturelle
Ru de Morenne (FRHR246B – H4313000)	Bon état 2015	/	/
Ru de la vallée Bance (FRHR246B – H4316000)	Bon état 2027	Hydrobiologie	Économique, technique
Ru de Beauchêne (FRHR246B – H4317000)	Bon état 2027	Hydrobiologie, nutriments	Économique, technique
Seine du confluent de l'Epte au confluent de l'Andelle (FRHR230C)	Bon potentiel 2021	Pesticide	Économique, technique
Ru de Blaru (FRHR230C – H3200650)	Bon état 2021	Hydrobiologie	Technique
Ru de Tilly (FRHR230C – H3201200)	Bon état 2021	Bilan oxygène, nutriments	Technique
Ruisseau de St-Ouen (FRHR230C – H3209000)	Bon état 2027	Hydrobiologie, nutriments	Économique, technique
Ruisseau du Catenay (FRHR230C – H3211000)	Bon état 2027	Bilan oxygène, nutriments	Économique, technique

Tableau 3. Synthèse des états écologiques des masses d'eau superficielle

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie
AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Qualité des cours d'eau

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale

Etat écologique des cours d'eau (2016) :

- Mauvais
- Médiocre
- Moyen
- Bon
- Très bon

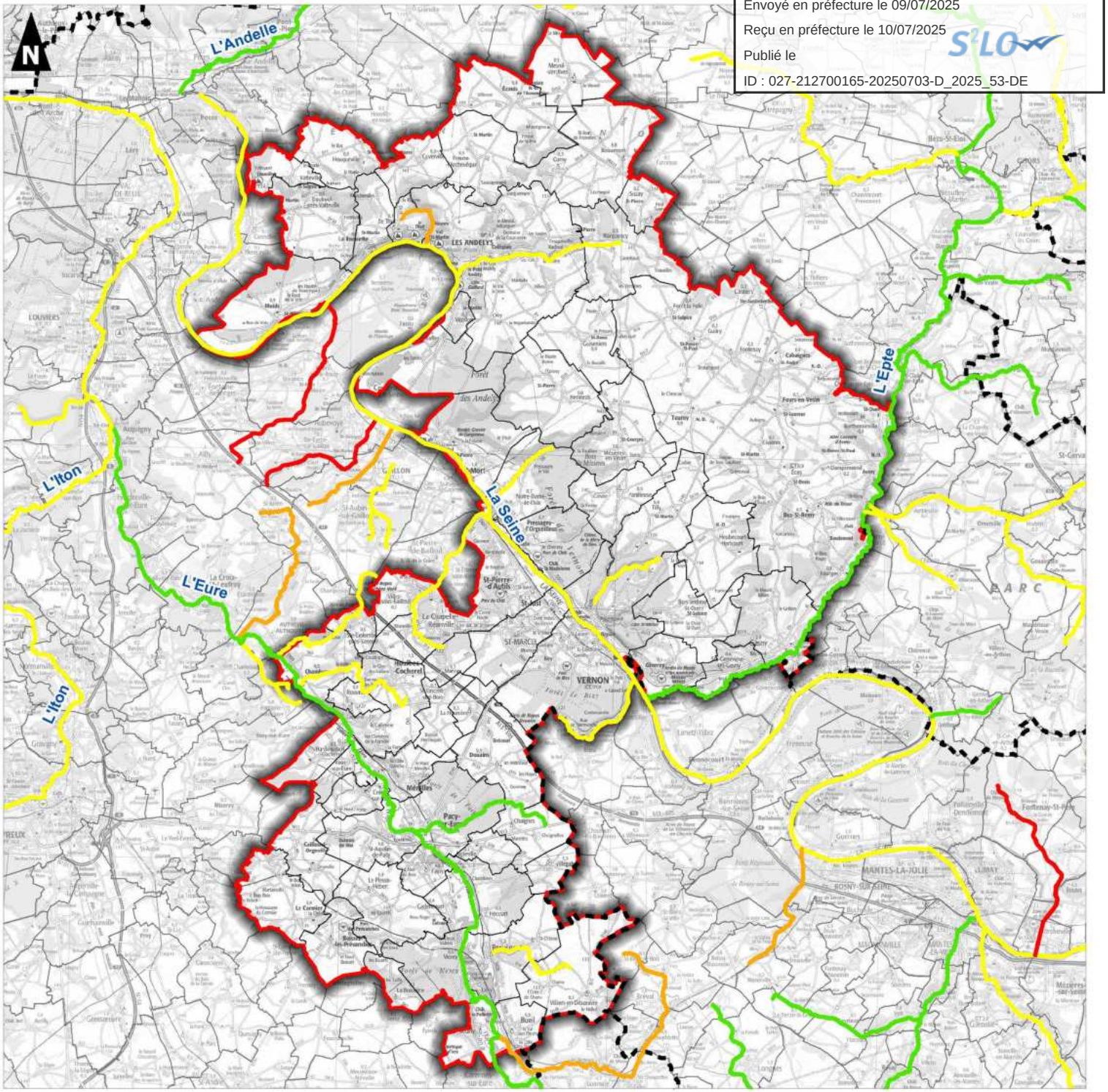

0 5 10
Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - Agence de l'Eau Seine-Normandie - SNA - AUDDICE, 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.2.2.3 Zones humides

Définition

Une **zone humide** est un espace où l'eau est le principal facteur qui **contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associée**. Elle apparaît là où la nappe phréatique arrive près de la surface ou affleure, ou encore, là où des eaux peu profondes recouvrent les terres.

L'article 2 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (Code de l'Environnement) définit les zones humides comme *« les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

Les **zones humides** sont souvent une partie constituante des écosystèmes d'eaux de surface et également généralement liées aux **eaux souterraines** : elles forment en général des **milieux de transition** entre la terre et les eaux de surface, douces ou côtières, et/ou les eaux souterraines. Les zones humides constituent un **patrimoine naturel remarquable**, en particulier par les espèces qu'elles abritent à un moment ou un autre de leur cycle de vie. Mais elles remplissent également des fonctions d'infrastructure naturelle, avec un rôle **tampon dans le régime des eaux** (retard et amoindrissement des pics de crue, échanges avec les nappes et les rivières...) et des **capacités d'autoépuration**.

Attention : Une zone humide n'est pas nécessairement une zone inondable ou une zone où l'eau est visible. Les protocoles de désignation d'une zone humide et d'une zone inondable ne sont pas les mêmes.

Les zones humides peuvent être identifiées selon **deux critères** : **pédologique ou floristique**. Seule l'absence des deux critères permet d'affirmer qu'une zone n'est pas humide.

Figure 13. Critère pédologique

Figure 14. Critère floristique

Sur le territoire intercommunal

Carte 10- Prélocalisation des zones humides des SDAGE - p41

La législation sur l'eau ne concerne que les zones humides avérées et non pas les zones humides probables. Il s'agit néanmoins d'une donnée d'alerte sur la localisation probable de ces zones humides.

Différentes enveloppes d'alerte zones humides sont situées le long des cours d'eau dans le territoire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie
AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Prélocalisation des zones humides

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale
- Prélocalisation des zones humides (SDAGE 2016-2021)

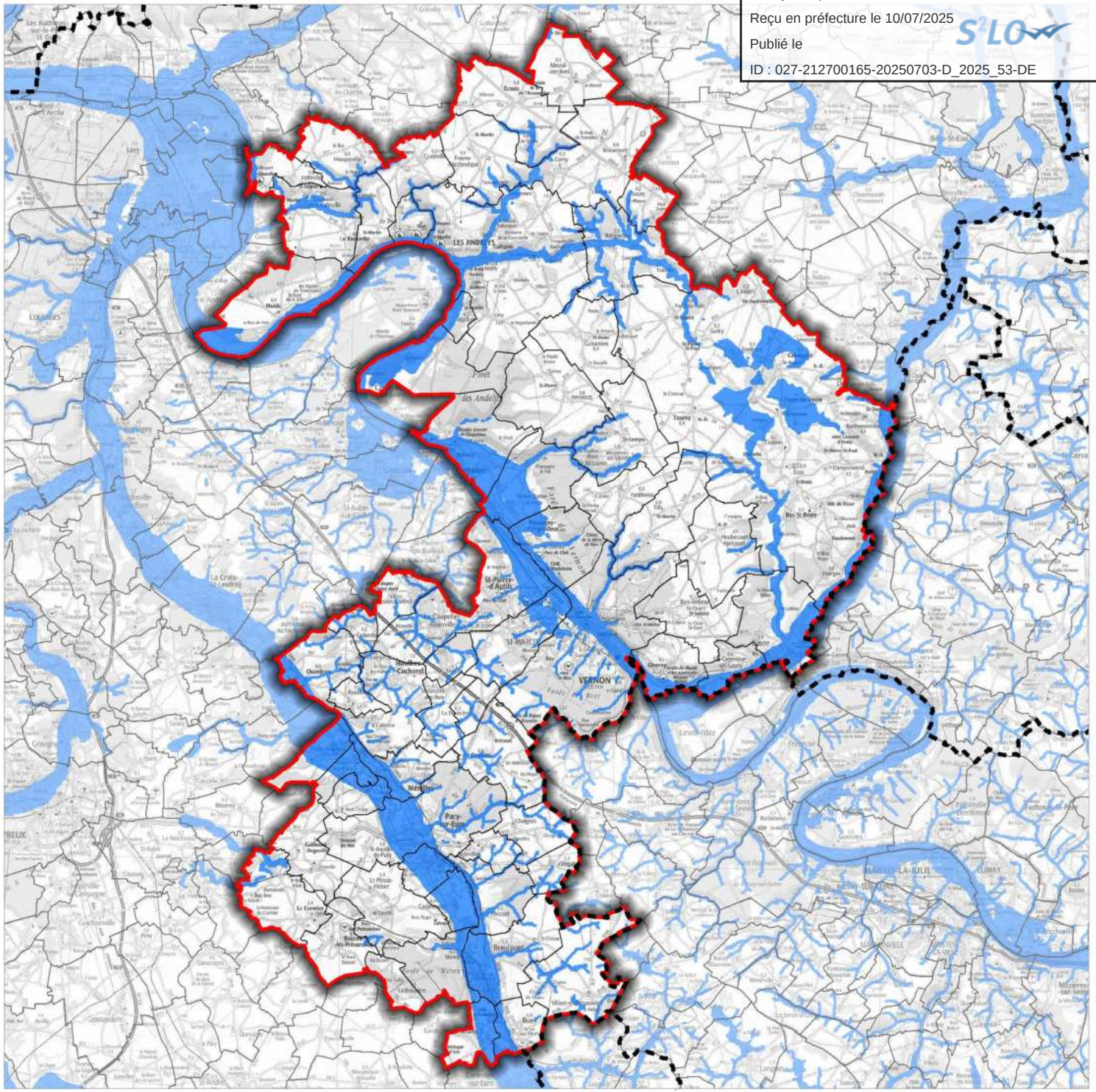

0 5 10
Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : IGN ADMINEXPRESS - SNA - Agence de l'Eau Seine-Normandie - AUDDICE, 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.2.3 Assainissement

L'assainissement est dit "collectif" lorsque les habitations sont raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées. En revanche, lorsque les habitations ne sont pas raccordées à un réseau public, elles doivent être équipées d'installations d'assainissement autonomes dites "d'assainissement non collectif" pour traiter individuellement leurs eaux usées domestiques.

Seine Normandie Agglomération est compétente en matière d'assainissement et délègue ce service à des délégataires de service public pour les communes desservies par l'assainissement collectif et, détient la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Son Service « Assainissement » est responsable des neuf stations d'épuration collectives présentes sur le territoire.

Communes		Type d'assainissement
Aigleville		Collectif
Bois-Jérôme-Saint-Ouen		Individuel
Boisset-les-Prévanches		Individuel
Bouafles		Collectif
Breuilpont		Collectif
Bueil		Collectif
Caillouet-Orgeville		Individuel
Chaignes		Individuel
Chambray		Individuel
Croisy-sur-Eure		Individuel
Cuverville		Individuel
Daubeuf-près-Vatteville		Individuel
Douains		Individuel
Écouis		Collectif
Fains		Individuel
Frenelles-en-Vexin	*Fresne-l'Archevêque*	Collectif
	Corny	Collectif
	Boisemont	Individuel
Gadencourt		Collectif
Gasny		Collectif
Giverny		Collectif
Guiseniers		Individuel
Hardencourt-Cocherel		Individuel
Harquency		Individuel
Hécourt		Collectif
Hennezis		Individuel
Heubécourt-Haricourt		Individuel
Heuqueville		Individuel
Houlbec-Cocherel		Individuel
Jouy-sur-Eure		Individuel

Communes		Type d'assainissement
La Boissière		Individuel
La Chapelle Longueville	*Saint-Just*	Collectif
	La Chapelle-Réanville	Collectif
	Saint-Pierre-d'Autils	Individuel
La Heunière		Individuel
La Roquette		Individuel
Le Cormier		Individuel
Le Plessis-Hébert		Individuel
Le Thuit		Individuel
Les Andelys		Collectif
Ménilles		Individuel
Mercey		Individuel
Merey		Individuel
Mesnil-Verclives		Individuel
Mézières-en-Vexin		Individuel
Muids		Individuel
Neuilly		Individuel
Notre-Dame-de-l'Isle		Individuel
Pacy-sur-Eure	Pacy-sur-Eure	Collectif
	Saint-Aquilin-de-Pacy	Collectif
Port-Mort		Individuel
Pressagny-l'Orgueilleux		Individuel
Rouvray		Individuel
Sainte-Colombe-près-Vernon		Collectif
Sainte-Geneviève-lès-Gasny		Collectif

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Communes		Type d'assainissement
Saint-Marcel		Collectif
Saint-Vincent-des-Bois		Individuel
Suzay		Individuel
Tilly		Individuel
Vatteville		Individuel
Vaux-sur-Eure		Individuel
Vernon		Collectif
Vézillon		Individuel
Villegats		Individuel
Villez-sous-Bailleul		Individuel
Villiers-en-Désœuvre		Collectif
Vexin-sur-Epte	*Berthenonville*	Individuel
	Bus-Saint-Rémy	Individuel

Communes		Type d'assainissement
	Cahaignes	Individuel
	Cantiers	Individuel
	Civières	Individuel
	Dampsmesnil	Individuel
	Écos	Collectif
	Fontenay-en-Vexin	Individuel
	Forêt-la-Folie	Individuel
	Fourges	Collectif
	Fours-en-Vexin	Individuel
	Guitry	Individuel
	Panilleuse	Individuel
	Tourny	Collectif

Tableau 4. Synthèse des modes d'assainissement sur le territoire – sources : Seine Normandie Agglomération

14 stations d'épurations sont recensées sur le territoire. La STEP la plus importante est celle de Vernon, qui présente une capacité nominale de 37 700 EH. Les stations des Andélys, de Bueil, Gasny et Pacy-sur-Eure présentent une capacité nominale comprise entre 2 000 et 8 000 EH. Enfin, les STEP de Bouafles, Breuilpont, Corny, Ecouis, Fourges, Fresne-L'Archevêque, Sainte-Colombe-près-Vernon, Vexin-sur-Epte et Gadencourt/Breuilpont sont plus petites et présentent une capacité nominale comprise entre 200 et 600.

En 2019, seules trois stations étaient en non-conformité vis-à-vis de leurs performances : Bouafles, Corny (non-conformité locale) et Ecouis (non-conformité locale et nationale).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

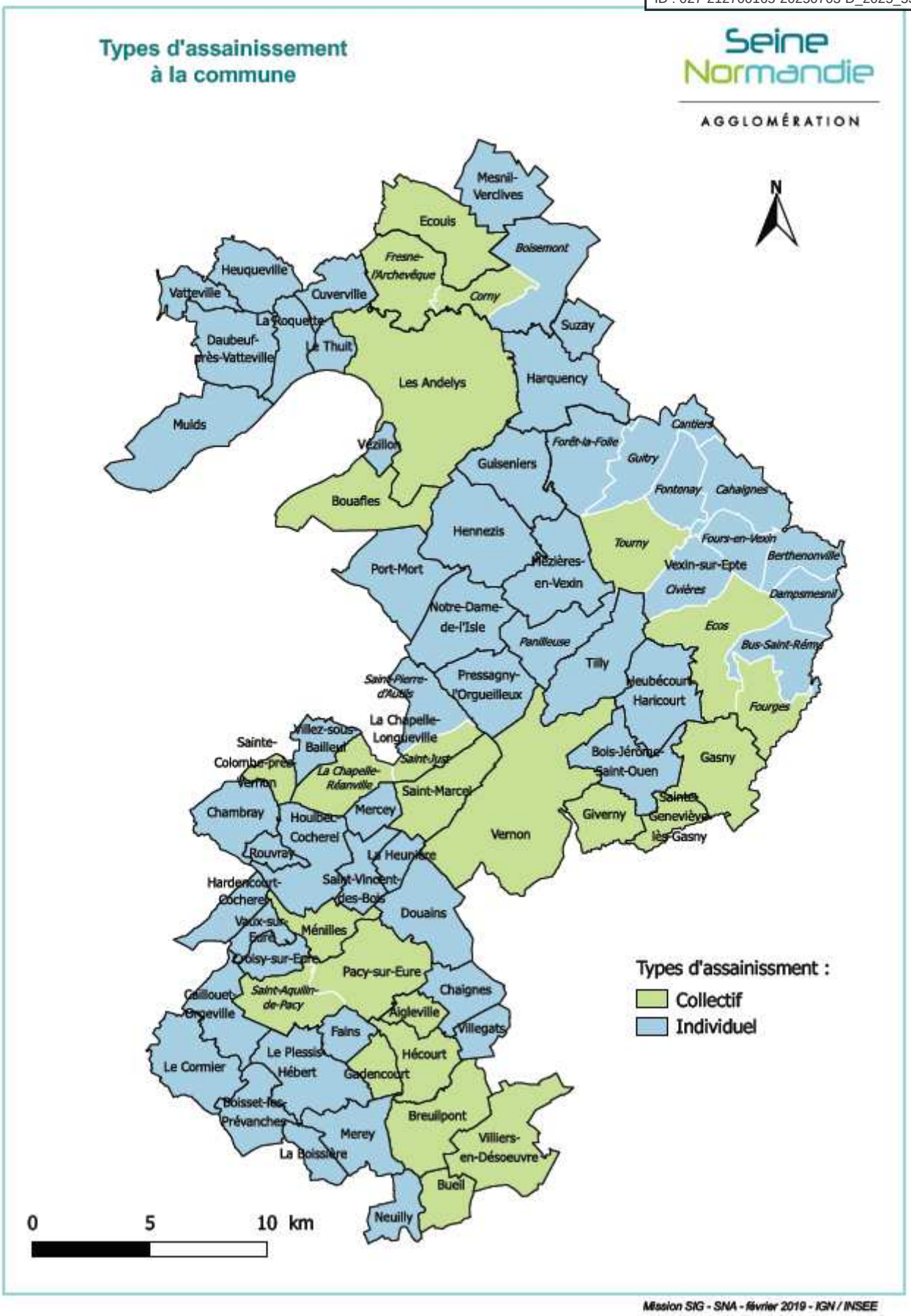

Carte 11. Type d'assainissement par commune

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

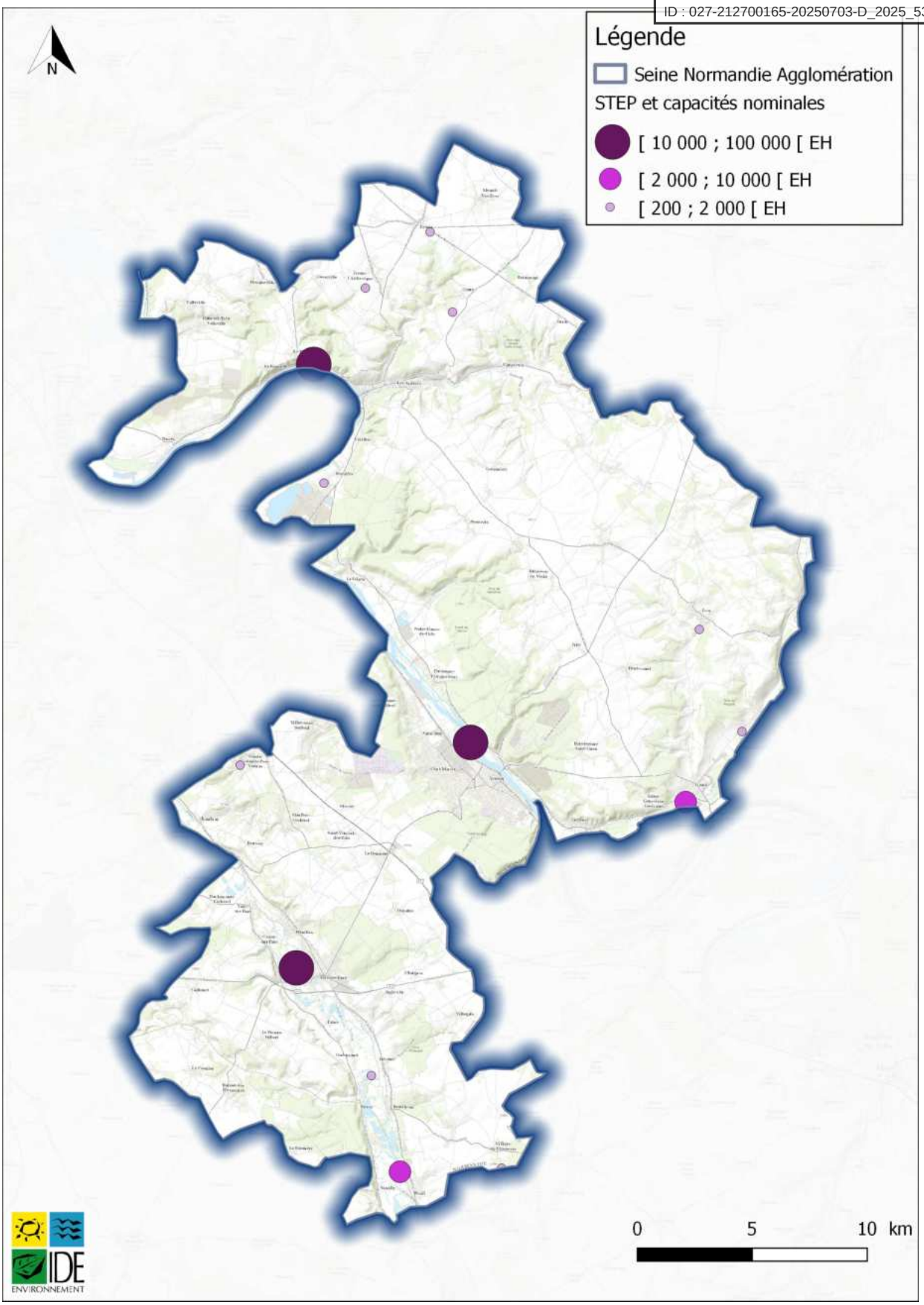

Carte 12. Localisation des stations d'épuration du territoire

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.2.4 Synthèse

ETAT INITIAL	
ATOUTS	**FAIBLESSES**
Peu de problématiques liées à la quantité de la ressource en eau. Nappe souterraine suffisante pour alimenter le territoire en eau potable Présence de zones humides sur le territoire La majorité des stations d'épuration du territoire sont en bon fonctionnement L'Epte et l'Eure sont en bon état écologique.	Objectif de bon état chimique des masses d'eau souterraine pour 2027 Mauvais état chimique de l'ensemble des cours d'eau en raison de la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) Objectif de bon état écologique 2027 pour une majorité des cours d'eau (en raison de nutriments, nitrates, pesticides, hydrobiologie ...) Sensibilité des zones humides aux pressions humaines : augmentation des surfaces cultivées, dégradation importante des milieux (du fait des aménagements hydrauliques réalisés), érosion des sols agricoles, contamination de la nappe par les nitrates et les pesticides
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	**MENACES**
Mise en œuvre du SDAGE Seine-Normandie permettant des actions de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles et des actions de reconquête de la qualité de l'eau Attractivité écologique Vérification de la conformité des installations d'assainissement non collectif	Aggravation de la pollution chimique de l'eau souterraine Aggravation de l'état écologique et chimique de certains cours d'eau Baisse de la biodiversité aquatique si augmentation de la pollution (lié à la baisse du niveau d'eau)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.3 Climat et émissions de gaz à effet de serre

1.3.1 Climat

Source : Profil environnemental Normandie - Version de travail – 2018, SCoT de l'ex CAPE

1.3.1.1 Climat présent

Du fait de la proximité avec l'océan, la Normandie est marquée par le climat de type océanique. Trois grands types de climats se distinguent, nuancés à échelle plus fine par les facteurs géographiques locaux. Les températures et les précipitations varient selon la topographie, l'exposition aux flux humides et la distance à la mer.

Le territoire de Seine Normandie Agglomération est du type climat des plateaux abrités, avec une pluviométrie et des contraintes thermiques modérées, en raison du double effet d'abri provoqué par les collines du bocage normand et par celles qui s'étendent sur un axe du Pays d'Auge au Perche.

Le cumul annuel des précipitations est de 597 mm, avec 114,3 jours de précipitation.

La température moyenne annuelle est de 11,1°C, avec 50,7 jours de gelée et 31,9 jours de chaleur.

Le nombre de jours de vent fort est de 46 par an.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

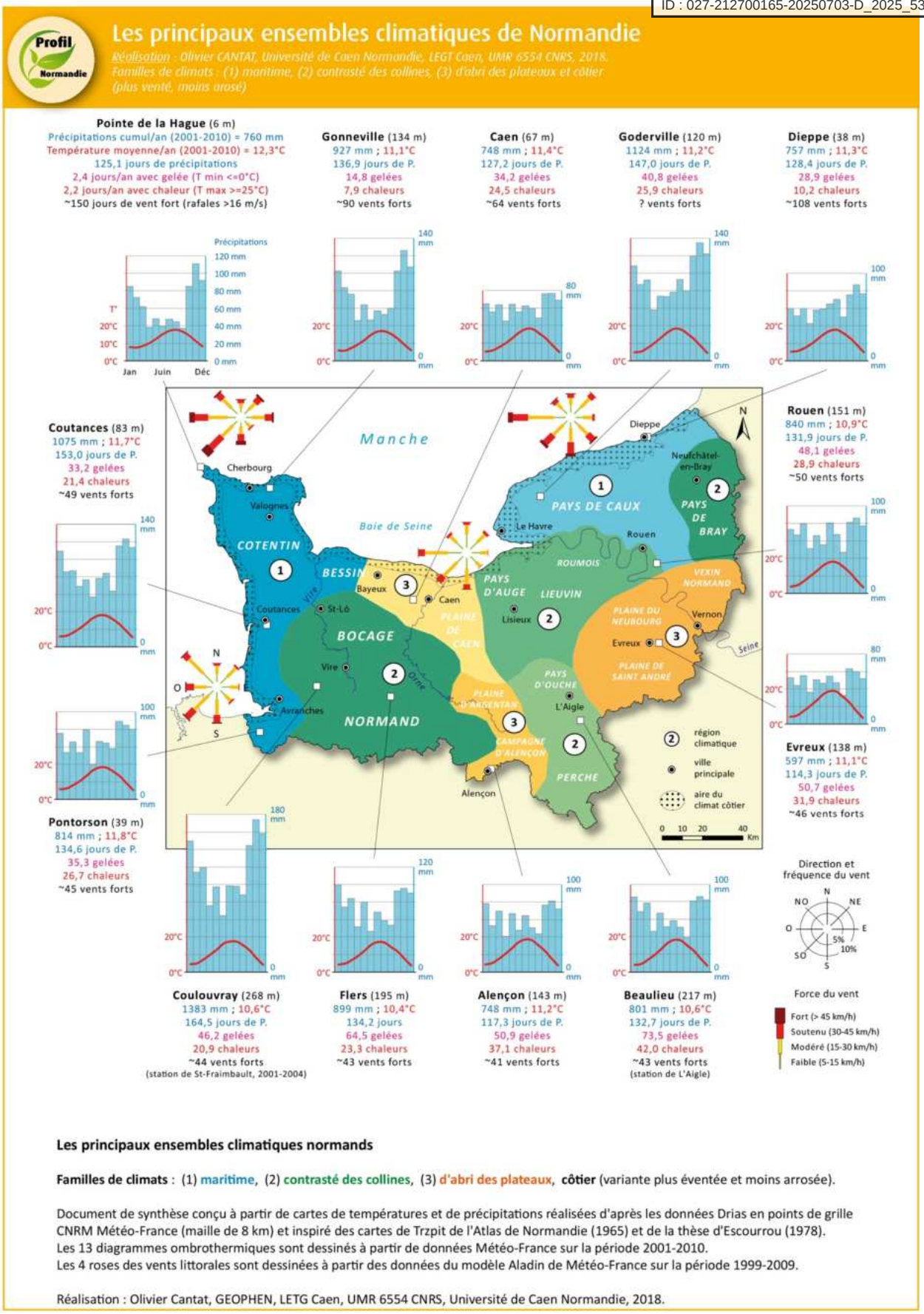

Figure 15. Cartes réalisées pour le Profil environnemental de Normandie dans le cadre d'un travail collaboratif entre la DREAL et l'Université de Normandie. Versions de travail, décembre 2018.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.3.1.2 Climat futur

Plusieurs scénarios permettent de caractériser les principales évolutions possibles du climat. Dans l'optique d'une continuité de la trajectoire actuelle des émissions de gaz à effet de serre (scénario RCP 8.5), une hausse importante des températures (+4°C) et du nombre de jours de chaleur pourrait avoir lieu, associée à une diminution du nombre de jours de gel et une baisse des précipitations totales d'environ 11%.

En revanche, si des efforts importants sont consentis pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, l'augmentation des températures serait plus faible (+1°C) et le cumul des précipitations serait sensiblement équivalent.

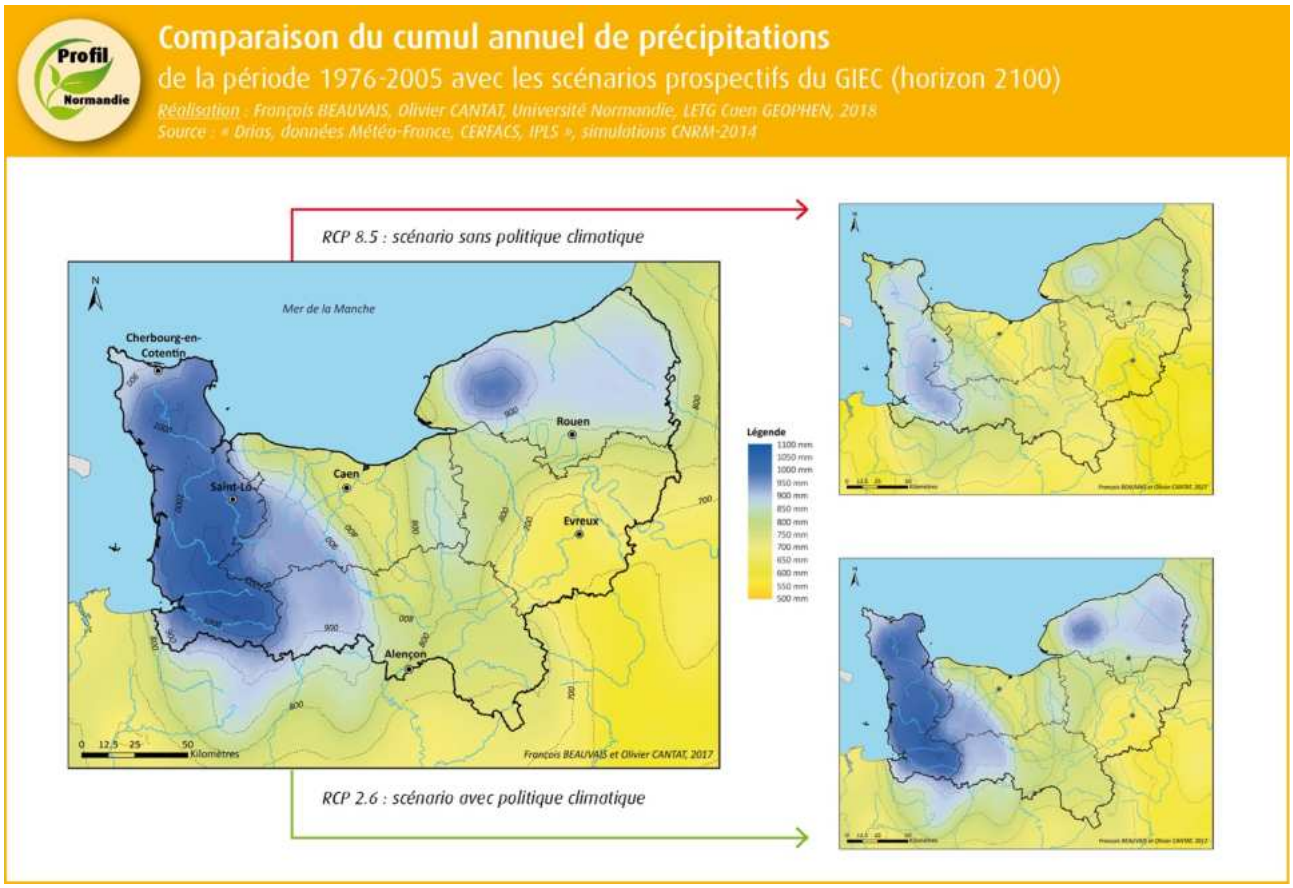

Figure 16. Cartes réalisées pour le Profil environnemental de Normandie dans le cadre d'un travail collaboratif entre la DREAL et l'Université de Normandie. Versions de travail, décembre 2018.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

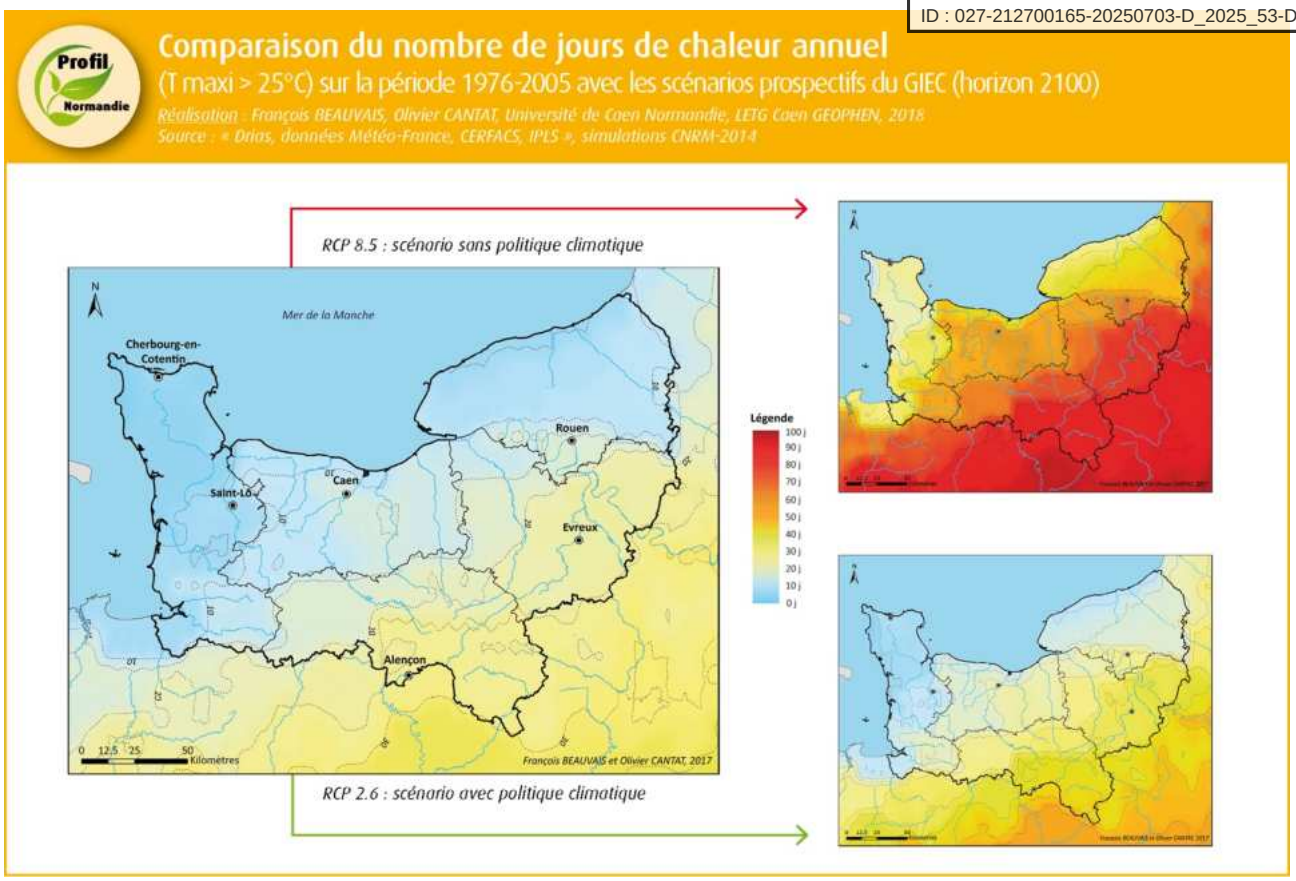

Figure 17. Cartes réalisées pour le Profil environnemental de Normandie dans le cadre d'un travail collaboratif entre la DREAL et l'Université de Normandie. Versions de travail, décembre 2018.

1.3.2 Emissions de gaz à effet de serre

	Emissions Directes teq CO_2
Industrie	115 244
Tertiaire	31 695
Résidentiel	85 790
Agriculture	117 546
Transports	147 744
Déchets	9 305
Total	507 323

Tableau 5. Emissions directes du territoire en 2015.

Le transport se retrouve en première place avec 147 744 tonnes équivalent CO_2 émises en 2015, soit 29,1% des émissions totales. Cette première place s'explique aisément par la présence des grands axes routiers, et par le caractère rural du territoire (mobilité automobile obligatoire en l'absence de transports en commun).

Le deuxième secteur émetteur de gaz à effet de serre est représenté par l'agriculture. Ce sont ainsi environ 117 546 tonnes équivalent CO_2 qui ont été émises en 2015 (23.2% des émissions). Le territoire compte environ 44 000 hectares de terres agricoles, ce qui explique cette présence importante du secteur agricole dans le bilan des gaz à effet de serre.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

La troisième place est remportée par le secteur industriel, qui a émis en 2015 115 244 tonnes équivalent CO_2. Le territoire de SNA accueille en effet un nombre significatif d'industries, ce qui explique ce niveau d'émissions de gaz à effet de serre.

Le secteur résidentiel, c'est-à-dire les logements, a émis quant à lui 85 790 tonnes équivalent CO_2 en 2015. Là-encore, compte-tenu de la carte d'identité du territoire, cela peut s'expliquer par la présence d'un bâti peu isolé, car construit à 60% avant la première réglementation thermique (avant 1975).

Le secteur tertiaire est responsable en 2015 d'une émission de 31 695 tonnes équivalent CO_2, soit 6.2% des émissions totales du territoire.

Enfin, les déchets ont quant à eux émis en 2015, 9 305 tonnes équivalent CO_2 (1.8% des émissions du territoire).

Au total, le territoire de Seine Normandie Agglomération a émis, en 2015, 507 323 tonnes équivalent CO_2. Cela reste une estimation, mais donne une vision de l'impact carbone du territoire. Cela représente une émission par habitant de 6 122 kg par an.

En complément, il est intéressant de pouvoir présenter l'impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre pour chaque énergie consommée sur le territoire. Le graphique suivant présente ainsi les émissions de gaz à effet de serre par type d'énergie, pour 2015.

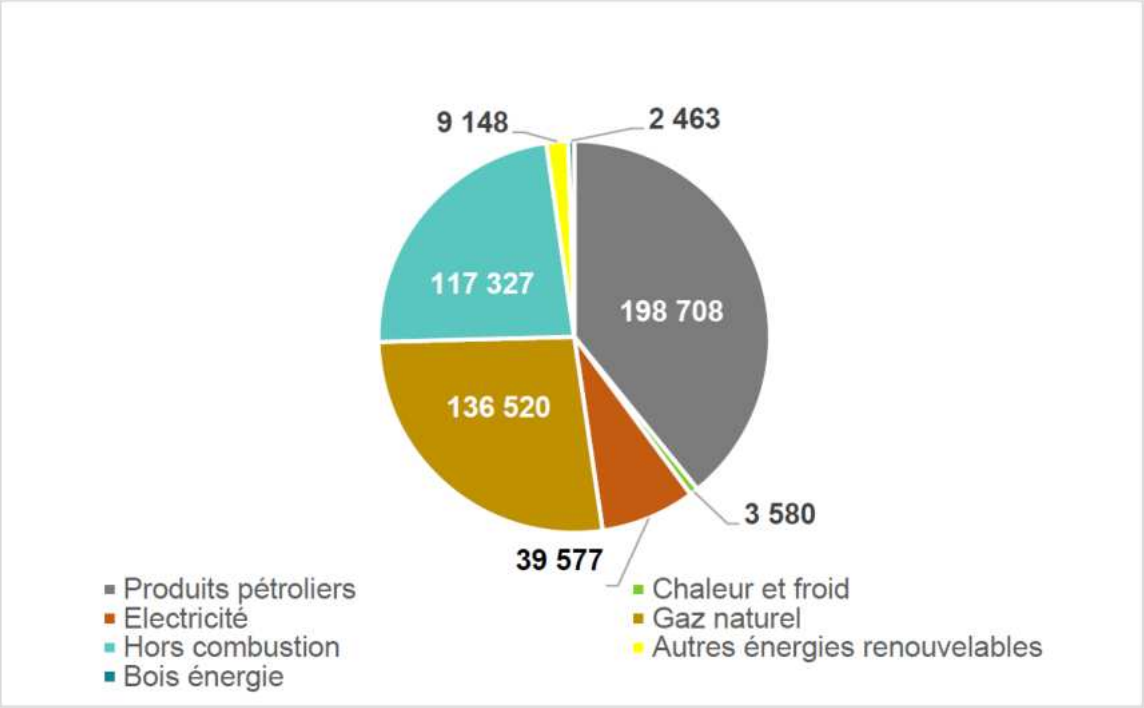

Figure 18. Répartition des émissions de gaz à effet de serre par type d'énergie (en tonnes équivalent CO_2, en 2015)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.3.3 Synthèse

ETAT INITIAL	
ATOUTS	**FAIBLESSES**
Baisse des émissions de GES entre 2005 et 2015	Les secteurs du transport et du résidentiel sont les plus gros émetteurs de GES du territoire : plus de 50% des émissions
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	**MENACES**
Evolution des cultures Grand public de plus en plus sensibilisé aux enjeux du changement climatique Maintien voire augmentation des sites naturels et forêts comme sites de stockage de carbone	Le changement climatique entraînera des conséquences sur les populations et la santé, la biodiversité, l'aggravation des risques naturels, ... Vulnérabilité des personnes sensibles aux fortes chaleurs (personnes âgées, asthmatiques, enfants...) Augmentation du phénomène d'îlot de chaleur urbain

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.4 Contexte énergétique

Source : Diagnostic du PCAET

1.4.1 Consommation du territoire

La consommation d'énergie du territoire s'est élevée en 2015 à 2 175 GWh. Cette consommation est constante par rapport à 2005, où elle s'est élevée à 2 183 GWh, alors que dans le même temps, le territoire a gagné environ 1 000 habitants.

Le territoire est marqué par trois secteurs majeurs :

- Le résidentiel, qui représente à lui-seul 26% de la consommation énergétique sur le territoire.
- Le transport qui consomme 24% de l'énergie utilisée par le territoire.
- L'industrie, qui utilise quant à elle 36% de l'énergie consommée sur le territoire.

La consommation d'énergie restante est due au secteur tertiaire pour 11% et au secteur agricole pour 3%.

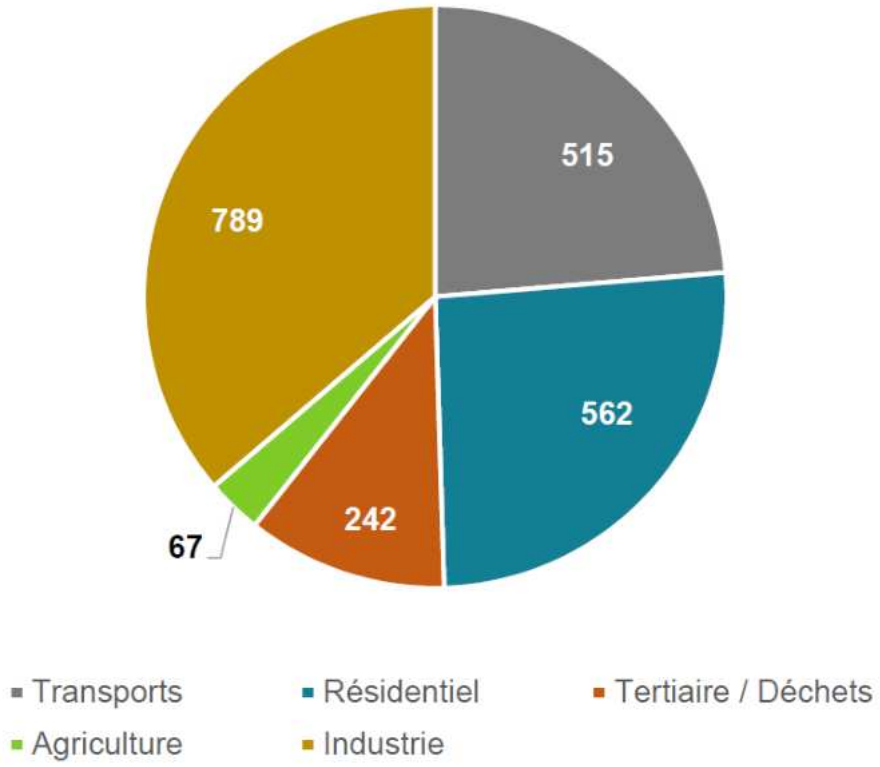

Figure 19. Consommation énergétique de SNA en 2015 par secteur, en GWh

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.4.2 Production d'énergie du territoire

La production d'énergies renouvelables existe d'ores-et-déjà sur le territoire, qui participe ainsi à la production euroise, normande et nationale.

La production totale d'énergie renouvelable du territoire, qu'elle soit à finalité thermique ou électrique, se situe à près de 142,2 GWh en 2017, en incluant la production du parc éolien de Tourny (Vexin-sur-Epte). Les 142,2 GWh produits par des énergies renouvelables sur le territoire de Seine Normandie Agglomération permettent aujourd'hui de couvrir environ 6,5% de la consommation d'énergie (2 175 GWh en 2015).

	Production annuelle (en GWh)
Éolien	18,4
Solaire : photovoltaïque et thermique	3,7
Hydraulique	26,4
Bois-énergie	93,7
TOTAL	142,2

Tableau 6. Bilan des productions d'énergies renouvelables sur le territoire

1.4.3 Potentiel de production d'énergies renouvelables

A l'horizon 2040, l'objectif de Seine Normandie Agglomération est de produire de manière renouvelable 100% de son énergie consommée. Cet objectif d'autonomie énergétique passera par :

- Le développement des parcs éoliens, dans le respect du paysage, de l'environnement et de la population ;
- Le développement du solaire, à la fois photovoltaïque et thermique ;
- Le développement de la méthanisation pour produire du biogaz ;
- Le développement de la géothermie, dont le potentiel semble assez important sur le territoire ;
- Le développement, certes plus anecdotique, de l'hydraulique.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

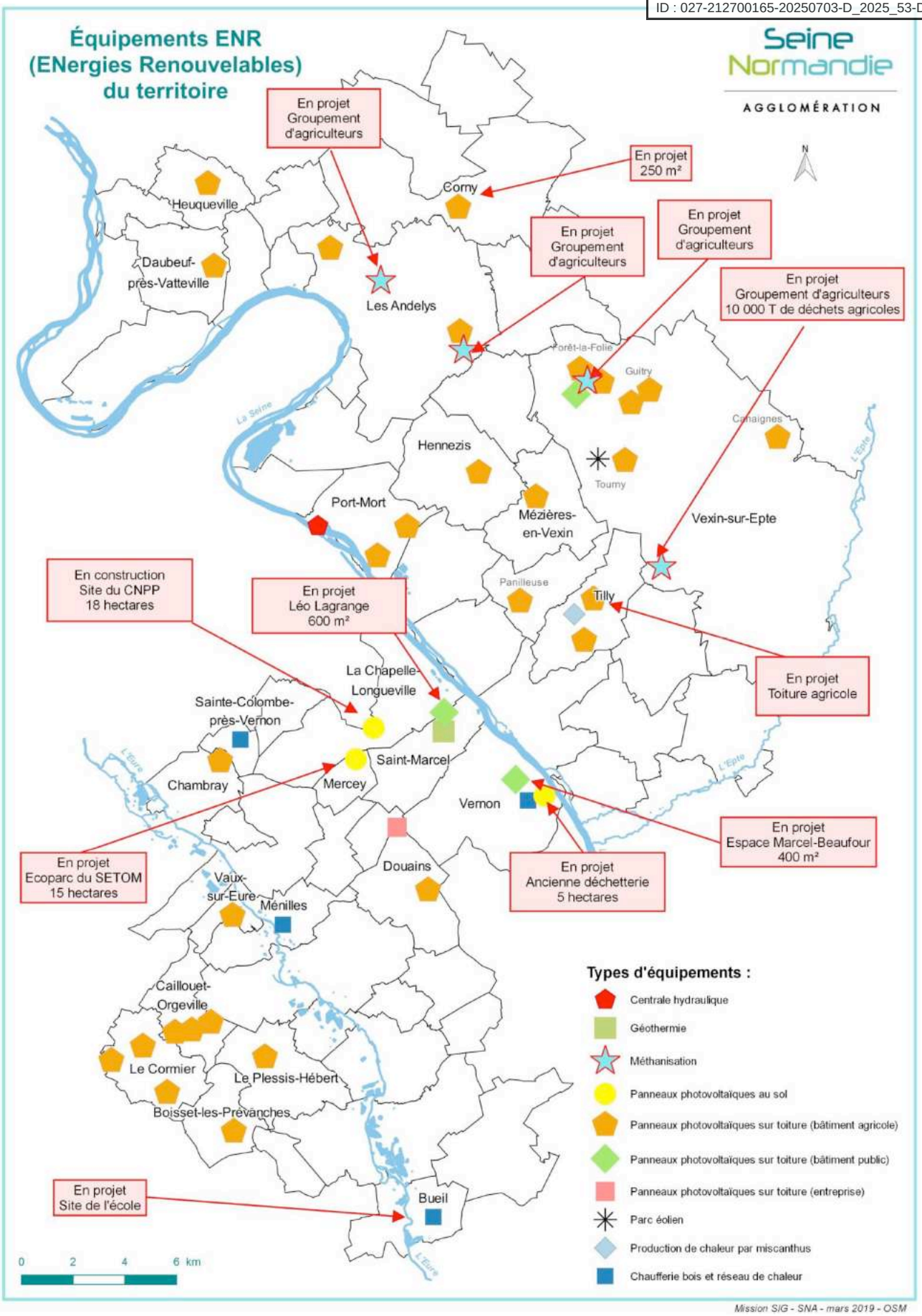

Figure 20. Productions électriques renouvelables sur le territoire

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.4.4 Synthèse

ETAT INITIAL	
ATOUTS	**FAIBLESSES**
Des projets de production d'énergies renouvelables en cours.	Les secteurs du transport et du résidentiel sont les plus gros consommateurs d'énergie du territoire : plus de 60% des consommations. Les habitants paient donc la majorité de la facture énergétique. Dépendance à l'égard de l'automobile. Forte dépendance aux produits pétroliers et fossiles.
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	**MENACES**
Seine Normandie Agglomération a été retenu dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Territoire 100% énergies renouvelables en 2040 ». Favoriser des modes de transport moins polluants et moins consommateurs d'énergie. Amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants.	Hausse du prix de l'énergie Incertitude sur la disponibilité de certaines ressources

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

CHAPITRE 2. PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.1 Milieux naturels (milieux remarquables et protégés, dont Natura 2000)

Sous le terme de « **zones naturelles d'intérêt reconnu** » sont regroupés :

- Les **espaces naturels protégés** par : les Réserves Naturelles Nationales (RNN), les Réserves Naturelles Régionales (RNR), les Réserves Biologiques de l'ONF (RNB), les sites Natura 2000 (Sites d'Importance Communautaire et Zones de Protection Spéciale), les Arrêtés de Protection de Biotope (APB), les Espaces Naturels Sensibles (ENS)…
- Les **espaces inventoriés au titre du patrimoine naturel** : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)…

Ces zones sont recensées à partir des données fournies par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL).

2.1.1 Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Carte 13 - Schéma Régional de Cohérence Ecologique - p59

Le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-Haute-Normandie a été adopté le 18 novembre 2014. Il sera remplacé par le SRADDET, qui comportera un volet continuités écologiques.

Le SRCE a identifié **5 sous-trames écologiques**, composantes des continuités écologiques régionales. Il s'agit :

- De la sous-trame aquatique (rivières, mares, fossés,…)
- De la sous-trame sylvo-arborée (forêts, bois, haies, alignements d'arbres,…)
- De la sous-trame calcicole (pelouses et lisières calcicoles, végétations des chemins et des talus calcaires…)
- De la sous-trame humide (Prairies humides, marais, tourbières, roselières, mégaphorbiaies, ripisylves,…)
- De la sous-trame silicicole (pelouses, landes, chemines, lisières, sur sable…)
- De la sous-trame littorale

Les **continuités écologiques** sont composées :

- Des réservoirs de biodiversité : ZNIEFF, zones Natura 2000, etc.
- Des corridors écologiques : milieux plus communs permettant aux espèces de se déplacer entre les réservoirs de biodiversité.

Le territoire intercommunal est concerné par des réservoirs de biodiversité et par des corridors écologiques.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Schéma Régional de Cohérence Ecologique

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale
- Corridor

Réservoirs de biodiversité :

- Réservoir aquatique
- Réservoir boisé
- Réservoir calcicole
- Réservoir humide
- Réservoir silicicole

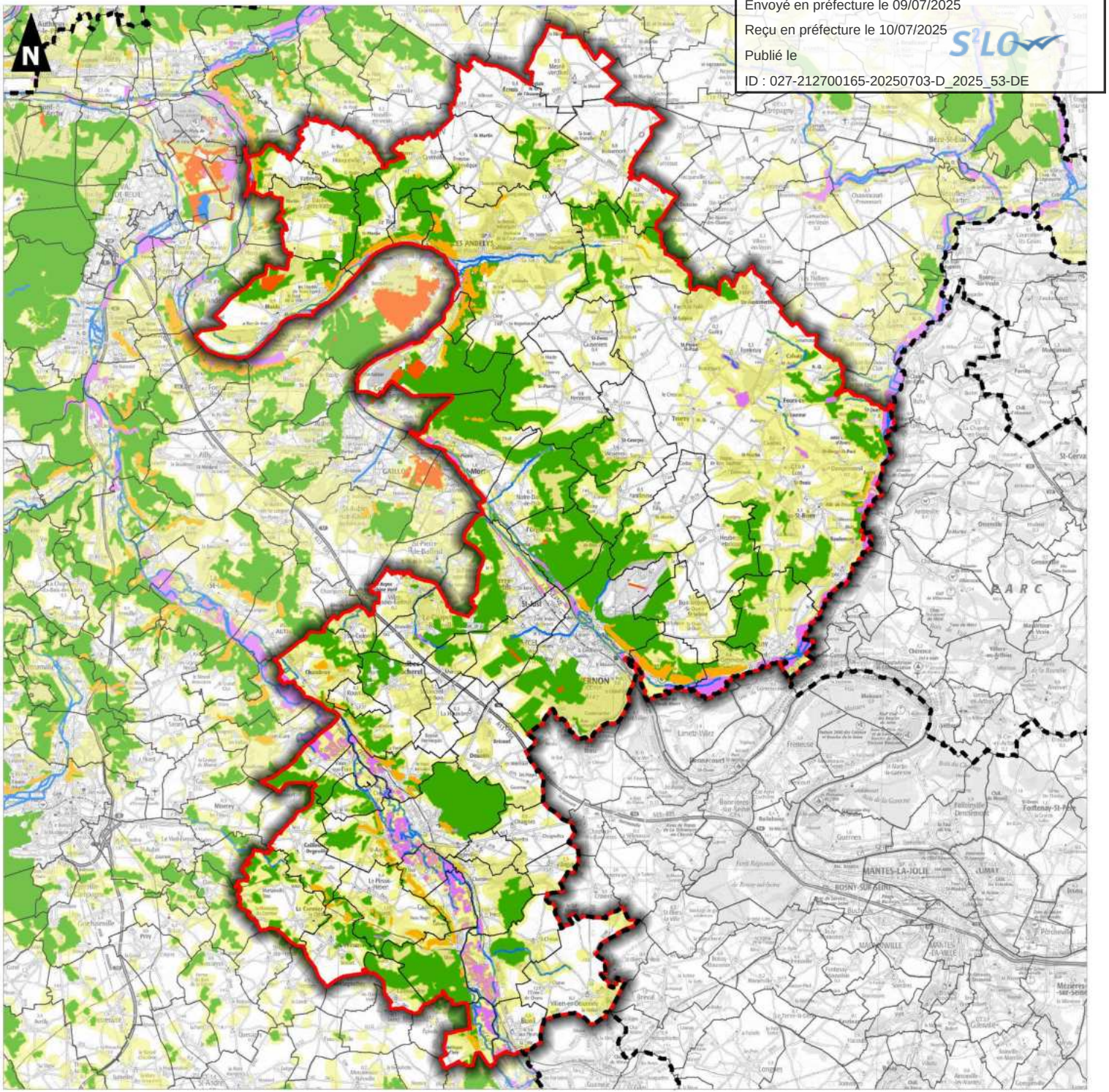

0 5 10
Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - SNA - DREAL Normandie - AUDDICE, 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.1.2 Les Sites Natura 2000

2.1.2.1 Présentation générale

Les Directives européennes 92/43, dite **directive « Habitats-faune-flore »,** et 79/409, dite **directive « Oiseaux »**, sont des instruments législatifs communautaires qui définissent un cadre commun pour la conservation des plantes, des animaux sauvages et des habitats d'intérêt communautaire.

La **Directive « Oiseaux »** propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection spéciale (ZPS).**

La **Directive « Habitats faune flore »** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune (hors avifaune) et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette Directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC),** actuellement plus de 20 000 pour 12 % du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

L'ensemble de ces **ZPS et ZSC forme le réseau Natura 2000**. Ce réseau écologique européen est destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Les procédures de désignation des sites Natura 2000 s'appuient sur la garantie scientifique que représentent les inventaires des habitats et espèces selon une procédure validée, en France, par le **Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN)**.

Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

Le **réseau Natura 2000** n'a pas pour objet de constituer des "sanctuaires de nature" où toute activité humaine serait proscrite. La procédure de concertation mis en place en France permet à un comité de pilotage constitué localement, avec une forte représentation des collectivités territoriales et une représentation de l'ensemble des activités économiques et de loisirs intéressés par le site, de déterminer les orientations et principes de gestion durable.

Des **outils contractuels** (contrat Natura 2000, mesures agro-environnementales et chartes Natura 2000) permettent de mettre en œuvre concrètement les orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.1.2.2 Les sites Natura 2000 du territoire intercommunal

Carte 14- Zones Natura 2000 - p71

Six sites du réseau Natura 2000 ont été identifiés sur le territoire intercommunal :

- Les grottes du mont Roberge
- Vallée de l'Eure
- Boucles de la seine amont d'Amfreville à Gaillon
- Vallée de l'Epte
- Iles et berges de la Seine dans l'Eure
- Terrasses alluviales de la Seine

Ces sites sont tous des Zones Spéciale de Conservation de la directive Habitats, exceptées les terrasses alluviales de la Seine qui sont une Zone de Protection spéciale de la directive Oiseaux.

Les grottes du mont Roberge - FR2302008

Figure 21. Vue aérienne du site Natura 2000 des grottes du mont Roberge sur Vernon

La superficie actuelle du site est d'environ 0,79 ha.

La commune de Vernon est concernée.

Le site proposé se situe sur un coteau de la vallée de la Seine, en face de la confluence avec l'Epte. Le site est composé d'un réseau de cavités souterraines (sans doute anciennes carrières) creusées dans la craie du Crétacé supérieur. Le réseau possède plusieurs entrées situées sur un coteau boisé.

Ce site est situé en totalité dans une emprise militaire, dans des galeries souterraines dont l'accès a été interdit pour des raisons de sécurité.

Le site abrite un site d'hibernation du petit Rhinolophe exceptionnel pour l'ex-Haute Normandie (présence d'une quarantaine d'individus). Outre cette espèce de chiroptère, il accueille également en hibernation le grand Rhinolophe, cinq espèces de murin (grand murin avec 50 individus, murin à oreilles échancrées avec 35 individus, murin de Daubenton avec 40 individus, murin à moustaches avec 30 individus, occasionnellement le murin de Bechstein et le murin de Natterer) et des oreillards (de l'ordre de quelques individus).

Les habitats ayant entrainé la désignation du site sont :

- 9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli (0,21 ha),
- 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (0,29 ha) (Habitats prioritaires),

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- 9180-2 -Frênaies de ravins hyperatlantiques à Scolopendre (0,29 ha) (habitats élémentaires).

Les espèces ayant entrainé la désignation du site sont :

- 1303 - *Rhinolophus hipposideros*
- 1304 - *Rhinolophus ferrumequinum*
- 1321 - *Myotis emarginatus*
- 1323 - *Myotis bechsteinii*
- 1324 - *Myotis myotis*

Les facteurs d'évolution et de pression sur le site sont :

- Autres intrusions et perturbations humaines (influence négative),
- Fermeture de grottes ou de galeries (influence positive),
- Gestion des forêts et des plantations & exploitation (influence négative).

■ Vallée de l'Eure - FR2300128

La superficie actuelle du site est d'environ 2 697,22 ha.

Les communes de Boisset-les-Prévanches, Caillouet-Orgeville, Chambray, Cormier, Croisy-sur-Eure, Fains, Gadencourt, Hardencourt-Cocherel, Houlbec-Cocherel, Ménilles, Merey, Neuilly, Pacy-sur-Eure, Plessis-Hébert, Rouvray et Vaux-sur-Eure sont concernées.

Figure 22. Vue aérienne du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure sur Merey

La vallée d'Eure possède sur ses deux versants des pelouses et bois calcicoles exceptionnels sur les plans botanique et entomologique. Ils constituent en effet des sites remarquables à orchidées (habitat prioritaire d'intérêt communautaire) et abritent plusieurs insectes d'intérêt communautaire, dont *Callimorpha quadripunctata*, espèce prioritaire.

Outre ces espèces, les coteaux abritent de nombreuses espèces protégées et rares au niveau régional et national : des chiroptères (murin à oreilles échancrées par exemple), des invertébrés, des plantes (comme le limodore à feuilles avortées) et un reptile (*Lacerta viridis*).

En plus de ce grand intérêt patrimonial, la vallée possède un intérêt biogéographique. Elle constitue en effet un couloir de remontée des influences méridionales et continentales. La vallée est ainsi, pour plusieurs espèces, la station la plus septentrionale ou occidentale et elle assure la transition entre l'aire du mésobromion et celui du xerobromion.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Le site est éclaté, et ne comprend que des bois et pelouses, le milieu interstitiel étant de médiocre qualité (cultures, urbanisation). Toutefois, le maintien de l'ensemble de ces pelouses et bois est nécessaire pour préserver la continuité biologique entre les différents éléments ; il est essentiel à la pérennité et au maintien de la biodiversité de l'ensemble.

Les habitats ayant entrainé la désignation du site sont :

- 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (-1 ha)
- 4030 - Landes sèches européennes (0,78 ha)
- 5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires (13,02 ha)
- 6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi (0,02 ha) (Habitats prioritaires),
- 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables) (376,76 ha)
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) (7 ha)
- 8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard (4,17 ha) (Habitats prioritaires),
- 9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (*Quercion robori-petraeae* ou Ilici-Fagenion) (3,57 ha)
- 9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (1 140 ha)
- 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (37 ha) (Habitats prioritaires).

Les espèces ayant entrainé la désignation du site sont :

- 1304 - *Rhinolophus ferrumequinum*
- 1321 - *Myotis emarginatus*
- 1323 - *Myotis bechsteinii*
- 1324 - *Myotis myotis*
- 1065 - *Euphydryas aurinia*
- 1083 - *Lucanus cervus*
- 6199 - *Euplagia quadripunctaria*

Les facteurs d'évolution et de pression sur le site sont :

- Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage (influence négative),
- Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) (influence négative),
- Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones) (influence négative),
- Pâturage (influence positive),
- Sylviculture et opérations forestières (influence positive).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Boucles de la seine amont d'Amfreville à Gaillon - FR2300126

Figure 23. Vue aérienne du site Natura 2000 des Boucles de la seine amont d'Amfreville à Gaillon sur Le Thuit

La superficie actuelle du site est d'environ 2 099,34 ha.

Les communes des Andelys, Bouafles, Harquency, Hennezis, Muids, Port-Mort, Roquette, Thuit, Vatteville et Vézillon sont concernées.

Le site s'étend sur les différents milieux de la vallée de la Seine entre Amfreville-sous-les-Monts et Gaillon.

Les méandres et leur évolution au cours des temps préhistoriques sont à l'origine de conditions édaphoclimatiques variées déterminant des milieux très contrastés avec une opposition forte entre les rives convexes et concaves du fleuve. La rive concave subit l'érosion du fleuve qui a taillé des coteaux très abrupts dans le plateau crayeux, avec la présence de pitons et fronts rocheux. La forte pente induit des sols peu profonds, riches en calcaire actif, filtrants et particulièrement chauds quand ils sont exposés plein sud. Sur ces coteaux se développent des milieux calcicoles - bois et pelouses - particulièrement riches en espèces rares. L'argile à silex qui couvre la craie affleure au sommet des coteaux, dans les secteurs de moindre pente, permettant l'installation de milieux acidiphiles. La rive convexe correspond à une zone de dépôt de part et d'autre de l'éperon rocheux qui constitue l'axe du méandre. Les périodes successives sont à l'origine de deux types d'alluvions :

- les alluvions anciennes, généralement grossières et de nature siliceuse ;
- les alluvions modernes, plus fines et argileuses, correspondant au lit majeur actuel.

Le fleuve a creusé des terrasses dans les alluvions anciennes sur lesquelles s'installent des milieux secs et silicicoles, particulièrement originaux pour la région, pelouses en milieux ouverts, chênaie acidiphile en milieu boisé. C'est le stade herbacé de ces milieux qui offre le plus d'intérêt avec des pelouses sèches sablo-calcaires particulièrement rares, inscrites à l'annexe I de la directive Habitats.

Le site accueille deux espèces végétales endémiques : la Violette de Rouen (*Viola hispida*) et la Biscutelle de Neustrie (*Biscutella neustriaca*). D'un point de vue patrimonial, il compte de nombreuses espèces protégées (essentiellement végétales), cinq espèces de l'annexe II de la directive habitats, dont trois prioritaires. Plus de vingt espèces sont exceptionnelles pour la région et trente sont classées très rares.

Les habitats ayant entrainé la désignation du site sont :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea* (0,01 ha),
- 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (0,8 ha),
- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (1,2 ha),
- 4030 - Landes sèches européennes (0,04 ha),
- 5110 - Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (Berberidion p.p.) (0,47 ha),
- 5130 - Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (1 ha),
- 6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi (6 ha) (Habitats prioritaires),
- 6120 - Pelouses calcaires de sables xériques (24,2 ha) (Habitats prioritaires),
- 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables) (487 ha),
- 6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (29 ha) (Habitats prioritaires),
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (5 ha),
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) (9,4 ha),
- 8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard (6 ha) (Habitats prioritaires),
- 8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (2 ha),
- 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et *Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*) (11 ha) (Habitats prioritaires),
- 9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (*Quercion robori-petraeae* ou Ilici-Fagenion) (11 ha),
- 9130 - Hêtraies de *l'Asperulo-Fagetum* (322 ha),
- 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (25 ha) (Habitats prioritaires).

Les espèces ayant entrainé la désignation du site sont :

- 1065 - *Euphydryas aurinia*
- 1083 - *Lucanus cervus*
- 6199 - *Euplagia quadripunctaria*
- 1506 - *Biscutella neustriaca*
- 1585 - *Viola hispida*

Les facteurs d'évolution et de pression sur le site sont :

- Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage (influence négative),
- Sylviculture et opérations forestières (influence positive).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Iles et berges de la Seine dans l'Eure - FR2302007

Figure 24. Vue aérienne du site Natura 2000 Iles et berges de la Seine dans l'Eure sur Port-Mort

La superficie actuelle du site est d'environ 327 ha.

Les communes des Andelys, Bouafles, Muids, Notre-Dame-de-l'Isle, Port-Mort, Vatteville et Vézillon sont concernées.

Les habitats d'intérêt communautaire se répartissent en trois types de milieux :

- les milieux aquatiques et vasières: rivières avec berges vaseuses et végétation du Chenopodion rubri (habitat 3270), herbiers flottants à base de lentilles d'eau au niveau des bras mort (habitat 3150) ou de renoncules aquatiques en bordure du fleuve (habitat 3260). Ces formations sont peu développées et réparties irrégulièrement le long du fleuve.

- les groupements de hautes herbes du bord des eaux (mégaphorbiaies, habitat 6430) qui se développent assez largement sur les berges et dans les trouées des boisements alluviaux; au sein de ces groupements se développent quelques espèces remarquables comme le séneçon des marais (protégé au niveau régional), la cuscute ou l'euphorbe des marais.

- les forêts alluviales : sans doute beaucoup plus développées autrefois, les forêts alluviales se limitent souvent aujourd'hui à des formations rivulaires, en situation pionnière. La strate arborée est essentiellement constituée de saule blanc, tandis que l'ortie, favorisée par le niveau trophique élevé des eaux du fleuve domine la strate herbacée. En certains endroits plus élevés, la saulaie laisse la place à l'aulnaie à la faveur de petits affluents ou de résurgences. Régulièrement inondée, cette forêt alluviale dite de bois tendre, est remplacée dans les secteurs plus élevés par une forêt dite de bois dur constituée de chênes pédonculés, de frênes et d'ormes. Ce type de boisement, spécifique aux grandes vallées, possède un grand intérêt patrimonial, elle est malheureusement très limitée en vallée de Seine et souvent dégradée par le développement d'espèces non alluviales, comme les érables.

Les habitats ayant entrainé la désignation du site sont :

- 1130 - Estuaires (0,09 ha),
- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition* (0,47 ha),

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (13,05 ha),
- 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et *du Bidention* p.p. (0,12 ha),
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (39,09 ha),
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) (3,39 ha),
- 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*) (32,27 ha) (Habitats prioritaires),
- 91F0 - Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*) (84,54 ha).

Les facteurs d'évolution et de pression sur le site sont :

- Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage (influence négative),
- Eutrophisation (naturelle) (influence négative).

Vallée de l'Epte - FR2300152

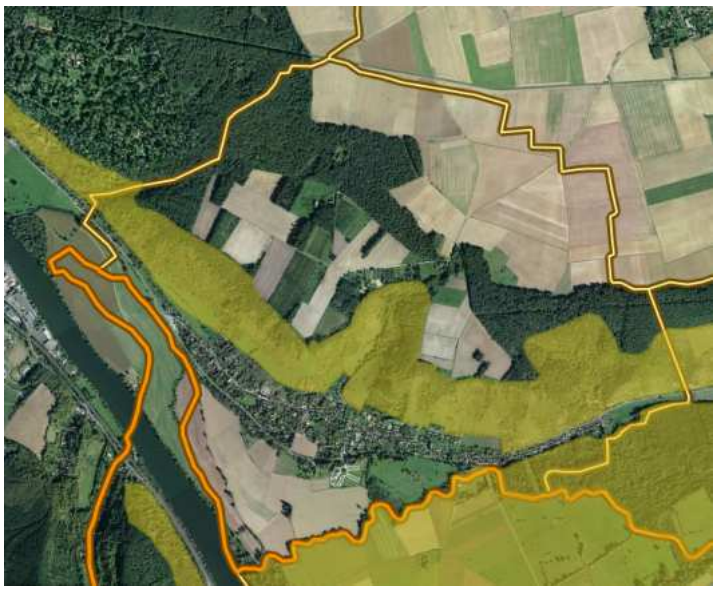

Figure 25. Vue aérienne du site Natura 2000 Vallée de l'Epte sur Giverny

La superficie actuelle du site est d'environ 946,26 ha.

Les communes Gasny, Giverny, Sainte-Geneviève-lès-Gasny, Vernon et Vexin-sur-Epte sont concernées.

Le site comprend quatre types de milieux éligibles à la directive :

- des coteaux calcicoles avec pelouses à orchidées (Giverny) et bois calcicoles

- des grottes abritant des chiroptères

- des herbiers à renoncules au sein de la rivière

- des bois alluviaux.

Les habitats ayant entrainé la désignation du site sont :

- 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (25,2 ha),
- 6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de *l'Alysso-Sedion albi* (0,64 ha) (Habitats prioritaires),
- 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables) (139,87 ha),
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (72,07 ha),
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) (4,2 ha),

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- 8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (0,81 ha),
- 8310 - Grottes non exploitées par le tourisme (0 ha),
- 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et *Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*) (167,5 ha) (Habitats prioritaires),
- 9130 - Hêtraies de *l'Asperulo-Fagetum* (88,03 ha).

Les espèces ayant entrainé la désignation du site sont :

- 1303 - *Rhinolophus hipposideros*
- 1304 - *Rhinolophus ferrumequinum*
- 1321 - *Myotis emarginatus*
- 1323 - *Myotis bechsteinii*
- 1324 - *Myotis myotis*
- 1096 - *Lampetra planeri*
- 1163 - *Cottus gobio*
- 1044 - *Coenagrion mercuriale*
- 1083 - *Lucanus cervus*
- 6199 - *Euplagia quadripunctaria*

Les facteurs d'évolution et de pression sur le site sont :

- Aquaculture (eau douce et marine) (influence non-évaluée),
- Chasse (influence non-évaluée),
- Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) (influence négative),
- Plantation forestière en milieu ouvert (influence positive),
- Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones) (influence négative),
- Pâturage (influence positive),
- Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés (influence non-évaluée),
- Routes, autoroutes (influence négative),
- Sports nautiques (influence non-évaluée),
- Véhicules motorisés (influence négative).

■ Terrasses alluviales de la Seine - FR2312003

Figure 26. Vue aérienne du site Natura 2000 des terrasses alluviales de la Seine sur Bouafles

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

La superficie actuelle du site est d'environ 3 694 ha.

Les communes de Bouafles, Muids, Notre-Dame-de-l'Isle et Port-Mort sont concernées.

Le site recouvre une grande partie des terrasses alluviales de la Seine entre Poses et Vernon. Du point de vue géomorphologique, ces terrasses ont été façonnées par le fleuve à l'occasion des grandes modifications climatiques, dans les alluvions déposées au cours du quaternaire. Le site est fortement artificialisé du fait de l'extraction des granulats issus des alluvions anciennes. Cette exploitation est à l'origine de nombreux plans d'eau artificiels et de zones caillouteuses. Ce sont ces plans d'eau, notamment dans la boucle de Poses, qui accueillent de nombreux oiseaux en migration. De même les terrains caillouteux créés par l'extraction de granulats jouent, pour l'oedicnème criard, le rôle des anciennes pelouses sèches silicicoles.

En tant que zone d'accueil des oiseaux migrateurs, la ZPS constitue une zone d'intérêt national pour plusieurs espèces hivernantes ou en migration, notamment : le fuligule milouin, le fuligule morillon, la foulque macroule, le garrot à œil d'or, le pluvier doré, le vanneau huppé,....

Comme zone de nidification, les plans d'eau accueillent quelques espèces ou colonies intéressantes comme le martin pêcheur, l'hirondelle des rivages, la mouette mélanocéphale, la sterne Pierregarin, le grand cormoran, sans pour autant atteindre un niveau national. Ce sont les milieux secs des terrasses alluviales qui présentent le plus grand intérêt avec la nidification d'une trentaine de couples d'oedicnème criard, constituant ainsi une des zones les plus importantes pour l'espèce au Nord de la Loire. En plus de l'oedicnème, le site accueille plusieurs couples d'engoulevents et de pie-grièches écorcheurs.

Enfin, il faut signaler la présence du Faucon pèlerin nicheur en 2005 (1 couple) à proximité de la ZPS (falaises du site Natura 2000 FR2300126).

Les espèces ayant entrainé la désignation du site sont :

- A002 - *Gavia arctica*
- A003 - *Gavia immer*
- A021 - *Botaurus stellaris*
- A026 - *Egretta garzetta*
- A060 - *Aythya nyroca*
- A081 - *Circus aeruginosus*
- A082 - *Circus cyaneus*
- A094 - *Pandion haliaetus*
- A103 - *Falco peregrinus*
- A131 - *Himantopus himantopus*
- A132 - *Recurvirostra avosetta*
- A133 - *Burhinus oedicnemus*
- A140 - *Pluvialis apricaria*
- A151 - *Philomachus pugnax*
- A176 - *Larus melanocephalus*
- A193 - *Sterna hirundo*
- A197 - *Chlidonias niger*
- A229 - *Alcedo atthis*
- A338 - *Lanius collurio*

Les facteurs d’évolution et de pression sur le site sont :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- Carrières de sable et graviers (influence positive),
- Chasse (influence négative),
- Extraction de sable et graviers (influence positive),
- Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) (influence négative),
- Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres) (influence négative),
- Pâturage (influence non-évaluée),
- Routes, autoroutes (influence négative),
- Routes, sentiers et voies ferrées (influence négative),
- Structures de sports et de loisirs (influence négative),
- Sylviculture et opérations forestières (influence négative),
- Terrain de sport (influence négative),
- Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques (influence négative),
- Véhicules motorisés (influence négative).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Réseau Natura 2000

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale

- ZPS

ZSC

- Boucles de la seine amont d'amfreville à gaillon
- Iles et berges de la seine dans l'eure
- Vallée de l'eure
- Vallée de l'epte
- Les grottes du mont roberge
- Carrière de guerville
- Sites chiroptères du vexin français
- Coteaux et boucles de la seine
- Vallée de l'epte francilienne et ses affluents

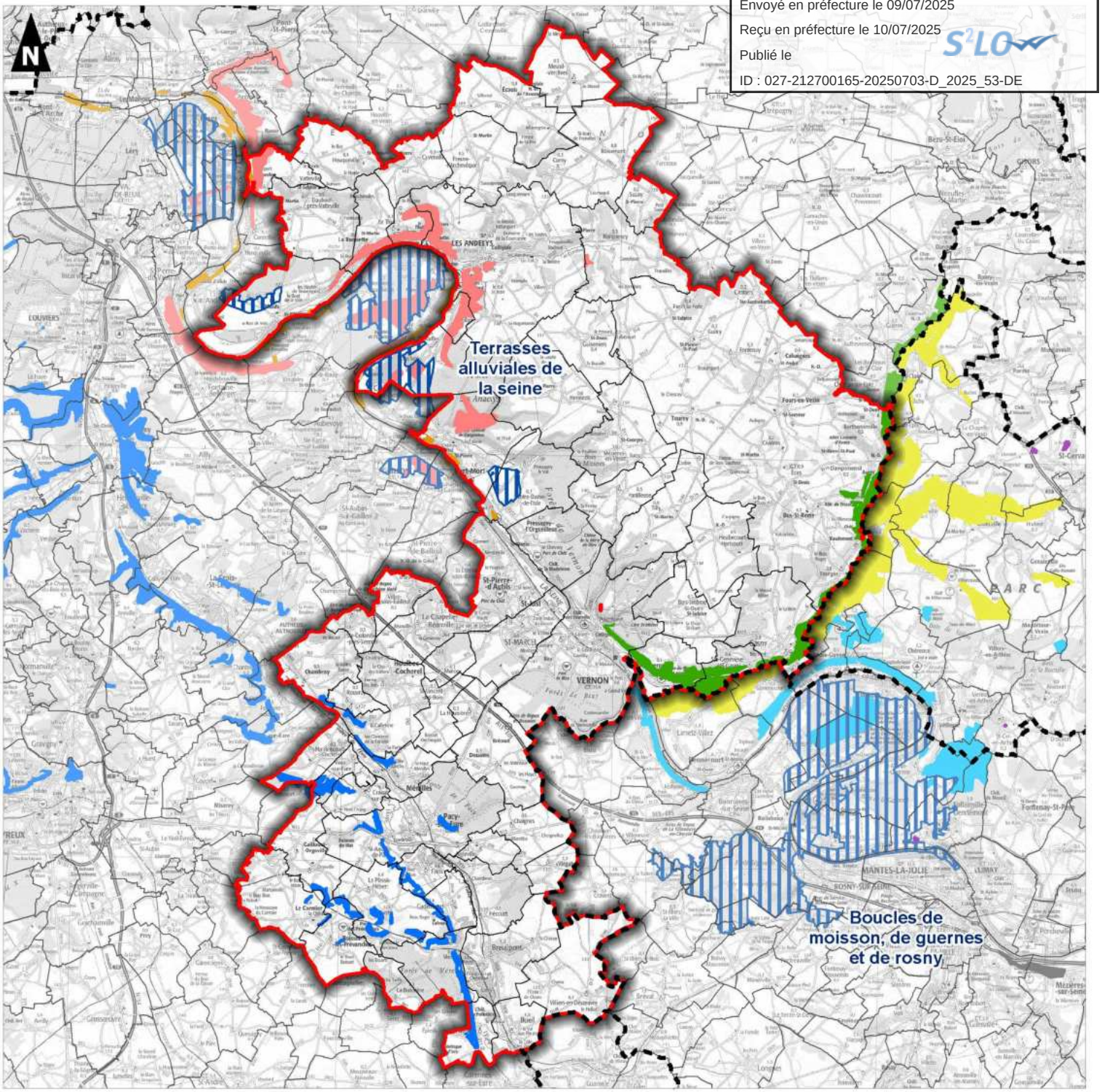

0 5 10
Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS -INPN - SNA - AUDDICE, 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.1.3 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

2.1.3.1 Le cadre réglementaire

Le programme **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a été initié par le ministère de l'Environnement en 1982. Il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels français. L'intérêt des zones définies repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés. **L'inventaire des ZNIEFF n'impose aucune réglementation opposable aux tiers.**

L'inventaire Z.N.I.E.F.F est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) nommé par le préfet de Région. Les données sont ensuite transmises au Muséum national d'histoire naturelle pour évaluation et intégration au fichier national informatisé. Cet inventaire est permanent : une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones décrites, exclure des secteurs qui ne présenteraient plus d'intérêt et affiner, le cas échéant, les délimitations de certaines zones. Dans chaque région, le fichier régional est disponible à la DIREN.

Deux types de zones sont définis :

- **ZNIEFF de type I** : secteurs de superficie limitée en général, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La prise en compte d'une zone dans le fichier ZNIEFF ne lui confère **aucune protection réglementaire**. Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, Carte Communale, Schéma directeur, SCoT…), l'inventaire ZNIEFF est une base essentielle pour **localiser les espaces naturels et les enjeux induits**. Une jurisprudence, maintenant étoffée, rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement.

En revanche, la **présence d'une ZNIEFF** est un élément révélateur d'un **intérêt biologique** et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels. Il arrive donc que le juge sanctionne des autorisations d'ouverture de carrière, de défrichement, de classement en zone à urbaniser sur des espaces classés ZNIEFF. Il arrive aussi qu'il estime que la prétendue atteinte à une ZNIEFF ne révèle en fait aucune atteinte à un espace méritant d'être sauvegardé. L'objectif de l'inventaire ZNIEFF est d'établir une **base de connaissances**, accessible à tous et consultable en phase avant-projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient révélés trop tardivement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.1.3.2 Les ZNIEFF présentes sur le territoire intercommunal

Carte 15 – Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique – p84

Sur le territoire de Seine Normandie Agglomération, 129 ZNIEFF de type I et 22 ZNIEFF de type II ont été recensées :

Num	TYPE	NOM
1	ZNIEFF1	Marais de Frocourt
2	ZNIEFF1	Bois des grands près
3	ZNIEFF1	Grange des aulnaies
4	ZNIEFF1	Bois et prairie du marais de Bennecourt
5	ZNIEFF1	Les coteaux du château gaillard et de Vézillon
6	ZNIEFF1	L'île Emient
7	ZNIEFF1	Le bois et le coteau des Andelys nord
8	ZNIEFF1	Le bois de la Fortelle
9	ZNIEFF1	Les bois humides de la fontaine et du homme à Fontaine-Sous-Jouy
10	ZNIEFF1	Le bois des plaisirs, le bois de vaux, la vallée coqueline
11	ZNIEFF1	Les coteaux de Giverny
12	ZNIEFF1	Les perruches
13	ZNIEFF1	Les courtils
14	ZNIEFF1	Les coteaux de Menilles
15	ZNIEFF1	Le bois de la garenne
16	ZNIEFF1	La grande île, les îles Godeffroy et du moulin
17	ZNIEFF1	Les bois des prés et des maladreries à Jouy-Sur-Eure
18	ZNIEFF1	La côte des fourneaux, les coteaux de la garenne
19	ZNIEFF1	La côte Saint-Denis
20	ZNIEFF1	Les coteaux de la côte froide et des marceaux
21	ZNIEFF1	Les hauts champs, l'île de bas et l'île de Fains à Gadencourt
22	ZNIEFF1	La côte de la roche et la fosse au renard
23	ZNIEFF1	Le bois des Merderelles
24	ZNIEFF1	Le cou d'ane
25	ZNIEFF1	La côte bigot
26	ZNIEFF1	Le bois du moulin, la côte des Fremilleux
27	ZNIEFF1	La grande vallée à Merey
28	ZNIEFF1	Les Blanchères
29	ZNIEFF1	La mare des sablons
30	ZNIEFF1	La mare du clos marin
31	ZNIEFF1	La mare Letare
32	ZNIEFF1	La mare du bois Gaultier
33	ZNIEFF1	La mare de Gournay
34	ZNIEFF1	La mare de Castenay
35	ZNIEFF1	La mare de la cour Marette
36	ZNIEFF1	La mare du hameau de Roncherolles

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Num	TYPE	NOM
37	ZNIEFF1	La mare Marion
38	ZNIEFF1	La mare des houssières
39	ZNIEFF1	La mare des Doguets
40	ZNIEFF1	La mare du bois Villerceau
41	ZNIEFF1	La mare du bois de la Harelle
42	ZNIEFF1	La mare Marie Bergeron
43	ZNIEFF1	La mare du fond des Marettes
44	ZNIEFF1	Les coteaux d'Amfreville-Sous-Les-Monts
45	ZNIEFF1	Le bois du Buffeloup à Harquenchy
46	ZNIEFF1	Le bois de Baudemont, la prairie de Saint-Rémy
47	ZNIEFF1	Les hauts prés à Pacy-Sur-Eure
48	ZNIEFF1	Le talus de la voie ferrée et la pelouse calcicole à bueil
49	ZNIEFF1	Le clos boivin
50	ZNIEFF1	Le bois des ruyaux
51	ZNIEFF1	La chênaie
52	ZNIEFF1	La côte à moulin
53	ZNIEFF1	Les coteaux de merey
54	ZNIEFF1	Le bois du bosc-roger
55	ZNIEFF1	Le bois de garennes-sur-eure
56	ZNIEFF1	Les îles de tournedos et de connelles
57	ZNIEFF1	Les îles motelle et martouse
58	ZNIEFF1	L'île de lormais
59	ZNIEFF1	Les îles de la cage et des grands bacs
60	ZNIEFF1	L'île du port
61	ZNIEFF1	L'île motelle a la roquette
62	ZNIEFF1	L'île du chateau
63	ZNIEFF1	L'île du roule
64	ZNIEFF1	L'île besac
65	ZNIEFF1	Les îles aux preles et aux boeufs
66	ZNIEFF1	L'île chouquet
67	ZNIEFF1	L'île de la madeleine
68	ZNIEFF1	L'île saint pierre a vernon
69	ZNIEFF1	L'île saint jean
70	ZNIEFF1	L'île des tourelles a vernon
71	ZNIEFF1	L'île maurice
72	ZNIEFF1	Les berges de la grande ile a vernon
73	ZNIEFF1	Les îles lavanier et de la motte
74	ZNIEFF1	Le talus de la route de saint-etienne-sous-bailleul
75	ZNIEFF1	Le coteau et le pré-bois du goulet
76	ZNIEFF1	La lisiere du bois de la folie
77	ZNIEFF1	La côte de bel air
78	ZNIEFF1	La côte de richeville et le four à chaux

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Num	TYPE	NOM
79	ZNIEFF1	Le coteau de bourgoult
80	ZNIEFF1	Le coteau de la vallée galopin
81	ZNIEFF1	La côte baron
82	ZNIEFF1	La côte du val harang
83	ZNIEFF1	La lisière du bois du mesnil
84	ZNIEFF1	Le coteau de la marguerite
85	ZNIEFF1	Les sources et le bois de la vallee de saint ouen
86	ZNIEFF1	Le coteau du levant
87	ZNIEFF1	La côte de la paix
88	ZNIEFF1	La carrière de la charbonnière
89	ZNIEFF1	L'île de l'horloge
90	ZNIEFF1	Le marais de saint-pierre-d'autils
91	ZNIEFF1	La côte de la justice
92	ZNIEFF1	Le rond de normandie et la route du souci
93	ZNIEFF1	Les coteaux de saint-aquilin-de-pacy à gadencourt
94	ZNIEFF1	Le coteau du val morin
95	ZNIEFF1	Le coteau du vigreux
96	ZNIEFF1	Le bois des petites aulnaies
97	ZNIEFF1	Le petit marais et le pré de la croix
98	ZNIEFF1	La côte blanche
99	ZNIEFF1	Le talus de requiécourt
100	ZNIEFF1	Le bois du champ pourri et le bois d'osier
101	ZNIEFF1	Le bois de fours
102	ZNIEFF1	Le talus de fours en vexin
103	ZNIEFF1	Le bois des sablons et le bois de la réserve
104	ZNIEFF1	La côte malgrange
105	ZNIEFF1	Le bois du vallot et le coteau de la vallée de montainval
106	ZNIEFF1	La côte de fourges
107	ZNIEFF1	Le bois de baquet
108	ZNIEFF1	Le coteau du bois d'heubécourt
109	ZNIEFF1	Le bord de route du bois d'ecos
110	ZNIEFF1	Les coteaux du bois du chennelet et des larris
111	ZNIEFF1	Le bois de plix
112	ZNIEFF1	Le plix aubin
113	ZNIEFF1	Le bord de route de bus-saint-rémy
114	ZNIEFF1	La prairie du cimetière de civière
115	ZNIEFF1	Le bord de route des ados de la masse
116	ZNIEFF1	Le coteau du mont bénard
117	ZNIEFF1	La mare des 22 acres
118	ZNIEFF1	Le bois des martines
119	ZNIEFF1	Le bois de la folie
120	ZNIEFF1	La côte du roule

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Num	TYPE	NOM
121	ZNIEFF1	Le carrefour de la route de la madeleine
122	ZNIEFF1	La mare verdelin
123	ZNIEFF1	La mare du moulin de pierre
124	ZNIEFF1	La pelouse silicicole de la vallée macon
125	ZNIEFF1	Les pelouses silicicoles de notre-dame-de-la-garenne
126	ZNIEFF1	Les pelouses silicicoles des poudres et des valots
127	ZNIEFF1	La cavite de l'hermitage
128	ZNIEFF1	La cavite des moulins de merey
129	ZNIEFF1	Le parc et les cavites du chateau de la madeleine
1	ZNIEFF2	Bois de port-villez a jeufosse
2	ZNIEFF2	Vallee de l'epte
3	ZNIEFF2	Plateau de longnes
4	ZNIEFF2	Plateau entre blaru et jeufosse
5	ZNIEFF2	Plateau autour de lommoye
6	ZNIEFF2	La vallée du gambon et le vallon de corny
7	ZNIEFF2	La côte de la roquette, les vallons d'heuqueville et de noyers
8	ZNIEFF2	La côte d'anfreville-sous-les-monts, la forêt de bacqueville
9	ZNIEFF2	La forêt de bizy
10	ZNIEFF2	Le vallon de saint-ouen
11	ZNIEFF2	Le bois de brillehaut et le bois de la mare sangsue
12	ZNIEFF2	Les vallons des douaires
13	ZNIEFF2	La vallée de l'eure d'acquigny à menilles, la basse vallée de l'iton
14	ZNIEFF2	Le bois de garennes, la forêt de merey, le val david
15	ZNIEFF2	Les coteaux et bois entre saint-pierre-d'autils et saint-just
16	ZNIEFF2	Les vallons boisés entre cahaignes et aveny
17	ZNIEFF2	La côte saint-michel et le vallon du mesnil millon
18	ZNIEFF2	Les îles et berges de la seine en amont de rouen
19	ZNIEFF2	La forêt de vernon et des andelys
20	ZNIEFF2	La terrasse alluviale de bouafles - courcelles-sur-seine
21	ZNIEFF2	La terrasse alluviale de notre-dame-de-la-garenne
22	ZNIEFF2	La vallée de l'epte de gisors à la confluence

Tableau 7. ZNIEFF sur le territoire intercommunal – source : INPN

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Exemple de ZNIEFF de type I : Le bois de Plix (230031078)

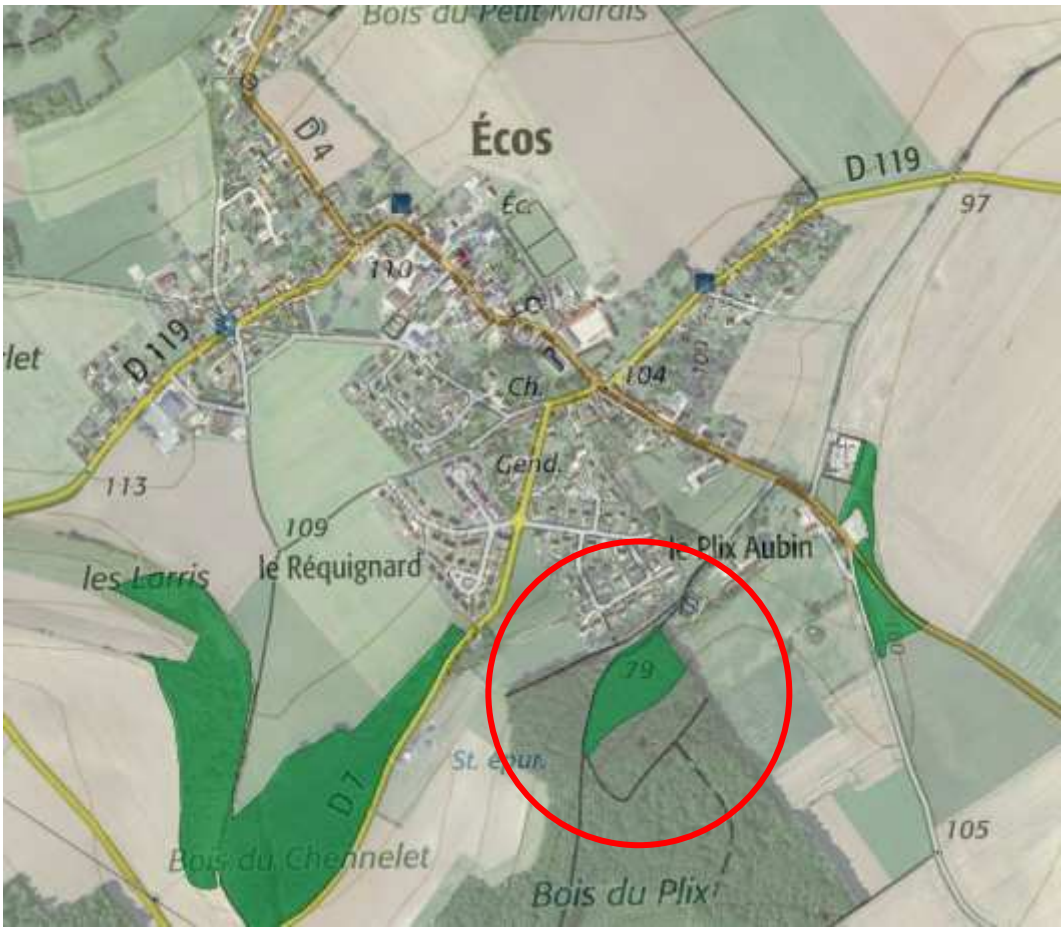

Figure 27. Vue aérienne de la ZNIEFF Bois de Plix à Vexin-sur-Epte

Le bois de Plix est une chênaie-charmaie. La gestion sylvicole a conduit à l'apparition d'une futaie de Chêne rouvre (*Quercus robur*) et de Hêtre (*Fagus sylvatica*) qui domine en bas de coteau, avec un taillis de Charme (*Carpinus betula*) en sous-bois. Toutefois, plusieurs essences d'arbustes sont notées avec le Houx (*Ilex aquifolium*) pouvant former de belles entités, le Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*) et l'Erable champêtre (Acer campestre). La strate herbacée est relativement pauvre et peu diversifiée avec des tapis de Mercuriale pérenne (*Mercurialis perennis*) et d'Anémone sylvie (*Anemone nemorosa*) et de façon plus dispersée des espèces sylvatiques communes comme le Sceau-de-Salomon (*Polygonatum multiflorum*), la Mélique uniflore (*Melica uniflora*) et la Laîche des forêts (*Carex sylvatica*). Deux espèces peu communes et déterminantes ont été répertoriées. En effet, plusieurs stations de Fétuque hétérophylle (*Festuca hétérophylla*) s'observent dans le site, mais sont surtout localisées en bord de chemin. La Mélitte à feuilles de Mélisse (*Melittis melissophyllum*), espèce calcicole, se rencontre en lisière du bois sur quelques mètres carrés à l'entrée du chemin.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Exemple de ZNIEFF de type II : la vallée du Gambon et le vallon de Corny (230009079)

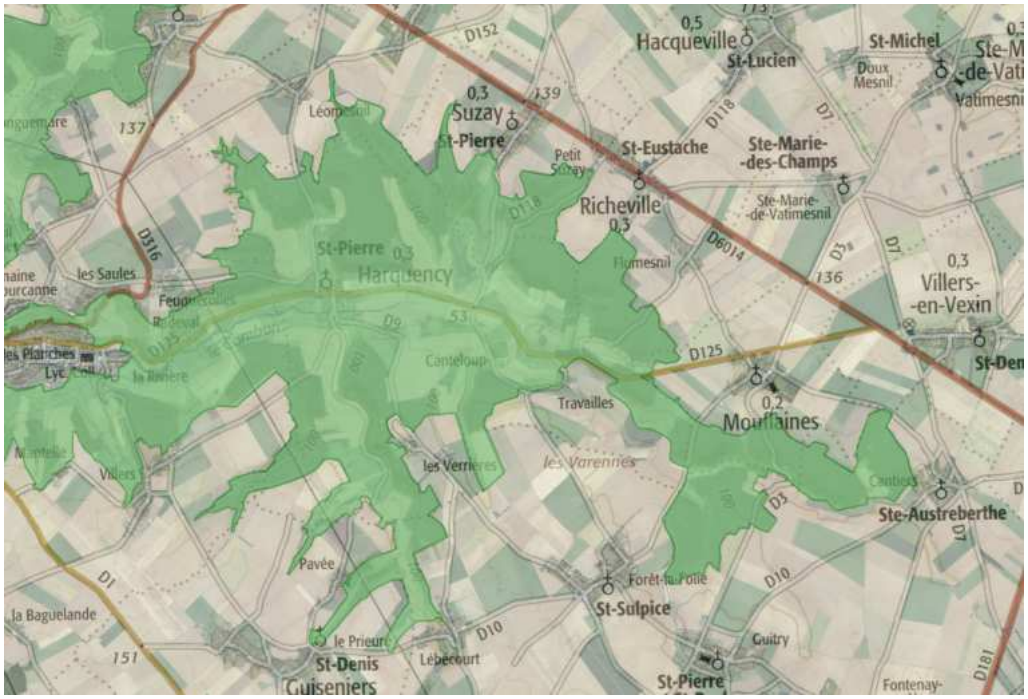

Figure 28. Vue aérienne de la ZNIEFF de la vallée du Gambon et le vallon de Corny à Harquency

Cette vaste entité localisée au nord-est des Andelys est un ensemble de vallées et de vallons qui contrastent avec les plateaux dévoués à une agriculture intensive et les villes et villages qui l'entoure. Les habitats recensés sont des bois (chênaie-charmaie, hêtraie...) généralement localisés en limite de plateau. Une hêtraie est incluse dans la Zone Spéciale de Conservation "Les boucle de la Seine amont d'Amfreville aux Andelys". Des prairies sont quant à elles installées en fonds de vallées sur des sols riches (colluvions). Les coteaux calcicoles et les bermes calcaires se rencontrent sur les zones plutôt pentues avec des stades de végétation diversifiée allant de la pelouse jusqu'à l'ourlet forestier. Pas moins de 13 ZNIEFF de type I ont été recensées au sein de cette zone, toutes représentées par des milieux secs. De même, 14 végétaux déterminants ont été recensés. Parmi les plus remarquables citons l'Epipactis brun rouge (*Epipactis atrorubens*) qui est protégée régionalement, le Gaillet de fleurot (*Galium fleurotii*) qui est rare et considéré comme menacé au niveau national, de nombreuses stations d'Orobanche sanglante (Orobanche gracilis). Parmi la faune, citons deux oiseaux inscrits à l'annexe I de la Directive oiseaux, le Pic noir (*Dryoscopus martius*) et la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), et qui nichent dans les futaies. Les prairies accueillent le Tarier pâtre (*Saxicola torquata*). Le Lézard vert (*Lacerta Bilineata*), surtout connu des coteaux de la vallée de la Seine et de l'Eure a été observé à plusieurs reprises. Plusieurs espèces de chauves-souris communes ont été observées dans une petite cavité proche de Corny.

Ce vaste ensemble constitue donc un corridor écologique se situant dans la continuité de la vallée de la Seine et une zone de refuge pour de nombreuses espèces faunistiques et floristiques. L'agriculture constitue une des principales menaces avec la disparition des prairies au profit de labour. Les coteaux sans aucune gestion se ferment progressivement, certains sont plantés en résineux au profit de la chasse. Les boisements se parcellisent également. Enfin, l'extension des Andelys pourrait constituer une barrière défavorable au bon cheminement de la faune et la flore. Cet ensemble présente sans aucun doute un rôle hydraulique et un intérêt paysager non négligeable.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu -ZNIEFF-

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale
- ZNIEFF1
- Code attribué aux ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF2
- Code attribué aux ZNIEFF de type 2

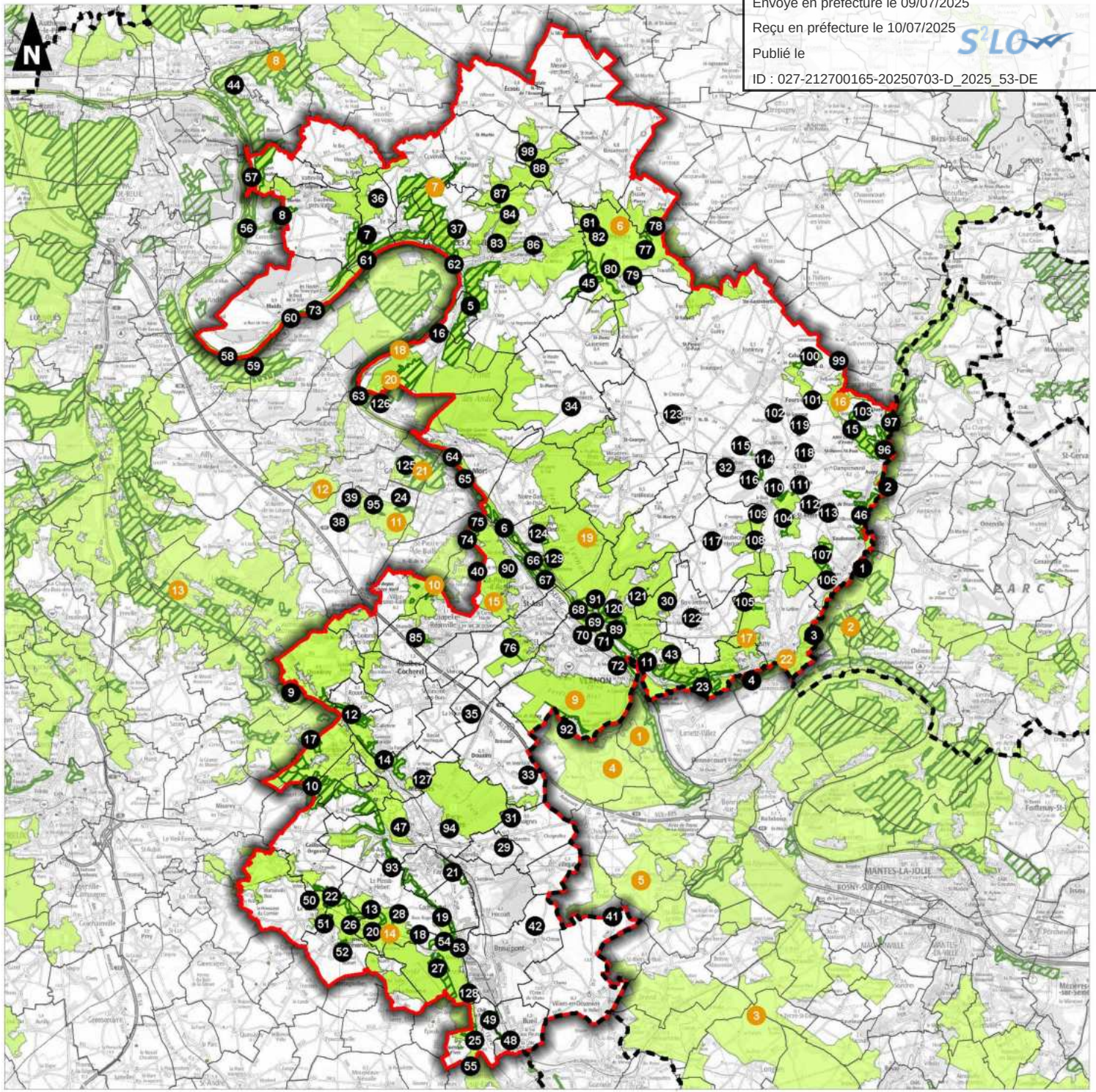

0 5 10
Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - INPN - SNA - AUDDICE, 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.1.4 Les autres Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu

> Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

L'inventaire des **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.)** a été réalisé afin de faciliter l'identification des territoires stratégiques pour l'application de la Directive Oiseaux relative à la conservation des oiseaux sauvages. Elles ont permis la préfiguration des Zones de Protection Spéciale du réseau Natura 2000. Néanmoins, elles ne revêtent aucun caractère réglementaire.

Cette directive est applicable depuis 1981 à tous les états membres de l'Union Européenne, qui doivent prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen », y compris les espèces migratrices non occasionnelles.

Le territoire intercommunal comporte une ZICO : ZICO HN02 – Boucle de Pose et de Muids, sur les communes de Muids et Vatteville.

> Arrêté de Protection de Biotope

Les arrêtés de protection de biotope sont des aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées.

Ces biotopes sont nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie. Ils peuvent être constitués par des mares, des marécages, des marais, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou par toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme. Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.

L'initiative de la préservation des biotopes appartient à l'Etat sous la responsabilité du préfet. Les inventaires scientifiques servent de base à la définition des projets. La réglementation instituée par l'arrêté consiste essentiellement en interdictions d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes.

Il existe actuellement 672 arrêtés de protection de biotope, **dont un sur le territoire intercommunal : le ruisseau Billard.**

Situé sur la commune de Sainte-Colombe-près-Vernon, il concerne la préservation de l'écrevisse à pieds blancs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu (hors ZNIEFF et Natura 2000)

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale
- ZICO
- APB
- RNR
- RNN : Côteaux de la Seine
- PNR Vexin Français

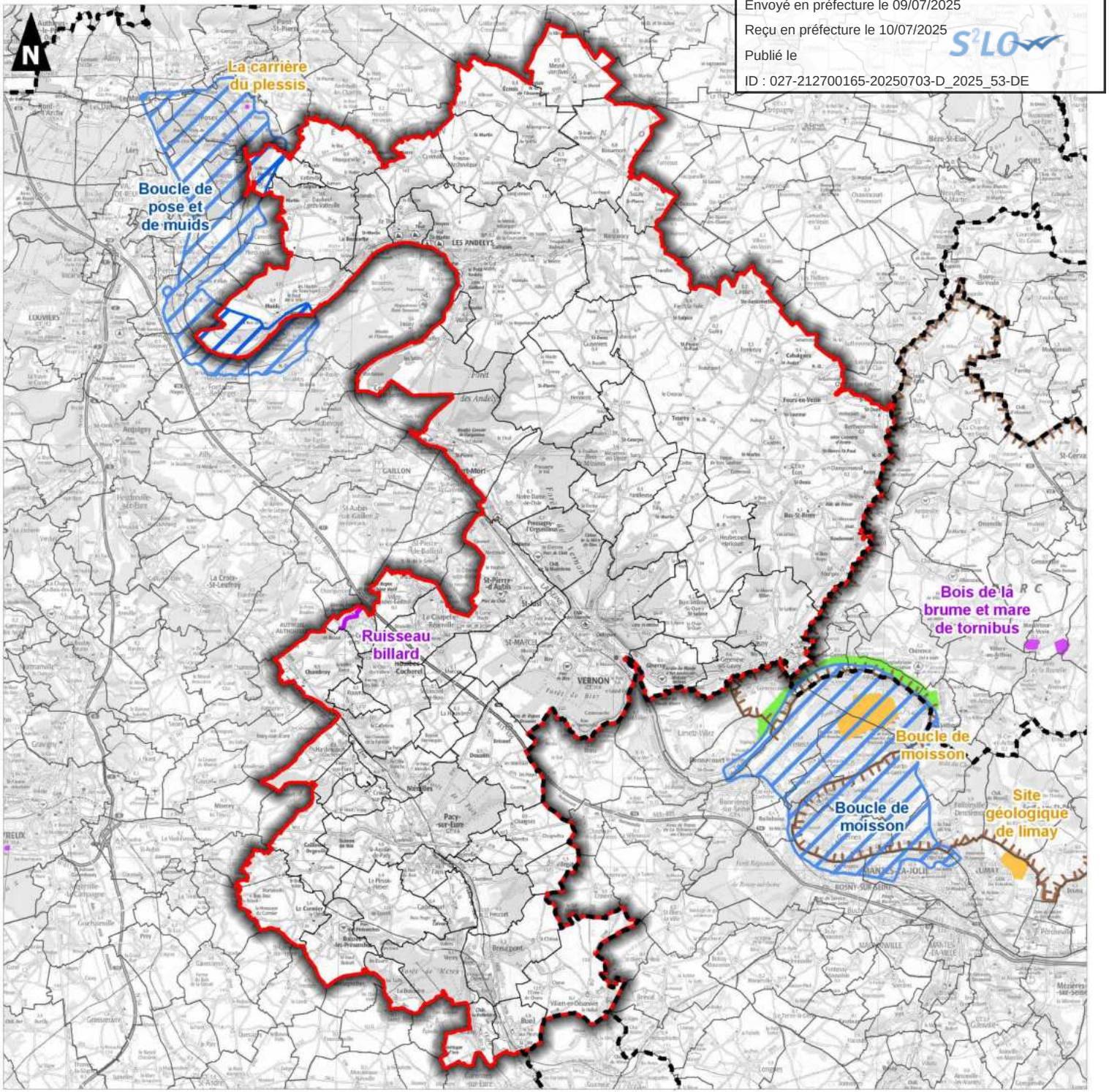

0 5 10
Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS -INPN - SNA - AUDDICE, 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.1.5 Les Espaces Naturels Sensibles

Les politiques portées par les pouvoirs publics, dont la compétence des **Départements sur les Espaces Naturels Sensibles**, répondent au besoin prégnant de préservation des richesses et des dynamiques naturelles mais n'ont pas permis d'inverser la tendance au déclin de la biodiversité, à la banalisation des paysages et au déséquilibre de certaines fonctionnalités écologiques (déplacement des espèces, cycle de l'eau…).

Afin de préserver la qualité des sites et des paysages, le Département s'engage pour la **protection et la valorisation des espaces naturels sensibles**. Il assure leur gestion et permet l'ouverture au public de ces sites exceptionnels.

Le schéma eurois des espaces naturels sensibles compte cinquante-trois sites. Il met en œuvre une gestion permettant la préservation des espèces et des milieux dans lesquels elles évoluent. Ce schéma est représentatif de la diversité et de la richesse des paysages du Département qui se composent de forêts, de coteaux, de zones humides… Des centaines d'animations sont organisées chaque année pour sensibiliser le public à la protection de la nature.

Le schéma eurois des espaces naturels sensibles n'est pour l'heure pas accessible et est en cours de validation.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.1.6 Les sites en gestion du Conservatoire des Espaces Naturels

Carte 17 - Conservatoire des Espaces Naturels - p85

Les Conservatoires d'espaces naturels (Cen) de Normandie Ouest et Normandie Seine, sont des associations de loi 1901 à but non lucratif. Le Conservatoire a été créé en 1989 et a pour objectifs la protection et la valorisation du patrimoine naturel de la Normandie. La structure se divise en 1993, puis en 2017, suite à la fusion des Régions, les deux structures ne souhaitent pas conserver les noms des anciennes régions et deviennent : Conservatoire d'espaces naturels Normandie Ouest et Conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine. Ils gèrent ainsi plus de 200 sites naturels (coteaux calcaires, prairies alluviales, étangs, marais, tourbières, etc.) représentant près de 2 000 hectares d'espaces.

Les conservatoires sont membres de la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels (FCEN), qui regroupe les vingt-neuf Conservatoires, départementaux ou régionaux, de métropole ou d'Outre-mer. À ce titre, le Conservatoire partage les valeurs communes de la Charte des CEN et développe des actions de **connaissance, protection, gestion et valorisation de la biodiversité et du patrimoine naturel**.

Dix sites en gestion par les Conservatoires des Espaces Naturels sont présents sur le territoire de Seine Normandie Agglomération.

Nom du site	Type de site	Commune
Le Fournet	Côteaux calcaires	Pacy-sur-Eure
La Prairie	Zones humides	Giverny
Les coteaux de Giverny	Côteaux calcaires	Giverny
Les terrasses alluviales de Courcelles-Bouafles	Terrasses alluviales	Bouafles
Château Gaillard – le bois Dumont	Côteaux calcaires	Les Andelys
La Côte Saint-Jacques	Côteaux calcaires	Les Andelys
Le Thuit – La Roquette	Côteaux calcaires	Le Thuit, La Roquette
La Côte de la Roque	Côteaux calcaires	La Roquette
Les Falaises de Connelles	Côteaux calcaires	Vatteville
Les côteaux d'Amfreville-sous-les-Monts	Côteaux calcaires	Vatteville

Tableau 8. Site en gestion du CEN

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Sites en gestion du CEN

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale
- Site CEN

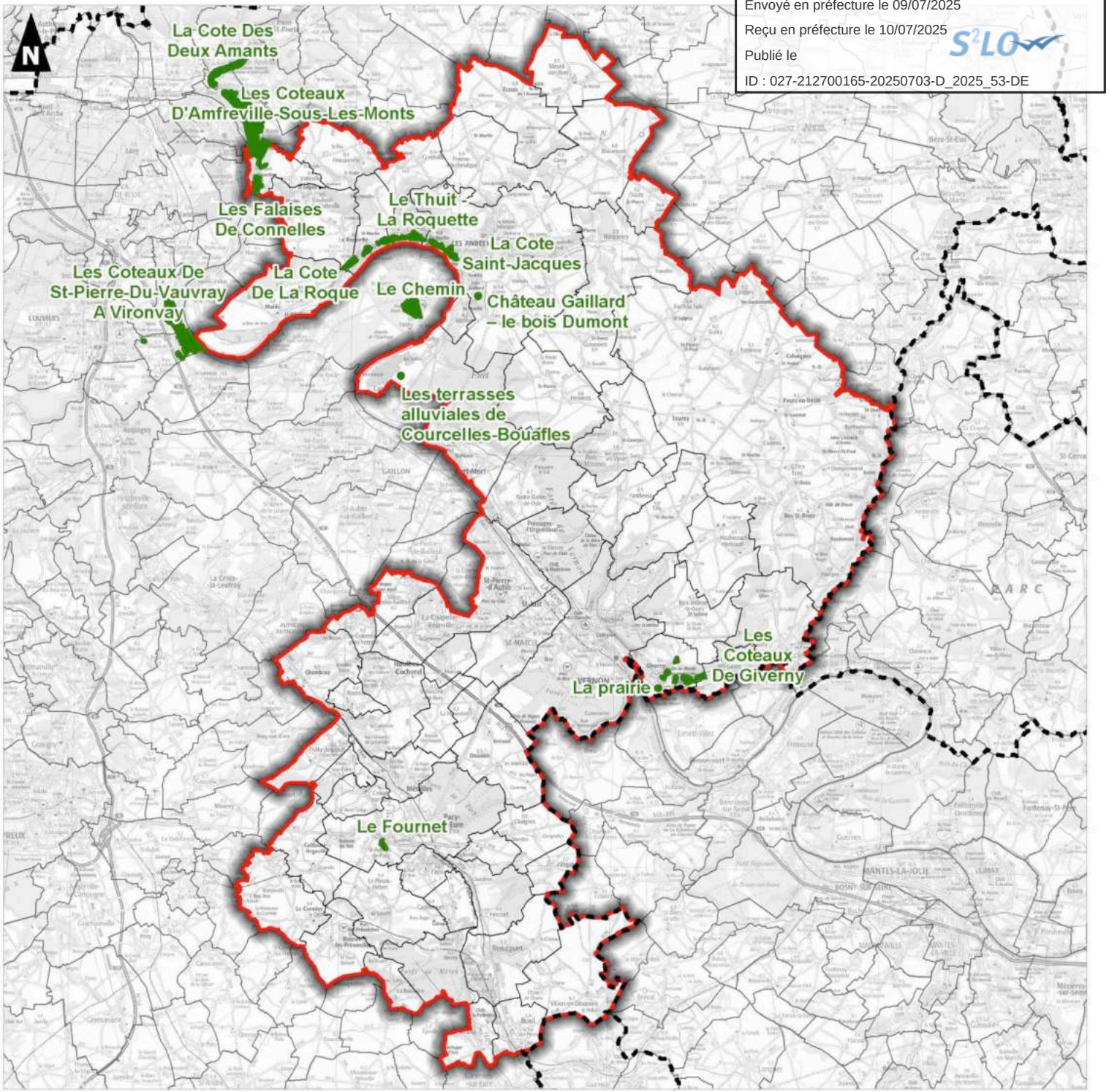

0 5 10
Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, mai 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS -INPN - SNA - AUDDICE, 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.1.7 Les boisements

Sources : OCSOL, ONF, Diagnostic du PCAET

Seine Normandie Agglomération compte aujourd'hui une surface de 16 754.4 hectares de forêts sur son territoire. L'agglomération est principalement couverte de forêts privées, à l'exception d'une partie de la forêt de Vernon.

Les boisements du territoire s'étendent sur une superficie de 11 377 ha dont :

- 300 ha de forêt domaniale sur Vernon, gérés par l'ONF,
- 120 ha de forêts communales, gérés par l'ONF, sur les communes de Gasny, Sainte-Geneviève-Lès-Gasny, les Andelys et Giverny,
- 16 334,4 ha de bois privés, principalement sur les bords de Seine et de l'Eure.

La Région Normandie a un taux de boisement estimé à 17% de la superficie régionale. Le département de l'Eure, pourtant très agricole, est un territoire particulièrement boisé (23% de sa surface) bien que le taux de boisement soit inférieur à la moyenne nationale qui s'élève à 29.2%.

La surface forestière et boisée du territoire de Seine Normandie Agglomération est estimée à 16 754.4 hectares, ce qui représente 23.4% de la surface totale de l'agglomération (716 km²). Bien que là-aussi le taux soit inférieur à la moyenne nationale, cette couverture forestière assure pour le territoire un rôle de séquestration carbone.

2.1.8 L'occupation des sols

Libellé	Surface (ha)	%
Bâti très dense	13	0%
Bâti dense	22	0%
Bâti collectif	95	0%
Bâti individuel	1519	2%
Bâtiments d'habitation	2436	3%
Bâtiments d'exploitations agricoles	291	0%
Zones industrielles et zones d'activités	312	0%
Zones commerciales	72	0%
Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés, chemin de halage	759	1%
Zones portuaires	3	0%
Grands équipements publics et emprises patrimoniales et culturelles	500	1%
Extraction de matériaux	102	0%
Décharges et dépôts	177	0%
Chantiers	31	0%
Espaces verts urbains	73	0%
Infrastructures de loisirs	144	0%
Espaces verts des réseaux viaires et ferroviaires	122	0%
Espaces non bâtis en attente de requalification	77	0%
Terres arables hors périmètre d'irrigation	36842	53%

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Libellé	Surface (ha)	%
Vergers et petits fruits	187	0%
Peupleraies	144	0%
Pépinières	19	0%
Prairies naturelles	6181	9%
Forêts, bois et bosquets de feuillus	15405	22%
Forêts, bois et bosquets de conifères	1498	2%
Forêts, bois et bosquets mélangés	117	0%
Coupes et autres travaux forestiers	263	0%
Pelouses, pâturages naturels et végétation herbacée haute humide ou non	512	1%
Landes et broussailles	307	0%
Végétation arbustive	384	1%
Roches nues	0	0%
Cours et voies d'eau	658	1%
Plans d'eau	375	1%

Tableau 9. Occupation des sols

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Forêts ONF

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale
- Forêt publique domaniale
- Forêt publique non domaniale

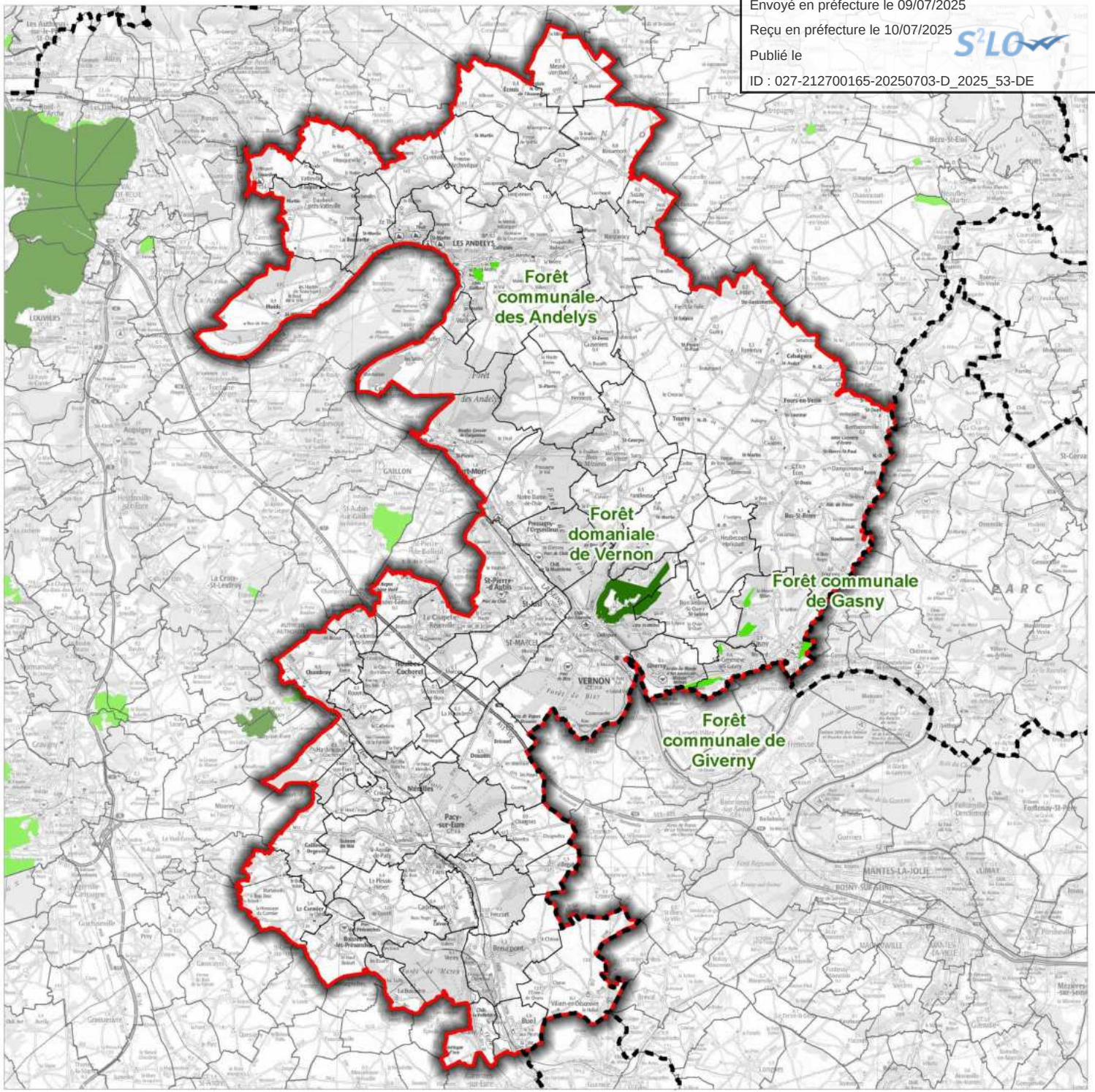

0 5 10
Kilomètres

auddicé

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : ONF - AUDDICE, 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie
AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Occupation des sols
2009

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale
- Bassins portuaires
- Cultures permanentes
- Eaux continentales
- Eaux maritimes
- Espaces non bâtis en attente de requalification
- Espaces ouverts, avec peu ou sans végétation
- Espaces verts artificialisés non agricoles
- Forêts, bois, bosquets
- Milieux à végétation herbacée et/ou arbustive
- Mines, décharges, dépôts et chantiers
- Prairies
- Terres arables
- Zones industrielles et commerciales, réseaux de communication et grands équipements
- Zones urbanisées et bâties

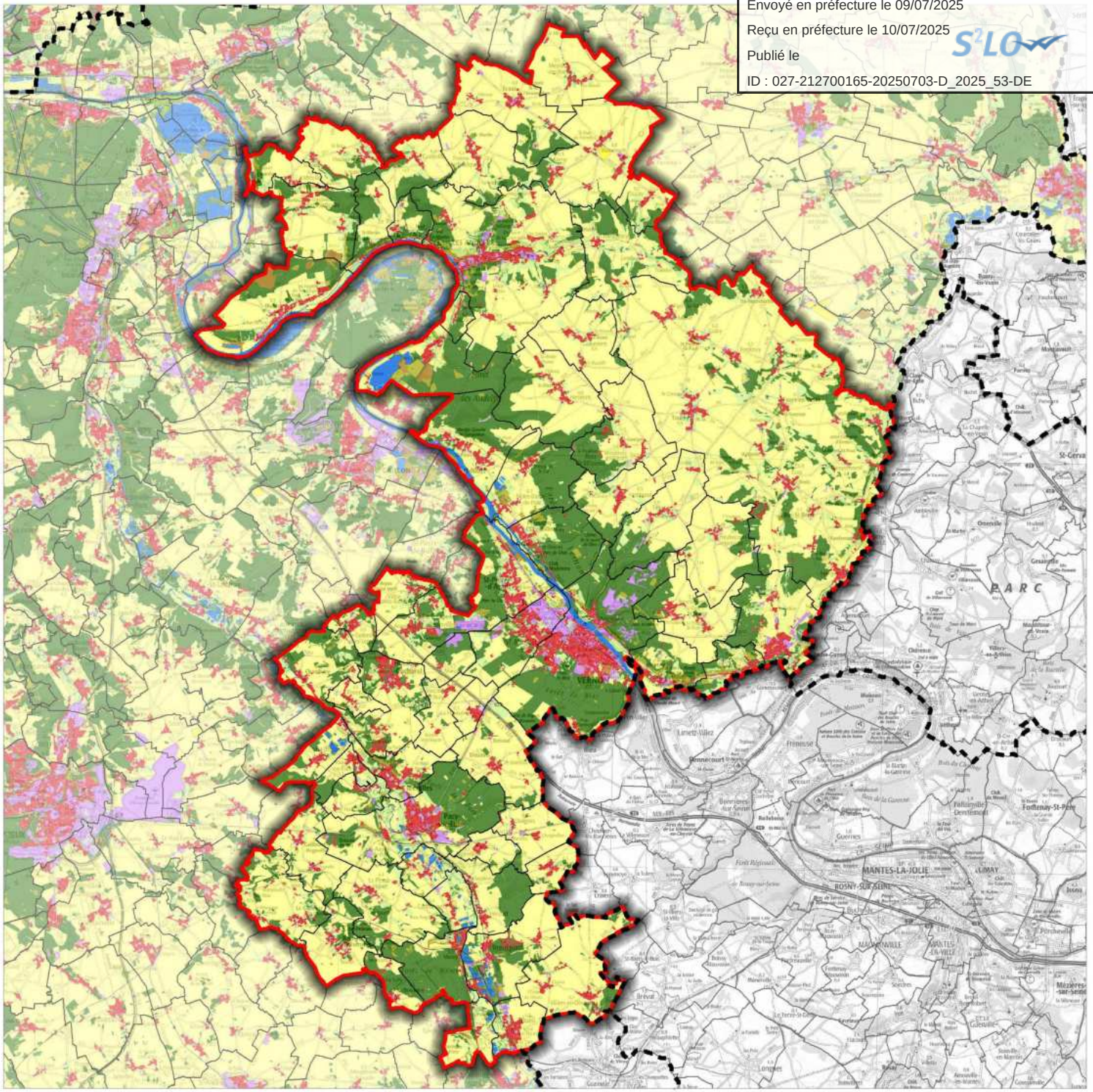

0 5 10
Kilomètres

auddicé

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : MOS Haute Normandie 2009 - AUDDICE, 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.1.9 Synthèse

Fragmentations

Les **routes et autoroutes** constituent des éléments linéaires d'autant plus fragmentant que le maillage est dense et les infrastructures sont larges.

L'impact morcelant de ces axes est souvent sous-estimé. En plus de la **barrière physique** qu'ils forment pour de nombreuses espèces (amphibiens, insectes terrestres…), de nombreux phénomènes influencent d'autres espèces sensibles. On peut par exemple citer la rupture du continuum thermo-hygrométrique (température et hygrométrie différente au niveau de la route et des accotements), bloquant certains insectes dans leur déplacement.

En plus de la fragmentation occasionnée, ces infrastructures sont responsables de **mortalité directe par collisions avec les véhicules.**

Le territoire intercommunal est traversé par différents axes de transport dont certains particulièrement fragmentant :

- L'autoroute A13,
- La route nationale 13,
- Les routes départementales qui découpent l'espace en petites entités,
- Les voies de chemin de fer.

Enfin, il est important de noter que les lignes de transports d'électricité participent très probablement à la fragmentation écologique en privilégiant certaines espèces de prédateurs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

ETAT INITIAL	
ATOUTS	**FAIBLESSES**
Présence de 6 sites Natura 2000 Présence de zones naturelles d'intérêt reconnu (129 ZNIEFF de type I et 22 ZNIEFF de type II) Présence d'un arrêté de protection de biotope 10 sites en gestion par les Conservatoires des Espaces Naturels Territoire boisé au regard du département de l'Eure Une diversité de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques Des continuités écologiques clairement identifiées	Plusieurs axes de transports fragmentent le territoire : autoroute, voies ferrées, routes départementales Présence de pollution lumineuse sur les communes de Vernon, Saint-Marcel, La Chapelle-Longueville et Pacy-sur-Eure Fragmentation des boisements
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	**MENACES**
Schéma eurois des espaces naturels sensibles Maintien voire augmentation des sites naturels et forêts comme sites de stockage de carbone Maintien voire augmentation de la biodiversité, favorise l'adaptation au changement climatique contrairement aux monocultures La possibilité d'initialiser un PLUi	Augmentation du risque d'allergies lié aux pollens Disparition des activités d'élevage et des activités agro-pastorales contribuant à l'entretien et au maintien du patrimoine paysager Perte de milieux agro-naturels liée à une urbanisation non maitrisée

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.2 Patrimoine paysager et culturel

2.2.1 Paysages

Sources : Atlas des Paysages de Haute-Normandie, Profil environnemental de la Haute-Normandie

Carte 20- Entités paysagères p 97

L'ex-Haute-Normandie offre une grande diversité de paysages souvent contrastés, associant des paysages de très grands panoramas, comme la vallée de la Seine à des paysages aux scènes plus intimistes, des sites de renommée internationale comme Etretat ou Giverny à des lieux plus méconnus. Comme décrits dans l'atlas régional des paysages, les paysages haut-normands s'organisent en sept grands ensembles qui ont chacun leurs propres caractéristiques.

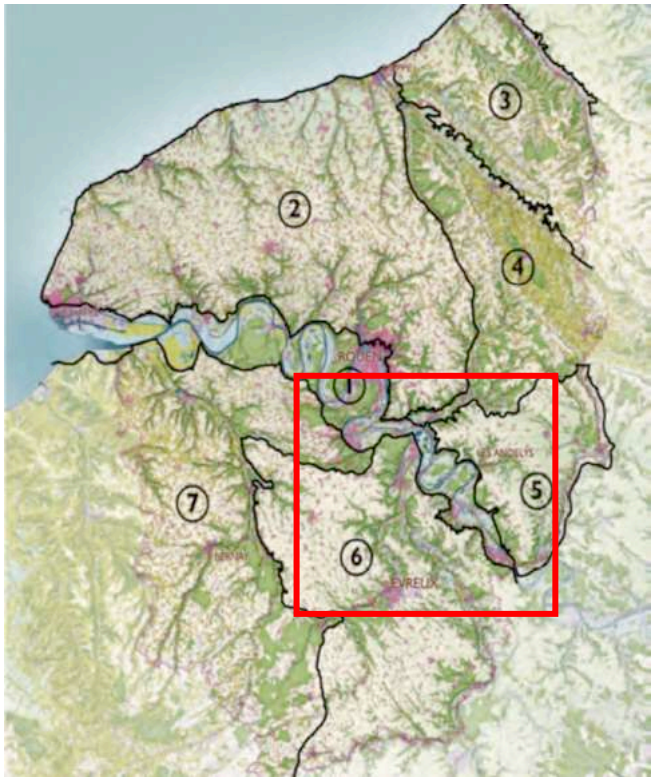

1-La vallée de la Seine ;

2-3 - Le pays de Caux et le Petit Caux ;

4-Le pays de Bray ;

5-Le Vexin-Normand ;

6-le plateau de l'Eure ;

7-Les pays de l'ouest de l'Eure

Figure 29. Entités paysagères de la Haute-Normandie – Profil environnemental de la Haute-Normandie

Dix unités de paysage parmi les quatre grands ensembles du territoire de Seine Normandie Agglomération sont dénombrées. Chacune d'elles présentant des caractéristiques paysagères homogènes :

- Le plateau de l'Eure : la plaine de Saint-André, la vallée de l'Eure, de la confluence de l'Avre à la confluence de l'Iton, le plateau de Madrie,
- Le Vexin Normand : la vallée de l'Epte, la vallée du Gambon, le plateau de Vexin, le Vexin Bossu,
- La Vallée de la Seine : la vallée de Gaillon-Vernon, les méandres des Andelys,
- Le Pays de Bray entre Caux et Vexin (uniquement l'extrémité Nord de Mesnil-Verclives) : le Pays de Lyons.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Atlas paysager

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale

Le Plateau de l'Eure
- La plaine de Saint-André
- la vallée de l'Eure, de la confluence de l'Avre à la confluence de l'Iton
- Le plateau de Madrie
- La vallée urbanisée de l'Eure et la confluence à la Seine

Le Vexin Normand
- La vallée de l'Epte
- La vallée du Gambon
- Le plateau de Vexin
- Le Vexin Bossu

Vallée de la Seine
- La vallée de Gaillon-Vernon
- Les étangs de Lery-Poses
- Les méandres des Andelys

Pays de Bray entre Caux et Vexin
- La vallé de l'Andelle
- Le Pays de Lyons

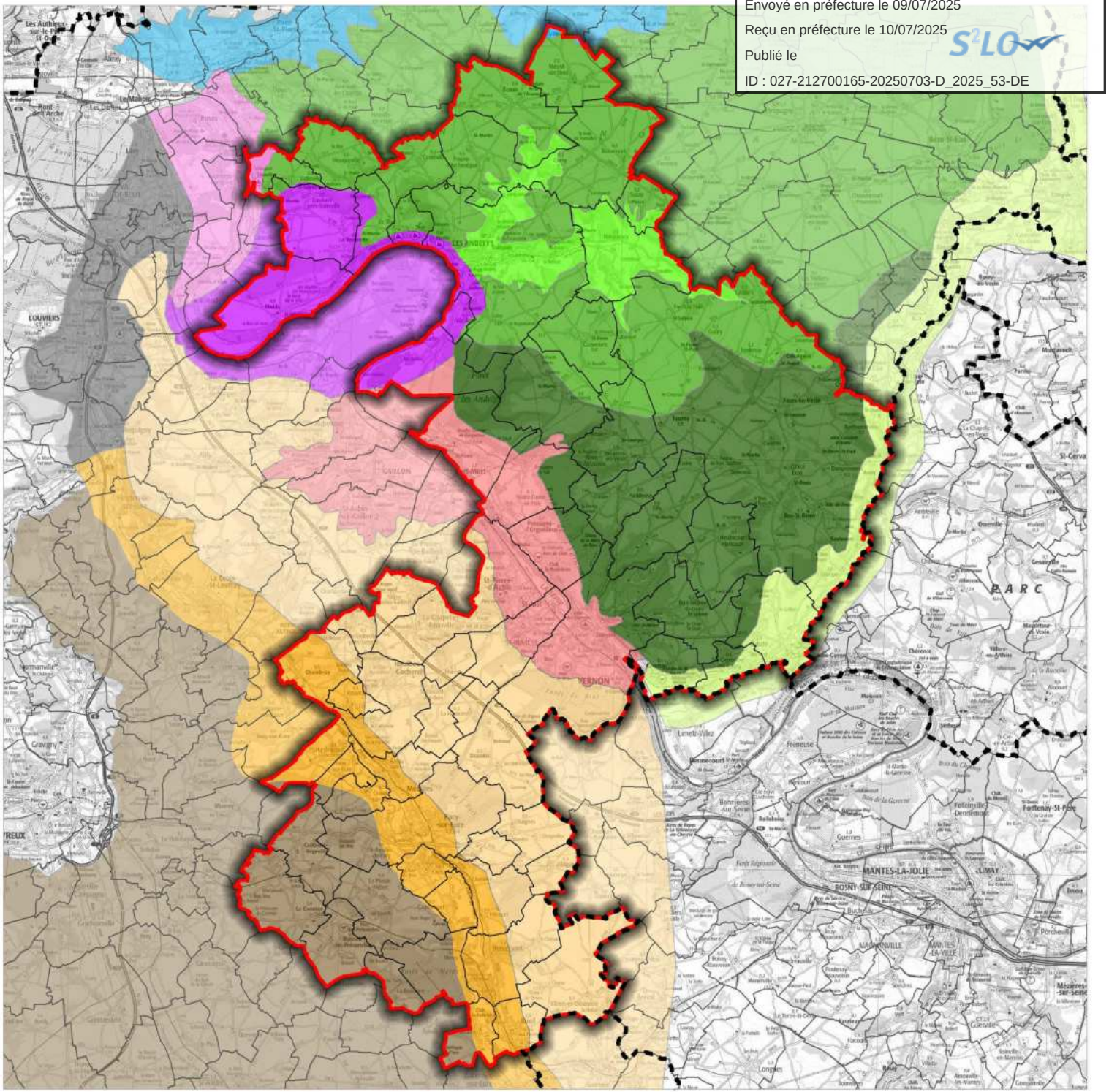

0 5 10
Kilomètres

auddicé

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : DREAL Normandie - SNA - AUDDICE, 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.2.1.1 Le plateau de l'Eure

Le plateau du Sud de la vallée de la Seine forme le prolongement du grand territoire de la Beauce en Normandie. Dominé par les grandes cultures céréalières, le paysage est celui d'un plateau très ouvert où les structures végétales sont rares et l'habitat regroupé en gros villages ruraux. Irrigué par tous les affluents du bassin versant de l'Eure, le plateau se découpe en trois grands plateaux tabulaires aux caractéristiques proches.

Le plateau de l'Eure se divise en plusieurs sous-entités paysagères :

- *La plaine de Saint-André*, comprise entre les vallées de l'Eure, de l'Avre et de l'Iton, elle occupe une grande partie sud du département de l'Eure. A l'ouest, la plaine s'achève sur les horizons boisés de la Forêt de Breteuil qui annonce le pays d'Ouche. Elle forme une grande étendue plane vouée aux grandes cultures. Les petites vallées affluentes de l'Eure et la haute vallée de l'Iton (le Sec-Iton) viennent créer des événements boisés dans cette plaine tabulaire. Saint-André-de-l'Eure, au centre de la plaine en est la ville principale.

- *La vallée de l'Eure, de la confluence de l'Avre à la confluence de l'Iton*. Prenant sa source dans le Perche, près de Longny-au-Perche, l'Eure s'écoule sur près de 70 km en Haute-Normandie depuis Saint-Georges-Motel jusqu'à sa confluence avec la Seine à Pont-de-l'Arche. Donnant son nom au département, elle forme une large vallée où se concentrent de nombreuses villes, des infrastructures routières, des espaces agricoles, des grandes zones humides et des boisements conséquents. Cependant, on voit apparaître deux parties aux caractères dominants distincts : une partie aval, non loin de la confluence, qui prend un caractère très urbanisé avec les villes de Louviers et de Val-de-Reuil ; une partie amont, plus longue, dont la mixité d'occupation du sol, donne des paysages plus diversifiés. C'est cette dernière partie entre Acquigny et St-Georges-Motel qui est traité dans cette unité de paysage.

- *Le plateau de Madrie*, situé entre la vallée de la Seine et la vallée de l'Eure, il couvre un territoire étroit (à peine 10 km de large), qui s'allonge depuis la limite sud de la Région, jusqu'à la confluence de la Seine et de l'Eure. Culminant à 140 m d'altitude, il est dans la continuité du plateau du Mantois (Ile-de-France) et développe sur ses terres horizontales des cultures de grands champs.

Les paysages du Plateau de l'Eure sont exposés aux risques suivants :

- Les extensions d'urbanisation, la consommation de l'espace agricole et l'absence d'espaces de transition entre le bâti et les espaces agricoles,
- Les traversées trop routières des villages le long des deux voies parallèles,
- Les espaces publics des villages et abords des routes peu valorisés,
- L'implantation des nouvelles zones d'activités, de leurs espaces publics et de nouveaux bâtiments agricoles.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.2.1.2 Le Vexin Normand

Situé à l'extrémité Est du département de l'Eure, le Vexin normand est géographiquement un prolongement du Vexin français. Situé entre la vallée de la Seine à l'Ouest et le pays de Lyons au Nord, il couvre un petit territoire où la vallée de l'Epte marque la frontière entre la Région Ile-de-France et la Région Normandie. Le Vexin normand aux ondulations amples et à l'habitat regroupé en gros villages, montre plusieurs types de paysages en fonction des sols et de la morphologie.

Le Vexin normand se divise en plusieurs entités paysagères :

- *La vallée de l'Epte*, qui forme la frontière historique entre le Vexin français et le Vexin normand. Prenant sa source dans la boutonnière du pays de Bray, non loin de Forges-les Eaux, la rivière de l'Epte s'écoule vers le sud pour se jeter, une soixantaine de kilomètres plus loin, dans la Seine à l'amont de Vernon.

- *La Vallée du Gambon* prend sa source au cœur du plateau du Vexin. Orientée Est/Ouest, elle rejoint la Seine au niveau des Andelys. Elle y est rejointe par une vallée sèche orientée Nord-Est/Sud-Ouest qui, elle aussi, trouve sa source au cœur du plateau. Très profonde (plus de cent quarante mètres de dénivelés entre le haut et le bas des coteaux), la vallée du Gambon est également très étroite, notamment dans sa partie aval, dans laquelle s'est lovée la ville des Andelys. Plus en amont, elle rattrape le plateau du Vexin de manière plus douce, à l'Ouest du village de Cantiers.

- *Le plateau de Vexin* couvre la plus grande partie du territoire du Vexin normand. Il occupe le replat légèrement ondulé depuis les rebords boisés de la vallée de l'Andelle et de la vallée de l'Epte, jusqu'aux rebords de la vallée de la Seine et de la vallée du Gambon. Au Sud, il se termine sur les premiers reliefs du Vexin bossu entre Dangu et Tourny. Au cœur de ce plateau voué aux grandes cultures, la Lévrière et la Bonde animent ce relief en creusant deux petites vallées qui cristallisent des paysages plus intimes et plus verdoyants. Etrepagny s'affirme comme la plus grande ville de ce territoire.

- *Le Vexin Bossu,* entre les plateaux ouverts du Vexin et les prairies humides cernées de coteaux de la vallée de l'Epte, compose un paysage à part, à la transition du plateau et de la vallée. Sur une bande d'environ 8 km de large, le plateau présente des mouvements de sols souples et complexes où les boisements nombreux viennent s'arrimer. Les horizons sont proches, les cultures plus diversifiées et les petits villages demeurent discrets au sein de la végétation.

Les paysages du Vexin normand sont exposés aux risques suivants :

- Les extensions d'urbanisation, la banalisation des paysages bâtis, et les limites non traitées entre les nouvelles constructions et l'espace agricole,
- Les traversées trop routières des villages, les espaces publics des villages et abords des routes peu valorisés,
- L'implantation et les matériaux de construction de nouveaux bâtiments agricoles,
- Le drainage du plateau agricole.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.2.1.3 La Vallée de la Seine

Dans la vallée de la Seine, l'eau a contribué à composer des paysages naturels, forestiers et agricoles aussi bien qu'urbains et industriels. Sur l'essentiel du parcours fluvial à travers la région, ces paysages contrastés ne se succèdent pas en séquences, mais cohabitent de façon plus étroite, dans l'épaisseur même de la vallée, en lanières. Cela conduit à des contrastes surprenants, voire à d'étranges apparitions : c'est le cas par exemple des énormes bateaux pétroliers ou porte-conteneurs qui, remontant la Seine vers Rouen, semblent glisser directement sur les paisibles prairies du fond de vallée. C'est aussi le cas du site industriel gigantesque de Port-Jérôme-sur-Seine qui parait démesuré face à la petite ville de Quillebeuf-sur-Seine ou bien encore de la ville nouvelle de Val de Reuil qui cohabite avec les étangs de Léry-Poses. La ville de Rouen offre, elle aussi, de forts contrastes, faisant se côtoyer dans un même site les flèches de la cathédrale et les cheminées fumantes de Petit Couronne. Même l'aval du cours du fleuve et son épanouissement en estuaire offre des séquences de paysages composites : celle du Marais Vernier face au pont de Tancarville puis celle du port industriel du Havre à proximité immédiate de la réserve naturelle de l'Estuaire.

La Vallée de la Seine se divise en plusieurs entités paysagères :

- *La vallée de Gaillon-Vernon*, placée entre deux boucles serrées (boucle de Bennecourt et boucle des Andelys), ce tronçon de vallée, relativement rectiligne s'étend sur une vingtaine de kilomètres. Il est bordé au Nord par le plateau du Vexin et au Sud par le plateau de Madrie, dominant tous deux la vallée de plus de 100 mètres de hauteur. La limite amont du paysage de la vallée apparaît clairement à la confluence de la vallée de l'Epte, marquée par un pincement entre les deux plateaux, ne laissant qu'un kilomètre de large pour le passage du fleuve. A l'aval, en revanche, la transition est plus douce avec le paysage de la boucle des Andelys. Si le changement semble s'amorcer dès le virage de la Seine en rive gauche (Villers-sur-le-Roule), il n'est effectif qu'à la hauteur de Bouafles en rive droite. Marqué par la présence de deux grandes villes Vernon et Gaillon, cette unité de paysage a pour caractère dominant celui d'une vallée urbanisée.

- *Les méandres des Andelys* : à l'aval de Gaillon, la Seine forme deux boucles très prononcées, qui donnent naissance à un paysage à la fois vertical, marqué par des coteaux majestueux, et horizontal dans les grandes étendues de forêts et de cultures. Les limites de cette unité de paysage s'appuient au nord et au sud sur les lignes de crêtes des coteaux, au-delà desquels les plateaux du Vexin et de Madrie débutent. A l'Ouest, la transition est plus floue, l'occupation urbaine venant « troubler » la lecture morphologique du paysage. Il se crée une sorte de « fondu-enchainé » entre le paysage agricole de la boucle de Muids et le paysage urbanisé de la zone de confluence de l'Eure et de la Seine. Le Petit Andely, au débouché de la vallée du Gambon est, par sa qualité architecturale, l'élément urbain emblématique de ce paysage.

Les paysages de la vallée de la Seine sont exposés aux risques suivants :

- La disparition d'espaces non bâtis entre les villages,
- Les abords non valorisés des gravières,
- La non-accessibilité des berges de Seine,
- Les limites non traitées des extensions urbaines.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.2.1.4 Le Pays de Bray entre Caux et Vexin

Regroupant des paysages singuliers, ce grand ensemble forme un territoire moins uniforme que les autres. Pays de collines, pays de forêts, il se trouve à l'interface des plateaux du Petit Caux au Nord, du plateau de Caux à l'Ouest et du Vexin normand au Sud. Par ses paysages de collines, son bocage dense et ses rebords facilement repérables, la boutonnière du pays de Bray s'individualise aisément au cœur de ces plateaux.

Le Pays de Bray entre Caux et Vexin se divise en plusieurs entités paysagères, dont une seule concerne une partie du territoire de Seine Normandie Agglomération sur la commune de Mesnil-Verclives :

- *Le pays de Lyons*, situé au nord du Vexin normand, est pris en tenaille entre la vallée de l'Andelle à l'Ouest et au Nord et la boutonnière du pays de Bray au Nord-Est. Au Sud, la transition avec le plateau du Vexin reste floue tant l'influence des grandes cultures se ressent au cœur des clairières forestières. Marqué par un massif forestier éclaté de 10700 hectares, ce territoire a pris le nom de sa principale et emblématique ville, Lyons-la-Forêt.

Les paysages du Pays de Bray entre Caux et Vexin sont exposés aux risques suivants :

- Les lisières forestières simplifiées dans les secteurs de grandes cultures,
- La persistance de l'étirement de l'urbanisation linéaire.

2.2.2 Patrimoine culturel, architectural et archéologique

Carte 21- Monuments historiques et sites classés - p103

■ Sites inscrits et sites classés

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L. 341-1 à L. 341-22 du Code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire présentant un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Il existe deux niveaux de protection :

- Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutive du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci en fonction de la nature des travaux est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel.

- L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Monuments historiques

La protection des immeubles au titre des monuments historiques relève de la loi du 31 décembre 1913 (article 1 à 13 ter). Elle institue deux mesures distinctes en fonction de la valeur patrimoniale du monument :

- Les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public (article 1) peuvent être classés en totalité ou en partie.
- Les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (article 2) peuvent être inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Parmi les soixante et une communes qui composent Seine Normandie Agglomération, les sites classés se situent principalement le long de la Seine, de l'Epte et de l'Eure.

Le territoire comporte quinze sites classés, dix-neuf sites inscrits et cinquante-huit monuments historiques.

Numéro	NOM	PROTECTION
1	LES ABRIS SOUS ROCHE DE MESTREVILLE A SAINT-PIERRE-D'AUTILS 1/5	Classé
2	LES ABRIS SOUS ROCHE DE MESTREVILLE A SAINT-PIERRE-D'AUTILS 2/5	Classé
3	LES ABRIS SOUS ROCHE DE MESTREVILLE A SAINT-PIERRE-D'AUTILS 3/5	Classé
4	LES ABRIS SOUS ROCHE DE MESTREVILLE A SAINT-PIERRE-D'AUTILS 4/5	Classé
5	LES ABRIS SOUS ROCHE DE MESTREVILLE A SAINT-PIERRE-D'AUTILS 5/5	Classé
6	LES BORDS DE LA SEINE, AVENUES ET PLACES DE VERNON	Classé
7	LE MOULIN DE FOURGES	Classé
8	L'EGLISE, LE CIMETIERE DE BERTHENONVILLE	Classé
9	LE CIMETIERE DE COCHEREL A HOULBEC-COCHEREL	Classé
10	LE PARC DU CHATEAU DE LA MADELEINE A PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX	Classé
11	LE CHAMP DE BATAILLE DE COCHEREL A HARDENCOURT-COCHEREL	Classé
12	LE CHATEAU DE CAHAIGNES ET SON PARC	Classé
13	LA VALLEE DE L'EPTE A AUTHEVERNES, BERTHENONVILLE, BUS-SAINT-REMY, CHATEAU-SUR-EPTE, DAMPMESNIL, FOURGES, GASNY	Classé
14	GIVERNY-CLAUDE MONET, LE CONFLUENT DE LA SEINE ET DE L'EPTE A GIVERNY, SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY, VERNON	Classé
15	LA BOUCLE DE LA SEINE DITE DE CHATEAU-GAILLARD A LES ANDELYS, AUBEVOYE, BERNIERES-SUR-SEINE, BOUAFLES, COURCELLES-SUR-SEINE, MUIDS, LA ROQUETTE, LE THUIT, TOSNY, VENABLES, VEZILLON, VILLERS-SUR-LE-ROULE	Classé

Tableau 10. Sites classés

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Numéro	NOM	PROTECTION
1	LA PROMENADE DES PRES AUX ANDELYS	Inscrit
2	TERRAINS ENTOURANT LE CHATEAU GAILLARD AUX ANDELYS	Inscrit
3	LE CHENE DE LA MERE DE DIEU A PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX	Inscrit
4	LES RESTES DU CHATEAU DE LA ROQUE, AU HAMEAU DE CHATEAUNEUF A PORT-MORT	Inscrit
5	L'EGLISE, LE CIMETIERE DE CROISY-SUR-EURE	Inscrit
6	LE DOMAINE DE BEAUREGARD A FONTENAY	Inscrit
7	LE PONT DE COCHEREL, LES RIVES ET LES ILES DE L'EURE A HARDENCOURT-COCHEREL, HOULBEC-COCHEREL	Inscrit
8	L'EGLISE, LE CIMETIERE DE CIVIERES	Inscrit
9	L'EGLISE, LE CIMETIERE DE FONTENAY	Inscrit
10	L'EGLISE, LE CIMETIERE, L'ENTREE DE L'ANCIEN MANOIR, LE BOIS DE PINS A FOURS-EN-VEXIN	Inscrit
11	LA RIVE DROITE DE LA SEINE A VERNON	Inscrit
12	LA RIVE GAUCHE DE LA SEINE A VERNON	Inscrit
13	L'EGLISE, LE CIMETIERE, LES TILLEULS A HEUQUEVILLE	Inscrit
14	LE HAMEAU D'AVENY A DAMPSMESNIL	Inscrit
15	LE CHATEAU DE SAINT-JUST	Inscrit
16	LA PLAINE DE COCHEREL	Inscrit
17	LES FALAISES DE L'ANDELLE ET DE LA SEINE	Inscrit
18	GIVERNY - CLAUDE MONET - CONFLUENT DE LA SEINE ET DE L'EPTE A GIVERNY, SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY	Inscrit
19	LE CHATEAU ET LE VILLAGE D'HEUQUEVILLE	Inscrit

Tableau 11. Sites inscrits

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

NUMERO	APPELATION	CATEGORIE	LEGENDE	COMMUNE
1	Manoir de Surcy	Architecture domestique	Inscrit	Mézières-en-Vexin
2	Eglise (ancienne)	Architecture religieuse	Partiellement inscrit	Vernon
3	Eglise	Architecture religieuse	Classé	Roquette
4	Théâtre antique	Site archéologique	Classé	Andelys
5	Menhir dit La Pierre-Frite	Site archéologique	Classé	Breuilpont
6	Eglise du Petit-Andely ou église Saint-Sauveur	Architecture religieuse	Classé	Andelys
7	Maison à pans de bois dite Maison du Temps Jadis	Architecture domestique	Partiellement Classé	Vernon
8	Château de Verclives	Architecture domestique	Partiellement inscrit	Mesnil-Verclives
9	Maison (immeuble Benac)	Architecture domestique	Partiellement inscrit	Vernon
10	Eglise sainte Radegonde	Architecture religieuse	Inscrit	Giverny
11	Château de Vernonnet (ancien) dit Château des Tourelles	Architecture domestique	Partiellement Classé	Vernon
12	Eglise	Architecture religieuse	Partiellement inscrit	Cuverville
13	Maison, dite Manoir du Grévarin	Architecture domestique	Inscrit	Vernon
14	Château	Architecture domestique	Partiellement inscrit	Vernon
15	Menhir dit Gravier de Gargantua	Site archéologique	Classé	Port-Mort
16	Eglise	Architecture religieuse	Inscrit	Vexin-sur-Epte
17	Ferme voisine de l'église	Architecture domestique	Partiellement inscrit	Guiseniers
18	Domaine de Bizy	Architecture domestique	Partiellement Classé	Vernon
19	Eglise	Architecture religieuse	Inscrit	Fresne-l'Archevêque
20	Eglise	Architecture religieuse	Classé	Écouis
21	Calvaire	Architecture religieuse	Inscrit	Gadencourt
22	Pont d'Aveny	Génie civil	Classé	Vexin-sur-Epte
23	Château de la Madeleine	Architecture domestique	Inscrit	Pressagny-l'Orgueilleux
24	Ancien prieuré de Saulseuse	Architecture religieuse	Partiellement inscrit	Tilly
25	Abbaye du Trésor-Notre-Dame (ancienne) de Bus-saint-Rémy	Architecture religieuse	Partiellement Classé-Inscrit	Vexin-sur-Epte
26	Château de Brécourt	Architecture domestique	Partiellement inscrit	Douains
27	Eglise	Architecture religieuse	Partiellement Classé-Inscrit	Ménilles
28	Eglise Notre-Dame, actuellement collégiale	Architecture religieuse	Classé	Vernon

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

NUMERO	APPELATION	CATEGORIE	LEGENDE	COMMUNE
29	Eglise	Architecture religieuse	Inscrit	Pacy-sur-Eure
30	Eglise	Architecture religieuse	Partiellement Classé	Saint-Pierre-d'Autils
31	Eglise Saint Nicolas	Architecture religieuse	Inscrit	Villiers-en-Désoeuvre
32	Château-Gaillard	Architecture domestique	Classé	Andelys
33	Moulin	Architecture industrielle	Partiellement inscrit	Muids
34	Allée couverte	Site archéologique	Classé	Vexin-sur-Epte
35	Manoir de Salverte (ancien)	Architecture domestique	Inscrit	Heubécourt-Haricourt
36	Domaine du château de Saint-Just	Architecture domestique	Partiellement Classé-Inscrit	Saint-Just
37	Commanderie de Chanu (ancienne)	Architecture religieuse	Partiellement Classé-Inscrit	Villiers-en-Désoeuvre
38	Propriété de Claude Monet (ancienne)	Architecture domestique	Inscrit	Giverny
39	Église Saint-Hilaire	Architecture religieuse	Inscrit	Muids
40	Château de Bosc-Roger	Architecture domestique	Inscrit	Plessis-Hébert
41	Eglise	Architecture religieuse	Inscrit	Vexin-sur-Epte
42	Maison et ancien beffroi de la Madeleine	Architecture domestique	Inscrit	Andelys
43	Eglise du Grand-Andely ou église Notre-Dame-du-Grand-Andely	Architecture religieuse	Classé	Andelys
44	Manoir du Bus	Architecture domestique	Classé	Bus-Saint-Rémy
45	Château du Buisson-de-Mai	Architecture domestique	Classé	Saint-Aquilin-de-Pacy
46	Eglise	Architecture religieuse	Inscrit	Vexin-sur-Epte
47	Tour des Archives	Architecture militaire	Classé	Vernon
48	Enceinte du Grand-Andely (vestiges)	Architecture militaire	Inscrit	Andelys
49	Eglise	Architecture religieuse	Partiellement Classé	Vexin-sur-Epte
50	Prieuré Saint-Nicaise (ancien)	Architecture religieuse	Inscrit	Gasny
51	Eglise	Architecture religieuse	Classé	Vexin-sur-Epte
52	Château de la Folletière	Architecture domestique	Partiellement inscrit	Neuilly
53	Eglise paroissiale Saint Martin	Architecture religieuse	Inscrit	Chambray

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

NUMERO	APPELATION	CATEGORIE	LEGENDE	COMMUNE
54	Monument funéraire de Pierre-Seyer	Architecture funéraire - commémorative - votive	Inscrit	Bois-Jérôme-Saint-Ouen
55	Château	Architecture domestique	Inscrit	Breuilpont
56	Château	Architecture domestique	Partiellement Classé	Chambray
57	Hospice Saint-Jacques	Architecture hospitalière - d'assistance - de protection sociale	Partiellement Classé	Andelys
58	Eglise	Architecture religieuse	Inscrit	Guiseniers

Tableau 12. Monuments historiques

Sites Patrimoniaux Remarquables

Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016, les Zones de Protection du Patrimoine Architecture, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sont devenues des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Ils sont au nombre de 5 dans le département de l'Eure (Gaillon, Giverny, Nonancourt, Pont-Audemer et Verneuil sur Avre). Il s'agit de servitudes d'utilité publique (SUP) composées d'un rapport de présentation, d'un zonage et d'un règlement qui viennent compléter les documents d'urbanisme. Deux communes sont également en train d'en élaborer : Bernay et Evreux.

Aucune commune de Seine Normandie Agglomération n’est concernée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Patrimoine

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale
- Monument historique

Sites classés/inscrits :

- Classé
- Inscrit

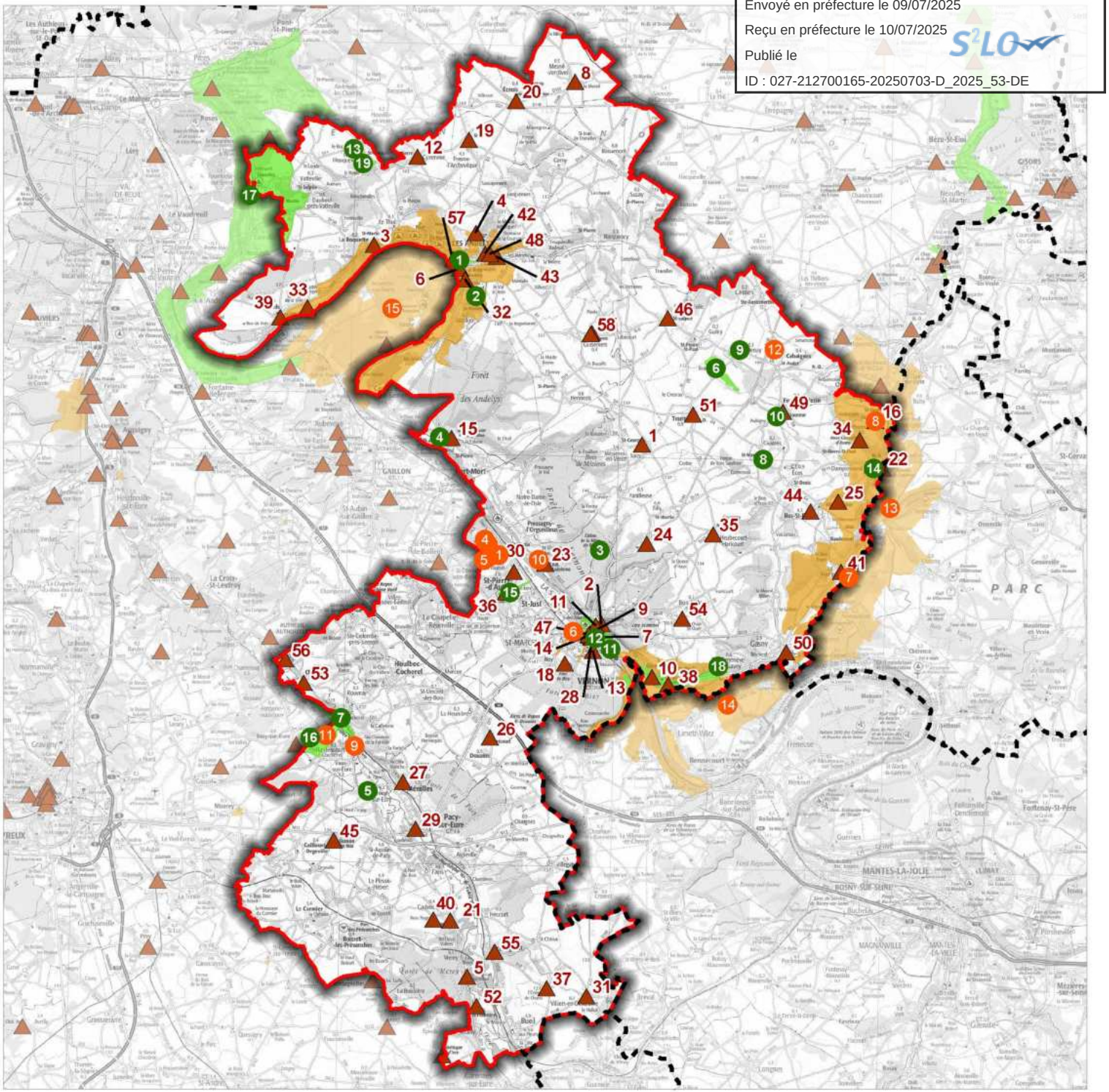

0 5 10
Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : Atlas des Patrimoines - SNA - AUDDICE, 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.2.3 Synthèse sur les paysages et le patrimoine culturel

ETAT INITIAL	
ATOUTS	**FAIBLESSES**
Un patrimoine paysager à préserver : des paysages riches et diversifiés, marqués par les dénivelés tranchés des vallées et la présence de l'eau Un patrimoine architectural riche : présence de 58 monuments historiques, 15 sites classés et 19 sites inscrits Dispositif de financement par SNA de plantations, vergers, vignes et haies Existence d'un réseau de sentiers de randonnée (tourisme vert) Jardin du musée des impressionnismes et le jardin Claude Monet	Plusieurs axes de transports fragmentent le territoire : autoroute, voies ferrées, routes départementales Présence de pollution lumineuse sur les communes de Vernon, Saint-Marcel, La Chapelle-Longueville et Pacy-sur-Eure
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	**MENACES**
Développement du tourisme vert (sentiers de randonnées, vélo, marche) de par la diversité paysagère associée à un patrimoine local La possibilité d'initialiser un PLUi	Banalisation et appauvrissement des paysages (Manque d'intégration paysagère des extensions urbaines et des zones industrielles, disparition d'espaces non bâtis entre les villages, persistance de l'étirement de l'urbanisation linéaire, prépondérance de la culture des céréales [47,6%] …). Les traversées trop routières des villages, les espaces publics des villages et abords des routes peu valorisés. Importante pression foncière sur les terres agricoles. Les lisières forestières simplifiées dans les secteurs de grandes cultures

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

CHAPITRE 3. RISQUES NATURELS

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.1 Les arrêtés et reconnaissances de catastrophes naturelles

Il est à noter qu'est précisé ici un nombre d'événement et non le nombre de communes touchées ou la durée de l'événement.

	Hiver	Printemps	Eté	Automne	Total
Total par saisons	11	29	14	3	**57**
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	1	0	0	0	1
Inondations et coulées de boue	3	16	13	3	35
Inondations par remontées de nappe phréatique	3	3	0	0	6
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	3	3	1	0	7
Mouvements de terrain	1	2	0	0	3
Inondations par remontées de nappe naturelle	0	4	0	0	4
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	0	1	0	0	1

Tableau 13. Bilan des catastrophes naturelles de 1900 à 2018 – Inondations et ruissellements

Par ailleurs, lors de la tempête de 1999 en France, les 36 000 communes françaises ont bénéficié d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	Inondations et coulées de boue	Inondations par remontées de nappe phréatique	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	Mouvements de terrain	Inondations par remontées de nappe
Aigleville	1	0	0	0	0	0	0
Bois-Jérôme-Saint-Ouen	1	2	0	0	0	0	0
Boisset-les-Prévanches	1	0	0	0	0	0	0
Bouafles	1	2	0	0	0	0	0
Breuilpont	1	3	1	0	0	0	0
Bueil	1	5	0	0	0	0	0
Caillouet-Orgeville	1	0	0	0	0	0	0
Chaignes	1	0	0	0	0	0	0
Chambray	1	1	0	0	0	0	0
Croisy-sur-Eure	1	1	0	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

		Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	Inondations et coulées de boue	Inondations par remontées de nappe phréatique	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	Mouvements de terrain	Inondations par remontées de nappe
Cuverville		1	0	0	0	0	0	0
Daubeuf-près-Vatteville		1	1	0	0	0	0	0
Douains		1	0	0	0	0	0	0
Écouis		1	1	0	0	0	0	0
Fains		1	2	0	0	0	0	0
Frenelles -en-Vexin	Fresne-l'Archevêque	1	1	0	0	0	0	0
	Corny	1	0	0	0	0	0	0
	Boisemont	1	0	0	0	0	0	0
Gadencourt		1	1	0	0	0	0	0
Gasny		1	2	0	0	0	0	0
Giverny		1	2	0	0	0	2	1
Guiseniers		1	0	0	0	0	0	0
Hardencourt-Cocherel		1	1	0	0	0	0	0
Harquency		1	0	1	0	0	0	0
Hécourt		1	2	1	0	0	0	0
Hennezis		1	0	0	0	0	1	0
Heubécourt-Haricourt		1	0	0	0	0	0	0
Heuqueville		1	0	0	0	0	0	0
Houlbec-Cocherel		1	1	0	2	0	0	0
Jouy-sur-Eure		1	1	0	0	0	0	0
La Boissière		1	0	0	0	0	0	0
La Chapelle Longueville	Saint-Just	1	1	0	0	0	0	0
	La Chapelle-Réanville	1	0	0	0	0	0	0
	Saint-Pierre-d'Autils	1	1	0	0	0	0	0
La Heunière		1	0	0	0	0	0	0
La Roquette		1	1	0	0	0	0	1
Le Cormier		1	0	0	0	0	0	0
Le Plessis-Hébert		1	1	0	0	0	0	0
Le Thuit		1	1	0	0	0	0	0
Les Andelys		1	5	0	2	0	0	0
Ménilles		1	3	1	0	0	0	0
Mercey		1	0	0	0	0	0	0
Merey		1	1	0	0	0	0	0
Mesnil-Verclives		1	1	0	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

		Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	Inondations et coulées de boue	Inondations par remontées de nappe phréatique	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	Mouvements de terrain	Inondations par remontées de nappe
Mézières-en-Vexin		1	1	0	0	0	0	0
Muids		1	2	0	0	0	0	0
Neuilly		1	1	0	0	0	0	0
Notre-Dame-de-l'Isle		1	2	0	0	0	0	0
Pacy-sur-Eure	Pacy-sur-Eure	1	4	1	0	0	0	0
	Saint-Aquilin-de-Pacy	1	2	0	0	0	0	0
Port-Mort		1	4	0	0	0	0	1
Pressagny-l'Orgueilleux		1	1	0	0	0	0	0
Rouvray		1	0	0	0	0	0	0
Sainte-Colombe-près-Vernon		1	0	0	0	0	0	0
Sainte-Geneviève-lès-Gasny		1	3	0	0	0	0	0
Saint-Marcel		1	5	0	2	0	0	0
Saint-Vincent-des-Bois		1	0	0	0	0	0	0
Suzay		1	0	0	0	0	0	0
Tilly		1	2	0	0	0	0	0
Vatteville		1	1	0	0	0	0	0
Vaux-sur-Eure		1	2	0	0	0	0	0
Vernon		1	6	0	2	0	0	1
Vézillon		1	1	0	0	0	0	0
Villegats		1	0	0	0	0	0	0
Villez-sous-Bailleul		1	0	0	0	0	0	0
Villiers-en-Désœuvre		1	0	0	0	0	0	0
Vexin-sur-Epte	Berthenonville	1	1	0	0	0	0	0
	Bus-Saint-Rémy	1	1	0	0	0	0	0
	Cahaignes	1	0	1	0	0	0	0
	Cantiers	1	0	0	0	0	0	0
	Civières	1	0	0	2	0	0	0
	Dampsmesnil	1	0	0	0	0	0	0
	Écos	1	1	0	3	0	0	0
	Fontenay-en-Vexin	0	0	0	0	0	0	0
	Forêt-la-Folie	1	0	0	0	0	0	0
	Fourges	1	1	0	0	0	0	0
	Fours-en-Vexin	1	0	0	0	0	0	0
	Guitry	1	0	0	0	0	0	0
	Panilleuse	1	0	0	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	Inondations et coulées de boue	Inondations par remontées de nappe phréatique	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	Mouvements de terrain	Inondations par remontées de nappe
Tourny	1	0	0	0	1	0	0

Tableau 14. Catastrophes naturelles (par commune)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.2 Les inondations / ruissellements

Le **risque d'inondation** est à l'origine d'approximativement 80% du coût des dommages dus aux catastrophes naturelles en France et 60% du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles. Il concerne environ 280 000 kilomètres de cours d'eau répartis sur l'ensemble du territoire national.

Le **Ministère de l'Écologie et du Développement Durable** a établi une typologie des phénomènes naturels dans le cadre de leur suivi sur le territoire français. Cette typologie distingue **cinq catégories d'inondations** :

- Par une crue (débordement de cours d'eau) ;
- Par ruissellement et coulée de boue ;
- Par lave torrentielle (torrent et talweg) ;
- Par remontées de nappes phréatiques ;
- Par submersion marine.

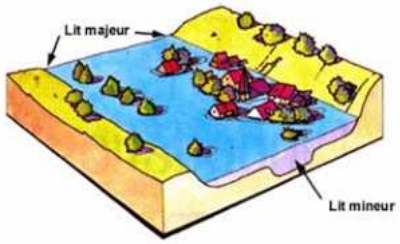

3.2.1 Les inondations par débordement de cours d'eau

Carte 48 - Zones inondables - p131

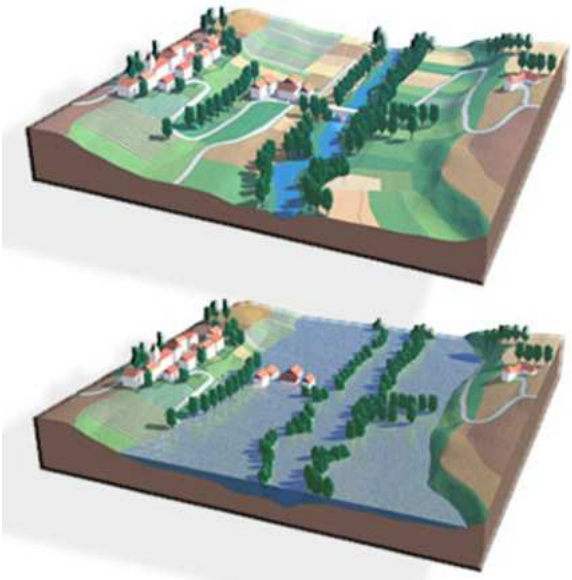

Est appelée inondation, la submersion plus ou moins rapide d'une zone avec des hauteurs d'eau variables. Elle résulte dans le cas des ruisseaux, de crues liées à des précipitations prolongées.

La **crue** correspond à l'augmentation soudaine et importante du débit du cours d'eau dépassant plusieurs fois le débit naturel. Lorsqu'un cours d'eau est en crue, il **sort de son lit habituel, nommé lit mineur,** pour occuper en partie ou en totalité **son lit majeur** qui se trouve dans les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.2.1.1 Les Plan de Prévention des Risques inondations

Il existe dans le département de l'Eure treize Plans de Prévention du Risque d'Inondation prescrits dont douze sont approuvés.

Seine Normandie Agglomération est concernée par plusieurs **Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) :**

PPRi	Dates de prescription et d'approbation	Communes
Boucles de Poses	11/04/2001 et 20/12/2002	Vatteville
Epte Aval	05/07/2001 et 15/03/2005 (modification n°1 - 30/10/2014)	Berthenonville, Bus-Saint-Rémy, Dampsmesnil, Fourges, Gasny, Giverny
Eure Moyenne	01/08/01 et 29/07/11 (modification n°1 20/11/2014 modification n°2 14/09/2016)	Breuilpont, Bueil, Chambray, Croisy sur Eure, Fains, Fontaine-sous-Jouy, Gadencourt, Hardencourt-Cocherel, Hécourt, Houlbec-Cocherel, Ménilles, Merey, Neuilly, Pacy sur Eure, Saint-Aquilin-de-Pacy, Vaux sur Eure
Seine	Un plan de prévention des risques d'inondations a été prescrit le 10 février 2012 sur la vallée de la Seine.	Les Andelys, Bouafles, Giverny, Muids, Notre Dame de l'Isle, Port-Mort, Pressagny l'Orgueilleux, La Roquette, St-Just, St-Pierre d'Autils, Le Thuit, Vernon, Vézillon

Tableau 15. PPRi et communes concernées

Ainsi, trente communes de la Communauté d'Agglomération sont concernées par un PPRi.

<u>Zonage des PPRI :</u>

- Zone verte**,** caractérisant les secteurs non urbanisés, soumis à un aléa d'inondation faible à fort ou qui serait fortement impactée par la rupture d'une digue. Ces secteurs sont voués à l'expansion des crues des rivières, dans le but de permettre un laminage des crues et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur la commune concernée et celles situées à l'aval.
  Toute implantation de biens ou d'activités nouvelles est interdite, à l'exception de celles qui seraient de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues (zones de loisir de plein air, lieux de promenade...), sans toutefois augmenter le risque. Toute extension de l'urbanisation est exclue ;
- Zone rouge, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa fort ou qui seraient fortement impactées par la rupture d'une digue. Ces secteurs sont des espaces bâtis où le risque d'inondation est élevé. La vulnérabilité de ces zones ne doit pas augmenter.
  Toute nouvelle construction est interdite. Seuls certains aménagements conservatoires y sont autorisés ;
- Zone bleue, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa moyen ou faible, ou des zones en limite d'urbanisation ne jouant pas de rôle significatif dans l'expansion des crues, ou enfin des zones en aléa fort mais repérées en centre urbain. Ces secteurs sont des espaces bâtis où le risque d'inondation est moyen. La vulnérabilité de ces zones ne doit pas augmenter sensiblement. Cette zone, qui demeure soumise à un aléa d'inondation, ne doit pas pour autant être considérée comme une zone remblayable.
  Les possibilités de construction sont limitées. Les établissements sensibles sont interdits ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- Zone jaune, caractérisant des secteurs urbanisés ou non, dont le rôle dans l'expansion des crues est nul, et qui sont soumises à un risque de remontée de nappe. Elle correspond à la partie restante du lit majeur de la rivière.
  Seules les constructions sensibles aux remontées de nappe (sous-sol) sont interdites ;
- Une zone de ruissellement, qui correspond aux zones touchées par du ruissellement fort ou moyen. Les possibilités de construction sont limitées dans cette zone.

PPRI des Boucles de Poses :

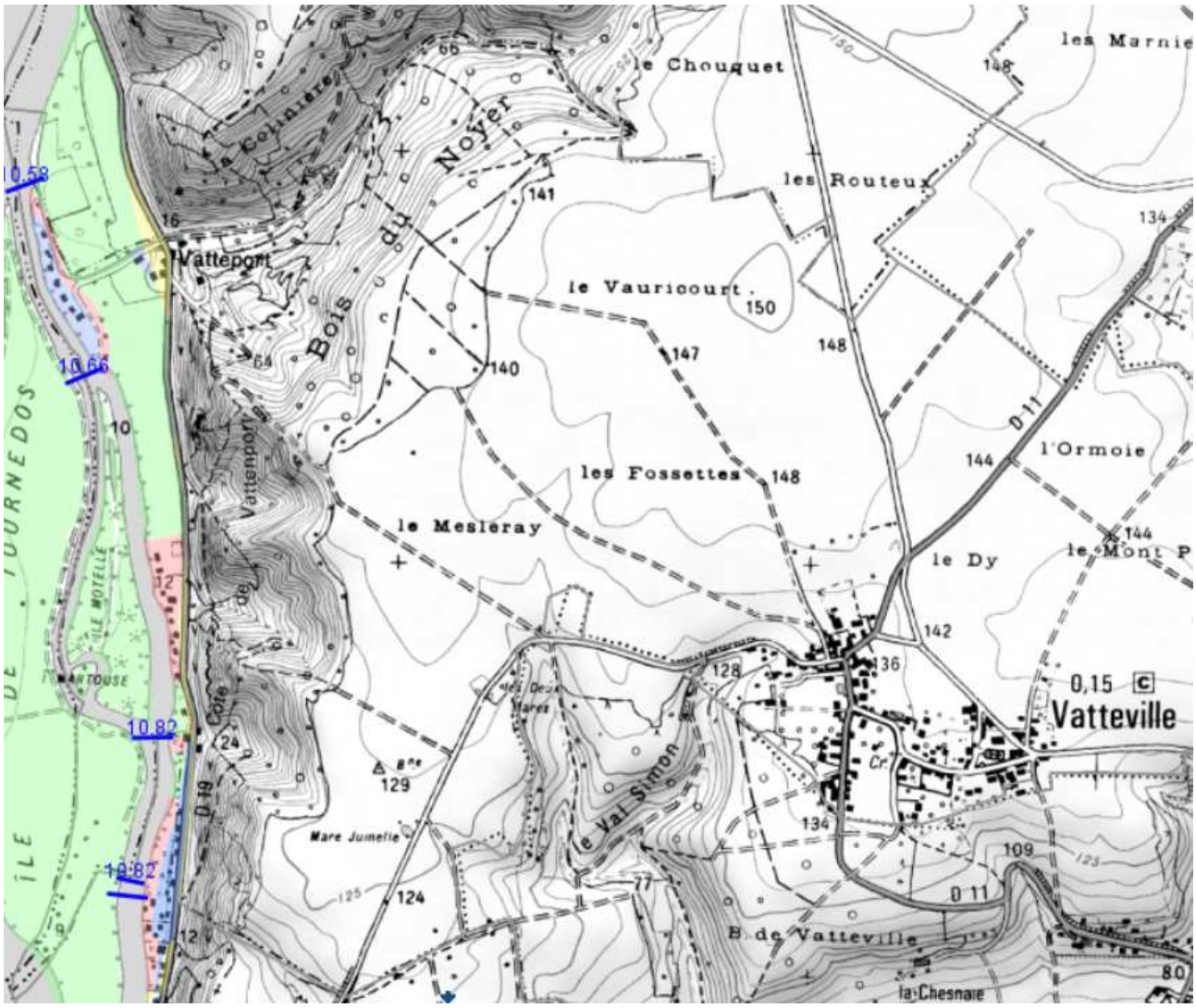

Carte 22. Zonage du PPRI Boucles de Poses sur la commune de Vatteville (Source : DDT Eure)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

PPRI Epte Aval :

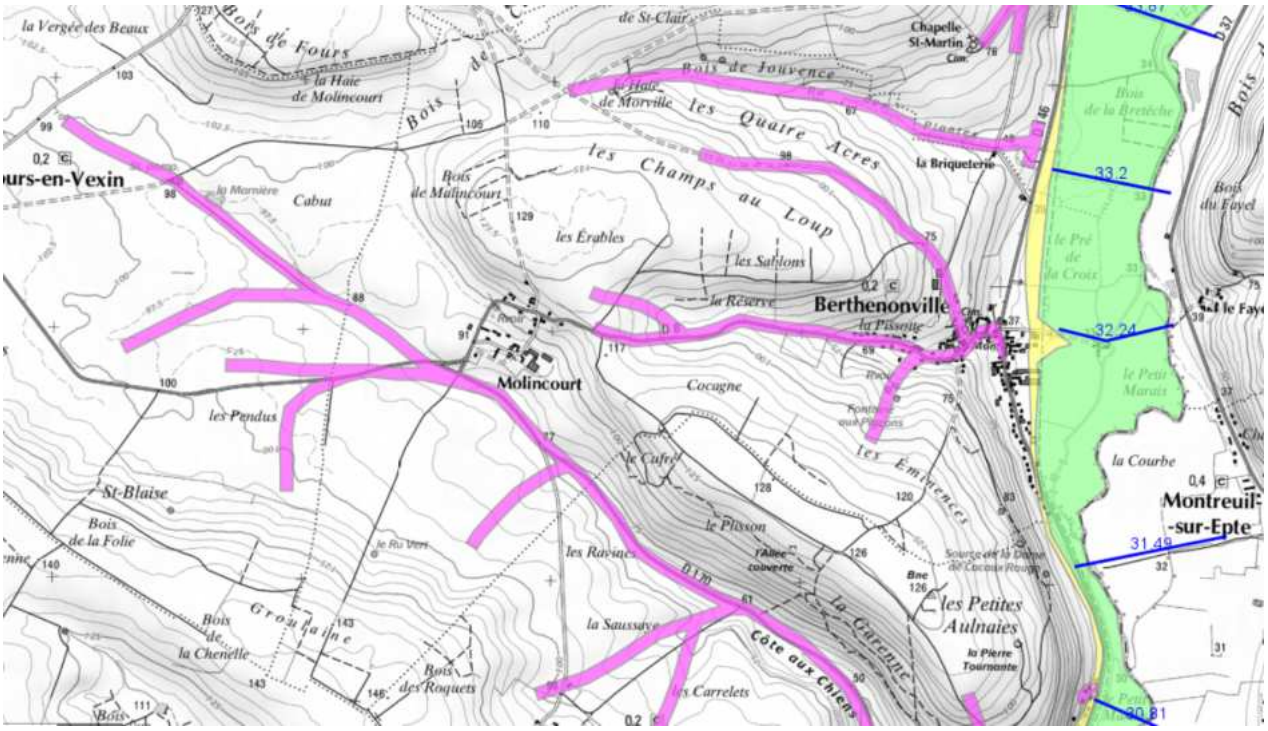

Carte 23. Zonage du PPRI Epte Aval sur la commune de Berthenonville (Source : DDT Eure)

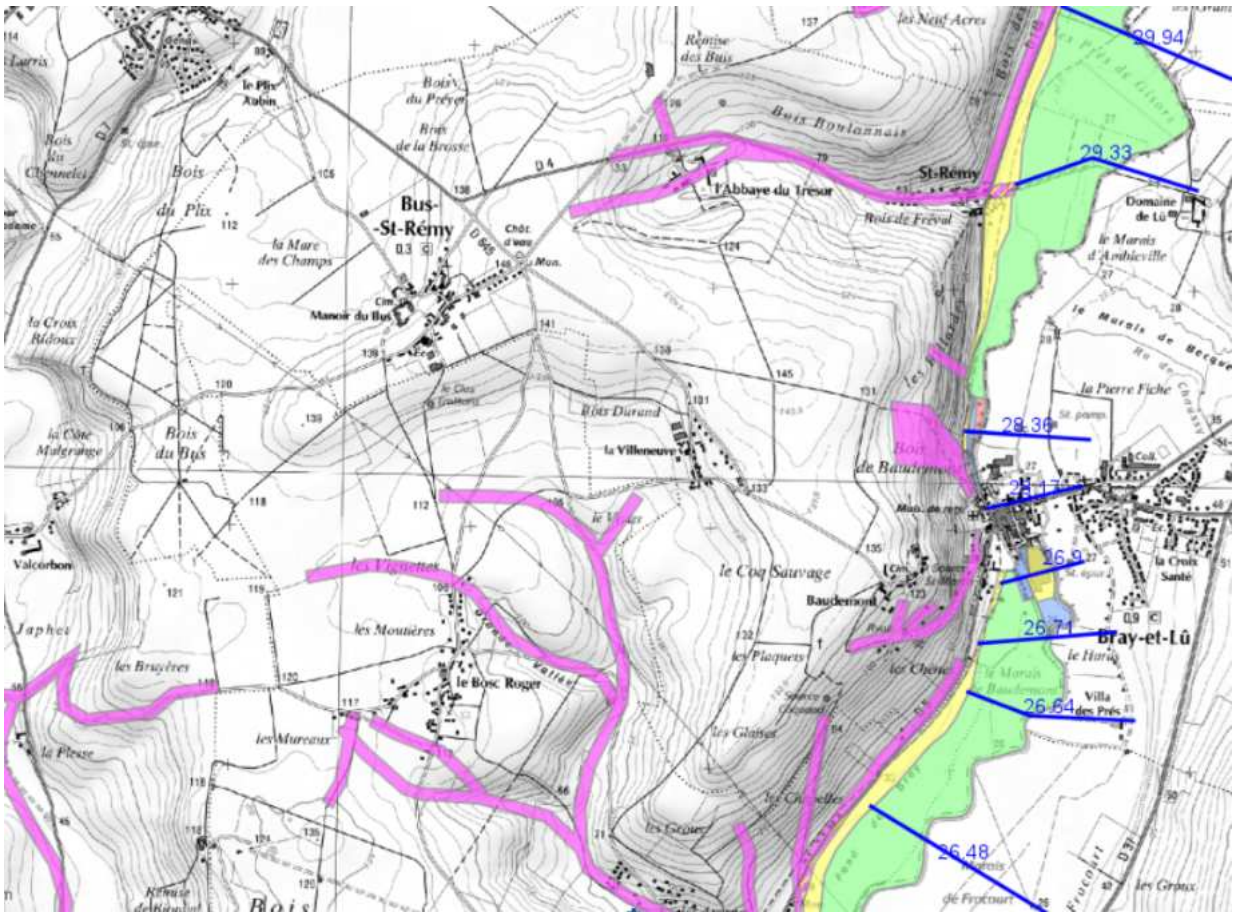

Carte 24. Zonage du PPRI Epte Aval sur la commune de Bus-Saint-Rémy (Source : DDT Eure)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

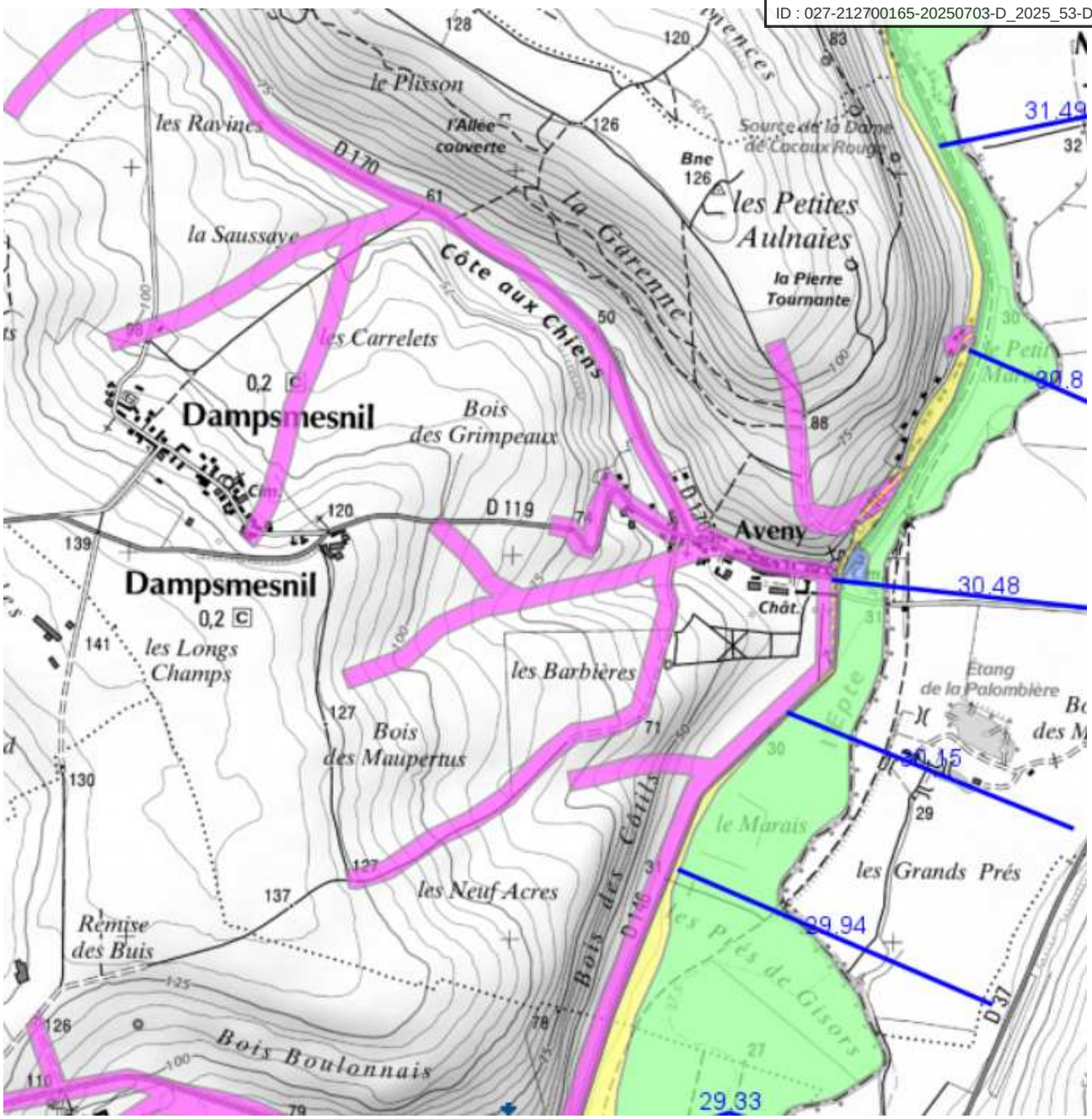

Carte 25. Zonage du PPRI Epte Aval sur la commune de Dampsmesnil (Source : DDT Eure)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

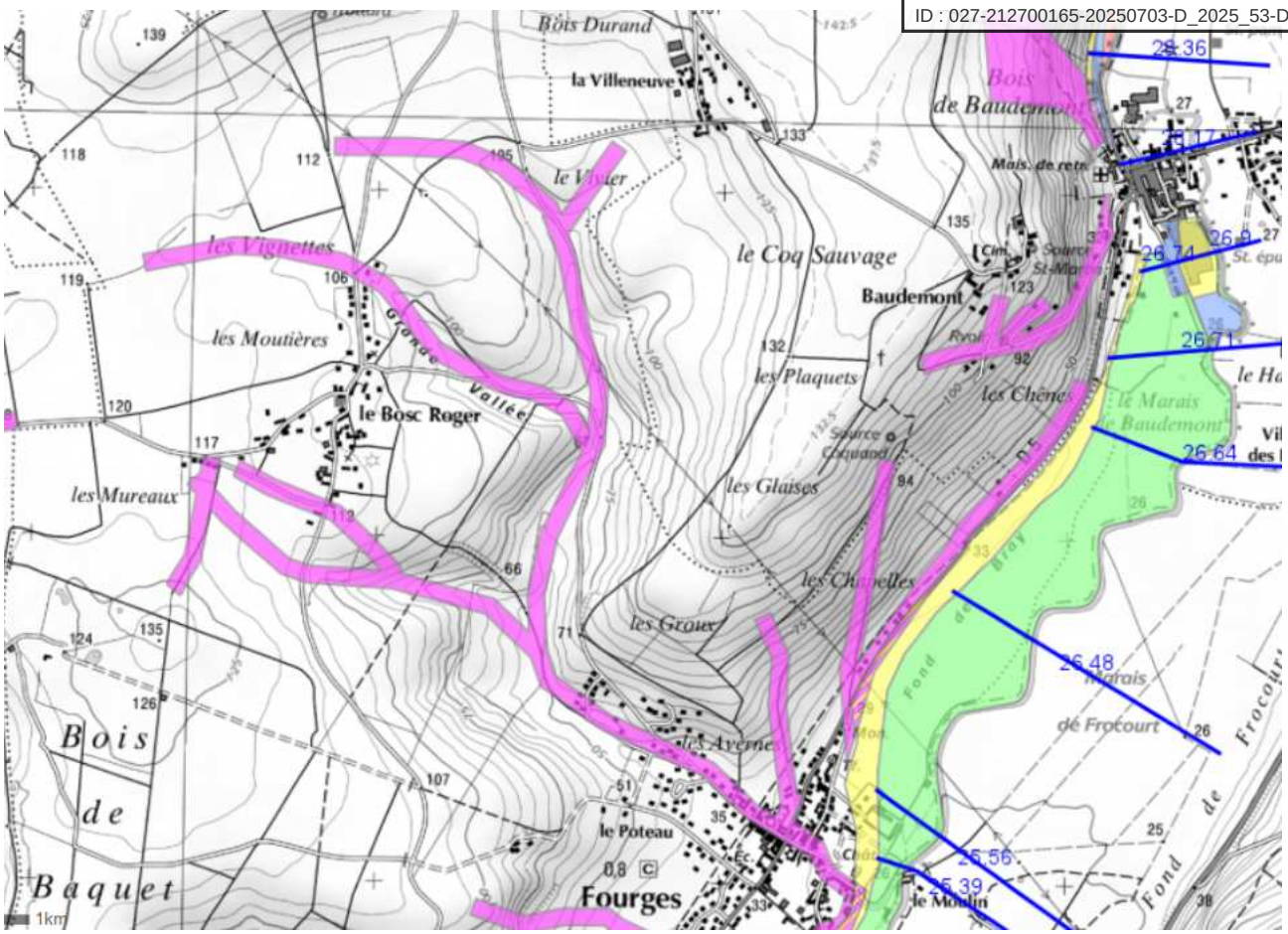

Carte 26. Zonage du PPRI Epte Aval sur la commune de Fourges – partie nord (Source : DDT Eure)

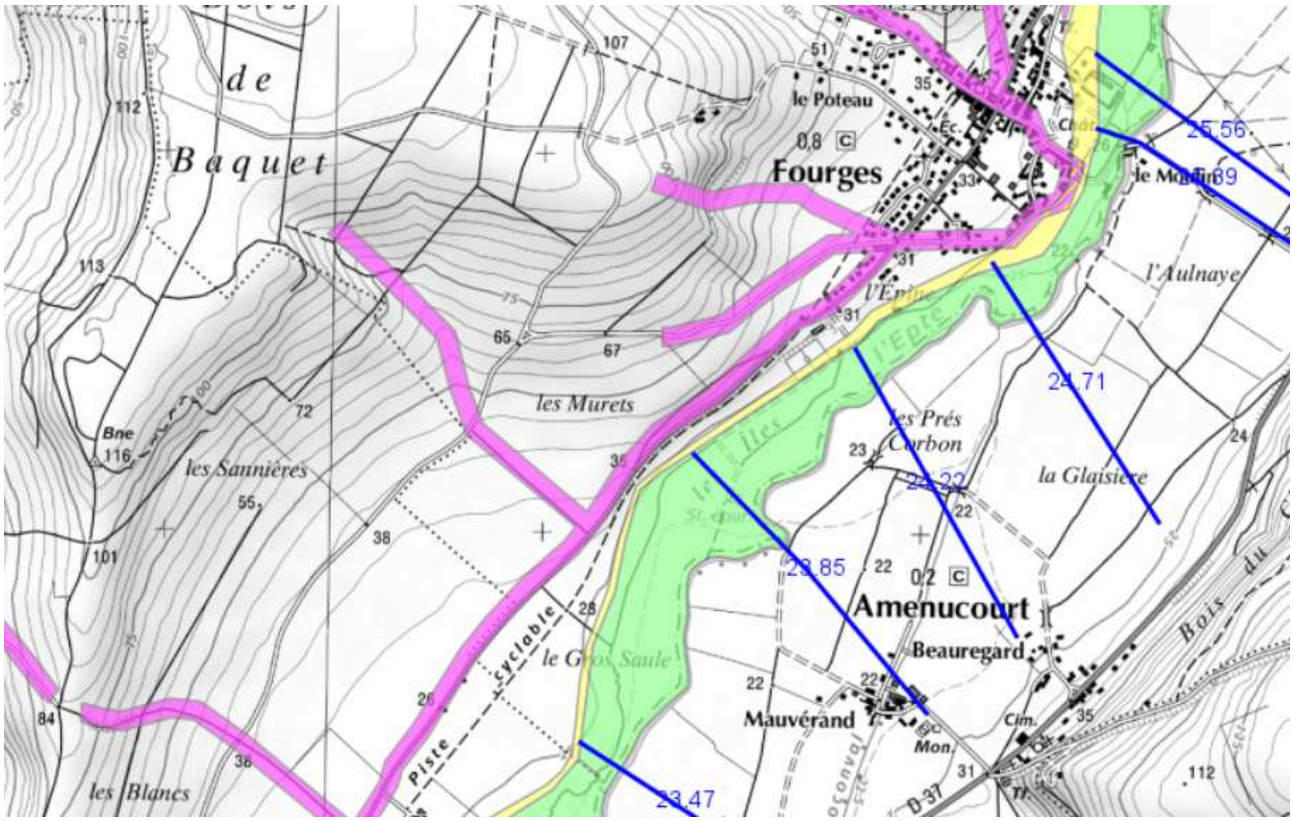

Carte 27. Zonage du PPRI Epte Aval sur la commune de Fourges – partie sud (Source : DDT Eure)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

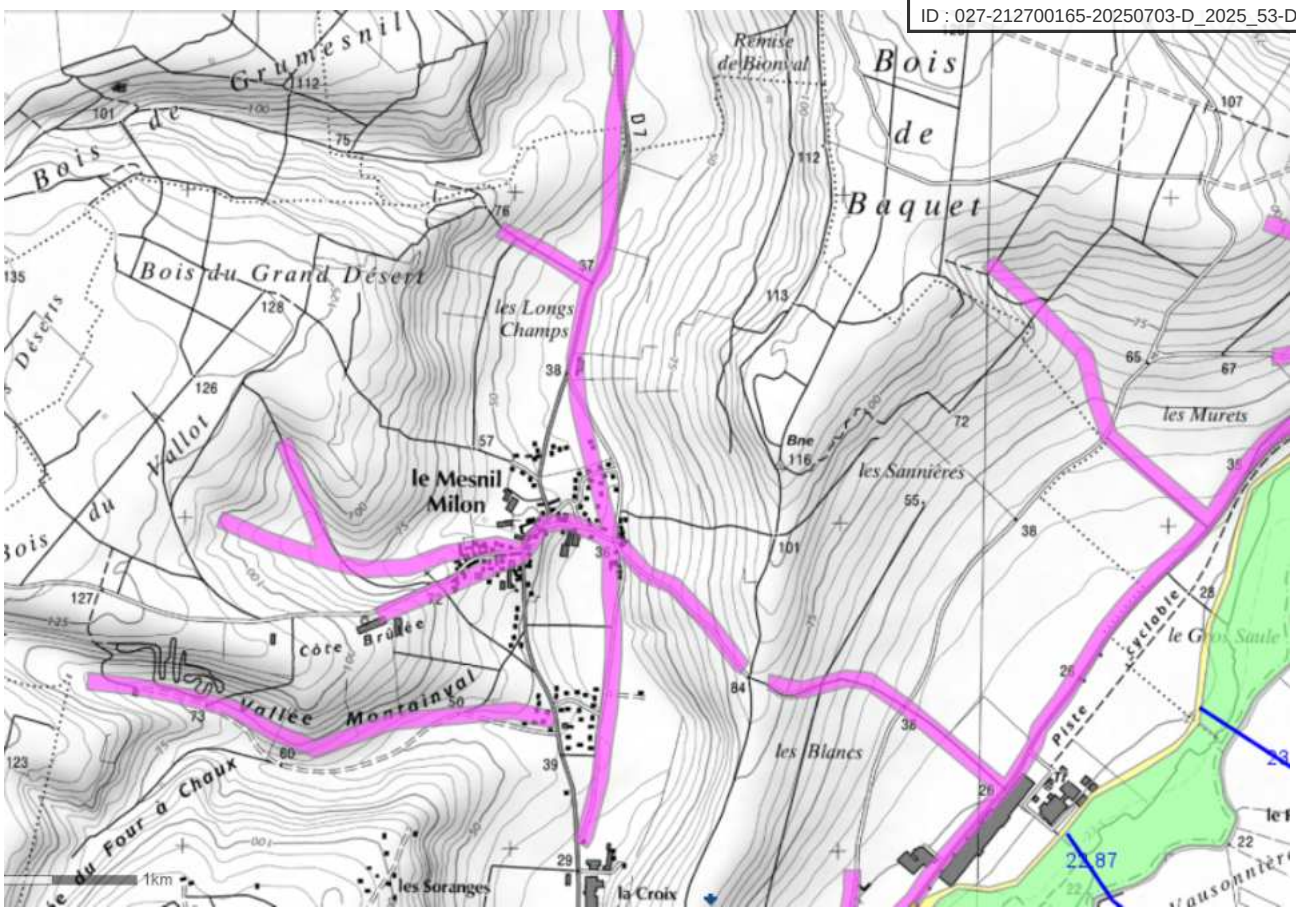

Carte 28. Zonage du PPRI Epte Aval sur la commune de Gasny – partie nord (Source : DDT Eure)

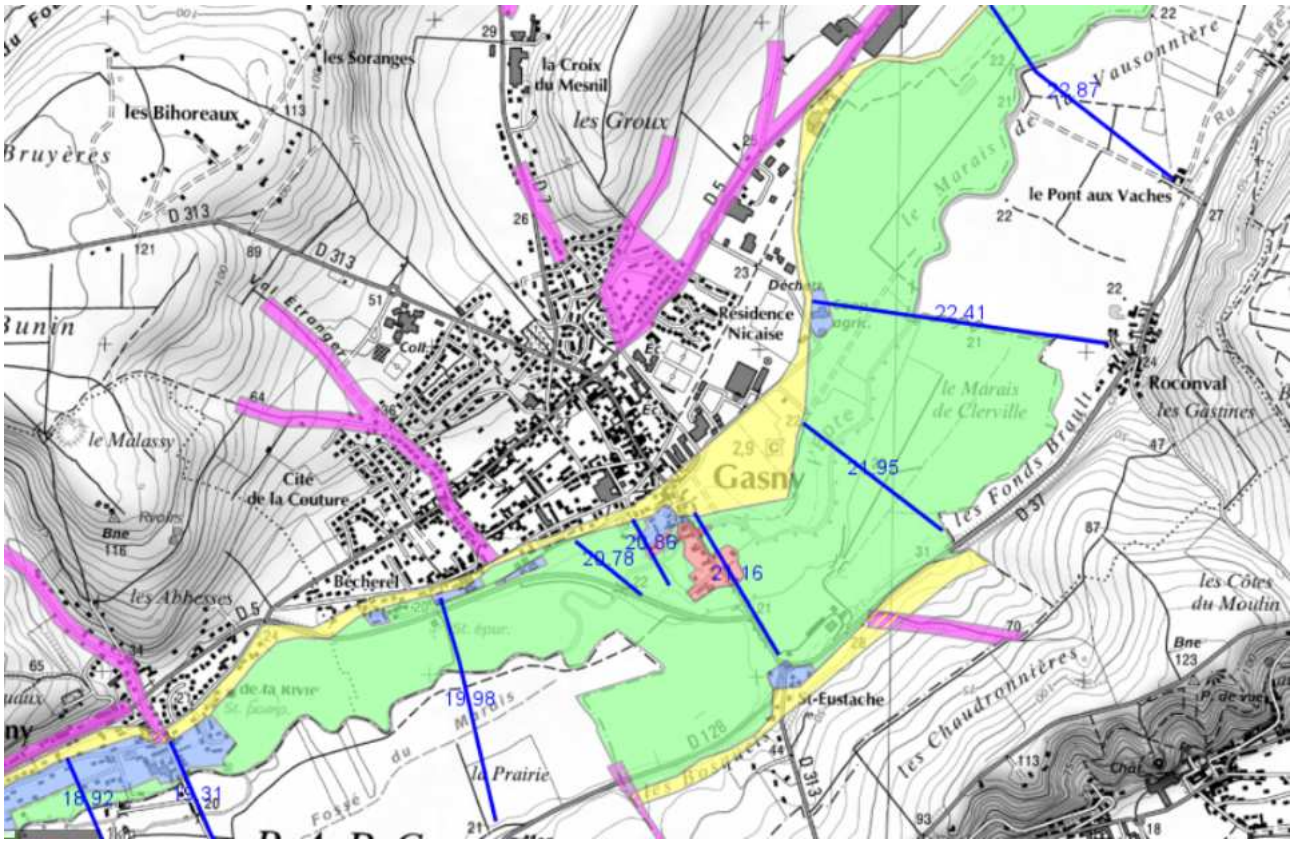

Carte 29. Zonage du PPRI Epte Aval sur la commune de Gasny – partie sud (Source : DDT Eure)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

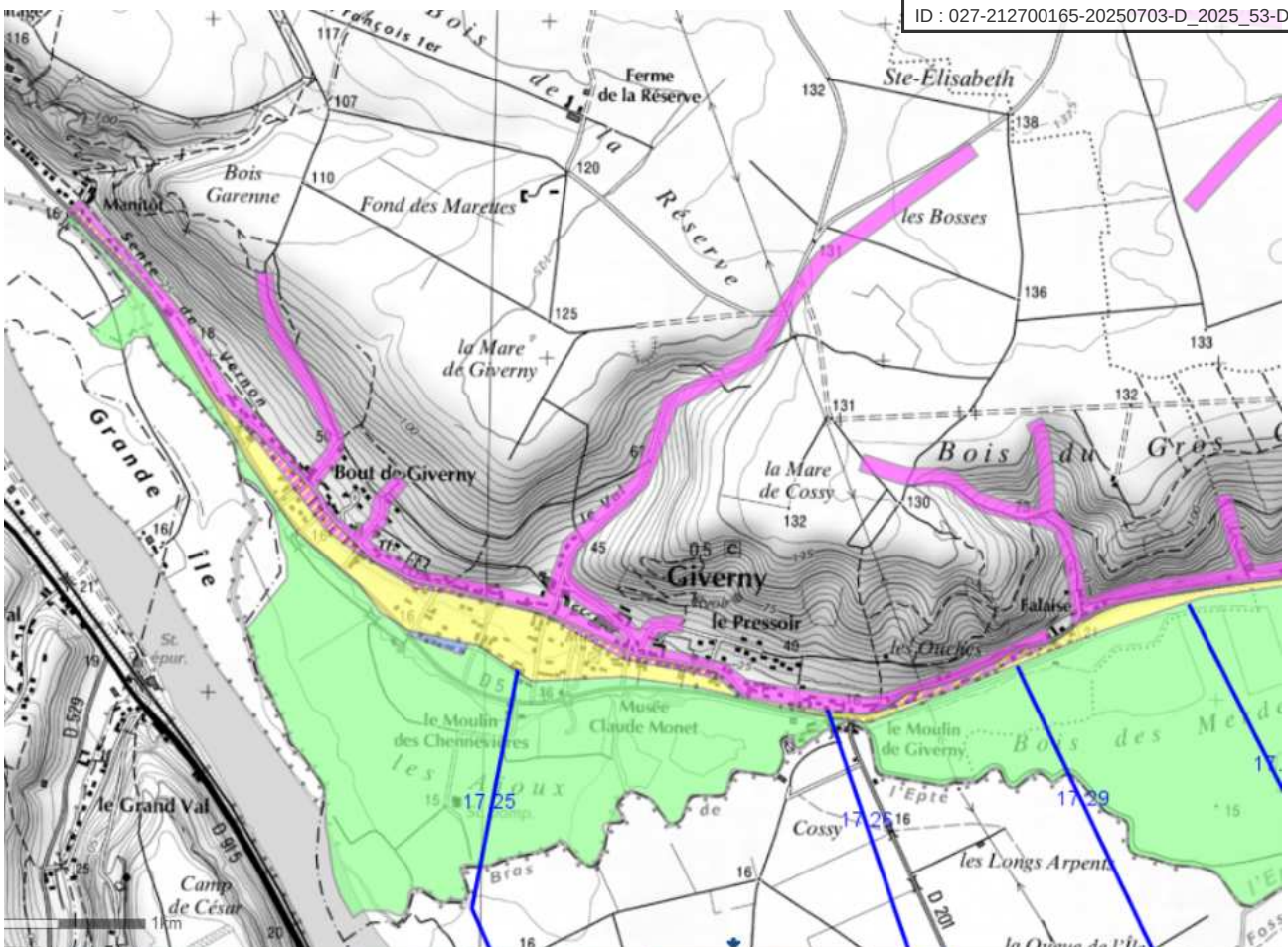

Carte 30. Zonage du PPRI Epte Aval sur la commune de Giverny (Source : DDT Eure)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

PPRI Eure Moyenne :

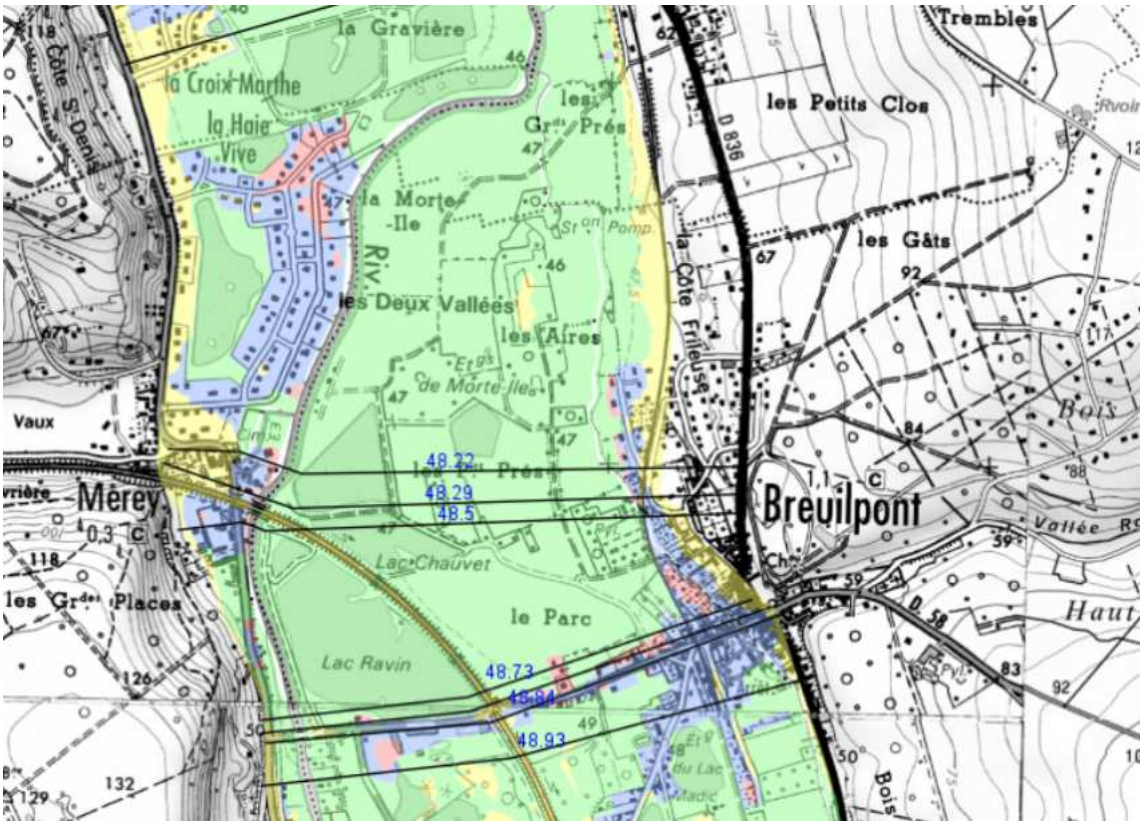

Carte 31. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Breuilpont – partie nord (Source : DDT Eure)

Carte 32. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Breuilpont – partie sud (Source : DDT Eure)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

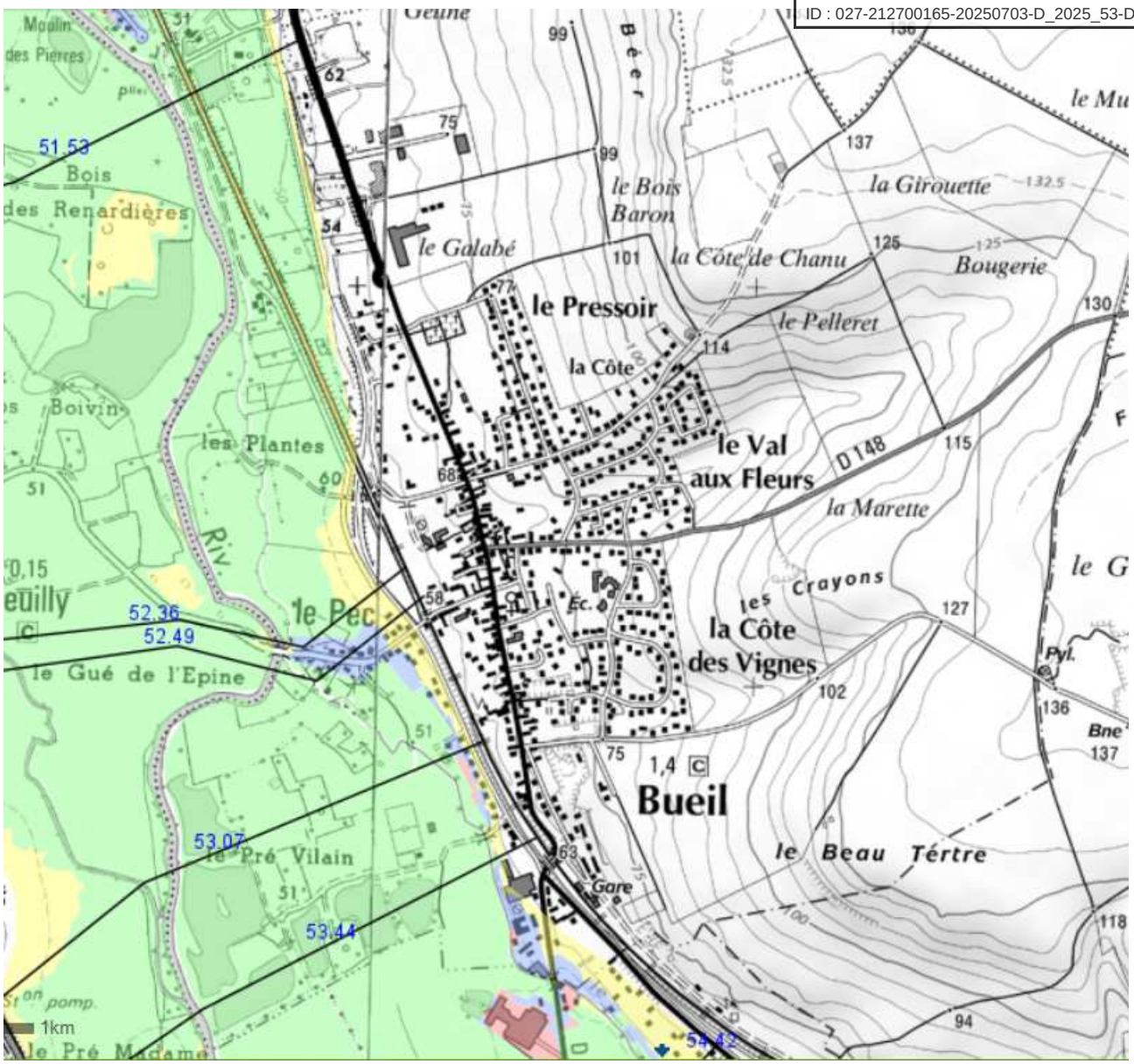

Carte 33. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Bueil (Source : DDT Eure)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

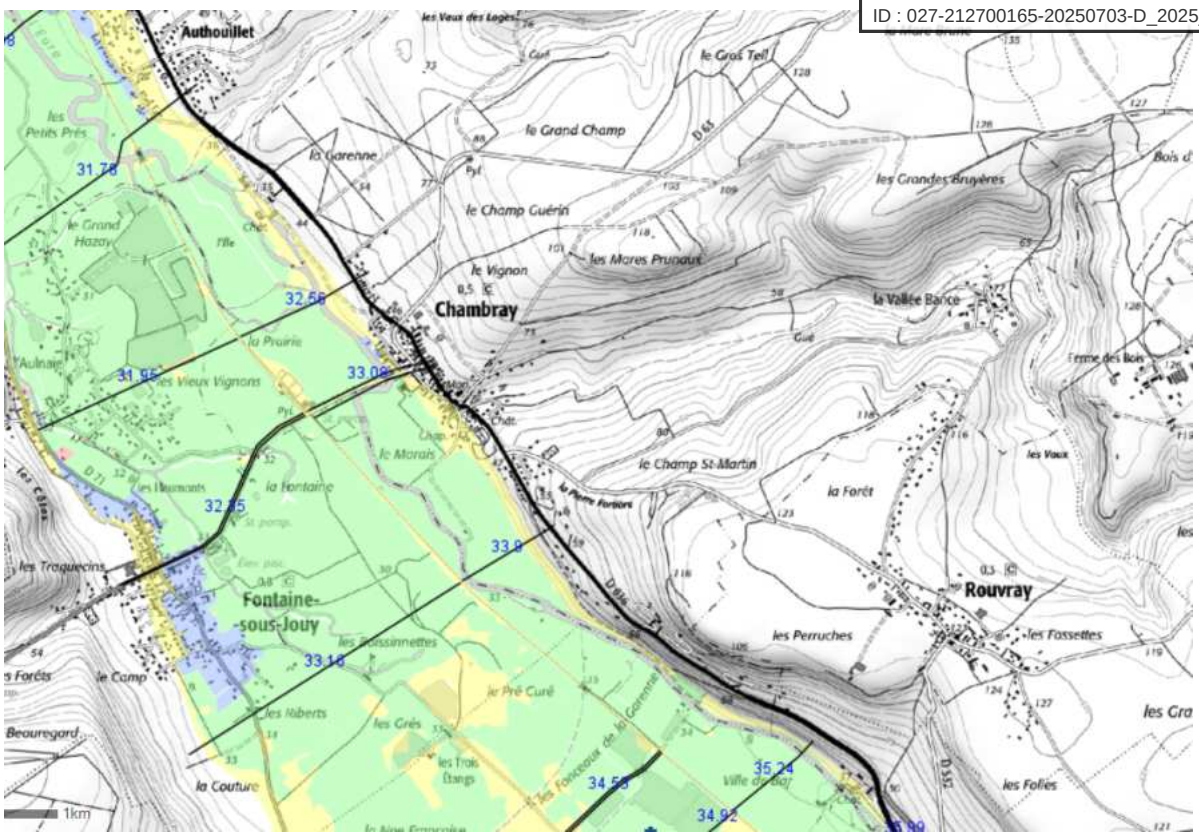

Carte 34. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Chambray (Source : DDT Eure)

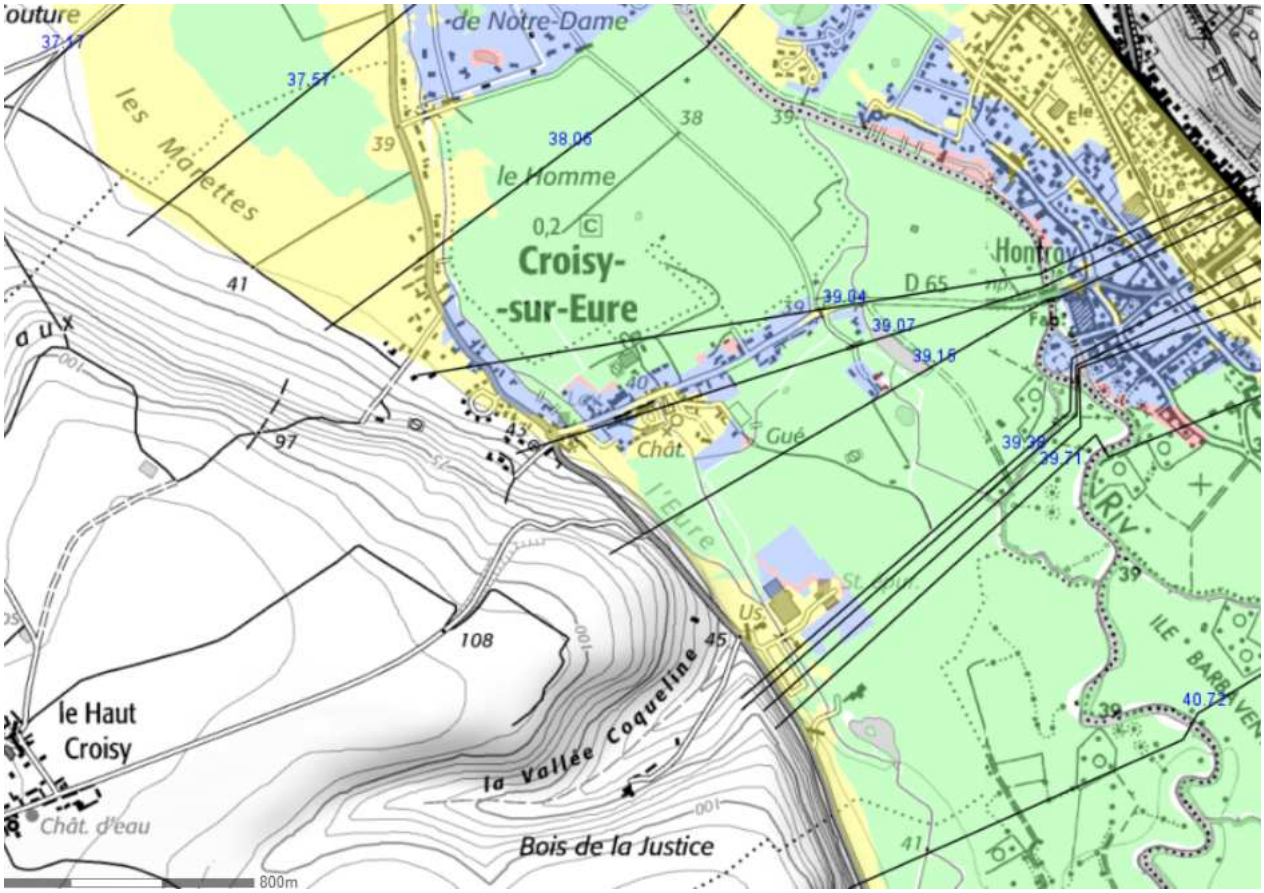

Carte 35. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Croisy-sur-Eure (Source : DDT Eure)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

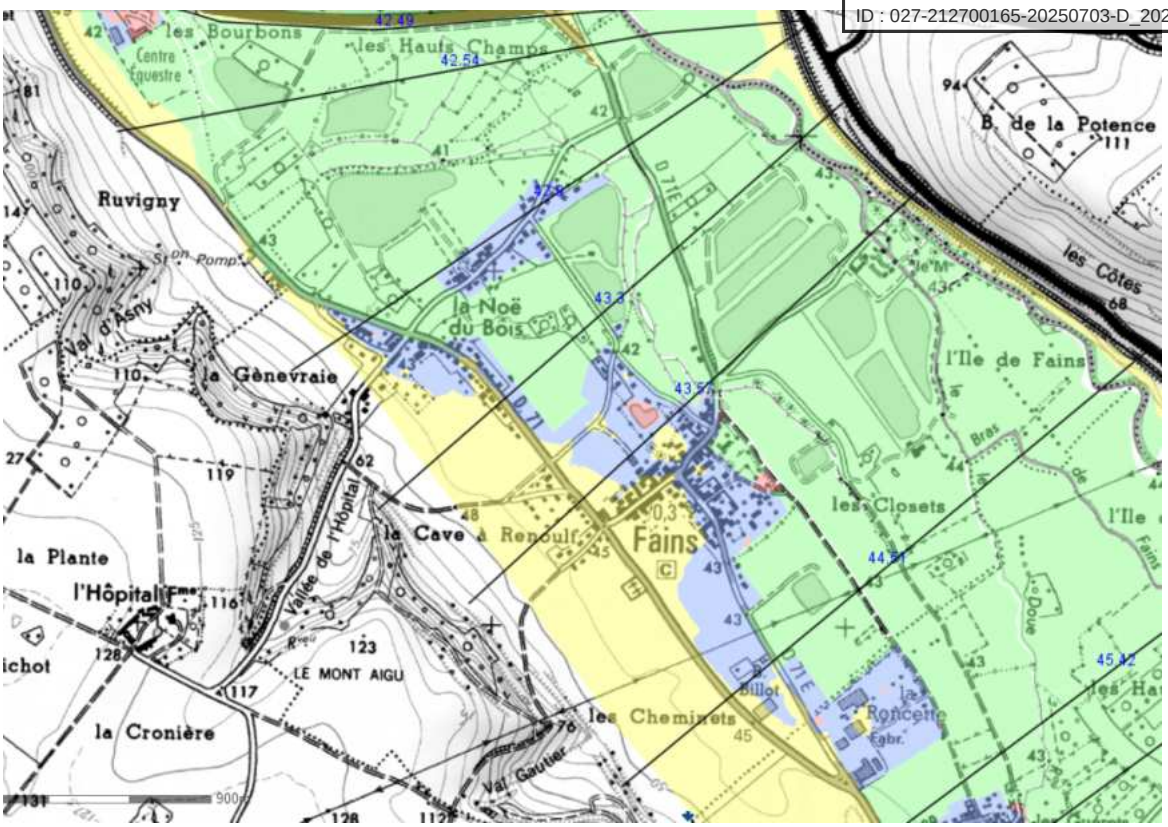

Carte 36. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Fains (Source : DDT Eure)

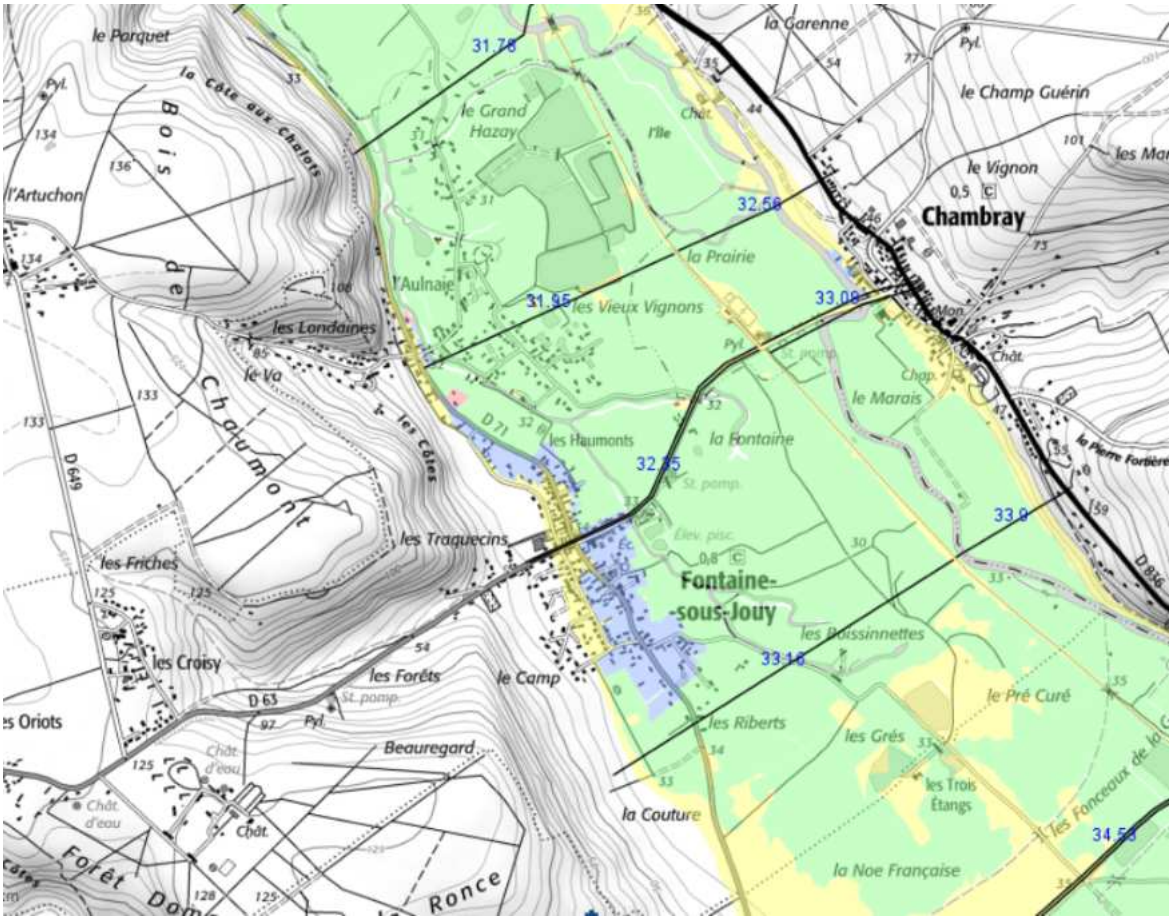

Carte 37. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Fontaine-sous-Jouy (Source : DDT Eure)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

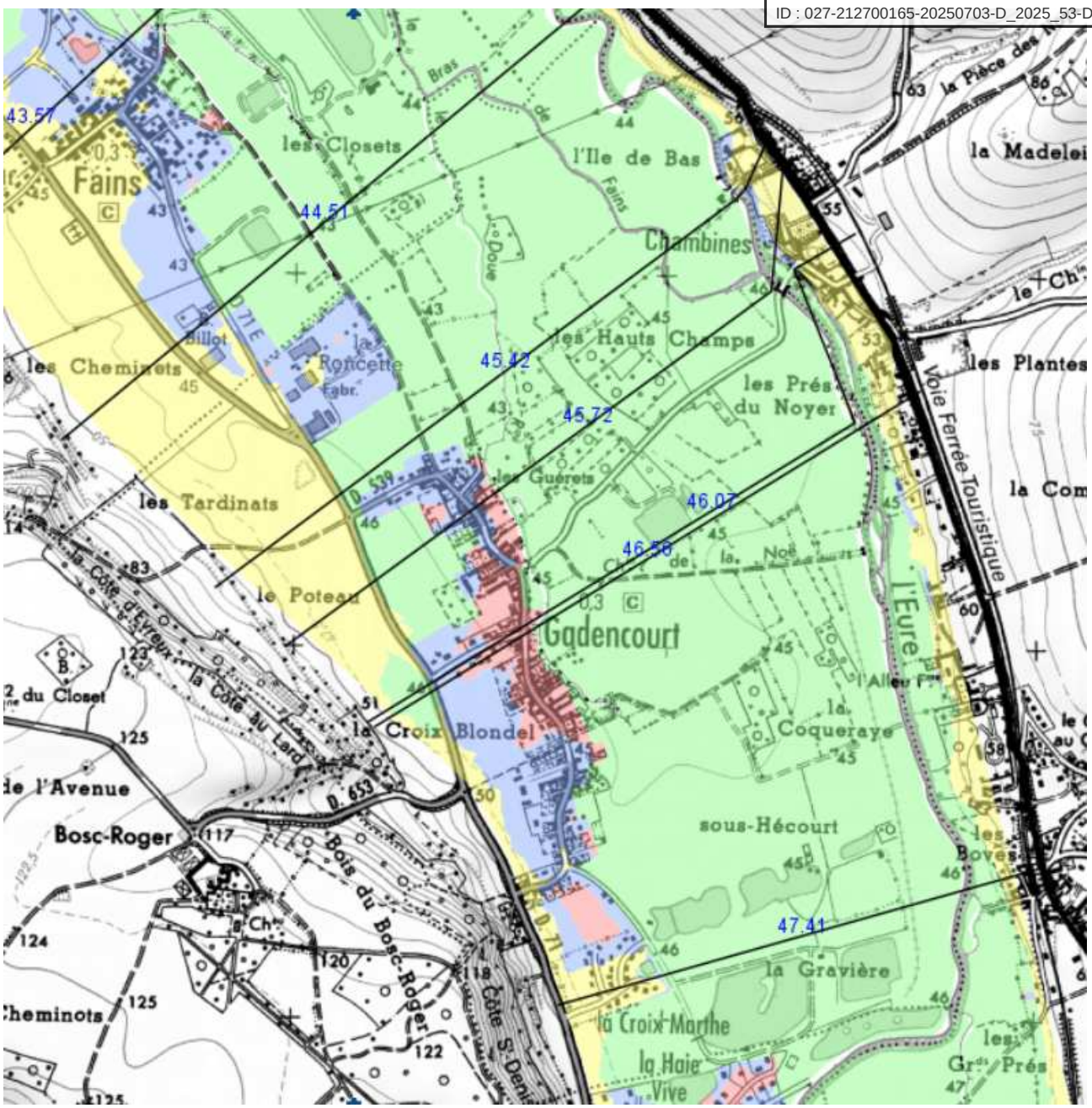

Carte 38. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Gadencourt (Source : DDT Eure)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

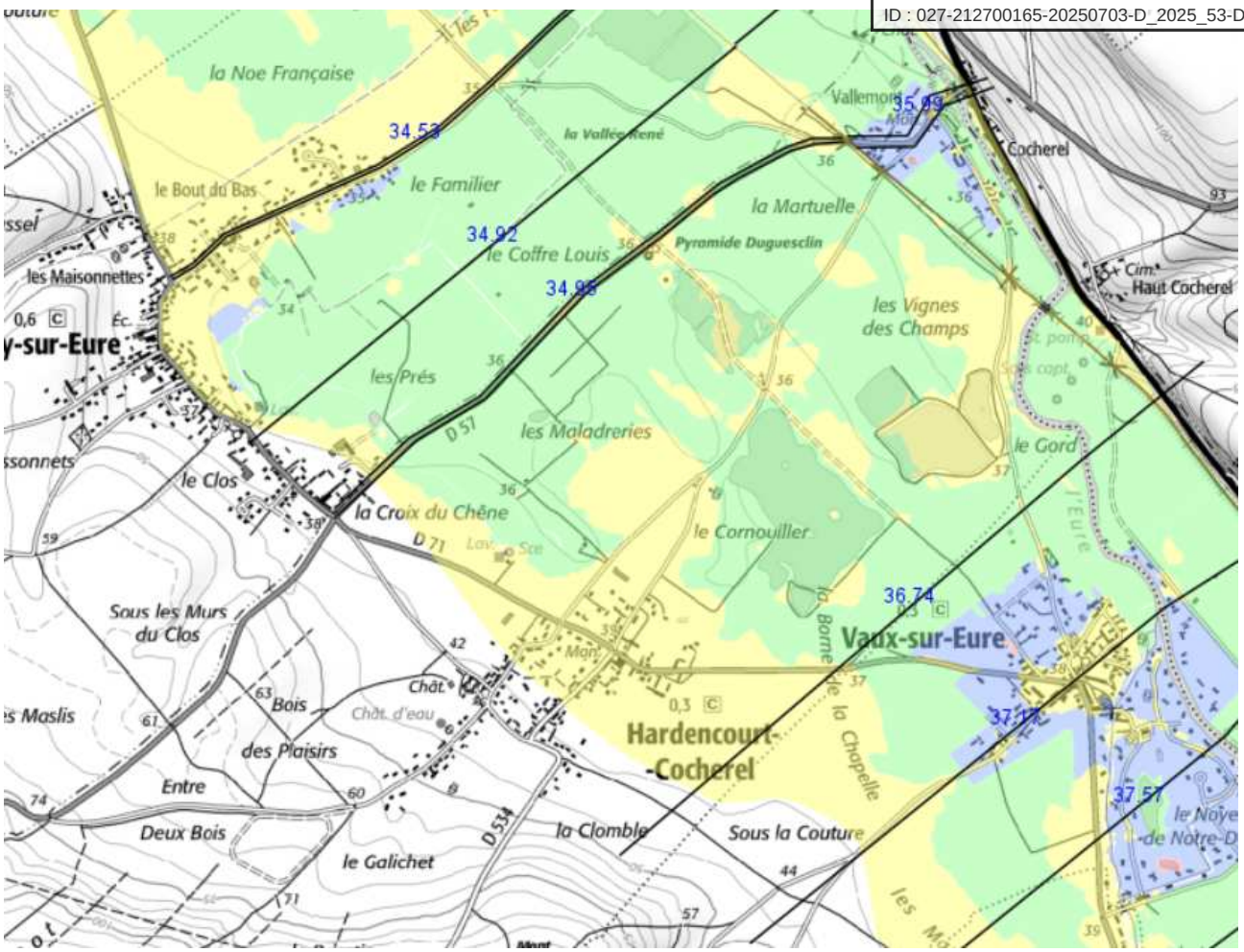

Carte 39. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Hardencourt-Cocherel (Source : DDT Eure)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

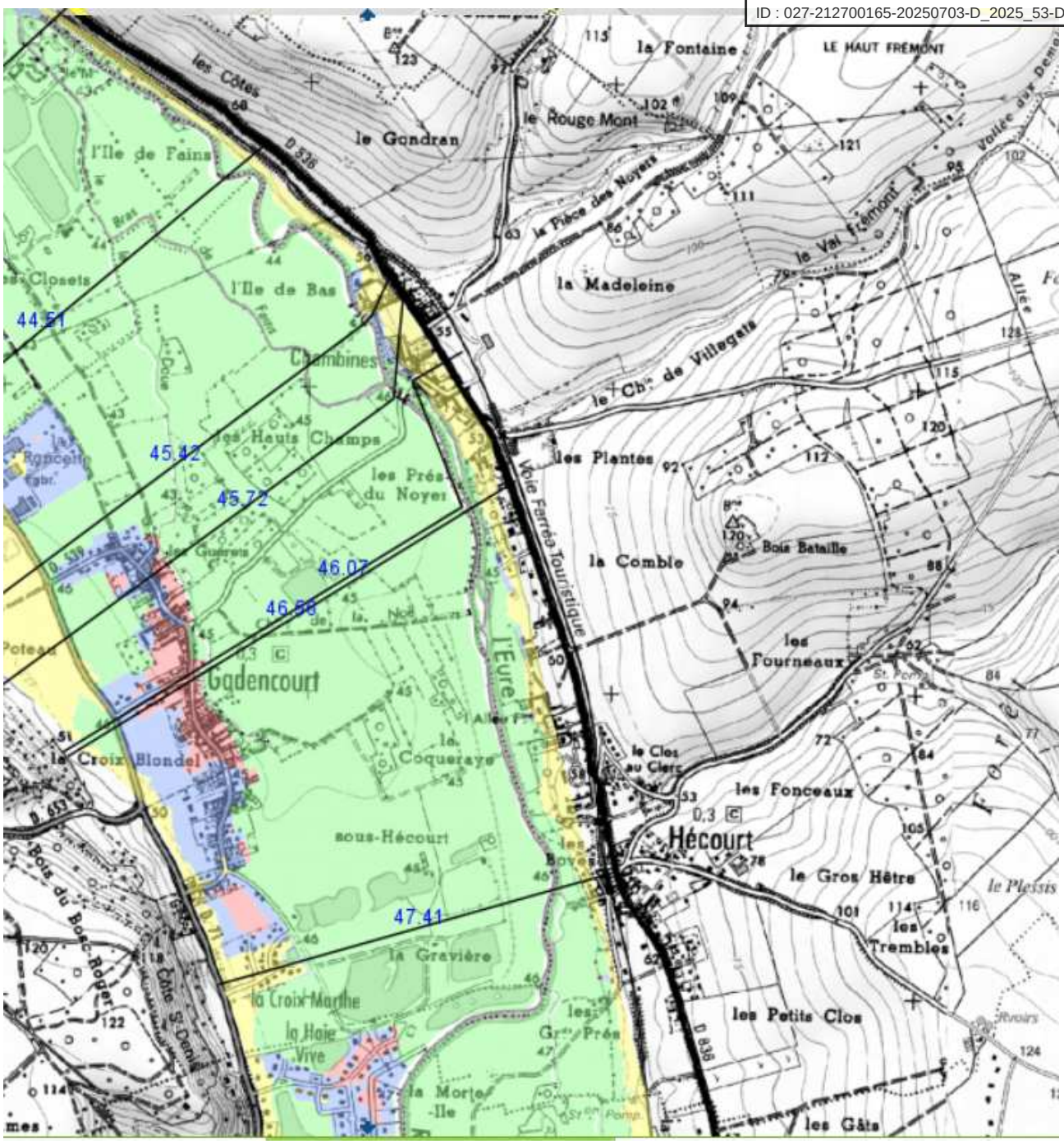

Carte 40. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Hécourt (Source : DDT Eure)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

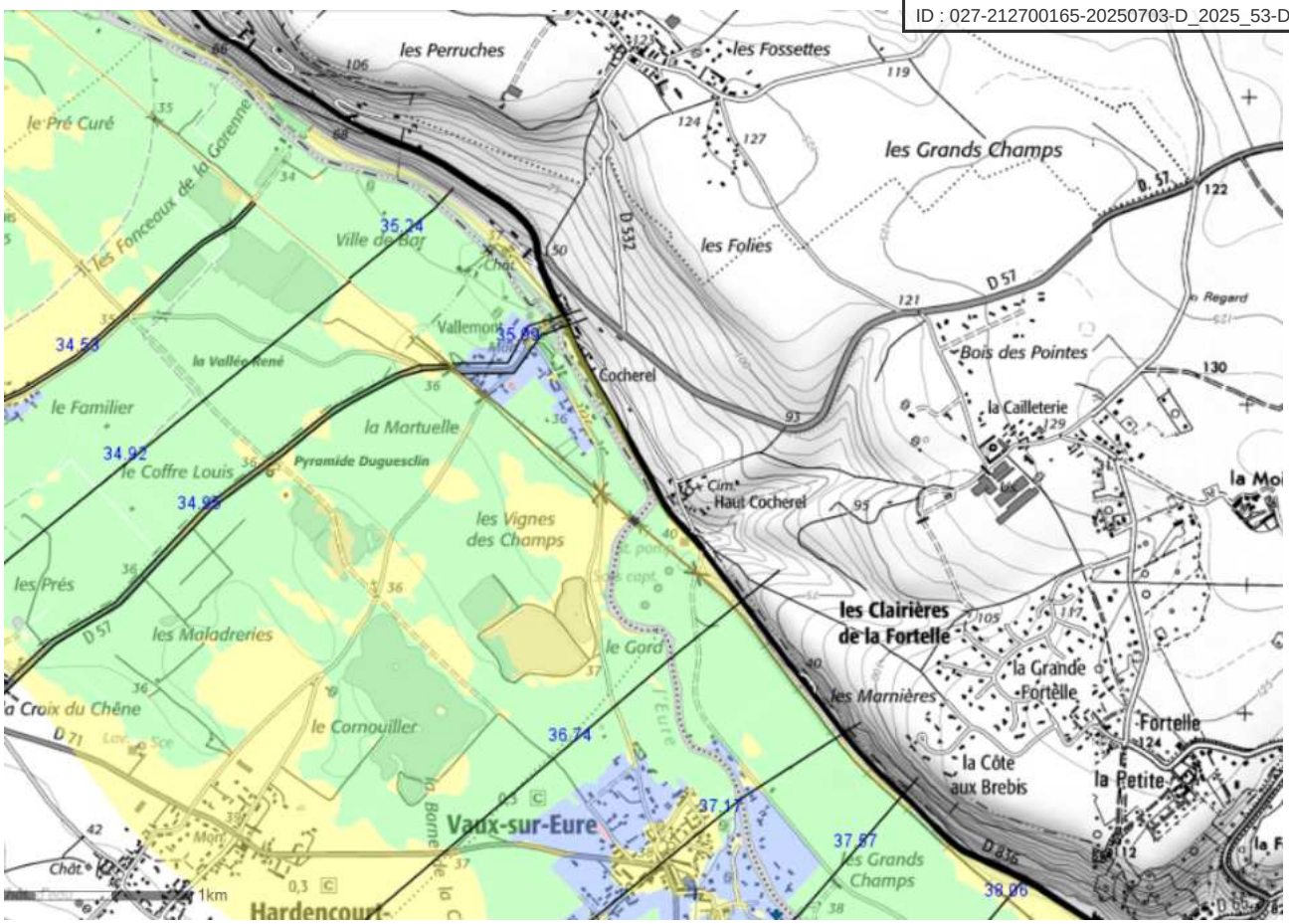

Carte 41. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Houlbec-Cocherel (Source : DDT Eure)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

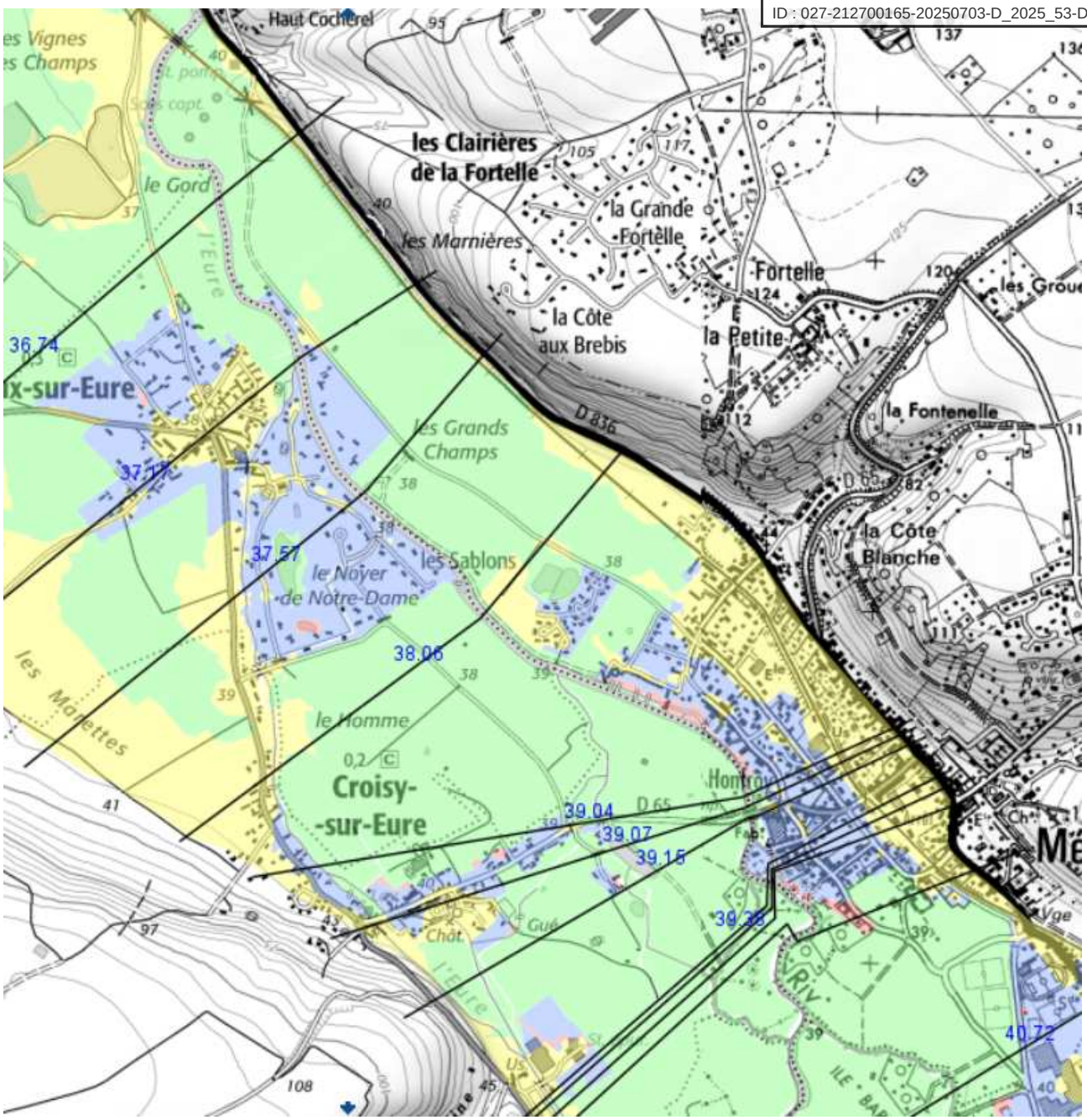

Carte 42. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Ménilles (Source : DDT Eure)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

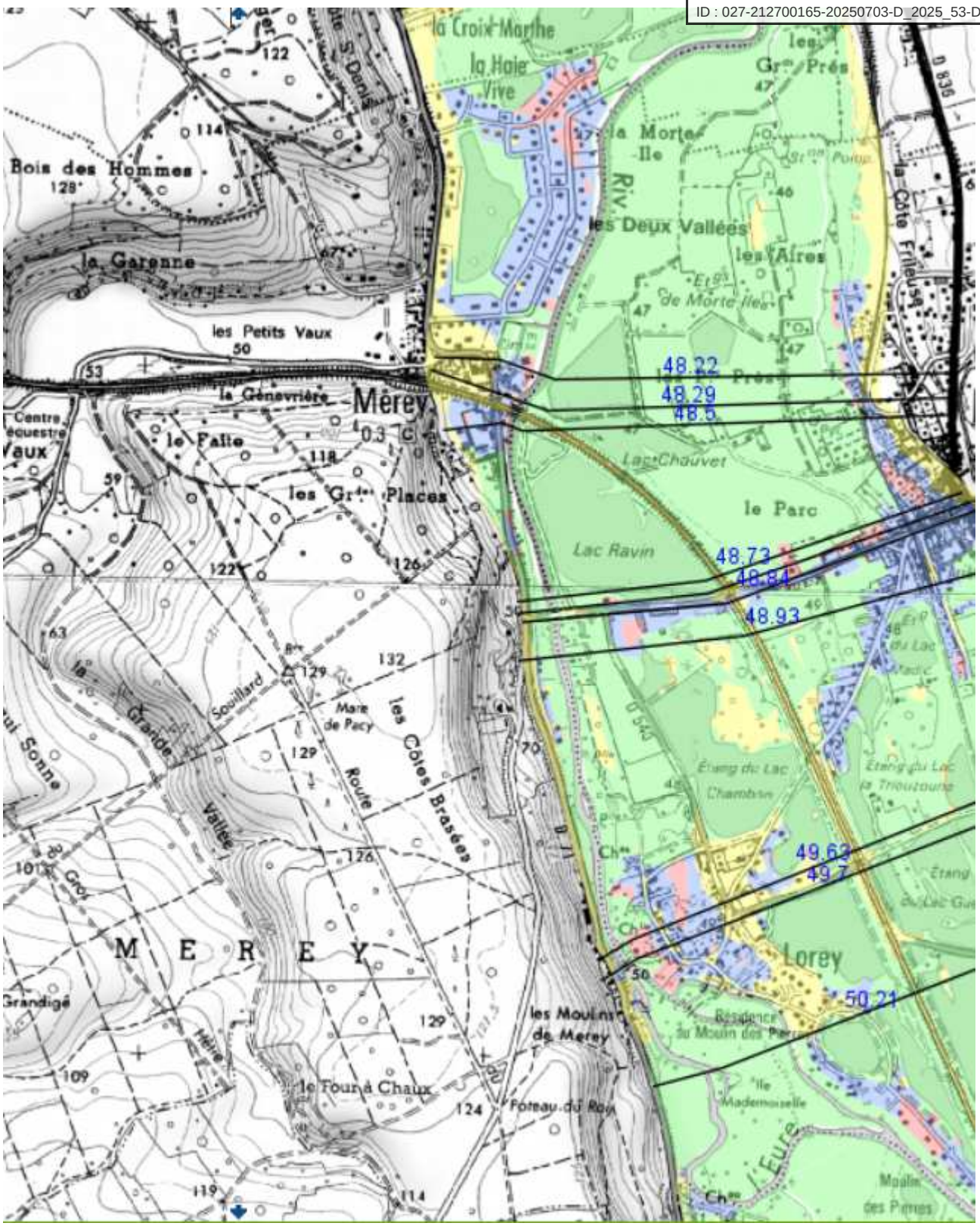

Carte 43. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Merey (Source : DDT Eure)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

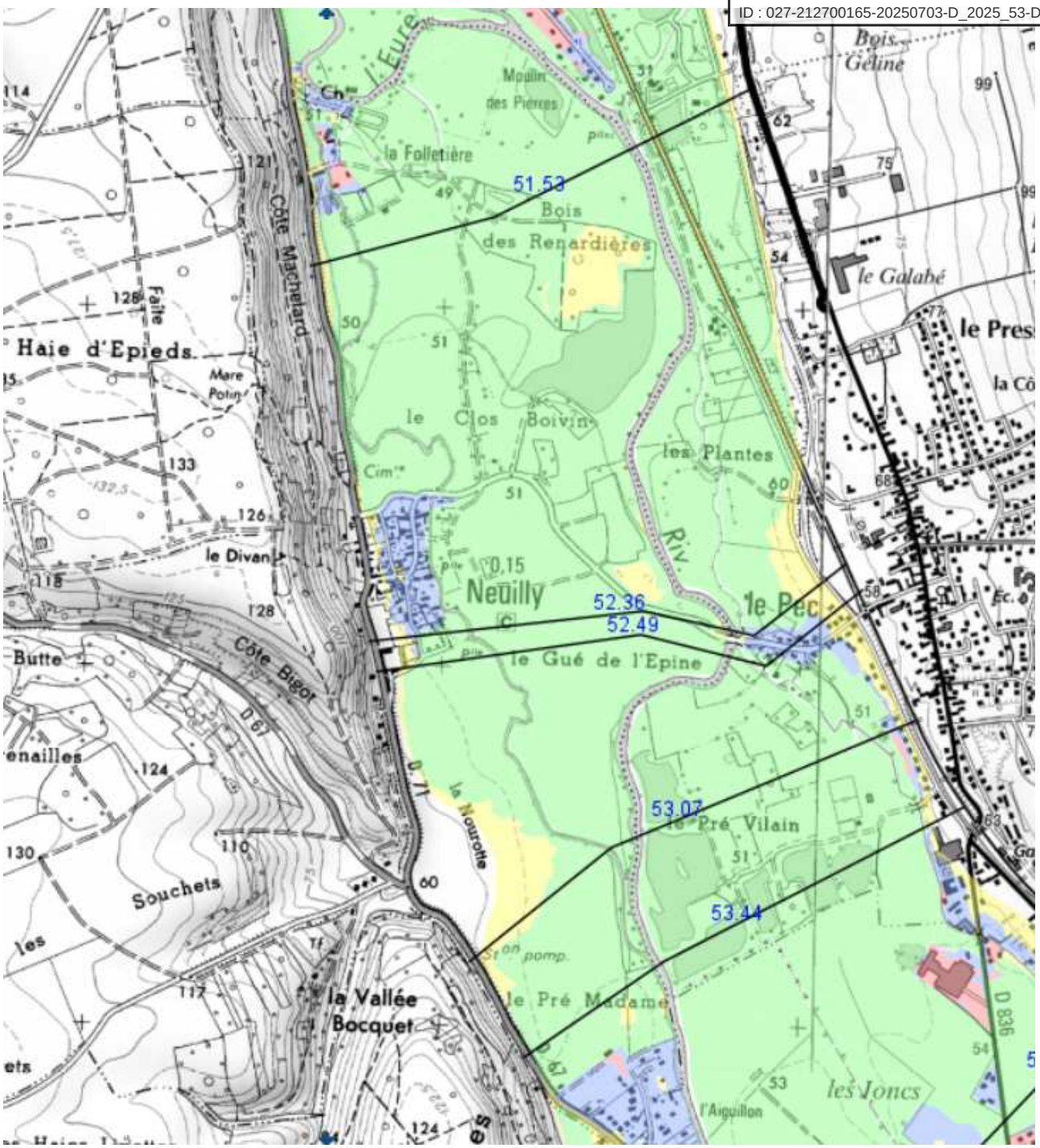

Carte 44. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Neuilly (Source : DDT Eure)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

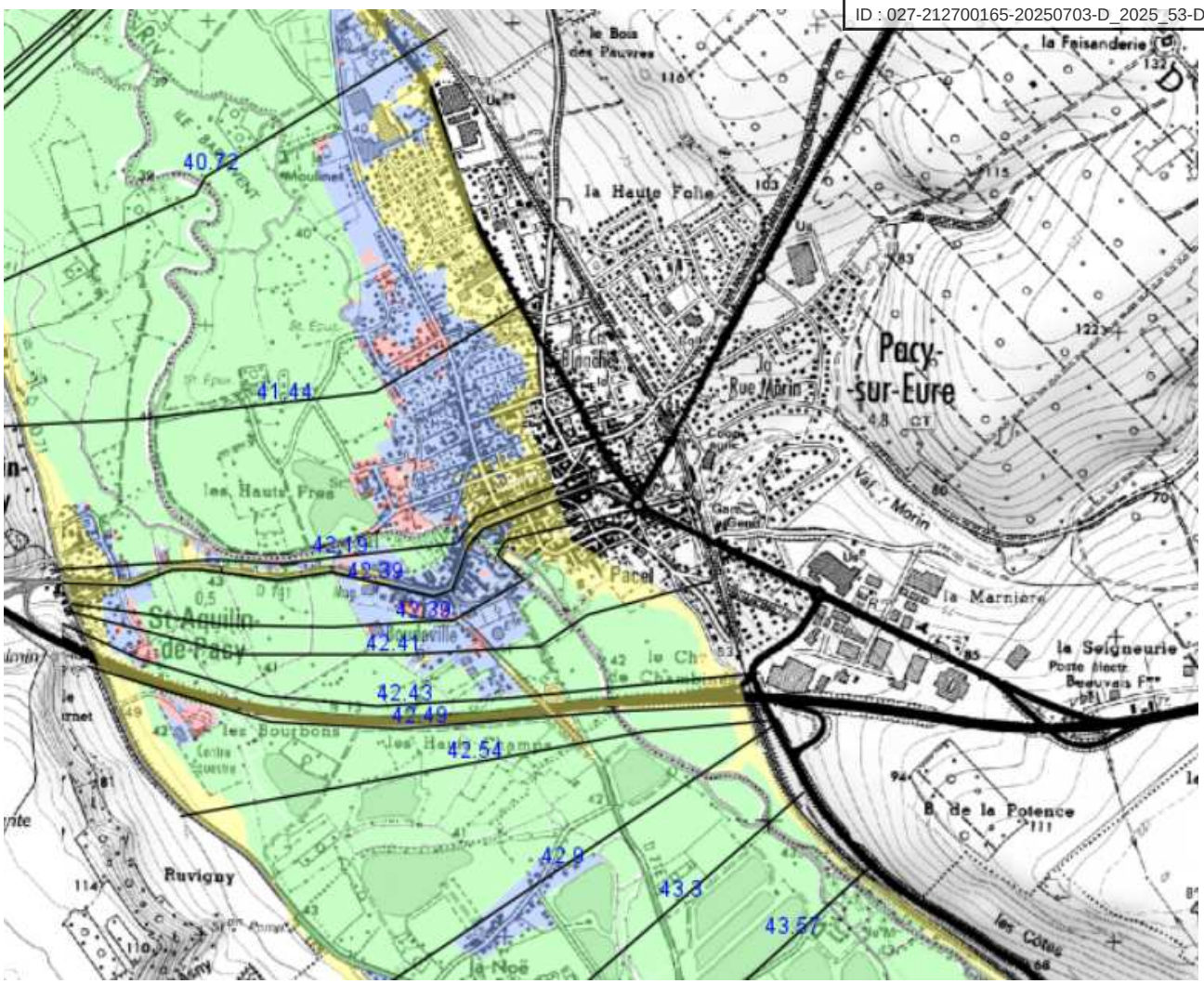

Carte 45. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Pacy-sur-Eure (Source : DDT Eure)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

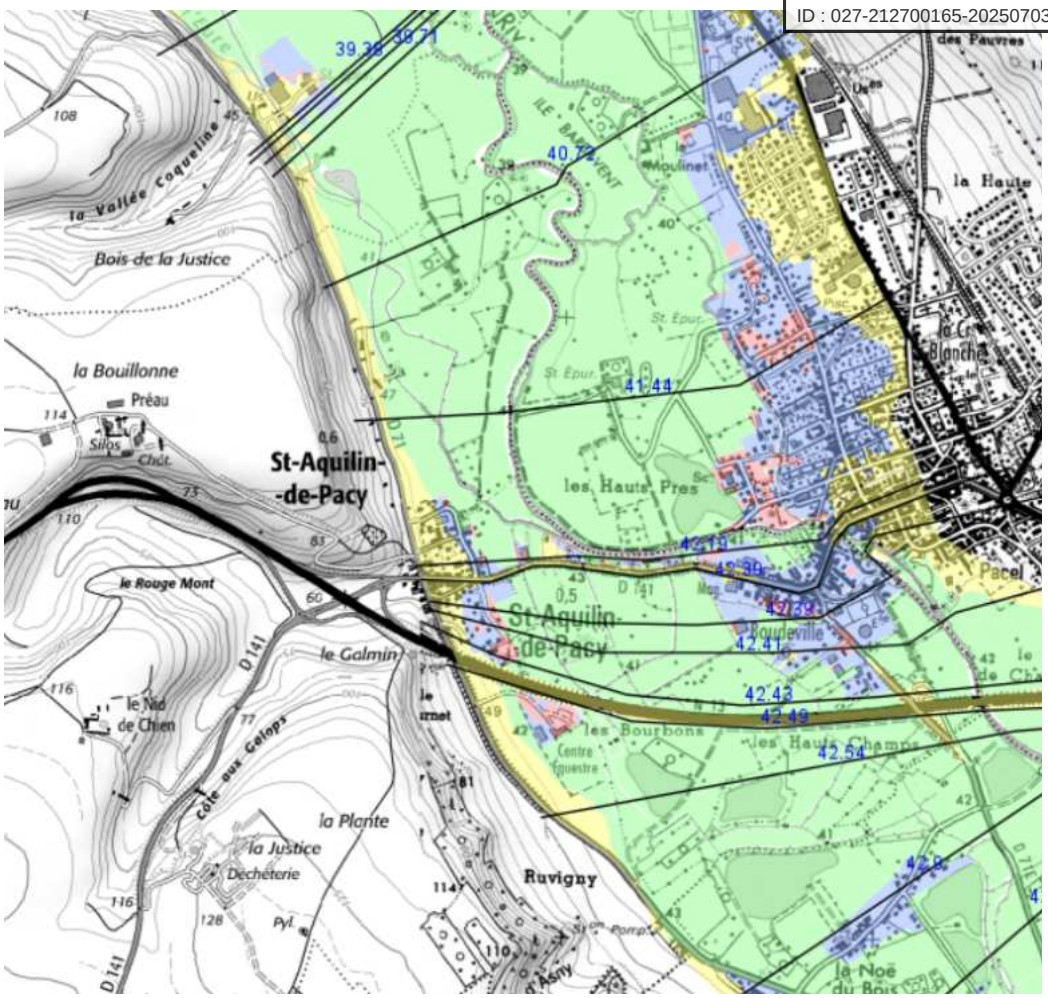

Carte 46. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Saint-Aquilain-de-Pacy (Source : DDT Eure)

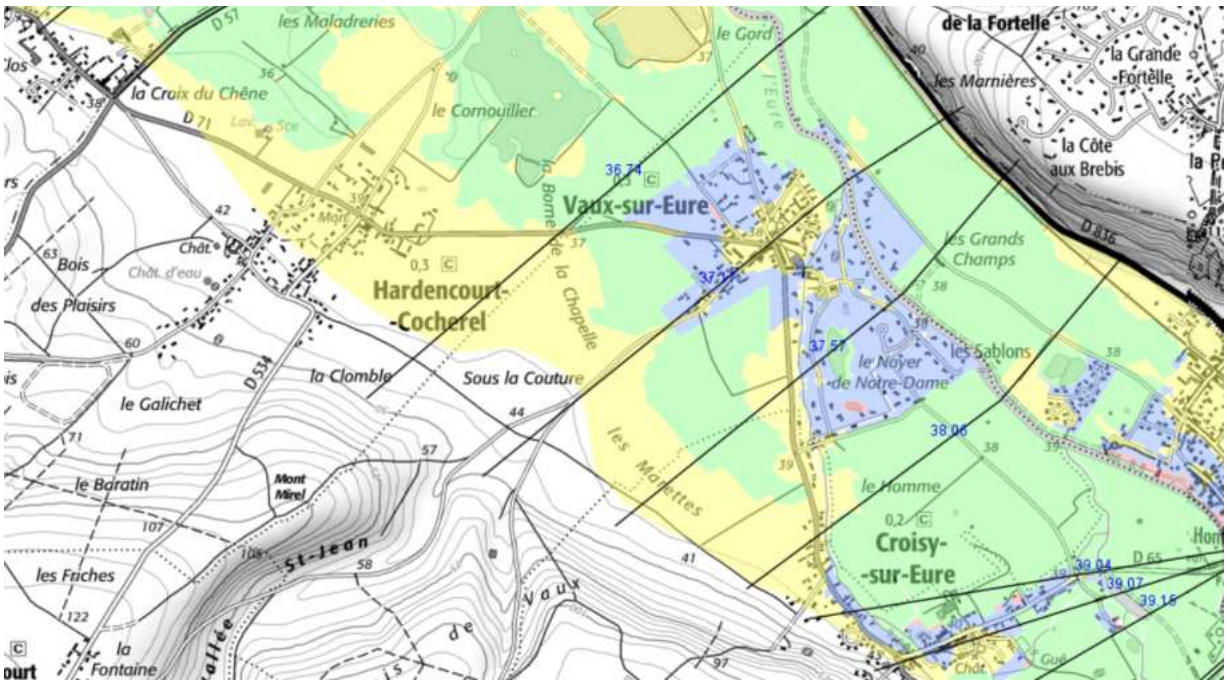

Carte 47. Zonage du PPRI Eure Moyenne sur la commune de Vaux-sur-Eure (Source : DDT Eure)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Zones inondables

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale
- Limite maximale des crues connues

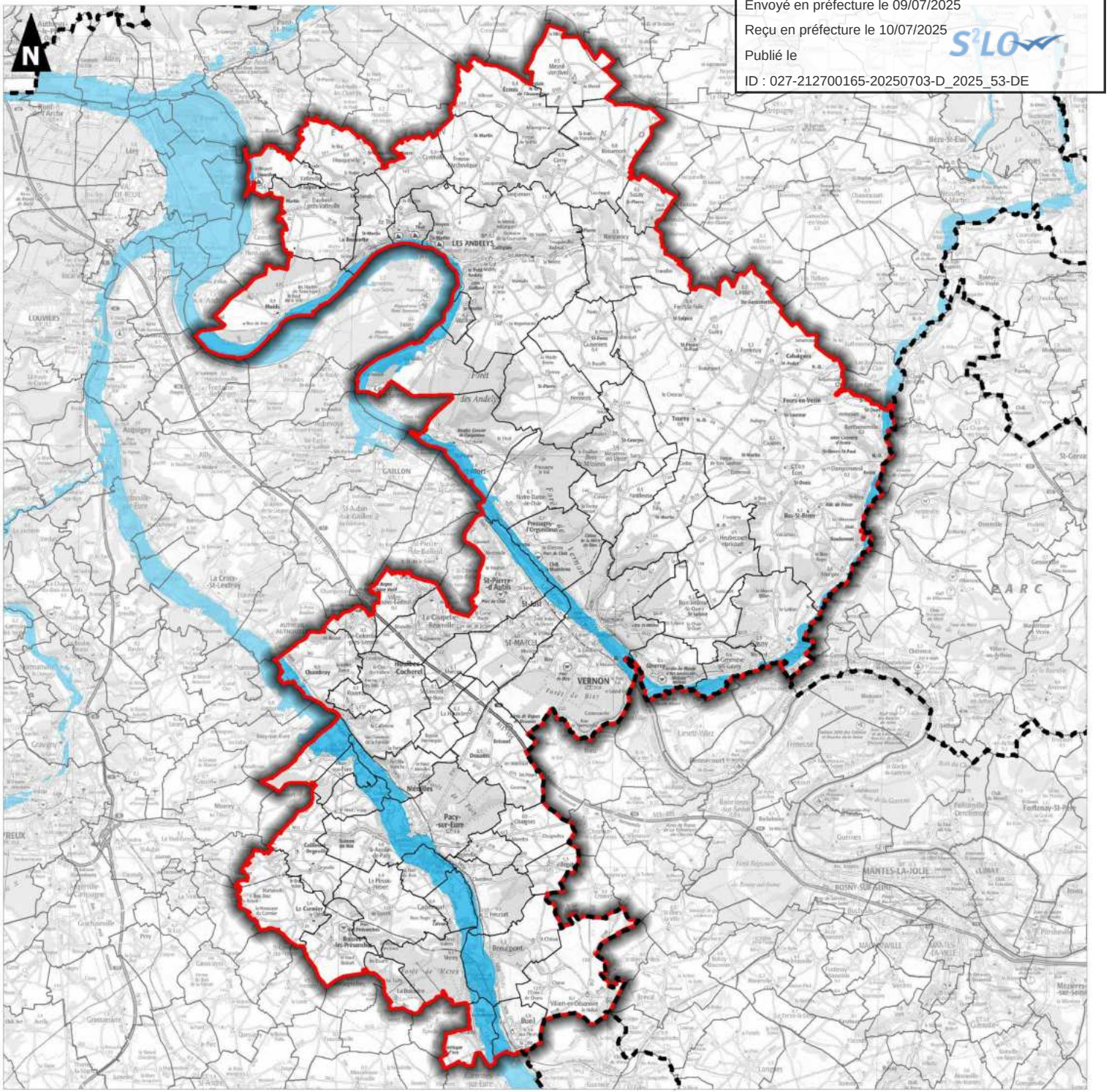

0 5 10
Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - SNA - DREAL Normandie - AUDDICE, 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.2.2 L'inondation par ruissellement et coulée de boue

Une **inondation par ruissellement pluvial** est provoquée par *« les seules précipitations tombant sur l'agglomération, et (ou) sur des bassins périphériques naturels ou ruraux de faible taille, dont les ruissellements empruntent un réseau hydrographique naturel (ou artificiel) à débit non permanent, ou à débit permanent très faible, et sont ensuite évacués par le système d'assainissement de l'agglomération ou par la voirie. Il ne s'agit donc pas d'inondation due au débordement d'un cours d'eau permanent, traversant l'agglomération, et dans lequel se rejettent les réseaux pluviaux ».*

Ce type d'inondation se manifeste en cas **d'épisode pluvieux intense**. Il arrive que les **bassins versants** concernés n'aient jamais subi d'inondations connues, même modérées, et qu'ils soient subitement affectés par une inondation exceptionnelle.

Cette situation accroît la vulnérabilité des habitants exposés, qui n'ont pas conscience de l'existence d'un risque.

De **nombreuses caractéristiques du bassin versant**, morphologiques, topographiques, géologiques, pédologiques, hydrauliques peuvent influencer le développement et **l'ampleur du ruissellement** :

- Sa superficie et la position des exutoires ;
- La pente : les vitesses d'écoulement seront d'autant plus élevées que les pentes moyennes sur le bassin versant seront fortes ;
- La nature, la dimension et la répartition des axes d'écoulement naturels (fossés, ...) et artificiels (réseau et ouvrages hydrauliques, configuration du réseau de voiries), courants et exceptionnels ;
- Les points bas, les dépressions topographiques qui peuvent constituer des zones de stockage (mares, ...), ouvrages souterrains ;
- Les lieux et mécanismes de débordement (influence des ouvrages et aménagements) ;
- Le couvert végétal des bassins est un élément important en zones rurales et périurbaines : bois et forêts, prairies, terres labourées, ... Un sol peu végétalisé favorisera le ruissellement des eaux et conduira à des temps de réponse beaucoup plus courts qu'un couvert forestier ou herbeux dense ;
- L'imperméabilisation du sol : un sol goudronné produit immédiatement et en totalité le ruissellement de la pluie reçue ;
- La nature du sol et son état sont déterminants : les sols secs et les sols saturés notamment, mais aussi le phénomène de battance (le sol devient compact et absorbe moins rapidement l'eau), favorisent l'apparition du ruissellement.

Seine Normandie Agglomération est concernée par le risque d'inondations et de coulées de boue.

Trente-six arrêtés de catastrophe naturelle à ce sujet ont été émis entre 1900 et 2018, concernant toutes les communes de Seine Normandie Agglomération.

En particulier, la présence de formations imperméables affleurantes dans certaines communes (Pacy-sur-Eure, La Chapelle-Longueville notamment) peut favoriser le ruissellement.

3.2.3 L'inondation par remontée de nappes phréatiques

Carte 49 - Remontées de nappe de type sédiment - p134

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Des débordements peuvent se produire par **remontée de nappes phréatiques**. Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la **nappe affleure** et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

On appelle **zone « sensible aux remontées de nappes »** un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du **battement de la nappe superficielle**, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, où une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

Selon les cartes de remontée de nappes éditée par le BRGM, une grande partie du tissu urbain est concernée par des nappes sub-affleurantes.

Seine Normandie Agglomération est concernée par le risque d'inondation par remontée de nappes. Certaines communes sont plus particulièrement concernées : Croisy-sur-Eure, Hardencourt-Cocherel ,Le Thuit, Pressagny-l'Orgueilleux, Ménilles, Port-Mort, La Roquette, Bouafles, Merey, Vézillon, Les Andelys, Muids, Vatteville, Chambray, Neuilly, Giverny, Sainte-Geneviève-lès-Gasny, Gasny, Vexin-sur-Epte(et en particulier les bourgs de Fours-en-Vexin, Sainte-Austreberthe et Fourges), Gadencourt, Notre-Dame-de-l'Isle, Saint-Marcel, Vaux-sur-Eure, La Chapelle-Longueville, Houlbec-Cocherel, Hécourt, Breuilpont, Bueil, Pacy-sur-Eure, Fains, Vernon.

Dix arrêtés de catastrophe naturelle à ce sujet ont été pris entre 1900 et 2018, sur dix communes différentes. Il s'agit des communes suivantes : Breuilpont, Harquency, Hécourt, Ménilles, Pacy-sur-Eure, Vexin-sur-Epte (Cahaignes), Giverny, La Roquette, Port-Mort, Vernon.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Remontées de nappe

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale

- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
- Formations imperméables affleurantes

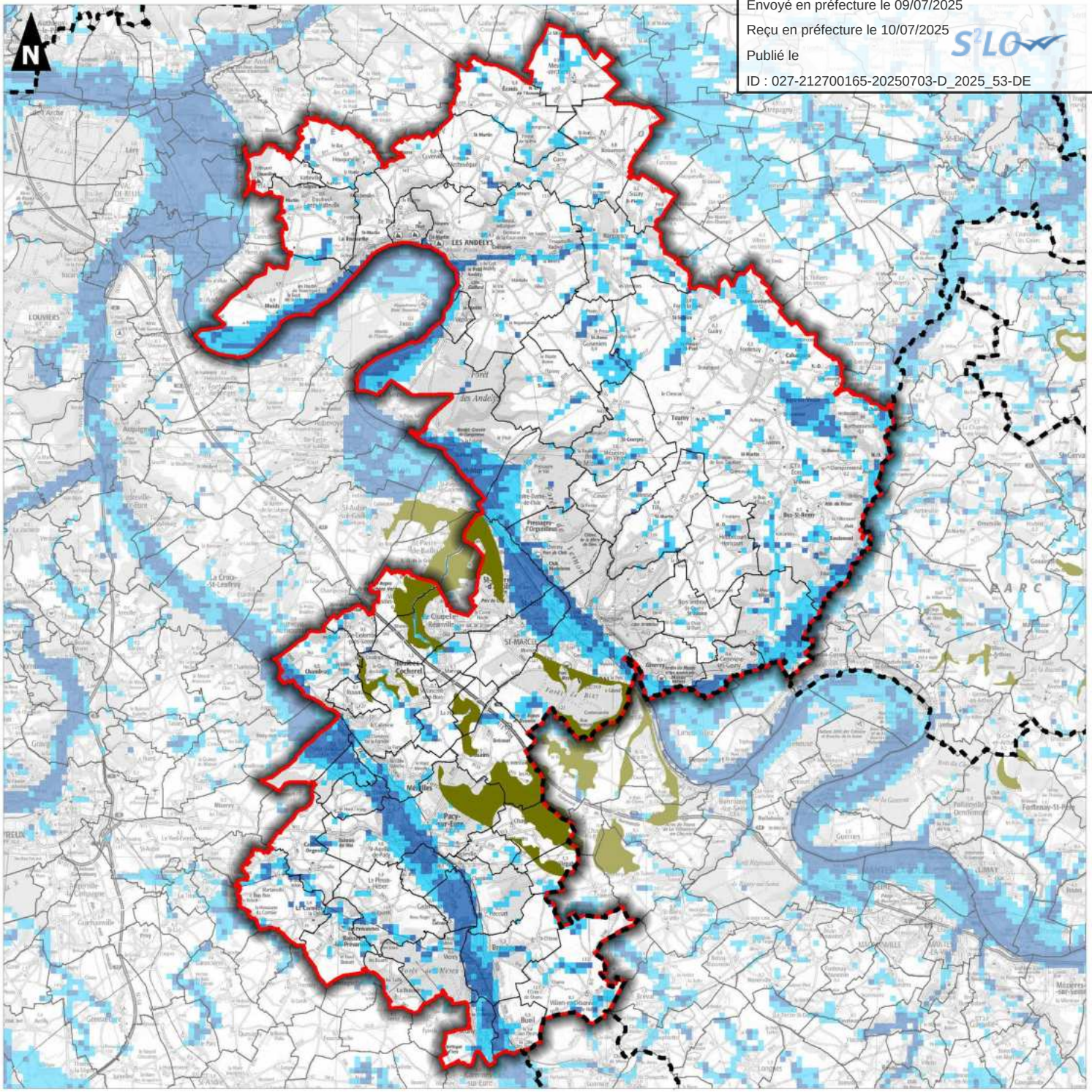

0 5 10
Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : IGN ADMINEXPRESS - BRGM - SNA - AUDDICE, 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.3 Les mouvements de terrains

Carte 50 - Mouvements de terrain - p136

Un **mouvement de terrain** est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles (agent d'érosion, pesanteur, séismes…) ou anthropiques (exploitation de matériaux, déboisement, terrassement…). Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les **déplacements** peuvent être **lents** (quelques millimètres par an) ou **très rapides** (quelques centaines de mètres par jour). Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il peut se traduire sur le territoire par :

- Des phénomènes de **gonflements-retraits des argiles** liés aux changements d'humidité des sols ;
- Des **glissements de terrains** par rupture d'un versant instable.
- Un affaissement plus ou moins brutal de **cavités souterraines ou artificielles** (mines, carrières, muches, cagnas…) ;

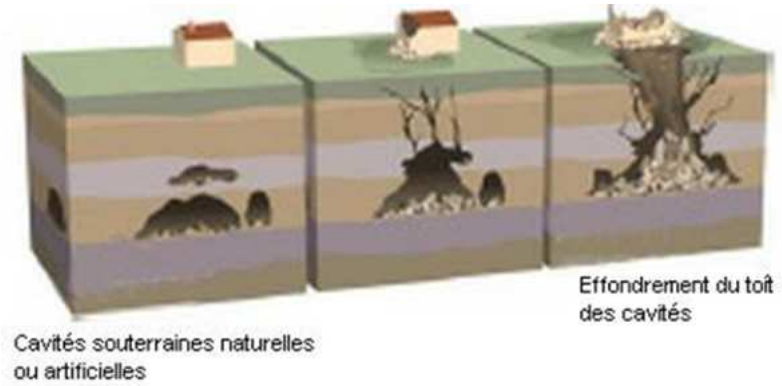

-

3.3.1 Mouvements de terrains

Quatre arrêtés de catastrophe naturelle à ce sujet ont été signés entre 1900 et 2018, sur trois communes différentes.

Il s'agit des communes suivantes : Giverny, Hennezis, Vexin-sur-Epte (Tourny).

La carte ci-dessous présente les différents mouvements de terrain recensés sur le territoire. De plus, les zones à risques localisées en milieu rupestre sont identifiées en bleu clair et des cartes spécifiques de ces zones sont présentées par la suite.

La commune des Andelys est notamment soumise au risque d'éboulement. A noter qu'un éboulement important est survenu le 13 janvier 2020 dans le secteur du Val-Saint-Martin ; plusieurs blocs de calcaires se sont détachés de la falaise à l'entrée du bourg.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Mouvements de terrain

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale

Types de mouvements :

- Glissement
- Chute de blocs / Eboulement
- Coulée
- Effondrement
- Erosion de berges

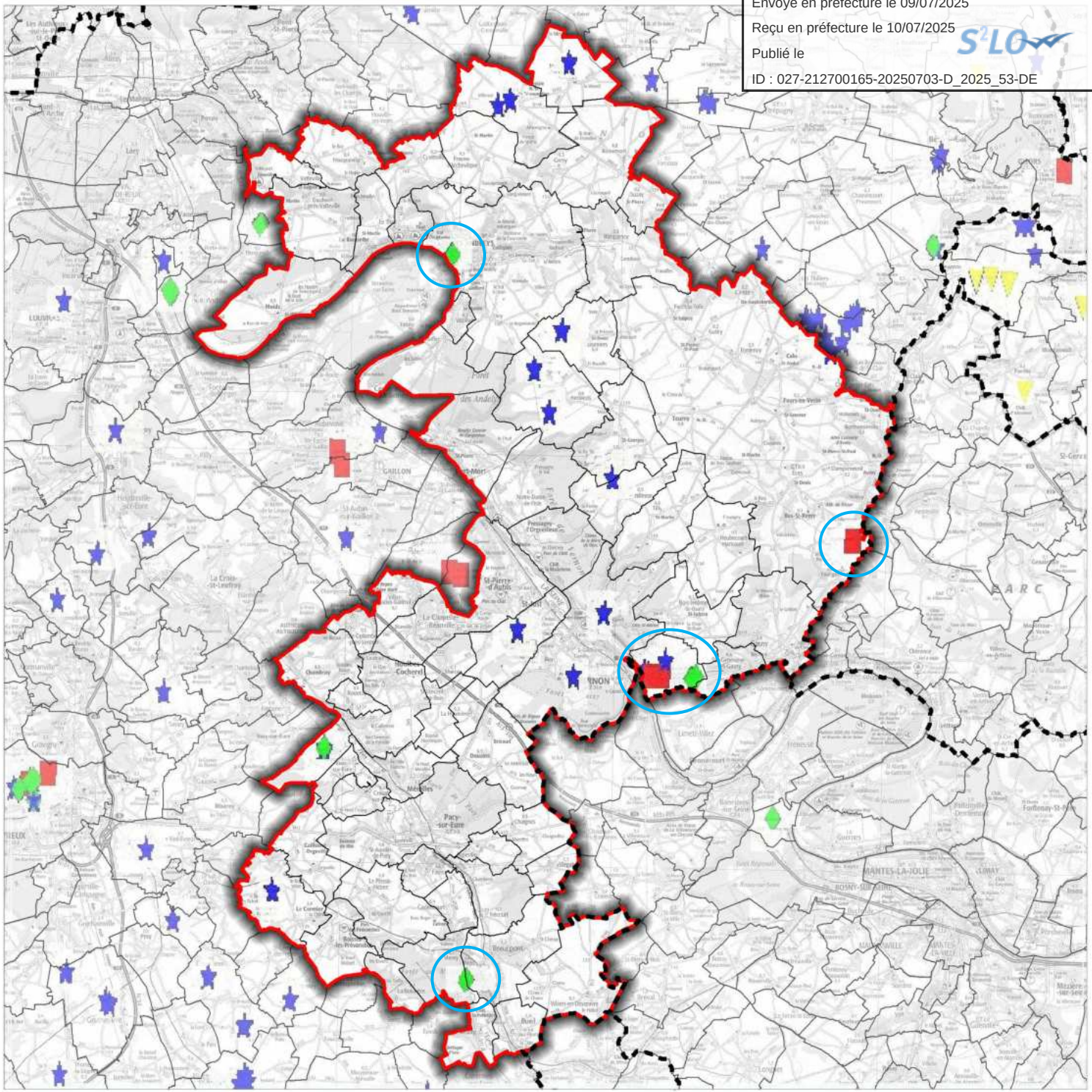

0 5 10
Kilomètres

auddicé

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : IGN ADMINEXPRESS - BRGM - SNA - AUDDICE, 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

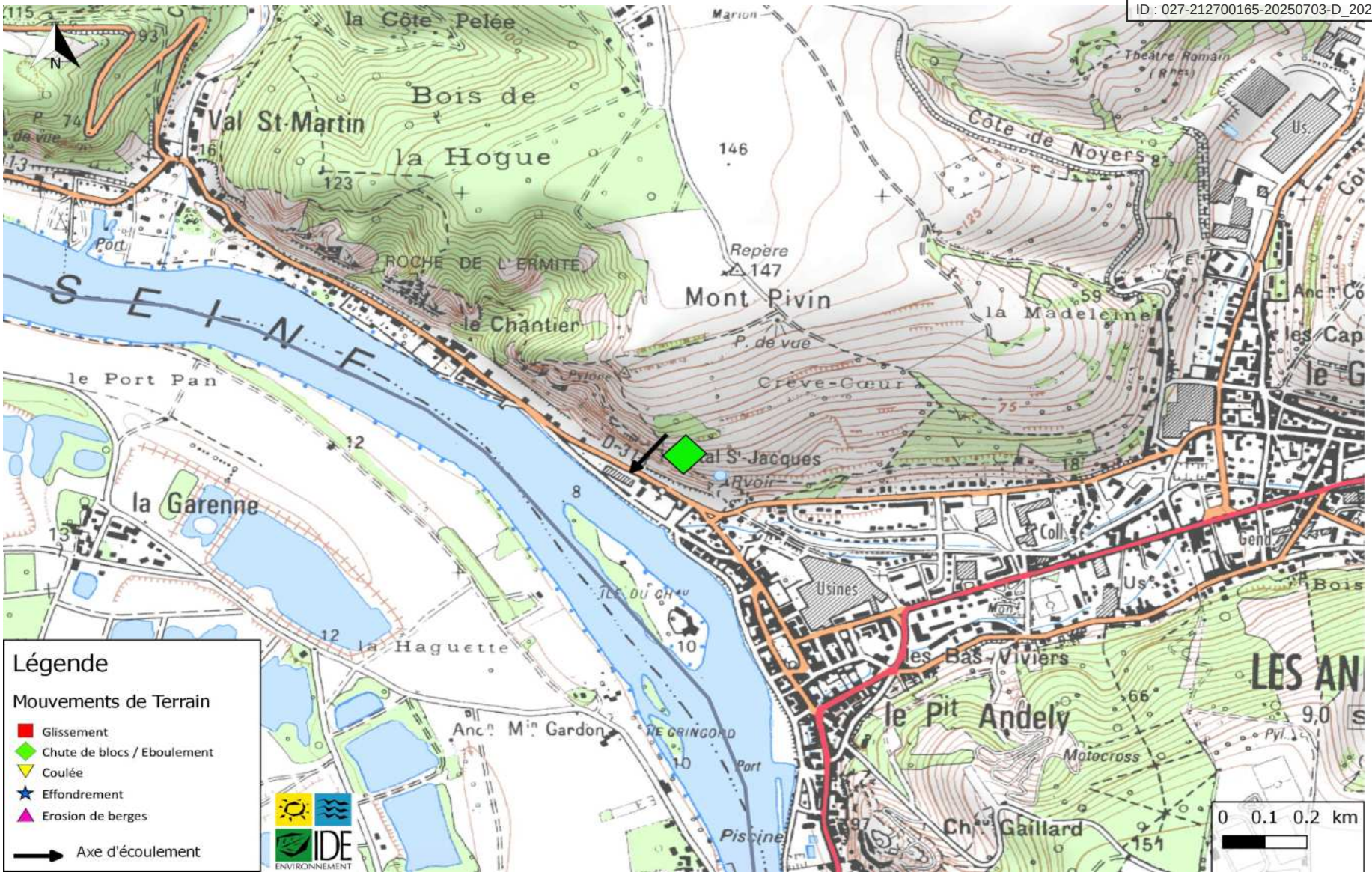

Carte 51. Risque de mouvement de terrain sur la commune des Andélys

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

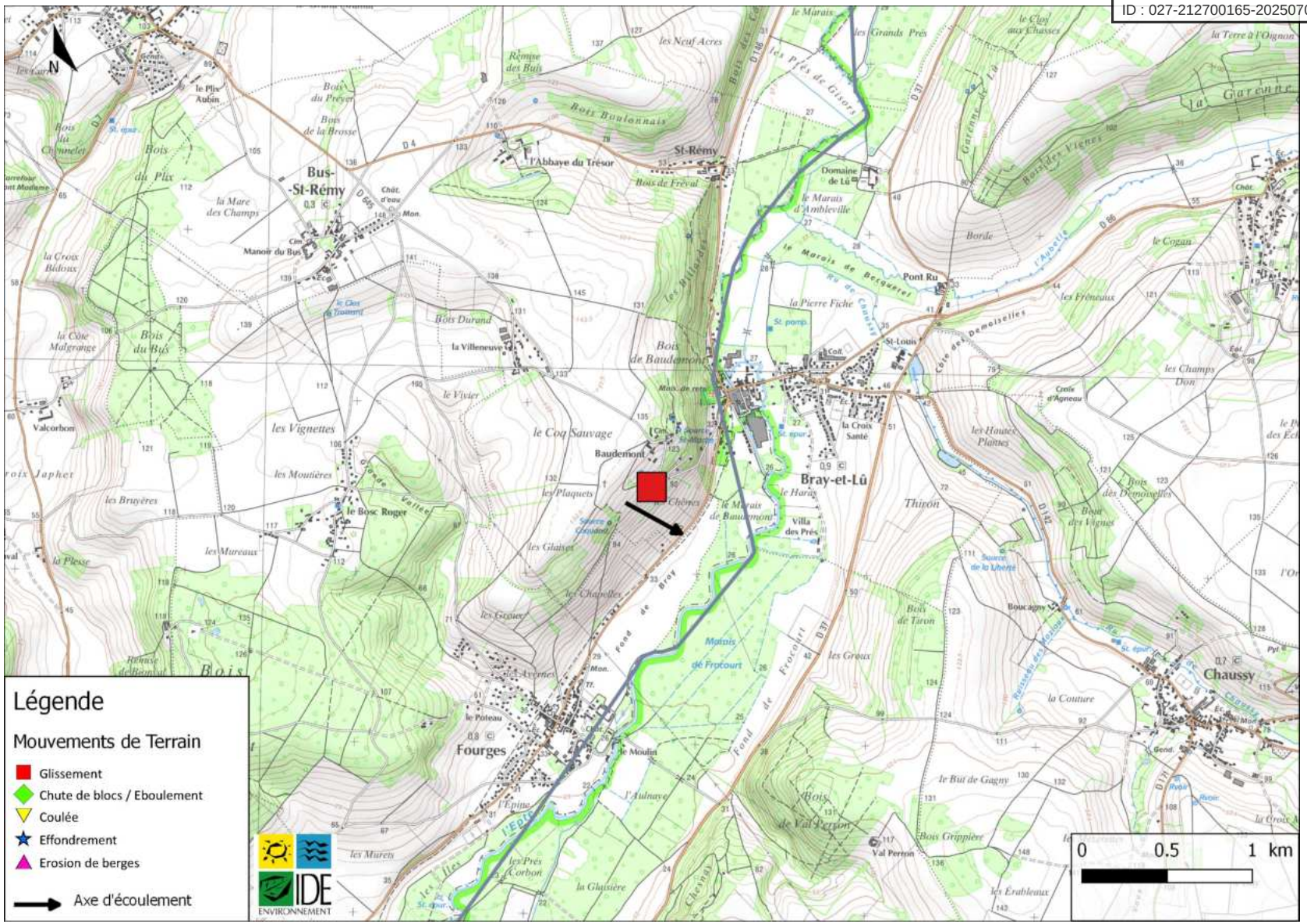

Carte 52. Risque de mouvement de terrain sur la commune de Bus-Saint-Rémy

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

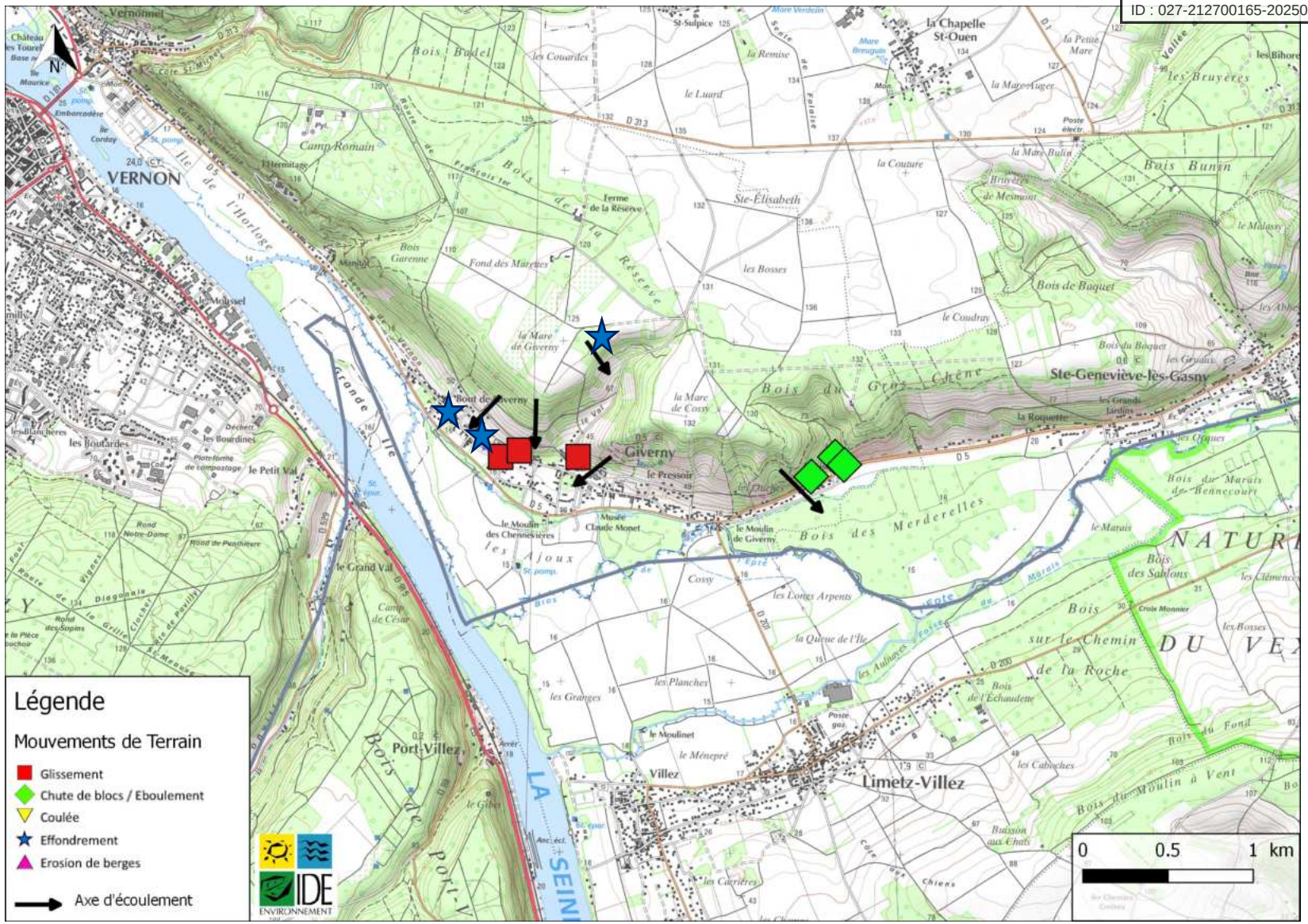

Carte 53. Risque de mouvement de terrain sur la commune de Giverny

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

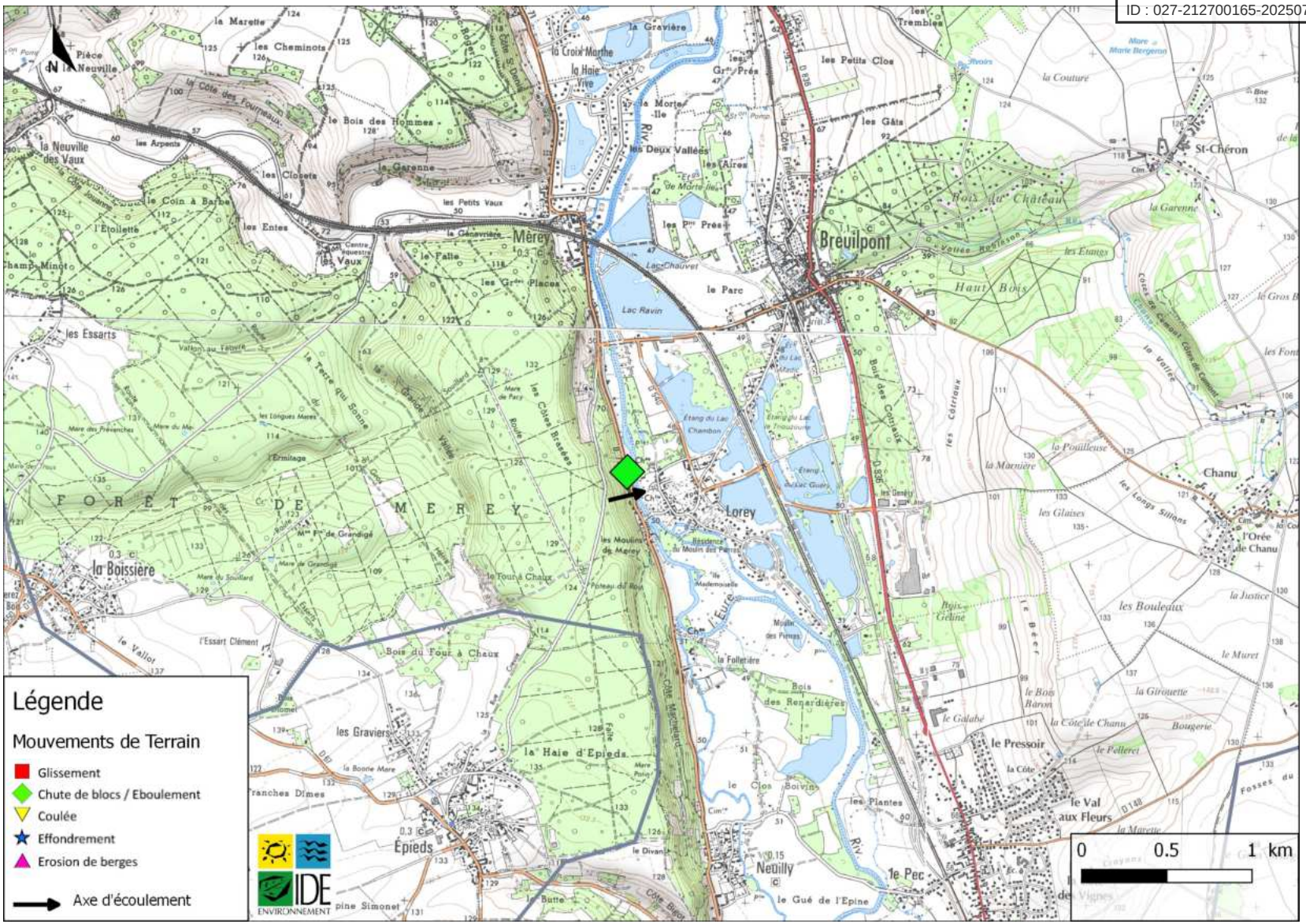

Carte 54. Risque de mouvement de terrain sur la commune de Merey

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.3.2 Phénomène de gonflement/retrait des argiles

Carte 55 - Argiles - p142

Sous l'effet de certaines conditions météorologiques (précipitations insuffisantes, températures et ensoleillement supérieurs à la normale), **les horizons superficiels du sous-sol peuvent se dessécher plus ou moins profondément.**

Sur les formations argileuses, cette dessiccation se traduit par un phénomène de retrait, avec un **réseau de fissures parfois très profondes**. L'argile perd son eau et se rétracte, ce phénomène peut être accentué par la présence d'arbres à proximité. Lorsque ce phénomène se développe sous le niveau de fondations, la perte de volume du sol support génère des tassements différentiels pouvant entraîner des fissurations au niveau du bâti.

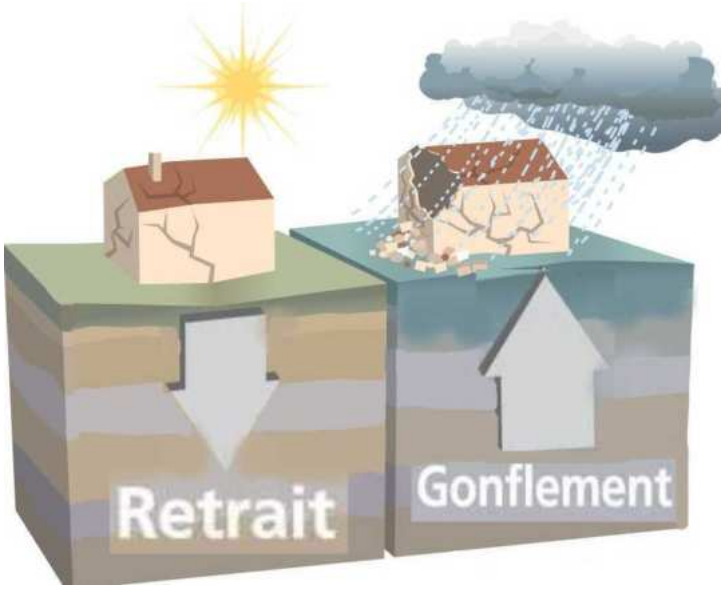

Globalement, selon la carte de retrait-gonflement des argiles réalisée par le BRGM, le territoire est faiblement soumis à ce risque, avec cependant des zones d'aléa moyen sur chaque commune. On retrouve de façon très localisée des aléas forts sur les communes suivantes : Vexin-sur-Epte, La Chapelle-Longueville, Saint-Marcel, Vernon, Villez-sous-Bailleul, Houlbec-Cocherel, Saint-Vincent-des-Bois, Mercy, La Heunière, Pacy-sur-Eure, Chaignes, Villegats, Villiers-en-Désœuvre et Bueil.

Sept arrêtés concernant les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ont été publiés sur les communes de Houlbec-Cocherel, Les Andelys, Saint-Marcel, Vernon, Vexin-sur-Epte (Civières, Écos).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Aléa retrait/gonflement des argiles

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale

Aléas gonflement/retrait des argiles :

- Faible
- Moyen
- Fort

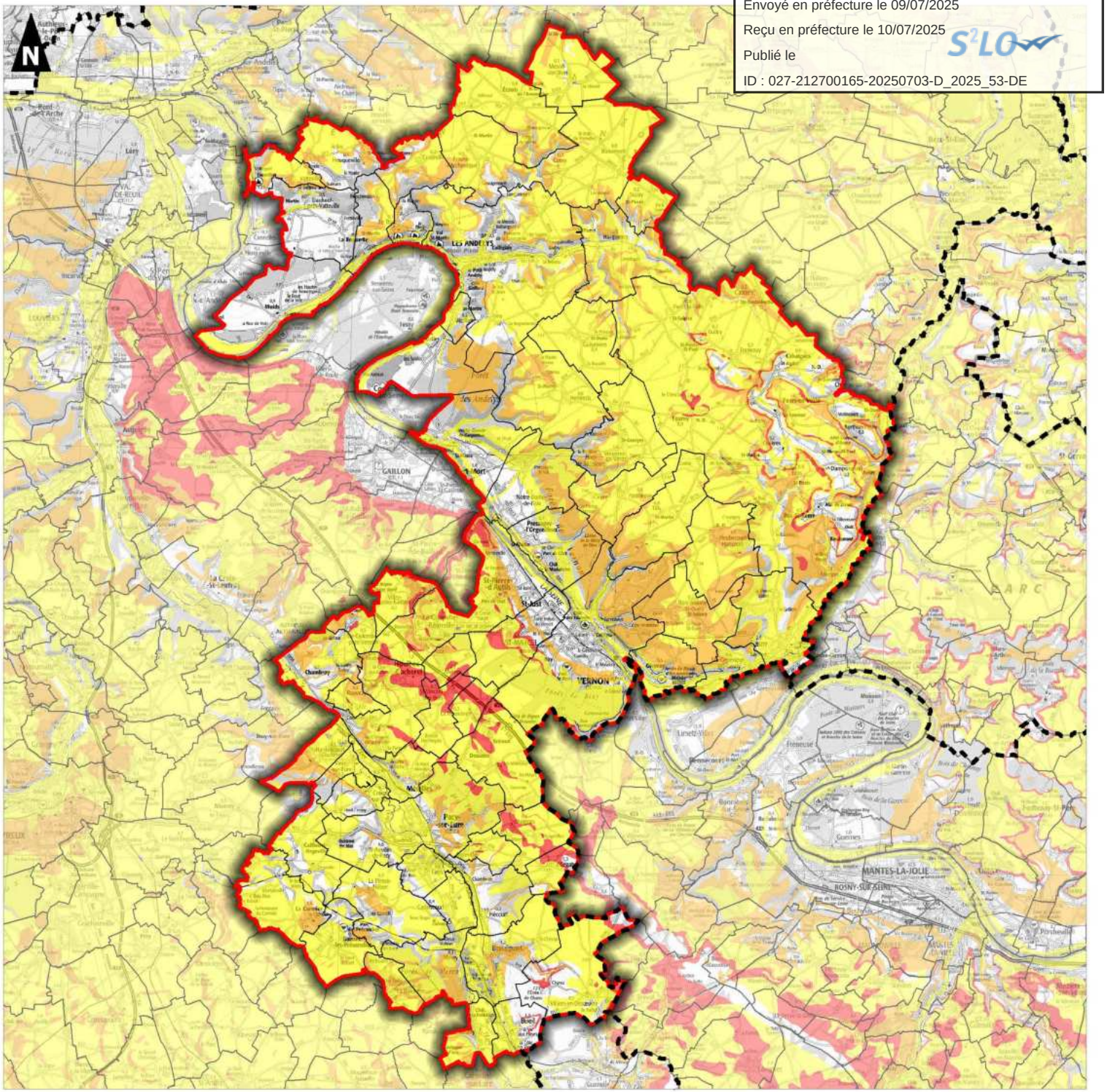

0 5 10
Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
BRGM - AUDDICE, 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.3.3 Risque lié à la présence de bétoires et marnières

Les nombreuses cavités souterraines sont à l'origine d'affaissements et de mouvements de terrains. Ces cavités sont, soit naturelles (bétoires, porosité du milieu karstiques), soit anthropiques (marnières, carrières souterraines). Il y aurait environ 60 000 marnières dans le département de l'Eure et, le Nord du territoire de Seine Normandie Agglomération illustre bien la présence massive de ces cavités avec près de 800 cavités recensées.

Les risques dans le département sont essentiellement liés à la présence de marnières qui se comptent par milliers. En effet, le sous-sol du département a fait l'objet, lors des siècles passés, d'intenses exploitations souterraines, soit sous forme de carrières de pierre à chaux servant à alimenter les fours à chaux, soit de carrières souterraines à pierre de taille (calcaire), soit sous forme de marnières qui sont des cavités artificielles creusées pour extraire de la craie (marne) destinée à l'amendement des sols agricoles.

Auparavant, l'exploitation de la craie se faisait à partir d'un puits de 1,50 à 2 mètres de diamètre qui devait atteindre la première couche de craie saine. Certains puits de marnières pouvaient ainsi atteindre une profondeur de 50 mètres. A la base du puits, on réalisait une petite galerie donnant accès aux chambres d'exploitation. L'exploitation terminée, le puits était le plus souvent obstrué à l'aide de madriers à 5 ou 6 mètres de profondeur, puis remblayé jusqu'au niveau du sol.

Actuellement, de nombreuses marnières ne sont plus localisables. Le développement de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire a pu s'effectuer sur des terrains à risques. Deux risques principaux peuvent être distingués :

- l'effondrement possible du bouchon du puits. En période de fortes pluies, il peut apparaître soudainement un puits de plusieurs mètres de profondeur,
- l'effondrement du toit d'une chambre d'exploitation provoque à la surface du sol une cuvette de grand diamètre au centre de laquelle peut apparaître une cavité cylindrique de plusieurs mètres de profondeur.

Les cavités recensées sont de plusieurs types :

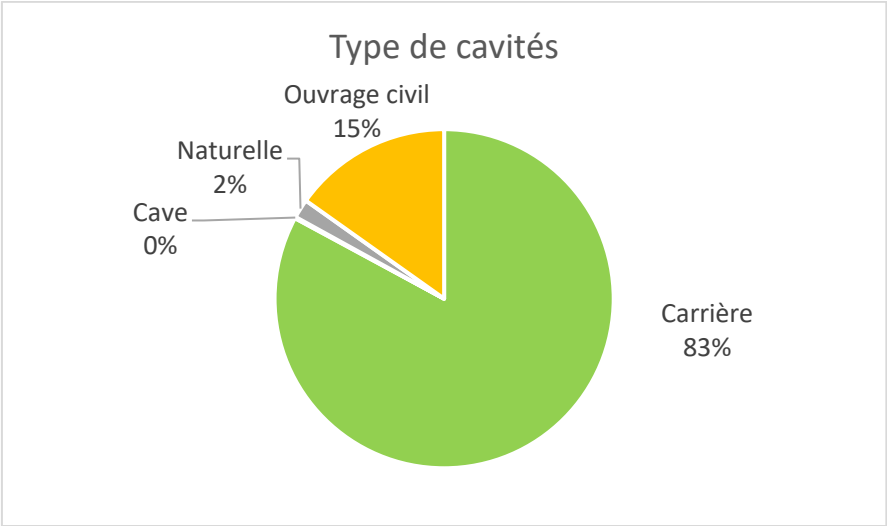

Figure 30. Catégorie de cavités recensées sur le territoire – source : DDTM (dans l'Eure)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

D'après le site Géorisques, 481 carrières sont recensées sur le territoire de Seine Normandie Agglomération.

La carte suivante, issue du Schéma Départemental des Carrières de l'Eure, synthétise les enjeux environnementaux liés à l'exploitation de carrières sur le territoire de Seine Normandie Agglomération. Les zones jaunes représentent les zones à enjeux environnementaux modérés, les zones oranges celles à enjeux environnementaux forts, et les zones rouges les zones d'exclusions, dans lesquelles de nouvelles carrières ne peuvent être implantées.

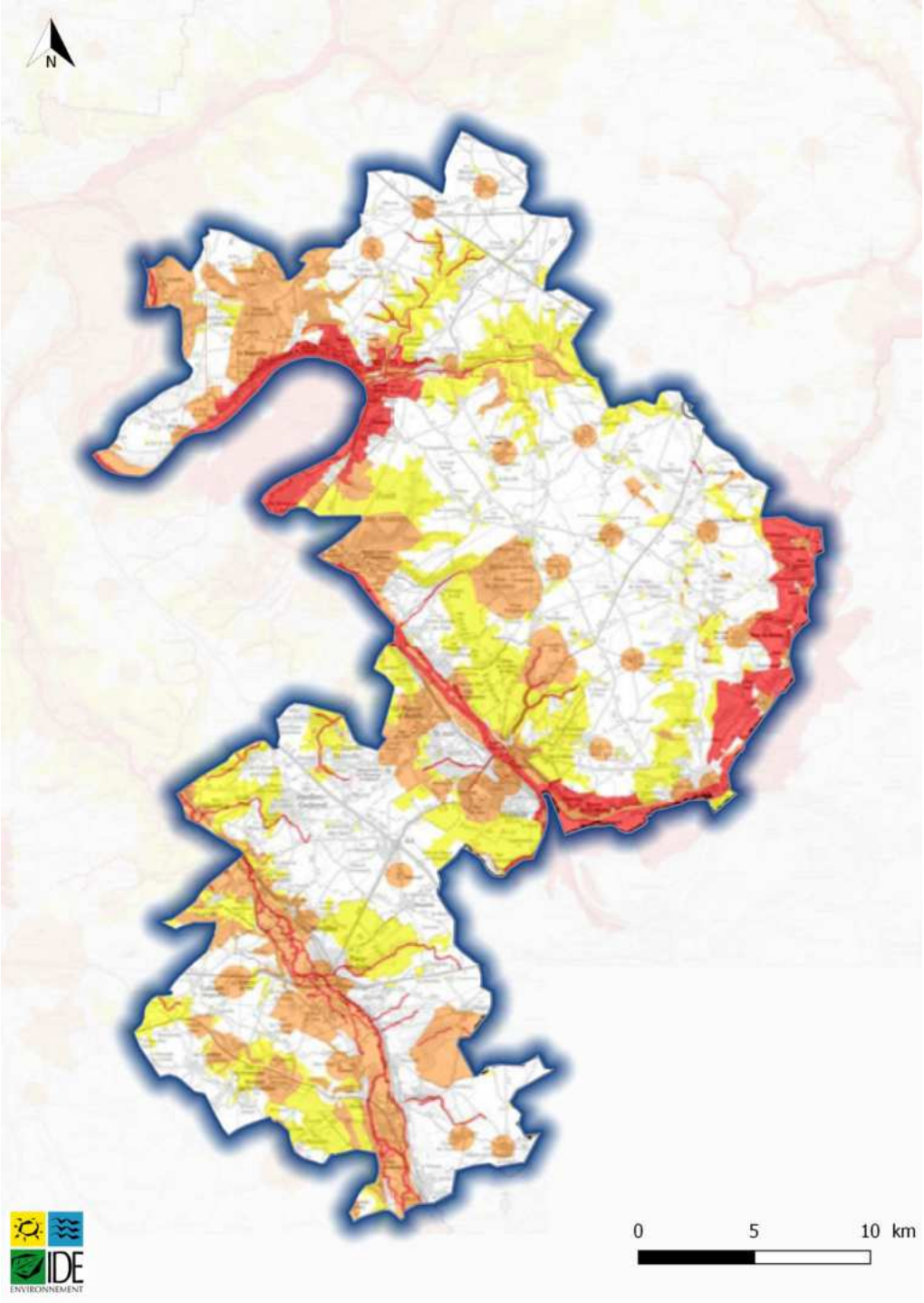

Carte 56. Carte de synthèse des enjeux environnementaux liés à l'exploitation de carrières (Source : Schéma Départemental des Carrières de l'Eure)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectifs et orientations du SDC de l'Eure Adopté le 20 août 2014	Objectifs et orientations du SDAGE Seine-Normandie Adopté le 5 novembre 2015-Normandie	Compatibilité du SDC de l'Eure avec le SDAGE Seine-Normandie
Le Schéma Départemental des Carrières, défini par la loi du 4 janvier 1993, est un outil de décision permettant une utilisation rationnelle des différents gisements de minéraux en adéquation avec une volonté de préservation de l'environnement. Il comprend plusieurs grandes orientations, axées autour de la notion suivante : *La recherche d'un équilibre entre l'accessibilité des ressources et les contraintes tout en veillant à assurer la satisfaction des besoins, à un coût économiquement acceptable.* Orientations stratégiques : 1. Gérer la ressource de manière économe ; 2. Valoriser l'utilisation de matériaux de substitution ; 3. Préserver les espaces agricoles et forestiers ; 4. Promouvoir les projets respectueux des zones environnementales sensibles, des zones humides et des paysages : 5. Trouver des solutions alternatives en matière de transport ; 6. Remettre en état et réaménager les anciennes carrières en prenant particulièrement en compte la préservation de la ressource en eau et le paysage ; 7. Mettre en place un suivi de la pérennité du réaménagement après exploitation ; 8. Mettre en place un Observatoire régional des matériaux de construction et de recyclage ;	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie est le document de planification de la politique de l'eau sur le bassin. Il fixe, pour la période 2016-2021, les orientations permettant d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état des eaux ». Ces orientations sont : 1. La reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides, avec l'objectif d'atteindre le bon état écologique en 2021 pour 62% des masses d'eau de surface, le bon état en 2021 pour 28%des masses d'eau souterraines ; 2. La réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses ; 3. Des actions volontaristes de protection et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable les plus touchés ; 4. La restauration et la continuité écologique des cours d'eau ; 5. Le développement des politiques de gestion locales autour des établissements publics territoriaux et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.	De manière générale, les orientations du Schéma Départemental des Carrières vont dans le sens d'une diminution des impacts des carrières sur les milieux aquatiques, par le développement de projets respectueux des milieux aquatiques à préserver (milieux aquatiques à enjeu fort, zones humides, etc.). De plus, le Schéma des Carrières de l'Eure prend en compte les enjeux de protection de la ressource en eau, dans le cadre des remises en état et réaménagement d'anciennes carrières. Le Schéma des Carrières de l'Eure est donc compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

9. Développer le recyclage et l'emploi de matériaux recyclés ; 10. Encadrer le développement de l'utilisation des granulats marins.		

Tableau 16. Compatibilité entre le Schéma Départemental des Carrières de l'Eure et le SDAGE Seine-Normandie

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Cavités souterraines

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale

Types de cavité souterraine :

- cave
- carrière
- naturelle
- indéterminé
- ouvrage civil

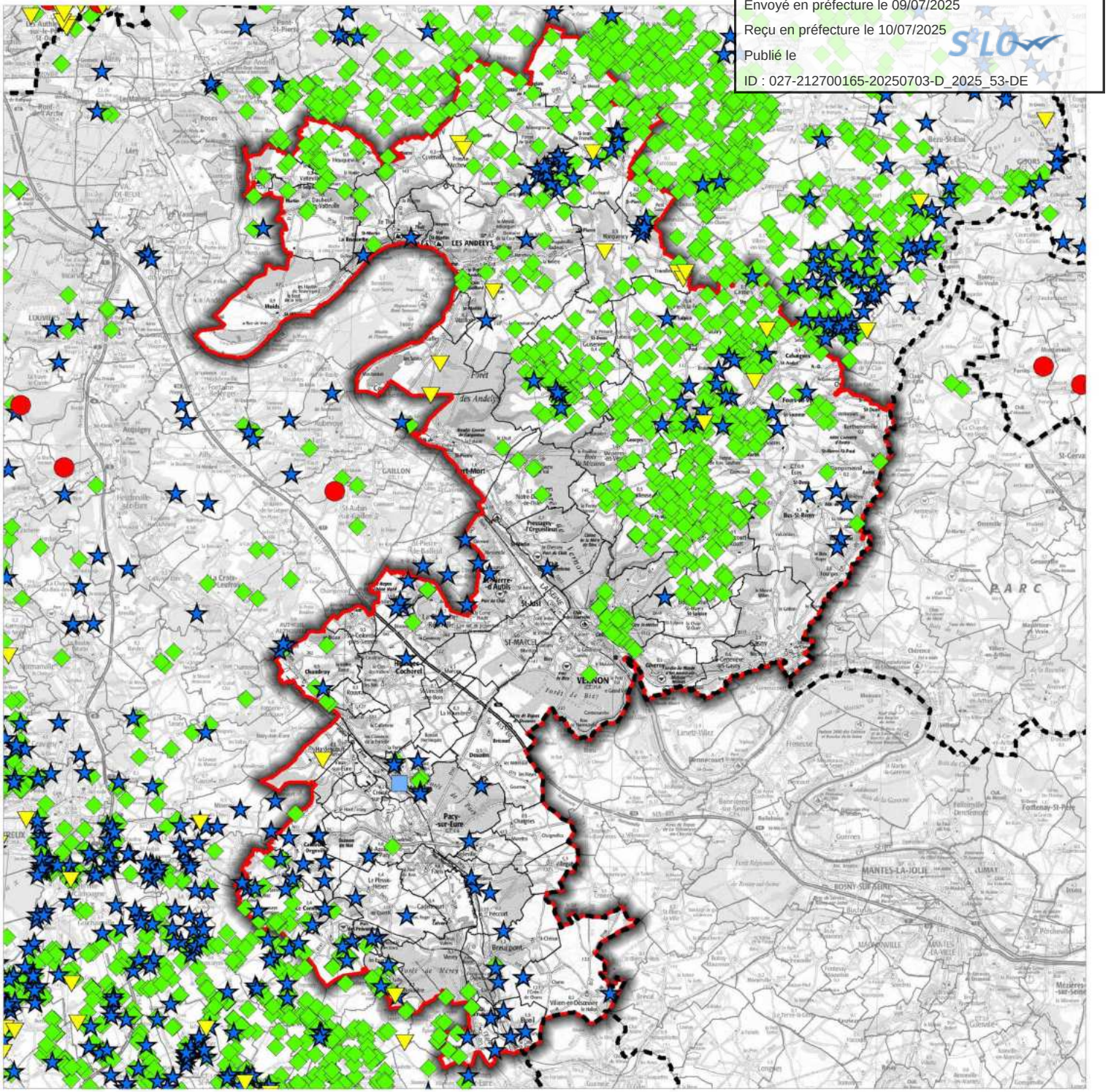

0 5 10
Kilomètres

auddicé

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : BRGM - AUDDICE, 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.4 Le risque sismique

Un **zonage sismique de la France**, basé sur un découpage communal, a été élaboré par le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010. Ces zones sont classées de façon croissante en fonction de leurs occurrences, 1 (très faible), 2 (faible), 3 (modéré), 4 (moyenne) et 5 (forte).

Seine Normandie Agglomération, comme l'ensemble du département de l'Eure, est en zone de sismicité 1 (très faible).

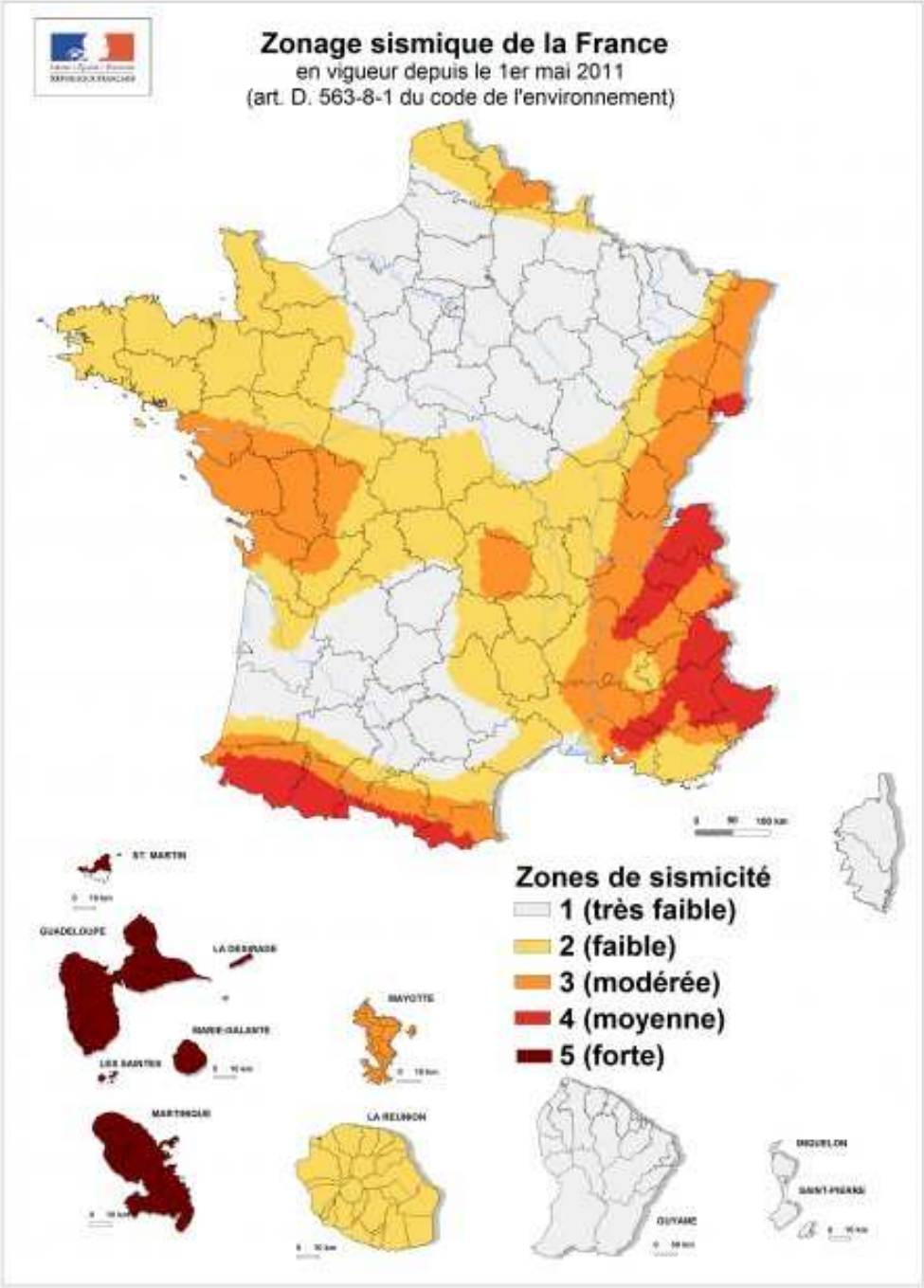

Figure 31. Zonage sismique de la France – source : BRGM

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.5 Le risque de feux de forêts

Les **feux de forêt sont** des sinistres qui se déclarent dans une formation naturelle qui peut être de **type forestière** (forêt des de feuillus, de conifères ou mixtes), **subforestière** (maquis, garrigues ou landes) ou encore de **type herbacée** (prairies, pelouses, …). Cette définition n'inclut pas les feux dans des massifs de moins de 1 ha, les feux de boisements linéaires (haies), les feux d'herbes, les feux agricoles, de dépôt d'ordures, etc.

Les feux se produisent préférentiellement pendant l'été mais plus d'un tiers ont lieu en dehors de cette période. La **sécheresse** de la végétation et de l'atmosphère accompagnée d'une faible teneur en eau des sols sont favorables aux incendies y compris en hiver.

On distingue classiquement les **actions suivantes** qui sont complémentaires les unes des autres :

- La **défense de la forêt** contre l'incendie (DFCI) du ressort des gestionnaires et propriétaires forestiers ;
- La prévention notamment à travers la **maîtrise de l'urbanisation** et la définition de mesures de proximité essentiellement destinées à réduire la vulnérabilité des biens concernés qui implique l'État, les collectivités et les habitants des secteurs concernés ;
- La **lutte** qui fait notamment intervenir les pompiers.

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs, Seine Normandie Agglomération est **concernée par ce risque.**

Les zones où les risques sont les plus importants sont les principaux massifs constitués par **les forêts de Vernon, des Andelys,** de Conches-en-Ouche, d'Évreux, **de Merey** et d'Ivry-la-Bataille, de Beaumont-le- Roger, de Lyons-la-forêt, de Montfort-sur-Risle, de Bord ainsi que de Breteuil.

Le département, compte tenu de son importante surface de labour, est également exposé à des risques de feu de moisson. En période estivale lorsque les cultures sont très sèches, des incendies peuvent se déclarer et se propager rapidement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie
AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Occupation des sols
2009

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale
- Bassins portuaires
- Cultures permanentes
- Eaux continentales
- Eaux maritimes
- Espaces non bâtis en attente de requalification
- Espaces ouverts, avec peu ou sans végétation
- Espaces verts artificialisés non agricoles
- Forêts, bois, bosquets
- Milieux à végétation herbacée et/ou arbustive
- Mines, décharges, dépôts et chantiers
- Prairies
- Terres arables
- Zones industrielles et commerciales, réseaux de communication et grands équipements
- Zones urbanisées et bâties

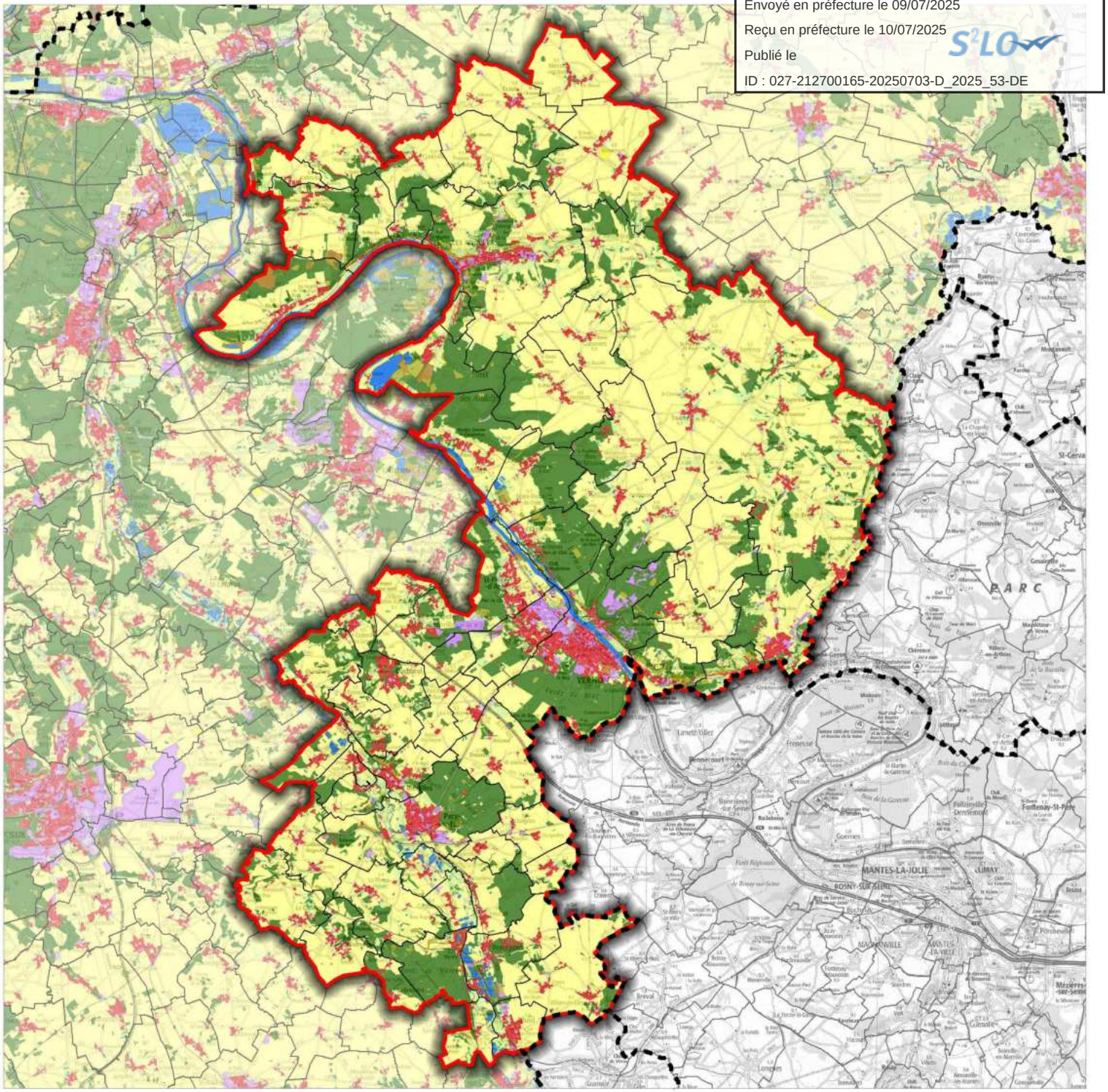

0 5 10
Kilomètres

auddicé

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : MOS Haute Normandie 2009 - AUDDICE, 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.6 Le risque de foudroiement

La **densité de foudroiement** indique le nombre de coups de foudre/an/km². Le relevé est effectué à l'aide d'un réseau de stations de détection qui captent les ondes électromagnétiques lors des décharges, les localisent et les comptabilisent.

La densité de foudroiement dans l'Eure est de 0,5 coups/km²/an (moyenne nationale : 1,2).

Aussi, le risque d'un impact de foudre susceptible d'avoir une incidence matérielle est faible.

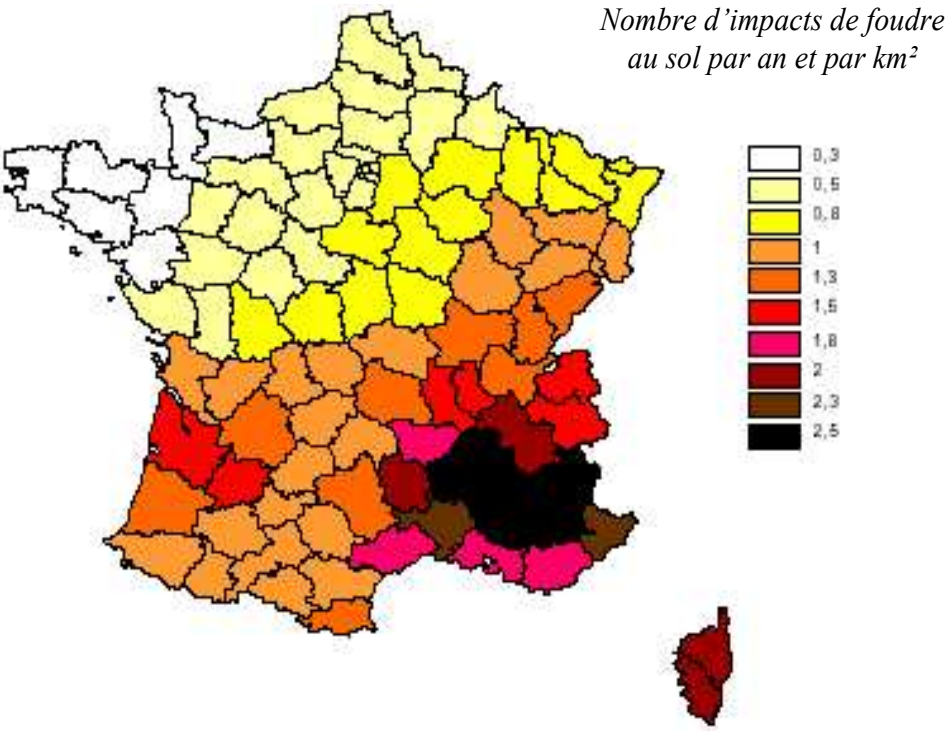

Figure 32. Densité de foudroiement en France par département (impacts foudre au sol par année et par km²) – Source : meteorage

Une faible densité d'impact de foudre est recensée sur le territoire de Seine Normandie Agglomération : 0.5 par an et par km².

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.7 Le risque tempête

Dans l'hémisphère Nord, une tempête se manifeste par des vents très forts tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire. Le phénomène concerne une zone de diamètre de 200 à 900 km, mais dans son déplacement rapide, des milliers de kilomètres peuvent être touchés dans une seule journée. La France est exposée à ce risque en raison de sa position géographique située dans l'axe de la trajectoire empruntée par une grande partie des tempêtes d'hiver (axe Sud-Ouest / Nord-Est). Les régions les plus concernées sont le quart Nord-Ouest du territoire métropolitain et la façade atlantique.

Le département de l'Eure est donc exposé, de par sa position géographique, aux risques de tempêtes.

Toutes les communes sont exposées au risque tempête et, l'information préventive concerne l'ensemble du territoire départemental.

(Source DDRM)

3.8 Synthèse

ETAT INITIAL	
ATOUTS	**FAIBLESSES**
Territoire globalement peu à risque vis-à-vis du retrait-gonflement des argiles Peu de risque sismique et de foudroiement	Plusieurs types d'inondations identifiés (coulées de boue, remontée de nappe) Arrêtés concernent les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols Trente communes de la Communauté d'Agglomération sont concernées par un PPRi Nombreux arrêtés de catastrophes naturelles Près de 800 cavités recensées
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	**MENACES**
Mise en œuvre des PPRI Renforcer l'intégration de ces risques dans les PLU	Augmentation des risques d'inondation, de mouvements de terrain, de coulées de boue dans un contexte de changement climatique Risque amplifié de feux de forêts et de feux de moisson dus à la sécheresse

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

CHAPITRE 4. RISQUES INDUSTRIELS, POLLUTIONS ET NUISANCES

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

4.1 Les risques industriels et technologiques

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves et parfois irréversibles pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement.

4.1.1 Installations classées pour la protection de l'environnement

Afin de limiter l'occurrence et les conséquences des risques industriels, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E)** distingue :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire ;
- **Enregistrement** : pour les secteurs dont les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues (stations-service, entrepôts...), un régime d'autorisation simplifiée, ou régime dit d'enregistrement, a été créé en 2009.
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement ;
- Les plus dangereuses, **dites « installations Seveso** » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés... Afin de maîtriser au mieux les enjeux humains, économiques et environnementaux liés à ces I.C.P.E, l'Etat a créé une **inspection des installations classées** et s'implique fortement pour le respect de la réglementation en vigueur.

Selon le site gouvernemental installations-classees.gouv.fr, Seine Normandie Agglomération comporte **cinquante-six Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** sur son territoire (voir liste en annexe 6.1). Parmi les cinquante-six installations, **un site est Seveso Seuil Haut** (Ariane à Vernon) et **deux sont Seveso seuil Bas** (Steiner et Innospec à Saint-Marcel). En revanche, deux sites Seveso seuil haut se trouvent sur des communes voisines de Seine Normandie Agglomération (Nufarm à Gaillon et SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS à St-Pierre-la-Garenne).

Les communes de Vernon, Bois Jerome Saint Ouen, Tilly, Panilleuse (Vexin-sur-Epte), Heubecourt Haricourt, Pressagny-l'Orgueilleux, Giverny, Saint Marcel sont concernées par le PPRT de SNECMA groupe SAFRAN à Vernon pour des **risques d'effet de surpression**. Ce PPRT a été prescrit le 01/08/2008 et approuvé le 31/08/2012 par le Préfet de l'Eure.

La commune de Port-Mort est concernée par le PPRT de Nufarm à Gaillon pour des **risques d'effet de surpression thermique et toxique**. Ce PPRT a été prescrit le 29/12/2009 et approuvé le 12/12/2012 par le Préfet de l'Eure.

La commune de Saint-Marcel concentre les risques, en accueillant près de 20% des ICPE sur son territoire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie
AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

ICPE

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale

Type d'activité :

- Industrie, SEVESO Seuil haut
- Industrie, SEVESO seuil bas
- Industrie, Non SEVESO
- Elevage, Non SEVESO
- Carrière, Non SEVESO

Régime :

- Autorisation
- Enregistrement
- Déclaration
- Non renseigné

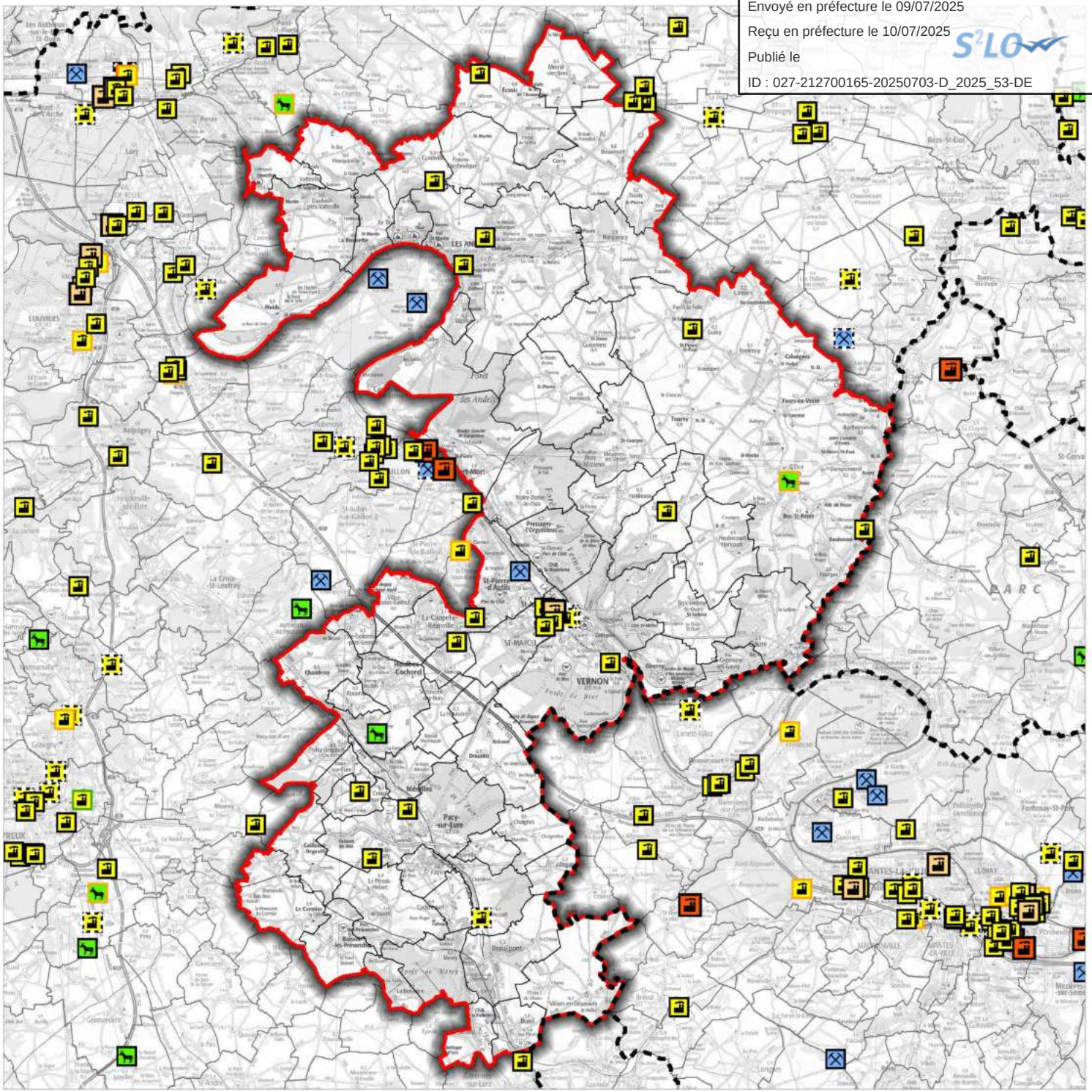

0 5 10
Kilomètres

auddicé

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : GEORISQUES - AUDDICE, 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

4.1.2 Transport de marchandises dangereuses

Le **risque de transport de marchandises dangereuses**, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par **voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations**.

Le transport de matières dangereuses concerne principalement les voies routières (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et ferroviaires (environ 1/3 du trafic) ; la voie d'eau et la voie aérienne participent à moins de 5% du trafic.

Seine Normandie Agglomération est concernée par les axes A 13, RN 13, RD 1, RD 71, RD 141, RD 181, RD 313, RD 528, RD 836, RD6014, RD 6015.

Le tissu dense des industries chimiques et pétrolières de la vallée de la Seine fait de ce fleuve un vecteur très important pour le transport de toutes sortes de marchandises (hydrocarbures divers, produits chimiques, propane, butane, ammoniac, liquides inflammables, explosifs…).

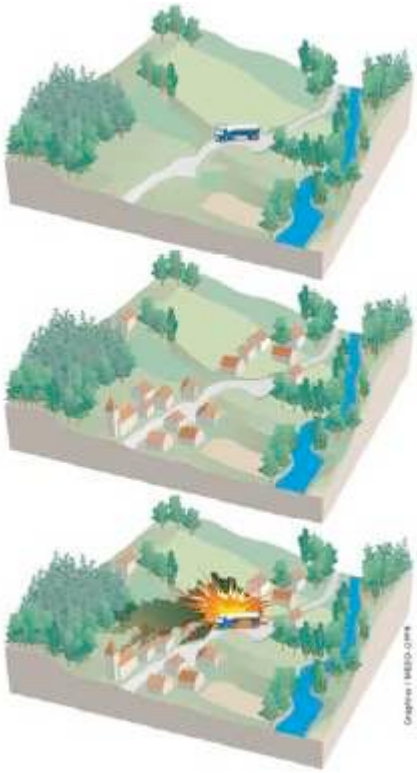

Concernant le transport par rail, les axes Paris-le Havre et Paris-Cherbourg, principaux vecteurs des échanges économiques, ont été retenus dans le risque de transport de marchandises dangereuses.

Les voies navigables sont un moyen de transport économe en énergie, peu polluant et d'une grande sécurité. Le tissu dense des industries chimiques et pétrolières de la vallée de la Seine fait de ce fleuve un vecteur très important pour le transport de toutes sortes de marchandises (hydrocarbures divers, produits chimiques, propane, butane, ammoniac, liquides inflammables, explosifs…).

Plusieurs communes du territoire sont concernées par le risque lié au passage de canalisations de transport et de distribution d'hydrocarbures ou de gaz. Ces canalisations font l'objet de servitudes de protection (respectivement I1b et I3) qui instaurent des bandes d'inconstructible de part et d'autre :

- Ainsi, les communes de Boisemont, Chaignes, Chambray, Corny, Douains, Ecouis, Houlbec Cocherel, La Chapelle Réanville, Mercey, St-Just, St-Marcel, Ste-Colombe Prés Vernon, Suzay, et Vernon sont concernés par le passage de canalisations d'hydrocarbures liquides TRAPIL,
- Les communes de Chaignes, Chambray, Douains, Houlbec-Cocherel, Menilles, Saint-Vincent-des-Bois, Pacy-sur-Eure et Rouvray sont concernées par le passage du Pipeline Haute Pression,
- Les communes de Les Andelys, Vézillon, Bouafles, Villez-sous-Bailleul, La Chapelle Réanville, Houlbec Cocherel, Chaignes, Chambray, Rouvray, Croisy-sur-Eure, Caillouet Orgeville, Menilles, Saint-Vincent-des-Bois, Pacy-sur-Eure, Douains, et Vernon sont concernées par le réseau de transport de gaz.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

4.2 La pollution des sols

Carte 60 - Sites BASIAS-BASOL - p159

4.2.1 Les sites BASOL

La base de données BASOL du Ministère de l'écologie recense **quinze sites ou sols pollués ou potentiellement pollués** appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sur le territoire de Seine Normandie Agglomération.

N°BASOL	Nom du site	Etat	Code activité
27.0091	WOREX	Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage	
27.0010	Usine à gaz de Pacy sur Eure	Site traité et libre de toute restriction	J - Sidérurgie, métallurgie, coke
27.0029	Société MSA Station TOTAL Relais de Saint Just	Site en cours de travaux	L23 - Détail de carburants
27.0085	Ferme du Frot de Launay	Site en cours de travaux	
27.0096	GABANOU Michel	Site mis en sécurité et/ou devant faire l'objet d'un diagnostic	K5 - Récupération, dépôts de ferrailles
27.0087	ATTIAS pneus	Site traité et libre de toute restriction	K - Déchets et traitements
27.0027	Société des TRANSPORTS LOHEAC DE L'OUEST PARISIEN (TLOP)	Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage	L22 - Transports
27.0028	CENTRE NATIONAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION (CNPP)	Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage	D1 - Industrie pétrolière, gaz naturel
27.0002	SOCIETE STEINER	Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage	D32 - Chimie minérale inorganique autre
27.0049	GOODRICH	Site en cours d'évaluation	H1 - Mécanique, électrique, traitement de surface
27.0076	BATA (UNIMARCEAU)	Site mis en sécurité et/ou devant faire l'objet d'un diagnostic	
27.0062	Ancienne décharge de Vernon	Site en cours de travaux	K21 - Décharges d'ordures ménagères
27.0013	Usine à gaz de Vernon	Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage	J1 - Cokéfaction, usines à gaz
27.0040	Ancienne fonderie de Vernon	Site mis en sécurité et/ou devant faire l'objet d'un diagnostic	J51 - Fonderie des métaux ferreux
27.0063	SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France	Site en cours de travaux	C22 - Fabrication de papiers et carton

Tableau 17. Sites BASOL sur le territoire intercommunal

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

4.2.2 Les sites BASIAS

Les principaux objectifs de cet inventaire sont de :

- Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- Conserver la mémoire de ces sites,
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Trois-cent-onze sites BASIAS ont été recensés sur le territoire de Seine Normandie Agglomération dont quatre-vingt-dix-huit recensés sur la commune de Vernon.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Sites BASIAS/BASOL

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale
- Site BASIAS
- Site BASOL

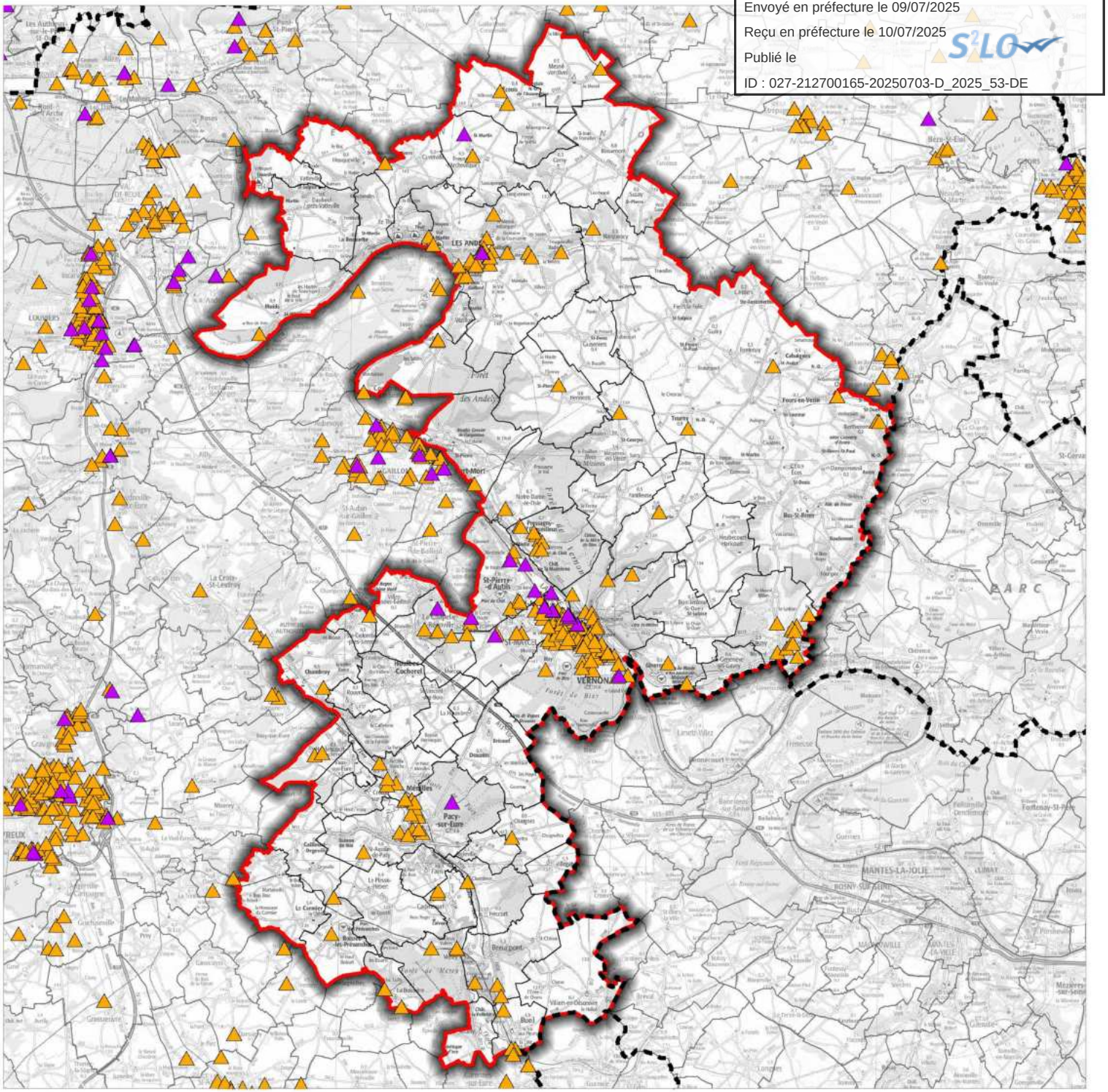

0 5 10
Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : IGN ADMINEXPRESS - BRGM - SNA - AUDDICE, 2019

auddicé

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

4.3 Nuisances sonores

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'Homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. La perception de la gêne reste variable selon les individus. Elle est liée à la personne (âge, niveau d'étude, actif, présence au domicile, propriétaire ou locataire, opinion personnelle quant à l'opportunité de la présence d'une source de bruit donnée) et à son environnement (région, type d'habitation, situation et antériorité par rapport à l'existence de l'infrastructure ou de l'activité, isolation de façade).

4.3.1 Nuisances sonores liées aux infrastructures routières

L'arrêté du 8 novembre 1999, pris en application de l'arrêté du 30 mai 1996, définit **les tronçons d'infrastructures** concernés par la réglementation au bruit.

Dans les communes concernées, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un **isolement acoustique minimum** contre les bruits extérieurs. Les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés dans **les documents graphiques du plan local d'urbanisme.**

Ainsi, le classement sonore des infrastructures impose une **bande de recul** à partir de la voirie de 10 à 300 mètres (selon la catégorie de classement). Toute construction y est soumise à des **règles d'isolation acoustique minimales** (notamment pour les bâtiments d'habitation, établissements de santé et hôtels).

Cette règlementation est retranscrite dans les documents d'urbanismes communaux :

- Catégorie 1 : maximum 300 mètres de secteur affecté ;
- Catégorie 2 : 250 mètres ;
- Catégorie 3 : 100 mètres ;
- Catégorie 4 : 30 mètres ;
- Catégorie 5 : 10 mètres.

Le territoire intercommunal est concerné par l'arrêté de classement sonore des infrastructures terrestre :

- L'autoroute A13, en catégorie 1,
- La nationale 13, en catégorie 2 d'Evreux à Pacy-sur-Eure, puis en catégorie 3,
- La RD 836, en catégorie 4,
- La RD 181, en catégorie 3,
- La RD 6015, en catégorie 3,
- La RD 316, en catégorie 3 et 4
- La RD 6014, en catégorie 3.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Les infrastructures routières nouvelles doivent respecter des niveaux maximaux en façade des bâtiments. Ces niveaux sonores sont repris dans le tableau suivant :

Usage et nature	Laeq[1] (6h-22h)	Laeq (22h-6h)
Logements en ambiance sonore modérée	60 dB(A)	55 dB(A)
Autres logements	65 dB(A)	60 dB(A)
Établissements enseignement	60 dB(A)	
Établissements soins, santé, action sociale	60 dB(A)	55 dB(A)
Bureaux en ambiance sonore modérée	65 dB(A)	

Tableau 18. Niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure nouvelle en façade des bâtiments

4.3.2 Nuisances sonores liées aux infrastructures ferroviaires

Le même classement que pour les infrastructures routières s'applique aux infrastructures ferroviaires. Aussi, l'arrêté du 29 novembre 1999 identifie les communes concernées par le bruit.

Le territoire est traversé par **deux voies ferrées** :

- Rouen – Paris, catégorie 1,
- Paris – Evreux, catégorie 2.

4.3.3 Nuisances sonores liées aux infrastructures aéroportuaires

Le territoire intercommunal n'est pas concerné par le Plan d'exposition au bruit (PEB) de la Base aérienne EVREUX-FAUVILLE.

[1] Laeq : niveau de pression acoustique en décibels (dB(A))

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

4.4 Pollution lumineuse

Carte 61 - Pollution lumineuse - p163

La **pollution lumineuse** est un facteur susceptible d'augmenter la fragmentation générée par les espaces artificialisés.

En effet, **certaines espèces** ou groupes d'espèces, majoritairement nocturnes ou crépusculaires, peuvent être négativement influencés dans leurs déplacements ou leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction) par un **éclairage artificiel excessif ou mal orienté**.

Il s'agit notamment des **insectes** (lépidoptères hétérocères), des **chiroptères** (chauves-souris) et, dans une moindre mesure, de **l'avifaune** (rapaces nocturnes et espèces migratrices).

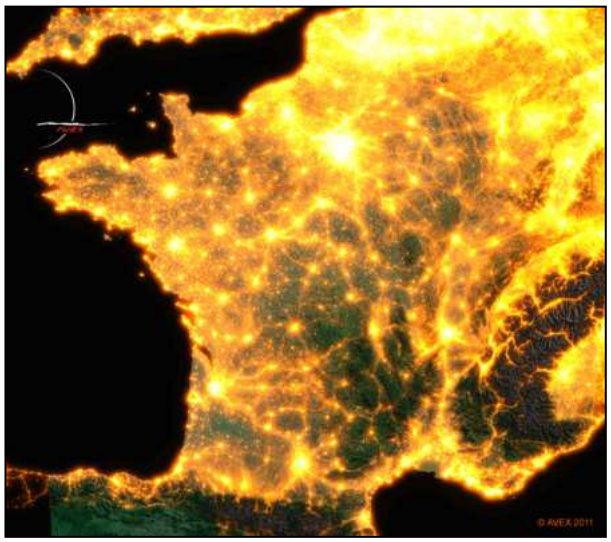

La totalité de la lumière dégagée par l'éclairage public, les habitations, les zones d'activités et l'éclairage des infrastructures de transport créent la nuit une ambiance lumineuse. Cette ambiance lumineuse a un impact négatif sur le fonctionnement des écosystèmes en déréglant le comportement de nombreux animaux ou en créant des barrières écologiques.

Le territoire intercommunal est concerné par la pollution lumineuse, en particulier sur les communes de Vernon, Saint-Marcel, La Chapelle-Longueville et Pacy-sur-Eure. Plus généralement, les communes sur les bords de cours d'eau sont plus impactées que celles des plateaux.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Pollution lumineuse

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale

Echelle visuelle AVEX

Blanc : 0-50 étoiles visibles (hors planètes) selon les conditions.
Pollution lumineuse très puissante et omniprésente.
Typique des très grands centres urbains et grande métropole régionale et nationale

Magenta : 50-100 étoiles visibles,
les principales constellations commencent à être reconnaissables.

Rouge : 100 -200 étoiles : les constellations et quelques étoiles supplémentaires apparaissent. Au télescope, certains Messiers se laissent apercevoir

Orange : 200-250 étoiles visibles, dans de bonnes conditions,
la pollution est omniprésente, mais quelques coins de ciel plus noir apparaissent ; typiquement moyenne banlieue.

Jaune : 250-500 étoiles : Pollution lumineuse encore forte.
Voie Lactée peut apparaître dans de très bonnes conditions.
Certains Messiers parmi les plus brillants peuvent être perçus à l'oeil nu

Vert : 500-1000 étoiles : grande banlieue tranquille, faubourg des métropoles,
Voie Lactée souvent perceptible, mais très sensible encore aux conditions atmosphériques ; typiquement les halos de pollution lumineuse n'occupent qu'une partie du Ciel et montent à 40 -50° de hauteur

Cyan : 1000-1800 étoiles : La Voie Lactée est visible la plupart du temps
(en fonction des conditions climatiques) mais sans éclat, elle se distingue sans plus

Bleu : 1800-3000 étoiles : Bon ciel, la Voie Lactée se détache assez nettement,
on commence à avoir la sensations d'un bon ciel, néanmoins,
des sources éparses de pollution lumineuse sabotent encore le ciel
ici et là en seconde réflexion,
le ciel à la verticale de l'observateur est généralement bon à très bon

Bleu nuit : 3000-5000 étoiles: Bon ciel : Voie Lactée présente et assez puissante,
les halos lumineux sont très lointains
et dispersés, ils n'affectent pas notoirement la qualité du ciel

Noir : + 5000 étoiles visibles,
plus de problème de pollution lumineuse décelable à la verticale sur la qualité du ciel.
La pollution lumineuse ne se propage pas au dessus de 8° sur l'horizon

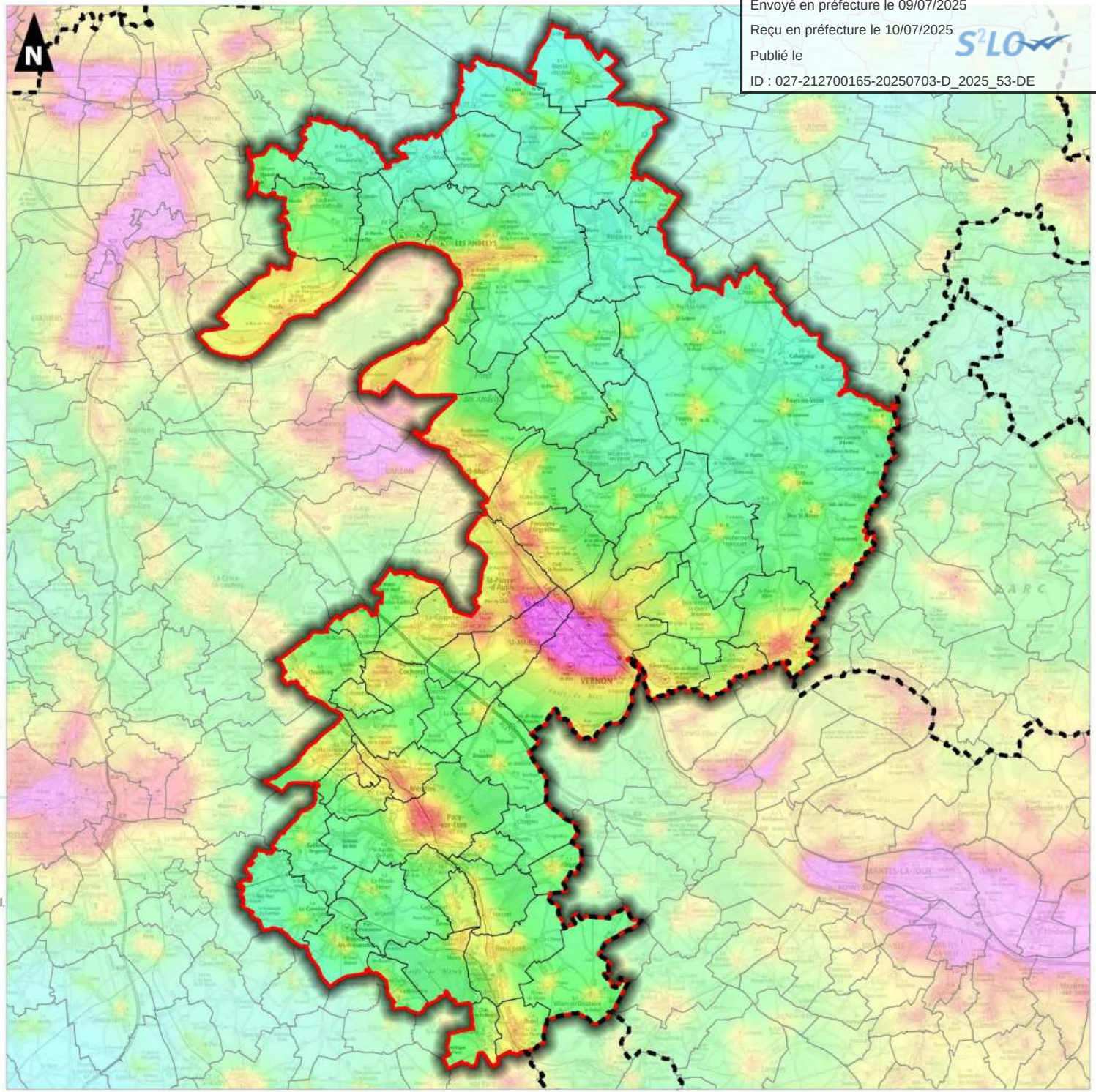

0 5 10
Kilomètres

auddicé

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - SNA - AVEX - AUDDICE, 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

4.5 Qualité de l'Air

Source : Diagnostic du Plan Climat Air Energie Territorial

La qualité de l'air dépend des polluants rejetés dans l'atmosphère par différents secteurs d'activité couplée à une série de phénomènes auxquels ils vont être soumis lors de leur temps de résidence dans l'atmosphère. Ainsi, on ne respire pas directement à la source des émissions. L'air respiré dépend donc des concentrations de polluants qui varient en fonction des conditions météorologiques, chimiques et topographiques locales.

Les émissions de polluants correspondent aux quantités de polluants directement rejetées dans l'atmosphère par les activités humaines ou par des sources naturelles.

Les principaux secteurs d'activité sources d'émissions sur le territoire sont décrits ci-après :

Polluants	Emissions 2015 (kg)	Principaux secteurs sources	Evolution en % par rapport à 2005
Oxydes d'azote (NOx)	1 898 840	- Transports routiers (44,1%) - Agriculture (44%) - Industrie (7,3%)	-15,9%
Particules PM10	400 950	- Agriculture (42,6%) - Transports routiers (26,4%) - Résidentiel (24,7%)	-25,3%
Particules PM2.5	223 890	- Résidentiel (43,1%) - Transports routiers (31,7%) - Agriculture (22,7%)	-34,7
Dioxyde de soufre (SO_2)	69 380	- Déchets (51,3%) - Résidentiel (23,2%) - Industrie (16,9%)	-38%
Ammoniac (NH3)	784 970	- Agriculture (93,3%) - Résidentiel (5,7%)	+27,6%
Composés organiques volatiles (COVNM)	1 943 030	- Industrie (52,1%) - Agriculture (31,4%) - Résidentiel (11,9%)	-22,1%

Tableau 19. Synthèse du diagnostic sur les émissions de polluants atmosphériques

Un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) est également en vigueur sur le périmètre de l'ex-Haute-Normandie, depuis le 30 janvier 2014. Ce plan vise à mettre en place des actions permettant de réduire les émissions de polluants atmosphériques.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

4.6 Gestion des déchets

Source : Rapport d'activités du SETOM 2017, Rapport d'activités du SYGOM 2017, *SCoT de l'ex-CAPE*

Seine Normandie Agglomération a la compétence « collecte de déchets et sensibilisation à l'environnement ». L'agglomération a délégué au SETOM de l'Eure, le transport, le tri, le traitement et la valorisation des déchets ménagers, et à un prestataire privé, la collecte des déchets.

21 communes, issues de l'ex – Communauté de communes des Andelys et de ses environs, sont en revanche adhérentes au SYGOM.

■ SETOM

Le SETOM est un établissement public de coopération intercommunale qui a été créé en 1985 afin d'assurer la compétence du traitement, de la valorisation, du transfert des déchets et, de manière générale la construction et l'exploitation de tout équipement nécessaire à l'exercice de cette compétence.

Le SETOM compte cinq EPCI adhérents, dont Seine Normandie Agglomération, soit deux-cent-quatorze communes.
Le SETOM dispose de vingt-trois équipements de traitement, qu'il a construit et qu'il exploite lui-même, à l'exception de l'unité d'incinération d'Ecoval et de la chaufferie biomasse.

■ SYGOM

Le SYGOM est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) situé en région Normandie. Son territoire s'étend sur les départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Le SYGOM est l'abréviation de : Syndicat de Gestion des Ordures Ménagères du Nord et de l'Est du département de l'Eure.

Le SYGOM dispose depuis sa création, le 1er janvier 2001, des deux compétences suivantes : la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le SYGOM couvre un territoire comprenant 116 communes (113 communes de l'Eure et 3 de Seine-Maritime) représentant un peu moins de 100 000 habitants.

4.6.1 Collecte

■ SETOM

Les collectivités membres ont collecté 75 562 tonnes de déchets dont 61 977 tonnes d'ordures ménagères et 13 585 tonnes d'emballages et papiers. On constate une augmentation du tonnage de la collecte sélective de 2,5% et une baisse de celle des ordures ménagères de 0,6%.

Les déchèteries constituent un maillon essentiel pour la collecte et le tri des déchets ménagers : elles sont à l'origine de la collecte de différents gisements de déchets et conditionnent, pour une part importante, l'efficacité des filières de recyclage et de valorisation en aval. 43 552 tonnes apportées en déchèterie.

Le SETOM a exploité les dix déchèteries suivantes en 2017 pour le compte de ses adhérents :

- Mesnil sur Iton
- Breteuil sur Iton

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- Conches-en-Ouche
- Gaillon
- **Gasny**
- **La Chapelle-Longueville**
- **Pacy sur Eure**
- Verneuil d'avre et d'iton
- **Vernon**
- **Vexin sur Epte**

Les déchèteries du SETOM ont été équipées d'une nouvelle benne permettant de récupérer les déchets d'éléments d'ameublement (DEA). Désormais, les mobiliers, quel que soit leur type, état ou matériau peuvent être déposés dans la benne spécifique. Ils seront récupérés par l'éco-organisme ECO-MOBILIER afin d'être réutilisés, recyclés ou valorisés. Cette nouvelle filière permet de limiter la quantité de déchets encombrants destinés à l'enfouissement sur le site de l'Ecoparc de Mercey. Elle permet également une baisse significative du coût de traitement pour la collectivité car le traitement est entièrement pris en charge par l'éco-organisme. Trois-cent-quatre-vingt-dix-sept tonnes de mobilier ont déjà pu être collectées sur les sept déchèteries équipées de cette nouvelle benne depuis septembre 2017.

SYGOM

Les collectivités membres ont collecté 24 834 tonnes d'ordures ménagères. 103 communes représentant 63 881 habitants ont bénéficié d'une collecte des ordures ménagères en porte à porte une fois par semaine en 2017, et 6 communes représentant 31 059 habitants ont opté pour deux ramassages hebdomadaires en 2017. Il s'agit des communes suivantes : Charleval, Etrépagny, Fleury-sur-Andelle, Gisors, **Les Andelys** et Romilly-sur-Andelle. En 2017, on constate une très légère hausse des tonnages d'ordures ménagères de +0,58% qui s'explique principalement par l'augmentation de la population du SYGOM sur la même période (+0,46%). Les ratios de collecte de 2016 et 2017 sont ainsi très proches l'un de l'autre.

L'ensemble des habitants du SYGOM, bénéficie d'une collecte des déchets recyclables issus des ordures ménagères en porte à porte, une fois par semaine, en même temps que la collecte des ordures ménagères. En 2017, cette collecte s'est effectuée en sacs jaunes translucides à lien coulissant fournis par le SYGOM et mis à disposition dans l'ensemble des mairies des communes adhérentes. Le territoire du SYGOM dispose par ailleurs de conteneurs qui permettent l'apport volontaire des déchets recyclables, et des conteneurs à verre sont à la disposition de l'ensemble des habitants pour le dépôt des pots, bocaux et bouteilles en verre. En 2017, 5 980 tonnes de déchets recyclables ont été collectés.

Le SYGOM gère 9 déchèteries et 2 relais déchèteries :

- La Feuille
- Lorleau
- Charleval
- Romilly-sur-Andelle
- Etrépagny
- Gisors
- **Muids**
- **Les Andelys**
- Val d'Hazey Aubevoye
- Clef Vallée d'Eure – La Croix-Saint Leufroy

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

4.6.2 Traitement

SETOM

En 2017, 201 274 tonnes de déchets ont été traités.

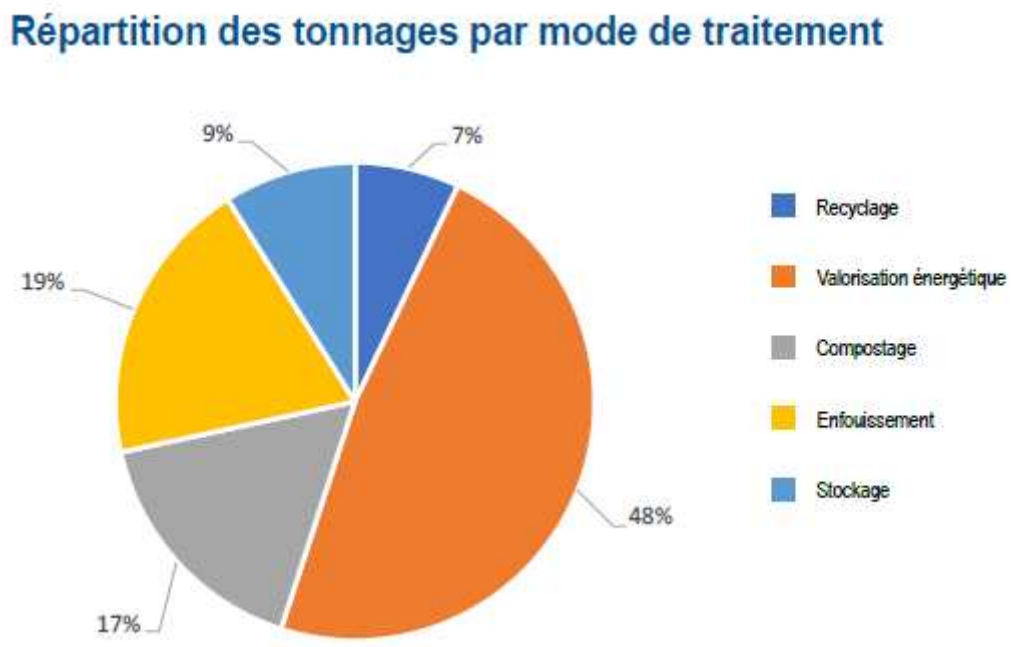

Figure 33. Tonnages par mode de traitement

- **La valorisation énergétique**

Deux unités utilisent la valorisation énergétique : l'Unité de Valorisation Énergétique d'ECOVAL et la chaufferie Biomasse. Ce mode de valorisation permet de récupérer de l'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité en incinérant les déchets. Sont concernés par ce mode de valorisation, les ordures ménagères, les refus de tri issus du centre de tri, les déchets incinérables pour l'UVE et les déchets verts récupérés en déchèterie pour la Biomasse. L'Unité de Valorisation Énergétique a incinéré 92 840 tonnes de déchets dont 14 461 tonnes de DIB (déchets industriels). Cette valorisation permet d'alimenter en électricité l'usine et le surplus de la production est redirigé sur le réseau Enedis pour EDF. 28 083 MWh ont été vendues à EDF en 2017. L'unité Biomasse a valorisé 13 375 tonnes de déchets verts en 2017. Les deux unités ont produit 85 971 MWh de chaleur : 57 371 MWh depuis l'UVE (soit 67%) et 28 600 MWh depuis la Biomasse (soit 33%).

- **L'enfouissement**

Il est à noter que le territoire de Seine Normandie Agglomération compte un site d'enfouissement sur la commune de Mercey, qui enterre des encombrants (autorisation d'enfouir 85 000 tonnes d'encombrants par an). Ce site, qui s'étend sur 30 hectares, est donc à l'origine d'émissions de méthane. Les déchets encombrants qui ne peuvent pas être recyclés sont enfouis à l'Ecoparc de Mercey. En fermentant dans des casiers étanches, ces déchets produisent un biogaz qui est capté afin de permettre un traitement sur site des lixiviats (jus de percolation), évitant ainsi le coût et l'impact environnemental du transport.

43 173 tonnes de déchets ont été enfouis en 2017. De plus, afin de compléter le dispositif de traitement en place, le SETOM a installé, en aval du process de traitement des lixiviats, un procédé naturel d'assèchement

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

des boues biologiques. Dorénavant, les boues biologiques seront traitées sur site grace à un lit plante de roseaux ; terminé le transport vers les stations d'épuration (STEP) et son impact négatif sur l'environnement.

- **Le compostage**

Le SETOM dispose de plusieurs plateformes pour valoriser les déchets verts collectés en déchèterie sous forme de compost. Une fois broyés, les herbes et branchages sont disposés en andain pour maturation. Après plusieurs aérations par opération de retournement, le compost est prêt à être utilisé. Il est soit vendu aux agriculteurs et professionnels, soit utilisé en recouvrement à l'écoparc de Mercey. Le SETOM a réceptionné 36 770 tonnes de déchets verts sur ses plateformes de compostage et a vendu 11 839 tonnes de compost en 2017.

- **Le stockage**

L'ensemble des gravats et inertes est traité sur deux plates-formes situés à Saint Aquilin de Pacy et Saint Nicolas d'Attez. La qualité des inertes réceptionnés est contrôlée visuellement à l'entrée des sites. Régulièrement, un engin assure le régalage, par couche, des matériaux enfouis. L'amiante nécessite un traitement plus particulier par son caractère nocif. Elle est filmée et mise dans des big-bags triple épaisseur avant d'être déposée dans des alvéoles spécifiques sur la plate-forme de Saint Aquilin de Pacy. En fin d'exploitation, les surfaces exploitées seront recouvertes de terre végétale et plantées. 19 595 tonnes de gravats et 173 tonnes d'amiante ont été stockées en 2017.

- **Le recyclage**

Les emballages ménagers et les papiers sont triés au centre de tri d'ECOVAL, puis mis en balle, avant d'être acheminés vers la filière correspondante pour être recyclés en nouveaux objets. En 2017, 15 692 tonnes d'emballages et papiers ont été traitées dans notre centre de tri. 13 728 tonnes proviennent des adhérents du SETOM.

Filière	Tonnes	Poids par habitant
Valorisation des ordures ménagères	61 977	236 kg/hab/an
Compostage des déchets verts	35 540	135 kg/hab/an
Traitement des encombrants	19 633	75 kg/hab/an
Valorisation et stockage des gravats	19 246	73 kg/hab/an
Tri des emballages ménagers recyclables et des papiers	15 692	60 kg/hab/an
Recyclage du verre	7 142	27 kg/hab/an
Valorisation du bois	5 198	20 kg/hab/an
Recyclage des métaux	2 848	11 kg/hab/an
Valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques	1 889	7 kg/hab/an
Traitement du plâtre	1 642	6 kg/hab/an
Valorisation des déchets dangereux	499	2 kg/hab/an
Stockage de l'amiante	173	0,7 kg/hab/an
Valorisation des pneumatiques	179	0,7 kg/hab/an
Recyclage des matelas	133	0,5 kg/hab/an
Recyclage du polystyrène	22,5	0,09 kg/hab/an

Tableau 20. Tonnages par filières

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

SYGOM

- **La valorisation énergétique**

3 unités de valorisation énergétique (UVE) ont été utilisées pour la première fois en 2017. Cette nouvelle organisation a permis d'optimiser l'utilisation des quais de transfert et de diminuer le nombre de kilomètres parcourus pour transporter et valoriser les déchets des habitants de la partie orientale de notre syndicat.
Les encombrants ont été traités dans les 2 centres de tri et valorisation suivants :

- NPC à Alizay pour une valorisation combustible par le biais de fabrication de CSR (Combustibles Solides de Récupération).
- PAPREC NORMANDIE à Acquigny où s'effectue une valorisation matière par le biais d'un tri des encombrants et de l'extraction de la partie valorisable.

En 2017, sur l'ensemble du territoire du SYGOM, 24 834 tonnes d'ordures ménagères, 454 tonnes de refus de tri et 5 680 tonnes d'encombrants ont été collectées et traitées.

- **Le recyclage**

En 2017, sur l'ensemble du territoire du SYGOM, ce sont 5 980 tonnes de déchets recyclables qui ont été réceptionnées au centre de tri d'Etrépagny pour y être triées puis valorisées. Le centre a fermé fin 2017.

- **Le compostage**

En 2017, sur l'ensemble du territoire du SYGOM, ce sont 10 759 tonnes de déchets verts qui ont été valorisés.

Les déchets verts provenant des déchèteries de La Croix-St-Leufroy, Muids et Romilly-s/Andelle ont été dirigés et traités sur l'installation d'ECOSYS située à Criquebeuf-sur-Seine.

Le traitement des déchets verts des déchèteries d'Aubevoye, Charleval et des Andelys a été assuré par la société TE RRAL YS sur son site de Cuverville.

- **La valorisation du bois**

En 2017, sur l'ensemble du territoire du SYGOM, ce sont 3 050 tonnes de déchets de bois qui ont été collectées et valorisées. Les déchets concernés sont : les souches, les troncs et bois de diamètre inférieur à 100 cm, les emballages type palettes, caisses et cagettes, les bois de démolition (fenêtres, portes, volets, escaliers, parquets, charpentes, poutres…) ; les déchets de chantier (palettes, chevrons, planches, coffrages…); les meubles, panneaux de particules, panneaux mélaminés, panneaux de fibres… Après un tri rigoureux pour éliminer l'ensemble des déchets contaminants et indésirables, les déchets de bois sont broyés pour être valorisés, soit en chaufferie industrielle pour environ 80 % d'entre eux , ou réutilisés dans la fabrication de panneaux de particules.

- **La valorisation des gravats**

En 2017, sur l'ensemble du territoire du SYGOM, ce sont 5656 tonnes de gravats qui ont été collectées et valorisées en technique routière.

- **La valorisation des ferrailles**

En 2017, sur l'ensemble du territoire du SYGOM, ce sont 940 tonnes de ferrailles qui ont été collectées et valorisées.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

4.7 Synthèse

ETAT INITIAL	
ATOUTS	**FAIBLESSES**
Le territoire intercommunal n'est pas concerné par le Plan d'exposition au bruit (PEB) de la Base aérienne EVREUX-FAUVILLE Valorisation énergétique des déchets	56 installations, dont 1 site Seveso seuil Haut et 2 sites Seveso seuil Bas Présence de 15 sites BASOL et 311 sites BASIAS 10 communes concernées par un PPRT Les polluants atmosphériques les plus émis sur le territoire sont les NO_X, les COVNM et l'ammoniac
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	**MENACES**
PPA en vigueur Requalification éventuelle des sites BASIAS Baisse d'émissions de polluants atmosphériques découlant des actions au niveau national	Pollution possible d'anciens sites BASIAS et BASOL Probable pollution pyrotechnique selon les secteurs, nécessitant un plan de dépollution

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

CHAPITRE 5. MILIEU HUMAIN

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

5.1 Situation socio-démographique

Source : Diagnostic du PCAET, Projet Régional de Santé, INSEE

5.1.1 Pyramide des âges

Après une très forte progression de la population entre 1982 et 2010 (passage de 67 850 à 85 566 habitants), le territoire de Seine Normandie Agglomération connait aujourd'hui une diminution de sa population. Celle-ci a en effet diminué de 0.2% environ en 5 ans, pour s'établir à 84 824 habitants. A l'image de nombreux autres territoires français, la population de Seine Normandie Agglomération connait un processus de vieillissement : selon l'INSEE, la part des plus de 65 ans, de 14.8% en 2010, est ainsi passée à 17.6% en 2015, chiffres qui restent toutefois en-deçà de ceux constatés en France (16.8% en 2010 et 18.6% en 2015).

Tranches d'âges	Population 2015	Pourcentage
0 à 14 ans	16 854	19.9%
15 à 29 ans	13 428	15.8%
30 à 44 ans	16 122	19%
45 à 59 ans	17 930	21.1%
60 à 74 ans	13 503	15.9%
75 ans et plus	6 987	8.2%
TOTAL	84 824	100%

Tableau 21. Population sur le territoire (Source : diagnostic territorial, 2019)

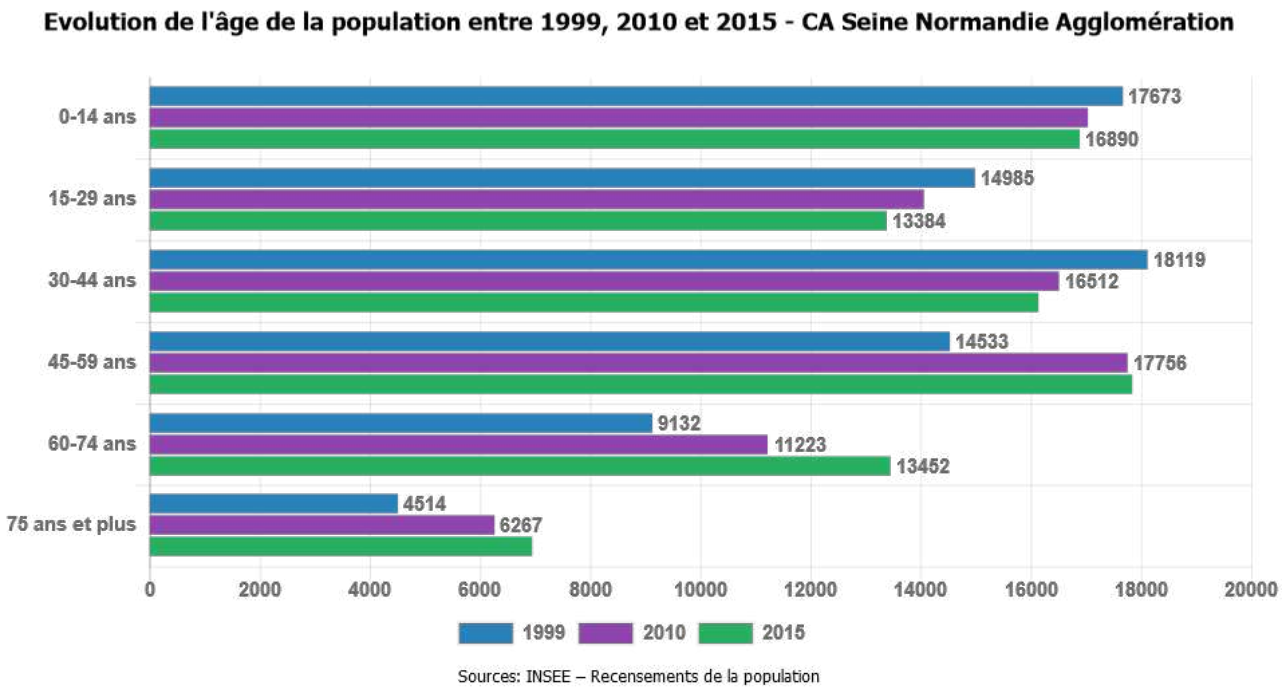

Figure 34. Evolution de la population entre 1999 et 2015 (Source : INSEE)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

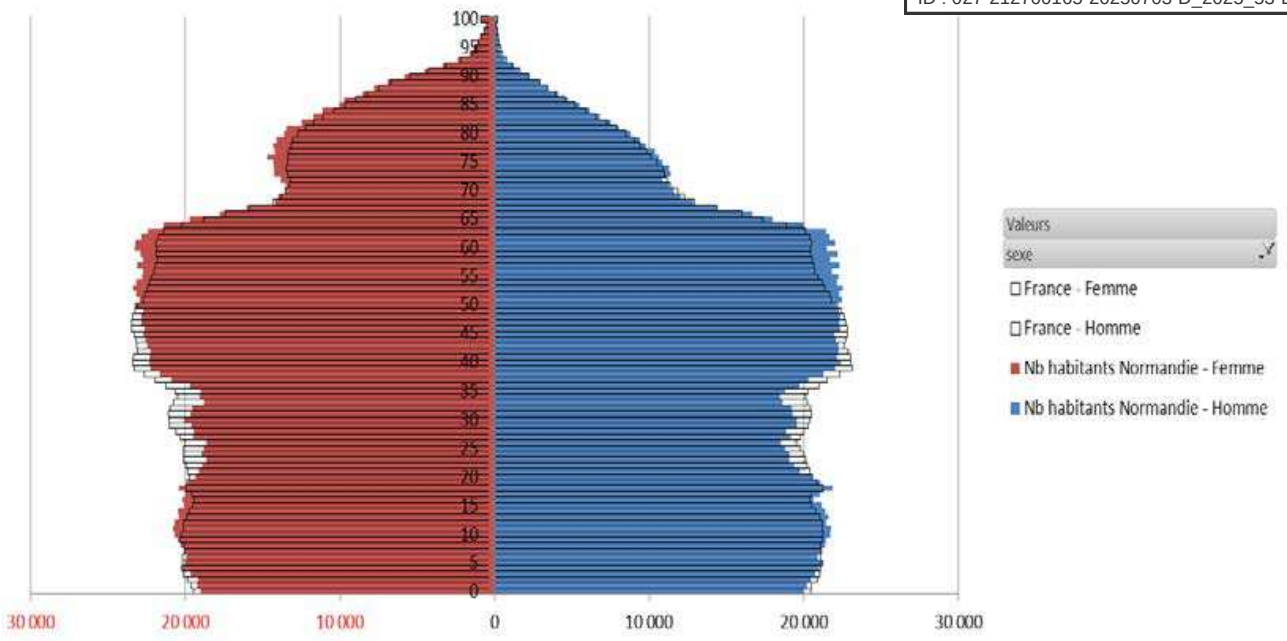

Figure 35. Pyramide des âges de la Normandie (Source : INSEE)

Une région proche de la moyenne d'âge nationale, avec des disparités marquées : Les territoires de santé de la Manche, de l'Orne et de Dieppe sont en moyenne plus âgés que le reste de la Normandie.

Un léger déficit des moins de 5 ans et des 20 à 50 ans par rapport à la France est observé : un nombre important de femmes de 72 à 85 ans, ainsi qu'une surreprésentation des personnes de 50 à 65 ans. Même si la part d'actifs est globalement moindre que sur l'hexagone, les équilibres démographiques ne sont pas fondamentalement différents du reste du territoire.

La volonté politique, donnée par le Programme Local de l'Habitat (PLH), est celle d'une stabilisation de la population actuelle sur la période 2020 / 2025, pour mettre fin à la baisse de population, avant de renouer avec une croissance démographique après 2025.

5.1.2 Fragilité sociale

La fragilité sociale peut se mesurer à partir d'indicateurs couvrant diverses thématiques : accès à l'emploi, revenus, niveau de diplôme ou encore perception de diverses allocations.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

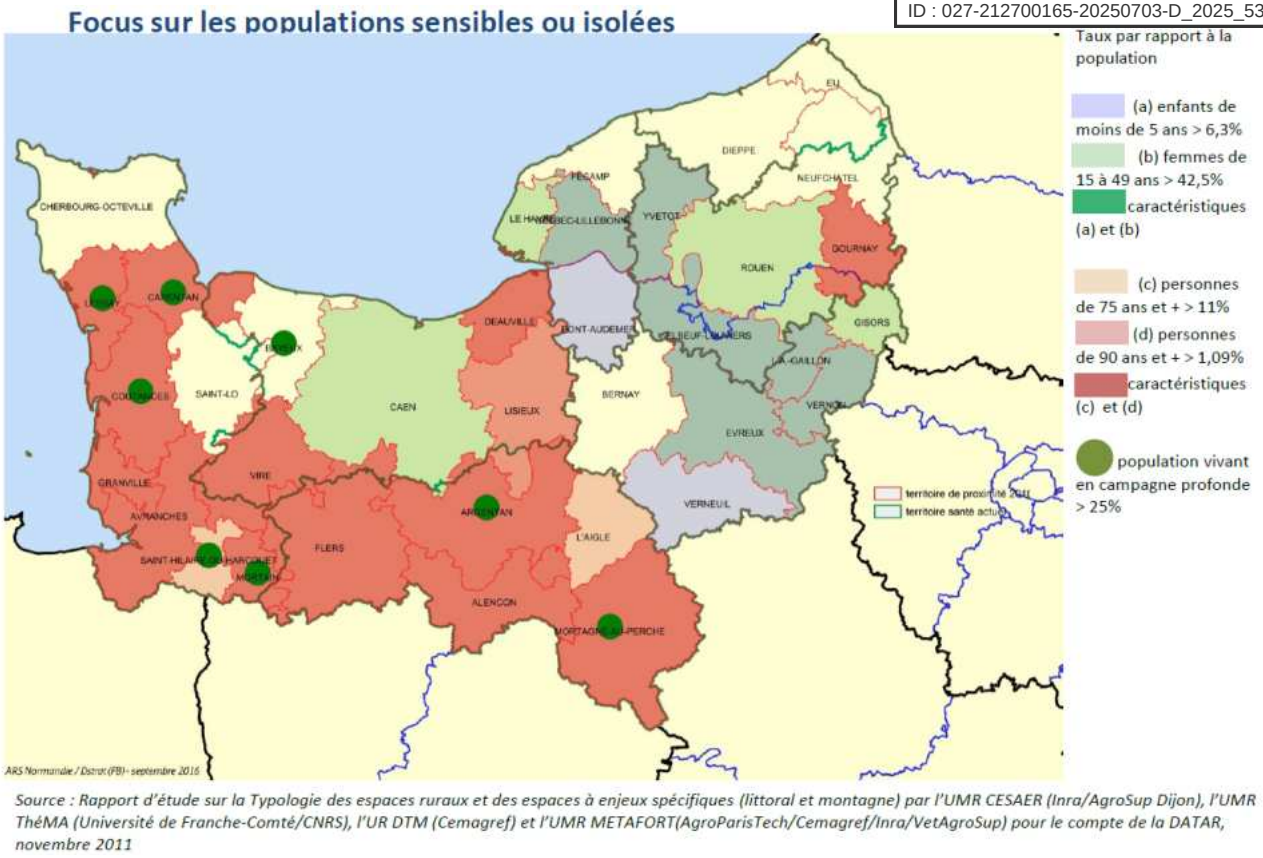

Source : Rapport d'étude sur la Typologie des espaces ruraux et des espaces à enjeux spécifiques (littoral et montagne) par l'UMR CESAER (Inra/AgroSup Dijon), l'UMR ThéMA (Université de Franche-Comté/CNRS), l'UR DTM (Cemagref) et l'UMR METAFORT(AgroParisTech/Cemagref/Inra/VetAgroSup) pour le compte de la DATAR, novembre 2011

Figure 36. Focus sur les populations sensibles ou isolées par territoire de santé – source : Diagnostic territorial du PRSE

Cette carte associe différentes caractéristiques des populations considérées « à risque » : maternité, âges extrêmes, isolement. Les seuils sont définis dans l'étude par rapport à l'échelon national.

Le territoire de Seine Normandie Agglomération est concerné par les territoires de santé de Vernon, Les Andelys-Gaillon et pour quelques communes par celui d'Evreux. Vernon et Gaillon comptent à la fois beaucoup d'enfants de moins de 5 ans et de femmes de 15 à 49 ans.

Par ailleurs, à l'horizon 2040, la population normande serait accrue de 240 000 habitants, principalement dans l'Eure (+96 000h) et dans le Calvados (+83 000h), mais ce sont exclusivement les effectifs des personnes de 60 ans et plus qui augmentent. Alors qu'elles représentent aujourd'hui 22% de l'ensemble, ce ratio passerait à 33% en 2040. Selon les départements, les effectifs augmentent de 50% (Orne) à 80% (Eure).

Ainsi, en Normandie, le taux de chômage des 15 ans et plus est l'un des plus importants des régions de l'Hexagone.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	France	Normandie	SNA
Indice conjoncturel de fécondité (période 2009-2015) (enfants par femme)	1,92	1,89	2,04 (Eure)
Part des moins de 25 ans (2015)	30,2 %	30%	30,5%
Part des 75 ans et plus (2015)	9,2 %	9,8%	8,2%
Taux de chômage des 15-24 ans (2017)	22,3 %	24,6%	25,6% (Eure)
Taux de chômage des 50 ans et plus (2017)	6,6%	6,2%	6,8%
Part des ménages fiscaux imposés (2015)	53,1%		60,5%

Tableau 22. Synthèse des indicateurs sociodémographiques (Source : INSEE)

5.1.3 Synthèse

ETAT INITIAL	
ATOUTS	**FAIBLESSES**
Fécondité supérieure à la moyenne française et normande Une population un peu plus jeune que la moyenne française	Vieillissement de la population Taux de chômage supérieur aux moyennes françaises et normandes (pour les 15-24 ans et les plus de 50 ans) Perte de population à hauteur de 0,2% par an
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	**MENACES**
Agir sur les sources le plus en amont possibles afin de limiter les coûts sanitaires	Accroissement des écarts entre les populations

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

5.2 Santé

Source : Diagnostic régional sur les soins de santé

« La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». Préambule de 1946 à la constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). L'analyse de l'état des lieux de la situation socio-sanitaire au sein de la Normandie est menée au niveau des territoires de proximité, qui ne correspondent pas forcément au découpage des EPCI. Ainsi, la quasi-totalité des communes de Seine Normandie Agglomération sont situées dans les territoires de santé de Vernon, Les Andelys-Gaillon et pour quelques communes par celui d'Evreux.

5.2.1 État de santé

La dégradation de l'environnement serait responsable de 14 % des pathologies dans les pays développés. Les facteurs environnementaux peuvent avoir des conséquences sur l'état de santé à plus ou moins long terme à travers la survenue d'intoxications aiguës (dans le cas d'exposition directe), d'accidents cardiovasculaires ou de maladies chroniques.

■ Analyse de la mortalité

L'indice comparatif de mortalité permet de comparer globalement, ou pour une cause médicale de décès donnée, la mortalité dans la région ou dans un département, avec la moyenne nationale. Il s'agit d'un rapport en base 100 du nombre de décès observé dans une zone géographique au nombre de décès qui serait obtenu si les taux de mortalité pour chaque tranche d'âge dans cette zone étaient identiques aux taux de France métropolitaine. L'ICM France métropolitaine étant égal à 100, un ICM de 107 signifie une mortalité supérieure de 7 % à la moyenne nationale et un ICM de 84 une sous-mortalité de 16 % par rapport à cette moyenne.

2007-2013	**Femmes**		**Hommes**	
	Nbre de décès	ICM	Nbre de décès	ICM
Décès dus à la consommation de tabac	11 678	108,2	22 070	107,6
Décès par maladies cérébrovasculaires	7 232	102,3	5 143	104,2
Décès par cardiopathies ischémiques	**7 055**	**121,8**	**8 967**	**117,9**
Décès par cancers de la trachée des bronches et du poumon	2 602	92,6	8 815	105,7
Décès dus à la consommation excessive d'alcool	**1 900**	**116,2**	**6 951**	**126,3**
Décès par cancer du sein	4 699	106,9		
Décès par cancer de la prostate			3 643	111,2
Décès par cancer du côlon-rectum	3 186	105,1	3 544	105,9
Décès par maladies de l'appareil respiratoire	6 244	100,5	6 610	100,2
Décès par suicide	**1 160**	**119,7**	**3 663**	**132,3**
Décès par accidents de la circulation	341	102,6	1 062	103,2

Tableau 23. Synthèse des causes de mortalité en Normandie

Une situation sanitaire moins favorable en Normandie que dans les autres régions de France métropolitaine. L'écart est encore plus marqué pour la mortalité prématurée (avant 65 ans). L'ICM avant 65 ans atteint 115

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

pour les hommes et aussi 108 chez les femmes. Les décès liés aux suicides, à la consommation excessive d'alcool et aux cardiopathies ischémiques y sont surreprésentés autant chez les hommes que chez les femmes. Une surmortalité est en particulier constatée sur le territoire d'Évreux-Vernon, avec 680 décès pour 100 000 habitants pour les femmes contre 610 en moyenne nationale et 1 187 décès pour 100 000 habitants chez les hommes contre 1 048 en moyenne nationale.

Fréquences	Calvados	Dieppe	**Evreux Vernon**	Le Havre	Manche	Rouen/Elbeuf	Orne	Normandie
Maladies cardio-neuro-vasculaires	10,6%	10,3%	**9,8%**	9,4%	10,9%	9,7%	11,1%	10,2%
Maladies respiratoires chroniques	6,1%	6,6%	**5,3%**	5,8%	6,2%	7,0%	5,8%	6,2%
Cancers	5,2%	5,4%	**5,3%**	4,8%	5,3%	5,3%	5,1%	5,2%
Diabète	5,2%	6,2%	**5,8%**	6,1%	4,8%	6,0%	5,7%	5,7%
Maladies neurologiques ou dégénératives	2,5%	2,5%	**2,3%**	2,1%	2,6%	2,4%	2,5%	2,4%
Autres affections de longue durée	2,0%	3,4%	**2,7%**	1,9%	2,2%	3,2%	2,0%	2,5%
Maladies inflammatoires rares ou VIH ou sida	1,7%	2,1%	**1,9%**	2,0%	1,9%	2,1%	1,6%	1,9%
Maladie du foie et du pancréas	0,8%	0,9%	**0,9%**	0,9%	0,8%	1,0%	0,8%	0,9%
IRCT	0,1%	0,1%	**0,1%**	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%

Tableau 24. Les maladies chroniques : analyse par territoire de santé

La Normandie est plus touchée par les maladies cardio-neuro-vasculaires et respiratoires. Les maladies cardio-neuro-vasculaires (AVC, artériopathie, insuffisance cardiaque, embolie pulmonaire, etc) sont les plus importantes, elles touchent presque 10% des bénéficiaires de l'Assurance maladie. Les maladies respiratoires chroniques (Asthme, BPCO) arrivent en second, elles touchent plus de 6% des bénéficiaires. Le diabète et le cancer arrivent en troisième et quatrième position. Leur proportion dans la population couverte ne se différencie pas du niveau national, contrairement aux maladies cardio-neuro-vasculaires et respiratoires qui s'en distinguent.

Perte d'autonomie et le bien vieillir

À l'horizon 2040, la population normande serait accrue de 240 000 habitants, mais ce sont exclusivement les effectifs des personnes de 60 ans et plus qui augmentent. Alors qu'elles représentent aujourd'hui 22 % de l'ensemble, ce ratio passerait à 33% en 2040. Les effectifs de 80 ans et plus doubleraient. L'âge moyen

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

augmenterait ainsi de 4,6 ans en Seine-Maritime. En Normandie, les populations agées sont plus nombreuses en proportion à vivre seules (40,2% contre 38,6% en France).

5.2.2 Offre de soins et de services

La région Normandie est la 2ème région de France métropolitaine qui présente les indicateurs de densité médicale les plus défavorables, avec, toutes spécialités et tous modes d'exercice confondus, 256 médecins pour 100 000 habitants (moyenne nationale 300). Ce constat est valable également pour un certain nombre de professions médicales comme les dentistes et non médicales comme les masseurs-kinésithérapeutes. Des tensions sont également constatées notamment pour les professions de sages-femmes ou d'ophtalmologues mais de manière contrastée sur les territoires.

5.2.3 Santé et environnement

■ Pollution de l'air et santé

Les pollutions sont, pour l'OMS, responsables dans le monde de plus de 2 millions de décès prématurés. Les principaux polluants atmosphériques sont d'une part les particules en suspension et plusieurs gaz tels que SO2, CO, ozone, oxydes d'azote NO_2 et NO (la part du plomb relargué dans l'atmosphère a diminué en France depuis son interdiction dans les étapes de production de l'essence). Il faut associer les effets importants de l'ozone sur les rendements et la qualité des récoltes. Les particules fines de diamètre inférieur à 2,5 µm de diamètre (PM 2,5) et les particules ultrafines (<0,1µm), surtout en zone urbaine sont associées à une augmentation de la morbidité et de la mortalité respiratoire et cardiovasculaire (infarctus du myocarde, AVC, arythmies). Cette pollution agit plus comme un catalyseur des accidents de type AVC que comme un agent de risque à long terme. Ce type de pollution est aussi facteur de mortalité respiratoire (bronchite et asthme) et de la survenue de cancer du poumon. PM 2,5 et ozone varient généralement de pair ; même s'il est associé à d'autres gaz d'origine anthropique tels que les oxydes d'azote, la production d'ozone est fortement corrélée aux changements de climat, alors que la pollution particulaire dépend plus fortement d'autres facteurs non climatiques.

Autrement dit, à court terme, ce sont principalement les hospitalisations pour causes cardio-vasculaires et respiratoires et des décès prématurés qui augmentent. Et à long terme, les études tendent à montrer des augmentations du risque de développer un cancer du poumon ou de maladies cardio-vasculaires ou respiratoires (infarctus du myocarde, asthme et bronchopathies, …).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- **Etude APHEKOM : impact sanitaire et économique de la pollution atmosphérique urbaine**

Les villes françaises participant au projet Aphekom sont Lille, Bordeaux, Le Havre, Lyon, Marseille, Paris, Rouen, Strasbourg et Toulouse. Réparties dans toute la France, ces villes représentent 12 millions d'habitants, dont 6,5 millions dans la zone de Paris.

Toutes les villes étudiées en France présentent des valeurs de particules et d'ozone supérieures aux valeurs guides recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Ainsi, pendant la période 2004-2006, le niveau moyen de particules fines (PM2,5) variait de 14 à 20 µg/m3 selon la ville (valeur guide de l'OMS : 10 µg/m3) et la valeur guide journalière de l'ozone (maximum sur 8 heures : 100 µg/m3) avait été dépassée de 81 à 307 fois pendant ces trois années.

Les bénéfices sanitaires et économiques potentiels associés à une amélioration de la qualité de l'air sont :

- L'espérance de vie à 30 ans pourrait augmenter de 3,6 à 7,5 mois selon la ville, ce qui équivaut à différer près de 3 000 décès par an, si les concentrations moyennes annuelles de PM2,5 respectaient la valeur guide de l'OMS (10 µg/m^3). Le bénéfice économique associé est estimé à près de 5 milliards d'euros par an ;

- Près de 360 hospitalisations cardiaques et plus de 630 hospitalisations respiratoires par an dans les neuf villes pourraient être évitées si les concentrations moyennes annuelles de PM10 respectaient la valeur guide de l'OMS (20 µg/m^3). Le bénéfice économique associé est estimé à près de 4 millions d'euros par an ;

- Une soixantaine de décès et une soixantaine d'hospitalisations respiratoires par an dans les neuf villes pourraient être évités si la valeur guide de l'OMS pour le maximum journalier d'ozone (100 µg/m3) était respectée. Le bénéfice économique associé est estimé à près de 6 millions d'euros par an.

Enfin, ces résultats confirment que les effets de la pollution atmosphérique sur la santé sont observés au jour le jour, pour des niveaux moyens de particules fines, en l'absence même de pics de pollution.

Un rayonnement solaire plus important

Le premier des risques est celui directement généré par l'élévation thermique et l'ensoleillement. Le rayonnement solaire, surtout quand il est excessif lors des vagues de chaleur, peut affecter directement la santé d'au moins deux manières soit, lors des vagues de chaleur, en augmentant la température corporelle au-delà des limites tolérées par le système nerveux central, soit en favorisant par sa composante UV la survenue de mélanomes ou d'autres types de cancers cutanés.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Des allergies qui évoluent et s'amplifient

Il existe plusieurs types d'interactions entre polluants de l'air et pollens :

- d'une part, certains polluants chimiques de l'air peuvent favoriser la réaction allergique en abaissant le seuil de réactivité bronchique et/ou en accentuant l'irritation des muqueuses nasales ou oculaires. Par exemple, l'ozone altère les muqueuses respiratoires et augmente leur perméabilité, ce qui engendre une réaction allergique à des concentrations de pollen plus faibles que dans des situations où le niveau d'ozone est faible ;
- d'autre part, certains polluants chimiques de l'air peuvent agir sur les grains de pollen. Un des types d'interactions les plus documentés est la déformation ou la rupture de la paroi du grain de pollen.

Le dérèglement climatique, en modifiant les impacts saisonniers et la synchronisation des espèces, peut être responsable de l'apparition précoce des pollens et des spores fongiques. Il agit aussi en augmentant la concentration en allergènes de chaque grain de pollen et en changeant la distribution de nombreuses plantes allergisantes. Le réchauffement climatique est responsable de ces changements en modifiant la phénologie des plantes du fait de printemps à la fois précoces et prolongés, mais l'effet du réchauffement dépend aussi de la température de l'hiver qui a précédé et de la concentration en CO_2 (WHO & WMO 2012, Haahtela T, 2013).

D'après l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) « Entre 12% et 45% des problèmes allergiques, seraient causés par le pollen ». Leur nombre est en constante augmentation. En France, ils ont même triplé en 20 ans, touchant près de 20% des adolescents et plus de 30% des adultes. L'allergie au pollen se manifeste entre autres par de l'asthme.

Selon l'INSERM, les émissions de pollen, son transport et ses dépôts sont étroitement liés aux conditions climatiques. « On peut donc s'attendre à ce que les conséquences du changement climatique (augmentation de la température, modification des précipitations, augmentation de la concentration en CO_2 atmosphérique) modifient sensiblement les problèmes d'allergie liés au pollen ».

Les pathogènes

De nombreuses études microbiologiques ont montré combien les changements environnementaux, climatiques en particulier, pouvaient modifier et rendre imprévisibles les évolutions d'espèces microbiennes. Plusieurs listes, concordantes, d'agents capables de causer des infections chez l'homme ont été publiées. De récentes revues (Smith KJ, 2010, Leport C, 2011) ont identifié plus de 1400 espèces pathogènes chez l'homme, la majorité d'origine zootique (bactéries, virus et prions, champignons, protozoaires…) et dont 10 à 20 % sont considérées comme émergentes. L'augmentation des échanges et de la densité de la population humaine constitue un autre facteur émergent favorisant la diffusion de ces agents pathogènes.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

5.2.4 Synthèse

ETAT INITIAL	
ATOUTS	**FAIBLESSES**
Existence d'un Plan local de la santé (PLS) Mise en place d'un Contrat local de santé mentale	Surmortalité en Normandie Taux importants de surmortalité liés aux cardiopathies ischémiques, à la consommation excessive d'alcool et aux suicides Vieillissement de la population Faible densité médicale
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	**MENACES**
Agir sur les sources le plus en amont possibles afin de limiter les coûts sanitaires Démarche en cours pour la mise en place d'un Plan alimentaire territorial	Augmentation des maladies respiratoires et cardio-vasculaires liées à l'augmentation de la pollution de l'air Augmentation des allergies aux pollens Augmentation et apparition de nouvelles maladies pathogènes

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

5.3 Aménagement, urbanisme et économie

Sources : Diagnostic du PCAET

Carte 62 - Infrastructures de communication et réseau ferré - p184

5.3.1 Habitats

Le territoire compte aujourd'hui un peu plus de 40 000 logements, dont plus de 35 000 sont des résidences principales, 2 000 des résidences secondaires et 3 000 des logements vacants. Les habitations individuelles sont principalement représentées (environ 30 000 maisons), mais les appartements sont également bien représentés (environ 10 000 logements collectifs). Le territoire compte principalement des logements de grande taille, puisque 43.1% d'entre eux ont au moins 5 pièces. Les logements d'une ou deux pièces ne représentent que 12.7% des logements.

Seine Normandie Agglomération regroupe aujourd'hui des communes majoritairement rurales, mais dispose également de pôles urbains à l'image de Vernon/Saint-Marcel, de Pacy-sur-Eure/Ménilles ou bien encore des Andelys.

Une part importante des logements existants, environ 60%, a été construite avant la première règlementation thermique françaises, soit au milieu des années 70. Ces bâtiments, peu isolés, sont donc particulièrement sensibles aux épisodes de froid, mais aussi aux épisodes de canicule. Les bâtiments plus récents, construits notamment sous la Règlementation Thermique (RT) de 2012, ne sont pas pour autant mieux armés face aux épisodes de chaleur.

5.3.2 Infrastructures et déplacements

Sources : diagnostic du PCAET

■ Réseaux

Le territoire intercommunal est traversé par différents axes de transport :

- L'autoroute A13, où 80 000 voitures circulent chaque jour en moyenne, irrigue le sud de l'agglomération, et est l'axe principal pour la mobilité motorisée,
- La route nationale 13,
- Les routes départementales,
- Les voies de chemin de fer, avec les gares de Vernon et de Bueil,
- Le réseau urbain de Vernon.

Deux lignes TER traversent le territoire :

- la ligne Caen-Paris (avec un arrêt à Bueil), une douzaine de trains par jour dans chaque sens,
- la ligne Rouen – Paris, une trentaine de trains par jour dans chaque sens.

Le covoiturage est présent sur le territoire, via les applications habituelles, mais aussi à travers la politique du Conseil départemental en la matière. Seine Normandie Agglomération accueille ainsi une aire de

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

covoiturage, à Douains. Le remplissage de cette aire indique une bonne utilisation, et donc un potentiel de développement.

Enfin, le réseau de transports en commun est encore peu développé sur le territoire. Le pôle urbain de Vernon/Saint-Marcel dispose de son réseau urbain (5 lignes de bus), tout comme celui de Pacy-sur-Eure/Ménilles (1 ligne) et celui des Andelys (1 ligne). Le reste du territoire est desservi ponctuellement par des lignes de cars, à l'image de la ligne reliant Vexin-sur-Epte à la gare de Vernon (Sept cars par jour) ou bien encore la ligne régionale entre Les Andelys et la gare d'Aubevoye (Six cars par jour).

Flux

La situation de Seine Normandie Agglomération entre deux pôles urbains majeurs, à savoir la région parisienne et la métropole de Rouen, implique un niveau de déplacements important. En effet, une partie de la population est contrainte de se déplacer chaque jour pour rejoindre ces deux pôles économiques d'importance, où se situent de nombreux emplois. Selon une étude de la DREAL et de l'INSEE réalisée en 2012, 25% environ des actifs habitant sur le territoire travaillent en Ile-de-France, et 30% de ces actifs s'y rendraient en utilisant les transports en commun (train majoritairement). Le Nord du territoire est soumis à l'influence de plusieurs pôles (Rouen, Paris, Evreux, Vernon), tandis que le Sud de l'agglomération est davantage tourné vers la région parisienne, ainsi que vers Evreux.

Un questionnaire a été soumis aux habitants de Seine Normandie Agglomération. Cinq-cent-quarante-cinq réponses ont été reçues en provenance d'habitants du territoire, et voici quelques chiffres issus de ces réponses :

- Plus de 62 % des interrogés qui utilisent uniquement la voiture dans leurs trajets du quotidien. Ce chiffre cache toutefois des disparités entre le pôle urbain de Vernon et les communes rurales. Ainsi, le chiffre tombe à 33.3 % pour les personnes habitant Vernon et passe à 81.1 % pour les habitants d'Houlbec-Cocherel.
- Une personne interrogée sur deux se dit prête à utiliser le vélo pour se déplacer.
- Concernant le covoiturage, moins de la moitié des personnes qui ont répondu, se dit prête à utiliser le covoiturage pour se déplacer.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie
AGGLOMÉRATION

Evaluation Environnementale Stratégique

Réseaux et infrastructures de communication

- Seine Normandie Agglomération
- Limite communale
- Limite départementale

Réseau routier :

- Autoroute
- Nationale
- Départementale
- Gare

Voies navigables :

- Voies navigables :

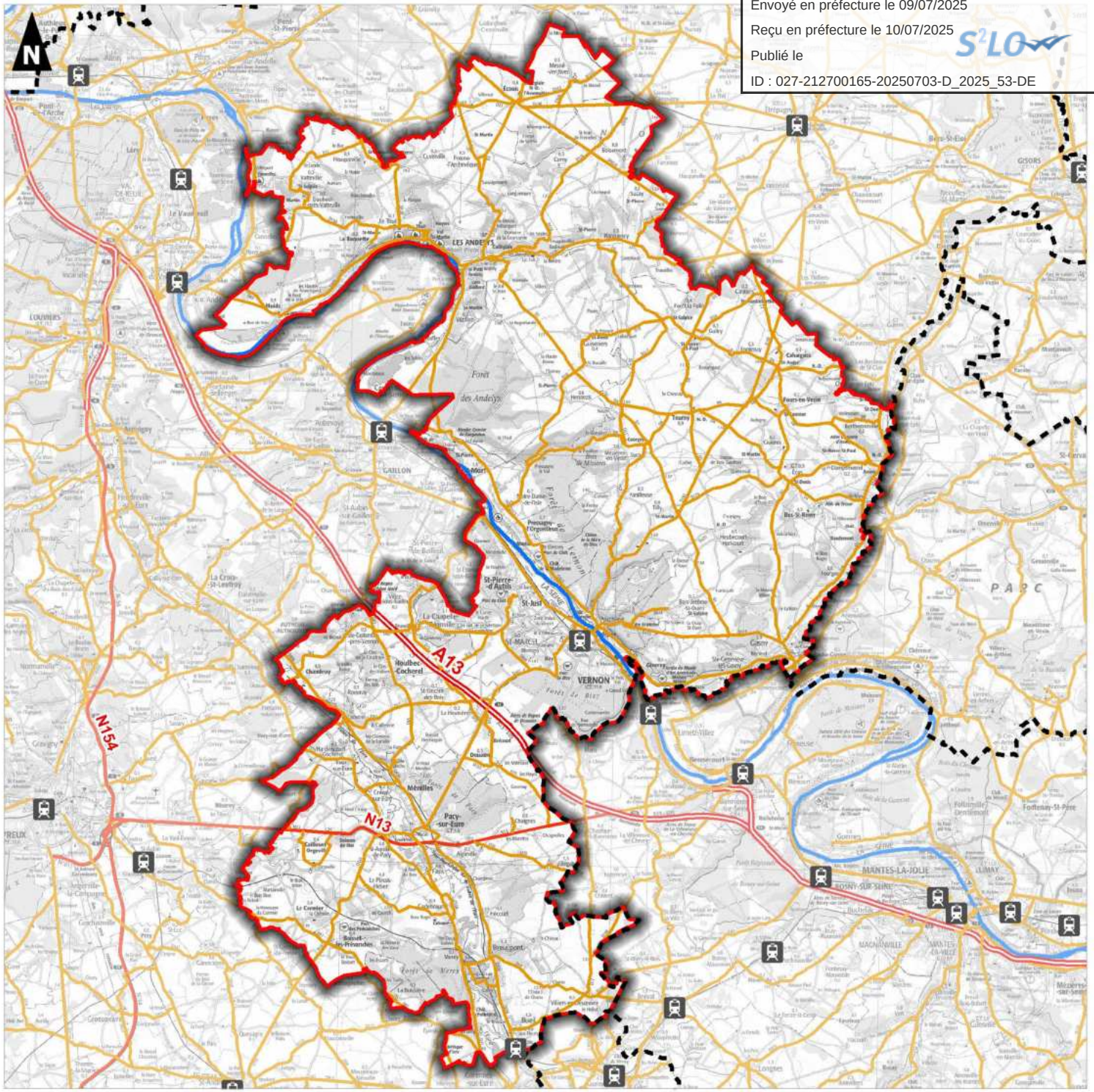

0 5 10
Kilomètres

Réalisation : AUDDICE, mars 2019
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - SNA - IGN BDTOPO et ROUTE 500 - AUDDICE, 2019

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

5.3.3 Economie

Source : INSEE, Diagnostic du PCAET

Les acteurs économiques du territoire se répartissent ainsi :

Catégories socio-professionnelles (plus de 15 ans)	Nombre en 2015	Pourcentage
Agriculteurs exploitants	301	0.8%
Artisans, commerçants et chefs d'entreprises	2 273	5.7%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	5 806	14.7%
Professions intermédiaires	10 043	25.3%
Employés	10 857	27.4%
Ouvriers	10 345	26.1%
TOTAL	39 625	100

Tableau 25. Catégories socio-professionnelles du territoire (Source : diagnostic du PCAET, 2019)

En 2015, Seine Normandie Agglomération comptait 6 712 établissements, ainsi répartis :

	Nombre	%
Nombre d'établissements dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche	439	6,5%
Nombre d'établissements dans l'industrie	376	5,6%
Nombre d'établissements dans la construction	772	11,5%
Nombre d'établissements dans le commerce, le transport et les services divers	4217	62,8%
Nombre d'établissements dans l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale	908	13,5%

Tableau 26. Répartition des établissements en 2015 (Source : INSEE)

	Nombre	%
Effectifs dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche	189	0,9%
Effectifs dans l'industrie	6037	28,2%
Effectifs dans la construction	1348	6,3%
Effectifs dans le commerce, le transport et les services divers	7392	34,5%
Effectifs dans l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale	6466	30,1%

Tableau 27. Répartition des effectifs des établissements par typologie en 2015 (Source : INSEE)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Industries

Avec 26 500 emplois et 6 600 entreprises, chiffres INSEE de 2015, Seine Normandie Agglomération est un territoire dynamique. L'industrie y est d'ailleurs fortement représentée, avec 29% des emplois (contre 21% dans l'Eure et 15% au niveau national). Le territoire accueille ainsi des fleurons de l'aéronautique tels que Airbus Group, Safran Aircraft Engines ou bien encore UTC Actuation System. Le territoire compte également des entreprises travaillant sur de multiples secteurs d'activités telles que Boursin, Rowenta ou Schneider Toschiba Inverter. On peut également signaler la présence de plusieurs industries liées à la cartonnerie et à l'emballage, comme Smurfit Kappa, Lescure Theol ou Europac.

Les entreprises du territoire sont principalement situées sur le pôle urbain de Vernon/Saint-Marcel, mais on peut également trouver des établissements de taille importante dans d'autres secteurs géographiques (Les Andelys, Pacy-sur-Eure, Gasny, Saint-Aubin sur Gaillon). On trouve également des industries dans d'autres secteurs géographiques, tels que Valéo à Breuilpont ou bien encore Thorn Europhane aux Andelys.

Certaines grandes industries ont des processus de production nécessitant l'utilisation de gaz naturel, émetteur de CO_2, ainsi que des gaz spécifiques à l'origine d'émissions de gaz fluorés. Le processus de décarbonatation, notamment utilisé dans l'industrie du verre présente aux Andelys, est ainsi à l'origine d'émissions de dioxyde de carbone (CO_2).

Agriculture

L'activité économique est également représentée par le secteur agricole. En effet, Seine Normandie Agglomération compte plus de 44 000 hectares de surface agricole utile et compte environ 400 exploitations agricoles, principalement situées sur les communes de Vexin-sur-Epte et des Andelys. Une part non négligeable de ces exploitations a intégré la logique de développement des produits locaux, assurant ainsi une production locale de produits alimentaires, participant à l'image et à l'attractivité de l'agglomération.

Seine Normandie Agglomération est couverte aujourd'hui de nombreuses parcelles agricoles. La surface agricole utile (SAU) est estimée à environ 44 188.6 hectares en 2013. Les cultures actuelles sont très variées, mais l'on peut noter la place importante du blé tendre qui représente environ 21 033.7 hectares, soit 47.6% de la SAU de l'agglomération. Le colza ainsi que l'orge sont les deux autres cultures les plus représentées.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Le tableau suivant présente la répartition de chaque culture au sein de la SAU de l'agglomération, pour l'année 2013 :

CULTURES	SUPERFICIE (en hectares)	PART DE LA SAU
Blé tendre	21 033.7	47.6%
Colza	6 772.1	15.3%
Orge	4 111.3	9.3%
Fourrage	582.1	1.3%
Légumes – Fleurs	897.8	2%
Légumineuses	6.2	0%
Maïs grains et ensilage	2 144.6	4.9%
Prairies permanentes	2 769.1	6.3%
Prairies temporaires	519.7	1.2%
Plantes à fibres	809.5	1.8%
Protéagineux	1 043.6	2.4%
Tournesol	101.3	0.2%
Vergers	49.1	0.1%
Divers	156.7	0.4%
Autres gels	690.7	1.6%
Autres céréales	144.2	0.3%
Autres oléagineux	0.56	0%
Autres cultures industrielles	2 356.5	5.3%
TOTAL	44 188.6	100%

Tableau 28. Répartition de chaque culture dans la SAU de l'agglomération en 2013 (Source : diagnostic du PCAET, 2019)

Tourisme

Seine Normandie Agglomération est aussi une terre d'accueil pour le tourisme. Giverny, site mondialement connu, et le Château Gaillard aux Andelys, sont les deux sites majeurs du territoire. Le premier accueille près de 600 000 visiteurs par an. Plus de 1 000 accostages de bateaux de croisière chaque année sur les quais de Vernon et des Andelys.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

5.3.4 Synthèse

ETAT INITIAL	
ATOUTS	**FAIBLESSES**
Territoire économique dynamique 2 gares sur le territoire (Vernon, Bueil)	60% des logements construits avant toute réglementation thermique Forte dépendance de la voiture Peu de déplacements en transport en commun Prépondérance de la culture des céréales (47,6%)
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	**MENACES**
Développement du covoiturage Développement de voies douces Friches industrielles à valoriser Possibilité d'initialiser un PLUi Mise en place d'un guichet unique de l'habitat Compléter le maillage des plateformes multimodales Développer le haut-débit (nouveaux métiers, télétravail...)	Urbanisation des espaces agricoles et naturels Artificialisation des sols

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

CHAPITRE 6. ANNEXES

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

6.1 Les ICPE

Entreprises	Communes	Régime ICPE	Site SEVESO ?	Type d'ICPE
Ferme Eolienne de Boisemont	BOISEMONT		Non Seveso	Industries
Ferme Eolienne du Merisier	BOISEMONT		Non Seveso	Industries
EARL TAILLIEU	ECOS	Enregistrement	Non Seveso	Porcs
Société SAS Vermadis Leclerc	VERNON	Enregistrement	Non Seveso	Industries
NORMANDIE PARC	DOUAINS		Non Seveso	Industries
C/S France	ST MARCEL		Non Seveso	Industries
COUVRANEUF	ST MARCEL		Non Seveso	Industries
PAPREC NORMANDIE (ex Normandie Recyclage	HECOURT		Non Seveso	Industries
LA PIERRE LIQUIDE (traitement)	MEZIERES EN VEXIN		Non Seveso	Industries
RASTELLO	ST MARCEL		Non Seveso	Industries
SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France	VERNON		Non Seveso	Industries
LA PIERRE LIQUIDE-C3	MEZIERES EN VEXIN		Non Seveso	Carrières
FONDERIE VERNON	VERNON		Non Seveso	Industries
SCHNEIDER ELECTRIC - Pacy 1	PACY SUR EURE		Non Seveso	Industries
INDUSTELEC Services	VERNON		Non Seveso	Industries
Ferme Eolienne de Tourny	TOURNY	Autorisation	Non Seveso	Industries
SCEA VANRANST PERAULT	HOULBEC COCHEREL	Autorisation	Non Seveso	Bovins
WH2	PORT MORT	Autorisation	Non Seveso	Industries
THORN EUROPHANE	LES ANDELYS	Autorisation	Non Seveso	Industries
CAP SEINE Ecouis	ECOUIS	Autorisation	Non Seveso	Industries
UTC AEROSPACE SYSTEMS	ST MARCEL	Autorisation	Non Seveso	Industries
GSM Saint Pierre d'Autils	ST PIERRE D AUTILS	Autorisation	Non Seveso	Carrières

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Entreprises	Communes	Régime ICPE	Site SEVESO ?	Type d'ICPE
TERRALYS SUEZ	CROISY SUR EURE	Autorisation	Non Seveso	Industries
CEMEX GRANULATS (Les Vallots + IT)	BOUAFLES	Autorisation	Non Seveso	Carrières
STEINER	ST MARCEL	Autorisation	Seveso seuil bas	Industries
EUROPAC Cartonnerie de Rouen ex SCA Embal	GASNY	Autorisation	Non Seveso	Industries
SETOM	VERNON	Autorisation	Non Seveso	Industries
IPS	PACY SUR EURE	Autorisation	Non Seveso	Industries
BRANTHOMME Jean Christophe	ST MARCEL	Autorisation	Non Seveso	Industries
C/ S FRANCE	PACY SUR EURE	Autorisation	Non Seveso	Industries
TERRALYS ex AGRO DEVELOPPEMENT	CUVERVILLE	Autorisation	Non Seveso	Industries
PACY TECHNOLOGIES	PACY SUR EURE	Autorisation	Non Seveso	Industries
SEVEPI ex CAPN-silo de Guitry	GUITRY	Autorisation	Non Seveso	Industries
SEVEPI ex CAPN - silo de Tilly	TILLY	Autorisation	Non Seveso	Industries
SAR	GASNY	Autorisation	Non Seveso	Industries
FROMAGERIE BOURSIN	CROISY SUR EURE	Autorisation	Non Seveso	Industries
SITA GRAND OUEST	ST MARCEL	Autorisation	Non Seveso	Industries
INNOSPEC (ex GAMLEN INDUSTRIES)	ST MARCEL	Autorisation	Seveso seuil bas	Industries
SMURFIT KAPPA FRANCE	ST MARCEL	Autorisation	Non Seveso	Industries
SEA	VERNON	Autorisation	Non Seveso	Industries
CARRIERES VAL DE SEINE	VERNON	Autorisation	Non Seveso	Carrières
CEMEX GRANULATS Bouafles Triangle -C1	BOUAFLES	Autorisation	Non Seveso	Carrières
TAPON FRANCE	ST MARCEL	Autorisation	Non Seveso	Industries

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Entreprises	Communes	Régime ICPE	Site SEVESO ?	Type d'ICPE
Société Française Bentonites et Dérivés	TOURNY	Autorisation	Non Seveso	Carrières
SETOM	LA CHAPELLE REANVILLE	Autorisation	Non Seveso	Industries
LAFARGE GRANULATS FRANCE (LGF)	MUIDS	Autorisation	Non Seveso	Carrières
PLASTIC OMNIUM Vernon	ST MARCEL	Autorisation	Non Seveso	Industries
HOLOPHANE SAS	LES ANDELYS	Autorisation	Non Seveso	Industries
SFFP	PACY SUR EURE	Autorisation	Non Seveso	Industries
GSM Notre Dame (traitement)	NOTRE DAME DE L'ISLE	Autorisation	Non Seveso	Industries
BRANTHOMME SARL	ST MARCEL	Autorisation	Non Seveso	Industries
BRENNE Michel	LES ANDELYS	Autorisation	Non Seveso	Industries
SETOM	ST AQUILIN DE PACY	Autorisation	Non Seveso	Industries
SAB	GASNY	Autorisation	Non Seveso	Industries
SNECMA CAT	VERNON	Autorisation	Non Seveso	Industries

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

6.2 Les sites BASIAS

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
HNO2707330	AIGLEVILLE	ATELIER RIALLAND	Fabrication et/ou stockage de colles, gélatines, résines synthétiques, gomme, mastic,
HNO2707348	BOISSET-LES-PREVANCHES	MILLOT ET CIE (ETS)	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Fabrication d'autres machines-outils (à préciser)
HNO2706976	BOUAFLES	POULLAIN MARC (ATELIER)	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres, Construction aéronautique et spatiale
HNO2706977	BOUAFLES	CAVELIER PERE, FRERE ET FILS	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)
HNO2706978	BOUAFLES	MORILLON CORVOL (SABLIERES ET ENTREPRISES)	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
HNO2706979	BOUAFLES	SACTEZ (STE)	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène...), dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706800	BREUILPONT	PIERRE	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
HNO2706801	BREUILPONT	VILLARD ET COMPAGNIE (STE)	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), Sciage, rabotage, imprégnation du bois ou application de vernis..., Garages, ateliers, mécanique
HNO2706802	BREUILPONT	PERIGOIS	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706803	BREUILPONT	VALEO / ex SA française du Ferodo	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
HNO2706804	BREUILPONT	ATELIER DE PLASTIQUE DE L'EURE (SA)	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène...)
HNO2706805	BREUILPONT	GAURY	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706806	BREUILPONT	PLACIER	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2), Culture et production animale, chasse et services annexes
HNO2706807	BREUILPONT	DEPOT D'ORDURES MENAGERES	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)
HNO2705001	BUEIL	PONTS ET CHAUSSEES	Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai
HNO2705002	BUEIL	ROBINETTERIE DE L'EURE	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)
HNO2705083	BUEIL	COMBUSTIBLES DE NORMANDIE (LES)/ ex Desporte J.L	
HNO2707780	BUEIL	SOLIDO (STE NOUVELLE)	
HNO2707353	CAILLOUET-ORGEVILLE	PAPILLONS BLANC (ASSOCIATION LES)	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)
HNO2707354	CAILLOUET-ORGEVILLE	BOURSIN (ETS)	Décharge de déchets industriels spéciaux (D.I.S.), Décharge de déchets industriels banals (D.I.B.)
HNO2707355	CAILLOUET-ORGEVILLE	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	
HNO2706808	CHAIGNES	SALDANHA / ex chaudronnerie Jezequel, Sté Thermie France	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2), Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques (pour gaz ou liquide) et de chaudières pour le chauffage central, Chaudronnerie, tonnellerie, Dépôt de liquides inflammables
HNO2707356	CHAMBRAY	CHIAPPERIN	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
HNO2707786	CROISY-SUR-EURE	BOURSIN (SA FROMAGERIE)	
HNO2706999	ECOUIS	HEBERT	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)
HNO2707000	ECOUIS	REGAL	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)
HNO2707001	ECOUIS	SECMI (Sté Escovienne Construction Mécanique Industrielle) / ex Wiart René	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), Mécanique industrielle
HNO2707002	ECOUIS	TOTAL (CIE FRANCAISE DE RAFFINAGE)	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
HNO2707003	ECOUIS	THEVENOT	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2707004	ECOUIS	MERCIER JULIEN	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)
HNO2707005	ECOUIS	TRAPIL (STE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2707006	ECOUIS	GARE DE SAUSSAYE - ECOUIS	Centrale d'enrobage (graviers enrobés de goudron, pour les routes par exemple)
HNO2707789	ECOUIS	TELLOT Pierre	
HNO2707202	FAINS	S.P.S. (STE PARISIENNE DES SABLIERES)	Taille, façonnage et finissage de pierres (concassage, criblage, polissage)
HNO2707201	GADENCOURT	GADENGOURT (COMMUNE DE)	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)
HNO2707209	GADENCOURT	GADENCOURT (COMMUNE DE)	Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
HNO2707210	GADENCOURT	COUTANT	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage), Fabrication de placage et de panneaux de bois (aggloméré, contre-plaqué, ...), Fabrication, transformation et/ou dépôt
HNO2706812	GASNY	MAIRIE	Décharge de déchets industriels banals (D.I.B.), Décharge de déchets industriels spéciaux (D.I.S.)
HNO2706813	GASNY	VADLINGER HUBERT	Garages, ateliers, mécanique et soudure, démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)
HNO2706814	GASNY	BERNARD ROBERT	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a., Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien
HNO2706815	GASNY	SCAEMBALLAGE / ex cartonnages "Lutetia"	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)
HNO2706816	GASNY	APPLICATIONS DU BRASAGE (LES)	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2), Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z, fabrication d'autres machines d'usage
HNO2706817	GASNY	GAUPILLAT	Fonderie, Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...), Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres
HNO2706818	GASNY	STEEL	Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage, treillage...)
HNO2706819	GASNY	ACCUMULATEURS SLEM (SA)	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène...), Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques
HNO2707596	GASNY	ETANCHEITE (STE EUROPEENNE D')	

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
HNO2707597	GASNY	ROBILLARD D.	
HNO2707598	GASNY	VAUVELLE Bernard	
HNO2707719	GASNY	S.A.R. Surfaces Applications Revêtements (Sté)	
HNO2707720	GASNY	PROPRETEC (Sté) SCI Jardin d'Industrie	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien
HNO2707802	GASNY	AMERICAN AIR FILTER (SA)	
HNO2706820	GIVERNY	BERCHE VINCENT / ex Langlois André	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage), Garages, ateliers, mécanique et soudure
HNO2706821	GIVERNY	SCI "LE VIEUX LOGIS" / ex Barbier	Décharge de déchets industriels spéciaux (D.I.S.), Usine d'incinération et atelier de combustion de déchets (indépendants ou associés aux cimenteries)
HNO2707717	GIVERNY	WATEL Jean-Paul	
HNO2707243	HARDENCOURT-COCHEREL	LHERITIER (SA)	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2707247	HARDENCOURT-COCHEREL	EURALU / ex Martin J.C	Fonderie d'acier
HNO2707250	HARDENCOURT-COCHEREL	SCC (SOCIETE DES CARRIERES DE COCHEREL)	Taille, façonnage et finissage de pierres (concassage, criblage, polissage)
HNO2705705	HARQUENCY	MAIRIE D'HARQUENCY	Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945)
HNO2705706	HARQUENCY	QUILLET VIDANGES	

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
HNO2707245	HECOURT	GUY RAOUL / ex Commune de Hécourt	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie), Décharge de déchets industriels banals (D.I.B.)
HNO2707246	HECOURT	PERDON ROGER	Fabrication d'équipements électriques
HNO2705708	HENNEZIS	VEXIN DISTRIBUTION B.P	
HNO2705709	HENNEZIS	COPITHERM STAREX / ex Starex	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
HNO2707249	HOULBEC-COCHEREL	SORIN M.G.	Génie civil, construction d'ouvrage, de bâtiment, (couverture, tunnel, canalisation, ligne électrique, étanchéité, route, voie ferrée, canal, levage, montage)
HNO2706375	LA BOISSIERE		Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)
HNO2706376	LA BOISSIERE	LA BOISSIERE (COMMUNE DE)	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)
HNO2706500	LES ANDELYS	DEDIENNE (STE)	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène...), Mécanique industrielle, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706501	LES ANDELYS	ANDELYSIENNE DISTRIBUTION SARL - BOCLET PERE ET FILS	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706502	LES ANDELYS	HUGOT	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706503	LES ANDELYS	RENAULT / ex Sauvalle Henri	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Garages, ateliers, mécanique et soudure
HNO2706504	LES ANDELYS	TOTAL (COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE)	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
HNO2706505	LES ANDELYS	CONSORTIUM AUTOMOBILE DES ANDELYS / ex Ets Jean Giroux et fils	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
		(concession SIMCA FIAT)	
HNO2706507	LES ANDELYS	RENAULT	Garages, ateliers, mécanique et soudure
HNO2706508	LES ANDELYS	POTTIER JEAN BASTISTE	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)
HNO2706510	LES ANDELYS	LAINE PAUL	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Travail des grains (farine) ; fabrication de produits amylacés
HNO2706511	LES ANDELYS	M.E.P.A. (MECANIQUE ET PLASTIQUE ANDELYSSIEN)	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène...)
HNO2706512	LES ANDELYS	JEANDRE (STE)	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène...)
HNO2706513	LES ANDELYS	DUMONT	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Garages, ateliers, mécanique et soudure
HNO2706514	LES ANDELYS	VIDANGES BERNAYENNES LEGROS (STE DES)	Régénération et/ou stockage d'huiles usagées
HNO2706515	LES ANDELYS	EDF - GDF / ex Sté Andelysienne du gaz, ex Cie continentale du gaz	Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z
HNO2706516	LES ANDELYS	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE DES OM DU CANTON DES ANDELYS	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)
HNO2706520	LES ANDELYS	UNION DES CHAUX ET CIMENTS	Fabrication de produits explosifs et inflammables (allumettes, feux d'artifice, poudre...)
HNO2706522	LES ANDELYS	MORISSE ABATTOIR PUBLIC	Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande, de la

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
			charcuterie et des os (dégraissage, dépôt, équarrissage)
HNO2706523	LES ANDELYS	ABATTOIRS MUNICIPAUX DE FRANCE (STE GENERALE DES)	Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande, de la charcuterie et des os (dégraissage, dépôt, équarrissage)
HNO2706524	LES ANDELYS	BOULIER / ex Aubry Henri	Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande, de la charcuterie et des os (dégraissage, dépôt, équarrissage)
HNO2706525	LES ANDELYS	EUROPHANE (STE) / ex Sté Holophane	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Fabrication de verre et d'articles en verre et atelier d'art
HNO2706564	LES ANDELYS	BIGNON CHRISTIAN	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)
HNO2706565	LES ANDELYS	DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS (STE ANDELYSIENNE DE)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706566	LES ANDELYS	JFC AUTOMOBILES (SA) / ex Sté des Grands Garages des Andelys	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)
HNO2706567	LES ANDELYS	SERVICE VICCINAL DES ANDELYS	Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai
HNO2706568	LES ANDELYS	ELF / ex Carpentier Roland, ex Gérard Claude	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
HNO2706571	LES ANDELYS	CARS ADRIEN	Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a. (gare de bus, tramway, métro et atelier de réparation), à indiquer, Garages, ateliers, mécanique et soudure

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
HNO2706572	LES ANDELYS	ALCOOLS DU VEXIN (STE DES)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Production de boissons alcooliques distillées et liqueurs
HNO2706573	LES ANDELYS	HUBERT	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706574	LES ANDELYS	BERRIER MICHEL / ex Courageux Roger	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2707091	LES ANDELYS	DULONDEL MICHEL	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2707092	LES ANDELYS	HOLOPHANE SA	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), fabrication de verre et d'articles en verre et atelier d'art
HNO2707093	LES ANDELYS	AMPA (Atelier Mécano Plastiques Andelys) / ex garage "Vexin Automobiles"	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène...), garages, ateliers, mécanique et soudure
HNO2707094	LES ANDELYS	INTERMARCHE	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
HNO2707095	LES ANDELYS	LVA (LHEMANN VEHICULES AUTOMOBILES) / ex agent Citroën, ex Quillet Jean	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2707096	LES ANDELYS	RELAIS DES ANDELYS (GARAGE) / ex Roland Le Bars	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2707098	LES ANDELYS	BRG (SA) / ex Sté d'électronique et d'automatisme	Fabrication de composants et cartes électroniques (actifs ou passifs et condensateurs), Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
HNO2707099	LES ANDELYS	GAILLARD	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)
HNO2707590	LES ANDELYS	VEXIN DISTRIBUTION	
HNO2707591	LES ANDELYS	BIGNON	
HNO2707679	LES ANDELYS	Moulin (Lycée Jean)	
HNO2707762	LES ANDELYS	HOPITAL SAINT JACQUES LES ANDELYS	
HNO2707276	MENILLES	NORMANDIE PACKEGING	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène...), Fonderie
HNO2707277	MENILLES	MENILLES (COMMUNE DE)	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)
HNO2707278	MENILLES	PLASTEURE - PACY PLASTIQUES TECHNOLOGIE / ex SA télématique électrique	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène...)
HNO2707293	MENILLES	SFFP / ex parfums Weil	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette
HNO2707625	MENILLES	CADEVILLE (Ets)	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
HNO2707729	MENILLES	PARFUMS SFFP	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette
HNO2707279	MERCEY	BP (STE FRANCAISE DES PETROLES)	Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai
HNO2705143	MEREY	FIPAL	Fabrication d'emballages en bois, Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène...)
HNO2705264	MEREY	LORIOT ROGER	
HNO2707280	MEREY	MEREY (COMMUNE DE)	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
HNO2705327	MESNIL-VERCLIVES	VALQUE MICHEL	Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945)
HNO2705710	MEZIERES-EN-VEXIN	BINEAU AGRISERVICE / ex Coopérative de déshydratation	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706652	MUIDS	MEGA (SARL)	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706653	MUIDS	CIS (CIE SERRURERIE ET CADENAS)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Chaudronnerie, tonnellerie
HNO2706654	MUIDS	STREF ET COMPAGNIE (STE)	Fabrication de ciment, chaux et plâtre (centrale à béton, ...)
HNO2706655	MUIDS	STREF ET COMPAGNIE (STE)	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
HNO2706656	MUIDS		Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)
HNO2706657	MUIDS	EDELINE	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2707629	MUIDS	ETUMECA	
HNO2705713	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	BERTRAND J.	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
HNO2705714	NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	IBMC- ACO-FRANCE / ex Sté ARSIL	Fabrication de produits chimiques à usage industriel
HNO2705231	PACY-SUR-EURE	PERIGOIS	
HNO2705240	PACY-SUR-EURE	TOTAL (CIE FRANCAISE DE RAFFINAGE)	
HNO2705243	PACY-SUR-EURE	CITROEN / ex hache et le Tensorer	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
			toute capacité de stockage), garages, ateliers, mécanique et soudure
HNO2705245	PACY-SUR-EURE	LECOMTE BERNARD	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2705300	PACY-SUR-EURE	PACY-SUR-EURE (COMMUNE DE)	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)
HNO2707286	PACY-SUR-EURE	BREDEKA	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2707287	PACY-SUR-EURE	SCHNEIDER / ex STE TELEMECANIQUE ELECTRIQUE	Fabrication et réparation de moteurs, génératrices et transformateurs électriques
HNO2707288	PACY-SUR-EURE	LABORATOIRE TELLIER	Fabrication de produits pharmaceutiques de base et laboratoire de recherche
HNO2707289	PACY-SUR-EURE	INTERMARCHE (PACY DISTRIBUTION SA)	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
HNO2707290	PACY-SUR-EURE	EDF - GDF	Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z
HNO2707291	PACY-SUR-EURE	MECA-EURE / ex Perdon Ets	Mécanique industrielle, Fabrication et réparation de moteurs, génératrices et transformateurs électriques
HNO2707292	PACY-SUR-EURE	SFFP / ex Vatron-Man et Cie	Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums, Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)
HNO2707295	PACY-SUR-EURE	MATOBAT DE BENALCAZAR ET CIE (SOCIETE)	Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage, treillage...)
HNO2707296	PACY-SUR-EURE	SPECIVER (SOCIETE) / ex Sté indus. de verrerie soufflée	Fabrication de verre et d'articles en verre et atelier d'argenture (miroir, cristal, fibre de verre, laine de roche)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
HNO2707297	PACY-SUR-EURE	CGTI (Cie Générale de Télécommunications Internationales) / ex Camusat Gueguen France	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)
HNO2707298	PACY-SUR-EURE	BONNEAU MAURICE	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)
HNO2707299	PACY-SUR-EURE	BLERVAQUE	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)
HNO2707300	PACY-SUR-EURE	DRIEUX GASTON	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Agglomération de la houille (utilisation de brai) et/ou lavage de schlamms
HNO2707301	PACY-SUR-EURE	PACY-SUR-EURE (COMMUNE DE)	Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945)
HNO2707302	PACY-SUR-EURE	ALETH REGINE (SARL) / ex Aleth J., ex Rousseau Claude, ex Launay, ex Bourgoin H, ex Vasseur, ex François	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
HNO2707303	PACY-SUR-EURE	FONDERIE DE PACY / Ex Martin René	Fonderie
HNO2707304	PACY-SUR-EURE	COLOMBEL	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues)
HNO2707305	PACY-SUR-EURE	FERRET LUCIEN	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
HNO2707306	PACY-SUR-EURE	RENOULT	Fabrication de produits azotés et d'engrais
HNO2707307	PACY-SUR-EURE	NICOLAS	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons
HNO2707308	PACY-SUR-EURE	PAITARD	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues)
HNO2707309	PACY-SUR-EURE	PICHAULT FELIX	Fabrication de produits azotés et d'engrais
HNO2707632	PACY-SUR-EURE	AMPVER (Sté)	
HNO2707633	PACY-SUR-EURE	GAZ DE FRANCE GROUPE GAZIER NORMANDIE	
HNO2707734	PACY-SUR-EURE	S.C.I. Triangle de Pacy	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2707735	PACY-SUR-EURE	Déchetterie communale	
HNO2707736	PACY-SUR-EURE	PACY DISTRIBUTION	
HNO2707872	PACY-SUR-EURE	ANCIENNE USINE A GAZ	Fabrication de gaz industriels
HNO2706822	PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX	RJF	Construction de réseaux et de lignes (électrique, isolation, eau, gaz, plomberie), Travaux de finition (plâtrier, menuisier bois, PVC, métaux, serrurier, revêtement sols et murs, peintre, vitrier), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706823	PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX	MAIRIE	Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945), Boues de dragage (éventuellement chargées en métaux et/ou en produits polluants organiques)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
HNO2707559	PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	
HNO2707560	PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	
HNO2707561	PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	
HNO2707562	PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	
HNO2707563	PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	
HNO2707564	PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	
HNO2707641	PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX	BENY Charles	
HNO2707644	SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON	C.A.P.N. (Coopérative Agricole Porte Normande)	
HNO2706824	SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY	GUILLON ET CIE / ex fonderie et Sté d'exploitation des procédés Abel Seguin	Traitement et revêtement des métaux ; usinage ; mécanique générale, Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales, Fonderie, Fonderie de fonte, Fonderie d'autres métaux non ferreux
HNO2706825	SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY	ESTE (SOCIETE ANONYME DE L')	Ennoblissement textile (teinture, impression...)
HNO2705160	SAINT-MARCEL	SAUVAGERE	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage), Carrosserie, atelier

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
			d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes
HNO2706831	SAINT-MARCEL	STEINER ETS (SA) / ex MV Steiner, Steiner Frères	Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales, Fabrication de colorants et de pigments et d'encre, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706832	SAINT-MARCEL	TRANSPORT LOHEAC DE L'OUEST PARISIEN (TLOP)	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Transports terrestres et transport par conduites
HNO2706833	SAINT-MARCEL	CENTRE COMMERCIAL DES PRES	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
HNO2706835	SAINT-MARCEL	TRANSPORTS CHEVALIER	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a. (gare de bus, tramway, métro et atelier de réparation), à indiquer
HNO2706836	SAINT-MARCEL	VER.MA.DIS. CENTRE LECLERC (SA)	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
HNO2706837	SAINT-MARCEL	EUROPLASTIQUE	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène...)
HNO2706838	SAINT-MARCEL	TAPON FRANCE / ex Tissages de Saint-Marcel	Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques (pour gaz ou liquide) et de chaudières pour le chauffage central, Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2), tissage
HNO2706839	SAINT-MARCEL	FENEC FENZY	Fabrication de caoutchouc synthétique (dont fabrication et/ou dépôt de pneus neufs et rechapage, ...)
HNO2706840	SAINT-MARCEL	GUINTOLI FRERES (ENTREPRISE) / ex Sté des Pavages et des Asphaltes de Paris, ex Trinidad	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai, Centrale d'enrobage (graviers enrobés de goudron, pour les routes par exemple), Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a. (gare de bus, tram

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
HNO2706841	SAINT-MARCEL	PEGUFORM FRANCE / ex Simca	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène...)
HNO2706842	SAINT-MARCEL	GAMLEN INDUSTRIES / ex SYBRON CHIMIE FRANCE SA / ex NAINTRE	Fabrication ou stockage d'huiles essentielles ou de produits destinés aux cosmétiques, Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.
HNO2706843	SAINT-MARCEL	CONDI OUEST / ex Transition electronic	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène...), Fabrication de composants et cartes électroniques (actifs ou passifs et condensateurs), Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)
HNO2706844	SAINT-MARCEL	RASTELLO (SA) / ex VRG, ex BUTAGAZ	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)
HNO2706845	SAINT-MARCEL	ROWENTA / ex Cadillac	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Fabrication d'appareils électroménagers (électriques ou non), Dépôt de liquides inflammables (D.L)
HNO2706847	SAINT-MARCEL	BATA / ex manufactures de Saint-Marcel	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Fabrication de chaussures, Fabrication de caoutchouc synthétique (dont fabrication et/ou dépôt de pneus neufs et rechapage, ...), Fabrication et/ou stockage de colles, gélatines, résines synthétiques, gomme,
HNO2706848	SAINT-MARCEL	SAMM (SOCIETE D'APPLICATION DES MACHINES MOTRICES) / ex Activit, ex Bollon	Cokéfaction (cokerie, distillation de goudron, traitement des eaux ammoniacales), Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
HNO2706849	SAINT-MARCEL	JOLY (SA) / ex Tozzi Charles, ex Simon, ex Benoist	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries, Chaudronnerie, tonnellerie, Mécanique industrielle, Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)
HNO2706851	SAINT-MARCEL	MAIRIE	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie), Décharge de déchets industriels banals (D.I.B.), Décharge de déchets industriels spéciaux (D.I.S.)
HNO2706852	SAINT-MARCEL	CHEVASSUS / ex Europlastique	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène...), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Raffinage, distillation et rectification du pétrole et/ou stockage d'huile minérales
HNO2706853	SAINT-MARCEL	BCIO (BETON CONTROLE INDUSTRIEL DE L'OUEST) / ex Lemieux	Fabrication de ciment, chaux et plâtre (centrale à béton, ...), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706855	SAINT-MARCEL	SMURFIT SOCAR / ex lafarge emballage, ex cassard	Fabrication d'articles en papier ou en carton (papier peint, toilette, emballage, ...), Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton
HNO2706857	SAINT-MARCEL	TRW SAMM (SOCIETE D'APPLICATION DES MACHINES MOTRICES) / ex Servin Jules, ex Sté fabrique d'engrais de déchets animaux	Ennoblissement textile (teinture, impression...), Fabrication de produits azotés et d'engrais, Boues de dragage (éventuellement chargées en métaux et/ou en produits polluants organiques), Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges, …
HNO2706858	SAINT-MARCEL	DEFERT	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.
HNO2706859	SAINT-MARCEL	LELEU DELPHINE	Culture et production animale, chasse et services annexes, Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande, de la

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
			charcuterie et des os (dégraissage, dépôt, équarrissage), …
HNO2706860	SAINT-MARCEL	LEMARIE	Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945)
HNO2706863	SAINT-MARCEL	LONOIGNOT	Ennoblissement textile (teinture, impression...), Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons
HNO2707574	SAINT-MARCEL	Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z	
HNO2707648	SAINT-MARCEL	CAM SCI (M. LE)	
HNO2707649	SAINT-MARCEL	DESORMEAUX SCI	
HNO2707650	SAINT-MARCEL	LANCTUIT (Sté)	
HNO2707654	SAINT-MARCEL	HIREL Gérard	
HNO2707744	SAINT-MARCEL	PRESTA METAL (Sté)	
HNO2707745	SAINT-MARCEL	CHAUVIN	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Garages, ateliers, mécanique et soudure
HNO2707843	SAINT-MARCEL	ATOCHEM AGRI (SA)	
HNO2707844	SAINT-MARCEL	TERUCRIE	
HNO2707845	SAINT-MARCEL	BRANTHOMME (SARL)	
HNO2707883	SAINT-MARCEL	CENTRE NATIONAL DE PREVENTION ET	Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
		DE PROTECTION (CNPP)	
HNO2705717	TILLY	GODEL P.	Fabrication de caoutchouc synthétique (dont fabrication et/ou dépôt de pneus neufs et rechapage, ...)
HNO2705010	VERNON	TOTAL	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
HNO2705011	VERNON	OUEST AUTOMOBILES (STE)	
HNO2705038	VERNON	EDF - GDF	
HNO2705090	VERNON	CHAUVET PAUL	
HNO2705092	VERNON	AUTO NORMANDIE (STE)	
HNO2705095	VERNON	MARCEL	
HNO2705097	VERNON	PURFINA	
HNO2705098	VERNON	BERTAUX MOTOS / ex Ewards	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2705102	VERNON	LECOMTE	
HNO2705104	VERNON	TRANSPORTS FLOCHLAY	
HNO2705105	VERNON	GAUFFRE	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage),Garages, ateliers, mécanique et soudure
HNO2705106	VERNON	GERVILLIERS ROGER	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage), Garages, ateliers, mécanique et soudure
HNO2705107	VERNON	GOSSELIN PAUL	
HNO2705108	VERNON	HLM DE L'EURE	

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
HNO2705112	VERNON	TOPCUOGLU / ex Dieppedalle	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Garages, ateliers, mécanique et soudure
HNO2705113	VERNON	POMMIERS	
HNO2705114	VERNON	PION	
HNO2705115	VERNON	ROSSIGNOL	
HNO2705116	VERNON	FINA	
HNO2705129	VERNON	STANDARD FRANCAIS DES PETROLES	
HNO2705130	VERNON	BOURGEOIS ANDRE	
HNO2705131	VERNON	ELF / ex Brochard	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
HNO2705132	VERNON	DOCKS MODERNES	
HNO2705133	VERNON	GONTAGNY MAURICE	
HNO2705139	VERNON	PETROLES (CIE INDUSTRIELLE DES)	
HNO2705146	VERNON	CIE FRANCAISE	
HNO2706867	VERNON	SHELL / ex MORICE Samuel	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
HNO2706868	VERNON	VERNON CARS (ETS)	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage), Autres transports terrestres de voyageurs
HNO2706869	VERNON	ROWENTA / ex pampryl	Fabrication d'équipements électriques, Transformation et conservation de fruits et légumes (y compris jus de fruits et de légumes : Voir aussi C11), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
HNO2706870	VERNON	SEP (STE EUROPEENNE DE PROPULSION) / ex Brandt (Ets), ex Sté d'armes et de matériels de guerre / ex usine à gaz de Vernon	Fabrication de produits explosifs et inflammables (allumettes, feux d'artifice, poudre...), Fabrication d'autres machines d'usage général (pompe, moteur, turbine, compresseur, robinets, organe mécanique de transmission), Dépôt de liquides inflammables
HNO2706871	VERNON	HLM DE L'EURE	Centrale électrique thermique
HNO2706872	VERNON	DREM (STE) / ex EGECO	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Génie civil, construction d'ouvrage, de bâtiment, (couverture, tunnel, canalisation, ligne électrique, étanchéité, route, voie ferrée, canal, levage, montage), Carrosserie, atelier d'application de peinture
HNO2706873	VERNON	HERY BERNARD / ex tabouret, ex Sté Pen	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
HNO2706874	VERNON	SECOMILE	Centrale électrique thermique
HNO2706875	VERNON	AMCB / ex Morice S.	Mécanique industrielle, Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706876	VERNON	AUTO HALL / ex Sté Ouest Automobile, concessionnaire "Renault"	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
HNO2706877	VERNON	SHELL - BERRE (SOCIETE DES PETROLES)	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
HNO2706878	VERNON	PILES WONDER (LES)	Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique
HNO2706879	VERNON	GODEL P. / ex MARAU Joseph - Diavolux	Fabrication de caoutchouc synthétique (dont fabrication et/ou dépôt de pneus neufs et rechapage, ...)
HNO2706880	VERNON	RAMOS / ex Petit marcel, ex Goutagny	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706881	VERNON	ESSO STANDARD / ex standard franco-américaine de raffinage, ex Economique	
HNO2706883	VERNON	DUFAU	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)
HNO2706884	VERNON	THURMANGER ET COMPAGNIE (ETABLISSEMENT)	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Fonderie d'autres métaux non ferreux, Décolletage, Fabrication de coutellerie
HNO2706885	VERNON	MAIRIE	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin, Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie), Usine d'incinération et atelier de combustion de déchets, …
HNO2706886	VERNON	PENNEN RENE (ETS)	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène...)
HNO2706887	VERNON	COMPTOIRS MODERNES (LES)	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
HNO2706888	VERNON	FONDERIES ET ACIERIES PARIS SEINE / ex Sté des nouveaux métaux	Fonderie d'autres métaux non ferreux, Fonderie de fonte, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Fonderie, Fabrication d'autres produits de première transformation de l'acier (profilage, laminage, tréfilage, étirage), Fonderie de métaux légers
HNO2706889	VERNON	JACQUET FRERES (ETS)	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudre
HNO2706890	VERNON	JACQUES MAURICE	Production de vin (de raisin), cidre et bière, Industrie des eaux minérales et autres eaux embouteillées et des boissons rafraîchissantes, Stockage de charbon, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706891	VERNON	LEBLOND ET FRERES (ETS)	Fabrication d'autres machines d'usage général (pompe, moteur, turbine, compresseur, robinets, organe mécanique de transmission), Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)
HNO2706892	VERNON	LAFARGE EMBALLAGES / ex CANARD	Fabrication d'articles en papier ou en carton (papier peint, toilette, emballage, ...)
HNO2706893	VERNON	LAMARE / ex Cheval	Ennoblissement textile (teinture, impression...)
HNO2706894	VERNON	CIMA / ex MARCEL	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706895	VERNON	COOPERATEURS DE NORMANDIE (STE DES)	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
HNO2706896	VERNON	MORY (SHIPP COMBUSTIBLES) / ex Comptoir Régional des Combustibles	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
HNO2706897	VERNON	COLLOIDES (SOCIETE FRANCAISE DES)	Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires
HNO2706898	VERNON	EXPLOITATION DES ADHESIFS (SOCIETE D')	Fabrication et/ou stockage de colles, gélatines, résines synthétiques, gomme, mastic, Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai, Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien, Fabrication d'autres produits chimiques, …
HNO2706899	VERNON	RENAULT	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Garages, ateliers, mécanique et soudure
HNO2706901	VERNON	JUSTER (ETS)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706902	VERNON	VILLEZ ANDRE	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706903	VERNON	TRAMICHEL	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706904	VERNON	WILLOLYS ET DOUVISIS	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706905	VERNON	PETROLES (CIE INDUSTRIELLE DES)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706906	VERNON		Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Garages, ateliers, mécanique et soudure
HNO2706907	VERNON	? / ex SA L'ECONOMIQUEC OMPTOIR FRANCAIS DES PETROLES	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706909	VERNON	BERNHEIM	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706910	VERNON	BERTHEAU (STE)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706911	VERNON	LUMIERE (LA)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706914	VERNON	BRETTEVILLE GASTON / ex LEROUX, Mme MAILLOCHON	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie), Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945), Boues de dragage (éventuellement chargée

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
HNO2706915	VERNON	BOUFFARD LUCIEN	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants
HNO2706916	VERNON	BOUFFARD LUCIEN	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants
HNO2706917	VERNON	CITROEN / ex Abattoirs de la ville de Vernon	Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande, de la charcuterie et des os (dégraissage, dépôt, équarrissage), Garages, ateliers, mécanique et soudure
HNO2706918	VERNON	LEMERCIER	Fabrication de produits azotés et d'engrais
HNO2706919	VERNON	CAILLOT ET BORAL (MARCHANDS DE CHIFFONS)	Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande, de la charcuterie et des os (dégraissage, dépôt, équarrissage)
HNO2706920	VERNON	COUVRECHEF	Fabrication de produits azotés et d'engrais
HNO2706921	VERNON	OGEREAU	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues), Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
HNO2706922	VERNON	STEINER FRERES	Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants, Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2706923	VERNON	EDF - GDF / ex Ville de Vernon	Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z, Production, transport et distribution d'électricité
HNO2706924	VERNON	PONTS ET CHAUSSEES DU DEPARTEMENT DE L'EURE	Transport et installations ferroviaire interurbain de voyageurs (gare de triage et entretien des locomotives), Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai
HNO2706925	VERNON	DESPREZ LEON	Fonderie de métaux légers, Fonderie d'autres métaux non ferreux

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
HNO2706926	VERNON	DEFONTAINE	Fonderie d'acier
HNO2706927	VERNON	FEL	Fonderie d'autres métaux non ferreux
HNO2706930	VERNON	LEGRAS MAURICE	Ennoblissement textile (teinture, impression...)
HNO2707670	VERNON	Comptoirs Modernes Economiques de Normandie (CHAMPION, exSTOC)	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
HNO2707671	VERNON	LADNER-AMV	
HNO2707672	VERNON	BP (Société Française des Pétroles)	
HNO2707673	VERNON	Parfums Jean DESPREZ (Sté)	
HNO2707674	VERNON	BP	
HNO2707675	VERNON	TELS (SARL)	
HNO2707756	VERNON	Comptoirs Modernes Economiques de Normandie STOC (SA)	
HNO2707757	VERNON	DOCKS FOUQUETS (LES)	
HNO2707855	VERNON	CENTRE HOSPITALIER GENERAL	
HNO2707856	VERNON	SMURFIT SOCAR	
HNO2707857	VERNON	LABORATOIRE DE RECHERCHES BALISTIQUES ET AERODYNAMIQUES	

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activités
HNO2707858	VERNON	CINQ CENT DIX-SEPTIEME REGIMENT DE TRAIN	
HNO2707859	VERNON	BF GOODRICH DIAMALT	
HNO2707866	VERNON	STE IMMOBILIERE DE VERNON	
HNO2707873	VERNON	C.A.S d'EDF-GDF	Fabrication de gaz industriels
HNO2705004	VILLIERS-EN-DESOEUVRE	DOMINGUEZ	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20250327-CC25-
Accusé certifié exécutoire
Transmis en préfecture le : 29/04/2025
Publication : 29/04/2025

Seine Normandie Agglomération

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

SCoT

Pièce 3.4

ANNEXE : Évaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération du :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 7
2 METHODOLOGIE DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 8
2.1 OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 8
2.2 METHODOLOGIE D'ANALYSE DES INCIDENCES 9
2.2.1 IDENTIFICATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 9
2.2.2 IDENTIFICATION DES EFFETS ET INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES 9
2.3 DU PAS AU DOO, UNE DEMARCHE INTEGREE ET ITERATIVE 12
2.4 DIFFICULTES RENCONTREES 12
3 ARTICULATION DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS DE RANGS SUPERIEUR ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES 13
3.1 LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES ETUDIES 13
3.2 ARTICULATION DES PLANS ET PROGRAMMES 14
4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT ET PRESENTATION DES MESURES POUR LES EVITER, REDUIRE OU COMPENSER 28
4.1 DECRYPTAGE DU PAS AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT 28
4.1.1 ANALYSE GENERALE DU PAS 28
4.1.2 ANALYSE DU PAS PAR THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES 36
4.1.2.1 La ressource du sol et du sous-sol 36
4.1.2.2 La ressource en eau 36
4.1.2.3 Les espaces naturels et la biodiversité 37
4.1.2.4 Les risques naturels et technologiques 38
4.1.2.5 Les nuisances et pollutions 39
4.1.2.6 Le climat et les ressources énergétiques 39
4.1.2.7 Le paysage et le patrimoine 41
4.2 DECRYPTAGE DU DOO AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT 42
4.2.1 PREAMBULE 42
4.2.2 INCIDENCES SUR LA RESSOURCE DU SOL ET DU SOUS-SOL 45
4.2.2.1 Incidences prévisibles 45
4.2.2.1 Mesures ERC complémentaires 46
4.2.3 INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU 46
4.2.3.1 Incidences prévisibles 46
4.2.3.1 Mesures ERC complémentaires 48
4.2.4 INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITE 49
4.2.4.1 Incidences prévisibles 49
4.2.4.2 Mesures ERC complémentaires 51

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

4.2.5 INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 52
4.2.5.1 Incidences prévisibles 52
4.2.5.1 Mesures ERC complémentaires 55
4.2.6 INCIDENCES SUR LES NUISANCES ET POLLUTIONS 56
4.2.6.1 Incidences prévisibles 56
4.2.6.2 Mesures ERC complémentaires 58
4.2.7 INCIDENCES SUR LE CLIMAT ET LES RESSOURCES ENERGETIQUES 59
4.2.7.1 Incidences prévisibles 59
4.2.7.2 Mesures ERC complémentaires 60
4.2.8 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE 60
4.2.8.1 Incidences prévisibles 60
4.2.8.2 Mesures ERC complémentaires 61
4.3 SYNTHESE DES INCIDENCES DU DOO SUR LES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES 61
5 ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE SCOT SUR LES SITES NATURA 2000 85
5.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE ET LES BASES JURIDIQUES 85
5.2 LE RESEAU NATURA 2000 ET LES DOCUMENTS D'URBANISME 85
5.3 PRESENTATION DU SCOT DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION AU REGARD DES SITES NATURA 2000 87
5.3.1 PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 87
5.3.2 OBJECTIFS DU PAS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE 98
5.3.3 PRINCIPALES ORIENTATIONS DU DOO EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE 100
5.4 INCIDENCES ET MESURES DU PROJET DE SCOT SUR LES HABITATS ET LES ESPECES CONCERNES ET SUR LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE DES SITES NATURA 2000 108
6 SYNTHESE DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION, ET DES INCIDENCES RESIDUELLES 115
7 INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT 124

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : La démarche d'évaluation environnementale 8
Figure 2 : Principes de questionnement des orientations du schéma 10
Figure 3 : Principaux types d'effets et d'incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement 11
Figure 4 : Définition de l'enveloppe urbaine 45
Figure 5 : Principes de développement urbain à encourager et à éviter 46
Figure 6 : Localisation des pôles de développement du SCoT au droit de la Trame Verte et Bleue du territoire 50
Figure 7 : Risque d'inondation par débordement de cours d'eau et localisation des pôles de développement 52
Figure 8 : Risque de remontée de nappe et localisation des pôles de développement 53
Figure 9 : Risque de retrait gonflement des argiles et localisation des pôles de développement 53
Figure 10 : Risque d'effondrement de cavité et localisation des pôles de développement 54
Figure 11 : ICPE et localisation des pôles de développement 54
Figure 12 : Sites et sols potentiellement pollués et localisation des pôles de développement 56
Figure 13 : Pollution lumineuse et localisation des pôles de développement 57
Figure 14 : Réseau Natura 2000 sur la Région Normandie 86
Figure 15 : Sites Natura 2000 au droit du territoire du SCOT de Seine Normandie Agglomération 88
Figure 16 : Vue aérienne du site Natura 2000 des grottes du mont Roberge sur Vernon 89
Figure 17 : Figure 22. Vue aérienne du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure sur Merey 90
Figure 18 : Vue aérienne du site Natura 2000 des Boucles de la seine amont d'Amfreville à Gaillon sur Le Thuit 92
Figure 19 : Vue aérienne du site Natura 2000 Iles et berges de la Seine dans l'Eure sur Port-Mort 94
Figure 20 : Vue aérienne du site Natura 2000 Vallée de l'Epte sur Giverny 95
Figure 21 : Vue aérienne du site Natura 2000 des terrasses alluviales de la Seine sur Bouafles 97
Figure 22 : Localisation des pôles de développement du SCoT au droit de la Trame Verte et Bleue du territoire 101

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Cotation des grilles d'analyse des incidences du SCoT de Seine Normandie Agglomération 10
Tableau 2 : Liste des plans et programmes étudiés 14
Tableau 3 : Incidences des objectifs du PAS sur l'environnement 30
Tableau 4 : Objectifs du DOO 42
Tableau 5 : Taux de charge organique des STEP des pôles majeurs et secondaires (données 2023) 47
Tableau 6 : Analyse des incidences environnementales par objectif du DOO 62
Tableau 7 : Analyse des incidences des objectifs du DOO sur la biodiversité 104
Tableau 8 : Mesures du SCoT en faveur de la préservation des sites Natura 2000 109
Tableau 9 : Synthèse des mesures ERC mises en œuvre dans le SCoT 116
Tableau 10 : Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT 125

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1 PREAMBULE

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit contribuer à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Il s'agit en effet de prévenir les impacts potentiels des décisions d'aménagement en amont et ainsi d'orienter les orientations du schéma.

Ainsi, conformément à l'article L141-15 du Code de l'Urbanisme, les annexes du Schéma de Cohérence Territoriale présentent « L'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants ; »

En outre, « *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur*. » (Article L104-5 CU).

Le présent rapport constitue le bilan de cette démarche d'évaluation environnementale du SCoT de Seine Normandie Agglomération.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2 METHODOLOGIE DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1 OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A l'échelle d'un SCoT, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des orientations d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales. En ce sens, l'évaluation environnementale diffère de la démarche d'étude d'impact qui vise à analyser, quant à elle, chaque projet individuellement.

Pour remplir au mieux son rôle, l'évaluation environnementale doit être conduite conjointement à l'élaboration du schéma, en accompagnant chaque étape de son élaboration. Il s'agit ainsi d'une démarche itérative avec des allers-retours si nécessaire entre les deux démarches.

L'évaluation environnementale présente ainsi les objectifs suivants :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme. Ces éléments sont définis à travers l'état initial de l'environnement qui a pour objectif de mettre en exergue les enjeux environnementaux du territoire. Avec le diagnostic territorial, ce premier travail constitue le socle pour l'élaboration du PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) et c'est également le référentiel à partir duquel sera conduite l'évaluation des incidences ;
- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme. L'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement du territoire et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux. Il s'agit ainsi d'une démarche progressive et itérative nécessitant de nombreux temps d'échanges permettant d'améliorer in fine les différentes pièces du schéma. Les différentes phases de l'évaluation environnementale doivent ainsi être envisagées en lien étroit les unes avec les autres et se répondre entre elles, comme le montre le graphique suivant ;

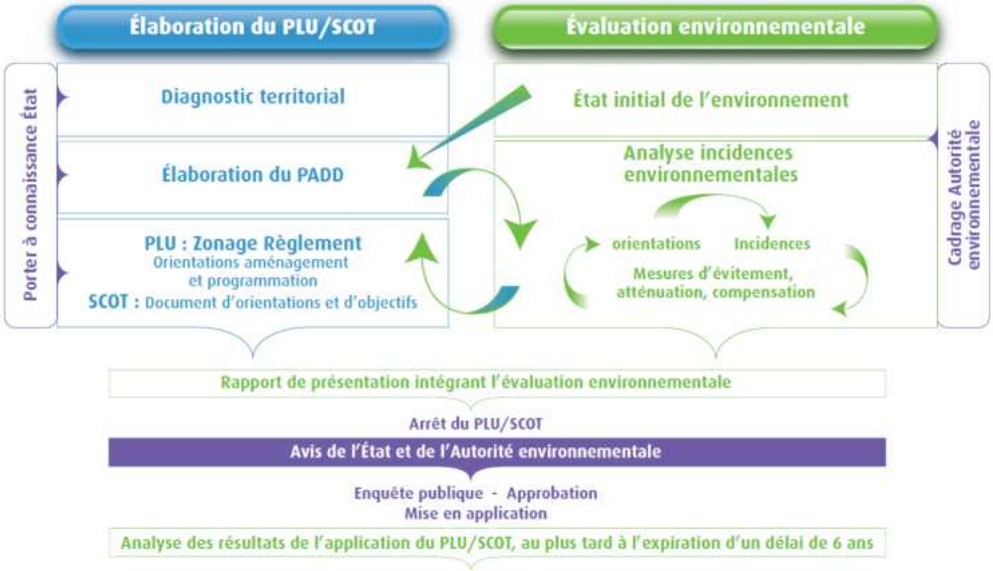

Figure 1 : La démarche d'évaluation environnementale

Source : CGDD, L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme – le Guide, Décembre 2011

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques. L'évaluation environnementale est un outil d'information, de sensibilisation et de participation des élus locaux, des différents partenaires et organismes publics et du grand public ;
- Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme. Au cours de sa mise en œuvre, le SCoT devra faire l'objet d'évaluations de ses résultats. Aussi, l'évaluation environnementale vise à déterminer les modalités de suivi de la mise en œuvre du schéma et de ses résultats.

2.2 METHODOLOGIE D'ANALYSE DES INCIDENCES

2.2.1 IDENTIFICATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'état initial de l'environnement du SCoT de Seine Normandie Agglomération a permis de révéler, de hiérarchiser et de territorialiser les enjeux inhérents à chacune des thématiques environnementales, à savoir :

- Les caractéristiques géomorphologiques ;
- La ressource en eau ;
- Les espaces naturels et la biodiversité ;
- Les risques naturels et technologiques ;
- Les nuisances et pollutions ;
- Le climat et les ressources énergétiques ;
- Le paysage et le patrimoine.

L'identification de ces enjeux environnementaux a accompagné les réflexions tout au long de la démarche d'évaluation environnementale : il s'agissait de toujours vérifier la cohérence entre les enjeux et les éléments d'orientations du SCoT.

Cet état initial de l'environnement a été réalisé par le bureau d'études Auddicé en 2019 à partir d'un recueil de données disponibles auprès des différents détenteurs d'informations, et a été complété par le bureau d'études SOLER IDE (anciennement IDE Environnement) entre 2021 et 2025.

2.2.2 IDENTIFICATION DES EFFETS ET INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

L'évaluation des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement nécessite d'identifier les impacts du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) d'une part, et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) d'autre part, pour chaque thématique environnementale analysée dans l'état initial de l'environnement.

Les incidences peuvent être positives ou négatives, directes ou indirectes, localisées ou généralisées, temporaires ou permanentes, à court ou à long terme. En outre, dans la mesure du possible, il est tenu compte également des effets secondaires ou cumulatifs.

Le DOO comme le PAS ont été décryptés au regard de l'ensemble des dimensions environnementales étudiées dans le cadre de l'état initial, selon les principes schématisés ci-après.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

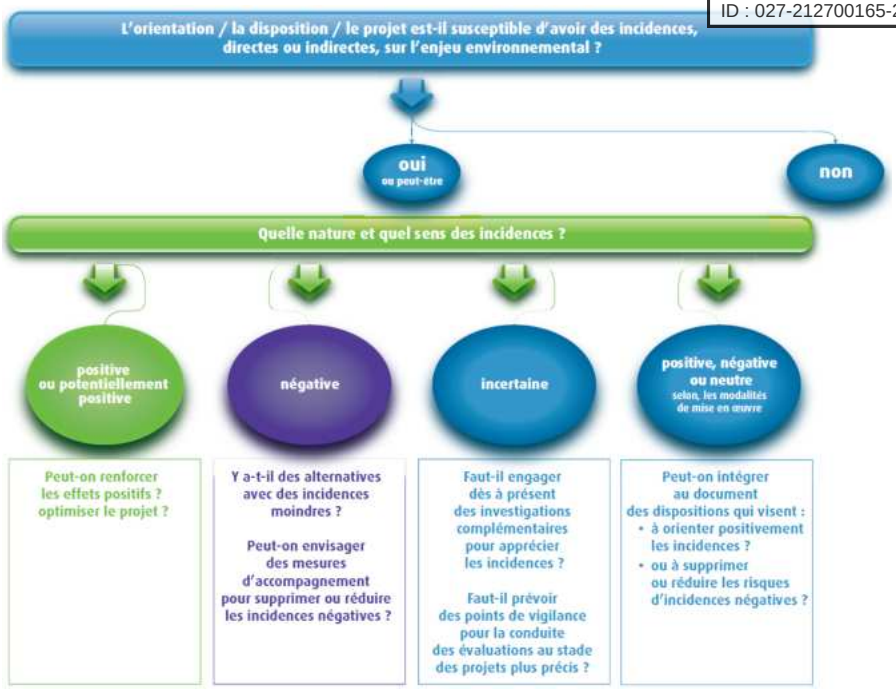

Figure 2 : Principes de questionnement des orientations du schéma

Source : CGDD, L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme – le Guide, Décembre 2011

Une grille d'analyse a été utilisée avec la cotation suivante pour analyser le DOO, les incidences pouvant être positives ou négatives, directes ou indirectes, négligeables, faibles ou fortes. Une orientation peut en outre faire l'objet d'un point de vigilance, c'est-à-dire un effet potentiellement négatif lié aux conditions de mise en œuvre.

Incidence	Intensité	
Positive Directe	++	Forte
Positive Indirecte	+	Faible
Négative Directe	0	Négligeable
Négative Indirecte	V	Point de vigilance
Non concerné		

Tableau 1 : Cotation des grilles d'analyse des incidences du SCoT de Seine Normandie Agglomération

Ce même travail a été réalisé de manière territorialisée au droit des sites Natura 2000 du territoire.

Le DOO a fait l'objet par la suite d'une analyse d'incidence. Pour les incidences les plus significatives, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont été proposées, puis de nouvelles dispositions ont été prises dans le cadre de la démarche itérative. Le DOO a alors été réévalué en tenant compte de ces mesures.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

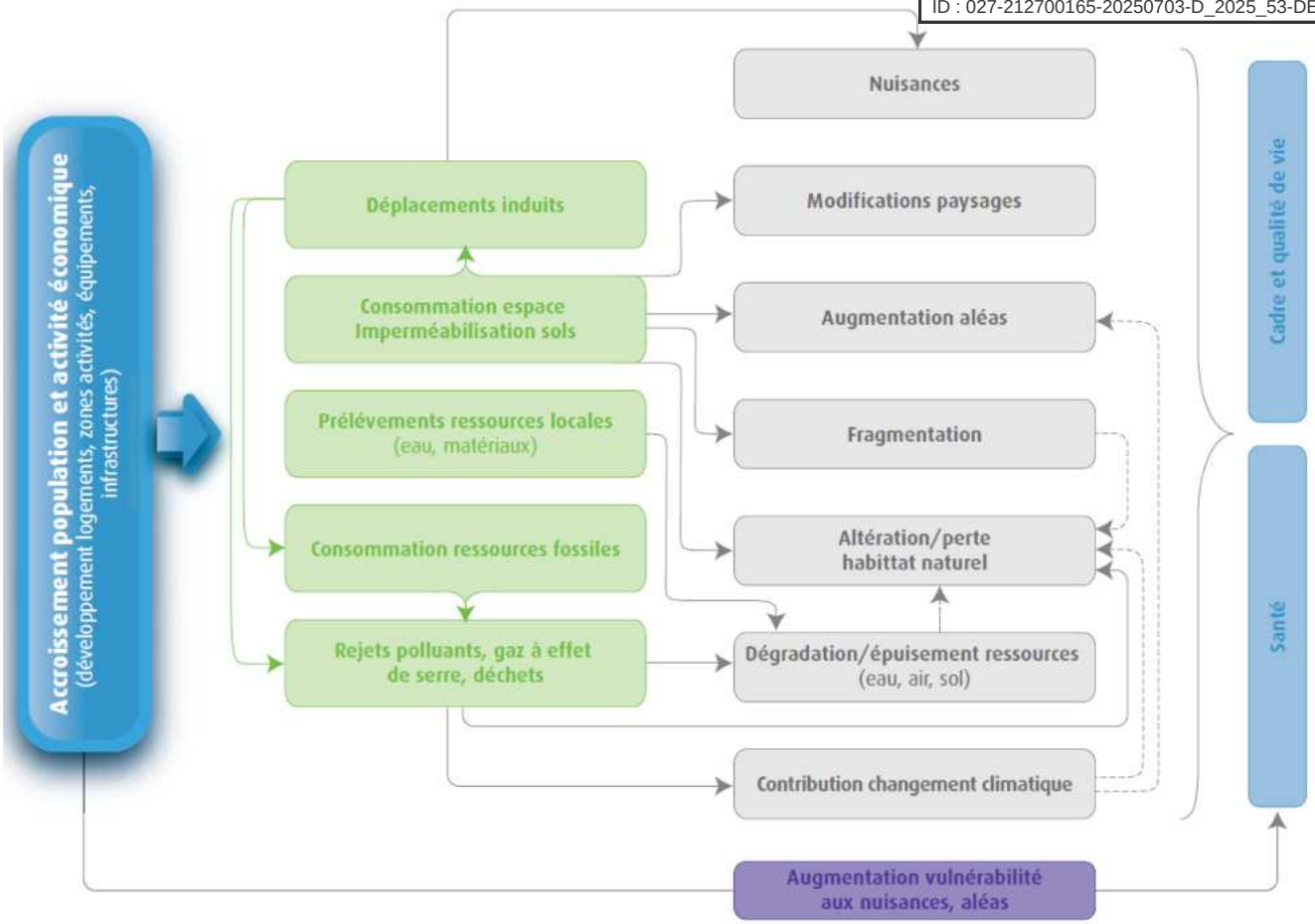

Figure 3 : Principaux types d'effets et d'incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement

Source : CGDD, L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme – le Guide, Décembre 2011

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.3 DU PAS AU DOO, UNE DEMARCHE INTEGREE ET ITERATIVE

Le SCoT représente la traduction d'une ambition et d'un projet fort pour le territoire de Seine Normandie Agglomération. En ce sens, il est le fruit d'une démarche itérative et concertée permettant de mettre en lumière les défis inhérents au territoire et les leviers pour y répondre.

Comme expliqué précédemment, la démarche itérative a été mise en place dès la première phase des enjeux environnementaux qui a permis de co-construire un PAS dans un premier temps, puis le DOO dans un second temps.

L'évaluation environnementale est un cadre formalisant l'exigence d'intégration de l'environnement : il s'agit de rendre compte des effets du projet de territoire sur l'environnement. Son objectif principal est de contribuer à une meilleure prise en compte de l'environnement dans le projet.

Dans le cadre du projet de SCoT de Seine Normandie Agglomération, il s'agit d'un processus co-construit tout au long des différentes étapes de l'élaboration du document de planification stratégique.

Le processus d'évaluation environnementale a pleinement été utilisé comme un outil d'aide à la décision au sein de chacune des différentes phases. L'état initial de l'environnement a nourri le PAS qui, lui-même, a alimenté le DOO.

Cette démarche a été :

- Transversale, parce qu'elle embrasse l'ensemble des composantes de l'environnement ;
- Prospective, car elle prend en compte les évolutions induites par le projet, à long terme ;
- Territorialisée, puisqu'elle s'intéresse à des objets qui constituent physiquement le territoire.

2.4 DIFFICULTES RENCONTREES

Aucune difficulté majeure n'a été rencontrée.

A noter néanmoins que les données ayant servi à l'élaboration de l'état initial de l'environnement présentent des limites d'utilisation de plusieurs ordres : leur date de validation, parfois ancienne, leur forme (données brutes, mode de calcul, données interprétées), la surface géographique considérée…

Par ailleurs, la démarche d'évaluation environnementale portant sur un document de planification urbaine et non sur un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas connues précisément à ce stade, et seules les études d'impact propres à chaque projet traiteront dans le détail des effets précis sur l'environnement.

La démarche itérative a été mise en œuvre dès l'état initial de l'environnement en coordination avec l'agence d'urbanisme Atopia et la Maitrise d'Ouvrage de Seine Normandie Agglomération. Il s'agit d'un projet de SCoT co-construit ayant pris en compte la démarche environnementale à sa juste valeur.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3 ARTICULATION DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS DE RANGS SUPERIEUR ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Ce chapitre a pour objectif d'expliquer l'articulation du SCoT avec d'autres plans ou programmes pertinents.

Pour les documents d'urbanisme et les plans et programmes, le code de l'urbanisme introduit plusieurs notions distinctes : la compatibilité, la prise en compte ou la prise en considération.

Ainsi le SCoT de Seine Normandie Agglomération doit notamment être compatible, avec les SAGE, SDAGE, chartes de PNR, directives Paysage, plans de gestion des risques d'inondation, SRADDET... Il doit prendre en compte les plans tels que schéma des carrières, plan de prévention et de gestion des déchets...

Par ailleurs, d'autres plans et programmes, eux-mêmes soumis à évaluation environnementale en application du Code de l'Environnement peuvent être à considérer car ils apportent des informations utiles (par exemple les schémas des carrières, documents de planification en matière de déchets, programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics...). Pour cela, nous nous appuierons sur les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale énumérés à l'article R122-17 du Code de l'Environnement.

La notion de compatibilité n'est pas définie par le Code de l'urbanisme. Cependant la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante.

Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

3.1 LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES ETUDIES

PLANS ET PROGRAMMES AYANT UN LIEN JURIDIQUE	PORTEE	TYPE DE RAPPORT
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Territoriale	Compatibilité
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Locale	Compatibilité
Plan de Gestion du Risque Inondation	Régionale	Compatibilité
Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques	Locale	Compatibilité
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	Régionale	Compatibilité avec les règles générales et prise en compte des objectifs
Schéma Départemental des Carrières	Départementale	Prise en compte

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

PLANS ET PROGRAMMES AYANT UN LIEN JURIDIQUE	PORTEE	TYPE DE RAPPORT
Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets	Régionale	Prise en compte
Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement	Départementale	Prise en compte

Tableau 2 : Liste des plans et programmes étudiés

3.2 ARTICULATION DES PLANS ET PROGRAMMES

- **Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine Normandie 2022-2027**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 Approuvé le 6 avril 2022	Le SCoT doit être compatible avec les Orientations fondamentales du SDAGE. Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 présente cinq orientations fondamentales : ▪ 1. Pour un territoire vivant et résilient : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ▪ 2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ▪ 3. Pour un territoire sain : Réduire les pressions ponctuelles ▪ 4. Pour un territoire préparé : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ▪ 5. Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral Les Orientations fondamentales sont déclinées chacune en plusieurs orientations. Les orientations susceptibles de concerner spécifiquement le SCoT sont présentées dans le tableau suivant. La compatibilité du SCoT avec chacune d'elle est analysée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Orientations du SDAGE Seine Normandie		Justification de la compatibilité du SCoT avec le SDAGE
Orientations fondamentales	**Orientations**	
1. Pour un territoire vivant et résilient : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	1.1 Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Le SCoT vise la préservation générale des milieux humides et aquatiques constitutifs de la trame bleue. En effet, il prévoit la préservation de tout aménagement des réservoirs de biodiversité associés aux milieux aquatiques et humides. En particulier, le SCoT entend assurer la préservation des lits majeurs des cours d'eau et de leurs berges, la préservation des zones humides et des champs d'expansion des crues. Plus globalement, le maintien et la valorisation de la trame verte et bleue du territoire est un enjeu majeur du SCoT. En effet, le SCoT identifie clairement la nécessité de préserver et renforcer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire, constitutifs de la TVB. Cela comprend notamment les continuités aquatiques.
	1.2 Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	
	1.3 Eviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation	
	1.4 Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur	
	1.5 Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques	
2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	2.1 Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Le SCoT intègre la prise en compte des risques de pollution autour des captages, via la mise en place de règles permettant de les éviter. Le SCoT entend également préserver les zones humides et les ripisylves des cours d'eau, qui jouent un rôle majeur dans la qualité des eaux de surface (filtration des polluants). De plus, le SCoT promeut le développement de filières agricoles durables, moins émettrices en polluants.
	2.3 Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	
	2.4 Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert de pollutions diffuses	
3. Pour un territoire sain : Réduire les pressions ponctuelles	3.1 Réduire les pollutions à la source	Le SCoT promeut la bonne gestion des eaux pluviales en milieu urbain, et préconise notamment de favoriser leur infiltration à la parcelle. De plus le SCoT entend limiter l'imperméabilisation des sols en milieu urbain, contribuant à la limitation du ruissellement et donc de la diffusion de pollution. Par ailleurs, le SCoT promeut le développement de filières agricoles durables, moins émettrices en polluants.
	3.2 Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	Les STEP des communes identifiées comme dans les pôles de développement majeur ou secondaires présentent un bon fonctionnement. Le SCoT encourage par ailleurs le traitement alternatif des eaux usées dans le cadre de projets d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Orientations du SDAGE Seine Normandie		Justification de la compatibilité du SCoT avec le SDAGE
Orientations fondamentales	**Orientations**	
4. Pour un territoire préparé : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	4.1 Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Le SCoT prend en compte pleinement les enjeux liés au risque d'inondation sur son territoire. En effet, pour lutter contre le risque d'inondation par ruissellement, le SCoT promeut la bonne gestion des eaux pluviales en milieu urbain, et préconise notamment de favoriser leur infiltration à la parcelle. Il entend également lutter contre le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, via la limitation des aménagements dans les secteurs soumis au risque d'inondation, le respect des dispositions des PPRI, la préservation des lits majeurs des cours d'eau et de leurs berges, et la préservation des zones humides et des champs d'expansion des crues. Par ailleurs, le risque d'inondation est également pris en compte dans le SCoT au travers des objectifs de limitation de l'imperméabilisation des sols et de préservation des espaces naturels en milieu urbain. Le SCoT entend également mettre en œuvre la désartificialisation et la renaturation des espaces urbains. Ces mesures contribuent également à limiter le risque d'inondation.
	4.2 Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	
	4.3 Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	Le SCoT vise à limiter les consommations d'eau potable au sein des bâtiments. Il préconise notamment pour cela la récupération des eaux pluviales pour des usages non alimentaires. Il promeut également le développement de pratiques agricoles durables, moins consommatrices en eau.
	4.4 Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	
	4.7 Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Le SCoT intègre la prise en compte des risques de pollution autour des captages, via la mise en place de règles permettant de les éviter.
	4.8 Anticiper et gérer les crises sécheresse	Le SCoT vise à limiter les consommations d'eau potable au sein des bâtiments. Il préconise notamment pour cela la récupération des eaux pluviales pour des usages non alimentaires. Il promeut également le développement de pratiques agricoles durables, moins consommatrices en eau.
5. Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral	5.1 Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	Le SCoT promeut le développement de filières agricoles durables, moins émettrices en polluants.

Ainsi, le SCoT de Seine Normandie Agglomération est compatible avec les orientations du SDAGE Seine Normandie 2022-2027.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Le territoire de Seine Normandie Agglomération n'est concerné par aucun SAGE.

PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondation) Seine Normandie

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
PGRI Bassin Seine-Normandie 2022-2027 Approuvé le 3 mars 2022	Le SCoT doit être compatible avec les objectifs du PGRI. Le PGRI du Bassin Seine-Normandie présente 4 grands objectifs, déclinés chacun en plusieurs dispositions : ▪ Objectif 1. Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ▪ Objectif 2. Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ▪ Objectif 3. Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise ▪ Objectif 4. Mobiliser tous les acteurs au services de la connaissance et de la culture du risque.
Le SCoT de Seine Normandie Agglomération prend en compte pleinement les enjeux liés au risque d'inondation sur son territoire. En effet, pour lutter contre le risque d'inondation par ruissellement, le SCoT promeut la bonne gestion des eaux pluviales en milieu urbain, et préconise notamment de favoriser leur infiltration à la parcelle. Il entend également lutter contre le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, via la limitation des aménagements dans les secteurs soumis au risque d'inondation, le respect des dispositions des PPRI, la préservation des lits majeurs des cours d'eau et de leurs berges, et la préservation des zones humides et des champs d'expansion des crues. Par ailleurs, le risque d'inondation est également pris en compte dans le SCoT au travers des objectifs de limitation de l'imperméabilisation des sols et de préservation des espaces naturels en milieu urbain. Le SCoT entend également mettre en œuvre la désartificialisation et la renaturation des espaces urbains. Ces mesures contribuent également à limiter le risque d'inondation. **Ainsi, le SCoT de Seine Normandie Agglomération est compatible avec le PGRI Seine-Normandie.**	

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels ou Technologiques

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
PPRI Boucles de Poses Approuvé le 20 décembre 2012 **PPRI Epte Aval** Approuvé le 15 mars 2005 **PPRI Eure Moyenne** Approuvé le 29 juillet 2011 et modifié le 14 septembre 2016 **PPRI Seine** Prescrit le 10 janvier 2020	Les PPRI présentent des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols et des prescriptions destinées à prévenir les dommages et l'aggravation de l'aléa inondation. Le SCoT doit être compatible avec les PPRI couvrant le territoire, à savoir : - PPRI Boucles de Poses : commune de Vatteville - PPRI Epte Aval : communes de Berthenonville, Bus-Saint-Rémy, Dampsmesnil, Fourges, Gasny, Giverny - PPRI Eure Moyenne : communes de Breuilpont, Bueil, Chambray, Croisy sur Eure, Fains, Fontaine-sous-Jouy, Gadencourt, Hardencourt-Cocherel, Hécourt, - Houlbec-Cocherel, Ménilles, Merey, Neuilly, Pacy sur Eure, Saint-Aquilin-de-Pacy, Vaux sur Eure - PPRI Seine : communes de Les Andelys, Bouafles, Giverny, Muids, Notre Dame de l'Isle, Port-Mort, Pressagny l'Orgueilleux, La Roquette, St-Just, St-Pierre d'Autils, Le Thuit, Vernon, Vézillon

Le SCoT de Seine Normandie Agglomération prend en compte pleinement les enjeux liés au risque d'inondation sur son territoire.

Tout d'abord, il précise la nécessité de respecter les dispositions des PPRI du territoire.

De plus, pour lutter contre le risque d'inondation par ruissellement, le SCoT promeut la bonne gestion des eaux pluviales en milieu urbain, et préconise notamment de favoriser leur infiltration à la parcelle. Il entend également lutter contre le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, via la limitation des aménagements dans les secteurs soumis au risque d'inondation, le respect des dispositions des PPRI, la préservation des lits majeurs des cours d'eau et de leurs berges, et la préservation des zones humides et des champs d'expansion des crues.

Par ailleurs, le risque d'inondation est également pris en compte dans le SCoT au travers des objectifs de limitation de l'imperméabilisation des sols et de préservation des espaces naturels en milieu urbain. Le SCoT entend également mettre en œuvre la désartificialisation et la renaturation des espaces urbains. Ces mesures contribuent également à limiter le risque d'inondation.

Ainsi, le SCoT de Seine Normandie Agglomération est compatible avec les PPRI couvrant son territoire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
PPRT de SNECMA Approuvé le 31 août 2012 **PPRT de NURFARM** Approuvé le 12 décembre 2012	Les PPRT présentent des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols et des prescriptions destinées à prévenir les dommages en lien avec les sites industriels à risque. Le SCoT doit être compatible avec les PPRT couvrant le territoire, à savoir : - PPRT de SNECMA (groupe SAFRAN) sur la commune de Vernon - PPRT de NURFARM sur la commune de Gaillon.
Le SCoT préconise l'application des règles de constructibilité limitée à proximité des installations à risques, et il précise la nécessité de respecter les règles des PPRT. Il entend également limiter l'installation de nouvelles activités à risque sur le territoire pour limiter l'exposition des populations aux risques associés. **Ainsi, le SCoT de Seine Normandie Agglomération est compatible avec les PPRT couvrant le territoire.**	

- **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Normandie**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
SRADDET Normandie Approuvé le 2 juillet 2020 Modification approuvée le 28 mai 2024	Le SCoT doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec ses règles générales. Le SRADDET Normandie intègre l'ancien SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) de Haute-Normandie et l'ancien SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de Haute-Normandie. Le SRADDET Normandie identifie les objectifs régionaux suivants : ▪ Consolider la place de carrefour de la Normandie ▪ Conforter le maillage du territoire ▪ Créer les conditions du développement durable ▪ Poursuivre la démarche itérative de co-construction ▪ Privilégier l'innovation et l'expérimentation ▪ S'appuyer sur la mise en œuvre des objectifs régionaux préalablement établis ▪ Être en capacité d'intégrer les approches développées par l'ensemble des acteurs du territoire

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Pour mettre en œuvre ces objectifs, le SRADDET fixe 40 règles générales, organisées en 13 thématiques. Les règles générales susceptibles de concerner le SCoT sont présentées dans le tableau suivant. La compatibilité du SCoT avec chacune d'elle est analysée.

Règles générales du SRADDET Normandie	Justification de la compatibilité du SCoT avec les règles générales du SRADDET Normandie
Thématique 1 : Changement climatique	
1. Édicter des orientations et objectifs favorables à la biodiversité en zones urbaines et péri-urbaines	Le SCoT porte l'objectif de renforcer la perméabilité écologique des espaces urbanisés, via : la préservation d'une part importante de végétation au sein des aménagements des espaces publics, le maintien et le développement d'une forte présence végétale et des espaces de pleine terre en milieu urbain, et une gestion différenciée des espaces végétalisés, afin d'augmenter la biodiversité.
2. Pour l'identification des nouveaux secteurs de développement et zones constructibles, prendre en compte les conséquences du changement climatique en termes d'évolution des risques naturels et anticiper les besoins d'adaptation et de réduction de la vulnérabilité	Le SCoT limite les aménagements au sein des zones sensibles aux risques naturels.
3. Les sites définis comme réservoirs de biodiversité doivent être identifiés dans les documents d'aménagement et d'urbanisme, pour faire l'objet d'un zonage approprié à leur protection, en privilégiant le classement en zone N (naturelle)	Le SCoT identifie clairement la nécessité de préserver et renforcer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire, constitutifs de la TVB. En particulier, au sein des réservoirs de biodiversité, le DOO vise à : garder une destination naturelle, agricole ou forestière, préserver les conditions de circulation des espèces et éviter leur fragmentation, préserver la diversité des sols présents et adapter la gestion pour conserver une mosaïque de sols utiles à l'ensemble des espèces. Le SCoT entend également préserver et renforcer les corridors écologiques du territoire, via notamment : le maintien ou le rétablissement de la continuité des cours d'eau permettant le passage des poissons migrateurs, la préservation des zones humides, ripisylves, espaces de mobilité des cours d'eau et zones d'expansion des crues, la préservation et la création de continuités boisées entre les massifs forestiers (plantation de haies, développement de l'agroforesterie…), la préservation des pelouses calcicoles via la connexion entre les espaces ouverts relais.
4. Déterminer les continuités écologiques prioritaires à préserver et à restaurer à l'échelle des SCOT, en s'appuyant sur les priorités identifiées dans le SRADDET	
Thématique 3 : Logistique	
6. Organiser l'implantation des infrastructures et des espaces à vocation logistique en fonction des enjeux répertoriés S'inscrire dans une démarche systématique de report modal du transport routier vers des autres modes de transport de marchandises moins émetteurs de gaz à effet de serre	Le SCoT entend assurer le développement d'une offre de logistique intermodale concernant le transport de marchandises. Il souhaite ainsi : faciliter le transfert de marchandise d'un mode à un autre (ferré/fluvial, routier/ferré ou routier/fluvial) afin de diminuer le temps de transit des marchandises et participer à l'attractivité des transports massifiés pour le transport de marchandises ; et assurer le verdissement de la flotte (notamment fluviale) en prévoyant des points de ravitaillement permettant la diminution de l'impact environnemental des transports par rapport aux carburants carbonés traditionnels.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Règles générales du SRADDET Normandie	Justification de la compatibilité du SCoT avec les règles générales du SRADDET Normandie
Optimiser l'utilisation du foncier logistique en travaillant notamment sur les densités, les hauteurs et la mutualisation de services, d'équipements et d'espaces communs	
Thématique 4 : Transports – Mobilités	
8. Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des véloroutes et voies vertes, renforcer le maillage territorial et favoriser l'intermodalité par le développement d'infrastructures, d'équipements et de services cyclables	Le SCoT souhaite développer les infrastructures cyclables, que ce soit à l'échelle du territoire, à l'échelle des centralités urbaines, ou à l'échelle des projets d'aménagement.
9. Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme	Le SCoT souhaite valoriser la desserte ferroviaire du territoire, développer les infrastructures cyclables, que ce soit à l'échelle du territoire, à l'échelle des centralités urbaines, ou à l'échelle des projets d'aménagement, développer les transports en communs, pour connecter les communes du territoire entre elles, mais également connecter Seine Normandie Agglomération avec les territoires voisins, et développer les modes de déplacements innovants, tel que le covoiturage.
10. En cas de création de nouvelles zones urbanisées (commerces, zones d'emploi, logements, services…), prévoir les modalités permettant et/ou favorisant l'accès par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme	
11. Privilégier la densification urbaine autour des points d'arrêts des transports collectifs, en lien avec leur niveau de desserte	Le SCoT souhaite densifier les secteurs autour des gares et également renforcer et améliorer les liaisons vers les gares du territoire (Vernon, Gaillon, Bueil).
13. Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports collectifs et modes actifs vers les gares ou Pôles d'Echanges Multimodaux et permettre l'organisation de lieux de correspondance entre réseaux afin de fluidifier le parcours des voyageurs en lien avec le niveau de desserte en transports collectifs	
Thématique 5 : Qualité de vie	
15. Répondre aux enjeux de l'agriculture de proximité et d'une alimentation saine et locale	Le SCoT souhaite développer les circuits-courts.
16. Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres villes, des centres bourgs et des centres de quartier	Le SCoT entend organiser la développement du territoire autour d'un pôle majeur (Vernon – Saint-Marcel – La Chapelle-Longueville) et des pôles secondaires (Les Andelys, Pacy-sur-Eure / Ménilles, Vexin-sur-Epte et Gasny). Il promeut le développement en priorité en densification du tissu urbain.
17. Définir les secteurs d'implantation des équipements commerciaux en	

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Règles générales du SRADDET Normandie	Justification de la compatibilité du SCoT avec les règles générales du SRADDET Normandie
centre-ville et en périphérie des centralités urbaines et préciser leurs conditions d'installation.	
18. Identifier, promouvoir et valoriser les éléments constitutifs du patrimoine architectural, naturel et culturel en lien avec les enjeux économiques, environnementaux et sociaux des territoires.	Le SCoT promeut la préservation des milieux naturels, agricoles et forestiers du territoire. Il entend également préserver les grandes entités paysagères du territoire. Dans le cadre des aménagements, il assure la bonne prise en compte du patrimoine bâti.
19. Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé.	Le SCoT contribue à l'amélioration de la qualité de l'air. Il entend également lutter contre la pollution lumineuse. De plus, il promeut le développement d'espaces verts en milieu urbain, qui contribue à l'amélioration du cadre de vie des habitants.
Thématique 6 : Foncier	
21. Au sein de chacun des périmètres figurant dans la partie indicative de la présente règle, traduire en hectares dans les SCoT et / ou les PLU(i) correspondants, les taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers affichés pour la période 2o21 – 2o3o dans le tableau figurant dans la partie prescriptive de la présente règle	Le SCoT fixe une capacité maximale d'extension de l'urbanisation à 151 ha d'ici à 2046 sur l'ensemble du territoire. Il vise en effet une réduction de l'artificialisation de 50% toutes les décennies, jusqu'à atteindre l'objectif ZAN en 2050.
22. Définir une stratégie de l'utilisation du foncier permettant de concilier les différents usages, de limiter la consommation de foncier et l'artificialisation des sols	Le SCoT prévoit plusieurs dispositions pour lutter contre la consommation foncière : le développement du territoire en pôles (un pôle majeur et des pôles secondaires) pour lutter contre l'étalement urbain ; l'urbanisation priorisée au sein des enveloppes urbaines existantes, via : la densification, la requalification des anciens bâtis et des friches, la valorisation des bâtis vacants... ; la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; la désartificialisation des espaces urbains (notamment les corridors écologiques, les abords des réservoirs de biodiversité, les berges des cours d'eau, les coupures urbaines...).
23. Privilégier la requalification des zones d'activité économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones. Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation de ces zones existantes	
24. Identifier et protéger les espaces agricoles et maraîchers à enjeux aux abords des agglomérations de Rouen, du Havre et de Caen et des villes moyennes	Le SCoT entend préserver et valoriser les espaces agricoles du territoire. Il souhaite en particulier préserver les espaces agricoles qui présentent un potentiel en faveur de la production alimentaire de proximité, pour répondre aux besoins alimentaires locaux.
Thématique 7 : Eau	
26. Réaliser un bilan de la ressource en eau afin de s'assurer de l'adéquation entre les développements projetés et la ressource disponible en intégrant les impacts attendus du changement climatique	Le SCoT vise à limiter les consommations d'eau potable au sein des bâtiments. Il préconise notamment pour cela la récupération des eaux pluviales pour des usages non alimentaires. De plus, il promeut le développement de filières agricoles durables (agro-écologie, agroforesterie...), moins consommatrices d'eau que les filières conventionnelles.
27. Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols	Le SCoT prévoit plusieurs dispositions pour lutter contre l'imperméabilisation des sols : le développement du territoire en

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Règles générales du SRADDET Normandie	Justification de la compatibilité du SCoT avec les règles générales du SRADDET Normandie
	pôles (un pôle majeur et des pôles secondaires) pour lutter contre l'étalement urbain ; l'urbanisation priorisée au sein des enveloppes urbaines existantes, via : la densification, la requalification des anciens bâtis et des friches, la valorisation des bâtis vacants… ; la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et plus globalement la préservation de la trame verte et bleue ; le développement d'espaces verts urbains, la désartificialisation des espaces urbains (notamment les corridors écologiques, les abords des réservoirs de biodiversité, les berges des cours d'eau, les coupures urbaines…).
Thématique 8 : Déchets	
28. Tenir compte de l'objectif régional de disposer à termes de 7 centres de tri des recyclables en Normandie	Le SCoT tend à favoriser une gestion durable des déchets. Dans le cadre des projets d'aménagement des centralités commerciales du territoire, il promeut notamment la réduction des déchets à la source, le tri sélectif, notamment pour les biodéchets, et la valorisation ou la réutilisation des matières. De plus, le DOO entend également développer la valorisation énergétique des déchets, via la méthanisation.
29. Interdire l'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux non inertes (DNDNI) en Normandie	
30. Seules les installations d'incinération des déchets non dangereux non inertes à des fins de valorisation énergétique sont autorisées en Normandie	
Thématique 9 : Energie	
33. Favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences règlementaires en vigueur	Le SCoT promeut la rénovation énergétique des bâtis anciens (logements et activités) ainsi que le développement de la filière des bâtiments durables.
Thématique 11 : Biodiversité	
35. Prévoir des mesures de préservation des espaces boisés et de leur fonctionnalité, adaptés aux enjeux locaux (lisières de massifs forestières, petits bosquets …)	Le SCoT entend préserver et renforcer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire, constitutifs de la TVB. En particulier, il assure la préservation et la valorisation des massifs boisés, des ripisylves, des haies, des parcelles d'agroforesterie…
36. Identifier les zones humides impactées ou potentiellement impactées par les projets d'aménagement du territoire, afin de permettre la définition d'un programme en faveur de leur préservation et de leur restauration	Le SCoT entend préserver et valoriser les zones humides du territoire.
Thématique 12 : Production d'énergies renouvelables	
37. Tendre à une alimentation en énergie renouvelable d'au moins 50 % de la consommation totale d'énergie, en optimisant le recours aux différentes énergies en fonction des usages et infrastructures réseaux	Le SCoT a pour objectif un mix énergétique 100% décarboné à horizon 2040.Pour cela, il entend valoriser les ressources naturelles du territoire pour la production d'énergie renouvelable. Il souhaite notamment développer les filières suivantes : le solaire photovoltaïque (à privilégier sur les toitures et les surfaces déjà

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Règles générales du SRADDET Normandie	Justification de la compatibilité du SCoT avec les règles générales du SRADDET Normandie
38. Tout réseau de chaleur (création, l'extension ou adaptation), devra être alimenté par au moins 50% d'énergies renouvelables ou de récupération d'ici à 2030	artificialisées), l'éolien, la méthanisation, le bois-énergie, la géothermie, et l'hydraulique
39. Encourager l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et en « ombrière » de parking. Limiter leur installation au sol : - aux seuls terrains artificialisés des sites dégradés (friches industrielles, sites et sols pollués, anciens centres de stockage de déchets ultimes fermés depuis moins de 10 ans, carrières en fin d'exploitation) sous réserve : > qu'ils ne fassent pas ou n'aient pas fait l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole, paysagère ou écologique > et qu'ils ne puissent pas être réhabilités pour y implanter de l'habitat et/ou des activités économiques > et qu'ils ne soient pas inscrits au sein des trames vertes et bleues - et aux délaissés portuaires et aéroportuaires. Par dérogation, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol pourra être envisagée pour des îles habitées non interconnectées avec le continent.	Le SCoT entend développer le solaire photovoltaïque : - Sur les bâtiments existants et les espaces déjà urbanisés / artificialisés : résidentiels, tertiaires, industriels, stationnements, etc. ; - Sur des espaces artificialisés des sites dégradés (friches industrielles, sites et sols pollués, anciens centres de stockage de déchets ultimes fermés depuis moins de 10 ans, carrières en fin d'exploitation) sous réserve : qu'ils ne fassent pas ou n'aient pas fait l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole, paysagère ou écologique et qu'ils ne puissent pas être réhabilités pour y implanter de l'habitat ; - Sur des espaces agricoles, dans le cadre de l'agrivoltaïsme (conditions définies par l'article L111-29 du code de l'urbanisme) et hors des secteurs identifiés comme réservoirs de biodiversité ou comme corridors écologiques (trame verte, bleue et brune)
Thématique 13 : Pollution de l'air	
40. Proposer des mesures relatives à la localisation des infrastructures et des activités (ainsi qu'aux constructions et rénovations de bâtiments) visant à diminuer l'exposition des populations aux polluants atmosphériques	Le SCoT tend à rapprocher les lieux de vie et les lieux d'emplois et de services, au sein du pôle majeur et des pôles secondaires, réduisant de fait les besoins en déplacements contraints et ainsi les émissions de polluants atmosphériques associées. Le développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle contribue également à la préservation de la qualité de l'aire.

Ainsi, le SCoT de Seine Normandie Agglomération est compatible avec les règles générales du SRADDET Normandie.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Eure

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
Schéma Départemental des Carrières de l'Eure Approuvé le 20 août 2014	Le SCoT doit prendre en compte le SDC de l'Eure. Le SDC définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Les orientations générales du SDC de l'Eure sont : • Répondre aux besoins et optimiser la gestion des ressources • Inscrire les activités extractives dans le développement durable • Développer le recyclage et l'emploi de matériaux recyclés • Encadrer le développement de l'utilisation des granulats marins dans la définition et la mise en œuvre d'une politique marine intégrée A noter que le Schéma Régional des Carrières (SRC) de Normandie est en cours d'élaboration et remplacera à terme les différents SDC de la région.
Le SCoT de Seine Normandie Agglomération prévoit de valoriser et développer l'activité de carrières sur le territoire, dans le cadre notamment du développement de la filière de construction durable. Il précise dans ce cadre la nécessité de prendre en compte les différentes contraintes environnementales dans le cadre de l'implantation de nouvelles carrières (préservation des espaces naturels et agricoles, des paysages, limitation des nuisances...). Il ne va pas à l'encontre des objectifs du SDC de l'Eure. **Le SCOT de Seine Normandie Agglomération prend donc en compte le SDC de l'Eure.** Il est à noter qu'une fois que le SRC Normandie sera approuvé, le SCoT devra, le cas échéant, se mettre en compatibilité avec ce dernier dans un délai de 3 ans.	

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'Eure

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
PPBE de l'Eure Approuvé le 24 avril 2024	Le SCoT doit prendre en compte le PPBE de l'Eure. Le PPBE vise à prévenir les effets du bruit lié au transport terrestre, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones pour le moment « épargnées ».
Le SCoT de Seine Normandie Agglomération traite de la problématique des nuisances sonores. En effet, plusieurs secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestres sont identifiés sur le territoire. Dans ces secteurs, le SCoT entend adapter les formes urbaines et l'implantation des bâtis afin de limiter l'exposition des populations au bruit. Cette problématique est également traitée indirectement, via la limitation des déplacements et le développement des mobilités douces. Cela contribue à limiter les nuisances sonores sur le territoire, qui sont principalement dues aux transports routiers. **Ainsi, le SCoT de Seine Normandie Agglomération prend en compte le PPBE de l'Eure.**	

Plan National de Prévention des Déchets (PNPD)

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 Approuvé le 27 mars 2023	Le SCoT doit prendre en compte le PNPD. Ce plan s'articule autour de 5 axes : ▪ Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ; ▪ Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ; ▪ Développer le réemploi et la réutilisation ; ▪ Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ; ▪ Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.
L'accueil de nouvelles zones d'habitat et d'activités, notamment dans les pôles de développement, induira de fait une augmentation de la production de déchets sur le territoire et donc des besoins de collecte et de traitement. Cependant, le SCoT tend à favoriser une gestion durable des déchets. Dans le cadre des projets d'aménagement des centralités commerciales du territoire, il promeut notamment la réduction des déchets à la source, le tri sélectif, notamment pour les biodéchets, et la valorisation ou la réutilisation des matières. De plus, le SCoT entend également développer la valorisation énergétique des déchets, via la méthanisation. **Ainsi, le SCoT de Seine Normandie Agglomération prend en compte le Plan National de Prévention des Déchets.**	

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT ET PRESENTATION DES MESURES POUR LES EVITER, REDUIRE OU COMPENSER

4.1 DECRYPTAGE DU PAS AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

4.1.1 ANALYSE GENERALE DU PAS

Le PAS de Seine Normandie Agglomération répond à la volonté de présenter le territoire comme une alternative de développement sur l'axe Paris-Normandie. Il entend en particulier mener un développement équilibré, résilient et durable, répondant aux valeurs suivantes :

- Qualité : Assurer un développement qualitatif, qui positionne les logiques patrimoniales en premier lieu ;
- Proximité : Miser sur l'échelle du territoire de SNA comme échelle de proximité et de solidarité ;
- Porosité : Si le territoire de SNA est inscrit dans des flux importants qui constituent une opportunité de développement, les relations avec l'extérieur sont envisagées à 360° ;
- Agilité : La durabilité de la dynamique de développement visée par SNA implique une capacité de résilience et donc une agilité du modèle de développement et d'aménagement. Celui-ci doit s'appuyer de façon privilégiée sur les qualités intrinsèques du territoire (ses filières d'excellence et ses différents secteurs).

Pour mettre en œuvre ces ambitions, la stratégie du PAS est déclinée comme telle :

- Axe 1 : SNA cultive sa spécificité rurale normande aux portes de l'Ile-de-France ;
  - 1.1 Des trames éco-paysagères renforcées pour une qualité environnementale et une identité réaffirmées ;
  - 1.2 Des espaces ruraux ressources pour un développement résilient et équilibré ;
- Axe 2 : SNA active les moteurs de développement métropolitain au bénéfice de tout le territoire ;
  - 2.1 Des moteurs territoriaux pour capter et diffuser les dynamiques économiques ;
  - 2.2 D'une « économie monde » … vers un écosystème économique davantage territorialisé et local ;
- Axe 3 : SNA renforce ses complémentarités territoriales pour un espace de vie cohérent et distinctif ;
  - 3.1 Des espaces de vie qui organisent la proximité de l'habitat et des services ;
  - 3.2 Un parc de logements renouvelé et diversifié pour pérenniser les équilibres démographiques ;
  - 3.3 Des offres de mobilité rationalisées, mieux organisées et décarbonées.

Ces orientations sont chacune déclinées en plusieurs objectifs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Le développement de nouvelles entreprises sur le territoire et le renouvellement de la population sera consommateur d'espace. Toutefois, en accord avec les ambitions nationales, l'objectif du SCoT est de :

- Diviser par deux le rythme d'augmentation des espaces urbains au cours de la première décennie (2026-2036) ;
- Poursuivre la maîtrise de l'artificialisation au cours de la seconde décennie pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050.

Le tableau de synthèse suivant présente les incidences positives ou négatives, fortes ou faibles, directes ou indirectes, de chacun des axes et objectifs du PAS en fonction de chacune des thématiques environnementales.

Des points de vigilance sont également identifiés (V). La ligne sous chacune des cotations reprend les éléments du PAS qui ont permis de déterminer le niveau d'incidence.

La cotation utilisée est la suivante :

	Incidence positive directe	+	Faible
	Incidence positive indirecte	++	Forte
	Incidence négative directe	V	Point de vigilance
	Incidence négative indirecte		Sans objet

L'analyse des incidences est ensuite détaillée pour chaque thématique environnementale dans le chapitre suivant.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Tableau 3 : Incidences des objectifs du PAS sur l'environnement

Objectifs	Incidences prévisibles						
	Ressource du sol et sous-sol	**Ressource en eau**	**Biodiversité et dynamique écologique**	**Risques naturels et technologiques**	**Nuisances et pollutions**	**Climat et ressources énergétiques**	**Paysage et patrimoine**
AXE 1 : SNA cultive sa spécificité rurale normande aux portes de l'Ile-de-France							
1.1 Des trames éco-paysagères renforcées pour une qualité environnementale et une identité réaffirmées							
1.1.1	++	++	++	++		++	++
Les vallées : les sites majeurs de notre patrimoine paysager repositionnés au cœur de notre stratégie	• Maintien et restauration des prés-vergers • Gestion des lisières et clairières	• Valorisation des milieux humides et aquatiques • Maintien de pratiques agricoles extensives sur les côteaux	• Valorisation des milieux humides et aquatiques • Maintien de pratiques agricoles extensives sur les côteaux • Maintien des espaces forestiers	• Valorisation des milieux humides		• Les pratiques agricoles extensives contribuent à la diminution des émissions de GES • Le maintien des espaces forestiers contribue au captage du carbone	• Préservation des paysages emblématiques des vallées
1.1.2	++	++	++			++	++
Amplifier la valeur des espaces agricoles et naturels en associant qualité paysagère et qualité environnementale	• Préservation des espaces naturels	• Préservation de la qualité des milieux aquatiques et humides	• Maintien et renforcement de la Trame Verte et Bleue du territoire • Préservation des milieux humides et aquatiques, des boisements, des pelouses calcicoles et silicoles…			• Le maintien des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques contribuent au captage du carbone	• Préservation et valorisation des paysages du territoire
1.1.3	++	++	++	++		++	++
Une singularité rurale confortée par des espaces de nature ordinaire facteur d'attractivité et de bien vivre	• Les espaces de pleine terre en milieu urbain sont encouragés	• Une bonne gestion des eaux pluviales est encouragée (transparence hydraulique, infiltration sur place)	• Développement de la nature en ville	• La bonne gestion des eaux pluviales permet de limiter le risque d'inondation		• Mise en œuvre d'un urbanisme climatique • Développement de la nature en ville permettant de diminuer le phénomène d'îlot de chaleur urbain	• Développement de la nature en ville
1.1.4			++	++	++	++	++
Un cadre de vie qui concilie paysage, environnement et santé			• Aménagements d'espaces naturels en lien avec la trame verte et bleue • Développement de la nature en ville	• Maîtrise de l'exposition aux risques naturels et technologiques (inondations, mouvements de terrain, transports de marchandises dangereuses, sites industriels…)	• Préservation de la qualité de l'air (éloignement ou protection des habitations vis-à-vis des sources de pollutions atmosphériques, végétalisation des espaces urbains, développement des mobilités douces) • Limitation des nuisances sonores • Végétalisation des espaces urbains par des essences non allergènes	• Végétalisation des espaces urbains par des essences adaptées aux évolutions anticipées du climat • Développement des mobilités douces limitant les émissions de GES	• Aménagements d'espaces naturels en lien avec la trame verte et bleue • Développement de la nature en ville
1.1.5			V				++
Révéler les patrimoines bâtis et paysagers de proximité			*Valorisation du patrimoine bâti lié à l'eau : veiller à conserver voire restaurer les continuités écologiques aquatiques lorsqu'une discontinuité est identifiée*				• Préservation et valorisation du patrimoine bâti remarquable

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectifs	Incidences prévisibles						
	Ressource du sol et sous-sol	Ressource en eau	Biodiversité et dynamique écologique	Risques naturels et technologiques	Nuisances et pollutions	Climat et ressources énergétiques	Paysage et patrimoine
1.2 Des espaces ruraux ressources pour un développement résilient et équilibré							
1.2.1 **Une ressource sol durablement préservée…**	**++**		**++**				
	• Limitation de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols • Développement au sein des enveloppes urbaines existantes (optimisation, densification, renouvellement) • Prise en compte de l'objectif de zéro artificialisation nette (objectif : tendre vers la ZAN à horizon 2050)		• Limitation de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols				
1.2.2 **…pour une production alimentaire diversifiée et en lien avec le territoire**	**++**	**++**	**++**		**++**	**++**	
	• Préservation des terres agricoles • Installation de nouveaux agriculteurs	• Montée en gamme et labellisation des productions locales (limitation des polluants agricoles dans le milieu aquatique)	• Montée en gamme et labellisation des productions locales (limitation des polluants agricoles)		• Montée en gamme et labellisation des productions locales (limitation des polluants agricoles) • Développement de l'approvisionnement local (limitation des pollutions liées au transport)	• Développement de l'approvisionnement local (limitation des émissions de GES liées au transport)	
1.2.3 **…pour des espaces ruraux contributeurs à la transition énergétique**	**++** **V**		**++** **V**			**++**	
	• Préservation des espaces naturels • Préservation des espaces de pleine terre en milieu urbain *Privilégier l'implantation d'installations photovoltaïques en toiture ou bien sur des terrains dégradés*		• Préservation des milieux naturels boisés, prairies et zones humide • Développement de la nature en ville *Veiller à préserver les continuités écologiques dans le cadre du développement des énergies renouvelables (éolien et hydraulique notamment)*			• Réduction des besoins en énergie • Préservation des milieux naturels pièges à carbone • Développement des énergies renouvelables (solaire, éolien, bois-énergie, hydraulique, méthanisation, géothermie…) pour couvrir 100% des besoins énergétiques du territoire en 2040	
1.2.4 **…pour des espaces ruraux protecteurs des ressources en eau**		**++**	**++**	**++**	**++**		
		• Préservation de l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau • Conversion des exploitations agricoles à l'agriculture biologique • Préservation des captages d'eau potable • Limitation de la consommation d'eau	• Préservation de l'état qualitatif de la ressource en eau • Conversion des exploitations agricoles à l'agriculture biologique	• Amélioration de la gestion des eaux pluviales en milieu urbain, permettant de limiter le risque d'inondation	• Préservation de l'état qualitatif de la ressource en eau • Amélioration du traitement des eaux usées • Conversion des exploitations agricoles à l'agriculture biologique		

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectifs	Incidences prévisibles						
	Ressource du sol et sous-sol	Ressource en eau	Biodiversité et dynamique écologique	Risques naturels et technologiques	Nuisances et pollutions	Climat et ressources énergétiques	Paysage et patrimoine
		• Amélioration des réseaux d'eau potable • Amélioration du traitement des eaux usées • Amélioration de la gestion des eaux pluviales en milieu urbain					
1.2.5 **...pour des espaces ruraux accessibles et vecteurs de bien-être**	++ • Valorisation des espaces ruraux et naturels		++ • Valorisation des espaces naturels		++ • Développement des mobilités douces (piétons, vélos, équestres), contribuant à la diminution des polluants atmosphériques	++ • Développement des mobilités douces (piétons, vélos, équestres), contribuant à la diminution des émissions de GES	+ • Développement du réseau d'itinéraires doux et de chemins de randonnées
AXE 2 : SNA active les moteurs de développement métropolitain au bénéfice de tout le territoire							
2.1 Des moteurs territoriaux pour capter et diffuser les dynamiques économiques							
2.1.1 **Le pôle vernonnais : une nouvelle manière de vivre la ville sur l'Axe Seine**	++ • Limitation de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols • Développement au sein des enveloppes urbaines existantes	++ • Augmentation de la pression sur la ressource en eau en lien avec le développement du pôle vernonnais *Promouvoir les systèmes de limitation de la consommation d'eau*	+ • Développement de la végétalisation en milieu urbain	+ • Pôle vernonnais implanté en vallée, donc soumis au risque d'inondation (PPRI prescrit à Vernon) *La limitation de l'artificialisation des sols et le développement de la végétalisation permet cependant de limiter le risque d'inondation*	++ • Développement des mobilités douces contribuants à la diminution des polluants atmosphériques • Diminution des besoins en déplacement via le rapprochement des habitats et des services, contribuant à la diminution des polluants atmosphériques	++ • Privilégier la sobriété énergétique des aménagements • Développement des mobilités douces contribuants à la diminution des émissions de GES • Diminution des besoins en déplacement via le rapprochement des habitats et des services, contribuant à la diminution des GES	++ • Valorisation du patrimoine historique de Vernon • Traitement paysager qualitatif
2.1.2 **Pacy-sur-Eure et Les Andelys : des pôles urbains qui renouvellent leur attractivité**	++ • Limitation de l'étalement urbain • Développement au sein des enveloppes urbaines existantes	++ • Augmentation de la pression sur la ressource en eau en lien avec le développement des pôles de Pacy-sur-Eure et Les Andelys *Promouvoir les systèmes de limitation de la consommation d'eau*		++ • Pôles de Pacy-sur-Eure et Les Andelys implantés en vallée, donc soumis au risque d'inondation (PPRI prescrit aux Andelys, PPRI approuvé à Pacy-sur-Eure) *Promouvoir la limitation de l'artificialisation des sols, le développement de la végétalisation au sein des espaces urbains et la bonne gestion des eaux pluviales*			++ • Valorisation du patrimoine architectural de ces pôles urbaines • Valorisation des paysages naturels et urbains
2.1.3 **Vexin-sur-Epte (Ecos-Tourny) et Gasny : des pôles ruraux qui organisent leur complémentarité**	++ • Limitation de l'étalement urbain • Développement au sein des enveloppes urbaines existantes						
	++						

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectifs	Incidences prévisibles						
	Ressource du sol et sous-sol	Ressource en eau	Biodiversité et dynamique écologique	Risques naturels et technologiques	Nuisances et pollutions	Climat et ressources énergétiques	Paysage et patrimoine
2.1.4 **Des sites à haut potentiel économique au bénéfice de l'ensemble du territoire**	• Limitation de l'étalement urbain • Développement au sein des enveloppes urbaines existantes, reconquête de friches						
2.2 D'une « économie monde » … vers un écosystème économique davantage territorialisé et local							
2.2.1 **Des productions agricoles à plus forte valeur ajoutée par la structuration de filières aux débouchés régionaux et locaux**	++	++	++		++	++	
	• Maintien et valorisation de la diversité des productions agricoles du territoire	• Développement des modes d'agriculture durable permettant de limiter les pollutions diffuses dans le milieu aquatique	• Développement des modes d'agriculture durable, favorables à la biodiversité		• Développement des modes d'agriculture durable, permettant de limiter les pollutions • Développement de la transformation locale des produits et des circuits-courts (diminution des pollutions associées aux transports)	• Développement de la transformation locale des produits et des circuits-courts (diminution des émissions de GES associées aux transports) • Valorisation énergétique des sous-produits de l'agriculture	
2.2.2 **Des produits d'appel de notoriété nationale voire mondiale pour conforter notre écosystème touristique local**	V	++ V		+	++	++	++
	Le développement de l'offre touristique doit se faire dans la même logique que le développement de l'offre de logement et d'activités économiques, en limitant l'étalement urbain	• Augmentation de la pression sur la ressource en eau en lien avec le développement du tourisme *Veiller à ce que le développement du tourisme fluvial n'entraîne pas la dégradation de la qualité de l'eau et promouvoir un tourisme durable*		• Préservation et valorisation des espaces naturels	• Développement des mobilités douces (pédestres, cyclistes, équestres) contribuants à la diminution des polluants atmosphériques	• Développement des mobilités douces (pédestres, cyclistes, équestres) contribuants à la diminution des émissions de GES	• Valorisation du patrimoine historique, architectural et naturel
2.2.3 **Des activités productives qui se développent à la faveur de nouvelles filières d'écologie industrielle et territoriale**					++	++	
					• Développement des filières d'économie circulaire, notamment dans le cadre de la gestion des déchets	• Développement des filières de production d'énergie renouvelable	
AXE 3 : SNA renforce ses complémentarités territoriales pour un espace de vie cohérent et distinctif							
3.1 Des espaces de vie qui organisent la proximité de l'habitat et des services							
3.1.1 **Quatre espaces de vie à organiser**	++	++		++	++	++	
	• La stratégie de développement en pôles permet de limiter	• Augmentation de la pression sur la ressource en eau en lien avec le		• Pôles de Vernon, Pacy-sur-Eure et Les Andelys implantés en vallée, donc soumis au risque	• La stratégie de développement en pôles permet de limiter les besoins en déplacements et	• La stratégie de développement en pôles permet de limiter les besoins	

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectifs	Incidences prévisibles						
	Ressource du sol et sous-sol	Ressource en eau	Biodiversité et dynamique écologique	Risques naturels et technologiques	Nuisances et pollutions	Climat et ressources énergétiques	Paysage et patrimoine
	l'étalement urbain du territoire	développement des quatre pôles de développement *Promouvoir les systèmes de limitation de la consommation d'eau*		d'inondation (PPRI prescrit à Vernon et Les Andelys, PPRI approuvé à Pacy-sur-Eure) *Promouvoir la limitation de l'artificialisation des sols, le développement de la végétalisation au sein des espaces urbains, et la bonne gestion des eaux pluviales*	donc les émissions de polluants atmosphériques	en déplacements et donc les émissions de GES	
3.1.2 **Des solidarités à renouveler pour faire vivre cette proximité**	++ • La concentration des services et l'itinérance de certaines services permet de limiter l'étalement urbain du territoire				++ • La concentration des services et l'itinérance de certaines services permet de limiter les besoins en déplacements et donc les émissions de polluants atmosphériques	++ • La concentration des services et l'itinérance de certaines services permet de limiter les besoins en déplacements et donc les émissions de GES	
3.2 Un parc de logements renouvelé et diversifié pour pérenniser les équilibres démographiques							
3.2.1 **Faciliter l'accès au logement et fidéliser les ménages**	++ • Limitation de l'étalement urbain via la requalification du bâti existant						
3.2.2 **Mobiliser en priorité les capacités urbaines existantes pour répondre aux besoins résidentiels**	++ • Limitation de l'étalement urbain via la mobilisation et le réinvestissement de l'existant (friches, dents creuses, bâti vacant, etc…), en priorité dans les pôles de développement					++ • Valorisation du parc résidentiel existant en encourageant la rénovation thermique pour diminuer les consommations d'énergie	
3.3 Vers des offres de mobilités rationalisées, mieux organisées et décarbonées							
3.3.1 **Des besoins de mobilités atténués**					++ • Limitation des besoins en déplacements, et donc diminution des émissions de polluants atmosphériques via : un développement urbain et économiques privilégié dans les pôles, l'adaptation des aménagements et équipements à la sédentarisation des actifs, plus d'emplois sur le territoire (donc moins de déplacement domicile-travail vers l'extérieur)	++ • Limitation des besoins en déplacements, et donc diminution des émissions de GES via : un développement urbain et économiques privilégié dans les pôles, l'adaptation des aménagements et équipements à la sédentarisation des actifs, plus d'emplois sur le territoire (donc moins de déplacement domicile-travail vers l'extérieur)	

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectifs	Incidences prévisibles						
	Ressource du sol et sous-sol	Ressource en eau	Biodiversité et dynamique écologique	Risques naturels et technologiques	Nuisances et pollutions	Climat et ressources énergétiques	Paysage et patrimoine
3.3.2 **Des offres de mobilité collective décarbonées à l'échelle de SNA et pour entrer-sortir du territoire**					++	++	
					• Limitation de l'utilisation de la voiture individuelle sur le territoire, et donc diminution des polluants atmosphériques via : le développement des offres de mobilités collectives décarbonées, le développement du covoiturage	• Limitation de l'utilisation de la voiture individuelle sur le territoire, et donc diminution des émissions de GES via : le développement des offres de mobilités collectives décarbonées, le développement du covoiturage	
3.3.3 **Des solutions « à la carte » et différenciées pour nos secteurs ruraux**					++	++	
					• Limitation de l'utilisation de la voiture individuelle sur le territoire, et donc diminution des polluants atmosphériques via : le développement du covoiturage, de l'auto-partage, des mobilités douces, du transport collectif ponctuel, des services mobiles…	• Limitation de l'utilisation de la voiture individuelle sur le territoire, et donc diminution des émissions de GES via : le développement du covoiturage, de l'auto-partage, des mobilités douces, du transport collectif ponctuel, des services mobiles…	
3.3.4 **Des offres de mobilité actives à renforcer et des offres innovantes à imaginer**					++	++	
					• Limitation de l'utilisation de la voiture individuelle sur le territoire, et donc diminution des polluants atmosphériques via : le développement des aménagements pour les mobilités douces (piétons, cycles), le développement de plans de déplacements à l'échelle des pôles, le développement des nouvelles mobilités alternatives innovantes	• Limitation de l'utilisation de la voiture individuelle sur le territoire, et donc diminution des émissions de GES via : le développement des aménagements pour les mobilités douces (piétons, cycles), le développement de plans de déplacements à l'échelle des pôles, le développement des nouvelles mobilités alternatives innovantes	

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

4.1.2 ANALYSE DU PAS PAR THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

4.1.2.1 La ressource du sol et du sous-sol

La ressource du sol est prise en compte dans le PAS via la lutte contre la consommation foncière.

En effet, le territoire entend lutter contre l'étalement urbain, via une stratégie de développement en pôles (pôles Vernon / Les Andelys / Vexin-sur-Epte / Pacy-sur-Eure). Le développement des logements, services, activités et équipements sera privilégié dans ces centralités. De plus, le PAS promeut en priorité un développement en densification du tissu urbain existant, ou en requalification des bâtis anciens ou des espaces dégradés (Obj 1.2, 2.1, 3.1, 3.2).

De plus, le PAS entend préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire, ce qui participe à la préservation de la ressource du sol et à la lutte contre la consommation foncière (Obj 1.1, 1.2).

Le PAS fixe par ailleurs, en accord avec les ambitions nationales, un objectif d'atteinte du zéro artificialisation nette à horizon 2046, ainsi qu'un objectif intermédiaire de diviser par deux le rythme d'augmentation des espaces urbains à horizon 2036 (Obj 1.2).

Afin de mieux prendre en compte la gestion raisonnée des matériaux du sous-sols, le PAS pourrait promouvoir la gestion durable des carrières existantes, ainsi que viser la limitation de l'installation de nouvelles carrières sur le territoire. Par ailleurs, il est à noter que l'ouverture et l'exploitation de carrières sont soumises à compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Eure, approuvé le 20 août 2014. Le Schéma Régional des Carrières (SRC) de Normandie, actuellement en cours d'élaboration, a vocation à remplacer le SDC.

4.1.2.2 La ressource en eau

Le PAS entend préserver et améliorer l'état de la ressource en eau du territoire et lutter contre les pollutions diffuses.

En effet, dans le cadre de son objectif de préservation et d'amélioration des paysages, le PAS promeut la préservation des milieux aquatiques et humides du territoire (Obj 1.1, 1.2). Notons que les milieux humides présentent notamment un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et des nappes phréatiques et la filtration des polluants.

De plus, le PAS souhaite renforcer l'agriculture sur le territoire. Le développement des filières agricoles est susceptible d'entraîner une augmentation des pollutions diffuses vers les milieux aquatiques. Cependant, le PAS promeut notamment le développement de filières agricoles durables, respectueuses des ressources naturelles (agriculture biologique notamment) (Obj 1.2, 2.2).

L'agriculture biologique est un outil efficace pour l'amélioration de la qualité de l'eau. En effet, elle occasionne moins de risque de pollution par les nitrates puisqu'elle implique :

- Des plus faibles apports azotés totaux par hectare (inférieurs aux besoins de la plante) ;
- Une non-utilisation d'engrais de synthèse, la fertilisation se faisant sous forme d'apports organiques et la nutrition des plantes valorisant les apports du sol ;
- La présence plus importante de surfaces en herbe et, de manière plus générale, un taux de couverture du sol plus important ;
- Des pratiques extensives.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

De plus, de façon transversale à tout le PAS, la lutte contre l'imperméabilisation des sols (via la préservation des espaces naturels et agricoles, la limitation de l'étalement urbain, la densification du tissu urbain existant, la désartificialisation des sols, la végétalisation en milieu urbain...) permet de limiter l'impact sur les écoulements pluviaux, et ainsi de minimiser l'impact de l'urbanisation sur le cycle de l'eau.

Le PAS promeut par ailleurs la bonne gestion des eaux pluviales en milieu urbain, en encourageant l'infiltration à la parcelle (Obj 1.1, 1.2).

4.1.2.3 Les espaces naturels et la biodiversité

A travers son objectif 1.1 « Des trames éco-paysagères renforcées pour une qualité environnementale et une identité réaffirmées », le PAS entend associer la valorisation des paysages à la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue du territoire. Il vise ainsi à préserver les milieux boisés (notamment les massifs forestiers de l'agglomération vernonnaise), les milieux aquatiques et humides (vallées de la Seine, de l'Eure, de l'Epte, du Gambon...), et les milieux ouverts (pelouses calcicoles et silicoles, espaces agricoles d'intérêt écologique...). Le maintien, voire le renforcement, de ces réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, permet d'assurer le bon fonctionnement écologique du territoire.

En outre, le PAS promeut le développement de filières agricoles respectueuses des ressources naturelles, telles que l'agriculture biologique (Obj 1.2, 2.2). Ces modes d'agriculture sont favorables à la biodiversité car ils limitent l'utilisation de produits polluants pour le milieu naturel. Notons également que le PAS entend développer des espaces agricoles à forte valeur écologique (vergers, haies, agroforesterie...) (Obj 1.1). Le maintien de milieux boisés au sein des espaces agricoles est bénéfique pour la biodiversité. Elles permettent en effet aux espèces d'assurer leurs besoins fondamentaux (zone de refuge, de reproduction, d'alimentation, de déplacements...).

Par ailleurs, la lutte contre l'imperméabilisation des sols apparait de façon transversale dans tout le PAS (via la préservation des espaces naturels et agricoles, la limitation de l'étalement urbain, la densification du tissu urbain existant...) (Obj 1.2, 2.1, 3.1, 3.2). Ces objectifs contribuent à la préservation des espaces naturels du territoire.

Enfin, le PAS promeut également le développement de la végétalisation en milieu urbain (Obj 1.1, 1.2). Cela contribue à la préservation et la valorisation de la biodiversité dite ordinaire, en milieux urbains.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

4.1.2.4 Les risques naturels et technologiques

Dans un contexte de changement climatique, l'anticipation des risques est nécessaire, que ce soit pour les risques d'inondation, de remontées de nappe, de retrait-gonflement des argiles, ou encore d'effondrement de cavités… Le développement urbain devra alors prendre en compte ces risques.

Le territoire de Seine Normandie Agglomération est particulièrement concerné par le risque d'inondation (par débordement de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappes) et le risque mouvement de terrain (effondrement de cavités, chute de blocs, retrait-gonflement des argiles). Le territoire est notamment couvert par trois PPRI approuvés (Boucles de Poses, Epte Aval, Eure Moyenne) et un PPRI prescrit (Seine).

Le territoire de Seine Normandie Agglomération est également concerné par un risque technologique. Celui-ci est principalement lié au risque industriel, et au transport de marchandises dangereuse (via le réseau routier et ferroviaire, ainsi que les canalisations). En particulier, notons que 1 site SEVESO seuil Haut et 2 sites SEVESO Seuil Bas sont recensés sur le territoire, et 2 sites SEVSOL Seuil Haut sont identifiés sur les communes voisines. Le territoire est ainsi concerné par 2 PPRT en lien avec les sites SEVESO Seuil Haut.

Le PAS, au travers de son objectif 1.1.4 « Un cadre de vie rural qui concilie paysage, environnement et santé », entend maîtriser l'exposition des populations aux risques, qu'ils soient naturels ou technologiques, afin de garantir un cadre de vie sain. Il mentionne ainsi la bonne prise en compte des risques d'inondation, d'effondrement de cavités, de chutes de blocs, de transport de matière dangereuse, et industriel.

Concernant le risque d'inondation, il est à noter que le développement de l'urbanisation peut modifier profondément l'occupation des sols. L'imperméabilisation de ces derniers accroît le ruissellement des eaux pluviales, au détriment de l'infiltration, voire de l'évapotranspiration, qui sont réduites par la disparition de surfaces de pleine terre et d'espaces végétalisés. Lors d'un événement pluvieux, les volumes et débits ruisselés sur un secteur donné sont alors plus importants après urbanisation.

Cependant, la lutte contre l'imperméabilisation des sols apparait de façon transversale dans tout le PAS, contribuant ainsi à la limitation du risque d'inondation. En effet, il promeut en particulier la préservation des espaces naturels et agricoles, la limitation de l'étalement urbain, et la densification du tissu urbain existant (Obj 1.2, 2.1, 3.1, 3.2). Le PAS promeut par ailleurs la bonne gestion des eaux pluviales en milieu urbain, en encourageant l'infiltration à la parcelle (Obj 1.1, 1.2). Ces mesures permettent de limiter l'impact sur les écoulements pluviaux, et ainsi de réduire le risque d'inondation par ruissellement.

De plus, le PAS promeut la préservation des espaces naturels du territoire, aussi bien en milieu rural (massifs forestiers, haies...) qu'urbain (végétalisation en milieu urbain...) (Obj 1.1, 1.2). Le maintien d'un couvert végétal, forestier ou arboré, permet de fixer le sol pour limiter l'érosion et les mouvements de terrain, mais également de freiner les écoulements et donc de réguler les crues.

Par ailleurs, le PAS encourage la préservation des abords des cours d'eau et des zones humide (Obj 1.1, 1.2). Cela contribue à préserver les champs d'expansion des crues et donc à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

4.1.2.5 Les nuisances et pollutions

L'augmentation de la population et le développement d'activités économiques sur le territoire est susceptible d'engendrer de nouveaux flux de déplacements, générateurs de nuisances et pollutions.

Toutefois, le PAS souhaite renforcer les pôles urbains et économiques, permettant d'assurer la proximité des fonctions nécessaires aux habitants (Obj 1.2, 2.1, 3.1, 3.2). Il s'agit des pôles de Vernon, Les Andelys, Vexin-sur-Epte, et Pacy-sur-Eure. Le développement de ces pôles permet de limiter les déplacements au sein du territoire, et ainsi de réduire les pollutions atmosphériques ainsi que les nuisances sonores associées aux transports routiers. Le PAS promeut également le développement d'alternatives visant à diminuer les besoins en déplacements, telles que le télétravail ou les espaces de co-working (Obj 2.1, 3.3). De plus, le PAS souhaite développer les modes de circulation alternatifs à la voiture individuelle (transports en commun, covoiturage, vélo…), peu ou pas émetteurs en polluants atmosphériques (Obj 2.1, 2.2, 3.3).

Notons que le développement des filières économiques et productives du territoire pourra entraîner une augmentation des nuisances et pollutions associées. Cependant, le PAS entend prendre en compte la qualité de l'air, en prévoyant l'éloignement ou la protection des espaces habités vis-à-vis des sources de pollutions atmosphériques (Obj 1.1).

De plus, le PAS promeut l'utilisation d'essences non allergènes dans le cadre de la végétalisation des milieux urbains, afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air, et donc de la santé des habitants (Obj 1.1).

Par ailleurs, le PAS promeut notamment le développement de filières agricoles durables, respectueuses des ressources naturelles (agriculture biologique notamment) (Obj 1.2, 2.2). Au travers de cet objectif, il contribue à la limitation des nuisances et pollutions liées à l'agriculture (pollution de l'air et de l'eau en particulier).

Notons que plusieurs axes routiers sur le territoire sont concernés par un classement sonore (catégories 1 à 4). Le PAS entend cependant prendre en compte les nuisances sonores sur le territoire, en promouvant l'éloignement ou la protection des espaces habités vis-à-vis des sources de bruit (Obj 1.1).

De plus, le PAS encourage la gestion durable des déchets ; il vise notamment le recyclage des déchets, le réemploi, et la valorisation des déchets (agroalimentaires ou énergétiques notamment) (Obj 2.2).

Enfin, le PAS souhaite encourager les aménagements en densification du tissu urbain, en valorisant par exemple les espaces dégradés (Obj 2.1, 3.2). Il est à noter que le territoire compte plus de 300 sites pollués ou potentiellement pollués (bases de données BASOL et BASIAS). La stratégie de renouvellement urbain pourra ainsi constituer une opportunité pour traiter d'anciens sites industriels et donc limiter les sources de pollution sur le territoire.

4.1.2.6 Le climat et les ressources énergétiques

Le changement climatique est susceptible d'avoir des incidences directes sur les ressources naturelles, les paysages, le cadre de vie des populations, mais également les composantes socio-économiques du territoire.

Le PAS ancre le changement climatique comme un axe important de la stratégie territoriale. Des objectifs spécifiques sont dédiés à la stratégie de résilience du territoire (Obj 1.1 et 1.2), mais le sujet est également traité de manière transversale au sein de toutes les thématiques. Le PAS traite ainsi de :

- La lutte contre le changement climatique ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- L'adaptation au changement climatique.

Des leviers pour la lutte contre le changement climatique :

L'augmentation de la population et le développement d'activités économiques sur le territoire est susceptible d'engendrer de nouveaux flux de déplacements, générateurs de gaz à effet de serre.

Cependant, le PAS souhaite développer des pôles de centralisation, regroupant les habitats et les différents services et équipements du territoire (Obj 1.2, 2.1, 3.1, 3.2). Le développement de ces pôles permet de limiter les déplacements au sein du territoire, et ainsi de réduire émissions de gaz à effet de serre associées aux transports routiers.

Le PAS promeut également le développement d'alternatives visant à diminuer les besoins en déplacements télétravail, co-working…), et souhaite également développer les modes de circulation alternatifs à la voiture individuelle (transports en commun, covoiturage, vélo…), peu ou pas émetteurs en gaz à effet de serre (Obj 2.1, 2.2, 3.3).

De plus, dans le cadre de la création de logements ainsi que du renouvellement du parc de logement, le PAS entend intégrer les problématiques de pertes énergétiques. En effet, il promeut le renforcement de la performance énergétique des bâtiments pour limiter les consommations d'énergie (électriques, gaz…) (Obj 1.2, 3.2).

Le PAS entend également s'engager dans la transition énergétique, en promouvant notamment la valorisation des ressources énergétiques locales. Il souhaite ainsi développer les énergies renouvelables, en particulier le solaire, l'éolien, le bois-énergie, l'hydraulique, la méthanisation et la géothermie. Le PAS vise ainsi l'atteinte une couverture de 100% des besoins énergétiques du territoire par les énergies renouvelables, à horizon 2040 (Obj 1.2).

De plus, le PAS souhaite encourager le développement des filières agricoles durables ainsi que les circuits courts et les systèmes alimentaires locaux, ce qui permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques liées au secteur agricole (Obj 1.1, 2.2).

Enfin, le PAS entend préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire. Ceux-ci contribuent à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, en jouant un rôle de stockage du carbone. En particulier, les massifs forestiers, les prairies humides, ou encore les prairies bocagères, constituent des puits de carbone efficaces (Obj 1.1).

Des outils pour l'adaptation au changement climatique :

La préservation de la trame verte et bleue et le développement de la nature en ville concourent à l'adaptation des milieux naturels, au bien-être des habitants dans un contexte d'augmentation des périodes caniculaires mais aussi à la gestion des eaux pluviales dans un contexte d'augmentation des périodes de fortes pluies.

La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est un enjeu majeur du PAS. La lutte contre l'imperméabilisation des sols apparait en effet de façon transversale dans tout le PAS. Il entend en effet limiter la consommation foncière (via la préservation des espaces naturels et agricoles, la limitation de l'étalement urbain, la densification du tissu urbain existant, …) (Obj 1.2, 2.1, 3.1, 3.2). De plus, le PAS promeut le développement de la biodiversité ordinaire, via la végétalisation en milieux urbains (Obj 1.1, 1.2).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Le maintien et la création d'espaces naturels en ville permet de lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain (secteur urbanisé où les températures sont plus élevées que dans les secteurs environnants), phénomène qui va tendre à augmenter dans un contexte de changement climatique.

De plus, le maintien d'un couvert végétal, forestier ou arboré, permet de de freiner les écoulements et donc de réguler les crues.

Plus globalement, les risques naturels sont amenés à augmenter dans un contexte de changement climatique. Le PAS promeut spécifiquement la nécessité pour le territoire d'adopter une stratégie de résilience, en intégrant aux politiques d'aménagement du territoire l'adaptations aux risques naturels et aux évolutions climatiques futures (Obj 1.2).

4.1.2.7 Le paysage et le patrimoine

Le PAS accorde une place importante à la valorisation des paysages et du patrimoine du territoire. L'objectif 1.1 du PAS concerne spécifiquement cette thématique cependant elle est également présente en filigrane tout au long du document.

L'armature paysagère du territoire est ainsi renforcée par :

- Le maintien de la biodiversité et l'identité paysagère et patrimoniale du territoire :
  - Préserver et valoriser les spécificités paysagères du territoire ;
  - Renforcer les continuités écologiques ;
  - Soutenir la diversité des agricultures ;
  - Végétaliser les espaces urbains ;
  - Valoriser les bâtis patrimoniaux remarquables ;
- L'amélioration de la qualité de vie au quotidien :
  - Lutter contre les pollutions et limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
  - Limiter l'exposition aux risques ;
- L'économie des ressources :
  - Economiser le foncier ;
  - Assurer la disponibilité de la ressource en eau ;
  - Economiser l'énergie ;
  - Promouvoir la production des énergies renouvelables ;
  - Limiter la production de déchets et mieux les valoriser.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

4.2 DECRYPTAGE DU DOO AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

4.2.1 PREAMBULE

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT de Seine Normandie Agglomération est organisé en trois axes, chacun déclinés en plusieurs objectifs. Ceux-ci sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 4 : Objectifs du DOO

Axe 1	**Engager les transformations écologiques et climatiques pour Seine Normandie Agglomération**
Objectif 1	**Maitriser la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain**
1.1	Inscrire le territoire dans la trajectoire d'atteindre zéro artificialisation nette en 2050
1.2	Optimiser et densifier les espaces artificialisés
1.3	Décliner sur le territoire les objectifs de lutte contre l'étalement urbain
1.4	Encourager la désartificialisation des espaces
Objectif 2	**Préserver les paysages et les espaces naturels, agricoles et forestiers ou urbains**
2.1	Affirmer les identités paysagères rurales porteuses de la spécificité de SNA
2.2	Gérer de manière qualitative le patrimoine urbain pour souligner les spécificités rurales du territoire de SNA
2.3	Préserver, réhabiliter et valoriser la valeur patrimoniale du territoire
2.3.a	Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager
2.3.b	Préserver et revitaliser des centres anciens et leurs extensions
2.3.c	Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine rural paysager
2.4	Développer des formes urbaines respectueuses des qualités du territoire
2.5	Aménager les entrées de ville pour affirmer la spécificité rurale normande du territoire
Objectif 3	**Protéger la biodiversité et la ressource en eau**
3.1	Protéger et renforcer les continuités écologiques
3.1.a	Protéger les réservoirs de biodiversité (boisements, zones humides, etc.)
3.1.b	Renforcer les corridors de biodiversité
3.1.c	Développer la biodiversité au sein des espaces urbanisés
3.2	Accroître la résilience du territoire face aux risques majeurs
3.3	Protéger et gérer durablement la ressource en eau
Objectif 4	**Accélérer les transitions écologique et énergétique**
4.1	Encourager la production d'énergies renouvelables en respectant la qualité des paysages
4.2	Anticiper la nécessité d'approvisionnement de matériaux pour la rénovation énergétique et développer des filières locales pour l'écoconstruction
4.3	Développer des circuits courts agricole et locaux
4.4	Préserver les milieux naturels pièges à carbone
4.5	Garantir un cadre de vie sain pour les habitants
Axe 2	**Structurer et mailler un tissu économique local et adapté aux besoins du territoire, à partir de l'axe Seine**
Objectif 5	**Structurer le développement économique à partir des pôles économiques métropolitains**
5.1	Organiser le développement économique de façon hiérarchisée
5.1.a	Conforter et densifier les activités économiques dans les centralités urbaines existants
5.1.b	Densifier les parcs économiques existants
5.1.c	Accompagner le développement par des capacités foncières ajustées aux besoins
5.1.d	Eco-concevoir et requalifier les Zones d'Activités Économiques

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

5.2	Accompagner l'adaptation des filières structurantes aux objectifs de développement environnementaux et climatiques et au renforcement de leurs liens avec le territoire
5.2.a	Dynamiser les centralités pour développer les activités tertiaires
5.2.b	Consolider l'écologie industrielle territoriale autour du pôle majeur et de ses atouts historiques
5.2.c	Soutenir les filières agricoles par la présence d'équipements de transformation
5.3	Développer l'économie touristique en s'appuyant sur l'attractivité des patrimoines et des paysages
5.3.a	S'appuyer sur les principaux sites attracteurs pour développer une offre touristique locale
5.3.b	Renforcer les services d'accueil touristique à proximité des grands attracteurs
5.3.c	Mettre en place des boucles locales permettant de mailler plus finement le territoire
Objectif 6	**Renouveler l'attractivité commerciale des centralités**
6.1	Renforcer l'attractivité des polarités commerciales
6.1.a	… sur le pôle majeur Vernonnais
6.1.b	… sur les polarités secondaires
6.1.c	… dans le reste du territoire
6.2	Renouveler les offres commerciales périphériques
Objectif 7	**Consolider un tissu commercial pour soutenir de l'attractivité des centralités (valant DAACL)**
7.1	Privilégier les implantations de commerces importants dans les centralités
7.1.a	Prioriser le renforcement du commerce dans les centralités commerciales
7.1.b	Assurer des implantations commerciales qualitatives au sein des centralités commerciales
7.2	Encadrer le développement du commerce de périphérie
7.2.a	Cibler les secteurs périphériques stratégiques
7.2.b	Assurer des implantations commerciales qualitatives au sein des secteurs périphériques
7.3	Identifier les secteurs d'implantation
Objectif 8	**Accompagner les besoins les productions agricoles orientée vers l'international présentant une opportunité de développement de circuits locaux**
8.1	Préserver les espaces de production agricole
8.2	Mettre en avant les spécificités locales
8.3	Conserver les accès aux équipements de transformation de la production agricole
8.4	Développer une agriculture de proximité résiliente et de proximité
8.5	Faciliter l'accès des habitants à une production alimentaire locale
8.6	Encourager le développement de l'agro-tourisme le long des itinéraires cyclables structurants
Axe 3	**Accroitre durablement la qualité de vie et l'attractivité résidentielle**
Objectif 9	**Accompagner l'ambition de maintien démographique par l'adaptation et le renouvellement du parc de logements**
9.1	Prévoir une production résidentielle régulière sur 20 ans
9.2	Organiser la production de logements pour renforcer des espaces de vie de proximité autour des pôles
9.3	Diversifier les types de logements sur l'ensemble du territoire
9.4	Répondre aux besoins en logements aidés en priorité sur les pôles
9.5	Compléter la diversification du parc par une offre résidentielle innovante
Objectif 10	**Produire de nouveaux logements en assurant la mise en valeur patrimoniale du territoire**
10.1	Reconquérir la capacité résidentielle des logements existants
10.2	Prioriser la densification résidentielle sur les centres des pôles pour accompagner leur revitalisation

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

10.3	Décliner une stratégie de renouvellement urbain adaptée aux spécificités de chaque espace
10.4	Réduire la consommation énergétique du bâti en le rénovant
Objectif 11	**Organiser l'offre de mobilité, des équipements et des services à partir des pôles et des bassins de vie articulés aux réseaux majeurs**
11.1	Faire de la gare de Vernon la porte d'entrée pour le territoire
11.2	Organiser les transports en commun pour en faire une alternative à l'autosolisme pour l'accès aux pôles et aux gares
11.3	Développer des nœuds multimodaux à partir des gares, des parking relais et des aires de covoiturage pour diversifier les mobilités sur les axes structurants
11.4	Aménager les centres urbains et les espaces économiques pour les modes doux
11.5	Concentrer les services et les équipements dans les centralités
Objectif 12	**Planifier les projets d'infrastructure liés à la mobilité, aux services et aux équipements au regard des capacités locales**
12.1	Aménager le pôle gare de Vernon comme principal pôle multimodal du territoire
12.2	Développer le réseau d'itinéraires dédiés aux modes doux
12.3	Renforcer le maillage territorial d'équipement et de services à partir des pôles du territoire
Objectif 13	**Densifier les espaces bâtis pour réduire l'artificialisation**
13.1	Réaliser la majeure partie des nouveaux logements dans les espaces urbains existants
13.2	Densifier les centralités et les espaces desservis par les transports collectifs
13.3	Augmenter la densité résidentielle des nouvelles opérations

Une analyse croisée du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) a été réalisée au regard des thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement. Les différentes incidences potentielles du projet de SCoT ont alors pu être mises en exergue. Des mesures ont été proposées afin d'éviter ou de réduire ces incidences.

Les incidences notables prévisibles du DOO sont évaluées au regard du scénario au fil de l'eau défini dans l'état initial de l'environnement.

Afin d'assurer une meilleure lecture et lisibilité de l'évaluation environnementale du DOO, chaque incidence brute des orientations est détaillée par thématique dans le tableau de synthèse au chapitre 4.3. Celui-ci permet de synthétiser le développement argumentaire qui suit.

A noter que des propositions d'amendement du DOO ainsi que des points de vigilance sont identifiés dans l'analyse. Ils sont matérialisés comme tels :

Proposition d'amendement du DOO

Point d'alerte

En complément de ces points, des propositions de mesures ERC (éviter, réduire, compenser) complémentaires ont été proposées. Les mesures proposées (en cas d'impact trop important du projet sur l'environnement ou les ressources environnementales) permettent de proposer une solution alternative au projet initial afin de protéger l'environnement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

4.2.2 INCIDENCES SUR LA RESSOURCE DU SOL ET DU SOUS-SOL

4.2.2.1 Incidences prévisibles

Le développement de Seine Normandie Agglomération est susceptible d'engendrer une consommation d'espace, pour accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles activités sur le territoire.

Cependant, le DOO entend mettre en œuvre un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050, conformément aux ambitions nationales visées par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Le DOO vise ainsi une réduction de l'artificialisation de 50% toutes les décennies, jusqu'à atteindre l'objectif ZAN en 2050 (Obj 1.1, 13.2).

Pour cela, le SCoT prévoit ainsi diverses dispositions dans ce sens :

- Le développement du territoire en pôles (un pôle majeur et des pôles secondaires), pour lutter contre l'étalement urbain (Obj 5.1, 6.1, 7.1, 9.2, 10.2, 10.3, 12.3, 13.1) ;
- L'urbanisation priorisée au sein des enveloppes urbaines existantes, via : la densification, la requalification des anciens bâtis et des friches, la valorisation des bâtis vacants… (Obj 1.2, 2.2, 2.4, 2.5, 4.5, 5.1, 5.2, 6.2, 7.1, 7.2, 7.3, 9.2, 9.4, 10.1, 10.2, 10.3, 11.1, 11.5, 12.3, 13.1) ;
- La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Obj 2, 3) ;
- La désartificialisation des espaces (notamment les corridors écologiques, les abords des réservoirs de biodiversité, les berges des cours d'eau, les coupures urbaines…) (Obj 1.4, 3.1, 3.3).

De plus, le DOO fixe une capacité maximale d'extension de l'urbanisation à 151 ha d'ici à 2046 sur l'ensemble du territoire (Objectif 1). Ainsi, le développement se fera en priorité au sein des enveloppes urbaines, afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. De plus, il fixe des objectifs de densité de logements par hectare à horizon 2046, en fonction des différents secteurs du territoire :

- Pôle majeur (Vernon, Saint-Marcel, La Chapelle-Longueville) : 28 logements/ha ;
- Pôles secondaires (Gasny, Pacy-sur-Eure/Ménilles, Les Andelys et Vexin-sur-Epte) : 24 logements/ha ;
- Autres communes : 19 logements/ha.

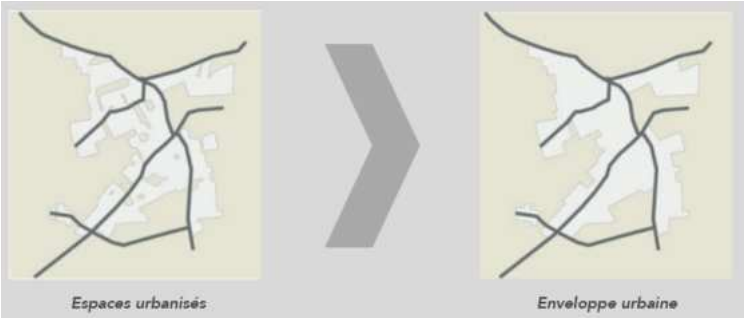

Figure 4 : Définition de l'enveloppe urbaine

Source : Atopia

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

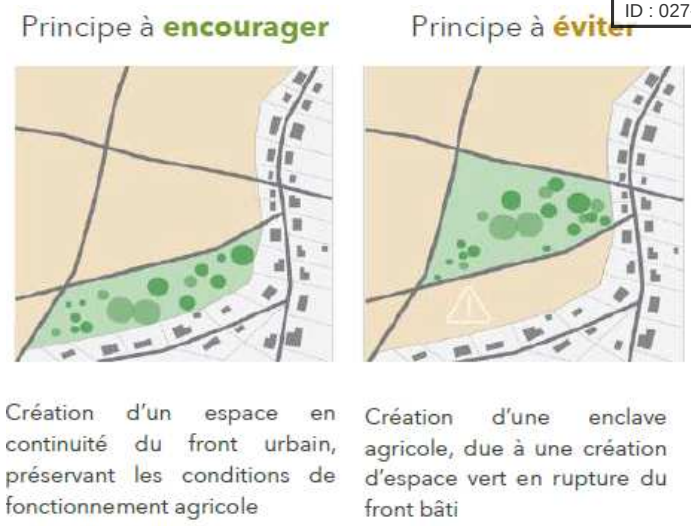

Figure 5 : Principes de développement urbain à encourager et à éviter

Source : DOO, Objectif 8.1

Concernant la ressource du sous-sol, le DOO prévoit de valoriser et développer l'activité de carrières sur le territoire, pour soutenir le développement de la filière de construction durable (Obj 4.2). Dans ce cadre, le DOO précise la nécessité de prendre en compte les différentes contraintes environnementales dans le cadre de l'implantation de nouvelles carrières (préservation des espaces naturels et agricoles, des paysages, limitation des nuisances…).

4.2.2.1 Mesures ERC complémentaires

Les mesures mises en œuvre dans le DOO concourent à la limitation de la consommation foncière et la préservation de la ressource du sol et du sous-sol.

Aucune mesure complémentaire n'est nécessaire.

4.2.3 INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

4.2.3.1 Incidences prévisibles

Le DOO vise la préservation générale des milieux humides et aquatiques constitutifs de la trame bleue. En effet, il prévoit la préservation de tout aménagement des réservoirs de biodiversité associés aux milieux aquatiques et humides. Il prévoit également la préservation voire le renforcement des continuités aquatiques, permettant le passage des poissons migrateurs (Obj 2.1, 3.1, 4.1).

Le SCoT prévoit également à travers plusieurs objectifs de préserver les zones humides du territoire. Les zones humides jouent notamment un rôle épurateur de la ressource en eau. Leur protection permettra de limiter l'apport de pollution au milieu aquatique, notamment liés aux intrants agricoles. La préservation des ripisylves des cours d'eau est également clairement identifiée dans le DOO. La ripisylve joue également un rôle majeur dans la qualité des eaux de surface puisqu'elle permet de filtrer les eaux de ruissellement avant qu'elles ne rejoignent les cours d'eau (Obj 3.1, 3.2, 3.3, 4.4).

Par ailleurs, le DOO promeut le développement de filières agricoles durables (agro-écologie, agroforesterie…) (Obj 4.4, 8.2). Leur développement permet de lutter contre les pollutions diffuses

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

d'origine agricole (moins d'intrants chimiques). De plus, ces filières, moins consommatrices d'eau que les filières conventionnelles, permettent de répondre à l'enjeu de préservation de la ressource en eau sur le territoire.

L'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités sur le territoire va venir impacter les services d'adduction en eau potable et d'assainissement des eaux usées. Cet accueil sera toutefois structuré et réparti selon les pôles structurants du territoire, à savoir le pôle majeur (Vernon, Saint-Marcel, La Chapelle-Longueville) et les pôles secondaires (Gasny, Pacy-sur-Eure/Ménilles, Les Andelys et Vexin-sur-Epte), limitant ainsi les besoins en réseaux et équipements supplémentaires et également le recours à des installations d'assainissement autonomes.

Concernant l'eau potable, afin de garantir le bon état de la ressource, le SCoT intègre la prise en compte des risques de pollution autour des captages, via la mise en place de règles permettant de les éviter (Obj 3.3). Le SCoT vise également à limiter les consommations d'eau potable au sein des bâtiments. Il préconise notamment pour cela la récupération des eaux pluviales pour des usages non alimentaires (Obj 3.3).

Les actions recommandées par le DOO en vue de prévenir les problématiques de raréfaction de la ressource en eau ont des impacts positifs sur le territoire. A noter toutefois qu'une augmentation de la population sur le territoire entrainerait inévitablement une pression sur la consommation d'eau globale du territoire, pour les différents usages.

Concernant l'assainissement, le DOO encourage le traitement alternatif des eaux usées, notamment dans le cadre de la création de parcs d'activités économiques éco-conçus (Obj 5.1).

Notons cependant que le DOO pourrait mentionner spécifiquement la nécessité de s'assurer de l'adéquation des capacités de développement du territoire avec les capacités d'assainissement, collectif ou non collectif.

Toutefois, il est à noter que les STEP des communes identifiées comme pôles majeur ou secondaires présentent un bon fonctionnement. Elles sont en conformité vis-à-vis de leurs performances et présentent un taux de saturation organique compris entre 31,8% et 86,2%. Les STEP de ces communes seront donc capables d'absorber les besoins de traitement liés à l'augmentation de la population.

Tableau 5 : Taux de charge organique des STEP des pôles majeurs et secondaires (données 2023)

STEP	Capacité nominale (EH)	Taux de charge organique
Vernon	54 000	71%
Gasny	6 000	68,5%
Pacy-sur-Eure/Ménilles	12 000	86,2%
Les Andelys	6 290	50,3%
Tourny	1 200	64,1%
Ecos	1 450	22,7%
Fourges	1 000	31,8%

Source : Assainissement.developpement-durable.gouv.fr, 2025

Enfin, concernant la gestion des eaux pluviales en milieu urbain, le DOO préconise une gestion intégrée au sein des aménagements. Pour cela, il encourage (Obj 3.2, 5.1, 7.1) :

- L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- Le développement de solutions alternatives pour le traitement des eaux pluviales
- Le développement de dispositifs de récupération d'eaux pluviales.

De plus, la limitation de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain, ainsi que la désimperméabilisation des surfaces (cf chapitre précédent), contribuent à limiter le ruissellement des eaux pluviales.

La bonne gestion des eaux pluviales en milieu urbain permet de lutter contre le risque d'inondation. De plus, cela permet également de lutter contre les apports de polluants aux milieux aquatiques récepteurs, via la décantation avant rejet ou la phyto-épuration.

4.2.3.1 Mesures ERC complémentaires

L'augmentation des besoins en eau potable constitue une pression qui reste difficilement compensable par la baisse des consommations d'eau des ménages. Néanmoins, des actions de sensibilisation en faveur des économies d'eau peuvent s'avérer nécessaires pour vulgariser les bonnes pratiques à tous les usagers.

De plus, le DOO pourrait mentionner spécifiquement la nécessité de s'assurer de l'adéquation des capacités de développement du territoire avec les capacités d'assainissement, collectif ou non collectif.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

4.2.4 INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

4.2.4.1 Incidences prévisibles

Le développement du territoire engendrera une consommation d'espace, un afflux de personnes et des nuisances potentielles pour les espaces naturels et la biodiversité.

Pour conserver une structuration forte de ces différents espaces, l'accueil de cette croissance démographique cherchera à conforter le poids des polarités de manière à répondre aux enjeux de la durabilité agricole, sociale et environnementale portée par le PAS.

Le DOO lutte contre l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet, il fixe une capacité maximale d'extension de l'urbanisation à 151 ha d'ici à 2046 sur l'ensemble du territoire (Objectif 1). Ainsi, le développement se fera en priorité au sein des enveloppes urbaines, afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

De plus, le DOO promeut la préservation des grands paysages caractéristiques du territoire, associés aux milieux naturels (vallées humides et sèches...), agricoles (prairies, vergers...) et forestiers (ceinture forestière de Vernon notamment) (Obj 2.1). La préservation des paysages concourt donc directement à la préservation de la biodiversité du territoire.

Notons également que le SCoT vise la préservation et la valorisation des filières agricoles et sylvicoles du territoire. En particulier, le DOO vise à protéger les espaces agricoles existants (éviter le morcellement et l'enclavement, limiter les constructions isolées, préserver les terres à bon potentiel agronomique...), et encourager le développement de la filière agricole locale (Obj 4.3, 8.2). Le SCoT promeut en particulier le développement de certains types d'agriculture ayant un impact positif sur la biodiversité, telle que l'agroécologie, l'agroforesterie, ou encore l'agriculture de conservation des sols (Obj 4.4).

Ainsi, la préservation des espaces agricoles et sylvicoles concourt au maintien des grands équilibres écologiques du territoire et à la préservation des espèces inféodées à ces types de milieu.

La carte suivante présente la localisation des pôles de développement définis dans le SCoT au droit de la cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) de Seine Normandie Agglomération.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

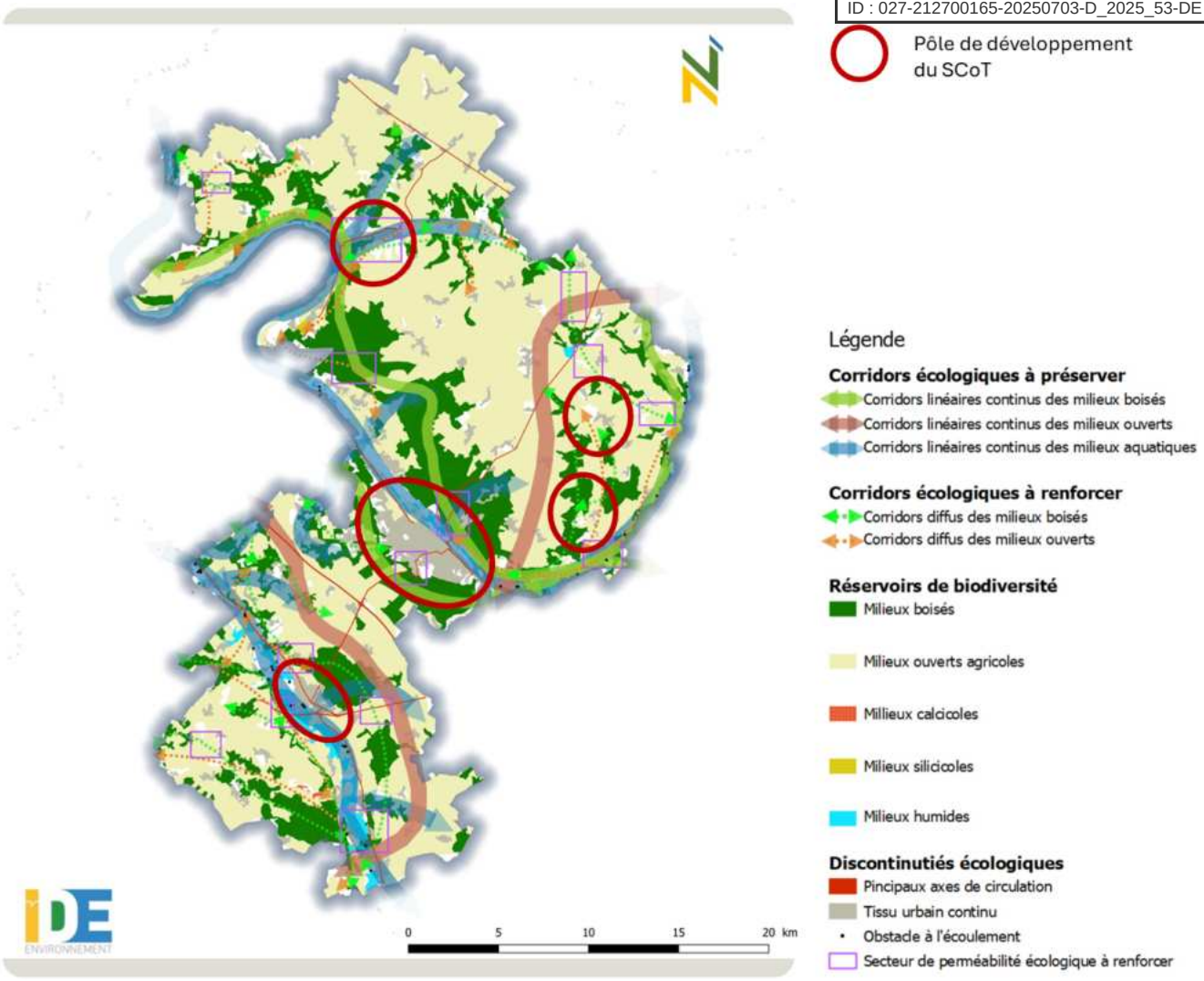

Figure 6 : Localisation des pôles de développement du SCoT au droit de la Trame Verte et Bleue du territoire

La stratégie de développement du SCoT est susceptible d'avoir une incidence sur le bon fonctionnement de la TVB du territoire puisque les pôles de développement identifiés se situent à l'interface de réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.

Cependant, le maintien et la valorisation de la trame verte et bleue du territoire est un enjeu majeur du SCoT. En effet, le DOO identifie clairement la nécessité de préserver et renforcer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire, constitutifs de la TVB. En particulier, au sein des réservoirs de biodiversité, le DOO vise à (Obj 3.1) :

- Garder une destination naturelle, agricole ou forestière ;
- Préserver les conditions de circulation des espèces et éviter leur fragmentation ;
- Préserver la diversité des sols présents et adapter la gestion pour conserver une mosaïque de sols utiles à l'ensemble des espèces.

Le DOO entend également préserver et renforcer les corridors écologiques du territoire, via notamment (Obj 3.1) :

- Le maintien ou le rétablissement de la continuité des cours d'eau permettant le passage des poissons migrateurs ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- La préservation des zones humides, ripisylves, espaces de mobilité des cours d'eau et zones d'expansion des crues ;
- La préservation et la création de continuités boisées entre les massifs forestiers (plantation de haies, développement de l'agroforesterie…) ;
- La préservation des pelouses calcicoles via la connexion entre les espaces ouverts relais.

De plus, notons que le DOO vise à la bonne prise en compte des continuités écologiques dans le cadre du développement des énergies renouvelables sur le territoire, notamment du photovoltaïque, de l'éolien, ou encore de l'hydraulique (Obj 4.1).

Ces actions permettent de préserver et renforcer l'armature écologique du territoire.

De plus, il est à noter que la lutte contre la pollution lumineuse est un enjeu majeur dans le cadre de la préservation de la biodiversité. En effet, les sources de lumières artificielles peuvent entrainer des dérèglements des rythmes biologiques, en particulier pour les espèces nocturnes. Le DOO intègre ainsi la préservation d'une trame noire sur son territoire, via la limitation de l'éclairage nocturne, l'évitement de nouvelle source lumineuse dans les réservoirs de biodiversité et les zones de perméabilité écologique, et le rétablissement de corridors de la trame noire dysfonctionnels (Obj 2.5).

Par ailleurs, le DOO intègre une place importante dans le traitement de la nature ordinaire et dans l'articulation entre la nature et la ville. Ainsi, il porte l'objectif de renforcer la perméabilité écologique des espaces urbanisés, via (Obj 3.1.c) :

- La préservation d'une part importante de végétation au sein des aménagements des espaces publics ;
- Le maintien et le développement d'une forte présence végétale et des espaces de pleine terre en milieu urbain ;
- Une gestion différenciée des espaces végétalisés, afin d'augmenter la biodiversité.

De plus, le DOO fixe des objectifs pour les aménagements situés au sein des trames vertes ou bleues. Ceux-ci doivent favoriser la mise en place de toitures végétalisées et/ou de façades végétalisées, et la renaturation d'espace non bâtis (Obj 3.1.c).

Le développement et la valorisation des espaces naturels en milieu urbain permet de maintenir des continuités écologiques en milieu urbain et de préserver la nature dite ordinaire.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif ZAN à horizon 2050, le SCoT souhaite encourager la désartificialisation des espaces urbains. Il identifie plusieurs zones préférentielles, notamment les corridors écologiques, les abords des réservoirs de biodiversité, les berges des cours d'eau, les coupures urbaines ou encore les axes de ruissellement des eaux de pluie (Obj 1.4, 3.1, 3.3).

4.2.4.2 Mesures ERC complémentaires

La limitation de l'étalement urbain, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le développement de la nature en ville, la préservation et le renforcement de la trame verte et bleue ainsi que de la trame noire, et la désartificialisation et la renaturation des espaces, constituent des mesures fortes en faveur de la biodiversité et de la dynamique écologique locale.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

4.2.5 INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

4.2.5.1 Incidences prévisibles

La stratégie de développement du SCoT est susceptible de contribuer à augmenter la vulnérabilité aux risques naturels du territoire. En effet, la plupart des pôles de développement identifiés sont localisés dans des secteurs sensibles aux risques naturels, en particulier au risque d'inondation par débordement de cours d'eau (vallées de la Seine, de l'Eure, et de l'Epte notamment), au risque d'inondation par remontée de nappe, au risque de retrait gonflement des argiles, et au risque d'effondrement de cavités.

Le territoire est également concerné par un risque technologique, lié à la présence d'ICPE (dont 1 site SEVESO seuil Haut et 2 sites SEVESO Seuil Bas) et au risque de transport de matière dangereuse.

Les cartes suivantes présentent la superposition des pôles de développement avec les principaux risques du territoire.

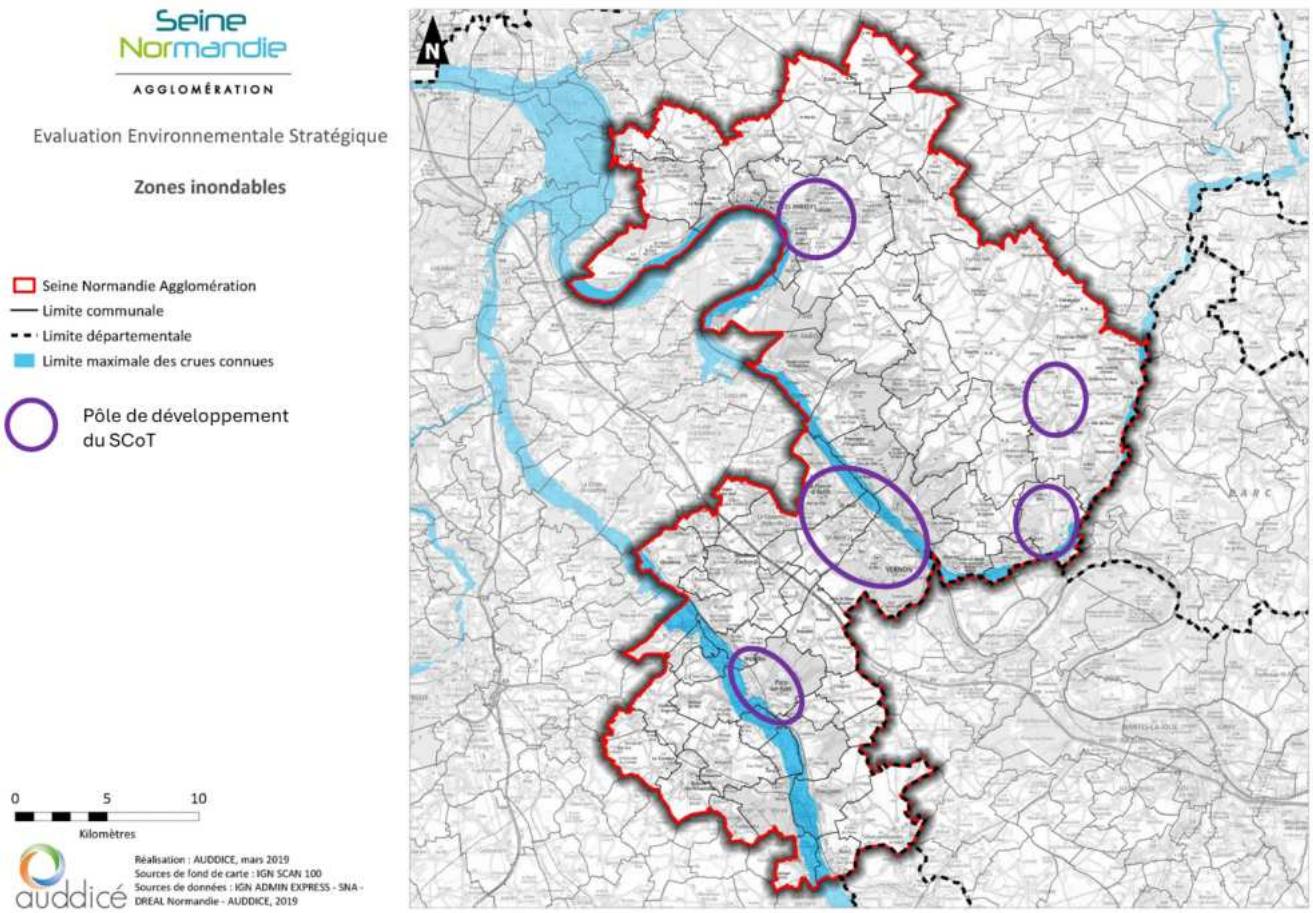

Figure 7 : Risque d'inondation par débordement de cours d'eau et localisation des pôles de développement

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

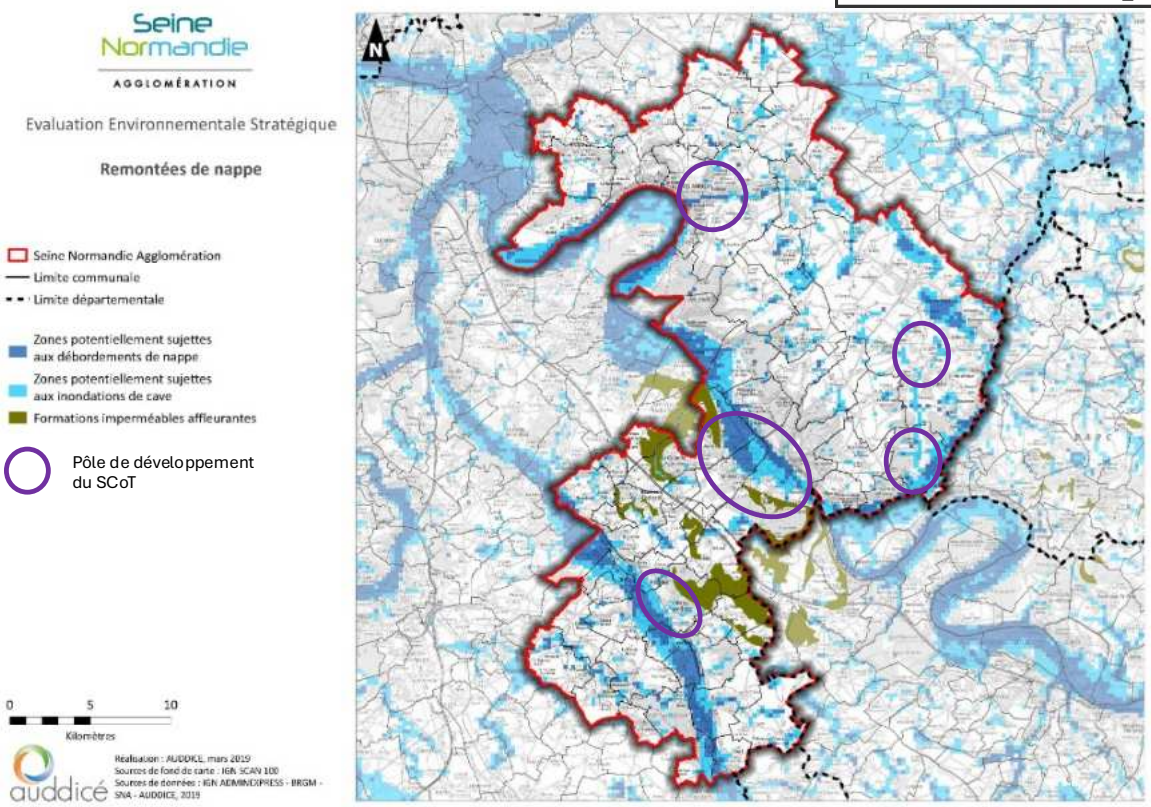

Figure 8 : Risque de remontée de nappe et localisation des pôles de développement

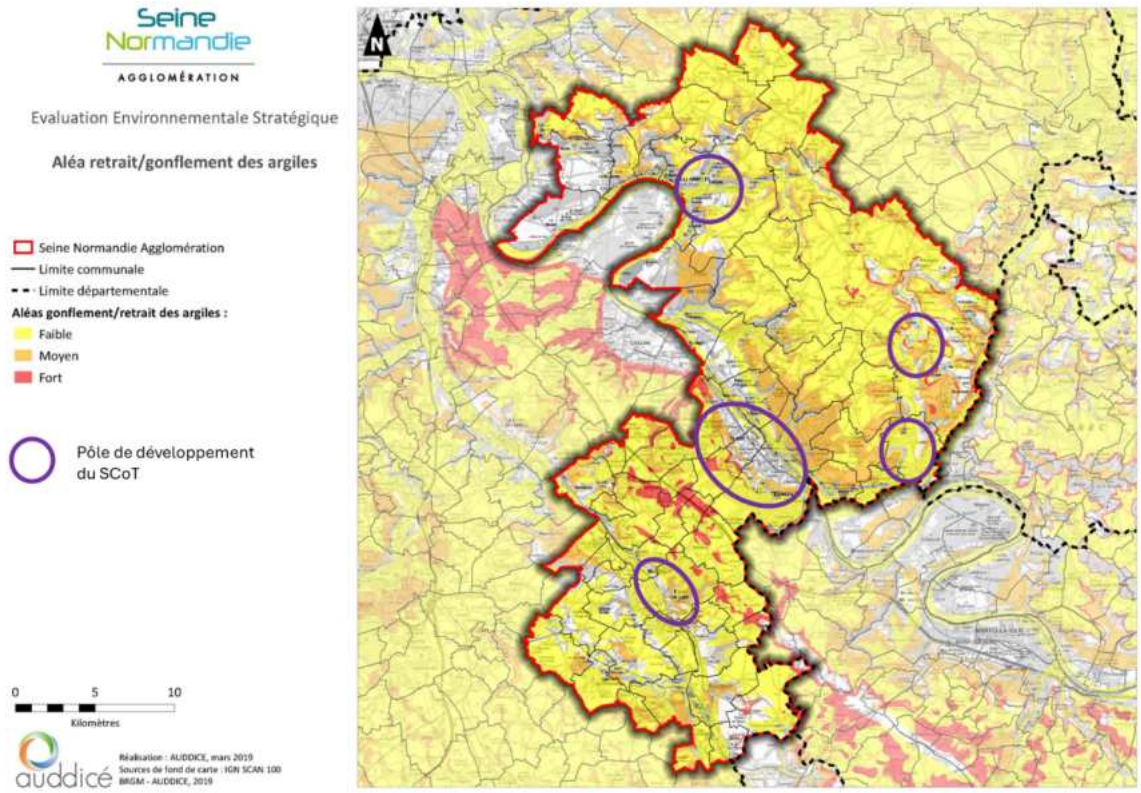

Figure 9 : Risque de retrait gonflement des argiles et localisation des pôles de développement

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

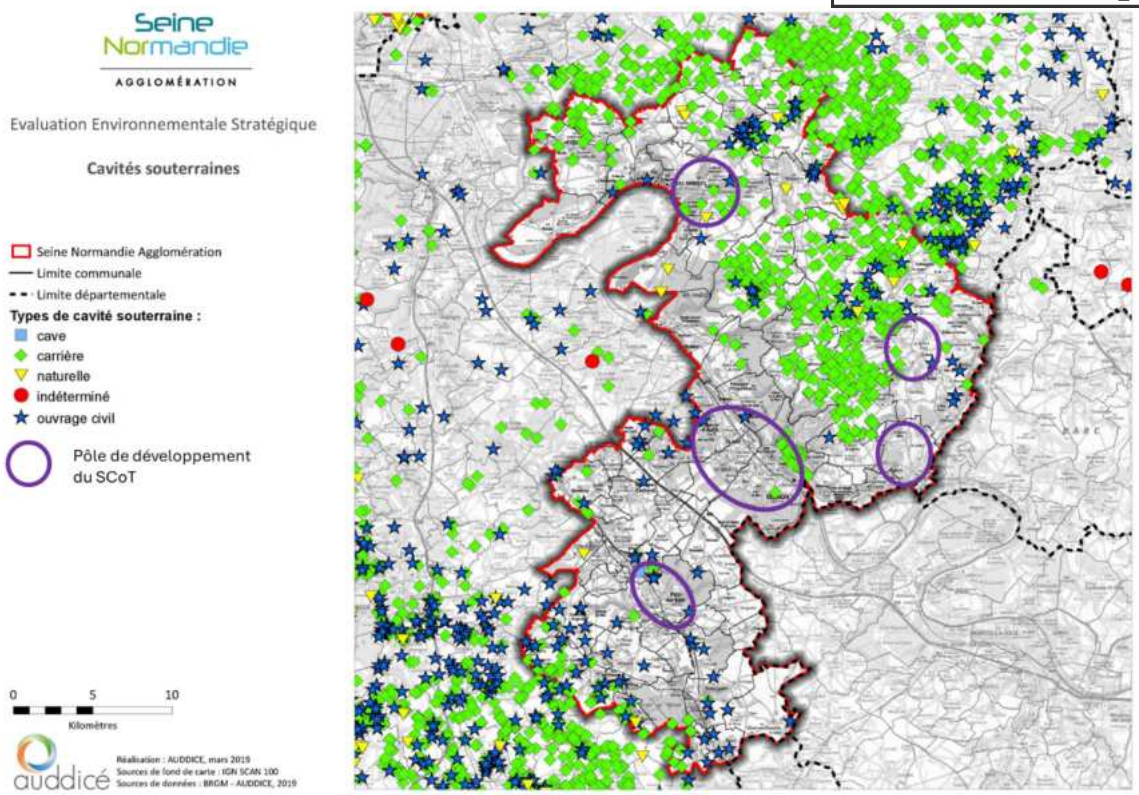

Figure 10 : Risque d'effondrement de cavité et localisation des pôles de développement

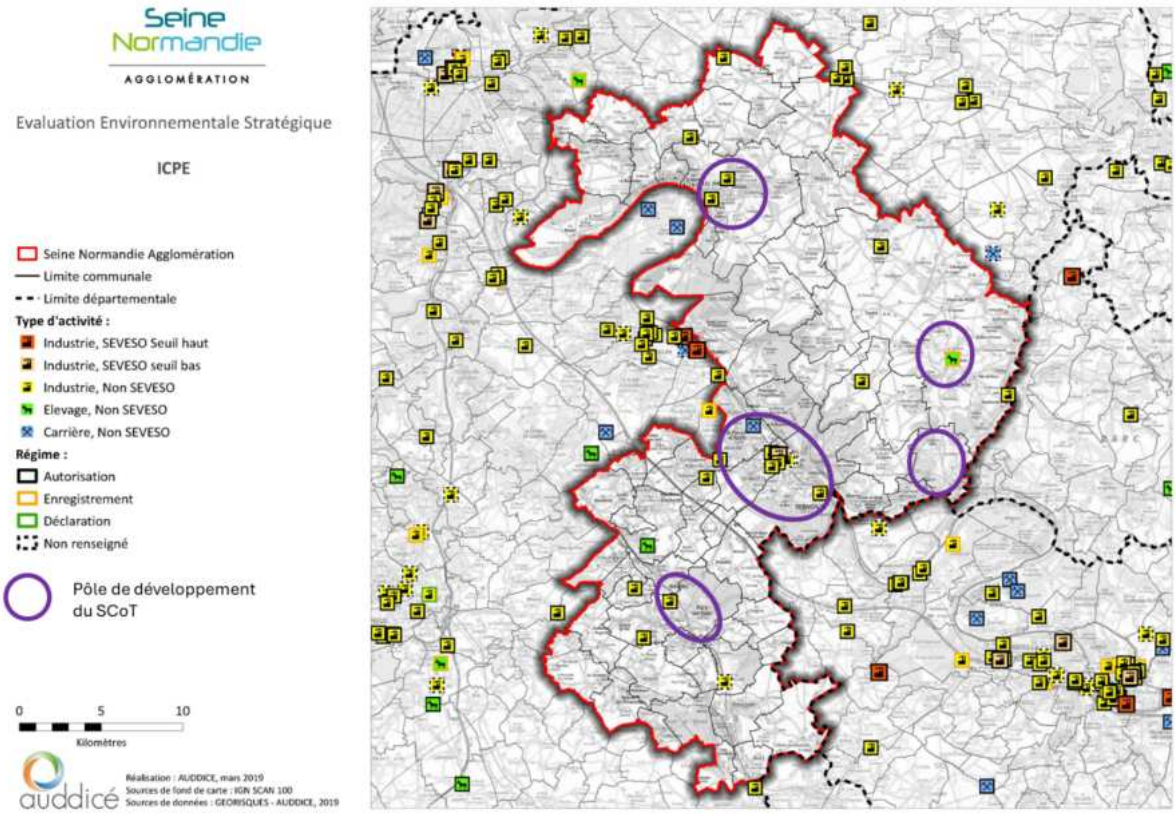

Figure 11 : ICPE et localisation des pôles de développement

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Cependant, le SCoT entend prendre en compte la maîtrise des risques naturels dans sa stratégie de développement.

Ainsi, l'objectif 3.2 vise la prise en compte des risques majeurs, à savoir le risque d'inondation, le risque de retrait-gonflement des argiles et le risque d'effondrement de cavités.

Pour lutter contre le risque d'inondation par ruissellement, le DOO promeut la bonne gestion des eaux pluviales en milieu urbain, et préconise notamment de favoriser leur infiltration à la parcelle (Obj 3.2, 5.1, 7.1). Le DOO entend également lutter contre le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, via la limitation des aménagements dans les secteurs soumis au risque d'inondation, le respect des dispositions des PPRI, la préservation des lits majeurs des cours d'eau et de leurs berges, et la préservation des zones humides et des champs d'expansion des crues (Obj 3.1, 3.2, 3.3, 4.4). Il préconise également de prendre des mesures préventives contre le risque de remontée de nappe (Obj 3.2).

Par ailleurs, le risque d'inondation est également pris en compte dans le DOO au travers des objectifs de limitation de l'imperméabilisation des sols, de désartificialisation des espaces urbains, ainsi que de préservation des espaces naturels en milieu urbain (Obj 1.1, 1.2, 1.4, 3.1, 3.3). Ces mesures permettent en effet de limiter le ruissellement des eaux pluviales.

De plus, le DOO promeut la bonne prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans les aménagements, via la bonne gestion des eaux pluviales et le renforcement structurel des constructions.

Notons également que le risque de feu de forêt n'est pas traité directement dans le SCoT. Cependant le DOO préconise dans son objectif 2.1 de préserver les lisières forestières et de contenir les espaces urbains à distance de celles-ci. Cela contribue à limiter l'exposition au risque de feu de forêt.

Enfin, concernant les risques technologiques, le DOO préconise l'application des règles de constructibilité limitée à proximité des installations à risques, et le respect des règles des PPRT. Il entend également limiter l'installation de nouvelles activités à risque sur le territoire pour limiter l'exposition des populations aux risques associés (Obj 3.2).

Le DOO pourrait cependant intégrer la prise en compte du risque de transport de matière dangereuse.

4.2.5.1 Mesures ERC complémentaires

La problématique des risques naturels (en particulier risque d'inondation et de mouvement de terrain) est bien traitée et le projet de DOO apporte des réponses claires pour la diminution de la vulnérabilité des populations mais aussi pour une limitation de l'accroissement de l'aléa.

Le DOO entend également limiter l'exposition des populations aux risques technologiques. Il est à noter qu'il pourrait cependant intégrer la prise en compte du risque de transport de matière dangereuse.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

4.2.6 INCIDENCES SUR LES NUISANCES ET POLLUTIONS

4.2.6.1 Incidences prévisibles

L'urbanisation et la croissance de population, notamment dans les pôles structurants du territoire, sera génératrice de davantage de déplacements, notamment routiers, entraînant ainsi de fait des nuisances acoustiques et des émissions de polluants atmosphériques. Ces émissions seront plus ou moins importantes selon les zones considérées (voiries à proximité de zones d'habitat ou activités économiques) et différemment réparties dans le temps (pics matins et soirs à proximité des zones d'habitations, émissions réparties sur la journée à proximité des zones d'activités économiques et d'équipements publics).

En particulier, les cartes suivantes montrent que les sites potentiellement pollués et les émissions de pollution lumineuse sont globalement concentrées au niveau des pôles de développement, et notamment au niveau des pôles de Vernon, Les Andelys et Pacy-sur-Eure. De plus, les pôles de développement sont également concernés par des nuisances sonores liées aux principales infrastructures routières.

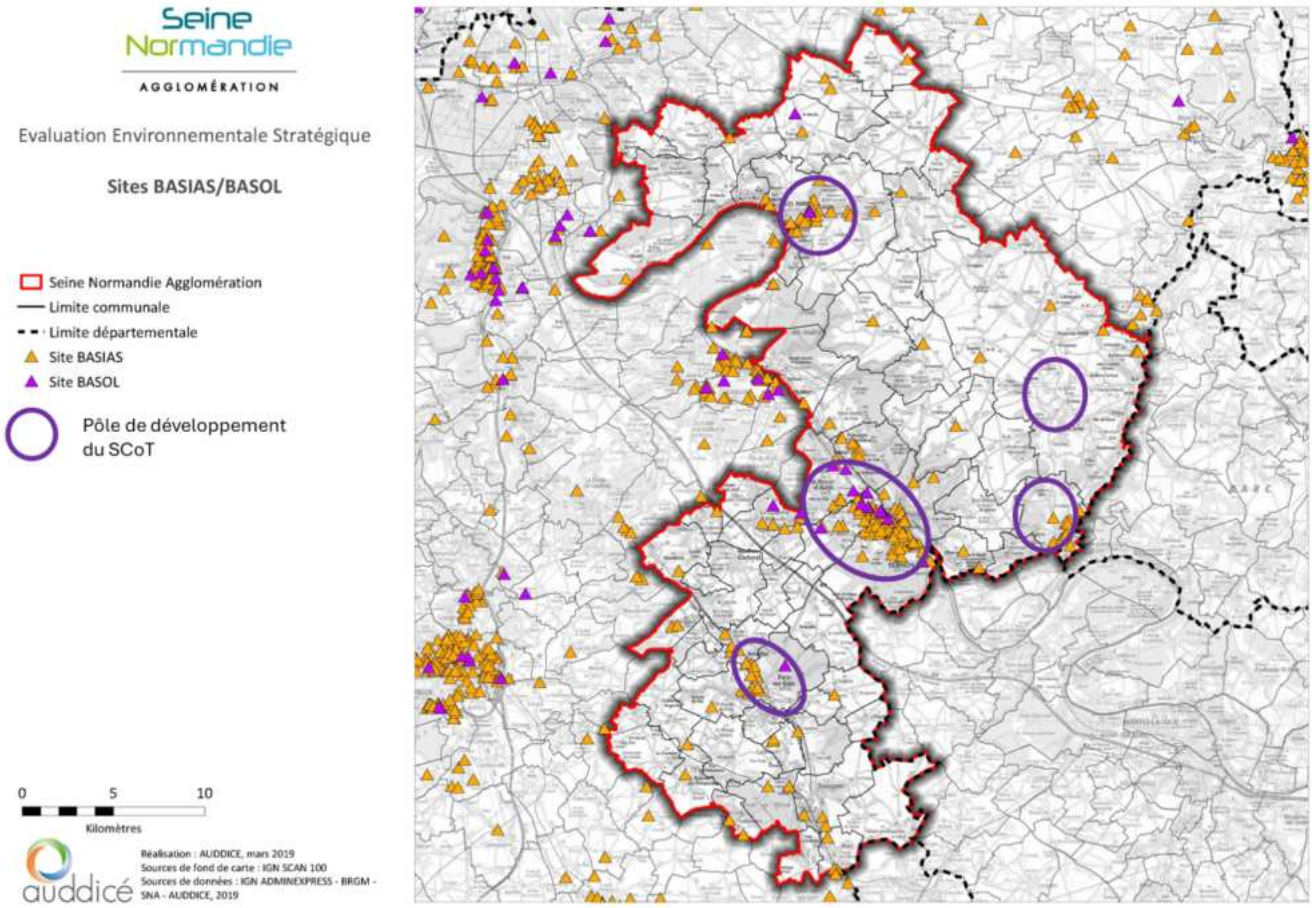

Figure 12 : Sites et sols potentiellement pollués et localisation des pôles de développement

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

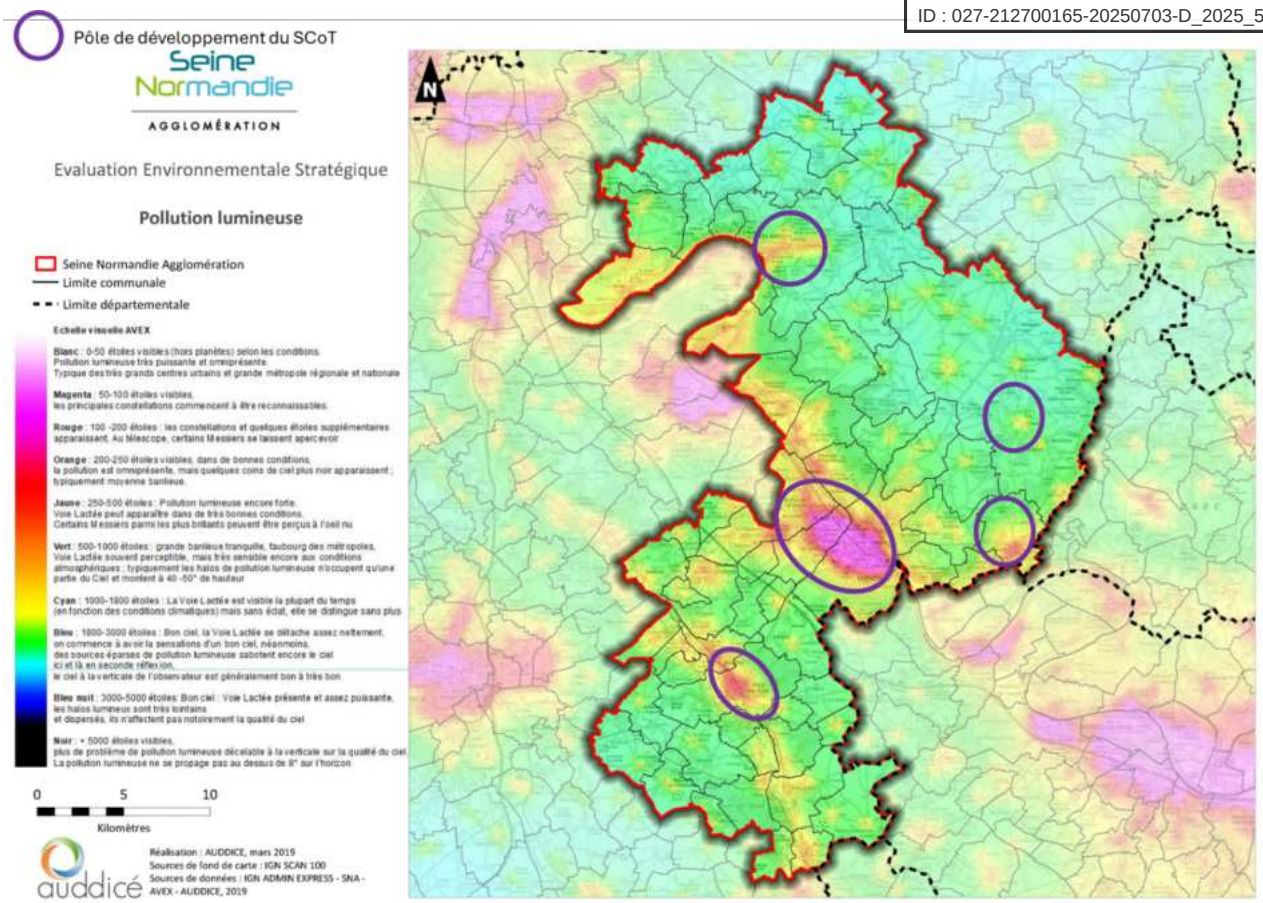

Figure 13 : Pollution lumineuse et localisation des pôles de développement

Néanmoins, le DOO tend à rapprocher les lieux de vie et les lieux d'emplois et de services, au sein du pôle majeur et des pôles secondaires (Obj 5, 6, 9.2, 10.2, 10.3, 11.5, 12.3), réduisant de fait les besoins en déplacements contraints et ainsi les émissions de polluants atmosphériques associées.

De plus, le DOO montre une volonté claire de limiter les transports routiers sur le territoire et de développer les modes de circulation alternatifs à la voiture individuelle et décarbonés, au travers des objectifs suivants :

- La valorisation de la desserte ferroviaire du territoire (Obj 11.1, 12.1) ;
- Le développement des infrastructures cyclables, que ce soit à l'échelle du territoire, à l'échelle des centralités urbaines, ou à l'échelle des projets d'aménagement (Obj 2.4, 2.5, 4.5, 6.1, 7.1, 7.2, 11.1, 11.4, 12.2) ;
- Le développement des transports en communs, pour connecter les communes du territoire entre elles, mais également connecter Seine Normandie Agglomération avec les territoires voisins (Obj 5.1, 5.2, 11.2, 11.3) ;
- Le développement des modes de déplacements innovants, tel que le covoiturage (11.2, 11.3, 11.4, 12.1).

Le développement des modes doux et décarbonés contribue à limiter les émissions de polluants atmosphériques associées aux transports, et en particulier à l'usage de la voiture individuelle.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Par ailleurs, le DOO veille à limiter la pollution des sols dans le cadre de la requalification de sites potentiellement pollués. Il préconise l'application du principe « pollueur-payeur » (Obj 4.5). De plus, en cas de pollution sur le site, il préconise de privilégier l'installation de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque) (Obj 4.1). Par ailleurs, dans le cadre de la remise en agriculture d'une friche, le DOO veille à s'assurer de la dépollution du site le cas échéant (Obj 1.4).

Il encourage également le développement de l'agriculture durable, peu émettrice en polluants atmosphériques, telle que l'agroécologie ou l'agroforesterie, et le développement de filières locales (circuits-courts). De plus, dans le cadre du développement de l'agriculture urbaine, le DOO veille à limiter l'exposition des populations riveraines aux polluants d'origine agricole (Obj 2.4, 2.5, 4.3, 4.4, 8.2).

Le SCoT traite également de la problématique des nuisances sonores. En effet, plusieurs secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestres sont identifiés sur le territoire. Dans ces secteurs, le DOO entend adapter les formes urbaines et l'implantation des bâtis afin de limiter l'exposition des populations au bruit (Obj 3.2). Cette problématique est également traitée indirectement. En effet, comme vu précédemment, le SCoT encourage la limitation des déplacements et le développement des mobilités douces. Cela contribue à limiter les nuisances sonores sur le territoire, qui sont principalement dues aux transports routiers.

De par ailleurs, la pollution lumineuse est une source de nuisances pour la biodiversité, mais également pour les habitants (impact sur le cadre de vie et la santé). Le SCoT intègre la lutte contre la pollution lumineuse, en préconisant la sobriété de l'éclairage public, et la mise en œuvre d'une trame noire (Obj 2.5, 3.1).

Enfin, l'accueil de nouvelles zones d'habitat et d'activités, notamment dans les pôles de développement, induira de fait une augmentation de la production de déchets sur le territoire et donc des besoins de collecte et de traitement. Cependant, le DOO tend à favoriser une gestion durable des déchets. Dans le cadre des projets d'aménagement des centralités commerciales du territoire, il promeut notamment la réduction des déchets à la source, le tri sélectif, notamment pour les biodéchets, et la valorisation ou la réutilisation des matières (Obj 7.1). De plus, le DOO entend également développer la valorisation énergétique des déchets, via la méthanisation (Obj 4.1).

Les installations de méthanisation sont susceptibles d'engendrer des nuisances pour les habitants (nuisances olfactives notamment). Cependant le DOO précise que la production d'énergie renouvelable doit se faire en préservant l'environnement et les perceptions paysagères.

4.2.6.2 Mesures ERC complémentaires

La limitation des nuisances et pollutions est bien traitée dans le DOO. Celui-ci prend en compte l'ensemble des enjeux liés à cette thématique.

Aucune mesure complémentaire n'est nécessaire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

4.2.7 INCIDENCES SUR LE CLIMAT ET LES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

4.2.7.1 Incidences prévisibles

Le changement climatique est susceptible d'avoir des incidences directes sur les ressources naturelles, les paysages, le cadre de vie des populations, mais également les composantes socio-économiques du territoire. En effet, l'accueil de nouvelles zones d'habitat et d'activités, notamment dans les pôles de développement, induira de fait de nouvelles sources d'émissions de gaz à effet de serre (constructions, déplacements…).

Néanmoins, la thématique du changement climatique est bien prise en compte de manière transversale dans le DOO, d'un point de vue de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, mais également d'adaptation du territoire au changement climatique.

Tout d'abord, le DOO porte la volonté de limiter les émissions de gaz à effets de serre du territoire, au travers de plusieurs objectifs :

- La diminution du besoin de déplacements, via le développement en pôle majeur et pôles intermédiaires, permettant de rapprocher les lieux de vie et les lieux d'emplois et de services (Obj 5, 6, 9.2, 10.2, 10.3, 11.5, 12.3) ;
- La diminution de l'usage de la voiture individuelle, via le développement des transports en commun et des modes de circulations douces et décarbonées (Obj 2.4, 2.5, 4.5, 5.1, 5.2, 6.1, 7.1, 7.2, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 12.1, 12.2).

De plus, le SCoT souhaite s'engager dans la transition énergétique. L'ambition portée par Seine Normandie Agglomération est d'avoir un mix énergétique 100% décarboné à horizon 2040 (Obj 4.1). Pour cela, le DOO entend valoriser les ressources naturelles du territoire pour la production d'énergie renouvelable. Il souhaite notamment développer les filières suivantes : le solaire photovoltaïque (à privilégier sur les toitures et les surfaces déjà artificialisées), l'éolien, la méthanisation, le bois-énergie, la géothermie, et l'hydraulique (Obj 4.1). A noter que le DOO porte une attention particulière sur l'importance de développer ces filières dans le respect des continuités écologiques et des perceptions paysagères.

Le SCoT souhaite également encourager la sobriété énergétique, notamment au niveau du bâti. Il prévoit ainsi la rénovation énergétique des bâtis anciens (logements et activités) ainsi que le développement de la filière des bâtiments durables (Obj 4.2, 5.1, 7.1, 7.2, 10.3, 10.4).

Le SCoT vise ainsi la rénovation énergétique de :

- 60% des logements rénovés au niveau BBC d'ici 2040 ;
- 90% des bâtiments publics rénovés et ;
- 80% du parc tertiaire privé.

Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, le SCoT entend préserver et valoriser les milieux naturels du territoire qui constituent des puits de carbone importants. C'est notamment le cas des massifs boisés, des zones humides, des haies bocagères... (Obj 4.4). Ces espaces contribuent au captage du carbone sur le territoire.

De plus, le DOO encourage le développement des filières agricoles durables (agroécologie, agroforesterie...) ainsi que les circuits courts et les systèmes alimentaires locaux, ce qui permettra de limiter les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques liées au monde agricole (Obj 4.3, 4.4, 8.2). De plus, dans le cadre du changement climatique, la ressource en eau est amenée à se raréfier. Le développement des filières agricoles durables, moins consommatrices d'eau que les

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

filières conventionnelles, permet également de répondre à l'enjeu de préservation de la ressource en eau sur le territoire.

Le DOO porte également la volonté de mettre en place une stratégie de résilience, pour adapter le territoire aux effets attendus du changement climatique. Cela passe notamment par une anticipation des risques naturels susceptibles de s'aggraver dans un futur proche (augmentation des occurrences d'événements météorologiques extrêmes) (Obj 3.2). En particulier, le DOO contribue à la prise en compte des risques d'inondation, de retrait-gonflement des argiles, et d'effondrement de cavités sur le territoire (cf. chapitre 4.2.5).

Le DOO entend également lutter contre le phénomène d'îlots de chaleur urbain, via différents leviers :

- La lutte contre l'imperméabilisation des sols (cf. chapitre 4.2.2) ;
- Le maintien des espaces naturels et le développement de surfaces végétalisées en ville (cf. chapitre 4.2.4).

Enfin, dans le cadre de la raréfaction de la ressource en eau, le DOO vise à préserver la ressource en eau potable et assurer sa disponibilité dans le cadre de projets de développement (cf. 3.3).

4.2.7.2 Mesures ERC complémentaires

La thématique du climat et des ressources énergétiques est bien traitée dans le DOO.

Notons que les collectivités pourraient être incitées à réaliser des bilans de leurs émissions de gaz à effet de serre et de leurs consommations énergétiques et être accompagnées dans la mise en œuvre de plans d'actions spécifiques.

En outre, des actions de sensibilisation sont essentielles pour vulgariser les bonnes pratiques en vue de réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire et faire connaître les aides financières existantes.

4.2.8 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

4.2.8.1 Incidences prévisibles

Le SCoT accorde une grande place au traitement paysager sur le territoire. Le DOO entend préserver et valoriser les différentes typologies de paysage du territoire, à savoir les espaces forestiers et agricoles, les fonds de vallée et coteaux, et les coteaux et les pentes. Il pose des objectifs ciblés pour chacune ce ces typologies paysagères (Obj 1.3).

Plus globalement, les objectifs de préservation et de valorisation de la trame verte et bleue portés par le SCoT contribuent à la préservation des paysages du territoire (Obj 3.1). La préservation des espaces agricoles concourent également à la préservation des paysages (Obj 4.3, 4.4, 8.2).

De plus, le DOO promeut également la valorisation des paysages dans le cadre des projets d'aménagement, via le développement d'espaces verts, la végétalisation des surfaces, ou encore la bonne intégration des bâtis dans l'environnement (Obj 2.5, 3.1.c, 7.1, 10.3).

Par ailleurs, le SCoT entend également préserver et valoriser les éléments du patrimoine bâti, qui constituent également une caractéristique de l'identité du territoire. Ainsi, le DOO souhaite assurer la bonne prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre du développement du territoire, et

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

notamment du renouvellement urbain (densification, requalification, rénovation de bâtis…) (Obj 2.2, 2.3, 2.4).

L'ensemble de ces éléments présente des incidences fortes sur l'amélioration de la qualité paysagère et patrimoniale du territoire.

Relevons d'autre part l'effet bénéfique de l'amélioration du cadre paysager et donc du cadre de vie sur la santé humaine et le bien-être.

4.2.8.2 Mesures ERC complémentaires

Le DOO apporte des réponses claires pour une prise en compte du paysage et du patrimoine dans l'aménagement du territoire. Il participe pleinement à son amélioration mais aussi à sa préservation.

Aucune mesure complémentaire n'est nécessaire.

4.3 SYNTHESE DES INCIDENCES DU DOO SUR LES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

Le tableau suivant reprend par grand objectif la grille d'analyse des incidences du DOO sur l'environnement.

A noter que les incidences résiduelles du SCoT sur l'environnement seront présentées dans le chapitre 6.

La cotation utilisée est la suivante :

	Incidence positive directe	**+**	**Faible**
	Incidence positive indirecte	**++**	Forte
	Incidence négative directe	**V**	Point de vigilance
	Incidence négative indirecte		Sans objet

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Tableau 6 : Analyse des incidences environnementales par objectif du DOO

	Ressource du sol et du sous-sol	Ressource en eau	Espaces naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Risques majeurs	Nuisances et pollutions	Climat et ressources énergétiques
Axe 1. Engager les transformations écologiques et climatiques pour Seine Normandie Agglomération							
Objectif 1. Maitriser la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain							
1.1 Inscrire le territoire dans la trajectoire d'atteindre zéro artificialisation nette en 2050	**++** Objectif ZAN visé à horizon 2050		**++** Limitation de la consommation d'espaces naturels	**++** Préservation des paysages via la limitation de l'artificialisation des sols			
1.2 Optimiser et densifier les espaces artificialisés	**++** Limitation de l'étalement urbain via le développement au sein des enveloppes urbaines Objectif ZAN visé à horizon 2050		**++** Limitation de la consommation d'espaces naturels	**++** Préservation des paysages via la limitation de l'artificialisation des sols			
1.3 Décliner sur le territoire les objectifs de lutte contre l'étalement urbain	**++** Limitation de l'artificialisation des sols via la limitation des surfaces en extension		**+** Limitation de la consommation d'espaces naturels				
1.4 Encourager la désartificialisation des espaces	**++** Désartificialisation des sols	**++** Préservation du cycle de l'eau via la désimperméabilisation des sols	**++** Désartificialisation des sols Renaturation d'espaces	**++** Valorisation des paysages via la désartificialisation des sols	**++** Limitation du risque d'inondation par ruissellement via la désimperméabilisation des sols	**++** Dépollution de friches	

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Ressource du sol et du sous-sol	Ressource en eau	Espaces naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Risques majeurs	pollutions	Climat et ressources énergétiques
Objectif 2. Préserver les paysages et les espaces naturels, agricoles et forestiers ou urbains							
2.1 Affirmer les identités paysagères rurales porteuses de la spécificité de SNA	**++** Limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en lien avec la préservation des paysages	**++** Préservation de la ressource en eau en lien avec la préservation des paysages des vallées	**++** Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et des continuités écologiques, en lien avec la préservation des paysages	**++** Préservation des grandes entités paysagères du territoire			**++** Préservation des massifs boisés, qui constituent des puits de carbone participant à l'atténuation du changement climatique
2.2 Gérer de manière qualitative le patrimoine urbain pour souligner les spécificités rurales du territoire de SNA	**++** Limitation de la consommation d'espaces via la densification du tissu urbain		**++** Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers Développement de la végétalisation en milieu urbain	**++** Préservation du patrimoine bâti dans le cadre du renouvellement urbain			
2.3 Préserver, réhabiliter et valoriser la valeur patrimoniale du territoire	-	-	-	-	-	-	-
2.3.a Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager				**++** Préservation et valorisation du patrimoine bâti remarquable			

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Ressource du sol et du sous-sol	Ressource en eau	Espaces naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Risques majeurs	Climat et pollutions	Climat et ressources énergétiques
2.3.b Préserver et revitaliser des centres anciens et leurs extensions				++ Préservation et valorisation du patrimoine bâti			
2.3.c Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine rural paysager				++ Préservation et valorisation du patrimoine bâti rural et du patrimoine paysager			
2.4 Développer des formes urbaines respectueuses des qualités du territoire	++ Limitation de la consommation d'espaces via le renouvellement urbain		++ Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers Développement de la végétalisation en milieu urbain	++ Préservation du patrimoine bâti Préservation des paysages via la limitation de l'artificialisation des sols		++ Limitation des nuisances à l'interface espaces agricoles/ espaces habités Le développement des modes doux concourt à la limitation des émissions de polluants atmosphériques	++ Le développement des modes doux concourt à la limitation des émissions de GES
2.5 Aménager les entrées de ville pour affirmer la spécificité rurale normande du territoire	++ Limitation de l'étalement urbain via le développement au sein des enveloppes urbaines		++ Limitation de la consommation d'espaces naturels Préservation des continuités écologiques et de la trame noire	++ Préservation et valorisation des paysages naturels et urbains		++ Limitation des nuisances à l'interface espaces agricoles/ espaces habités Le développement	++ Limitation des consommations énergétiques de l'éclairage public Le développement des modes doux concourt à la

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Ressource du sol et du sous-sol	Ressource en eau	Espaces naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Risques majeurs	Climat et pollutions	Climat et ressources énergétiques
			Développement de la végétalisation en milieu urbain			des modes doux concourt à la limitation des émissions de polluants atmosphériques	limitation des émissions de GES
Objectif 3. Protéger la biodiversité et la ressource en eau							
3.1 Protéger et renforcer les continuités écologiques	-	-	-	-	-	-	-
3.1.a Protéger les réservoirs de biodiversité (boisements, zones humides, etc.)	**++** Limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en lien avec la préservation des réservoirs de biodiversité	**++** Préservation et valorisation des réservoirs de biodiversité associés aux milieux aquatiques et humides	**++** Préservation et valorisation des réservoirs de biodiversité (milieux humides et aquatiques, milieux boisés, milieux ouverts) Préserver les continuités	**++** Préservation des paysages du territoire en lien avec la préservation des réservoirs de biodiversité	**++** Limitation du risque d'inondation via la limitation des aménagements au niveau des cours d'eau et milieux humides		**++** Préservation des massifs boisés, qui constituent des puits de carbone participant à l'atténuation du changement climatique
3.1.b Renforcer les corridors de biodiversité	**++** Limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en lien avec la préservation des continuités écologiques	**++** Préservation des continuités écologiques associées aux milieux aquatiques et humides	**++** Préservation et valorisation des corridors écologiques (milieux humides et aquatiques, milieux boisés, milieux ouverts)	**++** Préservation des paysages du territoire en lien avec la préservation des continuités écologiques	**++** Limitation du risque d'inondation via la préservation des zones humides, ripisylves, espaces de mobilité des cours d'eau et zones d'expansion des crues		**++** Préservation des continuités boisées, qui constituent des puits de carbone participant à l'atténuation du changement climatique
3.1.c Développer la biodiversité au sein des espaces urbanisés	**++**	**++**	**++**	**++**	**++**		**++**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Ressource du sol et du sous-sol	Ressource en eau	Espaces naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Risques majeurs	Climat et pollutions	Climat et ressources énergétiques
	Désimperméabilisation des sols en milieux urbains et développement de la végétalisation	Préservation du cycle de l'eau via le maintien d'espaces de pleine terre et la désimperméabilisation des sols	Développement de la végétalisation en milieu urbain, favorisant la perméabilité écologique des milieux urbanisés Préservation de la trame noire	Préservation de la qualité paysagère en milieu urbain via la végétalisation	Limitation du risque d'inondation par ruissellement via le maintien d'espaces de pleine terre et la désimperméabilisation des sols		Limitation du phénomène d'îlots de chaleur urbain via la végétalisation en milieu urbain
3.2 Accroître la résilience du territoire face aux risques majeurs	**+** Limitation de la consommation foncière via la limitation de l'urbanisation en extension et dans les zones à risque	**++** Préservation des milieux humides et aquatiques (zones d'expansion des crues) Préservation du cycle de l'eau dans le cadre des projets d'aménagement (gestion des eaux pluviales intégrée)	**++** Préservation des milieux humides et aquatiques (zones d'expansion des crues) et d'espaces naturels (lutte contre le risque de mouvement de terrain)		**++** Prise en compte des risques naturels majeurs (inondation, éboulements et chutes de blocs, retrait-gonflement des argiles) et des risques technologiques	**++** Limitation de l'exposition des populations aux nuisances sonores liées aux infrastructures routières	
3.3 Protéger et gérer durablement la ressource en eau	**++** Limitation de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain (zones tampons végétalisées) et désimperméabilisation des espaces	**++** Préservation des zones humides Préservation de l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau	**++** Préservation des zones humides		**++** Limitation du risque d'inondation via la préservation du cycle de l'eau (maîtrise des ruissellements)	**++** Limitation des apports de polluants au milieu aquatique, en milieu agricole et urbain	
3.4 Prévenir et améliorer la gestion des déchets	**++** Préservation des sols en limitant les déchets ultimes enfouis ; préservation des ressources en	**++** Préservation de la ressource en eau en améliorant les processus de gestion des déchets et en	**++** Préservation des milieux naturels en améliorant les processus de gestion des	**++** Préservation des paysages en améliorant les processus de gestion des		**++** L'amélioration du processus de gestion des déchets et la diminution des	**++** La valorisation des déchets (notamment énergétique) par une recherche

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Ressource du sol et du sous-sol	Ressource en eau	Espaces naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Risques majeurs	Climat et pollutions	Climat et ressources énergétiques
	favorisant le réemploi ; valorisation des biodéchets par compostage	limitant les risques de pollution	déchets et en limitant les risques de pollution	déchets et en limitant les dépôts sauvages		déchets ultimes favorise la diminution des nuisances et des pollutions	de circularité est favorable pour le climat et l'optimisation des ressources énergétiques
Objectif 4. Accélérer les transitions écologique et énergétique							
4.1 Encourager la production d'énergies renouvelables en respectant la qualité des paysages	**++** Limitation de la consommation d'espace dans le cadre de développement du photovoltaïque (priorité sur les bâtis et les espaces artificialisées)	**++** Maintien voire restauration de la continuité écologique des cours d'eau dans le cadre de la valorisation des ouvrages hydrauliques	**++** Préservation des continuités écologiques dans le cadre du développement des énergies renouvelables	**++** Préservation de la qualité paysagère du territoire dans le cadre du développement des énergies renouvelables		**V** *Dans le cadre du développement d'installations de production d'EnR, veiller à l'absence de nuisances pour le voisinage (méthanisation notamment)*	**++** Développement des énergies renouvelables pour atteindre un mix énergétique 100% décarboné en 2040
4.2 Anticiper la nécessité d'approvisionnement de matériaux pour la rénovation énergétique et développer des filières locales pour l'écoconstruction	**++** Prises en compte des problématiques environnementales dans le cadre de l'exploitation de carrières	**++** Préservation des milieux humides et aquatiques dans le cadre de l'exploitation de carrière	**++** Préservation des espaces naturels dans le cadre de l'exploitation de carrière			**++** Valorisation des déchets via la mobilisation des filières de recyclage Limitation des nuisances dans le cadre de l'exploitation de carrières	**++** Diminution des consommations énergétiques via l'amélioration de la performance énergétique des bâtis
4.3 Développer des circuits courts agricole et locaux	**++** Préservation des espaces agricoles			**++** Préservation des paysages du territoire via la		**++** Le développement des circuits-	**++** Limitation du phénomène d'îlot de chaleur

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Ressource du sol et du sous-sol	Ressource en eau	Espaces naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Risques majeurs	Climat et pollutions	Climat et ressources énergétiques
	Limitation de l'artificialisation des sols via le développement de l'agriculture urbaine			préservation des espaces agricoles		courts permet de limiter les émissions de polluants atmosphériques	urbain via le développement de l'agriculture urbaine Le développement des circuits-courts permet de limiter les émissions de GES
4.4 Préserver les milieux naturels pièges à carbone	**++** Préservation des espaces naturels et agricoles	**++** Préservation des zones humides Préservation des milieux humides et aquatiques via le développement de pratiques agricoles durables et favorables à la biodiversité	**++** Préservation et valorisation des massifs boisés, haies bocagères zones humides… Développement de pratiques agricoles durables et favorables à la biodiversité	**++** Préservation des paysages du territoire via la préservation et la valorisation des massifs boisés, haies bocagères zones humides…	**++** Limitation du risque d'inondation via la préservation des milieux humides	**++** Limitation de polluants agricoles via le développement de pratiques agricoles durables	**++** Préservation et valorisation des massifs boisés, haies bocagères, zones humides… qui constituent des puits de carbone participant à l'atténuation du changement climatique
4.5 Garantir un cadre de vie sain pour les habitants	**++** Limitation de l'artificialisation des sols via la requalification de sites pollués					**++** Préservation de la qualité de l'air dans les bâtis Limitation de l'exposition des populations aux polluants atmosphériques et aux nuisances sonores	**++** Développement des modes doux contribuant à la limitation des émissions de GES

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Ressource du sol et du sous-sol	Ressource en eau	Espaces naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Risques majeurs	Climat et pollutions	Climat et ressources énergétiques
						Développement des modes doux contribuant à la limitation des polluants atmosphériques et aux nuisances sonores Traitement des sites pollués dans le cadre des aménagements	
Axe 2. Structurer et mailler un tissu économique local et adapté aux besoins du territoire, à partir de l'axe Seine							
Objectif 5. Structurer le développement économique à partir des pôles économiques métropolitains							
5.1 Organiser le développement économique de façon hiérarchisée	++ Limitation de l'étalement urbain via le développement en pôles		+ Limitation de la consommation d'espaces naturels				
5.1.a Conforter et densifier les activités économiques dans les centralités urbaines existants	++ Limitation de l'étalement urbain via la densification des espaces urbains existants		+ Limitation de la consommation d'espaces naturels			+ Lutte contre les émissions de polluants atmosphériques via la limitation des besoins en déplacements	+ Lutte contre les émissions de GES via la limitation des besoins en déplacements
5.1.b Densifier les parcs économiques existants	++		+			+	+

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Ressource du sol et du sous-sol	Ressource en eau	Espaces naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Risques majeurs	Climat et pollutions	Climat et ressources énergétiques
	Limitation de l'étalement urbain via l'intensification des espaces urbains existants (densification, requalification…)		Limitation de la consommation d'espaces naturels			Lutte contre les émissions de polluants atmosphériques via le développement des transports en commun	Lutte contre les émissions de GES via le développement des transports en commun
5.1.c Accompagner le développement par des capacités foncières ajustées aux besoins	- Consommation foncière induite par le développement en extension du tissu urbain existant. Cependant, ces extensions sont limitées.						
5.1.d Eco-concevoir et requalifier les Zones d'Activités Économiques	++ Limitation de l'étalement urbain via l'intensification des espaces urbains existants (densification, requalification…)	+ Préservation du cycle de l'eau dans les aménagements (traitement alternatif des eaux usées et pluviales)	+ Limitation de la consommation d'espaces naturels Développement de l'écologie urbaine (entretien durable des espaces verts, essences adaptées…)	+ Insertion paysagère des espaces économiques			++ Développement des performances énergétiques des bâtis
5.2 Accompagner l'adaptation des filières structurantes aux objectifs de développement environnementaux et climatiques et au renforcement de leurs liens avec le territoire	-	-	-	-	-	-	-

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Ressource du sol et du sous-sol	Ressource en eau	Espaces naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Risques majeurs	Climat et pollutions	Climat et ressources énergétiques
5.2.a Dynamiser les centralités pour développer les activités tertiaires	++ Limitation de l'étalement urbain via l'intensification des espaces urbains existants (densification, requalification…)		+ Limitation de la consommation d'espaces naturels			++ Lutte contre les émissions de polluants atmosphériques via la limitation des besoins en déplacements	++ Lutte contre les émissions de GES via la limitation des besoins en déplacements
5.2.b Consolider l'écologie industrielle territoriale autour du pôle majeur et de ses atouts historiques	++ Limitation de l'étalement urbain via l'intensification des espaces urbains existants (densification, requalification…)		++ Limitation de la consommation d'espaces naturels Intégration de la biodiversité au sein des espaces urbains			++ Lutte contre les émissions de polluants atmosphériques via le développement des transports en commun	++ Lutte contre les émissions de GES via le développement des transports en commun Diminution des consommations énergétiques de la flotte de transport de marchandise
5.2.c Soutenir les filières agricoles par la présence d'équipements de transformation							
5.3 Développer l'économie touristique en s'appuyant sur l'attractivité des patrimoines et des paysages	-	-	-	-	-	-	-
5.3.a S'appuyer sur les principaux sites attracteurs pour développer une offre touristique locale	+ Maitrise de l'artificialisation dans le cadre du développement d'un tourisme durable		+ Préservation de la qualité environnementale du territoire dans le cadre du	++ Préservation et valorisation des éléments patrimoniaux et la qualité		+ Lutte contre les émissions de polluants atmosphériques dans le cadre du	+ Lutte contre les consommations énergétiques et des émissions de GES dans le

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Ressource du sol et du sous-sol	Ressource en eau	Espaces naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Risques majeurs	Climat et pollutions	Climat et ressources énergétiques
			développement d'un tourisme durable	paysagère des sites touristiques		développement d'un tourisme durable	cadre du développement d'un tourisme durable
5.3.b Renforcer les services d'accueil touristique à proximité des grands attracteurs	++ Limitation de l'étalement urbain via le développement d'infrastructures touristiques dans les enveloppes urbaines		+ Limitation de la consommation d'espaces naturels	V Veiller à préserver la qualité patrimoniale dans le cadre de la reconversion de bâtis patrimoniaux		+ Lutte contre les émissions de polluants atmosphériques dans le cadre du développement d'un tourisme durable	++ Lutte contre les émissions de polluants atmosphériques dans le cadre du développement d'un tourisme durable Production d'énergies renouvelables
5.3.c Soutenir l'écotourisme et la contribution des activités touristiques aux objectifs écologiques et énergétiques	++ Soutien d'un tourisme plus respectueux de l'environnement et des ressources	++ Soutien d'un tourisme plus respectueux de l'environnement et des ressources	++ Soutien des pratiques touristiques plus respectueuses de l'environnement	+ Soutien d'un tourisme moins impactant pour les paysages	+ Soutien des pratiques touristiques intégrant l'adaptation au changement climatique et aux risques associés	++ Soutien des pratiques touristiques plus « propres », moins émettrices de GES	++ Soutien des pratiques touristiques plus économes en énergies, adaptées aux changements climatiques et favorisant les mobilités alternatives
5.3.d Mettre en place des boucles locales permettant de mailler plus finement le territoire						++ Lutte contre les émissions de polluants atmosphériques via le développement	++ Lutte contre les émissions de GES via le développement des mobilité douces

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Ressource du sol et du sous-sol	Ressource en eau	Espaces naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Risques majeurs	Climat et pollutions	Climat et ressources énergétiques
						des mobilité douces	
Objectif 6. Renouveler l'attractivité commerciale des centralités							
6.1 Renforcer l'attractivité des polarités commerciales	-	-	-	-	-	-	-
6.1.a … sur le pôle majeur Vernonnais	**++** Limitation de l'étalement urbain via la priorisation du développement au sein du pôle Vernonnais		**+** Limitation de la consommation d'espaces naturels			**++** Limitation des émissions de polluants atmosphériques via la priorisation du développement au sein du pôle Vernonnais (diminution des besoins en déplacements)	**++** Limitation des émissions de GES via la priorisation du développement au sein du pôle Vernonnais (diminution des besoins en déplacements)
6.1.b … sur les polarités secondaires	**++** Limitation de l'étalement urbain via la priorisation du développement au sein des pôles secondaires		**+** Limitation de la consommation d'espaces naturels			**++** Limitation des émissions de polluants atmosphériques via la priorisation du développement au sein des pôles secondaires (diminution des besoins en déplacements) et le	**++** Limitation des émissions de GES via la priorisation du développement au sein des pôles secondaires (diminution des besoins en déplacements) et le développement des modes doux

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Ressource du sol et du sous-sol	Ressource en eau	Espaces naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Risques majeurs	Climat et pollutions	Climat et ressources énergétiques
						développement des modes doux	
6.1.c … dans le reste du territoire	++ Limitation de l'étalement urbain via le développement des commerces et services au sein des bourgs et villages		+ Limitation de la consommation d'espaces naturels			++ Limitation des émissions de polluants atmosphériques via le rapprochement des commerces et services (diminution des besoins en déplacements)	++ Limitation des émissions de GES via le rapprochement des commerces et services (diminution des besoins en déplacements)
6.2 Renouveler les offres commerciales périphériques	++ Limitation de l'étalement urbain via le développement des zones commerciales au sein des zones existantes		+ Limitation de la consommation d'espaces naturels	+ Insertion paysagère des zones commerciales		++ Lutte contre les émissions de polluants atmosphériques via le développement des circulations douces	++ Lutte contre les émissions de GES via le développement des circulations douces
Objectif 7. Consolider un tissu commercial pour soutenir de l'attractivité des centralités (valant DAACL)							
7.1 Privilégier les implantations de commerces importants dans les centralités	-	-	-	-	-	-	-
7.1.a. Prioriser le renforcement du commerce dans les centralités commerciales	++ Limitation de l'étalement urbain via						

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Ressource du sol et du sous-sol	Ressource en eau	Espaces naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Risques majeurs	Climat et pollutions	Climat et ressources énergétiques
	le développement des commerces et services au sein du pôle majeur et du pôle secondaire						
7.1.b. Assurer des implantations commerciales qualitatives au sein des centralités commerciales	++ Limitation de l'étalement urbain via le développement au sein du tissu urbain existant (densification, requalification, optimisation du stationnement…)	++ Limitation de l'imperméabilisation des sols, gestion des eaux pluviales à la parcelle	++ Limitation de la consommation d'espaces naturels Végétalisation des aménagements	++ Insertion paysagère des aménagements	+ Limitation de l'imperméabilisation des espaces et gestion des eaux pluviales à la parcelle, limitant le risque d'inondation	++ Limitation des émissions de polluants atmosphériques via le développement des modes doux Limitation des nuisances visuelles et sonores Limitation de la production de déchets et valorisation	++ Limitation des émissions de GES via le développement des modes doux Utilisation de matériaux bas carbone dans les constructions Développement des performances énergétiques des bâtis
7.2 Encadrer le développement du commerce de périphérie	-	-	-	-	-	-	-
7.2.a Cibler les secteurs périphériques stratégiques	++ Limitation de l'étalement urbain via le développement au sein du tissu urbain existant (densification, requalification…)						
7.2.b Assurer des implantations commerciales qualitatives au sein des secteurs périphériques	++ Limitation de l'étalement urbain via le développement au sein du tissu urbain		+ Limitation de la consommation d'espaces naturels			++ Limitation des émissions de polluants atmosphériques	++ Limitation des émissions de GES via le

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Ressource du sol et du sous-sol	Ressource en eau	Espaces naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Risques majeurs	Climat et pollutions	Climat et ressources énergétiques
	existant (densification, requalification, optimisation du stationnement…)					via le développement des modes doux Limitation des nuisances visuelles et sonores	développement des modes doux Développement de la production d'énergie renouvelable
7.3 Localisation préférentielle de la logistique commerciale	**++** Limitation de l'étalement urbain via le développement au sein du tissu urbain existant						
7.4 Localisation des centralités urbaines et des secteurs d'implantation périphérique	**++** Limitation de l'étalement urbain via le développement au sein du tissu urbain existant						
Objectif 8. Accompagner les besoins les productions agricoles orientée vers l'international présentant une opportunité de développement de circuits locaux							
8.1 Préserver les espaces de production agricole	**++** Limitation de la consommation d'espaces agricoles						
8.2 Mettre en avant les spécificités locales	**++** Limitation de la consommation d'espaces agricoles	**++** Préservation des milieux humides et aquatiques via le	**++** Préservation des espaces agricoles favorables à la	**++** Préservation des paysages du territoire via la	**++** Limitation du phénomène de ruissellement	**++** Limitation de polluants agricoles via le	**++** Le développement des circuits-

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Ressource du sol et du sous-sol	Ressource en eau	Espaces naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Risques majeurs	Climat et pollutions	Climat et ressources énergétiques
		développement de pratiques agricoles durables et favorables à la biodiversité	biodiversité (prairies, haies, vergers, agriculture extensive…)	préservation des espaces agricoles	contribuant à la limitation du risque d'inondation	développement de pratiques agricoles durables Le développement des circuits-courts permet de limiter les émissions de polluants atmosphériques	courts permet de limiter les émissions de GES Production d'énergie renouvelable
8.3 Conserver les accès aux équipements de transformation de la production agricole						**++** Limitation des nuisances liées à la circulation des engins agricoles	
8.4 Développer une agriculture résiliente et de proximité	-	-	-	-	-	-	-
8.4.a Préserver les espaces agricoles qui présentent un potentiel en faveur de la production alimentaire de proximité	**++** Limitation de la consommation d'espaces agricoles ; la diversification agricole est bénéfique pour les sols					**++** Le développement des circuits-courts permet de limiter les émissions de polluants atmosphériques	**++** Le développement des circuits-courts permet de limiter les émissions de GES
8.4.b Accompagner la structuration de filières alimentaires locales						**++** Le développement des circuits-courts permet de limiter les émissions de	**++** Le développement des circuits-courts permet de limiter les

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Ressource du sol et du sous-sol	Ressource en eau	Espaces naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Risques majeurs	Climat et pollutions	Climat et ressources énergétiques
						polluants atmosphériques	émissions de GES
8.5 Faciliter l'accès des habitants à une production alimentaire locale	**++** Limitation de la consommation d'espaces agricoles					**++** Le développement des circuits-courts permet de limiter les émissions de polluants atmosphériques	**++** Le développement des circuits-courts permet de limiter les émissions de GES
8.6 Encourager le développement de l'agro-tourisme le long des itinéraires cyclables structurants	**++** Limitation de l'étalement urbain dans le cadre de l'agro-tourisme					**++** Le développement des circuits-courts permet de limiter les émissions de polluants atmosphériques	**++** Le développement des circuits-courts permet de limiter les émissions de GES
8.7 Favoriser le développement et l'adaptation des filières sylvicoles locales pour renforcer l'autonomie du territoire	**+** Implantation des équipements de préférence en espaces urbanisés		**+** Implantation des équipements dans le respect des trames écologiques	**+** Implantation des équipements dans le respect des paysages		**+** Le développement de filères locales limite les pollutions de l'importation des ressources	**++** Le développement de filières sylvicoles locale spermet de développer les énergies renouvelables sur le territoire
Axe 3. Accroitre durablement la qualité de vie et l'attractivité résidentielle							
Objectif 9. Accompagner l'ambition de maintien							

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Ressource du sol et du sous-sol	Ressource en eau	Espaces naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Risques majeurs	pollutions	Climat et ressources énergétiques
démographique par l'adaptation et le renouvellement du parc de logements							
9.1 Prévoir une production résidentielle régulière sur 20 ans	**+** La production de logements est envisagée dans le cadre de la diminution continue de l'artificialisation des sols	**-- V** Augmentation des pressions sur la ressource en eau en lien avec l'augmentation de la population *Veiller à l'adéquation des capacités de développement avec les capacités d'assainissement*				**--** Augmentation des sources de nuisances en lien avec l'augmentation de la population	
9.2 Organiser la production de logements pour renforcer des espaces de vie de proximité autour des pôles	**++** Limitation de l'étalement urbain via le développement en pôles et la densification des espaces urbains existants		**+** Limitation de la consommation d'espaces naturels			**+** Lutte contre les émissions de polluants atmosphériques via la limitation des besoins en déplacements	**+** Lutte contre les émissions de GES via la limitation des besoins en déplacements
9.3 Diversifier les types de logements sur l'ensemble du territoire							
9.4 Répondre aux besoins en logements aidés en priorité sur les pôles	**+** Limitation de l'étalement urbain via le développement en renouvellement urbain						

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Ressource du sol et du sous-sol	Ressource en eau	Espaces naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Risques majeurs	Climat et pollutions	Climat et ressources énergétiques
9.5 Compléter la diversification du parc par une offre résidentielle innovante							
Objectif 10. Produire de nouveaux logements en assurant la mise en valeur patrimoniale du territoire							
10.1 Reconquérir la capacité résidentielle des logements existants	++ Limitation de l'étalement urbain via le renouvellement urbain (valorisation des logements vacants, rénovation des bâtis anciens…)		+ Limitation de la consommation d'espaces naturels				
10.2 Prioriser la densification résidentielle sur les centres des pôles pour accompagner leur revitalisation	++ Limitation de l'étalement urbain via le développement en pôles et la densification des espaces urbains existants		+ Limitation de la consommation d'espaces naturels			+ Lutte contre les émissions de polluants atmosphériques via la limitation des besoins en déplacements	+ Lutte contre les émissions de GES via la limitation des besoins en déplacements
10.3 Décliner une stratégie de renouvellement urbain adaptée aux spécificités de chaque espace	++ Limitation de l'étalement urbain via le développement en pôles et la densification des espaces urbains existants		+ Limitation de la consommation d'espaces naturels Développement de la nature en ville	++ Préservation de la qualité architecturale et patrimoniale du bâti, et de la qualité paysagère du tissu urbain		+ Lutte contre les émissions de polluants atmosphériques via la limitation des besoins en déplacements	+ Lutte contre les émissions de GES via la limitation des besoins en déplacements, et la rénovation énergétique du bâti

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Ressource du sol et du sous-sol	Ressource en eau	Espaces naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Risques majeurs	Climat et pollutions	Climat et ressources énergétiques
10.4 Réduire la consommation énergétique du bâti en le rénovant				++ Préservation de la qualité patrimoniale du bâti dans la cadre de la rénovation énergétique			++ Lutte contre les émissions de GES et les consommations d'énergie via la rénovation énergétique des bâtis
Objectif 11. Organiser l'offre de mobilité, des équipements et des services à partir des pôles et des bassins de vie articulés aux réseaux majeurs							
11.1 Faire de la gare de Vernon la porte d'entrée pour le territoire	++ Limitation de l'étalement urbain via la densification des espaces urbains existants (pôle gare)		+ Limitation de la consommation d'espaces naturels			++ Limitation des émissions de polluants atmosphériques via le développement de l'usage du train et des modes doux	++ Limitation des émissions de GES via le développement de l'usage du train et des modes doux
11.2 Organiser les transports en commun pour en faire une alternative à l'autosolisme pour l'accès aux pôles et aux gares						++ Limitation des émissions de polluants atmosphériques via le développement des transports en commun et le covoiturage	++ Limitation des émissions de GES via le développement des transports en commun et le covoiturage

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Ressource du sol et du sous-sol	Ressource en eau	Espaces naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Risques majeurs	Climat et pollutions	Climat et ressources énergétiques
11.3 Développer des noeuds multimodaux à partir des gares, des parking relais et des aires de covoiturage pour diversifier les mobilités sur les axes structurants						**++** Limitation des émissions de polluants atmosphériques via le développement des transports en commun et le covoiturage	**++** Limitation des émissions de GES via le développement des transports en commun et le covoiturage
11.4 Aménager les centres urbains et les espaces économiques pour les modes doux						**++** Limitation des émissions de polluants atmosphériques via le développement des modes doux	**++** Limitation des émissions de GES via le développement des modes doux
11.5 Concentrer les services et les équipements dans les centralités	**++** Limitation de l'étalement urbain via la densification des espaces urbains existants et le développement de services et commerces ambulants		**+** Limitation de la consommation d'espaces naturels			**++** Lutte contre les émissions de polluants atmosphériques via la limitation des besoins en déplacements	**++** Lutte contre les émissions de GES via la limitation des besoins en déplacements
Objectif 12. Planifier les projets d'infrastructure liés à la mobilité, aux services et aux équipements au regard des capacités locales							

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Ressource du sol et du sous-sol	Ressource en eau	Espaces naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Risques majeurs	Climat et pollutions	Climat et ressources énergétiques
12.1 Aménager le pôle gare de Vernon comme principal pôle multimodal du territoire						++ Limitation des émissions de polluants atmosphériques via le développement des alternatives à l'usage de la voiture individuelle	++ Limitation des émissions de GES via le développement des alternatives à l'usage de la voiture individuelle
12.2 Développer le réseau d'itinéraires dédiés aux modes doux						++ Limitation des émissions de polluants atmosphériques via le développement de réseaux cyclables	++ Limitation des émissions de GES via le développement de réseaux cyclables
12.3 Renforcer le maillage territorial d'équipement et de services à partir des pôles du territoire	++ Limitation de l'étalement urbain via le développement en pôles et la densification des espaces urbains existants		+ Limitation de la consommation d'espaces naturels			++ Lutte contre les émissions de polluants atmosphériques via la limitation des besoins en déplacements	++ Lutte contre les émissions de GES via la limitation des besoins en déplacements
Objectif 13 Densifier les espaces bâtis pour réduire l'artificialisation							
13.1 Réaliser la majeure partie des nouveaux logements dans les espaces urbains existants	++ Limitation de l'artificialisation des		++	++ Préservation des paysages via la			

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Ressource du sol et du sous-sol	Ressource en eau	Espaces naturels et biodiversité	Paysage et patrimoine	Risques majeurs	Climat et pollutions	Climat et ressources énergétiques
	sols via le développement en pôles et l'optimisation du tissu urbain existant (densification, requalification…)		Limitation de la consommation d'espaces naturels	limitation de l'artificialisation des sols			
13.2 Densifier les centralités et les espaces desservis par les transports collectifs	**++** Limitation de l'étalement urbain via le développement au sein des enveloppes urbaines		**++** Limitation de la consommation d'espaces naturels	**++** Préservation de la qualité urbaine et paysagère des aménagements		**++** Lutte contre les émissions de polluants atmosphériques via la limitation des besoins en déplacements	**++** Lutte contre les émissions de GES via la limitation des besoins en déplacements
13.3 Augmenter la densité résidentielle des nouvelles opérations	**++** Limitation de l'étalement urbain via le développement au sein des enveloppes urbaines Objectif ZAN visé à horizon 2050		**++** Limitation de la consommation d'espaces naturels	**++** Préservation des paysages via la limitation de l'artificialisation des sols			

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

5 ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE SCOT SUR LES SITES NATURA 2000

5.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE ET LES BASES JURIDIQUES

Le présent dossier a été réalisé sur la base des textes juridiques suivants :

- Législation européenne :
  - Directives 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
  - Directive 97/62/CE du Conseil du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/42/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- Législation française :
  - Articles L.414-4 à L.414-7 et R.414-19 à R414-26 du Code de l'environnement ;
  - Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural, en particulier l'article premier de ce décret ;
  - Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les Sites Natura 2000 ;
  - Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et modifiant le Code de l'environnement ;
  - Décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

5.2 LE RESEAU NATURA 2000 ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver ou rétablir une diversité des habitats naturels et des espèces considérés comme d'intérêt européen, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles et des activités indispensables au développement des territoires.

La région Normandie compte 94 sites Natura 2000. En particulier, le département de l'Eure dispose de :

- 16 Sites d'Importance Communautaire (SIC) et Zones Spéciales de Conservation (ZSC), en application de la directive dite « Habitats » du 21 mai 1992. Les SIC et ZSC concernent des habitats naturels d'intérêt européen (représentatifs d'une région biogéographique, ou en voie de régression ou de disparition) et des espèces d'intérêt européen (en danger, vulnérables, rares ou endémiques). Pour la jurisprudence communautaire, conformément à l'article 4 §5 de la directive « Habitats », la validation européenne des SIC entraîne leur soumission au régime d'évaluation établi par cette directive au même titre que la ZSC désignées par arrêté ministériel ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- 2 Zones de Protection Spéciale (ZPS), désignées par arrêtés ministériels. Une ZPS est établie sur un site abritant des populations d'oiseaux d'intérêt européen, ou des espèces migratrices à la venue régulière (directive « Oiseaux » du 2 avril 1979).

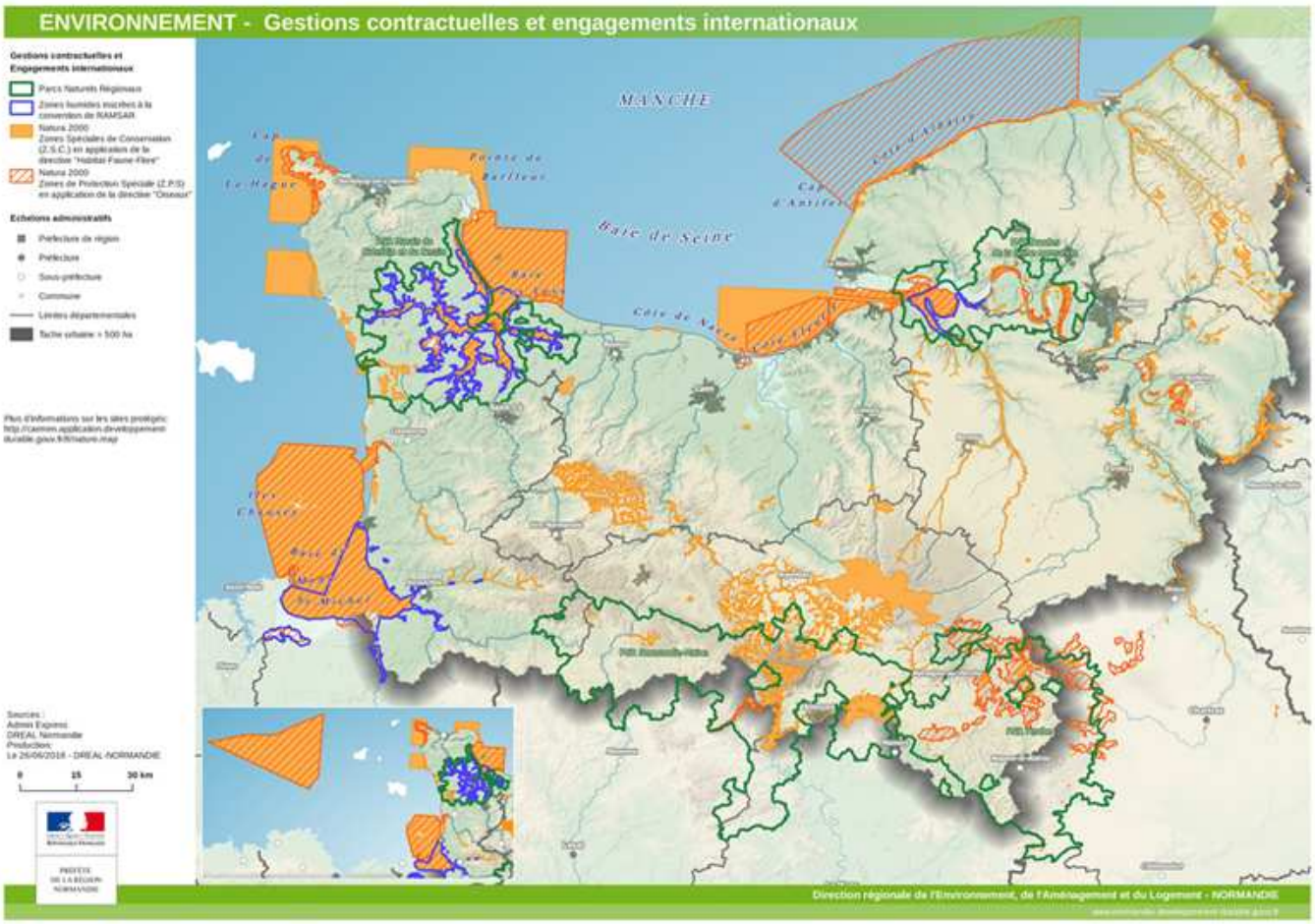

Figure 14 : Réseau Natura 2000 sur la Région Normandie

Source : DREAL Normandie

Tous les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences Natura 2000 », dont l'objet est de vérifier s'ils sont susceptibles, à travers les travaux, ouvrages et aménagements qu'ils rendent possibles, d'affecter de manière significative l'état de conservation des habitats naturels et/ou des espèces ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000. Il s'agit en quelque sorte d'un zoom spécifique (et obligatoire) sur la problématique Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est intégrée aux annexes. Sa conclusion doit être argumentée et explicite. De plus, le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est proportionné à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

L'évaluation des incidences du SCoT de Seine Normandie Agglomération sur le réseau Natura 2000 est l'objet du présent document. Elle s'organise selon la méthodologie définie à l'article R414- 23 du Code de l'Environnement et comprend :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- Une présentation simplifiée du document de planification accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ;
- La présentation des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés ;
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;
- Si nécessaire l'analyse des impacts du projet de SCoT sur les sites Natura 2000, la description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;
- Si nécessaire, la description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures ne peuvent supprimer ;
- Si nécessaire, l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires.

5.3 PRESENTATION DU SCOT DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION AU REGARD DES SITES NATURA 2000

5.3.1 PRESENTATION DES SITES NATURA 2000

Le territoire de Seine Normandie Agglomération est concerné par 6 sites Natura 2000 :

- Les grottes du mont Roberge (ZSC)
- Vallée de l'Eure (ZSC)
- Boucles de la seine amont d'Amfreville à Gaillon (ZSC)
- Vallée de l'Epte (ZSC)
- Iles et berges de la Seine dans l'Eure (ZSC)
- Terrasses alluviales de la Seine (ZPS)

Ces sites Natura 2000 sont décrits en détails ci-après.

La présente évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée à l'activité et aux enjeux de conservation attachés à ces sites Natura 2000.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

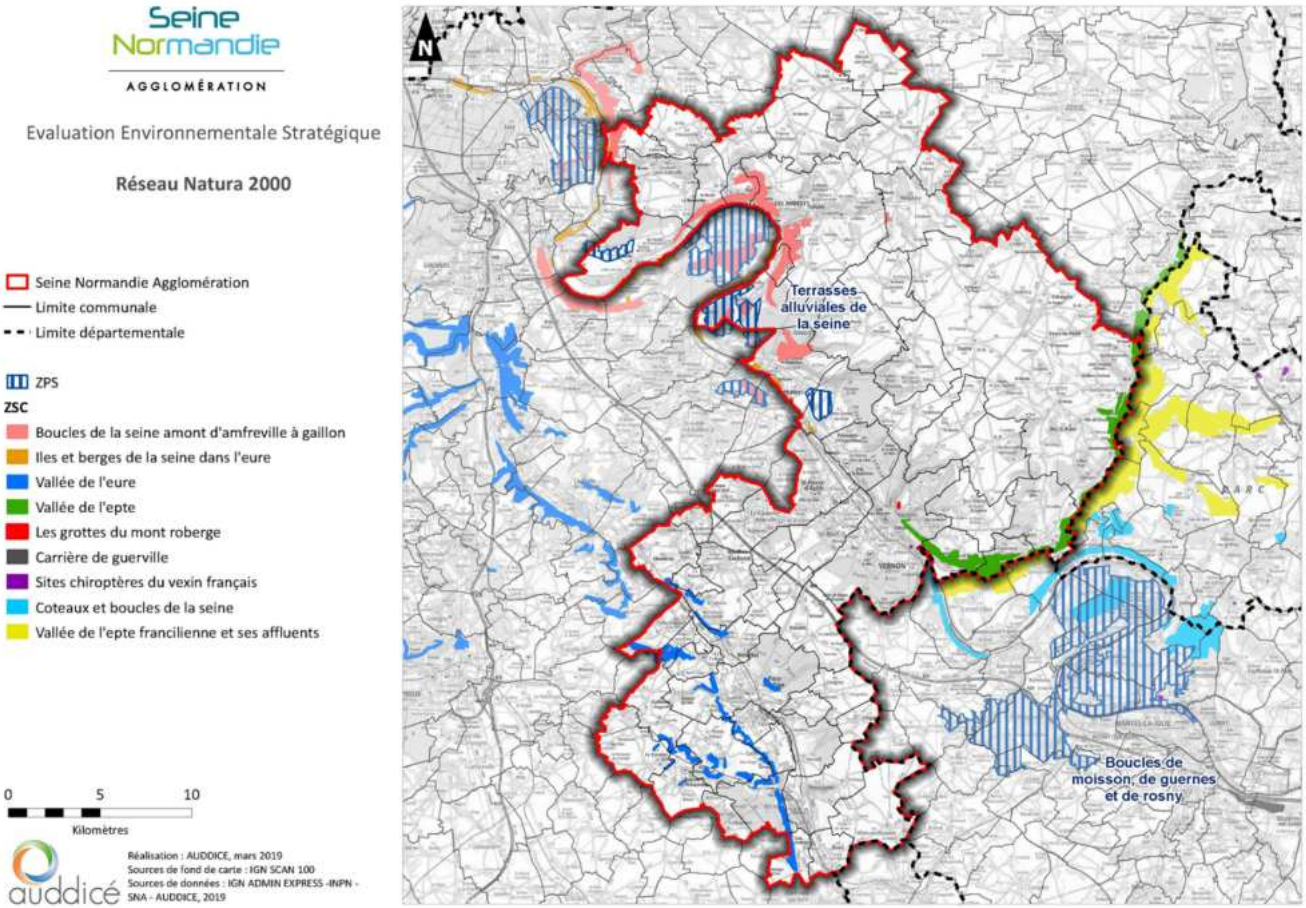

Figure 15 : Sites Natura 2000 au droit du territoire du SCOT de Seine Normandie Agglomération

- Les grottes du mont Roberge - FR2302008

La superficie actuelle du site est d'environ 0,79 ha. La commune de Vernon est concernée.

Le site proposé se situe sur un côteau de la vallée de la Seine, en face de la confluence avec l'Epte. Le site est composé d'un réseau de cavités souterraines (sans doute anciennes carrières) creusées dans la craie du Crétacé supérieur. Le réseau possède plusieurs entrées situées sur un côteau boisé.

Ce site est situé en totalité dans une emprise militaire, dans des galeries souterraines dont l'accès a été interdit pour des raisons de sécurité.

Le site abrite un site d'hibernation du petit Rhinolophe exceptionnel pour l'ex-Haute Normandie (présence d'une quarantaine d'individus). Outre cette espèce de chiroptère, il accueille également en hibernation le grand Rhinolophe, cinq espèces de murin (grand murin avec 50 individus, murin à oreilles échancrées avec 35 individus, murin de Daubenton avec 40 individus, murin à moustaches avec 30 individus, occasionnellement le murin de Bechstein et le murin de Natterer) et des oreillards (de l'ordre de quelques individus).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Figure 16 : Vue aérienne du site Natura 2000 des grottes du mont Roberge sur Vernon

Les habitats ayant entrainé la désignation du site sont :

- 9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli (0,21 ha),
- 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (0,29 ha) (Habitats prioritaires),
- 9180-2 -Frênaies de ravins hyperatlantiques à Scolopendre (0,29 ha) (habitats élémentaires).

Les espèces ayant entrainé la désignation du site sont :

- 1303 - *Rhinolophus hipposideros*
- 1304 - *Rhinolophus ferrumequinum*
- 1321 - *Myotis emarginatus*
- 1323 - *Myotis bechsteinii*
- 1324 - *Myotis myotis*

Les facteurs d'évolution et de pression sur le site sont :

- Autres intrusions et perturbations humaines (influence négative),
- Fermeture de grottes ou de galeries (influence positive),
- Gestion des forêts et des plantations & exploitation (influence négative).

- Vallée de l'Eure - FR2300128

La superficie actuelle du site est d'environ 2 697,22 ha. Les communes de Boisset-les-Prévanches, Caillouet-Orgeville, Chambray, Cormier, Croisy-sur-Eure, Fains, Gadencourt, Hardencourt-Cocherel, Houlbec-Cocherel, Ménilles, Merey, Neuilly, Pacy-sur-Eure, Plessis-Hébert, Rouvray et Vaux-sur-Eure sont concernées.

La vallée d'Eure possède sur ses deux versants des pelouses et bois calcicoles exceptionnels sur les plans botanique et entomologique. Ils constituent en effet des sites remarquables à orchidées (habitat prioritaire d'intérêt communautaire) et abritent plusieurs insectes d'intérêt communautaire, dont *Callimorpha quadripunctata*, espèce prioritaire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Outre ces espèces, les coteaux abritent de nombreuses espèces protégées et rares au niveau régional et national : des chiroptères (murin à oreilles échancrées par exemple), des invertébrés, des plantes (comme le limodore à feuilles avortées) et un reptile (*Lacerta viridis*).

En plus de ce grand intérêt patrimonial, la vallée possède un intérêt biogéographique. Elle constitue en effet un couloir de remontée des influences méridionales et continentales. La vallée est ainsi, pour plusieurs espèces, la station la plus septentrionale ou occidentale et elle assure la transition entre l'aire du mésobromion et celui du xerobromion.

Le site est éclaté, et ne comprend que des bois et pelouses, le milieu interstitiel étant de médiocre qualité (cultures, urbanisation). Toutefois, le maintien de l'ensemble de ces pelouses et bois est nécessaire pour préserver la continuité biologique entre les différents éléments ; il est essentiel à la pérennité et au maintien de la biodiversité de l'ensemble.

Figure 17 : Figure 22. Vue aérienne du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure sur Merey

Les habitats ayant entrainé la désignation du site sont :

- 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (-1 ha)
- 4030 - Landes sèches européennes (0,78 ha)
- 5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires (13,02 ha)
- 6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi (0,02 ha) (Habitats prioritaires),
- 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables) (376,76 ha)
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) (7 ha)
- 8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard (4,17 ha) (Habitats prioritaires),

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- 9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (*Quercion roboni-petraeae* ou Ilici-Fagenion) (3,57 ha)
- 9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (1 140 ha)
- 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (37 ha) (Habitats prioritaires).

Les espèces ayant entrainé la désignation du site sont :

- 1304 - *Rhinolophus ferrumequinum*
- 1321 - *Myotis emarginatus*
- 1323 - *Myotis bechsteinii*
- 1324 - *Myotis myotis*
- 1065 - *Euphydryas aurinia*
- 1083 - *Lucanus cervus*
- 6199 - *Euplagia quadripunctaria*

Les facteurs d'évolution et de pression sur le site sont :

- Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage (influence négative),
- Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) (influence négative),
- Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones) (influence négative),
- Pâturage (influence positive),
- Sylviculture et opérations forestières (influence positive).

- Boucles de la seine amont d'Amfreville à Gaillon - FR2300126

La superficie actuelle du site est d'environ 2 099,34 ha. Les communes des Andelys, Bouafles, Harquency, Hennezis, Muids, Port-Mort, Roquette, Thuit, Vatteville et Vézillon sont concernées.

Le site s'étend sur les différents milieux de la vallée de la Seine entre Amfreville-sous-les-Monts et Gaillon.

Les méandres et leur évolution au cours des temps préhistoriques sont à l'origine de conditions édaphoclimatiques variées déterminant des milieux très contrastés avec une opposition forte entre les rives convexes et concaves du fleuve. La rive concave subit l'érosion du fleuve qui a taillé des coteaux très abrupts dans le plateau crayeux, avec la présence de pitons et fronts rocheux. La forte pente induit des sols peu profonds, riches en calcaire actif, filtrants et particulièrement chauds quand ils sont exposés plein sud. Sur ces coteaux se développent des milieux calcicoles - bois et pelouses - particulièrement riches en espèces rares. L'argile à silex qui couvre la craie affleure au sommet des coteaux, dans les secteurs de moindre pente, permettant l'installation de milieux acidiphiles. La rive convexe correspond à une zone de dépôt de part et d'autre de l'éperon rocheux qui constitue l'axe du méandre. Les périodes successives sont à l'origine de deux types d'alluvions :

- Les alluvions anciennes, généralement grossières et de nature siliceuse ;
- Les alluvions modernes, plus fines et argileuses, correspondant au lit majeur actuel.

Le fleuve a creusé des terrasses dans les alluvions anciennes sur lesquelles s'installent des milieux secs et silicicoles, particulièrement originaux pour la région, pelouses en milieux ouverts, chênaie acidiphile en milieu boisé. C'est le stade herbacé de ces milieux qui offre le plus d'intérêt avec des pelouses sèches sablo-calcaires particulièrement rares, inscrites à l'annexe I de la directive Habitats.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Le site accueille deux espèces végétales endémiques : la Violette de Rouen (*Viola hispida*) et la Biscutelle de Neustrie (*Biscutella neustriaca*). D'un point de vue patrimonial, il compte de nombreuses espèces protégées (essentiellement végétales), cinq espèces de l'annexe II de la directive habitats, dont trois prioritaires. Plus de vingt espèces sont exceptionnelles pour la région et trente sont classées très rares.

Figure 18 : Vue aérienne du site Natura 2000 des Boucles de la seine amont d'Amfreville à Gaillon sur Le Thuit

Les habitats ayant entrainé la désignation du site sont :

- 3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea* (0,01 ha),
- 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (0,8 ha),
- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (1,2 ha),
- 4030 - Landes sèches européennes (0,04 ha),
- 5110 - Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (Berberidion p.p.) (0,47 ha),
- 5130 - Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (1 ha),
- 6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi (6 ha) (Habitats prioritaires),
- 6120 - Pelouses calcaires de sables xériques (24,2 ha) (Habitats prioritaires),
- 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables) (487 ha),
- 6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (29 ha) (Habitats prioritaires),

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (5 ha),
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) (9,4 ha),
- 8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard (6 ha) (Habitats prioritaires),
- 8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (2 ha),
- 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et *Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*) (11 ha) (Habitats prioritaires),
- 9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (*Quercion robori-petraeae* ou Ilici-Fagenion) (11 ha),
- 9130 - Hêtraies de *l'Asperulo-Fagetum* (322 ha),
- 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (25 ha) (Habitats prioritaires).

Les espèces ayant entrainé la désignation du site sont :

- 1065 - *Euphydryas aurinia*
- 1083 - *Lucanus cervus*
- 6199 - *Euplagia quadripunctaria*
- 1506 - *Biscutella neustriaca*
- 1585 - *Viola hispida*

Les facteurs d'évolution et de pression sur le site sont :

- Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage (influence négative),
- Sylviculture et opérations forestières (influence positive).

- Iles et berges de la Seine dans l'Eure - FR2302007

La superficie actuelle du site est d'environ 327 ha. Les communes des Andelys, Bouafles, Muids, Notre-Dame-de-l'Isle, Port-Mort, Vatteville et Vézillon sont concernées.

Les habitats d'intérêt communautaire se répartissent en trois types de milieux :

- Les milieux aquatiques et vasières : rivières avec berges vaseuses et végétation du *Chenopodion rubri* (habitat 3270), herbiers flottants à base de lentilles d'eau au niveau des bras mort (habitat 3150) ou de renoncules aquatiques en bordure du fleuve (habitat 3260). Ces formations sont peu développées et réparties irrégulièrement le long du fleuve.
- Les groupements de hautes herbes du bord des eaux (mégaphorbiaies, habitat 6430) qui se développent assez largement sur les berges et dans les trouées des boisements alluviaux ; au sein de ces groupements se développent quelques espèces remarquables comme le séneçon des marais (protégé au niveau régional), la cuscute ou l'euphorbe des marais.
- Les forêts alluviales : sans doute beaucoup plus développées autrefois, les forêts alluviales se limitent souvent aujourd'hui à des formations rivulaires, en situation pionnière. La strate arborée est essentiellement constituée de saule blanc, tandis que l'ortie, favorisée par le niveau trophique élevé des eaux du fleuve domine la strate herbacée. En certains endroits plus élevés, la saulaie laisse la place à l'aulnaie à la faveur de petits affluents ou de résurgences. Régulièrement inondée, cette forêt alluviale dite de bois tendre, est remplacée dans les secteurs

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

plus élevés par une forêt dite de bois dur constituée de chênes pédonculés, de frênes et d'ormes. Ce type de boisement, spécifique aux grandes vallées, possède un grand intérêt patrimonial, elle est malheureusement très limitée en vallée de Seine et souvent dégradée par le développement d'espèces non alluviales, comme les érables.

Les habitats ayant entrainé la désignation du site sont :

- 1130 - Estuaires (0,09 ha),
- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition* (0,47 ha),
- 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (13,05 ha),
- 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et *du Bidention* p.p. (0,12 ha),
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (39,09 ha),
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) (3,39 ha),
- 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*) (32,27 ha) (Habitats prioritaires),
- 91F0 - Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*) (84,54 ha).

Les facteurs d'évolution et de pression sur le site sont :

- Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage (influence négative),
- Eutrophisation (naturelle) (influence négative).

Figure 19 : Vue aérienne du site Natura 2000 Iles et berges de la Seine dans l'Eure sur Port-Mort

- Vallée de l'Epte - FR2300152

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

La superficie actuelle du site est d'environ 946,26 ha. Les communes Gasny, Giverny, Sainte-Geneviève-lès-Gasny, Vernon et Vexin-sur-Epte sont concernées.

Le site comprend quatre types de milieux éligibles à la directive :

- Des coteaux calcicoles avec pelouses à orchidées (Giverny) et bois calcicoles
- Des grottes abritant des chiroptères
- Des herbiers à renoncules au sein de la rivière
- Des bois alluviaux.

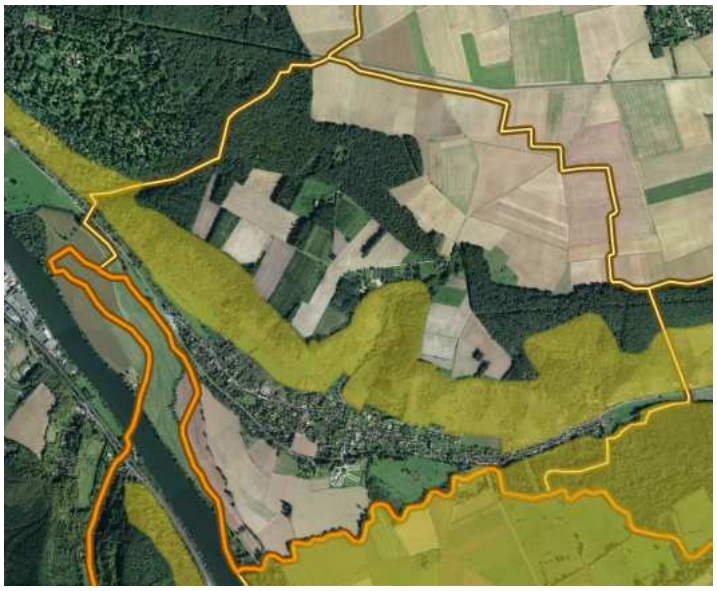

Figure 20 : Vue aérienne du site Natura 2000 Vallée de l'Epte sur Giverny

Les habitats ayant entrainé la désignation du site sont :

- 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (25,2 ha),
- 6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi (0,64 ha) (Habitats prioritaires),
- 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (*sites d'orchidées remarquables) (139,87 ha),
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (72,07 ha),
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) (4,2 ha),
- 8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (0,81 ha),
- 8310 - Grottes non exploitées par le tourisme (0 ha),
- 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (167,5 ha) (Habitats prioritaires),
- 9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (88,03 ha).

Les espèces ayant entrainé la désignation du site sont :

- 1303 - Rhinolophus hipposideros
- 1304 - Rhinolophus ferrumequinum

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- 1321 - Myotis emarginatus
- 1323 - Myotis bechsteinii
- 1324 - Myotis myotis
- 1096 - Lampetra planeri
- 1163 - Cottus gobio
- 1044 - Coenagrion mercuriale
- 1083 - Lucanus cervus
- 6199 - Euplagia quadripunctaria

Les facteurs d'évolution et de pression sur le site sont :

- Aquaculture (eau douce et marine) (influence non-évaluée),
- Chasse (influence non-évaluée),
- Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) (influence négative),
- Plantation forestière en milieu ouvert (influence positive),
- Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones) (influence négative),
- Pâturage (influence positive),
- Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés (influence non-évaluée),
- Routes, autoroutes (influence négative),
- Sports nautiques (influence non-évaluée),
- Véhicules motorisés (influence négative).

- Terrasses alluviales de la Seine - FR2312003

La superficie actuelle du site est d'environ 3 694 ha. Les communes de Bouafles, Muids, Notre-Dame-de-l'Isle et Port-Mort sont concernées.

Le site recouvre une grande partie des terrasses alluviales de la Seine entre Poses et Vernon. Du point de vue géomorphologique, ces terrasses ont été façonnées par le fleuve à l'occasion des grandes modifications climatiques, dans les alluvions déposées au cours du quaternaire. Le site est fortement artificialisé du fait de l'extraction des granulats issus des alluvions anciennes. Cette exploitation est à l'origine de nombreux plans d'eau artificiels et de zones caillouteuses. Ce sont ces plans d'eau, notamment dans la boucle de Poses, qui accueillent de nombreux oiseaux en migration. De même les terrains caillouteux créés par l'extraction de granulats jouent, pour l'œdicnème criard, le rôle des anciennes pelouses sèches silicicoles.

En tant que zone d'accueil des oiseaux migrateurs, la ZPS constitue une zone d'intérêt national pour plusieurs espèces hivernantes ou en migration, notamment : le fuligule milouin, le fuligule morillon, la foulque macroule, le garrot à œil d'or, le pluvier doré, le vanneau huppé, ...

Comme zone de nidification, les plans d'eau accueillent quelques espèces ou colonies intéressantes comme le martin pêcheur, l'hirondelle des rivages, la mouette mélanocéphale, la sterne Pierregarin, le grand cormoran, sans pour autant atteindre un niveau national. Ce sont les milieux secs des terrasses alluviales qui présentent le plus grand intérêt avec la nidification d'une trentaine de couples d'œdicnème criard, constituant ainsi une des zones les plus importantes pour l'espèce au Nord de la Loire. En plus de l'œdicnème, le site accueille plusieurs couples d'engoulevents et de pie-grièche écorcheurs.

Enfin, il faut signaler la présence du Faucon pèlerin nicheur en 2005 (1 couple) à proximité de la ZPS (falaises du site Natura 2000 FR2300126).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Figure 21 : Vue aérienne du site Natura 2000 des terrasses alluviales de la Seine sur Bouafles

Les espèces ayant entrainé la désignation du site sont :

- A002 - *Gavia arctica*
- A003 - *Gavia immer*
- A021 - *Botaurus stellaris*
- A026 - *Egretta garzetta*
- A060 - *Aythya nyroca*
- A081 - *Circus aeruginosus*
- A082 - *Circus cyaneus*
- A094 - *Pandion haliaetus*
- A103 - *Falco peregrinus*
- A131 - *Himantopus himantopus*
- A132 - *Recurvirostra avosetta*
- A133 - *Burhinus oedicnemus*
- A140 - *Pluvialis apricaria*
- A151 - *Philomachus pugnax*
- A176 - *Larus melanocephalus*
- A193 - *Sterna hirundo*
- A197 - *Chlidonias niger*
- A229 - *Alcedo atthis*
- A338 - *Lanius collurio*

Les facteurs d'évolution et de pression sur le site sont :

- Carrières de sable et graviers (influence positive),
- Chasse (influence négative),
- Extraction de sable et graviers (influence positive),
- Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) (influence négative),

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres) (influence négative),
- Pâturage (influence non-évaluée),
- Routes, autoroutes (influence négative),
- Routes, sentiers et voies ferrées (influence négative),
- Structures de sports et de loisirs (influence négative),
- Sylviculture et opérations forestières (influence négative),
- Terrain de sport (influence négative),
- Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques (influence négative),
- Véhicules motorisés (influence négative).

5.3.2 OBJECTIFS DU PAS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

Cette partie reprend l'analyse effectuée au chapitre 4.1.2.3.

Préambule

Le développement de nouvelles entreprises sur le territoire et le renouvellement de la population sera consommateur d'espace. Toutefois, en accord avec les ambitions nationales, l'objectif du SCoT est de :

- Diviser par deux le rythme d'augmentation des espaces urbains au cours de la première décennie (2026-2036) ;
- Poursuivre la maitrise de l'artificialisation au cours de la seconde décennie pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2046.

Le PAS de Seine Normandie Agglomération répond à la volonté de présenter le territoire comme une alternative de développement sur l'axe Paris-Normandie. Il entend en particulier mener un développement équilibré, résilient et durable, répondant aux valeurs suivantes :

- Qualité : Assurer un développement qualitatif, qui positionne les logiques patrimoniales en premier lieu ;
- Proximité : Miser sur l'échelle du territoire de SNA comme échelle de proximité et de solidarité ;
- Porosité : Si le territoire de SNA est inscrit dans des flux importants qui constituent une opportunité de développement, les relations avec l'extérieur sont envisagées à 360° ;
- Agilité : La durabilité de la dynamique de développement visée par SNA implique une capacité de résilience et donc une agilité du modèle de développement et d'aménagement. Celui-ci doit s'appuyer de façon privilégiée sur les qualités intrinsèques du territoire (ses filières d'excellence et ses différents secteurs).

Pour mettre en œuvre ces ambitions, la stratégie du PAS est déclinée comme telle :

- Axe 1 : SNA cultive sa spécificité rurale normande aux portes de l'Ile-de-France ;
    - 1.1 Des trames éco-paysagères renforcées pour une qualité environnementale et une identité réaffirmées ;
    - 1.2 Des espaces ruraux ressources pour un développement résilient et équilibré ;
- Axe 2 : SNA active les moteurs de développement métropolitain au bénéfice de tout le territoire ;
    - 2.1 Des moteurs territoriaux pour capter et diffuser les dynamiques économiques ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- 2.2 D'une « économie monde » … vers un écosystème économique davantage territorialisé et local ;

- Axe 3 : SNA renforce ses complémentarités territoriales pour un espace de vie cohérent et distinctif ;
  - 3.1 Des espaces de vie qui organisent la proximité de l'habitat et des services ;
  - 3.2 Un parc de logements renouvelé et diversifié pour pérenniser les équilibres démographiques ;
  - 3.3 Des offres de mobilité rationalisées, mieux organisées et décarbonées.

Ces orientations sont chacune déclinées en plusieurs objectifs.

Une prise en compte des enjeux liés à la biodiversité comme un des fils conducteurs du PAS

A travers son objectif 1.1 « Des trames éco-paysagères renforcées pour une qualité environnementale et une identité réaffirmées », le PAS entend associer la valorisation des paysages à la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue du territoire. Il vise ainsi à préserver les milieux boisés (notamment les massifs forestiers de l'agglomération vernonnaise), les milieux aquatiques et humides (vallées de la Seine, de l'Eure, de l'Epte, du Gambon…), et les milieux ouverts (pelouses calcicoles et silicoles, espaces agricoles d'intérêt écologique…). Le maintien, voire le renforcement, de ces réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, permet d'assurer le bon fonctionnement écologique du territoire.

En outre, le PAS promeut le développement de filières agricoles respectueuses des ressources naturelles, telles que l'agriculture biologique (Obj 1.2, 2.2). Ces modes d'agriculture sont favorables à la biodiversité car ils limitent l'utilisation de produits polluants pour le milieu naturel. Notons également que le PAS entend développer des espaces agricoles à forte valeur écologique (vergers, haies, agroforesterie…) (Obj 1.1). Le maintien de milieux boisés au sein des espaces agricoles est bénéfique pour la biodiversité. Elles permettent en effet aux espèces d'assurer leurs besoins fondamentaux (zone de refuge, de reproduction, d'alimentation, de déplacements…).

Par ailleurs, la lutte contre l'imperméabilisation des sols apparait de façon transversale dans tout le PAS (via la préservation des espaces naturels et agricoles, la limitation de l'étalement urbain, la densification du tissu urbain existant…) (Obj 1.2, 2.1, 3.1, 3.2). Ces objectifs contribuent à la préservation des espaces naturels du territoire.

Enfin, le PAS promeut également le développement de la végétalisation en milieu urbain (Obj 1.1, 1.2). Cela contribue à la préservation et la valorisation de la biodiversité dite ordinaire, en milieux urbains.

Synthèse

Le PAS répond clairement aux enjeux liés à la biodiversité soulignés dans l'état initial de l'environnement. Le projet présente des objectifs forts et témoignant d'une volonté importante de la préservation de la biodiversité de son territoire, tous milieux confondus.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

5.3.3 PRINCIPALES ORIENTATIONS DU DOO EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

Cette partie reprend l'analyse effectuée au chapitre 4.2.5.

Le développement du territoire engendrera une consommation d'espace, un afflux de personnes et des nuisances potentielles pour les espaces naturels et la biodiversité.

Pour conserver une structuration forte de ces différents espaces, l'accueil de cette croissance démographique cherchera à conforter le poids des polarités de manière à répondre aux enjeux de la durabilité agricole, sociale et environnementale portée par le PAS.

Le DOO lutte contre l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet, il fixe une capacité maximale d'extension de l'urbanisation à 151 ha d'ici à 2046 sur l'ensemble du territoire (Objectif 1). Ainsi, le développement se fera en priorité au sein des enveloppes urbaines, afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

De plus, le DOO promeut la préservation des grands paysages caractéristiques du territoire, associés aux milieux naturels (vallées humides et sèches...), agricoles (prairies, vergers...) et forestiers (ceinture forestière de Vernon notamment) (Obj 2.1). La préservation des paysages concourt donc directement à la préservation de la biodiversité du territoire.

Notons également que le SCoT vise la préservation et la valorisation des filières agricoles et sylvicoles du territoire. En particulier, le DOO vise à protéger les espaces agricoles existants (éviter le morcellement et l'enclavement, limiter les constructions isolées, préserver les terres à bon potentiel agronomique...), et encourager le développement de la filière agricole locale (Obj 4.3, 8.2). Le SCoT promeut en particulier le développement de certains types d'agriculture ayant un impact positif sur la biodiversité, telle que l'agroécologie, l'agroforesterie, ou encore l'agriculture de conservation des sols (Obj 4.4).

Ainsi, la préservation des espaces agricoles et sylvicoles concourt au maintien des grands équilibres écologiques du territoire et à la préservation des espèces inféodées à ces types de milieu.

La carte suivante présente la localisation des pôles de développement définis dans le SCoT au droit de la cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) de Seine Normandie Agglomération.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

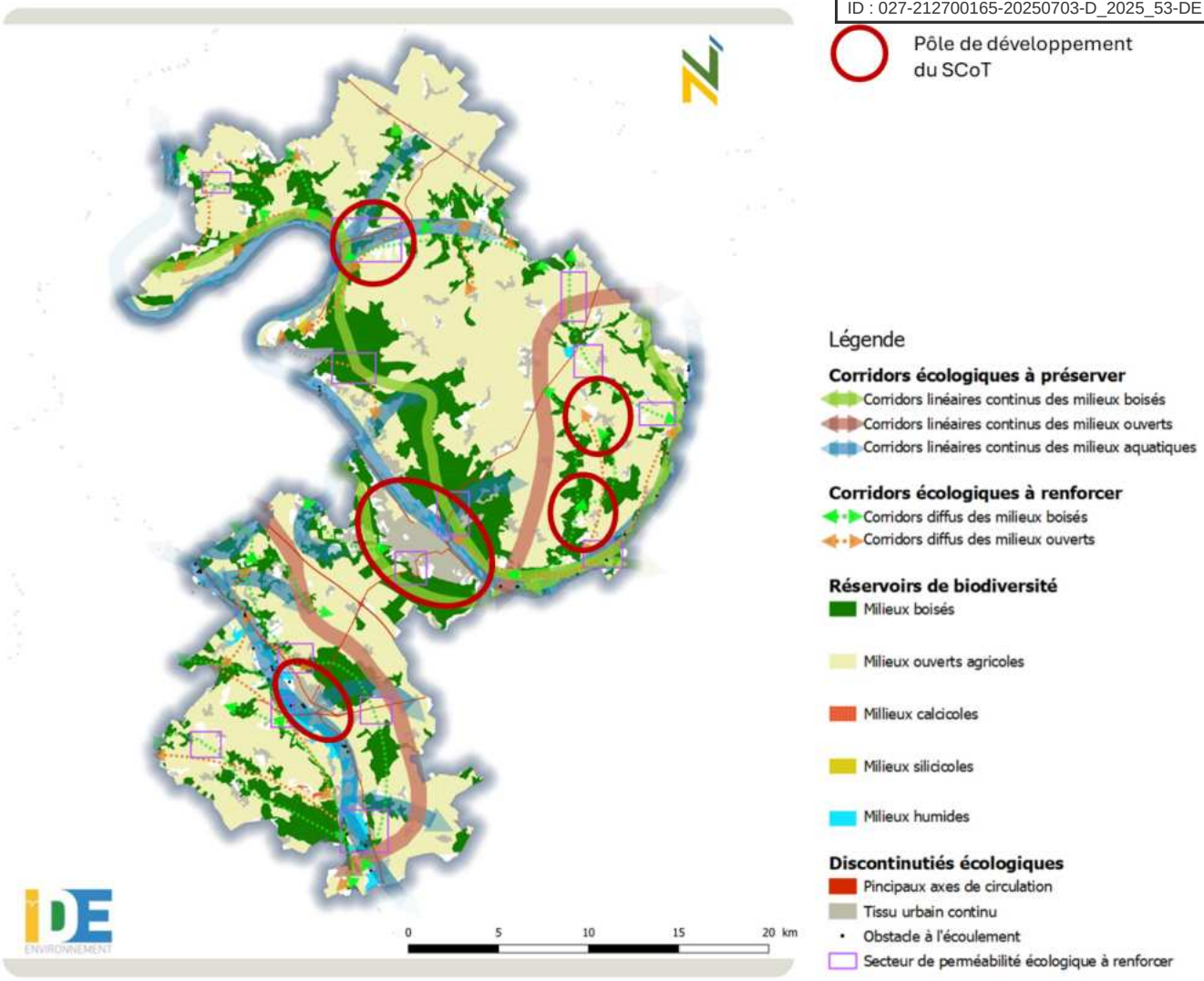

Figure 22 : Localisation des pôles de développement du SCoT au droit de la Trame Verte et Bleue du territoire

La stratégie de développement du SCoT est susceptible d'avoir une incidence sur le bon fonctionnement de la TVB du territoire puisque les pôles de développement identifiés se situent à l'interface de réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.

Cependant, le maintien et la valorisation de la trame verte et bleue du territoire est un enjeu majeur du SCoT. En effet, le DOO identifie clairement la nécessité de préserver et renforcer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire, constitutifs de la TVB. En particulier, au sein des réservoirs de biodiversité, le DOO vise à (Obj 3.1) :

- Garder une destination naturelle ou pastorale ;
- Préserver les conditions de circulation des espèces et éviter leur fragmentation ;
- Préserver la diversité des sols présents et adapter la gestion pour conserver une mosaïque de sols utiles à l'ensemble des espèces.

Le DOO entend également préserver et renforcer les corridors écologiques du territoire, via notamment (Obj 3.1) :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

- Le maintien ou le rétablissement de la continuité des cours d'eau permettant le passage des poissons migrateurs ;
- La préservation des zones humides, ripisylves, espaces de mobilité des cours d'eau et zones d'expansion des crues ;
- La préservation et la création de continuités boisées entre les massifs forestiers (plantation de haies, développement de l'agroforesterie…) ;
- La préservation des pelouses calcicoles via la connexion entre les espaces ouverts relais.

De plus, notons que le DOO vise à la bonne prise en compte des continuités écologiques dans le cadre du développement des énergies renouvelables sur le territoire, notamment du photovoltaïque, de l'éolien, ou encore de l'hydraulique (Obj 4.1).

Ces actions permettent de préserver et renforcer l'armature écologique du territoire.

De plus, il est à noter que la lutte contre la pollution lumineuse est un enjeu majeur dans le cadre de la préservation de la biodiversité. En effet, les sources de lumières artificielles peuvent entrainer des dérèglements des rythmes biologiques, en particulier pour les espèces nocturnes. Le DOO intègre ainsi la préservation d'une trame noire sur son territoire, via la limitation de l'éclairage nocturne, l'évitement de nouvelle source lumineuse dans les réservoirs de biodiversité et les zones de perméabilité écologique, et le rétablissement de corridors de la trame noire dysfonctionnels (Obj 2.5).

Par ailleurs, le DOO intègre une place importante dans le traitement de la nature ordinaire et dans l'articulation entre la nature et la ville. Ainsi, il porte l'objectif de renforcer la perméabilité écologique des espaces urbanisés, via (Obj 3.1.c) :

- La préservation d'une part importante de végétation au sein des aménagements des espaces publics ;
- Le maintien et le développement d'une forte présence végétale et des espaces de pleine terre en milieu urbain ;
- Une gestion différenciée des espaces végétalisés, afin d'augmenter la biodiversité.

De plus, le DOO fixe des objectifs pour les aménagements situés au sein des trames vertes ou bleues. Ceux-ci doivent favoriser la mise en place de toitures végétalisées et/ou de façades végétalisées, et la renaturation d'espace non bâtis (Obj 3.1.c).

Le développement et la valorisation des espaces naturels en milieu urbain permet de maintenir des continuités écologiques en milieu urbain et de préserver la nature dite ordinaire.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif ZAN à horizon 2050, le SCoT souhaite encourager la désartificialisation des espaces urbains (notamment les corridors écologiques, les abords des réservoirs de biodiversité, les berges des cours d'eau, les coupures urbaines…) (Obj 1.1, 1.4, 3.1, 3.3).

Synthèse

La limitation de l'étalement urbain, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le développement de la nature en ville, la préservation et le renforcement de la trame verte et bleue, constituent des mesures d'évitement et de réduction en faveur de la biodiversité et de la dynamique écologique locale.

La cotation utilisée dans le tableau de synthèse ci-dessous est la suivante :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Incidence positive directe	+	Faible
	Incidence positive indirecte	++	Forte
	Incidence négative directe	V	Point de vigilance
	Incidence négative indirecte		Sans objet

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Tableau 7 : Analyse des incidences des objectifs du DOO sur la biodiversité

	Espaces naturels et biodiversité
Axe 1. Engager les transformations écologiques et climatiques pour Seine Normandie Agglomération	
Objectif 1. Maitriser la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain	
1.1 Inscrire le territoire dans la trajectoire d'atteindre zéro artificialisation nette en 2050	**++** Objectif ZAN visé à horizon 2050
1.2 Optimiser et densifier les espaces artificialisés	**++** Limitation de la consommation d'espaces naturels
1.3 Décliner sur le territoire les objectifs de lutte contre l'étalement urbain	**+** Limitation de la consommation d'espaces naturels
1.4 Encourager la désartificialisation des espaces	**++** Désartificialisation des sols Renaturation d'espaces
Objectif 2. Préserver les paysages et les espaces naturels, agricoles et forestiers ou urbains	
2.1 Affirmer les identités paysagères rurales porteuses de la spécificité de SNA	**++** Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et des continuités écologiques, en lien avec la préservation des paysages
2.2 Gérer de manière qualitative le patrimoine urbain pour souligner les spécificités rurales du territoire de SNA	**++** Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers Développement de la végétalisation en milieu urbain
2.3 Préserver, réhabiliter et valoriser la valeur patrimoniale du territoire	
2.3.a Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager	
2.3.b Préserver et revitaliser des centres anciens et leurs extensions	
2.3.c Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine rural paysager	
2.4 Développer des formes urbaines respectueuses des qualités du territoire	**++** Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers Développement de la végétalisation en milieu urbain
2.5 Aménager les entrées de ville pour affirmer la spécificité rurale normande du territoire	**++** Limitation de la consommation d'espaces naturels Préservation des continuités écologiques et de la trame noire Développement de la végétalisation en milieu urbain
Objectif 3. Protéger la biodiversité et la ressource en eau	
3.1 Protéger et renforcer les continuités écologiques	-
3.1.a Protéger les réservoirs de biodiversité (boisements, zones humides, etc.)	**++** Préservation et valorisation des réservoirs de biodiversité (milieux humides et aquatiques, milieux boisés, milieux ouverts) Préserver les continuités
3.1.b Renforcer les corridors de biodiversité	**++** Préservation et valorisation des corridors écologiques (milieux humides et aquatiques, milieux boisés, milieux ouverts)
3.1.c Développer la biodiversité au sein des espaces urbanisés	**++** Développement de la végétalisation en milieu urbain, favorisant la

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Espaces naturels et biodiversité
	perméabilité écologique des milieux urbanisés Préservation de la trame noire
3.2 Accroître la résilience du territoire face aux risques majeurs	++ Préservation des milieux humides et aquatiques (zones d'expansion des crues) et d'espaces naturels (lutte contre le risque de mouvement de terrain)
3.3 Protéger et gérer durablement la ressource en eau	++ Préservation des zones humides
Objectif 4. Accélérer les transitions écologique et énergétique	
4.1 Encourager la production d'énergies renouvelables en respectant la qualité des paysages	++ Préservation des continuités écologiques dans le cadre du développement des énergies renouvelables
4.2 Anticiper la nécessité d'approvisionnement de matériaux pour la rénovation énergétique et développer des filières locales pour l'écoconstruction	++ Préservation des espaces naturels dans le cadre de l'exploitation de carrière
4.3 Développer des circuits courts agricole et locaux	
4.4 Préserver les milieux naturels pièges à carbone	++ Préservation et valorisation des massifs boisés, haies bocagères zones humides... Développement de pratiques agricoles durables et favorables à la biodiversité
4.5 Garantir un cadre de vie sain pour les habitants	
Axe 2. Structurer et mailler un tissu économique local et adapté aux besoins du territoire, à partir de l'axe Seine	

	Espaces naturels et biodiversité
Objectif 5. Structurer le développement économique à partir des pôles économiques métropolitains	
5.1 Organiser le développement économique de façon hiérarchisée	+ Limitation de la consommation d'espaces naturels
5.1.a Conforter et densifier les activités économiques dans les centralités urbaines existants	+ Limitation de la consommation d'espaces naturels
5.1.b Densifier les parcs économiques existants	+ Limitation de la consommation d'espaces naturels
5.1.c Accompagner le développement par des capacités foncières ajustées aux besoins	
5.1.d Eco-concevoir et requalifier les Zones d'Activités Économiques	+ Limitation de la consommation d'espaces naturels Développement de l'écologie urbaine (entretien durable des espaces verts, essences adaptées...)
5.2 Accompagner l'adaptation des filières structurantes aux objectifs de développement environnementaux et climatiques et au renforcement de leurs liens avec le territoire	-
5.2.a Dynamiser les centralités pour développer les activités tertiaires	+ Limitation de la consommation d'espaces naturels
5.2.b Consolider l'écologie industrielle territoriale autour du pôle majeur et de ses atouts historiques	++ Limitation de la consommation d'espaces naturels Intégration de la biodiversité au sein des espaces urbains
5.2.c Soutenir les filières agricoles par la présence d'équipements de transformation	
5.3 Développer l'économie touristique en s'appuyant sur	-

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Espaces naturels et biodiversité
l'attractivité des patrimoines et des paysages	
5.3.a S'appuyer sur les principaux sites attracteurs pour développer une offre touristique locale	+ Préservation de la qualité environnementale du territoire dans le cadre du développement d'un tourisme durable
5.3.b Renforcer les services d'accueil touristique à proximité des grands attracteurs	+ Limitation de la consommation d'espaces naturels
5.3.c Mettre en place des boucles locales permettant de mailler plus finement le territoire	
Objectif 6. Renouveler l'attractivité commerciale des centralités	
6.1 Renforcer l'attractivité des polarités commerciales	-
6.1.a … sur le pôle majeur Vernonnais	+ Limitation de la consommation d'espaces naturels
6.1.b … sur les polarités secondaires	+ Limitation de la consommation d'espaces naturels
6.1.c … dans le reste du territoire	+ Limitation de la consommation d'espaces naturels
6.2 Renouveler les offres commerciales périphériques	+ Limitation de la consommation d'espaces naturels
Objectif 7. Consolider un tissu commercial pour soutenir de l'attractivité des centralités (valant DAACL)	
7.1 Privilégier les implantations de commerces importants dans les centralités	-
7.1.a. Prioriser le renforcement du commerce dans les centralités commerciales	
7.1.b. Assurer des implantations commerciales qualitatives au sein des centralités commerciales	++

	Espaces naturels et biodiversité
	Limitation de la consommation d'espaces naturels Végétalisation des aménagements
7.2 Encadrer le développement du commerce de périphérie	-
7.2.a Cibler les secteurs périphériques stratégiques	
7.2.b Assurer des implantations commerciales qualitatives au sein des secteurs périphériques	+ Limitation de la consommation d'espaces naturels
7.3 Identifier les secteurs d'implantation	
Objectif 8. Accompagner les besoins les productions agricoles orientée vers l'international présentant une opportunité de développement de circuits locaux	
8.1 Préserver les espaces de production agricole	
8.2 Mettre en avant les spécificités locales	++ Préservation des espaces agricoles favorables à la biodiversité (prairies, haies, vergers, agriculture extensive...)
8.3 Conserver les accès aux équipements de transformation de la production agricole	
8.4 Développer une agriculture résiliente et de proximité	
8.5 Faciliter l'accès des habitants à une production alimentaire locale	
8.6 Encourager le développement de l'agro-tourisme le long des itinéraires cyclables structurants	
Axe 3. Accroitre durablement la qualité de vie et l'attractivité résidentielle	
Objectif 9. Accompagner l'ambition de maintien démographique par l'adaptation et le renouvellement du parc de logements	
9.1 Prévoir une production résidentielle régulière sur 20 ans	
9.2 Organiser la production de logements pour renforcer des	+

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

	Espaces naturels et biodiversité
espaces de vie de proximité autour des pôles	Limitation de la consommation d'espaces naturels
9.3 Diversifier les types de logements sur l'ensemble du territoire	
9.4 Répondre aux besoins en logements aidés en priorité sur les pôles	
9.5 Compléter la diversification du parc par une offre résidentielle innovante	
Objectif 10. Produire de nouveaux logements en assurant la mise en valeur patrimoniale du territoire	
10.1 Reconquérir la capacité résidentielle des logements existants	+ Limitation de la consommation d'espaces naturels
10.2 Prioriser la densification résidentielle sur les centres des pôles pour accompagner leur revitalisation	+ Limitation de la consommation d'espaces naturels
10.3 Décliner une stratégie de renouvellement urbain adaptée aux spécificités de chaque espace	+ Limitation de la consommation d'espaces naturels Développement de la nature en ville
10.4 Réduire la consommation énergétique du bâti en le rénovant	
Objectif 11. Organiser l'offre de mobilité, des équipements et des services à partir des pôles et des bassins de vie articulés aux réseaux majeurs	
11.1 Faire de la gare de Vernon la porte d'entrée pour le territoire	+ Limitation de la consommation d'espaces naturels
11.2 Organiser les transports en commun pour en faire une alternative à l'autosolisme pour l'accès aux pôles et aux gares	
11.3 Développer des noeuds multimodaux à partir des gares, des parking relais et des aires de covoiturage pour diversifier les mobilités sur les axes structurants	
11.4 Aménager les centres urbains et les espaces économiques pour les modes doux	

	Espaces naturels et biodiversité
11.5 Concentrer les services et les équipements dans les centralités	+ Limitation de la consommation d'espaces naturels
Objectif 12. Planifier les projets d'infrastructure liés à la mobilité, aux services et aux équipements au regard des capacités locales	
12.1 Aménager le pôle gare de Vernon comme principal pôle multimodal du territoire	
12.2 Développer le réseau d'itinéraires dédiés aux modes doux	
12.3 Renforcer le maillage territorial d'équipement et de services à partir des pôles du territoire	+ Limitation de la consommation d'espaces naturels
Objectif 13 Densifier les espaces bâtis pour réduire l'artificialisation	
13.1 Réaliser la majeure partie des nouveaux logements dans les espaces urbains existants	++ Limitation de la consommation d'espaces naturels
13.2 Densifier les centralités et les espaces desservis par les transports collectifs	++ Limitation de la consommation d'espaces naturels
13.3 Augmenter la densité résidentielle des nouvelles opérations	++ Limitation de la consommation d'espaces naturels

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

5.4 INCIDENCES ET MESURES DU PROJET DE SCOT SUR LES HABITATS ET LES ESPECES CONCERNES ET SUR LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE DES SITES NATURA 2000

La préservation et la valorisation de la biodiversité est un élément phare de la stratégie territoriale de Seine Normandie Agglomération. Ainsi, bien que les noms des six sites Natura 2000 ne soient pas explicitement mentionnés dans le DOO, celui-ci présente des objectifs en lien avec la préservation et la valorisation de la biodiversité, qui auront donc des effets bénéfiques pour les sites Natura 2000 du territoire :

- La préservation des milieux naturels et forestiers, en particulier les cours d'eau et leur ripisylve, les zones humides, la ceinture forestière de Vernon, les milieux silicoles et calcicoles… ;
- La préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire, à savoir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ;
- La désartificialisation des espaces en milieu urbain et leur renaturation ;
- Le développement d'une agriculture durable, respectueuse de la biodiversité.

D'autre part, des mesures sont prises dans le DOO afin de limiter les incidences liées au développement du territoire de Seine Normandie Agglomération :

- La limitation de la consommation d'espace en extension, en privilégiant le développement au sein de l'enveloppe urbaine existante et la densification du tissu urbain existant ;
- L'intégration de la nature en ville pour favoriser la perméabilité écologique des espaces urbanisés ;
- Le développement de l'écologie urbaine (entretien durable des espaces verts, essences adaptées…).

L'ensemble de ces mesures seront favorables à la préservation des sites Natura 2000 du territoire.

Le tableau suivant présente les incidences du projet de SCoT sur les six sites Natura 2000.

La cotation utilisée est la suivante :

	Incidence positive directe	+	Faible
	Incidence positive indirecte	++	Forte
	Incidence négative directe	V	Point de vigilance
	Incidence négative indirecte		Sans objet

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Tableau 8 : Mesures du SCoT en faveur de la préservation des sites Natura 2000

Site Natura 2000	Facteurs d'évolution et de pression identifiés dans le DOCOB	Mesures du SCoT	Incidence du projet sur le site Natura 2000
Les grottes du mont Roberge (ZSC - FR2302008)	▪ Autres intrusions et perturbations humaines (influence négative) ▪ Fermeture de grottes ou de galeries (influence positive) ▪ Gestion des forêts et des plantations & exploitation (influence négative).	▪ Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et mettre en œuvre l'objectif Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050 ▪ Préserver de tout aménagement les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire ▪ Préserver les conditions de circulation des espèces et éviter la fragmentation des réservoirs ▪ Préserver les cours d'eau et leurs ripisylves ▪ Préserver les massifs forestiers et les continuités boisées entre eux (agroforesterie, plantation de haies…) ▪ Lutter contre la pollution lumineuse et préserver et renforcer la trame noire ▪ Limiter l'urbanisation aux abords des cavités souterraines	**++**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Site Natura 2000	Facteurs d'évolution et de pression identifiés dans le DOCOB	Mesures du SCoT	Incidences sur le site Natura 2000
Vallée de l'Eure (ZSC - FR2300128)	▪ Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage (influence négative) ▪ Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) (influence négative) ▪ Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones) (influence négative) ▪ Pâturage (influence positive) ▪ Sylviculture et opérations forestières (influence positive).	▪ Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et mettre en œuvre l'objectif Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050 ▪ Préserver de tout aménagement les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire ▪ Préserver les conditions de circulation des espèces et éviter la fragmentation des réservoirs ▪ Préserver les vallées humides et sèches ▪ Préserver les cours d'eau et leurs ripisylves ▪ Préserver les zones humides et les zones d'expansion des crues ▪ Préserver les massifs forestiers et les continuités boisées entre eux (agroforesterie, plantation de haies…) ▪ Préserver les pelouses calcicoles ▪ Lutter contre la pollution lumineuse et préserver et renforcer la trame noire ▪ Préserver les milieux agricoles et développer les filières agricoles durables respectueuses de la biodiversité (agroécologie, agroforesterie…)	**++**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Site Natura 2000	Facteurs d'évolution et de pression identifiés dans le DOCOB	Mesures du SCoT	Incidences sur le site Natura 2000
Boucles de la seine amont d'Amfreville à Gaillon (ZSC - FR2300126)	▪ Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage (influence négative) ▪ Sylviculture et opérations forestières (influence positive)	▪ Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et mettre en œuvre l'objectif Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050 ▪ Préserver de tout aménagement les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire ▪ Préserver les conditions de circulation des espèces et éviter la fragmentation des réservoirs ▪ Préserver les vallées humides et sèches ▪ Préserver les cours d'eau et leurs ripisylves ▪ Préserver les zones humides et les zones d'expansion des crues ▪ Préserver les massifs forestiers et les continuités boisées entre eux (agroforesterie, plantation de haies…) ▪ Préserver les pelouses calcicoles et silicoles ▪ Lutter contre la pollution lumineuse et préserver et renforcer la trame noire ▪ Préserver les milieux agricoles et développer les filières agricoles durables respectueuses de la biodiversité (agroécologie, agroforesterie…)	**++**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Site Natura 2000	Facteurs d'évolution et de pression identifiés dans le DOCOB	Mesures du SCoT	Incidences sur le site Natura 2000
Iles et berges de la Seine dans l'Eure (ZSC - FR2302007)	▪ Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage (influence négative) ▪ Eutrophisation (naturelle) (influence négative)	▪ Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et mettre en œuvre l'objectif Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050 ▪ Préserver de tout aménagement les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire ▪ Préserver les conditions de circulation des espèces et éviter la fragmentation des réservoirs ▪ Préserver les vallées humides et sèches ▪ Préserver les cours d'eau et leurs ripisylves ▪ Préserver les zones humides et les zones d'expansion des crues ▪ Préserver les massifs forestiers et les continuités boisées entre eux (agroforesterie, plantation de haies…) ▪ Préserver les pelouses calcicoles et silicoles ▪ Lutter contre la pollution lumineuse et préserver et renforcer la trame noire ▪ Préserver les milieux agricoles et développer les filières agricoles durables respectueuses de la biodiversité et de la ressource en eau (agroécologie, agroforesterie…)	**++**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Site Natura 2000	Facteurs d'évolution et de pression identifiés dans le DOCOB	Mesures du SCoT	Incidences sur le site Natura 2000
Vallée de l'Epte (ZSC - FR2300152)	▪ Aquaculture (eau douce et marine) (influence non-évaluée) ▪ Chasse (influence non-évaluée) ▪ Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) (influence négative) ▪ Plantation forestière en milieu ouvert (influence positive) ▪ Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones) (influence négative) ▪ Pâturage (influence positive) ▪ Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés (influence non-évaluée) ▪ Routes, autoroutes (influence négative) ▪ Sports nautiques (influence non-évaluée) ▪ Véhicules motorisés (influence négative)	▪ Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et mettre en œuvre l'objectif Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050 ▪ Préserver de tout aménagement les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire ▪ Préserver les conditions de circulation des espèces et éviter la fragmentation des réservoirs ▪ Préserver les vallées humides et sèches ▪ Préserver les cours d'eau et leurs ripisylves ▪ Préserver les zones humides et les zones d'expansion des crues ▪ Préserver les massifs forestiers et les continuités boisées entre eux (agroforesterie, plantation de haies…) ▪ Préserver les pelouses calcicoles ▪ Lutter contre la pollution lumineuse et préserver et renforcer la trame noire ▪ Préserver les milieux agricoles et développer les filières agricoles durables respectueuses de la biodiversité et de la ressource en eau (agroécologie, agroforesterie…) ▪ Limiter l'urbanisation aux abords des cavités souterraines	**++**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Site Natura 2000	Facteurs d'évolution et de pression identifiés dans le DOCOB	Mesures du SCoT	Incidences sur le site Natura 2000
Terrasses alluviales de la Seine (ZPS - FR2312003)	▪ Carrières de sable et graviers (influence positive) ▪ Chasse (influence négative) ▪ Extraction de sable et graviers (influence positive) ▪ Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) (influence négative) ▪ Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres) (influence négative) ▪ Pâturage (influence non-évaluée) ▪ Routes, autoroutes (influence négative) ▪ Routes, sentiers et voies ferrées (influence négative) ▪ Structures de sports et de loisirs (influence négative) ▪ Sylviculture et opérations forestières (influence négative) ▪ Terrain de sport (influence négative) ▪ Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques (influence négative) ▪ Véhicules motorisés (influence négative)	▪ Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et mettre en œuvre l'objectif Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050 ▪ Préserver de tout aménagement les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire ▪ Préserver les conditions de circulation des espèces et éviter la fragmentation des réservoirs ▪ Préserver les vallées humides et sèches ▪ Préserver les cours d'eau et leurs ripisylves ▪ Préserver les zones humides et les zones d'expansion des crues ▪ Préserver les massifs forestiers et les continuités boisées entre eux (agroforesterie, plantation de haies…) ▪ Préserver les pelouses calcicoles et silicoles ▪ Lutter contre la pollution lumineuse et préserver et renforcer la trame noire ▪ Assurer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de l'exploitation de carrières	**++**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

6 SYNTHESE DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION, ET DES INCIDENCES RESIDUELLES

Le projet de SCoT de Seine Normandie Agglomération met en place un important nombre de prescriptions et de mesures qui participent pleinement à la prise en compte, la préservation et la restauration des ressources environnementales.

La démarche itérative de l'évaluation environnementale a par ailleurs permis d'intégrer en amont l'ensemble des dispositions environnementales pour un moindre impact. Cependant, quelques mesures complémentaires ont été proposées afin d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux et limiter l'incidence du SCoT sur l'environnement.

Ce tableau permet de synthétiser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans le DOO en faveur de l'environnement. De plus, il présente l'incidence résiduelle du projet de SCoT sur chaque thématique environnementale.

La cotation utilisée est la suivante :

	Incidence positive directe	+	Faible
	Incidence positive indirecte	++	Forte
	Incidence négative directe	V	Point de vigilance
	Incidence négative indirecte		Sans objet

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Tableau 9 : Synthèse des mesures ERC mises en œuvre dans le SCoT

Thématique	Enjeu initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de Compensation	Impact résiduel du projet de SCoT	Proposition de mesure complémentaire
Ressource du sol et du sous-sol	Limiter l'étalement urbain et la consommation foncière. Mettre en œuvre une gestion raisonnée de la ressource géologique.	▪ Mettre en œuvre l'objectif Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050, via : ▪ Le développement du territoire en pôles ▪ L'urbanisation priorisée au sein des enveloppes urbaines existantes, via : la densification, la requalification des anciens bâtis et des friches, la valorisation des bâtis vacants… ▪ La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	▪ Assurer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de l'exploitation de carrières existantes et futures	▪ Désartificialiser les espaces urbains (notamment les corridors écologiques, les abords des réservoirs de biodiversité, les berges des cours d'eau, les coupures urbaines…), pour atteindre l'objectif ZAN à horizon 2050	**++**	/

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Thématique	Enjeu initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de Compensation	Im résiduel du projet de SCoT	Proposition de mesure complémentaire
Ressource en eau	Garantir le bon état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau superficielle et souterraine des bassins versants. Concilier besoin en eau potable et disponibilité de la ressource en eau. Garantir le bon traitement des eaux usées en tenant compte du développement territorial futur. Continuer d'assurer la protection de la ressource captée. Assurer une gestion collective et partagée de la ressource en eau potable.	▪ Protéger et valoriser les milieux aquatiques et humides constitutifs de la trame bleue ▪ Préserver de tout aménagement les réservoirs de biodiversité associés aux milieux aquatiques et humides ▪ Préserver voire renforcer les continuités aquatiques ▪ Préserver les ripisylves des cours d'eau, les zones humides, et les zones d'expansion des crues ▪ Garantir le bon état de la ressource en eau potable via la mise en place de règle pour limiter le risque de pollution autour des captages	▪ Limiter les besoins en réseaux et équipements supplémentaires (eau potable et assainissement) en priorisant le développement au sein des pôles structurants du territoire ▪ Développer les filières agricoles durables respectueuses de la ressource en eau ▪ Développer les dispositifs de récupération des eaux pluviales pour des usages non-alimentaires, pour limiter les consommations d'eau potable au sein des bâtiments ▪ Développer le traitement alternatif des eaux usées ▪ Prioriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle, via notamment : ▪ L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ▪ Le développement de solutions alternatives pour le traitement des eaux pluviales ▪ Le développement de dispositifs de récupération d'eaux pluviales ▪ La limitation de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain ▪ Développer la végétalisation dans les espaces urbains	▪ Désartificialiser les espaces urbains (notamment les corridors écologiques, les abords des réservoirs de biodiversité, les berges des cours d'eau, les coupures urbaines, axes de ruissellement des eaux pluviales...), contribuant à limiter le ruissellement des eaux pluviales	**++** **V**	▪ Assurer l'adéquation des capacités de développement du territoire avec les capacités d'assainissement, collectif ou non collectif ▪ Sensibiliser la population aux bonnes pratiques favorisant la réduction des consommations en eau

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Thématique	Enjeu initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de Compensation	Im résiduel du projet de SCoT	Proposition de mesure complémentaire

Espaces naturels et biodiversité	Maintenir la connectivité du réseau écologique du territoire.
	Préserver, conforter et restaurer les continuités écologiques.
	Limiter les obstacles aux déplacements terrestres et aquatiques.
	Préserver, conforter et restaurer les réservoirs de biodiversité des milieux boisés.
	Préserver, conforter et restaurer les continuités écologiques des milieux ouverts et semi-ouverts, préserver les milieux calcicoles et silicoles.
	Conserver le caractère inondable et humide des vallées.
		▪ Mettre en œuvre l'objectif Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050, via :
		  ▪ Le développement du territoire en pôles
		  ▪ L'urbanisation priorisée au sein des enveloppes urbaines existantes, via : la densification, la requalification des anciens bâtis et des friches, la valorisation des bâtis vacants…
		▪ La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
		▪ Préserver les grands paysages caractéristiques du territoire (vallées humides et sèches, milieux agricoles, massifs boisés…)
		▪ Préserver et renforcer les réservoirs de biodiversité associés aux milieux humides et aquatiques, ouverts et boisés
		▪ Préserver et renforcer les corridors écologiques associés aux milieux humides et aquatiques, ouverts et boisés
		▪ Préserver les pelouses calcicoles et silicoles
		▪ Mettre en œuvre et préserver la trame noire
			▪ Développer les filières agricoles durables respectueuses de la biodiversité
			▪ Maintenir voire restaurer les continuités écologiques dans le cadre du développement des énergies renouvelables
			▪ Renforcer la perméabilité écologique des espaces urbanisés, via :
			  ▪ La préservation d'une part importante de végétation au sein des aménagements des espaces publics
			  ▪ Le maintien et le développement d'une forte présence végétale et des espaces de pleine terre et milieu urbain
			  ▪ Une gestion différenciée des espaces végétalisés, afin d'augmenter la biodiversité
			▪ Favoriser la mise en place de toitures végétalisées et/ou de façades végétalisées dans les aménagements situés au sein de la trame verte et bleue
				▪ Favoriser la renaturation d'espaces non bâtis dans les aménagements situés au sein de la trame verte et bleue
				▪ Désartificialiser les espaces urbains (notamment les corridors écologiques, les abords des réservoirs de biodiversité, les berges des cours d'eau, les coupures urbaines…), pour atteindre l'objectif ZAN à horizon 2050
					++	/

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Thématique	Enjeu initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de Compensation	Impact résiduel du projet de SCoT	Proposition de mesure complémentaire
Risques majeurs	Prendre en compte les risques naturels majeurs dans la planification territoriale, et notamment les risques d'inondation et de mouvement de terrain, dans un contexte de changement climatique. Mettre en œuvre une gestion concertée du phénomène d'inondation, à travers notamment la maîtrise des ruissellements en milieu urbain, ainsi que la préservation des zones humides. Maitriser le risque technologique en limitant l'installation d'activités à risque sur le territoire et l'exposition des populations aux installations à risque déjà implantées. Anticiper l'aggravation du risque de feu de forêt, en lien avec le changement climatique.	▪ Lutter contre l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers ▪ Préserver le lit majeur des cours d'eau et leurs berges, les zones humides, et les zones d'expansion des crues ▪ Limiter les aménagements dans les secteurs concernés par le risque d'inondation ▪ Respecter les dispositions des PPRI ▪ Respecter les dispositions des PPRT ▪ Limiter l'installation de nouvelles activité à risque ▪ Préserver les lisières forestières et contenir les espaces urbains à distance de celles-ci	▪ Assurer une bonne gestion des eaux pluviales en milieu urbain, via notamment : ▪ Une gestion à la parcelle ▪ La limitation de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain ▪ Développer la végétalisation dans les espaces urbains ▪ Assurer un renforcement structurel des constructions pour lutter contre le risque de retrait-gonflement des argiles ▪ Prendre des mesures dans les constructions contre le risque de remontée de nappe	▪ Désartificialiser les espaces urbains (notamment les corridors écologiques, les abords des réservoirs de biodiversité, les berges des cours d'eau, les coupures urbaines, axes de ruissellement des eaux pluviales…), contribuant à limiter le ruissellement des eaux pluviales	++ V	▪ Limiter le risque de transport de matière dangereuse

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Thématique	Enjeu initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de Compensation	Impact résiduel du projet de SCoT	Proposition de mesure complémentaire

Nuisances et pollutions	Préserver la qualité de l'air sur le territoire par notamment le développement d'une agriculture durable et une maitrise des flux et déplacements.
	Intégrer les sites pollués dans les réflexions relatives au renouvellement urbain.
	Veiller à l'absence de pollution pour tout nouveau projet de construction/ réhabilitation sur un ancien site industriel ou de service.
	Respecter les règlementations en vigueur afin de limiter les nuisances acoustiques au sein des constructions.
	Développer et assoir les démarches de promotion de la réduction des déchets à la source, ainsi que de recyclage et de valorisation des déchets produits.
		▪ Limiter l'exposition des populations riveraines aux polluants d'origine agricole
		▪ Mettre en œuvre et préserver la trame noire
			▪ Réduire les besoins en déplacements pour réduire les émissions de polluants atmosphériques via :
			  ▪ Le développement en pôles
			  ▪ Le développement des commerces et services de proximité
			  ▪ Le développement des commerces ambulants
			▪ Développer les modes de circulation alternatifs à la voiture individuelle pour réduire les émissions de polluants atmosphériques, via :
			  ▪ La valorisation de la desserte ferroviaire du territoire
			  ▪ Le développement des transports en commun
			  ▪ Le développement des infrastructures cyclables
			  ▪ Le développement des modes de déplacements innovants (ex : covoiturage)
			▪ Privilégier l'installation de production d'énergies renouvelables sur des sites pollués
			▪ Assurer la dépollution d'un site pollué dans le cadre de la remise en agriculture d'une friche
				/	**++**
					V
						▪ Limiter le développement d'installations de méthanisation à proximité d'habitations et/ou veiller à l'absence de nuisance pour le voisinage

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Thématique	Enjeu initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de Compensation	Im résiduel du projet de SCoT	Proposition de mesures complémentaire

			▪ Développer les filières agricoles durables peu émettrices en polluants
			▪ Adapter les formes urbaines et l'implantation des bâtis pour limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores
			▪ Lutter contre les nuisances sonores via la limitation des déplacements et le développement des mobilités douces
			▪ Assurer la sobriété de l'éclairage public pour lutter contre la pollution lumineuse
			▪ Encourager une gestion durable des déchets via :
			  ▪ La réduction des déchets à la source
			  ▪ Le développement du tri sélectif, notamment pour les biodéchets
			  ▪ La valorisation ou la réutilisation des matières
			  ▪ La valorisation énergétique des déchets			

Climat et les ressources énergétiques	Développer les mesures d'adaptation au changement climatique, notamment en lien avec une augmentation des températures et une modification du régime des pluies. Limiter les consommations énergétiques et les	▪ Préserver l'état quantitatif de la ressource en eau potable et assurer sa disponibilité	▪ Limiter les émissions de GES, via notamment : ▪ La diminution des besoins en déplacements (développement de pôles concentrant les commerces et services, préservation	▪ Préserver les milieux naturels puits de carbone (massifs boisés, zones humides, haies bocagères…) ▪ Adapter le territoire aux effets du changement climatique, via notamment	**++**	▪ Inciter les collectivités à réaliser des bilans de leurs émissions de GES et de leurs consommations énergétiques et mettre en œuvre de plans d'actions spécifiques

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Thématique	Enjeu initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de Compensation	Im résiduel du projet de SCoT	Proposition de mesure complémentaire
	émissions de gaz à effet de serre du territoire, notamment des secteurs des transports et du bâtiment. Mettre en œuvre une gestion durable de la ressource énergétique locale et renouvelable pour en assurer la pérennité et la développer.		des services de proximité) ▪ La diminution de l'utilisation de la voiture individuelle (développement des transports en commune et des mobilités douces et décarbonées) ▪ Mettre en œuvre l'objectif de mix énergétique 100% décarboné à horizon 2040 ▪ Valoriser les ressources naturelles du territoire pour la production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, éolien, méthanisation, bois-énergie, géothermie, hydraulique...) ▪ Mettre en œuvre la rénovation énergétique des bâtis anciens (logements et activités) et la construction de bâtiments durables ▪ Développer les filières agricoles durables limitant les émissions de GES, et moins consommatrices en eau ▪ Lutter contre le phénomène d'îlots de chaleur urbain via : ▪ La lutte contre l'imperméabilisation des sols ▪ Le maintien des espaces naturels en milieu urbain et le	l'anticipation des risques naturels susceptibles de s'aggraver dans un futur proche		▪ Sensibiliser la population à la réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Thématique	Enjeu initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de Compensation	Im résiduel du projet de SCoT	Proposition de mesure complémentaire
			développement de surfaces végétalisées			
Paysage et patrimoine	Préserver l'identité paysagère du territoire. Prendre en compte la topographie dans le développement du territoire. Préserver la patrimoine bâti remarquable du territoire.	▪ Limiter l'étalement urbain ▪ Préserver les différentes typologies de paysage du territoire (espaces forestiers et agricoles, fonds de vallée et coteaux, coteaux et pentes) ▪ Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire ▪ Préserver et valoriser le patrimoine bâti	▪ Assurer la qualité paysagère des aménagements via : ▪ Le développement d'espaces verts ▪ La végétalisation des surfaces ▪ La bonne intégration des bâtis dans l'environnement ▪ Prendre en compte la préservation du patrimoine bâti dans le cadre du renouvellement urbain	▪ Désartificialiser les espaces urbains (notamment les corridors écologiques, les abords des réservoirs de biodiversité, les berges des cours d'eau, les coupures urbaines...), pour atteindre l'objectif ZAN à horizon 2050, contribuant à l'amélioration de la qualité paysagère du tissu urbain	**++**	/

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

7 INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT

En vertu de l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme, Seine Normandie Agglomération est chargé du suivi et de la révision de son Schéma de Cohérence Territoriale.

L'article L.143-28 du Code de l'urbanisme impose à l'établissement public en charge du SCoT de procéder à une analyse des résultats de son application.

*« **Six ans au plus** après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment **en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales** et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. »*

Dans ce cadre, des indicateurs de suivi sont proposés dans la présente étude, afin de suivre les effets du SCoT sur l'environnement.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation, une action ou les conséquences d'une action. La pertinence d'un indicateur dépend de la possibilité d'évaluer la donnée dans le temps et de pouvoir la comparer. Aussi, un indicateur utile permet d'établir un ou des liens de causalités directs ou indirects entre un phénomène observé et le document d'urbanisme qu'il s'agit d'évaluer.

Au-delà de leur pertinence par rapport aux principales orientations du SCoT de Seine Normandie Agglomération, les indicateurs ont aussi été sélectionnés selon un principe de réalisme et de faisabilité (disponibilité, périodicité des sources, utilité objective). Ils n'ont donc pas l'ambition de fournir un état des lieux complet sur l'évolution du territoire mais plutôt un éclairage qui pourra nécessiter le cas échéant des études complémentaires ou une approche qualitative.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Tableau 10 : Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT

Thématique environnementale		Indicateurs	Source	Périodicité	Valeur de référence	Objectifs du DOO en lien avec l'indicateur
Biodiversité et fonctionnalité environnementale	**Ressource en espace**	Évolution de la surface agricole utilisée (SAU)	Agreste / Chambre d'agriculture 27	3 ans	44 329 ha en 2020	Capacité maximale d'extension de l'urbanisation : 151 ha d'ici 2046
		Evolution des surfaces consacrées à l'agriculture biologique et aux productions labélisées (AOC/AOP, IGP…)	Agreste / Chambre d'agriculture 27 / INAO	3 ans	581 ha en agriculture biologique en 2017	Promotion et développement des de types d'agriculture ayant un impact positif sur la biodiversité
		Nombre de carrières en activité et nombre d'anciennes carrières réaménagées	DREAL	3 ans	8 carrières autorisées	Développement et valorisation de carrières dans le cadre de la filière de construction durable
		Consommation d'espaces depuis l'approbation du SCoT pour le développement résidentiel et économique	EPF Normandie	3 ans	233 ha consommés sur la décennie précédente (2011-2021)	151 ha maximum mobilisables en extension d'ici 2046
		Densité moyenne de l'habitat dans les nouvelles opérations en extension	Collectivités locales	6 ans	ND	20 logements/ha en moyenne sur la période 2026-2036 et 24 logements/ha en moyenne sur la période 2036-2046

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Thématique environnementale		Indicateurs	Source	Périodicité	Valeur de référence	Objectifs du DOO en lien avec l'indicateur
	Fonctionnalité écologique	Évolution des surfaces agricoles et naturelles	Photo aérienne / IGN / Corine Land Cover	3 ans	ND	Objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050
		Surface de zones humides détruites par an	DREAL / Collectivités locales	3 ans	ND	Préservation des zones humides
		Surface de zones humides compensées	DREAL / Collectivités locales	3 ans	ND	Préservation des zones humides
		Mesures de protection des haies	Collectivités locales / Documents d'urbanisme locaux	3 ans	ND	Préservation et maintien du réseau de haies
Capacité de développement et préservation des ressources	**Qualité de l'eau, de l'eau potable et de l'assainissement**	Nombre de stations d'épuration en surcharge organique	Syndicats / Collectivités locales / Portail d'information sur l'assainissement communal – Ministère de la Transition Écologique	3 ans	0 en 2023	ND
		Nombre de dispositif d'Assainissement Non Collectif non conformes	Syndicats / Collectivités locales	3 ans	ND	ND
		Nombre de documents d'urbanisme locaux qui favorisent la récupération	Documents d'urbanisme locaux	3 ans	ND	Réaliser la gestion des eaux pluviales

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Thématique environnementale		Indicateurs	Source	Périodicité	Valeur de référence	Objectifs du DOO en lien avec l'indicateur
		des eaux pluviales et l'infiltration à la parcelle				en milieu urbain en priorité à la parcelle.
		Rendement des réseaux d'eau potable	Syndicats / Collectivités locales / EauFrance	3 ans	ND	Améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable
		Qualité des cours d'eau et des masses d'eau souterraines	Agence de l'eau Seine Normandie	6 ans	Qualité de l'eau souterraine et superficielle dégradée	Préserver la qualité de l'eau
	Energie	Production effective d'énergie renouvelable	Collectivités locales	6 ans	142,2 GWh (en 2017)	Développer les filières de production d'énergie renouvelable Objectif de 100% du mix énergétique décarboné en 2040
		Consommation énergétique finale annuelle	ADEME / ATMO Normandie / DREAL Normandie	6 ans	2 175 GWh (en 2015)	Limiter les consommations d'énergie liées aux déplacements Rénovation énergétique des bâtis
		Émissions de GES du territoire	ADEME / ATMO Normandie /	6 ans	147 $kt_{eq}CO_2$	Limiter les émissions de GES liées aux déplacements

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Thématique environnementale		Indicateurs	Source	Périodicité	Valeur de référence	Objectifs du DOO en lien avec l'indicateur
			DREAL Normandie			Objectif de 100% du mix énergétique décarboné en 2040
		Fréquentation cumulée de l'ensemble des gares du territoire	Collectivités locales	6 ans	ND	Développer l'usage du train
		Nombre et linéaires de liaisons douces	Collectivités locales	6 ans	ND	Développement des infrastructures cyclables
		Nombre de parcs à vélo	Collectivités locales	6 ans	ND	Développer les stationnements pour les modes doux
		Nombre d'aire de covoiturage/parking relais créés	Collectivités locales	6 ans	ND	Développer le covoiturage
	Pollution	Nombre de jours de dépassement des seuils de pollution atmosphérique chaque année	ATMO Normandie	3 ans	ND	Réduire l'usage de la voiture individuelle pour réduire les émissions de polluants atmosphériques Développer la nature en ville pour améliorer la qualité de l'air
		Évolution du trafic routier sur les principales routes du territoire	Conseil départemental 27	3 ans	ND	Réduire l'usage de la voiture individuelle

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Thématique environnementale		Indicateurs	Source	Périodicité	Valeur de référence	Objectifs du DOO en lien avec l'indicateur
		Inventaires BASOL et BASIAS et prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux	Base de données BASOL et BASIAS / Documents d'urbanismes locaux	3 ans	15 sites BASOL 311 sites BASIAS	Dépollution ou usage adapté dans le cadre de la requalification de sites pollués
Préservation du territoire	**Risques naturels et technologiques**	Évolution des PPR et prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux	DDT 27 / Documents d'urbanismes locaux	6 ans	4 PPR inondation approuvé et 2 PPRT approuvés	Prendre en compte les dispositions des PPR
		Évolution de l'occupation des sols dans les secteurs à risque d'inondation	Documents d'urbanismes locaux / photo aérienne IGN	6 ans	ND	Limiter les aménagements dans les secteurs concernés par le risque d'inondation
		Évolution de l'occupation des sols dans les secteurs à aléa retrait-gonflement des argiles	Documents d'urbanismes locaux / photo aérienne IGN	6 ans	ND	Assurer un renforcement structurel des constructions pour lutter contre le risque de retrait-gonflement des argiles
		Nombre de sites industriels dangereux	DREAL / Géorisques / Documents d'urbanisme locaux	6 ans	56 ICPE, dont 1 site SEVESO Seuil Haut et 2 sites SEVESO Seuil Bas	Limiter l'installation de nouvelles activités à risque

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Thématique environnementale		Indicateurs	Source	Périodicité	Vale référence	Objectifs du DOO en lien avec l'indicateur
		Nombre de feux de forêts	DDT 27 / ONF / SDIS 27 / Collectivités locales	6 ans	ND	Limiter l'urbanisation en lisière de forêt
	Paysages naturels et urbains	Nombre de petits éléments du patrimoine recensés et ayant fait l'objet d'une mesure de protection	Documents d'urbanisme locaux / Atlas des patrimoines	6 ans	ND	Préserver et valoriser les éléments du patrimoine bâti
		Nombre de communes ayant réalisé un inventaire de son patrimoine	Collectivités locales / Documents d'urbanisme locaux	6 ans	ND	Préserver et valoriser les éléments du patrimoine bâti
		Evolution qualitative des paysages du territoire sur la base de prises de photographies (entrées de villes et villages, perspectives paysagères, points de vue remarquables…)	Collectivités locales	6 ans	ND	Préserver les paysages du territoire

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20250327-CC25-[illegible]
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/04/2025
Publication : 29/04/2025

Seine Normandie Agglomération

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

SCoT

Pièce 3.5

ANNEXE : Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération du :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 3
2 PRESENTATION DU SCOT DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION 3
3 SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 5
3.1 GEOMORPHOLOGIE 5
3.2 RESSOURCE EN EAU 7
3.3 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE 9
3.4 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 12
3.5 NUISANCES ET POLLUTIONS 16
3.6 CLIMAT ET RESSOURCES ENERGETIQUES 18
3.7 PAYSAGE ET PATRIMOINE 20
4 MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION MISES EN ŒUVRE ET ANALYSE DES INCIDENCES RESIDUELLES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT 22
5 INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT 30
6 METHODOLOGIES EMPLOYEES 37
6.1 METHODOLOGIE D'ELABORATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 37
6.2 METHODOLOGIE D'EVALUATION DES OBJECTIFS 37

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1 PREAMBULE

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit contribuer à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Il s'agit en effet de prévenir les impacts potentiels des décisions d'aménagement en amont et ainsi d'orienter les orientations du schéma.

Ainsi, conformément à l'article L141-15 du Code de l'Urbanisme, les annexes du Schéma de Cohérence Territoriale présentent « L'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants ; »

En outre, « *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.* » (Article L104-5 CU).

Le présent rapport constitue le bilan de cette démarche d'évaluation environnementale du SCoT de Seine Normandie Agglomération.

2 PRESENTATION DU SCOT DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Le SCoT représente la traduction d'une ambition et d'un projet fort pour le territoire de Seine Normandie Agglomération (SNA). En ce sens, il est le fruit d'une démarche itérative et concertée permettant de mettre en lumière les défis inhérents au territoire et les leviers pour y répondre.

La démarche itérative de l'évaluation environnementale a été mise en place dès la première phase des enjeux environnementaux qui a permis de co-construire un PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) dans un premier temps, puis le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) dans un second temps.

Le PAS de Seine Normandie Agglomération répond à la volonté de présenter le territoire comme une alternative de développement sur l'axe Paris-Normandie. Il entend en particulier mener un développement équilibré, résilient et durable, répondant aux valeurs suivantes :

- Qualité : Assurer un développement qualitatif, qui positionne les logiques patrimoniales en premier lieu ;
- Proximité : Miser sur l'échelle du territoire de SNA comme échelle de proximité et de solidarité ;
- Porosité : Si le territoire de SNA est inscrit dans des flux importants qui constituent une opportunité de développement, les relations avec l'extérieur sont envisagées à 360° ;
- Agilité : La durabilité de la dynamique de développement visée par SNA implique une capacité de résilience et donc une agilité du modèle de développement et d'aménagement. Celui-ci doit s'appuyer de façon privilégiée sur les qualités intrinsèques du territoire (ses filières d'excellence et ses différents secteurs).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Pour mettre en œuvre ces ambitions, la stratégie du PAS est déclinée comme telle :

- Axe 1 : SNA cultive sa spécificité rurale normande aux portes de l'Ile-de-France ;
    - 1.1 Des trames éco-paysagères renforcées pour une qualité environnementale et une identité réaffirmées ;
    - 1.2 Des espaces ruraux ressources pour un développement résilient et équilibré ;
- Axe 2 : SNA active les moteurs de développement métropolitain au bénéfice de tout le territoire ;
    - 2.1 Des moteurs territoriaux pour capter et diffuser les dynamiques économiques ;
    - 2.2 D'une « économie monde » … vers un écosystème économique davantage territorialisé et local ;
- Axe 3 : SNA renforce ses complémentarités territoriales pour un espace de vie cohérent et distinctif ;
    - 3.1 Des espaces de vie qui organisent la proximité de l'habitat et des services ;
    - 3.2 Un parc de logements renouvelé et diversifié pour pérenniser les équilibres démographiques ;
    - 3.3 Des offres de mobilité rationalisées, mieux organisées et décarbonées.

Ces orientations sont chacune déclinées en plusieurs objectifs.

Le développement de nouvelles entreprises sur le territoire et le renouvellement de la population sera consommateur d'espace. Toutefois, en accord avec les ambitions nationales, l'objectif du SCoT est de :

- Diviser par deux le rythme d'augmentation des espaces urbains au cours de la première décennie (2026-2036) ;
- Poursuivre la maîtrise de l'artificialisation au cours de la seconde décennie pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3 SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 GEOMORPHOLOGIE

ETAT INITIAL	
ATOUTS	**FAIBLESSES**
Paysages d'intérêt liés à une topographie relativement marquée. Une fertilité des sols (présence de limons) permettant une bonne qualité agronomique. Une géologie qui permet un bon renouvellement des ressources en eau souterraine (sous-sol à dominante crayeuse permettant une bonne infiltration des eaux).	Un relief favorisant l'érosion (vallées, hauts plateaux). Une géologie qui entraîne une vulnérabilité des nappes souterraines aux pollutions.
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	**MENACES**
Valorisation touristique et du cadre de vie du paysage et des vallées.	Ruissellement sur les pentes aggravant les risques inondations. Perte de valeur agronomique des terres par ruissellement. Risques d'érosion, de mouvements de terrains et d'inondations.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

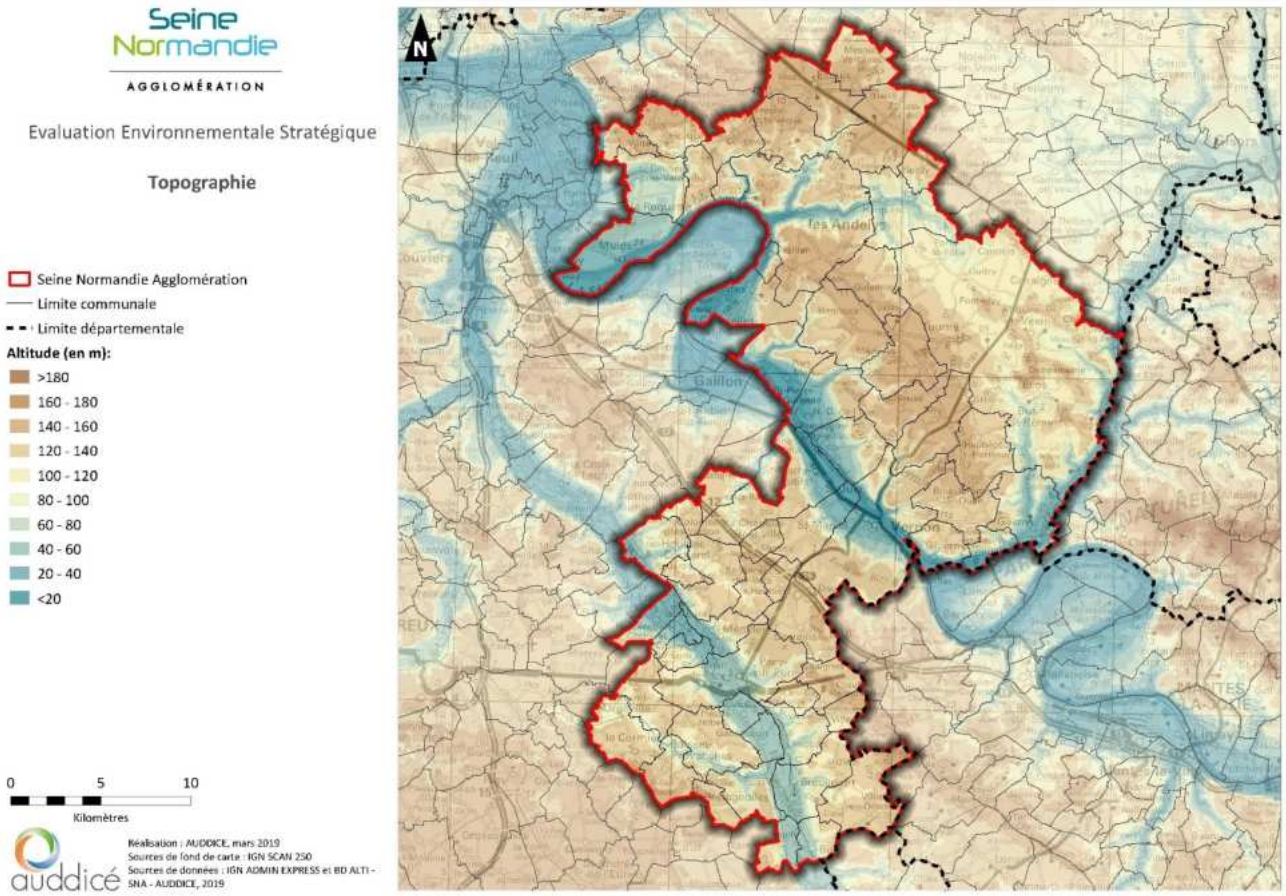

Topographie au droit de Seine Normandie Agglomération

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.2 RESSOURCE EN EAU

ETAT INITIAL	
ATOUTS	**FAIBLESSES**
Peu de problématiques liées à la quantité de la ressource en eau. Nappe souterraine suffisante pour alimenter le territoire en eau potable Présence de zones humides sur le territoire La majorité des stations d'épuration du territoire sont en bon fonctionnement L'Epte et l'Eure sont en bon état écologique	Objectif de bon état chimique des masses d'eau souterraine pour 2027 Mauvais état chimique de l'ensemble des cours d'eau en raison de la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) Objectif de bon état écologique 2027 pour une majorité des cours d'eau (en raison de nutriments, nitrates, pesticides, hydrobiologie ...) Sensibilité des zones humides aux pressions humaines : augmentation des surfaces cultivées, dégradation importante des milieux (du fait des aménagements hydrauliques réalisés), érosion des sols agricoles, contamination de la nappe par les nitrates et les pesticides
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	**MENACES**
Mise en œuvre du SDAGE Seine-Normandie permettant des actions de protection des ressources en eaux souterraines et superficielles et des actions de reconquête de la qualité de l'eau Attractivité écologique Vérification de la conformité des installations d'assainissement non collectif	Aggravation de la pollution chimique de l'eau souterraine Aggravation de l'état écologique et chimique de certains cours d'eau Baisse de la biodiversité aquatique si augmentation de la pollution (lié à la baisse du niveau d'eau)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

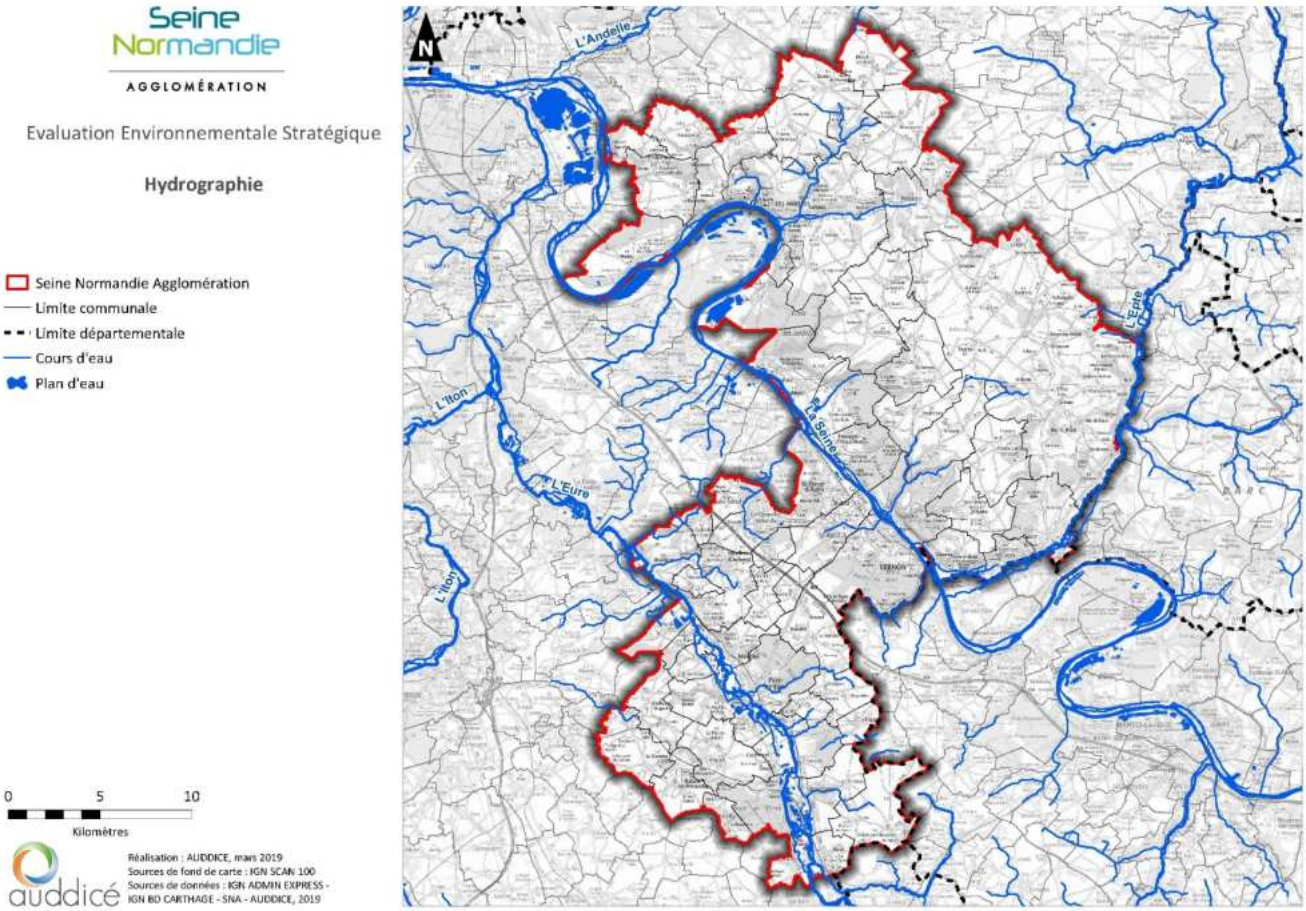

Réseau hydrographique du territoire de Seine Normandie Agglomération

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.3 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

ETAT INITIAL	
ATOUTS	**FAIBLESSES**
Présence de 6 sites Natura 2000 Présence de zones naturelles d'intérêt reconnu (129 ZNIEFF – *Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique* – de type I et 22 ZNIEFF de type II) Présence d'un arrêté de protection de biotope 10 sites en gestion par les Conservatoires des Espaces Naturels Territoire boisé au regard du département de l'Eure Une diversité de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques Des continuités écologiques clairement identifiées	Plusieurs axes de transports fragmentent le territoire : autoroute, voies ferrées, routes départementales Présence de pollution lumineuse sur les communes de Vernon, Saint-Marcel, La Chapelle-Longueville et Pacy-sur-Eure Fragmentation des boisements
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	**MENACES**
Schéma eurois des espaces naturels sensibles Maintien voire augmentation des sites naturels et forêts comme sites de stockage de carbone Maintien voire augmentation de la biodiversité, favorise l'adaptation au changement climatique contrairement aux monocultures	Augmentation du risque d'allergies lié aux pollens Disparition des activités d'élevage et des activités agro-pastorales contribuant à l'entretien et au maintien du patrimoine paysager Perte de milieux agro-naturels liée à une urbanisation non maitrisée

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

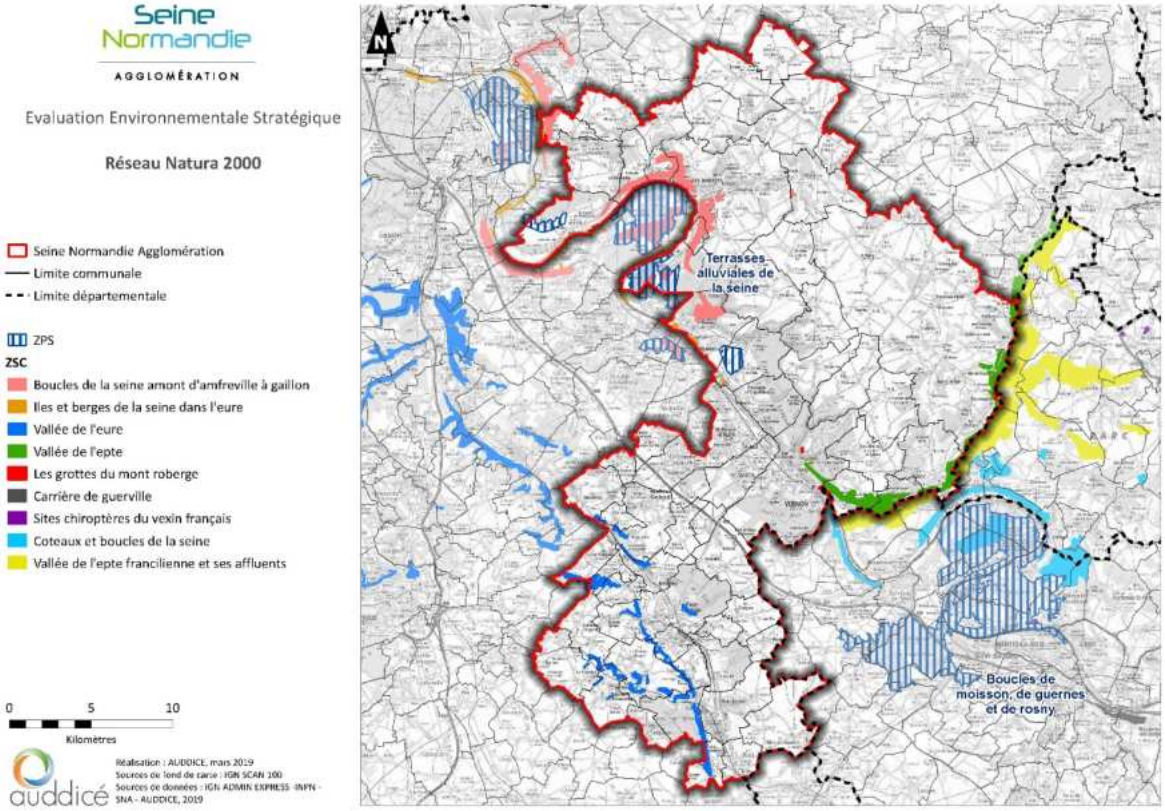

Sites Natura 2000 au droit du territoire de Seine Normandie Agglomération

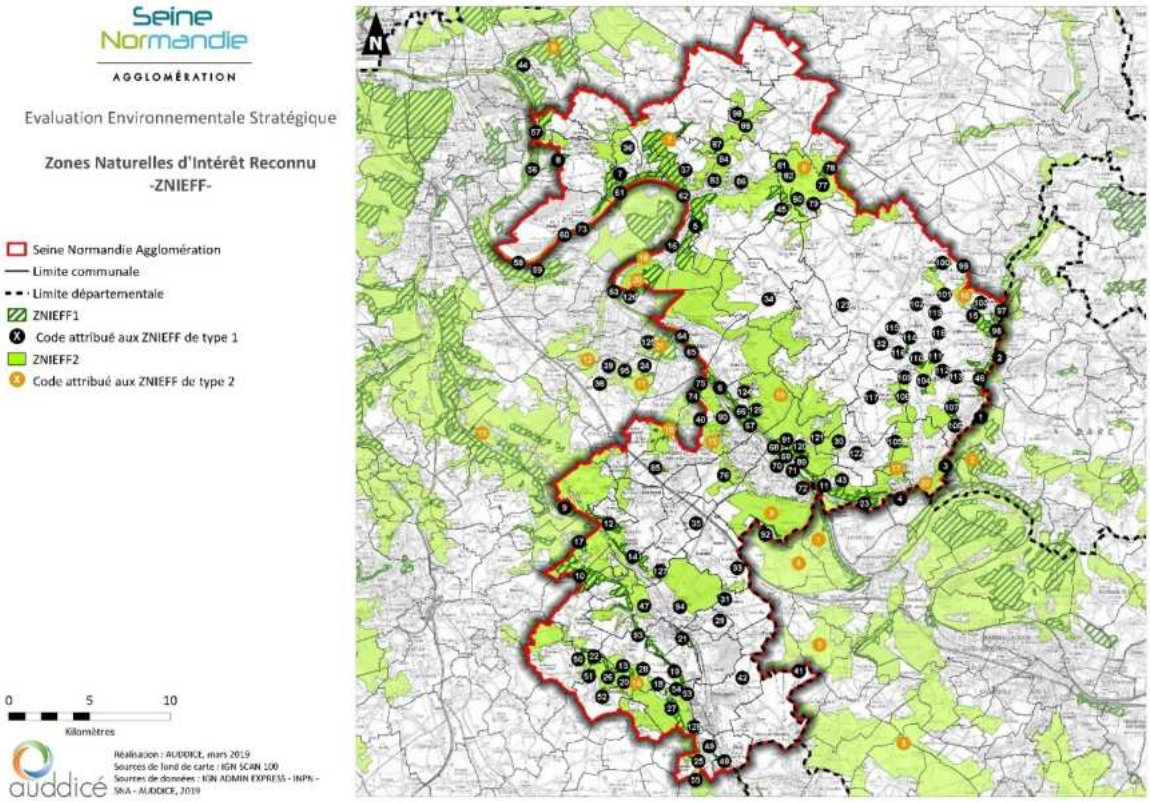

ZNIEFF au droit du territoire de Seine Normandie Agglomération

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

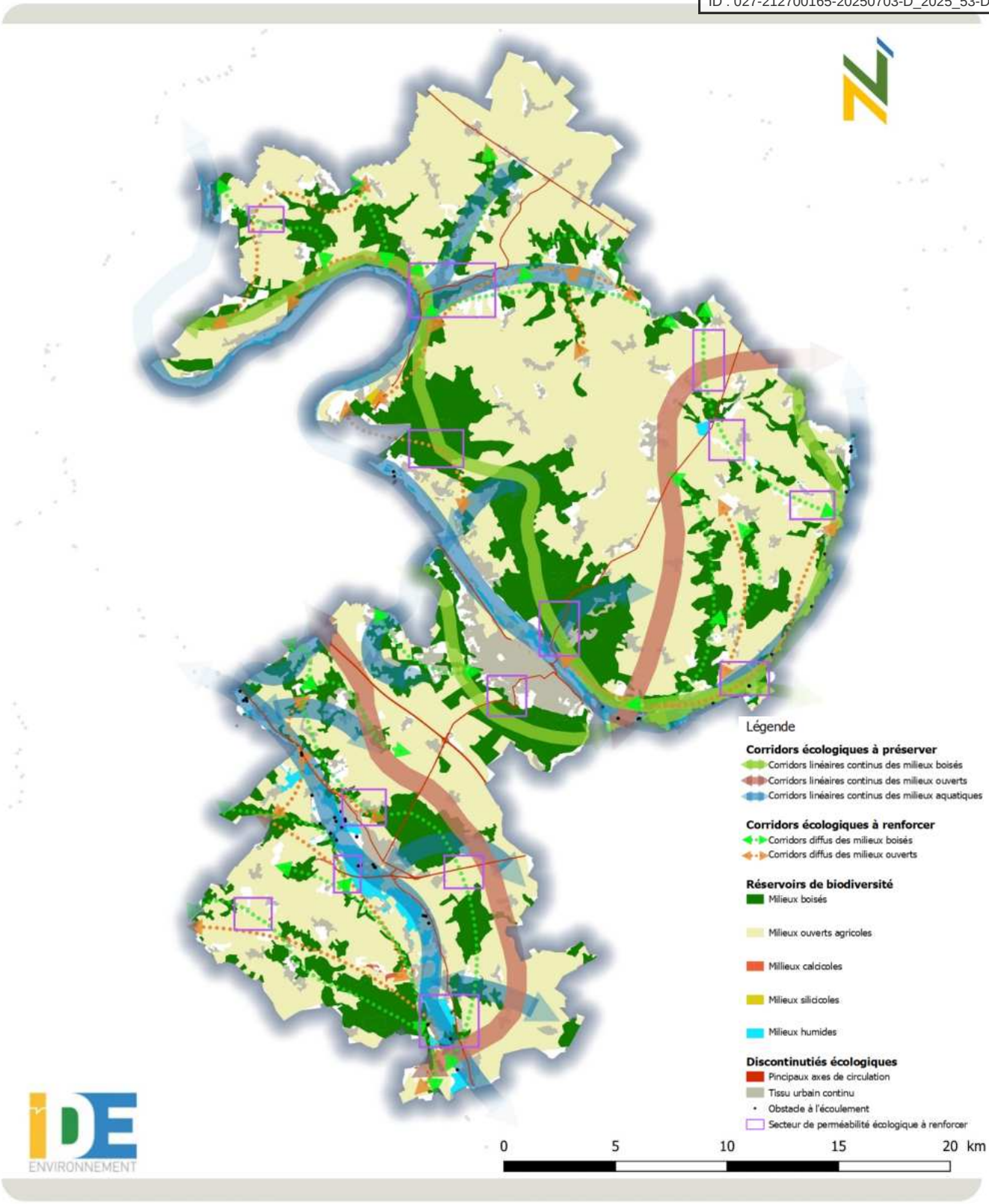

Trame Verte et Bleue du territoire de Seine Normandie Agglomération

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.4 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

ETAT INITIAL	
ATOUTS	**FAIBLESSES**
Territoire globalement peu à risque vis-à-vis du retrait-gonflement des argiles Peu de risque sismique et de foudroiement	Plusieurs types d'inondations identifiés (coulées de boue, remontée de nappe) Arrêtés concernent les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols Trente communes de la Communauté d'Agglomération sont concernées par un PPRi (Plan de Prévention du Risque d'inondation) Nombreux arrêtés de catastrophes naturelles Près de 800 cavités recensées 56 ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), dont 1 site Seveso seuil Haut et 2 sites Seveso seuil Bas 10 communes concernées par un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques)
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	**MENACES**
Mise en œuvre des PPRI Renforcer l'intégration de ces risques dans les PLU	Augmentation des risques d'inondation, de mouvements de terrain, de coulées de boue dans un contexte de changement climatique Risque amplifié de feux de forêts et de feux de moisson dus à la sécheresse

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

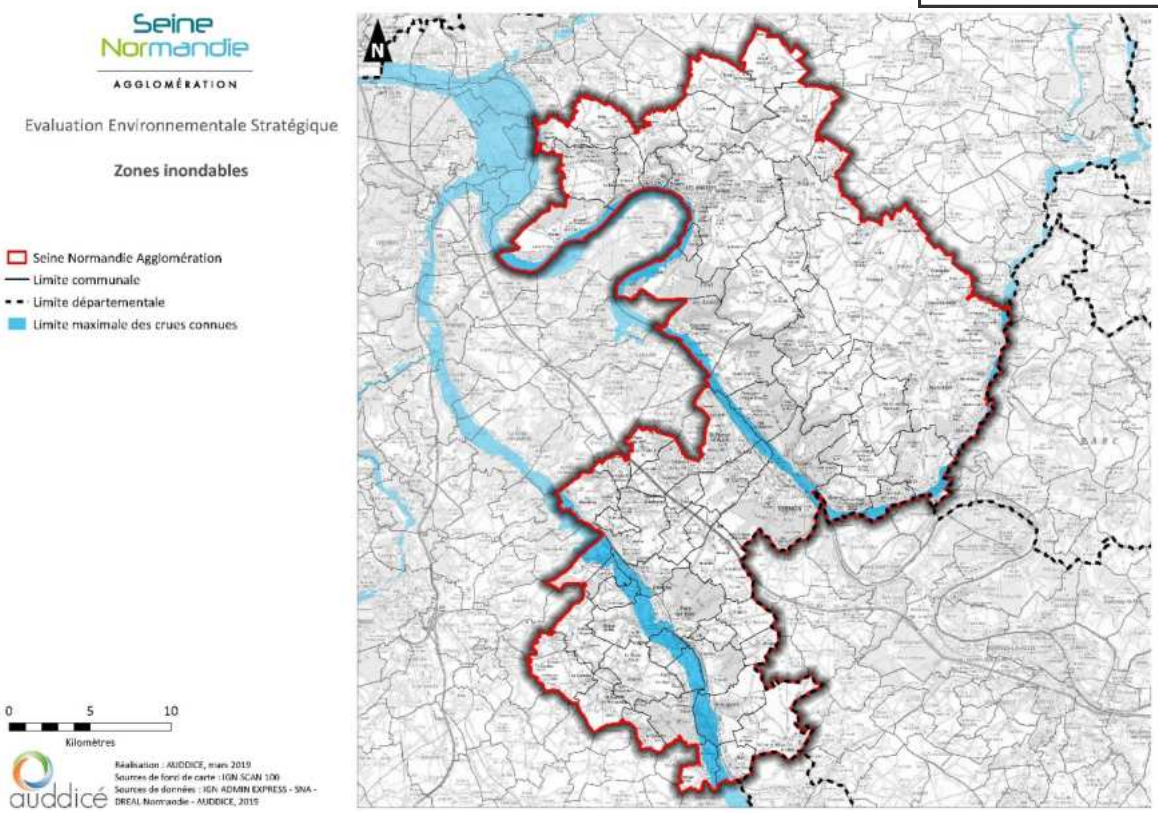

Zones inondables au droit du territoire de Seine Normandie Agglomération

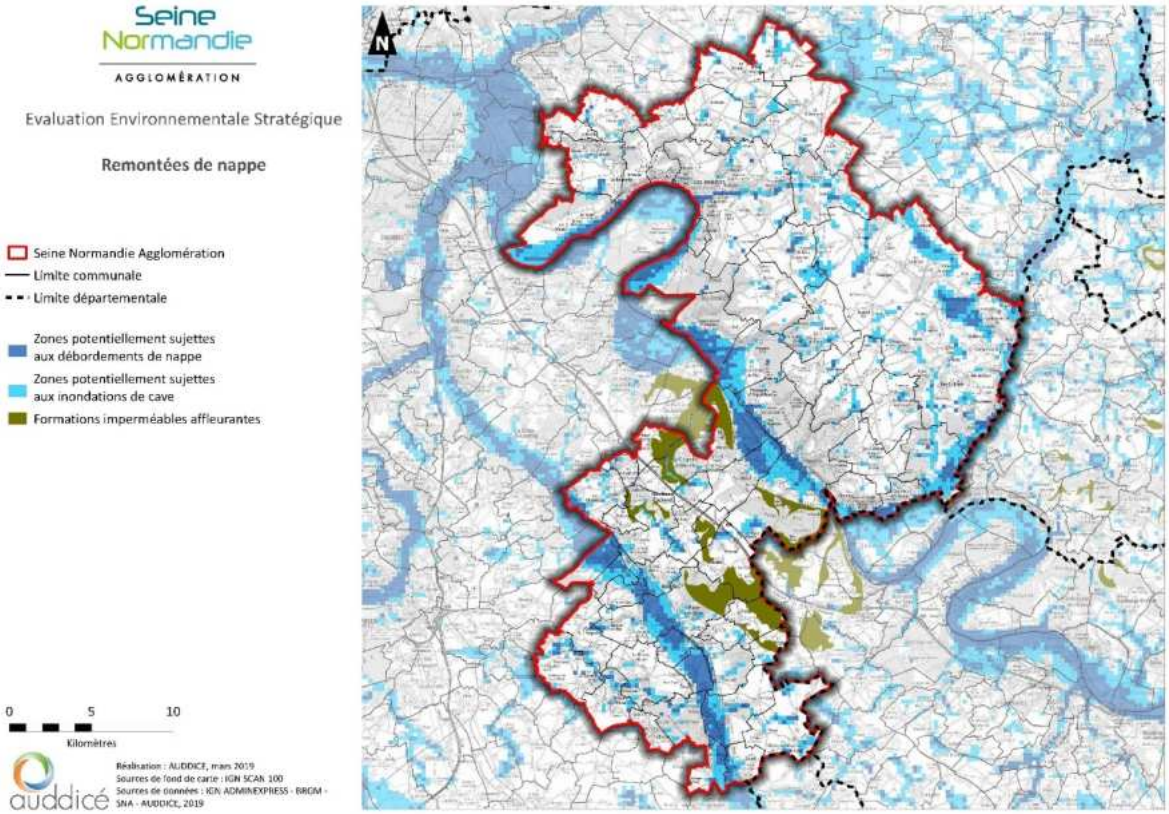

Risque de remontée de nappe au droit du territoire de Seine Normandie Agglomération

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

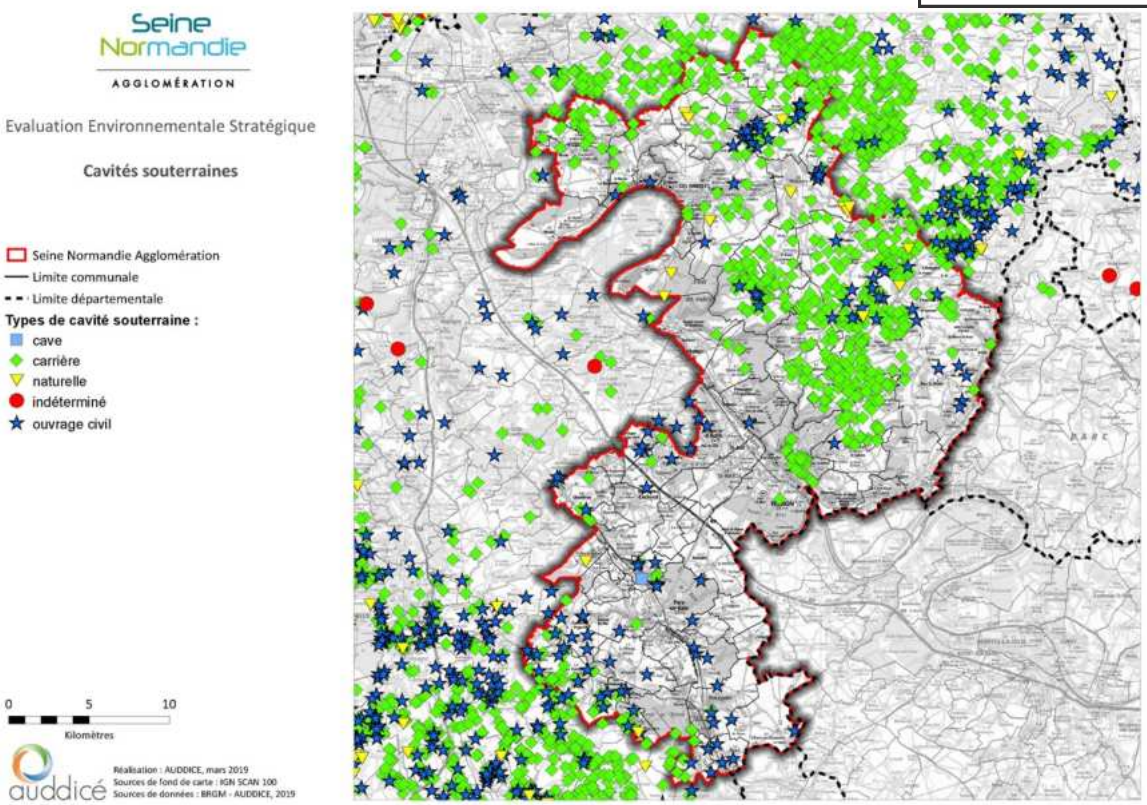

Cavités souterraines au droit du territoire de Seine Normandie Agglomération

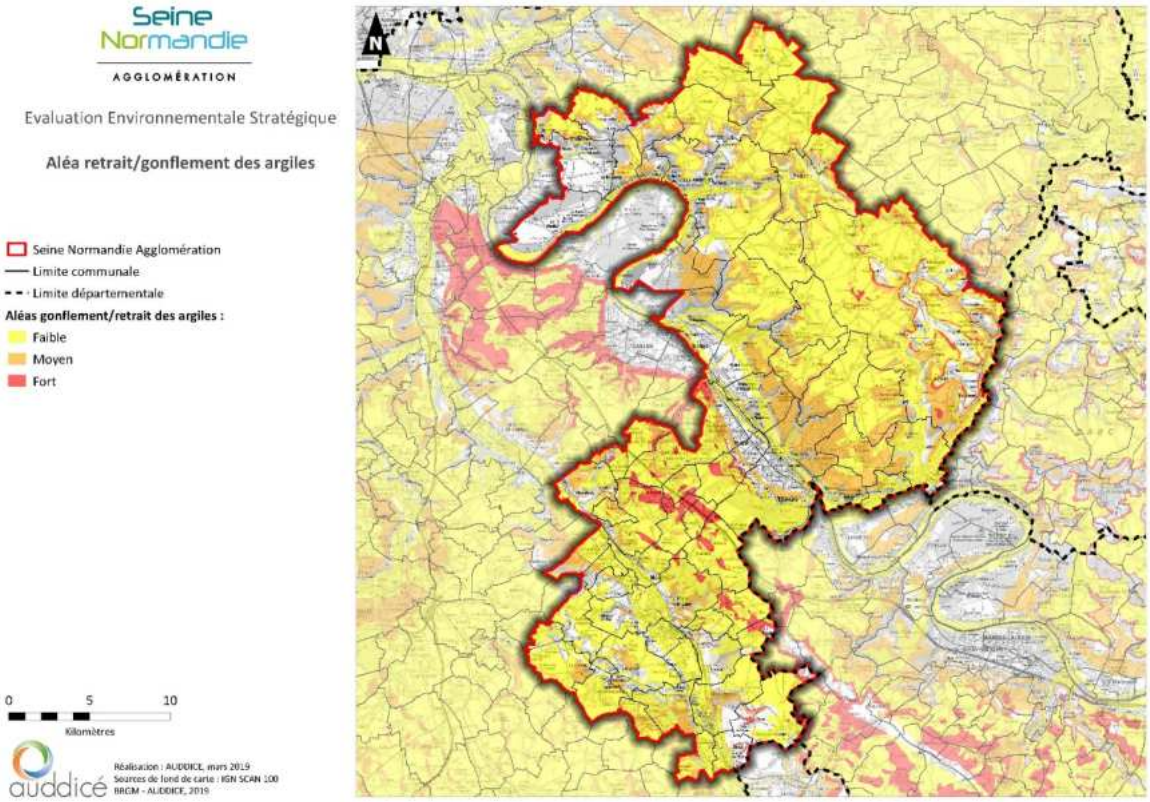

Aléa retrait-gonflement des argiles au droit du territoire de Seine Normandie Agglomération

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

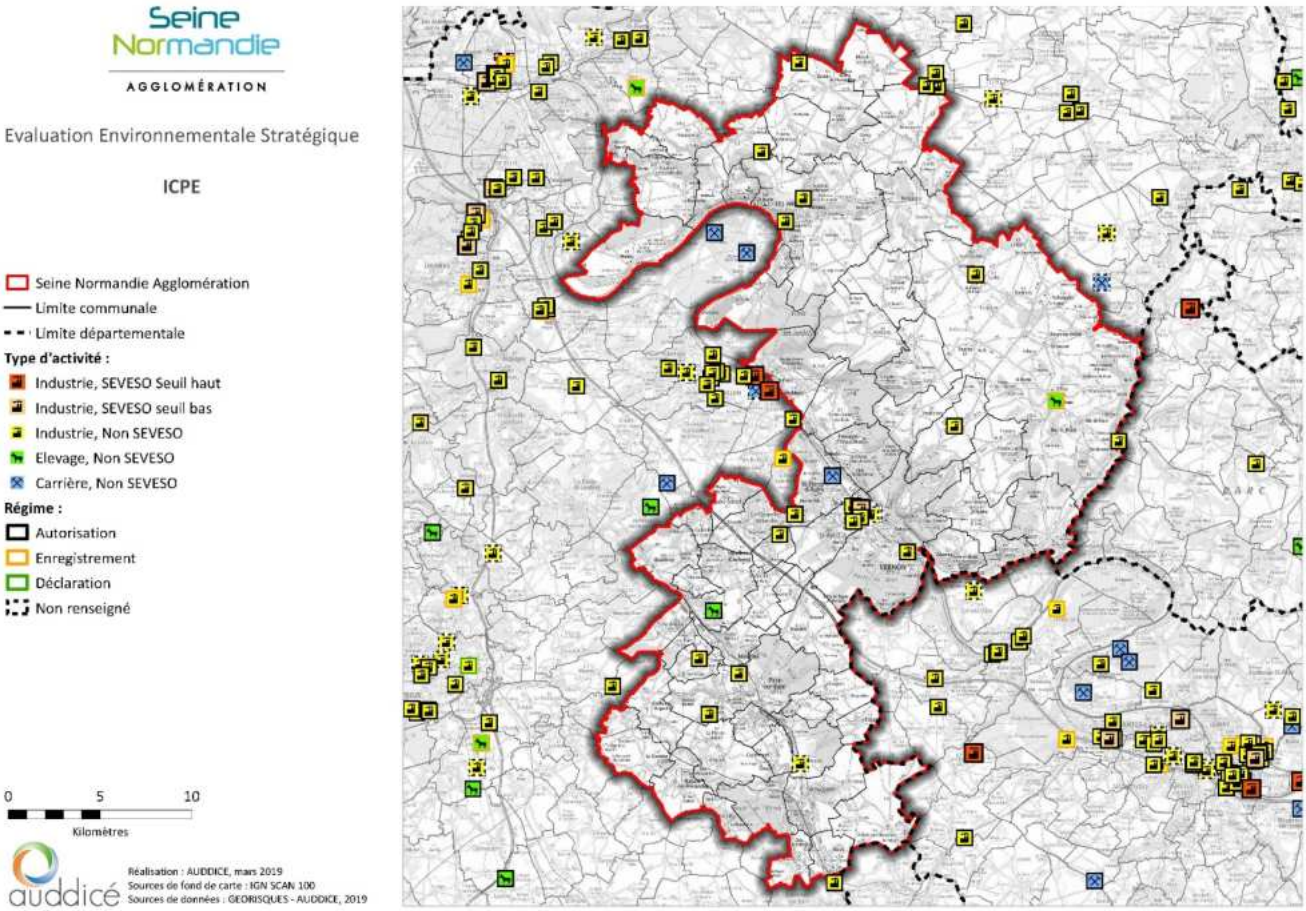

ICPE au droit du territoire de Seine Normandie Agglomération

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.5 NUISANCES ET POLLUTIONS

ETAT INITIAL	
ATOUTS	**FAIBLESSES**
Le territoire intercommunal n'est pas concerné par le Plan d'exposition au bruit (PEB) de la Base aérienne EVREUX-FAUVILLE Valorisation énergétique des déchets	Présence de 15 sites BASOL et 311 sites BASIAS (sites pollués ou potentiellement pollués) Les polluants atmosphériques les plus émis sur le territoire sont les NO_X, les COVNM et l'ammoniac
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	**MENACES**
PPA en vigueur Requalification éventuelle des sites BASIAS Baisse d'émissions de polluants atmosphériques découlant des actions au niveau national	Pollution possible d'anciens sites BASIAS et BASOL Probable pollution pyrotechnique selon les secteurs, nécessitant un plan de dépollution

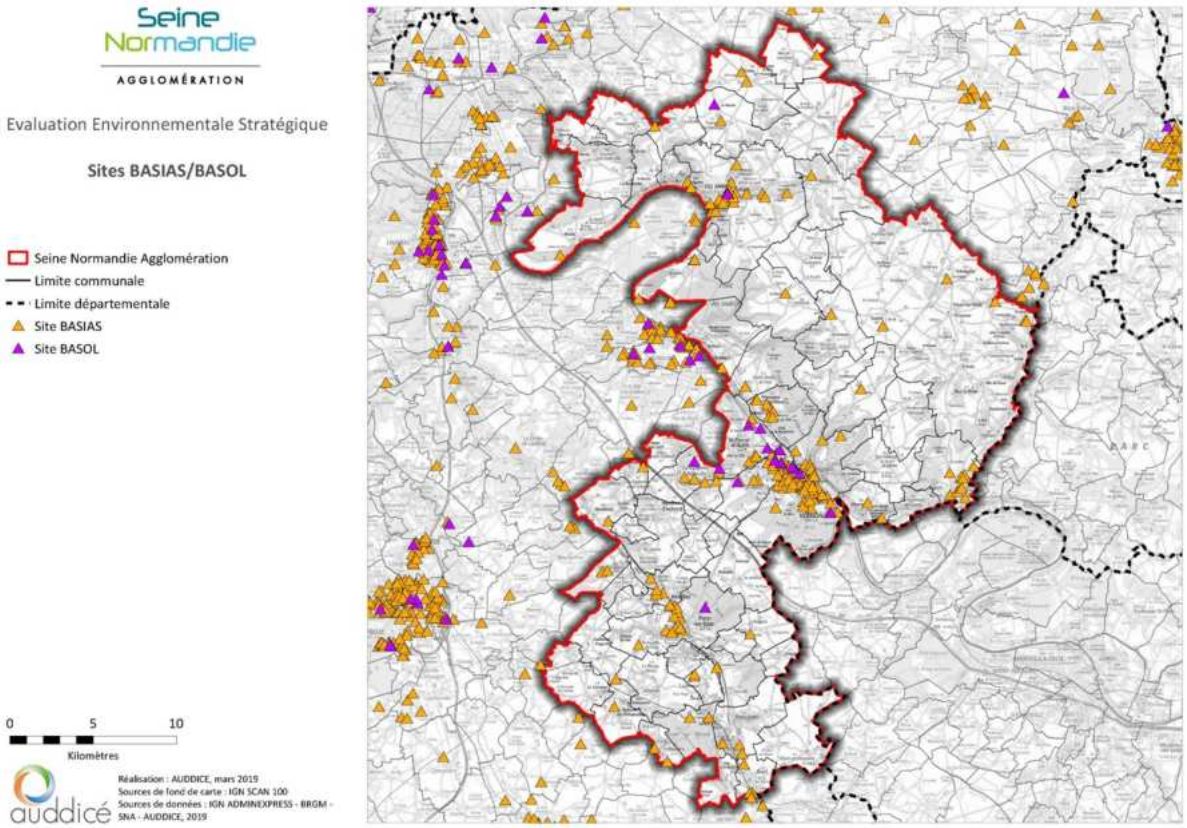

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Sites BASOL et BASIAS au droit du territoire de Seine Normandie Agglomération

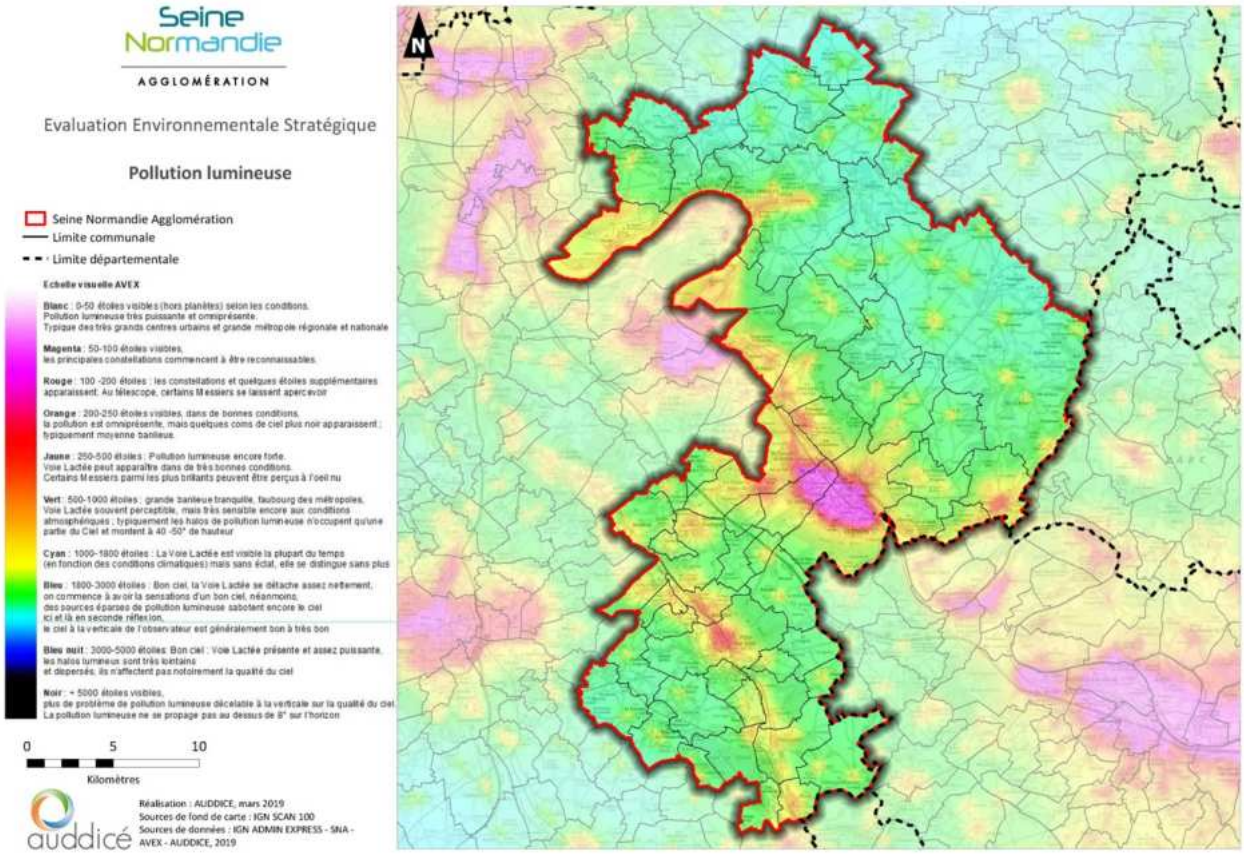

Pollution lumineuse au droit du territoire de Seine Normandie Agglomération

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.6 CLIMAT ET RESSOURCES ENERGETIQUES

ETAT INITIAL	
ATOUTS	**FAIBLESSES**
Baisse des émissions de GES (gaz à effet de serre) entre 2005 et 2015 Des projets de production d'énergies renouvelables en cours.	Les secteurs du transport et du résidentiel sont les plus gros émetteurs de GES du territoire : plus de 50% des émissions Les secteurs du transport et du résidentiel sont les plus gros consommateurs d'énergie du territoire : plus de 60% des consommations. Les habitants paient donc la majorité de la facture énergétique. Dépendance à l'égard de l'automobile Forte dépendance aux produits pétroliers et fossiles.
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	**MENACES**
Evolution des cultures Grand public de plus en plus sensibilisé aux enjeux du changement climatique Maintien voire augmentation des sites naturels et forêts comme sites de stockage de carbone Seine Normandie Agglomération a été retenu dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Territoire 100% énergies renouvelables en 2040 » Favoriser des modes de transport moins polluants et moins consommateurs d'énergie. Amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants.	Le changement climatique entraînera des conséquences sur les populations et la santé, la biodiversité, l'aggravation des risques naturels, ... Vulnérabilité des personnes sensibles aux fortes chaleurs (personnes âgées, asthmatiques, enfants...) Augmentation du phénomène d'îlot de chaleur urbain Hausse du prix de l'énergie Incertitude sur la disponibilité de certaines ressources

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

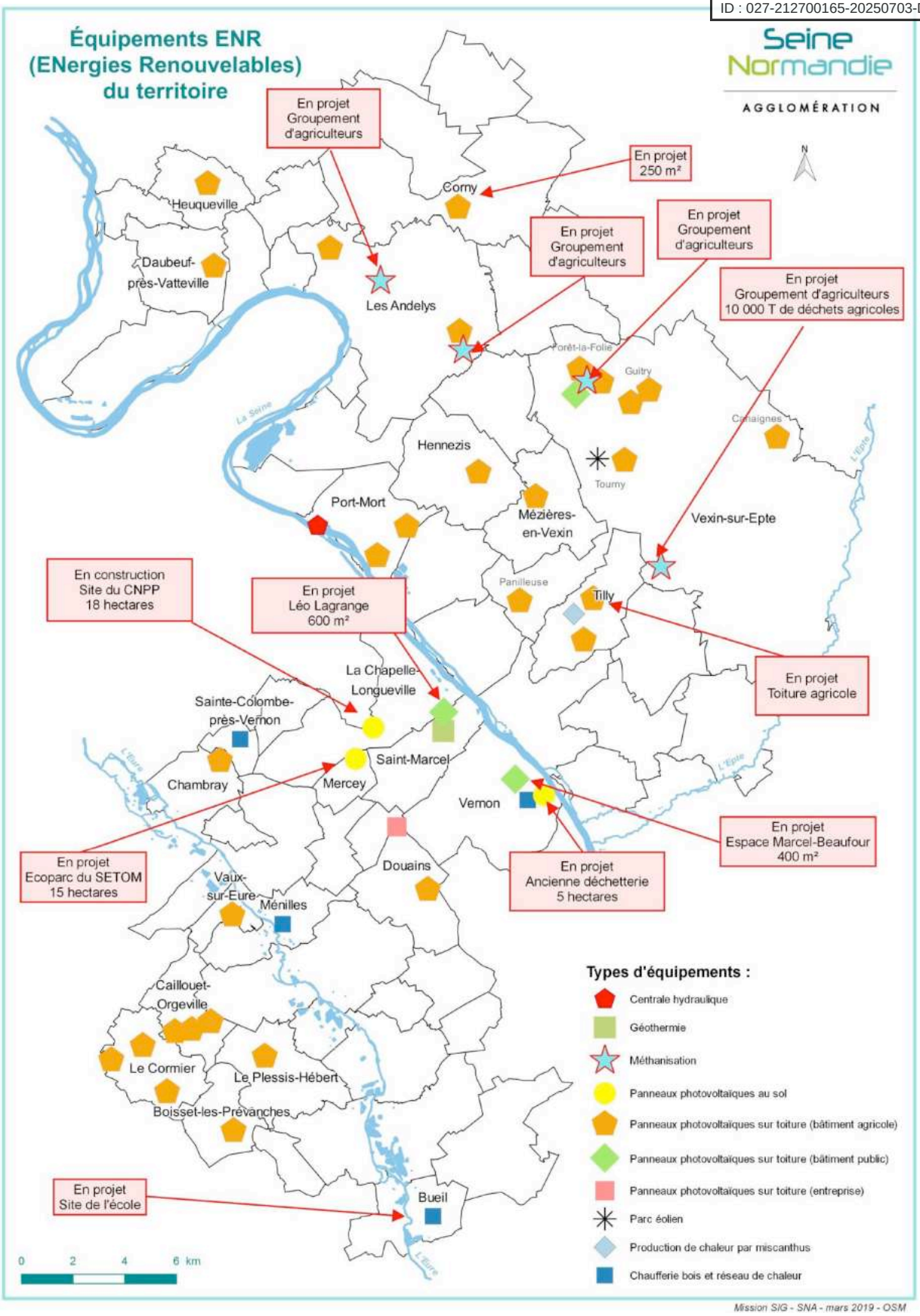

Production d'énergies renouvelables au droit du territoire de Seine Normandie Agglomération

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3.7 PAYSAGE ET PATRIMOINE

ETAT INITIAL	
ATOUTS	**FAIBLESSES**
Un patrimoine paysager à préserver : des paysages riches et diversifiés, marqués par les dénivelés tranchés des vallées et la présence de l'eau Un patrimoine architectural riche : présence de 58 monuments historiques, 15 sites classés et 19 sites inscrits Dispositif de financement par SNA de plantations, vergers, vignes et haies Existence d'un réseau de sentiers de randonnée (tourisme vert) Jardin du musée des impressionnismes et le jardin Claude Monet	Plusieurs axes de transports fragmentent le territoire : autoroute, voies ferrées, routes départementales Présence de pollution lumineuse sur les communes de Vernon, Saint-Marcel, La Chapelle-Longueville et Pacy-sur-Eure
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	**MENACES**
Développement du tourisme vert (sentiers de randonnées, vélo, marche) de par la diversité paysagère associée à un patrimoine local	Banalisation et appauvrissement des paysages (Manque d'intégration paysagère des extensions urbaines et des zones industrielles, disparition d'espaces non bâtis entre les villages, persistance de l'étirement de l'urbanisation linéaire, prépondérance de la culture des céréales [47,6%] …) Les traversées trop routières des villages, les espaces publics des villages et abords des routes peu valorisés Importante pression foncière sur les terres agricoles. Les lisières forestières simplifiées dans les secteurs de grandes cultures

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

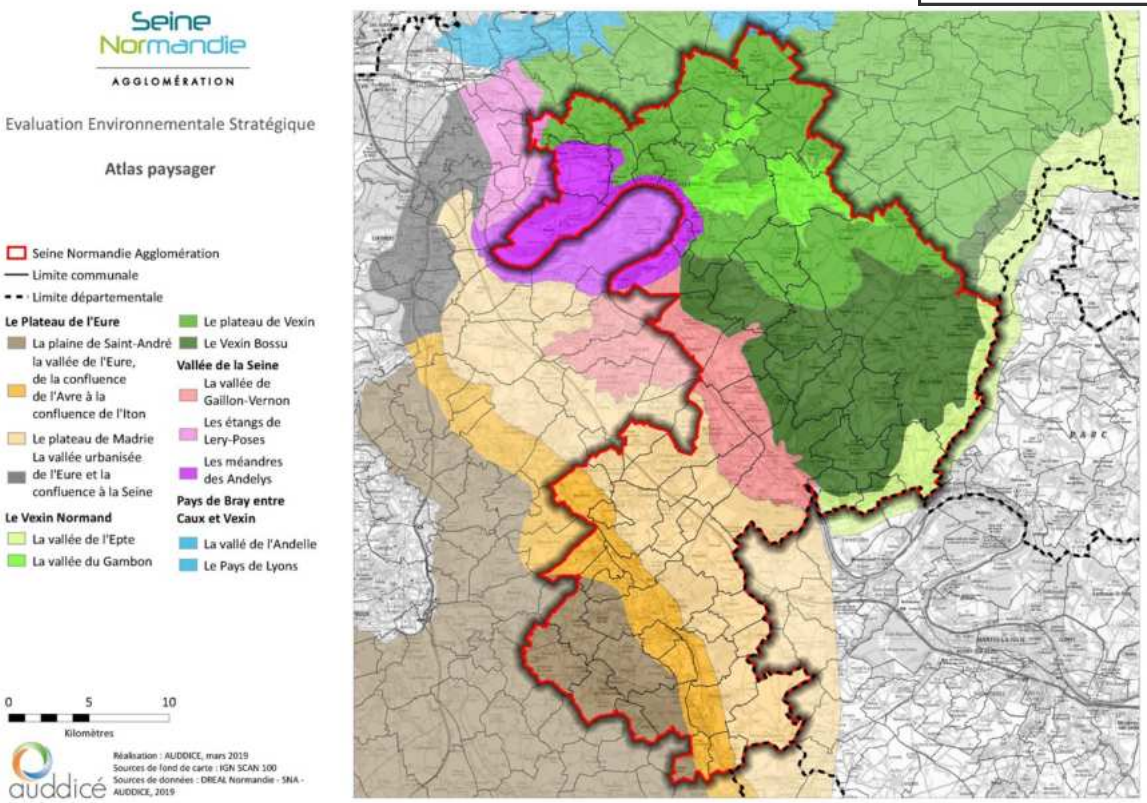

Entités paysagères au droit du territoire de Seine Normandie Agglomération

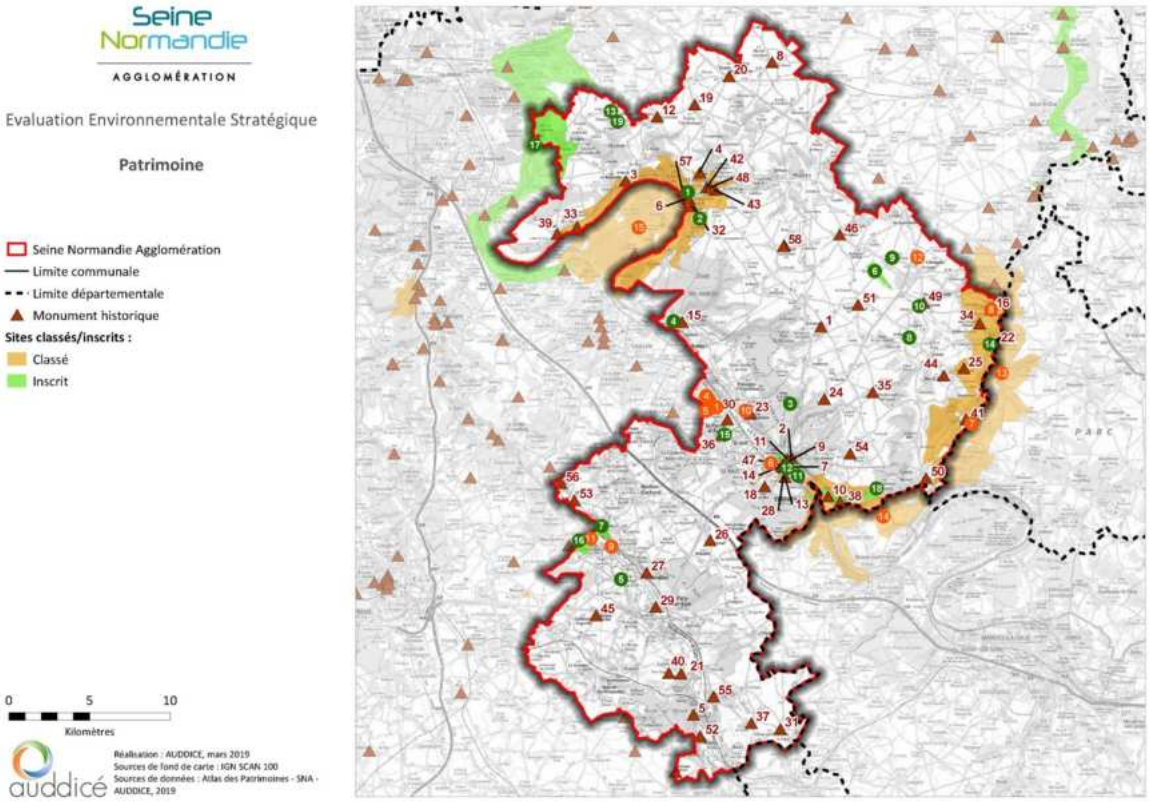

Patrimoine remarquable au droit du territoire de Seine Normandie Agglomération

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

4 MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION MISES EN ŒUVRE ET ANALYSE DES INCIDENCES RESIDUELLES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de SCoT de Seine Normandie Agglomération met en place un important nombre de prescriptions et de mesures qui participent pleinement à la prise en compte, la préservation et la restauration des ressources environnementales.

La démarche itérative de l'évaluation environnementale a par ailleurs permis d'intégrer en amont l'ensemble des dispositions environnementales pour un moindre impact. Cependant, quelques mesures complémentaires ont été proposées afin d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux et limiter l'incidence du SCoT sur l'environnement.

Ce tableau permet de synthétiser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans le DOO en faveur de l'environnement. De plus, il présente l'incidence résiduelle du projet de SCoT sur chaque thématique environnementale.

La cotation utilisée est la suivante :

	Incidence positive directe	+	Faible
	Incidence positive indirecte	++	Forte
	Incidence négative directe	V	Point de vigilance
	Incidence négative indirecte		Sans objet

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Thématique	Enjeu initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de Compensation	Impact résiduel du projet de SCoT	Proposition de mesure complémentaire
Ressource du sol et du sous-sol	Limiter l'étalement urbain et la consommation foncière. Mettre en œuvre une gestion raisonnée de la ressource géologique.	▪ Mettre en œuvre l'objectif Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050, via : ▪ Le développement du territoire en pôles ▪ L'urbanisation priorisée au sein des enveloppes urbaines existantes, via : la densification, la requalification des anciens bâtis et des friches, la valorisation des bâtis vacants... ▪ La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	▪ Assurer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de l'exploitation de carrières existantes et futures	▪ Désartificialiser les espaces urbains (notamment les corridors écologiques, les abords des réservoirs de biodiversité, les berges des cours d'eau, les coupures urbaines...), pour atteindre l'objectif ZAN à horizon 2050	**++**	/

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Thématique	Enjeu initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de Compensation	Im résiduel du projet de SCoT	Proposition de mesure complémentaire
Ressource en eau	Garantir le bon état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau superficielle et souterraine des bassins versants. Concilier besoin en eau potable et disponibilité de la ressource en eau. Garantir le bon traitement des eaux usées en tenant compte du développement territorial futur. Continuer d'assurer la protection de la ressource captée. Assurer une gestion collective et partagée de la ressource en eau potable.	▪ Protéger et valoriser les milieux aquatiques et humides constitutifs de la trame bleue ▪ Préserver de tout aménagement les réservoirs de biodiversité associés aux milieux aquatiques et humides ▪ Préserver voire renforcer les continuités aquatiques ▪ Préserver les ripisylves des cours d'eau, les zones humides, et les zones d'expansion des crues ▪ Garantir le bon état de la ressource en eau potable via la mise en place de règle pour limiter le risque de pollution autour des captages	▪ Limiter les besoins en réseaux et équipements supplémentaires (eau potable et assainissement) en priorisant le développement au sein des pôles structurants du territoire ▪ Développer les filières agricoles durables respectueuses de la ressource en eau ▪ Développer les dispositifs de récupération des eaux pluviales pour des usages non-alimentaires, pour limiter les consommations d'eau potable au sein des bâtiments ▪ Développer le traitement alternatif des eaux usées ▪ Prioriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle, via notamment : ▪ L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ▪ Le développement de solutions alternatives pour le traitement des eaux pluviales ▪ Le développement de dispositifs de récupération d'eaux pluviales ▪ La limitation de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain ▪ Développer la végétalisation dans les espaces urbains	▪ Désartificialiser les espaces urbains (notamment les corridors écologiques, les abords des réservoirs de biodiversité, les berges des cours d'eau, les coupures urbaines, axes de ruissellement des eaux pluviales...), contribuant à limiter le ruissellement des eaux pluviales	++ V	▪ Assurer l'adéquation des capacités de développement du territoire avec les capacités d'assainissement, collectif ou non collectif ▪ Sensibiliser la population aux bonnes pratiques favorisant la réduction des consommations en eau
Espaces naturels et biodiversité	Maintenir la connectivité du réseau écologique du territoire. Préserver, conforter et restaurer les continuités écologiques. Limiter les obstacles aux déplacements terrestres et aquatiques. Préserver, conforter et restaurer les réservoirs de biodiversité des milieux boisés.	▪ Mettre en œuvre l'objectif Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050, via : ▪ Le développement du territoire en pôles ▪ L'urbanisation priorisée au sein des enveloppes urbaines existantes, via : la densification, la requalification des anciens bâtis et des friches, la	▪ Développer les filières agricoles durables respectueuses de la biodiversité ▪ Maintenir voire restaurer les continuités écologiques dans le cadre du développement des énergies renouvelables ▪ Renforcer la perméabilité écologique des espaces urbanisés, via : ▪ La préservation d'une	▪ Favoriser la renaturation d'espaces non bâtis dans les aménagements situés au sein de la trame verte et bleue ▪ Désartificialiser les espaces urbains (notamment les corridors écologiques, les abords des réservoirs de biodiversité, les berges des cours d'eau, les coupures	++	/

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Thématique	Enjeu initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de Compensation	Im résiduel du projet de SCoT	Proposition de mesures complémentaire
	Préserver, conforter et restaurer les continuités écologiques des milieux ouverts et semi-ouverts, préserver les milieux calcicoles et silicoles. Conserver le caractère inondable et humide des vallées.	valorisation des bâtis vacants... ▪ La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ▪ Préserver les grands paysages caractéristiques du territoire (vallées humides et sèches, milieux agricoles, massifs boisés...) ▪ Préserver et renforcer les réservoirs de biodiversité associés aux milieux humides et aquatiques, ouverts et boisés ▪ Préserver et renforcer les corridors écologiques associés aux milieux humides et aquatiques, ouverts et boisés ▪ Préserver les pelouses calcicoles et silicoles ▪ Mettre en œuvre et préserver la trame noire	part importante de végétation au sein des aménagements des espaces publics ▪ Le maintien et le développement d'une forte présence végétale et des espaces de pleine terre et milieu urbain ▪ Une gestion différenciée des espaces végétalisés, afin d'augmenter la biodiversité ▪ Favoriser la mise en place de toitures végétalisées et/ou de façades végétalisées dans les aménagements situés au sein de la trame verte et bleue	urbaines...), pour atteindre l'objectif ZAN à horizon 2050		
Risques majeurs	Prendre en compte les risques naturels majeurs dans la planification territoriale, et notamment les risques d'inondation et de mouvement de terrain, dans un contexte de changement climatique. Mettre en œuvre une gestion concertée du phénomène d'inondation, à travers notamment la maîtrise des ruissellements en milieu urbain, ainsi que la préservation des zones humides. Maitriser le risque technologique en limitant l'installation d'activités à risque sur le territoire et l'exposition des populations aux installations à risque déjà implantées. Anticiper l'aggravation du risque de feu de forêt, en lien avec le changement climatique.	▪ Lutter contre l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers ▪ Préserver le lit majeur des cours d'eau et leurs berges, les zones humides, et les zones d'expansion des crues ▪ Limiter les aménagements dans les secteurs concernés par le risque d'inondation ▪ Respecter les dispositions des PPRI ▪ Respecter les dispositions des PPRT ▪ Limiter l'installation de nouvelles activité à risque ▪ Préserver les lisières forestières et contenir les espaces urbains à distance de celles-ci	▪ Assurer une bonne gestion des eaux pluviales en milieu urbain, via notamment : ▪ Une gestion à la parcelle ▪ La limitation de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain ▪ Développer la végétalisation dans les espaces urbains ▪ Assurer un renforcement structurel des constructions pour lutter contre le risque de retrait-gonflement des argiles ▪ Prendre des mesures dans les constructions contre le risque de remontée de nappe	▪ Désartificialiser les espaces urbains (notamment les corridors écologiques, les abords des réservoirs de biodiversité, les berges des cours d'eau, les coupures urbaines, axes de ruissellement des eaux pluviales...), contribuant à limiter le ruissellement des eaux pluviales	++ V	▪ Limiter le risque de transport de matière dangereuse

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Thématique	Enjeu initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de Compensation	Im résiduel du projet de SCoT	Proposition de mesure complémentaire

Nuisances et pollutions	Préserver la qualité de l'air sur le territoire par notamment le développement d'une agriculture durable et une maitrise des flux et déplacements.
	Intégrer les sites pollués dans les réflexions relatives au renouvellement urbain.
	Veiller à l'absence de pollution pour tout nouveau projet de construction/ réhabilitation sur un ancien site industriel ou de service.
	Respecter les règlementations en vigueur afin de limiter les nuisances acoustiques au sein des constructions.
	Développer et assoir les démarches de promotion de la réduction des déchets à la source, ainsi que de recyclage et de valorisation des déchets produits.
		▪ Limiter l'exposition des populations riveraines aux polluants d'origine agricole
		▪ Mettre en œuvre et préserver la trame noire
			▪ Réduire les besoins en déplacements pour réduire les émissions de polluants atmosphériques via :
			  ▪ Le développement en pôles
			  ▪ Le développement des commerces et services de proximité
			  ▪ Le développement des commerces ambulants
			▪ Développer les modes de circulation alternatifs à la voiture individuelle pour réduire les émissions de polluants atmosphériques, via :
			  ▪ La valorisation de la desserte ferroviaire du territoire
			  ▪ Le développement des transports en commun
			  ▪ Le développement des infrastructures cyclables
			  ▪ Le développement des modes de déplacements innovants (ex : covoiturage)
			▪ Privilégier l'installation de production d'énergies renouvelables sur des sites pollués
			▪ Assurer la dépollution d'un site pollué dans le cadre de la remise en agriculture d'une friche
			▪ Développer les filières agricoles durables peu émettrices en polluants
			▪ Adapter les formes urbaines et l'implantation des bâtis pour limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores
			▪ Lutter contre les nuisances sonores via la limitation des
				/	++
					V
						▪ Limiter le développement d'installations de méthanisation à proximité d'habitations et/ou veiller à l'absence de nuisance pour le voisinage

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Thématique	Enjeu initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de Compensation	Im résiduel du projet de SCoT	Proposition de mesure complémentaire
			déplacements et le développement des mobilités douces ▪ Assurer la sobriété de l'éclairage public pour lutter contre la pollution lumineuse ▪ Encourager une gestion durable des déchets via : ▪ La réduction des déchets à la source ▪ Le développement du tri sélectif, notamment pour les biodéchets ▪ La valorisation ou la réutilisation des matières ▪ La valorisation énergétique des déchets			
Climat et les ressources énergétiques	Développer les mesures d'adaptation au changement climatique, notamment en lien avec une augmentation des températures et une modification du régime des pluies. Limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre du territoire, notamment des secteurs des transports et du bâtiment. Mettre en œuvre une gestion durable de la ressource énergétique locale et renouvelable pour en assurer la pérennité et la développer.	▪ Préserver l'état quantitatif de la ressource en eau potable et assurer sa disponibilité	▪ Limiter les émissions de GES, via notamment : ▪ La diminution des besoins en déplacements (développement de pôles concentrant les commerces et services, préservation des services de proximité) ▪ La diminution de l'utilisation de la voiture individuelle (développement des transports en commune et des mobilités douces et décarbonées) ▪ Mettre en œuvre l'objectif de mix énergétique 100% décarboné à horizon 2040 ▪ Valoriser les ressources	▪ Préserver les milieux naturels puits de carbone (massifs boisés, zones humides, haies bocagères...) ▪ Adapter le territoire aux effets du changement climatique, via notamment l'anticipation des risques naturels susceptibles de s'aggraver dans un futur proche	++	▪ Inciter les collectivités à réaliser des bilans de leurs émissions de GES et de leurs consommations énergétiques et mettre en œuvre de plans d'actions spécifiques ▪ Sensibiliser la population à la réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Thématique	Enjeu initial	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de Compensation	Im résiduel du projet de SCoT	Proposition de mesure complémentaire
			naturelles du territoire pour la production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, éolien, méthanisation, bois-énergie, géothermie, hydraulique...) ▪ Mettre en œuvre la rénovation énergétique des bâtis anciens (logements et activités) et la construction de bâtiments durables ▪ Développer les filières agricoles durables limitant les émissions de GES, et moins consommatrices en eau ▪ Lutter contre le phénomène d'îlots de chaleur urbain via : ▪ La lutte contre l'imperméabilisation des sols ▪ Le maintien des espaces naturels en milieu urbain et le développement de surfaces végétalisées			
Paysage et patrimoine	Préserver l'identité paysagère du territoire. Prendre en compte la topographie dans le développement du territoire. Préserver la patrimoine bâti remarquable du territoire.	▪ Limiter l'étalement urbain ▪ Préserver les différentes typologies de paysage du territoire (espaces forestiers et agricoles, fonds de vallée et coteaux, coteaux et pentes) ▪ Préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire ▪ Préserver et valoriser le patrimoine bâti	▪ Assurer la qualité paysagère des aménagements via : ▪ Le développement d'espaces verts ▪ La végétalisation des surfaces ▪ La bonne intégration des bâtis dans l'environnement ▪ Prendre en compte la préservation du patrimoine bâti dans le cadre du renouvellement urbain	▪ Désartificialiser les espaces urbains (notamment les corridors écologiques, les abords des réservoirs de biodiversité, les berges des cours d'eau, les coupures urbaines...), pour atteindre l'objectif ZAN à horizon 2050, contribuant à l'amélioration de la qualité paysagère du tissu urbain	++	/

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

5 INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme, une trentaine d'indicateurs ont été proposés afin de permettre la future évaluation des effets de la mise en œuvre du SCoT.

Ces indicateurs sont en lien avec les orientations définies dans le cadre du Projet d'Aménagement Stratégique.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Thématique environnementale		Indicateurs	Source	Périodicité	Valeur de référence	Objectifs du DOO en lien avec l'indicateur
Biodiversité et fonctionnalité environnementale	**Ressource en espace**	Évolution de la surface agricole utilisée (SAU)	Agreste / Chambre d'agriculture 27	3 ans	44 329 ha en 2020	Capacité maximale d'extension de l'urbanisation : 151 ha d'ici 2046
		Evolution des surfaces consacrées à l'agriculture biologique et aux productions labélisées (AOC/AOP, IGP…)	Agreste / Chambre d'agriculture 27 / INAO	3 ans	581 ha en agriculture biologique en 2017	Promotion et développement des de types d'agriculture ayant un impact positif sur la biodiversité
		Nombre de carrières en activité et nombre d'anciennes carrières réaménagées	DREAL	3 ans	8 carrières autorisées	Développement et valorisation de carrières dans le cadre de la filière de construction durable
		Consommation d'espaces depuis l'approbation du SCoT pour le développement résidentiel et économique	EPF Normandie	3 ans	233 ha consommés sur la décennie précédente (2011-2021)	151 ha maximum mobilisables en extension d'ici 2046
		Densité moyenne de l'habitat dans les nouvelles opérations en extension	Collectivités locales	6 ans	ND	20 logements/ha en moyenne sur la période 2026-2036 et 24 logements/ha en moyenne sur la période 2036-2046
	Fonctionnalité écologique	Évolution des surfaces agricoles et naturelles	Photo aérienne / IGN /	3 ans	ND	Objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Thématique environnementale		Indicateurs	Source	Périodicité	Valeur de référence	Objectifs du DOO en lien avec l'indicateur
			Corine Land Cover			
		Surface de zones humides détruites par an	DREAL / Collectivités locales	3 ans	ND	Préservation des zones humides
		Surface de zones humides compensées	DREAL / Collectivités locales	3 ans	ND	Préservation des zones humides
		Mesures de protection des haies	Collectivités locales / Documents d'urbanisme locaux	3 ans	ND	Préservation et maintien du réseau de haies
Capacité de développement et préservation des ressources	**Qualité de l'eau, de l'eau potable et de l'assainissement**	Nombre de stations d'épuration en surcharge organique	Syndicats / Collectivités locales / Portail d'information sur l'assainissement communal – Ministère de la Transition Écologique	3 ans	0 en 2023	ND
		Nombre de dispositif d'Assainissement Non Collectif non conformes	Syndicats / Collectivités locales	3 ans	ND	ND
		Nombre de documents d'urbanisme locaux qui favorisent la récupération des eaux pluviales et l'infiltration à la parcelle	Documents d'urbanisme locaux	3 ans	ND	Réaliser la gestion des eaux pluviales en milieu urbain en priorité à la parcelle.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Thématique environnementale		Indicateurs	Source	Périodicité	Valeur de référence	Objectifs du DOO en lien avec l'indicateur
		Rendement des réseaux d'eau potable	Syndicats / Collectivités locales / EauFrance	3 ans	ND	Améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable
		Qualité des cours d'eau et des masses d'eau souterraines	Agence de l'eau Seine Normandie	6 ans	Qualité de l'eau souterraine et superficielle dégradée	Préserver la qualité de l'eau
	Energie	Production effective d'énergie renouvelable	Collectivités locales	6 ans	142,2 GWh (en 2017)	Développer les filières de production d'énergie renouvelable Objectif de 100% du mix énergétique décarboné en 2040
		Consommation énergétique finale annuelle	ADEME / ATMO Normandie / DREAL Normandie	6 ans	2 175 GWh (en 2015)	Limiter les consommations d'énergie liées aux déplacements Rénovation énergétique des bâtis
		Émissions de GES du territoire	ADEME / ATMO Normandie / DREAL Normandie	6 ans	147 $kt_{eq}CO_2$	Limiter les émissions de GES liées aux déplacements

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Thématique environnementale		Indicateurs	Source	Périodicité	Valeur de référence	Objectifs du DOO en lien avec l'indicateur
						Objectif de 100% du mix énergétique décarboné en 2040
		Fréquentation cumulée de l'ensemble des gares du territoire	Collectivités locales	6 ans	ND	Développer l'usage du train
		Nombre et linéaires de liaisons douces	Collectivités locales	6 ans	ND	Développement des infrastructures cyclables
		Nombre de parcs à vélo	Collectivités locales	6 ans	ND	Développer les stationnements pour les modes doux
		Nombre d'aire de covoiturage/parking relais créés	Collectivités locales	6 ans	ND	Développer le covoiturage
	Pollution	Nombre de jours de dépassement des seuils de pollution atmosphérique chaque année	ATMO Normandie	3 ans	ND	Réduire l'usage de la voiture individuelle pour réduire les émissions de polluants atmosphériques Développer la nature en ville pour améliorer la qualité de l'air
		Évolution du trafic routier sur les principales routes du territoire	Conseil départemental 27	3 ans	ND	Réduire l'usage de la voiture individuelle

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Thématique environnementale		Indicateurs	Source	Périodicité	Valeur de référence	Objectifs du DOO en lien avec l'indicateur
		Inventaires BASOL et BASIAS et prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux	Base de données BASOL et BASIAS / Documents d'urbanismes locaux	3 ans	15 sites BASOL 311 sites BASIAS	Dépollution ou usage adapté dans le cadre de la requalification de sites pollués
Préservation du territoire	**Risques naturels et technologiques**	Évolution des PPR et prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux	DDT 27 / Documents d'urbanismes locaux	6 ans	4 PPR inondation approuvé et 2 PPRT approuvés	Prendre en compte les dispositions des PPR
		Évolution de l'occupation des sols dans les secteurs à risque d'inondation	Documents d'urbanismes locaux / photo aérienne IGN	6 ans	ND	Limiter les aménagements dans les secteurs concernés par le risque d'inondation
		Évolution de l'occupation des sols dans les secteurs à aléa retrait-gonflement des argiles	Documents d'urbanismes locaux / photo aérienne IGN	6 ans	ND	Assurer un renforcement structurel des constructions pour lutter contre le risque de retrait-gonflement des argiles
		Nombre de sites industriels dangereux	DREAL / Géorisques / Documents d'urbanisme locaux	6 ans	56 ICPE, dont 1 site SEVESO Seuil Haut et 2 sites SEVESO Seuil Bas	Limiter l'installation de nouvelles activités à risque

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Thématique environnementale		Indicateurs	Source	Périodicité	Vale référence	Objectifs du DOO en lien avec l'indicateur
		Nombre de feux de forêts	DDT 27 / ONF / SDIS 27 / Collectivités locales	6 ans	ND	Limiter l'urbanisation en lisière de forêt
	Paysages naturels et urbains	Nombre de petits éléments du patrimoine recensés et ayant fait l'objet d'une mesure de protection	Documents d'urbanisme locaux / Atlas des patrimoines	6 ans	ND	Préserver et valoriser les éléments du patrimoine bâti
		Nombre de communes ayant réalisé un inventaire de son patrimoine	Collectivités locales / Documents d'urbanisme locaux	6 ans	ND	Préserver et valoriser les éléments du patrimoine bâti
		Evolution qualitative des paysages du territoire sur la base de prises de photographies (entrées de villes et villages, perspectives paysagères, points de vue remarquables…)	Collectivités locales	6 ans	ND	Préserver les paysages du territoire

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

6 METHODOLOGIES EMPLOYEES

6.1 METHODOLOGIE D'ELABORATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'état initial de l'environnement du SCoT de Seine Normandie Agglomération a permis de révéler, de hiérarchiser et de territorialiser les enjeux inhérents à chacune des thématiques environnementales, à savoir :

- Les caractéristiques géomorphologiques ;
- La ressource en eau ;
- Les espaces naturels et la biodiversité ;
- Les risques naturels et technologiques ;
- Les nuisances et pollutions ;
- Le climat et les ressources énergétiques.

L'identification de ces enjeux environnementaux a accompagné les réflexions tout au long de la démarche d'évaluation environnementale : il s'agissait de toujours vérifier la cohérence entre les enjeux et les éléments d'orientations du SCoT.

Cet état initial de l'environnement a été réalisé par le bureau d'études Auddicé en 2019 à partir d'un recueil de données disponibles auprès des différents détenteurs d'informations, et a été complété par le bureau d'études SOLER IDE (anciennement IDE Environnement) entre 2021 et 2025.

6.2 METHODOLOGIE D'EVALUATION DES OBJECTIFS

Une grille d'analyse a été utilisée avec la cotation suivante pour analyser le DOO, les incidences pouvant être positives ou négatives, directes ou indirectes, négligeables, faibles ou fortes. Une orientation peut en outre faire l'objet d'un point de vigilance, c'est-à-dire un effet potentiellement négatif lié aux conditions de mise en œuvre.

La cotation utilisée est la suivante :

	Incidence positive directe	+	Faible
	Incidence positive indirecte	++	Forte
	Incidence négative directe	V	Point de vigilance
	Incidence négative indirecte		Sans objet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20250327-CC25-05bis-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/04/2025
Publication : 27/04/2025

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie Agglomération

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

SCoT

Pièce 3.6

ANNEXE : Justifications des choix

Vu pour être annexé à la délibération du :

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Introduction p. 4

Principales conclusions du diagnostic p. 6

Enjeux issus du diagnostic et de l'EIE p. 7

Synthèse du système territorial de Seine Agglomération Normandie p. 15

Explication des choix retenus pour construire le PAS p. 17

Explication des choix retenus pour construire le DOO p. 34

Indicateur de suivi p. 55

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

INTRODUCTION

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Introduction

Le contexte législatif

L'article L141-15 du Code de l'urbanisme précise que « Les annexes ont pour objet de présenter (...) la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ».

Ainsi, le volet « **Justification des choix retenus** » est partie intégrante des annexes du SCoT Seine Normandie Agglomération.

Ce volet est donc consacré aux explications des choix stratégiques opérés pour établir le contenu du Plan d'aménagement stratégique (PAS) et sa déclinaison dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Ces choix intègrent les objectifs fondamentaux poursuivis par la planification urbaine et territoriale, découlent des besoins et enjeux dégagés par le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement et résultent de la volonté des élus de se doter d'un document définissant les grandes orientations et la vision stratégique de l'avenir de leur territoire pour les vingt années à venir. Ces débats se sont également appuyés sur les ateliers de travail avec l'ensemble des acteurs du territoire (élus locaux municipaux et communautaires, acteurs privés, entrepreneurs, etc.) ainsi que les échanges avec la population ayant eu lieu lors des 2 webinaires et des 4 réunions publiques.

Ainsi, ces justifications viennent témoigner de **la cohérence des choix réalisés** entre les différentes pièces et temporalités du dossier de SCoT, facteur essentiel à la bonne réalisation du projet.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

La trajectoire de peuplement

Données diagnostiques

Le territoire de Seine Normandie Agglomération (SNA) offre un cadre de vie de grande qualité, largement reconnu pour la diversité de ses paysages, ses services de proximité et sa dynamique associative. Ce cadre propose à la fois des ambiances rurales et urbaines, attirant ainsi une population variée.

Les principaux pôles urbains du territoire regroupent près des deux tiers des habitants. Ces pôles structurent des bassins de vie de proximité et permettent d'offrir un niveau de services satisfaisant, tant dans les gammes de proximité que dans les services intermédiaires.

Cependant, l'attractivité résidentielle de SNA s'est affaiblie, notamment dans un environnement « Axe Seine » qui reste dynamique. Par ailleurs, les bassins de peuplement historiques situés dans les vallées ne jouent plus leur rôle de sites de développement résidentiel prédominants. Cette évolution s'accompagne de difficultés à fixer les classes d'âge les plus jeunes, ce qui conduit à un vieillissement structurel de la population.

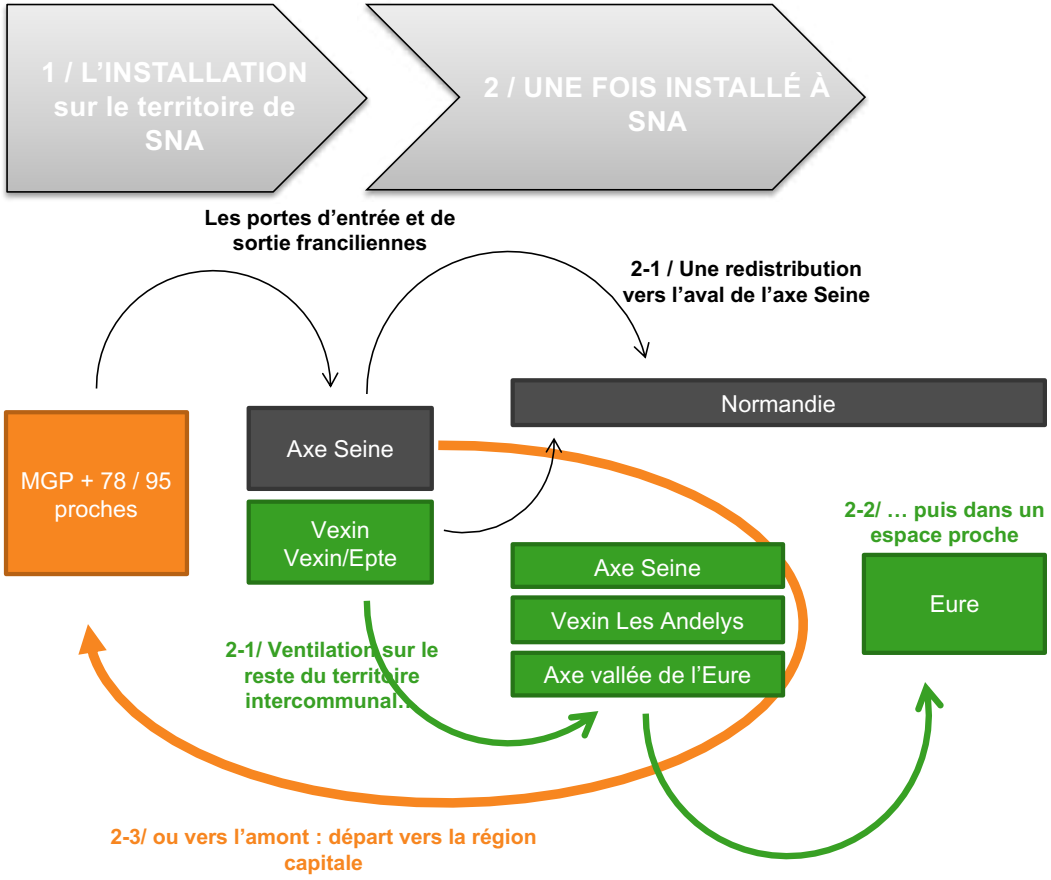

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Démographie et migrations résidentielles

Données diagnostiques

Le territoire s'inscrit dans des flux résidentiels dynamiques, marqués par l'arrivée de nombreux ménages d'actifs, contribuant au renouvellement démographique. La bonne desserte par des infrastructures magistrales, qu'elles soient routières ou ferroviaires, facilite l'accès aux services et équipements supérieurs des agglomérations voisines, comme Rouen et Paris.

Le renchérissement des coûts du foncier et de l'immobilier, bien que variable selon les bassins, contribue à segmenter les sociologies de population. De plus, l'offre de logements actuelle ne parvient pas à répondre à la diversité des demandes, tandis que le taux de vacance reste en augmentation.

Enfin, le territoire souffre de l'absence de pôle d'équipements-services capable de rayonner naturellement sur l'ensemble du territoire. Les interactions avec les pôles extérieurs demeurent fortes, mais les mobilités internes sont souvent contraintes par la topographie, compliquant les relations entre les différents bassins du territoire.

Questions prospectives

Le territoire du SCoT SNA s'appuie sur des bassins de proximité aux spécificités géographiques, économiques et résidentielles propres. Le fonctionnement du territoire est très fortement marqué par son inscription à l'interface de l'Ile de France et Grand Ouest, se caractérisant notamment par des flux démographiques importants et des infrastructures de transports structurantes avec des points nodaux parfois proches de la saturation.

Même s'il s'inscrit dans des dynamiques de flux importants, le territoire est peu soumis aux pressions socioéconomiques.

Il s'agira de répondre aux questionnements suivants :

- Quelle ambition en termes d'attractivité résidentielle dans un système largement ouvert et concurrentiel à l'échelle de l'Axe Seine ?
- Comment la coopération interurbaine et inter bassins de vie à l'échelle SNA peut-elle contribuer au confortement et rehaussement des équipements-services sur les pôles ?
- En partant des polarités de proximité et des communes rurales, quelles dynamiques villageoises soutenir ou réactiver, et articuler avec les trois principaux pôles ?

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

La trajectoire en matière de développement économique

Données diagnostiques

Le territoire bénéficie d'un socle d'activités économiques diversifié, reposant sur des savoir-faire solides dans les domaines de l'industrie et de l'agroalimentaire. Il s'appuie sur des filières industrielles d'excellence telles que l'aérospatial, l'énergie ou encore l'emballage). Les points d'appui économiques, à l'image du Plateau de l'Espace et de Normandie Parc, jouent un rôle fédérateur et contribuent à structurer l'économie locale. Le territoire profite également de bassins de consommation importants et d'infrastructures stratégiques facilitant l'exportation de ses productions.

Un équilibre est maintenu entre le commerce de grande distribution et celui des centres-villes, notamment dans les principaux bourgs.

Par ailleurs, le potentiel agronomique a permis de développer un modèle agricole puissant, tourné vers l'exportation de productions végétales.

Le territoire possède également une richesse patrimoniale variée – naturelle, culturelle et bâtie – qui soutient les activités touristiques et favorise l'offre de services et de commerces. Le site de Giverny, de renommée touristique mondiale, constitue un atout majeur dans ce domaine.

Toutefois, le système productif du territoire est largement ouvert à des échanges mondiaux très concurrentiels, ce qui impose des investissements continus et des efforts constants pour innover et se renouveler. Cette dynamique est freinée par des ressources humaines locales parfois éloignées de l'emploi et par la difficulté à attirer des profils qualifiés, malgré une économie de plus en plus tertiarisée.

Malgré les efforts déjà engagés, la mise en réseau des acteurs économiques, qu'il s'agisse du tourisme, du commerce ou des industries de pointe, reste insuffisante. Cette faiblesse limite la capacité à développer des relais de croissance locaux et contribue à une situation de l'emploi peu favorable. De plus, le territoire souffre d'une faible visibilité économique par rapport à ses voisins.

Enfin, la stratégie foncière représente un défi de taille. L'accès au foncier reste limité pour les différents acteurs – agriculteurs, industriels et commerçants – et manque de lisibilité. Cette stratégie oscille entre le renforcement des fonctions historiques des vallées et une ouverture vers les plateaux environnants.

Questions prospectives

A l'échelle du territoire, des convergences territoriales émergent entre les différents espaces, notamment au regard des enjeux économiques.

La trajectoire engagée par le territoire soulève les questionnements suivants sur le plan économique :

- Comment tirer parti de l'inscription de SNA dans le corridor de développement et d'échanges de l'Axe Seine ?
- Comment valoriser le socle patrimonial et agro naturel pour renforcer son impact économique localement ?

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

La trajectoire en matière de développement économique

Superficie aménagée des zones d'activité sur le territoire de SNA (CCI Portes de Normandie, 2018)

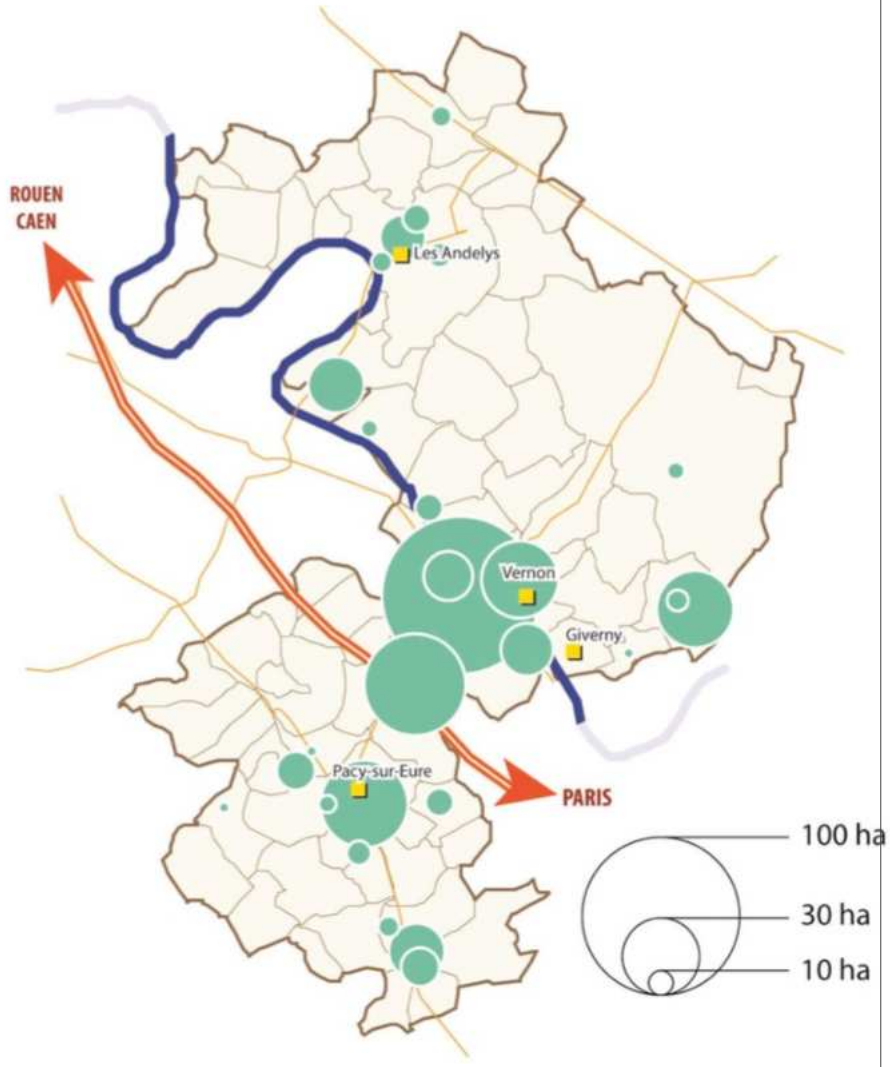

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

La trajectoire en matière d'aménagement, d'urbanisme et de cadre de vie

Données diagnostiques

Le territoire de Seine Normandie Agglomération (SNA) se distingue par une mosaïque de paysages emblématiques, notamment les vallées de la Seine et de l'Eure, le Vexin et le plateau de la Madrie, qui conservent une singularité et une lisibilité fortes. La diversité de ces paysages, tout comme le patrimoine architectural et naturel du territoire, bénéficie d'une sensibilité particulière de la part des acteurs locaux, désireux de préserver et de valoriser cet héritage.

Le principal pôle urbain de Vernon est engagé dans une politique volontariste de renouvellement urbain durable, intégrant des actions de reconversion, densification, intégration de la nature en ville, promotion de l'agriculture urbaine et adoption d'énergies renouvelables.

Cependant, le développement urbain récent est souvent perçu comme spontané ou subi, avec une maîtrise foncière limitée et des contraintes géographiques notables dans les vallées. Cette dynamique engendre des nouvelles urbanisations sur les plateaux, parfois critiquées pour leur qualité perçue comme ordinaire, influencée par des logiques économiques favorisant des coûts réduits pour les nouveaux acquéreurs.

La topographie du territoire impose des contraintes importantes, notamment pour les mobilités inter-vallées et les déplacements Nord-Sud, qui se heurtent à la structure de la trame viaire. Par ailleurs, certains espaces, tels que les coteaux de la Seine et certaines zones de la vallée de l'Eure, connaissent un appauvrissement progressif ou une fermeture physique et visuelle, rendant ces paysages moins accessibles.

Questions prospectives

Les principaux questionnements soulevés par la trajectoire engagée par le territoire sur le plan de l'aménagement, de l'urbanisme et du cadre de vie sont les suivants :

- Quelle importance doit être donnée à la valorisation du capital territorial, incluant le foncier agricole, les paysages ainsi que les patrimoines urbains et ruraux, dans un contexte marqué par une urbanisation diffuse, à la fois résidentielle et économique ?
- Quelles sont les conditions nécessaires pour garantir un développement urbain équilibré, capable de dégager des capacités de croissance malgré les restrictions foncières liées aux usages concurrentiels et au cadre réglementaire, tout en assurant la redynamisation, voire le maintien, des centralités historiques, notamment des vallées par rapport aux plateaux et des centres par rapport aux périphéries ?

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

La trajectoire en matière d'aménagement, d'urbanisme et de cadre de vie

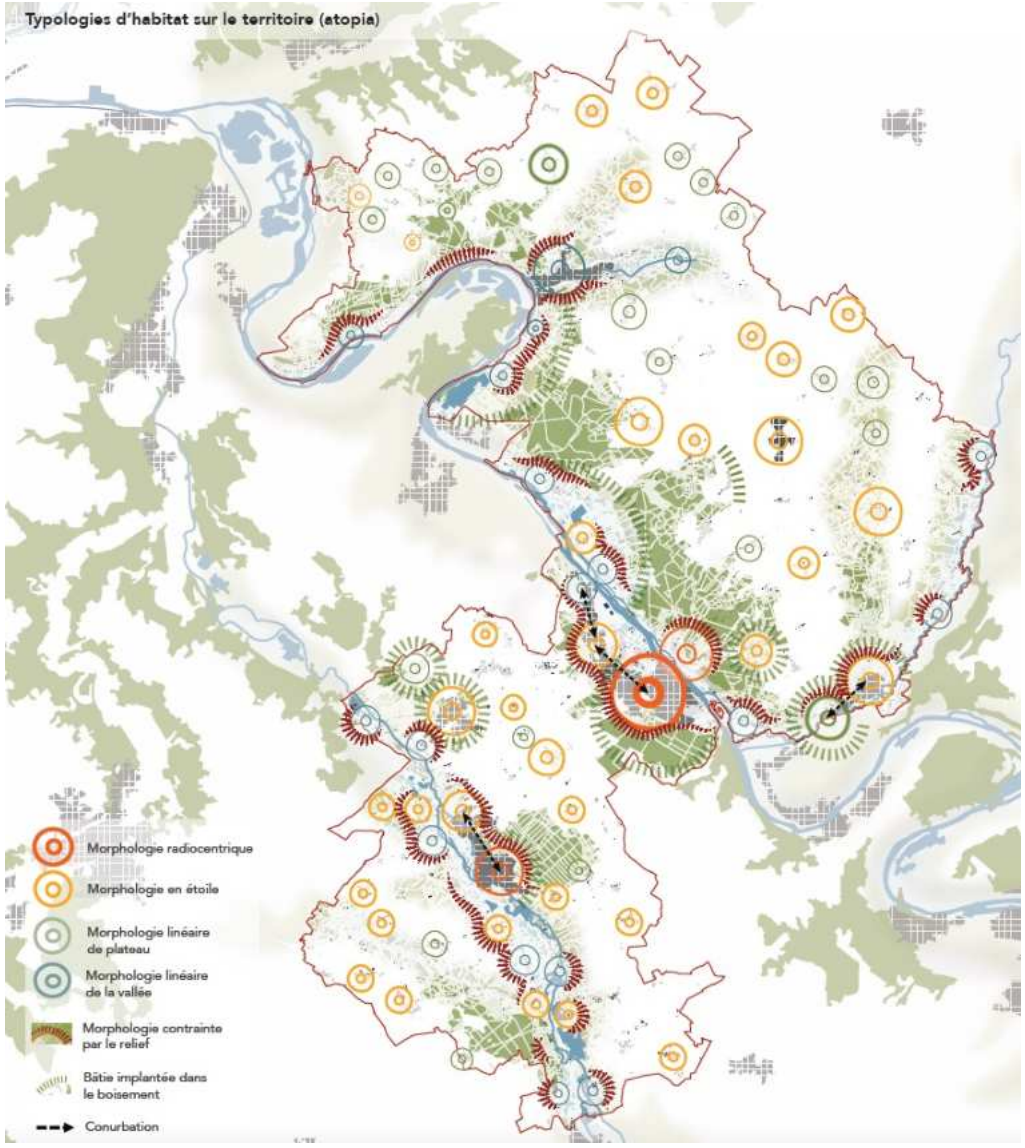

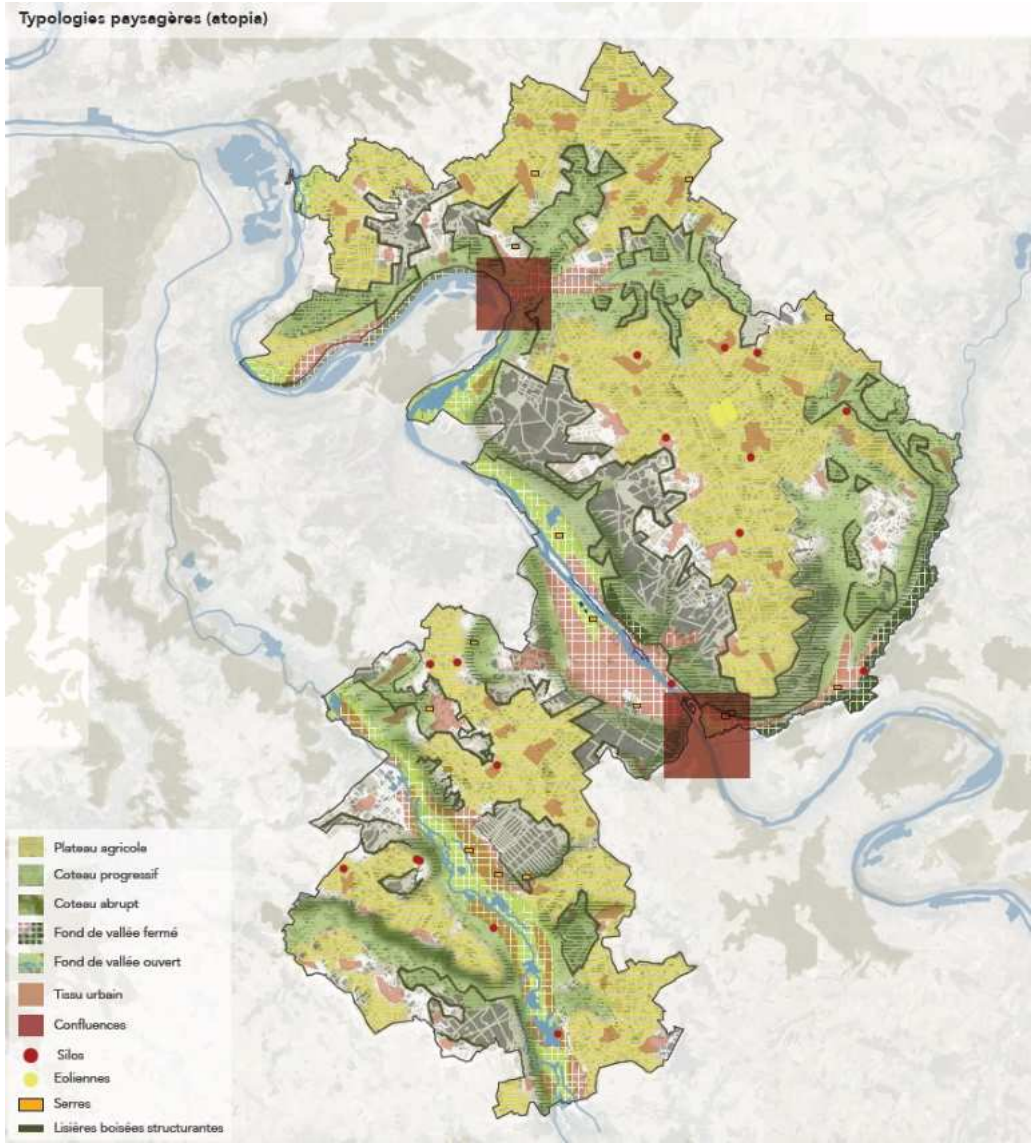

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

La trajectoire en matière de ressources environnementales

Données diagnostiques

Le territoire de Seine Normandie Agglomération (SNA) bénéficie de la présence de l'axe fluvial de la Seine, qui offre des alternatives de mobilité pertinentes dans un contexte de frugalité énergétique. Les conditions naturelles du territoire, notamment son climat et la qualité de ses sols, favorisent une performance agronomique notable.

Le patrimoine naturel du territoire est particulièrement riche, porté par de grands ensembles biogéographiques variés et complets, tels que les vallées de la Seine, de l'Eure, de l'Epte et du Gambon. Cette richesse naturelle s'accompagne d'une dynamique territoriale en faveur de la production énergétique locale, avec notamment l'engagement dans un PCAET labellisé « Territoire d'énergie renouvelable », et de nombreux projets locaux, comme le solaire et la méthanisation.

Cependant, le territoire fait face à une dépendance énergétique due à l'importance des flux résidentiels et économiques. Par ailleurs, plusieurs communes sont concernées par des Plans de Prévention des Risques (PPR), naturels et technologiques, qui limitent les opportunités de développement, qu'il soit résidentiel ou économique.

Certains risques naturels, tels que les cavités ou les ruissellements, restent parfois mal connus, ce qui accroît l'incertitude des stratégies d'aménagement et d'urbanisme. Les espaces de vallées sont particulièrement contraints dans leur évolution, du fait de la combinaison de mesures d'inventaire et de protection (ZNIEFF, Natura 2000, monuments historiques, sites classés) et de la présence de risques naturels comme les PPRi.

Enfin, la dépendance alimentaire du territoire constitue un facteur de vulnérabilité, qui pourrait être renforcé dans un contexte de crises économiques ou climatiques.

Questions prospectives

Le diagnostic soulève la question suivante en termes de ressource environnementale : Comment assurer la disponibilité dans le temps et la pérennité (durabilité et diminution de la dépendance) des ressources nécessaires au développement du territoire ?

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

La trajectoire en matière de ressources environnementales

Cartographie de la Trame Verte et Bleue locale (IDE Environnement)

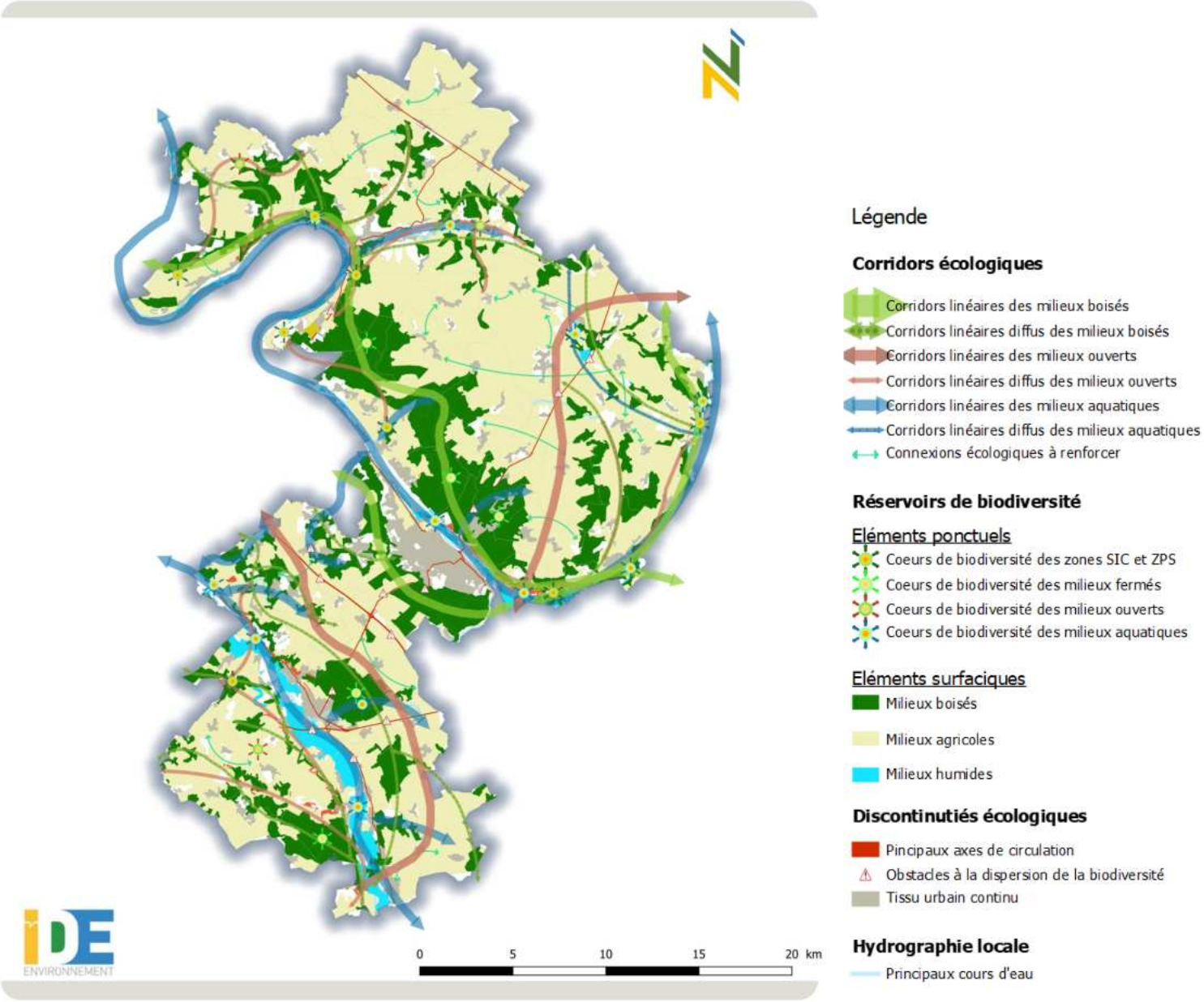

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Synthèse du diagnostic

Le territoire du SCoT Seine Normandie Agglomération (SNA) repose sur des bassins de proximité aux caractéristiques géographiques, économiques et résidentielles distinctes. Son fonctionnement est fortement influencé par sa position stratégique à l'interface entre l'Île-de-France et le Grand Ouest. Cette situation lui confère des atouts majeurs, tels que des moteurs économiques puissants dans les secteurs industriel, agricole et touristique, ainsi que des flux démographiques importants. Par ailleurs, le territoire bénéficie d'infrastructures de transport structurantes, bien que certains points nodaux montrent des signes de saturation. Malgré l'intensité de ces dynamiques de flux, le territoire demeure relativement préservé des pressions socioéconomiques.

Synthèse de la trajectoire engagée

Les intérêts et les opportunités

Le territoire s'inscrit dans les dynamiques métropolitaines, favorisant le développement d'une offre en services et équipements de haut niveau, comme Eole ou le commerce haut de gamme. Il bénéficie également d'une structuration industrielle et urbaine alignée avec l'ambition nationale de l'Axe Seine. Cette montée en gamme se traduit par l'accueil d'acteurs au fonctionnement ouvert et connecté à l'extérieur, ce qui renforce les opportunités de développement et élargit les choix pour les acteurs économiques et les habitants. Par ailleurs, le développement des activités touristiques, en particulier des croisières, s'appuie sur les atouts du territoire, tels que Giverny et la Seine, constituant un levier important de retombées économiques locales.

Les limites et les risques

Le territoire est marqué par une segmentation géographique entre vallées et plateaux, mais aussi par des clivages économiques (mondialisé contre local), sociaux et touristiques (dynamique mondiale contre proximité), ce qui engendre un développement souvent subi plutôt que choisi. Cette fragmentation s'accompagne d'une dissociation territoriale entre les bassins de vie, qui tendent à se spécialiser sur le plan économique et sociologique, tout en restant dépendants des dynamiques extérieures. Par ailleurs, le territoire peine à consolider ses acquis en termes de notoriété et d'équipements, notamment en raison de l'affaiblissement de l'attractivité et du rayonnement du pôle Vernonnais. Enfin, l'accroissement de l'accueil de fonctions supports liées à l'agglomération francilienne, telles que la logistique, les réseaux ou le traitement environnemental, contribue à une déqualification progressive du territoire.

SYNTHÈSE DU SYSTÈME TERRITORIAL DE SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

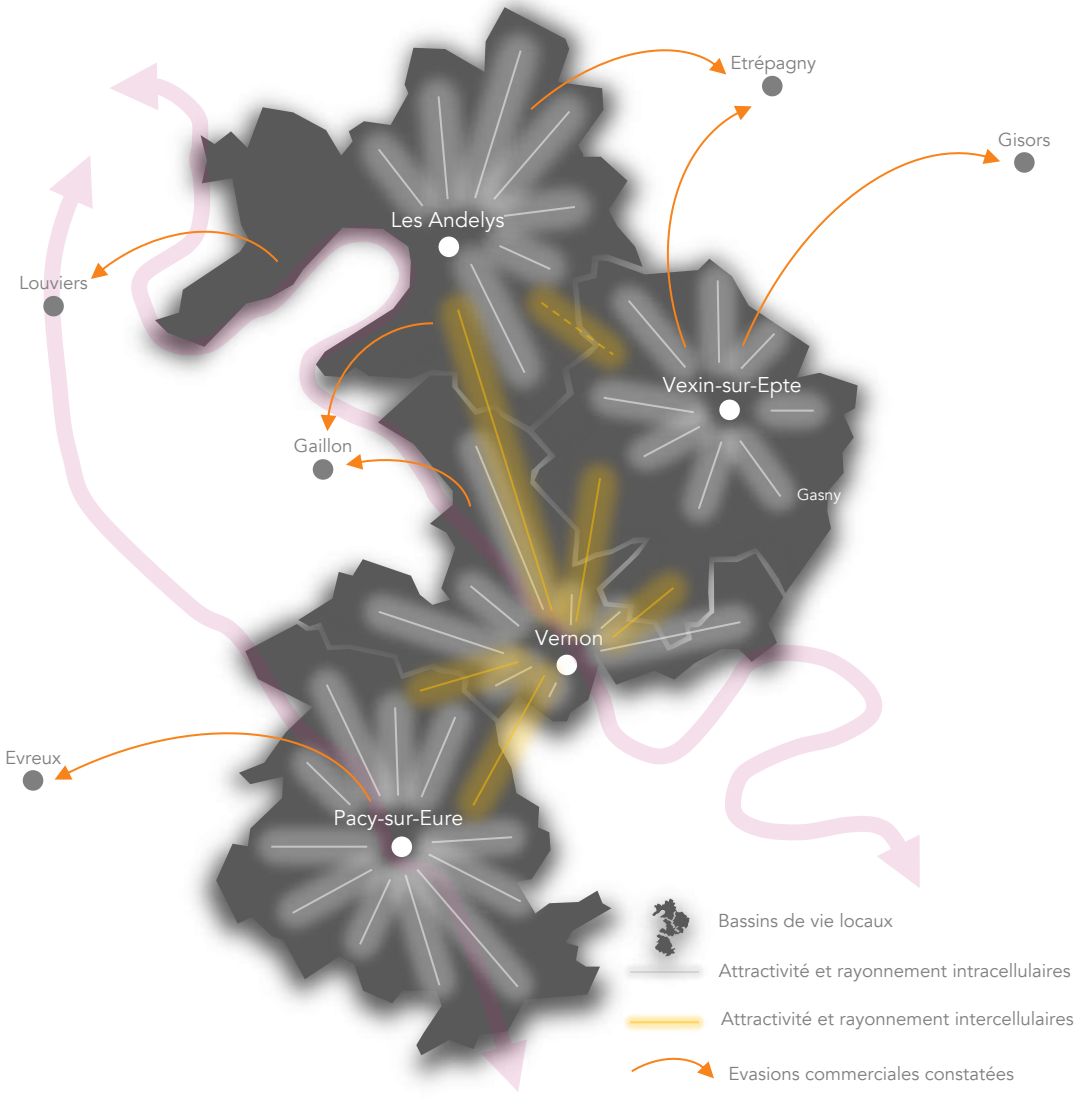

Représentation schématique du modèle territorial SNA
Source : Ateliers territorialisées du 11 et 13 septembre 2019 - Atopia

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR CONSTRUIRE LE PAS

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Méthode de construction des scénarios prospectifs

Les conclusions du diagnostic ont permis d'identifier plusieurs enjeux relatifs aux dynamiques à l'œuvre sur le territoire de Seine Normandie Agglomération. L'identification de ces dynamiques a fait émerger des questionnements essentiels concernant le développement du territoire et permettant de guider la réflexion pour l'élaboration de scénarios prospectifs, interrogeant son devenir pour les 20 prochaines années.

Un exercice prospectif permettant l'élaboration du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Les scénarios présentent un résultat et interrogent l'éventuelle suite d'évènements qui auront pu y parvenir, cherchant à éclairer le devenir du territoire en identifiant des futurs possibles pour l'agglomération Seine Normandie. Ils sont construits à partir de variables motrices du territoire, en réaction à la tendance au fil de l'eau et les risques qu'elle représente. Ce sont alors les hypothèses d'évolution de ces variables qui permettront d'obtenir des scénarios prospectifs, probables et réalistes.

Il convient de garder à l'esprit que l'exercice des scénarios prospectifs ne vise ni à choisir un des scénarios en tant que tels, ni à produire un scénario supplémentaire résultat de la fusion des autres. Il s'agit davantage de nourrir le débat afin de mettre en évidence l'ambition pour le projet de territoire ainsi que les craintes et les points de vigilance qui sont à prendre en compte.

Ainsi, aucun des scénarios présentés n'a vocation à être choisie ; ils questionnent plus qu'ils n'affirment. C'est donc l'essence même de ce débat qui mènera à l'élaboration d'un scénario « choisi » qui constituera, par la suite, la trame de la stratégie de développement du territoire déclinée dans le PAS.

En réaction aux enjeux du diagnostic, les scénarios prospectifs doivent s'attacher à explorer le champ des possibles pour le territoire en prenant en compte tant les grands invariants, que les signaux faibles identifiés. Ces signaux supposent à la fois des réponses à apporter et des opportunités à saisir.

NB : L'objectif d'un travail par scenario prospectif contrasté est de faire se positionner les acteurs du territoire sur leur ambitions et leurs choix, ce qu'ils souhaitent pour celui-ci, ce qu'ils rejettent et ce qu'ils peuvent accepter par adaptation locale. Les débats sur les scenarios sont qualitatifs et non quantitatifs, car l'approche chiffrée présente l'écueil d'être trop partielle et ne constitue pas un choix en tant que tel.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Les invariants

Pour l'exercice de prospective ont été retenus comme invariants :

- **Le changement climatique** entrainant une modification durable du climat venant modifier les équilibres des écosystèmes : diminution des ressources en eau souterraines disponibles et du débit des cours d'eau impliquant l'évolution de la gestion des réseaux urbains et des intrants, épisodes météorologiques extrêmes plus nombreux, adaptation des modes de vie à ces effets (confort d'hiver et d'été).
- **L'objectif artificialisation zéro** posé par la loi Climat et Résilience d'août 2021 et la stratégie nationale bas carbone, tous deux à horizon 2050 qui appellent à repenser le modèle de développement pour favoriser la sobriété sur tous les champs territoriaux (renouvellement urbain, densification, mobilité, chauffage, énergies, modes de consommation et productions alimentaires, etc.). Quel que soit le scénario proposé, il permet d'atteindre ces objectifs en mobilisant différents leviers.
- **Le rôle croissant de l'intercommunalité**, accéléré par la loi NOTRe de 2015, élargit le socle de compétences des EPCI, les faisant les premiers interlocuteurs du SCoT pour sa mise en œuvre et l'identification des rôles à répartir en faveur de l'atteinte des objectifs de développement local fixés.
- **La digitalisation des modes de vie** favorisant la flexibilité horaire au travail et le développement de l'informatique dans les services du quotidien (téléconsultation, formation en ligne etc.).
- **Le vieillissement de la population**, nécessitant des réponses adaptées en termes de services ;

Les scénarios prospectifs ont été pensés au travers des volontés de :

- développement de l'offre en services et équipements métropolitains ;
- structuration industrielle et urbaine associée à l'ambition Axe Seine ;
- montée en gamme du territoire et de liberté de choix des acteurs ;
- développement des activités touristiques.

Les scénarios ont été élaborés en réponses aux problématiques identifiées par le territoire : L'accélération des dynamiques de métropolisation et l'influence croissante d'agglomérations périphériques, ont interrogées le territoire sur son inscription à l'une ou plusieurs d'entre elles. SNA s'est également interrogé sur la meilleure manière de mettre à profit la diversité du territoire comme élément de différenciation et de cohésion, afin de construire un modèle de développement équilibré et profitable à tous.

Les principales variables d'élaboration des scénarios sont :

- les interactions avec les territoires voisins ;
- l'attractivité économique ;
- la dynamique de l'attractivité résidentielle ;
- la valorisation du capital territorial.

Ces composantes vont, par la suite, permettre d'analyser et d'évaluer les scénarios les uns par rapport aux autres selon des critères communs. Cela permettra ainsi de dégager des enseignements utiles à la construction du scénario « choisi ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1. LE BOULEVARD

Présentation du scénario

En 2040, la Seine Normandie Agglomération (SNA) s'affirme pleinement comme un maillon stratégique du corridor de l'Axe Seine, jouant un rôle clé en tant qu'interface entre la Normandie et l'Île-de-France. Tirant parti de sa connectivité aux grands flux nationaux, le territoire dynamise ses secteurs économiques majeurs (industrie-tertiaire, agriculture, et tourisme) en leur donnant une portée nationale et internationale. Afin de renforcer son attractivité et sa capacité d'accueil, SNA développe des pôles stratégiques structurants qui bénéficient à l'ensemble du territoire. Enfin, la mise en place d'une dorsale polarisante permet d'assurer un développement maîtrisé tout en préservant les ressources foncières et environnementales.

Analyse générale du scénario

Le territoire de SNA est perçu comme un espace cohérent interagissant fortement avec la métropole francilienne et de manière plus ténue avec les pôles urbains normands. Elle enregistre un desserrement des activités franciliennes par une offre foncière et immobilière attractive, et une captation des chalandises franciliennes. L'attractivité résidentielle est portée par le desserrement francilien. SNA joue d'une image Normandie/Vexin qualitative et attractive. La structuration du territoire associe le renforcement de polarités historiques et de polarités émergentes. Les mobilités internes sont multiples et souples. Les spécificités paysagères et patrimoniales du territoire participent à l'affirmation d'une image qualitative et singulière sur l'axe Seine aval. La maîtrise des pressions sur les ressources est assurée par la structuration de points d'accroche. Par ailleurs, l'amplification de l'inscription dans les flux implique le développement de mobilités non carbonées.

Schéma de principe du scénario

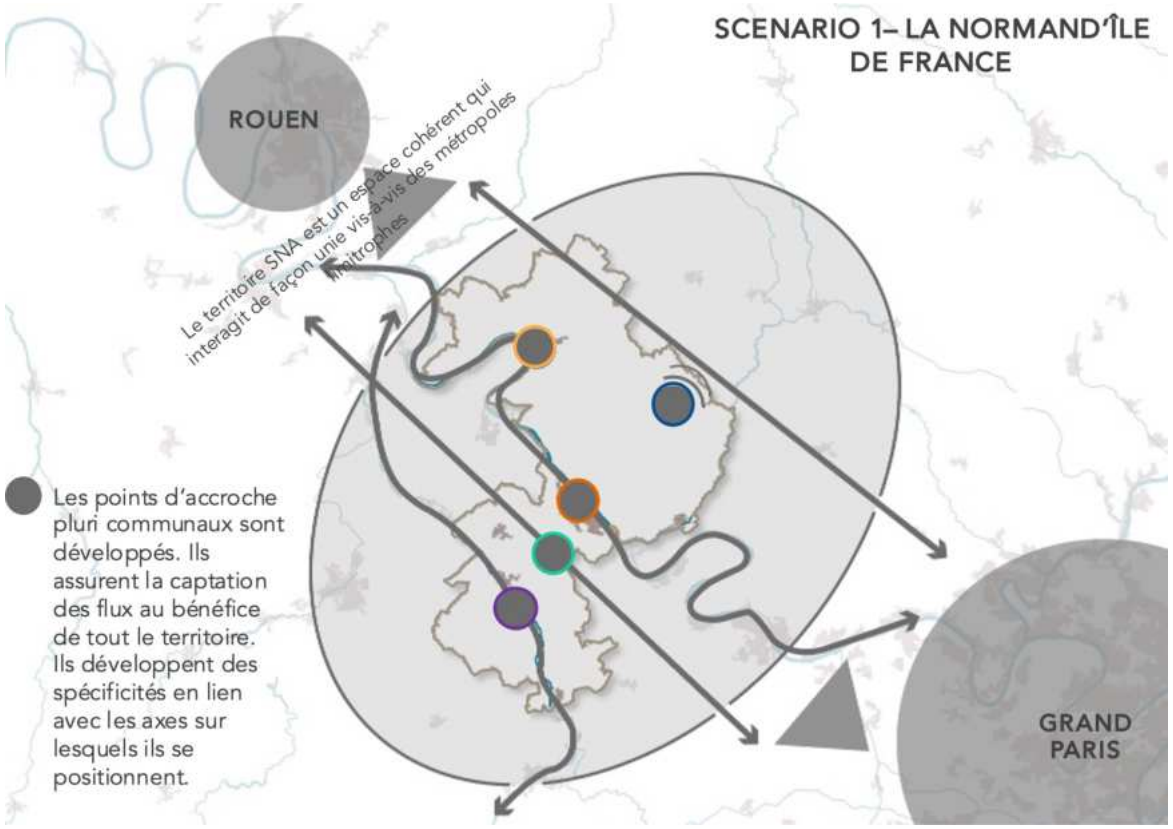

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Déclinaison par composante territoriale du SCÉNARIO 1

Mobilité

L'offre de mobilité interne du territoire est structurée autour d'une logique de rabattement vers des points d'accroche stratégiques. Une attention particulière est portée à l'aménagement des principales portes d'entrée et de sortie ferroviaires et routières du territoire, notamment l'A13, la N13 et la D6014, avec un effort spécifique sur le développement du pôle multimodal de la gare de Vernon. Par ailleurs, le territoire mise sur le développement d'infrastructures liées au tourisme fluvial le long de l'Axe Seine, renforçant ainsi son attractivité. Enfin, une offre de mobilité active est déployée, s'appuyant sur les vallées de la Seine et de l'Eure, dans une perspective de valorisation touristique interrégionale, favorisant ainsi un maillage cohérent et durable des déplacements.

Habitat et équipements/services associés

Le développement territorial s'appuie sur un renforcement des polarités historiques telles que Vernon, Les Andelys, Gasny et Pacy-sur-Eure, tout en accompagnant l'émergence de nouvelles polarités comme Vexin/Epte et Normandie Parc. Cette dynamique vise à consolider l'attractivité et la cohérence du maillage territorial. Par ailleurs, une attention particulière est portée à l'amélioration de la qualité urbaine à travers la reconquête et la réhabilitation du parc de logements anciens dans les pôles historiques, contribuant ainsi à la valorisation du cadre de vie. Enfin, une montée en gamme des équipements et services est engagée afin de répondre aux besoins des habitants et renforcer la centralité et l'attractivité de ces pôles.

Développement économique et touristique

La qualification des espaces d'activités vernonnais repose sur une optimisation foncière et immobilière visant à favoriser un développement structurant axé sur le tertiaire, la recherche et l'enseignement de qualité. Cette dynamique s'accompagne du renforcement des services urbains adaptés aux besoins des actifs, contribuant ainsi à l'attractivité économique du territoire. La valorisation des espaces économiques suit une logique de structuration en « Plateau », intégrant, lorsque pertinent, des opportunités de développement autour de la RD6014. Par ailleurs, la montée en puissance des filières locales, notamment dans le domaine du tourisme et des circuits courts alimentaires, constitue un levier stratégique pour capter les flux de chalandise franciliennes.

Protection et gestion du patrimoine et de l'environnement

Le territoire s'engage dans une politique volontariste de préservation de ses spécificités paysagères et patrimoniales, affirmant ainsi une identité forte et qualitative le long de l'axe Seine aval. Cette démarche vise à valoriser son cadre naturel et bâti, renforçant son attractivité et sa singularité. Parallèlement, la maîtrise des pressions sur les ressources repose sur une structuration cohérente des points d'accroche, permettant de maîtriser l'étalement urbain, d'optimiser les services environnementaux et d'intégrer les risques. Cette approche garantit un développement équilibré et durable du territoire, conciliant préservation des patrimoines et dynamisme économique.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Présentation du scénario

En 2040, la Seine Normandie Agglomération (SNA) se distingue comme un territoire diversifié et fortement ancré dans son espace régional. Cette diversité, qu'elle soit naturelle et paysagère, urbaine et rurale, ou encore liée à ses espaces de villégiature et à la variété de ses activités, constitue un véritable levier d'attractivité aux multiples ressorts. La proximité constitue une réalité et trouve sa traduction concrète dans des bassins de vie vivants et organisés à leur échelle, garants de solidarités et d'un lien social revitalisé.

Analyse générale du scénario

Le territoire développe des coopérations avec les territoires et les pôles régionaux, valorisant les ressources communes. Il redéveloppe des moteurs économiques historiques par l'organisation de filières et de coopérations économiques horizontales avec une recherche d'une complémentarité s'appuyant sur les atouts comparatifs de chaque espace. L'offre résidentielle s'organise de façon diffuse, sans logique de polarisation. Elle est presque exclusivement envisagée en optimisation/densification, selon la logique de micro-développement local. La structuration d'espaces de vie de proximité sont organisés à partir des polarités historiques plurifonctionnelles. L'organisation des mobilités est envisagée à l'échelle des bassins afin de faciliter l'accès aux services et équipements présents dans les pôles locaux.

Chaque espace valorise et développe les atouts comparatifs qui lui sont spécifiques. Les composantes environnementales sont parties prenantes du modèle de développement à travers l'engagement accéléré dans la transition écologique et énergétique.

Schéma de principe du scénario

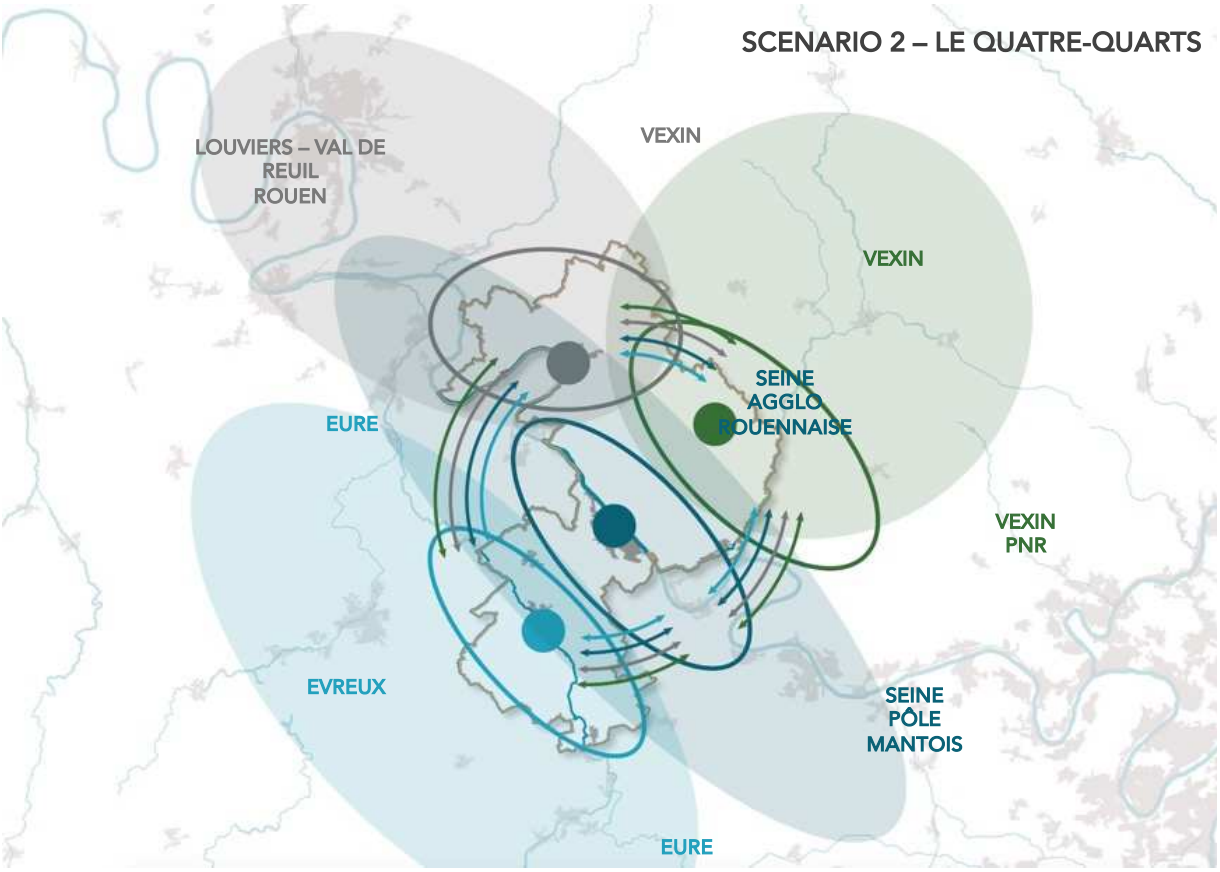

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Déclinaison par composante territoriale du SCÉNARIO 2

Mobilité

L'organisation de la mobilité interne repose sur une structuration à l'échelle des bassins de proximité.

Développement économique et touristique

Les moteurs économiques historiques du territoire, notamment autour des pôles vernonnais, de Pacy et des Andelys, sont fortement valorisés, tout comme les productions de proximité telles que l'énergie et l'agriculture, qui connaissent un développement significatif.

Habitat et équipements/services associés

L'offre résidentielle est organisée de manière diffuse, sans polarisation, et se concentre sur l'optimisation et la densification, dans une logique de micro-développement local. Les équipements et services sont prioritairement conçus pour répondre aux besoins des populations à l'échelle des bassins de proximité.

Protection et gestion du patrimoine et de l'environnement

Chaque espace met en avant ses atouts spécifiques, tels que ses unités paysagères, éléments patrimoniaux et productions agricoles. Les composantes environnementales s'intègrent pleinement au modèle de développement, avec un engagement renforcé dans la transition écologique et énergétique.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3. LE REMPART

Présentation du scénario

En 2040, le territoire SNA est un espace cohérent, solidaire et organisé selon cette échelle. Il propose un cadre de vie attractif qui s'appuie sur une offre élargie en équipements et services (de niveau métropolitain, ex. enseignement, économie tertiaire, etc.), en mobilités urbaines, et en emplois supérieurs qualifiés. Le territoire est organisé et structuré autour de pôles urbains hiérarchisés à partir de Vernon. Cette armature territoriale permet d'irriguer l'ensemble du territoire et d'offrir l'accès aux services et équipements supérieurs depuis toutes les communes.

Analyse générale du scénario

SNA apparaît comme un maillon de l'armature territoriale de l'axe Seine, au sein duquel il s'affirme progressivement. SNA capte des flux nationaux au bénéfice de l'ensemble du territoire. Les filières historiques sont développées et renforcées par une valeur ajoutée accrue et une inscription croissante dans les logiques métropolitaines. L'offre résidentielle est portée par les pôles du territoire qui permettent une élévation du niveau d'équipements et de services, notamment grâce au renforcement du pôle Vernonnais. La structuration d'une armature territoriale à partir de ce pôle et de pôles relais permet l'accessibilité aux services et équipements. Les mobilités s'organisent à l'échelle de chaque espace de vie. La valorisation du capital territorial est principalement axée sur les grands éléments emblématiques, la Seine et Giverny. La forte structuration et organisation du territoire autour de pôles permet de maîtriser les incidences écologiques et de préserver les ressources.

Schéma de principe du scénario

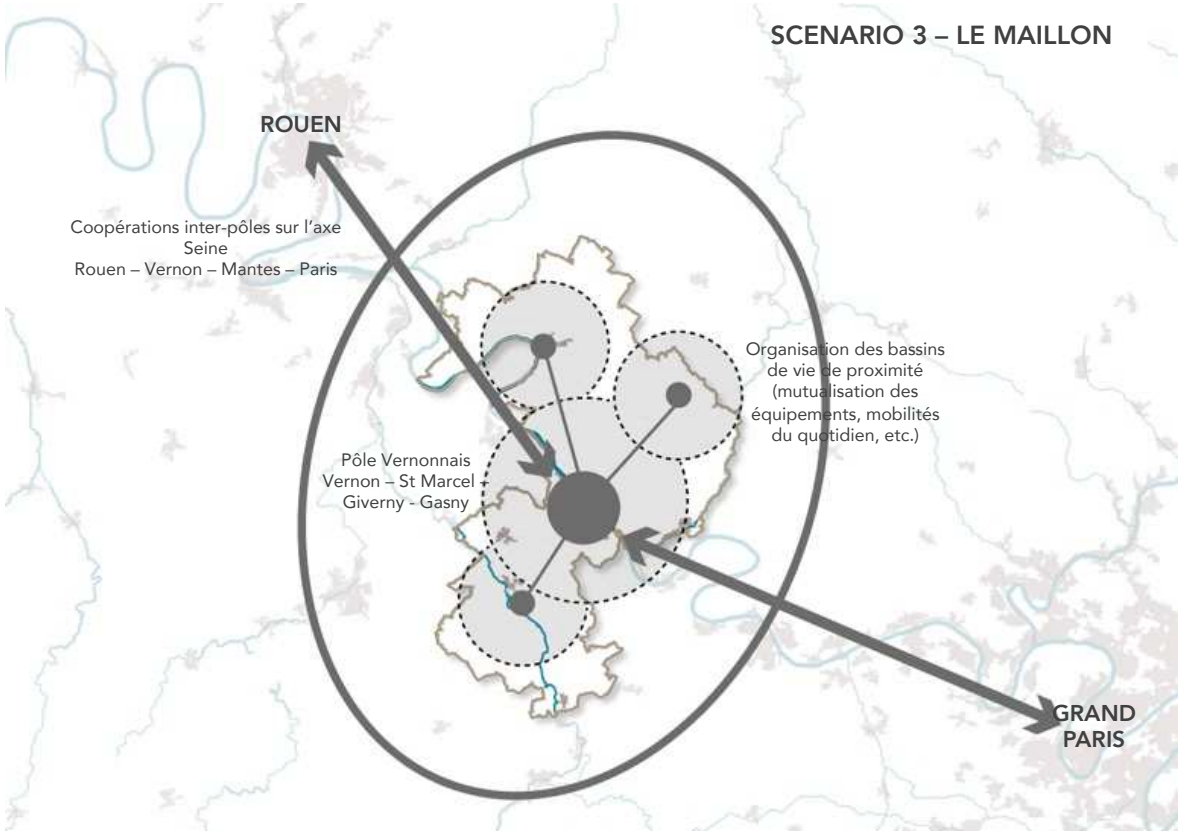

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Déclinaison par composante territoriale du SCÉNARIO 3

Mobilité

L'organisation de la mobilité interne repose sur une double échelle : à l'échelle des bassins de proximité des pôles intermédiaires (Pacy, Les Andelys, Vexin-sur-Epte) pour un maillage local, et à l'échelle de SNA pour relier les pôles relais au pôle vernonnais. Une offre d'infrastructures de mobilité active est également envisagée, adaptée à chaque bassin de proximité pour renforcer la connectivité durable.

Habitat et équipements/services associés

L'offre résidentielle s'appuie sur les pôles du territoire, permettant une montée en gamme des équipements et services, en particulier grâce au développement du pôle Vernonnais comme point d'excellence.

Développement économique et touristique

La captation des flux nationaux est pensée au profit de l'ensemble du territoire, avec un renforcement des filières historiques grâce à une valeur ajoutée accrue. Ces filières s'inscrivent dans des dynamiques métropolitaines stratégiques, telles que la recherche universitaire et les grands attracteurs touristiques.

Protection et gestion du patrimoine et de l'environnement

La structuration autour de pôles solidement organisés permet de maîtriser les impacts du développement et d'assurer la préservation des ressources.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Nom du scénario	INTÉRÊTS SOULEVÉS ET EFFETS ATTENDUS DU SCÉNARIO	RISQUES PRÉVISIBLES ET LIMITES DU SCÉNARIO
SCÉNARIO 1 «LE BOULEVARD»	• Valorisation des pôles d'excellence industrielle : campus de l'espace en élargissant vers d'autres secteurs d'activités, Normandie Parc, etc. • Possibilité de valoriser pleinement la desserte fluviale et de conforter le tourisme par la valorisation et l'aménagement des ports (Vernon voire Les Andelys). • Valorisation des pôles multimodaux et notamment les gares où il existe de grands enjeux d'accès et d'aménagement (Vernon, Bueil) et l'échangeur de l'A13. • Opportunité de renforcer un axe transversal nord-sud vers Beauvais.	• Difficulté de coopération avec les grands pôles métropolitains : position de faiblesse de SNA. • SNA demeure un territoire traversé sans capacité à capter les flux pour assurer un développement local. • Crainte d'une perte d'identité du territoire de SNA avec un risque de « dilution » dans l'espace inter-régional Ile-de-France/Normandie. • Risque d'accueil d'activités économiques peu valorisantes dans une logique de desserrement des activités franciliennes. • Risque de perte de qualité patrimoniale, de perte d'identité, notamment rurale, du territoire.
SCÉNARIO 2 «LE QUATRE-QUARTS»	• Permet de concilier la préservation de qualité patrimoniale avec une attractivité résidentielle choisie. • Semble être le scénario le plus en phase avec la réalité du territoire et de sa diversité : ruralité, géographie et socioéconomiques intra-communautaires. • Approche 360° : le territoire s'ouvre sans préférence de rapport (moins de dépendance à un seul pôle). • Fait plus de liens entre les parties du territoire, préserve l'équilibre et l'équité de développement entre chaque partie du territoire. • Opportunité pour structurer un projet de développement local de valorisation locale des productions agricoles, touristiques, énergétiques. • Possibilité de promouvoir une offre résidentielle différenciante par rapport aux grandes agglomérations : cadre de vie rural et lien social.	• Nécessite des coopérations avec les territoires périphériques pour accéder à des équipements – services de niveau supérieur (coopération avec Evreux par exemple). • Risque de spécification sociale : le scénario n'assure pas forcément la possibilité de réaliser un parcours résidentiel de tous les habitants du territoire, notamment pour les jeunes adultes, obligés de quitter le territoire pour accéder au marché locatif ou à la propriété au regard des prix élevés. • Un scénario exigeant sur le plan de l'urbanisme dont la réalisation nécessite un effort soutenu dans le développement de nouvelles formes urbaines et dans le respect des patrimoines bâtis et paysagers existants : reconquête-densification des centralités urbaines et villageoises, densification verticale a minima, mitoyenneté renouvelée de nouveaux logements et opérations semi-collectives, etc.
SCÉNARIO 3 «LE REMPART»	• Permet de renforcer les pôles urbains et de services secondaires au-delà du pôle vernonnais, et de conforter les bassins de vie ruraux. • Opportunité de mieux relier les bassins de proximité entre eux et selon une organisation à partir du pôle vernonnais (gare) : liens entre les pôles urbains de SNA ; renforcement de la cohésion et identité du territoire SNA. • Scénario qui offre l'opportunité de développer des équipements et services assurant la montée en gamme des activités économiques locales. • Une logique d'autonomie de fonctionnement qui peut trouver un intérêt en termes de production locale (fruits et légumes).	• Scénario qui « tourne le dos » à la ruralité du territoire alors même que celle-ci représente un atout par rapport aux aspirations contemporaines. • Ce scénario apparaît couteux car il suppose un renforcement significatif des services de rang métropolitain. • Crainte d'un « développement à deux vitesses » entre le pôle vernonnais, les pôles relais privilégiés, et les communes rurales peu prises en compte. • Semble difficilement réalisable au regard de l'environnement du territoire : le pôle vernonnais rayonnera difficilement sur l'ensemble du territoire au regard des offres urbaines périphériques (Evreux, Louviers/Val de Reuil…)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Les points de convergence identifiés à partir de l'analyse partagée des scénarios

Scénario 1

- L'ambition de valoriser les moteurs de l'axe Seine, qui traduit l'aspiration d'un développement exigent, qualitatif.
- La volonté d'un développement maîtrisé et choisi.
- La vision d'un développement qui permet de rééquilibrer le poids de l'économie vis-à-vis du résidentiel.

Scénario 2

- La primauté donnée aux logiques de proximité.
- La volonté de se différencier, de se distinguer vis-à-vis des territoires voisins sur l'axe Seine.
- L'indépendance d'esprit sur la manière d'envisager soi-même son modèle de développement.

Scénario 3

- La recherche d'une montée en gamme des activités et du niveau d'équipement du territoire.
- La vision d'un espace au sein duquel s'organisent des liens interbassins et inter-pôles.
- La vision d'un modèle de développement ouvert et interconnecté avec l'extérieur du territoire, au-delà de Vernon.

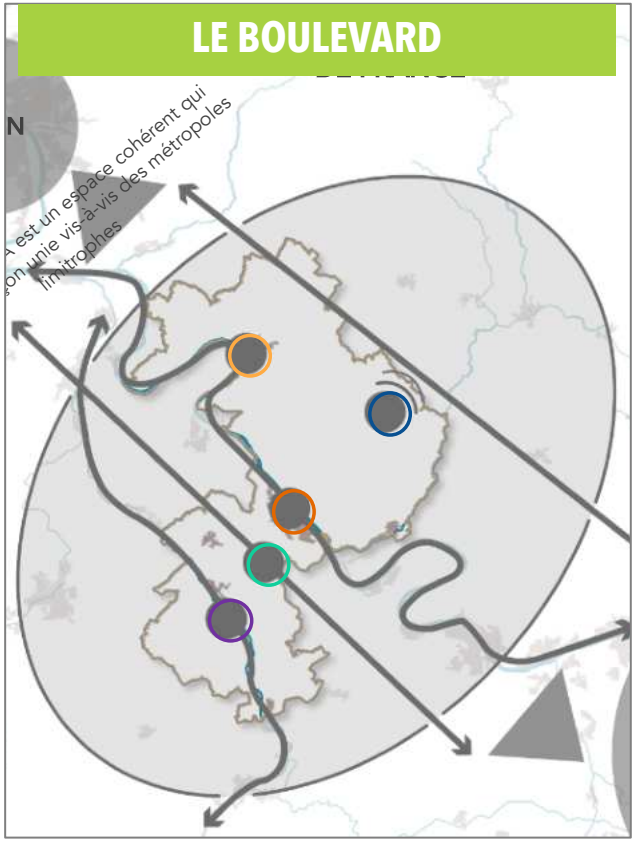

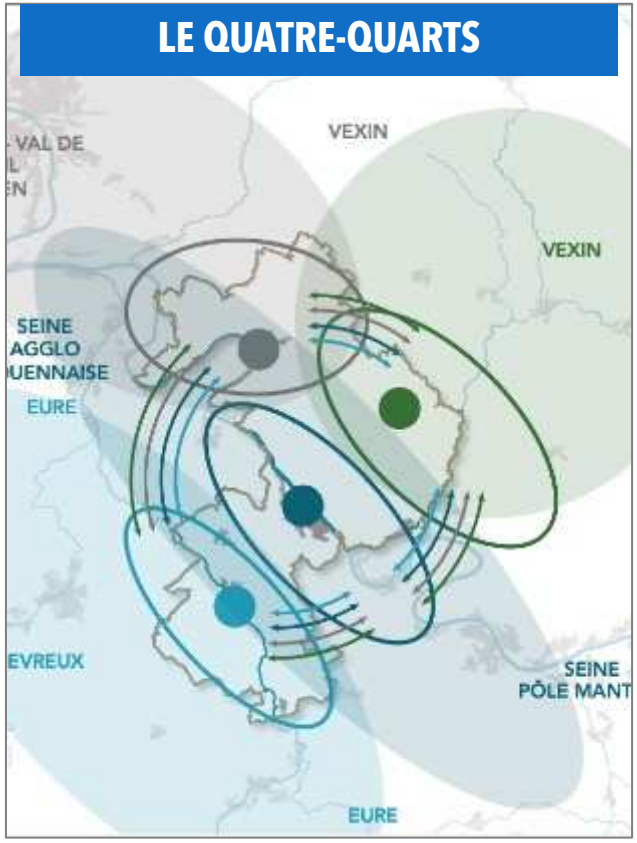

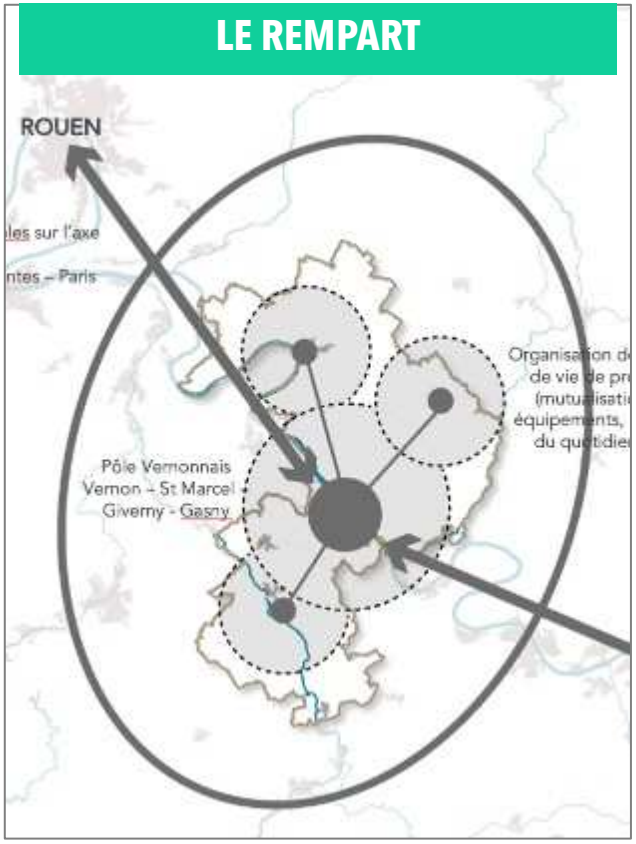

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Les valeurs motrices pour construire le PAS

Les valeurs portées par le territoire SNA à l'horizon 2040 comprennent quatre thématiques :

- **la qualité :** L'ambition est de faire de ce territoire un espace reconnu pour sa forte qualité patrimoniale le long de l'Axe Seine, tout en développant une économie basée sur des moteurs à forte valeur ajoutée. Connectés aux réseaux métropolitains, ces moteurs – tels que le tourisme, l'agriculture et l'industrie R&D – permettent de renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire dans une logique durable et cohérente.
- **la proximité :** Il s'agit de conforter des espaces de vie organisés autour de bourgs polarisants aux identités et fonction différenciées.
- **la porosité :** Il s'agit de promouvoir un modèle d'organisation du territoire où chaque espace est en interaction forte avec les territoires voisins, à plusieurs échelles.
- **l'agilité :** L'ambition est d'organiser les complémentarités internes entre les parties du territoire et les filières (agricole/énergie, tourisme/commerce, industrie/énergie, etc.) pour un développement durable tendant vers une autonomie d'approvisionnement du territoire.

L'ambition portée par le SCoT

L'ambition du SCoT est de construire un territoire qui affirme son ancrage interrégional tout en valorisant ses moteurs métropolitains dans les domaines économiques, résidentiels et touristiques. Cette dynamique vise à consolider des liens inter-fleuve, en s'appuyant sur un développement harmonieux, maîtrisé et résilient, garantissant durabilité et attractivité pour l'ensemble du territoire.

Ainsi, il s'agit pour SNA de mettre en place une alternative de développement sur l'axe Paris-Normandie, en renforçant les liens outre-fleuves pour un développement équilibré, résilient et durable.

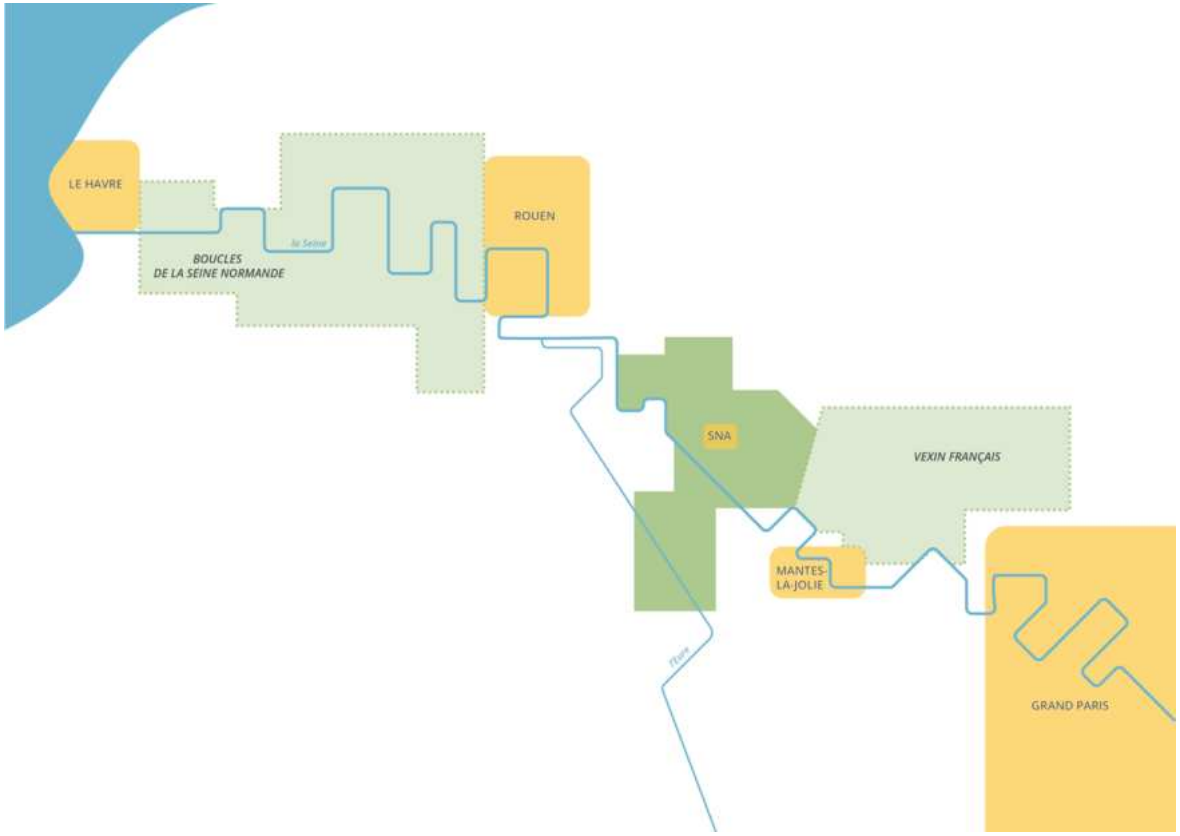

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Les chantiers poursuivis par le scénario de référence

Le scénario de référence s'appuie sur cette ambition de développement fondée sur trois chantiers. Ainsi, il s'agit de faire de SNA un territoire exemplaire qui :

- **cultive sa spécificité rurale le long de l'Axe Seine**, grâce à une valorisation exigeante de ses espaces agricoles, naturels et patrimoniaux ;
- **mobilise les moteurs de développement métropolitains et amplifie leurs retombées au profit de l'ensemble du territoire**, tout en favorisant un développement équilibré et intégré au territoire ;
- **renforce les complémentarités et la solidarité inter-fleuve** en s'appuyant sur le renouvellement des villages et sur des espaces de vie de proximité, avec Vernon comme pivot central de cette dynamique.

Ces trois chantiers sont présentés plus en détail dans les paragraphes suivants.

1 Cultiver la spécificité rurale de SNA sur l'axe Seine

- Le territoire souhaite s'engager dans une stratégie de renforcement des **trames éco-paysagères** pour conjuguer qualité environnementale et identité affirmée. Les vallées sont placées au cœur de cette démarche, agissant comme des leviers stratégiques pour valoriser l'ensemble du territoire. La qualité des espaces cultivés et naturels, y compris les plus « ordinaires », est enrichie grâce au développement des trames vertes et bleues, tandis que la présence du végétal est amplifiée dans les espaces urbains pour refléter les valeurs de la ruralité. SNA aspire également à promouvoir la santé, en gérant durablement ses ressources, en garantissant la sécurité environnementale et en mettant en valeur ses patrimoines bâtis et paysagers.
- Par ailleurs, SNA souhaite que **les espaces ruraux deviennent de véritables ressources** pour un développement résilient et équilibré, avec une préservation durable des sols au service d'une production alimentaire diversifiée, d'une transition énergétique ambitieuse, de la protection des ressources en eau, et de l'accessibilité pour favoriser le bien-être des populations.

2 Activer les moteurs de développement métropolitains et amplifier leurs effets au bénéfice de tout le territoire

- Le territoire souhaite mettre à profit **des moteurs urbains** capables de capter et de diffuser les dynamiques économiques à travers une organisation territoriale équilibrée. Le **pôle vernonnais** incarne une nouvelle manière de vivre la ville le long de l'Axe Seine, combinant modernité et attractivité. **Pacy-sur-Eure et Les Andelys** renforcent leur rôle en renouvelant leur attractivité urbaine, tandis que **Vexin-sur-Epte (Écos – Tourny) et Gasny** structurent leur complémentarité en tant que pôles ruraux stratégiques.
- Cette dynamique s'inscrit dans une transition d'un système en « économie monde » vers un **« écosystème économique »** davantage territorialisé et local. Elle repose sur **des productions agricoles** à plus forte valeur ajoutée, soutenues par la structuration de filières aux débouchés régionaux et locaux, ainsi que sur des produits emblématiques reconnus au niveau national et mondial pour renforcer **l'écosystème touristique local**. Enfin, le développement d'activités sur **des sites à haut potentiel** vient bénéficier à l'ensemble du territoire, consolidant ainsi sa résilience économique et son attractivité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

3 Renforcer les complémentarités et la solidarité pour un espace de vie cohérent et distinctif

- SNA souhaite que le territoire s'organise autour de **bassins de vie** conçus pour structurer la proximité et favoriser une montée en gamme des services et équipements. Il s'agira de distinguer quatre espaces de vie, lesquels doivent être pensés pour renforcer les solidarités locales et offrir un cadre de vie harmonieux, où la proximité devient un levier de cohésion sociale et économique.
- Parallèlement, SNA souhaite **un parc de logements diversifié et renouvelé**, essentiel pour garantir les équilibres démographiques, en facilitant l'accès au logement et en fidélisant les ménages. La priorité est donnée à la mobilisation des capacités urbaines existantes pour répondre efficacement aux besoins résidentiels tout en limitant l'artificialisation des sols.
- Enfin, SNA souhaite développer **des offres de mobilités rationalisées et décarbonées**. Une organisation repensée, avec des solutions de mobilités collectives décarbonées pour les déplacements entrants et sortant de SNA, des offres différenciées s'adaptant à chaque type de secteurs ruraux, et un renforcement des mobilités actives, permet d'atténuer les besoins en déplacements tout en favorisant des alternatives durables et innovantes.

Synthèse graphique des intentions d'aménagement

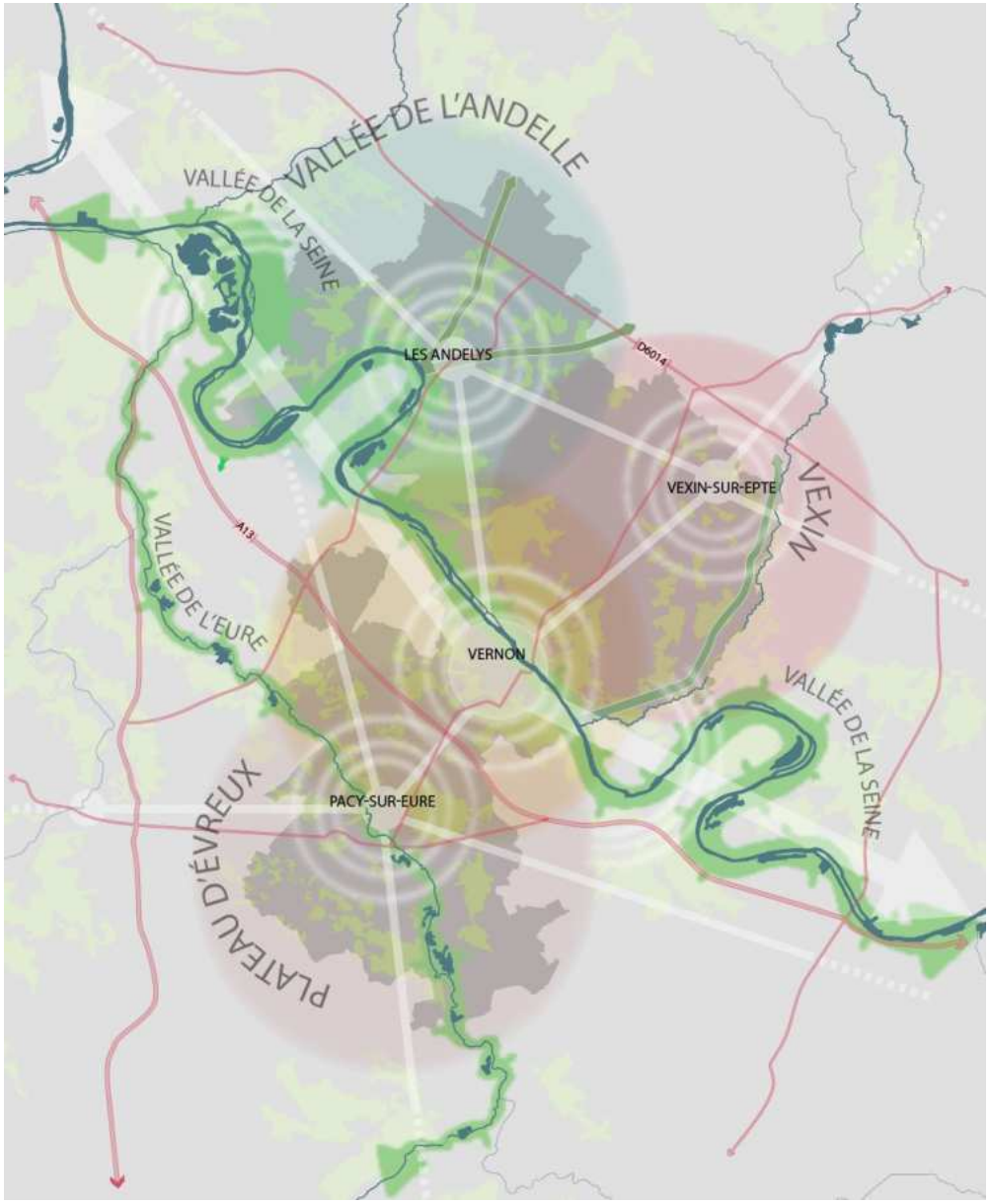

Maillage de pôles de proximité pour assurer une proximité des services et équipement et l'articulation avec les agglomérations voisines proches

Logique des bassins de proximité basée sur les ensembles géographiques
-- échelles de coopération avec les territoires

Les vallées: sites majeurs de valorisation paysagère

Vernon: pôle d'appui pour l'inscription dans les échanges métropolitains

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Les objectifs de développement du PAS

Les objectifs de développement et d'aménagement sont définis par le PAS à travers une stratégie en trois axes :

- Axe 1. SNA cultive sa spécificité rurale normande aux portes de l'Ile-de-France
- Axe 2. SNA active les moteurs de développement métropolitain au bénéfice de tout le territoire
- Axe 3. Adapter les modèles d'aménagement à des modes de vie éco contributeur pour le Bassin

Axe 1. SNA cultive sa spécificité rurale normande aux portes de l'Ile-de-France

Le projet est d'affirmer la position du territoire de SNA en tant que porte normande de l'Ile-de-France. Situé entre la Métropole francilienne et l'Agglomération rouennaise, l'objectif est d'en faire un espace d'interface rurale en contraste vis-à-vis des espaces urbains denses. Il s'agit de préserver et de renforcer la qualité et la valeur patrimoniale de chacune des composantes du territoire en cohérence avec l'ambition de développement alternatif et d'aménagement équilibré et durable. Tenant compte du caractère urbain de certaines parties du territoire, lié notamment à la présence de villes dans les vallées qui sont les points d'appui du développement territorial, l'objectif est de renforcer la valeur patrimoniale de ces espaces bâtis et d'amplifier les interactions avec les espaces agricoles et naturels.

Il s'agit de traduire cette ambition en préservant et valorisant les différentes ressources patrimoniales du territoire :

- Les espaces naturels porteurs de valeur biologique ;
- Les espaces ruraux vecteurs de l'identité rurale et porteurs de ressources locales ;
- Les espaces urbains qui reflètent la richesse culturelle, la qualité de vie et les activités économiques de notre territoire.

1.1. Des trames éco-paysagères renforcées pour une qualité environnementale et une identité réaffirmée

Le Plan d'Aménagement Stratégique met l'accent sur le renforcement des trames éco-paysagères pour préserver la qualité environnementale et réaffirmer l'identité du territoire. Les vallées de la Seine et de l'Eure, véritables charpentes paysagères, sont au cœur de cette stratégie, avec une valorisation de leurs paysages, milieux aquatiques et patrimoines remarquables. Le maintien des pratiques agricoles, la préservation des zones humides et la restauration des trames vertes et bleues sur les plateaux visent à associer qualité paysagère et environnementale. L'approche englobe également les espaces bâtis et patrimoniaux, dont la reconquête qualitative repose sur des sites remarquables tels que Giverny ou Château Gaillard, tout en intégrant la gestion durable des risques naturels et technologiques. Enfin, en promouvant des espaces naturels urbains et ruraux riches en biodiversité, le territoire se dote d'une résilience accrue face au changement climatique, tout en offrant un cadre de vie sain et attractif pour ses habitants.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

1.2. Des trames éco-paysagères renforcées pour une qualité environnementale et une identité réaffirmées

Le projet de SNA met en avant la valorisation des espaces ruraux comme levier de développement résilient et équilibré. Il s'appuie sur une préservation durable des sols et une réduction progressive de l'artificialisation pour protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, tout en privilégiant l'extension urbaine pour le développement économique. L'autonomie alimentaire est encouragée par la diversification des productions agricoles locales, la préservation des terres nourricières et le soutien aux circuits courts. L'accent est également mis sur la transition énergétique, avec un objectif de couverture à 100 % des besoins en énergies renouvelables d'ici 2040, ainsi que sur la gestion durable de la ressource en eau, à travers la réduction de la consommation et la protection des bassins d'alimentation. Enfin, l'accessibilité et le bien-être sont renforcés grâce au développement des mobilités actives des chemins de randonnées et des activités écotouristiques, favorisant ainsi l'attractivité résidentielle et touristique du territoire.

Axe 2. SNA active les moteurs de développement métropolitain au bénéfice de tout le territoire

Le projet de SNA est de conforter son inscription dans les dynamiques puissantes portées par l'Axe Seine mais selon un très fort degré d'exigences quant à la nature et la qualité de son développement. La création de nouvelles richesses implique de s'appuyer sur un modèle urbain et économique différenciant et sur la valorisation accrue et raisonnée des ressources patrimoniales. Il s'agit de mettre en exergue les avantages comparatifs dans ce grand ensemble Axe Seine en segmentant les offres afin de se différencier et de renouveler l'attractivité économique tout en assurant des offres résidentielles attractives pour les actifs qui occuperont les emplois de demain.

2.1. Des moteurs territoriaux pour capter et diffuser les dynamiques économiques

Le projet entend renforcer l'attractivité des pôles urbains en structurant leur développement économique et résidentiel. Vernon se positionne comme un pôle majeur de l'axe Seine, favorisant une urbanité renouvelée, une mobilité durable et une dynamique économique tertiaire. Pacy-sur-Eure et Les Andelys misent sur la valorisation de leur patrimoine et le renouvellement urbain, tandis que Vexin-sur-Epte et Gasny structurent leur développement résidentiel et artisanal. Le territoire s'appuie également sur des sites économiques stratégiques comme Normandie Parc et d'anciennes friches industrielles pour optimiser l'offre foncière et renforcer son dynamisme économique, tout en maintenant une exigence écologique forte.

2.2. D'une « économie monde »… vers un écosystème économique davantage territorialisé et local

SNA souhaite renforcer la territorialisation de l'économie en valorisant les filières locales et en réduisant la dépendance aux marchés mondiaux. Concernant l'agriculture, il s'agit d'accroître sa valeur ajoutée en favorisant la transformation locale, les circuits courts et l'innovation dans les productions végétales et animales. Le tourisme capitalise sur les grands sites patrimoniaux et naturels tout en diffusant leurs retombées sur l'ensemble du territoire grâce à une meilleure mise en réseau. L'essor des activités productives repose sur le développement de filières d'écologie industrielle et territoriale, ainsi que sur les synergies entre entreprises, notamment autour des énergies renouvelables et de l'économie circulaire. Enfin, SNA ambitionne de devenir un territoire démonstrateur en matière de ville durable et de transition énergétique, en s'appuyant sur son pôle technologique du Plateau de l'Espace et sur l'innovation dans les *smartgrids* et l'hydrogène.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Axe 3. SNA renforce ses complémentarités territoriales pour un espace de vie cohérent et distinctif

D'essence rurale, le territoire a su construire un modèle de développement urbain particulier permettant à ses habitants et ses actifs de trouver localement les offres d'équipements et de services nécessaires à leur vie quotidienne. C'est bien sur ce modèle qui s'organise à partir des principales polarités urbaines et trouve des relais encore puissants dans la proximité communale et villageoise que le SCoT souhaite s'appuyer pour consolider les offres. Outre la satisfaction des besoins individuels des habitants, ce maillage fin d'équipements et les dynamiques d'animations associées à ces équipements seront les meilleurs garants de la poursuite, voire l'amplification des mécanismes de solidarité sociale et intergénérationnelle encore vivaces sur le territoire. Complémentairement, la diversité de l'offre de logements, en termes de taille, de statut d'occupation et de typologies, pour permettre un accès à un logement de qualité pour tous sera le garant d'un parcours résidentiel complet.

3.1. Des espaces de vie qui organisent la proximité de l'habitat et des services

Le SCoT de SNA vise à structurer une offre de services et d'équipements accessibles à tous en consolidant quatre espaces de vie autour des pôles urbains de Pacy-sur-Eure/Ménilles, Gasny/Vexin-sur-Epte, Vernon-Saint-Marcel et Les Andelys. Chaque espace de vie développera une offre adaptée de services éducatifs, commerciaux, culturels et médicaux, tout en maintenant des services de proximité dans les communes rurales. Le maillage territorial sera renforcé par des solutions innovantes comme les commerces itinérants, la mutualisation des équipements et l'amélioration des mobilités. Enfin, des partenariats avec les agglomérations voisines permettront d'accéder aux équipements spécialisés hors du territoire.

3.2. Un parc de logements renouvelé et diversifié pour pérenniser les équilibres démographiques

SNA souhaite renforcer l'attractivité résidentielle du territoire en maintenant la population et en stimulant la croissance démographique. Cette ambition repose sur une diversification du parc de logements, favorisant l'accession abordable à la propriété, le logement locatif aidé et des solutions adaptées aux seniors. L'offre résidentielle sera développée en priorité dans les pôles urbains bien équipés, tout en réhabilitant le parc existant pour limiter la vacance et moderniser les logements. La reconquête des friches, la rénovation thermique et la revitalisation des centres urbains permettront d'améliorer l'attractivité du territoire tout en préservant les espaces ruraux.

3.3. Des offres de mobilité rationalisées, mieux organisées et décarbonées

Le SCoT de SNA vise à optimiser et décarboner les mobilités sur un territoire rural en réduisant les besoins de déplacements et en développant des solutions alternatives. Il encourage le rapprochement entre emploi et habitat, l'essor du télétravail et l'aménagement de pôles multimodaux, notamment autour des gares comme Vernon-Giverny. Les transports collectifs seront renforcés avec des solutions de rabattement et des offres adaptées aux zones rurales, incluant autopartage, covoiturage et transport à la demande. Le développement des mobilités actives (marche, vélo) et l'expérimentation de nouvelles solutions, telles que navettes fluviales ou véhicules autonomes, contribueront à améliorer la qualité de vie et à réduire l'empreinte carbone du territoire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR CONSTRUIRE LE DOO

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Le DOO dans le SCoT

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est le document de mise en œuvre du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Le DOO intègre l'ensemble des dispositions supérieures avec lesquelles le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) doit être compatible. Dès lors, les documents de rang inférieur, en étant compatibles avec le SCoT, assurent leur compatibilité avec l'ensemble des documents de rang supérieur.

Le DOO est le document de référence pour la mise en œuvre des effets juridiques du SCoT. Si le Projet d'Aménagement Stratégique (pièce 1) permet d'expliciter les objectifs et orientations du DOO (pièce 2), les PLU(i), les CC et les autres décisions administratives soumises doivent être uniquement compatibles avec ce dernier.

En outre, le DOO doit être considéré dans son ensemble et non pas apprécié par rapport à chaque objectif ou orientation prise séparément.

Le DOO détermine, dans le respect des orientations définies par le PAS, des objectifs avec lesquels les documents d'urbanisme de rang inférieur devront être compatibles. Afin d'en faciliter la compréhension et l'appropriation, le DOO a été structuré en chapitres thématiques suivant l'organisation proposée aux articles L.141-4 et suivants du code de l'urbanisme. Cette organisation mobilise donc les outils proposés par le code et s'articule à l'ambition de développement choisie par les élus du territoire de Seine Normandie Agglomération.

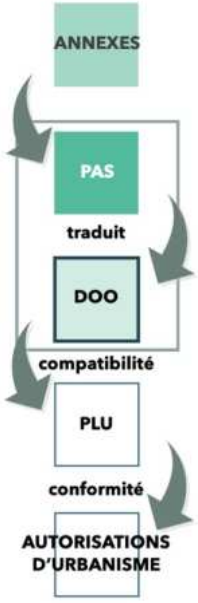

Article L.141-4 du code de l'urbanisme (en date du 18 mars 2024)

« Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme. »

Articulation et cohérence entre le PAS et le DOO

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Le DOO détermine, dans le respect des orientations définies par le PAS, des objectifs avec lesquels les documents d'urbanisme de rang inférieur, notamment les documents d'urbanismes locaux, devront être compatibles.

Ainsi, chaque orientation stratégique mise en avant dans le PAS trouve sa traduction règlementaire en objectifs dans le DOO :

Pour traduire la stratégie d'aménagement et de développement du territoire [illegible] un document facilement appréhendable pour les documents d'urbanismes locaux, le DOO du SCoT de SNA s'organise en trois parties, qui reprennent les 3 sous-sections de la section DOO (L.141-5 à L141-10) du Code de l'urbanisme :

- Sous-section 1 : Activités économiques, agricoles, commerciales et logistique → Partie 2 du DOO
- Sous-section 2 : Offre de logements, de mobilités, d'équipements, de services et densification → Partie 3 du DOO
- Sous-section 3 : Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'ENAF → Partie 1 du DOO

AXES STRATÉGIQUES DU PAS		IMPLICATION DANS LE DOO
1. SNA cultive sa spécificité rurale normande aux portes de l'Ile de France	1.1. Des trames éco-paysagères renforcées pour une qualité environnementale et une identité réaffirmée	1.3; 2.1; 2.2; 2.3; 2.4 ; 2.5; 3.1; 3.2; 3.3; 4.1; 4.4; 4.5 ; 8.4 ; 8.6
	1.2. Des espaces ruraux ressources pour un développement résilient et équilibré	1.2; 1.3; 3.1; 3.2; 3.3; 4.1; 4.3; 4.4; 4.5; 5.2; 8.1; 8.2; 8.4; 8.5; 8.6
2. SNA active les moteurs de développement métropolitain au bénéfice de tout le territoire	2.1. Des moteurs territoriaux pour capter et diffuser les dynamiques économiques	5.1; 5.2; 6.1; 6.2; 7.1; 7.2; 7.3; 9.2; 9.4; 11.1; 11.5; 12.1; 12.3
	2.2. D'une « économie monde »… vers un écosystème économique davantage territorialisé et local	4.1; 4.2; 4.3; 5.2; 5.3; 8.1; 8.2; 8.3; 8.4; 8.5; 8.6;
3. SNA renforce ses complémentarités territoriales pour un espace de vie cohérent et distinctif	3.1. Des espaces de vie qui organisent la proximité de l'habitat et des services	1.1; 1.2; 2.4; 4.5; 5.1; 5.3; 6.1; 6.2; 7.1; 7.2; 7.3; 8.2; 8.4; 8.5; 9.1; 9.2; 10.2; 10.3; 11.5; 12.1; 12.3; 13.1
	3.2. Un parc de logements renouvelé et diversifié pour pérenniser les équilibres démographiques	1.1; 1.2; 2.3; 9.1; 9.2; 9.3; 9.4; 9.5; 10.1; 10.2; 10.3; 10.4;13.1; 13.2
	3.3. Des offres de mobilité rationalisées, mieux organisées et décarbonées	8.6; 11.1; 11.2; 11.3; 11.4; 11.5; 12.1; 12.2; 12.3

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

PARTIE 1 – ENGAGER LES TRANSFORMATIONS ÉCOLOGIQUES ET CLIMATIQUES POUR SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION

AXES STRATÉGIQUES DU PAS		OBJECTIFS PROPOSÉS POUR LE DOO
1. SNA cultive sa spécificité rurale normande aux portes de l'Ile de France	1.1. Des trames éco-paysagères renforcées pour une qualité environnementale et une identité réaffirmée	1.3. Encourager la désartificialisation des espaces 2.1. Affirmer les identités paysagères rurales porteuses de la spécificité de SNA 2.2. Gérer de manière qualitative le patrimoine urbain pour souligner les spécificités rurales du territoire de SNA 2.3 Préserver et restaurer le patrimoine bâti 2.4. Développer des formes urbaines respectueuses des qualités du territoire 2.5. Aménager les entrées de ville pour affirmer la spécificité rurale normande du territoire 3.1. Protéger et renforcer les continuités écologiques 3.2. Accroître la résilience du territoire face aux risques majeurs 3.3. Protéger et gérer durablement la ressource en eau 4.1. Encourager la production d'énergies renouvelables en respectant la qualité des paysages 4.4. Préserver les milieux naturels pièges à carbone 4.5 Garantir un cadre de vie sain pour les habitants
	1.2. Des espaces ruraux ressources pour un développement résilient et équilibré	1.2. Décliner sur le territoire les objectifs de lutte contre l'étalement urbain 1.3. Encourager la désartificialisation des espaces 3.1. Protéger et renforcer les continuités écologiques 3.2. Accroître la résilience du territoire face aux risques majeurs 3.3. Protéger et gérer durablement la ressource en eau 4.1. Encourager la production d'énergies renouvelables en respectant la qualité des paysages 4.3. Développer des circuits courts agricole et locaux 4.4. Préserver les milieux naturels pièges à carbone 4.5 Garantir un cadre de vie sain pour les habitants
2. SNA active les moteurs de développement métropolitain au bénéfice de tout le territoire	2.1. Des moteurs territoriaux pour capter et diffuser les dynamiques économiques	/
	2.2. D'une « économie monde »… vers un écosystème économique davantage territorialisé et local	4.1. Encourager la production d'énergies renouvelables en respectant la qualité des paysages 4.2. Anticiper la nécessité d'approvisionnement de matériaux pour la rénovation énergétique et développer des filières locales pour l'écoconstruction 4.3. Développer des circuits courts agricole et locaux

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

PARTIE 1 – ENGAGER LES TRANSFORMATIONS ÉCOLOGIQUES ET CLIMATIQUES POUR SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION

AXES STRATÉGIQUES DU PAS		OBJECTIFS PROPOSÉS POUR LE DOO
3. SNA renforce ses complémentarités territoriales pour un espace de vie cohérent et distinctif	3.1. Des espaces de vie qui organisent la proximité de l'habitat et des services	1.1. Optimiser et densifier les espaces artificialisés 1.2. Décliner sur le territoire les objectifs de lutte contre l'étalement urbain 2.4. Développer des formes urbaines respectueuses des qualités du territoire 4.5. Garantir un cadre de vie sain pour les habitants
	3.2. Un parc de logements renouvelé et diversifié pour pérenniser les équilibres démographiques	1.1. Optimiser et densifier les espaces artificialisés 1.2. Décliner sur le territoire les objectifs de lutte contre l'étalement urbain 2.3. Préserver et restaurer le patrimoine bâti
	3.3. Des offres de mobilité rationalisées, mieux organisées et décarbonées	/

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

PARTIE 1 – ENGAGER LES TRANSFORMATIONS ÉCOLOGIQUES ET CLIMATIQUES POUR SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION

Justification des objectifs relatifs à la maîtrise de la consommation d'espace et à la lutte contre l'étalement urbain

1.1 Optimiser et densifier les espaces artificialisés

La densification des espaces artificialisés est une priorité pour réduire l'artificialisation des sols et répondre à l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050. C'est pourquoi le SCoT prévoit qu'au moins 50% des développements résidentiels et économiques soient réalisés au sein des enveloppes urbaines, tout en prévoyant un recyclage des espaces déjà artificialisés. Pour structurer le développement du territoire, le SCoT s'organise autour d'une armature à trois niveaux, comprenant le pôle majeur, les pôles secondaires et les communes rurales.

1.2. Décliner sur le territoire les objectifs de lutte contre l'étalement urbain

Les objectifs chiffrés permettant d'atteindre l'objectif ZAN prennent en compte les capacités d'accueil de chaque partie du territoire. Ainsi, des surfaces maximales d'extension à vocation d'habitat et à vocation économique sont définies pour les deux périodes du SCoT (2026-2036 et 2036-2046) pour 4 parties du territoire (vallée de la Seine, vallée de l'Eure, plateau des Andelys et plateau du Vexin), en appliquant pour chacune d'elle des objectifs différenciés pour les 3 niveaux d'armatures définis par le SCoT (pôle majeur, pôle secondaire et autres communes). Le SCoT définit ainsi une capacité d'extension maximale, adaptable en fonction des besoins, de 151 ha sur 20 ans. En outre, les capacités d'extension sont diminuées de 62% sur la deuxième période du SCoT par rapport à la première période, aussi bien pour les secteurs à vocation d'habitat que pour ceux à vocation économique. Le pôle majeur, ainsi que les communes des la vallée de la Seine, et les pôles secondaires sont privilégiés pour la répartition des capacités d'extension de part leur attractivité.

1.3. Encourager la désartificialisation des espaces

En visant l'objectif ZAN, le SCoT vise une restauration du bon état écologique de sols artificialisés en compensation de l'artificialisation nouvelle. La renaturation recherchée consiste à augmenter les surfaces bio-réceptives au sein des espaces urbains et à remettre en agriculture des espaces afin de restaurer les services écosystémiques des sols.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Justification des objectifs relatifs à la préservation des paysages et des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ou urbains

2.1. Affirmer les identités paysagères rurales porteuses de la spécificité de SNA

La valorisation des paysages repose sur la définition d'objectifs ciblés de préservation des différentes composantes paysagères du territoire (espaces forestiers et agricoles, fonds de vallées et coteaux, ainsi que les coteaux et leurs pentes).

2.2. Gérer de manière qualitative le patrimoine urbain pour souligner les spécificités rurales du territoire de SNA

L'identité du territoire, notamment son identité rurale, passe par le maintien de son patrimoine et des caractéristiques morphologiques du tissu urbain historique (notamment les sites classés). Il est ainsi nécessaire de prendre en compte ces caractéristiques dans la densification des tissus urbains, et de ne pas dénaturer les caractéristiques intrinsèques du territoire. C'est pourquoi le DOO prévoit une densification soucieuse de protéger les secteurs urbains denses historiques, de préserver des séquences urbaines cohérente et une qualité des secteurs à forte valeur patrimoniale, et d'accompagner les tissus pavillonnaires dans les processus de densification.

2.3 Préserver et restaurer le patrimoine bâti

Le SCoT a pour objectif de protéger le patrimoine bâti et architectural, et d'assurer l'accessibilité touristiques des sites emblématiques, vecteurs d'attractivité pour le territoire.

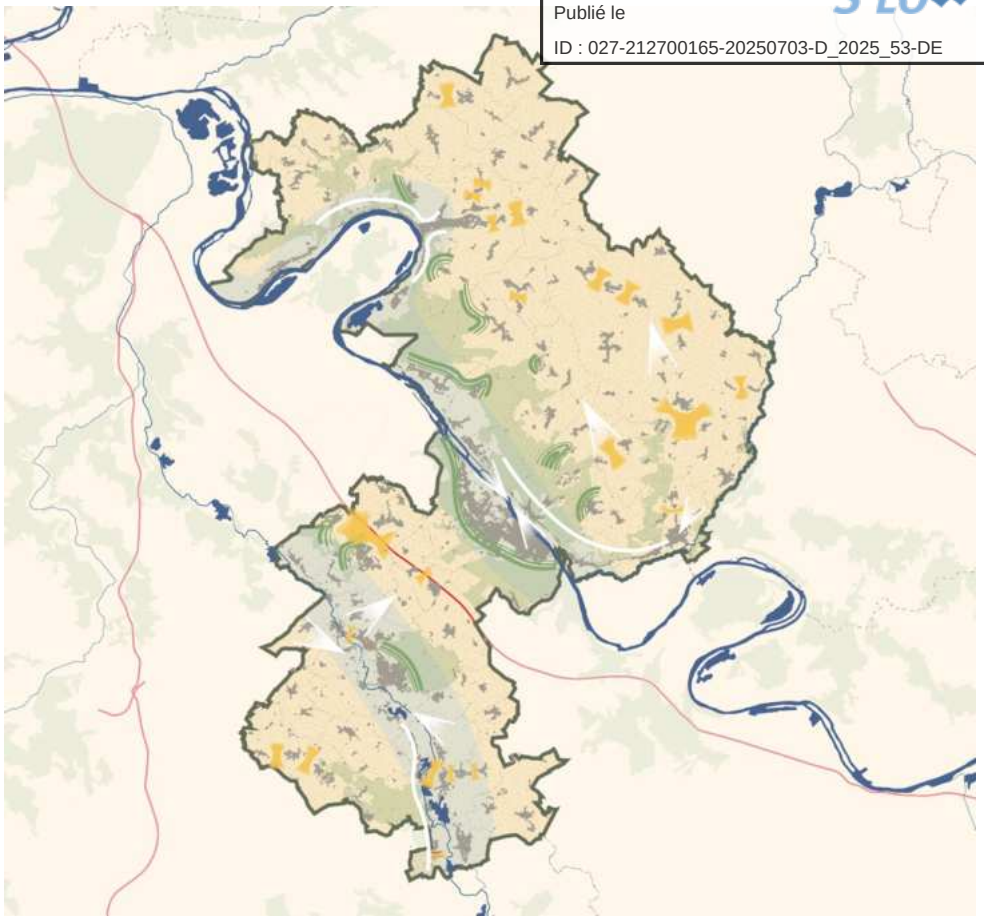

- Limite urbaine à conserver afin de limiter le mitage forestier
- Coupures d'urbanisation à conserver afin de limiter le mitage agricole
- Points de vue à conserver ou à mettre en valeur : limiter l'enfrichement et adapter les formes urbaines
- Coteaux dont le caractère non bâti est à conserver et dont l'enfrichement est à limiter
- Massifs boisés à protéger de l'urbanisation
- Espaces agricoles
- Fonds de vallées dont les zones humides sont à protéger

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

2.4. Développer des formes urbaines respectueuses des qualités du territoire

Il est important que le développement urbain se réalise dans une continuité cohérente et harmonieuse avec le tissu urbain existant. C'est dans cette optique que le SCoT prévoit plusieurs recommandations adaptées à chaque typologie de tissus (historique, faubourg, grands ensembles, pavillonnaire) pour les opérations d'aménagement et les extensions.

2.5. Aménager les entrées de ville pour affirmer la spécificité rurale normande du territoire

Les entrées de ville constituent des vitrines du tissu urbain d'un territoire. C'est pour cela que le SCoT définit plusieurs principes d'aménagement permettant de qualifier ces entrées de ville.

Justification des objectifs relatifs à la protection de la biodiversité et de la ressource en eau

3.1. Protéger et renforcer les continuités écologiques

L'identification d'une trame verte et bleue et de ses composantes, que sont les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, ainsi que la définition d'objectifs sont des éléments majeurs pour la régénération de la fonctionnalité et de la continuité des milieux. En complémentarité des objectifs fixés pour le renforcement des corridors et des réservoirs, le SCoT fixe également des objectifs de végétalisation des espaces urbanisés et de préservation des trames noires. Il apporte également en termes sur les objectifs propres aux trames verte et brune des principaux pôles du territoire.

3.2. Accroître la résilience du territoire face aux risques majeurs

La résilience du territoire passe notamment par le recensement des risques auxquels celui-ci est soumis et la déclinaison des objectifs de protection et de prévention définis par les plans de prévention, notamment les PPRi en vigueur sur le territoire (PPRi des Boucles de Poses, de l'Epte Aval, de l'Eure Moyenne et de la Seine). Le territoire est notamment concerné par les aléas de gonflement des argiles, d'inondation et de ruissellement des eaux pluviales, par des cavités souterraines et par les éboulements et chutes de blocs de falaises. Le SCoT prend également en compte les nuisances sonores générées par les infrastructures, ainsi que les risques technologiques et le PPRT de Vernon.

3.3. Protéger et gérer durablement la ressource en eau

L'eau est une ressource qu'il convient de préserver sur les plans quantitatifs et qualitatifs afin d'assurer le bon fonctionnement de ses nombreux rôles. Ainsi, le SCoT a permis de recesser les zones à enjeux (en termes d'eau potable, de ruissellement, d'inondation par débordement et de biodiversité) et émet des recommandations permettant la maîtrise des ruissellements en milieu agricoles et urbains, des eaux pluviales, de la préservation de la qualité de l'eau en tant que ressource, et sur la protection des zones humides avérées, lesquelles jouent un rôle primordial pour les sols et le maintien de la ressource en eau.

Le SCoT prévoit également de développer des programmes d'action, afin de protéger les trois Bassins d'Alimentation de Captage (BAC Vallée de la Seine, BAC de la Noë et le BAC de Bouafles) du territoire.

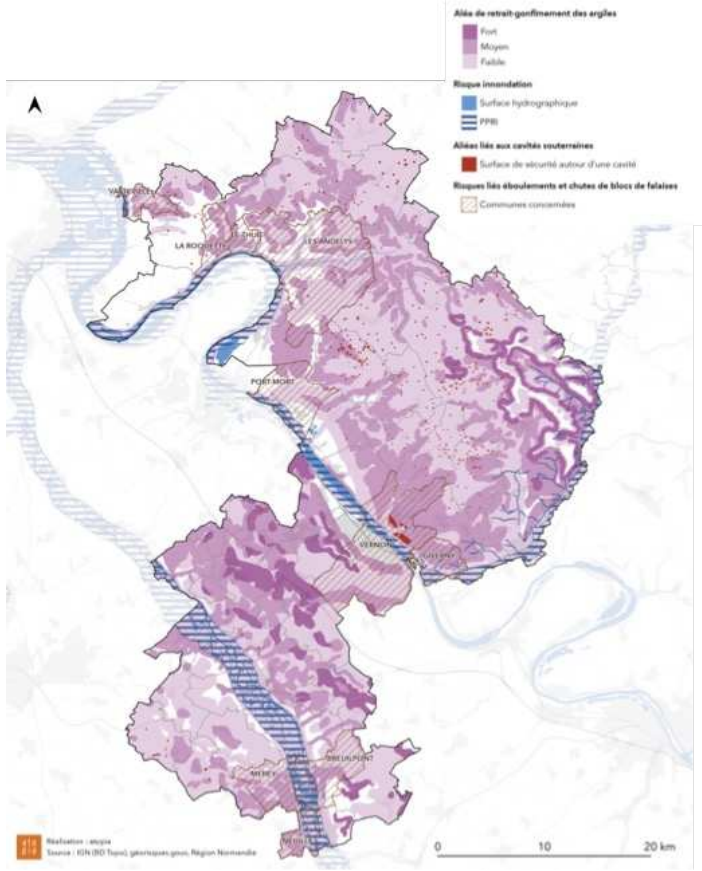

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Justification des objectifs relatifs à l'accélération des transitions écologiques et énergétiques

4.1. Encourager la production d'énergies renouvelables en respectant la qualité des paysages

Le territoire mise sur les énergies renouvelables pour atteindre un mix énergétique décarboné d'ici 2040. Des projets concrets, tels que des centrales photovoltaïques sur des friches industrielles, illustrent cette transition tout en limitant les impacts sur les paysages et les ENAF. La méthanisation agricole est également encouragée pour valoriser les déchets organiques locaux.

4.2. Anticiper la nécessité d'approvisionnement de matériaux pour la rénovation énergétique et développer des filières locales pour l'écoconstruction

La rénovation énergétique vise à réduire les consommations d'énergie des bâtiments anciens, représentant une part importante des émissions de CO2 locales. L'objectif est de rénover 60% des logements au standard BBC d'ici 2040, tout en favorisant l'utilisation de matériaux biosourcés pour réduire l'empreinte écologique des constructions neuves.

4.3. Développer des circuits courts agricole et locaux

La promotion des circuits courts en agriculture et dans la production énergétique renforce l'autonomie du territoire tout en réduisant les impacts environnementaux. Par exemple, les projets de méthanisation permettent de valoriser les déchets agricoles, réduisant ainsi la dépendance aux énergies fossiles et soutenant une agriculture locale durable.

4.4. Préserver les milieux naturels pièges à carbone

Les zones humides et boisées représentent des réservoirs naturels de carbone et des régulateurs climatiques essentiels. Leur protection participe non seulement à la lutte contre le changement climatique, mais aussi à la gestion durable des ressources hydriques et à la réduction des inondations dans les vallées.

4.5 Garantir un cadre de vie sain pour les habitants

Le DOO intègre la transition écologique dans les projets d'aménagement urbain, en intégrant des espaces verts et végétalisés pour améliorer la qualité de l'air, réduire les îlots de chaleur, et promouvoir une gestion durable des ressources en eau. Ces mesures renforcent le bien-être des habitants tout en valorisant les paysages du territoire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

PARTIE 2 – STRUCTURER ET MAILLER UN TISSU ÉCONOMIQUE LOCAL ADAPTÉ AUX BESOINS DU TERRITOIRE, À PARTIR DE L'ARMATURE

AXES STRATÉGIQUES DU PAS		OBJECTIFS PROPOSÉS POUR LE DOO
1. SNA cultive sa spécificité rurale normande aux portes de l'Ile de France	1.1. Des trames éco-paysagères renforcées pour une qualité environnementale et une identité réaffirmées	8.4. Développer une agriculture de proximité résiliente et de proximité 8.6. Encourager le développement de l'agro-tourisme le long des itinéraires cyclables structurants
	1.2. Des espaces ruraux ressources pour un développement résilient et équilibré	5.2. Accompagner l'adaptation des filières structurantes aux objectifs de développement environnementaux et climatiques et au renforcement de leurs liens avec le territoire 8.2. Mettre en avant les spécificités locales 8.5. Faciliter l'accès des habitants à une production alimentaire locale 8.6. Encourager le développement de l'agro-tourisme le long des itinéraires cyclables structurants
2. SNA active les moteurs de développement métropolitain au bénéfice de tout le territoire	2.1. Des moteurs territoriaux pour capter et diffuser les dynamiques économiques	5.1. Organiser le développement économique de façon hiérarchisée 5.2. Accompagner l'adaptation des filières structurantes aux objectifs de développement environnementaux et climatiques et au renforcement de leurs liens avec le territoire 6.1. Renforcer l'attractivité des polarités commerciales 6.2. Renouveler les offres commerciales périphériques 7.1. Privilégier les implantations de commerces importants dans les centralités 7.2. Encadrer le développement du commerce de périphérie 7.3 Identifier les secteurs d'implantation
	2.2. D'une « économie monde »… vers un écosystème économique davantage territorialisé et local	5.2. Accompagner l'adaptation des filières structurantes aux objectifs de développement environnementaux et climatiques et au renforcement de leurs liens avec le territoire 5.3. Développer l'économie touristique en s'appuyant sur l'attractivité des patrimoines et des paysages 8.1. Préserver les espaces de production agricole 8.2. Mettre en avant les spécificités locales 8.3. Conserver les accès aux équipements de transformation de la production agricole 8.4. Développer une agriculture résiliente et de proximité 8.5. Faciliter l'accès des habitants à une production alimentaire locale 8.6. Encourager le développement de l'agro-tourisme le long des itinéraires cyclables structurants

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

PARTIE 2 – STRUCTURER ET MAILLER UN TISSU ÉCONOMIQUE LOCAL ADAPTÉ AUX BESOINS DU TERRITOIRE, À PARTIR DE

AXES STRATÉGIQUES DU PAS		OBJECTIFS PROPOSÉS POUR LE DOO
3. SNA renforce ses complémentarités territoriales pour un espace de vie cohérent et distinctif	3.1. Des espaces de vie qui organisent la proximité de l'habitat et des services	5.1. Organiser le développement économique de façon hiérarchisée 5.3. Développer l'économie touristique en s'appuyant sur l'attractivité des patrimoines et des paysages 6.1. Renforcer l'attractivité des polarités commerciales 6.2. Renouveler les offres commerciales périphériques 7.1. Privilégier les implantations de commerces importants dans les centralités 7.2. Encadrer le développement du commerce de périphérie 7.3 Identifier les secteurs d'implantation 8.2. Mettre en avant les spécificités locales 8.4. Développer une agriculture résiliente et de proximité 8.5. Faciliter l'accès des habitants à une production alimentaire locale
	3.2. Un parc de logements renouvelé et diversifié pour pérenniser les équilibres démographiques	/
	3.3. Des offres de mobilité rationalisées, mieux organisées et décarbonées	8.6. Encourager le développement de l'agro-tourisme le long des itinéraires cyclables structurants

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

PARTIE 2 – STRUCTURER ET MAILLER UN TISSU ÉCONOMIQUE LOCAL ADAPTÉ AUX BESOINS DU TERRITOIRE, À PARTIR DE L'AXE SEINE

Justification des objectifs relatifs à la structuration du développement économique à partir des pôles métropolitains

5.1. Organiser le développement économique de façon hiérarchisée

L'organisation du développement économique repose sur une hiérarchisation des pôles (pôle économique majeur du Vernonnais, pôles secondaires des Andelys et de Pacy-sur-Eure, pôles de proximité) pour optimiser leur complémentarité et répondre aux dynamiques de l'axe Seine. En renforçant les centralités urbaines et en densifiant les parcs économiques, le territoire adopte une stratégie de sobriété foncière. En complément de cette densification, le SCoT accompagne le développement économique avec une enveloppe d'extension nécessaire de 81 ha répartie selon les besoins. Cette approche permet d'attirer des entreprises de haute valeur ajoutée, d'encourager l'installation d'activités économiques adaptées aux infrastructures existantes et de dynamiser les pôles secondaires tout en maintenant une offre économique de proximité.

5.2. Accompagner l'adaptation des filières structurantes aux objectifs de développement environnementaux et climatiques et au renforcement de leurs liens avec le territoire

L'évolution des filières structurantes vers des modèles plus résilients et connectés au territoire est essentielle. Le développement des activités tertiaires dans les centralités (gare de Vernon-Giverny, centres-villes , cœurs de bourgs), de l'écologie industrielle et de l'innovation (principalement dans le pôle majeur du campus de l'espace) renforce la compétitivité du territoire. En parallèle, le soutien aux filières agricoles et la consolidation d'équipements de transformation permettent de renforcer les circuits de distribution courts.

5.3. Développer l'économie touristique en s'appuyant sur l'attractivité des patrimoines et des paysages

L'économie touristique constitue un moteur de développement économique, notamment en s'appuyant sur les patrimoines naturels et culturels du territoire (château Gaillard, Giverny, les vallées de la Seine et de l'Eure). L'amélioration des services d'accueil et le développement d'itinéraires de dessertes locales pour modes doux, complémentaires aux itinéraires de cyclotourisme, renforcent l'attractivité du territoire.

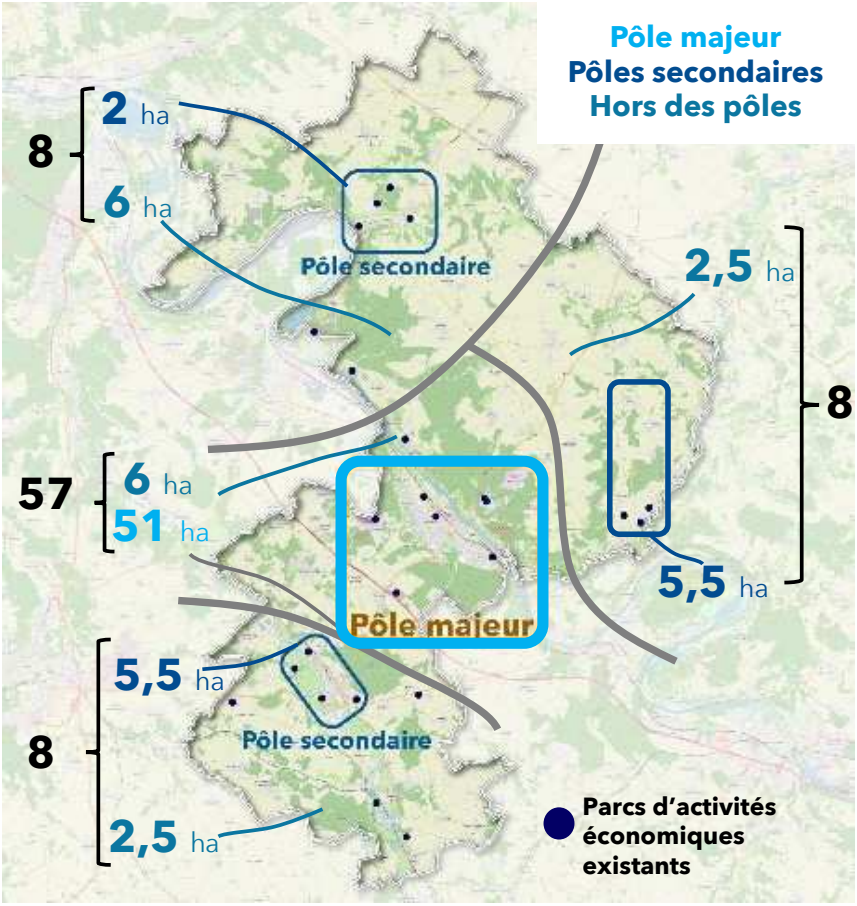

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

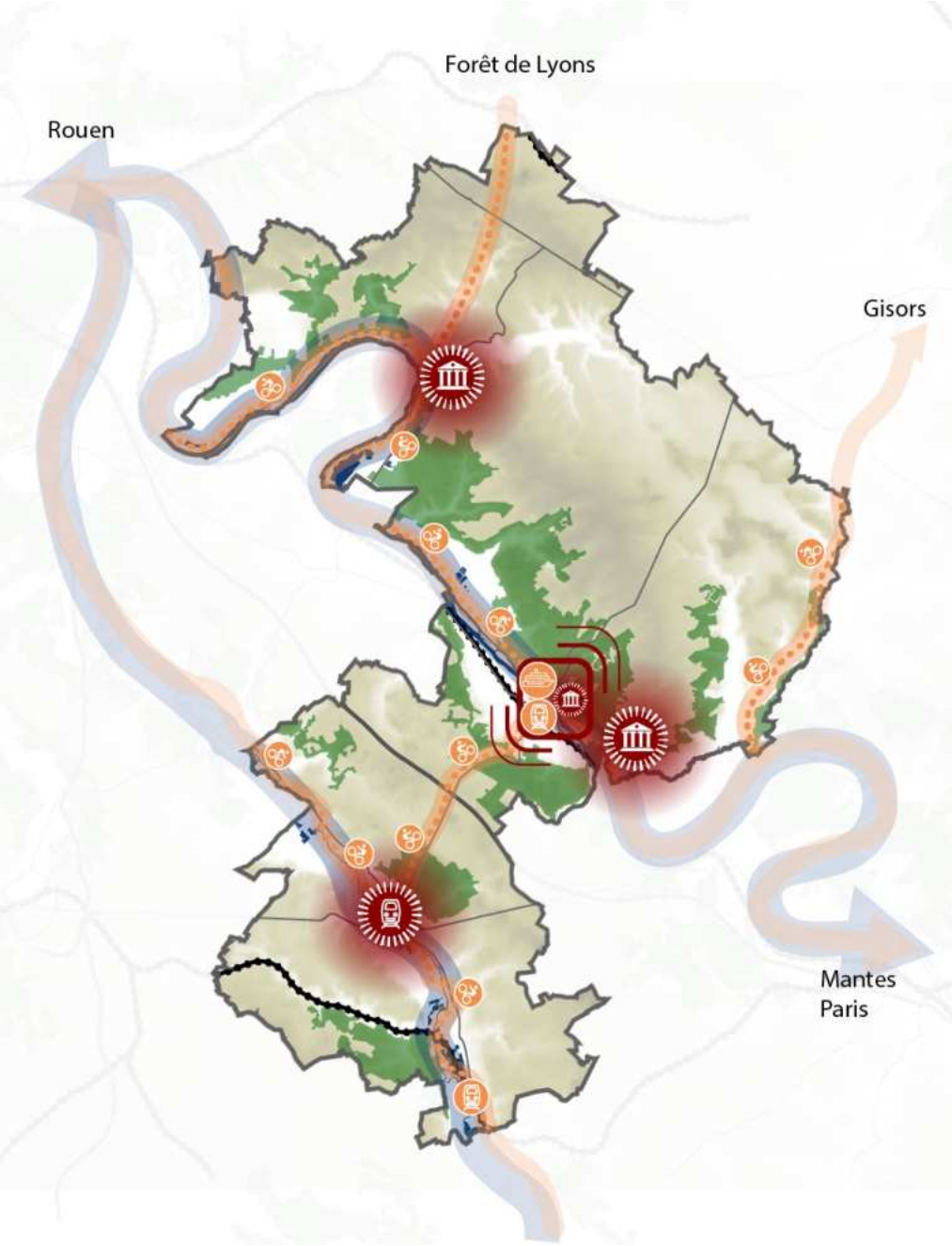

Éléments identitaires à mettre en valeur pour conforter notre attractivité touristique

- Éléments patrimoniaux remarquables
- Gare et train touristique de Pacy-sur-Eure
- Réseau hydrographique dont l'identité est à préserver et mettre en valeur
- Forêt et espaces boisés à préserver
- Pôle vernonnais : porte d'entrée touristique

Infrastructure de mobilité touristique

Porte d'entrée sur le territoire :

- Logique de continuité des modes doux avec nos voisins
- Embarcadère de croisières
- Gare TER

Pour la desserte et la découverte du patrimoine

- Réseau cyclable à développer

6.1. Renforcer l'attractivité des polarités commerciales

Le renforcement des centralités commerciales vise à structurer un réseau commercial équilibré et compétitif. En consolidant les pôles de commerce dans les centralités, le territoire limite la fuite commerciale vers l'extérieur et favorise l'implantation de nouvelles enseignes adaptées aux besoins locaux. Cette stratégie permet aussi de dynamiser le commerce de proximité et d'améliorer la diversité des offres, tout en facilitant l'accès aux produits locaux.

6.2. Renouveler les offres commerciales périphériques

Les zones commerciales périphériques doivent être repensées pour s'adapter aux nouvelles attentes des consommateurs et éviter une artificialisation excessive. La reconversion des friches commerciales et la modernisation des équipements permettent de maintenir l'attractivité de ces espaces sans nuire aux centralités. L'intégration d'espaces végétalisés et de mobilités actives contribue également à leur intégration paysagère et à leur durabilité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Justification des objectifs relatifs à la consolidation du tissu commercial pour soutenir l'attractivité des centralités

7.1. Privilégier les implantations de commerces importants dans les centralités

La priorité donnée aux centralités pour l'implantation de commerces importants (surface de vente supérieure à 300 m²) vise à renforcer la cohésion territoriale et à éviter l'étalement commercial. Cette politique encourage la mixité fonctionnelle en intégrant les commerces dans des zones accessibles en transports collectifs et en mobilités actives. Elle favorise également le dynamisme économique local en attirant des enseignes majeures tout en soutenant les commerces indépendants.

7.2. Encadrer le développement du commerce de périphérie

L'encadrement des implantations commerciales en périphérie par la définition d'objectifs (compacité des formes urbaine, reconquête des surfaces vacantes, optimisation des surfaces de stationnement, accessibilité aux modes doux) est essentiel pour éviter une dispersion des activités qui fragiliserait les centralités. En limitant les extensions et en favorisant la réhabilitation des friches commerciales, le territoire maintient une offre équilibrée et cohérente avec les principes de sobriété foncière. Cette approche vise à structurer un réseau commercial adapté aux besoins locaux et à optimiser l'usage des espaces déjà urbanisés.

7.3 Identifier les secteurs d'implantation

L'identification des secteurs d'implantation permet d'orienter le développement commercial en fonction des besoins réels du territoire. Cette stratégie repose sur une analyse des flux de consommation et des dynamiques économiques locales pour éviter la sur-densification de certaines zones et le sous-équipement d'autres. En privilégiant les sites bien desservis et en cohérence avec le maillage territorial, le territoire optimise son attractivité commerciale.

Secteurs d'implantation des commerces

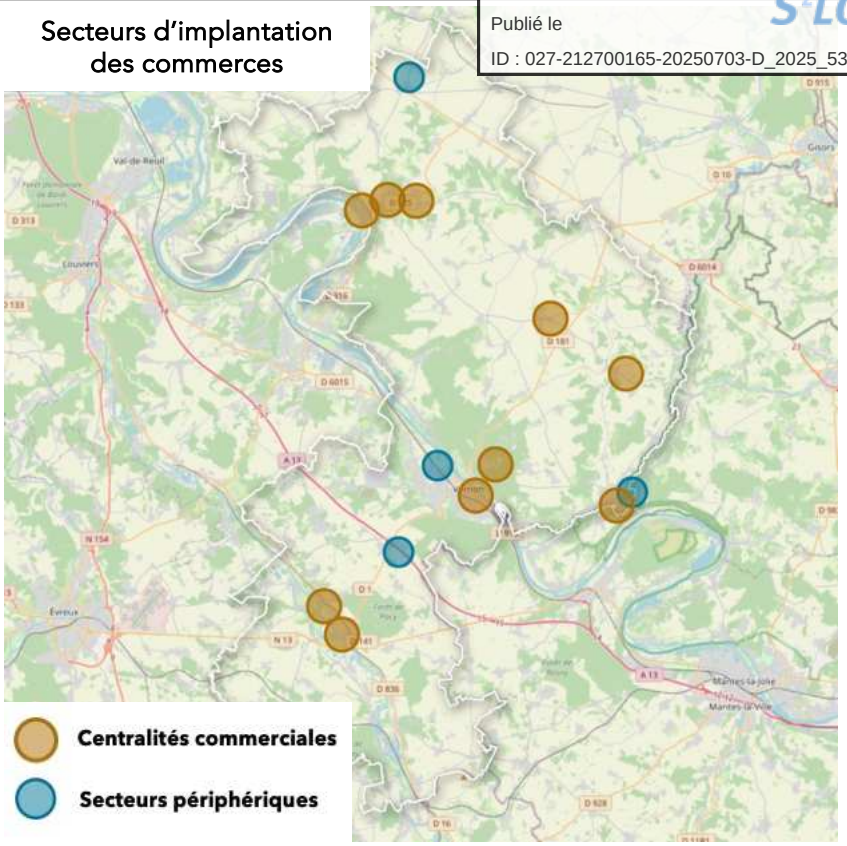

Synthèse des objectifs du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique

Secteur d'implantation		Surface de vente maximale	Application en fonction des types d'activité
Hors secteurs d'implantation		300 m²	Toutes les activités commerciales
Secteurs d'implantation	Centralités	Aucune	Toutes les activités commerciales
	Secteurs périphériques hors Normandie Parc	1 500 m²	Toutes les activités commerciales
	Secteur périphérique Normandie Parc	4 000 m²	Activités commerciales touristiques
		1 500 m²	Autres activités commerciales non liées au tourisme

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Justification des objectifs relatifs à l'accompagnement des besoins de productions agricoles orientées vers l'international présentant une opportunité de développement de circuits locaux

8.1. Préserver les espaces de production agricole

La préservation des espaces agricoles est cruciale pour garantir la souveraineté alimentaire et la pérennité des exploitations locales. En encadrant l'urbanisation et en limitant le mitage des terres agricoles, le territoire assure la continuité des filières et le maintien d'une agriculture productive. Cette politique contribue également à la protection des paysages et au développement de pratiques agroécologiques adaptées aux enjeux environnementaux.

8.2. Mettre en avant les spécificités locales

La valorisation des spécificités agricoles du territoire passe par le soutien aux productions locales, le maintien de la diversité des cultures, et le développement de filières structurantes, tout en préservant les ressources en sol et en eau.

8.3. Conserver les accès aux équipements de transformation de la production agricole

L'accès aux infrastructures de transformation est un enjeu clé pour la viabilité des exploitations agricoles. Le territoire ne disposant pas de site de transformation, le bon maintien des infrastructures de transport et des conditions de circulation est nécessaire.

8.4. Développer une agriculture résiliente et de proximité

L'agriculture de proximité joue un rôle essentiel dans l'aménagement du territoire et la résilience alimentaire. En soutenant les exploitations locales et en favorisant les circuits de distribution courts, le territoire renforce son autonomie et sa durabilité. La création de ceintures agricoles autour des zones urbaines contribue à limiter l'artificialisation des sols tout en garantissant un approvisionnement régulier en produits frais. Ainsi, plusieurs communes présentant un potentiel de mobilisation d'espaces stratégiques ont été identifiées par le SCoT.

8.5. Faciliter l'accès des habitants à une production alimentaire locale

L'accessibilité aux produits alimentaires locaux est un enjeu central pour le développement économique et social du territoire. La mise en place de marchés de producteurs, de magasins de proximité et de points de vente en circuit court permet de renforcer les liens entre les agriculteurs et les consommateurs. Cette politique favorise également une alimentation plus saine et durable pour les habitants. Le SCoT identifie ainsi plusieurs communes disposant de parcelles propices à ce type d'opération.

8.6. Encourager le développement de l'agro-tourisme le long des itinéraires cyclables structurants

L'agro-tourisme constitue une opportunité de diversification pour les exploitations agricoles et de valorisation du patrimoine rural. En développant des hébergements et des activités de découverte au sein des fermes à proximité des vallées de l'Eure et de la Seine, le territoire attire une nouvelle clientèle et génère des revenus complémentaires pour les agriculteurs. Cette dynamique s'inscrit pleinement dans une stratégie de tourisme durable et de mise en valeur des paysages.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

PARTIE 3 – ACCROÎTRE DURABLEMENT LA QUALITÉ DE VIE ET L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE

AXES STRATÉGIQUES DU PAS		OBJECTIFS PROPOSÉS POUR LE DOO
1. SNA cultive sa spécificité rurale normande aux portes de l'Ile de France	1.1. Des trames éco-paysagères renforcées pour une qualité environnementale et une identité réaffirmées	/
	1.2. Des espaces ruraux ressources pour un développement résilient et équilibré	/
2. SNA active les moteurs de développement métropolitain au bénéfice de tout le territoire	2.1. Des moteurs territoriaux pour capter et diffuser les dynamiques économiques	9.2. Organiser la production de logements pour renforcer des espaces de vie de proximité autour des pôles 9.4. Répondre aux besoins en logements aidés en priorité sur les pôles 11.1. Faire de la gare de Vernon la porte d'entrée pour le territoire 11.5. Concentrer les services et les équipements dans les centralités 12.1. Aménager le pôle gare de Vernon comme principal pôle multimodal du territoire 12.3. Renforcer le maillage territorial d'équipement et de services à partir des pôles du territoire
	2.2. D'une « économie monde »… vers un écosystème économique davantage territorialisé et local	/

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

PARTIE 3 – ACCROÎTRE DURABLEMENT LA QUALITÉ DE VIE ET L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE

AXES STRATÉGIQUES DU PAS		OBJECTIFS PROPOSÉS POUR LE DOO
3. SNA renforce ses complémentarités territoriales pour un espace de vie cohérent et distinctif	3.1. Des espaces de vie qui organisent la proximité de l'habitat et des services	9.1 Prévoir une production résidentielle régulière sur 20 ans9.2. Organiser la production de logements pour renforcer des espaces de vie de proximité autour des pôles 9.2. Organiser la production de logements pour renforcer des espaces de vie de proximité autour des pôles 10.2 Prioriser la densification résidentielle sur les centres des pôles pour accompagner leur revitalisation 10.3 Décliner une stratégie de renouvellement urbain adaptée aux spécificités de chaque espace 11.5. Concentrer les services et les équipements dans les centralités 12.1. Aménager le pôle gare de Vernon comme principal pôle multimodal du territoire 12.3. Renforcer le maillage territorial d'équipement et de services à partir des pôles du territoire 13.1 Réaliser la majeure partie des nouveaux logements dans les espaces urbains existants
	3.2. Un parc de logements renouvelé et diversifié pour pérenniser les équilibres démographiques	9.1 Prévoir une production résidentielle régulière sur 20 ans 9.2. Organiser la production de logements pour renforcer des espaces de vie de proximité autour des pôles 9.3. Diversifier les types de logements sur l'ensemble du territoire 9.4. Répondre aux besoins en logements aidés en priorité sur les pôles 9.5. Compléter la diversification du parc par une offre résidentielle innovante 10.1. Reconquérir la capacité résidentielle des logements existants 10.2. Prioriser la densification résidentielle sur les centres des pôles pour accompagner leur revitalisation 10.3. Décliner une stratégie de renouvellement urbain adaptée aux spécificités de chaque espace 10.4. Réduire la consommation énergétique du bâti en le rénovant 13.1. Densifier les espaces urbains existants 13.2. Densifier les opérations résidentielles pour tendre vers zéro artificialisation nette
	3.3. Des offres de mobilité rationalisées, mieux organisées et décarbonées	11.1. Faire de la gare de Vernon la porte d'entrée pour le territoire 11.2. Organiser les transports en commun sur le territoire pour en faire une alternative au quotidien 11.3. Développer des nœuds multimodaux pour diversifier les mobilités sur les axes structurants 11.4. Aménager les centres urbains et les espaces économiques pour les modes doux 11.5. Concentrer les services et les équipements dans les centralités 12.1. Aménager le pôle gare de Vernon comme principal pôle multimodal du territoire 12.2. Développer le réseau d'itinéraires dédiés aux modes doux 12.3. Renforcer le maillage territorial d'équipement et de services à partir des pôles du territoire

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

PARTIE 3 – ACCROÎTRE DURABLEMENT LA QUALITÉ DE VIE ET L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE

Justification des objectifs relatifs au maintien démographique par l'adaptation et le renouvellement du parc de logements

9.1. Prévoir une production résidentielle régulière sur 20 ans

Pour maintenir un équilibre territorial, le DOO prévoit la construction de 3 720 logements sur 20 ans. Cette démarche assure une réponse adéquate aux besoins en logements en tenant compte des dynamiques démographiques tout en limitant l'artificialisation des sols. Elle contribue à accompagner les ménages dans leurs parcours résidentiels et à répondre aux défis du desserrement démographique.

9.2. Organiser la production de logements autour des pôles

L'organisation de la production de logements en plusieurs espaces de vie (« vallée de la Seine », « vallée de l'Eure », « Plateau des Andelys », « plateau du Vexin ») permet d'adapter les objectifs aux spécificités locales. En complément, structurer l'offre résidentielle autour des pôles de vie majeur et secondaires favorise une densification maîtrisée. Cela améliore l'accès des habitants aux services, équipements et transports en commun, renforçant la cohérence entre habitat et infrastructures. Le tableau ci-contre recense la production de logements, répartis par type d'armature et par territoire, fixée par le SCoT.

9.3. Diversifier les types de logements sur le territoire

La diversification des types de logements permet de répondre aux besoins variés des ménages (jeunes actifs, familles, seniors). Ainsi la production de logements de taille moyenne est privilégiée sur les communes pôles, ainsi que les petits logements et les logements adaptés au seniors et PMR, sur tout le territoire. Cette démarche favorise une meilleure mixité sociale et générationnelle, tout en anticipant les évolutions sociétales et les besoins spécifiques comme l'habitat inclusif.

9.4. Répondre aux besoins en logements aidés

Le maintien du seuil de 20% de logements sociaux dans les communes concernées par la loi SRU garantit une mixité sociale et une offre accessible pour tous. Ce quota répond aux besoins croissants des populations en difficulté tout en permettant un développement équilibré des centralités.

9.5. Compléter le parc par une offre résidentielle innovante

Le développement de solutions innovantes comme l'habitat réversible ou modulaire répond aux attentes en termes de durabilité et d'adaptabilité. Ces nouvelles formes d'habitat permettent une meilleure gestion des ressources et offrent une réponse flexible à l'évolution des besoins résidentiels.

	Production de nouveaux logements				En 2022
	2026 - 2036	2036 - 2046	TOTAL 2026 - 2046	Répartition (en %)	Part des logements
Vallée de la Seine	**1 115**	**1 115**	**2 230**	**60%**	**44%**
Pôle majeur (Vernon, Saint-Marcel, La Chapelle-Longueville)	780	780	1 560	42%	38%
Communes rurales	335	335	670	18%	6%
Vallée de l'Eure	**280**	**280**	**560**	**15%**	**20%**
Pôles secondaires (Pacy-sur-Eure, Ménilles)	195	195	390	10%	8%
Communes rurales	85	85	170	5%	12%
Plateau des Andelys	**280**	**280**	**560**	**15%**	**21%**
Pôles secondaires (Les Andelys)	195	195	390	10%	11%
Communes rurales	85	85	170	5%	10%
Plateau du Vexin	**185**	**185**	**370**	**10%**	**15%**
Pôles secondaires (Gasny, Vexin-sur-Epte)	130	130	260	7%	11%
Communes rurales	55	55	110	3%	4%
SNA	**1 860**	**1 860**	**3 720**	**100%**	**100%**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Justification des objectifs relatifs à la production de nouveaux logements en assurant la mise en valeur patrimoniale

10.1. Reconquérir la capacité résidentielle des logements existants

La reconquête des logements vacants, la résorption des logements dégradés et la rénovation de l'habitat ancien, notamment dans les centres urbains, permet d'optimiser les ressources foncières et de répondre aux enjeux du zéro artificialisation nette (ZAN).

10.2. Prioriser la densification résidentielle sur les centres des pôles pour accompagner leur revitalisation

La revitalisation des centralités urbaines permet le maintien des populations dans des environnements bien desservis. Dans cet objectif, le SCoT prévoit de reconquérir le parc de logements existants avec notamment une augmentation de 20% du nombre de logements existants dans les périmètres de projets de revitalisation.

10.3. Décliner une stratégie de renouvellement urbain adaptée aux spécificités de chaque espace

Les projets de renouvellement urbain favorisent la densification en tenant compte des caractéristiques morphologiques et en apportant des conditions de vie modernes et écoresponsables. Ainsi les stratégies de renouvellement diffèrent pour le pôle majeur vernonnais, pour les sites patrimoniaux, le tissu pavillonnaire ou encore les faubourgs;.

10.4. Réduire la consommation énergétique du bâti

Afin d'atteindre les objectifs territoriaux de neutralité énergétique en 2040, le SCoT fixe des objectifs de rénovations énergétiques différenciés selon les parcs de logements, en priorisant la rénovation du bâti ancien, construit avant la réglementation thermique de 1974.

Justification des objectifs relatifs à l'organisation de l'offre de mobilité, des équipements et des services à partir de bassins de vie articulés aux réseaux majeurs

11.1. Faire de la gare de Vernon la porte d'entrée pour le territoire

La modernisation de la gare de Vernon en pôle multimodal renforce son rôle clé dans les mobilités régionales. Ce projet facilite les déplacements domicile-travail, renforce sa vocation touristique, tout en attirant des investissements logistiques et économiques autour de cet axe stratégique.

11.2. Organiser les transports en commun sur le territoire pour en faire une alternative au quotidien

La réduction de l'usage de la voiture individuelle participe à la diminution des émissions de GES. C'est dans cette optique que le SCoT prévoit l'amélioration des dessertes, l'aménagement de pôles multimodaux et le développement de solutions de mobilité collective ou semi-collective.

11.3. Développer des nœuds multimodaux pour diversifier les mobilités sur les axes structurants

Les nœuds multimodaux favorisent l'interconnexion entre différents modes de transport (train, vélo, bus). Cette organisation optimise les déplacements quotidiens et soutient les mobilités actives. C'est dans cette optique que le SCoT encourage le développement d'offre de rabattement depuis et vers les gares du territoire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

11.4. Aménager les centres urbains et les espaces économiques pour les modes doux

L'extension des infrastructures pour piétons et cyclistes réduit les conflits d'usage et améliore la qualité de vie des habitants. Ces aménagements s'inscrivent dans une politique active de transition écologique.

11.5. Concentrer les services et les équipements dans les centralités

La concentration des équipements et services dans les communes pôles permet d'améliorer leur accessibilité tout en réduisant les coûts d'aménagement. Les services ambulants sont privilégiés pour les bourgs ruraux.

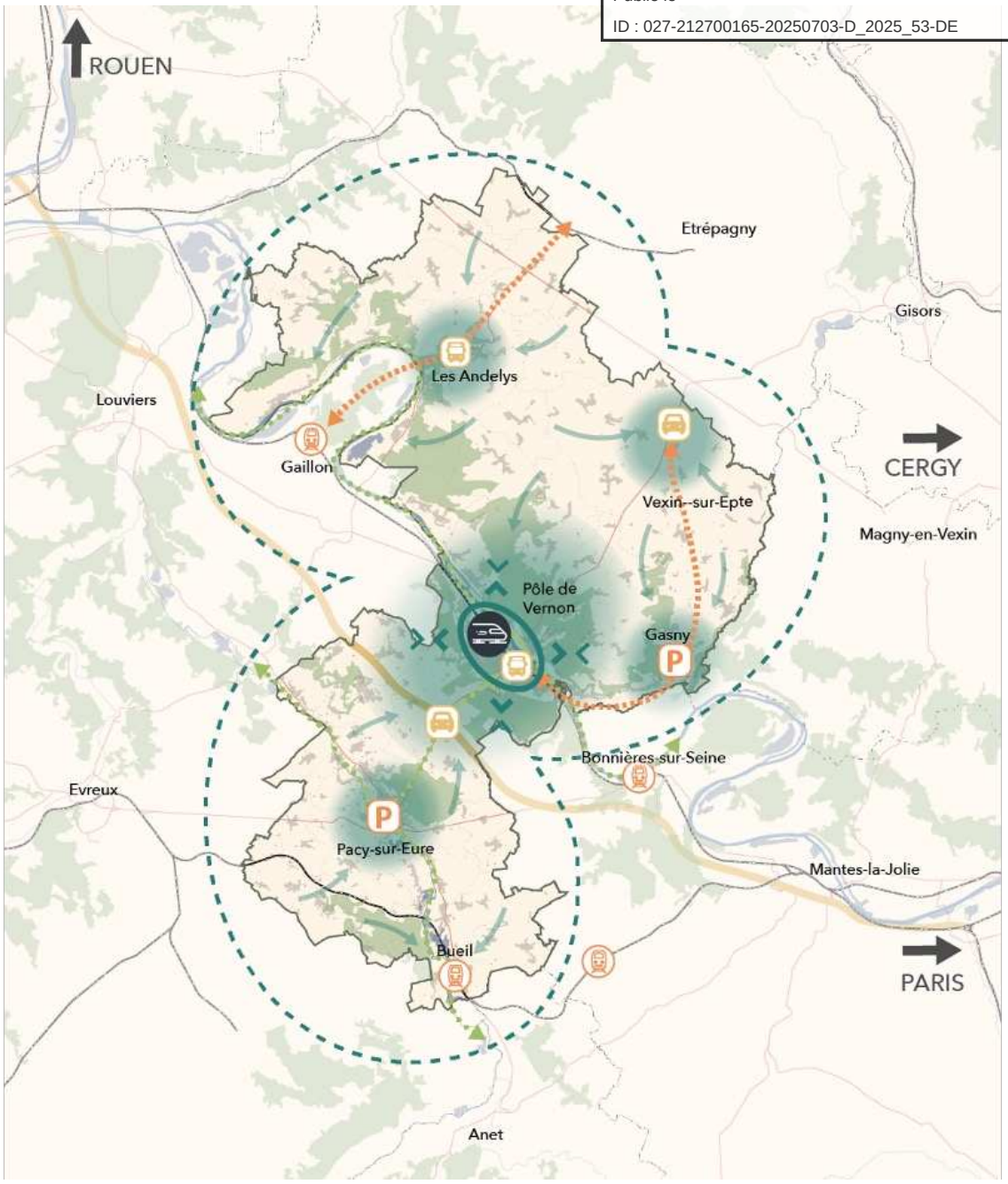

- Logique de rabattement autour du pôle Vernonnais et de sa gare
- Développement de modes alternatifs permettant le rabattement vers les pôles secondaires du territoire
- Rabattement des territoires ruraux
- Gare de Vernon-Giverny
- Gares TER situées au sein et à proximité du territoire
- Liaisons de transport en commun à renforcer
- Parking relais en lien avec des transports collectifs
- Gare routière
- Aires de covoiturage à développer à proximité des grands axes
- Autoroute
- Liaisons douces (Seine, Eure à vélo et liaison entre les deux)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Justification des objectifs relatifs à la planification des projets d'infrastuctures liés à la mobilité, aux services et aux équipements au regard des capacités locales

12.1. Aménager le pôle multimodal de Vernon

Le développement d'un pôle multimodal autour de la gare de Vernon facilite l'accès aux mobilités collectives et soutient l'attractivité économique et résidentielle du territoire.

12.2. Développer les itinéraires modes doux

La création d'axes cyclables et piétons sécurisés favorise les déplacements quotidiens non motorisés, contribuant ainsi à réduire l'empreinte carbone des mobilités sur le territoire.

Par ailleurs, un schéma directeur cyclable est en cours d'élaboration.

12.3. Renforcer le maillage des équipements depuis les pôles

Un maillage renforcé des infrastructures de santé, d'éducation et de commerce autour des centralités permet de répondre efficacement aux besoins des habitants et de limiter les déplacements longs. Ainsi, le SCoT adopte une démarche intercommunale pour le développement de ces équipements et services en prenant en compte les opérations de renouvellement urbain et les centralités du territoire.

Justification des objectifs relatifs à la densification des espaces bâtis pour réduire l'artificialisation

13.1. Densifier les espaces urbains existants

La densification des zones urbaines s'inscrit pleinement dans les objectifs du ZAN et permet de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers. Afin de s'adapter aux spécificités du territoire, le SCoT prévoit des objectifs différenciés, avec des objectifs de densification plus ambitieux pour le pôle de Vernon (60% des nouveaux logements) et pour les pôles secondaires. En outre, le SCoT fixe également une densité minimale de 40 logements par hectare pour les opérations de densification au sein du pôle vernonnais.

13.2. Densifier les opérations résidentielles pour tendre vers zéro artificialisation nette (ZAN)

Pour tendre vers l'objectif ZAN, le SCoT répartit des objectifs de densité brute moyenne, à atteindre pour les opérations résidentielles, sur deux périodes de 10 ans à compter de l'approbation du SCoT. Ces objectifs sont plus ambitieux sur la deuxième période du SCoT afin de permettre une adaptation progressive des territoires du SCoT.

Objectifs de densité en fonction de l'armature du territoire :

	Densité en extension (log/ha)	
	2026-2036	2036-2046
Pôle majeur (Vernon, Saint-Marcel, La Chapelle-Longueville)	25	28
Pôles secondaires (Gasny, Pacy-sur-Eure/ Ménilles, Les Andelys et Vexin-sur-Epte)	20	24
Autres communes	13	19
Seine Normandie Agglomération	**20**	**24**

Rappel : Les objectifs chiffrés contenus dans ce tableau doivent être appréciés par les auteurs des documents locaux dans un rapport de compatibilité

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Rappel réglementaire

En vertu de l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme, Seine Normandie Agglomération est chargé du suivi et de la révision de son Schéma de Cohérence Territoriale.

L'article L.143-28 du Code de l'urbanisme impose à l'établissement public en charge du SCoT de procéder à une analyse des résultats de son application.

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. »

À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

D'après cet article, les indicateurs du SCoT permettent de rendre compte de la nécessité ou non de le réviser à l'occasion de son bilan, 6 ans après son élaboration.

Les indicateurs doivent concerner en particulier ces thématiques pour permettre un suivi de l'application des objectifs du SCoT :

- Environnement
- Transports et de déplacements
- Maîtrise de la consommation de l'espace
- Implantations commerciales

La liste suivante minimale est non exhaustive, celle-ci pourra être complétée selon les besoins de la mise en œuvre ou des politiques menées par les EPCI.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectifs du DOO	Indicateurs de suivi	Source(s)
Objectif 1 : Maitriser la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain	• Surface consommée en extension par espaces de vie et par armatures territoriales • Surface artificialisée entre 2026 et 2035, puis entre 2035 et 2046 • Evolution des enveloppes urbaines du SCoT • Répartition de la consommation d'espaces NAF entre les destinations résidentielle et économique • Part de la surface de bâtiments économiques réalisés en enveloppe urbaine • Cohérence entre la réglementation d'urbanisme (tous types) et les objectifs de densification • Part des logements réalisés dans l'enveloppe urbaine • Part des logements réalisés en extension • Densité moyenne communale des secteurs d'extension urbaine • Potentiel identifié pour la réalisation de logements au sein de l'enveloppe urbaine • Réalisation d'opérations de désartificialisation, de renaturation et de renouvellement urbain • Inscription d'objectifs de végétalisation et de pleine terre dans les opérations d'aménagement et l'urbanisme • Part des espaces verts ou de nature / loisirs prévus dans les opérations d'aménagement	• La base de données Cartographie de la Consommation Foncière (CCF) de l'EPF Normandie • CEREMA, portail de l'artificialisation des sols • Observatoire national de l'artificialisation des sols / OCSGE • Documents d'urbanisme locaux / autorisation d'urbanisme • Fichiers fonciers (DGFIP)
Objectif 2 : Préserver les paysages et les espaces naturels, agricoles et forestiers ou urbains	• Évolution du mètre linéaire de haies bocagères • Évolution des surfaces boisées • Évolution des surfaces des milieux naturels associés aux espaces de vallées • Identification de cônes de vue sur le grand paysage et les paysages urbains	• BDTOPO (végétation) IGN • BD Haies IGN • Documents d'urbanisme locaux / OAP sectorielles ou thématiques • Vigisol (SAFER de Normandie)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectifs du DOO	Indicateurs de suivi	Source(s)
Objectif 3 : Protéger la biodiversité et la ressource en eau	*Voir indicateurs dans l'évaluation environnementale (annexe 3.4)*	
Objectif 4 : Accélérer les transitions écologique et énergétique	*Voir indicateurs dans l'évaluation environnementale (annexe 3.4)*	
Objectif 5 : Structurer le développement économique à partir des pôles économiques métropolitains	• Nombre d'emplois total • Indice de concentration de l'emploi (rapport emplois / actifs occupés) • Nombre d'emplois dans les extensions des zones d'activités économiques • Nombre d'établissements économiques notamment dans différents domaines cibles : tourisme, industrie, économie sociale et solidaire, énergies renouvelables, écoconstruction, diversification agricole • Nombre de formations et évolution d'étudiants formés • Surfaces artificialisées et surfaces programmées dans les documents d'urbanisme locaux • Volumes de déchets industriels revalorisés	• ACOSS – Données URSSAF • INSEE, recensement de la population • Documents d'urbanisme locaux / autorisation d'urbanisme • Observatoire national de l'artificialisation des sols / OCSGE • Professionnels du secteur, gestionnaires des déchetteries
Objectif 6 : Renouveler l'attractivité commerciale des centralités	• Evolution de la diversité et du nombre des commerces et services présents au sein des centralités urbaines et villageoises	• Base SIRENE • INSEE BPE ou base privée en matière de commerce ; terrain

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectifs du DOO	Indicateurs de suivi	Source(s)
Objectif 7 : Consolider un tissu commercial pour soutenir l'attractivité des centralités (valant DAACL)	• Nombre d'implantation de commerces au sein des centralités commerciales • Réglementation des documents d'urbanisme locaux en matière de commerce • Dispositifs mis en œuvre pour traiter la vacance commerciale • Localisation et surfaces de vente autorisées (en mètre carré de surface de vente) • Avancement des projets de réaménagement / amélioration de la qualité paysagère des sites d'implantation périphérique	• Documents d'urbanisme locaux / autorisation d'urbanisme • INSEE BPE ou base privée en matière de commerce ; terrain • Autorisation d'exploitation commercial (CDAC / CNAC)

Objectif 8 : Accompagner l'adaptation et la diversification des activités primaires	• Evolution des surfaces agricoles
	  • Dont évolution des surfaces des alpages,
	  • Dont évolution des espaces agricoles à enjeux forts,
	  • Dont évolution des surfaces à vocation de pâturage
	• Evolution des surfaces naturelles
	• Evolution des surfaces forestières
	• Nombre d'exploitations agricoles
	• Evolution du nombre de têtes de bétails
	• Construction de nouveaux bâtiments agricoles : localisation, insertion paysagère, emprises au sol
	• Nombre d'équipements de transformation de produits agricoles
	• Nombre d'activités de diversification des exploitations agricoles
		• Documents d'urbanisme locaux / autorisation d'urbanisme
		• Observatoire national de l'artificialisation des sols / OCSGE
		• RGA, AGRESTE, CRA Normandie
		• Fichiers fonciers (DGFIP)
		• INSEE
		• Base SIRENE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectifs du DOO	Indicateurs de suivi	Source(s)
Objectif 9 : Accompagner l'ambition de maintien démographique par l'adaptation et le renouvellement du parc de logements	• Evolution du nombre de logements par armatures territoriales des quatre espaces de vie, par périodes du SCoT • Evolution de la répartition du parc de logements entre typologie – résidences principales / résidences secondaires et occasionnelles / logements vacants • Typologie des nouveaux logements et localisation des programmes spécifiques • Evolution de la réponse aux besoins des publics particuliers (gens du voyage, seniors, jeunes ménages) • Evolution du taux de logements locatifs aidés et tendance vis-à-vis de l'article 55 de la loi SRU • Nombre de logements ayant fait l'objet de subventions en faveur de la réhabilitation	• INSEE, recensement de la population • DREAL / Etat • Communauté d'agglomération • Documents d'urbanisme locaux
Objectif 10 : Produire de nouveaux logements en assurant la mise en valeur patrimoniale du territoire	• Nombre de logements vacants remis sur le marché • Densité des nouvelles opérations de logements par armatures urbaines et spécificités des espaces • Nombre de logements ayant fait l'objet d'une rénovation énergétique efficace	• Communauté d'agglomération • Documents d'urbanisme locaux / autorisation d'urbanisme • Fichiers fonciers (DGFIP) • autorité territoriale référente en matière d'OPAH

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectifs du DOO	Indicateurs de suivi	Source(s)
Objectif 11 : Organiser l'offre de mobilité, des équipements et des services à partir des pôles et des bassins de vie articulés aux réseaux majeurs	• Évolution de la fréquentation des transports en commun • Evolution de la desserte en transport collectif • Nombre d'équipements implantés dans les centralités • Nombre d'équipements réalisés dans le cadre d'opérations mixtes • Evolution de la densité en logements à proximité des arrêts de transport collectif • Création de nouveaux itinéraires cyclables et services associés • Evolution des pratiques de covoiturage et d'autopartage • Evolution des parts modales entre les différents modes de déplacement • Aménagements en faveur des nouvelles formes de mobilité • Ampleur des secteurs pacifiés, voire interdits à l'automobile (véhicule léger)	• SNCF • Documents d'urbanisme locaux • EPCI, Datafrance • Autorité(s) organisatrice(s) des mobilités • Fichiers fonciers (DGFIP)
Objectif 12 : Planifier les projets d'infrastructure liés à la mobilité, aux services et aux équipements au regard des capacités locales	• Evolution du nombre d'équipements et de services de gamme intermédiaire et supérieure • Evolution du taux d'équipements dans les différents domaines stratégiques : services aux particuliers, établissements scolaires primaire et secondaire • Evolution du niveau de desserte par les transports collectifs cadencés	• Documents d'urbanisme locaux / autorisation d'urbanisme • Fichiers fonciers (DGFIP)
Objectif 13 : Densifier les espaces bâtis pour réduire l'artificialisation	• Rapport entre potentiel foncier brut en enveloppe urbaine et potentiel foncier mobilisable • Densité des nouvelles opérations de logements • Nombre et part des logements réalisés en enveloppe urbaine • Surfaces de friches identifiées pour le renouvellement urbain et politiques publiques mises en œuvre pour leur réutilisation	• Documents d'urbanisme locaux / autorisation d'urbanisme • Fichiers fonciers (DGFIP)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20250327-CC25-05bis-DE
Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
Publication : 27/03/2025

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Seine Normandie Agglomération

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

SCoT

Pièce 3.7

ANNEXE : Analyse de la consommation d'espace et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs

Vu pour être annexé à la délibération du :

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Introduction règlementaire p. 3

Analyse de la consommation d'espaces des 10 dernières années p. 4

Justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace p. 9

Justification des objectifs de programmation résidentielle p. 13

Les ambitions démographiques p. 14

La justification des objectifs de programmation p. 18

Justification des objectifs chiffrés de programmation économique p. 21

Les ambitions de développement économique p. 22

Etat des lieux de la consommation foncière passée p. 23

Justification des besoins fonciers pour satisfaire les ambitions de développement p. 24

Annexe : Atlas des zones d'activités économiques (ZAE) p. 27

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Introduction règlementaire

L'article L.141-5 du code de l'urbanisme prévoit les dispositions suivantes :

Les annexes ont pour objet de présenter :

1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;

2° L'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants ;

3° La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

***Objet du présent document* « Annexe 3.7 du SCoT de SNA – Analyse de la consommation d'espaces et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO »**

5° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-17.

En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article L. 141-19.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES DES 10 DERNIÈRES ANNÉES

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Le SCoT décline les objectifs nationaux et régionaux, visant zéro artificialisation nette (ZAN) à 2050 avec un objectif de division par deux du rythme de l'artificialisation des sols par période de 10 ans à compter de 2021 (date de promulgation de la Loi Climat et résilience).

Ainsi, le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT fixe comme objectif la préservation durable de la ressource sol, impliquant « une protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) vis-à-vis de l'artificialisation des sols. »

Cet objectif est relayé dans le DOO à l'objectif 1 relatif à la maîtrise de la consommation d'espace et à la lutte contre l'étalement urbain.

Aussi, les dynamiques d'artificialisation de la décennie 2011-2021 au sein du territoire de SNA ont fait l'objet d'une étude spécifique, permettant d'établir les objectifs de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols pour les décennies suivantes et sur la période du SCoT.

Le référentiel de la décennie 2011-2021

Le référentiel s'appuie sur la Cartographie de la Consommation Foncière (CCF) d'EPF Normandie qui documente la consommation foncière par EPCI de la région Normandie entre 2011 et 2021. Il s'agit de la source privilégiée par la région est utilisée pour le référentiel du SRADDET de la région Normandie.

Ce suivi chiffré de la consommation d'espaces permet d'aider les territoires à répondre à l'un des objectifs de la loi « Climat et résilience », pour atteindre le Zéro artificialisation nette (ZAN). La loi stipule en effet dans son article 194 : « *pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes* ».

Pendant la dernière décennie, ce sont **233 ha qui ont été artificialisés**, soit 23,3 ha par an en moyenne. On observe que l'artificialisation a d'abord été le fait du développement de l'habitat, avec 18,1 ha par an en moyenne soit 78% de l'artificialisation totale, contre seulement 12% pour le développement économique et 10% pour les « autres » destinations (équipements, infrastructures, etc.).

Répartition de la consommation d'espace entre 2011 et 2021 sur le territoire de SNA

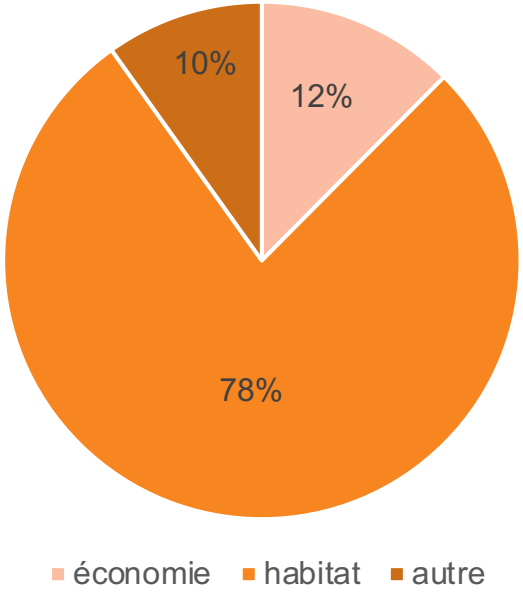

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Données du site *MonDiagnosticArtificialisation* :

Le site *MonDiagnosticArtificialisation* utilise les données d'évolution des fichiers fonciers produits et diffusés par le Cerema depuis 2009 à partir des fichiers MAJIC de la DGFIP. Il permet d'analyser la consommation d'espace annuelle, et par commune, sur le territoire de SNA.

L'analyse annuelle de la consommation d'espace, représentée par le graphique ci-dessous, montre un pic de consommation au cours de l'année 2014. Ce pic s'explique par le changement de statut du campus de l'espace, jusqu'alors catégorisé en installation militaire, en installation civile.

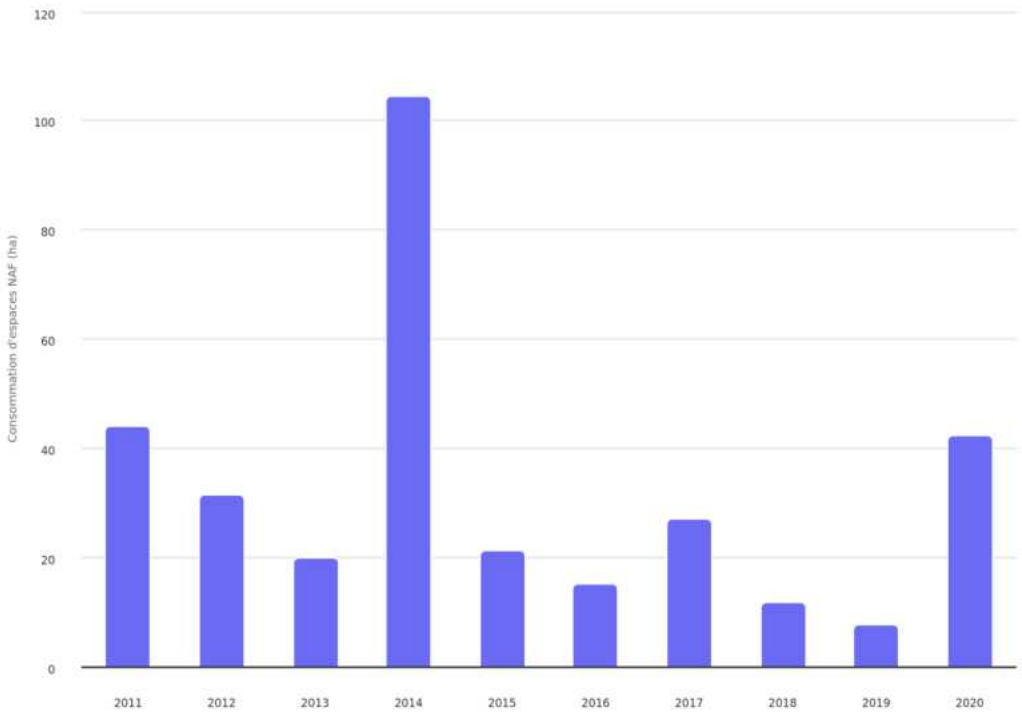

Analyse de la consommation d'espaces NAF annuelle sur le territoire de SNA entre 2011 et 2021. Source: MonDiagnosticArtificialisation

Au cours de la période 2011-2021, les communes les plus consommatrices d'espaces sont celles de Douains, avec 3,4% de la consommation d'espace totale de la CA, et de Vernon, avec 2,6%.

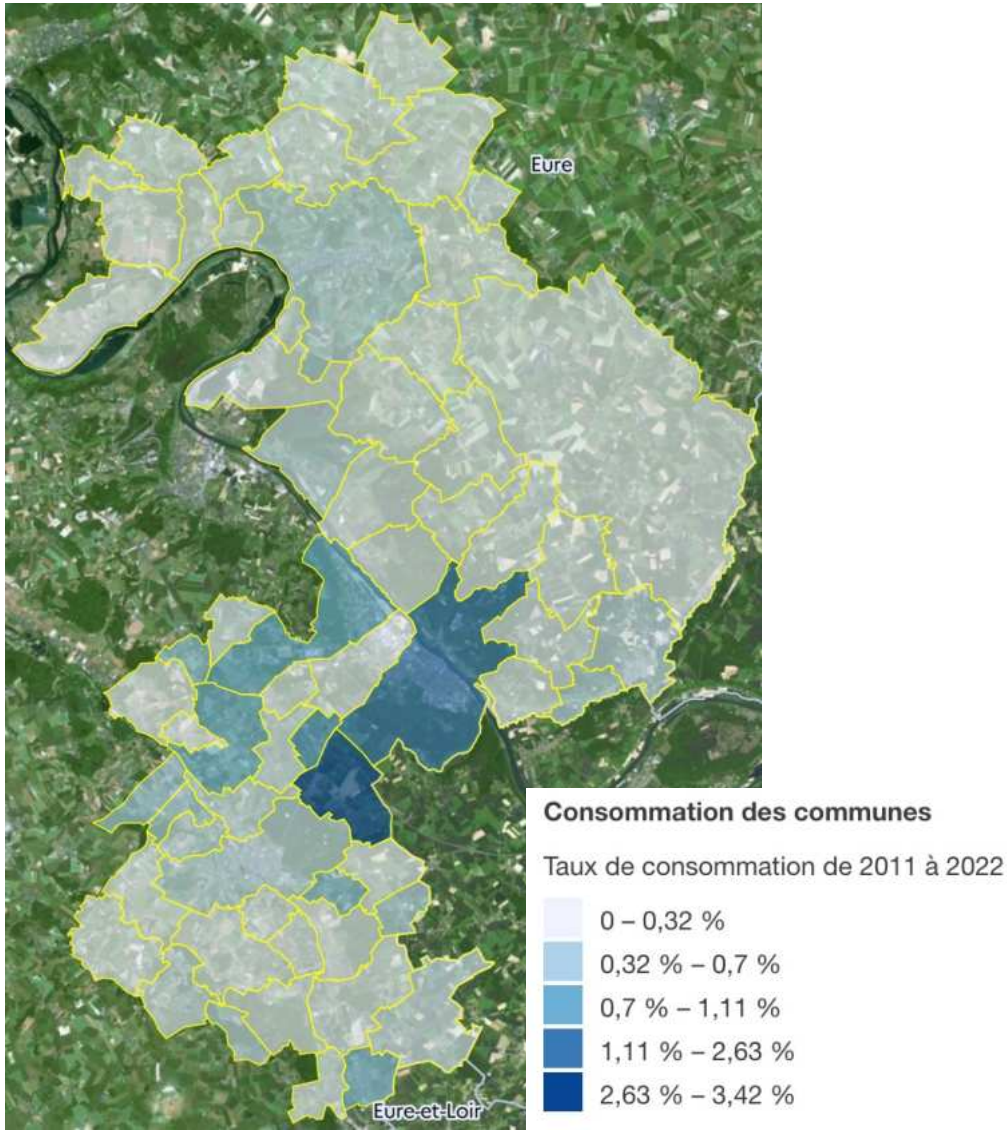

Taux de consommation par commune. Source: MonDiagnosticArtificialisation

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Les données du Cerema permettent également d'identifier la consommation d'espace sur cette période par commune. Ainsi, les tableaux suivants identifient la consommation d'espace par type d'armature urbaine (pôle majeur, pôle secondaire, autres communes) et par entités géographiques (vallée d'Eure, Axe Seine, Plateau des Andelys et Plateau du Vexin).

L'axe Seine est l'entité géographique ayant le plus consommé d'espace sur la période 2011-2021, ce qui s'explique par la présence des pôles majeurs que sont Vernon, Saint-Marcel et La Chapelle-Longueville.

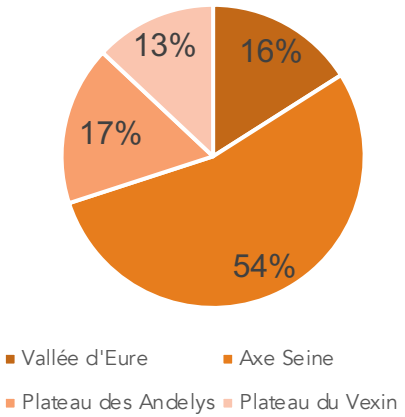

Remarque:

Au 25 mars 2024, la comparaison entre les données publiées par le portail de l'artificialisation de l'Etat (CEREMA) et la Cartographie de la consommation foncière (CCF) permet d'établir qu'1 « hectare CCF » correspond à environ 1,4 « hectare CEREMA ».

Commune	Armature	Total (ha) - 2011-2020
Plateau des Andelys		
Bouafles	Autres communes	0,9223
Cuverville	Autres communes	1,0783
Daubeuf-près-Vatteville	Autres communes	2,7363
Écouis	Autres communes	2,5543
Frenelles-en-Vexin	Autres communes	8,0336
Guiseniers	Autres communes	3,4586
Harquency	Autres communes	2,1812
Hennezis	Autres communes	1,1398
Heuqueville	Autres communes	1,2694
La Roquette	Autres communes	1,583
Le Thuit	Autres communes	0,6018
Les Andelys	Pôle secondaire	20,1961
Mesnil-Verclives	Autres communes	0,9511
Muids	Autres communes	3,1511
Port-Mort	Autres communes	4,0987
Suzay	Autres communes	1,5671
Vatteville	Autres communes	0,2015
Vézillon	Autres communes	0,37
Plateau du Vexin		
Bois-Jérôme-Saint-Ouen	Autres communes	3,1583
Gasny	Pôle secondaire	5,8034
Heubécourt-Haricourt	Autres communes	1,3645
Mézières-en-Vexin	Autres communes	2,3899
Sainte-Geneviève-lès-Gasny	Autres communes	1,9288
Tilly	Autres communes	3,43
Vexin-sur-Epte	Pôle secondaire	23,3054

Commune	Armature	Total (ha) - 2011-2020
Vallée de l'Eure		
Aigleville	Autres communes	1,7441
Boisset-les-Prévanches	Autres communes	2,0704
Breuilpont	Autres communes	1,9109
Bueil	Autres communes	4,4577
Caillouet-Orgeville	Autres communes	1,5405
Chaignes	Autres communes	0,589
Chambray	Autres communes	1,0266
Croisy-sur-Eure	Autres communes	1,475
Fains	Autres communes	0,8671
Gadencourt	Autres communes	0,9986
Hardencourt-Cocherel	Autres communes	3,4594
Hécourt	Autres communes	0,8229
La Boissière	Autres communes	1,8115
Le Cormier	Autres communes	1,5162
Le Plessis-Hébert	Autres communes	1,0699
Ménilles	Pôle secondaire	2,4196
Merey	Autres communes	0,127
Neuilly	Autres communes	1,3307
Pacy-sur-Eure	Pôle secondaire	10,6129
Rouvray	Autres communes	0,4587
Vaux-sur-Eure	Autres communes	1,8549
Villegats	Autres communes	1,9535
Villiers-en-Désœuvre	Autres communes	6,2718
Vallée de la Seine		
La Chapelle-Longueville	Pôle majeur	20,5253
Saint-Marcel	Pôle majeur	2,2115
Vernon	Pôle majeur	89,487
Douains	Autres communes	38,7408
Giverny	Autres communes	0,2015
Houlbec-Cocherel	Autres communes	10,8902
La Heunière	Autres communes	5,8678
Mercey	Autres communes	0
Notre-Dame-de-l'Isle	Autres communes	2,0817
Pressagny-l'Orgueilleux	Autres communes	0,9713
Saint-Vincent-des-Bois	Autres communes	2,185
Sainte-Colombe-près-Vernon	Autres communes	2,1238
Villez-sous-Bailleul	Autres communes	1,7444

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

L'article L.141-5 du code de l'urbanisme prévoit que le SCoT présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma. Pour le SCoT de SNA, cette décennie s'étend de 2015 à 2025.

Consommation d'espace entre 2015 et 2020

Le site *MonDiagnosticArtificialisation* enregistre une consommation d'espace de 125 ha entre 2015 et 2020. Afin d'établir l'équivalence avec le calcul de la consommation d'espace de l'EPF Normandie (privilégié par la région pour le décompte de la consommation foncière), il faut diviser ce chiffre par 1,4. On peut ainsi considérer qu'**environ 89 ha d'espaces NAF ont été consommés entre 2015 et 2020.**

Consommation d'espace entre 2021 et 202

Entre 2021 et 2025, la consommation foncière de SNA est estimée à **20,2 ha**. La répartition par entités géographiques et par commune de cette consommation est présentée sur les graphiques suivants.

Consommation d'espace entre 2015 et 2025

Sur la période des 10 années précédent le SCoT, s'étendant de 2015 à 2025, la consommation d'espace NAF est évaluée à environ 119,2 ha.

Consommation d'espace constatée entre 2021 et 2025 par commune (source : CA de SNA)

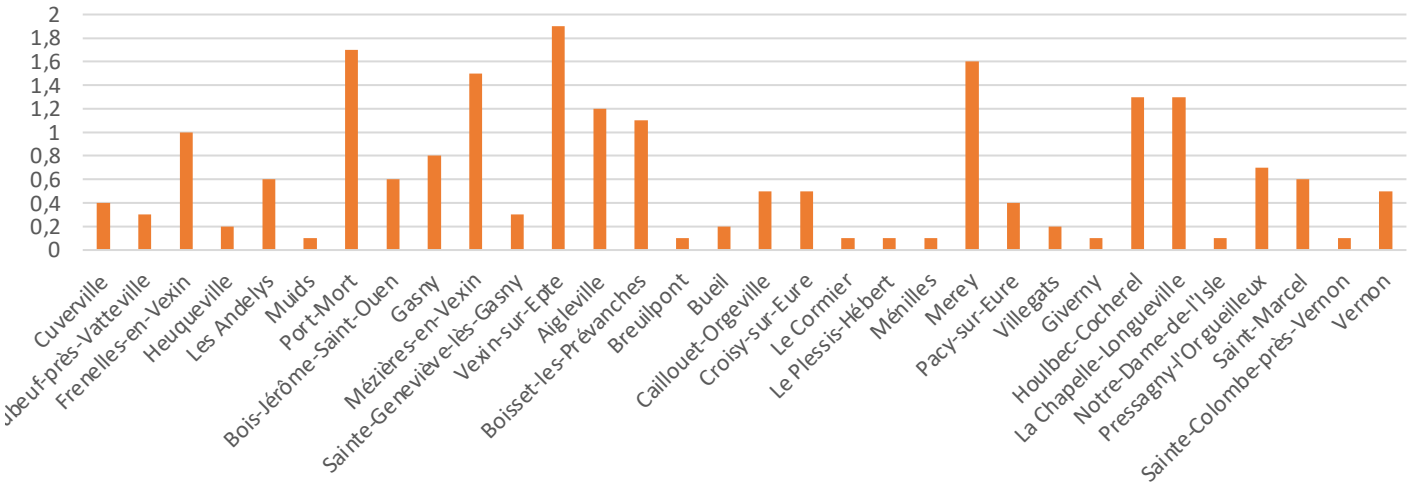

Consommation d'espace constatée entre 2021 et 2025 par entité géographique

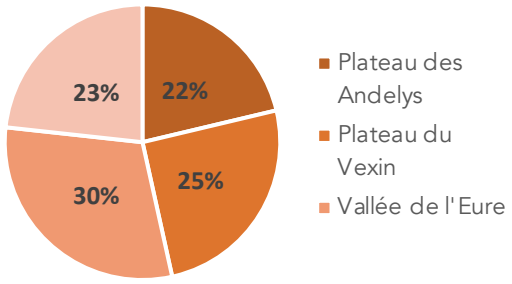

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels

L'analyse des dynamiques d'artificialisation de la décennie 2011-2021 sur le territoire de SNA a permis d'élaborer des limites d'artificialisation à respecter pour rester en accord avec les objectifs fixés à l'échelle nationale :

- tendre vers zéro artificialisation nette à 2050.
- régionale : territorialiser la réduction de la consommation foncière et s'inscrire dans la perspective ZAN (objectif 4bis du SRADDET de Normandie).

Objectif de réduction de la consommation d'espace fixés par le SRADDET

La règle 21 prescriptive du SRADDET fixe un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de **-47,9%** pour la communauté d'agglomération de SNA pour la période 2021-2030, par rapport à la consommation de la période 2011-2020 (inclus).

Le nombre d'hectares d'ENAF pouvant être consommés pendant la période 2021-2030 est établit de la manière suivante :

- Consommation CCF 2011-2020 x le taux applicable au périmètre retenu = Nombre maximal d'hectares pouvant être consommés pendant la période 2021-2030, dont est déduite une surface de 15% affectés à l'enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale.
- Pour les projets d'envergure régionale : 70% de la superficie est imputée à l'enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale et 30% de la superficie est imputée sur l'enveloppe disponible à l'échelle du périmètre d'implantation du projet.

*Remarque : La Cartographie de la consommation foncière développée par l'établissement public de Normandie est **la base de données de référence** choisie par les territoires pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de sobriété foncière. Celle-ci doit permettre d'améliorer les outils de suivi et la collecte des données sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation.*

Pour le territoire de SNA, les données sont les s[illegible]

- Consommation CCF 2011-2021 : **232,8 ha**
- Taux applicable de réduction de la conso d'espace sur SNA : **-47,9%**
- Déduction au titre des projets d'envergure régionale: **-15%**

Calcul de la consommation d'espace maximale sur le territoire pour la période 2021-2030 :

- 232,8 ha x 0,521 x 0,85 = **103 ha**

Au total, pour la période 2021-2030, la consommation d'espace maximale sur le territoire est de **103 ha**.

Pour la deuxième décennie, soit pour la période 2031-2040), si la consommation d'espace entre 2021 et 2030 est de 103 ha, le plafond d'hectares attribués sera de **54 ha** (103 ha x 0,521).

Territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'espaces

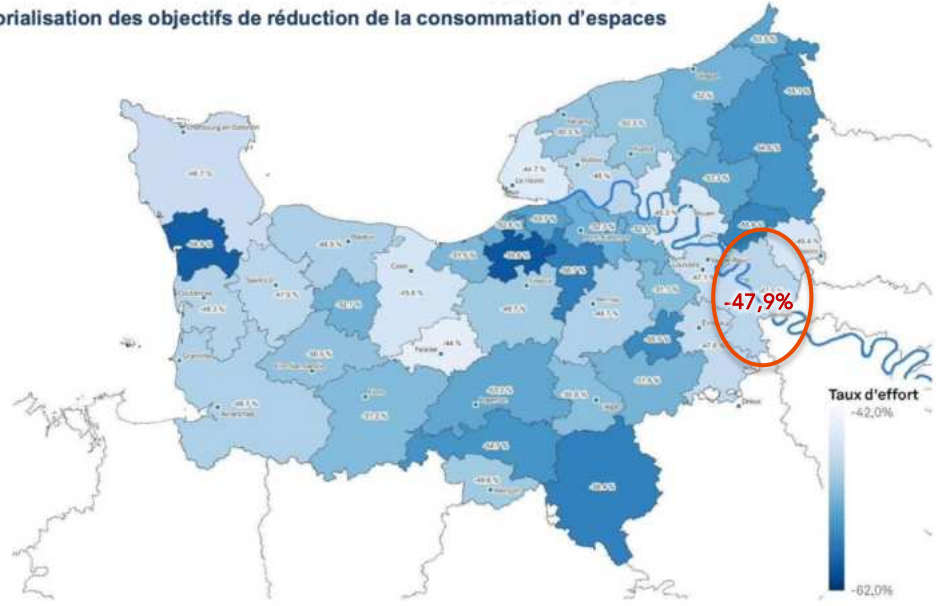

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

La déclinaison, dans le DOO du SCoT, des objectifs nationaux et régionaux visant zéro artificialisation nette (ZAN) à 2050, se traduit par un phasage de la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols.

Plus précisément, le législateur a fixé une trajectoire de réduction progressive du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et d'artificialisation des sols, avec :

- L'article 191 de la Loi dite « climat résilience » (loi n°2021-1104 du 22/08/21 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) qui stipule que : « *Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date* ».
- L'article L141-3 du Code de l'urbanisme prévoit que : « *Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.* »

Objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Aussi, le DOO du SCoT propose un phasage de la trajectoire ZAN séquencée en deux périodes décennales distinctes couvrant sa période de projection (2026-2046):

- Pendant la première décennie (2026–2036), le DOO fixe une enveloppe foncière maximale de **110 ha (11 ha/an)**, correspondant à 16,56 ha/an pendant les 5 premières années (2026-2031) puis 5,4 ha/an pendant les 5 années suivantes (2031-2036).
- Pendant la seconde décennie (2036-2046), le DOO fixe une enveloppe foncière de **41 ha (4,1 ha par an),** correspondant à 5,4 ha/an pendant les 5 premières années (2036-2041) et 2,8 ha/an pendant les 5 années suivantes (2041-2046).

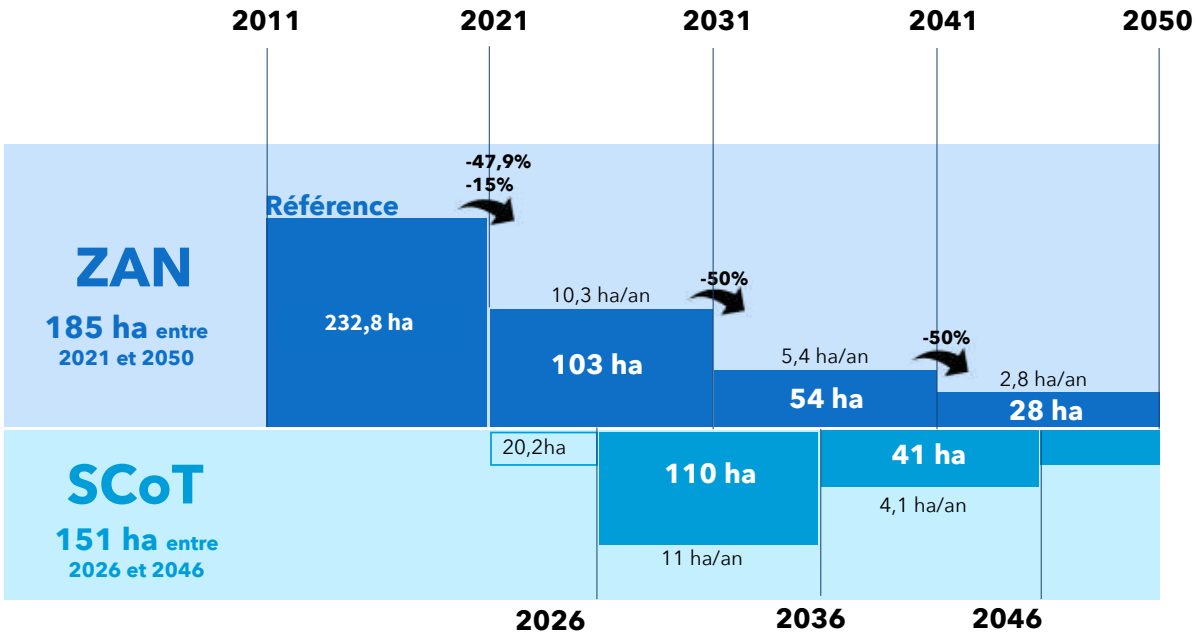

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Objectifs de maîtrise de la consommation d'espace du DOO

Les objectifs de maîtrise de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont exposés dans **l'objectif 1 du DOO**.

SNA décline les objectifs de lutte contre l'étalement urbain selon les entités géographiques et les types d'armatures urbaines du territoire, du fait des capacités d'accueil spécifiques de chaque tissu bâti et des paysages de chaque partie du territoire.

Le tableau suivant décline les **capacités maximales d'extension** pour chaque période de 10 ans du SCoT, pour les vocations habitat et économique.

Le DOO décline également ces objectifs par espaces de vies et armatures territoriales.

Justification de la répartition des surfaces d'extension pour les vocations économique et habitat

Au niveau économique, le projet de SNA pour les 20 prochaines années vise un développement en lien privilégié avec l'axe Seine, afin de profiter des grandes dynamiques métropolitaines traversant le territoire. Le SCoT entend donc développer l'attractivité du territoire en accueillant des fonctions économiques, en particulier sur certains grands pôles. Ainsi, la majorité du développement foncier est envisagée sur les sites économiques du pôle majeur. Sont ensuite privilégiés les pôles économiques secondaires puis les parcs d'activités de proximité.

Au niveau de l'habitat, l'ambition résidentielle portée pour le territoire de SNA s'appuie sur une stratégie de reconquête de l'attractivité résidentielle dans l'objectif de conserver une diversité du peuplement générationnel et social. La dynamique résidentielle attendue est envisagée selon un objectif de maîtrise de la périurbanisation en visant un développement résidentiel priorisé sur les pôles, afin de favoriser le renforcement des services et équipements nécessaires à une vie de qualité pour les résidents. A l'échelle des pôles pluri-communaux, la production de logements est privilégiée sur les communes centres.

2026-2036		2036-2046		TOTAL SCOT SNA
Surface max. en extension à vocation **HABITAT**	Surface max. en extension à vocation **ÉCONOMIQUE**	Surface max. en extension à vocation **HABITAT**	Surface max. en extension à vocation **ÉCONOMIQUE**	**Surface max. en extension 2026-2046**
51 ha	**59 ha**	**19 ha**	**22 ha**	**151ha**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE PROGRAMMATION RÉSIDENTIELLE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Evaluer les besoins en logements

Les objectifs de modération de consommation foncière résultent d'une réflexion systémique portant sur les ambitions démographiques à 20 ans pour le territoire de SNA, les besoins en logements que ces ambitions induisent et les modalités de réponse à ces besoins.

Aussi, les paragraphes suivants permettent de [illegible] retenus permettant d'identifier les besoins en logements pour accueillir la population sur les 20 prochaines années, tout en conservant un objectif de modération effective de la consommation d'ENAF inscrite au DOO.

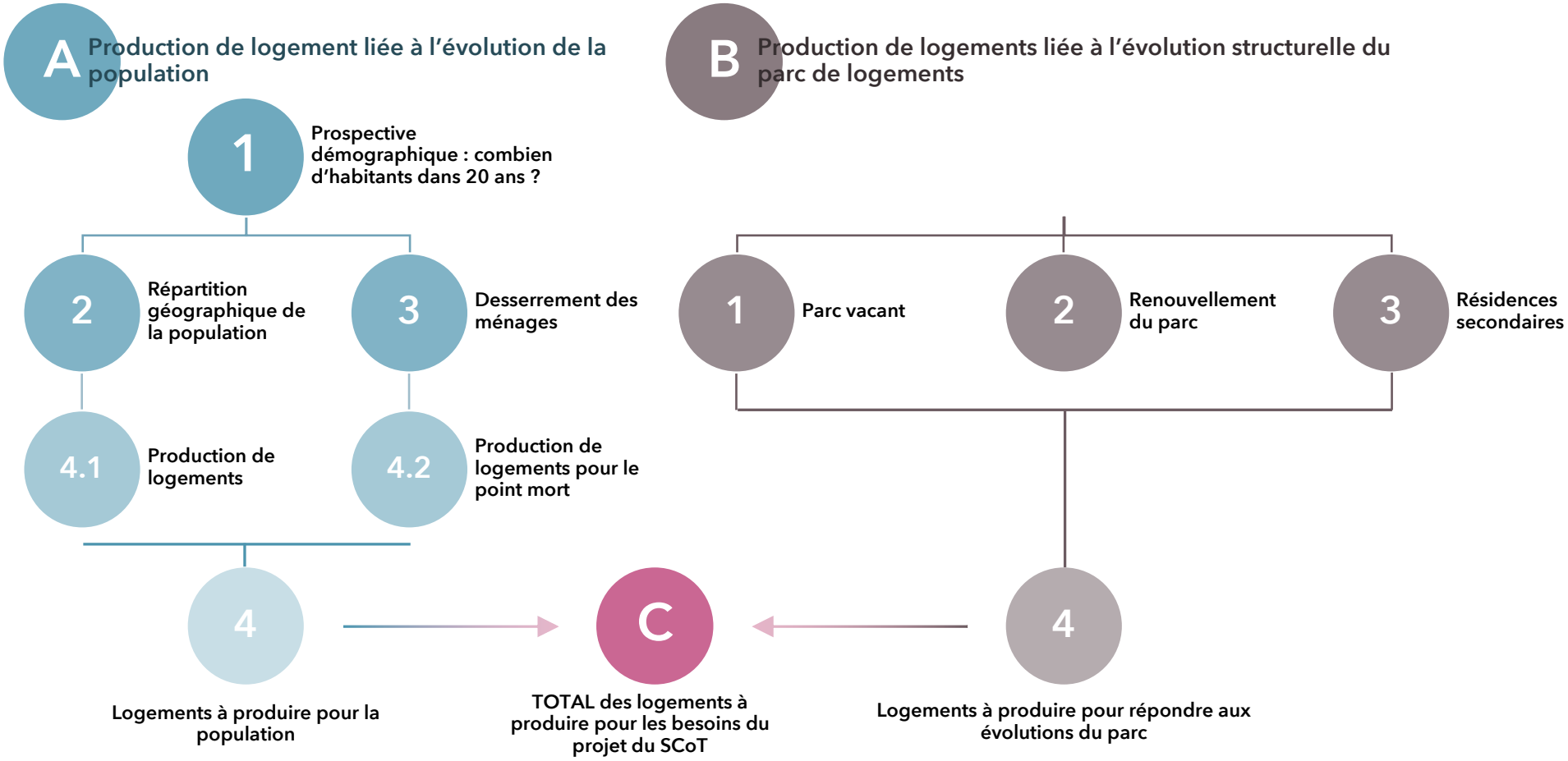

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Retour sur la méthodologie employée pour définir les besoins en logements du territoire

L'approche méthodologique pour définir les besoins en logements à 2046 est en réponse à une évolution de la population projetée. La définition de ce cap résidentiel s'appuie sur des prospectives démographiques réalisée à différentes échelles :

- D'une part, les tendances ayant eu lieu à proximité du territoire ;
- D'autre part, les études INSEE réalisées à l'échelle régionale.
- Enfin, les études prospectives réalisées à l'échelle de l'axe Seine.

Cette approche prospective a pour finalité d'assurer, en cohérence avec les capacités d'accueil effectives et les dynamiques passées observées, une évaluation des besoins en matière de constructions neuves et de leurs répercutions sur les besoins fonciers.

Pour y parvenir, trois étapes complémentaires ont été nécessaires :

- **Étape 1 :** Analyser les éléments de prospective cités ci-dessus
- **Étape 2 :** Fixer une ambition démographique réaliste
- **Étape 3 :** Définir des hypothèses cohérentes pour affiner le besoin

Le point mort (également appelé seuil d'équilibre) est le nombre de logements à construire pour maintenir la population sur un territoire donné.

Deux phénomènes « consomment » le point mort :

- **Le renouvellement du parc de logements** : parallèlement à la construction de nouveaux logements permettant d'accueillir de nouveaux habitants, certains sont démolis, abandonnés ou affectés à une autre destination (commerces, bureaux). A l'inverse, des locaux d'activités peuvent être transformés en logements. Le nombre de logements consommés par le phénomène de renouvellement du parc peut être évalué en calculant la différence entre le nombre de logements construits et la variation totale du stock de logements au cours de la même période.
- **La baisse de la taille des ménages** : A l'échelle du territoire de Seine Normandie Agglomération comme à l'échelle du territoire national, le nombre moyen de personnes par ménage est en baisse. Ce phénomène de desserrement des ménages s'explique par l'émergence de nouveaux comportements sociaux (augmentation du nombre de divorces, de célibataires, de familles monoparentales, de décohabitations, etc.) et par le vieillissement de la population.

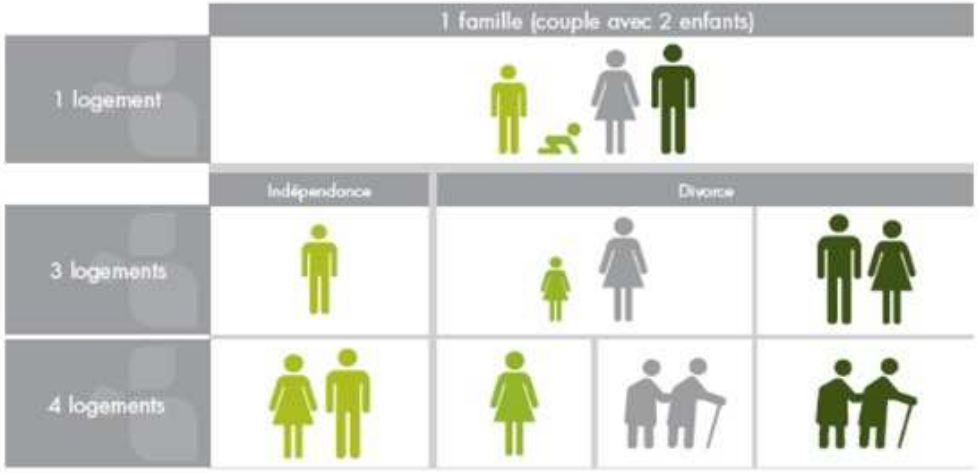

Deux autres phénomènes font varier le point mort :

- **La variation de la vacance** : Souvent compliqué à appréhender la question des logements vacants détient pour autant un rôle crucial dans le fonctionnement du marché. En effet, selon leur représentativité ils peuvent soit assurer la fluidité des échanges (taux compris entre 5 et 7%), soit dénoter d'une tension (en deçà de 5%) ou encore refléter un manque d'attractivité du parc (au deçà de 7%).
- **La variation des résidences secondaires et logements occasionnels** : Ces derniers représentent globalement un marché autonome sur lequel nous avons peu de prise. Plus leur représentativité est importante, plus le territoire peut être considéré comme attractif pour le tourisme.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Prospectives résidentielles

Plusieurs scénarios ont été élaborés afin d'évaluer les besoins démographiques à l'horizon 2046.

Un premier scénario, basé sur une hypothèse de renouvellement s'est avéré trop peu ambitieux, avec par ailleurs une part de logements pour les communes rurales trop faible.

Un deuxième scénario s'axe sur une augmentation raisonnée de la capacité en logements. Ce scénario reprend la volonté du territoire, exprimée dans le *PAS « nous souhaitons que notre territoire maintienne, à minima, son niveau de population, voire que l'évolution démographique renoue avec la croissance ».*

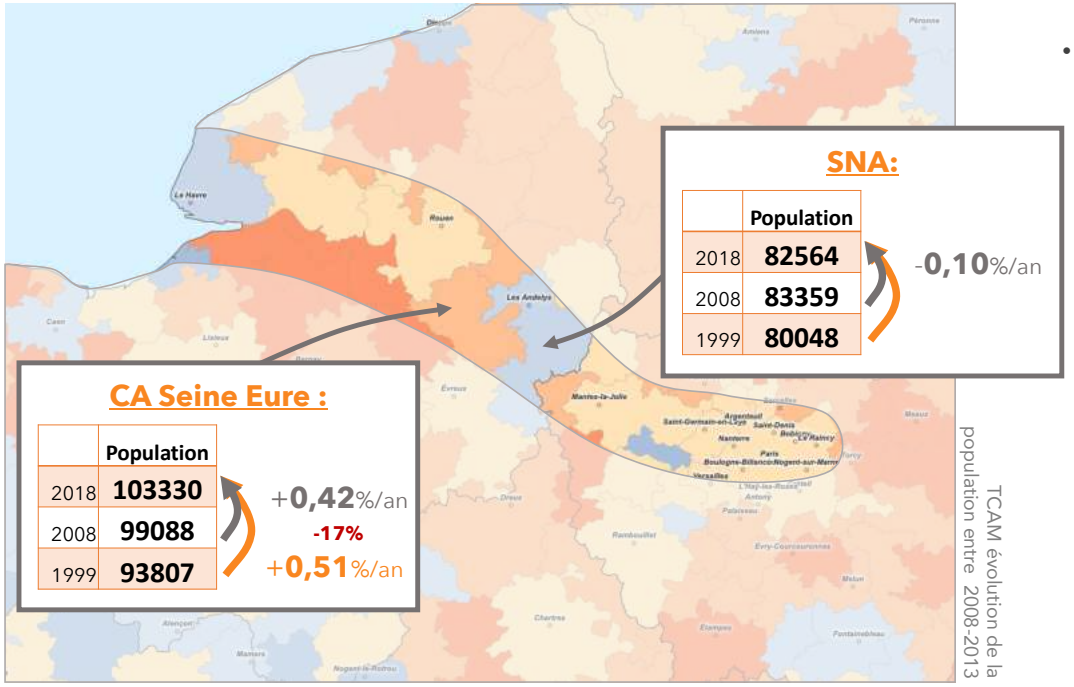

Conclusion des analyses documentaires sur le [illegible]

- l'Eure est identifiée comme le département le plus porteur pour la croissance démographique en Normandie d'ici 2050 (selon Insee Analyses Normandie no 33 - Juin 2017) ;
- les études prospectives de la « vallée de la Seine XXL, coopération des agences d'urbanisme « vallée de la Seine » mettent en avant le fonctionnement inter corrélé de la « méga région » Paris/Rouen/Havre, dans lequel s'ancre notre territoire, dans lequel sa place en frange de l'Île de France lui offre des opportunités importantes, comme le montre l'étude « L'influence de l'agglomération parisienne s'étend aux Régions voisines, INSEE 2019 », qui identifie en particulier les Régions Ouest (Rouen, Chartres, Dreux, Évreux et Vernon) et au Nord (Beauvais, Compiègne, Soissons et Senlis).

Conclusion des analyses du contexte territorial passé :

- le territoire de SNA est le seul, dans ce contexte géographique a avoir connu une diminution de sa population au cours des 10 dernières années ;
- la communauté d'Agglomération Seine Eure a connu, une diminution de 17% de son augmentation de population en comparant entre l'évolution entre la dernière décennie et les deux dernières.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Le scénario retenu par les élus

Dès lors, au regard des projections démographiques étudiées ci-avant, les élus de la Seine Normandie Agglomération se sont accordés sur la perspective d'une augmentation raisonnée de la population permettant d'atteindre une population totale sur le territoire, en 2046, d'environ **83 400 habitants**.

Projection SCoT SNA de l'évolution de la population

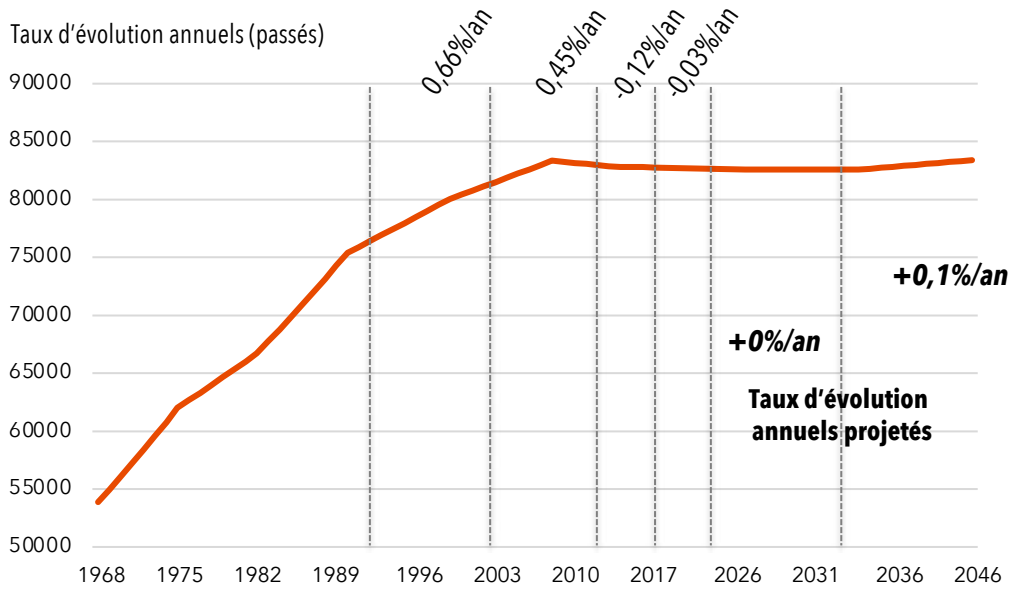

Ce scénario exprime le souhait d'affirmer un niveau de développement résidentiel dans la continuité de ce qui a été connu au cours des dernières années de manière homogène sur l'Axe Seine :

- Au cours de la première décennie (2026-2036), il s'agit d'une logique de renouvellement de la population stabilisant la population;
- Lors de la deuxième décennie, il est envisagé un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 0,1% de la population, correspondant aux tendances d'évolution de la communauté d'agglomération Seine Eure. Cette EPCI est semblable à la Seine Normandie Agglomération et comporte certaines caractéristiques similaires au projet de SCoT, notamment l'ancrage normand .

Ces ambitions apparaissent comme un rythme d'évolution démographique envisageable, crédible et cohérent pour le territoire. En effet, l'objectif est de miser, en particulier sur le renforcement des pôles et la perspective d'une attractivité des espaces ruraux vis-à-vis, notamment, de l'Île de France.

Justification de la pertinence du scénario

Cette perspective de renouvellement démographique, portant une évolution démographique à 0% par an s'appuie sur les postulats suivants :

Postulat 1 : Les tendances actuelles montrent une stabilisation sur les dernières années de la population

Le scénario démographique retenu par le SCoT prévoit de ralentir progressivement la baisse de population afin de stabiliser son évolution et d'atteindre un équilibre, avec une croissance nulle au cours de la première décennie.

Postulat 2 : Un ancrage dans l'axe Seine XXL, et dans la Méga-Région « Seine - Paris, Rouen, Le Havre »

En lien avec la stratégie de développement du transport Fluvial sur la Seine, afin de faire du Havre le Port de Paris, la priorité est donnée sur le renforcement de l'activité économique sur le territoire.

Postulat 3 : Un positionnement différenciant face aux autres métropoles locales

La mise en œuvre de coopérations et d'interactions socio-économiques renforcées avec les agglomérations nationales (Paris) et régionales (Rouen, Evreux, Le Havre…), ainsi que la mise en avant de son identité rurale, amènent le territoire à se positionner en tant qu'alternative aux métropoles, tout en étant proche de ces dernières.

Par ailleurs, la reconquête d'un parc immobilier répondant aux aspirations des jeunes actifs permet de maîtriser le vieillissement de la population. Cette ambition a une incidence directe et positive sur le ralentissement du desserrement de la taille moyenne des ménages.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Une production de logements permettant une augmentation raisonnée de la population sur le territoire

Les prospectives démographiques appellent à maintenir le niveau de population actuel à l'échelle du SCoT. Cependant, les phénomènes d'évolutions de la population impliquent nécessairement la création de logements, même dans le cas d'un scénario n'envisageant pas de croissance démographique notable.

Le SCoT estime à **3 720 le nombre de logements** nécessaires entre 2026 et 2046 pour répondre au besoin de renouvellement de la population, soit 186 logements/an.

Cette estimation se base sur les hypothèses de :

- desserrement des ménages ;
- Évolution du parc de logements ;

Hypothèses de desserrement des ménages

L'hypothèse retenue pour l'estimation du besoin en logements liée au desserrement des ménages est de 2,19 personnes par ménage en 2046.

Cette hypothèse résulte d'un rythme de diminution de la taille moyenne des ménages (TMM) deux fois plus lent, pour les projections sur la période 2018-2046, par rapport à la période 2008-2018.

Entre 2008 et 2018, la TMM a baissé de 0,6%/an en moyenne, passant de 2,48 pers/ménage à 2,33. Au cours de son application, la diminution annuelle moyenne prévue sur le SCoT est de 0,31%/an, passant de 2,33 pers/ménage à 2,19 en 2046.

Dans la perspective de conserver ses habitants jusqu'en 2046, le SCoT prévoit la création de 116 logements par an pour répondre à ce besoin, soit, **2 320 logements entre 2026 et 2046**.

Hypothèses d'évolution du parc de logements

Le territoire de Seine Normandie Agglomération vise :

- Le **maintien du nombre de résidences secondaires** (5,0% en 2018 et 4,6% en 2046), dans une optique de non-augmentation des résidences secondaires sur le territoire au cours de la durée d'application du SCoT. Les résidences secondaires ne mobilisent donc pas de logements pendant cette période.
- L'**arrêt de l'augmentation du taux de logements vacants** sur le territoire (-0,7% entre 2026 et 2046), jusqu'alors en constante augmentation (+4% entre 2008 et 2018). Pour autant, le SCoT tient compte des effets attendus des politiques locales en matière d'habitat et de redynamisation des centralités (PVD). Cette diminution du taux de logements vacants mobilisera **200 logements.**
- La **politique de renouvellement du parc** de logements nécessite la mobilisation de 0,1% du parc par an, soit **800 logements** dans l'enveloppe globale identifiée par le SCoT. Celle-ci permet de garantir la fluidité du parc et de compenser les déconstructions/reconstruction.
- L'accueil de nouveaux habitants, nécessitant la création de **400 logements**.

➔ Au total, le territoire de la Seine Normandie Agglomération vise la création de **3720 logements**, à un rythme constant, au cours des 20 ans d'application du SCoT, dont 2320 logements pour répondre au desserrement des ménages et 1400 logements pour répondre aux besoins liés à l'évolution du parc (voir tableau ci-dessous).

Besoins en logements identifiés pour la période du SCoT	Nombre de logements
Desserrement des ménages	2 320
Mobilisation de logements vacants	200
Renouvellement du parc	800
Accueil de nouveaux habitants	400
Total du besoin en logements	**3 720**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Une production de logements répondant aux ambitions d'armature territoriale

Afin de favoriser le maillage territorial, la programmation résidentielle a été territorialisée. Ainsi, le SCoT fixe les objectifs de production de logements par espaces de vie (vallée de la Seine, vallée de l'Eure, plateau des Andelys et plateau du Vexin) et armature (pôle majeur, pôle secondaire et communes rurales).

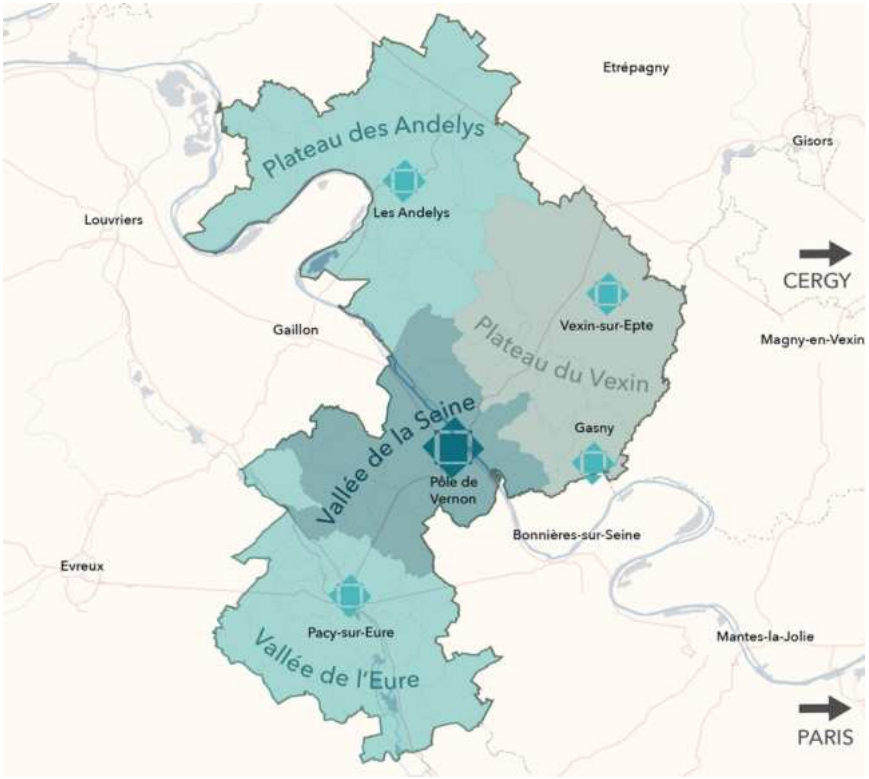

Pour refléter cette ambition de structuration du territoire et affirmer les pôles, la production de logements est accentuée sur les pôles du territoire (majeurs et secondaires) pour assurer la proximité des logements, et donc des habitants, avec les équipements et services qu'ils proposent.

Ainsi, 60% des logements sont programmés sur la vallée de la Seine, dont 42% sur le pôle majeur, constitué de Vernon, Saint-Marcel et la Chapelle-Longueville.

Les pôles secondaires de la vallée de l'Eure et du plateau des Andelys représentent chacun 10% de la programmation en logements. Le pôle secondaire du plateau en a quant à lui 7%.

Cette répartition est basée sur la volonté de réaffirmer les pôles, tout en restant en cohérence avec la répartition actuelle des logements sur le territoire. Ainsi, en 2022, le plateau du Vexin comprend une part plus faible de logements que la vallée de l'Eure et que le plateau des Andelys, justifiant une programmation plus faible sur la période du SCoT.

	Production de nouveaux logements				En 2022
	2026 - 2036	2036 - 2046	TOTAL 2026 - 2046	Répartition (en %)	Part des logements
Vallée de la Seine	**1 115**	**1 115**	**2 230**	**60%**	**44%**
Pôle majeur (Vernon, Saint-Marcel, La Chapelle-Longueville)	780	780	1 560	42%	38%
Communes rurales	335	335	670	18%	6%
Vallée de l'Eure	**280**	**280**	**560**	**15%**	**20%**
Pôles secondaires (Pacy-sur-Eure, Ménilles)	195	195	390	10%	8%
Communes rurales	85	85	170	5%	12%
Plateau des Andelys	**280**	**280**	**560**	**15%**	**21%**
Pôles secondaires (Les Andelys)	195	195	390	10%	11%
Communes rurales	85	85	170	5%	10%
Plateau du Vexin	**185**	**185**	**370**	**10%**	**15%**
Pôles secondaires (Gasny, Vexin-sur-Epte)	130	130	260	7%	11%
Communes rurales	55	55	110	3%	4%
SNA	**1 860**	**1 860**	**3 720**	**100%**	**100%**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Une production de logements diversifiée

Le SCoT vise à diversifier les types de logements sur l'ensemble du territoire en produisant prioritairement des logements de tailles moyennes (en accession à la propriété ou en locatif) sur les centralités, ainsi que des logements de petites tailles et des logements adaptés et accessibles sur l'ensemble du territoire.

Le SCoT vise également à répondre aux besoins en logements aidés sur tout le territoire, en priorisant les pôles.

SNA est identifié dans la liste du Décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025, ce qui l'exonère du taux de 25%.

De ce fait, les communes déjà soumises à l'article 55 de la loi SRU en 2025 (Pacy-sur-Eure, Saint-Marcel, Vernon et Les Andelys), ainsi que les communes qui pourraient y être soumises en fonction de leur évolution démographique, visent ainsi l'atteinte ou le maintien d'un **taux de 20%** de logements sociaux.

La production de logements sociaux prend place tant au sein des opérations de renouvellement urbain que dans les nouveaux projets d'aménagement comprenant une offre de logements avec une programmation équilibrée et mixte.

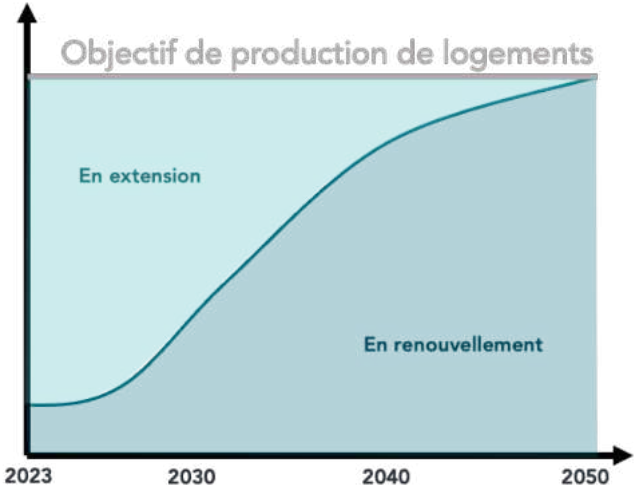

Une production de logements privilégiant la

L'ambition du SCoT est d'accompagner la transition vers le Zéro Artificialisation Nette, en priorisant la production de logements dans les tissus bâtis existants, tout en permettant de répondre aux besoins de logements. Le ratio des logements en renouvellement a ainsi vocation à augmenter sur la période su SCoT.

Les objectifs de logements à construire en renouvellement urbain sont déclinés selon l'armature territoriale, avec des objectifs de renouvellement urbain plus ambitieux pour les pôles. Ainsi au moins 60% des nouveaux logements du pôle majeur de Vernon doivent être construits en renouvellement urbain. L'objectif est abaissé à 50% pour les pôles secondaires et à 40% pour les communes rurales. Cette stratégie déclinée permet d'affirmer la volonté de SNA de densifier les centralités, tout en s'adaptant aux morphologies urbaines et en laissant des possibilités de développement urbain aux petites communes.

Le SCoT décline par ailleurs des objectifs de densité en fonction de l'armature territoriale, plus ambitieux sur les pôles, et sur la 2ème période du SCoT pour l'ensemble du territoire. Ces objectifs de densités (appréciables par les auteurs des documents locaux dans un rapport de compatibilité) sont déclinés dans le tableau ci-dessous.

	Densité en extension (log/ha)	
	2026-2035	2036-2046
Pôle majeur (Vernon, Saint-Marcel, La Chapelle-Longueville)	25	28
Pôles secondaires (Gasny, Pacy-sur-Eure / Ménilles, Les Andelys et Vexin-sur-Epte)	20	24
Autres communes	13	19
Seine Normandie Agglomération	**20**	**24**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE PROGRAMMATION ÉCONOMIQUE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

En matière de développement économique, l'ambition portée par le SCoT est de relancer la dynamique de création d'emplois.

La réalisation d'un diagnostic des dynamiques économiques du territoire s'est basée sur :

- l'analyse de la dynamique socio-économique,
- l'analyse actuelle des dynamiques économiques par filières,
- l'évaluation du potentiel par secteurs d'activité,
- l'analyse commerciale du territoire,
- une série d'entretiens sur les projets des acteurs économiques.

Sur cette base deux scénarios de prospective ont été établis et analysés, déclinant des potentiels de création d'emplois et des besoins fonciers associés.

Le tableau ci-contre présente les détails des besoins fonciers/immobiliers par secteurs d'activités selon ces deux scénarios « développement modéré » et « développement ambitieux » sur la période 2026-2046.

Le scénario de développement ambitieux avec une approche très volontariste de SNA pour accueillir des entreprises a été retenu par les élus du territoire pour l'élaboration du PAS, soit un besoin foncier global d'environ 130 ha sur la période 2026-2046.

Secteurs d'activités	Création d'emplois estimés à 2046	1 à 5 salariés	6 à 20 salariés	Plus de 20 salariés	Estimation des besoins fonciers
Croissance modéré ≈ 45 hectares (hors 30 ha projets en cours sur les 99 ha estimés)					
Industrie et artisanat de fabrication	**+ 509**	**10** terrains de 500 m²	**13** terrains de 750 m² **5** terrains de 1000 m² **10** terrains de 2500 m²	**3** terrains de 3000 m² **3** terrains de 5000 m² **1** terrain de 34 hectares	**≈ 40 hectares**
Services Tertiaire	**+ 589**	**31** postes en espace de cowo rking sur 200 m² **5** locaux tertiaires de 50 à 75 m²	**20** locaux tertiaires de 50 à 100 m² **12** locaux tertiaires de 100 à 150 m²	**4** bâtiments tests de 250 m² ou **3** bâtiments tertiaire de 500 m²	**8000 m² en espace urbain ou ré habilitation**
Logistique	**+ 29**			**1** parcelle de 0,5 à 1 hectare	**≈ 2 hectares**
Commerce	**+70**	**13** cellules commercia les de moins de 100 m²	**5** cellules commerciales de plus de 100m²		**2500 m² en espace urbain ou ré habilitation**
Construction	**+ 55**	**4** cellules sur 2000 m² **3** terrains de 550 m²	**9** terrains de 1000 m²	**2** terrains de 1500 m²	**≈ 2 hectares**
Activités productives (Industrie, artisanat, logistique …)	**Selon les projets des entreprises exogènes**				**84 hectares** **supplémentaires**
Total	**+ 1 609 emplois**				**129 hectares**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Etat des lieux de la consommation foncière sur la période 2000-2025

- D'une part, l'analyse de la consommation foncière, à vocation économique sur la période 2000-2021, a permis d'identifier un volume de 131 ha consommés et 2 ha en extension au sein d'une parcelle économique.
- D'autre part, l'analyse de la consommation foncière, à vocation économique sur la période 2021-2025, a permis d'identifier un volume de 30 ha consommés et 6 ha en extension ou renouvellement au sein d'une parcelle économique.

Au total, **161 ha à vocation économique** ont été consommés sur la période 2000-2025. La consommation par commune est présentée dans les tableaux ci-contre.

Le gisement foncier total à vocation économique a été retravaillé et requestionné pour affiner l'analyse et identifier le potentiel foncier effectivement mobilisable en renouvellement urbain (friches et densification) pour la période 2026-2046.

A l'échelle macro, cette analyse a pris en compte les grandes lignes directrices définies par les élus pour l'aménagement du territoire au regard du développement économique, visant à limiter l'artificialisation des sols et remobiliser le potentiel foncier en densification et en friche.

Étiquettes de lignes	Consommation foncière à vocation économique par commune (2000-2021) en m²
Mercey	444000
Douains	381150
Pacy-sur-Eure	123012
Vernon-Saint-Marcel	86800
Vernon	71820
Ecouis	35831
Fains-Gadencourt	32040
Gasny	31934
Bueil	27050
Les Andelys	21224
La Chapelle-Longueville	20600
Bouafles	14469
Caillouet-Orgeville	12685
Hardencourt-Cocherel	6000
Total général	**1308616**

Étiquettes de lignes	Consommation foncière à vocation économique par commune (2021-2025) en m²
Saint-Marcel	82663
Pacy-sur-Eure	67625
Frenelles-en-Vexin	66256
Vernon-Saint-Marcel	25832
Bouafles	24542
Vernon	10530
Gasny	8624
Croisy-sur-Eure	8486
Les Andelys	7307
La Chapelle-Longueville	1700
Total général	**303565**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Potentiels fonciers existants et mobilisables

L'analyse du foncier effectivement mobilisable en renouvellement urbain sont les suivants :

- *Potentiel de densification sur parcelles libres :* ces parcelles libres identifiées se situent en zone constructible à vocation économique au regard des documents de planification en vigueur et sont intégrées dans un ensemble aménagé et urbanisé. Ce sont des fonciers non artificialisés à ce jour, qui ne rentrent pas en compte dans l'analyse des potentiels fonciers mobilisables en renouvellement urbain. Ce potentiel est estimé à **12,6 ha.**
- *Potentiel de densification sur parcelles occupées :* ces espaces se situent en zone constructible à vocation économique au regard des documents de planification en vigueur et sont intégrées dans un ensemble aménagé et urbanisé. Ce sont des parcelles comprenant des espaces bâtis, qui ne rentrent pas en compte dans l'analyse des potentiels fonciers mobilisables en renouvellement urbain. le gisement foncier révèle un potentiel de densification d'environ **18,1 ha**. Il s'agit essentiellement de tènements privés occupés par des entreprises en activité, de ce fait difficilement mobilisables (rétention foncière). Les leviers de remobilisation foncière envisagés relèvent de l'encadrement réglementaire, de la négociation et de leviers fiscaux. Eventuellement, certains fonciers pourront ponctuellement faire l'objet d'une acquisition publique.

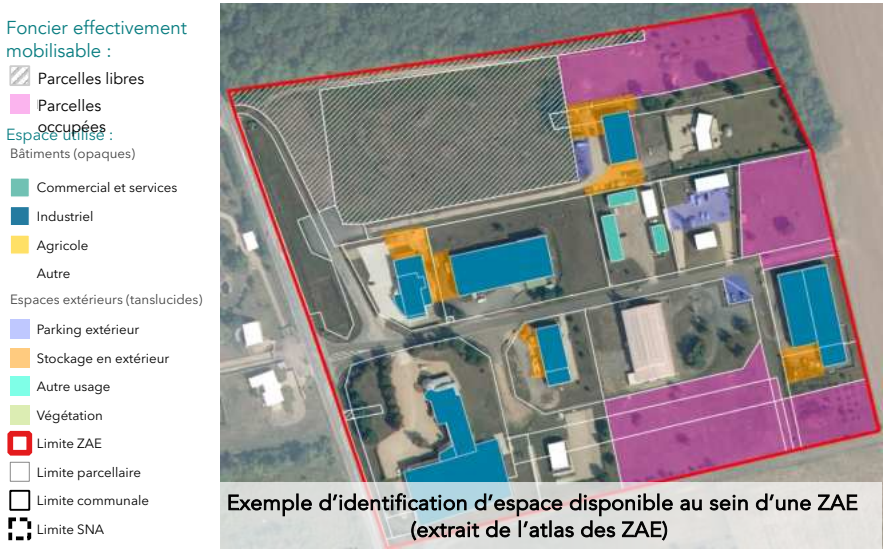

Exemple d'identification d'espace disponible au sein d'une ZAE (extrait de l'atlas des ZAE)

Ces espaces (potentiel de densification sur parcelles occupées) sont localisés sur l'atlas des ZAE, en annexe de ce document.

Le tableau ci-dessous indique pour chaque zone d'activité économique, et pour chaque commune comportant une ZAE, le foncier disponible en ha, en précisant le type de foncier (potentiel de densification sur parcelles libres ou sur parcelles occupées).

Potentiels fonciers existants et mobilisables en densification sur parcelles libres ou occupées

	Parcelles occupées	Parcelles libres	Total
Breuilpont	0	0	0
Zone de Breuilpont	0	0	0
Bueil	1,56	1,57	3,13
Zone d'activité sous le Beer	1,56	1,57	3,13
Chaignes	4,13	0,11	4,24
Zone de fait de chaignes	4,13	0,11	4,24
Douains	4,25	7,03	11,28
Normandie Parc Nord	4,25	7,03	11,28
Gasny	2,08	0,06	2,14
Les Prés / La vallée de l'Epte	2,08	0,06	2,14
Zone de Toisy	0	0	0
La Chapelle-Longueville	0	2,96	2,96
CNPP	0	1,43	1,43
Zone des Saules	0	1,53	1,53
Les Andelys	0	0	0
ZAC de la Marguerite	0	0	0
Pacy-sur-Eure	0	0,91	0,91
Zone Industrielle de Pacy-sur-Eure	0	0,91	0,91
Vernon	6,09	0	6,09
Campus de l'Espace	5,9	0	5,9
Long de Seine - Zone de fait	0	0	0
Site Airbus Group - Safran	0,19	0	0,19
Total général	18	13	31

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Potentiel foncier des friches

En outre, le diagnostic foncier a permis d'identifier environ 106 ha de friches.

L'article L. 111-26 du Code de l'Urbanisme définit comme friche « tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables ».

Les espaces identifiés comprennent des friches de grandes tailles (Bata 5 ha, Pierre Liquide 21 ha, Hippodrome 14 ha, Holophane 4 ha …), et des friches de petites tailles (1 ha de friche en frange du site Smurfit par exemple) dans le diffus.

Une analyse fine par tènements amène à questionner la pertinence de remobilisation de certaines friches de grandes tailles :

- la friche Bata se trouve en zone inondable peu accessible et pourrait être réutilisée pour une autre vocation (loisir, renaturation …),
- l'hippodrome est un espace ouvert où la biodiversité a repris de son importance. Son statut de friche peut être questionné et son devenir n'est pas voué à être économique,
- le site de la Pierre Liquide est un ancien site de carrière dont seuls 2 à 3 ha sont réellement artificialisés au sein d'un site de 21ha difficilement accessible.

Les friches identifiées incluent également des parcelles en diffus d'activités économiques ponctuelles (hors ZAE) qui pourraient être amenées à être remobilisées par le privé (hors intervention publique) ou à changer de vocation (vers de l'habitat en centre-bourg par exemple). Cette analyse a amené à réduire le volume global de friches dont la remobilisation pour le développement économique semble pertinente à l'avenir. Les 106 ha de friches identifiés recouvrent des réalités et des configurations multiples. Par ailleurs, certains fonciers stratégiques font d'ores et déjà l'objet d'études en cours, en partenariat notamment avec l'EPFN (Holophane aux Andelys, le site du halage à Vernon, le site Branthomme à Saint-Marcel …) et d'autres sites à enjeux ont été identifiés dans le cadre de l'étude de stratégie foncière (Long de Seine dans une vision d'ensemble, ZAC St Aquilin à Pacy-sur-Eure …).

Ainsi, l'analyse au cas par cas amène à estimer un potentiel de plus ou moins 17 ha de friches remobilisables.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Synthèse du potentiel et du besoin foncier économique

Pour rappel, le gisement foncier nécessaire au développement économique du territoire sur la période 2026-2046 est d'environ **129 ha**. Cette évaluation du besoin se fonde sur la base d'un scénario préférentiel ambitieux porté par les élus.

Ce besoin est satisfait par les gisements suivants :

- Un **potentiel de remobilisation effective** de fonciers en densification (sur parcelles libres, sur parcelles occupées, sur friches) d'environ **48 ha** prenant en compte la mise en place d'une ingénierie et d'outils complémentaires.
- Un besoin d'environ **81 ha en extension** pour permettre l'accueil de la dynamique économique sur le territoire.

Le besoin en extension

La localisation des besoins fonciers en extension est réalisée en cohérence avec les enjeux du territoire et afin de notamment privilégier l'accueil d'entreprises créatrices d'emploi et sobres en consommation foncière, présentant des activités incompatibles avec les espaces déjà urbanisés et/ou les zones d'habitat.

Les principes suivants guident la stratégie territoriale pour le développement économique:

- En proximité des infrastructures de transport structurantes (autoroute notamment) : vocations industrielles et logistiques, sur des typologies d'activité qu'il n'est pas possible d'accueillir en cœur urbain.
- En proximité urbaine : favoriser les vocations artisanales et travailler à la recomposition des zones existantes.
- En ce qui concerne les activités commerciales, il s'agit essentiellement de conforter Normandie Parc et les zones existantes.

La mise en œuvre de la stratégie foncière à l'échelle de SNA

L'étude d'une stratégie foncière s'est accompagnée de préconisations sur la gouvernance, l'ingénierie, les outils et les partenariats mobilisables, permettant à terme de renforcer la capacité de la collectivité à remobiliser les fonciers stratégiques du territoire pour l'accueil de nouvelles entreprises.

Ces orientations, et les dynamiques engagées par SNA en ce sens (renforcement des dynamiques partenariales, mise en place d'un PLUi, observation fiscale et immobilière, pacte de partage de fiscalité, guichet unique …) doivent permettre de renforcer la capacité de mise en œuvre d'une politique foncière économe pour le développement économique. La mise en place d'une stratégie phasée visera à déployer les moyens ciblés par l'étude de manière progressive pour une montée en puissance de l'action publique sur la mobilisation du foncier en renouvellement urbain.

Potentiel foncier existant mobilisable	48 ha
Densification sur parcelles libres	13 ha
Densification sur parcelles occupées	18 ha
Densification sur friches	17 ha
Foncier en extension nécessaire	81 ha
Total du besoin foncier à vocation économique	**129 ha**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

ANNEXE : ATLAS DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ZAE) DE SNA

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

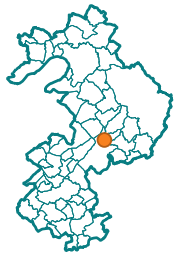

ZAE : Site Airbus Group - Safran (Vernon)

Caractéristiques

Espace disponible :
- Aucun

Espace densifiable :
- 0.94 ha soit 12.3% de la ZAE

Espace utilisé :
- 3.3 ha de bâti,
- 3.1 ha d'espaces en extérieur utilisés, dont :
- 2.5 ha de parking, soit 14 % de la ZAE

Foncier effectivement mobilisable :
- Parcelles libres
- Parcelles occupées

Espace utilisé :
Bâtiments (opaques)
- Commercial et services
- Industriel
- Agricole
- Autre

Espaces extérieurs (tanslucides)
- Parking extérieur
- Stockage en extérieur
- Autre usage
- Végétation
- Limite ZAE
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite SNA

Sources : IGN, BDTOPO (2021) et Fichiers fonciers (2021) - Réalisation : atopia, novembre 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

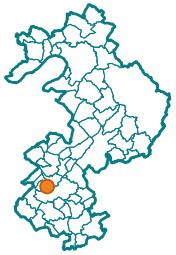

ZAE : Zone De Fait Boursin (Croisy-sur-eure)

Caractéristiques

Espace disponible :
- 4.91 ha soit 60.1% de la ZAE

Espace densifiable :
- Aucun

Espace utilisé :
- 0.6 ha de bâti,
- 1.2 ha d'espaces en extérieur utilisés, dont :
- 0.3 ha de parking, soit 3 % de la ZAE

Foncier effectivement mobilisable :
- Parcelles libres
- Parcelles occupées

Espace utilisé :
Bâtiments (opaques)
- Commercial et services
- Industriel
- Agricole
- Autre

Espaces extérieurs (tanslucides)
- Parking extérieur
- Stockage en extérieur
- Autre usage
- Végétation
- Limite ZAE
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite SNA

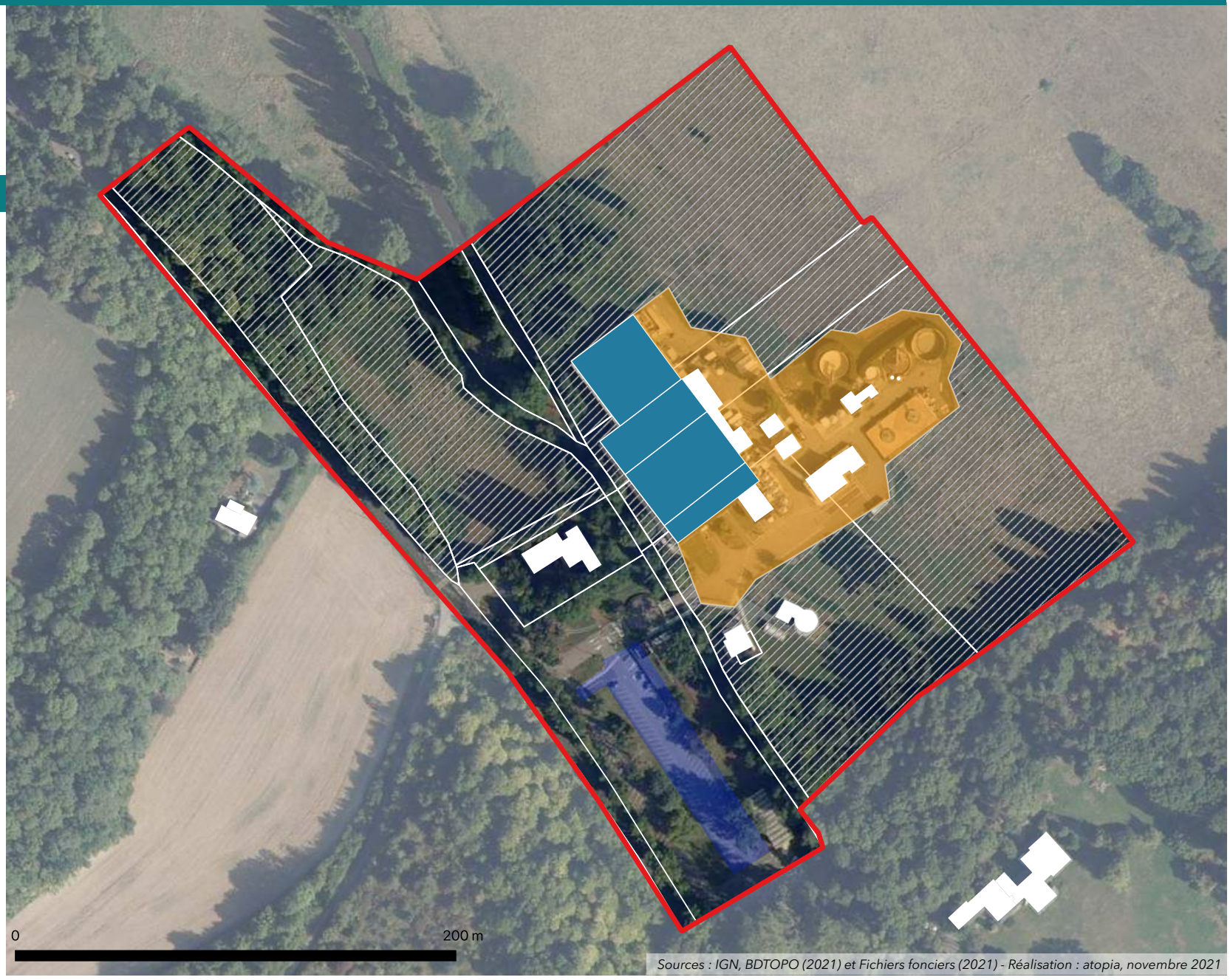

Sources : IGN, BDTOPO (2021) et Fichiers fonciers (2021) - Réalisation : atopia, novembre 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

ZAE : La Croix Du Mesnil (Gasny)

Caractéristiques

Espace disponible :
- Aucun

Espace densifiable :
- Aucun

Espace utilisé :
- 0.8 ha de bâti,
- 1.3 ha d'espaces en extérieur utilisés, dont :
- 0.3 ha de parking, soit 9 % de la ZAE

Foncier effectivement mobilisable :
- Parcelles libres
- Parcelles occupées

Espace utilisé :
Bâtiments (opaques)
- Commercial et services
- Industriel
- Agricole
- Autre

Espaces extérieurs (tanslucides)
- Parking extérieur
- Stockage en extérieur
- Autre usage
- Végétation
- Limite ZAE
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite SNA

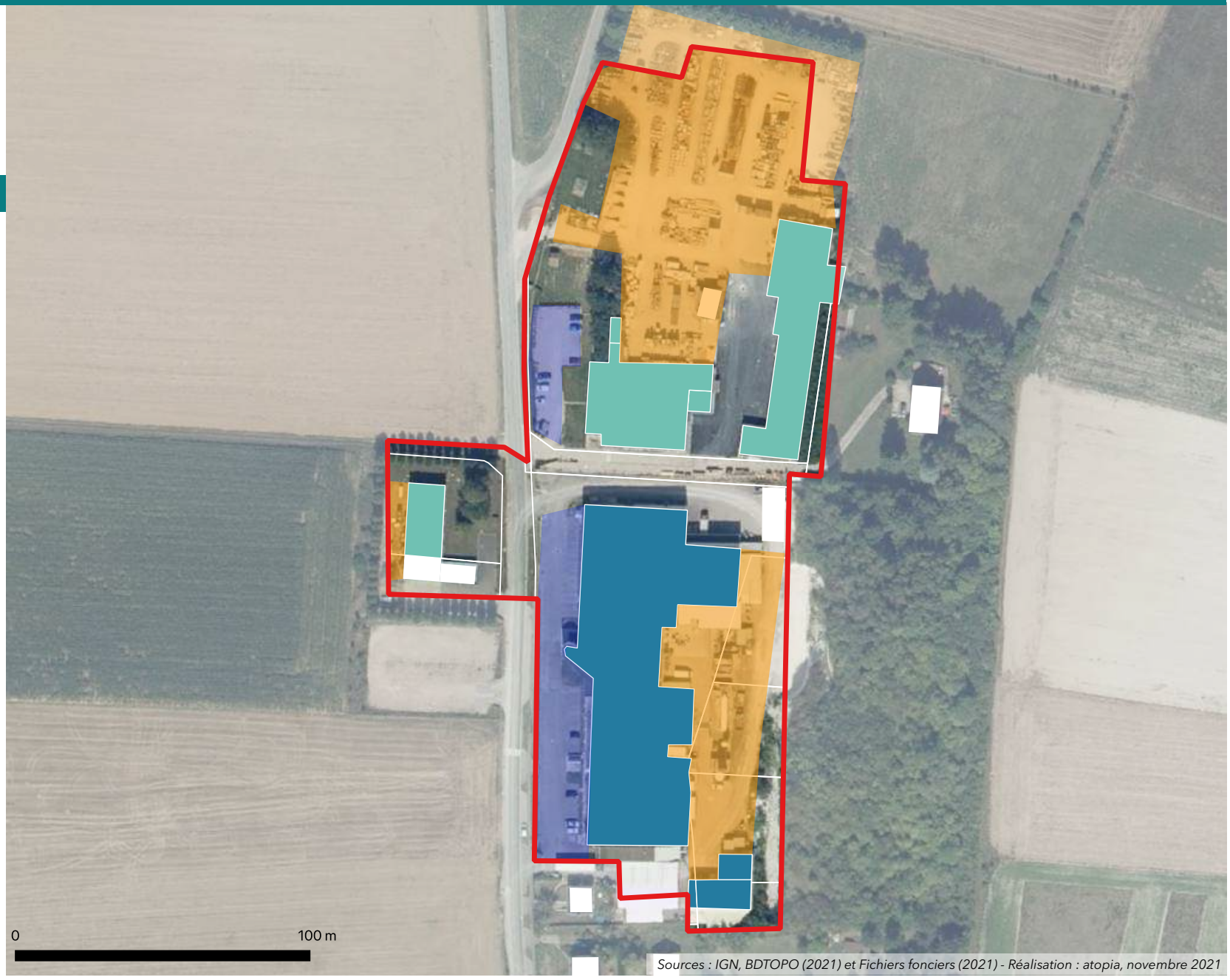

Sources : IGN, BDTOPO (2021) et Fichiers fonciers (2021) - Réalisation : atopia, novembre 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

ZAE : Les Bourdines (Vernon)

Caractéristiques

Espace disponible :
- 3.24 ha soit 14.8% de la ZAE

Espace densifiable :
- 0.28 ha soit 14.8% de la ZAE

Espace utilisé :
- 4.4 ha de bâti,
- 9 ha d'espaces en extérieur utilisés, dont :
- 2.9 ha de parking, soit 12 % de la ZAE

Foncier effectivement mobilisable :
- Parcelles libres
- Parcelles occupées

Espace utilisé :
Bâtiments (opaques)
- Commercial et services
- Industriel
- Agricole
- Autre

Espaces extérieurs (tanslucides)
- Parking extérieur
- Stockage en extérieur
- Autre usage
- Végétation
- Limite ZAE
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite SNA

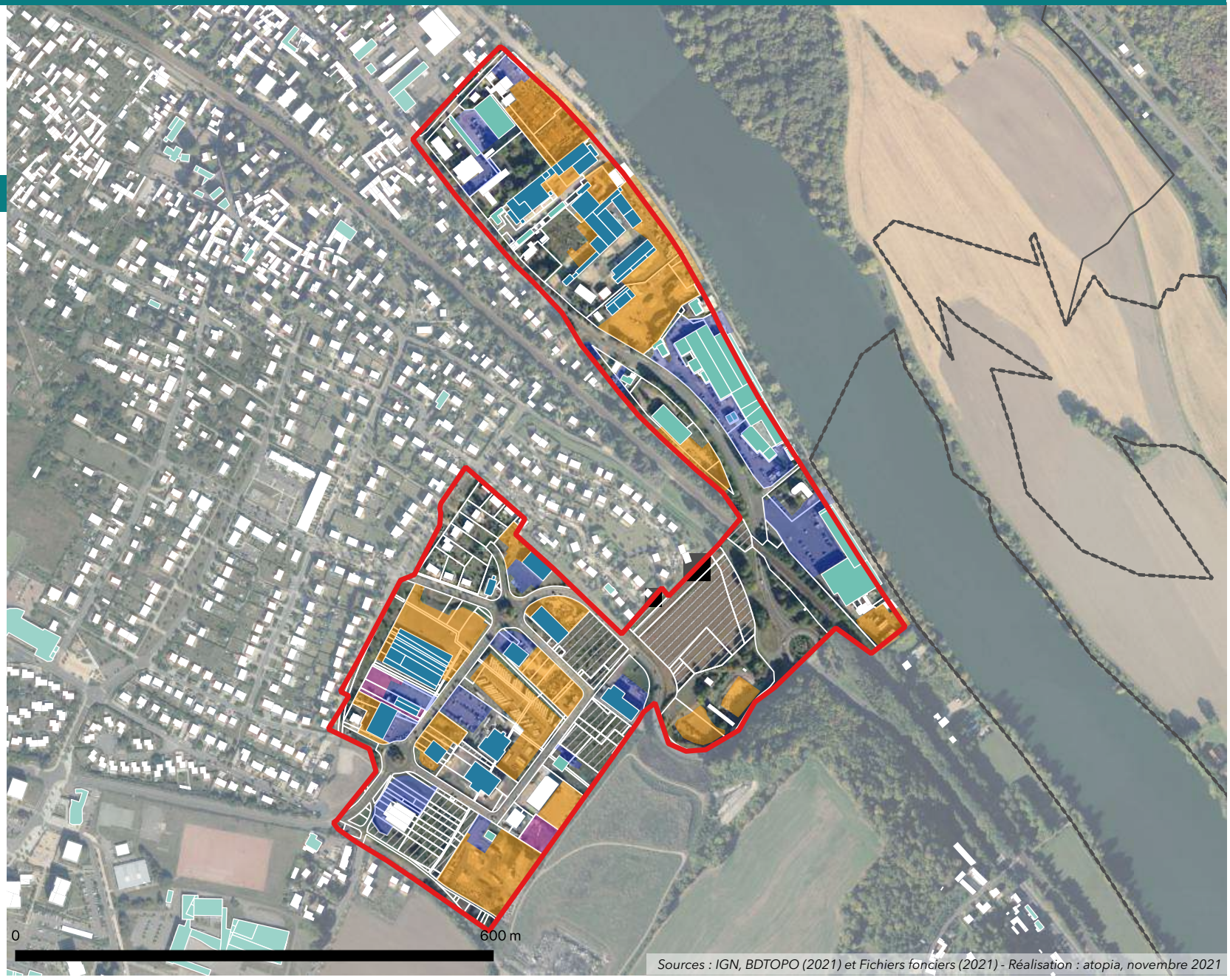

Sources : IGN, BDTOPO (2021) et Fichiers fonciers (2021) - Réalisation : atopia, novembre 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

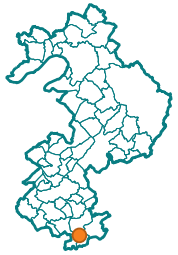

ZAE : Zone D'activité Sous Le Beer (Bueil)

Caractéristiques

Espace disponible :
- 1.58 ha soit 38.3% de la ZAE

Espace densifiable :
- 1.56 ha soit 38.3% de la ZAE

Espace utilisé :
- 1 ha de bâti,
- 0.4 ha d'espaces en extérieur utilisés, dont :
- 0.1 ha de parking, soit 1 % de la ZAE

Foncier effectivement mobilisable :
- Parcelles libres
- Parcelles occupées

Espace utilisé :
Bâtiments (opaques)
- Commercial et services
- Industriel
- Agricole
- Autre

Espaces extérieurs (tanslucides)
- Parking extérieur
- Stockage en extérieur
- Autre usage
- Végétation
- Limite ZAE
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite SNA

Sources : IGN, BDTOPO (2021) et Fichiers fonciers (2021) - Réalisation : atopia, novembre 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

ZAE : Les Prés / La Vallée De L'epte (Gasny)

Caractéristiques

Espace disponible :
- 1.81 ha soit 17.2% de la ZAE

Espace densifiable :
- 2.08 ha soit 17.2% de la ZAE

Espace utilisé :
- 6.6 ha de bâti,
- 3.9 ha d'espaces en extérieur utilisés, dont :
- 2.1 ha de parking, soit 7 % de la ZAE

Foncier effectivement mobilisable :
- Parcelles libres
- Parcelles occupées

Espace utilisé :
Bâtiments (opaques)
- Commercial et services
- Industriel
- Agricole
- Autre

Espaces extérieurs (tanslucides)
- Parking extérieur
- Stockage en extérieur
- Autre usage
- Végétation
- Limite ZAE
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite SNA

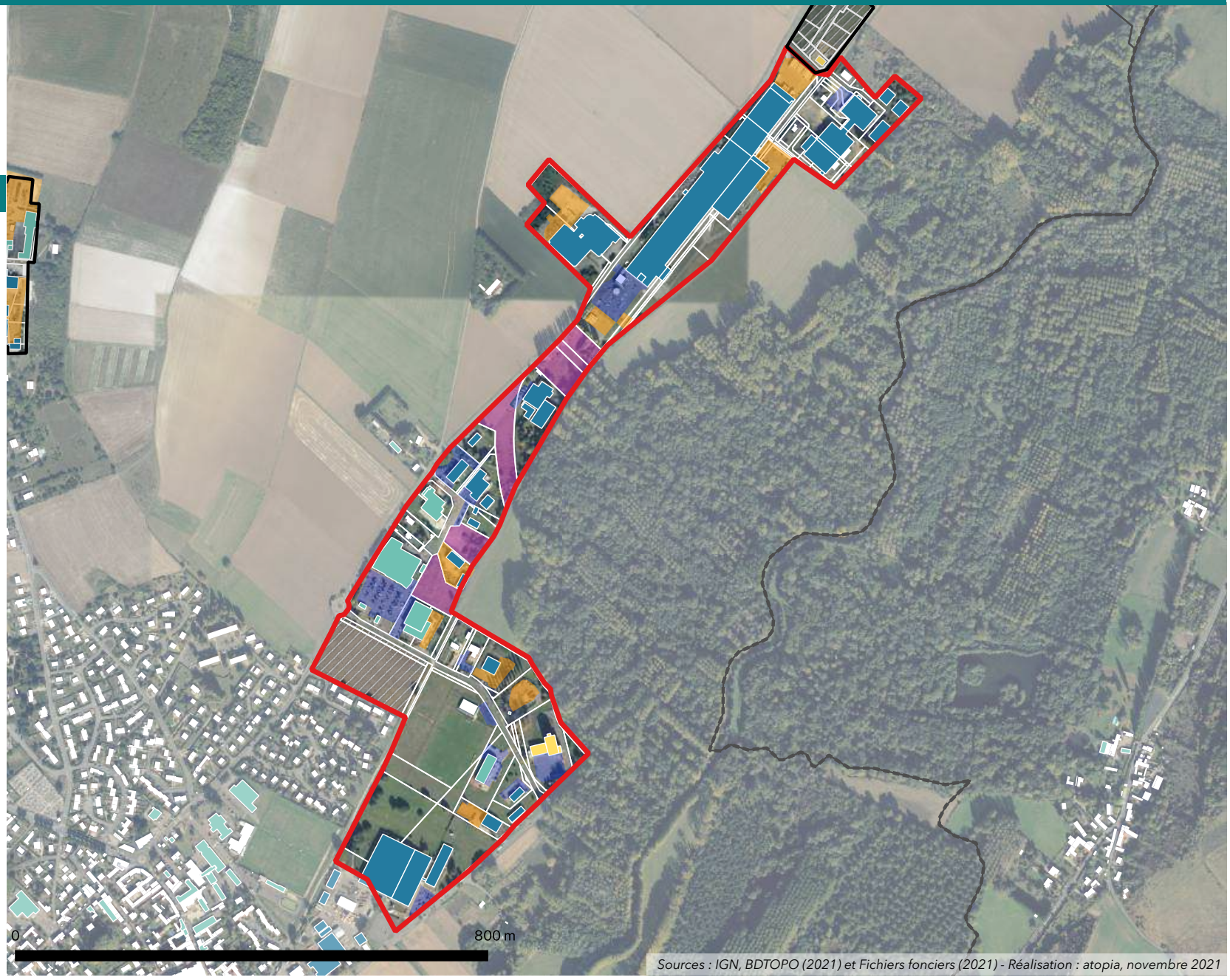

Sources : IGN, BDTOPO (2021) et Fichiers fonciers (2021) - Réalisation : atopia, novembre 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

ZAE : Zone De Fait De Chaignes (Chaignes)

Caractéristiques

Espace disponible :
- 0.11 ha soit 72% de la ZAE

Espace densifiable :
- 4.13 ha soit 72% de la ZAE

Espace utilisé :
- 0.6 ha de bâti,
- 0.4 ha d'espaces en extérieur utilisés, dont :
- 0.4 ha de parking, soit 6 % de la ZAE

Foncier effectivement mobilisable :
- Parcelles libres
- Parcelles occupées

Espace utilisé :
Bâtiments (opaques)
- Commercial et services
- Industriel
- Agricole
- Autre

Espaces extérieurs (tanslucides)
- Parking extérieur
- Stockage en extérieur
- Autre usage
- Végétation
- Limite ZAE
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite SNA

Sources : IGN, BDTOPO (2021) et Fichiers fonciers (2021) - Réalisation : atopia, novembre 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

ZAE : Zone De Fait Saint Aquillin (Pacy-sur-eure)

Caractéristiques

Espace disponible :
- Aucun

Espace densifiable :
- 0.07 ha soit 4.7% de la ZAE

Espace utilisé :
- 0.3 ha de bâti,
- 0.5 ha d'espaces en extérieur utilisés, dont :
- 0.3 ha de parking, soit 20 % de la ZAE

Foncier effectivement mobilisable :
- Parcelles libres
- Parcelles occupées

Espace utilisé :
Bâtiments (opaques)
- Commercial et services
- Industriel
- Agricole
- Autre

Espaces extérieurs (tanslucides)
- Parking extérieur
- Stockage en extérieur
- Autre usage
- Végétation
- Limite ZAE
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite SNA

Sources : IGN, BDTOPO (2021) et Fichiers fonciers (2021) - Réalisation : atopia, novembre 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

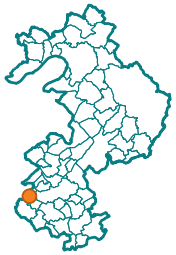

ZAE : Zone De Fait Caillouet (Caillouet-orgeville)

Caractéristiques

Espace disponible :
- Aucun

Espace densifiable :
- Aucun

Espace utilisé :
- 0.2 ha de bâti,
- 0.9 ha d'espaces en extérieur utilisés, dont :
- pas de parking, soit 0 % de la ZAE

Foncier effectivement mobilisable :
- Parcelles libres
- Parcelles occupées

Espace utilisé :
Bâtiments (opaques)
- Commercial et services
- Industriel
- Agricole
- Autre

Espaces extérieurs (tanslucides)
- Parking extérieur
- Stockage en extérieur
- Autre usage
- Végétation
- Limite ZAE
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite SNA

Sources : IGN, BDTOPO (2021) et Fichiers fonciers (2021) - Réalisation : atopia, novembre 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

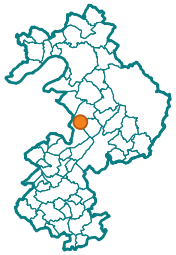

ZAE : Zone De Fait Notre-dame De L'isle (Notre-dame-de-l'isle)

Caractéristiques

Espace disponible :
- Aucun

Espace densifiable :
- 0.82 ha soit 17.2% de la ZAE

Espace utilisé :
- 0.7 ha de bâti,
- 2.7 ha d'espaces en extérieur utilisés, dont :
- 0.3 ha de parking, soit 5 % de la ZAE

Foncier effectivement mobilisable :
- Parcelles libres
- Parcelles occupées

Espace utilisé :

Bâtiments (opaques)
- Commercial et services
- Industriel
- Agricole
- Autre

Espaces extérieurs (tanslucides)
- Parking extérieur
- Stockage en extérieur
- Autre usage
- Végétation
- Limite ZAE
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite SNA

Sources : IGN, BDTOPO (2021) et Fichiers fonciers (2021) - Réalisation : atopia, novembre 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

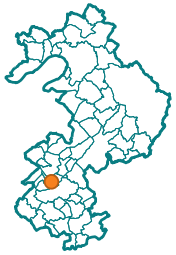

ZAE : Zone De Fait Menilles (Ménilles)

Caractéristiques

Espace disponible :
- Aucun

Espace densifiable :
- Aucun

Espace utilisé :
- 0.4 ha de bâti,
- 0.2 ha d'espaces en extérieur utilisés, dont :
- 0.1 ha de parking, soit 16 % de la ZAE

Foncier effectivement mobilisable :
- Parcelles libres
- Parcelles occupées

Espace utilisé :

Bâtiments (opaques)
- Commercial et services
- Industriel
- Agricole
- Autre

Espaces extérieurs (tanslucides)
- Parking extérieur
- Stockage en extérieur
- Autre usage
- Végétation
- Limite ZAE
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite SNA

Sources : IGN, BDTOPO (2021) et Fichiers fonciers (2021) - Réalisation : atopia, novembre 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

ZAE : Zone De Fait Port-mort (Port-mort)

Caractéristiques

Espace disponible :
- Aucun

Espace densifiable :
- 0.46 ha soit 19.8% de la ZAE

Espace utilisé :
- 0.8 ha de bâti,
- 0.2 ha d'espaces en extérieur utilisés, dont :
- pas de parking, soit 0 % de la ZAE

Foncier effectivement mobilisable :
- Parcelles libres
- Parcelles occupées

Espace utilisé :

Bâtiments (opaques)
- Commercial et services
- Industriel
- Agricole
- Autre

Espaces extérieurs (tanslucides)
- Parking extérieur
- Stockage en extérieur
- Autre usage
- Végétation
- Limite ZAE
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite SNA

Sources : IGN, BDTOPO (2021) et Fichiers fonciers (2021) - Réalisation : atopia, novembre 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

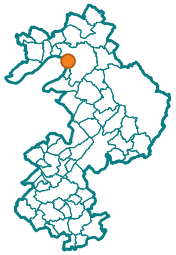

ZAE : Holophane (Les Andelys)

Caractéristiques

Espace disponible :
- Aucun

Espace densifiable :
- Aucun

Espace utilisé :
- 2.4 ha de bâti,
- 0.8 ha d'espaces en extérieur utilisés, dont :
- pas de parking, soit 0 % de la ZAE

Foncier effectivement mobilisable :
- Parcelles libres
- Parcelles occupées

Espace utilisé :
Bâtiments (opaques)
- Commercial et services
- Industriel
- Agricole
- Autre

Espaces extérieurs (tanslucides)
- Parking extérieur
- Stockage en extérieur
- Autre usage
- Végétation
- Limite ZAE
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite SNA

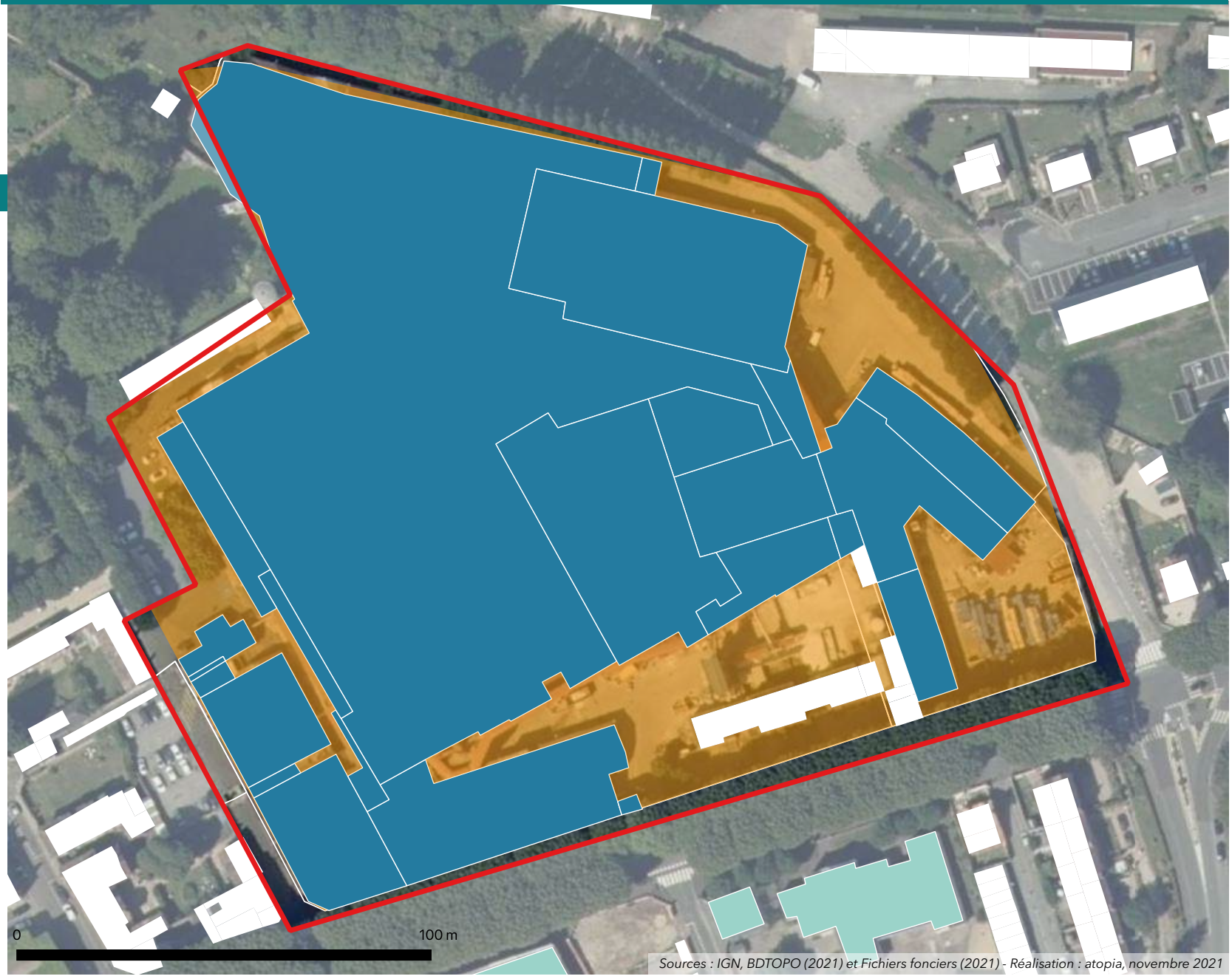

Sources : IGN, BDTOPO (2021) et Fichiers fonciers (2021) - Réalisation : atopia, novembre 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

ZAE : Zone De Toisy (Gasny)

Caractéristiques

Espace disponible :
- 1.12 ha soit 87.8% de la ZAE

Espace densifiable :
- Aucun

Espace utilisé :
- 0 ha de bâti,
- ha d'espaces en extérieur utilisés, dont :
- pas de parking, soit 0 % de la ZAE

Foncier effectivement mobilisable :
- Parcelles libres
- Parcelles occupées

Espace utilisé :
Bâtiments (opaques)
- Commercial et services
- Industriel
- Agricole
- Autre

Espaces extérieurs (tanslucides)
- Parking extérieur
- Stockage en extérieur
- Autre usage
- Végétation
- Limite ZAE
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite SNA

Sources : IGN, BDTOPO (2021) et Fichiers fonciers (2021) - Réalisation : atopia, novembre 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

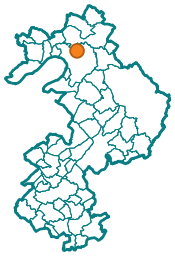

ZAE : Zac De La Marguerite (Les Andelys)

Caractéristiques

Espace disponible :
- 0.53 ha soit 19.3% de la ZAE

Espace densifiable :
- Aucun

Espace utilisé :
- 0.9 ha de bâti,
- 1.8 ha d'espaces en extérieur utilisés, dont :
- 0.2 ha de parking, soit 4 % de la ZAE

Foncier effectivement mobilisable :
- Parcelles libres
- Parcelles occupées

Espace utilisé :
Bâtiments (opaques)
- Commercial et services
- Industriel
- Agricole
- Autre

Espaces extérieurs (tanslucides)
- Parking extérieur
- Stockage en extérieur
- Autre usage
- Végétation
- Limite ZAE
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite SNA

Sources : IGN, BDTOPO (2021) et Fichiers fonciers (2021) - Réalisation : atopia, novembre 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

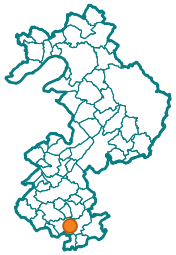

ZAE : Zone De Breuilpont (Breuilpont)

Caractéristiques

Espace disponible :
- Aucun

Espace densifiable :
- Aucun

Espace utilisé :
- 0.3 ha de bâti,
- 1.5 ha d'espaces en extérieur utilisés, dont :
- pas de parking, soit 0 % de la ZAE

Foncier effectivement mobilisable :
- Parcelles libres
- Parcelles occupées

Espace utilisé :
Bâtiments (opaques)
- Commercial et services
- Industriel
- Agricole
- Autre

Espaces extérieurs (tanslucides)
- Parking extérieur
- Stockage en extérieur
- Autre usage
- Végétation
- Limite ZAE
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite SNA

Sources : IGN, BDTOPO (2021) et Fichiers fonciers (2021) - Réalisation : atopia, novembre 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

ZAE : Normandie Parc Nord (Douains)

Caractéristiques

Espace disponible :
- 7 ha soit 24.6% de la ZAE

Espace densifiable :
- 4.24 ha soit 24.6% de la ZAE

Espace utilisé :
- 0.7 ha de bâti,
- 28.4 ha d'espaces en extérieur utilisés, dont :
- 0.4 ha de parking, soit 1 % de la ZAE

Foncier effectivement mobilisable :
- Parcelles libres
- Parcelles occupées

Espace utilisé :
Bâtiments (opaques)
- Commercial et services
- Industriel
- Agricole
- Autre

Espaces extérieurs (tanslucides)
- Parking extérieur
- Stockage en extérieur
- Autre usage
- Végétation
- Limite ZAE
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite SNA

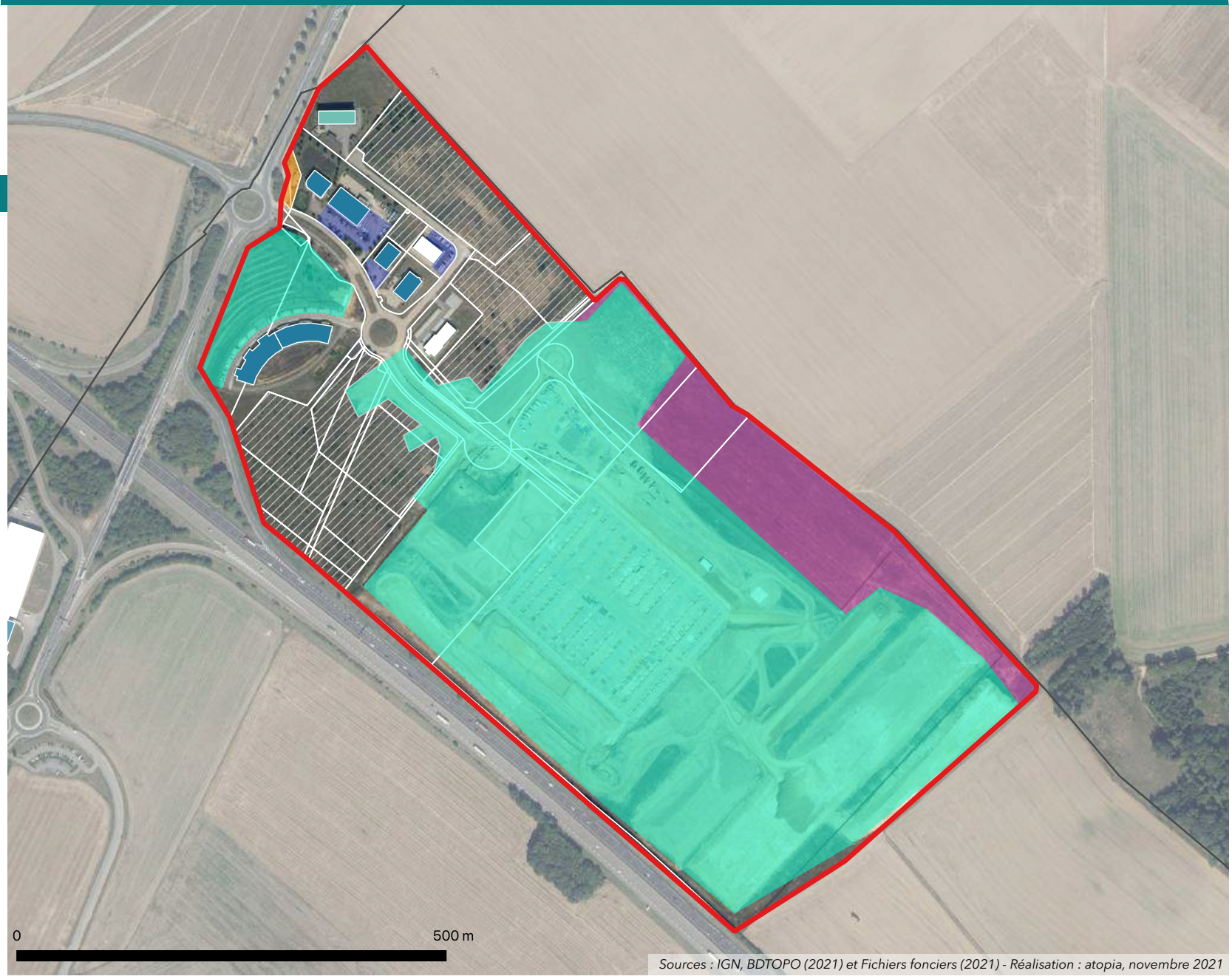

Sources : IGN, BDTOPO (2021) et Fichiers fonciers (2021) - Réalisation : atopia, novembre 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

ZAE : Zone Industrielle De Vernon - Saint-marcel (Saint-marcel / Vernon)

Caractéristiques

Espace disponible :
- 1.66 ha soit 5.6% de la ZAE

Espace densifiable :
- 3.54 ha soit 5.6% de la ZAE

Espace utilisé :
- 31.4 ha de bâti,
- 35.9 ha d'espaces en extérieur utilisés, dont :
- 19.1 ha de parking, soit 18 % de la ZAE

Foncier effectivement mobilisable :
- Parcelles libres
- Parcelles occupées

Espace utilisé :

Bâtiments (opaques)
- Commercial et services
- Industriel
- Agricole
- Autre

Espaces extérieurs (tanslucides)
- Parking extérieur
- Stockage en extérieur
- Autre usage
- Végétation
- Limite ZAE
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite SNA

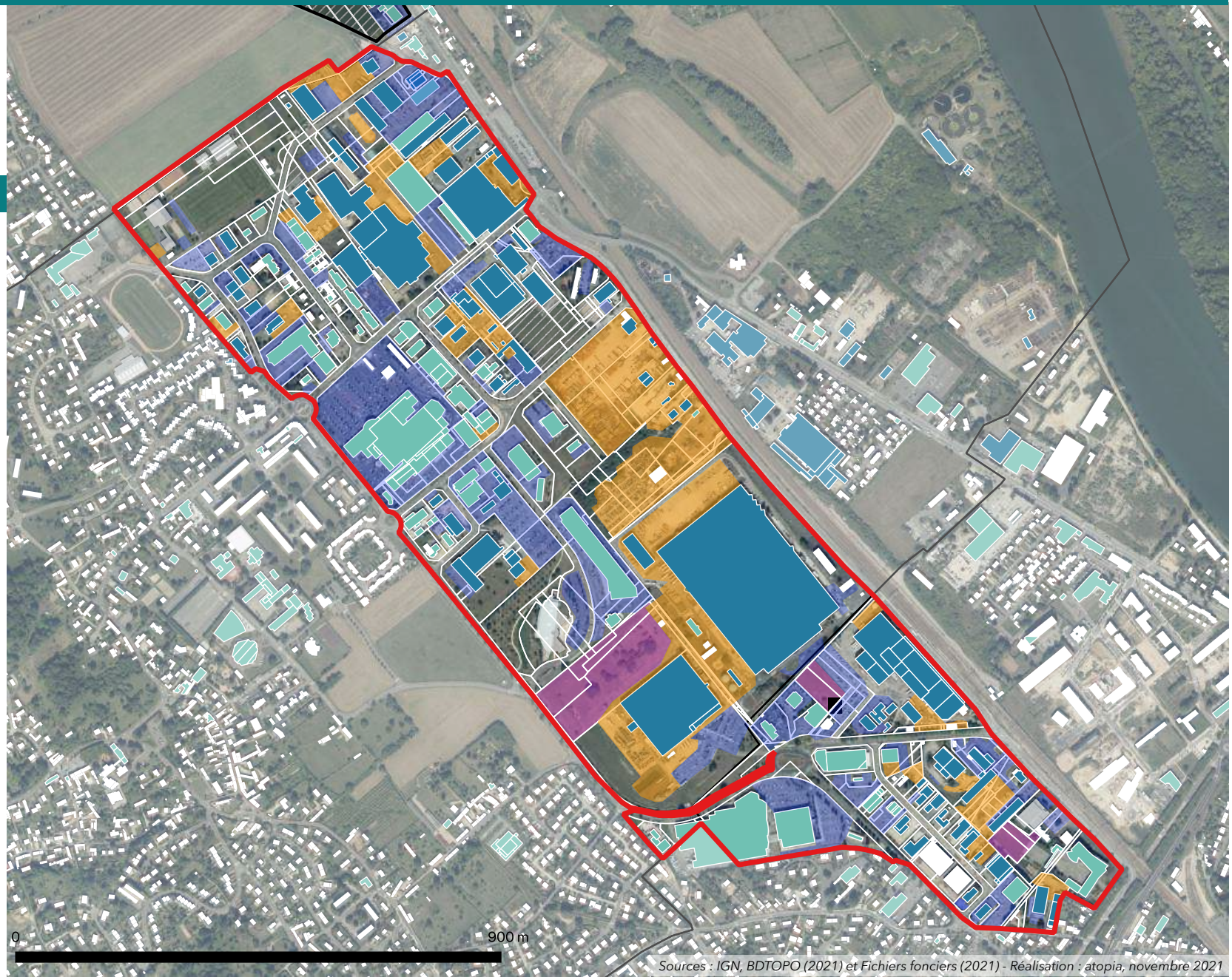

Sources : IGN, BDTOPO (2021) et Fichiers fonciers (2021) - Réalisation : atopia, novembre 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

ZAE : Zone Industrielle De Pacy-sur-eure (Pacy-sur-eure)

Caractéristiques

Espace disponible :
- 2.17 ha soit 13.1% de la ZAE

Espace densifiable :
- 2.51 ha soit 13.1% de la ZAE

Espace utilisé :
- 8 ha de bâti,
- 8.9 ha d'espaces en extérieur utilisés, dont :
- 3.5 ha de parking, soit 9 % de la ZAE

Foncier effectivement mobilisable :
- Parcelles libres
- Parcelles occupées

Espace utilisé :

Bâtiments (opaques)
- Commercial et services
- Industriel
- Agricole
- Autre

Espaces extérieurs (tanslucides)
- Parking extérieur
- Stockage en extérieur
- Autre usage
- Végétation
- Limite ZAE
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite SNA

Sources : IGN, BDTOPO (2021) et Fichiers fonciers (2021) - Réalisation : atopia, novembre 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

ZAE : Cnpp (Saint-marcel)

Caractéristiques

Espace disponible :
- 22.99 ha soit 9.8% de la ZAE

Espace densifiable :
- Aucun

Espace utilisé :
- 2.7 ha de bâti,
- 67.8 ha d'espaces en extérieur utilisés, dont :
- 2.4 ha de parking, soit 1 % de la ZAE

Foncier effectivement mobilisable :
- Parcelles libres
- Parcelles occupées

Espace utilisé :

Bâtiments (opaques)
- Commercial et services
- Industriel
- Agricole
- Autre

Espaces extérieurs (tanslucides)
- Parking extérieur
- Stockage en extérieur
- Autre usage
- Végétation
- Limite ZAE
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite SNA

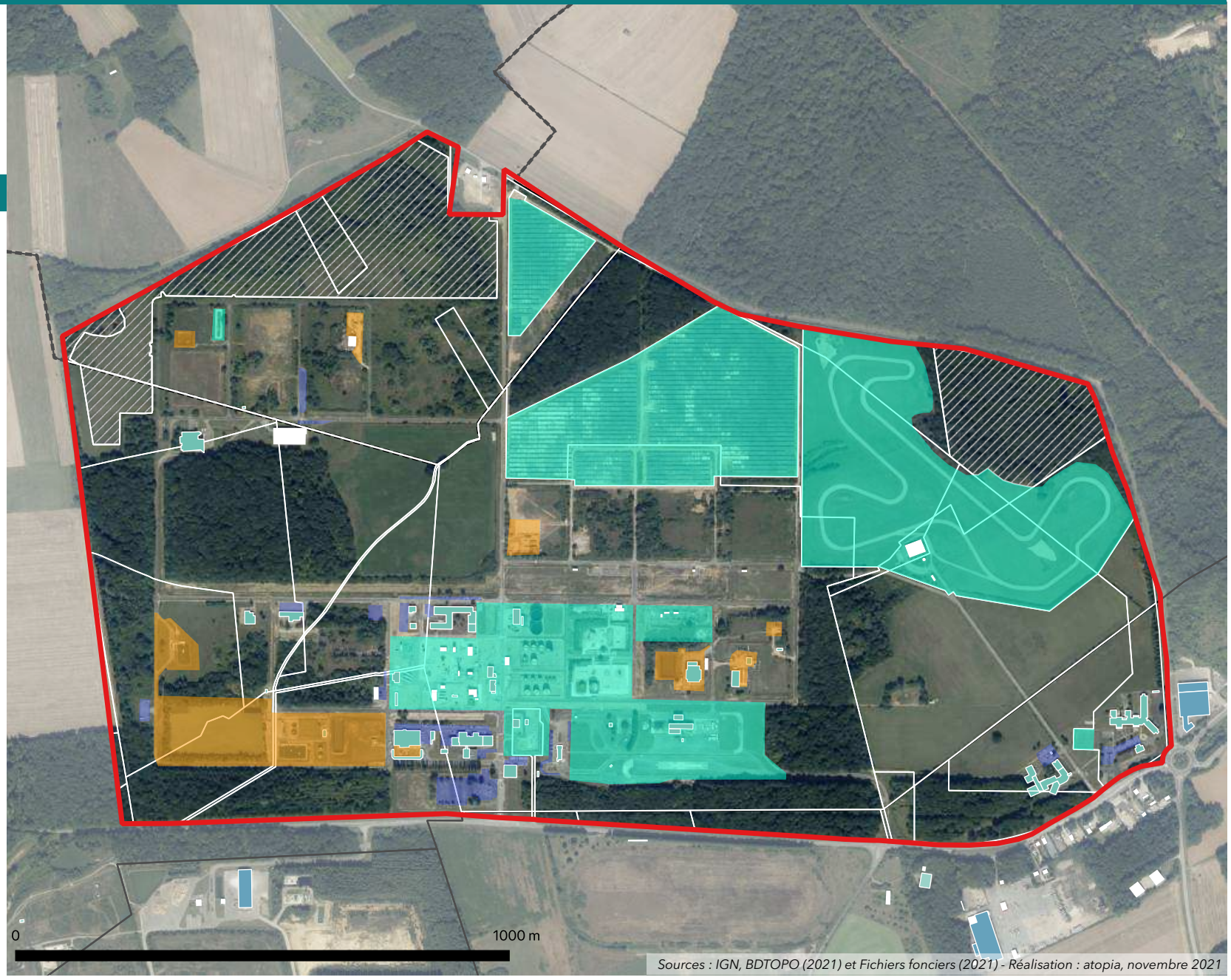

Sources : IGN, BDTOPO (2021) et Fichiers fonciers (2021) - Réalisation : atopia, novembre 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

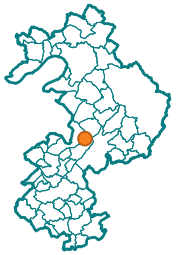

ZAE : Zone Des Saules (La Chapelle-longueville)

Caractéristiques

Espace disponible :
- 7.05 ha soit 51.2% de la ZAE

Espace densifiable :
- Aucun

Espace utilisé :
- 1.5 ha de bâti,
- 4.6 ha d'espaces en extérieur utilisés, dont :
- 4.5 ha de parking, soit 33 % de la ZAE

Foncier effectivement mobilisable :
- Parcelles libres
- Parcelles occupées

Espace utilisé :

Bâtiments (opaques)
- Commercial et services
- Industriel
- Agricole
- Autre

Espaces extérieurs (tanslucides)
- Parking extérieur
- Stockage en extérieur
- Autre usage
- Végétation
- Limite ZAE
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite SNA

Sources : IGN, BDTOPO (2021) et Fichiers fonciers (2021) - Réalisation : atopia, novembre 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

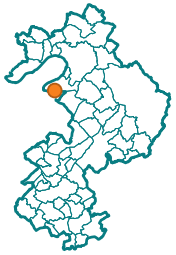

ZAE : Eco-seine (Bouafles / Courcelles-sur-seine)

Caractéristiques

Espace disponible :
- 7.29 ha soit 78.4% de la ZAE

Espace densifiable :
- 0.68 ha soit 78.4% de la ZAE

Espace utilisé :
- 0.3 ha de bâti,
- 0.4 ha d'espaces en extérieur utilisés, dont :
- 0.2 ha de parking, soit 2 % de la ZAE

Foncier effectivement mobilisable :
- Parcelles libres
- Parcelles occupées

Espace utilisé :
Bâtiments (opaques)
- Commercial et services
- Industriel
- Agricole
- Autre

Espaces extérieurs (tanslucides)
- Parking extérieur
- Stockage en extérieur
- Autre usage
- Végétation
- Limite ZAE
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite SNA

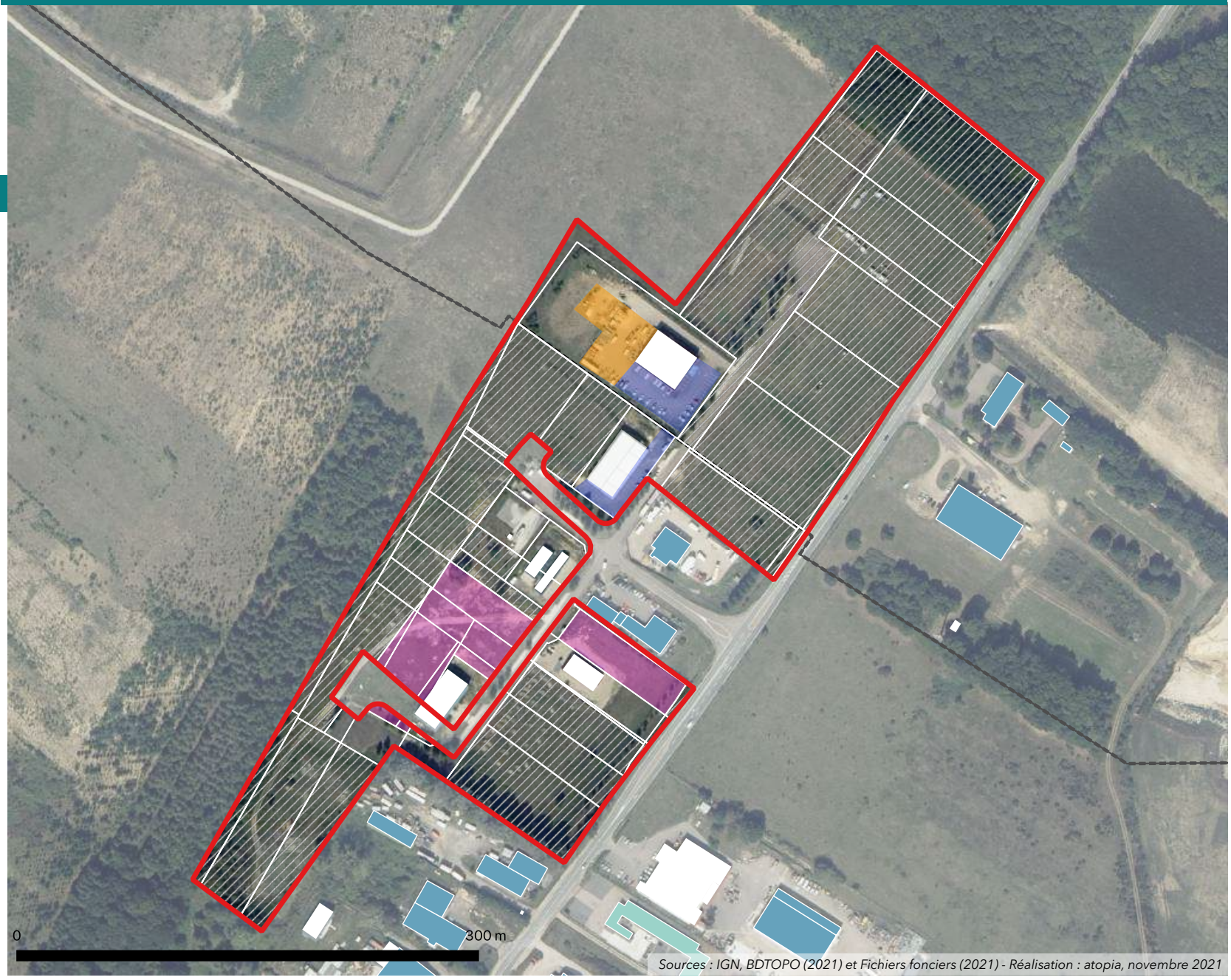

Sources : IGN, BDTOPO (2021) et Fichiers fonciers (2021) - Réalisation : atopia, novembre 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

ZAE : Campus De L'espace (Vernon)

Caractéristiques

Espace disponible :
- Aucun

Espace densifiable :
- 3.96 ha soit % de la ZAE

Espace utilisé :
- 2.2 ha de bâti,
- 0.4 ha d'espaces en extérieur utilisés, dont :
- 0.4 ha de parking, soit 3 % de la ZAE

Foncier effectivement mobilisable :
- Parcelles libres
- Parcelles occupées

Espace utilisé :
Bâtiments (opaques)
- Commercial et services
- Industriel
- Agricole
- Autre

Espaces extérieurs (tanslucides)
- Parking extérieur
- Stockage en extérieur
- Autre usage
- Végétation
- Limite ZAE
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite SNA

Sources : IGN, BDTOPO (2021) et Fichiers fonciers (2021) - Réalisation : atopia, novembre 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Annexe à la délibération n° 2025-53 : Remarques formulées par la Ville des Andelys au projet de SCoT arrêté

PAS

SCOT (p.29)	– en lien avec nos objectifs ambitieux de "territoire 100% énergie renouvelable à l'horizon 2040", les expertises technologiques du Plateau pourront être valorisées dans des logiques de filières locales et plus globalement dans nos politiques publiques : hydrogène qui pourrait trouver des applications dans nos offres locales de mobilité mais également dans les offres de transports de marchandises notamment fluviales; transferts de technologies vers les énergies solaires ou de valorisation de la biomasse qui intéressent l'ensemble du territoire (bois-énergie, méthanisation à partir des coproduits ou sous-produits de notre agriculture), coopérations interfilières à nouer avec les expertises verrières et électriques développées par les entreprises localisées sur Les Andelys, etc.
Ville des Andelys	La partie relative à EUROPHANE et HOLOPHANE n'est plus à jour et doit être retirée.

DOO

SCOT (p.14)	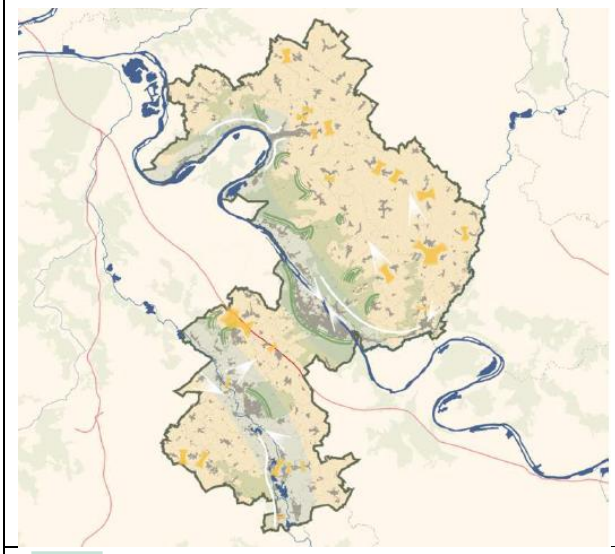
	Fonds de vallées dont les zones humides à maintenir ouverts à préserver des

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Ville des Andelys	La légende relative à la carte illustrant l'objectif n°2 « Préserver les paysages et les espaces naturels, agricoles et forestiers ou urbains » ne semble pas complète.
SCOT (p.15)	• Accompagner les tissus pavillonnaires peu denses vers une densification se rapprochant de celle du bâti ancien tout en recherchant une cohérence des continuités visuelles urbaines et le maintien de la présence du végétal.
SCOT (p.85)	Pour les **tissus pavillonnaires** : 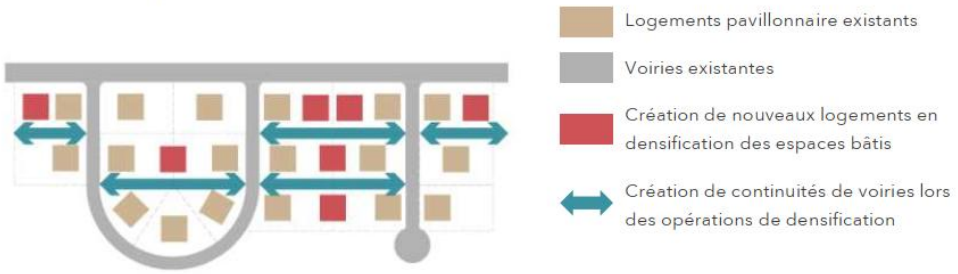
Ville des Andelys	Le PLU de la Ville des Andelys ne s'inscrit pas en contrariété de cet objectif. Les règles inscrites au sein du document communal permettent une densification de l'habitat pavillonnaire (zone Uc du PLU). Pour autant l'esprit de densification d'un tissu pavillonnaire à l'image du bâti ancien sur des secteurs essentiellement excentrés du centre urbain Andelysien et dont les caractéristiques architecturales ne correspondent pas à celles du bâti ancien, ne semble pas adapté. En outre la Ville promeut également une diversité de la forme de l'habitat sur son territoire. Il est suggéré de retirer la mention « bâti ancien ». A noter que l'un des schémas traduisant une stratégie de renouvellement urbain adaptée aux spécificités de chaque espace, semble factuellement et économiquement irréaliste si l'opération ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble. Il est suggéré de retirer la mention « bâti ancien ».
SCOT (p.24)	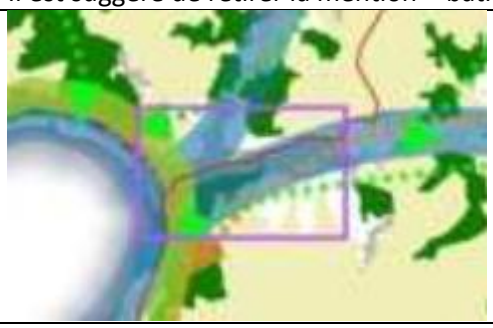
Ville des Andelys	La carte relative à l'objet « à la protection de la biodiversité et de la ressource en eau » ne met pas en évidence la présence de réservoirs calcicoles sur le territoire communal alors qu'ils sont bien existants.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

SCOT (p.43)	 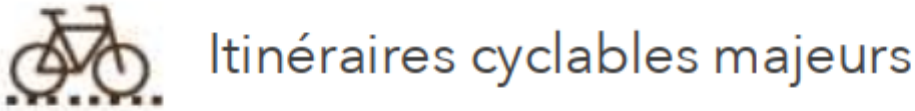
Ville des Andelys	La carte relative à l'objectif « Développement des circuits cours et soutenir les productions alimentaires de proximité » ne met pas en évidence l'existence d'itinéraires cyclables majeurs sur le territoire communal. Quid de la Seine à Vélo ?
SCOT (p.47)	• des **pôles économiques secondaires** (Les Andelys et Pacy-sur-Eure / Ménilles), assurant le développement économique de Seine Normandie Agglomération en cohérence avec les filières développée des logiques appliquées sur le pôle majeur (accueil d'activités de fabrication et de distribution) moindre : - Dans la zone d'activité à dominante industrielle de Pacy-sur-Eure, et, - Dans les zones d'activité des Andelys : ZAC de la Marguerite, Holophane / Europhane, rue Lavoisier et Route de la paix.
Ville des Andelys	Ce paragraphe n'est pas à jour : Holophane et Europhane n'existent plus, la ZA de la Marguerite n'est pas une ZAC (zone d'aménagement concertée) mais une ZA (zone d'activité), route de paix et non de la paix.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

SCOT (p.53)	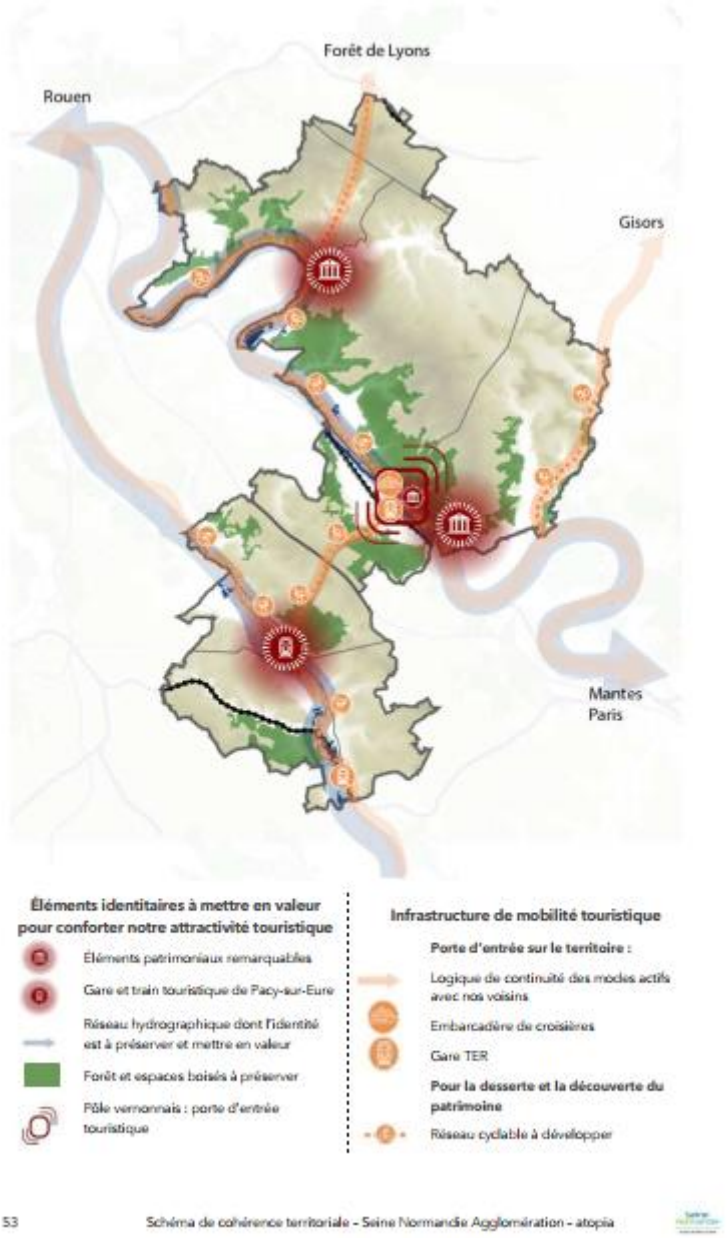
Ville des Andelys	La carte relative au développement de l'économie touristique a été insérée avant l'objectif et ne fait pas état ou pas suffisamment, des forêts et espaces boisés protégés sur le territoire communal.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20250327-CC25-05bis-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/04/2025
Publication : 29/04/2025

Seine Normandie
AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU JEUDI 27 MARS 2025

****

Rectification – Erreur matérielle
Délibération n° CC/25-5bis
Arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Seine Normandie Agglomération

Date de convocation : 21/03/2025

Conseillers en exercice : 101

Conseillers présents : 66

Conseillers votants : 92

Les membres du Conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération, se sont réunis lors de la séance publique du Conseil de Seine Normandie Agglomération, Centre culturel Guy Gambu - 1 Rue Jules Ferry, 27950 Saint-Marcel, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 27 mars 2025 à 19h00.

Etaient présents :

Patrick MÉNARD (AIGLEVILLE), Jean-François WIELGUS (BOIS-JEROME ST OUEN), Geneviève CAROF (BOISSET LES PREVANCHES), Michel ALBARO (BREUILPONT), Michel CITHER (BUEIL), Jocelyne RIDARD (CAILLOUET ORGEVILLE), Guillaume GRIMM (CHAIGNES), Jean-Michel DE MONICAULT (CROISY SUR EURE), Gilles LE MOAL (CUVERVILLE), Serge COLOMBEL (DAUBEUF PRES VATTEVILLE), Patrick LOSEILLE (ECOUIS), Pascal DUGUAY (FAINS), Aline BERTOU (FRENELLES EN VEXIN), Xavier PUCHETA (GADENCOURT), Pascal JOLLY (GASNY), Claude LANDAIS (GIVERNY), Philippe FLEURY (GUISENIERS), Lorraine FERRE (HARDENCOURT COCHEREL), Christian FOURNIAL (HARQUENCY), Olivier DESCAMPS (HENNEZIS), Jean-Marie MOTTE (HEUBECOURT-HARICOURT), Jean-Pierre SAVARY (HEUQUEVILLE), Antoine ROUSSELET (LA CHAPELLE LONGUEVILLE), Karine CHERENCEY (LA CHAPELLE LONGUEVILLE), Christophe BASTIANELLI (LA ROQUETTE), Sylvain BIGNON (LE CORMIER), Frédéric DUCHÉ (LES ANDELYS), Martine VANTREESE (LES ANDELYS), Léopold DUSSART (LES ANDELYS), Christian LE PROVOST (LES ANDELYS), Véronique BABIN PREVOST (LES ANDELYS), Martine SEGUELA (LES ANDELYS), Didier COURTAT (MENILLES), Yves DERAEVE (MERCEY), Gérard PETIT (MEREY), Michel LAGRANGE (MESNIL VERCLIVES), Hubert PINEAU (MEZIERES EN VEXIN),

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Bernard LEBOUCQ (MUIDS), Pascal GIMONET (NEUILLY), Thibaut BEAUTÉ (NOTRE DAME DE L'ISLE), Pascal LEHONGRE (PACY SUR EURE), Valérie BOUGAULT (PACY SUR EURE), Julien CANIN (PACY SUR EURE), Pascal MAINGUY (PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX),Pieternella COLOMBE (SAINT MARCEL), Jean-Luc MAUBLANC (SAINT MARCEL), Thierry HUIBAN (SAINT VINCENT DES BOIS), Agnès MARRE (SUZAY), Léocadie ZINSOU (VERNON), Marie-Christine GINESTIERE (VERNON), Johan AUVRAY (VERNON), Dominique MORIN (VERNON), Jérôme GRENIER (VERNON), Evelyne HORNAERT (VERNON), Raphaël AUBERT (VERNON), Yves ETIENNE (VERNON), Youssef SAUKRET (VERNON), Lorine BALIKCI (VERNON), Pierre-Yves JOURDAIN (VERNON), Thomas DURAND (VEXIN-SUR EPTE), Annick DELOUZE (VEXIN SUR EPTE), Fabrice CAUDY (VEXIN-SUR EPTE), Lysianne ELIE-PARQUET (VILLEGATS), Marie-Odile ANDRIEU (VILLEZ SOUS BAILLEUL), Christian BIDOT (VILLIERS EN DESOEUVRE), Patricia PENARD (suppléant de Anne PROUVOST - BOUAFLES)

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Renée MATRINGE à Madame Marie-Odile ANDRIEU
Monsieur Vincent LEROY à Monsieur Yves DERAEVE
Madame Sarah BOUTRY à Monsieur Pascal JOLLY
Madame Lydie LEGROS à Monsieur Guillaume GRIMM
Monsieur Serge FONTAINE à Monsieur Michel CITHER
Monsieur Michel PATEZ à Madame Aline BERTOU
Monsieur Hervé BOURDET à Madame Karine CHERENCEY
Monsieur Jérôme FOUCHER à Monsieur Thierry HUIBAN
Madame Laurence MENTION à Monsieur Pascal DUGUAY
Monsieur Jérôme PLUCHET à Monsieur Serge COLOMBEL
Madame Jessica RICHARD à Monsieur Christian LEPROVOST
Monsieur Gilles AULOY à Monsieur Pascal MAINGUY
Monsieur Dominique DESJARDINS BROSSEAU à Monsieur Didier COURTAT
Monsieur Hervé PODRAZA à Monsieur Antoine ROUSSELET
Madame Erika SIMEK à Madame Pieternella COLOMBE
Monsieur Patrick JOURDAIN à Monsieur Jean-Marie MOTTE
M. François OUZILLEAU à M. Jérôme GRENIER

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

M. Jean-Marie MBELO à M. Johan AUVRAY
Mme Nicole BALMARY à Mme Evelyne HORNAERT
M. Eric FAUQUE à Mme Dominique MORIN
Mme Catherine DELALANDE à M. Yves ETIENNE
Mme Patricia DAUMARIE à Mme Léocadie ZINSOU
Mme Sylvie GRAFFIN à Mme Marie-Christine GINESTIERE
M. Gabriel SINO à Madame Martine SEGUELA
Monsieur Paul LANNOY à Monsieur Thomas DURAND
Monsieur Jean-Pierre TAULLÉ à Madame Agnès MARRE

Absents :

Madame Catherine MIKLARZ
Madame Lydie CASELLI
Monsieur Rémi FERREIRA
Madame Héléna MARTINEZ
Monsieur Laurent LEGAY
Monsieur Patrick DUCROIZET
M. Christopher LENOURY
Mme Paola VANEGAS
M. Denis AIM

Secrétaire de séance : Pascal DUGUAY

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Le Conseil Communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu la loi n°2000-1018 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi n°2003-590 relative à l'urbanisme et à l'habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi n°2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle I) du 3 août 2009 ;

Vu la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle II) du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu la loi n°2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi n°2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014 ;

Vu la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 ;

Vu la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020 ;

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience) du 22 août 2021 ;

Vu la loi n° 2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.141-3, L.143-18, L.143-20 et L143-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉLÉ/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/17-267 du 28 septembre 2017 portant prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la CAPE, définition des objectifs ainsi que définition des modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° CC/18-175 du 27 septembre 2018 précisant que le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Seine Normandie Agglomération correspond au périmètre administratif de la communauté d'agglomération ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Vu la délibération n°CC/19-163 du 14 novembre 2019 actant que la prescription du SCoT de la CAPE emporte prescription de l'élaboration du SCoT sur le périmètre étendu de SNA ;

Vu la délibération n°CC/20-191 du 17 décembre 2020 modifiant les modalités de concertation définies dans la délibération du 28 septembre 2017 ;

Vu la délibération n°CC/21-16 du 8 avril 2021 décidant d'assujettir la procédure de SCoT en cours au nouveau régime des SCoT tel qu'issu des ordonnances n° 2020-744 et n° 2020-745 en date du 17 juin 2020 ;

Vu la délibération n°CC/21-72 du 8 juillet 2021 portant sur le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT par les membres du conseil communautaire ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de SCoT annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission attractivité du territoire en date du 14/03/2025 ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président constatant que les mesures de concertation prévues ont été mises en œuvre et qu'elles ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester de sorte que la concertation a permis de nourrir l'élaboration du projet de SCoT ;

Considérant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'il a été communiqué aux membres du Conseil Communautaire, leur a été présenté en séance et tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être arrêté ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De tirer le bilan de la concertation : les observations formulées ont permis d'enrichir au fur et à mesure de son élaboration sans remettre en cause les orientations retenues de sorte que le conseil communautaire considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure ; le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté aux conseillers sera annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'arrêter le projet de schéma de cohérence territoriale et l'ensemble de ses pièces constitutives tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : De transmettre pour avis le projet de schéma de cohérence territoriale aux personnes publiques et organismes dont la consultation est prévue par l'article L.143-20 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'autorité environnementale compétente.

Article 4 : D'autoriser le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre d'une enquête publique conformément aux dispositions l'article L.143-22 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_53-DE

Article 5 : La présente délibération sera publiée sur le site internet sna27.fr, sera affichée pendant un mois au siège de Seine Normandie Agglomération et dans les mairies des communes membres de SNA et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 6 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré : Adoptée à l'unanimité des votants (Abstention : M. Patrick MÉNARD, M. Jean-Michel DE MONICAULT, M. Gilles LE MOAL, Mme Martine SEGUELA, Pierre-Yves JOURDAIN, Gabriel SINO ;)

Fait en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président de Seine Normandie Agglomération

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_54-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_54-DE

Numéro : **2025-54**

Pôle : Direction des finances et de la commande publique

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : **Adhésion au groupement de commande relatif à la fourniture de services de télécommunication (fixe, mobile, données, secours), fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles et services associés, constitué par l'association CANUT**

La mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui amène de plus en plus à recourir aux centrales d'achats. Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).

CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative des différents adhérents, et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité. Elle permet aussi une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms.

Les objectifs de CANUT sont principalement de proposer à ses membres :

- Une gestion simplifiée des achats,
- Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- Des frais d'accès réduits,
- Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- Des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

CANUT est un acheteur sous forme de pouvoir adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant.

CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment.

L'adhésion à CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants (pour un établissement seul) :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
Structure seule	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
1er accord-cadre	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 accords-cadres remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 accords-cadres remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 accords-cadres remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 accords-cadres remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_54-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1414-3,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en sa séance du 1er juillet 2025,

Considérant que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique,

Considérant que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées,

Considérant que l'adhésion à la Centre d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) permet à la Collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique,

DECIDE

Article 1 : **D'approuver** l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT)

Article 2 : **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition de l'accord-cadre « fourniture de services de télécommunication, fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles et services associés – n°2024_A00_TELECOMS » et demande d'adhésion à CANUT en annexe 2.

Article 3 : **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de l'accord-cadre « fourniture de services de télécommunication, fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles et services associés – n°2024_A00_TELECOMS » et demande d'adhésion à CANUT en annexe 2.

Article 4 : **Dit** que les crédits budgétaires relatifs à l'utilisation des marchés sont inscrits au budget.

Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 6 : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier Municipal

Article 7 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DES ANDELYS

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_54-DE

Convention de mise à disposition de l'accord-cadre « FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATION (FIXE, MOBILE, DONNEES, SECOURS), FIBRE NOIRE, COUVERTURE INDOOR, APPAREILS MOBILES, ET SERVICES ASSOCIES »
2024_AOO_TELECOMS
(Ci-après la « Convention »)

Entre : La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms SIRET : 92443595100018	Ci-après « **CANUT** »
Et : COMMUNE DES ANDELYS – Avenue du Général de Gaulle 27700 LES ANDELYS SIRET : 21270016500013	Ci-après le « **Bénéficiaire** »

Détails de la demande de mise à disposition (cocher les cases correspondant à votre situation)

X	Mise à disposition de l'Accord-Cadre pour son **établissement seul, dont l'effectif est de :**	
		+ de 500 employés
		- de 500 employés
		- de 100 employés

OU

	Mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour **l'ensemble du groupement** qu'il représente.
	Mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour **un ou plusieurs établissements du groupement** qu'il représente.
Merci de fournir le pouvoir ou mandat de représentation du groupement vis-à-vis de ses membres/bénéficiaires ; Merci de fournir la liste des membres/bénéficiaires du groupement (compléter ou annexer la liste au format proposé par la CANUT à cet effet)	

Statut de l'établissement/groupement

	Est Membre de CANUT	➔ Aucun complément à fournir
X	Sollicite l'adhésion à CANUT pour en devenir Membre	➔ Compléter et signer la demande d'adhésion en annexe
	N'est pas Membre et ne sollicite pas l'adhésion à CANUT	➔ Aucun complément à fournir

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_54-DE

Article 1. Objet

La présente Convention définit les modalités de mise à disposition au Bénéficiaire de l'accord-cadre « FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATION (FIXE, MOBILE, DONNEES, SECOURS), FIBRE NOIRE, COUVERTURE INDOOR, APPAREILS MOBILES, ET SERVICES ASSOCIES ».

L'établissement représentant un groupement peut demander à faire bénéficier de la présente Convention à tout ou partie des établissements composant son groupement. Les établissements Bénéficiaires doivent être listés en Annexe ou dans tout autre document à annexer aux présentes.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par CANUT :

- Soit d'un exemplaire signé électroniquement par un représentant autorisé du Bénéficiaire ou toute personne ayant pouvoir à cet effet (à transmettre à « canut@canut.org »).
- Soit de deux (2) exemplaires originaux dûment signés au préalable par un représentant autorisé du Bénéficiaire ou toute personne ayant pouvoir à cet effet,

La présente Convention prend fin de manière automatique à la plus proche de l'une des dates suivantes :

- au terme normal ou anticipé de l'accord-cadre ; ou
- à toute date antérieure décidée par la CANUT, pour non-paiement de la redevance annuelle visée à l'Article 4 ; ou
- à la date d'envoi de la décision de résiliation de la part du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire peut résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception. Les sommes dues au titre des articles 4 et 5 des présentes restent exigibles pour l'année au cours de laquelle la résiliation a été notifiée. Aucun remboursement ne sera effectué par la CANUT.

A réception du courrier informant la CANUT que le Bénéficiaire met un terme à cette convention, la CANUT en informe le titulaire de l'accord-cadre, qui met fin à son exécution à l'égard du Bénéficiaire.

Article 3. Exécution de l'accord-cadre

Le Bénéficiaire est habilité à procéder à l'exécution de l'accord-cadre auprès du/des Titulaire(s) dès lors que la présente convention est entrée en vigueur.

Article 4. Tarification

La CANUT finance la préparation, la mise en œuvre, et le suivi d'exécution de l'accord-cadre (notamment le pilotage du fournisseur, la gestion des avenants, et l'assistance aux Bénéficiaires).
A ce titre, la CANUT facture une **redevance annuelle en terme à échoir** (basée sur l'année civile), au Bénéficiaire de la présente convention.

Lors de la première année d'accès à l'accord-cadre, ce montant sera calculé prorata temporis (différence entre le nombre de mois restant de l'année civile et le mois qui suit la signature de la présente convention).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_54-DE

Remises tarifaires
Si le Bénéficiaire (individuel ou groupement) de la présente convention est déjà bénéficiaire d'un ou plusieurs accords-cadres proposés par la CANUT, pour lesquels une redevance annuelle est facturée, une remise tarifaire sera appliquée conformément aux tableaux suivants :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
Etablissement seul	P.U. HT remisé	Total HT	Total TTC	P.U.HT remisé	Total HT	TTC	P.U.HT remisé	Total HT	TTC
1er marché	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 marchés remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 marchés remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 marchés remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 marchés remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 marchés remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

Coût annuel par Groupement	>=400 structures	>=350 < 400 structures	>=300 < 350 structures	>=250 < 300 structures	>=200 < 250 structures	>=150 < 200 structures	>=100 < 150 structures	>= 50 < 100 structures	< 50 structures
Groupement	**Nous consulter**	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT
1er marché		5 000 €	4 500 €	4 000 €	3 500 €	3 000 €	2 500 €	2 000 €	1 500 €
2 marchés remise 2%		9 800 €	8 820 €	7 840 €	6 860 €	5 880 €	4 900 €	3 920 €	2 940 €
3 marchés remise 4%		14 400 €	12 960 €	11 520 €	10 080 €	8 640 €	7 200 €	5 760 €	4 320 €
4 marchés remise 6%		18 800 €	16 920 €	15 040 €	13 160 €	11 280 €	9 400 €	7 520 €	5 640 €
5 marchés remise 8%		23 000 €	20 700 €	18 400 €	16 100 €	13 800 €	11 500 €	9 200 €	6 900 €
6 marchés remise 10% = PLAFOND		27 000 €	24 300 €	21 600 €	18 900 €	16 200 €	13 500 €	10 800 €	8 100 €

Exemple : Un établissement de 300 employés souscrit à un accord-cadre le 15 mars année « n », puis à un second le 9 septembre année « n ».
*Redevances dues l'année « n » : (9/12)*300+(3/12)*240 = 225+60 = 285€ HT (**342 € TTC**)*
*Redevances dues l'année « n+1 » pour 2 accords-cadres en année pleine : 480€ HT (**576 € TTC**)*

Article 5. Facturation et délai de paiement

La facture est établie lors de la souscription à cet accord-cadre, puis au début de chaque année civile (facturation en terme à échoir). Le droit d'accès à l'accord-cadre objet de la présente convention doit être réglé au plus tard 30 jours après l'émission de la facture par la CANUT.
La CANUT ne facturera pas les montants inférieurs à 50€ HT.

Dans le cas des groupements, la facture est adressée à la personne morale signataire de la présente convention, qui règle la totalité de la somme due pour tout ou partie du groupement. Les factures ne seront pas adressées aux établissements membres du groupement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_54-DE

Merci d'indiquer les éléments CHORUS PRO pour le dépôt de facture

Code service :	
Code/n° engagement :	

Article 6. Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, les informations, renseignements ou documents relatifs à l'accord-cadre dont il bénéficie.

Article 7. Contacts

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir à jour ses contacts sur le portail CANUT afin de recevoir les communications relatives à l'accord-cadre : avenants, alertes, événements, questionnaires qualité, etc…

Article 8. Responsabilité

La CANUT ne peut être tenue responsable de défauts constatés dans l'exécution de l'accord-cadre régulièrement mis à disposition du Bénéficiaire.

La CANUT ne peut être tenue pour responsable de retards de livraison ou de paiement dont la cause résulte de l'exécution de l'accord-cadre, ou des relations entre le Bénéficiaire et le titulaire.

Les contentieux nés de l'exécution de l'accord-cadre mis à disposition au titre de la présente convention, relèvent de la relation individuelle entre le Bénéficiaire et le(s) titulaire(s).

Article 9. Pouvoir

Le signataire de la présente convention doit avoir pouvoir d'engager son établissement ou personne morale.

Fait à Les Andelys

Le

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ

Fait à LYON,

Le

Le Président de la CANUT
Ou par délégation,

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_54-DE

Annexe 1 : Membres/bénéficiaires du groupement

Le groupement souscripteur doit fournir à l'appui de sa souscription le pouvoir ou mandat de représentation de ses membres/bénéficiaires.

La souscription du groupement à l'accord-cadre « FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATION (FIXE, MOBILE, DONNEES, SECOURS), FIBRE NOIRE, COUVERTURE INDOOR, APPAREILS MOBILES, ET SERVICES ASSOCIES » donne la capacité à ses membres/bénéficiaires d'exécuter l'accord-cadre pour leur propre compte selon les conditions détaillées dans lesdites pièces, qui sont disponibles pour chaque membre/bénéficiaire du groupement sur le portail CANUT (https://portail.canut.org).
Il appartient au groupement d'informer ses membres/bénéficiaires de cette souscription groupée, et de la disponibilité des pièces de l'accord-cadre sur le portail CANUT et/ou de les leurs transmettre.

La liste des membres/bénéficiaires du groupement sera utilisée afin de provisionner leurs souscriptions sur le portail de la CANUT (sans aucun frais), et sera portée à la connaissance du/des Titulaire(s) de l'accord-cadre.

Afin d'assurer la réussite du provisionnement de ces souscriptions, la liste des établissements couverts par la présente convention doit être complétée de manière exhaustive (la liste peut être fournie en annexe à la convention, **dans le même document PDF**) :

SIRET	NOM	COURRIEL d'un point de contact
21270016500013	COMMUNE DES ANDELYS	contact@ville-andelys.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_54-DE

***Annexe 2** : **Demande d'Adhésion à la CANUT**

Nom de l'établissement ou du groupement :	SIRET
COMMUNE DES ANDELYS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 27700 LES ANDELYS	21270016500013

Objet : Demande d'adhésion à CANUT

L'établissement/Le groupement reconnaît avoir pris connaissance de l'objet associatif et des statuts de la CANUT disponibles sur simple demande.

Conformément aux statuts de la CANUT, cette adhésion sera confirmée par décision de son Président ou de son représentant, matérialisée par la signature de la convention de mise à disposition dont cette demande est une annexe.

Fait à Les Andelys le

Pour la commune,

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ

Nom prénom

Fonction

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_55B-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_55B-DE

Numéro : **2025-55**

Pôle : Ressources - Direction des Finances et de la commande publique

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : **Marché de travaux de réhabilitation de l'ancien hôpital Saint-Jacques – création d'un pôle multi-activités incluant une maison de santé pluriprofessionnelle – Attribution des lots 1, 2, 3, 4 et 10**

Le rapporteur rappelle que la Commune, assistée par son maître d'œuvre AZ ARCHITECTES, a lancé, le 15 mai 2025, une consultation en procédure adaptée pour les travaux de réhabilitation de la partie contemporaine de l'ancien hôpital Saint-Jacques permettant sa reconversion en un pôle multi activités incluant une maison de santé pluriprofessionnelle, l'office central de production alimentaire et des espaces dédiés aux services municipaux (CCAS et France Service) et aux services du Centre Médico-Social du Département de l'Eure.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 15 mai 2025 sur le profil acheteur et au journal d'annonces légales. La date limite de remise des offres électroniques a été fixée au 10 juin 2025 à 12h00. Ce marché comporte 12 lots :

Lots	Désignation
1	Gros œuvre – Démolition – Restructuration
2	Couverture – Etanchéité – Charpente métallique
3	Revêtements façades
4	Menuiseries extérieures Aluminium
5	Menuiseries intérieures – Agencements
6	Cloisons – Doublage – Isolation
7	Plafonds suspendus
8	Revêtements de sols souples – Carrelage – Faïence
9	Peinture – Revêtements muraux
10	Ascenseur
11	Electricité courant fort – courant faible
12	Plomberie – Chauffage – VMC - Climatisation

L'analyse des offres est réalisée par l'économiste AD FACTO sur l'appréciation des critères « prix » et « valeur technique » pondérés dans les tableaux ci-après :

N°	Description	Pondération
1	**Prix**	**40**
2	**Valeur technique**	**60**
2.1	*Méthodologie de déroulement des travaux accompagné d'un planning détaillé des travaux*	*20*
2.2	*Moyens humains et matériels mis en œuvre pour l'exécution des travaux*	*20*
2.3	*Clarté, lisibilité et compréhension du mémoire technique en adéquation avec le calendrier proposé*	*10*
2.4	*Adéquation du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) aux spécificités du chantier*	*10*

Les marchés de travaux de chaque lot sont conclus pour les besoins du marché. Tous les lots ont reçu au moins une offre. Le lot 1 : 1 offre. Le lot 2 : 1 offre. Le lot 3 : 3 offres. Le lot 4 : 2 offres et le lot 10 :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_55B-DE

1 offre. Aucun lot n'est déclaré infructueux. Des négociations ont été mises en œuvre avec tous les candidats ayant déposé une offre.

Au vu des analyses des offres, il est proposé d'attribuer le marché aux entreprises ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour chacun des lots suivants :

Lots	Désignation	Entreprise proposée à l'attribution	Montant HT
1	Gros œuvre – Démolition – Restructuration	**MBTP** ZI de l'Oison - Avenue des 4 Ages 76320 Saint-Pierre-Lès-Elbeuf	592 112,55 €
2	Couverture – Etanchéité – Charpente métallique	**BERDEAUX** 5 rue des Patis 76140 Le Petit-Quevilly	173 212,14 €
3	Revêtements façades	**IC FACADE** 1334 route du Petit Melmont 76541 ROUMARE	481 500,00 €
4	Menuiseries extérieures Aluminium	**MIROITERIE UNI VERRE** 1ter rue Jean Jaurès 76500 ELBEUF	380 722,45 €
10	Ascenseur	**MP ASCENSEUR Altor** ZI la Briqueterie 76160 Saint-Jacques-sur-Darnetal	58 334,26 €

L'attribution des sept autres lots se fera lors du prochain conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2121-29,

Vu le marché public de travaux passé selon la procédure adaptée,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en sa séance du 1er juillet 2025,

Considérant qu'il est nécessaire et primordial d'attribuer, dans un premier temps, les lots assurant « le clos couvert »,

Considérant qu'il revient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces relatives aux lots 1, 2, 3, 4 et 10 du marché de travaux de réhabilitation de la partie contemporaine de l'ancien hôpital Saint-Jacques permettant sa reconversion en un pôle multi activités incluant une maison de santé pluriprofessionnelle,

DECIDE

Article 1 : **D'ATTRIBUER** les lots 1, 2, 3, 4 et 10 du marché de travaux de réhabilitation du pôle multi activités, tels que listés ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_55B-DE

Lots	Désignation	Attribué à	Montant HT
1	Gros œuvre – Démolition – Restructuration	**MBTP** Zl de l'Oison - Avenue des 4 Ages 76320 Saint-Pierre-Lès-Elbeuf	592 112,55 €
2	Couverture – Etanchéité – Charpente métallique	**BERDEAUX** 5 rue des Patis 76140 Le Petit-Quevilly	173 212,14 €
3	Revêtements façades	**IC FACADE** 1334 route du Petit Melmont 76541 ROUMARE	481 500,00 €
4	Menuiseries extérieures Aluminium	**MIROITERIE UNI VERRE** 1ter rue Jean Jaurès 76500 ELBEUF	380 722,45 €
10	Ascenseur	**MP ASCENSEUR Altor** Zl la Briqueterie 76160 Saint-Jacques-sur-Darnetal	58 334,26 €

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec les entreprises retenues, les pièces relatives aux lots 1, 2, 3, 4 et 10 du marché de travaux ainsi que tous les documents nécessaires à leurs exécutions.

Article 3 : **DIT** que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ce marché sont inscrits au budget 2025 – opération d'équipement 105.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et Monsieur le Trésorier Municipal

---

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire
Frédéric DUCHÉ

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_56-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_56-DE

Numéro : **2025-56**

Pôle : Ressources – Direction des Ressources Humaines

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : **Modification du tableau des effectifs**

Le rapporteur rappelle que le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades, et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public.

Le tableau des effectifs est modifié, dès lors qu'un poste est créé ou supprimé. Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 313-1,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les lignes directrices de gestion mises en œuvre à compter du 01 janvier 2021,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances lors de sa réunion du 1er juillet 2025,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services en ajustant le tableau des effectifs aux besoins de la collectivité,

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_56-DE

DECIDE

Article 1 : **DE CRÉER :**

- Deux emplois permanents sur le grade d'adjoint administratif territorial à temps complet (2 étant déjà disponibles au tableau des effectifs), pour les fonctions d'agent d'accueil France Services,
- Un poste de rédacteur territorial à temps complet pour les fonctions de Responsable du Pôle service à la population et proximité,
- Un poste en contrat d'apprentissage en charge des interventions en maintenance technique des bâtiments, d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis et à solliciter les aides de l'état en vigueur pour l'embauche d'une ou un apprenti (e).

Article 2 : **DE SUPPRIMER :**

- Un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet.

Article 3 : **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs.

Article 4 : **DE PRECISER** que l'enveloppe budgétaire relative à cette modification du tableau des effectifs est inscrite au budget primitif 2025.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

Numéro : **2025-57**

Pôle : Services à la population et proximité - Direction : Centre Social

Rapporteur : Armelle KRATZ

Objet : **Subventions 2025 du Centre social auprès de la CAF de l'Eure - AGC et ACF**

Le rapporteur rappelle que le 4 Novembre 2019, la Commission d'Action Sociale de la CAF de l'Eure, validait le renouvellement de l'agrément du Centre social municipal des Andelys et son contrat de projet. Le Conseil municipal avait délibéré sur ce renouvellement de contrat de projet lors de sa séance du 25/09/2019. Convaincu que le Centre social constitue un levier essentiel pour tisser du lien social, accompagner toutes les générations et favoriser l'épanouissement des familles, des jeunes et de l'ensemble de la population andelysienne, le Conseil municipal souhaite renouveler son partenariat avec la CAF de l'Eure pour soutenir et renforcer les actions d'Animation Globale et Coordination (AGC) ainsi que d'Animation Collective Famille (ACF) en 2025. La subvention de l'AGC couvre les dépenses liées aux salaires et charges de personnel d'accueil, chargé de la comptabilité et gestion ainsi que des charges spécifiques aux instances de pilotage. L'ensemble de ces dépenses sont prises en compte dans la limite d'un prix plafond défini annuellement par la CNAF, pour l'année 2025, il est de 82 646,08 €. La Ville des Andelys sollicitera une subvention de 72 268,69 € à la CAF de l'Eure. La subvention de l'ACF couvre le salaire et charges associés à la fonction de référente famille, en fonction d'un plafond de 27 650,10€ pour l'année 2025. La Ville des Andelys sollicitera une subvention de 27 650,10 € à la CAF de l'Eure.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 de l'action sociale de la CNAF,

Vu la Circulaire CNAF n° 2020-02 relative à l'animation collective famille et à l'animation globale et coordination,

Vu le contrat de projet 2020/2023 validé par la Commission d'Action Sociale de la CAF de l'Eure le 4 novembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2019 validant le renouvellement du contrat de projet du Centre social pour la période 2020-2023,

Vu l'avis favorable de la Commission éducation – jeunesse et vie démocratique en date du 10 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 1er juillet 2025,

Considérant que la convention d'objectifs définit et encadre les modalités d'intervention ainsi que les versements des subventions Animation Globale et Coordination (AGC) et Animation Collective Famille (ACF) à reconduire pour l'année 2025.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

DÉCIDE

Article 1 : **DE SOLLICITER** les subventions au titre de l'AGC d'un montant de 72 268,69 euros et de l'ACF à hauteur de 27 650,10 euros auprès de la CAF de l'Eure pour l'année 2025.

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs AGC et ACF et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention et à la gestion de ces subventions.

Article 3 : **Ampliation** sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de l'Eure et Monsieur le Directeur par intérim de la CAF de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

ADDENDA

Modalités de calcul des subventions

Animation Globale & Coordination

Animation Collective Familles

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l'Eure

11 allée des Soupirs
CS 82601
27026 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 31 47 81

Mai 2024
Dossier N° 16180-79880-2

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

Le présent addenda vient consolider la convention de subvention en cours de validité signée entre le gestionnaire du centre social et la Caf.

Le taux de financement des subventions Animation Globale et Coordination (AGC) et Animation Collective Famille (ACF), indiqué ci-dessous, s'applique aux nouvelles conventions et vient se substituer, à celui ou ceux qui auraient pu être intégrés dans les conventions précédemment signées et toujours en cours de validité.

Le financement de la subvention AGC

Le montant annuel de la subvention AGC versé au gestionnaire du centre social est obtenu par la formule suivante :

Total des dépenses de pilotage	+	Quote-part de logistique fixée par la Cnaf à 35 %	X	Taux de subvention dans la limite d'un prix plafond.

Les charges liées aux dépenses de pilotage et à la quote-part de logistique sont à prendre en compte dans la limite d'un plafond fixé par la Cnaf et proratisé à la durée d'agrément du centre social sur l'année.

La Cnaf diffuse les montants des plafonds de dépenses et taux retenus pour le calcul de la subvention AGC sur le site institutionnel Caf.fr.

Le financement de la subvention ACF

Le montant annuel de la subvention ACF versé au gestionnaire du centre social est obtenu par la formule suivante :

Charges salariales du référent familles	+	Quote-part de logistique fixée par la Cnaf à 60 %	X	Taux de subvention dans la limite d'un prix plafond.

Les charges salariales du référent familles et la quote-part de logistique sont à prendre en compte dans la limite d'un plafond fixé par la Cnaf et proratisé à la durée d'agrément du projet famille du centre social sur l'année.

La Cnaf diffuse les montants des plafonds de dépenses et taux retenus pour le calcul de la subvention ACF sur le site institutionnel Caf.fr.

Les transmissions des données à la Caf à compter de 2024

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du Caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois rôles :

- Fournisseur de données d'activités ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

A noter qu'une seule et même personne peut endosser les trois rôles.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l'Eure

11 allée des Soupirs
CS 82601
27026 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 31 47 81

Subventions :

Animation globale et coordination

Animation collective familles

Février 2025

N° Dossier 16180-79880-2

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

↳ ***la* Mairie des Andelys,**

représentée par son Maire, Monsieur Frédéric DUCHE,
dont le siège social est situé Avenue du Général de Gaulle – 27700 Les Andelys,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

↳ **la Caisse d'allocations familiales de l'Eure,**

représentée par son Directeur par Intérim, Monsieur Florian DUPERRAY,
dont le siège social est situé 11 allée des Soupirs – CS 82601 – 27026 Évreux Cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention « Animation globale et coordination » et le cas échéant de la subvention « Animation collective familles », pour le(s) projet(s) de l'équipement de la Mairie des Andelys reconnu par la Caf au titre de la politique d'Animation de la Vie Sociale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération.

L'insertion sociale des familles dans leur environnement et le développement des liens sociaux, base de la cohésion sociale, constitue des axes essentiels de la politique familiale et sociale portée par la branche Famille.

La politique d'animation de la vie sociale des Caf s'appuie sur des objectifs, des méthodologies et des professionnels propres à ce secteur d'activité.

Les actions développées grâce aux dynamiques impulsées par l'animation de la vie sociale dans les territoires sont des leviers et relais indispensables à la mise en œuvre des politiques familiales et sociales des Caf.

1.1 - La subvention Animation Globale et Coordination

L'Animation Globale et Coordination (AGC) est une fonction constitutive d'un centre social ; celui-ci doit répondre aux finalités et missions décrites ci-dessous pour percevoir la subvention AGC.

Le centre social poursuit trois finalités de façon concomitante :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sur le territoire ;
- La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Le centre social assure :

⇒ Des missions générales :

- Lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité ;
- Lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

⇒ Des missions complémentaires :

- Organiser une fonction d'accueil et d'écoute des habitants-usagers, des familles et des groupes informels ou des associations ;
- Assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés, et le cas échéant leur proposer un accompagnement adapté ;
- Développer des actions d'intervention sociale adaptées aux besoins de la population et du territoire ;
- Mettre en œuvre une organisation et/ou un plan d'actions visant à développer la participation et la prise de responsabilité par les usagers et les bénévoles ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

- Organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire et/ou sur leurs axes d'intervention prioritaires.

Le projet Animation Globale et Coordination repose sur les fonctions de direction, d'accueil, de comptabilité.

Ce projet doit obligatoirement être porté par des personnels qualifiés sur la fonction de direction. **Cette fonction doit être portée à minima par un équivalent temps plein.**

1.2 – La subvention Animation Collective Familles

Le projet familles, intégré au projet d'Animation globale du centre social, vise à mettre en cohérence et en synergie les différentes actions destinées aux familles (enfants et parents).

Il vise également à soutenir les parents dans leur rôle éducatif.

Pour bénéficier de la subvention Animation Collective Familles (ACF), le projet familles doit présenter les caractéristiques suivantes :

- répondre aux problématiques familiales repérées sur le territoire ;
- développer des actions collectives contribuant à l'épanouissement des parents et des enfants au renforcement de la cohésion intra-familiale et aux relations et solidarités inter-familiales ;
- coordonner les actions et services de soutien à la parentalité développés au sein du centre social ;
- faciliter l'articulation des actions familles du centre social avec celles conduites par les partenaires du territoire.

Le projet familles doit obligatoirement être porté par un « référent familles » qualifié qui consacre au moins un mi-temps à cette fonction.

Son rôle est d'impulser et de fédérer les actions destinées aux familles. Il lui revient également de repérer et/ou de construire le « fil conducteur » à travers l'ensemble des actions « familles » conduites par le centre social.

Cette fonction ne peut pas être exercée par le Directeur/Directrice du centre social.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2.1 - Éléments liés à la structure financée

Pour percevoir la subvention « Animation Globale et Coordination » (AGC) versée par la Caisse d'allocations familiales, la structure d'animation de la vie sociale doit disposer de l'agrément centre social délivré par la Caf, inscrire ses actions dans un projet social et être dirigée par des professionnels qualifiés.

L'agrément du projet social est de la responsabilité du Conseil d'Administration, instance politique de la Caisse d'allocations familiales.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

Les gestionnaires éligibles peuvent avoir des statuts et mode de gestion suivants : associatif, gestion publique directe (conseil municipal, régie municipale, Ccas…), entreprise publique locale, et leur mode de désignation (délégation de service public, appel d'offre…), sous réserve du respect de la participation des usagers à la définition du projet social et à la mise en œuvre de celui-ci.

Le projet social doit répondre aux différentes missions et critères tel que défini par la Cnaf et traduire concrètement les finalités et les missions de la structure dans un plan d'action.

Il est construit en associant les principaux partenaires financeurs et constitue la clé de voûte et le document de référence de la structure d'animation de la vie sociale.

Le projet social doit être articulé avec le ou les projets des autres partenaires et avec le projet du territoire, s'il en existe. Cette recherche d'articulation, permet, le cas échéant, de mettre en évidence et de développer des complémentarités, des partenariats opérationnels et/ou des synergies de façon à renforcer l'efficacité de l'action publique.

Il est impérativement élaboré dans le cadre d'une démarche participative associant les bénévoles et les usagers-habitants. Préparé par l'instance de pilotage composée de professionnels et/ou de bénévoles, il est validé par l'instance de gouvernance de la structure (par exemple : Conseil d'Administration pour une association, comité de gestion pour les cogestions, conseil municipal pour une ville…).

Le projet social est établi pour une période pluriannuelle. Dans le cadre d'une nouvelle structure, cette période pourra être réduite pour accompagner la montée en charge du projet social.

Un centre social peut bénéficier d'une subvention "Animation Collective Familles" s'il dispose de l'agrément "Animation Globale et Coordination". La possibilité d'attribuer la subvention « Animation Collective Familles » doit être en adéquation avec les besoins des familles du territoire d'intervention du projet social. Le projet d'Animation Collective Familles est intégré au projet global.

L'agrément du projet familles est de la responsabilité du Conseil d'Administration, instance politique de la Caisse d'allocations familiales qui s'appuie sur un socle de critères.

2.2 - Éléments concourant au calcul de la subvention

La (Les) subvention(s) vise(nt) à cofinancer la fonction AGC et le cas échéant la fonction ACF.

La subvention AGC

Elle couvre les dépenses liées aux salaires et charges du personnel de direction, d'accueil, chargé de la comptabilité /gestion dans la limite d'un volume ETP maximum défini par la Cnaf, ainsi que des charges spécifiques aux instances de décisions.

L'ensemble de ces dépenses sont prises en compte dans la limite d'un prix plafond défini annuellement par la Cnaf.

La subvention ACF

Elle couvre les dépenses liées aux salaires et charges associées à la fonction de référent familles dans la limite d'un volume ETP maximum défini par la Cnaf.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

L'ensemble de ces dépenses sont prises en compte dans la limite d'un prix plafond défini annuellement par la Cnaf.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Le montant annuel de la subvention versée au gestionnaire du centre social est basé sur la prise en compte d'un taux de financement des dépenses de fonctionnement pour l'AGC et le cas échéant pour l'ACF, dans la limite d'un prix plafond défini annuellement par la Cnaf.

Les addendas préciseront les modalités de calcul de ces subventions à l'appui des barèmes en vigueur (accessibles sur le site Caf.fr)

Article 4 - Modalités de versement des subventions AGC et ACF

Le paiement par la Caf est effectué sous réserve de production des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 30 octobre de l'année qui suit l'année (N) examinée, aucun engagement ne subsiste entre la Caf et le gestionnaire.

4.1 – Acomptes et régularisation du droit AGC ACF :

Acomptes :

Dès lors que la déclaration de données prévisionnelles N est réceptionnée et validée par les services de la Caf de l'Eure, deux acomptes vont être versés au gestionnaire :

- Un premier acompte représentant 35% du droit prévisionnel N saisi dans la déclaration de données prévisionnelle via « Mon Compte Partenaire », à partir du 15 février de l'année N,

- Un second acompte de 35% versé le 15 mai de l'année N.

La somme des acomptes versés en N ne doit pas dépasser 70% du droit prévisionnel N.

Au vu des déclarations actualisées au 30 juin et 30 septembre de l'année N (si elles sont obligatoires), saisies dans les déclarations de données actualisées via « Mon Compte Partenaire » et validées par les services de la Caf de l'Eure, celle-ci pourra procéder à des versements complémentaires aux acomptes versés précédemment.

La régularisation du droit :

La Caf de l'Eure verse au gestionnaire, le solde du droit réel à réception, en N, du compte de résultat N-1, saisi dans la déclaration de données réelle via « Mon Compte Partenaire ».

Cette liquidation peut être effectuée :

- soit au cours de l'exercice N,
- soit au cours de l'exercice N+1.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

· un versement complémentaire,
· la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur les prochains versements ou d'un remboursement direct à la Caf, qui est exigible dans un délai de deux mois suivant la réception de la notification d'indu par le gestionnaire. Il peut être immédiatement prélevé sur l'acompte à verser.

Afin de déterminer dans les meilleures conditions les charges à payer à constituer en fin d'exercice N, le gestionnaire s'engage à produire, les documents intermédiaires d'activité et financiers sollicités par les services de la Caf.

Les paiements et les indus sont systématiquement notifiés.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le (la) co-contractant(e) s'engage à fournir un nouveau RIB dans les meilleurs délais. A défaut, le règlement serait différé.

Le versement des subventions AGC et ACF est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs indiqués dans la présente convention.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- de respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- de respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche famille.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48 h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Pour les associations ou les fondations, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, l'association ou la fondation atteste avoir souscrit au contrat d'engagement républicain. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

5.2 – Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Au titre de l'activité Animation Globale et Coordination, le gestionnaire met en œuvre un projet social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des actions ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ;
- l'activité de l'équipement (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- les mouvements de personnel en charge de la fonction pilotage ;
- toute absence de directeur(rice) ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Au regard de l'activité Animation Collective Familles, le gestionnaire met en œuvre un projet familles de qualité, avec un personnel qualifié. Il s'engage à proposer des actions ouvertes à toutes les familles en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les mouvements de personnel concernant la fonction de « référent familles » ;
- toute absence de référent(e) familles ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 - Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles ;
- la mise en place d'activités diversifiées.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales.

La « Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

5.4 - Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du Caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois rôles :

- fournisseur de données d'activité ;
- fournisseur de données financières ;
- approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

5.5 - Les obligations du gestionnaire au regard de l'observatoire de l'animation de la vie sociale (Sénacs)

Le gestionnaire s'engage annuellement à contribuer à l'observatoire national des structures de l'animation de la vie sociale par la production de données permettant le suivi des indicateurs nationaux.

5.6 - Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention AGC et ACF s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après ou sur la base du référentiel des pièces justificatives publié par la Cnaf.

6.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Associations – Mutuelles - Comité Social d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprises (JOAFE). - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives. - Attestation de vigilance Urssaf de moins de 6 mois.	Attestation de non-changement de situation. Attestation de vigilance Urssaf de moins de 6 mois.
	Numéro SIREN / SIRET de l'établissement	
Vocation	Statuts datés et signés à jour	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois.
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1). - Dernier bilan comptable disponible ou N-1.	Dernier bilan comptable disponible ou N-1.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

Collectivités territoriales - Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence.	Attestation de non-changement de situation Attestation de vigilance Urssaf de moins de 6 mois.
	Numéro SIREN / SIRET de l'établissement. Attestation de vigilance Urssaf de moins de 6 mois.	
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence).	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN.	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	Statuts datés et signés en cours de validité.	Attestation de non-changement de situation.
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide.	
Existence légale et fonctionnement	Numéro SIREN / SIRET de l'établissement.	
	Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois.	Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois.
	Attestation de vigilance Urssaf de moins de 6 mois.	Attestation de vigilance Urssaf de moins de 6 mois.
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1). - Dernier bilan comptable disponible ou N-1.	Dernier bilan comptable disponible ou N-1.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

6.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Animation globale et coordination		
Nature de l'élément justifié	**Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention**	**Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention**
Qualité du projet	Le projet social intégrant les axes prioritaires et les objectifs généraux déclinés en actions.	Le bilan du projet social précédent. Le nouveau projet social intégrant les axes prioritaires et les objectifs généraux, déclinés en actions.
Personnel	Organigramme prévisionnel du personnel précisant, les qualifications, le temps de travail des personnes intervenant dans la structure pour la mise en œuvre du projet social.	Organigramme prévisionnel du personnel précisant les qualifications, le temps de travail des personnes intervenant dans la structure pour la mise en œuvre du projet social
Eléments financiers	Budget N ou prévisionnel du projet social de la première année de conventionnement.	Budget N ou prévisionnel du projet social de la première année de renouvellement

Animation collective familles		
Nature de l'élément justifié	**Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention**	**Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention**
Qualité du projet	Projet d'Animation Collective Familles intégrant les axes prioritaires et les objectifs généraux déclinés en actions.	Projet d'Animation Collective Familles intégrant les axes prioritaires et les objectifs généraux déclinés en actions.
Personnel	Organigramme prévisionnel du personnel précisant les qualifications, le temps de travail des personnes intervenant dans la structure en incluant le personnel dédié à la mise en place du projet d'Animation Collective Familles.	Organigramme prévisionnel du personnel précisant les qualifications, le temps de travail des personnes intervenant dans la structure en incluant le personnel dédié à la mise en place du projet d'Animation Collective Familles.
Eléments financiers	Budget N ou prévisionnel du projet famille de la première année de conventionnement.	Budget N ou prévisionnel du projet famille de la première année de renouvellement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

6.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions objets de la présente convention

Animation Globale et Coordination		
Nature de l'élément justifié	**Pour chaque année (N) de la convention Justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte**	**Pour chaque année (N) de la convention Justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif**
Eléments financiers	Budget N ou prévisionnel du projet social	Compte de résultat N du projet social.
Activité	Nombre de mois d'agrément Bilan du projet N-1 ou N-2	Nombre de mois d'agrément Bilan du projet N-1
Animation Collective Familles		
Nature de l'élément justifié	**Pour chaque année (N) de la convention Justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte**	**Pour chaque année (N) de la convention Justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif**
Eléments financiers	Budget N ou prévisionnel de l'Animation Collective Familles.	Compte de résultat N de l'Animation Collective Familles.
Activité	Nombre de mois d'agrément. Bilan du projet familles N-1 ou N-2.	Nombre de mois d'agrément. Bilan du projet familles N-1.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

6.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Animation globale et coordination	
Nature de l'élément justifié	**Pièces à communiquer à la Caf**
Activité	Rapport d'activité
Fonctionnement	Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois indiquant que le gestionnaire s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations à l'égard de l'Urssaf : pièce à fournir au réel.
Financier	Dernier bilan comptable disponible ou N-1.
Animation collective familles	
Nature de l'élément justifié	**Pièces à communiquer à la Caf**
Activité	Rapport d'activité
Fonctionnement	Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois indiquant que le gestionnaire s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations à l'égard de l'Urssaf : pièce à fournir au réel.
Financier	Dernier bilan comptable disponible ou N-1.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique pour chacune des activités.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit, notamment les locaux. La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Il s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la Caisse d'allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafonds publiés sur le site Caf.fr).

Elle mettra également à disposition le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du montant des subventions via le site internet dédié.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

La Caf adressera les addendas précisant les modalités techniques au moment de l'établissement de la convention et en cas d'évolution au cours de la période conventionnelle.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions.

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les axes du projet :

L'axe famille du projet du centre social porte sur les objectifs généraux suivants :
. accompagner la fonction parentale tout au long du parcours de l'enfant/jeune,
. soutenir les parents dans leur rôle éducatif en développant une offre adaptée,
. favoriser l'accès aux loisirs pour toutes et tous,
. renforcer les liens sociaux et familiaux par le biais d'initiatives culturelles, sportives et intergénérationnelles.

Les attendus du projet :

. un accompagnement des parents sur leur fonction,
. un travail sur l'accompagnement de projets collectifs ou individuels des familles,
. une augmentation de la fréquentation des ateliers mis en place,
. une implication des familles dans les projets.

Pour la poursuite de la démarche de renouvellement du projet social :
. Un organigramme et des fiches de postes stables avec l'effectivité d'une direction au 31 mars 2025
. Un projet social complet répondant aux attendus Cnaf pour un passage en CAS du 3 novembre.
. Une fonction accueil formalisée et répondant aux attendus nationaux intégrant les contenus de la formation Accueil suivie par l'équipe en 2024 et la feuille de route établie;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements à minima un copil annuel présentant :

- chaque année, le bilan annuel des actions,
- à mi-parcours, une première analyse sur les actions et une évaluation intermédiaire des attendus du projet,
- à la fin de la période, une évaluation du projet et les perspectives d'évolution en vue du renouvellement de l'agrément.

8.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale. La Caf ou la Cnaf peuvent être amenées à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 – La fin de la convention

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande du gestionnaire**

La présente convention prévoit une clause autorisant le gestionnaire à initier la résiliation en cas de méconnaissance de la personne publique en mettant en demeure la Caisse d'allocations familiales (personne publique ou organisme exerçant une mission de service public). La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général ou exigence d'un service public.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

Le cocontractant a droit de demander la résiliation du contrat à condition que l'administration puisse s'opposer à cette dernière pour un motif d'intérêt général. En effet, l'intérêt général étant un principe fondamental en droit administratif, si le contrat litigieux affecte cet intérêt, il ne peut être résilié.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 11 – Les recours

- **Recours amiable**

Les financements versés par la Caf sont des subventions. Le Directeur de la Caisse d'allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Evreux, le 30 avril 2025

en 2 exemplaires originaux.

Pour la Caf de l'Eure,
Le Directeur par Intérim,

Florian DUPERRAY.

Pour la Mairie des Andelys
Le Maire,

MAIRIE DES ANDELYS

Frédéric DUCHE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_57-DE

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.
Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de leurs adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1er septembre 2015.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_58-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_58-DE

Numéro : **2025-58**

Pôle : Services à la population et proximité – Centre social

Rapporteur : Armelle KRATZ

Objet : **Subvention de fonctionnement 2025 du Centre Social – CAF de l'Eure**

Le rapporteur rappelle que le 4 Novembre 2019, la Commission d'Action Sociale de la CAF de l'Eure, validait le renouvellement de l'agrément du Centre social municipal des Andelys et son contrat de projet. Le Conseil municipal avait délibéré sur ce renouvellement de contrat de projet lors de sa séance du 25/09/2019.

Afin de maintenir l'ensemble des interventions en direction des habitants, il appartient à la commune des Andelys de reconduire les demandes de subventions au titre du fonctionnement, pour soutenir trois axes pour l'année 2025 :

- **Axe 1 :** La famille comprenant les vacances thématiques, des sorties familles, des ateliers jeux de société, des ateliers parents-enfants, des ateliers bien-être et une journée de fin d'année,
- **Axe 2 :** La jeunesse comprenant des sorties construites par et avec les jeunes, le projet place aux jeunes et les chantiers jeunes,
- **Axe 3 :** L'animation à la vie sociale comprenant « un Été en Seine » « Un pays, une culture », les ateliers nutrition et couture.

Le budget global de ces actions s'élève à 65 344 €.

La part communale pour l'ensemble du projet s'élèverait à 22 706 €.

Les financements accordés au Centre social des Andelys pour la mise en place de ces actions proviennent en partie de la CAF de l'Eure, au titre du fonctionnement par la prestation « Animation Collective Famille » pour un montant de 6 379 €, au titre de la prestation « Animation Globale et Coordination » pour un montant de 4 257 € et s'ajoute la Prestation Services Jeunes à hauteur de 2 002 €.

Un soutien supplémentaire de la CAF de l'Eure sur fonds propres, matérialisé par le versement d'une subvention de 30 000 € permettrait au Centre social de pérenniser ses interventions auprès des familles et de la population en général.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Circulaire CNAF 2012-013 relative à l'animation de la vie sociale,

Vu le contrat de projet 2020/2023 validé par la Commission d'Action Sociale de la CAF de l'Eure le 4 novembre 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2019 validant le renouvellement du contrat de projet du Centre social pour la période 2020-2023,

Vu l'avis favorable de la Commission éducation – jeunesse et vie démocratique en date du 10 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 1er juillet 2025.

Considérant la décision de la Commission d'Action Sociale de la CAF de l'Eure en date du 04/11/2019, de renouveler le Contrat de Projet de 2020 à 2023,

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_58-DE

DÉCIDE

Article 1 : **DE SOLLICITER** auprès de la CAF de l'Eure au titre du fonctionnement, une subvention à hauteur de 30 000 € pour l'année 2025.

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à l'obtention et à la gestion de cette subvention (convention, bilans, rapports).

Article 3 : **Ampliation** sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier et Monsieur le Directeur par intérim de la CAF de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DES ANDELYS

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_59-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_59-DE

Numéro : **2025-59**

Pôle : Services à la population et proximité - Direction du Centre Social

Rapporteur : Armelle KRATZ

Objet : **Subvention au titre du Fonds National Parentalité – CAF de l'Eure 2025**

Le rapporteur rappelle que le 4 Novembre 2019, la Commission d'Action Sociale de la CAF de l'Eure, validait le renouvellement de l'agrément du Centre Social Municipal des Andelys et son contrat de projet. Le Conseil municipal avait délibéré sur ce renouvellement de contrat de projet lors de sa séance du 25/09/2019.

Afin de maintenir l'ensemble des actions mises en œuvre par le Centre Social en direction des habitants, il appartient à la commune des Andelys de reconduire les demandes de subventions **au titre de l'aide du Fonds National Parentalité, pour favoriser la mise en œuvre des actions définies dans le cadre du Projet Social pour l'année 2025.**

Cette subvention comprend la mise en place des cafés des parents dans les écoles maternelles, les temps de parentalité -médiations intra familiales les mercredis matin ainsi que du théâtre-forum où la place sera laissée à la parole des parents.

Le budget global de l'ensemble de ces 3 actions s'élève à **8 806 €.**

La part communale pour l'ensemble du projet s'élèverait à **1 761,20 €.**

Les financements accordés au Centre Social pour la mise en place de ces actions proviennent en partie de la CAF de l'Eure, au titre de la prestation de service « Animation collective famille » pour un montant de **2 903,25 €.**

Un soutien supplémentaire de la CAF de l'Eure d'aide par le Fonds National Parentalité d'une **subvention de 4 141,55 €** permettrait au Centre Social de mettre en place ces interventions auprès des habitants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n °202216611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, complété par la charte nationale de soutien à la Parentalité,

Vu la circulaire n°2024-227 de la nouvelle structuration du Fonds National Parentalité,

Vu le contrat de projet 2020/2023 validé par la commission d'action sociale de la CAF de l'Eure le 4 novembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2019 validant le renouvellement du contrat de projet du Centre social pour la période 2020-2023,

Vu l'avis favorable de la Commission éducation – jeunesse et vie démocratique en date du 10 juin 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 1er juillet 2025.

Considérant que, « Parce que soutenir les familles, c'est investir dans notre futur, » le Centre social des Andelys propose une série d'animations et d'ateliers visant à renforcer le lien parents-enfants et le pouvoir d'agir des familles.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_59-DE

Considérant que ces actions (cafés parents, médiations familiales, théâtre-forum) participent pleinement de l'engagement communal contre l'isolement social et numérique.

DÉCIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** la reconduction des actions du Centre social au titre du Fonds National de la Parentalité pour l'année 2025.

Article 2 : **DE DEMANDER** une subvention, auprès de la CAF de l'Eure, au titre du Fonds National parentalité à hauteur de 4 141,55 €.

Article 3 : **Ampliation** sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier Municipal et Monsieur le Directeur par intérim de la CAF de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_59-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_60-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_60-DE

Numéro : **2025-60**

Pôle : Services à la population et proximité - Centre Social

Rapporteur : Armelle KRATZ

Objet : **Subvention au titre de la Prestation de Services Jeunes – CAF de l'Eure 2025**

Le rapporteur rappelle que le 4 Novembre 2019, la Commission d'Action Sociale de la CAF de l'Eure, validait le renouvellement de l'agrément du Centre Social municipal des Andelys et son contrat de projet. Le Conseil municipal avait délibéré sur ce renouvellement de contrat de projet lors de sa séance du 25/09/2019.

Consciente de l'importance de soutenir nos jeunes dans leur parcours et désireuse de renforcer la coordination de leurs actions, la Ville des Andelys via son Centre social s'appuie sur la Prestation de Services jeunes de la CAF pour pérenniser le poste de référent, garant d'un suivi personnalisé et d'une offre d'animations de qualité.

La Commission d'Action Sociale de la CAF de l'Eure valide les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service jeunes.

La convention d'objectifs et de financement relative à la Prestation de Services jeunes entre la CAF de l'Eure et la Commune des Andelys est conclue pour l'année 2025.

Afin de maintenir l'ensemble des actions mises en œuvre par le Centre Social en direction des jeunes de 11 à 25 ans sur le territoire andelysien, il appartient à la Commune des Andelys de reconduire la demande de subventions au titre de la Prestation de Services jeunes.

Les financements accordés au Centre social pour la jeunesse proviennent en partie de la CAF de l'Eure, au titre de la Prestation de Services jeunes pour un montant de **22 178,50** €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Circulaire CNAF 2020-02 relative à la Prestation de Services jeunes,

Vu le contrat de projet 2020/2023 validé par la commission d'action sociale de la CAF de l'Eure le 4 novembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2019 validant le renouvellement du contrat de projet du Centre social pour la période 2020-2023,

Vu l'avis favorable de la Commission éducation – jeunesse et vie démocratique en date du 10 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 1er juillet 2025.

Considérant que le Centre social se mobilise pour favoriser l'épanouissement et l'insertion des jeunes de 11 à 25 ans ;

Considérant que la Prestation de Services jeunes de la CAF de l'Eure permet de participer au financement du poste de référent, pilier de la coordination et de l'accompagnement de ces initiatives ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_60-DE

Considérant que pour l'année 2025, le montant sollicité s'élève à 22 178,50 € afin de couvrir une partie du coût chargé du poste.

DÉCIDE

Article 1 : **DE SOLLICITER** au titre de la Prestation de Services jeunes auprès de la CAF de l'Eure une subvention d'un montant de 22 178,50€.

Article 2 : **Ampliation** sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal et Monsieur le Directeur par intérim de la CAF de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_61-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_61-DE

Numéro : **2025-61**

Pole : Services à la population et proximité – Direction du Centre social

Rapporteur : Armelle KRATZ

Objet : Chantiers jeunes – Édition 2025

Le rapporteur rappelle que dans le cadre du contrat de projet social signé avec la CAF de l'Eure, le Centre social municipal s'est engagé à développer une politique jeunesse volontariste. Pour s'inscrire dans cette démarche, la collectivité des Andelys programme le renouvellement d'une 5ème édition de Chantier jeunes pour un public de 16/18 ans **du jeudi 10 au samedi 19 juillet 2025**. Ce chantier s'inscrit dans une politique d'animation du territoire et de développement durable en impliquant les jeunes dans la vie de la cité.

Les objectifs visent à :

- Favoriser l'autonomie des jeunes du territoire en les soutenant dans la réalisation leur projet d'insertion socio-professionnelle (mobilité, formation…).
- Permettre aux jeunes andelysiens de s'investir dans la vie communale à travers un évènement municipal et de découvrir les métiers du service public et du monde professionnel.

Cette action « Chantier Jeunes » conduite par le référent de la PS jeunes consiste à soutenir 12 jeunes dans l'élaboration et la réalisation de leur projet individuel.

Outre l'accompagnement du référent, la commune apporte une contribution financière de 250 euros par jeune. Cette aide financière est versée directement au tiers (organisme de formation, auto-école, fournisseur vélo…)

En contrepartie, les 12 jeunes répartis en 2 groupes de 6 contribueront à la mise en œuvre de l'évènement « Eté en Seine » **du jeudi 10 au lundi 14 juillet** puis **du mardi 15 au samedi 19 juillet 2025** (25 heures réparties sur 5 jours).

Pour les 12 jeunes, tutorés par le Référent PS Jeunes du Centre social, il s'agira principalement de :

- Informer et renseigner le public,
- Assurer la propreté du site,
- Contribuer à l'installation et au rangement quotidien du site,
- Concourir à l'animation et à la sécurisation des activités et structures de jeux.

Afin de respecter la notion de confidentialité, le Centre Social déléguera au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) des Andelys le rôle de tiers payeur et de porteur juridique de cette action. Il est à noter que le versement de l'aide financière ne pourra voir lieu qu'**à partir du 29 juillet 2025.**

Pour ce faire, une subvention de 3 000 euros est versée au CCAS, laquelle est d'ores et déjà intégrée dans la subvention annuelle d'équilibre.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_61-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Circulaire CNAF 2012-013 relative à l'animation de la vie sociale,

Vu le contrat de projet 2020/2023 validé par la commission d'action sociale de la CAF de l'Eure le 4 novembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2019 validant le renouvellement du contrat de projet du Centre social pour la période 2020-2023.

Vu la délibération du Centre Communal d'Action Sociale en date du 6 avril 2021 approuvant la création du dispositif « chantier jeunes » et déclinant les modalités de mise en œuvre,

Vu l'avis favorable de la Commission éducation – jeunesse et vie démocratique en date du 10 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 1er juillet 2025.

DÉCIDE

Article 1 : **DE CONFIRMER** la reconduction du dispositif « chantier jeunes » en faveur de la jeunesse andelysienne sur la période du 10 au 19 juillet 2025.

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et toute pièce permettant le financement de ce projet

Article 3 : **Ampliation** de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal et le Directeur intérim de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_62-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_62-DE

Numéro : **2025-62**

Pôle : Services à la population et proximité – Centre social

Rapporteur : Armelle KRATZ

Objet : **Renouvellement de la convention du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité avec la CAF de l'Eure – Année scolaire 2025/2026**

Le rapporteur rappelle que dans le cadre de sa politique éducative et de soutien à la réussite scolaire des enfants les plus fragiles, la municipalité a engagé depuis 2019 un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Eure à travers la signature d'une convention relative au Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS).

Cette convention vise à structurer un accompagnement éducatif spécifique en dehors du temps scolaire, en complément de l'action des enseignants et en lien étroit avec les familles.

Le CLAS ne se limite pas à une aide aux devoirs. Il s'agit d'un accompagnement méthodologique et éducatif, à visée de remobilisation, permettant aux enfants de (re)prendre confiance en eux, de développer leur autonomie, leur curiosité et leur capacité à travailler ensemble.

Les séances intègrent : des ateliers de remédiation pédagogiques, des jeux éducatifs, du tutorat entre enfants, un travail autour d'un projet choisi par les enfants eux-mêmes, des ouvertures culturelles ou sportives (activités avec les services municipaux culture et sports).

La Ville prévoit l'accompagnement de 6 groupes de 8 enfants issus des écoles élémentaires andelysiennes suivantes : Marcel Lefèvre, Jean-Pierre Blanchard et Georges Pompidou.

- Encadrement : 2 animateurs pour 8 enfants (ratio de 1 pour 4).
- Fréquence : 2 séances par semaine par groupe, en période scolaire uniquement (29 semaines de novembre à juillet).
- Horaires :
  - 16h30 – 18h00 dans la majorité des écoles,
  - 16h45 – 18h00 pour l'école Jean-Pierre Blanchard (sortie décalée).
- Durée des séances : 1h30. Une évaluation participative (enfants, parents, partenaires) sera conduite en fin d'année.

La coordinatrice périscolaire assure la supervision du dispositif, la gestion des équipes d'animation, leur formation continue et la conception de mallettes pédagogiques adaptées. Et conformément aux attendus du CLAS, une attention particulière est portée à l'implication des familles. Plusieurs temps de rencontre et de participation sont prévus tout au long de l'année.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121.29,

Vu le partenariat engagé depuis 2019 avec la CAF de l'Eure dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS),

Vu l'avis favorable de la Commission éducation, jeunesse et vie démocratique lors de sa réunion en date du 6 mai 2025,

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_62-DE

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 1er juillet 2025

Considérant la volonté de la Ville des Andelys de proposer un dispositif d'accompagnement à la scolarité aux écoles élémentaires, à destination des enfants les plus en fragilité dans leur apprentissage ;

Considérant l'obligation de solliciter chaque année scolaire l'agrément CLAS – Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité – auprès de la Caisse d'allocations familiales de l'Eure et d'en respecter le cahier des charges ;

DÉCIDE

Article 1 : **DE RENOUVELER** la convention avec la CAF de l'Eure dans le cadre du CLAS pour l'année scolaire 2025-2026.

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférant à la mise en œuvre de ce dispositif.

Article 3 : **Ampliation** de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal et le Directeur par intérim de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_62-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_63-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_63-DE

Numéro : **2025-63**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction de l'Éducation

Rapporteur : V. BABIN-PREVOST

Objet : **Règlements intérieurs – Accueils périscolaires et restauration scolaire 2025/2026**

Le rapporteur rappelle que pour accompagner au mieux les familles et garantir un environnement ludique et sécurisé aux enfants avant, pendant et après le temps scolaire, la Ville des Andelys propose à nouveau ses accueils périscolaires matinaux, du midi et en fin de journée, soit :

- Des accueils périscolaires matinaux (avant la classe),
- L'accueil de la pause méridienne (restauration et temps libre),
- Des accueils périscolaires en fin de journée (après la classe).

Ces services collectifs sont encadrés par des animateurs titulaires ou diplômés, garantissant la sécurité, le bien-être et le développement des enfants de 3 à 11 ans. Ces temps de pause sont rythmés par des ateliers créatifs, des jeux coopératifs et des instants lecture, le tout dans le respect des normes de sécurité et des ratios légaux. Le présent règlement définit les droits et devoirs des familles, des enfants et des équipes encadrantes. Ce présent règlement permet à chaque partie de connaitre ses droits et devoirs et ainsi de garantir une bonne fluidité des échanges. Le règlement intérieur des accueils périscolaires et de la restauration scolaire 2025/2026 est présenté lors des inscriptions scolaires. Il est dans la continuité de celui de l'année précédente. La garderie accueille les enfants dans le respect des ratios définis par le décret n° 2013 707 du 2 août 2013 relatif au Projet éducatif territorial et à l'expérimentation de l'encadrement périscolaire. Enfin, le règlement intérieur prévoit la mise en place d'un dispositif d'aide aux devoirs.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'Education, notamment ses articles D521-1 à D521-13 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N°2018-647 du 23 juillet 2018 relatif à la définition et règles aux accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'avis favorable de la Commission Éducation lors de sa réunion en date du 6 mai 2025,

Considérant que les accueils collectifs de mineurs en résultant sont déclarés auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités (DDETS) ;

Considérant que la Ville propose une offre de service afin de mieux répondre aux besoins des familles et d'améliorer les conditions d'accueil des enfants ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_63-DE

DECIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** le règlement intérieur des accueils périscolaires et de la restauration scolaire de l'année scolaire 2025/2026.

Article 2 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et Monsieur le Trésorier municipal

---

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_63-DE

REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS PERISCOLAIRES
(Accueil du matin et/ou soir, temps méridien)

PRÉAMBULE

Pour soutenir l'organisation de vie des familles, la Ville des Andelys organise la prise en charge des enfants avant et après le temps scolaire et/ou durant la pause méridienne.

Cet accueil collectif est assuré par des animateurs diplômés du BAFA ou autres diplômes liés à l'animation. Ils veillent à la sécurité, au confort et au bien-être des enfants et proposent tout au long de l'année scolaire des jeux, de la lecture et des activités manuelles, créatives et sportives.

Ce présent règlement permet à chaque partie de connaitre ses droits et devoirs et ainsi de garantir une bonne fluidité des échanges.

Définition des temps périscolaires : « Toute activité se déroulant avant et après le temps scolaire incluant le mercredi » (décret N°2018-647 du 23 juillet 2018 – Code de l'action sociale et des familles).

I. CONDITIONS D'ADMISSION

Article 1 : **Disposition**

Tous les enfants inscrits dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la Ville des Andelys peuvent bénéficier des accueils périscolaires avant et après l'école : accueil du matin et du soir ; temps méridien (restauration). Des dispositions spécifiques s'appliquent aux enfants scolarisés en classe de Toute Petite Section de maternelle (TPS – cf. article 4).

Ces temps périscolaires sont administrés par la collectivité, sous l'autorité du Maire de la Commune.
Les inscriptions et les réservations s'établissent en fin d'année scolaire pour l'année scolaire suivante : en Mairie auprès de la Direction de l'Education, en ligne sur le portail famille numérique. Pour accéder à l'inscription, les parents doivent avoir rempli préalablement le dossier famille incluant la fiche sanitaire accompagnée de la mise à jour des vaccinations.
Le dossier famille complet est obligatoire pour procéder à toute inscription. **En l'absence de documents, votre enfant pourrait être refusé aux différents services. Chaque situation individuelle sera appréciée par la Direction de l'Education.**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_63-DE

Une inscription peut être enregistrée en cours d'année pour des situations particulières (nouveau arrivant, changement de situation personnelle...). Dans ce cas, l'accès à la restauration et aux accueils périscolaires ne sera effectif qu'après la validation du dossier par la Direction de l'Education.

Les familles doivent **obligatoirement** contracter, outre leur assurance en responsabilité civile, une assurance individuelle pour leur(s) enfant(s) couvrant les activités périscolaires.

En cas d'accident, les services de secours sont appelés et les parents ou le(s) contact(s) autorisé(s) sont immédiatement prévenus. Les frais sont à la charge des parents. Si les services de secours transportent l'enfant à l'hôpital ou dans une clinique avant que les parents puissent se rendre disponibles, le/la responsable de la structure accompagne l'enfant afin de maintenir le lien affectif jusqu'à l'arrivée des parents. (Accompagne jusqu'au départ des pompiers mais ne pourra pas jusqu'à l'hôpital. En cas d'urgence vitale l'enfant, il est emmené même si les pompiers et le référent n'ont pu laisser seulement un message vocal sur le téléphone des responsables légaux.)

II. ORGANISATION DES TEMPS PERISCOLAIRES

Article 2 : Garderies (accueils de loisirs périscolaires)

Un service d'accueil périscolaire est ouvert en période scolaire au sein de chaque école, les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 7h à 8h30 et de 16h30 à 19h sauf pour l'école élémentaire Jean-Pierre Blanchard qui est ouvert de 16h45 à 19h.
L'accueil se fait jusqu'à 8h15 maximum (8h25 sur l'école Jean-Pierre Blanchard).
Des activités libres ou encadrées sont proposées par des animateurs/trices qualifié/es, sur le principe de la libre adhésion de l'enfant. Elles visent à développer la curiosité, à faire découvrir des horizons différents mais aussi à simplement permettre à l'enfant de se détendre.

La responsabilité de la garderie est confiée à un/e directeur/trice, dénommé/e « coordinateur/trice périscolaire », en application des dispositions du Code de l'action sociale et des familles. Un/e référent/e par école est également désigné et présent sur tous les temps périscolaires.

Seuls les enfants dont les inscriptions sont à jour sont autorisés à y participer.

Le matin, les familles sont responsables de la conduite de l'enfant jusqu'à la salle d'accueil. A partir de 8h20, les animateurs confient les enfants aux enseignants pour toutes les écoles sauf pour Jean-Pierre Blanchard à partir de 8h35.

A 16h30 (16h45 pour l'école Jean-Pierre Blanchard), les enfants sont pris en charge et accompagnés par les animateurs de la Ville dans la salle de l'école, réservée aux activités périscolaires, pour prendre leur goûter. Ce dernier est fourni par les parents et doit veiller au mieux à l'équilibre alimentaire de votre enfant (les boissons de type sodas, chips ou bonbons ne sont pas autorisés).
Pour le bon déroulement du goûter, les parents peuvent venir chercher leurs enfants à partir de 17h (17h15 pour Jean-Pierre Blanchard).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_63-DE

Seules les personnes déclarées dans le dossier famille peuvent reprendre le(s) enfant(s) le soir. Une pièce d'identité pourra être demandée.

Deux modes de réservation sont possibles :

Régulier : L'enfant fréquente les accueils périscolaires matin et/ou soir sur la base de **jours fixes déterminés pour l'année,** de 1 à 4 jours prédéfinis.

Occasionnel : Le calendrier prévisionnel est saisi en ligne par les parents sur leur espace personnel du portail famille ou transmis par courrier/mail à education@ville-andelys.fr au plus tard 48 heures à l'avance. Tout engagement de réservation est dû.

Le nombre de places est limité afin de respecter le taux d'encadrement dans le cadre du Projet Educatif de Territoire.

La garderie périscolaire peut accueillir 28 enfants de maternelles et 36 enfants en élémentaires. La garderie ne pourra pas accueillir d'enfants au-delà de ces effectifs pour des questions d'encadrement de qualité et de sécurité.

La priorité sera donnée aux parents ayant fait les démarches de réservation et ayant :

* une activité professionnelle ne permettant pas la garde de leurs enfants.

*des horaires décalés

*une situation de parents isolés

*un enfant ayant des besoins de socialisation

Des justificatifs seront demandés aux familles (attestation de l'employeur, relevé de la CAF ou une orientation par un professionnel)

Absence ou changement :

Toute modification de réservation est à effectuer au plus tard 48 heures avant la prochaine demande de réservation sur le portail famille ou par courrier/mail à education@ville-andelys.fr
Un changement de réservation occasionnel hors délais (absence ou fréquentation imprévue) peut être accepté à titre très exceptionnel. Pour des questions de responsabilité, les parents doivent adresser un mail à education@ville-andelys.fr ou par téléphone du référent périscolaire ou le secrétariat de la direction de l'Education au 02 32 54 89 69, sous les meilleurs délais**. Le délai de prévenance étant inférieur à 48 heures, l'annulation éventuelle sera néanmoins facturée.**

Les familles souhaitant modifier ou annuler l'inscription de leur enfant en cours d'année aux accueils périscolaires devront en informer la Mairie par courrier ou par mail en précisant la date d'arrêt ou de modification souhaitée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_63-DE

En cas d'absences répétées et non justifiées, ou pour tout retard répété à l'issue de l'accueil du soir, la Ville se réserve le droit d'annuler l'inscription de l'enfant pour l'année scolaire en cours. Les familles en seront alors averties par courrier et/ou mail.

Article 3 : le temps méridien

Le temps méridien est compris entre la fin du temps scolaire du matin et la reprise scolaire de l'après-midi. Les enfants sont encadrés par des animateurs municipaux, sous la responsabilité du/de la coordinateur/trice périscolaire. Des activités libres (jeux de cours, coins permanents, temps de repos/détente...) sont proposées aux enfants avant ou après le repas.

Horaires du temps méridien : 11h30-13h20 (11h40-13h35 pour l'école Jean-Pierre Blanchard). Horaires adaptés pour les maternels : 11h30 - 13h20. (11h30-13h30 pour l'école Robert Debré).

La restauration :

La restauration scolaire est assurée tous les jours d'ouverture de l'école : lundi, mardi, jeudi, vendredi.
La cuisine centrale municipale confectionne les repas et les livre dans les écoles. Le personnel municipal assure la préparation et réchauffe des mets, le service et l'accompagnement des enfants.
La conception des menus tient compte de l'équilibre alimentaire dont ont besoin les enfants (vitamines, protéines, lipides, glucides...) avec l'appui technique d'une diététicienne. Les menus sont validés par un comité de restauration collégial.

L'organisation de la restauration collective ne permet pas de faire des prestations individuelles avec des demandes spécifiques. Le menu sera servi dans son intégralité à chaque enfant. Les plats préparés par les familles ne sont pas acceptés.

Toutefois, le service public de restauration prend toute disposition pour permettre à un enfant de suivre son traitement médical ou son régime alimentaire préconisé par le médecin dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), mis en place au préalable par la direction d'école. Les parents en informeront la Direction de l'Education en transmettant le PAI.

Pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), les parents apportent le déjeuner (panier repas). Il sera remis le matin à la responsable de restauration. Dans ce cas spécifique, la prise en charge des enfants sur le temps du midi ne fait pas l'objet de facturation.

En cas d'absence de PAI, l'enfant pourrait se voir refuser l'accès au temps de restauration.

Gestion des inscriptions et réservations :

Deux modes de réservation sont proposés à la restauration scolaire :

Régulier :
L'enfant déjeune sur la base de jours fixes déterminés pour l'année, de 1 à 4 jours par semaine.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_63-DE

Occasionnel :
Le calendrier prévisionnel est saisi en ligne par les parents sur leur espace personnel du portail famille ou transmis par courrier/mail à education@ville-andelys.fr au plus tard 10 jours avant la date du repas.

Une inscription peut être enregistrée en cours d'année pour des situations particulières (arrivée sur la commune, changement de situation personnelle…). Dans ce cas, l'accès à la restauration ne sera effectif qu'après validation du dossier par la Direction de l'Education.

Absence ou changement :

Toute absence de l'enfant doit être signalée au plus tôt auprès de la Direction de l'Education. Les familles ont la possibilité de modifier les réservations au plus tard 10 jours à l'avance sur le portail famille, ou par courrier/mail à education@ville-andelys.fr

Les familles souhaitant annuler définitivement l'inscription de leur enfant en cours d'année devront en informer l'Espace famille par courrier ou par mail. Cette modification prendra effet 10 jours après la réception de la demande.

Autres usagers
Les enseignants et les personnels permanents de l'Education nationale de l'école peuvent bénéficier de la restauration scolaire selon les mêmes conditions d'inscription. Dans ce cas, les repas sont facturés. Ils devront remplir une fiche d'inscription auprès de la Direction de l'Education ou en créant un profil via le portail famille.
Les stagiaires de l'Education nationale peuvent également bénéficier de ce service après établissement d'une convention régissant les modalités financières.

Article 4 : Dispositions relatives à la classe de Toute Petite Section (TPS)

Le dispositif de TPS de l'école Georges Pompidou prévoit une familiarisation progressive des enfants avec l'école. Celle-ci suppose notamment une montée en charge progressive du temps de présence à l'école et de participation aux temps collectifs.

L'inscription à la restauration ne pourra être envisagée qu'en lien avec l'enseignant/e et avec son accord, lorsque l'enfant sera en capacité de fréquenter ce service. Les modalités d'inscription mentionnées dans l'article 3 devront être mises en œuvre avant toute présence de l'enfant sur le temps méridien.

En revanche, en cohérence avec le projet du dispositif, les enfants de la classe de TPS ne pourront pas être inscrits aux accueils du matin ni du soir. Toute situation exceptionnelle pourra néanmoins être portée à la connaissance de la Maire par courrier, pour examen spécifique.

Article 5 : l'aide aux devoirs

Le soutien scolaire est accessible aux enfants d'élémentaire uniquement et étant inscrits à la garderie.
Le soutien a lieu les lundis et jeudis soir de 17h à 17h30 ou de 17h30 à 18h.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_63-DE

Les enfants inscrits à l'aide aux devoirs ne peuvent partir avant 17h30 pour ceux du premier groupe et 18h pour le second groupe. Au-delà de ces horaires, les enfants réintégreront la garderie périscolaire raccompagnés par l'animateur ou partirons avec leur parent ou personne désignée.

III. TARIFS - FACTURATION - PAIEMENT

Article 6 – Tarifs : modalités de facturation et de paiement

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal, sur la base du quotient familial et du lieu de résidence de la famille.
Le quotient familial est valable pour l'année scolaire en cours (de septembre à août). A défaut de transmission des éléments de consultation CAF (nom, prénom et n° de l'allocataire) ou avis d'imposition ou autres régimes (MSA,), le tarif maximal sera appliqué jusqu'à régularisation, sans effet rétroactif.

La facturation :
Les prestations sont facturées en mode post-facturation (exemple : tous les repas réalisés en septembre seront facturés début octobre). Les factures sont consultables et payables en ligne sur le portail famille ou bien adressées une fois par mois au domicile, sur demande expresse de la famille.
La facture est établie sur la base du nombre de prestations réservées. Toute présence programmée doit être payée, sauf modification dans les délais impartis ou absence justifiée.

Lorsque les parents sont séparés et ayant un mode de garde partagé, une facture pourra être adressée à chacun des parents, s'ils en font la demande à la Direction de l'Education.

Modes de paiement :
Les familles s'acquittent du paiement auprès de la Ville dans les délais impartis notifiés sur la facture. A réception de la facture, les familles peuvent effectuer le paiement :
- Par prélèvement automatique : un formulaire, disponible sur le portail famille ou à la Direction de l'Education, est à remplir. La démarche est à renouveler à chaque rentrée scolaire.
- par correspondance : les parents doivent imprimer leur facture et envoyer un chèque à l'ordre du « **Trésor Public »,** accompagné du coupon situé en bas de la facture
- en ligne : par carte bancaire sur le portail famille (sites sécurisés)
- avec le QR-Code sur la facture, les parents peuvent aller au bureau de tabac et régler la facture par carte bancaire.

Passé le délai d'encaissement, la facture est transmise au Trésor Public pour mise en recouvrement. Il convient alors d'attendre le courrier (avis des sommes à payer) du Trésor Public pour régler la facture.
Toute réclamation concernant la facturation doit parvenir à la Direction de l'Education dans le mois de la réception de la facture.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_63-DE

La Ville des Andelys se garde le droit de remettre en question la possibilité d'accueil sur les temps périscolaires et/ou méridien en cas de facture impayée. Une « commission d'impayés » statuera de manière collégiale sur ces situations chaque année.

IV. REGLES DE VIE

Article 7 - Les accueils périscolaires et le temps méridien sont des lieux de détente et de découverte, ce qui implique de la part de chacun (enfants, familles, équipes) d'adopter une attitude adéquate à la vie en collectivité (ponctualité, hygiène, respect des enfants et des adultes, respect des règles de vie), telles que définies dans la charte de vie des écoles, et de respecter toute consigne donnée par le/la responsable de structure.
Le/la coordonnateur/trice périscolaire est le premier interlocuteur des familles pour répondre aux interrogations liées aux organisations des accueils périscolaires.

Il n'est pas autorisé de ramener des jeux ou jouets personnels sur le temps périscolaire. Chaque école possède des jeux et jouets adaptés qui sont mis à disposition des enfants.

En cas de désaccord, la Direction de l'Education peut être saisie par e-mail (education@ville-andelys.fr) ou sur rendez-vous en Mairie.

Aucune agression verbale ou physique, dégradation volontaire du matériel ou des locaux ne peut être tolérée. Pour tout manquement aux règles, la famille est informée par courrier. En l'absence d'amélioration, la famille et l'enfant sont convoqués en Mairie. Une exclusion temporaire ou définitive des garderies et/ou du temps méridien peut être prononcée.

INFORMATION AUX FAMILLES

Article 8 -
L'inscription de l'enfant et sa fréquentation des accueils périscolaires et du temps méridien vaut acceptation pleine et entière du règlement.

Le présent règlement intérieur, validé par la Commission Education, Jeunesse et Vie démocratique du 6 mai 2025 et Conseil municipal du 03 juillet 2025. Il prendra effet au 1er septembre 2025 pour l'année scolaire 2025/2026.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_64-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_64-DE

Numéro : **2025-64**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction de l'Éducation

Rapporteur : Armelle KRATZ

Objet : **Renouvellement de la convention de la Prestation Ordinaire de Service avec la CAF pour les accueils périscolaires pour l'année 2025/2026**

Le rapporteur rappelle que dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Eure soutient la commune des Andelys dans l'organisation et le financement des services périscolaires (matin, pause méridienne, soir) destinés aux enfants de 3 à 11 ans. Ce soutien se traduit par un accompagnement technique et par l'octroi de prestations financières (subventions et/ou bonifications). En ce sens, la prestation de service « périscolaire » a vocation à soutenir le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant les périodes scolaires (matin/midi et soir). Pour bénéficier de ces subventions, la Ville doit notamment :

- Répondre aux obligations réglementaires de protection des mineurs définies par le Code de l'action sociale et des familles ;
- Être déclarée auprès de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- S'assurer que les accueils périscolaires aient un caractère éducatif ;
- Offrir une diversité d'activités structurées ;
- Pratiquer une tarification modulée en fonction du quotient familial.

Le versement des prestations est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs et de financement d'une durée d'un an, signée entre la CAF de l'Eure et la Ville des Andelys, qui fixe les objectifs, les modalités de calcul et les engagements mutuels.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2024-1234 relatif aux modalités d'organisation des services périscolaires,

Vu l'avis favorable de la Commission Éducation, Jeunesse et Vie démocratique à la mise en œuvre de ce projet, lors de sa réunion du 6 mai 2025.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances lors de sa séance du 1er juillet 2025.

Considérant que la CAF de l'Eure apporte un soutien technique et financier aux communes pour les services périscolaires,

Considérant que le renouvellement de la convention est nécessaire pour garantir la continuité du service aux familles.

DÉCIDE

Article 1 : **DE SOLLICITER** une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure, d'un montant de 167 753,99 € pour l'année 2025/2026.

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les documents en découlant (convention et bilans).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_64-DE

Article 3 : Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le trésorier municipal, Monsieur le Directeur par intérim de la CAF de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_65-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_65-DE

Numéro : **2025-65**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction de l'Éducation

Rapporteur : Françoise LORENZI

Objet : **Accueils périscolaires et de restauration – Tarifs municipaux au 1er septembre 2025**

Le rapporteur rappelle qu'afin de garantir à chaque enfant un accueil de qualité et un service de restauration équilibré, tout en respectant l'équité entre les familles, la Ville des Andelys propose, à partir du 1er septembre 2025, des tarifs modulés pour la restauration scolaire et les temps périscolaires.

Ces tarifs tiennent compte du quotient familial (QF) tel que transmis par la CAF ou calculé d'après les revenus et parts fiscales figurant sur l'avis d'imposition.

Les familles devront fournir leur attestation de quotient familial de moins de trois mois ou leur avis d'imposition (N-2) à chaque rentrée scolaire.

RESTAURATION SCOLAIRE :

2025/2026 à compter du 1/09/2025 TARIFS POUR UN REPAS	
Quotients familiaux	PRIX DU REPAS
QF ≤ 600	0.80 €
601 < QF ≤1000	1 €
1001 < QF ≤1200	1.80€
QF > 1200	2.50 €

ACCUEIL PERISCOLAIRE - MATIN & SOIR :

(à compter du 1er septembre)	2024/2025 Tarif à l'heure	2025/2026 Tarif à l'heure
QUOTIENT FAMILIAL MENSUEL		
- De 0 à 400€	0.30 €	0.30 €
- De 400,01 à 600.00€	0.45 €	0.5 €
- De 600,01 à 800.00€	0.60 €	0.60 €
- De 800.01 à 1000.00€	0.75 €	0.75 €
- De 1000,01 à 1200.00€	0.90 €	0.90 €
- De 1200,01 à 1500.00€	1,15 €	1,15 €
- De 1500,01 à 2000.00€	1,50 €	1,50 €
- QF > 2000.01€	1,80 €	1,80 €

- Les modalités de paiement sont réalisées sur la base d'une tarification horaire.
- Les heures sont facturées à la demi-heure.
- Au-delà des horaires de fermeture, toute heure commencée est facturée au forfait de 10€ par enfant.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_65-DE

Afin de pouvoir prétendre à la Prestation de Service Ordinaire, la CAF de l'Eure demande que les familles participent financièrement, ce même de manière symbolique.

ANIMATION DU MIDI	2024/2025	2025/2026
Tarif annuel / enfant	1,00 €	1,00 €
Tarif enfant avec PAI	1h de périscolaire en fonction du QF	1h de périscolaire en fonction du QF

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 mettant fin à l'encadrement des prix des cantines scolaires,

Vu l'avis favorable lors de la Commission éducation – jeunesse et vie Démocratique en date du 10 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 1er juillet 2025.

Considérant que la modulation des tarifs en fonction du quotient familial garantit l'équité et l'accessibilité des services pour l'ensemble des familles du territoire ;

Considérant que ces prestations périscolaires et de restauration participent à l'épanouissement et à la réussite scolaire des enfants ;

Considérant que la Ville veille à la qualité et à la pérennité de l'accueil et de la restauration scolaire municipale.

DÉCIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** les tarifs municipaux des accueils périscolaires et de la restauration scolaire actualisés, tels que présentés et applicables au 1er septembre 2025.

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Trésorier Municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_66-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_66-DE

Numéro : **2025-66**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction de l'Éducation

Rapporteur : Françoise LORENZI

Objet : **Renouvellement du bonus dans le cadre de la convention triennale sur la tarification sociale des cantines scolaires – Dispositif « Cantine à 1 € » – Année scolaire 2025/2026.**

Le rapporteur rappelle que dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement a fait de la réduction des inégalités alimentaires une priorité notamment à travers le déploiement du dispositif « Cantine à 1 euro ».

Les frais de restauration scolaire peuvent représenter une charge financière significative pour certaines familles, en particulier les plus modestes. Dans un souci d'égalité des chances et d'accès à un service public essentiel, la municipalité a souhaité s'engager dans cette démarche solidaire, en faveur des enfants scolarisés sur le territoire andelysien.

La convention relative à ce dispositif a été renouvelée pour une durée de trois années scolaires à compter de septembre 2024.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2024, les communes et EPCI remplissant les critères d'éligibilité au dispositif de tarification sociale des cantines, ayant enregistré l'ensemble de leurs cantines scolaires via leur numéro SIRET sur la plateforme publique « Ma Cantine », et s'engageant dans la mise en œuvre des objectifs fixés par la loi EGAlim, peuvent bénéficier d'une bonification EGAlim de 1 € supplémentaire par repas facturé à 1 € ou moins.

Ainsi, le montant de l'aide de l'État passe de 3 € à 4 € par repas concerné. Pour en bénéficier au titre de l'année scolaire 2025/2026, un avenant à la convention en cours doit être signé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, présentée par le Président de la République le 13 septembre 2018, qui fait de la réduction des inégalités alimentaires une priorité, notamment à travers le soutien au dispositif « cantine à 1 euro » ;
Vu, l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission éducation, jeunesse et vie démocratique en sa séance du 10 juin 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission des finances en sa séance du 1er juillet 2025,
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt des familles andelysiennes, de faciliter la mise en œuvre du dispositif « cantine à 1 € » et plus particulièrement du bonus.

DÉCIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la signature de l'avenant à la convention de tarification sociale des cantines scolaires « Cantine à 1 euro » portant intégration de la bonification EGAlim pour l'année scolaire 2025-2026.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_66-DE

Article 2 : Ampliation sera faite à Monsieur le Préfet de l'Eure, à Monsieur le Sous-préfet des Andelys, et à Monsieur le Trésorier des Andelys.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_66-DE

MINISTÈRE DU TRAVAIL DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS
Liberté Égalité Fraternité

Agence de Services et de Paiement

AVENANT EGALIM N°

À LA CONVENTION TRIENNALE DU DISPOSITIF TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

N° de dossier administratif de la Collectivité	N° SIRET de la Collectivité	Nom de la Collectivité

	Noms de chaque cantine concernée par l'avenant EGalim (nom de la cantine tel qu'inscrite sur *ma cantine*)	N° SIRET de la cantine[1]
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités
L'Agence de services et de paiement
Représentée par son Président Directeur général :
Monsieur Sylvain Maestracci
Ci-après dénommé « l'Etat »

Et :

La Commune :
OU
L'établissement public de coopération intercommunale :

Représenté(e) par Madame / Monsieur : _____

Ayant la fonction de : _____

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »
Et dénommées ensemble « les parties »

Vu la convention initiale signée entre l'ASP et la collectivité le

Article 1 : Objet de l'avenant EGAlim n° à la convention triennale

Chaque commune ou groupement doit inscrire toutes les cantines concernées (via leur SIRET) sur le site *ma cantine* selon les cas de figure ci-dessous :

- Le (ou les) lieu(x) de restauration sont des cantines scolaires : chaque cantine doit être inscrite avec son propre SIRET (généralement, celui de l'école). La liste des SIRET des écoles est disponible via l'Annuaire des Entreprises (https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/ - entrer le nom de la commune et descendre en bas de page pour trouver le SIRET des écoles concernées) ou via L'annuaire de l'éducation (https://annuaire-education.fr - rechercher sa commune et cliquer sur la ou les écoles concernées).

[1] https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/blog/42/

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_66-DE

Si la (ou les) école(s) n'ont pas de SIRET valide, la commune est invitée à faire une demande d'identifiant au pôle Sirene secteur public (voir rubrique « Comment faire si je ne dispose pas de SIRET pour créer mon établissement dans ma cantine ? » sur la FAQ ma cantine (https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/faq).
Dans le cas où une seule cantine est concernée par l'avenant, l'inscription peut se faire exceptionnellement sur le SIRET de la commune. Dans le cas où l'avenant concerne plusieurs cantines d'une même commune, veuillez contacter support-egalim@beta.gouv.fr
- Le (ou les) lieu(x) de restauration sont des cantines hors des murs de l'école : la (ou les) cantines doivent être inscrites avec leur SIRET, dans leur secteur d'activité propre.

Article 2 : Collectivités concernées

Peuvent bénéficier de la bonification EGAlim de 1€ toutes les collectivités ayant déjà signé une convention avec l'ASP, et ayant inscrit l'ensemble de leurs cantines avec leur SIRET sur la plateforme publique « *ma cantine* » et respectant les obligations réglementaires imposées par celui-ci.
Chaque année, l'ASP contrôle le respect des engagements des collectivités à partir du registre national des cantines (disponible sur data.gouv : https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/registre-national-des-cantines/) et des données de télé-déclaration transmises par la Direction générale de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (ou disponibles aussi sur data.gouv : https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/resultats-de-campagnes-de-teledeclaration-des-cantines/).

Article 3 : Engagement

1. Engagements de la collectivité.

La collectivité doit être inscrite dans la démarche EGAlim et respecter les engagements relatifs au secteur de la restauration collective sur toute la durée de l'avenant pour tout ce qui concerne le secteur de la restauration collective.
La plateforme « *ma cantine* » *est la plateforme publique de référence du secteur de la restauration collective* – https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr.

2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au travers du présent avenant à verser, en sus de l'aide initiale de 3 euros, à la collectivité éligible la bonification du dispositif EGAlim pour le montant d'1 € supplémentaire par repas, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.
L'Agence de services et de paiement gère le dispositif pour le compte de l'Etat, en vérifiant l'éligibilité de la collectivité, en signant par délégation le présent avenant EGAlim n° et en versant les aides financières à la collectivité.

Article 4 : Durée de l'avenant EGAlim

L'avenant EGAlim n° est conclu jusqu'à la date de fin de la convention triennale en cours.
À l'expiration de la convention triennale, un nouveau dossier complet devra être déposé auprès de l'Agence de Services et de Paiement pour établir une nouvelle convention.

Article 5 : Modification de l'avenant EGAlim

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent avenant EGAlim, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un nouvel avenant. Le document précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-dessus.

Article 6 : Résiliation de l'avenant EGAlim

Cet avenant EGAlim peut être dénoncé avant son terme, soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties dans le respect d'un préavis d'un mois.
Si la collectivité souhaite sortir du dispositif EGAlim, les conditions de bonification ne seront plus prises en compte.
Dans ce cas, la tarification à 3€ sera de nouveau applicable et selon les situations un ordre de reversement pourra être envisageable.
En cas de non-respect par la collectivité d'un quelconque de ses engagements, l'avenant EGAlim peut être résilié de plein droit par l'Agence de services et de paiement.
Si les engagements EGAlim ne sont pas respectés, l'ASP pourra être amené à supprimer la bonification à 1 € et à établir des ordres de reversement.
En cas d'indisponibilité des crédits en loi de finances initiale, il est mis fin au présent avenant.

Fait à : _____ le :

La Collectivité :	L'Agence de services et de paiement :
Signature du responsable	le : *Pour le Président Directeur Général de l'Agence de services et de paiement Et par délégation, le Directeur régional*

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_67-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_67-DE

Numéro : **2025-67**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction de l'Éducation

Rapporteur : Alain DAJON

Objet : **Renouvellement de la demande de subvention au programme européen « Lait et fruits à l'école » - Année scolaire 2025-2026**

Le rapporteur rappelle que le programme « Lait et fruits à l'école », financé par l'Union européenne et doté d'une enveloppe de 35 millions d'euros par an, soutient la distribution de fruits, légumes, lait et produits laitiers aux élèves du primaire et du secondaire dans les établissements scolaires sous contrat avec l'Éducation nationale en métropole et en Outre-mer.

La distribution de produits frais, accompagnée d'une mesure éducative, vise à promouvoir auprès des élèves un comportement alimentaire plus sain, mais aussi à améliorer les connaissances des enfants sur les produits et les filières agricoles et agroalimentaires

En finançant la distribution de produits sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine en restauration scolaire, le programme accompagne notamment la montée en gamme de la qualité des produits consommés telle que prévue par la loi EGalim.

La restauration scolaire des Andelys souhaite pouvoir renouveler cet axe de qualité auprès des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires. Les distributions auront lieu le midi.

Pour un produit donné, l'aide est calculée en fonction du nombre de distributions réalisées, de la portion moyenne distribuée par élève, du nombre total d'élèves bénéficiaires et d'un montant forfaitaire.

Les élèves et leurs parents doivent être informés de la participation de leur établissement au programme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen instituant une organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles,

Vu la décision du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire relative à la mise en œuvre du programme « Lait et fruits à l'école » en France,

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la loi EGAlim n°2018-938 du 30 octobre 2018 visant à une alimentation saine, durable et accessible à tous,

Vu le Plan Alimentaire Territorial labellisé en septembre 2021 par le ministère de l'agriculture,

Vu la volonté de la commune de promouvoir une alimentation saine et une éducation au goût auprès des enfants scolarisés dans les écoles publiques de la ville,

Vu l'avis favorable de la Commission éducation, jeunesse et vie démocratique en sa séance du 10 juin 2025.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en sa séance du 1er juillet 2025.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_67-DE

Considérant que le programme « Lait et fruits à l'école » financé par l'Union européenne rejoint la politique de la Ville dont l'objectif est d'éveiller le gout des enfants à une alimentation de bonne qualité nutritionnelle et gustative, en les initiant au plaisir de consommer des fruits, légumes et/ou produits laitiers.

Considérant que la participation à ce programme nécessite une information des familles ainsi qu'un dépôt de dossier annuel et un suivi administratif des distributions réalisées.

DECIDE

Article 1 : **D'ENGAGER** le renouvellement de la participation de la Ville au programme européen « Lait et fruits à l'école » pour l'année scolaire 2025-2026 dans les écoles maternelles et élémentaires publiques du territoire.

Article 2 : **D'ACCOMPAGNER** une mesure éducative et pédagogique associée à cette distribution conformément aux exigences du programme.

Article 3 : **D'INFORMER** les familles de la participation au dispositif.

Article 4 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à effectuer les démarches nécessaires et à signer les documents en découlant.

Article 5 : Ampliation sera faite à Monsieur le Préfet de l'Eure, à Monsieur le Sous-Préfet des Andelys, à Monsieur le Trésorier municipal.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_68-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_68-DE

Numéro : **2025-68**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction de l'Éducation

Rapporteur : Armelle KRATZ

Objet : **Frais de scolarité - Scolarisation des enfants hors commune et école privée**

Le rapporteur rappelle que les dispositions de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, modifié par les lois N°85-97 du 25 janvier 1985, 86-29 du 9 janvier 1986 et 86-972 du 19 août 1986, prévoient qu'une participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes peut être demandée par la commune d'accueil à la commune de résidence de l'enfant concerné.

Par ailleurs, les communes doivent également prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé du premier degré conformément aux dispositions de la loi Debré n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et abrogée le 22 juin 2000. Depuis cette date, les obligations financières des communes en matière de participation aux frais des écoles privées sous contrat demeurent, dans les mêmes conditions que pour l'enseignement public.

Le calcul de la participation demandée tient compte des dépenses suivantes :
Dépenses directes liées au fonctionnement des écoles : fournitures scolaires, petit matériel, matériel pédagogique, personnel municipal (ATSEM et agents d'entretien) ;
Dépenses indirectes : entretien et chauffage des bâtiments scolaires, produits d'entretien, autres frais annexes.

La méthode de calcul retenue est la suivante :

- Coût annuel des dépenses de fonctionnement pour l'année scolaire n-1.
- Rapporté au nombre d'élèves scolarisés pour l'année n.

Ainsi, pour l'année scolaire 2024-2025, les frais de scolarité par élève sont estimés à :

- 632,01 € pour un élève en **élémentaire** ;
- 1 735,52 € pour un élève en **maternelle.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

Vu la circulaire du 25 aout 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement,

Vu la loi Debré n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et abrogée le 22 juin 2000 relative à la prise en charge des communes des frais de scolarité des enfants inscrits dans une école privée sous contrat d'association avec l'état.

Vu l'avis favorable de la Commission Éducation du 10 juin 2025.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 1er juillet 2025.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_68-DE

DECIDE

Article 1 : **DE FIXER** au titre de l'année scolaire 2024-2025 le montant de la participation financière due par les communes extérieures dont les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques des Andelys : 632,01 € pour un élève scolarisé en élémentaire et 1 735,52 € pour un élève scolarisé en maternelle.

Article 2 : **DE FACTURER** cette participation aux communes de résidence des familles concernées.

Article 3 : **D'AUTORISER** le versement des frais de scolarité correspondants aux élèves andelysiens inscrits à l'école privée Saint Joseph, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 4 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Article 5 : **Ampliation** sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le trésorier municipal des Andelys.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_69-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_69-DE

Numéro : **2025-69**

Pôle : Services à la population et proximité – Service de l'Éducation

Rapporteur : Armelle KRATZ

Objet : **Renouvellement de la convention de l'Unité d'Enseignement Externalisée (UEE) à l'école Georges Pompidou**

Le rapporteur rappelle que l'Institut Médico-Éducatif (IME) a rencontré des difficultés liées à l'état de ses bâtiments, rendant impossible l'accueil optimal des publics et des professionnels depuis fin 2024. Afin de poursuivre son accompagnement d'enfants en situation de handicap, l'IME avait sollicité l'appui de la Ville des Andelys.

Une convention a été élaborée pour permettre à l'ADAPEI 27, représentée par Monsieur LERAT, d'utiliser certains locaux scolaires de l'école Georges Pompidou à compter du 4 novembre 2024, et ce jusqu'au 31 Aout 2025. Il s'agit de renouveler la convention pour l'année scolaire 2025/2026.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une Unité d'Enseignement Externalisée (UEE), conventionnée entre l'IME et l'Éducation Nationale. Cette unité accueillera quatre enfants, encadrés par un instituteur spécialisé et un éducateur spécialisé, accompagnés d'intervenants éducatifs pour des activités spécifiques. L'équipe sera renforcée par des professionnels paramédicaux.

L'UEE pourra bénéficier de l'ensemble des infrastructures mises à disposition, notamment la salle polyvalente, l'espace littérature, la ludothèque et le gymnase Daniel Houssays, sur des créneaux horaires réservés. Les récréations et les temps de restauration s'effectueront dans les mêmes espaces et créneaux que les autres élèves de l'établissement. Les locaux de l'école seront mis à disposition également lors des vacances scolaires ainsi que l'intégralité de l'été.

Cette convention est le fruit d'une collaboration étroite entre les directions de l'IME, de l'Éducation Nationale et de la Ville des Andelys. Elle prévoit une participation financière de 632,01 € par enfant, destinée à couvrir une partie des frais liés aux fluides et à l'entretien des locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2014-1485 du 11 décembre 2014 relatif à la scolarisation des élèves en situation de handicap,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2024-89 portant sur la mise en place d'une UEE,

Vu l'avis favorable de la Commission éducation, jeunesse et démocratie participative en date du 10 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 1er juillet 2025.

Considérant l'intérêt général lié à la mise en œuvre de cette Unité d'Enseignement Externalisée (UEE),

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_69-DE

DÉCIDE

ARTICLE 1 : **D'APPROUVER** le renouvellement des termes de la convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette UEE.

ARTICLE 3 : **D'ENVOYER** une ampliation de cette délibération à Monsieur le Préfet de l'Eure, à Monsieur le Trésorier, à Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale, ainsi qu'à Monsieur LERAT, Responsable de l'ADAPEI 27 - DAME EST site des Andelys.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DES ANDELYS

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_69-DE

Adapei 27

POUR UNE SOCIÉTÉ SOLIDAIRE ET INCLUSIVE

Adapei 27
IME René Coutant
EVREUX
DAME EST
LES ANDELYS - VAL DE REUIL
DAME OUEST
NASSANDRES - LE NEUBOURG
SAJES TSA
BOURG-DESSUS
Résidence du Moulin de la Risle
RUGLES
Dispositif vie sociale et partagée
RUGLES
Résidence de la Charentonne
BERNAY
Résidence du Château d'Orgeville
CAILLOUET-ORGEVILLE
Résidence Les Tourelles
IGOVILLE
Centre d'Accueil de Jour
LES ANDELYS
MAS de la Haye Bérou
GUICHAINVILLE
Résidence Les Mûrets
GAUDREVILLE-LA-RIVIERE
Résidence du Bois de Melleville FAM
GUICHAINVILLE
SAMSAH TSA
BEAUMONT LE ROGER - EVREUX
ESAT Les Ateliers du Beffroi
EVREUX
ESAT Les Ateliers du Coudray
BERNAY
ESAT Les Ateliers Château Gaillard
LES ANDELYS
ESAT Les Ateliers des Rives de l'Eure
VAL DE REUIL
ESAT Les Ateliers du Parc St Denis
VERNEUIL-SUR-AVRE
ESAT Les Ateliers du Routoir
CONCHES-EN-OUCHE
Entreprise Adaptée Les Fleurons
BERNAY

FABRIK EURE-SEINE

CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX SCOLAIRES

L'externalisation d'unité d'enseignement suppose la mise en place d'une organisation pour l'ESMS, notamment liée à l'utilisation des locaux scolaires.

Demande d'utilisation de :

Nom de l'école : Ecole Primaire Georges POMPIDOU – Rue des maraichers, 27700 Les Andelys

Date : Mise à disposition à compter du 1er sept. 2025 jusqu'au 31 Aout 2026

Nature de l'utilisation : UEE - Unité d'Enseignement Externalisée

Locaux et matériel utilisés : salle de classe, cantine, sanitaires, gymnase, mobilier et matériel éducatif et de fonctionnement.

Entre

La Mairie des Andelys

Représentée par :

M. Frédéric DUCHÉ Maire des Andelys
Av. du Général de Gaulle,
27700 Les Andelys

ET

L'Association ADAPEI 27 – DAME EST site des Andelys

Représentée par :

Thomas LERAT Directeur DAME EST
19 avenue du Général de GAULLE
27700 Les Andelys

ET

L'Ecole primaire Georges POMPIDOU

Représentée par :

M. Paul TESSON, Directeur
Ecole Primaire Georges POMPIDOU
Rue des Maraichers
27000 Les Andelys

DAME EST
19 av. du Gal de Gaulle
27700 LES ANDELYS
Tél : 02 32 54 18 25
ime.andelys@adapei27.fr
www.adapei27.fr
SIRET 829 418 292 00035

Unapei
POUR UNE SOCIÉTÉ SOLIDAIRE ET INCLUSIVE
RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_69-DE

Adapei 27

POUR UNE SOCIÉTÉ SOLIDAIRE ET INCLUSIVE

Adapei 27
IME René Coutant
EVREUX
DAME EST
LES ANDELYS - VAL DE REUIL
DAME OUEST
NASSANDRES - LE NEUBOURG
SAJES TSA
BOURG-DESSUS
Résidence du Moulin de la Risle
RUGLES
Dispositif vie sociale et partagée
RUGLES
Résidence de la Charentonne
BERNAY
Résidence du Château d'Orgeville
CAILLOUET-ORGEVILLE
Résidence Les Tourelles
IGOVILLE
Centre d'Accueil de Jour
LES ANDELYS
MAS de la Haye Bérou
GUICHAINVILLE
Résidence Les Mûrets
GAUDREVILLE-LA-RIVIERE
Résidence du Bois de Melleville FAM
GUICHAINVILLE
SAMSAH TSA
BEAUMONT LE ROGER - EVREUX
ESAT Les Ateliers du Beffroi
EVREUX
ESAT Les Ateliers du Coudray
BERNAY
ESAT Les Ateliers Château Gaillard
LES ANDELYS
ESAT Les Ateliers des Rives de l'Eure
VAL DE REUIL
ESAT Les Ateliers du Parc St Denis
VERNEUIL-SUR-AVRE
ESAT Les Ateliers du Rouloir
CONCHES-EN-OUCHE
Entreprise Adaptée Les Fleurons
BERNAY

FABRIK EURE-SEINE

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les droits et engagements du DAME EST site des Andelys - dispositif UEE et la Mairie des Andelys, en vue de la mise à disposition des locaux et du matériel au sein de l'école primaire Georges POMPIDOU.

Article 2 : l'équipe de professionnels concernés

L'équipe intervenant au sein de l'UEE est composée de :

- Un(e) enseignant(e) de l'éducation nationale
- Un professionnel éducatif
- Des éducateurs du DAME EST intervenant dans des champs spécifiques
- Des professionnels paramédicaux du DAME EST.

L'éducateur spécialisé intervient sur tous les temps de présence des enfants à l'école Georges POMPIDOU, dans tous les lieux scolaires (classes, salles d'activités éducatives, terrains sportifs…), en collaboration avec l'enseignant de l'UEE, les enseignants de l'école et les différents intervenants du DAME EST.

L'éducateur spécialisé accompagne les enfants sur les temps de récréation et de restauration.

L'équipe paramédicale intervient dans le cadre des suivis individuels et collectifs mis en place pour les enfants concernés au sein de l'école.

Article 2 : Conditions d'utilisation

L'utilisateur s'engage à respecter le règlement intérieur de l'école et des autres locaux (cantine, gymnase…)

Outre la mise à disposition d'une salle, l'UEE pourra utiliser l'ensemble des locaux et structures mis à disposition des autres classes de l'école (jeux de récréation, salle polyvalente, …).

L'équipe de l'UEE a accès au matériel à disposition des autres professionnels :

- Clé de l'établissement, du portail
- Sanitaire
- Photocopieuse : papier à la charge du DAME EST et l'encre au prorata de l'utilisation
- Wifi ; internet
- Matériel pédagogique et sportif
- Mobilier de classe

Le matériel spécifique et les fournitures scolaires sont à la charge du DAME EST :

- Cahiers, crayons…
- Matériel pour les arts plastiques et sciences
- Jeux éducatifs
- Matériel Educatif spécifique

Les élèves de l'UEE pourront partager et s'associer au projet de l'école dans le cadre d'activités ponctuelles ou occasionnelles (fête de l'école, sorties culturelles organisées par la ville de Saint André de l'Eure, l'APE ou les autres associations.

DAME EST
19 av. du Gal de Gaulle
27700 LES ANDELYS
Tél : 02 32 54 18 25
ime.andelys@adapei27.fr
www.adapei27.fr
SIRET 829 418 292 00035

Unapei
POUR UNE SOCIÉTÉ SOLIDAIRE ET INCLUSIVE
RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_69-DE

Adapei 27

L'entretien des locaux sera effectué par le personnel communal.

Article 3 : Conditions d'accès

L'accès à l'école est réglementé selon le calendrier de l'éducation nationale.

Les conditions d'accès sont les mêmes que pour tous les professionnels de l'école.

Article 4 : Restauration

Les enfants bénéficieront de la restauration scolaire.

Ces temps de repas seront encadrés par l'éducateur spécialisé du DAME EST.

Les frais de restauration seront pris en charge financièrement par le DAME EST.

En cas de régimes particuliers spécifiques avec certificat médical, un PAI sera mis en place. Un panier repas peut être fourni par la famille ou l'IME.

Le règlement de fonctionnement de la cantine devra être respecté.

Article 5 : Transport

Les transports sont à la charge du DAME EST. Les élèves auront la possibilité d'être déposé par un transport à la charge du DAME à l'école du Château ou déposés par leurs parents.

Article 7 : Assurance

Les élèves de l'UEE bénéficient de l'assurance souscrite par le DAME EST. (Compagnie MMA n°102839843/5385)

Ils bénéficient également de l'assurance obligatoire souscrite par leurs familles. Une copie de cette attestation d'assurance est demandée à chaque rentrée scolaire.

Article 8 : Conditions financière

L'IME contribuera financièrement aux fluides et entretien des locaux à hauteur de 632,01€ par enfant soit un totale de 2528,04€ pour l'année scolaire.

Un titre unique de recette pour l'année sera émis, sur le mois de septembre, par la ville des Andelys à l'attention de l'ADAPEI, laquelle devra s'acquitter des fonds avant le 01 novembre 2026.

Les frais de restauration seront facturés en fonction des enfants et personnels présents. Une facturation mensuelle sera faite par la Mairie.

Article 9 : Durée :

Cette convention est établie à compter du 01 sept. 2025 au 31 Aout 2026.

POUR UNE SOCIÉTÉ SOLIDAIRE ET INCLUSIVE

Adapei 27

IME René Coutant
EVREUX
DAME EST
LES ANDELYS - VAL DE REUIL
DAME OUEST
NASSANDRES - LE NEUBOURG
SAJES TSA
BOURG-DESSUS
Résidence du Moulin de la Risle
RUGLES
Dispositif vie sociale et partagée
RUGLES
Résidence de la Charentonne
BERNAY
Résidence du Château d'Orgeville
CAILLOUET-ORGEVILLE
Résidence Les Tourelles
IGOVILLE
Centre d'Accueil de Jour
LES ANDELYS
MAS de la Haye Bérou
GUICHAINVILLE
Résidence Les Mûrets
GAUDREVILLE-LA-RIVIERE
Résidence du Bois de Melleville FAM
GUICHAINVILLE
SAMSAH TSA
BEAUMONT LE ROGER - EVREUX
ESAT Les Ateliers du Beffroi
EVREUX
ESAT Les Ateliers du Coudray
BERNAY
ESAT Les Ateliers Château Gaillard
LES ANDELYS
ESAT Les Ateliers des Rives de l'Eure
VAL DE REUIL
ESAT Les Ateliers du Parc St Denis
VERNEUIL-SUR-AVRE
ESAT Les Ateliers du Routoir
CONCHES-EN-OUCHE
Entreprise Adaptée Les Fleurons
BERNAY

FABRIK EURE-SEINE

DAME EST
19 av. du Gal de Gaulle
27700 LES ANDELYS
Tél : 02 32 54 18 25
ime.andelys@adapei27.fr
www.adapei27.fr
SIRET 829 410 292 00035

Unapei
POUR UNE SOCIÉTÉ SOLIDAIRE ET INCLUSIVE
RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_69-DE

Adapei 27

POUR UNE SOCIÉTÉ SOLIDAIRE ET INCLUSIVE

Article 10 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée :

1 – par la commune à tout moment pour cas de force majeur ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention,

2 – par l'utilisateur en cas de force majeur, dûment constaté et signifié à M. le Maire par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs.

Les Andelys,

Le 10 Juin 2025

Direction du DAME EST

ADAPEI 27
DAME EST
Site des Andelys
Tél : 02.32.54.18.25

Le _____

Monsieur le Maire

Le _____

Direction de l'école

Adapei 27

IME René Coutant
EVREUX
DAME EST
LES ANDELYS - VAL DE REUIL
DAME OUEST
NASSANDRES - LE NEUBOURG
SAJES TSA
BOURG-DESSUS
Résidence du Moulin de la Risle
RUGLES
Dispositif vie sociale et partagée
RUGLES
Résidence de la Charentonne
BERNAY
Résidence du Château d'Orgeville
CAILLOUET-ORGEVILLE
Résidence Les Tourelles
IGOVILLE
Centre d'Accueil de Jour
LES ANDELYS
MAS de la Haye Bérou
GUICHAINVILLE
Résidence Les Mûrets
GAUDREVILLE-LA-RIVIERE
Résidence du Bois de Melleville FAM
GUICHAINVILLE
SAMSAH TSA
BEAUMONT LE ROGER - EVREUX
ESAT Les Ateliers du Beffroi
EVREUX
ESAT Les Ateliers du Coudray
BERNAY
ESAT Les Ateliers Château Gaillard
LES ANDELYS
ESAT Les Ateliers des Rives de l'Eure
VAL DE REUIL
ESAT Les Ateliers du Parc St Denis
VERNEUIL-SUR-AVRE
ESAT Les Ateliers du Routoir
CONCHES-EN-OUCHE
Entreprise Adaptée Les Fleurons
BERNAY

FABRIK EURE-SEINE

DAME EST
19 av. du Gal de Gaulle
27700 LES ANDELYS
Tél : 02 32 54 18 25
ime.andelys@adapei27.fr
www.adapei27.fr
SIRET 829 418 292 00035

Unapei
POUR UNE SOCIÉTÉ SOLIDAIRE ET INCLUSIVE
RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_70-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_70-DE

Numéro : **2025-70**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction de l'Éducation

Rapporteur : Véronique BABIN-PREVOST

Objet : **Convention relative à la fourniture de repas - Collège R. Parks « vacances apprenantes 2025 »**

Le rapporteur rappelle que le collège Rosa Parks a sollicité la Ville des Andelys pour un soutien portant sur la fabrication et la livraison de repas en liaison froide de la cuisine centrale municipale des Andelys aux enfants et personnels durant les vacances apprenantes qui se déroulent aux Andelys.

De plus, la restauration sera à disposition au réfectoire de l'école élémentaire Georges Pompidou en juillet et livrée directement au collège Rosa Parks du 7 au 9 juillet 2025.

Le prix forfaitaire d'un repas complet est fixé à 5€ TTC. Un forfait en sus de 3€/enfant est fixé pour les frais de personnel (préparation des repas, ménage et livraison). Soit un total de 8€/repas/enfant.

Ce partenariat fait l'objet d'une convention entre la Ville des Andelys et le collège Rosa Parks qui prévoit les conditions et le coût de cette prestation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2121-29,

Vu l'avis favorable de la Commission Éducation lors de sa réunion en date du 10 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 1er juillet 2025.

DECIDE

Article 1 : **DE VALIDER** les termes de la convention précisant les obligations de chacun et le coût inhérent de la prestation

Article 1 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le collège Rosa Parks dans le cadre des vacances apprenantes,

Article 2 : Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal, l'inspection académique et Monsieur le principal du collège Rosa Parks.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DES ANDELYS

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_70-DE

CONVENTION RESTAURATION SCOLAIRE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Ville des Andelys, représentée par son Maire, M. Frédéric DUCHÉ

D'une part ;

Et le Collège Rosa Parks, représenté par son principal, M. Arnaud LESIEUR, dans le cadre des vacances apprenantes,

D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRESTATION ASSURÉE

Le Maire des Andelys s'engage à fournir des repas en liaison froide et préparés à l'avance dans les locaux de la cuisine centrale des Andelys aux enfants et personnels durant les vacances apprenantes qui se déroulent aux Andelys.

De plus, la restauration sera à disposition au réfectoire de l'école élémentaire Georges Pompidou du 07 au 09 juillet 2025.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Les repas seront préparés par la cuisine centrale située Impasse du Crucifix 27700 Les Andelys.

La cuisine centrale des Andelys bénéficie de l'agrément locorégional depuis janvier 1991 et d'un agrément communautaire depuis août 2006.

Le prestataire municipal est responsable de l'établissement des menus en collaboration avec une diététicienne et de façon hebdomadaire. Il sera proposé plusieurs produits Bio par mois.

Composition des repas et conditionnement :

En juillet : hors d'œuvre, viandes/poissons, légumes, fromage et dessert servis au réfectoire de l'école élémentaire Georges Pompidou.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_70-DE

ARTICLE 3 : PRIX

Le prix forfaitaire d'un repas complet est fixé à 5€ TTC.

Un forfait de 3€/enfant est en sus fixé pour les frais de personnel (préparation des repas, ménage et livraison).

Soit un total de 8€/repas/enfant.

ARTICLE 4 : COMMANDES ET RETAIT

Les repas seront pris au réfectoire de 12h à 13h30 du 7 au 9 juillet 2025.

Le nombre de repas précis sera communiqué 15 jours avant à la cuisine centrale - (prévisionnel 90 repas/ jours en juillet).

ARTICLE 5 : REGLEMENTATION ET RESPONSABILITÉ

Les parties contractantes s'engagent à observer, chacune en ce qui la concerne, toutes prescriptions législatives et règlementaires se rapportant à la vente des produits cuisinés.

La cuisine centrale municipale s'engage à étiqueter chaque produit avec le nom du produit, la date de fabrication, le temps de chauffe et les allergènes ainsi que l'origine des matières premières et l'interdiction des produits étant identifiés comme contenant des O.G.M.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'ACCORD

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour la durée du 07/07/25 au 09/07/2025. Elle peut être modifiée par avenant, à la demande de l'une des parties signataires et renouvelée par reconduction expresse.

Chacune des deux parties peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé réception avec un préavis de 10 jours.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure seront traités selon les règles de l'article 1148 du code civil (extérieur, imprévisible, insurmontable)

La partie victime d'un cas de force majeure avertira l'autre dans les plus brefs délais par écrit et sera tenue de proposer toute solution pour minimiser les effets découlant de cette situation.

ARTICLE 8 : CONTESTATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font expressément élection de domicile :

- La commune des Andelys, en son siège sis Avenue du Général de Gaulle - Les Andelys (27700)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_70-DE

- Le collège Rosa Parks, en son siège sis 2 Rue du 3ème Bataillon de Marche de Normandie - Les Andelys (27700).

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une solution raisonnable amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumise au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Les Andelys, le //2025

En 3 exemplaires

Monsieur Frédéric DUCHÉ	Monsieur Arnaud LESIEUR
Maire des Andelys	Principal du Collège Rosa Parks

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_71-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_71-DE

Numéro : **2025-71**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction de l'Éducation

Rapporteur : Armelle KRATZ

Objet : **Convention de restauration – SDIS de l'Eure**

Le rapporteur rappelle que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure (SDIS 27) organise régulièrement des journées de formation des sapeurs-pompiers dans les locaux des Andelys.

Afin de leur garantir un service de restauration adapté, il est proposé de conclure avec le SDIS 27 une convention de prestation de repas en liaison froide, préparés par la cuisine centrale de la collectivité des Andelys.

La cuisine centrale, agréée locorégional depuis janvier 1991 et communautaire depuis août 2006, assure l'élaboration hebdomadaire des menus, avec insertion de produits biologiques et locaux.

Le prix forfaitaire du repas complet (y compris pain) est fixé à 5,41 € TTC à compter du 1er septembre 2025.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, résiliable par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 10 jours.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable lors de la Commission éducation – jeunesse et vie Démocratique en date du 10 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 1er juillet 2025.

Considérant que la conclusion d'une convention fixe le cadre administratif, financier et logistique de la prestation afin d'assurer la qualité et la continuité du service de restauration.

DÉCIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** la convention de restauration scolaire jointe en annexe, passée entre la Ville des Andelys et le SDIS de l'Eure, relative à la fourniture de repas en liaison froide aux sapeurs-pompiers lors des journées de formation aux Andelys

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous ses avenants éventuels.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_71-DE

Article 3 : Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, à Monsieur le Trésorier Municipal et au Contrôleur général du SDIS de l'Eure

---

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_71-DE

CONVENTION RESTAURATION SCOLAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNE DES ANDELYS, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric DUCHÉ

D'une part

Et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure, représenté par Emmanuel DUCOURET, Contrôleur Général des services d'incendie et de secours de l'Eure

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRESTATION ASSURÉE

Le Maire des Andelys s'engage à fournir des repas en liaison froide et préparés à l'avance dans les locaux de la cuisine centrale des Andelys aux sapeurs-pompiers, lors des journées de formation qui se déroulent aux Andelys.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Les repas seront préparés par la cuisine centrale située Impasse du Crucifix 27700 Les Andelys.

La cuisine centrale des Andelys bénéficie de l'agrément locorégional depuis janvier 1991 et d'agrément communautaire depuis août 2006.

La cuisine centrale des Andelys est responsable de l'établissement des menus en collaboration avec une diététicienne et de façon hebdomadaire. Il sera proposé plusieurs produits Bio par mois.

Composition des repas et conditionnement :

- Hors d'œuvre en bacs format collectif
- Viandes en bacs inox format collectif
- Légumes en bacs inox format collectif
- Fromage en portion individuelle
- Dessert en portion individuelle

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_71-DE

Le matériel sera restitué dès le lendemain à la cuisine centrale.

ARTICLE 3 : PRIX

Le prix forfaitaire d'un repas complet (pain compris soit 1 pain pour 6 repas) : 5,41€ TTC à compter du 1ier septembre 2025.

ARTICLE 4 : COMMANDES ET RETRAIT

Le retrait des plats cuisinés s'effectuera tous les matins à partir de 10h à la cuisine centrale des Andelys par un agent du SDIS.

Les plats cuisinés feront l'objet d'une commande passée dans les conditions et modalités suivantes :

- Commande par mail ou par téléphone le jeudi au plus tard pour la semaine suivante
- Les modifications éventuelles (en plus ou en moins) seront faites 48h à l'avance

ARTICLE 5 : REGLEMENTATION ET RESPONSABILITÉ

Les parties contractantes s'engagent à observer, chacune en ce qui la concerne, toutes prescriptions législatives et réglementaires se rapportant à la vente des produits cuisinés.

La cuisine centrale des Andelys s'engage à étiqueter chaque produit avec le nom du produit, la date de fabrication, le temps de chauffe et les allergènes ainsi que l'origine des matières premières et l'interdiction de produits étant identifiés comme contenant des O.G.M.

Le SDIS de l'EURE s'engage à respecter toutes les obligations légales et réglementaires se rapportant à l'entreposage, au réchauffement et au respect des dates de consommation des plats cuisinés.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'ACCORD

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée indéterminée. Elle peut être modifiée par avenant, à la demande de l'une des parties signataires.

Chacune des deux parties peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé réception avec un préavis de 10 jours.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure seront traités selon les règles de l'article 1148 du code civil (extérieur, imprévisible, insurmontable)

La partie victime d'un cas de force majeure avertira l'autre dans les plus brefs délais par écrit et sera tenue de proposer toute solution pour minimiser les effets découlant de cette situation.

ARTICLE 8 : CONTESTATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font expressément élection de domicile :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_71-DE

- La commune des Andelys, en son siège sis Avenue du Général de Gaulle à Les Andelys (27700)
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure, en son siège sis 8 Rue du Docteur Michel Baudoux à Evreux (27000)

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une solution raisonnable amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Les Andelys, le …./…./2025

En 3 exemplaires

Monsieur Frédéric DUCHÉ	Emmanuel DUCOURET
Maire des Andelys	Contrôleur général du SDIS de l'Eure

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_72-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_72-DE

Numéro : **2025-72**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction des Affaires Générales

Rapporteur : Léopold DUSSART

Objet : **Cession de parcelle ZN n°243 : autorisation de cession au profit de la société Celland Estate Management France se substituant à la société CELLNEX**

Le rapporteur rappelle que le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire, le 17 décembre 2024, à signer avec la société CELLNEX une promesse de vente d'un montant de 70 000,00 € nets vendeur pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée ZN n°146 au lieu-dit « Les Clos Galots » sur laquelle est installé un relai de téléphonie mobile.

Le conseil municipal a également, par délibération n°2025-02 en date du 25 février 2025, constaté la désaffectation, le déclassement du domaine public puis l'incorporation de la parcelle (selon le découpage ci-après) dans le domaine privé de la commune.

Le 18 février 2025, un procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel a, en effet été rédigé par le cabinet FERET HEBBERT, géomètres experts. Il doit être précisé que la parcelle ZN n°146 a fait l'objet d'une division en deux parties : d'une part la parcelle ZN n°242 et d'autre part la parcelle ZN n°243. La cession concerne cette dernière parcelle.

Il doit être rappelé que la cession est au profit de la société CELLNEX ou toute personne morale qu'elle pourrait se substituer. En l'espèce, c'est la société Celland Estate Management France qui réalisera l'acquisition

L'ensemble des actes réalisés ont été transmis à l'Office notarial des ANDELYS (SCP ROY BRODIEZ), sis 48 avenue de la République, 27700 LES ANDELYS aux fins de procéder à la signature de l'acte notarié de vente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L2122-22 Code général des Collectivités locales,

Vu les articles L3111-1 à L3114-3, L3211-1 à L3211-20 et L3221-1 à L3221-7 Code général des propriétés des personnes publiques

Vu la délibération n°2020-52 en date du 30 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public avec la société CELLNEX, de la parcelle ZN146,

Vu la promesse d'achat en date du 05 novembre 2024 déposée par la société CELLNEX France SA,

Vu la délibération n°2024-91 en date du 17 décembre 2024 autorisant Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et tout autre document en lien avec cette opération,

Vu la délibération n°2025-02 en date du 25 février 2025 constatant la désaffectation, le déclassement du domaine public et l'incorporation de la parcelle découpée dans le domaine privé de la commune, selon le

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_72-DE

procès-verbal du 18 février 2025 concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel,

Vu l'avis favorable de la commission affaires générales en date du 27 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 01 juillet 2025.

Considérant la nécessité de céder la parcelle cadastrée ZN n°243 à l'entreprise CELLNEX pour des motifs relevant de l'intérêt général,

Considérant que rien ne s'oppose à cette cession,

DECIDE

Article 1 : **DE VALIDER** la cession du dit terrain et **D'AUTORISER** le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document permettant la réalisation de cette opération avec la société Celland Estate Management France.

Article 2 : **DE DESIGNER** l'Office notarial des ANDELYS (SCP ROY BRODIEZ), sis 48 avenue de la République à LES ANDELYS (27700), office chargé de la rédaction des pièces afférentes à ce dossier.

Article 3 : En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, à Monsieur le Trésorier municipal, à la société Celland Estate Management France et au notaire chargé de la vente.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,

Frédéric DUCHÉ

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_72-DE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : LES ANDELYS (016)
Section : ZN
Feuilles(s) : 000 ZN 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]
Date de l'édition : 03/04/2025
Support numérique : ----------

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1655 T
Document vérifié et numéroté le 03/04/2025
A PTGC LOUVIERS
Par Christelle CHALAYE
géomètre principale
Signé

Cachet du service d'origine :

SDIF DE L'EURE
Centre des Finances publiques
PLACE DE LA DEMI LUNE
BP 518
27405 LOUVIERS CEDEX
Téléphone : 02 32 25 71 13

ptgc.270.louviers@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ---------- , le ----------

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

D'après le document d'arpentage dressé
Par A. HEBBERT (2)
Réf. : 25009
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

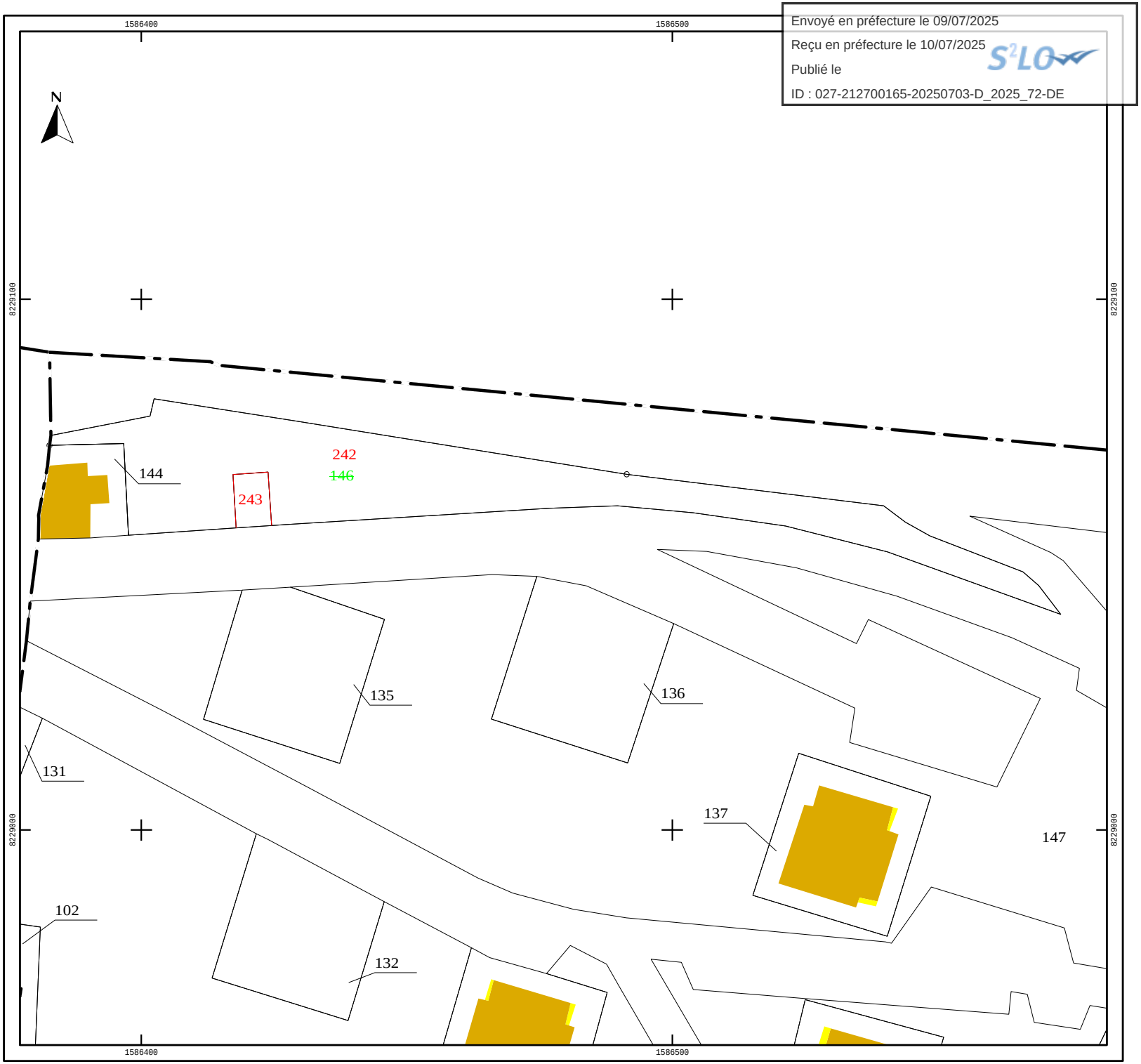

FÉRET HEBBERT
GEOMETRES-EXPERTS

DÉPARTEMENT DE L'EURE

COMMUNE DES ANDELYS

Lieu-dit : « Les Clos Galots »

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT A LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES ET ALIGNEMENT INDIVIDUEL

PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE DES ANDELYS

CADASTRE : Section ZN parcelle n° 146 pour 20 a 10 ca

Cabinet FERET HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél : 02 78 77 04 04
Mail : contact@feret-hebbert.fr

Le mardi 18 février 2025

DOSSIER : 25009

AH

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_72-DE

A la requête de la société M.J.S.P GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES, demandeur mandaté par l'acquéreur de la parcelle désignée, je soussigné Alexis HEBBERT, Géomètre-Expert à Rouen, inscrit au tableau du conseil régional de ROUEN, exerçant pour la société inscrite sous le numéro 2014C200019, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie nommée « Chemin du Coteau » non cadastrée sise commune des ANDELYS et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Par lettre simple, dont copie sera versée aux archives du Cabinet, les propriétaires désignés ci-après, ont été avisés de ma mission.

Personne Publique :

Propriétaire de la voirie nommée « Chemin du Coteau » non cadastrée sise commune des ANDELYS.

1) COMMUNE DES ANDELYS, représentée par Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire.
Domiciliée à la Mairie - Avenue du Général de Gaulle - 27700 LES ANDELYS.
Gestionnaire du domaine public communal pour l'alignement au droit de la voie : Chemin du Coteau, commune des ANDELYS, section ZN.

Propriétaires riverains concernés :

2) COMMUNE DES ANDELYS, représentée par Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire.
Domiciliée à la Mairie - Avenue du Général de Gaulle - 27700 LES ANDELYS.
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune des ANDELYS, section ZN n°146.

Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,

- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu, entre :

la voie affectée de la domanialité publique artificielle nommée « Chemin du Coteau » non cadastrée section ZN sise commune des ANDELYS et la propriété privée riveraine cadastrée commune des ANDELYS, section ZN n° 146.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur d présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomèt expert.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_72-DE

Indiquer vos initiales ici

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **mardi 18 février 2025 à partir de 09h45**, a été convoqué par lettre simple:

- COMMUNE DES ANDELYS, Monsieur Frédéric BOROWIECKI en tant que représentant de la Mairie.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Monsieur Frédéric BOROWIECKI, représentant la COMMUNE DES ANDELYS.

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :
- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le Géomètre – Expert soussigné ou son représentant :

- relevé cadastral représentant la situation administrative fiscale

Les titres de propriété présentés par les parties :

Sans objet.

Les documents présentés par les parties (autres que les titres de propriété) :

Sans objet.

Les dires des parties :

- les personnes présentes le jour du bornage, déclarent être d'accord sur les limites proposées par le Géomètre-Expert.

<u>Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :</u>

- La limite de propriété ancestrale correspond à la limite de fait. Aucune régularisation n'est à prévoir.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession reconnus, mur, clôture, haie, fossé… seront figurés sur le plan régulier.

Article 5 : Définition de la limite de fait

A l'issue du débat contradictoire, de l'analyse - des documents cités ci-dessus
- des dires des parties

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

<u>Les termes de limites suivants ont été reconnus :</u>

- Nu de bordurette béton : A (dans le prolongement A'' – A' et à 0,04 m de A') et B (dans le prolongement B'' – B' et à 1,01 m de B').

AH

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_72-DE

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint en annexe permet de repérer sans ambiguïté la position et l'appartenance des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Tableau des coordonnées rattachées au RGF93-CC49

Matricule	X	Y
A	1 586 417.17	8 229 057.26
B	1 586 423.91	8 229 057.81

Article 6 : Définition des limites de propriétés

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes et après avoir analysé les différents éléments,

La limite de propriété correspond à la limite de fait (voir article 5)

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- Borne estampillée OGE nouvelle : A', A'', B' et B''

Tableau des coordonnées rattachées au RGF93-CC49

Matricule	X	Y
A'	1 586 417.16	8 229 057.30
A''	1 586 416.45	8 229 067.65
B'	1 586 423.84	8 229 058.82
B''	1 586 423.11	8 229 068.19

Article 9 : Observations complémentaires

Les points A, A' et A'' sont alignés et les points B, B' et B'' sont alignés.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_72-DE

Indiquer vos initiales ici

Article 11 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Article 12 : Validation de l'administration

Géomètre-Expert	Date	Signature
Alexis HEBBERT Géomètre-Expert	18/02/2025	Alexis HEBBERT SELARL FÉRET HEBBERT 110/112 avenue du Mont-Riboudet 76000 ROUEN Tél : 02 78 71 44 44 Géomètre-Expert- N° OGE : 0600K

Cadre réservé à l'administration

Document annexé à l'arrêté en date du ...../...../.....

Représentant	Date	Signature
Léopold DUSSART, adjoint au Maire délégué du développement urbain, aux affaires générales et à la sécurité	19/03/25	MAIRIE DES ANDELYS

Fait sur 5 pages à ROUEN

Le mardi 18 février 2025

AH

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_72-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_72-DE

DEPARTEMENT DE L'EURE

COMMUNE DES ANDELYS

Lieu-dit: " Les Clos Galots "

PLAN DE DÉLIMITATION

PROPRIETE DE LA COMMUNE DES ANDELYS

CADASTRE : Section ZN n° 146 pour 20 a 10 ca

Echelle : 1/200

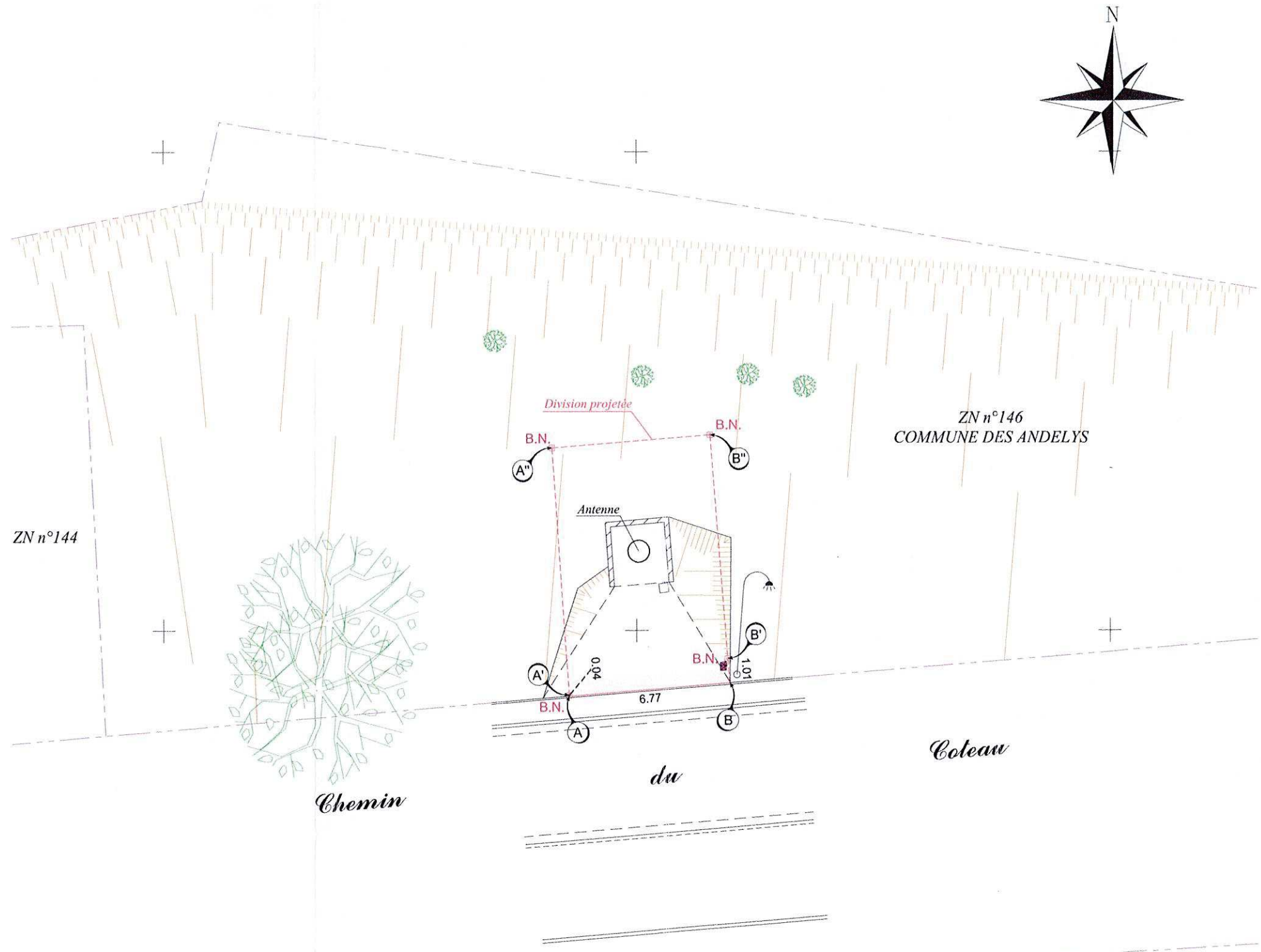

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom
et de la mention "Bon pour accord"

Pour le Maire
et par délégation

Léopold DUSSART
Adjoint au Maire

Fait à Rouen et terminé le 18/02/2025
Le géomètre expert, Alexis HEBBERT

Alexis HEBBERT
SELARL FÉRET HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél : 02.78.77.04.04
Géomètre-Expert- N° OGE : 06034

LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Mur
- Talus
- Coffret E.D.F.
- B.N. Borne nouvelle
- Candélabre

SECTION ZN
" LES CLOS GALOTS "

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC49 et au N.G.F. / IGN69.

FÉRET HEBBERT GEOMETRES-EXPERTS
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 25009
dessiné le 18/02/2025

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_72-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_72-DE

DEPARTEMENT DE L'EURE

COMMUNE DES ANDELYS

Lieu-dit: " Les Clos Galots "

PLAN DE DIVISION

PROPRIETE DE LA COMMUNE DES ANDELYS

CADASTRE : Section ZN n° 146 pour 20 a 10 ca

Echelle : 1/200

Tableau récapitulatif suivant D.M.P.C. n° 1655T en date du 03/04/2025 - Section ZN					
Ecart cadastral de la parcelle cadastrée ZN n°146 pour 20 a 10 ca : 0 ca					
Lot	Avant Division	Après Division	Superficie	Contenance	Destination
1	n° 146p	n° 242		19 a 40 ca	Conservé en l'état
2	n° 146p	n° 243	70 m²	70 ca	Cédé en l'état
	Surface totale de la propriété			20 a 10 ca	

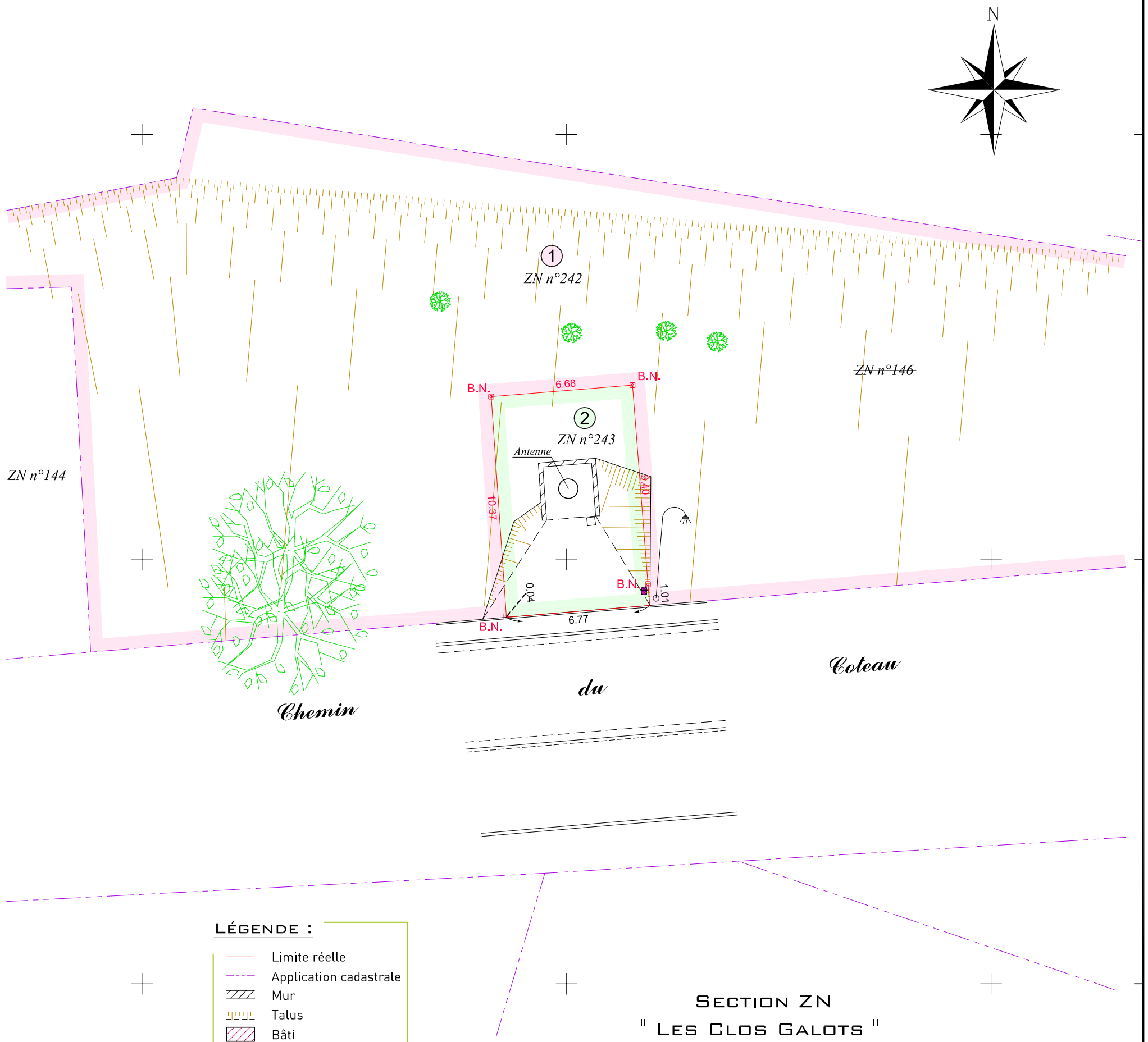

NOTA: la responsabilité du cabinet ne pourra être engagée en cas de découverte de réseaux souterrains à déplacer.

NOTA: les éventuels travaux nécessités par cette division devront être pris en charge d'un commun accord entre les parties.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC49 et au N.G.F. / IGN69.

LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Mur
- Talus
- Bâti
- Coffret E.D.F.
- B.N. Borne nouvelle
- Candélabre

SECTION ZN
" LES CLOS GALOTS "

FÉRET HEBBERT
GEOMETRES-EXPERTS
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 25009
dessiné le 24/02/2025
mis à jour le 08/04/2025

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

Numéro : **2025-73**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction des Affaires Générales

Rapporteur : Martine VANTREESE

Objet : **Présentation du rapport d'activité 2024 du crématorium – Société BERTHELOT**

Le rapporteur rappelle que la Ville des Andelys, par délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2016 a décidé de la création d'un service de crémation sur le principe d'une délégation du service public de crémation pour :

- La conception, le financement, la construction et l'exploitation d'un crématorium sur un terrain lui appartenant, l'aménagement du site cinéraire pour la destination des cendres, la gestion du site cinéraire.

Un contrat de concession de services pour la réalisation et la gestion du crématorium et du site cinéraire contigu public a été signé entre la Commune et la Société Berthelot, le 28 février 2017. L'habilitation préfectorale a été délivrée le 26 janvier 2022 sous le numéro 22-27-0081, avec une validité jusqu'au 25 janvier 2027. Le crématorium des Andelys a commencé son activité le 1er mars 2022.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, la société Pompes Funèbres et Marbrerie BERTHELOT a adressé le rapport annuel d'activités 2024 relatif à la Délégation de Service Public du Crématorium.
L'analyse de ce rapport peut se résumer de la façon suivante :

- Pour l'année 2024, le chiffre d'affaires s'élève à 689 227 euros pour un volume de 860 crémations. 57% des défunts sont originaires de l'Eure. Pour information, environ 117 demandes de crémation ont été traitées par le service Etat Civil de la Mairie des Andelys.
- Sur les 860 crémations, le taux de satisfaction recueilli est de 100%. Aucune prestation du crématorium n'a donné lieu à réclamation de la part des familles ou de leurs opérateurs.
- La redevance due par la société Pompes Funèbres et Marbrerie BERTHELOT correspond à une part fixe et forfaitaire pour l'occupation du domaine public (mise à disposition du terrain situé rue de l'Egalité) d'un montant de 15 000 euros par an, ainsi qu'une part variable calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé (9% CA, produits autres prestations et résidus métalliques déduits), soit 59 386.75 € en 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1411-3,

Vu le traité d'affermage conclu entre la commune et la société Pompes Funèbres et Marbrerie BERTHELOT et son avenant n°1,

Considérant que le délégataire a l'obligation de transmettre à la Ville un rapport annuel d'activité,

Considérant que ce rapport a été présenté en Commission des affaires générales, dynamisation commerciale, développement urbain et sécurité, lors de sa réunion du 27 juin 2025, et en Commission des finances le 01er juillet 2025,

Considérant que la commune doit se prononcer sur ce rapport,

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

DÉCIDE

Article 1 : **PRENDS ACTE** du rapport d'activité 2024 du crématorium présenté par la « société Pompes Funèbres et Marbrerie BERTHELOT »

Article 2 : **DIT** que le rapport est tenu à la disposition du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture du public.

Article 3 : En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : **Ampliation** de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure

---

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

CRÉMATORIUM
DES ANDELYS

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

COMPTE RENDU D'ACTIVITE 2024

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**
CHAPITRE 1 - PRESENTATION DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC ET DU CREMATORIUM **4**
1. Caractéristiques de la délégation de service *4*
1.1. Objet de la délégation 4
1.2. Date de prise d'effet et durée du contrat 4
1.3. Identification des parties 4
1.4. Habilitation 4
2. Présentation de l'établissement *5*
2.1. Description des locaux et des installations 6
2.2. Horaires 12
2.3. Moyens personnels 12
CHAPITRE 2. ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE **13**
1. Analyse du registre des crémations *13*
1.1. Répartition des crémations 13
1.2. Provenance des crémations 14
1.3. Destination des cendres 14
1.4. Evolution des crémation 2022 a 2024 15
2. La communication relative au crématorium *15*
2.1. Les outils 15
2.2. Les moments forts 17
3. Relation avec les usagers *18*
3.1. Nos services 18
3.2. Mesure de la qualité du service rendu 19
3.3. Réclamations, litiges et contentieux 23
4. Comptes rendus techniques *24*
4.1. Entretien / Maintenance 24
4.2. Gestion des déchets 24
CHAPITRE 3 - COMPTE RENDU FINANCIER - COMPTE D'EXPLOITATION 2024 **26**
1. Compte de résultat du crematorium *26*
1.1. règles comptables 26
1.2. Faits caractéristiques de l'exercice 26
1.3. Compte de résultat 27
2. Données financières *31*
2.1. L'investissement 31
2.2. Engagements financiers 33
3. Biens de retour / biens de reprise et biens propres *35*
3.1. Biens de retour 35
3.2. Biens de reprise 35
3.3. Biens propres 35
3.4. Listes des biens de retour / de reprise / propres 36
ANNEXES **37**
1. FACTIVATE 20 : fiche technique de sécurité *37*
2. Révision tarifaire *39*
3. Tarifs applicables au 1er janvier 2024 *40*

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

PFM Berthelot présente son rapport d'activité annuel en tant que délégataire de la Concession de Service Public relative à la gestion du Crématorium des Andelys. Il a pour but de présenter l'activité du crématorium couvrant une période d'exploitation comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

CHAPITRE 1 - PRESENTATION DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC ET DU CREMATORIUM

1. CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION DE SERVICE

1.1. OBJET DE LA DELEGATION

La Ville des ANDELYS, par délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2016 avait décidé la création d'un service de crémation sur le principe de délégation du service public de crémation pour :

- La conception, le financement, la construction et l'exploitation d'un crématorium sur un terrain lui appartenant,
- L'aménagement du site cinéraire pour la destination des cendres en fonction de la construction et de l'activité du crématorium,
- La gestion du site cinéraire, la dispersion des cendres sur demande des familles ainsi que leur accompagnement, le cas échéant, jusqu'au lieu de repos des cendres dans le site cinéraire contigu au crématorium.

1.2. DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Un contrat de concession de services pour la réalisation et la gestion du crématorium et du site cinéraire contigu public a été signé entre les parties le 28 février 2017.

La durée initiale du contrat de délégation est de 360 mois à compter de la notification du contrat.
Pour compenser un recours auprès du Tribunal Administratif et des surcoûts pour la réalisation de travaux supplémentaires non prévus au contrat, le Conseil Municipal du 29 mars 2022 a voté une prolongation de 3 ans de la concession, portant son terme au 28 février 2050.

1.3. IDENTIFICATION DES PARTIES

Concédant : Commune des ANDELYS
Concessionnaire : Pompes Funèbres et Marbrerie BERTHELOT
22 Route de Rouen
27140 Gisors

1.4. HABILITATION

L'habilitation Préfectorale a été délivrée le 26 janvier 2022 sous le numéro 22-27-0081 avec une validité jusqu'au 25 janvier 2027.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Le crématorium des ANDELYS a commencé son activité le 1er mars 2022.

Cet établissement est situé au cœur du département de l'Eure, à 100 km de Paris et 50 km de Rouen, sur l'une des plus belles boucles de Seine. Ce lieu unique offre une atmosphère douce et paisible, dégageant quiétude et sérénité.

Sa conception, soucieuse des normes environnementales, est particulièrement propice à l'accompagnement des familles confrontées au deuil. Chaque espace a été pensé pour permettre aux proches un recueillement sincère et chaleureux Le crématorium des Andelys est adapté aux personnes à mobilité réduite (PMR)

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

Le crématorium des ANDELYS est avant tout **un espace de recueillement**.

Au-delà de la crémation d'un être cher, il s'agit avant tout d'**accompagner avec empathie et respect**. Nous garantissons ainsi aux familles endeuillées **des services professionnels** pour organiser des **hommages personnalisés**.

2.1. DESCRIPTION DES LOCAUX ET DES INSTALLATIONS

2.1.1. LES LOCAUX

LE CREMATORIUM DES ANDELYS D'UNE SURFACE DE 400 M² AVEC UNE HAUTEUR DE 7 M.

UN PARKING DE 38 PLACES DE PARKING DONT 3 PLACES ACCESSIBLES POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

LE CREMATORIUM EST COMPOSE D'UNE PARTIE PUBLIQUE ET D'UNE PARTIE TECHNIQUE

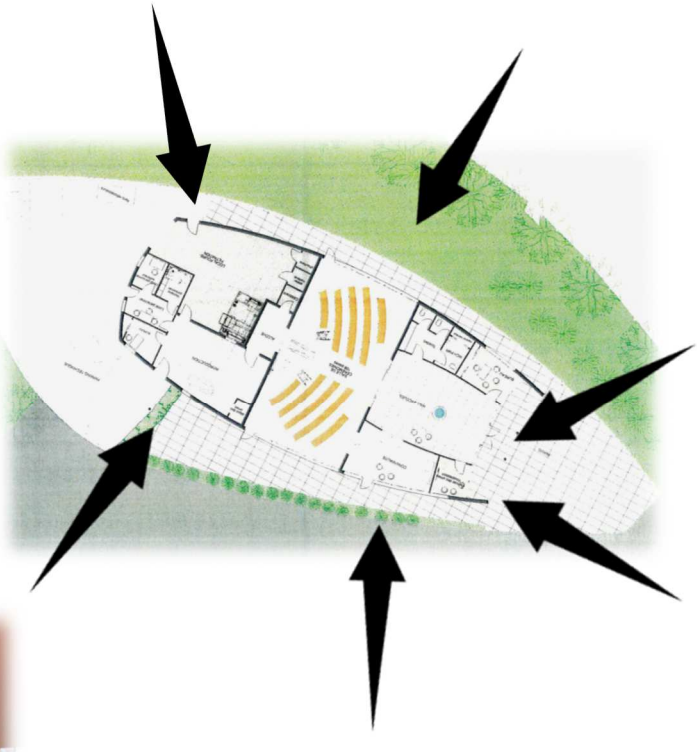

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

2.1.2. PARTIE PUBLIQUE

HALL ACCUEIL : Les familles sont accueillies dans un espace leur donnant accès à différents lieux en fonction des souhaits de chacun.
Elle dessert notamment le bureau d'accueil, les différentes salles et les sanitaires.

LA SALLE DE CEREMONIE : Une salle de cérémonie peut accueillir 90 places assises.
Avec sa décoration sobre permettant la personnalisation (fleurs, photos, objets divers…), cette salle permet de rendre hommage au défunt selon ses volontés et sa personnalité. Elle est également munie d'équipements audio et vidéo de dernière génération et d'une bibliothèque musicale de plus de 90 milllions de titres à disposition des familles pour la création de l'hommage.

LA SALLE DE CONVIVIALITE : A l'issue de la cérémonie, la famille peut se réunir au sein de la salle de convivialité. Café, thé, jus de fruits, biscuits pour environ 20 personnes sont à disposition des familles dans cet espace. De nombreuses autres prestations y sont également possibles telles que la réservation d'un service traiteur.

Une décoration mis en avance pour créer un environnement paisible et chaleureux.
Créant ainsi un espace unique, propice aux cérémonies

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

2.1.3. PARTIE TECHNIQUE

SALLE D'INTRODUCTION DU CERCUEIL : Cette salle n'est pas accessible aux les familles. C'est ici que commence le processus de crémation. Le crématorium est équipé d'un appareil de crémation FTIII du constructeur Facultatieve Technologies.

SALLE TECHNIQUE : L'appareil de crémation est constitué d'une structure métallique entourant une masse de briques réfractaires de plusieurs tonnes. C'est la chaleur accumulée dans la brique réfractaire qui provoque la crémation par auto combustion pendant la première heure sans qu'il soit nécessaire de faire fonctionner les bruleurs.

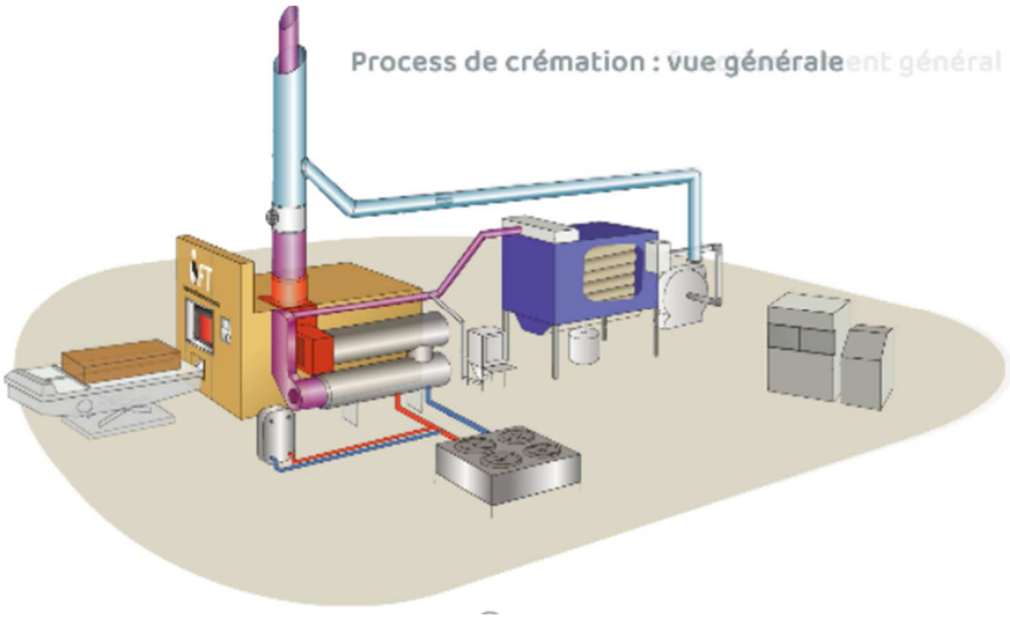

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

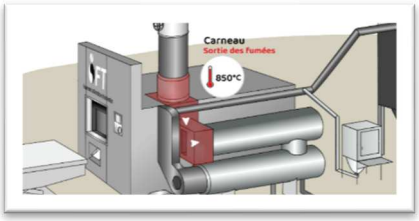

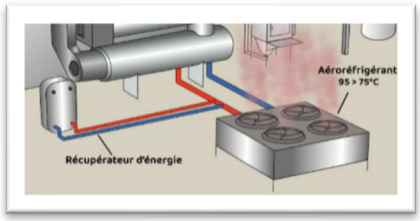

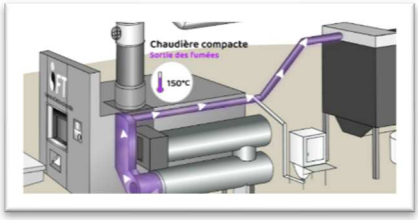

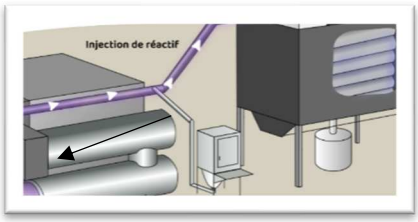

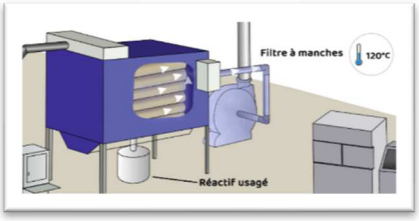

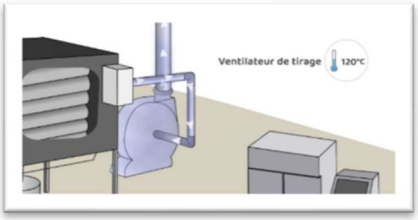

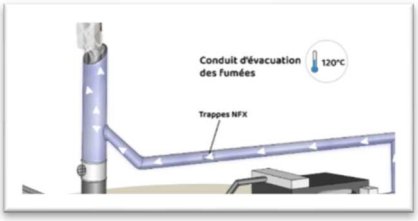

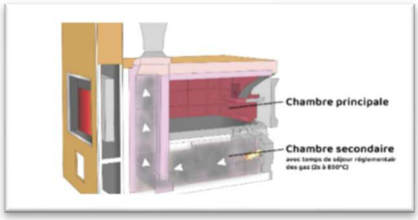

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

2.1.4. LE SITE CINERAIRE

Sur le site cinéraire contigu au crématorium, les familles ont la possibilité d'inhumer les urnes dans un cavurne ou un columbarium ou de disperser les cendres au jardin du souvenir.

LA DESTINATION DES CENDRES

- Pour les habitants des Andelys (ou décédés aux Andelys) : inhumation possible dans un cavurne ou un columbarium

- Pour tout le monde : un espace de dispersion

L'espace de dispersion se compose de 3 puits de dispersion. La famille choisit le puit pour le repos des cendres de leur défunt.

La famille a la possibilité de placer une plaque mémoire sur une des 12 stèles qui composent cet espace, cette plaque est placée en rapport au signe du zodiaque de la personne défunte.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

2.2. HORAIRES

Les horaires d'ouverture du crématorium sont les suivants :

Du Lundi au Vendredi
De 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30

Il est prévu 4 à 5 crémations par jour aux horaires suivants :

- Cérémonie 10 heures, crémation 10 heures 30
- Cérémonie 12 heures, crémation 12 heures 30
- Cérémonie 14 heures, crémation 14 heures 30
- Cérémonie 16 heures, crémation 16 heures 30
- Cérémonie 16 heures 30, crémation le lendemain matin
- Cérémonie civile à 11 heures, 13 heures et 15 heures

Afin d'être à l'écoute de chacun, de répondre au mieux aux besoins des familles, d'avoir un service de qualité et une réactivité optimum, une permanence téléphonique est assurée par le personnel du crématorium en dehors des heures d'ouverture.

2.3. MOYENS PERSONNELS

2.3.1. ORGANISATION DU PERSONNEL

L'effectif du crématorium des ANDELYS est composé de deux personnes :

- *Un responsable de site : Monsieur* TOUSSAINT Joël
- *Un agent de crémation : Monsieur LALES Stéphane*

Ces agents sont polyvalents. Ils effectuent les tâches administratives, accueillent les familles et les opérateurs funéraires, organisent et animent des cérémonies, conduisent l'appareil de crémation, dispersent les cendres, et inhument les urnes dans le site cinéraire.

2.3.2. CONTINUITE DU SERVICE

En cas d'absence ou de congés, un salarié de la société BERTHELOT est mis à la disposition du Crématorium afin d'assurer une continuité et une qualité de service.

2.3.3. SECURITE

Les modalités du système QSE (Qualité Sécurité Environnement) ont été appliquées tout au long de l'année 2024 :

- Renouvellement des Equipements de Protection Individuelle tels que masque anti-poussière, lunettes de protection, gants anti-chaleur, casque anti-bruit….
- Gel hydroalcoolique
- Masque sanitaire

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

CHAPITRE 2. ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

1. ANALYSE DU REGISTRE DES CREMATIONS

CRÉMATORIUM DES ANDELYS

Tableau de suivi
Crématorium des Andelys

Tableau de suivi 2024

MOIS	Nombre de crémations du mois	Cumul annuel de crémations	Columbarium	Nombre de dispersions
Janvier	83	83	0	2
Février	77	160	0	1
Mars	71	231	0	1
Avril	75	306	0	2
Mai	75	381	0	3
Juin	66	447	0	1
Juillet	61	508	0	2
Août	60	568	0	1
Septembre	62	630	0	1
Octobre	76	706	1	1
Novembre	67	773	0	5
Décembre	87	860	0	3
TOTAL	860		1	23

1.1. REPARTITION DES CREMATIONS

860 crémations réalisées durant l'année 2024 réparties de la façon suivante :

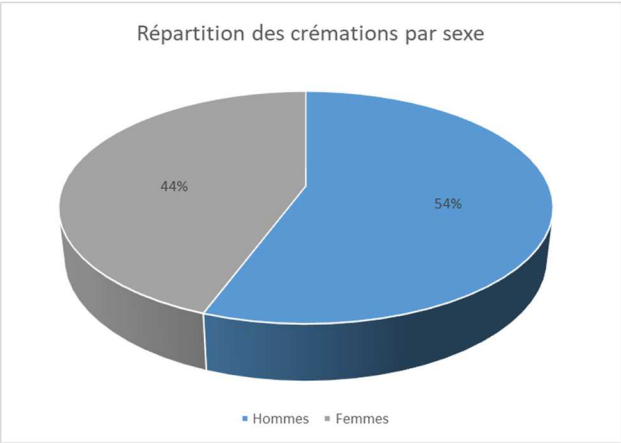

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

1.2. PROVENANCE DES CREMATIONS

L'activité du crématorium est constituée en grande partie de défunts originaires du département de l'Eure.

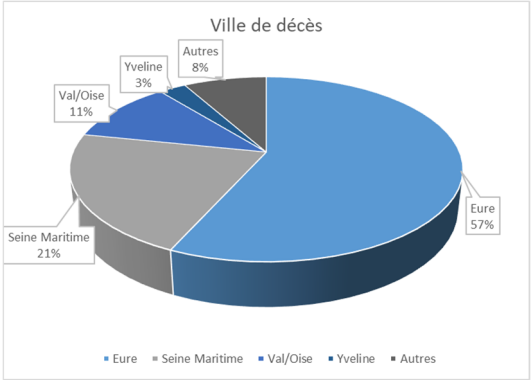

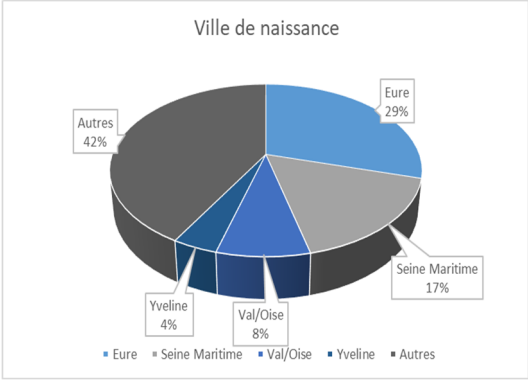

1.3. DESTINATION DES CENDRES

Depuis la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, les modalités relatives à la destination des cendres issues de la crémation d'un défunt ont été encadrées de façon plus précise.

Depuis janvier 2011, la réglementation fait obligation aux opérateurs funéraires qui organisent des funérailles avec une crémation, d'informer leurs clients sur les dispositions encadrant la destination des cendres (article R.2223-32-1 du Code général des Collectivités Territoriales).

La répartition de la destination des cendres est la suivante :

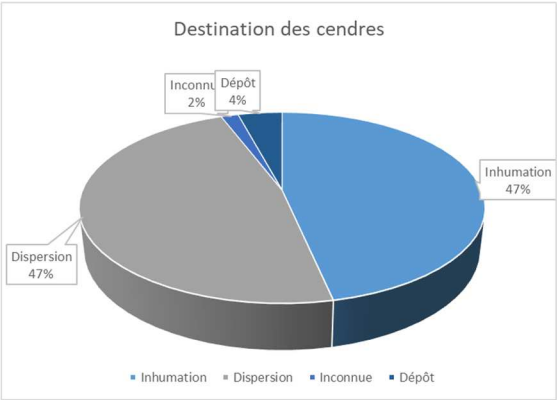

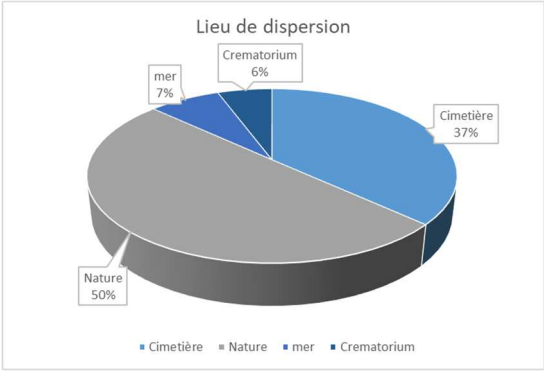

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

1.4. EVOLUTION DES CREMATIONS 2022 A 2024

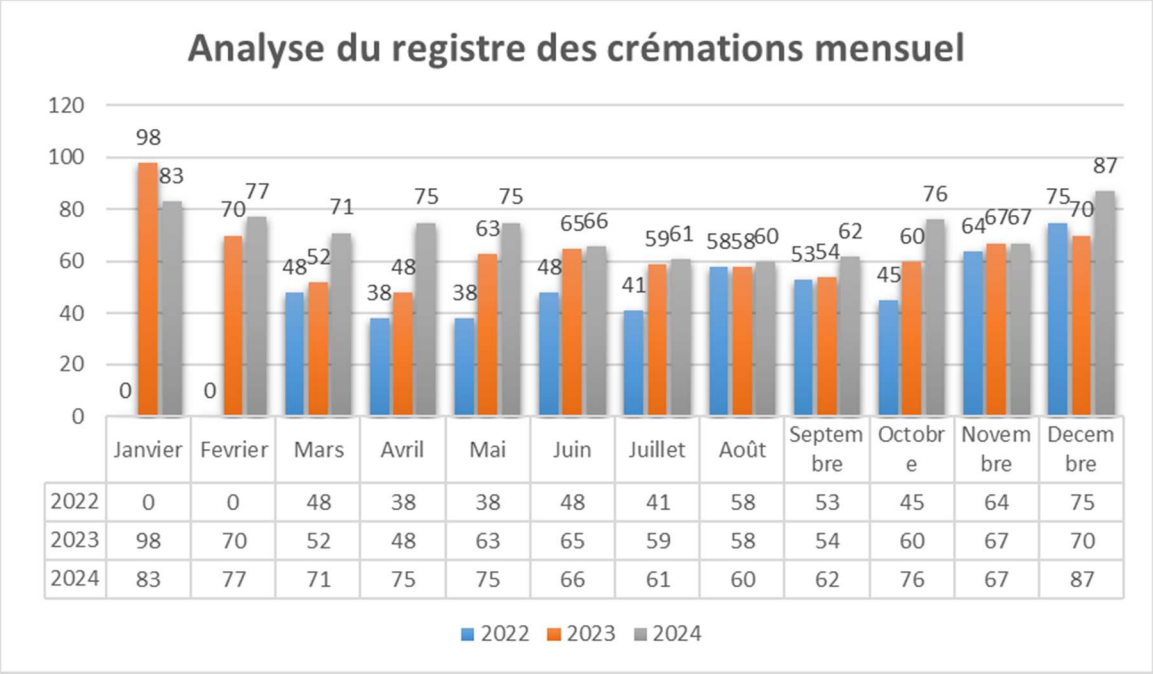

	Janvier	Fevrier	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Decembre
2022	0	0	48	38	38	48	41	58	53	45	64	75
2023	98	70	52	48	63	65	59	58	54	60	67	70
2024	83	77	71	75	75	66	61	60	62	76	67	87

On observe une augmentation de plus de 12.5 % des crémations entre 2023 et 2024.

2. LA COMMUNICATION RELATIVE AU CREMATORIUM

2.1. LES OUTILS

2.1.1. LE SITE INTERNET

Le Crématorium des Andelys possède son propre site internet. Il est accessible via l'URL : https://www.crematorium-lesandelys.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

2.1.2. LA PLAQUETTE

Une brochure de présentation, à destination des familles comme des opérateurs funéraires, a été créée et largement diffusée afin de faire connaître ce Crématorium au plus grand nombre. Ces plaquettes sont ainsi disponibles dans l'ensemble des agences de Pompes Funèbres de la zone de chalandise du Crématorium.

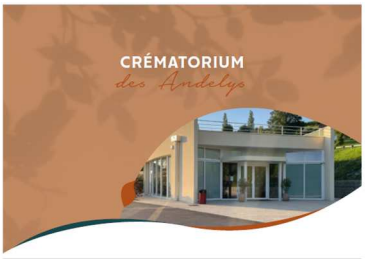

CRÉMATORIUM DES ANDELYS

Le Crématorium des Andelys vous accueille au cœur du département de l'Eure. Situé à 100 km de Paris et 50 km de Rouen, sur l'une des plus belles boucles de Seine.

Sa conception, soucieuse des normes environnementales, est particulièrement **propice à l'accompagnement des familles** confrontées au deuil.

Le crématorium est conçu pour accueillir les personnes à mobilité réduite

« Ce lieu unique offre une ambiance paisible et douce, dégageant quiétude et sérénité. »

VALEURS & ACCOMPAGNEMENT

Le personnel du Crématorium des Andelys vous accompagne **avant, pendant et après la cérémonie**.

Ensemble, vous décidez du type d'hommage que vous souhaitez rendre afin d'honorer au mieux la mémoire de votre proche.

Laïque, religieuse, personnalisée ou non selon vos souhaits ou celui de la personne disparue, les cérémonies d'adieu sont organisées au crématorium Les Andelys **dans le respect des convictions et du culte de chacun**.

Nos collaborateurs sont formés pour **vous guider et vous accompagner** en toute discrétion et à chaque instant.

LA CÉRÉMONIE & LES SERVICES

Le Crématorium des Andelys est avant tout un **espace de recueillement**.

Au-delà de la crémation d'un être cher, il s'agit avant tout de **vous accompagner avec empathie et respect**.

Nous garantissons ainsi aux familles endeuillées l'organisation de cérémonies avec des hommages personnalisés.

Le Temps de mémoire a lieu chaque 1er Novembre. Un moment de partage et de soutien autour de chants et poèmes pour tous ceux qui ont perdu un proche au cours de l'année.

« Un Maître de Cérémonie vous accompagne à toutes les étapes, de la préparation de la cérémonie à la remise de l'urne funéraire. »

LES ESPACES

Chaque espace est pensé pour permettre aux proches un recueillement sincère et chaleureux.

La Salle de Cérémonie

Personnalisable et vaste, cette salle permet de rendre hommage au défunt selon ses volontés.

Capacité de 90 personnes assises.
Équipement audio et vidéo de dernière génération.
Bibliothèque musicale à disposition des familles pour la création de l'hommage.
Décoration sobre permettant la personnalisation (fleurs, photos...).

Salon de Convivialité

Cet espace convivial est à votre disposition pour prolonger ce moment de mémoire entre proches.

Capacité d'environ 20 personnes.
Possibilité de proposer un service traiteur.

LA DESTINATION DES CENDRES

Il s'agit du terme consacré pour évoquer le **lieu de conservation des cendres ou de leur dispersion** (loi du 19 décembre 2008).

Le site cinéraire du Crématorium des Andelys a été créé pour permettre aux familles de **disposer d'un environnement et d'aménagements** spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts.

NOTRE SITE CINÉRAIRE

Attenant au crématorium, c'est ici que le Maître de Cérémonie organisera un dernier recueillement. C'est aussi dans cet espace que les familles pourront se recueillir auprès de leurs chers disparus.

Le Jardin du Souvenir

Au centre du site cinéraire se trouve notre espace de dispersion des cendres.
Une plaque mémoire, pour honorer le souvenir du défunt, pourra être posée sur les stèles du souvenir.

Le Columbarium

Soumis à des conditions d'accès*, ce monument funéraire est composé de cases pour abriter les urnes des défunts.
Comme le ferait une pierre tombale dans un cimetière, le columbarium est refermé d'une dalle en granit accueillant une plaque en mémoire du défunt.

Le Cavurne

Le cavurne est un petit caveau, dont la taille est adaptée aux urnes, et recouvert d'un monument cinéraire. Il est lui aussi soumis à des conditions d'accès*.

*Autorisation municipale requise.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

2.2. LES MOMENTS FORTS

LE TEMPS DE MEMOIRE

A l'occasion du 1er novembre, le personnel du crématorium organise la journée du souvenir.
Ce rendez-vous annuel depuis l'ouverture du crématorium permet de réunir les familles afin de célébrer la mémoire de leurs défunts au cours d'une cérémonie collective.
La journée débute par un accueil convivial. Elle se poursuit par une cérémonie d'hommage et de souvenir, composée de poèmes, lus par les Maîtres de Cérémonie du Crématorium, et de chants interprétés par une troupe de musiciens.
Nouveauté 2024, un repas froid (BRUNCH) a été prévu le midi par le délégataire.
L'après-midi est consacré aux portes ouvertes du crématorium. Les personnes présentes peuvent visiter l'ensemble du crématorium y compris les installations techniques et se faire expliquer le fonctionnement des appareils.
En 2024, près d'une centaine de personnes ont assistées à la cérémonie. Autant, l'après-midi pour la découverte et la visite du crématorium.

Article journal « L'impartial »

AU CRÉMATORIUM.

Une journée du souvenir participative

Depuis son ouverture en mars 2022, le crématorium des Andelys organise chaque 1er novembre une journée du souvenir. Cette année, Joël Toussaint, le responsable des lieux et son collègue Stéphane Lales, maître de cérémonie ont souhaité faire davantage participer les familles. L'autre vendredi matin, avec Pascal Communal, directeur des Pompes funèbres Berthelot et Marie Zadem, la directrice de réseau, ils ont accueilli une centaine de personnes.

Un hommage en chansons

Vers 11 h, les familles sont entrées dans la salle de cérémonie aux couleurs d'automne avec une bougie à la main tandis que les noms des défunts de l'année 2024, plus de 700, défilaient sur l'écran. Isalia interprétait *Avec le temps* de Léo Ferré. La chanteuse rouennaise a offert plusieurs intermèdes musicaux reprenant tour à tour *L'absence* de Serge Reggiani, *Mon vieux* de Daniel Guichard ou encore *Que serai-je sans toi* de Jean Ferrat. Elle a terminé sur une note plus gaie avec *L'oiseau et l'enfant* de Marie Myriam. Dans un contexte peu évident, Isalia a signé une prestation tout en sobriété saluée à la fin par les applaudissements du public.

Une centaine de personnes ont apprécié la prestation tout en sobriété d'Isalia.

Les familles ont accroché des petits mots dans les deux oliviers.

Des lectures et des arbres à mots

Après avoir remercié la municipalité, les services techniques, les forces de l'ordre et la direction des Pompes funèbres Berthelot pour sa confiance, Joël Toussaint a déclaré : « **Dans ce lieu, nous célébrons la vie des défunts.** » Au cours de la matinée, Joël et Stéphane ont lu une dizaine de textes dont *L'aube est moins clair* de Victor Hugo, *Le train de la vie* de Jean d'Ormesson ou encore *La vie et la mort*. À la moitié de la cérémonie, Joël a invité les familles à lire un texte qui leur a été remis. Une dizaine de personnes ont accepté et se sont levées dans l'assistance. Elles ont été bien plus nombreuses à accrocher un mot dans les deux oliviers en échange d'une carte contenant des graines.

Après la cérémonie, les discussions se sont poursuivies autour d'un brunch afin de permettre aux gens de visiter les installations techniques à partir de 14 h.

Joël Toussaint réfléchit déjà à la journée du souvenir de l'an prochain.

• **Guillaume Voisenet**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

3. RELATION AVEC LES USAGERS

3.1. NOS SERVICES

En tant que gestionnaire du crématorium, les interlocuteurs sont multiples :

- **Les opérateurs funéraires** contactent le crématorium afin de réserver un horaire de crémation pour les familles qui les ont mandatés. Cette prise de contact, permet la planification de la crémation et l'optimisation de l'accueil des familles dans le cadre d'une cérémonie éventuelle.
- Le personnel du crématorium entre ensuite en relation avec **les familles** pour proposer **un accompagnement personnalisé**. Plusieurs échanges téléphoniques et courriels sont nécessaires afin de finaliser l'organisation du moment de recueillement, et notamment les textes, musiques, réalisation d'un montage photo, vidéos. Les différentes réalisations sont remises en souvenir à la famille. Pour la cérémonie, il est donné la possibilité de personnaliser la salle de cérémonie avec des objets rappelant leur défunt.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

Le personnel du crématorium est polyvalent. Il est en mesure d'assurer chacune des tâches nécessaires au bon fonctionnement du crématorium, allant de la réalisation de l'acte technique de crémation à l'accueil des familles, mais aussi de l'animation des cérémonies personnalisées, à l'accueil des opérateurs funéraires et des familles.
L'organisation et la mise en place des cérémonies au crématorium répondent à une qualité constante et élevée permettant de le décrire comme une référence dans le département de l'Eure.

3.2. MESURE DE LA QUALITE DU SERVICE RENDU

Le crématorium s'engage à mesurer la satisfaction des familles à travers divers outils :

3.2.1. CERTIFICATION DU CREMATORIUM

En 2023, le crématorium des Andelys a été audité par l'AFNOR, organisme de contrôle indépendant, sur la norme NF SERVICES FUNERAIRES ET ORGANISATION D'OBSEQUES - BADGE CREMATORIUM.

Cette norme liste les engagements liés à la qualité de service (accueil des familles, préparation et déroulé des cérémonies, etc.) qui doivent être respectés par un crematorium afin d'obtenir cette certification.

Nous sommes donc très fiers d'annoncer que, à la suite de cet audit, le crématorium a obtenu, avec de nombreux points forts et sans aucun point sensible, la certification NF SERVICES FUNERAIRES ET ORGANISATION D'OBSEQUES - BADGE CREMATORIUM.

Logo :

PAR AFNOR CERTIFICATION
NF SERVICE
SERVICES FUNÉRAIRES ET ORGANISATION D'OBSÈQUES

3.2.2. QUESTIONNAIRE QUALITE

Les enquêtes de satisfaction sont disponibles au crématorium ou envoyées par courriel à l'issue de la cérémonie.

Nous avons obtenu un total de 94 réponses entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024, soit plus de 12 % de retour.

	Suivi des retours			Taux de satisfaction			Taux de recommandation		
	2024	2023	≠	2024	2023	≠	2024	2023	≠
Enquête Créma	94 Env 12%	65 Env 8 %	↗	98,6%	99%	→	100%	100%	

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

Analyse du retour questionnaire :

	Très satisfait	Satisfait	Peu satisfait	Pas satisfait	Non prononcé
L'organisation de la cérémonie : La qualité de vos échanges, y compris téléphoniques, avec nos collaborateurs	89	3			1
Votre arrivée au crématorium : l'accueil et le temps d'attente	86	5	1		1
L'aspect intérieur du bâtiment et des salles : décoration, confort, propreté	87	5			1
La disponibilité et l'écoute du maître de cérémonie	89	3			1
Le déroulement et la qualité de la cérémonie	86	5			1
La remise de l'urne au crématorium	64	6			1

	Question	Nb	Min	Moyenne	Max
8	**Quelle est votre impression générale concernant nos services ?**	**86**	**3**	**4.93**	**5**

8	Question	Détails nb. (%)
	Quelle est votre impression générale concernant nos services ?	
	★☆☆☆☆	**0 (0%)**
	★★☆☆☆	**0 (0%)**
	★★★☆☆	**1 (1%)**
	★★★★☆	**4 (5%)**
	★★★★★	**81 (94%)**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

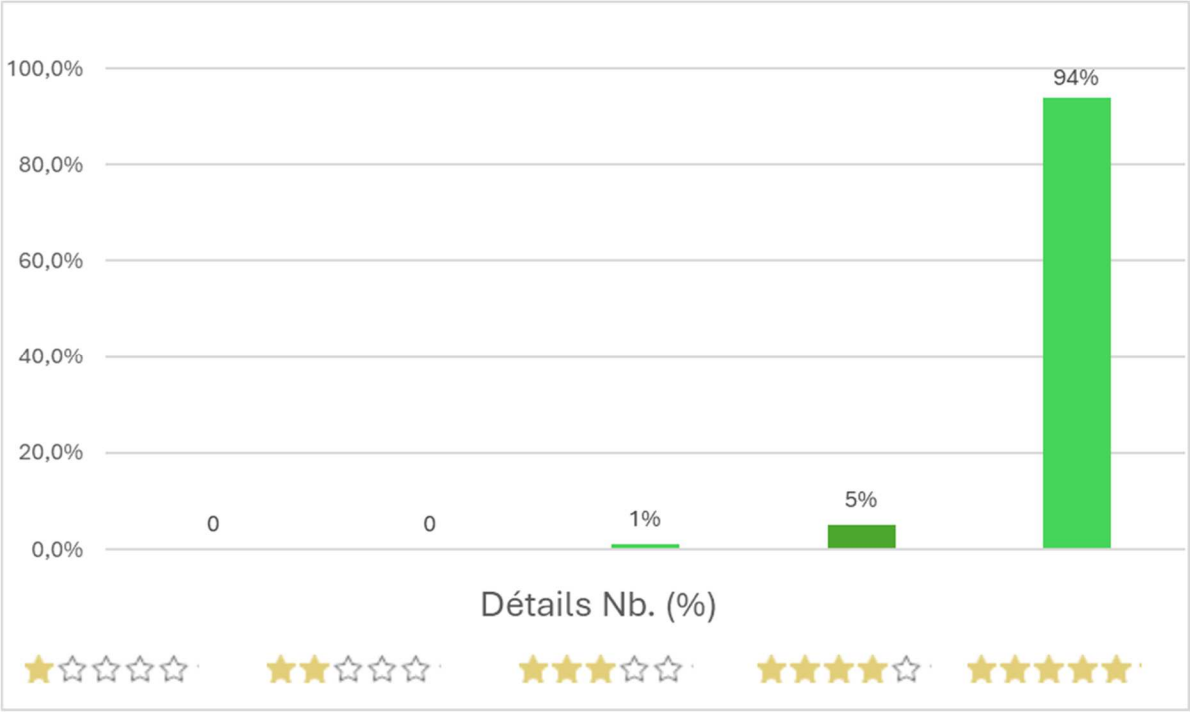

Pour toutes les questions abordées, une moyenne de **94 % de très satisfait et 5 % de satisfait**. Le crématorium n'a aucun avis « peu satisfait » ou « pas satisfait »

EXEMPLES DE COMMENTAIRES :

- Belle humanité et attention portée à l'accompagnement de nos parents
- Cérémonie très belle, maître de cérémonie à l'écoute, voix très douce, personne très gentille, très agréable.
- Nous remercions tout particulièrement M Toussaint pour son écoute sa bienveillance. Rien à dire tous nos souhaits sont respectés.
- L'ensemble du personnel a été d'une gentillesse et d'un respect rare. Merci à eux
- Nous n'aurions pu espérer meilleure cérémonie, un grand merci à vous pour votre gentillesse.
- L'ensemble des personnes présentent à cette cérémonie et moi-même avons été très satisfait de la prestation et de la bienveillance du personnel, un grand merci.
- Tous nos remerciements pour votre professionnalisme, votre écoute et votre empathie qui ont adouci ce moment si difficile
- La gestion de la cérémonie par le crématorium a été appréciée de tous. Le maître de cérémonie a fait preuve de beaucoup de professionnalisme, d'empathie, et d'écoute. Il a été très attentionné par nos attentes et les a traitées avec beaucoup de respect. Nous recommandons les yeux fermés. Faire appel à ce personnel vous garantit de la sérénité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

3.2.3. AVIS GOOGLE

Un lien est disponible par QR CODE afin que les familles puissent émettre un avis sur Google

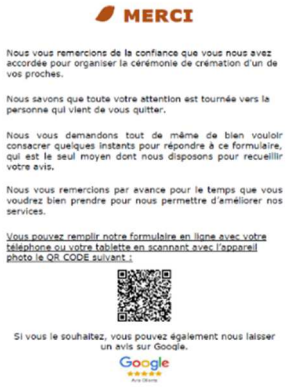
MERCI

Nous vous remercions de la confiance que vous nous avez accordée pour organiser la cérémonie de crémation d'un de vos proches.

Nous savons que toute votre attention est tournée vers la personne qui vient de vous quitter.

Nous vous demandons tout de même de bien vouloir consacrer quelques instants pour répondre à ce formulaire, qui est le seul moyen dont nous disposons pour recueillir votre avis.

Nous vous remercions par avance pour le temps que vous voudrez bien prendre pour nous permettre d'améliorer nos services.

Vous pouvez remplir notre formulaire en ligne avec votre téléphone ou votre tablette en scannant avec l'appareil photo le QR CODE suivant :

Si vous le souhaitez, vous pouvez également nous laisser un avis sur Google.

Google

Le crématorium a obtenu 320 avis sur Google avec **100% d'avis 5 étoiles**.

EXEMPLES D'AVIS :

1- Je garde en mémoire votre gentillesse et votre professionnalisme. Cette journée du 12 décembre ou nous avons fait appel a vos services pour la crémation de ma maman, me Somme, restera a jamais dans nos mémoires. L'organisation et le maître de cérémonie ont été parfaits. Merci.

Visité en décembre 2024

2- Aucun mot n'est assez fort pour qualifier la bienveillance, l'empathie, l'humanité et le professionnalisme de cette équipe.
Joël, un véritable « maître de cérémonie », possède ce don précieux de comprendre et d'offrir ce que l'on ne peut exprimer avec des mots.
Grâce à lui et à son collègue, mon frère a pu partir comme il le souhaitait, et pour cela, je leur serai éternellement reconnaissant.

Visité en décembre 2024

3- Merci au professionnalisme de Stéphane, qui a su nous aider, tout en restant discret, dans ce moment difficile.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

Très sympathique, il a su adapter la Cérémonie à notre famille.
il a même été au-delà de ce que personnellement j'attendais.

Visité en novembre 2024

4- Intime et humain sont les qualificatifs que j'emploierai pour décrire le crématorium des Andelys. Stéphane a été merveilleux à créer la cérémonie parfaite pour ma maman et à nous soutenir dans ces moments difficiles

Visité en novembre 2024

3.3. RECLAMATIONS, LITIGES ET CONTENTIEUX

Les remarques des familles peuvent parvenir à la Direction Qualité via plusieurs canaux :

- Courriel
- Demande Web via le site internet de l'établissement
- Courrier
- Retour des enquêtes de satisfaction
- Avis Google My Business

Sur les 860 crémations, nous avons un taux de **100 %** de satisfaction. Aucune prestation du crématorium n'a donné lieu à réclamation de la part des familles ou de leurs opérateurs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

4. COMPTES RENDUS TECHNIQUES

4.1. ENTRETIEN / MAINTENANCE

L'entretien sur les équipements de crémation est assuré par l'entreprise Facultatieve Technologie. Cette société intervient régulièrement pour des réglages et remplacement de pièces.

Vous trouverez ci-après la liste des interventions réalisées sur l'année 2024 :

Rapport N°	Nom	Site	Semaines d'intervention	Date d'intervention
8702	cabine injection sceaux bloqué	LES ANDELYS	2024/2	jeudi 11 janvier 2024
8831	Problème O2	LES ANDELYS	2024/4	lundi 22 janvier 2024
8832	Netoyage chaudière + controle belimo air entré filtre	LES ANDELYS	2024/4	lundi 22 janvier 2024
9231	FT III n° 1 + FGTS + HSC	LES ANDELYS	2024/9	mardi 27 février 2024
9232	FT III n° 1 + FGTS + HSC	LES ANDELYS	2024/9	mardi 27 février 2024
9233	FT III n° 1 + FGTS + HSC	LES ANDELYS	2024/9	mardi 27 février 2024
9386	Remplacement moteur malaxeur	LES ANDELYS	2024/11	jeudi 14 mars 2024
9535	problème o2	LES ANDELYS	2024/13	jeudi 28 mars 2024
9663	Surchauffe filtre	LES ANDELYS	2024/15	jeudi 11 avril 2024
9998	Remplacement chaîne	LES ANDELYS	2024/20	jeudi 16 mai 2024
9999	probleme analyseur O^2	LES ANDELYS	2024/20	jeudi 16 mai 2024
10404	Probleme O2	LES ANDELYS	2024/26	lundi 24 juin 2024
10405	Probleme O2	LES ANDELYS	2024/26	lundi 24 juin 2024
10523	Netoyage Chaudiere	LES ANDELYS	2024/27	jeudi 4 juillet 2024
10703	Problème O2	LES ANDELYS	2024/29	dimanche 21 juillet 2024
10704	Rpl chaine	LES ANDELYS	2024/29	dimanche 21 juillet 2024
11373	FT III n° 1	LES ANDELYS	2024/40	mardi 1 octobre 2024
11374	HSC	LES ANDELYS	2024/40	mardi 1 octobre 2024
11375	FGTS	LES ANDELYS	2024/40	mardi 1 octobre 2024
11693	Controle Manche + Sonde o2	LES ANDELYS	2024/43	mardi 22 octobre 2024

MAINTENANCE DES INSTALLATIONS : Une fermeture le 26 février et le 30 septembre ont été organisées pour assurer la maintenance FT.

4.2. GESTION DES DECHETS

4.2.1. DECHETS METALLIQUES

Depuis la loi n°2022-217 du 21 février 2022 et le décret n°2022-1127 du 5 août 2022, les opérateurs funéraires qui organisent des funérailles avec une crémation, doivent également informer leurs clients sur le devenir des éventuels résidus métalliques recueillis après la crémation (articles L2223-18-1-1 et R.2223-103-1 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

4.2.2. REACTIFS USAGES

Le réactif utilisé pour le traitement des fumées est le réactif FACTIVATE 20 (un mélange de Bicarbonate de Sodium et de charbon actif). Les caractéristiques techniques du produit sont présentes en annexe Les réactifs usagés sont stockés dans des futs métalliques prévus à cet effet et sont récupérés par une société agréée qui s'occupe de leur élimination.

4.2.3. SUIVI DES DECHETS

Un registre de suivi des déchets a été mis en place à l'ouverture du crématorium en 2022 et contient tous les éléments afin de contrôler chaque enlèvement.

CRÉMATORIUM DES ANDELYS	REGISTRE DE SUIVI DES DECHETS NON DANGEREUX		
PRODUCTEUR DU DECHET:	Crématorium des andelys - 5 bis rue de l'égalité 27700 LES ANDELYS		
N° SIRET	30912447700535		
SUIVI DES DECHETS SORTANTS - 2024			
Date d'enlèvement	**Identification du déchet**		
	Nom du déchet	**Code déchet**	**Quantité enlevée (Kg)**
25/03/2024	Résidus métalliques issus des crémations effectuées par le crématorium	10.01.99	255,00
05/06/2024	Réactif usagé	10,14,01	11 fûts

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

CHAPITRE 3 - COMPTE RENDU FINANCIER - COMPTE D'EXPLOITATION 2024

1. COMPTE DE RESULTAT DU CREMATORIUM

Le « Contrat de concession de services pour la création et la gestion du crématorium et du site cinéraire contigu » nous impose au « CHAPITRE V – CONTROLE SANCTIONS CONCERTATION à L'Article 5.2 : Production d'un rapport annuel », la production des comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public.

Il est développé ci-dessous le détail de l'ensemble des produits et charges lié à l'exploitation du crématorium des ANDELYS.

1.1. REGLES COMPTABLES

Le crématorium des ANDELYS n'est pas une entité économique en tant que telle et n'a donc pas son propre compte d'exploitation.

Pour la détermination de son compte de résultat d'exploitation, les règles appliquées sont les principes et méthodes comptables retenus par la société POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BERTHELOT dans le cadre de ses comptes annuels.

Les produits et charges isolés pour la détermination du résultat du Crématorium sont les produits et charges immédiatement imputables à l'activité crématorium (affectations analytiques directes).

Certains postes font l'objet de clés de répartition (détermination des clés en fonction de la nature de charges).

1.2. FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

L'exercice 2024 comporte 12 mois d'exploitation du Crématorium des ANDELYS.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

1.3. COMPTE DE RESULTAT

Le compte de résultat est présenté en euros. Les montants s'entendent hors taxes.

Le résultat dégagé pour l'année 2024 s'élève à 43 133 €.

	2024	2023	ECART
Produits d'exploitation			
Produits crémations	659 853	589 724	70 129
Autres prestations	25 889	8 777	17 112
Résidus métalliques	3 485	11 177	- 7 692
TOTAL PRODUITS	**689 227**	**609 678**	**79 549**
Charges d'exploitation			
Charges directes	417 973	372 220	45 753
Charges réparties	84 736	77 499	7 237
Charges calculées	127 355	131 565	- 4 210
TOTAL CHARGES	**630 064**	**581 285**	**48 779**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**59 163**	**28 393**	**30 770**
Impôts société	16 031	7 650	8 381
RESULTAT D'EXPLOITATION APRES IS	**43 133**	**20 743**	**22 389**

La décomposition des produits et charges est détaillée ci-dessous.

1.3.1. PRODUITS D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE

	2024	2023	ECART
Produits d'exploitation			
Nb, crémations	860	764	96
Prix moyen par crémation	767	772	- 5
Produits crémations	659 853	589 724	70 129
Autres prestations	25 889	8 777	17 112
Résidus métalliques	3 485	11 177	- 7 692
TOTAL PRODUITS	**689 227**	**609 678**	**79 549**

Les produits de crémation comprennent :

- les crémations sans recueillement et les remises d'urnes (sauf reliquaires)
- les forfaits crémation comprenant l'accueil et la mise à disposition de la salle de cérémonie pour 30 minutes avec un maître de cérémonie, la crémation et la remise de l'urne.

Les autres prestations regroupent tous les autres services liés à la crémation, telle que la location de salle, l'hommage personnalisé entre autres.

Pour l'année 2024, le chiffre d'affaires s'élève à 689 227 € pour un volume de 860 crémations, représentant une évolution de 13 %.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

1.3.2. CHARGES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE

	2024	2023	ECART
Charges d'exploitation			
Charges directes			
Personnel	149 505	141 251	8 254
Gaz	41 354	36 581	4 773
Electricité	11 326	17 192	-5 866
Eau	1 134	4 400	-3 265
Fournitures	10 460	10 322	138
Publicité	10 338	9 145	1 193
Exploitation du four	369	9 566	-9 196
Maintenance du four	33 856	18 959	14 897
Entretien locaux	19 422	16 203	3 220
Entretien espaces verts	8 600	8 600	-0
Assurance	4 205	4 347	-142
Frais postaux et téléphone	3 404	3 233	171
Informatique	16 479	14 591	1 888
Impayés	3 446	3 048	398
Impôts et taxes	26 202	13 223	12 980
Redevance	74 387	50 383	24 003
Dons sur résidus métalliques	3 485	11 177	-7 692
Charges réparties			
Véhicules	2 703	4 346	-1 643
Frais de siège et d'encadrement	82 033	73 153	8 880
Charges calculées			
Amortissements	108 588	111 023	-2 434
Charges financières	8 656	10 432	-1 776
Garantie de renouvellement	10 111	10 111	0
TOTAL CHARGES	**630 064**	**581 285**	**48 779**

La variation de certaines charges est directement liée au volume de l'activité. Ce qui justifie les écarts avec l'année 2023.

1.3.2.1. CHARGES DIRECTES

- **Le personnel :**

L'équipe est composée d'un responsable de site et d'un agent de Crématorium. Ils assurent l'accueil des familles, les cérémonies de recueillement, l'accueil des opérateurs funéraires mandatés par les familles, la tenue des registres de crémations, les contrôles administratifs, les crémations et l'entretien courant des installations.
Ils assurent également la gestion globale de l'activité, les relations avec le délégant, la coordination avec la logistique, les ressources de la société PFM BERTHELOT et le siège du groupe.
Ce poste correspond aux salaires, aux charges sociales de l'équipe et à tous les frais liés directement et indirectement aux salariés.

- **Le Gaz / Electricité :**

La consommation de gaz est liée exclusivement à la consommation des appareils de crémation. L'électricité fournit l'énergie nécessaire pour alimenter le bâtiment (éclairage, etc.) et le fonctionnement des appareils de crémations.
Le contexte actuel engendre de fortes augmentations tarifaires. Une négociation des contrats avait été anticipée pour limiter la dérive du prix du gaz naturel et de l'électricité sur les factures jusqu'au 31/12/2025.
L'évolution de coût est directement liée à la variation de l'activité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

- **Eau :**

La consommation d'eau correspond à l'alimentation essentiellement des sanitaires.
Un dysfonctionnement du compteur d'eau avait minimisé la consommation 2022. La facturation 2023 correspondait donc à la consommation 2022 et 2023 facturée en 2023. L'année 2024 est donc représentative.

- **Fournitures :**

Ce poste est composé principalement des fournitures administratives, d'équipements et d'entretien, de l'achat de consommables et du petit matériel non stockable nécessaire au bon fonctionnement du crématorium et de la réalisation des cérémonies.
Les fournitures sont directement liées à l'activité croissante.

- **Publicité :**

La publicité est composée d'un site internet dédié au crématorium, d'une plaquette commerciale, l'organisation d'évènements pour présenter et faire connaitre les lieux.

- **Exploitation du four :**

En 2023, principalement composé du coût d'achat du charbon réactif nécessaire à la filtration ainsi que des frais liés aux traitements des résidus générés par la filtration, ces coûts sont à partir de 2024 dans la maintenance du four car ils sont intégrés au contrat de maintenance.

- **Maintenance du four :**

Le montant de ce poste englobe le contrat de maintenant signé avec le fabriquant du four début 2024.

- **Entretiens**

Les coûts d'entretien - hors appareils de crémation et de filtration - sont distingués en deux parties :

- L'entretien des locaux constitué des entretiens courants, des petites réparations et du matériel du crématorium (nettoyage des locaux, extincteurs, petites décorations…) ainsi que tous les contrôles obligatoires.
- L'entretien des espaces verts

- **Assurance :**

Les assurances liées à l'exploitation du crématorium (responsabilité civile, multirisques, …).

- **Frais postaux et téléphone**

On retrouve ici, la maintenance et le des frais postaux, de téléphones fixes et mobiles utilisés dans le cadre de l'activité par le personnel dédié du crématorium.

- **Informatique :**

Ce poste regroupe l'ensemble des coûts se rapportant aux outils informatiques :

- Les lignes spécialisées indispensables au bon fonctionnement et à la sécurité des données informatiques.
- La location et maintenance des serveurs, du matériel informatique, des logiciels, du site internet et des copieurs
- La location de l'appareil CB

- **Impayés :**

Les impayés correspondent à la provision pour créances douteux.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

- **Impôts et taxes :**

Ce poste comprend :

- La contribution économique territoriale (CET/CFE/CVAE),
- La taxe foncière
- La C3S.

- **Redevance :**

Ce poste se constitue de :

- La redevance pour occupation du domaine public composée d'une redevance fixe et forfaitaire en vue de l'article 4.4.1 du contrat de concession dont le montant est de 15 000 € par an
- La redevance proportionnelle, représentant la part variable, évolutive selon le Chiffre d'Affaires HT réalisé et encaissé, suivant les modalités de l'ANNEXE 14 du contrat de concession. Elle représente 9 % du CA HT de l'année 2024.

Le volume du chiffre d'affaires génère une augmentation de 24 003 € de la redevance variable soit 47 % par rapport à 2023.

1.3.2.2. CHARGES REPARTIES :

- **Véhicule :**

Tous les frais liés au véhicule mis à disposition du crématorium : carburant, crédit-bail, entretien et autres.

- **Frais de siège et d'encadrement :**

Le crématorium faisant partie de la société PFM Berthelot, il bénéficie d'un soutien et d'un accompagnement important du siège. Toutes les fonctions supports et directionnelles alliant l'assistance administrative, informatique, comptable, financière, fiscale, ressources humaines, qualité, juridique, achats, … répondent aux besoins de l'activité crématorium afin d'assurer un service optimum et de qualité.
Ces frais sont répartis de façon proportionnelle sur l'ensemble de la société.
Ce poste compte également tous les contrôles obligatoires.
Certains frais administratifs tel que de la documentation, les droits d'auteur, de reproduction et cotisations diverses sont inclus dans cette rubrique.

1.3.2.3. CHARGES CALCULEES :

- **Amortissements :**

Les méthodes de comptabilisation des amortissements et des provisions, sont les suivantes :

- L'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles de l'investissement initial lié à la création du crématorium est pour les principaux éléments sur une durée « standard » selon les règles en vigueur chez PFM BERTHELOT et dans la limite de la durée de la concession.
- L'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, des investissements après la mise en service ou des renouvellements éventuels, suivra les mêmes conditions « standard » dans la limite de la durée restante de la concession.

- **Charges financières :**

Les charges financières comprennent les intérêts du financement des coût de l'investissement pour la construction du crématorium.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

- **Garantie de renouvellement :**

Le plan prévisionnel de renouvellement prévoit une dépense moyenne annuelle de renouvellement des biens immobiliers et mobiliers du crématorium détaillée en annexe 15 du contrat de concession.
Cette garantie porte sur le bâtiment (étanchéité, chauffage, électricité, sol, peinture pour intérieur et pour le portail), le four, la filtration et le mobilier.
Elle a été fixée à 10 111 € par an.

1.3.3. IMPOTS SOCIETE :

	2024	2023	ECART
RESULTAT D'EXPLOITATION	**59 163**	**28 393**	**30 770**
Impôts société	16 031	7 650	8 381
RESULTAT D'EXPLOITATION APRES IS	**43 133**	**20 743**	**22 389**

Le compte de résultat fait apparaître un résultat d'exploitation de 59 163 €.
Le calcul de l'impôt sur le résultat lié à l'activité crématorium est réalisé avec les règles fiscales incombant à la société PFM BERTHELOT et représente un montant de 16 031 €.

Le résultat d'exploitation après IS est de 43 133 €.

2. DONNEES FINANCIERES

2.1. L'INVESTISSEMENT

2.1.1. INVESTISSEMENT INITIAL

COUT DE REVIENT DE LA MISE EN SERVICE

DETAILS	ESTIMATION *	REALISATION	ECART
BATIMENTS	941 570	1 187 878	246 308
FOUR	450 000	477 480	27 480
VRD	585 425	580 477	- 4 948
EQUIPEMENTS	25 000	71 863	46 863
TOTAL	2 001 995	2 317 697	315 702

**Suite à l'avenant n°1*

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

2.1.2. INVESTISSEMENT DURANT L'EXPLOITATION 2024

Il n'y a pas eu d'investissement en 2024.

DETAILS	31/12/2023	AUGMENTATION	DIMINUTION	31/12/2024
LOGICIELS	18 889			18 889
BATIMENT	1 786 746			1 786 746
FOUR	477 480			477 480
INSTALLATIONS GENERALES	23 185			23 185
MATERIELS DE BUREAU ET INFORMATIQUES	7 906			7 906
MOBILIER	44 754			44 754
TOTAL	2 358 960	-	-	2 358 960

2.1.3. AMORTISSEMENTS ET VNC 2024

DETAILS	PRX ACHAT	AMT ANTERIEUR	DOTATION EXCERCICE	AMORTISSEMENT CUMULE	VNC
				-	-
LOGICIELS	18 889	10 678	6 296	16 974	1 915
BATIMENT	1 786 746	117 137	63 819	180 956	1 605 790
FOUR	477 480	43 889	23 874	67 763	409 717
INSTALLATIONS GENERALES	23 185	6 478	4 637	11 115	12 070
MATERIELS DE BUREAU ET INFORMATIQUES	7 906	6 697	1 011	7 708	198
MOBILIER	44 754	16 455	8 951	25 405	19 348
			-	-	
TOTAL	2 358 960	201 333	108 588	309 922	2 049 038

Les principaux éléments constituant l'investissement du crématorium, comprenant le bâtiment et les annexes (VRD, études, …), sont soumis à un amortissement spécifique dans le cadre de la concession, qui est fixé selon la durée comprise entre la date de la mise en service de l'investissement et la date de fin de ladite concession :

Date de Mise en service **01/03/2022**
Fin de la DSP **27/02/2050**
Durée D'AMT **28 ans soit 336 mois**

Pour les biens qui ont une durée de vie inférieure à la concession, la durée d'amortissement appliquée sera celle des règles en vigueur chez PFM BERTHELOT :

Four **20 ans**
Equipements Mobiliers **5 ans**
Equipements informatiques **2 ans**
Logiciels **3 ans**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

2.2. ENGAGEMENTS FINANCIERS

2.2.1. LES EMPRUNTS

Pour la réalisation du crématorium, un emprunt a été contracté afin de faire face à l'investissement important que représente l'ouverture d'un tel établissement.

Les engagements liés au financement du crématorium fin 2024 sont à hauteur de capital restant dû est de 1 390 314 € et les intérêts 2024 s'élèvent à 8 628 €.

REPARTITION DES EMPRUNTS A 1 AN, DE 1 A 5 ANS ET A + 5 ANS

DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	31/12/2023	- 1 an	de 1 à 5 ans	+ 5 ans
01/03/2022	01/02/2029	1 390 314,87	330 776,27	1 059 538,60	

2.2.2. LES ENGAGEMENTS A INCIDENCES FINANCIERES EN MATIERE DE PERSONNELS

Comme l'ensemble des salariés de la société PFM BERTHELOT, les personnes allouées au crématorium font l'objet d'un provisionnement sur l'engagement retraite. A fin 2023, la provision est de 3 682 €.

2.2.3. LES ENGAGEMENTS A INCIDENCES FINANCIERES NECESSAIRES A LA CONTINUITE

Le véhicule utilisé par le personnel du crématorium est en crédit-bail et constitue un engagement hors bilan au 31/12/2024 à hauteur de 3 681 €.

La liste des engagements contractés pour le crématorium est détaillée ci-dessous :

- Contrats de travail avec :
    - TOUSSAINT Joël
    - LALES Stéphane
- Assurance multirisques professionnelle et responsabilité Civile Exploitation auprès de FILHET-ALLARD
- Contrat avec ENI pour la fourniture d'énergie électrique
- Contrat avec ENI pour la fourniture de gaz
- Contrat avec VEOLIA pour l'alimentation en eau
- Contrat d'abonnement avec Stop Telecom pour les lignes téléphoniques
- Contrat d'abonnement avec Orange pour les téléphones fixes et portables
- Contrat d'abonnement avec Total pour les frais de carburant / péages du véhicule
- Contrat de location Nespresso pour la machine à café MOMENTO et la fourniture du café
- Contrat de location de l'appareil TPE LOCAM/JDC
- Contrat de location et maintenance des copieurs KOESIO
- Contrat de nettoyage du bâtiment avec la société DELOFFRE
- Contrat d'entretien des espaces verts la société PAYSAGES ADELINE
- Contrat de location et d'entretien pour les fontaines à eau avec la société ELIS

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

- Contrat d'hébergement site internet OVH
- Contrat de maintenance logiciel CARBONE 14
- Contrat de maintenance pour le logiciel de gestion
- Contrat de vérification des extincteurs ABAFLAM
- Contrat de maintenance de climatisation TEMPERIA
- Contrat de Crédit-Bail location véhicule STAR LEASE
- Contrat de maintenance du four FAC TECHNOLOGIE
- Contrat d'hébergement site Internet MAKASSAR
- Contrat de maintenance FIREWALL ACTIVIUM
- Abonnements et cotisations divers (DEEZER, SACEM, SPRE, SOLOCAL)

2.2.4. ENGAGEMENT SUR LE REGIME DES RESIDUS METALLIQUES

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 – dite « loi 3 DS » - et le décret n°2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire précisent et organisent le régime des résidus métalliques issus des opérations de crémation.

Les dispositions des nouveaux articles L.223-18-1-1 et R. 2223-103-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que le produit financier du retraitement des résidus métalliques doit être inscrit en recettes de fonctionnement du crématorium où les métaux ont été recueillis.

Ce produit ne peut être destiné qu'aux deux opérations suivantes :

- ⇨ Financement de la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ;
- ⇨ Don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

Le traitement des résidus métalliques pour l'année 2022 et 2023 était de 11 177.15 €.

Conformément à la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2023 définissant les modalités d'affectations du produit financier provenant du traitement des résidus métalliques, nous avons reversé la totalité du produit financier selon la répartition suivante :

- 7 325 € au CCAS
- 1 926.08 € aux Restos du cœur
- 1 926.07 € à la SORESO

En 2024, le produit s'élevait à 3 485.19 €. Cette somme sera répartie en fonction de la délibération du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

3. BIENS DE RETOUR / BIENS DE REPRISE ET BIENS PROPRES

Comme l'indique l'article 18 du contrat de concession, les biens de retour et de reprise font l'objet d'un inventaire actualisé chaque année. S'agissant de la première année d'exploitation, l'inventaire établi pour 2024 représente l'inventaire de référence.

3.1. BIENS DE RETOUR

A l'expiration de la convention, le concédant entrera immédiatement en possession du crématorium, ainsi que les biens meubles nécessaires à l'exploitation. Ces biens font retour au concédant à titre gratuit et ils doivent être remis en bon état d'entretien. Le concessionnaire sera indemnisé de la part non amortie comptablement des biens de retour.

3.2. BIENS DE REPRISE

Les biens mis en place pour les besoins de l'exploitation du crématorium et qui ne seront pas strictement nécessaires à la fourniture du service de crémation, resteront la propriété du concessionnaire. Afin de permettre la continuité du service public, le concédant pourra reprendre ces biens de reprise pour l'exploitation et l'administration du crématorium, moyennant une indemnisation.

3.3. BIENS PROPRES

Les biens acquis ou créés par le concessionnaire, autres que les biens de retour et de reprise, constituent des biens propres et resteront sa propriété. A la fin de la concession, ces biens n'ouvrent aucun droit à indemnisation au profit du concessionnaire qui devra les évacuer à ses frais.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

3.4. LISTES DES BIENS DE RETOUR / DE REPRISE / PROPRES

	Biens de retour	Biens de reprise	Biens propres
IMMOBILISATION			
LOGICIEL CARBONE 14			*
LOGICIEL FACTURATION			*
SITE INTERNET CREMATORIUM			*
BATIMENT CHAUFFAGE VENTIL CLIM	*		
BATIMENT CLOISONS	*		
BATIMENT ELECTRICITE	*		
BATIMENT GROS OEUVRE	*		
BATIMENT MENUISERIES INTERIEURS	*		
BATIMENT PEINTURES	*		
BATIMENT PLOMBERIE	*		
BATIMENT SOL	*		
MENUISERIE INT-PORTE COULISSANTE	*		
VRD RACCORDEMENTS	*		
VRD TERRASSEMENT	*		
ESPACES VERTS	*		
FOUR + SYSTÈME DE FILTRATION	*		
GRILLE DISPERSION JARDIN DU SOUVENIR	*		
SYSTÈME DE VIDEOSURVEILLANCE	*		
INTERPHONE PORTAIL	*		
CLIM BUREAU DIRECTION	*		
STORE OCCULTANT BUREAU ENTREE	*		
PC PORTABLE HP PUPITRE		*	
TV SALLE DE CEREMONIE/ACCUEIL/SALLE DE VISUALISATI	*		
MISE EN PLACE TELECOM	*		
PC HP BUREAU + ECRAN IIYAMA			*
PC HP BUREAU + ECRAN IIYAMA			*
CUISINE	*		
MOBILIER BUREAU		*	
MOBILIER SALLE CEREMONIE ET CONVIVIALITE/ACCUEIL	*		
PORTAIL + BARRIERE LEVANTE	*		
PULVERISATEUR DE CALCIUS	*		
TABLE D'INTRODUCTION	*		
STORE OCCULTANT BUREAU ENTREE	*		
PROLONGEMENT CHEMINEMENT ESP VERT	*		
MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE		*	
PC PORTABLE DELL LATITUDE 3520			*
FOURNITURE ET MATERIEL DIVERS			
FOURNITURES DE BUREAU		*	
MACHINE A CAFE + CAFE		*	
EXTINCTEUR	*		
CHARBONS REACTIF		*	
IMPRIMANTES BUREAU/ACCUEIL (LOCATION)		*	
PETITS MATERIELS DE RECEPTION ET CEREMONIE		*	
DECORATION			*
TELEPHONE			*
ESTAMPILLE		*	
ARTICLES FUNERAIRES		*	
CASES DE COLOMBARIUM		*	
CAVURNES		*	
CATAFALQUES		*	
FONTAINE A EAU (LOCATION)		*	
IMPRIMANTE BUREAU TECHNIQUE			*

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

ANNEXES

1. FACTIVATE 20 : FICHE TECHNIQUE DE SECURITE

Réactif de traitement des fumées

Identification :

a. Fournisseur : Facultatieve Technologies limited, Moor road, LEEDS LS10 2DD Tel 0113276 8888 fax 01132718188
b. Nom du produit : Factivate 20©
c. Type de produit : réactif en poudre

Composition :	Risques associés	Concentration
a. Composants Risques associés		
i. Bicarbonate de sodium 144-55-8	-	<100%
ii. Charbon actif 7440-44-0	-	<100%

Identification des risques :

a. Non classé en substances dangereuses en fonction de la règlementation CHIP

Mesures de premiers soins :

a. Contact avec les yeux : Rincer avec de l'eau propre pendant 10 à 15 minutes ; si l'irritation persiste voir un médecin.
b. Contact avec la peau : Lavage à l'eau. L'application d'une crème dermatologique peut être bénéfique.
c. Inhalation : Respirez de l'air frais et si les symptômes persistent prendre un conseil médical.
d. Ingestion : Boire de l'eau ou du lait peut être bénéfique. Ne pas essayer de vomir sans avoir pris un conseil médical.

Mesures de lutte contre l'incendie :

a. Inflammabilité : Possibilité d'inflammation si température > à 380°C. Peut dégager des vapeurs toxiques en cas d'incendie.
b. Produits à utiliser : eau vaporisée, mousse, poudre sèche, CO2
c. Matériel de protection : matériel de protection standard

Mesures contre le renversement accidentel :

a. Balayer la zone, et placer le produit collecté dans un sac approprié avant son rebut. Aérer la zone concernée, en évitant de disperser les poussières résiduelles et laver l'espace.

Manipulation et stockage :

a. Précaution : Stocker entre 0-35°C et maintenir les fûts hermétiquement fermés. Ne pas stocker à l'humidité. b. Manipulation : Eviter le contact avec les yeux et la peau. Observer les bonnes normes d'hygiène et de sécurité industrielle.

Protection à l'exposition :

a. Protection respiratoire : Pas nécessaire, si une bonne aération du local existe. Eviter de respirer les poussières.
b. Yeux : Une protection couvrante (lunettes) est conseillée.
c. Mains : des gants en latex ou caoutchouc sont recommandés.
d. Peau : Utiliser des vêtements de protection. Enlever les vêtements souillés et lavez les avec de l'eau et du savon.

Propriétés physiques et chimiques :

a. Aspect : poudre noire/grise
b. Odeur : neutre

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

c. Point de congélation : n/a
d. Solubilité dans l'eau : partiellement soluble
e. Densité à 20°C : n/a
f. Point d'ébullition : n/a

Stabilité et réactivité :

a. Stabilité : stable dans des conditions normales
b. Décomposition : des oxydes de carbone, de la vapeur d'eau, des composés organiques et inorganiques non identifiés peuvent être dégagés et pourraient être toxiques.
c. Conditions à éviter : Flammes directes, surfaces chaudes et substances à haut pouvoir oxydant.

Information toxicologique :

a. Yeux : Le contact avec le produit pourrait provoquer une faible irritation des yeux.
b. Peau : Le contact occasionnel avec le produit est peu susceptible de créer une irritation perceptible.
c. Inhalation : l'inhalation de la poussière peut causer l'irritation des voies respiratoires supérieures et des poumons.
d. Ingestion : L'ingestion du produit n'est pas considérée comme un risque sanitaire significatif pouvant survenir au cours des opérations normales.

Information écologique :

a. Il n'y a pas d'information disponible sur le produit lui-même. En l'espèce, il n'y a pas d'accumulation biologique.

Recommandations :

a. Le produit usagé amalgamé aux effluents de filtration, est collecté dans un fût hermétique et sera ensuite acheminé en centre d'enfouissement technique de classe 1, par une société spécialisée respectant les textes nationaux ou internationaux.

Information transport :

a. Non mentionnée

Information concernant la règlementation :

a. Etiquette approvisionnement : non classifiée
b. Phases de risques : Aucun
c. Sureté : ne pas respirer le produit et tenir éloigné de la portée des enfants

Informations diverses :

a. Ne pas mélanger le produit avec d'autres produits chimiques
b. Les informations contenues dans cette notice sont conformes aux exigences réglementaires 93/112/EC.
c. Cette fiche technique ne constitue pas une évaluation des risques requise dans le cadre de la règlementation « hygiène et sécurité » sur le lieu de travail.

Avertissement légal :

a. L'information fournie ci-dessus est basée sur l'état actuel de notre connaissance du produit à l'heure de sa publication. Le produit ci-dessus défini est parfaitement approprié au but recherché.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

2. REVISION TARIFAIRE

Une révision tarifaire est prévue à l'Article 4.2.4 du contrat de concession. Les tarifs font l'objet d'une révision annuelle au 1er janvier de chaque année.
L'avenant N°1 à la convention de concession fixe les nouveaux indices de référence modifiant ainsi l'annexe 13 du contrat initial.

CRÉMATORIUM DES ANDELYS	Révision formule d'indexation	Document BF CREMA DOC xx Version 1

Formule d'indexation des tarifs :

K1=0,20+0,30 (ICHTrev-TS)/(ICHTrev-TSo)+0,09 E/Eo+0,20 (ICP-BT)/(ICP-BTo)+0,21 FSD2/FSD2o

Mise à jour : 29/11/2023

Formule			
Postes	Coefficient retenu	Valeur connue au 1er septembre 2016	Valeur connue au 29 novembre 2023
ICHTrev-TS	0,30	115	133,3
E	0,09	79,36	74,32
ICP BT	0,20	100,1	124,9
FSD2	0,21	122	172,2
Partie fixe	0,20		

K1 =	**1,1780**

Avec :

ICHTrev-TS: Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 poste N) - Base 100 en décembre 2008 - INSEE 001565196
E : Indice brut de la production industrielle (base 100 en 2015) - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné (NAF rev.2, niveau section, poste D)– Indice INSEE 010537947

ICP-BT : Indice du coût de production des bâtiments - INSEE 010566986

FSD2 : Frais et services divers Modèle de référence numéro 2

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_73-DE

3. TARIFS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2024

Mise à jour : 01/01/2024

Tarifs des prestations de service	Valeurs initiales en TTC	Tarif 2023 TTC	Tarif 2024 TTC
1. Prestations de service public			
Crémation sans recueillement et remise de l'urne, toutes crémations sauf reliquaires	650,00 €	752,80 €	765,69 €
- Crémation d'un reliquaire suite à exhumation de corps	415,00 €	480,63 €	488,86 €
Crémation comprenant accueil, mise à disposition de la salle de cérémonie pour 30 min, recueillement avec un Maître de Cérémonie et remise de l'urne			
- Adulte à partir de 13 ans	830,00 €	961,26 €	977,73 €
- Enfant de 1 à 12 ans	415,00 €	480,63 €	488,86 €
- Enfant de moins d'un an	gratuit	gratuit	gratuit
Crémation administrative à la demande d'une collectivité			
- 1 conteneur de 50 kg maximum	390,00 €	451,68 €	459,41 €
- 1 conteneur entre 50 et 100 kg maximum	570,00 €	660,14 €	671,45 €
Crémation de pièces anatomiques			
- 1 conteneur de 100 l ou 30 kg maximum	200,00 €	231,63 €	235,60 €
- 1 conteneur entre 200 l et 60 kg maximum	450,00 €	521,17 €	530,09 €
2. Autres prestations			
Hommage personnalisé	100,00 €	115,81 €	117,80 €
Conservation de l'urne le 1er mois	gratuit	gratuit	gratuit
Conservation de l'urne (par mois suivant indivisible, maximum 1 an)	30,00 €	34,74 €	35,34 €
Fourniture d'une urne « premier prix » (4 litres) avec sa plaque d'identification	69,00 €	79,91 €	81,28 €
Dépôt anticipé du cercueil la veille du jour de crémation	80,00 €	92,65 €	94,24 €
Dépôt anticipé du cercueil par jour supplémentaire	15,00 €	17,37 €	17,67 €
Location de la salle de cérémonie avec crémation pour 1 heure, puis par heure supplémentaire	160,00 €	185,30 €	188,48 €
Location de la salle de cérémonie sans crémation pour 1 heure, puis par heure supplémentaire	250,00 €	289,54 €	294,50 €
Location du salon de convivialité par heure	160,00 €	185,30 €	188,48 €
Supplément location de salle ou de salon le samedi après-midi	300,00 €	347,44 €	353,40 €
Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir	60,00 €	69,49 €	70,68 €
3. Mémorialisation			
Plaque mémoire sur la stèle au jardin du souvenir	150,00 €	173,72 €	176,70 €
Columbarium			
Emplacement familial d'une case au columbarium pour 10 ans	300,00 €	347,44 €	353,40 €
Emplacement familial d'une case au columbarium pour 15 ans	400,00 €	463,26 €	471,19 €
Plaque mémoire sur la case du columbarium	280,00 €	324,28 €	329,84 €
Cavurne			
Emplacement familial d'un cavurne pour 10 ans	800,00 €	926,52 €	942,39 €
Emplacement familial d'un cavurne pour 15 ans	900,00 €	1 042,33 €	1 060,19 €
Plaque mémoire sur cavurne	280,00 €	324,28 €	329,84 €

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_74B-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_74B-DE

Numéro : **2025-74**

Pôle : Services à la population et proximité – Direction des Affaires Générales

Rapporteur : Martine VANTREESE

Objet : **Mise en place d'une charte de bonne conduite lors de cérémonie de mariage**

Le rapporteur rappelle que la célébration du mariage, bien qu'étant un engagement entre deux personnes, se doit de respecter l'ensemble des principes fondamentaux de la République.
De ce fait, tout en garantissant la liberté de réaliser la cérémonie Républicaine qu'ils souhaitent, les futurs époux devront se prémunir de toute nuisance envers la population.

Convaincu que la cérémonie de mariage civil, acte solennel et public, doit se dérouler dans le respect des valeurs républicaines, de la sécurité et de la sérénité de tous, le Conseil municipal propose d'adopter la charte de bonne conduite ci-jointe à l'attention des futurs époux et de leurs invités.

Cette charte, conçue comme un guide de bonnes pratiques, a pour ambition de permettre aux futurs époux de choisir en toute liberté la célébration républicaine qui leur convient tout en tenant compte des droits des administrés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu les articles 143 à 227 du Code civil,

Vu l'article L2211-1 du Code général des Collectivités territoriales

Vu les articles L131-1 à L131-6 du Code de sécurité intérieure

Vu les articles L417-1, R417-1 à R417-13 Code de la route

Vu les articles R541-8, R541-61-1, R541-76, R541-76-1 et R541-77 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis favorable à cette proposition de charte de la Commission affaires générales de la dynamisation commerciale, du développement urbain et de la sécurité en date du 27 juin 2025, sous réserve de la modification de la phrase « La musique diffusée devra être de circonstance » par « La musique diffusée devra respecter les valeurs de la République et de la laïcité »,

Vu l'avis favorable (2 abstentions) de la Commission des finances en date du 01er juillet 2025, sous réserve de la modification de la phrase « La musique diffusée devra respecter les valeurs de la République et de la laïcité » par « La musique diffusée devra respecter les valeurs de la République » .

Considérant l'obligation légale, par l'Officier de l'état civil, de célébrer publiquement le mariage lors d'une cérémonie républicaine.

Considérant que la charte rappelle les règles de sécurité (interdiction de pyrotechnie et de bruit excessif), de civilité (respect des délais, neutralité laïque) et de convivialité.

DÉCIDE

Article 1 : **D'ADOPTER** la charte du mariage pour la célébration du mariage civil, annexée à la présente.

Article 2 : **D'INTÉGRER** au dossier de mariage la charte remise aux futurs époux lors de la prise de rendez-vous.

Article 3 : **D'APPLIQUER** la charte à compter du 1er septembre 2025 pour toutes les cérémonies tenues à partir de cette date.

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_74B-DE

Article 4 : Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_74B-DE

Cérémonie de mariage civil
Mairie des Andelys
Guide du Moment inoubliable

A l'attention des futurs époux

Vous avez choisi la mairie des Andelys pour célébrer votre mariage. Les élus et moi-même en sommes très heureux.

La Mairie est la maison commune, à ce titre elle incarne les valeurs et les symboles de la République. C'est un espace de droits, de devoirs et de respect. Chacun est amené, au cours de son existence, à y accomplir des actes officiels majeurs, à l'image de la cérémonie civile de mariage dont vous sollicitez la célébration.

Cette charte s'adresse donc à vous, futurs époux, à vos familles et à vos invités. Elle rappelle les règles de base de sécurité, de civilité et de citoyenneté à observer afin que la cérémonie et le cortège concilient respect des lois et règlements, convivialité et courtoisie.

Je souhaite donc pouvoir compter sur votre sens des responsabilités afin que cette célébration demeure pour chacun un acte solennel, mais aussi un moment serein et convivial.

Le Maire et l'ensemble des conseillers municipaux souhaitent aux mariés et à leurs familles, une très belle cérémonie et beaucoup de bonheur.

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_74B-DE

Pour une arrivée unique

Pour ce moment unique, la voiture des futurs époux pourra se stationner Place Harsewinkel sous réserve des places disponibles.

Pour une cérémonie réussie

- Prévoyez d'arriver 10 minutes avant l'heure fixée.

En cas de retard l'élu aura toute latitude pour ne pas célébrer le mariage

- L'officier de l'Etat-Civil ne devra pas être dérangé par des interventions du public.
- Les appareils photos et les caméras sont autorisés sous réserve de ne pas perturber la cérémonie.
- La musique diffusée devra respecter les valeurs de la République.
- Il n'est autorisé aucun déploiement de drapeau et banderole dans l'enceinte de la mairie pour garantir la laïcité.

Pour une sortie festive

Vous pouvez utiliser des fleurs naturelles ou des bulles de savon. Pour votre sécurité et celle de vos proches, il est interdit d'utiliser des pétards, feux d'artifices ou autre objet pyrotechnique.

Pour un cortège parfait

Les mariés, leurs familles et amis quitteront les lieux de la cérémonie dès la fin de celle-ci pour de ne pas retarder les mariages suivants.

Afin de garantir la tranquillité publique, n'oubliez pas que tout débordement ou bruit excessif, notamment l'utilisation intempestive de quads, motos, ou l'usage continu d'avertisseurs sonores ou de pétards sont interdits en agglomération.

Par la signature de cette charte les mariés s'engagent à porter à
la connaissance de leurs invités son contenu.

Signatures des futurs époux précédée de la mention « lu et approuvé ».

Mise à jour le 05/06/2025

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_75-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_75-DE

Numéro : **2025-75**

Pôle : Services à la Population et proximité - Direction de la Culture et Patrimoine

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : **Établissement d'une convention de mécénat pour la restauration d'une commode demi-lune d'époque Louis XVI - musée Nicolas Poussin**

Le rapporteur rappelle que la Ville des Andelys a reçu en 2022 un important don de l'hôpital Saint-Jacques des Andelys. Ce don comprenait notamment un ensemble d'objets mobiliers ayant appartenu à Louis Jean-Marie de Bourbon (1725-1793), duc de Penthièvre, petit-fils de Louis XIV et de Madame de Montespan. Afin de valoriser ce fonds, le musée Nicolas Poussin a entrepris un programme pluriannuel de restauration des meubles du duc de Penthièvre. Ainsi, après avoir réalisé la restauration d'une commode d'époque Régence en 2024, le musée a projeté la restauration d'une commode demi-lune d'époque Louis XVI (n° INV 2022.66.1).

Dans le but de financer cette opération dont le montant total s'élève à 9 900 euros TTC, le musée Nicolas Poussin a sollicité une subvention auprès du FRAR (Fonds Régional d'Aide à la Restauration des musées) et le concours du Rotary club des Andelys – Gaillon – Vallée de Seine. L'association, lors de sa réunion du 15 mai 2025, s'est engagée à verser la somme de 4 000 euros TTC. Ainsi, il convient donc d'établir une convention de mécénat entre la Ville des Andelys et le Rotary club des Andelys – Gaillon – Vallée de Seine pour encadrer cette contribution. En conséquence, la convention annexée à la présente délibération est soumise au vote du Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu la convention jointe,

Vu, l'avis favorable de la Commission des finances lors de sa réunion du 1er juillet 2025,

Considérant la volonté municipale de conserver les collections du musée municipal Nicolas Poussin,

Considérant que l'engagement du Rotary Club à hauteur de 4 000 € TTC constitue une participation significative qui doit être encadrée par une convention de mécénat garantissant la traçabilité et la transparence de l'opération,

DÉCIDE

Article 1 : **D'ADOPTER** la convention de mécénat annexée à la présente délibération pour la restauration de la commode demi-lune d'époque Louis XVI (n° INV 2022.66.1).

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de mécénat avec le Rotary club des Andelys – Gaillon – Vallée de Seine.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_75-DE

Article 3 : **Ampliation** sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal et au Président du Rotary club des Andelys – Gaillon – Vallée de Seine.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_75-DE

Ville des Andelys

Convention de Mécénat

Entre d'une part

La mairie des Andelys, autorité de tutelle du musée Nicolas Poussin, sise avenue du Général de Gaulle, 27700 Les Andelys

Représentée par M. Frédéric Duché en sa qualité de maire

Et d'autre part

L'association le Rotary club des Andelys – Gaillon – Vallée de Seine

Association loi 1901 dont le siège est situé à la Maison des Associations, rue Maurice Delarue, 27700 Les Andelys

Représentée par M. Jean-Philippe Adam

En sa qualité de président

Etant préalablement exposé que l'association a pour objet un but philanthropique

Il est convenu ce qui suit :

I) OBJET DU CONTRAT

L'association s'engage à soutenir le musée Nicolas Poussin afin de participer à la réalisation du projet indiqué à l'article 2 ci-dessous, après un vote à la majorité des membres présents lors de sa réunion du jeudi 15 mai 2025.

II) PROJET

Le musée Nicolas Poussin s'engage à réaliser avant fin de l'année 2025 le projet suivant :
La restauration d'une commode demi-lune (N° INV 2022.66.1) d'époque Louis XVI, don de l'Hôpital Saint-Jacques, appartenant aux collections du musée Nicolas Poussin des Andelys (27700). ***Avis de la commission scientifique régionale d'acquisition avis favorable – 15 novembre 2022***

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_75-DE

III) OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Afin de soutenir le projet ci-dessus indiqué, l'association s'engage verser à la ville des Andelys la somme de **4000 €.**
Cette somme sera versée en une seule fois.

IV) OBLIGATIONS DE LA VILLE DES ANDELYS

La ville des Andelys s'engage à faire réaliser la restauration de ce meuble par un restaurateur professionnel agréé par les musées de France, **M. Serge Chaillou à Saint-Jean-le-Rotrou**

V) DECLARATION DE LA VILLE DES ANDELYS

La mairie des Andelys déclare que le musée Nicolas Poussin fait partie, en tant que musée labélisé Musée de France, des organismes éligibles au mécénat, ainsi habilités à émettre des reçus fiscaux à leurs donateurs.

VI) DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat est conclu pour le temps de la restauration de la commode

VII) OBLIGATION DU MUSEE NICOLAS POUSSIN

Le mécène sera tenu au courant de l'avancée des travaux.
Une petite cérémonie et un point presse auront lieu au musée Nicolas Poussin, en présence des élus et du Rotary club des Andelys-Gaillon-Vallée de Seine, la restauration de la commode Louis XVI terminée.
Un cartel sera exposé près de la commode avec la mention et le logo du Rotary club des Andelys-Gaillon-Vallée de Seine.

VIII) RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- en cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties
- pour cause de cessation d'activités de l'une des deux parties

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_75-DE

Fait aux Andelys le 22 mai 2025

MAIRIE DES ANDELYS

Pour la Mairie des Andelys

Signature

Pour le Rotary club

Signature

Musée d'Art et d'Histoire des Andelys

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_75-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_76-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_76-DE

Numéro : **2025-76**

Pôle : Services à la Population et proximité - Direction de la Culture et Patrimoine

Rapporteur : Jean-Philippe ADAM

Objet : **Établissement d'une convention de mécénat pour la réalisation de bâches promotionnelles d'appel au don pour la restauration de la Collégiale Notre-Dame**

Le rapporteur rappelle que la Ville des Andelys possède un riche patrimoine architectural qu'il convient de sauvegarder. C'est pourquoi, la municipalité s'est engagée dans un programme pluriannuel de restauration de la Collégiale Notre-Dame des Andelys. Ce programme consiste en l'affermissement des tranches conditionnelles du marché établi en 2017 pour la restauration du côté Nord de la collégiale.

Soucieuse de diversifier ses sources de financement pour mener à bien ce programme de restauration, la municipalité envisage le lancement d'une souscription abritée par la Fondation du Patrimoine. Afin de garantir le succès de cette opération, la Ville des Andelys entend mettre en place toute la publicité nécessaire à cette entreprise et favoriser un élan pour la préservation du patrimoine auprès de la population. Dans cette démarche, l'entreprise LESCURE THEOL a émis le souhait de participer à cet élan en réalisant gracieusement les bâches promotionnelles d'appel aux dons qui seront positionnées sur les grilles du périmètre de sécurité autour de la Collégiale. Afin d'encadrer cette contribution, il convient d'établir une convention de mécénat entre la Ville des Andelys et l'entreprise LESCURE THEOL.

En conséquence, la convention annexée à la présente délibération est soumise au vote du Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;

Vu la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;

Vu l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

Vu le projet de convention de mécénat annexé,

Vu la promesse de souscription abritée par la Fondation du patrimoine en date de juin 2025,

Vu, l'avis favorable (une abstention) de la Commission des finances lors de sa réunion du 1er juillet 2025,

Considérant la volonté municipale de lever des fonds pour le financement des travaux de restauration du côté Nord de la Collégiale Notre-Dame des Andelys,

Considérant que le succès de la souscription publique repose sur une signalétique visible et professionnelle autour du chantier de restauration.

Considérant que la prestation gracieuse de l'entreprise LESCURE THEOL représente un soutien financier significatif pour la Ville.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_76-DE

Considérant qu'il convient d'encadrer juridiquement cette participation par la signature d'une convention de mécénat.

DÉCIDE

Article 1 : **D'ADOPTER** la convention de mécénat annexée à la présente délibération.

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de mécénat avec l'entreprise LESCURE THEOL pour l'édition de bâches promotionnelles d'appel aux dons pour la restauration de la Collégiale Notre-Dame des Andelys.

Article 3 : **Ampliation** sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal et aux Présidents des associations des Amis du patrimoine et des orgues des Andelys, à la paroisse des Andelys.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

MAIRIE DES ANDELYS

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_76-DE

Convention de mécénat
Entre la Ville des Andelys et l'entreprise **LESCURE THÉOL**
Réalisation de bâches promotionnelles d'appel au don pour la restauration de la Collégiale Notre-Dame des Andelys

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'entreprise **LESCURE THÉOL SAS**
Située La Heunière – 27120 DOUAINS
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux Sous le numéro B 449 545 417
Représentée par *Monsieur Guillaume DEVAMBEZ*
Ci-après dénommée « ENTREPRISE LESCURE THÉOL »

D'une part,

ET
La ville des Andelys, sise avenue du Général de Gaulle représentée par Monsieur Frédéric Duché, en sa qualité de Maire, en vertu de la délibération du 29 avril 2025 ;

D'autre part,

PRÉAMBULE

Étant entendues les dispositions :

- du Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29 et L2541-12 ;
- de la loi **n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations »** ;
- du Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;
- de l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

Il convient de préciser qu'au titre des diverses actions, d'intérêt général, et notamment du programme pluriannuel de restauration du patrimoine, portées par la Ville des Andelys, celle-ci est amenée à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique du territoire.

Ces actions admettent le strict respect de la « condition d'intérêt général ». Le bénéficiaire agit, en effet, dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre l'ENTREPRISE LESCURE THÉOL et la Ville des Andelys pour accompagner la réalisation de bâches promotionnelles d'appel aux dons au profit de la restauration de la Collégiale Notre-Dame des Andelys.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_76-DE

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives au mécénat encadrées par l'article 238 bis du Code Général des Impôts. Toute collectivité territoriale est éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal, pour l'entreprise, selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4C5-04 du 13 juillet 2004.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE LESCURE THÉOL

L'ENTREPRISE LESCURE THÉOL s'engage à apporter son soutien à la campagne d'appel de levée de fonds pour la restauration de la Collégiale par un don en nature à hauteur *de 2 841,00 € HT (Deux-mille-huit-cent-quarante-et-un euros) soit 3 409,02 € TTC (Trois-mille-quatre-cent-neuf euros et deux centimes), somme correspondant à la valorisation hors taxe fournie par l'entreprise, selon les directives de l'administration fiscale en vigueur (article 38 paragraphe 3 du CGI).* Ce don se caractérise par la réalisation de bâches promotionnelles qui seront apposées par les services techniques de la Ville des Andelys sur les grilles du périmètre de sécurité autour de l'édifice.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DES ANDELYS

3.1 Principe
La Ville des Andelys s'engage à utiliser le mécénat effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

À sa réception, la Ville des Andelys établira et enverra un reçu fiscal à L'ENTREPRISE LESCURE THÉOL (Cerfa 11580*03 annexé à la convention). La mention « valeur des biens reçus (information fournie par l'entreprise donatrice) » devra apparaître à côté du montant des dons en nature et compétences valorisés.

3.2 Communication
La Ville des Andelys s'engage à faire mention du partenariat avec L'ENTREPRISE LESCURE THÉOL.

La Ville des Andelys autorise L'ENTREPRISE LESCURE THÉOL à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

3.3 Contreparties

La loi **n° 2003-709 du 1er août 2003, relative au « mécénat, aux associations et aux fondations »,** autorise le bénéficiaire à associer le nom de l'entreprise versante à l'opération réalisée.

ARTICLE 4 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et jusqu'à la fin de l'événement.

Elle pourra être reconduite à l'issue de l'évènement, selon les conditions préalablement définies entre les partenaires et après consultation de chacune des parties.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- Pour cause de cessation d'activités de l'une des deux parties,
- Pour motif d'intérêt général ne nécessitant pas de justification spécifique de la part de la Ville,
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la Convention, et après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_76-DE

ARTICLE 6 – LITIGE
La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter scrupuleusement et sans réserve.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou son exécution seront portés devant le Tribunal Administratif de Rouen, après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en deux exemplaires identiques remis à chacune des parties.

Aux Andelys

Le 3 juillet 2025,
(Faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Signature du mécène

Signature du bénéficiaire
Ville des Andelys
Frédéric Duché,
Maire des Andelys

PROJET

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_77-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_77-DE

Numéro : **2025-77**

Pôle : Services à la Population et proximité - Direction de la Culture et Patrimoine

Rapporteur : Martine VANTREESE

Objet : **Rectification d'une subvention accordée à l'association Live and Vivo - Terrasses de l'été 2025**

Le rapporteur rappelle que la Ville des Andelys soutient, par l'octroi de subventions, de nombreuses associations dans le cadre de leurs activités courantes et des prestations qu'elles peuvent offrir à un large public. Dans ce cadre, le Conseil Municipal a fixé par délibération du 25 mars 2025, une enveloppe budgétaire de 258 000 €.

Parmi les subventions votées au titre de l'année 2025 figurait le projet des « Terrasses de l'été » porté par l'association Live and Vivo aux Andelys.

Ce projet, participant à l'attractivité du cœur de ville est le fruit d'une collaboration entre l'UCIAL, l'association et la Ville des Andelys. En ce sens, une subvention avait été accordée par le Conseil municipal à hauteur de 3 000 euros TTC correspondant à 50 % du coût total du projet.

Dans un contexte budgétaire contraint pour l'UCIAL, le projet a été revu. Il est donc demandé au Conseil municipal de prendre en compte le nouveau montage financier du projet et de porter la contribution municipale à hauteur de 1 500 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu, l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2025-15 du 25 mars 2025 accordant à l'association « Live and Vivo » une subvention de 3 000 euros au titre des Terrasses de l'été ;

Vu, l'avis favorable (une abstention) de la Commission des finances lors de sa réunion du 1er juillet 2025.

Considérant la volonté municipale de soutenir les projets associatifs participant à l'attractivité du territoire.

Considérant que « les Terrasses de l'été », organisées place Nicolas Poussin, proposent chaque année trois soirées de danses latines et festives, participant ainsi à l'animation du cœur de ville.

DÉCIDE

Article 1 : **DE MODIFIER** le montant de la subvention accordée à l'association « Live and Vivo » pour « les Terrasses de l'été 2025 » qui est désormais fixé à 1500 €.

Article 2 : **D'IMPUTER** budgétairement la dépense au BP 2025 à l'article 65748.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_77-DE

Article 3 : **Ampliation** sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier municipal et aux Présidents de ladite association et de l'UCIAL.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

MAIRIE DES ANDELYS

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_78-DE

Ville des Andelys en Normandie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 17 – Pouvoirs : 8 – Votants : **25**

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2025

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART , Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Adjoints ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Mme Dominique BAECILE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Sylvie GOULAY, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
Mme Jessica RICHARD, pouvoir à M. Christian LEPROVOST
M. Willy WUYTS, pouvoir à M. Alain DAJON
Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Léopold DUSSART
M. Pascal PÉRÉAL, pouvoir à M. Frédéric DUCHÉ
M. Eric DELACOURT, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM
Mme Assiata BA, pouvoir à Mme Martine SEGUELA
Mme Muriel SCHULTZ, pouvoir à Mme Colette CARON

Absents non excusés :

M. Gérard LERATE
M. Arnaud TOLLEMER
M. Jean-Marc AYOUBI
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Colette CARON**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_78-DE

Numéro : **2025-78**

Pôle : Services à la population et proximité – Service des sports

Rapporteur : Frédéric DUCHÉ

Objet : **Dénomination de la salle de remise en forme municipale – Espace Jean JOUAULT**

Le rapporteur rappelle que depuis sa création en 2003, la salle de remise en forme municipale accueille quotidiennement les habitantes et habitants andelysiens désireux d'entretenir leur santé. Figure emblématique de ce lieu, **Jean JOUAULT** en a été l'âme et le moteur. Il a accompagné des générations d'acteurs spotifs dans leur pratique avec bienveillance et enthousiasme.

Durant deux mandats et treize années, Jean Jouault a œuvré en faveur du sport dans notre ville.

Son décès le 11 mars dernier a suscité une émotion profonde au sein de la population et plus particulièrement auprès de la communauté sportive, laquelle a spontanément exprimé le souhait qu'un hommage durable lui soit rendu. À l'initiative de la municipalité et avec l'appui de nombreuses associations sportives, la proposition de dénommer la salle de remise en forme municipale en son honneur a recueilli un large consensus. Ce souhait est pleinement partagé par sa famille, qui exprime sa volonté de nommer cette salle en l'honneur de Jean JOUAULT afin de perpétuer sa mémoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs à l'appellation des équipements communaux.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 1er juillet 2025.

Considérant l'engagement de M. Jean JOUAULT qui a porté avec énergie et vision le projet de création de la salle de remise en forme municipale,

Considérant le souhait de la municipalité et des associations sportives de perpétuer la mémoire de son action au bénéfice de tous.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : **D'APPROUVER** la dénomination de la salle de remise en forme municipale : Espace Jean JOUAULT.

ARTICLE 2 : **DE METTRE** en place, en accord avec la famille, une plaque commémorative à l'entrée de la salle.

ARTICLE 3 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette initiative.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le
ID : 027-212700165-20250703-D_2025_78-DE

ARTICLE 4 : D'ENVOYER une ampliation de cette délibération à Monsieur le Préfet de l'Eure.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

Le Maire,
Frédéric DUCHÉ

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.